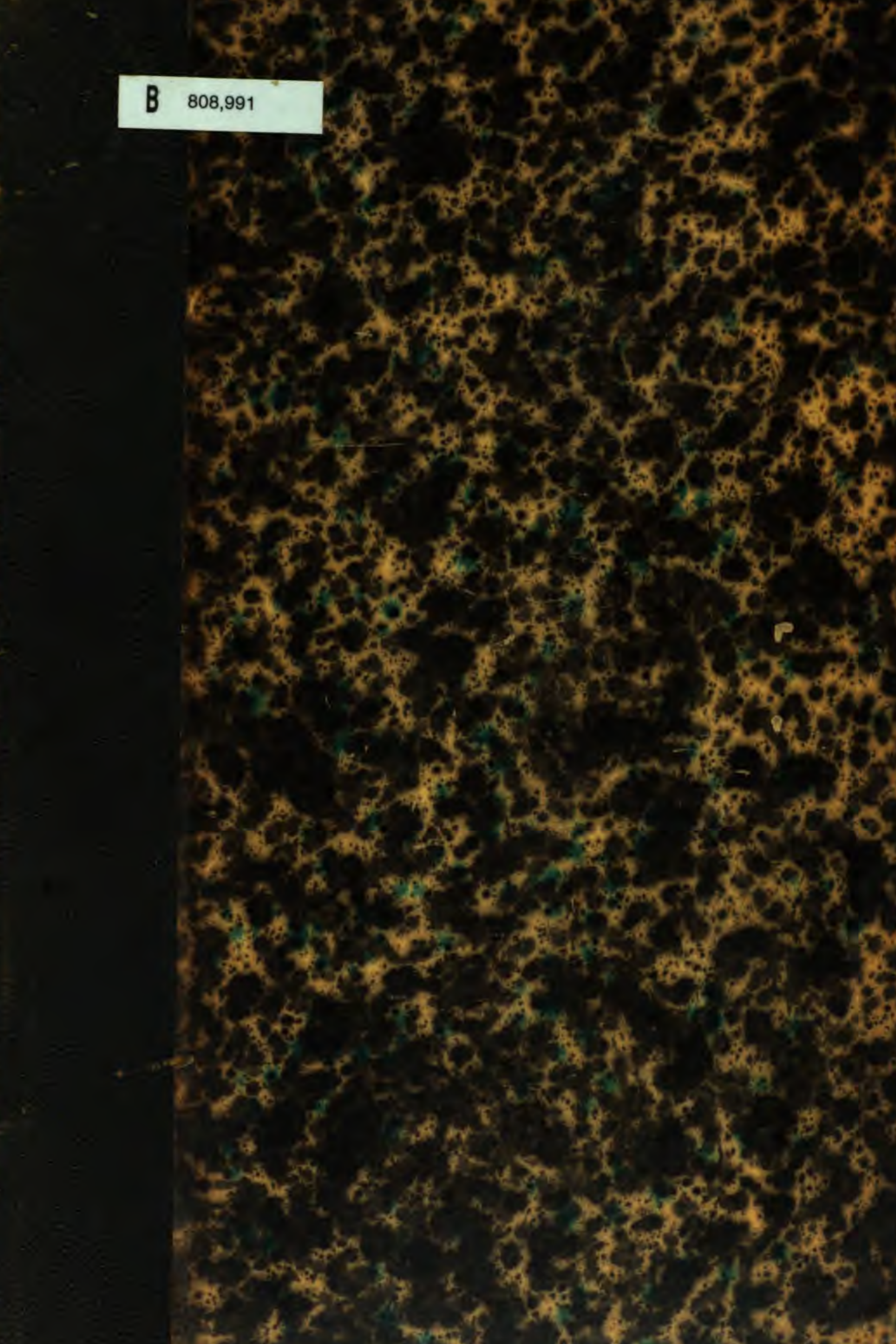
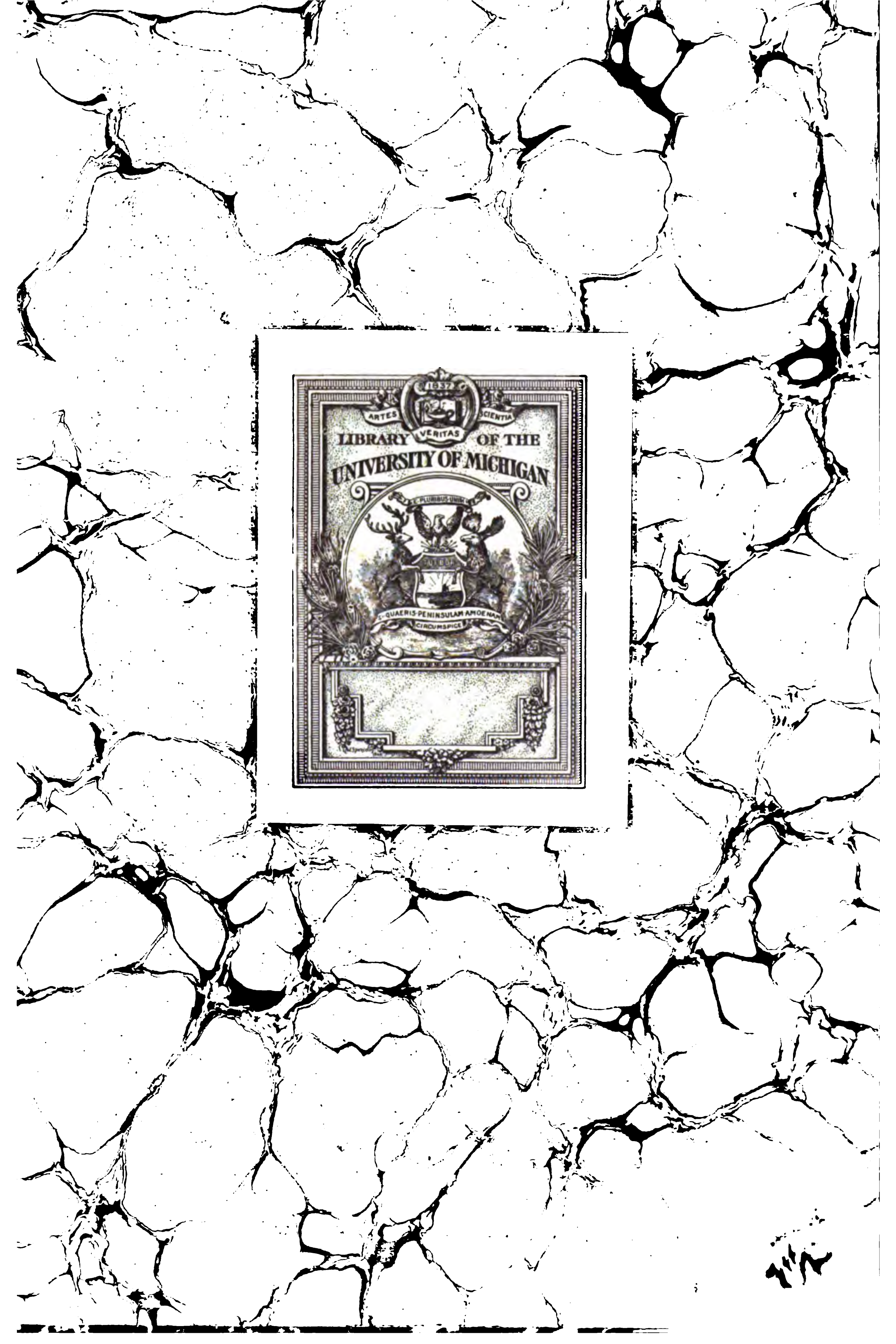
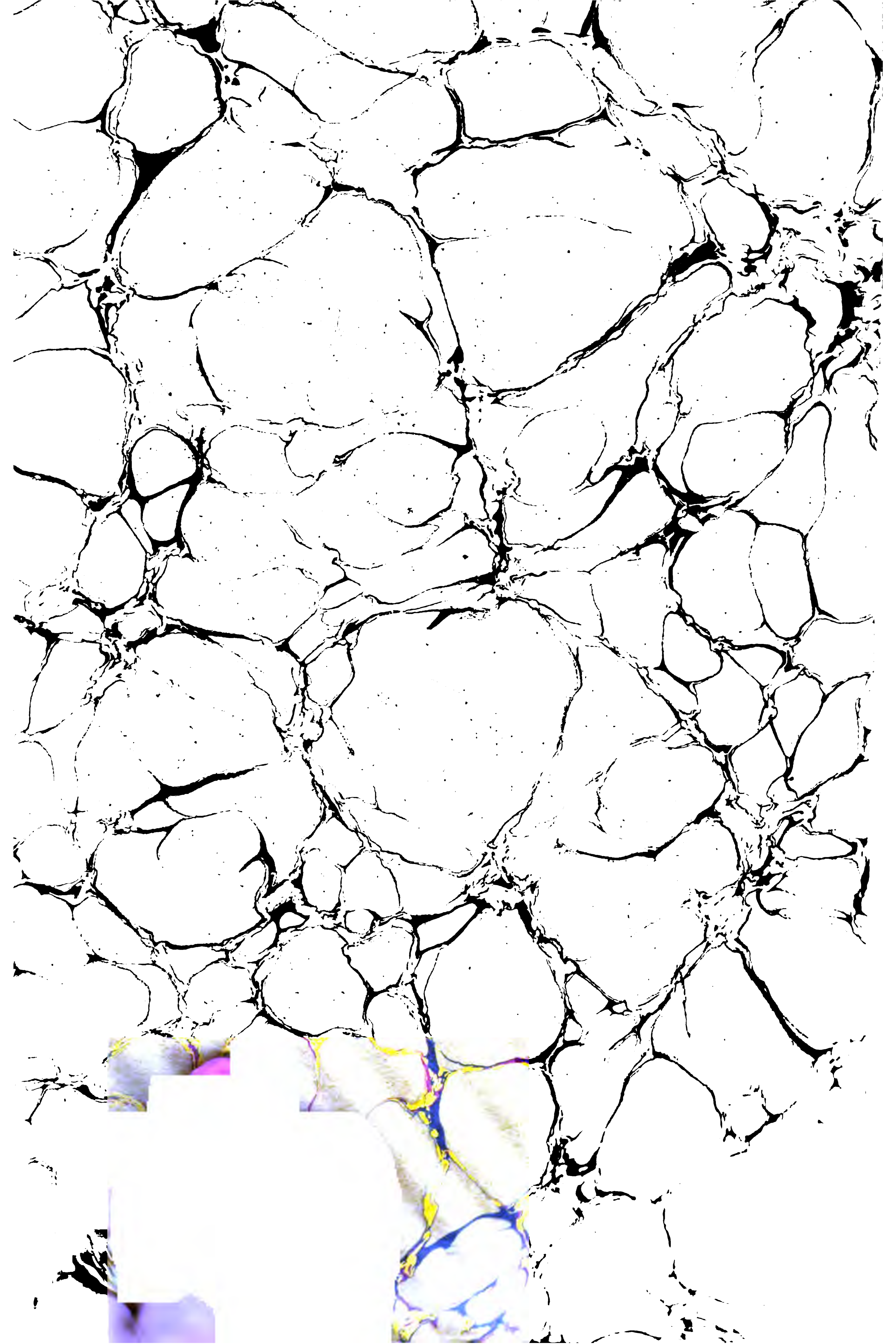
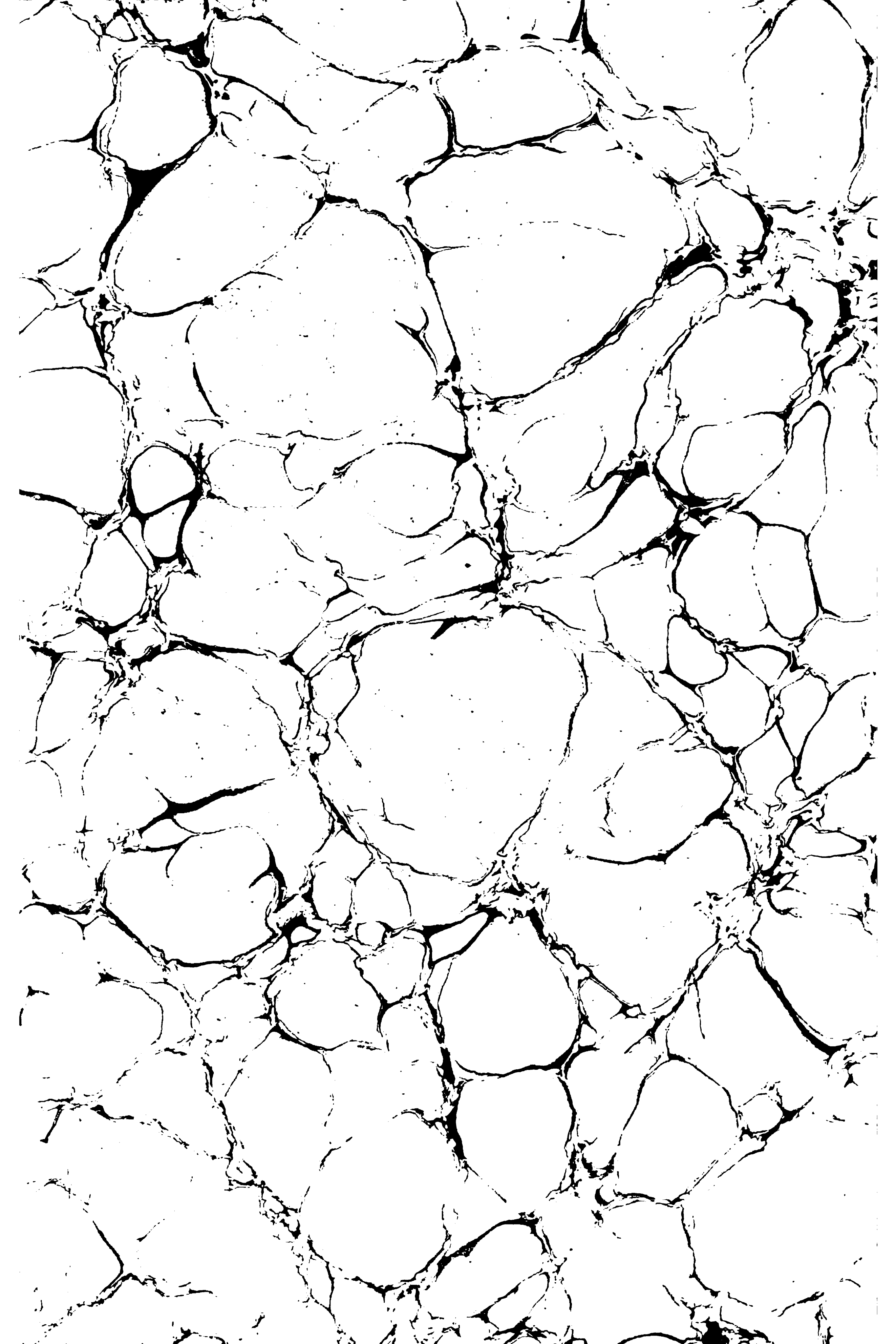

B 808,991


1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE




1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Paris. — Imprimerie Paul Dupont (Cl.)

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

FONDÉ PAR

MM. MAVIDAL et E. LAURENT

CONTINUÉ PAR

M. L. LATASTE
CHEF-ADJOINT DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX
ET DE
L'EXPÉDITION DES LOIS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. LOUIS CLAVEAU
SECRÉTAIRE-RÉDACTEUR DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. CONSTANT PIONNIER
SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. ANDRÉ DUCOM
ARCHIVISTE PALÉOGRAPHE, COMMIS PRINCIPAL
DU BUREAU DES ARCHIVES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME CVIII

DU 3 MARS 1837 AU 27 MAR 1837



PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES ET DES CHEMINS DE FER

PAUL DUPONT, Éditeur

4, RUE DU BOULOI (1er Arrt)

1903

NOTE

La méthode que nous suivons pour la publication de la 2e série des *Archives parlementaires* est la même que celle indiquée par nous dans la *Note* imprimée en tête du tome LXI de la 1re série.

Le cadre dans lequel nous nous mouvons et qui forme la base même de notre travail, est le *Procès-Verbal* officiel dont la minute originale, signée du Président et de trois secrétaires, se trouve aux Archives de la Chambre des députés. Cette minute est collationnée par nous avec le texte imprimé pour chaque séance.

Après le *Procès-Verbal*, nos sources principales sont le *Moniteur universel*, les documents imprimés par ordre des deux Chambres et les pièces originales conservées aux Archives.

Les textes de lois que nous donnons sont collationnés par nous avec le *Bulletin des Lois* sur la minute originale même.

Les développements des séances sont puisés au *Moniteur universel* qui contient le compte rendu *in extenso* des débats des deux Chambres, comme le fait aujourd'hui le *Journal officiel*.

Cependant, le *Moniteur* présentant souvent des lacunes ou des erreurs de textes et de chiffres dans les articles de loi et dans les amendements soumis au cours des débats, là encore nous suivons le *Procès-Verbal* qui fait toujours foi.

Comme premier travail de coordination, nous introduisons dans le texte des discours prononcés à la tribune, les corrections indiquées par les *errata*, toujours nombreux, signalés par le *Moniteur* bien après chaque séance publiée par ce journal.

Nous indiquons également, par des notes au bas des pages, les lacunes du *Moniteur*, telles que dispositifs, tableaux, cahiers des charges, etc.; en un mot toutes les différences entre ce journal, le *Procès-Verbal* et les impressions distribuées aux deux Chambres, et nous comblons toutes les lacunes.

Par tous ces soins, le lecteur — abandonnant le format incommode du *Moniteur* — trouve aujourd'hui dans la publication des *Archives parlementaires* le compte rendu absolument exact des débats législatifs et le texte définitif des lois adoptées.

Ce volume contient, notamment :

Chambre des Pairs. — Les projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, concernant les Caisses d'épargne et les lignes télégraphiques ;

Le rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux attributions municipales ;

Le rapport et la discussion du projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.

Chambre des Députés. — La discussion générale et l'adoption des 21 premiers articles du projet de loi sur l'Instruction secondaire ;

La suite de la discussion et le rejet du projet de loi sur la disjonction des délits civils et militaires ;

Les projets de loi, présentés par le gouvernement, concernant l'amélioration des rivières et les ports maritimes ;

Le rapport sur le projet de loi concernant les aliénés.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

REGNE DE LOUIS-PHILIPPE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. CALMON, *vice-président*.

Séance du vendredi 3 mars 1837.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 2 mars est lu et adopté.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LA DISJONCTION DES DÉLITS CIVILS ET MILITAIRES (1).

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur le projet de loi de disjonction.*

La parole est à M. le général Tirlet.

M. le général Tirlet. Messieurs, c'est un fait incontestable qu'une armée permanente ne saurait être maintenue dans le devoir, sans une juridiction spéciale, et que la juridiction civile est tout à fait impuissante contre les délits militaires.

Le verdict du jury, qui a prononcé l'acquittement des accusés de Strasbourg, est un exemple frappant de cette vérité. Cet exemple a révélé, dans notre système de législation, une lacune qu'on ne pourrait laisser subsister sans amener la ruine de la discipline et sans s'exposer à voir les armées devenir des instruments de bouleversement, contre les intérêts qu'elles sont appelées à protéger.

Il est rationnel que les complices suivent le sort des principaux accusés auxquels ils se sont volontairement associés. Il est équitable que les accusés civils courent les chances qui résultent de cette complicité, et qu'ayant usé de la force militaire pour renverser l'Etat, ils soient réputés s'être par le fait soumis à la juridiction militaire, surtout quand la loi les aura solennellement avertis d'avance qu'elle attache à leurs actes cette juste conséquence.

Pour remédier aux abus que présente l'état actuel de la législation, le gouvernement propose un projet de loi, dans lequel les militaires et les personnes assimilées aux militaires seront renvoyés devant les conseils de guerre, et les individus appartenant à l'ordre civil, devant les tribunaux ordinaires.

Ce projet de loi, fortement attaqué par de savants jurisconsultes, a donné lieu à un grand nombre d'objections. Parmi toutes ces objections, que je me dispenserai de rapporter, celle qui m'a le plus frappé dans la disjonction, c'est le scandale qui résulterait de la différence des jugements qui auraient lieu entre les accusés civils et les accusés militaires.

Je prie la Chambre de me permettre de lui proposer au projet de loi un amendement qui, en faisant cesser ces objections, donnerait à la loi la force nécessaire pour prévenir les attentats militaires contre la sûreté de l'Etat, et en laissant subsister la loi du 22 messidor an IV. D'après mon amendement, l'article unique du projet serait rédigé ainsi :

« Les crimes et délits prévus par le chapitre 1er du livre III du Code pénal, par les lois militaires, et par les lois des 10 avril et 24 mai 1834, commis de complicité avec des militaires non isolés, mais réunis et commandés par un ou plusieurs chefs militaires, de quelque grade que ce soit, armés ou non armés, seront poursuivis et jugés par les conseils de guerre. »

Ainsi, d'après ce projet, la loi du 22 messidor

(1) Voir le commencement de cette discussion : *Archives parlementaires*, 2e série, tome 107.

an IV, qui nous régit encore, serait entièrement maintenue.

En effet, cette loi dispose, article 2 : « que si, parmi deux ou plusieurs prévenus du même délit, il y a un ou plusieurs militaires, et un ou plusieurs individus non militaires, la connaissance en appartiendra aux juges ordinaires. »

On voit donc que cette loi ne comprend, dans ses dispositions, que des militaires isolés, c'est-à-dire non réunis en corps de troupe, et, par conséquent, non commandés par des chefs militaires ; de sorte que chaque fois que ce cas particulier ou ordinaire se présentera, les prévenus seront traduits devant les tribunaux ordinaires, même pour les crimes et délits prévus par le projet ci-dessus.

On peut donc dire que ce projet n'apporte aucune modification aux lois existantes, mais seulement qu'il a pour objet de remplir une lacune qu'il importe essentiellement de combler.

Le projet, du reste, n'a rien que de très rationnel. Il est évident que les crimes et délits commis par des militaires réunis en troupe, et sous un commandement quelconque, sont des crimes et délits contre l'ordre et la discipline générale de l'armée. Ce sont des crimes ou délits réputés en fait militaires. Ainsi donc, les individus non militaires qui, dans ce cas, se trouvent réunis aux militaires et ont agi avec eux, se sont évidemment rendus complices de ces militaires, par conséquent complices des crimes ou délits réputés militaires auxquels ils ont participé. Ils se sont donc placés eux-mêmes hors de la juridiction ordinaire.

Or, comme d'une part les militaires accusés de crimes ou délits militaires ne peuvent être jugés que par les conseils de guerre, que, d'une autre part, on reconnaît que, dans ce cas, toute disjonction est impraticable autant qu'impolitique, les complices des crimes ou délits militaires ne peuvent être jugés qu'avec les accusés principaux, par conséquent par les conseils de guerre.

Toutes dispositions contraires seraient subversives de la discipline de l'armée, une cause de désordre dans la judicature, et par suite dans la société et dans l'Etat.

Il est urgent que la Chambre adopte une loi assez forte pour prévenir les attaques militaires contre l'Etat. Sans cette loi, nous serions exposés à voir se renouveler, en France, les événements de la Granja en Espagne, et de Lisbonne en Portugal, dont les conséquences sont le désordre et l'anarchie. C'est à la Chambre à choisir entre cet état de choses et la loi qu'on lui propose.

M. de Sade. Messieurs, avec quelque regret que nous ayons accueilli la loi que nous discutons, elle n'a dû nous causer aucune surprise. L'esprit de la nouvelle administration est assez connu pour que nous sachions les mesures que nous devons attendre d'elle; et, sans pouvoir précisément prédire les dispositions qu'elle prendra, nous savons d'avance l'influence sous laquelle elles seront dictées, et le but vers lequel elles tendront. L'attitude plus franche, moins ambiguë, que le nouveau ministère a prise dans les relations extérieures nous annonçait une marche correspondante à l'intérieur. Sa politique n'a pas pu être différente au dedans de celle suivie au dehors. Sous le précédent ministère, nous avons pu nous flatter qu'on en viendrait à une plus juste appréciation des intérêts nationaux, qu'on consulterait mieux nos vœux et notre dignité. Pour ma part, je l'avoue, je n'ai jamais partagé ces illusions; mais je conçois qu'elles aient été conçues. Mais, depuis que nous avons vu la nouvelle administration rester spectatrice indifférente des contestations qui agitent l'Espagne, n'avoir ni oreilles ni entrailles pour les cris d'un peuple aux abois qui nous appelait à son secours comme son seul moyen de salut...

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique*. Nous en avons pour la France.

M. de Sade. Depuis qu'elle a déclaré que le rôle de pacificateur de la péninsule n'allait plus à sa taille, on ne peut plus se faire illusion.

Le système intérieur a dû être le même; les preuves n'ont pas tardé à être administrées, et les deux lois que je n'ai pas besoin de nommer n'ont plus laissé aucun doute à ce sujet. Au dehors, nous abandonnons la cause des peuples libres; au dedans on attaque nos garanties constitutionnelles. Cela est conséquent : il y a corrélation entre ces deux marches ; elles sont deux conséquences obligées du même principe ; et si le langage de l'opposition a un peu plus de vivacité qu'à la dernière session, il ne faut pas s'en étonner. Cependant, pour ce qui me regarde, je tâcherai de ne pas m'écarter de la modération que j'ai toujours essayé de mettre dans mes paroles.

J'ai entendu dire à propos de cette loi que nous y mettions trop d'intérêt, qu'elle ne porte pas les conséquences que nous voudrions en déduire, qu'elle ne justifiait pas de prendre les choses sur un ton si haut. Messieurs, je la regarde, moi, comme très importante ; importante en elle-même, et encore plus par sa tendance ; elle est un empiètement sur la juridiction civile, et une suite obligée des expressions dirigées contre la juridiction du jury.

Car, n'en doutez pas, la disposition peu bienveillante que vous montreriez envers le jury, il la montrerait envers nous, et alors le gouvernement, suivant cette mauvaise pente sur laquelle il est placé, ne concevant d'autre système que celui qui a été suivi jusqu'à ce jour, viendrait vous demander d'autres lois répressives.

Et ici, je n'imagine pas, je ne suppose rien, je ne fais que vous redire l'histoire de ce qui s'est passé pendant les six dernières années.

La Chambre comprendra que je ne viens point entamer devant elle une discussion sur les difficultés légales et sur les violations des principes du droit que contient cette loi. Cette tâche a été admirablement remplie dans quelques discours très remarquables que vous avez entendus. A chacun son œuvre ; il ne manque pas de jurisconsultes habiles, de magistrats éclairés qui vous feront ressortir celles qui n'auraient pas été exposées. Mais je demanderai la permission à la Chambre de lui exposer succinctement quelques-unes des raisons qui ont motivé mon vote.

La première considération qui m'a frappé est celle-ci : c'est que cette loi est [illegible], elle est nouvelle parmi nous. Il résulte de la discussion que vous venez d'entendre, et du rap-

port même de votre commission, que la disjonction des accusés dans les mêmes délits n'a jamais été reconnue en France. Elle n'a été connue ni sous notre ancien régime, ni pendant la Révolution, ni sous le Consulat, ni sous l'Empire, ni sous la Restauration.

Elle est également inusitée chez tous les peuples avec lesquels nous avons analogie d'institutions constitutionnelles. C'est par erreur, ou plutôt pour vous être fiés à des renseignements incomplets, que le rapport de la commission a dit que cette disposition existait aux Etats-Unis.

En Angleterre elle n'existe pas. On pourrait seulement citer pour les délits militaires quelques cas fort rares; mais pour les délits d'ordre commun, pour les délits politiques, mais comme règle de jurisprudence d'une application étendue, la disjonction n'existe pas.

C'est déjà quelque chose que cet accord de plusieurs peuples, et il faudrait que le gouvernement que nous avons élevé en juillet fût bien faible, il faudrait que l'édifice que nous avons fondé fût bien frêle pour avoir besoin de soutiens dont ceux que je viens de citer ont su se passer ; et ce sont de singuliers amis que ceux qui lui attribuent de pareilles nécessités. J'ai entendu souvent quelques-uns des partisans de la loi faire un raisonnement qui m'a toujours paru très singulier.

Ils ont dit : Mais l'ancien régime, mais l'Empire pouvaient se passer d'une loi pareille ; c'étaient des gouvernements despotiques, ils pouvaient avoir recours à des expédients qui nous sont interdits.

En faisant cette argumentation, on a bouleversé toutes les idées. Je m'étais toujours imaginé qu'un gouvernement constitutionnel était d'autant plus fort qu'il est fondé sur des institutions libres, et qu'il pouvait par conséquent se passer des expédients nécesaires aux gouvernements despotiques.

Mais il y a une seconde considération qui m'indispose bien autrement contre la loi; c'est sa tendance évidente, manifeste à séparer l'armée de la nation, en mettant en opposition la caserne contre la cité. Par notre position continentale nous sommes obligés d'entretenir toujours sur pied une armée considérable. Il faut espérer que le temps viendra, et même que le temps n'est pas éloigné, où nous aurons besoin de forces moins nombreuses : par conséquent toute notre politique doit tendre à empêcher qu'il ne s'élève aucune distinction de cette espèce.

Nationaliser l'armée est pour nous une question vitale d'existence ; c'est à quoi contribue, si bien notre excellente loi de recrutement, qui, en appelant les citoyens sous les drapeaux, et en renvoyant les soldats dans leurs foyers après un court intervalle, empêche qu'il ne se forme une caste militaire croyant avoir des intérêts différents de ceux du reste de la nation.

Nous sommes en cela plus heureux que nos voisins qui, en appelant sous les drapeaux ce qu'on peut qualifier de rebut de la population, et en les y retenant pour la vie, ont, par cela même, accoutumé les autres classes à considérer l'armée d'un œil jaloux, et à se hérisser contre elle de préventions injurieuses.

Les événements de Juillet ont montré quelle sincère communauté d'intérêts existait entre l'armée et la nation. Eh bien ! c'est cette fusion, cet heureux mélange que la loi tendrait à détruire en renvoyant les accusés dans la même cause devant des juridictions différentes, en disant au citoyen : Passe à droite, voilà tes juges. Au soldat : Passe à gauche, tu en as d'autres. Le soldat chez nous ne doit jamais oublier qu'il a d'autres pairs que ses camarades de chambrée, d'autres juges que ses officiers ; que pour les délits de droit commun ses juges naturels sont les juges du droit commun, et qu'il n'est jamais entièrement soustrait à l'autorité, ou, pour parler plus exactement, à la protection du jury et du jugement du pays.

Ces vérités, Messieurs, étaient déjà senties sous la Restauration ; car nous sommes déjà obligés de recourir à ce gouvernement si décrié, si calomnié, pour y puiser des leçons et des modèles, et je ne crains pas, pour ma part, de lui rendre la justice qui lui est due.

Dans la séance d'hier, l'honorable M. Charamaule nous a redit que dans les codes présentés à la Chambre des pairs en 1827 et en 1829, tous les délits de complicité mixte étaient renvoyés devant les tribunaux ordinaires, et qu'il n'était pas question de disjonction. La commission de 1829 avait bien proposé une clause de disjonction, mais cette clause n'a jamais passé à la Chambre des pairs, elle n'y a pas même été discutée ; mais qui vous dit qu'elle y eût passé ?

Mais je maintiens qu'alors même qu'elle eût été adoptée, si vous ne voulez pas condamner, flétrir l'expulsion violente des pairs de Charles X, si vous ne voulez pas qu'elle ne soit qu'une mesure de vengeance politique et de réaction politique, vous êtes obligés d'être plus jaloux qu'elle de nos garanties constitutionnelles.

Mais de tous les inconvénients que présente cette loi, qui m'ont été signalés ou que j'ai pu découvrir, aucun ne m'a frappé davantage que la différence, ou pour mieux dire la contrariété des arrêts, qui pourra ou qui devra s'ensuivre ; car si vous montrez de la défiance envers le jury, il en montrera envers vous : action et réaction sont choses inséparables. Et alors, pour montrer la différence de sa justice avec la justice militaire, il prononcera quelques arrêts qui pourront paraître singuliers. On pourra se récrier contre cette conduite, dire qu'elle est contraire à la vérité, aux fins d'une bonne justice ; on pourra dire les plus belles choses du monde à ce sujet, et cela ne sera pas difficile ; mais ce que vous n'empêcherez pas, c'est que la chose n'arrive.

Vous voulez éviter le scandale ! mais vous figurez-vous le spectacle d'un accusé civil acquitté, et par esprit d'opposition, d'effervescence populaire, porté en triomphe dans le même moment où son co-accusé militaire sera mené pour être fusillé dans les fossés de la place ? Et je ne forge pas à plaisir de vaines hypothèses... Songez, Messieurs, aux événements de Strasbourg, et dites-moi si la supposition que je fais ne se serait pas réalisée, si la loi que vous discutez en ce moment avait eu cette force que votre bon sens et votre patriotisme ne lui donnera, j'espère, jamais.

L'armée sera bien reconnaissante des garanties que vous lui donnez ; vous avez trouvé là un singulier moyen d'assurer son zèle ou de récompenser son zèle, et les officiers seront

bien reconnaissants d'être regardés comme des instruments plus dociles de condamnation que leurs compatriotes!

Mais je laisse là ces considérations tirées des difficultés techniques de la loi; j'en avais noté un assez grand nombre, et je n'avais que l'embarras du choix.

D'autres seront appelés à vous en parler avec plus d'autorité. Aussi bien ce n'est pas ce genre d'attaque qui fera le plus d'effet sur les partisans de ce projet. Je suis persuadé qu'au fond de leur pensée la plupart ne regardent pas cette loi comme une règle permanente, comme un nouveau principe à introduire dans nos codes; ils la regardent comme une loi de circonstance, nécessitée par les exigences du moment, enfin, comme une mesure politique; et hier mon honorable ami M. de Lamartine, qui a cru donner à cette loi l'appui de son talent et de sa sincère conviction, n'a pas hésité à la qualifier de coup d'Etat législatif. Jamais expression n'a été plus juste.

Mais il faudrait que ses partisans voulussent bien alors nous démontrer ce qu'il y a de menaçant dans notre situation qui puisse nous forcer à donner au gouvernement de nouvelles armes, ou ce qu'il regarde comme de nouvelles armes.

Ce serait d'autant plus nécessaire que nous n'apercevons rien de pareil. Le rapport même de la commission nous fait de l'état de la France le tableau le plus flatteur, et j'y souscris de grand cœur. J'avoue que depuis l'établissement de la monarchie, la France n'a jamais joui d'un état de prospérité pareil à celui dont elle jouit en ce moment. Jamais le travail n'a été plus actif; et les esprits sont ou paraissent tellement absorbés dans les améliorations matérielles, que toutes les fois que nous demandons des concessions politiques, que nous tâchons de conserver celles que nous avons, on ne manque pas de nous jeter à la tête l'apathie et l'indifférence publiques. Au dehors, notre situation n'est pas moins belle. Le jour, le moment où nous le voudrons, nous serons reconnus comme les chefs de la grande confédération des Etats constitutionnels. L'alliance de l'Angleterre nous est acquise: elle se plaint seulement que nous ne la voulions pas avec suite, avec sincérité. Ainsi, au dedans, le gouvernement est soutenu par l'immense majorité d'une nation vouée à la glèbe du travail; au dehors, il l'est par l'appui du peuple, qui professe les mêmes principes que nous. Où donc est ce danger? Evidemment il n'est pas là; il faut le chercher ailleurs.

Se défierait-on de l'armée? Craint-on que l'insubordination ne se glisse dans ses rangs, qu'elle aspire à jouer le rôle de garde prétorienne, ou plutôt de mamelucks? Alors qu'on le dise franchement, et surtout qu'on veuille bien nous en donner la preuve. Nous voyons au contraire que dans toutes les occasions l'armée a montré une fidélité et un zèle à toute épreuve; elle a rempli le plus pénible de ses devoirs à Paris et à Lyon, avec courage. Et dans la dernière tentative de Strasbourg, le petit nombre de ceux qui y ont pris part, l'énergie et la promptitude avec lesquelles elle a été réprimée sont les meilleurs garants du bon esprit qui anime la masse de l'armée. Et d'ailleurs, ce serait un singulier moyen de la remercier de son zèle et d'assurer sa fidélité, si elle était ébranlée, que de la priver de certaines garanties dont elle jouit en commun avec ses concitoyens, que d'augmenter au delà de toutes raisons le régime sévère auquel elle est nécessairement soumise. Si vous voulez inspirer la confiance, commencez par en montrer vous-mêmes.

Il ne s'agit pas davantage de ce qu'on appelle la nécessité de la discipline militaire. On a fait là-dessus quelques phrases sonores, mais on n'a fait que des phrases.

Les nécessités de la discipline sont assurées chez nous par le Code qui régit déjà notre armée, et qui n'a d'autre défaut que celui d'être trop sévère comme tout le monde en convient.

Et ici je pourrais citer quelques-uns des noms les plus respectés, les plus vénérés de notre armée, quelques-unes de ces illustrations militaires les plus célèbres, qui repoussent cette loi, et parmi eux il en est dont l'opinion ne peut pas être soupçonnée d'avoir été formée sous l'influence de l'esprit de parti.

Il faut en convenir, il serait par trop singulier qu'une législation qui a suffi à assurer le bon ordre, à maintenir la discipline dans nos armées sous notre antique monarchie, sous notre belliqueuse république, et sous le régime impérial, enfin sous toutes les formes de gouvernement qu'a subies le pays dans des moments de crise et de révolution, devînt tout à coup insuffisante au milieu de la paix la plus profonde, il serait par trop singulier que le gouvernement de Juillet fût obligé, plus que tout autre, d'avoir recours au bras militaire: heureusement, et pour lui et pour nous, il n'en est rien.

Plus je regarde autour de moi, plus j'examine quel est l'esprit qui anime les différentes classes de la nation, et moins je vois un seul prétexte qui puisse colorer une demande de nouvelles mesures exceptionnelles, qui puisse autoriser l'érection de commissions militaires au milieu du plus pacifique des pays, qui puisse justifier la persistance des ministres à nous représenter comme une nation indisciplinable, insoumise, ingouvernable, qui ne peut être régie que par un bras de fer, comme un animal rétif qui ne peut être gouverné que par le mors et par l'éperon.

Mais enfin il y a évidemment une cause à cette demande; cette cause, elle est trouvée, c'est le verdict de Strasbourg; c'est ce qui a tourné toutes les têtes; c'est le choc auquel n'ont pu résister nos hommes d'Etat; c'est ce qui leur fait demander le bouleversement de toute notre législation. Ils ont apparemment pensé que ce verdict était dû à un changement dans les dispositions habituelles du jury, à un parti pris de refuser son appui au gouvernement. Peut-on dire, comme le disait hier mon honorable ami M. de Lamartine, qu'il y a déni systématique de condamner chez le jury? Mais, Messieurs, rappelez-vous les faits de l'histoire contemporaine. Quand est-ce donc que le jury a reculé devant les devoirs de son pénible ministère? Sous la Restauration il l'a rempli, bien que ce gouvernement eût une si petite part dans ses affections. N'a-t-il pas condamné le général Berton, Bories et ses associés? Et vous voudriez que tout à coup, sans raison aucune, il retirât son appui à un gouvernement pour lequel il éprouve de bien plus vives sympathies, en

refusant de condamner ceux qui conspirent contre lui!

Vous avez donc la mémoire bien courte! Souvenez-vous donc qu'après les troubles de juin, lorsqu'il était soulevé par la coupable tentative de substituer la juridiction militaire à sa juridiction, lorsqu'il participait à l'indignation générale qu'avait causée la mise illégale en état de siège de la capitale, il a cependant eu le courage de prononcer treize condamnations capitales. Je le répète, treize condamnations capitales. Il a été plus sévère que les..., les conseils de guerre. Et pourquoi donc tout d'un coup, dans un cas isolé, et sans conséquence, a-t-il fait défaut?

Je suis forcé ici de vous parler du verdict d'acquittement de Strasbourg; ce n'est pas moi qui aurais cherché à mettre cette question sur le tapis, elle y a été mise par d'autres. Quelles ont été les causes de cette déclaration?

D'abord en enlevant le jeune Louis Bonaparte à la justice, le gouvernement a violé le principe de l'égalité devant la loi, ce principe fondamental de toutes nos institutions politiques, ce principe qui, plus que tout autre de ceux qui ont été proclamés par la grande révolution de 1789, a passé dans nos mœurs, et qui fait le caractère distinctif de nos mœurs nationales.

Et ensuite, pensez-vous que le jury ait pu voir de sang-froid un gouvernement qui manquait aux devoirs de tout gouvernement, et surtout de tout gouvernement récent, qui est de se respecter lui-même, et dans toutes les occasions, de faire reconnaître la supériorité de son droit, et qui, en n'osant pas soumettre à sa justice un compétiteur qui venait le combattre à main armée, avait l'air de ne pas défendre la légitimité de son propre titre?

Ainsi on a touché à une des cordes qui vibrent le plus du caractère français; on a offensé l'amour de l'égalité et le sentiment de la fierté nationale; elle a répondu avec plus de force que de régularité, et on s'en indigne! et surtout on s'en étonne!

Cependant il n'y avait pas ici un membre de cette assemblée qui, du moment qu'on avait vu enlever le jeune Napoléon des prisons de Strasbourg, du moment qu'on l'avait conduit poliment à la frontière, en ayant soin apparemment de le prier de n'y plus revenir; il n'y a pas, dis-je, un membre de cette assemblée qui n'ait prévu l'issue du procès.

D'après la manière dont plusieurs honorables préopinants ont parlé des jurés, ils s'en sont formé une idée trop rétrécie. Le jury est autre chose qu'une forme judiciaire, autre chose que douze bourgeois rassemblés pour juger un prévenu. Le jury est une haute institution politique, et c'est de là que dérivent les plus importantes de ses fonctions. Lorsque les lois sont trop sévères, il les abroge en refusant de les appliquer, et il force le législateur à les modifier; les exemples en sont nombreux. Dans les temps de luttes civiles, lorsque les lois sont cruelles, injustes contre les accusés, il prend ceux-ci sous sa protection, et il refuse de donner force à la loi. Vous savez que dans les luttes révolutionnaires on avait été obligé d'enlever la connaissance au jury des causes des proscrits, pour les déférer aux commissions militaires; c'est là, soit dit en passant, un précédent qu'on peut appeler à l'appui de la loi. Si on poursuit la presse par des procès incessants, tracassiers, il prend la presse sous sa protection et la renvoie absoute; et vous savez, Messieurs, si depuis quelque temps on se fait faute de lui en donner des occasions. Si le gouvernement s'égare dans de mauvaises voies, le jury l'en avertit en lui retirant son concours. Nous avons refusé, nous Chambre des députés, notre concours au gouvernement de Charles X. Je ne crois pas qu'on s'en repente, et pour ma part je me ferai toujours l'honneur d'y avoir contribué : eh bien! le jury fait de même, selon la nature de ses attributions et de ses fonctions. Qu'a donc voulu dire le jury de Strasbourg par ce verdict cause de tant d'indignation et de tant de colère? Veut-il dire que le jury ait approuvé une conspiration contre l'État, qu'il se soit épris d'enthousiasme pour une tentative de bonapartisme, pour un parti qui, soit dit à la gloire de mon pays, est celui de tous qui a le moins de racines et qui compte le moins de partisans? Non! rien de pareil; ce verdict veut dire que le jury a voulu blâmer le gouvernement; on dit à cela qu'il a outrepassé ses droits, qu'il n'avait pas qualité pour donner cette leçon. Je ne sais si elle est régulière ou non, mais le gouvernement aurait dû en profiter; il aurait vu que chez nous on ne viole pas impunément les lois, et qu'il eût mieux fait de les respecter, que de nous proposer de les changer.

Au lieu de cela, dans tous ses mécomptes à l'occasion du jugement déplaisant, le gouvernement ne manque pas de s'en prendre au jury! On peut dire que, depuis quelques années, il est mis dans un état constant de suspicion. On a trouvé qu'il n'était pas assez répressif contre les délits de la presse, par la bonne raison qu'il ne condamnait pas tous les écrivains traduits à sa barre, et on s'est attribué la faculté d'en évoquer la connaissance à la Cour des pairs. On a cru que par faiblesse ou par pusillanimité il reculait devant les inconvénients de la publicité, et on a imposé le secret des votes. On a cru qu'il ne sévissait pas assez souvent, et on a changé les conditions de sa majorité.

Quel profit a-t-on tiré de ces empiètements, de tous ces remaniements? Le seul qu'on peut en espérer : c'est d'être obligé d'avoir recours à de nouvelles agressions qui, à leur tour, en amèneront d'autres si vous n'y mettez ordre.

Songez-y : sous la Restauration le jury est resté intact. L'Angleterre ne s'en est occupée que pour augmenter ses attributions et régulariser son action. Et cependant elle a eu ses mauvais jours, ses orages; elle a vu un prétendant arriver jusqu'à trente lieues de la capitale avec une armée. Et nous, dans un court espace de six ans, nous en sommes à notre quatrième attaque contre le jury! Savez-vous pourquoi, Messieurs, cette institution a toujours été sacrée chez nos voisins? C'est qu'ils savent que le jury est la voix, la conscience du pays, la personnification de l'opinion publique. Je plaindrais le gouvernement qui méconnaîtrait cette voix, qui du haut de sa grandeur n'entendrait pas ses avertissements. Oh! celui-là pourrait se défier du jury, de l'armée, de la nation, de tout le monde! Oh! celui-là, à chaque mécontentement qu'il éprouverait, serait dans le droit de venir demander de nouvelles mesures coërcitives. Ce

serait la panacée universelle à toutes ses inquiétudes, à toutes ses craintes, à toutes ses insomnies.

Mais nous, nous, dis-je, était-ce là cet avenir que nous devions nous promettre? La noble résistance de cette capitale à l'arbitraire, suivie de celle de toute la France, ne devait-elle nous mener qu'à ce résultat? Quel front montrerions-nous à l'Europe si, après avoir pris les armes pour la défense de nos libertés attaquées, nous leur apportions tous les ans quelques nouvelles entraves : et lorsque quelques-uns de nos adversaires me demandent, le sarcasme à la bouche (et la question m'est souvent adressée : « De grâce, dites-nous, Monsieur, qu'avez-vous donc tant gagné aux glorieuses? » serai-je toujours réduit à ne leur présenter pour toute réponse qu'un tribut annuel de lois exceptionnelles, que la mutilation progressive du jury, que l'extension de la justice prévôtale des armées, et enfin que la résurrection d'une de ces lois de lèse-majesté qui ont si cruellement flétri la mémoire des tyrans de Rome impériale? *(Approbation à gauche.)*

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Messieurs, une discussion de trois séances entières sur une loi qui ne se compose que d'un article, et qui ne présente à résoudre qu'une seule question, peut paraître longue à la Chambre, et ceux de ses membres qui arrivent maintenant à la tribune doivent chercher à l'abréger. Tel est mon projet, et je n'aurai à vous présenter que de courtes observations, que je vous prie d'entendre avec attention et bienveillance.

On s'est adressé à la conscience des jurisconsultes et des magistrats; on leur a parlé de la loi proposée comme violant les principes les plus sacrés du droit criminel, et on leur a présenté, comme plus redoutable pour eux que pour tous autres, le vote affirmatif d'une semblable loi. Je l'ai examinée avec attention, maturité et conscience ; et c'est avec la conviction entière de ne violer aucun des principes fondamentaux de notre droit, que je viens aujourd'hui me prononcer pour son adoption. On a, ce me semble, beaucoup trop agrandi la question que cette loi présente à résoudre. On a parlé de la juridiction militaire, de la juridiction ordinaire. On vous a dit que cette loi aurait pour objet de consacrer de nouveau et d'une manière irrévocable l'attribution des délits même communs, lorsqu'ils sont commis par des militaires, aux tribunaux militaires. Telle n'est pas, Messieurs, la portée de cette loi, et il faut ici bien se fixer sur l'état de la législation actuelle.

La législation de 90 et de 91 avait parlé du *délit militaire* et du *délit commun*, et avait cherché à les définir. La législation ultérieure n'a plus reconnu que des *délits des militaires*, et ces délits des militaires elle les a renvoyés tous devant l'autorité militaire, devant les conseils de guerre. Mais qu'appelle-t-on *délits des militaires?* Ce ne sont pas les délits commis par tous les militaires en général, dans quelque position, dans quelque situation qu'ils soient ; ce sont les délits ou les crimes commis par des militaires *présents à leur corps, sous les drapeaux, dans leurs cantonnements, ou dans les limites de la garnison* dans laquelle ils se trouvent rassemblés. Voilà, Messieurs, les seuls délits, les seuls crimes commis par des militaires, qu'on appelle légalement *délits des militaires*, et qui sont soumis aux tribunaux militaires, aux conseils de guerre.

Lorsqu'il s'agira de discuter le Code pénal militaire, on pourra examiner, si on veut, la question de savoir si dans les délits commis par des militaires même placés dans la situation que je viens d'indiquer, sous les drapeaux, dans leurs cantonnements, dans leur garnison, il faut séparer les délits qui ne portent atteinte qu'au droit commun, de ceux qui portent atteinte au devoir militaire, conserver les premiers à la juridiction ordinaire, et ne renvoyer que les seconds à la juridiction des conseils de guerre.

Telle n'est pas la question à résoudre aujourd'hui, question sur laquelle se sont élevées en 1827 et en 1828 des discussions, dont on vous a tant parlé. La loi prend la législation telle qu'elle est, la législation qui renvoie devant les conseils de guerre les délits et les crimes des militaires, sous les drapeaux, dans leurs cantonnements, dans leur garnison, et qui ajoute que, lorsque ces délits sont commis concurremment par des militaires et par des individus non militaires, la connaissance en appartient aux tribunaux ordinaires.

Que veut la loi qui vous est proposée?

Elle divise dans ce cas, elle renvoie devant les tribunaux ordinaires les individus non militaires, et devant les tribunaux militaires les accusés militaires ; mais *militaires* dans le sens que j'ai précédemment fixé, c'est-à-dire lorsqu'ils sont dans leur garnison, sous leurs drapeaux, dans leurs cantonnements.

Les militaires, dans toute autre position, resteront sous l'empire du droit commun, en dehors des dispositions du projet de loi, et ils seront, pour tous les délits et crimes qu'ils pourront commettre, justiciables des tribunaux ordinaires.

Je le répète : le projet de loi ne concerne que les militaires actuellement sous le drapeau. Ces militaires, s'ils commettent un crime, un délit, sont justiciables des conseils de guerre. Mais, s'ils le commettent de complicité avec des individus non militaires, ils deviennent avec ceux-ci justiciables des tribunaux ordinaires. Le projet de loi déclare que, dans ce cas, les individus civils resteront sous l'empire de la juridiction ordinaire, mais que les militaires seront renvoyés devant les conseils de guerre.

Il renvoie les militaires devant les conseils de guerre, non pas pour tous les crimes et délits, mais seulement *pour les crimes et délits contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat*, pour ceux prévus *par les lois militaires*, enfin pour ceux prévus *par la loi sur les associations* et par la loi *sur la détention des armes de guerre*...

Et rappelons-nous-le bien, crimes et délits commis par ces militaires *sous le drapeau, dans leurs cantonnements, dans leurs garnisons.*

C'est un tel projet de loi, qui est l'objet de tant d'attaques si vives, si animées, que l'on repousse comme contraire aux principes fondamentaux, à des principes inviolables, dit-on, du droit criminel, contraire à notre Charte constitutionnelle.

Contraire à la Charte! On l'a dit timidement, et on n'a pu citer un seul article de cette

Charte, présenter un seul argument plausible à l'appui d'une telle assertion.

Contraire aux principes fondamentaux, à un principe inviolable du droit criminel....

Ce principe est l'indivisibilité des poursuites, de l'instruction et du jugement.

Ce principe est violé, a-t-on dit, par la séparation, par la division des accusés militaires et des accusés non militaires, par le renvoi des premiers devant les conseils de guerre, et des seconds devant les tribunaux ordinaires.

Mais où donc ce principe fondamental, inviolable, est-il écrit?

Il ne l'est nulle part, répond-on. S'il était écrit dans la loi, une loi pourrait le modifier. C'est précisément parce qu'il n'est écrit dans aucun Code qu'il est inviolable.

Telle a été l'argumentation de deux savants jurisconsultes, entendus l'un à l'ouverture de cette discussion, l'autre à la fin de la séance d'avant-hier.

« Ces observations, a dit M. Nicod, je les fonde sur la distinction établie hier par M. le Président de la Chambre, entre l'indivisibilité des procédures et la connexité, distinction incontestable en droit et qui a d'importantes conséquences.

« A quel caractère la reconnaît-on cette indivisibilité? c'est lorsque plusieurs individus sont accusés *du même crime*, d'un crime *portant la même qualification*, et *entraînant la même peine*... C'est un fait absolu, c'est un fait qui n'admet ni plus, ni moins... Aussi le législateur ne s'est-il pas avisé de définir ce fait...

« Maintenant qu'est-ce que la connexité?

« Oh! c'est tout autre chose; il y a connexité soit lorsqu'un individu est prévenu de plusieurs délits, soit lorsque plusieurs individus sont prévenus de délits divers, de délits de différente nature, et qu'il y a seulement entre ces divers délits des rapports plus ou moins prochains, plus ou moins intimes... Aussi le législateur a-t-il jugé nécessaire de définir la connexité; elle a été définie par l'article 227 du Code d'instruction criminelle, qui ne parle pas de l'indivisibilité. »

Je crois, Messieurs, qu'il y a plus de subtilité que de solidité dans cette distinction; je crois que l'indivisibilité et la connexité se rapprochent, se touchent, se confondent; et pour le prouver je citerai les dispositions du Code d'instruction criminelle auxquelles le savant orateur auquel je réponds s'est référé. L'article 227 porte :

« Les délits sont connexes, soit *lorsqu'ils ont* « *été commis en même temps par plusieurs* « *personnes réunies*, soit lorsqu'ils ont été « commis par différentes personnes en dif- « férents temps et en divers lieux, mais par « suite d'un concert formé à l'avance entre « elles », etc.

Ainsi il y a connexité, aux termes de la loi, dans les délits commis en même temps et par plusieurs personnes réunies. Qu'arrive-t-il, lorsque, de concert, dans une ville où le militaire est en garnison, sous son drapeau, un crime ou délit de la nature de ceux qui sont mentionnés dans le projet de loi est commis? Il y a évidemment des délits de différente nature commis en même temps par plusieurs personnes réunies : simple délit ou crime, par exemple, d'attentat à la sûreté de l'Etat, de la part des individus non militaires, et de la part des individus militaires, outre ce délit et ce crime, un autre délit, un autre crime contre les devoirs, contre les lois militaires, tenant à leur position, à leur caractère militaire, à leur agression contre leurs chefs, qu'ils attaquent et qu'ils devraient défendre. Il y a des délits et des crimes entraînant des peines différentes.

Le renvoi des accusés militaires et des accusés non militaires devant un seul tribunal est donc l'application de la règle de la connexité plutôt que du principe de l'indivisibilité, principe dont au surplus je conteste l'inviolabilité qu'on a voulu y attacher.

Il y a, dans cette réunion de la poursuite et de la procédure, une chose bonne en elle-même, qu'il faut maintenir autant qu'on le peut, et tant qu'elle ne produit pas de graves inconvénients. Mais elle n'est pas un principe, un principe inviolable, auquel, dans aucun cas, il ne puisse être apporté de modifications et de changements.

Vous l'avez vu aussi, Messieurs, dans beaucoup de circonstances, cette division a été admise; on vous en a rappelé quelques-unes, et je ne reviendrai que sur celles auxquelles s'est principalement attaché un des orateurs qui a été entendu dans la précédente séance, et qu'il a considérées, contrairement au rapport, comme n'établissant en aucune manière des exceptions à l'application du principe de l'indivisibilité de la procédure. La commission a cité d'abord le projet de loi admis par la Chambre des députés sur la responsabilité des ministres et des autres agents du pouvoir en 1835. Un article de ce projet, vous vous le rappelez, l'article 18 établissait que lorsque des personnes civiles auraient assisté un ministre dans l'accomplissement d'un crime dont il était accusé, elles seraient poursuivies avec lui devant la Chambre des pairs. « Les complices des ministres seront accusés conjointement avec eux, poursuivis et jugés dans les mêmes formes. »

La commission proposa, et la Chambre adopta la proposition de maintenir dans ce cas de complicité les personnes étrangères aux ministres devant la juridiction civile, tandis que ceux-ci étaient renvoyés devant la Chambre des pairs. On a opposé les motifs qui ont déterminé la commission à faire cette proposition à la Chambre. La Chambre des pairs, disait-elle, peut sans doute juger les complices aux termes de l'article 28; mais il faut régler les formes et le mode de l'accusation, et les règles appartiennent à la loi organique de l'article 28 de la Charte. Jusque là, les complices resteront soumis à l'empire du droit commun; aucun intérêt politique n'en peut souffrir.

Sans doute, tels sont les motifs qui ont porté la commission à repousser, quant à présent, les dispositions qui étaient présentées par le gouvernement; mais la commission, si la règle de l'indivisibilité eût été si sacrée, si inviolable, la commission n'aurait pas fait la proposition qu'elle a soumise à la Chambre. Effectivement, dans cette proposition, la commission annonce qu'en même temps que le ministre sera renvoyé devant la Chambre des pairs, jusqu'à ce qu'une loi intervienne sur la compétence de la Chambre des pairs, les complices du ministre seront renvoyés devant les

tribunaux ordinaires. La commission reconnaît donc ici une divisibilité possible de la poursuite et de la procédure; elle combat, elle repousse cette prétendue règle inviolable, sacrée, à laquelle dans aucun cas, et par aucune considération, il ne pourrait, selon les adversaires du projet, être apporté de dérogation.

On a invoqué aussi à l'appui de la division des procédures la décision que vous avez vous-mêmes portée dans la loi de septembre 1835. Quelle réponse a-t-on faite à cet exemple cité? On a dit que les délits prévus par la loi de septembre 1835 étaient des délits qui n'avaient entre eux aucune espèce de relations, des délits lors desquels chacun des accusés avait agi séparément, distinctement et par conséquent que ces accusés pouvaient, sans porter obstacle et exception à la règle de l'indivisibilité, être traduits les uns devant une section de la cour d'assises, les autres devant une section différente.

Mais, Messieurs, les délits et les crimes relativement auxquels vous avez permis la division par la loi de 1835, sont les délits et les crimes de rébellion. Eh bien! ces délits et crimes de rébellion sont commis ordinairement par plusieurs personnes réunies, et même ils prennent un caractère plus ou moins grave, selon que le nombre de ceux qui les commettent est plus ou moins considérable, selon qu'ils sont ou ne sont pas armés, et selon aussi la nature de leurs actes (art. 209, 210, 211, 212, 213 du Code pénal).

Cet exemple est donc décisif. Ainsi, relativement à des crimes communs, à des crimes commis ensemble et en même temps par un plus ou moins grand nombre de personnes, la loi de 1835 a permis la division de la poursuite, la division de la procédure.

Ces exemples vous prouvent combien est inexacte cette proposition ; que l'indivisibilité de la procédure est plus qu'une règle, plus qu'un principe, et qu'en aucun cas, dans aucune circonstance, on ne peut y porter atteinte.

On a invoqué à l'appui de ce système les dispositions de l'ancienne législation et de la législation moderne. On vous a dit que sous la législation ancienne, jamais il n'avait été porté atteinte à ce principe de l'indivisibilité; on a remonté jusqu'à Charles VII, et on vous a parlé de ces poursuites dirigées contre des militaires devant les tribunaux ordinaires, mais l'orateur qui a cité les ordonnances de Charles VII a lui-même donné l'explication du système et des règles qui étaient suivies alors. Qu'était-ce en effet que notre armée à cette époque, un ramassis d'étrangers, de mercenaires, de gens sans aveu, auxquels, non plus qu'à leurs chefs, ne pouvaient être confié l'examen des délits que les soldats commettaient, soit contre la chose publique, soit contre les particuliers. Voilà pourquoi, à cette époque, les crimes commis par les militaires étaient placés sous la juridiction ordinaire. et n'étaient pas confiés à l'examen des gens d'armes, de leurs chefs et de leurs officiers.

Sous Louis XIV et pendant tout le cours de l'ancienne législation, la procédure criminelle n'offrait aucune espèce de garantie : il n'y avait ni confrontation de témoins et d'accusés, ni discussion publique ; tout était secret ; la procédure était purement écrite, et en présence de telles lois, peu importait le juge, une peine rigoureuse et assurée atteignait toujours l'accusé.

Depuis, par nos lois de 90 et de 91, la division des procédures est d'abord admise, ensuite écartée. L'indivisibilité a été maintenue sous l'Empire ; mais sous l'Empire existaient des conseils de guerre ordinaires et extraordinaires, des commissions militaires, des lois au moyen desquelles on renvoyait devant ces conseils et ces commissions des individus même de la classe civile, lorsque la nécessité d'une prompte et sévère répression paraissait le commander.

Aujourd'hui, Messieurs, nous nous trouvons en présence des articles de la Charte, qui ont détruit toutes les juridictions extraordinaires, qui ont décidé que nul ne pourrait être distrait de ses juges naturels ; c'est en présence de ces dispositions qu'il faut se demander si, dans tous les cas prévus par la loi qui vous est présentée, la division de la procédure n'est pas nécessaire, commandée par la force même des choses. Oui, Messieurs, elle est indispensable, elle l'est si vous voulez maintenir une répression juste et efficace dans l'armée. La difficulté et les dangers ont été révélés par le procès qui vient de s'agiter et d'être jugé dans la ville de Strasbourg.

Inutilement on vous dit que ce procès est unique, et qu'à l'occasion d'un fait unique, la législation ne doit pas être changée ; mais, ce procès a amené de grandes et profondes révélations. Les dispositions de la loi de messidor an IV étaient restées en quelque sorte inconnues et oubliées dans cette foule de lois qui ont été promulguées depuis 1789. Les soldats ignoraient qu'en s'adjoignant un homme qui n'avait pas le caractère militaire, ils pouvaient se soustraire à la juridiction du conseil de guerre, et se placer sous la juridiction civile. Eh bien ! aujourd'hui les débats publics de ce malheureux procès ont révélé cette possibilité, et, n'en doutez pas, les artisans de désordre et d'anarchie s'en feront un moyen pour agir sur le soldat, et pousser plus facilement, par l'espérance de l'impunité, dans la voie de l'indiscipline, de la rébellion, dans les associations et les complots.

La compétence et la répression se trouveraient ainsi à la discrétion des coupables. Et en s'adjoignant un homme, une femme de la classe la plus vile, des militaires, des chefs de corps, infidèles à leurs serments, à leur drapeau, traîtres à leur souverain et à leur pays, se soustrairaient à la juridiction de leurs pairs, et à la répression prompte et sévère que, devant eux, leurs actes honteux et criminels n'auraient pas manqué d'attirer sur leurs têtes.

Il est de toute nécessité d'éviter de tels dangers.

Tel est l'objet du projet de loi qui vous est soumis, de cette loi de disjonction tant attaquée, et que commande la force même des choses, les dispositions de la Charte, et la ferme détermination du gouvernement de ne les enfreindre jamais.

On en redoute les inconvénients, et ces inconvénients, dit-on, sont de plus d'une nature. On a parlé des embarras de cette procédure divisée devant les conseils de guerre et devant les tribunaux ordinaires ; devant les premiers pour les militaires devant les se-

conds pour les personnes civiles. Messieurs, cette procédure se fera sans les embarras immenses dont on a cherché à vous effrayer ; les témoins seront successivement entendus devant l'autorité militaire et devant l'autorité civile, et les accusés pourront être placés en présence les uns des autres, si cette confrontation est jugée nécessaire pour l'éclaircissement de la vérité.

On a parlé aussi des embarras de l'accusation, et de la position singulière dans laquelle se trouvera le ministère public, venant, vous a-t-on dit, avec les têtes des condamnés d'après le jugement du conseil de guerre, demander des têtes nouvelles devant la juridiction ordinaire. Mais où donc les organes du ministère public, dans les tribunaux français, ont-ils donné à penser qu'ils pourraient s'appuyer sur de semblables considérations, pour faire valoir devant les tribunaux ordinaires l'accusation qu'ils seront chargés d'y soutenir ?

Ils parleront devant les tribunaux ordinaires avec une indépendance entière des résultats obtenus devant l'autorité militaire ; ils présenteront les moyens qui peuvent établir la criminalité du fait, la part qu'y ont prise les accusés ; et ce ne sera pas, Messieurs, parce qu'une condamnation aura été prononcée devant le conseil de guerre, mais parce qu'ils auront la conviction que les hommes civils traduits devant la cour d'assises se sont rendus coupables du crime pour lequel ils sont accusés, qu'ils réclameront contre eux une déclaration de culpabilité, et l'application des peines plus ou moins rigoureuses prononcées par la loi.

On vous a parlé aussi des contrariétés d'arrêts qui pourront se présenter. Déjà la réponse a été faite. Ces contradictions se reproduisent dans le cas où la division de la procédure est le résultat, non pas de la loi, mais d'un fait devant lequel il faut bien céder ; au cas de contumace, d'impossibilité, à raison de maladie ou de toute autre circonstance, de soumettre tous les auteurs et tous les complices à un débat et à un jugement unique.

On prétend que les militaires seront de mauvais juges de crimes politiques et de complots.

On oublie donc, en faisant cette objection, qu'aujourd'hui, dans la législation actuelle, indépendamment de la loi qui nous est proposée, les conseils de guerre sont appelés à juger même les complots dont il était question dans le chapitre du Code pénal auquel la loi de disjonction se réfère. Et, en effet, Messieurs, d'après notre législation, les conseils de guerre sont appelés à connaître de tous les délits des militaires. Les délits et les crimes des militaires sont tous ceux qu'ils commettent, quels qu'ils soient, sous leur drapeau, dans leurs cantonnements, dans leurs casernes. Eh bien ! si un complot contre l'Etat est fait uniquement par des militaires, aux conseils de guerre seuls appartient d'en connaître. C'est donc un reproche que l'on adresse à la législation actuelle, c'est un reproche sur l'incapacité des tribunaux militaires pour prononcer sur les crimes et les délits qui sont qualifiés complots. Je ne trouve pas dans la composition des conseils de guerre un motif raisonnable à des reproches de cette nature.

Je crois, Messieurs, que les juges militaires auront cette capacité autant que les jurés. L'instruction, Messieurs, est répandue dans l'armée. Non seulement les officiers qui y arrivent en sortant de nos écoles, après les études les plus approfondies, ont l'instruction nécessaire pour bien apprécier les faits et les discussions les plus compliquées ; mais même les sous-officiers qui parviennent au grade d'officier avec l'instruction qui leur est donnée dans les écoles régimentaires, seront à même, autant que les jurés, d'apprécier toutes les circonstances d'un fait de complot qui sera soumis à leur décision.

On a parlé aussi de la dépendance des tribunaux, des juges militaires, de leur position de subordonnés relativement, soit au commandant de la division qui convoque les conseils, soit au ministre de la guerre lui-même qui prescrit la convocation. Messieurs, il faut bien peu connaître l'esprit de l'armée pour supposer que de pareilles considérations pourront influer sur les militaires dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées dans les conseils de guerre. Non, Messieurs, ni l'officier, ni le sous officier ne songera ni au général qui a convoqué le conseil, ni au ministre qui a prescrit la mesure. L'obligation de la discipline militaire dans le service sera un motif de plus pour l'officier, lorsqu'il se trouvera en présence de son chef, dans un conseil de guerre, de reprendre toute son indépendance; et toutes les décisions des conseils de guerre seront aussi loyales, aussi consciencieuses que celles qui émaneront des jurés.

On prétend aussi, Messieurs, que la loi déplaira à l'armée ; qu'elle verra avec douleur que pour des crimes commis par des soldats et des individus non militaires, les uns soient traduits devant une juridiction et les autres devant une autre ; que les militaires seront soumis à des peines sévères, à la peine capitale même, tandis que l'homme non militaire ne sera soumis qu'à une peine correctionnelle.

Messieurs, on outrage l'armée, en supposant qu'elle soit animée de semblables sentiments, et qu'elle puisse être agitée par de semblables craintes. Le soldat connaît sa position ; il est fier de porter les armes pour la défense de son pays et de sa patrie ; il sait quels sont ses obligations et ses devoirs ; il sait qu'ils sont plus rigoureux que les devoirs d'un simple citoyen, et il trouve tout naturel que lorsque la peine est légère à l'égard des particuliers non militaires, il soit, lui, soumis à des juges plus sévères et puni de châtiments plus rigoureux. Et quelle idée a-t-on donc de la composition de l'armée, lorsqu'on croit que de ses rangs sortira l'expression de semblables plaintes ? L'armée est composée de citoyens sortis de nos villes et de nos campagnes ; elle est imbue de notre amour du pays et de la dynastie, et si, dans ses rangs, quelques traîtres existent, s'ils sont poursuivis, s'ils sont punis sévèrement par l'autorité militaire, le reste de l'armée, cette armée loyale et fidèle, le verra sans regrets et avec la conviction qu'exacte justice a été faite.

D'ailleurs, devant les tribunaux militaires il y aura une haute peine morale qui n'existe pas devant le jury.

Un officier supérieur accusé d'un crime de trahison, d'attentat contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, obligé qu'il sera de comparaître devant des officiers, devant des hommes qui portent comme lui l'épaulette, sentira toute la gravité de la faute qu'il a

commise ; il éprouvera là, en présence de ses pairs, hommes d'honneur et de dévouement, un supplice moral, aussi cruel pour lui que la peine qui l'attend. En présence d'officiers, de ses pairs, il se trouvera dans une position autre que devant une cour d'assises. Ce ne sera pas en présence d'officiers que le militaire accusé viendra avec hardiesse, avec insolence, se faire gloire en quelque sorte du crime horrible qu'il a commis ; mais sa position sera celle de tout homme coupable en présence d'hommes honorables et de dévouement, position cruelle et qui ne sera pas le moins poignant des châtiments qu'il doit subir. Ne craignons donc pas l'application de la compétence des conseils de guerre aux crimes commis par des militaires, même avec le concours d'individus non militaires. Croyons que cette disjonction ne sera pas repoussée par l'armée comme une insulte à son dévouement, soyons au contraire convaincus qu'elle sera accueillie par elle, avec joie, comme le seul moyen de maintenir la discipline que les bons soldats craignent plus que tous autres de voir s'anéantir. Ceux-là seuls, et c'est l'immense majorité de l'armée, sont dignes de l'intérêt et de la sollicitude de la Chambre, et ils ne seront pas, soyez-en sûrs, blessés de l'adoption de la loi.

C'est donc avec la certitude de ne pas faire une chose contraire aux principes immuables de la législation criminelle, c'est avec la conscience de voter une loi utile au pays, nécessaire pour assurer le maintien de notre gouvernement et de nos institutions, que je vote pour le projet proposé par le gouvernement. *(Marques d'adhésion au centre.)*

M. **Mottet**. Messieurs, je crois être au nombre des amis les plus sincères et les plus dévoués du gouvernement. Je désire qu'il se maintienne, qu'il se préserve des secousses, qui l'ont agité jusqu'à présent ; je suis prêt à voter, dans les limites de la Charte, toutes les lois qu'il nous demandera pour sa défense. Je n'y mets que les restrictions que le bon sens et l'intérêt même du gouvernement commandent. Je veux, par exemple, que la loi remédie à un mal réel ; qu'elle réponde à un besoin de la société ; je veux encore qu'elle soit efficace, c'est-à-dire qu'elle puisse produire les résultats qu'on lui demande.

Si je combats la loi proposée, c'est qu'elle me paraît manquer entièrement à ces deux conditions. Elle n'est motivée par rien, et elle est incapable de rien produire d'utile ; je ne crois en un mot ni au mal ni au remède.

Je n'avais pas hier, avant le discours de l'honorable M. de Lamartine, le projet de reparler de l'acquittement de Strasbourg ; je croyais, après tout ce qui a été dit, que cet acquittement était apprécié de la même manière par tous les membres de cette assemblée.

M. de Lamartine a renouvelé ce débat : vous me permettrez de le suivre et de répondre à quelques-unes de ses principales assertions.

Il voit dans l'acquittement de Strasbourg un acte d'hostilité systématique du jury contre le gouvernement. Il y voit encore un encouragement, pour l'armée, à la révolte et à l'insurrection. Je vais tâcher de vous démontrer le contraire.

L'honorable député ne se borne pas à justifier le gouvernement, du renvoi sans jugement du prince Louis, il l'en glorifie. « Un malheureux jeune homme, exilé, sans patrie, à qui l'on ne peut reprocher d'autre crime que sa naissance et la gloire de son nom, n'est pas l'égal d'un simple citoyen, on ne peut lui appliquer d'autre peine que l'exil... » Je ne réfuterai pas de pareilles assertions ; elles ont d'ailleurs été réfutées par l'honorable Président de cette Chambre ; je me bornerai à en faire apercevoir le danger.

Vous nous dites : « L'acquittement de Strasbourg avertit les soldats qu'ils peuvent désormais s'insurger, qu'ils ne courent d'autre danger qu'un acquittement et des ovations. » Eh bien ! moi, je vous dis : Le renvoi du prince Louis par le gouvernement et l'apologie de son impunité, que vous êtes venu faire à cette tribune, disent à tous les prétendants, tant à celui de la branche aînée qu'à tous les membres de la famille Bonaparte : Vous pouvez venir tenter la foi de notre armée, allumer la guerre civile dans nos provinces ; vos tentatives sont d'avance légitimées ; vous n'avez d'autre danger à courir que d'être renvoyés sans jugement, et d'être justifiés à cette tribune.

Voix à gauche : Très bien ! très bien !

M. **Mottet**. Non ; étranger, exilé, citoyen, personne n'a le droit d'attenter impunément à la sûreté et à la Constitution du pays.

Le bas-relief de l'arc de l'Etoile, sur le sens duquel vous vous êtes mépris, ne représente pas la France aux genoux de l'empereur ; mais venir à cette tribune soutenir que le prince Louis tient de sa naissance un droit à l'impunité, qu'est-ce autre chose qu'abaisser devant lui, ou devant la mémoire de l'empereur, la puissance de nos institutions et la majesté de nos lois ? *(Vive adhésion aux extrémités.)*

Le gouvernement du moins nous disait : « Nous avons violé la loi ; nous avons trouvé une suffisante nécessité de cette violation dans les sympathies et les souvenirs populaires. » Puisqu'il reconnaît qu'il a violé la loi, il reconnaît que la loi existait, c'est-à-dire qu'elle atteignait le prince Louis ; c'est un hommage rendu aux véritables principes.

Que ceux, au reste, qui se laissent conduire par les nécessités politiques, sachent en subir les conséquences ; qu'ils se résignent à l'effet, puisqu'ils ont voulu la cause.

A mes yeux, la seule, la véritable cause du verdict de Strasbourg, c'est le renvoi du prince Louis.

Une voix à gauche. C'est évident ; il n'y en a pas d'autres.

M. **Mottet**. On peut avoir de justes motifs de soutenir que les accusés présents n'étaient pas moins coupables, qu'ils ne devaient pas moins être punis. Je pense, moi, que l'impunité d'un coupable, que son acquittement est toujours un très grand scandale, un grand malheur pour la société ; mais je m'explique ce qui s'est passé : l'opinion publique n'était préoccupée que du sort différent que vous avez fait aux accusés ; elle n'admettait pas qu'il y eût des races qui eussent le privilège de l'impunité, et tout en détestant le crime des accusés présents, elle désirait leur acquittement comme un hommage rendu au principe de l'égalité devant la loi.

Elle s'égarait peut-être, mais enfin je cons-

tate le fait ; telle était la direction de l'opinion publique.

Et quel a été devant le jury le système des accusés ? M. Parquin, résumant leur défense commune, s'exprimait ainsi :

« Leur faute, nous la blâmons aussi sincèrement que qui que ce puisse être ; mais la question n'est pas là. Si une haute pensée n'avait voulu qu'un prince coupable ne relevât après sa capture que de la générosité royale, si le prince Louis avait été assis sur ces bancs parmi les autres accusés, notre rôle se serait réduit à peu de chose ; les faits sont patents, nous n'aurions eu à dire que quelques paroles sur la circonstance atténuante de l'entraînement ; mais ce qui nous autorise à demander comme un droit l'acquittement de tous les accusés, c'est l'enlèvement du prince Louis. »

Vous le voyez, Messieurs, la question était nettement posée au jury ; s'il l'a résolue en faveur des accusés, c'est sans doute en son âme et conscience ; mais fallût-il admettre qu'il eût subi l'influence de l'opinion publique, qu'il eût, à l'exemple du cabinet, considéré l'opinion publique comme une nécessité à laquelle il ne pouvait se soustraire, eût-il commis un acte de faiblesse, son arrêt n'en aurait pas moins la même signification.

Voilà la vérité telle qu'elle est dans toutes les bouches, telle qu'elle apparaît à tous les esprits non prévenus. Il en résulte qu'il n'y a pas, comme on le prétend, anarchie dans les esprits, et révolte du jury contre le gouvernement.

On a parlé de révolte systématique ; mais un système ne consiste qu'en la répétition de faits semblables ; un fait isolé ne peut jamais être un fait systématique. L'honorable M. de Lamartine a-t-il bien songé à la gravité de ses paroles ? N'êtes-vous pas émus à l'idée d'un système qui aurait pour but l'acquittement de tous les hommes accusés d'attentats contre la sûreté de l'Etat ? Est-ce bien là notre position ? Que serait, grand Dieu ! que pourrait un gouvernement contre lequel un pareil système aurait été formé ?

Le jury, c'est la nation, c'est l'élite de la nation. *(Non! non! si! si! Longue interruption.)*

Voix de la gauche. Attendez le silence.

M. Mottet. Je ne conçois pas les murmures que je viens d'exciter.

M. Laffitte. Très bien ! *(Bruit.)*

Voix de la gauche. Attendez un moment !

M. Mottet. Je ne croyais pas énoncer une vérité contestable ; je le répète : le jury c'est la nation, c'est l'élite de la nation... *(Nouvelle agitation.)*

M. Odilon Barrot. C'est vrai !

M. Mottet. Ce sont les propriétaires, les manufacturiers, les commerçants, ceux qui possèdent et qui travaillent, ceux qui ont intérêt à l'ordre et à la stabilité du gouvernement ; ce sont les électeurs, les gardes nationaux ; ils ne sont pas plus anarchiques siégeant au jury que lorsqu'ils défendent le gouvernement dans la rue contre les émeutes, que lorsqu'ils nous envoient dans cette Chambre.

A gauche : Très bien ! très bien !

M. Mottet. Lorsque l'exposé des motifs et le rapport de votre commission nous disent, avec des adresses de langage habilement combinées, que le jury n'est pas propre à juger les attentats des militaires contre la sûreté de l'Etat, ils méconnaissent et son intelligence et sa loyauté. Il n'est besoin d'aucunes connaissances spéciales pour sentir le danger d'un bouleversement politique. Ceux qui travaillent et qui possèdent le redoutent dans leur propre intérêt, et puis les bourgeois ont horreur de la domination militaire ; ne craignez jamais de leur part une indulgence systématique pour les militaires qui auront attenté à la sûreté de l'Etat.

A gauche : Très bien !

M. Mottet. Le jury, Messieurs, peut se tromper. Mon opinion est qu'il s'est trompé dans l'affaire de Strasbourg. Les tribunaux militaires eux-mêmes ne sont pas toujours exempts de faiblesse et d'erreur ; mais il est fermement et loyalement dévoué à notre gouvernement et à nos institutions ; il a la volonté et le courage de les protéger, et loin d'en faire l'objet de ses défiances, un gouvernement sage devrait chercher en lui son principal appui.

Quelle influence cet acquittement a-t-il eu sur le moral de l'armée ? Je réponds hardiment : Aucune.

Croyez-vous que l'armée se soit méprise sur la signification de ce verdict ; qu'elle en ait conclu que le jury, que la nation voyait sans effroi et couvrirait toujours de son indulgence les attentats militaires contre la sûreté de l'Etat ? Vous la supposeriez stupide. L'armée n'y a vu que ce qu'a vu toute la France, un acquittement prononcé dans des circonstances particulières, qui peuvent ne plus se reproduire, et par conséquent duquel il est impossible de rien conclure.

Une armée, dont la fidélité pourrait être ébranlée par si peu de chose, serait déjà bien hostile au gouvernement, et la loi proposée serait bien impuissante pour la ramener à son devoir.

Je sais tout ce que les partisans du projet de loi disent ou insinuent à ce sujet, et j'aborde hardiment la question.

Est-il vrai qu'il existe dans l'armée des germes d'indiscipline ?

Je ne parle pas de la discipline proprement dite, tout le monde sait qu'elle y est parfaite, que chacun y remplit tous ses devoirs avec zèle, et que le respect de la hiérarchie y est porté au plus haut point. Je ferai seulement remarquer que cet ordre parfait et permanent est déjà un excellent indice de l'esprit des soldats.

Je me demande s'il est vrai que les passions politiques aient pénétré dans l'armée, et qu'elles y aient déposé un germe de révolte et d'insurrection ? Je réponds : Non, avec une entière conviction.

Je sais bien que je ne suis pas du métier ; mais il ne s'agit pas d'examiner un fait microscopique, il s'agit d'un fait immense qui doit se produire partout, sous toutes les formes, qui doit frapper les yeux les moins exercés.

Quand la nation répute l'armée fidèle et dévouée, les rapports des inspecteurs généraux ne me persuaderont pas le contraire.

Interrogez les faits, voyez ce qui s'est passé

depuis près de sept ans. L'armée n'a-t-elle pas été le plus ferme appui du gouvernement? n'a-t-elle pas rivalisé de zèle avec la garde nationale? vous a-t-elle fait défaut à Lyon, à Paris?

Voix au centre : Qui l'attaque? *(Bruit.)*

M. Mottet. A-t-elle montré la moindre hésitation dans cette guerre des rues, très légitime sans doute de la part du gouvernement, mais qui n'en était pas moins pénible pour les soldats?

Vous formez annuellement des camps d'instruction vous rassemblez, pendant un mois, 25 à 30,000 hommes ; quels éloges les chefs, le public, et vous-mêmes ne faites-vous pas, non seulement de leur bonne tenue, de leur instruction, de leur discipline, mais encore de leurs bons sentiments? Ne nous avez-vous pas vanté les témoignages que le roi et les princes ont constamment reçus de leur affection et même de leur enthousiasme?

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Qui dit le contraire?

M. Mottet. Et cette tentative de Strasbourg n'a-t-elle pas manifesté, jusqu'à la dernière évidence, l'impossibilité, pour un parti quelconque, de séduire une portion quelque peu considérable de l'armée?

Un colonel conspire ; et malgré l'influence immense que lui donne sa position, il ne parvient à entraîner qu'un très petit nombre de soldats de son régiment; tout le corps d'officiers reste fidèle (je cite l'ordre du jour) ; le mal ne s'infiltre pas même dans les autres régiments de la garnison, il ne s'y trouve pas un seul homme qui hésite à faire son devoir et à arrêter les coupables.

Le discours du Trône l'a dit : « Cette tentative n'a servi qu'à faire éclater la fidélité de notre brave armée. »

C'était la vérité il y a deux mois, et c'est encore la vérité aujourd'hui.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Certainement.

M. Mottet. Ce qui doit nous rassurer, ce qui répond au gouvernement de la fidélité de l'armée, ce ne sont pas les conseils de guerre, ce ne sont pas les lois de la nature de celle qu'on nous propose de voter ; c'est l'organisation même de l'armée, ce sont les éléments dont elle est composée.

Nous n'avons pas les bandes espagnoles et allemandes de Charles-Quint, qui, après un demi-siècle de guerre, n'ayant plus de famille ni patrie, étaient devenues aussi redoutables à leurs chefs qu'à leurs ennemis.

Nous n'avons pas des janissaires fiers de leurs privilèges et de leur existence séculaire, animés de cet esprit de corps si redoutable et si difficile à détruire.

Nous n'avons pas des prétoriens indisciplinés, accoutumés à vendre l'empire.

Nous avons de jeunes Français sortis de tous les rangs de la société et particulièrement de la classe de nos honnêtes et laborieux cultivateurs, accoutumés dès l'enfance, comme leurs pères, à vivre sous un gouvernement fort et régulier, à obéir aux magistrats, à exécuter les lois, fiers, courageux comme des hommes libres, prêts à défendre le pays, à soutenir l'honneur du drapeau ; mais conservant presque tous l'esprit de famille et le désir de retourner dans leurs foyers.

A gauche : Très bien!

M. Mottet. Rassemblez le meilleur de nos régiments, annoncez-lui que vous accorderez des congés définitifs à tous ceux qui vous en demanderont, et vous verrez ce qui vous restera de ces redoutables prétoriens.

De tels corps, composés d'individus qui n'ont aucun intérêt commun, renouvelés par huitième toutes les années, que vous dispersez en partie par des congés de semestre, auxquels vous assignez les chefs et les résidences que vous voulez, de tels corps ne peuvent avoir et n'ont pas un esprit politique dangereux. Ils sont la représentation fidèle de la nation ; toutes les opinions s'y rencontrent ; les partis extrêmes peuvent y trouver quelques esprits faibles ou exaltés, faciles à séduire, qui forment des conspirations de cabaret, comme celle de Vendôme, ou s'affilient aux sociétés secrètes ; mais la masse, l'immense majorité est dévouée, fidèle à nos institutions et à la dynastie de notre choix.

Voilà la vérité ; elle n'est pas dangereuse à dire ; elle est rassurante pour le pays et le gouvernement ; elle ne peut attrister que les factions et nos ennemis extérieurs.

Il en résulte que la loi proposée n'est nullement motivée et qu'elle ne remédie à aucun mal réel. J'ajoute qu'elle est complètement inutile, parce que la législation actuelle fournit au gouvernement les moyens de distraire de la juridiction ordinaire, les affaires où se trouvent impliqués des accusés civils et des accusés militaires ; je veux parler de la Cour des pairs et je dirai deux mots, à cette occasion, des conseils de guerre.

M. de Lamartine nous a dit hier : Dans un pays continental, obligé d'avoir sur pied une armée permanente de 300,000 hommes, il faut une juridiction militaire forte, redoutée, qui réponde au pays de la discipline de l'armée. Je partage entièrement cette opinion, et c'est ce que nous avons. Cette juridiction militaire existe. Elle est respectée, et nous lui devons l'armée la mieux disciplinée peut-être de l'Europe. Je ne crois pas qu'il se soit jamais trouvé personne dans le pays qui ait contesté son utilité ou son indépendance.

Mais lorsque les conseils de guerre sont appelés à juger des affaires politiques, ce respect qui les environne dans leurs attributions ordinaires, les abandonne tout à coup.

Vous avez entendu citer nombre d'arrêts, de condamnations ou d'acquittements prononcés par les conseils de guerre, et signaler les uns comme d'odieuses rigueurs commandées par le gouvernement, et les autres comme des actes de faiblesse arrachés à la juridiction militaire par l'opinion publique.

Ce n'est pas pour reproduire les mêmes reproches que je rappelle ce qui a été dit ; mais seulement pour constater les sentiments différents que les conseils de guerre trouvent dans le pays, suivant qu'ils sont juridiction militaire ordinaire ou juridiction militaire politique. J'ajoute que, dans mon opinion, le gouvernement doit s'imputer en grande partie la défaveur qui accueille les arrêts des conseils de guerre en matière politique.

Le gouvernement désire toujours des con-

damnations dans les affaires de cette nature. Je ne lui en fais pas un tort, c'est son droit : je dis plus, c'est son devoir ; il est chargé du maintien de l'ordre ; il veille au repos, au salut de la société. Il doit être surtout préoccupé des intérêts qui lui sont confiés, c'est-à-dire envisager avant tout le côté politique d'une affaire. Ce que je lui reproche, c'est de s'irriter lorsqu'au lieu de prononcer une condamnation les tribunaux prononcent un acquittement ; cette irritation n'est pas autre chose qu'une atteinte portée à l'indépendance des tribunaux. Il ferait bien plus sagement de considérer que le respect de la chose jugée est un des principes qui protègent le plus efficacement la société ; non pas seulement le respect qui consiste, comme l'a dit M. le rapporteur, à laisser se promener librement dans la rue un homme acquitté, mais celui qui consiste à tenir la chose jugée pour la vérité, à la respecter, à ne l'attaquer ni directement ni indirectement.

Il devrait encore considérer que s'il lui suffit, à lui gouvernement, de la notoriété publique, ou du rapport d'un de ses agents, pour ordonner des poursuites, il faut au juge, pour condamner, des preuves complètes, car l'innocence est toujours présumée.

Le public, qui voit cette irritation du gouvernement à l'occasion des arrêts rendus, peut-il être rassuré sur l'indépendance des juges pour les arrêts à rendre, lorsqu'il s'agit de tribunaux dont les membres sont amovibles, et dépendent du gouvernement, même dans leur condition privée ?

Voyez, Messieurs, ce qui se passe sous nos yeux : le gouvernement veut enlever, *ab irato*, au jury, une partie de ses attributions, parce que le jury a prononcé un acquittement qui le contrarie, et il veut en investir les conseils de guerre ; l'opinion publique en conclut très logiquement que le gouvernement espère que les conseils de guerre n'acquitteront pas, lorsqu'il s'y opposera.

La proposition de loi, dans les circonstances où elle a été faite, est une injure aux conseils de guerre. Elle annule d'avance l'autorité de leurs arrêts, et confirme l'opinion publique dans ses préventions, qui, je le reconnais, sont souvent injustes.

Et croyez-le, Messieurs, c'est chose grave, de déconsidérer la justice militaire; quand elle aura perdu son autorité comme justice politique, elle la perdra aussi comme justice ordinaire.

M. de Lamartine allègue que des jurés pris au hasard sont peu propres à juger de certains faits d'une haute gravité : ils réduiront les questions à l'examen du fait matériel, et laisseront en dehors du verdict une part immense de culpabilité, résultant, par exemple, de la nature des fonctions, du grade, de la trahison. (Je cite de mémoire.)

J'ai déjà répondu à cette objection, et je crois que les jurés, qu'on ne prend pas au hasard, mais que le préfet choisit d'abord, et contre lesquels le procureur général, à l'occasion de chaque affaire, peut exercer de nombreuses récusations, ont toute la capacité nécessaire; mais s'il fallait admettre que, dans certaines causes, la bonne administration de la justice exigeât un tribunal politique, ce ne serait pas les conseils de guerre qu'il faudrait choisir : ils ne seraient pas plus propres que le jury à considérer le côté politique des affaires. Cela n'a pas besoin de démonstration.

Vous avez un tribunal politique, et je puis dire le tribunal politique par excellence, la Cour des pairs qui, par son importance comme corps, par la haute position de chacun de ses membres, par leurs lumières, leur longue expérience, leur indépendance, offre toutes les garanties désirables tant aux accusés qu'au gouvernement.

Lorsqu'il s'agit d'une affaire de peu d'importance, et que pourtant le gouvernement a quelque motif de se défier du jury local, il peut, d'après le Code d'instruction criminelle, faire renvoyer l'affaire devant une autre cour.

Lorsque la gravité de l'affaire, ou tout autre motif dont le gouvernement seul est le juge, lui paraissent exiger un tribunal plus élevé, plus indépendant, moins impressionnable que le jury, il n'a qu'à investir la Cour des pairs.

Un autre tribunal exceptionnel n'est évidemment pas nécessaire, et la loi qu'on vous propose est complètement inutile.

Examinons maintenant la loi en elle-même, et voyons quels résultats on peut en attendre.

La loi me paraît d'abord, sinon contraire à la Charte, contraire du moins aux véritables principes qui doivent séparer les deux juridictions.

Le militaire peut être considéré sous deux points de vue différents : comme militaire, il a contracté des obligations spéciales qui le soumettent à des peines et à une juridiction spéciales ; mais avant d'être militaire, il est citoyen, il est Français, et, comme tel, il est soumis aux lois générales du pays. Déférer aux conseils de guerre les délits communs des militaires, c'est méconnaître tous les principes.

Ces paroles, Messieurs, sont à peu près textuellement extraites du rapport de M. de Broglie, lors de la présentation du Code pénal à la Chambre des pairs en 1828.

Ainsi donc, en principe, le juge naturel des militaires pour les délits communs, c'est le juge ordinaire, c'est-à-dire le jury.

Je sais bien que le contraire existe en fait; mais je sais aussi que tous les esprits raisonnables attendent la réforme de nos lois militaires. Je ne demande pas que le gouvernement fasse aujourd'hui cette réforme, parce qu'on ne fait de bonnes lois, de lois conformes aux vrais principes, que dans les temps de calme; la clémence royale tempère tous les jours la rigueur de ces lois, et l'on peut attendre. Mais que du moins l'on n'aggrave pas le mal en votant une loi basée sur ce principe erroné, que les juges naturels des militaires, même pour les délits communs, sont les tribunaux militaires.

Ce qui nous répond de la fidélité de l'armée, c'est, je vous l'ai dit, son union intime avec la nation ; toutes les lois qui tendront à rompre cette intimité, qui tendront à parquer l'armée, à l'isoler de nous, et par conséquent à lui donner un esprit à elle propre, non seulement ne remédieront pas à un mal réel, mais feront naître un danger qui n'existe pas.

La loi proposée aura-t-elle du moins pour résultat de rendre l'action de la justice plus forte et plus prompte ? J'affirme le contraire.

L'indivisibilité n'est pas un principe de convention, c'est un principe qui tient à la nature, à l'essence des choses. Les partisans de la loi luttent contre une impossibilité. Je sais bien ce qui les tente; c'est que la division matérielle est possible, que rien n'empêche qu'on n'envoie quatre accusés dans une salle et quatre dans une autre, qu'on n'entende deux fois les témoins et qu'on ne rende deux jugements; mais c'est de l'impossibilité morale qu'il s'agit : ce qui est impossible, c'est que, en procédant comme vous voulez le faire, vous arriviez à la découverte de la vérité ; ce qui est impossible, c'est qu'un juge qui n'aura pu interroger qu'une partie des accusés, qui n'aura pu faire aucune confrontation utile, qui n'aura entendu les témoins que sur une partie du fait, qui ne pourra connaître ce qu'ils auront déposé sur l'autre, décide en suffisante connaissance de cause ; ce qui est impossible enfin, c'est que les preuves résultant de vos deux procédures équivalent à celles qui seraient résultées d'une seule. Ceux qui ne veulent que des jugements peuvent voter la loi de disjonction; ceux qui veulent que bonne justice soit rendue doivent la repousser, parce qu'elle rend à peu près impossible la découverte de la vérité.

C'est ce que je vais vous démontrer par quelques considérations sur les confrontations des accusés et les dépositions des témoins.

L'exposé des motifs nous dit que la confrontation sera toujours possible et que la défense et l'accusation pourront y trouver les moyens de découvrir la vérité.

C'est là une erreur complète. L'utilité d'une confrontation résulte de la position respective des accusés qui tous, en présence de la justice et sous sa main, ont chacun leur vie à défendre et qui, quand le péril augmente, finissent par la défendre, même en s'incriminant les uns les autres. De là peut jaillir la vérité, une révélation amenant toujours une révélation contraire.

Mais quelle sera la confrontation dont parle l'exposé des motifs? Vous aurez, d'une part, des accusés en présence de leurs juges et seuls en péril, et de l'autre, des individus qui ne seront ni accusés, ni témoins ; quelle est la puisance qui pourra les contraindre à parler s'il leur convient de se taire? Ne seront-ils pas toujours fondés à dire : Nous ne sommes pas témoins, puisque nous sommes accusés, et comme accusés, nous ne sommes tenus de répondre qu'au tribunal qui doit nous juger.

Ils se tairont ; et vous aurez volontairement annulé, aux mains de la justice, le moyen le plus puissant de découvrir la vérité.

Parlerai-je, Messieurs, de la confrontation des condamnés avec les accusés qui seront jugés les derniers? Les condamnés parleront peut-être ; mais leurs paroles seront des paroles mortes, qui ne pourront venir en aide ni à l'accusation, ni à la défense.

S'ils déposent contre les accusés, on leur imputera de solliciter leur grâce par d'odieux mensonges ; s'ils sont favorables aux accusés, le ministère public repoussera leur témoignage comme suspect, comme celui d'hommes qui ne pouvant plus se sauver, veulent du moins sauver leurs complices.

Je le demande à tous les hommes de bonne foi, sont-ce là des confrontations d'accusés, et quelles ressources peut-on y trouver pour la découverte de la vérité?

Je sens qu'après une si longue discussion, la Chambre doit être fatiguée, je vais réduire à quelques mots ce qui me restait à dire.

Il n'est aucun magistrat qui n'ait remarqué avec quelle tiédeur les témoins remplissent la pénible tâche que le hasard leur a imposée.

Qui ne sent combien la loi proposée va favoriser leur penchant à atténuer la vérité?

Que de faux-fuyants ne leur offriront pas ces deux procédures dirigées nécessairement dans des sens différents, dans lesquelles il sera impossible à chaque tribunal d'envisager l'affaire dans son ensemble, par cela seul qu'il n'aura pu interroger qu'une partie des accusés.

Les partisans de la disjonction supposent qu'en obligeant chaque témoin à déposer devant les deux tribunaux, ils auront fourni aux deux les mêmes éléments de conviction, ou, en d'autres termes, que les témoins déposeront identiquement devant les deux juridictions. C'est une erreur.

Ils déposeront d'une manière différente, fussent-ils honnêtes et sans passions, par cela seul qu'ils se trouveront en présence d'accusés différents. On ne s'imagine pas jusqu'à quel point la présence d'un accusé influe sur une déposition. Tel témoin était très affirmatif devant le juge d'instruction, dont le courage défaille à l'audience, et qui vient rétracter ou atténuer toutes ses paroles.

Ainsi donc, tantôt ils tairont devant un tribunal tout ce qui se rapporte aux accusés de l'autre tribunal et ôteront ainsi aux faits mêmes dont ils déposeront toute leur importance et leur signification.

Tantôt ils feront peser toutes les charges sur les accusés absents, sauf à user du même expédient en sens inverse devant l'autre tribunal; et ils mentiront impunément, parce qu'on ne consigne les détails des débats oraux dans aucun procès-verbal.

En rapport avec les deux juges instructeurs, confrontés successivement avec tous les accusés, ils connaîtront, surtout après avoir assisté à un premier débat public, le système des accusés, les dépositions des témoins ; ils sauront ce que la justice aura découvert et ce qu'elle ignorera, et par conséquent ce qu'il sera possible ou utile d'avouer ou de taire, toutes choses que la loi ou le magistrat s'efforcent de leur cacher dans une procédure régulière.

J'abrège ces détails qui vous sont peut-être fastidieux.

Croyez, Messieurs, que s'il est difficile à un tribunal chargé de la totalité d'une affaire de découvrir la vérité, la chose sera impossible aux deux tribunaux auxquels vous aurez distribué les accusés.

Il me resterait à vous prouver que la loi proposée ne rendra pas plus prompte l'action de la justice ; mais j'abandonne cette partie de la discussion, et je résume en peu de mots ce que j'ai eu l'honneur de vous dire.

La loi n'est motivée pour rien, elle est inutile, parce que le gouvernement trouve dans la législation existante et le moyen de faire renvoyer une affaire d'une cour à l'autre, et, au besoin, un tribunal politique, la Cour des pairs, qui lui offre, ainsi qu'aux accusés, toutes les garanties désirables ; elle rendra

plus incertaine et plus lente l'action de la justice ; elle est injurieuse au jury, à l'armée et aux conseils de guerre. Je vote contre le projet.

M. le Président. M. le garde des sceaux a la parole. *(Exclamations diverses.)*

M. Persil, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je ne dissimulerai pas l'embarras que j'éprouve. La Chambre a déjà consacré quatre jours à cette discussion; tout semble dit, tout semble avoir été traité ; et cependant j'aspire à vous faire entendre de nouveaux motifs, de nouvelles considérations politiques et judiciaires.

J'espère vous démontrer que la loi est nécessaire, qu'elle est indispensable, qu'elle ne blesse aucune règle constitutionnelle, aucun principe de notre droit, et que le gouvernement aurait manqué à toutes ses obligations s'il ne vous l'avait pas présentée.

A mon avis, la question n'a pas été posée comme elle devait l'être. On a beaucoup parlé des conseils de guerre, de leur organisation, de leur indépendance, de l'autorité qu'ils exercent ; ce n'est pas ce qui doit vous occuper. Les conseils de guerre sont constitués par la loi, leurs attributions sont fixées, et personne que je sache ne demande à y porter atteinte ou à en ajouter de nouvelles. Ce que le gouvernement propose, c'est d'empêcher que, par un subterfuge, par une sorte de fraude, on ne retire aux conseils de guerre leurs justiciables, qu'on ne change la nature des peines à appliquer, qu'on ne ménage une véritable impunité aux plus grands crimes. Voilà l'objet de la loi et son véritable but. Et je ne crains pas de dire qu'elle n'a pas encore été envisagée sous cet aspect, qui est le seul que le gouvernement puisse avouer ; je mets donc d'un seul mot hors de discussion l'existence des conseils de guerre, leur juridiction actuelle, les améliorations dont ils sont susceptibles. La question n'est pas là. Je ne la place que dans la prééminence de la juridiction civile sur la juridiction militaire, et l'usage qu'on en peut faire pour confisquer réellement la juridiction militaire et le Code qui lui sert de base, toutes les fois qu'il y a complicité entre un militaire et un homme de l'ordre civil : je m'explique.

La discipline est l'âme de l'armée : il n'y aurait qu'une cohue, qu'une horde redoutable pour la société, si on ne contenait pas une grande force morale la force matérielle de l'armée. Cette discipline est garantie dans tous les pays par deux choses : par des tribunaux spéciaux, par des peines particulières; ces tribunaux sont composés de militaires de rangs divers, véritables pairs des militaires inculpés; ces peines sont en harmonie avec l'énormité des dangers qu'ils peuvent faire courir à la société.

Eh bien ! Messieurs, la législation actuelle, que nous vous proposons de changer, détruit complètement ces deux garanties de la discipline dans tous les cas de complicité d'un ou de plusieurs militaires avec un ou plusieurs individus de l'ordre civil.

M. Chaix-d'Est-Ange. Je demande la parole. *(Mouvement.)*

M. Persil, *garde des sceaux, ministre de la justice.* En effet, Messieurs, qu'un ou plusieurs militaires commettent un crime, même politique, ils sont justiciables du conseil de guerre ; mais qu'ils le commettent avec un non militaire, à l'instant, d'après la législation existante, les militaires perdent leurs juges naturels, ils passent à la juridiction ordinaire, qui ne peut leur infliger que des peines dans le Code pénal ordinaire.

Ainsi ils gagnent deux choses. S'ils avaient commis le crime seuls, c'est-à-dire sans la participation des non militaires, ils resteraient devant les juges militaires, ils subiraient la peine militaire. Mais parce qu'ils se sont associés, pour commettre le crime, avec des individus étrangers à l'armée, parce qu'ils sont par là devenus plus coupables, le tribunal sera moins redoutable et la peine plus légère et moins sévère. Ce n'est pas tout.

Indépendamment du tribunal militaire auquel les accusés se soustrairont, de la peine qu'ils ne subiront pas, il y aura encore des délits et des crimes qui resteront impunis; j'en trouve un exemple dans cette affaire même de Strasbourg dont on a tant parlé, et sur laquelle plus tard je reviendrai, tout en respectant ce qui a été souverainement jugé.

Dans cette affaire, outre les crimes qui ont été déférés à la justice ordinaire, il y avait des crimes militaires dont la cour d'assises ne pouvait connaître, entre autres le fait qualifié par la loi militaire *désobéissance combinée* : ce crime emportait la peine de mort. Eh bien ! Messieurs, ce crime restera impuni; au grand scandale de la morale, il ne sera pas jugé; la cour d'assises n'en pouvant pas être saisie, le conseil de guerre n'en pourrait plus connaître. Donc j'ai le droit de dire que la loi sous laquelle nous vivons proclame l'impunité. *(Interruption.)*

M. Persil, *garde des sceaux, ministre de la justice, en s'adressant aux interrupteurs.* J'entends votre objection, et je n'hésite pas à l'aborder. Vous me dites, je crois, que la cour d'assises n'ayant pas jugé le crime de désobéissance combinée, l'action publique reste encore, et qu'en sortant de la cour d'assises on pourrait et l'on devrait ressaisir les militaires acquittés, et les livrer au conseil de guerre pour le crime militaire. Mais je m'en aperçois, vous reculez devant une pareille proposition.

Au centre : Très bien !

Aux extrémités : Personne n'a fait l'objection.

M. Berryer. Personne n'a prétendu cela.

M. Persil, *garde des sceaux, ministre de la justice*, Je me félicite, Messieurs, de votre assentiment ; je répondais, et à l'objection qui a déjà été faite, et à un amendement qui vous a été distribué à ce sujet. *(Sensation.)*

Quoi qu'il en soit, j'ai établi trois choses, trois conséquences inévitables de la législation actuelle. Premièrement, le militaire qui a commis un crime de complicité avec un individu de l'ordre civil est soustrait par cela seul à l'autorité militaire ; il n'y a plus de conseil de guerre pour lui.

Secondement, le militaire évite le Code pénal militaire ; il ne s'expose plus qu'aux peines infiniment plus douces de la loi ordinaire.

serait la panacée universelle à toutes ses inquiétudes, à toutes ses craintes, à toutes ses insomnies.

Mais nous, nous, dis-je, était-ce là cet avenir que nous devions nous promettre? La noble résistance de cette capitale à l'arbitraire, suivie de celle de toute la France, ne devait-elle nous mener qu'à ce résultat? Quel front montrerions-nous à l'Europe si, après avoir pris les armes pour la défense de nos libertés attaquées, nous leur apportions tous les ans quelques nouvelles entraves : et lorsque quelques-uns de nos adversaires me demandent, le sarcasme à la bouche (et la question m'est souvent adressée : « De grâce, dites-nous, Monsieur, qu'avez-vous donc tant gagné aux glorieuses? » serai-je toujours réduit à ne leur présenter pour toute réponse qu'un tribut annuel de lois exceptionnelles, que la mutilation progressive du jury, que l'extension de la justice prévôtale des armées, et enfin que la résurrection d'une de ces lois de lèse-majesté qui ont si cruellement flétri la mémoire des tyrans de Rome impériale? *(Approbation à gauche.)*

M. **Moreau** *(de la Meurthe)*. Messieurs, une discussion de trois séances entières sur une loi qui ne se compose que d'un article, et qui ne présente à résoudre qu'une seule question, peut paraître longue à la Chambre, et ceux de ses membres qui arrivent maintenant à la tribune doivent chercher à l'abréger. Tel est mon projet, et je n'aurai à vous présenter que de courtes observations, que je vous prie d'entendre avec attention et bienveillance.

On s'est adressé à la conscience des jurisconsultes et des magistrats; on leur a parlé de la loi proposée comme violant les principes les plus sacrés du droit criminel, et on leur a présenté, comme plus redoutable pour eux que pour tous autres, le vote affirmatif d'une semblable loi. Je l'ai examinée avec attention, maturité et conscience ; et c'est avec la conviction entière de ne violer aucun des principes fondamentaux de notre droit, que je viens aujourd'hui me prononcer pour son adoption. On a, ce me semble, beaucoup trop agrandi la question que cette loi présente à résoudre. On a parlé de la juridiction militaire, de la juridiction ordinaire. On vous a dit que cette loi aurait pour objet de consacrer de nouveau et d'une manière irrévocable l'attribution des délits même communs, lorsqu'ils sont commis par des militaires, aux tribunaux militaires. Telle n'est pas, Messieurs, la portée de cette loi, et il faut ici bien se fixer sur l'état de la législation actuelle.

La législation de 90 et de 91 avait parlé du *délit militaire* et du *délit commun*, et avait cherché à les définir. La législation ultérieure n'a plus reconnu que des *délits des militaires*, et ces délits des militaires elle les a renvoyés tous devant l'autorité militaire, devant les conseils de guerre. Mais qu'appelle-t-on *délits des militaires?* Ce ne sont pas les délits commis par tous les militaires en général, dans quelque position, dans quelque situation qu'ils soient ; ce sont les délits ou les crimes commis par des militaires *présents à leur corps, sous les drapeaux, dans leurs cantonnements, ou dans les limites de la garnison* dans laquelle ils se trouvent rassemblés. Voilà, Messieurs, les seuls délits, les seuls crimes commis par des militaires, qu'on appelle légalement *délits des militaires*, et qui sont soumis aux tribunaux militaires, aux conseils de guerre.

Lorsqu'il s'agira de discuter le Code pénal militaire, on pourra examiner, si on veut, la question de savoir si dans les délits commis par des militaires même placés dans la situation que je viens d'indiquer, sous les drapeaux, dans leurs cantonnements, dans leur garnison, il faut séparer les délits qui ne portent atteinte qu'au droit commun, de ceux qui portent atteinte au devoir militaire, conserver les premiers à la juridiction ordinaire, et ne renvoyer que les seconds à la juridiction des conseils de guerre.

Telle n'est pas la question à résoudre aujourd'hui, question sur laquelle se sont élevées en 1827 et en 1828 des discussions, dont on vous a tant parlé. La loi prend la législation telle qu'elle est, la législation qui renvoie devant les conseils de guerre les délits et les crimes des militaires, sous les drapeaux, dans leurs cantonnements, dans leur garnison, et qui ajoute que, lorsque ces délits sont commis concurremment par des militaires et par des individus non militaires, la connaissance en appartient aux tribunaux ordinaires.

Que veut la loi qui vous est proposée?

Elle divise dans ce cas, elle renvoie devant les tribunaux ordinaires les individus non militaires, et devant les tribunaux militaires les accusés militaires ; mais *militaires* dans le sens que j'ai précédemment fixé, c'est-à-dire lorsqu'ils sont dans leur garnison, sous leurs drapeaux, dans leurs cantonnements.

Les militaires, dans toute autre position, resteront sous l'empire du droit commun, en dehors des dispositions du projet de loi, et ils seront, pour tous les délits et crimes qu'ils pourront commettre, justiciables des tribunaux ordinaires.

Je le répète : le projet de loi ne concerne que les militaires actuellement sous le drapeau. Ces militaires, s'ils commettent un crime, un délit, sont justiciables des conseils de guerre. Mais, s'ils le commettent de complicité avec des individus non militaires, ils deviennent avec ceux-ci justiciables des tribunaux ordinaires. Le projet de loi déclare que, dans ce cas, les individus civils resteront sous l'empire de la juridiction ordinaire, mais que les militaires seront renvoyés devant les conseils de guerre.

Il renvoie les militaires devant les conseils de guerre, non pas pour tous les crimes et délits, mais seulement *pour les crimes et délits contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat*, pour ceux prévus *par les lois militaires*, enfin pour ceux prévus *par la loi sur les associations* et par la loi *sur la détention des armes de guerre*...

Et rappelons-nous-le bien, crimes et délits commis par ces militaires *sous le drapeau, dans leurs cantonnements, dans leurs garnisons*.

C'est un tel projet de loi, qui est l'objet de tant d'attaques si vives, si animées, que l'on repousse comme contraire aux principes fondamentaux, à des principes inviolables, dit-on, du droit criminel, contraire à notre Charte constitutionnelle.

Contraire à la Charte! On l'a dit timidement, et on n'a pu citer un seul article de cette

Charte, présenter un seul argument plausible à l'appui d'une telle assertion.

Contraire aux principes fondamentaux, à un principe inviolable du droit criminel....

Ce principe est l'indivisibilité des poursuites, de l'instruction et du jugement.

Ce principe est violé, a-t-on dit, par la séparation, par la division des accusés militaires et des accusés non militaires, par le renvoi des premiers devant les conseils de guerre, et des seconds devant les tribunaux ordinaires.

Mais où donc ce principe fondamental, inviolable, est-il écrit?

Il ne l'est nulle part, répond-on. S'il était écrit dans la loi, une loi pourrait le modifier. C'est précisément parce qu'il n'est écrit dans aucun Code qu'il est inviolable.

Telle a été l'argumentation de deux savants jurisconsultes, entendus l'un à l'ouverture de cette discussion, l'autre à la fin de la séance d'avant-hier.

« Ces observations, a dit M. Nicod, je les fonde sur la distinction établie hier par M. le Président de la Chambre, entre l'indivisibilité des procédures et la connexité, distinction incontestable en droit et qui a d'importantes conséquences.

« A quel caractère la reconnaît-on cette indivisibilité? c'est lorsque plusieurs individus sont accusés *du même crime*, d'un crime *portant la même qualification*, et *entraînant la même peine*... C'est un fait absolu, c'est un fait qui n'admet ni plus, ni moins... Aussi le législateur ne s'est-il pas avisé de définir ce fait...

« Maintenant qu'est-ce que la connexité?

« Oh! c'est tout autre chose; il y a connexité soit lorsqu'un individu est prévenu de plusieurs délits, soit lorsque plusieurs individus sont prévenus de délits divers, de délits de différente nature, et qu'il y a seulement entre ces divers délits des rapports plus ou moins prochains, plus ou moins intimes... Aussi le législateur a-t-il jugé nécessaire de définir la connexité; elle a été définie par l'article 227 du Code d'instruction criminelle, qui ne parle pas de l'indivisibilité. »

Je crois, Messieurs, qu'il y a plus de subtilité que de solidité dans cette distinction; je crois que l'indivisibilité et la connexité se rapprochent, se touchent, se confondent; et pour le prouver je citerai les dispositions du Code d'instruction criminelle auxquelles le savant orateur auquel je réponds s'est référé. L'article 227 porte :

« Les délits sont connexes, soit *lorsqu'ils ont* « *été commis en même temps par plusieurs* « *personnes réunies*, soit lorsqu'ils ont été « commis par différentes personnes en dif- « férents temps et en divers lieux, mais par « suite d'un concert formé à l'avance entre « elles », etc.

Ainsi il y a connexité, aux termes de la loi, dans les délits commis en même temps et par plusieurs personnes réunies. Qu'arrive-t-il, lorsque, de concert, dans une ville où le militaire est en garnison, sous son drapeau, un crime ou délit de la nature de ceux qui sont mentionnés dans le projet de loi est commis? Il y a évidemment des délits de différente nature commis en même temps par plusieurs personnes réunies : simple délit ou crime, par exemple, d'attentat à la sûreté de l'Etat, de la part des individus non militaires, et de la part des individus militaires, outre ce délit et ce crime, un autre délit, un autre crime contre les devoirs, contre les lois militaires, tenant à leur position, à leur caractère militaire, à leur agression contre leurs chefs, qu'ils attaquent et qu'ils devraient défendre. Il y a des délits et des crimes entraînant des peines différentes.

Le renvoi des accusés militaires et des accusés non militaires devant un seul tribunal est donc l'application de la règle de la connexité plutôt que du principe de l'indivisibilité, principe dont au surplus je conteste l'inviolabilité qu'on a voulu y attacher.

Il y a, dans cette réunion de la poursuite et de la procédure, une chose bonne en elle-même, qu'il faut maintenir autant qu'on le peut, et tant qu'elle ne produit pas de graves inconvénients. Mais elle n'est pas un principe, un principe inviolable, auquel, dans aucun cas, il ne puisse être apporté de modifications et de changements.

Vous l'avez vu aussi, Messieurs, dans beaucoup de circonstances, cette division a été admise; on vous en a rappelé quelques-unes, et je ne reviendrai que sur celles auxquelles s'est principalement attaché un des orateurs qui a été entendu dans la précédente séance, et qu'il a considérées, contrairement au rapport, comme n'établissant en aucune manière des exceptions à l'application du principe de l'indivisibilité de la procédure. La commission a cité d'abord le projet de loi admis par la Chambre des députés sur la responsabilité des ministres et des autres agents du pouvoir en 1835. Un article de ce projet, vous vous le rappelez, l'article 18 établissait que lorsque des personnes civiles auraient assisté un ministre dans l'accomplissement d'un crime dont il était accusé, elles seraient poursuivies avec lui devant la Chambre des pairs. « Les complices des ministres seront accusés conjointement avec eux, poursuivis et jugés dans les mêmes formes. »

La commission proposa, et la Chambre adopta la proposition de maintenir dans ce cas de complicité les personnes étrangères aux ministres devant la juridiction civile, tandis que ceux-ci étaient renvoyés devant la Chambre des pairs. On a opposé les motifs qui ont déterminé la commission à faire cette proposition à la Chambre. La Chambre des pairs, disait-elle, peut sans doute juger les complices aux termes de l'article 28; mais il faut régler les formes et le mode de l'accusation, et les règles appartiennent à la loi organique de l'article 28 de la Charte. Jusque là, les complices resteront soumis à l'empire du droit commun; aucun intérêt politique n'en peut souffrir.

Sans doute, tels sont les motifs qui ont porté la commission à repousser, quant à présent, les dispositions qui étaient présentées par le gouvernement; mais la commission, si la règle de l'indivisibilité eût été si sacrée, si inviolable, la commission n'aurait pas fait la proposition qu'elle a soumise à la Chambre. Effectivement, dans cette proposition, la commission annonce qu'en même temps que le ministre sera renvoyé devant la Chambre des pairs, jusqu'à ce qu'une loi intervienne sur la compétence de la Chambre des pairs, les complices du ministre seront renvoyés devant les

tribunaux ordinaires. La commission reconnaît donc ici une divisibilité possible de la poursuite et de la procédure; elle combat, elle repousse cette prétendue règle inviolable, sacrée, à laquelle dans aucun cas, et par aucune considération, il ne pourrait, selon les adversaires du projet, être apporté de dérogation.

On a invoqué aussi à l'appui de la division des procédures la décision que vous avez vous-mêmes portée dans la loi de septembre 1835. Quelle réponse a-t-on faite à cet exemple cité? On a dit que les délits prévus par la loi de septembre 1835 étaient des délits qui n'avaient entre eux aucune espèce de relations, des délits lors desquels chacun des accusés avait agi séparément, distinctement et par conséquent que ces accusés pouvaient, sans porter obstacle et exception à la règle de l'indivisibilité, être traduits les uns devant une section de la cour d'assises, les autres devant une section différente.

Mais, Messieurs, les délits et les crimes relativement auxquels vous avez permis la division par la loi de 1835, sont les délits et les crimes de rébellion. Eh bien! ces délits et crimes de rébellion sont commis ordinairement par plusieurs personnes réunies, et même ils prennent un caractère plus ou moins grave, selon que le nombre de ceux qui les commettent est plus ou moins considérable, selon qu'ils sont ou ne sont pas armés, et selon aussi la nature de leurs actes (art. 209, 210, 211, 212, 213 du Code pénal).

Cet exemple est donc décisif. Ainsi, relativement à des crimes communs, à des crimes commis ensemble et en même temps par un plus ou moins grand nombre de personnes, la loi de 1835 a permis la division de la poursuite, la division de la procédure.

Ces exemples vous prouvent combien est inexacte cette proposition ; que l'indivisibilité de la procédure est plus qu'une règle, plus qu'un principe, et qu'en aucun cas, dans aucune circonstance, on ne peut y porter atteinte.

On a invoqué à l'appui de ce système les dispositions de l'ancienne législation et de la législation moderne. On vous a dit que sous la législation ancienne, jamais il n'avait été porté atteinte à ce principe de l'indivisibilité; on a remonté jusqu'à Charles VII, et on vous a parlé de ces poursuites dirigées contre des militaires devant les tribunaux ordinaires, mais l'orateur qui a cité les ordonnances de Charles VII a lui-même donné l'explication du système et des règles qui étaient suivies alors. Qu'était-ce en effet que notre armée à cette époque, un ramassis d'étrangers, de mercenaires, de gens sans aveu, auxquels, non plus qu'à leurs chefs, ne pouvaient être confié l'examen des délits que les soldats commettaient, soit contre la chose publique, soit contre les particuliers. Voilà pourquoi, à cette époque, les crimes commis par les militaires étaient placés sous la juridiction ordinaire. et n'étaient pas confiés à l'examen des gens d'armes, de leurs chefs et de leurs officiers.

Sous Louis XIV et pendant tout le cours de l'ancienne législation, la procédure criminelle n'offrait aucune espèce de garantie : il n'y avait ni confrontation de témoins et d'accusés, ni discussion publique ; tout était secret ; la procédure était purement écrite, et en présence de telles lois, peu importait le juge, une peine rigoureuse et assurée atteignait toujours l'accusé.

Depuis, par nos lois de 90 et de 91, la division des procédures est d'abord admise, ensuite écartée. L'indivisibilité a été maintenue sous l'Empire ; mais sous l'Empire existaient des conseils de guerre ordinaires et extraordinaires, des commissions militaires, des lois au moyen desquelles on renvoyait devant ces conseils et ces commissions des individus même de la classe civile, lorsque la nécessité d'une prompte et sévère répression paraissait le commander.

Aujourd'hui, Messieurs, nous nous trouvons en présence des articles de la Charte, qui ont détruit toutes les juridictions extraordinaires, qui ont décidé que nul ne pourrait être distrait de ses juges naturels ; c'est en présence de ces dispositions qu'il faut se demander si, dans tous les cas prévus par la loi qui vous est présentée, la division de la procédure n'est pas nécessaire, commandée par la force même des choses. Oui, Messieurs, elle est indispensable, elle l'est si vous voulez maintenir une répression juste et efficace dans l'armée. La difficulté et les dangers ont été révélés par le procès qui vient de s'agiter et d'être jugé dans la ville de Strasbourg.

Inutilement on vous dit que ce procès est unique, et qu'à l'occasion d'un fait unique, la législation ne doit pas être changée ; mais, ce procès a amené de grandes et profondes révélations. Les dispositions de la loi de messidor an IV étaient restées en quelque sorte inconnues et oubliées dans cette foule de lois qui ont été promulguées depuis 1789. Les soldats ignoraient qu'en s'adjoignant un homme qui n'avait pas le caractère militaire, ils pouvaient se soustraire à la juridiction du conseil de guerre, et se placer sous la juridiction civile. Eh bien! aujourd'hui les débats publics de ce malheureux procès ont révélé cette possibilité, et, n'en doutez pas, les artisans de désordre et d'anarchie s'en feront un moyen pour agir sur le soldat, et pousser plus facilement, par l'espérance de l'impunité, dans la voie de l'indiscipline, de la rébellion, dans les associations et les complots.

La compétence et la répression se trouveraient ainsi à la discrétion des coupables. Et en s'adjoignant un homme, une femme de la classe la plus vile, des militaires, des chefs de corps, infidèles à leurs serments, à leur drapeau, traîtres à leur souverain et à leur pays, se soustrairaient à la juridiction de leurs pairs, et à la répression prompte et sévère que, devant eux, leurs actes honteux et criminels n'auraient pas manqué d'attirer sur leurs têtes.

Il est de toute nécessité d'éviter de tels dangers.

Tel est l'objet du projet de loi qui vous est soumis, de cette loi de disjonction tant attaquée, et que commande la force même des choses, les dispositions de la Charte, et la ferme détermination du gouvernement de ne les enfreindre jamais.

On en redoute les inconvénients, et ces inconvénients, dit-on, sont de plus d'une nature. On a parlé des embarras de cette procédure divisée devant les conseils de guerre et devant les tribunaux ordinaires ; devant les premiers pour les militaires devant les se-

conds pour les personnes civiles. Messieurs, cette procédure se fera sans les embarras immenses dont on a cherché à vous effrayer ; les témoins seront successivement entendus devant l'autorité militaire et devant l'autorité civile, et les accusés pourront être placés en présence les uns des autres, si cette confrontation est jugée nécessaire pour l'éclaircissement de la vérité.

On a parlé aussi des embarras de l'accusation, et de la position singulière dans laquelle se trouvera le ministère public, venant, vous a-t-on dit, avec les têtes des condamnés d'après le jugement du conseil de guerre, demander des têtes nouvelles devant la juridiction ordinaire. Mais où donc les organes du ministère public, dans les tribunaux français, ont-ils donné à penser qu'ils pourraient s'appuyer sur de semblables considérations, pour faire valoir devant les tribunaux ordinaires l'accusation qu'ils seront chargés d'y soutenir ?

Ils parleront devant les tribunaux ordinaires avec une indépendance entière des résultats obtenus devant l'autorité militaire ; ils présenteront les moyens qui peuvent établir la criminalité du fait, la part qu'y ont prise les accusés ; et ce ne sera pas, Messieurs, parce qu'une condamnation aura été prononcée devant le conseil de guerre, mais parce qu'ils auront la conviction que les hommes civils traduits devant la cour d'assises se sont rendus coupables du crime pour lequel ils sont accusés, qu'ils réclameront contre eux une déclaration de culpabilité, et l'application des peines plus ou moins rigoureuses prononcées par la loi.

On vous a parlé aussi des contrariétés d'arrêts qui pourront se présenter. Déjà la réponse a été faite. Ces contradictions se reproduisent dans le cas où la division de la procédure est le résultat, non pas de la loi, mais d'un fait devant lequel il faut bien céder ; au cas de contumace, d'impossibilité, à raison de maladie ou de toute autre circonstance, de soumettre tous les auteurs et tous les complices à un débat et à un jugement unique.

On prétend que les militaires seront de mauvais juges de crimes politiques et de complots.

On oublie donc, en faisant cette objection, qu'aujourd'hui, dans la législation actuelle, indépendamment de la loi qui nous est proposée, les conseils de guerre sont appelés à juger même les complots dont il était question dans le chapitre du Code pénal auquel la loi de disjonction se réfère. Et, en effet, Messieurs, d'après notre législation, les conseils de guerre sont appelés à connaître de tous les délits des militaires. Les délits et les crimes des militaires sont tous ceux qu'ils commettent, quels qu'ils soient, sous leur drapeau, dans leurs cantonnements, dans leurs casernes. Eh bien ! si un complot contre l'Etat est fait uniquement par des militaires, aux conseils de guerre seuls appartient d'en connaître. C'est donc un reproche que l'on adresse à la législation actuelle, c'est un reproche sur l'incapacité des tribunaux militaires pour prononcer sur les crimes et les délits qui sont qualifiés complots. Je ne trouve pas dans la composition des conseils de guerre un motif raisonnable à des reproches de cette nature.

Je crois, Messieurs, que les juges militaires auront cette capacité autant que les jurés. L'instruction, Messieurs, est répandue dans l'armée. Non seulement les officiers qui y arrivent en sortant de nos écoles, après les études les plus approfondies, ont l'instruction nécessaire pour bien apprécier les faits et les discussions les plus compliquées ; mais même les sous-officiers qui parviennent au grade d'officier avec l'instruction qui leur est donnée dans les écoles régimentaires, seront à même, autant que les jurés, d'apprécier toutes les circonstances d'un fait de complot qui sera soumis à leur décision.

On a parlé aussi de la dépendance des tribunaux, des juges militaires, de leur position de subordonnés relativement, soit au commandant de la division qui convoque les conseils, soit au ministre de la guerre lui-même qui prescrit la convocation. Messieurs, il faut bien peu connaître l'esprit de l'armée pour supposer que de pareilles considérations pourront influer sur les militaires dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées dans les conseils de guerre. Non, Messieurs, ni l'officier, ni le sous officier ne songera ni au général qui a convoqué le conseil, ni au ministre qui a prescrit la mesure. L'obligation de la discipline militaire dans le service sera un motif de plus pour l'officier, lorsqu'il se trouvera en présence de son chef, dans un conseil de guerre, de reprendre toute son indépendance; et toutes les décisions des conseils de guerre seront aussi loyales, aussi consciencieuses que celles qui émaneront des jurés.

On prétend aussi, Messieurs, que la loi déplaira à l'armée ; qu'elle verra avec douleur que pour des crimes commis par des soldats et des individus non militaires, les uns soient traduits devant une juridiction et les autres devant une autre ; que les militaires seront soumis à des peines sévères, à la peine capitale même, tandis que l'homme non militaire ne sera soumis qu'à une peine correctionnelle.

Messieurs, on outrage l'armée, en supposant qu'elle soit animée de semblables sentiments, et qu'elle puisse être agitée par de semblables craintes. Le soldat connaît sa position ; il est fier de porter les armes pour la défense de son pays et de sa patrie ; il sait quels sont ses obligations et ses devoirs ; il sait qu'ils sont plus rigoureux que les devoirs d'un simple citoyen, et il trouve tout naturel que lorsque la peine est légère à l'égard des particuliers non militaires, il soit, lui, soumis à des juges plus sévères et puni de châtiments plus rigoureux. Et quelle idée a-t-on donc de la composition de l'armée, lorsqu'on croit que de ses rangs sortira l'expression de semblables plaintes ? L'armée est composée de citoyens sortis de nos villes et de nos campagnes ; elle est imbue de notre amour du pays et de la dynastie, et si, dans ses rangs, quelques traîtres existent, s'ils sont poursuivis, s'ils sont punis sévèrement par l'autorité militaire, le reste de l'armée, cette armée loyale et fidèle, le verra sans regrets et avec la conviction qu'exacte justice a été faite.

D'ailleurs, devant les tribunaux militaires il y aura une haute peine morale qui n'existe pas devant le jury.

Un officier supérieur accusé d'un crime de trahison, d'attentat contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, obligé qu'il sera de comparaître devant des officiers, devant des hommes qui portent comme lui l'épaulette, sentira toute la gravité de la faute qu'il a

eu l'honneur de vous proposer. *(Marques nombreuses d'adhésion au centre.)*

(M. Hennequin paraît à la tribune où il attend, pendant un temps assez long le rétablissement du silence.)

M. **Hennequin**. Messieurs, j'avais compris l'opinion émise dans la séance d'hier par un illustre collègue. J'entends très bien que si MM. les ministres, se plaçant hautement en dehors de la loi fondamentale, prétendaient chercher dans une mesure extra-légale une voie de salut, les maximes les plus saintes de la législation resteraient sans autorité, et qu'il serait même permis de délibérer et de voter sans les connaître et sans les comprendre ; mais vous venez d'entendre M. le garde des sceaux : c'est aux honneurs de la légalité que MM. les ministres aspirent. Que dis-je ? c'est un perfectionnement notable dans la législation qu'ils prétendent vous présenter. Que parle-t-on du verdict de Strasbourg ? ce n'est pas, à vrai dire, sous l'influence de cet événement que la loi a été méditée, ou, pour mieux dire, cet événement, il faut le bénir ; car il devient l'occasion d'un progrès immense. C'est bien en effet là l'esprit de la discussion que vous venez d'entendre, et j'en félicite M. le garde des sceaux ; il eût été profondément affligeant d'entendre le chef de la justice essayer de trouver autre part que dans les théories avouées par la raison, par l'intérêt social, la justification de l'œuvre du ministère. Eh bien, soit ; c'est donc la raison qu'il faut prendre ici pour juge, c'est l'arbitre que vous acceptez. Nous allons voir en nous laissant guider par elle si c'est dans l'ordre des idées que vous venez de développer devant la Chambre qu'on peut trouver une amélioration désirable.

La question ne peut se poser avec soin qu'en constatant d'abord l'état actuel des choses.

Il est en ce moment de principe, je le reconnais, que le conseil de guerre est le juge du militaire pour tous les délits, mais que la juridiction ordinaire reçoit un pouvoir éventuel du fait de la complicité. Ainsi, le lien de la complicité rend au militaire toutes les garanties du droit commun. Et c'est ce lien qu'on propose de rompre de telle sorte que dans tous les cas et dans toutes les positions, le conseil de guerre resterait le seul avenir du soldat.

La question ainsi nettement indiquée, je vais examiner si cette législation réclame une amélioration, et quelle en devrait être la nature. Devant une grande assemblée, dépositaire du pouvoir législatif dans une de ses branches, je crois devoir m'affranchir de l'empire des faits pour me placer sous celui de la logique, sous celui de la philosophie. Et d'ailleurs, nous appartient-il à nous, dans un gouvernement constitutionnel, de demander à des temps désastreux des exemples qu'il faut fuir, et qui, dans une discussion légale, ne peuvent que nous égarer.

Aux extrémités : Très bien !

M. **Hennequin**. Permettez-moi de vous rappeler, en la précisant, une théorie qui s'est quelquefois fait jour au milieu des paroles éloquentes que vous avez entendues mais qui, étant la base de ma discussion, a besoin d'être rappelée à votre attention. Messieurs, deux natures de règles président aux destinées des sociétés civilisées. Les premières touchent à la morale universelle et aux devoirs généraux ; les autres s'occupent des devoirs spéciaux qui appartiennent à quelques positions déterminées.

Aux extrémités : Très bien !

M. **Hennequin**. Les premières règles constituent le droit commun, fruit de l'expérience des siècles, richesse législative des nations, où sont accumulés tous les genres de prévoyance; voilà le droit commun qui plane également sur tous. A côté du droit commun vient se placer la loi exceptionnelle, qui emprunte ses conditions d'existence à l'espèce de devoirs qu'elle doit régir et protéger. Maintenant, voyons l'application immédiate de cette règle à l'état militaire. Le militaire offre deux caractères à nos méditations ; il est citoyen, c'est son premier titre, et c'est là le motif de son élan, de son courage, c'est sa vie morale. *(Vive adhésion à gauche.)* Mais la patrie lui a remis une mission particulière, il est soldat.

Citoyen, s'il est infracteur de la loi générale, il doit se trouver placé sous l'empire des principes conservateurs de la loi générale.

A gauche : Très bien !

M. **Hennequin**. Violateur de son mandat spécial, il doit être appelé à répondre devant des juges particulièrement imbus de toutes les doctrines qui se rattachent à ce devoir.

A gauche : Très bien !

M. **Hennequin**. Permettez, Messieurs, que je vous fasse remarquer combien il importe qu'il en soit ainsi. Dans les infractions au droit commun peuvent se placer des faits contentieux à constater, plus difficiles encore à caractériser ; et je vous signale le complot, l'attentat, précisément parce qu'ils sont énoncés dans l'article 1er.

Une expérience qui vient de loin a prouvé que les complots sont une nature de menace qu'il faut atteindre et conjurer avant le moment de l'exécution. Les gouvernements menacés doivent s'empresser de chercher des coupables au milieu des conspirations, dans la crainte d'y rencontrer des maîtres ; et c'est par cette raison que la tentative n'est pas attendue, et que la pensée est mise en accusation. Messieurs, une maxime chérie, la maxime qui est toute la moralité des lois criminelles, c'est que la peine doit être calculée sur l'intensité de l'intention, sur sa persévérance, et aussi sur les dangers qu'elle a fait courir au pouvoir, à la société ; cette gradation, objet des méditations des publicistes les plus illustres, c'est l'honneur des sociétés civilisées, et par cela même il devient de la dernière nécessité, en matière de complot, de réfléchir sur ce problème moral, sur cette appréciation d'un délit intellectuel qu'on ne saurait décomposer avec trop d'attention.

Maintenant je m'adresse à nos guerriers, à leur loyauté. Est-ce qu'il est vrai que, dans les écoles militaires ; c'est à ces appréciations nuancées qu'on accoutume leur jeune courage ? Est-ce que c'est à ces discussions, qui seront métaphysiques pour être justes, qu'ils se préparent ? Non, Messieurs, ce serait tout confondre. Est-ce que vous voulez que l'élève de Saint-Cyr soit préoccupé de ces théories ? Non, Messieurs, et sous ce rapport le juge militaire

ne verrait qu'avec terreur de pareils problèmes soumis à son appréciation.

A gauche : Très bien ! très bien !

M. **Hennequin**. Ce n'est pas tout, il ne suffit pas en matière criminelle de punir ; il faut surtout prévenir, conjurer les malheurs; il faut Messieurs, dans tout état social, songer à la patrie, éloigner les dangers : vous nous trouverez toujours, dans cette doctrine, parfaitement d'accord. Mais ce n'est pas par une condamnation, par une appréciation rapide, qu'il est possible d'arriver à des résultats ; ce qu'il faut c'est du temps, c'est de l'habitude pour suivre toutes les filières qui peuvent conduire à la vérité ; il faut des magistrats habiles, et non pas des magistrats de tous les jours ; car lorsqu'il y a un grand procès politique, il arrive souvent que le pouvoir fait des délégations spéciales fondées sur les mérites spéciaux de quelques-uns des membres du parquet. Eh bien ! est-il vrai que les conseils de guerre soient armés de tous ces moyens de poursuivre la vérité, de la saisir, de la constater.

Si un homme dont le nom ne retentira pas dans cette enceinte, avait, après un attentat qui semble défier, tant il a d'horreur, les qualifications les plus flétrissantes, eh bien ! si cet homme avait été conduit au mois de juillet à un conseil de guerre, il eût été anéanti au mois d'août, toutes les poursuites faites plus tard eussent été inutiles, on aurait étouffé à l'instant même les moyens d'éclairer la justice. Eh ! Messieurs, on vous a distribué le procès d'avril ; est-ce que c'est sous la main d'un commissaire militaire que les douze volumes se seraient accumulés ? est-ce que vous connaissez dans l'armée un homme qui aurait fait le rapport de M. Girod (de l'Ain) ou le réquisitoire de M. Martin (du Nord) ?

Non ! Messieurs, ce n'est pas là la tâche de l'armée; l'armée ne peut pas consacrer à de pareils travaux sa pensée et sa vie.

Je dis donc que dans l'intérêt de l'accusé, dans l'intérêt du pouvoir lui-même, il importe que les conseils de guerre ne soient investis que de ce qui leur appartient. Et comme elles sont admirables, ces lois que l'on nous propose de mutiler : les fondateurs des législations modernes, les membres de l'Assemblée constituante ont résumé en trois articles pleins de puissance et de netteté les idées que je développe devant vous. Ils ont défini les délits civils et les délits militaires : ils ont attribué aux juges civils les délits de droit commun, au conseil de guerre le délit militaire, simple de sa nature et toujours d'une appréciation facile. Voilà comment la loi sur laquelle nous voulons porter la main a donné des garanties à tous les intérêts.

Je reconnais que cet ordre de choses a subi deux modifications. Un jour on a investi le conseil de guerre du droit de juger tous les délits indistinctement, jour menaçant pour le civil lui-même. Bientôt on comprit que pour le cas de la complicité, le droit commun devait appartenir à tous en la loi du 22 messidor an IV. Eh bien ! je le demande maintenant à votre raison et à vos consciences, sous l'empire du gouvernement actuel, quelle est la modification que cette législation a paru naturellement nécessiter ? quelle est la pensée conforme au mouvement général qui entraîne toute l'Europe, qui devait naître dans l'esprit des conseillers de la Couronne ?

Cette pensée, c'était un retour à l'Assemblée constituante, à sa doctrine, aux garanties qu'elle avait données aux soldats, car enfin une révolution est une idée, ou ce ne serait plus qu'une intrigue; une idée représente le mouvement social ; eh bien ! quelle a été l'idée de la Révolution ?

Messieurs, je sais qu'il faut laisser hors de cette enceinte et surtout de cette tribune les discussions passionnées; ici tout doit être calme ; il faut juger les révolutions comme les hommes, en les prenant par leur bon côté. J'accepte cette révolution et tous ses progrès.

On a beaucoup parlé de progrès depuis 1830; eh bien ! veuillez vous rappeler ce qui s'est passé sous l'Empire.

L'empereur, consulté dans son conseil, donne une explication favorable aux garanties du soldat. Il décide que les délits commis par le soldat en congé sont en dehors de la juridiction militaire et appartiennent au droit commun.

Le retour de l'île d'Elbe est marqué par un acte additionnel aux constitutions de l'Empire qui rend le soldat aux garanties du droit commun. Et sous la Restauration, que se passe-t-il ? Ici je fais une observation que j'aurais aimé à trouver dans le rapport.

Messieurs, avant de parler des travaux des commissions, il est assez naturel de parler des projets présentés par le gouvernement. Eh bien ! le gouvernement, dans ces deux projets, a maintenu dans des articles précis les dispositions de la loi de l'an IV ; il a rendu aux soldats, pour le cas de complicité, la juridiction ordinaire.

En 1824, M. Pasquier, par un amendement qui restera l'honneur de sa vie, a demandé que l'on conservât les principes de l'Assemblée constituante, et il a magnifiquement développé son opinion. Et comme l'a dit l'honorable M. Charamaule dans son beau travail, cet amendement ne fut rejeté que par cinq voix de majorité. Certes, la pensée publique est constatée par une si puissante minorité.

En 1829, le même principe a été admis, mais avec deux modifications, l'une pour les délits commis sur le territoire ennemi, et l'autre pour les délits sur le territoire français, en présence de l'ennemi. La commission a présenté une troisième modification pour une série de délits purement militaires, comme la désobéissance aux chefs pour des ordres déterminés.

A gauche : Très bien !

M. **Hennequin**. Voilà ce que la commission voulait faire, et alors elle a posé le principe de disjonction. Une disjonction dans une pareille donnée, est-ce une disjonction comme celle qu'on propose, la disjonction en matière de complots ?

Ces idées bien entendues, je demande comment il se fait que la révolution de Juillet, méconnaissant sa nature, n'a pas recueilli l'héritage de toutes ces pensées de garanties, d'émancipation, pour les réaliser ? *(Nouvelle approbation à gauche.)* Eh bien non ! au lieu de les réaliser, on brise le lien qui peut rattacher le soldat au droit commun. Vous parlez de l'Assemblée constituante et vous dédaignez son héritage ! Et de quel œil doivent-ils vous

considérer, ces pères de 89, quand ils vous voient, vous, leurs fils, répudier leur héritage!

Si donc je consulte l'ordre des idées, l'ordre purement théorique, dont nous, législateurs, nous devons grandement nous préoccuper, la loi doit être modifiée, mais dans un tout autre sens que celui proposé.

Si je consulte les vœux, les palpitations nationales que je trouve à toutes les époques, et si je consulte l'esprit de la révolution de Juillet, je dis qu'en ne secondant pas ce vœu d'émancipation, et, ce qui est bien plus remarquable, en déconcertant des espérances, en proposant un pas rétrograde, elle se manque à elle-même. *(Approbation aux extrémités.)*

Et maintenant, Messieurs, je me préoccupe d'une tout autre pensée. Il y a, Messieurs, une divinité qu'on adore ou qu'on outrage, suivant qu'on a besoin d'elle ou qu'on peut s'en passer, ce qui est l'histoire de bien des divinités dans le monde *(On rit)*; c'est la nécessité. *(Très bien! très bien!)*

La nécessité, Messieurs, elle ne se discute pas, la nécessité est trop coupable au tribunal de la raison, pour y paraître jamais; elle n'entre dans son temple que quand elle l'a dévasté, que quand elle en est maîtresse. Ainsi la nécessité ne peut pas être un sujet de discussion, et si la nécessité était impérieuse et flagrante, toutes ces discussions ne seraient peut-être pas possibles. Mais voyons l'argument de la nécessité tel qu'on le présente.

On vous a dit que le gouvernement avait trouvé dans la loi un caractère redoutable, l'impunité; qu'il y avait trouvé un autre caractère, celui de la possibilité d'éluder la loi, et de soustraire le militaire à son juge naturel. C'est à cette nécessité générale, à cette nécessité de législation, que l'on s'adresse pour avoir une meilleure loi. Voyons ce qu'il y a de vrai dans ces deux inconvénients.

L'impunité! les membres du cabinet sont persuadés que, devant la cour d'assises, les militaires conduits avec des individus non militaires trouveront l'impunité! Cette accusation serait portée contre la justice du pays! Ah! rappelez-vous, Messieurs, une parole puissante, qui le fut pendant quinze ans, au-delà de tout ce que je puis dire : cette parole, Messieurs, dans la discussion des lois de septembre, s'est fait entendre ici; elle a dit qu'elle se défiait d'un pouvoir qui se défiait de la justice du pays *(Très bien! très bien!)* : parole qui résume tout. Non, vous vous trompez; vous trouverez des acquittements; mais des acquittements ne sont pas l'impunité, des acquittements sont des hommages aux institutions publiques. Les acquittements, ce sont des gages rassurants pour les populations, car les acquittements sont l'expression d'une conviction. Vous-mêmes vous en convenez, la conviction du jury ne peut jamais être mise en doute.

Mais enfin, qu'avez-vous voulu dire, soyons francs, sur le jury de Strasbourg.

Nous avons entendu un orateur déclarer qu'il ne connaissait pas le droit, qu'il n'en avait pas étudié le langage. Ah! tant mieux! je l'en félicite pour sa gloire, pour celle du siècle et du pays. *(Rire d'approbation générale. Tous les regards se portent sur M. de Lamartine.)*

Mais, Messieurs, M. le garde des sceaux ne peut s'entourer des mêmes compensations. *(On rit.)* Il est naturel qu'il sache, lui, la valeur des choses et celle des mots.

On vous a dit, en parlant du verdict de Strasbourg, qu'on le respectait. Savez-vous les marques de respect qu'on lui donne? On ne recherchera pas ceux qu'il a acquittés, leur innocence est reconnue, et le *Non bis in idem* serait venu, au besoin, en secours au jury. Mais après ces hommages, dont je ne tiens pas grand compte à ceux qui les offrent, car je ne vois pas comment ils pourraient faire autrement, sont venues les observations comme on en fait pour discréditer les choses et les personnes.

Ainsi, l'on a déclaré qu'on croyait à la conscience du jury. Messieurs, c'est déjà trop de lui donner ce témoignage dont il n'a pas besoin.

A gauche : Très bien! très bien! *(Rires ironiques au centre.)*

M. Hennequin. C'est trop en France, grâce à la susceptibilité qui nous honore encore. Et quel est donc celui d'entre nous qui ne sentirait pas la rougeur monter à son front, si on lui faisait la grâce de lui dire qu'on croit à son honneur? *(Approbation à gauche.)*

Non, ces paroles imprudentes ne peuvent pas rester... *(Rires et rumeurs au centre.)*

Oui! imprudentes, à ce point qu'elles compromettent votre plus grande et plus nécessaire institution. Et comment voulez-vous qu'on épouvante les jurés par un autre langage que celui qu'on tient ici? N'ai-je pas entendu le chef de la justice profiter de l'élévation de cette tribune pour venir déclarer qu'il voulait en cette occasion parler à tous les jurés de la France?

A gauche : Très bien!

Plusieurs voix aux centres : Il a très bien fait.

M. Hennequin. Les jurés de France ne pourront donc plus prononcer sur notre existence que sous le poids de l'admonition de M. le garde des sceaux? Non, jamais outrage plus direct n'a été fait à la constitution. *(Murmures au centre.)*

Messieurs, il y a le langage perfide de salon; mais il y a le langage prudent de la tribune, qui a des règles invincibles, et que ni ministres ni députés ne peuvent méconnaître.

Je reviens à cette vérité que le jury de Strasbourg a été saisi mal à propos, comme une occasion d'une amélioration, prétendue amélioration, qu'il fallait nous offrir avant, si l'on y croit, car on a eu six ans pour cela, et que l'on est malvenu à nous présenter aujourd'hui en niant l'influence de ce verdict.

Que le gouvernement se rassure; le verdict de Strasbourg n'est pas symptomatique, ni révélateur de l'indifférence dont on a parlé.

Messieurs, aux jurés appartient une appréciation immense, et la loi de son institution a pris plaisir à le dire dans une longue énumération de toutes les libertés et de toutes les franchises de la conscience du jury. L'assemblée constituante a dit au jury : « Prends garde! tu es devant ton Dieu, et tu n'auras pas d'autre juge. Quand tu auras prononcé, ta parole sera la vérité même; elle échappera à tout contrôle. » Voilà l'institution. *(Improbation au centre.)*

Messieurs, le gouvernement a pris une mesure sur laquelle, moi, je n'ai pas à m'expliquer, car M. de Lamartine l'a fait. Il a glorifié cette mesure, et avec votre assentiment : eh bien ! je n'en veux pas davantage, je ne la combats pas, et j'accepte les apologies qu'elle a reçues.

C'est une mesure politique. Maintenant le jury a-t-il prétendu donner des leçons au gouvernement ; ou bien le jury a-t-il prétendu suivre l'impulsion de la conviction qui résultait pour lui de l'altération des éléments du débat ?

Voilà la question dans sa netteté ; c'est une question intime, une question de for intérieur, dans laquelle il n'appartient à personne, et dans aucun sens, d'émettre une opinion. Vous interprêtez cependant.

Eh bien ! je dis, moi, que les jurés de l'Alsace n'ont pas dû s'élever à la pensée générale qu'on leur prête. La culpabilité est un délit moral qui demande une grande attention, qui a ses nuances infinies ; et l'innocence devant le jury, pour ainsi dire comme devant Dieu lui-même, se revêt de caractères qui ne peuvent être appréciés que par une longue méditation. Des apparences semblables ne signalent pas toujours des délits semblables ; des positions grossièrement semblables sont quelquefois éminemment différentes.

Le jury d'Alsace a pensé que s'il avait devant lui le jeune homme qui porte un si grand nom, que s'il entendait de sa bouche ces sollicitations dont il avait circonvenu les hommes, les vieux soldats qui avaient servi Napoléon *(Murmures au centre)*, il y aurait eu là pour lui un moyen d'appréciation immense.

Il était destitué de ce moyen de s'éclairer ; il a pensé qu'il y avait un doute et qu'il ne pouvait en sortir que par l'absolution. *(Longs murmures aux centres.)*

Messieurs, prenez-y garde, la question d'entraînement était dans l'ordre de la justification et de la discussion.

Pour résumer ma pensée, je vais vous dire dans quelles circonstances, vous pourriez trouver un symptôme inquiétant dans la décision du jury. C'est dans l'hypothèse où tous les éléments du procès auraient été mis sous ses yeux, où tous ceux qu'embrassent la prévention auraient été réunis dans l'enceinte de la cour d'assises. Alors je comprendrais votre étonnement de l'acquittement. Et cependant ce ne sera toujours qu'un fait isolé ; et je n'ai jamais entendu dire qu'une administration prudente se laisse à ce point dominer par un déplaisir d'un moment. Répondre à un fait par une loi, c'est une inconcevable précipitation, un mouvement antipathique avec la sagesse et la réflexion qui doivent présider à la législation.

Eh bien ! quand l'évènement serait tout ce qu'on a dit, ce serait un fait unique ; ce n'est pas un motif pour mettre tout en émoi.

Je répète que le motif de la loi puisé dans l'évènement de Strasbourg ne peut pas être une cause suffisante.

J'avoue que j'ai quelque peine à parler des moyens qu'avait le gouvernement de se mettre à l'abri de ce qu'il déplore aujourd'hui. La Charte donne le jugement des causes politiques au jury. Cependant une juridiction plus élevée a été souvent mise en usage.

Eh bien ! il était possible de l'invoquer ; prenez garde qu'il est possible de l'invoquer encore, et c'est ici que l'on peut trouver un motif de sécurité pour l'avenir.

Croyez-vous donc que les prétendants vous menacent de toutes parts, que les événements de Strasbourg vont éclater de nouveau ? ce sont là des évènements exceptionnels, auxquels il faut pourvoir avec sagesse, mais qui ne demandent pas de changement de la législation générale.

Mais dans le cas donné, et si l'évènement se reproduisait, la loi serait-elle pour cela nécessaire ? Ne pourrait-on renvoyer l'affaire devant la Chambre des pairs, afin d'éviter un acquittement de même nature, un verdict du jury ?

Il y a donc inutilité d'une loi qui laisse subsister tous les dangers, et c'est par l'examen de ces dangers mêmes que je dois terminer cette discussion. *(Murmures au centre.)*

La parole a ses importunités. *(Parlez! parlez! aux extrémités.)*

Quelques voix à gauche : C'est un très bon discours.

M. Hennequin. Messieurs, le mouvement progressif doit se réaliser dans les assemblées législatives; là on prend des leçons pour éviter les inconvénients que le passé a signalés. Si donc l'ancienne législation est restée sans application, c'est un malheur qui ne peut obscurcir la sagesse des lois restées sans exécution. Je dirai d'ailleurs qu'au travers des temps, je trouve dans la Restauration même la cour d'assises souvent saisie.

Mais revenons à la grande objection si souvent présentée. J'entends bien que des hommes peu expérimentés confondent le grand principe de l'indivisibilité avec une simple forme. Mais ce principe, c'est une méthode pour découvrir la vérité ; c'est une méthode dont l'absence expose à tous les genres de méprises. Et c'est par cette raison que les formalités de la justice criminelle appartiennent essentiellement au fond. Elles sont des garanties que le juge ne sera pas trompé dans l'application de son redoutable pouvoir. C'est ainsi que le serment n'est pas une formalité; c'est ainsi, en un mot, que tout ce qui donne la certitude que la justice aura trouvé le coupable appartient au fond de la législation elle-même. Aussi l'indivisibilité est, comme on l'a dit, plus qu'un principe ; c'est une nécessité. C'est ici que j'aborde, sans hésiter, l'argument perpétuel : Mais l'indivisibilité ne se réalise pas toujours. Etrange penchant des hommes, d'aller chercher volontairement, et par une loi défectueuse, à reproduire plus souvent les inconvénients que la nécessité les oblige quelquefois de subir ! *(Assentiment aux extrémités.)* Quoi ! Messieurs, parce que vous ne pouvez pas faire paraître devant le même jury tous les accusés d'un fait indivisible, qui ne sont pas tous sous votre main; parce que vous avez un contumace, ou un homme incapable de soutenir le débat, et que la nécessité ou l'humanité vous oblige d'abandonner cette immense garantie, vous allez vous-mêmes y renoncer et l'abdiquer ! *(Très bien!)*

Voilà l'inexprimable argument qui règne dans toute cette discussion ; car M. le garde des sceaux nous a dit que c'est seulement quand un délit est commis par un seul homme, qu'il

y avait indivisibilité. Je le crois bien, et je ne vois plus guère que le jugement de Salomon pour y trouver autre chose. *(Hilarité générale.)*

Evidemment, Messieurs, l'indivisibilité se juge par l'indivisibilité des faits. Le même fait est un lien indissoluble entre tous ceux qui y ont participé. Le fait est un, unique, mais les agents sont multiples; voilà la nature de l'indivisibilité, et je demande à qui on pourra faire accepter que la concommittance des accusés sur la même barre, sous la même émotion, ne sera pas un élément immense de révélation. *(Approbation aux extrémités.)* Eh quoi! ne vous rappelez-vous plus le drame de Fualdès? Comment la vérité finit-elle par percer dans cet épouvantable mystère? Vous rappelez-vous une femme longtemps muette, et qui à la parole d'un accusé qui s'écriait : Je n'étais pas là, répondit : *Vous! et vous avez voulu m'assassiner!* Ce fut un mot qui devint une lumière immense, et qui éclaira tous les débats.

Les exemples sont multiples, et vous voulez ravir au jury, si malheureux de la grande responsabilité qu'il est contraint d'accepter, un tel moyen de prévenir ses méprises, ses douleurs! Quoi, Messieurs, vous voulez que ces émotions du premier moment, qui échappent à tout calcul, à toute méditation, qui sont prime-sautières, qui sont par cela même accusateurs et révélateurs de la vérité ; vous voulez les ravir à la justice, vous voulez que lorsqu'elle peut s'en aider, elle n'ait pas pour elle ce moyen puissant d'investigation! Vous voulez la déshériter d'un moyen immense de vérification. L'indivisibilité existe, et pour la sacrifier, il faudrait des nécessités que je ne comprends pas. Ah! prenez-y garde, Messieurs, la mission des gouvernements, c'est d'assurer le triomphe de l'innocence et de la vérité dans les procès criminels.

Messieurs, quant à la société, telle que Dieu l'a faite, elle ne périt pas. Les gouvernements sans prudence peuvent sans doute courir des dangers. On a dit qu'une industrie qui ne peut vivre que de monopole ne méritait pas qu'on la protégeât : ah! s'il existait un gouvernement dans le monde qui ne puisse cimenter sa puissance que par le sacrifice des garanties dont l'innocence a besoin, qui ne puisse vivre qu'avec le danger d'immoler l'innocence, il n'aurait pas mérité de vivre lui-même. *(Murmures au centre.)*

Ainsi, Messieurs, ne faites pas de cette considération un moyen ; et dans quelles circonstances l'invoquons-nous? Quoi! nous allons tomber des hauteurs des considérations qui appartiennent à cette immense discussion, dans la mesquine appréciation d'un verdict isolé! Il s'est trouvé dans une ville de France un acquittement qui sans doute vous étonne : tout est dit, la législation doit être modifiée. Votre précipitation vous ôte le temps de vous livrer à vos méditations et à vos réflexions. C'est contre cette manière d'agir sous l'action immédiate des événements, que je viens protester. La loi, il faudrait la rejeter par cela même qu'elle serait née d'une agitation du moment.

Le gouvernement qui lutte avec les événements au moyen de lois de circonstances a l'air d'un athlète qui porte la main sur ses blessures, au lieu de se défendre. Faites des lois pleines de sagesse, soyez conformes à vos doctrines, ne vous séparez pas de vos amis en reniant vos opinions communes, fortifiez-vous ainsi ; je concevrai votre marche, vous serez dans des règles de vitalité que j'entendrai. Mais lorsque, au lieu d'arriver par la modération à vous former ou à commencer une majorité dans la nation, vous voudrez sacrifier à nos terreurs des garanties nécessaires, alors la lutte commencera avec nous.

J'oserai, Messieurs, vous adjurer de réfléchir à la position qu'il vous est donné de défendre. Le gouvernement vous a demandé des modifications graves, vous les avez accordées, et je dois respecter les lois de l'Etat. Il est survenu, sans doute sous la voie de la nécessité, que la délibération de la chambre du conseil a été remplacée par la citation facultative, que la majorité par la condamnation a été affaiblie, et je dirai à un orateur, le premier qui ait parlé pour la loi, qu'il a tort de nous demander compte de nos prophéties. Il nous a demandé ce qu'étaient devenus nos sinistres horoscopes. Ah! Messieurs, c'est l'urne des jurés qui le sait, ce sont les familles, la justice, Dieu qui connaît *(quelques rires au centre)*, si sous l'influence de ces lois des malheurs ne se sont pas accomplis.

M. Emmanuel Poulle. Vous avez prédit que la Chambre des pairs serait la rivale de l'institution du jury, et que ces deux institutions se détruiraient l'une par l'autre.

M. Hennequin. Apprenez que dans l'affaire plaidée avec tant d'éclat par mon honorable ami M. Berryer, et que M. le garde des sceaux a rappelée tout à l'heure, l'accusé dont on a enfin reconnu l'innocence n'avait été condamné deux fois à mort qu'à la majorité de sept voix ; et sans les miracles de la cassation la vie d'un homme innocent était sacrifiée. *(Mouvement.)*

Maintenant que vous avez accordé ce que le gouvernement vous a demandé, aujourd'hui que vous demande-t-on? Une nouvelle mutilation de nos lois. Lorsque vous l'aurez accordée, redoutez l'avenir, et voici pourquoi :

De nouveaux mouvements peuvent se produire; j'ignore ce que des modifications aux lois pourront faire ; mais je redoute la doctrine des inductions, quand une fois on y a donné prise.

Vous aurez renvoyé devant les conseils de guerre les militaires pour toujours, pour tous les cas déterminés : craignez que la qualité de militaire ne s'étende au delà de tout ce que vous pouvez croire ; que les devoirs militaires, acceptés pour un moment, ne placent l'homme, pendant le temps même où ils seraient accomplis, sous les lois terribles que vous aurez votées. Redoutez l'avenir, et surtout contemplez le présent. Vous n'avez rien à craindre de la législation actuelle. Vous savez que demain, si un autre prétendant se présentait, un pouvoir dont on n'abusera pas, mais dont on usera alors avec quelque dignité, pourra entendre l'accusation : vous n'avez rien à redouter de ce côté.

D'un autre côté vous redouterez, vous, hommes de bien, de sacrifier une pensée morale et philosophique profondément rationnelle. Vous redouterez, vous, hommes du mouvement de Juillet, de vous mettre en opposition avec votre origine.

Voyez maintenant, à côté de ces malheurs, les malheurs judiciaires ; et ne déshéritez pas la justice des moyens qu'elle a d'arriver à la vérité...

Ah ! Messieurs, honorez le gouvernement constitutionnel, donnez-lui de la force.

Ne justifiez pas les accusations portées contre le gouvernement constitutionnel par la rapidité des modifications que les lois les plus nécessaires pourraient subir à chaque moment.

On croira, oui, Messieurs, on croira à votre législation passée par votre résistance présente. Vous n'enlèverez rien à un pouvoir qui a un moyen sûr de défense; ou, pour mieux dire, vous vous donnerez la puissance de lui être de quelque utilité.

On l'a dit depuis longtemps, on ne s'appuie que sur ce qui résiste, résistez, si vous voulez rester un appui.

Aux extrémités : Très bien ! très bien !

(La Chambre consultée décide que la séance prochaine commencera par la continuation de la discussion.)

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du samedi 4 *mars* 1837.

A une heure précise, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur la disjonction.

CHAMBRE DES PAIRS

Ordre du jour du samedi 4 mars 1837.

A une heure séance publique.

Communication du gouvernement.

Rapport de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi sur les attributions des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement.

Rapport du comité des pétitions.

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE PORTALIS, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 4 mars 1837.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du 21 février dernier. La Chambre adopte.

M. le Président. M. le ministre de l'intérieur a la parole pour des communications du gouvernement.

1re COMMUNICATION.

PROJET DE LOI, *adopté par la Chambre des députés, relatif à la garde nationale de Paris et de la banlieue.*

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, le roi nous a donné l'ordre de vous présenter un projet de loi adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 27 février, et qui introduit d'utiles modifications dans la loi du 22 mars 1831, en ce qui concerne l'organisation et le service de la garde nationale du département de la Seine.

La loi du 22 mars, en réglant d'une manière générale les conditions d'existence de cette institution pour toute l'étendue du royaume, pouvait difficilement comprendre dans son ensemble les dispositions spéciales qu'exigent la vaste organisation de la garde nationale du département de la Seine, et l'importance de son service qui nous a été révélée dans des circonstances si graves.

Le principal élément de sa force consiste dans un recensement régulier de tous les citoyens que la loi appelle à concourir au maintien de l'ordre public, et dans l'égale répartition d'un impôt qui devient ainsi plus léger pour tous.

Tel est le but que se proposait la loi générale ; et le gouvernement, ainsi que la Chambre des députés, sont restés fidèles à son esprit. Ils se sont uniquement attachés à donner une force nouvelle aux dispositions de cette loi, et à faire disparaître les lacunes qu'avait indiquées une expérience de six années.

Cette conviction résultera pour vous, Messieurs, d'un rapide examen des articles du projet que nous avons l'honneur de vous soumettre.

En déterminant les conditions de domicile et de position personnelle qui imposent l'obligation du service ordinaire de la garde nationale, la loi générale laisse à l'autorité municipale le soin d'appeler, par le recensement, les citoyens qui doivent concourir à ce service. Cette action des maires ne pouvait suffire dans le département de la Seine, où le mouvement d'une immense population ne permet ni de connaître tous les habitants, ni de suivre dans leurs fréquents changements de domicile, ceux qui cherchent à se soustraire au devoir imposé par la loi.

Les deux premiers articles du projet ont pour objet de pourvoir à l'insuffisance du mode actuel de recensement.

L'article 1er ne déroge en aucune manière à l'article 9 de la loi du 22 mars 1831, d'après lequel les citoyens doivent le service dans le lieu de leur domicile réel. Mais il donne les moyens de faire justice des manœuvres à l'aide desquelles beaucoup de personnes parviennent à échapper à l'accomplissement de leurs devoirs de citoyens, et il permettra d'introduire dans les rangs un grand nombre d'habitants de Paris qui, soit par une résidence d'été hors du département de la Seine, soit par une inscription dans une commune rurale, se sont soustraits jusqu'ici au service dans la capitale.

L'article 2 impose aux citoyens l'obligation de se faire inscrire sur les contrôles. Cette

obligation existait dans les premières lois constitutives de la garde nationale. La législation en vigueur sur le recrutement de l'armée exige également une déclaration de la part des jeunes gens, de leurs parents, ou de leurs tuteurs. Cette disposition, que nous vous proposons d'appliquer à la garde nationale de Paris et de la banlieue, n'eût-elle pas ces analogies à invoquer, se justifierait par le haut intérêt qui s'attache à l'égale répartition d'un service personnel, par la nécessité de proportionner les moyens de recrutement aux difficultés que les recensements rencontrent dans une ville telle que Paris, et de satisfaire aux légitimes réclamations des citoyens dont le zèle ne s'est point ralenti.

L'obligation de la déclaration devait avoir une sanction pénale. L'amende avait été proposée ; mais le choix de la juridiction chargée d'appliquer cette peine, devait donner lieu à de graves difficultés. La Chambre des députés, par un amendement auquel le gouvernement s'est empressé d'adhérer, a reconnu dans la non-déclaration tous les caractères d'un refus de service, et a attaché à cette infraction une peine disciplinaire qui n'atteindra que les citoyens inscrits, par une décision définitive, au contrôle du service ordinaire.

Les articles suivants ont pour but de constituer plus fortement, mais toujours selon l'esprit de la loi du 22 mars 1831, les conseils de recensement et les jurys de revision, juridictions administratives de premier et de second degré, instituées dans le sein même de la garde nationale.

L'augmentation du nombre des membres des conseils de recensement, la désignation de jurés-suppléants, l'obligation plus rigoureuse d'assister aux séances, forment d'utiles améliorations dont l'expérience avait démontré la nécessité.

Les dispositions des articles 24, 25 et 26 du projet de loi complètent les règles de ces juridictions, en fixant les délais dans lesquels les recours doivent être formés, et le tribunal qui doit en connaître.

Cette lacune, qui existait dans la loi générale, a donné lieu jusqu'ici à de graves difficultés, et il était nécessaire d'y porter remède. L'existence de nombreux tribunaux administratifs (les conseils de recensement et les jurys de revision), agissant dans un cercle restreint, et presque dans la même localité, sans un lien commun qui pût les ramener à l'unité, plaçait les citoyens sous l'empire de jurisprudences souvent contraires dans des circonstances entièrement semblables. Il fallait rendre à la loi le respect qu'altèrent profondément la variété et l'incertitude des interprétations.

Le projet de loi qui vous est soumis a répondu à ce besoin, en déclarant que les décisions des jurys de revision, souveraines dans leur principe, aux termes de la loi de 1831, pourraient désormais être déférées à la haute censure du conseil d'Etat, pour incompétence, excès de pouvoir, et violation de la loi.

Nous avons établi, en outre, que la contrariété de décisions rendues en dernier ressort, en différents conseils de recensement ou jurys de revision, donnera ouverture au recours devant le conseil d'Etat.

Cette dernière attribution trouvera son application la plus ordinaire dans les contestations en matière de résidence, auxquelles donnera lieu l'article 1er du projet de loi.

La question de résidence pourra, en effet, devenir souvent l'objet de décisions contraires, rendues par deux jurys de revision, du département de la Seine et d'un autre département; le premier devant prendre pour règle de ses décisions la législation spéciale que nous avons l'honneur de vous soumettre, et le second ne pouvant que se conformer à la loi générale de 1831.

Les articles 8, 9, 10, 11 et 12 fixent d'une manière plus précise quelques dispositions relatives à l'organisation de la garde nationale, notamment en ce qui concerne la circonscription des bataillons et des compagnies, et l'éligibilité aux grades d'officier.

La création spontanée de la garde nationale, en 1830, a dû exercer sur son organisation une influence que l'administration avait dû respecter jusqu'ici, et que consacre le nouveau projet de loi. Ainsi, dans des vues dont vous apprécierez la convenance, on s'est abstenu de briser les liens si légitimes d'estime et de confiance mutuelle qui unissent la garde nationale aux officiers éprouvés dans tant de circonstances. L'article 12 autorise la réélection des officiers actuellement en fonction, dans le cas même où le domicile se trouverait en dehors de la circonscription prescrite désormais par la loi.

La haute mission confiée à la garde nationale de Paris et de la banlieue réclamait depuis longtemps l'adoption, ou plutôt la consécration d'une mesure que, par la force des choses, les citoyens avaient eux-mêmes établie dans les moments difficiles : c'est l'obligation imposée à tout garde national de se revêtir de l'uniforme.

Ce principe a été posé comme il devait l'être, c'est-à-dire avec ces tempéraments qui en assurent la juste et raisonnable exécution. L'obligation ne sera absolue que pour ceux qui seront reconnus, par le conseil de recensement, en état de pourvoir à cette dépense, qui du reste a été ramenée dans des limites que les positions les plus simples peuvent atteindre.

Il est inutile d'entrer, Messieurs, dans de longs développements pour établir que l'uniforme est une des conditions indispensables de l'influence morale que la garde nationale a si justement acquise, et qu'il est si important de lui conserver. Nous ajouterons seulement que l'uniforme est également nécessaire dans l'intérêt propre de chaque garde national. Comment protéger le citoyen armé pour la défense de l'ordre, si rien ne témoigne de sa qualité, de son droit, et si un signe certain ne lui assure la confiance et ne lui garantit le concours de tous les bons citoyens?

Cette utile prescription, adoptée par la Chambre des députés, et que toutes les opinions réclamaient, a aussi pour but de vaincre l'indifférence ou la mauvaise volonté qu'encourageait en quelque sorte le silence de la loi générale. La juridiction paternelle des conseils de recensement et des jurys de revision saura atteindre ce but sans le dépasser.

Une expérience de six années a démontré que si les gardes nationaux se présentaient en assez grand nombre aux élections générales, ils n'attachaient pas toujours le même intérêt aux élections partielles destinées à complé-

ter les cadres d'officiers, et que souvent l'élection à des grades importants, était livrée sans défense à une faible minorité.

Le devoir du gouvernement était d'appeler l'attention des Chambres sur ces faits, dont les conséquences pouvaient devenir si funestes dans des circonstances extraordinaires que le législateur doit prévoir afin d'en prévenir les effets.

Le projet de loi ne modifie en rien le mode adopté par la loi de 1831 pour les élections générales, il déclare seulement que les élections faites dans l'intervalle d'élections générales, ne seront valables qu'autant que le tiers plus un des gardes nationaux inscrits y auront pris part.

Si cette condition ne se réalise pas, le droit d'élire aux grades vacants est déféré aux officiers, sous-officiers, caporaux et délégués. Investis de la confiance de leur compagnie, ces citoyens nous paraissent réunir toutes les conditions que réclame l'intérêt général, lorsque les électeurs eux-mêmes s'abstiennent d'user d'un droit qui est aussi un devoir, et qui se dénature et se vicie entièrement s'il n'est pas exercé par une majorité réelle.

Enfin, Messieurs, le projet de loi comprend, dans une dernière section, quelques articles destinés à compléter les dispositions de la loi du 22 mars 1831, relatives à la discipline.

Ces dispositions sont de deux sortes.

Les unes, entièrement d'organisation, donnent les moyens de constituer d'une manière permanente le conseil supérieur de discipline institué par la loi générale dans les villes où la garde nationale se compose de plusieurs légions. Elles restreignent, sans altérer la composition des conseils de discipline de bataillon, le nombre des noms portés au tableau des juges de ces conseils, nombre qui, sous la législation actuelle, aurait suffi au renouvellement d'un conseil pendant trente années.

Les autres dispositions fortifient la discipline en rendant applicables à des infractions qui n'avaient point de répression suffisante, les peines d'ailleurs fort légères qui atteignent le refus de service.

Deux articles spéciaux suppléent au silence de la loi du 22 mars 1831, en ce qui concerne la discipline des officiers soldés et des autres agents qui occupent dans la garde nationale un emploi salarié.

Le seul moyen légal de répression dont l'autorité était saisie à leur égard se trouvait résumé dans le droit extrême de révocation.

Donner aux chefs de corps la faculté de rappeler ces anciens militaires à l'observation de leurs devoirs par les moyens de discipline intérieure adoptés dans l'armée, c'est assurément introduire une innovation utile, plus efficace, et même plus douce.

Jusqu'à présent l'autorité se trouvait placée entre les dangers de l'impunité et l'extrême sévérité d'une révocation. Désormais, toutes les infractions pourront être atteintes, et le service sera garanti pour toutes les circonstances.

Telles sont, Messieurs, les dispositions principales du projet de loi que nous livrons à vos méditations. Ce projet, qui a été soumis dans le sein de la Chambre des députés à une mûre délibération, est appelé depuis longtemps par les vœux de la garde nationale de Paris, qui trouvera dans son application une nouvelle garantie du maintien de l'ordre public, et l'égale répartition d'une charge qu'elle a supportée jusqu'ici avec tant de zèle et de dévouement.

PROJET DE LOI (1).

SECTION Ire

De l'obligation du service.

« Art. 1er. Tout Français appelé par la loi du 22 mars 1831 au service de la garde nationale, et qui résidera dans une des communes du département de la Seine, sera tenu au service dans la commune de sa résidence, nonobstant son inscription sur les registres matricules d'un autre département.

SECTION II

De l'inscription au registre matricule et sur les contrôles du service ordinaire et de la réserve.

« Art. 2. Dans l'étendue du département de la Seine, tous les Français appelés par la loi au service de la garde nationale, et qui ne sont pas portés sur le contrôle du service ordinaire, sont tenus de se faire inscrire sur le registre matricule.

« Tout Français qui n'aura pas satisfait à cette obligation, et dont l'inscription au contrôle du service ordinaire sera devenue définitive, sera, par ce seul fait, constitué en état de refus de service et renvoyé devant le conseil de discipline, qui pourra le condamner à un emprisonnement d'un jour au moins, de cinq jours au plus.

« La déclaration à fin d'inscription sur le registre matricule, devra avoir lieu dans le délai de deux mois de la promulgation de la présente loi, ou de l'accomplissement des conditions qui rendent obligatoire le service de la garde nationale.

« Ce délai ne courra, pour les citoyens âgés de moins de 21 ans, que du jour où ils auront satisfait à la loi du recrutement.

« En cas de changement de commune, et, à Paris, d'arrondissement, une nouvelle déclaration devra, sous les mêmes peines, être faite dans le mois, à la mairie de la nouvelle résidence.

« Ne seront pas tenus à ladite déclaration les citoyens qui sont dispensés du service par les articles 20, 28 et 29, § 1er de la loi du 22 mars 1831.

« Les dispositions du § 3 de l'article 19 de la loi du 22 mars 1831 ne seront pas applicables à la ville de Paris.

« Art. 3. Le registre matricule et les contrôles du service ordinaire et de réserve seront déposés au secrétariat de chaque mairie ; il en sera donné communication à tout habitant sur sa demande.

« Art. 4. A Paris, chaque conseil de recen-

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

sement se composera de douze membres. Ils seront à la nomination du maire qui devra les choisir, en nombre égal pour chaque bataillon, parmi les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués. Ce conseil sera renouvelé tous les ans.

« En cas de dissolution de la légion, le maire désignera, pour la réorganisation, les membres d'un conseil de recensement provisoire qui cessera ses fonctions au moment de l'entrée en exercice du conseil nommé ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent.

« Le maire, ou l'un des adjoints, présidera le conseil ; en cas de partage, il aura voix prépondérante.

« Le conseil ne pourra statuer qu'au nombre de sept membres au moins, y compris le président.

« Art. 5. Les membres du conseil de recensement seront dispensés du service.

« Après trois absences consécutives, ils seront considérés comme démissionnaires, et immédiatement remplacés par le maire, s'ils ne justifient d'empêchement légitime.

« Art. 6. Les douze membres de chaque jury de revision, et un nombre égal de suppléants, seront tirés au sort sur une liste de tous les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués en fonction, qui réuniront les conditions exigées par l'article 23 de la loi du 22 mars 1831.

« Ce tirage aura lieu, à Paris, par arrondissement ; dans la banlieue du département de la Seine, par canton.

« Les membres désignés par le sort seront rayés de la liste, et ne pourront y être rétablis qu'après les élections générales.

« En cas d'absence sans motif légitime, les membres du jury de revision seront passibles d'une amende de 5 à 15 francs, prononcée, séance tenante, par le président du jury.

« Art. 7. Il y aura près de chaque jury de revision un rapporteur ayant rang de capitaine, et un rapporteur adjoint ayant rang de lieutenant.

« Ils seront nommés par le roi, et pour trois ans; ils feront partie de l'état-major de la légion.

« Le greffier du juge de paix remplira les fonctions de secrétaire.

« Art. 8. A Paris, la circonscription des bataillons et des compagnies sera réglée, dans chaque arrondissement, par le maire, sous l'approbation du préfet.

SECTION III

Des nominations aux grades.

« Art. 9. A Paris, il y aura deux chefs de bataillon par bataillon dans chaque légion, quel que soit le nombre d'hommes qui composent ce bataillon.

« Art. 10. A Paris, les officiers de compagnie, porte-drapeau et chefs de bataillon, ne peuvent être choisis que dans la circonscription de la légion.

« Dans les autres communes du département de la Seine, les officiers de compagnie ne peuvent être choisis que dans la circonscription de la commune. Les porte-drapeaux et chefs de bataillon ne peuvent l'être que dans la circonscription du bataillon.

« Les chefs de légion et lieutenants-colonels de la garde nationale de Paris peuvent être choisis dans l'étendue des douze arrondissements ; ceux de la banlieue ne peuvent l'être que dans la circonscription de leur légion.

« Art. 11. Les chirurgiens-majors devront être choisis et résider dans la circonscription de la légion, et les chirurgiens aides-majors dans la circonscription du bataillon.

« Art. 12. Sont exceptés des dispositions des articles 10 et 11 les officiers actuellement en fonction : ils pourront être réélus dans les légions, bataillons et compagnies auxquels ils appartiennent.

« Art. 13. Sauf le cas d'élections générales, ou de dissolution, lorsque les gardes nationaux seront convoqués pour une élection, celle-ci ne sera valable qu'autant que le tiers plus un des gardes nationaux convoqués y auront pris part.

« Le scrutin sera immédiatement clos après l'appel et le réappel, et le bureau ne procédera au dépouillement que si le nombre des votes est égal au tiers plus un des inscrits.

« Si le nombre des gardes nationaux présents est inférieur au tiers plus un, il sera procédé à l'élection par les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués existants dans la compagnie.

« Les sergents-majors et fourriers seront élus sur bulletins individuels; les délégués, sergents et caporaux, sur bulletins de liste. Dans les deux cas, l'élection aura lieu à la majorité relative.

« Art. 14. Dans l'intervalle d'une élection générale à l'autre, le remplacement des officiers, sous-officiers, délégués et caporaux aura lieu selon les besoins du service.

« Art. 15. Toutes les élections seront faites sous la présidence du maire ou d'un adjoint, assisté de deux membres du conseil de recensement.

SECTION IV

Ordre du service ordinaire.

« Art. 16. Le règlement relatif au service ordinaire, aux revues, aux exercices et aux prises d'armes, sera arrêté par ordonnance royale.

« Art. 17. L'ordre de bataille des sapeurs-pompiers de la banlieue, et l'organisation des sapeurs-porte-haches et de la musique des légions du département de la Seine, seront réglés par ordonnance royale.

SECTION V

De la discipline.

« Art. 18. Dans le département de la Seine, l'uniforme est obligatoire pour tout garde national qui n'en est pas dispensé par le conseil de recensement.

« Les décisions du conseil de recensement

pourront être déférées, par la voie d'appel, au jury de revision.

« Il est interdit à tout chef de légion, officier supérieur, ou commandant quelconque, d'autoriser aucune modification à l'uniforme réglé par ordonnance royale.

« Dans le cas où il n'y aurait pas de dispense, le refus de se procurer l'uniforme, et de s'en revêtir, sera considéré comme refus de service d'ordre et de sûreté, et puni des mêmes peines.

« Art. 19. Dans le département de la Seine, seront considérés comme services commandés et obligatoires, sous les peines portées en l'article 89 de la loi du 22 mars 1831, non seulement le service auquel on aura été appelé dans la forme ordinaire, mais encore les prises d'armes annoncées par voie de rappel pour service d'ordre et de sûreté, ainsi que toute réunion pour inspection d'armes.

« L'arrivée tardive au poste, l'absence du poste sans autorisation et l'absence autorisée prolongée au delà du terme fixé, pourront être considérées et punies comme refus de service.

Art. 20. Les infractions au service, commises par les majors et adjudants-majors soldés, seront punies des peines suivantes :

« Des arrêts simples ;

« Des arrêts forcés avec remise d'armes.

« En aucun cas, ces arrêts n'excéderont trois jours.

« Les arrêts simples pourront être appliqués par les officiers supérieurs en grade auxdits majors et adjudants-majors.

« Les arrêts forcés ne seront prononcés que par le commandant supérieur.

« Art. 21. Pour les délits prévus par les articles 82, 87 et 89 de la loi du 22 mars 1831, les tambours-majors, tambours-maîtres, tambours et trompettes pourront être punis, par tout officier sous les ordres duquel ils se trouvent, de la prison pour un temps qui n'excédera pas trois jours.

« Pour une peine plus forte, il en sera référé au chef de légion qui ne pourra cependant pas infliger la prison pour plus de quinze jours.

« Art. 22. Le conseil supérieur de discipline du département de la Seine sera composé du commandant supérieur, président, ou d'un officier général délégué par lui ;

« De deux colonels ou lieutenants-colonels, de deux chefs de bataillon ou d'escadron, de deux capitaines.

« Lorsqu'il s'agira de juger des officiers de l'état-major général, les colonels, lieutenants-colonels, chefs de bataillon ou d'escadron, et capitaines composant le conseil, seront pris dans l'état-major. Ils seront pris dans les légions, lorsqu'il s'agira de juger les officiers des légions.

« A cet effet, il sera formé, par le préfet, deux tableaux par grade des colonels, lieutenants-colonels, chefs de bataillon ou d'escadron, et des capitaines ; l'un desdits tableaux pour les officiers des légions, et l'autre pour les officiers de l'état-major général.

« Les juges du conseil supérieur de discipline seront désignés par la voie du sort.

« Il sera procédé au tirage en séance publique par le préfet.

« Les juges seront renouvelés tous les ans.

« Les membres sortants seront rayés du tableau, et ne pourront y être rétablis qu'après les élections générales, à moins d'épuisement des noms portés audit tableau.

« Le rapporteur près ce conseil aura rang de chef de bataillon, et le secrétaire, rang de capitaine.

« Ce rapporteur sera nommé par le roi, et pour trois ans ; il fera partie de l'état-major général.

« Art. 23. A Paris, le tableau des membres du conseil de discipline dont il est question dans l'article 105 de la loi du 22 mars 1831, sera formé des officiers, de la moitié des sous-officiers, du quart des caporaux, et de pareil nombre de gardes nationaux désignés par le maire, en nombre égal dans chaque compagnie.

« Il sera complété tous les ans, en conservant le rang des premiers inscrits.

Dispositions générales.

« Art. 24. Toute opposition à une décision du conseil de recensement rendue par défaut, devra être formée dans la huitaine de la notification.

« Le conseil de recensement pourra relever le défaillant du délai d'opposition.

« L'appel des décisions du conseil de recensement devant le jury de revision, ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans la quinzaine de la décision contradictoire, ou de la notification des décisions rendues par défaut ou sur l'opposition.

« Les contestations élevées sur les élections devront être soumises au jury de revision. Ce recours ne sera admissible que s'il est formé par un garde national qui, ayant participé à l'élection, aura fait connaître séance tenante, au bureau, ou dans les trois jours à la mairie, la nature de ses réclamations.

« Le préfet, à Paris, et les sous-préfets, pourront, dans tous ces cas et dans les mêmes délais, recourir devant le jury de revision.

Art. 25. Toute décision des jurys de revision pourra être déférée au conseil d'Etat pour incompétence, excès de pouvoir et violation de la loi.

« Art. 26. La contrariété de décisions rendues, en dernier ressort, en différents conseils de recensement ou jurys de revision, pour l'application de la présente loi, ainsi que de la loi du 22 mars 1831, donnera également ouverture à un recours devant le conseil d'Etat.

« Art. 27. Dans les cas de suspension ou de dissolution prévus par l'article 5 de la loi du 22 mars 1831, le préfet du département de la Seine pourra ordonner le dépôt des armes dans un lieu déterminé, sous les peines portées par l'article 3 de la loi du 24 mai 1834.

« Art. 28. Continueront d'être exécutoires, pour le département de la Seine, toutes les dispositions de la loi du 22 mars 1831, qui ne sont pas contraires à la présente loi. »

2e COMMUNICATION

PROJET DE LOI, *adopté par la Chambre des députés, relatif au mode d'entretien des routes stratégiques de l'Ouest et à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 155,000 fr. pour subvenir à ces entretiens en 1837.*

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, nous venons vous présenter par ordre du roi, et en l'absence de M. le ministre du commerce et des travaux publics, retenu à la Chambre des députés par une discussion à laquelle il pourra prendre part, un projet de loi sur les routes stratégiques de l'Ouest.

Messieurs, l'article 9 de la loi du 27 juin 1833 a décidé que les frais d'entretien des routes stratégiques seraient supportés concurremment par les communes, les départements et le Trésor, dans des proportions arrêtées par des règlements d'administration publique rendus après avoir entendu les conseils municipaux et les conseils généraux des départements.

Tant que les travaux des routes stratégiques étaient loin du terme de leur achèvement, il n'y avait pas lieu de s'occuper de la mise à exécution de la disposition que nous venons de rappeler ; mais aujourd'hui, grâce à l'heureuse et vive impulsion qu'a reçue cette grande et patriotique entreprise, sur une longueur totale de 365 lieues environ, plus de 300 lieues sont déjà, ou vont être incessamment, livrées à la circulation. Le moment est donc venu de songer aux moyens de les entretenir, et nous avons dû nous occuper de l'exécution de l'article 9 de la loi du 27 juin 1833.

C'est alors, Messieurs, que nous nous sommes demandé si cet article pouvait être exécuté dans toute sa teneur ; s'il était possible, par exemple, de persister à exiger des communes, dont le territoire est traversé par les routes stratégiques, un concours direct à l'entretien de ces routes, et nous n'avons pu nous empêcher de reconnaître qu'il y avait lieu de les affranchir de l'obligation légale qui leur avait été imposée à cet égard. Ces communes, vous le savez, Messieurs, longtemps désolées par la guerre civile, presque entièrement privées jusqu'ici des voies de communication, n'ont que des revenus très bornés, et il leur serait absolument impossible de satisfaire à la fois aux obligations qu'a créées pour elles la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et à celles qui dérivent de la loi du 27 juin 1833.

Cette opinion a été partagée par les conseils généraux des départements intéressés, et les motifs que nous venons d'exposer vous détermineront sans doute aussi à y donner votre adhésion.

D'après les estimations dressées par les ingénieurs de chacun des départements, la dépense nécessaire pour entretenir, en 1837, les parties de routes qui les concernent, serait établie ainsi qu'il suit :

Vendée	26,571 fr.	»
Deux-Sèvres	60,700	»
Maine-et-Loire	54,390	»
Loire-Inférieure	30,710	»
Mayenne	52,961	09
Ille-et-Vilaine	5,596	45
Sarthe	1,960	»

Les conseils généraux ont été consultés sur ces estimations ; deux ont offert de prendre à leur charge la moitié de la dépense ; trois ont voté le tiers ; un autre le quart et un seul a refusé de concourir à la dépense, alléguant que les routes stratégiques avaient été créées dans un but d'intérêt général, et qu'elles devaient dès lors, comme les routes royales, être entretenues aux frais du Trésor public.

Une pareille prétention, Messieurs, nous paraît inadmissible. Il est vrai que les routes stratégiques ont été entreprises et créées dans un but d'intérêt général, mais n'auront-elles pas aussi pour résultat certain de contribuer au développement de la prospérité des départements de l'Ouest, en ouvrant aux produits de leur sol et de leur industrie, les débouchés dont ils ont été privés jusqu'ici ; et du moment que ces départements doivent en recueillir plus particulièrement les avantages, n'est-il pas juste qu'ils contribuent d'une manière spéciale à leur conservation ?

D'ailleurs le principe du concours des départements a déjà été posé par la loi du 27 juin 1833 ; il ne s'agit pas de le remettre en question, mais seulement de régler la proportion de ce concours.

Nous proposons, Messieurs, de fixer la part contributive des départements, au tiers de la dépense d'entretien, et de mettre les deux autres tiers à la charge du Trésor public. Cette dépense est évaluée, pour 1837, à 232,888 fr. 54, c'est donc environ 155,000 francs qu'il y a lieu d'ajouter, pour cette même année, au budget de l'Etat.

Ainsi, Messieurs, affranchir les communes de l'obligation qui leur est imposée, par la loi du 27 juin 1833, de concourir à la dépense de l'entretien des routes stratégiques ;

Répartir cette dépense entre l'État et les départements, dans la proportion d'un tiers pour les départements et deux tiers pour l'Etat ;

Et enfin ouvrir, sur l'exercice 1837, un crédit supplémentaire de 155,000 francs pour acquitter la part contributive à la charge du Trésor public :

Telles sont les dispositions qu'a pour but de sanctionner le projet de loi que nous avons l'honneur d'apporter à vos délibérations.

Ce projet a été adopté déjà par la Chambre des députés, et nous avons la confiance qu'il réunira également vos suffrages.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Les frais d'entretien des routes stratégiques dans les départements de l'Ouest, seront répartis, entre l'Etat et les départements, dans la proportion de deux tiers pour l'Etat, et d'un tiers pour les départements.

« L'article 9 de la loi du 27 juin 1833 est rapporté.

« Art. 2. Il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1837, un crédit supplémentaire de 155,000 francs qui seront affectés au paiement de la portion contributive de l'Etat dans les dépenses d'entretien des routes stratégiques pendant la durée de cet exercice.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

« Art. 3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice 1837. »

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation de ces deux projets de loi, et en ordonne l'impression et la distribution à domicile.

DÉPOT D'UN RAPPORT.

M. le Président. L'ordre du jour appelle *le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les attributions des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement.*

M. le baron Mounier a la parole comme rapporteur de cette commission.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Messieurs, les différents Etats dont la réunion avait formé la monarchie française n'étaient pas assujettis à des lois communes, à une même administration. Les provinces qui rappelaient dans leurs noms l'ancienne Gaule, la domination romaine, l'invasion des peuples du Nord et de l'Orient, et les divisions féodales, reconnaissaient, toutes, l'autorité du roi, mais à des titres différents. En Bretagne, elle prenait sa source dans celle des anciens ducs; en Provence, dans celle des anciens comtes. En Dauphiné, les droits du roi n'avaient longtemps été que ceux du dauphin, qui lui avait cédé ses Etats. Il y a plus, la Navarre était encore un royaume particulier; le roi était roi de France et de Navarre, et le sceau de l'Etat montrait les chaînes d'or à côté des vieux lys français.

On voyait même, en dedans des limites du royaume, des portions de territoire où ne s'étendait point l'autorité du roi; sans parler du comtat d'Avignon, dont un respect religieux pouvait protéger l'indépendance, Montbéliard appartenait au duc de Wurtemberg. L'industrieuse Mulhouse arborait sa bannière républicaine, alliée aux bannières helvétiques; et, au centre de la France, le pays de Dombes, Henrichemont, avaient formé des principautés séparées, jusque sous le règne de Louis XV.

Cependant la Couronne n'avait cessé d'étendre ses droits; et tantôt par la force, tantôt par les lois et l'exercice de la justice, l'autorité royale avait rapproché ces Etats divers, et cherchait à les soumettre à une administration uniforme.

Les progrès avaient été naturellement plus rapides et plus marqués dans les provinces centrales plus voisines de l'action du monarque, assujetties les premières à sa puissance. Les intendants, créés par Richelieu pour administrer au nom du roi, et réduire ainsi l'importance des gouverneurs qui auparavant unissaient dans leurs mains l'autorité civile et le commandement militaire, régissaient sans contrôle le pays d'*élection*, tandis que les provinces plus éloignées et plus récemment réunies à la monarchie avaient conservé leurs *états* qui votaient les impôts et pourvoyaient à l'administration. Dans les pays d'*état*, tels que la Bretagne, la Bourgogne et le Languedoc, les intendants n'étaient, pour ainsi dire, que des commissaires du roi chargés de solliciter des subventions, de veiller à l'entretien des troupes, et d'exercer la haute police dans l'intérêt du gouvernement.

Les provinces qui jouissaient de cette administration indépendante se distinguaient généralement par un plus haut degré de prospérité. Les intérêts du pays étaient mieux entendus et mieux défendus, les travaux publics mieux dirigés, mieux surveillés. Un ministre, dont le nom est resté cher aux amis de l'humanité (Turgot), voulut étendre à la France entière le bienfait d'institutions analogues. Il obtint, à titre d'essai, qu'une *assemblée provinciale* serait créée pour le Berry, ainsi que pour la Haute-Guyenne. Un plein succès justifia ses espérances, et, en 1787, sur la demande des notables, convoqués à Versailles, le roi publia un édit où il annonçait l'intention d'étendre *le même bienfait* à toutes les provinces du royaume qui n'auraient pas d'*états provinciaux*.

Mais les événements qui devaient emporter dans la tempête toutes les anciennes institutions s'avançaient à grands pas. Les états généraux, transformés aussitôt en une assemblée armée de la toute puissance, changèrent la face de la France. Alors, au milieu de la fermentation des passions, le sentiment désintéressé d'un noble patriotisme animait la nation. On reconnaissait, sur tous les points du royaume, que s'il est des gouvernements où les privilèges sont d'utiles barrières, il ne doit point en exister sous un gouvernement libre; chacun doit y jouir de tous les droits compatibles avec l'intérêt général, et nul ne doit y jouir d'un droit qui lui serait contraire. Tel fut le principe qui dicta la déclaration célèbre que nous vous rappelions à l'occasion de l'administration des communes. Par cette déclaration (du 11 août 1789), l'Assemblée nationale abolit tous les privilèges des provinces, aussi bien que ceux des villes et communautés, *en les confondant dans le droit commun de tous les Français.*

Mais il ne suffisait pas de proclamer l'abolition des privilèges; il fallait établir l'administration à laquelle toutes les parties du royaume seraient soumises. Pour créer des institutions uniformes, il fallait détruire les anciennes divisions provinciales qui auraient pu regretter les avantages sacrifiés au bien de tous, et entraver, au moins sourdement, la nouvelle organisation que la France allait recevoir.

L'assemblée, secondée par la force d'une opinion irrésistible, anéantit par un seul acte l'existence de ces provinces qui remontait à tant de siècles. La France fut divisée d'une manière régulière, géométrique, en 83 départements désignés par des noms entièrement nouveaux, afin que rien ne réveillât les anciens souvenirs.

On ne saurait contester que si cette grande mesure a pu froisser des sentiments respectables, blesser un patriotisme restreint, mais digne d'intérêt, elle n'a pas moins produit un immense résultat. Les blessures qu'elle a faites sont cicatrisées, oubliées; le bien qu'elle a produit est durable, et se reconnaît de plus en plus chaque jour. Avant d'être Français on était Breton, Provençal, Champenois, Lorrain : maintenant on est Français, et rien que Français. Tous les droits sont communs, tous

les intérêts sont confondus. De là naissent une union, une liaison intime de toutes les parties de la nation, qui augmentent essentiellement ses forces ; c'est une grande famille dont tous les membres peuvent être animés d'un même esprit, dont tous les efforts peuvent tendre au même but. Un pareil état de la société rend impossible le retour de ces haines de province à province qui ont été, dans tout le cours de notre histoire, un des éléments des guerres civiles.

L'Assemblée nationale donna à ces 83 départements, qui se subdivisaient en districts et en cantons, une administration fondée sur les principes dont l'essai des assemblées provinciales avait été une première application. Elle sépara l'action de la délibération, en plaçant un conseil à côté du corps chargé de l'action. Celle-ci était confiée à un directoire de département ou de district. La délibération sur les intérêts les plus importants était remise à des conseils de département ou de district, qui ne se réunissaient qu'à de longs intervalles.

L'autorité conférée à ces corps administratifs était considérée comme une délégation de l'administration générale. Le principe constitutionnel sur la distribution des pouvoirs administratifs est que l'autorité descende du roi aux administrations de département. C'est ainsi que parlait l'Assemblée nationale (1). Les administrations de département ne devaient donc agir que sous l'autorité royale ; mais ce principe, sans lequel les départements formeraient autant de petites républiques, proclamé en quelque sorte théoriquement, était à chaque instant violé dans la pratique. En effet, les membres des directoires des départements et des districts, de même que ceux des conseils, étaient élus par les assemblées primaires où se réunissaient tous les citoyens payant une contribution de la valeur de trois journées de travail. Un procureur syndic, chargé de suivre l'exécution de toutes les mesures délibérées, était placé auprès de chaque administration de département ou de district. Ces procureurs syndics étaient eux-mêmes élus.

Il est facile de comprendre qu'une administration ainsi constituée devait se rendre indépendante de l'autorité supérieure, que les ordres de celle-ci devaient sans cesse être éludés, méconnus.

On sait dans quel état d'anarchie tomba la France sous l'empire de la Constitution de 1791, qui avait sanctionné l'organisation que nous venons de retracer.

L'excès du désordre produisit une salutaire réaction dans les esprits. La nation commençait à demander aux législateurs que la sûreté des personnes et des propriétés ne fût pas sacrifiée aux vaines apparences de la liberté. La Constitution de 1795 voulut concentrer le pouvoir administratif et le placer plus effectivement dans la dépendance du pouvoir central. Elle institua, pour chaque département, une administration de cinq membres ; et auprès de chacune d'elles un commissaire nommé par le directoire exécutif. Mais ces administrations, obligées d'agir au milieu des luttes des partis, ne donnèrent pas à la nation l'ordre et la sécurité. Il fallut qu'une Révolution, réclamée par les besoins de la société, relevât le gouvernement fort et protecteur dont un grand peuple ne saurait se passer. Peu après, l'administration fut organisée par la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an VIII) sur les bases où elle repose en ce moment, ou plutôt telle qu'elle est encore aujourd'hui.

Par cette loi un préfet, nommé par le chef du gouvernement, est chargé seul de l'administration du département.

A côté de lui, un conseil de préfecture, dont les membres sont également nommés par le chef du gouvernement, tribunal administratif, juge les affaires contentieuses. En outre, un conseil général, qui se réunit chaque année, répartit les contributions publiques, délibère sur les intérêts du département, vote les contributions locales, et éclaire l'administration.

Les départements furent en même temps divisés en arrondissements qui remplacèrent les districts déjà supprimés par la Constitution de 1795. Dans chacun de ces arrondissements, un sous-préfet seconde le préfet. Un conseil d'arrondissement répartit les contributions entre les communes, et fait connaître ses besoins.

Ces institutions ont résisté au choc des révolutions, et traversé heureusement l'épreuve des différents régimes qui se sont succédé depuis trente-sept ans. La législature s'est plusieurs fois occupée de l'administration des départements ; mais il s'agissait de déterminer la composition des conseils ou de régulariser leurs attributions. Les principes mêmes de la loi de 1800 n'ont jamais été altérés. Ce qu'elle a fondé a été sanctionné par l'expérience et consolidé par le temps.

Il suffit de considérer le but de l'institution des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, pour reconnaître que l'intervention des citoyens dans leur composition est aussi juste que naturelle.

La loi consulaire, dans son silence, supposait que leurs membres seraient choisis sur les listes de notables, vain essai de l'application de subtilités politiques. En 1802, un sénatus consulte (1) remplaça ce mode illusoire par l'élection des collèges de département et d'arrondissement, qui durent présenter deux candidats pour chaque place à remplir dans les conseils. Mais le système de l'Empire tendait à substituer partout l'action du gouvernement à celle des citoyens. Les collèges électoraux cessèrent de se réunir et l'empereur nomma, sans condition, les membres des conseils administratifs.

La Charte conféra au roi le droit de nommer à tous les emplois d'administration publique ; mais dans un gouvernement dont la liberté publique était le but, les conditions naturelles de la formation des conseils appelés à répartir équitablement les charges, à avertir des besoins des citoyens, ne pouvaient manquer de reprendre leur force. Une loi qui rétablissait la présentation des candidats fut proposée en 1821 ; et en 1829, le roi, cédant au vœu public, fit présenter à la Chambre des députés un projet libéralement conçu, qui confiait à l'élection directe la composition des

(1) Instruction du 8 janvier 1790.

(1) Du 16 thermidor an X.

conseils des départements et des arrondissements, comme celle des conseils municipaux.

Ce projet, qui régularisait en même temps les attributions de ces conseils, ne fut point discuté, mais il devint la base des lois que le gouvernement proposa en 1831 à la Chambre des députés, et qui furent présentées de nouveau à la fin de 1832. On voulut, avec raison, diviser une matière si vaste, et qui faisait naître tant de questions difficiles à résoudre.

La formation des conseils généraux et d'arrondissement a été, en conséquence, l'objet d'une loi séparée rendue le 22 juin 1833. Complétée par celle du 20 avril 1834, qui concerne spécialement le département de la Seine, elle n'a rien laissé à faire à cet égard. Les conseils élus par les citoyens sont en exercice, et concourent à l'administration du pays avec l'ardeur et l'énergie qu'ils puisent dans leur origine. Il ne restait donc qu'à régulariser et déterminer leur action. C'était l'objet du projet de loi concernant leurs attributions, qui avait bien été examiné en 1833 par une commission de la Chambre des députés (1), mais sur lequel cette Chambre n'avait point délibéré.

Dans cette situation des choses, le roi nous a fait présenter, à l'ouverture de la session, un projet amélioré d'après les résultats de tous les travaux précédents.

Ce projet, vous l'avez soumis à une commission qui m'a imposé l'honorable tâche de vous rendre compte de l'examen auquel elle s'est livrée. Vous voyez, Messieurs, par l'exposé rapide des vicissitudes et de l'état de la législation que je viens de mettre sous vos yeux, qu'il ne s'agit point aujourd'hui de reviser l'organisation de l'administration du royaume, d'en changer les principes ni même d'en modifier les termes. Les fonctions des préfets et des sous-préfets sont réglées par la loi de 1800. Il en est de même de celles des conseils de préfecture. Il ne s'agit que de mieux déterminer les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement qui représentent les intérêts locaux, donnent à l'administration le secours de leurs lumières, et répartissent les charges imposées pour fournir aux besoins de la société.

Les principes fondamentaux de ces attributions se trouvent également dans la loi de 1800, mais de nombreuses dispositions éparses dans les décrets impériaux, dans les ordonnances, dans les lois de finances, les ont étendues. D'un autre côté, depuis que la liberté politique, garantie par la Charte constitutionnelle, a pénétré dans les mœurs de la nation, le cercle de l'action des conseils a dû s'agrandir, de même que, comme nous l'indiquions tout à l'heure, l'élection leur a donné une plus grande autorité.

Dans ces conjonctures, il convenait que le législateur portât un regard scrutateur sur l'ensemble des attributions de ces corps animés d'une nouvelle vie, appelés par conséquent à jouer un rôle bien plus important dans notre organisation sociale. Il était bon d'abaisser les barrières qui pouvaient gêner leur action salutaire, en même temps que la prudence commandait de raffermir celles qui doivent prévenir de dangereux écarts.

Tels sont les principes qui nous ont guidés : nous ne devions point perdre de vue que l'administration appartient au gouvernement; que les préfets et sous-préfets exercent leurs fonctions par délégation de l'autorité souveraine, et que les conseils électifs, institués auprès de ces administrateurs, doivent jouir de l'indépendance nécessaire pour remplir la mission que la loi leur confie, mais que leurs actes ne doivent jamais cesser d'être assujettis à la surveillance du souverain ou de ses délégués. Nous ne nous sommes point arrêtés à ces reproches de *centralisation*, ni à ces réclamations de *libertés provinciales* dont les esprits avaient paru quelque temps émus.

La monarchie perdrait l'avantage de constituer une nation unie et homogène, sous un gouvernement fort et obéi, si chaque division du territoire présentait un foyer de résistance et d'opposition. Reconnaître aux départements le droit de s'administrer par leurs assemblées électives, serait constituer, sinon immédiatement, du moins pour un avenir peu éloigné, autant de petits États dont la réunion formerait une sorte de fédération, ou reproduirait le tableau de l'anarchie qui se déploya si rapidement sous le régime introduit en 1790.

Les *libertés provinciales* signifient-elles cette indépendance accordée aux administrations des départements? Alors elles doivent être repoussées. Entend-on seulement, au contraire, que les administrations doivent être autorisées à agir dans une certaine sphère ; qu'elles doivent avoir la faculté de représenter et de protéger les intérêts locaux? Alors, comme une autre de vos commissions avait naguère l'honneur de vous le dire, la question change de face, elle sort du domaine de la théorie, et rentrant dans celui de l'application, il est nécessaire d'examiner une à une les restrictions établies ou proposées, de sorte que vous conserviez celles-là seules que conseille l'intérêt général, ou qu'exige la garantie des intérêts privés.

D'accord sur ces principes généraux, nous pouvons ne pas différer l'examen des dispositions du projet, auquel nous vous demandons de donner la sanction de vos suffrages. Nous vous indiquerons en même temps les motifs des amendements que nous proposons d'y introduire, sans nous arrêter toutefois à ceux qui n'ont d'autre objet que de rendre plus exacte ou plus claire la rédaction de la loi.

Les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, ainsi que vous le savez, et que déjà nous l'avons rappelé, sont de plusieurs ordres.

Ces conseils statuent, décident, et ne se bornent point à une simple délibération lorsqu'ils répartissent les contributions directes imposées au département par la législature. Le conseil général les répartit entre les arrondissements (article 1er) ; le conseil d'arrondissement répartit entre les communes le contingent assigné à l'arrondissement par le conseil général (Art. 37). Mais la loi devait prévoir que des communes se trouveraient surchargées. La voie qu'elles doivent prendre pour faire réparer l'erreur ou l'injustice a été tracée.

La commune qui se croit lésée se pourvoit devant le conseil d'arrondissement. (Art. 32, § 2.)

(1) Rapport de M. de La Pinsonnière, 3 avril 1833.

Si la réclamation n'est pas accueillie, la commune peut appeler au conseil général. Celui-ci prononce définitivement. (Art. 2.)

Une équitable répartition entre les communes est donc garantie. Leurs réclamations sont jugées en première instance, et l'appel leur est ouvert devant un corps plus élevé, plus éloigné des rivalités locales, et dont l'opinion est entièrement libre.

Mais le projet présenté ne paraît pas garantir suffisamment les arrondissements.

On y lit (art. 1er) que « le conseil général prononce définitivement sur les demandes en réduction des arrondissements et des communes. »

Vous avez observé que la commune, mécontente de la décision du conseil d'arrondissement, appelle au conseil général qui est complètement désintéressé.

Il n'en est pas ainsi lorsqu'un arrondissement se croit maltraité dans la répartition.

Son conseil adresse sa réclamation au conseil général (art. 32) ; mais ce conseil a déjà prononcé. Il serait possible que l'amour-propre de ses membres obscurcît à leurs yeux les motifs légitimes de la réclamation ; d'ailleurs, il ne peut dégréver un arrondissement qu'en rejetant sur les autres la somme qu'il retranche de son contingent.

Ne peut-on pas craindre que les représentants des cantons de ces arrondissements ne se réunissent pour repousser un dégrèvement dont le poids retomberait sur leurs commettants?

Il nous a semblé que, si le conseil général devait avoir le droit de *prononcer définitivement sur les demandes en réduction formées par les communes*, il ne convenait pas de lui conférer le même droit à l'égard des arrondissements.

Sans doute il est désirable que là aussi ses décisions mettent un terme aux réclamations; mais il est nécessaire, cependant, qu'il y ait un moyen de les réformer, s'il y avait un abus manifeste. On remarquera, d'ailleurs, que le projet de loi porte (art. 1er) que le conseil général répartira les contributions conformément aux règles établies par les lois. Si donc il était démontré que le conseil général ne s'est pas conformé aux règles existantes, ne faudrait-il pas pouvoir y remédier?

Dès lors, nous n'aurions qu'à rechercher comment la décision justement attaquée pourrait être réformée. Nous pensons que ce n'est que par la législature elle-même. La législature répartit les contributions directes entre les départements ; elle s'en rapporte aux conseils généraux pour la sous-répartition : elle seule peut intervenir pour trancher les difficultés auxquelles cette sous-répartition viendrait à donner lieu.

Toutefois une précaution nous a semblé nécessaire.

Il y aurait des inconvénients à rendre trop facile l'appel à la puissance souveraine. Nous désirons qu'il y ait une voie ouverte, par la loi, pour réparer d'évidentes injustices, dans le cas où il en existerait. Mais nous croyons qu'il serait fâcheux que l'intervention de la législature fût trop souvent sollicitée. Elle pourrait l'être d'une manière nuisible, si chacun de ses membres avait la faculté de présenter la réclamation d'un arrondissement : il est prudent d'opposer une barrière à l'obsession des intérêts particuliers. Nous proposons de la placer dans la nécessité de l'initiative du gouvernement. La répartition des contributions directes entre les arrondissements pourrait être rectifiée, mais seulement lorsque le roi ordonnerait de présenter à cet effet une loi spéciale.

On saisit aisément quelle serait la marche qui serait suivie.

Le conseil d'arrondissement réclame. Le conseil général, par une délibération motivée, refuse la réduction demandée ; cependant l'inégalité de la répartition est manifeste ; le refus blesse évidemment l'équité. Le préfet, qui doit couvrir d'une égale protection les intérêts de toutes les parties du département, transmet les deux délibérations au ministre. La réclamation de l'arrondissement lui semble fondée : elle est renvoyée au conseil d'Etat, et ce n'est que d'après l'avis impartial et éclairé de ce conseil, que la législature est appelée à prononcer.

Après avoir réglé ce qui concerne la répartition des contributions, le projet de loi s'occupe des dépenses que le conseil général est appelé à voter, ainsi que des moyens de pourvoir à ces dépenses.

Nous sommes obligés de vous retracer les dispositions des lois qui régissent les dépenses et les recettes départementales.

La base en est posée dans la loi du 22 décembre 1789 ; celle du 18 juillet 1796 (28 messidor an IV) détermina les dépenses d'administration qui seraient à la charge des départements, et qui seraient payées au moyen de centimes additionnels.

La loi du 1er décembre 1798 (11 frimaire an VII) développa celle de 1796; elle donna une classification générale des dépenses à la charge de l'Etat, des dépenses à la charge des communes et des dépenses à la charge des départements, et établit un fonds commun pour aider les départements qui avaient le moins de ressources.

Le système des dépenses départementales fut complété par la loi du 21 février 1805 (2 ventôse an XIII), qui distingue les dépenses fixes et les dépenses variables, et se trouve ainsi la base de la comptabilité de cette branche de nos finances.

Enfin, en 1817, la loi de finances du 25 mars, votée à la suite d'une discussion approfondie, sanctionna l'état des choses en en complétant et précisant les règles.

Depuis lors, le budget de l'Etat comprend les dépenses départementales, et comprend aussi les centimes additionnels perçus pour y subvenir.

Les *dépenses fixes*, c'est-à-dire les traitements des fonctionnaires de l'administration, et les frais d'administration des préfectures et sous-préfectures, ainsi que les *dépenses communes*, c'est-à-dire celles qui concernent des établissements communs à plusieurs départements, savoir les cours royales et les maisons centrales de force et de correction, sont payées au moyen du produit d'un certain nombre de centimes additionnels que la loi annuelle de finances détermine, et qui sont centralisés au Trésor (1).

(1) Le nombre de ces centimes est, pour 1837, de 6.

Ces dépenses sont réglées comme toutes les autres dépenses de l'Etat. Les conseils généraux ne sont point appelés à les voter. On pourrait même dire que cette imputation sur des centimes spéciaux n'a maintenant plus d'objet, du moins sous le rapport de l'administration des départements. Si elle a encore un intérêt sous le rapport de l'ordre des finances, c'est ce que nous n'avons pas à examiner. Il nous suffit de faire observer que les conseils généraux restent étrangers au vote des dépenses fixes et communes des départements, qui sont acquittées au moyen des centimes additionnels centralisés au Trésor, et que, par conséquent, il n'y aurait aucune raison de faire mention de ces dépenses et de ces centimes, dans la loi que nous discutons.

Sous le titre de *dépenses variables*, on comprend, au contraire, les dépenses des établissements propres à chaque département, ainsi que celles de différents services qui se font dans leur intérieur, et dont la comptabilité est spécialisée par département. Il est certaines de ces dépenses qui ont un intérêt local, un caractère, si l'on peut s'exprimer ainsi, départemental, tandis que d'autres ont un caractère plus général, et se rangeraient facilement et aussi naturellement parmi les dépenses de l'Etat ; mais toutes ces dépenses, qualifiées en ce moment de *dépenses variables des départements*, ont un rapport commun, et ont été assujetties à une condition commune. On a reconnu que les conseils généraux, par leurs connaissances des lieux et des choses, par la mission qui leur était donnée de protéger les intérêts du pays, pouvaient éclairer l'administration supérieure sur la nécessité ou l'avantage des dépenses proposées, et de cette conviction est résulté que les conseils généraux doivent voter ces dépenses et contrôler l'emploi des fonds qui s'y trouvent affectés.

Cependant, il ne faut pas perdre de vue que, comme nous le rappelions à l'instant, la plupart de ces dépenses, qualifiées de départementales, touchent essentiellement à l'administration générale du royaume. On peut dire que c'est un fractionnement du budget de l'Etat opéré dans le but de soumettre à un contrôle plus rapproché, plus exact, certaines de ses parties.

D'un autre côté, il ne faut pas non plus perdre de vue qu'il n'en est pas des départements comme des communes. Ils n'ont pas de ressources qui leur soient propres, du moins celles qu'ils possèdent sont trop peu importantes pour entrer en ligne de compte ; c'est par des centimes additionnels, c'est-à-dire en augmentant les contributions directes, qu'il est pourvu à leurs dépenses. De cette double considération découle la nécessité de soumettre les dépenses et les recettes des départements au contrôle de la législature. Elles figurent en effet dans le budget général de l'Etat. Les dépenses variables forment un chapitre spécial du budget du ministère de l'intérieur. Et c'est en réunissant la totalité de celles des 86 départements, que l'on fixe le nombre de centimes additionnels dont la loi de finances ordonne tous les ans la perception.

Mais on aperçoit, au premier regard, que les centimes ainsi imposés donnent, dans les divers départements, des résultats bien différents. Dans les départements étendus et riches, quelques centimes suffiraient pour faire face aux besoins. Dans les départements d'un territoire pauvre et resserré, le même nombre de centimes serait tout à fait insuffisant, et on ne pourrait égaler la recette à la dépense qu'en surchargeant la contribution foncière. Pour remédier à cet inconvénient, la loi de finances divise les centimes imposés en deux parts : l'une reste affectée au service direct du département, l'autre est réunie sous le titre de *fonds commun*, et doit servir à aider les départements les moins riches à acquitter leurs charges (1).

La répartition de ce fonds de réserve appartient au gouvernement. Les conseils généraux ne doivent point s'en occuper. C'est lorsque les budgets de tous les départements sont réglés que le ministre répartit le fonds commun de manière à mettre pour chacun les dépenses et les recettes en équilibre.

Par l'ensemble de ces dispositions, on est parvenu à satisfaire aux considérations qu'il fallait concilier.

Tous les ans, la loi établit, pour la masse des dépenses départementales, des limites qu'on ne peut transgresser. Mais, en dedans de ces limites, les conseils généraux votent les dépenses qu'ils jugent utiles au département.

Parmi ces dépenses, vous le savez, Messieurs, il en est de deux sortes : les unes sont nécessaires ; il y aurait dommage pour la chose publique si elles n'étaient pas faites : elles doivent être prescrites par les lois. Le conseil général n'est pas maître d'en affranchir le département. Les autres sont des dépenses avantageuses au bien du pays, des dépenses qui concernent des améliorations dont l'exécution est désirable, mais dont on peut néanmoins supporter l'absence ou le retard : l'intérêt général du royaume n'en souffrirait pas directement ; la marche d'aucune partie du service public ne serait interrompue, parce qu'un département aurait refusé des fonds pour une de ces dépenses. De là suit qu'il convient de diviser les dépenses des départements en deux catégories : les dépenses obligatoires et les dépenses facultatives.

Vous avez déjà approuvé cette division pour les dépenses des communes. Le même principe s'applique à plus forte raison aux dépenses départementales, puisqu'elles touchent de plus près aux intérêts généraux de la nation.

Le projet que nous examinons contient (article 12) la nomenclature des dépenses déclarées obligatoires. Toutes nous paraissent se justifier par leur nature ou par les termes des lois existantes.

Une seule proposition, qu'on peut considérer comme nouvelle, demande quelques explications.

Aujourd'hui, les départements sont tenus d'établir la préfecture dans un hôtel convenable, et de le meubler et d'en entretenir l'ameublement ; mais les sous-préfets se logent à leurs frais.

Il en résulte que la sous-préfecture change de local selon les convenances de chacun des titulaires; que les bureaux et que les archives sont sans cesse déplacés au détriment de l'ad-

(1) Le nombre des centimes variables est fixé, pour 1837, à 13 1/18; sur quoi, 5 sont prélevés pour le fonds commun.

ministration. Souvent, dans de petites villes qui n'offrent point de ressources, on abuse de la situation du sous-préfet, il est obligé de se soumettre à des exigences exorbitantes, ou d'établir ses bureaux d'une manière incommode au public.

Aussi, dans beaucoup de départements, ces inconvénients ont été reconnus au point de déterminer les conseils généraux à voter des fonds pour construire ou acquérir des bâtiments affectés aux sous-préfectures; ailleurs, les villes se sont imposé la même charge. C'est cette diversité qu'il est à propos de faire cesser. Elle fait naître aussi des difficultés lorsqu'il serait utile de transférer un sous-préfet d'une résidence à une autre. Le gouvernement propose, en conséquence, de rendre l'établissement des sous-préfectures obligatoire. Toutes les fois qu'une d'elles ne sera pas placée dans un bâtiment public, le département devra supporter le loyer de l'emplacement nécessaire.

Le gouvernement proposait, de plus, de mettre à la charge des départements l'ameublement des sous-préfectures.

Votre commission a cru que la fourniture simultanée du mobilier des 277 sous-préfectures causerait une dépense considérable ; et que l'entretien et le renouvellement de cet ameublement pourrait devenir une source de discussions, de tracasseries et même d'abus. Elle a pensé qu'il était préférable de borner l'obligation du département aux meubles des bureaux; ceux du logement personnel du sous-préfet resteront sa propriété particulière. (Art. 12, p. 4.)

Les dépenses des prisons départementales (art. 12, § 6) ont dû être le sujet de sérieuses observations. Cette désignation de *départementales* a pour but de restreindre les charges du département. Les conseils généraux sont étrangers à la dépense des maisons centrales de force et de correction, qui, vous venez de l'entendre, est prélevée sur les centimes fixes, et réglée par le ministre, d'après les crédits ouverts par la loi annuelle de finances. Mais on n'est pas bien d'accord sur l'étendue de l'acception du terme de prisons *départementales*. Ne doit-on y comprendre que les maisons d'arrêt et de justice, instituées par le Code d'instruction criminelle? ou doit-on aussi y comprendre les prisons *cantonales*, les dépôts ou chambres de sûreté que la nécessité de s'assurer immédiatement des prévenus, les besoins de la police, et l'obligation de recevoir les hommes qui à divers titres sont conduits par la force publique, ont fait établir? La jurisprudence varie à cet égard selon les départements; et il est à désirer que des règles fixes et générales soient promulguées pour mettre de l'ordre dans cette partie du service public. Ce n'est pas seulement sous le rapport de l'économie et de la régularité des dépenses qu'il est nécessaire de s'en occuper. Il l'est encore plus de considérer la chose sous le rapport de la sûreté publique, de la morale et de la liberté individuelle. Des prisons trop multipliées, éloignées des administrateurs supérieurs, des magistrats qui doivent les surveiller, peuvent devenir l'occasion de fâcheux abus. Toutefois, nous ne proposerons aucune modification à la disposition présentée par le gouvernement. Nous avons reçu l'assurance qu'un projet de loi complet se préparait en ce moment sur l'ensemble de notre système d'emprisonnement. Il déterminera, sans doute, quelles sont les différentes classes de prisons, à partir des maisons pénitentiaires jusqu'au simple dépôt, et il en réglera le régime et l'administration.

Il y a lieu d'espérer que ce projet important sera présenté dans la session où nous sommes, et ce sera alors que devront être traitées toutes les questions que nous venons d'indiquer.

Les *menues dépenses* des cours et tribunaux, et surtout celles des justices de paix, sont aussi le sujet de quelques divergences entre les conseils généraux. Il paraîtrait utile qu'un règlement d'administration publique déterminât avec précision quelles sont les dépenses que la loi a entendu comprendre sous le nom de *menues dépenses*, et servît à la faire appliquer d'une manière uniforme dans tous les départements.

Vous remarquerez que si l'obligation de supporter les frais du loyer et du mobilier des cours et tribunaux est imposée aux départements, cette obligation ne s'étend point aux *justices de paix*. La raison en est que le projet de loi relatif aux attributions municipales qui vous est également soumis en ce moment, met le loyer et le mobilier de la magistrature cantonale à la charge des communes chefs-lieux.

Il est encore un autre article des dépenses obligatoires qui nous semble demander un règlement d'administration publique. Nous voulons parler des primes accordées pour la destruction des animaux nuisibles. (Art. 12, § 19.)

Il n'est pas d'année où l'on n'ait à déplorer de graves accidents causés par les loups. Nos gazettes présentent trop fréquemment le récit de villages plongés dans la désolation, lorsque, atteints par la rage, ces animaux font de nombreuses victimes. Cependant, depuis des siècles, les loups ont disparu de l'Angleterre, et l'Allemagne, malgré le voisinage des immenses forêts de la Pologne, les a complètement détruits. Si nous sommes encore exposés à des dangers qui ne devraient frapper la société qu'à son origine, nous ne saurions nous en prendre qu'à notre propre incurie. Les primes sont, à ce qu'il me semble, trop peu considérables et mal calculées; les augmenter serait un moyen d'arriver prochainement à une économie bien désirable.

Il nous a semblé que cet objet, qui touche essentiellement à la sécurité de nos cultivateurs, n'était pas indigne de votre attention, et que l'assentiment de la Chambre recommanderait à l'attention du gouvernement de rechercher la combinaison des mesures la plus propre à faire cesser l'état fâcheux d'infériorité où se trouve à cet égard l'administration française.

Nous ajouterons que la législature s'en est déjà occupée, et qu'une loi spéciale, publiée en 1797 (10 messidor an 5), accordait, pour la destruction de ces animaux, des primes beaucoup plus fortes que celles qui le sont aujourd'hui. Cette loi n'a jamais été expressément révoquée.

Le projet du gouvernement complète la nomenclature des dépenses obligatoires, et supplée aux omissions, en déclarant telles toutes les dépenses mises à la charge des départe-

ments par les *lois* et *règlements*. (Art. 12, § 21.)

Votre commission propose de retrancher les *règlements*. En effet, messieurs, s'il suffisait d'un règlement pour imposer de nouvelles charges aux départements, les dispositions de la législation pourraient se trouver annulées, et la fixation des dépenses *départementales*, comparées avec l'évaluation des recettes que comprend le budget de l'Etat, pourrait à chaque instant se trouver troublée; c'est d'ailleurs le principe que vous avez adopté en votant la loi des attributions municipales. Une dépense ne peut devenir *obligatoire* pour une commune que par une disposition des lois.

Ces dépenses obligatoires, auxquelles le conseil général doit avant tout pourvoir, n'absorbent pas entièrement les fonds affectés aux dépenses *variables* ou les autres ressources du département. Le conseil général peut alors employer le surplus de la manière qu'il juge la plus utile aux intérêts de ses concitoyens. Il était difficile de donner la nomenclature des dépenses que les conseils généraux sont libres de voter dans ce but. On aurait couru le risque d'entraver leurs délibérations et d'étouffer ainsi les projets réellement avantageux au bien public. Il a paru préférable de déclarer simplement que toutes les autres dépenses que celles qui sont obligatoires sont *facultatives*. (Article 13.)

Les conseils généraux ont, dans le vote des dépenses *facultatives*, une complète liberté, c'est-à-dire qu'ils sont libres de ne pas les voter. Mais leurs votes, toutefois, sont assujettis à l'approbation du roi, suprême régulateur de l'administration de la France. Le roi règle le budget des dépenses variables qui est présenté par le préfet et délibéré par le conseil général. Il est nécessaire qu'il le règle, puisqu'il faut que les dépenses *obligatoires* qui auraient été omises par le conseil général y soient insérées, et que, dans ce cas, il peut être nécessaire de prélever sur les allocations votées pour des dépenses facultatives, les sommes nécessaires pour les dépenses obligatoires. (Art. 15.)

La commission propose d'énoncer formellement, afin de constater clairement la limite des droits respectifs, que lorsque le budget est réglé définitivement par le roi, il ne peut y être inscrit, sans le vote du conseil général, et d'office, que des dépenses obligatoires, et que les allocations votées par le conseil pour les dépenses facultatives ne peuvent être augmentées. (Art. 15, § 3.)

Jusqu'ici, Messieurs, en vous entretenant des dépenses *facultatives*, nous n'avons parlé que de celles qui se font au moyen des centimes additionnels affectés annuellement aux dépenses variables des départements.

Mais indépendamment de ces dépenses, il en est d'autres qui sont remises absolument à la volonté des conseils généraux. Et ce sont celles qui s'acquittent au moyen des centimes que les conseils généraux ont le droit d'imposer ou de ne pas imposer à leurs départements, et qui sont conséquemment appelés *facultatifs*. La loi de finances détermine chaque année le nombre que ces centimes ne peuvent excéder. Il est depuis plusieurs années constamment fixé à cinq. Dans cette limite, le conseil est libre de voter les centimes nécessaires pour pourvoir aux dépenses qu'il a jugé utile de faire dans l'intérêt du département. (Art. 4 et 16.)

Depuis 1818 (1), il a été inséré tous les ans dans la loi de finances un article qui confère aux conseils généraux le droit de demander aux citoyens une contribution destinée à des travaux avantageux à tous, et qui leur reconnaît la faculté d'en disposer, sous la seule réserve de l'approbation du roi.

Les intentions de la législature ont été réalisées. Les conseils généraux ont recherché avec zèle les plans les plus propres à développer la prospérité du pays. Déranger le moindrement un état de choses qui a eu de si heureux résultats, ne peut être dans les vues du gouvernement. Il nous paraît, au contraire, à propos de confirmer, par une rédaction claire et précise, la liberté d'action des conseils généraux dans la sphère déterminée. On ne saurait en appréhender aucun inconvénient. Un vote qui transgresserait les lois, dont l'effet pourrait être nuisible aux intérêts généraux du royaume, ne serait pas approuvé par le roi.

Les dépenses votées sur les centimes *facultatifs* sont donc dans une condition toute particulière; nous croyons qu'il convient d'en faire l'objet d'un budget distinct et séparé. Les allocations portées dans ce budget sont, comme nous le disions tout à l'heure, soumises à l'approbation royale; mais, à la différence de celles du budget des centimes variables, elles ne peuvent être ni changées, ni modifiées.

Nous devons épuiser l'aride matière de la comptabilité départementale.

Vous avez déjà vu passer devant vous les centimes additionnels *fixes*, *variables* et *facultatifs*, qui sont établis ou autorisés annuellement par les lois de finances. Des lois générales ont, en outre, imposé l'obligation ou donné l'autorisation aux conseils généraux de voter des centimes additionnels affectés à certaines parties du service public.

En ce moment, il existe trois lois qui contiennent des dispositions de ce genre :

1° La loi du 31 juillet 1821, qui autorise la perception de cinq centimes additionnels destinés à fournir aux frais du cadastre;

2° La loi du 21 juin 1833, qui autorise les conseils généraux à imposer deux centimes additionnels pour aider les communes à subvenir aux frais de l'instruction primaire;

3° La loi du 21 mai 1836, qui autorise les conseils généraux à imposer deux centimes additionnels, afin de contribuer à la dépense des chemins vicinaux de grande communication. La limite du nombre de ces centimes est annuellement fixée.

Le projet de loi rappelle que les conseils généraux doivent voter les centimes dont la perception est ainsi autorisée ou ordonnée. Les différents centimes additionnels dont vous avez entendu la désignation sont communs à tous les départements; leur base légale se trouve dans la loi annuelle de finances ou dans des lois générales; mais alors même que les conseils généraux auraient usé de toutes les ressources que ces lois leur accordent, il peut

(1) Loi de finances du 15 mai 1818.

rester à pourvoir à la dépense des travaux que l'intérêt du département commanderait de ne pas différer. Dans ce cas, le conseil général peut voter une contribution extraordinaire à percevoir par voie de centimes additionnels aux contributions directes. Cette contribution doit être autorisée par une loi spéciale (art. 26). C'est la règle observée et qui résulte du principe fondamental que les contributions doivent être votées par la législation, à moins qu'une exception à ce principe n'ait été établie par elle.

Il en est de même des emprunts : si un conseil général jugeait, dans l'intérêt du département, d'en contracter un, l'autorisation d'une loi spéciale est nécessaire. (Art. 27.)

Vous aurez remarqué, Messieurs, que nous vous avons présenté le budget du département comme définitivement réglé par le roi. Le projet du gouvernement confiait ce soin au ministre chargé de l'administration départementale, en maintenant, toutefois, *les exceptions établies par des lois spéciales.*

Ces exceptions se rapportent aux dispositions des lois relatives au cadastre et à l'instruction primaire.

La comptabilité des dépenses départementales concernant ces deux objets est réglée par le ministre des finances et par le ministre de l'instruction publique ; mais il nous a semblé qu'il était important de centraliser toutes les dépenses de chaque département, de coordonner toutes les parties de l'administration et de ne point laisser introduire un système de budgets partiels qui ne permettrait plus d'envisager l'ensemble de la comptabilité.

Pour atteindre ce but, nous demandons que les budgets départementaux soient réglés par ordonnance du roi. Dans ce système, chacun des ministres sera entendu pour la partie qui le concerne ; mais l'ensemble du travail sera présenté au roi par le ministre chargé de l'administration départementale. Nous rentrons, du reste, dans les formes suivies depuis 1800 jusqu'en 1814, et il ne nous échappera pas que, puisque vous avez décidé que les budgets de toutes les villes ayant plus de 100,000 francs de revenu seraient réglés par ordonnance du roi, l'analogie veut que cette forme s'applique aux budgets des départements, qui tiennent bien plus à l'administration générale de l'Etat.

Nous avons étendu la même formalité aux comptes des dépenses départementales. Ils seront présentés par le préfet, débattus par le conseil général et définitivement approuvés par le roi. (Ar. 18.)

Le projet soumis à vos suffrages prévoit le cas où le conseil général se séparerait sans avoir voté le budget des dépenses variables. Le service public ne doit pas être exposé à l'interruption qui résulterait de cette omission. Pour la réparer, le budget serait établi d'office par le préfet, et soumis au règlement du roi. (Art. 21.)

Toutefois le budget, ainsi réglé d'office, ne comprendrait que les dépenses obligatoires. Celles-là seules sont nécessaires dans l'intérêt général du royaume.

Si les ressources applicables à l'exercice ne suffisaient pas pour couvrir les dépenses, il y serait pourvu par une contribution extraordinaire que voterait la législature. (Art. 22.)

La loi doit également prévoir le cas où le conseil général ne répartirait pas les contributions directes entre les arrondissements, soit qu'il n'eût pu se réunir en nombre compétent, soit qu'il se fût séparé sans avoir arrêté la répartition. Dans ce cas, elle serait établie par le préfet en conseil de préfecture. (Art. 20.)

La même disposition s'appliquera aux conseils d'arrondissement, s'ils ne procédaient pas à la répartition entre les communes. (Art. 39.)

Messieurs, nous avons exposé les attributions des conseils généraux relativement à la répartition des contributions directes, aux votes des dépenses départementales et des moyens destinés à y pourvoir. Nous passerons, maintenant, à l'examen des attributions des conseils généraux quand ils représentent les intérêts locaux, qu'ils avertissent l'autorité supérieure des besoins du pays, qu'ils éclairent, par leurs délibérations, l'administration, et qu'ils surveillent et conservent les propriétés du département.

Pendant longtemps on a pensé que les départements ne devaient pas posséder. Tous les bâtiments publics étaient considérés comme propriétés de l'Etat. On ne reconnaissait que des propriétés domaniales et des propriétés communales. Cependant le système qui impose aux départements l'obligation de pourvoir, par la levée des centimes additionnels, à tous les besoins de certaines branches du service public, ne pouvait manquer de créer assez promptement une propriété de fait. On concevrait difficilement que lorsqu'un conseil général a fait construire à grands frais un palais de justice, le gouvernement fût autorisé à donner au bâtiment une autre destination, ou même à le vendre au profit du Trésor. Si la prétention en avait été élevée, on aurait sans doute répondu que ce bâtiment avait reçu une destination spéciale, avait été affecté, par la désignation même de l'objet de la levée de la contribution extraordinaire, à un service dans l'intérêt du département, et que cette destination, cette affectation ne pourrait être changée sans le consentement du conseil général, qui représente le département.

Du moment qu'on admet cette réponse, il s'ensuit évidemment que les droits du département prennent tous les caractères de la propriété. La question a d'ailleurs été résolue en termes exprès, quand, par le décret du 9 avril 1811, l'Empereur a conféré aux départements la propriété des bâtiments du domaine, qui étaient employés pour des services à la charge du département.

Depuis lors, les départements se sont toujours regardés, et ont toujours été regardés, comme légitimes propriétaires ; ils ont agi comme tels sous la surveillance du gouvernement. La nature de leur droit de propriété est entièrement semblable à celui des communes ; il convient donc d'y appliquer les mêmes règles et les mêmes formes. Les délibérations des conseils généraux devront être approuvées par ordonnance du roi, en conseil d'Etat, toutes les fois qu'elles auront pour objet l'acquisition, l'aliénation, l'échange de propriétés du département.

Néanmoins, si la valeur de l'objet n'excédait pas 3,000 francs ; l'approbation du préfet serait suffisante. (Art. 23 et 24.)

Nous avons fait peu de changements à l'énumération des principaux objets des délibéra-

tions des conseils généraux que contient le projet du gouvernement. Les nouveaux articles que nous y avons introduits concernent les travaux qui seraient entrepris aux frais du département et de certaines communes, ou aux frais de certaines communes réunissant leurs efforts dans un même but.

Ces articles ont pour objet de mettre d'accord les dispositions du projet de loi avec celles de la loi sur les attributions municipales. (Art. 6, §§ 13 et 14.)

Mais nous devons vous prier d'arrêter votre attention sur un article plus important, que la commission vous propose d'insérer dans la loi. (Art. 7.) Il déclare expressément que toutes les délibérations des conseils généraux sont soumises à l'approbation du roi, du ministre ou du préfet, selon les cas déterminés par les lois ou par les règlements d'administration publique.

L'énonciation de cette règle est nouvelle ; la règle ne l'est pas.

Jusqu'à présent toutes les délibérations se sont trouvées soumises à l'approbation du gouvernement ou de ses délégués, soit explicitement, soit implicitement par le règlement du budget. La nécessité de cette condition sort clairement de la loi de 1800, qui confie l'administration au préfet seul, et qui n'appelle le conseil général qu'à répartir les contributions, et à délibérer ou donner des avis. Si le préfet n'approuvait pas la délibération, elle restait sans exécution. Différents décrets avaient ensuite successivement établi l'obligation de soumettre à l'approbation du souverain, diverses délibérations des conseils généraux, et notamment toutes celles qui concernaient les propriétés publiques.

Il n'y avait donc rien à ajouter en fait à l'action du gouvernement ; mais il nous a semblé qu'aujourd'hui, où les conseils généraux sont animés de cette force expansive qui est une suite de leur origine élective, il pouvait être utile de proclamer la règle avant qu'on eût essayé de l'enfreindre, ou du moins avant qu'on eût élevé des prétentions qui, pour être mal fondées, n'en deviendraient pas moins une source de difficultés et de collisions. On demande que la loi définisse clairement les droits et les devoirs ; on veut s'arrêter devant ses prescriptions, mais devant elles seulement. C'est une suite naturelle de l'habitude du gouvernement constitutionnel ; c'est une tendance louable des mœurs publiques, il est bon de s'y conformer. Nous n'entrerons pas plus avant dans l'examen des attributions des conseils généraux ; il nous semble préférable, pour ne pas surcharger ce rapport de détails fastidieux, de renvoyer à la discussion des articles les explications qui seraient demandées, ou la réponse aux objections qui seraient élevées, et nous nous occuperons immédiatement des conseils d'arrondissement.

Nous vous avons déjà entretenus de leur concours à la répartition des contributions.

Les arrondissements n'ont pas de budget séparé ; toutes les dépenses qui se font pour le service public dans les arrondissements sont des dépenses départementales. Les routes qui les traversent sont des routes départementales. Les arrondissements ne possèdent point, quoique le décret du 9 avril 1811 ait fait mention des arrondissements pour leur accorder certains édifices publics. Ces édifices ne sont pas séparés des édifices départementaux ; ils n'auraient pu être entretenus. On doit donc, à notre avis, considérer cette partie du décret de 1811 comme virtuellement abrogée. L'état des choses n'admet en fait que des propriétés de trois espèces : domaniales, départementales et communales. Il en résulte que les attributions des conseils d'arrondissement sont bien moins étendues que celles des conseils généraux. Ils délibèrent sur les répartitions des contributions directes ; hors de là, ils ne font qu'exprimer des vœux ou donner des avis pour éclairer l'administration et le conseil général lui-même.

Mais une discussion grave s'est élevée dans le sein de la commission, nous devons vous en rendre compte.

On a remarqué que le projet du gouvernement gardait le silence sur la faculté accordée aux arrondissements de contribuer, par des impositions spéciales, à la dépense de travaux auxquels ils seraient particulièrement intéressés. Cette faculté résulte de la loi du 16 septembre 1807, et du décret du 16 décembre 1811.

Quelques membres de la commission ont fait observer que, loin de la supprimer, il serait plutôt convenable de l'étendre, mais qu'en tout cas il serait nécessaire d'en faire mention, afin qu'on ne pût inférer du silence de la loi, une abrogation tacite de dispositions qu'il serait plus à propos de développer que de supprimer.

La législature, a-t-on dit, impose à la France entière les contributions nécessaires pour exécuter les travaux qui intéressent tout le royaume. Les conseils généraux votent celles qui sont nécessaires pour exécuter les travaux qui intéressent les départements ; les conseils municipaux le font pour ceux qui intéressent les communes. Pourquoi les conseils d'arrondissement n'auraient-ils pas le droit de voter des contributions extraordinaires spéciales, afin d'assurer l'exécution de travaux qui intéressent particulièrement l'arrondissement ? Peut-on faire un meilleur emploi des capitaux accumulés à l'abri de la paix ? N'est-ce pas hâter les progrès de la prospérité nationale, et n'est-ce pas un devoir, que de favoriser par tous les moyens l'esprit d'association, le zèle du patriotisme local qui emploie son activité à doter le pays de monuments ou de nouvelles voies de communication ?

Tous les efforts du gouvernement tendent à favoriser l'accroissement de la richesse publique par l'accroissement de travaux productifs. Pourquoi refuser le concours des arrondissements ? que craint-on ? Serait-ce que les propriétaires fussent grevés outre mesure ? Les membres des conseils d'arrondissement sont intéressés à ménager les ressources de leurs concitoyens, dont ils attendent les suffrages ; et le conseil général, dont l'avis serait exigé, n'avertirait-il pas le gouvernement si l'un de ces conseils venait à imposer à l'arrondissement une charge qui entraverait la perception des centimes affectés aux besoins du département ? Craindrait-on que la perception des revenus publics n'en devînt plus difficile ? S'il devait en être ainsi, la législature ne refuserait-elle pas sa sanction ? Enfin, a-t-on ajouté, il ne s'agit pas d'une innovation, il

s'agit seulement d'étendre, de régulariser le principe déjà déposé dans la loi du 16 septembre 1807, et le décret de 1811. Cette loi et le décret admettent la participation des arrondissements à la dépense de travaux qui les intéressent, au moyen d'une contribution extraordinaire votée par leur conseil.

La majorité de la commission n'a point cédé aux raisons alléguées, elle a pensé qu'il ne fallait pas introduire une quatrième classe de dépenses et de recettes dans notre comptabilité déjà assez compliquée ; que l'application de la disposition proposée tendrait à diviser les départements, et à créer un esprit d'arrondissement opposé à l'esprit général.

Bien loin qu'on favorisât l'exécution de travaux utiles, il pourrait en résulter que les conseils généraux ne porteraient plus leurs fonds sur les points qui en auraient besoin. Les membres des conseils généraux élus par les arrondissements les plus riches ne voteraient point de centimes extraordinaires qui tourneraient au profit d'autres arrondissements ; et lorsqu'un arrondissement solliciterait l'amélioration de ses routes, l'ouverture d'un canal, on lui répondrait qu'il est maître de s'imposer lui-même.

La commission a été toutefois unanimement d'avis que les dispositions de la loi de 1807 et du décret de 1811 n'étaient point révoquées, et qu'il n'y avait pas lieu de le faire. Plusieurs lois qui ont autorisé des contributions spéciales d'arrondissement, même dans les dernières sessions, sont la preuve que la législature a considéré que ce système offrait des ressources dont il ne fallait pas se priver.

M. le ministre de l'intérieur, en combattant, dans l'exposé des motifs du projet de loi, le système des dépenses d'arrondissement, a reconnu également qu'il n'entendait point attaquer l'existence des dispositions législatives dont nous demandons la conservation.

Dans cet état de choses, nous croyons qu'il serait convenable, pour prévenir toute difficulté, à cet égard, d'ajouter à l'article où sont énumérés les objets sur lesquels les conseils d'arrondissement donnent leur avis, un paragraphe qui fasse expressément mention du cas où, conformément à la loi du 16 septembre 1807, un de ces conseils serait appelé à délibérer sur la part que l'arrondissement pourrait supporter dans les dépenses des travaux qui lui seraient utiles. (Article 33. § 4.)

Messieurs, le projet que votre commission soumet à votre examen change peu l'état actuel de la législation, il n'a point pour but d'introduire des innovations qui peuvent avoir leurs avantages, mais qui auraient aussi leurs dangers. Il confirme ce qui existe, toutes les fois que l'expérience semble le justifier. Cependant ce travail n'est pas sans utilité. Les différentes dispositions qui déterminaient les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement sont éparses dans des lois, dans des décrets, dans des ordonnances : le nouveau projet les réunit, les coordonne de manière à présenter aux administrateurs qui doivent agir, exécuter, ainsi qu'aux conseils qui doivent délibérer, des règles plus précises de leurs obligations et de leurs droits.

Quelques-unes de ces dispositions avaient perdu de leur autorité : discutées, pesées dans la balance de la législature, si elles sortent victorieuses de l'épreuve, elles reparaîtront revêtues d'une sanction qui commandera le respect et la confiance.

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement*	AMENDEMENTS *proposés par la commission.*
TITRE PREMIER. DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX.	TITRE PREMIER. DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX.
Art. 1er. Le conseil général du département répartit les contributions directes entre les arrondissements, conformément aux règles établies par les lois. Il prononce définitivement sur les demandes en réduction formées par les arrondissements et les communes.	Art. 1er. Le conseil général du département répartit les contributions directes entre les arrondissements, conformément aux règles établies par les lois.
	Art. 2. Le conseil général prononce définitivement sur les demandes en réduction préalablement soumises au conseil d'arrondissement par les communes.
	Art. 3. Le conseil général pr nonce sur les demandes en réduction délibérées par les conseils d'arrondissement. La décision du conseil général est définitive, à moins que, sur la proposition du roi, il ne soit statué par une loi.
Art. 2. Le conseil général vote : 1° Les dépenses variables du département; 2° Les centimes facultatifs qu'il juge nécessaires aux dépenses départementales, et dans les limites déterminées par les lois, ainsi que l'emploi de ces centimes; 3° Les centimes spécialement affectés par les lois à diverses parties du service public; 4° Les centimes extraordinaires résultant des impositions extraordinaires et des emprunts dûment autorisés.	Art. 4. Le conseil général vote : 1° Les dépenses à faire au moyen des centimes additionnels affectés par la loi de finances aux dépenses variables des départements; 2° Les dépenses à faire au moyen des centimes additionnels facultatifs dont il fixe le nombre dans les limites déterminées par les lois de finances.
	Art. 5. Le conseil général vote les centimes additionnels spécialement affectés par les lois générales à diverses parties du service public. Il vote aussi les centimes additionnels extraordinaires dont la perception est autorisée par des lois spéciales.
Art. 3. Le conseil général délibère :	Art. 6. Le conseil général délibère :

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

1° Sur les demandes en autorisation d'impositions extraordinaires et d'emprunts;

2° Sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés départementales;

3° Sur la gestion de ces propriétés, sur le mode de jouissance des produits et sur l'emploi des revenus;

4° Sur le classement, la direction et le tracé des routes départementales;

5° Sur les autres projets, plans et devis des travaux d'intérêt départemental;

6° Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence prévus par l'art. 24;

7° Sur les transactions qui concerneraient les droits du département;

8° Sur l'acceptation des legs et donations qui ont pour objet un service départemental;

9° Sur les offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers, pour concourir aux dépenses des routes départementales et des autres travaux d'intérêt départemental;

10° Sur la concession à des entreprises particulières, des travaux d'intérêt départemental;

11° Sur la part contributive du département aux dépenses des travaux publics exécutés par l'Etat, et qui intéressent le département;

12° Sur l'établissement et l'organisation de caisses de retraite, ou autre mode de rémunération, en faveur des employés des préfectures et des sous-préfectures;

13° Sur la part afférente aux communes de la dépense des enfants trouvés et abandonnés, et des aliénés conformément aux lois.

AMENDEMENTS

Proposés par la commission.

—

1° Sur les contributions extraordinaires qu'il jugerait utile d'établir, et les emprunts qu'il jugerait utile de contracter dans l'intérêt du département;

2° Sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés départementales;

3° Sur le changement de destination ou d'affectation des édifices départementaux;

4° Sur la gestion des propriétés départementales, sur le mode de jouissance des produits et sur l'emploi des revenus;

5° Sur le classement et la direction des routes départementales;

6° Sur les projets, plans et devis de tous les autres travaux qui doivent être exécutés sur les fonds du département;

7° Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence prévus par l'article 29 ci-après;

8° Sur les transactions qui concernent les droits du département;

9° Sur l'acceptation des legs et dons faits au département;

10° Sur les offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense de routes départementales, ou d'autres travaux à la charge du département;

11° Sur la concession à des associations ou compagnies de travaux d'intérêt départemental;

12° Sur la part contributive qu'il conviendrait d'imposer au département dans la dépense des travaux exécutés par l'Etat et qui intéressent le département;

13° Sur la part contributive du département aux dépenses des travaux qui intéressent à la fois le département et les communes;

14° Sur les difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes;

15° Sur l'établissement et l'organisation de caisses de retraite, ou autre mode de rémunération, en faveur des employés des préfectures et des sous-préfectures;

16° Sur la part de la dépense des enfants trouvés et abandonnés, ainsi que des aliénés, afférente aux communes, conformément aux lois.

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

Art. 4.

Le conseil général débat et arrête, en ce qui le concerne, les comptes d'administration rendus par le préfet de l'emploi :

1° Des crédits ouverts, soit sur sur les centimes additionnels déterminés par la loi de finances, soit sur les centimes facultatifs votés par le conseil général soit sur les centimes extraordinaires et le produit des emprunts, soit sur les revenus et ressources propres du département;

2° Du fonds de non-valeur;

3° Des centimes spécialement affectés par les lois à diverses parties du service public.

Le conseil général adresse directement aux Ministres compétents ses observations sur ces comptes, par l'intermédiaire de son président.

Art. 5.

Le conseil général donne son avis conformément aux lois :

1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des divers chefs-lieux;

2° Sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés du département ;

3° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements, et sur lesquels il est consulté par l'administration.

Art. 6.

Le conseil général, par l'intermédiaire de son président, adresse directement au Ministre compétent ses vues sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche le département.

Il adresse de la même manière les réclamations qu'il croirait devoir présenter dans l'intérêt spécial du département.

AMENDEMENTS

Proposés par la commission.

—

Art. 7.

Les délibérations du conseil général sont soumises à l'approbation du roi, du ministre compétent, ou du préfet, selon les cas déterminés par les lois, ou par les règlements d'administration publique.

Art. 8.

Le conseil général donne son avis :

1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux;

2° Sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés;

3° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il est consulté par l'administration.

Art. 9.

Le conseil général peut adresser directement au ministre chargé de l'administration départementale, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département; ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche le département.

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

Art. 7.

Le conseil général vérifie l'état des archives et du mobilier appartenant au département.

Art. 8.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1° Le loyer, les contributions, l'entretien et les grosses réparations des édifices et bâtiments départementaux ;

2° L'acquisition, la construction ou la location et l'ameublement des hôtels de préfecture et de sous-préfecture ;

3° Le casernement ordinaire de la gendarmerie ;

4° L'entretien et le renouvellement du mobilier départemental ;

5° Les dépenses ordinaires des prisons départementales ;

6° Les menues dépenses des cours et tribunaux et des justices de paix ;

7° Le chauffage et éclairage des corps-de-garde des établissements départementaux ;

8° Les travaux d'entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie ;

9° Les dépenses relatives aux enfants trouvés ou abandonnés et aux aliénés, conformément aux lois ;

10° Les primes pour la destruction des animaux nuisibles ;

11° Les frais de route aux voyageurs indigents :

12° Les frais d'impression et de publication des listes électorales et du jury.

13° Les frais de tenue des colléges électoraux appelés à nommer les membres de la Chambre des Députés, des conseils généraux et des conseils d'arrondissement ;

14° Les frais d'impression des budgets et des comptes des recettes et dépenses du département ;

15° La portion mise par les lois à la charge du département dans les frais de confection des tables décennales de l'état civil ;

16° Les frais de translation des détenus, des vagabonds, et les frais de routes accordés aux forçats libérés ;

17° Les dépenses mises par la loi à la charge du département pour l'instruction publique.

18° Les frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter le cours des épidémies et des épizooties ;

19° Les dettes départementales liquides et exigibles, et les engagements pris par le département dans ses sessions précédentes, toutes les fois qu'il en résulte une obligation vis-à-vis du gouvernement ou d'un tiers ;

20° Et généralement toutes les dépenses mises à la charge du département par les lois et règlements.

Art. 9.

Sont facultatives les dépenses d'utilité départementale non comprises dans l'article précédent.

Art. 10.

Il est pourvu aux dépenses spécifiées dans les deux articles précédents, au moyen :

1° Du revenu et du produit des propriétés du département, et des ressources éventuelles qui lui appartiennent ;

2° De la portion des centimes additionnels affectés par la loi de finances aux dépenses variables du département ;

3° Des centimes facultatifs ;

4° Des centimes extraordinaires du département, autorisés par des lois spéciales ;

5° Des centimes additionnels spécialement affectés aux diverses branches du service public ;

6° De la part allouée au département sur le fonds commun.

Art. 11.

Les dépenses et recettes mentionnées aux trois articles précédents sont établies aux budgets variables et facultatifs du département.

Ces budgets, préparés par le préfet et délibérés par le conseil général, sont soumis à l'approbation de ministre dans les attribu-

AMENDEMENTS

Proposés par la commission.

—

Art. 10.

Le conseil général vérifie l'état des archives, et celui du mobilier appartenant au département.

Art. 11.

Les dépenses à la charge du département sont obligatoires ou facultatives.

Art. 12.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1° Les grosses réparations et l'entretien des édifices et bâtiments départementaux ;

2° Les contributions dues par les propriétés du département ;

3° Le loyer, s'il y a lieu, des hôtels de préfecture et sous-préfecture ;

4° L'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel de préfecture, et bureaux de sous-préfectures ;

5° Le casernement ordinaire de la gendarmerie ;

6° Les dépenses ordinaires des prisons départementales ;

7° Les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés ;

8° Les loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux, et les menues dépenses des justices de paix ;

9° Le chauffage et l'éclairage des corps de garde des établissements départementaux ;

10° Les travaux d'entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie ;

11° Les dépenses des enfants trouvés et abandonnés, ainsi que celles des aliénés, pour la part afférente au département conformément aux lois ;

12° Les frais de route accordés aux voyageurs indigents ;

13° Les frais d'impression et de publication des listes électorales et du jury ;

14° Les frais de tenue des colléges et des assemblées convoqués pour nommer les membres de la Chambre des députés, des conseils généraux et des conseils d'arrondissement ;

15° Les frais d'impression des budgets et des comptes des recettes et dépenses du département ;

16° La portion à la charge des départements dans les frais des tables décennales de l'état civil ;

17° Les dépenses de l'instruction publique mises par la loi à la charge des départements ;

18° Les frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter le cours des épidémies et des épizooties ;

19° Les primes pour la destruction des animaux nuisibles ;

20° Les dettes départementales liquides et exigibles, ainsi que les obligations résultant envers le gouvernement, ou envers un tiers, d'engagements régulièrement contractés au nom du département ;

21° Et généralement toutes les dépenses mises à la charge du département par les lois.

Art. 13.

Sont facultatives les dépenses d'utilité départementale non comprises dans l'article précédent.

Art. 14.

Il est pourvu aux dépenses obligatoires ou facultatives votées par le conseil général, au moyen :

1° Du revenu et du produit des propriétés du département tant mobilières qu'immobilières ;

2° Du produit des droits de péage autorisés par le gouvernement au profit du département, ainsi que des autres droits et perceptions concédés aux départements par les lois ;

3° Des produits des centimes additionnels aux contributions directes affectés par la loi de finances aux dépenses départementales variables, et de la part allouée au département dans le fonds commun établi par la même loi ;

4° Du produit des centimes additionnels facultatifs votés par le conseil général ;

5° Du produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales ;

6° Du produit des centimes additionnels affectés par les lois générales à diverses branches du service public.

Art. 15.

Les dépenses et recettes sont établies au budget des dépenses variables du département.

Ce budget, présenté par le préfet, et délibéré par le conseil général, est réglé définitivement par le roi.

Toutefois, il ne peut être inscrit d'office que des dépenses obligatoires, et les

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
tions duquel est placée l'administration départementale et communale, sauf les exceptions établies par des lois spéciales. Toutefois, le ministre ne pourra inscrire d'office des dépenses facultatives, ou augmenter les allocations votées par le conseil général pour ces dépenses. Il ne pourra en changer la destination si ce n'est pour assurer, à défaut de toute autre ressource, le paiement des dépenses obligatoires.	allocations votées par le conseil général pour les dépenses facultatives ne peuvent être augmentées. **Art. 16.** Les dépenses auxquelles, d'après les délibérations du conseil général, il doit être pourvu au moyen des centimes additionnels facultatifs votés dans les limites déterminées par les lois de finances, font l'objet d'un budget particulier et séparé. Les allocations votées par le conseil général et comprises dans ce budget, sont soumises à l'approbation du roi, mais elles ne peuvent être ni changées ni modifiées.
Art. 12. Les dépenses départementales sont acquittées sur les mandats des préfets.	**Art. 17.** Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur les mandats délivrés par le préfet, dans la limite des crédits ouverts par les budgets du département.
Art. 13. Le ministre arrête définivement les comptes d'administration rendus annuellement par les préfets pour les dépenses départementales.	**Art. 18.** Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet. 1° Des recettes et des dépenses, conformément aux budgets du département; 2° Du fonds de non-valeurs; 3° Du produit des centimes additionnels spécialement affectés par les lois générales à diverses branches du service public. Les observations du conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement par son président au ministre chargé de l'administration départementale. Ces comptes, provisoirement arrêtés par le conseil général, sont soumis à l'approbation définitive du roi.
Art. 14. Le budget et les comptes du département, ainsi que le résultat des délibérations du conseil général, sont seuls rendus publics par la voie de l'impression, et déposés aux archives des deux Chambres.	**Art. 19.** Les budgets et les comptes du département définitivement approuvés, ainsi que le résultat des délibérations du conseil général, sont seuls rendus publics par la voie de l'impression.
Art. 15. Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes entre les arrondissements, le préfet y procéderait d'office en conseil de préfecture.	**Art. 20.** Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes entre les arrondissements, le préfet y procéderait d'office en conseil de préfecture.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
Art. 16. Si le conseil général ne se réunissait pas, ou se séparait sans avoir délibéré sur le budget des dépenses variables du département, le préfet, en conseil de préfecture, procéderait d'office à la formation de ce budget, et le soumettrait au ministre conformément à l'article 11. Toutefois, il ne pourrait, dans ce cas, être porté d'office à ce budget aucune des dépenses facultatives prévues par l'article 9, si ce n'est par continuation de celles qui présenteraient un caractère d'urgence.	**Art. 21.** Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté le budget des dépenses variables du département, le préfet, en conseil de préfecture, établirait d'office ce budget qui serait soumis au roi conformément à l'article 15 ci-dessus. Le budget, ainsi réglé, ne peut comprendre que les dépenses obligatoires.
Art. 17. Dans le cas où les dépenses à porter d'office au budget des dépenses variables excéderaient les ressources du département, il y serait pourvu en vertu d'une ordonnance royale à convertir en loi à la prochaine session.	**Art. 22.** Dans le cas où le montant des dépenses obligatoires à porter au budget réglé, en vertu de l'article précédent, excéderait celui des recettes applicables à l'exercice, il y serait pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire, établie par une loi spéciale.
Art. 18. Une ordonnance royale autorise, sur le vu des délibérations ou avis du conseil général : Les aliénations, acquisitions, échanges et transactions; Les changements de destination des édifices et bâtiments affectés à des services publics; L'acceptation des legs et donations. Peuvent toutefois être autorisés par le préfet, en conseil de préfecture, les acquisitions, aliénations et échanges pour les propriétés ou les droits dont l'évaluation n'excède pas 3,000 francs.	**Art. 23.** Les délibérations des conseils généraux, ayant pour objet des acquisitions, aliénations, échanges et transactions, les changements de destination des bâtiments affectés à des services publics, doivent être approuvées par une ordonnance du roi, dans la forme des règlements d'administration publique. Toutefois, l'approbation du préfet en conseil de préfecture est suffisante s'il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas 3,000 francs.
	Art. 24. Les délibérations du conseil général ayant pour objet l'acceptation de dons et legs faits au département, doivent être approuvées par une ordonnance du roi dans la forme des règlements d'administration publique. Toutefois, l'approbation du préfet en conseil de préfecture est suffisante s'il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas 3,000 francs et qu'il n'y ait point de réclamation de prétendant-droit à la succession. Les délibérations portant refus de dons ou legs, doivent toujours être approuvées ainsi qu'il est prescrit au paragraphe premier du présent article.

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

Art. 19.

Lorsque les dépenses de constructions, reconstructions et réparations des édifices départementaux, s'élèvent au-dessus de 20,000 fr., les projets, plans et devis sont préalablement soumis au ministre compétent.

Art. 20.

Les changements introduits dans les projets primitivement adoptés par le conseil général, qui augmenteraient la dépense de plus d'un dixième, ne seront exécutés qu'après qu'il leur aura donné son consentement.

Art. 21.

Les impositions extraordinaires et les emprunts affectés aux besoins du département sont autorisés par une loi.

Art. 22.

La répartition des dépenses qui intéressent à la fois le département et les communes est autorisée par le Ministre compétent, sur le vu des délibérations du conseil général de département, et de l'avis du conseil d'arrondissement.

Elle est rendue exécutoire par le préfet, conformément aux lois.

Art. 23.

Les actions du département sont exercées par le préfet, en vertu des délibérations du conseil général, et avec l'autorisation du roi en son conseil d'Etat.

Néanmoins le préfet, de l'avis du conseil de préfecture, peut, sans autorisation, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

En cas d'urgence reconnue par le conseil de préfecture, il peut intenter les actions possessoires et défendre à toute action quelconque.

Art. 24.

Aucune action judiciaire ne peut, à peine de nullité, être dirigée contre un département, qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

Il lui est donné immédiatement récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

TITRE II.

DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.

Art. 25.

La session ordinaire du conseil d'arrondissement se divise en deux parties, dont l'une précède et l'autre suit la session du conseil général.

Dans la première, il présente ses observations sur le contingent de l'arrondissement dans les contributions directes.

Il donne son avis :

1° Sur les demandes en réduction de contributions formées par les communes;

2° Sur les changements à la circonscription du territoire de l'arrondissement, des cantons et des communes, et à la désignation de leurs chefs-lieux;

3° Sur les créations, séparations et réunions de communes, conformément aux lois;

4° Sur l'établissement ou la suppression ou le changement des foires et marchés;

5° Sur l'établissement ou la suppression des tribunaux de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, et des conseils de prud'hommes.

6° Et généralement sur tous les objets sur lesquels son avis serait exigé par des lois spéciales ou serait réclamé par le préfet.

AMENDEMENTS

proposés par la commission.

—

Art. 25.

Lorsque les dépenses de constructions, reconstructions ou réparations des édifices départementaux sont évaluées à plus de 30,000 fr., les projets et devis doivent être préalablement soumis au ministre chargé de l'administration départementale.

Les changements qui porteraient sur l'ensemble de la disposition du projet ou qui augmenteraient la dépense totale de plus d'un dixième, ne seront exécutés que sur une nouvelle délibération du conseil général.

Art. 26.

Les contributions extraordinaires que le conseil général voterait pour subvenir aux dépenses du département, ne peuvent être autorisées que par une loi.

Art. 27.

Dans le cas où le conseil général voterait un emprunt pour subvenir à des dépenses utiles au département, cet emprunt ne peut être contracté qu'en vertu d'une loi.

Art. 28.

En cas de désaccord entre le conseil général et les conseils municipaux, sur la répartition de la dépense de travaux intéressant à la fois le département et les communes, il est statué par ordonnance du roi, les conseils d'arrondissement et les conseils généraux entendus.

Art. 29.

Les actions du département sont exercées par le préfet en vertu des délibérations du conseil général, et avec l'autorisation du roi, en son conseil d'Etat.

Néanmoins le préfet peut, sans autorisation, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

En cas d'urgence reconnue par le conseil de préfecture, il peut, de l'avis de ce conseil, intenter les actions possessoires et défendre à toute action quelconque.

Art. 30.

Aucune action judiciaire ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département, qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice toutefois des actes conservatoires.

TITRE II

DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.

Art. 31.

La session ordinaire du conseil d'arrondissement se divise en deux parties; la première précède et la seconde suit la session du conseil général.

Art. 32.

Dans la première partie de sa session, le conseil d'arrondissement délibère sur les réclamations auxquelles donnerait lieu la fixation du contingent de l'arrondissement dans les contributions directes.

Il délibère également sur les demandes en réduction de contributions, formées par les communes.

Art. 33.

Le conseil d'arrondissement donne son avis :

1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire de l'arrondissement, des cantons et des communes, et à la désignation de leurs chefs-lieux;

2° Sur l'établissement et la suppression, ou le changement des foires et marchés;

3° Sur la part que l'arrondissement devrait supporter dans la dépense des travaux qui lui seraient utiles, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

4° Sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes respectives dans les travaux intéressant à la fois plusieurs communes, ou les communes et le département;

5° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis, en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il serait consulté par l'administration.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
	Art. 34.
Il peut donner son avis : 1° Sur les travaux de routes, de navigation et autres objets d'utilité publique qui intéressent l'arrondissement; 2° Sur la part contributive des communes intéressées dans ces travaux; 3° Sur l'ouverture, la suppression et le classement des routes départementales qui intéressent l'arrondissement; 4° Sur les réclamations relatives aux travaux qui intéressent à la fois plusieurs communes; 5° Sur les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et reconstructions des édifices et bâtiments destinés au tribunal de première instance, à la maison d'arrêt, à la sous-préfecture, ou autres services publics spéciaux à l'arrondissement, et sur le changement de destination de ces édifices; 6° Et généralement sur tous les objets sur lesquels le conseil général est appelé à délibérer, et qui intéressent l'arrondissement.	Le conseil d'arrondissement peut donner son avis : 1° Sur les travaux de routes, de navigation et autres objets d'utilité publique qui intéressent l'arrondissement; 2° Sur le classement et la direction des routes départementales qui intéressent l'arrondissement; 3° Sur les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et reconstructions des édifices et bâtiments destinés à la sous-préfecture, au tribunal de première instance, à la maison d'arrêt, ou autres services publics spéciaux à l'arrondissement; ainsi que sur les changements de destination de ces édifices; 4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels le conseil général est appelé à délibérer, en tant qu'ils intéressent l'arrondissement.
	Art. 35.
	Le préfet communique au conseil d'arrondissement, le compte de l'emploi des fonds de non-valeurs en ce qui concerne l'arrondissement.
Art. 26.	Art. 36.
Le conseil d'arrondissement adresse directement au préfet, par l'organe de son président, son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche l'arrondissement.	Le conseil d'arrondissement peut adresser directement au préfet, par l'intermédiaire de son président, son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche l'arrondissement.
Art. 27.	Art. 37.
Dans la seconde partie de la session, le conseil d'arrondissement répartit entre les communes les contributions directes.	Dans la seconde partie de sa session, le conseil d'arrondissement répartit entre les communes, les contributions directes.
Art. 28.	Art. 38.
Le conseil d'arrondissement est tenu de se conformer, dans la sous-répartition de l'impôt, aux décisions rendues par le conseil général sur les réclamations de communes ou sections de communes. Faute par le conseil d'arrondissement de s'y être conformé, le préfet, en conseil de préfecture, établit la sous-répartition d'après lesdites décisions. En ce cas, la somme dont se compose la réduction accordée à la commune déchargée est répartie, au centime le franc, sur toutes les autres communes de l'arrondissement.	Le conseil d'arrondissement est tenu de se conformer, dans la répartition de l'impôt, aux décisions rendues par le conseil général sur les réclamations des communes. Faute par le conseil général de s'y être conformé, le préfet en conseil de préfecture, rétablit la répartition d'après lesdites décisions. En ce cas, la somme dont la contribution de la commune déchargée se trouve réduite, est répartie au centime le franc sur toutes les autres communes de l'arrondissement.
Art. 29.	Art. 39.
Si le conseil d'arrondissement ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir pourvu à la répartition des contributions entre les communes, le préfet, en conseil de préfecture, y procéderait d'office sur la proposition du sous-préfet.	Si le conseil d'arrondissement ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions entre les communes, le préfet, en conseil de préfecture, y procéderait d'office, sur la proposition du sous-préfet.

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport.)

M. le Président. Je propose à la Chambre d'ouvrir jeudi la discussion générale du projet de loi dont elle vient d'entendre le rapport.

(La Chambre décide que la discussion générale aura lieu jeudi.)

RAPPORT DE PÉTITION.

M. le Président. La suite de l'ordre du jour appelle un *rapport du comité des pétitions.*

La parole est à M. Félix Faure comme rapporteur.

M. Félix Faure. Messieurs, vous avez pu vous convaincre en jetant les yeux sur l'analyse des pétitions que toutes ces pétitions au nombre de 6, ont pour objet d'introduire des modifications dans une loi qui sera bientôt soumise à vos délibérations : je veux parler de la loi sur les attributions municipales, dont le rapport ne vous a pas encore été présenté.

Pour que la commission chargée de l'examen de ce projet de loi puisse profiter des vues qui se trouvent renfermées dans ces pétitions, votre commission a l'honneur de vous proposer de les renvoyer à la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les attributions municipales. *(Appuyé! appuyé!)*

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition ? La Chambre renvoie les pétitions à la commission qui vient d'être désignée par M. le rapporteur.

(La séance est levée à trois heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M CALMON, *vice-président.*

Séance du samedi 4 mars 1837.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 3 mars est lu et adopté.

PRESTATION DE SERMENT.

M. Raimbault-Courtin, *député d'Eure-et Loir*, admis dans la séance du 2 mars, prête serment.

(La Chambre donne acte du serment.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LA DISJONCTION DES DÉLITS CIVILS ET MILITAIRES.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi de disjonction*.

La parole est à M. de Magnoncour.

M. de Magnoncour. Une conspiration militaire a éclaté dans quelques régiments de l'armée. Cet événement révèle un état de choses auquel on croyait encore à peine : tient-il à des causes générales ou à des circonstances spéciales?

Quelles en peuvent être les conséquences? Quels sont les moyens d'y remédier? Je vais essayer de répondre à ces différentes questions.

Les principes et les mœurs publics, qui donnent de la consistance et de la stabilité aux sociétés, aux citoyens le sentiment du devoir, ne s'établissent que lorsqu'une forme de gouvernement s'est unie aux habitudes nationales, et que les institutions n'ont pas été improvisées par des rêves théoriques, mais ont subi diverses transformations qui les ont pliées aux besoins d'un pays. En un mot, quelle que soit l'origine d'un gouvernement, quelle que soit sa forme, il ne sera jamais légitimé que par le temps, et, s'il est fort de l'assentiment national, il sera néanmoins obligé de se défendre avec vigueur contre de nombreuses minorités.

En effet, depuis cinquante ans qu'on a cherché à formuler des constitutions ou des lois, la plupart au nom de la souveraineté populaire, quelles sont celles qui ont réellement satisfait le besoin national pour qui on disait les créer? La souveraineté du peuple, qui, aux yeux de certaines gens, semble toute légitime, s'était trompée, et son œuvre a été renversée, parce que sa création avait été faite en dehors des mœurs nationales, et n'était qu'une fantaisie de l'opinion. Il a donc été impossible, au milieu de ce conflit de nouvelles lois et de constitutions d'un jour, que les populations, dont les croyances, généralement, ne sont que des habitudes, puissent prendre aucune idée arrêtée sur la nature du pouvoir. Les citoyens, ne comptant sur aucune stabilité, sur aucune fixité dans leur gouvernement, ont été indifférents sur sa marche, sur sa destinée, sur les devoirs qu'ils avaient à remplir envers lui. Voilà d'où sont nées nécessairement l'absence de mœurs politiques et l'incertitude morale qui existe dans les esprits. Mais depuis la Révolution de Juillet n'a-t-on pas fait de tous les côtés, amis et ennemis, tout ce qu'il fallait pour aggraver cette situation? Je répondrai par l'affirmative, et j'essaierai de faire passer dans vos esprits toute ma conviction.

La Restauration, par sa conduite maladroite et antinationale, s'était aliéné les meilleurs esprits, et les avait mis vis-à-vis d'elle (avec juste raison) dans des habitudes d'opposition et de défiance continuelles : on la traitait en ennemie. Après la révolution, ce même système de défiance a été appliqué au gouvernement qu'on venait de créer, et en cela je ne parle pas de l'opposition, car pour celle-ci son rôle est très simple ; mais je veux parler de la majorité, et du pays qu'elle représente. On a continué à regarder le pouvoir en ennemi, quand son intérêt était le même que le nôtre, quand il était notre seule sauvegarde contre nos ennemis à l'intérieur et à l'extérieur. On marchandait avec lui, on hésitait à lui donner les moyens nécessaires à se soutenir, souvent sous les prétextes les plus vains. Je ne pense pas que l'histoire présente un plus singulier spectacle qu'une nation qui, forcée de faire une révolution, n'accorde pas toute confiance au gouvernement qu'un moment auparavant elle appelait de tous ses vœux et qui l'a sauvée de tant de périls; qu'on puisse faire croire qu'il est dans les choses possibles que, vis-à-vis d'opinions qui venaient de renverser un trône, le pouvoir puisse jamais abuser.

Tout ce que j'avance est tellement vrai, qu'il a fallu des circonstances inouïes, des catastrophes effrayantes et auxquelles on conçoit à peine que l'on ait échappé, pour se décider à jeter un regard en arrière, et examiner si on ne se trompait pas et si on était dans la vraie route. Ainsi, par exemple, il était clair que le dévergondage et l'esprit désordonné de la presse devait amener une anarchie morale dans les esprits, qui produirait d'effrayants résultats. Les lois de septembre, qui consistaient simplement à forcer la presse factieuse à ne pas nier le principe du gouvernement, à ne pas couvrir de mépris le roi et la royauté, ont été votées. L'aurait-on fait avant le crime de Fieschi? Non, sans doute. Cependant, que de mal n'eût-on pas empêché si elles eussent été promulguées, et même beaucoup de plus fortes, immédiatement après la Révolution! Je n'hésite pas à affirmer que, malgré ces lois, qui, au dire de l'opposition, semblaient devoir anéantir la liberté d'écrire, l'action de la presse est presque aussi dangereuse, non seulement parce que les poursuites sont souvent difficiles à faire, même pour un article très blâmable, mais encore parce que le gouvernement n'a pas su user des armes qu'on lui a données. Au milieu d'une des situations les plus difficiles qu'ait traversées l'ordre de choses actuel, les ministres du roi crurent devoir se servir d'une loi sans laquelle aucune société ne pourrait se défendre dans les crises sociales.

Les adversaires du gouvernement, ainsi qu'une partie de l'opinion, blâmèrent cet acte avec force et violence, et une décision fameuse désarma le pouvoir. Cette loi fut représentée à une des Chambres dans la session suivante pour régulariser cette partie de la législation ; l'opinion égarée et la faiblesse du gouvernement la firent retirer, et on laissa l'ordre public sans armes contre les factions. Il faut le dire, jamais gouvernement n'a eu d'aussi faibles moyens d'action, et cependant ses amis ne s'empressent pas de lui porter secours, de lui accorder promptement les moyens de se défendre ; en un mot, les moyens de répression sont presque tous inefficaces, et j'espère pouvoir le prouver.

Examinez les gouvernements libres passés et présents, tous ont eu ou ont une juridiction extraordinaire contre les associations d'hommes qui se révoltent, leur font la guerre à main armée, et surtout contre les crises sociales. A Rome, où cependant l'aristocratie était si forte, on avait la dictature. En Angleterre, non seulement on proclame la loi martiale et la suspension de l'*habeas corpus*, mais il est arrivé souvent, dans les moments de guerres civiles, qu'on a rendu des lois spéciales contre un danger présent. Enfin, aux Etats-Unis, dans ce pays où l'autorité se fait à peine sentir, d'après la Constitution, le gouvernement peut suspendre la liberté individuelle, proclamer la loi martiale dès qu'il y a révolte armée ou que la sûreté de l'Etat est compromise. Jamais aucun peuple n'a laissé ainsi le pouvoir chargé de maintenir la paix publique sans armes extraordinaires, surtout quand ce pouvoir existe depuis si peu de temps.

Cependant le peuple qui agit ainsi est attaché au trône, à la dynastie régnante, et veut les soutenir. Pourquoi donc le fait-on avec si peu d'énergie? C'est que les circonstances au milieu desquelles la France a vécu lui ont ôté toute connaissance politique des conditions avec lesquelles l'autorité peut se maintenir; c'est qu'on vit sous l'influence de fausses et vaines théories, et point dans l'observation des faits ; c'est qu'enfin il y a un bien-être matériel qui semble être tout pour la société actuelle; et comme les catastrophes que nous avons éprouvées ne l'arrêtent pas immédiatement, on se figure souvent que le danger n'existe pas ou du moins on l'oublie si vite, que le résultat est le même. De là sont venues toutes les demandes d'amnistie qui ont été faites dans une de vos dernières sessions. Une grande partie de la nation ne voit de légitimité que dans le succès, et ne comprend pas pourquoi on sévirait sévèrement contre des hommes qui ont commis des crimes affreux en prenant un drapeau politique. Ces demandes d'amnistie, dont s'était emparée l'opposition, et une grande partie de l'opinion, indifférente au bien comme au mal, attirèrent l'intérêt sur les hommes qui avaient assassiné nos soldats et nos gardes nationaux.

Enfin, nous avons vu le premier corps judiciaire de l'Etat insulté et presque attaqué par une troupe de factieux qu'on n'avait pu faire juger par les juridictions ordinaires, parce qu'elles auraient été soumises à toutes les influences des localités, et par conséquent n'auraient eu aucune indépendance. Ces rebelles ne furent condamnés qu'à quelques années de détention. La Chambre des pairs même n'a donc pas été un tribunal répressif. Quant au jury, représentant l'opinion et l'hésitation politiques actuelles, ses jugements doivent s'accorder avec l'incertitude générale. Ainsi, l'absence complète de croyances politiques, l'indifférence sur toutes choses, la fatigue, le manque d'énergie, ont conduit au système d'impunité ; l'impunité a fait croire à beaucoup de gens qu'il n'y avait point de culpabilité en politique, car partout les coupables sont frappés par la loi. Où il n'y a pas de pénalité, il n'y a pas de culpabilité ; c'est ainsi que les masses raisonnent. L'impunité a fait croire qu'il était loisible à tout le monde d'attaquer le gouvernement ; et non seulement les factieux n'ont pas craint de le faire (et comment l'auraient-ils craint, puisque ceux qui étaient assez malheureux pour être légèrement condamnés après les plus grands crimes, étaient sûrs d'être promptement amnistiés), mais ils ont encore pensé en avoir le droit à cause de la faiblesse avec laquelle la monarchie était défendue et se défendait elle-même ; enfin, parce qu'ils pouvaient croire avec juste raison qu'un pouvoir qui paraissait aussi isolé serait facilement renversé, ou que les masses les appuieraient.

Mais comment toutes les idées, toutes les notions du juste et de l'injuste ne seraient-elles pas confondues dans un pays où l'on professe journellement les maximes et les théories les plus subversives, non seulement de l'ordre établi, mais de toute société? Y a-t-il une seule rébellion qui n'ait été excusée par l'opposition et ses journaux? n'en a-t-on pas toujours reporté l'origine aux fautes du pouvoir? ne l'a-t-on pas entravé dans sa répression, en attirant l'intérêt sur les coupables? n'a-t-on pas cherché à émouvoir l'opinion en leur faveur par tous les moyens possibles? n'a-t-on pas répété que la cause des assassinats réitérés sur la personne du roi était que la responsabilité du gouvernement remontait jusqu'à lui?

Enfin vous avez entendu, dans cette enceinte, faire l'éloge d'une révolution qui était arrivée par l'insurrection armée dans un pays voisin, prétendant qu'elle avait appuyé l'expression de la souveraineté populaire, parce que des juntes factieuses s'étaient révoltées contre l'autorité royale. La souveraineté du peuple mal comprise, voilà la cause de tant d'erreurs, voilà l'instrument dont on se sert pour ébranler de nouveau le monde ; comme si la reconnaissance des droits de la nation par une dynastie n'était pas une expression plus élevée de la souveraineté nationale, que les mouvements d'une population effrénée se portant à tous les crimes ! Les hommes qui pensent ainsi ne veulent pas de la liberté, mais de la révolution à tout prix et la réalisation de rêves insensés. A leurs yeux, partout où il y a une révolte, abstraction faite des temps, des lieux, des circonstances, doit-elle produire l'anarchie ou des malheurs incalculables, c'est là qu'est la liberté.

Peut-on s'étonner qu'au milieu d'un si grand ébranlement social le désordre moral ait aussi atteint l'armée? Ce dont nous devons être étonnés, c'est qu'il y existe encore de la discipline, c'est que l'insubordination ne soit pas plus grande quand tous les moyens ont été employés pour la séduire et la corrompre. Rendons-en grâce à ces belles traditions militaires qui soutiennent encore l'honneur français. Pendant les premières années qui ont suivi la révolution de Juillet, l'armée a été admirable : le mal qui travaillait la société n'avait pas encore pénétré au milieu d'elle. Depuis quelque temps l'affaissement général l'a aussi influencée ; l'absence d'énergie, le dégoût de toutes choses, inévitables dans un pays où nul n'est content de sa position, tendaient à désunir ses rangs. Ce qui fait que l'armée existe encore comme force publique, c'est la faiblesse de son lien moral. L'esprit militaire s'est affaibli, car les soldats ne pensent qu'à quitter les drapeaux ; et ceci est un fait qui doit fixer l'atention du gouvernement et des Chambres; de là vient que si une mauvaise

direction était donnée à l'armée, elle ne pourrait pas conduire à des insurrections militaires sérieuses, mais seulement à la désorganisation.

Voilà les causes générales qui ont agi sur l'esprit des troupes ; les causes spéciales ne sont pas moins graves. Les hommes qui ont eu le projet de renverser le gouvernement dès son origine ont commencé par les émeutes et l'insurrection, comptant toujours qu'une partie de la nation se joindrait à eux. Quand ces deux moyens ont été usés, ils ont eu recours à l'assassinat du chef de la monarchie, qui jusqu'à présent ne leur a échappé que par une protection inouïe de la Providence. Enfin, fatigués de voir que rien ne réussissait, ils ont cherché à ébranler la fidélité de l'armée. Jusqu'à présent leurs intrigues ont peu agi sur elle. Je ne doute pas que tous leurs efforts ne soient inutiles, la composition de l'armée ne s'y prêtant pas, nul n'ayant d'influence sur elle ; car il n'y a là, comme dans la société actuelle, que des individualités. On a été étonné du verdict qui a causé la présentation du projet de loi, et cependant, depuis 1830, plusieurs fois nous avons été témoins de faits analogues qui auraient dû nous y habituer, et qui pourraient faire penser, avec quelque raison, que le jury ne peut être juridiction politique dans les temps de révolutions.

Mais je ne crois pas qu'on doive chercher ailleurs que dans l'esprit général de l'époque les déclarations d'innocence qu'ont rendues les jurés. Ainsi c'est la faute de la société et non celle du jury. Si le gouvernement avait conduit devant la cour d'assises, le principal accusé, le mécontentement pour un pareil acte eût été au comble. On aurait employé des arguments sans réplique aux yeux de l'opinion : la haine de la branche aînée, si ménagée dans une précédente circonstance absolument analogue ; la mémoire populaire de Napoléon, qu'on aurait invoquée dans d'éloquents plaidoyers ; et l'accusé et ses complices auraient été acquittés aux acclamations générales. Voulez-vous donc abandonner la discipline et l'esprit de l'armée à un tribunal aussi indulgent et aussi incertain, qui agit sans connaissances légales, et par conséquent peut rendre tant de décisions contradictoires ; qui a, j'en conviens, d'immenses avantages pour juger les crimes commis par les citoyens (et dans d'autres circonstances je serais son défenseur), mais qui ne frappe ni assez promptement ni assez fortement pour maintenir la discipline militaire ?

Je ne crains pas de le dire, c'est une question de vie ou de mort que l'acceptation ou le rejet de la loi proposée. Si vous ne l'acceptez pas, soyez assurés que toutes les conspirations militaires seront jugées par le jury, car on trouvera toujours moyen d'y faire entrer un complaisant citoyen qui ne courra aucune chance. La loi actuelle laisse chacun à ses juridictions, à ses juges naturels; aucun droit n'est violé, et, d'ailleurs, elle n'aura d'effet que quand des citoyens se trouveront accusés avec des militaires, car lorsque ces derniers seront isolés, la situation sera ce qu'elle est.

Pourriez-vous être ébranlés par les contradictions de vos adversaires ? On vous a parlé tour à tour de la faiblesse et de la rigueur des conseils de guerre, on vous a dit que l'on voulait isoler l'armée ; mais dans quel pays l'armée n'est-elle pas isolée, puisque partout elle est soumise à des lois spéciales ?

Il ne s'agit donc pas, selon les opposants au projet de loi, de l'indivisibilité des causes, mais de l'abolition de toute juridiction militaire, et ce serait alors que nous serions soumis à des prétoriens ; enfin toutes ces prédictions sinistres qu'on vous a mises sous les yeux, ne les a-t-on pas faites toujours toutes les fois que vous vouliez fortifier l'autorité, toutes les fois que vous avez voulu sauver le pays ? Qu'en est-il advenu ? n'est-ce pas le peu que vous avez fait qui a fait vivre l'ordre de choses actuel jusqu'à ce jour ? Il en sera de même de tous les sophismes que vous avez entendus, presque tous en dehors de la question. Enfin, on a dit que c'était une innovation qui n'était venue dans l'esprit d'aucun gouvernement précédent. C'est vrai, tous les gouvernements passés ont pu vivre sans changer sous ce rapport la législation générale du pays, parce que tous étaient armés d'un arsenal de juridictions qui distrayaient continuellement militaires et citoyens de leurs juges naturels. Mais dans le cercle légal, ridiculement étroit, où vous avez enfermé votre gouvernement, il faut que des lois soient parfaitement ce qu'elles peuvent être pour qu'il puisse les appliquer.

La loi peut ne pas être parfaite ; elle peut paraître, sous certains rapports, inconséquente, mais c'est ce qu'il est possible de faire. On tranquillise la société, en l'assurant que jamais tout ce qui sera sous les drapeaux ne pourra être traduit que devant des tribunaux spéciaux de droit commun pour les troupes, comprenant la nature et l'étendue des devoirs de l'armée, et qu'une juridiction efficace ne laissera pas périr les institutions militaires, qu sont une des bases de notre société.

Il semble, en vérité, que les sociétés actuelles vivent dans un monde imaginaire, attendant, comme certaines associations religieuses, des bras étrangers pour les défendre.

Remarquez comment on a marché vers l'ordre depuis 1830. La société a été ébranlée par les émeutes et les insurrections; elles ont continué jusqu'à ce qu'abandonnant le système de *laisser faire*, qui avait duré trop longtemps, une main vigoureuse prit les rênes de l'Etat et les combattit franchement. Elles n'ont cessé qu'après avoir forcé le gouvernement de faire usage de toutes ses forces et ensanglanté nos cités. Maintenant, la nation ne se lassera-t-elle donc pas d'être tenue en échec par une poignée de misérables ? ne serait-ce donc pas une honte pour la France et pour l'époque, si on restait plus longtemps soumis à l'horrible torture dans laquelle nous vivons, et si on n'employait tous les moyens possibles pour garantir le roi du poignard des assassins ? N'est-il pas honteux de voir à chaque instant se renouveler des crimes affreux, qui feront frémir les générations à venir, des crimes dont la réussite peut entraîner la perte de l'Etat et du pays, et qui sont presque aussitôt oubliés que commis, sans que rien ne sorte de cette société qui se dit civilisée, qu'une déclaration d'impuissance. Attendra-t-on de nouvelles catastrophes pour agir faiblement, s'inquiétant toujours pour les libertés individuelles, si peu de la tranquillité sociale ?

Mais pour trouver une des principales

causes du mal, il s'agit de remonter plus haut, à l'organisation même des pouvoirs. La Charte a donné une égale puissance à chacune des branches du pouvoir législatif ; mais cependant le pouvoir exécutif, dirigeant toutes les administrations, disposant de toutes les connaissances, et des hommes spéciaux garantissant la paix publique à l'intérieur comme à l'extérieur, a dû avoir, d'après la Constitution même, une plus grande influence ; enfin, la direction politique du pays lui appartient, parce qu'il est le seul pouvoir de l'État qui réunisse les conditions qui donnent de la suite dans l'action et de la force, c'est-à-dire l'unité, la stabilité et la possibilité d'établir des traditions sans lesquelles aucun gouvernement n'est possible; c'est le seul aussi auquel l'immobilité de sa situation donne une longue pensée de l'avenir : toutes ces facultés ne peuvent se trouver qu'avec l'hérédité. Par une suite de circonstances inévitables, le pouvoir a été déplacé ; l'élément démocratique a été tellement renforcé, que l'équilibre constitutionnel est rompu ; et le pouvoir, produit de l'élection, représentant toute la mobilité de l'opinion et des intérêts, a absorbé une influence que, par sa nature, il ne peut voir sans conduire à l'anarchie.

C'est à la Chambre à se contenir et à agir avec circonspection dans une situation aussi entraînante. Tous les jours elle empiète sur le domaine administratif de manière à ne laisser aucune liberté d'action au pouvoir exécutif, et toujours par cet esprit de défiance dont nous avons parlé. Rien n'ôte plus de force et de considération au gouvernement du roi. Au lieu de fonder une monarchie forte et élevée, la plus grande garantie que puissent avoir les droits des citoyens, pouvant parler avec orgueil et liberté à l'Europe, parce qu'elle peut être sûre de l'avenir, on a voulu créer je ne sais quelle royauté bourgeoise entourée d'une surveillance étroite et tracassière, incapable de force, et par conséquent de grandes choses. Voilà une partie des causes qui nous ont amenés à l'état de faiblesse où nous sommes ; voilà ce qui encourage les factieux, l'affaiblissement de l'autorité.

Mais en accordant aux ministres de Sa Majesté la confiance qu'ils réclament, la Chambre a droit d'exiger qu'ils fassent usage des pouvoirs qu'ils auront obtenus. Il faut le dire, l'autorité participe à la maladie de l'époque; elle a presque toujours été faible et incertaine. Conduite avec loyauté, bonne foi et courage, une clémence aveugle, elle a manqué d'esprit de suite, de tact, et n'a pas su saisir les occasions par lesquelles elle aurait pu relever la monarchie. Il y a presque toujours eu absence de direction forte ; le gouvernement n'ayant pas foi en lui a laissé le pays se diriger et marcher à l'aventure. On a craint d'attaquer les partis en face, et il semble qu'on ait oublié que ceux qui s'abandonnent eux-mêmes sont aussi bientôt abandonnés. Il est temps de changer de marche. Jusqu'à présent le gouvernement et ses amis ont paru trembler devant les factieux : que ces derniers aient à trembler à leur tour; que la Chambre et le ministère se dirigent dans cette voie, et ce qu'on a élevé en juillet se consolidera. Je ne descendrai pas de la tribune sans relever cette épithète de révolutionnaire qu'on a appliquée au gouvernement de Juillet. On n'est pas révolutionnaire pour avoir accepté une révolution jetée sur la place par un gouvernement aussi stupide que coupable ; on n'est pas révolutionnaire quand on combat les factieux et surtout l'entraînement aux idées révolutionnaires. Ceux-là seuls le sont, qui cherchent à flatter les passions populaires, et à affaiblir l'autorité dans les temps d'anarchie.

Je vote pour le projet de loi.

M. le général Schneider. Messieurs, M. le garde des sceaux a rendu hier pénible et bien difficile la tâche des adversaires de la loi, en nous la présentant comme une sauvegarde qui pourrait garantir la personne sacrée du roi, pour lequel chacun de nous voudrait verser jusqu'à la dernière goutte de son sang. Il faut porter en soi, pour oser l'attaquer, la conviction la plus profonde qu'elle amènerait un résultat contraire à celui que l'on se propose d'atteindre. C'est plein de cette conviction que je viens la combattre comme inutile et dangereuse. Dangereuse, parce qu'il y a péril à changer brusquement une législation de près de quarante ans, surtout pour nous qui, faute d'études judiciaires suffisantes, sommes nécessairement coutumiers. Nos juges, Messieurs, sont d'excellents militaires, mais des légistes scrupuleux et plus timorés qu'on ne pense ; accoutumés qu'ils sont à juger des faits précis, positifs, d'une manière absolue, sur une pénalité parfaitement définie, ils ne se sont jamais enquis de ce qui se passait à côté d'eux. Mais si vous venez timorer leur conscience par le devoir de nouvelles études, par l'appréciation de circonstances compliquées, de nuances presque insaisissables, et surtout par la comparaison choquante des traitements infligés pour un même fait aux militaires, et de ceux réservés aux vrais coupables, peut-être aux instigateurs, je crains que vous ne faussiez l'institution des conseils de guerre ; que vous ne les voyiez bientôt lutter de clémence avec la juridiction rivale, et que vous ne perdiez ainsi jusqu'à cette sauvegarde, d'autant plus redoutable jusqu'à présent, qu'on en a fait un usage moins fréquent.

A gauche : Très bien !

M. le général Schneider. Messieurs, je dis que la loi est inutile, et vous en allez juger.

Nous reconnaissons, et nous le proclamons bien haut, que les devoirs et les obligations de l'armée sont autres et bien plus étendus que ceux des autres citoyens ; mais si ces devoirs et ces obligations sont autres, la pénalité rigoureuse et tout exceptionnelle est autre aussi; et il me semble que là où les devoirs, les obligations et la pénalité sont autres, le crime n'est pas le même, et pour développer ma pensée, qu'il n'y a ni connexité, ni complicité entre un crime qui entraînera la peine capitale pour un militaire, et la contravention commise par le citoyen.

Vous avez reconnu ce fait de non-complicité pour la désertion. Je maintiens qu'il en est de même pour tous les délits purement militaires, les seuls qui affectent les devoirs et la discipline de l'armée, les seuls qui nous intéressent ici. Je vais en donner un exemple en interpellant l'honorable M. Liadières. Je lui demanderai quelle bonne grâce aurait un mi-

litaire résolu à désobéir à son chef, mais au moindre risque possible, si prenant sous le bras son bourgeois atténuant, il allait dire à son supérieur : Nous refusons de vous obéir? Quelle faute aurait commise le citoyen? aucune. Quelle peine aurait-il encourue? aucune. Devant quelle juridiction entraînerait-il le militaire? aucune sans doute. Et pourtant le soldat aurait pu encourir jusqu'à la peine de mort ; vous le voyez donc bien, vous voyez par l'absurde qu'il n'y a pas complicité possible dans tous les cas. *(Interruption.)*

Je parle des délits purement militaires, de ceux qui intéressent, de ceux qui affectent les devoirs et la discipline de l'armée ; et je dis que tous ces délits sont soumis à une juridiction exceptionnelle, qu'il n'y a pas pour eux de complicité possible.

M. Odilon Barrot. C'est juste.

M. le général Schneider. Vous voyez donc, Messieurs, que les terreurs qu'on s'est plu à jeter dans les esprits sur l'impunité de tels actes sont exagérées, sont sans fondement et sans réalité; voyez enfin que l'emploi du citoyen complice n'est que ridicule.

Je me hâte de reconnaître qu'il n'en est pas de même pour les complots contre la sûreté de l'Etat ; ces complots étant des délits communs prévus par le Code pénal ordinaire, je reconnais qu'il peut y avoir là complicité. Mais, Messieurs, vous avez pour ce cas-là une juridiction déterminée; c'est la Cour des pairs, de laquelle, certes, on doit attendre pleine et entière justice.

Mais j'admets que la Cour des pairs ne soit pas saisie, que le crime n'ait pas été spécifié complot : alors la justice militaire ne resterait pas désarmée. Il y a bien des choses dans un complot ; il y a l'accord, la préméditation, le commencement d'exécution. Eh bien ! Messieurs, nous avons aussi des armes de rechange dans l'arsenal de notre pénalité : nous avons, entre autres, la loi du 21 brumaire an V, maintenant en vigueur ; et je vous demanderai si vous jugez que les articles 3 et 5 ne seraient pas applicables dans ce cas-là. L'article 3 dit :

« Art. 3. La révolte, la sédition, la désobéissance combinée envers les supérieurs, emportera peine de mort contre ceux qui l'auront suscitée, et contre les officiers présents qui ne s'y seront point opposés par tous les moyens à leur disposition. »

« Art. 5. En cas d'attroupement de la part des militaires ou autres individus attachés à l'armée et à sa suite, les supérieurs commanderont, au nom de la loi, que chacun se retire.

« Si le rassemblement n'est pas dissous par le commandement fait au nom de la loi, les supérieurs sont autorisés à employer tous les moyens de force qu'ils jugeront nécessaires pour le dissiper. Les auteurs dudit attroupement, au nombre desquels seront toujours compris les officiers et sous-officiers qui en feront partie, seront aussitôt saisis, traduits au conseil de guerre et punis de mort. »

Pour mon compte, Messieurs, je n'hésite pas à dire que, dans l'événement de Strasbourg, j'aurais traduit immédiatement devant le conseil de guerre les prévenus militaires seulement, et je crois qu'ils y auraient été jugés et bien jugés, à moins d'évocation supérieure. Je parle des prévenus militaires seulement.

Voix aux centres : **Mais c'est la disjonction !** *(Dénégations aux extrémités.)*

M. le général Schneider. Messieurs, préoccupé moi-même, effrayé peut-être des dangers que pouvait courir la discipline, j'avais songé à un moyen vigoureux et efficace, du moins pour y porter remède. J'ai recouru à la loi du 4 brumaire an IV ; mais cette loi ne dit pas tout ce qu'elle semble dire. Dans son article 15, elle porte que, dans le cas de complicité pour certains crimes définis, les prévenus civils et militaires seront jugés par les conseils de guerre, comme ils l'étaient par les tribunaux militaires. Or, comment l'étaient-ils par les tribunaux militaires? Pour le savoir, il faut recourir aux lois des 3 pluviôse an II et du 2ᵉ jour complémentaire an III.

Eh bien ! ces lois portant institution des tribunaux militaires disent presque partout : *pendant la guerre et à l'armée...* Et si parfois il y a eu des jugements rendus sur le territoire français, c'était avec l'adjonction de juges civils. D'ailleurs on ne peut pas s'autoriser de cette loi, qui n'a vraiment pas eu d'exécution en France, et qui a été bientôt abrogée par la loi du 12 messidor an IV.

Reste donc l'application de la loi qu'on vous propose au cas d'association. Eh ! de grâce, Messieurs, laissez quelque chose à faire à la discipline intérieure du corps sous la surveillance des chefs.

Cette action incessante de la discipline tient autant de la sollicitude d'un père que de la surveillance d'un chef ; elle sera plus puissante sur le soldat que la crainte de quelques mois de prison. Il est plus essentiel que chacun fasse son devoir que de recourir constamment à de nouvelles lois.

Je l'ai déjà dit à l'époque de la discussion de la loi sur l'état des officiers : plus les lois entrent dans l'armée, plus elles font des brèches profondes à la discipline. La discipline militaire, principalement, se fonde sur l'autorité des chefs et sur la confiance qu'ils inspirent.

Messieurs, votre honorable rapporteur a tiré un préjugé favorable à son opinion des discussions de la Chambre des pairs en 1828 et 1829, d'un projet de loi qui aurait été présenté par une commission ; mais qu'il me soit aussi permis de tirer des inductions favorables à la mienne, non pas de la discussion, mais des votes formels de la Chambre des pairs. Or voici les articles votés en 1827 :

« Art. 80. Lorsqu'il y aura complicité entre des militaires et des individus non justiciables des tribunaux militaires, tous les prévenus indistinctement seront traduits devant les tribunaux ordinaires, à l'exception des cas prévus par l'article suivant.

« Art. 81. Les militaires et les individus non justiciables des tribunaux militaires, entre lesquels il y aura complicité, seront indistinctement traduits devant les tribunaux militaires :

« 1° S'il s'agit de crimes et délits commis en pays ennemi ;

« 2° S'il s'agit de crimes ou de délits commis *en temps de guerre*, sur le territoire français, dans l'enceinte d'un camp ou dans une place en état de siège ;

« 3° S'il s'agit d'une rébellion armée commise par plus de dix militaires envers leur

chef, et que des individus non militaires aient pris une part active à la rébellion.

« Art. 82. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le tribunal compétent appliquera aux individus non militaires, ni assimilées aux militaires, les peines portées par le Code pénal ordinaire; et aux militaires et aux individus assimilés aux militaires, les peines prononcées par les lois militaires, dans le cas où les peines seraient différentes de celles que le Code pénal ordinaire prononce. »

Ainsi, vous le voyez, il y a aussi loin que possible de là à la disjonction, puisque la Cour des pairs charge un tribunal unique, non seulement de juger des individus de qualités différentes, mais de leur appliquer des pénalités différentes.

Voilà, Messieurs, des dispositions auxquelles je me rangerai volontiers; elles me paraissent sages et équitables du moins en ce sens qu'elles ne s'appliquent qu'au plus grand des crimes, à la rébellion à main armée.

Messieurs, dans ce que je viens de dire je ne prétends incriminer ni la bonne foi ni les intentions de personne; je respecte l'opinion des auteurs de la loi, comme de ceux qui la défendent; mais je désire aussi qu'on croie à ma sincère conviction. Elle a dû être profonde en effet, pour me porter à combattre des amis politiques avec lesquels j'ai constamment voté, à vaincre mes habitudes et mon éloignement pour la tribune, à surmonter jusqu'à mon impuissance peut-être; il n'a pas fallu moins que le cri de ma conscience.

A gauche : Très bien!

M. le général Jamin. Messieurs, les graves événements qui ont affligé les départements de l'Ouest, les événements de même nature qui ont eu lieu à Marseille, ceux qui ont ensanglanté plusieurs fois Lyon et cette capitale, ceux qui viennent récemment de se passer à Strasbourg, et les attentats journaliers répétés contre la personne auguste du roi jusqu'aux portes de son palais; tout cela, ainsi que l'a dit hier si bien M. le garde des sceaux, ne laisse pas que de rembrunir notre situation.

La société est inquiète, elle a droit d'être rassurée; elle demande au pouvoir, aux Chambres, les moyens d'empêcher une situation pire pour l'avenir.

C'est dans ce but que M. le ministre de la guerre a proposé la loi que vous appelez de disjonction.

Voix de la gauche : C'est bien son nom.

M. le général Jamin. Je ne m'occuperai pas de tout ce que tant de savants jurisconsultes ont si bien expliqué à cette tribune, je ne parlerai que de quelques observations morales, et je répondrai seulement à deux objections essentielles faites contre le projet de loi.

L'une d'elles, la première, c'est que les tribunaux militaires ne sont point propres à juger les délits politiques.

Un savant jurisconsulte et M. le Président de la Chambre l'ont ainsi prononcé, et c'est, Messieurs, leur opinion que je vais combattre.

Ils ont dit aussi que les conseils de guerre montraient souvent, dans le moment le plus décisif, de l'hésitation, de la pusillanimité.

On a ajouté que, peut-être, dans des circonstances difficiles (et on a cité un événement majeur), les commissions militaires, ou autrement dit les conseils de guerre, pourraient juger d'après ordre, et sous l'influence militaire.

Une autre objection, la seconde, est celle-ci, que l'on présente encore comme essentielle : c'est que cette loi pourrait influer d'une manière fâcheuse sur l'armée; c'est que c'était une loi de *défiance. (Mouvement.)*

Les conseils de guerre, que vous avez reconnus être composés des meilleurs officiers de l'armée, n'admettent sans doute pas de raisons politiques dans leurs jugements; leurs décisions n'en sont que plus certaines et plus indépendantes; et si on en mettait moins partout, les affaires publiques n'en iraient que mieux. On dit que les membres des conseils de guerre peuvent montrer de la timidité; il est très vrai, Messieurs, je suis le premier à en convenir ici, et je suis de l'avis de l'opposition, il est très vrai qu'il ne m'est pas arrivé, à moi particulièrement qui ai fait très souvent partie des conseils de guerre, de ne pas trembler lorsqu'il fallait prononcer un jugement qui entraînait une condamnation capitale.

Mon cœur a été serré, et les membres du conseil de guerre n'étaient pas moins affectés; car il est malheureux de faire périr ainsi un militaire dont le sang ne devrait être versé que devant les ennemis de la patrie. *(Très bien! très bien!)*

Une considération plus forte qui a été émise, c'est que les tribunaux militaires peuvent être influencés par l'autorité supérieure. Cette pensée n'est pas de nature à donner de la considération à l'autorité militaire; elle l'affaiblit, elle est dangereuse pour la discipline. Je ne voudrais pas émettre l'opinion que l'autorité supérieure judiciaire eût cette influence sur les tribunaux civils : ce serait une haute déconsidération pour l'autorité et pour la justice.

Venons à la première objection. On nous dit que cette loi influerait d'une manière fâcheuse sur l'armée. Eh bien! Messieurs, moi qui ai servi depuis quarante-cinq ans dans les rangs de cette armée, où j'ai commencé ma carrière par le grade de soldat, je dois donc connaître et son esprit et ce qui peut influer sur son amour-propre, apprécier ses besoins, et ce qui pourrait éveiller ses susceptibilités. Ce n'est pas moi, qui lui dois et mon avancement et l'honneur de siéger parmi vous, qui voudrais concourir à une loi qui l'affligerait. Je la connais trop bien pour croire qu'elle s'affligeât d'autre chose que de l'impunité des grands coupables qui ont voulu attenter à son honneur et faire tourner contre le pays des armes qui leur sont confiées pour sa défense.

S'il y a défiance, Messieurs, elle ne viendra pas de la loi contre l'armée : ce sera de l'armée contre les agitateurs; elle se défiera de ces corrupteurs adroits qui viennent, sous différents prétextes, même sous celui du patriotisme, tenter sa fidélité et la corrompre. Elle repoussera avec indignation tous les agitateurs, ces hommes corrompus, qui comptent sur les calamités publiques pour satisfaire et leur ambition et leurs intérêts privés. *(Très bien! très bien!)*

Eh bien! Messieurs, cette loi n'aurait-elle que l'avantage de mettre une barrière éternelle entre de coupables pensées et la disci-

pline sévère de l'armée et la conservation de son honneur, ce serait encore une grâce que nous devrions à la divinité.

Je vote par conséquent pour l'adoption de la loi.

M. **Chaix-d'Est-Ange**. Messieurs, les orateurs que vous avez entendus vous ont signalé l'importance de la question qui s'agite au milieu de vous, et personne ici, je pense, ne la conteste; c'est ce qui m'autorise peut-être à venir, après quatre jours de débats, réclamer encore l'attention de la Chambre, et lui soumettre contre le projet de loi le résultat d'un examen attentif et consciencieux.

J'avais pensé que ces débats, éclairés quelquefois de si vives lumières, avaient fait faire de notables progrès à la discussion, et qu'il y avait au moins dans la question des points qui nous étaient acquis, et qu'il était impossible de nous contester; il y en a eu cependant que j'ai entendu contester hier par une autorité grave, par celle de M. le garde des sceaux. Je vous demande la permission de les rétablir; c'est, je crois, le résultat d'une confusion que je signalerai en un mot.

Qu'est-ce qu'on demande? c'est d'établir dans nos lois, comme un principe applicable à certains cas et à certaines matières, la disjonction dans les poursuites criminelles. Ce principe de disjonction a-t-il été quelquefois reconnu dans nos lois? a-t-il été quelquefois appliqué dans notre jurisprudence? Jamais! jamais!

Vous avez entendu des orateurs, et entre autres le premier qui a ouvert la discussion, qui vous ont présenté l'historique de la législation. Ils vous ont montré comment sous le gouvernement absolu de l'ancienne monarchie, comment dans les temps les plus orageux de la République, comment sous le despotisme impérial, comment enfin sous le gouvernement plus régulier de la Restauration, le principe de l'indivisibilité, en matière d'instruction criminelle avait toujours été proclamé et respecté dans nos lois et dans notre jurisprudence. Cependant M. le garde des sceaux vous a dit que ce principe avait bien été écrit dans la loi, mais qu'il avait constamment faibli dans l'application. Il vous a dit (ce sont ses expressions) qu'il avait été souvent violé en matière ordinaire, qu'il n'avait jamais été exécuté en matière politique.

C'est là, Messieurs, le résultat d'une confusion qu'il faut vous signaler : cela est important, ce me semble. Je ne suis pas, il est vrai, de ceux qui disent que parce qu'un principe a toujours existé, il faut le respecter toujours. Si le principe est mauvais, si l'on y découvre des vices, si le progrès de la législation ou si les progrès du mal montrent que le principe doit être changé, bien qu'il ait pour lui l'autorité des temps, il faut le changer. Nous savons tous, et il n'y avait pas besoin d'exemples pour le prouver, nous savons tous qu'en effet, sous tous les régimes, sous l'ancien gouvernement, sous la République, sous l'Empire, sous la Restauration, quelquefois, trop souvent, les citoyens ont été distraits de leurs juges naturels ; nous savons tous qu'on a créé des commissions extraordinaires, des cours martiales, des conseils de guerre, des juridictions exceptionnelles de toute espèce, sous toutes les formes, sous tous les noms, et que des citoyens y ont été traduits. Nous le savons tous. Mais qu'importe? Le principe de l'indivisibilité, l'a-t-on méconnu? A-t-on divisé les procédures? A-t-on envoyé distinctement les accusés, suivant leurs qualités, non pas à une même juridiction, mais faisant un choix parmi les accusés, a-t-on renvoyé celui-ci au juge commun, celui-là à une juridiction extraordinaire? Voilà la question. La question n'est pas de savoir où des juridictions mauvaises ont été créées.

La question est de savoir si on a scindé des procédures criminelles, si on les a divisées, si on a séparé la poursuite entre plusieurs mains, entre plusieurs juridictions ; et sur cette question nous disons : Non ; et nous avons, non seulement les principes écrits dans la loi, mais l'application constante, infaillible et jamais contestée de ce principe. *(Approbation aux extrémités.)*

Eh! Messieurs, pourquoi le principe de l'indivisibilité en matière de procédure criminelle, ce principe toujours consacré, et dont quelques-uns de nos adversaires ignoraient même le nom, ce qui ôte un peu d'autorité à leurs paroles? *(On rit.)* D'où vient que ce principe a toujours été respecté sous tous les gouvernements? d'où vient qu'on n'a jamais songé à y faire brèche? Est-ce parce que c'est un principe de liberté publique, une garantie pour les accusés? est-ce parce que c'est un hommage rendu aux droits du citoyen? Du tout! les gouvernements absolus, dont on a cité les exemples et qui s'inquiétaient fort peu des libertés publiques, des privilèges des accusés, des droits du citoyen, si le principe de l'indivisibilité les avaient gênés, ils l'auraient brisé, méconnu, comme ils méconnaissaient l'ordre des juridictions et le principe de la défense. Ce n'est donc pas parce que c'est un principe de liberté publique qu'il a toujours été respecté dans nos lois. Pourquoi donc? C'est parce que, comme on vous l'a dit, comme le disait un rapport célèbre, ce n'est pas même un principe, c'est plus qu'un principe, c'est une nécessité, nécessité à laquelle les gouvernements qui savaient la procédure criminelle ont compris qu'il était impossible de se soustraire, absolument impossible.

Les anciens auteurs l'avaient dit, écrivant sous des gouvernements absolus qui ne se faisaient pas faute de commissions militaires ; c'était afin que l'ensemble d'une affaire, d'une procédure, d'une instruction criminelle ne fût pas divisée, morcelée et perdue dans cette confusion, *ne dividatur continentia causæ*, et parce qu'il ne fallait pas morceler l'instruction. Ce gouvernement, qui était fort en résultats, qui voulait maintenir sa force, la défendre même par tous les moyens, ce gouvernement comprenait à merveille pourquoi l'instruction criminelle ne devait pas être divisée. C'est que les preuves se perdaient dans cette division ; c'est que dans cette division la recherche de la vérité était impossible ; c'est que non seulement les droits de l'accusé innocent y périssaient ; mais c'est que les droits sacrés, et aussi sacrés de la société, y périssaient également ; c'est qu'il était impossible, dans ces directions différentes, de marcher d'un pas sûr à la recherche de la vérité ; c'est qu'au milieu des entraves que vous lui auriez imposées, la justice, sans cesse gênée, n'avait pas la liberté de ses mouvements ; c'est qu'on

a compris enfin que, pour arriver à une bonne fin d'une instruction criminelle, à une bonne fin dans l'intérêt de l'innocence des accusés, ce qui est quelque chose ; dans l'intérêt de la vindicte publique, ce qui est quelque chose aussi, car moi je ne sépare pas ces deux intérêts en matière de crimes et de délits *(Très bien! très bien!)*, il fallait que l'instruction criminelle fût placée sous une seule main, sous une seule volonté, sous une seule direction ; qu'elle fût dirigée par un seul et même esprit, afin d'atteindre au but que l'on a en vue, auquel tendaient, dès l'origine, tous les pas que l'instruction faisait, que désiraient atteindre toutes les démarches de l'instruction, tous les actes de la procédure, toutes les recherches de la justice.

Aux extrémités : Très bien ! très bien !

M. Chaix-d'Est-Ange. Vous comprenez au contraire que dans la division des pouvoirs, celui-ci agissant dans un sens pour arriver à un but, celui-là dans un autre sens pour arriver à un autre but, la vérité se perdait. Voilà ce qu'on a compris ; et si moi, moi avec mes habitudes judiciaires, avec mes penchants sévères, je dois l'avouer, si je réclame contre le principe qu'on veut introduire dans nos lois, contre cette division que l'on veut mettre dans l'instruction criminelle, dans la poursuite des délits et des crimes ; si je réclame, c'est dans l'intérêt des accusés ; oui, sans doute ; mais je le répète, et consciencieusement et fermement, c'est aussi l'intérêt de la vindicte publique ; c'est parce que je crois que la vérité y périra ; c'est parce que je crois que la recherche deviendra impossible. Non pas que les innocents seront condamnés : cela peut être, et ce serait un immense malheur, mais que les coupables seront nécessairement, forcément acquittés, que les preuves manqueront complètement, que la procédure, que la marche de l'instruction criminelle sera impossible, qu'elle sera sans cesse entraînée, et qu'enfin l'accusation périra.

Voilà mon sentiment, voilà pourquoi je repousse la loi.

A gauche : Très bien ! très bien !

M. Chaix-d'Est-Ange. Et pourquoi donc, direz-vous, la loi sur la disjonction est-elle impossible dans la pratique ? Je ne reviens plus sur ce que je viens de dire, et que vous comprenez tous assurément ; c'est-à-dire sur cette nécessité d'une volonté unique, d'une impulsion unique, qui président à la recherche de la vérité par des moyens qui tous se combinent, afin d'arriver à un seul et unique résultat. Mais permettez-moi de vous dire quelques mots sur ces détails de pratique judiciaire que quelques-uns de vous ignorent, que nous sommes condamnés à connaître, et que vous êtes vous-mêmes condamnés à entendre ; cependant, prenez-y garde, je ne relèverai pas tous ces arguments judiciaires, et je ne vous traînerai pas à travers le dédale de la procédure criminelle, pour vous faire voir qu'à chaque pas, à chaque article de notre Code, à chaque acte de l'instruction, il y a embarras, il y a une difficulté plus ou moins grave, dont vous aurez plus ou moins de peine à vous tirer dans l'application.

Je ne vous dirai pas ce qui vous a été répété de ces témoins, par exemple, qui ne doivent pas communiquer l'un avec l'autre, et qui, après avoir été entendus dans un débat public, après avoir ensuite communiqué entre eux, connaissant les déclarations l'un de l'autre, viendront encore déposer sur les mêmes faits devant une autre justice. Je ne vous parlerai pas des expertises qui sont nécessaires en beaucoup de matières ; souvent, par exemple, en matière de complot, car il y a des écritures dont il faut connaître les auteurs. Eh bien ! une expertise faite par un tribunal militaire dira que l'écriture est bien d'un tel ; l'expert civil appelé ensuite à l'examiner dira que l'écriture n'est pas de lui. Je ne reviens pas sur tout cela, mais sur une difficulté dont je ne vois pas la fin, une difficulté dont je ne comprends pas, et dont je voudrais bien qu'on pût me donner la solution...

Un complot éclate, militaire et civil, à Soissons par exemple, ville de garnison. Il va falloir scinder la procédure ; l'autorité civile s'empare d'abord des accusés qui lui appartiennent ; ils sont placés sous sa juridiction ; la cour royale, de qui ressort le tribunal de Soissons, évoque l'affaire, comme c'est l'usage; juste usage, car l'affaire est grave : il faut les lumières d'une cour supérieure : c'est la cour d'Amiens qui évoque et va faire l'instruction. Le juge militaire de son côté appelle l'affaire à lui; à lui ? et où cela ? à Lille, car c'est là le chef-lieu de la division militaire. *(Dénégations.)*

Un membre : C'est à Paris.

M. Chaix-d'Est-Ange. A Paris, c'est juste ; c'est une erreur : je vous remercie d'avoir rectifié l'erreur, ce qui ne rectifie pas l'argument. C'est donc à Paris, c'est-à-dire à trente lieues de là, que va se faire le procès militaire. Comment sera-t-il possible de le suivre ? Il y a là des pièces de conviction qui se communiquent à tous les accusés ; il faut les avoir ; les deux procès s'instruisent ensemble, car il est impossible de maintenir des hommes en prison sans les interroger, sans entendre les témoins; la loi ne veut, la plus juste des lois, qui dit qu'il n'est pas permis de détenir un homme en prison sans faire une instruction contre lui. Il faut donc faire l'instruction ; une instruction se fera à Paris, une autre à Amiens ; ces pièces de conviction, où seront-elles ? Les témoins où iront-ils ? comment seront-ils entendus ? Il faudra que les deux instructions s'entendent pour se les renvoyer de l'une à l'autre, suivent simultanément. La même instruction, dans le même esprit, avec les mêmes éléments, les mêmes ressources, souvent les mêmes pièces, mais c'est impossible, c'est impraticable, cela ne pourra jamais se faire ! Voilà une difficulté, un exemple des mille difficultés judiciaires qui se signalent dans votre loi, et qu'on pourrait multiplier pour vous montrer qu'à chaque article de notre Code vous aurez un embarras nouveau, et que cette procédure, faite dans un but commun, sera inextricable, qu'elle sera impossible.

A côté de ces objections qu'on peut regarder, on a tort, Messieurs, qu'on peut regarder comme de misérables objections, car on appelle cela des arguments judiciaires, des arguments de basoche ; à côté de ces objections, il y en a d'autres, je ne dirai pas plus graves, car enfin l'impossibilité est une objection grave. *(On rit.)* Mais il y en a d'autres qui

frappent davantage tous les esprits : des objections de l'ordre le plus élevé, des objections qu'il ne faut jamais soulever ; ce sont des objections de l'ordre moral. J'ai été élevé dans un saint et pieux respect pour l'autorité de la chose jugée. Je crois que l'autorité de la chose jugée est ce qu'il y a au monde de plus saint et de plus sacré. Les gouvernements peuvent périr, et la société cependant rester encore debout. Si le respect pour la justice disparaît ; si l'autorité de la chose jugée est altérée, si cette foi qui s'attache à elle, si cette religion qui fait que nous disons : C'est la vérité, car c'est la chose jugée ; si tout cela est détruit, eh bien ! la société est détruite aussi, car la société périt en même temps que la justice. C'est là ce qui fait, Messieurs, ce saint et vieux respect, car il est déjà vieux, dans lequel moi j'ai été élevé pour l'autorité de la chose jugée.

Et combien ne va-t-elle pas souffrir d'atteintes !

On vous a dit comment vous alliez vous exposer à des contrariétés de jugement, comment l'autorité militaire aura condamné aujourd'hui les complices d'un complot, et comment dans deux mois l'autorité civile, plus lente, je ne dirai pas plus juste, à Dieu ne plaise que je doute de la justice et des bonnes intentions des conseils de guerre ! mais enfin plus lente, plus réservée dans ses formes et cherchant plus de preuves, dans deux, trois et quatre mois, acquittera les complices du même crime, acquittera les auteurs, les hommes signalés par un cri public comme les auteurs du même crime. Est-ce qu'il n'y a pas là contrariété de jugements ?

Non, dites-vous. Et pourquoi ? « Parce que les jugements ne sont pas motivés; et qu'ainsi, tandis qu'il y avait là un accusé innocent, là se trouvait un autre coupable. Voilà tout ce que cela prouve, et pas autre chose. » Ainsi les jugements, ils seront respectés ; l'autorité de la chose jugée, elle sera maintenue. Maintenue ! oui, maintenue de droit, mais non de fait ; maintenue et proclamée des lèvres, comme vous l'avez fait hier à cette tribune pour le jury de Strasbourg, mais non du fond de la conscience.

A gauche : Très bien ! très bien !

M. Chaix-d'Est-Ange. Oui, elle est respectée en ce sens que les arrêts judiciaires seront exécutés, que la justice aura son cours : et tandis qu'ici le geôlier ouvrira les portes de la prison en vertu du verdict d'acquittement, là le bourreau exécutera les condamnés ! Maintenue et respectée, Messieurs ; mais il y a une conscience publique qui vous dira que non, une conscience publique qui se soulèvera, qui dira et criera tout haut : Qu'est-ce que c'est donc que la justice qu'on nous fait et qu'on nous donne ? Comment pour un même fait, dans une même situation, dans une situation plus favorable peut-être, cet homme qui portait un uniforme a été condamné, et cet autre, simple citoyen, a été acquitté. La justice n'est rien ; la justice n'est qu'un jeu ; insultons à la justice, et la justice est perdue ! *(Sensation.)* Et puis on dit : Les arrêts ne sont pas motivés, les décisions n'ont aucune justification ; avec elle un tel est coupable, tel autre n'est pas coupable.

Mais, Messieurs, la chose peut autrement se faire ; ce n'est pas seulement le jury qui décide ; avant d'aller au jury, nos institutions de droit commun ont établi divers degrés qu'il faut franchir ; il y a la chambre du conseil d'abord, qui peut renvoyer le prévenu et lui dire : Vous n'êtes pas coupable ; il y a ensuite la chambre d'accusation, second degré de juridiction, qui peut dire encore : Vous n'êtes pas coupable ; et celles-là elles motivent leurs décisions, elles ne disent pas seulement : Vous n'êtes pas coupable, mais elles disent pourquoi vous n'êtes pas coupable. Vous êtes accusé d'un complot devant elles, elles disent : Il n'y a pas de complot. Voilà ce qui se passe dans la chambre du conseil ou dans la chambre d'accusation.

Eh bien ! si une chambre d'accusation abandonne les poursuites, si elle déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre, comme il est arrivé pour l'affaire d'Avesnes, dont on parlait hier, et pour laquelle la Chambre d'accusation de Douai a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre ; si cela arrive, après que des militaires auront été condamnés pour un complot, et que la chambre d'accusation, dans l'exposé qui précède son arrêt, dise qu'il n'y avait pas de complot, que c'était un complot simulé, qu'il y avait des dénonciateurs ennemis des accusés, faux témoins, qu'enfin il n'y avait pas de complot, il y aura cependant, pour ces deux décisions, l'autorité de la chose jugée, qui sera respectée et maintenue ! Non, c'est impossible.

Cette autorité si sainte qui fut toujours défendue, que nos lois ont entourée de protection pour laquelle nos lois civiles elles-mêmes ont pris mille précautions, ont établi mille garanties, en disant qu'elles ne voulaient pas que deux juridictions fussent saisies à la fois du même procès, de deux procès différents, mais qui auraient cependant quelque rapport entre eux, quelque connexité l'un avec l'autre et qu'il fallait, dans ce cas, renvoyer l'un et l'autre à la décision de la même juridiction; oh ! oui, je sais bien que cette autorité de la chose jugée, quelquefois, dans notre pratique judiciaire, est exposée à recevoir de rudes atteintes; je sais bien que la justice humaine est faillible, faillible parce qu'elle est humaine et qu'il y a de grands scandales qui sont offerts au monde; oui, et dans le rapport de votre commission, votre honorable rapporteur l'a dit, il en a cité un exemple, il vous a parlé de ce qui s'est passé à Tours; oui, vous savez tous comment il y a eu un homme traduit devant une cour d'assises pour avoir été l'assassin de Paul-Louis Courier; comment cet homme a été acquitté; comment d'autres individus plus tard ont été traduits sur les mêmes bancs, et comment il a été appelé en témoignage, lui, et comment il est venu là, dans l'enceinte de cette cour d'assises, devant ces magistrats impuissants, devant cette justice désarmée, devant cette société indignée, il est venu raconter tous les détails du crime, dire comment il avait mis la main sur son maître, comment il l'avait fait tomber, comment il l'avait frappé, comment il l'avait tué, rappeler ces derniers mots : *Ah ! je suis perdu !* ces derniers efforts, ces derniers gémissements, et puis le magistrat qui présidait la cour d'assises lui dire : Témoin, allez vous asseoir. *(Profonde sensation.)*

Ah ! ce fut là un effroyable scandale pour la société. Oui, ce fut là une rude atteinte pour

l'autorité sainte de la chose jugée. Au nom du ciel, ne multipliez pas ces spectacles, ne donnez pas ces exemples au monde, car pour toutes ces contrariétés d'arrêts, pour tous les scandales judiciaires, il n'arrivera pas toujours ce qui est arrivé à Tours, où du moins une main plus puissante, une justice plus infaillible et plus sûre a donné réparation du scandale, lorsqu'on a vu cet homme libre, sans entrave, couvert de son impunité, protégé par la justice elle-même, tout à coup frappé par une main divine, s'affaiblissant lentement aux yeux de tous, dépérissant à vue d'œil, et mourant enfin en même temps qu'on prononçait le verdict du jury. *(Nouveau mouvement.)*

Mais ces puissants exemples, ces réparations suprêmes, on ne les verra pas souvent ; vous aurez des exemples d'impunité, des contrariétés d'arrêt, des scandales judiciaires; l'autorité de la chose jugée périra dans les conflits qu'on veut établir. Au nom du ciel, Messieurs, au nom de la justice qui est bonne, qui est sainte pour tous, qui protège les gouvernements comme les individus, la société comme les accusés, au nom de la justice elle-même, ne faites pas cela ! N'exposez pas notre justice, laissez-la pure et respectée; elle est exposée à ses faiblesses, à ses erreurs, mais ne multipliez pas les exemples qu'elle en donne, et que le respect public qui s'attache encore à elle lui soit maintenu.

A gauche : Très bien ! *(Longue agitation.)*

M. **Chaix-d'Est-Ange**. Ce n'est pas tout, Messieurs, on a signalé dans votre loi... non, pas dans votre loi, pardon, mais dans ce projet de loi, un autre inconvénient. La justice militaire est prompte et doit l'être; c'est là ce qui fait une partie de sa force et de son autorité; elle prononcera. Que fera-t-elle des condamnés ? Elle les tuera s'ils sont condamnés à mort. Quoi ! mes témoins, à moi accusé civil traduit devant la juridiction ordinaire, qui comparaîtrai devant elle dans un mois, dans un an peut-être, car l'instruction de ces procès est longue, trop longue, vous en avez eu des exemples, mes témoins auront disparu ! Les hommes qu'on me donnait comme complices, qui pouvaient apporter des lumières en ma faveur, ils auront disparu ! et quand je les interrogerai, personne ne sera là pour me répondre ! C'est impossible.

Et la société aussi qui a des droits, elle ne les aura pas ! elle ne pourra pas confronter ces hommes avec moi ! elle ne pourra pas les appeler, non pas dans une instruction écrite, car la loi, si sage en cela, a dit que devant le jury l'instruction écrite n'était rien, que tout était oral, qu'il fallait entendre le témoin, voir sur sa figure si c'était bien la vérité qui s'échappait de sa bouche, lire dans ses yeux plus que dans ses paroles. Eh bien ! le témoin aura disparu, il ne restera plus qu'une feuille morte, on ne pourra pas le presser de questions; la société ne pourra pas lui demander des éléments pour arriver à une condamnation, à une condamnation nécessaire, car il est nécessaire de condamner les coupables ; les témoins auront disparu ! Vous les garderez, dites-vous ? je vous en défie. Comment ! vous garderez des hommes condamnés à mort ? comment ! vous les entretiendrez pour vous, pour le besoin de l'autre cause, pour le besoin de ce procès qui s'instruit ? Pendant ces longs jours et ces longues nuits vous les tiendrez toujours sous le glaive qui menace à chaque instant de tomber sur leur tête ? C'est impossible, je vous en défie !

A gauche : Très bien ! très bien !

M. **Chaix-d'Est-Ange**. Mais on leur fera grâce ? ce sera une certitude d'avoir la grâce.

Comment ! la certitude d'avoir la grâce ? mais qu'est-ce donc que la justice ? qu'est-ce donc que ce simulacre de jugement ? Comment ! le conseil de guerre se rassemble, il condamne des hommes coupables, et parce qu'il faut que vous les gardiez pendant quelque temps, que vous les nourrissiez dans les cachots, afin qu'ils vous servent dans l'autre procès, vous serez forcés de leur faire grâce ?

Le droit de grâce ne sera plus un droit royal, *de sa pleine puissance et autorité royale*, comme disent les lettres de rémission; ce ne sera plus un droit de grâce, ce sera l'empire de la nécessité, de la force. Il faudra faire grâce ! Non, il ne faut pas faire grâce, il faut faire justice d'abord; il faut faire justice aux innocents; il faut faire justice des coupables ! le droit de grâce s'étend sur eux lorsqu'ils le méritent, et non pas parce qu'on a été obligé de les faire attendre dans un cachot.

Le droit de grâce ne se donne pas ainsi, il ne se contraint pas, il ne se ravit pas ainsi; il ne s'achète pas au moyen de déclarations qu'on demande aux condamnés, et pour lesquelles on suspend l'exécution.

Ne dites donc pas qu'on leur fera grâce; car, alors, cette décision du conseil de guerre, cette décision fatale, cette décision souveraine ne serait plus qu'une misérable jugerie, un vain fantôme de décision, ce ne serait plus rien; et votre justice militaire vous manquerait nécessairement, si, nécessairement, vous étiez obligés de garder des condamnés pour leur donner ensuite leur grâce.

Voilà quelques-uns des embarras de la loi... Je ne veux pas abuser de vos moments, je ne puis pas les rappeler tous. *(Parlez ! parlez !)*

Mais voilà quelques-uns des embarras de la loi, voilà quelques-unes des difficultés qu'elle présente, difficultés judiciaires qui sont graves, difficultés morales qui sont immenses, qui seraient fatales à la justice, à la justice au nom de laquelle on la réclame devant vous.

Cependant, Messieurs, on fait un argument; on nous dit : Mais la loi est nécessaire, il y a une nécessité impérieuse qui la demande et qui l'exige.

Permettez; jamais la nécessité ne peut aller jusque là; s'il y a une nécessité impérieuse, si ce pays en effet est en danger. Eh bien ! soit, proposez-nous des mesures de salut public, des mesures exécutables; nous en délibérerons. Mais nous proposer une mesure inexécutable pour le salut du pays, nous dire qu'une loi impossible est une loi nécessaire ! mais c'est nous condamner à mourir ! *(Vive approbation à gauche.)*

Ainsi l'argument de la nécessité fût-il vrai, l'ennemi fût-il à nos portes, le péril fût-il imminent, cet argument disparaîtrait ici, parce que la loi est mauvaise, contraire à son but, et inexécutable.

Vous dites : Elle est nécessaire, impérieusement nécessaire; c'est pour cela que vous allez violer un principe qui a pour lui du

moins l'autorité du temps, c'est pour cela que vous allez violer des règles judiciaires et des règles de morale. Mais où est-elle la nécessité? quel danger nous menace, et nous démontre l'impuissance des lois qui existent actuellement? J'entends : il y a acquittement du jury de Strasbourg.

L'acquittement du jury de Strasbourg! j'aime mieux ne pas m'en expliquer : je respecte la chose jugée. *(Rires au centre.)* Oui, je la respecte, parce qu'il y a quelque chose au monde de plus respectable que la force, c'est la justice. J'aime donc mieux ne pas m'expliquer sur l'affaire de Strasbourg.

Mais comment? pour un fait isolé, parce qu'il s'est rencontré là-bas, dans l'Alsace, douze jurés, dont quelques-uns, tous peut-être, ont rendu un verdict qui vous déplaît, vous dites : Bouleversons la législation, changeons les principes, les éternels principes; changeons-les, parce qu'il y a un fait isolé, et parce que, dans ce fait isolé, nous trouvons une nécessité grande, impérieuse.

Oh! Messieurs, qu'un pays est malheureux lorsqu'il procède ainsi, lorsqu'au lieu d'avoir une législation fixe et sage sur laquelle les citoyens puissent compter, qu'ils regardent en quelque sorte comme une arche sainte à laquelle on ne touche qu'avec respect, il voit que l'on vit au jour le jour, n'osant pas construire une maison solide, vivant sans règles, sans principes, sans force; et parce qu'un fait s'est passé, disant : La législation n'est plus rien, les règles ne sont plus rien; il faut un remède! et la législation est détruite. Je dis qu'un pays est misérable quand il en est arrivé là.

Et pourquoi cela serait-il? D'où vient l'acquittement de Strasbourg? Non, je ne dirai rien qui puisse vous blesser, qui puisse blesser le jury. D'où vient cet acquittement de Strasbourg? On vous a dit, et je le crois, que l'enlèvement du prince Louis, que la disjonction avait amené l'acquittement de Strasbourg. On s'était dit : Il y a un élément de preuve qui nous manque, nous ne pouvons pas confronter entre eux tous les accusés; et que cet argument avait produit un grand effet, qu'on lui devait l'acquittement des accusés de Strasbourg. Je crois que cela est vrai, Messieurs; mais s'il faut être franc, et j'ai l'habitude de l'être, s'il faut dire sa pensée tout entière, je crois que le jury n'est pas toujours un bon juge de certains faits.

Attendez, je m'explique. Je crois qu'il arrive des circonstances où dans telle localité un grand mouvement se manifeste. Un grand mouvement! j'ai tort de qualifier ainsi celui de Strasbourg; mais enfin un mouvement se manifeste, et il arrive quelquefois que plus ou moins, de près ou de loin, la population y prend part, et qu'alors le jury, pris au milieu de cette population, peut être un mauvais juge de l'événement dont il a été témoin et dans lequel il a pu se trouver mêlé. Voilà ce que je crois. Il peut arriver, par exemple, que dans une affaire non politique, dans une affaire privée, dans une poursuite ordinaire, le jury soit un mauvais juge d'un procès où tous les intérêts de la localité se trouvent mêlés, compromis, et que, soit au profit de l'accusation, soit quelquefois au profit de la défense, le jury prendra parti. Mais la loi ne se met-elle pas en garde contre ces événements qui peuvent se présenter? Le gouvernement est-il désarmé dans ce cas? Le gouvernement, qui soupçonne une population que je suis loin d'attaquer, qui soupçonne que le jury pris dans cette population, au milieu de cette émotion, pourrait être un mauvais juge de l'événement, le gouvernement est-il désarmé? Non du tout. Dans les affaires ordinaires il a un droit dont il use, dont il a usé souvent. Il demande à la Cour de cassation un autre juge; il lui dit : Celui-là est, pour moi, à mes yeux, pour le cas dont il s'agit, frappé de suspicion, donnez-m'en un autre. On lui en donne un autre. Et puis dans les affaires politiques il a autre chose encore, il a la Cour des pairs, dernier et souverain tribunal, juridiction suprême, où il a le droit de déférer ces sortes d'affaires.

Comment, il y a une règle de convenance, d'intérêt public, comme vous voudrez l'appeler, qui vous a ordonné d'enlever le prince Louis Bonaparte à ses juges, vous l'avez fait. Est-ce que vous n'avez pas compris ce que nous savions tous, tous, que le jury de Strasbourg pouvait être un mauvais juge de l'événement ainsi morcelé, qu'auprès du jury de Strasbourg, qui avait été témoin de ce fait, qui s'y était trouvé mêlé de près ou de loin, l'argument tiré de l'absence du prince serait un grand et puissant argument? Et, alors, est-ce que la prudence ne vous disait pas que vous aviez entre les mains des armes que vous n'aviez pas besoin de nous demander, des armes qui vous sont habituelles, dont vous vous servez souvent, et qu'il fallait amener devant la Cour des pairs les hommes que vous avez traduits devant le jury de Strasbourg? Voilà ma pensée tout entière.

Cependant, dites-vous, l'affaire du jury de Strasbourg, en résultat, n'est rien que la révélation subite, que le signe symptomatique, comme on a dit, d'un mal profond qui règne dans la société.

Un brave et honorable général qui descend de la tribune vous a dit que la société était agitée, que la société était inquiète, et qu'elle réclamait des garanties extraordinaires.

Hélas! Messieurs, ceci me rappelle de belles paroles qui, il y a quelques jours, me sont venues à la pensée lorsque cet argument s'est produit.

Lorsqu'on a parlé du mal profond qui nous travaille, et de cette inquiétude réelle qui existe au milieu de nous, et lorsque j'ai songé que, pour y porter remède, on vous demandait, je ne dis pas des lois d'exception, mais des lois qui viennent détruire les principes établis; je me suis rappelé alors ces paroles : « Que fera ce gouvernement qui voit la société mal administrée s'agiter sous sa main? Inhabile à la gouverner, il entreprendra de la punir. Il n'a pas su s'acquitter de ses fonctions, user de sa force; il demandera à d'autres pouvoirs de remplir une tâche qui n'est pas la leur, de lui prêter leur force pour un emploi auquel elle n'est pas destinée. Et comme le pouvoir judiciaire se lie de plus près et plus intimement que tout autre à la société, comme tout aboutit ou peut aboutir à des jugemens, c'est le pouvoir judiciaire qui sera appelé à sortir de sa sphère légitime pour s'exercer dans celle où le gouvernement n'a pu suffire. »

Voilà les paroles que je me suis rappelées ; voilà ce qu'il y a quinze ans écrivait avec cette hauteur de vues, avec cette force de talent que vous lui connaissez, voilà ce qu'écrivait M. Guizot. (*Mouvement.*)

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique (au milieu du bruit).* Je le dirai aujourd'hui comme il y a quinze ans.

M. **Chaix-d'Est-Ange**. J'accepte l'explication que vient de donner M. le ministre. Aujourd'hui, dit-il, et il y a quinze ans, ce n'est plus la même chose.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* J'ai dit le contraire. La parole que j'ai pu dire il y a quinze ans, je la répète aujourd'hui, et je la crois aussi vraie aujourd'hui qu'il y a quinze ans.

Aux centres : Très bien ! très bien !

M. **Arago**. Nous en sommes charmés. (*Bruit. — Interruption.*)

M. **Chaix-d'Est-Ange**. Je remercie M. le ministre, il n'a pas varié dans sa conviction, et ses paroles d'il y a quinze ans sont encore ses paroles d'aujourd'hui. Ainsi M. le ministre vous dira, comme il y a quinze ans : « Que fera ce gouvernement qui voit la société mal administrée s'agiter sous sa main? Inhabile à la gouverner... » (*Rires d'approbation à gauche.*) « Inhabile à la gouverner, il entreprendra de la punir. »

Voilà ce que dira M. le ministre au soutien apparemment de la loi actuelle.

Oui, Messieurs, je suis de son avis. Quelquefois, en effet, il y a dans la vie des peuples des temps mauvais, des époques déplorables et fatales où toutes les règles sont confondues, où les liens du devoir s'affaiblissent, où l'anarchie s'introduit jusque dans les pouvoirs mêmes de l'Etat. Alors, Messieurs, je ne sais quelle impuissance se révèle dans le gouvernement, je ne sais quel relâchement dans les mœurs publiques, je ne sais quelle confusion dans les principes les plus salutaires, les plus inviolables, les plus sacrés; alors (chose horrible à penser !) l'assassinat politique se produit, se renouvelle, en pleine paix, au milieu de la prospérité générale, au milieu de la civilisation la plus avancée. Alors des accusés qui s'avouent coupables, coupables des plus grands crimes qu'un citoyen puisse commettre, sont renvoyés absous par le jury; alors la justice elle-même, ce que je respecte le plus au monde, la justice est profanée, son enceinte envahie, ses décisions souveraines livrées au mépris public ; ses magistrats les plus haut placés, insultés jusque sur leurs sièges par des clameurs insolentes. Temps malheureux ! temps déplorables ! Oui, alors c'est une noble entreprise que de chercher à sauver la société de ces périls, en la rétablissant sur ses bases ébranlées. Faites-le donc : nous vous y convions, nous vous assisterons tous, faites-le ! (*Très bien! très bien!*)

Vous qui la gouvernez, vous qui marchez à sa tête, vous qui lui devez l'exemple, faites-le ! Rappelez la société à l'observation des principes, à la sainteté des règles; rappelez-lui les grandes maximes de moralité, de justice, de liberté, tout ce qu'il y a de sacré parmi les hommes; attachez-vous à cela de toute votre force, vous en avez; de tout votre courage, vous en avez aussi; que ce soit là votre œuvre, et nous vous applaudirons tous. Rappelez-lui que l'ordre, la morale, le respect des lois sont des choses sans lesquelles il n'y a pas de salut; faites-lui voir cela, et elle le comprendra.

Ainsi, que la personne du roi (*Mouvement d'attention*), pour vous comme pour tout le monde, soit inviolable et sacrée ; que son nom ne se trouve jamais jeté au milieu des hasards de nos discussions politiques. Jamais, si vous prenez une mesure extraordinaire, si vous enlevez un accusé à ses juges, jamais ne dites, imprudents qui l'avez dit ! jamais ne dites dans vos notes officielles, dans vos déclarations publiques, que c'est par la volonté expresse du roi que vous l'avez fait. Respectez la première, la plus sainte, la plus précieuse de nos libertés, l'égalité devant la loi. (*Très bien! très bien!*)

Qu'on ne vienne jamais dire ici qu'il y a des privilèges de naissance, des immunités de race; qu'on ne vienne pas poser cela en principe ; car alors il y aurait des immunités de toute nature qui mettraient bientôt au-dessus des liens de la loi et des punitions de la justice, celui-là, parce qu'il a un nom illustre ; celui-ci, parce qu'il a rendu des services; cet autre, à cause de la gloire qu'il a conquise. Ne dites pas cela ; l'égalité devant la loi sera protégée, sera maintenue; c'est la loi qui est souveraine; et tout le monde, tout le monde, excepté un seul, doit se courber devant elle. (*Très bien! très bien! aux extrémités.*)

Enfin, si un jour, et cela peut arriver et cela doit arriver, si un jour le jury rend un verdict qui vous blesse, qui soulève vos consciences, dites comme vous l'avez dit (et je vous en rends grâces), dites bien qu'il faut respecter sa décision ; ne dites pas, hélas ! comme des magitrats l'ont dit à cette tribune (des magistrats !), ne dites pas que c'est là un scandale ; car si vous appelez aujourd'hui un scandale une déclaration du jury qui est contre vous, demain les partis politiques appelleront un scandale une déclaration du jury qui sera contre eux. Pour vous donner la force, ne nous demandez pas la violation des règles, la violation des principes, la subversion de la législation, et prouvez à la France qu'il y a des règles fixes, des principes invariables, une législation sur laquelle elle peut compter, et qui ne change pas au premier souffle du vent, pour l'accident le plus simple, suivant tous les caprices des hommes. (*Vive approbation aux extrémités. — L'orateur prend quelques instants de repos.*)

Messieurs, que vous dit-on cependant quand j'invoque ces règles, quand j'en demande le maintien, quand je demande que, respectées de tous les temps, elles soient respectées aujourd'hui? que dit-on? que la loi actuelle, c'est le rappel aux règles ; qu'elle viole sans doute un principe d'indivisibilité de procédure depuis longtemps établi, qu'elle présentera dans l'application des difficultés qu'on n'avoue pas tout entières, mais qu'on ne peut pas entièrement désavouer ; mais enfin que c'est le rappel aux règles; qu'ainsi, d'après la Charte, personne ne peut être distrait de ses juges naturels, qu'on demande que le militaire ne soit pas distrait de ses juges naturels. Je me suis demandé, Messieurs, ce que c'était que le juge naturel. Est-ce celui que donne la loi, la loi actuelle, la loi en vigueur?

ce serait là une misérable et mesquine interprétation, une interprétation qu'on ne peut pas admettre, car elle consoliderait les juridictions avec tous leurs abus, avec tous leurs inconvénients sans que jamais on pût y toucher. Si c'était là cependant l'interprétation qu'on voulût nous donner de ce mot *le juge naturel*, eh bien, je l'accepte, et je dirais : Le juge naturel est celui que donne la loi actuelle, la loi en vigueur : eh bien, soit ; mais quel est donc le juge que donne la loi en vigueur au militaire compromis avec des hommes de l'ordre civil dans un même fait, dans une même accusation, dans un même complot ? Elle donne le juge du droit commun.

Vous voulez donc enlever le juge naturel que donne la loi actuelle car vous demandez le changement de la juridiction actuellement établie : mais ce n'est pas là, Messieurs, encore une fois, l'interprétation véritable, le juge naturel n'est pas celui que donne la loi actuelle, la loi en vigueur. Non, il faut remonter plus haut, avoir une plus saine et plus digne intelligence de ces expressions. Le juge naturel est celui que le bon sens, la raison, la nature même des choses indique. Voilà ce que c'est que le juge naturel, et tout le monde est d'accord à cet égard.

Eh bien ! pour les militaires quel est le juge naturel ? Ne nous arrêtons plus à la loi. La loi, sous ce rapport, est variable et changeante ; elle a pu consacrer de mauvais principes; on peut changer l'ordre de juridiction établi en conservant le juge naturel, c'est-à-dire le juge que le bon sens, la raison, la nature même des choses indique. Quel est donc le juge naturel des militaires ? C'est ici, Messieurs, qu'il faut faire cette distinction, sur laquelle je ne reviendrai pas, et qui a été merveilleusement mise en lumière par mon honorable ami M. Hennequin, que vous avez entendu hier.

Ainsi, dans le militaire, il faut distinguer deux qualités. Ce n'est pas nous qui le disons, c'est tout le monde. Le militaire, comme disait l'empereur Napoléon, qui devait savoir ce que c'était qu'un militaire, le militaire est citoyen avant d'être soldat. Il a donc cette double qualité de citoyen et de soldat. Le militaire peut se rendre coupable de crimes et de délits. Qui le jugera ? C'est ici qu'il faut établir la distinction. Dirons-nous, comme s'en effrayait avant-hier un honorable et puissant orateur, M. de Lamartine, qu'il faut abolir les juridictions militaires, que l'armée ne doit plus avoir ses juges à elle ? A Dieu ne plaise, Messieurs ! les conseils de guerre, il faut les maintenir, c'est une juridiction indispensable à laquelle personne ne veut toucher. Mais nous disons qu'il y a des délits de droit commun et des délits contre la discipline.

Ainsi le changement de la consigne, l'abandon du poste, l'insulte au supérieur, la désertion, le pillage, voilà des délits militaires, des crimes contre la discipline. C'est comme militaire qu'on les commet, et par conséquent on est soumis comme militaire à la juridiction militaire.

Quelques voix au centre : Vous oubliez la trahison !

M. **Chaix-d'Est-Ange**. C'est ce que disait fort bien M. de Caux, ministre, en présentant le projet de 1829. M. de Caux disait : « Qui jugera les ardues et périlleuses questions de l'obéissance militaire, sinon les hommes qui font de commander et d'obéir le devoir, l'habitude et la science de leur vie ? »

Ainsi, vous voyez, c'étaient les *ardues et périlleuses questions d'obéissance militaire* qui devaient être, suivant lui, déférées aux juges militaires. Mais, à côté de ces délits, délits spéciaux qui demandent un juge spécial, il y a les délits et les crimes communs; ainsi, si le militaire se rend coupable envers un bourgeois d'escroquerie, s'il commet un vol avec escalade, violence et de nuit, ou de tout autre crime ordinaire, non pas en sa qualité de militaire, mais en sa qualité de simple citoyen, ce n'est pas alors le juge militaire qui doit lui être donné, c'est le juge ordinaire, le juge commun. Et pourquoi le juge commun ne le jugera-t-il pas pour ce crime ordinaire ? Pourquoi donc ne serait-il pas appelé à en connaître, comme il est appelé à en connaître vis-à-vis des simples particuliers ? Est-il un mauvais juge en matière d'escroquerie, d'escalade, d'effraction, de vol commis de nuit ? Non ! il est un juge excellent et trouvé excellent.

Je sais bien, Messieurs, que ces principes, que ces doctrines n'ont pas beaucoup d'amis auprès d'une partie de cette Chambre ; je vois bien qu'elle les repousse, je vois bien qu'elle veut et entend conserver la juridiction militaire contre les militaires, non seulement quand il s'agit de discipline, de crimes militaires, mais même quand il s'agit de crimes communs et ordinaires : cependant je dois vous dire que ces principes ont été proclamés par des hommes dont on est habitué à respecter l'opinion ; qu'ainsi, devant la Chambre des pairs, pour ne citer qu'un seul exemple et une seule autorité, M. le duc de Broglie s'exprimait ainsi : il rappelait cette distinction, il disait en parlant des militaires :

« Ils sont hommes, ils sont citoyens, ils sont soumis, comme nous, aux lois générales qui régissent le pays ; ils ont droit, comme nous, à toutes les garanties que la loi assure à l'innocence en péril ; et dans un intérêt opposé, s'ils ont failli, c'est à la justice du pays, à la justice ordinaire qu'ils en doivent réparation. Distinction capitale, distinction méconnue parmi nous depuis trop longtemps. La Constitution de l'an VIII, se hâtant de consacrer et d'éterniser un état de choses que le temps de guerre avait rendu nécessaire, a renvoyé devant les tribunaux militaires tous les délits des militaires, aussi bien ceux contre le service que ceux de l'ordre commun, et cet oubli de tous les principes (Voilà les mots que je recommande à votre attention, et dont l'opinion toute-puissante de celui qui les a prononcés doit leur donner du crédit auprès de vous); et cet oubli de tous les principes, disait M. de Broglie, s'est maintenu jusque aujourd'hui ; le gouvernement vous propose d'y mettre ordre. »

Ainsi le gouvernement (c'était le gouvernement de la Restauration) proposait de mettre ordre à cet oubli de tous les principes, de renvoyer les militaires pour les crimes communs aux juges communs, aux juges civils, aux juges ordinaires, et de garder seulement les tribunaux militaires pour les crimes spéciaux commis comme militaires, de les renvoyer pour ces crimes devant la juridiction militaire.

Ainsi, Messieurs s'il fallait examiner cette

question de savoir quel est le juge naturel du militaire, il serait facile de démontrer que son juge naturel pour les crimes et délits ordinaires, pour les crimes et délits contre la paix publique, pour les attentats contre la sûreté de l'État, c'est le juge ordinaire ; ce sont là des crimes ordinaires qu'il commet comme citoyen, et qui doivent le faire renvoyer devant le jury.

Et remarquez bien une chose, Messieurs ! le jury, dit-on, est un mauvais juge des crimes de toute espèce, de toute nature, qui sont commis par des militaires. Eh bien ! s'il en est ainsi, il faut changer votre loi, il faut faire une loi générale, une loi absolue. Ainsi, il faut mettre : « Dans tous les cas où des militaires seront compromis avec des hommes de l'ordre civil dans une même accusation, les militaires seront renvoyés devant les tribunaux militaires, et les hommes de l'ordre civil devant les tribunaux civils. » Et, au lieu de cela, vous faites une distinction, et vous dites : Le juge ordinaire, je le garde pour le militaire ; je le conserve pour lui toutes les fois qu'il s'agira d'un crime ou d'un délit contre les particuliers ; mais toutes les fois qu'il s'agira d'un crime ou d'un délit politique, je trouve que le jury est un détestable juge des militaires, et je demande que les militaires ne comparaissent pas devant lui.

Ainsi, qu'est-ce que c'est que votre loi ? Messieurs, ceci est incontestable, et on se récrierait vainement, c'est une loi de suspicion contre le jury en matière politique; on veut bien le souffrir en matière ordinaire : en matière politique on déclare qu'il ne présente pas assez de garantie au pays, et en conséquence on veut lui enlever la connaissance des crimes ou délits politiques, quand les militaires s'y trouvent compris, parce qu'on est en méfiance de lui. *(Approbation aux extrémités.)*

Mais, Messieurs, qu'est-ce donc que le jury ? Il y a des expressions que je n'ose pas répéter, parce qu'elles ont paru vous blesser. Lorsqu'un orateur disait hier : Le jury, c'est le pays, c'est l'élite du pays ; je m'attendais bien à des réclamations ; mais je les attendais par ici *(montrant le côté gauche)*, c'est-à-dire de la part de ceux qui poussent le principe de la souveraineté du peuple jusqu'à ses dernières conséquences. Ceci doit les blesser étrangement, lorsqu'ils entendent dire : Le jury, c'est l'élite du pays, c'est le pays ; ils doivent dire : Du tout, le pays, c'est tout le monde. Mais lorsque vous faites un choix, et pour le jury vous en faites, ce n'est plus le pays. C'est de là, je le répète, que j'attendais une réclamation. Mais comment ! *(montrant le centre et les bancs des ministres)* ici *(Hilarité presque générale)*, ici, se récrier ! ici dire que le jury n'est pas le pays ! Mais, Messieurs, c'est manquer à toutes vos convictions, à toutes vos croyances, à tous vos principes. Vous ne pouvez pas dire cela; vous le croyez comme nous, le jury, c'est la représentation exacte du pays; la justice par le jury, c'est la justice du pays, qui peut vous manquer une fois, qui peut se tromper, qui peut rendre des décisions qui blessent la conscience publique, parce que tout le monde peut en rendre ; mais enfin, c'est la justice même du pays.

Je me rappelle qu'en 1819, lorsque furent présentées les lois sur la presse, les lois qui déféraient au jury les matières de presse, le jury fut vivement attaqué dans cette Chambre, ou du moins dans une des Chambres qui l'ont précédée.

On disait que le jury n'était pas fait pour juger les accusations politiques. Je voudrais me rappeler et pouvoir reproduire à cette tribune les éloquentes paroles qui ont été prononcées à cette époque par un homme qui avait une grande autorité dans la Chambre, autorité qui tenait, à la fois, à son talent, à sa conscience, à sa position dans le gouvernement ; c'était M. de Serre, garde des sceaux.

M. de Serre, montant à la tribune, déclara que le jury était la justice du pays ; il déclara qu'il n'y en avait pas de meilleure pour juger les faits politiques, puisque les faits politiques intéressaient le pays, et ne pouvaient être mieux appréciés que par lui.

Eh ! Messieurs, où en serions-nous donc, s'il fallait se méfier du jury, si le gouvernement avait à se méfier du pays lui-même, s'il était réduit à dire : Je n'ai plus confiance dans le pays, je vous demande des armes contre le pays, contre le jury, qui est l'élite de la nation ? Cela n'est pas possible.

Nous n'avons pas fait depuis la révolution de juillet, que dis-je ? nous n'avons pas fait depuis 1819 ce progrès ; nous n'en sommes pas arrivés à ce résultat que sous la Restauration que la France a détruite, en 1819, sous la Restauration, un ministre du roi vint réclamer le jury à cette tribune, dire que c'était là la vraie garantie, la vraie justice du pays ; et qu'aujourd'hui, quelques années après la révolution de Juillet, les ministres du roi viennent à cette tribune dire : Nous sommes en méfiance du pays, nous ne voulons pas du pays pour juger les faits politiques ! Non, nous n'en sommes pas à ce progrès, nous ne sommes pas arrivés à ce point là. Vous ne voudrez pas le dire, vous rejetterez la loi, parce que la loi est une loi de méfiance intolérable.

Songez-y : qu'allez-vous faire en déplaçant ainsi les juridictions ? Oui, sans doute, et c'est un malheur dont je gémis, s'il y a dans l'armée un complot purement militaire, les conseils de guerre seront appelés à en connaître ! c'est-à-dire à connaître de l'affaire la plus difficile, à suivre l'instruction la plus difficile, la plus inextricable ! Mais s'ils y sont appelés dans quelques circonstances, ne multipliez pas ces occasions, n'ouvrez pas trop souvent cette enceinte, ne multipliez pas ces accusations devant les conseils de guerre, ne faites pas que des questions politiques se portent et s'agitent devant eux.

Ah ! nous les avons vues passer devant nous, nous savons ce qu'elles sont, comment elles procèdent, le mal qu'elles peuvent produire.

Messieurs, la France vit au milieu d'une armée puissante et fidèle. Eh bien ! ce n'est pas devant elle, ce n'est pas devant ses représentants, ce n'est pas devant les conseils de guerre qu'il faut traîner ces accusations, qu'il faut agiter ces questions.

Vous ne voulez pas de prétoriens, dites-vous ; nous n'en voulons pas plus que vous ; ne les faites donc pas naître, ne leur apprenez pas à se former ; que ces questions si dangereuses ne s'agitent pas devant eux ; que les accusés ne soient pas appelés à dire devant eux qu'ils sont innocents,ou à donner les motifs de leur culpabilité, les motifs qui les ont en-

traînés à se jeter dans les complots. Que devant eux la défense ne vienne pas établir que le militaire qui est coupable, coupable d'un grand crime, d'un crime qui doit être puni, est cependant un homme généreux, plein d'ardeur, plein de courage, auquel il faut prendre intérêt. Que les sympathies ne soient pas excitées au sein de l'armée en faveur de ceux qu'elle sera appelée à juger.

Que ces questions, ces ressources de la défense ne viennent pas s'agiter devant les conseils de guerre. Non, Messieurs, ce serait là un danger; appeler les militaires à juger des questions politiques, ce serait le plus grand péril que nous pussions courir. C'est faire une armée qui se croira politique, qui se croira appelée à gouverner elle-même, à donner elle-même, comme on l'a dit, des leçons au gouvernement, parce qu'on l'aura appelée à juger des questions politiques. Ne faites pas cela.

Messieurs, je sais bien qu'on peut, dans cette enceinte, faire valoir des considérations qui ont autorité sur vous; je sais bien qu'on peut, à l'aide de nobles et de puissantes paroles, soulever de généreuses passions dans cette Chambre, vous intéresser au sort de nos institutions qu'on dira menacées, d'une personne sacrée qu'on dira compromise. Messieurs, écartez ces idées ; que des passions politiques ne viennent pas agiter la question. Ne perdez pas de vue qu'il s'agit de la violation des règles judiciaires ; qu'il y a un principe qui a été respecté de tous les temps que l'on vous propose de changer ; qu'en le changeant, vous rendez la justice impossible, vous rendez une loi inexécutable. Ne désarmez pas la société elle-même ; ne donnez pas au gouvernement cette arme funeste, dont il ne pourrait jamais se servir et qui ne ferait qu'assurer l'impunité. Rappelez les principes, maintenez les règles, et rappelez-vous de cette maxime d'une de nos vieilles ordonnances : Que les royaumes, sans bon ordre de justice, ne peuvent avoir durée ni fermeté aucune. *(Approbation aux extrémités.)*

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.* Messieurs, si quelqu'un pouvait faire utilement un appel aux passions, c'est sans contredit l'orateur éloquent auquel je succède. Je n'aspire pas au même succès.

Voix au centre : Pourquoi pas? *(Mouvements divers.)*

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics, du commerce et de l'agriculture.* Je dis que je n'aspire pas au même succès, parce que je ne veux pas recourir aux mêmes moyens. *(Marques d'assentiment au centre.)*

C'est à votre raison calme, c'est à votre patriotisme et à votre expérience que je m'adresse pour montrer que la question n'est pas celle qu'on vient de vous présenter, et que la solution doit être tout autre que celle à laquelle on est arrivé.

Nous ne voulons pas la violation de la loi, nous voulons une mesure qui nous paraît sage et utile, et dont les motifs peuvent être franchement avoués par le gouvernement. Comme vous l'avez vu dans la discussion qui s'est élevée devant vous, deux principes ont été souvent invoqués. Ils sont en quelque sorte en présence, il y a une espèce de lutte entre eux. D'une part, on veut l'indivisibilité dans toutes ses conséquences ; d'autre part on réclame la juridiction des juges naturels et les résultats que cette juridiction peut avoir.

Voilà, Messieurs, les deux principes que vous avez à examiner et qu'il faut, autant que possible, combiner, concilier entre eux dans l'intérêt du pays.

Je n'avais pas l'intention de traiter de nouveau l'examen de la question de l'indivisibilité. On a cru devoir cependant vous en proposer encore. Il faut bien que j'en dise quelques mots.

Vous le savez, l'objection est celle-ci :

Vous voulez une impossibilité judiciaire et vous ne reculez pas devant le plus grand de tous les inconvénients, la contrariété des jugements, je devrais dire, avec l'honorable préopinant, devant la violation de la chose jugée.

L'impossibilité judiciaire, ah! Messieurs, si on parvenait à vous la démontrer, tout serait dit ; car on a raison, il n'y a pas de moyen plus puissant de repousser une mesure que de lui opposer l'impossibilité de l'exécution ; mais où est donc cette impossibilité? Je la cherche, et je ne la trouve pas.

Je ne vous parlerai pas de ce qui s'est fait sous certains gouvernements dont on vous a fait apprécier les actes ; je dirai seulement qu'en répondant aux orateurs qui parlaient du respect des gouvernements absolus pour l'indivisibilité, on a mal compris leur argument. Ceux-ci ont voulu dire que, sous ces gouvernements, il n'était pas nécessaire de toucher au principe de l'indivisibilité, parce qu'ils avaient des moyens plus sûrs de parvenir au but, et qu'ils les ont employés. Ces faits ont été cités non pas à titre d'exemples, mais pour répondre à ceux qui nous reprochaient de vouloir déroger à un principe respecté même par les gouvernements absolus.

Cependant, il faut le dire, le principe de l'indivisibilité est ancien ; autant que possible il faut le maintenir et n'y porter aucune atteinte. Il faut une utilité réelle constatée pour y toucher. Mais qu'on ne dise pas que ce principe a été constamment sacré et maintenu. De nombreux exemples de dérogation à ce principe ont été donnés, et on n'y a pas répondu d'une manière satisfaisante. Eh quoi! le principe de l'indivisibilité est un élément tellement constitutif de la justice, qu'il est impossible d'y toucher jamais et en aucun cas! Mais on a répondu par l'argument le plus vulgaire et aussi le plus invincible. On vous a répondu par les faits, par ce qui se passe relativement aux deux juridictions différentes pour la vente et l'achat des effets militaires. Je vous demande pardon, Messieurs, de répéter un argument qui a déjà été produit ; mais puisqu'on vous a présenté constamment le même argument, qu'il me soit permis de présenter la même réponse, puisque cette réponse est péremptoire.

Eh quoi ! il n'y a pas là disjonction? il n'y a pas là une atteinte au principe de l'indivisibilité? il n'y a pas disjonction lorsqu'on voit, d'un côté, le militaire qui a vendu son habit, traduit devant le conseil de guerre, condamné à une peine infamante, et, de l'autre côté, le citoyen qui a acheté cet habit, traduit devant le tribunal de première instance et condamné à une simple peine correctionnelle? Y a-t-il

au monde quelque chose de plus corrélatif que la vente et l'achat du même objet? Peut-il y avoir achat sans vente, ou vente sans achat? Et, pour obéir au principe de l'indivisibilité, ne fallait-il pas traduire l'acheteur et le vendeur devant le même tribunal? On ne l'a pas fait. Pourquoi? Malgré une loi formelle qui veut que les complices militaires et civils soient traduits devant la juridiction civile, malgré cette disposition de droit, et constamment, et sans qu'aucune opposition ait jamais été faite, on a disjoint, on a renvoyé l'un au conseil de guerre, l'autre à la police correctionnelle. Pourquoi?

C'est qu'il y avait là quelque chose de plus que ce principe de l'indivisibilité; c'est qu'il y avait la force des choses qui voulait que le tribunal correctionnel ne pût pas prononcer une peine criminelle, une peine infamante; et que, d'autre part, il ne pouvait pas se faire que le complice civil fût traduit devant la juridiction militaire.

En citerai-je encore un autre exemple? Il me conduira au même résultat. Il n'y a rien au monde de plus corrélatif, de plus connexe, de plus indivisible que la provocation à un crime et ce crime lui-même; assurément, toujours les auteurs d'un crime, et les provocateurs que la loi appelle complices, sont traduits devant la même juridiction. Eh bien! cependant en matière de désertion, celui qui a provoqué est renvoyé devant un tribunal correctionnel, et le déserteur est renvoyé devant un conseil de guerre.

Ne dites donc pas qu'il y a impossibilité matérielle, lorsqu'on vous apporte des exemples du fait, des exemples qui se sont longtemps reproduits, sans être contrariés par aucune opposition, et qui prouvent, d'une manière évidente, que le principe ne constitue pas une impossibilité judiciaire; car on ne peut pas prouver qu'une chose a existé, lorsqu'elle est impossible.

Voilà ce que j'avais à dire relativement à cette impossibilité prétendue; mais la contrariété de jugements vous effraie également; vous dites : Les militaires seront traduits devant les conseils de guerre, là ils seront condamnés; et la cour d'assises, saisie pour le même fait, pourra acquitter des individus qui évidemment, d'après la notoriété publique, au vu et au su de tous, étaient les complices des militaires condamnés. Voilà une contrariété de jugements.

Messieurs, je ne m'effraie pas de cet argument. Supposez que tous ces accusés militaires et civils paraissent devant la même juridiction ordinaire, celle des cours d'assises : est-ce que vous n'avez pas vu souvent des cours d'assises faire une différence dans l'application des peines? n'avez-vous pas vu souvent le jury, qui ne rend aucun compte des motifs qui le déterminent, laisser à l'écart un individu pour lequel il a eu plus de pitié que de colère, qu'il a considéré comme plus coupable? Est-ce que vous n'avez pas vu souvent le verdict du jury présenter, dans la même affaire, cette contrariété? Et les motifs qui peuvent l'expliquer, dans ce cas, n'existent-ils pas pour expliquer la contrariété de jugement qui peut résulter, dans le système de la disjonction, de la condamnation des militaires par le conseil de guerre, et de l'acquittement des complices civils par le jury? Ah! Messieurs, le fait imputé aux militaires et le fait imputé à leurs complices civils est-il bien le même?

Voici le cas d'un attentat contre l'Etat, par exemple. Est-ce que vous pensez que personne placera jamais sur la même ligne le simple citoyen qui, poussé par je ne sais quelle inspiration fatale, s'est insurgé contre le gouvernement de son pays, et le militaire qui est revêtu d'un caractère public, qui est chargé de défendre sa patrie, et qui ayant reçu de son pays des armes pour le défendre, les a tournées contre lui? est-ce que le crime du militaire n'est pas cent fois plus grand que celui du simple citoyen? Et vous vous étonnerez que les citoyens puissent être acquittés lorsque les militaires auront été condamnés; et vous trouverez dans cette circonstance une preuve que le principe d'indivisibilité doit être tellement respecté que jamais il ne doit recevoir d'atteinte! Non, Messieurs, il y a là cette différence immense que je signalais : le citoyen est un factieux; le militaire est un traître.

Aux centres : Très bien! très bien!

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics, du commerce et de l'agriculture.* Et dès lors il faut considérer comme possible, comme probable, comme quelquefois équitable, la différence de position qui est faite à l'un et à l'autre. Vous parlerai-je maintenant de l'autorité de la chose jugée, puisque ce mot a été prononcé par l'honorable orateur que je combats, puisqu'il a reproché à la loi d'avoir pour conséquence d'ébranler le respect dû à la chose jugée? Messieurs, il faut s'expliquer sur ce point; on fait un grand abus de ce principe de l'autorité de la chose jugée. Qu'est-ce que l'autorité de la chose jugée? le voici : Celui qui par des motifs plus ou moins fondés a été acquitté de l'accusation portée contre lui, celui-là est désormais inviolable à raison de cette même accusation. Le pouvoir qui se permettrait de le traduire devant un autre tribunal violerait les principes les plus sacrés, les plus élémentaires de la justice. Voilà ce que c'est que l'autorité de la chose jugée. Mais quand j'ai reconnu l'inviolabilité de celui qu'un tribunal a acquitté, dois-je aller encore plus loin? Quoi! il faudra non seulement que je laisse libre, en proie à ses seuls remords, celui qui, quoique coupable, aura été absous et sera rentré dans la société; je devrai encore respecter à l'égal de la vérité la décision qui aura été portée par les juges! Non, non! c'est aller trop loin, c'est dénaturer le principe de l'autorité de la chose jugée.

Eh! Messieurs, tous les jours on vient dans cette enceinte et devant les tribunaux attaquer, non pas seulement les jugements rendus, mais quelque chose de plus saint et de plus sacré : la loi. On parle des lois et on les attaque, et on ne voudra pas que pour l'instruction de ceux qui auront les mêmes devoirs à remplir, pour les détourner de la faiblesse ou des mauvais sentiments auxquels ils auraient cédé une première fois, il soit permis d'apprécier, de blâmer, de flétrir les décisions qu'ils ont rendues, tout en respectant celui qui a profité de cette décision! (*Très bien! très bien!*) En résumé, Messieurs, et pour en finir avec l'indivisibilité, la dérogation à ce principe n'est pas impossible, comme on l'a dit, et nous ne vous proposons, dans la loi en dis-

cussion, autre chose que d'autoriser, par une disposition législative et pour un cas déterminé, ce qui tous les jours se fait dans la pratique pour tous les cas.

Cependant, je ne puis me dispenser de dire à la Chambre ce que m'a fait éprouver cette discussion si vive et si animée sur le principe de l'indivisibilité. Je me suis reporté à des temps assez éloignés, et je me suis demandé si pendant longtemps le principe de l'indivisibilité n'avait pas reçu les atteintes déjà énoncées, sans qu'aucune réclamation se soit élevée. Les magistrats, les jurisconsultes, les publicistes ne s'étaient pas étonnés alors de ces modifications apportées au principe de l'indivisibilité.

Comment se fait-il donc qu'aujourd'hui et tout à coup, lorsque la loi est présentée, on se sente pénétré d'un respect religieux, d'un culte presque fanatique pour le principe de l'indivisibilité? il faut pourtant qu'il y ait une explication à ce fait. Car enfin, ce n'est pas tout d'un coup que ces principes si saints, si inviolables, qui sont plus qu'une constitution (car on est allé jusque là), se sont révélés avec ce caractère de fixité qui ne permet pas que jamais on y touche. Pourquoi donc ce silence d'autrefois et cette clameur d'aujourd'hui? Il faut en chercher la raison dans ce qui se passe tous les jours devant vous. Messieurs, je ne veux attaquer la bonne foi de personne, je suis convaincu de la loyauté, des intentions de tous; mais la véritable raison du fait que je vous signale, c'est que les passions politiques aveuglent les esprits les plus éclairés et faussent les jugements les plus justes. *(Approbation au centre.)*

Voix à droite : Nous sommes d'accord avec vous.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics, du commerce et de l'agriculture.* Je dirai, Messieurs, qu'il est malheureusement des hommes disposés à une défiance de tous les actes du pouvoir, et qui se croient obligés de blâmer aujourd'hui ce que peut-être six mois auparavant ils auraient applaudi dans d'autres bouches.

Voilà, Messieurs, il faut en convenir, quelles sont les raisons de ce culte fanatique (je répète le mot parce qu'il rend parfaitement ma pensée), de ce culte fanatique qui a surgi tout d'un coup pour le principe de l'indivisibilité. Eh bien! je crois l'avoir dépouillé d'un prestige. Il me paraît incontestable que vous pouvez faire ce qui se fait tous les jours, et que vous n'avez plus désormais à examiner qu'une seule chose, savoir, si la dérogation qu'on vous propose est utile, et si par cette dérogation vous ne rentrez pas dans l'exécution d'un autre principe aussi respectable au moins, et que malheureusement on a rabaissé au-dessous du rang qui lui appartient. Vous comprenez que je veux parler de la juridiction du juge naturel.

Je serai d'accord, à cet égard, avec l'orateur auquel je réponds. Le juge naturel n'est pas celui qui est indiqué par la loi, parce que la loi peut changer suivant les besoins de la société; mais celui que la raison, le bon sens, indiquent comme devant être le juge de l'accusé. Voilà les principes, ils sont vrais, nous sommes parfaitement d'accord.

Eh bien! je crois que le principe de la juridiction du juge naturel est non seulement utile à la société, mais à l'accusé lui-même; ce qui veut dire que ce principe doit toujours conduire au résultat que la législation doit se proposer, c'est-à-dire une bonne justice. Or, les conseils de guerre ne sont-ils pas les juges naturels des crimes commis par les militaires? Et ici je me suis étonné que des jurisconsultes savants, des hommes auxquels je suis habitué à rendre hommage, aient continuellement discuté cette question, comme si les conseils de guerre ne devaient connaître que des crimes et délits purement militaires, et devaient rester étrangers aux jugements des crimes et délits de droit commun. C'est là une erreur grave contre laquelle je m'élève, et qu'il faut détruire dans vos esprits; c'est une erreur qui est condamnée par la législation tout entière. Oui, un instant les tribunaux militaires ne devaient connaître que les faits purement militaires; mais, soit par une loi de l'an IV, soit par la Constitution de l'an VIII, c'est aujourd'hui un principe certain que tous les crimes et délits commis par des militaires en activité de service doivent être jugés par les conseils de guerre. Ceci est incontestable; on a cité des arrêts, je ne le répéterai pas, il ne saurait y avoir doute à cet égard.

Et cette juridiction qui s'étend à tous les crimes et délits commis par les militaires, elle est consacrée par la Charte et en acquiert plus de force.

C'est là un principe qu'il faut maintenir, Messieurs, car quoi de plus raisonnable que celui-là qui a des devoirs et des obligations à part, qui a une vie toute particulière, au camp comme en garnison, doive pour tous les actes répréhensibles qui peuvent lui être imputés, être appelé devant un juge qui connaît ses habitudes, qui peut écouter et comprendre son langage, qui sait ses devoirs, parce qu'il les pratique lui-même, devant un juge auprès duquel il peut y avoir indulgence s'il n'y a eu que faiblesse, et justice s'il y a eu crime.

Est-ce que vous ne trouvez pas dans ces rapports intimes entre le chef et le militaire ces éléments d'une bonne justice, d'une justice aussi bonne pour la société que pour le militaire lui-même. Y a-t-il donc rien de plus raisonnable que le principe que nous avons posé et dont nous demandons l'application, que les militaires soient jugés par leurs juges naturels?

Une seule exception a été apportée à ce principe, c'est le cas où des individus non militaires entraînent à leur juridiction des militaires. Cette disposition de loi est-elle donc la reconnaissance du principe que les conseils de guerre ne sont pas aptes à juger des délits de droit commun, que le vol, l'assassinat, l'incendie ne peuvent être suffisamment appréciés par des militaires?

Non, certes; mais d'après le principe de l'indivisibilité, auquel on ne croyait pas alors utile de déroger, il fallait que l'une ou l'autre des juridictions connût de l'affaire tout entière, et alors, dans l'intérêt des citoyens non militaires, et uniquement dans leur intérêt, l'exception a été prononcée.

Que fait le projet de loi actuel? Nous ne venons pas vous demander que la juridiction militaire attire à elle les simples citoyens, mais nous venons demander que chacun reste

devant son juge naturel. Les jurés, qui sont les pairs des citoyens, jugeront les citoyens; les conseils de guerre, qui sont composés de pairs, des militaires, jugeront les militaires; voilà la distinction que nous faisons; et le but, le résultat de ce projet de loi, c'est de rendre à chacun les juges naturels qu'il peut avoir, et par conséquent de donner, autant que possible, sans blesser les intérêts de personne, l'application pleine et entière du principe que j'ai développé tout à l'heure, et dont la sagesse ne peut être méconnue par personne. *(Très bien ! très bien !)*

A cela l'on objecte que les attentats et les complots sont des délits de droit commun qui ne peuvent être jugés que par les cours d'assises, et qu'on ne comprend pas comment des conseils de guerre pourront connaître d'attentats de cette nature. On n'a pas fait attention aux dispositions de la loi; car si dans les attentats ou dans les complots ne figuraient que des militaires, quelle serait donc la juridiction qui devrait en connaître ? Les conseils de guerre; je ne comprends pas comment cette circonstance accidentelle que de simples citoyens sont impliqués dans un attentat ou un complot, ferait tout à coup que le conseil de guerre ne pourrait plus utilement, dans l'intérêt de la justice et de l'accusé lui-même, connaître de ce crime. Reconnaissons donc que les conseils de guerre peuvent connaître des attentats et des complots.

Je vais plus loin, et je dis qu'ils sont plus compétents, plus aptes qu'aucun tribunal à juger de tels crimes; et ici nous devrions avoir pour partisans du projet de loi quelques-uns de ses adversaires. Il y a quelques amendements qui ont pour objet d'établir que, toutes les fois qu'un crime ou délit pourra être considéré comme crime ou délit militaire, il devra être attribué aux conseils de guerre, quels que soient ceux qui l'ont commis. Nous ne voulons pas de ces amendements, nous ne voulons pas que le complice civil d'un accusé militaire soit jugé par les conseils de guerre. Mais j'invoque l'esprit qui a dicté ces amendements pour prouver que nul crime n'est plus essentiellement militaire que le crime de complot ou d'attentat commis par des militaires.

Eh quoi ! un militaire qui lèverait la main sur son supérieur, qui se servirait de ses armes dans un but qui serait loin d'être aussi coupable que celui auquel je fais allusion, devra être considéré comme ayant commis un crime militaire, et celui qui, appelé à défendre son pays, n'étant armé que pour le protéger, se servira de ses armes ou de son influence pour égarer d'autres militaires, les faire arriver sur la place publique, et les pousser à l'insurrection, qui aura attenté non seulement à la vie du roi, mais au renversement des lois, celui-là n'aura pas commis un crime militaire, et il sera contraire à la raison de venir dire qu'il sera jugé par le conseil de guerre ? Non ! non ! Messieurs; si jamais un crime militaire a été commis, c'est celui du militaire qui s'est servi de ses armes pour attenter au gouvernement de son pays et le renverser.

C'est aussi là le crime que nous voulons déférer aux conseils de guerre, plus aptes que personne, je le dis, à en connaître. Pourquoi ? c'est que, pour bien apprécier une infraction aux devoirs militaires, il faut avoir connu et rempli ces devoirs. Les chefs qui ont obéi avant de commander, et qui obéissent même encore, sont donc les juges compétents, les juges les plus éclairés pour connaître de pareilles actions, de pareils crimes, aussi bien que de ceux qui ont été considérés jusqu'à présent comme crimes purement militaires.

Ces considérations ont déterminé le projet de loi. Il ne faut pas croire que l'acquittement de Strasbourg ait été, comme on l'a pensé, le motif qui tout à coup a révélé au gouvernement le besoin qu'il y avait de changer la législation. On a beaucoup parlé de l'acquittement de Strasbourg, et l'on a fait à ce sujet, au gouvernement, des reproches qu'il ne mérite pas. Ces reproches sont étrangers; je m'en étonne, et j'ai besoin d'y répondre.

D'une part on nous dit : Vous n'auriez pas dû souffrir que le jury du Bas-Rhin connût de l'affaire qui lui a été soumise. D'autre part, vous aviez un moyen sûr d'échapper à l'acquittement, c'était de traduire les accusés devant la Cour des pairs.

Nous n'aurions pas dû soumettre l'affaire au jury de Strasbourg ! A-t-on donc oublié les principes du droit, pour enlever un accusé à ses juges naturels ? Et le jury de Strasbourg était, dans cette occasion, le juge naturel. Il fallait une suspicion légitime contre ce jury et contre toute la population ! Or, vous nous reprochez de n'avoir pas établi une suspicion légitime contre le jury de Strasbourg.

M. Dubois *(de la Loire-Inférieure)*. Et les départements de l'Ouest !

M. Martin *(du Nord)*, *ministre des travaux publics, du commerce et de l'agriculture*. Je ne prétends pas qu'il ne faille jamais recourir à la faculté accordée par la loi au gouvernement. Mais tout dépend des circonstances. Je comprends qu'on n'ait pas laissé juger par les jurys de l'ouest les affaires qui leur étaient soumises, et qu'on ait laissé à celui de Strasbourg le soin de prononcer sur l'attentat du 30 octobre. Et pourquoi donc le gouvernement, qui doit respecter les droits des citoyens et ne pas établir cette inculpation de suspicion légitime contre une population tout entière, pourquoi donc le gouvernement aurait-il enlevé l'affaire au jury de Strasbourg ? Ce jury, nous le disons avec franchise, ne nous inspirait pas de défiance; la population de l'Alsace ne nous inspirait pas de défiance. Le crime avait été isolé, la population n'y avait pris aucune part, il ne lui avait inspiré que dédain et colère. Nous n'avons pas voulu incriminer les intentions d'une population dont l'esprit s'était si manifestement montré, et nous n'avons pas eu recours, nous n'avons pas dû avoir recours au moyen qu'on nous a indiqué. Le gouvernement a bien le droit de s'honorer de cette confiance !

La Chambre des pairs ! personne plus que moi ne rend hommage à sa fermeté et à sa sagesse, et n'a pu mieux les apprécier. Je suis heureux, puisqu'on m'a interpellé à ce sujet, de dire de nouveau ce que tous vous pensez, que la Chambre des pairs a acquis dans ces derniers temps des droits à la reconnaissance publique *(Approbation au centre)*; mais

était-ce un motif pour lui soumettre la question ? Si nous l'avions fait, comment aurait-on apprécié cet acte du gouvernement ?

J'avouerai que je m'étonne du changement de langage qui s'est opéré relativement à la Chambre des pairs. Les temps ne sont pas loin où, à cette tribune où je parle, la juridiction de la Chambre des pairs était attaquée, non seulement avec violence, mais je ne crains pas de le dire, avec injustice.

Voix des centres : C'est vrai !

M. **Chaix-d'Est-Ange**. Ce n'a jamais été par moi.

Voix des centres : Non par vous, mais par d'autres.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics, du commerce et de l'agriculture.* Je dis, parce que ce sont des choses qui sont vraies, et qui sont bonnes à répéter quelquefois, je dis qu'à cette tribune la juridiction de la Chambre des pairs était naguère attaquée avec violence et même avec injustice.

Aux centres : Oui ! oui !

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics, du commerce et de l'agriculture.* C'était, disait-on, une juridiction exceptionnelle, une juridiction qui ne pouvait être employée sans que le pouvoir fût accusé par là de défiance envers le jury ; on venait réclamer pour le jury cette juridiction tutélaire, paternelle, qu'on ne trouvait que là ; et aujourd'hui parce que nous avons eu recours au jury, à sa juridiction tutélaire et paternelle, parce que nous avons eu confiance dans sa justice, parce que nous n'avons pas cru qu'elle pût défaillir dans une circonstance si importante ; on vient se plaindre, on nous reproche de n'avoir pas eu recours à la Cour des pairs !

Messieurs, n'avais-je pas raison de vous le dire au commencement de la discussion à laquelle je me suis livré ? il y a une déplorable disposition dans certains esprits à blâmer ce qui a été fait, et à demander ce qui n'a pas été fait. C'est un genre de critique qui se reproduit dans toutes les circonstances.

Nous croyons que la Chambre des pairs fera son devoir, elle l'a montré ; mais nous croyons aussi, et nous aimons à croire que le jury ne manquera non plus à aucun de ses devoirs quand nous réclamerons sa juridiction dans l'intérêt de la société.

Messieurs, je n'hésite pas à le dire, le gouvernement respecte le jury ; dans cette discussion, c'est lui qui l'a défendu, et nul ne l'a moins respecté que quelques-uns des honorables orateurs auxquels je réponds.

M. le garde des sceaux, avec sa loyauté ordinaire, vous a dit : « Quand le jury a rendu une décision, et qu'il l'a prononcée sur son âme et conscience, je crois qu'en effet il l'a prononcée en son âme et conscience. »

Eh ! qu'avez-vous dit, vous, Messieurs, qui avez combattu le projet ? vous avez dit que le jury de Strasbourg avait voulu donner une leçon au gouvernement, en acquittant les accusés qui lui étaient déférés.

Je ne sache pas qu'on puisse faire au jury une plus grande injure.

Aux centres : Très bien ! c'est évident !

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics, du commerce et de l'agriculture.* Je ne sache pas qu'on puisse plus le calomnier. (*Nouvelles marques d'assentiment.*)

En effet, Messieurs, le gouvernement peut bien recueillir des leçons dans les erreurs qui sont commises par certaines juridictions ; il peut y trouver des enseignements qu'il est de son devoir d'écouter. Mais vous avez dit que le jury avait voulu donner une leçon au gouvernement ; c'est-à-dire que lorsque sa conscience lui disait que les accusés étaient coupables, et qu'ils devaient être condamnés, il a menti sciemment à sa conscience, et acquitté ceux qu'il savait coupables, afin de punir le gouvernement de la mesure qui avait été prise.

Voix nombreuses : C'est cela !

M. **Martin**, (*du Nord*), *ministre des travaux publics, du commerce et de l'agriculture.* Voilà ce que vous dites. Est-ce là respecter sa juridiction ? C'est nous, au contraire, qui voulons la respecter encore, et qui voulons continuer d'y avoir recours pour le jugement des délits et des crimes qui, d'après la nature même des choses, doivent lui être soumis. Oui, je le répète, nous avons respecté le jury; nous avons respecté la décision rendue par le jury de Strasbourg; nous avons cru à sa sincérité; et c'est vous qui l'avez accusé de mensonge et de parjure. (*Assentiment très prononcé aux centres.*)

Messieurs, si nous l'avons respectée même dans cette circonstance, si nous voulons la respecter toujours, est-ce donc une raison pour que nous ne vous proposions pas le projet qui est en discussion ?

Messieurs, je dirai du jury tout ce que je pense : j'ai pour cette institution le plus grand respect ; je suis persuadé que cette institution, qui, dans les premiers moments de l'exercice du pouvoir qui lui a été déféré, a pu commettre des erreurs, qui a pu céder à des faiblesses, je suis persuadé que chaque jour elle s'affermira; je suis convaincu que chaque jour le jury comprendra mieux ses devoirs, et qu'enfin nous obtiendrons de lui tout le bien que nous avons le droit d'en attendre.

Mais je dirai pourtant qu'il est des circonstances dans lesquelles le jury n'est pas aussi apte que d'autres juridictions à prononcer sur certains délits ; et quand j'ai à me prononcer entre la juridiction militaire pour un délit commis par un militaire et la juridiction civile pour le même délit, je préfère la juridiction militaire.

Ainsi, comme vous le voyez, je ne porte pas atteinte au respect qui est dû au jury ; mais je préfère pour de certaines personnes leurs juges naturels. Je vous ai dit que personne à mes yeux ne peut être meilleur juge des délits commis par des militaires que les militaires eux-mêmes. Pourquoi ? Parce que les citoyens qui font partie des jurys arrivent sur leur banc de juré avec leurs habitudes, avec leurs sentiments de citoyens. Ils ne voient que des délits ordinaires là où il y a une atteinte profonde portée aux droits de la société. C'est que nous avons des institutions qui nous sont propres, et qui cependant n'existent pas pour les militaires ; c'est que l'armée vit sous un

régime spécial. Rien au monde n'est plus sacré pour nous que la liberté individuelle, tous les jours elle est violée pour les militaires; rien n'est plus sacré que la liberté de la presse, et cependant les militaires ne peuvent faire certaines protestations, certaines pétitions qui entrent dans le droit des citoyens, et qui seraient le bouleversement de la discipline.

Eh bien ! le citoyen arrive au jury avec ses pensées, avec ses habitudes; et s'il y a des pensées, des habitudes, des devoirs tout spéciaux pour les militaires, ces simples citoyens en sont-ils donc juges ? et ne faut-il pas dans ce cas recourir à ces magistrats spéciaux que je viens de citer ? et des magistrats qui connaissant les habitudes militaires, sauront bien mieux que des jurés punir les infractions commises par des militaires ? *(Très bien ! très bien!)*

Voilà toute notre pensée, voilà les motifs qui nous ont déterminés à vous présenter le projet de loi : restituer aux conseils de guerre les jugements des délits et des crimes qui, par les atteintes qu'ils portent à la discipline de l'armée, appellent des mesures spéciales.

Je n'ai plus qu'à parcourir quelques-unes des objections qui ont été présentées par l'honorable orateur qui m'a précédé à cette tribune.

Il vous a dit qu'il était bien extraordinaire qu'en présence de ces protestations toutes favorables à l'armée nous venions cependant élever en quelque sorte de la défiance contre les sentiments qui l'animaient. Déjà un honorable général, plus capable que moi de répondre à cette objection, vous a dit quelle était sa pensée, sa pensée intime. Et moi aussi je dirai avec lui : l'armée est fidèle, elle l'est et elle le sera dans toutes les circonstances. Mais est-ce une raison pour que le gouvernement ne veille pas, lorsque de toutes parts on cherche à ébranler sa fidélité ?

N'est-il pas vrai de dire, qu'aujourd'hui plus que jamais, le devoir du gouvernement est d'avoir cette vigilance dont je viens de parler; savez-vous pourquoi je sens plus vivement que jamais le besoin de prévenir le relâchement de la discipline ? eh bien ! c'est parce qu'aujourd'hui l'armée est l'objet d'éloges qui partent de tous les côtés; je ne parle pas des marques d'estime qui ont été données dans cette enceinte à l'armée, et qui sont loin de nuire à la discipline; mais au dehors il n'en est pas ainsi, si mes souvenirs me servent bien; il n'y a pas longtemps qu'en certains lieux, dans certains journaux on parlait de l'armée comme d'une soldatesque sans cœur, sans pitié pour les citoyens, lorsque l'armée venait combattre dans les rues les factieux qui se précipitaient pour renverser notre gouvernement naissant. Oh ! l'armée n'était pas exposée aux mêmes éloges, elle essuyait alors les attaques les plus violentes.

Aux centres : Très bien !

M. Martin *(du Nord), ministre des travaux publics, du commerce et de l'agriculture.* Comment se fait-il que tout-à-coup, l'armée soit devenue l'objet, je ne dirai pas des éloges, mais des adulations de ceux-là mêmes qui l'attaquaient avec tant d'animosité. Pourquoi ? c'est qu'alors les factieux avaient une autre tactique, c'est qu'alors les factieux rencontraient l'armée dans la rue, que l'armée dissipait les émeutes, ou les rendait impossibles. Désormais, on a pensé que la seule ressource qui pouvait rester à ces citoyens déloyaux, qui veulent renverser l'ordre de choses établi, c'était de briser la discipline et de détacher l'armée; alors on s'est apitoyé sur son sort ; alors on a parlé de la lenteur de l'avancement, des mauvais traitements, de la dureté de la discipline; en un mot éloges, plaintes, doléances, tout a été prodigué à l'armée. *(Très bien !)*

Oui, Messieurs, je suis convaincu qu'aujourd'hui l'armée est travaillée de toute part, que les méchants cherchent à s'en emparer à l'aide des manœuvres dont vous a parlé M. le garde des sceaux. C'est un motif pour nous de veiller, c'est un motif pour vous de nous écouter quand nous disons qu'il peut y avoir du danger, qu'il ne faut pas mépriser les conseils de l'expérience, et dédaigner l'appréciation que nous vous donnons de la position du pays.

Messieurs, j'ai encore à répondre à ces craintes assez singulières, assez bizarres par les contradictions qu'elles présentent, qu'on a cherché à vous inspirer sur les conseils de guerre. Tantôt on vous les présente comme enclins à une faiblesse fâcheuse. Un homme dont le caractère doux nous est connu à tous, et qui est cependant porté à la sévérité, a regretté de voir la société entière livrée à des hommes qui n'auraient pas pour les délits qui leur seraient soumis cette sévérité que réclame l'intérêt du pays. D'un autre côté on a dit : Prenez garde, lorsque le gouvernement poursuivra, il voudra une condamnation ; les militaires, par une faiblesse coupable, s'empresseront de condescendre à ce vœu du pouvoir. Je ne partage en aucune manière ni les unes ni les autres des inquiétudes qui vous ont été exprimées ; je ne les partage pas et pourquoi ? C'est que j'ai pour moi l'enseignement du temps ; c'est que depuis plus de 40 ans que les conseils de guerre existent, ils ont rendu une justice appréciée de ceux mêmes qui étaient leurs justiciables naturels. En effet, voyez le militaire acquitté par une cour d'assises ; croyez-vous que sa position soit la même que s'il est acquitté par un conseil de guerre, lorsqu'il rentre dans les rangs de l'armée ?

Acquitté par une cour d'assises, il n'a pas été jugé comme doivent l'être des militaires, et, à sa rentrée dans le corps, il est repoussé et rejeté par ses camarades ; une tache reste imprimée sur lui. Acquitté par un conseil de guerre, il est complètement lavé aux yeux de ses camarades. Je n'entends pas assurément mettre en opposition la juridiction militaire et la juridiction civile ; je suis bien persuadé qu'acquitté par l'une comme par l'autre, l'accusation disparaît, et qu'il y a innocence dans les deux cas ; mais je parle des sentiments qu'éprouvent les militaires. Le militaire acquitté par un conseil de guerre rentre dans son corps plus pur que s'il avait été acquitté par de simples citoyens. Ses pairs ont examiné sa conduite, ont prononcé un verdict d'acquittement; il est à l'abri de tous reproches; c'est là le sentiment de ses amis, de ses camarades, et c'est avec effusion qu'on le reçoit dans les rangs dont il était sorti un instant.

On a parlé de la condescendance des con-

seils de guerre pour le pouvoir. J'avouerai que je ne concevrais pas la condescendance dont on parle dans des hommes investis du caractère de juges.

Mais voyons ce qui se passe. Est-ce qu'aujourd'hui le pouvoir a cette autorité qu'on redoute en ce moment? est-ce que le pouvoir n'est pas ce qu'on blâme ordinairement avec le plus de plaisir? Ses actes sont-ils approuvés avec enthousiasme? ne voyons-nous pas, au contraire, qu'il y a une sorte de popularité à faire opposition au pouvoir? et que nous sommes arrivés à ce point qu'il faut un véritable courage pour soutenir aujourd'hui le pouvoir, tandis qu'il n'en faut peut-être pas autant pour l'attaquer et le blâmer. *(Vive adhésion.)*

Voici la vérité : C'est ce que nous savons tous ; c'est ce que nous voyons tous les jours. Et cependant, à côté de cette expérience de chaque jour, on paraît craindre, pour les accusés qui seront traduits devant le conseil de guerre, cette faiblesse qui déterminerait des magistrats à condamner par cela même que le gouvernement viendrait demander une condamnation ; ces craintes sur ce point sont chimériques.

Enfin, on vient dire que c'est une position bien malheureuse, que le pays est bien mal administré, que le gouvernement est bien inhabile à gouverner. On a cherché à faire application aujourd'hui des paroles sorties de la bouche d'un de nos honorables collègues à une époque déjà éloignée. Le premier besoin d'un pays c'est la stabilité de la législation, et cependant cette stabilité est constamment violée : à chaque instant, on recourt à la législation pour obtenir de nouvelles ressources contre de nouvelles circonstances. Quand donc s'arrêtera-t-on?

Messieurs, je ne sache pas qu'un gouvernement cherche à plaisir les occasions de changer la législation. Je ne sache pas qu'il soit commode pour lui de venir susciter ces luttes violentes auxquelles nous sommes exposés en ce moment. Et je crois que si un gouvernement ne consultait que le désir qu'il peut avoir de jouir tranquillement du bien qu'il peut faire au pays, il lui serait plus commode de n'avoir à vous proposer que ces lois d'intérêt matériel, toujours accueillies avec plaisir sur tous les bancs de cette Chambre. Mais le gouvernement qui se conduirait ainsi manquerait à ses devoirs les plus sacrés ; il ne serait pas à la hauteur de sa position ; il ne serait pas digne de la confiance du roi et de la confiance du pays. Oui, si la stabilité de la législation avait toujours été le guide de tous ceux qui jusqu'à présent ont été chargés des affaires du pays, je ne craindrais pas de dire que le gouvernement aurait compromis la position qui lui avait été faite. Je peux parler avec toute franchise ; je suis étranger aux actes dont je viens de parler, je puis donc dire ma pensée tout entière.

Oui, bien loin qu'on puisse faire un crime au gouvernement de Juillet de s'être présenté à vous, d'avoir fait connaître les besoins du pays, et d'avoir eu recours à votre patriotisme, je dis qu'il a bien mérité du pays.

Les orateurs que vous avez entendus n'ont eu que des reproches pour ces lois qui vous ont été successivement présentées, la loi contre les émeutes, la loi contre les associations, la loi contre les détenteurs d'armes de guerre, la loi qu'on appelle de septembre ou d'intimidation. Je vous demanderai, moi, ce que serait devenu le pays si le gouvernement n'avait pas eu le courage, écoutant les conseils que les circonstances lui donnaient, de vous demander ces lois. Est-ce qu'il aurait mérité de garder le pouvoir s'il s'était tenu servilement à ce respect de la stabilité de la législation? Est-ce que les circonstances ne sont pas venues lui révéler le besoin du changement de la législation? Est-ce que les factieux n'ont pas pris le soin de vous montrer que si ces lois n'avaient pas été votées, le gouvernement aurait été sapé dans sa base.

La loi contre les émeutes! mais elle a rétabli le calme et la tranquillité dans nos rues, elle a rendu au commerce sa tranquillité et son essor. *(Très bien! très bien!)*

La loi des associations! Les factieux ont démontré quelques jours après votre vote qu'il existait dans le pays un gouvernement occulte hostile au gouvernement du pays, et ayant pour objet de le détruire et de le renverser.

Les lois de septembre! L'orateur qui m'a précédé vous a dit lui-même toute leur importance et leur utilité. Il a dit qu'il n'y avait rien au monde de plus inviolable et de plus sacré que le nom et la personne du roi. Tous nous nous réunissons à ce sentiment si noblement exprimé ; mais depuis quand le nom du roi est-il inviolable et sacré? Depuis que vous avez voté ces lois qui ont rendu à la personne royale tout le respect qui lui était dû. *(Très bien! très bien!)*

Veuillez, Messieurs, recueillir un instant vos souvenirs, veuillez vous rappeler ce qui s'est dit à cette tribune, à l'époque où l'on discutait devant vous les lois que je viens de rappeler. On tenait le même langage, on se servait des mêmes expressions, les lois étaient anticonstitutionnelles, oppressives, anarchiques, subversives de tout droit, immorales, elles étaient contraires aux premiers éléments de la législation et même du droit des gens.

Anathème! disait-on contre la mesure qu'on vous propose. Anathème contre ceux qui ont osé les proposer. Eh bien, vous les avez votées, vous ne vous êtes pas laissé intimider par les prédictions sinistres qui vous étaient faites, et peu de temps après, les bons citoyens se sont tournés vers cette enceinte, et ont dit : Honneur aux représentants du pays qui ont eu le courage de dédaigner de pareilles accusations, pour écouter l'expérience du passé, pour voir les conséquences du passé sur l'avenir, et de voter ces lois salutaires qui ont consolidé le gouvernement et rendu à la personne sacrée du roi le respect qui lui est dû.

Voilà, Messieurs, le résultat des lois que vous avez votées. Eh bien ! c'est encore un besoin de cette nature qui nous appelle à la tribune, et qui nous fait vous demander la loi que nous vous proposons. Nous pensons que les circonstances exigent une nouvelle manifestation de votre opinion ; nous pensons qu'il faut un remède au nouveau mal qui se déclare. Nous faisons un appel à ce patriotisme qui ne nous a jamais manqué, à cette expérience et à cette sagesse qui ont déterminé vos votes précédents. Nous croyons que vous ne serez pas sourds à cet appel, et que vous y répondrez en votant le projet de loi que nous

vous présentons. (*Marques prolongées d'assentiment.*)

(*La séance reste suspendue. — M. le ministre des travaux publics reçoit les félicitations d'un grand nombre de députés.*)

M. Teste. Messieurs, on ne saurait avec plus d'habileté, avec plus de convenance que ne l'a fait l'honorable orateur auquel je succède, jeter un voile sur la question à résoudre (*On rit*) éluder les difficultés (*Marques de dénégation aux centres*), et placer son auditoire sous l'empire des considérations les plus propres à fausser les jugements. (*Rire général.*)

La question n'est pas en effet de savoir laquelle de deux juridictions, en vue de tel crime à réprimer, est la plus propre à faire bonne et prompte justice; la question n'est pas de savoir, s'il y aura ou non, en thèse générale, des inconvénients ou des avantages à déférer à la juridiction militaire, la connaissance de certains crimes politiques. La question est de savoir, si, lorsqu'une accusation de cette nature embrasse des individus de l'ordre militaire et de l'ordre civil, on peut sans inconvénient pour la justice, sans exposer la justice à d'irréparables erreurs, scinder l'accusation, en donner une part aux conseils de guerre, une part au jury.

La question n'est que là; et je le répète, c'est précisément ce que j'ai le moins aperçu dans le discours que vous venez d'entendre, et à l'habileté duquel je me plais à rendre un hommage nouveau.

Que dirai-je, maintenant que l'heure et la discussion sont également avancées? Il n'y a plus de place que pour quelques observations qui, après un débat aussi étendu, aussi éclatant, auraient pu rester inaperçues, ou bien, pour quelques aperçus nouveaux qui manquent aux considérations qui vous ont été présentées. Ma marche sera logique, et si je suis une route opposée à celle que vient de parcourir M. le ministre du commerce, je tâcherai de marcher du même pas, c'est-à-dire avec calme, avec convenance, et si je le puis, avec quelque dignité.

La loi se fonde sur trois considérations; elle est d'abord, à ce qu'on assure, conforme aux principes généraux du droit; elle ne blesse pas un principe essentiel; tout au plus elle offenserait une de ces formes qui peuvent varier sans danger, sans inconvénient. La loi a même le mérite d'être en quelque sorte un retour vers les principes constitutionnels, vers l'article 53 de la Charte; il rétablit les juges naturels; enfin la loi est commandée par une impérieuse nécessité. C'est là le côté politique de la question; c'est celui sur lequel je conçois qu'on puisse insister, et c'est aussi celui, à mon avis, qui prête le plus à la discussion. Je m'arrêterai sur un point que je considère comme un obstacle invincible à l'adoption de la loi; la loi touche à un principe fondamental de notre organisation; ce n'est pas sans quelque surprise qu'hier j'ai entendu le chef de la justice nous révéler qu'après vingt-cinq années d'études profondes, études auxquelles il a dû une juste renommée, il en est encore à se demander ce qu'était, ce que valait le principe de l'indivisibilité. Ce langage m'a rappelé une question fameuse. Où est Dieu? demandait-on, et il fut répondu : Dites où il n'est pas? Je ferai une réponse du même genre à M. le garde des sceaux; l'indivisibilité des procédures, mais c'est tellement un principe essentiel, inviolable, qu'il est partout; il n'est pas seulement dans la procédure criminelle, et la longue expérience de M. le garde des sceaux aurait dû le lui faire apercevoir, le lui faire rencontrer partout; en matière civile, est-ce que l'indivisibilité des procédures a moins d'autorité qu'en matière criminelle? Est-ce que l'exception du *litis pendens* n'est pas une de ces exceptions auxquelles il est commandé par la loi aux juges de déférer? Est-ce que lorsque par plusieurs contestations entre plusieurs parties, un tribunal est saisi, et que sur la même affaire une nouvelle contestation est portée devant un autre tribunal, la loi ne dit pas aux seconds juges de s'abstenir à cause de l'indivisibilité? et c'est ici le cas de rappeler la différence si judicieuse faite par l'honorable M. Nicod, différence qui existe entre l'indivisibilité et la simple connexité. Dans le premier cas, il y a identité des sujets; dans le second, il y a des rapports plus ou moins intimes. La jonction, dans le premier cas, est une nécessité; dans le second, ce n'est qu'une faculté donnée aux juges.

Dans la connexité, le juge peut retenir ou renvoyer selon que cela lui paraît conforme à une bonne justice; dans le cas d'indivisibilité, la jonction est imposée au juge. Ainsi cela se voit tous les jours, et ce sont là des accidents qu'il ne dépend pas d'un jurisconsulte de ne pas heurter, à chaque pas, pour ainsi dire, dans la loi.

Et dans la juridiction commerciale, que se passe-t-il? Y a-t-il à l'occasion d'un litige commercial soumis à un tribunal de commerce, des personnes qui appartiennent au commerce et d'autres qui lui sont étrangères. Eh bien! l'appréhension du législateur a été si grande, que pour ce cas la cause et l'accident sont soumis aux juges consulaires à l'égard même des personnes étrangères au commerce. La seule différence qu'il y ait, c'est que la contrainte par corps pourra être prononcée contre les négociants et non contre les particuliers. Le tribunal de commerce est saisi de la contestation tout entière.

Messieurs, les conflits entre les pouvoirs judiciaires et le pouvoir administratif, ont pour but le mélange des juridictions sur la même matière. Qu'il me soit permi de citer un exemple connu de quelques-uns de ceux qui siègent sur ces bancs.

La fameuse loi du 20 décembre 1815, portant institution des cours prévôtales en France, attribuait à ces cours prévôtales la connaissance des crimes politiques, attentats, complots, etc.; et puis pour les autres crimes qui leur étaient également déférés, lorsqu'il se trouvait parmi les accusés des justiciables et des non justiciables des cours prévôtales, la loi des cours prévôtales, dans son article 15, a statué, rendant hommage à ce grand principe, et voyez où cet hommage se trouve placé? a statué que la cour prévôtale serait tenue de s'abstenir et de renvoyer devant la juridiction ordinaire ce qui dépendait de sa juridiction et ce qui n'en dépendait pas. Cet exemple, Messieurs, doit vous révéler toute la portée, toute la valeur du principe, puisque, dans des temps aussi calamiteux, quand la France était en proie à une réaction dans la

législation elle-même, c'est la Chambre introuvable qui s'est inclinée elle-même devant le principe de l'indivisibilité. Cette Chambre avait créé une juridiction exceptionnelle, et l'avait investie d'un pouvoir immense ; mais elle n'est pas sortie des limites de ce grand principe, et lorsqu'il y avait des accusés de deux espèces, la Chambre introuvable a dit aux cours prévôtales : Vous n'irez pas plus loin.

Et ce principe conservé dans la juridiction civile, dans la juridiction commerciale et dans l'institution même, à jamais exécrable, de ces cours de 1815 et de 1816, ce sera la Chambre de 1837 qui l'abrogera. Quoi ! ce principe vit quand il s'agit simplement de questions de propriété, de questions pécunaires et de mur mitoyen, et vous l'aboliriez quand il s'agit de la vie des citoyens, de leur honneur, des intérêts les plus sacrés ! Il me semble qu'il fallait interroger ainsi le principe, si l'on voulait de bonne foi le découvrir; que là on lui aurait trouvé toute sa force, et qu'on n'en aurait pas été réduit à se demander ce que c'était et ce que ce pouvait être que l'indivisibilité des procédures. Et cependant on veut disjoindre une procédure criminelle en matière de complots, d'attentats ; mais, dès à présent, je dois donner un avertissement à la Chambre. Vous croyez peut-être que l'effet de votre loi ne sera que d'appeler en concours les conseils de guerre et le jury à connaître de certains crimes spéciaux? Eh bien ! elle va plus loin la loi proposée, et je vais vous faire voir quatre juridictions nécessairement mises en mouvement par votre loi, concurremment, sur le même fait.

Vous parlez de complots; eh bien, je suppose un complot dans lequel soient entrés des militaires et des non militaires; c'est là la part, la part ostensible de votre loi, mais où soit entré aussi un pair de France. D'après l'article 29 de la Charte constitutionnelle, en matière criminelle, un pair de France ne relève que de la cour des pairs. Il faudra donc le laisser juger là; puis le conseil de guerre s'emparera des militaires, le jury, des individus non militaires. Voilà donc trois juridictions à la fois en action. En voulez-vous une quatrième?

Quelques voix : Voyons donc. (*On rit.*)

M. **Teste.** Messieurs, c'est la portée nécessaire de votre loi.

Que, si maintenant dans le complot sont entrées quelques personnes appartenant à l'armée navale, voilà la nécessité d'investir de cette partie de l'accusation le tribunal maritime. Voilà donc une quatrième juridiction qui, selon que l'accusation aura plus ou moins d'étendue, selon qu'elle embrassera plus ou moins de faits et de positions différentes, se trouveront nécessairement en action par une conséquence de votre principe de disjonction.

Et si, devant le conseil de guerre où seront traduits les accusés militaires, une question préjudicielle vient à s'élever; si, par exemple, la qualité des prévenus n'est pas certaine; si elle est par eux contestée, et il y a certainement plus d'une situation équivoque, ce n'est pas seulement pour les militaires, mais pour les personnes appartenant à l'armée, et je suis entouré ici de magistrats qui savent combien les nuances sont imperceptibles, et combien de fois s'est élevée et a été portée à la Cour de cassation la question de savoir si telle ou telle classe d'individus devait être considérée comme appartenant à l'armée; voilà préjudiciellement une question de compétence qui se présente devant le conseil de guerre saisi. Est-ce que le conseil de guerre jugera sa compétence? Dans ce cas-là, à qui s'adressera-t-on? Le cas est-il prévu dans votre loi? Pas un mot.

Maintenant, je suivrai la loi dans ses effets.

Il en est un qui me frappe d'abord, et auquel il me semble que, par les orateurs qui m'ont précédé à la tribune, il n'a pas été porté une attention assez sérieuse. (*Ecoutez!*) Cet aperçu que je vais soumettre à la Chambre, il a été entrevu et énoncé par mon honorable ami M. Chaix-d'Est-Ange; il exige quelques développements.

M. le ministre du commerce vient de traiter fort légèrement, à mon avis, l'objection qui était puisée dans la contradiction possible entre les décisions des deux juridictions concurremment investies : cela peut et cela doit se rencontrer souvent. Il arrive très souvent que, lorsque les accusés principaux ont été condamnés, les complices sont acquittés, soumis à un débat ultérieur ; et réciproquement il arrive aussi que, parmi les accusés d'un même crime traduits à la fois devant le jury, les uns sont acquittés, et les autres condamnés; je ne vois pas même là l'apparence d'une contradiction, d'une contrariété de jugement, cela se voit tous les jours; mais l'objection n'est pas là, et pour que vous la connaissiez, en voici les termes selon la loi.

Comment procède-t-on devant les conseils de guerre? L'instruction est la même ; un capitaine rapporteur est saisi du droit d'informer, il entend les témoins ; il les interroge, les confronte, et à l'instant même le conseil de guerre est saisi, le rapport est fait, les accusés sont devant lui, les débats s'ouvrent, l'arrêt est porté, et cet arrêt prononcé, qui doit être exécuté dans les vingt-quatre heures, il applique les dispositions de la loi militaire, selon que les accusés sont déclarés innocents ou coupables par le conseil de guerre.

Par contre, que se passe-t-il à l'égard des accusés qui n'appartiennent pas à l'armée. Oh ! à l'égard de ceux-ci, Messieurs, notre législation, grâce aux réformes qui se sont successivement opérées, et que nous devons à la philosophie et à la première Révolution, notre législation procède avec plus de lenteur et de maturité. Les épreuves sont nombreuses, et quand l'instruction est achevée, il y a encore un espace immense à franchir avant que le débat public soit ouvert; c'est ainsi que le juge d'instruction fait son rapport dans la chambre du conseil, à trois juges de première instance; le réquisitoire du ministère public est attaché à son rapport, et là, d'après l'article 227 du Code d'instruction criminelle, que doit-il se passer et se passer nécessairement?

Deux questions sont posées. Le fait à raison duquel la poursuite a été engagée a-t-il le caractère d'un crime, d'un délit ou d'une simple contravention? En second lieu, y a-t-il charge suffisante contre tel ou tel accusé? Et si ces deux questions sont résolues affirmativement, l'épreuve est recommencée devant la chambre des mises en accusation sur les deux points que je viens d'indiquer ; division inévitable au

surplus ; car qu'est-ce qu'un crime, en effet? N'a-t-il pas deux essences indispensables? Le fait qualifié crime par la loi, et puis le rapport du fait à telle ou telle personne, c'est-à-dire la culpabilité ; il était impossible qu'on ne suivît pas cette route logique.

Eh bien! maintenant, on a parlé de contrariété de jugements. Voici en quoi elle peut consister. Tandis que le conseil de guerre, plus prompt, plus rapide, aura porté sa sentence, que la peine capitale aura été infligée, qu'elle ait été exécutée ou non, peu importe, la chambre du conseil, opérant sur d'autres éléments, ayant sous les yeux une instruction différente, déclarera, non pas que tel et tel ne sont pas suffisamment prévenus, mais que le fait, et ce sera le même, à raison duquel a été exercée la poursuite, n'a à ses yeux ni le caractère de crime ni celui de délit, mais seulement celui de simple contravention.

Eh bien! y aura-t-il un moyen de conciliation possible? Qui donc! le sang aura coulé ou aura dû couler, ce qui est la même chose *(Rumeur)*, ensuite d'une condamnation capitale prononcée pour crime d'attentat ou de complot, et voilà la justice ordinaire qui, à son premier degré ou à un degré supérieur, viendra déclarer que la poursuite est morte, non pas parce qu'il y a absence de charges, mais parce que le fait n'a pu prendre à ses yeux le caractère d'attentat ou de complot.

Mais si la sentence a été exécutée, y aura-t-il assez de larmes à répandre sur un tel résultat? Quoi donc! nous serons réduits, car la chose jugée mérite un respect égal, quelle que soit la juridiction d'où elle procède, nous serons réduits à cette extrémité, de considérer la décision rendue par la justice ordinaire comme proclamant l'impunité d'un fait qui réellement aurait le caractère du crime, ou bien de considérer comme un assassinat judiciaire le verdict échappé du conseil de guerre.

Et cependant, Messieurs, c'est là l'écueil où vous marchez nécessairement avec votre loi de disjonction. Il ne se peut pas que, dans un temps donné, ce qui n'est aujourd'hui dans ma bouche qu'une hypothèse ne se traduise pas en faits. Voilà dans quels termes l'objection s'offre à vous. A-t-il été dit un mot pour y répondre? Non, Messieurs. Si j'interroge l'exposé des motifs, qu'y trouvé-je? Que la seule conséquence de la sévérité des conseils de guerre, comparée à l'indulgence de la justice ordinaire, sera que là était le coupable et ici l'innocent. Mais non, ce n'est pas là le point véritable de la difficulté.

Remarquez que la justice ordinaire procède autrement, qu'elle doit qualifier le fait, qu'elle doit lui imprimer le caractère de crime, avant de s'occuper du point de savoir si tels ou tels accusés sont suffisamment prévenus. Or, cette nécessité de la qualification du fait, vous ne pouvez pas y échapper ; elle peut contrarier ce qui aura été jugé par le conseil de guerre, ce qui aura été jugé nécessairement auparavant.

C'est ainsi que l'objection a été faite, c'est ainsi qu'elle aurait dû être entendue et comprise, et qu'on aurait dû y répondre. Aussi, je vous défie de sauver cette difficulté de votre loi.

Mais ce n'est pas assez que les jugements puissent se contrarier entre eux. La loi sur laquelle vous délibérez se met d'elle-même en contradiction avec l'esprit général de notre législation criminelle. J'adjure la Chambre de me prêter un moment d'attention ; elle voit que je dépouille ici l'argumentation de tous les ornements auxquels elle se prêterait volontiers, et que je ne fais usage que des moyens purement logiques.

Je dis que la loi actuelle se met en contradiction flagrante avec l'esprit général de la législation criminelle. Je m'explique.

De plein vol, la loi porte que la procédure dans laquelle se trouveraient impliqués des militaires et des non militaires sera scindée, qu'une part restera devant la justice ordinaire, que l'autre part ira devant les juges militaires. Ainsi, la loi fait là elle-même la disjonction. Eh bien! en matière de disjonction, quel est l'esprit et la marche de la législation, du droit général.

Vous allez voir que le législateur s'épuise en efforts pour empêcher qu'en aucun cas une procédure criminelle, portant sur les mêmes faits et comprenant plusieurs individus, puisse être divisée.

Je prends pour exemple l'état de contumace; je le prends d'autant plus volontiers qu'on s'est efforcé d'en tirer un moyen en faveur de la disjonction. Vous allez voir combien en faveur de la disjonction, le moyen est frivole, et combien, au contraire, il me sert à démontrer la contradiction que j'ai dit exister entre le projet de loi et l'esprit général de la législation.

Voici ces preuves :

Comment procède-t-on en matière de contumace? Est-ce par hasard que lorsque, parmi plusieurs accusés, il y en a qui sont en état de détention, et d'autres en fuite, le magistrat se hâte de procéder au jugement des accusés présents, négligeant de s'occuper de ceux qui se sont dérobés à l'action de la loi. Eh mais! point du tout. Le législateur attache un si grand prix à ce que la procédure marche dans son ensemble, et arrive tout entière devant le jury de jugement, qu'il use de tout ce que la puissance de la loi peut avoir de ressources pour que tous les accusés soient groupés, et que l'unité soit conservée.

En effet, Messieurs, lorsque la procédure est arrivée à ce terme, et remarquez bien que l'instruction jusqu'à la mise en accusation a été dirigée contre les uns et les autres, contre les présents et les absents! Elle a conservé son caractère d'unité jusqu'à ce moment ; c'est seulement lorsque le débat public va s'ouvrir, que l'on somme les accusés absents de se présenter; c'est alors que le président de la cour d'assises doit fulminer une ordonnance contre les contumaces, portant sommation à chacun d'eux de se présenter dans le délai de dix jours.

Cette ordonnance enjoint à tous les citoyens d'indiquer la retraite, le refuge de ceux d'entre les accusés qui ont trouvé moyen de se soustraire.

Ce n'est pas tout, ce délai expiré, par la force de la loi les biens des contumaces sont séquestrés ; les contumaces sont interdits de l'exercice de leurs droits civils, et l'on procède contre eux sans défense, sans l'assistance du jury, de telle sorte que cinq ans après la condamnation elle est devenue irrévocable.

Voilà le traitement que la loi fait à l'accusé contumax. Et n'est-ce pas là la démonstration la plus évidente que le législateur ne

se résout, ne se résigne à procéder divisément contre certains accusés que parce qu'il a épuisé toutes les épreuves possibles, parce qu'il a acquis la triste certitude qu'il ne pourra pas, malgré l'emploi des moyens les plus violents, concentrer tous les accusés, et les forcer à comparaître devant le même juge.

Si tel est l'esprit de la loi, si elle tend à réunir tous les accusés dans un seul et même jugement, comment est-il possible que, laissant subsister cette législation générale sans y porter la moindre atteinte, vous veniez, par une loi spéciale, ordonner dans certains cas la disjonction ?

Cette disjonction ne sera plus le résultat de l'impossibilité, mais ce sera la conséquence immédiate de la loi. En sorte que, tandis que la loi dans d'autres circonstances lutte avec effort, avec persévérance pour réunir les accusés, vous engendrerez, par la loi elle-même, une anomalie dont il me semble que des législateurs tels que vous, consciencieux et prudents, doivent préserver le corps de nos lois.

Je ne pense pas, et mon dessein n'est pas de reproduire les précédentes objections, que l'on ait le moins du monde détruit celles tirées des difficultés que rencontrent ces deux procédures parallèles.

Ce qu'il y a de certain, c'est que, dans une multitude de cas, elles se croiseront, elles s'affaibliront mutuellement; que les preuves ainsi morcelées ne pourront jamais donner qu'une conviction imparfaite ; et que cette loi de répression plus efficace dégénérera en une loi d'impunité.

Voilà ce que j'avais à dire du principe de l'indivisibilité. Je le prends plus au sérieux que ne l'ont fait les partisans de la loi. J'ai montré qu'il était partout, qu'il s'alliait à notre législation, qu'il était enfin à l'ensemble de nos lois ce que le sang est au corps humain. Il est impossible de faire un pas dans une procédure quelconque sans que vous éprouviez, comme l'a fait le législateur, le besoin de réunir tous les éléments de conviction, et de les produire devant les mêmes juges. Voilà ce qu'est le principe de l'indivisibilité ; le nier aujourd'hui, c'est nier l'évidence.

Mais du moins le projet a-t-il l'avantage d'opérer un retour vers les principes de notre droit constitutionnel ? Est-il vrai, comme on l'insinuait tout à l'heure, que c'est se conformer à l'esprit de l'article 53 de la Charte, qui porte : Que nul ne peut-être distrait de ses juges naturels ; et que les militaires mêmes, pour les délits communs, doivent être considérés comme les juges naturels des militaires. Oui, il en est ainsi sur ce point ; en fait, je suis parfaitement d'accord avec M. le ministre du commerce ; oui, le militaire, isolément considéré, est aujourd'hui justiciable des conseils de guerre, même pour les délits communs. Cela est vrai ; mais que cela doive être, que le contraire ne soit pas une de ces espérances que nous aurions dû voir se réaliser depuis 1830, voilà sur quoi je diffère avec M. le ministre du commerce. Mais je ne quitte M. le ministre du commerce de 1837 que pour me rallier à tout ce qu'avait de notable le ministère Martignac, que pour m'associer aux idées qui furent émises à la Chambre des pairs dans la célèbre discussion de 1829.

Le fait que je suis obligé de reconnaître est précisément un abus qu'alors même on a voulu corriger. N'est-il pas surprenant, Messieurs, que ce qui était un abus aux yeux de tous, aux yeux du gouvernement, aux yeux de la Chambre des pairs, de tous les publicistes de la France en 1829, soit devenu aujourd'hui un fait normal qu'il faille compléter, et que nous soyons appelés, nous, à développer ce qu'en 1829 la Chambre des pairs a voulu extirper ? (*Mouvement.*) Voilà pourtant ce qui est. Eh bien ! il me semble qu'en adoptant le fait tel qu'il est, nous ne devons pas lui donner plus de portée qu'il n'en a. Oui, pour les délits communs les conseils de guerre sont compétents à l'égard des militaires ; mais toutes les fois qu'un militaire a pour co-accusé un ou plusieurs militaires, vous voyez bien que son juge naturel s'efface, et que si vous voulez respecter les principes d'indivisibilité que j'ai défendus tout à l'heure, il faut donner à l'une des deux juridictions la prééminence sur l'autre. Seront-ce les conseils de guerre auxquels cette prééminence devra être accordée ? Si je m'en rapportais à la dernière partie du discours de M. le ministre du commerce, il n'y aurait pas à hésiter un seul moment ; car il s'est attaché à vous démontrer, avec cette juridiction, que les attentats et les complots trouveraient à la fois des juges plus habiles, de meilleurs scrutateurs, une justice plus paternelle et plus douce. Mais comme il n'en est pas ainsi, qu'il ne peut pas en être ainsi, comme nous n'en sommes pas à désirer que l'institution du jury soit remplacée pour la masse des citoyens par les juridictions militaires, forcés bien nous sommes, si la procédure est indivisible, de la faire aboutir à la juridiction ordinaire.

Voulez-vous savoir ce que je pense des rapports du projet de loi avec la Charte constitutionnelle ?

Je n'hésite pas à penser que si le projet n'est pas contre la lettre de l'article 53 de la Charte, il en blesse profondément l'esprit. Et à cet égard une observation que je m'efforcerai de rendre rapide ferait peut-être partager ma conviction à quelques-uns d'entre vous. Et d'abord suffit-il de lire d'une part dans la Charte que nul ne peut être distrait de ses naturels juges, et de lire dans d'autres lois que les juges naturels des militaires, même a l'égard des délits communs, ce sont les conseils de guerre, pour avoir la conscience parfaitement tranquille, et pour ne plus conserver de scrupules sur la conformité du projet de loi avec les principes généraux de la Charte ? Non, il faut aller plus loin.

Que signifie cette disposition de la Charte ? c'est que le fait que le simple citoyen qui, pour les actions atteintes par les lois de répression, n'est justiciable que du jury, arrive en quelque sorte de sa personne et avec tous les éléments de l'accusation dont il est l'objet, arrive tout entier, et, si je puis me servir de cette expression, encore vierge devant le jury. Toute condition d'une bonne administration de la justice, c'est l'absence de préoccupation. Le jury s'assemble, un accusé est produit devant lui; ce doit être pour la première fois. Les jurés entendront la lecture de l'acte d'accusation ; ils feront pour ainsi dire connaissance avec les faits sur place, et c'est pour cela que c'est le sort qui détermine quels seront, sur une liste plus nombreuse, les douze jurés qui connaîtront de chaque accusation en

particulier; c'est pour cela que le Code d'instruction criminelle prohibe toute espèce de communication, à partir de l'ouverture des debats, entre les jurés et le dehors; et que si cette disposition de la loi est enfreinte, il y a lieu à renvoyer les débats à une autre session.

Voilà quelles sont les précautions de la loi. Ainsi l'accusation et le jury (passez-moi la trivialité de l'expression) font connaissance ensemble à l'ouverture des débats.

En sera-t-il ainsi dans le système de la loi nouvelle, et pensez-vous que les accusés civils trouveront devant le jury (cette loi s'exécutant), ce que la Charte appelle les juges naturels, une juridiction indépendante, affranchie de toute préoccupation? Eh non, Messieurs, ce n'est pas possible; tout se passera dans un ordre successif; et comme la justice militaire est plus rapide, les accusés militaires seront traduits devant les conseils de guerre avant même que l'instruction civile soit achevée. Ainsi des débats auront lieu devant la juridiction militaire, ils auront retenti, les cent bouches de la presse les auront répandus sous toutes les formes; peut-être même les citoyens appelés à faire partie du jury auront assisté à ces mêmes débats et seront imprégnés des impressions que naturellement ils ont dû exciter. Eh bien! pensez-vous que l'instruction, les débats, l'arrêt intervenant au conseil de guerre n'exerceront pas, quoi qu'on fasse, une influence sur l'autre partie de l'accusation. Pensez-vous que les accusés conserveront devant le jury, malgré ce qui se sera ostensiblement passé devant les conseils de guerre, toutes les garanties que la loi, la justice et l'humanité leur assurent? Voilà sous quel rapport il n'est pas vrai de prétendre que la justice ordinaire conservera tous ses avantages dans le cas où la disjonction aurait eu lieu. Le procès, croyez-le, sera jugé par l'opinion, non pas seulement à l'égard des accusés militaires qui auront comparu, mais encore à l'égard de ceux qui doivent comparaître devant le jury. Mais je m'abuse lorsque je pense que les accusés civils ne seront pas jugés devant les conseils de guerre; ils n'y seront pas physiquement; ils seront peut-être amenés comme témoins. Je l'ignore : rien n'a été dit à cet égard. Mais enfin ils y seront, quoi qu'on fasse. Leur nom sera prononcé à chaque acte de l'instruction; chacune des dépositions signalera à la fois l'accusé militaire et l'accusé civil. Ce seront en quelque sorte des *contumaces* présents, et on pourra dire d'eux : *Præfulgent eo ipso quod non videntur*. Voilà quel sera le résultat inévitable du conseil de guerre. Eh bien! croyez-vous que la justice ordinaire conservera la liberté dans sa marche; croyez-vous qu'il lui soit possible de former un jury véritablement indépendant? que les accusés ordinaires, venant plus tard rendre compte de leur conduite, obtiendront ce que la Charte appelle leurs juges naturels? Non, c'est impossible, et cet effet désastreux de la loi ne saurait être évité.

Il me reste à considérer, et je le ferai en peu de mots, le projet de loi dans ses rapports avec ce qu'on appelle la nécessité impérieuse des circonstances. C'est ce qui a arraché à l'honorable M. de Lamartine ces paroles précieuses, qu'à ses yeux la loi ne pouvait être considérée que comme une loi temporaire, destinée à satisfaire à un besoin actuel, et que dans son opinion il s'en fallait de tout que jamais cette disposition pût devenir permanente dans nos lois. Je comprends M. de Lamartine, il est frappé autrement que je ne le suis d'un danger quelconque : je vais m'expliquer à cet égard; il veut y obvier, et comment? par un remède qui n'excède pas le mal en durée : il a foi dans l'avenir, en même temps qu'il s'afflige sur le présent; il ne veut pas que cette disposition exorbitante aille au delà du but qu'il se propose : en un mot, c'est une loi temporaire et de circonstance.

S'il en est ainsi, je n'ai plus rien à dire, la loi est déconsidérée par le jugement même qu'en a porté un de ses partisans. A Dieu ne plaise que nous fassions des lois de circonstance, en matière si grave de complots, d'attentats, sur un sujet auquel est attachée la vie des hommes! Eh! non, le ministère serait le premier à désavouer son ouvrage, si M. de Lamartine lui avait communiqué sa conviction que ce n'est qu'une loi temporaire et de circonstance.

Mais maintenant jugeons-la par les apparences. Je dis les apparences, car elle affecte en vain de vouloir régler l'avenir, il lui est impossible de le faire. Cette loi a cette triste condition, qu'avant d'être née elle a pour ainsi dire honte d'elle-même; qu'elle n'a pas osé s'organiser; qu'elle consiste en un seul article portant un principe nu; qu'on ne s'est occupé de lui donner aucun moyen d'action; qu'elle paraît craindre de se mouvoir. En effet, dans l'état où on nous la présente, je lui défie de parcourir un espace quelconque.

Aux extrémités : Très bien!

M. **Teste**. Eh bien! est-il vrai qu'une disposition qui, quoi qu'on en dise, porte atteinte sinon à la Charte, du moins à son esprit, et à ce principe de l'indivisibilité qui se rencontre partout, est-il vrai que cette loi ait été conçue et vous soit présentée sous l'empire de circonstances capables de la justifier? La Chambre n'attend pas que je m'explique ici sur ce qui a été, selon M. le garde des sceaux, la cause de la naissance du projet, et selon M. le ministre du commerce l'occasion seulement, à savoir l'acquittement de Strasbourg.

Moi aussi, j'ai une vénération sincère pour l'autorité de la chose jugée. Mais quand la chose jugée me paraît avoir surmonté l'évidence, je ne saurais condamner ma raison à l'approuver. Les effets sont produits : à Dieu ne plaise que je cherche à les altérer! Ils sont légalement réputés innocents ceux auxquels le verdict du jury a été prononcé. Mais je suis autorisé à dire, et rien ne saurait arrêter l'essor de ma voix, que là il y avait crime, solennité du crime, et qu'il est difficile de comprendre qu'on ait pu rendre un verdict de non culpabilité à l'égard de ceux qui, devant leurs juges mêmes, ne niaient rien, avouaient tout, et s'en faisaient presque une gloire.

Mon opinion sur ce fait, je la dis sans hésiter; mais après avoir caractérisé ce fait, je demande au gouvernement comment on est arrivé à rendre mille fois plus déplorable qu'il n'est ce fait du verdict de Strasbourg? En en faisant descendre une loi sur laquelle

je viens de m'expliquer, sur laquelle j'aime à croire que les ministres eux-mêmes n'ont pas assis des calculs propres à leur faire pressentir les conséquences désastreuses.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Vous vous trompez.

M. **Teste**. Je ne doute pas que cette loi n'ait été l'objet de vos méditations profondes; je ne crois pas qu'elle eût été présentée à la légère ; je dis seulement que bien que vous soyez doués de cette haute capacité qui vous distingue, et que je vous conteste moins que personne, vous n'avez pas convenablement pressenti les dangers et les conséquences désastreuses de la loi.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Nous ne sommes pas du même avis.

M. **Teste**. Je voudrais vous voir arriver sérieusement sur le terrain de la question politique, et entendre des réponses satisfaisantes aux objections qu'on vous a faites ; car je ne prendrai pas pour une réponse victorieuse à ces objections les exemples que nous a cités M. le ministre du commerce, en parlant de l'achat et de la vente des effets militaires, de la désertion et de l'embauchage. Ces explications trouveront plutôt leur réfutation dans le système que je m'étais proposé de suivre. Mais pour réfuter il faut comprendre. Et comment n'a-t-on pas vu, quand il s'agit d'achat et de ventes d'effets militaires, de désertion et de provocation à la désertion, qu'il y a, sinon deux faits complètement distincts, au moins deux faits qui se divisent, et que rien n'empêche qu'on punisse ici le déserteur, et là celui qui l'a poussé à la désertion; qu'on punisse ici celui qui a vendu ses effets, et là celui qui les a achetés.

En vérité, y a-t-il là quelque rapport avec un complot, un attentat, où la part est faite à chacun dans le même fait indivisible ; car, encore une fois, quand on vient dire que plusieurs accusés peuvent être répartis, en vertu de quelle puissance rendez-vous ce fait divisible, et comment constituerez-vous une justice à deux faces.

Je reprends le fil de ma démonstration ; j'en suis à examiner si vraiment les circonstances sont telles que le projet soit nécessaire. Nul ne se dissimule l'inconvénient de la loi. On nous accuse de les exagérer ; mais les promoteurs eux-mêmes de la loi n'ont-ils pas reconnu ces difficultés? Pour lutter contre ces difficultés, selon nous indivisibles, qu'a-t-il fallu pour vous déterminer? Vous avez le verdict de Strasbourg ; moralement je viens de m'en expliquer ; mais politiquement est-ce là un fait qui vous autorise à porter la main sur ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, sur un principe protecteur de la vie et de l'honneur des citoyens? Est-ce un motif pour bouleverser l'ordre des juridictions, pour faire que deux procédures rivales s'engagent en même temps pour aboutir à deux juridictions différentes?

J'ai sur l'état actuel du pays des idées qui, à certains égards, s'accordent avec celles du gouvernement, j'en ai d'autres qui en diffèrent complètement. Ainsi, je reconnais l'existence du mal ; il y a de nos jours une fatale disposition à se jouer de tout ce qui constitue l'ordre parmi les citoyens, la confiance dans les représentants éminents de la société.

Les mauvaises passions ont engendré d'affreuses doctrines ; il s'est trouvé des hommes assez scélérats pour essayer de les mettre en pratique. Je ne dissimule point que, déconcertées dans de certaines tentatives qui avaient un caractère d'émeute, les passions se sont repliées sur elles-mêmes, et qu'elles sont peut-être plus menaçantes et plus dangereuses depuis qu'elles sont devenues moins visibles. *(Adhésion aux extrémités.)*

Je fais ainsi la part de la situation. Mais s'il y a un remède à cette situation, on ne le trouvera pas dans des lois qui, avec plus ou moins de justice, plus ou moins d'exagération, seront considérées comme la démolition partielle des garanties à la conquête desquelles la France marche depuis 1789. Si vous voulez faire rentrer le repos dans les esprits ; si vous voulez vous assurer le concours de tous les bons citoyens ; si vous voulez qu'une impénétrable phalange se forme entre les factieux et le trône ; si vous voulez faire renaître la sécurité ; si vous voulez défendre ce qui existe, calmez les alarmes qui ont été conçues, car ce n'est pas la haine que vous avez le plus à craindre : c'est l'indifférence des masses qui pourraient se trouver désintéressées dans les résultats de la révolution de Juillet. Ce ne sera pas en renouvelant sous tel ou tel déguisement les tristes expédients auxquels tour à tour les régimes absolus ont été forcés de recourir, les expédients qui sont passés de la Convention à la Restauration ; ce n'est pas en recourant à de pareils moyens que vous donnerez au trône la stabilité qui lui est nécessaire, que vous l'entourerez du respect qui lui est dû, et que vous mettrez nos institutions à l'abri de toute atteinte.

Il n'est pas nouveau l'argument tiré de la nécessité des temps et des dangers qui peuvent menacer l'établissement politique. Je me suis, à l'occasion de votre loi, et j'en demande pardon au ministère, je me suis occupé à relire tous les discours qui ont accompagné la présentation de lois exceptionnelles, et j'y ai vu, sinon les mêmes termes, au moins complètement les mêmes idées. Feu M. Couthon ne parlait pas autrement. *(Vifs murmures aux centres.)*

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Venez donc lire les discours de Couthon, et mettez-les à côté de ceux qui ont été tenus ici, nous ne les entendrons pas patiemment. *(Agitation.)*

M. **Teste**. Monsieur le ministre de l'instruction publique, il ne faut pas donner à mes paroles plus de portée qu'elles n'en n'ont.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. A la bonne heure !

M. **Teste**. Je prie la Chambre de remarquer que je n'accepte pas l'ordre qui pourrait m'être donné d'expliquer mes paroles, je les maintiens : seulement permettez-moi d'en signaler la portée, et le devoir de la Chambre qui a murmuré est de m'entendre.

M. **Anisson-Duperron**. C'est un scandale !

M. **Teste**. Que dit M. Anisson-Duperron ?

M. **Anisson-Duperron**. Je dis que je suis scandalisé de vos paroles.

M. Teste. Eh bien! je crains qu'il ne résulte de votre loi un scandale plus réel et plus fâcheux que celui que vous paraissez éprouver en ce moment.

A gauche : Très bien! très bien!

M. Teste. Mais, au surplus, moi que ne scandalisent pas les interruptions, moi qui sais les subir, parce que je sais qu'on s'y expose quand on vient à cette tribune exprimer franchement sa pensée, je dis que ma phrase avait ce sens que, toutes les fois que des nécessités passagères, des crises, des catastrophes imminentes étaient invoquées comme véhicule d'une loi présentée à une assemblée quelconque, et devaient en quelque sorte lui servir de passeport, si les expressions n'étaient pas les mêmes, le fond des idées se ressemblait. Voilà ce que j'ai dit. Je n'aurais pas la moindre peur à prouver que c'est toujours au nom du salut public, dans un intérêt d'urgence, pour déjouer les complots sans cesse renaissants des factions, que toutes les lois, depuis celle qui a institué le tribunal révolutionnaire jusqu'à celle qui a affligé la France, de l'institution des cours prévôtales...

A gauche : Très bien! très bien!

M. Teste... que toutes ces lois ont cette communauté d'origine. Quelle est la conséquence que je veux tirer de là? C'est que je me défie, pour mon compte, de ces motifs allégués, non pas que je doute, dans les circonstances présentes (ce que je n'étends pas au passé), de la loyauté de ceux qui les présentent; je crois qu'ils apprécient le péril comme il leur est donné de l'apprécier; je leur rends la justice de croire qu'en nous présentant cette loi, ils pensent que ce sera un moyen d'aplanir les difficultés qui les embarrassent.

Je leur rends cette justice, mais en rendant justice à la loyauté de leurs intentions, il me sera permis de dire que je ne m'associe pas à ces motifs, à cette pensée. Où ils trouvent une raison d'améliorer cette situation, je vois une cause d'aggravation. En un mot, je défie malgré ce que je dois à l'honorable préopinant qui m'a précédé à la tribune, ce que je dois à ses lumières et à son expérience, je défie qu'on me prouve que l'armée verra de bon œil ces moyens employés pour la préserver des suggestions du dehors; l'armée verra qu'on ne conserve à ceux qui la composent, même relativement aux délits communs, commis en complicité avec des citoyens ordinaires, qu'on ne leur conserve rien de leur qualité de citoyens, qu'on les considère comme militaires. *(Rumeurs aux centres; approbation aux extrémités.)*

Mais de bonne foi, Messieurs, et il ne faut pas éclater à propos de rien, si je prenais chacun de vous individuellement, et que je lui demandasse à laquelle des deux juridictions, s'il avait le malheur de subir une accusation capitale, il aimerait mieux être soumis; si d'une part le jugement du jury avec ses formes lentes et protectrices, et de l'autre la pente rapide des conseils de guerre lui fussent présentés, pas un de vous n'hésiterait, tout le monde invoquerait la justice du pays et en embrasserait les autels. S'il en est ainsi, si en cas de complicité on jouit du bienfait de la juridiction ordinaire, comment voulez-vous que les militaires ne se croient pas déshérités par votre loi?

Et quand ce ne serait là qu'une erreur, une de ces impressions que la réflexion parvient à écarter, quand je me tromperais dans mes remarques, il y aura toujours une prédisposition à juger ainsi la loi : elle sera promptement et cruellement exploitée par les mauvaises passions. C'est ainsi que votre loi sera présentée à l'armée; c'est dans les mains des suborneurs de soldats une arme dont ils ne manqueront pas de se servir et dont ils se serviront avec un succès fatal.

Et pensez-vous que le jury qui, comme on vous l'a dit plus ingénieusement que je ne saurais le dire, que le jury, qui n'est autre chose que le pays, et le pays considéré dans ses plus hautes régions; pensez-vous, dis-je, que le jury trouve dans ces doutes de ses lumières, dans cette méfiance de son intégrité, dans votre loi enfin, un témoignage de haute confiance et d'indépendance? Pensez-vous encore qu'il soit bien flatté de voir que cette partie de ses attributions lui sera par vous enlevée? Pensez-vous que ceux que leur position appelle à exercer de temps à autre par intervalle les fonctions de juré, ne seront pas dès à présent péniblement affectés de se voir appelés à prononcer sur la vie de leurs concitoyens, après que les conseils de guerre auront déjà statué sur le même crime?

Messieurs, j'ai fait la part de la situation; je ne crois pas à l'intensité du danger. Quant aux faits, il n'en est pas un qui puisse supporter le poids de la loi qu'on vous a présentée comme un remède efficace. Serait-ce le fait de Strasbourg? Quelles ont été ses conséquences? Je n'ai pas besoin de le qualifier de nouveau. Quelle a été sa durée? Il a expiré devant la fidélité des soldats; quelques heures ont suffi. Partout vous avez aussitôt mis la main sur les hommes qui, oubliant leurs devoirs envers le chef de l'État de qui ils tiennent leurs armes, auraient pu se prêter à des insinuations pernicieuses.

Qu'est-il arrivé? La cour royale a prononcé. Il a été déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation. Et si vous les aviez traduits devant le conseil de guerre, quels regrets n'auriez-vous pas? Eh bien! voilà la contradiction. Il est cependant admis aujourd'hui qu'ils ne sont pas coupables. Je cite ces exemples, et, disons-le franchement, j'en suis affecté; je voudrais voir disparaître ces nuages dont notre établissement politique a été entouré depuis sa fondation, et je suis prêt à donner pour toutes les mesures qui pourront atteindre ce but, mon concours loyal et désintéressé au gouvernement; mais quand le gouvernement s'égare, quand il considère comme des moyens de salut ce que je regarde, moi, comme des moyens de perdition, où est donc le patriotisme? Il est dans l'improbation donnée à de semblables projets. Ces moyens attaquent les principes de notre organisation, violentent l'esprit de la Charte; ils tendent à un but diamétralement contraire à celui qu'on se propose.

Une émulation d'acquittement s'établira infailliblement si votre loi s'exécute; heureusement elle ne peut s'exécuter, et c'est là précisément un tort qui dans votre loi rachète ses défauts, qui disposerait à pardonner aux autres. Ce que je viens de dire contre elle n'est

pas acte d'opposition systématique, j'en atteste la Chambre ; c'est un cri de ma conscience. Je repousse la loi.

A gauche : Très bien ! très bien !

Voix diverses : La clôture ! la clôture !

D'autres voix : Non ! non !

(La discussion est renvoyée à lundi.)

(La séance est levée à six heures et demie.)

Ordre du jour du lundi 6 mars 1837.

A une heure, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant demande de crédits pour construire une prison à l'île Bourbon. (M. le baron Tupinier, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi sur la disjonction.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. CALMON, *vice-président.*

Séance du lundi 6 mars 1837.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du samedi 4 mars est lu et adopté.

DÉPÔT DE RAPPORTS.

M. **Jobard,** *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un *rapport sur le projet de loi d'intérêt local concernant le département de Maine-et-Loire* (1).

M. **Tesnière,** *autre rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre *deux rapports sur les projets de loi d'intérêt local concernant les départements de la Vienne et de la Charente-Inférieure* (2).

M. **le Président.** La parole est à M. Tupinier, *pour le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant demande de crédits pour construire une prison à l'île Bourbon.*

M. **Tupinier**, *rapporteur.* Messieurs, la commission vous propose l'adoption pure et simple du projet de loi, sans amendements. Je demande si la Chambre veut entendre la lecture du rapport...

Voix nombreuses : Non ! non ! déposez-le (3) !

M. **Tupinier**, *rapporteur.* Alors je demanderai à la Chambre de vouloir bien permettre que le projet de loi soit inscrit à l'ordre du jour, à la suite de projets de loi qui déjà ont un ordre du jour réglé... *(Appuyé! appuyé!)*

M. **le Président.** Les quatre rapports seront imprimés et distribués et le jour de la discussion ultérieurement fixé.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LA DISJONCTION DES DÉLITS CIVILS ET MILITAIRES.

M. **le Président.** L'ordre appelle la *suite de la discussion du projet de loi sur la disjonction.*

M. Daunant a la parole.

M. **Daunant** (*de sa place*). La discussion me paraissant épuisée, et convaincu d'ailleurs par mon expérience et mes réflexions que la loi proposée n'offre aucun des inconvénients qui ont été signalés avec tant d'exagération ; convaincu que la loi est même indispensable, je déclare voter pour la loi, et je renonce à la parole.

M. **le Président.** La parole est à M. Chapuys de Montlaville.

M. **Chapuys de Montlaville.** Ne craignez pas que je revienne sur la discussion générale : je crois que tout ce qui pourrait être allégué contre la loi, a été dit non seulement par les orateurs qui l'ont attaquée, mais encore par ceux qui l'ont défendue. Il s'est passé, en effet, dans cette discussion quelque chose d'étrange et d'admirable. La force de la vérité a été telle qu'elle a fait plier sous elle, malgré leurs plus fortes résolutions, les auteurs du projet de loi. Les orateurs qui ont cru parler en sa faveur ont, en réalité, prononcé des discours contre la loi.

Je n'ai, Messieurs, que quelques mots à ajouter, pour faire ressortir l'origine, le caractère et la portée politique de la loi.

Il ne s'agit pas, ainsi que vous l'a dit M. le garde des sceaux, de régler de nouveau l'organisation des conseils de guerre : il s'agit seulement d'étendre leur compétence, et de leur attribuer, contrairement à la Charte, la connaissance des causes politiques, toutes les fois que les accusés appartiendront à l'ordre militaire. C'est un changement de juridiction qu'on vous demande, c'est une restriction au *droit commun* qu'on sollicite de vous, au profit de la *juridiction exceptionnelle.* C'est tout simplement le rétablissement des *cours prévôtales* sous un autre titre, avec cette différence que, pour être jugé par elles, il faudra porter l'habit militaire.

Je suis loin de m'étonner, Messieurs, que cette proposition vous ait été soumise. Les souvenirs de 1815 ne sont pas effacés partout : ceux qui ont trouvé dans ce temps cette politique de rigueur bonne et salutaire doivent penser qu'elle sera également bonne et salutaire en 1837.

Cette législation est cependant plus exceptionnelle que celle consacrée par l'acte additionnel de 1815. M. le ministre de l'instruction publique, qui avait défendu la branche aînée à l'étranger et avait honoré cet acte de sa signature, a donc abandonné tout à fait le principe qu'il contenait, pour le rallier à ceux du 1815 royal.

Il est des hommes fortement trempés qui

---

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 95, *1re Annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi* 6 mars 1837.

(2) Voy. ci-après ce rapport, p. 97, et suiv., 2e *et 3e Annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi 6 mars* 1837.

(3) Voy. ci-après ce rapport, p. 99, 4e *Annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi* 6 *mars* 1837.

peuvent plier sous les événements, sous les révolutions, mais qui le lendemain de la tempête se redressent contre ces révolutions et se mettent à l'œuvre pour les détruire.

La loi qui vous est présentée est déjà vieille; elle date de 1815. C'est un des moyens que la réaction de 1837 veut employer pour effacer 1830.

Et sur quel prétexte s'appuie-t-on pour vous demander l'établissement de cette juridiction exceptionnelle? M. le garde des sceaux ne vous l'a pas dissimulé : c'est que la loi, selon lui, est nécessaire pour le maintien de la discipline dans l'armée.

Qu'il soit indispensable de maintenir la discipline dans l'armée, c'est ce que personne ne conteste : nul d'entre nous ne voudrait exposer le pays à une nouvelle dictature militaire? De tous les despotismes, celui du sabre est le plus dur, le plus humiliant; c'est le règne de la force brutale. Sur ce point nous sommes tous d'accord. Il faut que l'armée ne franchisse jamais les limites de l'obéissance tracées par la loi; il faut qu'elle n'oublie jamais qu'elle est soumise dans son action, à la volonté nationale, et qu'elle n'est qu'un agent de la société; qu'elle n'agit qu'en vertu d'une obligation; qu'elle n'est et ne doit être que l'appui de la force morale; de la force civile.

Et je m'étonne que M. le garde des sceaux ait pu craindre un danger prétorien. Je dis, Messieurs, que, dans notre organisation constitutionnelle, il n'y a plus de place désormais pour un mouvement militaire. L'armée tout entière, et cette unanimité est impossible à supposer, voudrait imposer sa loi au pays, que le pays serait plus fort qu'elle; que la nation tout entière prévaudrait bientôt contre l'insurrection. La France n'est pas plus disposée à devenir le jouet d'une soldatesque mutinée, que le patrimoine d'un homme. Depuis quelques années, la raison publique a fait de notables progrès, et Napoléon lui-même, avec toute sa gloire, échouerait aujourd'hui contre la liberté.

Je ne crains donc pas la puissance militaire, mais je n'admets pas moins qu'il faut que la discipline soit forte. Pour que la justice militaire soit forte, est-il nécessaire de la rendre exceptionnelle? est-il nécessaire de s'arranger de façon à ce que les condamnations suivent immédiatement les accusations?

Eh non, Messieurs! au lieu de fortifier la justice, vous l'affaibliriez, vous lui ôteriez de sa force morale : ses arrêts ne seraient plus considérés comme d'équitables décisions basées sur le droit; on ne les envisagerait que comme des actes politiques. Ce n'est plus, dirait-on, l'intérêt de la société, la loi, la justice qui condamnent; c'est l'intérêt politique, la nécessité du moment, le caprice, la passion. Vous atteindriez bien aussi celui que vous voulez frapper; mais le fait qui a donné lieu à l'accusation, le crime vous échapperait; et pour moi, je crois qu'il est d'une plus grande utilité pour la morale d'atteindre le crime en lui-même, de flétrir le fait, que de frapper celui qui s'en est rendu coupable.

Cette discipline pour laquelle on vient de vous demander de nouveaux moyens de répression, est-elle donc en danger aujourd'hui? Les lois qui ont suffi à l'Empire et à la Restauration, au gouvernement de Juillet depuis sept ans, ne vous suffisent-elles plus? Vous dites que les deux gouvernements qui vous ont précédés avaient à leur usage l'arbitraire, et qu'ils créaient à leur gré des juridictions exceptionnelles? Vous dites également qu'il est loin de votre pensée d'approuver ce qui a été fait à l'aide de ces terribles juridictions : cette protestation, vous la faites au moment où vous venez demander à la Chambre de les consacrer de nouveau par une loi? Croyez-vous donc que les meurtriers effets de ces juridictions ne se reproduiront plus?

Non, cette loi n'est pas nécessaire pour assurer la discipline dans notre armée, ce n'est pas une loi militaire qu'on veut, c'est un moyen politique qu'on cherche à vous arracher, c'est une copie des cours prévôtales qu'on veut faire reparaître.

Ce qui nous prouve bien que ce n'est qu'un moyen politique, c'est le langage des feuilles ultra-ministérielles. Elles ne trouvent pas le moyen assez prompt, assez sûr; les condamnations capitales se feront attendre quelques jours, quelques heures de trop, selon elle.

Le langage de ces feuilles est rétroactif, il contient l'arrière pensée ministérielle, il indique le but vers lequel on nous pousse de toute la force de la passion. Le pouvoir s'est démasqué : il n'écoute plus ni la voix de la raison, ni celle même de ses amis. C'est en vain que son plus ferme appui dans la presse s'éloigne de lui, que le cercle où il se meut se resserre tous les jours; il ne s'inquiète pas plus des conseils de ses amis que des avertissements de l'opposition. C'est ainsi que des imprudents ont toujours compromis le salut des empires; c'est en exagérant leur force, en ne limitant pas leur action, que les gouvernements courent à leur perte. Napoléon est mort à Saint-Hélène, Charles X a succombé dans l'exil : l'un et l'autre par la même cause; parce qu'ils ont voulu porter au delà des limites raisonnables leur pouvoir, et le développement de l'idée qui était le fondement et la force de leur système.

Ne croyez donc pas, Messieurs, qu'en accordant aux ministres les lois qu'ils vous demandent, vous fortifierez le pouvoir. Vous l'affaiblirez notamment; vous jetterez dans son sein le germe de sa perte. Soyez prudents, prévoyants pour lui, et refusez-lui une arme dont il ne connaît pas la portée.

En vérité, Messieurs, quand on réfléchit bien sur l'ensemble du système qui nous régit, on est effrayé de ses exigences, et l'on ne prévoit pas où il s'arrêtera. Il vient vous demander aujourd'hui précisément ce que M. le duc de Feltre demandait et obtenait en 1815 de la Chambre introuvable, c'est-à-dire de mettre sous la main de la justice politique, et de lui donner le droit de disposer souverainement de tous les jugements militaires dans les causes politiques. Ce sera lui qui sera juge et partie, car les crimes politiques sont toujours dirigés contre le gouvernement. Il aura haute justice sur l'armée, et elle ne connaîtra d'autre juge que lui. C'est tout simplement déléguer une partie des attributions judiciaires au pouvoir politique. C'est ce qui se pratique dans les états despotiques, où le souverain fait juger par ses délégués les crimes contre son autorité. Mais ce système a d'autres conséquences encore : il accuse la nation de n'avoir ni sentiment de justice, ni intelligence, ni probité.

J'avoue que j'ai été à la fois affecté et étonné lorsque j'ai entendu M. le garde des sceaux manifester le soupçon que si un militaire était traduit devant le jury, comme accusé d'avoir attenté à la vie du roi, il n'y avait pas dans l'état actuel certitude d'une bonne justice.

Eh quoi! Messieurs, on ferait au jury, à cette partie intelligente et active de la nation, l'injure de supposer que si un tel crime lui était prouvé, elle le laisserait passer sans répression! Ah! s'il en était ainsi, si l'on pouvait supposer que la vie du chef d'un État, que la vie d'un homme menacée ne trouverait pas protection dans le pays, il faudrait désespérer de ce pays et se rayer de la liste de ses citoyens.

Non, Messieurs, il n'en est rien; c'est une calomnie contre la nation, c'est un moyen inconvenant, employé pour vous arracher une loi qui répugne à vos consciences; c'est une manière de faire violence à vos convictions. *(La voix de l'orateur est couverte en partie par le bruit des conversations particulières.)*

M. **le Président.** Si l'on ne veut pas entendre, il faut fermer la discussion; mais si l'on veut la continuer, il faut prêter attention.

M. **Chapuys de Montlaville**. L'argumentation de M. le garde des sceaux a été d'une subtilité qu'il est bon de faire remarquer. Il a raisonné dans l'hypothèse que le jury d'Alsace avait voulu maintenir contre le pouvoir l'égalité des citoyens devant la loi, et il a dit que ce verdict avait été une atteinte grave portée, non pas au droit du gouvernement, mais à celui de la société. Et qu'a de commun, s'il vous plaît, la société avec le pouvoir ministériel? Dieu merci, la France et le ministère sont très distincts l'un de l'autre; moi, je dis au contraire que c'est en faveur de la société, à qui le maintien des principes importe avant tout, que le verdict a été rendu, et que c'est contre le pouvoir, oublieux de ses devoirs, qu'il a été dirigé.

Le jury, Messieurs, est indépendant, et il restera dans son indépendance, malgré les admonitions de M. le garde des sceaux. La conscience publique n'est à la discrétion de personne, et je ne sache pas de loi qui puisse l'atteindre.

Mais, Messieurs, vous a dit encore M. le garde des sceaux, si le prince s'était échappé, aurait-on acquitté de même?

Mais d'abord la situation aurait été notoirement différente, il y aurait eu force majeure, et non pas violation de la loi, plus que de la loi; il n'y aurait pas eu violation d'un principe éternel en faveur d'un accusé.

Quand les hommes ont fait tout ce qui était raisonnable quoi qu'il arrive, ils sont dans le *droit;* il y a, il y aura toujours au-dessus de nous une force à laquelle nous serons obligés de nous soumettre, et c'est cette force, qu'il n'appartient ici-bas à personne d'éviter, qu'a employée le ministère.

Si M. Louis Bonaparte s'était échappé, le jugement de ses complices aurait été établi dans des conditions non pas normales, mais régulières, et la conscience du jury eût été inspirée peut être différemment. L'acquittement de Strasbourg est la conséquence logique de la soustraction du principal accusé.

Quant à la comparaison qu'a voulu établir M. le garde des sceaux entre les arrêts contradictoires des cours d'assises, jugeant le même fait différemment, après une double cassation, il a oublié probablement qu'il n'y a jugement que lorsque les formes ont été observées, et que ce titre ne peut être donné qu'à la sentence définitive sans appel.

Les deux situations ne peuvent pas être comparées. Leur différence essentielle consiste dans la diversité, la composition et la tendance des juridictions : l'une est indépendante, elle ne relève que de sa conscience; la composition du jury lui-même ne survit pas à l'acte qu'il vient de faire. Au sortir de l'audience, les éléments de cette justice se confondent dans la foule, et le jugement devient un acte de nation; l'autre, au contraire, est dépendante par sa position présente, par son avenir; le jugement lui reste attaché invinciblement, la responsabilité s'imprime sur chaque juge, et le pays comme le pouvoir les reconnaissent toujours.

Il en est ainsi de tous les juges qui ont consenti à siéger dans un tribunal d'exception, qu'ils aient concouru au meurtre du duc d'Enghien ou à celui du maréchal Ney.

Une dernière considération, Messieurs.

Lorsqu'un gouvernement provoque un changement de juridiction au profit des tribunaux exceptionnels, il en résulte, selon moi, deux faits : d'abord, c'est que le pouvoir est faible, qu'il n'est qu'une minorité luttant contre la majorité, qu'il est ainsi en dehors du *droit*, de la *règle*, et que se défiant de la loi comme des juridictions nationales, organes de la *majorité*, il cherche à échapper à la volonté de cette majorité. Ensuite, c'est que ses ennemis sont ardents, et qu'il a intérêt à s'en défaire promptement, afin de ne pas donner le temps à l'opinion de les protéger contre lui. Ce n'est pas nous, vous le voyez, qui parlons seuls de votre faiblesse, c'est vous qui accusez votre minorité. Ce n'est pas ainsi qu'agissent les gouvernements forts, les pouvoirs de majorité; un accident ne les ébranle pas; après une bataille perdue, ils se relèvent; ils ne sont pas à la merci du moindre événement.

Après tout, Messieurs, M. le garde des sceaux vous a fait, dans son discours, la critique la plus sanglante de cette politique qui pèse depuis six ans sur le pays et sur la liberté.

Il vous a fait l'énumération de tous les symptômes qui ont alarmé le pays sous la direction ministérielle.

Le mécontentement d'abord, les émeutes ensuite, puis les associations, les dépôts d'armes, les attentats contre la personne du roi, et aujourd'hui les complots dans l'armée.

Si tels sont, en effet, les tristes résultats de cette politique, elle est jugée par ce qu'elle a produit. Si depuis six ans les hommes qui sont aux affaires ont vu constamment s'aggraver la situation politique, je demande à tout député s'il est raisonnable et prudent de les suivre plus longtemps. Mais remarquez-le donc, Messieurs; cette politique vous a conduits à une situation déplorable, vous avez subi tous les symptômes précurseurs d'une crise : fasse le ciel que vous n'ayez pas à éprouver la crise elle-même!

Au nom du pays, de ses intérêts, des vôtres; au nom de nos institutions si laborieusement

conquises, au nom de la vérité, de la morale, au nom du salut de tous, repoussez, repoussez cette politique. En votant contre la loi, je vote aussi contre elle.

A gauche : Très bien ! très bien !

Au centre : La clôture ! clôture !

A gauche : Non ! non !

Voix nombreuses : La clôture ! La clôture !

M. **le Président.** On demande la clôture, je vais la mettre aux voix.

M. **de Salvandy,** *rapporteur.* Bien entendu que la parole me sera réservée comme rapporteur.

M. **Berryer.** Je demande la parole contre la clôture.

M. **le Président.** M. Berryer a la parole contre la clôture.

M. **Berryer.** Messieurs, je demande la parole contre la clôture pour prier la Chambre de me permettre de lui présenter sur le projet de loi quelques considérations générales, dont l'ensemble ne pourrait être produit au milieu de la discussion du texte même de l'article et des amendements qui sont proposés.

De toutes parts : Parlez ! parlez !

M. **Berryer.** Vous allez, Messieurs, entendre tout à l'heure le rapporteur de votre commission résumer les débats qui vous ont occupés pendant tant de jours. Je voulais aussi monter à cette tribune pour présenter à la Chambre quelques réflexions qui se sont élevées dans mon esprit, en suivant avec attention la solennelle discussion qui a été engagée devant elle.

Il me semble que sur l'objet même de la loi la discussion peut se réduire à quelques propositions simples échangées entre les orateurs qui ont appuyé et ceux qui ont combattu le projet de loi.

Dans le magnifique travail qui vous a été présenté par l'un de nos honorables collègues à l'ouverture même de la discussion, vous avez vu établir avec une grande autorité de savoir et de raison qu'il existait dans la jurisprudence, dans la législation française, une règle aussi ancienne que nos tribunaux, aussi ancienne que la justice : c'est que tous les coupables d'un même crime, d'un même délit, doivent être livrés en même temps au même tribunal.

Aux monuments de cette législation française, si riche de grands souvenirs, aux témoignages des hommes qui ont le plus honoré parmi nous la science des lois et la magistrature, qu'a-t-on opposé ? Que cette règle avait subi et subissait tous les jours d'assez nombreuses exceptions. On a relevé les cas de contumace, les cas de maladie de l'un des accusés, les cas d'un pourvoi en cassation, et, plus récemment encore, le cas prévu par une de vos lois lorsqu'il y a un si grand nombre d'accusés, et lorsqu'il s'élève au milieu d'eux une insubordination si indomptable, qu'il faut nécessairement les diviser pour leur faire subir une procédure séparée, avant qu'ils soient tous frappés par un seul et même jugement.

A toutes ces objections, que je ne reproduis pas, qu'a-t-on répondu ? On a répondu qu'il était vrai que des exceptions à la règle se rencontraient souvent dans la pratique ; mais ces exceptions, par leur nature même, confirmaient la règle; car, après tout, elles se réduisaient à l'impossible, luttant contre la nature, contre la force des choses, contre la raison de droit. Enfin, on a ajouté que, dans le travail des gouvernements qui se sont suivis, que dans le travail de toutes les modifications de notre législation, ces institutions bizarres ou barbares, les commissions spéciales, les cours prévôtales, les conseils spéciaux, les cours martiales, les commissions militaires, en un mot tous ces établissements divers, n'ont été le résultat que d'une pensée qui poursuivait obstinément les législateurs et les hommes d'état : c'est qu'il fallait tout faire pour éviter de violer la règle fondamentale, garantie de la bonne administration de la justice, et dans l'intérêt des accusés et dans l'intérêt du pays, c'est-à-dire la réunion de tous les coupables d'un même crime devant un même tribunal. Ainsi, toutes les objections, fondées sur les efforts antérieurs pour distraire tel ou tel homme de ce qu'on a appelé son juge naturel, sont un témoignage de plus du besoin qu'ont eu les hommes d'état et les législateurs de respecter toujours, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, cette règle qui réunit devant un même juge les coupables d'un même crime.

Enfin, on a dit contre la loi, que le sentiment de la nécessité de cette règle avait tellement dominé toute la législation, que, las des juridictions exceptionnelles, on avait reconnu qu'il n'y avait qu'un moyen, qu'il n'y avait qu'une loi, qu'il n'y avait qu'une voie de justice; c'était de déférer tout coupable d'un délit ou crime de droit commun devant le juge commun ; que la reconnaissance de ce principe, quelle que fût la qualité des personnes, avait triomphé de nos longues divisions politiques, des malheureux déchirements qu'a subis le pays, et qu'enfin en 1827 et 1829, dans le projet de Code pénal militaire présenté par la Restauration, on reconnaissait toujours dans la conséquence de la règle qu'il faut livrer au même tribunal les coupables d'un même crime, on avait consacré le principe que toutes personnes, quelle que fût leur qualité, coupables d'un délit commun, devaient être renvoyées devant la juridiction ordinaire; et on a demandé comment il se pouvait qu'après la révolution de 1830, faite au nom du progrès, faite au nom de la liberté, cette grande conquête de l'esprit de justice qui restituait pour toutes les personnes le droit et l'autorité de la justice ordinaire ; comment, dis-je, il se faisait que cette conquête fût perdue en 1837 ? On a demandé comment il se faisait que non seulement il faudrait renoncer en 1837, à voir proposer un Code pénal militaire qui renvoie devant le juge ordinaire les militaires coupables de délits communs, mais qu'il faudrait encore, en 1837, aggraver l'état de choses antérieur, et soustraire à la justice ordinaire les militaires dans les cas mêmes où, par l'état de la législation qui a précédé la révolution, ils étaient jugés par les tribunaux de droit commun ?

A cela qu'a répondu le ministère ? Le ministère a dit : « Que si les gouvernements antérieurs ont respecté la règle qui soumet à un même juge tous les coupables d'un même délit; que si, sous la Restauration, on était arrivé à attribuer à la justice ordinaire du pays le

jugement de tout coupable contre le droit commun, ces gouvernements avaient d'ailleurs dans des lois spéciales, dans des établissements exceptionnels et extraordinaires, des armes pour se protéger, armes qui manquent au gouvernement actuel ; en un mot, qu'il y avait alors des ressources de forces que les principes établis en 1830 ne permettent pas d'employer aujourd'hui ; que de là était née pour le gouvernement la nécessité de faire ce que d'autres n'avaient pas pensé à faire avant lui. Messieurs, c'est cette dernière réflexion, ce dernier argument du cabinet qui a surtout frappé mon esprit, et c'est à cette manière de poser la question que je me propose plus particulièrement de répondre.

Dans tout ce débat, Messieurs, et dans presque tous les discours que vous avez entendus, on a reproduit devant vous la longue et triste nomenclature des dispositions extraordinaires, exceptionnelles du droit commun, des institutions de juridictions spéciales qui ont été inventées dans des temps de calamités par les gouvernements successifs. En même temps qu'on vous présentait l'affligeant détail de ces mauvaises intentions de l'esprit de doctrine, on vous racontait les faits déplorables qui avaient suscité dans la pensée de quelques législateurs ces tristes combinaisons. Il semblerait, Messieurs, que lorsque le ministère a considéré tous ces établissements extraordinaires et d'exception, il ait jeté, quelle que soit la générosité apparente de ses paroles, il ait jeté un regard jaloux sur ces établissements anéantis, et qu'il se soit dit : « Si je ne puis refaire ce qui était, du moins ferai-je quelque chose de semblable. » Et il a cherché, à l'imitation de ses devanciers, quelle violation du droit commun il pouvait introduire pour se protéger. *(Mouvement.)*

Messieurs, ce sont de bien tristes pages de nos annales que celles qui ont été déroulées devant vous, ce sont de bien déplorables monuments de législation que ceux qu'on vous a présentés ; mais, je l'avoue, en les revoyant, lorsqu'ils sont ainsi apparus devant vous sous la parole des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, j'ai éprouvé un autre sentiment et je me suis vu dominé par d'autres pensées que celles du ministère. Oui, me suis-je dit : cette longue et pénible discussion ne sera pas perdue ; ce long récit de tout ce qui s'est fait de mal ne sera pas inutile. Il y a au fond de ce spectacle de toutes les mauvaises créations contraires aux droits permanents de la justice, il y a au fond de ce spectacle deux grandes leçons pour les peuples et pour les gouvernements. N'en résulte-t-il pas en effet, Messieurs, évidemment, pour tout cœur droit et pour tout esprit juste, que quand une société est parvenue au point où est la nôtre, quand par les bons effets d'anciens gouvernements, l'intelligence s'est répandue dans toutes les classes, que l'égalité des existences a été obtenue, que la défense des intérêts privés et généraux a pénétré dans toutes les parties de la société, alors, Messieurs, en présence de cette intelligence sociale vivant partout, tout ce qui est violent est évidemment inutile et dangereux ? Oui, repassons l'histoire des cinquante années de nos révolutions, et disons à la face du peuple (ce qui vaut mieux que de lui offrir une loi qui altère les règles de la justice), disons-lui que, dans ces tristes annales, il n'y a pas un crime qui ait été utile; disons-lui qu'il n'y a pas un attentat qui ait produit le résultat qu'on en avait attendu, qu'il n'y a pas un complot qui ait réussi pour le but qu'on s'était proposé. Et, en effet, le crime qui a tué Louis XVI a-t-il tué la royauté ? Le sang qui fut répandu le 13 février 1820 n'a-t-il pas été en quelque sorte d'avance recueilli par la Providence et gardé !!!... Quel complot a réussi ? en savez-vous un qui ait satisfait la pensée des conspirateurs ? Pas un seul. Que le peuple sache donc que, dans l'état actuel de notre société, le recours à ces crimes odieux est inutile, même pour la vengeance, et que le gouvernement comprenne aussi que toutes ces violations du droit n'ont servi à aucun de ses prédécesseurs, à qui il les envie.

Le ministère vient vous dire que les gouvernements passés avaient des armes pour se défendre, et que ces armes lui manquent. Et qu'il nous dise donc en quoi toutes ces fausses et injustes juridictions ont servi les gouvernements qui ont précédé le gouvernemnt actuel ? à quoi ont servi et la cour martiale, et le tribunal révolutionnaire, et les conseils extraordinaires, et les commissions spéciales de l'Empire, et les cours prévôtales ? quelle force ont-ils donné à tous ces gouvernements ? quel est celui que ces institution détestables ont fait tenir debout ? La Restauration a-t-elle trouvé sa force dans les cours prévôtales et dans cette juridiction étendue des conseils de guerre ? Non, assurément. Les plus beaux jours de la Restauration, ses jours de prospérité, de force, de sécurité, ce sont précisément les années où la Restauration a été sans lois d'exception, sans tribunaux extraordinaires.

Quelques voix : Très bien !

M. Berryer. Ne l'oublions donc pas, et que tout le monde le comprenne, le passé nous l'enseigne assez haut, ce n'est pas dans ces combinaisons habilement formées par quelques esprits praticiens que les gouvernements trouvent leur force. La force des gouvernements, c'est d'être appuyés sur un bon principe, et surtout d'être fidèles au principe qui les a constitués. Mais quand le principe du gouvernement est mauvais, quand le gouvernement est infidèle au principe auquel il doit son existence, alors toutes ces imaginations de l'esprit de pratique, toutes ces ténébreuses inventions d'un législateur inutile, sont de vaines ressources pour le pouvoir ébranlé dans son essence et dans son origine.

Le passé nous le dit assez : tous les gouvernements se sont suicidés, ou parce que leur principe était mauvais, ou parce qu'ils se sont détournés, écartés, éloignés de leur principe.

La Convention s'est suicidée elle-même, et par l'horreur du principe de terreur dont elle a voulu s'armer, et par les crimes sans nombre dont elle a couvert la face du pays.

Le Directoire ! Mais est-ce que le Directoire n'avait pas lui-même anéanti les conseils qui étaient alors la base du gouvernement? est-ce qu'il ne les avait pas anéantis en déportant les meilleurs, les plus honnêtes citoyens et les plus éclairés du pays, avant qu'un soldat dédaigneux repoussât du pied en une heure et dispersât les restes honteux de ces assemblées déjà détruites ?

L'Empire a eu un mauvais principe de gouvernement. Il est né dans ce même jour, dans

ce jour de violence : il a voulu tout devoir à la force ; il vivait sur la parole de la victoire, et quand la victoire lui a été infidèle, l'Empire n'était plus ! *(Profonde sensation.)*

Voix au centre : Et après l'Empire ?

M. **Berryer**. Oh ! je ne m'arrêterai pas ! Et pourquoi ne dirais-je pas tout ? La question est assez haute ; elle domine assez les intérêts permanents et éternels de mon pays pour que je dise tout à l'égard de tous.

Pourquoi la Restauration est-elle tombée ? parce qu'elle a été infidèle à son principe, je n'hésite pas à le dire : oui, elle a mal compris, mal conseillée surtout dans ses commencements, elle a mal compris les rapports intimes qui unissaient le principe politique sur lequel elle reposait, avec tous les droits de famille, avec tous les droits de communauté, avec tous les liens de propriété sur le territoire ; elle s'est laissé entraîner à l'habileté et aux conseils des théoriciens politiques, et elle est tombée le jour où, après avoir secoué ses liens, elle a voulu rentrer encore dans les moyens exceptionnels : la tempête s'est alors levée, et le trône a disparu. *(Sensation.)*

C'est à cela, Messieurs, qu'il faut penser ; ce sont ces grandes idées, c'est ce grand jugement porté sur les cinquante années de révolution que nous avons traversées, c'est là ce qu'il faut avoir présent à l'esprit. Et il ne faut pas se fatiguer de misérables chicanes, sur tels ou tels détails de loi, sur telle ou telle controverse de procédure, à l'aide de laquelle on pourra tourner ou violer un principe fondamental sur lequel est assise la bonne justice, la ferme et certaine justice du pays.

En effet, vous avez cru être très ingénieux, vous avez cru atteindre votre but pour trouver la certitude du châtiment dans des cas graves. Lorsque après quelques mouvements généreux, aux premiers jours de la Révolution, pour la réformation de notre justice criminelle, vous êtes revenus sur vos pas et vous avez dit : « Si vous pouviez soustraire au jury le droit de délibération en réduisant ses opérations à un vote secret, si au lieu de demander que la condamnation n'ait lieu qu'à huit voix contre quatre, vous décidiez qu'elle pourra avoir lieu à sept voix contre cinq : « oh ! nous vous répondons qu'alors la société sera sauvée, que la France sera à l'abri de tout péril. Que vous a répondu le jury de Strasbourg ? que ces mesquines précautions étaient inutiles. N'en demandez pas plus. *(Murmures au centre.)*

Dans une grande occasion, quel effet ont produit ces lois. Aucun ; et vous avez eu un acquittement qui vous fait trembler aujourd'hui. N'attendez pas plus de la loi qui vous est proposée, non plus que de celles dont on nous menace ; que le gouvernement soit convaincu, et vous aussi, Messieurs, que je m'exempte ici de tout sentiment et de toute pensée de parti ; que je vois la question comme homme, comme citoyen. *(Bruit au centre.)*

Je vous demande pardon, Messieurs, si ma parole n'est pas respectueuse ; mais les murmures que j'entends seraient peu flatteurs pour moi ; et je me permettrai de dire que je comprends que ceux qui n'ont pas ces nobles sentiment dans le cœur puissent douter qu'ils soient dans le mien. *(Approbation aux extrémités.)*

Voilà donc les réflexions que je voulais faire d'abord sur cette dernière objection du ministère : Les gouvernements antérieurs avaient des armes que nous n'avons plus ; et pour nous, aujourd'hui, il y a une nécessité, nous avons besoin d'autres lois. Le gouvernement est désarmé, il y a dans la société un mal moral que nous ne pouvons atteindre, et ce mal moral menace notre armée. Quel remède proposez-vous ? Celui de votre loi ; mais vous ne voyez pas que la seule proposition de votre loi est un mal moral, un grand mal moral. Vous ne voyez pas que ce dont le pays souffre le plus, comme on le disait à l'avant-dernière séance, c'est qu'il n'y a de considération, d'autorité morale pour presque aucune des institutions du pays. Que faites-vous en présentant votre loi ? Laissons de côté les formes oratoires, les précautions d'un chef de la justice qui ne peut pas prononcer une parole attentatoire au caractère sacré des actes de la justice, mais qui cependant ne peut se vaincre lui-même, et vient trahir, par la protestation de la loi et par son langage, le peu de respect qu'il attache à une décision de la justice du pays.

Qu'est-ce que votre loi, dans ce pays où le principe de la souveraineté nationale a été décrété, dans ce pays où la Constitution repose sur ce principe ? C'est une déclaration faite au pays qu'on a défiance du jury. Du jury ! Qu'est-ce que le jury ? Le pays jugeant dans sa propre cause.

Qu'est-ce que votre loi ? C'est une déclaration à la nation qu'elle se doit défier d'elle-même. Vous prendrez toutes les ingénieuses tournures que l'esprit pourra vous fournir; vous n'échapperez pas à cette évidence que le projet de loi est né d'un mécontentement et d'une défiance du jury.

On vous l'a dit, vous ébranlez par votre proposition même, et, comme je le dirai tout à l'heure par la combinaison de la loi, vous ébranlez ce qu'il y a de plus saint et de plus sacré parmi les hommes, ce qu'il y a de plus nécessaire dans la société, la dignité de la justice, l'autorité de la chose jugée.

On a fait ici de grandes professions de foi pour le principe, pour la grande maxime de la nécessité de l'autorité de la chose jugée. Mais il faut être de bonne foi sur cette question : dans les matières politiques il n'y a pas d'autorité de la chose jugée ; malheureusement il n'y en a pas, il n'y en a pour personne à quelque époque que nous reportions nos souvenirs. Comme le ministère ne respecte pas assez l'autorité de la chose jugée dans la décision de Strasbourg, tous, presque tous au moins, nous n'avons pas assez de respect pour la chose jugée, dans notre pays, dans les questions politiques, dans les cas où nos passions personnelles sont intéressées. Il n'y a pas respect pour la chose jugée en matière politique ; c'est un mal ; mais je le comprends dans un pays traversé par tant de révolutions diverses.

En effet, Messieurs, à voir cette succession de principes, cette succession de gouvernements, les crimes politiques ne sont plus, en quelque sorte, des crimes absolument parlant, mais seulement des crimes relatifs. Ainsi, un assassin, un empoisonneur, un incendiaire, un spoliateur du bien d'autrui dans tous les temps, dans tous les pays, devant tous les juges, sera un coupable, un scélérat, un homme abominable, accablé sous le mépris et la haine de tous. Mais pour les

crimes politiques, changez les temps, les lieux les juges, et vous verrez demain appeler au triomphe celui que vous menez aujourd'hui au supplice. Voilà le caractère des crimes politiques, surtout dans un pays remué par de longues et fréquentes révolutions. Est-ce donc une raison, lorsque nous en avons vu tant d'exemples, quand nous avons vu les coupables d'un crime appelés aux honneurs peu de jours après que la tête de leurs complices était tombée sur l'échafaud ; est-ce une raison pour aggraver la peine, et la rendre irréparable dans cette terrible carrière des crimes politiques ?

Point d'autorité de la chose jugée ! c'est un mal ; car c'est trop dire que dans un pays il n'y a pas de fixité de principes sociaux, il n'y a pas de foi publique, il n'y a pas une loi sociale commune dont toutes les opinions désapprouvent, blâment, condamnent la violation, et dont tous approuvent que les violations soient châtiées.

Si c'est un mal pour un pays, que dans ce qui l'intéresse le plus, la politique de son existence, il n'y ait pas un suffisant respect pour l'autorité de la chose jugée ; si c'est un mal dont nous sommes plus ou moins atteints, faut-il donc l'accroître ?

Et ne voyez-vous pas ce que vous ajouterez dans l'esprit des peuples, au mépris que l'on a pour la chose jugée en matière politique ? Ne voyez-vous pas les conséquences de votre loi ? Comment ! vous allez diviser l'examen d'un même fait politique, vous allez envoyer des coupables d'un même crime devant des juges différents, deux tribunaux différents prononceront sur un fait qui s'est composé d'une réunion de volontés qu'on ne peut pas séparer sans que le crime s'efface, en matière de complot par exemple ? Et ne comprenez-vous pas tout ce qu'il peut y avoir d'atteinte portée à l'autorité de la justice, à sa dignité, au respect dû à ses arrêts, quand vous appellerez une juridiction à porter témoignage contre une autre juridiction, quand vous mettrez deux institutions du pays en opposition l'une avec l'autre ? Vous voulez avec la loi anéantir le désordre moral dont vous êtes travaillés, vous voulez le réparer. Eh ! mon Dieu ! supposez un moment que vous l'aviez cette loi, qu'elle était faite la veille de l'attentat commis à Strasbourg ; supposez que la loi a été appliquée, que les deux instructions ont été faites : que se serait-il passé à Strasbourg ? Vous voulez de l'ordre, vous voulez dites-vous, maintenir la discipline militaire : eh bien ! que serait-il arrivé si le jury avait été imbu des mêmes sentiments que vous redoutez ; si le conseil de guerre avait été animé, au contraire, de l'esprit que vous attendez de lui, c'est-à-dire si l'un avait prononcé un acquittement et l'autre une condamnation ? Quoi ! en même temps, dans la même ville, deux portes se seraient ouvertes ; ici la marche funèbre des condamnés à la mort, là l'ovation des acquittés et de leurs juges ! Et vous auriez tenté de faire passer le convoi à côté des joies des triomphateurs de la justice ! *(Profonde sensation.)* C'est là ce que votre loi aurait produit.

Supposez maintenant qu'elle ait été appliquée une fois, deux fois de cette manière dans notre pays : que deviendra la justice, que deviendra la discipline que vous voulez, dites-vous, maintenir et protéger ? Tout est rompu, tout est brisé, plus d'autorité de la chose jugée. Et qu'arrivera-t-il quand les officiers des conseils de guerre auront déclaré qu'il y a crime, et qu'à côté les jurés déclareront le contraire ? Que penseront les soldats de cette juridiction qui doit être bienveillante, paternelle pour eux, qui est une protection, un privilège pour eux ? ils n'y verront que des bourreaux... *(Murmures.)* Comprenez-vous toute la portée de cette idée : le supplice d'un côté, de l'autre l'impunité !

Dans les complots, dans les crimes d'attentat et de rébellion contre l'Etat, qu'arrive-t-il constamment ? On a dit que les militaires prendraient soin d'aller chercher un simple citoyen, pour être par lui soustraits à la juridiction militaire. Mais quel est ordinairement le promoteur d'un complot contre l'Etat ? Ce n'est pas d'abord l'homme employé par l'Etat, l'homme qui est payé par l'Etat, qui jouit de son grade, de ses honneurs, qui a le premier la pensée de conspirer contre l'Etat. *(Chuchotements.)* Ce sont les hommes qui ne sont pas attachés à son service, ce sont les mécontents *(Bruits et murmures au centre)* qui sont ordinairement les instigateurs des complots ; ce sont les ambitieux déçus. *(Interruption.)*

Que voulez-vous dire ? Aidez-moi à comprendre l'interruption. Je ne pense pas qu'elle ait un caractère personnel auquel il me serait trop facile de répondre en embarrassant celui qui me la fait.

Aux extrémités : Bien ! bien ! très bien !

M. Berryer. Oui, ce sont les ambitieux déçus qui font les révolutions, ce sont les ambitieux déçus qui sont les instigateurs des complots; oui, ce sont les hommes qui ne sont pas employés par le gouvernement qui veulent le renverser ; oui, cela s'est fait ainsi dans tous les temps ; vous retrouverez ces hommes là à toutes les époques. Les conspirations militaires sont toujours très rares ; il faut une grande gloire, une grande renommée ; il faut être un général vainqueur, il faut revenir d'Egypte, il faut avoir fait la campagne d'Italie, pour se mettre à la tête d'une conspiration militaire : mais les conspirateurs qui vous travaillent, ce sont des hommes qui suivent un détestable exemple ! *(Mouvements et rumeurs.)* Eh bien, m'entendez-vous ? *(Nouveau bruit.)*

Qu'arrivera-t-il avec la pensée qui vous domine, vous qui faites la loi ? Et qui vous dominerait, vous, Messieurs, si vous l'acceptiez avec la pensée que le conseil de guerre sera plus sévère que la cour d'assises ? C'est que les militaires verraient les fauteurs de l'insurrection, les promoteurs des complots, les grands instigateurs impunis et absous ; tandis que ceux qui n'auront été que des instruments, ceux qui auront été trompés, égarés par de fausses idées, par des souvenirs de gloire... (que sais-je ? que ne peut-on pas employer pour tromper le cœur d'un homme qui ne vit que de prestige et d'honneur, cela est si facile !), ceux-là qui n'auront été que des instruments seront punis, condamnés par la juridiction la plus sévère. Et vous donneriez ce spectacle ! et vous croyez que vous ferez respecter la juridiction militaire ! et vous croyez faire respecter les juges du camp, sans cesse assis pour être les bourreaux de leurs

camarades! *(Murmures et réclamations au centre.)*

Cela est de toute évidence, Messieurs, cela est la conséquence de la disjonction que vous proposez aujourd'hui.

Prenez-y garde en effet? Le ministère a été indigné de la décision de Strasbourg... *(Nouvelle interruption des centres.)*

Messieurs, ne devancez pas ma pensée : c'est bien assez pour moi que je doive prévoir sans cesse que vous ne la partagerez pas...

Le ministère, dis-je, a été indigné de la décision de Strasbourg. Il faut parler vrai, et ne pas chercher à déguiser la pensée qui a déterminé le gouvernement en vous présentant l'acte sur lequel vous délibérez ; il ne faut pas déguiser cette pensée par de vaines paroles en l'honneur du jury, du caractère sacré du jury. *(Rires aux extrémités.)*

Eh bien, le ministère a eu raison, et je partage entièrement son sentiment sur ce point. Ici je compte sur un peu plus de silence. *(Rire général.)*

Le ministère a eu raison. Il y a impunité flagrante, il y a fait connu, constaté d'un crime prévu par toutes les lois. On n'a pas reconnu de coupables, il y a donc impunité. L'impunité d'un grand crime, c'est le plus grand des malheurs, c'est le plus légitime sujet d'inquiétude dans un pays : il faut y pourvoir. L'impunité révélée par un seul fait pourrait pourtant n'être pas la cause d'une nouvelle mesure de gouvernement. Cependant, si le fait est très grave, et le fait de Strasbourg a ce caractère, il n'est pas besoin de savoir si on fait justice ailleurs, si ailleurs le crime est puni. Il y a un grand fait d'impunité, un sujet légitime d'inquiétude ; il faut y pourvoir. Dans ce cas, lorsque la société n'obtient pas la répression d'un fait qui lui porte une atteinte profonde, que doit-il arriver? Les hommes d'Etat, les hommes qui gouvernent, doivent y réfléchir profondément. En second lieu, le législateur peut être appelé à pourvoir à cette nécessité publique, à cette situation qui n'a pas permis qu'un grand crime reçût son châtiment.

L'homme d'Etat, que doit-il faire? Examiner sa position, sa conduite d'abord, ses propres actes; il doit se demander, avant de songer à présenter des lois de répression, si, selon la belle parole de M. Guizot qui nous a été rapportée avant-hier, ce n'est point parce qu'il est inhabile à gouverner qu'il est réduit à chercher des moyens de punir. Voilà la première question qu'il a à se faire : Que s'est-il passé? quel acte peut m'être imputé? quelle part la direction donnée aux affaires peut-elle avoir dans cet état des esprits? Il ne suffit pas pour des ministres, pour des hommes qui gouvernent un pays, de venir jeter dans une assemblée de législateurs d'effroyables alarmes pour emporter une décision. Qu'on se complaise à présenter un tableau déplorable de la France, qu'on se complaise à présenter des conspirations flagrantes à l'ouest, à l'est, au nord et au midi, sur tous les points ; je ne le comprends pas, si d'abord le ministère n'a profondément examiné les causes possibles de ce mauvais état des esprits qu'il signale, les effets de sa propre administration, le système qu'il suit, et les engagements qui avaient été pris par le gouvernement. Toutes les questions de politique intérieure doivent être profondément méditées. Tout homme d'Etat, tout ministre en doit un compte entier, avant de venir solliciter l'action de la législature. Je n'entre pas dans cet examen de conscience, cela mènerait trop loin ; mais je vous en supplie, Messieurs, au moment où le gouvernement a reconnu nécessaire de faire intervenir la législature pour obvier au retour possible d'un fait de scandaleuse impunité, comprenez donc ce qu'il y aurait de bon, ce qu'il y aurait de légitime, ce qu'il y aurait de salutaire dans l'intervention de la législature dans des circonstances pareilles. Et ici je distingue la nature des choses et les conséquences des actes qu'on peut arracher à un corps législatif ; si on vous dit : La loi est incomplète, il y a des crimes qui n'ont pas été prévus, qui n'ont pas été bien définis ; il faut une sanction pénale, il faut même une aggravation de la peine ou au moins une modification de la peine, pour que les délits de ce genre puissent être atteints. Oh! alors dans cet état d'insuffisance de la loi, lorsque la loi pénale du pays ne prévoit pas tous les cas, et ne présente pas un ensemble de peines proportionné à tous les cas, je comprends qu'on fasse un appel à la législature, et que, vous signalant un fait d'impunité, on vienne au corps législatif lui demander un remède. Mais venir à un corps législatif lorsque les lois pénales du pays sont suffisantes, quand tous les cas ont été prévus, venir lui demander un changement de juridiction, je dis, Messieurs, que c'est l'acte du plus mauvais gouvernement, c'est un fait attentatoire à la morale publique et aux institutions du pays : venir demander un changement de juridiction, Messieurs, c'est un acte révolutionnaire dans la mauvaise acception du mot. *(Murmures aux centres.)*

Le changement de juridiction demandé à une Chambre pour un fait d'impunité publique ne peut pas avoir d'autre caractère ; je me trompe, il en a un autre, il est outrageant pour les institutions du pays, il est outrageant pour la juridiction qu'on saisit, et pour la juridiction qu'on dessaisit.

Il nous faut, dit-on, une plus prompte justice. Traduisons ces terribles paroles : qu'est-ce que cela veut dire? Pour un même fait de complot, une instruction peut-elle être terminée avant l'autre? A moins d'un abus monstrueux de la force et un péril plus grand que l'on veut faire courir aux accusés, les instructions doivent marcher concurremment, s'éclairer l'une par l'autre jusqu'à leur terme.

Non, non, vous n'aurez pas une justice plus prompte, ou vous violeriez toutes les règles de la justice envers les accusés amenés devant la juridiction militaire. Ce sera une justice plus sévère ; c'est une plus grande certitude d'application de la peine que vous voulez dans les cas dont il s'agit. Voilà le mot traduit avec vérité. *(Adhésion aux extrémités.)*

Eh bien! où allez-vous en demandant à la Chambre une altération aux juridictions? Je vous le disais tout à l'heure, vous dites à la Chambre : Le jury ne nous suffit pas. Vous dites que la Chambre des pairs est fatiguée du recours que vous avez eu à elle ; il faut autre chose, il faut la certitude de la peine. Eh bien! je ne crains pas de vous le dire, vous jetez un soupçon contre une institution qui est bonne, qui est salutaire, qui est nécessaire.

La juridiction des conseils de guerre pour les délits militaires, pour les faits qui sont à la connaissance spéciale des officiers, pour les faits dont la répression doit être dans leurs mains exclusivement, l'institution des conseils de guerre est une institution salutaire ; c'est une institution privilégiée, c'est le droit du soldat d'être jugé par l'officier qui le guide, réuni aux officiers qui le commandent. Voilà l'objet des conseils de guerre, bonne institution quand elle est renfermée dans son cercle.

Le conseil de guerre est composé d'hommes de conscience, d'hommes indépendants; n'ébranlez pas leur conscience, n'altérez pas leur indépendance. Il ne suffit pas à un brave officier, qui siégera dans un conseil de guerre, d'avoir la conviction qu'il parlera selon sa conscience et prononcera son jugement selon la vérité, il faut encore qu'il pense que ses concitoyens ont de lui cette opinion ; mais quand vous demandez, pour avoir une justice plus prompte et plus sûre, de transporter le jugement au conseil de guerre, il est évident que vous faites penser tout le monde à la facilité que vous avez de pouvoir modifier les conseils de guerre, de pouvoir les composer d'hommes de votre choix; que les membres qui siègent dans le conseil de guerre n'y ont été appelés par vous que parce qu'ils doivent obéir à votre volonté.

Vous élevez dans la conscience publique un soupçon contre l'indépendance de braves militaires, vous gâtez cette salutaire et glorieuse institution. Voilà le crime de la proposition que vous venez faire à la Chambre. *(Approbation aux extrémités.)*

Messieurs, les réflexions que je viens de faire me paraissent ressortir du débat engagé devant vous. Après vous avoir présenté quelques considérations sur le caractère général de la loi, sur l'effet politique qu'elle doit avoir, je ne veux pas vous présenter de longues considérations sur l'effet spécial de la loi, sur son caractère particulier, sur la disposition qu'elle renferme.

On vous a beaucoup occupés, Messieurs, de ces mots de l'indivisibilité de la procédure, du principe, de la règle dont j'ai parlé en commençant, qui veut que tous les coupables d'un même crime soient soumis au même tribunal. Veuillez, je vous prie, écouter une dernière réflexion. Voyez qu'il est impossible, à moins que toute raison ne soit exclue de la pensée de ceux qui se sont déterminés à la présentation de cette loi, à moins qu'il n'y ait une volonté ignorée agissant sur les esprits dans cette Chambre, il est impossible, dis-je, que ce projet soit adopté.

En effet, j'abonderai dans toutes les objections qui ont été faites dans les discours de nos honorables collègues. MM. Dupin, Hennequin, Chaix-d'Est-Ange, Teste, et de tous ceux qui, dans la discussion, ont apporté tant de lumière et je dirai, je dirai comme vous, Messieurs les ministres, ou comme vos amis : Il n'est pas vrai que l'indivisibilité des procédures soit un principe ; il n'est pas vrai que cette règle de soumettre tous les coupables du même crime au même tribunal soit constamment observée ; il est certain, au contraire, qu'elle souffre et qu'elle peut souffrir des exceptions. Eh bien! je dirai avec vous : On ne peut pas écrire dans la loi que les coupables du même crime ne pourront pas être disjoints ; mais est-il possible d'écrire dans la loi que les coupables ne pourront jamais être joints devant le même tribunal ? Comment ! vous adopteriez une disposition de loi qui renferme un principe aussi absolu ? Comment ! il serait vrai qu'en France, dans un pays qui doit ses antiques fondements à la bonne administration de la justice, aux grands et magnifiques établissements qui remontent à six siècles, dans ce pays où après nos révolutions il n'y a qu'une chose peut-être qui soit encore restée debout, c'est la dignité de la magistrature, c'est le respect pour les décisions de la justice ; dans ce pays une décision du juge de paix obtient plus d'assentiment dans les esprits, obtient plus d'obéissance que l'arrêté d'un fonctionnaire de l'ordre administratif, que la décision d'un préfet ? Cela est vrai, voilà ce qui nous reste de la justice, et vous allez l'anéantir par une loi prohibitive !

Mais, comment ! tous les jours il arrive que pour la bonne administration de la justice, pour le salut d'un homme innocent, ou si vous n'êtes armé que de pensées de sévérité pour le châtiment d'un coupable, pour la démonstration de sa culpabilité, non seulement on est obligé de faire juger par un tribunal les accusés d'un même crime, mais on est obligé de déclarer connexes des actions distinctes, des crimes et des délits distincts ; on est obligé de réunir dans une même instruction et de soumettre à un même jugement les hommes inculpés de ces différents crimes et délits et tous les jours (je demande pardon si j'emploie des termes de droit qui vous blessent toujours, mais qui, enfin, dans la pratique sont inévitables ; je ne puis en inventer d'autres), tous les jours, dis-je, on rend des arrêts de connexité ; tous les jours, on ordonne, pour la bonne administration de la justice, je ne dis pas pour faire éclater l'innocence, il paraît que cela ne vous suffit pas, mais pour assurer le châtiment, on ordonne la connexité ; et vous auriez une loi qui ne permettrait pas que l'on réunît des affaires connexes, lorsque l'intérêt même de la justice le réclame ! Cela n'est pas possible. Votre loi, au lieu de renfermer des dispositions absolues, ne pourrait donc, à moins de briser toutes les règles de la raison, de bouleverser toutes les conditions de la justice, ne pourrait être que facultative.

Allons plus loin. Je dis que quand il y a des crimes dont la nature repose tout entière sur la complicité, et suppose, d'après la définition légale de la loi, le concours de plusieurs personnes, l'unité de vues, l'accord de plusieurs pensées et la réunion de plusieurs idées, il est impossible de séparer les personnes au jour du jugement.

Dans de pareils cas, il y a nécessairement impossibilité qu'il y ait disjonction. Interrogez les règles du droit commun ; les preuves d'une intelligence avec l'ennemi, les preuves d'une simple tentative supposent l'établissement de faits indivisibles, et qui ne peuvent être démontrés que par une seule et même procédure devant la même juridiction.

Ainsi, Messieurs, à moins que d'aller à l'absurde, il est impossible de poser en principe que les complots tramés de complicité entre des militaires et de simples citoyens, devront nécessairement être disjoints, et ren-

voyés au jugement de deux juridictions différentes.

Cela est impossible, Messieurs, au temps où nous sommes ; mais je ne dis pas d'après ce que nous voyons ; mais d'après ce que nous entendons, d'après ce que nous avons vu : il faut songer à tout.

On demande la loi dans l'intérêt d'un pouvoir défenseur des intérêts de la société, je ne le nie pas ; on demande la loi dans l'intérêt du pouvoir qui veut une répression plus prompte des attaques qui pourraient être commises envers lui.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Envers la société.

M. Berryer. Je l'ai dit, Monsieur ; si vous m'aviez fait l'honneur de m'écouter, vous auriez entendu que, dans le commencement de la phrase, j'ai parlé du pouvoir défenseur des intérêts de la société.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Envers la société elle-même.

M. Berryer. Je dis non, car vous êtes les hommes du pouvoir, vous êtes les défenseurs du pouvoir selon votre système, selon vos idées.

Eh bien ! je suis convaincu qu'il y a beaucoup d'hommes dans cette assemblée qui veulent le pouvoir tel qu'il est, qui veulent le conserver, mais qui vous regardent comme de très mauvais défenseurs de ce même pouvoir, qui distinguent le pouvoir comme vous l'entendez du pouvoir comme ils le veulent.

Je dis que vous demandez en faveur de ce pouvoir une loi de répression contre les militaires qui menaceraient le pouvoir.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Qui menaceraient la société.

M. Berryer. Voilà votre système, voilà votre pensée.

A gauche : Oui ! oui !

M. Berryer. Eh bien ! maintenant réfléchissons-y. J'ai lu dans un journal qu'à la façon dont allaient les choses, au milieu de cette logomachie inutile de la tribune, au milieu de ces déclamations dérisoires de toutes les oppositions réunies, la France se dégoûterait, qu'enfin il arriverait un moment où elle se dirait : Je serais bien mieux gouvernée si je n'avais pas de députés. *(Rire général.)*

De telles paroles pourraient permettre des hypothèses, dont je m'abstiens. Il me suffira de dire que je trouve mauvaise, que je trouve dangereuse, redoutable, une loi qui soustrait absolument les militaires à la justice du pays. Dans la prévision possible de toute pensée, si téméraire qu'elle fût, je ne voudrais pas qu'il fût établi une loi enlevant le militaire, qui a abusé de ses armes, à la justice ordinaire du pays. Prenez garde à cet avis... *(Mouvements en sens divers.)* Voilà la loi impolitique dans sa pensée principale, subversive et attentatoire aux idées constitutives de l'ordre dans sa disposition ; mauvaise et impraticable dans son texte, dans son application. Est-ce une première tentative ? Est-ce un chemin ouvert ? Est-ce que bientôt on viendra nous dire : Vous avez reconnu la nécessité de faire juger les militaires par les conseils de guerre, lors même qu'ils sont coupables de délits communs. Eh bien ! on avait raison, il y a dans l'exécution mille difficultés pratiques ; la procédure est impossible, il faut aller plus avant, il faut renvoyer tout le monde devant le conseil de guerre. Soyez vrais, ayez le malheureux courage, vous qui voulez la loi, d'imiter deux collègues, le général Tirlet et le général Bugeaud, qui ont présenté dans ce sens des amendements ; adoptez-les, vous aurez au moins le mérite de la franchise et de la logique. *(Marques d'assentiment aux extrémités. — Agitation prolongée.)*

(La Chambre, consultée, ferme la discussion générale.)

M. le Président. La parole est à M. le rapporteur.

(Après une assez longue suspension, M. le rapporteur monte à la tribune.)

M. de Salvandy, *rapporteur*. Messieurs, la Chambre a prouvé, par cette longue et solennelle discussion, qu'elle comprenait bien qu'il y avait dans le débat qui est ouvert autre chose qu'une question politique ; qu'il y avait une question judiciaire, une question modifiant, dans un point grave, notre législation criminelle, et qu'une telle matière ne pouvait être traitée qu'avec maturité.

La commission l'avait bien senti ; au besoin elle l'aurait appris dans ce débat. Les arguments qui se sont multipliés à la tribune, et qui n'allaient qu'à votre esprit, Messieurs, ils pesaient de tout leur poids sur nos consciences.

Nous savons que les lois politiques perdent promptement de leur importance ; les intérêts qui les ont fait naître, les passions qui les ont accueillies peuvent s'effacer promptement ; mais la loi criminelle reste, la société y a recours, sans cesse, et pas une de ses applications n'a lieu, qui ne puisse remettre en scène les noms qui s'y sont associés.

Aussi, y a-t-il ici, Messieurs, un débat qui a pour votre commission et pour son rapporteur une importance que la Chambre me permettra d'appeler personnelle, et je m'en exprime ainsi pour obtenir l'appui dont j'ai besoin, celui de votre bienveillante attention. Je le demande à tous, amis et ennemis. *(Dénégations à gauche.)*

Plusieurs voix : Il n'y a pas ici d'ennemis !

M. de Salvandy, *rapporteur*. Je remercie mes honorables collègues qui siègent de ce côté de cette interruption. Elle m'apprend que ce que je demande me sera accordé sans effort, et qu'il n'y a ici que des adversaires et non des ennemis. Je n'ai pas besoin de dire que c'est dans ce sens que j'ai parlé.

Messieurs, après le discours que vous venez d'entendre, après ce discours dont les accents vibrent encore dans vos âmes, je suis condamné à une tâche qu'un éloquent orateur vient de remplir, celle de recommencer devant vous ce long débat, je suis condamné à recommencer le résumé qu'il vient de faire lui-même à cette tribune qui retentit encore de sa parole.

La loi a été attaquée à la fois par toutes les considérations judiciaires et politiques. Une question cependant a dominé. On a tout subordonné au principe de l'indivisibilité, principe, a-t-on dit, qui est placé au-dessus de tous

les codes, au-dessus de toutes les constitutions; principe qui n'est écrit nulle part, suivant quelques orateurs, parce qu'il n'avait pas besoin de l'être, et qui, suivant les autres, est écrit dans le droit romain, dans les lois nouvelles de la France, et dont les textes ont été placés sous vos regards.

Ce principe a un certain caractère tellement à part, tellement sacré, que tous les gouvernements l'ont respecté, même ceux qui n'ont respecté rien ; il est demeuré inviolable sous les gouvernements militaires comme sous les gouvernements de l'anarchie, sous l'ancien régime comme sous le nouveau, et vient tout à coup périr au milieu de vous. En vain votre commission avait cru devoir placer sous vos yeux des exceptions nombreuses et patentes. La commission vous avait parlé de ce qui se passe tous les jours pour les contumaces ; et on répond qu'il y a un premier débat dans lequel, quoique absents, ils sont compris, et qu'ensuite, si le contumace vient se présenter pour être jugé à part de ses complices déjà jugés, il y a ce que le premier des Portalis appelait une nécessité physique. La même objection avait été appliquée par nous au cas d'accusés distraits pour cause de maladie au milieu du débat ; la nécessité physique détruit encore l'argument.

Des objections plus spéciales avaient été faites. On avait représenté que, dans les luttes entre la juridiction militaire et la juridiction civile, les cas de désertion, de vol militaire donnaient lieu à une disjonction réelle.

On a répondu qu'il y avait ici deux principes en présence que nous avions confondus ; que cette exception touchait, non pas à l'indivisibilité, mais seulement au principe de la connexité. Celui-ci, qui n'est que facultatif, l'autre, qui serait obligatoire.

La commission avait fait un pas de plus ; elle avait cru remarquer que depuis l'établissement du gouvernement constitutionnel, un principe véritable, avoué de tout le monde, salué par tous de ce nom sans contestations, un principe puissant, le principe du respect dû aux juridictions naturelles, s'était présenté au législateur à plusieurs reprises, comme un obstacle insurmontable dans le règlement des compétences, et lui avait imposé l'obligation de renoncer à la vieille règle, à la vieille pratique de l'indivisibilité.

On a répondu que la commission s'était exposée, par des exemples téméraires, à égarer votre sagesse. On a dit que les commissions formées pour donner un code militaire à la France, de 1814 à 1830, avaient su écrire çà et là ce principe, mais que d'une part le rapporteur n'en avait pas placé les preuves sous les yeux de la Chambre ; de l'autre que c'étaient des commissions formées dans le sein du gouvernement, sans autorité devant tous comme sans responsabilité.

On a insisté sur ce qui s'est passé dans une autre enceinte, lors de la discussion du code militaire. La commission avait cru voir la Chambre des pairs disposée à faire entrer dans nos codes le principe de la disjonction, précisément dans le cas qui vous occupe, dans le cas qui importe le plus essentiellement à l'ordre dans l'Etat, à la discipline dans l'armée ; et on a répondu que la commission s'était encore trompée, que d'abord il n'y avait pas eu de vote dans la Chambre des pairs, ensuite qu'il ne s'agissait, dans la proposition de la commission que de deux ou trois articles relatifs au droit militaire, sans importance dans la question et ne méritant pas de fixer l'attention de la Chambre.

La commission était allée plus loin encore. Elle avait prétendu que dans cette enceinte même, le principe de la disjonction avait été posé, discuté hautement et résolu. On a répondu que le rapporteur avait ici encore commis une méprise grave, qu'il ne s'était pas rendu compte des faits ; qu'il n'avait probablement pas recouru au *Moniteur* que, dans la question de la responsabilité ministérielle, la Chambre s'était arrêtée devant son impuissance de prononcer l'accusation d'individus qui n'étaient pas ses justiciables, puisqu'elle n'a pour justiciables que les hommes d'Etat que la confiance du roi fait siéger sur les bancs du ministère.

Cet exemple se trouvait donc détruit comme tous les autres, et ici encore le rapporteur avait à faire amende honorable d'une supposition qui avait pu égarer la religion de nombre d'entre vous. Ainsi restait, disait-on, tout entier le principe de l'indivisibilité. Nous avons contre nous l'exemple de toutes les législations passées, l'autorité du temps ; et alors on se demandait quel motif si puissant déterminait cette infraction si grave à un principe ainsi consacré? un seul événement, un événement accidentel qui ne doit pas se renouveler. On reproche au gouvernement qui a présenté la loi, à la commission qui l'adopte, un tort bien grave, la violation de la chose jugée, et en même temps on dit à la Chambre qu'elle doit bien se garder de suivre un pareil exemple, en votant la loi ; on lui représente que le verdict qui a tant occupé les débats s'explique trop bien, et on l'explique, en effet, à la Chambre : la Chambre ne l'aurait pas compris, si elle y avait vu un verdict d'acquittement. Le jury de Strasbourg n'avait pas seulement à sa barre les accusés que vous savez, il en avait d'autres, les ministres, le gouvernement du roi ; et c'est le gouvernement du roi qui a été condamné ! Ne parlons donc pas du verdict d'acquittement, c'est un verdict de condamnation qu'a rendu le jury de Strabourg.

Ici les considérations politiques ont été déroulées devant vous ; on vous a montré d'une part la défiance envers le jury, dont cette loi était un flagrant témoignage ; de l'autre, la défiance envers l'armée, que les ministres d'abord, que le rapporteur ensuite, avaient en vain essayé de dissimuler sous le prestige de leurs paroles. Des membres de cette Chambre, un honorable magistrat notamment, ont très bien su percer à travers l'épaisseur de ce voile pour découvrir ces deux sentiments envers l'armée, de la part du gouvernement, et de la vôtre, si vous votez la loi, la défiance et la peur ; et alors on s'est demandé quelles fautes n'avaient pas dû être commises pour jeter le gouvernement dans une situation semblable. Alors on s'est demandé, si l'explication d'un état aussi violent ne se trouvait pas, d'une part, dans cette anarchie morale dont il vous a été fait un tableau qui, j'espère, restera présent à vos esprits; et, de l'autre, si on ne la trouvait pas dans l'abandon des grands principes de l'Assemblée constituante, et des grands intérêts de la Révolution de 1830, inté-

rêts et principes que bien des voix nous ont recommandés, et qui viennent encore d'être reproduits à cette tribune par l'orateur qui en descend, comme devant vous entraîner à repousser la loi. La loi, en un mot, et j'emprunte l'expression de l'un des orateurs qui l'ont défendue, cette loi sur laquelle la Chambre me permettra sans doute de ne pas rappeler toutes les qualifications qui se sont succédé à cette tribune; cette loi que je ne redirai pas absurde, immorale, menteuse... cette loi a ce double vice, qu'elle suppose un mal, qu'elle propose un remède auquel n'ont pas cru les honorables orateurs qui l'ont combattue. Nous croyons à l'un et à l'autre, et je dois le dire, cette tâche m'a paru allégée pour moi par la discussion; car la discussion n'a pas seulement constaté le mal : à mes yeux, il n'a pas été dit une parole qui ne l'ait aggravé. *(Très bien, très bien! aux centres.)* C'est sur ce point précisément que je demande la permission d'appeler d'abord votre attention.

J'avais eu le projet de traiter principalement devant vous la question judiciaire, de la traiter principalement et d'abord, parce que depuis le premier jour où j'ai été appelé à intervenir dans ce débat, c'est celle-là qui a préoccupé surtout et ma raison et ma conscience.

Mais, après le discours que vous venez d'entendre, je n'ai pas le droit de reprendre froidement cette série d'arguments tirés de la législation existante, du Code d'instruction criminelle, que vous serez condamnés à entendre de nouveau, et que je suis condamné à reproduire devant vous; j'éprouve le besoin de caractériser la situation où nous sommes, pour que vous puissiez rendre à chacun pleine et entière justice.

Quel est le mal? A l'origine de ce débat, avant que vous eussiez délibéré, quand nous n'étions en présence que des faits, le mal était ceci. Un arrêt, dont votre commission n'avait pas parlé dans son rapport, parce qu'elle croyait devoir fixer seulement votre attention sur les points de vue généraux, et qu'à son avis cela suffisait; un arrêt a produit les résultats que voici : vous avez, comme tous les peuples du monde, une législation spéciale de l'armée; il a été reconnu que, dans un cas donné, cette législation ne régissait pas l'armée. Ce cas était essentiellement exceptionnel, rare, si rare que des exemples qui eussent fixé l'attention publique ne pourraient pas être fournis; maintenant, il cesserait de l'être, car il a éveillé la sollicitude des partis. Nous savons qu'ils sont ingénieux, qu'ils savent inventer; ici ils n'auront pas besoin d'inventer, on a inventé pour eux.

Un autre résultat, c'est celui-ci, et il est direct, il atteint profondément la discipline : c'est que le commandement d'une part, l'obéissance de l'autre, ont par là même perdu leur sanction.

Eh! Messieurs, on a parlé beaucoup dans ces débats d'égalité devant la loi; on a parlé beaucoup de l'impression que les citoyens avaient dû éprouver en voyant un accusé, porteur du plus grand nom de l'histoire moderne, distrait de ses juges naturels. Je ne répéterai pas l'objection qui a été faite, je ne répéterai pas la réponse qui vous a été donnée; pour mon compte, je l'accepte tout entière, et je remercie celui qui l'a portée à cette tribune. Mais croyez-vous, Messieurs, que le sentiment de l'égalité n'anime pas l'armée? Vous l'avez dit, et avec raison, avant d'être soldat et le lendemain du jour où il cesse de l'être, il est citoyen. Eh bien, que voulez-vous qu'il se passe dans les rangs de la troupe, quand elle verra qu'un soldat qui aura mis la main sur un caporal, qu'un sous-officier qui aura désobéi à son supérieur, passe devant des juges qui ne connaissent que leur devoir, celui d'appliquer la loi, et qui l'appliquent, tandis que des chefs de l'armée, coupables du plus grand des crimes, je puis le dire, cela a déjà été dit par tout le monde, peuvent être acquittés; et qu'un de ces grands coupables passe devant une sentinelle avec les épaulettes, avec les insignes de l'honneur sur la poitrine, car ils ont le droit de les porter, le soldat présentera ses armes! Messieurs, vous avez parlé du sentiment de l'égalité blessé, ne l'est-il pas alors, et comprenez-vous tout ce qui se passe dans les armées? croyez-vous que tous les liens ne soient pas relâchés dans l'armée? *(Marques d'approbation.)*

Mais, Messieurs, est-ce là le résultat unique de ce verdict qui nous occupe? Vous pouviez le penser avant le débat, mais vous rappellerai-je ce qu'un brillant orateur qui a débuté avec tant d'éclat sur ce théâtre de la tribune, à l'avant-dernière séance, vous disait de l'autorité de la chose jugée? Vous rappellerai-je ses paroles? elles viennent d'être reproduites devant vous. Une voix bien plus puissante que la mienne vient de vous dire que sans l'autorité de la chose jugée, il n'y a plus de justice. Et M. Chaix-d'Est-Ange vous l'a dit avec raison; on a vu des sociétés revivre après avoir été sans gouvernement : une société sans justice ne vit pas et ne peut pas revivre; elle a perdu ce qui sauvait les peuples; elle a perdu le sentiment moral, elle a perdu la force morale, elle a perdu le droit.

Eh bien! Messieurs, je vous demanderai maintenant ce qu'est devenu, depuis le verdict de Strasbourg, l'autorité de la chose jugée? Vous avez accusé le gouvernement de l'avoir niée par la présentation de la loi, et nous de la nier par l'adoption de cette loi. Messieurs, je vous accuse tous!... Non, je ne vous accuse pas. J'accepte les paroles de l'honorable M. Teste, je les accepte tout entières, je l'en remercie, elles sont loyales, dignes de son talent; il a dit : Non, l'autorité de la chose jugée ne peut aller jusqu'à obliger ma raison, jusqu'à surmonter l'évidence; non, non, vous a-t-il dit, lorsque j'ai vu le crime : lorsque l'accusé l'a déclaré il n'y a pas de verdict qui m'oblige à le nier.

Oui, vous avez eu raison, vous avez parlé en honnête homme, en bon citoyen; oui, vous avez eu raison! Et dès lors, qu'on ne m'accuse pas de reprocher à tous les orateurs mes adversaires, sans exception, à ceux qui connaissent le mieux les lois, à ceux qui, dans une autre enceinte, les appliquent avec le plus d'autorité; qu'on ne m'accuse pas de leur reprocher d'être venus ici attaquer l'autorité de la chose jugée; car tous l'ont fait et je leur en rends grâce; mais enfin, je le répète, tous l'ont fait. Le premier des orateurs que vous avez entendu a déclaré que c'était là un événement extraordinaire, qui ne devait pas

se renouveler, qu'il l'expliquait, qu'il ne le justifiait pas. M. Niood a tenu le même langage ; tous les orateurs de l'opposition ont imité ces deux magistrats. Je citerais leurs paroles si je ne craignais de prolonger ce débat, je les ai religieusement recueillies, car j'ai tout fait religieusement dans la mission que j'ai remplie à l'égard de cette loi. Tous, dis-je, sont venus attaquer la chose jugée : ils ont reculé devant l'énormité qui se dressait devant eux. Ils sont venus l'attaquer. Qui les a mis dans cette nécessité ? Le verdict, l'événement de Strasbourg. Et si ce n'est pas une émotion passagère que celle avec laquelle vous avez accueilli les paroles de MM. Chaix-d'Est-Ange et Berryer, si vous croyez que l'autorité de la chose jugée est un intérêt grave dans un pays ; dites, dites, si quand un pareil scandale a été donné, si quand dans une assemblée politique, on a été réduit à entendre tous les orateurs protester contre la chose jugée, dites s'il n'y avait pas là un mal profond qui dût fixer la sollicitude du gouvernement, qui dût fixer la nôtre. *(Murmures d'approbation.)*

A la vérité, on me répond qu'il faut considérer les causes. Messieurs, considérer les causes serait une longue tâche. J'accepte celles que vous avez dites. Mais combien d'autres ont, depuis six ans, préparé le verdict de Strasbourg. Et d'ailleurs le moment de juger les causes est passé ; il est venu quand vous avez traité la question politique, quand vous avez donné au ministère condamné, dit-on, à Strasbourg, un bill d'indemnité. C'était alors le moment de juger les causes. Aujourd'hui le gouvernement vous appelle à une tâche plus grande, celle de juger les résultats. Ces résultats, je viens de les exposer devant vous ; ils ont commandé notre conviction : elle reste entière.

Mais, cependant, c'est un événement unique qui ne doit pas se renouveler. Le premier des orateurs l'a dit. Vous devez donc faire comme s'il devait ne se renouveler jamais. Un événement unique ne doit pas entraîner le législateur, il doit se déterminer par des considérations plus graves, et il est temps enfin de ne plus voir venir après chaque événement des lois nouvelles et gouverner ainsi le pays à coup de lois. Messieurs on nous reproche de venir après l'événement proposer une loi ; mais si nous l'avions fait avant, qu'aurait-on dit ? Des lois de salut que vous avez votées depuis six ans, laquelle aurait pu vous être présentée si un événement flagrant vous montrant le pays en feu n'était venu commander les convictions ? et cependant aucun ne les a dominées toutes, car aucune de nos lois, aucune de ces lois de salut n'a passé sans être accueillie, il faut le dire, des mêmes objections, des même anathèmes contre lesquels nous luttons aujourd'hui.

Ainsi donc vous êtes condamnés, par la situation particulière où vous êtes placés, à ne pas prévoir; mais lorsque le mal a éclaté, vous avez une tâche à remplir ; c'est de le réparer. D'ailleurs, est-il vrai que vous fussiez en présence d'un événement isolé ? Cet événement n'avait-il pas de causes prochaines, des causes nécessaires, une cause toujours subsistante ! Oui, Messieurs, cette cause, je vais la dire, je vais la dire très nettement, très clairement, sans déguisement aucun, et l'argument du moins ne sera pas menteur : c'est que le jury était incompétent. Oui, il était incompétent, non pas en vertu de la loi écrite; oh ! je le sais bien. Il était incompétent par sa nature ; il était incompétent, parce qu'il avait à prononcer sur des faits pour lesquels il y a, il doit y avoir une autre justice, pour lesquels le jury ne pouvait pas avoir les lumières d'une part, de l'autre l'indépendance de cœur qui est indispensable. Et c'est par votre discussion même que je vais vous le prouver.

Messieurs, je demande la permission de placer ici une observation générale sur la portée de la loi. La loi a été attaquée ; elle vient de l'être encore tout à l'heure, avec des préoccupations d'esprit telles, qu'il est permis de dire à plusieurs de mes contradicteurs, et notamment à l'éloquent orateur qui parlait il n'y a qu'un instant, qu'ils n'ont pas lu la loi... *(Réclamations aux extrémités.)* Pas lu, je le dis, parce que je le prouverai. D'abord, j'ai le droit d'écarter tout ce qui a été dit sur la juridiction militaire en général, sur l'indépendance de ses juges, sur ses lumières contestées par des assertions positives, par d'habiles réticences. J'ai le droit d'écarter toutes ces objections ; car la justice militaire, on l'a trop oublié dans cette discussion ; la justice militaire fait partie de la justice du pays. La patrie lui confie trois cent mille de ses fils. Nous lui devons déférence et respect.

J'écarte encore ce qui a été dit de l'application de la justice militaire aux faits de droit commun ; car c'est une législation qui a quarante-deux ans de date, et dans le siècle où nous sommes, quarante-deux ans constituent aussi cette autorité du temps qu'on a tant invoquée contre nous, c'est une loi régnante à laquelle nous devons le respect jusqu'à ce que le législateur l'ait réformée. J'écarte encore tout ce qui a été dit de l'application de la justice militaire aux faits politiques ; car les faits politiques sont compris dans la compétence actuellement établie, dans la compétence légale des conseils de guerre, et nous n'avons pas aujourd'hui à la réformer. J'écarte enfin, et c'est ici que je réponds à l'honorable M. Berryer, c'est ici que je l'accuse d'avoir débattu la loi avant de l'avoir lue ; j'écarte tout ce qui est relatif aux crimes contre les particuliers, à quatorze sections du Code pénal concernant les crimes contre la chose publique : car il n'y en a que deux qui soient compris dans la loi ; et parmi ces quatorze sections est précisément celle qui a donné lieu à ce mouvement oratoire qui vous a saisis, sur ce qu'une Chambre législative, préoccupée de la pensée de tous ces 18 brumaire spéculatifs dont il a déroulé devant vous le tableau, ne voudrait pas dessaisir la justice civile du droit de connaître des crimes militaires. Je réponds à M. Berryer que s'il avait donné à la loi l'attention qu'elle mérite, il aurait vu qu'elle ne comprend pas les crimes qui pourraient être tentés par la folie, par le délire contre les corps gardiens des lois et des libertés du pays.

M. Charamaule. Ce n'est pas un attentat.

M. de Salvandy, *rapporteur.* Je vous en demande pardon. Ouvrez le Code pénal. Vous verrez que le chapitre des attentats contre la Charte constitutionnelle et contre la liberté est en dehors du projet de loi.

M. Charamaule. Je n'ai pas besoin de l'ouvrir.

M. de Salvandy, *rapporteur*. C'est une erreur de fait; lisez le chapitre 2 du Code pénal.

La loi, disais-je, n'est pas une loi de compétence ; elle ne défère aux conseils de guerre ni une chose, ni un homme, ni un crime, ni une personne qui n'en soit pas justiciable. A l'heure où nous discutons, depuis quarante ans, il n'est qu'un seul cas où des militaires puissent être traduits devant la justice civile; c'est le cas de complicité. Et ce n'est pas devant tant d'habiles jurisconsultes, tant de magistrats expérimentés, que j'ai besoin de dire que la complicité ne change pas le caractère d'un acte, que le crime principal ne perd pas de sa gravité par ce seul fait qu'il y a des complices. *(Sensation.)* Or, nous sommes placés dans cette situation, que deux hommes étant complices du même crime, et se trouvant justiciables de deux juridictions différentes, l'un d'eux, par son privilège, ou plutôt, car je répudie ce mot, puisqu'il s'agit de droit commun, l'un d'eux par son droit, attire devant sa juridiction l'autre coupable, qui sans ce lien accidentel aurait été traduit devant un conseil de guerre. Eh bien! la loi, ai-je besoin de le dire, la loi ne fait autre chose que de délier ce nœud artificiel qui jusqu'à ce jour était fortuit, qui sera volontaire désormais, et de la sorte, elle laisse chacun libre pour que chacune des juridictions vienne saisir son bien, vienne prendre son justiciable. Voilà l'unique effet de la loi.

Et encore, Messieurs, il faut le rappeler, parce que vous voulez tous procéder en connaissance de cause. La loi ne statue que sur une exception, et cette exception, elle ne la tranche pas tout entière ; dans cette exception, elle fait des exceptions encore ; elle ne prend que quelques faits pour les distraire dans tous les cas de la connaissance du juge ordinaire, et ces seuls faits qu'elle saisisse sont, d'une part, les crimes militaires, d'une autre, les crimes politiques. La loi saisit seulement les crimes politiques prévus dans un des chapitres du Code pénal ; ce ne sont pas tous les crimes qui intéressent la chose publique, ce sont les crimes prévus dans un seul chapitre, ceux qui intéressent la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Cela posé, Messieurs, je ferme cette trop longue parenthèse, et je reviens au point dont j'ai dû m'écarter. Ces crimes que je viens de spécifier, ces crimes que je viens d'appeler de leur nom, qui ne sont pas seulement des crimes contre la chose publique, mais particulièrement contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, quand ils sont commis par un militaire, que sont-ils?

Ces crimes, Messieurs, dans le cas que je suppose, commis par un militaire, ne sont-ils pas des crimes militaires? Et ici, Messieurs, une observation encore : nous avons beaucoup parlé du droit commun ; on a eu raison ; mais quel est le principe du droit commun?

Le loi commune vous dit que les hommes qui ont reçu une part de la confinace publique, que les hommes qui sont les dépositaires d'une partie de la force publique, qui ont des engagements spéciaux envers l'Etat, ne peuvent être dans aucun cas coupables comme de simples citoyens, qu'ils ne peuvent l'être au même degré, qu'ils ne peuvent l'être non seulement en ce qui intéresse la chose publique, mais en ce qui intéresse les particuliers, au même degré que les autres citoyens.

La loi dit que tout crime ou délit commis par un dépositaire de la puissance publique devient une forfaiture ; et elle ajoute une peine particulière à celle que les citoyens auraient encourue.

Je ne veux pas entrer dans le détail des circonstances où la loi, par une disposition plus expresse encore, a appliqué ce principe. Mais, Messieurs, si vous lisez la loi, si vous la lisez avec attention, vous voyez que, par exemple, dans un crime qui intéresse d'une façon directe l'honneur et la sécurité des familles, mais enfin qui ne concerne que l'honneur des familles, dans ce crime honteux, le dépositaire de la puissance publique est traité comme un ascendant, comme le père qui aurait outragé sa fille. Et pourquoi, Messieurs? parce que la loi a jugé que quiconque tient d'elle une part d'autorité lui appartient tout entier, est son gardien partout et toujours, devient un dépositaire infidèle, quand il trahit même l'honneur et la sûreté du foyer domestique!

Ah! Messieurs, vous ne croirez pas que la forfaiture armée ne soit point un crime à part; vous ne croirez pas que celui qui, ayant reçu de l'Etat les armes qu'il a entre les mains, les dirige contre le pouvoir qui les lui a confiées, contre l'honneur du pays, contre la sûreté du pays ; vous ne le croirez pas coupable du même crime que l'homme qu'il a rencontré dans la rue et auquel il s'est associé. Non! vous ne le croirez pas. *(Très bien! très bien!)*

Il y a dans un crime une circonstance aggravante, le crime contre le devoir militaire, la trahison.

Je m'appuie de l'opinion même d'un contradicteur, d'un honorable général.

Je veux parler de M. le général Schneider : l'opposition attendait de lui un grand appui, et elle avait raison. Nous savions tous, et l'honorable général, dans sa loyauté, l'a répété à cette tribune, nous savions tous qu'il n'est pas un des adversaires du pouvoir, qu'il lui en coûtait de se séparer de ses amis politiques. Hé bien! que vous a-t-il dit? Qu'il ne comprenait pas qu'on n'ait pas traduit les accusés de Strasbourg devant le conseil de guerre, c'est-à-dire qu'il aurait inventé, qu'il aurait pratiqué la disjonction quand elle n'existait pas encore. Et pourquoi, Messieurs? C'est qu'en nous apportant ici son opinion de législateur, opinion née du débat auquel nous nous livrons, et qui était faite pour entraîner beaucoup de bons esprits, il y avait en lui un homme qui a mérité de commander, parce qu'il avait obéi.

Au centre : Très bien! très bien!

M. de Salvandy, *rapporteur*... il y avait surtout en lui un loyal guerrier qui ne comprend pas qu'on trahisse ses serments, qu'on déchire son drapeau, qui ne comprend pas que quand on a reçu du roi son épée, on la tourne contre lui. *(Nouvelle adhésion.)* Et il n'a pas pu comprendre qu'un tel crime eût d'autres juges que ceux qui ont reçu de la loi le dépôt de la discipline et de l'honneur de l'armée.

La raison de l'honorable général Schneider lui avait donc révélé la véritable cause du verdict de Strasbourg avant le verdict même ; et

ce qu'il n'a pas fait, ce qu'il n'a pas dû faire, de développer son sentiment devant vous, je vais le faire ; je vais remplir cette tâche, ou plutôt ce n'est pas moi qui la remplirai, ce sont tous les orateurs dont je viens résumer et combattre les opinions. Que vous ont-ils dit ? Ils vous ont dit : Le jury de Strasbourg avait bien autre chose à faire que de juger le débat qui lui était livré ; le jury de Strasbourg avait dû regarder au-delà des justiciables assis sur ses bancs; il avait dû s'occuper d'autres crimes que celui qui lui était déféré : il n'avait pas pu de sang-froid se dévouer à la mission qui lui était donnée par la loi, que la loi lui confiait sous le sceau du serment, en lui faisant jurer de s'occuper des intérêts de la société, de ne pas les négliger, de n'avoir qu'une pensée, le fait, et d'ignorer le droit; en formulant enfin ce que l'Assemblée constituante sentit la nécessité d'écrire dans ses lois et ses instructions, lorsqu'elle donna à la France cette grande institution du jury. On vous l'a dit enfin, d'autres considérations que le crime même devaient se produire nécessairement devant le jury; la politique devait pénétrer dans l'enceinte de la Chambre de ses délibérations. On vient de vous le répéter à l'heure même : Vainement vous avez fait une loi pour sceller l'urne du scrutin ; elle sera toujours ouverte à la politique; la politique dominera toujours sa conscience. Voilà, Messieurs, les arguments par lesquels on a cru vous prouver que le jury était le juge naturel des crimes militaires ; que ce que la loi avait fait par une exception inoffensive jusqu'ici, il serait bon de le laisser faire d'une façon définitive et complète par les artifices du crime et des partis qui le soudoient.

Messieurs, je n'ai pas besoin de le dire, je n'accepte pas les doctrines qui ont été professées par ces explications téméraires sur le jury, et je les redresserai si le temps m'en est donné, avant de descendre de cette tribune *(Mouvement à gauche)*, je les redresserai autant qu'il est donné d'agir sur vos convictions, auxquelles je m'adresse toujours. Mais l'argument reste tout entier ; nous savons, grâce à vous, qu'à l'heure où nous sommes, il peut arriver que l'accusé militaire comparaisse devant des juges qui ont un autre point de vue que le point de vue militaire ; qui soient occupés d'un autre intérêt que la vindicte du drapeau outragé ; qui reconnaissent un besoin plus pressant que celui d'assurer à la société le maintien de la discipline dans l'armée.

Eh bien, Messieurs, nous disons que, sous l'empire de telles maximes hautement professées depuis six années entières, ce qui s'est passé était inévitable, à un jour donné ; que ce qui s'est passé devait se passer nécessairement. Nous disons que le jury, et nous le disons hautement, que le jury est incompétent en fait de discipline ; que le jury ne se rend pas compte de cette circonstance aggravante du crime militaire joint au crime politique, qui pourtant est le premier intérêt social, sur lequel il faut que la société ait satisfaction avant tout. *(Très bien! très bien!)*

Ainsi donc, Messieurs, votre commission a pu croire au mal, et j'ajouterai que, pour qu'elle ne persévérât pas dans son opinion, il faudrait qu'un autre langage eût été tenu dans cette enceinte; il faudrait que nous eussions meilleur espoir pour l'avenir ; il faudrait que cette tribune eût rendu au jury les leçons qu'on prétend que le gouvernement et vous-mêmes en avez reçues. Ah ! sans doute, si tous les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune s'étaient imposé le devoir de rappeler au jury sa mission, de rappeler au jury ses serments, de lui rappeler qu'il n'y a pour lui que le fait et Dieu, qui jugera son jugement, que les seuls éléments de sa conviction, ce sont le fait et sa conscience, oh ! si ces paroles puissantes, qui ont autorité parmi vous et plus loin, si ces paroles graves et retentissantes avaient donné au jury une semblable leçon, je comprendrais que vous vinssiez dire aujourd'hui : Le fait unique ne doit pas nous préoccuper. Mais le fait unique, on l'a fécondé, on l'a fécondé par toutes ces expressions téméraires que je signale comme un péril de plus à votre sagesse.

Au centre : C'est vrai ! très bien.

M. de Salvandy, *rapporteur*. Messieurs, j'ai dit ce qui m'apparaît du mal présent, du mal sur lequel vous avez à délibérer; j'ai dit ce qui a entraîné la conviction de votre commission ; j'ajoute, sur le remède, ce qui la maintient dans l'opinion qu'elle a eu l'honneur de vous exprimer.

Devant vous, messieurs, s'est dressé un principe dont je n'ai pas besoin de vous répéter toute l'autorité, toutes les consécrations, toutes celles que les honorables orateurs lui ont données. Je dois dire seulement que voyant, tant d'esprits éminents, tant de magistrats éclairés et profonds, placer si haut, placer au faîte de nos institutions judiciaires, au faîte de nos institutions constitutionnelles, un principe, j'attendais toujours qu'on nous en dirait les éléments, qu'on en établirait la nature, qu'on nous en ferait reconnaître l'autorité en lui-même, et j'ai attendu jusqu'à ce qu'enfin un nouvel athlète soit descendu dans l'arène, et ait détruit tout cet échafaudage d'un mot.

M. Chaix-d'Est-Ange a détruit l'échafaudage d'un mot : il vous a dit qu'il n'y avait pas là un principe, qu'il y avait une nécessité. Eh bien ! par là il a supprimé la question de droit. (*Murmures aux extrémités.*)

Sans doute ; car il a élevé uniquement entre lui et nous une question de fait, exclusivement une question de fait.

Et il ne s'est pas borné à nier le droit, il l'a détruit ; il l'a détruit en vous disant avec un grand bon sens, avec un esprit évidemment préoccupé des besoins nouveaux de l'ordre social, que ce qui était renfermé dans la question, ce n'était pas l'intérêt de la défense qui seul eût constitué un droit réel et permanent, mais un intérêt essentiellement politique, applicable par le législateur, l'intérêt de la société, de la vindicte publique; que c'était là ce qui l'avait si vivement ému. Messieurs, il avait raison ; c'est là ce qui mérite de vous émouvoir aujourd'hui. M. Chaix-d'Est-Ange, esprit jeune et ferme, a bien compris qu'il s'est opéré parmi nous, depuis cinquante ans, deux grandes révolutions : l'une judiciaire, qui a enlevé à la vindicte publique tout ce qui frappait autrefois l'imagination des hommes, qui, en introduisant les conseils d'humanité dans ceux de la législation, a dépouillé de leur horreur l'instruction, la prison, la mort même ; et, d'un autre côté, une révolution politique qui a multiplié partout les moyens d'agression

contre la société, qui a introduit le combat contre le pouvoir, le combat légal dans les chambres, le combat légal dans la presse, enfin la résistance partout, jusque sur le tribunal du juge, vient-on de nous dire, huit jours durant !

M. Chaix-d'Est-Ange a bien compris que, dans une situation semblable, ce qu'il faut, c'est, non pas de ressaisir, comme on l'a prétendu tout à l'heure, dans le passé des armes usées, mais de mesurer les besoins nouveaux de la société et d'assurer la puissance des lois, dans les limites et pour la garde de nos principes constitutionnels. Mais, messieurs, en posant ainsi la question, je dis que M. Chaix-d'Est-Ange a enlevé à l'indivisibilité son prestige. Il en a fait simplement une question d'ordre public. Il a immolé le *veritatis causâ* qu'on nous opposait à l'*utilitatis causâ* que nous invoquions. Suivant lui, l'utilité a été toujours la règle unique, et par là il est dans le vrai.

Messieurs, cette opinion, à laquelle je me rattache, s'appuie en effet sur l'histoire ; et ce n'est pas après, les paroles que vous avez entendues qu'il m'est possible de me taire sur ce point. Quand on a dit que les gouvernements qui n'avaient rien respecté avaient respecté le principe de l'indivisibilité, l'argument tombait de lui-même.

Est-il besoin de rappeler les formes judiciaires de l'ancienne monarchie, et pourquoi pendant cent ans l'esprit humain a-t-il travaillé à la détruire ? N'est-il pas manifeste que si un principe avait dû être reconnu alors, à ce titre universellement, c'eût été celui de la confrontation, celui de la plaidoirie, celui de la publicité ? Est-il besoin de rappeler tout ce qui s'est passé sous la Révolution ? L'honorable orateur que je réfute principalement en ce moment, celui qui a porté la parole le premier dans cette discussion, disait que sous la Révolution on faisait fusiller qui on voulait ! Croyez-vous que sous un tel régime on n'eût pas fait fusiller aussi, s'il eût été importun, le principe d'indivisibilité. J'ai dit que l'argument se détruisait de lui-même, et qu'il n'était pas digne d'un si habile logicien.

Nous disons donc que M. Chaix-d'Est-Ange a réduit la question à ses termes véritables. Du moment qu'un droit n'y est pas attaché, du moment qu'il ne s'agit que d'intérêt social, il ne reste que la question d'ordre public. Dès lors vous pouvez trancher la question suivant les conseils que vous donne cette considération, qui doit toujours être présente à vos esprits, celle de l'utilité. J'ajoute que c'est ce qu'ont fait tous les législateurs ; et en citant tous les monuments de l'histoire, en examinant la législation présente et la législation passée, vous verrez qu'il n'y a eu autre chose de présent à la pensée de tous les pouvoirs qui vous ont précédés.

Ainsi, par exemple, en ce qui touche la compétence des deux juridictions sur lesquelles nous délibérons, on vous l'a dit, et la Chambre va voir que j'avais besoin de le répéter, que tous les gouvernements avaient été à leur aise avec la difficulté qui nous occupe, que sous tous les gouvernements, à toutes les époques, les faits politiques avaient été justiciables, pour les citoyens mêmes, des juges d'épée, que sous toutes les juridictions le citoyen avait été non seulement entraîné par le militaire, mais encore par son crime seul ; quand il l'avait commis sans la participation d'un militaire, il était traduit devant la justice d'épée.

Aussi, pour détruire la force de l'argument, est-on tout à l'heure, à cette tribune, venu dire que nous jetions un regard jaloux sur ces juridictions, dont nous avions été contraints de dérouler le tableau devant vous. On a dit que si nous les rappelons, c'est que nous les envions. On a voulu nous mettre dans l'alternative ou de ne pas rappeler à vos esprits ce fait qui doit dominer vos délibérations, que tous les gouvernements ont eu d'autres armes que les vôtres, ou bien d'être suspects d'envier ces armes que nos révolutions successives, que la Charte de 1814 et la révolution de 1830 ont brisées. Non, nous ne les envions pas, et si nous avions pu en avoir un instant la pensée, ce qui s'est passé tout à l'heure à la place où je suis aurait écarté cette pensée de mon esprit et de ma conscience. Vous avez vu cette condition funeste d'un parti, obligé quand il a dans la victoire employé de semblables armes, d'en venir faire amende honorable, dans sa défaite, au pays et à l'histoire. (*Très bien! très bien!*)

Après vingt ans on est obligé de venir les abjurer. Pourquoi ? Pour une raison grave et salutaire que je recommande hautement à vos méditations ; c'est qu'en effet on n'a jamais mis la main sur de semblables armes sans avoir regretté amèrement de les avoir maniées. C'est par cette autre raison que nous vivons pour la première fois sous un régime qui ne les connaît pas et qui ne peut pas les connaître ; que nous vivons pour la première fois sous un régime où est instituée une égalité qu'aucun des gouvernements antérieurs n'avait entrevue, que la révolution qui les proclama toutes ne reconnut jamais, l'égalité des partis devant la loi ; sous un régime où un gouvernement qui veut se défendre parce qu'il défend tout ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, qui défend la propriété, qui défend les autels, qui défend tout ce que respectent les peuples policés ; voit les partis mêmes qu'il protège venir l'attaquer à cette tribune, venir lui disputer les armes légales, constitutionnelles, légitimes sans lesquelles il ne pourrait remplir sa mission de défendre et les autels et les lois, et la propriété. (*Sensation prolongée.*)

Maintenant, Messieurs, avions-nous raison de dire que non seulement tous les gouvernements qui nous avaient précédés, quand leur intérêt l'avait voulu, avaient tranché cette question de l'indivisibilité, dont on s'arme contre nous, dans le sens de la justice politique, dans le sens de la justice exceptionnelle ; et que même on ne pouvait trouver le principe de l'indivisibilité invoqué que dans de pareilles circonstances et sous l'empire de pareils précédents ; mais que même la disjonction est partout dans notre législation, qu'elle la remplit, que nous la trouvons à chaque pas lorsque nous voulons examiner de près l'instruction criminelle et la marche des affaires devant les tribunaux ? Voilà le dernier point qui me reste à établir.

Messieurs, je sens combien la Chambre est fatiguée de ces détails ; je sens qu'après huit jours de débats sur l'indivisibilité des procédures, sur les contumaces, sur la disjonction en fait d'accusation devant les tribunaux, je ne saurais insister longtemps sur des points déjà si fréquemment discutés. Cependant la

Chambre doit à sa commission (qu'elle me permette d'employer ce mot) l'appui de cette encourageante attention qu'elle a accordée à tous les jurisconsultes qui nous ont combattus.

L'un de ceux qui ont parlé avec le plus d'autorité dans ce débat, l'honorable M. Nicod vous a dit qu'à la vérité, dans les faits que nous avions cités, il y avait bien quelque chose d'analogue à la disjonction ; mais que cette disjonction ne blessait pas le principe de l'indivisibilité ; que c'était un principe collatéral, limitrophe, analogue, celui de la connexité, qui seul était atteint.

Je trancherai le différend d'un seul mot : c'est que dans notre droit criminel, dans notre Code d'instruction criminelle, le principe, si principe il y a, le principe posé par le législateur, c'est la disjonction.

Je rappellerai à mes adversaires un article du Code d'instruction criminelle, qui paraît ne les avoir pas frappés, et qui cependant est saillant, l'article 307, qui dispose que, non pas dans le cas de délit connexe, mais dans le cas d'un même délit, lorsqu'il y aura plusieurs actes d'accusation, le procureur général pourra requérir, le président de la cour, pourra ordonner, même d'office ; quoi? Messieurs, la disjonction? pas le moins du monde, la jonction des causes. *(Mouvements en sens divers.)*

D'où il suit, Messieurs, que la jonction n'est pas la règle posée. Il faut un acte exprès pour l'ordonner. Autrement, la disjonction serait de droit.

Je vous accorde sans peine que dans la pratique la jonction est constante, mais par le motif que j'ai dit : *utilitatis causâ.* Motif qui a dominé seul, je le répète, la pensée de tous les législateurs anciens et modernes. *(Réclamations à gauche.)*

Hé, Messieurs, je dirai à ceux qui m'interrompent, que je n'ai pas voulu remonter, comme quelques-uns de mes adversaires, jusqu'au droit romain, mais si j'y trouve le principe : *continentia causæ dividatur,* j'aurais trouvé que c'est toujours pour une raison d'intérêt, pour une raison de famille. Je prends la loi de Constantin, la première où il soit écrit, et je trouve que c'est *ut litibus citius faciliusque finis imponatur,* pour donner aux procès une fin plus prompte et plus facile, voilà ce que dit la loi romaine, et partout, dans les lois romaines, vous trouvez le principe appliqué ainsi. *(Bruits divers.)*

Messieurs, je remplis une mission pénible, périlleuse, vous le voyez, puisque dans une discussion où les lois ont été tant invoquées, on semble contester à votre rapporteur le droit de s'appuyer de la première, de la plus grande des autorités, daignez au moins me conserver celui d'être entendu sans interruption. *(Parlez! parlez!)*

Il est bien facile de dire : *Parlez!* mais il n'est pas facile de remplir cette mission au milieu des perpétuelles réclamations d'une partie de la Chambre. *(Bruits divers.)*

Je dis donc, Messieurs, et certes quand tant de raisons judiciaires ont été offertes à vos esprits, et, ce qui est bien plus puissant, à vos consciences, il était bon de venir rétablir les principes à cette tribune, je dis à nos adversaires qu'ils sont sous le joug, sous le poids de ce principe, que le Code d'instruction a posé, qu'il faut réquérir la disjonction des causes pour qu'elle soit opérée.

Maintenant, Messieurs, je crois qu'il a été établi surabondamment que dans le cas de contumace, dans le cas où un accusé défaille aux débats, dans le cas même sur lequel je ne veux pas revenir, de désertion, de vol militaire où les deux juridictions sont en présence, faits qu'on m'avait contestés, et que M. le ministre du commerce a rétablis, je crois qu'il est prouvé que là il s'opère une disjonction réelle, c'est-à-dire un état de procédure où les hommes accusés d'un même crime ne sont pas traduits aux mêmes juges, ne sont pas soumis aux mêmes débats, où il ne peut pas y avoir confrontation des accusés, où il ne peut pas y avoir toujours confrontation des mêmes témoins, où enfin des complices sont jugés sous l'empire de circonstances et d'impressions différentes.

Maintenant, j'arrive à un point plus grave, je quitte ces disjonctions qui se sont accomplies dans notre droit criminel, je le reconnais que quand il y avait une utilité; car, comme l'utilité a fondé l'habitude, la pratique de la jonction des causes, il faut une utilité contraire pour qu'on arrive à la disjonction ; et le législateur avait été libre jusqu'à l'établissement du gouvernement constitutionnel; jusque-là, il en avait usé à son aise avec les compétences, et il avait toujours pris celle qu'il trouvait plus conforme à l'intérêt de la politique, c'est-à-dire à la vindicte sociale.

Mais depuis 1814, une autre loi nous domine. Nous sommes en présence d'un principe constitutionnel qui ne doit pas être violé, à une condition pourtant, c'est qu'il y ait une justice dans le pays, car soyez certains qu'il n'y a pas de Charte au monde qui empêche un pays de recourir à une justice réelle, si les mauvaises doctrines professées, si le découragement public, si cette anarchie morale, dont vous vous plaignez en la pratiquant, venaient à détruire tous les ressorts de la justice dans l'Etat. *(Adhésion aux centres.)*

En effet, que s'est-il passé depuis 1814? et je vais arriver à un moment où je serai assez heureux pour que ce ne soit plus moi que la Chambre ait à écouter ; ce seront beaucoup de mes contradicteurs ; ce sera, par exemple, l'un de nos plus anciens rapporteurs et des plus éloquents, ce sera M. Teste, ce sera peut-être même et seulement par un mot l'honorable M. Odilon Barrot. *(On rit.)*

Je dis, Messieurs, que depuis 1814 toutes les fois qu'une question politique, soulevant un débat possible entre deux juridictions, s'est présentée aux esprits, soit dans le gouvernement, soit dans la Chambre des pairs, soit dans la Chambre devant laquelle j'ai l'honneur de parler, toujours la disjonction s'est présentée aussi comme solution. Pourquoi? parce qu'on était en présence d'une difficulté nouvelle, parce que s'était dressé devant tous le grand et salutaire principe des juridictions naturelles, et qu'il fallait opter forcément entre deux principes : la règle habituelle, que le complice est entraîné devant le juge de l'accusé principal, et ce principe, le seul dont on ait le droit de dire qu'il est au-dessus des codes et des constitutions, le seul qui soit, suivant une expression qu'on a employée à cette tribune, qui soit dominateur.

Le Code militaire a préoccupé pendant quinze

ans les ministres du gouvernement royal ; des commissions diverses se sont succédé ; je dirai en passant, puisqu'on m'a opposé M. Legraverend, et que la citation incomplète d'un premier orateur a été complétée par mon honorable collègue M. Parant, je dirai que la commission de 1814 possédait M. Legraverend dans son sein, et que c'est elle qui a posé le plus largement le principe de la division des procédures.

On m'a reproché de n'avoir pas placé sous les yeux de la Chambre les pièces qui pouvaient la mettre en état d'apprécier la justesse de mes assertions. La Chambre a pu voir que si je désirais fort m'éclairer moi-même, j'ai voulu aussi éclairer les autres par les éléments que j'ai pris le soin nouveau de rassembler et de mettre sous ses yeux. Je possédais un document fort long, très compliqué dans sa rédaction, qu'il ne serait pas facile de publier, et qui a été distribué aux membres de la commission chargée en 1828 de rédiger un Code militaire. Ce document ne pouvant être distribué à tous les membres, j'ai sollicité et obtenu de M. le ministre de la guerre la permission de le déposer sur le bureau de la Chambre : c'est ce que j'ai l'honneur de faire dans ce moment; chacun pourra vérifier mes assertions.

Je viens à ce qui regarde le Code militaire de 1829, et à ce sujet la Chambre me permettra de dire que ce Code, dont on aurait voulu que je parlasse avec modestie, et dont je continue à parler avec orgueil, mérita en effet toutes les louanges que je lui vois adresser en ce moment ; mais qu'il ne les aurait pas méritées s'il était vrai qu'il eût été admis, sans discernement, sans s'inquiéter des leçons de l'expérience, qu'il eût admis tous les principes de l'Assemblée constituante. Sans doute il avait repris le principe général de l'Assemblée constituante, et je dirai, à l'honneur de cette assemblée, que ce qui fait sa gloire, malgré toutes ses fautes, c'est qu'on ne peut pas poser un grand et salutaire principe sans être obligé de revenir à elle, comme première autorité ; mais je dirai aussi que nous aurions cru manquer à tout ce que nous devions faire pour la discipline de l'armée et la sûreté de l'Etat, si nous avions mis tout entier en pratique des principes de l'Assemblée constituante, si nous avions oublié que ces principes n'avaient pas pu se tenir debout pendant plus de trois ans, qu'ils avaient conduit le pays au point où mènera toujours l'anarchie, sous quelque forme qu'elle soit introduite dans la loi, à une justice violente, exceptionnelle, armée.

Eh bien ! nous ne l'avons pas oublié, et en proposant de renvoyer à la justice ordinaire tous les crimes et délits militaires contre les particuliers, nous avions réservé à la justice militaire les crimes contre la chose publique, les crimes commis de militaires à militaires, les crimes des militaires dans les lieux militaires, c'est-à-dire tous les crimes dans lesquels la discipline avait, comme l'Etat, un intérêt direct, et exigeait dans le tribunal la présence d'hommes qui sussent ce que c'est que le devoir militaire et la religion du drapeau. *(Assentiment au banc des ministres.)*

Cela posé, un point était litigieux entre nous : le premier orateur qui a pris la parole dans cette discussion, l'honorable président de cette Chambre, vous a dit que la commission de la Chambre des pairs avait simplement admis la disjonction dans deux ou trois articles; et M. Nicod a ajouté, dans des articles concernant uniquement des crimes militaires, des crimes sans aucune gravité, des crimes n'intéressant pas l'Etat. Ce point litigieux entre nous, j'ai besoin de l'éclaircir, de le fixer, car mon affirmation contraire a été positive, et j'étais en telle situation que je ne pouvais pas ignorer les faits.

Je dirai d'abord qu'il y avait eu en 1827 une première discussion à la Chambre des pairs, dont l'honorable M. Charamaule m'a reproché de n'avoir pas entretenu la Chambre, parce que je craignais d'être trop long, et dont je le remercie à mon tour de l'avoir entretenue en 1827, (veuillez, Messieurs, garder mémoire des dates). En 1827 un Code militaire avait été apporté à la Chambre des pairs, traitant la question de la connexité, comme avaient fait tous les gouvernements précédents. Dans tous les faits intéressant l'ordre public, on livrait le complice civil à la justice de l'armée.

Il se trouva dans la Chambre des pairs, et je suis heureux que cette discussion ait amené, (c'est de bon exemple entre pouvoirs égaux), ait amené à rendre un si complet hommage à cette autre Chambre, qui travaille avec nous à affermir la Constitution ébranlée; il se trouva, dis-je, de nobles et puissants esprits qui luttèrent contre cette pensée. Il s'en trouva d'illustres. Mais il se rencontra aussi des esprits moins préoccupés peut être de la situation actuelle du pays (actuelle, je me réfère à 1827), qui, inquiets davantage de la question générale, appliquant leurs pensées, non pas seulement aux circonstances présentes, où l'on redoutait, je dois le dire, la justice militaire, mais à toutes celles que pouvait enfanter l'avenir ; ceux-là proposèrent la disjonction.

A la vérité, on l'a dit, elle ne fut pas acceptée ; et pourquoi ? Eh ! mon Dieu nous avons vu l'honorable M. Hennequin en dire et en déplorer la raison ! parce qu'une majorité de cinq voix, oui, cette majorité que M. Hennequin déplorait, fût acquise aux orateurs que M. Charamaule m'oppose : MM. de Bonald et de Bourmont. Voilà pourquoi, parce que la justice militaire l'emporta de cinq voix, uniquement de cinq voix, je le dis avec empressement.

Maintenant, en 1828, d'autres principes, d'autres hommes, un autre Code. Là, en effet, le principe de la prééminence de la justice civile dominait le Code entier. Eh bien ! il arriva précisément que les mêmes esprits qui avaient présenté la disjonction l'année précédente, que les mêmes esprits qui n'avaient pas voulu sacrifier la justice civile à la justice militaire, s'effrayant des excès contraires dans lesquels on pouvait être entraîné, proposèrent la disjonction, pour quelques articles dit-on ! Je répondrai que, n'eût-ce été que pour deux ou trois articles, comme on l'a dit, l'argument me serait acquis, l'expérience nous serait donnée, car le principal aurait été posé, et c'est surtout le principe que nous discutons ; mais j'ajoute qu'il s'agissait de neuf articles entiers comprenant vingt-deux chefs divers dont neuf étaient capitaux. Et si vous regardez ces crimes, vous verrez que c'étaient des crimes

intéressant au plus haut degré la discipline de l'armée et la sûreté de l'Etat, des crimes dans chacun desquels, pour ainsi dire, les évènements de Strasbourg auraient été compris.

A présent, Messieurs, j'arrive à ce qui nous est personnel, j'arrive à ce qui a été discuté dans cette Chambre même.

Je demande un moment de repos à la Chambre.

(La séance est reprise après une courte suspension.)

M. de Salvandy, *rapporteur, continue :* Messieurs, j'ai dit que tous les pouvoirs qui depuis 1814 avaient eu à traiter une question de juridiction, à la trancher, s'étaient trouvés placés, par la situation nouvelle où nous a mis le régime constitutionnel, dans la nécessité d'arriver à la disjonction.

J'ai dit que la Chambre des députés, placée dans une situation semblable, n'avait trouvé non plus au problème qu'une solution.

J'ai dit que ce fait avait été contesté, et que je devais à la cause que je soutiens, de la rétablir. Je vais maintenant en fournir les preuves à la Chambre, et je la prie de remarquer qu'il y a ici un fait considérable et décisif : je déclare formellement que si mon assertion n'avait pas été hautement contredite à cette tribune, je ne serais pas revenu sur les paroles que contient le rapport, mais je la prie de remarquer qu'il ne s'agit nullement de la pensée de mettre en contradiction tels membres de la Chambre avec eux-mêmes sur une opinion qu'on aurait émise dans un autre temps : il s'agit d'un intérêt plus grave. Il s'agit de savoir comment cette question, quand elle se présentait tout entière à cette Chambre, mais quand elle se présentait dégagée de l'empire des circonstances qui pèsent aujourd'hui sur tous les esprits, comment alors cette question, quand elle n'était que judiciaire exclusivement, était vue et traitée, non par tels ou tels membres de cette Chambre, comment elle était vue, traitée et résolue par la Chambre des députés.

Vous discutiez une loi de responsabilité ministérielle; les questions de juridictions s'élèvent plusieurs fois. Un ministre pouvait avoir des complices, un ministre, sans avoir de complices, pouvait être traduit devant la chambre des pairs en vertu d'une décision de la Chambre des députés dans plusieurs circonstances.

Par exemple, un agent avait fait un acte illégal, le ministre déclarait qu'il acceptait la responsabilité de l'acte. Que faisait la Chambre des députés sur la proposition de la commission?

Elle renvoyait l'agent et le ministre devant la Chambre des pairs. Par conséquent la Chambre avait reconnu le droit de mettre en accusation, non seulement le ministre, mais d'autres citoyens.

Maintenant, le ministre, quand il était traduit devant la Chambre des pairs pour son propre compte, pour un acte incriminé par la Chambre des députés, s'il avait des complices (et quand on trahit l'Etat on peut avoir des complices), les entraînait-il avec lui devant ses juges spéciaux? Le gouvernement vous avait proposé de décider que la Chambre des députés accuserait à la fois le ministre et le complice, et que le ministre et le complice seraient à la fois poursuivis et jugés devant la Chambre des pairs.

Votre commission n'accepte pas l'article. Serait-ce uniquement, comme on l'a dit, en vertu de ce principe vrai, que je suis obligé de tenir vrai, car dans cette discussion, je l'ai soutenue à cette tribune; en vertu de ce principe que la Chambre des députés n'a pas le droit de traduire d'autres que des ministres devant une juridiction quelconque; mais la commission avait établi que l'agent inculpé serait, en même temps que le ministre, traduit devant la Chambre des pairs. Elle avait donc reconnu sous ce rapport le principe du droit d'accusation. Le seul point nouveau était donc ce qui concernait le jugement par la Chambre des pairs. Voici comment, dans le cas de complicité de l'acte dont le ministre est le principal coupable, voici comment s'exprime le rapporteur de la commission de 1835. C'est lui qui va parler à la Chambre. Je vous prie de remarquer (qu'on me permette cette expression empruntée au barreau) que c'est ici la première pièce du procès.

C'est dis-je la première fois que la pensée de la disjonction est produite devant vous, formellement, d'une façon expresse; elle y est produite par une de vos commissions; cette commission, j'ai besoin de le dire, avait pour président M. de Schonen, et pour membres MM. Malleville, Duffault, Hennequin, Montépin, Leyraud, Havin, et pour rapporteur M. Sauzet. Voici la pensée de cette commission exprimée par son éloquent rapporteur : « La Chambre des députés ne peut accuser de simples citoyens! » *(Mouvement à gauche.)* Permettez, nous ne sommes pas à la fin, je ne fais que commencer. « Aucun article de la Chambre ne lui donne ce droit, elle ne l'exerce qu'à l'égard des ministres, et ceux qui n'ont pas accepté ces hauts emplois n'ont pas dû courir ce péril. La Chambre des pairs peut sans doute les juger aux termes de l'article 28 de la Charte; mais il faut régler les formes et le mode d'accusation, et les règles appartiennent à la loi organique de l'article 28 de la Charte. Jusque là (jusqu'à cette loi de compétence et de procédure de la Chambre des pairs, qui n'est pas faite à l'heure où nous parlons), les complices resteront soumis à l'empire du droit commun, les règles de l'équité le veulent ainsi, et aucun intérêt politique n'en peut souffrir. » Vous voyez qu'on avait la crainte que quelque intérêt politique en souffrît; mais nullement, que ce grand principe de l'indivisibilité qui plane sur tout l'ordre judiciaire et sur notre ordre constitutionnel tout entier n'en eût quelque atteinte.

M. Leyraud. Et l'article 49.

M. de Salvandy, *rapporteur.* La discussion arrive à cet article. Un membre se préoccupe de cette vieille règle de la jonction des causes. Ce membre, c'est M. Réalier Dumas. Il monte à la tribune. Son discours fut fort long, parce qu'il plaida la cause toute entière, cette même cause qui vient d'être éloquemment traitée devant vous par tant d'orateurs. M. Malleville, membre de la commission, monte alors à la tribune.

« La commission, dit-il, a reconnu que la Charte ne donnait à la Chambre que le droit d'accuser les ministres. C'est là le motif principal; d'autres, que j'appellerai plus graves,

ont été développés dans son sein. On s'est demandé s'il était utile, s'il était sage de rechercher des complices. Je dois, au reste, déclarer que c'est mon opinion personnelle que je développe et non pas celle de la commission. » L'orateur exprime la crainte des conséquences graves qu'entraînerait l'accusation de complicité : elle pourrait être portée, par exemple, contre tous les amis du ministre, et même peut-être contre une portion de la Chambre, et qui nous donnerait de nouveau le spectacle révolutionnaire de fraction de la Chambre accusée par d'autres fractions, et, sous prétexte de jugement, déportée hors de cette chambre, et traduite devant une juridiction étrangère. L'orateur finit, en disant : « J'oubliais de faire remarquer que ce n'est pas l'impunité que nous consacrons. L'article 28 de la Charte permet de poursuivre devant la Chambre des pairs ceux qui ont commis des crimes de haute-trahison, des attentats contre la sûreté de l'Etat. Si les faits auxquels les complices des ministres auront pris part constituent ce genre de crimes, ils pourront être poursuivis, et la cour des pairs pourra joindre leur procès à celui du ministre, si elle le juge convenable. »

M. de Maleville. C'est là une jonction et non pas une disjonction.

M. de Salvandy, *rapporteur*. Vous reconnaissez donc bien qu'il fallait d'abord que la Chambre des pairs le jugeât convenable, ensuite qu'il s'agit d'attentats à la sûreté de l'Etat, un des crimes pour lesquels tous les citoyens sont justiciables de la cour des pairs. En cas de prévarication, de concussion, il n'y avait pas de juges, ou c'étaient ceux du droit commun. Vous voyez que, dans la pensée de notre honorable collègue, ce n'était pas le droit d'accuser d'autres citoyens qui manque à la Chambre, dont il se préoccupait. C'était une considération morale, politique, pour laquelle je lui rends hommage, la crainte de voir des spectacles révolutionnaires se renouveler devant nous, et cette crainte suffisait pour le décider en faveur de la disjonction.

L'honorable M. Salverte était dès lors contraire à la disjonction, il défendait alors ce principe de la connexité qui aujourd'hui est si bien défendu à cette tribune par un grand nombre de ses amis. M. Salverte, en conséquence, établit contre le rapporteur une défense de la juridiction de la Chambre des pairs; et presque tous ses arguments reposent sur les hautes garanties qu'offre à tous les citoyens la juridiction de la cour des pairs; il repousse cette pensée de M. de Malleville, cette crainte de voir, en pleine charte, si je puis m'exprimer ainsi, des incidents révolutionnaires se renouveler au milieu de nous.

Alors M. le garde des sceaux monte à la tribune, et la Chambre sera frappée de voir que c'est lui qui part de la connexité, et qui, sous l'empire des convictions que la commission avait fait passer dans son esprit, arrive à la disjonction. M. le garde des sceaux déclare qu'il abandonne l'article 18 fondé sur les règles générales du droit, en réfléchissant aux motifs qui ont déterminé la commission. Il reconnaît d'une part que l'article 18 attribuerait à la Chambre des députés un droit d'accusation qu'elle n'a pas ; de l'autre, à la Chambre des pairs une juridiction qui n'est écrite nulle part. Il insiste sur ce dernier point qu'il ne faut pas étendre les juridictions purement politiques, lorsqu'on leur attribue un caractère exceptionnel, sans la grave raison de nécessité qui seule a créé ces juridictions.

« Toutefois, dit-il (c'est le garde des sceaux qui parle), toutefois on a raison de dire qu'il est étrange que l'auteur principal du crime soit jugé par une juridiction, et le complice par une autre. Mais on peut l'expliquer par la nature de la juridiction. Il s'agit d'une haute juridiction qui ne doit atteindre que les faits dans lesquels les grands intérêts de la loi sont compromis par les hommes politiques. A l'égard des autres citoyens, elle doit laisser faire la juridiction commune. »

« On trouve étrange de voir l'auteur principal jugé par une juridiction, et le complice par une autre, ce fait se présente tous les jours, quand il s'agit d'une juridiction spéciale. »

A ce sujet, M. le garde des sceaux cite l'exemple du vol militaire, de la désertion. Remarquez donc, Messieurs, et ce point est essentiel, que la question était nettement posée comme elle l'est aujourd'hui ; elle l'était dans les mêmes termes, c'était le même point sur lequel vous aviez à statuer ; vous étiez en présence des mêmes principes. M. le garde des sceaux insiste ; il cite l'exemple des cours spéciales : « Ces exemples, dit-il, et ce dernier surtout, prouvent qu'il n'est pas si étrange de séparer les complices de l'auteur du délit, et de les juger séparément. » Voilà donc le garde des sceaux rallié par les arguments de la commission au principe de la disjonction.

Ici, M. le Président de la Chambre manifeste déjà l'opinion qu'il a soutenue avec tant d'éclat en opposant la loi de brumaire an V, et en cela il avait tort, il se méprenait sur la loi. M. Odilon Barrot s'écrie : « C'est un principe de droit commun ! » Je suis obligé de lire les paroles de notre Président, pour faire bien comprendre l'exclamation de notre honorable collègue : « *M. le Président, du haut de son fauteuil.* Je dois rétablir un point de législation. La loi de brumaire an V dit que le complice du militaire sera jugé avec lui devant les tribunaux ordinaires. » C'est alors que M. Odillon Barrot dit : « C'est un principe de droit commun ; la juridiction commune absorbe toujours la juridiction exceptionnelle; la vérité est qu'il s'agit ici d'une juridiction exceptionnelle. »

M. Odilon Barrot en concluait que le complice pouvait être jugé séparément de l'auteur principal.

Voix à gauche : C'est tout le contraire.

M. de Salvandy, *rapporteur*. Ce n'est pas la dernière exclamation de M. Odilon Barrot ; si celle-ci paraît équivoque, une autre l'expliquera mieux.

M. Lavielle fait remarquer que la commission a violé le principe qu'elle établit quant à la Chambre des députés, en prescrivant par l'article 4 que la Chambre renvoie devant la Chambre des pairs l'agent inculpé et le ministre qui se déclare responsable.

Il donne de nouvelles raisons pour l'indivisibilité quant au jugement, et cite une foule de disposition du code d'instruction criminelle.

Je monte alors à la tribune et je distingue l'accusation du jugement, et je déclare qu'à

mon avis, il y a lieu de rejeter cette partie de l'article qui saisissait la Chambre des députés d'un droit d'accusation qu'elle n'avait pas, mais qu'il me paraissait y avoir inconvénient à ce que les complices ne fussent pas jugés en même temps que l'auteur principal, et qu'au reste c'était un point sur lequel il me paraissait opportun de renvoyer l'article à la commission.

M. Teste me fit l'honneur de m'appuyer en ces termes : « Je déclare que la question que la commission soulève est la plus grave qui puisse vous être soumise. Je ne désespère pas qu'on ne trouve une solution satisfaisante, mais je déclare que je ne l'ai pas encore aperçue, et c'est pour cela que j'appuie le renvoi à la commission. »

L'honorable membre fait des objections à la juridiction de la Chambre des pairs il représente la situation dans laquelle se trouveraient les commissaires de la Chambre des députés en présence de complices qu'ils n'auraient pas le droit de poursuivre, si ce n'est par la Chambre qui a accusé. Il termine en demandant le renvoi à la commission.

Le désir d'abréger me faisait passer sous silence un discours de M. Parant, dans le même sens que celui dans lequel j'ai eu l'honneur de proposer le renvoi à la commission, un discours très savant dans lequel M. Parant faisait remarquer que déjà la Chambre des pairs, lorsqu'elle était saisie du jugement d'un des membres de la cour, avait cru avoir le droit de saisir les complices et alors M. Odilon Barrot s'était écrié : « Dans quelle circonstance? » Il fallut alors que M. Parant rappelât le procès de M. Montalembert à la mémoire de M. Odilon Barrot, qui avait oublié ce précédent, et qui n'admettait pas que la Chambre des pairs pût saisir les complices en même temps que l'auteur principal.

Le rapporteur de 1835 monte alors à la tribune : « Je dois dire à la Chambre que les observations fort graves qui lui sont soumises avaient déjà été présentées à la commission. Je ne veux pas préjuger mon opinion ; mais elle apportera la plus mûre attention sur cette matière, qui mérite le plus sérieux examen. »

Ainsi, c'était bien en connaissance de cause que la commission avait présenté à la Chambre la disjonction. Maintenant, que fait-elle quand le renvoi est prononcé? Plusieurs jours après, car il y avait eu beaucoup de discussions intermédiaires, le rapporteur, à la séance du 2 avril, fait un rapport roulant sur deux points, d'abord sur l'accusation, cette grave question sur laquelle j'étais et je suis encore de l'avis de la commission ; ensuite la question du jugement par la cour des pairs.

Le rapporteur disait : « Deux points dominent l'accusation et le jugement. Sur le premier, la commission n'hésite pas à vous proposer le rejet de toute accusation par la Chambre des députés.

« Il faut en venir maintenant au jugement par la Chambre des pairs. Ici s'élevait *la question générale de savoir si la Chambre des pairs peut, en règle générale, juger les complices des crimes poursuivis devant elle.*

« *Deux principes semblent se trouver en lutte ;* l'un, que les complices sont jugés avec l'accusé principal ; l'autre, que les justices entières et privilégiées ne s'appliquent qu'à ceux qui en sont déterminément l'objet.

Entre ces deux principes, *la législation peut choisir.* (C'est ce qu'on nie aujourd'hui.)

« Elle a déjà choisi d'une manière différente par le passé (cours spéciales, conseils de guerre).

« Si vous admettez que les complices puissent être jugés par la Chambre des pairs, *ce qui n'aurait lieu, dans tous les cas, qu'en vertu d'une disposition spéciale portée dans votre loi et sans laquelle ils ne pourraient être jugés;* si vous admettez cette règle, vous serez obligés d'organiser sur-le-champ un mode d'action et de procédure spéciale.

« Lorsque cette loi sera présentée, nous aurons à décider si ce fait de complicité avec les ministres peut toujours être rangé au nombre des attentats dont la Chambre des pairs peut connaître. »

Je m'arrête, Messieurs, pour épargner les moments de la Chambre.

M. de Maleville. Lisez la dernière phrase.

M. de Salvandy, *rapporteur*. La voici :

« Ainsi, décider cette question sans l'organiser, ce serait poser un principe impuissant. Tenter de l'organiser isolément, ce serait rendre une loi inefficace et peut-être incohérente.

« Il est donc plus sûr de persister dans la suppression à laquelle le gouvernement a d'ailleurs consenti. »

Que résultait-il de cette suppression?

Une voix à gauche : Que la question était réservée.

M. de Salvandy, *rapporteur*. Je vous en demande pardon, elle était tranchée; elle l'était par le vote de la Chambre, car il restait un fait préexistant, il restait un droit établi; quel était aux termes de votre décision le droit établi? C'était la disjonction ; c'était que la Cour des pairs ne pouvait pas juger les complices; c'était qu'il aurait fallu une loi qui posât le principe de la connexité; à votre avis, le principe de la connexité n'était pas reconnu s'il n'était pas posé d'une façon formelle dans la loi. A votre avis, le principe qui dominait le pays, qui dominait le pouvoir, qui dominait les Codes, à votre avis, c'était la disjonction.

Je supplie la Chambre de remarquer dans quelle situation des démentis formels, positifs, avaient placé votre rapporteur; je demande s'il pouvait les accepter, et laisser passer dans la conviction de la Chambre qu'il eût présenté d'une façon légère un fait aussi grave. Non, cela était impossible. Il pourra m'arriver de me tromper et de tromper la Chambre. Mais cette erreur eût été d'abord dans mon esprit, et je viendrais la reconnaître hautement.

Ici je ne pouvais pas reconnaître une erreur; j'ai été averti par les réclamations qui m'ont été adressées; je suis allé relever, dans le *Moniteur*, toutes les paroles, parce qu'il fallait que vous fussiez instruits, et que votre religion, comme la mienne, fût éclairée.

Ceci n'est pas d'ailleurs un simple incident de la question, c'est la question même. Cela vous apprend, quand les questions se présentent seules et nues, comment les esprits les plus différents se rencontrent; cela vous ap-

prend que, quand on les considère sans que les sollicitudes politiques s'y soient mêlées, les esprits les plus différents, que M. Parant et M. Salverte se rencontrent; cela vous apprend que lorsque la question était la question seule, alors le principe de l'indivisibilité ne dominait point le débat. J'oserai même dire mieux : la commission avait l'air d'être dans cette situation d'esprit où un membre est venu se déclarer à cette tribune, où M. le garde des sceaux s'est déclaré après lui; la commission avait l'air de n'en avoir pas entendu parler.

Ainsi, que reste-t-il? Il reste de ce long examen auquel vous vous êtes si religieusement livrés, il reste ce qui est incontestable, ce qui est avéré pour tous; il reste une pratique constante, comme le rapport l'a dit, ancienne et traditionnelle. Pourquoi? Parce qu'elle est opportune et généralement utile; il reste que la législation s'en est départie toutes les fois qu'un autre intérêt, un intérêt plus grand, l'a dominée; elle s'en est départie, dans le droit commun, dans le droit journalier, quand plusieurs accusés sont en présence de la justice, et qu'il faudrait en faire attendre un pour les juger tous.

Elle s'en est départie dans une autre circonstance que l'on m'a contestée par des raisons, j'ose dire, qui n'étaient pas dignes des graves esprits qui m'ont combattu.

Ce n'est plus ici un vote particulier de la Chambre; ce n'est plus un sentiment particulier de la Chambre des pairs; ce n'est plus l'opinion de toutes les commissions successives du gouvernement, mais l'opinion de la loi, dans la question de cours d'assises.

Et quand on m'a dit que le précédent n'était pas applicable; que le jugement serait simultané; que d'ailleurs le délit n'était que connexe...

Messieurs, quel est l'intérêt sérieux du débat, s'il y en a un? c'est la manifestation de la vérité. Et imaginez-vous toutes les objections qui viennent d'être présentées pendant huit jours à cette tribune, appliquées à cette loi : si alors les esprits en avaient été préoccupés, s'il n'y avait eu un champ de bataille plus grand et plus vaste, si tous les orateurs étaient venus la combattre? Comment opérer la confrontation des accusés qui sont jugés en même temps, le même jour, à la même heure, dans des lieux différents, par des juges différents!

Il reste donc, Messieurs, et je répète que la commission avait eu raison de vous dire que la disjonction était partout dans nos lois, qu'elle était dans les précédentes, qu'elle était notamment dans une des lois que vous avez votées, qu'elle s'est présentée à tous les esprits depuis qu'il y a dans ce pays un respect loyal et sérieux pour les principes constitutionnels.

Maintenant une seule raison de décider : y a-t-il un intérêt qui doive entraîner vos convictions? là se reproduit l'intérêt politique, la nécessité de maintenir la discipline dans l'armée, l'ordre dans l'Etat, et je ne veux pas insister sur ces considérations auprès de vous. Veuillez vous rappeler tout ce que vous ont dit de l'anarchie morale le plus grand nombre des orateurs qui nous ont combattu, et vous vous hâterez de venir au secours de cette société qu'ils vous ont dit ébranlée : elle l'est sans doute, elle l'a été profondément; elle l'est par les mauvaises leçons données au corps chargé d'administrer la justice dans le pays; elle l'est par beaucoup de ce qui a été dit de l'armée; elle l'est par tout ce qui a été dit du jury. Ces considérations rassureront, je l'espère, vos consciences : quant aux nôtres, elles sont plus que jamais et complètement affermies dans la proposition que nous avons déjà faite d'adopter la loi. *(Très bien!)*

M. le Président. La discussion générale est fermée. M. Mauguin a demandé la parole sur le premier article.

Voix nombreuses : A demain! à demain!

Quelques voix aux centres : Non! non! parlez! parlez!

M. le Président. Je vais consulter la Chambre pour savoir si elle entend continuer la discussion ou la remettre à demain.

M. de Salvandy, *rapporteur*. Permettez-moi de faire une observation. Un grand nombre d'amendements ont été déposés, il est convenable que la commission s'en occupe et en délibère. Dans tous les cas il faudrait que la Chambre les vidât. Il est impossible que la discussion continue.

(La suite de la discussion est remise à demain sans aucune opposition.)

(La séance est levée à cinq heures trois quarts.)

Ordre du jour du mardi 7 mars 1837.

A une heure précise, séance publique.

Suite du projet de loi sur la disjonction.

M. de Vatry a été nommé rapporteur de la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Boudousquié, relative aux sous-officiers amputés, promus, sans traitement, à la Légion d'honneur.

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 6 MARS 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission (2) chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE, *à s'imposer extraordinairement, et à contracter un emprunt pour l'achèvement de ses routes, par M.* JOBART, *député de la Haute-Saône.*

Messieurs, le conseil général du département de Maine-et-Loire, par délibération du 3 septembre 1836, a sollicité l'autorisation de

(1) N° 110 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837). — Ce rapport n'a pas été lu en séance : M. Jobard, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. Voy. ci-dessus, p. 74.

(2) Cette commission était composée de MM. Nogaret, Jobard, Mangin d'Oins, Merle-Massonneau, le vicomte de Bastard, Merlin (Aveyron), le baron de Ladoucette, Tesnière, Peyrot-Lallier.

contracter un emprunt et d'établir un impôt extraordinaire pour l'achèvement de ses routes départementales. C'est, Messieurs, à cette délibération, appuyée de l'avis du préfet et de l'ingénieur en chef, que le gouvernement vous propose de donner votre assentiment.

Les routes départementales de Maine-et-Loire seraient terminées dans le délai de cinq années, à partir de 1838 :

L'emprunt dont le produit leur serait exclusivement affecté, serait de 1,250,000 francs. Le département le contracterait dans les années 1838, 1839, 1840, 1841, 1842, par portions successives dont le conseil général déterminerait annuellement la quotité, en raison des projets de budgets.

Un impôt extraordinaire de 5 centimes en 1838 (1), et de 10 centimes, pendant les neuf années suivantes, serait ajouté au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, concurremment avec les ressources ordinaires, s'appliquerait aux travaux des routes, ainsi qu'au paiement des intérêts et primes de remboursement des sommes empruntées. Les primes seraient réglées de telle sorte que le remboursement fût complet à la fin de l'année 1847 :

Le préfet traiterait directement de l'emprunt avec la Caisse des dépôts et consignations à un taux qui n'excéderait pas 4.25 0/0, et, si cette négociation ne pouvait s'effectuer, l'emprunt aurait lieu avec publicité et concurrence :

Il pourrait être divisé en actions au porteur, transmissibles par simple endossement ; le rabais de l'adjudication porterait sur le taux de l'intérêt au maximum de 4.25.

Si la mise en adjudication ne procurait pas l'emprunt au taux de 4.25 ou au-dessous, le préfet serait autorisé à négocier avec la Caisse des dépôts et consignations au maximum de 4 1/2 0/0 ; et, dans le cas enfin ou ce dernier traité n'aurait pas lieu, l'emprunt pourrait être *adjugé* au maximum d'intérêts de 4 1/2 0/0.

Tel est le projet du conseil général.

Les routes départementales de Maine-et-Loire, classées au nombre de 23, offrent un développement de 142 lieues 1/2, dont 62 1/2 seulement sont à l'état d'entretien. Les dépenses nécessaires à leur perfectionnement et à leur achèvement sont évaluées à 3 millions.

Des 23 routes classées, 5 sont achevées : 4 n'ont pas été commencées : 14 sont en exécution, et le gouvernement annonce que les travaux disséminés sur une multitude de points, ne peuvent devenir productifs qu'après la construction des parties intermédiaires. 11 de ces routes se lient au système des routes stratégiques qui seront terminées dans le cours de l'année 1837.

La nécessité des travaux est incontestable. Le choix des moyens de faire face à la dépense pouvait seul donner naissance à quelques débats.

La question des voies et moyens a été livrée à la publicité, examinée par les conseils d'arrondissement, étudiée avec un soin scrupuleux, par le conseil général. Au sein de ce conseil deux opinions se sont manifestées : une demandait l'impôt avec application directe : l'autre, l'emprunt.

Les adversaires de l'emprunt représentaient que le département, en le contractant, s'obligeait à un paiement d'intérêts (évalués à 296,909 fr.) et s'imposait dès lors une surcharge ; que l'emprunt engageait l'avenir, et laissait ainsi le département sous le poids d'une dette qu'il lui serait difficile de supporter, si quelques circonstances politiques imprévues nécessitaient une augmentation d'impôts.

Ces raisons, Messieurs, ont leur force. Cependant, dans le système de l'emprunt, les routes seront terminées dans le délai de cinq ans : avec l'impôt, un délai de dix années environ devient nécessaire, et l'achèvement des routes reste soumis d'ailleurs à plus d'une éventualité.

Dans le système de l'emprunt, le département paie des intérêts. Le préjudice que peut lui faire éprouver cette dépense ne saurait être mis en parallèle avec les avantages incalculables que doit lui procurer le prompt établissement de ses routes.

Dans le système de l'emprunt, l'avenir est, à la vérité, engagé : mais il ne faut pas qu'au milieu de la prospérité générale, une défiance injuste de l'avenir paralyse d'importantes entreprises. L'extension des voies de communication ajouterait à la richesse du département, et dans le cas d'événement malheureux, lui rendrait ses charges moins lourdes : si le besoin devenait pressant, il serait possible de les alléger encore, en dotant moins largement des services étrangers aux routes (1).

Une considération spéciale, puissante vient s'ajouter à ces réflexions, et donne au projet d'achèvement des routes un caractère d'urgence : la nécessité d'assurer le bienfait des routes stratégiques qui, sans le secours des voies de communication départementales, rempliraient d'une manière imparfaite l'objet important que le gouvernement s'est proposé.

Le projet d'emprunt, s'il est adopté, n'aura point pour résultat d'accroître les charges actuelles du département de Maine-et-Loire. Ce département, soit pour rembourser l'emprunt, soit pour subvenir à la dépense des travaux des routes jusqu'en 1847, ne supportera que l'impôt extraordinaire de 10 centimes auquel il a été soumis par les lois des 4 juin 1834 et 19 avril 1835.

Votre commission, Messieurs, a pensé qu'il y avait lieu d'autoriser le département de Maine-et-Loire à emprunter, aux conditions indiquées par le vote de son conseil général. J'ai l'honneur de vous proposer, en son nom, l'adoption pure et simple du projet de loi.

PROJET DE LOI (2).

Article unique. Le département de Maine-et-Loire est autorisé conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, a contracter un emprunt de

(1) En vertu de la loi du 29 avril 1835, le département aurait encore à percevoir, en 1838, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

(1) Voyez le budget des dépenses et observations imprimées des préfets, pages 21-25.

(2) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

1,250,000 francs pour terminer ses routes départementales, dans un délai de cinq années, à partir de 1838.

L'emprunt aura lieu aux conditions, et suivant les diverses combinaisons indiquées par le conseil général, dans sa délibération en date du 3 septembre 1836. Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 4 1/2 0/0.

Une imposition extraordinaire de 0 fr. 05 en 1838, et de 0 fr. 10 pendant les neuf années suivantes, sera ajoutée au principal des 4 contributions directes pour le produit en être affecté, concurremment avec les ressources ordinaires, aux travaux des routes départementales, ainsi qu'au service des intérêts et de l'amortissement du capital emprunté.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 6 MARS 1837.

RAPPORT (1), *fait au nom de la commission (2) chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DE LA VIENNE *à s'imposer extraordinairement, par M. Tesnière, député de la Charente.*

Messieurs, le conseil général de la Vienne, dans sa session dernière, a élevé à la classe de routes départementales 5 chemins de grande communication.

Il s'est occupé en même temps des voies et moyens nécessaires soit pour les ouvrir, soit pour les rectifier, soit pour les perfectionner, et il a voté, en conséquence, 0 fr. 03 centimes extraordinaires. Ce vote n'est que pour une année.

Il est utile de faire connaître la situation de ce département. Son conseil général a classé, dans cette même session, 17 chemins de grande communication, qui présentent ensemble une longueur de 95 lieues. La dépense à faire pour leur ouverture, construction ou restauration, déduction faite des indemnités, sera de 1,425,000 francs, qui donneront une moyenne de 15,000 francs par lieue. Les allocations annuelles départementales et communales seront par an de 97,000 francs.

Mais, indépendamment de cette dépense, le département est chargé d'un emprunt de 1,000,000 de francs, autorisé par les lois des 23 juin 1833 et 9 juillet 1836 ; il est couvert au moyen d'une imposition extraordinaire de 0 fr. 05, et il ne pourra pas être remboursé avant 1848. Cette allocation est spéciale aux routes départementales déjà classées, et elle vient en aide aux autres ressources du budget ordinaire pour leur confection.

Dans l'état actuel, le département de la Vienne supporte une charge totale de 0 fr. 60 et 1/8. Si les 0 fr. 03 sont accordés, cette charge sera de 0 fr. 63 1/8.

Mais il est essentiel de faire remarquer que les 5 centimes votés pour le cadastre n'ont pas une longue durée d'existence, et que les 3 centimes sont demandés seulement pour un an. Ils représentent la somme de 46,250 francs. C'est un essai que fait le département, qu'il sera libre de renouveler l'année prochaine, si ses ressources le lui permettent.

Mais il est facile de voir, par l'exposé ci-dessus, que si l'impôt de 3 centimes n'était pas accordé, il serait impossible d'exécuter des travaux sur les 5 routes nouvelles classées qui étaient précédemment des chemins de grande communication, et qui ont nécessairement besoin d'une allocation spéciale. La nécessité de ces nouvelles communications est généralement sentie, car elles se combinent avec les routes déjà établies et avec celles des départements limitrophes.

Les 3 centimes porteront sur les quatre contributions directes. Mais il est essentiel de faire remarquer que le conseil général ne s'est pas expliqué à cet égard. Le gouvernement, en proposant l'impôt sur les quatre contributions, y a été déterminé par les explications fournies par le préfet, qui a déclaré que le conseil général avait entendu qu'il en fût ainsi. Cette pensée est évidente, d'ailleurs, si l'on songe que la somme de 46,250 francs, déjà très faible par elle-même, eu égard aux besoins des 5 nouvelles routes, le serait bien davantage si les 3 centimes ne frappaient que sur l'impôt foncier.

Par ces motifs la commission vous propose l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI (1).

Article unique. Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, sur l'exercice 1837, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des nouvelles routes départementales dont le classement est demandé par le conseil général.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 6 MARS 1837.

RAPPORT (2) *fait au nom de la commission* (3) *chargée d'examiner le projet de loi qui autorise le* DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE *à s'imposer extraordinairement, par* M. TESNIÈRE, *député de la Charente.*

Messieurs, le département de la Charente-Inférieure possède 15 routes départementales

(1) N° 112 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837). — Ce rapport n'a pas été lu en séance : M. Tesnière, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de la Chambre. Voy. ci-dessus p. 74.

(2) Cette commission était composée de MM. Nogaret, Jobard, Mangin-d'Oins, Merle-Massonneau, le vicomte de Bastard, Merlin (Aveyron), le baron de Ladoucette, Tesnière, Peyret-Lallier.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur.*

(2) N° 113 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837). — Ce rapport n'a pas été lu en séance : M. Tesnière, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de la Chambre. Voy. ci-dessus, p. 74.

(3) Cette commission était composée de MM. Nogaret, Jobard, Mangin-d'Oins, Merle-Massonneau, le vicomte de Bastard, Merlin (Aveyron), le baron de Ladoucette, Tesnière, Peyret-Lallier.

en cours d'exécution. Pour faire face aux dépenses de ces routes, il avait été autorisé, par la loi du 19 avril 1836, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, 4 centimes additionnels au principal des contributions directes. Cet impôt produit annuellement la somme de 136,111 francs.

D'après les calculs exacts qui ont été faits, il faudra, à partir du 1er janvier 1838, une somme de 1,593,797 francs pour l'achèvement de ces 15 routes. Mais l'impôt extraordinaire des 4 centimes cessera au 1er janvier 1840. Il est aisé de voir qu'à cette époque cette ressource n'aura diminué que faiblement le reste de la dépense à faire pour l'entier achèvement des routes. On sera donc dans la nécessité de demander la prorogation de cet impôt. Mais si le département persiste dans cette voie, ses routes ne pourront être terminées que dans un temps assez reculé. Il se trouvera dès lors placé en dehors du mouvement qui porte tous les départements de France à ouvrir, à perfectionner avec rapidité leurs routes départementales.

Dans cet état, le conseil général de la Charente-Inférieure avait à choisir entre trois moyens qui lui étaient proposés :

1° En demandant la prorogation de l'impôt de 4 centimes pendant douze ans, les routes départementales seront achevées en douze ans.

2° Elles le seront en huit ans, si, pendant huit ans, l'impôt de 4 centimes est élevé à six.

3° Si l'impôt de 4 centimes est perçu pendant quinze ans, on achèvera les routes en cinq ans au moyen d'un emprunt de un million qui permettra de porter chaque année une somme plus considérable au budget des travaux des routes départementales.

Le conseil général ne s'est point arrêté au premier moyen proposé qui lui a paru entraîner trop de lenteur dans la confection des travaux.

Il a écarté le deuxième moyen parce qu'il lui a semblé imprudent d'augmenter de 2 centimes les 4 centimes extraordinaires dans un moment où il pourrait en avoir besoin pour couvrir d'autres dépenses. Il a dû ménager l'avenir.

Il s'est arrêté à l'emprunt d'un million.

Ainsi, dans le système proposé par le conseil général, il serait autorisé à faire un emprunt dont l'emploi commencerait à partir du 1er janvier 1838.

Les 4 centimes actuellement autorisés serviraient, pendant les deux années 1838 et 1839, avec la portion de l'emprunt qui serait affectée à ces deux années,

1° Aux intérêts de la portion de l'emprunt qui leur serait attribuée ;

2° Aux travaux des routes.

A partir de 1840 les 4 centimes extraordinaires seraient de nouveau autorisés pendant treize ans, et ils serviraient, pendant trois ans, avec le reste de l'emprunt, soit à payer les intérêts des capitaux prêtés, soit à l'achèvement des routes. Ainsi les routes seraient terminées à la fin de 1842.

Au 1er janvier 1843 les 4 centimes représentés par la somme annuelle de 136,111 francs seraient employés au paiement des intérêts et à l'amortissement du capital emprunté. Ce capital serait éteint au bout de dix ans, c'est-à-dire au 1er janvier 1853, et à cette époque il resterait un boni de plus de 80,000 francs.

C'est ce système que le gouvernement a préféré en vous proposant le projet de loi. Votre commission partage le même sentiment ; elle y a été déterminée par deux motifs principaux :

1° Parce que le département de la Charente-Inférieure n'est pas, comparativement aux autres départements, et eu égard à ses ressources, surchargé de centimes additionnels. En effet, sans comprendre les 40 centimes 1/8e additionnels annuels, il ne demande à l'impôt que 15 centimes 3/4 pour faire face à ces dépenses facultatives, spéciales et extraordinaires; et dans ces 15 centimes sont compris les 4 centimes autorisés par la loi d'avril 1836, dont on demande la prorogation.

2° Parce qu'il a paru à votre commission que le système des emprunts, s'il n'est pas toujours celui qu'il faut préférer, offrait ici des avantages par l'emploi utile qu'il recevrait et par la manière simple, facile en même temps que peu onéreuse de l'éteindre.

Le département de la Charente-Inférieure est placé dans une position telle que son commerce recevra une heureuse influence des voies de communication qu'il a le dessein d'ouvrir et de perfectionner, en procurant aux départements voisins le moyen de conduire à moins de frais que jusqu'à ce jour, et avec plus de rapidité, les produits de leur sol et de leur industrie aux ports nombreux de son littoral. Il en résultera d'immenses avantages pour ce département.

Votre commission vous propose l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI (1).

Article unique. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément au vœu émis par son conseil général, dans sa session de 1836, à contracter un emprunt de *un million*, pour terminer en cinq années à partir de 1838, les routes départementales classées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 5 0/0.

Le département est autorisé, en outre, à s'imposer extraordinairement pendant treize années consécutives à partir de 1840, 4 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement consacré, savoir :

1° A concourir avec les sommes empruntées à la confection des routes départementales ;

2° A pourvoir au service des intérêts, et de l'amortissement du capital emprunté.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 6 MARS 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la Commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi portant demande de crédits sur les exercices 1837 et 1838, à l'effet de subvenir à l'établissement, à* L'ILE BOURBON, D'UNE PRISON DESTINÉE A RECEVOIR LES INDIVIDUS CONDAMNÉS A LA DÉPORTATION, par M. le baron TUPINIER, *député du Finistère.*

Messieurs, M. le ministre de la marine et des colonies a présenté à la Chambre un projet de loi portant demande de crédits spéciaux.

L'un de 208,417 francs sur l'exercice 1837, l'autre de 569,545 francs sur l'exercice 1838 ; en tout 777,962 francs, pour établir à l'île Bourbon une prison destinée, conformément à l'article 2 de la loi du 9 septembre 1835, *qui a rectifié divers articles du Code d'instruction criminelle et l'article 17 du Code pénal*, à recevoir les individus condamnés à la déportation, quand, aux termes des arrêts de condamnation, ils devront subir la peine de la détention hors du territoire continental du royaume.

La commission que vous avez chargée d'examiner le projet de loi dont il s'agit, à l'exception d'un seul de ses membres, a pensé qu'elle ne devait point s'occuper du principe sur lequel il repose : il n'est question, en effet, que de donner au gouvernement les moyens de se conformer à une loi qui a été promulguée au nom du roi, après avoir été adoptée par les deux Chambres; or, il importe que toutes les lois de l'Etat puissent être exécutées.

Cependant une objection grave s'est élevée sur le point de savoir si, en demandant des crédits pour ériger une prison dans l'île Bourbon, le ministère était bien dans les conditions de la loi du 9 septembre 1835.

Le cinquième paragraphe de l'article 2 de cette loi s'exprime ainsi :

« Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu « de déportation, le condamné subira, à perpétuité, la peine de la détention, soit dans « une prison du royaume, soit dans une prison située hors du territoire continental, « dans l'une des possessions françaises qui « sera déterminée par la loi, selon que les « juges l'auront expressément décidé par l'arrêt de condamnation. »

Il est par conséquent évident que ce serait seulement à défaut d'un lieu de déportation, qu'il deviendrait nécessaire de construire une prison dans une de nos colonies ; et, en admettant même que ce lieu de déportation n'existât pas encore, il ne pourrait être question de faire les dépenses nécessaires à l'érection d'une prison hors du territoire continental du royaume, qu'autant qu'il ne resterait aucune probabilité de pouvoir, dans un petit nombre d'années, résoudre le problème relatif à la formation d'une colonie pénale dans le genre de celles que les Anglais ont fondées dans l'Australie.

De là deux questions préjudicielles que votre commission a cru devoir étudier à fond, avant de passer à l'examen des articles du projet de loi, et les voici :

« A-t-on fait des recherches suffisantes pour « trouver au dehors du royaume un lieu où « puissent être envoyés les individus condamnés à la déportation ?

« Si ces recherches n'ont pas conduit à un « résultat définitif, laissent-elles du moins « espérer qu'elles pourraient être couronnées « de succès dans un avenir plus ou moins « éloigné ? »

On a souvent indiqué comme propres à recevoir une colonie de déportés les îles Malouines, situées dans l'Atlantique, à peu de distance du cap Horn. Bougainville les avait occupées en 1764 comme point militaire, avec un petit nombre d'hommes pour lesquels il avait fait élever un fort et quelques logements; mais en 1767 elles furent remises à l'Espagne, qui en avait revendiqué la propriété. Plus tard les Anglais s'y établirent, sous le prétexte qu'elles avaient été découvertes par un de leurs navigateurs ; elles reçurent alors le nom d'îles Falkland. Lorsqu'en 1820 elles furent visitées par l'équipage de la corvette française *l'Uranie*, elles étaient inhabitées. On reconnut qu'elles manquaient entièrement de bois, que le terrain en était presque partout marécageux, et peu propre à la culture; ce qui expliquait l'abandon dans lequel on les avait laissées. Maintenant la république Argentine les considère comme sa propriété, parce qu'elles ont autrefois appartenu à l'Espagne; le gouvernement de Buenos-Ayres y a placé un poste de soldats, et il oppose ses droits de suzeraineté aux prétentions de quelques marins anglais et américains qui ont essayé d'y former des établissements de pêche. Il n'y a évidemment là aucune ressource pour former une colonie, et d'ailleurs les droits de la France à cet égard, seraient aujourd'hui fort difficiles à soutenir.

Ceux qu'elle possède sans contestation sur la Guyane française devaient, avec bien plus de raison, fixer l'attention des économistes, et donner carrière aux partisans du système des colonies pénales.

L'étendue de ce pays qu'arrosent de nombreuses rivières le faisait considérer comme une source inépuisable de richesses pour ceux qui voudraient l'exploiter. La petite colonie de Cayenne était déjà une sorte de modèle à suivre. On crut qu'avec de la persévérance et quelques soins, des Européens pourraient surmonter les dangers du climat. En 1763, des ordres furent donnés pour qu'on préparât sur les lieux tout ce qu'il fallait pour recevoir un grand nombre de familles françaises et allemandes qui devaient former le noyau d'une nouvelle colonie sur la prospérité de laquelle on fondait les plus belles espérances. Les îles du Saut et l'embouchure de la rivière du Kourou, à 12 lieues sous le vent de Cayenne,

(1) N° 111 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837). — Ce rapport n'a pas été lu en séance : M. le baron Tupinier s'était borné, avec l'assentiment de la Chambre, à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. Voy. ci-dessus, p. 74.

(2) Cette commission était composée de MM. Duprat, le baron Tupinier, Mathieu, Leray, Cuoq, Molin, Hernoux (Seine-et-Oise), Lacroix et Avril.

avaient été choisies pour y placer le nouvel établissement.

En 1764, 12,000 personnes de tout âge et des deux sexes y furent débarquées ; mais bientôt les maladies frappèrent cette malheureuse population, et son travail ne put suffire à des besoins auxquels on avait fort incomplètement pourvu ; la famine en fit périr un grand nombre ; 3,000 réussirent à se faire ramener en Europe. Quelques familles seulement persistèrent à demeurer sur les bords du Kourou et du Sinnamary, en renonçant à la culture des terres pour ne plus s'occuper que d'élever des troupeaux.

Ce fut là qu'en 1797, à la suite du coup d'état du 18 fructidor, le Directoire exécutif envoya les membres des conseils législatifs qu'un acte arbitraire avait condamnés à la déportation. Ils y furent suivis d'un grand nombre de prêtres et d'autres victimes de la réaction anarchique qui précéda et fit accueillir avec joie le 18 brumaire. La plupart de ces déportés trouvèrent la mort sur les bords malsains du Sinnamary, et le petit nombre de ceux qui rentrèrent en France, dans des temps meilleurs, y rapportèrent l'intime conviction que toute tentative nouvelle de colonisation dans les mêmes lieux équivaudrait à une condamnation à mort pour ceux qu'on y déporterait.

De si tristes expériences n'ont cependant pas empêché que, depuis 1814, de nouveaux essais n'aient été faits pour tirer partie du vaste territoire de la Guyane. L'étonnante prospérité des colonies pénales de l'Angleterre frappait tous les esprits, et l'on repoussait comme anti-nationale la pensée qu'il serait impossible à la France d'arriver aux mêmes résultats. De nombreuses et vives instances furent faites pour amener le gouvernement à adopter des projets dont le succès, dans la profonde conviction de leurs auteurs, ne devait pas être douteux. En 1820, 27 Chinois et 5 Malais, pris dans la classe des cultivateurs, furent amené à Kaw, où ils ne purent rien faire : quatorze mois après il n'en restait que 15 qu'on rappela à Cayenne, et, plus tard, 3 seulement ont été renvoyés à Manille. En 1821, 20 Américains du nord furent installés non loin de Kourou ; au bout d'un an 15 d'entre eux avaient péri ; il ne restait qu'une femme et 4 enfants, qu'on reconduisit aux Etats-Unis.

Le gouvernement ne se laissa point encore décourager. Les bords de la Mana lui avaient été signalés comme éminemment propres à dédommager la France des dépenses infructueuses et des pertes d'hommes qu'elle avait faites sur ceux du Kourou et du Sinnamary. En 1823, des ouvriers militaires, des sapeurs, des orphelins des deux sexes furent envoyés et établis sur ce nouveau point de colonisation, dont la reconnaissance avait été faite avec beaucoup de soin dans les années précédentes par des commissaires envoyés d'Europe.

Le nombre des nouveaux débarqués s'élevait à 164, y compris les employés ; ce n'était qu'une sorte d'avant-garde qui devait préparer les lieux et tout disposer pour recevoir les familles européennes qu'on avait le projet d'y transporter. Mais ce plan tarda peu à être dérangé : le désordre et la mortalité qui s'ensuivit, réduisirent les 164 Européens à un petit nombre de malades qu'il fallut rappeler à Cayenne, et on les remplaça par des noirs qui achevèrent les travaux. Lorsque tout fut prêt, 4 Alsaciens et trois familles du Jura, composées de 27 personnes, furent installées successivement dans cet endroit ; mais avant la fin de l'année 1824, 2 des Alsaciens étaient morts et les 2 autres revenus en France ; le commandant de l'établissement succomba à la même époque. Quant aux 27 cultivateurs du Jura, ils éprouvèrent des revers qui détruisirent leurs espérances ; la seule des trois familles qui persévéra dans le travail, perdit la plupart de ses travailleurs, et le reste revint en France en 1828, dans l'état de misère le plus complet.

Ce fut dans la même année 1828 qu'une femme courageuse, la supérieure des sœurs de Saint-Joseph, voulut tenter de donner à de nouveaux essais de colonisation à la Mana, l'appui que la religion assure aux entreprises des hommes quand elles sont accompagnées de grands dangers ; elle y conduisit 86 individus, hommes, femmes et enfants ; mais ce fut encore pour n'arriver à aucun résultat quant à la culture ; et, en 1832, il ne restait avec elle que 3 Européens et 28 de ses sœurs. Aujourd'hui, son établissement a pris une autre direction et changé de but ; on y a introduit des noirs pris sur des navires négriers et libérés, en exécution de la loi du 4 mars 1831 sur la répression de la traite. Ces noirs engagés pour sept ans, y sont employés à la culture des terres. Il ne s'agit donc plus de vérifier si des Européens peuvent sous ce climat brûlant, se livrer à des travaux de fatigue ; c'est une question désormais jugée pour tout homme de bonne foi ; mais l'établissement de la Mana pourra démontrer un jour jusqu'à quel point on doit compter sur le travail des nègres rendus à la liberté, et cet essai aidera à la solution de la question de l'abolition de l'esclavage, quand le moment sera venu de réaliser à cet égard les vœux de la philanthropie.

Quoi qu'il en soit, et tandis que, contrairement à un préjugé trop généralement répandu, la colonie de Cayenne jouit d'une grande salubrité, et que la plupart des maladies des régions intertropicales y sont inconnues, il est aujourd'hui démontré que les bords des rivières voisines sont excessivement malsains, et qu'il serait inhumain d'y établir un lieu de déportation pour des Européens.

Les mêmes motifs font repousser toute idée d'envoyer les déportés au Sénégal ; le travail y est également mortel pour les Européens, et les plus grandes précautions n'y suffiraient point pour les mettre à l'abri des maladies qu'engendre l'ardeur dévorante du climat.

Il a donc fallu jeter les yeux sur des plages où la température fût moins élevée, et qui cependant pussent offrir les mêmes conditions de colonisation.

L'exemple de l'Angleterre semblait être décisif : ce qu'à fait cette puissance, répétait-on de toutes parts, pourquoi la France ne réussirait-elle pas à le faire ? pourquoi ne choisirait-elle pas, pour y former une colonie pénale, les bords de la rivière des Cygnes, dont la reconnaissance a été faite par les bâtiments de l'expédition du capitaine Baudin, dans les premières années de ce siècle ?

Cet argument est sans doute fort spécieux. Il est vrai que quelques navigateurs fran-

çais ont en quelque sorte pris possession de cette partie de la côte occidentale de la Nouvelle-Hollande, en explorant ses abords et en imposant des noms français à ses caps, à ses baies, à ses mouillages jusqu'alors mal connus. Au siècle des Colomb, des Améric Vespuce, et même au temps plus rapproché de Cook et des navigateurs ses émules, il n'en fallait pas tant pour assurer à un peuple la propriété d'un vaste continent, fût-il même couvert de nombreuses populations indigènes. Mais le droit maritime des nations s'est beaucoup modifié ; les règles, qui de nos jours ont été établies, par le concours à peu près unanime des puissances de l'Europe, sur le droit de blocus, semblent devoir s'appliquer désormais au droit de préhension sur les terres nouvellement découvertes. S'il s'agit d'un blocus, il faut qu'il soit effectif pour qu'on le reconnaisse comme légitime ; il faut même qu'il y ait un danger réel à forcer le passage qu'il a pour but d'interdire. Pour les prises de possession de territoires nouveaux, il est également nécessaire qu'il y ait occupation de fait, et cela n'a pas eu lieu de notre part pour les bords de la rivière des Cignes. L'expédition du capitaine Baudin n'était pas encore terminée, que la guerre entre la France et l'Angleterre, interrompue par le traité d'Amiens, était recommencée, et onze années se passèrent avant qu'une nouvelle paix rétablît des relations amicales entre les deux puissances. Les quinze années de la Restauration virent ensuite naître et mourir beaucoup de projets, parmi lesquels l'occupation de la rivière des Cygnes fut quelquefois indiquée ; mais aucune négociation n'eut lieu à ce sujet, et pendant que nous délibérions encore, les Anglais occupaient de fait le point dont il s'agit ; un convoi de 400 colons libres est parti d'Angleterre en 1829 , pour aller s'y fixer.

Qu'opposer aujourd'hui à cette prise de possession ?

Déjà les Hollandais nous avait précédés dans la découverte de la côte occidentale de la Nouvelle-Hollande ; et, quoiqu'ils n'en eussent pas fait une reconnaissance aussi détaillée que la nôtre, ils avaient, comme nous, dressé procès-verbal de leur apparition, et ils pouvaient nous contester le droit de priorité. Mais aujourd'hui les Anglais leur opposent, ainsi qu'à nous, une occupation effective, dont ils fondent d'ailleurs la légitimité sur ce que Flinders, navigateur de leur nation, avait aussi fait des travaux hydrographiques et proclamé la suzeraineté du roi Georges sur ces côtes, à l'époque même où le capitaine Baudin se livrait à ses explorations dans un but purement scientifique.

A défaut de la Nouvelle - Hollande, la velle - Zélande, située aux antipodes de la France, a été désignée par plusieurs voyageurs comme un endroit parfaitement convenable pour y établir une colonie pénale : des spéculateurs sont même venus annoncer qu'ils avaient dans cette île de vastes propriétés qu'ils tenaient d'arrangements faits avec les naturels du pays ; et ils ont offert au gouvernement français de lui céder les terrains nécessaires pour y placer un grand nombre de colons.

Les projets que ces propositions ont fait naître n'ont pas été examinés avec moins de soin que les précédents. Le premier point dont on a eu à s'occuper a été de rechercher dans quelle position se trouveraient les colons européens par rapport aux indigènes, assez avancés en civilisation pour avoir compris qu'ils étaient maîtres d'aliéner une portion de leur territoire, mais trop rapprochés encore de l'état sauvage pour n'être pas des voisins fort dangereux. Il était facile d'avoir à ce sujet des renseignements sûrs. La Nouvelle-Zélande, fréquentée par des baleiniers anglais et américains, visitée par la plupart des navigateurs qui ont exploré le grand Océan austral, est maintenant une contrée bien connue. Des missionnaires anglais y ont même formé des établissements dans une intention toute morale et religieuse; ils ont essayé de faire comprendre aux habitants tout ce qu'ils gagneraient à modifier leurs coutumes barbares pour adopter les mœurs des peuples civilisés. Un des principaux chefs du pays s'est laissé transporter à Londres en 1820 ; il a été admis à la cour du roi d'Angleterre ; les personnages les plus distingués des trois royaumes ont fait accueil à cet homme, sur lequel on fondait de grandes espérances pour hâter la civilisation des îles de l'Océanie. Mais le roi sauvage ne fit attention qu'à ce qui flattait ses desseins sanguinaires ; il ne comprit les avantages de la puissance et de la richesse que comme des moyens d'entretenir beaucoup de soldats ; dans les cadeaux nombreux qu'on lui fit, il n'estima que les armes. Il revint dans son île pour y exécuter des projets de carnage qui n'avaient jamais cessé d'occuper sa pensée, et pour y célébrer, comme auparavant, d'horribles festins.

A côté d'une population semblable, comment songer sérieusement à former une colonie d'Européens !

Dans l'état actuel de notre législation pénale, la peine de la déportation ne s'applique qu'aux crimes qui compromettent la sûreté de l'Etat ou la paix publique, et qu'on désigne en général, sous le nom de crimes politiques. Mais quelque coupables que soient ceux qui ont commis de pareils crimes, la loi n'a voulu ni les condamner à mort, ni leur imposer l'obligation de défendre chaque jour leur existence contre la férocité des peuplades anthropophages.

Tant de difficultés cependant n'ont pas désabusé les partisans des colonies pénales ; il insistent sur cette question que nous n'avons encore qu'énoncée et que pourtant il faut résoudre. Pourquoi la France ne réussirait-elle pas à faire en ce genre ce qu'a fait l'Angleterre ?

Eh bien ! Messieurs, disons-le franchement, il est impossible de ne pas reconnaître que, sous ce rapport, la position des deux nations n'est pas la même.

La France ne possède qu'un seul point du globe, l'île Bourbon, qui pût servir d'appui, au besoin, à ses communications avec l'établissement qu'elle formerait, soit dans l'Australie, soit à la Nouvelle-Zélande ; et ce point, fort intéressant d'ailleurs comme colonie, manque de ports où puissent se préparer et se réunir des expéditions militaires ou commerciales.

L'Angleterre, au contraire, protège ses colonies australiennes non seulement par sa puissance propre et par le secours direct de ses ports d'Europe, mais aussi par les ressources immenses qu'elle pourrait tirer de l'île

Sainte-Hélène, du cap de Bonne-Espérance, de l'île Maurice, de l'Inde, de Singapour et de tant d'autres lieux où flotte le pavillon anglais. Aucun ennemi quelconque, dans la guerre la plus active, ne serait en mesure d'intercepter à la fois un si grand nombre de lignes de communication ; les dangers de l'isolement et de l'abandon ne menaceront donc jamais les habitants de ces contrées malgré leur éloignement !

Et d'ailleurs, Messieurs, ne nous abusons pas sur ce que sont maintenant ces colonies. Pendant quelques années encore elles pourront conserver les apparences et le nom de colonies pénales ; mais dès à présent leur consistance propre et leur régime mènent à un tout autre but.

Quand les Anglais en 1787, se décidèrent à envoyer des criminels à Botany-Bay pour y fonder une colonie de déportation, ils n'eurent point d'autre pensée que d'affranchir leur propre pays des dangers auxquels les mauvaises passions des malfaiteurs l'exposaient après qu'ils avaient subi des peines temporaires. Quelque habiles que fussent alors les hommes qui dirigeaient les affaires en Angleterre, il ne pouvait être donné à aucun d'eux de pressentir toutes les conséquences d'une pareille mesure.

Suivons-en rapidement les progrès.

En 1787, le premier envoi de *convicts* part d'Angleterre, et il arrive à Botany-Bay en 1788, après une longue mais heureuse traversée. Alors seulement on reconnaît que le choix de Botany-Bay, pour l'établissement d'une colonie, est le résultat d'une erreur, et ce n'est que quelques jours après qu'on retrouve, à peu de distance, une anse profonde que Cook avait indiquée sous le nom de *Port-Jackson*, sans l'avoir visitée. C'est là que le débarquement s'effectue presqu'au moment où arrivent à ce mouillage les deux corvettes de notre illustre et infortuné La Pérouse. La ville de Sydney est aussitôt fondée ; mais à peine quelques mois se sont écoulés, que déjà des désordres graves forcent à y prononcer des condamnations ; la nouvelle colonie a besoin, pour ses propres condamnés, d'une autre colonie de déportation, et cette succursale se forme sur l'île Norfolk. Cette nécessité, de s'étendre en fondant de nouveaux dépôts de *convicts*, s'accroît d'année en année, à mesure que la colonie principale prend un plus grand développement. Quelquefois aussi, et surtout dans les premières années, les communications avec l'Angleterre, devenues difficiles, éprouvent des lenteurs fort nuisibles à l'approvisionnement de Sydney-Town : mais ce sont là autant d'épreuves utiles ; le temps marche, et il amène des progrès inespérés d'abord. L'intérieur des terres est exploré, des rivières y sont découvertes ; il s'établit des relations de commerce entre l'Australie et Batavia. Bass parcourt en 1798 le détroit qui porte son nom; et, en 1804, Hobart-Town et York-Town sont fondées sur la terre de Van-Diémen, désormais reconnue pour une île entièrement séparée de la Nouvelle-Hollande. En 1813, d'intrépides voyageurs franchissent les Montagnes-Bleues, et fondent la ville de Bathurth ; en 1826, le port du Roi-Georges, à la côte sud-ouest, est peuplé par de nouveaux colons ; enfin, en 1829, un convoi, parti d'Angleterre, porte quatre cents colons libres à la rivière des Cygnes, pour y former un nouvel établissement qui paraît avoir pris déjà un assez grand développement.

Voilà donc, en moins de cinquante ans, le projet modeste de s'établir à Botany-Bay et d'y envoyer, à certains intervalles, les malfaiteurs de l'Angleterre, transformé par la force des choses, en un vaste plan d'occupation qui embrasse tout un continent plus étendu que l'Europe, et une grande île qu'on avait d'abord supposée n'être qu'une pointe avancée de ce continent. Les débuts même de l'expédition ont prouvé, ce que la suite a toujours confirmé, qu'une colonie de déportés ne saurait prospérer, qu'à la condition de s'étendre incessamment ; et sans rien hasarder, on peut assurer que la colonie de Sydney eût succombé devant des obstacles de tout genre s'il eût fallu qu'elle restât resserrée dans un territoire de peu d'étendue.

Qui pourrait garantir, d'ailleurs, que le gouvernement anglais n'a pas été souvent effrayé de l'énormité des dépenses que cet établissement a occasionnées ; qu'il n'a pas reconnu, ainsi que beaucoup de moralistes l'ont avancé, que loin de comprimer les mauvaises passions, la déportation, dans un pays qu'on se plaisait à décrire comme un lieu de délices, pouvait inspirer à des malheureux le dessein de commettre des crimes dont la punition devait conduire à une existence plus heureuse.

Au surplus, remarquons-le bien, la déportation n'est déjà plus qu'un accessoire dans l'agrandissement des établissements de l'Australie ; la colonisation des bords de la rivière des Cygnes, confiée à une compagnie de spéculateurs, en serait une preuve surabondante, si la réflexion même ne faisait pas suffisamment comprendre qu'à moins de traiter les nouveaux déportés en esclaves, le moment arriverait bientôt où leur introduction au milieu de populations libres, honnêtes et riches, serait une cause d'embarras inextricables.

Il est donc clair que l'Angleterre, qui ne voulait d'abord que fonder un établissement de correction, aura préparé pour l'Australie la plus étonnante des révolutions, en la couvrant de populations civilisées, qui probablement échapperont un jour à leur mère-patrie en se rendant indépendantes ; mais ces nations nouvelles conserveront la langue et les mœurs des Anglais ; de leur sein partiront tôt ou tard les voyageurs commerçants ou missionnaires, qui porteront dans les nombreux archipels du grand Océan la civilisation dont manquent encore la plupart des races d'hommes éparses dans cette partie du monde ; et ce résultat sera certainement plus profitable à l'humanité et à l'Angleterre elle-même que celui qu'elle voulait obtenir et qu'elle aura manqué en dépassant le but.

Votre commission, Messieurs, a cru voir, dans cet exposé fidèle, des faits accomplis, la démonstration la plus complète de l'impossibilité où serait la France de faire actuellement ce que l'Angleterre a fait en 1787.

Avec des circonstances heureuses, une grande persévérance et la ferme volonté de ne se laisser décourager ni par l'énormité des dépenses, ni par tout autre obstacle, le gouvernement anglais a pu réussir dans une entreprise dont les résultats, en quelque sorte imprévus, semblent tenir du prodige. Mais aujourd'hui si

la France voulait en tenter une semblable, elle n'y réussirait pas, à moins d'avoir à sa disposition un second continent comme l'Australie, un budget sans limites, et autant de facilité que nos voisins à trouver des spéculateurs aventureux, toujours prêts à venir en aide au gouvernement, en secondant ses projets de leurs capitaux et de leur industrie.

Il faut aussi reconnaître que si la France n'a point encore d'établissement où puissent être conduits les individus condamnés à la déportation, ce n'est ni faute d'essais vainement répétés à la Guyane française, ni faute de recherches pour découvrir ailleurs un endroit qui pût y être affecté.

Mais est-ce à dire qu'on doive renoncer à l'espoir d'arriver à ce but dans un avenir plus ou moins éloigné?

Pendant que la commission cherchait à s'éclairer sur ce point, il lui a été remis un écrit dont l'auteur propose de fonder à Madagascar l'établissement de déportation pour lequel tant de vœux inutiles ont été si souvent exprimés.

La France a des droits de propriété sur quelques parties de l'île de Madagascar : une loi de la Convention nationale, en date du 1er novembre 1793 (11 brumaire an II), y reléguait les mendiants et les autres individus condamnés à la déportation par les tribunaux criminels et révolutionnaires, en leur assignant pour résidence le lieu dit *Fort-Dauphin*, dont le nom devait être changé en celui de *Fort de la Loi ;* mais l'état de guerre n'a pas permis que cela fût exécuté.

Les traités de 1814 et 1815 ont laissé subsister les prétentions que nous pouvions avoir sur cette grande île et sur ses dépendances. Au nombre de ces dernières, se trouvait le petit îlot de Sainte-Marie, où nous avons fait à plusieurs reprises des essais de colonisation sans résultats utiles, et qui est encore occupé par un petit nombre de colons.

En 1829, une division navale française essaya d'exécuter un coup de main sur Tintingue, où le drapeau français avait jadis flotté. Il fut facile de s'en emparer et de s'avancer ensuite vers d'autres points de l'île; mais après une courte occupation, il fallut céder devant l'insalubrité du climat, et renoncer à braver les dangers d'un voisinage que tout annonçait devoir être constamment hostile. Les habitants de l'île, actuellement nombreux, sont organisés en peuplades qui obéissent à des rois; la principale est celle des Ovas, qui est gouvernée maintenant par une femme, la reine Ranavalona-Manjaka, et qui ne se croit pas tenue de reconnaître les actes par lesquels les Européens se sont attribué la propriété d'un territoire où d'autres races d'hommes s'étaient établies avant eux. Aujourd'hui, cette peuplade envoie aux deux puissances de l'Europe qu'elle connaît le mieux, la France et l'Angleterre, des ambassadeurs dont la mission paraît être de fixer les bases de traités de commerce. Sans doute, ces envoyés se présenteront comme les mandataires d'une nation indépendante ; ils accueilleraient nécessairement fort mal la proposition d'admettre dans leur pays des déportés auxquels il faudrait concéder un territoire assez étendu pour assurer leur subsistance, et qui, bien évidemment, ne pourraient se maintenir là sans essayer tôt ou tard de faire la conquête de l'île entière, afin de trouver dans l'intérieur des terres un refuge contre l'insalubrité insurmontable des bords de la mer.

Nous croyons donc que, quelque bien située que soit Madagascar, sur la route de l'Inde, près de l'île Bourbon, de l'île Maurice et du cap de Bonne-Espérance, la France ne doit pas essayer d'y fonder une colonie pénale ; qu'ayant à faire valoir des droits sur divers points du littoral de cette île, elle fera sagement de ne les rappeler que pour s'en faire un titre à quelques avantages commerciaux qu'elle s'assurerait en traitant avec les peuplades indigènes, lorsqu'elles se montreront disposées à entrer avec elle en arrangement sur des bases qui puissent convenir à sa dignité et à ses intérêts.

Il n'y a donc de ce côté aucune probabilité que dans un avenir prochain le gouvernement soit en mesure de disposer d'un lieu convenable pour y envoyer les individus condamnés à la déportation.

Aucun indice non plus ne laisse entrevoir qu'il y ait bientôt, dans une autre partie du globe, un territoire à notre convenance, qui soit propre à recevoir cette destination, et quoiqu'on ne doive pas en conclure que les obstacles qui s'opposent actuellement à la création d'une colonie pénale seront à jamais insurmontables, on peut affirmer du moins, sans crainte d'erreur, qu'il se passera nécessairement encore un grand nombre d'années avant que les circonstances aient changé de face à cet égard.

Il y a par conséquent pour le gouvernement nécessité d'établir une prison *dans l'une des possessions françaises hors du territoire continental*, pour que la loi du 9 septembre 1835 puisse être exécutée ; et les dépenses à faire pour la construction de cette prison ne seront pas rendues inutiles par la découverte d'un lieu propre à recevoir, pour le compte de la France, une colonie de déportés dans le genre de celle de l'Australie, puisque cette découverte, si jamais elle a lieu, ne peut être que fort reculée.

Il nous a donc paru complètement démontré que la loi dont le projet vous a été présenté par M. le ministre de la marine est indispensable.

Ce point éclairci, la Commission a dû passer à l'examen des articles de cette loi, et porter successivement son attention sur les questions que voici :

L'île Bourbon est-elle le lieu le plus convenable, parmi les possessions françaises, hors du territoire continental, pour y établir la prison projetée?

Les plans adoptés pour la construction de cette prison sont-ils convenablement étudiés et conçus de manière à remplir toutes les conditions nécessaires?

La somme demandée est-elle réglée sur des appréciations dont l'exactitude soit probable?

Parmi les possessions françaises d'outre-mer, les seules propres à recevoir l'établissement projeté sont évidemment celles que leur position insulaire ne laisse communiquer directement avec aucun territoire étranger. Le choix du gouvernement se trouvait donc restreint entre les îles de la Martinique, de la Guadeloupe et de Bourbon ; or, de ces trois colonies, la dernière est celle qui jouit du cli-

mat le plus égal, de la salubrité la plus soutenue ; la fièvre jaune y est encore inconnue, et les Européens y ont moins que partout ailleurs à redouter les dangers de l'acclimatement. Cette considération aurait suffi déjà pour attirer sur ce point l'attention de l'administration ; mais une circonstance toute fortuite est venue dissiper les doutes qui pouvaient encore s'élever sur la convenance d'y placer le dépôt des déportés.

Au milieu des hautes montagnes qui occupent le centre de l'île, des explorateurs avaient remarqué un bassin de trois à quatre lieues de diamètre, qui semblait avoir été le produit d'un énorme affaissement du sol, et dont le fond, fortement accidenté, est élevé, dans ses différentes parties, de 6 à 800 mètres au-dessus de la surface de la mer. Ce bassin est entouré de tous les côtés par des montagnes coupées à pic, et que les plus intrépides chasseurs considèrent comme tout à fait inaccessibles. Une seule ouverture s'y est formée, et tout porte à croire qu'elle a été creusée par les eaux d'abord accumulées sur ce point, et qui, après avoir longtemps pesé d'un poids immense sur les parois du bassin, ont fini par s'ouvrir une issue pour s'écouler vers la mer. La masse de ces eaux, alimentée par les sources des montagnes voisines et resserrées d'année en année par les terres que les éboulements successifs y amoncelaient, ont fini par prendre le cours régulier d'une rivière qui porte le nom du Mât.

Cette profonde vallée, située sur le versant de hautes montagnes qu'on appelle *les Salases*, en a pris le nom de *Salasie*, sous lequel elle est inscrite maintenant dans la géographie intérieure de l'île.

C'est au milieu de ce bassin, sur un plateau de 10 hectares de superficie, aux bords de la rivière du Mât, que le gouvernement se propose de faire construire la maison de détention qui fait l'objet du projet de loi.

La commission ayant exprimé le désir d'examiner dans le plus grand détail tous les documents sur lesquels cette détermination est appuyée, la communication lui en a été faite avec un grand empressement par le ministère de la marine.

Les statistiques de la colonie de Bourbon, publiées à différentes époques, confirment tout ce qui a été avancé sur la salubrité du climat et sur l'état de la température en cette île. Il y a constamment plusieurs degrés de différence entre la chaleur de l'air à Saint-Denis au bord de la mer, et dans la Salasie : sur ce dernier point le thermomètre ne s'élève jamais à plus de 23 et 24 degrés, et pendant deux mois de l'année seulement il tombe à 10 ou 12 degrés et s'abaisse quelquefois le matin et le soir jusqu'à 3 degrés au-dessus de zéro.

Depuis quelques années une compagnie de colons, propriétaires dans l'île Bourbon, a fait choix de la *Salasie* pour y établir des cultures, y élever des habitations, et y fonder même une ville; on y a découvert une source d'eaux thermales qui n'a pas tardé d'être indiquée comme un moyen de santé, et qui deviendra bientôt un lieu de rendez-vous pour les riches habitants de la colonie, dans la saison la plus chaude de l'année.

Voici quel était en 1836 l'état de situation des constructions et des cultures dans cette partie de l'île :

On y comptait 44 établissements, dans lesquels il existait 91 bâtiments couverts en bardeaux, et 292 cases couvertes les unes en planches et les autres en feuilles ;

La population se composait de 248 personnes libres et de 454 esclaves ;

Les cultures s'étendaient sur 443 hectares de terres défrichées, et sur 76 hectares de terrains plantés en café ;

Les produits d'une année avaient consisté en
8,000 quintaux de maïs;
1,830 — de haricots;
1,500 — de pommes de terre ;
10,580 — de manioc, de patates et de fruits divers ;
1,710 piastres de légumes verts;
1,490 — de bestiaux.

Un grand chemin avait été pratiqué pour communiquer de l'intérieur du bassin avec la route de ceinture de l'île; il y avait trois ponts sur la rivière du Mât, dont deux construits par la compagnie, et le troisième par l'administration coloniale.

La compagnie est en instance pour obtenir que ses habitations soient constituées en commune; elle voit avec une grande satisfaction l'attention se fixer sur la partie de la colonie qu'elle a tirée de l'oubli, et qui, suivant les descriptions qu'on en fait, doit devenir, entre ses mains, une des plus productives.

Tant de témoignages s'accordent à préconiser les avantages de la Salasie, sous les rapports essentiels de la salubrité du climat et de la douceur constante de la température, qu'il semblerait difficile que le gouvernement eût pu faire un meilleur choix pour y placer l'établissement qu'il s'agit de former.

C'est encore là un point important sur lequel la commission n'a pu garder aucun doute.

Elle a examiné ensuite avec le plus grand soin les plans de la prison projetée ; elle a entendu l'architecte (1) qui a été chargé de dresser ces plans, et elle est restée convaincue de leur convenance complète, soit dans l'ensemble, soit dans les détails.

Voici ce qui a principalement fixé son attention.

L'établissement entier occupera, sous la forme d'un rectangle, une surface de 26,400 mètres carrés.

Il sera divisé en trois parties distinctes : la prison proprement dite, la caserne pour les troupes affectées à la garde des condamnés, et les bâtiments destinés aux logements de l'administration, à ses bureaux, et aux services de sa dépendance. Dans cette troisième partie se trouvera une chapelle située de manière à être commune aux agents de l'autorité, aux soldats de la garnison et aux prisonniers ; derrière la chapelle et dans une cour isolée s'élèvera un pavillon spécialement destiné à recevoir ceux des détenus que des motifs quelconques détermineraient à éloigner des autres.

La partie de l'établissement dans laquelle seront placés les logements des déportés aura une surface de 10,074 mètres carrés ; les deux corps de bâtiments de la prison occuperont 1,484 mètres seulement ; et les 8,590 autres

(1) M. Caristie, membre du conseil des bâtiments civils.

mètres carrés seront plantés d'arbres ou divisés en jardins, qui resteront à la disposition des prisonniers.

Les distributions intérieures de l'établissement ont été réglées de manière à ce qu'il pût, au besoin, recevoir cent déportés.

Nous avions demandé d'après quelles données ce nombre avait été adopté comme base du projet ; mais nous avons dû reconnaître qu'il serait impossible de faire à ce sujet une réponse complètement satisfaisante.

En effet, comment déterminer, même à peu près, quel pourra être le nombre des condamnés à la déportation qu'il faudra détenir hors du territoire continental du royaume? Tout en espérant que les crimes politiques deviendront de plus en plus rares, il est impossible de ne pas admettre que quelques individus pourront s'en rendre coupables à des intervalles plus ou moins longs; et comme la peine est perpétuelle, il y a peu de renseignements à puiser dans les statistiques judiciaires sur les résultats probables de l'agglomération de ceux qui auront à la subir. Puis la loi du 9 septembre donne aux juges la faculté de décider que le condamné subira la détention, soit dans une prison du royaume, soit dans la prison située hors du territoire continental, et c'est encore un nouveau sujet d'incertitudes pour un calcul déjà fort hypothétique.

Néanmoins, la commission n'a rien trouvé d'excessif dans le nombre de cent, auquel on s'est fixé ; mais elle le croit suffisant dans tous les cas, parce que si malheureusement des condamnations plus nombreuses avaient lieu, la loi elle-même donnerait au gouvernement la possibilité de les faire exécuter provisoirement en France.

Quant aux dispositions du projet, elles ont paru bien conçues ; elles sont le fruit des méditations d'un architecte habile, et les combinaisons auxquelles il s'est arrêté et qu'il a expliquées avec une grande lucidité, semblent n'avoir rien omis de ce qui est nécessaire pour que, tout en assurant l'exécution des lois, les droits de l'humanité soient religieusement respectés.

Interrogé sur les bases qui ont servi à établir les détails de ses devis estimatifs, il nous a fait remarquer qu'il ne pouvait garantir que les calculs au moyen desquels il a déterminé les quantités d'ouvrages à faire en maçonnerie, en charpente, en objets de serrurerie et autres, mais que, pour l'évaluation de chaque chose, il avait dû s'en rapporter aux documents qui lui avaient été remis par l'Administration. Nous nous sommes assurés ensuite que ces documents ont été fournis par les architectes de la colonie, qu'ils sont le résultat de l'expérience acquise par la construction de plusieurs édifices dans les diverses parties de l'île, et que, s'ils s'écartaient de la vérité, ce serait plutôt par excès que par défaut, parce qu'on trouvera sur les lieux mêmes, dans la Salasie, les principaux matériaux à employer, tels que les pierres et les bois, tandis qu'il faut faire venir de très loin ceux qu'on met en œuvre dans les villes du littoral.

Il y a, par conséquent, une grande probabilité que le prix de 700,000 francs, indiqué par l'auteur des plans, ne sera pas dépassé.

M. le ministre de la marine a joint à son exposé des motifs du projet de loi, des détails fort étendus sur l'appréciation des dépenses à faire en 1837 et en 1838, tant pour l'envoi et l'entretien d'un ingénieur et de deux conducteurs qui seront chargés de diriger les travaux, que pour l'ameublement du nouvel établissement et les traitements annuels des agents qu'il faudra y employer. Nous n'avons trouvé aucune objection à élever contre ces évaluations, et nous admettons que les dépenses à faire seront réparties entre les deux années de la manière suivante.

En 1837.

Premiers travaux de construction........................	200,000 fr.	208,417 fr.
Dépenses relatives à l'envoi et à l'entretien de l'ingénieur et de deux conducteurs chargés de diriger les travaux.....	8,417 fr.	

En 1838.

Achèvement des travaux de construction............	500,000 fr.	569,545 fr.
Ameublement des diverses parties de l'établissement.........	48,430	
Traitements et accessoires pour l'ingénieur et les deux conducteurs des travaux.......................	12,364	
Solde des agents employés dans l'établissement................	8,051	
Total..............		777,962 fr.

Avant de terminer son travail, la commission a cru devoir s'enquérir de ce que serait le régime intérieur de la prison projetée, en ce qui touche à la garde des déportés et à l'emploi de leur temps. Elle avait lu dans les motifs du projet de loi les phrases suivantes :

« Il est à remarquer que le cirque dont cet emplacement fait partie (la vallée de Salasie), forme lui-même une sorte de prison naturelle, puisque, pour y entrer comme pour en sortir, il n'y a d'autre passage que le col de la rivière du Mât, large de 12 à 15 mètres. Cette circonstance, en procurant un supplément de garanties contre les tentatives d'évasion, permettra de disposer la prison de manière à ce que les détenus ne soient pas soumis à une séquestration aussi rigoureuse que pourrait l'exiger un territoire ouvert. »

En fallait-il conclure que les déportés seraient libres de sortir de leur prison, et de parcourir la vallée de Salasie, dont ils ne pourraient s'évader sans passer par l'espèce de défilé d'où s'échappe la rivière du Mât?

Non, Messieurs, ce n'est pas là ce qu'on a entendu faire. Vous avez vu que la Salasie est maintenant cultivée, que des habitations s'y sont élevées, que d'autres y seront bientôt construites en grand nombre, et que la saison des eaux thermales y attire déjà chaque année des habitants des parties basses de l'île. Il serait peu sage de laisser tous les déportés, sur leur seule parole, au milieu de cette affluence; beaucoup d'entre eux rompraient leur

ban, malgré la surveillance qu'on exercerait au col du Mât. Mais, ce qu'on a voulu dire, c'est que la disposition des lieux dispensera d'entourer la prison d'un double mur, que son enceinte pourra être assez peu élevée pour ne gêner en rien la circulation de l'air dans le grand espace qu'elle occupera; c'est enfin que, lorsqu'un des détenus se sera assez bien conduit pour que les autorités locales aient cru devoir appuyer son recours à la clémence royale, rien n'empêchera qu'en attendant l'effet de ce recours, on lui donne quelquefois l'autorisation de parcourir les différentes parties de la vallée.

Quant aux règles d'ordre et de discipline qui seront observées dans l'intérieur de la prison, il ne paraît pas qu'elles soient encore arrêtées. Des ateliers sont indiqués dans les distributions du projet, mais cela ne veut pas dire que les déportés seront tenus d'y travailler; il est même probable que, sous ce rapport, ils garderont une entière liberté, parce que le Code pénal n'a pas cité le travail comme une conséquence nécessaire de la peine de la déportation : mais il faut que ceux pour qui le travail manuel serait un besoin d'habitude, ou qui même le désireraient comme une simple distraction, trouvent les moyens de s'y livrer, et c'est à quoi l'on a eu l'intention de pourvoir.

En résumé, Messieurs, après un examen attentif des faits, et une discussion approfondie, il nous a paru évident :

Que les tentatives faites à différentes reprises et suivies avec persévérance par le gouvernement, ne laissent pas d'espoir de trouver dans un avenir peu éloigné un lieu convenable pour y fonder une colonie pénale dans le genre de celles de l'Angleterre;

Que, par conséquent, la condition à défaut de laquelle, d'après la loi du 9 septembre 1835, qui a rectifié divers articles du Code d'instruction criminelle et l'article 17 du Code pénal, les individus condamnés à la déportation ne devront plus être détenus, soit dans une prison du royaume, soit dans une prison située hors du territoire continental, dans l'une des possessions françaises; que cette condition, disons-nous, n'est pas encore remplie, et ne le sera probablement pas avant un grand nombre d'années;

Qu'ainsi la loi proposée est indispensable pour que celle du 9 septembre 1835, ci-dessus citée, puisse être exécutée pendant tout le temps qui s'écoulera jusqu'à ce qu'il ait été établi un lieu de déportation ;

Qu'au surplus la désignation de l'île Bourbon et le choix du bassin de Salasie, pour y construire la prison devenue nécessaire, sont fondés sur les raisons les plus plausibles; qu'il n'était pas possible, en effet, de trouver dans les possessions françaises d'outre-mer, un lieu plus salubre et où la température fût plus favorable à la santé des Européens ;

Qu'enfin le plan adopté par le gouvernement paraît devoir remplir toutes les conditions nécessaires, et que les dépenses à faire pour mettre ce plan à exécution ont été évaluées avec autant d'exactitude que peuvent le permettre les éventualités inséparables de tels travaux.

Par tous ces motifs, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi tel qu'il vous a été présenté par le gouvernement.

PROJET DE LOI (1)

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 1er.	Art. 1er.
Il sera établi à l'île-Bourbon une prison destinée, conformément à l'article 2 de la loi du 9 septembre 1835, à recevoir les individus condamnés à la déportation, qui, aux termes des arrêts de condamnation, devront subir la peine de la détention hors du territoire continental du royaume.	Comme au projet.
Art. 2.	Art. 2.
Des crédits sont ouverts au ministre de la marine et des colonies sur l'exercice 1837 et sur l'exercice 1838, à l'effet de subvenir aux diverses dépenses à faire pendant lesdits exercices pour l'établissement de cette prison. Savoir : Sur l'exercice 1837. 208,417 Sur l'exercice 1838. 569,545 Il sera rendu un compte spécial de l'emploi de ces crédits qui feront l'objet d'un chapitre distinct dans le budget du ministre de la marine.	Comme au projet.
Art. 3.	Art. 3.
Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, en ce qui concerne l'exercice 1837, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836, pour les besoins dudit exercice.	Comme au projet.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. CALMON, *vice-président.*

Séance du mardi 7 mars 1837.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 6 mars est lu et adopté.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LA DISJONCTION DES DÉLITS CIVILS ET MILITAIRES.

Discussion des amendements à l'article 1er.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la continuation de la discussion du projet de loi de disjonction.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

La discussion va s'ouvrir sur les amendements à l'article 1er. Ces amendements étaient au nombre de cinq. M. le général Bugeaud ayant retiré le sien, il n'en reste plus que quatre. Si la Chambre veut bien me le permettre, je vais appeler son attention sur le but et la portée de ces quatre amendements.

M. Havin. Je demande la parole.

La commission s'est assemblée ce matin pour examiner les amendements présentés. Je demanderai à M. le rapporteur de venir exprimer à la Chambre quel parti la commission a pris à l'égard de ces différents amendements.

Voix diverses. Attendez que la question soit posée par M. le Président.

M. **de Salvandy**, *rapporteur.* Je crois qu'il serait contre les usages de la Chambre que la commission vînt lui soumettre le parti qu'elle a pris sur chacun des amendements, avant que les honorables membres qui les ont proposés les eussent développés devant elle. Tout ce que le rapporteur pourrait faire, c'est de les expliquer, de les caractériser, de dire en quoi ils diffèrent, soit les uns des autres, soit de la loi. Cette tâche sera beaucoup mieux remplie par M. le Président. J'attendrai qu'elle ait été remplie, et que mon devoir m'appelle à la tribune.

M. **Mauguin**. La Chambre n'a pas renvoyé les amendements à la commission : il n'y a donc pas de rapport à faire sur ces amendements.

M. **Havin.** Il me semble que la discussion serait plus facile, si la commission donnait son avis et faisait connaître son travail d'ensemble sur les différents amendements.

Voix diverses : Il n'y a pas eu renvoi à la commission.

M. de Salvandy, *rapporteur*. Je déclare que la commission, et son rapporteur en particulier, n'ont aucune espèce d'objection à faire connaître l'opinion à laquelle ils se sont arrêtés. Ce qui les en empêche en ce moment, c'est la crainte de manquer d'une part au droit des honorables auteurs des amendements, et de l'autre au droit de M. le Président.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* La commission a raison, il faut attendre que les auteurs des amendements les aient développés.

M. **Laffitte**. Je ne crois pas qu'il faille s'écarter dans cette circonstance des précédents de la Chambre. Il est de règle que tout député qui a déposé un amendement vienne le développer à la tribune; s'il y renonce, il faut qu'il le déclare, sinon il vient en exposer les motifs.

Voix diverses : Oui ! oui ! C'est cela !

M. **le Président**. J'ai eu l'honneur de dire à la Chambre qu'il y avait cinq amendements. Le nombre en est réduit à quatre, parce que M. le général Bugeaud vient de retirer le sien. Je dirai, en peu de mots, en quoi consistent ces quatre amendements. Le premier a été présenté par M. le général Tirlet. Il n'admet aucune disjonction, et voudrait que dans le cas où les crimes prévus par le projet de loi seraient commis par des individus de l'ordre civil, de complicité avec des militaires, réunis et commandés par un ou plusieurs chefs militaires, armés ou non armés, tous les prévenus militaires ou non militaires fussent traduits devant les conseils de guerre...

M. **le général Demarçay**. Veuillez me permettre, monsieur le Président...

Voix nombreuses aux centres : Non ! non !... Laissez parler, laissez continuer, monsieur le Président.

M. **le Président**. M. Demarçay, vous n'avez pas la parole; je vous la donnerai quand j'aurai terminé.

M. **le général Demarçay.** Je réclame contre cet ordre de discussion...

Voix nombreuses : Vous n'avez pas la parole... Monsieur le Président, maintenez l'ordre de la discussion !

(M. le général Demarçay se présente à la tribune... Interruption prolongée..)

M. **Félix Réal**. M. le général Demarçay demande la parole pour un rappel au règlement... *(Non! non! Laissez continuer M. le Président.)*

M. **le Président**. M. le général Demarçay demandant la parole pour un rappel au règlement, je ne puis la lui refuser.

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances.* On ne peut interrompre... Quand M. le Président aura fini !

M. **le général Demarçay**. J'en demande pardon à MM. les ministres, ils mettent une insistance toute personnelle à ce que je ne parle pas. *(Interruption.)*

M. **Thil**. C'est un rappel au règlement : laissez parler.

M. **le général Demarçay**. Messieurs, il n'est pourtant pas difficile de comprendre que quand il y a une infraction (du moins c'est ainsi que je le vois) aux précédents de la Chambre et au règlement, c'est dans l'instant où cette infraction commence qu'il est nécessaire de la prévenir ; car si vous laissez établir cette infraction en entier, ce sera un précédent que l'on invoquera à l'avenir.

Le règlement, les usages et la raison, tout est d'accord, et c'est une conséquence de ce qu'a dit tout à l'heure l'honorable M. Laffitte. Quand un membre présente un amendement, son droit personnel, son droit incontestable, avant qu'aucun commentaire, aucun examen ait pu faire rejeter l'amendement...

Voix au centre : C'est précisément pour cela qu'il faut laisser M. le Président vous exposer les amendements.

M. **le général Demarçay**. J'arrive maintenant à ce que disait, à ce que faisait M. le Président quand je me suis permis de l'interrompre, en demandant la permission à la Chambre et à lui-même.

Une voix au centre : La Chambre n'avait pas permis.

M. **le général Demarçay**. M. le président l'a permis. C'est lui qui est son organe, et ce

n'est pas vous. M. le Président faisait le résumé des amendements qui ont été présentés.

Voix au centre : Il fallait le laisser continuer.

M. **le général Demarçay**. Mais est-ce bien là ce que faisait M. le Président? S'il en était ainsi, je vous dirais que cela ne se fait jamais que quand la discussion a eu lieu, que quand les amendements ont été développés. Alors, de peur que quelques-uns des membres de la Chambre aient perdu une partie de la discussion, de peur que ces amendements ne soient pas présents à tous les esprits, le Président fait ce qu'il faisait tout à l'heure, il fait le résumé des amendements. Ce n'est donc pas au commencement d'une discussion, avant qu'aucun amendement ait été développé, que M. le Président devait faire son résumé.

M. **Dufaure**. C'était pour établir la priorité entre les amendements, qu'il a présenté les amendements.

M. **le général Demarçay**. Ce n'est pas cela. Je vous demande pardon de votre moyen préjudiciel. M. le Président faisait le résumé. Je demande que, s'il y a des questions de priorité, on les vide.

Voix du centre : On ne dit pas le contraire ; mais il fallait entendre M. le Président.

M. **le général Demarçay**. Mais auparavant il fallait que les amendements fussent développés.

M. **le Président**. Je réponds maintenant à ce qu'a dit M. le général Demarçay, que je n'ai pas eu l'intention de faire un commentaire sur les amendements qui sont proposés ; j'ai seulement voulu faire connaître à la Chambre la portée de chacun d'eux, afin de la fixer sur celui qui doit avoir la priorité.

En effet, il est impossible, sans cette analyse, que la Chambre sache si c'est l'amendement de M. le général Tirlet ou celui de M. Boyard qui doit avoir la priorité. C'est donc pour simplifier, pour faciliter sa décision que j'ai cru devoir faire le résumé des amendements. *(Très bien ! très bien !)*

Je continue donc. M. le général Tirlet n'admet aucune disjonction. Il voudrait que, dans le cas où les délits prévus par le projet se raient commis par des individus de l'ordre civil, de complicité avec des militaires réunis et commandés par des chefs militaires, tous les prévenus, militaires ou non militaires, fussent renvoyés devant les conseils de guerre.

Quant aux crimes et délits qui auraient été commis par des individus de l'ordre civil, de complicité avec des militaires isolés, c'est-à-dire non commandés par des chefs militaires, M. le général Tirlet maintient la loi du 22 messidor an IV, et les renvoie à la justice ordinaire.

M. Boyard présente un autre système. Il demande que lorsque dans une accusation de complot, des militaires se trouvent mêlés avec d'autres individus non militaires, tous les prévenus militaires ou non militaires soient livrés d'abord à la juridiction ordinaire, qui prononcera sur les faits de sa compétence ; mais il veut qu'après le jugement rendu par la justice ordinaire, les prévenus appartenant à l'armée puissent être renvoyés devant les conseils de guerre pour y être jugés.

M. Pataille admet la disjonction, mais seulement pour les crimes et délits accompagnés de circonstances qui constituent la violation de la loi militaire.

Enfin M. Janvier admet la disjonction pour plusieurs des crimes et délits prévus par l'article 89 et par le paragraphe 2 de l'article 91 du Code pénal.

Il me semble résulter de cette analyse que c'est l'amendement de M. le général Tirlet qui s'éloigne le plus du projet de loi. et que c'est cet amendement qui doit avoir la priorité.

En voici le texte :

Amendement de M. le général Tirlet.

« Les crimes et les délits prévus par le chapitre Ier du livre III du Code pénal, par les lois militaires et par les lois des 10 avril et 24 mai 1834, commis de complicité avec des militaires non isolés, mais réunis et commandés par un ou plusieurs chefs militaires, de quelque grade que ce soit, armés ou non armés, seront poursuivis et jugés par les conseils de guerre. »

M. le général Tirlet a développé son amendement dans la discussion générale ; il ne demande pas la parole. Cet amendement est-il appuyé?

Voix nombreuses des centres de la gauche : La question préalable !... L'amendement viole la Charte !

M. **de Tracy**. Je demande à justifier la question préalable si l'amendement est appuyé.

M. **le comte Jaubert**. Je demande la parole contre la question préalable, et pour appuyer l'amendement de M. le général Tirlet.

M. **de Tracy**. Mais j'ai demandé la parole pour la question préalable.

M. **le comte Jaubert**. Il paraît qu'il est conforme aux usages de la Chambre que celui qui demande la question préalable ait la parole avant celui qui veut la combattre.

M. **Félix Réal**. C'est l'article 28 du règlement qui l'exige.

M. **le comte Jaubert**. Je cède la parole à M. de Tracy.

M. **de Tracy**. Messieurs je serais tenté de rendre grâce à l'auteur de l'amendement, car il me semble y voir la condamnation la plus juste, selon moi, mais la plus formelle du projet de loi qui depuis huit jours est l'objet de vos débats. *(Mouvements en sens divers.)*

En effet, Messieurs, l'amendement qui est maintenant en discussion me semble être le résultat de l'embarras, de la perplexité dans laquelle l'auteur de cet amendement a dû être jeté par les conséquences du projet de loi, conséquences qui vous ont été développées avec tant de talent, que je ne pourrais qu'affaiblir les arguments en les reproduisant.

Frappé de ces contradictions multipliées, de ces impossibilités dont hier un orateur a trouvé dans son puissant talent le secret de rajeunir toute la force, et entre autres cette impossibilité qui consiste à défendre et non

pas à permettre, mais à défendre, d'une manière absolue, de réunir en un faisceau tous les faits relatifs à une cause criminelle; je conçois que l'honorable général, plus accoutumé qu'un autre par les tendances ordinaires de ses pensées, de ses préoccupations, à saisir les moyens péremptoires de sortir des difficultés, plutôt qu'à entrer dans les considérations minutieuses de toutes les circonstances qui se rattachent à une question de cette gravité, ait résolu la question en disant : « Quiconque prendra part à une rébellion, à un complot militaire, sera renvoyé devant des juges militaires... » J'entends cela, Messieurs, je l'entends parfaitement : cela me rappelle les idées au milieu desquelles j'ai passé une grande partie de ma vie, ayant eu l'honneur d'appartenir plus de vingt ans à l'armée active. Une pareille chose n'aurait pas fait doute parmi nous, tant que nous étions dans cette atmosphère. Toutefois, sans condamner en rien le motif qui a dirigé l'honorable auteur de l'amendement, ni la préoccupation qui l'a sans doute déterminé, je ferai remarquer qu'il a oublié que la condamnation la plus formelle de cet amendement se trouve dans l'exposé des motifs du projet de loi. S'il y avait fait attention, il aurait vu que l'auteur du projet signale la loi du 4 brumaire an IV, comme violant les lois éternelles de l'humanité, de la justice et de l'équité. Après des considérations de cette nature, vient, je l'avoue, Messieurs, à mon sens, vient la Charte ; car enfin la Charte certainement, selon moi, ne vient qu'après les éternelles lois proclamées par les organes du gouvernement. Mais, Messieurs, pour nous, c'est cependant quelque chose qu'un ou deux articles formels de la Charte. Je ferai observer qu'il me semble impossible de les mettre en délibération. Je l'avoue naïvement, dans plusieurs circonstances, j'ai moi-même professé, à cette tribune, que plusieurs lois que j'ai combattues me paraissaient porter atteinte à la Charte, et je n'ai pas craint de fonder sur ce motif mon argumentation ; mais ces violations étaient jusqu'à un certain point sujettes à controverse ; de bons esprits pouvaient ne pas partager les scrupules de mes opinions. Mais les articles 53 et 59 sont là. Eh bien ! la question est de savoir si la Chambre des députés, qui n'est ici qu'en vertu de la Charte, qui, sans la Charte, n'aurait aucune espèce de pouvoir, pas plus collectivement que privativement, si la Chambre peut mettre la Charte constitutionnelle en délibération. Je crois en avoir dit assez pour motiver la question préalable.

A gauche : Oui, oui ! très bien !

M. **le comte Jaubert**. Malgré la réprobation dont l'honorable préopinant vient de frapper d'avance l'amendement de M. le général Tirlet, je prends la liberté de le défendre, et quant au fond même de la question, je ne vois aucune raison pour un député, convaincu qu'il y va de son devoir, de dire à cette tribune et sans ménagement ce que j'ai entendu dire souvent dans la salle des conférences. *(Mouvement.)*

M. **de Tracy**. Je demande à dire un mot.

M. **le comte Jaubert**. J'ai la parole.

M **de Tracy**. C'est pour un rappel au règlement.

M. **le Président**. Vous n'avez pas la parole.

M. **de Tracy**. Deux mots seulement.

Voix nombreuses : Laissez parler M. Jaubert ; vous répondrez après.

M. **Félix Réal**. C'est pour un rappel au règlement. M. de Tracy doit avoir la parole.

M. **de Tracy**. Lorsque la question préalable est demandée, l'orateur qui vient parler contre doit la combattre, et ne pas parler, ce me semble, sur l'objet en discussion. *(Rumeur au centre.)*

M. **le comte Jaubert**. L'interprétation que l'honorable M. de Tracy veut donner à un article du règlement ne tendrait à rien moins qu'à étouffer la discussion ; et je m'étonne qu'une pareille interprétation parte d'un côté de cette Chambre qui invoque si souvent la liberté de la tribune.

M. **de Tracy**. Je demande la parole.

Voix nombreuses : Vous parlerez après. *(Agitation prolongée.)*

M. **le comte Jaubert**. Lorsque, dans une de vos séances de janvier dernier, je pris la liberté d'appeler l'attention la plus sérieuse de MM. les ministres du roi sur la compétence des conseils de guerre (et je me suis renfermé exclusivement dans ces derniers termes), nous étions sous l'impression d'un évènement effrayant, moins en lui-même sans doute que par les conséquences qu'il pouvait entraîner.

M. **Leyraud**. Je demande la parole.

M. **le comte Jaubert**. Rien, à mon sens, n'est comparable à cet évènement, depuis les scènes à jamais déplorables de Saint-Germain-l'Auxerrois et des croix abattues dans Paris... *(Bruit à gauche.)* Oui, je n'en excepte pas même les évènements de juin 1832 et d'avril 1834.

On avait beaucoup dit, avant ces évènements, que le gouvernement de Juillet, né, disait-on, de l'insurrection (on aurait dû dire de la plus légitime résistance), n'oserait jamais se défendre par les armes, qu'il n'oserait tirer le canon contre la révolte. Il l'a cependant fait ; et son ascendant moral, en France et à l'étranger, s'en est accru. Je n'en excepte pas même les attentats horribles qui nous ont tous contristés. Et pourquoi ? c'est que le doigt de la Providence s'y est montré, que la dynastie de Juillet a été visiblement protégée, que l'imagination des peuples en a été frappée, que bien des cœurs hostiles en ont été amollis, surtout ceux où vit le sentiment religieux, source de toutes les bonnes pensées.

Au centre : Très bien !

M. **le comte Jaubert**. Mais dans l'évènement de Strasbourg, quel spectacle avons-nous donné ? Le plus triste de tous, celui de l'impuissance d'un gouvernement à se défendre. Des menées odieuses avaient été pratiquées dans nos régiments, plusieurs officiers avaient été séduits ; la révolte à main armée s'était dressée au milieu d'une de nos principales villes ; les autorités avaient été surprises, emprisonnées pendant quelque temps ; des cris séditieux avaient été proférés ; enfin tous les désordres qu'entraîne une insurrection militaire.

En tout pays civilisé, huit jours après, le conseil de guerre aurait prononcé, et bonne et prompte justice aurait été rendue. Ce n'est pas ce que nous avons vu : le gouvernement s'est laissé arrêter par des scrupules, honorables dans leur principe ; je leur rends cet hommage. Il a vu que des personnes de l'ordre civil étaient compromises dans cet attentat; il s'est rappelé la discussion qui a eu lieu en 1832, et l'opposition qu'y avait mise la cour de cassation...

M. le général Bugeaud. Une section de la cour de cassation !

M. le comte Jaubert. Une section de la cour de cassation, à ce que des personnes de l'ordre civil fussent soumises à la juridiction militaire.

Le gouvernement a cru devoir céder à ce préjugé qui appelle le jury la justice du pays, quoique ce ne soit pas la seule justice du pays : nous en avons d'autres ; et les conseils de guerre, dans la limite de leurs attributions, sont aussi bien la justice du pays que le jury *(Adhésion aux centres)*. La Cour des pairs est aussi la justice du pays au degré le plus éminent. Ainsi ce terme respectable, je le revendique pour sa juridiction comme pour celle du jury.

Le gouvernement ne pouvait pas croire qu'après un fait aussi évident, il y aurait impunité; il était si clair qu'une révolte avait eu lieu, que le gouvernement avait été attaqué ouvertement, que les autorités avaient été surprises, qu'il semblait que le jury devait être unanime pour la punition de tels attentats.

Je ne parlerai pas du parti pris par le gouvernement de soustraire l'un des principaux accusés à la juridiction du jury. En cela, il a encore rendu hommage à ce qu'il a cru être l'opinion publique ; il a pensé qu'alors qu'on n'avait pas soumis la duchesse de Berry à un jugement en France, il fallait en agir ainsi même vis-à-vis du représentant le plus mince de l'autre dynastie. Ce sentiment était honorable, et il a trouvé de l'écho dans les sympathies du pays ; ce n'est pas ce reproche qui a pu être sensible au gouvernement.

Mais le gouvernement a été puni de ses scrupules et de sa confiance, et vous avez vu se produire le plus grand scandale dont nos annales judiciaires présentent le souvenir. Un jury a été circonvenu par tous les moyens dont les factions savent si bien user ; le verdict a été rendu : Sur mon honneur et ma conscience, non, ils ne sont pas coupables ! ! Des ovations, non moins scandaleuses que le verdict lui-même, ont eu lieu ; des témoins militaires ont été provoqués et obligés de défendre leur vie, pour avoir fait leur devoir dans la défense du gouvernement et pour avoir dit la vérité devant la justice.

Aux centres : C'est vrai !

M. le comte Jaubert. Eh bien ! je ne crains pas de le dire, ces faits ont été suivis d'une consternation générale ; il n'est pas un bon citoyen qui ne se soit demandé : Où en sommes-nous ? où allons-nous ? y a-t-il un gouvernement, y a-t-il une société organisée dans ce pays ? Et le mal, qui était déjà bien grand, a été grossi encore par la malveillance, qui n'a pas manqué de dire : le gouvernement de Juillet ne peut plus compter sur son armée ; on se gardait bien d'ajouter que la révolte de Strasbourg avait été presque aussitôt étouffée que conçue.

Mais, Messieurs, en Europe le fait a été plus déplorable encore : j'en rougis pour mon pays. Figurez-vous tout ce qui s'est dit dans les casernes, dans les réunions d'officiers à Vienne, à Berlin, à Saint-Pétersbourg, en apprenant ce fait si extraordinaire ; voilà ce qui s'est dit, il me semble que je l'entends : La France est toujours redoutable par son ardeur révolutionnaire ; mais désormais la discipline qui crée la victoire, n'existe plus dans ce pays.

Pesez les conséquences. *(Mouvements en sens divers.)*

M. le général Subervie. Mettez un peu l'armée en présence des Russes !

M. le comte Jaubert. Oui, je ne crains pas de dire que nos affaires à l'étranger ont été grandement reculées par l'événement de Strasbourg ; je ne crains pas de dire que notre influence en Europe a été singulièrement affaiblie. Il vous appartient, Messieurs, de donner un démenti à ces prédictions, en rétablissant le nerf de l'armée, la discipline.

Je sais, Messieurs, que nous sommes très oublieux dans ce pays-ci : mais je ne puis pas croire qu'une impression aussi générale, aussi profonde, soit si tôt effacée; et je crois que la loi que vous allez rendre s'en ressentira pour le salut du pays.

Il y avait quelque chose à faire, cela est évident ; presque tous les orateurs l'on reconnu dans la discussion qui vient de finir.

A la vérité, nous avons entendu quelques personnes prétendre qu'il fallait rester dans le *statu quo*. Ce sont ces hommes d'Etat qui se croient, qui se prétendent exclusivement les hommes sages, les hommes modérés, peut-être parce qu'ils sont timides et qu'ils évitent très soigneusement de se compromettre. *(Rumeurs.)*

Ces personnes ont une confiance imperturbable dans l'avenir. Ils regardent les événements les plus graves avec un calme pour ainsi dire stoïque. Ils attendent tout des progrès de la raison publique et du temps : Les remèdes irritent, disent-ils, gardez-vous d'en employer de trop énergiques, de trop efficaces. Le mal se guérit de lui-même.

Je crois que c'est cette école expectante qui a inventé la comparaison de la lance d'Achille pour la presse *(On rit.)*, et vous savez ce qui en est advenu.

Le gouvernement, Messieurs, heureusement a mieux compris ses devoirs, et il vous a présenté le projet de loi sur lequel vous délibérez. Le jury avait été évidemment impuissant à Strasbourg. Il était à craindre que, dans des circonstances semblables, il en fût de même. Il ne s'agissait pas de déposséder la Chambre des pairs de sa haute juridiction, qu'elle doit conserver, mais qu'elle ne doit exercer que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. On doit donc songer à recourir à ce que je regarde pour ma part comme la juridiction naturelle, celle des conseils de guerre. Et ici je ne dois pas sortir des termes et de l'esprit de la Charte. Certaines personnes considèreront peut-être mon opinion comme une héré-

sie, mais je la produis avec confiance. Je considère comme les juges naturels ceux que le bon sens, avant la Charte, a indiqués, et ceux que, sous l'empire de la Charte, la loi donne aux citoyens; et ici les juges naturels, à mon sens, sont ceux qui sont désignés plus à raison du crime que de la qualité des personnes. Les légistes qui ont pris une si grande part à la discussion qui s'achève contesteront mes définitions; mais quant à moi, je les puise dans ce que j'appelle les inspirations du bon sens, et je crois que le sentiment public y répond.

Quant aux crimes militaires qu'il s'agit de punir, je ne fais pas de distinction entre le complot, l'embauchage et la révolte à main armée; et sous ce rapport je préfère l'amendement de l'honorable général Tirlet à celui de l'honorable général Bugeaud. Et voici ma raison, elle est toute simple : le complot, l'embauchage et la révolte à main armée ne sont, selon moi, que des degrés du même crime. En effet, les malintentionnés se réunissent, se concertent pour tenter une attaque contre le gouvernement; voilà le complot qui se forme. Les conspirateurs sentent le besoin de s'adjoindre un certain nombre de militaires pour donner plus de force et plus de consistance à leur parti; on essaie alors des moyens d'embauchage, et enfin si les circonstances sont favorables, la révolte à main armée éclate. Je ne vois pas de distinction, de division possible entre ce que j'ai appelé peut être à tort les degrés d'un même crime, et c'est ici que je m'empare à mon tour des grands mots *d'unité* et *d'indivisibilité* qu'on a tant fait résonner à cette tribune et qu'on n'avait pas entendus depuis la République. *(Hilarité générale.)*

Pour me borner au cas de la révolte à main armée, vous ne me ferez pas comprendre qu'un homme qui prend les armes et attaque le gouvernement de son pays ne se fasse pas militaire. Et j'en appelle à tous les députés de l'Ouest. *(MM. Sauzet et de Salvandy demandent la parole.)*

Comment! si la chouannerie se réveillait dans l'Ouest, (Dieu veuille qu'il n'en soit pas ainsi), notre brave garde nationale, que la loi appelle à défendre le gouvernement sera, pour la moindre faute contre la discipline, soumise à la juridiction des conseils de guerre, et le chouan, disons le mot, l'assassin qui se sera embusqué derrière une haie, sera renvoyé devant la justice indulgente du jury!

Non, Messieurs, cela n'est pas possible : quand on prend les armes, quand on usurpe la puissance publique, on se fait militaire, et on ne doit avoir pour juges que des militaires.

Au centre : C'est juste! *(Dénégations à gauche.)*

M. le comte Jaubert. Le remède proposé par le gouvernement n'est donc pas, à mon sens, complet; ce n'est qu'un palliatif, et je dirai même un expédient.

M. Odilon Barrot, *riant.* Oh! cela est très vrai!

M. le comte Jaubert. Au reste, que nos honorables adversaires ne triomphent pas trop de l'aveu que je fais dans ce moment, et qui ne compromet personne. Ils voudront bien convenir que les difficultés d'exécution qu'ils ont signalées dans le projet du gouvernement ne sont pas, à beaucoup près, insurmontables : on les a beaucoup exagérées, et je crois la loi présentée par le gouvernement d'une exécution, si non très facile *(Rires ironiques à gauche)*, du moins possible et régulière, et qu'elle ne fait tort aux droits de personne.

Ces difficultés mêmes, que je ne nie pas, mais que je réduis à leur juste valeur, ces difficultés prouvent, et la discussion tout entière est là pour le démontrer aussi, que dans cette loi on n'est pas complètement dans le vrai; que ce qu'il y a de plus simple et de plus logique est l'attribution à l'une ou à l'autre des deux juridictions...

A gauche : C'est vrai! vous avez raison!

M. le comte Jaubert. Cependant, Messieurs, le gouvernement a peut être eu raison de se borner au projet de disjonction, et voici pourquoi : il y a une objection en fait contre mon système. *(Bruit au centre gauche. — L'orateur continue en se tournant de ce côté.)* Messieurs, je ne suis pas de l'Académie des sciences morales et politiques, j'en conviens *(On rit)* : cependant il ne faudrait pas accueillir par des rires *l'excogitation (Nouveau rire)* (je me sers d'une expression de M. Dupin) très consciencieuse d'un député qui croit faire son devoir. *(Très bien!)*

Je répète que je n'admets pas, quant à moi (je puis me tromper), je n'admets pas contre l'amendement d'objection en droit fondée sur la Charte contre l'amendement de mon honorable collègue le général Tirlet, mais j'admettrai bien une objection en fait, et la voici; je vais la dire avec sincérité à la Chambre :

Messieurs, toutes les notions du bien et du mal ont été tellement confondues dans ce pays-ci, on s'est tant appliqué à pervertir la raison publique; une presse hostile, une presse désorganisatrice y travaille avec tant de succès tous les jours, qu'il serait à craindre aujourd'hui, dans le temps où je parle, que si vous renvoyiez tout le monde devant les conseils de guerre, les conseils de guerre ne fussent à leur tour trop indulgents pour le civil; cela pourrait arriver. *(Murmures et rires à gauche.)*

M. Berryer. Quel malheur!

M. le comte Jaubert. Savez-vous ce qu'on dirait aux conseils de guerre? On essaierait de leur prouver tous les matins que le point d'honneur les oblige à ne pas condamner les personnes de l'ordre civil; on appuierait cette idée de tous les raisonnements captieux, et, au besoin, de toutes les flatteries qui peuvent déterminer la faiblesse dans les conseils de guerre, et l'impunité pourrait s'ensuivre. Vous voyez que je parle avec une entière franchise, et, sous ce point de vue, je viens à l'appui du projet du gouvernement.

Mais ce que je me permettrai de blâmer, c'est que dans l'exposé des motifs du projet de loi, le gouvernement se soit cru obligé de condamner comme contraire à la morale, à l'équité, à l'humanité, à la Charte, la jonction, dans certains cas, des personnes de l'ordre civil aux personnes de l'ordre militaire. Ç'a été, selon moi, une concession imprudente de sa part; je ne sais à qui elle a été faite, mais à coup sûr elle n'a servi de

rien et on n'en a pas su gré au gouvernement.

Et ici, Messieurs, j'ai encore la prétention de me renfermer dans les limites de la Charte. Qui peut dire les nécessités de l'avenir? qui peut dire, si le gouvernement était attaqué dans le centre de sa puissance par une faction hardie, qu'il ne sentirait pas lui-même la nécessité de venir demander aux chambres, toujours dans les limites de la Charte, des moyens de défense plus énergiques. (*Exclamations ironiques à gauche.*)

Voix à droite : Les cours prévôtales, n'est-ce pas?

M. **le comte Jaubert**. Vous affectez de ne pas me comprendre. Et, par exemple, parlons un peu de l'état de siège. (*Ah! ah!*)

La cour de cassation, si je ne me trompe, a reconnu la légitimité de l'état de siège. Il peut être prononcé par le gouvernement dans les circonstances graves. C'est un fait que la jurisprudence a, ce me semble, consacré. Eh bien! même dans le cas de l'état de siège, c'est-à-dire quand le gouvernement est appelé par ses devoirs à défendre la société par les mesures les plus fortes, vous regarderiez comme contraire à la morale, à l'équité, à l'humanité, à la Charte, le fait de renvoyer les prévenus civils devant les conseils de guerre? vous vous interdiriez la faculté d'en appeler d'une section de la Cour de cassation à la Cour de cassation tout entière mieux éclairée, et au cas de résistance prolongée de la Cour de cassation, d'en appeler aux Chambres. (*Mouvement.*) Voilà ce que je regarde comme un engagement imprudent de la part du gouvernement, et ce que je me permets de blâmer.

Messieurs, l'opinion que j'apporte à cette tribune va être qualifiée aujourd'hui, demain matin surtout... (*On rit.*)

Voix diverses : Ce soir même.

M. **le comte Jaubert**... va être qualifiée d'opinion extrême. Le gouvernement pourra la combattre; je suis trop son ami pour lui en savoir mauvais gré (*On rit*); et si l'opposition qu'il fera à l'amendement de l'honorable général Tirlet, peut faciliter le moins du monde l'adoption de la loi que je crois d'ailleurs assurée, je serai, pour ma part, jusqu'à un certain point, consolé. (*Nouveaux rires.*)

Cependant, Messieurs, quand vous voyez à peu près toujours les mêmes personnes monter à cette tribune pour provoquer ou soutenir des mesures de rigueur, ne croyez pas que ces personnes y soient portées par je ne sais quelle fantaisie d'esprit, que ce soit de gaîté de cœur, et en quelque sorte pour jouer un rôle qu'elles le font. Non, il n'y a nul agrément, veuillez m'en croire, aucun. Il est un rôle plus commode et beaucoup plus doux, c'est celui des hommes qui se prétendent exclusivement sages, et je vous en ai déjà parlé. Mais s'il n'y avait eu que ces hommes-là dans cette enceinte, nous n'aurions eu ni la loi d'association, ni la loi des détenteurs d'armes, ni les lois de septembre, qui, à mon sens, ont préservé le pays des plus grands malheurs. (*Mouvements et bruits divers.*)

Il est une autre espèce de personnes dont la Chambre me permettra aussi de dire deux mots. (*Mouvement de curiosité.*)

Je veux parler de celles qui, contrairement, sinon à la lettre, du moins à l'esprit d'une loi célèbre, ont la prétention de cumuler les douceurs du pouvoir avec les faveurs et les honneurs de l'opposition... (*Agitation et bruits divers.*) Et je m'adresse ici, sans détour, aux fonctionnaires salariés et révocables du gouvernement...

M. **Dupin** (*aîné*). Je demande la parole, parce que je suis l'un et l'autre! (*Vive sensation.*)

M. **Dufaure**. Donnez la liste, Monsieur Jaubert; faites vos catégories.

M. **Clogenson**. Monsieur, vous parlez des fonctionnaires révocables; je suis inamovible et contre la disjonction; voulez-vous présenter à M. le garde des sceaux ma démission?

M. **le comte Jaubert**. A Dieu ne plaise, Messieurs, que je veuille porter l'inquisition sur les votes de l'électeur et du député! Mais, ce que je ne puis pas admettre, c'est un certain degré d'opposition contre les mesures du gouvernement, de la part des fonctionnaires dont je viens de parler. (*Interruption*). Je suis dans le système du gouvernement représentatif. (*Parlez! parlez!*)

J'ai dit, Messieurs, que rien, quant à moi, pas même ce qu'il y aurait de plus sensible pour moi, le désaveu du gouvernement, ne pourrait me décourager dans la ligne de dévouement que j'ai suivie jusqu'à ce jour et que je continuerai à suivre. Mais, il y aurait quelque chose de vraiment décourageant pour des gens sans prétention comme nous... (*Rires et murmures*), pour la masse de cette Chambre, qui abandonnons nos bonnes et douces habitations de la province pour siéger sur ces bancs où la confiance du gouvernement nous a placés... (*Réclamations... bruit et interruption prolongée.*)

Messieurs, il y aurait bien peu de générosité de la part des personnes qui m'interrompent, à venir, dans la position tout exceptionnelle où je me place, abuser contre moi d'un évident *lapsus linguæ*. (*Approbation... Parlez! parlez!*)

Je reprends ma phrase; je dis que, quant à moi, rien, pas même ce qui me serait le plus sensible, le désaveu du gouvernement, ne peut m'ébranler dans la ligne de dévouement que j'ai suivie jusqu'à présent; mais que ce qui serait décourageant pour les gens sans prétention comme nous, pour la masse de cette assemblée, qui quittons nos provinces, nos affaires pour venir faire les affaires du pays sur ces bancs où la confiance de *nos commettants* nous a placés, ce serait de voir que nous rencontrons chaque jour pour adversaires les agents les plus hauts placés du gouvernement. (*Ecoutez! écoutez!*)

Je dis que c'est un scandale, que jamais rien ne s'est vu de pareil dans un gouvernement représentatif; et que puisque nous avons la prétention d'imiter l'Angleterre, nous devrions suivre en cela quelques-unes de ses bonnes traditions. Il est permis à un homme qui ne peut pas être soupçonné de convoiter les dépouilles de qui que ce soit, de dire sur ce point la vérité à la Chambre, au pays, au gouvernement.

Messieurs, cette partie de mon discours qui est d'une manière tout à fait accessoire dans la discussion à laquelle je me suis livré, pa-

rait avoir soulevé de très vives susceptibilités; je le conçois, car j'ai touché un endroit sensible.

M. **Guyet-Desfontaines**. Des susceptibilités universelles.

Aux centres : Non ! non !

M. **le comte Jaubert**. Messieurs, je m'attends à une éloquente réponse. Mais je vais aller au devant de cette réponse par une réflexion bien simple. Que voulez-vous que pense du gouvernement le pays, le public, lorsqu'il voit les mesures combattues, non pas modérément, mais avec violence, mais avec des comparaisons tirées des plus mauvais temps de la Révolution, lorsqu'il voit ces comparaisons produites à la tribune par les agents du gouvernement? Que voulez-vous qu'il dise? Que ce que nous faisons ici n'a rien de sérieux, puisque le gouvernement s'émeut si peu de pareilles attaques : on s'habitue à regarder nos discussions comme des passes d'armes oratoires.

Messieurs, il faut plus de sérieux dans les faits parlementaires; il faut que le gouvernement se fasse respecter, il le peut sans porter atteinte à la liberté et à l'indépendance, ni de l'électeur, ni du député. Il faut que chacun sache bien ce à quoi il s'engage lorsqu'il accepte de représenter le gouvernement dans les hauts emplois.

Ou je me trompe, Messieurs, ou ce sont encore là des principes vrais et de simple bon sens. Je les livre à la méditation de la Chambre et du gouvernement.

Une voix à gauche : Et des électeurs surtout.

M. **le comte Jaubert**. Et des électeurs.

Messieurs, je reviens au projet de loi. J'appuie l'amendement de mon honorable collègue, M. le général Tirlet; et, à défaut de l'amendement, je vote pour la loi.

M. **Jobart**. Je demande la parole.

M. **le Président**. M. le président du conseil a la parole.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je n'ai qu'un mot à dire à la Chambre; c'est que le gouvernement persiste à regarder ce qu'il lui a soumis comme parfaitement suffisant et répondant aux besoins des circonstances. Quant aux amendements qui auraient pour objet de traduire devant les conseils de guerre les personnes civiles, il s'y opposera comme étant dérogatoires à un article de notre pacte constitutionnel. *(Approbation générale.)*

Messieurs, dans cette circonstance le gouvernement ne pouvait rester neutre, et je fais cette déclaration en son nom; mais quant au projet qui vous est présenté, il a principalement, et je dirai même uniquement pour objet d'empêcher que la justice militaire ne soit désormais anéantie dans tous les cas de crimes et de délits politiques commis par des militaires.

Messieurs, veuillez y réfléchir, si vous repoussiez le projet de loi, ce serait un des trois ordres de juridiction créés par la Charte qui serait aboli sans retour.

Voix des centres : Oui! oui!

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je demande pardon à la Chambre si je rentre quelque peu dans la discussion; j'y suis entraîné par ma conviction. Qui peut nier qu'il ne tombera jamais dans l'esprit d'un militaire de conspirer ou d'attenter à la sûreté de l'Etat sans s'adjoindre une personne de l'ordre civil, afin d'échapper à ses juges ordinaires?

Nous ne vous proposons pas, remarquez-le bien, d'attribuer aux conseils de guerre une juridiction nouvelle; nous vous proposons seulement de sauver cet ordre de juridiction d'un anéantissement complet.

Cette juridiction, Messieurs, n'a pas été introduite dans la Charte et consacrée dans nos Codes par un caprice du législateur; elle existe chez nous, comme chez tous les peuples, parce qu'elle est nécessaire à la discipline, parce qu'elle renferme une des garanties les plus indispensables au maintien de la société.

Tels sont les motifs qui nous ont fait proposer le projet de loi.

Ce n'est pas seulement la discipline militaire qu'elle concerne, c'est le bien général de l'Etat; la juridiction des conseils de guerre est perdue si vous la repoussez; il n'y avait que deux moyens de la conserver, c'était ou d'accepter les amendements que proposent de bons esprits, mais que nous repoussons comme contraires à la Charte, ou le moyen que nous vous proposons.

Hors de là il n'y avait que le *statu quo*, et le *statu quo* serait un aveu d'impuissance non pas seulement pour le gouvernement, mais pour la société elle-même qui ne pourrait se défendre contre les attentats militaires.

Messieurs, ce n'est pas légèrement que ce projet vous a été présenté. Dans mon opinion la plus sincère il est nécessaire, et j'espère que vous l'adopterez.

Aux centres : Très bien ! très bien !

M. **Dupin** *aîné*. Messieurs, j'ai demandé la parole sur cette attaque dirigée contre les fonctionnaires salariés et révocables, parce que je suis salarié et révocable.

Je sais gré à notre honorable collègue d'avoir dit ici tout haut ce qu'il prétend que d'autres ont dit tout bas.

Il me procure par conséquent l'avantage de répondre à ceux qui se taisent comme à ceux qui parlent, et de répondre, soit pour moi, soit pour les autres qui se trouvent dans la même situation. *(Très bien! très bien!)*

Messieurs, quel est donc le principe des élections? Est-ce seulement la liberté des électeurs? est-ce aussi la liberté du député? Si, avec raison, on s'est élevé contre des mandats impératifs, si la seule obligation que vous contractiez avec celle d'être fidèles au roi et à la Charte est de vous conduire en tout comme de bons et loyaux députés, c'est-à-dire d'après cette formule généreuse et presque chevaleresque qui ne fait qu'un appel à la conscience; il est évident que, fonctionnaire ou non fonctionnaire, salarié ou non salarié, chacun dans cette enceinte doit être un député indépendant; et s'il y a quelque mérite, c'est précisément l'indépendance à côté de la révocabilité, si le ministère était capable d'en user d'une manière arbitraire. Dans le cas contraire, c'est M. Gauguier qui a raison; il ne faudrait en-

voyer aucun fonctionnaire dans la Chambre. *(Vive adhésion aux extrémités.)*

Si le fonctionnaire n'est député qu'à condition d'être servile, de n'avoir pas de liberté, d'être au-dessous de ses collègues qui peuvent voter librement ; M. Jaubert serait libre, je ne le serais pas ; je n'admets pas cette distinction. *(Très bien! très bien!)* Il est libre et moi aussi, et au même titre, car nous sommes tous deux députés.

J'ai conçu autrement la position des fonctionnaires dans cette Chambre, Messieurs, et j'espère que le ministère lui-même la conçoit sous le même point de vue.

Un fonctionnaire public répond, sous le rapport de ses fonctions, de tout ce qu'il fait dans l'ordre de ses fonctions ; comme procureur général, je réponds des actes de ma magistrature ; j'en réponds judiciairement et administrativement. M. le garde des sceaux est mon chef, et, sous ce rapport, je ne manquerai jamais, ni à la hiérarchie, ni à mon devoir. Ma devise, c'est la loi, quelle qu'elle soit, la loi même que j'aurais combattue ; je conclurais toujours pour son application, en disant : *Dura lex, sed lex.*

Voilà mon opinion comme procureur général ; qu'on destitue le procureur général si on veut. *(Mouvement.)*

Maintenant, comme député, j'ai mon droit, ou pour mieux dire, le droit délégué de ceux qui m'ont nommé, et je serais un traître, je serais un lâche, ainsi que tous ceux de mes collègues qui sont dans la même catégorie, si je n'avais pas ma liberté de conscience, ma liberté de conviction, au même degré que l'homme qui n'est pas fonctionnaire, qui est propriétaire, qui est industriel, qui est fournisseur, ou qui est, à tout autre titre, dans cette Chambre. *(Rire et approbation aux extrémités.)*

Comme député, j'ai un droit égal, ni plus ni moins, à celui de tous mes autres collègues. Vous y avez ajouté un honneur immense, mais je ne sacrifierais pas le plus petit de mes droits pour le plus grand des honneurs ; c'est toujours en restant député que je suis président. *(Approbation.)* Et dans les occasions où je verrai la loi constitutionnelle ou l'ordre public, ou des lois sur lesquelles je croirai devoir me prononcer, mises en discussion, rien au monde ne m'empêchera d'accomplir mon devoir de député comme mes autres collègues; j'aimerais mieux tout abdiquer, abdiquer tout ce qui peut s'abdiquer sans inconvénient pour la conscience, que de jamais abdiquer le droit de dire mon opinion selon ma conviction. *(Vive approbation aux extrémités.)*

Voyons maintenant si c'est nuire au gouvernement ou le servir.

Certes, il y a longtemps que je sers le gouvernement, mais avec indépendance, et c'est ainsi que je le servirai toujours. Dans de mauvais temps, qui, j'espère, ne renaîtront pas, ma voix a eu quelquefois une utile influence. Depuis sept ans je me suis trouvé quatre fois en dissidence avec vous : je ne veux pas rappeler les circonstances ni interjeter appel des décisions que vous avez portées ; mais dans toutes les autres questions, c'est-à-dire plus de cent fois vous avez voté conformément à mes opinions, qui se sont trouvées d'accord avec les vôtres.

Vous parlez des associations ! Qui les a combattues corps à corps avant que votre loi ne vînt les proscrire, lors même qu'aucun des membres du gouvernement n'osait les attaquer, et attaquait seulement l'article 291 du Code pénal qui avait pour but de les réprimer? Je ne me suis laissé devancer par personne en présence de ce danger. *(C'est vrai!)* Mais si j'ai eu la chaleur du combat, voulez-vous qu'après la victoire, après la paix, je sois toujours en colère? après le combat vient le repos. *(Rires d'approbation aux extrémités.)*

Maintenant, s'il se trouve une question contraire à mon opinion, à ma conviction, quand il faut opter entre un ordre existant et un ordre nouveau, il ne me serait pas permis de défendre l'existence de ce que je crois bon, qui a pour soi la sanction des siècles, et de combattre des innovations que je regarde comme dangereuses? Je dis qu'en pareil cas, l'homme convaincu, qui est en dissentiment et qui s'explique avec l'histoire, avec les lois, sert aussi le gouvernement ; car il l'avertit.

Cependant, notre collègue M. Jaubert demande ce que le pays pensera quand il verra des fonctionnaires qui ne sont pas de l'avis de tous les projets de loi, qui n'acceptent pas tous les projets de loi?

Au centre : Il n'a pas dit cela.

M. **Dupin** *aîné.* Veuillez donc dire quels sont ceux auxquels il est permis de s'opposer, et ceux auxquels il sera défendu de s'opposer. *(On rit.)* A-t-on fait quelque distinction? Aucune. Et en effet, le droit de contredire est égal pour tous les projets qu'on croit mauvais.

Mais s'il était une loi à la discussion de laquelle j'eusse droit de me mêler, assurément c'était bien une loi d'organisation judiciaire... Si j'allais m'immiscer dans une loi de finances ; si à l'occasion de la loi sur la caisse d'épargne, par exemple, j'avais été faire une opposition téméraire, en parlant même d'une matière qui ne m'est pas familière, certainement j'aurais encore usé de mon droit : mais on aurait pu s'en étonner ! Mais, depuis quarante ans que je m'occupe de jurisprudence, sous toutes les formes, non seulement comme magistrat, mais aussi comme défenseur; entrevoyant dans votre loi ce que vous n'y voyez pas, tous les inconvénients qu'elle présente, les embarras de la défense en présence de l'accusation, je devais apporter à cette loi le tribut de mon expérience, quand d'autres ont voulu y apporter le tribut de leur inexpérience. *(On rit.)*

Voix à gauche : Ne vous justifiez pas.

M. **Dupin** *aîné.* Je n'ai plus que deux mots à dire à M. Jaubert.

Il se demande ce que le public dira, quand il verra un fonctionnaire public combattre un projet quelconque? le public se dira que ce fonctionnaire est un homme indépendant ; que s'il combat le gouvernement dans cette circonstance, c'est qu'il est convaincu, qu'il est frappé des inconvénients de la loi ; et quand ce fonctionnaire qui a défendu utilement le gouvernement, dans d'autres circonstances, le défendra plus tard sur les points où il croira devoir le soutenir, sa voix aura une puissance que n'aura pas la voix de celui

qui aurait fait profession de tout approuver et de ne rien contredire.

Aux extrémités : Très bien!

M. **Dupin** *aîné*. Et maintenant, s'il fallait choisir entre les deux ordres de personnes qui approuvent tout ou qui contredisent quelquefois; si l'on demande encore ce que le pays en pensera, eh bien, moi je demande ce que le public croira de moi, dévoué à la dynastie, dévoué à la Constitution, dévoué à l'ordre public; ami de la justice, le plus implacable ennemi du désordre et des factieux; mais qui veux les combattre par des moyens légaux, par des moyens constitutionnels, par des moyens qui n'entraînent pas la perte de ce gouvernement, comme de funestes moyens ont entraîné la perte du gouvernement précédent; ou bien des hommes dont les idées sont exagérées et violentes; des hommes dont je ne conteste pas le zèle, dont je reconnais même que le zèle dépasse le mien, parce qu'ils ne s'appliquent pas à le régler, à le calmer; d'amis du gouvernement, qui iraient jusqu'à lui conseiller des moyens que le gouvernement repousse lui-même.

Ainsi, je soutiens que c'est l'honorable M. Jaubert qui fait de l'opposition; car il est évident qu'il n'est pas moins en dissidence avec le gouvernement, qui repousse l'amendement qu'il vient de défendre, que moi qui repousse la loi qui vous est proposée. *(On rit.)* Vous voulez une chose dont le gouvernement ne veut pas; et moi je ne veux pas d'une chose dont le gouvernement voudrait. Mais voyez la différence : moi, on me combat par des arguments généraux, par la logique habituelle et commune; et vous, on est obligé de vous repousser, de vous répondre par des raisons toutes spéciales, des raisons extraordinaires, parce que votre argument est contraire à la Constitution. *(Sensation.)*

Or, entre deux ordres d'amis, lequel vaudrait le mieux de celui qui dirait : Votre loi est mauvaise, elle a des inconvénients dont vous ne vous êtes pas rendu compte; ou de celui qui dirait : Votre loi n'est pas complète; elle a besoin d'être fortifiée jusqu'au point de devenir inconstitutionnelle? Que serait-ce si, après que cette dernière opinion aurait eu contre elle l'assentiment marqué de cette Chambre déclarant que ce serait aller au delà des termes de la Constitution, cet ami zélé, arrivant au vote, disait : Je vote pour l'amendement, c'est-à-dire pour la non-disjonction, et si la non-disjonction n'est pas admise, je vote pour la loi, c'est-à-dire pour la disjonction?

Eh bien! tel n'est pas mon vote; mon vote, dans lequel je me suis affermi par toute cette discussion, qui n'a changé en rien ma conviction dans l'opinion judiciaire et légale que je m'étais formée sur le projet de loi, est qu'en aucun cas le principe de l'indivisibilité ne doit être sacrifié.

Je vote contre le projet, comme je vote contre les amendements. Voilà ma conviction.

A une autre époque j'ai parlé pour la magistrature; eh bien! cette fois je crois avoir parlé pour la justice. *(Très bien! très bien!)*

M. **le comte Jaubert**. Le hasard, le pur hasard, le cri de ma conscience, à la fin du discours que je viens de prononcer, a amené cette question qui, je le vois, peut mettre beaucoup de personnes mal à leur aise *(Bruit)*, non seulement sur ces bancs *(l'orateur désigne la gauche)*, mais peut-être même sur d'autres, je dois le dire. Eh bien! je me dois à moi-même de justifier en très peu de mots, si la Chambre daigne me le permettre, la thèse que j'ai posée tout à l'heure.

Ai-je dit qu'un député, fonctionnaire ou non, devait être servile? Ah! Messieurs, je crois qu'on ne peut pas m'attribuer une pareille pensée. Je suis de ceux qui ont montré peut-être le plus d'attachement à leur parti, et cependant toutes les fois que ma conscience m'a commandé de produire à cette tribune un dissentiment, je l'ai fait; je l'ai fait tout à l'heure. Faut-il tout approuver aveuglément quand on est fonctionnaire? Personne ne l'a dit; et l'honorable M. Dupin se donne trop beau jeu, lorsqu'il suppose que je pose la question dans ces termes.

Ce serait une thèse absurde contre laquelle l'honneur de cette Chambre entière se révolterait.

Qu'est-ce que j'ai dit? le droit pour les députés est égal. Fonctionnaires ou non fonctionnaires, ils ont été envoyés par leurs commettants dans cette Chambre pour dire ce qu'ils croient être la vérité. Qu'ils la disent sans détour, mais qu'ils la disent à leurs risques et périls électoraux ou autres.

Voix nombreuses : Ou autres! *(Très bien! On rit.)*

M. **le comte Jaubert**. Je ne connais dans un pays personne d'inviolable dans sa situation, si ce n'est le roi.

Si le député fonctionnaire est parfaitement libre, je demande qu'il soit bien reconnu que le gouvernement l'est aussi, et en prononçant des révocations que des démissions spontanées auraient peut-être dû prévenir, il use d'une prérogative qui lui appartient essentiellement, qui est dans son devoir, selon les saines notions du gouvernement représentatif; je demande qu'on ne crie pas à la tyrannie, qu'on ne dise pas que c'est un gouvernement qui abuse de tout. Ce serait un gouvernement qui rentrerait dans le vrai.

M. **Berryer**. Ceci est une préface.

M. **le comte Jaubert**. Je ne veux pas donner plus de développement à cette discussion incidente, qui, vous le sentez parfaitement, dégénérerait en un caractère que je veux éviter de lui donner. *(Hilarité.)*

Je finis, Messieurs, par cette considération, que s'il est permis à quelqu'un dans cette Chambre de poser la thèse nettement comme je l'ai fait, c'est aux gens qui, comme moi, et comme beaucoup de membres de cette Chambre, sommes dépourvus de toute prétention personnelle. Le pays jugera. Si ma théorie est mauvaise, il la condamnera. *(Approbation au centre.)*

M. **Gauguier**. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. **Sauzet**. Messieurs, je ne suis pas de ceux qui préconisent une politique constamment expectante, systématiquement optimiste, qui s'endort au jour du péril, et qui n'accorde jamais à la société ce dont elle a besoin. Je crois l'avoir prouvé dans des circonstances difficiles, et l'honorable préopinant doit s'en sou-

venir autant que qui ce soit. Mais je ne suis pas non plus pour une politique inquiète et provocante qui s'irrite des obstacles qu'apporte avec elle la nature du gouvernement représentatif, qui veut les briser sans cesse par de nouvelles mesures, qui ne parle que d'aigrir et diviser les esprits, qui ne s'arrête devant aucun principe, et qui présage à la Chambre et au pays le plus sinistre avenir.

Je ne suis pas de ceux qui pensent que ce soit timidité, scrupule ou faiblesse que de s'arrêter devant la raison publique et les dispositions de la Charte.

La Charte! Quand les questions sont soulevées, le silence ne peut plus être gardé. Tout ce que vous avez entendu dans la discussion disparaît en présence de ce grand intérêt. J'ose dire que quand ces pensées réactionnaires, il faut trancher le mot, se produisent avec éclat, il appartient à tous les bons citoyens de s'unir pour donner l'exemple de la résistance. Cela convient surtout à ceux qui, en d'autres occasions, ont appuyé des mesures répressives proposées par le gouvernement. Ils en ont le droit plus que qui que ce soit, parce que leur voix ne saurait être suspecte; ils en ont le devoir, parce qu'il leur importe de prouver qu'ils ont cédé à leur conviction et non à l'entraînement; parce qu'il importe de prouver que les hommes d'ordre, de sagesse, de fermeté et de modération, savent s'arrêter devant la Charte et la raison publique, et ne pas se jeter dans une pente dont les issues sont terribles quand on est déterminé à aller jusqu'au bout. Voilà les considérations qui devaient vous être présentées; je ne vais pas plus loin, je m'abstiens de ce qui pourrait être provoquant : je parle de la Charte.

M. le président du conseil vient de vous dire que lui-même s'opposait à l'amendement comme dérogatoire à la Charte; si l'amendement est dérogatoire à la Charte, ce n'est pas par le rejet, c'est par la question préalable qu'il faut lui répondre; il ne peut y avoir lieu à délibérer, et pour le dire en passant, finissons-en avec un préjugé qui existe dans quelques esprits et qui a paru trouver quelque faveur sur certains bancs de cette Chambre; il faut que tout soit dit dans cette discussion; il faut qu'il ne reste rien d'obscur sur le sens de la loi fondamentale, que la question préalable que vous allez voter soit un précédent immense et irrévocable. *(Oh! oh! Bruit et interruption au centre!)*

Oui! Messieurs, irrévocable. Eh quoi! quelqu'un songerait-il à refaire la Charte, à modifier quelqu'une de ses dispositions? et quand on vous propose un vote irrévocable en présence de la Charte, c'est qu'elle est immuable comme le trône dont elle est le plus ferme appui, c'est que le roi de notre choix règne par la Charte, avec la Charte et pour la Charte. *(Très bien! très bien! aux extrémités.)*

J'ai dit qu'il importait que tout fût dit.

L'impossibilité de la juridiction militaire pour les accusés civils, est écrite dans trois articles de la Charte.

Dans l'article 53 qui défend de distraire l'accusé de ses juges naturels, dans l'article 56 qui maintient la compétence du jury, dans l'article 69 qui l'étend aux crimes politiques.

Je n'en dis pas plus; mais il faut répondre aux sophismes dont je parlais tout à l'heure. Soit pour les citoyens, dit-on; mais le citoyen qui prend les armes contre le gouvernement de son pays se fait par là même militaire. Mais, qu'est-ce à dire? à ce titre tous les attentats politiques seraient des attentats militaires; il faudrait rayer les dispositions de la Charte. Ce n'est pas tout. Quoi! Messieurs, vous croyez que parce qu'on prend les armes contre les institutions de son pays on embrasse la profession militaire! que le crime tient lieu de drapeau, et qu'on devient soldat parce qu'on trahit son pays, parce qu'on porte les armes contre lui, parce qu'on s'attaque tout à la fois à la Couronne et aux institutions nationales? *(Très bien! très bien!)*

Je ne sache pas une pensée plus outrageante pour la raison publique, plus insultante pour l'armée.

J'en ai dit assez sur ce point pour que ces sophismes ne reparaissent plus; mais je dois insister sur la question préalable, parce que nous sommes ici, je ne dois pas le taire, entre une loi impossible et un amendement inconstitutionnel; si la loi venait à être votée, si vous faisiez au pouvoir ce présent funeste, des difficultés d'exécution paraîtront; des embarras inextricables se révéleront. J'ai entendu les professions de foi les plus rassurantes; mais les institutions sont plus fortes que les hommes. Croyez qu'alors comme aujourd'hui il se trouvera des esprits ardents qui voudront se dégager de ses entraves, qui demanderont des moyens plus énergiques et qui voudront remplacer une loi impossible par une loi inconstitutionnelle.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Eh bien! nous la combattrons.

M. Sauzet. Vous la combattrez, vous, Monsieur, je n'en doute pas; mais qui sait ce que seront alors les séductions et les variations, et contre qui s'élèveront de pareils débats; c'est pour cela que j'en appelle à la Chambre; la Chambre se donne parole à elle-même; les décisions de la Chambre restent, parce que ce vote solennel, après une pareille discussion, ne permettra plus à qui que ce soit, à l'avenir, d'attaquer ou d'éluder la disposition de la Charte. Je vous l'ai dit, les hommes les plus habiles, les plus expérimentés, ne valent pas la garantie des institutions; elles seules me rassurent contre les situations et les dangers, et ces dangers je ne les prévois que trop.

Ainsi, Messieurs, la question préalable sera votée, et la Chambre aura proclamé par là que, quoi qu'il arrive, et quelles que soient les impatiences de l'avenir, elle considère la Charte comme devant être toujours et pour tous la première des nécessités. *(Marques d'approbation aux extrémités.)*

M. le Président. On demande la question préalable sur l'amendement de M. le général Tirlet. Je vais consulter la Chambre. *(Bruit.)*

De toutes parts : Aux voix la question préalable.

(La question préalable est mise aux voix et adoptée. Un seul membre se lève contre.)

Plusieurs membres à gauche : Et la contre-épreuve!

M. **Félix Réal**, *secrétaire*. Elle a été faite.

Les mêmes membres à gauche : On n'a pas entendu.

M. **le général Demarçay**. Elle a été faite illusoirement et abusivement ; on ne l'a pas comprise.

Amendement de M. Boyard.

M. **le Président**. Voici l'*amendement de M. Boyard :*

« Dans toutes les causes déférées aux tribunaux ordinaires, si les crimes ou délits commis de complicité entre des personnes de l'ordre civil et des personnes appartenant à l'armée ont été précédés, accompagnés ou suivis d'un crime ou délit militaire, le ministère public devra, soit d'office, soit sur la plainte de l'autorité militaire, faire des réserves à raison de ce crime ou délit.

« Dans ce cas, et quelle que soit la décision des tribunaux ordinaires sur les faits de leur compétence, les prévenus appartenant à l'armée seront, relativement au crime ou délit militaire, renvoyés devant le conseil de guerre. »

M. **Boyard**. Messieurs, à la première lecture de la loi, je me suis convaincu qu'elle était inopportune, parce que les motifs qu'on a allégués pour nous la présenter ne me paraissaient pas assez graves pour déterminer ses auteurs à nous l'apporter. J'ai cru aussi qu'elle était impraticable. J'ai donné, il y a six semaines, les motifs qui m'ont déterminé à penser ainsi. Je vous demande la permission de vous les représenter aujourd'hui. Mais la discussion ayant roulé sur une partie des objets que je devais examiner moi-même, ma tâche se trouve singulièrement simplifiée, et je pourrai, si vous le permettez, élaguer une grande partie des moyens que je devais présenter pour ne dire que ce qui se rapporte directement à mon amendement.

Voix diverses : Oui ! oui !

M. **Boyard**. Messieurs, quand de grandes révolutions agitent un Etat, il arrive presque toujours que la discipline s'affaiblit dans l'armée, que dans le peuple les idées politiques se pervertissent ; tout le monde, citoyen ou soldat, se sent pressé par un désir immodéré de fortune, d'honneur, d'emplois ; chacun étale avec orgueil sa coopération à la victoire, et réclame avec audace sa part du butin révolutionnaire ; les prétentions sont le plus souvent en raison inverse des droits, des capacités, et dès que l'ordre est rétabli par une main puissante, cet ordre, qui devient un obstacle aux passions individuelles, est incessamment menacé, tantôt par des soulèvements de quelques portions de territoire, tantôt par des complots qui se trament dans l'ombre ou qui éclatent au grand détriment de la chose publique ; telle est la plaie de notre époque. Cette plaie profonde, toujours saignante, épouvante beaucoup de bons esprits ; ils la déclarent incurable ; il semblerait, à les entendre, que la société tout entière soit menacée de dissolution.

A ce mal extraordinaire, il faut des remèdes plus extraordinaires encore.

Ils concevraient moins d'alarmes s'ils connaissaient mieux la pensée, les besoins du pays ; ils sauraient que la France est antipathique aux idées de bouleversement ; ils sauraient qu'il est pour elle un accord qui peut la sauver de toutes les tempêtes politiques. Cette œuvre de salut, c'est la justice ; la justice rendue avec ses formes tutélaires, cette justice ennemie des expédients exceptionnels.

Oui, tant que la justice est debout, la société peut toujours être garantie des atteintes des factions, sous quelque bannière qu'elles s'agitent. Oui, son glaive, confié à des mains fermes et pures, suspendu sur toutes les têtes sans distinction de naissance, de rang ou de position sociale, sera toujours assez puissant pour assurer le triomphe de l'ordre et des lois.

Cette vérité est reconnue par le gouvernement lui-même, ou, pour mieux dire, elle fut reconnue jusqu'au 24 janvier dernier, jour où le ministre de la guerre vint déclarer à cette tribune que la législation actuelle est insuffisante, et qu'on ne peut assurer le repos de l'Etat qu'en portant atteinte aux principes consacrés par l'Assemblée constituante, adoptés par la République, par l'Empire, par la Restauration, par la révolution de Juillet ; par la révolution de Juillet, qui durant six longues années de guerre civile et de procédures politiques dans l'Ouest, d'émeutes et de complots dans Paris, ne s'est aperçu ni de l'inefficacité des lois ni de l'impuissance des cours d'assises, ni de la nécessité de la règle exceptionnelle dont on vous demande aujourd'hui l'adoption. Permettez-moi d'insister sur ce point.

C'est une chose très grave que cette appréciation si différente de faits qui ont entre eux une si grande analogie. Quoi ! des insurrections sanglantes ont lieu dans l'Ouest, à Lyon, à Paris ; vous les écrasez les armes à la main, vous livrez vos prisonniers aux cours d'assises, vous déclarez l'ordre rétabli, soit qu'elles acquittent ou qu'elles condamnent, et cependant *lorsqu'une tentative d'insurrection aussi insensée que criminelle a étonné quelques instants une grande ville, dont elle n'a pas même troublé le repos; lorsque cette tentative n'a servi qu'à faire éclater la fidélité de notre brave armée et le bon esprit des populations* (ce sont les termes du discours de la Couronne), on vient, par cela seul qu'il y a eu acquittement de ces insensés, proposer de bouleverser un ordre de juridiction dont on n'avait pas songé à se plaindre lors des acquittements prononcés par les jurés de l'ouest et du centre de la France.

Il y a dans la mesure nouvelle une excessive rigueur, ou bien il y avait dans l'inaction de 1832 une excessive faiblesse.

J'entends bien que la situation des accusés de l'ouest et celle des accusés de Strasbourg n'est pas absolument la même. Je comprends, j'admets que l'officier qui a reçu l'épaulette de la main du chef de l'Etat, et qui lui a prêté serment de fidélité, est plus coupable d'entrer dans un complot que l'officier vendéen qui n'a pas reconnu le gouvernement de 1830 ; mais il ne faut pas s'y méprendre, cette différence immense aux yeux d'un homme d'honneur n'existe pas aux yeux de la loi. Le crime du Vendéen qui s'arme contre l'Etat, est le même que celui de l'officier en activité de service qui se soulève contre l'Etat ; même qualifica-

tion du fait, même justice, même pénalité. Ainsi les jurés qui acquittèrent, qui tous les jours acquittent encore les officiers vendéens, malgré l'évidence des faits, malgré leurs aveux, sont dans une situation semblable à celle des jurés, qui ont acquitté les accusés de Strasbourg, malgré leurs aveux et malgré l'évidence des faits.

Pourquoi donc tant d'acquittements de Vendéens pris les armes à la main n'ont-ils pas ému le pouvoir de 1832 à 1836, et pourquoi un seul acquittement d'insurgés *qui n'ont pas même troublé le repos de la ville de Strasbourg* (j'insiste à dessein sur ces paroles rassurantes ; pourquoi cet acquittement a-t-il si fort épouvanté le pouvoir de 1837. C'est un mystère qu'il ne m'est pas donné de pénétrer.

Mais, peut-être, dira-t-on que je raisonne dans une hypothèse qui n'est pas celle de M. le ministre de la guerre; peut-être dira-t-il que l'acquittement de Strasbourg n'a pas provoqué sa détermination, que son projet de loi était arrêté bien avant cet événement; peut-être dira-t-il encore, comme dans l'exposé des motifs de la loi : « Si nous proposons la disjonction des procédures, c'est parce que nous avons vu des associations politiques formées dans nos cités, attirer les soldats de nos régiments, se les affilier ; les embaucher et les corrompre, et que surpris en flagrant délit, au sein même de leurs séditieuses réunions, il a fallu, pour exécuter la loi, les traduire devant les tribunaux correctionnels, ce qui a fait perdre à la répression cette autorité, cette énergie que la justice militaire pouvait seule offrir. C'est parce que l'officier supérieur qui, en se concertant avec quelques hommes de l'ordre civil, a levé l'étendard de la révolte, passe sous la juridiction ordinaire, et n'a plus pour juges ses pairs, c'est-à-dire les hommes qui, par leur position, leurs habitudes, aient un sentiment profond des devoirs auxquels il a manqué. »

Voilà ce que je lis en effet dans l'exposé des motifs. Mais depuis, la question a bien changé si nous en croyons les partisans de la loi. Le principal motif qui l'a dictée, c'est l'acquittement de Strasbourg ; un des orateurs a proclamé la vérité si haut qu'il n'a pas craint de qualifier la loi de loi de circonstance, et de ne lui accorder qu'une existence temporaire, comme s'il avait senti, sans oser le dire, que la perpétuité serait un outrage à la raison.

M. le ministre de la justice, au contraire, en déclarant que la décision de Strasbourg n'est pas la cause qui ait déterminé la présentation du projet, est rentré dans l'esprit des motifs donnés par le ministre de la guerre ; ainsi nous devons croire que la mesure est née de la crainte de voir l'armée pervertie par les efforts des mauvaises passions politiques.

Je comprends ces craintes, et je déclare ouvertement que si l'esprit de l'armée est tel que ce langage le fait supposer, on ne saurait prendre trop tôt des mesures énergiques pour arrêter les coupables entreprises qui semblent nous menacer. Je considère toute révolution comme un fléau, et je n'en connais pas de plus redoutable qu'une révolution militaire qui mettrait toutes nos libertés en péril; mais j'ajouterai, et je prie M. le ministre de la guerre de peser ces paroles, qu'il faut prendre garde à deux choses : d'abord qu'ils infèrent contre l'armée une accusation de la plus haute gravité, et en second lieu, que si cette accusation est fondée (ce que je ne crois pas le moins du monde), si elle est fondée, il faut trouver un remède applicable et surtout un remède efficace.

Je ne veux pas discuter le premier point, celui de savoir si l'accusation contre l'armée est fondée ou non ; d'autres se sont chargés de ce soin; toutes nos convictions sont formées; à vous donc, M. le ministre de la guerre, la responsabilité d'un soupçon si grave, je dirai presque si injurieux. Quant à l'efficacité du remède, à nous le droit d'examen; comme magistrat, comme représentant des intérêts du pays, je dois jeter un coup d'œil sur la question judiciaire, et cet examen n'exigera pas de longs développements. La pensée que je manifestai dans la discussion des bureaux il y a plus d'un mois, ayant été développée beaucoup mieux que je ne pourrais le faire dans les discours des deux profonds magistrats.

Que veut l'auteur du projet de loi? Il veut une répression énergique et prompte pour les délits militaires.

Je pense que les lois existantes suffisent pour l'obtenir, je le démontrerai tout à l'heure; je soutiendrai que la législation spéciale sur les conseils de guerre, bien appliquée, donne tous les moyens d'assurer et de maintenir la bonne discipline.

L'auteur du projet veut de plus la condamnation certaine des militaires convaincus d'attentat contre la sûreté de l'Etat; et c'est pour arriver à une prompte répression qu'il propose le changement de juridiction ; eh bien! pour le dire dans l'intérêt du pouvoir lui-même, cette demi-mesure (c'est ainsi qu'on l'appelle), cette demi-mesure ne conduirait à rien. Je me trompe, elle conduirait aux résultats suivants : Si les citoyens sont condamnés par les juges ordinaires, comme les soldats par les conseils de guerre, cela prouvera que la loi est parfaitement inutile ; car les jurés qui auront condamné les simples citoyens n'auraient certainement pas acquitté le soldat.

Si les militaires sont condamnés, les conseils de guerre deviendront odieux, et la loi aura ainsi brisé le nerf de la discipline militaire ; si enfin les conseils de guerre, qui (je crains qu'on ne l'ait trop oublié) se composent de citoyens français, se laissent influencer par l'opinion publique, par la défense, par l'exemple des tribunaux ordinaires, s'ils acquittent malgré l'apparence du crime, la loi en sera seulement plus odieuse, elle périra étouffée sous le mépris public, et ceux qui l'auront faite se consumeront en d'inutiles regrets.

Vous paraissez douter de ce que je viens de dire ; eh bien ! permettez-moi de vous citer un fait qui jettera peut-être quelque lumière sur la grave question qui nous occupe.

Ainsi la mesure est inefficace ; elle est dangereuse.

Elle a bien un autre vice ; elle rend l'administration de la justice impossible; c'est le dernier rapport sous lequel je veux la considérer. Ne craignez pas que je reproduise ce qu'on vous a dit sur ce point. Tant d'éloquentes paroles ne se sont point effacées de votre mémoire ; je me bornerai à quelques con-

sidérations que je crois nouvelles, ou qui, du moins, n'ont pas été produites devant vous. Les voici : il y a devant les conseils de guerre, comme devant les cours d'assises, deux éléments de conviction, les témoignages et les confrontations.

Quelle est la garantie des témoignages? la peine que la loi inflige aux faux témoins. Doù les confrontations tirent-elles leur force morale? de la spontanéité des aveux, des dénégations ou des contradictions des accusés à l'égard des témoins qui leur sont opposés. Où trouverez-vous cette spontanéité, quand il y aura eu un débat public de son essence, un débat commenté par la presse et par l'esprit de parti?

Quelle foi pourront avoir les conseils de guerre dans des dépositions de complices qui devront bientôt figurer à la cour d'assises? quelle foi pourront avoir les jurés dans la déclaration de militaires déjà condamnés par le conseil de guerre? Tous pourront trahir impunément la vérité, puisque, étant co-accusés, aucun ne redoutera le châtiment qui menace le faux témoin, ou puisque, étant condamnés, ils pourront se jouer de ce qu'il y a de plus sacré chez les hommes.

Il est bien vaste le champ que vous ouvrez à l'erreur, il est bien étroit le cercle dans lequel vous renfermez l'instruction ; il y aura des témoins qui ne pourront pas être entendus, des accusés qu'on ne pourra confronter, des plaidoiries qui déchireront les arrêts rendus, afin d'empêcher que les arrêts à rendre ne ressemblent point aux premiers ; il y aura des arrêts, soit ; mais il n'y aura pas de justice. Je dis qu'il n'y aura pas de justice, parce que la justice est la vérité même, et qu'il ne peut y avoir de vérité là où tout le monde a intérêt de mentir.

Que répond-on à des raisonnements si simples qu'on s'étonne qu'ils n'aient pas été faits par l'auteur du projet et qu'ils ne l'aient pas déterminé à l'abandonner?

On répond que les inconvénients que je signale existent déjà, et qu'il n'est aucun moyen de les éviter. Qu'ainsi dans les affaires où il y a des contumax qui se présentent après le jugement de leurs complices, il y a nécessairement disjonction ; que, dans ce cas, les coaccusés condamnés ou non peuvent être entendus et confrontés avec le contumax. On ajoute qu'on ne demande qu'une chose faisable, une chose qui se fait tous les jours, et malgré les inconvénients qu'on signale. Un ministre a même dit que ces inconvénients sont absolument les mêmes que ceux qui existent dans la justice ordinaire. M. le ministre du commerce a été plus loin, il a prétendu que la disjonction était un retour au principe de la juridiction du juge naturel ; un autre magistrat enfin a dit que cela se voyait tous les jours devant les cours d'assises. On ne comprend pas pourquoi l'on ne pourrait pas devant un conseil de guerre procéder comme en justice ordinaire.

Je réponds à mon tour à ceux qui ne comprennent pas cela, que s'ils ne voient pas de différence entre un condamné qui se présente devant la cour qui l'a jugé pour donner des renseignements nouveaux, et un militaire condamné par un conseil de guerre qu'on produit devant une cour d'assises comme témoin du fait pour lequel il a été condamné lui-même, c'est qu'ils n'ont pas une juste idée des formes de la justice et des éléments dont elle se compose. Et, en effet, veuillez me prêter quelques instants d'attention, et vous saisirez aisément ce que les partisans du projet ne veulent pas voir.

Remarquez, je vous prie, que quand un crime est commis, la justice ordinaire informe à la fois contre tous les accusés présents ou fugitifs; qu'elle réunit tout ce qui peut leur être nuisible ou favorable, et cela par une investigation qui s'étend sur tous les points du royaume, et au moyen de commissions rogatoires qui saisissent inopinément les preuves jusque dans les réduits les plus secrets ; remarquez que ce n'est qu'après avoir fait un tout indivisible de cette procédure que les juges de première instance en chambre du conseil, et plus tard la chambre d'accusation, statuent, tant sur la gravité du fait pour en déterminer la pénalité, que sur la compétence.

Il suit de là que les déclarations écrites des témoins et des accusés, que les renseignements nouveaux survenus aux débats sont irrévocablement consignés dans la même procédure, et qu'on en peut tirer parti, soit pour absoudre, soit pour condamner les contumax. Le faisceau des preuves, dans ce cas, reste sous la main de la justice, le même tribunal en est dépositaire ; il en est donné connaissance à l'accusé contumax qui se représente, et il peut y puiser tout ce qu'il trouve utile à sa défense.

Dans le cas de disjonction, au contraire, ces garanties n'existent pour personne ; le citoyen ne peut avoir communication de la procédure du conseil de guerre, parce qu'on a dû y consigner des détails qui ne doivent pas être divulgués ; le militaire est également privé des documents qu'il pourrait trouver dans la procédure criminelle. Il en est privé surtout en cas de justice expéditive ; car il doit, quoi qu'on en dise, être jugé et exécuté avant que la procédure ordinaire en soit complète, avant surtout que la cour d'assises en soit saisie ; autrement la loi serait illusoire.

Ne trouvez-vous pas, Messieurs, que ce sont là des choses fort étranges? N'êtes-vous pas surpris qu'on ait osé vous les présenter comme choses ordinaires?...

Quant au retour à la juridiction du droit naturel, je ne puis admettre que la disjonction et le renvoi des militaires devant le conseil de guerre soit un hommage à cette juridiction ; il ne l'est certainement pas pour les crimes ou délits commis ; or, les crimes commis contre la sûreté de l'État étant punis par le Code pénal ordinaire, ce sont les jurés et les cours d'assises qui sont les juges naturels des citoyens et des soldats, et non pas les conseils de guerre, dont la juridiction est spéciale et exceptionnelle.

Je ne suis donc ébranlé, ni par les arguments du ministre de la justice, ni par ceux du ministre du commerce ; je persiste donc à penser que le principe de la disjonction est mauvais, et qu'il peut avoir des conséquences désastreuses.

Cette loi serait tout au plus un vain épouvantail ; je dis vain, parce que ceux qui connaissent le cœur humain savent que l'homme qui conspire ne pense jamais à la condamnation qui l'attend, et encore moins à la juridiction qui doit la prononcer.

Mais si ma raison se soulève contre un

principe qu'elle trouve vicieux; s'il m'est impossible d'admettre la divisibilité d'une procédure en présence de l'indivisibilité d'un fait; si je soutiens de toutes mes forces des principes que je crois conservateurs de l'ordre social ; je ne le fais pas en aveugle ; je ne le fais pas en homme dominé par une pensée exclusive, celle de combattre le pouvoir quoi qu'il puisse en coûter ; je ne le fais pas non plus en ennemi, mais en ami sincère du pouvoir suprême, auquel je suis lié par la sainteté d'un double serment.

Aussi, après avoir dit que ce qu'on propose est mauvais, je répéterai ce que j'ai dit lors de l'examen préparatoire des graves questions que soulève le projet que nous discutons.

Je redirai que la législation en vigueur présente au gouvernement plus de ressources que celle qu'il propose ; et j'ajouterai que si l'on ne partage pas ma pensée, il suffirait de convertir mon amendement en loi, pour atteindre complètement le but auquel on aspire.

La législation en vigueur suffit. Voilà ma première proposition ; il faut peu de mots pour la justifier : aux termes de la loi de 1791 et de toutes celles qui l'ont suivie, « tout ce qui attaque les devoirs, la discipline ou la subordination dans l'armée, est qualifié délit ou crime militaire, et les faits qui constituent ces attaques doivent être jugés par le conseil de guerre. » C'est un point universellement reconnu par les auteurs et par la jurisprudence.

Quelle est donc la conséquence de ce point de droit public? C'est qu'il peut y avoir une sorte de disjonction, lorsqu'*à côté d'un délit commun* se trouve un *délit militaire*. Disjonction non pas de procédure, la procédure est une et indivisible, mais une disjonction de cause, ce qui est différent. C'est que la société peut poursuivre à la fois les hommes appartenant à l'armée, et pour *le délit commun* et pour *le délit militaire*, qu'on peut la poursuivre ensemble et la juger ensemble pour le délit de droit commun, puis ensuite statuer sur le délit militaire. Ainsi la société, et le gouvernement qui agit en son nom, ne sont jamais désarmés quand il s'agit de réprimer les délits militaires.

Un exemple va développer ma pensée :

Un officier supérieur lève l'étendard de la révolte ; il veut renverser le gouvernement ; il s'entend à cet effet avec des citoyens qu'il entraîne ou qu'il abuse. Il répand dans l'armée des proclamations, des ordres du jour ; quelques régiments se soulèvent, les postes principaux sont pris, les autorités constituées sont emprisonnées ou suspendues ; le général commandant le département ou la division est outragé, menacé, arrêté ; mais les bons citoyens s'arment, ils entourent le trône, ils arrêtent les conspirateurs.

Il y a dans cette cause un complot, un attentat, une prise d'armes illégale, un acte de violence envers un supérieur, deux crimes de la juridiction ordinaire, deux crimes de la juridiction militaire.

Par cela seul que des citoyens et des militaires sont inculpés, l'instruction doit être faite par la justice ordinaire, et les deux premiers crimes doivent être jugés par le jury. S'il y a condamnation capitale, tout est fini ; s'il y a acquittement, faute de preuves ou par tout autre motif, il reste à examiner ce que j'appellerai l'action disciplinaire, dont le jury ne peut être saisi.

Quel est le militaire qui soutiendrait que dans ce cas un commandant supérieur n'aurait pas le droit d'inviter le procureur général à faire devant la cour d'accusation des réquisitions en renvoi devant le conseil de guerre pour le jugement des délits militaires contre la subordination et la discipline de l'armée ? Il n'en est pas.

Vous avez entendu le général Schneider vous dire qu'il n'aurait pas hésité un seul instant à Strasbourg ; et je déclare ici que si j'eusse été membre du ministère public près la cour d'assises, je n'eusse pas hésité non plus à faire des réquisitions dans le même sens, parce que je suis convaincu que c'était le droit, et que la Cour de cassation l'aurait hautement proclamé si l'on s'était pourvu devant elle.

Mais d'autres orateurs ont combattu cette opinion. Voici ce qu'ils ont dit : l'un a dit que cela était *contraire à toutes les doctrines judiciaires*. Un autre : que cet expédient n'est point acceptable ; que ce remède vicierait notre législation, et qu'il aurait pour résultat de violer la règle *non bis in idem*, dont on s'empresse toujours de reconnaître la justice.

La question était bien posée, mais elle fut mal examinée, mal résolue, car des opinions ne sont pas toujours des raisons. Il fallait détruire les motifs; on ne l'a pas fait, je vais tâcher de le faire.

Et d'abord, qu'au lieu du mot *contraire à* toutes les notions judiciaires, on dise *conforme* aux pratiques judiciaires, et l'on sera dans le vrai ; car il arrive tous les jours qu'on fait devant les cours d'assises des réserves de poursuivre au correctionnel un fait qui, en perdant de sa gravité change la juridiction, ou un fait accessoire qui n'est pas de là même juridiction. Le droit de faire des réserves ne peut donc pas être contesté.

La maxime *non bis in idem*, en général, n'est donc pas violée, quand, après un acquittement sur le fait principal on poursuit devant une autre juridiction pour un fait accessoire à celui qui a fait la matière des premiers procès ; on peut, on doit poursuivre, parce que la raison veut qu'aucun crime ne soit impuni ; parce que la loi qui doit être l'expression de la plus haute raison le veut aussi, car elle ne prononce des peines que pour qu'elles soient appliquées; parce qu'enfin la jurisprudence de la Cour de cassation le veut également.

Ne craignez pas que j'étale ici de nombreux arrêts. Ce n'est pas le lieu convenable. Mais on peut vous entretenir de l'esprit de ces arrêts, de leur force. Leur esprit est que toutes les infractions à la discipline soient punies, même après un acquittement pour crime auquel l'infraction serait liée. Leur force, personne ne la contestera : et pour n'en citer qu'un qui n'est pas étranger à la question qui nous occupe, je rappellerai qu'un ministère qui ne passait pas pour timide a reculé devant un arrêt portant : *Même sous l'état de siège, on ne peut distraire les citoyens de leurs juges naturels.*

C'est avec une haute raison que la magistrature du royaume punit des hommes qui appartiennent à des corporations et même à l'ordre judiciaire, quand ils ont commis une infrac-

tion à la discipline à laquelle ils doivent être soumis.

Les huissiers, les notaires, les avocats, les juges de première instance et d'appel, poursuivis pour crimes ou délits, même pour contravention, peuvent, après leur acquittement, être condamnés à une peine disciplinaire, et les militaires en seraient affranchis ! Concevez-vous rien de plus anormal ? On punit le soldat qui vend ses effets militaires à un simple citoyen, et l'on ne punirait pas les soldats qui, pour former un complot avec des citoyens, auraient violé les règles de la discipline ! Quoi ! parce que ces soldats auraient été traduits en cour d'assises, ils seraient affranchis des peines militaires accessoires au complot ; ils auraient, par exemple, porté la main sur l'officier qui aurait voulu les contenir, et ce crime nouveau resterait impuni ! Cela n'est pas possible, et si cela s'est présenté quelquefois, c'est que le pouvoir civil, ou le pouvoir militaire ont méconnu l'étendue de leurs devoirs.

Supposez, Messieurs, que dans un complot entre des citoyens et des militaires, il se trouve un avocat et un magistrat; l'affaire est portée aux assises. Le complot manque de l'un des caractères qui constituent le crime, il y a un acquittement; mais l'avocat, le magistrat, sont cités devant leurs juges disciplinaires. On dit à l'avocat : Vous avez manqué à votre serment, vous avez compromis l'honneur de notre ordre, vous cessez d'en faire partie ; on dit au magistrat : Vous avez porté une atteinte grave à votre caractère, vous êtes suspendu de vos fonctions, et le militaire que lui dira-t-on ? On lui dira, si j'en crois mes adversaires, on lui dira : Ecoute le concert que l'esprit de parti va te donner, c'est la seule peine que tu aies méritée. Ah ! Messieurs, votre raison n'est-elle pas révoltée d'un tel résultat ?

Non, la violation de la maxime *non bis in idem* n'est pas à craindre, quand il y a deux faits distincts, l'un du ressort de la justice ordinaire, l'autre du ressort de la justice disciplinaire. Or, cette maxime ne pourrait, dans le cas dont je viens de parler, être opposée par personne ; car il est évident que, dans ces cas, il y aurait deux faits et deux jugements distincts et non pas deux jugements sur le même fait, ce qui est indispensable pour qu'on puisse invoquer la maxime *non bis in idem*.

Je n'en veux pas d'autres preuves que les paroles de M. le garde des sceaux. Voici ce que M. le ministre a dit à cette tribune, en vous entretenant de l'attentat de Strasbourg, je signale ces paroles à votre attention.

Dans cette affaire, outre les crimes qui ont été déférés à la justice ordinaire, il y avait des crimes militaires dont la cour d'assises ne pouvait connaître, entre autres le fait qualifié par la loi militaire *désobéissance combinée :* ce crime emportait la peine de mort. Eh bien ! Messieurs, ce crime restera impuni; au grand scandale de la morale, il ne sera pas jugé ; la cour d'assises n'en pouvant pas être saisie, le conseil de guerre n'en pourrait plus connaître. Donc j'ai le droit de dire que la loi sous laquelle nous vivons proclame l'impunité. *(Interruption.)*

Il résulte de ce que je viens de dire que l'on peut aujourd'hui, par les seules lois existantes, obtenir la disjonction des causes quand il y a concours d'un délit commun et d'un délit militaire. On le pouvait dans l'affaire de Strasbourg comme dans l'attentat plus audacieux du général Mallet, auquel je faisais allusion il n'y a qu'un instant; et si on ne l'a pas fait, je le répète, c'est que la législation, sur ce point, a été mal interprétée.

La première pensée de M. le garde des sceaux était de renvoyer devant un conseil de guerre, il n'en avait pas le droit, il l'a reconnu ; il s'est abstenu ; mais il pouvait incontestablement faire réserve sur les délits militaires. Son scrupule lui fait honneur, il est toujours beau de restreindre un pouvoir qu'on croit douteux, mais, encore une fois, le scrupule du ministre n'avait aucun fondement légitime.

Si cependant mon avis n'était pas partagé par la majorité de cette Chambre, si elle pensait qu'il y a là quelque chose à faire, je proposerais un amendement qui permettrait la disjonction toute légale dont je viens de parler, dans les formes usitées pour toutes les causes du droit commun. Il nous semblerait nécessaire, pour que la loi fût efficace, d'imposer au ministère public le devoir de faire des réserves soit dans la chambre d'accusation, soit *dans le cours des débats*, chaque fois qu'un crime ou délit de droit commun se trouverait accompagné d'un crime ou délit militaire ; il devrait les faire d'office, si ce crime ou ce délit était découvert aux débats, sans que l'autorité militaire en ait été précédemment informée; il devrait les faire sur la plainte ou la demande qui lui serait adressée par cette autorité, dans le cas où elle aurait eu connaissance des faits avant la procédure ou les débats.

Remarquez bien qu'alors le tribunal ou la cour saisi de la cause ordinaire, n'aurait point à statuer sur la réalité des faits ni sur la qualification; mais seulement à donner acte des réserves afin de laisser à la juridiction militaire toute sa liberté d'action. Ce moyen me semble concilier tous les intérêts et assurer le respect des principes sans lesquels il n'y a rien de fixe, rien de certain, sans lesquels on vit dans une agitation permanente, ce qui constitue la pire des situations pour un Etat.

L'amendement que je propose a été soumis à des militaires capables de l'apprécier, à des magistrats et jurisconsultes qui en ont pesé toutes les conséquences, et qui l'ont approuvé; il ne présente aucun danger, aucun inconvénient, il offre, au contraire, d'immenses avantages : celui de conserver au jury toutes ses attributions; celui de reconnaître à la juridiction militaire des droits qui garantissent à la société que l'armée ne marchera jamais que pour le maintien de l'ordre public, ou pour la défense du trône et faire respecter nos frontières; celui de faire oublier une discussion qui a fait plus de mal au pouvoir que n'en ferait une seconde insurrection, que n'en feraient dix insurrections comme celle de Strasbourg, celui enfin de faire succéder l'esprit de conciliation aux dissentiments qui paraissent nous séparer les uns des autres.

Aux amis du pouvoir actuel cet amendement donne une force réelle au lieu d'une force apparente, aux jaloux amis des libertés publiques et des garanties constitutionnelles, à nous tous, il rend une sécurité nécessaire; il est une garantie que les formes tutélaires de la justice seront observées, et que l'exécution terrible des jugements des conseils de guerre

ne sera que le résultat d'un examen complet des causes qui leur seront soumises; et si j'en crois mes pressentiments, il satisfera tout à la fois le jury et l'armée, dont les intérêts et les droits ont, dans cette discussion, souffert plus d'une atteinte fâcheuse. En un mot, il y aura toujours justice, et jamais de ces condamnations qui ressemblent à des vengeances politiques.

(Nous avons reproduit textuellement ce discours, dont la lecture a été souvent interrompue par le bruit des conversations et des préoccupations de l'assemblée.)

M. **le Président**. L'amendement de M. Boyard est-il appuyé? *(Non, non!)* Je n'ai pas à le mettre aux voix.

Amendement de M. Pataille.

M. **le Président**. Vient maintenant l'*amendement de M. Pataille :*

« Art. 1er. Lorsque les militaires auront commis un crime ou délit quelconque, accompagné de circonstances qui constitueront une violation de la loi militaire, ils seront jugés sur le tout par les conseils de guerre, alors même qu'ils auraient agi en participation ou de complicité avec des individus appartenant à l'ordre civil; ces derniers resteront soumis à la juridiction ordinaire. »

La parole est à M. Pataille pour le développement de son amendement.

M. Pataille. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre accorde au gouvernement, non tout ce qu'il nous a demandé, mais tout ce dont il nous a prouvé qu'il avait un besoin réel pour défendre la société et pour maintenir intacte la discipline de l'armée : quant à ce qu'il lui refuse, il ne lui sera pas moins utile, il lui conserve dans toute sa pureté la gloire dont il peut justement s'enorgueillir, d'avoir su diriger la plus grande révolution qui fut jamais, sans qu'on puisse lui reprocher l'immolation d'aucun principe.

Dans la courte carrière que je vais parcourir, je dois d'abord établir que la proposition du gouvernement, restreinte dans les termes de mon amendement, nous offre le meilleur moyen possible de remédier à un vice grave de la législation actuelle.

Je prouverai ensuite que nous ne saurions aller au delà sans violer les principes qui ont droit à notre respect, et que nulle nécessité ne nous y contraint.

Je commence, Messieurs, par faire une concession aux adversaires du projet de loi; j'admets avec eux le principe de l'indivisibilité, mais je l'admets sans fanatisme : je ne le place pas sur un trône élevé au-dessus de tous les trônes de la terre, et je m'étonne qu'on ait pu le proclamer absolu pour le législateur, tout en le reconnaissant simplement facultatif pour le juge.

A cette première erreur, les adversaires du projet de loi en ont joint une autre, qui a été de ne pas voir que le principe de l'indivisibilité n'était pas seul engagé dans la question, qu'il était en concours avec d'autres, et que c'était là ce qui formait le véritable nœud de la difficulté.

Deux principes, en effet, sont en présence, et se trouveront constitués dans une opposition tellement tranchée, que l'un des deux doit nécessairement fléchir devant l'autre.

Ces deux principes sont, d'une part, la nécessité d'assurer la discipline de l'armée, en ne laissant pas complètement dépourvues de répression les atteintes qui lui seraient portées dans des cas donnés; de l'autre, la règle d'après laquelle tous les complices d'un même crime sont généralement traduits conjointement devant un seul et même tribunal.

Eh bien! Messieurs, il y a tel concours de circonstances qui s'oppose invinciblement à l'application simultanée des deux principes; il faut donc, de toute nécessité, que l'un des deux cède à l'autre : lequel? Voilà la question.

Les circonstances qui mettent inévitablement les deux principes en conflit vous ont été exposées par M. le garde des sceaux.

Elles se produiront, Messieurs, toutes les fois que le pays sera affligé par un attentat contre la sûreté de l'Etat dans lequel des militaires seront en participation avec les citoyens.

Comment, en effet, les militaires apporteront-ils leur concours pour le succès de cette criminelle entreprise?

Ils prendront les armes, s'attrouperont sans autorisation ou contre l'ordre de leurs chefs; ils se mettront en désobéissance ouverte, en révolte, s'empareront peut-être de la personne de leurs commandants; d'autres abandonneront le poste confié à leur garde, ou le livreront à leurs complices civils. Tous ces actes, Messieurs, et beaucoup d'autres de même nature prévus par le Code spécial des militaires, ne peuvent, d'après nos lois, être punis et réprimés que par les tribunaux militaires.

Et remarquez bien que ces actes constituent par eux seuls des crimes de la plus haute gravité, quel qu'en ait été le but, et, en supposant qu'il fût légitime, si la chose est possible.

Maintenant s'il arrive que le but paraisse avoir été le renversement du gouvernement, le même fait se trouve constituer deux crimes distincts, l'un en contravention à la loi militaire, l'autre en contravention à la loi ordinaire et commune. Il faut que l'un et l'autre soient punis. Eh bien! Messieurs, un seul le sera, si une complicité civile attire au jury le jugement de l'attentat.

Le crime militaire se perd en chemin, il n'a plus de juges.

Le jury n'est pas même interrogé à cet égard, il ne peut pas l'être; il est frappé, ainsi que tout tribunal civil, d'une impuissance absolue, d'une incompétence d'ordre public, écrites dans toutes les Constitutions qui nous ont régis depuis l'an III, et les juges militaires deviennent eux-mêmes incompétents, en vertu de la maxime qui ne permet pas qu'un accusé subisse l'épreuve successive de plusieurs jugements pour les diverses qualifications d'un même fait.

Le crime existe, il est notoire, patent, les juges manquent : c'est bien là ou jamais l'insuffisance de législation dont parlait hier M. Berryer, et à laquelle on ne peut se dispenser de pourvoir.

Je laisse de côté dans le verdict de Strasbourg tout ce qu'on peut regarder comme exceptionnel; j'écarte l'acquittement, je le répute bon : mais je demande où est le juge-

ment sur les faits militaires qui, d'après la loi du 21 brumaire an V, appelaient les peines les plus graves sur la tête de leurs auteurs; en un mot je ne me plains pas de ce qui a été jugé, mais de ce qui ne l'a pas été.

Cette absence de jugement est dans l'événement de Strasbourg un fait normal qui peut, qui doit se reproduire, et qui résulte de ce qu'aucune loi en vigueur n'a prévu le cas de la complication d'un délit militaire avec un délit civil, renfermée dans le même fait.

Ce cas imprévu ne s'est pas fait longtemps attendre après la publication de la loi de messidor an IV; il s'est produit presque immédiatement dans l'affaire du camp de Grenelle, et il fut établi légalement que cette loi de messidor n'était pas applicable; et le gouvernement de cette époque renvoya tous les accusés militaires ou non devant des commissions militaires. Ce premier exemple a été religieusement suivi jusqu'à l'événement de Strasbourg, et vous approuverez sans doute le gouvernement actuel d'y avoir dérogé.

C'est ainsi que nous avons vu se produire ce fait inouï dans nos fastes judiciaires, d'un crime qui, faute de juges, n'a été suivi ni de condamnation ni d'acquittement.

Cette grave lacune de notre législation étant démontrée, l'impérieuse nécessité de la remplir l'est également; par quels moyens?

C'est ce qui nous reste à examiner.

Messieurs, les solutions ne sont pas nombreuses; il n'y en a que deux pour ceux qui sont décidés à n'apporter aucune exception au principe de l'indivisibilité.

La première, qui vous avait été proposée par le général Tirlet, est de tout renvoyer aux conseils de guerre. Vous venez de l'écarter par la question préalable, comme étant contraire à la Charte.

La seconde serait de tout renvoyer au jury ou autres tribunaux civils, même le jugement de l'infraction aux lois de la discipline militaire. Cette solution n'a pas été proposée, c'est-à-dire qu'elle n'a pas une seule voix en sa faveur; tous les orateurs qui ont été entendus dans la discussion se sont accordés à reconnaître, non pas seulement que les conseils de guerre étaient les juges naturels, les meilleurs juges des faits de discipline militaire, mais qu'ils en étaient les seuls juges possibles. Chacun a senti qu'attribuer à des tribunaux civils la question de savoir si un soldat a manqué à son chef, ou si un officier conservera ses épaulettes, ce serait la subversion de tous les principes, la ruine de la discipline, la désorganisation de l'armée. Voilà donc la deuxième solution rejetée, on peut le dire, à l'unanimité.

Il nous faut cependant une solution quelconque; ne l'oubliez pas, on ne peut rester dans l'état actuel, où vous avez des crimes sans répression aucune, et lorsque vous avez repoussé les deux seuls moyens possibles d'arriver à cette répression en restant dans le système de l'indivisibilité, je vous le demande, n'avez-vous pas reconnu par là que la disjonction était une nécessité?

C'est ce qui m'a décidé, Messieurs, à l'accorder au gouvernement; mais je la lui accorde seulement dans les limites de cette même nécessité, c'est-à-dire toutes les fois que le crime ou délit civil des militaires se trouve mêlé d'une manière indivisible avec un délit militaire dont il est impossible de soumettre l'appréciation au jury.

En cela, Messieurs, je ne viole pas le principe de l'indivisibilité; je lui fais une exception commandée par la nécessité; je le fais fléchir devant cet autre principe plus élevé, qui ne veut pas que, dans une société organisée, des crimes prévus par les lois restent sans répression.

Je ne veux pas aller aussi loin que le projet de loi, parce qu'à mon sens il apporte au principe de l'indivisibilité une dérogation purement arbitraire.

Il y a une chose fort remarquable, c'est que le gouvernement, qui, dans ses motifs, a justement insisté sur la nécessité de maintenir la discipline de l'armée, n'a pourtant point pourvu complètement à cette nécessité, car il pourrait arriver qu'un crime qui ne serait pas politique fût accompagné de graves infractions à la loi militaire.

Que des militaires impliqués avec des citoyens dans un crime non politique se soient en même temps rendus coupables de graves infractions à la discipline militaire; qu'ils aient abandonné leur poste, violé une consigne, par exemple celle de rester à la caserne; qu'ils aient manqué à plusieurs appels, et il n'en faut que deux pour constituer le crime de désertion; eh bien! ces infractions ou plutôt ces crimes continueraient à rester sans juges dans le système du projet de loi.

Je vous demande donc plus que le gouvernement pour tout ce qui se rattache à l'intérêt véritable, au maintien de la discipline de l'armée; mais, une fois le besoin satisfait, je lui refuse le reste.

En cela je suis arrêté par le besoin de rester fidèle aux principes que je ne veux pas violer sans nécessité, et je pourvois aux besoins réels de la discipline plus complètement que ne le fait le projet de loi.

Quelle autre considération a-t-on fait valoir? On a parlé d'utilité, d'une utilité vague, que je ne reconnais pas, et je ne sacrifie pas les principes à l'allégation d'une utilité au moins fort douteuse. Quant à la raison politique, elle justifie tout, et par cela même ne justifie rien. *(Aux voix! aux voix!)* Je cède à l'impatience de la Chambre et je finis... En résumé, Messieurs, je crois avoir offert au gouvernement tout ce dont il a besoin, je pourvois même, d'une manière plus complète que lui, à ce grand intérêt de discipline de l'armée.

Dans tous les cas, mon amendement est le résultat d'une conviction profonde; je l'abandonne avec confiance au vote de la Chambre. *(Aux voix! aux voix!)*

M. le Président. L'amendement est-il appuyé?

Voix nombreuses : Non, non!

M. le Président. Je n'ai pas à le mettre aux voix.

Amendement de M. Janvier.

M. le Président. Nous passons à l'amendement de M. Janvier.

Voici l'amendement :

« **En cas de participation ou de complicité des crimes et délits prévus :**

« 1° Par les lois militaires;

« 2° Par les articles 1er et 2 de la loi du 4 nivôse an IV;

« 3° Par le chapitre Ier du livre III du Code pénal, à l'exception de l'article 89, et du second paragraphe de l'article 91;

« 4° Par les articles 5, 6, 7, 8, 9 de la loi du 26 mai 1834;

« Les militaires et les personnes assimilées aux militaires seront traduits devant les conseils de guerre; les individus appartenant à l'ordre civil devant les tribunaux ordinaires. »

M. Janvier a la parole pour développer son amendement.

M. **Isambert**. Je demanderai la parole contre.

M. **Janvier**. J'avouerai franchement à la Chambre que je ne me sens pas le courage des honorables orateurs qui m'ont précédé à cette tribune. *(On rit.)* Je comprends très bien que désormais il n'est donné à personne de pouvoir surmonter les émotions inattendues qui se sont emparées de la Chambre. Les esprits maintenant sont, je crois, ailleurs qu'à la législation. *(Réclamations diverses.)*

J'avais présenté mon amendement dans le but d'améliorer la loi que j'adopte en principe, et que je voterai à défaut de mon amendement, comme a dit mon honorable ami M. le comte Jaubert, quoique dans un sens tout opposé. *(Mouvement.)* Cet amendement avait pour but de maintenir l'exception pour les cas de complot et d'association ; j'y ajoutais l'embauchage ; mais il va sans dire que j'y ajoutais l'embauchage seulement pour les cas où il serait commis de militaire à militaire, de supérieur à inférieur, et non pas seulement lorsque le militaire a subi l'embauchage et ne l'a pas exercé. Voilà quel a été le but de mon amendement. Eh bien ! dans l'état actuel des esprits, en y persistant, en ne reculant devant aucune opposition, de quelque côté qu'elle vienne, je ne crois pas devoir développer mon amendement, mais je ne veux pas l'abandonner.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé ?

Quelques voix : Oui ! oui !

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Article 1er du projet de loi.

M. **le Président**. Je vais lire l'article 1er du projet de loi.

« Les crimes et délits prévus par le chapitre Ier du livre III du Code pénal, par les lois militaires et par les lois des 10 avril et 24 mai 1834, seront, en cas de participation ou de complicité de militaires et d'individus appartenant à l'ordre civil, poursuivis et jugés séparément.

« Les militaires et les personnes assimilées aux militaires seront renvoyés devant les conseils de guerre.

« Les individus appartenant à l'ordre civil, devant les tribunaux ordinaires. »

Amendement de M. de La Rochefoucauld-Liancourt.

M. **le Président**. Au paragraphe 1er M. de La Rochefoucauld-Liancourt propose d'ajouter après les mots de *participation ou de complicité de militaires*, ceux-ci : *en activité de service et présents au drapeau.*

L'amendement est-il appuyé ?

(Non ! non ! Oui ! oui !)

M. **de Salvandy**, *rapporteur*. Cet amendement ne fait que reproduire la législation existante (1).

M. **Martin** *(du Nord)*, *ministre du commerce et des travaux publics.* C'est l'esprit de la loi.

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. Mon amendement étant adopté par la commission et le gouvernement, je n'ai pas besoin de le développer.

M. **Parant**. Nous proposons une rédaction qui consisterait à substituer aux mots de l'amendement ceux-ci : *d'après les lois de compétence qui régissent les militaires*, cela embrasserait ainsi toute la législation, et alors il n'y aurait pas la moindre difficulté dans l'application.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le gouvernement y adhère.

Voix nombreuses : Relisez l'amendement.

M. **le Président**. Voici l'article amendé :

Article 1er (rédaction définitive).

« Les crimes et délits prévus par le chapitre Ier du livre III du Code pénal, par les lois militaires et par les lois des 10 avril et 24 mai 1834, seront, en cas de participation ou de complicité de militaires et d'individus appartenant à l'ordre civil, traduits, d'après les lois de compétence qui les régissent, et jugés séparément.

« Les militaires et les personnes assimilées aux militaires seront renvoyés devant les conseils de guerre.

« Les individus appartenant à l'ordre civil seront poursuivis devant les tribunaux ordinaires. »

Une voix : Vous avez oublié *en activité de service*.

Voix à gauche : Et l'amendement ?

M. **Félix Réal**. C'est l'article amendé.

M. **Teste**. Si la nouvelle rédaction de la commission est adoptée par le gouvernement, il n'y a plus qu'à mettre aux voix l'article amendé.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'article ainsi amendé.

(Les sections intérieures se lèvent pour l'article. Les extrémités et quelques membres des centres se lèvent contre.)

M. **le Président** *(après avoir consulté le bureau.)* L'article 1er amendé est adopté. *(Sensation prolongée.)*

---

(1) P. V., tome 3, p. 94.

Article 2 du projet de loi.

M. le Président. Je donne lecture de l'article 2 du projet de loi :

« Les inculpés, soumis à l'une des juridictions ci-dessus, pourront être appelés devant l'autre pour donner des renseignements, soit lors de l'instruction, soit lors des débats. Ils seront entendus par forme de déclaration et sans prestation de serment. »

M. de La Rochefoucauld-Liancourt. Je demande la parole pour intercaler dans la loi un article qui devra être l'article 2.

Messieurs, il existe dans la justice militaire de notre pays un état de choses des plus singuliers, et sur lequel je viens appeler votre attention.

Plusieurs membres : Lisez l'amendement. *(Aux voix! aux voix!)*

M. de La Rochefoucauld-Liancourt. La question que je viens soulever est grave ; je vois que la Chambre est tellement préoccupée qu'elle ne veut entendre aucun développement. *(Lisez l'amendement!)* Cependant à présent que l'article 1er a été voté, je croyais qu'il y aurait beaucoup plus de calme dans la Chambre et qu'on pourrait à présent apporter à la tribune une question nouvelle, une question grave, une question de compétence, qui pourrait être insérée dans la loi. *(Lisez l'amendement!)*

J'ai l'honneur de proposer l'article que voici ; mais je dis d'avance que mon article ne pouvant pas être développé, il est évident qu'on ne pourra pas l'apprécier, puisqu'il est fondé principalement sur des faits très importants qui se sont passés dans l'exercice de la justice militaire et que tous ceux qui n'ont pas été membres des conseils de guerre ou qui ne sont pas magistrats de la Cour de cassation, ne peuvent pas connaître; je dirai donc que vous jugerez la proposition sans véritablement en connaître les motifs .

Voici mon amendement :

Amendement de M. de La Rochefoucauld-Liancourt.

« Lorsque dans les conseils de guerre le président aura posé, conformément à l'article 3 de la loi du 13 brumaire an V, la question de culpabilité, il pourra ajouter une seconde question en ces termes : *Y a-t-il des circonstances atténuantes?* Dans le cas où le conseil en reconnaîtrait, il prononcera la peine immédiatement inférieure à celle qu'il devait appliquer. »

M. le Président. L'amendement est-il appuyé? *(Non! non!)*

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. On va procéder au scrutin secret...

Règlement de l'ordre du jour.

Voix nombreuses : L'ordre du jour de demain!

M. le Président donne lecture de l'ordre du jour, en tête duquel se trouve la loi de l'instruction secondaire.

Sur la proposition de M. AUGUSTIN GIRAUD la Chambre décide qu'elle discutera d'abord la loi des travaux publics et celle des routes royales (1). (Voy. ci-dessous le texte de l'ordre du jour.)

Scrutin sur l'ensemble de la loi de disjonction.

Il est procédé au vote par la voie du *scrutin secret sur l'ensemble de la loi de disjonction.*

M. **Pisratory,** *secrétaire,* fait l'appel nominal.

(MM. les députés vont voter à mesure que leur nom est appelé.)

(Cette opération se prolonge pendant près d'une heure.)

M. le Président. Voici le résultat du scrutin *(Profond silence) :*

Nombre des votants		420
Majorité absolue		211
Boules blanches	209	
Boules noires	211	

(La Chambre n'a pas adopté.)

(Le côté gauche se lève en masse et accueille ce résultat par des applaudissements et des bravos prolongés, mêlés de cris de : *Vive le roi!* et de *vive la Charte!)*

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du mercredi 4 mars 1837.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

Examen :

1° Du projet de loi tendant à modifier le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres des conseils généraux des départements ;

2° Du projet de loi portant modification à la loi du 20 avril 1832 sur l'armée navale ;

3° Du projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 3,900,000 francs pour l'exercice 1837 ;

4° Du projet de loi concernant le système métrique des poids et mesures ;

5° Du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1835 ;

6° Du projet de loi relatif à l'autorité des arrêts rendus par la Cour de cassation après deux pourvois ;

7° Du projet de loi tendant à assurer la conservation des sources d'eaux minérales.

A deux heures précises, séance publique.

Discussion du projet de loi sur les travaux publics extraordinaires.

Discussion du projet de loi sur l'achèvement des routes royales.

La sous-commission, chargée de l'examen du budget du ministère des finances pour 1838, a nommé M. Gouin rapporteur.

---

(1) La discussion de la loi sur l'instruction secondaire a commencé le 14 mars 1837.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mercredi 8 mars 1837.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la séance du mardi 7 mars est lu et adopté.

Hommage d'ouvrages à la Chambre.

Il est fait hommage à la Chambre des ouvrages intitulés :

Justice militaire ; Consultation pour l'armée, offert par l'auteur, M. Sainte-Chapelle ; le *Château d'Eu*, 2 vol., par M. Vatout, député ; *Costumes français depuis Clovis jusqu'à nos jours*, 2 vol. in-8°, publiés par Mifliez frères.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque) (1).

Demandes de congés.

M. **le Président**. M. David demande un congé de quinze jours et M. Letourneux un congé de quelques jours.

(Les congés sont accordés).

Dépôts de rapports d'intérêt local.

M. **Merlin** (*de l'Aveyron*) 1er *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un *rapport sur le projet de loi d'intérêt local concernant le département du Rhône (Impositions extraordinaires)* (2).

M. **Merle-Massonneau**, 2e *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer *deux rapports sur les projets de loi concernant les départements de la Drôme et de la Corrèze (Impositions extraordinaires)* (3).

M. **Tesnière**, 3e *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer un *rapport sur le projet de loi concernant le département de la Creuse (Impositions extraordinaires)* (4).

M. **de Ladoucette**, 4e *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer un *rapport sur le projet de loi concernant le département de la Seine (Imposition extraordinaire. — Palais de justice de Paris)* (5).

(1) P. V., tome 1er, p. 96.

(2) Voy. ci-après ce rapport, p. 148. 1re *Annexe à la séance de la Chambre des députés du mercredi 8 mars 1837.*

(3) Voy. ci-après ces deux rapports, p. 149 et suiv.: 2e et 3e *Annexes à la séance de la Chambre des députés du mercredi 8 mars 1837.*

(4) Voy. ci-après ce rapport, p. 150, 4e *Annexe à la séance de la Chambre des députés du mercredi 8 mars 1837.*

(5) Voy. ci-après ce rapport, p. 151, 5e *Annexe à la séance de la Chambre des députés du mercredi 8 mars 1837.*

M. **Mangin d'Oins**, 5e *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer un *rapport sur le projet de loi concernant le département d'Ille-et-Vilaine (Emprunt)* (1).

M. **le Président**. Les rapports seront imprimés et distribués.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre des travaux publics pour une communication.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre :

1° *Un projet de loi sur l'amélioration des rivières (navigation intérieure)* (2).

Dans peu de temps j'aurai l'honneur de présenter à la Chambre deux articles additionnels qui concernent l'amélioration de la navigation de l'Aisne et de la Saône. Les études à ce sujet ne sont point entièrement terminées. Je demanderai qu'à l'époque de leur présentation, ces deux articles soient renvoyés à la même commission.

2° *Un projet de loi sur l'amélioration des ports de mer* (3).

Je ferai, relativement à ce dernier projet, la même observation que pour le premier. J'aurai aussi à soumettre à la Chambre des articles additionnels relativement aux ports de Fécamp et de Port-Vendres.

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre des travaux publics de la présentation des deux projets de loi et de l'exposé des motifs ; en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi à l'examen des bureaux.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES TRAVAUX PUBLICS EXTRAORDINAIRES.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi* sur les travaux publics.

M. **Fould**. Je demanderai à M. le ministre des finances s'il entend soutenir son projet, ou s'il l'abandonne pour se réunir à celui de la commission ; car il y a une différence notable. Il est essentiel que la Chambre soit fixée à cet égard.

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances*. Les deux projets, à mon avis, n'ont pas la différence qui vient d'être signalée. Les amendements ont été consentis par le gouvernement, et le projet de la commission a été rédigé d'accord avec lui.

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 152, 6e *Annexe à la séance de la Chambre des députés du mercredi 8 mars 1837.*

(2) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 153. 7e *Annexe à la séance de la Chambre des députés du mercredi 8 mars 1837.*

(3) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 175, 8e *Annexe à la séance de la Chambre des députés du mercredi 8 mars 1837.*

M. Fould. Par conséquent, il devient projet du gouvernement.

M. le Président. M. Charles Dupin a la parole.

M. Charles Dupin. Messieurs, félicitons-nous d'avoir à discuter une de ces lois où l'amour du bien public peut librement donner l'essor à sa pensée, sans craindre d'enflammer les passions et d'ajouter à la haine des partis.

Un projet vous est soumis, considérable par son objet, séduisant par ses motifs apparents, grave surtout par ses conséquences.

Je me propose d'examiner sans complaisance obséquieuse, et sans partialité, cet objet, ces motifs et ces conséquences.

Le gouvernement, selon M. le ministre des finances, admet en principe, il ne croit pas même avoir besoin d'insister auprès de vous pour démontrer la nécessité de donner une *grande* extension à *tous* les travaux utiles.

Ainsi le gouvernement ne se contente pas de suivre de même pas la marche qu'il s'est tracée depuis 1830. Les grands résultats obtenus dans ce laps de temps lui paraissent insuffisants, et je dirais presque *minimes ;* il se propose d'accroître à la fois, et d'accroître considérablement, *tous* les genres de dépense pour des ouvrages d'art : il vous le dit, à ses yeux il y a nécessité de donner une *grande* extension à *tous* les genres de travaux utiles.

A coup sûr, pour remplir un aussi vaste programme, le plus riche budget devient insuffisant.

Des recettes présumées comme celles de l'exercice 1838, devoir s'élever à 1,053,340,078 f. ces immenses recettes, on les juge insuffisantes.

A 16 millions près, cette somme effrayante est absorbée par le budget ordinaire, affaibli momentanément de dépenses supplémentaires inévitables pour des pensions de retraite et pour des dépenses imprévues, ou votées seulement en principe.

C'est donc, en dehors de ce milliard 53 millions, qu'il faut chercher désormais annuellement des ressources extraordinaires, qu'on ne demandera pas à l'impôt, et qui serviront pour donner une *grande* extension à *tous* les travaux utiles, déjà, plus ou moins dotés sur le budget ordinaire.

J'ai voulu voir à combien s'élève la dotation des travaux utiles sur ce budget ordinaire, et j'ai trouvé :

Ministère de l'intérieur, y compris les travaux des départements, des villes et des communes, plus de	35,000,000 fr.
Les ponts et chaussées et les mines	43,404,000
Les travaux du ministère de la guerre	15,281,000
Les travaux du ministère de la marine	24,669,000
Total	118,354,000 fr.

C'est donc pour ajouter à cette insuffisance supposée d'une somme supérieure à 118 millions, qu'on veut obtenir de vous d'autres ressources qu'on appelle *extraordinaires*.

On vous propose de mettre la main sur la réserve de l'amortissement, et de l'aliéner.

Pour 1836, on n'a pas consolidé 27 millions; saisissez-les.

Pour 1837, on ne consolidera pas 55 autres millions ; emparez-vous-en.

Enlevez à la rente, d'un seul coup, 82 millions de sa réserve, et consommez-les en travaux.

Pour 1838 et les années subséquentes, suivez le même système.

Mais le gouvernement prévoit une objection : « Toutefois, vous dit-il dans l'exposé des motifs, vous ne devez pas disposer des fonds de l'amortissement sans lui attribuer une valeur en échange. »

Savez-vous quelle sera cette valeur donnée en échange d'argent comptant? ce seront des rentes, des rentes 3 0/0.

Ne vaudrait-il pas mieux dire tout simplement : C'est avec des rentes 3 0/0 que nous paierons tous les travaux qu'il nous plaira de faire chaque année pour dépasser par nos dépenses extraordinaires les recettes ordinaires de 1 milliard 53 millions.

M. le ministre des finances a senti que les questions les plus graves naissaient en foule au seul aspect de ce système.

Il n'a pu se dispenser d'en toucher quelque chose à l'égard de l'amortissement.

Son raisonnement a pour but de prouver que le gouvernement, après avoir consacré 82 millions une première année et 55 à 60 pour chaque année suivante à des travaux extraordinaires, malgré les sommes énormes distraites des réserves disponibles, il n'en aura pas moins la même puissance pour opérer ou le remboursement ou la conversion des rentes : si tant est que l'on réalise jamais cette conversion.

Je laisse aux hommes d'Etat profondément versés dans la théorie et surtout dans la pratique des finances, le soin de mettre en lumière une aussi grave question.

D'autres intérêts, d'autres difficultés me préoccupent davantage.

Qu'il me suffise de mettre sous vos yeux deux systèmes financiers ; l'un que la Chambre a déclaré préférer dans la session dernière ; l'autre qui vous est maintenant présenté.

Dans le système de 1836 : réduction de la rente par voie de conversion ; ensuite application raisonnable, modérée, progressive des économies disponibles sur les recettes ordinaires et des bonifications d'intérêts de la rente, pour exécuter les travaux utiles que réclame aujourd'hui la prospérité de la France.

Dans le système de 1837 : aucune annonce, aucun emploi de revenus à rendre disponibles, pour une conversion de rentes ; absorption complète des fonds de la réserve affectée à l'amortissement ; enfin des rentes nouvelles créées, au lieu de convertir les anciennes.

Vous jugerez, dans votre sagesse, lequel de ces deux systèmes soutient le mieux l'examen.

Je le répète, d'autres questions, d'autres difficultés moins étrangères aux travaux, aux études de ma vie entière, me préoccupent davantage. Je vais vous les présenter.

Le nouveau système consacre en principe, article 2 du projet : les excédents de recette du budget ordinaire, au lieu de servir à soulager le contribuable pour les exercices subséquents, seront aliénés comme fonds extraor-

dinaires pour des travaux exécutés en dehors des dépenses ordinaires.

Les recettes ordinaires qui résultent des impôts actuels sont considérées comme devant rester sans réductions sensibles qui puissent faire chaque année disparaître ces excédents.

En même temps on ralentira l'opération de l'amortissement; et par conséquent la diminution d'une des charges les plus onéreuses à la fortune publique.

S'il est un principe avoué chez les grands peuples modernes, c'est la nécessité impérieuse de consacrer toutes les ressources de la paix à l'atténuation des dettes contractées pendant la guerre. Voilà ce que les Anglais, et surtout les Anglo-Américains, ont admirablement compris ; voilà ce qui devrait également servir de base à notre marche financière.

Depuis vingt-deux ans que dure la paix générale, voyez ce qu'ont fait les deux grandes nations que je prends pour termes de comparaison.

En 1816, la dette de l'Angleterre était à son maximum : elle exigeait pour le paiement de ses arrérages de pensions et de rentes et pour le service de son amortissement la somme effrayante de 47,108,609 livres sterling, ou .... 1,177,701,725 f.

Elle n'exige plus aujourd'hui, pour le paiement des pensions et des arrérages, que la somme annuelle de 28,514,614 liv. st., ou............ 713,865,250 f.

Dans cette somme se trouvent compris plus de 100 millions de francs, transformés en annuités temporaires qui disparaîtront par degrés rapides.

Ainsi l'Angleterre, qu'en 1816, en 1817 et 1820 et même plus tard, tant d'écrivains déclaraient accablée, ruinée par sa dette, et condamnée à une banqueroute inévitable, l'Angleterre, par une conduite prudente, réservée, économe, a déjà réduit une énorme partie de sa dette par des remboursements, des réductions et des conversions successives..

Ce qu'il y a de plus admirable, c'est que l'Angleterre est arrivée à ce grand résultat, malgré des réductions de dépenses et d'impôts portées au delà de toute croyance.

Jugez-en par ce simple rapprochement.

	1816.	1836.
	—	—
Dépenses annuelles,	86,507,962 liv.	52,654,132 f.
Impôts et emprunts	80,526,482	52,740,285 f.

Par les combinaisons les plus sages, l'Angleterre a trouvé le moyen de produire ces immenses économies sans cesser d'avoir la première marine de l'univers; et durant les vingt années que nous signalons, elle a fini le canal calédonien, gigantesque par ses proportions, la jetée de Plymouth, achevée en dix ans, et le grand arsenal de Sheeness, fondé tout entier sur un banc de boue, rendu solide à force d'art.

Passons aux Etats-Unis.

Leur dette s'élevait :

En 1816 à	105,360,341 doll.,	ou	571,085,568 f.
En 1817 à	115,807,802 —	ou	627,780,303 f.

Dès l'année 1835, la dette entière des Américains était remboursée. Non seulement aujourd'hui le gouvernement central de l'Union ne doit rien, il est possesseur d'un surplus considérable de revenus, toutes dépenses accomplies; il s'est trouvé dans un embarras inconnu des gouvernements européens ; il s'est trouvé dans l'embarras d'appliquer, d'employer ce surplus.

Ici, Messieurs, s'est élevée une des discussions les plus graves et les plus directement relatives à la loi qui vous est proposée. Fallait-il, avec cet excédent de revenus, entreprendre au nom de l'Union *des travaux publics extraordinaires?* Le gouvernement américain, après de longs débats auxquels ont pris part les hommes d'Etat les plus habiles, s'est décidé pour la négative.

En résumé, vous voyez, Messieurs, que les deux nations qui, par leur puissance, leur industrie, leur richesse et leurs formes représentatives sont les plus comparables à la France, ont fait d'admirables efforts depuis la paix générale pour réduire à la fois leurs dépenses, leurs dettes et leurs impôts.

Pour nous, Messieurs, notre marche financière n'offre pas le même spectacle.

Nos contributions et nos revenus ordinaires s'élevaient :

En 1816, à.......................	878,903,354 fr.
En 1836, à.......................	1,050,000,000

La dette et pensions.

En 1816, à.......................	122,639,412 fr.
En 1837, à.......................	331,484,292

Parallèle des situations de la France et de l'Angleterre. — Produit brut des impôts ordinaires.

	Angleterre.		France.
	—		—
En 1816.	62,843,522 l. st.	1,746,088,050 fr	878,903,394 fr
En 1836.	52,053,901	1,301,347,525	1,050,000,000

Ainsi, par une marche bien opposée, en vingt ans de paix générale, l'Angleterre a trouvé le secret de réduire ses impôts de 34 0/0.

La France, pendant les mêmes vingt années, a trouvé le secret de les augmenter de 20 0/0.

Parallèle de la dette et des pensions.

	Angleterre.		France.
	—		—
En 1816.	33,854,458 l. st.	846,361,450 fr	122,639,412 fr
En 1836.	28,455,550	711,638,750	331,484,292

Ainsi, la dette anglaise de 1836 est réduite de 20 0/0, comparativement à celle de 1816.

Au contraire, la dette française de 1836 est augmentée de 170 0/0, comparativement à celle de 1816.

Vous voyez, par là, que si l'on compare la puissance financière des deux nations à la fin de la guerre générale et maintenant, tout l'avantage relatif obtenu dans vingt années de paix appartient à notre rivale.

Tous les impôts créés dans la Grande-Bretagne pour les besoins d'une guerre immense, sont complètement abolis

Tous les impôts de guerre créés sous l'Em-

pire et sous la Restauration, nous les avons maintenus. Ainsi, le décime de guerre frappé sur les contributions indirectes, dans l'année la plus désastreuse d'une guerre universelle, est conservé dans ses applications les plus rigides.

Loin de moi, Messieurs, de fermer les yeux sur les améliorations financières opérées depuis 1830, et qui sont à la fois l'œuvre bienfaisante du gouvernement et de la Chambre des députés !

Les jeux et la loterie supprimés, les droits de navigation modérés, un tiers du droit total des boissons réduit ; plusieurs droits de douane, et pour cette année le droit du sucre d'outre-mer rendus moins onéreux, voilà des mesures qui satisfont à la fois la morale, l'industrie, le commerce et la consommation.

M. le ministre des finances, pour résumer ces beaux résultats, vous a dit, en présentant le budget de 1838, mis en parallèle avec celui de 1830 : « Les réductions que nous venons d'énumérer s'élèvent à la somme de 58 millions et demi. ».

Pour me rendre compte des effets réels de ces réductions, j'ai repris la loi de finances présentée pour 1830, et je l'ai mise en parallèle avec la loi de finances présentée pour 1838.

J'ai pris d'une part les contributions directes, comme affectant plus spécialement la terre, et les propriétés agricoles ou autres, en y joignant les revenus et les contributions analogues provenant des forêts et domaines de l'Etat.

J'ai pris de l'autre part toutes les autres espèces de contributions payées dans les deux exercices.

Voici le résultat de cette comparaison :

	Contributions directes et domaniales.		Contributions indirectes de toute nature.
1830	359,195,884fr		629,792,328fr
1838	419,175,602		626,277,476
Augmentation.	59,979,718	Diminution.	3,514,852

Proportions :

Augmentation, 17 0/0 ; diminution, 1/2 0/0.

Ces chiffres ne démontrent-ils pas une révolution profonde opérée dans le système de nos contributions ?

Si les contributions indirectes peuvent déjà s'applaudir de quelques soulagements notables, les contributions directes, celles qui pèsent sur le propriétaire du champ, de la vigne ou du bois, de la maison, du magasin et de l'atelier ; celles-là, je le demande, ne gémissent-elles pas sous le poids d'une aggravation annuelle qui s'élève au total à 60 millions de francs ?

Mais il est un fait qui rend bien plus pénibles encore ces surcharges d'impôts directs ; ces impôts sont, comme on sait, les plus pénibles et les plus difficiles de tous à payer.

Les lois bienfaisantes que nous avons votées depuis 1830, la loi qui supprime toutes prohibitions à l'entrée des céréales en abaissant les droits d'entrée ; la loi qui réduit les droits d'entrée sur les chevaux, les bœufs et les moutons, sur la soie et sur la laine, sur la houille, le fer et l'acier ; ces lois, sans en excepter une seule, ont eu pour but avoué d'abaisser sur le marché national le prix des produits des trois règnes de la nature, exploités sur le sol français.

Ainsi, par une action simultanée, tandis que les contributions directes et domaniales ont augmenté de 60 millions par année, toutes nos lois commerciales ont eu pour effet de rabaisser le prix des produits de l'agriculture et de la minéralogie françaises.

Je ne veux point blâmer un semblable système ; je l'expose comme un fait, et je demande : Pouvez-vous établir que dans un état de paix générale et permanente, vous laisserez une aussi grande surcharge peser sur les propriétaires de mines, de terres, de maisons et d'ateliers ? Que dis-je ? par l'effet de certaines contributions directes rendues impôts de quotité, laisserez-vous la surcharge continuer de s'accroître sans aucune atténuation, et cela tandis que vous soulagerez sans cesse les contributions indirectes ? Non, Messieurs, vous ne voudrez pas le faire ; je dis mieux, vous ne pourrez pas le faire.

Remarquez à combien d'exigences le gouvernement sera graduellement obligé de céder en faveur du commerce extérieur. Jugez-en par la vivacité des réclamations contre les droits déjà plus ou moins réduits sur les houilles, les fers, les aciers, contre les droits sur d'autres matières premières, tels que les cotons et les laines, les lins et les chanvres, les huiles et les sucs résineux, etc.

Il faudra donc que le gouvernement continue avec plus ou moins de lenteur, mais continue à produire ces réductions, qui feront baisser en même temps le prix des productions nationales ; nouvelle surcharge pour les producteurs du sol français.

Si du moins le poids énorme des contributions directes pesait en égale proportion d'un bout à l'autre de la France, il serait moins difficile à tolérer ; mais, par une exception déplorable, c'est précisément l'impôt direct le plus lourd qui se trouve inégalement réparti. La contribution foncière qui s'élève seule à 261,862,762 francs, égale au quinzième seulement du revenu de la terre en quelques départements, surpasse en d'autres départements le *cinquième* du revenu territorial.

Des recherches financières ordonnées au sujet des dégrèvements ont démontré qu'avec 70 millions de réduction, l'on ferait disparaître la disproportion dont tous les départements surchargés ont à se plaindre.

Croyez-vous, Messieurs, qu'une opération pareille entreprise en pleine paix, au moyen de toutes les économies praticables et des conversions de rente, et des bonifications d'impôt progressif, ne devrait pas être mise en première ligne comme œuvre de justice, même avant de songer à des travaux publics extraordinaires, travaux qu'on peut faire sans grever le Trésor ? Je le demande à mes collègues, et je ne puis douter de leur réponse.

Je suis bien loin d'avoir énuméré la liste des contributions qu'il importe d'améliorer et de réduire, dans l'intérêt le plus immédiat des citoyens et même du Trésor.

Par une mesure pleine de sagesse et très favorable à l'agriculture, pour contrebalancer les effets d'un excessif morcellement des terres, l'enregistrement n'exigeait qu'un très léger droit sur les échanges de terres contiguës à des propriétés ; le fisc s'est hâté d'abolir

cette mesure bienfaisante, et cette aggravation date seulement de trois années.

Depuis peu, l'on a forcé la proportion des droits d'enregistrement à tel point, qu'aujourd'hui les collatéraux n'héritent du patrimoine de leurs ancêtres qu'en payant au Trésor (oserons-nous le dire?) 9 0/0 de la valeur absolue de l'héritage; c'est-à-dire qu'en payant, pour les propriétés territoriales, un impôt immédiat supérieur à trois années de revenu des biens dont le législateur a jugé la transmission juste, morale, et nécessaire pour perpétuer les familles.

Quel impôt accablant lorsqu'il est prélevé sur de petits propriétaires ou de petits fabricants! *(Marques d'assentiment.)*

Il est un autre impôt plus dur encore et plus injuste; car il pèse également sur l'opulence et sur la médiocrité; l'enfant du millionnaire et l'enfant du nécessiteux paient un impôt égal sur leur instruction, au collège et dans tous les établissements universitaires; cet impôt révoltait notre humanité, notre libéralité sous la Restauration : le trouvons-nous aujourd'hui équitable et conservable? Non, Messieurs. *(Très bien! très bien!)* Je le dis avec confiance, maintenant que nous sommes après la révolution de Juillet; s'il était généreux, s'il était libéral, s'il était juste de demander, avant cette époque, l'abolition de cette odieuse rétribution, il est également bien et juste de la réclamer à présent; il faut le faire au nom de la civilisation, au nom du progrès des lumières. *(Très bien!)* Certes, quand la somme est si minime, j'aime à le penser, le gouvernement comprendra combien il peut aisément acquérir un nouveau titre à la reconnaissance de tous les pères de famille, et surtout dans les humbles ménages, dont la condition, à cet égard, est aggravée et loin d'être soulagée.

Avant 1830 la rétribution était perçue par l'Université même; je sais qu'il en résultait quelques non-valeurs, parce que l'Université conservait toujours un sentiment de paternité pour les jeunes gens confiés à ses soins. On a transporté le droit de perception au ministère des finances; c'est le percepteur des contributions qui, avec ses formes absolues et dures, exige la rétribution; voilà ce qu'il faut nous hâter de faire cesser.

En présence de ce petit nombre d'exemples, et je pourrais les multiplier beaucoup, je crois impossible que le gouvernement, dans un avenir très prochain, ne réduise pas dans la proportion la plus sensible les disparates, les inégalités des contributions directes, et les surcharges de toute nature que supportent les propriétés et les familles soit avant, soit depuis 1830. Ce n'est pas seulement une question de bonne administration, de bienveillance et d'équité, j'oserais presque dire : c'est à mes yeux une condition d'existence.

Vainement on fera briller chaque année le tableau séduisant de nos recettes accrues; vainement on y joindra le prospectus de travaux publics entrepris ou projetés sur divers points du territoire. Combien peu d'hommes étudieront ces comptes rendus! Combien peu, s'ils doivent commencer par payer beaucoup plus qu'en 1830, malgré le calme au dedans et la paix au dehors, combien peu se croiront, se sentiront satisfaits!

C'est une grave erreur de penser que ces magnifiques tableaux d'entreprises plus ou moins utiles répondent à tout aux yeux des peuples, font disparaître des cœurs tous les germes de mécontentement, tous les levains de désaffection, et même au besoin tiennent lieu de garanties, de libertés, de droits contestés, suspendus, restreints ou supprimés.

On nous citera sans doute l'illustre époque de Louis XIV, depuis la mort de Mazarin. Alors d'admirables travaux publics s'élèvent de toutes parts, et contribuent à l'amour, à l'enthousiasme du peuple pour le gouvernement.

Ajoutons que pendant les dix premières années du ministère de Colbert, les tailles et les impôts qui frappaient la terre furent diminués et non pas augmentés. Dans les douze années suivantes, il fallut au contraire aggraver les taxes pour suffire tour à tour aux prodigalités de la paix, aux exigences de la guerre. Colbert y parvint; mais, malgré les admirables travaux publics accomplis sous son ministère, le peuple souffrant, et dès lors aveugle, voulut outrager son cercueil; et pour qu'on n'arrachât pas son cadavre à la tombe, il fallut se mettre en garde.

Offrons encore un exemple; il est grand; si récent que la plupart d'entre vous en ont été spectateurs ayant déjà l'âge de raison.

En 1813, un ministre de Napoléon se présente au Corps législatif pour rappeler en faveur du grand homme une popularité qui fuyait sur les ailes de la fortune changée. Quels résultats magnifiques n'a-t-il pas à présenter, comme œuvre de huit années, depuis l'intronisation de la dynastie impériale!

Pour les palais et les bâtiments de la Couronne	60 millions.
Pour les fortifications	144
Pour les travaux des ports maritimes	117
Pour les travaux des routes	277
Pour les travaux des ponts	31
Pour les canaux de navigation et les desséchements	123
Pour les travaux de Paris	102
Pour les édifices publics des départements et des principales villes	149

Ainsi, Messieurs, à cette époque où la main-d'œuvre était beaucoup moins chère qu'aujourd'hui, en huit années seulement le génie de Napoléon présentait à la France pour 1,500 millions de travaux publics; c'était au 27 février 1813 qu'on présentait ces résultats. Je le demande, ces titres, si grands et si magnifiques, pour combien furent-ils comptés, en mars 1814, aux yeux du Sénat et du peuple? *(Mouvements divers. — Ecoutez! écoutez!)*

La Providence, je me hâte de le dire, ne rendra pas applicable à la France ces exemples de deux monarques dont chacun pût dire en mourant : « J'ai trop aimé la guerre. » Sous un prince ami de la paix, d'autres destinées nous attendent; c'est parmi ses meilleurs ancêtres que nous aurons le bonheur de les chercher.

Dans cette longue série de monarques dont s'honore la troisième dynastie de la France, il en est deux qui sont restés populaires dans la plus noble acception du mot : c'est Louis XII et Henri IV. Pourquoi l'ont-ils été?

parce que leur premier soin, en montant sur le trône, leur soin perpétuel en y restant, et le dernier vœu de leur cœur paternel, fut pour soulager les charges du peuple ; celles du paysan, du cultivateur, du propriétaire, et surtout du petit propriétaire. Louis XIV les éclipsa par la splendeur de ses travaux ; ils écrasent Louis XIV par la bienfaisance de leur règne éminemment humain.

Pour moi, j'aime à le penser, par un heureux mélange de cet amour du peuple et de cet amour de la gloire, par une économie sévère dans les dépenses, et par une habile application des ressources nationales, il est possible d'allier la popularité des bons règnes à la splendeur des grands règnes.

C'est le vœu, c'est l'esprit du prince qui chérit avant tout l'utilité publique, qui protège les arts utiles, et qui, pour les beaux-arts, sait donner à Versailles une splendeur de gloire nationale que n'avait pas même imaginée Louis-le-Grand.

Au lieu d'assumer sur soi le fardeau qu'aucun gouvernement ne pourrait porter sans ruine, au lieu d'entreprendre à la fois lui-même et de donner une grande extension à tous les travaux utiles, puisse le ministère concevoir qu'il est une mission plus praticable et plus fructueuse. C'est à lui qu'il appartient d'exciter l'émulation, d'activer le zèle et de seconder les efforts des citoyens pour qu'ils entreprennent eux-mêmes des travaux utiles sur tous les points du territoire.

A cet égard, Messieurs, je m'éloigne à regret des idées émises par votre commission, ou du moins par la majorité de la commission.

D'après l'opinion de cette majorité, les grands travaux d'utilité publique ne peuvent être exécutés, sans le concours du gouvernement, par des associations, que dans un seul pays, l'Angleterre ; les Etats-Unis mêmes ne font pas exception à cette règle générale, sous le joug de laquelle on condamne aussi la France à se courber, au nom de la divinité du jour, *la nécessité*.

Commençons par examiner cette grande exception de l'Angleterre. On l'attribue d'une part aux puissantes fortunes territoriales, de l'autre aux richesses commerciales accumulées dans un petit nombre de mains. On part de là pour conclure l'impossibilité de former en France des associations comparables. Voilà, Messieurs, une erreur capitale ; je vais la réfuter en citant, au sujet des travaux d'utilité publique, le passage suivant de la *Force commerciale de la Grande-Bretagne*, tome Ier, pages 84 et 85 :

« Dans la Grande-Bretagne, on est frappé du nombre considérable d'individus qui se présentent pour l'entreprise de chaque nouveau canal ; ils sont souvent plus de 200 actionnaires, et pourtant la plupart ne sont point capitalistes. Dans tous les environs de la voie navigable qu'il s'agit d'ouvrir, les propriétaires de terrains, de mines et de fabriques, calculent en premier lieu, d'après les débouchés qui leur sont offerts, la vente la plus étendue et la valeur plus élevée de leurs produits d'agriculture et d'industrie ; avantages, en effet, bien supérieurs aux bénéfices que la plupart d'entre eux peuvent espérer comme actionnaires du canal projeté. Voilà l'heureux esprit de prévoyance et de calcul dont il importe de donner l'habitude et le goût à nos propriétaires.

« On se plaint en France que les fortunes sont trop petites; on croit qu'en Angleterre toutes les lois ont pour but de favoriser la grande propriété. Eh bien ! sur le sujet qui nous occupe, les lois anglaises ont tout fait, au contraire, en faveur de la petite propriété. Non seulement tout individu qui possède un capital de 2,500 francs peut devenir actionnaire d'un pont, d'un canal ou d'un bassin ; mais quand il n'aurait que la moitié, que le quart, et même que le *huitième* de ce petit capital, il pourrait encore devenir propriétaire d'une portion de ces travaux publics. Cette admirable loi semble conçue pour la France. En l'adoptant, sachons proportionner le taux des actions, à la modicité de nos fortunes, ainsi qu'à la valeur de l'argent plus grande chez nous que chez les Anglais. Qu'avec 300 francs, qu'avec 200 francs seulement, on puisse être membre d'une compagnie de travaux publics. Formons des associations de 500, de 1,000, de 2,000 petits capitalistes, et d'un plus grand nombre si nous le pouvons. Ayons aussi pour ce genre d'industrie, notre *petit-grand-livre*, comme nous l'avons pour les placements sur nos fonds publics. Alors nous intéresserons à la bonne construction, au parfait entretien de nos voies commerciales les grandes, les moyennes et les petites fortunes. »

L'honorable rapporteur vous a dit qu'en Angleterre même on a vu plus d'une fois le Trésor public venir, à titre de don ou de prêt, au secours des compagnies qui n'auraient pas pu se soutenir autrement (Rapp. p. 3). Sans doute le gouvernement est venu plus d'une fois au secours de l'industrie particulière, mais jamais pour se substituer à sa place en la proclamant incapable.

C'est ici le lieu de citer un admirable exemple de la manière dont l'administration britannique agit pour influer sur l'exécution des grands travaux utiles au commerce.

Au retour de la paix générale, la réduction soudaine, énorme, des dépenses publiques avait privé de travail un grand nombre de marins, de soldats et d'ouvriers. L'agriculture et le commerce ne pouvaient pas mettre en activité ce surcroît de travailleurs disponibles. Savez-vous alors ce que fit le ministère anglais ? il ne se rendit pas entrepreneur de travaux ; il fit mieux. Il mit en circulation 51 millions de francs en billets de l'échiquier, afin d'aider et d'ajouter aux travaux publics, exécutés par des associations particulières. Cette grande mesure a porté les plus heureux fruits : les entreprises privées ont été conduites à terme ; elles ont remboursé les avances qu'elles avaient reçues, et les revenus de ces entreprises en faisant la fortune des citoyens, ont augmenté les revenus du Trésor public sous toutes les formes de contributions indirectes. Voilà des exemples dignes d'être imités dans tous les temps difficiles, et parfois dans les temps prospères.

J'ai démontré qu'on avait mal compris l'Angleterre, dans la formation et le soutien des compagnies pour l'entreprise des grands travaux d'utilité publique.

L'erreur qu'on a commise est bien plus forte à l'égard des Etats-Unis.

Aux Etats-Unis, nous dit-on, où les tra-

vaux publics ont reçu en si peu d'années de si gigantesques développements, rien ne s'est fait ou presque rien sans que les états intervinssent, soit comme bailleurs de fonds, soit comme actionnaires, soit comme garants d'une certaine quotité d'intérêt : très souvent même les Etats ont exécuté directement et à leur propre compte.

J'ai consulté les Américains les plus habiles et les plus versés dans ces matières. Ils m'ont fait voir, au contraire, que les Etats n'exécutaient presque jamais pour leur propre compte.

C'est l'esprit d'association qui chez les Anglo-Américains, comme dans leur mère-patrie, prend l'initiative pour créer tous les grands travaux publics ; quand les Etats interviennent, ils se placent pour ainsi dire au rang de simples souscripteurs, ainsi que les corporations municipales des villes intéressées à ces travaux. Mais l'exécution, l'administration, la comptabilité ne cessent pas d'être dans les mains de l'association. Voilà la règle universelle et fondamentale pour les Etats-Unis d'Amérique, voilà l'exemple que je serais heureux de voir imiter par nos concitoyens et par notre gouvernement.

Remarquez bien qu'on ne peut plus ici déclarer, comme pour l'Angleterre, inapplicable un tel exemple. Aux Etats-Unis, les propriétés sont extrêmement divisées; voyez plutôt le livre excellent de M. de Tocqueville : aux Etats-Unis, le commerce, opulent, sans doute, n'est pourtant pas supérieur à celui de la France. Par conséquent, avec le même esprit d'entreprise, secondé par le même esprit dans le gouvernement, nous pourrions égaler en aussi peu d'années les travaux des Etats-Unis Nous pourrions comme eux, en vingt ans, sans grever le Trésor public, exécuter 10,000 lieues de voies commerciales, dont 2,000 en canaux et chemins de fer ; des docks, des quais, des jetées d'une grandeur admirable, et tout cela par l'effet du bienfaisant et puissant esprit d'association.

Ainsi les Etats-Unis, loin de venir à l'appui des administrations qui voudraient tout faire par elles-mêmes et ne rien laisser faire aux citoyens, offrent l'exemple le plus concluant contre ce funeste système. Observez de plus près la marche suivie par les Anglo-Américains.

Aux Etats-Unis, les études premières faites par des citoyens sont communiquées par eux à d'autres particuliers, les souscriptions se forment et le nombre s'en accroît; si cela n'est pas suffisant, on a recours aux villes placées sur toute la ligne, à New-York, à Philadelphie, etc.

Chacune de ces villes juge si les travaux leur sont avantageux ; elles jugent du degré d'utilité, elles apprécient les sacrifices qu'on peut leur demander proportionnellement à cette utilité.

Alors les villes souscrivent pour une portion du capital. Entre l'intérêt individuel et l'intérêt des villes, il y a parfois un intérêt d'Etat provincial, et même les intérêts relatifs d'un Etat de l'Union avec un autre Etat.

Alors on recourt aux législatures particulières de ces Etats qui correspondent à nos conseils généraux, mais avec plus de puissance ; les législatures jugent de l'utilité du projet, auquel chacun vient concourir proportionnellement à cette utilité démontrée.

Voilà comment les grandes entreprises s'exécutent aux Etats-Unis. Ici vous voyez que l'initiative appartient aux citoyens, que la pensée de tous les progrès, que la source de toutes les lumières, c'est l'esprit d'association qui les produit ; esprit d'association, d'abord des citoyens entre eux, puis des citoyens avec les villes, des villes avec les Etats, et des Etats entre eux.

Ah ! si nous adoptions un semblable système, si les citoyens prenaient l'initiative, s'ils demandaient ensuite aux villes de s'unir à leurs efforts, si les villes à leur tour s'adressaient aux départements et les départements à l'Etat, nous obtiendrions de tout autres résultats. Si l'on pouvait dire au gouvernement : Nous avons tout examiné, tout discuté ; voulez-vous nous donner une prime d'encouragement, une garantie quelconque, ou prendre part à nos chances ? combien il en résulterait d'avantages pour la patrie !

D'abord aucun projet ne pourrait être adopté, aucun secours ne pourrait être donné à moins qu'un certain nombre de souscripteurs exposassent leurs capitaux et vinssent prouver qu'ils ont eux-mêmes jugé le projet avantageux. Les villes et les conseils généraux seraient eux-mêmes consultés, et ne contribueraient qu'en connaissance de cause : voyez quel degré de lumière il en résulterait !

Voulez-vous en apprécier les conséquences ? C'est qu'aux Etats-Unis, au lieu d'ouvrir des canaux improductifs, au lieu d'exécuter comme la France pour 300 millions qui rendent par année 2 millions, aux Etats-Unis, quand on exécute pour 300 millions de travaux, les revenus dépassent 30 millions par année.

Cela n'est pas étonnant, parce qu'on ne commence jamais de travaux publics aux Etats-Unis à moins que l'utilité s'en trouve démontrée aux yeux des particuliers ; puis, que l'utilité s'en trouve constatée librement par le vote des villes, par le vote des législatures particulières.

Voilà, Messieurs, un noble système, une marche utile, certaine et d'un très rare avantage pour ajouter aux richesses d'un pays.

Certes, on n'a pas besoin d'augmenter la dette quand on emploie des moyens pareils ; les travaux publics deviennent une source de revenus, au lieu d'être une source de dépenses.

Je comprends très bien que le peuple qui a fait ainsi 10,000 lieues de canaux et de chemins en fer, en bois, en pierre, a pu payer 652 millions de francs de sa dette en dix-huit ans. De pareils travaux n'étaient pas un obstacle au paiement de cette dette ; on la faisait disparaître en exécutant des grands ouvrages publics dont les revenus aidaient au remboursement. Eh bien ! là j'aperçois un magnifique éloge de l'esprit d'association ; je vois le bien qui peut résulter en stimulant les citoyens et en exécutant les travaux qui sont utiles au pays.

Ici, Messieurs, je ne me suis arrêté ni à mes idées ni à des résultats systématiques; j'ai consulté les hommes les plus graves, les Américains les plus instruits, et lorsque je parle à la Chambre, je la prie de croire que je ne dis rien que je n'aie étudié avec conscience

dans le désir d'être utile à mon pays. *(Très bien! très bien!)*

Trouvera-t-on je ne sais quoi de trop libéral, de trop républicain, dans cet esprit d'association aux Etats-Unis? Mais en Angleterre, le même esprit s'accorde admirablement avec la monarchie constitutionnelle, où le trône est puissant et les citoyens libres : et d'abord, si le résultat est bon pour l'Angleterre, parce que c'est une monarchie constitutionnelle, il me semble que cela ne peut pas être mauvais pour la France. *(Nouvelles adhésions.)*

Allons ailleurs, passons sur le continent européen, visitons ces Etats à monarchie absolue, où la science du pouvoir est si savamment professée, si puissamment pratiquée.

En Prusse, le gouvernement n'a pas craint de charger une compagnie du chemin de fer qui, devant unir le Rhin à l'Océan, s'étendra de Cologne à Liège, pour être continuée par Anvers et Bruxelles aux frais de la Belgique.

En Wurtemberg, en Saxe, des chemins de fer sont pareillement confiés à des compagnies.

En Bavière, dans ce pays qui naît à peine aux franchises constitutionnelles, le gouvernement s'est empressé d'autoriser la grande et belle association qui travaille à joindre par un canal le Danube et le Rhin, et par conséquent la mer Noire avec l'Océan d'une part et de l'autre la Méditerranée.

A Naples, une compagnie dirigée par des Français, exécute un chemin de fer de sept lieues.

En Autriche, dans cette Chine européenne, si jalouse, si ombrageuse contre tout commerce étranger, contre toute liberté nationale, le gouvernement de M. le comte de Metternich s'est empressé d'accueillir une société pour exécuter un grand chemin de fer allant de la Bohême au Danube : un guerrier illustre, le prince Charles, s'est mis à la tête des souscripteurs de cette entreprise.

Enfin, en Russie, ce pays d'autocratie et de servage, l'empereur a confié l'entreprise du chemin de fer de Pétersbourg à Novgorod aux efforts d'une compagnie.

Ainsi, partout dans les pays libres, et dans les pays esclaves, le progrès des arts, la diffusion des lumières et la marche puissante de la civilisation conduisent les gouvernements pour ces nouvelles et grandes entreprises de chemins de fer et de canaux, à s'appuyer sur des associations de particuliers qui réunissent leurs talents, leurs capitaux et leur activité dans leur intérêt propre et dans l'intérêt national. Et voilà le moment que nous choisissons pour abandonner ce système...

Comment se fait-il qu'aujourd'hui nous ayons besoin de combattre pour défendre des vérités d'économie sociale, admises par tous les esprits éclairés et généreux, sous la Restauration? Nous avons donc bien rétrogradé depuis cette époque? Quoi! même les anciens et spirituels écrivains du *Globe* dénient maintenant qu'en France l'esprit d'association tourné vers les travaux publics puisse produire des merveilles, puisse satisfaire à tous les besoins de notre activité croissante! Que dis-je, on ne croit plus même que des associations puissantes, éclairées, prospères, puissent naître sur le sol français; on prononce que les conditions d'existence manquent à de pareilles associations dans un pays où l'on trouve trop peu de grands propriétaires et de *grands* capitalistes.

On a prétendu qu'il se présentait trop peu de compagnies en état d'entreprendre de grands canaux; que la France n'avait pas sur l'utilité de ces entreprises des connaissances assez généralement répandues; qu'il nous serait difficile de prévoir à quel point de telles spéculations doivent être profitables, etc, etc.

Sans doute, si jamais on ne veut traiter qu'avec d'opulents actionnaires, on trouvera fort peu de compagnies, parce qu'en France le nombre des grands capitalistes est extrêmement limité. Mais si l'on veut mettre à la portée des plus modestes fortunes les associations qu'on désire former, il s'en formera bientôt, et d'aussi nombreuses et d'aussi riches au total que puissent le désirer les plus ardents promoteurs de l'industrie française.

Ensuite, au lieu de poser en fait l'incapacité présente des spéculateurs français (et c'est un fait que nous dénions hautement), il aurait mieux valu, ce me semble, rechercher les moyens d'éclairer les capitalistes et les propriétaires, pour leur apprendre à juger avec certitude, avec étendue, avec profondeur, de leurs propres intérêts, liés à l'intérêt général.

Aujourd'hui, quoiqu'on ait déjà perdu tant d'occasions importantes pour amener cet heureux progrès dans les connaissances des classes industrieuses, le gouvernement pourrait rendre un service immense aux administrés : ce serait d'inviter les propriétaires principaux des vallées et des plaines que l'on désire faire traverser par des canaux ou des chemins de fer à se réunir pour discuter et calculer, de concert, les avantages de ces utiles créations. D'autres réunions, formées également sur l'invitation de l'autorité publique, par les négociants et les fabricants les plus habiles, montreraient sous un nouveau jour, les avantages respectifs de la propriété territoriale ou manufacturière et du commerce limitrophe ou du commerce éloigné; enfin les évaluations de dépense, faites par le corps éclairé des ponts et chaussées, mettraient à la fois les propriétaires, les commerçants, les manufacturiers et les capitalistes en état de balancer, d'une part, les dépenses portées au *maximum* d'évaluation; de l'autre, les recettes et les bénéfices supposés au *minimum* de leurs produits présumables. On imprimerait, on répandrait en tous lieux, les résultats de ces recherches et de ces délibérations; on accorderait un noble tribut d'éloge aux travaux les plus remarquables par la sagacité des aperçus et par la précision des calculs. La masse des citoyens prendrait une pleine et juste confiance en des évaluations dues à l'élite des citoyens; et les souscripteurs ne manqueraient jamais à des entreprises dont l'avantage public et particulier serait démontré par les suffrages de la partie la plus riche et la plus éclairée des propriétaires et des *industriels*.

Par là non seulement on donnerait à beaucoup d'individus le moyen d'accroître leur fortune; mais on sèmerait dans les têtes pensantes les germes précieux d'un esprit de calcul et d'association, qui fait voir l'avantage de chacun dans les travaux d'utilité générale; qui accoutume des citoyens à se communiquer leurs observations, leurs vues et leurs projets; qui dirige leurs jugements par les lumières de la discussion. En se réunissant pour délibérer

sur des intérêts purement matériels, les particuliers ne pourraient donner le moindre ombrage. Leurs assemblées n'auraient aucun des inconvénients que présentent ces réunions privées, où l'on agite, sans caractère légal, des questions politiques. Elles en auraient tous les avantages; elles formeraient les hommes à la délibération, à la discussion; elles leur apprendraient à présenter leurs idées avec clarté, avec facilité; elles permettraient à chacun de bien juger l'esprit, la raison, l'expérience des citoyens qui, forts de leur zèle et de leurs talents, voudraient se mettre en évidence, et gagner par de vrais services les suffrages de leurs compatriotes.

Lorsque ensuite nos assemblées électorales auraient à nommer des mandataires, pour soutenir nos plus graves intérêts, l'opinion publique serait déjà fixée sur des hommes qu'auraient fait distinguer la supériorité de leur intelligence, la droiture de leur gestion dans les affaires locales, la maturité de leur expérience et de leur jugement, enfin l'avantage précieux de savoir présenter des idées justes et des vues élevées d'une manière facile, claire et puissante. Les choix, au lieu d'être les fruits du hasard et du caprice, ou le résultat de vaines renommées, la récompense du parlage et le salaire d'une ignare suffisance, seraient le noble prix de services déjà rendus, accordé comme un moyen d'en rendre de plus grands encore.

Même après les développements que je viens d'exposer, je sais qu'on va dire : Nous ne demandons pas mieux que d'accueillir les compagnies; mais il ne s'en présente pas ou du moins il ne s'en présente que de mauvaises. Ah ! je le crois, quand, par hasard, on entend des associations on n'a que des objections sévères à leur faire, et d'énormes difficultés à leur présenter. Ces difficultés sont successivement accumulées ou pour le fonds ou pour les formes, dans certaines corporations, dans certains conseils, dans certaines administrations. Je ne les incrimine pas; leur résistance est le résultat d'un long exercice de fonctions exclusives. Plus il y a de mérite, plus il y a d'expérience dans ces conseils, dans ces corporations, plus on y fait d'objections contre les novateurs. On leur dit : Nous ferons ces choses-là mieux que vous; nous vous créerons des difficultés interminables, et quand vous nous présenterez vos plans, nous vous répondrons : Voilà les nôtres; c'est nous qui voulons faire les travaux mêmes que vous proposez.

Voix à gauche : C'est vrai ! c'est vrai !

M. **Charles Dupin**. Et ne croyez pas que les Français soient impropres aux associations. Par un funeste système, nous nous plaisons à nous déclarer impropres même aux genres de succès que nous pouvons le mieux obtenir. Il y a vingt ans, on nous a dit que les Français n'étaient pas propres à la marine. Eh bien ! en moins de vingt années, nous avons glorieusement démenti cette condamnation. J'affirme qu'aujourd'hui notre marine, à nombre égal, peut soutenir le combat contre les forces navales les plus perfectionnées; nos officiers, pour l'instruction, peuvent être comparés à ceux des nations les plus habiles. C'est le témoignage qu'en ont porté les meilleurs marins d'Angleterre et des Etats-Unis. Cependant on avait solennellement avancé que les Français n'étaient pas propres à la marine.

On nous a dit avec autant d'assurance : les Français ne sont pas faits pour la colonisation, on vous l'a très souvent répété. Cependant, comment se fait-il, qu'au commencement de la Révolution française, parmi les nombreuses colonies que les peuples civilisés avaient créées, la plus admirable de toutes, la plus riche, la plus productive, la plus avancée était une colonie française; c'était Saint-Domingue. C'étaient pourtant des Français qui l'avaient créée. *(Très bien! très bien!)* Allons plus loin; l'île de France était le plus grand établissement qui existât dans les mers d'Afrique, l'établissement le plus avancé, celui où les arts prospéraient davantage, où la culture était la plus perfectionnée. C'étaient encore les Français qui l'avaient portée à ce degré de prospérité. Certes, voilà deux exemples probants et bien mémorables ! Qu'importe; ils n'empêcheront pas qu'on nous répète tous les jours que les Français ne sont pas propres à coloniser. Sans doute si vous prenez pour colonisateurs des hommes incapables de cette grande mission. Mais quand vous saurez bien choisir, vous verrez nos succès, et vous direz si nous savons coloniser !

Pour revenir au grand sujet qui nous occupe, je n'admets pas que les Français soient peu pourvus du génie d'association. A Paris, aujourd'hui même, vous avez des associations très prospères dont on ne parle même pas. Telles sont les sociétés d'assurances, qui possèdent en somme un capital de 100 millions; sont-elles moins sages, moins florissantes et moins bien administrées que partout ailleurs? Nullement. Je ne parle pas de la Banque de France; c'est une belle institution qui se perfectionnerait encore davantage si elle était un peu moins réglementée.

Vers la fin de la Restauration, nous étions si propres à l'association, que des industriels, des capitalistes avaient réuni 200 millions; ils voulaient les appliquer à l'encouragement de toutes les associations particulières, comme s'ils avaient renouvelé pour l'ancien monde un trésor public des Etats-Unis : idée grande et patriotique.

Malheureusement la Restauration s'imagina que c'était un danger effrayant pour une monarchie que d'avoir une association qui possédât 200 millions, tandis qu'en Angleterre on voit des associations qui possèdent des sommes non moins considérables, et qui sont multipliées.

Eh bien ! la monarchie de la Restauration concevait de telles craintes contre des capitaux utiles, tandis que les propriétaires associés auraient été liés davantage au sol, au gouvernement, par leur association même. Hélas ! ce gouvernement se faisait à plaisir ces difficultés chimériques, quand il avait le pied dans l'abîme, et quand il tombait par une autre cause.

En présence de tels exemples, je conclus trois choses : la première, c'est que les Français possèdent éminemment l'esprit d'association; la seconde, c'est qu'ils ont la volonté de s'associer; la troisième, c'est que toutes les fois qu'on ne contrariera pas cet esprit, et quand on le prendra comme le véhicule le meilleur pour la richesse du pays, vous le verrez cet esprit d'association produire des miracles. N'est-

il pas vrai, Messieurs, que nous sommes le plus sociable des peuples? Je n'applique pas cette épithète aux relations de salon, ce qui constitue l'amabilité plus ou moins frivole et légère; je l'applique à cet esprit de sociabilité qui porte les hommes à se réunir, qui rend chacun d'eux apte à comprendre les opérations qui doivent être faites avec l'assentiment de tous, et qui produisent les plus heureux, les plus grands résultats, en rapprochant, en assimilant, en unissant les hommes et leurs intérêts? Voilà des qualités toutes françaises; sachons ne pas les frapper de stérilité.

Je demande pardon à la Chambre d'être entré dans d'aussi grands développements *(Continuez! continuez!)*, je dois le dire, il y a peu d'années encore, je croyais que les principes dont je viens de montrer l'enchaînement, étaient devenus des vérités démontrées en France; je les croyais des vérités acquises à mon pays, des vérités qu'on n'oserait plus mettre en doute; des vérités que tous les écrivains généreux, que les écrivains du *Globe* notamment, proclamaient avec un talent que je suis le premier à reconnaître.

Eh bien, ce qui était vrai dès cette époque doit l'être et le paraître encore. Ma voix, je le sens, est trop faible pour faire triompher de nouveau ces vérités, quoique ici je les aie dépouillées de tout esprit de parti. J'ai voulu mettre de côté la politique; elle doit être étrangère à ce débat. Eh bien, je m'adresse à mon tour aux hommes qui aiment le progrès des lumières et des intelligences, le progrès de la société, le développement de toutes les idées généreuses, et pour marquer à la fois les deux parties de cette Chambre les plus éloignées, depuis M. de Tracy jusqu'à M. de Lamartine, je m'adresse à tous les hommes qui chérissent les prospérités nationales, quelles que soient leurs opinions : je leur demande de venir défendre avec moi la bonne cause des associations; et surtout quand je vois que cette cause peut si bien opérer pour soulager le Trésor public, pour le dégager de la peine qu'il va prendre d'exécuter tant de travaux si dispendieux, présentés avec si peu de documents justificatifs, et peut-être pour certains, avec si peu de documents justifiables. Comparez ces moyens avec ceux des Etats-Unis, avec ceux de l'Angleterre, non pas pour proposer comme on le fait devant vous, je dirais presque l'encyclopédie non raisonnée des travaux de routes et de navigation, mais en exigeant une loi séparée, des preuves à part, et des calculs à part, pour chaque projet, pour chaque plan, chaque devis, chaque opération qu'on propose.

Voyez ce qu'on vous demande; quelles sommes énormes réclamées sans vous avoir démontré que, pour chaque travail particulier, il y a production proportionnée à la dépense. Je le déclare, je crois qu'il existe pour le gouvernement de mon pays une solution plus avantageuse des questions économiques aujourd'hui soumises à vos délibérations.

C'est cette solution que je réclame. Je ne crois pas que ma voix soit suffisante pour l'obtenir; mais il y a dans cette Chambre des hommes dont le cœur doit battre pour une telle pensée. Je le répète, qu'ils soient à droite, à gauche, au centre, peu m'importe; je les adjure au nom de la France : c'est à eux de prendre en main cette cause, et de la faire triompher. Quant nous nous associerons de cette manière, nous ne marcherons pas contre le gouvernement, nous irons, en sa faveur, en son honneur, vers un but excellent, et nous pourrons dire : Non, nous ne nous trompons pas dans ce que nous demandons; il y a dans nos vœux gloire et profit pour le pays, bien-être pour tous, et progrès pour la société. *(Marques unanimes d'approbation.)*

(En descendant de la tribune, l'orateur reçoit les félicitations de ses amis.

M. Muret de Bord. Messieurs, après une lecture approfondie du travail de votre honorable rapporteur, de ce travail si complet, tant sous le point de vue d'économie politique que sous le point de vue financier, où tous les motifs sont abondamment déduits, toutes les objections victorieusement réfutées, je me demandais ce qui restait à dire dans une semblable question, soit pour la défendre, soit pour l'attaquer; dans une question toute de progrès, toute de richesse; accueillie avec joie par le pays, et qui me semblait devoir s'agiter en dehors de toute préoccupation politique.

Cependant, la liste des orateurs inscrits contre le projet, le discours de l'orateur érudit qui descend de cette tribune, m'ont démontré que les convictions n'avaient pas changé : je demande à la Chambre la permission de lui exposer les miennes.

Je ne suivrai pas l'honorable M. Charles Dupin dans la petite guerre qu'il vient de faire en masse comme en détail à tous nos impôts; persuadé comme je suis qu'un gouvernement fait mieux le bien du pays par les bénéfices qu'il lui procure, que par les impôts dont il le décharge.

Dans ce premier système, en effet, il y a richesse tout à la fois pour l'individu et pour le Trésor, qui est la représentation de tous les intérêts réunis; dans le second, il y a dégrèvement de l'un, mais appauvrissement de l'autre.

Est-il convenable, est-il opportun que le gouvernement entreprenne à son compte de grands travaux publics? Avec quelles ressources doit-il les entreprendre? et d'abord, quand je parle de grands travaux, je commence à en exclure tous ceux qui ne sont pas essentiellement productifs, à circonscrire ceux que l'on devra faire, dans les lacunes de routes royales, rivières à rendre navigables, canaux et chemins de fer. Je crois qu'en fait de monuments à élever à la gloire des arts, notre dette est payée au moins pour quelque temps. J'ajoute (en souvenir du quai d'Orsay) que j'espère que chaque ministère, chaque administration, se tiendront pour assez largement établis dans leur domicile actuel, et laisseront tout entier au profit de nos provinces le nouveau fonds que nous allons créer.

Il y a des travaux susceptibles de donner l'intérêt et l'amortissement des capitaux déboursés; quoique en petit nombre, ils sont encore moins rares qu'on ne le suppose généralement, et moins rares surtout que les capitalistes disposés à les entreprendre. Le peu de développement de l'esprit d'association, les liquidations désastreuses de certaines entreprises auxquelles a manqué une bonne direction, l'extrême division des capitaux, l'amour de la propriété rurale, en vue des jouissances

et des droits qui s'y attachent, leur donnent en France peu de faveur.

Il en est d'autres non moins utiles, mais d'un service moins facile à faire rémunérer, d'un revenu moins direct et qui, par conséquent éloignent davantage la spéculation. Ce sont ceux que J.-B. Say caractérise en ces termes dans son *Traité d'économie politique :*

« Il me semble qu'en Angleterre on est trop porté à croire qu'un édifice public, un pont, un canal, un bassin de navigation, qui ne rapportent pas l'intérêt des avances et les frais d'entretien qu'ils coûtent, ne méritent pas d'être construits; d'où résulte une sorte de préjugé contre les établissements que les associations particulières ne veulent pas entreprendre, et qui ont besoin d'avoir recours à l'appui et aux fonds du gouvernement, c'est-à-dire à la nation.

« Si, sous prétexte que les intérêts des avances et les frais d'entretien d'un établissement public doivent être remboursés par ceux qui en font usage, c'est-à-dire par des péages, sous une forme ou sous une autre, on détourne par là beaucoup de gens d'en faire usage ; on les prive de cette multitude de fruits indirects qui pouvaient en sortir, et qui, multipliés pendant des siècles, au moyen d'un établissement durable, échappent à tout calcul ; c'est-à-dire qu'on prive la nation entière de ce qui forme peut-être le principal mérite de l'établissement. »

Il importe cependant à la prospérité du pays que les uns et les autres s'exécutent par la puissance de l'association générale s'il ne se rencontre pas des fractions de cette association qui en aient la force et le vouloir. C'est ce qu'a fort bien compris le gouvernement belge quand, par une loi du 1[er] mai 1834, il a décidé qu'il serait établi, *à la charge du trésor public et par les soins du gouvernement*, un système de chemins de fer qui embrassera 115 lieues environ. C'est ce que comprennent tous les jours les Etats-Unis, dont l'orateur qui me précède vient de parler (où cependant l'esprit d'association a une grande énergie), quand ils votent, comme dans l'Etat d'Illinois, un canal qui coûtera 35 millions ; comme dans l'Etat d'Indiana, dans la seule session de 1836, une affectation de 53 millions aux travaux publics ; quand New-York, Maryland, Massachusset, se font actionnaires ou commanditaires pour des sommes non moins considérables.

Si ces mêmes travaux s'exécutent en Angleterre sans le secours du budget, c'est qu'un budget annuellement chargé de 790 millions pour l'intérêt de sa dette, n'est guère en position d'y subvenir en même temps que de grandes fortunes mobilières et immobilières ont un intérêt direct à les accomplir.

En France, au contraire, pays chaque jour plus parcellaire, plus fractionné dans ses capitaux mobiliers comme dans la possession de son sol, où, par l'effet de la constitution politique et de la constitution sociale, les forces des individus se trouvent centralisées aux mains de la communauté, c'est à la communauté qu'il appartient d'agir.

Environnés que nous sommes de peuples travaillés d'une activité dévorante, si nous voulons maintenir notre puissance notre prépondérance, augmentons nos richesses. C'est aujourd'hui, de nation à nation, l'arme destinée à triompher de toutes les autres. Les richesses, il les faut chercher dans le travail, mais dans le travail intelligent, dans le travail le plus fructueusement appliqué ; il faut éviter les sueurs inféconde, les frottements qui neutralisent les forces ; un large système de communication, indépendamment du redoublement de vitalité qu'il imprimera pendant tout le temps que durera son établissement, est la première condition, la seule condition possible de l'exercice fructueux de ce travail ; il place le capitaliste à côté du travailleur, le travailleur à côté du consommateur ; pour eux tous, les heures s'allongent en même temps que les distances se rapprochent, et désormais la force physique, la force intelligente, agissent dans toute leur puissance, dégagées qu'elles sont de leurs plus grands obstacles, la dispersion et l'isolement.

Je sais bien que les hommes prudents, ceux qui, suivant l'image ingénieuse d'un écrivain aussi substantiel qu'attrayant (l'auteur des *Lettres sur l'Amérique du Nord)*, les hommes prudents, dis-je, qui *représentent la machine à enrayer dans le système de rouage dont le jeu produit le mouvement social*, exprimeront des craintes sur ce que peut renfermer de dangers une surexcitation passagère dans le développement de la main-d'œuvre à l'occasion de ces travaux publics.

Qu'ils se rassurent ; les routes et les canaux provoquent pour leur établissement beaucoup de travail, mais ils en lèguent encore plus après leur création, qu'ils n'en ont provoqué.

Telle route fait exploiter une forêt, tel canal une carrière, tel chemin de fer une houillère, richesses jusqu'alors inertes pour leurs propriétaires, inertes pour les bras qu'elles vont mettre en action ; un industriel, certain d'acheter désormais le charbon de terre à bas prix, construira des usines ; un agriculteur défrichera des landes qui seraient restées incultes sans l'amendement calcaire qui va lui arriver à de bonnes conditions d'emploi. Il y a, dans ce système, emploi pour toutes choses, salaire pour tous les bras, fécondation universelle.

C'est alors que nos produits fabriqués, dégagés des faits qui jusqu'alors en avaient surchargé le prix, soutiendront plus facilement sur les marchés extérieurs la concurrence étrangère ; que sur les marchés intérieurs ils pourront se vendre à des prix réduits, descendre à la portée d'un plus grand nombre de consommateurs, et ces consommateurs satisfaire plus de besoins sans recevoir plus de salaire ; c'est alors que l'agriculture, dont les produits encombrants ont besoin, plus que tous autres, d'allégement dans leur frais de transport, ne sera plus réduite à solliciter dans notre adresse une phrase annuelle de condoléance.

Et, Messieurs, que de millions inscrits à notre budget, et pour longtemps encore, nous rappellent du sang versé, des provinces perdues, un territoire envahi ! Pourriez-vous regretter d'y inscrire un chiffre bien minime à côté de ceux-là pour fonder d'une manière solide notre prospérité à venir ?

Le gouvernement annonce donc au pays qu'il va faire, au compte du Trésor, de grands travaux publics ; il lui prouve ainsi qu'il apprécie ses besoins, qu'il comprend son époque ; il l'avertit de seconder le mouvement

qu'il lui va imprimer. Une loi générale qui consacre solennellement ce principe et en prépare l'exécution financière, me paraît, dans la circonstance, un point de départ beaucoup plus convenable que des lois de détail dans lesquelles il serait passé inaperçu.

J'arrive aux voies et moyens du projet.

Le Trésor, qui solde ses dépenses courantes, soit au moyen de recettes inscrites au budget, soit au moyen de crédit de sa dette flottante, quand les rentrées viennent à manquer ou à se faire attendre, trouve aujourd'hui dans ses recettes ordinaires des encaisses réguliers et plus que suffisants pour faire face à ses besoins : la portion de l'impôt, qui croît avec l'aisance et la population, a amené ce résultat, qui ne saurait manquer désormais de se signaler chaque année par un chiffre toujours croissant.

Dans cette situation aussi heureuse que nouvelle, tous les capitaux étrangers qui pourraient lui arriver, à charge d'intérêt, sont donc pour lui autant d'embarras, comme autant de préjudices à la circulation.

Parmi ceux auquel il est dans l'obligation de donner accès, vous avez songé prudemment à le soulager des fonds des caisses d'épargne; j'ajoute, à le soulager en partie, car il pourra arriver quelquefois, ainsi que vous l'avez prévu, que la caisse des consignations, à qui vous venez d'en confier la tutelle, sera obligée de demander des bons royaux, dans l'absence momentanée de placements convenables. Il reste donc à pourvoir à la réserve de l'amortissement, c'est-à-dire à tous les fonds qui, n'ayant pas pu être versés à cette caisse par l'interdiction du rachat de la dette au-dessus du pair, doivent rester inertes au Trésor, obligé d'en servir l'intérêt à 3 0/0. Cette réserve s'élèvera à la fin de 1857 à 82 millions environ, et s'accroîtra par chaque année suivante de plus de 50, tant que vous n'aurez pas modifié votre législation sur l'amortissement ou converti votre dette en un fonds nouveau qui rende à l'amortissement sa liberté d'action.

Voilà donc le Trésor entassant dans ses caisses du numéraire sans emploi ; et quand M. le ministre des finances, dans la discussion de la loi sur les caisses d'épargne, a fait sentir tout ce qu'il y a de périlleux dans ces détournements faits à la circulation, j'oserais dire qu'il n'a pas insisté assez énergiquement sur ces dangers.

Nous possédons en France la moitié environ du numéraire de l'Europe, et une quantité au moins double de celui d'Angleterre ; mais comme le numéraire est chez nous l'intermédiaire obligé de tous les échanges, de toutes les transactions, à Paris excepté ; que la *monnaie-papier*, que les *virements de partie* auxiliaires puissants de la *monnaie-argent*, sont inconnus dans nos provinces, où il n'y a ni *banques de circulation*, ni *banques de dépôt*, où chacun paie à son domicile et avec l'argent de sa caisse, il en résulte une nécessité impérieuse de retarder moins que jamais le numéraire dans sa circulation, à une époque où, par suite d'un plus grand développement d'industrie, il est appelé à faire face à un plus grand nombre d'opérations.

Quelle occasion plus heureuse de rendre à cette circulation le numéraire captif au Trésor, qu'une grande entreprise de travaux publics qui le fera descendre précisément dans tous les petits canaux ? Quel emploi mieux approprié pourrait-on faire d'un fonds primitivement créé pour restreindre la dette du pays, que celui de le faire concourir à augmenter sa richesse ?

C'est dans ce sens que la loi proposée me paraît répondre à un double but et devoir consoler facilement le pays du retard de sa libération.

Dans le projet de la commission, comme dans le projet du gouvernement, c'est la réserve de l'amortissement qui est la principale ressource de l'opération ; dans celui du gouvernement, le Trésor prend les fonds de la réserve et les lui remplace par des rentes 3 0/0 ; dans celui de la commission, le Trésor crée des rentes et les vend au cours du jour à la réserve qui lui en donne les fonds.

C'est une transposition d'action qui ne change en rien le fond des choses ; si elle semble puérile au premier coup d'œil, mieux approfondie, on lui reconnaît le mérite de respecter la législation, et d'être en même temps une application exacte de l'article 7 de la loi du 10 juin 1835, et une conséquence du système de consolidation établi par la loi du 17 août 1835.

Sans vouloir ici exalter outre mesure la puissance de l'amortissement, et en faire un talisman merveilleux qui double pour un peuple les moyens de sa libération, je crois que le principe doit être respecté dans ses moindres formes, si on veut lui conserver la religion qui s'y attache ; je crois que le système au fond doit être soigneusement maintenu, non pas qu'il comporte autre chose que le paiement d'une dette ancienne, avec un excédent actuel de recettes, seul moyen pour les individus comme pour les Etats de se libérer ; mais parce qu'il oblige les uns et les autres à compter sérieusement avec leurs dettes, à inscrire leur libération comme premier chapitre de leur dépense, à prélever sur leur revenu annuel une dîme sacrée au profit de leurs prêteurs, dîme à laquelle il serait plus d'une fois fait défaut, si elle n'était pas privilégiée, et si on la laissait à la charge de ce qu'on appelle *les excédents de recette*.

Dans les circonstances actuelles, il est vrai, la libération est suspendue, au moins pour une partie de la dette publique, mais c'est votre législation qui l'a voulu ainsi quand elle a interdit le rachat au-dessus du pair.

Si le principe de l'amortissement est respecté, voyons si la conversion, cette grande mesure pour laquelle des engagements ont été pris, n'en est pas compromise ? si elle ne perd pas dans la réserve de l'amortissement sa plus grande chance de s'accomplir.

Pour faire de la réserve de l'amortissement un auxiliaire efficace de la conversion, il faudrait la maintenir en écus au Trésor sous forme d'encaisse, ce qui assurément ne serait pas d'une bonne administration ; car supposez ce fonds appliqué par le Trésor à un emploi quelconque, ce ne sera pas les bons royaux qui le représenteront dans les mains du directeur de la caisse d'amortissement, qui pourront venir le moins du monde en aide à la mesure.

Certes, la conversion doit se désirer ; on pourrait même la voter, mais l'entreprendre actuellement serait la compromettre et compro-

mettre bien autre chose avec elle. On a parlé de la crise financière qui, des Etats-Unis, où l'a provoquée un despote démocrate (il est, Messieurs, des despotes de toutes les nuances) est venue en Europe agiter nos places de commerce. Si la Chambre veut me permettre de la caractériser par un chiffre (quoique je sois le premier à convenir que ces argumentations numériques sont de celles dont il est le plus facile d'abuser à la tribune), je lui citerais l'encaisse des établissements de la banque d'Angleterre qui s'élevait, au commencement de 1834, numéraires en lingots, à 279,719,500 fr., et qui est descendue en janvier dernier à 101,808,000 francs ; je rapprocherais ce fait de trois autres époques de crise malheureusement bien avérées.

1819, où les encaisses tombèrent à 109 millions 686,000 francs, après avoir été en 1818 à 300,828,500 francs.

1826, où les encaisses tombèrent à 84 millions, 527,000 francs, après avoir été en 1825 à 217,478,250 francs.

1831, où les encaisses tombèrent à 128 millions,472,000 francs, après avoir été en 1830 à 297,823,750 francs.

Je laisse le soin de conclure de ces rapprochements si les mêmes symptômes n'indiquent pas le même mal, et si la crise, pour être moins intense, n'en est pas moins un fait bien constaté.

Il faut, pour entrer dans la conversion, laisser s'éclaircir l'horizon financier ; cet horizon, il le faut au beau fixe, si je puis m'exprimer ainsi, et quand les pays voisins nous envoient leurs orages, il est difficile de lui assigner une époque. Mais, vienne cette époque, et ce ne sera pas 80 à 100 millions qui auront passé de la réserve de l'amortissement aux travaux publics, qui rendront la conversion moins facile, et qu'on ne puisse aisément remplacer au moyen de la dette flottante, dette flottante qu'on fera bien alors d'élargir et qu'on fait bien de restreindre aujourd'hui.

On reproche à la loi de créer un budget extraordinaire à côté du budget ordinaire : mais est-ce que la nature de la dépense n'autorise pas, ne prescrit pas cette division? est-ce que l'Etat qui creuse un port, qui construit un pont, soit qu'il en prenne les fonds sur les revenus, soit qu'il les demande à l'emprunt, n'est pas dans la même situation que le capitaliste qui bâtit une maison pour en tirer loyer, que le cultivateur propriétaire qui amende une terre pour lui donner une plus-value, que le manufacturier qui achète du coton brut pour en faire du coton filé? Demandez à ces trois entrepreneurs d'industrie s'ils s'aviseront de confondre ces sorties de fonds avec leur dépense de ménage, pour solder plus tard les unes et les autres par le compte, qu'en style de comptoir, nous autres hommes d'affaires, nous appelons *compte de profits et de pertes*. Si l'Etat veut avoir une bonne comptabilité, il aura comme eux des comptes tout à fait distincts : les uns, pour ses dépenses fixes de consommations définitives, les autres pour ses dépenses éventuelles de reproduction ; c'est une idée, au reste, que je développerai plus amplement lors de la discussion générale du budget, et que je ne fais qu'indiquer, pressé que je suis d'arriver à une dernière objection.

La loi actuelle n'est qu'une loi d'axiome, une loi inutile, disent les adversaires du projet, puisqu'elle laisse tout à régler aux lois spéciales qui viendront à sa suite; elle devrait, comme la loi de 1833, présenter un plan général de tout ce qu'on veut entreprendre : sans cela, elle n'est qu'un cadre élastique ingénieusement imaginé pour y admettre successivement les prétentions qu'on voudra favoriser, et donner au gouvernement un patronage dont on ne manquera pas de soupçonner l'abus, alors même qu'il ne s'en permettrait pas l'usage.

En supposant que le gouvernement fût prêt à apporter tous les projets dans un seul et même ensemble, je protesterais, quant à moi, contre ce mode, et je lui reprocherais le vice capital d'exposer la Chambre à adopter des projets défectueux et sans avantages généraux. Ces projets qui, ainsi réunis, pourraient, au moyen d'une coalition d'intérêt de localité, prise sur tous les bancs, liguée pour obtenir une part réciproque, surprendre un vote favorable, une fois fractionnés dans des lois spéciales, ne se prêteront plus un appui intéressé et seront jugés suivant leurs mérites intrinsèques, ajournés s'ils n'ont pas été assez mûris, repoussés s'ils s'adressent plutôt à des intérêts de localité qu'aux intérêts généraux du pays.

Je dis plus : une loi d'ensemble aurait-elle pour résultat de prévenir ce patronage dont on s'est préoccupé? Dans une loi de travaux publics, il y a autre chose que le vote qui appartient à la Chambre, il y a l'exécution qui appartient à l'Administration; exécution qu'elle peut activer, ralentir ou entraver, suivant qu'elle trouvera dans son action ou dans son inertie, ces moyens de patronage qu'on lui suppose avoir recherchés dans la loi actuelle.

Dans la loi des caisses d'épargne, le gouvernement s'est ouvert une maison de banque pour agioter, pour faire des affaires.

Dans la loi des travaux publics, il va se créer un moyen de corruption électorale.

Pauvre pouvoir ! comme l'affaiblissent, comme l'avilissent ceux qui l'ambitionnent!

Nous plaindrions grandement ceux qui aspirent à le saisir ou à le ressaisir, s'ils ne connaissaient d'autres moyens plus sûrs de se créer, de s'attacher une majorité qu'une simple distribution de routes, ponts et canaux, ouverte à tous les appétits de localité.

Oui, le pays tient compte au cabinet actuel de ce qu'il comprend ses besoins matériels, ses tendances industrielles, et de la voie nouvelle de richesses et de progrès dans laquelle il veut l'engager ; mais il lui tient compte surtout de ses constants efforts pour raffermir une société ébranlée dans ses fondements, des luttes plus ou moins heureuses qu'il soutient pour défendre la majesté des lois, le respect des pouvoirs.

A cette tâche, on peut triompher comme on peut succomber. Mais quelle qu'en soit l'issue, il est un juge souverain dont le verdict, malheureusement trop tardif, est toujours consciencieux, l'avenir ; il prononcera entre les hommes qui ont élargi la brèche, et ceux qui ont mieux aimé périr à sa défense.

Dieu veuille que mon pays n'ait pas à payer les frais de la sentence!

(L'orateur, en retournant à sa place, reçoit les félicitations de ses amis.)

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Messieurs, je me féliciterais que cette loi, toute grave et tout importante qu'elle est, fût tout à fait étrangère aux dissentiments politiques. Je ne suivrai donc pas l'honorable préopinant, sur le terrain où il aurait pu m'entraîner, si telle avait été mon inclination. L'honorable préopinant a adressé des éloges mérités à l'excellent travail du rapporteur ; mais il a été trop loin lorsqu'il a dit qu'après avoir lu ce travail, il lui semblait qu'on ne pouvait plus rien avoir à dire ni pour, ni contre le projet : heureusement, il a changé d'avis, et il nous a prouvé, par son discours, qu'il restait quelque chose à dire pour la loi ; il trouvera donc tout simple qu'au sujet d'une loi adoptée dans la commission, par cinq voix seulement contre quatre, un membre de la minorité de cette commission, puisse avoir quelque chose à dire en faveur des motifs qui ont déterminé cette minorité.

Voix à gauche : Très bien !

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Je suivrai l'honorable préopinant dans le cadre qu'il a lui-même tracé. Il s'est demandé d'abord : Faut-il des travaux publics ? Il s'est demandé ensuite : Par quel moyen ces travaux doivent-ils être faits ?

Faut-il des travaux publics ? Mais il me semble qu'à moins d'être insensé, on ne peut pas se faire une pareille question. Personne dans cette Chambre ne peut révoquer en doute l'immense utilité des voies de communication, et l'avantage que le pays doit recueillir de leur multiplication, autant que les ressources du pays permettront de l'étendre. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on a la pensée de faire des travaux publics : notre budget atteste la sollicitude du gouvernement et des Chambres à cet égard, puisqu'un fonds de 45 millions figure annuellement dans le budget des travaux publics. Il n'y a pas de ministère qui n'ait eu la pensée d'attacher son nom à quelque entreprise considérable de ce genre ; le travail qui a été présenté en 1830 par M. de Chabrol, alors ministre des finances, indique déjà qu'on était préoccupé de l'avantage d'entrer dans cette voie aussitôt qu'on aurait satisfait aux grands besoins du pays, qui appelaient d'abord l'emploi de ses ressources ; la loi de 1833 a été encore un témoignage que ce besoin était senti ; la loi qui est présentée maintenant l'atteste de nouveau : nous ne pouvons sans doute que rendre justice aux intentions de M. le ministre des finances et aux connaissances qu'il a déployées dans tout ce qui a rapport à ces matières. Cependant, ne serait-il pas possible que, dans la combinaison des moyens pour arriver à l'exécution de ces travaux, on se fût trompé, qu'il y eût des moyens meilleurs de les opérer, et que dans les voies et moyens il y eût quelque chose de mieux à faire que ce qui est proposé ?

En effet, que propose-t-on à la Chambre ? On lui propose de subvenir à ces immenses travaux au moyen de l'excédent des recettes, et au moyen de la réserve d'amortissement. La commission, en effet, comme la Chambre a pu le reconnaître, a renversé en ceci l'ordre des idées. Elle a parlé d'abord de l'amortissement, c'est-à-dire d'un emprunt auquel l'amortissement prendrait part ; elle a parlé ensuite de l'excédent des recettes qui viendrait en déduction d'une portion de cet emprunt. Il est évident, en effet, que l'excédent des recettes ne peut pas être sérieusement proposé comme la base d'un système pour l'exécution des travaux publics ; cet excédent peut être nécessaire pour des objets plus urgents ; cet excédent peut être entièrement absorbé, et que deviendraient alors les travaux publics entrepris sur la foi de cet excédent ?

Quant à l'idée de l'amortissement, des objections très graves se présentent à quiconque veut en faire la base d'un budget permanent des travaux publics ; car je prie la Chambre de le remarquer, le caractère principal de ce projet de loi, c'est d'instituer pour la première fois un budget permanent en dehors du budget ordinaire, un budget qui n'a pas de limite dans sa durée, ni dans la somme des dépenses qu'il devra comprendre. Jusqu'à présent ce système n'a pas été essayé ; et avant d'y entrer, il vaut la peine qu'on examine qu'elles en peuvent être les conséquences.

La Chambre sait quels avantages immenses on a recueillis de l'unité du budget, quels avantages on a trouvés à le soumettre à un examen uniforme, à faire que l'utilité relative des dépenses pût être examinée en même temps que leur utilité absolue, et de telle manière qu'on ne se laissât pas entraîner à des travaux moins utiles que d'autres qui seraient négligés.

C'est là l'inconvénient de n'avoir pas sous les yeux l'ensemble des dépenses en même temps que celui des ressources qui doivent y faire face.

J'avoue donc que pour mon compte j'aurais préféré qu'il eût été possible de faire les dépenses qu'on nous propose, à l'utilité desquelles je rends hommage, qu'il eût été possible de les faire avec l'excédent des recettes du budget.

Cet excédent est considérable cette année, on nous promet qu'il augmentera par l'accroissement naturel du produit des impôts. Pourquoi donc, de même que l'année dernière, il y a eu un supplément de 5 millions pour les lacunes des routes royales ? Pourquoi cette année n'aurait-on pas porté 10 ou 15 millions pour employer cette partie des recettes qui demeurait libre ? On fait une objection. On dit : vous avez reconnu qu'un budget est en déficit quand il ne présente pas un excédent libre de 15 ou 20 millions. Je comprendrais cela si on ne faisait pas d'emprunt et qu'on voulût subvenir aux dépenses ordinaires avec les recettes ordinaires. Mais quand on entre dans la voie des emprunts, est-il nécessaire qu'on laisse en même temps en réserve l'excédent des recettes ? Et que dirait-on, Messieurs d'un particulier qui dirait : Je veux avoir une réserve, et pour ne pas l'entamer, je vais faire un emprunt. La position serait la même.

Quant à l'amortissement, cette ressource peut vous manquer d'un moment à l'autre, soit par la prospérité, soit par l'adversité. Dans le cas de prospérité, vous pouvez avoir une conversion de rentes qui amène la création d'un fonds au-dessous du pair ; dès lors la réserve de l'amortissement doit être immédiatement employée. Dans le cas d'adversité, les fonds peuvent descendre encore au-dessous du cours, et la réserve de l'amortissement, sur laquelle vous établissez le système de votre projet de loi, peut vous manquer encore.

Et, dès lors, que deviennent les travaux que vous avez entrepris? que deviennent les chemins de fer que vous avez commencés, qui sont à moitié de leur course, et qui ne sont pas de nature à rester inachevés? que deviennent les canaux que vous avez ouverts et qui ne sont pas arrivés au lieu où ils doivent déboucher dans une rivière navigable, et qui, dès lors, ne rendront aucun service? Ce n'est pas sur la foi de ces ressources qu'on pourrait s'engager et entreprendre des travaux si considérables; et, par ce motif, je proposerai à la Chambre de fixer une limite dans laquelle cette loi devra se renfermer. On objecte que cette limite sera naturellement placée dans les lois que la Chambre aura ensuite à voter. Je ne l'admets pas; car alors la loi actuelle serait complètement inutile.

M. le rapporteur a dit, à la vérité, que cette loi n'autorise pas à faire des travaux, et qu'elle ne donne pas de fonds; mais je ne puis croire qu'on ait voulu faire une loi à ce point inutile. Je dis de plus qu'elle pourrait être dangereuse. Il pourrait arriver que la Chambre, dans l'idée que la loi rendue aurait ouvert des ressources suffisantes, se laissât entraîner à voter les projets de loi successifs. d'après leur utilité isolée; car quels sont les travaux qui, sous ce point de vue, n'ont pas leur utilité, et la Chambre perdrait de vue cette comparaison nécessaire des travaux; les uns avec les autres. L'honorable membre a trouvé quelque avantage dans la présentation d'une loi spéciale; c'est pour éviter entre les divers intérêts une sorte de ligue pour l'adoption des lois présentées dans leur ensemble. Mais cette ligue ne peut être évitée. Dans des lois qui viennent de vous être présentées à l'instant, il est question de beaucoup de rivières, de beaucoup de ports. Rien n'empêche que toutes les localités intéressées ne se liguent pour faire passer la loi. Ce motif ne saurait me toucher. Celui qui me touche, c'est d'ouvrir dans vos lois un crédit illimité aux emprunts sans terme, c'est de faire que la Chambre se tienne en garde contre l'entraînement dont elle aurait à redouter les effets.

On a dit que si le gouvernement central des Etats-Unis n'entrait pas dans des entreprises de routes, c'était pour ne pas décourager les concessions particulières; mais ce n'est pas par cet ordre d'idées que cette matière se gouverne aux Etats-Unis, elle se gouverne par un ordre d'idées politiques. On n'a pas voulu que le gouvernement fédéral des Etats-Unis entrât pour rien dans la fixation des travaux publics, parce qu'on a craint l'influence politique que pourrait avoir l'action du gouvernement central. C'est par ce motif qu'il se trouve dans les mains du gouvernement un excédent de près de 100 millions, dont il faut faire retour aux Etats sur le produit des douanes. Cette somme aurait trouvé son emploi dans des travaux publics; mais de tout temps il y a eu à cet égard une jalousie de la part des états particuliers envers le gouvernement fédéral, et l'on a toujours fait des efforts pour empêcher qu'il ne s'immisçât en rien dans les travaux publics de l'Union. Ce motif ne saurait exister parmi nous; la nature de notre gouvernement est entièrement différente, et cependant je ne voudrais pas que notre gouvernement se jetât dans des entreprises tellement considérables, qu'il fût impossible, en quelque sorte, de les maîtriser, qu'il fût surmonté lui-même par les difficultés de les surveiller toutes.

Je me rappelle, à ce sujet, ce qui s'est passé à l'époque de la discussion de la loi sur les monuments : je me permis de prédire les difficultés qu'il y aurait à empêcher des excédents de dépenses sur des travaux votés avec cette précipitation; mais on n'était guère disposé alors à entendre les objections. Ce que j'avais prévu est arrivé. Dans plusieurs parties de ces travaux, les dépenses ont été excédées; le gouvernement a été emporté par les grands travaux qu'il avait commencés, et l'on est venu ici lui faire un reproche d'un résultat qui se trouvait, suivant moi, renfermé dans le principe de la loi, dans la manière dont elle a été votée, dans la précipitation qui y avait présidé. Je voudrais prévenir le retour des mêmes inconvénients pour la loi qui nous occupe.

Veuillez, Messieurs, considérer que, dans le rapport, il a été reconnu qu'une grande partie des travaux pour lesquels la loi actuelle vous est proposée sont encore à l'étude, qu'on ne sait pas quelle sera la somme de ces travaux. Le Ministère, en arrivant au pouvoir, a voulu présenter une loi utile; il a voulu faire une impression favorable sur les esprits. Je ne lui en fais pas un reproche; mais je regrette l'extrême mobilité qui existe dans les organes du pouvoir; on se croit obligé d'improviser des lois en arrivant au pouvoir; on présente ainsi des lois qu'on n'a pas eu le temps d'élaborer autant que la matière le demandait, et on reconnaît, mais trop tard, qu'on s'est engagé dans des dépenses qui excèdent les sommes qui avaient été prévues, dépenses qui ne répondent pas toutes au but qu'on s'était proposé.

Rappelez-vous la loi des canaux en 1822 et 1823; rappelez-vous avec quel entraînement elle fut votée par le motif frivole de distraire de la politique, de faire une impression favorable; rappelez-vous qu'au lieu de 129 millions qui avaient été votés, les dépenses montèrent à 269 millions, et encore les travaux ne sont-ils pas achevés.

Parmi ces canaux, il y en a un à l'égard duquel l'honorable M. Jaubert disait l'autre jour qu'on songeait à faire des puits artésiens pour lui procurer l'eau qui lui manque; il en est d'autres qui débouchent dans des rivières qui ne sont pas navigables, d'autres pour lesquels il faudrait voter des fonds bien au delà des 269 millions; de sorte que c'est une dépense presque sans terme, parce que la loi a été faite avec précipitation sur des avant-projets, plutôt en vue de l'effet qu'on voulait produire, qu'en vue des travaux eux-mêmes.

Je me résume. Il faut faire des travaux; ils sont utiles. Il appartient au gouvernement de les faire; mais je désire qu'il les fasse sans précipitation, avec une sage lenteur et en proportion des fonds dont il pourra disposer, en proportion des devis réellement faits, et non pas sur des aperçus légèrement ébauchés.

Enfin, je désire que cette loi générale qui nous est proposée soit, si elle est adoptée, renfermée du moins dans des limites. Je proposerai à la Chambre, sous forme d'amendement, la limite qui me paraît convenable. Je ne tiens pas d'une manière absolue au chiffre, je demande seulement qu'une limite de temps et d'argent soit posée, afin que la Chambre soit

à même de revenir, et ne soit pas entraînée par le vote d'un budget aussi durable, aussi général que le budget unique qui jusqu'à présent nous a régis.

Je me réserve donc, malgré les inconvénients que j'y vois, de voter pour le projet de loi qui nous est présenté moyennant la limite que j'ai proposée.

M. **Cunin-Gridaine**. Messieurs, avant de présenter quelques considérations générales sur le projet de loi dont nous nous occupons, j'ai besoin de rendre hommage au gouvernement qui a compris les intérêts matériels du pays ; il nous prouve sa confiance dans l'avenir, sa confiance dans le patriotisme de la France, et cette confiance ne sera pas trompée ; ce ne sont pas des sacrifices qu'on vient réclamer du pays, c'est un système au moyen duquel l'avenir sera doté d'une plus grande prospérité. Et certes, nous ne refuserons pas notre concours au gouvernement qui a conçu cette belle et généreuse pensée.

On a depuis longtemps réclamé en faveur des intérêts matériels; on a déploré la situation dans laquelle en général ils se trouvaient en France. On a cherché à en connaître les causes, on a cherché à y porter remède. Les causes ont été appréciées, le remède a été jusqu'à présent insuffisant. Il appartenait donc au gouvernement, en présence de cette insuffisance, de présenter un grand système, de songer enfin à donner à la production française, de quelque nature qu'elle soit, des conditions qui lui permissent de soutenir la concurrence avec nos rivaux étrangers.

Ces causes d'infériorité, on l'a dit souvent à cette tribune, existent dans les conditions d'infériorité de nos grandes voies de communication, comparées à celles de nos voisins.

Avant d'entrer dans cette discussion, j'applaudis aux bonnes intentions de l'orateur qui descend de cette tribune. Il reconnaît la nécessité des travaux proposés par le gouvernement, et si je diffère avec lui sur un point, c'est sur son système financier, qu'il restreint dans d'étroites limites lorsque le gouvernement opère sur une grande échelle, et de soumettre à la Chambre un budget annuel sur lequel son vote et son action seront toujours puissants ; elle exercera son omnipotence, approuvera ou modifiera, suivant les circonstances, les projets de grands travaux.

J'aurai quelques observations à faire au sujet du discours de l'honorable M. Charles Dupin. Je reconnais combien ma position est difficile, comparée à celle que l'honorable membre occupe parmi les économistes les plus distingués de notre pays. Cependant il me semble que, dans cette grande question, l'honorable M. Charles Dupin aurait quelque peu abandonné les idées d'économie politique qu'il avait jusqu'à présent défendues avec tant de chaleur, à cette tribune et dans ses ouvrages économiques.

En effet, Messieurs, ces objections, réduites à leur plus simple expression sont ceci. Nous avons des impôts immenses, nous ne pouvons entrer dans les voies proposées par le gouvernement sans aggraver encore notre position financière ; par conséquent, il faut rester dans le *statu quo*, il faut renoncer à créer des voies nouvelles.

En vérité, ces principes sont diamétralement opposés à ceux que j'ai constamment entendu professer par M. Charles Dupin, qui a toujours si généreusement exprimé le désir, formé le vœu de voir notre industrie rivaliser avec celle des contrées étrangères.

Si nous restions dans ce *statu quo*, nous verrions dans peu se reproduire les reproches que l'on fait si souvent à l'agriculture et à toutes les industries en général.

Le gouvernement, qui a compris les moyens de faire prospérer toutes les industries, propose, dans ce but, un projet de loi sur les voies et moyens duquel on peut différer, mais dont on ne peut révoquer en doute les avantages comme principe.

Eh bien ! Messieurs, je suis convaincu que le seul moyen de procurer à la France le premier rang dans l'industrie, tient précisément à la solution de cette grande question, celle du bon marché.

Les lois de douanes souvent invoquées à cette tribune, les droits protecteurs, demandés de toutes parts, seront constamment insuffisants, tant que nous ne nous occuperons pas d'améliorer nos communications et d'en créer de nouvelles.

En effet, je ne voudrais pour vous en convaincre que citer un exemple.

Les houillères en France sont, sans contredit, aussi riches, aussi fécondes qu'en Angleterre, qu'en Belgique. Il est certain encore que le prix de la houille, de cette matière première qui est devenue aujourd'hui un agent si puissant, qui a contribué et doit contribuer encore au développement de nos manufactures, ne coûte cher que parce que les lieux de production sont loin des grands centres de consommation. Or, l'exécution du projet de loi aura pour effet précisément de diminuer considérablement les frais de transport et de rapprocher ainsi les points les plus éloignés. Permettez-moi de vous citer quelques exemples.

La houille coûte à Alais, lieu d'extraction, 12 fr. 50 la tonne. La houille anglaise vaut à Marseille 45 francs la tonne. Mais si un grand chemin de fer s'exécutait, comme nous devons l'espérer, des houillères jusqu'à la Méditerranée, en traversant 15 à 18 lieues du pays seulement, la houille française serait versée à Marseille à 25 ou 26 francs ; elle expulserait la houille anglaise qui coûte 45 francs : la préférence lui serait acquise, comme lui seraient réservés tous les approvisionnements des bateaux à vapeur qui naviguent dans la Méditerranée.

Les exploitants français, au moyen de ces créations nouvelles, ne redouteraient bientôt plus les concurrences étrangères ; et dans leur exécution se trouve la solution de la grande question du bon marché.

Ce que je dis sur ce point s'applique partout ailleurs. Mon département que je puis citer, car c'est ici une discussion toute matérielle, une question de bon marché ; le département des Ardennes, grand consommateur de houille en raison de ses forges et de ses manufactures, tire ses houilles de la Belgique, quoique placé à une distance de 40 lieues de la Belgique; elles lui coûtent 44 francs la tonne. Ce prix exorbitant, plus élevé qu'à Paris, résulte des difficultés de la navigation de la Meuse.

Le gouvernement vous propose de rendre

cette communication plus facile en ouvrant un crédit destiné à améliorer cette navigation. Lorsqu'on l'aura adopté, la houille, qui coûte 44 francs dans notre département des Ardennes, ne vaudra plus que 28 ou 30 francs.

Il est constant que cette diminution du prix sur la houille réagira sur toutes les industries. Or, s'il y a réaction heureuse sur les industries, le prix nécessairement s'affaiblit, et si le prix s'affaiblit, toutes les denrées sont mises à la portée d'un plus grand nombre de consommateurs : par conséquent, il y a un plus grand travail ; et quand il y a travail, il y a prospérité dans le pays. Quelle est la conséquence de tous ces raisonnements? c'est, pardonnez-moi cette opinion, elle sera peut-être considérée par quelques-uns comme une hérésie, mais pour moi c'est une vérité... c'est que l'emploi le meilleur, le plus intelligent de l'impôt, est celui qui a pour effet d'augmenter la prospérité d'un peupe et le travail. *(Très bien! très bien!)* Ces considérations sont, je crois, très puissantes en faveur du projet de loi.

J'aurais encore quelques observations à présenter également contre celles qui vous ont été soumises avec tant de talent par l'honorable M. Charles Dupin, qui ont obtenu, avec juste raison, les éloges et les applaudissements d'une partie de cette Chambre ; ce sont celles-ci. Il n'est pas exact de dire que l'esprit d'association n'existe pas en France, que s'il n'existe pas, il faut le faire naître ; il n'est pas exact de dire encore qu'en Angleterre cet esprit d'association ne soit pratiqué seulement que par quelques individus, par quelques compagnies dont le nombre est très restreint. J'admets qu'il est permis à un très grand nombre de personnes, lorsque des compagnies leur font appel, de prendre une ou plusieurs actions ; mais c'est là l'exception. Ce sont, au contraire, les grandes compagnies, qui, en Angleterre, ont créé tant de chemins de fer, pratiqué tant de canaux, qui ont contribué à cette puissance commerciale qui fait la richesse et la force de l'Angleterre.

Mais, en France, lorsque cet esprit d'association se manifeste, est-il vrai que le gouvernement le repousse, que la critique qu'a faite M. Dupin sur cette question soit exacte? Est-il vrai que lorsque des compagnies se sont présentées, elles aient été déclarées incapables, impuissantes, et que de suite l'action du gouvernement ait été substituée à l'action des compagnies? Messieurs, ce reproche serait trop grave. Le gouvernement qui l'aurait mérité serait bien coupable. Ce n'est pas à moi qu'il appartient de justifier le gouvernement d'un reproche à cet égard. Dans ma conviction profonde, il ne les a jamais mérités. Il est à la connaissance de tous que des subventions ont été accordées, que l'effet en a été immense, et quand l'occasion s'en présentera, il le fera encore avec cette impartialité et cette justice qui distinguent tout bon gouvernement. Il ne se substituera jamais à une compagnie qui propose de faire un chemin de fer. Quand cette compagnie présentera des garanties le gouvernement n'aura pas envie de se mettre en son lieu et place. Non, il ne le fera pas...

Voix à gauche : Cela n'est pas sûr.

M. Cunin-Gridaine. Je ne le crois pas. Des compagnies, riches en capitaux et offrant des garanties morales, ont pu aussi se présenter, faire des propositions ; leurs offres n'ont pas été acceptées. Elles n'ont pas été acceptées, la cause la voici : c'est que les Chambres, pardonnez ma franchise, pénètrent trop souvent dans l'administration et dans les voies réglementaires. C'est une belle chose que la publicité et la concurrence, mais elle a aussi de très grands dangers et de très grands inconvénients.

Il arrive alors que les compagnies qui n'offrent pas toutes les garanties désirables se présentent hardiment et sont repoussées ; et on fait bien, parce que l'intérêt public serait compromis.

Ainsi s'explique la critique faite par l'honorable M. Charles Dupin.

Messieurs, j'ai établi que les voies et moyens qu'on nous propose d'établir devaient, dans un temps donné, avoir une réaction très puissante sur toutes les industries en général, devaient avoir une réaction puissante sur l'agriculture ; et, en effet, quand vous vous êtes préoccupés des intérêts de l'agriculture, vous l'avez fait parce que vous étiez persuadés que l'agriculture souffrait ; cela doit être, il ne peut pas en être autrement. Telle localité est obligée de borner sa production parce qu'elle ne peut exporter; mais si elle a des terres en friche, il y a là misère, c'est un malheur public : mais lorsque l'échange à bon marché des produits divers pourra s'établir des points les plus éloignés, vous aurez fait pour le pays tout ce que le pays a droit d'attendre, et vous aurez contribué à sa prospérité ; quand vous aurez placé tous les producteurs sous les conditions qu'il était en votre pouvoir d'établir, on aura alors mauvaise grâce à venir ici déplorer la situation de l'industrie et de l'agriculture.

On aura tort de venir vous demander des droits protecteurs, de rester dans le *statu quo*. Le premier je m'élèverai contre de telles réclamations, contre toute espèce de prohibitions : mais jusque là je suis obligé, non pas dans l'intérêt d'une industrie particulière, mais dans l'intérêt de toutes les industries, de demander le *statu quo*. Les économistes comprendront que je suis dans le vrai; seulement je dis qu'il faut attendre que le moment soit venu.

Je n'ai voulu traiter que les conséquences probables, certaines même : nous obtiendrons alors ce dont d'autres pays jouissent, et ce n'est pas un des moindres bienfaits que nous devrons au gouvernement de Juillet.

L'honorable M. Pelet (de la Lozère) s'est élevé contre le système financier : il a craint que cela ne nous entraînât beaucoup trop loin, il a craint que la Chambre ne fût engagée et que l'avenir ne fût compromis ; et il nous a cité ce qui avait eu lieu en 1822.

Je partagerais complètement sa pensée, si nous agissions comme on a agi alors ; mais dans le système présenté par le gouvernement, le contrôle réservé aux Chambres nous affranchit précisément de résultats aussi désastreux ; il est impossible, moyennant les précautions imposées par le projet de loi, que jamais la France ait à déplorer d'avoir adopté le projet de loi qui lui est soumis. Je vote, en conséquence, en sa faveur, me réservant de prendre la parole dans la discussion des ar-

ticles, pour développer quelques observations. *(Marques nombreuses d'adhésion.)*

M. le Président. La parole est à M. Ganneron.

M. Ganneron. Messieurs, il n'est pas dans mon caractère de faire de l'opposition *(On rit au centre)*; je n'en ferai jamais de systématique, et, quelles que soient les dissidences qui me séparent du ministère, j'accueillerai toujours avec reconnaissance les projets de loi qu'il présentera, lorsque je les croirai bons et utiles au pays.

A gauche : Très bien!

M. Ganneron. Mais je le dis à regret, dans quelques circonstances, je ne l'ai pas trouvé heureusement inspiré.

J'ai signalé dernièrement à la Chambre les graves inconvénients qui ressortaient pour nos finances du projet de loi sur les caisses d'épargne.

La Chambre a adopté des amendements qui ont atténué, en grande partie du moins, les mauvais effets qu'il pouvait produire. Je viens de nouveau appeler son attention sur le projet de loi qui est soumis à son examen.

Je démontrerai que ce projet de loi est prématuré, intempestif, qu'il pousse le pays dans un système exagéré de travaux publics et de folles dépenses; j'établirai ensuite qu'il est subversif de toutes les règles depuis longtemps consacrées en matière de finances. *(Mouvement.)*

Messieurs, que penseriez-vous d'un propriétaire qui, étant obéré, vivant au jour le jour, ayant tout juste de quoi faire face à ses dépenses par ses revenus, vous dirait :

Je dois beaucoup et je ne peux payer mes dettes; quoique je sois parcimonieux, j'ai bien de la peine à vivre ; s'il m'arrive le moindre accident, la plus petite maladie, je serai peut-être réduit à manquer à mes engagements ; mais c'est égal, je vais me lancer dans les constructions, dans les canaux, dans les entreprises, dans les travaux enfin. Quelles constructions, quels canaux, quelles entreprises, quels travaux entendez-vous faire? lui demanderiez-vous.

Ah! je n'en sais rien, je ne m'en suis pas encore occupé, je n'ai rien étudié, rien médité, arrêté ; mais qu'importe? je vais emprunter, et quand mon emprunt sera réalisé, je verrai ensuite : si les projets me manquent, les faiseurs de projets ne me manqueront pas. Je m'abstiens de qualifier un pareil homme, tous vous le faites pour moi : eh bien! ce que vous blâmeriez chez cet homme, on vous propose de le faire faire à l'Etat.

Comparez en effet la situation du pays avec celle de ce propriétaire, écoutez le langage que l'on vous tient et celui que je lui ai prêté, et vous me direz s'il n'y a pas une similitude parfaite.

Je ne veux être ni pessimiste, ni optimiste; j'examine consciencieusement et à grands traits l'état du pays.

Dieu merci, grâce au système de sagesse et de modération que l'on a suivi jusqu'à ce jour, et dont il est tant à désirer que l'on ne s'écarte pas, les finances du pays sont dans un état, sinon brillant et prospère, du moins tolérable et assuré.

Les dépenses énormes qui ont été la conséquence forcée de notre révolution sont payées; nos places de guerre sont approvisionnées, le matériel de notre armée complet, une partie des charges que nous a léguées la Restauration acquittées, nos monuments publics achevés, et le budget de nos recettes, accru par les développements de notre commerce et de notre industrie, commence à compenser, mais seulement à compenser, les dépenses de tout genre qu'il nous faut supporter.

Ainsi, on peut dire avec vérité que nous faisons face aux besoins journaliers de nos services publics, que nos affaires se font avec une sorte d'aisance ; et si le mieux continue, si le mouvement de notre commerce et de notre industrie, qui, je dois le dire, sont en souffrance en ce moment, ne s'arrête pas, nous pouvons entrer dans une voie de prospérité réellement croissante.

Mais nous avons des dettes ; elles sont lourdes, pesantes ; elles nous fatiguent, elles absorbent une grande partie de nos revenus; quelques services publics souffrent encore des réductions qu'une impérieuse économie nous a forcés d'apporter dans le vote de nos précédents budgets, et plusieurs impôts très onéreux appellent des réductions.

Notre situation financière est donc celle-ci :

D'une part, les dépenses du pays sont compensées par ses recettes ; d'une autre part, il a des dettes, et non seulement il ne peut les payer, mais il devrait modérer quelques-uns de ses revenus plutôt que de les accroître. Or, c'est dans cette situation, vraie, exacte, que l'on ne saurait méconnaître ni contester, que l'on vous propose d'ouvrir au ministère je ne sais quel crédit indéfini, illimité, pour je ne sais quels travaux ignorés et inconnus.

Je dis que cette proposition est intolérable.

D'abord, je le demande, comment une commission composée d'hommes d'ordre, d'hommes d'affaires, a-t-elle pu se décider à proposer à un Corps législatif circonspect et prudent de voter un crédit...

Plusieurs membres : On ne demande pas de crédit.

M. Ganneron... Illimité sur des travaux inconnus? Comment a-t-elle pu croire que la Chambre s'associerait au vote d'un pareil principe?

Je dois cette justice au projet du ministère qu'il limitait, d'une manière vague, il est vrai, mais enfin il limitait ce crédit ; il proposait que l'on affectât aux travaux publics la réserve de l'amortissement. Cette réserve avait un chiffre connu, on pouvait l'apprécier ; mais la proposition de la commission est tellement large, tellement élastique, qu'on ne peut la considérer tout au plus que comme la déclaration d'un principe. Or, si telle a été seulement sa pensée, c'était bien la peine, en vérité, qu'elle fît un long rapport pour nous dire ce que tout le monde sait, ce que personne n'est tenté de contester, que le gouvernement doit faire des travaux publics, et qu'il y appliquera ses ressources financières. Est-ce que ce n'est pas là son devoir, sa mission? Est-ce que les fonds publics, après les dépenses ordinaires, ont une autre destination? Mais, dira-t-on, il vous sera toujours loisible de régler l'exercice de ce principe, puisqu'il ne recevra son application qu'autant que vous aurez déli-

béré et approuvé les projets de loi qui en assureront l'exécution.

Je vais d'abord établir qu'il n'en sera pas ainsi ; je signalerai ensuite les inconvénients qui ressortiront de la voie dans laquelle on veut lancer la Chambre et le pays.

Il est certainement du devoir du gouvernement d'imprimer le mouvement à toutes les entreprises utiles; mais c'est à la condition expresse qu'il règlera son mouvement, qu'il le dominera. Ainsi, j'admets parfaitement qu'il entreprenne des routes, des canaux, qu'il améliore la navigation des rivières, que partout il favorise, il seconde par des voies de communications promptes, sûres, commodes, l'élan du commerce, de l'industrie et de l'agriculture; mais placé au sommet de l'édifice social, lui seul peut juger sainement ces entreprises, lui seul peut les voir d'un œil impartial et éclairé. Les travaux publics ne valent d'ailleurs, ne sont réellement productifs qu'autant qu'ils se lient les uns aux autres, qu'autant qu'ils sont en harmonie avec les besoins des populations et des localités.

Le projet de loi nous offre-t-il une seule garantie? Nous présente-t-il des projets utilement élaborés, des améliorations attendues, désirées, sagement combinées? Rien de tout cela.

Il vous propose de décider que vous ferez des travaux publics, sans dire où, quand, ni comment. Or ne voyez-vous pas ce qui ressortira d'un pareil projet? *(Dénégation aux centres.)*

Dès que vous aurez voté le principe, mille faiseurs se chargeront d'en faire l'application.

Une rivalité absurde s'établira dans toutes les localités : ce sera à qui aura sa part du crédit voté. Il n'y aura pas un conseil municipal, pas un adjoint au maire, qui ne veuille faire son projet. Déjà il me semble voir tous ces rêveurs nouveaux assiéger les députés, ceux-ci les ministres, et les ministres à leur tour forcés d'accueillir mille projets décousus, inutiles, absurdes, venant les proposer à la Chambre. *(Réclamations aux centres. — Approbation aux extrémités.)*

Pensez-vous que ce ne soit pas là un danger? Subsisterait-il, au contraire, si le gouvernement seul faisait des projets, s'il les présentait appuyés de plans et de devis mûrement délibérés?

On objecte qu'il a déjà été accordé un crédit extraordinaire pour des travaux publics, qu'il a été accompagné de devis estimatifs, que ces devis n'ont servi à rien, puisqu'ils ont été dépassés; puis on insinue qu'il serait trop long de faire des projets, qu'il importe de ne pas perdre du temps.

En vérité, ce n'est pas sérieusement que l'on fait de pareilles objections.

D'abord rappelez à vos souvenirs les circonstances dans lesquelles vous avez voté ce crédit extraordinaire.

C'était au temps des émeutes : le commerce était languissant, l'industrie anéantie; il s'agissait de donner du pain à des ouvriers et de les arracher au désordre pour leur faire reprendre leurs habitudes de travail.

J'ai très bien conçu que l'on ait voté d'urgence une pareille loi. J'ai compris encore pourquoi l'on avait passé légèrement sur l'examen des plans, des devis proposés. Il y avait une circonstance qui dominait tous ces projets; c'était la nécessité politique. Je conçois très bien qu'elle ait absorbé, qu'elle ait effacé toutes les autres considérations; il ne s'agissait d'ailleurs que d'achèvement de travaux; mais aujourd'hui, quel intérêt nous presse, qui nous force de compromettre légèrement nos capitaux?

Les ouvriers sont-ils sans travail? Non. Quoiqu'il se ralentisse dans quelques localités, ils en ont autant qu'ils peuvent en conduire à bonne fin. Nos campagnes manquent de bras, et l'industrie est obligée d'appeler des étrangers pour faire face à l'activité qui la pousse.

Les travaux publics ne sont-ils pas d'ailleurs déjà assez abondants?

Rappelez à votre mémoire les nombreux projets que vous avez accueillis depuis plusieurs années, les emprunts de tous genres que vous avez autorisés, ces chemins vicinaux enfin, qui occupent aujourd'hui tant de villes, tant de communes.

Ne voyez-vous pas les dangers de cette précipitation avec laquelle nous accueillons tout ce qui nous est proposé?

Il est certain d'abord que ces travaux n'auront qu'un temps, que leur entretien emploiera peu de bras, qu'ainsi vous engendrez pour les classes laborieuses des besoins extraordinaires que vous ne pourrez pas toujours satisfaire.

Ensuite vous enlevez à la propriété foncière des sommes qui lui profitent, à la vérité; mais viennent des moments de crises, des temps de guerre, que ferez-vous si, à l'avance vous dissipez ses ressources? En temps de paix, c'est à l'impôt indirect que vous devez vous adresser; en temps de guerre seulement à l'impôt foncier. Mais si, lorsque l'Etat est prospère, vous absorbez vos deux moyens à la fois, vous engagez inutilement l'avenir du pays.

Remarquez ensuite que si, au lieu de concevoir mille projets, vous n'en entreprenez qu'un seul, le cas de guerre échéant, vous pouvez le continuer et le terminer ce projet; mais si vous en entreprenez plusieurs à la fois, vos ressources devenues plus faibles ne vous permettent plus de les soutenir tous, et vous avez alors le triste spectacle de vos travaux non terminés, de ruines vivantes.

Voilà, Messieurs, les dangers de votre loi; elle est, je vous l'ai dit, intempestive, prématurée; elle pousse le pays dans un système exagéré de travaux publics et de folles dépenses.

Je vais prouver maintenant qu'elle consacre des principes funestes en finances, et qu'elle compromet les règles les plus vulgaires en ces matières.

Je l'ai dit, et je le répète, que, dans les circonstances heureuses et nouvelles dans lesquelles le pays se trouve, le gouvernement cherche à féconder les sources de la prospérité publique, en se livrant à quelques grands travaux médités avec soin et d'une utilité reconnue, tout le monde l'approuvera; mais du moins faut-il encore que ces projets soient en harmonie avec nos finances.

Il faudra que leur exécution, répartie sur un laps de temps raisonnable et suffisant, n'absorbe pas des capitaux indispensables aux dépenses régulières de l'Etat; il faudra enfin que ces projets frappent nos excédents de recette seulement et ne les dépassent pas.

Est-ce là ce que l'on vous propose? Assurément, non; on va bien plus loin.

On vous propose de consacrer en principe, après avoir absorbé ces excédents, que tous les ans, et quelle que soit votre situation financière, vous emprunterez pour faire des travaux publics.

Proposition vague, insignifiante, si l'on veut qu'elle ne soit qu'une déclaration de principe; proposition exorbitante, contraire à toutes les règles d'une sage économie; proposition qui ne tend à rien moins qu'à tenir votre grand-livre indéfiniment ouvert, et qui vous mènerait, si vous n'y preniez garde, à l'impossibilité de faire face à vos engagements, si l'on veut qu'elle soit sérieuse.

Je sais qu'il y a des dépenses productives, je sais que lorsque ces dépenses sont dirigées avec intelligence, elles donnent de la valeur aux objets qu'elles saisissent, et que, loin de décourager les prêteurs, elles les tranquillisent et accroissent leur confiance. Je sais que si l'on vous propose, par exemple, de mettre un canal ou une grande route en rapport avec des terrains incultes et des populations inactives, que si l'on vous propose de rendre telle ou telle rivière navigable, on fera chose utile, chose profitable, et que la confiance des prêteurs ne sera pas ébranlée; mais ce n'est pas cela que la loi vous propose de déclarer; elle vous propose de décider que le gouvernement aura indéfiniment le droit d'emprunter pour faire des travaux publics, selon que ces travaux, que vous ne pouvez quant à présent apprécier, l'exigeront.

Je le répète, ce n'est point ainsi que des hommes amis de l'ordre en matière de finances, que des hommes qui entendent les règles de la comptabilité doivent agir; et l'on a beau nous dire que nous serons toujours les maîtres d'accepter ou de refuser les travaux, je réponds que le système de la commission n'en causera pas moins un préjudice énorme à notre crédit, parce qu'un prêteur veut toujours connaître la situation de son emprunteur, et que lorsqu'il le voit toujours disposé à accroître sa dette, et négligeant les moyens de se libérer, il lui prête bien une fois, mais il ne recommence plus.

Vous allez d'ailleurs reconnaître que le projet de loi est subversif de tous les principes en matière de finances.

Et d'abord pourquoi diviser les dépenses de l'Etat? Pourquoi, à côté du budget régulier et normal, placer un autre budget irrégulier et indéfini?

Est-ce pour qu'il ne soit pas dit qu'au lieu de diminuer, vos dépenses s'accroissent? Ce serait une puérilité.

Il est évident que des dépenses productives ne sont jamais reprochables, et qu'il n'y aura pas un contribuable qui puisse regretter cet accroissement, lorsqu'il saura qu'il est justifié par une augmentation de travaux publics.

C'est, dit-on, parce que les travaux publics profitant à l'avenir du pays, c'est l'avenir du pays qui doit les payer, et qu'il ne serait pas juste de les faire supporter par le présent seulement.

Que penseriez-vous d'un père de famille qui ferait un pareil raisonnement? Je sais bien que la comparaison n'est pas tout à fait exacte, et qu'un père de famille meurt alors que les Etats se perpétuent; mais c'est bien plutôt du présent que de l'avenir qu'il faut nous préoccuper; et vous allez comprendre que nous sommes aussi intéressés que le seront nos enfants à la solution de la question qui s'agite, car elle engage le paiement tout entier de nos dettes.

Je rends hommage à la loyauté et aux bonnes intentions de M. le ministre des finances.

Récemment encore il a pris l'engagement de proposer la conversion ou le remboursement de la dette 5 0/0. Je ne doute pas que cette conversion ou ce remboursement ne soient les objets de sa sollicitude : mais je lui en demande pardon, je crains que cette grande pensée ne soit pas sa pensée dirigeante?

Dans l'ignorance des moyens qu'il médite pour arriver à la réalisation du vœu que la Chambre a si énergiquement exprimé l'année dernière, il m'est impossible d'émettre une opinion sur ces moyens, mais, je n'hésite pas à le dire, quel que soit le parti que le ministère adopte pour la conversion ou pour le remboursement, il y procédera avec des avantages énormes, s'il a des fonds libres dont il puisse disposer; ses opérations seront, au contraire, entravées, s'il est obligé tout d'abord de recourir à des capitalistes.

Dans les circonstances où, financièrement parlant, nous sommes placés, toute pensée, tout acte, toute combinaison qui tendra à distraire les fonds du Trésor, à les disperser, à les engager, soit directement, soit indirectement, me paraîtra impolitique, imprudente, contraire à la grande pensée qui doit dominer, le ministre des finances, la conversion ou le remboursement. Comme le but de cette conversion ou de ce remboursement, est une large économie, son résultat une diminution de dépense de 20 millions par chaque année, il ne me paraît pas raisonnable de penser à faire des travaux publics avant d'avoir obtenu ce résultat.

Quand la conversion sera faite, au contraire, quand son résultat sera atteint, oh! je consentirai de fort bon cœur à l'appliquer aux travaux publics; et voyez de suite quelle sera notre heureuse situation, si à l'excédent de nos recettes, qui est déjà de 15 à 16 millions, nous pouvions par la conversion ou par le remboursement effectué, joindre une autre somme de 20 millions : ne voyez-vous pas qu'avec de pareilles ressources nous pourrions faire des entreprises utiles sans recourir à l'emprunt, sans engager notre avenir?

Après ces considérations, trop simples pour qu'elles ne frappent pas tous les esprits dans cette Chambre, j'examine rapidement les moyens financiers proposés, soit par le ministère, soit par la commission.

Précisons bien d'abord la différence qui existe entre ces divers moyens.

Le ministère demandait l'autorisation de disposer des fonds de réserve de l'amortissement, c'est-à-dire de 60 millions environ; la commission ne lui accorde pas ces fonds, elle veut qu'il soit créé un fonds extraordinaire en rentes, mais elle ne le précise pas, elle ne le limite pas.

Le ministère et la commission sont d'accord de consacrer les excédents de recette des budgets aux travaux publics.

Le ministère disposant irrévocablement des

fonds de réserve de l'amortissement, donnait à cette caisse, en échange, des rentes 3 0/0 au pair.

La commission dit que les rentes créées pourront être négociées à d'autres qu'à la caisse d'amortissement; seulement elle ajoute qu'elles pourront lui être données aussi en compensation des bons du Trésor, et au cours moyen du jour du semestre des rentes transférées.

Ainsi, le système de M. le ministre des finances était de changer toute l'économie qui résulte de la loi de 1833, et d'anéantir les fonds de réserve de l'amortissement; le système de la commission, beaucoup plus scrupuleux à cet égard, ménage davantage l'amortissement, et demeure, sous ce rapport, en harmonie avec la législation qui règle le mode d'extinction de notre dette publique.

Je sais que la loi de 1833 autorise la Chambre à user des fonds libres de l'amortissement, en vertu d'une disposition spéciale; ainsi je ne lui conteste pas le droit de le faire si elle le juge convenable; mais, quant à moi, je n'hésite pas à déclarer qu'elle portera la plus grave atteinte à notre crédit public si elle le fait. Je vais plus loin : je verrais là une déviation manifeste au système financier auquel la France doit son salut.

Que personne ne s'y méprenne, l'amortissement est la base de notre crédit public. C'est par cette admirable création que les entreprises les plus vastes peuvent être menées à bonne fin. C'est par lui que nous avons traversé les circonstances les plus périlleuses. C'est par son action continue sur notre dette, qu'il inspire, qu'il commande la confiance dans notre crédit, et qu'il multiplie à l'infini les ressources de notre avenir. En vain, pour justifier la mesure proposée directement par le ministère, et indirectement par la commission, M. le rapporteur cite-t-il l'exemple de l'Angleterre, qui a renoncé à son système d'amortissement. Il n'y a aucune similitude entre ce pays et le nôtre.

L'Angleterre a fermé le grand-livre de sa dette publique, parce qu'elle a compris que son existence politique serait menacée si elle ne s'arrêtait dans l'abîme où le désordre de ses finances la précipitait.

Le budget de ses dépenses était monté de 31 millions de livres sterling à 131 millions : elle ne pouvait aller plus loin.

Elle avait dû faire tous les sacrifices qui étaient en sa puissance pour sauver son indépendance, et détruire l'influence que nous avions acquise en Europe.

Mais cette indépendance sauvée, elle a dû proclamer qu'elle n'emprunterait plus avant que sa dette ne fût réduite à un état normal ; elle a donc conservé des impôts très onéreux pour obtenir ce résultat : et veuillez remarquer que ses moyens de défense étant énergiquement organisés, elle peut prendre et conserver l'attitude qui lui plaît. Comme elle est fermée à l'Europe, qu'elle est à l'abri des envahissements, elle peut demeurer étrangère à des événements qui ne l'intéressent pas.

La France, au contraire, est ouverte de toutes parts ; il ne peut se tirer un coup de canon dans le monde sans que son retentissement ne vienne faire écho chez elle ; elle est soumise à toutes les secousses de la politique européenne. Ainsi et dans toutes les circonstances, les ressources du crédit lui sont nécessaires, dans toutes les circonstances il faut qu'elle rachète sa dette pour pouvoir en contracter d'autres et ménager ses moyens de puissance ; il faut enfin qu'elle ne porte pas atteinte à son amortissement. Ne croyez pas toutefois que je pousse les scrupules jusqu'à vouloir que, dans un péril imminent, dans un temps de guerre ou d'invasion, on ne puisse toucher à la réserve de l'amortissement. Je sais que lorsqu'il s'agit du salut public, on peut franchir l'observation de certaines règles, même les plus salutaires; mais je dis que c'est dans ce seul cas de salut public. Or telle n'est heureusement pas notre situation. Je ne me dissimule pas que la loi de 1833 ne présente quelques inconvénients ; mais, avant d'y toucher, il faut savoir quand et comment on convertira ou comment l'on remboursera la dette; c'est alors, et alors seulement, que l'on pourra disposer de la réserve consacrée par cette loi, et la modifier ensuite. Et veuillez le remarquer, cette disposition sera alors aussi justifiée qu'elle l'est peu aujourd'hui, car la réserve de l'amortissement est destinée à l'extinction de la dette publique, et elle recevra sa pleine et entière destination.

Voyons rapidement, au surplus, les inconvénients de cette réserve ; je déclare, moi, que je ne les aperçois pas.

M. le rapporteur dit qu'il y a une accumulation improductive de fonds onéreux pour le Trésor, et qu'il est indispensable de les rendre à la circulation.

Il ignore, sans doute, M. le rapporteur, ce qui se passe au ministère des finances.

Il n'y a jamais de fonds au Trésor : c'est la Banque qui en est dépositaire ; tous les jours on suppute ce qui sera nécessaire aux besoins de la journée, et tous les jours on le prend à la Banque. Il me dira qu'il importe peu que les fonds soient dans les caisses du Trésor ou dans celles de la Banque, s'ils sont stagnants. Je lui répondrai que ce n'est pas la même chose.

Que les fonds à la Banque profitent au commerce, qu'ils entrent dans la circulation ; et que si leurs intérêts ne profitent pas au Trésor, ils ne sont pas perdus pour tout le monde, puisque leur plus ou moins d'abondance permet à la Banque d'être plus ou moins facile à escompter.

Mais le mal dont se plaint le rapporteur est un mal que le remède qu'il propose ne corrigera pas. Ce mal tient à la nature des opérations et des paiements du Trésor.

Comme tous les semestres il y a 54 millions à payer pour la dette inscrite, il faut, bon gré mal gré, qu'après avoir fait face aux services journaliers des dépenses de l'Etat, il mette de côté, sur la rentrée quotidienne des impôts, des économies quotidiennes. Aussi, pour payer la dette inscrite, il n'y aurait qu'un moyen d'éviter cet inconvénient ; et l'honorable M. Humann l'avait trouvé ; malheureusement il n'a pu le mettre à exécution. C'était en échangeant les inscriptions de rentes, de les échelonner par séries, et de diviser leurs paiements en autant de séries qu'il y avait de mois ; par ce moyen, il n'y aurait pas eu de pertes d'intérêts pour le Trésor ; et les particuliers en prenant des rentes payables

à diverses séries eussent pu toucher leurs revenus au fur et à mesure de leurs besoins ou de leurs dépenses ; mais, je le répète, l'inconvénient signalé par M. le rapporteur existe et subsistera avant comme après l'adoption du projet de loi soumis à la Chambre : il est la conséquence forcée du mode de paiement des intérêts de notre dette publique.

Il y aurait bien encore deux moyens, si on le voulait, d'empêcher les stagnations des fonds au Trésor ; on en a déjà indiqué un, le remboursement des fonds des cautionnements, et l'obligation de substituer des rentes à la place de ces fonds ; l'autre moyen consisterait à verser les fonds des communes à la Caisse des consignations.

Je ne les développerai pas : le premier a déjà été signalé à la Chambre, mais je dirai que le second pourrait recevoir une extension d'autant plus facile que dans aucune circonstance les communes ne retirent leurs fonds avec précipitation, qu'elles ne les retirent jamais toutes à la fois, et que d'ailleurs, comme il faut l'autorisation du ministre pour les retirer, il aurait toujours le droit de régler la délivrance des mandats qui leur appartiendraient, et de les proportionner aux nécessités du Trésor : assurément ces moyens, que je me borne à signaler, seraient plus certains que ceux de M. le rapporteur.

Je les livre à l'examen consciencieux de M. le ministre des finances.

Je résume tout ce que j'ai dit dans cette discussion.

Je crois avoir prouvé que, dans la situation présente de nos finances, la loi était prématurée, intempestive ; que ce n'était pas lorsqu'on avait tout juste de quoi faire face aux dépenses ordinaires du pays, qu'il fallait se jeter dans des dépenses extraordinaires.

J'ai démontré qu'il n'était ni sage ni prudent de décider que l'on ferait des travaux publics, alors qu'on ne pouvait présenter aucun projet, aucun devis médité, utilement élaboré, sérieusement arrêté.

J'ai démontré que la loi, si elle était adoptée, serait un appel aux faiseurs de projets, et qu'ils déborderaient l'administration de telle sorte qu'il ne lui serait plus possible de mettre de l'ensemble, de l'unité, de l'ordre enfin dans les travaux qu'elle prescrirait ou autoriserait, et que le gouvernement ne pourrait pas résister aux obsessions dont il serait assiégé.

J'ai démontré que le projet de loi était contraire aux règles d'une bonne comptabilité, qu'il jetterait du désordre dans nos finances ; j'ai démontré que le système du ministère dans cette loi engageait notre amortissement et le compromettait ; que celui de la commission, sans l'engager autant, était vague, indéfini, illimité, et non moins dangereux.

Enfin j'ai démontré que, dans les circonstances présentes, la pensée unique, la pensée dirigeante du ministère devait être le remboursement ou la conversion, et que sans imprudence on ne pouvait engager une partie des ressources du Trésor, qu'on ne le pouvait surtout sans compromettre le résultat de cette pensée.

Ma conclusion est celle-ci : ou la loi que le ministère demande, il la prend au sérieux, et alors sérieusement elle a tous les inconvénients, tous les dangers que j'ai signalés, ou, pour atténuer ces dangers et ces inconvénients, il cherchera à vous prouver que la loi ne sera que l'expression d'un principe qui n'engage ni la Chambre ni le pays; et alors je lui dirai qu'elle est inutile, car il sera toujours temps de voter des crédits lorsque des projets de travaux publics utiles seront proposés.

Dans l'un et l'autre cas, je voterai contre cette loi.

(La suite de la discussion est renvoyée à demain).

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du jeudi 9 mars 1837.

A une heure séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur les travaux publics extraordinaires.

Discussion du projet de loi sur l'achèvement des routes royales.

Commission chargée d'examiner le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1835.

1er *bureau.* MM. Lefebvre, Boissière ;
2e — le baron de Berthois, Duchâtel (Napoléon) ;
3e — le comte Cornudet, de Montépin.
4e — Dufaure, Pierron ;
5e — Genin, Tronchon ;
6e — Petot, Meynard;
7e — de Guizard, Peyre ;
8e — Cario, Estancelin ;
9e — Lacave-Laplagne, Langlois d'Amilly.

Commission chargée d'examiner le projet de loi concernant le système métrique des poids et mesures.

1er *bureau.* MM. Fleury ;
2e — de Bussières;
3e — le comte Cornudet ;
4e — Mathieu ;
5e — Touraud ;
6e — le marquis de La Rochefoucauld-Liancourt ;
7e — Bérigny ;
8e — Roul ;
9e — Lacombe.

Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'autorité des arrêts rendus par la Cour de cassation après deux pourvois.

1er *bureau.* MM. Prévost-Leygonie;
2e — Devaux ;
3e — Jollivet ;
4e — Muteau ;
5e — Poulle (Emmanuel) ;
6e — Caumartin ;
7e — Parant ;
8e — Renouard ;
9e — Lacroix.

Commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à assurer la conservation des sources d'eaux minérales.

1er *bureau.* MM. Liadières;
2e — Dudouyt;
3e — Paganel;
4e — de Schauenbourg;
5e — Daguenet;
6e — Dintrans;
7e — Genoux;
8e — Dutheil;
9e — d'Entraigues.

Commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à modifier le tableau des circonscriptions pour l'élection des membres des conseils généraux des départements.

1er *bureau.* MM. Lesergeant de Monnecove;
2e — le chevalier de Jouvencel;
3e — Merlin (Aveyron);
4e — Deslongrais;
5e — le comte de Chastellux;
6e — Gautier (d'Uzerche);
7e — Nogaret;
8e — Goupil de Préfeln;
9e — Duprat.

Commission chargée d'examiner le projet de loi portant modification à la loi du 20 avril sur l'avancement dans l'armée navale.

1er *bureau.* MM. Leray;
2e — de Las-Cases;
3e — Passy;
4e — le général Schneider;
5e — de Toulgoët;
6e — Girod (de l'Ain);
7e — Beslay, père;
8e — Lacrosse;
9e — le comte d'Angeville.

Commission chargée d'examiner le projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 3,900,000 francs sur l'exercice 1837.

1er *bureau.* MM. Gaillard de Kerbertin;
2e — le baron Tupinier;
3e — Molin;
4e — le comte de Mesgrigny;
5e — Hernoux (Seine-et-Oise);
6e — Perrier (Ain);
7e — le vicomte de Bastard;
8e — Admyraud;
9e — le vicomte d'Haubersart.

M. Dumon est nommé rapporteur du budget de l'intérieur.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 8 MARS 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DU RHONE, *à s'imposer extraordinairement, par* M. MERLIN, *député de l'Aveyron.*

Messieurs, une loi du 19 avril 1833 a autorisé une imposition extraordinaire de 4 centimes sur les contributions directes du département du Rhône pour concourir aux dépenses de la construction du palais de justice et de la prison de la ville de Lyon. Cette contribution a été perçue pendant les années 1833, 1834, 1835, 1836, et le sera encore en 1837.

Le département du Rhône contribue à cette dépense pour les 3/8es, qui, selon la répartition qui en a été faite, se portent à 1,336,814 fr. 37. Il a payé sur les centimes variables un acompte de 254,463 fr. 88; il y a employé partie des centimes extraordinaires, dont le restant se trouve encore à sa disposition, ou ne sera perçu qu'à l'expiration de l'exercice de l'année courante, mais comme il y aura toujours un déficit de plus de 300,000 francs pour faire face à ces 3/8es, et que les centimes variables sont insuffisants, M. le préfet, convaincu de la nécessité de la continuation en 1838, de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 29 avril 1833, en a demandé le vote au conseil général du Rhône.

Ce conseil, considérant que l'année 1838 n'est grevée d'aucune imposition extraordinaire au profit du département, que c'est dans la prévoyance des besoins de l'entreprise du palais de justice et de la construction de la prison que cette année a été tenue en réserve, que la loi du 30 juin 1835 qui a autorisé le département du Rhône à contracter un emprunt de 200,000 francs pour le service des routes départementales, n'a stipulé le remboursement qu'au moyen d'une imposition extraordinaire qui ne commence qu'au 1er janvier 1839, a arrêté, d'après ces motifs, lors de sa dernière session, la continuation de l'imposition extraordinaire des 4 centimes autorisés par la loi du 29 avril 1833, pour 1838 seulement, le surplus de la dépense devant être acquitté au moyen des ressources ordinaires du budget.

Ce vote a été transmis à M. le ministre de l'intérieur avec invitation de le soumettre à l'approbation des Chambres, et le ministre, sur l'avis conforme du conseil d'Etat, propose aujourd'hui, en vertu de l'ordonnance royale

(1) N° 115 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837). — Ce rapport n'a pas été lu en séance : M. Merlin, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. Voy. ci-dessus p. 126.

(2) Cette commission était composée de MM. Nogaret, Jobard, Mangin-d'Oins, Merle-Massonneau, le vicomte de Bastard, Merlin (Aveyron), le baron de Ladoucette, Tesnière, Peyret-Lallier.

qui en a été le résultat, d'adopter le projet de loi qui tend à autoriser la perception de cet impôt extraordinaire de 4 centimes dans le département du Rhône pendant 1838.

Il ne peut, Messieurs, exister aucune difficulté à l'approbation de cette sage et prévoyante mesure prise par le conseil général. La construction d'un palais de justice et d'une prison, dont la salubrité, la sûreté et les autres avantages que doivent offrir de semblables établissements dans une ville aussi importante, a commandé l'établissement de tout ce qui est nécessaire et convenable ; il a fallu, non seulement acquérir à grands frais nombre d'édifices d'un grand prix qui pouvaient en gêner le service, mais encore faire toute sorte de sacrifices nécessités par cette grande entreprise, dont l'imposition réclamée par le projet de loi doit procurer la jouissance.

Quoiqu'une loi du 30 juin 1835 ait autorisé un emprunt de 200,000 francs par le département du Rhône, cette loi n'a pas fixé d'époque déterminée pour l'effectuer, et n'a prescrit le commencement du remboursement qu'à partir de 1839, où doit être perçu l'impôt extraordinaire de 4 centimes qui a cette destination.

D'après la situation financière de ce département pendant 1838, les contribuables n'ont à payer qu'un centime et demi pour l'instruction primaire, un autre centime pour les chemins vicinaux en sus des centimes variables et facultatifs. Il n'a été grevé pendant cet exercice d'autre centime extraordinaire parce que le conseil général avait prévu que ceux qui seraient perçus pendant les cinq années antérieures seraient insuffisants, comme ils le sont réellement de plus de 300,000 francs auxquels il sera pourvu au moyen de 180,000 francs qui seront le produit du vote du conseil général, et au moyen des ressources ordinaires du budget départemental pour le surplus.

La commission, d'après ces considérations, a donc pensé que le projet de loi proposé par le gouvernement doit être accueilli par la Chambre, parce qu'il fournit le moyen de terminer un établissement utile, indispensable, dans une cité très populeuse, nécessaire à tous les départements du ressort de la Cour royale, en continuant, pour 1838 seulement, sur celui du Rhône, exempt de toute autre contribution extraordinaire pendant cette année, celle de 4 centimes payés en 1837 pour le même objet.

PROJET DE LOI (1).

Article unique. — Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande du conseil général dudit département, à continuer de prélever pendant l'exercice 1838, sur les contributions directes, l'imposition extraordinaire de 4 centimes, déjà autorisée par la loi du 21 avril 1833, pour les années 1833, 1834, 1835, 1836 et 1837, pour concourir aux frais des travaux de construction du palais de justice et de la prison de la ville de Lyon.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 8 MARS 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi qui autorise le* DÉPARTEMENT DE LA DRÔME *à s'imposer extraordinairement pour couvrir la dépense d'établissement de trois nouvelles routes et d'amélioration de six autres, par M.* MERLE-MASSONNEAU, *député de Lot-et-Garonne.*

Messieurs, une loi du 4 juin 1834 a autorisé le département de la Drôme à s'imposer 2 centimes extraordinaires additionnels au principal des contributions directes, pour être employés aux travaux des routes départementales jusqu'en 1840 : une nouvelle loi du 6 juin 1836 a autorisé ce même département à s'imposer 6 centimes extraordinaires de plus pour la même destination ; il résulte des travaux qui restent à faire et des ressources portées au budget de 1837 qu'il faudra encore une dépense de 199,000 francs pour terminer les 6 routes classées. D'un autre côté, le conseil général, pour compléter une viabilité qui puisse développer la prospérité du pays en mettant en communication toutes les parties du département avec les points les plus importants, a voté, dans sa dernière session, le classement de 3 nouvelles routes dont la dépense est évaluée à 495,000 francs sans y comprendre les subventions des communes et les allocations ordinaires du budget. Le département aura donc à pourvoir à une somme extraordinaire de 694,000 francs pour achever ses 9 routes. Le produit présumé des 6 centimes extraordinaires est de 105,700 francs par année, ou de 548,500 francs pour toute la durée de l'imposition. Cette somme est reconnue suffisante pour terminer, en cinq ans, les routes classées et les routes nouvelles. La situation financière du département de la Drôme est satisfaisante et bonne relativement aux autres départements, puisqu'il ne paie en totalité que 23 centimes. L'imposition demandée n'est d'ailleurs que la prolongation, pendant cinq ans, de celle déjà autorisée par la loi du 6 juin 1836.

Votre commission, considérant les grands avantages qui résulteront pour ce département du prompt achèvement de ses routes, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi proposé par le gouvernement.

PROJET DE LOI (3).

Article unique. Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande

(1) N° 116 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837). — Ce rapport n'a pas été lu en séance : M. Merle-Massonneau, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. Voy. ci-dessus, p 126.

(2) Cette commission était composée de MM. Nogaret, Jobard, Mangin-d'Oins, Merle-Massonneau, le vicomte de Bastard, Merlin (Aveyron), le baron de Ladoucette, Tesnière, Peyret-Lallier.

(3) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à partir du 1er janvier 1838, 6 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales classées, et de 3 nouvelles routes dont le classement est demandé.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 8 MARS 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE *à s'imposer extraordinairement, par M.* MERLE-MASSONNEAU, *député de Lot-et-Garonne.*

Messieurs, le conseil général du département de la Corrèze a demandé, dans sa session de 1835, que la loi du 19 avril de la même année, qui a autorisé une imposition extraordinaire, pendant cinq ans, à partir de 1836, de 4 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, soit applicable également à la contribution des patentes. Votre commission n'a vu aucun inconvénient dans l'adoption du vote du conseil général de la Corrèze ; elle a pensé que toutes les contributions devaient concourir à des travaux également utiles à tous les genres d'industries. Cependant le vote du conseil général ne pourra avoir son effet qu'à partir du 1er janvier 1838 : premièrement parce que le vote du conseil n'a pas pu être présenté en temps utile à la sanction des Chambres dans leur session dernière ; secondement parce qu'il faudrait des rôles spéciaux dont la dépense dépasserait le produit de l'impôt, qui ne s'élèvera qu'à la somme de 2,436 francs. Par toutes ces considérations, votre commission vous propose l'adoption pure et simple du projet de loi.

PROJET DE LOI (3).

Article unique. Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement 4 centimes additionnels au principal de la contribution des patentes pendant trois années consécutives à partir de 1838.

(1) N° 117 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837). — Ce rapport n'a pas été lu en séance : M. Merle-Massonneau, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. Voy. ci-dessus, p. 126.

(2) Cette commission était composée de MM. Nogaret, Jobard, Mangin-d'Oins, Merle-Massonneau, le vicomte de Bastard, Merlin (Aveyron), le baron de Ladoucette, Tesnière, Peyret-Lallier.

(3) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales, concurremment avec l'imposition égale de 4 centimes déjà établie sur les trois autres contributions directes par la loi du 19 avril 1835.

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 8 MARS 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DE LA CREUSE *à s'imposer extraordinairement, par M.* TESNIÈRE, *député de la Charente.*

Messieurs, le département de la Creuse possède 9 routes départementales classées qui, à la fin de 1837, présenteront 155,500 mètres en lacune, et la dépense totale des travaux à faire sera de 1,841,400 francs.

En outre, il a classé dans la dernière session 10 chemins vicinaux de grande communication d'une étendue de 73 lieues, dont la dépense approximative sera de 876,000 francs, soit 12,000 francs par lieue. Ces chemins seront terminés en six ans.

La part contributive du département dans la dépense de ces chemins sera, pour 1837, de 77,000 francs.

En ce qui touche les routes départementales, le département n'a pu leur affecter, en 1837, sur ses ressources ordinaires, qu'une somme de 27,843 fr. 94.

Il avait donc été obligé de recourir à un impôt extraordinaire de 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, par les lois des 15 avril 1833 et 4 juin 1834.

Mais cet impôt expire le 31 décembre 1837. Dans cette situation, le conseil général, dans sa dernière session, en a voté la prolongation pendant cinq années. Cet impôt représente une somme annuelle de 49,500 francs qui, jointe aux ressources ordinaires, servira à la continuation des travaux des routes, sans toutefois pouvoir les faire achever.

Dans ce département les centimes facultatifs, spéciaux, extraordinaires, s'élèvent, sans y comprendre les centimes additionnels, à 19 centimes 6/10es. Les chemins vicinaux classés y participent pour 5 centimes ; les 5 centimes demandés aujourd'hui ne changent rien à cet état de choses. Ce département marche avec une grande prudence, une grande réserve. En conséquence, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi.

(1) N° 114 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837). — Ce rapport n'a pas été lu en séance. M. Tesnière, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. Voy. ci-dessus, p. 126.

(2) Cette commission était composée de MM. Nogaret, Jobard, Mangin-d'Oins, Merle-Massonneau, le vicomte de Bastard, Merlin (Aveyron), le baron de Ladoucette, Tesnière, Peyret-Lallier.

PROJET DE LOI (1).

Article unique. Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1838, 5 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux neufs des routes départementales.

CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 8 MARS 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le département de la* SEINE *à s'imposer extraordinairement, pour l'agrandissement et* L'ISOLEMENT DU PALAIS-DE-JUSTICE DE PARIS, *par* M. DE LADOUCETTE, *député de la Moselle.*

Messieurs, le conseil général du département de la Seine a demandé, par sa délibération du 2 octobre 1835, que l'Administration s'occupât immédiatement de l'étude d'un projet d'ensemble, conçu dans des vues larges, et qui, en isolant de toutes parts le Palais-de-Justice de Paris, répondît à tous les besoins actuels et embrassât ceux de l'avenir.

D'après les données d'un programme concerté entre le préfet et les magistrats, M. Huyot, architecte, membre de l'Institut, a rédigé un avant-projet que le conseil général a adopté, le 18 août dernier, avec plusieurs modifications ; le conseil des bâtiments civils l'a approuvé en principe, sauf la réserve de quelques changements.

Ce projet est divisé en deux parties distinctes, celle de prévision, relative à l'agrandissement futur de la Cour de cassation et de la préfecture de police, dont la dépense est évaluée à environ 3 millions : elle suppose le déplacement préalable du dépôt de cette préfecture, et même de la Cour des comptes. Ce dernier objet est controversé. Soumis au gouvernement, par suite de la délibération du conseil général, il sera examiné avec soin, et, s'il est admis, il reparaîtra devant vous.

En ce moment, Messieurs, vous n'êtes pas appelés immédiatement à en délibérer, et soit qu'on l'exécute, soit qu'on le laisse en oubli, la partie du projet qui nous occupe, et avec laquelle, dans le premier cas, il serait coordonné, satisfait aux améliorations urgentes que demande l'Administration de la justice, et aux conditions de l'isolement, réclamé par la sûreté publique et les convenances monumentales.

Il résulte du projet livré à votre examen : 1° l'ouverture de deux rues, offrant une largeur de 15 mètres, et se dirigeant : l'une, de l'est à l'ouest, l'autre, joignant le quai des Orfèvres à celui de l'Horloge ; 2° des emplacements plus spacieux pour la cour royale, celle d'assises, les tribunaux de première instance et de police correctionnelle. La dépense est estimée :

1° Pour acquisitions et moitié du percement des rues latérales (l'autre moitié restant à la charge de la ville)......................	1,322,617 fr.
2° Pour constructions nouvelles	2,804,200
Total............	4,126,817 fr.

Les voies et moyens sont :

1° Les crédits sur l'exercice 1837 et années antérieures, affectés aux acquisitions par le département de la Seine.............	699,665 fr.	19
2° Le contingent du ministère de l'intérieur, fonds déjà fournis ou à fournir, à raison de seize centièmes sur centimes centralisés, pour les dépenses ayant trait à la cour royale...	199,118	68
3° Même contingent du ministère pour exercices subséquents..................................	470,172	04
4° Complément à imputer sur les centimes facultatifs, attendu que le budget départemental est chargé des dépenses de la cour d'assises, ainsi que de celles des tribunaux de première instance et de police correctionnelle...........................	426,206	09
Total.................	1,795,162 fr.	06
Or, ainsi que nous l'avons dit, la dépense étant de......	4,126,817 fr.	
Il manquerait une somme de	2,331,655 fr.	

Les revenus de la ville de Paris, qui se montent de 40 à 50 millions, et égalent ceux d'un royaume de second ordre, ne peuvent cependant suffire à tous les besoins, et aux travaux que réclament la salubrité et l'embellissement d'une capitale qui paie le dixième des contributions de la France et qui est tout à la fois le centre du gouvernement national et de la civilisation européenne. Nous nous plaisons à donner ici de justes éloges aux améliorations dues au zèle et à l'activité remarquable du préfet et du conseil général.

Déjà le département, afin de concilier le système de ses prisons avec les vœux de l'humanité, avait été obligé de se faire autoriser par une loi à s'imposer 2 centimes, dont la perception cessera avec l'exercice 1837; il demande de la continuer pendant six années encore, pour se procurer les 2,331,655 francs, comme le complément des voies et moyens nécessaires à l'exécution d'un projet depuis longtemps désiré par la magistrature judiciaire.

D'après des motifs aussi bien fondés en rai-

---

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

(2) N° 118 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837). — Ce rapport n'a pas été lu en séance : M. de Ladoucette, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. Voy. ci-dessus, p. 126.

(3) Cette commission était composée de MM. Nogaret, Jobart, Mangin-d'Oins, Merle-Massonneau, le vicomte de Bastard, Merlin (Aveyron), le baron de Ladoucette, Tesnière, Peyret-Lallier.

son, votre commission, Messieurs, vous propose d'adopter le projet du gouvernement, ainsi conçu :

PROJET DE LOI (1).

Article unique. Le département de la Seine est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant les années 1838, 1839, 1840, 1841, 1842 et 1843, pour le produit de cette imposition évalué à 2,331,655 francs, être employé à concourir aux dépenses qu'occasionneront l'agrandissement et l'isolement du Palais-de-Justice de Paris.

SIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 8 MARS 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, *à contracter un emprunt applicable à des travaux de routes départementales, par* M. MANGIN D'OINS, *député d'Ille-et-Vilaine.*

Messieurs, le conseil général d'Ille-et-Vilaine, désirant compléter le système des communications de ce département qui, partant presque toutes du centre, ne sont pas liées à leur base par un polygone et ne sont pas coupées dans leur développement par des ramifications concentriques, avait voté dans sa session de 1834 l'établissement de 9 nouvelles routes départementales : pour commencer les travaux il avait voté et vous avez autorisé par une loi de 1835 et par celle du 6 juin 1836 une imposition extraordinaire de 2 centimes finissant le 31 décembre 1845. Le produit de cet impôt pendant 1836 et 1837, déduction faite d'une somme de 8,000 francs affectée au rétablissement de la navigation du Couësnon, a permis de terminer à très peu de choses près les deux premières de ces routes qui ont été classées par l'ordonnance royale du 7 juin 1836.

Les 7 routes restant à faire ont un développement de 282,000 mètres, et le travail est estimé 1,948,000 francs. Les ressources ordinaires ne permettant pas de faire face à une pareille dépense, il devenait nécessaire de recourir aux ressources extraordinaires.

Le conseil général, voulant en outre accélérer autant que possible le moment où le département entrera en jouissance de communications qui intéressent vivement la prospérité de son territoire, a voté dans sa session de 1836 un emprunt de 1,375,000 francs réalisable dans les années 1838, 1839 et 1840 ; il a en outre voté d'abord la continuation de l'imposition extraordinaire de 2 centimes de 1846 à 1850 inclusivement et ensuite une nouvelle contribution extraordinaire de 5 centimes depuis 1838 à 1850 inclusivement. Le produit de ces 7 centimes est annuellement de 175,000 francs; il servira pendant les trois premières années concurremment avec les fonds de l'emprunt à solder les intérêts de cet emprunt et à faire les 7 routes nouvelles qui seront achevées à la fin de 1840, et ensuite il amortira l'emprunt capital et intérêts de manière à ce que tout soit remboursé à la fin de 1850.

La situation financière du département d'Ille-et-Vilaine est bonne, et le moment était opportun pour entreprendre des travaux dont le besoin est généralement senti : en effet, il ne supporte dans ce moment d'après le tableau fourni par M. le ministre de l'intérieur, que la contribution extraordinaire de 2 centimes ci-dessus indiquée, la construction de ses prisons sera terminée au 31 décembre 1837, et, par conséquent, la contribution de 3 centimes autorisée par la loi du 20 avril 1833 va cesser ; de plus, les opérations cadastrales seront achevées en 1839 et les centimes spéciaux qui y étaient affectés ne seront plus perçus.

Les contribuables auront, il est vrai, à supporter la charge inévitable des intérêts de l'emprunt ; mais aussi étant dédommagés amplement par un prompt achèvement de leurs communications, ils n'hésiteront pas, ainsi que le fait remarquer M. le ministre, à s'imposer ce sacrifice.

Enfin, l'achèvement des canaux et des routes stratégiques laissera en Belgique une grande quantité d'ouvriers sans travail, et il est nécessaire au conseil général comme au gouvernement de leur donner une occupation, le mouvement imprimé par la création des routes et par leur prompt achèvement remplira le but proposé.

Votre commission, en présence de ces faits, me charge d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI (1).

Article unique. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à emprunter une somme de 1,375,000 francs exclusivement applicable aux travaux des routes départementales, dont le conseil général a voté le classement par sa délibération en date du 21 juillet 1834.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence ; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 0/0.

Le département est autorisé, en outre, à s'imposer sur les contributions foncière, personnelle et mobilière et des patentes :

1° 5 centimes, pendant treize années consécutives, à partir de 1838 ;

2° 2 centimes pendant cinq années à partir de 1846.

Le produit de ces impositions sera affecté tant au remboursement de l'emprunt qu'aux travaux des routes ci-dessus désignées.

---

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

(2) N° 119 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837). — Ce rapport n'a pas été lu en séance : M. Mangin d'Oins, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. Voy. ci-dessus, p. 126.

(3) Cette commission était composée de MM. Nogaret, Jobard, Mangin d'Oins, Merle-Massonneau, le vicomte de Bastard, Merlin (Aveyron), le baron de Ladoucette, Tesnière, Peyret-Lallier.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

SEPTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 8 MARS 1837.

PROJET DE LOI *sur l'amélioration des rivières (Navigation intérieure)* (1), *présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la France, qui ne possédait guère que 300 lieues de canaux, il y a quelques années encore, en pourra bientôt compter plus de 900 lieues; mais les grands sacrifices que le Trésor a eus à supporter pour achever cette vaste opération, et que les Chambres législatives n'ont pas hésité à voter dans l'intérêt de l'avenir et de la prospérité du pays, seraient loin de produire les résultats qu'on doit en attendre, si l'œuvre de la navigation intérieure du royaume n'était pas complétée, et si les rivières, dans lesquelles les canaux viennent déboucher, continuaient de présenter, à la marche des bateaux, les obstacles et les entraves de tout genre, qu'elles lui opposent aujourd'hui sur une foule de points de leur développement. Cette œuvre, Messieurs, est immense : il ne peut s'agir de la réaliser instantanément ; mais il faut la poursuivre avec persévérance, jusqu'à ce qu'enfin nous ayons exécuté, dans toutes ses parties, le réseau navigable qui doit couvrir la surface du royaume. Déjà, en 1835, les Chambres ont ouvert cette utile carrière de travaux ; à l'aide des fonds qu'elles ont mis à la disposition du gouvernement, d'importantes améliorations ont pu être déjà obtenues : d'autres le seront successivement au moyen des crédits ouverts aux budgets annuels. Nous venons aujourd'hui, Messieurs, vous soumettre divers projets que les études des ingénieurs et l'accomplissement des formalités administratives ont amenés au degré de maturité nécessaire pour devenir la matière de vos délibérations et l'objet de crédits nouveaux.

Ces projets concernent : l'Aa et les canaux qui mettent cette rivière en communication avec Calais et Dunkerque; la Meuse; la Marne; la Seine; l'Yonne; la Vilaine; la Charente; la Dordogne; le Tarn; le Lot.

Nous allons entrer sur chacune de ces rivières dans quelques développements qui vous feront connaître leur état actuel, leur importance, les obstacles qu'elles présentent à une navigation facile, et les moyens auxquels on s'est arrêté pour faire disparaître ces obstacles.

Rivière d'Aa.

La rivière canalisée d'Aa fait partie de la grande ligne navigable qui s'étend de Dunkerque à Bayonne et à Marseille et qui, après avoir traversé la France dans sa plus grande longueur, met en communication la Manche avec l'Océan et la Méditerranée : cette rivière, qui se jette à la mer à Gravelines, communique d'une part avec le port de Calais, par le canal qui passe à Henuin, et d'autre part avec le port de Dunkerque par les canaux de la Colme et de Bourbourg, qui sont eux-mêmes en communication avec les canaux de la Belgique, de Furnes, de Niewport, d'Ostende, de Bruges et de Gand.

La rivière d'Aa doit donc être considérée en quelque sorte comme la clé des communications entre la mer du Nord et l'intérieur de la France. On s'occupe depuis plusieurs années des moyens d'améliorer son cours, qui ne présente pas, dans toute son étendue, la hauteur d'eau nécessaire à la navigation. Les grandes belandres qui arrivent de Paris jusqu'à l'écluse de Saint-Bertin, près Saint-Omer, sont obligés de diminuer leur chargement pour continuer leur route jusqu'à Calais et jusqu'à Dunkerque. Les difficultés que l'on a éprouvées jusqu'à présent pour changer cet état de choses si préjudiciable aux intérêts du commerce, ont pour cause la situation particulière de la rivière d'Aa, dont les eaux servent à la fois aux irrigations des wateringues du Nord et du Pas-de-Calais.

Jadis depuis Saint-Omer jusqu'à Watten, l'Aa ne traversait que des marais qui offraient à l'œil deux immenses plaines de roseaux, et qui formaient ainsi, à droite et à gauche, deux vastes réservoirs, qui y versaient sans cesse leurs eaux pendant toute l'année : l'affluence lente et continue de ces eaux dans la rivière, immédiatement au-dessous de Saint-Omer, entretenait sur ce point une hauteur suffisante. Ces marais n'existent plus ; ils sont remplacés par des champs bien cultivés, qui composent aujourd'hui la plus grande partie du territoire de 8 à 10 communes et les eaux de pluies, qui ne sont plus retenues ni accumulées dans les réservoirs latéraux, arrivent immédiatement à la rivière par les fossés et par les watergans.

De là, deux inconvénients graves.

Pendant l'hiver et à l'époque des crues, l'eau afflue avec tant de rapidité dans l'Aa, qu'elle menace de surmonter les digues.

En été, le niveau de la rivière s'abaisse et les bateaux ne trouvent plus le tirant d'eau qui leur est nécessaire.

Entre Watten et Saint-Omer, des watergans ou canaux principaux, qui sont tous navigables à des degrés différents, et qui sont les seuls moyens de transport du pays, communiquent librement avec la rivière d'Aa ; mais depuis Watten jusqu'à Gravelines, les digues sont percées d'éclusettes destinées à faciliter l'arrosage des terres pendant l'été, et qu'on ferme soigneusement pendant l'hiver, et toutes les fois que le niveau de la rivière est trop élevé.

Les wateringues n'appartiennent pas toutes au même département ; 30,000 hectares sont situés dans le Pas-de-Calais, et 40,000 dans le département du Nord. L'importance des arrosages pour fertiliser ces terres bourbeuses et spongieuses et prévenir les effets de la sécheresse qui finit par brûler les racines des plantes, a fait naître entre ces deux départements une rivalité qui deviendrait funeste à

(1) N° 120 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837). — Ce projet de loi n'a pas été lu en séance : M. Martin (du Nord), ministre des travaux publics, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de la Chambre. Voy. ci-dessus, p. 126.

chacun d'eux, si le gouvernement ne parvenait pas bientôt à assurer, par un règlement administratif, une juste répartition de la portion des eaux qui n'est pas utile à la navigation.

L'Aa doit donc être pendant l'hiver un bassin de dessèchement; pendant l'été, un réservoir d'eau pour l'arrosage des wateringues; à toutes les époques de l'année, une rivière navigable.

L'Administration a dû rechercher les moyens de concilier d'aussi graves intérêts, qui touchent à la fois à la prospérité de l'agriculture et au commerce de trois ports maritimes dont il importe d'assurer les communications avec Paris.

Les dispositions propres à atteindre ce but ont été soigneusement étudiées. D'après le projet adopté par le conseil général des ponts et chaussées, l'Aa, dont la surface s'étend maintenant suivant un même niveau, depuis Saint-Omer jusqu'à Gravelines, sera partagée en deux biefs; une écluse à double sas, placée à l'extrémité du faubourg du Haut-Pont, soutiendra les eaux au-dessus du busc aval de l'écluse de Saint-Bertin et dans le port de Saint-Omer, à la hauteur convenable pour la navigation. Le grand sas sera destiné au passage des grandes belandres, l'autre servira à l'écoulement de la rivière et au service des petits bateaux. Un canal particulier, ouvert sur la rive gauche et communiquant librement avec l'Aa, sera spécialement affecté à la petite navigation dont on ne pourrait, sans inconvénient, astreindre les milliers de bateaux à traverser l'écluse.

Le niveau du bief inférieur depuis le faubourg du Haut-Pont jusqu'à Gravelines a été déterminé par des expériences directes et de manière à préserver, particulièrement à l'époque des crues, les wateringues des inondations. Le tirant d'eau nécessaire à la navigation est obtenu au moyen de curages et d'approfondissements exécutés depuis la nouvelle écluse, jusqu'à l'embouchure du canal de Bourbourg : au delà, jusqu'à Gravelines, l'Aa a plus de profondeur qu'il n'en faut pour le passage des bateaux.

Les enquêtes relatives à l'amélioration de l'Aa ont été ouvertes à la fin de 1833, sur un avant-projet dont les dispositions sont conformes à celles du projet définitif que nous venons de décrire.

Les opinions consignées dans les diverses pièces étaient d'abord contraires au projet; on demandait que la nouvelle écluse fût reportée contre celle de Saint-Bertin, ou même qu'on se bornât à reprendre en sous-œuvre et à abaisser, d'un mètre au moins, le sas de l'écluse de Saint-Bertin, en prolongeant, jusqu'à cette dernière écluse, l'approfondissement du lit de l'Aa : on n'alléguait d'ailleurs à l'appui de dispositions aussi contraires aux règles de l'art aucun motif plausible; on ne paraissait pas se douter des nombreuses difficultés que rencontrerait l'approfondissement du lit de la rivière dans la traverse du faubourg du Haut-Pont et dans celle des fossés des fortifications de Saint-Omer; on ne s'était pas surtout rendu compte des dépenses considérables qui en résulteraient nécessairement.

Les oppositions des habitants de Dunkerque et de Gravelines étaient fondées sur cette idée étrange et chimérique, que les ingénieurs du Pas-de-Calais avaient l'arrière-pensée de détourner les eaux de l'Aa, pour les diriger vers Calais; la commission de Dunkerque prétendait, au contraire, que toutes les eaux de l'Aa appartenaient aux wateringues du Nord. Il suffit d'énoncer de pareilles objections pour en faire saisir le peu de fondement. Les eaux de l'Aa doivent servir au double intérêt de la navigation et de l'agriculture : un règlement administratif peut facilement et parfaitement concilier ces deux intérêts, et assigner à chacun d'eux, ainsi qu'à chacune des rives, la part qui lui appartient.

Les habitants de Saint-Omer, et notamment les propriétaires des moulins de Saint-Bertin, et les propriétaires des wateringues situées au-dessus de la ville, exprimaient la crainte que le relèvement du niveau de la rivière, dans le nouveau bief, ne leur causât de graves préjudices; mais les expériences faites au moyen d'un barrage provisoire établi au Pont-Vert pour relever les eaux précisément à la hauteur du projet, ont convaincu ces habitants de l'erreur où ils étaient, à l'égard des effets de ce relèvement.

Afin d'éviter aux nombreux bateaux de la petite navigation la gêne de passer par l'écluse pour pénétrer dans l'intérieur du faubourg du Haut-Pont, le conseil d'arrondissement avait demandé que l'on construisît un canal latéral qui devait, en tous temps, rester en communication libre avec l'Aa; la construction de ce canal est aujourd'hui comprise dans le projet.

Les habitants de Saint-Omer sont revenus de leur prévention première contre le projet, et le conseil d'arrondissement, qui en apprécie aujourd'hui tous les avantages, en réclame avec instance la prompte exécution.

Les habitants de Gravelines repoussent encore le projet, parce qu'ils le considèrent comme devant mettre obstacle, par la construction de la nouvelle écluse, à l'arrivée des eaux, et aussi parce que l'exhaussement de la digue droite, que les grandes eaux de l'hiver menacent de surmonter ou de rompre, n'est pas compris dans l'évaluation des dépenses. Cette opposition n'est pas fondée; le petit sas de la nouvelle écluse et les ventelles mêmes des portes busquées, sont destinés à transmettre au bief inférieur toute l'eau de l'Aa, et il sera facile d'employer les terres provenant du curage et de l'approfondissement de la rivière à fortifier et à exhausser les digues.

Ainsi, Messieurs, vous le voyez, il n'est pas une seule des objections soulevées contre le projet, à laquelle il ne soit possible de faire une réponse péremptoire. Quant à son utilité générale elle ne peut pas être un instant contestée; les considérations que nous avons présentées au commencement de cet exposé la justifient suffisamment : il nous suffira d'ajouter que la chambre de commerce de Lille déclare que l'économie que le perfectionnement de l'Aa procurera dans les frais de transport, suffirait presque, dans le seul cours de l'année, pour couvrir la dépense capitale des travaux.

L'amélioration seule de l'Aa serait insuffisante pour atteindre le but que l'on se propose, de procurer à la navigation, depuis Paris jusqu'à Calais et jusqu'à Dunkerque, toutes les facilités et tous les avantages que le com-

merce a droit de réclamer. Il convient encore de donner sur les canaux de Calais, de Bourbourg et de la Colme, aux sas des écluses, sous les ponts et dans l'intervalle des biefs, une largeur et une profondeur qui permettent le passage et le croisement de deux grandes belandres.

Les travaux à exécuter sur ces trois canaux ont seulement pour objet d'en mettre la section et les ouvrages en rapport avec le système général de navigation dont ils dépendent : le régime n'en est pas changé; il n'y avait donc pas lieu de comprendre cette partie des travaux dans l'enquête générale d'utilité publique.

La dépense à faire peut être fixée pour l'Aa, à.................................... 750,000 fr.

Pour le canal de Calais, à......	700,000
De la Colme, à....................	270,000
De Bourbourg, à..................	250,000
Total............	1,970,000 fr.

Cette dépense pourra s'exécuter en quatre ou cinq ans.

Nous proposons d'affecter à l'exercice 1837 .... 150,000 fr.

Et à l'exercice 1838................. 550,000

Navigation de la Meuse.

Le cours de la Meuse, depuis la frontière de la Belgique, jusqu'à Donchery, c'est-à-dire sur un développement de 31 lieues environ, forme la tête de la grande ligne de navigation qui réunit les vallées de la Meuse et de l'Oise.

A partir de Donchery, cette ligne suit le canal des Ardennes, et se prolonge dans la vallée de l'Aisne jusqu'à Neufchâtel ; bientôt elle sera complétée par le perfectionnement de l'Aisne inférieure, depuis Neufchâtel jusqu'à Compiègne.

La navigation de la Meuse, comme on le voit, est essentiellement liée à celle du canal des Ardennes, et en forme le complément nécessaire. Cette voie navigable, qui est d'un haut intérêt pour l'exploitation locale des contrées qu'elle traverse, a surtout pour objet l'importation de la houille, l'élément le plus puissant de l'industrie manufacturière.

Aujourd'hui déjà elle dirige sur Sedan, Réthel et Reims les houilles provenant du pays de Liège ; bientôt à l'aide du chemin de fer de Charleroi à Vireux, récemment projeté en Belgique, elle recevra les produits des grandes exploitations houillères dont Charleroi est le centre ; et elle répandra ce précieux combustible dans les départements des Ardennes, de la Meuse et de l'Aisne. Enfin, dans un avenir plus éloigné, lorsque le canal de Soissons aura réuni les bassins de l'Aisne et de l'Ourcq, les charbons de la Meuse ne s'arrêteront pas dans la vallée de l'Aisne, et pourront soutenir la concurrence des houilles du Nord jusque sur les marchés de la capitale.

La Meuse supérieure sera aussi appelée tôt ou tard, par sa jonction avec la Moselle, à jouer un rôle important dans le système général de navigation du royaume : mais, nous n'avons pas à nous en occuper pour le moment Nous avons seulement compris dans le projet d'amélioration qui vous est actuellement soumis, la portion du cours de la Meuse supérieure qui s'étend depuis l'embouchure du canal des Ardennes jusqu'à Sedan. Cette partie de rivière dont la longueur n'est que de 4 lieues environ, méritait, par l'importance des industries qu'elle dessert, de fixer dès à présent l'attention du gouvernement.

La Meuse, depuis Sedan jusqu'à Mézières, coule dans une vallée assez large, bordée de coteaux calcaires ; depuis ce dernier point jusqu'à la frontière de Belgique, la vallée est resserrée entre les montagnes schisteuses et ardoisières des Ardennes. Sur toute cette étendue, la Meuse ne reçoit qu'un seul affluent considérable, la Semoies.

Le développement de son cours entre Sedan et l'entrée du canal des Ardennes est de 17,323 mètres ; et la pente totale de 4m,46. De ce dernier point à l'embouchure de la Semoies, la longueur est de 50,000 mètres, et la chute de 11m,98 : enfin de la Semoies à la limite de Belgique, la chute est de 36m,51 sur une longueur de 72,921 mètres.

La pente moyenne est donc de 0m,26 et de 0m,28 par kilomètre entre Sedan et l'embouchure de la Sémoies, et de 0m,50 depuis ce dernier point jusqu'à la frontière de Belgique. Mais ces pentes ne sont pas uniformément réparties sur le cours de la rivière.

Le lit de la Meuse est divisé en une série de biefs navigables, séparés par des gués ou hauts-fonds, dont la pente est considérable, et qui ne conservent à l'étiage que 0m,50 à 0m,60 de profondeur d'eau.

Ces gués, qui sont au nombre de soixante-treize, entre Sedan et la Belgique, ne sont franchis par les bateaux qu'avec une peine extrême, et forment le principal obstacle que rencontre la navigation de la Meuse inférieure.

Les chemins de halage opposent également de graves difficultés à la circulation des bateaux. Ils sont établis tantôt sur un terrain calcaire et sableux, tantôt sur un sol argileux et humide, et ils exigent sur la plus grande partie de leur développement d'importantes réparations.

La navigation est, en outre, retardée par les énormes circuits du lit de la rivière. Au-dessous de Sedan, le contour de Glaire à Villette a 9,000 mètres de longueur, ceux de Mézières et de Chooz au-dessus de Givet, ont 10,000 mètres environ; les contours de Charleville, de Monthermé, de Revin, de Fumay ont plus de 4,000 mètres de développement. Mais, il est à remarquer que les hauts-fonds les plus dangereux de la Meuse sont en général placés dans ces longs circuits formés par son cours ; ainsi, les dérivations qui tendraient à abréger les détours de la rivière, auraient en même temps l'avantage de faire disparaître une partie des difficultés que présentent ces hauts fonds.

Nous citerons enfin parmi les obstacles qui s'opposent au mouvement de la navigation, les roches nombreuses qui forment écueil dans le lit de la Meuse, entre Charleville et la Belgique. On évalue à près de cinq mille le nombre des roches principales, dont l'extraction est nécessaire.

Cet état d'imperfection de la Meuse n'a pas permis jusqu'ici au commerce de prendre tout le développement qu'il est appelé à acquérir. La navigation est difficile aux époques des

hautes eaux, à cause de la rapidité du courant, et devient très dangereuse, lors de l'étiage, par suite des nombreux écueils dont le lit de la rivière est parsemé. Les eaux moyennes, qui durent environ pendant quatre mois de l'année, sont les plus favorables à la circulation des bateaux. A cette époque, la durée du voyage de Namur à Sedan est de onze jours à la remonte, et de trois jours et demi à la descente pour une distance de 48 lieues environ. Le tirant d'eau moyen est de 77 centimètres; et la charge d'un train ordinaire, composé de trois bateaux, est de 160 tonneaux.

On peut évaluer aujourd'hui la masse totale des transports annuels à 75,000 tonneaux environ. Mais il n'est pas douteux que cette masse ne s'accroisse beaucoup par l'amélioration de la Meuse et de l'Aisne inférieure. La consommation de la houille dans les départements des Ardennes, de la Meuse, de la Marne et de l'Aisne, l'exploitation des ardoises de la vallée de la Meuse, qui s'élève aujourd'hui à 70 milliers, le transport des grains, des vins, des bois, des fers, des produits de mines, et des matériaux de construction donneront lieu à un mouvement annuel que quelques personnes croient pouvoir évaluer à 300,000 tonneaux.

Les moyens de perfectionnements propres à atteindre ce but, ont été l'objet d'études approfondies. La première question à résoudre consistait à fixer la profondeur du tirant d'eau de la Meuse, et à décider s'il serait porté à 1m,30 comme sur le canal des Ardennes. Cette disposition n'a pas semblé nécessaire aux besoins du commerce. Les bateaux employés aujourd'hui sur la Meuse ont une longueur de 45 mètres, et cette dimension, qui ne leur permet pas d'entrer dans le canal des Ardennes, est regardée comme indispensable pour la sûreté et la facilité de la navigation. D'un autre côté, la charge des bateaux ne dépasse jamais un tirant d'eau de 1m,12, même aux époques des crues, à raison des dangers que présente la violence des vents dans cette vallée resserrée. L'augmentation du mouillage ne pourrait donc pas compenser pour le commerce la réduction des autres dimensions des bateaux: et l'on a, en conséquence, fixé à 1 mètre le tirant d'eau à l'étiage.

L'adoption de cette mesure permet de recourir, pour le perfectionnement des gués, à l'emploi des dragages combinés avec le rétrécissement du lit de la rivière. On creusera ainsi une passe navigable, dans laquelle les eaux conserveront la hauteur nécessaire à la navigation, et acquerront une vitesse propre à enlever les alluvions ordinaires. Cette passe maintenue par de légers ouvrages destinés à prévenir la corrosion des berges, n'altérera pas le régime général de la rivière et assurera un passage constant à la navigation.

Ce système est impraticable pour les hauts fonds qui, à une grande longueur, joignent une déclivité considérable. Là, en effet, les déblais pourraient devenir assez profonds pour atteindre la roche vive, ou pour déterminer un trop grand abaissement dans les eaux d'amont.

Mais, ainsi que nous l'avons déjà annoncé, les hauts fonds les plus difficiles à améliorer se trouvent généralement compris dans les contours qui devront être remplacés par des dérivations, et seront par conséquent en dehors de la voie navigable.

En résumé, sur 73 gués que présente le cours de la Meuse entre Sedan et la frontière de Belgique, 39 offrant ensemble une longueur de 15,078 mètres, et une chute de 19m,56, sont situés dans les parties de la Meuse qui seront abandonnées. Le surplus, dont la longueur totale est de 9,786 mètres, et la chute de 12m,95, sera amélioré par le creusement de passes navigables. Parmi ces derniers, trois seulement, à savoir, les gués de l'Epine et de Monthermé, compris dans le contour de ce nom, et celui de Moyon-sous-Vireux, ne se prêtent pas à ce système d'amélioration. On se propose, pour les faire disparaître, de construire deux barrages éclusés, le premier au-dessous de Monthermé et l'autre près de Vireux.

Les dérivations projetées sont au nombre de dix; ce sont les dérivations de Glaire à Villette, de Donchery, le redressement du coude au-dessous de Lumes, les dérivations de Mézières, de Montcy, de la Dame-de-Meuse à Auchamps; celles de Revin, de Fumay, de Montigny et de Han aux Trois-Fontaines.

L'ensemble de ces redressements diminuera de 35,000 mètres le trajet entre Sedan et la Belgique, et le réduira à 106,000 mètres environ, ou 26 lieues 1/2.

Enfin, l'amélioration de la rivière sera complétée par l'extraction des roches qui forment en ce moment écueils pour la navigation, et par la réparation des chemins de halage.

Le projet, dont nous venons de présenter un résumé rapide, a été soumis aux enquêtes prescrites par la loi du 7 juillet 1833. Ces enquêtes, ouvertes dans les arrondissements de Mézières, Sedan et Rocroi, ont fait ressortir toute l'importance de ce travail.

Une seule réclamation a été élevée contre les détails du projet soumis à l'enquête. La chambre consultative du commerce de Charleville, tout en reconnaissant que l'amélioration de la Meuse inférieure intéresse au plus haut point le commerce des Ardennes, réclame contre l'exécution de la dérivation de Montcy, destinée à éviter le gué et le passage du moulin de Charleville. Elle pense que cet ouvrage entraînerait la ruine du port de Charleville, et laisserait sans valeur tous les établissements qui l'avoisinent. Mais il nous suffira de faire remarquer que la dérivation projetée ne comporte l'exécution d'aucun barrage dans le lit de la Meuse, et que le cours de la rivière restera complètement libre. Ainsi rien ne sera changé dans la position du port de Charleville; et en même temps, les bateaux qui se dirigent vers la Meuse supérieure trouveront, dans la nouvelle dérivation, un passage facile et assuré, et éviteront ainsi les retards et les dangers qu'ils rencontrent dans le trajet du contour de Montcy.

Nous ne parlerons pas de quelques réclamations isolées, qui ne se rapportent qu'à des intérêts privés.

La chambre consultative de Rocroi, d'accord avec les vues qui ont présidé à la rédaction des projets, pense que l'exécution de barrages éclusés ne serait pas sans inconvénients dans une vallée aussi resserrée que celle de la Meuse; elle est d'avis qu'un système de dragage qui fournirait sur les hauts-fonds un tirant d'eau de 0m,90 à 1 mètre suffirait à

tous les besoins de la navigation. Elle ajoute que le chemin de fer projeté entre Charleroi et Vireux ne peut suppléer à l'amélioration de la rivière entre ce dernier point et la frontière de Belgique. Ce chemin de fer, en effet, ne doit amener à Vireux que les houilles de Charleroi, et la partie inférieure du cours de la Meuse conserve toute son importance pour le transport des houilles provenant du pays de Liège.

La chambre consultative de Sedan, après avoir insisté sur les avantages des travaux projetés, demande la priorité pour l'exécution de la dérivation qui doit faire disparaître les dangers du passage de Donchery. Mais on ne doit pas oublier que, si cette amélioration est d'une haute importance pour le commerce de Sedan, qui constitue plus du tiers du mouvement commercial de la Meuse, il convient cependant d'exécuter d'abord les ouvrages qui doivent être profitables à toute la ligne de la navigation.

Du reste, la chambre consultative de Sedan applaudit au projet d'amélioration de la Meuse; elle rappelle que cette ligne navigable se lie essentiellement au canal des Ardennes, et que son perfectionnement est la conséquence obligée de la construction du canal; elle appelle en même temps l'attention sur le projet de jonction de l'Aisne avec le canal de l'Ourcq, projet dont l'exécution assurerait une importance nouvelle au canal des Ardennes et à la navigation de la Meuse.

La commission spéciale d'enquête créée en vertu de la loi du 7 juillet 1833, reconnaît toute l'importance du projet soumis à ses délibérations. Elle émet le vœu que les dispositions de ce projet n'apportent aucun changement dans les dimensions des bateaux en usage sur la rivière; elle pense, avec les auteurs du projet, qu'il importe de restreindre autant que possible le nombre des ouvrages d'art, et de s'attacher à obtenir l'amélioration du lit de la Meuse, à l'aide de rétrécissements et de chenaux artificiels. Quant à la partie de la Meuse inférieure comprise entre Vireux et Givet, la commission est d'avis que l'exécution du chemin de fer de Charleroi à Vireux ne lui fait rien perdre de son importance, et que, si la dérivation de Han n'est pas entreprise, on doit du moins améliorer autant que possible le cours actuel de la rivière.

Enfin, elle demande que le gouvernement ne perde pas de vue le projet de perfectionnement de l'Aisne, entre Neufchâtel et Soissons, projet dont l'exécution est une conséquence nécessaire de l'amélioration de la Meuse. En résumé, la commission est d'avis que le projet qui lui est présenté mérite une entière adhésion; elle appelle de tous ses vœux sa prompte réalisation.

Les résultats de cette enquête ne laissent aucun doute sur l'intérêt qui s'attache au perfectionnement de la navigation de la Meuse, et sur la confiance que doit inspirer le système de travaux proposé par l'Administration.

L'évaluation des ouvrages, faite avec soin, porte à 7 millions le chiffre de la dépense totale.

L'exécution des dix dérivations que nous avons indiquées exige une dépense de 4 millions environ. Une somme de 1,100,000 francs sera appliquée à l'établissement de passes navigables sur trente et un hauts-fonds; les deux barrages éclusés de Monthermé et de Vireux coûteront environ 550,000 francs; une pareille somme sera nécessaire pour l'extraction des roches qui forment écueils dans les parties conservées du cours de la Meuse; enfin 800,000 francs seront employés à la réparation des chemins de halage.

Ces sacrifices sont considérables sans doute; mais on doit remarquer que les travaux projetés diminueront d'un quart environ le trajet entre la Belgique et Sedan, que la charge d'un convoi, qui est aujourd'hui de 160 à 110 tonneaux pendant les moyennes et les basses eaux, pourra être portée à 230 et 180 tonneaux, et que le prix du transport sera aussi diminué de moitié environ. Cette diminution appliquée au mouvement actuel de la navigation de la Meuse, représenterait une économie annuelle de près de 250,000 francs et si, comme on doit l'espérer, le mouvement commercial atteignait le chiffre de 300,000 tonneaux cette économie s'élèverait annuellement à 1,000,000 de francs.

De pareils avantages sont plus que suffisants pour justifier la dépense que nous proposons.

Les travaux pourront être commencés dans la campagne actuelle, et terminés dans un espace de six années. Les délais qu'entraîneront nécessairement l'approbation et la mise en adjudication des projets définitifs ne permettront pas de dépenser plus de 200,000 francs dans le courant de l'année 1837; mais dès la campagne suivante, les travaux seront poussés avec activité, et la dépense s'élèvera à 1 million environ.

Nous proposons, en conséquence, d'ouvrir un crédit total de 7,000,000 de francs et d'affecter à l'exercice 1837.................... 200,000 fr.
1838.................... 1,000,000

Rivière de Marne.

Parmi les rivières de France dont la navigation exige de promptes améliorations, la Marne est une des premières dont il convient de s'occuper.

Si cette navigation était facile et sûre, nous en aurions peu d'aussi importantes. Malheureusement il s'en faut de beaucoup que son état actuel réponde aux besoins du commerce. Elle est tellement précaire, elle est accompagnée de tant de difficultés et de dangers, le trajet est si long, les accidents si ordinaires, que les services qu'elle rend aujourd'hui, quoique réels et notables, ne sont presque rien en comparaison de ce qu'ils pourraient et devraient être.

Cette rivière est appelée, par sa position géographique, à desservir de puissants intérêts commerciaux, qui ne sont pas seulement ceux de la contrée d'où elle descend et du pays où elle arrive. Placée dans la direction de l'ouest à l'est, elle est la continuation naturelle de la voie navigable qui unit déjà le Havre avec Paris; elle se trouve ainsi destinée à faire partie d'une grande ligne de canaux qui, traversant tout le royaume, depuis le Havre jusqu'au Rhin supérieur, établira, au profit de la France, une navigation rivale de ce fleuve, pour les relations de la Suisse et

du midi de l'Allemagne avec l'Angleterre, l'Amérique et les autres pays maritimes.

Il n'y a point aujourd'hui sur la Marne de navigation ascendante : à peine quelques bateaux à demi chargés osent-ils parfois remonter jusqu'à Epernay et Châlons.

Toutes les marchandises qui, du Havre, de Rouen et de Paris, sont dirigées vers nos départements de l'est et vers la Suisse, sont expédiées par terre, au grand détriment de nos routes et au préjudice des producteurs et des consommateurs qui, étant obligés de payer cher ce qu'ils reçoivent, fabriquent moins et échangent moins d'objets qu'ils ne le feraient si une bonne communication navigable existait entre la capitale et les anciennes provinces du Barrois, de la Lorraine et de l'Alsace.

La Marne descend d'une contrée riche en productions de tout genre, bois, vins, fers, céréales, matériaux de construction, produits manufacturés, mais où manquent beaucoup de matières premières, et particulièrement la houille.

Cette rivière, dans son état présent, ne peut servir que pour transporter vers Paris les bois de sciage et de charpente, et la moitié des fers que nous envoient la Meuse, les Vosges et la Haute-Marne. C'est à Saint-Dizier qu'on les flotte ou qu'on les embarque. Les bois à brûler, les charbons de bois et le peu de vins et de grains que la Marne nous apporte ne viennent que de 30 à 35 lieues tout au plus.

Quoique bornée à ce service, la navigation de la Marne est encore d'un haut intérêt ; la valeur des marchandises qu'elle verse annuellement dans la Seine est de 25 à 30 millions.

De Paris à Saint-Dizier, sur une longueur de 60 lieues, la grande route cotoie presque continuellement la Marne. On voit sur le bord d'une belle et abondante rivière un pesant roulage écraser et défoncer la route, tandis que les mêmes fardeaux, voiturés sur la Marne, arriveraient à bien moins de frais aux lieux de leur destination.

Ce n'est pas seulement la plus grande partie des objets que transporte aujourd'hui le roulage qui serait expédiée par la Marne, si la navigation de cette rivière était bonne ; une foule de productions et de denrées nouvelles seraient encore versées par cette voie dans la circulation.

Ainsi, dans les environs de Bar, dans la vallée de la Haute-Marne, à Curel, à Saint-Urbain, etc., on récolte des vins estimés, dont une partie serait envoyée au loin, si l'on osait embarquer sur la Marne, à Saint-Dizier, d'autres marchandises que du bois et du fer.

Les carrières de Chanceney, Savonnières, Chevillon fourniraient pour Vitry, Châlons, Epernay et les lieux environnants une grande quantité de belles pierres à bâtir, que l'on substituerait à la craie, aux briques crues et au pisé, qui fondent à la pluie et à la gelée, et qui rendent les habitations de la Champagne généralement malsaines et malpropres.

Une grande quantité de grains descendraient de Saint-Dizier et de Vitry, et seraient convertis en farine par les nombreux moulins dont la Marne est couverte, et la ville de Paris aurait moins à redouter ces crises déplorables où l'a quelquefois réduite une année calamiteuse pour les récoltes de la Brie et de la Beauce.

Dans les enquêtes qui ont été ouvertes sur les projets rédigés pour l'amélioration de la navigation de la Marne, les meuniers de Meaux *ont déclaré qu'ils aimaient mieux payer 2 fr. 25 par sac aux voituriers pour le transport de leurs farines jusqu'à Paris, que de prendre la voie de la Marne qui ne leur coûterait que 1 franc à 1 fr. 25*, mais qui les exposerait à toutes sortes de risques.

La Meuse et la Haute-Marne fournissent aux villes de Paris et de Rouen, et à tous les départements du nord, une quantité considérable de fers et de fonte, dont le transport coûte fort cher.

Une des premières nécessités du temps où nous vivons, c'est que le fer soit à bon marché, et l'encouragement le plus efficace que l'on puisse donner à la fabrication des fers et des fontes, c'est de créer des moyens économiques et faciles, pour faire arriver la houille dans les lieux où le minerai abonde, et où les forges sont nombreuses, et pour en faire sortir les produits fabriqués.

De toutes parts on demande des subventions pour des constructions de ponts suspendus, pour des établissements de chemins de fer ; on sollicite des exemptions de droits pour introduire en France des fers étrangers. La meilleure de toutes les subventions serait de faire baisser le prix des fers français. L'amélioration de la navigation de la Marne produira cet effet pour les fers de la Meuse et de la Haute-Champagne, qui sont généralement de bonne qualité, et proviennent des forges les mieux situées pour approvisionner Paris, Rouen et Lille, centres d'une immense consommation, et points de départ ou d'arrivée de divers chemins de fer projetés, à l'exécution desquels le public attache un vif intérêt.

Le transport des fers depuis Saint-Dizier jusqu'à Paris, lorsqu'il a lieu par eau, coûte 20 à 30 francs pour 1,000 kilogrammes : par le roulage, le prix varie entre 32 et 50 francs. Nonobstant cette différence, le commerce hésite, et partage les transports à peu près par moitié entre l'une et l'autre voie. Si la navigation était bonne depuis Saint-Dizier jusqu'à Paris, le fret se réglerait à environ 6 francs par tonneau. La voie navigable serait seule fréquentée, et les routes seraient notablement soulagées.

La nécessité pressante d'améliorer la navigation de la Marne depuis Saint-Dizier jusqu'à la Seine, étant rendue évidente par les considérations qu'on vient d'exposer, l'Administration s'est fait un devoir de rechercher les moyens d'opérer cette amélioration sur les points où il est le plus désirable et le plus urgent de l'obtenir. Un projet a été rédigé en conséquence pour la partie comprise entre Saint-Dizier à Dizy.

Ce projet consiste dans l'établissement d'un canal latéral à la Marne, que l'on ouvrirait sur la rive droite, et qui, indépendamment des villes de Saint-Dizier, de Vitry, de Châlons et d'Aï, traverserait vingt-sept villages plus ou moins considérables, en détruisant deux ou trois maisons seulement.

L'ouverture d'un canal séparé de la rivière a paru être le seul moyen de créer une navi-

gation tout à fait bonne, depuis Saint-Dizier jusqu'à Dizy.

Si, entre ces deux points, on voulait conserver la navigation dans le lit de la Marne, l'eau devrait être partout soulevée au moyen de barrages. Pour qu'elle ne se répandît point dans les prairies voisines, qui généralement sont basses, il faudrait la contenir par des digues longitudinales : mais ces digues opposeraient aussi un obstacle à l'entrée des eaux du pays dans la Marne ; on serait donc obligé d'ouvrir des contrefossés parallèles à la rivière pour conduire ces eaux vers le dessous des barrages. Il faudrait, de plus, multiplier les ouvrages de défense destinés à empêcher la Marne de rompre les digues latérales, de jeter ses eaux dans les contrefossés, de les élargir aux dépens des riverains, et d'y établir son lit principal. On aurait encore à redresser un très grand nombre de coudes. Enfin, attendu le peu de hauteur des bords, on ne pourrait point donner aux barrages, des chutes de plus d'un mètre, terme moyen ; et, comme la pente totale à racheter par ces ouvrages est de 70 mètres jusqu'au bas de Saint-Dizier, il y aurait nécessité de construire environ soixante-dix barrages et autant d'écluses.

Le canal latéral aura trente écluses seulement, non compris deux écluses de communication du canal avec la Marne, l'une à Saint-Dizier, l'autre auprès de l'embouchure de la Saulx.

La prise d'eau sera faite en amont de la ville de Saint-Dizier.

A partir du faubourg de cette ville, le canal longera la grande route jusqu'au delà de la limite des départements de la Haute-Marne et de la Marne. Il suivra ensuite le vallon de l'Orcomté jusqu'à Lucémont, passera le long de la ville de Vitry du côté de l'est, traversera la Saulx sur un pont-aqueduc, cotoiera ensuite la Marne, franchira au moyen de ponts-aqueducs les rivières du Fion et de la Moivre. Enfin, il arrivera à Châlons par un alignement de 11,200 mètres de longueur, laissant à main droite, et tout près du canal, les villages de Vésigneux, Saint-Germain-la-Ville, Chepy, Montcez et Sarry, lesquels sont si favorablement placés, que quelque jour on croira qu'ils ont été bâtis là pour pouvoir profiter du canal.

On incorporera, dans le nouveau canal, l'écluse actuelle de Châlons, qui en deviendra la vingt-quatrième.

A 3,000 mètres en aval de Châlons, commence une vaste plaine, où le canal sera formé d'une seule ligne droite de 12,800 mètres de longueur, passant devant les villages de Recy, Juvigny, Vraulx, Aigny et Condé-sur-Marne, presque tous aussi bien placés que ceux dont nous parlions tout à l'heure.

De là, en parcourant un tracé déterminé par les mouvements du terrain, on rencontrera les communes de Tours-sur-Marne, de Bisseuil, de Mareuil-sur-Aï et la ville même d'Aï. Enfin à l'écluse de Disy, on rentrera dans la Marne, dont la navigation doit être perfectionnée.

La longueur de la partie de rivière abandonnée sera de....................	154,000 mètres
La longueur du canal de....	98,000
L'accourcissement du chemin sera donc de..................	56,000 mètres.

ou 14 lieues sur 38.

Le volume des terres et de la craie à fouiller sera de 7,500,000 mètres cubes.

Le nombre des ponts à construire sera de 69, dont 2 sur la Marne, et 67 sur le canal.

Le nombre des ponts de halage et des ponts-aqueducs sera de 44.

Le pont-canal, sous lequel passera la Saulx, aura 4 arches de 10 mètres d'ouverture chacune.

Enfin le nombre des maisons d'éclusier, ou de garde, sera de 40.

Nous devons ajouter qu'un barrage avec pertuis sera établi dans la Marne au-dessous de Saint-Dizier, dans le double but de relever le plan d'eau devant le chantier de construction et de former un réservoir qui facilitera le flottage des trains par la rivière.

La dépense de tous ces ouvrages s'élèvera à 16 millions, dont 12,884,000 francs pour travaux, 2,116,000 francs pour acquisition de propriétés diverses, et 1,000,000 pour frais de conduite des travaux, et pour frais d'entretien des portions de canal, qui seront successivement livrées à la navigation.

Avant d'aller plus loin, nous devons faire connaître comment ce projet a été jugé par les commissions d'enquête.

La commission d'enquête du département de la Meuse a examiné les plans, profils et mémoire fournis à l'appui des propositions faites ; elle a entendu plusieurs opposants ainsi que l'ingénieur du département et l'auteur du projet.

A la suite d'une discussion approfondie, elle a été unanimement d'avis « qu'il y avait lieu de reconnaître l'utilité publique du canal latéral à la Marne, entre Saint-Dizier et Dizy ».

La commission d'enquête du département de la Haute-Marne est arrivée aux conclusions suivantes :

« En ce qui touche le canal, à partir de Saint-Dizier jusqu'à Dizy, son utilité est incontestable, et reconnue à l'unanimité... L'ouverture de cette grande voie de communication est devenue un besoin impérieux, une nécessité actuelle pour les départements de la Haute-Marne, de la Marne, de la Seine, de la Meuse, des Vosges et de plusieurs départements méridionaux........... Outre l'avantage immense, et dès maintenant appréciable, qui résulterait d'une diminution considérable dans les frais de transport des produits fournis ou échangés par ces divers départements, on ne peut calculer quel mouvement d'affaires en serait la conséquence, et quelle impulsion serait donnée au commerce et à l'industrie. »

La commission d'enquête du département de la Marne a conclu, en reconnaissant, à l'unanimité, l'utilité publique du canal projeté ; elle a ajouté que le prolongement du canal jusqu'à Joinville serait, à ses yeux, d'une utilité publique incontestable. Enfin « la commission exprime le vœu le plus formel de voir bientôt effectuer ce prolongement ».

La chambre de commerce de Paris, également consultée, a fait connaître les inquiétudes conçues par quelques branches de commerce, qui craignaient que le volume d'eau pris dans la Haute-Marne pour alimenter le canal, ne nuisît à la navigation de cette rivière. Heureusement le barrage qui doit être, comme nous l'avons dit, établi au-dessous de

Saint-Dizier, détruit ce danger. Au moyen de la masse d'eau que l'on jettera dans le lit de la Marne, quand on ouvrira le pertuis de ce barrage, la navigation de la rivière sera même rendue moins mauvaise qu'elle ne l'est aujourd'hui.

A cela près, « la pensée d'une canalisation, qui ferait remonter vers l'est nos productions du nord et du nord-ouest, ne peut être envisagée qu'avec faveur au sein de la chambre de commerce de Paris, surtout lorsque cette canalisation est présentée comme préparatoire d'un débouché plus important encore vers le Rhône et le Rhin, à l'aide d'un second canal sur Gray. »

Indépendamment d'un canal latéral entre Saint-Dizier et Dizy, l'Administration a fait étudier le projet d'une autre dérivation entre Meaux et Chalifer.

Entre ces deux points, la Marne décrit plusieurs circuits, offrant ensemble un développement de 29,700 mètres ; et elle met en mouvement 16 moulins, dont 13, situés sur le seul territoire de Meaux, ont une valeur d'environ 3,600,000 francs. Pour éviter de porter atteinte à ces précieux établissements, on a dressé le projet d'une navigation latérale, qui serait établie sur la gauche de la Marne. Le canal est à point de partage et doit être alimenté par des eaux dérivées du Morin. Sa longueur totale est de 12,190 mètres ; il abrège ainsi le chemin de 17,510 mètres ; on gagnera près de 5 lieues sur 8.

Le canal sera de niveau dans toute son étendue, on descendra dans la Marne à Meaux, au moyen d'une écluse, et dans la Marne à Chalifer, au moyen d'une écluse : celle-ci sera à double chute.

La rigole alimentaire, dont l'origine est à Couilly sur le Morin, sera elle-même navigable.

La dépense est évaluée à 2,700,000 francs, savoir :

Pour travaux.......	2,045,500 fr.
Pour indemnités de terrain...	454,500
Et pour frais de conduite des ouvrages et autres faux frais.....	200,000
Total pareil.................	2,700,000 fr.

La commission d'enquête appelée à délibérer sur ce projet s'est réunie à Meaux. Elle a consacré trois séances à entendre et à discuter les observations qui ont été produites pour et contre le projet. Elle termine ainsi son rapport :

« La commission......... considérant qu'au moyen du canal projeté, la distance de Meaux à Chalifer, qui est aujourd'hui de 28,600 mètres, serait réduite à 12,190 mètres ;

« Considérant que la remonte des bateaux, depuis Chalifer jusqu'à Meaux, exige de grands efforts et de grandes dépenses, notamment pour traverser le pertuis de Trilbardou, et que, si le courant de la Marne favorise la marche des bateaux descendants, le passage des pertuis les expose à des dangers réels, au lieu que, sur un canal, la navigation sera également facile et sûre dans les deux directions ;

« Considérant que l'amélioration de la navigation, dans le lit même de la Marne, ne pourrait être opérée, sans que l'on portât un immense préjudice aux moulins de Meaux et de Villenoy, dont la valeur est de plusieurs millions, et qui sont d'une si grande importance pour le pays et pour l'approvisionnement de la capitale, tandis que toutes ces usines, ainsi que celles de Mareuil et de Trilbardou, seront conservées dans leur intégrité, si la navigation est améliorée au moyen d'un canal......

« Considérant qu'au moyen du canal projeté, la longueur de la navigation, depuis Meaux jusqu'à Paris étant réduite à 14 lieues de poste, on peut espérer que des transports de voyageurs auront lieu par eau entre ces deux villes ;

« Considérant que les bois de la forêt de Crécy, et toutes les productions de la vallée du Grand-Morin, acquerront par le canal un moyen de transport dont ils ont le plus grand besoin ;

« Considérant, enfin, que, par l'établissement du canal, rien ne sera changé dans l'état de la rivière, qui pourra continuer de servir pour la navigation de la même manière que maintenant ;

« Est d'avis :

« Qu'il y a utilité publique et utilité locale à ce que le canal projeté reçoive son exécution. »

Rien n'étant changé dans les parties auxquelles nous substituons des canaux latéraux, elles continueront de pouvoir servir au flottage et à la navigation comme elles y servent aujourd'hui.

Quant aux distances intermédiaires qui font suite aux canaux latéraux, et qui ont ensemble 183,000 mètres de longueur, on se propose d'y améliorer généralement la navigation dans le lit même de la rivière, excepté entre Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux et Trilport, où, par le moyen d'un souterrain, on pourra réduire à une lieue un trajet qui en exige six aujourd'hui, et conserver intacts sept moulins importants; mais les projets ne sont pas encore prêts, et nous sommes obligés d'ajourner les propositions dont ils peuvent devenir la matière.

Ainsi, Messieurs, vous le voyez, les commissions d'enquête, qui ont été réunies dans les départements de la Meuse, de la Haute-Marne, de la Marne et de Seine-et-Marne, et la chambre de commerce de Paris, ont accueilli avec faveur les propositions de projets sur lesquelles elles ont été appelées à donner leur avis. Les discussions dans lesquelles elles sont entrées sont un témoignage de la sollicitude et de l'attention avec lesquelles elles se sont livrées à l'examen des projets qui leur étaient communiqués et marquent un progrès sensible dans ce mode d'investigation.

MM. les préfets, juges éclairés des intérêts de leurs départements, ont ajouté de nouveaux motifs à ceux qu'avaient fait valoir les commissions d'enquête.

Le conseil général des ponts et chaussées a adopté les projets présentés, en y proposant quelques changements, qui, d'ailleurs, n'en altèrent point l'esprit et l'économie.

Les conseils généraux de la Meuse, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Seine, reproduisent de session en session l'expression de leurs vœux pour l'amélioration de la navigation de la Marne.

Après ces manifestations unanimes, justi-

fiées par les considérations que nous avons exposées ci-dessus, il n'est plus permis d'ajourner des travaux réclamés par tant de voix, et aussi évidemment indispensables.

Depuis que la jouissance d'une longue paix, le rétablissement de la tranquillité intérieure, et la confiance dans les institutions libérales dont la France est dotée, ont fait renaître partout la sécurité dans notre belle patrie, l'activité de tous les esprits s'est dirigée vers les travaux de l'industrie, du commerce et de l'agriculture. Le gouvernement et les citoyens ont compris que la prospérité nationale n'est autre chose que le faisceau des prospérités particulières, et tout le monde est aujourd'hui convaincu que l'un des moyens les plus efficaces de faire pénétrer le bien-être dans toutes les classes de la société, consiste à multiplier et à perfectionner les voies de communication.

Les deux canaux que nous vous proposons d'entreprendre sur les rives de la Marne, comportent ensemble une dépense de 18,700,000 fr.

Cette dépense exigera au moins huit années, et comme les premiers pas d'une entreprise de ce genre sont toujours un peu lents, nous vous proposons de borner le crédit de l'exercice 1837, à........................ 300,000 fr.
et de n'élever celui de 1838 qu'à... 1,500,000

Dans les années suivantes, il sera possible d'imprimer aux travaux une marche beaucoup plus rapide.

Rivières de la Seine et de l'Yonne.

L'achèvement des canaux entrepris en exécution des lois de 1821 et de 1822, impose au gouvernement l'obligation d'améliorer les rivières dans lesquelles ces canaux viennent déboucher.

Parmi ces améliorations, celle de l'Yonne, depuis Auxerre jusqu'à Montereau, et celle de la Seine, depuis Montereau et même depuis Troyes jusqu'à Paris, sont évidemment les plus urgentes. La Basse-Seine, depuis Paris jusqu'à Rouen, réclame également la vive sollicitude du gouvernement. Si au-dessus de Paris on doit prolonger vers cette capitale la navigation des canaux de Bourgogne, du Rhône au Rhin, du Nivernais et de Loing, il n'est pas moins indispensable, entre Paris et Rouen, d'établir des relations faciles, soit avec les villes maritimes de Rouen et du Havre, soit avec les canaux du Nord et de l'Oise.

Pour mieux faire apprécier l'importance des améliorations dont il est ici question, nous allons exposer sommairement les inconvénients actuels de ces rivières et le système de perfectionnement qu'on se propose d'y appliquer.

Les canaux du Nivernais et de Bourgogne seraient complètement paralysés une partie de l'année, si l'Yonne restait dans son état actuel : d'Auxerre à Montereau elle n'est navigable à *haute tenue* c'est-à-dire avec 1 mètre à $1^{m},50$ de hauteur d'eau que pendant quatre ou cinq mois de l'année, et pendant les sept ou huit autres mois, elle n'est navigable qu'à *basse tenue*, c'est-à-dire avec un mouillage d'environ 60 centimètres, qu'on ne se procure d'ailleurs qu'avec le secours des éclusées. Ces crues factices, formées par des lâchures d'eau faites dans la Haute-Yonne, trois à quatre fois par semaine, suffisent tout au plus au passage des trains; à peine fournissent-elles, comme on vient de le dire, 60 centimètres d'eau sur les maigres, entre Auxerre et Montereau, et encore cette hauteur n'existe que pendant les quatre ou cinq premières heures de l'éclusée ; après ce délai, la crue factice diminue tellement qu'elle achève de s'écouler en pure perte. C'est dans le court intervalle de quatre à cinq heures que tous les bateaux de l'Yonne et des deux canaux de Bourgogne et du Nivernais doivent naviguer pêle-mêle avec une centaine de trains de bois ; aussi que d'embâcles ! que d'accidents, que de combats entre les deux marines !

Une commission d'enquête, chargée spécialement d'examiner quelles étaient les mesures à prendre pour concilier les besoins de la navigation et du flottage en rivière sur la Haute-Yonne, a reconnu à l'unanimité, qu'en l'état, les deux navigations en bateaux et en trains ne pouvaient avoir lieu simultanément sans de graves inconvénients, par suite de l'insuffisance des eaux ; elle a proposé en conséquence de s'occuper sans délai d'améliorer cette rivière au-dessous d'Auxerre.

L'administration des ponts et chaussées, persuadée depuis longtemps qu'il fallait changer ou modifier profondément un tel état de choses, a fait étudier divers projets. L'un d'eux comprend non seulement le cours de l'Yonne depuis Auxerre jusqu'à Montereau, mais aussi le cours de la Seine depuis Montereau jusqu'à Paris. La crainte d'engager l'Etat dans des dépenses trop considérables et de ne pas cependant satisfaire entièrement aux conditions du grand problème qu'il s'agit de résoudre, a porté l'administration à y renoncer pour le moment du moins.

Elle a fait, en outre, rédiger un projet de canal latéral d'Auxerre à la Roche, au-dessous de Joigny, dans le but d'y recevoir la navigation en bateaux, en laissant la partie correspondante de la rivière à la navigation en trains ; d'un autre côté, elle a également demandé le projet d'un barrage à fermettes mobiles, qui doit être placé à Epineau au-dessous de la Roche et de Joigny, près de l'embouchure du canal de Bourgogne, à l'effet de former un bassin où les bateaux de ce canal et de celui du Nivernais pourraient attendre le passage des éclusées dont ils prendraient la tête. Ce barrage projeté dans le système de celui qui a été exécuté avec succès sur l'Yonne supérieure, à Besseville, offre sur tous les barrages imaginés jusqu'à présent des avantages précieux. Il se manœuvre avec promptitude et facilité; il s'efface quand les eaux sont fortes ou naturellement navigables ; il fonctionne comme barrage complet ou comme épi de longueur variable, suivant le volume des eaux ; il laisse, dans ce dernier cas, entre la rive et son musoir, un passage toujours ouvert à la navigation; enfin, la cataracte qui s'y forme, diminue à mesure que l'on augmente la largeur du passage et peut même disparaître entièrement.

Les enquêtes qui ont eu lieu à peu près en même temps sur ces deux projets nous ont conduits à écarter la pensée d'un canal latéral entre Auxerre et la Roche. Mais il résulte de ces mêmes enquêtes que la proposition du

barrage d'Epineau a reçu un assentiment général. La marine a parfaitement compris tous les avantages qu'elle retirerait de cet ouvrage et qui consistent, comme nous venons de le dire, en ce que les eaux ne seront arrêtées et soulevées que dans les temps de pénurie, tandis qu'elles resteront complètement libres toutes les fois qu'elles présenteront une bonne navigation.

La construction, d'ailleurs peu dispendieuse du barrage à fermettes mobiles d'Epineau, peut être considérée comme un essai qui fera connaître tout le parti que l'on peut tirer d'un pareil système pour canaliser l'Yonne. En établissant d'autres ouvrages de même espèce sur les hauts-fonds, et en les ouvrant simultanément ou l'un après l'autre, on se procurera un mouillage suffisant, sans recourir, comme à présent, aux emprunts d'eau de la Haute-Yonne, et, par conséquent, sans diminuer les ressources précieuses de cette partie supérieure de la rivière. D'un autre côté, les bateaux et les trains pourront circuler facilement et sans arrêt ; les barrages seront fermés la nuit pour reformer les eaux dépensées dans le jour. On s'est assuré que cet emmagasinement donnera, d'après le débit de l'Yonne et de ses affluents, une navigation continue de douze heures sur vingt-quatre ; enfin, on sortira par ce moyen de la situation précaire où l'on se trouve à présent, situation qui permet à peine d'obtenir quelques heures de *basse tenue* tous les deux ou trois jours.

En même temps qu'on se livrera dans la localité d'Epineau au grand essai de perfectionnement dont on vient d'exposer les heureux résultats, on ne doit pas moins s'occuper de perfectionner le régime de l'Yonne par des travaux simples qui s'adapteront à toute combinaison ultérieure, qui sont universellement réclamés par les partisans de tous les systèmes, et qui procureront, à peu de frais, des avantages immédiats : ces travaux auront pour objet de restaurer et d'exhausser les chemins de halage, de supprimer et de remplacer les arches marinières trop étroites, d'enlever les obstacles qui peuvent gêner la navigation, de curer les passes, de draguer les hauts fonds, de défendre les rives et de resserrer les parties trop larges du lit de la rivière.

A l'aide d'une allocation annuelle accordée pendant trois années, on pourra réaliser des résultats importants, et nous le répétons, quel que soit le système auquel on s'arrêtera plus tard, pour achever ce qui aura été ainsi commencé, les dépenses faites l'auront été utilement et avec fruit.

La Seine entre Montereau et Paris, est dans une situation à peu près pareille à celle de l'Yonne entre Auxerre et Montereau. Toutefois, dans ses plus basses eaux, elle conserve 55 à 60 centimètres de hauteur d'eau sur les hauts fonds. Cet avantage est considérable sans doute ; mais les lâchures de l'Yonne supérieure ne lui font gagner qu'une augmentation de mouillage de seize centimètres ; de sorte qu'en été elle n'offre que deux ou trois fois par semaine et pendant cinq à six heures seulement un tirant d'eau maximum de $0^{m}76$. Cependant, le nombre des embarcations qui y circulent, tant à la remonte qu'à la descente, peut être évalué, sans exagération, à plus de 20,000 par an, auxquels viennent s'ajouter environ 4,000 trains de bois descendant de la Haute-Yonne. Nous comprenons dans ces embarcations les toues et les bateaux appelés *margotats* qui ne portent qu'une dizaine de tonneaux et qui servent spécialement à l'approvisionnement journalier de la capitale; enfin nous devons ajouter que les bateaux en remonte sont ordinairement vides ou n'ont que de faibles chargements.

Ici, comme pour l'Yonne, l'Administration veut se borner, quant à présent, aux travaux qui auront pour conséquence le perfectionnement du lit de la rivière et que nous venons d'énoncer, il n'y a qu'un instant, à l'occasion de l'Yonne : ces travaux n'exigeront que des allocations annuelles peu considérables si on les compare aux avantages qu'elles doivent produire. Si l'épi mobile projeté à Epineau répond à toutes les espérances qu'il est permis d'en concevoir, le système de cet ouvrage, appliqué d'abord à l'Yonne, le sera également à la Seine, entre Montereau et Paris, et procurera, ainsi qu'on l'a dit, une bonne navigation de douze heures sur vingt-quatre heures, aux époques mêmes des plus basses eaux.

Cet état de choses satisfera pour longtemps à tous les besoins, sans déranger les habitudes du commerce. On doit présumer cependant que le perfectionnement de la rivière conduira avec le temps à faire renoncer aux petites embarcations et à transporter sur des bateaux une grande partie des bois que l'on fait flotter aujourd'hui ; on peut penser aussi que la masse des transports s'accroîtra de plus en plus, et finira par rendre nécessaire une navigation continue ; mais alors il sera facile, en augmentant la tenue d'eau opérée par les barrages à fermettes mobiles, et en établissant sur un de leur côté des écluses en dérivation qui serviront particulièrement à la remonte, il sera facile, disons-nous, d'obtenir une navigation de jour comme de nuit, sans rien perdre de tout ce qui aura été fait antérieurement.

La traversée de Paris ne sera point oubliée dans les perfectionnements généraux dont il est ici question. Les difficultés qu'y éprouve la navigation sont telles que les bateaux chargés ne peuvent remonter des ports du bas aux ports du haut, et qu'il faut dépenser près de 100 francs pour la descente d'une toue chargée, dont la remonte à vide coûte 30 francs. Malgré des frais aussi élevés, le nombre des bateaux qui remontent et qui descendent dans Paris, est de 600 à 700 par an. Combien ne serait-il pas plus considérable, si la navigation de cette traversée pouvait être rendue facile à pleine charge, et n'exigeait plus le secours dispendieux des chefs de pont? On s'occupe de préparer, dans ce but, des projets qui seront incessamment livrés aux enquêtes préalables exigées par la loi.

Nous venons, Messieurs, de considérer la ligne de navigation qui s'étend depuis Auxerre jusqu'à Paris, et qui comprend l'Yonne entre Auxerre et Montereau, et la Seine entre Montereau et Paris.

Avant de nous occuper de la Basse-Seine, entre Paris et Rouen, permettez-nous d'appeler votre attention sur la partie de la Haute-Seine, comprise entre Montereau et Troyes, ou plutôt entre Nogent et Troyes ; au-dessous

de Nogent jusqu'à Montereau nous n'entendons appliquer, pour le moment du moins, d'autres moyens de perfectionnement que ceux que nous avons déjà indiqués pour l'Yonne et la Seine.

Des tentatives ont été faites, à diverses époques pour prolonger jusqu'à Troyes, la navigation de la Seine.

Des lettres patentes, accordées en 1655 et renouvelées en 1676, autorisèrent un sieur Hector de Boutherone à exécuter tous les ouvrages nécessaires entre Troyes et Nogent-sur-Seine, moyennant divers privilèges. C'est en vertu de cette concession qu'il a été ouvert une dérivation et construit une écluse à Nogent-sur-Seine, et que divers autres ouvrages ont été entrepris de Marcilly à Troyes. De tous ces travaux, les seuls qui subsistent encore, sont la dérivation et l'écluse de Nogent qui se trouvent l'une et l'autre dans le plus fâcheux état de dégradation.

Un décret impérial prescrivit en 1805, de rendre la Haute-Seine navigable depuis Marcilly, non seulement jusqu'à Troyes, mais jusqu'à Châtillon. Cependant les travaux qui furent ordonnés et exécutés, à partir de cette époque, restèrent compris entre Marcilly et Troyes. On ouvrit sept canaux de dérivation, et l'on établit plusieurs pertuis et un petit nombre d'écluses à sas.

Les événements de la guerre forcèrent de ralentir en 1813 l'exécution des travaux qui furent complètement suspendus en 1823.

On conçut alors l'idée de recourir à l'industrie particulière : une loi rendue le 8 juin 1825, autorisa le gouvernement à concéder cette navigation, à perpétuité, depuis Courcelles-les-Rangs au-dessous de Châtillon, jusqu'à l'entrée de Troyes, et pour quatre-vingt-dix-neuf ans, de ce point à l'extrémité de la dérivation de Nogent-sur-Seine.

Un concours essayé le 27 mars 1826 resta sans résultat; il ne se présenta pas de soumissionnaire.

Il est probable qu'un nouvel essai ne serait pas plus heureux. Faut-il cependant renoncer au projet d'établir une communication navigable entre Troyes et Paris?

Troyes, ville populeuse, dont l'industrie se perfectionne et s'étend de jour en jour, deviendrait, après l'ouverture de cette voie nouvelle, un entrepôt important des vins et des fers de la partie de la Bourgogne qui l'avoisine, ainsi que des charbons et des bois des forêts du département dont elle est le chef-lieu.

Sous ces divers rapports, le département de l'Aube gagnerait beaucoup aussi à l'exécution d'un canal de Troyes à Marcilly.

Enfin, Paris est éminemment intéressé à l'ouverture de cette navigation, qui étendra le rayon de son approvisionnement.

A ces considérations, il convient d'en ajouter une autre non moins importante : c'est que les dépenses déjà faites entre Troyes et Marcilly, s'élèvent à la somme de 2,200,000 fr., et qu'elles resteront improductives, tant que les travaux commencés n'auront pas été conduits à leur terme.

On ne saurait donc contester qu'un haut intérêt se trouve attaché à l'adoption des mesures qui permettront de terminer le canal de la Haute-Seine.

Nous ne venons pas vous proposer d'entreprendre les travaux autorisés déjà par la loi du 8 juin 1825 : notre unique intention est d'achever ce qui a été commencé entre Troyes et Nogent, d'arrêter la dégradation toujours croissante d'ouvrages exécutés à grands frais, et de donner ainsi une valeur aux capitaux déjà engagés dans cette entreprise. L'achèvement de ce qui est déjà commencé, est, comme vous le savez, la pensée dominante, la pensée utile de notre époque : vous voudrez continuer de vous y montrer fidèles.

La traversée de Troyes fait partie des travaux projetés. Il importe que le canal pénètre dans l'intérieur de cette ville, et soit disposé pour y permettre les chargements et les déchargements.

La traversée de Troyes présentera une longueur de....................................	911 m.
Et la longueur du canal de cette ville à Marcilly, sera de..............	42,383
En sorte que le développement de la ligne de navigation dont il s'agit sera de............................	43,294 m.

Ou près de onze lieues de 4,000 mètres.

On mettra à profit les dérivations qui ont été ouvertes au-dessous de Troyes; mais on modifiera le système défectueux de navigation qui avait été adopté dans l'origine.

Ainsi, d'après les premiers projets, les chutes devaient être rachetées au moyen de pertuis, et les bateaux n'auraient marché que par convois. Des gares seront ouvertes, qui permettront aux bateaux de se croiser, et les pertuis seront remplacés par des écluses à sas, en établissant près de chacun d'eux, à la distance convenable, un autre pertuis formant tête d'écluse.

Les écluses auront les mêmes dimensions que celles des canaux de Saint-Denis et de Saint-Martin, de manière à permettre à la navigation de la Seine de remonter, sans transbordement, jusque dans l'intérieur de Troyes.

Le canal de la Seine-Supérieure se termine à Marcilly, et la navigation ne quitte plus ensuite le lit du fleuve jusqu'à Nogent; mais la retenue des moulins de cette ville a obligé d'ouvrir, sur la rive droite, un canal de dérivation, et d'y établir une écluse pour franchir la chute du barrage.

Les travaux à faire sur ce point consisteront à prolonger le canal de dérivation et à reporter l'écluse à son origine. L'ancienne écluse, qui est presque en ruine, sera démolie.

On trouvera, dans ces dispositions, l'avantage de supprimer l'entrée actuelle du canal de dérivation, que des ensablements viennent continuellement obstruer.

Le projet du canal de la Haute-Seine a été soumis aux enquêtes prescrites par la loi du 7 juillet 1833 et par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834; la commission d'enquête en a reconnu et déclaré l'utilité publique.

Le conseil général du département, adoptant l'avis de cette commission, a renouvelé le vœu que le gouvernement consentît, pour l'exécution du canal de la Haute-Seine, à des sacrifices qui trouveront, dit-il, une ample compensation dans l'économie qui en résultera sur l'entretien de deux routes de terre, et dans l'accroissement de prospérité que cette nouvelle voie procurera à une vaste étendue

de territoire; enfin, dans l'avantage d'agrandir le rayon d'approvisionnement de la capitale.

Nous n'insisterons pas davantage sur l'utilité de l'entreprise dont il s'agit, et surtout sur la nécessité de la conduire à son terme. Ainsi que nous l'avons déjà dit, 2,200,000 fr. ont été déjà dépensés : cette dépense reste entièrement improductive tant qu'on n'y aura pas ajouté celle qui est encore nécessaire pour compléter le système des travaux.

Les frais à faire dans ce but, sont évalués par les ingénieurs....................	2,800,000 fr.
Il convient d'y ajouter pour diverses modifications que les projets doivent recevoir..........	200,000
Et pour les cas imprévus une autre somme de.......................	200,000
Total.....................	3,200,000 fr.

Ce sacrifice assurément n'est pas trop considérable quand on songe qu'il suffira pour mettre le pays en possession d'un canal de 11 lieues de longueur, et pour rattacher une ville importante au système général de notre navigation intérieure.

L'amélioration de la Seine entre Paris et Rouen, réclamée si vivement par l'industrie et le commerce, n'a pas cessé un instant d'être l'objet de l'attention du gouvernement et des soins de l'administration.

On se rappelle qu'il s'est produit à cet égard un grand mouvement dans les esprits, dans l'intervalle de 1825 à 1830. Il ne s'agissait, alors, de rien moins que d'un canal maritime qui, partant du Havre, eût amené, sous les murs de la capitale, des vaisseaux tirant 5 à 6 mètres d'eau et portant 500 tonneaux. Deux projets ont été rédigés complètement dans cette pensée et soumis à l'examen de l'Administration ; mais on s'aperçut bientôt qu'on dépassait le but en voulant l'atteindre par des moyens gigantesques; l'opinion ou l'illusion du public, comme celle des auteurs, se calma et se refroidit; d'un autre côté, les avantages que l'on commençait à obtenir des bateaux à vapeur employés comme remorqueurs depuis le Havre jusqu'à Rouen, et ceux qu'on pouvait se promettre du perfectionnement de ce moyen, firent penser que le canal maritime ne pouvait être utile qu'entre Paris et Rouen.

On proposa alors de réduire le mouillage de ce canal à celui des bâtiments de mer qui remontent habituellement à Rouen, et bientôt après on ne s'arrêta pas dans cette marche sagement rétrograde; on examina sérieusement si des bateaux ordinaires de rivières ayant un tirant d'eau de 2 mètres et portant 4 à 500 tonneaux, n'assureraient pas mieux les transports entre Rouen et Paris que des bâtiments de mer d'un mouillage de 4 mètres et ne portant que 200 tonneaux.

La première de ces idées prévalut enfin, et plusieurs combinaisons ont été étudiées dans cette vue. Avant d'entrer, à ce sujet, dans quelques développements, il n'est pas superflu de décrire sommairement l'état de la partie de la Seine dont il est ici question.

La Seine, depuis le pont de la Tournelle à Paris, jusqu'à Rouen, a un développement de 243,000 mètres ou de 61 lieues ; sa pente totale de 24 m., 12 c., si elle était uniformément répartie, donnerait une pente moyenne de 10 centimètres par 1,000 mètres.

Sur la longueur que nous venons d'indiquer, 24,000 mètres environ, compris entre Rouen et Elbeuf, présentent en tous temps une bonne navigation ; les 219,000 mètres entre Elbeuf et Paris se composent de 13 racles, ayant ensemble 131,100 mètres de longueur, et de 13 maigres ou hauts fonds, ayant à peu près 107,600 mètres de longueur.

Les portions que nous avons appelées *racles*, ainsi que les dénomment les bateliers, présentent dans les plus basses eaux, une profondeur qui n'est presque jamais au-dessous de 2 mètres, tandis que les 13 groupes de maigres, que l'on désigne vulgairement sous le nom de *trémates*, offrent toujours moins de 2 mètres de mouillage, et sur beaucoup de points ne présentent qu'un tirant d'eau d'un mètre, et même de 80 centimètres. Les racles sont à peu près de niveau, et la pente de la rivière se trouve répartie dans les trémates.

Il résulte de ce premier aperçu :

Qu'en étiage et dans les basses eaux, les bateaux peuvent à peine remonter à demi-charge ;

Que la navigation est alors difficile sur les trémates, parce qu'il faut y chercher le thalweg, dont la largeur est peu considérable, et y lutter avec effort contre la vitesse ;

Que, par suite de ces circonstances, les bateaux remontant sont assujettis à la condition gênante de se suivre sans pouvoir ni se croiser ni se dépasser.

Ces inconvénients ne sont pas les seuls. Il existe un assez grand nombre de ponts sur la Seine, et on rencontre sur son cours plusieurs pertuis, tels que ceux de la Morue, de Vernon, de Pose, de Martot, etc. Au passage des arches marinières, généralement trop étroites, on est obligé de remettre les bateaux à des chefs de ponts, qui ne vainquent sur ces points la résistance du courant qu'en multipliant les hommes et les chevaux. Les équipages doivent encore être doublés et triplés au passage des pertuis, et très souvent les populations des villages voisins viennent en masse rendre des services toujours plus dispendieux qu'efficaces. Là encore, les bateaux, soit qu'ils montent, soit qu'ils descendent, ne peuvent passer qu'un à un, et la négligence ou les fausses manœuvres des chefs de ponts et des pilotes peuvent arrêter la navigation pendant des jours entiers.

Les chemins de halage sont d'ailleurs en mauvais état et trop bas sur beaucoup de points. Le halage passe fréquemment d'une rive à l'autre; cette manœuvre est rendue difficile par l'existence des îles nombreuses qui divisent la rivière en plusieurs bras; elle occasionne toujours des frais et des retards préjudiciables. Il existe en outre des obstacles particuliers résultant, soit des pêcheries, soit des moulins; enfin l'on peut dire que la navigation de la Basse-Seine, pendant le temps de l'année où les eaux de cette rivière ne sont pas assez hautes pour effacer une partie des inconvénients que nous venons de sig[illegible] se trouve dans un état déplorable et i[illegible] de son importance. Ainsi que nous ve[illegible] dire, les difficultés, pour la remon[illegible] s'atténuent lorsque la rivière s'é[illegible] ques mètres au-dessus d[illegible] effet, on peut marcher

peut éviter les courants en naviguant dans les bras secondaires ; on peut aussi se croiser partout, excepté toutefois au passage des ponts et de quelques pertuis, où les bateaux remontants doivent encore passer l'un après l'autre, et toujours avec des efforts pénibles et coûteux.

Les besoins du commerce et de l'industrie sont d'ailleurs si grands qu'ils luttent, non sans quelque succès, contre les obstacles que leur oppose la rivière. La remonte, qu'il faut ici particulièrement considérer, comprend environ 200,000 tonneaux venant de Rouen sur Paris, et à peu près 400,000 tonneaux sortant des canaux du Nord et de l'Oise. Les retours de Paris sur l'Oise et le Nord sont jusqu'ici à peu près nuls, et les bateaux renvoyés de Paris à Rouen ne portent généralement que des demi-charges de plâtre, d'engrais, de charbon de terre et de matière de peu de valeur. On se fera du reste une idée complète du progrès et de l'accroissement de la navigation, en considérant qu'en 1823 le nombre des bateaux montants et descendants n'était que de 2,500, tandis qu'il a été, en 1835, de 6,200 et qu'il aura sans doute augmenté en 1836. Quel accroissement nouveau ne se produira point encore, lorsque la navigation, rendue plus facile et moins coûteuse, se sera approprié une partie des transports confiés maintenant au roulage et que Paris, approvisionné de charbons de terre à des prix modérés, pourra renvoyer les produits de son industrie par les bateaux qui aujourd'hui retournent à vide.

Un premier projet, rédigé en 1833 et 1834, embrasse toute la Basse-Seine; il comprend 12 barrages mobiles à poutrelles, soulevant et échelonnant les eaux de la rivière, de manière à procurer dans les plus basses eaux, un mouillage de 2 mètres.

Chaque barrage se compose de dix à douze piles occupant tout le lit de la Seine, élevées de 4 mètres au-dessus de l'étiage, et laissant entre elles des espaces libres de 12 mètres. A l'une des extrémités du barrage, on place une écluse de navigation. L'intervalle des piles est fermé par des poutrelles de 12 mètres de longueur s'appuyant par un bout à un arrêt fixe, et par l'autre à un poteau tournant.

A l'aide de ces poutrelles, on soulève les eaux quand elles sont basses et on se procure le tirant d'eau dont on a besoin; on fait échapper une partie des poutrelles à mesure que la rivière croît et devient naturellement navigable; enfin, on les enlève toutes dans les crues moyennes et dans les fortes crues et on rend alors au fleuve son libre écoulement.

Un premier examen de ce projet conduisit l'Administration à poser une série de questions qu'elle jugea nécessaire de livrer à une enquête étendue et solennelle : l'importance de la question lui imposait le devoir de réunir tous les renseignements propres à l'éclairer; elle devait surtout recourir à l'expérience des hommes pratiques et invoquer les lumières des commerçants les plus intéressés au perfectionnement de la rivière.

Ces enquêtes ont eu lieu sur toute la ligne de Paris au Havre. Elles ont appris :

Que les bateaux à vapeur qui tiennent la mer, ne doivent pas être admis entre Rouen et Paris, à raison du fort mouillage qu'ils exigent ;

Qu'il était utile que les écluses en rivière pussent contenir un chaland ordinaire de la Seine avec son remorqueur à vapeur, ou deux bateaux des canaux du Nord;

Qu'un tirant d'eau de 2 mètres à l'étiage suffisait à tous les besoins;

Que le système de barrer la rivière rencontrait les plus vives oppositions, et qu'il était généralement repoussé par les mariniers, par les chambres de commerce et par les compagnies qui exploitent actuellement la navigation qu'il s'agit d'améliorer.

Toutes les commissions, d'ailleurs, et les chambres de commerce se sont accordées pour réclamer la réparation et l'exhaussement des chemins de halage, la diminution des traversées d'une rive à l'autre, des curages et des dragages sur la ligne du thalweg, enfin des ouvrages propres à resserrer le lit de la rivière, à élargir les arches marinières, et à défendre les rives.

Indépendamment de ces enquêtes générales, une enquête spéciale a eu lieu sur deux systèmes de barrages pour les localités d'Andrésy et de Poissy, l'un mobile, l'autre en partie fixe et en partie mobile. Cette enquête a fait naître, à très peu près, les mêmes observations et les mêmes oppositions que la première ; toutefois, la commission d'enquête a exprimé sa préférence pour le barrage entièrement mobile.

Cependant un nouveau projet dont les bases avaient été posées par l'Administration venait d'être rédigé. Le programme de ce projet consistait à conserver à la rivière tous ses avantages actuels et la liberté de son parcours aux époques où les eaux sont favorables à la navigation, et à ne modifier son état que dans les circonstances où les eaux s'abaissent au-dessous du niveau nécessaire au mouillage des bateaux.

Ces conditions paraissent heureusement remplies par les dispositions suivantes :

1° On ne touche point aux 13 racles de la rivière qui sont facilement navigables ; mais, au droit des 13 trémates qui séparent ces racles les unes des autres, on établit des dérivations dans les bras secondaires en reliant entre elles, par des digues submersibles, les îles qui séparent ces bras secondaires du bras principal; enfin on forme ainsi 13 larges canaux à eau courante dans le lit même du fleuve, et on les termine par une écluse qui débouche dans la racle inférieure.

Afin d'obtenir dans les dérivations un mouillage de 2 mètres à l'étiage, on place à la tête de chacune d'elles et sur le bras principal un épi à fermettes mobiles qui ne soulève les eaux que d'un mètre et qui présente une large passe entre son musoir et l'une des rives.

Par suite de cette combinaison, et en suivant les dérivations, les bateaux montants peuvent naviguer à pleine charge dans les plus basses eaux avec un mouillage de 2 mètres. Les bateaux descendants peuvent marcher de la même manière à pleine charge; mais s'ils ne sont qu'à demi-charge, comme il arrive ordinairement, ils peuvent ne pas suivre les dérivations, et rester, suivant leur habitude actuelle, dans le bras principal, en traversant les passes des épis mobiles.

Ces épis s'abaissent et diminuent de longueur à mesure que les eaux s'élèvent au-dessus de l'étiage; ils disparaissent complètement

lorsque la rivière est à un mètre au-dessus de cet étiage; dans ces circonstances, le bras principal de la Seine reste libre pour la descente comme il l'est aujourd'hui. On n'a rien d'ailleurs à redouter des crues, puisqu'elles peuvent s'écouler, comme à présent, par le bras principal et par tous les bras secondaires qui ne sont fermés que par des digues basses et submersibles. Enfin les difficultés actuelles de la remonte n'existeront plus puisque les écluses placées à l'extrémité des dérivations feront disparaître les chutes et les courants.

Ce projet, Messieurs, comme celui que nous avons décrit plus haut, a sérieusement occupé le conseil général des ponts et chaussées, qui a consacré à son examen plusieurs séances. Ce n'est point ici le lieu d'entrer dans le détail des délibérations techniques dont il a été l'objet; nous nous bornerons à vous dire que, généralement, on a trouvé qu'il satisfaisait à toutes les conditions du problème important qu'il s'agissait de résoudre, et qu'il répondait même à la plupart des objections soulevées par les enquêtes; mais le conseil général des ponts et chaussées considérant que pour une navigation d'un aussi haut intérêt que celui d'un fleuve comme la Seine, on ne devait rien entreprendre qu'à coup sûr, a pensé qu'il convenait, pour le moment, de se borner, d'une part, à exécuter les travaux de simple perfectionnement du lit de la rivière réclamés avec tant d'instance par les commissions d'enquête et par les chambres de commerce, et d'autre part à faire, à titre d'essai et d'expérience, l'application du nouveau barrage, au passage du pertuis de la Morue.

C'est à ce système, Messieurs, qui doit améliorer ce qui existe, sans rien compromettre, et qui satisfait d'ailleurs pour le moment aux vœux exprimés dans l'enquête que nous avons cru devoir nous arrêter.

En résumé, Messieurs, nous proposons,

Sur la Seine :

1° D'achever les travaux commencés entre Troyes et Nogent. La dépense à faire est évaluée à	3,200,000 fr.
2° D'établir, à titre d'essai, un barrage mobile avec écluse au passage du pertuis de la Morue : la dépense peut en être fixée à....	1,000,000
3° De se borner, du reste, à perfectionner les chemins de halage et le lit de la rivière, ainsi qu'on l'a dit plus haut, depuis Nogent jusqu'à Rouen. Ces ouvrages peuvent être exécutés en cinq ans, au moyen d'allocations qui s'élèveront annuellement à 200,000 francs pour la Haute-Seine, de Nogent à Paris, et à 600 mille francs pour la Basse-Seine, entre Paris et Rouen; en tout, pour les cinq années	4,000,000

Sur l'Yonne,

1° D'établir également, à titre d'essai, à Epineau, un barrage mobile, mais sans écluse, dont la dépense peut être fixée à	150,000
2° De perfectionner les chemins de halage et le lit de la rivière, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, moyennant une allocation annuelle de 300,000 francs continuée pendant trois ans. En tout	900,000
	9,250,000fr.

Nous pensons que tous ces travaux ne pourront être utilement entrepris qu'en 1838, et nous proposons d'affecter à cet exercice, pour la continuation des travaux commencés entre

Troyes et Nogent	500,000 fr.
Pour le perfectionnement des chemins de halage et du lit de l'Yonne, entre Auxerre et Montereau, de la Haute-Seine, entre Nogent et Paris, de la Basse-Seine, entre Paris et Rouen....	1,100,000
Pour l'établissement du barrage mobile d'Epineau	150,000
Pour les travaux du barrage mobile de Marly	800,000
Total	2,550,000 fr.

Nous demandons, en outre, sur l'exercice 1837, un premier crédit de 200,000 francs pour préparer les résultats et les succès de la campagne de 1838.

Vous applaudirez, Messieurs, à la réserve avec laquelle nous abordons cette immense question de l'amélioration de deux rivières aussi importantes que l'Yonne et la Seine. Si les deux essais que nous tentons répondent à nos espérances, le problème de la navigation de ces rivières peut être regardé comme résolu, et, dans un laps de temps assez court, nous pourrons les amener définitivement à l'état que réclament l'intérêt et l'activité du commerce.

Rivière de la Vilaine.

La Vilaine, à partir de Rennes, peut être considérée comme la continuation du canal d'Ille-et-Rance, destiné à joindre la Manche avec le golfe de Gascogne, et qui ouvre une communication navigable d'une mer à l'autre, au travers de la Péninsule de la Bretagne.

Le canal d'Ille-et-Rance vient d'être terminé : mais la navigation de la Vilaine est dans un état d'imperfection qui appelle la sollicitude du gouvernement.

Le projet de loi que Sa Majesté nous a donné l'ordre de vous présenter, ne concerne que la partie comprise entre Rennes et Redon. A Redon et au-dessous, la navigation exigera encore des perfectionnements dont les projets ne sont pas terminés.

L'intérêt qui s'attache à la canalisation de la Vilaine, a été reconnu depuis longtemps. L'exécution des premières écluses établies sur cette rivière remonte au règne de François Ier; mais depuis cette époque, et principalement de 1784 à 1789, elles ont été successivement reconstruites, excepté quatre d'entre elles, celle du *Comte*, d'*Apigné*, *de Mons et de Macaire*, dont le rétablissement fait, avec celui des déversoirs qui leur correspondent, et du déversoir de *Pontréau*, l'objet du crédit que nous venons vous demander.

Ces écluses tombent en ruines; et d'ailleurs leurs dimensions qui sont inférieures à celles

des autres écluses construites sur la Vilaine et sur le canal d'Ille-et-Rance, ne permettent pas de songer à les réparer.

L'écluse du Comte sera placée dans une dérivation ouverte sur la rive gauche, ayant son embouchure dans un point où la rivière offre un mouillage naturel, et situé par conséquent au-dessous de l'étendue qu'occupent les atterrissements qu'on remarque à l'aval et à la suite du barrage des Moulins. Le déversoir sera établi dans un nouveau lit ouvert à la rivière, et en augmentera le débouché actuel dont l'insuffisance occasionne l'inondation des parties basses de la ville de Rennes, et y fait naître toutes les maladies qui sont la suite ordinaire de la stagnation des eaux.

A Apigné, on ouvrira également sur la rive gauche, pour y placer l'écluse, une dérivation qui offrira les mêmes avantages que celle du Comte. L'emplacement du déversoir a été choisi de manière à éloigner de la dérivation les effets des crues de la rivière.

A Mons, où l'écluse se trouve établie sur la rive droite, tandis que le halage s'opère sur la rive gauche, les bateaux qui ont à traverser la rivière au moyen de gaffes, abandonnés qu'ils sont par le câble de halage, se trouvent obligés de lutter contre le courant qui tend à les entraîner sur le déversoir. De là des dangers dont on fera disparaître la cause, en portant l'écluse sur la rive gauche, pour l'établir dans une dérivation comme les précédentes. Un pont sera placé sur le barrage, et permettra de supprimer un bac.

Les lieux ne se prêtant pas, à Macaire, à l'ouverture d'une dérivation, l'écluse aura un bajoyer appuyé à la rive droite; l'autre sera établi en rivière et se liera au nouveau barrage.

L'écluse de Pontréau a été construite de 1784 à 1789; elle est en assez bon état, mais il n'en est pas de même du déversoir qui tombe en ruines, et dont il faudra d'ailleurs changer l'emplacement et les dispositions.

Les dépenses à faire ont été estimées d'après un projet complet, à 551,500 francs, mais on a omis d'y comprendre les indemnités qu'il faudra payer pour le déplacement d'une usine et le chômage des moulins pendant l'exécution. Les indemnités de terrain, qu'il faudra payer pour l'emplacement des dérivations, pourront bien aussi dépasser les prévisions. Par tous ces motifs, nous pensons qu'il est prudent de porter l'évaluation des dépenses à. 650,000 fr.

Le budget de 1837 a déjà ouvert pour ces travaux un premier crédit de..	100,000
Reste à créditer............	550,000 fr.

Les travaux seront facilement achevés à la fin de 1839.

Nous proposons d'affecter à l'exercice 1838..............................	300,000 fr.
Il restera encore à créditer en 1839..	250,000

Rivière de la Charente.

Parmi les rivières qui se rendent à la mer depuis l'embouchure de la Loire jusqu'à celle de la Gironde, la Charente, qui traverse quatre départements riches et populeux, se trouve assez heureusement située, pour qu'un jour elle puisse faire partie de deux grandes lignes de navigation.

L'une aurait pour objet de joindre la Charente à la Loire par le Clain et la Vienne, et de mettre en communication l'Océan et la mer du Nord, en passant par Paris.

L'autre serait destinée à réunir la Charente à la Dordogne, par les vallées de la Tude et de la Dronne, et compléterait la longue ligne de canaux, parmi lesquels se trouve celui de Nantes à Brest, et qui, soit directement, soit au moyen d'embranchements peu étendus, viennent aboutir à tous les ports du littoral, depuis Bayonne jusqu'à Saint-Malo.

Cette ligne de canaux intérieurs, qui communiquera aussi avec la Méditerranée par le canal du Languedoc, évitera souvent au commerce, en temps de guerre, les risques d'une navigation maritime et diminuera les frais d'assurance; elle rendra moins fréquentes les traversées par mer, d'un port à l'autre; elle permettra de tirer de l'intérieur les approvisionnements nécessaires aux ports militaires de Brest, de Lorient et de Rochefort.

En 1776, la Charente était navigable depuis son embouchure dans l'Océan jusqu'à Cognac. On s'occupa dès cette époque, de prolonger la navigation au-dessus de cette ville. Cette entreprise fut continuée jusqu'en 1807, et quinze écluses furent construites de Cognac à Angoulême, et neuf d'Angoulême à Montignac.

Pendant les guerres de l'Empire, l'état peu florissant du commerce rendait cette navigation presque sans objet, et la Charente était alors à peine fréquentée par quelques rares embarcations : à partir de l'année 1807, les fonds d'entretien furent supprimés.

Depuis la paix, le commerce prenant chaque année un nouvel accroissement, on recommença bientôt à transporter, en bateaux, les blés, les vins, les eaux-de-vie et tous les produits des fertiles contrées traversées par la Charente. Le revenu brut des droits de navigation perçus dans les deux départements n'était, en 1826, que de.................. 40,694 fr. 98

En 1832, il s'élevait déjà à...... 54,476 fr. 60

On peut apprécier, par la seule comparaison de ces chiffres, l'importance et l'activité des transports par eau.

Dès l'année 1825, les conseils généraux de plusieurs départements avaient adressé des plaintes sur le mauvais état de cette rivière. Le gouvernement, qui s'était occupé de classer entre elles les différentes voies navigables, et qui avait déjà reconnu le rôle important que devait jouer la Charente dans le système général de la navigation intérieure, crut devoir céder au vœu des habitants, en commençant à améliorer la partie de cette rivière particulièrement utile au commerce du pays.

De Montignac à Angoulême, la Charente n'est plus fréquentée par les bateaux; la voie de terre est préférée pour les transports, et, pour le moment du moins, il ne paraît urgent de rétablir la navigation, dans le département de la Charente, que depuis Angoulême jusqu'à Cognac, sur une longueur de 58,343 mètres. Au delà, jusqu'à l'embouchure de la rivière du Né, limite du département, la Charente est navigable naturellement.

Dans le département de la Charente-Infé-

rieure, il n'est nécessaire d'améliorer la navigation que depuis la rivière du Né jusqu'à Tonnay-Charente, sur une longueur totale de 70,598 mètres. De Tonnay-Charente à l'Océan, sur une longueur de 29,500 mètres, la rivière est consacrée à la navigation maritime.

Les bâtiments à quille susceptibles de tenir la mer jaugeant depuis 50 jusqu'à 150 tonneaux, remontent jusqu'à Taillebourg.

Au-dessus de Taillebourg, commence la navigation des gabarres plates portant de 50 à 80 tonneaux.

Pendant les crues, lorsque le chemin de halage devient impraticable, les bateaux vont à la voile ou s'abandonnent au courant; la navigation est quelquefois interrompue par la difficulté de reconnaître le cours de la rivière, souvent aussi parce qu'il ne reste pas sous le vieux pont de Saintes une hauteur suffisante pour le passage des gabarres chargées : ces interruptions sont de courte durée.

Le halage a lieu ordinairement à bras d'homme; cependant, pour remonter les courants rapides du pont de Saintes et celui du bras de l'*Etier* vis-à-vis les moulins de Baine, on emploie des attelages de bœufs.

Les bateaux plats peuvent parvenir à Cognac sans le secours d'ouvrages d'art. Au-dessus, jusqu'à Angoulême, la navigation se sert d'écluses anciennement construites.

Des avants-projets ont été rédigés, pour faire disparaître les obstacles qui gênent la navigation et pour assurer, en tout temps, aux bateaux, depuis Angoulême jusqu'à l'Océan, un passage facile.

Dans le département de la Charente, les trois anciennes écluses de Malvie, de Vibrac et de Juat tombées en ruines, doivent être reconstruites; il faudra, en outre, réparer dix autres écluses et en construire trois nouvelles, pour obtenir sur deux hauts fonds, entre Jarnac et Cognac et entre Thouerac et Fleurac, une hauteur d'eau convenable; il sera aussi nécessaire de réparer la chaussée du chemin de halage, d'établir sur plusieurs ruisseaux aboutissant à la rivière quelques passerelles, d'exécuter dans les biefs et notamment dans le port d'Angoulême plusieurs travaux de dragages et d'enrochements.

Dans le département de la Charente-Inférieure, on enlève les restes du pont de Taillebourg, afin de permettre aux bâtiments à quille de remonter jusqu'à Saintes; on démolira entièrement le pont de Saintes qui est très dégradé et qui ne peut plus être réparé; on le remplacera par un pont suspendu construit dans l'axe même de la traverse de la route royale n° 138, de Bordeaux à Rouen.

On a reconnu que le moyen le plus simple et le plus économique d'éviter les difficultés du bras de l'Etier, qui ne présente pas, dans toute son étendue, la profondeur et la largeur suffisantes, était de franchir la chute des moulins de Baine, au moyen d'un canal de dérivation et d'une écluse à sas.

Dans les ports de Saintes, de Saint-Savinien, d'Anvau et de l'Hopitau, on construira plusieurs quais demandés par le commerce pour faciliter l'embarquement et le débarquement des marchandises.

Enfin, dans ce département comme dans celui qui précède, on réparera les chaussées du chemin de halage, on construira des passerelles sur quelques ruisseaux et on enlèvera des atterrissements dans les biefs.

Tous ces travaux, dont l'urgente nécessité résulte d'une étude faite avec soin des localités et des besoins du commerce, ne sont pas destinés à créer un nouvel état de choses, à changer le régime de la rivière; ils ont uniquement pour objet de rétablir une navigation qui a existé pendant plus d'un demi-siècle, en réparant des ouvrages d'art que le défaut d'entretien pendant trente années a laissé tomber dans un fâcheux état de dégradation, et en enlevant les piles et les radiers de deux anciens ponts qui retardent la marche des bateaux et deviennent souvent, à certaines hauteurs des eaux, des écueils dangereux.

D'après les avants-projets rédigés par les ingénieurs et approuvés par le conseil général des ponts-et-chaussées, la dépense s'élèverait à une somme totale de.............. 1,600,000 fr.

Cette dépense serait distribuée sur quatre années. Une somme de 100,000 francs suffira pour commencer les travaux en 1837, et il conviendrait d'affecter à l'exercice 1838 un crédit de 300,000 francs.

Rivière de la Dordogne.

La loi du 30 juin 1835 a ordonné le perfectionnement de la navigation de la Garonne entre Toulouse et Bordeaux, et l'achèvement des travaux de canalisation du Lot et de la Bayse, affluents de ce fleuve. Mais il existe encore deux autres affluents de la Garonne, qui méritent de fixer au plus haut degré l'attention du gouvernement : nous voulons parler, Messieurs, de la Dordogne et du Tarn, et nous venons vous entretenir des travaux qu'exigent ces deux rivières.

La Dordogne doit être regardée comme l'une des ramifications nécessaires du vaste réseau navigable, qui est destiné à couvrir le sol de la France.

Elle peut être mise en communication avec la Loire, le Rhône et le Rhin, et former ainsi une partie considérable d'un canal qui joindrait Bordeaux à Bâle et Strasbourg.

Ce serait probablement se faire illusion, de se flatter que le pays pourra être appelé à jouir de cette grande communication avant un avenir encore éloigné ; mais il n'était pas hors de propos de montrer ici que le perfectionnement de la navigation de la Dordogne n'est pas seulement un bienfait immédiat pour la contrée qu'arrose cette rivière, et qu'on peut la considérer comme le commencement d'une opération bien plus vaste, qui touche aux intérêts généraux du royaume.

On remarquera, d'un autre côté, qu'à la navigation de la Dordogne se lie essentiellement celle de la Vezère, qui en est l'affluent le plus considérable. La canalisation de cette dernière rivière serait amenée à un état parfait, qu'elle resterait sans importance, tant que la Dordogne ne serait pas rendue d'une navigation facile. Les travaux d'amélioration de la Dordogne doivent donc précéder ceux de la Vezère.

Bordeaux surtout est éminemment intéressé à ces travaux. La Dordogne, en effet, bien qu'elle ne vienne se jeter dans la Gironde qu'au-dessous de cette ville, permet d'établir avec son port une communication qui devien-

dra d'un grand intérêt, quand la navigation sera devenue facile jusqu'à l'embouchure de la Vezère. Cette voie venant converger sur Bordeaux avec l'Isle, le Lot, le Tarn et la Bayse, qui sont navigables ou doivent le devenir bientôt, au moyen des allocations fixées par les lois spéciales, et la Garonne devant recevoir, d'ailleurs, d'importantes et prochaines améliorations, on reconnaîtra que Bordeaux est destiné à devenir de plus en plus le centre d'un grand commerce d'entrepôt, non seulement pour toutes les denrées coloniales qui, de cette ville, iront, en suivant les voies navigables dont nous venons de parler, se distribuer dans l'intérieur de la vaste région dont elle est la métropole, mais encore pour toutes les matières et denrées du midi de la France, telles que les houilles des départements de l'Aveyron, du Tarn et du Lot, et les vins et eaux-de-vie du Languedoc, que le cabotage viendrait prendre au port de Bordeaux pour les distribuer sur nos côtes.

La Dordogne, qui prend sa source au Mont-Dore, dans le département du Puy-de-Dôme, et se joint à la Gironde au Bec-d'Ambès, après un trajet de 470 kilomètres, est d'une navigation facile à partir de son embouchure jusqu'à Saint-Jean-de-Blagnac, point où l'on commence seulement à faire usage du halage.

La navigation ascendante s'étend jusqu'à Souillac, à 250 kilomètres du Bec-d'Ambès, et la navigation descendante commence à 71 kilomètres plus haut, à Argentat.

Au moyen de la Vezère, qui se jette dans la Dordogne, à Limeuil, la navigation remonte naturellement de Libourne jusqu'à Montignac.

Les bateaux qui naviguent sur la Dordogne portent, dans les bonnes eaux, un poids de 80 tonneaux, et remontent, sans rompre charge jusqu'au petit port de Couze, situé au-dessus de Bergerac ; mais, arrivés à ce point, il faut, pour leur faire franchir les passages connus sous le nom de la *Gratusse* et du *Grand-Thouret*, distribuer une partie de leur chargement sur les allèges qui les suivent ordinairement, et augmenter beaucoup les moyens et les dépenses de halage.

Il descend du port d'Argentat des bateaux dont la charge est de 30 tonneaux, mais aucun d'eux ne peut y remonter.

Nous avons dit que les bateaux remontent, avec leur chargement, jusqu'au pont de Couze ; mais ce n'est pas toutefois sans avoir à vaincre des obstacles multipliés.

Ainsi, entre Libourne et Thuillère, au-dessus de Bergerac, de nombreux hauts-fonds, sur lesquels, en été, se trouve à peine une profondeur d'eau de 50 centimètres, entravent fréquemment la marche des bateaux, et interrompent souvent la navigation pendant plusieurs mois.

Il en est de même entre Limeuil et Souillac, ainsi qu'entre Limeuil et Montignac sur la Vezère. Dans l'une et l'autre de ces parties de rivières, le grand nombre des hauts-fonds de roches et de graviers rend la navigation impraticable pendant plusieurs mois, et très difficile pendant le reste de l'année.

Mais c'est surtout entre Thuillère et Limeuil, dans une étendue de 29,540 mètres que se trouvent, ainsi que nous le montrerons bientôt, et les plus nombreuses et les principales difficultés. Il ne faut pas douter que si l'exécution d'ouvrages convenablement disposés venait à permettre à la navigation de les franchir facilement, elle prendrait aussitôt, dans toute l'étendue de la Dordogne actuellement navigable, un grand développement qu'il est véritablement impossible qu'elle reçoive dans l'état actuel des choses.

Nous ne contesterons pas que cet accroissement de la navigation rendra plus nécessaire encore l'amélioration de la Dordogne au-dessous de Thuillère, et surtout entre Libourne et Bergerac ; mais ces perfectionnements pourront s'opérer successivement. Alors aussi, la nécessité de nouveaux sacrifices sera mieux sentie, mieux motivée.

C'est donc par la partie comprise entre Thuillère et l'embouchure de la Vezère qu'il convient de commencer l'amélioration de la navigation de la Dordogne ; aussi cette partie de rivière fait-elle exclusivement l'objet du projet de loi que nous présentons aujourd'hui. Quelques détails feront connaître toute son utilité.

Nous avons dit que le développement de la Dordogne, entre le moulin de Thuillère et l'embouchure de la Vezère, est de 29,540 mètres ;

Sa pente totale est, dans cette étendue, de $28^m,70$.

Et, par suite, sa pente moyenne, par kilomètre, de $0^m,97$.

Cette pente est plus que quintuple de celle de la Seine au-dessus de Paris, et elle excède le double de celle du Rhône entre Lyon et Beaucaire. Cependant elle est bien faible encore, comparée à quelques-unes des pentes partielles dont elle se compose, et qui s'élèvent à 4, 5, 6, 7, 8, et jusqu'à $10^m,90$ par kilomètre.

La largeur de la rivière est aussi très irrégulière.

Les différences de profondeur sont considérables : elles varient depuis 4 mètres jusqu'à 35 centimètres seulement.

Ces indications montrent déjà ce que peut être la navigation dans une partie de rivière ainsi disposée. Nous y ajouterons quelques renseignements sur la nature des obstacles qu'elle rencontre.

Ces obstacles sont au nombre de 13, et embrassent ensemble une longueur considérable. Nous ne parlerons que des principaux.

L'étendue du passage de la Gratusse est de 2,500 mètres, et la pente de superficie, sur cette longueur, de $7^m,50$.

Tout ce passage présente un aspect torrentiel et il n'est pas seulement le plus difficile à franchir de tous les cours de la partie navigable de la Dordogne, mais il est fort dangereux à la descente, et il ne faut pas moins que toute l'habileté et l'expérience des patrons de la localité pour qu'il ne soit pas funeste à un grand nombre de mariniers et de bateaux.

Le passage du *Grand-Thouret* est un haut fond de rocher, dont la longueur est de 1,100 mètres et la pente de superficie de $3^m,22$ par kilomètre. Il présente, dans toute son étendue, un courant très rapide dont la plus grande profondeur n'est, dans les basses eaux, que de $0^m,35$. Ce passage est le moins profond de toute la Dordogne navigable.

Il est rare que les deux obstacles puissent être franchis du commencement de juin à la mi-octobre ; il arrive même souvent que l'état des eaux n'en permet pas le passage pendant

l'autre partie de l'année, et que les bateaux se trouvent obligés de s'arrêter pendant huit, quinze jours et quelquefois un mois, pour attendre que les eaux soient réduites ou élevées à une hauteur convenable. Dans tous les cas, la remonte ne peut s'effectuer sans que les bateaux chargés de 80 tonneaux, ne soient allégés, et sans l'emploi de 8 à 10 paires de bœufs par bateau.

Les autres endroits difficiles pour la navigation entre Thuillère et Limeuil, consistent dans des hauts fonds de roche et de gravier, et dans des crêtes de rocher dont la position oblique, par rapport au courant, barrent en quelque sorte la rivière et ne laissent, entre leurs pointes, que l'espace nécessaire pour le passage d'un bateau. De semblables passages sont non seulement difficiles, ils sont dangereux.

Divers projets ont été présentés pour améliorer la partie de rivière dont il est ici question.

On avait proposé, pour les points les plus difficiles, tels que le passage de la Gratusse, de creuser dans le fond de roche de la rivière, des canaux dans lesquels se seraient engagés les bateaux pour franchir ces écueils; mais il a été reconnu qu'un semblable moyen, qui réussit dans certaines localités lorsqu'il s'agit de pentes peu considérables, serait ici inapplicable. Des coupures ainsi faites présenteraient, outre l'inconvénient d'occasionner un courant d'une excessive vitesse que ne pourraient remonter les bateaux, et d'une profondeur de beaucoup insuffisante pour les tenir à flot, celui non moins grave, d'abaisser le niveau des biefs naturels dans lesquels la présence des hauts fonds entretient actuellement une hauteur d'eau convenable.

Il a fallu s'arrêter à l'idée de racheter les pentes par des écluses.

Or, si l'on adoptait le parti de maintenir la navigation dans le lit même de la rivière, il faudrait, pour ne pas s'exposer aux plus graves conséquences, n'admettre de barrages qu'avec des chutes peu considérables; mais augmenter le nombre des barrages sur une rivière large et torrentielle, serait multiplier les difficultés et les dépenses. Il faut remarquer d'ailleurs, que la navigation ne serait facile qu'à l'époque des basses eaux, et que, dès que la rivière s'élèverait à une certaine hauteur au-dessus de son étiage ordinaire, la descente deviendrait dangereuse et la remonte très pénible. Enfin, les frais d'entretien et de conservation des ouvrages seraient très coûteux à raison des chances nombreuses de dégradation auxquelles ils seraient soumis.

Ces considérations ont porté, après un examen approfondi, à rejeter l'idée d'établir la navigation en lit de rivière sur cette partie du cours de la Dordogne.

Restait le parti d'ouvrir des dérivations latérales pour tourner les obstacles, et c'est celui que le conseil général des ponts et chaussées a persisté à regarder comme étant, en même temps, et le moins dispendieux et le meilleur, sous le rapport de l'art.

Voici quelles sont les dispositions que l'Administration a cru devoir définitivement adopter :

1° A partir du moulin de Thuillère, où commencent les courants rapides connus sous la désignation générale du passage de la Gratusse, jusqu'au dessus des îles de Mauzac, le lit de la Dordogne sera abandonné pour être remplacé par une dérivation de 15,260 mètres de longueur ouverte sur la rive droite;

2° De l'extrémité supérieure de ce canal jusqu'en amont du pont de Trémolac, sur une longueur totale de 6,200 mètres, la navigation sera maintenue en lit de rivière et améliorée au moyen de l'établissement en amont des îles de Mauzac, d'un barrage de $2^m,45$ de chute;

3° A partir de l'extrémité supérieure du bief formé par la construction de ce barrage, jusqu'à l'aval de l'île de la Hierle, on s'écartera encore du lit de la Dordogne pour entrer dans un second canal de dérivation de 4,378 mètres de longueur, ouvert, comme le premier, sur la rive droite;

4° De l'extrémité d'amont de ce canal jusqu'à l'embouchure de la Vezère, sur une étendue de 2,790 mètres, la navigation sera établie dans le lit de la rivière, au moyen d'un barrage de $1^m,65$ de chute, construit à l'aval de l'île de la Hierle.

De cette manière, la ligne qui sera suivie par la navigation présentera une longueur de 28,628 mètres, tandis que le développement de la rivière est, entre les mêmes points, de 29,540 mètres.

La première dérivation comprendra 9 écluses dont 6 formeront deux groupes de 3 écluses chacun, séparé par un petit bief ayant une longueur double de celle d'une écluse. Trois autres écluses simples seront établies à des distances variables; celle d'amont placée à l'origine de la dérivation fera en même temps l'office d'écluse de garde.

On établira trois écluses à sas dans la seconde dérivation, à savoir : deux accolées à l'extrémité inférieure et une autre servant en outre d'écluse de garde à l'extrémité supérieure.

Ce projet a été examiné par le conseil général des ponts-et-chaussées; il a fait, en outre, l'objet d'une enquête conformément aux dispositions de l'ordonnance du roi, du 18 février 1834. En conséquence, toutes les pièces en ont été déposées pendant un mois, à la mairie de Bergerac chef-lieu de l'arrondissement.

Aucune observation favorable ou défavorable à l'entreprise projetée n'ayant été consignée sur les registres qui avaient été ouverts en exécution de l'article 5 de l'ordonnance précitée, la commission d'enquête n'a eu qu'à émettre sa propre opinion sur le projet.

Après avoir entendu les explications de l'ingénieur auteur du projet, et recueilli divers renseignements auprès de plusieurs propriétaires de bateaux qu'elle avait appelés dans son sein, la commission a reconnu, à *l'unanimité*, que la navigation de la Dordogne, dans la partie de son cours dont il s'agit, est aujourd'hui *impraticable* pendant une grande partie de l'année, et souvent dangereuse; qu'il est indispensable de l'améliorer, et que le projet tel qu'il est présenté, atteindrait le but qu'on se propose.

Mais faisant droit aux réclamations de plusieurs de ses membres, elle a émis le vœu :

1° Que des bassins ou gares soient formés à Saint-Capraise, Couze et surtout à Lalinde;

2° Que, s'il est possible, la direction du canal, aux abords de Lalinde, soit modifiée

de manière qu'à une certaine distance en amont et en aval de cette ville il s'appuie contre la route départementale de Bergerac à Sarlat ;

3° Que les ponts soient plus multipliés, et qu'il en soit construit, entre autres, sur trois points qu'elle indique.

Un pétitionnaire, présumant que ses observations contre le projet ne seraient pas accueillies par la commission d'enquête, les a adressées au ministère de l'intérieur.

Il pense que le pays tirerait peu d'avantages de l'exécution des travaux projetés, à raison de la petite quantité de marchandises à transporter, et il est d'avis qu'il conviendrait d'y suppléer, en modifiant la direction de la route départementale de Bergerac à Sarlat, pour la rapprocher de la Dordogne.

Toutes les pièces du projet ayant été placées de nouveau sous les yeux du conseil général des ponts et chaussées, en même temps que celles de l'enquête, ce conseil, se référant à ses délibérations précédentes, a proposé d'approuver définitivement le projet dont il s'agit.

L'administration est d'avis d'accueillir en partie les réclamations présentées par la commission d'enquête.

Elle pense qu'il convient d'ouvrir à Saint-Caprais et Lalinde, des gares ou ports dont le besoin ne tarderait pas à se faire sentir dans le cas où on en ajournerait l'exécution.

Elle reconnait, d'un autre côté, que le projet a trop réduit le nombre des ponts, et qu'on ne saurait se dispenser de l'augmenter, afin de rétablir d'une manière satisfaisante pour les localités, les communications qui seront interrompues par les dérivations à ouvrir.

En ce qui concerne le changement de direction du canal aux abords de Lalinde, il n'y aura lieu de se rendre au désir de la commission qu'autant qu'une nouvelle étude viendra à faire reconnaître l'opportunité de cette modification de détail.

Pour déterminer à rejeter l'opinion que la masse des matières transportées n'est pas suffisante pour motiver la dépense qu'entraînerait l'amélioration de la navigation de la Dordogne, entre Thuillère et Limeuil, il suffit de se reporter aux documents qui établissent l'espèce et le poids des matières transportées annuellement sur la partie de rivière dont il s'agit.

Il résulte, en effet, de ces renseignements, que les transports de chaque année forment,

Pour la descente, un poids de..	38,400 tonn.
— la remonte....................	16,400
Total......	54,800 tonn.

Les matières transportées consistent, à la descente, principalement en madriers, merrains, feuillard ou bois pour cercles de tonneaux, échalas, fonte, pierre meulière, vin, genièvre, huile et papier. On transporte, en montant, de la houille, du sel, du plâtre, du savon, de la graisse et des denrées coloniales de toute sorte.

Depuis douze ans environ, c'est-à-dire depuis l'époque où le roulage a pu commencer à parcourir la nouvelle route de Lyon à Bordeaux, par Tulle, Brives, le Lardin et Libourne, la masse commerciale qui remonte la Dordogne, entre Limeuil et Thuillère, a beaucoup diminué. La navigation ascendante éprouve tant de difficultés et de retards, et présente si peu de sécurité que, souvent, on lui préfère le roulage qui effectue les transports plus promptement et moyennant un excédent de frais peu considérable.

Il n'en serait pas ainsi si les travaux projetés étaient exécutés : on cesserait d'avoir recours au roulage pour en revenir aux transports par eau, et la prospérité croissante de la contrée, les progrès de son agriculture, l'établissement de nouvelles usines détermineraient infailliblement une navigation beaucoup plus active, et féconderaient, dans un pays si éminemment favorisé par la nature, toutes les sources de la richesse.

Nous avons pensé, Messieurs, qu'on devait fixer à 2,400,000 francs le crédit à ouvrir pour exécuter tant les travaux prévus par le projet que ceux dont l'enquête a fait sentir la nécessité, et c'est cette somme que le projet de loi, que Sa Majesté nous a donné l'ordre de présenter à vos délibérations, propose d'affecter au perfectionnement de la Dordogne dans la partie qui correspond au Saut-de-la-Gratusse, entre l'embouchure de la Vezère et le moulin de Thuillère.

Cette entreprise ne pourra se réaliser que dans un laps de quatre années, au moins. Nous pensons qu'il suffira d'affecter une somme de 200,000 francs à l'exercice 1837, et que la dépense de 1838 n'excédera pas 600,000 francs. Les travaux une fois mis en mouvement, marcheront ensuite avec une plus grande rapidité, mais les délais nécessaires pour l'organisation des chantiers et la prise de possession des terrains que devront occuper les dérivations, retarderont un peu les premiers pas de l'administration.

Rivière du Tarn.

La navigation du Tarn, dont nous avons maintenant à vous entretenir, Messieurs, forme une des branches les plus importantes de la grande ligne de navigation de la Garonne, et a fixé, depuis longtemps, l'attention du gouvernement. Plusieurs ouvrages de canalisation établis sur le Tarn inférieur, vers la fin du XVIIe siècle, témoignent de l'intérêt qui s'attachait déjà à cette voie navigable, à une époque où le besoin de ces grandes communications n'était pas aussi généralement ni aussi vivement senti que de nos jours.

Le Tarn, qui prend sa source dans les montagnes de la Lozère, traverse les départements de l'Aveyron, du Tarn, de la Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne, et va se jeter dans la Garonne au-dessous de Moissac. Dans ce cours, de près de soixante-dix lieues d'étendue, il arrose les villes de Milhau, de Saint-Rome-du-Tarn, d'Albi, de Gaillac, de Montauban, de Moissac et reçoit plusieurs affluents considérables : le Rance, le Dourdon, l'Agout et l'Aveyron.

Le Tarn, dans la partie supérieure de son cours, c'est-à-dire, dans toute la traversée des départements de la Lozère et de l'Aveyron, présente un régime torrentiel, et ne se prête nullement à une navigation régulière. Parvenu au Saut-de-Sabo, à 9 kilomètres environ au-dessus d'Albi, cette rivière se précipite tout à coup avec une rapidité extrême,

dans des tranchées profondes, que ses eaux ont créusées à travers un barrage naturel de près de vingt mètres de hauteur. L'énorme puissance motrice créée par cette chute remarquable est déjà employée en partie par plusieurs belles usines, et doit nécessairement appeler sur ce point d'importantes industries.

Au-dessous de la cataracte du Saút-de-Sabo, s'étend la riche plaine de l'Albigeois, et là, aussi, la rivière commence à devenir navigable. Les travaux de canalisation entrepris, en vertu de la loi du 14 août 1822, entre Gaillac et Albi, sont continués en ce moment jusqu'au pied du Saut-de-Sabo. Depuis ce dernier point jusqu'à la ville de Gaillac, c'est-à dire, sur une longueur de près de dix lieues, la pente de la rivière est rachetée par douze barrages éclusés. Les biefs dont la pente ne dépasse pas 25 millimètres par kilomètre, offrent partout une profondeur d'eau supérieure à $1^{m},20$, et la navigation ne rencontre plus aucun obstacle à la remonte, non plus qu'à la descente.

La partie du cours du Tarn qui s'étend depuis Gaillac jusqu'à son embouchure dans la Garonne, sur une longueur de 26 lieues 1/2 environ, n'a pas été comprise dans la loi de 1822. Dans toute cette étendue, le Tarn pouvait être considéré comme navigable pendant plusieurs mois de l'année, et l'on a dû s'occuper, avant tout, de prolonger cette navigation jusqu'à la ville d'Albi.

Plusieurs ouvrages, ainsi que nous l'avons dit, avaient été anciennement exécutés pour l'amélioration de cette partie de la rivière : ainsi, dans les départements du Tarn et de la Haute-Garonne, il existe trois barrages éclusés, à l'Isle, à Rabastens, et à Villemur ; on trouve six barrages semblables dans le département de Tarn-et-Garonne, mais ces ouvrages sont loin de suffire pour assurer la continuité de la navigation du Tarn inférieur.

Dans l'état actuel des choses, la circulation est complètement interrompue aux époques de sécheresse. En tout temps, le manque de profondeur d'eau, les écueils que l'on rencontre dans le lit de la rivière, la rapidité de son cours sur un grand nombre de points, rendent la navigation difficile et incertaine ; et les bateaux chargés venant du Saut-de-Sabo et d'Albi, ne pourraient continuer leur marche au-dessous de Gaillac, qu'après avoir opéré des transbordements toujours fâcheux pour le commerce.

Le gouvernement a dû rechercher les moyens de compléter le perfectionnement de cette voie navigable. Des études complètes ont été faites par les soins de l'Administration, et des projets réguliers ont été rédigés.

Dans les départements du Tarn et de la Haute-Garonne, sur une longueur de 51,000 m., ou de près de 13 lieues, il n'existe ainsi que nous l'avons dit, que trois barrages éclusés. Partout où l'influence de ces retenues se fait sentir, c'est-à-dire à 5 ou 6,000 mètres en amont de chacune d'elles, la navigation est facile et continue ; mais, sur tout le reste de la rivière, elle rencontre des obstacles souvent insurmontables. On se propose de faire disparaître ces entraves au moyen de la construction de six nouveaux barrages éclusés qui compléteront le système de canalisation de la rivière. Deux de ces nouvelles retenues seraient établies à Montans et à Lastours, entre Gaillac et le barrage de l'Isle ; la troisième à Saint-Géry entre les écluses de l'Isle et de Rabastens ; enfin, trois barrages seraient construits entre Rabastens et Villemur, le premier en amont de l'embouchure de l'Agout, près de Saint-Sulpice-de-la-Pointe, le second près du village de Bessières et le dernier à l'Escalère.

Dans le département de Tarn-et-Garonne, les barrages anciens sont plus multipliés ; aussi cette partie de la rivière, dont l'étendue est de 55,000 mètres, ou près de 14 lieues, est moins difficilement navigable que celle qui la précède. Deux nouveaux barrages seulement devront être établis ; le premier près de Saliens, entre les retenues de Villemur et de Corbarieu ; le second, au-dessous du confluent de l'Aveyron. Nous devons signaler, en outre, parmi les ouvrages les plus importants que réclame cette partie du cours du Tarn, la reconstruction de l'écluse d'Albarèdes, qui, depuis longtemps, est l'objet de vives réclamations de la part du commerce.

Cette écluse, placée à l'extrémité inférieure d'une digue oblique, est constamment encombrée par des graviers, que la moindre crue amoncelle dans le chenal qui conduit à la passe navigable. Le seul remède à cet état de choses, consiste dans la reconstruction de l'écluse sur la rive gauche du Tarn. Ces travaux de perfectionnement seront complétés par l'établissement d'un quai de halage dans la traverse de la ville de Montauban, par la construction de digues longitudinales pour soutenir la berge aval des écluses de Lagarde et de Sainte-Livrade, par l'amélioration du chemin de halage ; enfin, par la restauration de l'écluse de Moissac, qui se trouve depuis longtemps dans un état de dégradation complète.

A l'aide de cet ensemble de travaux. le cours de la rivière, si irrégulier jusqu'ici, se trouvera transformé en une suite de bassins où la pente sera insensible, le tirant d'eau toujours suffisant pour le passage des bateaux, et où le commerce trouvera en tout temps, comme sur un canal artificiel, une navigation facile et assurée. Nous ferons remarquer, d'ailleurs, que les résultats des ouvrages projetés, ne sauraient inspirer aucune inquiétude. Le système de perfectionnement que l'on se propose d'appliquer au Tarn inférieur, a reçu la sanction de l'expérience sur la partie supérieure du cours de cette rivière, et il s'agit ici, non pas de tenter un essai quelquefois douteux, mais de compléter une amélioration dont les bases sont posées depuis longtemps.

Les dépenses évaluées avec soin, ne dépasseront pas la somme de 2,400,000 francs.

Les projets de canalisation du Tarn ont été soumis aux enquêtes dans les départements du Tarn et de la Haute-Garonne, les seuls où le régime de la rivière doive subir de graves modifications. Ces enquêtes ont fait ressortir toute l'importance du travail projeté. Quelques intérêts privés, toujours prompts à s'alarmer ont, il est vrai, exprimé des craintes sur le résultat des travaux et des doutes sur leur utilité. Plusieurs propriétaires d'usines ou de terrains riverains redoutent l'effet des retenues : ils craignent que les eaux, soulevées par les barrages, n'arrêtent le roulement de leurs usines ou ne causent l'inondation de leurs propriétés. Mais, d'une part, la distance établie entre les barrages et, par suite,

l'étendue des remous, ont été calculés de manière à ce que les retenues ne puissent exercer aucune influence fâcheuse sur l'état actuel des usines; de l'autre, la profondeur extrême du lit du Tarn, qui peut contenir des crues de 12 et même de 15 mètres d'élévation, ne permet pas d'admettre que l'établissement de nouveaux barrages apporte aucun changement à la position des propriétés riveraines. Nous ne combattrons pas d'ailleurs les craintes de concurrence exprimées par quelques propriétaires d'usines. En créant de nouvelles chutes d'eau et en livrant à l'industrie ces utiles moteurs, l'administration ne peut que s'applaudir d'exciter une émulation utile au développement de la richesse du pays.

Au reste, si l'intérêt privé s'est ému des changements que l'on doit apporter dans l'ancien état de choses, les intérêts généraux du commerce et de l'industrie se sont fait entendre à leur tour.

Le conseil municipal de Gaillac, la chambre consultative des arts et manufactures d'Albi, les commissions d'enquête créées en vertu de la loi du 7 juillet 1833, ont proclamé d'une voix unanime l'importance de l'amélioration du Tarn inférieur et hâté de tous leurs vœux l'exécution de ce travail. Elles ont rappelé que le Tarn dirige sur Bordeaux le produit des riches houillères de Carmaux, qu'il sert de voie de transport aux céréales et surtout aux vins que la commune de Gaillac expédie sur Paris, que sa navigation se lie intimement à celle de la Garonne; enfin, que les travaux d'amélioration exécutés à grands frais entre Albi et Gaillac, ne pourront porter leurs fruits, tant que la partie inférieure du cours de la rivière restera dans l'état d'imperfection où elle se trouve aujourd'hui.

Sans doute cette voie navigable, même dans sa position actuelle, est utilisée par le commerce; mais doit-on en conclure, comme l'ont fait quelques intéressés, qu'elle suffise à tous ses besoins? non, sans doute : car, en se prêtant aux imperfections de la navigation du Tarn inférieur, en surmontant à force de temps et de dépenses, tous les obstacles qu'elle lui opposait, le commerce n'a cessé de réclamer contre un état de choses qui lui impose de pénibles sacrifices.

Ces enquêtes ne peuvent laisser aucun doute sur l'utilité du projet qui vous est soumis. Quant au mode de canalisation que l'on compte adopter, il est le seul qui promette des résultats prompts et assurés. Les commissions spéciales reconnaissent que ce système appliqué déjà avec succès au Tarn-Supérieur, mérite une entière approbation.

C'est donc avec confiance, Messieurs, que nous vous proposons de décider qu'il sera pourvu à l'amélioration de la navigation du Tarn, depuis Gaillac jusqu'à l'embouchure de cette rivière dans la Garonne.

Les dépenses sont évaluées, pour les deux départements du Tarn et de la Haute-Garonne, à la somme de 1,100,000 francs environ. Dans le département de Tarn-et-Garonne, on avait espéré qu'une somme de 820,000 francs serait suffisante pour exécuter les travaux nécessaires à la navigation; mais dans cette évaluation ne se trouvait pas comprise la reconstruction de l'écluse d'Albarèdes. Ce travail, dont la prompte exécution est réclamée avec instance, porte à un million le chiffre de la dépense. Enfin, il est utile d'ajouter aux estimations précédentes, une somme à valoir de 300,000 francs (un peu plus du dixième de l'estimation), qui permette de faire face à toutes les éventualités. Nous proposerons donc, en résumé, de fixer à 2,400,000 francs le crédit qui devra être affecté à la canalisation du Tarn-Inférieur.

Cette dépense ne pourra guère se réaliser que dans le laps de cinq années. Nous proposons de fixer à 200,000 francs le crédit de l'exercice 1837 et à 400,000 francs celui de l'exercice 1838. Les deux années suivantes verront les travaux marcher avec une plus grande activité; mais, ainsi que nous l'avons déjà dit plusieurs fois, il faut d'abord passer des marchés et organiser des chantiers; ces premières opérations ralentiront nécessairement les premiers pas de l'Administration dans la carrière qu'elle veut parcourir.

Rivière du Lot.

Nous vous avons rappelé, Messieurs, que la loi du 30 juin 1835 avait autorisé l'achèvement des travaux nécessaires pour perfectionner la navigation du Lot, depuis son embouchure dans la Garonne jusqu'au dessus de Lévignac, c'est-à-dire sur une étendue de 68 lieues environ; mais cette loi ne procède que par crédits annuels. Une somme de 600,000 francs a été allouée pour l'exercice 1836 et un crédit égal est inscrit au budget de 1837.

Nous n'insisterons pas ici sur les considérations qui ont motivé l'allocation de ces crédits. Le Lot, vous le savez, traverse l'un des plus riches bassins houillers du royaume, et peut-être même de l'Europe. Privé aujourd'hui d'une voie de transport facile et économique, ce bassin reste, en quelque sorte, frappé de stérilité; mais le perfectionnement de la navigation du Lot, en lui ouvrant le débouché qui lui manque, permettra aux houilles de Firmy de soutenir, sur le marché de Bordeaux, la concurrence avec les produits de l'Angleterre et de la Belgique, et donnera un nouvel essor à cette importante exploitation.

L'Administration a entrepris, dans la campagne dernière, les travaux prescrits par la loi du 30 juin 1835, et s'est attachée à suivre l'ordre de priorité qui devait assurer, le plus promptement possible, des résultats avantageux au commerce. Ainsi depuis Lévignac jusqu'à Cahors, sur une longueur de 110,000 mètres environ, il n'existe que 16 barrages à pertuis, entre Cahors et l'embouchure du Lot, au contraire, sur une longueur de plus de 161,000 mètres, on rencontre 27 barrages accompagnés d'écluses à sas.

Cette seconde partie du Lot est moins éloignée, comme on le voit, de l'état de navigabilité que l'on veut obtenir sur toute l'étendue de son cours. En complétant sur ce point le système d'amélioration de la rivière, on rend aux anciens ouvrages toute leur utilité et l'on ouvre sur-le-champ au commerce une partie importante de cette voie navigable.

C'est dans cette vue que le crédit de 600,000 francs alloué pour l'exercice 1836, a été entièrement consacré aux travaux situés entre Cahors et le confluent dans la Garonne.

Dans le département du Lot, on a entrepris

la construction de 6 barrages éclusés à Bourrut, Saint-Marc, Castelfranc, Escambous, Compastié et Touzac. On a commencé, en outre, l'établissement d'un canal à travers l'isthme de Luzech; enfin, on s'est occupé d'exploiter plusieurs rochers qui formaient des écueils dangereux pour la navigation au dessous de Luzech, et l'on a ouvert le chemin de halage dans une montagne dite de la Cévenne de Douelle, entre Luzech et l'écluse de Langle. Cette partie de chemin de halage dont la longueur est de 2,500 mètres et la largeur de 4 mètres, a dû être ouverte entièrement dans le rocher. Les dépenses se sont élevées, pour le département du Lot, à 388,000 francs.

Le surplus du crédit a été employé dans le département de Lot-et-Garonne.

Cette partie du cours de la rivière exige l'établissement de 3 barrages éclusés : à Fumel, à Casseneuil et au Temple. Ces trois ouvrages ont été commencés.

Ainsi, Messieurs, dès la première campagne, tous les fonds disponibles ont été utilement dépensés ; et cependant les délais, qu'ont entraîné l'approbation et l'adjudication des projets définitifs, n'ont permis de commencer les travaux que vers la fin du mois de juin. A cette époque même, on a dû approvisionner des matériaux de toute nature, élever des batardeaux, organiser des ateliers et subir les embarras et les retards qui s'attachent nécessairement à toute entreprise nouvelle. Plus tard, les pluies abondantes qui n'ont cessé de régner pendant une partie de l'automne, ont forcé de suspendre les travaux de construction. L'intérieur des batardeaux a été envahi par les crues de la rivière, et l'on a dû renoncer à continuer aucun ouvrage en lit de rivière. Si, malgré tous ces retards et ces mécomptes, on a pu obtenir, dans la campagne de 1836, des résultats aussi importants, vous jugerez, Messieurs, ce qu'il serait possible de faire dans le cours d'une campagne ordinaire, aujourd'hui que les travaux sont en cours d'exécution et que les premières difficultés sont aplanies.

Il importe, Messieurs, de profiter de ces circonstances heureuses. L'ensemble des travaux de perfectionnement du Lot a été évalué à 6,000,000 de francs, et en continuant à fournir un crédit annuel de 600,000 francs, il faudrait attendre, pendant neuf années encore, l'achèvement d'un travail qui peut facilement être terminé dans l'espace de quatre ou cinq campagnes. Ici, l'économie du temps est une véritable économie d'argent : non seulement la prompte exécution des travaux évite bien des causes d'avaries, et, par conséquent, bien des frais imprévus ; mais aussi elle hâte l'époque à laquelle des dépenses considérables commencent à devenir productives pour le pays.

Les avantages du prompt achèvement de la canalisation du Lot, seront vivement sentis par les contrées que traverse cette rivière. C'est pour leur assurer ces avantages, et répondre à leur juste impatience, que nous vous proposons d'affecter à ce travail, non plus un crédit annuel de 600,000 francs, mais un capital de 4,800,000 francs, formant, avec les crédits déjà votés en 1836 et 1837, le complément du chiffre total de 6,000,000 de francs.

Cette somme serait répartie sur quatre exercices : on affecterait :

A l'exercice 1837, qui est déjà doté de 600,000 francs par le budget de cet exercice.. 300,000 fr.

A l'exercice 1838.................. 1,200,000

Si la proposition que nous vous soumettons aujourd'hui obtient votre assentiment, il faudra rayer, dans le budget de 1838, l'allocation relative au Lot.

Tel est, Messieurs, comme nous l'avons dit au commencement de cet exposé, l'ensemble des projets qui ont pu être amenés au point d'être soumis à vos délibérations : l'Administration poursuit ses études avec constance sur tous les points du royaume. A mesure que ces études seront terminées, à mesure que les formalités administratives, dont elles doivent être nécessairement l'objet, seront remplies, nous viendrons vous en communiquer les résultats, et solliciter de nouveaux crédits. Incessamment nous pourrons vous présenter les projets relatifs à d'autres rivières : l'Aisne, la Saône et l'Allier fixent en ce moment notre attention d'une manière toute particulière. L'instruction qui concerne les deux premières rivières est sur le point d'être terminée, et, sous peu de jours, nous viendrons réclamer les fonds nécessaires à leur perfectionnement.

Nous n'avons pas besoin, Messieurs, d'insister plus longtemps sur les immenses avantages du projet de loi que le roi nous a chargés de vous présenter et dont voici la teneur :

PROJET DE LOI (1).

Art. 1er.

Une somme de dix-neuf cent soixante-dix mille francs (1,970,000 fr.) est affectée au perfectionnement de la navigation de l'Aa et des canaux de Calais, de la Colme et de Bourbourg.

Art. 2.

Une somme de sept millions (7,000,000 fr.) est affectée au perfectionnement de la navigation de la Meuse depuis Sedan jusqu'à la frontière de Belgique.

Art. 3.

Une somme de dix-huit millions sept cent mille francs (18,700,000 fr.) est affectée à l'établissement de deux canaux latéraux à la Marne, l'un entre Saint-Dizier et Dizy, l'autre entre Meaux et Chalifer.

Art. 4.

Une somme de huit millions deux cent mille francs (8,200,000 fr.) est affectée à l'amélioration de la navigation de la Seine, savoir :

Pour l'achèvement des travaux commencés entre Troyes et Nogent...........	3,200,000 fr.
Pour l'établissement d'un barrage mobile avec écluse, au passage du pertuis de la Morue...	1,000,000
Pour le perfectionnement des chemins de halage et du lit de la rivière depuis Nogent jusqu'à Rouen..................................	4,000,000
Total......	8,200,000 fr.

(1) M. Legrand, conseiller d'Etat, chargé d'en soutenir la discussion.

Art. 5.

Une somme d'un million cinquante mille francs (1,050 000 fr.) est affectée à l'amélioration de la navigation de l'Yonne, savoir :

Pour l'établissement d'un barrage mobile sans écluse à Epineau	150,000 fr.
Pour le perfectionnement des chemins de halage et du lit de la rivière, entre Auxerre et Montereau	900,000
Total	1,050,000 fr.

Art. 6.

Une somme de cinq cent mille (500,000 fr.) est affectée à la reconstruction d'écluses et de déversoirs sur la Vilaine, entre Rennes et Redon.

Art. 7.

Une somme de seize cent mille francs (1,600,000 fr.) est affectée au perfectionnement de la navigation de la Charente, depuis Angoulême jusqu'à la mer.

Art. 8.

Une somme de deux millions quatre cent mille francs (2,400,000 fr.) est affectée au perfectionnement de la navigation de la Dordogne, entre le moulin de Thuillère et l'embouchure de la Vezère.

Art. 9.

Une somme de deux millions quatre cent mille francs (2,400,000 fr.) est affectée au perfectionnement de la navigation du Tarn, depuis son embouchure dans la Garonne jusqu'à Gaillac.

Art. 10.

Une somme de quatre millions huit cent mille francs (4,800,000 fr.) est affectée à l'achèvement des travaux de perfectionnement de la navigation du Lot, depuis son embouchure dans la Garonne jusqu'au dessus de Lévignac.

Art. 11.

Sur les allocations déterminées par les articles précédents, et s'élevant à la somme totale de quarante-huit millions six cent vingt mille francs (48,620,000 fr.), il est ouvert au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit, sur l'exercice 1837, de un million six cent cinquante mille francs (1,650,000 fr.), et un crédit, sur l'exercice 1838, de huit millions quatre cent mille francs (8,400,000 fr.).

Ces crédits sont répartis de la manière suivante :

Exercice 1837.

Pour la navigation de l'Aa...	150,000 fr.
de la Meuse	200,000
de la Marne	300,000
de la Seine	200,000
de l'Yonne	.
de la Charente	100,000
de la Dordogne	200,000
du Tarn	200,000
et du Lot	300,000
Total	1,650,000 fr.

Exercice 1838.

Pour la navigation de l'Aa...	550,000 fr.
de la Meuse	1,000,000
de la Marne	1,500,000
de la Seine	2,550,000
de l'Yonne	
de la Vilaine	300,000
de la Charente	300,000
de la Dordogne	600,000
du Tarn	400,000
et du Lot	1,200,000
Total	8,400,000 fr.

Art. 12.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

HUITIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 8 MARS 1837.

PROJET DE LOI *sur l'amélioration des ports de mer* (1) *présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, après vous avoir entretenus des routes de terre et des voies navigables, nous venons appeler votre attention sur les ports maritimes.

Les ports maritimes sont le lien nécessaire d'une nation avec tous les pays dont elle est séparée par la mer : c'est par les ports qu'elle transmet dans les contrées les plus lointaines les produits de son sol et de son industrie ; c'est par les ports qu'elle reçoit les denrées et les matières que la nature a refusées à son climat, ou que les moyens de l'art n'ont pas encore su créer chez elle. Sans ports, point de commerce maritime, et l'on sait que le commerce maritime est l'un des éléments principaux, non seulement de la prospérité et de la richesse, mais aussi de la dignité, de la force et de la puissance d'une nation.

L'Administration, Messieurs, ne pouvait rester indifférente à des considérations d'une aussi haute importance : elle s'est empressée de constater l'état des ports maritimes et de rechercher par quels travaux on pourrait leur donner tout le degré d'utilité que réclament nos intérêts commerciaux. Les ports sont presque toujours commencés par la nature, mais il faut que l'art les achève ; il faut surtout que l'art organise les moyens d'entretenir

(1) N° 121 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837). — Ce projet de loi n'a pas été lu en séance : M. Martin (du Nord), ministre des travaux publics, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de la Chambre. Voy. ci-dessus, p. 126.

la profondeur des chenaux et de protéger l'entrée et la sortie des bâtiments.

Nous venons, Messieurs, vous soumettre les projets dont l'étude est terminée, et qui peuvent devenir la matière de vos délibérations. Nous allons vous donner sur chacun d'eux les détails qu'il peut comporter.

Port de Dunkerque.

Le port de Dunkerque, par sa position sur la mer du Nord, en face de la Tamise, près des bouches de l'Escaut et de la Meuse, est sans contredit l'une des places maritimes les plus importantes du royaume. Cette importance, toutefois, avait beaucoup diminué sous l'Empire, lorsque la Belgique était réunie à la France ; les vues du chef de l'Etat s'étaient dirigées principalement sur le port d'Anvers où d'immenses travaux furent alors exécutés, tandis que les projets présentés pour relever les travaux qui avaient donné au port de Dunkerque tant de grandeur à une autre époque, ne reçurent aucune suite.

Ce n'est qu'au retour de la paix que le gouvernement porta ses regards sur le port de Dunkerque.

L'entrée de ce port était fermée par un banc qui n'en permettait l'accès qu'aux navires d'un faible tonnage. Son chenal était limité par des estacades de halage inachevées, ou par des jetées basses qui atteignaient à peine le niveau de l'Estran, et sur lesquelles les navires venaient souvent échouer ; les quais en maçonnerie et les revêtements en charpente de l'intérieur du port, se trouvaient dans le plus mauvais état ; les écluses tombaient en ruine ; toutes les parties du port étaient envasées d'une manière extraordinaire.

La loi du 21 juin 1820 a autorisé un emprunt de 3 millions pour exécuter une partie des travaux que réclamait ce fâcheux état de choses. On construisit alors à l'ouest du chenal et à 700 mètres de distance de l'entrée du port, une écluse de chasse qui offre un débouché total de 21^{m},20, et qui, par l'étendue du bassin qui a été creusé en arrière, peut lancer dans le chenal 700,000 mètres d'eau dans la première heure de l'ouverture des portes. Cette écluse a désobstrué la passe et produit l'effet qu'il était possible d'en attendre.

D'un autre côté, l'intérieur du port a été dévasté dans les parties les plus fréquentées par les navires ; les jetées de l'est et de l'ouest ont été restaurées ; le pont de la citadelle a été reconstruit ; l'écluse de Bergues a reçu des réparations importantes ; enfin l'on a construit un mur de quai en pierres de taille pour remplacer un ancien quai qui était prêt à s'écrouler.

Ces travaux, auxquels la localité a concouru pour des sommes considérables, ont été terminés en 1827 ; la dépense s'en est élevée à 3,474,179 fr. 71.

En 1830, une seconde série de travaux a été entreprise : ils ont eu pour objet le coffrage des jetées de l'est et de l'ouest qui étaient à simple claire-voie, et laissaient à la lame une trop grande action dans le chenal, la consolidation des parties basses de ces mêmes jetées, l'établissement d'une estacade de 960 mètres de longueur entre le quai de la citadelle et l'écluse de chasse dans une partie du port où les revêtements manquaient entièrement, la construction de nouvelles portions de quai, la continuation du dévasement, etc.

Cette nouvelle série de travaux est aujourd'hui terminée à quelques légères exceptions près, et elle a donné lieu à une dépense de 1,593,695 fr. 85 qui a été payée au moyen de crédits spéciaux successivement portés depuis 1830 au budget des ponts et chaussées.

Ainsi, depuis seize ans, une somme de 5 millions environ a été consacrée à l'amélioration du port de Dunkerque. Cette dépense n'a pas été stérile ; en moins de douze ans, le produit des douanes perçu dans ce port, a presque doublé : en 1823, il ne s'élevait encore qu'à 4,600,000 francs ; et, en 1835, il s'est élevé à 8 millions. Dans cette même année 1835, Dunkerque a reçu 1,622 navires jaugeant ensemble 111,573 tonneaux. Ce port a donc retrouvé une partie de son ancienne importance.

Dunkerque est aujourd'hui le lieu d'importation des matières premières mises en œuvre dans les nombreuses fabriques répandues sur la surface du département du Nord : c'est par ce point que s'écoulent et s'importent à l'étranger les produits de ces mêmes fabriques, et que s'embarquent les charbons de la Belgique et du Nord.

Dunkerque n'a pas, comme les quatre premiers ports de France, l'avantage d'être situé à l'issue d'un des grands bassins du royaume, aucun fleuve ne le met en relation avec l'intérieur du pays ; mais il possède des canaux qui lui assurent des communications faciles dans tous les sens. Sous ce rapport, c'est un des points les plus favorisés : l'un des canaux qui y aboutissent, le met en communication avec Furnes, Niewport et la Belgique, l'autre avec Lille, Valenciennes et Paris.

Une ancienne industrie, la pêche de la baleine, jadis si florissante à Dunkerque, vient d'y renaître : déjà les armements se multiplient; 7 bâtiments ont été expédiés pour la mer du Sud en 1835 : la pêche de la morue a occupé, pendant la même année, 98 bâtiments.

Tous ces éléments de prospérité peuvent recevoir un nouveau développement, si l'on exécute à Dunkerque les nouvelles améliorations qui sont réclamées et qui doivent consister dans l'approfondissement du port et la construction d'un bassin à flot.

En ce qui concerne le bassin à flot, l'on reconnaît qu'un établissement de cette nature est indispensable au port de Dunkerque, pour qu'il puisse recevoir les navires fins de l'Amérique et tous ceux d'un échantillon léger que les fonds inégaux qui bordent les quais endommagent trop facilement. Le bassin de la marine, qui a été mis récemment à la disposition du commerce, est trop éloigné de l'entrée du port, pour rendre le service qu'on doit en attendre : les bâtiments ne peuvent y arriver dans une seule marée, et les navires fins, en échouant dans l'avant-port, sont exposés à se rompre ou à éprouver de graves avaries. Il faut donc créer à Dunkerque un nouveau bassin ; mais l'on n'est pas encore fixé sur l'emplacement qu'on lui donnera, et la solution de cette question présente d'assez graves difficultés. Du reste, cette création n'offre pas le même degré d'urgence que l'approfondissement de l'entrée du port.

Au commencement du XVIIIe siècle, Dunkerque pouvait recevoir des bâtiments de tout tonnage, et l'on y construisait même des vaisseaux de guerre; l'entrée du port était alors formée par deux jetées en charpente que Louis XIV avait fait établir, et qui, en avançant au loin vers la mer, assuraient à la passe une grande profondeur. Depuis, l'état des lieux a considérablement changé; la plage en face de Dunkerque s'est successivement accrue; peu à peu la laisse des basses mers de vive eau s'est éloignée du pied des jetées qui ont actuellement, à peu de chose près, la même longueur que du temps de Louis XIV; elle en est distante de 330 mètres. et ce n'est qu'à 400 mètres des mêmes jetées que l'on trouve le commencement de la rade.

Quelle que soit l'énergie de chasse que l'on obtient au moyen de la nouvelle écluse, les eaux ne peuvent entretenir dans la partie du chenal qui se trouve au delà de la tête des jetées, qu'une profondeur de 50 centimètres au dessous du niveau des basses mers. L'approfondissement est plus considérable dans les parties du chenal où le courant est maintenu par les jetées; mais au delà, cet effet va continuellement en diminuant, et à 200 mètres de la tête de ces ouvrages, on peut considérer l'action de ce courant comme à peu près nulle; il en résulte que le port de Dunkerque ne peut recevoir aujourd'hui que des navires de 4m,60 de tirant d'eau dans les circonstances les plus favorables, et des bâtiments de 3m,60 de tirant d'eau dans les circonstances ordinaires : l'on a même vu des moments où des bâtiments de 3 mètres à 3m,30 n'ont pu y entrer et ont été obligés de reprendre le large; ce fait a été observé dans l'année 1833, qu'ont signalée tant de sinistres sur nos côtes; les habitants de Dunkerque ont fait parvenir à cette occasion leurs plaintes au gouvernement, et ils ont demandé de la manière la plus instante que l'on prît des mesures propres à empêcher le retour d'un pareil état de choses.

Le prolongement des jetées est un moyen efficace de satisfaire à un vœu si légitime.

D'après le projet que l'Administration a définitivement adopté, et dont les dispositions n'ont été arrêtées qu'à la suite d'une enquête solennelle dans laquelle ont été entendus des négociants, des armateurs, des pilotes, des capitaines de navires, des officiers de marine, des courtiers maritimes, etc., on prolongera les deux jetées de 198 mètres, en conservant au chenal sa largeur et sa direction actuelles. La jetée de l'ouest sera poussée à quelques mètres en avant de la jetée de l'est, afin de faciliter l'appareillage des navires.

Ces travaux ont été commencés sur les fonds alloués au budget de 1836. Le budget de 1837 contient également une allocation qui les concerne; mais comme il s'agit d'une dépense de plus d'un million, la fin de cette entreprise serait reportée dans un avenir trop éloigné, et l'entrée du port resterait trop longtemps difficile et dangereuse si l'on ne recourait pas à des crédits extraordinaires.

Le port de Dunkerque réclame d'ailleurs d'autres travaux non moins importants; il est nécessaire d'établir un nouveau mur de quai entre le quai des Anglais et l'écluse de la Cunette, où il n'existe aujourd'hui qu'une estacade de halage sans terre-plein, et dont l'état compromet de la manière la plus grave la sûreté publique. Ce nouveau travail, qui augmentera de 330 mètres le développement des quais de débarquement, est évalué à 513,787 fr. 23, et il a aussi déjà reçu un commencement d'exécution.

Enfin, il faudra continuer le dévasement du port pour le mettre à la profondeur que comportera la nouvelle entrée : l'ingénieur en chef directeur évalue ce travail à 226,000 fr.

C'est donc, en résumé, à une dépense de 1,791,128 fr. 80 qu'il s'agit de pourvoir. Au moyen des prélèvements faits sur le budget de 1836 et de ceux qui pourront être faits sur ceux de 1837 et de 1838, le nouveau crédit à ouvrir peut être limité à 1,300,000 francs.

Sur ce crédit nous proposons d'affecter :

A l'exercice 1837........................ 200,000 fr.

A l'exercice 1838........................ 400,000 fr.

Port de Calais.

La position de Calais, entre la Manche et la mer d'Allemagne, au point le plus resserré du détroit qui sépare la France de l'Angleterre, est très avantageuse pour le commerce maritime, et surtout pour les communications très actives qui ont lieu entre les deux royaumes. Son entrée facile par tous les vents, en fait un port de relâche précieux pour les navigateurs qui s'engagent dans une mer étroite et dangereuse. Le canal de Saint-Omer, qui s'embranche sur l'Aa, fait communiquer le port de Calais avec l'intérieur du royaume et le met en rapport avec la Belgique, la Hollande, le nord de la France et même avec Paris.

La pêche dans le détroit, les armements pour le cabotage et pour le long cours, le transport des passagers par les paquebots à vapeur, sont les objets principaux de l'activité qu'on remarque au port de Calais : la recette annuelle des douanes y est de 2 à 3 millions.

Mais le développement que le commerce tend à prendre dans ce port est arrêté par l'insuffisance de ses établissements. Les quais n'ont pas assez d'étendue, et cet inconvénient se fait vivement sentir lorsqu'on voit le chenal encombré par les nombreux navires que les gros temps amènent en relâche dans le port.

Dans le chenal, et même le long des quais, les navires ne trouvent pas le calme qui leur est nécessaire; l'immense nappe d'eau qui se répand, à chaque marée, dans l'arrière-port, forme à son débouché un courant rapide, et produit une agitation continuelle.

Un autre inconvénient consiste dans le défaut de profondeur du chenal, dans ses sinuosités à la suite des jetées, et dans l'inconstance de sa position. Ce chenal, envahi par les sables, a perdu son ancienne profondeur : le port de Calais où, en 1520, le roi d'Angleterre Henri VIII abordait sur un vaisseau de 1,000 tonneaux, ne peut plus recevoir aujourd'hui, dans les marées ordinaires de vives eaux, que des navires de 300 tonneaux.

S'il est important de rendre au chenal une plus grande profondeur, ce n'est pas seulement afin de pouvoir introduire dans le port des navires d'un plus fort tonnage; on y trouvera encore, pour les communications journalières avec l'Angleterre, un avantage immense : la facilité, pour les paquebots à va-

peur, de sortir du port une ou deux heures plus tôt et d'y rentrer une ou deux heures plus tard, rendra la traversée du détroit facile et sûre, dans une foule de circonstances où elle ne l'est pas aujourd'hui, et où l'on n'ose pas l'entreprendre. On ne verra plus, ce qui arrive souvent, les paquebots obligés de mouiller hors du port, et envoyer péniblement, et non sans danger, les passagers à Calais, dans des canots légers.

Il est aussi très important de fixer d'une manière invariable la direction de ce même chenal, en dehors des jetées, pour que les grands navires qui relâchent à Calais ne soient plus exposés à s'atterrir sur les sables.

La navigation intérieure a aussi des besoins qui ne sont pas encore satisfaits : bien que la construction de l'écluse de la citadelle, récemment terminée, ait établi une communication depuis longtemps réclamée entre les canaux et la mer, cependant cette communication ne sera pas complète tant que l'on n'aura pas donné aux bateaux de l'intérieur un moyen d'accoster bord à bord les bâtiments de mer, dans un bassin où ils ne seront point exposés aux inconvénients de l'échouage, que la nature de leur construction ne leur permet pas de supporter.

En résumé, l'état actuel du port de Calais réclame les améliorations suivantes :

Un plus grand développement de quais ;

Des moyens d'établir le calme dans le port, d'augmenter et d'entretenir la profondeur du chenal, et de le maintenir, sur toute sa longueur, dans une direction régulière et permanente ;

Un bassin à flot dans lequel les bateaux de l'intérieur et les bâtiments qui viennent de la mer puissent être facilement introduits.

Pour obtenir ces résultats, on divise en deux zones l'espace couvert par les grandes marées, entre la ville et les dunes : l'une de ces zones sera réservée pour le port d'échouage ; l'autre sera occupée par un large goulet, établissant la communication de l'arrière-port, converti en bassin de retenue, avec une écluse de chasse placée sur le chenal.

L'écluse de chasse sera construite entre le chenal et le fort Risban, elle sera composée de trois passages, dont l'un aura une largeur suffisante pour recevoir les navires et les introduire au besoin dans l'arrière-port.

Un bassin à flot sera établi vis-à-vis le front septentrional de la citadelle; il aura 250 mètres de longueur et 75 mètres de largeur. Il sera fermé par une écluse à portes d'èbe et de flot, de 16^m,50 de largeur.

Un aqueduc composé de deux passages de 2 mètres de largeur chacun, sera construit sous la digue du bassin de retenue, près de l'écluse du bassin à flot ; cet aqueduc débouchera au fond du port, pour le nettoyer et pour y verser, un peu avant l'ouverture de l'écluse de chasse, un volume d'eau destiné à empêcher le remous de la chasse vers l'intérieur du port.

Un pont fixe en charpente, avec pont-levis à double volée, sera construit sur le canal des chasses, pour remplacer la longue passerelle dite le *longpont*, et rétablir la communication de la ville avec les dunes du Risban.

Dans l'intérêt de la défense de la place, un fossé ayant 17 mètres de largeur à ligne d'eau, sera creusé pour séparer le quai méridional du bassin du rempart de la citadelle. Un ouvrage militaire comprenant un redan et deux batardeaux capés avec tourelles, sera construit en avant de l'écluse et fera saillie sur le bassin de retenue.

L'écluse de chasse est destinée à augmenter et à entretenir la profondeur du chenal ; par sa position sur ce chenal, elle éloignera du port d'échouage le courant qui s'y fait maintenant sentir à chaque marée.

La construction d'un bassin à flot augmentera le développement des quais ; outre la facilité que ce bassin présentera pour la réunion des bateaux de l'intérieur avec les bâtiments de mer, il procurera de plus à ces derniers l'avantage de ne pas échouer, avantage précieux pour l'activité des chargements, et indispensable pour la sûreté et la conservation des navires fins qui se briseraient ou qui du moins éprouveraient par l'échouage de graves avaries.

Pour empêcher les déviations que le chenal éprouve souvent en dehors des jetées actuelles, on prolongera les jetées jusqu'à la laisse des basses mers. Ce prolongement sera d'ailleurs nécessaire pour diriger les grands navires qui entreront dans le port, et les empêcher de toucher sur les sables.

Tel est l'ensemble des grands travaux qu'il serait utile d'entreprendre au port de Calais; la dépense qu'ils exigent est évaluée à 4,520,000 francs, qui se répartit ainsi qu'il suit :

Bassin à flot avec son écluse et tous les ouvrages qu'il est nécessaire de construire en même temps que ce bassin, tels que les aqueducs pour faire des chasses, l'ouvrage militaire destiné à couvrir l'écluse, l'ouverture d'une partie de la cunette de l'arrière-port, le pont en charpente sur cette cunette, etc.	2,200,000 fr.
Ecluse de chasse, achèvement de la cunette, et ouvrages accessoires	950,000
Mur de quai dans le port à l'aval de l'écluse du bassin à flot, déblais pour l'élargissement de l'avant-port, etc.	550,000
Prolongement des jetées	820,000
Total	4,520,000

Les dispositions que nous venons de décrire sont le résultat des conférences ouvertes entre les ingénieurs civils et militaires, et des délibérations de la commission mixte des travaux publics, qui a reconnu qu'elles se concilieraient parfaitement avec la défense du royaume.

L'enquête exigée par les règlements a eu lieu dès l'année 1830. La commission réunie pour examiner les objections élevées contre le projet, a pris connaissance des procès-verbaux qui constataient que la Chambre de commerce, l'administration des wateringues, le conseil municipal, les officiers de marine, les capitaines au long cours, les maîtres de cabotage et les pilotes lamaneurs, n'élevaient aucune réclamation au sujet des travaux proposés. Quelques opposants se sont présentés, mais la commission, après les avoir entendus, a émis de tous points, un avis favorable au projet des ingénieurs.

Plus tard, une seconde commission a été

appelée à se prononcer sur la largeur qu'il convenait de donner à l'écluse du bassin à flot, pour y admettre les bateaux à vapeur de la plus grande dimension, et c'est sur l'avis de cette commission, que la largeur de l'écluse a été fixée à 16m,50.

Les principales objections élevées contre le projet sont les suivantes : on a dit que, faute d'une communication directe entre le canal d'eau douce et le bassin à flot, les bateaux seraient exposés à échouer dans l'avant-port ; on a prétendu que le chenal intérieur du port sera trop étroit, et que les dispositions projetées, au lieu d'augmenter les moyens d'atterrissage pour les navires en relâche et autres, les privera de celui qu'ils ont sous le fort Risban et qu'ils préfèrent, parce que, partant de ce point, ils opèrent plus sûrement leur appareillage.

Ces objections se réfutent facilement; d'abord, une communication directe entre le canal de navigation intérieure et le bassin à flot, n'est pas nécessaire puisque le passage des bateaux ne pourra s'effectuer que depuis le moment où la marée montante atteindra le niveau des eaux du canal, jusqu'à celui où la marée descendante retombera au même niveau. Pendant ce temps, il y aura dans le port assez d'eau pour les recevoir, et ils seront prêts à entrer dans le bassin, aussitôt que les portes s'ouvriront.

En second lieu, la réduction opérée par le projet dans la largeur du port intérieur, n'est qu'apparente; si l'on considère que l'espace compris entre le fort Risban et le quai nord du Petit-Paradis, est maintenant occupé, sur les trois quarts de sa largeur, par un banc élevé, on en conclura qu'en réalité le projet élargit notablement l'espace accessible aux navires.

Le conseil municipal de Calais et le conseil général du département se sont imposé chacun une contribution de 300,000 francs, pour subvenir à la dépense des travaux. Ils ont distribué, de la manière suivante, les fonds qu'ils se proposent d'allouer à chaque catégorie de travaux :

	SUBVENTION	
	du DÉPARTEMENT.	de LA VILLE.
	fr.	fr.
1° Bassin à flot et ses accessoires	125,000	120,000
2° Ecluse de chasse et ses accessoires	100,000	100,000
3° Prolongement des jetées..	75,000	80,000
TOTAUX	300.000	300,000

Nous vous avons exposé, Messieurs, l'ensemble des travaux que réclame la prospérité du port de Calais, mais nous n'avons pas l'intention de les entreprendre tous à la fois : dans l'ordre de leur importance, le bassin à flot occupe incontestablement le premier rang, et c'est à ce bassin à flot et à ses accessoires que s'applique le projet de loi que Sa Majesté nous a donné l'ordre de présenter à vos délibérations.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, la dépense de cet utile établissement s'élèvera à .... 2,200,00 fr.

Les contributions du département et de la ville montent à 245,000

Différence......... 1,955,000 fr.

Nous vous proposons d'ouvrir un crédit égal à cette somme, et d'affecter :

A l'exercice 1837........................ 200,000 fr.
A l'exercice 1838........................ 600,000

Le surplus serait crédité sur 1839 et 1840, qui serait le terme des travaux.

Port de Boulogne.

Le port de Boulogne était autrefois d'un accès très dangereux dans le mauvais temps, et il ne se passait pas d'année que des bâtiments ne vinssent se perdre à son entrée. Aujourd'hui, grâce aux travaux que le gouvernement y a fait exécuter en vertu des lois des 28 juin 1829, et 30 juin 1835, la face des choses a entièrement changé.

Au moyen de deux nouvelles jetées, l'une pleine jusqu'au niveau des hautes mers, et qui se prolonge à 600 mètres de la ligne des falaises, l'autre, à simple claire-voie, on a formé au port de Boulogne, un nouveau chenal mieux orienté que l'ancien, d'un abord plus sûr et plus facile, et dans lequel les navires qui entrent ou qui sortent, se trouvent parfaitement abrités. Ce chenal a, de plus, la précieuse qualité de présenter une plus grande profondeur d'eau que l'ancien ; ainsi le but qu'on s'est proposé, en entreprenant les travaux de la nouvelle passe, a été atteint au delà de tout ce qu'on pouvait espérer, et l'on peut dire que le port de Boulogne sera désormais l'un des meilleurs ports de la Manche, si l'on sait tirer parti des heureuses dispositions préparées par la nature, et que l'art a déjà su perfectionner.

Placé à l'entrée du Pas-de-Calais, ce port est destiné à rendre les plus grands services à la navigation, en recueillant les navires que les mauvais temps retiennent en deçà du détroit et rejettent sur nos côtes. Cette position lui assure d'autres avantages remarquables.

La mer y monte de 8 à 9 mètres environ, tandis qu'elle ne s'élève que de 5 à 6 mètres dans les ports voisins plus avancés vers le nord, et où l'onde, qui forme la marée, ne rencontre plus d'obstacles qui la fasse gonfler. Le courant de flot, d'après sa direction, porte lui-même à Douvres et dans la Tamise les paquebots qui partent de Boulogne; les vents de la partie de l'ouest favorisent leur marche dans ce même sens ; malgré ces avantages, la difficulté et les dangers de l'ancienne passe de Boulogne en éloignaient autrefois les paquebots, mais aujourd'hui la facilité et la sûreté de la nouvelle entrée les y appellent.

Ainsi, en 1833, le nombre total des voyageurs embarqués et débarqués à Boulogne

n'était encore que de 15,755, et il s'est élevé, en 1836, à 55,512.

C'est déjà beaucoup que d'avoir obtenu ces résultats, mais il est possible d'en obtenir de plus grands encore, en mettant l'intérieur du port, qui est moyennement de 1m,60 plus élevé que le niveau de la mer basse de vive eau, à la même profondeur que son entrée. Les navires de 5 mètres de tirant d'eau y relâcheront alors avec facilité, tandis qu'aujourd'hui le port ne peut recevoir dans son intérieur que des navires de 3 à 4 mètres de tirant d'eau.

D'un autre côté, les paquebots placés à quai seront tenus à flot deux heures de plus chaque marée, savoir : une heure pendant le flot, et une heure pendant le jusant ; et cette différence, dans la durée de la flottaison, sera d'un immense intérêt, quand on songe qu'elle permettra d'effectuer, dans une seule marée, le trajet de Boulogne à Douvres, et réciproquement.

Pour réaliser ces nouveaux avantages, il ne s'agit point, pour le moment, de creuser tout le port de Boulogne; on propose de s'occuper seulement de la partie antérieure du port, et de conduire ce creusement jusqu'à 40 mètres au delà de l'extrémité du quai des paquebots : le surplus du port présente, sauf l'entretien dont il peut avoir besoin, une profondeur suffisante pour les navires du commerce, et pour les nombreux bateaux de pêche qui le fréquentent.

A ce travail il faut joindre celui de la consolidation des estacades sur un développement de 220 mètres, et l'établissement d'un arrière-radier de 25 mètres de longueur au pied de l'écluse de chasse située au fond du port.

Le crédit nécessaire pour l'exécution de ces différents ouvrages a été fixé par le conseil général des ponts et chaussées à la somme de 250,000 francs qu'il sera facile de dépenser dans le cours de trois exercices : nous proposons, en conséquence, d'affecter à l'année 1837, 50,000 francs et à l'exercice 1838, 120,000 francs.

Telles sont les dépenses que nous croyons utile de proposer dans ce moment pour le port de Boulogne ; mais nous ne devons pas laisser ignorer qu'incessamment d'autres sacrifices seront réclamés pour ce port si digne d'intérêt, soit pour reconstruire ses revêtements qui remontent à l'époque de sa création, soit pour y établir un bassin à flot déjà demandé avec instance par le conseil de l'arrondissement et par le conseil général du département.

Ces diverses propositions seront mûrement étudiées, et lorsque le moment sera venu d'en entretenir les Chambres, nous solliciterons les crédits nécessaires pour les réaliser.

Baie de Somme.

La Somme a son embouchure au fond d'une baie sur laquelle sont placés trois ports, Saint-Valery, le Crotoy et le Hourdel. Ce dernier n'est, à proprement parler, qu'une simple posée.

Un canal à grande section, capable de recevoir des bâtiments de mer, a été ouvert sur la rive gauche, entre Abbeville et Saint-Valery, pour fixer sous ce dernier port le lit de la Somme. Aujourd'hui, le volume entier de cette rivière s'écoule par le canal, et son embouchure, qui était autrefois sous Abbeville, se trouve maintenant transportée vers Saint-Valery.

L'importance de ce port qui a toujours été assez grande, a pris un accroissement remarquable, depuis l'achèvement du canal : pour en obtenir la preuve, il suffit de comparer le mouvement commercial de l'année 1832 à celui de 1834 ; les importations ont été de 16,000 tonneaux dans la première de ces années, et se sont élevées à 19,282 tonneaux dans la seconde ; dans le même intervalle de temps, les exportations se sont accrues depuis 909 jusqu'à 3,140 tonneaux.

Le port de Saint-Valery est un simple chenal, sans quais ; on est obligé d'y placer les navires au pied du talus, en les amarrant à deux pieux plantés sur les deux rives : dans cette position ils sont exposés, à marée baissante, au courant des eaux de la Somme, qui débouchent par le barrage éclusé : leurs amarres, tendues en travers du chenal, gênent la marche des bâtiments qui traversent le port pour entrer dans le canal et remonter vers Abbeville.

Les marchandises ne peuvent être débarquées qu'à mer basse, sur une plate-forme souvent recouverte de vase, qui existe entre le chenal et le mur de soutènement de la route.

Il est donc nécessaire de construire à Saint-Valery, des quais suffisants pour assurer le stationnement des navires, et pour faciliter les chargements et tous les mouvements du commerce : la navigation intérieure n'y est pas moins intéressée que la navigation maritime.

Il est rare que les navires puissent, dans une seule marée, franchir les bancs de Somme et arriver à Saint-Valery; un port de relâche à l'entrée de la baie est donc indispensable.

Le Hourdel, situé sur la rive gauche de la baie, et le Cotroy, situé sur la rive droite, peuvent l'un et l'autre offrir un refuge plus ou moins assuré aux navires.

Le Crotoy n'est qu'une rade foraine, sans limites déterminées, consistant en une plage vaseuse inclinée vers le lit de la Somme sur laquelle les bâtiments vont s'échouer, et où ils stationnent affourchés sur leurs ancres ou amarrés à des pieux, jusqu'à ce qu'ils puissent se rendre à Saint-Valery.

Le port du Hourdel consiste en un bassin d'échouage creusé dans une crique, entre l'ancienne pointe du Hourdel et la nouvelle pointe qui, depuis 1780, s'est formée au large de la première.

Les travaux projetés dans l'une et l'autre de ces deux localités sont naturellement mesurés sur leur importance, sur les services qu'elles peuvent rendre à la navigation, et sur l'avenir plus ou moins long auquel elles sont réservées.

Ainsi, au Crotoy on se bornera à faciliter le stationnement des navires par des constructions très peu dispendieuses.

Quoique le Hourdel ait un avenir moins incertain, cependant l'allongement progressif de la pointe de galets qui couvre ce port, tend à déplacer continuellement son entrée; on ne doit donc y porter qu'avec réserve les fonds de l'Etat.

Ainsi l'on n'y propose la construction d'au-

cun quai; mais il est indispensable de modérer l'action du jusant qui, traversant le port dans toute sa longueur, attaque les rives, bouleverse les galets du fond, et y produit des inégalités qui rendent l'échouage des navires mauvais et dangereux. La vitesse que ce courant acquiert dans les vives eaux, immédiatement après l'étale, gêne l'entrée des bâtiments et les repousse même tout à fait au dehors.

S'il convient de ralentir ce courant, il faut bien se garder de le supprimer entièrement; ce courant est utile pour l'enlèvement des sables qui forment des bancs à l'entrée du port : il est même nécessaire de prolonger son action à mer basse, à l'aide d'un bassin de retenue, qui servira à opérer des chasses.

D'après cet exposé des besoins du commerce et de la navigation dans les trois ports, on peut y satisfaire par les travaux suivants.

A Saint-Valery, un mur de quai sera construit le long de la rive gauche du chenal, et en suivra la courbure convexe sur une longueur de 395 mètres. Une plate-forme en remblais sera formée derrière le mur de quai, jusqu'à la route, pour recevoir le dépôt provisoire des marchandises. Afin de conserver une communication par voitures, entre le quai et la grève, on terminera le quai, du côté d'aval, par une rampe ayant une inclinaison de 5 centimètres par mètre. On fera dans le gravier les dragages nécessaires pour donner au port, le long du mur de quai, une profondeur d'eau égale à celle qu'il a dans le milieu du chenal, et pour en régulariser le fond, afin que les navires et les bateaux y trouvent un bon échouage.

Au Crotoy, on construira trois estacades détachées et à claire-voie, disposées comme les estacades de quarantaine du port de Calais, et pouvant servir chacune au stationnement d'un ou deux navires.

Au Hourdel, on établira, en travers de l'ouverture qui existe au fond du port, un barrage à claire-voie, consistant en une estacade élevée sur un radier de fascinages et de planches.

Trois ouvertures permanentes seront ménagées dans la partie inférieure du barrage, pour l'écoulement des eaux des bas-champs de Cayeux et pour le passage du courant des chasses.

Un bassin de retenue sera établi dans l'anse du Hault : ce bassin sera fermé par une digue transversale, sous laquelle on construira une éclusette de chasse en charpente, présentant deux passages de 1m,33 de largeur chacun, sur 1m,80 de hauteur.

Un canal sera ouvert pour diriger les eaux depuis l'écluse de chasse jusqu'au fond du port. On enlèvera les dépôts de galets qui se sont formés dans son intérieur, et l'on exécutera en outre les déblais nécessaires pour augmenter un peu sa profondeur, en disposant le plafond suivant un système de pentes régulières.

On peut fixer ainsi qu'il suit la dépense à faire :

Savoir :

A Saint-Valery	315,000 fr.
Au Crotoy	15,000
Au Hourdel	70,000
Total	400,000 fr.

Les conférences ordinaires ont eu lieu entre les ingénieurs civils et militaires, et il a été reconnu que les ouvrages projetés ne peuvent présenter aucun inconvénient pour la défense du pays.

On a procédé aussi à des enquêtes publiques, suivant les formalités prescrites par l'ordonnance royale du 18 février 1834.

Des débats assez vifs se sont engagés sur l'importance relative du Hourdel et du Crotoy. Le conseil municipal d'Abbeville s'est efforcé de faire prévaloir le second de ces deux ports; celui de Saint-Valery a fortement insisté pour la préférence à donner au premier. Plusieurs marins et négociants de Saint-Valery se sont réunis pour demander que l'on ajournât à deux ans les travaux du Crotoy, afin de se donner le temps de savoir jusqu'à quel point on peut compter sur la conservation de ce mouillage.

La commission d'enquête n'a pas jugé qu'il y eût de choix à faire entre les deux ports : l'un et l'autre lui ont paru nécessaires, et elle a demandé que le mouillage du Crotoy fût amélioré le plus tôt possible, ainsi que celui du Hourdel.

La chambre de commerce d'Amiens, consultée sur cette affaire, a réduit la question à un fait unique et indépendant des opinions plus ou moins probables sur les ensablements qui pourront se former au Crotoy; c'est que les communications de ce port avec Saint-Valery et avec le canal de la Somme, tendent, par le déplacement de cette rivière, à devenir chaque jour plus difficiles : elle en a conclu qu'il est indispensable de prévenir le moment où la séparation sera complète, en préparant dès à présent un abri pour les navires à la pointe du Hourdel, et que les travaux de ce dernier port doivent, par conséquent, obtenir la priorité sur ceux du Crotoy, comme étant un complément indispensable de la canalisation de la Somme.

Les discussions ne se sont point terminées avec les enquêtes : de nouveaux arguments en faveur du Crotoy ont été mis sous les yeux de l'Administration et du public. On est même revenu sur les anciennes objections qui, depuis soixante ans, ont été tant de fois répétées contre la canalisation de la Somme, entre Abbeville et Saint-Valery. On a présenté ce qui se passe aujourd'hui comme étant la réalisation des désastres prédits par les adversaires de cette entreprise. On a parlé des passes de la baie de Somme qui, depuis deux ans, s'encombrent et s'élèvent d'une manière alarmante; du courant de la rivière qui, au lieu de se porter sur la rive gauche, en aval de Saint-Valery, se divise et se perd, comme le Rhin, au milieu des sables. On a dit, enfin, que le seul moyen de conserver la navigation dans la baie, était de rendre la rivière à son ancien lit, ou au moins d'y verser la moitié des eaux, en rouvrant l'écluse du barrage de Sur-Somme, qui a été comblée par la mer en 1835.

Ainsi, lorsque depuis plus d'un siècle, il est reconnu que toutes les eaux de la Somme ne sauraient suffire pour contrebalancer la puissance des flots et empêcher l'ensablement de la baie, lorsqu'il est évident que la construction du canal a été le seul moyen de conserver au port d'Abbeville l'avantage de recevoir les bâtiments de mer, on propose encore d'aban-

donner ce canal, ou d'entretenir l'ancien lit avec la moitié des eaux de la rivière, et cette proposition est renouvelée après que la mer, en comblant brusquement la nouvelle écluse de Sur-Somme, s'est prononcée d'une manière péremptoire, contre de semblables expériences.

Entre Abbeville et Saint-Valery, la Somme ne peut plus avoir aujourd'hui d'autre lit que le canal, et c'est par une sage prévision que l'on a donné à ce canal et aux écluses qui le terminent, une section assez grande pour débiter le volume entier des eaux de la rivière. Si le lit de la Somme n'est pas encore fixé en aval de Saint-Valery, c'est que le changement qui s'opère dans sa position a été retardé par l'appauvrissement des eaux de la rivière, dû à trois années consécutives de sécheresse. C'est à cette même cause qu'il faut attribuer l'exhaussement des passes de la baie, et le mal dont on se plaint tient à un état de transition qui ne peut désormais se prolonger encore longtemps. Lorsque les eaux de la Somme, redevenues abondantes, auront pu creuser et fixer leur lit, alors on verra disparaître des obstacles qui ne sont point une conséquence des travaux entrepris, mais qu'une circonstance accidentelle a fait naître après leur exécution.

Les travaux des trois ports, évalués ensemble à la somme de 400,000 francs, pourront être exécutés en trois campagnes : on propose d'affecter à l'exercice 1837.......... 80,000 fr.
et à l'exercice 1838.................... 280,000

Port de Tréport.

Le Tréport, situé à l'embouchure de la rivière de Bresle, est tout à la fois un port de pêche important, et un port de relâche nécessaire à la navigation : placé sur l'un des points de la Manche où les navires rencontrent le plus de dangers, il offre un refuge presque toujours assuré aux bâtiments qui, poussés par les vents d'ouest ou de nord-ouest, manquent l'entrée du port de Dieppe, ou qui se dirigeant sur l'embouchure de la Somme, se laissent trop affaler vers la côte.

Les progrès du commerce de cette localité sont démontrés par la progression rapide des droits de douane qui se sont élevés successivement à 55,000 francs en 1831, à 61,000 fr. en 1833, et à 87,000 francs en 1835.

La population du Tréport s'est doublée depuis cinq ou six ans; et cet accroissement remarquable va sans doute recevoir encore de nouveaux développements, par l'effet des nouveaux débouchés que l'achèvement de plusieurs routes vient d'ouvrir aux produits de la pêche, sur les villes voisines et sur la capitale.

L'importance croissante du Tréport ne permet plus de différer les améliorations que son état réclame : dans les marées de morte eau d'équinoxe, il y monte à peine 5 ou 6 pieds d'eau. Non seulement il est nécessaire d'augmenter cette profondeur, mais de plus on y éprouve vivement le besoin d'un bassin à flot pour éviter aux navires fins qui viennent en relâche, les inconvénients de l'échouage. La ville resserrée aujourd'hui à l'ouest du port, entre la mer et une côte très abrupte, qui lui opposent des limites insurmontables, pourra s'étendre du côté de l'est, le long des quais du nouveau bassin, et cet établissement se trouvera ainsi satisfaire à deux besoins urgents du pays.

La rivière de Bresle débouche librement à la mer; il en résulte que la hauteur de ses eaux est assujétie à toutes les variations des marées; tantôt elles sont trop basses pour la navigation qui s'opère entre le Tréport et la ville d'Eu ; tantôt, au contraire, elles s'élèvent de manière à inonder les riches prairies situées entre ces deux villes. Ce dernier effet se produit toujours dans les vives eaux, et l'inondation n'est alors arrêtée que par les barrages des moulins de la ville d'Eu, dont elle suspend le mouvement à chaque marée. La stagnation des eaux dans les bas-fonds produit des exhalaisons malfaisantes. Les propriétaires des prairies et des moulins demandent avec instance que l'Administration fasse exécuter les travaux nécessaires pour changer cet état de choses : le conseil d'arrondissement et le conseil général du département ont appuyé ces réclamations. Les travaux demandés doivent être combinés de manière à perfectionner la navigation de la rivière sans nuire aux importantes usines de la ville d'Eu, et à faire cesser les inondations périodiques qui affligent le pays.

Ces améliorations seront obtenues à l'aide d'une écluse à clapets, ayant un débouché de 8 mètres, qui sera construite à l'embouchure de la rivière, sur l'emplacement actuel du pont, pour empêcher les eaux de la mer de s'élever dans le lit de la Bresle. A cet ouvrage sera jointe une écluse à sas à quatre paires de portes busquées, afin que les communications entre le port et la rivière puissent avoir lieu, quel que soit le niveau des eaux dans la rivière et dans le port.

Derrière le sas, la rivière de Bresle sera approfondie et élargie, pour former un bassin à flot. Plus loin, elle sera creusée, jusqu'à la ville d'Eu, de manière à présenter partout un tirant d'eau de $1^{m},50$, qui paraît suffisant pour la navigation. Son cours tortueux sera redressé par trois coupures.

Le débouché de l'écluse à clapets sera tel que les eaux de la rivière puissent toujours s'écouler, quelle que soit leur abondance, en étant maintenues à un niveau constant, qui ne gêne pas le mouvement des usines, et qui soit convenable pour la navigation. En basses eaux, pour maintenir ce niveau, des poutrelles seront placées à la tête d'amont de l'écluse.

L'écluse de navigation aura 8 mètres de largeur, dimension suffisante pour le passage des navires de 250 à 280 tonneaux. Le port sera creusé à une profondeur telle que ces navires puissent arriver jusqu'à l'écluse.

L'agriculture gagnera beaucoup à l'exécution des travaux projetés : les eaux de la mer ne pourront plus désormais s'épancher dans les prairies. La navigation de la Bresle sera continue tandis qu'elle n'est aujourd'hui qu'intermittente.

La commission mixte des travaux publics a reconnu que le projet peut être exécuté sans inconvénient pour la défense du pays.

Une enquête publique a eu lieu, suivant les formes prescrites par l'ordonnance royale du 18 février 1834. Un seul opposant s'est présenté.

La commission d'enquête a reconnu que l'opposition de ce particulier devait se résoudre

par des indemnités, et qu'ainsi elle ne pouvait faire obstacle à des travaux d'utilité publique.

Le conseil général du département, le conseil d'arrondissement, les conseils municipaux du Tréport et de la ville d'Eu, auxquels le projet a été communiqué, ont constaté et déclaré, à l'unanimité, les grands avantages que l'on doit en attendre.

Le département de la Seine-Inférieure et la ville d'Eu consentent à contribuer aux travaux, le premier pour une somme de 15,000 francs payable en trois ans à partir de 1838, et la seconde moyennant une subvention de 5,000 francs payable dans le délai de quatre ans. Le conseil municipal du Tréport a démontré qu'il lui était impossible de s'imposer aucun sacrifice.

La dépense totale des travaux est évaluée à	480,000 fr.
Les subventions réunies du département et de la ville d'Eu, s'élèvent à	20,0000 fr.
La dépense qui reste à la charge du Trésor public est de	460,000 fr.
Les travaux pourront être exécutés en trois ans ; nous proposons d'affecter à l'exercice 1837	50,000 fr.
et à l'exercice 1838,	200,000 fr.

Port de Granville.

Granville est le principal port de commerce du département de la Manche ; on peut aussi le considérer comme essentiellement utile aux intérêts commerciaux des départements de la Mayenne, de la Sarthe, de l'Orne et de la partie méridionale du Calvados. Il est, de plus, un de nos principaux ports de pêche. Les armements de Granville pour Terre-Neuve forment ordinairement le quart, quelquefois le tiers des armements de toute la France. Sa population est toute adonnée à la mer ; son quartier est un de ceux qui fournissent le plus grand nombre d'hommes à la marine de l'Etat.

Ce port vaste et situé sur la partie des côtes de France où la mer s'élève à la plus grande hauteur, peut recevoir de très forts navires. Il est naturellement abrité contre les vents du nord et de l'est, par le rocher sur lequel est bâtie la ville haute, et par le coteau d'Herel. Pour le couvrir, du côté de l'ouest et du sud-ouest, on a construit, en 1783, un môle en forme de chevron, et tout récemment on vient de prolonger ce môle jusqu'au rivage, de manière à fermer entièrement la passe de l'ouest.

La passe du sud-est, qui reste seule, est resserrée entre l'extrémité du môle et un banc de roches appelées les Grandes-Moulières : sur les points culminants de ces roches, il ne monte pas assez d'eau pour que les navires puissent y passer dans les mortes eaux ; dans les vives eaux, ils ne peuvent y passer que pendant la dernière heure du flot, et la première heure du jusant.

Ces roches sont donc un écueil dangereux ; il n'y a point d'années où elles ne soient une cause d'accidents pour la navigation, et c'est avec raison que le commerce de Granville demande quelles soient dérasées. Il n'est pas moins fondé dans la demande qu'il a faite pour obtenir le prolongement du môle sur un prolongement de 85 mètres dans la direction de l'est, afin d'abriter le port contre les vents du sud, auxquels il est entièrement ouvert.

Enfin, il n'est pas moins essentiel de reconstruire les quais du port ; ces quais sont irréguliers et dépourvus d'ensemble ; ils sont étroits et incommodes pour la circulation ; leurs murs de revêtement sont dans un état complet de vétusté et tombent en ruine.

On réclame aussi la construction d'un bassin à flot, où les navires fins qui appartiennent au commerce de Granville, puissent stationner sans danger, et où leur armement pourrait facilement se compléter; mais comme ce projet exige des études sérieuses et d'assez longs délais, l'Administration propose de se borner, quant à présent, de faire de Granville un bon port d'échouage. Les améliorations indiquées ci-dessus seront suffisantes pour atteindre ce but.

Les rochers des Grandes-Moulières seront dérasés au-dessous du tirant d'eau nécessaire au passage des navires dans les mortes eaux; sans cette précaution, ils formeraient un seuil qui retiendrait les vases dans le port.

Le prolongement du môle sera terminé par un escalier et un feu de port.

Le nouveau quai sera établi sur une ligne qui ira se joindre au quai d'Orléans, vis-à-vis la batterie basse de l'Œuvre : sa largeur sera de 20 mètres.

Si l'on voulait rendre ce quai accessible aux grands navires dans les mortes eaux, il faudrait lui donner une hauteur de 11m,50 et abaisser le fond du port en excavant le roc d'environ 4 mètres ; il en résulterait une dépense considérable que l'on a voulu éviter. Le quai n'aura donc que 7 mètres de hauteur, et les navires ne pourront y aborder que dans les marées de vives eaux, ce qui ne présente pas d'inconvénient, à raison des habitudes contractées par la marine et par le commerce dans le port de Granville.

La longueur totale du quai neuf doit être de 564 mètres ; mais on se contentera, pour le moment, d'en construire une partie de 232 mètres de longueur. Cette partie est celle qui, après le prolongement du môle, se trouvera abritée contre les vents du sud, et qui, par conséquent, sera la plus fréquentée par les navires. L'autre partie peut être ajournée avec d'autant plus de raison, qu'il sera peut-être ultérieurement nécessaire de modifier ses dispositions, lorsque l'on s'occupera de l'établissement du bassin à flot.

L'escarpement des moulières sera mené de front avec la construction du quai dont les matériaux seront fournis par le déblai même du rocher. La simultanéité de ces travaux permettra de reporter sur les chantiers du quai les ouvriers qui resteraient inactifs pendant le temps que la mer recouvrira les roches qu'il s'agit d'extraire.

Une enquête publique a eu lieu, suivant les formes prescrites par l'ordonnance royale du 18 février 1834, en ce qui concerne le creusement de la passe et la construction de nouveaux quais. La commission d'enquête a reconnu l'importance et l'utilité des projets.

Quant au prolongement du môle, il est réclamé avec les plus vives instances par le dé-

partement de la marine, par les marins de la localité, par la chambre de commerce et par le conseil municipal de Granville.

La dépense des travaux est évaluée à la somme de un million de francs, savoir :

Dérasement des Grandes-Moulières	160,000 fr.
Construction de 232 mètres de mur de quai	240,000
Prolongement du môle	600 000
Total	1,000,000 fr.

Cette dépense peut facilement se réaliser en quatre ans, et nous proposons d'affecter :

A l'exercice de 1837, 100 000 fr.
de 1838, 200,000 fr.

Port de Saint-Malo.

La loi du 6 juin 1836 a ordonné la construction d'un bassin à flot dans l'anse qui sépare les deux villes de Saint-Malo et de Saint-Servan ; elle a ouvert en même temps un premier crédit de 100,000 francs pour commencer ces travaux en 1836.

Les exposés de motifs et les rapports dont le projet de loi a été la matière dans le sein des deux Chambres, ont mis en évidence les résultats importants que la France entière et les deux villes de Saint-Malo et de Saint-Servan sont appelées à retirer de cette belle et grande opération. Il serait superflu d'entrer ici dans de nouveaux développements, puisque la loi a reçu la sanction des trois pouvoirs.

La somme de 100,000 francs, allouée pour l'exercice 1836, a été employée :

Au commencement du mur du quai du bassin à flot dans la partie comprise entre la place du Nay et l'origine de l'avant-port de Saint-Servan ;

A l'extraction d'un rocher dangereux qui était situé entre la pointe du rocher des Noires et la pointe de la Cité ;

A la construction de hangars, de magasins, de manéges à mortier, etc. ;

A l'acquisition d'apparaux nécessaires pour l'organisation d'un vaste chantier ;

Enfin à l'approvisionnement de quelques matériaux pour la campagne de 1837.

Il s'agit maintenant de pourvoir aux besoins de la campagne qui va s'ouvrir et de celles qui la suivront.

L'année dernière la dépense avait été fixée à 4,500,000 francs. Le nouveau devis rédigé depuis la loi ne la porte plus qu'à 3,800,000 fr., et le rabais obtenu par l'adjudication a réduit encore de 300,000 francs à peu près le montant de cette estimation. Toutefois, les travaux à la mer présentent tant de chances d'avarie qu'il n'est guère permis d'espérer de terminer à moins de 4,100,000 francs une entreprise aussi vaste ; et comme déjà un premier crédit de 100,000 francs a été mis à la disposition du gouvernement, il reste à ouvrir un crédit de 4 millions.

Sur ce crédit nous proposons d'affecter :

A l'exercice 1837	700,000 fr.
— 1838	800,000

En 1837 on exécutera la jetée des Noires et le brise-lames du rocher du Nay. Cette partie de l'entreprise doit être nécessairement achevée dans une seule campagne si l'on veut se soustraire à de nombreuses chances d'avaries. Ces travaux procureront d'ailleurs l'important résultat de protéger les deux ports et les ouvrages qui resteront à y exécuter. D'un autre côté, il est essentiel de commencer de suite l'exploitation des déblais de roc qui doivent fournir les matériaux qui seront employés dans cette campagne et dont le cube ne sera pas moindre de 17,000 mètres. Ces extractions seront dirigées de manière à continuer le creusement de l'avant-port et à commencer l'ouverture du chenal qui précédera l'écluse.

En 1838 on construira le quai d'avant-port de Saint-Malo, la cale adjacente et les bajoyers de l'écluse du côté de la ville. En même temps et pour distribuer les travaux aussi également que possible, on continuera, du côté de Saint-Servan, le mur de quai commencé en 1836. On formera les terre-pleins des quais de l'avant-port de Saint-Malo, ceux de l'écluse sous les murs de la ville et des quais de Saint-Servan, au moyen des terres fournies par le creusement de la partie du bassin la plus rapprochée de l'écluse et de la chaussée de jonction.

Les autres travaux seront exécutés dans les campagnes de 1839 et 1840, et il y a lieu d'espérer qu'en 1841 le pays sera en possession du bassin et de toutes ses dépendances.

Port de Landerneau.

La ville de Landerneau, située sur la rivière d'Elorn, à 4 lieues de l'embouchure de cette rivière, dans la rade de Brest, voit arriver sous ses murs des bâtiments de cabotage de $2^m,50$ à $3^m,50$ de tirant d'eau, qui viennent y apporter des vins et du sel, en échange des grains, des toiles, des papiers, des cuirs et autres produits du pays, dont elle est le lieu d'exportation.

Les navires remontent facilement la rivière à l'aide de la marée jusqu'au four à chaux qui est situé à 1,400 mètres du port de Landerneau ; mais, à partir de ce point, et par suite des sinuosités que présente le chenal, ils éprouvent les plus grandes difficultés dans leur marche ; souvent ils sont obligés d'échouer sur la vase et ils y sont alors retenus jusqu'au retour d'une grande marée.

Depuis quelques années les échouages de ce genre paraissent devenus plus fréquents : divers navires, à destination de Landerneau, ont éprouvé des avaries majeures dans ces derniers temps. Le bateau à vapeur de Brest a déjà été rompu deux fois, et l'on est menacé de voir une entreprise si avantageuse à toutes les communes de la rive gauche de la rivière, entièrement abandonnée, si on ne se hâte de redresser le chenal et de lui donner la largeur et la profondeur que réclament les besoins de la navigation.

Depuis longtemps on a reconnu la nécessité de ces travaux, et une première somme de 111,274 fr. 15 a été même employée depuis 1824 jusqu'à 1830 pour l'ouverture de la partie inférieure du chenal sur 840 mètres de longueur. Quant à la partie supérieure qui doit avoir 550 mètres de longueur, elle a été adjugée en

1831 ; mais le mauvais état des affaires de l'entrepreneur, et les faibles ressources du budget, ont empêché de donner à cette dernière entreprise l'impulsion nécessaire. On n'a pu y dépenser que 18,000 francs.

Il s'agit aujourd'hui de reprendre ces travaux et de les pousser avec une grande activité, afin d'empêcher que les fouilles ne soient comblées par les vases à mesure qu'on les approfondira. Il faut songer aussi à modifier sous quelques rapports, les dispositions qui avaient été arrêtées d'abord. Ainsi, au lieu de donner 12 mètres de largeur au fond du nouveau chenal, il est nécessaire de porter cette largeur à 20 mètres pour que deux navires puissent toujours, sans difficulté, passer l'un à côté de l'autre. Il convient de plus, de régler le fond suivant une pente uniforme d'un millimètre par mètre, depuis le port jusqu'au four à chaux, de manière à augmenter de $0^m,60$ la profondeur primitive. Enfin, au lieu des talus inclinés en terre sur lesquels les navires pourraient facilement échouer, on propose d'établir des murs de soutènement en pierres sèches.

Ces dispositions ont été approuvées par le conseil général des ponts et chaussées, et elles ont reçu l'assentiment du conseil municipal de Landerneau qui, par délibération du 7 novembre 1835, s'est engagé à concourir aux travaux pour la somme de 20,000 francs, si l'on exécute à la fois les murs de soutènement projetés sur les deux rives. Les travaux étant évalués à 311,368 francs, c'est donc à une dépense de 291,368 francs qu'il s'agit de pourvoir, et comme il existe déjà des matériaux approvisionnés, le crédit à ouvrir peut être limité à 275,000 francs.

Nous proposons de diviser cette somme entre deux exercices et d'accorder :

En 1837............................	125,000 fr.
Et en 1838.......................	150,000 fr.

Port de Lorient.

Le commerce de Lorient, sans prétendre aujourd'hui à la prospérité dont il a joui autrefois, lorsque cette ville était l'entrepôt principal de la Compagnie des Indes, fait cependant de grands efforts pour sortir de son infériorité, et demande avec instance que le gouvernement le seconde en améliorant l'état de son port.

La position de ce port, à l'entrée du golfe de Gascogne, le rend très utile aux navires qui sont forcés de relâcher ; il est aussi d'une grande ressource pour les constructions navales et pour l'importation des denrées nécessaires à la consommation du pays.

Mais depuis quelques années, ce port se comble par l'accumulation des vases, au point que les navires d'un faible tonnage ne peuvent plus y aborder dans les marées ordinaires, et que l'on est obligé de faire décharger en rade, par des allèges, la plus grande partie des cargaisons. De là résultent des frais, des risques et des retards qui discréditent le port, et en éloignent le commerce.

Il est donc indispensable de curer le port, et même d'augmenter sa profondeur, en creusant le terrain au-dessous des vases. De plus le commerce sollicite vivement la construction d'un bassin à flot : nul autre établissement ne pourrait, à un aussi haut degré, rendre les chargements faciles et prompts, favoriser l'introduction des grands navires, les armements pour le long cours et pour les grandes pêches.

La disposition des lieux permet de réaliser facilement ce projet. Par la construction d'un barrage éclusé, on partagera le port en deux parties, l'une de 530 mètres de longueur, qui deviendra un bassin à flot, l'autre de 180 mètres, où les navires continueront d'échouer à mer basse. L'écluse du barrage aura 10 mètres de largeur, et son radier sera établi assez bas pour qu'elle puisse donner passage aux navires de 400 à 500 tonneaux. Un pont tournant sera placé sur ses bajoyers, et l'on disposera ce pont de manière que les voitures puissent y passer, afin de faciliter les communications de la ville avec le quai opposé, et le transport des décombres que l'on pourra employer pour former les remblais de ce quai.

Le bassin sera creusé, sur une largeur de 20 mètres, jusqu'au niveau du radier de l'écluse. Le chenal de l'avant-poste sera creusé, jusqu'à son débouché dans le Scorf, suivant une pente régulière commençant au niveau du radier de l'écluse, et finissant à la laisse des basses mers d'équinoxe.

Les déblais du port seront employés à former sur la rive droite une levée, pour servir de chemin de halage, pour abriter le port, et pour enceindre le bassin à flot. Depuis le Scorf jusqu'à la digue de Kernel, cette levée ne servira que de chemin de halage, et il suffira de lui donner 10 mètres de largeur ; mais depuis la digue de Kernel jusqu'au chantier de construction situé près de la chaussée de Faouëdic, on augmentera sa largeur, dans la vue d'agrandir l'emplacement dont le commerce pourra disposer pour le dépôt des marchandises encombrantes, et pour celui des rogues dont la mauvaise odeur infecte maintenant l'un des plus beaux quartiers de la ville. Il serait même à désirer que l'on pût combler entièrement une lagune qui existe sur ce point.

Les ingénieurs militaires ont reconnu que les travaux projetés ne peuvent être qu'avantageux pour la défense de la place, pourvu qu'on démolisse la digue de Kernel qui, avec le pont de l'écluse, formerait une communication trop facile pour l'attaque de la ville. Cette concession a pu être faite sans difficulté; la digue dont il s'agit, nécessaire aujourd'hui pour abriter le port contre les lames poussées par le vent d'est et de sud, deviendra inutile après la construction du contre-quai.

Le projet a été soumis à une enquête publique, suivant les formalités prescrites par l'ordonnance royale du 18 février 1834. Aucune objection ne s'est élevée contre les dispositions du projet, et la commission d'enquête y a donné son entière adhésion.

Déjà depuis longtemps la Chambre de commerce de Lorient et le conseil général du département, sollicitaient l'exécution des travaux dont nous venons vous entretenir.

Le conseil général des ponts-et-chaussées, après un examen approfondi, en a trouvé les dispositions bien projetées.

La dépense est évaluée à la somme de 630,000 francs savoir :

Curage et creusement du bassin à flot, de l'avant port et du chenal, revêtements en fascinages	167,000 fr.
Construction du barrage éclusé, batardeaux	365,000
Somme à valoir pour épuisements et dépenses imprévues, indemnités pour acquisition d'un moulin et de quelques terrains	98,000
Total	630,000 fr.

Ces travaux peuvent être exécutés en trois campagnes, nous proposons d'affecter à l'exercice 1837	100,000 fr.
et à l'exercice 1838	300,000

Port de Vannes.

La position du port de Vannes, à quatre lieues des côtes, et au chef-lieu d'un département, le rend propre à devenir un entrepôt assez important, et en fait le centre du commerce des nombreuses îles et des petits ports situés sur la mer intérieure désignée sous le nom de *Morbihan*. Ses chantiers jouissent d'une réputation méritée pour la construction des bâtiments destinés au cabotage.

Mais la profondeur de ce port et du chenal qui le précède, n'est pas assez grande pour les besoins de la navigation: les chasses-marées de cent à cent vingt tonneaux que l'on construit au port de Vannes et qui le fréquentent, ne peuvent y entrer à pleine charge qu'aux époques des vives eaux : ce n'est qu'à ces mêmes époques qu'il est possible de lancer ceux qui sont sur les chantiers; et comme, dans cette localité, le plein de la mer de vive eau s'établit à six heures, il en résulte que, dans l'hiver, cette opération doit être faite la nuit, ce qui en augmente les difficultés.

Ce sera donc rendre au commerce un grand service que de creuser le port et le chenal, de manière que leur plafond se trouve à 50 centimètres au-dessous des plus basses mers.

On ne déviera pas le chenal de sa position actuelle, si ce n'est pour redresser le coude le plus prononcé qu'il présente, entre la coupure de Kino et la pointe de Coulo. Sa largeur sera régularisée et portée à dix mètres en plafond.

La coupure de Kino faite, il y a quelques années, dans un roc schisteux et friable, éprouve sur ses rives des éboulements fréquents, et les débris encombrent le passage : ses talus seront recouverts d'un revêtement en pierre. Au delà de cette coupure, et jusqu'à la grande cale servant de chantier de radoub, la plus grande partie des perrés formant le revêtement de la rive gauche du port seront reconstruits à neuf, sur une longueur de 180 mètres. Ceux de la rive droite seront terminés sur une longueur de 80 mètres. On exhaussera tous les perrés des deux rives : la hauteur moyenne de cet exhaussement sera de 57 centimètres.

Le projet des travaux a été soumis à une enquête suivant les formes prescrites par l'ordonnance royale du 18 février 1834.

Aucune réclamation n'a été élevée : la commission d'enquête, en donnant son adhésion au projet, a demandé qu'un bassin à flot fût établi dans le port de Vannes.

Déjà le tribunal de commerce de cette ville et le conseil général du département avaient émis un pareil vœu. On conçoit, en effet, que l'établissement d'un bassin à flot pourrait provoquer les armements pour le long cours et pour les grandes pêches, mais ce n'est pas là le besoin le plus urgent du pays; il faut, avant tout, donner à la petite navigation les facilités qu'elle réclame. Les barques du pays peuvent aujourd'hui entrer dans le port et en sortir librement, dès qu'elles trouvent un mouillage de quatre pieds seulement; il n'en serait pas de même si le port était fermé par une écluse dont on ne pourrait ouvrir les portes qu'à une certaine hauteur de marée. Les barques seraient alors souvent retenues dans le chenal, loin de la ville et des magasins. Ainsi, la localité ne comporte pas un établissement de ce genre, du moins dans l'emplacement désigné; cet établissement exigerait des frais assez considérables, tandis que le creusement du port sera, pour le commerce de Vannes, une amélioration qui suffira à ses besoins pendant de longues années encore.

La dépense en est évaluée à 200,000 francs elle pourra facilement se réaliser en deux années, et nous proposons d'affecter à l'exercice

1837	50,000 fr.
à l'exercice 1838	150,000
Total	200,000 fr.

Port de Palais.

Palais, à Belle-Ile-en-Mer, est un port de relâche très utile aux navigateurs; sa rade est fréquentée par un grand nombre de navires. Belle-Ile est la première terre que viennent reconnaître ceux qui entrent dans le golfe de Gascogne, et ils sont souvent contraints d'y chercher un refuge contre les tempêtes. C'est de plus une position militaire importante; aussi, sous l'Empire, on a construit un quai au port de Palais, ainsi que les deux môles qui en défendent l'entrée.

Mais il est nécessaire d'augmenter le développement des quais et surtout la profondeur du port, et par suite son étendue, en rendant ainsi accessibles aux navires des parties où ils ne peuvent pas aujourd'hui pénétrer : dans l'état actuel des lieux, le défaut de profondeur y est tel que les bâtiments caboteurs ne peuvent ni entrer dans les petites marées, ni sortir au déclin des grandes. Ainsi, un navire entré en vive eau, par une tempête, risque de se trouver amorti, lorsque le beau temps revient, et les capitaines craignant d'être trop longtemps retenus, aiment souvent mieux rester en mer que de relâcher à Belle-Ile.

Un projet a été dressé pour l'amélioration complète du port de Palais. Les travaux à exécuter consistent d'abord à creuser l'avant-port, le port proprement dit et l'arrière-port, à une profondeur de 3 mètres en contrebas des pleines mers de mortes eaux. Ensuite on formera de l'arrière-port un bassin à flot, en remplaçant le pont de la citadelle par une écluse à portes d'èbe, de 9 mètres 60 centi-

mètres de largeur, avec pont tournant. Ce bassin est nécessaire pour éviter aux bâtiments fins qui viennent relâcher à Belle-Ile, les inconvénients de l'échouage.

La partie la plus reculée du port, que l'on appelle *la Saline*, deviendra un bassin de désarmement et de carénage : elle sera creusée de manière que son plafond partant du même niveau que celui du port, se relève, par une pente continue de 1m,30 à son extrémité.

La saline et le bassin à flot communiqueront ensemble par un pertuis de 9m,60 de largeur, dont les bajoyers auront des rainures, pour que l'on puisse au besoin y former un barrage, et séparer ces deux bassins. Sur le pertuis, on établira une passerelle tournante, pour procurer à la ville une seconde communication avec la partie septentrionale du port.

Le bassin à flot et la saline seront entourés de quais en talus ; les quais situés au sud du port proprement dit, seront reconstruits, et on leur donnera 10 mètres de largeur.

Dans l'avant-port, on enlèvera complètement les rochers qui se trouvent au pied des remparts de la citadelle. Le long de l'escarpement, on établira un chemin de halage de 1m,30 de largeur, pour communiquer du môle de la citadelle au quai nord. Ce chemin de halage sera formé par des madriers portés sur des corbeaux en fer, de sorte qu'il sera facile de le démonter en cas d'attaque, afin de conserver à l'escarpement toute la hauteur qu'il peut avoir.

Pour rompre la lame qui déferle avec violence dans l'avant-port, par les vents d'est, une jetée intérieure et plusieurs systèmes de brise-lames ont été successivement proposés ; mais une discussion approfondie a fait reconnaître que ces ouvrages formant une grande saillie, seraient plus dangereux qu'utiles pour la navigation, et il a été décidé que l'on se contentera de construire un seul brise-lames d'essai, de 16m,50 de saillie, appuyé à l'escarpement de la citadelle. Il y a lieu d'espérer que cet ouvrage arrêtera les lames, lorsque, poussées par les vents d'est, elles viendront frapper l'angle rentrant de la citadelle, et qu'il empêchera leur transmission dans le port. Comme il ne sera construit qu'à pierres sèches et d'une manière provisoire, et que sa construction ne coûtera que 5,000 francs, on pourra le détruire, s'il ne remplit pas son but, sans s'être engagé dans un sacrifice considérable. S'il produit au contraire un effet satisfaisant, on le remplacera par un ouvrage définitif.

Les ouvrages projetés ne seront pas seulement utiles au commerce, ils contribueront encore puissamment à augmenter les moyens de défense de la place, par la profondeur que l'on doit donner aux diverses parties du port, par les escarpements qui seront faits au pied de la citadelle, enfin par les retenues d'eau qui vont être créées. Aussi le département de la guerre a-t-il cédé les terrains nécessaires pour l'établissement de tous les bassins et ouvrages hydrauliques, et a-t-il remis à l'Administration des ponts-et-chaussées, la jouissance des quais et autres dépendances du port, qui peuvent être utiles au commerce.

La commission mixte des travaux publics, après avoir pris connaissance des conférences qui avaient eu lieu entre les ingénieurs civils et militaires, a reconnu que les intérêts des deux services sont parfaitement conciliés par les travaux projetés.

Une enquête a eu lieu suivant les formes prescrites par l'ordonnance royale du 18 février 1834. Aucune réclamation n'a été faite contre les ouvrages proposés ; la commission d'enquête, reconnaissant que ces ouvrages seront éminemment utiles à la navigation et au commerce, a demandé que le gouvernement les fît exécuter le plus tôt possible.

La dépense est évaluée à 342,500 francs, qu'il est prudent, pour faire face aux cas imprévus, d'élever à 400,000 francs.

Elle pourra facilement se réaliser en trois campagnes : et nous proposons d'affecter à
l'exercice 1837........................... 60,000 fr.
à l'exercice 1838........................... 200,000

Port de Saint-Gilles.

Le port de Saint-Gilles, qui est situé à l'embouchure de la Vie, est le seul port que l'on trouve sur les côtes ouest de la France, depuis le port des Sables, jusqu'au détroit de Fromentine : placé entre le Bocage et le Marais, il sert de débouché, non seulement à une grande quantité de grains récoltés dans le pays qui l'entoure, mais encore aux riches produits des belles salines qui le touchent. Il reçoit des bâtiments de cabotage de 2m,60 à 3 mètres de tirant d'eau, qui y apportent des bois, des résines, des vins, des fers, des charbons de terre et des matériaux de toute espèce, et son importance commerciale ne pourra que s'accroître par l'achèvement des routes stratégiques dont l'une y aboutit directement et porte le nom de route stratégique n° 4, d'Aizenay à Saint-Gilles.

Comme port de refuge, Saint-Gilles mérite une attention plus particulière : c'est le seul point où les navires puissent relâcher lorsque, par des vents forcés du sud-ouest, ils ont manqué l'entrée du port de l'île d'Yeu et qu'ils se trouvent affalés entre cette île et la côte de la Vendée. Dans cette circonstance, ils ne pourraient entrer au port des Sables qu'en doublant les rochers des Barges, mais cette manœuvre présente toujours les plus grands dangers; d'un autre côté, il leur est très difficile et souvent tout à fait impossible d'entrer dans le détroit de Fromentine où le courant de jusant se fait sentir avec une force extraordinaire pendant environ quatre heures de la marée baissante. Le port de Saint-Gilles peut alors leur rendre les plus grands services, et en temps de guerre, son utilité n'est pas moins grande pour les bâtiments qui se trouvent menacés par l'ennemi. L'on se rappelle que, dans la dernière guerre maritime, plus de 100 convois de 30, 40, 50 et même 100 voiles y ont trouvé un asile sans lequel ils seraient devenus la proie de l'ennemi, ou auraient au moins éprouvé des pertes considérables.

Ce port ne possède aujourd'hui que deux môles en maçonnerie de 145 mètres et de 53 mètres de longueur, placés à 180 mètres d'intervalle sur la rive droite de la Vie en face du village de Croix-de-Vie. Les navires viennent stationner auprès de ces môles, ou poussent leur route plus avant dans la rivière suivant l'état de la mer, et c'est sur le

rivage même à mer basse qu'ils effectuent leur chargement et leur déchargement. Du reste, Saint-Gilles est dans le plus mauvais état; son entrée est obstruée par les sables enlevés aux dunes qui couvrent le port du côté de la mer, et bientôt, si l'on n'y porte remède, les plus petits navires ne pourront plus y entrer.

Dès 1832, le conseil général du département de la Vendée a signalé cet état de choses à l'attention de l'Administration, en demandant que l'on prît les mesures nécessaires pour arrêter les progrès du mal. A peine cette délibération était-elle parvenue à l'Administration, que les tempêtes, qui ont régné sur toute l'étendue de nos côtes, au commencement de 1833, ont détruit sur plus de 40 mètres de longueur, la dune ou pointe de la Garenne qui couvrait le port de Saint-Gilles du côté de la mer. Depuis ce moment, les vagues viennent battre en plein les maisons du hameau de Croix de Vie; les navires ne sont plus en sûreté, là où ils trouvaient auparavant un abri complet; des bancs de sable, de plus en plus considérables, se sont formés dans le port, et menacent de l'obstruer entièrement; enfin les salines et les marais de cette côte, sur une étendue de deux à trois lieues, sont exposés à être submergés et totalement ruinés.

Par suite des plaintes des conseils municipaux de Saint-Gilles sur Vie, et de Croix-de-Vie, qui ont porté ces faits à la connaissance de l'Administration, les ingénieurs ont reçu ordre d'examiner les lieux et de proposer les mesures qu'ils croiraient nécessaires pour sauver le port de Saint-Gilles et les établissements qui l'avoisinent.

MM. les ingénieurs ont satisfait à cette invitation en présentant, vers la fin de 1833, le projet des travaux à exécuter pour l'établissement d'une jetée en maçonnerie de 441 mètres de longueur sur la rive gauche du chenal. Cette jetée devait s'enraciner dans la dune au point où s'arrête aujourd'hui la Garenne, et se prolonger jusqu'à la laisse de basse-mer de vive eau; MM. les ingénieurs pensaient qu'elle rendrait au port l'abri dont il a été privé par la destruction d'une partie de la pointe de la Garenne; qu'elle consoliderait cette pointe par les amoncellements de sable qui ne manqueraient pas de s'y former; qu'enfin elle faciliterait l'entretien de la profondeur du chenal, en arrêtant la marche des sables qui viennent du sud.

La dépense de ce projet était évaluée à 760,000 francs; mais, attendu qu'il était probable que les travaux ne pourraient être entrepris de suite, les ingénieurs ont présenté en même temps le projet d'une estacade provisoire d'une longueur de 100 mètres environ pour arrêter les ensablements provenant de la pointe de la Garenne. Ce dernier travail ne devait revenir qu'à 44,000 francs.

Avant de donner aucune suite à ces propositions, l'Administration a voulu s'éclairer de l'opinion des habitants du pays sur l'utilité de l'une ou l'autre des dispositions projetées.

Huit dépositions ont été inscrites au registre de l'enquête; elles contiennent toutes des renseignements propres à faire ressortir l'importance du port de Saint-Gilles, ainsi que la nécessité des travaux proposés : la commission d'enquête, composée principalement de marins et d'armateurs, a reconnu à l'unanimité qu'il y avait lieu d'adopter le projet de la jetée définitive et de rejeter le projet de l'estacade provisoire, qui, à son avis, ne remplirait aucunement le but que l'on s'est proposé.

Le conseil général des ponts et chaussées a reconnu à son tour qu'il fallait renoncer à la construction de la jetée provisoire et en venir de suite à l'établissement de la jetée définitive, mais il n'a pas cru qu'il fût nécessaire de prolonger cette jetée jusqu'à la laisse des basses mers de vive eau et de lui donner une longueur de 441 mètres, comme les ingénieurs l'ont proposé. Il lui a semblé que, pour le moment, l'on devait se borner à une longueur de 160 mètres, et que ce premier travail suffirait pour la conservation du port en fixant l'extrémité nord de la pointe de la Garenne et en empêchant que les sables de cette pointe ne soient jetés dans le chenal lorsque les vents du sud-ouest soufflent avec violence.

En réduisant la jetée à une longueur de 160 mètres, l'évaluation des dépenses ne s'élève plus qu'à 262,000 francs pour une construction en maçonnerie, ou à 180,000 francs dans le cas d'une exécution en charpente, avec remplissage en moellons.

La différence de ces deux estimations est trop faible pour qu'on renonce à tous les avantages que présente le système en maçonnerie sous le rapport de la solidité, de la durée, et des frais annuels d'entretien. Toutefois il est prudent d'élever le crédit à 300,000 francs, soit pour faire face aux cas imprévus et aux avaries qui pourront survenir pendant la durée des travaux, soit pour quelques ouvrages accessoires, tels par exemple que la régularisation des rochers qui forment la rive nord du chenal.

Cette dépense pourra se réaliser en trois années, et nous proposons d'affecter à l'exercice 1837, 60,000 francs, et à l'exercice 1838, 150,000 francs.

Port de la Ciotat.

Le port de la Ciotat, qui est situé à peu près à égale distance entre les deux ports les plus fréquentés du littoral de la Méditerranée, Marseille et Toulon, n'a encore qu'une faible importance comme port de commerce; mais comme port de relâche il rend de grands services à la navigation : chaque année près de 400 navires viennent y chercher un refuge contre les tempêtes. Les bâtiments de l'Etat y relâchent eux-mêmes assez fréquemment lorsqu'ils sont surpris par les fortes rafales du golfe de Lyon. Ce port se recommande d'ailleurs par les nombreuses constructions qui sortent de ses chantiers, et il mérite, sous ce nouveau rapport, de fixer l'attention du gouvernement et des Chambres.

Placé sur le côté ouest de la rade du même nom, le port de la Ciotat n'avait autrefois qu'un seul môle de 160 mètres de longueur qui servait à l'abriter en partie contre les vents du sud-est. Plus tard on y a construit un second môle parallèle au premier, mais plus avancé vers la mer et qui en a triplé la surface : ce port offre aujourd'hui un bassin de 132,000 mètres carrés et peut contenir 150 navires de 4 à 6 mètres de tirant d'eau.

Par suite de l'établissement du môle neuf qui a une longueur de 245 mètres, l'ancien môle sert aujourd'hui comme débarcadère. Le port de la Ciotat possède en outre 500 mètres de mur de quai et un beau chantier de construction qui est devenu insuffisant pour les travaux demandés de toute part aux constructeurs de la localité.

Entre le musoir du môle extérieur et le fort Bérouard qui domine l'entrée du port du côté de l'est, il existe un intervalle de 140 mètres par lequel le port est entièrement ouvert à la mer. Lorsque les vents soufflent de la partie de l'est, la lame pénètre jusqu'au fond du port et va déferler violemment sur les quais et se briser contre les maisons. Les bâtiments qui stationneraient dans cette partie du port, seraient infailliblement perdus. Quant à ceux qui sont abrités par les môles, ils ont beaucoup à souffrir par suite du ressac que produit latéralement l'ondulation des lames directes.

L'entrée du port présente un inconvénient qui est d'une nature plus grave encore. Le fort Bérouard est bâti sur un rocher qui se prolonge à une distance de 90 mètres sous la mer, et forme un écueil pour les navires. Les marins les plus expérimentés et les plus pratiques du golfe ont beaucoup de peine à échapper à ce danger dans les nuits orageuses, lorsque les vents soufflent avec violence de la partie nord-est au sud-est ; aussi chaque année a-t-on de nouveaux sinistres à déplorer.

Enfin, le feu de port, qui est d'un grand secours pour annoncer au loin le port de la Ciotat, est trop élevé pour être aperçu de près dans les temps de brouillard et dans les fortes pluies, et cette circonstance a plusieurs fois contribué aux naufrages qui ont eu lieu pendant la nuit.

L'intérêt de l'humanité, celui du commerce et de la marine s'unissent donc pour réclamer un prompt remède à cet état de choses. Dans cette vue il s'agirait de construire dans la direction de l'écueil un môle de 93 mètres de développement qui s'enracinerait à la face sud du fort Bérouard, et se terminerait à peu près vis-à-vis la tête du môle situé de l'autre côté de la passe ; on donnerait à cet ouvrage 6 mètres de hauteur au-dessus de la mer et 10 mètres de largeur au couronnement ; on l'établirait sur un enrochement en gros blocs formant à l'intérieur un empattement de 8 mètres pour le quai, et à l'extérieur un autre empattement de 14 mètres sur le bord duquel on placerait une contre-jetée destinée à briser la lame.

Un môle ainsi formé aura, pour premier résultat, d'éviter les naufrages qui ont lieu à l'entrée du port ; en second lieu, il diminuera de beaucoup les effets de la mer dans l'intérieur. Pour atténuer encore davantage la violence des lames qui se propagent jusqu'au fond du port, on établira des quais en plans inclinés de part et d'autre de l'entrée.

Le premier de ces deux quais sera fort utile au commerce, le second est vivement réclamé pour l'amarrage des bateaux pêcheurs, pour leur tirage à terre, pour leur réparation, enfin pour débarrasser le quai de construction qui est déjà trop étroit pour les grands navires que l'on y met en chantier.

Du reste, l'on propose de remplacer l'épi irrégulier en gros blocs, qui existe auprès du quai de l'Hôtel-de-Ville, par une palissade à plans inclinés pouvant servir d'embarcadère et de môle accessoire, et l'on espère que ce travail sera fort utile pour arrêter le courant littoral de la lame et en empêcher le déferlement et le ressac.

Enfin, on perfectionnera le système d'éclairage en plaçant un nouveau feu sur la tête du môle projeté et en conservant d'ailleurs celui qui existe sur le fort Bérouard, de manière que ces deux feux, par leur alignement, puissent guider les navires pendant la nuit, et leur faire juger, par la différence apparente de leur niveau, du plus ou moins de proximité de la passe.

Ce projet a été mis sous les yeux du conseil général des ponts et chaussées, qui a été d'avis de l'adopter dans toutes ses parties.

D'un autre côté, l'Administration a voulu s'éclairer de l'avis d'une commission d'enquête qui a été chargée d'examiner sur place les avantages et les inconvénients des dispositions présentées : cette commission, composée de capitaines de navires, d'officiers de la marine royale, de négociants, de pilotes, du commissaire de la marine et de l'ingénieur des ponts et chaussées, a répondu aux questions qui lui ont été adressées; elle a fait connaître :

1° Que le môle projeté à l'entrée du port de la Ciotat aura pour résultat immédiat de faire disparaître le danger de la passe ;

2° Qu'il n'apportera aucun obstacle à l'entrée des navires, et qu'il favorisera leur sortie avec les vents traversiers, en offrant un moyen de touage qui n'existe pas aujourd'hui;

3° Qu'il effacera tous les inconvénients de la mer et des vents d'est et de nord-est, qui aujourd'hui donnent du ressac et fatiguent les navires placés entre les deux môles anciens; que toutefois, par le vent de sud-est, direction naturelle de l'ouverture du port, cet inconvénient subsistera toujours, et ne pourrait disparaître que si l'on se décidait à prolonger le nouveau môle vers le sud ; mais que ce prolongement serait d'une exécution dispendieuse, à cause de la profondeur de l'eau;

4° Que les ouvrages, tels qu'ils ont été conçus par les ingénieurs, sont bien appropriés à la localité et au but qu'on cherche à remplir. Cependant, la commission a présenté quelques observations sur les détails de construction, et elle a demandé particulièrement que l'on plaçât sur le môle des bornes et des organeaux propres au touage des navires entrants et sortants.

Le ministre de la marine a appuyé les conclusions de cette commission et il a insisté pour que l'on prolongeât de suite le môle dans le sud, afin de mieux abriter le port et de faciliter le mouillage et l'amarrage des bâtiments de guerre en dedans de ce môle.

Ce prolongement aurait en effet un avantage incontestable, mais il ne pourrait se réaliser qu'en portant les travaux sur des points où la mer présente des profondeurs de 7 à 8 mètres et au delà, et dès lors la dépense à faire croîtrait dans une proportion énorme : l'Administration a donc pensé qu'il fallait s'en tenir au projet présenté par les ingénieurs.

La dépense peut être fixée à 350,000 francs :

il sera facile de la réaliser en trois ans, et nous proposons d'affecter à l'exercice 1837............ 50,000 fr.
1838 150,000

Port de Cannes.

Le mouillage de Cannes, ouvert aux vents depuis le sud jusqu'à l'ouest, a besoin d'être abrité par un môle : la nécessité de cet ouvrage est depuis longtemps reconnue ; un projet dressé pour son exécution fut approuvé en 1784, par les Etats de Provence, et le môle aurait été construit quelques années après, si les événements de la Révolution n'y eussent mis obstacle.

Depuis cette époque, l'art a fait des progrès, et les effets de la mer sur la plage de Cannes ont été soumis à de nombreuses observations. L'expérience acquise, les observations faites ont été mises à profit pour la rédaction d'un nouveau projet.

Cannes est, après Marseille, le port le plus important de la côte de Provence ; c'est le principal débouché du département du Var et particulièrement de l'arrondissement de Grasse. Son commerce prend, depuis quelques années, un accroissement remarquable. Le chiffre de ses opérations, qui n'était, en 1820, que de 3,500,000 francs, s'est élevé à 16 millions en 1834 ; dans cette dernière année, le nombre des bâtiments entrés ou sortis a été de 606; ce nombre n'était que de 300 avant 1820. Les recettes de la douane s'élèvent à près de 500,000 francs.

Cependant, le port de Cannes ne consiste qu'en une simple plage dépourvue de quai et de tout établissement maritime. Lorsque les vents soufflent avec violence entre le sud et l'ouest, ce qui arrive habituellement en hiver, cette plage n'est plus tenable ; les navires ne peuvent alors échapper à une perte presque certaine, qu'en se réfugiant sous le fort de l'île Sainte-Marguerite : mais ce passage, lorsqu'il ne se fait pas avant la tempête, présente de grands dangers, et le mouillage de l'île n'offre pas un abri parfait : aussi les naufrages sont-ils très fréquents.

Les navires mouillés à la plage de Cannes, étant obligés de se tenir toujours prêts à appareiller au moindre signe de tempête, il en résulte souvent des frais et souvent des interruptions dans les chargements, qui favorisent, au détriment du commerce français, les expéditions du port de Nice, où ces inconvénients n'existent pas.

Si le mouillage de Cannes était convenablement abrité, on y recevrait les plus grands navires de commerce, et même les vaisseaux de l'Etat pourraient y relâcher : mais ce mouillage perd tous les avantages que sa profondeur d'eau devrait présenter, par la nécessité où sont les navires de le quitter souvent, pour passer à celui de l'île Sainte-Marguerite. C'est ce qui fait que le port de Cannes peut à peine admettre les bâtiments tirant 3 mètres d'eau, c'est-à-dire ceux du grand cabotage.

Les vents du sud à l'ouest, si redoutés des marins qui fréquentent la plage de Cannes, causent encore à cette plage des désastres d'un autre genre. Lorsqu'ils soufflent avec force entre l'ouest et le sud-ouest, les vagues soulevées agitent les sables du fond de la mer et du rivage : aidées de la direction inclinée du vent sur la côte, elles les poussent vers Cannes et les déposent devant la ville, où la mer est restée plus calme.

Au contraire, lorsque les vents arrivent entre le sud-ouest et le sud, ils battent la côte dans une direction perpendiculaire ; alors les vagues attaquent les sables qui forment le fond du mouillage, les soulèvent et les chassent du côté de l'est.

Ces deux effets opposés, l'accumulation et l'enlèvement des sables, se produisent ordinairement d'une manière alternative; mais lorsque le vent s'affaiblit avec une certaine continuité, soit entre le sud-ouest et le sud, soit entre l'ouest et le sud-ouest, alors le danger devient plus grand, et les habitants de Cannes ont à craindre, tantôt l'invasion de la mer sur leur rivage, tantôt, au contraire, le comblement de leur port.

Le môle prendra naissance aux rescifs de la pointe Saint-Pierre, et sera dirigé vers le sud-est. Sa longueur, jusqu'au centre de son musoir, sera de 189 mètres. Cet ouvrage procurera aux bâtiments l'abri qui leur est nécessaire ; il préservera le rivage des attaques du vent du sud-sud-ouest. A son extrémité, le mouillage aura une profondeur de 9 mètres, de sorte que les vaisseaux de l'Etat trouveront un abri dans le port. A 160 mètres en arrière, la profondeur sera encore de 5 mètres.

L'entrée du port deviendra possible par tous les vents ; la sortie seule sera dangereuse par le vent de sud-ouest ; mais, ce vent étant celui de la tempête, les navires, lorsqu'il souffle, loin de s'exposer à la mer, cherchent au contraire un abri.

Le môle sera établi sur une jetée en enrochement qui s'élèvera de 50 centimètres au-dessus des basses eaux, et qui aura 22 mètres de largeur à ce niveau. Sur l'enrochement arrasé en béton, on élèvera le môle. Cet ouvrage formera, du côté du port, un quai de débarquement de 8 mètres de largeur. Du côté du large, il sera défendu par une chaussée de 4 mètres d'épaisseur, élevée à 5 mètres au-dessus de la basse mer, et soutenue de chaque côté par un mur en maçonnerie. Pour garantir cette chaussée du choc direct des vagues, on établira une digue à claire-voie, formée de plusieurs rangs de blocs de granit, ayant un volume de 2 à 3 mètres cubes chacun. Le môle sera terminé par un musoir circulaire de 15 mètres de diamètre.

Le projet comprend, en outre, un mur de quai d'abordage qui sera construit à peu près dans la direction nord et sud, depuis le quai de débarquement du môle, jusqu'à la ville. Ce quai est destiné particulièrement à favoriser les opérations du commerce. Il aura 273 mètres de longueur et sera avancé en mer de la quantité nécessaire pour que les embarcations ordinaires puissent y accoster.

A la suite des conférences ouvertes entre les ingénieurs civils et militaires, la commission mixte des travaux publics a donné un avis favorable au projet.

Les diverses formalités prescrites par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 ont été remplies.

La commission d'enquête a pris connaissance des observations individuelles de 166 habitants de la ville de Cannes, parmi lesquels on compte 48 marins. D'accord avec ces ob-

servations unanimes, elle a repoussé l'idée que l'on avait émise, par des motifs d'économie, d'améliorer le mouillage de l'île de Sainte-Marguerite, en laissant celui de Cannes dans l'état où il est aujourd'hui. Outre que l'on n'éviterait pas, par ce moyen, la plus grande partie des inconvénients dont le commerce se plaint, la commission a fait de plus observer qu'il serait impossible de garantir le mouillage de Sainte-Marguerite, de l'accumulation d'une immense quantité d'algues marines, que l'établissement d'un calme permanent empêcherait d'en sortir, et qui, s'élevant au-dessus des eaux, produiraient, dans les fortes chaleurs, des exhalaisons insalubres.

En ce qui concerne les travaux projetés à Cannes, la commission en a démontré les immenses avantages.

Le conseil municipal de Cannes a donné au procès-verbal de la commission d'enquête, la plus entière adhésion; le tribunal de commerce de Grasse, consulté par le préfet, s'est prononcé dans le même sens. Le conseil général du département, dans sa session de 1836, a exprimé le vœu que les travaux fussent exécutés le plus tôt possible.

Ainsi, Messieurs, tous les vœux, comme toutes les opinions, sont unanimes pour réclamer l'exécution d'un travail qui doit créer véritablement un nouveau port sur cette côte de la Méditerranée, où les relations commerciales se développent aujourd'hui avec une si merveilleuse célérité. La dépense évaluée à 900,000 francs, peut facilement être réalisée en quatre exercices. Nous vous proposons d'affecter 160,000 francs à l'exercice 1837, et 300,000 francs à l'exercice 1838.

Tel est, Messieurs, l'ensemble des projets que nous sommes en mesure de présenter à vos délibérations. Incessamment nous aurons encore à vous soumettre des propositions relatives à d'autres ports et notamment à ceux de Caen, de Honfleur, de Dieppe, de Fécamp et de Port-Vendres : l'instruction relative aux projets qui concernent trois de ces ports, touche à son terme. Nous nous empresserons de vous en communiquer les résultats, dès que l'Administration aura pu les réunir et les coordonner.

Voici, Messieurs, la teneur du projet de loi dont nous venons de vous exposer les motifs.

PROJET DE LOI (1).

Art. 1er. Une somme de treize cent mille fr. (1,300,000) est affectée à la continuation des travaux d'amélioration du port de Dunkerque (Nord).

Art. 2. Une somme d'un million neuf cent cinquante-cinq mille francs (1,955,000) est affectée à l'établissement d'un bassin à flot au port de Calais (Pas-de-Calais.)

Art. 3. Une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000) est affectée à l'approfondissement du chenal, à la consolidation des estacades sur 220 mètres de longueur, et à l'établissement d'un arrière-radier, au pied de l'écluse de chasse, au port de Boulogne. (Pas de Calais.)

Art. 4. Une somme de quatre cent mille francs (400,000) est affectée à l'amélioration des ports de Saint-Valery, du Hourdel et du Crotoy, dans la baie de la Somme.

Art. 5. Une somme de quatre cent soixante mille francs (460,000) est affectée à l'établissement d'un bassin à flot et au creusement du chenal, au Tréport (Seine-Inférieure).

Art. 6. Une somme de un million (1,000,000) est affectée à la construction de quais, au prolongement du môle et au dérasement des grandes Moulières, au port de Granville (Manche).

Art. 7. Une somme de quatre millions (4,000,000) est affectée à la continuation et à l'achèvement du bassin à flot, dont la construction a été autorisée par la loi du 6 juin 1836, dans l'anse qui sépare les deux villes de Saint-Malo et Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).

Art. 8. Une somme de deux cent soixante-quinze mille francs (275,000) est affectée au redressement et à l'approfondissement du chenal du port de Landerneau (Finistère).

Art. 9. Une somme de six cent trente mille francs (630,000) est affectée au curage du port de Lorient (Morbihan), et à l'établissement d'un bassin à flot dans ce port.

Art. 10. Une somme de deux cent mille francs (200,000 fr.) est affectée à l'approfondissement du port de Vannes (Morbihan).

Art. 11. Une somme de quatre cent mille francs (400,000) est affectée à l'amélioration du port du Palais, à Belle-Isle-en-Mer.

Art. 12. Une somme de trois cent mille francs (300,000) est affectée à l'établissement d'une jetée en maçonnerie dans le port de Saint-Gilles. (Vendée.)

Art. 13. Une somme de trois cent cinquante mille francs (350,000) est affectée à l'établissement d'un môle au port de la Ciotat. (Bouches-du-Rhône.)

Art. 14. Une somme de neuf cent mille francs (900,000) est affectée à l'établissement d'un môle et d'un mur de quai au port de Cannes (Var).

Art. 15. Sur les allocations déterminées par les articles précédents, et s'élevant à la somme totale de douze millions quatre cent vingt mille francs (12,420,000), il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit, sur l'exercice 1837, d'un million neuf cent quatre vingt-cinq mille francs .... 1,985,000 fr.

Et un crédit, sur l'exercice 1838, de trois millions neuf cent vingt mille francs.................... 3,920,000

Ces crédits seront répartis de la manière suivante :

(1) M. Legrand, conseiller d'État, chargé d'en soutenir la discussion.

Exercice de 1837.

Port	de Dunkerque	200,000 fr.
	de Calais	200,000
	de Boulogne	120,000
Baie	de Somme	80,000
Port	de Tréport	50,000
	de Granville	100,000
	de Saint-Malo	100,000
	de Landerneau	152,000
	de Lorient	100,000
	de Vannes	50,000
	de Palais	60,000
	de Saint-Gilles	60,000
	de la Ciotat	50,000
	de Cannes	160,000
	Total	1,985,000 fr.

Exercice de 1837.

Port	de Dunkerque	400,000
	de Boulogne	600 000
	de Calais	600,000
Baie	de Somme	200,000
Port	de Tréport	200,000
	de Granville	200,000
	de Saint-Malo	800,000
	de Landerneau	150,000
	de Lorient	300,000
	de Palais	150,000
	de Vannes	150,000
	de Saint-Gilles	150,000
	de la Ciotat	150,000
	de Cannes	300,000
	Total	3,920,000 fr.

Art. 16. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordre du jour du jeudi 9 mars 1837.

A midi, réunion dans les bureaux, pour l'examen :

1° Du projet de loi sur la garde nationale de Paris et de la banlieue;

2° Du projet de loi relatif au mode d'entretien des routes stratégiques (de l'Ouest) en 1837.

A une heure, séance publique :

1° Communication du gouvernement;

2° Discussion ou nomination de commissions pour l'examen des projets de loi dont les bureaux se seront occupés avant la séance;

3° Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à ouvrir un crédit de 150,000 francs pour fortifier la ligne des douanes sur la frontière des Pyrénées;

4° Discussion du projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement.

Nota. A l'ouverture de la séance, M. le duc de Noailles prononcera *l'éloge funèbre de M. le comte Chabrol de Crousol*, enlevé à la Chambre le 7 octobre 1836.

5° Rapport, s'il y a lieu, du comité des pétitions.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE PORTALIS, *vice-président.*

Séance du jeudi 9 mars 1837.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 4 mars dont la rédaction est adoptée.

NOMINATION DE COMMISSIONS.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la nomination de commissions qui auront à examiner les deux projets de loi dont la Chambre s'est occupée dans ses bureaux avant la séance. Ces projets de loi sont relatifs :

Le premier, au mode d'entretien des routes stratégiques de l'Ouest en 1837;

Le second, à la garde nationale de Paris et de la banlieue.

La Chambre veut-elle nommer elle-même ces commissions, ou abandonner le choix de leurs membres à son Président?

De toutes parts : Que M. le président nomme !

M. le Président. Si la Chambre le permet, j'aurai l'honneur de lui proposer la composition suivante :

Commission pour les routes stratégiques de l'Ouest.

MM. le marquis de Brézé, le comte Gilbert des Voysins, le marquis de La Moussaye, le comte de La Riboisière, le comte de La Villegontier, le marquis de Rochambeau, le baron de Saint-Aignan.

Commission pour la garde nationale de Paris.

MM. Bertin de Veaux, Besson, le comte de Bondy, le vicomte Dode, Girod (de l'Ain), le maréchal comte Lobau, le comte de Montalivet, le duc de Reggio, le comte de Sussy.

RAPPORT *sur le projet de loi concernant les lignes de douanes des Pyrénées.*

M. le Président. La suite de l'ordre du jour est le *rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à ouvrir un crédit de 150,000 francs pour fortifier les lignes de douanes sur la frontière des Pyrénées.*

M. le duc de Fezensac, rapporteur de cette commission a la parole.

M. le duc de Fezensac, *rapporteur*. Messieurs, il n'est pas besoin d'entrer dans de longs développements pour justifier devant vous le projet de loi qui vous est soumis. La Chambre, dans son adresse, vient d'unir ses espérances et ses vœux à ceux du roi pour l'affermissement de la couronne de la reine d'Espagne ; elle vient de reconnaître que le gouvernement continuait à faire exécuter avec fidélité le traité de la quadruple alliance. Sans doute, en exprimant de pareils sentiments, l'intention de la Chambre n'a point été de se borner à des vœux stériles, et de refuser son concours au gouvernement, quand il lui proposerait quelques mesures en exécution du traité, et que l'utilité de ces mesures paraîtrait démontrée. Un des moyens les plus efficaces est sans doute la répression de la contrebande sur la frontière des Pyrénées ; et l'organisation actuelle du service des douanes ne permet pas d'apporter à cette répression toute la surveillance nécessaire. Il aurait été à désirer que le gouvernement pût détacher momentanément quelques douaniers du service des autres lignes pour les porter sur ce point ; mais depuis l'extension qu'ont prise les affaires commerciales, c'est à peine si l'organisation actuelle de la douane peut suffire au service des autres frontières.

Le crédit qui nous est demandé servira à entretenir 220 nouveaux employés qui seront placés depuis Saint-Jean-Pied-de-Port jusqu'à Bayonne, où se trouvent les points les plus menacés; l'expérience a déjà prouvé l'utilité du service des douanes sur cette frontière. Le nombre de saisies et arrestations opérées en 1836 s'élève à plus du double de celui de 1835, et il n'est plus douteux que cette répression ne devienne bien plus efficace encore à l'aide des nouveaux moyens demandés par le gouvernement.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, qu'il s'exerce sur la frontière d'Espagne une double contrebande : contrebande d'exportation des approvisionnements de toute nature pour l'armée insurgée; contrebande d'importation des marchandises étrangères prohibées sur notre territoire, ou du moins soumises aux droits fixés par les tarifs. Ces deux contrebandes se protègent mutuellement; car les moyens employés jusqu'à ce jour sont insuffisants pour combattre à la fois l'une et l'autre : la première est nuisible à notre politique, la seconde aux intérêts du Trésor. Le crédit demandé remédiera à ce double mal, et le nouveau service qui va être créé pour réprimer la fraude d'exportation permettra de rendre le service ordinaire à la répression de la fraude de l'importation, telle que la douane l'exerce sur les autres frontières.

Dira-t-on que la mesure proposée est insuffisante? Sans doute, Messieurs, nous n'espérons pas que son adoption seule termine la guerre civile en Espagne ; elle sera utile, et cela doit suffire. Ce sera un pas de plus fait dans la politique du gouvernement, à laquelle la Chambre s'associe. L'accroissement du service des douanes sur la frontière augmentera la difficulté des approvisionnements pour l'armée insurgée; les primes pour la contrebande s'élèveront, et la France remplira ainsi plus exactement les obligations qu'elle a contractées dans le traité de la quadruple alliance. Il faut, Messieurs, changer de système, ou bien il faut compléter le système que l'on suit. Si le projet de loi était rejeté, il n'en résulterait que la continuation d'une répression reconnue insuffisante, et par conséquent la prolongation d'une guerre intestine, aussi cruelle pour l'Espagne que fâcheuse pour la France. J'ajouterai que la mesure est demandée par le gouvernement espagnol qui y attache une grande importance, et qui la regarde comme le secours le plus efficace que la France puisse lui donner dans les circonstances présentes.

En terminant ce rapport, Messieurs, vous permettrez sans doute à votre commission d'appeler l'attention du gouvernement sur la situation pénible des départements du Midi. Vous n'ignorez pas que la guerre civile de l'Espagne les prive de leur principal marché, et que la sévérité des mesures adoptées par le gouvernement est la ruine de leur commerce. Nous ne doutons pas que le gouvernement ne prenne, pour adoucir leur situation, tous les moyens qui sont en son pouvoir, et nous faisons surtout des vœux pour le rétablissement de l'ordre en Espagne, qui peut seul faire cesser un état de choses aussi préjudiciable aux intérêts de notre pays.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1837, par supplément au chapitre intitulé : *Service administratif et de perception des douanes*, un crédit extraordinaire de cent cinquante mille francs (150,000 fr.), pour fortifier le service des douanes sur la frontière des Pyrénées.

« Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi du 18 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice 1837. »

M. le Président. Ce rapport sera imprimé et distribué.

RAPPORTS DE PÉTITIONS

M. le Président. M. le baron de Fréville, rapporteur du comité des pétitions, demande la parole pour un rapport d'urgence.

M. le baron de Fréville, *rapporteur*. Messieurs, quatre pensionnaires de l'ancienne liste civile appellent votre sollicitude sur la malheureuse position des personnes rangées dans cette classe.

Ils font observer que la loi du 8 avril 1834, si rigoureuse dans son principe, suppose que les pensionnaires âgés de moins de 70 ans pourront toucher une somme annuelle de 500 francs, qu'elle augmente jusqu'à 1,000 francs pour les pensionnaires plus âgés. Ils affirment qu'en 1835 et en 1836, loin d'atteindre ce maximum, on l'a réduit, pour les pensionnaires qui n'étaient pas parvenus à l'âge de 70 ans, à 180 francs et à 250 francs pour les autres.

Les pétitionnaires énoncent à la fois, et

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*. Ce projet de loi a été adopté le 15 mars 1837 par la Chambre des pairs.

que la loi de 1834 ne reçoit pas l'application qu'elle devrait avoir, et que le crédit voté pour ce genre de secours est insuffisant.

La première observation ne paraît pas fondée. En procédant par l'indication d'un maximum, la loi permettait une espérance, mais ne conférait pas un droit; et si les secours accordés sont restés au-dessous de ce maximum, c'est sans doute parce que la commission qui s'est chargée de remplir ce devoir si intéressant à la fois et si pénible aura été forcée de se renfermer dans cette limite, par la nécessité de soumettre au calcul le plus strict les différents degrés de la détresse.

La seconde observation des pétitionnaires, sur l'insuffisance du crédit qui les concerne, signale la véritable cause de leurs souffrances.

Ce faible crédit de 400,000 francs fut augmenté dans le budget de 1834 d'une somme de 50,000 francs, en même temps qu'on abrogeait une disposition par laquelle la loi du 8 avril 1834 avait exclu de toute participation à ce genre de secours une certaine catégorie de pensionnaires. Cette disposition, vivement combattue dans cette enceinte, ne fut admise provisoirement que parce que l'urgence des besoins qui tourmentaient les pensionnaires de l'ancienne liste civile exigeait avant tout qu'il intervînt une loi en leur faveur. Si nous caractérisons comme provisoire l'adoption de l'article qui déparait cette loi, c'est que vous votiez avec une parfaite connaissance de la générosité du caractère national, c'est que vous étiez certains qu'on ne maintiendrait pas une mesure d'excessive rigueur contre des personnes qui avaient à faire valoir la double amnistie du temps et de la misère.

Mais cet acte d'équité ayant augmenté le nombre de ceux qui doivent participer au secours annuel, votre comité des pétitions faisait ressortir, dans le cours de la session dernière, tous les motifs qui se réunissaient pour obtenir qu'il fût porté au moins à la somme de 450,000 francs, au lieu de s'arrêter à celle de 400,000 francs comprise dans les prévisions du budget de 1837. M. le ministre des finances, présent à votre séance, déclara que si, pendant la discussion du budget, on proposait l'augmentation dont je viens de parler, il ne s'y opposerait en aucune manière.

Cette augmentation ne s'est pas trouvée dans le budget de 1837, et je n'ai pas besoin d'expliquer comment vous avez dû l'adopter, sans donner suite à une idée que vous aviez accueillie avec faveur.

Nous ne balançons pas à la reproduire; il nous semble qu'elle est appuyée par de nouvelles considérations.

Vous remarquerez d'abord que chaque année ne peut manquer d'aggraver des souffrances qui vous inspirent une si juste sympathie.

Vous vous rappelez ensuite que le budget qui se trouve actuellement sous les yeux de la Chambre élective constate un excédent de recette sur les dépenses. Dans ce résultat de la prospérité nationale, n'y aurait-il pas une part pour la bienfaisance?

Votre comité a l'honneur de vous proposer d'ordonner que la pétition présentée par des pensionnaires de l'ancienne liste civile soit renvoyée au président du conseil des ministres. *(Adopté.)*

— Messieurs, dans le cours de la dernière session, des hommes de couleur, libres, de la Martinique, vous ont adressé une pétition tendant à provoquer l'abolition de l'esclavage. Vous l'avez renvoyée au président du conseil des ministres, et aujourd'hui les mêmes pétitionnaires reparaissent devant vous pour vous remercier de l'accueil que leur demande a trouvé dans cette Chambre, et pour appeler de nouveau sur le même objet toute votre sollicitude.

Il s'agit d'un intérêt public d'une si haute importance que, lors même que vous ne seriez avertis par aucune pétition, vous ne manqueriez pas d'y consacrer de constantes et sérieuses méditations. Elles ont commencé à l'époque où vous avez discuté la loi sur le régime législatif des colonies; c'est parce que vous avez bien apprécié tous les éléments dont se compose cette question si grave et si difficile, que vous avez réservé au gouvernement de la métropole le droit de prononcer « sur les améliorations à introduire dans la condition des personnes non libres, qui seraient compatibles avec les droits acquis ».

L'exercice d'un tel droit exige au plus haut degré l'énergie et la prudence; si, pour remplir le vœu de l'humanité, on se laissait aller à l'entraînement d'un zèle aveugle, elle aurait bientôt à gémir sur d'affreux malheurs; d'un autre côté, si l'on se bornait à attendre sans rien préparer, on s'exposerait à subir d'horribles calamités, dont on n'aurait pas su prévoir et empêcher l'explosion. Mais nous n'avons à redouter aucun des deux résultats de cette déplorable alternative; nous sommes complètement rassurés par la sagesse du gouvernement, et par les explications que le ministre de la marine donnait, le 25 mai de l'année dernière, dans une autre enceinte.

La religion commande, et le soin bien entendu des intérêts de la métropole comme des colonies exige que l'on s'occupe des améliorations à introduire dans la condition des personnes non libres.

En même temps, la justice et la raison veulent, d'accord avec le texte de la loi du 21 avril 1833, que l'on respecte les droits acquis.

Ils seront d'autant moins alarmés et d'autant plus inattaquables, qu'ils seront mieux définis. On doit reconnaître qu'ils comprennent tous les avantages que le propriétaire d'une habitation peut retirer du travail des personnes non libres; mais qu'il soit investi à leur égard d'une propriété absolue, c'est ce qu'on ne saurait admettre.

S'il en était ainsi, le sort de l'esclave aurait été abandonné sans aucune réserve à la volonté de celui qui le possède, comme il arrive parmi les peuples barbares; mais dans toutes les colonies fondées par des nations chrétiennes, l'autorité publique a senti le devoir de placer ses prescriptions entre le pouvoir du maître et la sujétion de l'esclave.

Ce fait, qui se rapporte à un grand principe, indique la voie dans laquelle le gouvernement peut marcher avec assurance. Il a le droit d'intervenir dans toutes les circonstances qui n'empêchent pas que le travail de l'esclave ne tourne au profit du maître. Il a le droit de régler pour l'enseignement religieux et moral, comme pour l'arrangement et le maintien des relations de famille, tout ce qui intéresse les personnes non libres.

Agir ainsi, ce n'est pas seulement obéir à

la première de toutes les lois, à celle du christianisme, c'est se conformer aux conseils de la prévoyance, et assurer aux colonies un avenir de repos et de prospérité. Là, comme partout où il faut, soit prévenir, soit faire cesser le désordre des actions et des idées, la religion est le moyen le plus puissant. Il est donc bien à regretter que le nombre des ecclésiastiques actuellement employés dans les colonies soit si restreint; il n'en existe pas plus de quatre-vingt-quatre dispersés dans nos diverses possessions. Sans doute, on ne négligera pas les mesures nécessaires pour ménager aux colonies les secours d'un clergé plus nombreux.

Plusieurs fois, Messieurs, le gouvernement a fait connaître le fruit de ses efforts pour faciliter les affranchissements. Ils présentent pour le temps qui s'est écoulé depuis le 1er janvier 1831 jusqu'au 31 décembre 1835, le chiffre de 29,952; à la dernière époque le nombre total des affranchis s'élevait à 62,952, et celui des esclaves à 271,551.

Vous voyez que les affranchis se trouvent déjà, relativement aux esclaves, dans une proportion importante; vous remarquerez aussi que l'existence de cette classe, dégagée des liens de l'esclavage, doit être le sujet d'observations précieuses, qu'elle fournit les éléments d'une expérience journalière qui ne saurait manquer de jeter beaucoup de lumières sur le choix des moyens à préférer pour préparer l'émancipation.

Les détails que nous venons de vous offrir vous prouvent que le gouvernement ne néglige rien de tout ce qui peut l'aider à se frayer une route sûre à travers tant d'obstacles. Si donc nous vous proposons de renvoyer au président du conseil des ministres la pétition qui vous a été adressée, ce n'est pas pour rappeler au gouvernement ce qu'il n'a pas perdu de vue; mais votre comité a pensé que vous trouveriez convenable de ne négliger aucune occasion pour manifester l'intérêt avec lequel vous suivez tout ce qui peut contribuer à faciliter un résultat qui doit concilier les vœux de la morale et de l'humanité avec les intérêts des colonies; ils sont aussi ceux de la métropole. *(Adopté.)*

DÉPOT D'UN PROJET DE LOI.

M. **le Président**. La parole est à M. le président du conseil pour une communication du gouvernement.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Je viens présenter à la Chambre, pour M. le ministre des finances retenu à la Chambre des députés, le *projet de loi sur les caisses d'épargne et de prévoyance*.

Messieurs, nous venons, d'après les ordres du roi, vous apporter un projet de loi sur les caisses d'épargne, déjà adopté par la Chambre des députés.

Ce projet a donné lieu, dans l'autre Chambre, à une discussion longue et approfondie. Dans l'état actuel de la législation, les fonds des caisses d'épargne sont déposés au Trésor en compte courant, avec un intérêt de 4 0/0 par année. Ces fonds augmentent rapidement, et le Trésor n'en ayant pas l'emploi, il en résulte une accumulation à la fois nuisible à l'Etat, qui paie des intérêts pour des emprunts sans objet, et dommageable pour tous les intérêts commerciaux, qui exigent la circulation prompte et active des capitaux. Pour porter remède à cet état de choses, nous vous proposons de transférer les fonds des caisses d'épargne à la Caisse des dépôts et consignations. Cette caisse est admise à faire des placements interdits au Trésor, et n'est pas, comme le Trésor, condamnée aux stagnations, que, sous l'empire de la législation actuelle, il nous est impossible d'éviter.

L'intention du gouvernement est de maintenir les caisses d'épargne en possession de tous les avantages dont elles jouissent; aussi les fonds ne sont-ils placés à la Caisse des dépôts que sous la garantie du Trésor. Sans doute, tous les inconvénients attachés au régime fondé en 1835 ne sont pas détruits: mais ces inconvénients sont la condition nécessaire de la protection accordée aux caisses d'épargne, et le gouvernement a pensé que les avantages du système des caisses d'épargne justifiaient cette protection.

Ainsi, en 1835, la loi a garanti aux fonds déposés un intérêt supérieur à l'intérêt qu'aurait procuré le libre placement des capitaux. Le projet que nous vous présentons ne soulage pas le Trésor de cette obligation; mais cependant il n'en résulte pas moins, sous le rapport des intérêts, un soulagement réel. Voici en quoi il consiste. Si la Caisse des dépôts trouve des placements à 4 0/0, plus de sacrifices pour le Trésor; si la caisse ne peut placer qu'à un intérêt inférieur, alors sans doute la différence retombe en définitive sur le Trésor; mais, au lieu d'avoir, comme il en est menacé, à payer l'intérêt intégral des fonds qu'il ne saurait employer, il ne serait garant que d'un léger complément d'intérêts. Or, il est évident qu'il vaut mieux supporter une différence d'un quart, d'un tiers, même d'un demi 0/0, que de payer 4 0/0 des capitaux superflus et stagnants.

Même raisonnement pour le remboursement des capitaux. Les obligations du Trésor ne sont pas aggravées par le projet de loi. Les crises ne sont pas plus menaçantes sous le régime nouveau que sous le régime actuel. Nous croyons fort exagérés les dangers qui ont été signalés; mais il sera toujours plus facile de les affronter quand on pourra s'appuyer sur des valeurs considérables, que lorsque, comme aujourd'hui, les fonds déposés n'ont aucun gage, et figurent, comme de simples emprunts, dans la dette flottante de l'Etat.

Mais au delà de l'intérêt du Trésor, il faut envisager l'intérêt général de la société, et cet intérêt repousse les stagnations des capitaux; rien n'est plus funeste au commerce, à l'industrie, à l'agriculture. La prospérité des peuples est en raison directe de la rapidité de la circulation.

Nous n'avons pas à craindre, Messieurs, que les opérations de la Caisse des dépôts contrarient le mouvement des fonds du Trésor. Aux termes des arrêtés ministériels, les rentes de la caisse ne peuvent pas être vendues sans l'intervention du ministre des finances. Cette disposition a été formellement introduite dans la loi, et une garantie du même genre a été instituée pour les achats. Aucune crainte ne

peut donc subsister maintenant; mais vous aviez d'ailleurs un puissant motif de sécurité, et dans la longue gestion de la Caisse des dépôts et dans la composition de la commission que la loi appelle à exercer un sage contrôle sur ce vaste et utile établissement.

Nous espérons, Messieurs, que vous apprécierez les motifs qui ont déterminé le gouvernement à vous soumettre ce projet de loi : nous sommes certains de vous trouver animés des mêmes sentiments que nous en faveur de l'institution des caisses d'épargne, qui répand dans la société tant d'éléments d'ordre, de paix, de moralité; ce sera l'honneur de notre gouvernement d'avoir remplacé, par le développement des caisses d'épargne, et la loterie et les jeux.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. La Caisse des dépôts et consignations sera chargée, à l'avenir, de recevoir et d'administrer, sous la garantie du Trésor public et sous la surveillance de la commission instituée par l'article 99 de la loi du 28 avril 1816, les fonds que les caisses d'épargne et de prévoyance ont été admises à placer en compte courant au Trésor, conformément à l'article 2 de la loi du 5 juin 1835.

« La Caisse des dépôts et consignations bonifiera l'intérêt de ces placements à raison de 4 0/0 par an, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé par une loi.

« Art. 2. Les comptes des caisses d'épargne avec le Trésor public seront réglés et arrêtés en capitaux et en intérêts dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi. La somme dont le Trésor se trouvera débiteur sera portée au crédit de la Caisse des dépôts et consignations. Pour le paiement de cette somme, et l'emploi de celles qui seront ultérieurement versées, le ministre des finances est autorisé à transférer et à inscrire, au nom de la Caisse des dépôts et consignations, des rentes 4 0/0 au pair, jusqu'à concurrence de la partie disponible des crédits ouverts par les lois des 21 avril 1832, 24 avril et 27 juin 1833, et 3 juin 1834.

« Art. 3. La Caisse des dépôts et consignations aura la faculté de placer au Trésor public, à l'intérêt de 4 0/0 par an, soit en compte courant, soit en bons royaux à échéances fixes, les fonds provenant des caisses d'épargne et de prévoyance.

« La Caisse des dépôts et consignations ne pourra acheter ou vendre des rentes sur l'Etat, qu'avec l'autorisation préalable du ministre des finances.

« Les achats et les ventes ne pourront avoir lieu qu'avec concurrence et publicité.

« Les achats s'effectueront successivement, jour par jour, jusqu'à l'épuisement de la somme fixée, dans une proportion qui ne pourra excéder celle affectée à l'amortissement par la loi du 10 juin 1833.

« Art. 4. Si une partie des rentes remises à la Caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 2 de la présente loi, venait à être aliénée par cette caisse, la dotation de l'amortissement appartenant aux rentes 4 0/0 serait accrue dans la proportion de 1 0/0 du capital nominal des rentes aliénées. »

(1) P. V., tome 1, page 521. — Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi, ensemble de la remise de l'exposé des motifs, et en renvoie la discussion préparatoire dans les bureaux.

ÉLOGE FUNÈBRE.

M. le Président. M. le duc de Noailles a la parole pour prononcer l'*Eloge funèbre de M. le comte de Chabrol de Crousol*, enlevé à la Chambre le 7 octobre 1836.

M. le duc de Noailles. Messieurs, parmi toutes les illustrations et toutes les gloires que chaque âge voit éclore, au milieu surtout de l'éclat que jettent ces époques rares et fécondes où la société, profondément remuée en elle-même, permet au génie de se faire jour de toutes parts, met en lutte les passions les plus vives et les intérêts les plus divers, élève et renverse les fortunes, crée et détruit les célébrités, il est une gloire durable parce qu'elle n'est pas contestée, envers laquelle les passions elles-mêmes sont justes, et qui reluit comme une lumière pure au milieu de tant de brillants météores, c'est celle de l'honnête homme dans les affaires publiques.

Il n'a besoin ni d'éclat ni de prestige pour s'attirer les hommages des peuples; il ne lui faut ni la gloire des combats, ni les triomphes de l'éloquence, ni les prodiges de la politique qui quelquefois étonnent et changent le monde; mais le mérite modeste, la probité sévère, la religion de la conscience, l'unique occupation du bien public, le parfait désintéressement de soi-même, l'indépendance et la fermeté, et ce je ne sais quoi d'honnête et de loyal qui respire en sa personne, lui élèvent dans l'estime des hommes un trône qui ne sera point renversé, parce qu'il honore le gouvernement lui-même, et inspire le respect pour l'autorité.

Tracer un tel portrait, Messieurs, n'est-ce pas tracer celui d'un de nos plus honorables collègues, M. le comte de Chabrol, que la mort nous a enlevé il y a quelques mois, quand nous devions espérer de pouvoir jouir encore longtemps de la douceur de son commerce et de la sagesse de ses conseils? Vous vous souvenez tous de cet esprit prudent et réfléchi, de ce caractère conciliant et doux, de cette raison consciencieuse et éclairée qui lui avaient acquis tant de considération et d'estime; et surtout de cette modestie et de cette simplicité dont il enveloppait tant de vertus, comme s'il eût ignoré lui seul un mérite que tout le monde reconnaissait. Toujours indépendant dans ses opinions, toujours grave dans les affaires, toujours modéré dans ses discours, il prenait sur les esprits l'ascendant que la raison lui donnait. Dans sa vie privée et dans sa vie publique, tout fut également éloigné des extrêmes et réglé par la sagesse. Elevé par son mérite aux plus hauts emplois, où il laissa la réputation d'un administrateur si intègre et si éclairé, sa modération le maintint toujours au-dessus de sa fortune, et l'ambition

ne l'éblouit jamais; aussi, s'il sut porter le poids des affaires, il sut également les quitter, et montrer par deux fois, en rentrant volontairement dans la solitude, la supériorité que la douce satisfaction de la conscience donne à l'homme de bien, dans cette épreuve si hasardeuse pour les hommes d'Etat, qui voient trompées le plus souvent, dans le vide et l'ennui de la retraite, les espérances de repos dont elle les avait flattés. Mais ce qui formait, ce semble, le trait principal de son caractère, c'était la modération, cette éminente vertu, que la politique, on l'a dit déjà, emprunte à la morale, si nécessaire après les troubles et les révolutions, si propre dans un régime de liberté à gouverner en conciliant, et qui sait, ce qui est si difficile, garder la mesure dans le bien. C'est en effet cette modération dans les opinions et cette honnêteté dans le caractère, qu'on retrouve partout en lui quand on remonte le cours paisible de cette vie si remplie, et consacrée tout entière au service de l'Etat.

M. le comte de Chabrol de Crousol, troisième fils de M. de Chabrol, député pour la noblesse aux Etats généraux de 1789, naquit à Riom le 14 novembre 1771, d'une des familles les plus honorées d'Auvergne. Il fit des études sérieuses à l'Oratoire, et à peine étaient-elles terminées, qu'il fut renfermé pendant tout le temps de la Terreur, avec toute sa famille, dans une maison de réclusion, d'où il ne sortit qu'en 1795.

Aussitôt qu'une main puissante entreprit de rassembler, au milieu de tant de débris divers, les éléments d'un gouvernement régulier, le jeune M. de Chabrol fut compris dans la première nomination des auditeurs au conseil d'Etat, et Napoléon, dont le regard perçant savait si bien découvrir le mérite, même sous les voiles de la modestie, frappé de cette sagesse prématurée dont nous avons pu apprécier nous-mêmes les heureux fruits, l'avait surnommé le Nestor des auditeurs. Aussi ne tarda-t-il pas à lui donner des marques signalées de son estime en l'envoyant, malgré son jeune âge, présider la cour impériale d'Orléans. Là, pendant cinq ans, M. de Chabrol, par la gravité de ses mœurs, l'application de son esprit, l'équité de son jugement, fit paraître toutes les qualités du vrai magistrat; et les anciens de la magistrature, qui se voyaient enfin replacés sur leurs sièges après cette longue tourmente où la justice surtout avait péri, s'étonnaient de retrouver dans leur jeune chef la tradition des vieilles vertus dont ils croyaient le souvenir même effacé.

Rappelé à Paris comme maître des requêtes en 1809, il fut envoyé dans le cours de la même année en qualité de président du conseil souverain et extraordinaire de liquidation en Toscane.

Dans cette nouvelle fonction, difficile et compliquée, il porta l'intégrité du magistrat, et fit en même temps voir combien son esprit était propre à l'habile maniement des finances et à la science de l'administration. La justice qu'il rendit fut si prompte, les mesures qu'il prit furent si justes, qu'en moins de deux ans la dette entière fut amortie, une grande masse de propriétés frappées de mainmorte rendues à la circulation; et l'avantage qu'y trouva le pays fut si grand, que dix-sept ans après, rare exemple d'une reconnaissance si durable, le grand-duc de Toscane envoya à M. de Chabrol la grand'croix de l'ordre de Saint-Joseph, comme un gage de sa reconnaissance et de celle du pays tout entier pour ce qu'on y appelait encore, écrivit-il lui-même, le bienfait de cette liquidation.

En 1811, il fut nommé à une place de président à la cour impériale de Paris; mais Napoléon avait besoin d'appliquer autrement l'activité calme et persévérante de cet esprit si heureusement né pour les affaires. La place d'intendant général des provinces illyriennes cesse d'être occupée; l'empereur aussitôt y appelle M. de Chabrol. L'organisation, l'administration, la liquidation du pays sont à la fois remises entre ses mains. Déjà nos troupes se repliaient sur la France, M. de Chabrol, avec une activité incroyable et une application qui suffisait à tout, prépare et assure leur retraite, passe de là comme intendant général du Trésor dans le Piémont et les départements au delà des Alpes, y organise les ressources de subsistance, et au milieu du trouble et de la désorganisation que les événements de 1814 jetaient partout, sans être un instant distrait de ses devoirs, avec autant de calme et de prévoyance que dans les temps ordinaires, il trouve le moyen d'assurer aux troupes la solde arriérée, de conserver et de faire rentrer en France la plus grande partie du matériel de l'armée, de céder, par des marchés avantageux au milieu de circonstances si difficiles, les approvisionnements qui n'y pouvaient être transportés; et il n'y rentre lui-même enfin que lorsqu'il n'y avait plus rien à sauver dans le désastre qui pesait alors sur nous.

Tant de zèle et de mérite ne devait pas être méconnu par le gouvernement qui succéda à l'Empire; aussi ce gouvernement s'empressa-t-il de les mettre à profit, en confiant à M. de Chabrol la place importante de préfet de Lyon, qu'il conserva jusqu'à la fin de 1817, souvent au milieu des circonstances les plus difficiles. C'est ainsi que, dans ces fonctions diverses, M. de Chabrol se formait à de plus grands emplois, où il devait être bientôt appelé dans les conseils mêmes du prince, et où nous allons le suivre désormais.

Dans le temps où nous vivons, les événements sont si rapides et les changements si soudains, que nous avons ce privilège, chèrement acheté, de pouvoir porter un jugement libre et vrai sur de grandes époques historiques que nous avons vues naître et s'achever sous nos yeux, et qu'après avoir été contemporains et acteurs de ces grands événements, nous nous survivons pour ainsi dire, et nous sommes à nous-mêmes, en quelque sorte, notre postérité.

La République, l'Empire, la Restauration, ces trois grandes phases d'un siècle qui fournira les plus étonnants spectacles à l'histoire du monde, peuvent être appréciés par nous-mêmes avec la vérité de témoins oculaires et l'impartialité qu'on a d'ordinaire pour les temps qui ne sont plus. La Restauration elle-même, malgré les passions à peine apaisées, voit arriver le jour de la justice pour elle, et à mesure que la poussière qui s'est élevée de l'écroulement de l'édifice retombe, la lumière revient et permet de juger ce que valait ce gouvernement que quelques jours ont détruit, ses bienfaits et ses fautes, ses vertus et ses entraînements, et, je ne crains pas de le dire, sa grandeur à travers ses faiblesses. S'il a eu

ses erreurs et ses jours difficiles, le pays se ressouviendra pourtant de la prospérité dont il a joui alors, des libertés que la Charte lui avait données et auxquelles, malgré l'élan d'un mouvement populaire, rien n'a pu être ajouté depuis ; de la sécurité enfin à l'abri de laquelle s'élevèrent tant de rapides fortunes, tandis que trois expéditions brillantes, jusque là par nul autre accomplies, la prise de Cadix, la liberté rendue à la Grèce et la conquête d'Alger, honoraient sans la troubler cette paix à laquelle on devait tant de biens.

Mais de la liberté recouvrée naquirent des luttes ardentes entre les esprits. Toutefois, au milieu des partis extrêmes qui, poussant la Restauration dans des voies opposées, la détournaient de la mission qu'elle avait reçue, il est une opinion à laquelle de toutes parts on rend justice et hommage, et dont M. de Chabrol était une des expressions les plus vraies; c'est cette opinion intelligente et modérée qui était sincèrement attachée à la monarchie, et cherchait, dans la fidélité aux vrais principes de gouvernement, la résistance aux systèmes trompeurs et aux doctrines erronées qui devaient jeter la société dans la confusion; mais qui, en même temps, avait l'intelligence du temps actuel, des changements qui s'étaient faits dans les esprits, des concessions qu'ils exigeaient, et de la puissance qui en était née; qui n'ignorait pas qu'il y a en politique une question qui domine celle de savoir ce qui est bien, c'est celle de savoir ce qui est possible; qui se persuadait qu'entre tant de difficultés la plus grande habileté était la franchise, et qui avait su comprendre et admettre le gouvernement représentatif dans sa vérité; qui enfin, au milieu de tant d'opinions diverses qui tendaient à détruire, ou à exagérer ou à compromettre l'autorité royale, pouvait être justement regardée comme la raison gouvernementale du temps. On voit cette opinion se former dès l'origine de la Restauration, et depuis on la voit grandir chaque jour, opposée tour à tour aux envahissements qui menaçaient la monarchie elle-même, et aux dangers qui naissaient de ses propres triomphes; se recrutant de plus en plus dans l'un et l'autre de ces deux camps qui s'étaient d'abord regardés en ennemis, et se grossissant surtout de tout ce qu'il y avait d'éclairé dans les générations nouvelles qui s'élevaient dans l'esprit des temps nouveaux et à l'ombre des libertés que la monarchie avait données à la nation. Il ne fallait que du temps peut-être pour que la nation tout entière se rangeât sous ce même drapeau.

Il est permis sans doute, Messieurs, d'honorer ici cette opinion modérée et vigilante dont la Chambre des pairs a, pendant ces quinze années, été le plus éclatant modèle; car si le mouvement confus qui nous emporte aujourd'hui pouvait laisser quelques instants pour se souvenir, on pourrait rappeler avec orgueil, dans cette enceinte, les nobles efforts que la Chambre des pairs a faits dès les premiers temps, et toujours depuis avec constance, pour maintenir le gouvernement dans cette voie salutaire. La monarchie fut-elle menacée par l'abus des concessions et des garanties qu'elle avait jetées à pleines mains? cette assemblée crut indiquer la source du mal dans une proposition célèbre, dont le gouvernement lui-même fit plus tard l'application, et qui tendait à remettre le système électoral plus en harmonie avec les conditions de la monarchie. La monarchie raffermie, et abusée par ses propres succès, se laissa-t-elle entraîner dans une route où la nation ne voulait évidemment pas la suivre? c'est d'ici que vint une résistance respectueuse, qui, au milieu des applaudissements du peuple, alla jusqu'aux pieds du trône porter d'utiles avertissements. Noble institution qui tirait sa puissance de la vie qu'elle tenait d'elle-même, et où tout ce que les temps divers avaient produit de plus illustre et de plus éclairé venait comme de soi-même prendre sa place. On peut dire à ceux qui, tout en voulant conserver au pays les institutions pour lesquelles ils avaient couru aux armes, ont dénaturé et affaibli cette institution puissante, n'obéissant qu'à une humeur jalouse, ou plutôt parce que les premières bases étant une fois remuées, on ne s'arrête plus, on peut leur dire qu'ils n'ont pas su ce qu'ils faisaient. Mais il est glorieux pour M. de Chabrol de pouvoir être cité en même temps qu'un corps si célèbre, comme l'expression individuelle la plus vraie de cette opinion modérée si salutaire. Ce fut à ce titre, sans doute, que nous l'avons vu prendre successivement place dans plusieurs administrations dont les nuances politiques étaient différentes, comme si d'ailleurs aucune d'elles ne voulait se dessaisir de ce caractère d'honnêteté qui honore et affermit un cabinet, car le caractère d'honnête homme est aussi une capacité dans un homme d'Etat.

Il fut d'abord appelé dans la première administration de M. le duc de Richelieu, en qualité de sous-secrétaire d'Etat du ministère de l'intérieur sous M. Lainé. On sent combien le noble caractère de ces deux ministres, qui ont laissé une si belle mémoire, devait se trouver en harmonie avec le sien; aussi ne voulut-il pas s'en séparer dans leur retraite. Au retour de M. le duc de Richelieu aux affaires, il fut nommé directeur général des domaines. Son esprit allait merveilleusement à cette nature de travaux, et il y laissa les administrateurs, parmi lesquels sa réputation vit encore, étonnés de sa pénétration, et ravis de sa parfaite équité. Plus tard, nommé pair de France, on lui confia le ministère de la marine, dans le cabinet présidé par M. de Villèle, et c'est ici vraiment qu'il commença de prendre part aux grandes affaires de l'Etat.

Quel que soit le jugement qu'on porte sur cette époque, et sur la pensée politique dont elle fut dominée, on reconnaîtra sans doute que l'administration reçut alors des améliorations notables dans plusieurs de ses parties; et l'on peut dire que les soins et la vigilance de M. de Chabrol dans celle qui lui fut confiée eurent la plus grande part aux améliorations qui se firent remarquer alors. C'est en effet de son ministère que datent l'institution de l'amirauté, le rétablissement des préfectures maritimes, le développement des équipages de ligne, l'application aux colonies de la législation française, le rétablissement d'une école flottante pour l'instruction des élèves, la conservation des vaisseaux sur les cales, qui devra diminuer de plus de 3 millions les frais d'entretien du matériel.

Son esprit positif tendait toujours à ramener l'esprit du gouvernement à la réalité des affaires et aux améliorations de l'administra-

tion, pour l'arracher, s'il se pouvait, et l'esprit public en même temps, aux luttes vaines des opinions et des partis, au milieu desquelles le véritable intérêt public est si souvent oublié. Aussi l'on doit dire, quand ce ne serait que pour rendre hommage à la justice du pays, que, malgré l'hostilité si vive qui se déclara dans les dernières années contre le ministère dont il faisait partie, il y eut toujours accord unanime, dans l'opposition elle-même, pour reconnaître tout ce que l'administration de M. de Chabrol avait produit d'utile et d'avantageux à l'Etat.

A cette époque, la Restauration semblait avoir traversé les moments les plus orageux et les plus difficiles. Une expédition glorieuse avait rallié l'armée tout entière sous son drapeau; les conspirations avaient cessé; la prospérité publique croissait chaque jour; les élections avaient produit une Chambre animée de l'esprit le plus monarchique, et à laquelle une longue existence était assurée; c'était là sans doute le moment qui lui était donné pour assurer son avenir, car on peut dire qu'elle était maîtresse : heureuse si elle l'eût été d'elle-même! Mais, au lieu de profiter de ce calme qui s'était fait autour d'elle, pour jeter des fondements solides par des institutions qui pouvaient satisfaire à la fois et les besoins du temps et les conditions de la monarchie, on se laissa entraîner, il faut le dire, sauf les premières années peut-être, à des suggestions peu éclairées qui poussèrent à des mesures qui ne fondaient rien, et qui faisaient naître une défiance à laquelle on n'était que trop enclin, et qui ne fut que trop habilement exploitée. Dès lors la brèche se rouvrit et s'élargit chaque jour davantage, et l'on vit le gouvernement et la nation recommencer à s'éloigner l'un de l'autre, et s'accoutumer à se regarder comme des adversaires, au lieu de marcher dans un but commun. Aussi, dès ce moment, il y eut des esprits prévoyants qui s'alarmèrent, et des yeux effrayés qui virent se former au-dessus du Trône la foudre dont il a été frappé.

S'il faut en croire les bruits qui se répandirent alors, M. de Chabrol aurait été opposé aux mesures inconsidérées et quelquefois funestes qui compromirent l'existence du ministère auquel il appartenait; et son caractère si prudent, sa raison si attentive, son excellent jugement, la faculté la plus précieuse pour le gouvernement d'un Etat, et ce don heureux de l'instinct qui avertit du mal et du danger, toutes qualités que nous lui avons connues, doivent le faire penser ainsi. Ce qui semble d'ailleurs confirmer cette opinion, c'est que, lorsque ce ministère succomba sous l'opposition qui s'était élevée contre lui, ce fut M. de Chabrol à qui fut confié le soin de réunir les éléments d'une administration nouvelle, plus en rapport avec l'état des esprits, et qu'on l'y vit lui-même y occuper une place. Ses opinions conciliantes et modérées le lui permettaient, et il y était même un lien utile entre le ministère nouveau et la royauté qui s'était séparée avec quelque regret du ministère précédent. Mais l'irritation publique ne s'était point calmée à la chute de ce ministère. Les récriminations, et les accusations même, le poursuivirent au delà, et M. de Chabrol crut que sa présence dans le nouveau Cabinet entretenait peut-être cette irritation des esprits, et augmentait les difficultés que rencontraient déjà ses nouveaux collègues. Sitôt qu'il eut cette pensée, rien ne put le retenir, et son désintéressement, qui était chez lui un mouvement si naturel, lui fit sur-le-champ offrir et obtenir sa démission.

La ruine de la monarchie approchait : le ministère Martignac, dont l'esprit conciliant et loyal semblait si propre à rétablir l'harmonie entre les pouvoirs de l'Etat, ne put pas suffire à sa tâche. Quelles causes s'y opposèrent? L'esprit du roi, préoccupé des dangers que les concessions faisaient courir à sa couronne, manqua-t-il de franchise aux yeux de la Chambre, ou de confiance peut-être vis-à-vis de son ministère qui n'obtenait qu'une majorité incertaine et mobile? La Chambre elle-même, plus défiante encore, n'eut-elle pas à se reprocher trop d'exigence vis-à-vis de la royauté, qui n'entrait qu'avec inquiétude dans cette carrière nouvelle, et de n'avoir vu, dans les concessions obtenues, que les limites dans lesquelles elles étaient renfermées? L'histoire jugera. Mais, le 8 août 1829, Charles X crut devoir appeler un nouveau conseil à la direction des affaires. Le nom de M. de Chabrol fut aussitôt de nouveau invoqué; et l'on ne doit point s'étonner de le voir figurer au milieu de noms qui étaient dès lors peu populaires. Qui mieux que lui, en effet, pouvait tempérer, par la modération de son caractère et la sagesse de ses opinions, les préventions et les craintes qui s'éveillèrent de toutes parts?

M. de Chabrol résista longtemps et ne laissa pas ignorer au roi les dangers d'une réaction si brusque en face de l'opinion animée d'un esprit tout contraire, et à laquelle on donnerait par là le droit de croire que l'autorité allait se jeter dans des partis violents. Il représenta que, d'une part, il ne fallait pas se faire illusion sur l'état des esprits, et que, de l'autre, il ne fallait pas confondre le parti constitutionnel avec le parti révolutionnaire; il observa que le gouvernement représentatif ne pouvait pas exister à demi, et, qu'une fois accepté, il fallait en subir toutes les conséquences; que c'est un gouvernement de transactions continuelles; que le temps seul, et les modifications qu'il apporte dans les esprits, suffisent souvent pour en aplanir les difficultés; qu'il faut aider ce mouvement, mais que ce n'est que lorsqu'une circonstance quelconque a produit dans les esprits une réaction qui les fait reculer eux-mêmes (ce qui s'était déjà vu parmi nous), que cette réaction, produite dans l'opinion d'abord, peut alors passer dans l'Administration, et en changer la direction et le système. De si sages conseils ne furent pas entendus, et M. de Chabrol céda à des instances qui sont des ordres pour les serviteurs dévoués. C'est alors qu'il fut chargé du portefeuille des finances par une ordonnance supplémentaire et séparée, qui semblait attester la résistance prévoyante du judicieux ministre.

Ce serait le cas sans doute de s'écrier avec Montesquieu : « C'est ici qu'il faut se donner le spectacle des choses humaines! » car je ne sais si jamais l'histoire a rien offert de plus extraordinaire que ce qui s'est passé alors sous nos yeux. Certes nous pouvons dire qu'aucun temps plus que le nôtre n'aura été fécond en graves sujets de méditation et d'en-

seignement; soit qu'on aime à reconnaître dans les changements inouis qui se succèdent, la main de la Providence, qui conduit le monde, à travers les efforts des hommes, vers un but qu'ils ignorent eux-mêmes; soit que dans ces grands spectacles on cherche à étudier les causes prochaines et les ressorts humains par lesquels s'établissent et se ruinent les empires. Ces deux causes agissent à la fois; car si, en présence de l'histoire du genre humain tout entier, on ne peut s'empêcher de reconnaître que la société dans sa marche obéit à une loi morale et cachée, comme les astres dans leur cours obéissent à une loi physique qu'ils ignorent, d'un autre côté on reconnaît bien la part d'action qui est laissée au génie de l'homme dans sa propre destinée. Sans doute les événements s'accomplissent selon la loi générale que la Providence a établie, mais aux hommes appartient le pouvoir d'en régler en quelque façon la marche; sans doute la société, qui se modifie sans cesse, est poussée par la main de Dieu vers le but qu'il a marqué, mais lorsqu'il se trouve des mains habiles pour la conduire, elle y descend par des pentes adoucies et des chemins faciles, tandis que, lorsque ces mains manquent, elle y est précipitée à travers des abîmes. C'est ainsi que la vertu, la sagesse et la liberté ont leur action sur la terre, et qu'il a été laissé à l'intelligence et à la raison humaine l'empire qui leur a été promis.

Ici la catastrophe que préparait, à son insu, la combinaison d'un nouveau ministère, tiendra une si grande place dans l'histoire, qu'on en recherchera sans doute avec soin toutes les causes secrètes et les mobiles cachés. Mais il est une vérité qui semble déjà reconnue, et que la présence seule de M. de Chabrol, à cette époque, dans le conseil, suffirait à établir (il lui est trop honorable d'être produit en pareil témoignage pour le taire), c'est que ce ministère ne fut point formé avec le projet arrêté de l'acte qui en a été le terrible dénouement. Jamais M. de Chabrol n'eût admis l'éventualité même du coup d'Etat auquel on s'est ensuite décidé; et sa retraite d'ailleurs, au bout de quelques mois, en est une nouvelle preuve. Il ne m'appartient pas de dire quelle fatalité a précipité tout à coup la royauté dans cet abîme, ou comment, depuis longtemps peut-être, plusieurs fautes successives ont pu conduire à la dernière faute; mais vous avez entendu M. de Chabrol lui-même, dans un discours prononcé dans cette Chambre, le 12 janvier 1832, vous expliquer les premiers temps de ce ministère, et laver le gouvernement qu'il avait servi du reproche de préméditation dans l'acte qui lui a été à lui-même si funeste.

Toutefois, M. de Chabrol sut employer utilement à d'importants travaux le peu de temps qu'il conserva le poste nouveau qui lui avait été confié. Un emprunt de 80 millions, contracté à 2 francs au-dessus du pair; une nouvelle organisation du Trésor et de toutes les administrations financières, qui réalisait une économie de plus de 6 millions; des projets préparés pour la conversion de la dette; l'appropriation du fonds d'amortissement aux diverses natures de fonds d'après leur quotité et leur importance; la certitude d'une réserve de plus de 60 millions chaque année, à employer, ainsi qu'on le propose aujourd'hui, à l'achèvement d'un grand système de canalisation et de routes, et à la réparation des places fortes et des ports; tous ces résultats sont consignés dans un remarquable rapport fait au roi par M. de Chabrol, en 1830, et distribué aux Chambres.

C'est ainsi que, toujours fidèle à cette maxime de placer la sécurité du Trône sur la base des intérêts matériels du pays, il s'efforçait de racheter, par des mesures si utiles, l'impopularité qu'il savait bien entourer en ce moment et le ministère et la monarchie elle-même.

Mais les heures de la Restauration étaient comptées. Lorsqu'après l'adresse, la dissolution de la Chambre fut résolue et le ministère conservé, M. de Chabrol ne prévit que trop les conséquences où entraînerait le parti dans lequel on s'engageait, et la crise qui allait menacer le Trône. Toutefois, son dévouement ne trompa pas sa conscience, et il eut alors le courage de se retirer; car il en faut dans un moment si critique, pour dire à un roi, qu'on aime et qu'on vénère, que le devoir envers le pays et envers sa couronne ne permet plus qu'on continue à le servir; il en faut autant peut-être qu'il peut y en avoir dans la noble illusion d'une abnégation absolue qui fait qu'on se jette dans l'abîme sans en sonder la profondeur.

A partir de ce moment, M. de Chabrol fut étranger à tous les événements qui suivirent; il s'éloigna de la cour profondément triste et alarmé sur le sort même de la monarchie et sur les événements qui se préparaient, mais sans puissance pour les conjurer, et n'ayant plus, pour me servir ici des expressions de Bossuet, « qu'à considérer de quel côté tomberait ce grand arbre ébranlé par tant de mains et frappé de tant de coups à sa racine ».

L'arbre est tombé ! et le sol français, le sol entier de l'Europe retentit encore de sa chute! Au moment de cette violente secousse, qui renversait un trône et en élevait un autre sur ses débris, M. de Chabrol n'hésita pas un instant sur le parti qu'il avait à prendre; il avait une trop haute idée des devoirs du citoyen pour abandonner, dans un moment si critique, où tout pouvait être compromis à la fois, le poste qui lui appartenait au milieu de vous; et, sans rien oublier de la reconnaissance et de l'attachement que de longs services et une touchante bonté avaient gravés dans son cœur pour les princes malheureux, sans rien perdre enfin de ces nobles sentiments que respectent ceux-là mêmes qui ne les partagent pas, sa conscience d'honnête homme lui dit qu'il se devait à son pays dans l'exercice du droit qu'il avait de siéger dans cette enceinte. Il ne se cachait point la gravité des événements; il craignait, disait-il, que les conséquences de la révolution de Juillet ne fussent plus grandes qu'elles ne paraissaient l'être, et que son cours enfermé dans un lit régulier et paisible ne minât plus de terres qu'un torrent furieux. C'était une raison de plus pour lui de ne pas s'isoler des destinées de son pays, et plus il voyait le mal, sans désespérer du salut, de s'y opposer autant qu'il lui appartenait.

Aussi, depuis ce moment, vous l'avez toujours vu assidu à vos séances, attentif à vos discussions, sans amertume contre les personnes ni contre les événements eux-mêmes,

sans dédain non plus pour les affaires, qui sont toujours les affaires du pays. Le temps qu'il ne passait pas au milieu de vous, il le passait dans la retraite, à sa campagne, appliqué au soin de l'agriculture et au soulagement des pauvres, vivant de son patrimoine, réduit après tant d'éminents emplois, et occupé encore des intérêts de sa province, à la gestion desquels la voix publique l'avait rappelé bientôt dans le conseil général de son département. C'est dans cette retraite que la mort est venue le trouver, mais non pas le surprendre, car son caractère d'homme de bien qui, vous le voyez, ne s'est pas démenti un seul instant, le mettait en état, avec l'aide de la religion, dont les consolations sont toujours si puissantes, d'envisager la mort à toute heure, ainsi qu'il l'a fait, avec douceur et fermeté.

M. de Chabrol, sans être placé au premier rang, auquel sa modestie ne prétendit jamais, peut être cependant compté au nombre de ces hommes remarquables que la Restauration a produits, et qui l'honoreront dans l'histoire; caractères élevés, brillants orateurs, ministres habiles, légistes profonds, administrateurs éclairés. Plusieurs déjà sont descendus dans la tombe; d'autres, surpris par la dernière tempête, ont été jetés sur le rivage ou vivent retirés sous la tente; quelques-uns figurent encore aujourd'hui, et nous avons la consolation d'en compter dans cette assemblée. Espérons que dans l'ère nouvelle où nous sommes entrés, la fortune de la France, dont la gloire à toute époque nous est chère, fera sortir de son sein une génération nouvelle d'illustrations et de nobles renommées, qui montrera que, quels que soient les temps, la source n'en tarit point parmi nous.

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce discours.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX ET D'ARRONDISSEMENT.

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi sur les attributions des conseils généraux du département et des conseils d'arrondissement.*

Personne ne demandant la parole sur l'ensemble du projet, je vais lire les articles, et je les mettrai successivement aux voix. Dois-je lire d'abord le projet du gouvernement ou le projet amendé par la commission?

M. le duc de Broglie. Il me semble que le gouvernement devrait d'abord déclarer s'il adhère aux amendements de la commission.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur.* Le gouvernement s'est entendu avec la commission, et a adopté les amendements qu'elle propose.

M. le Président. En ce cas, je vais lire les articles de la commission :

TITRE Ier. — *Des attributions des conseils généraux.*

Art. 1er.

« Le conseil général du département répartit les contributions directes entre les arrondissements, conformément aux règles établies par les lois. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« Le conseil général prononce définitivement sur les demandes en réduction préalablement soumises au conseil d'arrondissement par les communes. » *(Adopté.)*

M. le Président. Je donne lecture de l'article 3 qui est ainsi conçu :

« Art. 3. Le conseil général prononce sur les demandes en réduction délibérées par les conseils d'arrondissement.

« La décision du conseil général est définitive, à moins que, sur la proposition du roi, il ne soit statué par une loi. »

La commission propose une nouvelle rédaction ainsi conçue :

Art. 3 *(rédaction de la commission).*

« Le conseil général prononce sur les demandes délibérées par les conseils d'arrondissement, en réduction du contingent assigné à l'arrondissement.

« La décision du conseil général est définitive, à moins que, sur la proposition du roi, il ne soit statué par une loi. »

M. le rapporteur a la parole.

M. le baron Mounier, *rapporteur.* La Chambre a dû remarquer que cet article contenait une disposition nouvelle qui a quelque importance; car elle statue comment on prononcerait dans le cas où un conseil d'arrondissement aurait délibéré une demande en réduction. Dans l'état actuel des choses, la réclamation est portée devant le conseil général, qui prononce, et il n'y a aucun moyen d'appel. La commission a pensé qu'il y avait là une lacune à remplir, et que, comme dans tous les autres cas, il y a deux degrés, dans ce cas-ci l'appel devait nécessairement être porté devant le Corps législatif; seulement la commission a cru devoir déclarer que, dans ce cas, la loi ne pourrait être présentée qu'à la suite d'une instruction administrative qui serait faite d'après les ordres du roi, et que l'initiative lui appartiendrait.

Je borne là pour le moment mes observations au sujet de cette disposition; mais j'entrerais dans de plus longs développements si quelqu'un la combattait.

M. le comte de Montalivet. J'aurais cru que quelques observations auraient été présentées sur cet amendement, et je regrette d'avoir à les faire. Mais il me paraît introduire dans la loi que nous discutons un principe assez grave; il a ensuite dans la pratique et l'exécution quelques difficultés sur lesquelles j'appellerai quelques explications de la part de la commission.

D'abord, quant au principe, la Chambre voit qu'il est question d'une initiative à attribuer au gouvernement du roi exclusivement, initiative qui appartient également aux deux Chambres législatives. Or cette initiative est réglée par la Constitution même. Je ne me rappelle pas bien le numéro de l'article de la Charte à cet égard; mais je puis affirmer qu'il y a dans la Charte de 1830 une disposition qui n'existait pas dans la Charte

de 1814, et qui porte que l'initiative appartient à la fois au roi, à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés.

Eh bien! Messieurs, est-il possible d'introduire dans une loi nouvelle l'exclusion de l'initiative des deux Chambres? Je me borne à indiquer cette observation, non pas que j'y attache une très grande importance à cause de la matière en elle-même; je sais qu'il s'agit d'une loi d'intérêts circonscrits; mais chacun sait aussi que les principes s'enracinent à la longue, et que plus tard on les retrouve en germe dans les lois. C'est sous ce point de vue que je ferai observer à la Chambre que c'est la première fois, depuis six ans et demi, qu'on veut faire entrer ce principe dans une loi. En vain me dirait-on que le gouvernement du roi serait, dans ce cas, comme un troisième expert nommé en cas de dissidence entre les deux premiers. Je répondrai que je ne saurais admettre cette explication, car il s'agit de matière purement législative. Je livre ces observations à MM. les ministres et à MM. les membres de la commission.

Maintenant, voyons ce qui arrivera en pratique. L'article me paraît d'une très difficile exécution. Je ne parle pas du grand nombre de réclamations qui arriveront de toutes parts; dès que vous donnez aux arrondissements une voie pour sortir des conseils généraux, je mets en fait que vous n'aurez pas un seul arrondissement qui ne réclame. Et tous les députés qui sont en même temps membres de conseils généraux ne manqueront pas de faire à Paris toutes les démarches pour obtenir une loi en faveur de leur arrondissement.

Voilà l'effet de la loi, ce sera de faire surgir de toutes parts des réclamations et des difficultés sans nombre. Les conseils généraux eux-mêmes n'apporteront pas le même soin dans la répartition de l'impôt entre les arrondissements, préoccupés qu'ils seront de cette pensée qu'il y a derrière eux la Chambre des députés, à laquelle les réclamants pourront s'adresser en dernier ressort.

Mais on dit que la décision du conseil général ne sera définitive que lorsqu'une loi aura statué. Or, ne perdez pas de vue qu'il s'agit de la distribution entre tous les arrondissements de la contribution, et que ce n'est qu'après le vote du budget, au moment où les Chambres législatives ont cessé leurs travaux, que ce budget arrivera dans les départements. C'est alors que le conseil général est appelé en second lieu à disposer, dans l'intérieur du département, des dépenses votées en masse par les Chambres. Le conseil général vote, par exemple, en 1837 les dépenses de 1838; il fait cette opération au mois d'août, par exemple. Il y a en effet une raison pour laquelle le conseil général s'assemble au milieu de l'année après la session des Chambres; c'est que ses délibérations doivent avoir lieu assez à temps pour que les rôles des contributions soient faits et mis en recouvrement; et pour que les rôles soient mis en recouvrement au mois de janvier, il faut qu'ils soient faits au mois d'octobre. Ainsi donc, au mois d'octobre 1837, la répartition entre les arrondissements pour 1838 doit être faite. Eh bien! vous dites qu'il faut une loi afin que la répartition soit définitive; mais quand présenterez-vous cette loi, et quand sera-t-elle votée? Evidemment après l'exercice commencé, et lorsque l'impôt qu'il s'agit de modifier sera déjà en recouvrement En vérité, Messieurs, il y a là (passez-moi ce mot étrange) une *impraticabilité*. Il faudrait au moins exprimer que la réclamation du conseil d'arrondissement n'aura pas un effet suspensif.

Je demande pardon à la Chambre d'avoir tant insisté sur ce point; mais j'ai voulu dissiper les doutes et les incertitudes qui pourraient résulter de la rédaction de la loi. *(Très bien! très bien!)*

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*.

Je ne prends la parole que pour demander un éclaircissement à la commission. Je n'entends pas bien comment le gouvernement pourrait se trouver saisi pour empêcher que la décision du conseil général fût définitive. Cela est un peu obscur pour moi. Vous avez dit que la décision était définitive, à moins que le gouvernement ne présentât une loi. Mais si la décision, pour devenir définitive, n'a pas besoin de l'approbation du gouvernement, je demande comment le gouvernement se trouvera saisi, car la délibération ne lui sera renvoyée par personne. Ainsi, ou la délibération du conseil général est définitive, et, dans ce cas, elle n'a pas besoin de l'approbation du gouvernement; ou bien elle n'est pas définitive, et alors il faut le dire dans la loi.

M. **le comte d'Argout**. Cet article mérite de fixer l'attention de la Chambre, et nous ne pouvons que nous féliciter des observations qui viennent d'être faites par M. le comte de Montalivet et par M. le président du conseil, puisque je vais conclure au renvoi à la commission, pour présenter s'il y a lieu une nouvelle rédaction.

Cependant, je demande à expliquer quels sont les motifs qui ont déterminé la commission à introduire dans la loi le principe nouveau dont on vient de parler, et de quelle manière la commission avait envisagé que les difficultés qui viennent d'être signalées pourraient être écartées.

La première objection qu'on a faite à cet article est, si je puis parler ainsi, son inconstitutionnalité.

M. **le comte de Montalivet**. C'est bien fort!

M. **le comte d'Argout**. Le terme est peut-être un peu fort; mais enfin c'est une dérogation, une atteinte portée à la Charte, a-t-on dit. A Dieu ne plaise que pareille pensée soit jamais entrée dans nos intentions.

Voici comment nous avons considéré cette question. Nous avons remarqué que, bien que la Charte de 1830 donnât l'initiative et au gouvernement, et à la Chambre des pairs, et à la Chambre des députés, cependant, en fait et par la force même des choses, il y avait des lois dont l'initiative ne pouvait appartenir qu'au gouvernement. Par exemple, je défie que l'initiative du budget sorte de la proposition d'un député ou d'un pair. Il faut nécessairement que le gouvernement en prépare et rassemble les éléments, et qu'il les soumette aux Chambres. Il y a plus : il y a des lois rendues depuis la révolution de Juillet, qui ont prescrit au gouvernement et au gouvernement seul de présenter le budget et la loi des comptes, et à des époques déterminées.

Il y a d'autres lois qui disent que lorsqu'on présentera des projets de loi pour des travaux publics, la présentation en sera encore faite par le gouvernement. Ainsi, ce n'est pas une innovation, une atteinte portée à la Charte ; c'est la conséquence d'une force majeure.

J'irai plus loin, et je dirai que, dans l'espèce, l'initiative ne peut appartenir qu'au gouvernement, puisque c'est par suite du vote du budget présenté par le ministère que le contingent assigné au département a été réparti par le conseil général entre les arrondissements ; si cette sous-répartition doit être modifiée, elle ne peut l'être que par l'autorité législative, sur la demande du gouvernement.

J'arrive au cas pour lequel nous avons établi ce droit d'appel. Nous l'avons cru indispensable, parce que c'était une dérogation au droit commun, une anomalie frappante avec ce qui se pratique dans toutes les législations quelconques, qu'un corps constitué prononçant souverainement, définitivement et sans aucune possibilité d'appel. C'est cette anomalie que nous avons voulu faire disparaître; et cela nous a paru d'autant plus utile qu'en fait on a constaté en différents temps, et pour différents départements, que des répartitions avaient été faites d'une manière injuste; que lorsqu'un arrondissement se trouvait isolé du centre, qu'il n'était représenté au conseil général que par un petit nombre de membres, quelquefois il avait à se plaindre et d'une manière grave.

Nous avons cherché un remède, et nous vous l'avons proposé.

La seconde objection est celle-ci : Vous ouvrez une porte aux réclamations, de tous côtés ces réclamations vont surgir ; vous en serez accablés.

Mais aussi pour restreindre l'usage de cette faculté nous avons voulu la subordonner à l'investigation et à l'approbation du gouvernement. C'est au gouvernement à reconnaître, par les moyens qui lui sont propres, par les renseignements qui lui sont donnés par ses agents, et particulièrement par les directeurs des contributions et les préfets. si les demandes sont ou non fondées. On lui donne la faculté d'arrêter ces réclamations, quand elles ne sont pas justes ; et on lui laisse le moyen d'y faire droit quand elles sont fondées.

On dit : Comment le gouvernement sera-t-il saisi ? Il sera saisi d'une manière fort simple. Toutes les délibérations du conseil général lui sont envoyées ; il connaîtra si le conseil d'arrondissement a réclamé. Les délibérations des conseils d'arrondissement sont aussi communiquées à l'administration.

Le gouvernement sera donc saisi d'une manière toute naturelle par les préfets et par l'envoi des délibérations du conseil général.

Arrive l'autre objection de M. le comte de Montalivet ; elle est plus sérieuse. Cependant il serait facile de l'écarter par une légère modification dont j'indiquerai le sens et que la commission méditera, car on improvise fort mal des rédactions entre 200 personnes.

M. de Montalivet a fait observer que le conseil général ne fait la répartition entre les arrondissements qu'après le vote du budget, c'est-à-dire à une époque assez tardive, que les rôles doivent être dressés avant la fin de l'année, et qu'une loi de rectification ne pouvant être rendue qu'au commencement de l'année nouvelle, l'on serait obligé de rectifier les rôles ou d'en faire de nouveaux.

De deux choses l'une : ou l'on peut faire des rectifications sur les rôles, ce qui s'est fait souvent, car il est maintes fois arrivé que l'on a perçu les impositions d'une année sur les rôles d'une année précédente ; ou, comme l'a indiqué M. le comte de Montalivet, on ne peut faire profiter l'arrondissement, de la rectification que l'année d'après, en faisant en sa faveur un rappel, ainsi que cela se pratique pour les particuliers en matière de contribution. Je ne crois pas que l'article puisse être rejeté; mais il peut être modifié de manière à ce que la rédaction soit plus nette, plus claire et plus précise. J'en demande le renvoi à la commission.

M. **le comte de Montalivet**. Je préfère l'état actuel des choses ; je sais que j'ai à lutter contre forte partie, et que la commission a été unanime ; mais j'en appelle de la commission à la Chambre. J'avoue que j'aime les choses anciennes quand elles n'ont donné lieu à aucun désordre. Or, l'état actuel des choses a-t-il causé une perturbation quelconque ? A-t-il été même violemment attaqué ? Pour ma part, j'ai eu l'honneur de siéger dans les conseils du roi, comme ministre de l'intérieur. Jamais je n'ai vu des réclamations assez sérieuses, assez vives pour motiver les changements de la législation actuelle. Depuis trente ans elle nous régit ; cette loi ancienne et vénérable n'a rien fait pour démériter. Je sais bien qu'on me fait observer que notre système administratif est fondé sur la symétrie, qu'il y a recours de la commune à l'arrondissement, et de l'arrondissement au conseil général, et que, pour être conséquent et symétrique jusqu'au bout, il faudrait qu'il y eût recours contre les décisions du conseil général ; mais je ferai remarquer qu'il n'y a pas davantage de recours quand les Chambres divisent les contributions entre les départements.

Vous n'avez aucune autorité en France qui puisse revenir sur cette distribution.

Je me fonde, quant à moi, sur l'ancien état de choses ; il n'y a aucun mal à le maintenir, puisqu'il n'a produit aucun inconvénient. La commission a fait une véritable amélioration, toutefois, lorsqu'elle a introduit la possibilité du recours de la commune à l'arrondissement ; mais vouloir pousser les choses plus loin, vouloir introduire un nouveau recours au profit des arrondissements, ce n'est pas nécessaire. La Chambre des députés ne serait pas parfaitement bien placée pour discuter de semblables questions ; ces questions se discutent avec un soin extrême dans les conseils généraux. Je fais appel à tous ceux de mes collègues qui ont siégé dans les conseils généraux ; il est impossible d'y apporter plus de zèle et un esprit plus approprié à la nature des choses; eux seuls ont les documents nécessaires. Plus vous donnerez aux conseils généraux de responsabilité, plus ils détermineront avec justice et exactitude la part afférente à chaque commune.

Si quelque chose pouvait diminuer le zèle et le soin qu'apportent dans ces opérations les conseils généraux, ce serait l'idée qu'il y a derrière eux encore quelqu'un qui prendra la

responsabilité. Laissez-leur, je vous y invite, cette responsabilité tout entière, vous n'aurez pas à vous plaindre de leur avoir conféré cette attribution définitive, dont ils se sont jusqu'à présent constamment montrés dignes.

J'insisterai pour le maintien de l'article du gouvernement ; il a été adopté par la Chambre des députés et par M. le ministre : je regrette qu'il n'ait pas cru devoir se joindre à moi pour en appuyer le maintien.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Messieurs, l'article me semble plus nécessaire qu'on n'a paru le croire. En fait, il n'est pas exact qu'il n'y ait pas de réclamations. Beaucoup d'arrondissements ont réclamé et allégué des faits qui ne sont pas contestés. Pourquoi ont-ils cessé de faire entendre leurs réclamations? Parce qu'on a opposé une barrière insurmontable. On leur a répondu que dans l'état de la législation, la décision des conseils généraux était définitive, et qu'il fallait bien savoir s'y soumettre. Mais est-il bon de laisser subsister cet état de choses, lorsqu'on sait qu'il est réellement une violation de notre grand principe, la grande base de notre droit politique, l'égalité des charges? Est-il bon que le gouvernement n'ait pas le moyen de réparer des injustices qui seraient évidemment reconnues? Mais, indépendamment de cette considération il y en a une seconde qui me paraît aussi d'un très grand poids. Le premier article qui a été reproduit dans tous les différents projets que rappelait M. le comte de Montalivet, qui se trouve encore sous vos yeux en ce moment-ci, porte que « la répartition est faite par les conseils généraux, conformément aux règles établies par la loi ».

Supposez qu'un conseil général, par erreur, par inadvertance, par un motif quelconque, ne se conforme pas à la prescription, que la règle ait été violée, le gouvernement restera complètement désarmé. Il y aura un scandale, car la loi aura été sciemment enfreinte, et il n'y a aucun moyen de le réparer. C'est certainement ce que l'on ne peut admettre.

Nos honorables adversaires disaient eux-mêmes que le pouvoir législatif interviendrait et forcerait le conseil général à rentrer dans les limites que la loi lui a tracées. Nous avons voulu établir à l'avance comment on procéderait et rectifierait ces erreurs, s'il y avait lieu. Je suis persuadé que les conseils généraux sont en général animés du meilleur esprit, de l'esprit que leur a supposé M. le comte de Montalivet, que nous pouvons avoir la plus grande confiance dans la manière dont ils font la répartition ; mais cependant on ne peut pas se dissimuler qu'ils sont sous le coup des influences locales. Quand il est notoire qu'un arrondissement est grevé, on objecte à ses réclamations qu'il est grevé depuis vingt, trente ans, qu'ainsi il y est accoutumé. La nouvelle composition des conseils généraux a de grands avantages ; la commission a été la première à les reconnaître dans son rapport, mais elle présente cependant un inconvénient ; cette composition élective leur ôte une partie de leur indépendance relativement à la répartition de la contribution. Un arrondissement ne peut être dégrevé qu'en grevant les autres. S'il s'agissait simplement de dégrèvement, il n'y aurait aucune difficulté; mais il ne faut pas oublier que dégrèvement et *regrèvement* sont corrélatifs.

Croyez-vous que les membres nommés par les cantons d'un arrondissement ne seraient pas très portés à avoir l'oreille un peu dure pour les réclamations de l'arrondissement qui demanderait à être dégrevé au détriment de celui qu'ils représentent?

On dit que les conseils généraux apporteront moins d'équité dans leur répartition s'ils savent que leur décision peut être cassée. Je n'envisage pas la chose sous le même point de vue. Il me semble au contraire qu'il y a un juste sentiment d'amour-propre qui fait que nous cherchons à rendre nos décisions inattaquables, lorsque nous sommes assurés qu'elles peuvent être revisées. Un tribunal qui sait qu'on peut appeler de ses décisions à une autre autorité, s'efforce de les motiver d'une manière plus serrée, de manière à se garantir contre le résultat fâcheux de voir annuler des décisions qu'il aurait prises trop légèrement. Ici, il en est de même : on donnera par là au conseil général le plus grand désir de s'entourer de tous les faits qui pourront l'éclairer, afin de s'assurer que sa décision ne sera pas attaquée avec avantage.

M. le comte de Montalivet nous faisait remarquer tout à l'heure que s'il n'y avait pas appel en faveur de l'arrondissement, il n'y en avait pas non plus en faveur du département. Je ne crois pas que l'observation puisse être considérée comme un argument décisif.

En effet, lorsque la répartition est faite entre les départements, ce n'est point par un seul corps intéressé. L'argument serait vrai si cette répartition n'était faite que par la Chambre des députés. Et ici, il faut encore remarquer qu'il y a dans cette Chambre un si grand nombre d'intérêts divers qu'il ne peut y avoir de comparaison avec ce qui se passe dans les conseils généraux. Ensuite la répartition n'est pas faite par la Chambre des députés seule ; elle est proposée par le gouvernement à la suite d'un travail fait sur des bases que la loi a établies. Le gouvernement présente le tableau à la Chambre des députés; elle le vote, et il passe ensuite au contrôle de la Chambre des pairs. Si un département était sacrifié par le gouvernement, il est évident qu'il pourrait faire entendre ses réclamations devant les deux autres pouvoirs de l'Etat, et qu'il ne serait pas exposé à subir la décision des départements coalisés contre lui. Ainsi il y a une très grande différence : les départements sont protégés tandis que les arrondissements ne le sont pas.

Il est évident en outre que les réclamations, comme l'a dit M. le comte d'Argout, ne seront pas plus nombreuses; car il faudra qu'il y ait dans le conseil général une scission, une minorité imposante : si le conseil général est unanime, on peut bien penser que le gouvernement ne viendra pas proposer de loi ; il ne le fera que quand il y aura erreur manifeste, injustice à redresser.

Quant à l'exécution, nous l'avons entendue comme M. le comte de Montalivet. La décision du conseil ne doit être exécutée que pour une année à venir; mais, ce que nous avons voulu, c'est que l'état d'un arrondissement ne pût se prolonger indéfiniment. A cet égard, je suis le premier à reconnaître que la rédaction du paragraphe n'est pas suffisamment claire.

M. Barthe. Messieurs, j'avoue que j'ai peu de penchant pour l'amendement de la commission. La commission a été entraînée par une similitude; elle a dit : Les réclamations des communes sont portées aux conseils d'arrondissement et puis aux conseils généraux Il y a là deux juridictions, et pour les arrondissements il n'y aurait pas deux degrés de juridiction. Messieurs, la règle d'une double juridiction est très raisonnable ; cependant il est des difficultés qui sont susceptibles d'être résolues sans qu'on soit obligé de les perpétuer. Si la commission avait voulu suivre jusqu'au bout la comparaison, elle aurait dû dire que l'arrondissement peut saisir le corps législatif tout entier, et alors il y aurait une grande perturbation, car le corps législatif n'aurait plus autre chose à faire que de s'occuper des réclamations d'arrondissements et de décisions de conseils généraux. Cela était impraticable. Aussi a-t-elle dit que quand l'arrondissement ne serait pas satisfait de la décision du conseil général, et que sa réclamation paraîtrait juste à l'administration, ce serait le gouvernement qui pourrait seul saisir les Chambres de la question. Elle vous propose de faire casser une décision du conseil général, non pas administrativement, mais par une loi spéciale. J'avoue que cela me paraît contraire à tous les principes de législation ou d'administration.

M. le rapporteur a dit qu'on ne peut pas dégrever d'un côté sans grever de l'autre. Aussi est-il d'avis que la question soit promptement tranchée. Mais est-ce qu'il dépend de vous que la question soit promptement résolue? Est-ce qu'il ne peut pas arriver que la proposition faite par le gouvernement soit portée irrésolue d'une session à une autre? Il ne dépend pas de vous que les trois corps de l'Etat soient du même avis, et surtout qu'il y ait solution dans une session. Il ne faut pas perpétuer les dissidences, l'incertitude en matière d'impôt, et l'amendement a pour résultat de perpétuer cette incertitude. Je ne crois pas que ce soit ici le cas de l'intervention législative.

J'ajouterai qu'il est des choses qu'on fait très bien par les lois, mais que tout ne se fait pas bien par les lois. Nous avons suffisamment de règlements par lois. Il y a une tendance qui a ses avantages, mais qui a aussi ses inconvénients ; c'est de faire résoudre ce qui est réglementaire par des lois. Pour les intérêts locaux on apporte des lois, et quelquefois elles sont votées, je ne dirai pas sans examen, mais en bloc ; croyez-vous qu'il y ait des motifs pour multiplier ce mode de voter?

Je le répète encore, j'ai quelque répugnance à agrandir, pour des détails, le cercle des règlements législatifs, à voir casser par loi les décisions des conseils généraux.

Ce n'est pas une proposition arrêtée que je soumets à la commission ; mais puisqu'elle doit examiner de nouveau la question, j'appelle ses méditations sur ces observations.

M. le comte d'Argout. L'honorable membre ne propose pas de rejeter la disposition proposée par la commission. Cependant il nous a soumis différentes observations qu'il désirerait voir prises par elle en considération. Mais je demande à répondre dès à présent à ces observations, parce que son point de départ ne me paraît point exact.

Nous disons que ces questions de contingents, en ce qui concerne les départements, appartiennent à la législature ; car c'est toujours le budget qui a assigné à chaque département le montant de sa contribution ; la loi du budget pourrait répartir entre les arrondissements le contingent qui doit être assigné à chacun sur la contribution totale du département : pourquoi la loi ne va-t-elle pas jusque là? C'est parce qu'on a pensé que le conseil général pourrait être un équitable appréciateur de ce contingent. Mais si vous n'établissez pas un moyen quelconque de réformer les erreurs des conseils généraux, dans quelle singulière disparité de condition allez-vous constituer les particuliers, les communes et les arrondissements?

Les particuliers ont toujours le moyen de réclamer contre le montant des contributions qui leur sont imposées.

Pour la commune, il y a deux juges. L'un est un juge intéressé dont l'impartialité peut être suspectée, c'est le conseil de l'arrondissement ; car quand un arrondissement admet la réclamation d'une commune, il faut qu'il grève les autres. Quand il la rejette, par conséquent, on peut supposer qu'il a été mû par son intérêt personnel et qu'il n'a pas fait justice.

La commune pouvant en appeler au conseil général, elle trouve là un juge complètement désintéressé ; car il importe peu au conseil général, après avoir fait la distribution de l'impôt entre les arrondissements, que telle commune soit plus ou moins grevée ; il ne consulte que la justice, tandis que pour l'arrondissement vous ne lui laisseriez qu'un juge qui peut ne pas être désintéressé. Je suis prêt, quant à moi, à reconnaître l'équité des membres qui composent les conseils généraux; mais lorsqu'on fait des lois, on doit cependant prévoir les injustices et les erreurs possibles.

M. le comte de Montalivet nous a dit que pendant le temps où il avait été chargé du département de l'intérieur, il n'avait pas reçu de réclamations de cette nature. Eh bien ! moi, j'ai eu connaissance de beaucoup de réclamations de ce genre, dont la justice était de notoriété publique et auxquelles le gouvernement ne pouvait satisfaire ; réclamations qui avaient cessé de se présenter, parce qu'après les avoir plusieurs fois répétées, on s'en était lassé, attendu que les injustices n'avaient pas été réformées.

Maintenant y aura-t-il perturbation? Je ne pense pas qu'il y en ait en aucune manière. Il y aurait sans doute perturbation s'il dépendait de l'arrondissement de saisir directement les deux Chambres ; mais le projet de loi établit une précaution fort sage. Il laisse au gouvernement l'appréciation intermédiaire de la réclamation. C'est quand il la trouvera fondée qu'il la portera devant les Chambres.

Mon honorable collègue, M. Barthe, nous a dit : Si la loi ne passe pas, qu'arrivera-t-il? Une chose toute simple, Messieurs ; c'est que la demande en dégrèvement sera rejetée par la Chambre, et que la distribution faite par le conseil général sera maintenue.

J'ai voulu vous soumettre ces observations pour vous prouver que la commission, en introduisant cette innovation dans la loi, ne l'a pas

fait témérairement, mais après de mûres méditations. Maintenant, si la Chambre le juge convenable, la commission l'examinera de nouveau ; mais j'étais bien aise de lui faire connaître les raisons qui nous ont déterminés.

M. le comte de Montalivet. Je voudrais soumettre encore à la Chambre une autre observation qui m'est fournie par l'honorable rapporteur. Il m'a paru résulter de ses paroles une très forte objection, non pas seulement contre la rédaction, mais contre le fond même de l'article.

Remarquez, en effet, que la discussion a amené la commission, par l'organe de son rapporteur, en me faisant une concession sur la valeur de mes arguments, à dire : Il est très vrai que la loi ne pourra statuer concernant l'année pour laquelle la loi aura été faite; elle statuera pour l'avenir, c'est-à-dire qu'elle statuera sur autre chose que ce qui a donné lieu à la réclamation ; car ne perdez pas de vue une chose, c'est que le fait de la répartition de l'impôt est annuel, et que par conséquent vous empiéteriez sur les droits des conseils généraux. En effet, que devient le droit du conseil général ? Il se rassemble pour répartir l'impôt de l'année suivante : s'il doit, pour la répartition, se reporter à votre loi, son droit est complètement annihilé.

J'insiste pour que la commission veuille bien examiner, tout décidé que je suis à me soumettre à ses lumières, veuille bien examiner le fond de l'affaire ; car, si je ne me trompe, il y aurait perturbation dans l'administration départementale si l'on adoptait l'amendement proposé.

Ne croyez pas qu'il n'y ait pas eu de très fortes raisons pour adopter, il y a bientôt trente années, la disposition qu'il s'agit d'abroger ou, du moins, de modifier, et que les mêmes objections, qui sont faites aujourd'hui, ne soient pas venues à la pensée de ces sages législateurs qui nous ont laissé ce qui fait vivre notre régime administratif. Ils ont été dominés par cette considération grave, qu'une fois que l'impôt a été voté, il doit être chose exigible ; car, sans cela, on porte la perturbation dans notre système financier, ainsi que l'a fait si bien remarquer mon honorable ami M. Barthe.

Je demande donc que, dans l'intérêt de la perception de l'impôt et du vote annuel du budget, la commission veuille bien examiner, non seulement la forme, mais le fond de l'article, et je désire que l'examen auquel elle se livrera la détermine à revenir à l'ancien système.

M. le comte d'Argout. Mon honorable ami, M. le comte de Montalivet, n'a posé qu'une hypothèse de rectification, celle où la loi ne statuerait que pour l'avenir ; mais je crois qu'il y a une autre manière de procéder, c'est celle de rectifier le rôle.

Voici maintenant la réponse à l'objection par laquelle M. le comte de Montalivet établissait que l'on ôtait toute liberté aux conseils généraux.

La réponse est facile. Qu'est-ce que les Chambres auront à décider : elles auront à déterminer quelle est la proportion qui doit exister entre le contingent de tel arrondissement et la masse des contributions du reste du département. Elle dira, par exemple, que tel arrondissement doit être taxé au quart, au cinquième, au sixième. Ce sera une règle qui sera tracée au conseil général pour ses délibérations ultérieures, règle que le conseil général appliquera ensuite avec des chiffres différents, suivant que les contributions seront plus ou moins élevées, règle dont il pourra dévier avec justice si les circonstances changent, s'il survient dans un arrondissement ou des inondations ou tout autre événement de force majeure, qui modifie la matière imposable.

Ainsi ce que ferait la loi, ce ne serait autre chose que d'indiquer une proportion, après examen de la part du gouvernement, et avec la certitude que la question a été profondément méditée ; il n'y aurait là aucune atteinte portée à la liberté du conseil général, qui demeurera toujours le maître, ou de continuer à proposer la même fixation avec injustice, si les circonstances ne sont pas changées, ou avec justice si le sol d'un arrondissement a éprouvé quelque accident.

(L'article 3 est renvoyé à la commission.)

M. le Président. M. le comte de Tascher a proposé un amendement au second paragraphe de l'article 3. Il est ainsi conçu :

« La décision du conseil général est définitive, sauf le recours au roi, qui prononce par une ordonnance royale, le conseil d'Etat entendu. »

M. le comte de Tascher. Frappé, ainsi que mes honorables collègues qui les ont fait ressortir, des inconvénients de l'amendement proposé par la commission, j'avais préparé un sous-amendement que la discussion que vous venez d'entendre m'engage à produire. Ce sous-amendement a pour objet de substituer une ordonnance royale à une loi, en cas d'appel, par le conseil d'arrondissement, d'une décision du conseil général en matière de répartition d'impôt. J'ai peu de mots à dire pour développer cet amendement, ne lui attribuant d'autre avantage que celui d'offrir la garantie désirée par la commission, sans ajouter une nouvelle surcharge aux travaux de la législature à laquelle le recours ne me paraît pas dans cette circonstance suffisamment justifié. En effet, le pouvoir législatif en appelle à statuer sur des intérêts graves ou permanents ; ainsi il vote chaque année, avec l'impôt, sa répartition entre les départements, abandonnant à l'administration le soin de la sous-répartition, depuis le département jusqu'à la commune.

Que si, à l'occasion de cette opération, un dissentiment s'élève entre le conseil général et le conseil d'arrondissement, mécontent de sa part contributive, il me semble que le débat peut être très naturellement et très bien jugé par le conseil d'Etat, au moins aussi bien que par les Chambres, dans lesquelles chaque arrondissement trouvera un défenseur obligé très ardent, et des juges peut-être indifférents.

La Chambre saisira facilement l'inconvénient qu'il y aurait à ajouter sans cesse aux travaux législatifs des Chambres. Plus de 77,000 lois, en moins de cinquante années, témoignent suffisamment, ce me semble, de notre capacité législative, sans qu'il soit besoin d'accroître encore ces moyens de développement, en ouvrant sans nécessité de nouvelles sources législatives.

M. le comte d'Argout. L'amendement ne paraît pas conforme aux principes sur la matière. Néanmoins, la commission examinera cet amendement avec beaucoup d'attention.

M. le comte de Tascher. Il ne viole rien, si vous considérez la question administrativement.

(L'amendement proposé par M. le comte de Tascher est également renvoyé à la commission.)

M. le Président. Je donne lecture des articles 4 et 5 ainsi conçus (1) :

Art. 4.

« Le conseil général vote,

« 1° Les dépenses à faire au moyen des centimes additionnels affectés, par la loi de finances, aux dépenses variables des départements;

2° Les dépenses à faire au moyen des centimes additionnels facultatifs dont il fixe le nombre dans les limites déterminées par les lois de finances. » *(Adopté.)*

Art. 5.

« Le conseil général vote les centimes additionnels spécialement affectés par les lois générales à diverses parties du service public.

« Il vote aussi les centimes additionnels extraordinaires dont la perception est autorisée par des lois spéciales. » *(Adopté.)*

M. le Président. Nous passons à l'article 6 qui est ainsi conçu :

Art. 6. *(Première rédaction).*

« Le conseil général délibère,

« 1° Sur les contributions extraordinaires qu'il jugerait utile d'établir, et les emprunts qu'il jugerait utile de contracter dans l'intérêt du département ;

« 2° Sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés départementales ;

« 3° Sur le changement de destination ou d'affectation des édifices départementaux ;

« 4° Sur la gestion des propriétés départementales, sur le mode de jouissance des produits et sur l'emploi des revenus;

« 5° Sur le classement et la direction des routes départementales ;

« 6° Sur les projets, plans et devis de tous les autres travaux exécutés sur les fonds du département ;

« 7° Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence prévus par l'article 29 ci-après ;

« 8° Sur les transactions qui concernent les droits du département ;

« 9° Sur l'acceptation des legs et dons faits au département ;

« 10° Sur les offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense de routes départementales, ou d'autres travaux à la charge du département ;

« 11° Sur la concession à des associations ou compagnies de travaux d'intérêt départemental ;

« 12° Sur la part contributive qu'il conviendrait d'imposer au département, dans la dépense des travaux exécutés par l'Etat et qui intéressent le département ;

« 13° Sur la part contributive du département aux dépenses des travaux qui intéressent à la fois le département et les communes ;

« 14° Sur les difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes ;

« 15° Sur l'établissement et l'organisation de caisses de retraite, ou autre mode de rémunération, en faveur des employés des préfectures et des sous-préfectures;

« 16° Sur la part de la dépense des enfants trouvés et abandonnés, ainsi que des aliénés, afférente aux communes, conformément aux lois. »

La parole est à M. le baron Feutrier.

M. le baron Feutrier. Les observations que j'ai à présenter à la Chambre portent sur les paragraphes 13 et 14. Le paragraphe 13 porte que le conseil général délibère sur la part contributive.

D'autre part, je vois dans le rapport que la commission a été d'avis, ainsi que M. le ministre de l'intérieur, que la disposition de la loi du 16 décembre 1811 n'était pas révoquée. Je me suis reportée à cette loi, et j'ai vu qu'elle déterminait non seulement que le conseil général délibérerait sur les offres faites par les communes; mais qu'il portait que le conseil délibérerait sur la part que devraient supporter dans les dépenses des routes départementales, les arrondissements et communes, pour y être statué par décret. La commission et M. le ministre entendent-ils que ce droit de régler d'office ladite contribution, en dehors des offres faites, subsiste; que, sous ce rapport, le décret de 1811 conserve toute sa force, et même en reçoit une nouvelle de la loi. Il faut le dire expressément, la rédaction proposée n'y suffit pas.

Quant au paragraphe 14, je n'ai qu'une simple observation à présenter. La loi sur les chemins vicinaux dit : que le préfet fixe et détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien des lignes vicinales. Il me semble que le paragraphe 14 est en contradiction avec cette disposition. Je demande que la commission veuille bien s'expliquer à cet égard.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Il faudrait voter paragraphe par paragraphe.

Plusieurs pairs : Cela est indispensable.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Sur le premier paragraphe, il a été proposé un changement auquel la commission adhère. Il consisterait à dire :

« Sur les contributions extraordinaires à établir et les emprunts à contracter dans l'intérêt du département. »

(Le paragraphe 1er, ainsi rédigé, est adopté.)

« 2° Sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés départementales. » *(Adopté.)*

(1) P. V., tome 1er, p. 564. — Les articles 4 et 5 ne figurent pas au *Moniteur*.

M. le duc Decazes. Les conseils généraux n'ont pas seulement à s'occuper du classement et de la direction des routes départementales; la loi des chemins vicinaux leur a attribué aussi le classement et la direction des chemins de grande communication. Il est indispensable d'ajouter cette attribution à celles relatives aux routes départementales. Si cette omission n'était pas réparée, comme la loi que nous votons sera naturellement postérieure à celle des chemins vicinaux, on pourrait induire de son silence sur l'attribution conférée aux conseils généraux par cette loi, que cette attribution a été retirée.

M. le comte d'Argout. La commission reconnaît la nécessité de réparer cette omission et d'ajouter dans ce paragraphe les chemins de grande communication.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Cette observation s'applique au paragraphe 5.

« 3° Sur le changement de destination ou d'affectation des édifices départementaux. » *(Adopté.)*

« 4° Sur la gestion des propriétés départementales, sur le mode de jouissance des produits et sur l'emploi des revenus. » *(Adopté.)*

« 5° Sur le classement et la direction des routes départementales. »

M. le baron de Morogues. Je demande à faire à ce paragraphe une addition. C'est celle d'ajouter : *Ainsi que sur les chemins vicinaux de grande communication.*

(M. le rapporteur consent à cette addition, et le paragraphe, ainsi amendé, est adopté par la Chambre.)

M. le Président. « 6° Sur les projets, plans et devis, de tous les autres travaux qui doivent être exécutés sur les fonds du département. » *(Adopté.)*

« 7° Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence prévus par l'article 29 ci-après. » *(Adopté.)*

« 8° Sur les transactions qui concernent les droits du département. » *(Adopté.)*

« 9° Sur l'acceptation des legs et dons faits au département. » *(Adopté.)*

« 10° Sur les offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers, pour concourir à la dépense de routes départementales, ou d'autres travaux à la charge du département. »

Sur ce paragraphe, M. le baron Feutrier demande à faire une observation.

M. le baron Feutrier. Le rapport de la commission constate que, d'accord avec M. le ministre de l'intérieur, elle a entendu que les dispositions de la loi de 1807 ne seraient pas révoquées. Or, dans ce paragraphe, il est dit que le conseil général délibère sur les offres faites par des communes, etc., pour concourir à la dépense de routes départementales ou d'autres travaux à la charge du département. Mais si je me réfère à la loi de 1807, je vois qu'il ne s'agit pas seulement des offres faites par des associations ou des particuliers, mais encore des droits donnés aux départements lorsqu'il y a intérêt pour des particuliers, sur les droits donnés aux départements de fixer la contribution pour laquelle ces particuliers entreront dans la dépense. Eh bien ! si vous pensez que la loi de 1807 doit être maintenue, il me semble que la rédaction que vous présentez ne suffit pas.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. L'objection de M. le baron Feutrier est qu'on aurait oublié de parler des cas où une commune est appelée à contribuer aux travaux qui doivent être exécutés aux frais du département, ce dont le paragraphe 10 ne fait pas mention.

Mais cette question avait été omise dans le projet du gouvernement, et la commission a rempli cette lacune dans le paragraphe 13, qui parle des travaux qui intéressent à la fois le département et les communes.

M. le baron Feutrier. Il me semble que cela n'est pas suffisant, car c'est lorsque des particuliers ou des communes auront fait des offres pour contribuer à la dépense. Mais le décret de 1807 va plus loin. En admettant qu'il n'y ait pas d'offres faites par les communes ou les particuliers, alors vous n'aurez pas le droit de frapper les particuliers ou les communes de coopération à des travaux d'intérêt commun. Ainsi le conseil général délibère sur les offres faites par des particuliers, etc., sur la part contributive des dépenses à supporter par les départements ou les communes. Ainsi, par ce décret, une route étant regardée comme d'intérêt commun à plusieurs et en même temps comme d'intérêt départemental, le décret avait la force de frapper d'une contribution les associations, les communes ou les particuliers qui y étaient intéressés.

Eh bien ! je demande si vous maintenez cette disposition.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Nous n'avons pas voulu annuler la loi de 1807, car nous l'avons rappelée non seulement dans le rapport, mais même dans le projet de loi à l'occasion des arrondissements.

Quant aux communes, il me semble que l'honorable préopinant, je le rappelle, a établi quelque confusion entre le paragraphe 10 et le paragraphe 13. Le paragraphe 10 porte en effet sur les offres faites par des communes, des associations ou des particuliers. C'est ainsi que le gouvernement l'avait proposé.

Nous avons ensuite introduit le paragraphe 13, par lequel le conseil général délibère sur les travaux qui intéressent à la fois le département et les communes.

Je crois donc que le but que se propose M. le baron Feutrier est rempli. Nous proposerons d'ailleurs d'ajouter après le paragraphe 16 un autre paragraphe qui porterait que le conseil général délibérera sur tous les objets sur lesquels il est obligé de délibérer par la loi, tels, par exemple, que les dépenses pour l'instruction primaire, etc.

M. le baron Feutrier. S'il y a une demande des communes pour l'établissement d'une route départementale, le projet de loi suppose que la commune, ou l'association, ou les particuliers offrent une certaine somme. Eh bien ! dans ce cas le décret que j'ai cité donne au gouvernement le droit de statuer sur la délibération du conseil général, lequel se sera prononcé sur la part que devront supporter le département, les arrondissements et les communes.

Mais dans le projet de loi c'est volontaire, spontané; les communes ne sont assujetties

qu'à ce qu'elles veulent bien supporter. Le conseil général ne délibère que sur la part afférente au département, tandis que dans le décret de 1807 le conseil général ne limitant pas les offres, on allait au delà; car le conseil général délibérait sur la part que devait supporter la commune.

Eh bien! je demande si votre intention est de maintenir les dispositions de ce décret.

M. le comte d'Argout. Non seulement la commission n'a pas voulu abroger la loi de 1807, mais elle a reconnu au contraire qu'il fallait la maintenir dans son intégrité. C'est ce qui est formellement mentionné dans l'article 33 du projet de loi. (*Le comte d'Argout en donne lecture.*)

Ainsi voilà la loi du 16 septembre 1807 formellement mentionnée, et le conseil d'arrondissement mis en demeure de donner son avis lorsqu'il sera question de l'exécuter.

Arrivons maintenant aux attributions du conseil général en ce qui concerne l'exécution de la loi du 16 septembre 1807. Ce sont, dans certains cas, les lois spéciales qui sont proposées par le gouvernement, dans d'autres cas, et notamment dans les cas prévus par le décret du 12 décembre 1811, une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique. Par conséquent le conseil général n'a pas à délibérer; seulement il doit donner son avis; car il est bon qu'il soit entendu, et qu'il puisse éclairer le gouvernement. C'est ce que le projet de loi a parfaitement prévu, et par le paragraphe 10 que nous lisions tout à l'heure, et par le paragraphe sur la part contributive des départements aux dépenses des travaux qui intéressent à la fois et le département et la commune, et finalement par cette disposition générale qu'on a omise dans l'impression, mais qu'il est dans l'intention de la commission de vous proposer : « Sur tous les autres objets sur lesquels des lois ou des règlements appellent les conseils généraux à délibérer. » Par conséquent, ce que demande notre honorable collègue est dans la loi.

M. Tripier. Je ferai observer que notre collègue, M. le baron Feutrier, me paraît attribuer au décret de 1807 un sens qu'il n'a pas dans son texte, et que, je crois, il n'a jamais eu dans son exécution. M. le baron Feutrier peut mieux que moi en juger par son expérience. Mais pendant le temps que j'ai été membre du conseil général de Paris, jamais nous n'avons entendu donner au décret de 1807 le sens que tout à l'heure l'on indiquait. Sans doute que ce décret appelle les conseils généraux à délibérer sur la part que le département prendra dans des travaux qui seront provoqués par des associations, par des communes; même à délibérer sur la part que le conseil général pense que les associations, les communes devront supporter; mais jamais le décret n'a donné au conseil général le pouvoir de prononcer, de déclarer que l'association ou la commune sera tenue de payer telle quotité. On en fait l'objet d'une négociation. Nous avons eu mille fois, au département de la Seine, l'occasion de négocier, soit avec des communes rurales, soit avec des associations, pour faire de nouvelles routes départementales, pour faire des améliorations locales qui profitaient à des communes. C'est par la voie amiable que l'on déterminait quelle serait la quotité que la commune ou l'association supporterait, et celle qui pèserait sur les fonds départementaux. Jamais il n'est tombé dans l'esprit de l'auteur du décret que le conseil général aurait un droit impératif, qu'il pourrait, en aucune manière, faire la loi.

L'article 10 me paraît rentrer parfaitement dans cet esprit. La commune ou l'association fait des offres: le conseil voit si ces offres sont acceptables. Si elles ne le sont pas, il fait des observations; il dit à l'association ou à la commune : Vous ne prenez pas une part assez considérable; vous allez avoir un bénéfice immense par ce travail, il faut que vous augmentiez votre part.

Je pense que c'est par une fausse interprétation du décret de 1807, que l'on demande que l'on ajoute quelque chose à la rédaction; telle qu'elle est, elle me paraît rentrer dans l'esprit du décret de 1807.

M. le baron Feutrier. Je n'ai jamais pensé que le conseil général prononçât la mise à la charge des communes, d'une portion quelconque de contributions.

Je répondrai à M. le comte d'Argout que je suis d'accord avec lui, quant au fonds. C'est seulement sur la rédaction que j'insiste. Je trouve très bien que l'article 33, parlant des conseils d'arrondissement, dise : « Le conseil d'arrondissement donne son avis... 3° sur la part que l'arrondissement devrait supporter dans la dépense de travaux qui lui seraient utiles, conformément à la loi du 16 septembre 1807. » Une fois cet avis donné, vous renvoyez au conseil général, qui a aussi à délibérer avant que l'ordonnance ne soit rendue.

Pour le conseil général, je ne parlerai pas du paragraphe 13, qui ne fixe que la part contributive du département; là-dessus il n'y a pas de difficultés; je m'occuperai uniquement du paragraphe 10. Je demande s'il comprend la part que l'arrondissement devra supporter. L'offre est ce qui est volontaire. Entend-on que la commune offrant 1,000 francs, on pourra l'imposer davantage, ou entend-on seulement que le conseil général pourra dire : Ce n'est pas assez de 1,000 francs, l'équité voudrait que votre part s'élevât à 1,500 francs. Est-ce là ce que la loi de 1807 a voulu? Dites-le au titre du conseil général comme vous l'avez fait au titre du conseil d'arrondissement.

M. Gautier. Il me semble que l'observation de M. Feutrier consiste à dire que l'article réserve au conseil général le droit de délibérer quand il y aura offre, mais qu'il ne le lui réserve pas quand il n'aura pas été fait d'offre. L'observation me paraît fondée. Voilà comment l'a expliqué M. Tripier : « La loi de 1807 ne donne pas au conseil général le droit d'imposer une taxation aux communes ni aux établissements particuliers, mais elle leur donne le droit de faire des représentations sur la quotité des sommes qu'ils offrent de fournir. Elle donne aux conseils généraux le droit d'indiquer la somme que le conseil général pense que ces communes ou ces établissements devraient fournir. » Il me semble que cette idée pourrait être rendue en modifiant ainsi l'article proposé par la commission :

« Sur les offres faites ou sur les contributions à fournir par les communes, ou associa-

tions ou particuliers, pour concourir à la dépense des routes départementales, etc. »

M. le comte d'Argout. Permettez-moi de donner une explication. On a argumenté sur deux lois différentes : on a cité le décret du 16 septembre 1807. D'abord, ce n'est pas un décret, c'est une loi; ensuite on s'est appuyé sur le décret impérial législatif du 12 décembre 1811, qui donne la faculté d'imposer des contributions spéciales aux arrondissements pour certains travaux où ils seraient particulièrement intéressés. Mais les règles prescrites par la loi et celles qui le sont par le décret sont absolument différentes. La loi établit que certains travaux peuvent être faits avec les fonds du département, ou des arrondissements ou des communes, mais que la quotité que le département, les arrondissements et les communes devront supporter, sera déterminée par des lois spéciales. Dans cette loi du 16 septembre 1807, si ma mémoire n'est pas infidèle, il n'est question en aucune façon du conseil général; cependant, dans la pratique toutes les fois que cette loi a été exécutée, on a consulté le conseil général. Il était juste qu'il donnât son avis; mais du texte de la loi il ne résulte aucune obligation pour le conseil de délibérer et de prendre une décision.

Arrivons maintenant au décret du 12 décembre 1811. Voici ce que dit ce décret : « Toute demande pour l'entretien des routes départementales formée par les arrondissements, des communes, des particuliers ou des associations de particuliers sera présentée à la plus prochaine session au conseil général du département, lequel délibérera sur l'utilité des demandes, sur la part que devront supporter respectivement dans la dépense le département, les arrondissements, les communes, en proportion de leur intérêt dans les travaux proposés. »

Maintenant, comment doit-il être statué sur la question ? C'est par un décret pris dans la forme des règlements d'administration publique, c'est-à-dire délibéré en conseil d'Etat.

Or ces deux hypothèses ont été prévues dans le projet de loi ; en effet, par l'article 33, on appelle les conseils d'arrondissement à émettre leur vœu ; par le dernier paragraphe de l'article que nous discutons, le conseil général donnera son avis. Ainsi le but auquel nous visions est atteint. Je ne demande pas mieux cependant que d'admettre une autre rédaction si l'on en trouve une plus claire.

M. le baron Feutrier. Cette rédaction est toute faite ; elle se trouve dans l'article que vous avez cité vous-même.

M. le comte d'Argout. Nous proposons la rédaction suivante si elle n'éprouve pas de difficultés : « Sur la part contributive du département aux dépenses des travaux qui intéressent *à la fois le département, les arrondissements et les communes.* »

M. le duc de Broglie. Il me semble que M. le baron Feutrier retire son amendement en considération de la nouvelle rédaction.

M. le baron Feutrier. Du moment que la répartition d'office est indépendante des frais de routes, je retire mon amendement.

M. Gautier. Je retire le mien aussi, l'article additionnel le rendant inutile.

(Le paragraphe 10 est adopté.)

« Paragraphe 11 : Sur la concession à des associations ou compagnies de travaux d'intérêt départemental. »

M. le comte de Montalivet. Il y avait dans la rédaction du gouvernement, « sur la concession à des entreprises particulières. » Je ne sais ce qui a porté la Commission à mettre le mot *compagnie*, car s'il ne se présente qu'un entrepreneur je ne vois pas pourquoi il ne serait pas admis.

M. le baron Mounier, *rapporteur.* On pourrait dire : « A des associations, à des compagnies, ou à des particuliers. » En effet, je ne crois pas que le mot *compagnie* et celui d'*association* soient synonymes. En langage de commerce une compagnie est une certaine association assujétie à des règles particulières : les particuliers qui se réunissent pour exécuter des travaux ne sont pas à proprement parler une compagnie.

M. le comte de Montalivet. La commission reverra cette rédaction avec les autres.

(Le paragraphe 11, ainsi amendé, est adopté.)

« 12° Sur la part contributive qu'il conviendrait d'imposer au département dans la dépense des travaux exécutés par l'Etat et qui intéressent le département. »

M. le rapporteur. Nous demandons le retranchement des mots : *qu'il conviendrait*, de manière que le paragraphe serait ainsi conçu : « Sur la part contributive imposée au département, etc. »

(Le paragraphe, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.)

« 13° Sur la part contributive du département aux dépenses des travaux qui intéressent à la fois le département, les arrondissements et les communes. » *(Adopté.)*

« 14° Sur les difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes. »

M. le baron Feutrier. Le paragraphe 14 porte que le conseil général délibère sur les difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes. Je crains que cet article ne soit en contradiction avec la loi du 21 mars 1836, qui, au 2e paragraphe de l'article 7, porte :

« Sur les mêmes avis et propositions, le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien. »

Ce qui accroît mes craintes à cet égard, c'est que, lors de la discussion de la loi des chemins de grande communication, on a dit que cette attribution ne pouvait appartenir à un corps. J'ai soutenu cette opinion. Mais la loi du 6 mars ayant prononcé dans le sens contraire sans imposer au préfet l'obligation d'en référer préalablement au conseil général, le préfet se trouvant seul investi, par la loi du 21 mai 1836, du droit de fixer la part dans laquelle chaque commune est appelée à con-

courir, il est évident qu'il y a contradiction avec l'attribution donnée par le préfet au conseil général.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Je ferai remarquer à la Chambre que ce paragraphe a été introduit ici pour mettre la loi départementale d'accord avec la loi municipale ; car la loi municipale, que vous avez votée, qui a été amendée par la Chambre des députés, qui vient de vous être représentée, porte, article 67 : « Le conseil général est appelé à délibérer sur les décisions des conseils municipaux en cas de désaccord entre ces conseils. » C'est effectivement une mission importante qui est confiée au conseil général. Nous n'avons pas pensé cependant que cet article introduit dans la loi municipale se trouvât en contradiction, et infirmât la loi des chemins vicinaux. La loi des chemins vicinaux est toute spéciale, elle est remplie de dérogations au droit commun; il nous a semblé qu'elle conservait des droits pour régir la matière des chemins vicinaux. Ainsi il n'y a pas désaccord.

M. **de Gasparin**, *ministre de l'intérieur*. Il fallait au moins exprimer dans la discussion que la loi des chemins vicinaux n'était nullement infirmée par cette disposition, car cette loi est encore toute récente.

(Le paragraphe 14 est mis aux voix et adopté.)

« 15° Sur l'établissement et l'organisation de caisses de retraite, ou autre mode de rémunération, en faveur des employés des préfectures et des sous-préfectures; » *(Adopté.)*

« 16° Sur la part de la dépense des enfants trouvés et abandonnés, ainsi que des aliénés, afférente aux communes, conformément aux lois. » *(Adopté.)*

L'ensemble de l'article 6 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 6 *(Rédaction définitive)* (1).

« Le conseil général délibère :

« 1° Sur les contributions extraordinaires à établir, et les emprunts à contracter dans l'intérêt du département ;

« 2° Sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés départementales ;

« 3° Sur le changement de destination ou d'affectation des édifices départementaux ;

« 4° Sur la gestion des propriétés départementales, sur le mode de jouissance des produits et sur l'emploi des revenus ;

« 5° Sur le classement et la direction des routes départementales, et des chemins vicinaux de grande communication ;

« 6° Sur les projets, plans et devis de tous les autres travaux qui doivent être exécutés sur les fonds du département ;

« 7° Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence prévus par l'article 29 ci-après ;

« 8° Sur les transactions qui concernent les droits du département ;

« 9° Sur l'acceptation des legs et dons faits au département ;

« 10° Sur les offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers, pour concourir à la dépense de routes départementales, ou d'autres travaux à la charge du département ;

« 11° Sur la concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt départemental ;

« 12° Sur la part contributive à imposer au département dans la dépense des travaux exécutés par l'Etat, et qui intéressent le département ;

« 13° Sur la part contributive du département aux dépenses de travaux qui intéressent à la fois le département, les arrondissements et les communes ;

« 14° Sur les difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes;

« 15° Sur l'établissement et l'organisation de caisses de retraite, ou autre mode de rémunération, en faveur des employés des préfectures et des sous-préfectures ;

« 16° Sur la part de la dépense des enfants trouvés et abandonnés, ainsi que des aliénés, afférente aux communes, conformément aux lois.

« Le conseil général délibère également sur tous les autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements. »

M. **le Président**. Nous passons aux articles suivants :

Art. 7.

« Les délibérations du conseil général sont soumises à l'approbation du roi, du ministre compétent, ou du préfet, selon les cas déterminés par les lois, ou par les règlements d'administration publique. » *(Adopté).*

Art. 8.

« Le conseil général donne son avis :

« 1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux;

« 2° Sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés;

« 3° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il est consulté par l'administration. »

M. **Villemain**. Il me semble que, dans la rédaction généralement si améliorée de la commission, il y a ici un changement qui n'est pas motivé. En effet, le projet disait : « Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements, et sur lesquels il est consulté par l'administration. » Le projet de loi n'imposait qu'une condition pour que la consultation fût demandée et que l'avis fût émis, c'est que l'objet en question rentrerait dans le nombre de ceux sur lesquels les lois et règlements ont voulu l'avis possible du conseil général. Eh bien, je n'approuve pas qu'après cette latitude déterminée par des limites légales, on ajoute : « Ou sur lesquels il est consulté par l'administration. »

Je suppose que l'administration sera toujours sage et éclairée, et ne voudra consulter les conseils généraux que sur des objets qui,

(1) P. V., tome 1, page 575.

en effet, provoquent une consultation. Mais si, enfin, elle ne le faisait pas, pourquoi le conseil général serait-il impérativement obligé par la loi de donner son avis dans une matière où cet avis ne doit pas être demandé d'après les lois, ordonnances et règlements généraux en cette matière? J'insiste pour qu'on retranche le mot *ou*, et que l'ancien article du projet dans lequel l'alternative n'est pas posée soit adopté par la Chambre.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. L'honorable orateur a remarqué avec raison qu'il y avait entre *et* et *ou* une différence qui a quelque importance. Ce n'est pas, en effet, sans motif que la commission a proposé la substitution du mot *ou* au mot *et*. Je crois utile que l'administration reste tout entière là où elle est placée, dans les mains du préfet et du sous-préfet; mais je crois utile aussi que l'administration s'éclaire le plus souvent possible par les avis des conseils généraux et des conseils d'arrondissement. Il ne peut y avoir d'inconvénients à recevoir les avis de ceux qui sont les représentants naturels des intérêts locaux, lorsqu'ils ne sont destinés qu'à éclairer et que l'on n'est pas forcé de s'y conformer.

Si l'on adoptait le système restrictif proposé par M. Villemain, il en résulterait que, dans un très grand nombre de cas, l'administration supérieure serait privée des lumières qu'elle tire des avis des conseils généraux; car les lois et les règlements ont bien déterminé certains cas où elle est obligée de provoquer ces avis; mais tous les jours il se présente des circonstances nouvelles qui n'ont pu être prévues par les lois et règlements, et où l'administration est heureuse de s'éclairer de ces avis. Ainsi, quand on veut introduire une nouvelle disposition dans la législation, on consulte les conseils généraux, et on a souvent obtenu de cette manière des renseignements très importants.

Je rappellerai une proposition qui a un grand intérêt pour l'agriculture, celle qui est relative à la vaine pâture. Le gouvernement a répondu qu'il avait consulté les conseils généraux et qu'il attendait leur avis. Si le système restrictif qu'on propose était adopté, il aurait fallu dire que les ministres avaient eu tort de consulter les conseils généraux; car il n'est écrit nulle part qu'ils devront être consultés sur cette question.

Je demande donc le maintien de la rédaction de la commission.

M. **Villemain**. Quel est le motif qui avait déterminé le gouvernement à proposer le mot limitatif *et?*

M. **de Gasparin**, *ministre de l'intérieur*. Le gouvernement y avait vu le même sens; son intention n'était pas de limiter; aussi a-t-il consenti au changement de rédaction proposé par la commission.

M. **Villemain**. Je ne voudrais pas insister sur un mot, cependant je ne puis m'empêcher de faire remarquer qu'il y a quelques inconvénients dans une série de dispositions de lois qui limitent d'une manière si étroite les obligations et les pouvoirs des conseils généraux, à mettre à côté d'une condition une latitude aussi vague et aussi générale que celle-ci; comme il ne s'agit pas ici d'un pouvoir à exercer, mais d'une consultation, quelquefois assez vaine, à donner, faut-il qu'indépendamment de tous les cas dans lesquels, d'après le vœu de la loi, le conseil général est appelé à émettre son avis, il soit encore, pour ainsi dire, obligé de donner son avis toutes les fois que l'administration le lui demandera. Je crois que c'est là porter une atteinte à la dignité des conseils généraux.

M. **de Gasparin**, *ministre de l'intérieur*. On ne peut supposer l'administration assez déraisonnable pour consulter les conseils généraux sur des matières vaines ou inutiles.

M. **Villemain**. Il me semble que c'est une manière vicieuse de dire : sur tel ou tel objet, et sur tous ceux qu'on voudra.

M. **Barthe**. L'article du gouvernement est trop restrictif. Je suis de l'avis de la commission, qui veut que les conseils généraux donnent leur avis, non pas seulement dans les limites fixées par les lois et règlements, mais sur tous les objets sur lesquels ils seront consultés par l'administration.

Vous savez qu'il est de la nature des délibérations des conseils généraux, de ne s'occuper que des intérêts de département.

On ne peut les consulter sur des intérêts qui sortiraient de cette sphère déterminée, par exemple, pour les faire intervenir dans la politique; cependant, comme cela s'est fait dans d'autres temps, je conçois que l'article, tel qu'il est rédigé, ait appelé l'attention de M. Villemain.

M. **le comte d'Argout**. Je suis fâché que l'honorable M. Villemain croie qu'il y a inconvénient dans cette faculté qu'on demande pour l'administration de consulter les conseils généraux. Je pense que c'est le meilleur moyen qu'on peut employer pour améliorer les lois. Savez-vous à quoi cela équivaut? à une enquête. Lorsqu'on a agité devant la Chambre des députés la question de savoir s'il convenait de maintenir certaines restrictions aux défrichements, il pouvait être très utile de consulter les conseils généraux pour savoir si cela produirait du bien ou du mal dans les différents départements.

Je pourrais citer une foule d'autres exemples, celui, entre autres, de la loi à faire relativement à la concession des lais et relais de la mer. J'ai consulté les conseils généraux des départements situés sur le littoral. Eh bien, il y a dans leurs observations beaucoup de choses utiles et bonnes à recueillir.

Il peut être convenable de consulter les conseils généraux sur le Code rural et sur une foule d'autres questions de la même nature, principalement sur ce qui tient aux intérêts matériels.

Je crois que le gouvernement, en ne consultant pas les conseils généraux, se priverait d'un concours extrêmement utile. Je vais plus loin, et je dis que lorsque le gouvernement veut faire des lois d'amélioration, il est très bon que les conseils généraux soient entendus. En examinant les avis qu'il donne, on y trouve une multitude d'objections qui doivent être prises en considération, ou de remarques qui peuvent servir au gouvernement à améliorer ses projets. Je crois donc que, dans l'intérêt du pays, on doit conserver à l'administration la faculté de consulter les conseils généraux.

(Le paragraphe 3 de l'article 8, mis aux voix, est adopté.)

(L'ensemble de l'article est également adopté).

M. le Président. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 9.

« Le conseil général peut adresser directement au ministre chargé de l'administration départementale, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département; ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche le département. » *(Adopté.)*

Art. 10.

« Le conseil général vérifie l'état des archives, et celui du mobilier appartenant au département. » *(Adopté.)*

Art. 11.

« Les dépenses à la charge du département sont obligatoires ou facultatives. » *(Adopté.)*

M. le Président. Voici la rédaction de l'article 12 (1) :

Art. 12.

(Première rédaction.)

« Sont obligatoires les dépenses suivantes :

« 1° Les grosses réparations et l'entretien des édifices et bâtiments départementaux ;

« 2° Les contributions dues par les propriétés du département ;

« 3° Le loyer, s'il y a lieu, des hôtels de préfecture et de sous-préfecture ;

« 4° L'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel de préfecture et des bureaux de sous-préfecture ;

« 5° Le casernement ordinaire de la gendarmerie ;

« 6° Les dépenses ordinaires des prisons départementales ;

« 7° Les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés ;

« 8° Les loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux, et les menues dépenses des justices de paix ;

« 9° Le chauffage et l'éclairage des corps-de garde des établissements départementaux ;

« 10° Les travaux d'entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie;

« 11° Les dépenses des enfants trouvés et abandonnés, ainsi que celles des aliénés, pour la part afférente au département, conformément aux lois ;

« 12° Les frais de route accordés aux voyageurs indigents ;

« 13° Les frais d'impression et de publication des listes électorales et du jury ;

« 14° Les frais de tenue des collèges et des assemblées convoqués pour nommer les membres de la Chambre des députés, des conseils généraux et des conseils d'arrondissement ;

« 15° Les frais d'impression des budgets et des comptes des recettes et dépenses du département;

« 16° La portion à la charge des départements dans les frais des tables décennales de l'état civil ;

« 17° Les dépenses de l'instruction publique mises par la loi à la charge des départements;

« 18° Les frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter le cours des épidémies et des épizooties ;

« 19° Les primes pour la destruction des animaux nuisibles ;

« 20° Les dettes départementales liquides et exigibles, ainsi que les obligations résultant envers le gouvernement, ou envers un tiers, d'engagements régulièrement contractés au nom du département ;

« 21° Et généralement toutes les dépenses mises à la charge du département par les lois. »

M. le Président. La délibération est ouverte sur chacun des paragraphes dont cet article se compose :

« Art. 12. Sont obligatoires les dépenses suivantes :

« 1° Les grosses réparations et l'entretien des édifices et bâtiments départementaux. » *(Adopté.)*

« 2° Les contributions dues par les propriétés du département. » *(Adopté.)*

« 3° Le loyer, s'il y a lieu, des hôtels de préfecture et de sous-préfecture. »

M. le **baron Mounier**, *rapporteur.* Je demande à faire remarquer la différence qu'il y a entre la rédaction du gouvernement et celle de la commission. Le gouvernement rangeait au nombre des dépenses obligatoires, non seulement le loyer, mais encore l'acquisition ou la construction des hôtels de préfecture. La commission entend que le loyer, soit une dépense obligatoire ; car il est au nombre des obligations des départements de loger les préfectures ; mais elle a retranché l'acquisition et la construction, parce qu'il lui a semblé qu'on ne pouvait obliger les départements à acquérir ou à construire des hôtels de préfecture. Au surplus ce n'est là pour ainsi dire qu'une question de théorie. Tous les départements, à l'exception de quatre, ont des hôtels de préfecture.

Parmi ces quatre départements, il y a celui de la Seine; mais à Paris le préfet peut loger sans difficulté dans l'Hôtel-de-Ville. Dans deux autres départements les hôtels de préfecture appartiennent aux villes qui les louent à des prix déterminés. Le quatrième département est celui de Seine-et-Oise ; l'hôtel de la préfecture appartient à l'Etat, et il est loué au département pour cinquante ou quatre-vingts ans.

(Le paragraphe 3 est adopté.)

« 4° L'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel de préfecture et des bureaux de sous-préfecture. »

M. le baron de Morogues. Messieurs, vous reconnaîtrez comme moi l'indispensable nécessité de mettre les sous-préfets, comme les autres agents du pouvoir, à même d'exercer dans son intérêt une utile influence sur leurs

(1) P. V., tome 1, page 580.

administrés. Cette influence ne peut leur être acquise qu'en les mettant à même de les voir et de les recevoir chez eux. Leurs traitements sont très faibles; et si vous les chargez de payer le mobilier des sous-préfectures, vous les mettrez dans l'impossibilité de recevoir convenablement pendant les premières années où souvent leur influence peut être indispensable. A cause de cela, Messieurs, je demande que l'ameublement des sous-préfectures soit considéré comme une charge obligatoire pour les départements.

Cette dépense, évaluée de 3 à 4,000 francs par sous-préfecture, ne s'élèvera que de 9 à 20,000 francs par département; elle ne se fera qu'une fois, et l'entretien du mobilier, porté au vingtième, ne sera que de 450 francs à 1,000 francs par année; certes, une si mince dépense ne doit pas être considérée comme une économie utile, comparativement aux avantages qui doivent en résulter. Je demande donc que l'on supprime les mots : *Bureaux de*, dans le paragraphe 4 de l'article 12 du projet de loi amendé par la commission. Ce paragraphe serait alors rédigé ainsi :

« 4° L'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel de la préfecture et celui des sous-préfectures. »

M. **de Gasparin**, *ministre de l'intérieur*. C'est avec regret que j'ai vu la commission retrancher de la proposition faite par le gouvernement l'ameublement des hôtels de sous-préfectures et se borner à celui des bureaux.

La situation des sous-préfets est digne de fixer l'intérêt de la Chambre et du pays. Ce sont des administrateurs en général très dévoués et qui ne se trouvent pas dans une position fort heureuse. La fourniture qu'ils sont obligés de faire de leur mobilier les met dans cette situation. A l'entrée de leur carrière administrative ils se trouvent pendant plusieurs années dans un état de gêne, précisément pour se procurer un ameublement convenable à leur position. Il est difficile ensuite, quand ils sont changés, de le transporter souvent d'un bout de la France à l'autre, et ils sont forcés de le vendre à perte. Nous avons cru qu'en leur fournissant un ameublement, les départements feraient un très petit sacrifice.

M. le baron de Morogues vous a dit que c'était une dépense de 15 à 20,000 francs; je ne crois pas qu'elle monte plus haut. C'est donc un très petit sacrifice pour les départements qui mettrait les sous-préfets dans une position plus heureuse, plus indépendante.

Je prierai donc la commission de vouloir bien revenir sur sa décision, et je pense que la Chambre adoptera la proposition de l'honorable M. de Morogues.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Je dois dire quelques mots pour expliquer à la Chambre le changement que la commission a cru devoir vous proposer. Dans l'état actuel des choses qui existe depuis 1800, en droit les sous-préfets ne sont pas logés, et sont tenus de se meubler à leurs frais. A la vérité, il y a un certain nombre de départements, environ la moitié, où les sous-préfets se trouvent logés par les départements : il y en a environ 150 sur 277. On a proposé de déclarer que le logement des sous-préfets serait une dépense obligatoire pour les départements, c'est-à-dire de les placer en cela sur le même pied que les préfets. Il y a eu unanimité dans la commission pour vous demander d'adopter le projet du gouvernement à cet égard.

Maintenant faut-il aller jusqu'à ajouter encore à ce qu'on peut appeler une faveur, puisqu'elle changera la position de la moitié des sous-préfets d'une manière très avantageuse? faut-il ajouter l'achat de leur ameublement? On a remarqué que la première dépense serait déjà très importante; il faudrait fournir à l'ameublement de 277 sous-préfectures.

Eh bien! on n'a pas adopté les calculs qui ont été rappelés tout à l'heure; car des membres des conseils généraux, qui faisaient partie de la commission, disaient qu'il serait impossible d'établir le mobilier d'une sous-préfecture à moins de 10,000 francs : je le crois, pour peu qu'il faille acheter depuis les lits jusqu'à la vaisselle. Cela constituerait une dépense d'au moins 2 millions, qui nous a paru trop considérable à imposer tout à coup aux départements.

Nous avons donc pensé qu'il valait mieux procéder peu à peu, et qu'il était dans l'intérêt des sous-préfets de ne pas demander aux départements une nouvelle charge qui serait trop pesante. En laissant le mobilier des bureaux à la charge des départements, il n'y a pas d'abus, pas de discussions, pas de tracasseries. Les sous-préfets changent très souvent; les uns arrivent comme garçons, les autres sont des gens mariés dans le pays, et qui doivent y rester longtemps. Ces derniers, en arrivant, trouveraient que le mobilier qui suffisait à un garçon est trop peu considérable pour eux. Il faudrait venir demander au conseil d'arrondissement son avis et puis au conseil général son approbation. Tout cela pourrait donner lieu à bien des délibérations et peut-être à des discussions bien vives.

Nous avons donc pensé qu'il valait mieux commencer par les bureaux, sauf à en venir au mobilier de l'appartement dans la suite. Tels sont, Messieurs, les motifs qui nous ont déterminés à rédiger le paragraphe tel qu'il est. Vous voyez du reste, que nous étions au fond parfaitement dans les intentions de M. le baron de Morogues et de M. le ministre de l'intérieur.

M. **de Gasparin**, *ministre de l'intérieur*. Je demande pardon à la Chambre d'insister sur ce point.

Les inconvénients que vient de signaler M. le rapporteur ne me frappent pas autant que lui. Les préfectures ont aussi des mobiliers qui sont fixés à une année de traitement des préfets; il serait difficile de les fixer aussi bas pour les sous-préfets. On pourrait mettre par exemple deux années de leur traitement; ainsi les abus des réclamations à faire pour l'augmentation de ce mobilier, pour les changements ne pourraient pas se reproduire; il ne s'agirait que de l'examiner tous les ans, et ensuite de faire pour les mobiliers de sous-préfectures ce qu'on fait pour ceux des préfectures. Quant à l'entretien c'est une somme donnée tous les ans au moyen de dépenses facultatives.

Tels sont les motifs qui me forcent à réclamer l'attention de la Chambre. Je crois qu'il est convenable de faire quelque chose pour les

sous-préfets. Ce sont des collaborateurs fort laborieux, fort utiles, ils donnent tous les jours les preuves de la plus grande activité, et je ne saurais trop le répéter, il est très important de fixer et surtout d'améliorer leur position.

De toutes parts : La Chambre n'est plus en nombre ; il faut renvoyer à demain.

M. **le comte d'Argout.** Toute la commission est pénétrée du désir d'améliorer la position des sous-préfets; mais il faut regarder à deux fois à la manière dont on y procédera.

M. **le Président.** La séance est levée.

(Il est cinq heures un quart.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du jeudi 9 mars 1837.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 8 mars est lu et adopté.

RAPPORTS D'INTÉRÊT LOCAL.

M. **Jobard**, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre :

1° Un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville d'Alençon (Orne) à contracter un emprunt (1) ;

2° Un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Dordogne à s'imposer extraordinairement (2).

M. **le Président.** Les rapports seront imprimés et distribués.

PÉTITION CONTRE LE MONOPOLE DU SEL.

M. **Jobard.** J'ai l'honneur de déposer une nouvelle réclamation contre le monopole du sel, adressée à la Chambre par les habitants du département de la Haute-Saône. Je prierai la Chambre, si cette marche ne lui paraît pas insolite, de renvoyer la pétition à la commission qui est chargée d'examiner le projet de loi sur le sel.

M. **le Président.** Il n'y a point d'opposition ?

La pétition sera renvoyée à la commission chargée d'examiner le projet de loi sur le sel.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX TRAVAUX PUBLICS EXTRAORDINAIRES.

M. **le Président.** L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi relatif aux travaux publics extraordinaires.*

La parole est à M. Duchesne, ou, à son défaut, à M. de Laborde.

M. **Félix Réal.** M. Duchesne est malade.

M. **Alexandre de Laborde.** Partisan du projet de loi, j'éprouve, Messieurs, un certain embarras dans cette discussion en essayant de répondre à trois adversaires dont je reconnais la supériorité, chacun dans sa spécialité.

Je dois chercher à prouver à mon honorable confrère de l'Institut, M. Charles Dupin, que ses idées en économie politique ne sont pas très justes, lorsqu'il prétend qu'il y a moins d'avantage pour un pays à augmenter sa richesse qu'à diminuer ces impôts ; lorsqu'il pense qu'un particulier comme un Etat, a moins d'intérêt à doubler sa fortune par le travail qu'à diminuer sa dépense par les privations.

Je dois répondre à celui de mes collègues qui s'est principalement occupé de finances, M. Pelet (de la Lozère), que je crois qu'il a voulu également établir un mode de comptabilité plus simple, peut-être, mais moins régulier.

Enfin, je dirai à mon honorable collègue M. Ganneron que je crois que son attachement exclusif pour le fonds d'amortissement, dont il veut faire une sorte de Trésor comme dans les anciens temps, une sorte de Casaubah (*Rire général*), que cet attachement n'aurait pour résultat que de porter un coup funeste à la ville de Paris, en enlevant en même temps à la France un de ses plus grands moyens de prospérité.

Cet embarras, Messieurs, augmente encore en pensant que mes trois adversaires ont montré beaucoup de talent en soutenant ce que j'appelle moi un paradoxe, et que ce même talent va me manquer peut-être pour défendre ce que j'appelle une vérité. Je vais pourtant essayer de le faire.

Tout le monde s'accorde à dire que rien ne serait plus utile, plus nécessaire en France que de grands travaux publics qui seuls pourraient vivifier l'industrie, l'agriculture, le commerce, par de promptes et faciles communications ; il n'est personne qui n'ait vu avec douleur, dans certaines années, le prix du blé à 80 francs dans une province et à 20 francs dans une autre ; qui n'ait pensé que la plupart des produits sont meilleur marché sur notre sol qu'à l'étranger, et que cependant nous ne pouvons soutenir avec lui la concurrence par les frais énormes de transport que nous sommes obligés de supporter. Tout le monde doit être d'accord de ce fait, et cependant, il n'est pas d'obstacles qu'on n'apporte au moyen d'y remédier. Le plus spécieux des arguments qui ont été employés hier est celui-ci, que le gouvernement n'a point à se mêler de cette question, qu'elle doit être abandonnée à l'industrie privée, à l'esprit d'association.

Eh ! Messieurs, qui le proclama le premier en France, cet avantage de l'esprit d'association ? qui a mis plus de zèle depuis vingt ans à l'étudier dans toutes ses ramifications en Angleterre, à le faire apprécier en France par des écrits, par des démarches ? Je revendique, à cet égard, la priorité sur mon honorable collègue ; mais, je dois l'avouer, les écrits, les efforts n'agissent que faiblement devant la nature des choses. Les meilleures doctrines sont insuffisantes lorsqu'elles rencontrent des

---

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 240, 1re *Annexe à la séance de la Chambre des députés du jeudi* 9 *mars* 1837.

(2) Voy. ci-après ce rapport, p. 241 2e *Annexe à la séance de la Chambre des députés du jeudi* 9 *mars* 1837.

éléments qui leur sont contraires, et à cet égard on ne peut nullement comparer l'état de l'Angleterre et le nôtre. Le recensement de fortune fait dans ce pays il y a vingt ans à l'occasion de l'*income-tax* a donné de 1,100 à 1,200 personnes ayant plus de 15,000 livres sterlings, ou autrement, 400,000 francs de rentes ; le nombre de celles qui n'ont que 2,000 livres sterling, ou 50,000 francs de rentes, s'élevait, je crois, à 30 ou 40,000 composées de toutes personnes ayant les habitudes, le goût, le besoin même d'emplois divers de leurs capitaux. Existe-t-il, je vous le demande, rien de semblable en France, et ces milliers de coupons d'actions, dont parle notre collègue M. Dupin, pourront-ils trouver chez nous à se placer? Je n'en veux pour exemple que ce qui concerne les canaux.

En Angleterre, ces sortes d'entreprises ont rarement rapporté aux actionnaires plus de 3 ou 4 0/0 de leurs fonds ; aussi ce n'est pas là ce qu'ils considèrent. La presque totalité de ceux qui les prennent sont des propriétaires canaux qui doivent traverser des pays peu de l'intérêt de leurs actions, lorsque par ce moyen ils doublent la valeur de leurs terres. Trouvez en France sur les grandes lignes de canaux qui doivent traverser des pays peu peuplés, cette possibilité d'arriver à des 50, 60 millions dont on ne doit jouir qu'au bout de dix ans. Mais le pays serait-il plus riche, qu'il lui manquerait encore une condition qu'il n'a pas : ce sont les lumières pour apprécier des avantages aussi constants. Les neuf dixièmes des propriétaires en France ne pensent qu'à accumuler de petites sommes qu'ils cachent pour acquérir, sitôt que l'occasion s'en présente, quelques morceaux de terre à leur convenance, à leur proximité; et proposez-leur d'employer ces sommes à d'autres usages plus profitables, ils ne vous comprennent même pas.

D'ailleurs, et c'est ici le point important, quelqu'un pense-t-il à créer des travaux aux frais seuls du gouvernement, à rejeter les compagnies qui se présenteront? N'est-il pas au contraire dans le but de la loi d'encourager ces compagnies par une sorte de prime, de joindre par là les avantages de l'association à celui d'un moteur puissant et principal qui la précèdera? Si, en effet, dans les travaux que le gouvernement doit proposer, l'Etat n'intervenait que pour une somme de 50 millions sur 250 formés par les capitalistes, son impulsion trouverait ainsi le moyen de produire cinq fois autant de travaux que ceux qu'il aura exécutés. La Chambre me permettra d'entrer ici dans une prévision qui m'est nécessaire comme argument, car c'est en démontrant l'application possible de la loi qu'on peut juger de ses avantages.

Il est donc, si je suis bien informé, deux projets principaux qui doivent devancer tous les autres. Le premier serait un chemin de fer qui unirait Paris et Bruxelles, Paris et Calais ; qui ferait qu'en quelques heures une armée française serait sur les frontières de la Belgique ; qui ferait qu'un Anglais parti à sept heures du matin de Londres se trouverait à dîner le même jour à Paris ; que ce ne serait plus seulement 5 ou 600 Anglais qui viennent à Boulogne tous les samedis passer le dimanche et s'en retournent ; ce seraient peut-être 5 ou 6,000 qui, pour peu de dépenses et quelques heures de plus, arriveraient à Paris, et rapprocheront ainsi tellement les deux pays que les relations sociales, industrielles, politiques, prendront un énorme accroissement.

Le second projet serait d'une importance plus grande encore ; il consiste en un chemin de fer qui joindrait Paris et Marseille : ceci serait la véritable et jusqu'à présent *imaginaire jonction des deux mers ;* ce serait le commerce tout entier du Nord avec la Méditerranée qui traverserait la France, au lieu d'aller chercher à travers les tempêtes le détroit de Gibraltar ; ce serait le commerce entier de l'Italie, qui, au lieu de passer par la Suisse et l'Allemagne, traverserait notre territoire par Marseille. Les conséquences de ces deux opérations seules seraient d'un bien autre avantage que ce dégrèvement du droit universitaire et de l'enregistrement que propose M. Dupin, que le faible dégrèvement même qui porterait sur la propriété foncière ; et à cela je dois répondre à une assertion erronée de notre collègue, qui établit que la loi dernière sur les douanes a pesé sur l'industrie agricole. La vérité est que depuis trois ans, il n'est entré en France aucune cargaison de blé; et bien qu'on ait diminué les droits sur les bestiaux, ils sont aujourd'hui plus chers en France qu'ils n'étaient à cette époque. Ainsi, Messieurs, la loi qui vous est proposée, loin de nuire à l'esprit d'association, tend au contraire à l'encourager, à le faire naître dans toutes les ramifications que de grandes lignes de travaux doivent naturellement produire.

Je passe aux objections de M. Pelet (de la Lozère), qui prétend que la loi crée un second budget, un budget indéfini. J'accepte entièrement cette objection, parce que j'en approuve l'effet. Oui, sans doute, c'est bien un second budget, mais qui n'a rien que de sage, que d'utile, que de régulier, en bonne comptabilité financière. En effet, le premier budget est en quelque sorte l'état permanent des situations, l'énoncé des charges durables, fixes ; et l'autre les allocations mobiles, comme le but qu'on s'y propose. En Angleterre, on vote le premier budget en quelques heures, tandis que l'autre est toujours soumis à un long examen. Le budget normal ou conservateur sera toujours en raison des besoins, l'autre en raison des ressources. Et en quoi pourrait-il être abusif, quand chacun de ses articles sera soumis aux Chambres, quand après avoir pourvu d'un côté aux dépenses courantes, on y joindra les allocations nécessaires aux progrès, à la richesse, à la gloire nationale.

Il y aura, dit M. Pelet, des abus comme il y en a eu dans l'allocation de 100 millions. C'est possible ; mais je demande à notre collègue, s'il regrette cette allocation qui a donné à la France 600 lieues de canaux, à une province importante le repos et la vie, à la capitale enfin, les plus beaux monuments qui ont été élevés dans les temps modernes.

J'arrive à mon honorable adversaire, M. Ganneron. Que pensez-vous, a-t-il dit, d'un propriétaire qui étant obéré; vivant au jour le jour, n'ayant juste que ce qu'il faut pour faire face à ses dépenses par ses revenus, se lancerait dans des entreprises indéfinies sans avoir rien médité, rien étudié. Sans doute vous le prendrez pour un fou. Oui, mais d'un autre côté trouverez-vous cet économe bien sage, si

par cet esprit de parcimonie, il négligeait d'améliorer ses propriétés, s'il se laissait devancer par ses voisins dans tous les genres d'amélioration, si, au lieu d'employer ses réserves, ses épargnes, à doubler sa fortune pour moins sentir les privations, il les gardait dans ses coffres sans les rendre productives? Tel est ce que notre collègue propose à l'Etat, système qui provient chez lui d'une idée fixe, celle d'arriver à la conversion des rentes; c'est-à-dire à sacrifier tous les biens qu'on peut attendre de l'industrie du travail, pour trouver la faible somme de 14 millions au plus sur ses propres contribuables.

Mais encore cette mesure peut-elle être prompte, prochaine! peut-on lui fixer une époque? Non, sans doute; et je le demande à mon honorable collègue, ainsi qu'à l'auteur même de ce projet, M. Humann, si, depuis qu'il en a été question, il s'est trouvé une époque où elle ait pu être tentée; et si, au contraire, malheureusement elle l'eût été, si elle n'aurait pas produit dans le pays une perturbation dont on ne peut pas calculer les effets; si, dans la situation du crédit et des capitaux en France et en Angleterre, aujourd'hui on pourrait tenter cette opération, ou prévoir même l'époque où on pourrait la tenter, et faudrait-il dans cette incertitude sacrifier tous les moyens d'actions et de mouvements? Je dis plus : si quelque chose peut amener le moment d'opérer cette mesure, c'est en adoptant la loi présentée, parce que si elle a en elle véritablement le germe d'une grande prospérité, elle rendra un jour plus facile une opération qui dépend, pour son succès, du crédit, de la confiance et de la richesse publiques; car ne nous y trompons pas, Messieurs, ce n'est plus 80 millions qu'il faudra, mais 4 à 500 millions, pour répondre à tous les engagements, à tous les embarras d'une semblable mesure.

Je n'entre pas, Messieurs, dans l'examen financier de la loi; car il me paraît que la proposition du gouvernement et celle de la commission sont à peu près semblables. Le gouvernement prend les fonds de la réserve et les remplace par des rentes, et dans le projet de la commission le Trésor crée ces rentes, et les vend au cours à la réserve.

Je me résume en répondant quelques mots aux trois objections principales qui ont été faites par tous les adversaires du projet. Ils le trouvent la plupart inutile, inopportun et dangereux.

Inutile : une loi qui consacre le principe le plus fécond, le plus important qui puisse être présenté, celle qui renferme pour l'avenir de la France le germe des plus hautes prospérités; cette loi, d'ailleurs, était le complément des lois de 1833 et 1835 : elle serait inopportune. Quoi! Messieurs, c'est au moment où notre revenu dépasse nos dépenses, où la paix, dans le monde entier, encourage tous les peuples à l'amélioration de leur industrie, que nous serions indifférents à la nôtre, qu'à la place des conquêtes de la gloire, nous négligerions celles de la fortune publique.

Quoi! ne voyons-nous pas la Prusse ouvrir les plus belles routes à travers les sables du Brandebourg? l'Autriche rendre le Danube navigable, faire de Trieste l'un des ports les plus actifs de la Méditerranée? l'Angleterre non seulement couvrir son territoire de chemins de fer, mais aller dans le monde entier exécuter d'immenses travaux, joindre l'Oronte à l'Euphrate, le Nil à la mer Rouge? les Etats-Unis surtout créer à eux seuls plus de travaux que l'Europe entière? Et nous serions seuls, je le répète, indifférents et étrangers à ce mouvement général, quand notre sol le réclame plus impérieusement que partout ailleurs; et cela dans l'idée mesquine de pouvoir opérer sur nos propres concitoyens une augmentation de revenu ou plutôt une diminution de dépense, qui n'est rien en comparaison de l'avantage de cette mesure pour le pays tout entier!

Elle est enfin dangereuse? elle met entre les mains du gouvernement un pouvoir exorbitant, des moyens de corruption. Messieurs, qu'est-ce donc que le gouvernement? N'est-ce pas vous-mêmes? N'êtes-vous pas les juges de ces moyens que vous remettez entre les mains de ministres responsables? Mais est-ce seulement des deniers de l'Etat dont ceux-ci sont chargés, et ne pèse-t-il pas sur eux une responsabilité plus grande, et que vous devez leur donner les moyens de supporter? C'est ici que je demande un moment d'attention à la Chambre. La France est dans un état prospère, du moins tranquille. Si les institutions de Juillet trouvent des ennemis dans son sein, elles ont aussi des défenseurs dévoués qui ne laisseraient point ravir ce que quinze ans de travaux et trois jours de gloire lui ont acquis. Mais il est cependant un mal social qui nous tourmente; il est des hommes pervertis par la misère plus encore que par le vice; des hommes dont l'imagination ardente se retrace sans cesse le tableau des jouissances de la vie, et auquel une position affreuse fait souvent désirer la mort. Est-ce avec des conseils, des leçons de morale que vous préserverez ces cerveaux malades? Est-ce bien la philosophie, la religion même, que vous leur offrirez pour les aider à dompter leurs passions? Non, c'est un moyen au contraire qu'il faut donner de parvenir honorablement, légalement à participer un jour à ces jouissances qu'ils envient.

C'est le travail, le travail, seul élément de bien-être dans les familles et de puissance dans l'Etat, c'est le travail qui seul guérira des maux que la vertu ne peut souvent qu'adoucir.

Les moralistes disent : Rendons les peuples meilleurs, ils seront plus heureux; et moi je dis aux moralistes : Rendez les hommes plus heureux, ils seront meilleurs, et tel est le but, tels seront les résultats de la mesure qui vous est proposée. Cette loi renferme un principe fécond qui se développera plus tard dans son application, et qui peut déjà présager pour la France un avenir de gloire, de richesse et de prospérité. (*Très bien!*)

M. **Eusèbe Salverte**. Messieurs, le projet soumis à votre discussion porte, ainsi que deux autres lois, dont une a déjà été votée par vous, et l'autre sera incessamment mise en délibération. Ce projet, dis-je, porte un caractère remarquable : il intéresse essentiellement la fortune publique, le budget et l'ensemble de nos finances. Ne soyez donc pas étonnés si, en le discutant, je suis obligé de parler souvent finances; ce ne sera pas sortir de la question.

Vous le savez, Messieurs, et en relisant les articles proposés par la commission, vous pourriez vous en convaincre, il est impossible

d'avoir une portée plus vaste que le projet qu'on vous demande de consacrer. En effet, il n'est limité ni pour le temps, ni pour le chiffre; il s'agit d'ouvrir indéfiniment un crédit spécial, un budget extraordinaire destiné à salarier d'immenses travaux publics qui seront entrepris par le gouvernement.

Certes, un pareil engagement a une grande importance, et je ne crois pas qu'on puisse s'y livrer sans de mûres réflexions. Quels motifs vous donne-t-on pour vous y entraîner?

On a parlé de l'extrême utilité des travaux publics, et l'honorable préopinant vous en a entretenus avec connaissance de cause, et aussi avec cet amour ardent du progrès qui l'empêche peut-être quelquefois de voir que les moyens à employer sont trop dispendieux, sont trop peu proportionnés avec l'état de nos finances. Oui, rien ne peut faire contester l'importance des travaux publics; vous le savez si bien, Messieurs, que vous avez toujours donné dans le budget, une allocation considérable à cette partie de nos dépenses, cette partie qui, si elle était bien répartie, si elle était sagement employée, devrait apporter tous les ans une grande amélioration dans l'ensemble des travaux publics.

Mais les travaux ultérieurs qu'on vous demandera seront bons, utiles, je n'en doute pas. Seront-ils indispensables? remarquez que c'est ici une condition *sine qua non*. En effet, il s'agit d'ajouter une nouvelle dette à la dette énorme qui pèse déjà sur vous. Pour cela, on vous a dit : « En cas de guerre, vous ne refuseriez pas de faire face aux dépenses extraordinaires; et pour cela de recourir à des emprunts. » Sans doute, Messieurs, quand le territoire est menacé, quand la patrie est en danger, nous avons le droit non seulement de demander au présent tout ce qu'il peut donner, mais encore de demander des *ressources à l'avenir*, car cet avenir destiné à payer nos dettes, quelle patrie, quel territoire aurait-il, si nous laissions l'étranger s'emparer du sol de la France. Mais la comparaison qu'a faite notre honorable rapporteur des dépenses nécessaires de la guerre avec les dépenses d'un budget extraordinaire des travaux publics, est complètement fausse : d'un côté nécessité indispensable; d'un autre côté utilité réelle, mais à laquelle on ne doit céder qu'autant que le permettra l'état de nos finances.

Je ne conçois pas, je l'avoue, comment, dans la discussion d'hier on vous a dit : « Rappelez-vous tous les milliards qu'en 1815 vous avez été obligés d'ajouter à vos dettes. Qu'est-ce que c'est que d'y ajouter encore un chiffre minime. » Messieurs, de la part d'un homme d'affaires très habile et très consommé, comme est l'honorable orateur qui a prononcé ces paroles, ces paroles m'étonnent bien. Il me semble que si, au lieu d'avoir au service de son travail productif un grand capital, un particulier avait de grandes dettes, il ne trouverait nullement opportun de les augmenter encore; et l'homme sage que l'on exhorterait à le faire, regarderait ce conseil comme le plus perfide qu'il pût recevoir.

Que toutes les fois qu'on le pourra on fasse, par des lois spéciales, exécuter des travaux publics; que ces lois spéciales soient calculées d'après l'étendue de nos ressources; voilà ce qu'on a fait, voilà ce qu'il faut faire encore. Une difficulté élevée sur ce point par l'honorable rapporteur, ne peut, ce me semble, être admise. Il a dit qu'on ne pourrait recourir à des lois spéciales? Chaque cas, il y aura une différence entre les voies et moyens telle qu'elle amènera une perturbation dans nos finances. Mais cette prétendue différence, qu'on me permette de le dire, si elle existait, annoncerait que les chambres et le Ministère auraient également perdu la tête. Jusqu'à présent, en effet, quand nous avons voté des lois spéciales pour les travaux publics, nous avons suivi le même système pour les voies et moyens d'exécution. Nous y avons consacré de l'argent, quand il y avait des fonds libres au Trésor; quand il n'y en avait pas, nous avons accru la dette flottante ou la dette consolidée. Assurément les lois spéciales n'ont apporté aucune perturbation dans nos finances. Je vous prie de faire attention à cela ; plus tard je pourrai m'en faire un argument.

Pour vous décider à l'énorme sacrifice qu'on demande, on a parlé de la prospérité dont jouit la France. D'abord, en supposant cette prospérité telle que je la désirerais, je dirai que dans la plus grande prospérité il importe de toujours supposer la possibilité d'un avenir moins heureux, et de ne pas se presser d'employer non seulement toutes les ressources actuelles, mais même de donner une destination aux ressources à venir. Ensuite, je demande si cette immense prospérité est bien réelle? Si je consulte là dessus le commerce, les commerçants qui sont dans cette enceinte avoueront ce qu'ils m'ont dit plus d'une fois, que dans ce moment le grand commerce n'est pas heureux, et que l'on redoute une crise grave. Il est possible qu'elle n'ait pas lieu, mais les alarmes qu'on a conçues sont malheureusement fondées.

M. **Petou**. Cela est évident.

M. **Eusèbe Salverte**. Si je consulte le petit commerce, et par exemple celui de la ville que j'ai l'honneur de représenter dans cette enceinte, je dirai avec la certitude d'un homme qui a pris des informations positives, que le petit commerce de Paris est fort gêné dans ce moment; il se plaint beaucoup que les affaires ne vont pas. A coup sûr ce n'est pas là un signe d'une immense prospérité.

S'il fallait citer encore un fait à l'appui de ces renseignements, j'observerais que depuis deux mois, et surtout dans le mois de février, les recettes de la caisse d'épargne de Paris, quoique très abondantes, puisque dans la dernière semaine elles ont dépassé la somme de 500,000 francs, n'ont pourtant pas égalé les demandes de remboursement qui se sont élevées jusqu'à 850,000 francs.

Je conviendrai, car je mettrai toujours la plus grande loyauté dans mes arguments; je conviendrai, dis-je, qu'une partie de ces demandes de remboursement peut être attribuée à l'effet fâcheux qu'eussent produit les dispositions additionnelles qu'on voulait introduire dans la loi sur la caisse d'épargne; cela a effrayé les déposants. Ces dispositions n'ont point été votées; il sera plus ou moins aisé de les effacer de la mémoire des déposants. Il n'en est pas moins vrai que les demandes de remboursements ont dépassé aujourd'hui ce que la crainte pouvait déterminer; elles prouvent par conséquent que nous sommes loin d'une pros-

périté telle qu'on la suppose, et qu'au contraire il existe une grande gêne, et spécialement dans le petit commerce.

Mais la prospérité du Trésor est au-dessus de tout. D'abord on dit que les dépenses n'égalent pas les recettes, que les exercices précédents nous ont légué des ressources énormes; enfin, qu'il y a une telle prospérité qu'on en est embarrassé; les capitaux abondent tellement au Trésor, qu'il en est encombré, engorgé, et que la circulation du numéraire éprouve de cette énormité des encaisses, une gêne extrême à laquelle il est urgent de remédier. Vous voyez que je n'atténue pas les arguments des personnes qui soutiennent la loi.

Examinons ce qu'il y a de vrai dans les faits. D'abord, que les dépenses soient au-dessous des recettes, c'est ce qui n'est pas encore arrivé pour les années précédentes, c'est même ce qu'on ne peut se promettre pour l'année 1838.

A cet égard, je m'autoriserai des paroles de l'honorable rapporteur, qui doit bien connaître la vérité : « Le budget de 1838, a dit M. le rapporteur, n'est que juste en équilibre. » Ainsi, vous le voyez, il n'y a pas là de grandes ressources, il n'y a pas là une immense prospérité.

Observez, secondement, et soyez sûrs que pour les exercices précédents et pour l'exercice courant, les crédits spéciaux, extraordinaires, supplémentaires, complémentaires, dont malheureusement l'habitude est enracinée dans notre système financier, diminueront beaucoup les prétendues ressources que les exercices passés et l'exercice courant doivent léguer à l'avenir. Si vous voulez jeter les yeux sur les projets de loi qu'on vous a soumis, si vous voulez jeter les yeux sur les projets de loi qu'on vous annonce, vous verrez des crédits supplémentaires pour 1836, vous verrez, pour 1837, une demande très prochaine, et que personne, sans doute, ne désapprouvera sérieusement, une demande très prochaine de 14 ou 15 millions pour les dépenses militaires en Afrique. Certes, avec toutes ces demandes là, je trouve qu'on ne peut pas sérieusement nous entretenir des excédents que les exercices passés nous laisseront, excédents dont on pourrait se prévaloir pour voter des dépenses extraordinaires.

Je dirai la même chose de ces ressources *extraordinaires* qui apparaissent constamment dans les règlements de compte de chaque année. On vous dit : Il reste tant sur les ressources extraordinaires qui ont été votées en telle année. Sans doute, si ces ressources étaient des trésors cachés que l'on pût découvrir à volonté avec un talisman, et où l'on puisât des sommes considérables, j'admettrais l'importance de ces ressources extraordinaires. Mais quelles sont-elles, ces ressources? Rien autre chose que la permission d'emprunter en jetant des rentes sur le marché. On n'a pas eu besoin d'user de cette permission, de l'épuiser entièrement; on ne s'est point appauvri, mais assurément on ne se trouve pas enrichi, on n'a point acquis des ressources que l'on puisse appliquer à des dépenses extraordinaires.

Quand je supposerais qu'en effet il y a une masse considérable de numéraire entassé au Trésor, je ferai observer que la conservation d'une réserve n'est pas toujours, comme l'a dit l'honorable M. de Laborde, une preuve de barbarie et d'ignorance. Je ferai observer que dans un pays qui peut avoir à craindre la guerre et souvent et inopinément, ce n'est pas une précaution dénuée de raison. Napoléon, qui savait compter, n'en avait pas moins, dans les caves des Tuileries, mis en réserve des sommes fort considérables provenant de son domaine extraordinaire, et elles lui permirent de soutenir, malgré la détresse du Trésor, la guerre de 1814. Il en tira des sommes importantes, et les employa utilement à la défense de l'Etat. Et certainement il aurait par là mis fin à l'invasion étrangère, s'il eût aussi bien su se défendre de la trahison que vaincre nos ennemis.

Est-il vrai, Messieurs, que le Trésor soit tellement engorgé par le numéraire? Cela me paraît difficile à croire. Lorsque vous avez voté la loi sur les caisses d'épargne, qu'avez-vous fait? Vous n'avez fait autre chose que consolider 100 millions de la dette flottante; si le Trésor avait eu trop d'argent, vous auriez porté les sommes reçues en numéraire de la caisse d'épargne, vous les auriez portées en numéraire à la caisse des consignations; vous auriez par là annulé cette portion de la dette flottante puisque la caisse des consignations serait devenue la débitrice des caisses d'épargne. Aux termes de la loi même, le Trésor n'a pas dû porter un centime à la caisse des consignations; on devra seulement lui transporter des rentes, au capital de 100 millions. Ce n'est dès lors qu'un emprunt dont nous paierons dès à présent les intérêts; et l'on n'a pas voulu profiter d'une occasion si facile de débarrasser le Trésor de 100 millions de numéraire qui le surchargent.

Ce qui peut me faire douter encore de cette immense quantité de numéraire ravie, dit-on, à la circulation, c'est que je vois figurer dans la dette flottante 20 millions de bons donnés à la caisse des consignations. De deux choses l'une : ou la caisse des consignations, qu'on vous a présentée comme habile à faire valoir les fonds qu'elle possède, à en tirer un très grand parti, n'a que peu de ressources pour cela, puisqu'elle est obligée de recourir au Trésor pour en recevoir un intérêt de 3 0/0; ou bien le besoin de circulation n'est pas tel qu'on veut le faire croire. Si, en effet, le numéraire manquait, s'il s'ensuivait, pour le commerce, un préjudice réel, on viendrait en demander à la caisse des consignations, qui trouverait ainsi de bons emplois de ses fonds.

Enfin, un aveu de M. le rapporteur prouvera que vous n'êtes pas engorgés de numéraire. Il a dit très expressément que si le Trésor était obligé de rembourser en numéraire les fonds déposés à la réserve de l'amortissement, il faudrait qu'il empruntât; il n'a donc pas de numéraire en caisse, il n'en est pas engorgé comme on l'a dit.

Qu'il existe une somme assez considérable en numéraire déposée pour le compte du gouvernement à la banque de France, cela est vrai; et, comme l'a très bien observé mon honorable collègue de députation M. Ganneron, quoique cette somme ne porte pas immédiatement intérêt au profit du Trésor, elle profite beaucoup au commerce et à la circulation générale. Qu'on cesse donc de parler de préten-

dus embarras apportés à la circulation, et qu'on cesse d'en faire un motif pour l'adoption de la loi.

Mais enfin, me dira-t-on, l'accumulation de la réserve de l'amortissement existe, et doit sans cesse s'accroître; il faut en faire usage. Il est absurde de payer des intérêts, ou plutôt de perdre des intérêts.

Les moyens d'employer très utilement pour l'Etat les trésors de l'amortissement ne nous manqueront pas, Messieurs. Déjà, à la séance d'hier, M. Charles Dupin vous en a indiqué plusieurs. Quant à moi, je crois que dans un pays où les impôts sont très lourds, où tous les jours vous recevez des pétitions pour obtenir la suppression ou la modification de tel ou tel impôt, où, dans presque toutes les discussions, d'honorables députés viennent solliciter dans le même sens, je crois qu'il y a deux emplois possibles à faire d'une accumulation d'argent : l'un est le dégrèvement de l'impôt, l'autre le paiement de la dette.

On a professé, et récemment encore M. de Laborde vient de soutenir que le dégrèvement de l'impôt profitait beaucoup moins aux contribuables que l'emploi de l'impôt à des travaux utiles. Comme je l'ai dit en commençant, je suis loin de nier l'utilité des grands travaux; mais l'assertion générale est-elle vraie? Et par quel hasard des hommes aussi éclairés que MM. Muret de Bort et de Laborde pensent-ils que lorsque le contribuable met dans sa poche l'impôt qu'il aurait payé, cela ne lui profite que pour la petite somme dont il fait épargne? C'est mal connaître ce qui se passe.

D'abord je pose en fait qu'aucune suppression d'impôt n'est sans influence directe sur le bien des particuliers et même sur le bien public. Prenons pour exemple la loterie et les jeux, que vous avez supprimés. Je dis vous, Messieurs, car à chacun son œuvre; il faut bien se souvenir que ce sont les Chambres et non les conseillers de la Couronne qui ont fait ces deux importantes suppressions, car ils les ont combattues jusqu'à la fin. Et quoique ces deux impôts ne fussent pour ainsi dire que volontairs, doutez-vous que la classe pauvre surtout, qui mettait à la loterie, qui y perdait sa subsistance et celle de ses enfants, doutez-vous que cette classe ne devienne plus morale ce qui est déjà un grand avantage, mais encore qu'elle ne puisse appliquer à sa subsistance et à son bien-être un peu plus d'argent, et que par là elle ne se mette en état de travailler plus utilement? Et les banqueroutes, les vols, les suicides que provoquait l'existence des maisons de jeux, que malheureusement elle provoquera encore jusqu'au 1er janvier prochain; révoquera-t-on en doute que lorsque cet ensemble de crimes disparaîtra avec la cause qui les produisait, il n'y ait amélioration pour la chose publique. C'est ce que personne ne pourrait nier.

Mais allons plus directement au fait. Supposons la diminution d'un impôt qui pèse sur toute la classe pauvre.

Consultons d'abord l'expérience, parce qu'on ne peut établir de théorie qu'autant qu'on marche sur les traces du passé. Qu'était la France avant la révolution de 1789? Ceux qui l'ont vue alors vous diront à quel degré de misère l'excès des impôts réduisait la classe pauvre, surtout dans la campagne, et quelle diminution de travail, quelle absence de prospérité était la conséquence forcée de cet état de choses.

Pourquoi cela est-il changé? Parce que les impôts qui écrasaient la classe pauvre ont sensiblement diminué. Alors les cultivateurs, les ouvriers ont pu vivre, élever leur famille, la nourrir, et donner au pays une génération d'hommes robustes qui, non seulement dans les armées a pu courir aux frontières, et fait repentir l'étranger de son agression, mais qui, dans l'intérieur, n'a pas cessé d'augmenter et d'améliorer le travail, et d'accroître ainsi la véritable prospérité de la France. Tel fut l'effet de la diminution des impôts qui accablaient la classe pauvre.

Un autre exemple. Pourquoi sur plusieurs articles, pour les tissus de coton, pourquoi pour les mouvements de montre, nos ouvriers, très habiles et très laborieux, redoutent-ils la concurrence des paysans des vallées de la Suisse, et particulièrement des vallées séparées immédiatement de nous par la chaîne du Jura? C'est parce que les habitants de ces vallées ne paient presque aucun impôt, tandis que l'ouvrier français doit trouver sur le prix de son travail, non seulement sa subsistance et celle de sa famille, mais encore l'impôt qu'il doit payer.

Enfin, Messieurs, il se passe en ce moment dans le monde industriel une chose qui me semble ne pas avoir été assez observée.

Vous savez que les Etats-Unis d'Amérique, après avoir secoué la dépendance politique où les tenait l'Angleterre, sont restés longtemps dans une dépendance commerciale de cette même puissance. Leurs habitudes les rendaient encore colons et presque sujets des Anglais, lorsqu'ils étaient libres depuis longtemps. Ce n'est qu'assez récemment qu'ils ont imaginé qu'eux aussi pouvaient produire, et ils ont élevé des manufactures.

Certes, des opinions assez répandues en économie politique auraient pu faire croire que c'était là une absurdité; que moins habiles, moins habitués, ils seraient cent fois écrasés par la concurrence des producteurs anglais.

Il est bien vrai que le gouvernement des Etats-Unis, ayant senti les difficultés attachées à cette innovation, soutint les manufactures naissantes par des droits protecteurs; mais, Messieurs, telle a été la rapidité de la prospérité de ces manufactures, que déjà on a pensé à diminuer de beaucoup le droit protecteur, et que probablement il cessera bientôt d'exister.

Et pourquoi? Parce que l'industriel américain ne paie que très peu d'impôts, et pour ainsi dire point : c'est à ce prix-là qu'on a le moyen d'acheter moins cher le travail, et qu'on obtient ce meilleur marché dont notre honorable collègue M. Cunin-Gridaine nous vantait hier les avantages avec tant de raison.

Examinons de quoi se compose le salaire des ouvriers. Il est clair que de tous les éléments qui peuvent en déterminer la quotité, le plus absolu, celui qu'il serait plus difficile de modifier, c'est le besoin que l'ouvrier a de vivre. Il faut qu'il trouve dans son travail sa nourriture et celle de sa famille, une petite écono-

mie pour sa vieillesse, si la chose est possible, et le paiement de l'impôt.

Si vous diminuez l'impôt, si vous dégrevez la classe pauvre, si par exemple dans une ville qui a un octroi très considérable, vous trouviez moyen de réduire cet impôt, fut-ce en y substituant des centimes additionnels sur les contributions directes, qu'arriverait-il? Evidemment l'ouvrier pourrait donner la main-d'œuvre à moindre prix.

Sans doute il ajouterait quelque chose à son bien-être ou à ses épargnes, et cela serait fort heureux; mais en même temps une partie de l'épargne produite par la diminution de l'impôt s'appliquerait à la diminution de la main-d'œuvre : la diminution progressive du prix de la denrée, et une augmentation de la prospérité publique, en seraient les conséquences.

Cependant il est très vrai qu'on ne peut pas toujours opérer comme on voudrait; il pourrait être difficile d'affecter à un dégrèvement le fonds de réserve. Alors on rendrait ce fonds à sa destination en l'employant au remboursement de la dette.

Avant de parler de la réduction de la rente, j'examine la dette flottante; j'y vois figurer entre autres 32 millions d'avances faites par les receveurs généraux.

Je sais qu'à en croire mes adversaires, je vais prononcer des hérésies, je sais qu'on vous a dit que les avances des receveurs généraux sont indispensables à conserver; que d'une part elles ajoutent à leur cautionnement; que d'une autre part c'est une ressource dans les moment de détresse que peut éprouver le Trésor.

Quant aux cautionnements, Messieurs, je ferai une question bien simple. Le cautionnement fixé est-il suffisant, ou ne l'est-il pas?

S'il est suffisant, on n'a pas besoin de ces avances. S'il ne l'est pas, il dépend de vous de le porter au taux reconnu nécessaire.

Je réponds au second moyen dont on se sert pour maintenir ces avances, qu'elles doivent suppléer en certain temps à la détresse du Trésor.

Messieurs, nous serions bien malheureux si, avec un budget de 1,050,000,000 de francs, le Trésor pouvait se trouver dans la détresse, faute d'être à portée de tirer des caisses des receveurs généraux 30 ou 32 millions. Ce n'est pas sérieusement qu'on peut produire ce bizarre argument. En général, la dette flottante dont j'ai entendu dire qu'elle était indispensable et qu'il fallait même la porter à tel ou tel degré, la dette flottante comme la dette consolidée me semble très bonne à rembourser. Pour peu que l'on connaisse le mécanisme de la perception de l'impôt, on en est bien vite convaincu. En effet, supposons qu'au 1er janvier 1837, tout ce qui appartient aux exercices antérieurs soit soldé de manière ou d'autre, dès le mois de janvier 1837 le Trésor commence à percevoir de l'argent sur le produit des contributions indirectes. Dès la fin de janvier, il commence à percevoir de l'argent, produit par les contributions directes.

Or, quelles que soient les dépenses, il est reconnu qu'elles ne se paient jamais que longtemps après les recettes ; ce sera si vous voulez trois mois après, ou deux mois et demi. Eh bien ! pendant deux mois et demi, vous n'avez pas plus besoin des receveurs généraux que de la dette flottante ; vos caisses sont et seront constamment remplies.

Que dans la dette flottante il y ait une partie dont vous ne pouvez pas vous débarrasser tel que le produit des revenus des communes, je l'accorde ; c'est pour les cas où le bien public y est intéressé, nous supportons ces sacrifices ; mais que la dette entière soit nécessaire à conserver, c'est ce qu'on n'a jamais démontré.

Quant aux avances des receveurs généraux, le remboursement que je proposerais d'en faire dès à présent aurait plus d'importance qu'on ne le croit. Très souvent j'ai entendu dire, non pas dans cette enceinte, mais dans des conversations avec des hommes qui s'occupaient de finances, et même qui y étaient appelés par leur position, qu'il était difficile, dans certains cas, d'agir sur les receveurs généraux, parce que leurs avances étaient immenses, parce qu'on ne pouvait pas sortir tout à coup des caisses 7 à 8 millions : c'est vrai aussi, mais voyez aussi que, par l'opération que je propose, vous cesseriez de redouter cette difficulté.

Mais, dit-on, vous laisseriez les receveurs généraux sans cautionnement? Non. On suppose les avances égales au montant des cautionnements. Celles-ci et ceux-là s'élèveraient donc ensemble à 64 millions. Eh bien ! demandez-leur de déposer comme cautionnement un million de rentes 3 0/0, vous aurez une garantie supérieure à celle que vous avez présentement, puisque, au cours de ce jour, un million de rentes 3 0/0 représente 79,400,000 fr.; et en même temps, par cette opération-là, vous auriez non seulement affranchi le Trésor des intérêts qu'il paie pour les cautionnements et les avances ; vous auriez non seulement affranchi l'Etat de la difficulté d'agir sévèrement sur les subordonnés, mais vous seriez encore entrés dans une voie de perfectionnement et de progrès qui est de la plus haute importance.

Depuis que j'ai l'honneur de faire partie de cette Chambre, j'ai souvent exprimé l'opinion que tous les cautionnements devraient être exigés, non en argent, mais en dépôt de rentes, mesure adoptée, comme cela existe aujourd'hui, par toutes les compagnies financières. Messieurs, vous n'auriez à peu près rien à débourser, puisque vous retrouveriez par la vente des rentes devenue nécessaire la somme exigée pour le remboursement des cautionnements, et il en résulterait pour l'action gouvernementale une puissance immense. Combien de fois, quand vous parliez de la suppression d'un impôt, on vous a répondu : Mais songez donc au nombre des employés à supprimer en même temps, et que tous ont déposé des cautionnements considérables. S'il faut les rembourser, c'est une somme immense qu'il faut emprunter pour cela. Le jour où vous serez arrivés à échanger les cautionnements en argent contre des dépôts de rentes, vous n'aurez plus cette crainte-là. Vous rendrez la rente déposée comme on vous l'aura donnée ; comme l'employé en aura touché l'intérêt, vous serez parfaitement libre dans l'exercice de votre puissance.

Cette considération me semble de quelque poids ; je sais qu'elle a frappé M. le ministre des finances, puisqu'il a parlé de la transfor-

mation des cautionnements, dans le discours préliminaire du budget, en ajoutant, il est vrai, que le moment n'était pas encore venu. J'irai plus loin ; je suppose que la réserve de l'amortissement monte à 100 millions ; je dis que dans ce cas on pourrait essayer, je ne dis pas tout de suite, parce que c'est une question à examiner, mais on pourrait essayer une réduction de la rente, ou plutôt un paiement de la rente consolidée, on distribuerait la dette 5 0/0 en séries de 100 millions, on déterminerait par le sort, la série qui devrait être remboursée immédiatement? Qu'opposerait-on à cette mesure? que l'on traiterait inégalement les créanciers? Qu'importe? quelle loi nous y oblige? Si j'ai 100,000 francs de dette exigible et qu'il me plaise de payer tels ou tels créanciers de préférence, celui que je ne paie pas n'a rien à demander. C'est moi, débiteur, qui, ayant l'argent pour rembourser, m'empresse de le faire, et qui choisis à mon gré ceux envers qui je m'acquitte. Les autres n'ont plus droit de se plaindre, ils seront remboursés à leur tour, et ce commencement de paiement leur en confirme l'assurance. Mais on se fera assurer contre le remboursement. Soit. Dans plusieurs emprunts, entre autres celui de la ville de Paris (je connais plus particulièrement celui-là), dont on rembourse tous les six mois un certain nombre de numéros, on prend cette précaution ; comme ces emprunts donnent un intérêt plus élevé, que l'on ne pourrait obtenir en replaçant les mêmes sommes, l'actionnaire qui craint d'être remboursé se fait assurer. Un banquier qui opère en grand et trouve par là des bénéfices, s'engage à donner dans le cas prévu une autre action de la ville de Paris. En quoi une pareille précaution nuirait-elle au gouvernement? En rien; je ne crains pas de dire, si on pouvait faire l'opération que j'indique, ce serait toujours 5 millions de revenus de gagnés, de plus un affermissement de crédit qui rendrait le remboursement des rentes beaucoup plus facile.

J'ai examiné avec attention la loi qu'on vous propose, et j'ai cherché à m'en faire une idée juste. Comme je la repousse, peut-être, si je m'exprimais comme je devrais le faire, trouveriez-vous mon langage un peu dur. Si je disais : Il ne faut pas de loi générale sur les travaux publics, si l'on veut que les projets soient suffisamment mûris, et que la Chambre puisse se livrer à un examen sérieux et réel des lois spéciales sur les voies et moyens, si l'on veut maintenir dans les finances l'ordre et la régularité.

C'est M. le rapporteur de votre commission qui l'a dit, et il a parfaitement raison, cette loi générale est inexécutable, comme on vous la présente; car, ainsi qu'il l'a également dit, le ministère ne pourrait pas vous présenter des plans mûris, sérieux, exécutables ; il arriverait ce qui est arrivé en 1821 et 1822 avec la loi spéciale pour les canaux, où les projets qu'on a mis à la suite de la loi étaient si peu fixés que, non seulement le temps de l'exécution a été doublé, mais que les frais ont été aussi plus que doublés. Et ainsi que l'honorable M. Jaubert l'a dit dernièrement, les canaux ne sont pas finis, et il n'est pas même bien sûr que le canal du Nivernais le soit jamais.

On a reproché à la loi d'engager indéfiniment la Chambre ; et en effet, jetez les yeux sur les quatre premiers articles, vous verrez que c'est un engagement qui n'en finit ni pour le temps ni pour le chiffre, quoique un honorable député de l'Indre ait dit que ce chiffre serait très minime ; mais ni le ministère ni la commission ne nous en ont fait confidence.

Mais, dit-on, la Chambre ne serait pas engagée ; c'est seulement un principe posé, une sorte d'intention déclarée, et qu'on réalisera en votant spécialement chaque année les dépenses soumises à l'examen de la Chambre.

Permettez-moi, Messieurs, de vous lire le premier article de la loi seulement :

« Il sera créé, en dehors du budget ordinaire de l'Etat, un fonds extraordinaire affecté à l'exécution des travaux publics. »

Je suppose que vous adoptiez la loi : souvenez-vous bien que quand une loi est adoptée par vous, quand elle a reçu l'approbation des deux autres branches de la législature, elle reste ; il n'est pas en votre pouvoir de l'empêcher d'exister ; vous en demanderez le rapport, mais il faut que vous l'obteniez ; par conséquent on viendra chaque année vous dire, la loi à la main : Il faut ouvrir un crédit extraordinaire pour les travaux publics ; nous avons tels et tels travaux publics à faire, créez-nous un fonds extraordinaire. Vous discuterez sans doute ; mais vous ne le refuserez pas, parce qu'il y aura une loi à exécuter, qui fait peser sur la Chambre un engagement bien direct, bien clair, bien prononcé, irrévocable :

Et certes, on ne vous ferait pas prendre cet engagement en vain, ce n'est pas le dessein du ministère actuel ; car, vous le savez, nous sommes au second jour de la discussion générale ; et déjà 144 millions sont assignés sur ce fonds-là, savoir : 84 millions par le projet de loi sur les routes, dont l'honorable M. Jaubert est rapporteur ; et 60 millions dans les lois qui nous ont été présentées hier. Vous voyez donc que cet engagement est sérieux ; et que si vous admettiez seulement le premier article de cette loi-là, vous seriez bien embarrassés pour refuser plus tard les demandes indéfinies (j'appuie sur ce mot *indéfinies*), qu'on pourrait vous adresser.

En examinant la loi dans ses effets probables, je suis obligé d'arriver à une supposition que je trouve dans le rapport, et que par conséquent j'ai le droit de reproduire à la tribune.

Je lis dans le rapport que dans la commission on a objecté que le projet donnait « au gouvernement un patronage vicieux dont le gouvernement peut abuser, ou être accusé d'abuser, parce qu'il développe d'une manière fâcheuse toutes les prétentions locales et toutes les jalousies individuelles. » On a ajouté : « Il est en général mauvais de les encourager, et d'ouvrir ainsi une porte à la faveur, peut-être même à la corruption. »

Cette imputation, Messieurs, est grave : dans la séance d'hier, elle a arraché à un honorable député une exclamation remarquable : « Pauvre pouvoir ! s'est-il écrié, comme t'avilissent, ceux qui t'ambitionnent, qui veulent te saisir ou te ressaisir. »

Je ne suis pas suspect d'ambitionner le pouvoir ni d'aspirer à le saisir, je crois même que je me rendrais fort ridicule si je me défendais sérieusement de cette prétention. Ainsi, en discutant le passage du rapport que je viens de lire, je puis dire que le langage que l'on a

tenu dans la séance d'hier, et qui s'applique visiblement aux quatre membres de la minorité de la commission qui avaient vu la loi de cette manière, je puis dire que ce langage est peu parlementaire.

M. Muret de Bort. Il ne faut pas prêter des intentions que l'on n'a pas eues.

M. Eusèbe Salverte. Je ferai observer à l'honorable député de l'Indre qui m'interrompt, qu'il se trompe, que j'ai cité textuellement ses paroles, et qu'elles ne peuvent s'appliquer qu'à ceux qui, à sa connaissance, avaient élevé la possibilité de ce soupçon; comme il n'y avait encore que M. Charles Dupin qui eût pris la parole avant lui, et que ce député n'avait rien dit à ce sujet, il est bien clair qu'il n'avait voulu faire allusion qu'aux membres de la minorité de la commission.

M. Muret de Bort. Cela s'appliquait à des objections faites dans les bureaux.

M. Eusèbe Salverte. Je crois qu'à cet égard il faut s'en tenir au langage très convenable et très décent de l'honorable rapporteur de votre commission, et croire, comme j'en suis convaincu que, dans l'intérieur de la commission le même langage a été tenu; que l'intention véritable de ceux qui se sont exprimés ainsi a été surtout d'aller au-devant d'un soupçon très injuste, mais qu'il ne fallait pas laisser naître ni surtout rendre plausible.

Or, Messieurs, franchement il ne faut pas regarder comme impossible une chose parce qu'on ne l'a jamais vue; à plus forte raison il ne faut pas regarder comme impossible une chose qu'on a vue. Depuis 1815, je crois qu'on trouverait quelque exemple de cette manière d'influer sur les élections. Je crois que notre loi électorale a le malheur, en disséminant les élections, de donner beaucoup trop d'influence à l'esprit de localité, et par conséquent beaucoup trop de moyens d'atteindre les électeurs par l'intérêt de leur arrondissement. Vous le voyez, ce soupçon très fâcheux peut naître même sans aucun fondement, mais avec quelque semblant de fondement.

Il y a plus, avec des ministres... je n'ai pas besoin de dire d'abord que mes paroles ne s'adressent nullement aux honorables ministres qui siègent en face de la tribune, c'est même fort loin d'eux, à ce que j'espère, mais enfin des hommes consciencieux, convaincus peuvent être dans le cas, non seulement d'exciter ce soupçon, mais même de le justifier.

En effet, tout le monde connaît certaines doctrines qui, tous les jours, à peu près se trouvent énoncées dans un journal fort répandu. Ces doctrines ne tendent à rien moins qu'à investir la monarchie de la dictature, du pouvoir absolu, d'une législation facultative en vertu de laquelle, suivant la volonté d'un ministère, de deux ou trois hommes coupables en même temps du même fait, l'un pourra être mis en liberté, l'autre condamné à une peine correctionnelle, le troisième fusillé. Ces doctrines, que je n'approuve pas, sont publiées fort tranquillement; je ne m'en plains pas, c'est une preuve que la liberté de la presse existe et est respectée, au moins dans ce sens-là.

Eh bien! cette opinion, qui n'est peut-être que celle d'un homme, supposez qu'elle soit celle de plusieurs; supposez que les hommes qui la partagent arrivent au pouvoir; eh pourquoi pas? ce sont des hommes consciencieux, qui ont de l'esprit, des lumières, de l'instruction, ils peuvent y arriver. Souvenez vous que je les ai supposés profondément convaincus.

L'homme profondément convaincu, qui a une foi entière dans la vérité de ce qu'il a imaginé ou trouvé, regardera comme un devoir d'exécuter sa pensée. Par conséquent, les hommes dont j'ai parlé chercheront, à tout prix, à réaliser le plan qu'ils expriment si clairement. Ces hommes ne reculent pas devant les moyens, ils ont parlé tranquillement des conseils de guerre, de mises en état de siège, d'une législation facultative, de coups d'état législatifs, de coups d'état non législatifs. Or, de tous les moyens d'arriver à leur but, pour réduire toutes nos institutions au bon plaisir, le meilleur, je crois, le plus tranquille, serait d'avoir une Chambre élective tout entière dans leurs idées, qui fût décidée à voter ce qu'ils demanderaient, précisément comme si elle avait été choisie par eux. Qui veut la fin, veut les moyens. Le moyen en question d'agir sur les électeurs, sera à leur portée. Leur raisonnement serait bien simple, ils se serviraient d'une équivoque qu'on renouvelle tous les jours, qui porte sur le mot *gouvernement*. Dans son sens vrai, le *gouvernement* c'est le roi, les Chambres, toutes les institutions que la Charte consacre, et, dans ce sens là, il est juste de dire que quiconque est contre le gouvernement ne doit pas être employé par le gouvernement, ne doit s'attendre de sa part à aucune faveur.

Mais par une équivoque sans cesse renouvelée, on dit par routine le gouvernement, pour exprimer l'administration. Eh bien! les hommes dont je parle useraient de cette équivoque, et l'on dirait à chaque arrondissement: Ceux qui sont contre le gouvernement n'ont aucun droit à sa faveur; vous voulez une route, un canal; eh bien! votez dans le sens du gouvernement, nommez un membre du conseil général, un membre de la Chambre des députés, tels que les veut le gouvernement, et vous aurez ce que vous demandez. Certes, cette politique, qui serait justifiée par des convictions intimes, serait bien moins dangereuse pour eux que celle de la mise en état de siège et des coups d'Etat.

M. le ministre des finances et le rapporteur se sont efforcés de vous prouver qu'on ne devait pas craindre que l'effet de la loi fût d'empêcher la réduction de la rente. Dans la séance d'hier, M. Ganneron nous a posé la comparaison très juste d'un particulier qui, ayant le moyen de rembourser une partie de sa dette, d'en diminuer l'intérêt, au lieu d'opérer dans ce sens, s'endetterait davantage pour faire de prétendues améliorations; à cela M. de Laborde a répondu qu'un homme qui, au lieu de faire de grandes améliorations, soit à sa propriété, soit dans son commerce, s'attacherait à réduire l'intérêt qu'il paie de sa dette, ferait une très mauvaise spéculation. Mais il n'a pas répondu; car la position où nous sommes n'est pas celle d'un homme riche qui a d'immenses capitaux, mais bien de celui qui a déjà une dette immense. Je le demande à tous les commerçants qui sont dans cette enceinte: il arrive malheureusement trop souvent qu'un

commerçant n'a pas de capitaux suffisants, et qu'il doit recourir à des emprunts. Eh bien! tout homme d'affaires prédira au négociant qui se trouve dans ce cas, que s'il va toujours augmentant sa dette, il finira par se ruiner. Telle est notre position : si, au lieu de mesurer nos travaux à nos ressources effectives, nous cherchons dans un crédit passager les moyens de faire des travaux exagérés.

Observez, en second lieu, que le projet change absolument, relativement à la réduction de la rente, la condition de réserve de l'amortissement. Quant à présent, la réserve de l'amortissement a pour garant des fonds qui lui appartiennent, des bons royaux ; à l'échéance de ces bons, elle touche nominativement en entier la somme qui lui est due. Maintenant, vous voulez, par votre projet, lui donner, à mesure que vous prendrez ses bons royaux, une rente. Mais cette rente, quand il faudra la vendre pour l'exécution des engagements pris par la réserve de l'amortissement, elle pourra avoir baissé considérablement. Vous donnez donc une valeur variable, au lieu d'une valeur fixe, et vous pouvez avoir la certitude que lorsqu'il faudra réaliser cette valeur variable, vous la réaliserez avec perte pour la réserve d'amortissement, qui ne pourra vendre sa rente au taux où elle aura été créée.

Les opinions sur la réduction semblaient fixées il y a un an.

Vous savez avec quelle solennité on vous a promis cette opération. L'honorable préopinant a déclaré qu'il regardait cette opération comme ne pouvant avoir lieu que dans un temps extrêmement éloigné. Comme il n'a pas donné à cet égard de grands motifs de crédulité, je m'en tiendrai aux assurances que vous a données le ministère, je m'en tiendrai à ce qu'a dit M. le ministre des finances dans une de vos dernières séances, que personne n'avait le droit de soupçonner sa bonne foi ; que quand il annonçait une volonté, c'était avec la détermination ferme de tenir sa promesse.

Mais, Messieurs, la réponse à cette assertion, que j'admets pleinement, est facile : autre chose est le personnel d'un ministère ; autre choe est la marche des affaires qu'il dirige.

Vous le savez, nous avons depuis six ans reçu bien des promesses ministérielles. Je me rappelle entre autres qu'un ministre qui, depuis, a occupé dans la diplomatie un poste très élevé, disait à cette tribune, lorsque nous discutions le budget, que, par suite de l'excellente marche imprimée à notre politique extérieure, ce ne seraient pas des centaines de mille francs que l'on pourrait épargner, mais des centaines de millions ; que cette belle économie serait le résultat infaillible de la paix générale de l'Europe et du désarmement général.

Malheureusement il en a été de cette promesse comme de bien d'autres, et tant que nous n'avons que des promesses ministérielles, tant que les intentions ne se prouvent pas par les faits, je ne suppose pas qu'on puisse trouver dans de tels engagements un motif pour une opération aussi vaste que celle qu'on vous propose.

Ajoutez à cela une considération qui mérite de vous être exposée.

Newton, dans ses *Essais historiques*, a fixé à vingt ans la durée moyenne de chaque règne. A quel temps croyez-vous qu'on puisse fixer la durée de chaque ministère? (*On rit.*) Et quand un ministre s'est engagé, avec la pleine volonté de faire ce qu'il a promis, comment pouvez-vous compter sur l'exécution de cette promesse?

Il n'y a qu'une manière de dissiper les doutes, c'est d'agir, c'est de réaliser la promesse, c'est de mettre le fait à côté de la volonté, et alors nous verrons.

Je pense qu'en elle-même, une loi de travaux publics est fort bonne ; mais je crois que le meilleur moyen de la rendre acceptable, c'est précisément de mettre à exécution une opération financière, la réduction de la rente qui, diminuant les charges de la France et augmentant son crédit, vous mettra, sous tous les points de vue, parfaitement à votre aise, et parfaitement en possession de tous vos moyens d'action.

Je finirai par une réflexion. Je n'ignore pas que l'on traite d'esprits étroits, d'hommes à vues mesquines, les hommes qui croient que l'économie consiste à diminuer les dépenses, à s'abstenir de tout ce qui n'est pas nécessaire et productif, les hommes qui croient que le bon ordre dans les finances ne se compose pas seulement de l'exactitude des registres, de l'exactitude des rentrées et des dépenses, qu'il faut encore et avant tout que les dépenses soient bien faites, bien limitées; qu'on ne peut trop y regarder ; que parce qu'un budget est immense, ce n'est pas une raison pour jouer avec les pièces d'or et d'argent qu'on arrache aux contribuables.

Je le sais, ces gens-là, dont je fais partie, sont traités d'esprits étroits ; ce sont des économies mesquines que celles qu'ils proposent. Il est un autre genre d'économie, et c'est, je crois, celle qui a présidé à la rédaction de la loi qu'on vous propose.

Cette loi porte un engagement vague, indéfini, qui n'a pas de limites. Cette loi, qui ne se borne ni à un chiffre, ni à un temps, c'est là une de ces économies productives qui enrichissent les Etats ; car cette doctrine, je vous prie de l'observer, a été professée il y a quelques années. Si elle n'eût été que dans un article de journal, je n'y aurais pas fait une grande attention ; mais lorsque cet article de journal fut transcrit dans le journal officiel, qui ordinairement ne prend pas ces libertés sans y être au moins autorisé, j'ai pu croire que cette doctrine était celle de l'administration, et je le crois d'autant plus que c'est bien là le système qu'on nous prêche, celui de ne pas regarder de si près aux dépenses : on nous répète sans cesse que pour un grand peuple comme la France il faut adopter le système d'une économie large. Mais le mot d'économie large n'est pas nouveau.

Vous le savez, le présent n'est souvent que le copiste du passé. Savez-vous qui prononça le premier ce mot? Ce fut le ministre Calonne. Il avait essayé de flétrir par plusieurs reproches l'économie bien entendue du ministre Necker, qui avait eu des résultats si prospères pour l'Etat; il disait que c'était avec une économie large qu'il fallait conduire les finances de la France. Et en effet, à son arrivée au ministère, l'argent abonda au Trésor public ; on ne demanda pas à quelles conditions, si elles étaient onéreuses ; les caisses étaient rem-

plies, et l'on dépensait à son aise. Calonne était un ministre sublime. Mais cela ne dura pas, et je crois que vous n'avez pas oublié comment finit ce ministère.

Profitons, s'il se peut, du passé, repoussons les conseils d'une économie large. Souvenons-nous que ce système d'une économie large a accéléré, rendu plus inévitable et plus terrible cette révolution qu'une économie plus sage aurait amenée plus doucement, avec beaucoup moins de bouleversements, et probablement en évitant beaucoup de maux qu'elle a causés.

Je vote contre le projet de loi. *(Approbation à gauche.)*

M. Vitet. Messieurs, je demande la permission à la Chambre de lui parler exclusivement du projet de loi qui est en discussion. Je ne suivrai donc pas l'orateur qui descend de la tribune dans les digressions auxquelles il s'est livré ; je veux seulement obtenir de la Chambre quelques moments d'attention pour répondre aux principales objections qui ont été jusqu'ici adressées au projet de loi, pour caractériser ce projet et indiquer les motifs qui me font voter pour lui.

Les objections des divers orateurs qui ont parlé contre le projet ont été jusqu'ici de deux natures : les unes préjudicielles, pour ainsi dire, les autres sur le fond même du projet de loi.

Les objections que j'appelle préjudicielles peuvent se réduire à celles-ci : d'abord, il est inutile de faire plus de travaux que nous n'en faisons maintenant, l'état de nos finances ne nous le permet pas ; en second lieu, si notre état financier s'améliorait et permettait d'exécuter des travaux, il serait préférable d'employer nos ressources à diminuer les impôts ; enfin, en admettant qu'on veuille exécuter de grands travaux, ce n'est pas le gouvernement qui doit les entreprendre, c'est uniquement à des compagnies particulières qu'il faut s'adresser.

Quant aux objections qui portent sur le projet de loi lui-même, elles sont toutes financières, et je demanderai à la Chambre la permission d'en dire aussi quelques mots.

Parlons d'abord de la première objection, celle qui consiste à dire qu'il est inutile de faire plus de travaux que nous n'en faisons maintenant. M. Charles Dupin, pour appuyer cette opinion, a fait l'énumération de tous les crédits destinés à des travaux publics qui sont aujourd'hui inscrits au budget, il a trouvé que ces crédits montaient à 118 millions ; mais il a oublié que ces dépenses ne sont pour la plupart que des dépenses d'entretien ; que par conséquent elles ne sont pas destinées à faire entrer le pays dans une carrière nouvelle, à le faire avancer dans la voie des progrès et de la prospérité, mais seulement à empêcher qu'il ne rétrograde. Ainsi il n'est pas exact de dire que nous fassions aujourd'hui autant de travaux que nous pouvons raisonnablement en faire, et je croirais entrer dans un lieu-commun si je développais devant vous la nécessité d'entreprendre une foule de travaux d'utilité générale, et de les entreprendre dans le plus court délai.

Mais, dit-on, mieux vaudrait dégrever les contribuables. Messieurs, c'est là une théorie d'économie politique qui a été depuis longtemps réfutée, et je crois avec succès. Je ne suivrai donc pas l'honorable M. Charles Dupin dans la proposition qu'il a cru devoir faire à la Chambre relativement à quatre ou cinq natures d'impôts. J'avoue que je suis beaucoup plus touché de l'utilité de grands travaux publics que de la nécessité d'accorder quelques dégrèvements dont les contribuables ne sentiront pas même le bienfait. Ainsi je n'éprouve pas la même sollicitude que l'honorable M. Charles Dupin en faveur des héritiers collatéraux.

J'en dirai autant du décime de guerre que M. Charles Dupin voudrait supprimer. Je crois même qu'en demandant le dégrèvement, l'honorable orateur n'a pas réfléchi qu'il équivaudrait à une diminution de 10 0/0 sur tous les droits de douane. Or, je crois que M. Charles Dupin ne serait pas d'avis qu'on diminuât les droits de douane de 10 0/0. Ce ne sont pas là, quant à présent du moins, ses opinions économiques.

M. Gauguier. Il faudrait donner à ce décime un autre nom.

M. Vitet. Je crois que l'honorable M. Gauguier me dit que M. Charles Dupin n'est pas là.

M. Martin *(du Nord), ministre du commerce et des travaux publics.* Il ne dit pas cela ; il dit qu'il faudrait changer le nom de décime de guerre.

M. Vitet. Peu importe ; je continue à passer en revue les objections qu'il a faites au projet de loi.

L'honorable M. Charles Dupin vous a dit qu'il était très dangereux pour un Etat d'entreprendre de trop grands travaux publics. Pour certains travaux je suis de son avis ; et par exemple si l'on venait nous proposer aujourd'hui, comme il y a quelques années, de faire venir des vaisseaux de 300 tonneaux dans la plaine de Grenelle...

M. le général Demarçay. M. Charles Dupin n'a pas dit un mot de cela dans son dis cours, que j'ai bien écouté et bien entendu.

M. Vitet. Cela prouve seulement qu'il peut y avoir des travaux utiles et des travaux inutiles. Je cite un exemple des travaux inutiles, et dis que si aujourd'hui on venait nous proposer de réaliser le canal latéral à la Seine et de faire un port de mer dans la plaine de Grenelle, tout le monde dirait avec raison que ce serait là un malheureux emploi des deniers publics.

Or, si j'ai bonne mémoire, l'honorable M. Charles Dupin avait montré quelque prédilection pour ce projet. Aujourd'hui, probablement, il serait le premier à en reconnaître le côté chimérique : je crois même que le souvenir de ce projet contribue à le rendre injuste envers d'autres travaux publics dont l'utilité n'est pas douteuse.

Mais poursuivons. L'orateur, pour nous prouver combien il était quelquefois dangereux d'entreprendre des travaux extraordinaires, nous a cité des exemples et des plus illustres ; il a cité les noms de Colbert et Napoléon ; il a dit : Voyez Colbert ; il a fait d'immenses travaux, des travaux admirables ; eh bien ! néanmoins quand il est mort il a fallu l'enterrer de nuit pour que le peuple n'insultât pas à sa dépouille mortelle.

Voyez Napoléon : en 1813, un de ses ministres

venait dire à cette tribune pour justifier, pour populariser son règne, alors sur le déclin : L'empereur a fait pour 1 milliard de travaux; il a créé tant de routes, tant de ponts, tant de places fortes ; et un an après l'Empire s'écroulait. Faut-il en tirer cette conséquence que c'est parce que l'Empire a fait de grands travaux qu'il est tombé? Non, certes, l'honorable orateur n'a pas pu le penser ; mais alors qu'a-t-il voulu dire? Je n'en sais rien, pas plus que lorsqu'il nous a parlé de Louis XII et de Henri IV.

Certes, il n'est pas plus vrai de dire que l'exécution de grands travaux ait contribué à renverser Napoléon, qu'il ne le serait de soutenir que Henri IV et Louis XII ont été populaires, parce qu'ils n'avaient pas fait de travaux.

M. de Sade *et plusieurs autres membres.* Il n'a pas dit cela !

M. Vitet. Je vous demande pardon.

Enfin, Messieurs, je viens à la troisième objection qui a été faite au projet, savoir que si l'on doit faire des travaux publics, ce n'est pas le gouvernement qui doit les entreprendre, qu'il faut avoir recours aux compagnies, aux associations.

Là-dessus l'honorable orateur auquel j'ai déjà répondu s'est livré à une vive attaque contre les personnes qu'il suppose ennemies des associations. Mais, en vérité, je ne sais pas quels sont ces adversaires qu'il a voulu combattre. Personne dans la commission dont j'avais l'honneur de faire partie, ni le rapporteur ni aucun autre membre, n'a dit qu'il ne fallait pas recourir aux associations, lorsque des associations se présentaient, quand elles étaient possibles, quand elles présentaient des capitaux et des garanties suffisantes. Mais là-dessus il est bon d'appeler l'attention de la Chambre.

D'abord peut-on faire faire par des associations tous les travaux qu'il est question aujourd'hui d'entreprendre ? Je ne crois pas ; quant à ce qui concerne les ports, par exemple, je ne pense pas qu'une compagnie pût entreprendre ce genre de travaux. Peut-être dans un port ou deux pourra-t-on faire des docks aux frais de compagnies : mais pour les travaux de curage, et en général pour tout ce qui touche à l'amélioration de nos ports, il faut nécessairement que le gouvernement intervienne. Il est impossible d'employer l'intermédiaire des associations.

Quant aux routes, à moins d'entrer dans le système de péage dont l'Angleterre commence à reconnaître les graves inconvénients, il est également impossible de les faire faire par des associations.

Restent donc, parmi les travaux qui sont proposés, les canaux et les chemins de fer. Eh bien ! qu'on prouve que le gouvernement n'est pas dans l'intention d'admettre toutes les compagnies qui se présenteront pour entreprendre, soit des chemins de fer, soit des canaux. Je ne pense pas qu'on en trouve un seul exemple.

M. Toussin. J'en citerai.

M. Vitet. Nous voyons, au contraire, que certaines compagnies auxquelles ont été concédés d'importants travaux, des canaux dont l'utilité est évidente, tel que le canal de la Garonne, par exemple, ne peuvent pas réunir les capitaux nécessaires pour réaliser leurs promesses. C'est qu'il ne suffit pas d'appeler les associations, il faut qu'elles aient des capitaux ; pour avoir des capitaux, il faut les créer ; et le moyen le plus sûr d'en créer, c'est d'augmenter la richesse générale en augmentant la circulation, en créant des communications faciles et à bon marché ; en un mot, en accomplissant de grands travaux publics. Ainsi, il y a là un cercle vicieux. Vous voulez des associations comme en Angleterre ; et pour que ces associations soient possibles, il faut commencer par avoir exécuté un certain nombre de travaux qui rendent le pays assez prospère pour que les capitaux deviennent abondants, et par suite les associations faciles.

Je passe aux objections qui portent sur le projet de loi lui-même, objections purement financières, comme je l'ai dit en commençant.

Elles peuvent se résumer à peu près dans cette phrase qui a été lancée avec quelque dédain à la commission et à son rapporteur par un orateur que vous avez entendu hier. Cette phrase est celle-ci : « Un projet qui consiste dans je ne sais *quel crédit illimité* ouvert pour des travaux *inconnus.* » Eh bien ! je suis tenté de croire que l'orateur n'avait pas lu le projet de loi lorsqu'il a écrit cette phrase ; s'il l'avait lu et compris, il n'aurait jamais pu dire que le projet ouvre un crédit illimité pour des travaux inconnus. D'abord, en fait, il n'ouvre pas de crédit ; le projet de loi ne met le ministre des finances à même ni de dépenser ni d'ordonnancer une somme quelconque.

Voici son seul effet : c'est de régler d'avance le mode financier qui sera suivi à l'avenir pour l'ouverture de tous les crédits destinés aux travaux publics ; en un mot, c'est une règle de comptabilité qu'il pose, et non pas un crédit qu'il ouvre. Je ne sais pas si je me fais bien entendre. *(Très bien! très bien!)*

Ainsi, le reproche adressé au projet de loi, d'ouvrir un crédit illimité, n'est pas fondé et tombe à faux. Il en est de même lorsqu'on dit : Ce projet engage la Chambre dans des dépenses inconnues et indéfinies. Il ne peut y avoir d'engagement là où il n'y a pas de crédit ouvert. Lorsqu'on vous dit : Dans le cas où vous aurez des travaux publics à faire, voici par quelle méthode de comptabilité vous les solderez ; certes, cela ne veut pas dire : Voici un blanc-seing, vous ferez des travaux publics pour telle somme qu'il vous plaira et tant qu'il vous plaira. Non, Messieurs, tel n'est pas le sens de la loi : elle ne fait contracter aucun engagement aux Chambres, et les laisse toujours maîtresses de régler les dépenses comme elles l'entendront.

Ainsi, Messieurs, la loi n'est en réalité que la préface nécessaire des diverses lois par lesquelles vous voterez des travaux : ce sont les lois spéciales qui ouvriront des crédits. Lorsque vous aurez à voter ces lois, alors vous vous engagerez à quelque chose ; mais, jusque-là, vous ne faites rien en votant cette loi, qu'une chose, à mon avis, très essentielle, savoir, déterminer d'avance le mode de comptabilité par lequel vous aurez ensuite à régler toutes les dépenses.

Aussi, Messieurs, je ne conçois pas par quelle méprise on vous demande de poser dans cette loi une limite. Cela vient uniquement d'un malentendu de ce qu'on s'imagine que la

loi contient un engagement et ouvre un crédit. Si la loi ouvrait un crédit, certes, il faudrait le limiter et ne pas rester dans un vague indéfini.

Mais la loi n'ouvrant pas de crédit, lui imposer une limite serait un non-sens, et il m'est impossible de comprendre ce que voudrait dire une limite de crédit dans cette loi.

En votant pour la loi, je me réserve de ne pas voter pour les lois spéciales qui doivent les suivre, si je n'en approuve pas le chiffre, si je ne trouve pas les travaux bien élaborés. Ces travaux, vous les avez déjà en partie sous vos yeux. L'honorable M. Ganneron a dit qu'ils étaient inconnus. Certes non, ils ne sont pas inconnus. Il y en a pour 150 millions environ qui vous ont déjà été demandés. Ces travaux ont été étudiés avec grande attention ; depuis près de deux ans on s'en occupe, les plans et les devis ont été élaborés avec soin; les travaux sont donc connus et étudiés, et ils portent des demandes de crédit et d'engagement ; mais vous ne les trouvez pas dans la loi en discussion ; vous ne les voterez que lorsqu'ils seront mis en exécution : jusque-là nous les examinerons de près, nous verrons s'ils méritent les sacrifices qu'on nous demande, et nous ne nous engagerons qu'à bon escient.

Mais, quant à présent, quant à la loi que nous discutons, elle ne fait, je le répète, que déterminer les règles de comptabilités, règles nécessaires, indispensables pour l'ordre de nos finances. Aucun des reproches qui lui sont adressés n'a donc le moindre fondement. Je vote pour le projet de loi.

M. **Laffitte**. Messieurs, la question qui nous occupe est de la plus haute importance, et doit avoir des conséquences d'un haut intérêt, ou de graves malheurs pour le pays. Je me proposais de traiter cette question à fond, mais l'état de ma santé ne me le permet pas ; je ne vais traiter qu'un point spécial, s'il m'est même possible d'aller jusqu'au bout, en donnant cependant le moins de développement possible à ma pensée.

Selon moi, le gouvernement a fort bien fait de préférer le travail de la commission au sien, mais je crois que la Chambre ferait mieux encore, ce serait de rejeter le travail de la commission. Le travail de la commission n'est qu'inutile, celui du gouvernement était fort dangereux.

L'orateur auquel je succède a prononcé lui-même, ce me semble, la condamnation de la loi. Qu'est-ce que c'est que la loi ? Il vous a dit que c'était la préface des lois subséquentes qui seront apportées ici à votre examen. Mais ce n'est donc qu'une pensée, que des principes, qu'un système qu'on vous propose.

Est-ce que jamais la Chambre a voté des pensées, des principes, des sytèmes ? La Chambre ne vote que des faits.

S'il y a un principe qui soit vrai avant tout pour le bon ordre de la comptabilité de nos finances, c'est cette distinction que nous avons établie lorsque nous avons voulu fonder le système de crédit. Tout le monde a compris qu'il fallait un budget ordinaire pour les dépenses fixes et permanentes, et un budget extraordinaire pour les dépenses accidentelles et imprévues. Ce nouveau système, pardonnez-moi l'expression, ce système bâtard qu'on a cherché à établir dans nos finances, avec une dénomination qui ne signifie rien, de budget annexe, vous avez l'expérience de celui de 94 millions, et l'exemple bien plus dangereux de celui d'aujourd'hui, de tout confondre, les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires. Les dépenses ordinaires doivent être couvertes par l'impôt, les dépenses extraordinaires par l'emprunt.

Ici tout est confondu ; nous sommes sortis de toutes les règles, et nous allons nous enfoncer dans le désordre encore plus profondément : c'est déjà un grand inconvénient de ce système.

Nous avons l'expérience que, dans les finances comme en bien d'autres choses, les demandes des ministres ne sont pas toujours leur pensée. Je ne vous en citerai qu'un exemple, parce qu'il est récent et frappant : c'est la loi qu'on vous a proposée sur les caisses d'épargne.

Que vous a dit le ministère ? J'ai 64 millions d'exubérance d'argent au Trésor, débarrassez-m'en. Ces 64 millions font vide dans la circulation et causent un dommage aux contribuables qui ne profitent pas des intérêts qu'ils pourraient produire.

Laissez-moi les verser à la Caisse des consignations qui les fera valoir avec un double avantage.

Elle rendra ces 64 millions à la circulation, elle fécondera ainsi l'agriculture, l'industrie et le commerce. En faisant ces placements utiles, il en résultera un bénéfice pour les contribuables, car le bénéfice de la Caisse des consignations tourne au profit de l'Etat.

Qu'est-il arrivé ? Vous avez voté une loi en grande partie de confiance. Qu'en est-il résulté ? Ces 64 millions ont-ils été versés à la Caisse des consignations ? Non; le Trésor avait à peu près 94 millions à cette époque, appartenant aux caisses d'épargne, et non seulement il n'a pas versé les 64 millions qu'il avait de trop, mais il a gardé les 30 millions de différence ; de sorte qu'aujourd'hui le Trésor a retenu 94 millions dans lesquels se trouvent 64 millions dont il devait se débarrasser. Ce n'était pas la peine de faire une loi.

Voix au centre : La loi n'est pas encore votée par la Chambre des pairs.

M. **Laffitte**. Je parle pour la Chambre; j'espère que la Chambre des pairs la rejettera. *(On rit.)*

Un membre : Mais puisqu'elle n'est pas encore exécutée, vous ne pouvez pas parler de versements qui n'ont pas encore été faits. *(Bruits divers.)*

M. **Laffitte**. Toujours est-il que le versement de 64 millions qui devait être fait à la Caisse des consignations ne sera pas fait. *(Exclamation.)* Je dis qu'il ne sera pas fait, puisque, à la place des écus qu'on devait lui donner, on a saisi la Caisse des consignations de 4 millions de rente en 4 0/0 au capital de 100 millions.

Qu'arrivera-t-il ? Ces choses restent précisément dans le même état où elles étaient, les 64 millions restent au Trésor, et la Caisse des consignations a 100 millions en rente. Que les choses marchent leur train habituel, que les versements que l'on fait aux caisses d'épargne soient à peu près égaux au montant des remboursements demandés, il n'y a rien à faire,

les 64 millions restent au Trésor, et les 4 millions de rentes à la Caisse des consignations; il n'y a rien de changé.

Mais quand le changement s'opérera-t-il? D'abord on a prétendu que la Caisse des consignations faisait des placements utiles au commerce, utiles à l'industrie, utiles à l'agriculture.

J'ai déjà soutenu que la Caisse des consignations ne faisait aucun de ces placements, parce que les capitaux qu'elle a déjà par les consignations elle ne peut les absorber; elle n'absorbera pas non plus les 64 millions, et les 100 millions avec plus de difficulté encore; ainsi il n'y a point de changement : la loi ne signifie absolument rien.

J'ai tort; elle signifie une seule chose : c'est qu'on s'est débarrassé d'une somme de la dette flottante, en la transportant à la dette consolidée. Mais, pour cela, on n'a pas vaincu la difficulté. Je sais que le Trésor est dans une grande abondance, que la France est prospère, je sais tout cela. Mais s'il arrive, et c'est ce qui est prévu par tout le monde, s'il arrive que la Caisse des consignations, principale obligée envers la caisse d'épargne, se trouve dans la nécessité de faire des remboursements, elle ne pourrait le faire que d'une manière, ce serait de vendre ses rentes. Or, dans une circonstance difficile, le ministre des finances s'y opposerait, et il ferait bien. La Caisse des dépôts et consignations n'aurait pas le moyen de vendre les rentes pour restituer aux caisses d'épargne; le Trésor interviendrait, et c'est lui qui ferait la négociation des rentes.

Le résultat de tout cela, il faut le dire : on veut souvent nous donner des illusions pour des réalités; on a voulu établir une seule chose, c'est que le Trésor avait 64 millions de trop quand il avait 94 millions de moins.

On est heureux, Messieurs, quand on se croit heureux; mais je ne pense pas qu'on soit riche quand on se croit riche; nous sommes ici pour vérifier.

Messieurs, je crois que, sous beaucoup de rapports, il en est à peu près de la loi qu'on vous présente pour les travaux publics, comme de la loi sur les caisses d'épargne. J'ai rappelé ce qu'on vous disait pour la loi sur les caisses d'épargne; que vous dit-on aujourd'hui pour la loi sur les travaux publics?

La France est riche, elle est prospère; les impôts sont légers, bien répartis, la dette suffisamment réduite; il faut nous occuper de grands travaux, mettre à la disposition du gouvernement tous les excédents des recettes sur les budgets futurs, et encore la réserve du fonds de l'amortissement.

L'excédent des budgets futurs, je ne crois pas qu'il appartienne à la Chambre; je ne crois pas qu'elle ait le droit d'engager ses successeurs.

Quant à la réserve de la caisse d'amortissement, elle est considérable, elle est de 50 millions. Veut-on appliquer les 50 millions de revenu annuel, 1 milliard de capital, à ces travaux? veut-on y affecter également tous les excédents des budgets futurs, quels qu'ils soient (et d'après ce qu'on nous a dit, ces excédents seront considérables)? Je ne le pense pas. On ne le dit pas; mais tous les articles de la loi sont rédigés d'une manière tellement vague, cela a si peu le langage législatif, qu'on peut se livrer à cet égard à tous les soupçons.

Je dirai d'abord que ce milliard appartient aux créanciers de l'Etat; il n'appartient pas au Trésor, vous n'avez pas la faculté d'en disposer. Les rentes rachetées appartiennent aux rentes non rachetées encore, et jusqu'à ce que vous ayez converti ces rentes ou que vous les ayez remboursées, le gage doit rester intact.

Je le répète, vous ne pouvez pas en disposer.

Je sais bien ce qu'on me dira : Mais à la place du 5 0/0 dont nous disposons, nous mettons du 3 0/0.

Mais ce 3 0/0, à quel taux le livre-t-on? Au pair, et je vous demande si 1 milliard de capital en rentes 3 0/0 vaut 4 milliards de capital en rentes 5 0/0?

Je suis convaincu qu'aucun des ministres qui m'entendent, si chacun d'eux était possesseur, et je le souhaiterais pour eux *(On rit)*, d'un capital de 1 milliard en rentes 5 0/0, se garderait bien de le changer contre un capital de 1 milliard en rentes 3 0/0.

La commission a fait justice de cette première disposition du gouvernement; elle n'était pas soutenable, et je suis convaincu qu'elle était contre la pensée des auteurs du projet. Mais cela nous indique avec quel peu de soin et d'application on nous présente des lois aussi importantes.

Messieurs, voilà pour ce qui regarde la caisse d'amortissement. Quant aux excédents du budget, si vos successeurs pensaient autrement que vous sur les voies et moyens qu'on peut appliquer aux grands travaux, s'ils voulaient une répartition plus juste de l'impôt, s'ils voulaient que le pauvre ne payât pas plus que le riche, s'ils voulaient que les contribuables éprouvassent quelque soulagement au lieu de voir s'accroître incessamment leurs charges; s'ils voulaient enfin que ce milliard de la réserve, déjà payé une fois, retournât à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, au lieu de le parquer à la Bourse, que deviendrait votre loi? Elle serait nulle et de nul effet. Vous devez me comprendre, et c'est par ce motif seul qu'on devrait la rejeter.

La commission a donc été, suivant moi, plus sage que le gouvernement. Elle n'a pas pensé à disposer de la réserve de l'amortissement qui appartient à la dette; elle est revenue aux véritables principes, c'est-à-dire que, pour des dépenses extraordinaires, il faut recourir à des emprunts, créer de nouvelles rentes avec les précautions que vous y mettez ordinairement; celle de créer en même temps un amortissement spécial.

Sous ce rapport, je n'ai que des éloges à faire à la commission. Je considère seulement que la chose n'est pas opportune, qu'il ne s'agit pas de créer des rentes aujourd'hui. Je raisonne dans une hypothèse dans laquelle je me trouvais jusqu'à ce que j'eusse entendu l'honorable orateur qui descend de la tribune; car une discussion devrait s'arrêter à chaque pas, s'il est vrai, comme on l'a dit, que ce n'est qu'une espèce de programme, une espèce de préface aux autres lois. Comme cette opinion-là n'est pas exprimée par votre commission, puisqu'elle propose une création de rentes; qu'elle n'est pas exprimée non plus par le gouvernement, puisqu'il propose de disposer de l'excédent des rentes et des fonds de

réserve de l'amortissement, je puis continuer ma discussion.

De ce que je dis là, en conclurez-vous que je m'oppose à l'établissement de grands travaux? Je ne m'oppose pas aux grands travaux. En 1826 je prononçais ces paroles : « Percez dans tous les sens ce beau pays; faites-y couler des rivières et des canaux, ouvrez-y des routes, jetez-y des ponts, alors l'industrie le traversera de toutes parts; elle ira établir ses ateliers dans les lieux où le service des bras est encore à bas prix; le travail là où il n'existe pas encore; les produits seront transportés à moins de frais, ils coûteront moins cher; le pays sera plus riche en présence d'objets moins coûteux et il se servira partout d'acheteur et de consommateur à lui-même. »

M. Agier. C'est très remarquable, et cela me paraît en faveur de la loi. *(N'interrompez pas!)*

M. le Président. Il n'est pas permis d'interrompre, même pour faire l'éloge.

M. Agier. Je ne disais pas cela par interruption.

M. Laffitte. Je vous en remercie. Ce que je pensais alors, Messieurs, je le pense aujourd'hui. Je voulais de grands travaux, mais je les voulais par d'autres moyens que ceux qu'on vous propose. Si je n'ai pas été le flatteur du pouvoir, j'ai toujours été l'homme du pays. Ce que j'ai dit en 1826 je l'ai répété en 1833, et encore en 1835 à cette tribune : je veux les grands travaux, mais je ne les veux pas comme les veut le gouvernement; les capitaux, je l'ai dit, sont un des principaux éléments du travail; je veux, en conséquence, que nous les rendions abondants pour qu'ils soient livrés à bas prix. Ceux qui travaillent sont plus intéressants suivant moi que ceux qui possèdent. Je veux que nous disposions des capitaux qui appartiennent au pays pour les donner au travail; je ne veux pas que nous demandions des capitaux au travail, uniquement pour fournir une nouvelle pâture à la bourse; en un mot, je ne veux pas qu'on paie les capitaux plus qu'ils ne valent, et j'insiste avant tout pour qu'on opère la diminution de la dette, et par là je serai sûr de servir le pays au lieu de lui nuire. Ces moyens-là, Messieurs, vous les possédez déjà. Que venez-vous nous demander aujourd'hui pour les grands travaux? Vous demandez les excédents des budgets, vous demandez 50 millions de réserve qui sont à l'amortissement. Eh bien! je dis que si vous voulez sérieusement et sincèrement les grands travaux, je dis que si vous voulez enrichir le pays il faut que vous disposiez d'une chose qui vous appartient. Ces 50 millions de réserve, de rentes au capital de 1 milliard qui sont en réserve sont à votre disposition. Vous avez voulu en disposer déjà il y a plusieurs années, vous avez fait même de ce vote une condition de ministère. Le ministère s'est retiré devant une délibération formelle de la Chambre. On vous a promis de présenter cette loi l'année suivante. On a commencé d'abord par la promettre en 1834, on l'a promise en 1835, on l'a promise en 1836, on la promet encore aujourd'hui, et vous ne l'aurez jamais. *(Mouvement.)* Je ne sais pas si la réduction de cette rente est dans la volonté des ministres, mais tout ce que je puis affirmer dans ma conscience, c'est qu'elle est hors de leur pouvoir. *(Nouveau mouvement.)*

Eh bien! Messieurs, si vous voulez véritablement servir les intérêts des contribuables, disposez de ce qui vous appartient. Je l'ai dit l'année dernière. Il n'y avait rien de plus facile que d'opérer la conversion des rentes. La commission a consenti à des transactions. Eh bien! ces transactions ne vous conduisent à rien, il faut arriver au fait.

Et que l'on ne vienne pas nous dire qu'il n'y avait pas de capitaux suffisants : les capitaux sont toujours les mêmes; ce qui manque, c'est la confiance. Et c'est précisément dans un moment où le ministère se prévaut avec raison de la prospérité générale de l'abondance du Trésor, c'est dans ce moment-là que vous devez songer à la conversion des rentes.

M. Peton. Il y a détresse générale dans le commerce.

M. Laffitte. Je dis donc que dans mon opinion, et j'en avais fait la proposition formelle à la Chambre, qui n'a pas cru devoir l'adopter l'année dernière, qui l'a ajournée à cette année, qui l'ajournera encore l'année prochaine et successivement. Eh bien! je dis que si votre intention est de prouver au pays que vous voulez sa prospérité, le soulagement des contribuables, ne leur dites pas qu'il y a dégrèvement d'impôts alors que votre budget augmente chaque année; que ces augmentations se trouvent dévorées d'avance par de nouvelles dépenses, et que même la promesse que vous faites d'exécuter de nouveaux travaux publics, sur les excédents de budget, vous ne pouvez pas la tenir.

Mais en me bornant à la rente, vous avez 50 millions au capital d'un milliard, remboursés à 5 0/0. Créez une nouvelle rente. Lorsqu'on demande de toute part des placements à 4 0/0, vous ne pouvez pas, sans dommage, sans manquer à vos devoirs, continuer à payer 5 0/0. Vous les payez inutilement depuis 1824; vous auriez déjà, sans cela, économisé un milliard.

On a dit que cette conversion était impossible; elle s'est réalisée en 1824.

Mais que faut-il pour opérer la conversion des rentes? Il faut tout au plus pourvoir au remboursement de 300 millions. Eh bien! lorsque vous avez les fonds des caisses d'épargne montant à 100 millions, c'est déjà le tiers de réalisé. Je n'entre pas dans les combinaisons de ce mode de conversion; mais je dis que si aujourd'hui la Chambre émettait de nouveau le vœu qu'elle a déjà émis, que le ministère s'occupât de la conversion des rentes, qu'on ouvrît des souscriptions au Trésor, qu'on donnât une rente à 4 0/0 d'intérêts avec un peu de marge sur le capital, afin que l'amortissement pût agir, je dis que les rentiers seuls opéreraient la conversion des rentes sans l'intervention des banquiers ni des compagnies; et qu'enfin si par précaution vous vouliez avoir des compagnies qui s'engageraient à fournir jusqu'à concurrence des capitaux demandés pour le remboursement, si vous déclariez aujourd'hui cela, ces compagnies se formeraient demain. Ainsi, il dépend de vous de disposer de 50 millions qui resteraient à l'amortissement, et qui n'appartiendraient plus au 5 0/0 puisqu'il n'existerait plus de 5 0/0.

Sur ces capitaux, dites qu'il sera employé

25 millions à des travaux publics et 25 millions pour le dégrèvement des contribuables ; sans cela les contribuables ne penseront pas que vous vous occupez sérieusement de leur soulagement. *(Approbation à gauche.)*

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances.* Messieurs, je dois exposer à la Chambre les motifs qui ont déterminé la présentation du projet de loi, et je dois aussi répondre aux différentes objections présentées dans le débat. Je tâcherai d'être court et de ne pas abuser de l'attention de la Chambre. Je n'aborderai que les points qui sont d'une véritable importance, et je laisserai de côté tous les arguments qui n'ont pas un rapport direct avec la question.

Personne, je crois, ne peut sérieusement contester qu'il soit nécessaire de donner en France une grande impulsion aux travaux publics. L'amélioration des voies de communication est la première condition du progrès et du perfectionnement de l'industrie, du commerce et de l'agriculture. C'est une vérité exprimée tous les jours et attestée par les votes de tous les pouvoirs appelés à prononcer sur les intérêts du pays, par les délibérations des conseils généraux, des conseils municipaux. Pendant que la confiance du roi m'a appelé à diriger l'administration commerciale de la France, j'ai eu souvent lieu de me convaincre que toutes les questions commerciales aboutissaient en définitive à des questions de transport. Que faut-il pour que l'industrie prospère, pour qu'elle puisse soutenir la rivalité avec l'industrie étrangère? Il faut avant tout lui donner des matières premières à bon marché. Le prix des matières premières est surtout déterminé par les frais de transport; c'est le principal élément de leur valeur; toutes les fois donc que vous faciliterez le transport et que vous le rendrez plus économique, vous donnerez à toutes les industries un avantage immense. Je ne crois pas avoir besoin d'insister plus longtemps sur ce point.

Nous voyons tous les peuples qui ont des prétentions à la prospérité industrielle améliorer leurs voies de communication. En Angleterre, où déjà l'on a tant fait pour rendre les communications faciles, où la nature ellemême a servi l'industrie et le commerce, l'ardeur déployée en ce moment pour établir des voies nouvelles de communication a dépassé tout ce qui avait été accompli jusqu'à nos jours. En Belgique, on remarque le même mouvement; en Allemagne, dans les pays les moins avancés, on aperçoit le même progrès. Faudrait-il donc que la France restât seule en arrière? Cela n'est pas possible; le gouvernement ne l'a pas pensé, vous ne le penserez pas davantage. Et remarquez, Messieurs, que si nous restons en arrière, non seulement nous maintiendrons comme on le dit le *statu quo;* nous ferons plus, nous serions exposés à rétrograder; car depuis trois ans on a entrepris des travaux publics sur une grande échelle, on a voté pour cela, en 1833, la loi des 100 millions. Or, ces travaux sont à peu près terminés maintenant : si vous ne marchez pas dans la même voie, si aux travaux des 100 millions vous n'ajoutez pas d'autres travaux, vous reculerez, vous vous contenterez d'entretenir sans rien tenter de nouveau, et au lieu d'avancer, je le répète, vous rétrograderez, vous renoncerez à tout progrès, au moment même où tous les autres peuples avancent. Et puis ensuite dans quelques années on se plaindra; on dira : l'industrie, le commerce, l'agriculture, en France, sont bien loin en arrière. Sans aucun doute, si nous suivions les conseils que l'on nous donne, nous verrions la France condamnée à marcher en arrière des autres peuples; et quand le mal sera fait, il serait trop tard pour se plaindre; car pour tous les grands travaux, il faut s'y prendre longtemps d'avance; ils ne sont pas l'œuvre d'un jour : ces entreprises demandent de longs efforts, du temps, de la persévérance; elles ne peuvent s'exécuter que pendant le calme de la paix. Il faut donc profiter des avantages que la paix procure pour doter son pays de ces éléments de puissance et de prospérité. Je crois que ces principes n'ont pas besoin de démonstration, et j'aurais quelque honte, je l'avoue, à insister davantage sur ce point.

Mais maintenant il y a une seconde vérité à établir. Je veux discuter successivement tous les points de la question pour la rendre plus claire, plus précise; c'est là le meilleur moyen d'arriver à la vérité dans ce débat.

Je dis donc qu'il y a un autre point que je dois aborder.

Quelle doit être l'intervention du gouvernement dans ces grandes entreprises de travaux publics? Faut-il qu'il intervienne? Faut-il, au contraire, qu'il reste les bras croisés et qu'il laisse faire l'industrie particulière en l'abandonnant à elle-même?

Je ne crois pas que ce dernier système soit praticable. Les travaux de la société sont de deux ordres ; il y a les travaux individuels que les particuliers peuvent exécuter ; il y a les travaux d'ensemble que le gouvernement seul peut accomplir. Ici je citerai les faits, je ne me placerai pas dans les théories, car les théories ne sont pas bonnes, lorsque les faits leur sont contraires : jamais elles ne doivent être que le résumé fidèle, et la plus haute expression des faits. Parcourons successivement les différentes espèces de travaux, et vous verrez combien l'intervention du gouvernement est nécessaire.

Je prends d'abord les routes. N'est-il pas absolument nécessaire que le gouvernement intervienne? s'il n'intervient pas, les routes se feront-elles? Je ne crois pas que personne me désavouera : sans le gouvernement, elles ne s'achèveront pas. Eh bien! n'est-il pas honteux pour la France, avancés comme nous le sommes dans la prospérité et la civilisation, qu'il y ait une grande partie de nos routes qui, non seulement ne soient pas bien entretenues, mais qui même ne soient pas terminées?

Voudra-t-on, pour que l'industrie particulière puisse s'en mêler, établir des droits de péage? Cela est impossible pour le moment; personne ne peut y songer.

J'en dirai autant des rivières; pourrait-on les affermer à des particuliers? Pourrait-on livrer à des compagnies le droit de percevoir des taxes de navigation, lorsque déjà tout le monde se plaint de l'élévation des droits de navigation? Ce serait un singulier moyen de protéger les intérêts commerciaux. Ainsi donc, pour les rivières, il faut encore que le gouvernement exécute. J'en dirai autant pour les

ports : améliorer les ports et compenser cette amélioration par des droits d'entrée ou de tonnage, ce serait retirer le bienfait en même temps qu'on le donne. Ainsi, pour ces trois ordres de travaux, et remarquez bien que toutes les sommes demandées jusqu'à présent par M. le ministre du commerce, n'ont pour objet que des travaux de ce genre, l'intervention du gouvernement est indispensable, à moins qu'on n'entre dans un système nouveau dont personne ne voudrait. On reste dans cette alternative, ou que le gouvernement fasse ces travaux, ou qu'ils restent inachevés, que les routes ne soient pas terminées, que les rivières ne deviennent pas plus facilement navigables, que les ports s'encombrent de plus en plus, et que la prospérité publique recule au lieu d'avancer.

Maintenant il y a certains travaux pour lesquels les compagnies, les associations sont bonnes, et ici je ne conçois pas comment quelques orateurs ont pu croire que les associations avaient besoin d'être défendues. Le gouvernement les favorise autant que personne; et pour ma part je serais très heureux de voir de grands travaux exécutés par des associations qui ne demanderaient pas de secours au gouvernement. Ce serait une économie pour le budget, et tout le monde y gagnerait. Mais il faut voir si la chose est possible.

Je prends l'exemple du passé; ce que je vais dire s'applique et aux canaux et aux chemins de fer. Croyez-vous que des compagnies seules puissent exécuter ces travaux ; regardez ce qui s'est fait depuis plusieurs années. Le canal latéral à la Garonne a été concédé à une compagnie ; vous avez à deux reprises autorisé la construction de ce canal. Cependant est-il exécuté? Aujourd'hui, après avoir été relevée une fois de la déchéance, elle demande une subvention du gouvernement.

Voyez encore le canal des Pyrénées : a-t-il pu être exécuté par la force seule des associations? Non, les capitaux ont manqué. J'en dirais autant du canal latéral à la Loire. Ainsi, alors même que des projets ont eu la sanction du législateur, ils n'ont pu être seulement entrepris.

Et le pont du Cubezac? C'était un grand travail très utile, et rien n'était plus simple que de percevoir un péage sur ce pont. Pour ce genre de travaux, les compagnies sont excellentes. Il a fallu cependant une subvention du gouvernement, et sans la subvention cette belle construction ne fût demeurée qu'un projet.

La loi, Messieurs, n'a pas pour objet d'accorder des fonds exclusivement pour les travaux à exécuter par le gouvernement. Rien n'annonce qu'il les exécutera tous. La loi dit : « Il y aura des fonds extraordinaires pour les travaux publics. » Certains travaux seront exécutés par le gouvernement, quand ce sera nécessaire, convenable. Quant au contraire il y aura avantage à ce que les compagnies exécutent et qu'il faudra leur accorder une subvention, vous trouverez dans la loi les moyens de la leur donner, et, par là, de créer, d'animer les entreprises. (*Très bien! très bien!*)

Ainsi donc il n'y a rien dans la loi qui soit contraire aux associations ; mais, il faut le reconnaître, et je rappellerai un fait qui a été cité dans la séance d'hier, les associations ne peuvent, à elles seules, entreprendre tous les grands travaux. En France, où la population n'est pas aussi condensée qu'en Angleterre, où il n'y a pas autant de mouvement commercial, où les objets à transporter sont moins abondants et les distances plus grandes, l'intérêt des compagnies ne suffit pas pour entreprendre les grandes voies de communications.

Les compagnies ne peuvent pas à elles seules se charger de ces entreprises, parce qu'elles n'espèrent pas toujours retirer l'intérêt de leur argent, et toutes les fois qu'elles ne prévoient pas de bénéfices, elles n'entreprennent pas. Mais il y a dans l'exécution de ces travaux de bien autres avantages pour la société que pour les compagnies.

En améliorant les voies de communication, vous créez sur une vaste étendue de pays l'industrie, le commerce; vous élevez la valeur des propriétés riveraines ; vous répandez au loin l'esprit d'émulation et de progrès. Ces avantages, tant matériels que moraux, ne peuvent pas s'évaluer par les profits que perçoivent les compagnies. Les compagnies ne doivent penser qu'à leurs profits ; le gouvernement a d'autres vues et d'autres devoirs ; il envisage tous les résultats d'une entreprise, et par conséquent, souvent l'intérêt public lui commande de concourir à l'entretien d'un travail qu'une compagnie n'aurait pas intérêt à entreprendre. Voilà ce qui fait que l'intervention du gouvernement, sous diverses formes, est nécessaire pour que les travaux s'exécutent. Je le répète, la question d'intervention du gouvernement, c'est la question d'exécution même des travaux publics. Si le gouvernement ne s'en mêlait pas, vous ne verriez pas s'accomplir de grands travaux pour la France. (*Très bien! très bien!*)

Voilà le but du projet ; maintenant j'examinerai les moyens financiers, et je répondrai aux diverses objections qui ont été faites. Les moyens sont fort simples : en fait de finances, il n'y a rien à imaginer, on n'invente pas de ressources, on ne crée rien de nouveau ; on se sert d'éléments fort restreints, qu'on peut combiner d'une certaine façon dans le langage, de manière à arriver à des systèmes plus ou moins compliqués ; mais au fond, il n'y a que des données très simples dont on ne peut s'écarter. Peu de mots suffiront pour en convaincre la Chambre.

J'admets que de grands travaux sont nécessaires, que ces travaux doivent être entrepris dans de vastes proportions, par conséquent il faut de grandes dépenses proportionnées à l'importance des travaux, c'est-à-dire des dépenses qui dépassent les revenus ordinaires de l'Etat. Car remarquez que si on voulait faire porter le poids des dépenses sur l'impôt, c'est alors qu'on rencontrerait dans toute leur force les objections de ceux qui prétendent que nous voulons immobiliser l'impôt et surcharger les contribuables ; objections très peu fondées.

Il faut donc dépasser nos revenus ordinaires, car nos budgets se balancent ou à peu près ; or, si on dépasse cette limite, à quelles ressources doit-on s'adresser? évidemment au crédit.

Mais quand à côté du crédit vous avez un fonds d'amortissement et un fonds d'amortis-

sement en réserve, quel est le mécanisme financier ? Le fonds d'amortissement est le premier prêteur, cela résulte de la nature des choses, c'est le bon sens qui l'indique. C'est d'ailleurs la conséquence de la loi de 1833, qui dit que lorsqu'il y a un emprunt à faire, le fonds en réserve doit y concourir le premier.

Vous voyez donc qu'il n'y a point de ressources à inventer, il faut s'adresser au crédit, et faire appel à la réserve de l'amortissement, qui est notre moyen de crédit, qui achète les rentes. Voilà tout le système ; c'est le système du projet de loi, c'est également celui de la commission. La seule différence entre le projet du gouvernement et celui de la commission, c'est que le projet du gouvernement donne la rente au pair, tandis que la commission la livre à l'amortissement au cours de la place.

Je n'ai pas besoin de m'étendre sur ce point, je résumerai ainsi la différence des systèmes. Le projet de loi disait : Employez la réserve de l'amortissement, et donnez-lui des rentes en échange. La commission dit : Créez des rentes et ensuite négociez-les à l'amortissement. Les termes sont renversés, le résultat est le même, il n'y a de différence que sur le prix des rentes. J'avais proposé de créer des rentes en 3 0/0 au pair ; ce n'est pas une proposition faite avec légèreté comme on a bien voulu le dire ; car c'est ce qui avait été proposé au budget de 1835, lorsque la consolidation fut présentée à la Chambre.

J'avais pensé qu'il ne fallait pas trop surcharger le budget, que les rentes créées pour compenser la réserve de l'amortissement sont une charge pour nos finances, qu'il n'est pas permis sans doute de toucher à la dotation, mais qu'il est permis de disposer dans certaines limites des rentes rachetées, surtout quand il ne s'agit que de la simple jouissance d'une ou plusieurs années.

Que voulait donc le projet ? Tandis que pour la portion du fonds de réserve qui représente la dotation, il faut donner des rentes au cours, pour l'autre portion qui représente les rentes rachetées, on aurait pu ne rien donner du tout. Nous avions pris un terme moyen en donnant pour le tout de la rente à 3 0/0 au pair. Nous savions bien que cette rente ne représente pas intégralement le capital. Il est très clair que 30 millions de rentes 3 0/0 ne représentent pas un milliard de capital ; ce calcul est trop évident, aussi n'avons-nous proposé de donner la rente au pair que comme une transaction entre les principes qui veulent que le fonds de réserve soit remplacé en rentes, et notre désir de ne pas trop charger les budgets.

Je ne m'arrête pas davantage sur cette partie de la discussion ; j'arrive à la loi elle-même, je vais en faire comprendre le système à la Chambre.

On pouvait adopter trois partis pour les travaux publics, ou bien présenter une loi d'ensemble, une loi générale des travaux publics, ou bien présenter des lois spéciales dont chacune aurait renfermé son système financier, ou, enfin, faire ce que nous avons fait.

Une loi générale a été rendue en 1833 : on a eu raison alors ; mais la loi de 1833 était une loi d'achèvement ; aujourd'hui au contraire il s'agit d'entreprises nouvelles, il serait impossible de comprendre toutes ces entreprises dans une seule loi. Personne n'a pu demander que l'on suivît une pareille marche, et que l'on procédât pour des entreprises d'une nature si diverse comme pour un seul ordre de travaux.

Fallait-il attacher à chaque loi spéciale son système financier ? C'est alors qu'on aurait dit avec raison que nous introduisions un véritable désordre dans nos finances.

Remarquez dans quelle situation nous nous serions trouvés, et à quelles objections nous serions obligés de répondre. Vous savez que les objections ne nous sont pas épargnées. A la première loi de travaux publics présentant un système financier quelconque, on aurait dit : Voilà une loi spéciale, et à propos de cette loi vous voulez introduire un système de finances, vous disposez de tout l'avenir financier du pays ; si vous en faites autant pour chaque loi, quelle confusion ? Ne faut-il pas unité et ensemble dans un système financier ? Si les travaux sont examinés séparément ne faut-il pas que la question financière soit examinée dans son ensemble ?

En faisant naître à propos de chaque loi spéciale une discussion financière nous aurions soulevé des objections fondées, nous aurions donné prise contre nous, car nous aurions eu tort ; il faut que les questions de finances soient traitées d'une manière générale : en d'autres termes, il faut, comme déjà je l'ai dit, de l'ensemble et de l'unité dans le système financier.

Donc, il n'y avait pas autre chose à faire que ce que nous avons fait. Il fallait établir nettement le système financier que nous proposons à la Chambre de suivre pour l'exécution des travaux publics.

Après avoir prouvé la nécessité du projet de loi, je dirai deux mots de son mécanisme.

D'abord, il établit un budget spécial, ou extraordinaire ou annexe, comme on voudra l'appeler, pour les travaux publics ; c'était nécessaire. La Chambre en sentira la raison. Toutes les fois que dans un budget on admet deux ordres de ressources, les ressources ordinaires et les ressources extraordinaires, toutes les fois qu'on s'adresse au crédit, il faut diviser les dépenses comme les ressources, et pour avoir de l'ordre, il faut une bonne division, afin que la Chambre puisse prononcer en connaissance de cause. Sans cette division, le budget serait confus et obscur, et abandonné au désordre.

Il ne s'agit ici que d'une simple classification du budget, qui est toute d'ordre et de bonne méthode : elle ne change rien au contrôle du budget ; elle n'apporte aucun obstacle à son examen C'est à tort qu'on l'a comparée aux budgets spéciaux. Ces budgets spéciaux n'étaient pas suffisamment réglés ; ils n'étaient pas assujettis au même contrôle que le budget général de l'Etat. Ici, au contraire, vous avez le même examen, les mêmes garanties, le même vote annuel ; seulement, comme il faut distinguer les dépenses qui peuvent être votées extraordinairement, de celles qui sont prévues dans nos besoins ordinaires, il a fallu créer un budget de travaux publics à côté du budget annuel.

L'honorable M. Laffitte a blâmé le nom de ce budget, qu'on a nommé annexe ; il a dit

qu'il valait mieux l'appeler extraordinaire; mais un budget annexe ou un budget extraordinaire, c'est, il me semble, la même chose.

Je crois donc que toutes les raisons que l'honorable M. Laffitte a données en faveur du budget extraordinaire, peuvent s'appliquer également au budget annexe des travaux publics.

Messieurs, je n'ai plus à répondre qu'à très peu d'objections. En voici trois principales. On a dit, dans la séance d'hier, qu'il n'était pas sage, qu'il n'était pas prudent, je ne veux pas rappeler des expressions qui avaient quelque chose de rigoureux pour le projet de loi, on a dit en un mot que, quand on avait des dettes, il n'était pas raisonnable d'entreprendre des travaux; on a fait des comparaisons avec les particuliers; on a trouvé que les particuliers auraient grand tort, quand ils ont des créanciers, de vouloir améliorer leurs terres, faire des entreprises, et on s'est étonné, dans des termes que je ne citerai pas, et surtout que je n'imiterai pas dans ma réponse, que le gouvernement vous proposait de faire ce qui serait absurde de la part des particuliers. En vérité, si nous étions condamnés à ne faire des travaux publics que lorsque nous n'aurons plus de dettes, il n'y a pas d'Etat au monde qui pût en entreprendre, et la France pourrait attendre un siècle, deux siècles, et plus peut-être pour obtenir les travaux qui peuvent développer sa prospérité; il faudrait qu'elle se résignât à une inertie complète.

Messieurs, il y a une réponse bien simple à faire. En 1833, vous étiez dans une toute autre situation; on demandait alors 167 millions de dépenses extraordinaires dans le budget, et cependant vous avez voté la loi des 93 millions pour les travaux publics; vous l'avez votée, et vous avez bien fait; et il a été reconnu que cette loi était une des mesures les plus utiles, les plus fécondes qui eussent été prises depuis six ans. Elle a fait un très grand honneur à l'administration qui l'a présentée, et j'en parle avec d'autant plus d'impartialité, que je n'avais pas alors l'honneur de siéger dans les conseils du roi.

Eh bien! ce que vous avez trouvé bon, il y a trois ans, dans un moment où il y avait encore 167 millions de dépenses extraordinaires, pour lesquelles il fallait s'adresser au crédit, vous le trouverez mauvais aujourd'hui! Je sais bien qu'on vous a dit que cette loi avait eu pour excuse de donner du travail aux ouvriers : mais c'est là une étrange erreur, ce n'est pas en 1831 que les travaux ont été exécutés, c'est en 1835 et en 1836, au moment de la plus grande prospérité.

La pensée qui a dicté cette loi était plus haute, c'était de terminer tous nos grands monuments, nos canaux, nos routes; c'est là l'idée qui a présidé au projet de loi, et non la pensée d'améliorer momentanément le sort de quelques ouvriers : on voulait introduire dans le pays de nouveaux germes de puissance et de prospérité; c'est ainsi seulement qu'on féconde le travail. Le véritable travail qui naît de la loi, c'est celui qui résulte des nouvelles voies de communications, des progrès du commerce et de l'agriculture, du perfectionnement de l'industrie dans le pays tout entier. Voilà le véritable travail; c'est un travail permanent, qui devient productif à son tour, car tout s'enchaîne; et quand vous avez répandu quelque part l'esprit de progrès et d'amélioration, vous voyez partout le bien-être de l'ouvrier se développer; il y a là un enchaînement merveilleux qui fait que les travaux publics accomplis deviennent la source d'un nouveau travail, qui ne finit pas avec eux, et qui se reproduit sans cesse.

Je crois que cette objection ne demande pas une plus longue réponse. Il en est une autre qu'il importe de réfuter. On a cru que l'exécution des grands travaux publics pourrait nuire à la conversion des rentes; je n'ai pas besoin, Messieurs, de répéter devant la Chambre ce que je lui ai déjà déclaré plusieurs fois, que l'intention du gouvernement, et quand le gouvernement a une intention, elle est sincère et franche; c'était, aussitôt que les circonstances financières le permettraient, de vous demander les moyens d'accomplir cette mesure. L'honorable orateur qui descend de cette tribune, sans suspecter la bonne foi du gouvernement, a cependant avancé des paroles qui m'ont paru étranges. Il a dit que jamais cette mesure ne vous serait proposée, parce qu'il n'était pas au pouvoir du ministère de tenir sa promesse. Je n'ai pas compris ces paroles, car s'il y avait impossibilité matérielle d'exécution, certainement, Messieurs, on ne serait pas accusable ni blâmable de ne pas exécuter une mesure impossible. Aux ministres pas plus qu'à personne, on ne peut demander l'impossible. J'avoue que mon esprit ne saisit pas les raisons qui ont été données tout à l'heure pour justifier cette incrédulité; je ne comprends pas, quand on dit que l'on ne suspecte pas la bonne foi de ceux qui annoncent une intention à la Chambre, que l'on prétende en même temps qu'il sera hors de leur pouvoir d'accomplir ce qu'ils promettent. J'avoue que, pour ma part, je ne comprends pas, je ne veux pas comprendre cette objection. *(Très bien! très bien!)* Mais, Messieurs, j'ai peu de mots à dire pour montrer à la Chambre qu'il n'y a aucune incompatibilité entre la mesure proposée et la conversion des rentes. Loin de là, elles se facilitent toutes deux.

Que faut-il pour que la conversion s'exécute? des circonstances financières favorables, l'abondance des capitaux, la prospérité de l'industrie, du travail, c'est-à-dire qu'il faut précisément les résultats auxquels les travaux publics nous conduisent. Plus vous donnerez d'activité aux capitaux, plus vous accélérerez leur circulation, plus aussi vous amènerez la baisse de l'intérêt et par conséquent rendrez la conversion facile.

L'honorable préopinant ne reconnaît pas, il n'admet pas les obstacles qui ont empêché d'accomplir les promesses faites l'année dernière. La confiance, dit-il, peut varier, mais les capitaux restent les mêmes.

Mais il est à la connaissance de tout le monde que les capitaux ne sont pas toujours dans la même situation, que l'intérêt varie. Je ne citerai pas la France, car on dirait peut-être qu'il y a de la défiance en France, et l'on aurait recours à des arguments de politique; mais je prendrai un pays étranger, l'Angleterre par exemple. L'an dernier, l'intérêt y était bas, aujourd'hui il est de 5 et 5 1/2.

Dernièrement la Banque d'Angleterre, la

premier établissement financier de ce pays, celui qui règle les transactions, qui leur imprime le mouvement, a mis en discussion la question de savoir si l'on ne porterait pas l'intérêt à 5 1/2 ou même à 6; et dans l'annonce que la Banque a faite, il y a quelques jours, des secours qu'elle donnerait au commerce, elle a retranché une portion des facilités qu'elle avait jusque-là accordées. Je demande après cela s'il est vrai de dire que les capitaux sont toujours dans la même situation, quand il est démontré qu'il y a des moments où les capitaux sont très abondants et l'intérêt très bas ; et d'autres, au contraire, où les capitaux sont plus rares et l'intérêt plus élevé.

Maintenant les systèmes qu'on vous propose rendraient-ils les capitaux plus abondants? Non, certainement. Il faut, dit-on, 300 millions ; vous les trouverez sans difficulté dans les caisses d'épargne. Ajoutez à cela la réserve de l'amortissement, vous aurez bientôt ces 300 millions.

Mais, Messieurs, s'il fallait accumuler 300 millions, vous rendriez la conversion impossible, car alors vous feriez élever le taux de l'intérêt, c'est-à-dire que vous amèneriez précisément le fait qui rendrait la conversion impraticable. Qu'est-ce qui amène la baisse de l'intérêt? C'est l'abondance des capitaux. Nous avons établi dans une autre discussion quel mal la stagnation des capitaux peut faire au pays. Avec le système de nos adversaires, peut-être feriez-vous monter l'intérêt de 1 0/0. Ce qu'il faut, c'est d'accélérer la circulation, c'est d'imprimer le mouvement à tous les intérêts, et c'est précisément là l'objet du projet de loi. *(Très bien!)*

J'oubliais une autre objection à laquelle il faut que je réponde avant de descendre de la tribune.

Est-il vrai que le projet engage la Chambre? car on a dit : De deux choses l'une, ou le projet engage la Chambre pour de longues années, ce qui serait très grave, ou bien il est inutile. Messieurs, il ne mérite selon moi ni l'un ni l'autre de ces reproches : il n'engage pas la Chambre, et la raison en est simple. En posant les bases d'un système financier, le projet laisse à un vote ultérieur le soin de déterminer les travaux et les sommes qui doivent leur être affectées.

Ainsi, il faudra d'abord une loi spéciale pour autoriser les travaux ; cette loi ne sortira de vos délibérations qu'après un examen réfléchi, et de plus chaque année les dépenses figureront au budget. Vous avez donc le même contrôle que pour le vote du budget général. Chaque année vous règlerez la dépense et la somme des moyens dont le gouvernement pourra disposer pour y pourvoir.

Vous voyez qu'il n'y a là aucun engagement qui puisse en rien gêner le gouvernement et les Chambres dans les années qui suivront; aucun engagement qui puisse contrarier nos opérations financières et nous enlever la liberté que nous devons toujours conserver.

Et, d'un autre côté, le projet n'est pas inutile, car il est nécessaire, comme je l'ai dit, que la question financière soit résolue une fois pour toutes. Ce que vous ferez dans la loi, c'est de dire d'avance que, comme il faut un grand système de travaux publics, on affectera un certain ordre de ressources à ce système, qu'on s'adressera au crédit, et que, comme vous avez l'amortissement, les rentes qui seront créées pourront être livrées à l'amortissement en échange de sa réserve, c'est-à-dire que, sans augmenter ni la dette, ni les impôts, vous pourrez entreprendre les travaux que réclame la prospérité de la France. En même temps, vous poserez dans les derniers articles de la loi les règles de comptabilité qui doivent présider à cette partie de nos dépenses. Si vous ne les déterminez pas d'avance, je dirai que notre comptabilité, que nos finances, que notre administration n'auraient pas une régularité suffisante et qu'elles tomberaient dans le désordre.

Tel est le but de la loi ; je crois avoir répondu à toutes les objections de quelque valeur ; il est cependant encore une assertion que je ne puis passer sous silence.

On a prétendu que cette loi, vague, illimitée, indéfinie, pouvait avoir pour résultat d'attribuer au gouvernement une influence illégitime. Je n'ai pas besoin de répondre à ce reproche ; la réponse est dans le vote même de la Chambre ; car c'est la Chambre qui prononcera sur tous les travaux.

Ce n'est pas certes là une influence illégitime que vous donnerez au gouvernement. L'influence que nous avons recherchée, c'est celle de la prospérité du pays ; nous avons pensé qu'il convenait au gouvernement, qui suit un système d'ordre et de paix, de procurer à la France tous les biens que la paix engendre, de développer tous les éléments de prospérité du pays. C'est là, pour le gouvernement fondé en juillet, l'influence la plus pure, la plus salutaire, la plus légitime. *(Adhésion prononcée aux centres.)*

Voilà ce que nous avons pensé, ce que nous avons voulu. En adoptant la loi, vous féconderez les éléments de puissance et de grandeur que la France possède. Tant que la paix durera, multipliez les bienfaits du commerce, de l'industrie, vous servirez les intérêts de l'agriculture, et si jamais la France était appelée par les événements à faire appel à ses ressources pour se défendre, vous les auriez singulièrement fortifiées. Non seulement vous auriez fait la richesse du pays ; vous auriez encore assuré sa grandeur et sa puissance, et avec sa puissance, sa dignité et son indépendance. *(Très bien!)*

Je crois, Messieurs, que ces motifs suffisent pour vous déterminer à voter la loi, et j'insiste pour son adoption en déclarant de nouveau que je me réunis aux amendements proposés par la commission. *(Marques nombreuses d'approbation.)*

M. Fould. Messieurs, je ne monte pas à cette tribune avec l'intention de réfuter la brillante improvisation de M. le ministre des finances. J'adhère complètement à son système ; je suis heureux de la manière franche et loyale dont il l'a exprimé, et si j'ai à demander pour un moment l'attention de la Chambre, c'est pour relever la différence qui existe entre le projet du gouvernement et celui de la commission.

M. le ministre se réunit, dit-il, à l'amendement, ou pour mieux dire, au projet de la commission, parce qu'il le croit identique et qu'il n'y a qu'une différence de rédaction.

Une voix : Qu'est-ce que cela fait? *(Bruits divers.)*

M. **Fould**. Si vous voulez voter sans écouter, vous êtes libres, Messieurs; il est inutile de venir parler pour ou contre la loi.

Votez; mais croyez que c'est par devoir et non par plaisir que je montais à cette tribune.

J'espère qu'il me suffira de fort peu de mots pour vous prouver que le projet de la commission est opposé au projet primitif.

Dans le système qui avait été fort sagement présenté par le ministère, il y avait une limite positive posée, et nous ne pouvons nous livrer à notre désir de seconder les intentions du gouvernement, de sillonner la France de routes, de travaux utiles. La somme limitée se composerait de deux natures de ressources. La première, l'excédent de recettes; la deuxième, la réserve disponible à l'amortissement. Pour me rendre plus clair, je prendrai la position actuelle du budget annexe de la loi des travaux publics, si nous adoptions le projet de M. le ministre. Il y a 27 millions d'économie sur 1836, sauf le règlement définitif qui augmentera encore cet excédent; voilà la première ressource. La deuxième, 40 millions qui se trouvent former aujourd'hui la réserve de la caisse d'amortissement. Cela fait 67 millions.

Mais, d'après le système de M. le ministre, vous ne pouvez même pas dépenser une somme aussi forte. Que fait la commission? Elle ouvre au gouvernement un crédit illimité en rentes. Le ministre pourra dépenser 100, 200 millions; et, comme il ne les aura pas, il les empruntera et créera des rentes.

J'entends dire qu'il faut des lois spéciales pour dépenser; je le sais. Mais vous savez aussi qu'une fois entrés dans cette voie, il faudra y persister. Quand vous aurez donné 20 millions au nord, il faudra les donner au midi; quand vous les aurez donnés à l'est, il faudra les donner à l'ouest. Si vous avez accordé quelque chose à une partie de la France, sans être injustes, vous ne pourrez le refuser à une autre; et nous-mêmes nous serons entraînés : ou par l'esprit de localité ou pour favoriser notre pays, nous accorderons plus que nous ne devrons.

Je crois que cet état de choses serait dangereux et effraiera les détenteurs de rentes par la possibilité d'une émission démesurée de rentes. Je crois qu'il est d'un mauvais calcul financier de s'engager dans cette voie. Rappelez-vous qu'il y a peu de jours vous avez voté la loi des caisses d'épargne. Je ne viens pas condamner le vote de la Chambre, la loi a été rendue. Mais cependant rappelez-vous qu'on l'a attaquée comme inutile et dangereuse; elle était plus qu'inutile, puisqu'elle a produit un mauvais effet. Depuis le vote de la loi, les retraits, à Paris, ont dépassé chaque semaine de 300,000 francs les sommes versées. Je ne dis pas que ceux qui ont retiré leur argent aient eu raison; car la loi, telle qu'elle a été modifiée par les amendements, n'est nullement dangereuse. Elle n'était, à mon avis, qu'inutile; mais à d'autres elle a paru dangereuse, puisqu'elle les a poussés à retirer leur argent. Eh bien! vous avez déjà alarmé les petits capitalistes; n'alarmez pas les grands par la possibilité d'une émission de rentes sans limites.

J'ajouterai une seule observation à celles déjà présentées contre la latitude accordée au gouvernement de conversion de rentes sans limites. On a dit que non seulement le gouvernement ne proposerait pas de lois qui ne seraient pas acceptables, mais que la Chambre aurait le droit de lui refuser son vote. Mais c'est une triste nécessité, Messieurs, que de refuser son concours au gouvernement; ne nous forcez pas à user encore de semblables moyens. Je me résume en demandant l'adoption du projet primitif du gouvernement, et s'il ne veut pas le reprendre, je me réserve de présenter un amendement qui limitera les travaux publics extraordinaires, d'une part aux excédents de recette de l'année écoulée, et d'autre part à la réserve libre et disponible de la caisse d'amortissement. *(La clôture! la clôture!)*

M. **Laffitte**. Messieurs, je n'abuserai pas longtemps des moments de la Chambre. Je veux seulement répondre deux mots à M. le ministre des finances, et je commencerai par deux objets capitaux sur lesquels nous sommes parfaitement d'accord. Ainsi M. le ministre des finances a parfaitement bien établi que les travaux ne pourraient pas toujours se faire par des particuliers, et qu'il y avait des travaux qui ne devaient être faits que par le gouvernement. Nous sommes parfaitement d'accord sur ce point, je ne sache pas qu'on ait soutenu ici des principes contraires.

Je suis encore d'accord avec M. le ministre des finances, qu'en supposant qu'on dispose de l'amortissement, cela n'empêchera pas la conversion des rentes, et si la Chambre veut me permettre de lui rappeler une opinion que j'ai professée à cette tribune, on verra que je suis tout à fait dans ces principes; car jusqu'à présent je n'ai jamais changé dans mes sentiments, et j'ai persisté également dans mes opinions.

L'année dernière, en parlant toujours des moyens de prospérité, des développements de la richesse publique, je conseillais de distinguer entre les emprunts dont nous avions usé jusqu'alors et les emprunts dont nous devions faire usage dans l'avenir; c'était ce que j'appelais le crédit de destruction et le crédit de production. Je disais « que l'emprunt qui a pour but une œuvre de destruction, emprunt contracté pour la guerre, est toujours funeste; il est coûteux de toute façon, puisqu'on le contracte dans les circonstances les plus difficiles; il ne doit être autorisé que lorsque la nécessité l'exige impérieusement. Mais les emprunts pour la paix, en rentes perpétuelles, présentent tous les avantages qui résultent des associations : économie pour les contribuables, sécurité pour les rentiers. Ce mode d'emprunt est ce qui distingue le crédit de l'Etat de celui des particuliers. » Je ne veux pas continuer la citation de ce paragraphe. J'ai cherché à établir que le gouvernement, qui avait été obligé malheureusement d'emprunter beaucoup pour la guerre, devait emprunter beaucoup pour la paix, afin de se livrer à de grands développements de l'industrie. Il n'y a pas là la moindre contradiction. Je dis seulement que M. le ministre des finances vient de me donner raison sur ce que j'ai avancé, que nous avions quelque

raison de douter de la bonne volonté du gouvernement pour arriver à la conversion de la rente, mesure que je crois très utile, non seulement pour le Trésor, mais pour les contribuables, parce qu'elle doit répandre les capitaux dans le pays. Ainsi, vous avez aujourd'hui, en rentes 5 0/0, un capital de plus de 3 milliards, sur lequel l'amortissement ne peut pas agir. Vous comprenez que lorsqu'il n'y a que le tiers des rentes produites par ce capital sur lequel puisse agir l'amortissement, vous donnez plus beau jeu aux joueurs, vous leur laissez les moyens d'exercer une grande influence sur la fortune publique; ils agissent sur un au lieu d'agir sur quatre.

M. le ministre des finances doit se rappeler qu'il y a quatre ans qu'on nous a promis la conversion de la rente.

M. **de Salvandy**. Comment quatre ans !

M. **Laffitte**. Il y a trois ans, vous en avez fait une question de cabinet ; car le ministère s'est retiré devant la volonté exprimée par la Chambre de convertir la rente *(Bruits divers)*, opération dont on reconnaissait alors l'utilité, l'opportunité, la facilité. *(Dénégations au centre.)*

Pendant quatre années successives, on est venu vous donner des raisons pour établir qu'on ne pouvait pas faire la conversion ; nous entrons dans la cinquième ; on vous dira encore qu'il y a quelques nuages sur l'horizon, qu'il y a embarras dans l'industrie, que les capitaux sont rares.

Les capitaux ne sont pas rares quand la confiance existe de toutes parts, quand le Trésor est dans la plus grande abondance, quand la plus grande satisfaction règne parmi les citoyens.

Vous êtes donc d'après votre propre aveu, dans la condition qu'il faut pour opérer la conversion : pourquoi n'y arrivez-vous donc pas?

Je répète que les capitaux ne manquent jamais, ils sont presque toujours les mêmes ; il n'y a que la confiance qui varie. Quand il y a confiance, au lieu de capitaux effectifs, on se contente de simples promesses. C'est parce qu'on n'a pas foi dans les promesses, qu'on n'a pas confiance dans l'avenir, que les détenteurs des capitaux les retiennent, et ne les mettent pas en circulation.

Que vous a dit M. le ministre des finances? qu'il fallait d'abord opérer les grands travaux. Eh bien ! quelque célérité qu'on mette à les faire, il faudra pour ces travaux un grand nombre d'années, et si l'abondance des capitaux n'arrive que quand ces grands travaux seront accomplis, il faudra jusque là renoncer à la conversion des rentes. Cela est évident, puisque M. le ministre ne compte ramener l'abondance des capitaux que par l'exécution des travaux. C'est ce que M. le ministre des finances vient de dire à la tribune tout à l'heure. *(Non! non!)*

Si je me trompe, je demande que l'on redresse l'erreur. M. le ministre des finances n'a-t-il pas dit que, pour la conversion, il fallait abondance des capitaux, et que cette abondance ne pourrait naître que par l'exécution des travaux?

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances*. J'ai dit simplement que s'il devait y avoir un rapport entre l'exécution des travaux et la conversion de la rente, ce devait être à l'avantage de la conversion ; car les travaux ne peuvent avoir d'autre effet que de ramener l'abondance des capitaux : mais je n'ai pu dire que les capitaux ne seraient abondants qu'après que les travaux seraient exécutés.

M. **Laffitte**. On nous répète aujourd'hui ce qu'on nous dit depuis quatre ans : Attendez, la circonstance n'est pas favorable, la mesure n'est pas opportune ; on ne peut prendre aucune espèce d'engagement.

Je dis, Messieurs, que les capitaux sont assez abondants, et que vous pouvez aujourd'hui opérer la réduction ou la conversion de la rente si vous le voulez.

En 1827, ici à cette Chambre on m'a regardé presque comme un insensé, parce que je croyais qu'il était possible d'emprunter en réalisant le capital de 30 millions de rentes. Souvenez-vous de ce qui s'est passé alors. C'est parce que j'ai annoncé formellement à cette tribune qu'il y avait une compagnie qui se chargerait de l'achat de 30 millions de rentes, que la chose a été faite.

La Chambre a voté, parce que j'ai déclaré que, pour ma part, ma confiance était telle dans le gouvernement, que je ne reculerais que devant les limites qu'il aurait tracées lui-même. La Chambre a voté l'emprunt de 30 millions de rentes ; et ce n'est pas 200 millions seulement que l'on s'est procurés à cette époque. On me regardait comme un insensé, parce que je prétendais que, dans l'année même, on obtiendrait 1,500 millions. Savez-vous ce que vous avez obtenu ? vous avez obtenu 2 milliards. Ce que je disais alors, je le répète aujourd'hui; la France est prospère, la loyauté du gouvernement est bien connue, et il est impossible de craindre que le gouvernement fasse banqueroute.

En 1824, on prétendait que 500 millions déserteraient la Bourse, et l'embarras était de les rappeler.

Eh bien ! à cette époque, une compagnie dont je faisais partie avait pris l'engagement de fournir au gouvernement tous les fonds nécessaires pour rembourser les rentiers qui ne voudraient pas accepter la conversion; et ce n'était pas témérairement que cet engagement fut pris, car déjà une compagnie qui était composée de tous les principaux capitalistes de l'Europe avait offert 1 milliard pour faire face aux remboursements.

Je dis, Messieurs, que la conversion de la rente est plus nécessaire au développement du travail, à l'industrie, au commerce, qu'elle ne l'est même au gouvernement, abstractivement parlant. Je dis qu'elle peut se faire dans ce moment; que si vous ouvriez des registres au Trésor, dans l'espace de six semaines, toutes les rentes seraient converties ; et que si vous vouliez des compagnies qui se chargeraient de fournir tous les capitaux nécessaires au remboursement, ces compagnies se formeraient demain.

C'est dans cette profonde conviction que je soutiens qu'il faut faire la conversion ; qu'il y a 50 millions de rentes au Trésor qui vous appartiennent ; qu'avant de créer de nouveaux emprunts et d'augmenter la dette, vous pouvez disposer de la dette que vous avez déjà rachetée : cela ne dépend que de vous.

Toutes les fois que vous ajournerez la réduction de la rente, indépendamment de la privation d'un capital d'un milliard que vous mettriez dans la circulation, ce sera un impôt de 50 millions de plus que vous ferez peser sur les contribuables.

A gauche : Très bien ! très bien !

Voix nombreuses : La clôture ! la clôture !

(La clôture est mise aux voix et prononcée.)

Discussion des articles.

M. **le Président**. Nous passons à la discussion des articles.

Art. 1er *(de la commission).*

« Il sera créé en dehors du budget ordinaire de l'Etat un fonds extraordinaire affecté à l'exécution des travaux publics. »

Amendement de M. Pelet (de la Lozère).

M. **Pelet** *(de la Lozère)*. J'ai proposé un amendement sur l'article 1er. Il consiste à substituer à l'article 1er de la commission l'article suivant :

« Il sera créé en dehors du budget ordinaire de l'Etat un fonds extraordinaire de 40 millions, affecté à l'exécution des travaux publics.
« Ces fonds seront répartis, savoir :
« 20 millions sur 1837,
« 20 millions sur 1838. »

La Chambre voit que je me place entièrement dans le système du projet de loi.

La seule différence, c'est que je cherche à poser une limite à l'origine même des grands travaux qui vont être entrepris, de manière à ce qu'on ne procède pas par entraînement, pour qu'on procède avec réflexion, et après un examen approfondi, qui se renouvellera plusieurs fois dans le cours de ces travaux.

La Chambre remarquera dans le système primitif du projet de loi tel que le gouvernement l'avait présenté, la Chambre remarquera, dis-je, qu'une limite naturelle se trouvait placée aux travaux qui pouvaient être exécutés. Dans le système du gouvernement, qui demande l'affectation de la réserve de l'amortissement à ces travaux, le chiffre de cette réserve est connu, c'est environ 50 millions dans une année; c'était donc pour 50 millions de travaux que le gouvernement demandait un crédit à la Chambre, ou du moins un projet de loi qui devait servir de base à ce crédit. Eh bien ! d'après le changement qui a dû être adopté au système de la loi, maintenant ce n'est plus la réserve de l'amortissement qui est spécialement affectée à ces travaux, le gouvernement est autorisé à demander des crédits, sans aucune limite, pour l'exécution de ces travaux.

Il est évident qu'il y a là une absence totale de limite. Quant à ces demandes, la Chambre peut voir dans quelle suite de dépenses elle pourrait se trouver engagée par les demandes qui seraient faites successivement, si on ne posait pas à ces demandes une limite quelconque. Je dis que le gouvernement lui-même a besoin qu'on lui pose cette limite, pour pouvoir résister aux objections auxquelles il sera nécessairement en butte, s'il ne peut pas poser une barrière dans le chiffre de la dépense que la Chambre aura témoigné l'intention d'autoriser. On répond à cela que la Chambre ne s'engagera que par les lois spéciales. Mais alors on a dit avec raison : A quoi bon ces lois, qui ne seraient qu'une simple règle de comptabilité, qu'une simple préface ? On ne fait pas voter à la Chambre des préfaces; il faut nécessairement que la loi ait un sens, qu'elle porte une prescription. Or, la seule prescription, le seul sens qu'elle puisse renfermer, c'est la limite que je propose d'insérer dans cette loi. Cette limite n'est pas seulement une limite d'argent, c'est une limite de temps. Je propose d'affecter les 40 millions à 1837 et à 1838; c'est plus, c'est autant du moins, que le gouvernement demande, et je ne fais aucune opposition à ce que la somme soit portée à un chiffre plus fort, si le gouvernement le désire ; j'aurais moi-même proposé le chiffre du gouvernement, si ce chiffre avait été donné; mais au reste, je n'ai pas posé le mien arbitrairement, c'est celui que l'honorable rapporteur de la commission a indiqué lui-même. Je vais lire la phrase dans laquelle ce chiffre est indiqué, c'est à la page 31 du rapport :

« C'est donc (le rapporteur répond aux craintes qui se sont élevées relativement à la difficulté que cette loi pourrait créer pour la conversion), c'est donc en définitive par le crédit qu'il sera possible d'opérer. Or, croit-on sérieusement que l'Etat trouve moins facilement des prêteurs parce qu'il aura dépensé 30 à 40 millions en grands travaux publics ? »

C'est donc le chiffre de 40 millions que je propose, et je suis prêt à y substituer un chiffre plus élevé, si le gouvernement en indique un ; et je dis que cela n'est point indifférent, parce que, comme je l'ai fait observer, les lois spéciales qui nous seront présentées ne seront point un obstacle à ce que l'initiative du gouvernement, à ce que l'initiative de la Chambre soit entraînée dans des voies qu'on déplorerait plus tard.

Le motif même tiré de la sécurité des créanciers de l'Etat n'est pas indifférent ; il n'est pas indifférent que les créanciers de l'Etat puissent croire qu'on peut ainsi successivement, de mois en mois, d'année en année, sans aucune loi nouvelle, sous forme de lois d'intérêts locaux, venir proposer des créations de rentes pour lesquelles on renverra à une loi antérieure ; de sorte qu'il faudra que le Président de la Chambre ou le député qui sera à la tribune, qui voudra s'opposer à ces créations peut-être trop multipliées, vienne faire péniblement la récapitulation des lois antérieures pour présenter à la Chambre le résultat de tout ce qu'elle aura voté.

Je dis que ce n'est pas ainsi qu'on doit procéder, si l'on veut se mettre à l'abri des entraînements irréfléchis. La loi de 1833 en a tracé un exemple.

M. le ministre des finances n'a jamais vu dans cette loi ce qu'elle renferme. Il a dit d'abord que cette loi était une loi purement d'achèvement. Cela n'est pas tout à fait exact. La loi de 1833 renferme 15 millions pour des lacunes de routes royales, les mêmes exactement qu'on propose maintenant. Qu'a fait

cette loi ? Elle a d'abord déclaré que l'intention du gouvernement, celle des Chambres, était de dépenser 93 millions en travaux publics, et ensuite elle a ouvert un crédit de 10 millions pour 1833. C'est exactement ce que je propose. Je propose de déclarer que dans ce moment l'intention est de dépenser jusqu'à concurrence de 40 millions en 1837 et 1838, ce qui n'empêchera pas que, par des lois spéciales, on n'accorde des crédits spéciaux pour chaque partie de ces travaux. *(Aux voix! aux voix!)*

Messieurs, l'honorable M. Muret de Bort, faisant hier allusion à l'excellent ouvrage de M. Chevallier sur les Etats-Unis, a dit qu'il y avait deux classes d'hommes : l'une qui se laissait facilement entraîner dans toutes les choses utiles, dans tous les grands travaux, dans toutes les inventions ; l'autre qui, au contraire, y faisait quelquefois obstacle, et faisait fonction d'enrayure dans la machine de la société. Je déclare, moi, que je fais, dans ce moment, cette fonction d'enrayure, pour retenir la Chambre, le gouvernement lui-même, dans des limites qu'il aura peut-être le chagrin de ne pas s'être imposées. Et rien n'empêchera, je le répète, qu'après avoir voté cette dépense, le gouvernement vienne en 1838 demander pour 1839 de nouveaux fonds. De cette manière, vous ne sortirez pas des règles établies, vous n'enchaînerez pas l'avenir, vous ne vous enchaînerez pas vous-mêmes, vous demeurerez libres de vos actions.

Je demande donc qu'une limite quelconque soit imposée à l'exécution des travaux jusqu'en 1838. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Duvergier de Hauranne**, *rapporteur*. Si l'amendement n'était pas appuyé, je ne le combattrais pas ; s'il était appuyé...

M. **Dufaure**. Certainement il est appuyé.

M. **Duvergier de Hauranne**, *rapporteur*. S'il est appuyé, je dois le combattre au nom de la commission qui l'a déjà repoussé dans son sein.

Je crois que l'amendement a de très graves inconvénients ; il détruit tout le système de la loi ; il lui ôte son caractère, le caractère que le gouvernement a voulu lui donner, et que la commission a voulu lui maintenir.

Je crois que cet amendement, comme tous ceux qui veulent établir une limite, repose sur une méprise déjà signalée par M. le ministre des finances, il n'y a qu'un moment.

On a cru jusqu'ici que le projet de loi ouvrait des crédits, faisait contracter à la Chambre des engagements ; et dès lors on a dit avec beaucoup de raison qu'il fallait que ces crédits fussent limités, qu'il fallait que ces engagements ne fussent pas indéfinis. Mais tel n'est pas le caractère de la loi, je suis forcé de le répéter : la loi n'ouvre aucun crédit, la loi ne fait contracter aucun engagement à la Chambre ; la loi ne sanctionne aucuns travaux ; cette loi est tout simplement une mesure d'ordre et de régularité. Vous allez, d'après les considérations qui vous ont été exposées par M. le ministre des finances, vous allez voter d'avance le système financier d'après lequel devront s'exécuter les travaux que vous voterez plus tard.

Je sais qu'on dit que cela est inutile. Non, Messieurs, cela n'est pas inutile. Je ne puis pas répéter ce qu'a dit M. le ministre des finances ; mais il me semble qu'il a très bien établi qu'une loi générale des travaux publics aurait des inconvénients, et que des lois spéciales de voies et de moyens auraient des inconvénients aussi ; dès lors il n'y a qu'un système possible, une loi générale centralisant les voies et moyens, et des lois spéciales déterminant les travaux et ouvrant les crédits.

Ainsi, il y a trois degrés : une loi purement financière, c'est celle que nous discutons aujourd'hui ; des lois spéciales qui contiennent les évaluations des travaux ; et puis le budget annexe voté annuellement qui ouvre les crédits, et qui détermine quelle somme la Chambre veut appliquer à ces travaux chaque année.

Que fait l'amendement ? Il confond les deux premières lois, il confond la loi générale financière et les lois spéciales de travaux publics.

Cet amendement, remarquez-le bien, n'est que pour 1837 et 1838. M. Pelet (de la Lozère) l'a fait remarquer lui-même tout à l'heure. Et quelle en est la conséquence ? C'est que l'année prochaine, lorsqu'il s'agirait de continuer les travaux, il faudrait recommencer la discussion des voies et moyens, et retomber dans les inconvénients signalés par M. le ministre des finances il faudrait que les lois spéciales qui seraient proposées l'an prochain organisassent un système de voies et moyens, et c'est là précisément ce qu'on a voulu éviter par la loi proposée.

Ces inconvénients suffiraient pour faire rejeter l'amendement ; mais il y en a d'autres.

M. Pelet (de la Lozère) ne tient pas au chiffre, il vous l'a dit tout à l'heure. Si le chiffre de 20 millions ne suffit pas, a-t-il dit, que le gouvernement demande un chiffre plus élevé, je ne le refuserai pas.

Il s'agit de savoir cependant de quels éléments se compose ce chiffre. Comment ! vous allez aujourd'hui, sans éléments d'aucune espèce, vous allez décider sans avoir examiné les lois, décider qu'en 1837 on appliquera 20 millions aux travaux publics, et en 1838 20 millions également.

Je vous avoue qu'un système pareil me paraît prêter à toutes les objections faites pendant le cours de la discussion. Voter 20 millions pour 1837 et autant pour 1838, et cela sans savoir à quels travaux vous les appliquez, c'est un système qui n'est pas soutenable : je dirai plus, il est contredit par les faits. *(Aux voix! aux voix!)*

Messieurs, je n'ai plus qu'un mot à dire.

M. **Ardaillon**. On est d'accord.

M. **Duvergier de Hauranne**, *rapporteur*. Si l'on est d'accord, je n'ai plus rien à dire.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 2 qui est ainsi conçu :

« Art. 2. Ce fonds se composera de crédits en rentes que le ministre des finances sera autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour réaliser le capital des dé-

penses qui auront été autorisées conformément à l'article 4 de la présente loi.

« Les excédents de recettes résultant du règlement définitif des budgets seront appliqués au fonds extraordinaire des travaux publics, et viendront en déduction du capital à réaliser par des créations de rentes. »

M. Dufaure. Je demande la division.

(Le paragraphe 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. Dufaure. J'appelle l'attention de la Chambre sur le deuxième paragraphe de l'article. Dans l'état actuel des choses, lorsque le règlement définitif du compte d'un exercice nous laisse un excédent de crédit, la Chambre peut en disposer comme elle le juge convenable ; elle en détermine l'emploi par la loi des comptes.

On demande, par le deuxième paragraphe de l'article 2, de décider que les excédents de recette seront appliqués au fonds extraordinaire des travaux publics. Il en résulterait que, pour l'avenir, et d'une manière irrévocable, nous fixerions leur emploi. Je blâme ce paragraphe.

De deux choses l'une : ou la Chambre se considérera comme liée par l'article qu'on vous propose, et il est possible cependant que les circonstances soient telles, qu'il soit nécessaire de faire un autre emploi de l'excédent de crédit que laisse la loi des comptes ; ou bien la Chambre consacrera, pour l'avenir, le droit qu'elle possède maintenant, et alors ce paragraphe est inutile, et il n'est pas digne de la Chambre de le voter. Je désirerais que la Chambre restât pour l'avenir dans la situation où elle est aujourd'hui. Rien ne l'empêchera de dire, par la loi des comptes, que ces excédents seront employés aux travaux publics ; mais je demande que la Chambre conserve son droit, et c'est pour cela que je m'oppose au paragraphe 2.

M. Duvergier de Hauranne, *rapporteur*. Je crois que je vais donner à M. Dufaure satisfaction complète. Le paragraphe 2 est limitatif du pouvoir du ministre. Vous venez de lui ouvrir le droit d'emprunter. Eh bien ! avant de recourir aux moyens extraordinaires, il faut achever de se servir des moyens ordinaires. S'il y a des excédents au budget, vous ne vous aviserez pas de les encaisser, tandis que vous emprunteriez d'un autre côté.

Le paragraphe 2 est fort raisonnable ; mais l'observation de M. Dufaure l'est aussi, et voici l'amendement que son observation me suggère.

Après les mots : « Les excédents de recettes résultant du règlement définitif des budgets », je propose d'ajouter : « Et dont il n'aura pas été autrement disposé. »

Par ce moyen, vous réserverez tous les droits de la Chambre. *(Appuyé ! appuyé !)*

(Le paragraphe 2 est adopté avec cette modification.)

L'ensemble de l'article 2 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 2 *(rédaction définitive)*.

« Ce fonds se composera de crédits en rentes que le ministre des finances sera autorisé à inscrire au grand-livre de la dette publique, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour réaliser le capital des dépenses qui auront été autorisées, conformément à l'article 4 de la présente loi.

« Les excédents de recettes résultant du règlement définitif des budgets, et dont il n'aura pas été autrement disposé, seront appliqués au fonds extraordinaire des travaux publics, et viendront en déduction du capital à réaliser par des créations de rentes. »

M. le Président. Je mets aux voix l'article 3 qui est ainsi conçu :

Art. 3.

« Les rentes qui auront été créées en vertu de l'article 2 ci-dessus ne pourront être négociées qu'avec publicité et concurrence, selon les formes suivies pour les adjudications des emprunts.

« Elles pourront être données à la caisse d'amortissement, en échange des bons du Trésor dont cette caisse se trouvera propriétaire aux termes de la loi du 10 juin 1833 ; cette consolidation sera opérée au cours moyen et avec jouissance du premier jour du semestre pendant lequel les rentes auront été transférées à la caisse d'amortissement. » *(Adopté.)*

Disposition de M. Pelet (de la Lozère), à intercaler entre l'article 3 et l'article 4.

M. le Président. M. Pelet *(de la Lozère)* propose d'intercaler ici un article qui, s'il était adopté, prendrait le n° 4 du projet de loi. En voici la teneur :

« La dotation de l'amortissement sera accrue d'une somme égale au centième du capital nominal des rentes nouvellement créées. »

M. Pelet *(de la Lozère)*. Je n'ai que deux mots à dire.

Il y a un léger changement à apporter à la rédaction de cet amendement.

Les rentes qui sont rachetées, qui appartiennent à la caisse d'amortissement et qui ne doivent pas être mises en circulation, n'ont pas obtenu par l'usage jusqu'à présent l'amortissement. Il est certain, cependant, que la loi constitutive de l'amortissement, de 1833, ne fait à cet égard aucune distinction.

Il est certain que la loi des monuments et des travaux publics qui a suivi cette loi, rendue en juillet 1833, a accordé un amortissement tel que celui que je propose ici. Cependant on paraît reconnaître qu'il est inutile et qu'il n'est pas illégal de ne pas affecter d'amortissement aux rentes qui appartiennent à la caisse d'amortissement. Alors l'article que je propose, lequel dans tous les cas, réparant une omission essentielle, qui serait contraire à la législation sur l'amortissement deviendrait l'article 4 du projet de loi et serait ainsi conçu :

Art. 4 *(nouveau)*.

« Dans le cas où les rentes seraient négociées, la dotation de l'amortissement sera accrue d'une somme égale au centième du capital nominal de ces rentes. »

M. Tanneguy Duchâtel, *ministre des finances.* J'accepte cet article, c'est l'application du principe consacré par la loi de 1833.

(Cet article, qui prend le n° 4, est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Nous passons aux articles suivants :

Art. 5 *(ancien art. 4).*

« Les travaux dont la dépense devra être imputée sur le fonds créé par l'article 1er seront autorisés par des lois spéciales énonçant la dépense totale des travaux et les sommes qui pourront y être employées. » *(Adopté.)*

Art. 6 *(ancien art. 5).*

« Les dépenses autorisées, conformément à l'article précédent, et les ressources au moyen desquelles il devra y être pourvu, feront l'objet d'un budget annexé chaque année au budget général, sous le titre de *budget extraordinaire des travaux publics.* » *(Adopté.)*

Art. 7. *(ancien art. 6.)*

« La portion des crédits annuels, qui n'aura pas été consommée à la fin de l'exercice, pourra être reportée à l'exercice courant, en conservant son affectation spéciale. » *(Adopté.)*

Art. 8 *(ancien art. 7).*

« Chaque année, il sera rendu aux Chambres un compte particulier des travaux exécutés en vertu de la présente loi. Ce compte rappellera les allocations accordées pour chaque nature de travaux ou entreprises. Il présentera les dépenses faites et celles qui resteront à faire pour leur achèvement. » *(Adopté.)*

Il est procédé au *scrutin sur l'ensemble de la loi.*

En voici le résultat :

Nombre des votants		265
Majorité absolue		133
Boules blanches	218	
Boules noires	47	

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du vendredi 10 mars 1837.

A deux heures précises, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la dot de S. M. la reine des Belges. (M. Lacave-Laplagne, rapporteur.)

Rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur le classement de plusieurs routes royales. (M. Vatout, rapporteur.)

Discussion du projet de loi sur l'achèvement des routes royales.

La commission chargée de l'examen du projet de loi sur les justices de paix a nommé rapporteur M. Renouard.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 9 MARS 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la* VILLE D'ALENÇON *(Orne), à contracter un emprunt, par* M. JOBARD, *député de la Haute-Saône.*

Messieurs, la halle aux grains de la ville d'Alençon (Orne) a été incendiée le 18 mars 1836.

La ville d'Alençon, à qui il importe que cet établissement soit promptement reconstruit, manque de ressources disponibles : ses revenus ordinaires ont été diminués de 10,000 francs environ par le désastre qu'elle doit réparer. Elle était donc placée dans la nécessité de recourir à l'impôt ou à l'emprunt.

Le premier moyen eût entraîné trop de lenteurs : l'administration municipale a choisi le second.

L'emprunt serait de 100,000 francs ; le prêteur serait l'hospice d'Alençon. L'hospice, propriétaire d'une inscription de rentes 5 0/0 (montant à 7,961 francs) l'aliénerait jusqu'à concurrence de la somme à prêter ; la ville se constituerait débitrice envers lui d'une rente de 5,000 francs payable par semestre, et ne pourrait rembourser le capital par parties moindres de 20,000 francs.

Cette négociation, que le gouvernement vous propose d'autoriser, paraît à la fois utile à la ville et à l'hospice : à la ville qui paie, à la vérité, l'intérêt au taux de 5 0/0, mais qui s'assure la faculté de rembourser, aux époques qu'elle jugera convenables : à l'hospice qui, par l'aliénation de ses rentes, obtient un produit annuel supérieur à l'intérêt qu'il reçoit de l'Etat.

La ville d'Alençon, qui n'est grevée d'aucune autre dette, pourra se libérer dans quelques années de celle qu'elle veut contracter. La reconstruction de la halle lui permet un excédent de ressources sur ses dépenses ordinaires.

Votre commission vous propose d'adopter le projet de loi.

PROJET DE LOI (3).

Article unique. La ville d'Alençon (Orne) est autorisée à emprunter à l'hospice dudit lieu, à l'intérêt légal de 5 0/0, et sous les conditions insérées dans la délibération du conseil municipal du 2 avril 1836, une somme de 100,000 francs destinée à la reconstruction de sa halle aux grains, incendiée le 18 mars 1836.

(1) N° 122 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837). — Ce rapport n'a pas été lu en séance : M. Jobard, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de la Chambre. Voy. ci-dessus, p. 215.

(2) Cette commission était composée de MM. Nogaret, Jobard, Mangin d'Oins, Merle-Massonneau, le vicomte de Bastard, Merlin (Aveyron), le baron de Ladoucette, Tesnière, Peyret-Lallier.

(3) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 9 MARS 1837.

RAPPORT (1), *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner un projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE *à s'imposer extraordinairement, par* M. JOBARD, *député de la Haute-Saône.*

Messieurs, une loi du 28 juin 1833 a autorisé le département de la Dordogne à s'imposer extraordinairement deux centimes additionnels au principal des contributions directes des années 1835 et 1836. Le produit de cet impôt est destiné aux travaux de construction et réparation des prisons et casernes de gendarmerie du département.

La dépense, d'après les devis s'élèvera à	218,500 fr.
Le produit de l'imposition extraordinaire est de	110,000
Le produit de la vente des anciennes prisons de Riberac et Bergerac, et de la caserne de gendarmerie de Bergerac, est évalué à.	62,000
Total des produits.	172,000 fr.

Les recettes seront donc de 46,500 francs au-dessous des dépenses. C'est là un déficit qu'il devient nécessaire de couvrir, si l'on veut assurer au département le moyen de terminer les travaux.

Dans sa session de 1835, le conseil général de la Dordogne avait, à défaut d'autres ressources, voté la continuation, pour l'année 1837, de l'impôt extraordinaire de deux centimes. Un projet de loi, rédigé dans ce sens, fut, l'année dernière, présenté à la Chambre des députés : la session touchait à son terme ; le projet ne fut pas mis en délibération. En 1836, le conseil général a renouvelé sa demande : le gouvernement y adhère, et vous propose d'autoriser la perception de l'impôt extraordinaire de deux centimes pour l'année 1838.

Votre commission, Messieurs, est d'avis qu'il y a lieu d'adopter le projet de loi.

PROJET DE LOI (3).

Article unique. Conformément à la délibération prise par le conseil général de la Dordogne, dans sa dernière session, l'imposition extraordinaire de deux centimes sur les contributions directes de ce département, perçue en 1835 et 1836, en vertu de la loi du 28 juin 1833, pour les travaux à faire aux prisons et casernes de gendarmerie, continuera à être perçue sur le principal des contributions de 1838, pour le même objet.

(1) N° 123 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837). — Ce rapport n'a pas été lu en séance : M. Jobard, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. Voy. ci-dessus, p. 215.

(2) Cette commission était composée de MM. Nogaret, Jobard, Mangin-d'Oins, Merle-Massonneau, le vicomte de Bastard, Merlin (Aveyron), le baron de Ladoucette, Tesnière, Peyret-Lallier.

(3) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE PORTALIS, *vice-président.*

Séance du vendredi 10 mars 1837.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 9 mars dont la rédaction est adoptée.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX DE DÉPARTEMENT ET DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la délibération des articles du projet de loi sur les attributions des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement.*

La Chambre en est restée au paragraphe 4 de l'article 12. Mais, avant de passer à la discussion de cet article, M. le rapporteur doit présenter le travail de la commission sur l'article 3 qui lui a été renvoyé hier.

La parole est à M. le baron Mounier, rapporteur.

Discussion de l'article 3 renvoyé hier à la commission.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. La commission avait eu l'honneur de vous proposer d'introduire dans le projet de loi, que le conseil général voterait sur le contingent qui lui est assigné dans la répartition des contributions directes, et que la décision du conseil général pourrait être rectifiée par une loi spéciale rendue sur la proposition du roi.

Cet article a été renvoyé à la commission, d'abord parce que la rédaction paraissait n'avoir pas été suffisamment délibérée, et ensuite pour apprécier l'objection très grave qu'il avait soulevée quant au fond.

La commission s'est livrée à cet examen, et je vais avoir l'honneur de rendre compte à la Chambre du résultat de ses investigations. La commission persiste en principe à penser qu'il est bon, qu'il est utile qu'il y ait un moyen de réparer les erreurs qui pourraient échapper aux conseils généraux ; car ce serait une chose insolite, qui même n'existe nulle part dans notre législation, que la position d'un corps qui pourrait enfreindre les lois sans qu'il pût être rappelé à leur observation. Vous voyez, en effet, dans l'article 1er qui a déjà été voté, et qui n'est d'ailleurs qu'une répétition de ce qui existe, que les conseils généraux doivent suivre les règles établies par les lois. Eh bien ! s'il était notoire que ces règles eussent été enfreintes, faudrait-il donc que le gouvernement restât désarmé ? Ainsi, quelles que fussent les erreurs qui auraient été commises, il n'y aurait aucun moyen de forcer les conseils généraux à rentrer dans le cercle fixé par les lois. De cette considération nous paraît résulter la disposition que nous avons

eu l'honneur de vous soumettre, et qui a fait naître trois objections.

La première est tirée de la disposition de la Charte qui est relative à l'initiative des lois; on a trouvé qu'il y aurait une espèce de dérogation à ce principe.

La seconde objection est tirée de la difficulté de l'application. On a trouvé que la loi n'intervenant que longtemps après la décision du conseil général, on serait très embarrassé pour y porter remède.

Enfin, la troisième est tirée de l'inconvénient qu'il y aurait à ouvrir la porte à une foule de réclamations qui forceraient à présenter des lois nombreuses, et qui viendraient encore retarder la marche de la législature, déjà si surchargée de lois d'intérêt local.

La première de ces objections, qui serait évidemment la plus grave, nous paraît avoir été victorieusement réfutée hier par plusieurs membres de la commission, et notamment par M. le comte d'Argout. On a fait remarquer avec raison que quoique l'initiative appartienne à chacun des trois pouvoirs de l'État, il n'en résultait pas moins que, dans certains cas, cette initiative devait être restreinte et renfermée dans certaines limites commandées par l'intérêt public. Mais il nous a paru qu'il y avait un moyen facile de tout concilier : c'est que cette rectification, qui, dans notre système, serait confiée à la législature, ne s'exercerait jamais que dans la loi du budget.

Il me semble que, par ce moyen, on élude complètement la difficulté constitutionnelle, et en même temps on écarte l'inconvénient de la multiplicité de ces lois particulières. Alors, ce serait régulier avec les lois et avec notre système financier. En effet, la loi de finances répartit tous les ans les contributions entre les arrondissements. Mais, d'après l'adage vulgaire : « Qui peut le plus peut le moins », la loi règle entre les départements la répartition, et s'en remet aux conseils généraux pour les arrondissements. Mais quand il y a occasion de rectifier, alors elle décide elle-même la répartition entre les contingents; ce qui, d'ailleurs, se présentera rarement, et ce ne sera que dans le cas où il y aurait une infraction aux règles établies par la loi.

Nous croyons donc que par le moyen que nous proposons, qui serait de renvoyer cette rectification au budget de l'Etat, nous avons répondu aux deux principales objections, dont nous ne nous sommes pas dissimulé la gravité. Il y a seulement la troisième, sur laquelle je n'ai pas donné d'explication. On a dit : « Comment fera-t-on pour donner exécution à ce changement de répartition ? » Messieurs, nous répondrons qu'on fera comme dans toutes les questions de dégrèvement.

Il nous reste, si vous adoptez le principe que nous vous proposons, à vous dire un mot au sujet de la proposition de M. le comte de Tascher. D'accord avec la commission sur le principe, il diffère avec elle quant à l'application ; il veut le conférer au roi en son conseil d'Etat, et il veut que ce soit une ordonnance royale qui statue. Nous ne pouvons pas adopter ce système, car nous différons sur le moyen d'exécution. Celui qui est proposé nous paraît contraire à tout notre système financier, et même à toute notre législation. En effet, il est de principe que la répartition des charges est toujours faite par les citoyens ; entre les particuliers par les commissaires répartiteurs, entre les communes par les conseils généraux, et non par les préfets; et enfin, entre les départements par la législature, et non par ordonnances royales.

Il y aurait à côté de ce principe, des objections tirées des inconvénients dans l'application. Si l'on peut répondre que quelquefois la machine législative se trouve embarrassée de prononcer, du moins on peut dire que ce sera dans des cas très rares ; tandis qu'avec des ordonnances cela se présenterait beaucoup plus souvent.

On comprend que quand un arrondissement sera appuyé par une voix puissante, il sera difficile que le conseil d'Etat refuse d'examiner ses réclamations, et on peut dire que cet arrondissement sera suffisamment représenté, et l'on pourrait craindre que les autres ne le fussent pas également. Au contraire, avec la législature, si un député de tel arrondissement peut réclamer, tous les autres députés sont là pour apprécier si ses réclamations sont fondées.

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce sujet, et je vais donner à la Chambre lecture de l'article que vous propose la commission.

Art. 3 *(nouvelle rédaction).*

« Le conseil général prononce définitivement sur les demandes délibérées par le conseil d'arrondissement, en réduction du contingent assigné à l'arrondissement.

« Toutefois, la répartition peut être rectifiée par une disposition spéciale, présentée dans le projet de la loi annuelle des finances. »

M. **le baron Fentrier**. Messieurs, je partage l'opinion de l'honorable rapporteur de votre commission, en ce qui touche l'amendement présenté par M. de Tascher.

Je m'occuperai uniquement de l'amendement de la commission, qui propose qu'en cas de discord entre le conseil général et le conseil d'arrondissement, la décision appartienne à la législature, avec toutes les formalités préalables qui ont été indiquées. Je ne reviendrai pas sur les observations si puissantes qui vous ont été présentées hier par M. le comte de Montalivet. Je ne dirai pas que je persiste à trouver son objection fondée sur le reproche de la constitutionnalité. Je me bornerai à lire l'article de la Charte, qui porte :

« La proposition des lois appartient au roi, à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés.

« Néanmoins, toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la Chambre des députés. »

Il est donc dit que les lois de budget doivent être votées d'abord par la Chambre des députés ; mais cela ne nuit en rien au droit d'initiative, qui appartient, d'après la Charte de 1830, aux trois corps de l'Etat.

Quand même, par la nécessité du service, par la nature des matières à traiter, il y aurait convenance à ce que les projets de telle nature particulière, en raison des documents qui sont à la disposition du gouvernement bien plus qu'à la disposition des Chambres, fussent en fait l'objet de l'initiative du gouvernement du roi, il y a toujours une diffé-

rence immense, sous ce rapport, entre ce qui se trouve pratiqué et l'interdiction formelle pour les chambres, qui, dans ce cas, vous est proposée par la commission.

J'arrive à la question en elle-même. Dans la législation actuelle, il s'agit de subvenir aux nécessités du budget des dépenses ; c'est dans cet objet qu'est formé le budget des recettes : le montant général des quatre contributions directes y est fixe.

En outre, la législature répartit ce contingent entre les départements ; chaque conseil général fait la répartition entre les arrondissements, et le conseil d'arrondissement entre les communes. La répartition entre les contribuables de chaque commune se fait par les commissaires répartiteurs établis par la loi du 3 frimaire an VII, et qui font, en cette matière, fonctions de conseil municipal. Le contingent une foix fixé, les réclamations faites par les particuliers sont portées devant le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat ; celles faites par les communes devant le conseil d'arrondissement, sauf recours au conseil général ; celles des arrondissements, enfin, devant le conseil général : mais dans ce dernier cas il n'y a pas d'autre recours, de même qu'il n'en existe pas pour les départements contre le contingent qui leur est assigné par la législature.

Eh bien ! ce système marche parfaitement. Le conseil général prononce, le recouvrement suit immédiatement. Dans le système qu'on nous propose, au contraire, le conseil général aura prononcé. Il s'agit, par exemple, des contributions de 1837. L'arrondissement a réclamé devant le conseil général, qui a siégé en général au mois d'août 1836. La réclamation est rejetée. Le conseil d'arrondissement réclame de nouveau ; cette réclamation est soumise d'abord au préfet, qui peut n'y pas donner suite ; s'il l'accueille, elle est portée devant le ministre, puis au conseil d'Etat.

Il n'y a obligation pour le gouvernement du roi de présenter un projet de loi que quand la réclamation paraît évidente. Mais la législature pourra être occupée d'objets plus importants. Le projet pourra ne pas être discuté, et il n'y aura pas solution. Mais admettons qu'il y ait solution ; il faudra que cet objet revienne devant le conseil général pour appliquer la proportion déterminée par la loi; mais il pourra reconnaître que depuis la réclamation il y a eu augmentation ou diminution dans la matière imposable. Il pourra donc modifier cette décision ; et quand bien même il ne le ferait pas, elle ne pourra être exécutée que beaucoup plus tard, le recours n'ayant pas été suspensif. Le recouvrement de l'impôt ne sera pas arrêté dans l'arrondissement qui réclame, cela est vrai; mais lorsqu'un an, deux ans plus tard, il faudra réimposer la surcharge sur les autres arrondissements, ce ne sera pas chose facile.

On a dit qu'il fallait pourtant un remède aux injustices qui pourraient être commises par les conseils généraux. Sous ce rapport il faut dire que ces conseils sont composés d'hommes importants, que chaque arrondissement y a son représentant qui peut faire valoir les motifs de la réclamation. J'ajouterai que le conseil général est mobile de sa nature, qu'il se renouvelle sans cesse, et que si les membres d'un arrondissement se montrent défenseurs inhabiles ou peu zélés de ses intérêts, il appartient aux électeurs de les remplacer par de meilleurs représentants. L'injustice ne saurait donc se prolonger : d'ailleurs il me semble qu'il est nécessaire d'avoir confiance dans un conseil composé par l'élection; si l'on craint sa partialité en ce qui touche la répartition de la matière imposable, lorsqu'il n'en résulte pour chaque contribuable qu'une augmentation extrêmement minime, il faut se rappeler que l'appréciation de dépenses beaucoup plus considérables et plus importantes lui est confiée.

Ainsi, quand il s'agit de déterminer le tracé d'une route, d'un canal, de fonder un établissement sur tel ou tel point, sous tous ces rapports le conseil général a une latitude d'appréciation qui ne peut lui être enlevée. Je suis convaincu que les conseils généraux sont, pour la plupart, composés d'hommes auxquels il peut manquer dans ces premiers temps l'expérience des travaux administratifs, mais qui sont judicieux, de bon sens, amis du pays, qui se font un point d'honneur de leur impartialité. Je crois que quand une erreur serait faite une année, elle ne subsisterait pas l'année suivante. A cet égard, il n'y a pas eu de réclamations assez consistantes pour motiver un nouvel état de choses. Par tous ces motifs, je demande le maintien du projet présenté par le gouvernement, et qui consacre de nouveau la législation actuelle.

M. **Barthe**. Messieurs, j'appuie les observations qui viennent de vous être présentées.

Lorsque la loi de finances est votée, les chambres font la répartition entre les départements. Les conseils généraux la font ensuite entre les arrondissements et les conseils d'arrondissement entre les communes. Immédiatement après les rôles sont préparés, et en janvier l'impôt sera payé. Tout ce qui a pour résultat de jeter de l'incertitude sur cette marche nécessaire et rapide n'est pas bon. L'amendement, qui n'est pas motivé par de graves injustices reprochées aux conseils généraux, présente des inconvénients et n'offre aucun avantage. On pense que quand la réclamation d'un arrondissement n'est pas adoptée par le conseil général, il faut la soumettre aux corps législatifs. Nous avons fait remarquer combien il y avait d'inconvénient à venir présenter des lois spéciales sur des questions de cette nature.

Il peut entrer dans les fonctions des corps législatifs de répartir entre les départements; mais vouloir les faire descendre plus bas, c'est les mettre en conflit avec les conseils généraux. Ce n'est plus de la législation, c'est de l'administration. L'administration ne doit pas être dans le domaine des Chambres. Quand vous viendrez leur apporter de petits projets pour des différends entre un conseil général et un conseil d'arrondissement, je sais bien qu'elles y apporteront de la conscience et de l'attention, alors même que la discussion viendra se placer entre des lois importantes et politiques ; mais je crains que cette conviction ne soit pas dans tous les esprits. Et si ces projets venaient à passer d'une session à l'autre, la question serait restée sans solution pendant deux sessions.

A cela on répond par la nouvelle rédaction;

on propose de mettre le règlement de ces contestations entre les conseils d'arrondissement et le conseil général dans la loi de finances. Dans cette Chambre, nous avons objecté que les lois de finances et que les lois des comptes s'occupent trop souvent de règlements généraux. On doit se rappeler d'ailleurs qu'à chaque session on nous dit : « Si vous apportez le moindre amendement à la loi, vous entravez le service de l'Etat, parce qu'un des corps de l'Etat n'est plus à son poste. » Il est arrivé ainsi que des questions très importantes ont été décidées sans une indépendance absolue. Que serait-ce donc si l'on voulait introduire dans la loi de finances de petits règlements locaux, entre le conseil général de tel département, et l'un des conseils d'arrondissement? Ces questions ont-elles assez d'importance pour figurer dans le budget?

Je ne crois pas que cette marche soit bonne. Il y avait un amendement de M. le comte de Tascher qui consistait à remettre cet objet à la décision du roi en conseil d'Etat. Je n'ai pas les mêmes raisons à objecter contre M. le comte d'Argout : si on ne le soutient pas, je préfère à la proposition de la commission l'état actuel de la législation. Je sais qu'il pourra se commettre quelquefois des erreurs, non des erreurs de droit comme on a paru le craindre. La question sera de savoir si l'on a mis trop de charges sur un arrondissement et pas assez sur l'autre. Je suis bien convaincu qu'ils prononceront en connaissance de cause; ils pourront se tromper, mais est-ce que l'infaillibilité est dans les institutions humaines? Il faut savoir s'en rapporter à ceux qui sont près des localités pour en apprécier les intérêts; il faudrait des réclamations bien vives et des injustices bien flagrantes pour qu'on se trouvât dans la nécessité de consacrer le référé à la loi générale des finances de l'Etat ; le cercle législatif est assez étendu. il n'est pas nécessaire de l'étendre. Je repousse donc l'amendement de la commission, pour que l'on maintienne le projet du gouvernement.

M. le comte d'Argout. Dans les objections que vous venez d'entendre, il faut distinguer : 1° le principe de l'amendement; 2° le mode d'exécution.

On a, ce me semble, un peu trop entremêlé ces deux choses, qui sont entièrement distinctes. Je vais m'efforcer de les séparer.

La première question est celle-ci : le principe que la commission propose d'introduire dans la loi est-il juste, convenable, nécessaire? *(Très bien!)* Lorsqu'on sera d'accord sur ce premier point, nous examinerons, si toutefois la résolution est affirmative, de quelle manière on peut procéder à l'exécution, en diminuant autant que possible les inconvénients qui sont inséparables des affaires humaines.

En ce qui concerne le principe, j'avoue qu'il me paraît incontestable. Il n'est aucun intérêt personnel et matériel qui ne doive être soumis à plusieurs degrés de juridiction. S'agit-il d'intérêts civils? Vous avez le tribunal de première instance, les cours royales, la Cour de cassation. S'agit-il d'actes administratifs? Vous avez le recours, contre la décision du préfet, au ministre et à l'ordonnance du roi. S'agit-il de contentieux administratif? Vous avez en première instance le conseil de préfecture, en seconde instance une ordonnance du roi rendue sur le rapport du conseil d'Etat par la voie du comité du contentieux.

Ainsi donc, ce serait seulement dans l'espèce dont il s'agit en ce moment qu'il n'y aurait aucun recours possible. Cette anomalie serait d'autant plus choquante que, pour tous les autres cas de réclamations en dégrèvement de contributions la loi a prévu un recours, et quelquefois un double recours ainsi que je vais l'exposer.

S'agit-il d'une réclamation individuelle d'un contribuable? Premier degré de juridiction : le répartiteur et le contrôleur des contributions. S'ils font droit à la demande, tout est terminé ; s'ils refusent d'admettre la demande, pourvoi devant le conseil de préfecture ; si le contribuable n'est pas satisfait de la décision du conseil de préfecture, pourvoi au conseil d'Etat et devant le roi en son conseil. S'agit-il des communes? Pourvoi en première instance devant le conseil d'arrondissement, pourvoi en seconde instance et en dernier ressort devant le conseil général. S'agit-il du département lui-même? Ah! Messieurs, pour le département, le recours est toujours ouvert, ce sont les réclamations que le conseil général adresse au gouvernement qui sont appréciées par le gouvernement et qui déterminent le gouvernement à proposer aux Chambres telle ou telle base de répartition pour le contingent des différents départements, faculté dont le gouvernement et la législature ont usé en plusieurs occasions, et notamment en 1821, où trente-deux départements ont vu changer les proportions de leur contingent.

Ainsi, en matière de contribution, le principe du recours est incontestable. Il n'y a qu'une seule anomalie, c'est celle où le conseil d'arrondissement réclame contre la fixation de son contingent. Eh bien ! dans ce cas, c'est le conseil général qui statue en premier et en dernier ressort. Il importe d'autant plus de faire disparaître cette anomalie que les questions sur lesquelles on a à statuer, en ce qui concerne le contingent des arrondissements, sont d'une extrême gravité, d'une gravité beaucoup plus grande qu'on ne l'a cru au premier coup d'œil.

En effet, qu'est-ce qu'une question de fixation du contingent d'un arrondissement, et par conséquent de la contribution de tous les propriétaires d'un arrondissement? C'est une question de fixation de la valeur de la propriété, c'est l'expropriation, si je puis m'exprimer ainsi, d'une portion de la valeur de la propriété. Ceci peut sembler, au premier coup d'œil, un paradoxe ; cependant cela est très facile à prouver.

Sur quoi repose la valeur en capital de toutes les propriétés foncières! Elle repose non pas sur le revenu brut, mais sur le revenu net. Je suppose que l'on possède un domaine qui ait pour revenu brut une somme de 5,000 francs, que la contribution soit de 1,000 francs, la valeur annuelle n'est plus que de 4,000 francs. Si l'on vend le domaine à 3 0/0, on le vendra 133,000 francs. Si l'on vient à changer la base de cette imposition, si on la double, par exemple, si au lieu de 1000 francs on la porte à 2,000 francs, le revenu ne sera plus que de 3,000 francs ; et

si l'on vend le domaine, on n'en retirera que 100,000 francs. Sans doute je suppose un cas qui ne se présentera pas, celui du doublement de l'impôt; mais le calcul est toujours juste du plus au moins. Dans l'hypothèse que je viens d'établir, le propriétaire aurait véritablement perdu le quart de la valeur du capital.

Vous voulez qu'il n'y ait aucune espèce de recours contre une fixation erronée du contingent de l'arrondissement. Véritablement, cela n'est pas admissible. Je lisais l'autre jour, dans la *Gazette des tribunaux*, qu'un procès était venu à la cour royale pour une réclamation d'une parcelle de terrain dont le revenu était fixé à 14 centimes. Eh bien! quand il y a un recours pour un pareil cas, comment n'y en aurait-il pas pour l'inégalité des contributions payées par tout un arrondissement? Cela est impossible.

On a objecté, à la vérité, que les membres des conseils généraux étaient dignes de toute votre confiance. J'en conviens, personne plus que moi ne rend hommage à leur intégrité, à leur impartialité; mais enfin, ils peuvent se tromper. Jamais on n'a décrété et on ne décrétera jamais, je crois, que les conseils généraux sont infaillibles. Il est d'autant plus nécessaire qu'on puisse appeler de leur décision, qu'ils sont juges intéressés dans la cause, moins par leur intérêt personnel que pour la satisfaction de leurs commettants, c'est-à-dire des électeurs qui les ont nommés membres du conseil général de telle ou telle localité. Si l'omnipotence pouvait être confiée à quelqu'un, au moins faudrait-il qu'elle fût confiée à des personnes entièrement désintéressées dans la question : et dans le système des orateurs que je combats, on veut maintenir cette omnipotence au profit des personnes qui sont intéressées directement ou indirectement dans la question sur laquelle elles ont à se prononcer. En un mot, la question du principe de l'amendement est une question de justice; il s'agit de savoir s'il y aura en France des injustices irréparables.

Ce sont ces considérations qui ont déterminé la commission et lui ont fait penser qu'il était nécessaire, juste, indispensable, d'établir un recours.

Voyons maintenant comment ce recours peut être établi. Deux opinions ont été présentées : celle de la commission, qui propose de subordonner la suite à donner aux réclamations des arrondissements à la sanction du gouvernement et de la législature. L'autre opinion consisterait à faire juger la question par le conseil d'Etat.

Cette dernière proposition me paraît avoir été victorieusement réfutée par M. le baron Mounier. Il a fait observer avec raison que toutes ces questions de répartitions ne pouvaient être décidées que par un corps délibérant; et que ce n'était jamais à l'Administration qu'il pouvait appartenir de statuer sur de pareilles questions.

Il y a une autre objection qui tient à la possibilité de l'exécution. Si l'on admettait l'amendement de M. le comte de Tascher, on serait conduit à une conséquence singulière; c'est que vous seriez forcés de changer complètement l'organisation des conseils d'arrondissement. Prenez garde qu'en ce qui concerne les communes, il n'y ait un moyen d'action tout naturel : c'est le maire qui exerce leurs actions suivant les cas, ou devant les tribunaux, ou devant le conseil d'Etat, après avoir obtenu l'assentiment du gouvernement.

Quant aux actions du département, d'après la loi, c'est le préfet qui les exerce après délibération du conseil général. Mais comment voulez-vous, à moins de changer complètement l'organisation des conseils d'arrondissement, que ces conseils puissent intenter, soutenir une action et venir plaider devant le conseil d'Etat? Il faudrait alors bouleverser toute l'économie de la loi, et donner aux conseils d'arrondissement une existence spéciale analogue, soit à celle des communes, soit à celle des départements. Ainsi donc, il n'y a pas lieu d'adopter cet amendement, d'une part, parce qu'il contrarie les principes généraux de la matière; de l'autre, parce qu'il est d'une exécution impossible.

J'arrive maintenant aux objections faites contre la proposition de la commission. On a dit que la commission enlevait le droit d'initiative aux deux Chambres. Cette objection pouvait s'appliquer, quoique sans fondement, à mon égard, à la rédaction d'hier; mais elle ne peut s'appliquer à celle d'aujourd'hui, car elle donne simplement la facilité au gouvernement de proposer des changements de répartition, des contingents d'arrondissements, en présentant la loi du budget. On ne peut contester au gouvernement le droit de présenter le budget. Voilà une première objection qui disparaît complètement.

Maintenant on ajoute : mais comment la Chambre des députés, comment la Chambre des pairs pourront-elles juger de pareilles questions? Elles les jugeront absolument de la même manière qu'elles jugent la répartition de l'impôt général entre les départements. Il faudra un peu plus de temps et de soin pour descendre jusqu'au contingent des arrondissements dans les cas heureusement fort rares où le gouvernement n'aura pu persuader au conseil général de faire une répartition équitable.

Je ne vois pas que ce pouvoir puisse être placé ailleurs. J'ai démontré qu'il ne pouvait être dans le conseil général; j'ai démontré que les conseils d'arrondissement devraient avoir une organisation toute différente si l'on voulait faire dépendre la décision de la question d'un acte du gouvernement; donc la décision définitive ne peut appartenir qu'à la loi.

M. le baron Mounier vous a soumis une autre observation qui mérite toute votre attention. On placerait le gouvernement dans la position la plus difficile et la plus pénible, s'il dépendait d'une ordonnance du roi de changer le contingent d'un arrondissement. Alors vous verriez les membres des deux Chambres qui peuvent avoir le plus d'influence ou de crédit, agir incessamment sur le gouvernement pour obtenir de lui des décisions favorables à leur localité : si, au contraire, l'intervention d'une loi est nécessaire, qu'arrivera-t-il si le député d'un arrondissement appuie avec chaleur la demande de cet arrondissement? Les députés des autres parties du département seront là pour le combattre; et la Chambre, éclairée par une dis-

cussion contradictoire, statuera en connaissance de cause.

Je me résume : je dis qu'il est nécessaire d'établir le principe de l'appel ; je dis ensuite que, ce principe admis, vous ne pouvez faire juger que de deux manières : soit par le conseil d'État, soit par les Chambres ; que les Chambres remplissent déjà un rôle analogue, c'est-à-dire qu'elles répartissent le contingent des contributions entre tous les départements, et vous êtes amenés, par l'analogie comme par la justice, à appliquer la même règle pour le cas dont il s'agit.

M. le comte Heudelet. J'abonde tout à fait dans le sens de la proposition d'appel faite par la commission. Je ne me permettrai pas d'émettre un avis sur la manière dont il convient de faire cet appel.

Mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il existe un mal, et qu'il se présente plus souvent qu'on ne le croit. Ce mal est dans la décision du conseil général, contraire aux intérêts des arrondissements. Les lois doivent s'appuyer sur l'expérience pour obtenir des améliorations. Les conseils généraux ont été chargés de faire la répartition ; la loi n'a pas prévu qu'il pourrait y avoir des abus dans cette répartition; aussi n'a-t-elle pas prononcé un appel contre la décision des conseils généraux. Mais aujourd'hui qu'il est reconnu qu'il y a eu des abus, nous devons insérer dans la loi une sauvegarde des intérêts des arrondissements. C'est une vérité sur laquelle, je pense, je n'ai pas besoin d'insister.

Permettez-moi de vous citer un exemple à l'appui de mon opinion. Je connais un conseil général qui a ajouté une somme fort considérable aux impositions d'un arrondissement; le conseil d'arrondissement réclama ; il établit qu'il y aurait surcharge. Le conseil général persista. Dans cette occasion, il pouvait exister des présomptions favorables pour être de l'avis du conseil général ; cependant, le conseil d'arrondissement les rétorquait d'une manière victorieuse. C'était au moment où tous les propriétaires de vignes se plaignaient hautement, et criaient que les vignes étaient une propriété écrasée d'imposition et qui ne rendait rien.

Le conseil d'un arrondissement, qui n'était pas un pays de vignes, et sur qui l'arrondissement des vignobles reversait une partie de son contingent, prouvait au contraire que tous ces cris étaient sans fondement, qu'il y avait une gêne momentanée, et que ce n'était pas là une raison suffisante pour ôter aux arrondissements vignobles une partie de leurs impositions, et la faire porter sur les arrondissements non vignobles. Les exemples et les raisons fournis par le conseil d'arrondissement étaient très frappants et susceptibles de fort peu d'objections. Cependant le conseil général a persisté. Le cadastre se fit en même temps dans les arrondissements vignobles et dans ceux qui ne l'étaient pas ; le conseil général fut alors obligé de reconnaître qu'il y avait surcharge d'un arrondissement. Il en est toujours résulté, par suite de la persistance du conseil général, que l'arrondissement a payé pendant plusieurs années une surcharge considérable qui était, je crois, de 60 ou 66,000 francs par an ; et que, lorsque l'erreur a été reconnue, on ne lui a rien restitué des sommes qu'il avait induement payées. Une pareille injustice n'aurait probablement pas été consacrée, si le conseil d'arrondissement avait pu faire entendre ses réclamations à une autorité supérieure au conseil général. Aussi, je trouve la proposition de la commission parfaitement fondée sous ce rapport, et j'en appuie l'adoption.

M. le comte de Montalivet. Je vais essayer de répondre à l'habile argumentation produite tout à l'heure devant vous par mon honorable ami M. le comte d'Argout. Je remercierai d'abord la commission de l'amendement qu'elle a bien voulu faire à son système. J'avoue que mes objections sont moins fortes en présence de la nouvelle rédaction. Cependant le principe restant toujours le même, je me crois obligé de persister à le combattre, parce que je ne le regarde pas comme propre à établir une juste répartition de l'impôt, et surtout l'ordre dans cette répartition.

M. le comte d'Argout a très bien remarqué qu'en toute chose il fallait considérer à la fois les principes et la pratique. Cependant il est impossible de séparer la discussion des principes de celle de la pratique. Nous ne faisons pas autre chose tous les jours; il n'est pas de gouvernement qui ne lutte sans cesse contre la théorie à cause de la pratique ; et l'on pourrait définir la pratique en disant que c'est un amendement perpétuel fait à la théorie. Ainsi, pour ma part, il m'est impossible de séparer entièrement, surtout en administration, la discussion du principe de celle de la pratique. J'accepte d'ailleurs le terrain sur lequel on a voulu placer la question, et je dis qu'en théorie il n'y a rien de contraire aux principes admis en matière de contributions dans ce que mes honorables amis et moi nous avons soutenu, c'est-à-dire dans l'état actuel de la législation.

On nous a parlé des recours admis en matière civile ou criminelle ; je ne puis accepter cette analogie, et il me serait facile de démontrer qu'en matière administrative nous n'avons pas tous les degrés qui existent en matière judiciaire. Il ne s'agit ici que de matière financière. Veuillez remarquer l'état actuel de notre législation à cet égard, et suivre avec moi l'honorable préopinant dans les exemples mêmes qu'il a cités.

S'agit-il de la réclamation d'un particulier ; alors, dans la plupart des cas, il y a trois recours : au préfet, au ministre, au Conseil d'Etat. Si du cas où il s'agit d'un seul individu nous passons au cas où il s'agit d'une agglomération d'individus (et la première que l'on rencontre dans l'ordre administratif est la commune), alors ces trois degrés de juridiction se réduisent à deux : le conseil d'arrondissement et le conseil général. L'agglomération d'individus est-elle plus considérable encore; s'agit-il de l'arrondissement, qui, dans notre ordre administratif, arrive après la commune? Vous n'avez plus qu'un seul recours : le conseil général.

Telle est, Messieurs, la symétrie actuelle : puisqu'on en veut une, je demande qu'on laisse intacte celle qui existe.

En effet, elle porte en elle-même la raison qui a déterminé le législateur à l'adopter et à la maintenir.

Quelle est cette raison? C'est que lorsqu'il

s'agit d'une réclamation individuelle contre l'impôt, vous pouvez laisser sans danger écouler un certain temps; la perturbation n'est portée que dans l'esprit d'un seul homme. Il est impossible, ou que la fortune publique en souffre, ou qu'un désordre général en surgisse. Aussi, pour l'individu, laisserai-je tous les recours possibles.

S'il s'agit de la commune, le législateur a senti que la décision qui l'intéresse surtout en matière de répartition d'impôt devait être plus prompte qu'à l'égard de l'individu. Il n'a conservé que deux recours.

Passant à l'arrondissement, c'est-à-dire à une agglomération assez nombreuse, les mêmes motifs ont engagé le législateur à réduire le recours possible à un seul degré; car ce qui importe, c'est qu'il ne reste dans les masses aucun doute sur l'exigibilité de l'impôt, et sur sa quotité.

C'est cette pensée de bonne administration, confirmée par trente années d'expérience, dont je m'empare, et que je voudrais voir sortir triomphante de vos délibérations.

Pour me résumer sur cette partie de la discussion, je dis qu'en matière financière et en principe, il n'y a qu'avantage à laisser sans recours les délibérations du conseil général.

Je passe à la seconde partie de la discussion, à la pratique. Je ne crois pas que l'on ait complètement répondu aux objections que j'avais eu l'honneur de présenter hier, et qui avaient reçu plus de force et d'autorité en passant par la bouche de mes honorables amis. En effet, voyez ce qui résulterait de la proposition de votre commission. J'ai fait remarquer les deux choses qui résultent de l'amendement de votre commission : la première, c'est que la répartition de la contribution entre les arrondissements d'un département, pourra se faire par une loi; et la seconde, que ce projet sera dû à l'initiative du gouvernement du roi. Voyons en pratique quel en sera le résultat. Je me servirai d'un argument que, peut-être, je n'aurais pas produit de moi-même, mais que vient de me fournir M. le comte d'Argout. L'initiative du gouvernement du roi! disons-le, c'est l'initiative du ministre, du ministre sans doute qui se fait la plupart du temps un devoir de consulter le conseil d'Etat; mais qui, pour des motifs que je ne suis pas obligé de signaler et d'énumérer ici, ne le consulte pas toujours. Je ne serai sans doute pas démenti par M. le commissaire du roi, l'une des lumières les plus vives du conseil d'Etat. D'ailleurs, cette obligation n'est pas écrite dans la loi; le ministre n'est pas tenu de se l'imposer.

Je ne serais pas, je le répète, entré dans cette discussion si déjà elle n'avait été soulevée par l'honorable M. d'Argout.

Remarquons donc que, d'après le projet de la commission, l'article du budget, nécessaire pour statuer sur les réclamations des arrondissements, n'y sera inséré que par l'initiative du ministre, qui pourra ne pas avoir consulté le conseil d'Etat : or si tout à l'heure nos adversaires eux-mêmes trouvaient que le conseil d'Etat n'offrait pas des garanties suffisantes dans l'espèce, comment on trouveraient-ils de suffisantes dans l'examen du ministre seul? car dans notre système d'initiative ministérielle, c'est près du ministre que le député d'un arrondissement chargé de faire valoir une réclamation devra se pourvoir; lui dont le mandat le plus sacré est de maintenir pour ses commettants une juste répartition de l'impôt, ne pourra réclamer auprès de la Chambre; et le ministre, sollicité par d'autres influences auxquelles il lui sera peut-être difficile de se soustraire, pourra refuser d'accueillir favorablement les réclamations, et de les soumettre aux Chambres. N'oubliez pas, je vous prie, Messieurs, que l'examen du ministre, ainsi sollicité, peut être plus politique que financier et administratif : cette considération est grave, et je la recommande à la prudence de la Chambre.

En principe, Messieurs, il vaut mieux que l'impôt soit réparti sur un seul corps donnant toutes les garanties suffisantes, c'est-à-dire élu par les contribuables, et élevé au-dessus des considérations d'intérêt particulier; car si trois corps, par exemple, doivent se mettre d'accord, cet accord peut manquer et compromettre l'impôt lui-même.

Je sais bien qu'on me dira que je critique par là la distribution de l'impôt entre les départements, puisqu'elle se fait par les trois pouvoirs législatifs : mais si dans cette circonstance le principe n'est pas suivi, je me crois en droit de dire que cela vient de ce qu'aucun autre parti n'était possible. Je ne révoque pas en doute que s'il y avait en France un corps unique élu à qui l'on pût donner, sans violer la Constitution, la répartition de l'impôt entre les départements, on la lui eût confiée; en effet, on pourrait même dire que cela existe en fait, car depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette enceinte, je ne me rappelle pas que la Chambre des pairs ait jamais pu contribuer d'une manière efficace à la répartition de l'impôt, puisque le budget lui est toujours apporté trop tard.

Pour la répartition de l'impôt entre les arrondissements, le même embarras n'existe pas, puisque le conseil général est un corps unique à qui elle a été naturellement confiée par les législateurs qui nous ont précédés. Ce corps fixe la journée de travail à lui seul; il connaît parfaitement la matière imposable; et quand même quelques-unes de ses décisions pourraient être attaquées, il reviendrait bientôt à des sentiments plus équitables; car dans un pays où existe la liberté de discuter et d'écrire, on ne peut braver longtemps les lois éternelles de la justice et de la raison; et d'ailleurs le roi est armé d'un droit à l'égard des conseils généraux, et si l'un d'eux pouvait se jouer de ce qu'il y a de plus sacré, de la propriété des citoyens, le roi userait de son droit de le dissoudre.

Remarquez, Messieurs, que dans le système de la commission, si les trois pouvoirs n'étaient pas d'accord pour réformer la répartition entre des arrondissements, la question de l'impôt serait en souffrance dans des départements entiers, et que cet état de choses pourrait se prolonger pendant plusieurs années. Vous jugez de la perturbation qui pourrait en résulter.

On m'a dit, dans la séance d'hier, qu'il y avait eu des réclamations de la part d'un grand nombre d'arrondissements; j'avais répondu que je le savais, mais que ces réclamations n'étaient ni assez vives ni assez fortement fondées pour motiver la réformation de

la législation à cet égard. Ne vous y trompez pas, la porte de la Chambre des députés une fois ouverte aux conseils d'arrondissement, tous s'y précipiteront leurs réclamations à la main et, bon gré mal gré, il faudra que le pouvoir législatif les juge; si donc la commission (qu'elle me permette de le lui dire) veut être logique et conséquente, dans son système, il vaudrait mieux qu'elle nous proposât de faire répartir l'impôt par les Chambres entre les arrondissements, aussi bien qu'entre les départements.

Mais vous ne voudrez pas, Messieurs, diminuer encore les attributions, déjà si restreintes, des conseils généraux. Vous ne voudrez pas anéantir un état de choses qui existe déjà depuis si longtemps, et que nous devons à la sagesse de nos devanciers. Nous ne croyons pas assez à la prééminence de la pratique sur la théorie. Je demande pardon à la Chambre d'avoir abusé peut-être de son attention. *(Non! non!... Très bien! très bien!)*

M. **le duc de Broglie**. Messieurs, c'est ici une disposition dont il ne faut pas s'exagérer l'importance; mais il ne faut pas non plus s'exagérer l'importance de ses inconvénients.

La répartition des contributions foncières est faite dans les départements par la législature; la sous-répartition au premier degré par le conseil d'arrondissement. Voilà l'état actuel des choses.

Maintenant, quand une commune se trouve surchargée par la décision du conseil d'arrondissement, elle adresse sa réclamation à ce même conseil d'arrondissement, et, il faut le dire, elle trouve là un juge intéressé; car d'une part c'est lui dont on se plaint, et, en second lieu, il est intéressé pécuniaire en ce sens qu'il ne peut dégrever la commune qui réclame qu'en grevant les autres communes. Aussi trouve-t-on que cette manière de porter son recours à un juge doublement intéressé ne donne pas assez de garantie; et l'on a dit : « Vous porterez votre appel au conseil général, qui est tout à fait désintéressé; car s'il y a un dégrèvement à opérer, cela ne lui fait rien. » Voilà pour les communes.

Maintenant, passons aux arrondissements. Quand un arrondissement se trouve surchargé, il est obligé de porter son recours devant le conseil général ; et il trouve un juge qui a, jusqu'à un certain point, à maintenir son ouvrage. Eh bien ! c'est l'état de choses actuel auquel nous avons cru devoir remédier. On dit que cet état de choses dure depuis quarante ans, et qu'il n'y a pas eu lieu de s'en plaindre. D'abord, je crois que le fait n'est pas exact ; presque tous les membres de la commission ont eu des exemples à citer et qui prouvent qu'il y a eu des réclamations qui ont duré dix ans, vingt ans, sans qu'on ait pu obtenir justice.

On a dit hier que lors même qu'on aurait pu argumenter, il y a quelques années, de la longue durée de l'état de choses existant, on ne le pourrait plus aujourd'hui, parce que l'élection des conseils généraux a produit un élément nouveau. Lorsque ces conseils étaient nommés par le roi, ils n'avaient pas d'intérêt à maintenir leurs décisions ; mais aujourd'hui que ces conseils sont les représentants des arrondissements, il leur est beaucoup plus difficile de rendre justice à l'arrondissement en grevant les électeurs qui peuvent les avoir nommés. Ainsi il y aurait là un motif nouveau d'examiner mûrement la question, et de voir s'il ne serait pas possible de remédier aux inconvénients qui sont signalés.

C'est ce qui nous a déterminés à vous proposer de donner un recours contre la décision du conseil général. Je crois ce motif fondé, raisonnable, et ce ne serait que si vous pouviez trouver un moyen plus avantageux qu'il faudrait le rejeter.....

M. **Barthe**. C'est précisément cela, c'est que les inconvénients sont plus grands que les avantages.

M. **le duc de Broglie**. C'est ce que nous allons voir. Je réponds à l'honorable membre qui m'a précédé à cette tribune et qui combattait la disposition au fond comme inutile ; et je lui demanderai s'il ne trouve pas raisonnable de donner aux arrondissements les mêmes garanties qu'on donne aux communes.

On a présenté deux systèmes : l'un qui consiste à donner la rectification au roi en conseil d'Etat. Je suis très convaincu que les décisions du conseil d'Etat sont très bonnes, très sages ; mais il est certain que c'est là ce qui serait, je ne dis pas contre la Constitution, il ne faut pas employer les grands mots pour les petites choses, mais contraire aux règles d'une bonne justice. Car en remontant aux origines de la Constitution qui nous régit, il est évident qu'elle est basée sur la volonté de soustraire au pouvoir exécutif la répartition des contributions, et qu'on a voulu que cette répartition appartînt en France à cette portion du pouvoir qui n'est pas le pouvoir exécutif.

Maintenant vouloir changer cet ordre de choses, ce serait une infraction très notable des principes de notre droit constitutionnel.

Mais avons-nous voulu rejeter tout à fait cette proposition ? Non, car nous avons dit qu'on commencerait par s'adresser au roi, et que si la décision du conseil général était trouvée bonne, on n'irait pas plus loin. De telle sorte que le roi est reconnu comme suffisant pour maintenir la décision du conseil général; mais lorsqu'il s'agira de la rectifier, nous avons pensé qu'il fallait s'adresser à un autre pouvoir.

Maintenant, cette autorité qui est la législature elle-même, peut-on la décliner en principe ? Certainement ; mais dans la pratique on ne peut trouver là une inconstitutionnalité, puisque c'est la législature qui fait la répartition des impôts entre les départements. Elle peut donc, à plus forte raison, la faire entre les arrondissements ; car, comme on vous l'a dit déjà, qui peut le plus peut le moins. On a encore dit que s'il s'agissait d'apporter des lois de cette espèce, il pourrait se faire qu'on en apportât un trop grand nombre, et que toutes ne passassent pas dans la session. Je n'imagine pas que cette objection soit suffisante pour faire rejeter la disposition. D'ailleurs la commission vous propose aujourd'hui de faire opérer cette répartition par la loi du budget ; et comme la loi du budget doit nécessairement être votée dans la session, cette objection tombe encore d'elle-même.

Reste enfin la question de savoir si cette

disposition ne produira pas une perturbation dans le système financier. Je cherche à voir comment la perturbation pourrait naître de cette manière de procéder. Car si c'est une insulte à un conseil général, c'est aussi une insulte aux conseils d'arrondissement, et personne ne peut se tenir pour outragé de ce qu'une autorité qui lui est supérieure contrôle ses décisions. Le gouvernement sera averti des réclamations des arrondissements par les préfets, par la communication des travaux du conseil général.

Je crois avoir repoussé toutes les objections qui ont été présentées contre l'article de la commission, et je prie la Chambre de vouloir bien l'adopter.

M. Villemain (*Aux voix! Parlez! parlez!*) Il est, Messieurs, une sorte d'arguments qu'il me paraît difficile de ne pas vous présenter, et qui n'est pas une répétition, mais une conséquence de ce qui vient d'être dit. En effet, si on admet, avec M. le comte d'Argout, le principe qu'en matière de répartition d'impôts toute décision doit pouvoir être suivie d'un recours, il faut, dans le cas présent, établir ce recours plus complètement que ne le fait la commission; il faut aller plus loin qu'elle ne va. Cette conclusion est évidente.

On a dit : « Nous voulons, en matière de répartition, un recours hiérarchiquement organisé. Quand une commune a réclamé, et que le conseil d'arrondissement a statué, elle se pourvoit contre cette décision. Par conséquent, lorsqu'un arrondissement a réclamé et que le conseil général a statué, nous voulons que le conseil d'arrondissement puisse aussi recourir à un degré plus haut. » Eh bien! pour que l'analogie existe, pour que le second cas ressemble au premier, il faut que le recours de l'arrondissement ne soit pas soumis à une espèce de jugement préalable du gouvernement, à une condition d'initiative spéciale; mais qu'il puisse être porté librement devant les Chambres. Quand il s'agit du recours de la commune, vous n'avez pas dit : « Ce recours sera porté devant le préfet, et si le préfet le juge à propos, devant le conseil général. » Vous avez voulu que la commune pût en saisir directement le conseil général. Il ne faudrait donc pas, dans votre système, interposer, entre le recours de l'arrondissement qui se croit lésé, et la législature que vous en faites juge, la volonté ministérielle. Autrement, vous n'organisez pas cette hiérarchie de recours successifs que vous annonciez. Ce n'est pas la législature qui reçoit l'appel de l'arrondissement contre la décision du conseil général, comme le conseil général reçoit celui de la commune; c'est avant tout le gouvernement qui accueille ou supprime cet appel et n'en saisit la Chambre que si cela lui plaît.

Indépendamment de la raison constitutionnelle qui veut que l'initiative ne soit pas ainsi restreinte à un seul des trois pouvoirs, il est évident qu'un droit de recours soumis à autorisation ne serait pas un recours réel. Ajoutons que, dans la pratique, on concevrait difficilement que si les Chambres devraient, sur l'initiative du gouvernement, rectifier les décisions des conseils généraux, la même question ne pût surgir par amendement; cette impossibilité serait peu d'accord avec la liberté des Chambres et avec l'exemple même qu'a rappelé tout à l'heure M. le comte d'Argout. L'honorable membre a dit que, dans le budget de 1821, la part contributive de trente-deux départements avait été modifiée sur la proposition du gouvernement; mais il peut se souvenir aussi que cette répartition législative ne se fit pas si simplement, qu'elle fut le résultat des discours, des amendements, de l'influence personnelle des députés, et porta l'empreinte de toutes les considérations particulières qui peuvent se mêler à un tel débat. Faut-il porter aussi la délibération sur la fixation contributive des arrondissements? Si vous le faites, pour être fidèles à l'analogie que vous invoquez, vous devez le faire complètement, vous devez supprimer la précaution par laquelle le savant rapporteur de la commission veut tempérer ce droit en le soumettant à l'initiative unique de la Couronne, et l'amendement de la commission devra être modifié ainsi :

« Toutefois, la répartition pourra être rectifiée par une disposition spéciale, présentée ou *introduite* dans la loi annuelle de finances. »

Alors, l'analogie que vous avez donnée existera; alors le recours dans le degré supérieur sera le même qu'au degré inférieur, et non assujetti à une espèce d'approbation préalable; alors votre loi sera conforme dans toutes ses parties.

Maintenant cela sera-t-il utilement pratiqué? Je ne le crois pas, malgré l'opinion si lumineuse et si nette qui vient d'être énoncée à cette tribune. Puisqu'on a parlé des *pays d'état*, on doit se souvenir de l'avantage immense qu'ils trouvaient dans le seul droit de faire eux-mêmes la répartition de la quotité d'impôts qui leur était demandée. Cela seul faisait de ces pays les provinces les plus heureuses de l'ancienne France; et les districts qui en dépendaient n'étaient pas tentés d'invoquer le conseil du roi, le conseil d'en haut, pour faire régler leur part dans la charge commune; elles se trouvaient bien mieux de cette fixation amiable, faite sur les lieux mêmes, et par les arbitres les plus éclairés.

Nos conseils généraux le sont-ils moins? N'y a-t-il pas dans leur situation de grandes probabilités de lumières et d'équité? On peut croire que, pour la répartition de l'impôt, cette autorité locale offre des avantages supérieurs aux inconvénients, et que les inconvénients, si elle en a, ne seraient pas sûrement corrigés par l'intervention d'un pouvoir plus éloigné, et surtout d'un pouvoir politique soumis à toutes les influences que la politique entraîne. Placés sous les yeux du département, sans cesse en présence des faits et des électeurs, les conseils généraux semblent, à tout prendre, les meilleurs juges de l'égale répartition de l'impôt, et doivent, en cette question, le mieux connaître et le plus respecter la justice. Que s'il en était autrement, la rectification, et même, s'il le fallait, la punition, serait dans le résultat électoral et dans d'autres mesures que la loi permet. Je pense donc, Messieurs, que l'amendement de la commission, logiquement incomplet, n'est pas utile en fait, et qu'on ne doit pas l'adopter par tous les motifs que nous avons eu l'honneur de présenter à la Chambre. *(Aux voix! aux voix!)*

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Messieurs, je ne prétends pas rentrer dans la discussion générale; je crois que M. le comte de Montalivet a présenté toutes les objections qui peuvent être faites contre notre système. De son côté, M. le duc de Broglie a résumé les réponses de la commission. Il me paraît que je n'ai plus rien à ajouter : toutes les pièces du procès sont devant le juge ; nous n'avons plus qu'à attendre la décision. Il est cependant un point sur lequel je dois dire deux mots.

M. Villemain a commencé par attaquer notre proposition comme n'étant pas assez large; il l'a développée assez longuement, et ensuite il a dit qu'il ne l'approuvait pas. Or, si le système lui paraît mauvais, je ne vois pas pourquoi il cherche à l'aggraver, à moins que ce ne soit pour en dégoûter l'assemblée *(On rit);* car si l'on admettait son amendement, c'est alors que les objections qu'on nous a adressées subsisteraient dans toute leur force. Quant à nous, nous avons voulu satisfaire à la théorie ; car, quand on fait une loi, on doit considérer d'abord ce que veulent les principes, la théorie, et ensuite ce que permet la pratique. C'est parce que nous avons vu de grands inconvénients à l'état actuel des choses que nous avons pensé que la législature elle-même et le gouvernement du roi devaient être les appréciateurs des réclamations des arrondissements. En effet, et je crois qu'on a perdu de vue l'objet que nous nous proposions, nous n'avons pas voulu faire réformer d'une manière permanente la répartition faite par les conseils généraux. Toutes les fois qu'il n'y a pas violation de la loi ou qu'il n'y a pas surcharge, il est évident que le gouvernement ne sera pas obligé de venir à l'aide de la justice. Ce sont des cas extrêmes qui n'arriveront presque jamais ; mais quand ils se présenteraient, le gouvernement ne serait pas désarmé. Je dis plus, nous avons établi une précaution, en quelque sorte. Ainsi nous demandons que la répartition du département ne s'étende pas jusqu'au contingent de l'arrondissement qui doit être fixé par le conseil général; mais si la décision du conseil général entraîne un dommage considérable pour l'arrondissement, il faut que le gouvernement du roi ait le moyen d'y remédier. Or le moyen, c'est la loi qui doit le lui donner. Du reste, je le répète encore, ces circonstances se présenteront bien rarement. Il suffira que cette disposition existe pour que les conseils généraux apportent une plus grande attention aux réclamations des arrondissements.

En conséquence, la commission, repoussant l'amendement de M. Villemain, persiste dans sa proposition ; et si elle est rejetée, elle demandera à présenter une autre rédaction qu'elle a préparée.

M. Cousin. Cela ne répond pas à l'argument.

(M. le Président donne une deuxième lecture de l'amendement de la commission dans les termes rapportés ci-dessus. Cet amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Voici en conséquence une nouvelle rédaction de l'article 3 conforme au projet du gouvernement :

Art. 3 (rédaction définitive).

« Le conseil général prononce définitivement sur les demandes délibérées par les conseils d'arrondissement en réduction du contingent assigné à l'arrondissement. »

(L'article 3, ainsi rédigé, est adopté.)

Reprise de la discussion de l'article 12.

M. le Président. Je rappelle à la Chambre, que, dans sa séance d'hier, elle a adopté les trois premiers paragraphes de cet article pour la teneur suivante :

« Sont obligatoires les dépenses suivantes :

« 1° Les grosses réparations et l'entretien des édifices et bâtiments départementaux;

« 2° Les contributions dues par les propriétés du département;

« 3° Le loyer, s'il y a lieu, des hôtels de préfecture et de sous-préfecture. »

La discussion s'est engagée, à la fin de la même séance, sur le quatrième paragraphe, ainsi conçu :

« 4° L'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel de préfecture, et des bureaux de sous-préfecture. »

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Le gouvernement avait proposé de mettre à la charge des départements les dépenses d'ameublement de l'hôtel de préfecture et de sous-préfectures. La commission, dont je ne saurais trop reconnaître tous les sentiments de bienveillance pour l'administration, a jugé convenable de réduire la proposition à l'ameublement des hôtels de préfectures. Personne n'est plus à même que moi d'apprécier la condition des sous-préfets, et je crois qu'il serait à désirer qu'on pût améliorer leur situation. Cependant j'ai été frappé de l'objection présentée par le rapporteur de la commission sur la somme considérable qu'il y aurait à exiger de suite des conseils généraux pour l'ameublement des hôtels de sous-préfectures. Je crois donc devoir me ranger à l'avis de la commission, et me borner, dans ce moment, à l'ameublement des bureaux des sous-préfectures ; mais j'espère que cette discussion ne sera pas perdue, et que les Chambres y auront égard quand les circonstances permettront d'améliorer le sort des sous-préfets.

(Le § 4 est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Je donne lecture des paragraphes suivants :

« 5° Le casernement ordinaire de la gendarmerie. » *(Adopté.)*

« 6° Les dépenses ordinaires des prisons départementales. » *(Adopté.)*

« 7° Les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés. »

M. le baron Feutrier. Je réunis dans les observations que je vais présenter les paragraphes 7 et 12. Je ne comprends pas pourquoi les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés, frais qui se rattachent à la police générale du royaume, seraient mis à la charge du département. J'en dirai autant, quoique avec moins de force, des

frais de route accordés aux voyageurs indigents. Ces frais devraient être payés sur les centimes centralisés, et non sur les centimes variables ou facultatifs.

Ainsi, par leur nature, ces dépenses ne devraient pas être mises à la charge des départements. Mais une autre raison s'oppose à ce qu'elles soient départementales, c'est qu'elles ne peuvent être restreintes par le contrôle et la volonté de l'autorité chargée des intérêts du département. Il est impossible de ne pas transporter les individus condamnés dans le lieu où ils doivent subir leur peine. Quant aux indigents, une fois en route, on est très pressé de s'en débarrasser.

Il me paraît donc que, sous ce double rapport de la nature de la dépense et de l'impossibilité de la réduire, il n'y a rien de départemental. Je demande, en conséquence, contrairement, je le reconnais, à ce qui se pratique depuis longues années, que la dépense ne soit pas mise à la charge des départements, et qu'elle soit imputée sur les centimes centralisés.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. L'on peut concevoir qu'une commune demande qu'une de ses dépenses soit portée sur le budget général de l'État, parce qu'elle serait relative à la police générale; mais il n'en est pas de même quant aux départements. Comment, en effet, se règlent les dépenses des départements? Elles sont réglées aux chapitres 29, 30 et 31 du budget général. Le chapitre 29 règle les dépenses fixes, le chapitre 30 les dépenses communes à plusieurs départements, le chapitre 31 les dépenses spéciales à chaque département et le fonds commun. Que fait-on tous les ans? On fait une répartition du fonds commun proportionnée aux besoins et aux dépenses variables de chaque département.

Supposez que l'on rejette sur le fonds centralisé la dépense de translation des condamnés et des secours aux voyageurs indigents. La dépense totale du département ne serait point modifiée; elle changerait seulement de chapitre, elle serait retirée des dépenses variables pour entrer dans les centimes centralisés, mais ces départements n'y gagneraient rien : ce ne serait qu'un revirement.

(Le paragraphe 7 est adopté.)

M. le Président. Je continue la lecture des paragraphes de l'article 12 :

« 8° Les loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux, et les menues dépenses des justices de paix. » *(Adopté.)*

« 9° Le chauffage et l'éclairage des corps-de-garde des établissements départementaux. » *(Adopté.)*

« 10° Les travaux d'entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie. » *(Adopté.)*

« 11° Les dépenses des enfants trouvés et abandonnés, ainsi que celles des aliénés, pour la part afférente au département conformément aux lois. »

M. le duc de Praslin. Je demanderai à M. le rapporteur pourquoi la commission a retranché le mot *relatives*. Il me semble qu'il était plus explicite de dire les dépenses relatives aux enfants, que les dépenses des enfants.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Nous avons retranché le mot « relatives » parce que dans le projet que nous avions sous les yeux on disait : « Les dépenses de tels ou tels objets », et que ces mots « les dépenses *relatives* » ne nous ont paru rien ajouter à l'idée. On ne paie pas certaines dépenses relatives aux enfants, on paie la dépense tout entière des enfants; seulement elle se répartit entre les départements, les communes et les hospices.

M. le duc de Praslin. Si un enfant faisait des dépenses, il s'ensuivrait qu'on serait obligé de les payer. *(On rit.)*

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Il est impossible d'entendre la rédaction dans ce sens.

(Le paragraphe 11 est adopté.)

M. le Président. Nous passons aux paragraphes suivants :

« 12° Les frais de routes accordés aux voyageurs indigents. » *(Adopté.)*

« 13° Les frais d'impression et de publication des listes électorales et du jury. » *(Adopté.)*

« 14° Les frais de tenue des collèges et des assemblées convoqués pour nommer les membres de la Chambre des députés, des conseils généraux et des conseils d'arrondissement. » *(Adopté.)*

« 15° Les frais d'impression des budgets et des comptes des recettes et dépenses du département. » *(Adopté.)*

« 16° La portion à la charge des départements dans les frais des tables décennales de l'état civil. » *(Adopté.)*

« 17° Les dépenses de l'instruction publique mises par la loi à la charge des départements. » *(Adopté.)*

« 18° Les frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter le cours des épidémies et des épizooties. »

M. le baron de Morogues. Je demande qu'au paragraphe 18 de l'article 12, on ajoute parmi les dépenses obligatoires des départements, celles qui ont pour objet de prévenir les ravages des autres calamités publiques.

Il me suffira, pour prouver la nécessité de cette addition, de rappeler de quelle importance sont les levées de la Loire et les digues qui bordent plusieurs autres grands fleuves, ainsi que celles qui garantissent les terrains conquis sur le lit de la mer. Une partie des dépenses relatives à l'entretien de ces digues a, jusqu'à ce jour, été comprise dans les dépenses départementales; il me semble indispensable d'en maintenir l'obligation dans l'intérêt de la France.

Bien plus, quand une inondation ou un incendie survient, il faut immédiatement porter secours à ceux qui sans cela en seraient victimes. Les dépenses nécessaires à cet effet doivent donc être considérées comme obligatoires.

En outre, Messieurs, les mots *épidémies* et *épizooties* sont beaucoup trop spéciaux depuis que nos savants médecins, en distinguant les maladies endémiques des maladies épidémiques, n'ont pu s'accorder pour convenir à laquelle de ces deux classes de maladies appartiennent le choléra et la peste. Votre intention est sans doute que, sans préjuger cette question, les dépenses nécessaires pour prévenir les ravages de ces deux maladies soient inscrites parmi les dépenses départementales, et

pourtant le contraire pourrait arriver si les conseils s'attachant à la lettre de la loi, regardaient la peste et le choléra comme endémiques.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Je crois que la proposition irait trop loin. C'est une rédaction beaucoup trop vague que d'indiquer toutes les dépenses qui pourraient avoir pour objet de prévenir les calamités. On a prévu les épidémies et les épizooties, parce que le cours ordinaire des choses amène d'une manière périodique sur certains points du territoire des épizooties et des épidémies, qui nécessitent des secours extraordinaires, que le préfet doit prendre dans les ressources du département.

Quant à la rédaction, M. le baron de Morogues a rappelé les discussions élevées dans le monde savant ; mais ces discussions portaient seulement sur la question de la contagion ou de la non contagion. L'expression d'épidémie a trouvé sa signification générale administrative et historique. La peste et le choléra, même dans le langage des médecins, sont encore des épidémies. Il ne peut y avoir doute sur l'intention de la loi ; si des fléaux de ce genre venaient à apparaître, les ressources des départements devraient être employées à les combattre.

M. le baron de Morogues a cité ensuite les travaux qui ont pour objet de s'opposer aux inondations. Je le prie de remarquer qu'il y a à cet égard une législation toute spéciale. Plusieurs lois ont déterminé comment, dans certains cas, des digues seraient construites aux frais de l'Etat, des départements, des communes et même des particuliers. Quant à la portion qui est afférente aux départements, elle devient obligatoire en vertu du dernier paragraphe de l'article 12 qui porte : « Et généralement contre les dépenses mises à la charge du département par les lois. »

Je crois que ces explications suffisent pour montrer que dans une de ses parties l'amendement aurait trop de portée, et que, quant à l'autre partie, il y est fait droit par la législation existante.

M. le baron de Morogues. Je n'insiste pas sur mon amendement.

(Le paragraphe 18 est adopté.)

M. le Président. Le paragraphe 19 est ainsi conçu :

« 19° Les primes pour la destruction des animaux nuisibles. »

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Nous sommes fort en arrière pour la destruction des animaux nuisibles : c'est cependant un objet d'une extrême importance, car depuis plusieurs années on signale une multiplication véritablement effrayante des animaux nuisibles, et principalement des loups. Il y a à cet égard une lacune dans l'article du gouvernement comme dans celui de la commission, et je propose, en mon nom, comme pair, un changement dans la rédaction du paragraphe 19. Ce changement consisterait à dire : « Les frais relatifs à la destruction des animaux nuisibles », ce qui ferait rentrer dans la dépense les frais de battues qui sont ordonnées administrativement.

Il est un autre objet qui me paraît mériter l'attention de l'Assemblée. Les primes pour la destruction des animaux nuisibles ont été réglées par deux lois : la loi du 11 ventôse an III, et celle du 10 messidor an V. La première fixait les primes suivantes : pour une louve pleine, 300 francs ; pour une louve non pleine, 250 francs ; pour un loup, 200 francs; pour un louveteau, 100 francs.

On s'aperçut que les primes étaient trop fortes, et la loi du 10 messidor, abrogeant la loi de ventôse, réduisit les primes comme il suit : pour une louve pleine, 50 francs ; pour un loup, 40 francs ; pour un louveteau, 20 francs.

C'est là où en est restée la législation. Par une circulaire du 25 septembre 1817, M. le ministre de l'intérieur régla les primes de cette manière : pour une louve pleine, 18 fr. ; pour une louve non pleine, 15 francs ; pour un loup, 12 francs ; pour un louveteau, 3 fr.

C'est sur ce dernier tarif, qui n'est pas un tarif législatif, mais qui résulte d'une circulaire ministérielle, que se règlent les primes accordées pour la destructtion des loups.

Je crois qu'il y a du danger à fixer ces primes. Il est possible qu'il faille dans certains cas les augmenter un peu. Il faudrait laisser au gouvernement la faculté de les restreindre ou de les augmenter. Il conviendrait alors de mettre dans la loi : « Les frais pour la destruction des animaux nuisibles, d'après un tarif arrêté par ordonnance royale. »

M. le baron Mounier, *rapporteur*. La commission a appelé l'attention du gouvernement sur ce point. Il est très fâcheux de voir à chaque instant des accidents déplorables se renouveler. Quinze pères de famille, dans le département de l'Yonne, furent, il y a quelques années, victimes de la rage, tandis que les loups sont complètement expulsés de l'Angleterre et même de l'Allemagne, à côté des immenses forêts de la Pologne. Il est d'autant plus étonnant que chez nous, où chaque habitant des campagnes possède une arme, nous ne puissions pas parvenir à nous défaire de ces animaux nuisibles, tandis qu'en Allemagne, où les armes sont défendues, où il n'y a que les gardes-chasse préposés à cette destruction, elle est aujourd'hui complète. Cet état rend la condition des pâtres, obligés de garder la nuit leurs bestiaux, beaucoup plus pénible. Je crois nécessaire que le gouvernement s'occupe d'un règlement d'administration publique, pour établir un ensemble de mesures qui fasse que les loups soient détruits *sérieusement*. Pour atteindre ce but, la première condition, c'est qu'ils ne soient pas considérés comme une bête de chasse. Je suis fâché de déplaire à ceux qui aiment ce délassement, mais je les prierais de chasser le chevreuil, le cerf, le lièvre. Il ne faut pas que les chasseurs disent : « Laissons-les croître ; quand ils seront grands, nous leur ferons la guerre. » Vous connaissez la fable du jardinier et son seigneur. On arrive à grand bruit de trompes, à grand renfort de chiens, on tue deux ou trois loups ; ceux qui ont de bonnes jambes, c'est-à-dire le plus grand nombre, se sauvent, continuent leurs ravages et peuplent pour l'année suivante. N'oublions pas qu'il y aura des loups aussi longtemps qu'il y aura des louvetiers ; loups et louvetiers sont des êtres corrélatifs. *(Hilarité générale.)*

Quant à l'observation faite par M. le ministre de l'intérieur, je ferai remarquer que la loi de l'an III avait été révoquée par celle de l'an V ; mais cette dernière loi est complètement tombée en désuétude ; elle est abrogée de fait, puisqu'il y a un nouveau tarif qui, depuis trente ans, a été adopté sans contestation. Je crois ce tarif insuffisant ; je pense, comme M. le ministre de l'intérieur, qu'il doit être réglé suivant les besoins et les circonstances par une ordonnance du roi. C'est en commençant qu'il faudrait donner de fortes primes, c'est la manière d'arriver promptement à une véritable économie. Ce sera de l'argent bien employé ; ce sera semer pour recueillir. Mais je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'introduire dans la loi que vous délibérez que les primes seraient fixées par un règlement d'administration publique. L'autorité royale a toute latitude à cet égard. La dépense est à la charge des départements. On verra, sur l'avis des conseils généraux, comment la prime doit être fixée. Cela peut varier suivant les départements. Il y a tel département où une prime de 20 francs est quelque chose, et d'autres où elle n'est rien du tout. Je pense donc qu'un règlement devrait combiner un ensemble de mesures, qui ensuite se concilieraient avec les besoins des différents départements, et que notamment, comme je le disais, la prime devrait pouvoir être modifiée, d'après l'avis des conseils généraux, par les préfets. Elle pourrait varier suivant le temps et les circonstances, quand il se présente des animaux enragés, ou s'il se reproduisait de ces loups qui font des ravages extraordinaires, comme celui qui a été si connu sous le nom de la *bête du Gévaudan*, de plus grands moyens devraient être mis en usage pour hâter leur destruction. La grande vénerie, trois mille hommes, coururent sus à la bête du *Gévaudan*, lorsqu'elle fut tuée par un officier de la maison du roi, M. de Beauterne. Il peut se retrouver des circonstances qui exigeraient des mesures aussi énergiques.

Mais, en résumé, pour atteindre le but sur lequel nous sommes d'accord, je ne crois pas nécessaire de parler dans la loi de l'ordonnance royale.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Je ne partage pas l'opinion de M. le rapporteur sur l'abrogation de cette loi. Je crois qu'on pourrait l'invoquer pour fixer les primes d'une manière invariable. Or, comme l'a fort bien dit M. le rapporteur, cette prime pourrait varier ; il y aurait donc nécessité de dire que le règlement d'administration publique, l'ordonnance règlerait la prime, qui nécessairement doit être variable. Puisque dans ce moment-ci la législature s'occupe d'une loi de cette nature, j'insiste pour qu'on insère dans la loi l'autorisation de fixer le tarif des primes par ordonnance du roi. *(Appuyé! appuyé!)*

M. le comte de Montalivet. Je demanderais qu'à la place des mots *ordonnance du roi*, on mît *règlement d'administration publique* afin de rendre nécessaire la délibération du conseil d'Etat.

M. le ministre de l'intérieur a demandé de remplacer *primes* par *frais*. Je crois qu'il faut mettre l'un et l'autre, *primes et frais*. En effet, les frais pour la destruction des sangliers ne sont pas des primes. Je demanderais donc qu'on laissât le mot *primes*. Quant au mot *frais*, il y a quelque doute que je demande la permission d'exprimer. Les primes sont une chose déterminée à l'avance ; il s'agit ici des dépenses obligatoires du département, que nous devons laisser à sa disposition ainsi que tous les frais extraordinaires qu'il peut avoir à faire. Les primes, c'est une affaire délibérée en conseil d'Etat ; aucun caprice ne peut en augmenter la quotité. Les frais seraient donc de droit ordonnés par le préfet. Il serait plus convenable de laisser le préfet devant le conseil général expliquer la situation des choses, inviter le conseil général, qui réunit, en grande partie, les chasseurs, à s'entendre avec eux pour fixer les frais. J'aimerais mieux que les frais fussent placés dans les dépenses facultatives, et que les primes restassent dans les dépenses obligatoires.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Je me rends à une partie des observations de M. le comte de Montalivet ; cependant j'insisterai sur le mot *frais* que nous venons de mettre dans l'article précédent. Remarquez que ces frais peuvent être tout à fait imprévus, qu'il peut arriver telles circonstances où il sera nécessaire d'ordonner ces frais sans qu'ils aient été prévus à l'avance ; il faut laisser un vote facultatif.

M. le comte de Montalivet. Je n'insiste pas autrement sur mon observation.

M. le Président. Ce paragraphe serait alors ainsi conçu :

« Pour la destruction des animaux nuisibles, ces primes seront fixées par des règlements d'administration publique. »

(Ce paragraphe est adopté, sauf rédaction.)

Voici la rédaction définitive de ce paragraphe (1) :

« 19° Les primes fixées par les règlements d'administration publique, et les autres frais pour la destruction des animaux nuisibles » ;

M. le Président. Je donne lecture du paragraphe 20 (2) :

« 20° Les dettes départementales liquides et exigibles, ainsi que les obligations résultant envers le gouvernement, ou envers un tiers, d'engagements régulièrement contractés au nom du département. »

M. Villemain. Je demande que ces mots : *envers le gouvernement*, soient remplacés par ceux-ci : *envers l'Etat*.

(Cet amendement est mis aux voix et adopté.)

(La Chambre adopte également le paragraphe 20, moyennant cette rectification.)

M. le marquis de Barthélemy. L'année dernière, une loi a mis à la charge des départements les établissements d'eaux thermales. Ces frais devront-ils être considérés comme dépenses facultatives ou comme dépenses obli-

---

(1) P. V., tome 1, page 607.

(2) P. V., tome 1, page 608. Le texte de ce paragraphe ne figure pas au *Moniteur*.

toires ? Le paragraphe 20 pourrait paraître suffisant puisqu'il comprend les obligations résultant envers le gouvernement d'engagements régulièrement contractés au nom du département.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Quand même le paragraphe 5 n'existerait pas, le paragraphe 21 comprendrait parfaitement une dépense qui a été mise par une loi à la charge des départements et qui rentre dans les termes généraux du paragraphe 21.

M. le Président. Le paragraphe 21 est ainsi conçu (1) :

« 21° Et généralement toutes les dépenses mises à la charge du département par les lois. »

(Le paragraphe 21 est adopté.)

L'ensemble de l'article 12 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 12 (*rédaction définitive*).

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

« 1° Les grosses réparations et l'entretien des édifices et bâtiments départementaux ;

« 2° Les contributions dues par les propriétés du département ;

« 3° Le loyer, s'il y a lieu, des hôtels de préfecture et de sous-préfecture ;

« 4° L'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel de préfecture et des bureaux de sous-préfectures ;

« 5° Le casernement ordinaire de la gendarmerie ;

« 6° Les dépenses ordinaires des prisons départementales ;

« 7° Les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés ;

« 8° Les loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux, et les menues dépenses des justices de paix ;

« 9° Le chauffage et l'éclairage des corps de garde des établissements départementaux ;

« 10° Les travaux d'entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie ;

« 11° Les dépenses des enfants trouvés et abandonnés, ainsi que celles des aliénés, pour la part afférente au département, conformément aux lois ;

« 12° Les frais de route accordés aux voyageurs indigents ;

« 13° Les frais d'impression et de publication des listes électorales et du jury ;

« 14° Les frais de tenue des collèges et des assemblées convoqués pour nommer les membres de la Chambre des députés, des conseils généraux et des conseils d'arrondissement ;

« 15° Les frais d'impression des budgets et des comptes des recettes et dépenses du département ;

« 16° La portion à la charge des départements dans les frais des tables décennales de l'état civil ;

« 17° Les dépenses de l'instruction publique mises par la loi à la charge des départements;

« 18° Les frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter le cours des épidémies et des épizooties ;

« 19° Les primes fixées par les règlements d'administration publique, et les autres frais pour la destruction des animaux nuisibles ;

« 20° Les dettes départementales liquides et exigibles, ainsi que les obligations résultant envers l'Etat, ou envers un tiers, d'engagements régulièrement contractés au nom du département ;

« 21° Et généralement toutes les dépenses mises à la charge du département par les lois. »

M. le Président. Nous passons aux articles suivants :

Art. 13.

« Sont facultatives les dépenses d'utilité départementale non comprises dans l'article précédent. » (*Adopté.*)

Art. 14.

« Il est pourvu aux dépenses obligatoires ou facultatives votées par le conseil général, au moyen :

« 1° Du revenu et du produit des propriétés du département, tant mobilières qu'immobilières ;

« 2° Du produit des droits de péage autorisés par le gouvernement au profit du département, ainsi que des autres droits et perceptions concédés aux départements par les lois ;

« 3° Des produits des centimes additi.nnels aux contributions directes affectés par la loi de finances aux dépenses départementales variables, et de la part allouée au département dans le fonds commun établi par la même loi ;

« 3° Des produits des centimes additionnels aux contributions directes affectés par la loi de finances aux dépenses départementales variables, et de la part allouée au département dans le fonds commun établi par la même loi;

« 4° Du produit des centimes additionnels facultatifs votés par le conseil général ;

« 5° Du produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales ;

« 6° Du produit des centimes additionnels affectés par les lois générales à diverses branches du service public. » (*Adopté.*)

Art. 15.

« Les dépenses et recettes sont établies au budget des dépenses variables du département.

« Ce budget, présenté par le préfet, et délibéré par le conseil général, est réglé définitivement par le roi.

« Toutefois, il ne peut être inscrit d'office que des dépenses obligatoires, et les allocations votées par le conseil général pour les dépenses facultatives ne peuvent être augmentées. »

M. Villemain. Je demande que l'on substitue à ces mots : « par le roi, » — « par une ordonnance royale ».

M. le baron Feutrier. Dans l'état actuel, les budgets et les comptes sont approuvés par

(1) P. V., tome 1, page 608. Le texte de ce paragraphe ne figure pas au *Moniteur*.

le ministre ; il résulte de la nature des choses des retards très préjudiciables à l'expédition des affaires. Pendant ce temps, le service est en souffrance. Le projet a pour objet d'ajouter une formalité nouvelle, l'approbation par le roi. Je crains que cette nouvelle formalité qui ne se trouve pas dans le projet originaire présenté par M. le ministre de l'intérieur, n'augmente beaucoup les embarras de pratique, qui déjà ne sont que trop considérables.

M. **de Gasparin**, *ministre de l'intérieur*. Il y a deux objections faites à cet article ; la première par M. Villemain, qui voudrait qu'on substituât les mots : « ordonnance du roi, » à ceux-ci : « réglé par le roi. » La seconde objection est celle de M. le baron Feutrier, qui croirait devoir se contenter, comme par le passé, de l'approbation ministérielle au lieu de recourir à l'approbation royale. Pour répondre d'abord à la seconde objection, je dirai que la signature royale n'apporte pas un grand retard à l'expédition des budgets. Les budgets des communes qui dépassent 100,000 francs sont réglés par le roi.

Il y aurait quelque chose d'anormal à ce que les budgets des départements, qui sont beaucoup plus considérables, fussent réglés par le ministre.

Quant au retard que cette formalité pourrait entraîner, j'en suis fort peu touché. Les budgets sont réglés par des états ; c'est une seule signature qu'on demande au roi pour l'approbation de ces états, et il est vraiment convenable qu'on demande cette signature par la raison que je viens de dire.

Quant à l'objection de M. Villemain, qui voudrait que l'on mît seulement : « approuvé par ordonnance royale, » je dirai que ces sortes d'approbations ne se donnent pas seulement sous la forme d'une ordonnance. C'est un *vu* et *approuvé* que le roi met au bas de ce tableau, qui n'a pas la force d'une ordonnance royale. Dans tous les cas, je ne verrais pas de nécessité d'indiquer que l'action du roi s'exercera par une ordonnance ou autrement. Je crois que les mots : « approuvé par le roi » suffisent, sans recourir à la nécessité d'une ordonnance royale.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. M le ministre de l'intérieur a fait justement observer que puisque les budgets et les comptes des villes sont réglés par ordonnance royale, il serait convenable que le règlement des budgets départementaux, dont beaucoup de dépenses pourraient aussi bien être portées sur les fonds généraux du Trésor, fussent aussi réglées par le roi.

Indépendamment de ces questions de forme, il y a une question de fond. Dans ce moment-ci, la comptabilité des départements tend à se compliquer de plus en plus, à se diviser. Ainsi, la loi d'instruction primaire a établi des centimes additionnels qui sont sous la surveillance de M. le ministre de l'instruction publique. Des lois de finances ont établi des centimes spéciaux pour le cadastre, dont on rend compte au ministre des finances. La commission a pensé qu'il y avait inconvénient à ces divisions. Il est évident que celui des membres du cabinet qui a la responsabilité de l'administration départementale doit avoir sous les yeux l'ensemble des recettes et des dépenses des départements. Cela me paraît d'une haute importance comme principe d'administration. De là résulte la nécessité de l'intervention du roi.

Je comprends que notre honorable collègue, M. Villemain, ait trouvé quelque chose d'un peu dur à avoir l'air d'imposer au roi un travail mécanique. Je conçois cette délicatesse de langage. Il y a des exemples pour et contre. Pendant très longtemps on plaçait le nom du roi, quelquefois, quand il s'agissait d'un règlement d'administration publique on disait : « Le roi en conseil d'Etat. » Depuis quelque temps on ne se sert plus du mot de « roi », on y a substitué « ordonnance royale ».

Dans la loi municipale, il est dit que le budget de certaines villes est réglé par ordonnance du roi. Je n'aurai, quant à moi, aucune objection contre ce changement ; le style sera plus convenable ; mais que ce soit ou par un approuvé ou par une ordonnance, il n'y aura pas plus de travail pour le roi, ni de retard pour les départements. Les budgets des départements se réglaient autrefois par décret impérial ; tous les budgets étaient réglés par un seul décret. S'il y avait urgence, aussitôt quelques budgets de réunis, le décret était fait. Ainsi, il n'y aura rien de plus pour le travail matériel : le roi n'aura toujours qu'une signature à donner.

Si j'étais obligé de me prononcer entre les deux rédactions, comme celle de la loi municipale se sert du mot « ordonnance du roi », je proposerais de le laisser subsister, car notre intention est de ne proposer sur cette loi que le moins d'amendements possible. Et je crois qu'il y a avantage à ce que ces deux lois se servent du même terme. Je crois donc que nous pouvons mettre : *ordonnance du roi*.

M. **Villemain**. Ce n'était pas une délicatesse de langage, mais une délicatesse de légalité, ce qui est plus important.

Je ne crois pas qu'il faille légèrement prodiguer le nom du roi. Ce nom doit être remplacé par l'expression qui suppose le plus de solennité et de garanties dans les formes, et les tableaux peuvent être très facilement annexés à une ordonnance royale.

Je persiste dans cet amendement.

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 16 qui est ainsi conçu :

Art. 16.

« Les dépenses auxquelles, d'après les délibérations du conseil général, il doit être pourvu au moyen des centimes additionnels facultatifs votés dans les limites déterminées par les lois de finances, font l'objet d'un budget particulier et séparé.

« Les allocations votées par le conseil général et comprises dans ce budget sont soumises à l'approbation du roi, mais elles ne peuvent être ni changées ni modifiées. »

M. **le comte Roy**. J'aurais une explication à demander à la commission sur le premier paragraphe de l'article 15...

Voix diverses : Il est voté !

D'autres voix : Non, non ! L'article n'est pas voté !

M. **le comte Roy**. Je trouve que dans l'article du gouvernement on dit que les dépenses et recettes mentionnées aux trois articles précédents sont établies aux budgets variables et facultatifs. Je demande si l'on parle de toutes les dépenses et de toutes les recettes en général.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Je dirai qu'il s'agit ici de deux choses tout à fait différentes. L'article 15 comprend les budgets des dépenses et recettes de toutes natures. L'article 16 ne comprend qu'une seule chose.

M. **le comte Roy**. L'article 15 porte les dépenses et recettes. Il parle donc de toutes les dépenses et de toutes les recettes. Eh bien ! c'est là l'objet sur lequel je demande des explications.

M. **le comte de Montalivet**. Je ferai aussi une observation. Il est dit : « Les dépenses et recettes sont établies au budget des dépenses variables du département. » Il y a là au moins une erreur de rédaction, et l'article du gouvernement était mieux rédigé, car vous dites qu'on établira les recettes au budget des dépenses.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. C'est une erreur de rédaction.

M. **le comte Roy**. Je demande aussi comment toutes les dépenses et recettes pourront être établies au budget des dépenses variables.

M. **le comte d'Argout**. Je crois qu'il faut un changement de rédaction. Le mot *toutes* doit être changé évidemment, et je demande le renvoi à la commission.

Voix nombreuses : Oui, oui ! le renvoi à la commission !

M. **le Président**. Les articles 15 et 16 sont renvoyés à la commission.

(La séance est levée à cinq heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du vendredi 10 mars 1837.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 9 mars est lu et adopté.

Hommage d'un ouvrage à la Chambre.

M. **le Président**. Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage sur les *Costumes français*, depuis Clovis jusqu'à nos jours, par M. Méfliez.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

DÉPOTS DE RAPPORTS.

1er RAPPORT.

M. **le Président**. M. Vatout a la parole pour un rapport.

M. **Vatout**, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le *rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur le classement de plusieurs routes royales;* et si elle n'y voit pas d'inconvénient, je demanderai que la discussion ait lieu lundi. (*Oui! oui!*) (1).

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé, distribué, et la discussion mise à l'ordre du jour.

2e RAPPORT.

M. **le Président**. M. Lacave-Laplagne a la parole.

M. **Lacave-Laplagne**, *rapporteur*. Je prie la Chambre de me permettre de déposer sur le bureau le *rapport de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à la dot de S. M. la reine des Belges. (Lisez! lisez!)*

M. **Lacave-Laplagne**, *lisant :* Messieurs, c'est par un traité diplomatique, dans lequel un ministre responsable stipulait, pour le roi des Français, qu'ont été réglées les conventions du mariage de S. A. R. Mme la princesse Louise d'Orléans, avec S. M. le roi des Belges. Cet usage, suivi de tout temps entre les familles royales, est un hommage rendu au principe que ces familles ne s'appartiennent plus, et que, même dans les actes de la vie commune, la première considération pour elles doit toujours être l'intérêt des nations dont les destinées leur sont confiées.

Ce n'était pas lorsqu'il s'agissait d'une alliance entre les chefs de deux gouvernements constitutionnels, de deux dynasties nouvelles librement choisies, qu'une forme qui est la consécration d'un pareil principe pouvait être modifiée.

L'article 1er du traité est ainsi conçu :

« Une dot d'un million de francs (monnaie de France) sera proposée au vote des Chambres législatives dans leur prochaine session.

« La dot qui sera allouée sera remise à S. M. le roi des Belges, réputée dotale, et, comme telle, soumise à toutes les règles établies par le Code civil des Français, pour cette nature de biens. »

Le projet de loi dont vous nous avez confié l'examen est destiné à assurer l'exécution de cet article.

Aux termes du traité, ce projet aurait dû vous être soumis dans la session de 1833. En comparant la situation financière de la France à cette époque avec celle dont M. le ministre des finances nous a tracé le tableau au commencement de cette session, votre commission s'est facilement expliqué un retard qui n'augmente en rien et qui allège, par cela même, la dépense pour laquelle un crédit vous est demandé.

Bien que l'article 1er du traité soit le seul

---

(1) Voy. ci-après ce rapport, page 277; *Annexe à la séance de la Chambre des députés du vendredi 10 mars 1837.*

(2) Cette commission était composée de MM. le général Lamy, Lacave-Laplagne, Danse, Emmanuel de Las-Cases, Martell, baron Pavée de Vandeuvre, La Réveillère, Pèdre Lacaze, Champanhet.

qui exige le concours des Chambres, votre commission a dû, pour s'éclairer, examiner avec soin toutes les autres dispositions qu'il renferme.

Cet examen a donné lieu à diverses observations.

En premier lieu, votre commission a remarqué, et des discussions qui ne sont pas très anciennes la portent à appeler sur ce point votre attention, elle a remarqué, dis-je, le soin scrupuleux avec lequel les droits et les prérogatives des Chambres ont été respectés dans la rédaction de l'article 1er. « Une dot d'un million sera *proposée* au vote des Chambres, » porte le premier alinéa. « La dot qui sera *allouée*, » est-il dit dans le second. C'est consacrer à la fois, avec netteté et précision, votre droit de rejeter et votre droit de réduire.

L'article 6 stipule un douaire de 300,000 fr. de rente et en assure la jouissance à la reine, lors même qu'elle jugerait à propos de se retirer hors du royaume de Belgique.

L'article 7 dispose qu'en cas d'extinction de sa postérité légitime, les biens immeubles situés en France, qui lui appartiendront au jour de son décès et dont elle n'aura pas disposé, retourneront, francs et quittes de toutes dettes et hypothèques, aux princes et princesses, ses frères et sœurs, ou à leurs représentants en ligne directe et légitime, *Français et domiciliés en France.*

Ces différentes clauses nous ont paru conçues dans un intérêt national, et de nature à assurer éventuellement au pays un dédommagement du sacrifice qu'exige toujours un établissement à l'étranger.

Nous signalerons en dernier lieu l'article 4 qui constate que S. M. le roi des Français a donné à sa fille un trousseau de 100,000 francs et 200,000 francs de diamants.

La demande de crédit qui est adressée à la Chambre par le gouvernement est basée sur la loi du 2 mars 1832, relative à la liste civile, dont l'article 21 est ainsi conçu :

« En cas d'insuffisance du domaine privé, les dotations des fils puînés du roi et des princesses ses filles seront réglées ultérieurement par des lois spéciales. »

Votre commission, prenant en considération la part que le domaine privé a supportée dans les dépenses du mariage, ainsi que nous venons de l'indiquer, et l'emploi bien connu que fait le roi des revenus de toute nature dont il jouit, a été unanimement d'avis qu'il y avait lieu à l'application de cet article.

Votre vote, elle n'en doute pas, confirmera son opinion. Il prouvera à ceux qui pourraient en douter que nos dissentiments portent uniquement sur des points secondaires, et que les liens qui attachent la France à la famille qu'elle a élevée sur le trône sont plus forts et plus durables que jamais; en même temps, il sera pour la nation belge un nouveau témoignage d'affection et de sympathie.

PROJET DE LOI (1).

Art. 1er. Une somme d'un million est mise à la disposition du ministre des finances pour payer la dot de S. A. R. Mme la princesse Louise d'Orléans, conformément au traité conclu le 28 juillet 1832, entre S. M. le roi des Français et S. M. le roi des Belges.

Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice de 1837.

Incident à l'occasion de ce rapport.

M. **Lherbette**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Sur quoi ?

M. **Lherbette**. Sur une communication de pièces.

Messieurs, j'ai écouté avec la plus scrupuleuse attention la lecture du rapport qui vient de vous être faite; il en est résulté pour moi cette conviction intime, qui, je l'espère, sera partagée par la Chambre, que la commission n'a pas bien saisi toute l'étendue de la mission qui lui était confiée. *(Marques de dénégation.)*

Plusieurs voix : A la question !

M. **Lherbette**. J'y suis à la question.

Voix à gauche : Parlez ! parlez !

M. **Lherbette**. Je fais seulement observer que je suis dans la question, et que vous ne pouvez pas deviner ce que je veux dire.

Voix au centre : Ne discutez pas le rapport. *(Agitation.)*

M. **Lherbette**. Messieurs, la question est assez majeure, est assez délicate...

Voix au centre : Elle n'est pas à l'ordre du jour.

M. **le Président**. Si vous avez des renseignements à demander, faites-le.

M. **Lherbette**. Oui, j'ai des renseignements à demander, et je le fais.

Je veux d'abord demander que le rapport soit renvoyé à la commission pour qu'elle en fasse un nouveau. *(Vives réclamations.)*

Je demanderai subsidiairement qu'à défaut de cette décision, des communications de pièces nous soient faites.

M. le rapporteur vous a cité l'article 21 de la loi de 1832, relative à la fixation de la liste civile. Cet article 21 dit, en propres termes, que c'est seulement en cas d'insuffisance... *(Agitation.)*

Voix au centre : Mais c'est discuter... Bornez-vous à demander des renseignements.

M. **Lherbette**. Je suis déjà habitué à ces orages. Lorsqu'il s'est agi de fixer la liste civile, j'ai demandé à la Chambre de cette époque une communication de pièces ; des murmures aussi se sont élevés alors, et cependant la Chambre a fini par accueillir ma proposition; j'espère que celle-ci sera de même.

Voix au centre : Alors, demandez-les !

Autres voix : Le rappel au règlement !

M. **le Président**. Je ne peux qu'engager l'orateur, et c'est là ce qu'il faudrait, à dire en deux mots ce qu'il veut, où il veut en venir;

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

peut-être la Chambre en serait moins effrayée que de voir l'orateur commencer par des considérations qui ne vont pas directement au but. Vous ne pouvez en ce moment que demander les documents dont vous avez besoin. Voilà ce que vous pouvez faire sans discuter le rapport, et sans accuser les intentions de la commission.

M. **Lherbette**. Je suis allé droit au but, quand j'ai dit que je voulais des communications de pièces. *(Bruit au centre.)*

Je dis, Messieurs, qu'il faut prouver l'insuffisance du domaine privé, qu'il ne s'agit pas de prouver cette insuffisance par la commune renommée, qu'il faut la prouver par des pièces. Je demande donc que la commission soit tenue d'examiner les pièces nécessaires que je vous indique; ou du moins qu'elles soient communiquées à la Chambre. *(Interruption au centre.)* Je demande qu'on justifie d'abord des pièces qui établissent la quotité du domaine privé.

Mais comme pour savoir s'il y a suffisance ou insuffisance du domaine privé, il faut connaître toutes les ressources qui se rattachent au domaine privé, je demande aussi communication de pièces qui prouvent la quotité du revenu du domaine de la Couronne.

Comme, en outre, ce ne sont pas les seuls biens dont le roi touche les revenus... *(Vive interruption.)*

Voix au centre : C'est inconvenant!... L'ordre du jour!

Voix à gauche : Parlez! parlez!

M. **Lherbette**. Messieurs, je suis dans mon droit, et je continue :

Comme aux termes de la loi, le roi a aussi le revenu des biens du duc d'Aumale jusqu'à ce que celui-ci ait acquis l'âge de dix-huit ans... *(Nouvelle interruption.)*

(Plusieurs membres du centre se lèvent et interpellent vivement l'orateur.)

Voix nombreuses : L'ordre du jour, l'ordre du jour!

M. **Lherbette**. Laissez-moi énoncer ma proposition. En Angleterre, où l'on est aussi strict que vous, Messieurs, sur les formes constitutionnelles, en Angleterre, dans des circonstances semblables, les justifications que je réclame n'éprouveraient pas d'opposition.

Je le répète, tâchons de sauver par la convenance des formes ce qui, sous ce point, peut manquer dans le fond.

Au centre : C'est vous qui y manquez!

(M. Pataille adresse à l'orateur de vives interpellations.)

M. **Lherbette**. Messieurs, vos murmures ne m'empêcheront pas de remplir mon devoir. J'use de mon droit, et je continue mon énumération.

Attendu qu'on ne peut savoir s'il y a suffisance ou insuffisance des revenus, que par la comparaison avec les dépenses...

Voix au centre : Allons donc!... C'est inconvenant!... C'est absurde!... *(Agitation.)*

M. **Lherbette**. Il faut alors nous produire les livres et preuves des dépenses. *(Exclamations.)*

Je n'ai pas fini...

Voix au centre : Tant pis!

M. **Lherbette**. Le roi, avant de monter sur le trône, par l'acte du 6 août 1830... *(A la question, à la question!)* C'est la question ; et si vous la compreniez, vous ne m'interrompriez peut-être pas. *(Agitation.)*

Voix aux centres : Nous comprenons parfaitement! C'est la question, quand elle sera en discussion.

M. **le Président**. Enumérez simplement les pièces.

M. **Lherbette**. C'est précisément ce que je fais... *(L'ordre du jour! l'ordre du jour!)* Je dis qu'il faut donner aussi communication de la donation faite par le roi à ses enfants, avant son avènement au trône.

Je prie la Chambre de vouloir bien voter sur la proposition que j'ai l'honneur de lui soumettre; et je demanderai que le vote ait lieu par division sur chaque article. *(L'ordre du jour! l'ordre du jour!)*

M. **Lacave-Laplagne**, *rapporteur*. Je n'ai qu'un mot à dire à la Chambre. Je croirais manquer au règlement si je suivais l'orateur dans la discussion à laquelle il s'est livré. *(Oui! oui!)*

Lorsque le moment de la discussion arrivera, j'espère que la commission sera en mesure de prouver à la Chambre qu'elle a compris sa mission ; jusque-là, quelque pénible qu'il soit pour elle de rester sous le poids de cette accusation, elle n'ajoutera pas un mot de plus. *(Très bien! très bien!)*

Voix nombreuses : L'ordre du jour! l'ordre du jour!

M. **Lherbette**. Je demande la parole! *(L'ordre du jour! l'ordre du jour!)*

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. La clôture!

M. **le Président**. La clôture est demandée ; parlez contre la clôture seulement.

M. **Lherbette**. Je parlerai à l'occasion de ce que vous voudrez ; pourvu que j'aie la parole, n'importe sur quoi, j'arriverai bien à dire ce que je veux.

M. **le Président**. La Chambre a demandé à aller aux voix; le règlement ne vous permet de parler que contre la clôture.

M. **Jacques Lefebvre**. La clôture! il n'y a pas de discussion.

M. **Odier**. C'est un scandale que l'on fait, ce n'est pas autre chose.

M. **Lherbette**. Messieurs, je resterai ici jusqu'à cinq heures, s'il le faut... *(On demande vivement l'ordre du jour.)*

M. **le Président**. La clôture a été demandée, vous ne pouvez parler que contre la clôture. Priez la Chambre de vous entendre contre la clôture.

M. **Lherbette**. Eh bien ! je parlerai contre la clôture, et pour cela je n'ai pas besoin de descendre à la prière, puisque je remplis un devoir. Je parlerai pour le remplir. Je dis... *(L'ordre du jour! l'ordre du jour!)*

Voix au centre : C'est indécent!

M. **le Président**. Laissez dire un mot contre la clôture.

Voix au centre : Il n'y a pas de question en discussion !

M. **le Président**. Permettez, Messieurs. Je désire autant que vous que tout se passe régulièrement. Je voudrais sans doute que beaucoup de choses que j'ai entendues n'eussent pas été dites.

Vous ne pouvez pas empêcher, quand un rapport est fait, qu'on demande des pièces à l'appui. Seulement, il est à désirer que cela se fasse par manière de simple énonciation, sans y mêler aucune discussion, et surtout une discussion aussi irritante. Je ne suis pas maître d'opérer la séparation, quand un orateur mélange deux choses. M. Lherbette a émis le désir d'avoir des documents. M. le rapporteur a répondu très succinctement, mais très nettement. Maintenant, on demande l'ordre du jour, et j'allais le mettre aux voix lorsque M. Lherbette a demandé la parole contre la clôture.

Voix au centre : Mais sur quoi ! Il n'y a rien en discussion.

M. **le Président**. Sur toute espèce d'incident, petit ou grand, il y a lieu à continuer ou à faire cesser la discussion. Eh bien ! si la Chambre ne veut pas entendre M. Lherbette, la discussion serait close, et je mettrais aux voix l'ordre du jour.

M. **Lherbette**. M. le président manquerait alors à son devoir. *(Vives réclamations.)*

Messieurs... *(La clôture! la clôture!)*

En 1832, j'ai demandé production de pièces avant la fixation de la liste civile; et la Chambre l'a votée. Ne remplirez-vous pas le même devoir? *(La clôture! la clôture! l'ordre du jour!)*

Vous ne pouvez pas clore avant que ce soit commencé.

M. **le Président**. Vous vous trompez si vous croyez que vous avez le droit de discuter d'emblée.

M. **Lherbette**. Non, je ne le crois pas; mais je demande à la Chambre à lui expliquer mes motifs.

Je dis qu'il est impossible de suivre la marche indiquée par M. le rapporteur.

Voix au centre : Parlez contre la clôture !

M. **Lherbette**. Comment voulez-vous que je parle contre la clôture, sans donner de raisons ? ce serait parler pour ne rien dire.

M. le rapporteur vous a dit que lorsque viendra le moment de la discussion, il montrera qu'il a rempli son devoir; moi, je dis que c'est avant la discussion que doit avoir lieu cette preuve : je dis que c'est avant la discussion que doit être faite la communication des pièces nécessaires à cette discussion. *(L'ordre du jour! l'ordre du jour!)*

M. **le Président**. C'est là-dessus qu'on demande l'ordre du jour.

M. **Lherbette**. Mettez aux voix la proposition que j'ai faite.

Une voix : L'ordre du jour doit avoir la priorité.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. **le duc de Fitz-James**. On refuse donc les pièces?

Voix à gauche : On n'aura donc pas de productions de pièces?

M. **Odier**. C'est un scandale que vous avez provoqué.

M. **Lherbette**. Je réponds à M. Odier que je sais bien que les prétentions des princes trouveront toujours de complaisants défenseurs...

Voix nombreuses du centre : A l'ordre ! à l'ordre !

M. **le Président**. Vous manquez à l'ordre. Vous avez droit de demander des documents que vous croyez nécessaires. Si on vous les donne, vous en profiterez. Si on ne vous les donne pas, parce qu'on ne le croit pas convenable, votre vote sera parfaitement libre ; mais ce droit ne va pas jusqu'à pouvoir attaquer un vote de la Chambre, et surtout ses intentions. C'est en cela que vous avez manqué à l'ordre.

M. **Petou**. Est-ce donc un crime de demander le dépôt des pièces?

Voix au centre : Non! mais il faut les demander autrement. *(Vive agitation.)*

M. **Fulchiron**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Sur quoi ?

M. **Fulchiron**. Pour le rappel à l'ordre.

M. **le Président**. Vous ne pourriez pas l'avoir. D'ailleurs, j'ai rappelé M. Lherbette à l'ordre.

M. **Fulchiron**. A la bonne heure !

Voix à gauche : Il n'y a donc plus de liberté dans les discussions?

M. **le Président**. S'il faut de la liberté dans toutes les discussions, il faut aussi de la convenance dans quelques-unes. *(Très bien!)*

M. **Lherbette**. Si c'est à moi que Monsieur le Président s'adresse, je demande à lui répondre.

M. **le Président**. Puisque vous me le demandez, oui, vous avez manqué aux convenances.

M. **Lherbette**. S'il y a eu manquement aux convenances, c'est de la part de M. le Président *(Vives dénégations)*, et je demande à répondre.

M. **le Président**. J'invite la Chambre à vous écouter avec le plus grand calme.

M. **Lherbette**. S'il y a manque de convenance c'est de la part du Président de la Chambre. *(Non! non!)* c'est de la part du Président qui s'est permis de traiter d'inconvenante la proposition que j'avais l'honneur de faire à la Chambre.

Voix au centre : Il a bien fait, il a eu raison.

M. **Lherbette**. Il a eu raison auprès de vous, mais il ne l'aurait pas dans un pays où

l'on serait pénétré des principes constitutionnels ; il ne l'aurait pas en Angleterre.

Une voix : Vous êtes en France. *(Bruit... Interruption.)*

M. Lherbette. La discussion n'est plus vis-à-vis de vous, Messieurs, elle est vis-à-vis de M. le Président; vous êtes juges; veuillez donc avoir cette impartialité que cette qualité vous commande. Daignez m'entendre.

Je dis que dans un pays voisin où l'on est mieux pénétré des principes du gouvernement représentatif, un président ne se serait jamais permis d'entraver la discussion comme vient de le faire M. le Président.

Voix au centre : Il n'y avait pas de discussion.

M. Lherbette. Je dis qu'il ne serait pas permis de traiter d'inconvenante une proposition qui n'a d'autre objet que l'exercice d'un droit.

Voix au centre : Ce n'est pas la proposition qui est inconvenante.

M. Lherbette. Je dis que s'il y a inconvenance, c'est à traiter ainsi d'inconvenante d'une manière indirecte la loi dont je réclame l'exécution.

J'aurais désiré aussi que M. le Président, qui doit connaître les précédents de la Chambre, se rappelât ces précédents dont j'argumente ; qu'il se rappelât que dans la discussion de la liste civile où il a pris part, lui aussi, j'avais demandé des communications préalables de pièces ; que cette communication avait été votée; et c'était une question tout aussi délicate que celle-ci. Alors il s'éleva aussi des hourras contre moi dans la Chambre; mais enfin, pénétrée de ses devoirs, la majorité ordonna les communications requises. *(A l'ordre! à l'ordre!)*

Je ne dis pas que cette Chambre-ci ne soit pas pénétrée de ses devoirs; seulement elle les entend autrement que la première; et je pense que c'est la première qui les entendait bien. Voilà tout.

Un autre exemple ; lorsqu'il s'est agi de transporter la bibliothèque de la rue Richelieu au Louvre, alors, encore j'ai demandé des communications de pièces ; et ces communications ont eu lieu. *(Murmures.)* Si, dans une question qui concerne la cour, quelques députés étaient disposés à voter les yeux fermés et la main ouverte, nous, au contraire, nous voterons les yeux ouverts et la main fermée. On a donc eu tort de traiter ma proposition d'inconvenante, lorsqu'il est parfaitement reconnu que, dans deux cas analogues, une semblable proposition de rapport a été trouvée très convenable, et a été adoptée. M. le Président a donc manqué à ses devoirs et à toute dignité, en traitant ma proposition d'inconvenante. *(Violents murmures au centre.)*

M. Fulchiron. Je demande la parole.

M. le Président. Vous n'avez pas la parole. C'est la question du Président.

De toutes parts : Ecoutez ! écoutez !

M. le Président. Il importe que la Chambre et son Président aient raison dans cet incident ; et pour cela je rappelle en peu de mots la manière dont il s'est introduit. M. Lherbette avait le droit incontestable de demander des renseignements ; et s'il les avait demandés dès le premier moment d'une manière qui ne laissât pas supposer qu'il demandait autre chose, et qu'il voulait discuter, il eût joui du plus grand calme pour développer sa proposition; c'est parce que la Chambre a vu qu'il y mêlait des considérations accessoires, et cette proposition, insolite de prime-abord, de renvoyer le rapport à la commission pour qu'elle en fît un autre, qu'il a éprouvé des interruptions qui venaient assez vivement de ce côté de la Chambre, et assez amicalement, je dois le dire de mon côté, autant que je pouvais me faire entendre.

M. le rapporteur a répondu à M. Lherbette; M. Lherbette a alors demandé à parler contre la clôture, puisqu'on l'avait réclamée. M. Lherbette ayant demandé la parole contre la clôture, elle lui a été accordée, il a parlé contre la clôture et même un peu au delà. Il fallait mettre ensuite l'ordre du jour aux voix; l'ordre du jour ayant été mis aux voix a été adopté ; l'incident était donc fini. C'est en ce moment que M. Lherbette, se levant, a adressé des reproches à la Chambre, et a mal qualifié son vote; et c'est cela que j'ai qualifié d'inconvenant : ce n'est pas sa proposition, mais la manière dont il avait parlé à la Chambre après qu'elle eut passé à l'ordre du jour. *(Marques d'adhésion.)*

M. Lherbette. Je demande à répondre.

De toutes parts : L'ordre du jour !

M. le Président. Vous n'avez plus la parole. *(Vive agitation.)*

Vous m'interrompez, tandis que moi, lorsque vous avez demandé la parole contre le Président, j'ai demandé qu'on voulût bien vous entendre avec attention. Je réclamerai donc l'égalité. C'est parce que vous avez parlé d'une manière inconvenante que je vous ai rappelé à l'ordre ; à cet égard, je suis juge souverain. Ce n'est pas la Chambre qui rappelle à l'ordre, elle l'indique par son improbation; c'est le Président seul qui le prononce.

M. Lherbette. Je demande la parole.

M. le Président. Vous n'avez plus la parole.

M. Lherbette se présente à la tribune. (Vives réclamations.)

M. Lherbette. Messieurs, je demande à dire un mot.

M. le Président. Si c'est pour vous justifier vis-à-vis la Chambre, vous avez la parole ; mais si c'est pour continuer, je vous engage dans votre intérêt à ne pas insister.

M. Lherbette. M. le Président se sert d'une expression que je ne puis admettre.

M. le Président. Ce sont les termes du règlement : « Le président rappelle seul à l'ordre l'orateur qui s'en écarte. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier : il obtient seul la parole. »

M. Lherbette. Passons sur les mots. Je ne me suis pas adressé à la Chambre d'une manière inconvenante, car je n'ai fait que ré-

pondre à un des membres de cette Chambre qui s'est permis de m'interpeller d'une manière violente, c'est un fait à la connaissance de tout le monde. Il a traité ma proposition d'indécente ou d'inconvenante. J'ai demandé à répondre, le bruit a empêché de m'entendre ; veuillez m'écouter, et vous verrez qu'il n'y avait pas dans mes paroles de quoi justifier un rappel à l'ordre. Ces paroles interrompues les voici : à l'apostrophe qui m'était adressée, je répondais : « Les prétentions des cours ne manqueront pas de complaisants défenseurs, dont la chaleur factice, dont le zèle d'apparat ou de commande ne laissera pas échapper une occasion de se produire : c'est bien le moins qu'en compensation les intérêts des contribuables, et les droits de leurs mandataires, aient aussi quelques soutiens ; et ils en auront toujours dans les rangs où je m'honore de siéger. » *(Violents murmures.)*

M. **le Président.** Vous justifiez ainsi le rappel à l'ordre.

(L'incident est clos.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'ACHÈVEMENT DES ROUTES.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif à l'achèvement des routes royales.*

Personne n'a demandé la parole pour la discussion générale, je vais lire l'article 1er du projet de la commission :

Art. 1er.

« Il est affecté à l'achèvement des lacunes des routes royales une somme de 60 millions. »

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre du commerce et des travaux publics*. Le projet de la commission est adopté par le gouvernement ; le gouvernement adhère à son amendement sur l'article 1er.

M. **Hector d'Aunay**. Messieurs, je demande à la Chambre la permission de lui soumettre quelques observations sur l'article 1er. Je déclare d'abord, sans en faire un amendement positif, que j'eusse préféré l'article du gouvernement à celui de la commission ; je vais en expliquer les motifs.

M. le rapporteur, dans des calculs parfaitement réguliers, vous a établi que la totalité des fonds nécessaires pour la confection des lacunes était de 79 millions, d'après l'état statistique qui nous a été distribué.

Défalquant de là les fonds qui ont déjà été faits par différentes lois spéciales, le total de la somme s'est trouvé réduit à 61 millions environ, et alors M. le rapporteur vous a proposé d'accorder 60 millions, disant que la différence d'un million serait facilement couverte par le concours de l'industrie particulière et des localités.

Il ne faudrait peut-être que cette phrase-là pour vous expliquer pourquoi j'aurais désiré qu'on s'en tînt à l'article du gouvernement.

Le gouvernement vous demandait, pour la confection des lacunes, 40 millions, c'est-à-dire les deux tiers des prévisions établies par suite de la statistique. Eh bien ! j'observerai d'abord qu'il est facile de penser que dans un travail nécessairement précipité, dans un travail d'ensemble, il a été impossible aux ingénieurs d'avoir, sur le total de la dépense, des données assez positives pour regarder l'évaluation de 79 millions comme une évaluation fixe. Nous savons au contraire que dans les travaux d'ensemble qui n'ont pu être bien étudiés, il y a eu nécessairement, malgré tout le talent de MM. les ingénieurs, plutôt des prévisions forcées que des prévisions amoindries.

Et en cela, le gouvernement a raison, il ne faut jamais qu'il se trouve dans ses demandes au-dessous de la dépense possible. Mieux vaut en forcer le chiffre que d'avoir besoin de recourir à des crédits supplémentaires toujours fâcheux. Je suis donc autorisé à dire que les demandes peuvent être présumées trop fortes. Mais ensuite je dirai qu'il y a là une espèce d'injustice.

Depuis trente ans, beaucoup de départements ont concouru par des sommes annuelles à la confection des routes royales, et ceux qui n'y ont concouru depuis la création de ces routes, se trouveraient favorisés au préjudice des départements qui y ont concouru.

Cependant, la commission a bien senti que le concours était nécessaire, puisque, relativement au million de déficit, elle vous dit que cet excédent sera facilement couvert par le concours des localités et de l'industrie particulière.

Je demande alors pourquoi vous voulez en entreprendre la totalité sans profiter du concours des localités, et ce qui peut être plus convenable, du concours des industries particulières.

Je dirai ensuite qu'il est encore un motif qui me fait préférer l'article du gouvernement. Autant qu'il m'a été possible d'examiner la statistique distribuée hier, j'ai reconnu que dans plusieurs départements il y avait des routes intérieures dont les départements, voyant l'abandon, avaient cru devoir y suppléer par des communications parallèles, au moyen de routes départementales.

Or, je dis qu'il y aurait avantage, dans ce cas, à se servir des communications parallèles, souvent plus courtes, et à les élever au rang des routes royales, au lieu et place de celles en lacune qui sont à confectionner. Par là, le Trésor gagnerait les frais de confection, et les départements se trouveraient affranchis, pour l'avenir, des frais d'entretien.

Ici je m'attends qu'on va objecter qu'il y a des droits acquis. Messieurs, j'avoue que je ne puis méconnaître de véritables droits acquis dans la circonstances qu'il y a quarante ou cinquante ans peut-être, quand on a décidé primordialement qu'il serait ouvert une route d'un lieu à un autre, et qu'on a, sans avoir fait une étude spéciale de sa direction, établi qu'elle passerait par tel ou tel village, ce n'était là qu'une présomption et pas autre chose, qui ne peut et ne doit lier le gouvernement en aucune manière. Je ne vois donc pas pourquoi ces prétendus droits acquis pourraient être un motif pour ne pas se servir d'une direction voisine, d'une direction parallèle, souvent plus courte et qui mène au même lieu.

J'ai donc eu raison de dire encore qu'il me

semblait que cette considération-là était un puissant motif pour ne pas accorder la totalité de la somme demandée; après cela je ne sais pas pourquoi, je l'avoue encore, lorsque la commission, chose que je trouve bonne, dans son article 5, a voulu, pour l'abaissement des rampes, laisser les industries particulières venir au secours de l'Etat, et pourvoir, au moyen de péages, au remboursement de leurs frais; je ne sais pas pourquoi on n'a pas voulu étendre ce système aux lacunes des routes royales; il en résulterait, je crois, un avantage très grand.

Je vois M. le directeur général, dans cette proposition trouver quelque chose d'insolite.

Je lui dirai par la même raison, que depuis 1812 nous avons fait des routes départementales par ce moyen-là, avec l'approbation du gouvernement. Je ne vois pas pourquoi on ne ferait pas, avec des péages, les lacunes des routes royales. Nous avons fait des routes départementales, nous en avons fait deux dans mon département; je ne sais pas si c'est le seul département de France; je dis seulement que cet exemple prouve qu'il n'y a rien d'insolite, quand j'ai dit qu'il était possible de faire pour les routes royales ce qui, avec l'aveu du gouvernement, a été fait pour les routes départementales.

M. **Legrand** (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées.* Je ne connais pas ce fait.

M. **Hector d'Aunay**. Ainsi, dans le département de l'Ariège on a fait, par ce moyen, la route départementale n° 5, de Châtillon au port de Bellevaut, au moyen d'un péage de 75 centimes par corde de bois déposée sur le port.

M. **Legrand** (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées.* Mais ce n'est pas une route.

M. **Hector d'Aunay**. C'est la même chose par la raison qu'une route royale peut aussi avoir été créée pour conduire à un port d'embarquement, où il serait également facile d'établir un péage.

Ainsi, s'il y avait une industrie particulière qui voulût s'engager à avancer des fonds pour faire les travaux afin d'en faire jouir le pays dix ans plus tôt, au moyen d'un péage, pourquoi le refuserait-on, lorsqu'au moyen de subventions, et je dirai presque d'un péage, vous voulez consentir que ce moyen soit employé pour l'abaissement des rampes.

M. **Legrand** (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées.* La loi ne le permet pas.

M. **Hector d'Aunay**. Ce que je dis pour les lacunes, je le dirai de même pour l'abaissement des rampes. Et je crois qu'il y a encore une chose à calculer; je crois qu'il faudrait rester dans le chiffre de 20 millions au lieu de 24 millions. Je crois de même qu'il serait possible d'avoir un concours très utile. Je dis, et cela est à ma connaisance, je dis que, pour l'abaissement des rampes qui sont à l'entrée des villes, il y en a beaucoup qui ont demandé à concourir. Pourquoi vous enlever ce concours. Je demanderai donc que les dispositions de l'article 5 soient appliquées aux lacunes comme aux rampes, et que vous conserviez le concours des départements et des villes; et ne vous enleviez pas un moyen qui peut vous être très utile et vous empêcher de dépenser des fonds si considérables.

Je ne fais pas un amendement positif de l'article du gouvernement, mais j'ai voulu soumettre quelques observations et je crois qu'il y aurait quelques avantages à ce que l'article de la commission fût ainsi amendé.

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. Messieurs dans la proposition qui vous a été faite au nom du gouvernement, on procédait par voie d'acompte, à la fois pour les lacunes des routes royales et pour les réparations extraordinaires. Ne mêlons pas, je vous prie, les deux questions. Nous parlerons des réparations extraordinaires, à propos de l'article 2 de la commission. Il ne s'agit dans ce moment que des lacunes.

En ce qui concerne les lacunes, l'estimation portée dans la statistique qui nous a été distribuée était, au 1er janvier 1836, de 79 millions.

Le gouvernement ne proposait, par le projet actuellement en discussion, qu'un acompte de 40 millions, par des motifs qui se trouvent dans l'exposé du projet de loi. Votre commission a pensé que, s'agissant du premier des besoins du pays, il fallait, non pas un acompte, mais un solde définitif. Nous avons cherché à établir ce solde de la manière la plus exacte, et si la Chambre veut jeter les yeux sur les pages 14 et 16 du rapport de la commission, elle en acquerra la conviction. Nous avons déduit la somme de 2,556,575 francs reliquat de la loi du 27 juin 1833, et le crédit spécial de 8 millions ouvert par la loi du 25 mai 1836. Nous avons déduit également la part afférente au département de la Corse dans la division des lacunes, parce qu'un projet de loi spécial relatif à ce département trop longtemps négligé, nous aimons à le répéter, est actuellement donné à la Chambre. Nous avons déduit enfin plusieurs chiffres relatifs à plusieurs grands ponts pour lesquels il existe ou pour lesquels il vous est demandé des allocations spéciales.

L'évaluation générale ainsi rectifiée est de 61 millions environ. Nous ne vous avons demandé que 60 millions; nous avons supposé que l'industrie particulière, concourant avec l'Etat à l'exécution des travaux des rampes et des ponts, parviendrait à combler cette différence; nous croyons même que ce concours sera bien plus productif.

Nous venons d'expliquer la proposition de la commission. L'honorable M. d'Aunay la combat cependant; il dit qu'il est très probable que les prévisions de l'Administration sont forcées, et qu'il ne faut pas aller à l'extrémité des évaluations de la statistique. Mais remarquez, Messieurs, qu'au contraire il est arrivé trop souvent de rester au-dessous des évaluations, et cela, malgré tous les soins de l'Administration. Mais nous n'admettons ici ni que les prévisions soient forcées, ni qu'elles soient restées au-dessous de la vérité. Votre commission s'est livrée à l'examen le plus scrupuleux de cette statistique, et nous devons dire que c'est un travail qui fait le plus grand honneur à l'Administration des ponts et chaussées. Nous avons lieu de croire, par suite des

investigations partielles auxquelles nous nous sommes livrés avec soin, que ces évaluations sont on ne peut pas plus justes. Si la commission a cru devoir se livrer à quelques critiques de ce travail, elles n'ont porté que sur la classification, et non sur les évaluations des travaux. Au fond, le travail mérite toute la confiance de la Chambre.

Nous vous avons parlé tout à l'heure du concours possible des localités et de l'industrie particulière. Notre honorable collègue M. d'Aunay ne se fait pas, je crois, une juste idée de ce concours. Nous l'avons, nous, je crois, apprécié à sa juste valeur.

M. d'Aunay vous a rappelé qu'un assez grand nombre de routes royales avaient été faites avec le concours des localités; cela est vrai, mais c'était sous l'empire d'une législation qui ne nous régit plus aujourd'hui, c'était sous l'empire du décret de 1811. Il y avait alors des routes impériales de troisième classe, où le concours des localités était forcé. Mais depuis la loi de finances du 15 mai 1811, ce concours obligé n'existe plus, mais les localités peuvent encore l'offrir. Il faut se garder de priver le Trésor de cette ressource. Lorsque les localités sentiront la nécessité d'accélérer l'achèvement des routes par quelques sacrifices, mais ces sacrifices seront volontaires, l'Administration sera toujours empressée à les accepter ; jamais elle ne les repoussera.

M. d'Aunay vous a dit aussi qu'il ne fallait pas s'arrêter à la nomenclature admise actuellement dans la statistique des routes royales, qu'il y aurait moyen d'obtenir de grandes économies, en échangeant certaines routes royales à faire ou encore imparfaites contre des routes départementales déjà exécutées. Mais cette disposition ne tendrait à rien moins qu'à remanier toute la nomenclature de vos routes royales. Sans doute, lorsqu'on vous demandera des classements nouveaux de routes royales, alors vous aurez à examiner la convenance de ces sortes d'échanges : c'est ce qui a eu lieu l'année dernière à l'occasion du classement de la nouvelle route de Paris au Tréport ; c'est ce qui va probablement avoir lieu bientôt pour la route proposée de Nevers à Dijon, qui intéresse particulièrement le département que représente notre honorable contradicteur.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en thèse générale, il est impossible de demander un remaniement qui ne serait autre chose que le signal du désordre dans cette partie si importante du service.

M. Hector d'Aunay appelle aussi le concours de l'industrie particulière pour la confection même des routes ; mais M. le ministre des finances, dans la séance d'hier, Messieurs, vous a parfaitement fait sentir qu'il y avait des bornes raisonnables à l'emploi de l'industrie particulière ; il vous a cité cet exemple, notamment et avec grande raison, que l'industrie particulière ne pouvait pas se charger de faire disparaître les lacunes qui existent encore dans nos routes royales. Si les routes existaient, et qu'il ne s'agît que de les améliorer, par exemple, par la correction de leurs rampes trop rapides, à la bonne heure ; mais si la route elle-même n'existe pas, c'est une dette que l'Etat doit payer aux localités, et nous vous en avons proposé le moyen. Je ne dirai rien de l'exemple des routes départementales à péage qu'a cité notre honorable collègue M. d'Aunay ; mais il faudra bien remarquer qu'il ne s'agit pas ici d'un péage direct, mais d'un sacrifice obtenu d'un genre de commerce, celui des bois, spécialement intéressé à l'ouverture d'une route.

Je crois, Messieurs, avoir suffisamment justifié le chiffre de la commission.

M. Hector d'Aunay (1). Je ne dirai qu'un mot. Je n'ai pas demandé le remaniement des routes royales ; j'ai observé seulement qu'il était désirable que le gouvernement se conservât la faculté de pouvoir, quand il y aurait avantage, échanger une route départementale toute faite contre une route royale projetée depuis cinquante ans, et entièrement en lacune.

J'observerai encore que, relativement au péage, c'est une faculté, ce n'est pas une chose obligatoire. Ce que je demande, c'est que le gouvernement, par un libellé trop absolu, ne se déshérite pas lui-même de toutes les facilités qu'il peut rencontrer pour diminuer la masse des dépenses.

(*L'article 1er mis aux voix est adopté.*)

M. le Président. Nous passons à l'article 2 qui est ainsi conçu :

Art. 2.

« Il est affecté, en outre, une somme de 24 millions pour les réparations extraordinaires des routes royales. »

M. Goupil de Préfeln. Je demande la parole.

Messieurs, je crois que l'article 2 du projet de la commission mérite toute votre attention. Ce n'est pas qu'il puisse s'élever du doute sur la convenance et sur la nécessité de s'occuper, et de s'occuper avant tout de la réparation des routes royales, partout où cela sera nécessaire. Ne pas réparer une route, c'est, d'un côté, s'en priver actuellement, et c'est, de l'autre, augmenter de beaucoup la dépense qu'il faudra faire un jour pour la réparer, quand elle sera devenue encore plus mauvaise.

Mais est-ce bien là une dépense qu'on puisse porter au budget de l'extraordinaire ? c'est le nom, je crois, qu'on entend donner à celui dont vous avez posé les bases hier. Si j'ai bien compris le système que vous avez adopté, il me semble qu'il peut se réduire à ces termes : il vous a paru convenable de pourvoir, par des emprunts, à la confection des travaux qui présentent en perspective la création d'un nouveau fonds productif, d'une nouvelle richesse au moins équivalente à la charge des emprunts. Voilà le système que vous avez adopté ; je le crois très sage, et je pense qu'il doit être fécond en résultats utiles pour le pays ; mais il faut pour cela que vous restiez fidèles au principe que vous avez posé, et il me semble que l'article 2 du projet qui vous

(1) Le *Moniteur* applique, à tort, après la lecture de l'article 2, cette nouvelle observation de M. Hector d'Aunay. — Le *procès-verbal* la fait figurer avant l'adoption de l'article 1er.

est soumis commence déjà à signaler une déviation prononcée.

En effet, Messieurs, qu'est-ce qu'on vous propose? non pas de porter au budget de l'extraordinaire des constructions de routes royales; cela sera parfait, rationnel, parfait conséquemment au principe; car une route royale, c'est, dans la réalité, un capital productif; lorsque vous en créez une, vous pouvez employer des capitaux empruntés; ce n'est là qu'un placement qui peut être utile et avantageux. Mais il s'agit ici de simples réparations, par conséquent, non pas de créer des valeurs nouvelles, mais de conserver des valeurs existantes, d'empêcher qu'elles ne se détériorent. Eh bien! je crois que le principe que prescrivent les saines notions d'économie politique, et dont l'administration ne doit pas s'éloigner, c'est que lorsqu'il ne s'agit que de conserver, il faut y pourvoir par le revenu, et n'avoir recours aux capitaux que pour créer des valeurs nouvelles. Quel est le particulier, le père de famille digne de ce titre, qui oserait emprunter pour faire des réparations à ses propriétés? Est-ce qu'il ne sentirait pas que s'il emprunte pour faire des réparations, il transmettra son patrimoine à ses héritiers, réduit de toute la valeur des emprunts qu'il aura faits?

Me dira-t-on, comme on l'a fait hier à M. Ganneron, qu'il y a une science économique pour les particuliers et une autre pour les États. Je ne le pense pas. Je crois que les principes d'économie politique s'appliquent absolument de la même manière aux petites comme aux grandes affaires. Et si M. Ganneron, comme je le pense, était dans l'erreur, ce n'est pas parce qu'il avançait une proposition vraie pour un particulier et fausse pour un État; c'est parce qu'il avançait une proposition fausse pour les particuliers comme pour les Etats. M. Ganneron prétendait que tant qu'on a des dettes on ne doit jamais emprunter, même pour faire un placement productif. Je lui en demande bien pardon; mais je crois que c'est là une erreur. Si M. Ganneron se bornait à dire que ni un particulier, ni l'Etat ne doit emprunter pour empêcher la détérioration de ses propriétés, je crois qu'il dirait une chose parfaitement juste; c'est l'opinion que je me permets de soutenir à cette tribune.

Je crois que ma proposition ne serait méconnue de personne, s'il s'agissait de simples réparations, de réparations d'entretien; mais on m'objectera peut-être qu'il s'agit de grosses réparations, des réparations extraordinaires; je crois que cette distinction est fausse en économie politique, et très dangereuse en administration et dans la pratique. Elle est à la vérité admise dans le droit civil; elle est quelquefois nécessaire, surtout lorsque la propriété et la jouissance sont dans des mains différentes; alors on est forcé de distinguer les réparations usufruitières ou d'entretien. et les grosses réparations, les réparations de propriétaires.

Mais dans les principes d'économie politique, il n'y a qu'une vérité qui prédomine, c'est qu'il faut, si on ne veut pas laisser les capitaux se détériorer, prélever sur les revenus les sommes nécessaires pour remplacer toutes les parties qui se détérioreront; en d'autres termes, de faires toutes les réparations quelles qu'elles soient, réparations, petites ou grandes, d'usufruitier ou de propriétaire. Sans cela, vous arriverez à un résultat qu'il faut éviter avant tout, l'appauvrissement du pays.

En effet, d'une part vous ne voulez que conserver l'actif tel qu'il est, et vous augmentez le passif. Or, pour qu'un patrimoine reste dans une juste balance, il faut que le passif ne s'augmente que dans la proportion de l'actif : ce sont là des vérités vulgaires.

Un manufacturier, dans le compte de ses profits et pertes de l'année, ne manque jamais de comprendre les grosses réparations; il comprend même, je crois, les réparations présumées, celles qu'on ne fait pas, mais que l'on craint d'avoir à faire par l'effet nécessaire de la détérioration que subissent toujours les bâtiments et les machines d'une manufacture.

Je le répète, je crois que ces vérités élémentaires sont applicables en toute matière, aux choses de l'Etat comme aux intérêts d'un simple particulier. Je dis que la distinction entre les grosses réparations et les réparations d'entretien serait éminemment dangereuse dans la pratique de l'administration, et on pourrait en trouver la preuve dans le beau et intéressant travail qui nous a été distribué. Il honore l'Administration, car c'est de sa part un acte de loyauté, et c'est en même temps le fruit de travaux très intéressants, fort utiles.

Mais cependant, chacun de nous peut en juger quelques parties, chacun de nous connaît par sa pratique personnelle certaines parties de routes du pays, chacun de nous peut connaître quelles sont les parties de routes que l'Administration a jugées dans un état tel qu'il faut les réparer, et qu'il faut y faire ce qu'elle appelle de grosses réparations, des réparations extraordinaires. Eh bien, cela est-il bien exact? Peut-on dire que ce soient des réparations extraordinaires qu'on nous demande, lorsqu'il est de notoriété publique qu'il s'agit de routes sur lesquelles la circulation est constamment établie, qui sont pratiquées tous les jours. A la vérité, il y a quelques parties moins bonnes que les autres, et je conçois qu'il sera nécessaire de faire de plus grandes dépenses d'entretien. Mais je le répète, ce ne sont là que de véritables dépenses d'entretien, et par conséquent ce n'est pas sur un budget extraordinaire, avec des capitaux, qu'il faut couvrir une pareille dépense.

Je pense donc qu'il faut réserver les capitaux, soit pour les lacunes des routes royales, ce à quoi vous venez de pourvoir; soit pour les routes nouvelles; mais pour toutes les réparations, c'est par le budget ordinaire que vous devez en assurer l'exécution. Aussi j'espère que ma véritable pensée sera comprise, du moins de ceux de mes collègues qui veulent bien m'entendre. Je ne prétends pas du tout m'opposer à ce que les réparations soient faites, et faites le plus tôt possible; mais je pense qu'elles doivent être faites par les ressources du budget ordinaire. Sans doute la conséquence nécessaire, et je suis loin de vouloir la dissimuler, c'est qu'il faudra augmenter les allocations portées au budget ordinaire pour l'administration des ponts et chaussées. Cela est évident; et je ne crains pas de dire que c'est une erreur grave de l'Administration et des Chambres d'avoir jusqu'à ce jour doté

ce service d'une manière évidemment insuffisante. Je citerai un seul fait qui le prouve.

Il y a, je pense, une trentaine d'années qu'on a établi le droit en faveur des maîtres de poste de percevoir une certaine taxe sur chaque cheval de diligence. Il paraît constant que ce droit, qui ne produisait il y a trente ans que 600,000 francs, produit aujourd'hui 6 millions, quoique le tarif soit resté le même. Cela prouve que le nombre des chevaux de diligence est décuplé.

Les chevaux de roulage ont suivi une progression à peu près analogue ; et dès lors il était raisonnable de décupler le fonds d'entretien, c'est un fait.

Il y a une autre comparaison. Il paraît constant qu'en Angleterre on dépense plus que le double de ce que nous dépensons pour l'entretien d'une même distance ; et cependant en Angleterre il y a fort peu de roulage, puisque les transports se font par eau, par mer et par canaux.

Voilà comme on doit, selon moi, rentrer dans le vrai ; ce n'est pas en accordant une allocation temporaire, remède inefficace, abusif et passager, que nous atteindrons le but, c'est en se résignant, puisqu'il le faut, à accorder une dotation plus large, plus complète, aux ponts et chaussées.

Je crois donc que vous ferez une chose sage en rejetant l'article 2, sage en elle-même parce qu'il est contraire aux principes, et plus sage et plus importante par une conséquence générale qui s'en déduirait ; c'est que vous manifesteriez par là l'intention de maintenir une ligne de démarcation entre les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires, ce que je crois de la plus grande importance au moment où vous venez de voter un budget spécial pour les dépenses extraordinaires. Ce budget spécial est une bonne institution suivant moi ; c'est certainement une grande institution ; mais je crois aussi que c'est une institution très périlleuse : elle peut faire beaucoup de bien, mais elle peut aussi couvrir beaucoup d'abus.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre du commerce et des travaux publics*. Si nous étions arrivés à un état régulier, les observations qui viennent de vous être soumises seraient parfaitement justes. Il est certain que le fonds que vous avez créé par la loi votée hier, ne doit servir qu'à de nouvelles créations et que les dépenses de conservation doivent être trouvées sur le budget ordinaire. Mais il faut voir quelle est la situation actuelle des choses. Malheureusement nos finances n'ont pas permis jusqu'à présent de doter les routes de toutes les sommes qui étaient nécessaires pour les conserver dans un état satisfaisant.

Comme l'a dit l'honorable rapporteur de votre commission, il existe maintenant un véritable arriéré, et cet arriéré est constaté par la statistique qui est sous vos yeux. Il est constant que pour amener toutes nos routes à l'état d'entretien, une dépense de 52 millions est nécessaire, si nous voulons trouver dans le budget ordinaire la somme qu'exige cette dépense, qu'arrivera-t-il ? Le voici : comme vous ne pourrez pas porter toutes vos ressources sur les routes à réparer, il faudra un temps assez considérable pour parvenir à faire cette dépense de 52 millions.

Or, le résultat de ce retard est facile à apprécier. Toutes les fois qu'on retarde une réparation essentielle, elle devient beaucoup plus coûteuse ; la dépense s'accroît, comme la dégradation, dans une proportion considérable.

Nous avons donc pensé, et la commission a partagé notre avis, qu'il était juste de diviser en deux parts cette somme de 52 millions nécessaire pour amener les routes à un état satisfaisant de viabilité, l'une qui serait prise sur la dotation des fonds extraordinaires des travaux publics, l'autre qui serait laissée au budget ordinaire. Cette première partie à prendre sur les crédits extraordinaires nous a paru devoir être de 24 millions : les 28 millions restant, divisés sur le budget ordinaire par annuités de 4 millions, je suppose, nous amèneront, à l'expiration d'un certain nombre d'années, à combler l'arriéré et à rentrer dans l'état normal d'où nous sommes sortis, parce que les allocations sur les routes n'ont pas été jusqu'à présent suffisantes.

Alors, sans doute, nous continuerons de porter dans le budget une somme pour les grosses réparations ; mais cette somme sera beaucoup moins considérable, et cependant elle sera suffisante pour maintenir constamment les routes en bon état. Avant d'être arrivé là, il y a une transition nécessaire, et c'est cette transition que le projet de loi actuel a pour but de déterminer ; il me semble qu'il ne peut y avoir de difficulté sur ce point.

Avant de descendre de cette tribune, que la Chambre me permette de faire une seule et dernière observation.

L'Etat peut être comparé à un propriétaire qui, veillant à la conservation de sa propriété, doit toujours, dans un état de choses régulier, faire la réparation des bâtiments qui lui appartiennent avec les revenus ordinaires ; c'est là la gestion d'un bon père de famille. Mais si, par un motif ou par un autre, il a laissé en arrière des réparations auxquelles son revenu ne suffit plus, qu'a-t-il à faire ? Une seule chose. Il doit, sous peine de voir les dégradations croître indéfiniment et finalement le ruiner, prendre une certaine somme sur son capital pour réparer les bâtiments qu'il a laissés dépérir, arrêter les progrès des dégradations, et ramener sa fortune dans un état tel qu'il puisse, à l'aide de ses revenus, subvenir, et au-delà, aux dépenses ordinaires d'entretien.

Telle est la position dans laquelle nous nous trouvons à l'égard de nos routes. Les réparations à faire sont telles que nos revenus ne suffisent pas, qu'il nous faut une ressource extraordinaire, sous peine d'avoir à supporter plus tard des dépenses plus considérables.

Cette ressource extraordinaire, qui nous semble nécessaire, nous l'avons évaluée à 24 millions. La Chambre est saisie de nos calculs; elle se convaincra qu'un retard quelconque serait très préjudiciable au succès.

M. **Goupil de Préfeln**. Je n'entends pas du tout introduire le moindre retard ; loin de vouloir que la Chambre refuse un seul sou des 4 millions qui sont demandés, je suis prêt à en accorder 8 ; mais il s'agit de savoir si on doit porter la dépense au budget ordinaire ou au budget extraordinaire. Je crois que le budget ordinaire peut bien supporter 4 mil-

lions de plus, et par là le principe serait respecté.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre du commerce et des travaux publics*. Il est impossible de porter au budget ordinaire 8 millions, lorsque, cette année seulement, la somme des grosses réparations est portée à 4 millions, et que, jusque là, elle était inférieure.

(*L'article 2 est mis aux voix et adopté.*)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 3 qui est ainsi conçu :

Art. 3.

« Le fonds total de 84 millions est exclusivement affecté aux routes royales classées avant le 1er janvier 1837, et autres que celles de la Corse. »

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. Avant que la Chambre vote sur cet article, je dois déclarer, au nom de la commission, qu'il ne fait en aucune façon préjudice aux classements ultérieurs, que la Chambre, d'accord avec le gouvernement pourrait avoir à prononcer.

Ainsi il y a dans ce moment plusieurs projets qui sont pendants devant la Chambre, dont le rapport a été fait tout à l'heure par l'honorable M. Vatout, et qui probablement obtiendront un accueil favorable.

Ce que je tiens à constater, sans rien préjuger, c'est que notre proposition n'a pour but que de préciser la dotation des routes royales, actuellement classées, qui font l'objet de la statistique.

M. **Legrand** (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées*. Je ferai cependant remarquer que les mots : « Et autres que celles de la Corse, » supposent nécessairement l'adoption de la loi relative à la Corse. Si cette loi n'était pas adoptée, la Corse ne pourrait pas prendre part aux fonds que vous venez de voter, et cependant ses routes y auraient droit au même titre que les autres routes du royaume.

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. L'observation de M. le directeur des ponts et chaussées a son côté très plausible ; mais je crois pouvoir dire d'avance qu'il n'y aura pas deux opinions dans cette Chambre pour rendre enfin justice à la Corse.

M. **Legrand** (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées*. Alors je ne demande pas mieux.

M. **le Président**. Le projet de loi sur la Corse fait des fonds particuliers, qui ne sont pas pris sur les 84 millions.

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. Pardonnez-moi.

M. **Legrand** (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées*. Les routes de la Corse sont comprises dans la nomenclature des routes royales du royaume ; et ainsi que je l'ai dit, si le crédit spécial demandé pour la Corse n'était pas adopté ultérieurement par la Chambre, la Corse se trouverait dans un cas fâcheux d'exclusion. J'aime à espérer que la Chambre donnera son assentiment au crédit spécial réclamé pour la Corse ; mais cependant il serait plus régulier de ne pas préjuger le vote de la Chambre.

M. **Vivien**. C'est à la loi sur la Corse à établir l'exception, puisqu'elle viendra la dernière.

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. Cependant, si on ne faisait pas l'exception qui est relative à la Corse, il pourrait s'ensuivre à la rigueur que la Corse, dotée qu'elle doit être probablement d'un fonds spécial, pourrait encore venir prendre part au fonds commun des routes royales. Eh bien ! c'est ce que nous avons voulu éviter. Nous avons voulu être justes envers la Corse ; la Chambre le voudra aussi ; mais après que sa part aura été faite, il ne faudra pas qu'elle vienne prélever une somme quelconque sur la part des autres départements.

M. **Dufaure**. Il me paraît que l'observation de M. le directeur général des ponts et chaussées est très juste. Nous ne pouvons pas considérer comme adoptée, dès à présent, une loi qui n'est pas encore soumise à notre discussion. Mais plus tard, lorsque nous voterons cette loi, nous pourrons y insérer l'exception qu'on veut mettre ici ; il sera beaucoup plus logique d'adopter alors cette exception.

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. La commission ne peut pas faire obstacle à cette proposition.

M. **le Président**. Ainsi, comme tout le monde est d'accord sur le sens de l'explication, on peut sans inconvénient retrancher les mots : « autres que celles de la Corse. » (*Oui! oui!*)

(*L'article 3 ainsi modifié est adopté.*)

M. **le Président**. L'article 4 est ainsi conçu :

Art. 4.

« Sur les sommes mentionnées aux articles 1 et 2, les crédits suivants sont ouverts au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

« A l'exercice 1837 : 3 millions pour les lacunes de routes royales ; 4 millions pour les réparations extraordinaires. »

« Pour l'exercice 1838 : 9,500,000 francs aux lacunes ; 4 millions aux réparations extraordinaires. »

M. **Gouin**. Je ne viens pas m'élever contre les travaux qui vous sont proposés, je me réunis au contraire avec une grande conviction aux vues émises à cet égard par le ministre des finances dans la dernière séance. Comme lui, je reconnais qu'un des meilleurs moyens d'accroître la prospérité du commerce et de l'industrie, c'est de créer des routes et d'assurer des voies de communication à bon marché. Mais une fois ce principe admis, il reste une autre question à examiner, et c'est sur ce point que j'appelle toute votre attention. Il s'agit de déterminer quelle sera la quotité de fonds que nous appliquerons chaque année à l'ensemble de ces travaux. La loi que vous avez adoptée avant-hier est une loi réglementaire, une loi de comptabilité qui n'autorise aucune espèce de dépense, et qui ne met à la disposition du gouvernement aucun fonds. C'est par

les lois qui viendront plus tard que vous aurez à prononcer tout à la fois sur les dépenses et sur la quotité des voies et moyens.

Je ne vois aucune observation à faire sur le mode qui sera suivi pour l'exercice 1839; je sais qu'il a été reconnu, d'une manière positive, que, pour cet exercice et les suivants, il y a encore un budget extraordinaire de travaux publics qui sera joint au budget général, et qu'alors une seule et même commission sera appelée à apprécier tout à la fois l'importance des travaux à exécuter, et le montant des crédits spéciaux qui leur seront affectés pour chaque exercice. Mais comme je ne trouve pas pour 1838 cette même garantie, cette même fixité, je crois devoir adresser quelques observations à ce sujet à M. le ministre des finances.

Vous ne devez pas perdre de vue que chaque loi spéciale qui vous et soumise, renferme à la fois deux faits différents; d'abord une appréciation de l'ensemble de toutes les dépenses, et ensuite la quotité de crédit qui doit être affectée aux exercices 1837 et 1838. Nous n'avons pas ici les mêmes avantages que nous aurons dans les sessions suivantes. Ce n'est plus une seule commission qui est chargée d'apprécier l'ensemble des sommes que vous voulez consacrer à ces travaux; aujourd'hui au contraire autant de lois spéciales, autant de commissions. Chaque commission, s'inquiétant peu du chiffre total de la dépense, vient vous proposer d'adopter, non seulement le chiffre demandé par le gouvernement, mais des augmentations qu'elle croit propres à la nature des travaux dont l'examen lui était confié. Je ne pense pas que ce mode soit bon, ni que nous devions procéder ainsi. Ce serait sortir du principe de toutes nos lois de comptabilité. Vous n'avez jamais admis qu'un budget pût être fractionné dans son examen. Vous avez décidé, au contraire, que toutes les dépenses devaient être réunies pour pouvoir être appréciées et renfermées dans la limite des voies et moyens. Ici, nous sommes dans une position exceptionnelle. Les voies et moyens ne sont pas limités, ils sont élastiques et grandiront suivant les dépenses que vous voterez; il y a donc nécessité, pour éclairer les votes successifs de la Chambre, de connaître quel est le chiffre total, le maximum des ressources attribuées à 1838. Si, par une disposition spéciale, nous n'indiquons pas ce chiffre, il faut au moins que la discussion actuelle le détermine, et que M. le ministre des finances l'indique. Une limite est nécessaire, non seulement en vue de cette année, mais comme se liant forcément aux années suivantes.

Nous devons chercher à donner aux travaux que nous allons autoriser une fixité et une continuité qui les rendent profitables au pays. Pour atteindre ce but, il y a nécessité à les commencer avec mesure et modération; il y a utilité à décider à l'avenir, autant que possible, le montant annuel de ces dépenses. Il y aurait de grands inconvénients à autoriser, de prime abord, un chiffre trop élevé, pour le diminuer ensuite : car une diminution sensible dans vos travaux, aurait le fâcheux résultat de laisser sans ouvrage une grande masse d'ouvriers, que vous auriez réunis sur un même point, et qui se trouveraient ainsi tout à coup privés d'un secours auxquel vous les auriez habitués. Il vous sera toujours facile d'accroître des secours, si plus tard l'augmentation de vos ressources financières vous le permet.

Il me semble indispensable que M. le ministre des finances nous fasse connaître son opinion sur ce point; car si nous restions dans l'ignorance de ce minimum pour l'année 1838, avant la discussion des lois spéciales qui nous sont soumises, et de celles que l'on nous annonce devoir encore nous être présentées, nous serions alors évidemment dans une fausse position pour apprécier l'utilité de chacun des votes qui vous seront demandés; et alors, pour nous renfermer dans une limite que nous croirions nécessaire, nous nous trouverions dans l'obligation de refuser les crédits qui seraient afférents aux lois qui seraient les dernières mises en discussion.

Avant de fixer ce chiffre, je crois qu'il ne faut pas perdre de vue que c'est uniquement au crédit que nous nous adressons, et que la réserve de notre amortissement a pour but principal de diminuer notre dette, ou son remboursement. Ce remboursement, comme on vous l'a dit, peut être fait ou simultanément ou partiellement par série. Je suis du nombre de ceux qui pensent que cette opération devra préférablement être faite intégralement; mais si les circonstances voulaient qu'il en fût autrement, la réserve de notre amortissement deviendrait alors un puissant auxiliaire dont il ne faudrait pas se priver. Si je reconnais l'utilité des travaux qui nous sont proposés, je n'oublie pas non plus qu'il est de notre devoir de chercher à diminuer notre dette pendant les années de paix dont nous jouissons : nous aurions de grands reproches à nous faire si, arrivant à des temps moins heureux, à une époque de guerre, nous avions une dette non diminuée et dont l'importance affaiblirait nécessairement les moyens de défense que réclameraient l'honneur et l'indépendance de notre pays.

M. Tanneguy Duchâtel, *ministre des finances*. L'honorable orateur qui descend de cette tribune a demandé qu'en ce moment on déterminât la somme à laquelle les travaux publics pourront s'élever en 1837 et en 1838. Il est impossible de satisfaire à ce vœu. La somme totale des dépenses dépendra des différents travaux qui obtiendront l'approbation de la Chambre; poser un chiffre à l'avance, ce serait engager la liberté de la Chambre qui doit demeurer entière pour l'examen de toutes les lois spéciales.

Je dirai maintenant à la Chambre, en deux mots, quelles sont les garanties de son vote pour l'examen de toutes les lois particulières. A dater de 1839 les dépenses annuelles seront comprises dans le budget, et examinées avec ensemble; il n'y a pas de difficulté pour cet examen. Mais, d'ici à 1838, comme le budget de 1837 est voté, et comme celui de 1838 est en cours d'examen, il est évident qu'on ne peut procéder que par des lois spéciales. Cette difficulté qui vient d'être signalée pour les travaux publics existe pour toutes les autres dépenses, quand elles se rapportent à des budgets déjà votés, ou à des budgets soumis à la Chambre. La question qui se présente est fort simple; elle peut se résumer ainsi : les travaux

sont-ils suffisamment utiles, méritent-ils les sacrifices demandés pour leur exécution ; et en même temps n'emploient-ils pas une trop grande partie de nos ressources? Eh bien, cette question est facile à résoudre pour les routes dont il s'agit maintenant. Il n'est pas de travail plus important que l'achèvement des routes ; cette entreprise intéresse à un haut point la prospérité du pays ; si les routes royales devaient demeurer inachevées, il n'y aurait plus la même utilité à consacrer chaque année d'aussi fortes sommes aux chemins vicinaux et aux routes départementales. Les routes royales sont en effet les lignes centrales auxquelles aboutissent toutes les autres voies de communication.

Maintenant, que propose-t-on? Le gouvernement demande, pour 1837, 6 millions ; pour 1838, 12 millions. Certainement, vous avez les ressources nécessaires pour faire face à ces dépenses ; vous pouvez voter en connaissance de cause, et je crois que la Chambre peut adopter le chiffre du gouvernement, ou celui de la commission, qui présente une augmentation de 1,500,000 francs, sans avoir à craindre que les dépenses viennent à dépasser les ressources disponibles pour 1838.

M. Gouin. Messieurs, je me suis probablement bien mal fait comprendre; je n'ai point proposé à la Chambre de refuser le crédit qui lui est demandé ; dans la loi que nous discutons, je reconnais au contraire que de tous les travaux qui nous sont proposés, ceux qui s'attachent à nos routes doivent être mis en première ligne, ce sont ceux auxquels je m'associe le plus volontiers. Quand j'ai parlé d'un chiffre, je n'ai pas entendu le chiffre porté dans cette loi; j'ai voulu faire allusion aux lois partielles qui nous seront présentées pour chacun des travaux projetés. Je me suis demandé quelle était l'importance de la somme qu'on voulait consacrer à tous ces travaux en 1838. Supposons que cette somme soit de 30 millions. Nous avons déjà cinq lois particulières qui réclament pour cet exercice 27,200,000 francs. Cependant il est encore d'autres lois qui doivent nous être apportées prochainement; si ces lois affectaient au même exercice de 1838 un nouveau crédit de 15 millions, par exemple, nous aurions alors dépassé le maximum qui nous aurait paru devoir être fixé. Je voudrais donc que nous pussions procéder sur un maximum de dépense indiqué par le gouvernement. M. le ministre des finances doit être fixé à cet égard ; il a dû en faire la répartition entre chaque espèce de travaux : cette déclaration est indispensable pour éviter que chaque commission ne vienne successivement nous proposer d'accroître le chiffre de dépense indiqué par le gouvernement, ainsi que cela s'est présenté avant la loi que nous discutons.

Je le répète, c'est donc à M. le ministre des finances à apprécier quel doit être le maximum des crédits affectés à l'année 1838, afin que la Chambre se refuse à aller au delà, si des commissions le lui proposaient. Nous serons ainsi enfermés dans une somme dont l'importance pourra se continuer d'année en année; je réitère ma demande, je suppose que les travaux ont été étudiés, que l'application de la dépense a été faite à chaque exercice. Cet éclaircissement me paraît de toute nécessité pour que la Chambre, avant de voter, sache les diverses lois dont elle a été saisie.

M. Wustemberg. Si tous les projets que le gouvernement veut soumettre à la Chambre étaient déjà terminés, s'ils étaient tous étudiés, on pourrait satisfaire au vœu de notre collègue. Un certain nombre de ces projets sont encore à l'étude ; on ne connaîtra le chiffre total que lorsque ces projets seront terminés : il est donc impossible que le gouvernement satisfasse actuellement à la demande qui lui est faite. Quelle serait la conséquence de la position où nous nous placerions? Il faudrait réserver le vote des crédits pour toutes les lois de travaux qu'on vous a proposées et qu'on vous proposera encore; et comme ce ne serait que quand le gouvernement vous apporterait son dernier projet que vous auriez connaissance du chiffre total, ce ne serait qu'alors que vous pourriez faire l'appréciation que demande notre collègue. Il résulterait de là que ce ne serait que sur le dernier projet de loi que s'établirait la discussion générale sur la valeur, le mérite de tous les projets présentés et sur les crédits que chacun doit obtenir. Cette discussion, qui serait ainsi retardée jusqu'à l'époque de l'examen du dernier projet, embarrasserait l'examen de tous les projets précédents, qui ne pourraient par cela même être discutés avec la même connaissance de détails que vous pouvez le faire en les discutant chacun en particulier, et entraînerait une véritable confusion.

Je crois, d'après l'assurance que vient de nous donner M. le ministre des finances, que, sans pouvoir fixer un chiffre en ce moment, cependant il pouvait, par un aperçu général, assurer que le chiffre total n'excéderait pas les ressources dont il peut disposer. Il n'y a aucun inconvénient à voter l'article, tandis qu'il y en aurait beaucoup à accepter l'ajournement qui vous est demandé.

M. le comte Jaubert, *rapporteur*. Il me reste un mot à dire pour justifier la demande des 9,500,000 francs que nous vous faisons pour 1838 en faveur des lacunes.

Nous vous avons dit que nous avions considéré que la limite de l'achèvement des lacunes devait être fixée à la septième année. Voilà la prévision, l'espérance de la commission ; mais la Chambre sera maîtresse chaque année d'accélérer ou de retarder le mouvement des travaux.

En accordant 9,500,000 francs pour 1838, nous n'avons pas agi avec précipitation, et nous n'avons pas été au delà de la possibilité qu'il y a pour l'administration d'employer utilement les fonds.

Dans l'exercice 1836, 5 ou 6 millions provenant, soit du reliquat de la loi du 27 juin 1833, soit du crédit spécial voté l'année dernière, ont été consacrés au service des lacunes. Il a été facile à l'Administration de dépenser ces 5 à 6 millions.

Pour 1837, il y aurait 8 millions à dépenser, savoir : cinq votés l'année dernière, et trois que nous vous proposons actuellement d'accorder. Ce n'est pas là une accélération trop grande pour 1838; nous n'avons augmenté que de 1,500,000 francs la proposition du gouvernement. Vous voyez, Messieurs, que nous nous sommes maintenus dans des bornes raison-

nables : le gouvernement a d'ailleurs adhéré à cette augmentation.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 5 qui est ainsi conçu :

Art. 5.

« Les crédits ouverts dans l'article précédent, en faveur des lacunes, et ceux à ouvrir ultérieurement pour la même destination, seront employés dans la proportion du quart aux portions de routes assimilées aux lacunes, à raison de la rapidité de leurs rampes, et des trois quarts des autres travaux.

« Sur la part applicable, ainsi qu'il vient d'être dit, à la correction des rampes rapides, le gouvernement est autorisé à prélever des subventions au profit des compagnies particulières qui se chargeraient d'exécuter les travaux à leurs frais, risques et périls, moyennant concession de péage pour un temps limité. Ces subventions pourront être élevées jusqu'au tiers de la dépense des travaux. »

M. le Président. Sur cet article M. Vuitry a proposé un amendement.

M. Vuitry. L'amendement que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre a pour but de rentrer plus exactement dans l'esprit qui a présidé à la rédaction du rapport, et de faciliter la marche de l'Administration. Je n'aurai que quelques mots à dire pour expliquer ma pensée.

Voix nombreuses : Lisez votre amendement.

Amendement de M. Vuitry.

M. Vuitry. Le premier paragraphe de l'article 5 serait ainsi rédigé :

« Jusqu'à l'entier achèvement des lacunes proprement dites, il ne pourra être appliqué annuellement, aux portions de routes assimilées aux lacunes à raison de leur rampe, plus du quart des crédits ouverts à valoir sur les fonds déterminés par l'article 1er. »

Le paragraphe 2 commencerait ainsi : « Sur cette part, le gouvernement est autorisé... » Le reste comme au projet de la commission.

Mon but est de rentrer plus exactement, comme je le disais en commençant, dans l'esprit du rapport et de rendre la marche de l'Administration plus facile.

Le gouvernement et la commission ont reconnu deux espèces de lacunes, les lacunes proprement dites, les portions de routes qui à raison de la rapidité de leurs rampes devaient être assimilées aux lacunes.

La commission a attribué un degré d'importance plus grande à la confection des lacunes proprement dites. L'Administration a eu la même pensée, et j'y adhère complètement. Mais la commission, dans la crainte que la proportion de ces rampes n'absorbât une trop forte portion des fonds votés, a établi que le quart de la somme votée serait appliqué à cette partie de route, et les trois quarts aux lacunes proprement dites ; mais la commission a fait de cela une disposition impérative : je demanderais au contraire qu'on fixât un maximum qui servirait de règle à l'Administration. Ainsi, au lieu de dire qu'il sera employé un quart, je demande que ce quart soit pour l'Administration un maximum qu'elle ne puisse dépasser, mais qu'il lui soit loisible, quand il y a lieu, de faire emploi des sept huitièmes, par exemple, pour les lacunes proprement dites. C'est pour ne pas faire une obligation de cet emploi d'un quart prescrit par la commission, que j'ai proposé cet amendement, qui n'a pour but, je le répète, que de faciliter la marche de l'Administration.

M. le comte Jaubert, *rapporteur*. La Chambre a pu se convaincre, par la lecture du rapport, que la question, relative aux rampes assimilées aux lacunes, avait donné lieu à une vive discussion dans le sein de la commission.

Cette assimilation des rampes aux vraies lacunes, c'est-à-dire à celles qui constituent une solution de continuité dans la route, a été très vivement contestée par quelques personnes qui ont représenté qu'avant d'accorder à certaines localités un surcroît d'avantages par le perfectionnement des routes que ces localités possèdent déjà, il était de toute justice de procurer aux autres localités, privées de routes jusqu'à ce jour, le nécessaire dont elles manquaient. Voilà l'objection :

Il a été répondu à cela, et je dois dire que l'opinion que je vais exprimer ici est celle de la grande majorité de la commission, il a été répondu que les travaux relatifs aux rampes répondaient à des intérêts qu'il était également urgent de satisfaire ; qu'on ne pouvait ajourner ces travaux; qu'à bien prendre les choses, une difficulté de circulation qui obligeait à l'emploi fréquent de chevaux de renfort équivalait à une véritable lacune.

Les raisons qui ont été données à l'appui de cette opinion, je crois inutile de les reproduire. Cette opinion ayant prévalu, la conséquence logique a été d'établir la spécialité en faveur de chaque nature de travaux et de faire la part de chacune. Alors, la commission s'est livrée à l'appréciation de la somme pour laquelle les rampes assimilées aux lacunes figuraient dans la division de la statistique relative aux lacunes en général. Ce travail, il nous a été difficile de le mener à bonne fin avec les seuls documents qui étaient à notre disposition. Nous avons prié l'Administration de vouloir bien s'y livrer, et elle est arrivée à une évaluation approximative du quart. Nous avons donc posé en principe que, dans chacun des exercices qui concourraient à l'exécution des lacunes, il y aurait un quart des fonds employé aux rampes; que les trois autres quarts seraient appliqués aux autres natures de travaux constituant les lacunes proprement dites.

La conséquence de l'établissement de la spécialité était, dans le système de la commission, qu'il ne pouvait pas être loisible à l'administration, dans l'intérieur d'un même exercice, de transporter au service des lacunes les portions de fonds qui n'auraient pas pu être employés pour les rampes.

Il fallait en outre, pour être conséquent avec soi-même, que cette spécialité fût étendue aux reports d'exercice en exercice, qui sont l'objet de l'article 6 du projet de la commission, 3 du projet du gouvernement.

Ainsi, Messieurs, dans l'opinion de la com-

mission, chaque nature de travaux a sa part, aucune ne peut empiéter sur l'autre. Les travaux marcheront de front; sans doute, il n'y a pas obligation pour le gouvernement d'employer chaque année le quart entier des fonds aux rampes, si l'industrie particulière et le concours des localités lui fournissent des ressources. Mais il a été entendu par la commission, et il est de mon devoir d'énoncer ici son opinion formelle, que les lacunes proprement dites ne pouvaient point profiter des fonds affectés aux rampes, et qui ne seraient pas employés. *(Très bien!)*

M. Vuitry. L'article tel qu'il est proposé a les inconvénients que j'ai signalés : non seulement M. le rapporteur n'y a pas répondu, mais l'inconvénient est encore aggravé par ce que vient de dire l'honorable M. Jaubert.

Il a dit que l'Administration emploierait chaque année les fonds disponibles, et qu'il userait de la faculté de reporter d'un exercice à un autre les fonds qui resteraient sans emploi. Il n'en résulterait pas moins que si M. le directeur général ayant à entreprendre pour 7 millions de lacunes proprement dites, consacrait 1 million aux rampes ce serait une dépense totale de 8 millions, dont 7 millions seulement seraient employés.

Tout le monde sait qu'en matière de finances les reports d'un exercice à l'autre ont toujours des inconvénients, non pas seulement celui que j'ai signalé, mais encore celui de priver des ressources affectées sur le budget les lacunes qu'on pourrait améliorer dans le cours de l'année.

Encore une fois, je ne vois en aucune façon d'avantage à spécialiser ce genre de lacunes; je pense qu'il faut rejeter purement et simplement l'article, ou adopter au moins mon amendement.

M. Baude. Le débat engagé devant la Chambre me paraît porter sur un article qui a d'assez grands inconvénients.

M. le comte Jaubert nous a dit que la commission en établissant le rapport d'un à quatre entre les rampes à rectifier et les lacunes à combler, s'était fondée sur la déclaration de l'administration des ponts et chaussées, que dans la totalité du travail la rectification des rampes était comprise pour un quart.

Je ne pense pas que ce soit uniquement sur cette base que doive être établi l'ordre de priorité entre les différents travaux. Cet ordre de priorité doit être établi sur une seule considération ; l'on doit commencer par les travaux qui présentent la plus grande masse d'utilité.

Il est très possible, et cela peut se démontrer avec une rigueur mathématique, il est très possible, dans beaucoup de circonstances, que la rectification des montées trop rapides l'emporte de beaucoup en utilité sur le complément des lacunes.

En effet, supposez une montée qui sera gravie par 50,000 colliers dans l'année ; si chacun des colliers a besoin de prendre un renfort de 20 sous, il en résultera pour le pays et pour le commerce une augmentation de dépenses de 50,000 francs ; tandis que la lacune de route pourrait n'être fréquentée que par un petit nombre de voitures.

Pour mon compte, je voudrais qu'on laissât l'Administration, qui est l'appréciatrice naturelle de l'utilité produite par les travaux qu'elle fait faire, je voudrais qu'on laissât l'Administration unique juge de la répartition du fonds ; c'est elle qui est responsable devant la Chambre, c'est elle que cela concerne, et non pas nous qui n'avons pas les lumières nécessaires pour établir une pareille distinction.

Je propose donc que le premier paragraphe soit purement et simplement supprimé, et dans le second on pourrait dire : « Sur les crédits ouverts par les articles précédents, le gouvernement est autorisé à prélever les... »

La première proposition est donc la suppression du premier paragraphe.

M. le comte Jaubert, *rapporteur*. Messieurs, je ne suis pas appelé ici à énoncer mon opinion personnelle : si je le faisais, je me référerais complètement aux termes dans lesquels a été conçu le rapport fait au nom de votre commission des lacunes et des routes royales dans la session dernière ; mais, je le répète, je ne suis à cette tribune que comme rapporteur, et sous ce rapport je dois défendre ce qu'elle a adopté.

Je crois que l'honorable préopinant s'est mépris dans l'intérêt qu'il a eu l'intention de soutenir, celui des rampes, lorsqu'il a élevé la question de priorité. Il susciterait, ce me semble, s'il donnait un plus long cours à cette discussion, de très vives réclamations de la part des nombreux départements pour lesquels il s'agit de créer des routes qui n'existent pas. Ces départements les attendent depuis très longtemps; et, pour ne citer qu'un seul exemple, vous leur feriez concevoir difficilement comment la rectification de la rampe de Saint-Cyr aux environs de Versailles, sur une route fréquentée depuis cent cinquante ans par le roulage et la poste, dût être aussi sur la même ligne que les lacunes proprement dites des routes des départements de la Corrèze, des Basses-Alpes ou des Pyrénées.

Ici je ne fais que reproduire ce qui a déjà été énoncé dans le rapport comme étant l'opinion de la minorité ; mais pour éviter toute récrimination de localité à localité, la commission a pensé qu'il était sage de ne pas aborder la question de priorité, et qu'il fallait faire la part des intérêts au lieu de les mettre en présence et en opposition ; elle a reconnu qu'il y avait un grand intérêt à rectifier un certain nombre de rampes sur les routes anciennement ouvertes en même temps qu'on dotait de routes nouvelles les localités qui les attendent avec impatience.

La commission, faisant droit aux réclamations des départements qui manquent du nécessaire, je ne saurais trop le répéter, n'a pas cru qu'il pût être loisible à l'Administration de répartir le fonds général des lacunes comme il lui plairait. Ainsi, tel département figure dans la division de lacunes de la statistique pour plus de 2 millions, qui n'a pas une seule lacune véritable, c'est-à-dire une seule solution de continuité dans ses routes ; il n'y figure qu'à titre de perfectionnements de ses routes depuis longtemps ouvertes. La commission a pensé qu'il était contraire à la raison, à la justice, de négliger les solutions de continuité, pour porter les fonds en trop grande quantité sur les simples perfectionne-

ments. Elle a posé à cet égard une limite que l'Administration ne pourra point dépasser. La commission a fait la part de chacun avec équité et d'après les données fournies par l'Administration elle-même.

J'insiste pour l'adoption de l'amendement présenté par la commission.

M. **Baude**. Je demande la suppression du premier paragraphe de l'article 5 de la commission.

M. **Laurence**. Je demanderai si le gouvernement adhère à l'article proposé par la commission.

Au banc des ministres : Oui.

M. **Laurence**. Autrement, j'aurais demandé la parole pour combattre la proposition de M. Baude.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre du commerce et des travaux publics*. Le gouvernement, dès le commencement de la discussion, a déclaré qu'il adhérait au projet amendé par la commission et sur la question spéciale; malgré la proposition qu'il avait faite d'abord, il lui paraît plus équitable de faire deux catégories, d'attribuer un quart aux rectifications des rampes, et d'attribuer les trois autres quarts aux lacunes proprement dites. Voilà quelle est la pensée du gouvernement, il adhère à l'amendement de la commission.

M. **Laurence**. Il ne reste donc plus que l'amendement de M. Vuitry, sauf le rejet du paragraphe, si les observations de M. Baude étaient accueillies. Je demanderai maintenant quelles observations le gouvernement aurait à faire contre la substitution des mots *pourront être* aux mots *seront*, proposés par M. Vuitry. *(Bruits divers.)*

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. Tout à l'heure, je viens de parler dans l'intérêt des lacunes véritables, maintenant je parlerai dans l'intérêt des rampes. La spécialité que nous avons introduite est utile à tout le monde.

M. **le Président**. L'amendement de M. Vuitry est-il appuyé? *(Non, non! — Oui!)*

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Discussion de l'article 5, paragraphe par paragraphe.

M. **le Président**. Nous revenons à l'article 5. Demandera-t-on à voter par paragraphe? *(Oui, oui!)*

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. Il me semble bien comprendre la pensée des honorables membres qui ont demandé la division; c'est seulement pour ne pas engager la question des péages qui vient dans le second paragraphe; mais cette demande n'implique en rien dans leur pensée le rejet du paragraphe 1er. *(Oui! C'est cela!)*

M. **le Président**. Je donne lecture du paragraphe 1er de l'article 5 :

« § 1er. Les crédits ouverts dans l'article précédent, en faveur des lacunes, et ceux à ouvrir ultérieurement pour la même destination, seront employés dans la proportion du quart aux portions de routes assimilées aux lacunes, à raison de la rapidité de leurs rampes, et des trois quarts des autres travaux. »

(Le 1er paragraphe de l'article 5 est adopté.)

M. **le Président**. Le 2e paragraphe est ainsi conçu :

« § 2. Sur la part applicable, ainsi qu'il vient d'être dit, à la correction des rampes rapides, le gouvernement est autorisé à prélever des subventions au profit des compagnies particulières qui se chargeraient d'exécuter les travaux à leurs frais, risques et périls, moyennant concession de péage pour un temps limité. Ces subventions pourront être élevées jusqu'au tiers de la dépense des travaux. »

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Sur le paragraphe deuxième, je demande à faire une observation. Ce paragraphe autorise le gouvernement à accorder des subventions aux compagnies particulières qui se chargeraient d'exécuter, à leurs frais, risques et périls, les travaux de correction des rampes rapides, moyennant concession d'un droit de péage pour un temps déterminé. Je voudrais qu'on ajoutât aux mots *des compagnies particulières* les mots *des communes et des départements ;* voici pourquoi : c'est ainsi que procède déjà la loi de finances dans le budget du ministère du commerce relativement aux ponts établis par péage : le gouvernement jouit d'un crédit de 500,000 francs pour accorder des subventions aux particuliers, aux communes et aux départements. Je demande que la même règle existe pour les subventions dont il s'agit ici. *(C'est juste!)*

M. **Daunant**. Messieurs, c'est un principe admis dans tous nos budgets, que le gouvernement doit la viabilité à tous les habitants du territoire, et non seulement la viabilité, mais une bonne viabilité, et il la doit gratuitement. Or, il me semble que c'est un principe dont la commission s'écarte dans l'amendement qui vous est proposé, et j'avoue que je ne vois pas de raisons suffisantes pour cette exception.

La commission a pensé que, dans les chemins existants, il y avait viabilité, que c'était une amélioration que l'on introduisait, et qu'il était juste, par conséquent, que les personnes qui profiteraient de cette amélioration fussent soumises à un péage. Il me semble, Messieurs, que si ce principe était accordé, il faudrait l'appliquer particulièrement aux lacunes de routes; c'est une bien plus grande amélioration pour ceux qui profitent d'une route nouvelle que pour ceux qui profitent d'un adoucissement de rampes. Faites attention que ceux qui se trouveraient, par les dispositions de votre loi, soumis à un péage, se placeraient dans une position beaucoup plus défavorable que ceux qui jouiraient d'une route nouvelle. Ainsi, je suppose qu'on fasse une route nouvelle, qu'on la pratique à travers une montagne : eh bien! cette route ne sera pas soumise à un péage, la loi ne permet pas qu'elle le soit. Et si, pour améliorer une route déjà pratiquée dans une montagne, vous donnez la faculté à l'Administration de la soumettre à un péage, je trouve que c'est

une véritable inégalité que vous créez par là, et j'avoue que je désirerais que la commission me donnât quelques raisons nouvelles pour me déterminer à voter cette disposition.

M. **Legrand** (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées*. Messieurs, je reconnais avec l'honorable orateur qui descend de cette tribune qu'il serait certainement préférable que la rectification des rampes pût s'opérer sans recourir à l'établissement de péage. Nous ne recourons aux péages que pour venir en aide au Trésor, et suppléer à l'insuffisance des ressources ; c'est dans ce cas que nous demandons l'autorisation d'en établir. Mais cette autorisation, nous n'en userons qu'avec les plus grands ménagements. Il est évident que ce n'est point dans les pays pauvres, où la circulation est peu active, tels que la Bretagne, les Alpes et les Pyrénées, que nous irons créer des péages. Là, il faut appeler la circulation, et les péages pourraient contribuer à la détourner. Mais sur les routes très fréquentées, sur les lignes de grand roulage, sur les routes où il passe journellement un grand nombre de voitures, il nous a paru qu'il y avait avantage et peu d'inconvénient dans l'établissement de péages. A l'aide du secours des capitaux particuliers, on peut exécuter rapidement des travaux importants, on peut mettre le public promptement en jouissance, en ne lui imposant cependant que de faibles sacrifices. Sur les rampes rapides, le roulage emploie des chevaux de renfort ; chaque cheval coûte 1 fr. 50.

Eh bien ! dans ce cas, nous avons soin de calculer nos tarifs de manière que la taxe à demander par chaque collier soit toujours inférieure aux prix du cheval de renfort. Ainsi, en rendant les routes plus faciles, plus commodes, nous faisons moins payer qu'on ne payait auparavant. Il vous a semblé que, dans de telles circonstances, la création d'un péage ne pouvait souffrir d'objection : d'une part, la route devient plus facile, plus commode, plus sûre ; d'autre part, la dépense des roulages est plus faible. Enfin, le Trésor reçoit un allégement sensible ; mais, je le répète, ce n'est pas dans les pays pauvres, où la circulation n'est pas active, que l'Administration entend appliquer ce moyen. Elle n'en usera qu'avec la plus grande réserve, et seulement sur les points où l'activité de la circulation permettra d'adopter de faibles tarifs et des péages très concis.

M. **Eusèbe Salverte**. Je dirai un mot à M. le directeur général. Il a dit que le péage serait inférieur au prix du cheval de renfort. Cela n'empêche pas qu'il ne devienne plus cher, et voici comment :

Lorsqu'on monte, on prend un cheval de renfort ; on n'en prend pas quand on descend, et cependant, dans les deux cas, il faut payer le péage.

M. **Legrand** (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées*. On pourrait décider, si l'on veut, qu'on ne paiera le péage qu'à la montée. Mais je prie M. Salverte de vouloir bien me permettre de lui faire remarquer que ce serait une grande erreur de croire que la rectification des rampes n'est utile qu'à la montée, elle est aussi très utile à la descente.

Une voix : Elle est même plus utile.

M. **Legrand** (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées*. Sur une descente rapide, un cheval attelé à une voiture pesante éprouve plus de fatigue et de danger que lorsqu'il gravit une rampe d'une égale inclinaison.

M. **Vivien**. Et les voitures vides qui n'ont pas besoin de cheval de renfort !

M. **Legrand** (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées*. M. Vivien ne doit pas ignorer que les voitures vides sont exemptes de péage.

M. **Tesnière**. Je viens m'opposer au paragraphe relatif au péage. Je crois que c'est un mauvais système dans lequel on voudrait entrer. Vainement objecte-t-on que cela existe déjà pour certaines routes dans certaines localités. Messieurs, si ce principe existe, il faut le changer. On veut recourir au péage comme s'il s'agissait de la construction d'un pont ; mais vouloir établir de semblables droits sur les grandes routes, c'est vouloir adopter le système qui existe en Angleterre, et revenir à celui si désastreux dont nous avons fait la triste expérience il y a déjà longtemps.

On m'observe qu'il n'y aura de péage que lorsqu'il s'agira d'une rampe à côté de laquelle sera une ancienne route, et qu'on aura par conséquent la faculté de prendre l'ancienne route. Je ferai remarquer à la Chambre que la chose est impossible, car le gouvernement n'ira pas réparer l'ancienne route, puisqu'il en aura établi une nouvelle ; il est certain qu'il abandonnera l'ancienne et qu'il forcera conséquemment le voyageur à payer le droit en montant comme en descendant. Je ne m'occupe pas de ce qu'il faudrait faire quant au tarif, mais je m'occupe du principe ; je le trouve mauvais. Je crains que cela n'occasionne des rixes, des difficultés sur les grandes routes, et c'est ce que je veux éviter.

On dit encore : Vous repoussez l'esprit d'association. Messieurs, je suis très partisan des associations dont le but est de faire profiter le pays de travaux utiles. Je désire qu'on les encourage ; mais je les crois plus nuisibles que profitables toutes les fois qu'elles ont pour objet de compromettre la sécurité du pays, et qu'elles peuvent donner lieu à des collisions.

Je vote contre l'amendement de la commission.

M. **Legrand** (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées*. L'orateur auquel je réponds croit qu'il s'agit de créer un principe nouveau; il est dans l'erreur. Le principe est déjà posé, il est écrit tous les ans dans la loi de finances. Il s'agit seulement d'autoriser le gouvernement à élever jusqu'au tiers la subvention qu'il pourrait accorder aux compagnies qui entreprendraient ces rectifications des rampes, précisément pour diminuer le taux de la taxe et la durée du péage. Ainsi donc il n'est pas question de créer un principe nouveau, mais seulement d'adopter une mesure qui en rendra l'application plus facile.

M. **Tesnière**. Je demande à dire un mot de ma place. J'ai dit que c'était un principe dangereux, et je soutiens qu'il ne peut pas y avoir de grandes routes faites par des com-

pagnies, mais qu'elles doivent l'être par l'Etat, les communes ou les départements. C'est ce principe seulement qu'il faut maintenir et consacrer, et non pas celui pour lequel la commission demande une nouvelle sanction. Les routes, les chemins publics appartiennent à tout le monde; ils doivent être libres comme l'air que nous respirons.

Si l'on est obligé d'établir des péages sur les ponts, des droits de navigation sur les rivières, c'est la force même des choses qui le prescrit. Mais au moment même où l'on abaisse les droits de navigation, vouloir créer des péages sur les routes, c'est un contre-sens que je ne puis concevoir. On veut soulager le Trésor; mais lorsqu'on vous demande 84 millions, c'est bien parce que l'on croit qu'ils pourront suffire à tous les travaux, et que l'on veut que le gouvernement seul les fasse. Mais si la somme ne suffisait pas, il vaudrait mieux l'augmenter que de persister dans une voie funeste. A-t-on bien réfléchi d'ailleurs aux difficultés qui naîtront de la perception, et aux dommages qui en résulteront pour l'agriculture? Je livre ces réflexions à la Chambre, et je l'adjure de rejeter le paragraphe.

M. le comte Jaubert, *rapporteur*. Le paragraphe sur lequel vous délibérez en ce moment ne faisait pas partie du projet de loi originairement présenté par le gouvernement. C'est M. le ministre des travaux publics qui en a pris l'initiative dans le sein de la commission, et la commission l'a accepté avec empressement, parce qu'il tend à alléger les charges du Trésor et qu'il est conforme aux vœux spontanément exprimés l'année dernière par la commission des lacunes des routes royales, dont j'avais l'honneur d'être aussi le rapporteur.

Ces jours derniers, dans la discussion du projet de loi des voies et moyens pour les travaux publics extraordinaires, le gouvernement avait à se défendre contre une foule d'orateurs qui préconisaient outre mesure le concours de l'industrie particulière. A les entendre, il fallait tout lui abandonner; et aujourd'hui que le gouvernement présente un moyen modéré, limité, d'employer cette ressource, on lui en refuserait les moyens?

Il me semble que vous devriez approuver notre article; vous vous ménageriez par là une ressource importante, et vous accéléreriez dans une très forte proportion les travaux des rampes elles-mêmes. M. le directeur des ponts et chaussées vous a dit avec raison qu'il ne s'agit pas d'une chose nouvelle, et cela est vrai sous deux rapports. Le péage existe en fait pour les rampes rapides, sous la forme de la rétribution de chevaux de renfort; et je n'ai rien à ajouter à ce qu'a si bien dit sur ce sujet M. Legrand, si ce n'est que la rétribution des chevaux de renfort est une charge en quelque sorte perpétuelle si vous ne rectifiez pas la rampe, tandis que si vous la donniez à rectifier à une compagnie moyennant un péage, ce péage n'est que temporaire, et qu'à l'expiration de la concession le pays restera dans la jouissance libre et gratuite de la route ainsi améliorée.

Sous un second point de vue, le principe qu'on vous propose de consacrer n'est pas nouveau. Dans la statistique que vous avez sous les yeux, il existe plusieurs exemples notables de travaux de ce genre, exécutés moyennant une concession de péage. Votre commission, avant d'adhérer à la proposition du gouvernement, pour la soutenir devant la Chambre, a dû se livrer à un examen attentif de la statistique. Voici ce que nous avons vu :

Dans le département du Doubs, en vertu d'une adjudication, la rampe de Quingey, sur la route n° 83, a été rectifiée par une compagnie, moyennant péage, et aucune pétition ne vous est arrivée contre ce mode de procéder.

Dans le département de l'Isère, la rampe de Reventin, sur la route n° 7, de Paris à Antibes, une des routes les plus importantes et les plus fréquentées de la France, a été également concédée à l'industrie particulière, et cela à la grande satisfaction du public.

Je pourrais facilement citer d'autres exemples non moins concluants; je dirai à cette occasion que le concours des localités pour ce genre de travaux a été requis dans deux départements : dans le département du Lot pour la route n° 140, dans le département du Jura pour la route n° 83 déjà citée. Ce serait de votre part, Messieurs, une grave imprudence que de vous ôter ce moyen d'économie, et je vais le prouver en peu de mots. Certaines localités qui ont des routes affectées de pentes très rapides ont un intérêt évident à ce que ces rampes soient améliorées, afin de ne pas perdre le passage des voyageurs, qui, rebutés par ces difficultés, tendraient à prendre une autre direction et à suivre d'autres routes rivales, construites d'après des principes meilleurs. Eh bien, lorsqu'il s'agit d'améliorer ces rampes, le gouvernement pourra obtenir de ces localités quelques sacrifices à la décharge du Trésor public; si les localités ne peuvent pas en faire, on fera un appel au commerce et à l'industrie, et vous obtiendrez à peu de frais pour l'Etat l'exécution prompte de travaux d'une grande importance.

Je crois donc que la Chambre doit accepter la proposition du gouvernement devenue celle de la commission. Remarquez d'ailleurs qu'il n'y a ici rien d'impératif, tout est purement facultatif de la part du gouvernement.

Il sera juge des circonstances. Dans les pays pauvres, qui ont peu de commerce et où il importe de l'attirer, l'Administration ne fera pas usage de la faculté qui lui est accordée ; elle aura dans ce cas exclusivement recours au fonds du Trésor ; mais il me semble que pour cette rampe de Saint-Cyr, dont j'ai parlé tout à l'heure, qui est à la porte de Paris, le concours de l'industrie particulière ne doit pas être négligé. Vous ne vous priverez pas, Messieurs, de ce moyen puissant d'économie qui vous est offert.

M. Amilhau. Je viens pour m'opposer à ce que je considère comme un mauvais principe. Il n'est pas exact, comme l'a dit M. le directeur général. que la législation l'ait consacré. Voici ce qui a été fait. Sans me rappeler la date des lois à cet égard, quand j'aurai cité les faits, je suis convaincu que M. le directeur général sera d'accord avec moi.

Il est vrai qu'une loi porte qu'on pourra établir des péages pour ce qui concerne les ponts, les ouvrages d'art ; mais il est certain qu'on n'avait pas appliqué cette loi aux routes royales et aux rampes. Lorsqu'on imagina de présenter à quelques populations l'avantage

qu'il résulterait pour elles du concours qu'elles fourniraient à la construction de ces rampes, alors on fit délibérer des conseils municipaux, et les commissions des plus imposés; et vu leur consentement, on a présenté une demande tendant à obtenir une ordonnance royale pour établir un péage sur ces routes. Le péage fut établi d'un consentement à peu près commun, et alors dans la loi du budget on demanda qu'on autorisât les ordonnances qui avaient été rendues sur le consentement de diverses populations. De cette manière, on a obtenu trois, quatre, sept, huit ordonnances, qui font exception à la règle générale d'après laquelle les routes de France sont libres.

Ce que vous avez à examiner aujourd'hui, c'est de savoir si vous devez laisser libres les routes de France ou établir un péage sur certaines routes. Je crois que de tous les systèmes, celui du péage même proportionnel est le plus mauvais. Vous avez pu voir toutes les difficultés qu'éprouve le péage. Pour les ponts, c'est une autre affaire ; il existait auparavant des paquebots servant au passage; on n'a fait que substituer le péage au péage des bateaux. Mais pour les routes, depuis la suppression des barrières, le péage n'a plus été consacré.

Eh bien ! des difficultés de toute nature viendront entraver l'exécution de votre loi. La charrette qui descend ne voudra pas payer parce qu'elle n'en aura pas besoin; la charrette qui ne sera pas fortement chargée non plus ; la charrette vide voudra en être affranchie : mais tout cela n'est rien auprès des entraves que vous apportez à l'agriculture. Savez-vous ce que vous faites avec les péages ? Vous désorganisez certains marchés en faisant hausser le prix des denrées; au lieu de faire l'avantage des populations, vous ne faites que celui de quelques spéculateurs qui obtiennent le péage au détriment des populations. Je crois que le meilleur système est de laisser cela à la charge de l'Etat. Je ne conseille donc pas à la Chambre de s'embarquer dans ces difficultés : d'une part, j'y vois la désaffection des populations; et, de l'autre, des embarras pour l'administration.

A gauche : Très bien ! très bien !

M. **Cunin-Gridaine**. Je demande à la Chambre la permission de lui faire une observation sur la question qui nous occupe.

Avant-hier, dans la discussion sur la loi que nous avons votée hier, cette question s'est présentée. On en a appelé à l'esprit d'association, on a exprimé le regret qu'il n'existât pas à un plus haut degré. Comment se fait-il, lorsque, par une disposition de la loi, on lui offre les moyens de se produire, on les lui refuse ? C'est n'être pas conséquent. N'est-ce pas comprendre l'intérêt général que de hâter les rectifications des rampes qui, dans certaines localités, sont dangereuses, et équivalent à des lacunes ? Il peut se faire qu'une rectification entreprise par le gouvernement exige une dépense de plus d'un million, et ne soit exécutée que dans huit ans; tandis qu'avec une subvention d'un tiers, la viabilité sera rétablie en deux ans; il y aura profit non seulement pour le Trésor, pour la localité, mais pour le transit en général. Les subventions ont eu les plus heureux résultats; en les accordant moyennant péage, c'est faire une chose dont les avantages seront plus tard mieux appréciés. J'appuie donc l'article de la commission.

M. **Legrand** (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées.* Je ne monte pas à la tribune pour répéter ce que j'ai déjà dit au sujet des péages. J'avais annoncé que le principe de l'établissement des péages était écrit dans la loi. L'honorable M. Amilhau m'a répondu que je me trompais, et que j'interprétais mal la loi.

Voici le texte de la dernière loi des finances :

« Continuera d'être faite la perception des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802 pour la construction, la conservation ou la réparation des ponts, écluses, et autres ouvrages d'art, etc., *et pour la correction des rampes sur les routes royales et départementales.* » *(Mouvement d'approbation.)*

J'étais d'autant plus sûr de ma citation, que je déclare que c'est moi qui, en 1833, ai réclamé l'insertion de ces mots dans la loi annuelle des finances.

M. **Pataille**. Je demande à dire un mot

M. **d'Angeville**. Permettez ! c'est mon tour ; j'y tiens.

M. **Pataille**. M. le directeur général.....

M. **le Président**. M. d'Angeville a la parole; vous l'aurez après.

M. **d'Angeville**. Tout ce que nous venons d'entendre serait parfaitement vrai, si nous n'avions voté une somme de 84 millions pour les routes royales et le redressement de leurs rampes, et c'est dans le moment où nous faisons un vote pareil, que l'on demande encore l'établissement de droits de péage : mais les populations ne comprendront rien à nos lois. Pour moi, j'avoue que lorsque je suis arrivé à Paris avec mes idées provinciales, et qu'on m'a dit qu'il y avait en France des droits de péage sur quelques routes, j'ai répondu que cela n'était pas possible, que je ne pouvais croire que l'on portât ainsi atteinte à cette unité administrative et commerciale que l'on admire avec juste raison. La liberté de circulation sur les routes me semblait une conséquence de notre centralisation : il a fallu, pour me convaincre que j'étais dans l'erreur, l'affirmation de M. le directeur général, et c'est de lui-même que je tiens que certaines concessions ont été faites pour des périodes de vingt-cinq ans. Comprend-on des concessions de ce genre en regard de la loi que nous faisons, qui pose en principe que toutes nos routes royales ainsi que leurs rampes seront réparées et finies en sept ans ?

Préoccupé de cette pensée, je demanderais que si la Chambre adopte le deuxième paragraphe de l'article 5 qui est en discussion, on limitât à dix années le terme le plus extrême de la durée de la concession : ce serait atténuer un mal que je crois réel dans l'état actuel de nos mœurs, qui est, si j'en puis juger par le pays que j'habite, tout à fait contraire au système des péages.

Cette question est très importante, elle vaut la peine d'être discutée dix minutes ou un quart d'heure. Je voudrais que la Chambre ne la décidât qu'avec parfaite connaissance de cause. Au lieu d'introduire un amendement à la loi, on pourrait, à la place du mot

« *limité* » du paragraphe 2, mettre « *qui ne pourra excéder dix années.* » Le paragraphe serait alors ainsi rédigé :

« Sur la part applicable, ainsi qu'il vient d'être dit, à la correction des rampes rapides, le gouvernement est autorisé à prélever des subventions au profit des compagnies particulières, qui se chargeraient d'exécuter les travaux à leurs frais, risques et périls, moyennant concession de péage pour un temps qui ne pourra excéder dix années. Ces subventions pourront être élevées jusqu'au tiers de la dépense des travaux. »

Je recommande cette observation à toute l'attention de la Chambre.

M. Pataille. Je vais dire un mot sur l'état actuel de la législation.

M. le directeur général vient de vous lire un article du budget qui porte que l'on maintient les péages qui seront établis par ordonnance du roi, pour correction de rampes, conformément à la loi de 1802. M. le directeur général connaît très bien cette loi ; si je me trompe dans le contenu que je vais faire connaître à la Chambre, il me redressera. Voici ce que porte cette loi que je n'ai pas lue depuis quelques mois, mais je suis sûr de ma mémoire. Elle porte que le gouvernement est autorisé, pendant dix ans, à établir des péages pour les ponts que l'on substituera aux bacs. Cette faculté ne lui est donnée que pour dix ans, et elle ne lui est donnée que pour la substitution des ponts aux bacs.

Est-il question de corriger les rampes dans la loi de 1802? Pas le moins du monde. En sorte que la Chambre qui votait, dans son budget, conformément à la loi de 1802, était, je crois, un peu induite en erreur ; elle supposait que c'était en vertu de cette ordonnance, et c'était contre cette ordonnance, laquelle n'avait plus de force.

Si la Chambre me permet un seul mot sur le fond de la question, je lui dirai qu'ici, établir un péage pour une correction de rampe, c'est établir un impôt spécial, et un genre d'impôt qu'on a proscrit comme impôt général ; que de plus l'impôt général serait les barrières pour toutes les routes, mais les routes royales sont un service tenu par le gouvernement. Si la rampe existe, c'est que le service est mal rempli ; le gouvernement est excusable, sans doute, pour le défaut de fonds, mais sa dette n'existe pas moins de la rétablir et de la rétablir à ses frais seuls. Et remarquez que vos budgets et les lois spéciales décident que jamais les conseils généraux ne doivent concourir à ces dépenses pour les routes royales : il est formellement interdit aux conseils généraux de voter des fonds pour cet objet ; cette dépense est donc uniquement à la charge de l'État. Eh ! bien, lorsque l'impôt général des barrières est rejeté, comment voulez-vous l'établir comme impôt spécial ; et comment voulez-vous déléguer au gouvernement le droit d'établir cet impôt à volonté? Sous ce rapport on pourrait dire que c'est inconstitutionnel. C'est un fort mauvais mode de percevoir l'impôt, car il est très dispendieux, indépendamment de toutes les entraves qu'il apporte au commerce. *(Aux voix! aux voix!)*

Je vote contre l'article de la commission.

M. Prunelle. Messieurs, je comprends les difficultés qui viennent d'être opposées à l'article de la commission par l'honorable préopinant. Il y a un grand avantage pour le commerce et pour toutes les communications quelles qu'elles soient, dans la rectification des rampes ; et, à mon avis, il est infiniment plus urgent de rectifier les rampes de certaines routes qu'il ne l'est de combler les lacunes de ces routes.

Voix diverses : Tarare ! Tarare ! *(On rit.)*

M. Prunelle. Parce que l'existence des rampes rapides amène de grands dangers. C'est donc aujourd'hui non seulement un moyen de faciliter les communications, mais c'est un moyen de sûreté publique ; par conséquent je ne comprends pas comment on fait une opposition telle que celle qui vient d'être faite à l'amendement proposé par la commission. Je le comprends d'autant moins que relativement à l'article 7 de la loi qui vous a été lue par M. le directeur général des ponts et chaussées, il y a plusieurs demandes qui ont été faites à la commission des finances d'étendre cette mesure, que le gouvernement avait adoptée pour les routes royales et départementales, de l'étendre aux chemins vicinaux. Cette demande a été faite à plusieurs reprises, et malgré la loi sur les chemins vicinaux, on pourrait établir qu'il y aurait avantage à adopter cette même mesure ; je ne la demande pas, mais je dis cela pour vous montrer combien l'amendement proposé a d'importance.

D'une autre part, la commission a réglé les subventions qui seraient données par le gouvernement pour les routes ; elle a réglé que cette subvention serait d'un tiers de la dépense, et il est évident que la commission a voulu que le péage ne fût pas établi pour un grand nombre d'années, qu'elle a voulu que le droit de péage ne subsistât que très peu de temps, et par conséquent j'approuve de toutes mes forces l'amendement proposé par la commission, et je vote en sa faveur.

M. Amilhau. Messieurs, la question... *(Aux voix! aux voix!)* Il serait bon cependant... *(Aux voix! au voix! La clôture! la clôture!)*

M. Laurence. Je demande aussi à faire une observation. *(La clôture! la clôture!)*

M. le Président. On demande à fermer la discussion. *(Oui! oui!)*

(La clôture est mise aux voix et prononcée.)

M. Amilhau. Vous ne voulez pas m'écouter, même sur la législation.

Voix nombreuses : La discussion est close.

M. Laurence. La question légale n'est pas du tout éclaircie.

(**M. le Président** donne une seconde lecture du 2e paragraphe de la commission.

(Le paragraphe est mis aux voix. La première épreuve est douteuse. Elle est renouvelée. A la seconde épreuve le paragraphe est adopté.)

(L'ensemble de l'article 5 est ensuite mis aux voix et adopté.)

(Ce vote est suivi d'une agitation prolongée.)

qu'il résulterait pour elles du concours qu'elles fourniraient à la construction de ces rampes, alors on fit délibérer des conseils municipaux, et les commissions des plus imposés; et vu leur consentement, on a présenté une demande tendant à obtenir une ordonnance royale pour établir un péage sur ces routes. Le péage fut établi d'un consentement à peu près commun, et alors dans la loi du budget on demanda qu'on autorisât les ordonnances qui avaient été rendues sur le consentement de diverses populations. De cette manière, on a obtenu trois, quatre, sept, huit ordonnances, qui font exception à la règle générale d'après laquelle les routes de France sont libres.

Ce que vous avez à examiner aujourd'hui, c'est de savoir si vous devez laisser libres les routes de France ou établir un péage sur certaines routes. Je crois que de tous les systèmes, celui du péage même proportionnel est le plus mauvais. Vous avez pu voir toutes les difficultés qu'éprouve le péage. Pour les ponts, c'est une autre affaire ; il existait auparavant des paquebots servant au passage; on n'a fait que substituer le péage au péage des bateaux. Mais pour les routes, depuis la suppression des barrières, le péage n'a plus été consacré.

Eh bien ! des difficultés de toute nature viendront entraver l'exécution de votre loi. La charrette qui descend ne voudra pas payer parce qu'elle n'en aura pas besoin; la charrette qui ne sera pas fortement chargée non plus ; la charrette vide voudra en être affranchie : mais tout cela n'est rien auprès des entraves que vous apportez à l'agriculture. Savez-vous ce que vous faites avec les péages ? Vous désorganisez certains marchés en faisant hausser le prix des denrées; au lieu de faire l'avantage des populations, vous ne faites que celui de quelques spéculateurs qui obtiennent le péage au détriment des populations. Je crois que le meilleur système est de laisser cela à la charge de l'Etat. Je ne conseille donc pas à la Chambre de s'embarquer dans ces difficultés : d'une part, j'y vois la désaffection des populations; et, de l'autre, des embarras pour l'administration.

A gauche : Très bien ! très bien !

M. **Cunin-Gridaine**. Je demande à la Chambre la permission de lui faire une observation sur la question qui nous occupe.

Avant-hier, dans la discussion sur la loi que nous avons votée hier, cette question s'est présentée. On en a appelé à l'esprit d'association, on a exprimé le regret qu'il n'existât pas à un plus haut degré. Comment se fait-il, lorsque, par une disposition de la loi, on lui offre les moyens de se produire, on les lui refuse ? C'est n'être pas conséquent. N'est-ce pas comprendre l'intérêt général que de hâter les rectifications des rampes qui, dans certaines localités, sont dangereuses, et équivalent à des lacunes ? Il peut se faire qu'une rectification entreprise par le gouvernement exige une dépense de plus d'un million, et ne soit exécutée que dans huit ans; tandis qu'avec une subvention d'un tiers, la viabilité sera rétablie en deux ans; il y aura profit non seulement pour le Trésor, pour la localité, mais pour le transit en général. Les subventions ont eu les plus heureux résultats; en les accordant moyennant péage, c'est faire une chose dont les avantages seront plus tard mieux appréciés. J'appuie donc l'article de la commission.

M. **Legrand** (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées.* Je ne monte pas à la tribune pour répéter ce que j'ai déjà dit au sujet des péages. J'avais annoncé que le principe de l'établissement des péages était écrit dans la loi. L'honorable M. Amilhau m'a répondu que je me trompais, et que j'interprétais mal la loi.

Voici le texte de la dernière loi des finances :

« Continuera d'être faite la perception des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802 pour la construction, la conservation ou la réparation des ponts, écluses, et autres ouvrages d'art, etc., *et pour la correction des rampes sur les routes royales et départementales.* » *(Mouvement d'approbation.)*

J'étais d'autant plus sûr de ma citation, que je déclare que c'est moi qui, en 1833, ai réclamé l'insertion de ces mots dans la loi annuelle des finances.

M. **Pataille**. Je demande à dire un mot

M. **d'Angeville**. Permettez! c'est mon tour; j'y tiens.

M. **Pataille**. M. le directeur général.....

M. **le Président**. M. d'Angeville a la parole; vous l'aurez après.

M. **d'Angeville**. Tout ce que nous venons d'entendre serait parfaitement vrai, si nous n'avions voté une somme de 84 millions pour les routes royales et le redressement de leurs rampes, et c'est dans le moment où nous faisons un vote pareil, que l'on demande encore l'établissement de droits de péage : mais les populations ne comprendront rien à nos lois. Pour moi, j'avoue que lorsque je suis arrivé à Paris avec mes idées provinciales, et qu'on m'a dit qu'il y avait en France des droits de péage sur quelques routes, j'ai répondu que cela n'était pas possible, que je ne pouvais croire que l'on portât ainsi atteinte à cette unité administrative et commerciale que l'on admire avec juste raison. La liberté de circulation sur les routes me semblait une conséquence de notre centralisation : il a fallu, pour me convaincre que j'étais dans l'erreur, l'affirmation de M. le directeur général, et c'est de lui-même que je tiens que certaines concessions ont été faites pour des périodes de vingt-cinq ans. Comprend-on des concessions de ce genre en regard de la loi que nous faisons, qui pose en principe que toutes nos routes royales ainsi que leurs rampes seront réparées et finies en sept ans ?

Préoccupé de cette pensée, je demanderais que si la Chambre adopte le deuxième paragraphe de l'article 5 qui est en discussion, on limitât à dix années le terme le plus extrême de la durée de la concession : ce serait atténuer un mal que je crois réel dans l'état actuel de nos mœurs, qui est, si j'en puis juger par le pays que j'habite, tout à fait contraire au système des péages.

Cette question est très importante, elle vaut la peine d'être discutée dix minutes ou un quart d'heure. Je voudrais que la Chambre ne la décidât qu'avec parfaite connaissance de cause. Au lieu d'introduire un amendement à la loi, on pourrait, à la place du mot

« *limité* » du paragraphe 2, mettre « *qui ne pourra excéder aux années.* » Le paragraphe serait alors ainsi rédigé :

« Sur la part applicable, ainsi qu'il vient d'être dit, à la correction des rampes rapides, le gouvernement est autorisé à prélever des subventions au profit des compagnies particulières, qui se chargeraient d'exécuter les travaux à leurs frais, risques et périls, moyennant concession de péage pour un temps qui ne pourra excéder dix années. Ces subventions pourront être élevées jusqu'au tiers de la dépense des travaux. »

Je recommande cette observation à toute l'attention de la Chambre.

M. **Pataille**. Je vais dire un mot sur l'état actuel de la législation.

M. le directeur général vient de vous lire un article du budget qui porte que l'on maintient les péages qui seront établis par ordonnance du roi, pour correction de rampes, conformément à la loi de 1802. M. le directeur général connaît très bien cette loi ; si je me trompe dans le contenu que je vais faire connaître à la Chambre, il me redressera. Voici ce que porte cette loi que je n'ai pas lue depuis quelques mois, mais je suis sûr de ma mémoire. Elle porte que le gouvernement est autorisé, pendant dix ans, à établir des péages pour les ponts que l'on substituera aux bacs. Cette faculté ne lui est donnée que pour dix ans, et elle ne lui est donnée que pour la substitution des ponts aux bacs.

Est-il question de corriger les rampes dans la loi de 1802 ? Pas le moins du monde. En sorte que la Chambre qui votait, dans son budget, conformément à la loi de 1802, était, je crois, un peu induite en erreur ; elle supposait que c'était en vertu de cette ordonnance, et c'était contre cette ordonnance, laquelle n'avait plus de force.

Si la Chambre me permet un seul mot sur le fond de la question, je lui dirai qu'ici, établir un péage pour une correction de rampe, c'est établir un impôt spécial, et un genre d'impôt qu'on a proscrit comme impôt général ; que de plus l'impôt général serait les barrières pour toutes les routes, mais les routes royales sont un service tenu par le gouvernement. Si la rampe existe, c'est que le service est mal rempli ; le gouvernement est excusable, sans doute, pour le défaut de fonds, mais sa dette n'existe pas moins de la rétablir et de la rétablir à ses frais seuls. Et remarquez que vos budgets et les lois spéciales décident que jamais les conseils généraux ne doivent concourir à ces dépenses pour les routes royales : il est formellement interdit aux conseils généraux de voter des fonds pour cet objet ; cette dépense est donc uniquement à la charge de l'État. Eh ! bien, lorsque l'impôt général des barrières est rejeté, comment voulez-vous l'établir comme impôt spécial ; et comment voulez-vous déléguer au gouvernement le droit d'établir cet impôt à volonté ? Sous ce rapport on pourrait dire que c'est inconstitutionnel. C'est un fort mauvais mode de percevoir l'impôt, car il est très dispendieux, indépendamment de toutes les entraves qu'il apporte au commerce. *(Aux voix ! aux voix !)*

Je vote contre l'article de la commission.

M. **Prunelle**. Messieurs, je comprends les difficultés qui viennent d'être opposées à l'article de la commission par l'honorable préopinant. Il y a un grand avantage pour le commerce et pour toutes les communications quelles qu'elles soient, dans la rectification des rampes ; et, à mon avis, il est infiniment plus urgent de rectifier les rampes de certaines routes qu'il ne l'est de combler les lacunes de ces routes.

Voix diverses : Tarare ! Tarare ! *(On rit.)*

M. **Prunelle**. Parce que l'existence des rampes rapides amène de grands dangers. C'est donc aujourd'hui non seulement un moyen de faciliter les communications, mais c'est un moyen de sûreté publique ; par conséquent je ne comprends pas comment on fait une opposition telle que celle qui vient d'être faite à l'amendement proposé par la commission. Je le comprends d'autant moins que relativement à l'article 7 de la loi qui vous a été lue par M. le directeur général des ponts et chaussées, il y a plusieurs demandes qui ont été faites à la commission des finances d'étendre cette mesure, que le gouvernement avait adoptée pour les routes royales et départementales, de l'étendre aux chemins vicinaux. Cette demande a été faite à plusieurs reprises, et malgré la loi sur les chemins vicinaux, on pourrait établir qu'il y aurait avantage à adopter cette même mesure ; je ne la demande pas, mais je dis cela pour vous montrer combien l'amendement proposé a d'importance.

D'une autre part, la commission a réglé les subventions qui seraient données par le gouvernement pour les routes ; elle a réglé que cette subvention serait d'un tiers de la dépense, et il est évident que la commission a voulu que le péage ne fût pas établi pour un grand nombre d'années, qu'elle a voulu que le droit de péage ne subsistât que très peu de temps, et par conséquent j'approuve de toutes mes forces l'amendement proposé par la commission, et je vote en sa faveur.

M. **Amilhau**. Messieurs, la question... *(Aux voix ! aux voix !)* Il serait bon cependant... *(Aux voix ! au voix ! La clôture ! la clôture !)*

M. **Laurence**. Je demande aussi à faire une observation. *(La clôture ! la clôture !)*

M. **le Président**. On demande à fermer la discussion. *(Oui ! oui !)*

(La clôture est mise aux voix et prononcée.)

M. **Amilhau**. Vous ne voulez pas m'écouter, même sur la législation.

Voix nombreuses : La discussion est close.

M. **Laurence**. La question légale n'est pas du tout éclaircie.

(M. **le Président** donne une seconde lecture du 2e paragraphe de la commission.

(Le paragraphe est mis aux voix. La première épreuve est douteuse. Elle est renouvelée. A la seconde épreuve le paragraphe est adopté.)

(L'ensemble de l'article 5 est ensuite mis aux voix et adopté.)

(Ce vote est suivi d'une agitation prolongée.)

Observation de M. Lacrosse.

M. **Lacrosse**. L'adoption du dernier paragraphe de l'article 5 rend nécessaire une explication, et voici sur quoi elle porte :

Il devrait être bien entendu, et même inséré dans la loi, que, pendant la durée de la concession, les parties de route qui sont en usage actuellement devront continuer d'être entretenues aux frais de l'Etat en état de viabilité, sans quoi on contraindrait les personnes qui ont des communications à suivre dans ces directions, à s'engager dans la route de péage. Je soumets cette observation à la Chambre, parce qu'elle présente un grand intérêt pour les départements dans lesquels des routes sont tracées avec des rampes rapides et multipliées. Elle tend à établir que, pendant la durée des concessions, les parties de routes auxquelles il est suppléé par ce mode de correction ne seront pas fermées. Je crois que, dans le sein de la commission elle-même, on a mis en doute cette question. Les parties de routes corrigées seront-elles entretenues, oui ou non? Or, si, par suite des clauses que les compagnies s'efforceront d'imposer, les routes cessaient d'être entretenues, il est certain qu'on soumettrait les routes à un péage obligé, au lieu du péage facultatif. Il me semble que l'article 5 devrait être complété et modifié par une disposition indiquant que les parties de routes dont il s'agit continueraient d'être maintenues en état d'entretien. Cependant, si l'intention de l'Administration est que la viabilité ne soit pas interrompue, la déclaration qui en serait faite pourrait suffire.

M. **Legrand**, *commissaire du gouvernement, directeur général des ponts et chaussées*. Dans des circonstances très rares, il a déjà été fait application de l'établissement de péages pour la correction de routes rapides. Je déclare à la Chambre que l'un des articles du cahier des charges porte expressément que l'ancienne route restera ouverte; mais le gouvernement ne prend pas l'engagement de l'entretenir. Autrement il y aurait pour le même service deux routes à la charge du Trésor. Il est évident que la route ancienne n'a plus le caractère de route royale ; ce n'est plus qu'un chemin vicinal; si elle est utile aux communes, les communes l'entretiendront, et le roulage sera libre de choisir la direction qu'il préférera ; si elle n'est pas même utile comme chemin vicinal, comment voudrait-on que le Trésor gardât la charge de son entretien?

(L'incident est clos.)

Article additionnel de M. d'Angeville.

M. **le Président**. M. d'Angeville propose l'article additionnel suivant :

« La durée des concessions mentionnées dans l'article précédent ne pourra excéder dix années. » *(Appuyé! appuyé!)*

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. Il est évident qu'on ne peut pas établir une limite préfixe de temps : sans doute il est désirable que ce temps soit le plus court possible ; mais, comme l'a dit avec raison l'honorable M. Prunelle, la commission a fait tout ce qui était praticable dans le but qu'on se propose, lorsqu'elle a proposé d'autoriser le gouvernement à élever jusqu'au tiers de la valeur totale des travaux la quotité de la subvention que le gouvernement pourrait accorder; il me semble donc que l'article adopté par la Chambre suffit.

M. **d'Angeville**. Précisément, parce qu'on accorde une forte subvention, le temps du péage doit être court. C'est dans l'intérêt de toutes les populations. Cette subvention est du tiers.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Je ne dissimulerai pas pourquoi j'appuie l'amendement ; c'est parce que je crois que c'est le seul correctif possible au grave inconvénient du paragraphe qui vient d'être adopté. Cet inconvénient, en effet, est tel que le paragraphe est tout à fait en désharmonie avec le projet de loi. Qu'est-ce que c'est que ce projet? C'est un projet de loi qui a pour but de mettre immédiatement la France en jouissance des moyens de communication dont elle a besoin pour améliorer les voies de circulation.

Dans cette vue, on a évalué à 60 millions la somme nécessaire pour réparer les lacunes des routes royales, y compris les rampes qui ont besoin d'être rectifiées. On demande 10 millions par an pour terminer dans le cours de huit années les réparations totales des lacunes et des rampes. Est-ce dans cette situation qu'une partie de ces rampes pourrait être mise à concession de péage pour un temps plus éloigné que celui dans lequel la totalité doit être réparée aux frais de l'Etat? Quelle inégalité ne résulterait-il pas entre les rampes faites aux frais de l'Etat, entre les lacunes et les rampes? Evidemment, il y a là quelque chose qui jure avec le principe de la loi, avec l'évaluation totale de la dépense, avec les huit ans dans lesquels, sans péage, toutes les rampes doivent être réparées. J'appuie donc l'amendement qui fixe une limite de dix ans.

(L'article additionnel, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 6 qui est ainsi conçu :

« Art. 6. Les fonds de chacune des catégories de travaux, non consommés à la fin d'un exercice, seront reportés à l'exercice suivant dans leurs catégories respectives. »

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre du commerce et des travaux publics*. L'article paraît inutile, et peut être supprimé. Le même article se trouve dans la loi que la Chambre a votée hier, et dès lors, il est inutile de le reporter dans toutes les lois spéciales qui seront votées ultérieurement.

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. La commission n'y voit pas d'obstacle. Elle avait trouvé cet article dans le projet du gouvernement; elle l'avait amendé seulement dans le sens de la spécialité qui paraît convenu.

(L'article 6 est retiré.)

M. **le Président**. Nous passons à l'article 7 qui devient l'article 6 de la loi.

Art. 6 *(ancien art. 7.)*

« Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics. » *(Adopté.)*

LETTRE *de M. le général de Laidet, nommé au commandement d'une brigade à Oran*, qui s'excuse de ne pouvoir, de quelque temps, partager les travaux de la Chambre.

M. **le Président**. Voici une lettre dont je dois donner communication à la Chambre :

« Monsieur le Président,

« Ayant le commandement d'une brigade dans la division active d'Oran, sous les ordres de M. le lieutenant général Bugeaud, j'ai l'honneur de vous annoncer mon départ pour cette destination. Je vous adresse en même temps la prière de vouloir bien faire agréer à mes collègues mes regrets de ne pouvoir, de quelque temps, partager leurs travaux.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, etc.

« Fortuné DE LAIDET.

« Paris, 8 mars 1837. »

Scrutin sur l'ensemble de la loi relative à l'achèvement des routes royales.

La Chambre procède au scrutin secret sur l'ensemble de la loi.

En voici le résultat :

Nombre des votants	266
Majorité absolue	134
Pour	213
Contre	53

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du samedi 11 mars 1837.

A deux heures précises, séance publique.

Rapport sur les routes de la Corse par M. Limpérani.

Rapport de la commission des pétitions. (Voir l'annexe au feuilleton n° 52.)

Discussion de projets de loi d'intérêt local ayant pour objet des impositions extraordinaires ou des emprunts pour divers départements.

La commission chargée de l'examen du projet de loi sur la levée de 80,000 hommes a nommé rapporteur M. le colonel Paixhans.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU VENDREDI 10 MARS 1903.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi sur le* CLASSEMENT DE PLUSIEURS ROUTES ROYALES, *par* M. VATOUT, *député de la Côte-d'Or.*

Messieurs, je viens, au nom de la commission que vous avez chargée d'examiner les sept projets de lois relatifs au classement de nouvelles routes royales, vous rendre compte du résultat de son travail :

1° *Classement parmi les routes royales, en prolongement de celle n° 19, de la route départementale de la Seine, n° 64, de Paris à Alfort.*

Le conseil général de la Seine, dans sa séance du 18 juillet 1834, a voté ce classement.

Les motifs de son vote sont : que la route départementale 64, dite du Port-à-l'Anglais, et allant de la barrière de la Gare au pont de la Bosse-de-Marne, où elle se joint aux routes royales n°s 5 et 19, est une communication de première classe; que, depuis l'établissement de ce pont, elle est fréquentée par les voyageurs et les diligences qui ont en grande partie abandonné la route royale n° 5 depuis Paris jusqu'à Charenton.

Un rapport de l'ingénieur ordinaire sur ce classement, en date du 8 octobre 1834, développe et fortifie les motifs de la délibération du conseil général. La route départementale 64 ouvre une nouvelle avenue sur Paris à toutes les voitures venant habituellement de Dijon et de Troyes ou de Lyon, Montereau et Melun. Le nombre de ces voitures est tellement considérable que, dans la seule ville de Melun, il passe chaque jour 28 diligences. Toutes ces voitures passaient autrefois par la route royale 5 qui, aujourd'hui, n'est plus suivie que par un petit nombre d'entre elles; mais depuis 1828, époque où le pont d'Ivry a été construit et la route départementale 64 pavée, presque toutes préfèrent cette nouvelle voie. La raison en est facile à concevoir. La route royale 5, entre Paris et Charenton, offre des pentes et des rampes fort rapides, tandis que la route 64 est parfaitement de niveau. D'ailleurs le développement de cette dernière ligne d'Alfort à la place des Victoires, centre commun des voitures publiques, n'excède pas de plus de 300 mètres la ligne à parcourir pour suivre la route 5; et, de plus, la traverse de Paris est un peu plus courte et plus facile par la nouvelle direction; aussi la circulation s'y accroît-elle chaque jour.

De ces faits il résulte que la route 64 est

---

(1) N° 125 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837). — Ce rapport n'a pas été lu en séance. M. Vatout, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de la Chambre. Voy. ci-dessus, page 256.

(2) Cette commission était composée de MM. Tueux, Warein, le général de Laidet, Le Déan, Bouchard, Muteau, Lemaire, Vatout, Beslay fils.

devenue, depuis quelques années, une communication de première classe et d'intérêt général, et qu'il est de toute justice que le département de la Seine, qui l'a établie dans un intérêt départemental seulement, soit soulagé maintenant d'un entretien dispendieux qui doit revenir au Trésor public.

Cet entretien annuel est évalué par devis régulier à la somme de 4,650 francs.

Le projet a été soumis à la formalité des enquêtes. Elles ont été ouvertes à Paris et à la sous-préfecture de Sceaux les 22 et 23 février 1836; aucune observation n'a été consignée sur les registres.

La commission d'enquête a donné un avis favorable au classement, dans sa séance du 29 février 1836.

La chambre de commerce de Paris a donné un semblable avis. Il n'y aurait point de justice à ce que le département de la Seine entretînt seul une route qui sert à des départements éloignés; cette route doit être classée comme route royale. Elle est déjà la principale avenue vers Paris des voitures qui y arrivent par les routes royales 5, de Paris à Genève, et 19 de Paris à Troyes et Bâle. Cette grande fréquentation donne lieu à un entretien annuel bien au delà de ce qu'il serait si la route n'eût eu à supporter que le service départemental pour lequel elle a d'abord été ouverte et payée.

D'ailleurs, la charge qui sera imposée au Trésor public par le classement sera, en quelque sorte, compensée par la diminution d'entretien de la partie de la route royale qui s'étend de Charenton à Paris.

Enfin, l'avis de l'inspecteur divisionnaire et du conseil général des ponts et chaussées a été conforme à ceux donnés par la commission d'enquête, la chambre de commerce et le préfet de la Seine.

Cette route départementale 64 va de la barrière de la Gare, par le pont d'Ivry, à Alfort, où elle aboutit au point de jonction des routes royales 5 et 19. Elle est en chaussée pavée et en bon état de viabilité. En la classant elle deviendra le prolongement de la route royale 19.

Mais, comme le dit le projet, il restait une question à résoudre : « En inscrivant au tableau des routes royales la route de Paris à Alfort, fallait-il rayer de cette catégorie la partie de la route royale n° 5 comprise entre Paris et Alfort et en mettre l'entretien à la charge du département de la Seine? »

Votre commission a reconnu, avec l'Administration, que cette partie de la route, pour être aujourd'hui moins fréquentée, n'en conserve pas moins encore une utilité qui ne permet pas son déclassement, surtout si, comme on l'assure, la route départementale n° 64 est quelquefois sujette à l'inondation dans les grosses eaux; et si les arrivages des trains de bois en très grand nombre peuvent causer quelque embarras sur cette direction. Et, à ce sujet, votre commission croit devoir recommander à l'Administration supérieure de prendre les moyens de parer, s'il y a lieu, aux inconvénients que nous venons de signaler.

Si ces inconvénients existent, ils nécessiteront des travaux; dans ce cas, serait-il juste que le département de la Seine fût affranchi de la condition que le gouvernement impose à d'autres départements, celle de livrer la route départementale en bon état et de coopérer à son entière confection? Votre commission ne l'a point pensé, et elle vous propose, Messieurs, d'ajouter à l'article unique du projet cette disposition : « à la charge, par le département de la Seine, de contribuer, pour moitié, aux frais de confection des travaux nécessaires pour mettre ladite route n° 64 en bon état de viabilité. »

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.* —	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.* —
Article unique.	Article unique.
La route départementale de la Seine, n° 64, de Paris à Alfort, est classée parmi les routes royales, en prolongement de la route royale, n° 19, de Paris à Bâle.	La route départementale de la Seine, n° 64, de Paris à Alfort, est classée parmi les routes royales, en prolongement de la route royale n° 19, de Paris à Bâle, *à la charge par le département de la Seine de contribuer pour moitié aux frais de confection des travaux nécessaires pour mettre ladite route n° 64 en bon état de viabilité.*

2° *Classement en route royale de la route départementale n° 9, de Neuilly à Maisons, par Bezons.*

Ce classement a été demandé par les votes successifs du conseil général de la Seine dans les sessions de 1828, 1829, 1831, 1832, 1833 et 1836.

Ses motifs sont : que la route départementale n° 9 forme la jonction de la route royale 13 dans la Seine, et de la route royale 192 dans Seine-et-Oise, et qu'elle est devenue une des communications les plus importantes dans la direction de Paris à Rouen; qu'elle est une véritable lacune de ces routes et notamment de celle n° 192 de Bezons à Pontoise par la patte d'oie d'Herblay dont elle est le prolongement; que sa fréquentation par les voitures de la Normandie et par toutes les diligences qui suivent à présent cette direction a augmenté les frais d'entretien dans une proportion qu'il serait injuste de faire supporter au seul département de la Seine; qu'enfin la nouvelle situation de la route départementale 9, relativement aux autres routes qui l'avoisinent, lui donne un degré d'utilité et d'intérêt général qui doit la faire classer parmi les routes royales.

Une autre considération, non moins exacte que celles qui précèdent, milite encore en faveur de ce classement; c'est que depuis que la route de Paris à Pontoise par Neuilly, Bezons et Herblay a été ouverte, presque toutes les voitures (et il y en a un grand nombre) qui passaient autrefois par Saint-Denis et Pontoise en suivant les routes royales 1 et 14, prennent aujourd'hui la nouvelle route de Paris à Pontoise. Il en résulte que si, d'un côté, par le fait du classement demandé, une

charge nouvelle est imposée au Trésor, d'un autre il est soulagé par la diminution des frais d'entretien des routes royales 1 et 14 pour la partie qui s'étend de Paris à Herblay par Saint-Denis.

La route départementale 9 qu'il s'agit de classer part de la route royale n° 13 à l'étoile de Courbevoie, et vient aboutir au pont de Bezons qu'elle traverse pour se joindre à la route royale 192.

Sa longueur totale est de 3,744 mètres dont : 1,847^{m},40 en chaussée pavée de 4^{m},85 de large, 1,568^{m},60 en cailloutis, et 328 mètres en chaussée pavée vers les abords du pont de Bezons.

L'entretien annuel est évalué par l'ingénieur en chef à la somme de 7,000 francs (environ 1 fr. 87 par mètre courant).

Les formalités d'enquêtes ont été remplies. Des registres ont été ouverts à Paris et à Saint-Denis les 22 et 23 janvier 1836. Quatre déclarations seulement y ont été consignées; elles constatent l'utilité de la route 9 et la nécessité de son classement.

La commission d'enquête, adoptant les motifs et les votes du conseil général de la Seine, conclut, par son avis du 29 février 1834, qu'il y a lieu de classer au nombre des routes royales la route départementale n° 9 de Neuilly à Bezons.

Le conseil général des ponts et chaussées, dans sa séance du 18 mars 1836, déclare qu'il y a lieu d'opérer le classement demandé.

Aucun motif sérieux ne peut s'opposer à ce classement. Le département de la Seine a fait les frais de confection de la route n° 9, et l'a entretenue jusques et y compris 1835. Il l'a mise en état de viabilité.

L'utilité est évidente. Elle fait communiquer ensemble les routes royales 13 et 192. Elle termine la lacune qui existait entre la route royale 192 et l'étoile de Courbevoie, où elle vient rejoindre la route 13 pour se diriger vers Paris par Neuilly.

Elle ouvre ainsi une nouvelle communication de Paris à Rouen, plus courte que celle qui passait autrefois par Saint-Denis. Elle devient par là d'un intérêt général, et dépasse de beaucoup l'utilité départementale qu'elle avait seulement avant l'ouverture de la route royale 192, de Bezons à Herblay, point de jonction avec la route royale 14.

Les 7,000 francs d'entretien annuel qui tombent à la charge du Trésor, sont compensés par la diminution de ce même entretien sur l'ancienne route par Saint-Denis.

Votre commission pense donc qu'il y a lieu d'adopter le projet de loi proposé pour élever au rang des routes royales, la route départementale n° 9 de la Seine, en la considérant comme le prolongement de la route royale 192.

Les considérations que nous venons d'exposer avaient donné au département de la Seine le juste espoir que cette route départementale ne pouvait manquer d'être élevée au rang de route royale; aussi en a-t-il un peu négligé l'entretien, et il est vrai de dire qu'aujourd'hui elle exige quelques réparations. D'après le principe d'équité que nous avons établi pour la route de Paris à Alfort, nous avons l'honneur de vous proposer de soumettre le département de la Seine à la même condition pour la route départementale n° 9, c'est-à-dire que le département de la Seine devra supporter la moitié de la dépense qu'occasionnera la mise en bonne viabilité de cette route.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Article unique.	Article unique.
La route départementale de la Seine, n° 9, de Neuilly à Maisons, par Bezons, est classée parmi les routes royales en prolongement de la route royale, n° 192, de Bezons à Pontoise, par Cormeilles.	Comme au projet, et après le 1er alinéa, ajouter : A la charge par le département de la Seine de supporter la moitié de la dépense nécessaire pour mettre ladite route, n° 9, en bon état de viabilité.
Cette dernière route prendra désormais la dénomination de route de Neuilly à Pontoise par Bezons et Cormeilles.	Cette dernière route, etc., (comme au projet).

3° *Echange de la route départementale de Quimperlé à Lorient, contre une partie de la route royale n° 165, de Nantes à Audierne.*

Ce projet de loi n'est que la reconnaissance légale d'un fait déjà consommé.

Une portion de 17,416 mètres de longueur sur la route royale n° 165, à sa rencontre avec la limite des départements du Finistère et du Morbihan, a été abandonnée par les voyageurs et par le roulage : la circulation y est maintenant réduite aux simples relations locales.

La fréquentation générale a pris une autre direction à partir d'Hennebont; elle suit la route royale n° 24 jusqu'à Lorient, et de là va se rattacher à la route royale n° 165, en parcourant, sur la longueur de 18,137 mètres, la route départementale n° 1, du Morbihan et du Finistère.

En raison de ces nouvelles habitudes, désormais bien établies, les deux départements réclament le changement de classification des deux portions de route. Ils représentent que celle qui est usée par la circulation générale doit être entretenue sur les fonds du Trésor destinés à pourvoir à cette circulation, qu'elle doit devenir par conséquent route royale, et ils offrent de reprendre à leur compte l'entretien de la portion qui ne sert plus qu'aux communications plus restreintes entre les localités voisines, et qui deviendra route départementale.

L'administration des ponts et chaussées a reconnu que cette réclamation est fondée de tous points; mais, avant d'y faire droit, elle a exigé que la route départementale n° 1 lui fût remise à l'état complet de bonne réparation. Cette condition accomplie, il n'y a plus aucun motif de différer l'échange très juste que demandent les deux départements. Il ne s'élève donc aucune objection contre le projet de loi qui a, d'ailleurs, été précédé des formalités prescrites par la loi du 7 juillet 1833 et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834.

Il y a des enquêtes closes sans opposition les 12 mars et 17 août 1835, et des délibérations favorables des conseils généraux des départements du Finistère et du Morbihan dans leurs sessions de 1833 et 1834.

En résumé, il n'y a aucune modification à faire au projet de loi, et votre commission vous propose de l'approuver tel qu'il est proposé par le gouvernement.

PROJET DE LOI.

Article unique.

La route départementale n° 1, de Lorient à Quimperlé, sur toute son étendue dans les départements du Finistère et du Morbihan, est élevée au rang de route royale, et fera désormais partie de la route royale n° 165, de Nantes à Audierne.

La partie de la route royale n° 165, comprise entre le Poteau-Rouge et la rencontre de la route départementale n° 1, dans le département du Finistère, passera dans la classe des routes départementales, conformément au vœu exprimé par les conseils généraux du Morbihan et du Finistère. Elle sera inscrite parmi les routes départementales de ces départements sous le n° 1 et sous le nom de route d'Hennebont à Quimperlé.

La partie de la même route n° 165, comprise entre le Poteau-Rouge et Hennebont, sera désormais réunie à la route royale n° 169, de Lorient à Roscoff.

4° *Classement de la route de Marseille à Draguignan au rang des routes royales.*

Avant d'apprécier l'utilité de ce classement, votre commission a dû rechercher si toutes les formalités voulues par la loi avaient été fidèlement remplies. Les pièces mises sous ses yeux lui en ont donné l'assurance. Le conseil général, le préfet, l'ingénieur en chef, la commission d'enquête, ont donné un avis favorable; l'enquête publique a eu lieu : aucune réclamation n'a été consignée sur les registres, si ce n'est de la part de la commune d'Aix qui a formulé ainsi son opposition, le 8 décembre 1836 :

« Considérant que cette route départementale porte déjà un grand préjudice à la ville d'Aix, en éloignant de ses murs tout le roulage allant et venant du département du Var pour Marseille et le littoral de la Méditerranée; considérant que, si cette route reçoit de l'accroissement, elle sera encore plus fréquentée par le roulage, et que le préjudice pour la ville devra s'augmenter par cette cause, le conseil municipal délibère de former opposition à l'établissement de cette route. »

La commission d'enquête, réunie à Marseille, a repoussé cette opposition. Il ne s'agit pas en effet d'établir une route nouvelle, mais de perfectionner une route qui existe; on ne crée pas de dommages nouveaux pour la ville d'Aix, et on consolide les intérêts, plus généraux, de Marseille, cette métropole du commerce de la Méditerranée, ce vaste entrepôt des provenances du Levant, en fortifiant l'utile auxiliaire de la route de Paris à Toulon, fatiguée par le roulage journalier de 1500 voitures pesamment chargées; enfin, on assure une communication plus rapide, plus directe avec le Var et Draguignan, avec les Alpes et l'Italie.

Il y a là utilité générale, on ne peut le nier; mais on ne peut non plus se dissimuler que le département des Bouches-du-Rhône retirera de ce classement un avantage réel; il a donc paru juste au gouvernement, comme à votre commission, que ce département supportât une partie des dépenses que nécessitera l'élévation de cette route départementale au rang de route royale. Cette dépense est évaluée par le conseil général des ponts et chaussées à 500,000 francs; on l'apprend par l'exposé des motifs, mais cette somme n'était pas indiquée dans le projet de loi; on se bornait à dire que le département contribuerait *pour moitié de la dépense des travaux.* Cette disposition nous a paru trop vague; un département ne peut pas se mettre à la remorque d'un projet dont toutes les chances ne sont pas prévues, dont les calculs sont nécessairement variables; il faut qu'il sache à quoi il s'engage; en présence d'une somme déterminée, il peut apprécier si cette somme est en proportion tant avec ses ressources qu'avec l'intérêt qu'il doit recueillir de la nouvelle route; il peut, enfin, asseoir pour l'avenir, sur des bases fixes, la répartition des sacrifices qu'il se sera imposés.

Votre commission a fait part de ces observations à l'Administration supérieure, qui en a reconnu la justesse et l'à-propos, et c'est d'accord avec elle que nous avons modifié, ou plutôt régularisé le projet : nous avons également jugé nécessaire d'ouvrir un crédit au ministre du commerce et des travaux publics, et d'indiquer la source où ce crédit sera puisé, lorsque le département des Bouches-du-Rhône aura satisfait aux conditions qu'il doit remplir aux termes de l'article 2 du projet, dont votre commission, par mon organe, vous propose l'adoption.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI. *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 1er.	Art. 1er.
La route départementale, n° 4, du département des Bouches-du-Rhône, de Marseille à Draguignan, par la Bourdonnière, est classée parmi les routes royales, sous le n° 8 *bis*, et la dénomination de route de Marseille en Italie.	La route départementale, n° 4, du département des Bouches-du-Rhône, de Marseille à Draguignan par la Bourdonnière, est classée parmi les routes royales, sous le n° 8 *bis* et la dénomination de route de Marseille en Italie.
Elle s'embranchera à Pourcieux, sur la route royale n° 7, de Paris à Antibes.	Elle s'embranchera à Pourcieux sur la route royale n° 7, de Paris à Antibes.
Art. 2.	Art. 2.
Aucun fonds ne sera affecté par l'État aux travaux d'achèvement de la route, que lorsqu'il aura été pourvu à la moitié de la dépense de ces travaux, soit par les votes du conseil général, soit par les souscriptions volontaires des communes ou des particuliers.	Aucun fonds ne sera employé par l'État aux travaux d'achèvement de la route, que lorsque les votes du conseil général et les souscriptions des communes et des particuliers auront assuré une somme de 250,000 f. pour concourir à la dépense.
Jusqu'à la confection entière de la route, les frais d'entretien des parties terminées, resteront à la charge du département des Bouches-du-Rhône.	Sauf l'accomplissement préalable de cette condition, il sera affecté sur les fonds de l'État, pour concourir aux mêmes travaux d'achèvement, une somme de 250,000 fr.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
—	—
	Art. 3. Dès que la somme laissée à la charge du département, des communes ou des particuliers, sera complètement réalisée, l'entretien de la route passera immédiatement à la charge de l'État.
	Art. 4. Sur l'allocation déterminée par le second paragraphe de l'article 2, il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit de 100,000 francs sur l'exercice 1838; mais il ne sera fait usage de ce crédit que sous la condition exprimée au premier paragraphe dudit article 2.

5° *Route d'Avignon à Digne.*

Toutes les conditions nécessaires pour demander l'élévation d'une route départementale au rang des routes royales ont été observées pour le classement soumis à votre délibération; tous les motifs qui peuvent légitimer un pareil classement existent. Sans répéter dans leurs détails les considérations que fait valoir l'exposé des motifs, nous dirons que l'achèvement de la route d'Avignon à Digne devient le complément indispensable de la grande ligne de communication de l'Est à l'Ouest, des Pyrénées aux Alpes, et facilite ainsi les rapports de l'Espagne avec l'Italie.

C'est par la route d'Avignon qu'arrivent les dépêches de Paris ; c'est par elle que s'opère le transport des voyageurs. A côté de ces intérêts qui ont un caractère d'utilité générale, il faut ajouter que les départements de Vaucluse et des Basses-Alpes, surtout, sont loin d'être favorisés dans le système des communications ; le département des Basses-Alpes n'a pas 40 lieues de route royale malgré l'étendue de son territoire, et tel est l'avantage qu'il attend du nouveau projet que, faisant effort sur la modicité de ses ressources, il a offert une somme de 80,000 francs pour sa contribution dans les frais que pourra entraîner ce classement ; le département de Vaucluse a offert 100,000 francs.

Ces deux sommes viendront en aide à l'Etat, qui n'aura plus besoin pour achever la route que de 367,000 francs.

Votre commission a fait dans ce projet, d'accord avec le gouvernement, les mêmes modifications que dans celui de la route de Marseille à Draguignan, et elle m'a chargé de vous en proposer l'adoption.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
—	—
Art. 1er. La route départementale n° 1, d'Avignon à Digne, dans les départements de Vaucluse et des Basses-Alpes, est classée au rang des routes royales, en prolongement de la route n° 100, de Montpellier à Avignon, qui prendra désormais la dénomination de route de Montpellier à Digne.	**Art. 1er.** La route départementale n° 1, d'Avignon à Digne, dans les départements de Vaucluse et des Basses-Alpes, est classée au rang des routes royales en prolongement de la route n° 100 de Montpellier à Avignon, qui prendra désormais la dénomination de route de Montpellier à Digne.
Art. 2. Les offres faites par les conseils généraux des départements de Vaucluse et des Basses-Alpes, dans leur session de 1836, à l'effet de concourir, avec l'Etat, aux frais d'achèvement de la route d'Avignon à Digne, sont et demeurent acceptées, conformément aux délibérations desdits conseils généraux. Jusqu'à la confection entière et définitive de la route, l'entretien des parties terminées restera à la charge des départements.	**Art. 2.** Les offres faites par les conseils généraux des départements de Vaucluse et des Basses-Alpes, pour les travaux d'achèvement de la route d'Avignon à Digne, sont et demeurent acceptées, conformément aux délibérations desdits conseils généraux. Il sera affecté, sur les fonds de l'État, pour concourir aux mêmes travaux d'achèvement, une somme de 367,000 francs.
	Art. 3. Aussitôt que chacun des départements du Vaucluse et des Basses-Alpes aura réalisé le montant de la somme qu'il a offerte, l'entretien de la rente passera immédiatement à la charge de l'État.
	Art. 4. Sur l'allocation déterminée par le second paragraphe de l'article 2, il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit de 100,000 francs sur l'exercice 1838.

6° *Etablissement d'une nouvelle route royale entre Nevers et Dijon.*

« Les départements de la Nièvre et de la Côte-d'Or, qui se touchent sur une étendue de près de 20 lieues, sont absolument dépourvus de moyens de communication praticables dans l'immense intervalle qui sépare Autun et Avallon. Les voyageurs et les marchandises qui, de l'est à l'ouest de la France, doivent se rendre à Nevers ou à Dijon, sont obligés de faire un long circuit pour atteindre leur destination, au grand préjudice des uns et des autres ; la route projetée fera cesser cet état de choses ; elle ouvrira une communication nouvelle à travers le centre de la France ; elle rattachera la Loire au canal de Bourgogne, vers son point de partage à Pouilly ; elle servira d'embranchement sur ce canal, et offrira un débouché aux produits des deux mers qui viennent s'y réunir par la Saône et par la Seine ; elle reliera entre elles deux villes, Nevers et Dijon, considérées, par leur position, comme les clés de l'est de la France ; elle facilitera entre les départements de la Nièvre et de

la Côte-d'Or les nombreux échanges auxquels donne lieu la diversité des produits de leur sol et de leur industrie ; enfin, elle réunira trois routes royales importantes : les routes n°s 5 de Paris à Genève, 6 de Paris à Chambéry, 7 de Paris à Antibes, ce qui lui donne un caractère d'intérêt général. »

Après cet extrait de l'exposé des motifs, qui résume d'une manière nette et fidèle les avantages attachés à la route projetée, il était impossible d'avoir le moindre doute sur son double caractère d'utilité locale et d'utilité publique. Il ne nous restait qu'à examiner si les formalités voulues par la loi avaient été remplies, et par quels moyens les travaux seraient payés.

Les commissions d'enquête ont donné les avis les plus favorables, et des deux conseils généraux, l'un, celui de la Nièvre, a déjà voté 100,000 francs ; l'autre, celui de la Côte-d'Or, qui a témoigné le plus vif désir de voir s'établir cette nouvelle communication, attendait avec impatience la présentation du projet de loi pour concourir à la dépense, et même ses vœux ont été devancés par les communes riveraines de la direction de cette nouvelle route; leurs cotisations volontaires, dont le tableau a été mis sous nos yeux, s'élèvent à 112,000 fr. Or, le projet de loi évalue la dépense totale à 715,000 francs, 374,000 dans la Nièvre, 341,000 dans la Côte-d'Or ; la moitié du tout est de 357,000 francs, et déjà la Nièvre et la Côte-d'Or ont voté ou promis 212,000 fr.; le reste ne se fera pas attendre.

Mais nous avons dû apporter à ce projet les mêmes modifications qu'aux autres ; nous avons dû préciser la somme demandée à la Nièvre et à la Côte-d'Or, afin que les conseils généraux puissent voter en toute connaissance de cause, pour un temps déterminé, le nombre de centimes extraordinaires que nécessitera leur quote-part dans la dépense générale.

Avec ces modifications, dont vous approuverez sans doute les motifs, votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption d'une nouvelle route à laquelle se rattachent tant d'intérêts d'industrie, de commerce, de civilisation et de prospérité publique !

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 1er.	Art. 1er.
Il sera ouvert, dans les départements de la Côte-d'Or et de la Nièvre, une nouvelle route royale entre Nevers et Dijon. Cette route s'embranchera dans le département de la Nièvre, sur la route royale n° 77 de Nevers à Sedan, et aboutira dans le département de la Côte-d'Or, à la route royale n° 70, d'Avallon à Combeaufontaine, en passant par Saint-Révérien, Corbigny, Vauclaix, Montsauche, Saulieu, Thoisy-la-Berchère, Pouilly, Vandenesse et Gomarin. Elle prendra le nom de route de Nevers à Dijon, et sera inscrite au tableau des routes royales, sous le numéro 77 *bis*.	Comme au projet.
Art. 2.	Art. 2.
Aucun fonds ne sera affecté par l'État aux travaux de cette route que lorsqu'il aura été pourvu à la moitié de la somme qu'exige leur confection, soit par les votes des conseils généraux de département, soit par les souscriptions volontaires des communes et des particuliers. L'entretien des portions de routes départementales ou de chemins vicinaux, que doit emprunter la nouvelle route, restera à la charge des départements et des communes, jusqu'à la confection entière et définitive de cette route sur tout son développement.	Aucun fonds ne sera employé par l'État aux travaux de la nouvelle route, que lorsque les votes des conseils généraux des départements de la Nièvre et de la Côte-d'Or, et les souscriptions des communes et des particuliers auront assuré une somme de 357,000 francs pour concourir à la dépense. Sauf l'accomplissement préalable de cette condition, il sera affecté sur les fonds de l'État, une somme de 357,000 francs pour concourir aux mêmes travaux.
	Art. 3.
	Aussitôt que chacun des départements de la Nièvre et de la Côte-d'Or aura réalisé le montant de la somme demandée, l'entretien de la route passera immédiatement à la charge de l'Etat.
	Art. 4.
	Sur l'allocation déterminée par le second paragraphe de l'article 2, il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit de 100,000 francs pour l'exercice 1838.

7° Ouverture d'une route royale entre Rennes et Brest, sous le numéro 164 bis.

Si une contrée pauvre, dont la population peu nombreuse récolte des produits qu'elle n'a pas le moyen d'exporter, manque de ressources pour ouvrir et entretenir des communications avec les lieux de grande communication ; si cette difficulté augmente dans les terrains montagneux où l'établissement d'une grande route est beaucoup plus dispendieux ; si enfin cette route doit être fréquentée par la circulation générale du pays, et même offrir dans certaines circonstances politiques un gage de sécurité pour l'Etat, c'est alors un devoir pour la grande famille de venir au secours de ses branches indigentes, surtout quand son propre intérêt s'y trouve engagé. L'accroissement de la richesse publique et les autres avantages que nous venons d'indiquer, ne tardent pas à dédommager le Trésor de ses avances. C'est sur ces motifs qu'est fondée la proposition d'ouvrir une nouvelle route

royale de Rennes à Brest, en longeant la limite méridionale du département des Côtes-du-Nord.

Ce département, comme tous ceux de la péninsule armoricaine, est divisé en deux parties qui ne se ressemblent guère. Le littoral est vivifié par une culture très productive, par un commerce fort animé, et par une circulation continuelle sur des routes nombreuses et bien entretenues. Au contraire, la partie centrale est pauvre. La population y est peu nombreuse ; on y voit beaucoup de terres incultes que rien n'encourage à mettre en valeur : car ses denrées de toutes espèces, les bois dont elle est couverte, s'exportent péniblement à travers des routes difficiles, mal entretenues, surtout mal tracées, dans un pays montagneux. Voilà les inconvénients de localité auxquels on a cherché un remède dans le projet de route que l'on propose d'ouvrir, suivant une ligne à peu près directe de Rennes à Brest. Quant aux avantages généraux, ils sont incontestables : cette route rendrait les mouvements de troupes plus rapides, plus faciles, plus sûrs, si jamais, pour le malheur de la France, on voyait se renouveler des troubles semblables à ceux qu'on a eu naguère à réprimer. Cette dernière considération a fait vivement et justement regretter au conseil général des Côtes-du-Nord que le gouvernement n'eût pas mis cette communication au nombre des *routes stratégiques*. Cette pensée a fait que tout en donnant son approbation au projet, il s'est abstenu de faire aucune offre pour contribuer à son exécution. Il a pu également être conduit à cette réserve par l'ignorance où il était de la dépense totale qu'exigeait la nouvelle route. Cette dépense est évaluée, par le conseil général des ponts et chaussées, à 1,020,000 francs ; mais la reconnaissance rapide du pays, que les ingénieurs ont faite, une carte à la main, dans une contrée si difficile à parcourir, a-t-elle permis d'établir des calculs parfaitement exacts? et lorsqu'on demandait au département des Côtes-du-Nord de s'engager pour le quart des dépenses, le conseil général avait-il la certitude que la somme de 1,020,000 francs ne serait pas dépassée? N'avait-il pas à craindre de prendre un engagement dont il ne pourrait prévoir ni la quotité ni le devis?

Ces réflexions qui pouvaient nuire à l'exécution d'un projet utile, ont déterminé la commission à faire, dans le projet, les mêmes modifications que dans ceux de Marseille et d'Avignon ; elles ont été consenties par le gouvernement ; nous avons l'honneur de vous proposer de vouloir bien leur donner votre sanction.

Le conseil général des Côtes-du-Nord, dégagé de la préoccupation que lui avait donnée le vague de la première demande, appréciera sans doute aussi les facilités offertes par l'article 3, qui lui laisse l'option entre une allocation totale en argent de 250,000 francs, et la cession des terrains qui représentant une somme de 160,000 francs, prix de l'estimation faite par l'ingénieur en chef, réduirait à 90,000 francs la somme en argent à verser au Trésor.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 1er.	Art. 1er.
Il sera ouvert dans les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord, une nouvelle route royale entre Rennes et Brest. Cette route aura son point de départ à Rennes, et ira s'embrancher à Rostrenen, sur la route royale n° 164, d'Angers à Brest, en passant par Saint-Méen, Merdrignac, Loudéac et Gonarec. Elle prendra le nom de route de Rennes à Brest, et sera inscrite au tableau des routes royales sous le n° 164 *bis*.	Comme au projet.
Art. 2.	Art. 2.
Aucun fonds ne sera affecté par l'État aux travaux de la nouvelle route, que lorsqu'il aura été pourvu au quart de la dépense qu'exige l'établissement de cette route, sur le territoire des Côtes-du Nord, soit par le vote du conseil général de ce département, soit par les souscriptions volontaires des communes et des particuliers. L'offre faite par le conseil général du département d'Ille-et-Vilaine dans sa session de 1836, de contribuer aux frais de construction de la nouvelle route, pour une somme de 18,000 francs payable par portions égales et en trois années, est et demeure acceptée. L'entretien des portions de routes départementales ou de chemins vicinaux, que doit emprunter la nouvelle route, restera à la charge des départements et des communes jusqu'à confection entière et définitive de cette route, sur tout son développement.	Aucun fonds ne sera employé par l'Etat aux travaux de la nouvelle route, que lorsque les votes du conseil général du département des Côtes-du-Nord, les souscriptions des communes et des particuliers auront assuré une somme de 250,000 francs pour concourir à la dépense. L'offre faite par le conseil général du département d'Ille-et-Vilaine dans sa session de 1836, de contribuer aux frais de construction de la nouvelle route pour une somme de 18,000 francs, payable par portions égales et en trois années, est et demeure acceptée. Sauf l'accomplissement préalable de ces deux conditions, il sera affecté sur les fonds de l'État une somme de 750,000 francs pour concourir aux mêmes travaux.
	Art. 3.
	Si le conseil général du département des Côtes-du-Nord, consent à prendre l'engagement formel de mettre à la disposition de l'État les terrains nécessaires à l'établissement de la route, la portion contributive pécuniaire laissée à sa charge et à celle des communes ou des particuliers sera réduite à 90,000 francs.
	Art. 4.
	Dès que la somme laissée à la charge des départements, des communes et des particuliers sera complètement réalisée, l'entretien de

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.* —	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.* —
	la route passera immédiatement à la charge de l'État.
	Art. 5.
	Sur l'allocation déterminée par le troisième paragraphe de l'article 2, il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit de 100,000 francs, sur l'exercice 1838; mais il ne sera fait usage de ce crédit que sous la condition exprimée au premier paragraphe dudit article 2.

Votre commission a pensé qu'il serait convenable et juste d'associer ces projets à la grande pensée d'établir sur tous les points de la France de vastes ateliers, et d'agrandir par d'utiles communications les sources et les débouchés de la richesse nationale.

En conséquence, elle vous propose d'adopter, pour tous les projets ci-dessus, cette disposition additionnelle :

« Il sera pourvu à la dépense autorisée pour le compte de l'Etat, par les présentes lois, sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics. »

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE PORTALIS, *vice-président*.

Séance du samedi 11 mars 1837.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le *secrétaire archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 10 mars dont la rédaction est adoptée.

Nomination de la commission relative aux caisses d'épargne.

M. le Président. L'ordre du jour est la nomination d'une commission qui aura à examiner le projet de loi dont la Chambre s'est occupée dans ses bureaux avant la séance. Ce projet de loi est relatif aux caisses d'épargne.

La Chambre veut-elle nommer elle-même cette commission, ou abandonner le choix de ses membres à son Président?

De toutes parts : Que M. le Président nomme!

M. le Président. J'aurai donc l'honneur de proposer la composition suivante :

MM. le duc de Brissac, le baron de Fréville, Gautier, le baron Louis, le comte Mollien, le baron Malouet, le comte de Saint-Cricq.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX ET DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.

M. le Président. La suite de l'ordre du jour est la *délibération des articles du projet de loi sur les attributions des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement.*

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Je demande la parole pour soumettre à la Chambre la *nouvelle rédaction des articles 15 et 16 renvoyés hier à la commission.*

M. le Président. Vous avez la parole.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. On a fait observer, à la fin de la séance d'hier, que la rédaction de l'article 15 n'était pas exacte. En effet, elle ferait supposer que le budget du département, destiné à renfermer les dépenses variables ainsi que les recettes destinées à y pourvoir, doive comprendre toutes les recettes, tandis que les recettes qui proviennent des centimes facultatifs doivent être portées séparément.

Il y avait évidemment une rectification à faire : il nous a paru que nous nous étions plus préoccupés du fond des dispositions que de la forme. Nous avons donc, d'après les intentions qu'on a manifestées, adopté une nouvelle rédaction.

Ces deux articles seraient ainsi conçus :

Art. 15 *(nouvelle rédaction).*

« Les dépenses et recettes des départements sont établies dans deux budgets distincts.

« Le premier comprend les dépenses variables et extraordinaires, ainsi que les ressources destinées à y pourvoir.

« Ce budget, présenté par le préfet et délibéré par le conseil général, est réglé définitivement par une ordonnance royale.

« Toutefois, il ne peut y être inscrit d'office que des dépenses obligatoires ; et les allocations votées par le conseil général pour les dépenses facultatives ne peuvent être augmentées. »

Art. 16 *(nouvelle rédaction).*

« Le second budget comprend les dépenses auxquelles, d'après la délibération du conseil général, il doit être pourvu au moyen des centimes facultatifs votés dans les limites déterminées par les lois de finances.

« Les allocations votées par le conseil général et classées dans ce budget sont soumises à l'approbation royale ; mais elles ne peuvent être ni changées, ni modifiées. »

(M. le président donne une nouvelle lecture de l'article 15).

M. le comte de Montalivet. Je demanderai une explication à M. le rapporteur. Dans l'article en discussion, il est dit que les recettes et les dépenses seront établies dans deux budgets. Je ne crois pas me tromper en disant que la plupart des conseils généraux ont plus de deux budgets. Il y a un budget spécial de l'instruction primaire, du moins c'est ainsi

qu'on l'appelle ; il est inscrit sur une feuille séparée, et on le discute séparément. Il y a de plus les deux budgets des dépenses variables et facultatives, qui renferment des dépenses ordinaires et extraordinaires; et ensuite, en considérant les centimes extraordinaires votés en vertu de lois spéciales, il peut y avoir lieu pour ordre à d'autres budgets extraordinaires.

Je ne crois donc pas qu'il soit exact de dire que le conseil général fera deux budgets. Il me semble qu'il vaudrait mieux ne pas énumérer le nombre des budgets.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Les budgets dont a parlé M. de Montalivet ne sont que des chapitres, des subdivisions d'un même tout. Il est même à désirer que ces subdivisions ne soient point poussées trop loin, et qu'on ne perde pas de vue l'ensemble du budget. Le budget des recettes et des dépenses n'est qu'un état approximatif des recettes prévues et des dépenses calculées. Il faut qu'on puisse établir l'équilibre entre ces recettes et dépenses, et il est important que l'ensemble du budget soit sous les yeux de l'Administration. Nous nous bornons donc à dire que le budget sera réglé suivant telles formes, sauf à l'Administration supérieure à subdiviser le budget en autant de chapitres qu'elle jugera le plus convenable. Mais ce qui fait que nous sommes arrivés à un second budget, c'est que vous avez deux catégories de dépenses départementales : les dépenses de l'instruction primaire et les dépenses extraordinaires qui sont faites au moyen de centimes additionnels n'en sont pas moins assujetties à la règle commune, c'est-à-dire qu'elles sont votées par les conseils généraux, et soumises à l'approbation du roi, qui peut prononcer ce qu'il estime convenable dans les limites fixées par les lois.

Au contraire, les dépenses qui sont seulement facultatives, et qui se font au moyen de centimes facultatifs, sont d'un ordre différent; elles sont assujetties à des conditions tout autres, elles sont soumises à l'approbation du roi, c'est-à-dire qu'il peut refuser de les approuver, mais il ne peut les changer ni les modifier. Ceci n'est pas une innovation, cela existe depuis 1818 ; nous ne portons donc point atteinte à la législation existante. Mais comme dans son projet le gouvernement n'avait point fait de distinction entre les recettes ordinaires ou extraordinaires, et celles provenant des centimes facultatifs, nous avons dû les séparer, et pour cela établir qu'il y aurait deux budgets.

En résumé, je crois que rien n'empêche que le budget ne puisse être subdivisé ; mais ce qu'on appelle des budgets annexes ne sont autre chose que les chapitres d'un budget général.

M. le comte de Montalivet. J'accepte l'explication de M. le rapporteur; mais il faut remarquer qu'il y a trois sortes de dépenses pour lesquelles l'approbation du roi n'est pas de même nature. En effet, vous avez d'abord les dépenses votées sur les produits des centimes variables ; ici le roi a le droit, non seulement de ne pas approuver, mais même de modifier, toutes les fois qu'il s'agit d'une dépense obligatoire. Quant aux dépenses votées sur les produits des centimes facultatifs, le ministre peut solliciter du roi le refus d'approbation, mais il ne peut rien changer. Il y a encore un troisième ordre de dépenses qui sont faites sur le produit des centimes extraordinaires perçus en vertu de lois spéciales. Ici, l'approbation du roi est encore d'une nature différente, et n'est, sauf des cas exceptionnels, qu'un simple visa à donner. Ce que j'ai l'honneur d'expliquer à la Chambre a donc pour objet de faire remarquer qu'il est indispensable de faire plus de deux divisions dans l'intérieur des budgets des départements : mon observation n'a pas une portée plus grande.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Je crois qu'en principe il n'y a que deux espèces de dépenses : celles qui sont votées par les conseils généraux, qui sont complètement sous le contrôle du roi, et celles qui sont faites sur les centimes facultatifs.

M. le comte d'Argout. D'ailleurs l'approbation que donne le roi ne veut dire autre chose que le conseil général n'a pas enfreint les limites de ses pouvoirs.

(L'article 15 est mis aux voix et adopté.)

M. le président donne une seconde lecture de l'article 16.

M. Villemain. Quelle est la différence entre les mots *ni changées, ni modifiées?*

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Il y a une différence en langage de comptabilité. *Changer*, c'est transporter une allocation à une autre destination. *Modifier*, c'est diminuer ou augmenter une allocation.

(L'article 16 est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Nous passons aux articles suivants :

Art. 17.

« Le comptable chargé des dépenses départementales ne peut payer que sur les mandats délivrés par le préfet, dans la limite des crédits ouverts par les budgets du département. » *(Adopté.)*

Art. 18.

Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet :

« 1° Des recettes et des dépenses, conformément au budget du département » ; *(Adopté.)*

« 2° Du fonds de non-valeurs » ; *(Adopté.)*

« 3° Du produit des centimes additionnels spécialement affectés par les lois générales à diverses branches du service public. » *(Adopté.)*

« Les observations du conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement par son président au ministre chargé de l'administration départementale. » *(Adopté.)*

« Ces comptes, provisoirement arrêtés par le conseil général, sont soumis à l'approbation définitive du roi. »

M. le baron Mounier, *rapporteur*. La commission demanderait que, pour se conformer à la rédaction adoptée dans les articles précédents, on mît : « Sont définitivement réglés par ordonnance royale. »

M. le duc Decazes. Je demanderai pourquoi on a ajouté au mot *approbation* celui de *définitive?*

M. le baron Mounier, *rapporteur.* Parce que les comptes sont d'abord arrêtés par le conseil général, puis examinés par le ministre, et enfin soumis à l'approbation d'une ordonnance royale.

M. le duc Decazes. L'approbation est définitive, parce qu'elle vient en dernier lieu.

(Le dernier paragraphe de l'article est adopté avec le changement proposé par M. le rapporteur.)

M. le baron Mounier, *rapporteur.* C'est une rectification que nous ferons dans tous les articles.

L'ensemble de l'article 18 est ensuite adopté pour la teneur suivante :

Art. 18 *(rédaction définitive).*

« Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet :

« 1° Des recettes et des dépenses, conformément aux budgets du département ;

« 2° Du fonds de non-valeurs ;

« 3° Du produit des centimes additionnels spécialement affectés, par les lois générales, à diverses branches du service public.

« Les observations du conseil général, sur les comptes présentés à son examen, sont adressées directement par son président au ministre chargé de l'administration départementale.

« Ces comptes, provisoirement arrêtés par le conseil général, sont définitivement réglés par ordonnances royales. »

M. le Président. Je donne lecture de l'article 19 qui est ainsi conçu :

Art. 19.

« Les budgets et les comptes du département définitivement approuvés, ainsi que le résultat des délibérations du conseil général, sont seuls rendus publics par la voie de l'impression. »

M. le baron de Morogues. Je prie la Chambre de me permettre de demander à la commission deux éclaircissements sur la rédaction de cet article.

D'abord, pourquoi n'a-t-elle pas terminé son article 19 comme l'article 14 du gouvernement, par ces mots : « Et déposés aux archives des deux Chambres ? »

Ces mots me semblent constater une garantie constitutionnelle qu'il importe de donner aux conseils généraux, relativement à l'appel de l'attention spéciale du Corps législatif sur les votes qu'ils ont émis. A cause de cela, je crois que leur rétablissement serait utile.

Je demanderai ensuite à la commission quelle est la restriction qu'elle prétend imposer à l'impression des délibérations des conseils généraux, par ces mots : Seront seuls rendus publics ? » Prétend-elle s'opposer à ce que la presse départementale divulgue le secret de ces délibérations ? secret dont je ne reconnais pas la nécessité absolue ; cette restriction me semblerait impossible. Prétendrait-elle imposer aux préfets et aux présidents des conseils l'obligation de ne pas divulguer le secret de ces délibérations, pour repousser les assertions mensongères d'une presse hostile ? cela me semblerait dangereux.

Personne, Messieurs, n'attache moins d'importance que moi aux attaques de certains journaux, et à la fausse interprétation qu'ils ont pu ou qu'ils pourront encore donner à mes paroles ; je suis convaincu que tôt ou tard la vérité est reconnue, et à cause de cela il me semble que rarement on doit relever les erreurs de la presse, dans son intérêt personnel. Mais il ne peut pas toujours en être de même dans l'intérêt de l'Administration. Quoi que vous fassiez, le secret des délibérations des conseils généraux sera divulgué ; et si vous maintenez le mot *seuls* dans l'article 19, il ne restera aucun moyen à l'Administration de repousser les attaques dirigées contre elle ; car, n'en doutons pas, le meilleur moyen qu'elle ait pour y parvenir aujourd'hui, c'est la presse elle-même qui le lui donne ; comme la lance d'Achille, la presse peut seule maintenant guérir les blessures qu'elle a faites.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur.* Je dois expliquer quelles ont été les intentions du gouvernement en vous proposant cet article. Le gouvernement a pensé qu'il ne devait figurer dans les budgets des départements, soit variables, soit facultatifs, que des dépenses évidemment utiles aux départements. Il a par conséquent fait une classification des différentes impressions demandées ou votées par les conseils généraux : il a cru que l'impression des budgets et des comptes était une dépense utile, nécessaire même, et il en a fait une dépense obligatoire. Il a pensé ensuite que l'impression du résultat des délibérations était une dépense qui pouvait souvent être réclamée dans l'intérêt des départements, et il a classé cette dépense parmi les dépenses facultatives.

Quant à l'impression des discussions, c'est-à-dire des opinions des différents membres du conseil général, le gouvernement n'a pas voulu apporter d'obstacle à la libre émission de la pensée. Les membres du conseil général qui désireraient faire connaître leur opinion feront comme les membres des Chambres, ils les feront imprimer et les distribueront. Le gouvernement ne se reconnaît pas le droit de s'y opposer; mais il n'a pas cru que ce fût une dépense utile, nécessaire pour ce département.

Si l'on permettait de porter la dépense de cette impression sur les départements, il en résulterait des charges souvent très considérables. Ainsi, nous avons vu, pour un département, qu'il a été dépensé 4,069 francs pour l'impression du procès-verbal des délibérations du conseil général, tandis que les départements qui se sont bornés à la publicité que nous autorisons par cet article ont dépensé une somme de 300 francs à 400 francs. Une telle dépense ne peut pas porter atteinte aux finances du département.

Je le répète, l'article est un article de règle, d'ordre, d'administration : je le crois dans l'intérêt des départements, et j'insiste sur son adoption.

M. Villemain. Il me semble que les observations présentées par M. le ministre laissent subsister toute la difficulté. En effet, remarquez que la dépense pour l'impression des budgets et des comptes du département n'est pas placée parmi les dépenses facultatives, mais parmi les dépenses obligatoires.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur.* C'est ce que j'ai dit.

M. Villemain. Ce n'est donc pas comme dépense facultative que vous en parlez de nouveau à l'article 19, c'est afin d'établir une limitation du droit de publier. Ce n'est pas seulement une économie, mais une prohibition. Et cette prohibition ne me paraît ni logique, ni utile; et si elle était l'un et l'autre, l'exécution n'en serait pas assurée : car elle est dépourvue de sanction. Une loi antérieure, une loi de juin 1833, a déterminé les cas dans lesquels ce qui émane d'un conseil général agissant d'une manière irrégulière, ne doit pas être publié. Pourquoi ajoutez-vous à ces cas? et quand vous y ajoutez, pourquoi y ajoutez-vous sans sanction?

Lorsque vous dites : « Les budgets et les comptes du département définitivement approuvés, ainsi que le résultat des délibérations du conseil général, sont seuls rendus publics par la voie de l'impression », et que vous ne dites pas, « sont seuls rendus publics aux frais du département », vous portez une prohibition absolue de publicité.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* De publicité officielle.

M. Villemain. Qu'arrivera-t-il si cette publicité a lieu malgré votre défense?

Un pair : On ne paiera pas.

M. Villemain. On ne paiera pas, dit-on; mais cela ne suffit pas. Pour que la prohibition fût convenablement exprimée, il fallait qu'elle fût accompagnée d'une sanction; cette sanction on ne pouvait moralement la mettre dans la loi : par cela même, à mon avis, il faut supprimer la prohibition. J'appuie le retranchement de l'article.

M. le baron Feutrier. Je félicite le gouvernement et la commission d'être entrés dans une voie qui me paraît la seule convenable.

Je remarque trois dispositions : 1° les budgets et les comptes du département des finances approuvés, ainsi que le résultat des délibérations du conseil général, sont rendus publics; 2° ces actes que je viens d'énumérer sont *seuls* rendus publics; 3° la dépense pour l'impression des budgets et des comptes est obligatoire, la dépense de l'impression du résultat des délibérations étant seulement facultative. Pour mon compte, je pense que le devoir du gouvernement est d'écouter les vœux des citoyens, d'y satisfaire dans ce qu'ils ont de légitime, et d'y résister dans ce qu'ils ont de contraire au bien, et particulièrement à l'ordre public.

Eh bien! il est certain qu'il y a un intérêt légitime, fondé, à ce que les budgets et les comptes soient connus, ainsi que les résultats des délibérations du conseil général. Je suis tout à fait opposé à la publicité par assistance aux délibérations du conseil. Je la crois dangereuse et propre à porter le trouble dans le conseil. L'expérience prouve que le plus souvent ceux qui assisteraient aux délibérations y seraient amenés par l'oisiveté ou par de mauvaises passions, et qu'il pourrait en résulter des influences nuisibles aux véritables intérêts du département.

Je dis qu'il suffit que les résultats des délibérations du conseil général soient imprimés. Ces résultats comprendront non tous les considérants développés, mais le dispositif, c'est-à-dire les déterminations prises et les projets qu'on se propose d'étudier, et dont on confie l'étude à l'Administration.

Je ne vois aucun danger dans cette publicité. Je crains les mauvaises passions, je serai toujours prêt à les combattre, comme je les ai combattues à toutes les époques; mais je n'admets pas qu'il y ait rien qui puisse exciter les passions dans un procès-verbal qui ne comprend pas les noms des membres du conseil, et ne favorise, par conséquent, en aucune manière les mauvais désirs d'une popularité, funeste dans les départements comme ailleurs.

Je pense ensuite que la dépense de l'impression des budgets et des comptes doit être obligatoire, et que l'impression des résultats des délibérations peut n'être que facultative.

En effet, les départements sont plus ou moins riches : les centimes imposés sont plus ou moins productifs. D'autre part, des projets plus ou moins importants, plus ou moins multipliés, se préparent; il peut suffire dans quelques départements de l'impression des budgets et des comptes, où aboutissent en définitif tous les travaux administratifs. Dans d'autres, au contraire, on voudra appeler plus fortement l'attention publique et le conseil général jugera qu'il est utile dans ce but de mettre sous les yeux des hommes amis des améliorations les résultats des délibérations. La distinction introduite par le projet satisfait à ces différents ordres de besoins; elle respecte tous les intérêts, en avertissant les corps constitués qu'il ne leur appartient pas de disposer des fonds des contribuables suivant leurs caprices ou leurs passions, mais avec une économie attentive, et seulement dans les limites des intérêts des contribuables.

Sous ces divers rapports, l'article me paraît très convenablement rédigé, et je ne peux qu'en demander l'adoption.

M. le duc Decazes. Messieurs, je dois combattre l'article, parce que je pense, contrairement à l'honorable membre qui vient de parler, qu'il est mauvais et inutile.

Les budgets de département se composent, vous le savez, de dépenses obligatoires et de dépenses facultatives. S'il s'agissait ici d'une dépense obligatoire, et que vous regardassiez celle-ci comme inutile, onéreuse pour les départements, vous devriez la retrancher de cette catégorie; mais personne n'a songé à l'y placer; ce que nous demandons d'un côté, c'est qu'on la laisse dans les dépenses *facultatives.* Ce qu'on veut de l'autre, c'est de créer pour ce cas spécial seul une troisième nature de dépense, les dépenses *interdites.*

Pour qu'elle fût interdite, il faudrait qu'elle fût dangereuse; or, comment le pourrait-elle être, puisqu'il faut d'abord que le conseil général la vote, et qu'il faut ensuite que le gouvernement l'approuve; condition de toutes les dépenses facultatives; car l'interdiction que

l'article établirait ne porterait pas seulement sur le conseil général, elle frapperait aussi sur le gouvernement.

Comme le vote que vous interdiriez au conseil général n'a de valeur qu'après l'autorisation du gouvernement, cette interdiction ne serait pas seulement un acte de défiance envers le conseil, mais envers le gouvernement lui-même. Vous les liez l'un et l'autre, et pourquoi? Si vous voulez supposer que les conseils généraux voudront grever inutilement leur département de cette dépense, pourquoi admettre que le gouvernement l'autorisera si elle n'est pas nécessaire? Vous pouvez penser qu'elle ne sera pas toujours nécessaire; nous l'admettons aussi, et voilà pourquoi nous voulons qu'elle soit facultative; mais qui pourrait prétendre qu'elle ne le sera jamais, qu'il n'y aura jamais telle question grave, difficile, intéressant le département, et sur laquelle il importera d'éclairer celui-ci par la publication de la discussion du conseil général? Le conseil général pourra se tromper, mais le gouvernement sera là pour le rectifier, puisque, en définitive, le vote du conseil général n'est qu'une proposition, et que le gouvernement seul décide; de telle sorte que l'interdiction porte bien plus sur celui-ci que sur le conseil général même.

Tout le monde reconnaît qu'il faut que le département soit éclairé sur les délibérations du conseil général; le préopinant croit qu'il le sera suffisamment par la connaissance du résultat de ces délibérations, et il interdit même les considérants qui motiveraient les votes du conseil.

M. **le baron Feutrier**. J'avoue que j'ai été trop loin en disant les considérants.

M. **le duc Decazes**. Vous avez été trop loin, vous le reconnaissez, c'est ce que je cherchais à établir. Vous jugez donc utile aussi d'imprimer les considérants. Vous reconnaissez qu'il faut que ceux qui doivent souffrir ou profiter des décisions du conseil général sachent sur quels motifs elles sont fondées. Or, ils ne peuvent connaître ces motifs sans la publication des opinions qui se sont manifestées au sein du conseil.

Vous dites que si un membre veut faire imprimer son opinion séparément, il le pourra à ses frais, comme le font les membres des Chambres; mais quand un membre des Chambres fait imprimer son opinion individuelle, c'est pour compléter la publicité qu'elle a déjà reçue dans les journaux par le compte rendu des séances. Et ici vous interdisez le compte rendu des journaux pour les délibérations des conseils généraux. A quoi servira à un membre de ces conseils de publier son opinion, s'il ne peut la faire précéder de ce qui a été dit avant lui? Pour qu'on puisse juger de la réponse, il faut bien connaître ce à quoi on a répondu. Sans cela vous n'atteindrez pas le but que vous vous proposez; le département ne jugera pas avec connaissance de cause les votes du conseil.

Mais il ne suffit pas, pour interdire la publicité, qu'elle ne soit pas nécessaire, il faut encore qu'elle soit dangereuse. Or, je le demande, où serait le danger d'une semblable publicité?

On a dit qu'elle exciterait l'amour d'une popularité qu'on a appelée mauvaise. Je reconnais, Messieurs, que la mauvaise popularité est fort mauvaise, mauvaise comme toutes les mauvaises choses le sont; mais il faut s'entendre. Peut-on qualifier d'amour d'une mauvaise popularité le désir d'un membre du conseil général qu'on sache dans son département, son arrondissement, le canton qui l'a élu, comment il a compris et défendu leurs intérêts? Non, ce n'est pas là une popularité qu'il faille prévenir et combattre; il faudrait bien plutôt l'encourager, ne fût-ce que pour détourner de celle qu'on a bien plus en vue, qui ne s'applique qu'à une politique exaltée dont rien ne peut plus efficacement éloigner la population que la discussion des intérêts matériels, qui sont l'objet des discussions des conseils généraux auxquels toute autre matière est interdite. Car il ne faut pas perdre de vue, Messieurs, que la loi de 1833 sur l'organisation des conseils généraux leur a interdit toute question politique et les a renfermés dans celle d'intérêts locaux.

Où serait donc le danger de publier leurs délibérations sur de telles matières? Il y en a d'autant moins, Messieurs, que le gouvernement n'en trouve pas à la publication des délibérations des conseils municipaux; j'en ai la preuve dans le projet de loi sur les attributions communales qu'il vous a présenté il y a peu de jours. Celui proposé en 1835 et discuté par vous à cette époque, portait, article 27, que les débats des conseils municipaux ne seraient pas publiés. Lors de la discussion de cet article, sans entrer dans l'examen de la question en ce qui touche les conseils municipaux, je signalai cependant la différence à établir relativement aux conseils généraux. Les premiers se réunissant plusieurs fois par an, souvent plusieurs fois par mois et même par semaine dans les grandes villes, il pourrait y avoir inconvénient et charge énorme pour leur budget à la publication de leurs procès-verbaux, tandis que les conseils généraux ne se réunissent que pendant quinze jours au plus et souvent moins; aussi protesté-je d'avance contre l'application qu'on pourrait vouloir leur faire du principe introduit dans le projet de loi. Or, le gouvernement a changé d'opinion pour les conseils municipaux; il a rayé du projet à la Chambre des députés, voté par elle et porté devant vous depuis quelques jours, la disposition qui interdisait la publication des débats des conseils municipaux. Comment interdirait-on aux conseils généraux ce que l'on permet aux conseils municipaux? quels seraient les motifs de cette défiance pour les premiers?

La loi de 1833 qui avait réglé la matière avait dit jusqu'où pouvait aller la publicité, et où elle devait s'arrêter. Vous n'avez pas cru alors; le gouvernement et l'autre Chambre n'ont pas cru devoir aller plus loin. Qu'est-il donc survenu depuis qui ait pu faire changer d'opinion? Quels dangers se sont signalés? Un assez grand nombre de conseils généraux ont usé de la latitude que la loi leur donnait, et ont fait imprimer leurs procès-verbaux. En est-il résulté quelque inconvénient? Aucun, j'ose l'affirmer.

Beaucoup de ces procès-verbaux m'ont passé sous les yeux, et je n'y ai vu que des choses utiles. La publication de ceux du conseil général dont j'ai l'honneur de faire partie a

eu pour le département l'effet le plus salutaire, par la confiance qu'elle a inspirée pour le conseil et pour l'administration. On ne cite pas un seul département où elle ait eu un résultat contraire. Par quels motifs voudrait-on donc l'interdire? Je le déclare, je ne saurais le comprendre.

Mon honorable ami M. Villemain a fait justement remarquer que l'interdiction portée par l'article n'aurait aucun effet sur les citoyens, puisque aucune sanction n'y était attachée. C'est un principe de notre droit, du droit de tous les peuples éclairés, qu'aucune disposition de la loi ne doit être vaine, que la loi ne doit jamais ordonner sans que l'obéissance soit obligée, sans que la peine soit la suite de sa violation. C'est ce que vous avez reconnu en 1835, en ajoutant, sur ma proposition même, une disposition pénale à l'interdiction de publicité pour les actes interdits aux conseils généraux. Vous ne pourriez donc conserver l'article 19, sans y joindre une sanction, une peine; mais en même temps quelle peine appliquer à une chose, à une publication dont personne n'a encore signalé le danger, et qui, loin d'être nuisible, est d'une utilité que je ne puis trop proclamer? Vous reculeriez assurément, Messieurs, devant une telle proposition; et cependant elle est la conséquence forcée de celle que nous combattons.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Messieurs, pour ma part, l'article me paraît opportun, il me paraît nécessaire. Je dis opportun, parce que la question préoccupe depuis longtemps les esprits; nécessaire, parce que les conseils généraux l'ont tranchée d'une manière différente, et il me semble indispensable d'établir une règle fixe et invariable. La publicité qu'on réclame dénaturerait, à mon avis, l'institution elle-même des conseils généraux; elle en ferait des assemblées où la délibération prendrait de l'importance, et qui, malgré toutes les prohibitions de la loi, deviendraient plus ou moins politiques. Je crois qu'il importe de les tenir renfermées dans les limites de leur institution, c'est-à-dire de les laisser *conseils* comme ils sont, et non d'en faire des assemblées délibérantes. Ce n'est pas du résultat des délibérations, mais des discours prononcés dans le conseil, que nous voulons interdire la publication. Craignez d'ailleurs un autre inconvénient qu'on n'a pas signalé, c'est que l'indépendance même des membres des conseils généraux ne soit altérée. En effet, le principal objet des discussions de ces conseils sont les contributions, matière dans laquelle il est très important de laisser aux membres des conseils généraux toute leur liberté. Nul doute que chaque membre ne puisse publier son opinion comme sa pensée; mais autre chose est de faire de la publication du discours la règle, et d'en imposer la charge au département. Le résultat principal de la délibération, ainsi que les considérants, peuvent être publiés; mais quant aux opinions individuelles, je crois qu'il importe à la nature même de l'institution des conseils généraux, autant qu'à l'indépendance des membres qui les composent, qu'elles ne soient pas publiées.

M. le baron Feutrier. Le mot *considérant* que j'ai laissé échapper ne répondait pas à mon opinion; je n'entends parler que des discussions. Ainsi, je me rapproche beaucoup de l'opinion de M. le duc Decazes, qui a parlé des procès-verbaux. Les passions ne s'introduisent pas dans les procès-verbaux. Ils ne font mention que des considérants, des motifs essentiels qui ont déterminé les décisions du conseil général. Je n'entends m'opposer qu'à l'impression de la discussion orale, de tout ce qui s'est passé dans le conseil général, de ce qui souvent n'a eu aucune influence sur la décision même, des divagations, en un mot, qui ont pu avoir lieu. Le mot *considérant* que j'avais employé doit donc, dans mon opinion, être remplacé par celui de *discussion*.

M. Villemain. La discussion s'est éclaircie, et elle a gagné un point assez important. On déclare que c'est une question de dépense, et non de prohibition. Si c'est simplement une question de dépense, il est indispensable que la rédaction soit modifiée. Pour répondre à la pensée de M. le ministre de l'intérieur, il faudrait dire : « Sont seuls officiellement rendus publics par la voie de l'impression. »

Il y a une autre observation sur la rédaction. Les mots « résultat des délibérations» avaient été pris par M. le baron Feutrier dans le sens que ces mots entraînent naturellement. Le résultat des délibérations, c'est en effet le dispositif, la décision. Or, il y avait certainement quelque chose de dérisoire d'ajouter à l'obligation préexistante d'imprimer le budget et les comptes. Quoi! Messieurs, l'immense faculté de publier encore le résultat de la délibération, c'est-à-dire à peine quelques mots portant avis ou décision; est-ce là toute la latitude que vous laissez sur ce point aux dépenses facultatives? Mais on ajoute pour la défense de l'article : Il sera permis à tout membre du conseil d'imprimer à ses frais ce qu'il aura dit. Et ne craignez-vous pas que cet effet de parti, cette puissance de publicité qui vous paraît si redoutable, ne soit plus favorisée par des impressions partielles dirigées dans un but personnel?

Un procès-verbal complet se corrige et se contre-pèse lui-même dans ses diverses parties. Du moment que vous ne pouvez pas pousser à l'extrême votre défense, que vous ne pouvez pas dire qu'il en résulte une interdiction que vous n'aurez pas pu sanctionner, il faut avouer, comme vous l'avez fait, qu'à côté de ce silence forcé que vous aurez imposé au procès-verbal, chacun pourra publier à sa fantaisie une opinion dissidente. Chacun pourra se donner les honneurs du succès. On verra tel avis non admis par le conseil, appuyé cependant d'excellentes raisons, et on ne verra pas les avis contradictoires qui auront prévalu. En général en fait de publicité, il faut l'accepter tout entière ou la comprimer; quand on la restreint par des formes, par des exceptions, par des prétextes, et qu'elle vient cependant sous une forme, elle est bien plus embarrassante. Je maintiens que si l'article est entendu, comme il vient d'être expliqué par M. le ministre de l'intérieur et par M. le comte Molé, si la liberté des publications individuelles reste entière, l'article ne va pas à son but, et j'ajouterai que ce n'est pas tout; s'il y a des publications de débats du conseil, non pas individuelles, mais collectives et par souscription. *(Non! non!)*

M. le comte de Montalivet. Cela a existé,

M. Villemain. Si le conseil général impatienté de la prohibition, si ce conseil auquel il faut laisser une certaine liberté, sous peine d'être en contradiction avec ce que vous avez fait, en l'organisant par un mode électif ; si, dis-je, ce conseil s'impose une souscription particulière pour la publication de rapports ou de discussions qui, dans une circonstance donnée, intéressent la prospérité, l'industrie, le commerce du département ; si, sans esprit de parti politique, mais dans un esprit de parti national, ou même local, qui a bien son prix, il se dit : Voilà des faits, des vues, des projets de travaux, des vœux d'amélioration importants à faire connaître ; la loi nous interdit *a priori* de les publier aux frais du département, même sur nos dépenses facultatives ; mais entendons-nous pour les publier comme un renseignement utile à nos concitoyens ; si une pareille mesure est prise par des hommes honorables, vous êtes obligés de souffrir ce que vous paraissez avoir voulu défendre.

Comme il n'y a pas de sanction existante, ni de sanction morale possible, la publicité continue et contredit impunément votre loi, ce qui est toujours mal. J'en conclus qu'il vaut mieux supprimer l'article 19.

M. le comte Roy. L'article proposé par la commission est tout à la fois sage et suffisant. Ce qu'il importe au département de connaître, c'est le budget, les comptes et la décision du conseil. Et ici j'explique ce que j'entends par décision ou résultat des délibérations. On ne connaîtrait pas le résultat de la délibération, si la délibération n'était pas accompagnée des motifs qui l'ont amené. Ainsi je ne sépare pas le *résultat des délibérations* des motifs qui l'ont déterminé. Mais du reste, et après cette première explication, je ne trouve que des inconvénients dans l'impression des diverses opinions qui ont été prononcées; et le plus grave de tous, après celui pourtant d'amener des discussions politiques, suivant les circonstances, c'est de détruire la délibération commune, de faire que la délibération ne soit prise qu'après les débats particuliers, dans l'intérêt de chaque canton, et non pas dans un intérêt général.

Vous verrez, si vous admettez l'impression et la publication des opinions, que chaque membre voudra rivaliser avec les autres, que chacun demandera des allocations dans l'intérêt de son canton, que chacun agira dans un intérêt privé au lieu d'agir dans un intérêt général. Ces considérations, qui ont pu être appréciées par tous les membres de la Chambre qui font partie des conseils généraux méritent la plus grande attention. C'est pourquoi je trouve l'article suffisant, en ce qu'il donne connaissance du budget, des comptes et des résultats accompagnés des motifs de délibération. Je vote pour l'article tel qu'il est présenté.

M. le duc Decazes. L'article n'autorise d'imprimer que le *résultat* des délibérations des conseils généraux. On reconnaît maintenant la nécessité que ce résultat soit motivé pour que les administrés puissent l'apprécier. Il faudra donc rédiger ces motifs ! Mais les procès-verbaux sont-ils autre chose que le résumé des motifs qui ont déterminé les conseils ? Si vous voulez une autre rédaction, par qui la ferez-vous faire ? Nul n'en a le droit que le conseil général lui-même ; nul autre ne le peut parce que nul autre ne sait les motifs de ses votes. Il faudra donc deux procès-verbaux, un procès-verbal de la discussion et un autre des motifs. Celui-ci sera le résumé de l'opinion qui a prévalu ; mais l'opinion contraire, les administrés n'ont-ils pas intérêt à la connaître ? N'est-il pas bon qu'ils sachent ce qu'on a dit pour la défendre, afin que ceux qui la partageaient aient le sentiment qu'elle a été suffisamment débattue, et que si elle a été repoussée, c'est avec connaissance de cause ?

C'est du reste, un pas de fait, que la reconnaissance qu'il ne suffit pas de publier le résultat des délibérations, et qu'il faudra encore que ce résultat soit motivé. Mais à quoi servira que vous l'ayez dit dans cette discussion, si vous ne l'introduisez pas dans la loi ? Si elle n'autorise que l'impression du résultat des délibérations, c'est-à-dire du vote, on ne pourra publier que ce vote, car les délibérations des conseils généraux ne se composent que de deux choses, de la discussion et des votes. C'est dans cette discussion que le gouvernement, qui a à prononcer sur les votes, trouve les motifs de ceux-ci, que le département lui-même ne peut connaître que par leur publicité, comme M. le baron Feutrier l'a judicieusement reconnu. C'est donc l'impression de cette discussion qu'il faudrait autoriser ; mais si vous voulez la remplacer par autre chose, et puisque vous reconnaissez qu'il faut autre chose que la publicité du simple vote, faites-le dire clairement à la loi.

On a parlé de la dépense. Savez-vous à combien elle s'est élevée, Messieurs ? je vais vous le dire. Depuis la loi de 1833, dix-sept départements ont cru devoir faire imprimer leurs procès-verbaux *in extenso*, d'autres les ont fait copier à la main, ou lithographier, ou imprimer par extrait ; trois seulement se sont prononcés contre toute publication. Eh bien ! la dépense pour l'impression des procès-verbaux des 17 départements n'a pas été à 14,000 francs. Elle a été plus grande dans un département que dans l'autre ; mais en définitive elle n'a pas été à 1,000 francs par département.

Une dépense aussi minime peut-elle entrer en balance avec l'avantage de faire connaître aux départements leurs affaires intérieures ? Fût-elle plus grande, où serait la nécessité de faire intervenir la loi, pour l'interdire lorsque le gouvernement est chargé de la régler ? Pourquoi ne pas s'en rapporter à lui ? Ne pourra-t-il pas la restreindre quand elle lui paraîtra trop forte, la repousser même quand il la croira inutile ? Car il ne s'agit pas, Messieurs, comme l'a dit par erreur M. le président du conseil, de la mettre de droit dans le budget, mais seulement (ne le perdons pas de vue) de permettre au conseil général de la voter, et au gouvernement de la rejeter ou de l'approuver, selon qu'il le jugera bon. Je ne saurais voir de danger dans cette double confiance, et je persiste à la réclamer.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Je dois d'abord expliquer quelle est la cause pour laquelle nous nous sommes servis des mots « résultat de la commission ; » c'est par

la crainte qu'on ne confondît, comme on le fait souvent, le mot délibération, avec celui de discussion. Une délibération est composée de deux choses, des considérants et du dispositif. Le résultat des discussions, c'est l'arrêté qui est composé des considérants et du dispositif. Nous n'empêchons nullement l'impression de ces deux objets.

Le fait cité par M. Decazes est exact, seulement il a besoin d'être expliqué. Sept départements ont voté l'impression de leur procès-verbal ; voici comment :

Un département a voté une impression à cinquante exemplaires, évidemment pour les distribuer aux membres du conseil général.

M. le duc Decazes. Et pour les membres des conseils d'arrondissements.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Evidemment non; le nombre n'eût pas été suffisant.

Un autre département a voté la lithographie à 100 exemplaires, encore dans le même but.

Un autre département a voté l'impression des procès-verbaux, mais le préfet nous a expliqué ensuite que le conseil général n'avait entendu parler que d'une analyse; l'autorisation, encore, a été donnée; l'analyse a été imprimée à 200 exemplaires, sans doute pour les membres du conseil général et pour ceux des conseils d'arrondissements.

Un autre département a voté une impression de 50 exemplaires; et, en outre, 200 francs, pour 30 copies manuscrites.

Evidemment ici la publicité est très restreinte.

Il y a un département où la dépense s'est élevée très haut. M. le duc Decazes le sait, l'impression a été générale, le procès-verbal a été répandu partout : il en a coûté la somme de 4,562 francs.

M. le duc Decazes. C'est un argent très bien placé pour le département.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Un autre département a voté 80 exemplaires.

Enfin, un autre département a voté les frais d'expédition et d'impression de ses procès-verbaux, pour répartir les exemplaires entre les membres du conseil général.

Sans doute la somme est faible, eu égard à chaque département, puisqu'un seul a absorbé la somme de 4,500 francs.

Voilà l'explication du fait cité par M. le duc Decazes.

M. Villemain. Pourquoi récompenser cette réserve des conseils généraux par l'interdiction? Puisqu'ils ont usé avec tant de sagesse du pouvoir qu'ils avaient, pourquoi le leur ôter?

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. En examinant bien la chose en elle-même, j'avoue que je ne comprends pas les avantages qu'on pourrait en retirer, tandis que je suis frappé des inconvénients qui en résulteraient, dans un avenir plus ou moins éloigné. Du moment où cette publicité reviendra périodiquement, je ne doute pas que par un rapport nécessaire, il ne s'établisse une réaction du dehors sur le dedans, et que tôt ou tard on n'arrive à dénaturer les délibérations des conseils généraux; on en viendra à parler (permettez-moi l'expression) par la fenêtre, et les délibérations, au lieu d'avoir ce caractère pratique qu'elles ont aujourd'hui, au lieu d'avoir ce ton simple qu'elles ont toujours eu jusqu'à présent, prendront un tout autre caractère, un caractère politique.

C'est sous ce rapport que j'attache un grand prix à cet article. (*Aux voix! aux voix!*)

M. Villemain. Je ne voudrais pas insister. Cependant nous avons fait une objection qui n'a pas été détruite; et ce n'est pas dans le sens indiqué par M. le Président du conseil, que je citais en témoignage les membres de cette Chambre qui siègent en grand nombre dans les conseils généraux de départements. Il ne s'agissait pas, en effet, dans mon opinion, de les consulter sur l'avantage de la publicité, mais de rappeler, par leurs noms seuls, que la publicité des actes et des discussions auxquels ils prennent ordinairement part, ne peut être, en général, que salutaire et instructive.

Au reste, je le répète, cette envie de parler par la fenêtre, comme a dit M. le Président du conseil, ce désir de popularité qui ferait négliger les affaires, cet appel à l'opinion extérieure sera toujours possible, si la publication individuelle n'est pas interdite ; et M. le Président du conseil déclare qu'elle ne peut l'être. En ce sens, je persiste à croire qu'un discours ou plusieurs discours détachés de l'ensemble des travaux du conseil, et lancés dans le public, à part, pourront avoir plus d'effet que la publication régulière d'un procès-verbal impartial et complet.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Je ferai remarquer en réponse à l'objection de M. Villemain, qui paraît étonné que les conseils généraux aient été privés jusqu'à présent de la faculté de faire imprimer et de publier leurs procès-verbaux, que cette interdiction n'est pas nouvelle. Dès l'institution des conseils généraux on a pensé que ces conseils devaient s'occuper des intérêts des localités, et s'occuper bien plus de délibérations que de discussion. On a craint que la publicité des débats ne donnât à leurs débats un tout autre caractère. On a craint que la facilité de la parole, que l'éloquence même ne prît trop d'empire sur les hommes dont le conseil général doit être composé, et que ces assemblées ne prissent un caractère politique. On a pensé qu'il serait bon de prévenir cette tendance.

Aussi nous trouvons dès le mois de septembre 1800, un arrêté consulaire rendu sous le gouvernement républicain, qui régissait encore la France, époque où la parole avait un peu plus de faveur que sous l'Empire; cet arrêté consulaire déclara formellement que les actes des conseils généraux et des conseils d'arrondissement ne seraient pas imprimés. Eh bien! cet arrêté n'a jamais été révoqué; et on comprendra que le droit de les imprimer était au moins douteux, quand pendant trente ans les conseils généraux, discutant en famille les intérêts du département, n'ont pas pensé à publier leurs procès-verbaux.

Quant à moi, j'avouerai que quoique j'aie lu avec beaucoup d'intérêt les procès-verbaux du conseil général de la Gironde, que M. le duc Decazes a fait distribuer, je ne crois pas

qu'il y ait un grand profit pour le département à cette publicité.

On a dit que cette interdiction manquerait de sanction; mais lorsqu'il y a des règles tracées par les lois, si vous acceptez des fonctions, c'est à la condition de vous soumettre à ces règles.

Il y a plus; il y a une sanction. Le roi a le droit de dissoudre les conseils généraux comme tous les autres corps électifs, car sans cela ils pourraient se mettre au-dessus de la loi. C'est une faculté dont il n'use que lorsqu'on lui en a donné des motifs suffisants. Il est évident qu'un conseil général qui aurait enfreint les limites de ses pouvoirs se serait mis dans le cas d'une dissolution.

Je ne rentrerai pas dans la discussion, je voulais seulement rappeler les faits, et les dispositions de lois sous l'empire desquelles nous vivons, puisqu'elles n'ont pas été révoquées.

Lors de la discussion de la loi sur les conseils municipaux vous avez adopté un article qui porte l'interdiction de la publicité de leurs débats. La Chambre des députés vient de juger autrement : vous aurez à voir plus tard, lorsque vous serez saisis de cette loi, si l'article qui vous avait été présenté n'offrait pas plus de garantie que les dispositions qui ont prévalu dans l'autre Chambre. La question est donc entière ; vous avez pensé qu'il ne devait pas y avoir de publicité, l'autre Chambre n'a pas partagé le même avis ; mais vous êtes encore libres de votre opinion.

Je pense donc qu'il faut maintenir l'article qui ne permet aux conseils généraux de publier que ce qu'il importe au public de connaître. Si un conseil général, suivant les circonstances, croit qu'il est nécessaire de faire connaître les motifs de sa délibération, il pourra y ajouter des considérants, de même qu'il y a des arrêtés plus ou moins motivés, selon la nécessité ; il y a une différence entre publier des considérants qui résultent de la délibération du conseil général tout entier, et la publication des débats ou procès -verbaux dans lesquels on voit les opinions particulières, et dans lesquels chacun est intéressé à développer la question jusqu'à l'extrême et à se faire valoir.

Je crois que M. le baron de Morogues a demandé pourquoi on avait retranché ces mots : *et déposé aux archives des deux Chambres.*

Il me semble que les deux Chambres n'ont pas à s'occuper des détails de l'Administration départementale ; ensuite nous sommes tellement encombrés sous le poids des impressions, que les archives des deux Chambres ne suffiraient pas, je crois, pour contenir de plus cette quantité d'impressions que fourniraient les 86 départements.

M. le duc Decazes. M. le rapporteur donne à l'article une interprétation différente du ministère et des précédents orateurs qui l'ont défendu ; il importe de la discuter. La question ne serait plus maintenant une question de dépense, comme on l'avait dit jusqu'ici : il ne s'agirait plus seulement de défendre aux conseils généraux de porter les frais d'impression dans leur budget, mais d'interdire aux particuliers mêmes la publication des délibérations de ces conseils. Cette explication est claire ; mais la loi l'était bien peu, puisque jusqu'ici personne ne l'avait comprise comme mon honorable ami. Si on veut qu'elle dise ce qu'on y croit voir, il faut le lui faire dire nettement et ne pas reculer devant la sanction à lui donner ; car une loi sans sanction n'est qu'une recommandation, et n'est pas une loi.

Je ne saurais non plus partager l'opinion du préopinant sur la force qu'il prête à l'arrêté consulaire qu'il a cité. Et d'abord il faut rappeler que s'il est consulaire, la pensée en est tout impériale. C'est la même qui a détruit toute publicité en France, et qui, gênée encore par la publicité du tribunat, préludait au mutisme de la presse et du corps législatif par le silence qu'elle imposait aux conseils généraux ; mais il est d'ailleurs impossible d'admettre que cet arrêté n'ait pas été annulé par la loi de 1833. Celle-ci, en réglant ce qui était interdit aux conseils généraux en fait de publicité, a par cela même rapporté les dispositions antérieures auxquelles elle dérogeait explicitement, tant pour ce qu'elle défendait que pour ce qu'elle ne défendait pas.

C'est ainsi que la loi nouvelle a été entendue, et qu'elle a été appliquée non seulement par les conseils généraux, mais par le gouvernement lui-même. On a cité le conseil général de la Gironde que j'ai présidé dans ses dernières sessions, et dont je m'honore d'avoir partagé l'opinion sur ce point comme sur tous les autres. Dès la session de 1833, il crut que la loi qui venait d'être rendue lui donnait le droit de faire imprimer ses procès-verbaux, et il vota cette impression aussi légale qu'utile. Le gouvernement fut de son avis quant à la légalité, et il ne crut pas aux dangers qu'on a découverts depuis, car il approuva la dépense portée à notre budget. Il en fut de même l'année suivante; seulement aux deux dernières sessions une circulaire ministérielle appela l'attention des conseils généraux sur cette publicité, et les engagea à y renoncer. Après un mûr examen, nous crûmes devoir persister dans une mesure qui avait reçu l'assentiment unanime de nos concitoyens, et qui ne nous présentait que des avantages sans inconvénients. La dépense qui en résulta en 1835 fut autorisée par M. le ministre de l'intérieur.

Je viens d'entendre qu'il en avait été autrement en 1836, et qu'elle n'avait pas été approuvée pour le budget de cette dernière année, à cause de son élévation, tandis qu'il paraîtrait que celle des 16 autres départements aurait été allouée. Ce n'aurait été aussi, du ministère, qu'une question d'argent, et non de légalité; et la légalité est suffisamment établie par les autorisations des années précédentes, et par celles accordées aux autres départements pour l'année dernière elle-même.

Si cette dépense, d'ailleurs, minime pour un budget aussi considérable, et comparée à l'utilité de la chose elle-même, s'est élevée à une somme plus grande que dans quelques autres départements, c'est que le conseil général a cru devoir faire tirer à 200 exemplaires, pour ses propres membres et les membres des 6 conseils d'arrondissements. J'ai donné un de mes exemplaires à l'honorable rapporteur de votre commission, pour le convaincre de l'utilité de cette publication. Je l'ai entendu, av[illegible] faction, déclarer qu'elle lui avait pa[illegible] et sans inconvénient. J'aurais do[illegible]

mon but, s'il avait été amené par cela même, comme j'aurais pu m'y attendre, à la conclusion qu'il n'y avait ni justice ni utilité à l'interdire.

M. Villemain. Je demande que le mot officiellement soit ajouté.

M. le duc de Choiseul. M. le ministre, dans le cours de cette discussion, a fait un appel aux souvenirs des membres de cette Chambre qui ont été ou qui sont encore membres des conseils généraux. J'ai eu l'honneur d'en faire partie pendant vingt-cinq ans, et de présider un grand nombre d'années. Je dois à la vérité de dire qu'en 1835 nous apprîmes, avant la clôture de la session du conseil, que celui de la Gironde, sur l'avis de son président, M. le duc Decazes, venait de décider l'impression de son procès-verbal; je serais bien fâché de rien avancer qui fût désagréable à mon noble ami et collègue ; mais cette nouvelle, jointe à la prépondérance dont il jouit, jeta quelque mouvement dans le conseil général que je présidais; et comme il se trouve toujours des personnes qui saisissent l'occasion d'innover, la proposition fut faite d'imprimer le nôtre, et d'en faire une large distribution. La discussion ne fut pas favorable à cette nouveauté ; et soit qu'appuyé sur l'usage, soit sur une loi, soit sur des décisions ministérielles, le conseil général ne jugea pas convenable de se mettre en opposition avec elles. D'ailleurs, une réflexion fut puissante et décida la majorité. Dans un conseil général composé maintenant de trente membres, il y a, Messieurs, comme dans toutes les assemblées délibérantes, une légère portion qui parle presque toujours, et une masse grave qui parle peu. On objecta avec raison que les cantons intéressés n'auraient de confiance que dans ceux qui parleraient toujours, et taxeraient de peu de talents ceux qui, ayant examiné les propositions dans les commissions, apporteraient silencieusement le résultat de leurs réflexions au vote définitif. Un exemple fortifia cette opinion, car les faits valent souvent mieux que les théories. Une route était demandée par quelques cantons du même arrondissement ; la commission ajourna sa décision à une autre année, ayant trouvé qu'il y avait urgence pour une autre route; la publicité donnée par quelques membres établit une espèce de scission, et dont les suites furent désagréables. L'année suivante, la même proposition fut renouvelée, et le conseil se borna à faire l'envoi d'un procès-verbal à chacune des sous-préfectures, au nombre de 5, et les cantons en témoignèrent peu de compte.

Je pense donc, Messieurs, qu'il est plus sage, plus convenable de s'en tenir à l'article proposé par le gouvernement. Et je vote en sa faveur.

M. Villemain. Le mot *officiellement*, ajouté aux expressions *seront seuls publiés*, paraît nécessaire, surtout après le dissentiment qui s'est manifesté entre les honorables défenseurs de l'article eux-mêmes. En effet, d'[illegible]
il a été déclaré par M. le préside[illegible]
seil et M. le ministre de l'intérieur[illegible]
l'autorité de leur position et de [illegible]
que cet article ne faisait [illegible]
publications indivi[illegible]
publication collecti[illegible] sur les fonds du département ; et d'un autre côté, M. le rapporteur a prétendu que toute publication, même individuelle, était interdite. Il a argumenté, à ce sujet, d'un arrêté consulaire qui porte cette défense, et qu'il juge encore applicable. Il a pensé en même temps que la sanction se trouverait dans le droit général de dissoudre les conseils généraux. Mais, en vérité, la loi de 1835 ayant spécifié les cas auxquels s'appliquait la faculté de dissoudre et ceux auxquels s'appliquait spécialement l'interdiction de publicité, en y attachant une peine pour les publicateurs, l'interprétation de M. le baron Mounier qui crée en outre une défense générale de publier, me paraît aussi extensive que rigoureuse. Vous avez vu qu'elle n'était pas partagée par MM. les ministres.

Il suffit d'une telle dissidence entre des autorités si graves pour que la Chambre sente le besoin d'une rédaction précise et sincère; sous ce rapport, il semble convenable de dire : « Sont seuls rendus *officiellement* publics par la voie de l'impression. »

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je ne vois pas qu'il y ait de dissentiment entre M. le ministre de l'intérieur et moi, d'une part, et M. le rapporteur de l'autre; car il n'y a pas ici de question. En vertu de la Charte, il est évident que la liberté d'imprimer ses opinions appartient à tous les Français, et par conséquent un membre du conseil général peut imprimer ce que bon lui semble; et si ce qu'il imprime il l'a déjà dit en conseil général, ce n'est pas moins son opinion sur une question d'administration.

J'arrive à l'amendement qui consisterait à ajouter ce mot *officiellement.* Ce mot n'est guère législatif; c'est en parlant du gouvernement qu'on se sert de cette expression : ce n'est pas le gouvernement qui qualifie lui-même ses actes d'officiels.

Quel est le sens de l'article? C'est que les budgets, les comptes et le résultat des délibérations seront seuls imprimés aux frais du département. Si l'on veut le dire dans l'article, je n'y vois aucun inconvénient; mais je n'entends pas qu'un membre aura le droit de publier un procès-verbal sous son nom. Il a le droit que tous les Français ont, de publier son opinion; mais il n'a pas celui de publier l'opinion d'autrui. Si c'est là ce qu'on a entendu par une publicité collective, je serai le premier à la combattre.

M. Villemain. L'argument tiré par M. le comte Molé du droit public des Français, ne semble pas applicable. Il ne s'agit pas en effet, ici, de la liberté générale de la presse, mais des restrictions qui peuvent être attachées au mandat des membres élus d'un conseil général de département. Ainsi, une loi qui n'est pas ancienne a interdit de publier, sous des peines déterminées, ce qui se passe dans les délibérations intérieures des cours et tribunaux, et d'en rien faire connaître, hormis la rédaction [illegible]là une défense formellement
[illegible] loi spéciale aux cours et tri-
[illegible]-vous faire une également
[illegible]ls de département? Si vous
[illegible]et soyez d'accord. Ne sup-
[illegible]e publication individuelle.
[illegible]membre peut imprimer son

opinion, il peut imprimer par extrait celles des membres auxquels il a répondu, et plusieurs membres se réunissant peuvent aussi publier les leurs. *(Légers murmures.)*

On est enhardi, Messieurs, à proposer des objections quand on voit le dissentiment se manifester entre les esprits les plus éclairés défendant la même cause.

Il est certain que M. le rapporteur a cru pouvoir faire résulter des lois antérieures une prohibition absolue de publier soit individuellement, soit collectivement, ce qui se dit dans un conseil général. Il est évident que l'invocation du droit public de la France n'est pas applicable en cette matière. Ce qu'on fait non pas comme citoyen, mais comme membre d'un corps, peut être subordonné à certaines règles particulières et spéciales. Seulement quelle est la limite de ces règles dans le cas présent? Voilà ce qu'on a le droit de demander, ou bien on votera une loi sans l'entendre.

Permettez-vous que la publication de l'opinion personnelle d'un membre ait lieu? Si vous le permettez, il est impossible de ne pas permettre à ce membre de faire connaître aussi l'opinion qu'il a combattue. Si vous accordez le droit de publier son opinion à un membre, il est impossible que vous ne l'accordiez pas à plusieurs, et qu'ainsi d'une manière indirecte, et suivant moi très légale, vous n'ayez pas dans certaines circonstances une publication partielle du procès-verbal.

Ne vaudrait-il pas mieux laisser la possibilité d'une publication complète, en la plaçant parmi les dépenses facultatives, et par conséquent soumises au contrôle? Pour cela, il suffirait de supprimer l'article; que, si on veut le maintenir, il faut au moins le rendre clair, et j'insisterais pour qu'on y ajoutât le mot *officiellement*, ou plutôt pour qu'on adoptât la rédaction indiquée tout à l'heure par M. le président du conseil, et qui va beaucoup mieux au même but : « Sont seuls rendus publics aux frais du département. »

C'est une restriction de dépense et non de publicité.

M. le duc de Broglie. Tout ce que peut faire la commission sur cette question, c'est d'expliquer clairement comment elle entend l'article, quelle portée elle lui donne et quels sont les motifs qui l'ont déterminée dans la rédaction qu'elle a adoptée.

Il résulte des dispositions que vous avez déjà adoptées et des dispositions de l'article en discussion que, lorsqu'un conseil général aura terminé sa session, le gouvernement publiera : 1° les budgets; 2° les comptes; 3° ce qu'il y a de substantiel dans le procès-verbal, c'est-à-dire les questions posées et les résolutions prises. Il en résulte également, selon nous, que le gouvernement ne publiera point les discussions qui auront précédé les délibérations du conseil général. Dans l'esprit de la commission, c'est une interdiction morale faite au conseil général, interdiction qui n'est pas accompagnée de sanction pénale, attendu que nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de faire autre chose, quant à présent, que d'avertir les conseils généraux des intentions du législateur. Voilà le sens de l'article tel que nous l'entendons.

Nous croyons que, dans la publication des discussions des conseils généraux, il y aurait une provocation à changer le caractère de ces conseils, que cela ferait succéder les discussions par voie de discours aux discussions par voie de causerie et de rapports mutuels entre les membres, et qu'il en résulterait probablement que les conseils généraux deviendraient incapables, en peu de temps, de remplir leurs véritables fonctions.

Les conseils généraux se réunissent quinze jours au plus par an, ils ont une multitude d'affaires de détails à décider; et ceux qui ont fait partie de ces conseils savent qu'en thèse générale il leur est difficile de terminer ces affaires dans le délai de quinze jours; en sorte que si par malheur dans les premiers jours on s'est un peu trop livré à la discussion, dans les derniers jours les affaires sont faites d'une manière très pressée. Si par suite du nouveau système dans lequel on voudrait faire entrer les conseils généraux, les discours, les longs discours étaient substitués aux conversations d'affaires, le seul mode de discussion praticable dans de pareilles réunions, il en résulterait la plupart du temps, que les conseils généraux ne pourraient terminer, dans l'espace de quinze jours, les affaires qui leur sont déléguées par la loi; et comme à l'expiration de leur session c'est le gouvernement qui est chargé de faire leurs affaires, le plus grand nombre des conseils généraux seraient amenés à ce résultat que les travaux dont ils sont chargés seraient faits par le préfet.

Maintenant on dit que la loi n'aura pas de sanction, et qu'elle surenchérit en quelque sorte à la loi de 1833; qu'elle n'aura pas même la sanction générale qui, d'après le rapporteur de la commission, est la possibilité de dissoudre les conseils généraux qui se mettraient en contravention vis-à-vis de la loi en publiant, malgré ses interdictions, leurs procès-verbaux. Je crois que l'on s'est mépris à cet égard. Il y a des cas pour lesquels, dans la loi de 1833, les motifs de dissolution sont indiqués; mais il y a aussi une disposition spéciale qui autorise le gouvernement à dissoudre en tout état de cause, et sans être obligé de donner de motifs. Elle se trouve, si je ne me trompe, dans l'article 9. (L'orateur donne lecture de cette disposition.) Par conséquent la sanction existe à l'égard du conseil général en entier.

Reste à savoir ce qu'il y aura lieu de faire si quelques-uns de ses membres avaient désobéi à la loi. Eh bien! je répète que si la chose devenait nécessaire, le législateur serait toujours à temps pour pourvoir à la répression de cette espèce de contravention par une disposition spéciale. Quant à nous, nous croyons que, lorsque la loi aura prononcé, quand elle aura dit qu'elle n'entend pas que les discussions soient rendues publiques, nous croyons que, jusqu'à preuve contraire, on doit supposer que les membres des conseils généraux s'y soumettront.

On dit que dans la loi de 1833 des peines ont été prononcées, et que les interdictions ont eu des clauses pénales. Cela est vrai. Mais là il s'agissait d'actes de conseils généraux qui se seraient mis en rébellion ouverte contre le gouvernement, tandis qu'ici il s'agit de cas extraordinaires qui ne peuvent du reste entraîner un bien grand danger, et il y a tout lieu de croire que les membres des conseils généraux ne manqueront pas à la loi.

Voilà pour le fond de la question elle-même.

Quant à l'amendement de l'honorable M. Villemain, et qui tendrait à dire qu'on ne publiera pas officiellement les débats des conseils généraux, je crois qu'il irait contre le but que l'on se propose, c'est-à-dire qu'il inviterait les membres des conseils généraux à publier individuellement et sous leur responsabilité, qui ne serait pas grande, les opinions du conseil général. Quant à moi, je crois que l'intention de la commission a été que les discussions ne fussent pas rendues publiques. Par conséquent nous ne pouvons pas admettre un amendement qui tendrait à avertir les membres des conseils généraux que s'ils veulent publier ce qui s'est dit dans ces conseils, ils ne seront passibles d'aucune peine. Je ne crois pas qu'il soit utile d'ajouter une clause pénale; je pense qu'on doit au moins faire l'honneur aux membres des conseils généraux de supposer que quand ils verront l'interdiction prononcée par la loi, ils ne se mettront pas en contravention.

M. **Villemain**. Du moment que les opinions des défenseurs du projet se sont réunies et qu'on en revient maintenant à dire que l'interdiction de publier sera absolue, je n'insiste pas; seulement mon observation aura eu ce résultat d'accorder entre elles des opinions discordantes, et de les obliger à s'expliquer nettement.

M. **le duc Decazes**. On n'a parlé jusqu'ici que des conseils généraux et de leurs membres, auxquels on n'a pas voulu, a-t-on dit, faire l'injure de croire qu'ils seraient capables de violer la loi qu'ils auraient fait serment d'observer. Mais on n'a pas pensé aux imprimeurs; que fera-t-on à leur égard ? Croit-on qu'une interdiction sans sanction les arrêtera tous ? Il sera temps, a-t-on dit, de porter une peine quand la loi aura été atteinte. Mais la loi ne statue-t-elle pas toujours au contraire en prévoyance du délit, et pour le prévenir ? Impuissante pour le passé, elle n'a d'autorité que pour l'avenir.

Cette discussion, du reste, Messieurs, a été une nouvelle preuve de la nécessité de rendre les lois claires et positives. Vous avez vu combien les meilleurs esprits différaient sur la manière d'entendre, non seulement les lois à faire, mais encore les lois existantes. Mon noble ami le duc de Choiseul vous a exprimé le regret ou la crainte qu'avaient conçus quelques membres du conseil général des Vosges, et lui-même qui a l'honneur de le présider depuis vingt-cinq ans, que le conseil général de la Gironde, et son président, n'eussent commis une violation de la loi. Je puis heureusement le rassurer, tout en le remerciant de sa sollicitude. Le conseil général de la Gironde était trop éclairé et trop ami des lois pour les violer. En faisant ce qu'il a fait, il a usé du droit que ces lois lui donnaient; il l'a pensé avec un grand nombre d'autres conseils, et avec celui des Vosges même, puisqu'il a fait imprimer, comme mon noble ami vous l'a appris, ses procès-verbaux. Qu'il ne les ait fait imprimer qu'à cinq exemplaires au lieu de deux cents, la violation de la loi n'en existait pas moins. Mais si elle avait existé, le gouvernement n'aurait pas approuvé cette dépense comme il l'a fait, sans doute, pour les Vosges, comme pour la Gironde et les autres départements, pendant trois années.

(L'article 19, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Nous passons aux articles suivants :

Art. 20.

« Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes entre les arrondissements, le préfet y procéderait d'office en conseil de préfecture. » *(Adopté.)*

Art. 21.

« Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté le budget des dépenses variables du département, le préfet, en conseil de préfecture, établirait d'office ce budget, qui serait soumis au roi, conformément à l'article 15 ci-dessus.

« Le budget, ainsi réglé, ne peut comprendre que les dépenses déclarées obligatoires. »

M. **le baron de Morogues**. Il me semble que l'article 16 du gouvernement avait, avec raison, pourvu aux moyens de continuer, en cas d'urgence, quelques dépenses facultatives, et que l'article 21 de la commission n'a pas pourvu à ce besoin.

En effet, il peut arriver que des travaux d'art commencés, des digues ou des curements de rivières et de ports, par exemple, seraient tout à fait perdus par leur interruption pendant une année.

Si pourtant par suite d'une maladie épidémique, ou par une autre cause, le conseil général n'avait pu se réunir en nombre suffisant, il faudrait, dans l'intérêt du département lui-même, que les dépenses purement facultatives concernant ces objets fussent continuées; à cause de cela, il me paraîtrait sage de compléter l'article de la commission en y ajoutant :

« Et, en cas d'urgence duement constatée, la continuation de celles facultatives précédemment votées par le conseil. »

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. L'article qu'avait proposé le gouvernement, comme celui de la commission, a pour objet le cas extrême où un conseil général ne se réunirait pas, et celui où il se séparerait sans avoir arrêté le budget des dépenses variables du département. Ces cas ne se sont jamais présentés, et il faut espérer qu'ils ne se présenteront jamais. Cependant il serait possible que dans quelques circonstances malheureuses, indépendantes de la volonté de ses membres, un conseil général ne pût pas arrêter le budget des dépenses variables. La loi ne devait pas laisser subsister cette lacune, elle a dû la remplir : elle établit que le budget préparé par le préfet sera réglé par le roi.

Dans quel intérêt le budget est-il réglé de cette manière ? Dans l'intérêt général, car il ne doit pas dépendre d'un conseil général d'interrompre la marche des affaires publiques. Or, toutes les dépenses d'intérêt général sont mises au rang des dépenses obligatoires. Mais on fait remarquer que quelques dépenses facultatives pourraient être affectées à des entreprises, et qu'il y aurait inconvénient à les laisser interrompre. Eh bien ! nous répondrons que si quelques dépenses facultatives venaient à être suspendues, par cela même

qu'il y ait un grand profit pour le département à cette publicité.

On a dit que cette interdiction manquerait de sanction; mais lorsqu'il y a des règles tracées par les lois, si vous acceptez des fonctions, c'est à la condition de vous soumettre à ces règles.

Il y a plus; il y a une sanction. Le roi a le droit de dissoudre les conseils généraux comme tous les autres corps électifs, car sans cela ils pourraient se mettre au-dessus de la loi. C'est une faculté dont il n'use que lorsqu'on lui en a donné des motifs suffisants. Il est évident qu'un conseil général qui aurait enfreint les limites de ses pouvoirs se serait mis dans le cas d'une dissolution.

Je ne rentrerai pas dans la discussion, je voulais seulement rappeler les faits, et les dispositions de lois sous l'empire desquelles nous vivons, puisqu'elles n'ont pas été révoquées.

Lors de la discussion de la loi sur les conseils municipaux vous avez adopté un article qui porte l'interdiction de la publicité de leurs débats. La Chambre des députés vient de juger autrement : vous aurez à voir plus tard, lorsque vous serez saisis de cette loi, si l'article qui vous avait été présenté n'offrait pas plus de garantie que les dispositions qui ont prévalu dans l'autre Chambre. La question est donc entière; vous avez pensé qu'il ne devait pas y avoir de publicité, l'autre Chambre n'a pas partagé le même avis ; mais vous êtes encore libres de votre opinion.

Je pense donc qu'il faut maintenir l'article qui ne permet aux conseils généraux de publier que ce qu'il importe au public de connaître. Si un conseil général, suivant les circonstances, croit qu'il est nécessaire de faire connaître les motifs de sa délibération, il pourra y ajouter des considérants, de même qu'il y a des arrêtés plus ou moins motivés, selon la nécessité ; il y a une différence entre publier des considérants qui résultent de la délibération du conseil général tout entier, et la publication des débats ou procès-verbaux dans lesquels on voit les opinions particulières, et dans lesquels chacun est intéressé à développer la question jusqu'à l'extrême et à se faire valoir.

Je crois que M. le baron de Morogues a demandé pourquoi on avait retranché ces mots : *et déposé aux archives des deux Chambres*.

Il me semble que les deux Chambres n'ont pas à s'occuper des détails de l'Administration départementale ; ensuite nous sommes tellement encombrés sous le poids des impressions, que les archives des deux Chambres ne suffiraient pas, je crois, pour contenir de plus cette quantité d'impressions que fourniraient les 86 départements.

M. le duc Decazes. M. le rapporteur donne à l'article une interprétation différente du ministère et des précédents orateurs qui l'ont défendu ; il importe de la discuter. La question ne serait plus maintenant une question de dépense, comme on l'avait dit jusqu'ici : il ne s'agirait plus seulement de défendre aux conseils généraux de porter les frais d'impression dans leur budget, mais d'interdire aux particuliers mêmes la publication des délibérations de ces conseils. Cette explication est claire ; mais la loi l'était bien peu, puisque jusqu'ici personne ne l'avait comprise comme mon honorable ami. Si on veut qu'elle dise ce qu'on y croit voir, il faut le lui faire dire nettement et ne pas reculer devant la sanction à lui donner ; car une loi sans sanction n'est qu'une recommandation, et n'est pas une loi.

Je ne saurais non plus partager l'opinion du préopinant sur la force qu'il prête à l'arrêté consulaire qu'il a cité. Et d'abord il faut rappeler que s'il est consulaire, la pensée en est tout impériale. C'est la même qui a détruit toute publicité en France, et qui, gênée encore par la publicité du tribunat, préludait au mutisme de la presse et du corps législatif par le silence qu'elle imposait aux conseils généraux ; mais il est d'ailleurs impossible d'admettre que cet arrêté n'ait pas été annulé par la loi de 1833. Celle-ci, en réglant ce qui était interdit aux conseils généraux en fait de publicité, a par cela même rapporté les dispositions antérieures auxquelles elle dérogeait explicitement, tant pour ce qu'elle défendait que pour ce qu'elle ne défendait pas.

C'est ainsi que la loi nouvelle a été entendue, et qu'elle a été appliquée non seulement par les conseils généraux, mais par le gouvernement lui-même. On a cité le conseil général de la Gironde que j'ai présidé dans ses dernières sessions, et dont je m'honore d'avoir partagé l'opinion sur ce point comme sur tous les autres. Dès la session de 1833, il crut que la loi qui venait d'être rendue lui donnait le droit de faire imprimer ses procès-verbaux, et il vota cette impression aussi légale qu'utile. Le gouvernement fut de son avis quant à la légalité, et il ne crut pas aux dangers qu'on a découverts depuis, car il approuva la dépense portée à notre budget. Il en fut de même l'année suivante; seulement aux deux dernières sessions une circulaire ministérielle appela l'attention des conseils généraux sur cette publicité, et les engagea à y renoncer. Après un mûr examen, nous crûmes devoir persister dans une mesure qui avait reçu l'assentiment unanime de nos concitoyens, et qui ne nous présentait que des avantages sans inconvénients. La dépense qui en résulta en 1835 fut autorisée par M. le ministre de l'intérieur.

Je viens d'entendre qu'il en avait été autrement en 1836, et qu'elle n'avait pas été approuvée pour le budget de cette dernière année, à cause de son élévation, tandis qu'il paraîtrait que celle des 16 autres départements aurait été allouée. Ce n'aurait été aussi, du ministère, qu'une question d'argent, et non de légalité; et la légalité est suffisamment établie par les autorisations des années précédentes, et par celles accordées aux autres départements pour l'année dernière elle-même.

Si cette dépense, d'ailleurs, minime pour un budget aussi considérable, et comparée à l'utilité de la chose elle-même, s'est élevée à une somme plus grande que dans quelques autres départements, c'est que le conseil général a cru devoir faire tirer à 200 exemplaires, pour ses propres membres et les membres des 6 conseils d'arrondissements. J'ai donné un de mes exemplaires à l'honorable rapporteur de votre commission, pour le convaincre de l'utilité de cette publication. Je l'ai entendu, avec satisfaction, déclarer qu'elle lui avait paru bonne et sans inconvénient. J'aurais donc atteint

mon but, s'il avait été amené par cela même, comme j'aurais pu m'y attendre, à la conclusion qu'il n'y avait ni justice ni utilité à l'interdire.

M. Villemain. Je demande que le mot officiellement soit ajouté.

M. le duc de Choiseul. M. le ministre, dans le cours de cette discussion, a fait un appel aux souvenirs des membres de cette Chambre qui ont été ou qui sont encore membres des conseils généraux. J'ai eu l'honneur d'en faire partie pendant vingt-cinq ans, et de présider un grand nombre d'années. Je dois à la vérité de dire qu'en 1835 nous apprîmes, avant la clôture de la session du conseil, que celui de la Gironde, sur l'avis de son président, M. le duc Decazes, venait de décider l'impression de son procès-verbal; je serais bien fâché de rien avancer qui fût désagréable à mon noble ami et collègue ; mais cette nouvelle, jointe à la prépondérance dont il jouit, jeta quelque mouvement dans le conseil général que je présidais; et comme il se trouve toujours des personnes qui saisissent l'occasion d'innover, la proposition fut faite d'imprimer le nôtre, et d'en faire une large distribution. La discussion ne fut pas favorable à cette nouveauté ; et soit qu'appuyé sur l'usage, soit sur une loi, soit sur des décisions ministérielles, le conseil général ne jugea pas convenable de se mettre en opposition avec elles. D'ailleurs, une réflexion fut puissante et décida la majorité. Dans un conseil général composé maintenant de trente membres, il y a, Messieurs, comme dans toutes les assemblées délibérantes, une légère portion qui parle presque toujours, et une masse grave qui parle peu. On objecta avec raison que les cantons intéressés n'auraient de confiance que dans ceux qui parleraient toujours, et taxeraient de peu de talents ceux qui, ayant examiné les propositions dans les commissions, apporteraient silencieusement le résultat de leurs réflexions au vote définitif. Un exemple fortifia cette opinion, car les faits valent souvent mieux que les théories. Une route était demandée par quelques cantons du même arrondissement ; la commission ajourna sa décision à une autre année, ayant trouvé qu'il y avait urgence pour une autre route; la publicité donnée par quelques membres établit une espèce de scission, et dont les suites furent désagréables. L'année suivante, la même proposition fut renouvelée, et le conseil se borna à faire l'envoi d'un procès-verbal à chacune des sous-préfectures, au nombre de 5, et les cantons en témoignèrent peu de compte.

Je pense donc, Messieurs, qu'il est plus sage, plus convenable de s'en tenir à l'article proposé par le gouvernement. Et je vote en sa faveur.

M. Villemain. Le mot *officiellement*, ajouté aux expressions *seront seuls publiés*, paraît nécessaire, surtout après le dissentiment qui s'est manifesté entre les honorables défenseurs de l'article eux-mêmes. En effet, d'une part, il a été déclaré par M. le président du conseil et M. le ministre de l'intérieur, avec toute l'autorité de leur position et de leur talent, que cet article ne faisait aucun obstacle aux publications individuelles, ou même à une publication collective qui ne serait pas payée sur les fonds du département ; et d'un autre côté, M. le rapporteur a prétendu que toute publication, même individuelle, était interdite. Il a argumenté, à ce sujet, d'un arrêté consulaire qui porte cette défense, et qu'il juge encore applicable. Il a pensé en même temps que la sanction se trouverait dans le droit général de dissoudre les conseils généraux. Mais, en vérité, la loi de 1835 ayant spécifié les cas auxquels s'appliquait la faculté de dissoudre et ceux auxquels s'appliquait spécialement l'interdiction de publicité, en y attachant une peine pour les publicateurs, l'interprétation de M. le baron Mounier qui crée en outre une défense générale de publier, me paraît aussi extensive que rigoureuse. Vous avez vu qu'elle n'était pas partagée par MM. les ministres.

Il suffit d'une telle dissidence entre des autorités si graves pour que la Chambre sente le besoin d'une rédaction précise et sincère; sous ce rapport, il semble convenable de dire : « Sont seuls rendus *officiellement* publics par la voie de l'impression. »

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Je ne vois pas qu'il y ait de dissentiment entre M. le ministre de l'intérieur et moi, d'une part, et M. le rapporteur de l'autre; car il n'y a pas ici de question. En vertu de la Charte, il est évident que la liberté d'imprimer ses opinions appartient à tous les Français, et par conséquent un membre du conseil général peut imprimer ce que bon lui semble; et si ce qu'il imprime il l'a déjà dit en conseil général, ce n'est pas moins son opinion sur une question d'administration.

J'arrive à l'amendement qui consisterait à ajouter ce mot *officiellement*. Ce mot n'est guère législatif; c'est en parlant du gouvernement qu'on se sert de cette expression : ce n'est pas le gouvernement qui qualifie lui-même ses actes d'officiels.

Quel est le sens de l'article? C'est que les budgets, les comptes et le résultat des délibérations seront seuls imprimés aux frais du département. Si l'on veut le dire dans l'article, je n'y vois aucun inconvénient; mais je n'entends pas qu'un membre aura le droit de publier un procès-verbal sous son nom. Il a le droit que tous les Français ont, de publier son opinion; mais il n'a pas celui de publier l'opinion d'autrui. Si c'est là ce qu'on a entendu par une publicité collective, je serai le premier à la combattre.

M. Villemain. L'argument tiré par M. le comte Molé du droit public des Français, ne semble pas applicable. Il ne s'agit pas en effet, ici, de la liberté générale de la presse, mais des restrictions qui peuvent être attachées au mandat des membres élus d'un conseil général de département. Ainsi, une loi qui n'est pas ancienne a interdit de publier, sous des peines déterminées, ce qui se passe dans les délibérations intérieures des cours et tribunaux, et d'en rien faire connaître, hormis la rédaction de l'arrêt. Voilà une défense formellement portée; c'est une loi spéciale aux cours et tribunaux. En voulez-vous faire une également spéciale aux conseils de département? Si vous le voulez, dites-le, et soyez d'accord. Ne supposez pas un droit de publication individuelle. En effet, si un seul membre peut imprimer son

opinion, il peut imprimer par extrait celles des membres auxquels il a répondu, et plusieurs membres se réunissant peuvent aussi publier les leurs. *(Légers murmures.)*

On est enhardi, Messieurs, à proposer des objections quand on voit le dissentiment se manifester entre les esprits les plus éclairés défendant la même cause.

Il est certain que M. le rapporteur a cru pouvoir faire résulter des lois antérieures une prohibition absolue de publier soit individuellement, soit collectivement, ce qui se dit dans un conseil général. Il est évident que l'invocation du droit public de la France n'est pas applicable en cette matière. Ce qu'on fait non pas comme citoyen, mais comme membre d'un corps, peut être subordonné à certaines règles particulières et spéciales. Seulement quelle est la limite de ces règles dans le cas présent? Voilà ce qu'on a le droit de demander, ou bien on votera une loi sans l'entendre.

Permettez-vous que la publication de l'opinion personnelle d'un membre ait lieu ? Si vous le permettez, il est impossible de ne pas permettre à ce membre de faire connaître aussi l'opinion qu'il a combattue. Si vous accordez le droit de publier son opinion à un membre, il est impossible que vous ne l'accordiez pas à plusieurs, et qu'ainsi d'une manière indirecte, et suivant moi très légale, vous n'ayez pas dans certaines circonstances une publication partielle du procès-verbal.

Ne vaudrait-il pas mieux laisser la possibilité d'une publication complète, en la plaçant parmi les dépenses facultatives, et par conséquent soumises au contrôle? Pour cela, il suffirait de supprimer l'article; que, si on veut le maintenir, il faut au moins le rendre clair, et j'insisterais pour qu'on y ajoutât le mot *officiellement*, ou plutôt pour qu'on adoptât la rédaction indiquée tout à l'heure par M. le président du conseil, et qui va beaucoup mieux au même but : « Sont seuls rendus publics aux frais du département. »

C'est une restriction de dépense et non de publicité.

M. **le duc de Broglie**. Tout ce que peut faire la commission sur cette question, c'est d'expliquer clairement comment elle entend l'article, quelle portée elle lui donne et quels sont les motifs qui l'ont déterminée dans la rédaction qu'elle a adoptée.

Il résulte des dispositions que vous avez déjà adoptées et des dispositions de l'article en discussion que, lorsqu'un conseil général aura terminé sa session, le gouvernement publiera : 1° les budgets; 2° les comptes; 3° ce qu'il y a de substantiel dans le procès-verbal, c'est-à-dire les questions posées et les résolutions prises. Il en résulte également, selon nous, que le gouvernement ne publiera point les discussions qui auront précédé les délibérations du conseil général. Dans l'esprit de la commission, c'est une interdiction morale faite au conseil général, interdiction qui n'est pas accompagnée de sanction pénale, attendu que nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de faire autre chose, quant à présent, que d'avertir les conseils généraux des intentions du législateur. Voilà le sens de l'article tel que nous l'entendons.

Nous croyons que, dans la publication des discussions des conseils généraux, il y aurait une provocation à changer le caractère de ces conseils, que cela ferait succéder les discussions par voie de discours aux discussions par voie de causerie et de rapports mutuels entre les membres, et qu'il en résulterait probablement que les conseils généraux deviendraient incapables, en peu de temps, de remplir leurs véritables fonctions.

Les conseils généraux se réunissent quinze jours au plus par an, ils ont une multitude d'affaires de détails à décider; et ceux qui ont fait partie de ces conseils savent qu'en thèse générale il leur est difficile de terminer ces affaires dans le délai de quinze jours; en sorte que si par malheur dans les premiers jours on s'est un peu trop livré à la discussion, dans les derniers jours les affaires sont faites d'une manière très pressée. Si par suite du nouveau système dans lequel on voudrait faire entrer les conseils généraux, les discours, les longs discours étaient substitués aux conversations d'affaires, le seul mode de discussion praticable dans de pareilles réunions, il en résulterait la plupart du temps, que les conseils généraux ne pourraient terminer, dans l'espace de quinze jours, les affaires qui leur sont déléguées par la loi; et comme à l'expiration de leur session c'est le gouvernement qui est chargé de faire leurs affaires, le plus grand nombre des conseils généraux seraient amenés à ce résultat que les travaux dont ils sont chargés seraient faits par le préfet.

Maintenant on dit que la loi n'aura pas de sanction, et qu'elle surenchérit en quelque sorte à la loi de 1833; qu'elle n'aura pas même la sanction générale qui, d'après le rapporteur de la commission, est la possibilité de dissoudre les conseils généraux qui se mettraient en contravention vis-à-vis de la loi en publiant, malgré ses interdictions, leurs procès-verbaux. Je crois que l'on s'est mépris à cet égard. Il y a des cas pour lesquels, dans la loi de 1833, les motifs de dissolution sont indiqués; mais il y a aussi une disposition spéciale qui autorise le gouvernement à dissoudre en tout état de cause, et sans être obligé de donner de motifs. Elle se trouve, si je ne me trompe, dans l'article 9. (L'orateur donne lecture de cette disposition.) Par conséquent la sanction existe à l'égard du conseil général en entier.

Reste à savoir ce qu'il y aura lieu de faire si quelques-uns de ses membres avaient désobéi à la loi. Eh bien ! je répète que si la chose devenait nécessaire, le législateur serait toujours à temps pour pourvoir à la répression de cette espèce de contravention par une disposition spéciale. Quant à nous, nous croyons que, lorsque la loi aura prononcé, quand elle aura dit qu'elle n'entend pas que les discussions soient rendues publiques, nous croyons que, jusqu'à preuve contraire, on doit supposer que les membres des conseils généraux s'y soumettront.

On dit que dans la loi de 1833 des peines ont été prononcées, et que les interdictions ont eu des clauses pénales. Cela est vrai. Mais là il s'agissait d'actes de conseils généraux qui se seraient mis en rébellion ouverte contre le gouvernement, tandis qu'ici il s'agit de cas extraordinaires qui ne peuvent du reste entraîner un bien grand danger, et il y a tout lieu de croire que les membres des conseils généraux ne manqueront pas à la loi.

Voilà pour le fond de la question elle-même.

Quant à l'amendement de l'honorable M. Villemain, et qui tendrait à dire qu'on ne publiera pas officiellement les débats des conseils généraux, je crois qu'il irait contre le but que l'on se propose, c'est-à-dire qu'il inviterait les membres des conseils généraux à publier individuellement et sous leur responsabilité, qui ne serait pas grande, les opinions du conseil général. Quant à moi, je crois que l'intention de la commission a été que les discussions ne fussent pas rendues publiques. Par conséquent nous ne pouvons pas admettre un amendement qui tendrait à avertir les membres des conseils généraux que s'ils veulent publier ce qui s'est dit dans ces conseils, ils ne seront passibles d'aucune peine. Je ne crois pas qu'il soit utile d'ajouter une clause pénale; je pense qu'on doit au moins faire l'honneur aux membres des conseils généraux de supposer que quand ils verront l'interdiction prononcée par la loi, ils ne se mettront pas en contravention.

M. **Villemain**. Du moment que les opinions des défenseurs du projet se sont réunies et qu'on en revient maintenant à dire que l'interdiction de publier sera absolue, je n'insiste pas; seulement mon observation aura eu ce résultat d'accorder entre elles des opinions discordantes, et de les obliger à s'expliquer nettement.

M. **le duc Decazes**. On n'a parlé jusqu'ici que des conseils généraux et de leurs membres, auxquels on n'a pas voulu, a-t-on dit, faire l'injure de croire qu'ils seraient capables de violer la loi qu'ils auraient fait serment d'observer. Mais on n'a pas pensé aux imprimeurs; que fera-t-on à leur égard? Croit-on qu'une interdiction sans sanction les arrêtera tous? Il sera temps, a-t-on dit, de porter une peine quand la loi aura été atteinte. Mais la loi ne statue-t-elle pas toujours au contraire en prévoyance du délit, et pour le prévenir? Impuissante pour le passé, elle n'a d'autorité que pour l'avenir.

Cette discussion, du reste, Messieurs, a été une nouvelle preuve de la nécessité de rendre les lois claires et positives. Vous avez vu combien les meilleurs esprits différaient sur la manière d'entendre, non seulement les lois à faire, mais encore les lois existantes. Mon noble ami le duc de Choiseul vous a exprimé le regret ou la crainte qu'avaient conçus quelques membres du conseil général des Vosges, et lui-même qui a l'honneur de le présider depuis vingt-cinq ans, que le conseil général de la Gironde, et son président, n'eussent commis une violation de la loi. Je puis heureusement le rassurer, tout en le remerciant de sa sollicitude. Le conseil général de la Gironde était trop éclairé et trop ami des lois pour les violer. En faisant ce qu'il a fait, il a usé du droit que ces lois lui donnaient; il l'a pensé avec un grand nombre d'autres conseils, et avec celui des Vosges même, puisqu'il a fait imprimer, comme mon noble ami vous l'a appris, ses procès-verbaux. Qu'il ne les ait fait imprimer qu'à cinq exemplaires au lieu de deux cents, la violation de la loi n'en existait pas moins. Mais si elle avait existé, le gouvernement n'aurait pas approuvé cette dépense comme il l'a fait, sans doute, pour les Vosges, comme pour la Gironde et les autres départements, pendant trois années.

(L'article 19, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Nous passons aux articles suivants :

Art. 20.

« Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes entre les arrondissements, le préfet y procéderait d'office en conseil de préfecture. » *(Adopté.)*

Art. 21.

« Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté le budget des dépenses variables du département, le préfet, en conseil de préfecture, établirait d'office ce budget, qui serait soumis au roi, conformément à l'article 15 ci-dessus.

« Le budget, ainsi réglé, ne peut comprendre que les dépenses déclarées obligatoires. »

M. **le baron de Morogues**. Il me semble que l'article 16 du gouvernement avait, avec raison, pourvu aux moyens de continuer, en cas d'urgence, quelques dépenses facultatives, et que l'article 21 de la commission n'a pas pourvu à ce besoin.

En effet, il peut arriver que des travaux d'art commencés, des digues ou des curements de rivières et de ports, par exemple, seraient tout à fait perdus par leur interruption pendant une année.

Si pourtant par suite d'une maladie épidémique, ou par une autre cause, le conseil général n'avait pu se réunir en nombre suffisant, il faudrait, dans l'intérêt du département lui-même, que les dépenses purement facultatives concernant ces objets fussent continuées; à cause de cela, il me paraîtrait sage de compléter l'article de la commission en y ajoutant :

« Et, en cas d'urgence duement constatée, la continuation de celles facultatives précédemment votées par le conseil. »

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. L'article qu'avait proposé le gouvernement, comme celui de la commission, a pour objet le cas extrême où un conseil général ne se réunirait pas, et celui où il se séparerait sans avoir arrêté le budget des dépenses variables du département. Ces cas ne se sont jamais présentés, et il faut espérer qu'ils ne se présenteront jamais. Cependant il serait possible que dans quelques circonstances malheureuses, indépendantes de la volonté de ses membres, un conseil général ne pût pas arrêter le budget des dépenses variables. La loi ne devait pas laisser subsister cette lacune, elle a dû la remplir : elle établit que le budget préparé par le préfet sera réglé par le roi.

Dans quel intérêt le budget est-il réglé de cette manière? Dans l'intérêt général, car il ne doit pas dépendre d'un conseil général d'interrompre la marche des affaires publiques. Or, toutes les dépenses d'intérêt général sont mises au rang des dépenses obligatoires. Mais on fait remarquer que quelques dépenses facultatives pourraient être affectées à des entreprises, et qu'il y aurait inconvénient à les laisser interrompre. Eh bien! nous répondrons que si quelques dépenses facultatives venaient à être suspendues, par cela même

qu'elles sont facultatives, il est évident qu'il n'y aurait aucun inconvénient pour la chose publique. Il peut y avoir un léger détriment pour le département à ce que des travaux restent suspendus pendant une année ; mais cela se voit souvent, nous en avons eu maint exemple à Paris. D'ailleurs ce serait un motif pour le conseil général de s'empresser d'arrêter le budget de ses dépenses. Mais si l'on voulait remédier à cela par l'intervention du gouvernement, ce serait détruire un inconvénient par un inconvénient plus grave. C'est une chose très sérieuse qu'un budget de département établi par le gouvernement, car il peut entraîner pour les contribuables des impositions extraordinaires. Cela ne doit avoir lieu que quand il y a nécessité. Cette nécessité existe pour les dépenses obligatoires ; elle n'existe pas pour les dépenses facultatives. C'est par ces motifs que la commission a été unanime à penser que la proposition suffisait pour ce cas extrême, qui ne s'est pas présenté depuis trente-sept ans et qui, je le répète, ne se présentera peut-être jamais.

M. le baron de Morogues. La question se représentera encore à l'article 25 ; on pourra la discuter alors.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Je dois expliquer pourquoi le gouvernement a consenti à la réforme de ce paragraphe.

La commission, ainsi que le gouvernement, a été préoccupée de la nécessité de laisser les départements libres à l'égard de leurs dépenses facultatives. Mais le paragraphe 20 de l'article 12, qui comprend les dépenses obligatoires, porte : « Les dettes départementales liquidées et exigibles, ainsi que les obligations résultant envers le gouvernement ou envers un tiers d'engagements régulièrement contractés au nom du département. » Ces obligations envers les tiers comprennent en général des engagements envers les entrepreneurs. Il en est de même pour d'autres objets, tels les frais relatifs aux épidémies, les primes pour la destruction des animaux dangereux; il y est pourvu également par les dépenses obligatoires. Ainsi, toutes les nécessités se trouvent entièrement satisfaites, et le gouvernement a donc cru devoir laisser aux départements toute latitude pour leurs dépenses facultatives. *(L'article 21, mis aux voix, est adopté.)*

M. le Président. Nous passons aux articles suivants :

Art. 22.

« Dans le cas où le montant des dépenses obligatoires à porter au budget réglé, en vertu de l'article précédent, excéderait celui des recettes applicables à l'exercice, il y serait pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire, établie par une loi spéciale . » *(Adopté.)*

Art. 23.

« Les délibérations des conseils généraux ayant pour objet des acquisitions, aliénations, échanges et transactions, les changements de destination des bâtiments affectés à des services publics, doivent être approuvées par une ordonnance du roi, dans la forme des règlements d'administration publique.

« Toutefois, l'approbation du préfet en conseil de préfecture est suffisante s'il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas 3,000 francs. »

M. le baron Feutrier. Messieurs, le paragraphe 2 de l'article 23 du projet confère au préfet le droit *d'approuver les délibérations du conseil général* ayant pour objet des acquisitions, aliénations, échanges, etc., s'il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas 3,000 fr.

Cette disposition place le vote du conseil général sous l'autorité du préfet ; ce qui, suivant moi, ne peut pas être admis.

Les actes du préfet, en ce qui concerne l'administration départementale, doivent se renfermer en dedans des limites des votes du conseil. C'est le conseil qui vote, c'est le préfet qui exécute. Le projet ne fait-il pas confusion de ces deux sortes d'attributions ?

D'ailleurs, le préfet a l'initiative des propositions au conseil ; il est partie dans la discussion. Il lui serait difficile de refuser sa sanction à un vote du conseil, s'il avait été d'un avis opposé.

Enfin, M. le ministre de l'intérieur à la page 43 de son exposé des motifs, en admettant que les départements peuvent posséder des propriétés publiques, leur refuse le rôle de propriétaires à titre privé acquérant des domaines, et percevant des revenus. Je partage son opinion : mais n'en résulte-t-il pas que les affaires de ce genre pour les départements ne sont pas très multipliées ; qu'elles ne présentent pas un caractère d'urgence qui nécessite la disposition proposée ? Messieurs, je comprends la décentralisation du ministre au préfet, en ce qui concerne les communes. Je ne peux l'admettre en ce qui touche l'administration départementale.

Je demande donc la suppression du paragraphe 2 de l'article 23.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Le motif qui a déterminé le gouvernement à proposer la décentralisation dont vient de parler M. le baron de Feutrier est extrêmement simple. Il nous arrive tous les jours au ministère une foule de demandes relatives à des lambeaux de terrains qui peuvent servir à construire des routes départementales. C'est la grande multiplicité de ces demandes qui a engagé le gouvernement à se dessaisir d'une faible portion de ses attributions au profit des communes, et cela dans l'intérêt de l'accélération des affaires.

M. le comte de Montalivet. Je demande à faire une observation sur la rédaction. Celle qui avait été proposée par le gouvernement me paraissait sur un point meilleure que celle de la commission. Il y était dit :

« Peuvent toutefois être autorisés par le préfet, en conseil de préfecture, les acquisitions, aliénations et échanges pour les propriétés ou les droits dont l'évaluation n'excède pas 3,000 francs. »

Il est évident que ce second paragraphe se reporte à l'énumération contenue dans le premier. Or, il me semble qu'il y a dans la première disposition des objets auxquels la seconde n'est peut-être pas applicable. Par exemple, les changements de destination des édifices et bâtiments affectés à des services publics. Le gouvernement avait proposé une rédaction plus logique, je crois. Je suis peut-

être bien scrupuleux ; mais la commission a fait un si bon travail, qu'elle doit être jalouse elle-même de ne pas le laisser imparfait.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Nous trouvons très bon que l'on apporte des améliorations à notre travail. C'est d'ailleurs un droit qui appartient à chaque membre de la Chambre.

Je crois que la remarque de M. le comte de Montalivet est juste. Je dirai seulement que la commission dans son premier travail avait retranché les mots : *changement de destination*, parce qu'elle avait pensé que ces changements n'étaient, le plus souvent, que momentanés, et n'étaient pas assez importants pour mériter la solennité d'une ordonnance du roi. Mais lorsque M. le ministre de l'intérieur s'est rendu au sein de la commission, il a demandé qu'on les réintégrât dans le paragraphe, parce que dans certains cas la précaution évitait des inconvénients. La commission a admis cette opinion, et elle a cru qu'il suffisait de rétablir ces mots, sans faire attention que la rédaction n'était plus exacte. Nous demanderons donc qu'on vote l'article, sauf ensuite à la commission à en régulariser la rédaction.

M. de Gérando, *commissaire du roi*. Le projet du gouvernement ne comprenait pas dans le dernier paragraphe la dispense de l'autorisation du roi relative à l'acceptation de legs et donations.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Cette observation s'appliquerait à l'article 24.

M. de Gérando, *commissaire du roi*. Je n'ai que deux mots à dire : il est écrit dans le Code civil qu'aucune transaction en principe ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du roi. Voulez-vous faire une brèche au Code civil ? Ce serait très grave de consacrer ce principe dérogatoire, même pour les objets d'une valeur modique.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. L'observation de M. le commissaire du roi est sans doute très fondée; mais la commission ne pouvait s'arrêter à cette objection, par cette raison toute simple que nous ne pouvons pas être plus sages que les deux Chambres et que le gouvernement. Cette discussion avait eu lieu lors de la discussion de la loi municipale. L'article y a été textuellement introduit, textuellement voté à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés. Il a été présenté par le gouvernement à la Chambre des pairs, le 18 février 1837. L'article 56 de cette loi est ainsi conçu :

« Toute transaction consentie par un conseil municipal ne peut être exécutée qu'après homologation par ordonnance royale, s'il s'agit d'une valeur supérieure à 3,000 francs, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture, s'il s'agit d'une valeur moindre. »

Ainsi cet article a été adopté après discussion dans les deux Chambres, et certainement la Chambre des députés ne manque pas de profonds légistes et de personnes fort accoutumées à faire valoir toute la rigueur de l'application des lois. Il nous a été présenté par le gouvernement et comme nous l'avons déjà voté en 1835, nous avons pensé que nous ne devions pas en faire la matière d'un amendement qui pourrait mettre la Chambre en contradiction avec elle-même. Nous avons dû mettre d'accord la loi départementale avec la loi municipale.

Peut-être direz-vous qu'on peut faire pour les départements ce qu'on n'a pas cru devoir adopter pour les communes. C'est là un autre point de vue ; mais l'argument tiré du Code de procédure et du Code civil ne suffisait pas pour nous arrêter.

Maintenant que j'ai répondu à l'objection légale, nous venons à la question de fait. Sans doute il serait peut-être bon d'adopter ce qu'a indiqué M. le commissaire du roi ; peut-être serait-il mieux de dire que, dans ce cas-là, les préfets n'agiront que par délégation. Il est vrai que ce ne serait pas non plus la règle du Code ; le Code disant qu'on autorisera par ordonnance royale, mais on en serait moins éloigné.

M. de Gérando, *commissaire du roi*. Je ne vois pas l'autorité qui est acquise au projet, tant qu'il n'est pas définitivement adopté. Du moment qu'une erreur est reconnue, et que l'on peut la réparer, il est toujours temps de s'arrêter ; c'est ce que je vous demande de faire relativement à cette disposition.

M. le duc de Praslin. Il me semble que la rédaction proposée par le gouvernement était préférable à celle proposée par la commission. La première impliquait nécessairement l'exécution ; effectivement les conseils généraux ne peuvent pas exécuter. Les conseils généraux ne sont pas même un corps administratif : c'est un corps électif qui répartit les impositions. Il me semble que le mot *autorité* est plus explicite, qu'il indique l'exécution; tandis que la rédaction de la commission ne dit rien à cet égard.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. La rédaction proposée par le gouvernement nous avait paru devoir entraîner un changement, par la raison que cette rédaction : « Une ordonnance royale autorise », paraîtrait pouvoir faire supposer que l'ordonnance du roi n'est qu'une homologation de forme, comme si le roi était toujours obligé d'autoriser. Le roi doit conserver son droit de tutelle tout entier. Il faut dire qu'aucune délibération de ce genre ne peut être exécutée que si elle a été approuvée par le roi. C'est dans ce sens qu'obligé de changer la rédaction, nous avons pris celle de la loi des attributions municipales. Mais comme nous devons revoir cet article d'après les observations présentées par M. le comte de Montalivet, nous ne demanderons pas mieux que de profiter des observations de M. le duc de Praslin.

Quant à l'observation faite par M. le commissaire du roi, elle a plus d'importance ; elle touche au fond. C'est à la Chambre à savoir, car elle est libre, si elle veut repousser une disposition déjà adoptée à plusieurs reprises par les deux Chambres et le gouvernement.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Dans la proposition faite par le gouvernement à la Chambre des députés de la loi municipale, la transaction avait été placée dans un ordre à part ; c'est-à-dire qu'elle n'était pas, comme le veut la commission dans ce moment-ci, soumise à cette approbation du préfet, dans le cas où elle était moindre de 3,000 francs. Le gouvernement s'était fondé

sur ce qu'il était très difficile, même en fait de transaction, d'en apprécier la valeur. La Chambre des députés en a décidé autrement ; comme il ne s'agit que d'un projet, la commission est à même de revenir là-dessus. Je l'engagerai à revoir l'article 23, et même l'article 24.

M. le Président. Je donne lecture de l'article 24 qui est ainsi conçu :

Art. 24 (1).

« Les délibérations du conseil général ayant pour objet l'acceptation de dons et legs faits au département, doivent être approuvées par une ordonnance du roi dans la forme des règlements d'administration publique.

« Toutefois, l'approbation du préfet en conseil de préfecture est suffisante s'il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas 3,000 francs et qu'il n'y ait point de réclamation de prétendant-droit à la succession.

« Les délibérations portant refus de dons ou legs, doivent toujours être approuvées ainsi qu'il est prescrit au paragraphe premier du présent article. »

M. le comte d'Argout. Je demande le renvoi des articles 23 et 24 à la commission. Il y a trois modifications à leur faire subir : la première, qui résulte de l'observation de M. le comte de Montalivet; la seconde, relative au mot *autorisé*, qui paraît plus convenable.

Enfin, la commission aura à chercher si elle peut concilier les dispositions du Code civil avec la promptitude à imprimer aux affaires. Je ne le crois pas impossible. Par exemple, on pourrait mettre : « Le préfet autorisera par une délégation du roi, etc. »

C'est une idée que je livre aux réflexions de la commission.

(Le renvoi des articles 23 et 24 à la commission est ordonné.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 25 qui est ainsi conçu :

« Lorsque les dépenses de constructions, reconstructions ou réparations des édifices départementaux sont évaluées à plus de 30,000 fr., les projets et devis doivent être préalablement soumis au ministre chargé de l'administration départementale.

« Les changements qui porteraient sur l'ensemble de la disposition du projet ou qui augmenteraient la dépense totale de plus d'un dixième ne seront exécutés que sur une nouvelle délibération du conseil général. »

M. le baron de Morogues. Tous ceux qui ont fait bâtir savent qu'en fondant un nouvel édifice, ou en travaillant à une ancienne construction, on découvre souvent des causes urgentes de dépenses sur lesquelles on n'avait pas compté. On est cependant contraint ou de perdre les dépenses faites ou de les accroître, sans quoi la continuation des travaux serait impossible. Souvent même, l'ébranlement causé à un vieil édifice le ferait périr tout à fait; et il se peut que les dépenses nécessaires pour le conserver excèdent la limite d'un dixième, déterminée par cet article.

A cause de cela, il me semblerait convenable d'ajouter après les mots : « Qui augmenteraient la dépense totale de plus d'un dixième, ne seront exécutés que sur une nouvelle délibération du conseil général », les mots : « Sauf les cas d'urgence dûment constatés. »

S'il en était autrement, le conseil général, ne pouvant se rassembler qu'une fois par année; la suspension des travaux pendant l'intervalle de ses sessions, et surtout pendant l'hiver, pourrait occasionner des dépenses bien excédentes à celles du dixième du montant du devis des travaux à faire.

Je pense d'ailleurs que l'on ne doit pas pousser la défiance contre les administrateurs jusqu'à leur refuser la faculté de faire constater par un procès-verbal d'expertise l'urgence de dépenses dont ils seront contraints de rendre compte au conseil général, dans la session la plus rapprochée.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Si j'ai bien compris l'observation de M. de Morogues, elle ne s'appliquerait pas à cet article. Il a dit que, dans le cours d'une construction, il peut survenir une circonstance qui en augmente tout à coup la dépense. Ce n'est pas ce cas que le paragraphe a en vue; nous serions heureux si on pouvait se renfermer dans une augmentation d'un dixième, d'un cinquième et d'un quart. Nous savons tous, par notre expérience publique et privée, ce que sont les devis des architectes, le surcroît des dépenses inévitables presque toujours ; par exemple, on a commencé une construction; les fondements se sont trouvés mauvais; on a cru pouvoir profiter d'un plancher; il était trop vieux, il a fallu le changer. Ce n'est point ce dont il s'agit. La disposition proposée a rapport à un changement de plan. Le conseil général a approuvé le projet d'un palais de justice ou d'un hôtel de sous-préfecture, ou d'une maison d'arrêt. Le plan est adressé à Paris ; le conseil général se sépare, le ministre approuve le projet; il en trouve le plan bon, seulement il serait meilleur moyennant un léger changement.

Dans l'état actuel des choses, il n'y avait rien d'arrêté à cet égard. On agissait *ex æquo et bono;* on ne rencontrait pas toujours ce juste milieu si difficile à atteindre en toutes choses. Quelquefois les conseils généraux trouvaient qu'on avait eu tort de changer leur plan; d'autrefois on était obligé d'attendre une année pour faire délibérer le conseil général, et la construction se trouvait ajournée. Dans d'autres circonstances, la construction une fois commencée, il fallait modifier le plan. Pour tous ces cas divers, il a fallu chercher une limite. M. le ministre de l'intérieur, qui a une grande habitude de ces affaires (car c'est à lui qu'elles viennent toutes aboutir), a demandé à être autorisé à modifier les plans, sans recourir au conseil général, lorsque la dépense n'augmenterait pas d'un dixième. Nous avons ajouté une autre condition essentielle, c'est que ce changement, quand même il n'augmenterait pas d'un dixième, ne devra pas donner une autre forme au projet général. Car on pourrait, avec une dépense qui ne serait que d'un cinquantième en sus, dénaturer le projet approuvé par le conseil général. C'est

(1) P. V., tome 1, page 640. — Cet article ne figure pas au *Moniteur*.

ce que nous n'avons pas voulu davantage que le gouvernement. Le gouvernement a consenti à notre proposition; notre honorable collègue trouvera, je l'espère, que nous avons satisfait à son objection.

M. le baron de Morogues. J'adopte très fort ce que vient de dire M. le rapporteur. Il est certain qu'un plan ne doit pas être détruit, et que l'addition d'un dixième est très suffisante pour changer un plan. Mais alors l'article ne serait pas très clair : par exemple, quand vous touchez un vieil édifice, il est possible que vous rencontriez des accidents très graves auxquels on est obligé de pourvoir. Cela nécessite quelquefois un changement subit qui détruit l'arrangement primitif. Cette circonstance pourrait entraîner une dépense de plus du dixième en sus; il serait très fâcheux qu'à cause de cette proportion on fût obligé de laisser tomber l'édifice.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. En pratique, je ne vois pas que l'inconvénient qui préoccupe M. de Morogues puisse se présenter. S'il s'agit de la nécessité de suivre un nouveau plan, on peut suspendre, et l'on est obligé d'attendre. On a laissé une certaine latitude au gouvernement, puisqu'il peut faire des changements, pourvu que la dépense n'augmente pas d'un dixième. S'il s'agit d'une plus grande dépense sur le même projet, c'est un malheur. Il n'y a pas nécessité de consulter le conseil général; par la raison qu'il a approuvé le projet, il a fallu qu'il approuvât les moyens nécessaires pour l'exécuter. On a introduit cet article pour donner plus de latitude à l'action du gouvernement.

M. le baron de Morogues. Consentez donc à mettre que, dans les cas, où, sans changer le plan, la dépense surpasserait d'un dixième, en cas d'urgence, l'autorisation pourrait alors être prise préalablement.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Nous n'avons pas besoin d'en parler encore une fois, l'article n'a en vue que les changements de plans.

M. le baron de Morogues. Je m'en rapporte à M. le ministre de l'intérieur.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Pour les cas d'urgence, il est impossible de les régler par une loi. C'est le préfet qui, sans aucune autorisation et sous sa responsabilité, peut prendre sur lui d'y pourvoir.

(L'article 25, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. Nous passons aux articles suivants :

Art. 26.

« Les contributions extraordinaires que le conseil général voterait pour subvenir aux dépenses du département ne peuvent être autorisées que par une loi. » *(Adopté.)*

Art. 27.

« Dans le cas où le conseil général voterait un emprunt pour subvenir à des dépenses utiles au département, cet emprunt ne peut être contracté qu'en vertu d'une loi. » *(Adopté.)*

Art. 28.

« En cas de désaccord entre le conseil général et les conseils municipaux, sur la répartition de la dépense de travaux intéressant à la fois le département et les communes, il est statué par ordonnance du roi, les conseils d'arrondissement et les conseils généraux entendus. »

M. le marquis Barthélemy. Cet article, Messieurs, tend à faire revivre les dispositions de la loi du 16 septembre 1807 et du décret du 12 décembre 1811. Ce décret avait pour but de faire payer les frais de construction des routes par tous ceux qui y avaient intérêt; il fixait le mode qui devait être suivi pour déterminer le degré d'intérêt que chaque partie devait retirer de l'ouvrage à entreprendre, et par suite de faire régler les sommes à payer par chacune d'elles.

Ce système du concours *forcé* de chaque partie intéressée dans les dépenses de construction et d'entretien d'une route avait eu de la peine à s'établir dans la pratique, même dans les temps qui suivirent de près la promulgation du décret du 12 décembre 1811; aussi a-t-il été complètement abandonné sous la Restauration. Les lois de finances de 1818 et 1819, qui contiennent la nomenclature des dépenses départementales et communales, ne faisant aucune mention de ces dépenses mixtes, l'Administration a considéré ces lois comme abrogeant implicitement les dispositions du décret de 1811. Depuis lors, ce décret n'a reçu aucune exécution, et le gouvernement n'a admis que les fonds provenant du concours volontaire des arrondissements, des communes et des particuliers. Plusieurs lois d'intérêt local ont été rendues dans ce sens. Dès le 13 mai 1818 on en trouve des traces dans le *Bulletin des Lois*, et l'année dernière vous avez voté plusieurs impositions librement consenties par les conseils d'arrondissement et les communes pour des travaux qu'elles avaient un grand intérêt à voir exécuter. Le gouvernement, dans les lois qu'il vient de présenter pour élever plusieurs routes au rang de routes royales, a adopté, dans le dernier article de chaque projet, une formule qui consacre ce concours volontaire.

Dans les travaux, autres que les routes, qui intéressent au plus haut degré les localités, l'Administration ne s'est pas cru non plus en droit de les imposer d'office, et elle n'a eu d'autre moyen d'obtenir des souscriptions volontaires qu'en refusant son propre concours. Aussi, dans les projets de loi présentés avant-hier à la Chambre des députés, sur les grands travaux à faire aux ports et aux rivières, la trouvons-nous fidèle à ce système. Faut-il le changer et essayer de revenir aux impositions d'office autorisées par le décret de 1811, pour les routes départementales comme pour les chemins vicinaux. Je ne demande pas mieux, quoiqu'on puisse craindre de rencontrer dans la pratique les mêmes difficultés qu'en 1812. Mais si on adopte ce système, qui paraît être celui de la commission, il faut le compléter et joindre à la disposition de l'article actuel le droit accordé à l'Administration par l'article 17 du décret du 12 décembre 1811, de fixer le degré d'intérêt de chaque département dans une route qui en intéresserait plusieurs à la fois, ainsi qu'on l'a fait pour les chemins vici-

naux de grande communication qui se trouvent utiles à des localités situées dans des départements limitrophes.

M. le Président. La question est importante; la Chambre n'est pas en nombre.

M. le comte d'Argout. Elle est facile à résoudre. Dans le projet de loi, on n'a nullement cité le décret du 16 décembre 1811. Ce décret législatif est encore exécuté dans la plupart de ses dispositions. A la vérité il y en a plusieurs aussi tombées en désuétude. Nous laissons les choses telles qu'elles sont ; nous ne disons pas si la totalité des dispositions doit reprendre sa force, ou bien si on doit continuer à l'exécuter comme l'on fait aujourd'hui, c'est-à-dire partiellement. Le projet de loi ne mentionne pas ce décret, il n'en insère l'énonciation dans aucune de ses parties. Il est donc impossible de deviner quel est le but de la proposition de notre honorable collègue. Nous ne devons pas faire une loi pour déterminer quelle sera la valeur et la portée de ce décret; nous devons laisser les choses telles qu'elles sont.

M. le marquis Barthélemy. Je dis que le décret de 1811 ne reçoit plus d'application relativement aux grands travaux d'utilité publique. Le concours forcé des parties intéressées à une route n'est plus admis. Le gouvernement n'use plus des moyens que ce décret lui fournissait à cet égard depuis la Restauration, et notamment depuis les lois de 1818 et de 1819. Ces lois, aux yeux de l'Administration elle-même, ont abrogé cette partie du décret de 1811. Le gouvernement ne s'est pas cru autorisé à imposer des communes suivant le degré d'intérêt qu'elles pouvaient avoir dans une route départementale. Je dis que si on veut rentrer dans le décret de 1811, qui a été considéré par les lois de 1818 et 1819, il faut y rentrer complètement. Puisqu'on y a pris l'article 28, je demande pourquoi on ne lui a pas pris l'article 17, qui fixe la quote-part des parties intéressées.

M. le comte d'Argout. Notre honorable collègue paraît se plaindre de ce que le projet amendé par la commission remettrait en vigueur celles des dispositions du décret du 16 décembre 1811 qui ont été abrogées par plusieurs lois de finances. Mais cette plainte serait mal fondée, puisque le projet de loi ne mentionne pas le décret ; si ce n'est pas cela, je ne comprends pas ce que demande l'honorable préopinant. Demande-t-il une abrogation complète et totale du décret du 11 décembre, ou seulement qu'on n'impose pas d'office certains arrondissements et certaines communes pour des travaux d'utilité publique?

M. le marquis Barthélemy. Je ne puis que répéter ce que j'ai dit. Le système des impositions forcées comme moyen de subvention pour les travaux d'utilité publique, et notamment pour les routes départementales, a été considéré par l'Administration comme abrogé par les lois de finances de 1818 et 1819. La commission, en proposant, dans l'article en discussion, de faire prononcer par ordonnance du roi, en cas de désaccord entre le conseil général et les conseils municipaux, sur la répartition des travaux intéressant à la fois le département et les communes, la commission, dis-je, me paraît revenir au système des impositions forcées à établir par règlement d'administration publique, conformément au décret du 16 décembre 1811. Si c'est là son intention, je lui demande de compléter cette disposition, en empruntant celle de l'article 17 du décret précité, portant : « Les décrets prononceront sur la part contributive dans les dites sommes à supporter par les départements, les arrondissements et les communes intéressées », et à ne pas se borner au cas de désaccord entre les communes et le conseil général.

Je ne pense pas qu'il fût précisément inconstitutionnel que la loi autorisât le gouvernement à frapper une commune d'une contribution, pour un travail qui peut l'intéresser à un haut degré. Mais tout ce qui tient au droit de voter l'impôt est si délicat, que je ne verrais pas, je l'avoue, revenir sans crainte aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807, et du décret du 11 décembre 1812.

M. le Président. La Chambre n'est plus en nombre, la suite de la discussion est renvoyée à lundi.

(La séance est levée à cinq heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du samedi 11 mars 1837.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 10 mars est lu et adopté.

DÉPOT D'UN RAPPORT.

(Routes de la Corse).

M. Limpérani, *membre de la commission.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau le *rapport de la commission qui a été chargée d'examiner le projet de loi relatif aux routes de la Corse.* M. le général Durrieu, rapporteur, qui est un peu souffrant, m'a prié de présenter le rapport à sa place (1).

Je proposerai de fixer la discussion du projet de loi à lundi, après la discussion du projet de loi concernant le classement des routes royales, dont M. Vatout a déposé hier le rapport.

M. le Président. Les rapports seront imprimés et distribués ce soir à domicile, et la discussion sera mise à l'ordre du jour.

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. le Président. L'ordre du jour appelle à la tribune MM. les rapporteurs de la commission des pétitions.

M. Molin a la parole.

---

(1) Voy. ci-après ce rapport, page 315 : ***Annexe à la séance de la Chambre des députés du samedi 11 mars 1837.***

M. Molin, 1er *rapporteur*. Le sieur Buisson, ancien lieutenant des douanes, se plaint d'avoir été renvoyé du service sous l'Empire, et de ce qu'on lui a occasionné ainsi la perte de la retenue exercée sur son traitement; il demande une pension alimentaire.

Les faits qu'il mentionne d'une manière confuse ne sauraient être appréciés par nous. Ce n'est pas sans motifs, vraisemblablement, qu'à l'âge de 32 ans le pétitionnaire a été renvoyé de l'Administration.

Appuyer une demande basée sur une injustice prétendue, à une époque aussi éloignée de nous, sans preuves à l'appui que des réclamations, serait méconnaître nos devoirs. Ainsi l'avait pensé la Chambre en 1834.

J'ai l'honneur de vous proposer de nouveau l'ordre du jour qui fut alors prononcé. *(Adopté.)*

— Le sieur d'Antiboul, ancien magistrat de sûreté, à Toulon, pendant les premières années de la Révolution, réclame le remboursement d'une somme de 4,000 francs qu'il aurait déboursée, soit pour obtenir la destruction d'une bande de brigands, soit pour la découverte d'un complot tramé par les prisonniers de guerre qui se proposaient d'incendier la flotte de Toulon, sur laquelle ils étaient embarqués.

La Chambre, sur cette même pétition, a passé à l'ordre du jour dans les sessions de 1834 et 1835.

Le pétitionnaire ne présente aujourd'hui, comme alors, aucuns titres à l'appui de sa demande. C'est, d'ailleurs, à une autre époque qu'il aurait dû les faire valoir pour éviter la déchéance.

Par ces motifs, nous vous proposons l'ordre du jour.

M. Pétou. J'ai entendu dire, je crois même pouvoir déclarer d'une manière certaine, que la pétition de M. d'Antiboul a été recommandée par les députés de son département au ministre de la justice. En conséquence, je demanderai le renvoi de sa pétition à M. le ministre de la justice.

M. Molin, *rapporteur*. La commission n'a pas pensé que M. d'Antiboul fût fondé dans sa réclamation, et elle a conclu à l'ordre du jour.

M. Petou. Je ne prends pas la défense de M. d'Antiboul ; tout ce que je sais, c'est qu'il est fort malheureux, et qu'il a été recommandé au ministre.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique*. Les renvois de pétitions aux ministres ne peuvent pas être des recommandations personnelles.

Voix de la gauche : Non ! non !

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique*. S'il y a des motifs sérieux de recommandation, des motifs de droit à la bonne heure ; mais recommander un pétitionnaire parce qu'il est malheureux, cela ne suffit pas. *(Marques d'adhésion.)*

M. Petou. C'est un fait que j'établis, il a été recommandé au ministre par les députés de son département. Ce serait une raison peut-être pour renvoyer la réclamation au ministre. *(Dénégations.)*

M. Vivien. Alors ce serait la recommandation de M. Pétou, et ce n'est pas celle de la Chambre.

M. Fulchiron. J'aurai l'honneur de faire observer à M. Pétou qu'il n'y aurait peut-être pas de pétition qui ne trouvât un député qui la recommande, et qu'ainsi toutes devraient être renvoyées aux ministres.

M. le Président. La commission a proposé l'ordre du jour; je le mets aux voix.

(M. Petou se lève par mégarde pour l'ordre du jour.) (On rit.)

M. Petou. C'est une erreur; je proteste, je m'oppose à l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. Molin, *rapporteur, continue :* Le sieur Antoine Chrétien, lieutenant d'artillerie de marine, en retraite, se plaint de ce que l'Administration, malgré ses prières répétées, n'a pas daigné l'envoyer aux eaux minérales, comme ses infirmités l'exigeaient au moment où il fut admis à la demi-solde en 1814. Il s'indigne de ce que la décoration qu'il dit avoir méritée ne lui ait pas été accordée, et conclut en une demande d'indemnité ou supplément de pension pour infirmités contractées sous les drapeaux.

Le sieur Chrétien fut admis en 1817 à une retraite proportionnelle de 180 francs par an, après onze ans et demi de service.

La loi du 30 mars 1831 a permis d'élever cette pension à 563 francs.

Il n'est donc plus permis aujourd'hui au pétitionnaire de réclamer un supplément de pension pour lequel il est sans aucuns droits.

L'Administration a fait pour lui tout ce qui était en son pouvoir.

Il ne nous reste plus qu'à vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Châteauneuf, homme de lettres, réclame une pension pour un livre éminemment national dont il se dit l'auteur. Il se fonde en outre sur l'état de dénuement dans lequel sa vie doit se terminer.

Votre commission, en l'absence de titres plus spéciaux à une rémunération publique, tout en admettant les besoins impérieux de cet écrivain, se voit dans l'obligation de repousser sa demande, faute de pouvoir la satisfaire légalement.

Elle vous propose donc l'ordre du jour.

M. Eusèbe Salverte. Quel est le titre de cet ouvrage ?

M. Molin, *rapporteur*. C'est un ouvrage sur la grande-armée.

M. Eusèbe Salverte. Cela s'est bien vendu, cependant.

M. Molin, *rapporteur*. Cela ne se serait pas vendu, que nous ne serions pas tenus de faire les frais de son ouvrage.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. Molin, *rapporteur, continue :* Le sieur Jamard, de Nogent-sur-Seine, présente un projet formulé en loi pour les retraites.

Les travaux auxquels le pétitionnaire s'est livré nous ont paru mériter quelque attention. D'après son système, le Trésor se trouverait, à une époque donnée, exonéré des charges si

pesantes que lui occasionnent en ce moment les pensions.

Dans l'impossibilité de nous livrer à l'analyse d'un projet dont il faudrait, pour l'apprécier exactement, discuter le fond; et dans la pensée néanmoins qu'il peut offrir quelques dispositions utiles, nous avons l'honneur de vous proposer son renvoi à la commission des pensions. *(Adopté.)*

M. de Vatry, *2e rapporteur.* Le sieur Michelet, à Courbevoie, réclame le montant d'une créance qu'il aurait sur l'Etat en qualité d'ancien fournisseur à la grande-armée en Russie.

Messieurs, des fournitures faites à nos armées en 1812 ont rendu le sieur Michelet porteur de 7 traites, montant à 147,211 fr. 20.

Ces obligations sont signées par la commission administrative de Wilna, et par M. de Nicolaï, qui la présidait en sa qualité d'auditeur au conseil d'Etat, attaché à notre grande-armée. Ces traites, qui devaient être acquittées par les caisses de la Lithuanie, gouvernée alors par un aide de camp de l'empereur (ayez la bonté de ne pas perdre de vue cette circonstance), ces traites, dis-je, ne furent pas payées par suite de notre retraite, au milieu de laquelle le sieur Michelet fut fait prisonnier.

Déjà sept fois les divers rapporteurs de cette pétition vous ont soumis les détails nécessaires pour vous faire apprécier la nature et la réalité des fournitures du sieur Michelet. Je crois d'autant plus inutile de vous en parler de nouveau, qu'il ne s'agit pas pour nous de décider si une liquidation sera ou ne sera pas faite.

Non, Messieurs, toute l'affaire est consommée, sauf le paiement : on peut même dire qu'il l'est aussi, puisque le sieur Michelet est porteur de traites qui n'ont été faites que pour acquitter ses fournitures à nos troupes.

La question se borne donc à savoir qui doit les payer, et si vous réduirez au désespoir le sieur Michelet par un ordre du jour dont il a été frappé deux fois, ou si vous confirmerez l'intérêt dont vous l'avez déjà jugé digne à cinq reprises différentes, en renvoyant sa pétition à qui de droit. C'est le vœu de votre commission, Messieurs; et réellement il est difficile, pour ne pas dire impossible, d'en émettre un autre, quand on a examiné à fond cette créance, que M. le duc de Broglie, chef du cabinet, déclarait ici, le 13 février 1836, avoir *été repoussée par un arrêt fondé sur un mauvais motif.* Il était en cela parfaitement d'accord avec l'honorable M. de Rémusat. Afin d'abréger votre tâche et la mienne, je vous demande de vous rappeler comment il a terminé le lumineux rapport qu'il eut l'honneur de vous soumettre au nom de votre commission des pétitions de 1834, dont les conclusions, *approuvées* par votre vote, étaient, comme aujourd'hui, le renvoi au ministre.

« Nous ne vous dissimulerons pas, disait-il, que maintenant les délais et les formes semblent enlever à M. Michelet les moyens les plus simples de faire accueillir sa réclamation ; cependant elle nous paraît fondée en fait et en droit ; nous croyons, sur d'excellentes autorités, que l'équité est pour lui. La complication des décisions par lesquelles il a été repoussé est au moins étrange, et offre au premier abord toutes les apparences d'un déni de justice. »

Cette consciencieuse indignation se conçoit facilement : en effet, le conseil d'Etat, qui, le 4 mai 1835 a de nouveau rejeté la requête du sieur Michelet, l'avait déjà repoussée dès le 8 novembre 1821, parce que les traites possédées par lui n'étaient pas signées par une autorité française ; et cependant il répondait, le 8 juillet 1824, à sa demande d'actionner M. de Nicolaï, tireur de ces traites, comme président de la commission administrative de Wilna ; ce même conseil d'Etat répondait, dis-je, par un refus motivé sur ce que ce fonctionnaire français n'avait agi que dans l'exercice de ces fonctions. Est-il une contradiction plus palpable ?

Ce conflit d'opinions existe aussi dans les actes des ministres, auxquels cette affaire a été soumise ; celui de la guerre a soutenu que la Russie était débitrice ;... aux affaires étrangères, au contraire, on a libéré cette puissance de toute revendication de la part du sieur Michelet; et à cet égard il ne peut y avoir aucun doute après les paroles de M. le duc de Broglie, que je viens d'avoir l'honneur de vous répéter.

Ne pensez-vous pas, Messieurs, qu'il est temps de mettre un terme à cette guerre de bureaux, alimentée par des fins de non-recevoir indignes de nous? Ou nous devons, ou nous ne devons pas. L'Administration doit pouvoir trouver dans ses cartons les documents nécessaires pour trancher définitivement la question. Vous exposer nettement son état actuel, afin de vous mettre à même de statuer avec connaissance de cause, était le devoir de votre commission. Elle espère l'avoir rempli, en résumant son travail par les propositions suivantes :

1° Que les traites dont le sieur Michelet est porteur ont pour origine des fournitures dont nous avons profité;

2° Que le débiteur de ces traites paraît être le gouvernement français, puisque le tireur était son mandataire direct ;

3° Qu'un renvoi au président du conseil des ministres, pour terminer enfin cette affaire, est de toute justice.

Nous avons l'honneur de vous le proposer.

M. d'Haubersart. Messieurs, dans une discussion précédente, on a beaucoup parlé de l'autorité de la chose jugée. Dans l'espèce, j'invoquerai non pas seulement l'autorité de la chose jugée en faveur des arrêts rendus en conseil d'Etat ; je l'invoquerai surtout en faveur des décisions de la Chambre. Le 13 février de l'année dernière, la pétition du sieur Michelet a été présentée, et la Chambre a passé à l'ordre du jour après une discussion contradictoire, parce qu'elle a pensé que ses réclamations ne pouvaient plus être l'objet d'un recours sérieux.

Je serais en mesure d'entrer dans les détails de l'affaire du sieur Michelet ; mais je me borne à établir qu'on ne saurait admettre une réclamation de cette nature quand tous les degrés de juridiction ont été épuisés.

Si les conclusions de la commission étaient adoptées, le gouvernement du roi ne pourrait solder la créance, en supposant qu'elle fût fondée, qu'après avoir obtenu des chambres un crédit spécial.

Mon honorable ami, M. le comte Jaubert, a rappelé l'année dernière qu'une demande de crédit avait été présentée dans l'intérêt du sieur Michelet, dans la session de 1831. Cette demande, examinée dans les bureaux, où elle a rencontré peu de faveur, a été renvoyée à une commission spéciale, qui n'a pas fait son rapport. Un membre de cette commission, l'honorable M. Auguis, a fait connaître à la Chambre que la commission n'était pas favorable à ce projet de loi, et ce qui prouve que le gouvernement a partagé cette opinion, c'est que depuis lors il n'a pas cru devoir le représenter. C'est au gouvernement, s'il le juge convenable, à prendre l'initiative d'une proposition. Il n'appartient pas à la Chambre, gardienne de la fortune publique, de mettre le gouvernement en demeure, et de provoquer de semblables propositions. Renvoyer la pétition à M. le président du conseil, ce serait provoquer ces propositions de la manière la plus formelle. Je demande donc l'ordre du jour.

M. de Vatry, *rapporteur*. Messieurs, il y a des gens nés sous une étoile malheureuse qui les poursuit toujours. Telle est, je crois la destinée de M. Michelet; car à toutes les infortunes dont il se plaint dans sa pétition, il faut joindre encore celle d'avoir un nouvel adversaire aussi redoutable que M. d'Haubersart, et un défenseur si peu capable de soutenir le combat; mais sous l'égide de l'équité, je sacrifierai mon amour-propre, qui ne peut que souffrir d'une lutte aussi inégale. Cependant je demanderai la permission de faire prévaloir les droits de M. Michelet. L'honorable préopinant a prétendu que la commission de 1831 n'avait pas été favorable à cette réclamation; je viens de recevoir à l'instant même une lettre de l'honorable M. Ganneron, qui était de cette commission; si la Chambre veut que je lui en donne lecture. *(Oui! oui!)*

Voici la lettre :

« 10 mars 1837.

« Mon cher collègue,

« J'ai eu l'honneur de vous dire combien la demande de M. Michelet père me paraissait fondée.

« Cette conviction me fait vivement regretter de ne pouvoir assister demain à la séance. Je me serais fait un devoir de déclarer à la tribune que, chargé par une commission nommée en 1831 par la Chambre, à l'effet d'examiner le projet de loi qui proposait le paiement de cette créance, je n'eusse pas hésité à conclure à son admission.

« Elle repose sur un titre liquide, échu, exigible et incontestable; il ne s'agit que de savoir lequel des gouvernements, français ou russe, en doit être déclaré débiteur. Or, quelle que soit l'opinion de la Chambre à cet égard, elle ne saurait manquer de prendre la demande de M. Michelet en considération; car c'est par son intervention seule que ce créancier malheureux peut obtenir justice.

« Agréez, mon cher collègue, l'assurance de ma haute considération et de mon dévouement.

« GANNERON. »

Cette lettre, je n'en aurais pas parlé à la Chambre, si notre honorable collègue n'avait mis en avant la décision présumée de la commission de 1831. Il me permettra de lui faire observer qu'il est fâcheux que ses souvenirs l'aient si mal servi.

M. d'Haubersart. J'ai cité les paroles d'un membre présent à l'assemblée.

M. le Président. On a proposé l'ordre du jour.....

M. de Vatry, *rapporteur*. Pardon, Monsieur le Président, je me crois obligé de dire à la Chambre que, comprenant toute l'importance de la réclamation, lorsqu'après avoir examiné les pièces, j'ai cru que le crédit public était intéressé à prouver que le gouvernement français payait toujours quand il devait, j'ai été dans les bureaux de la guerre, j'ai fouillé dans les archives, dans le dossier de M. Michelet, et j'ai trouvé sa réclamation pour les traites fondée. J'ai fait plus, j'ai demandé à M. Martineau-des-Chenetz, dont l'opinion peut faire loi en fait de sévérité et de droiture, ce qu'il pensait de ces réclamations; et il m'a autorisé à dire que dans sa conviction il pense que le renvoi au ministre est un acte de toute justice, parce qu'il ne connaît rien de plus fondé que cette réclamation.

Je dirai plus, c'est que M. le duc de Bassano, ce digne ministre impérial dont la fidélité au malheur a trouvé si peu d'imitateurs, avait la haute main sur la commission de Wilna; il m'a fait l'honneur de m'en parler dans les mêmes termes que M. Martineau-des-Chenetz. *(Bruit, interruption.)*

Si vous ne voulez pas me permettre de soutenir les conclusions de la commission, Messieurs, je ne persisterai pas, malgré ma conviction; avant tout, je suis à vos ordres. *(Parlez, parlez!)*

La demande de M. Michelet a été soutenue sous tous les régimes, à toutes les époques, par les personnes qui ont été à même de l'examiner.

Dans les Cent-Jours, M. Daru disait qu'il serait absurde de renvoyer M. Michelet devant la Russie pour des fournitures faites à la France, qui devait. *(Bruit.)*

Je puis donc citer, en faveur du pétitionnaire, l'opinion de MM. Martineau-des-Chenetz, Bignon, de Broglie, Ganneron.

Ce sont des autorités respectables : que leur oppose-t-on, Messieurs? des fins de non-recevoir. Je sais que les tribunaux ordinaires sont obligés de faire présider le Code de procédure à tous leurs arrêts; mais ici, plus heureux, votre toute puissance vous permet de ne suivre que l'équité pour règle. Écoutez votre conscience, et les conclusions de votre commission triompheront.

M. Vivien. Messieurs, avant de parler de la pétition en elle-même; je crois devoir appeler l'attention de la Chambre sur la manière dont sont rédigées les conclusions de la commission; elles vous sont présentées dans une forme tout à fait insolite, et contre laquelle je crois devoir m'élever. La commission s'exprime ainsi :

(L'orateur donne lecture des conclusions de la commission telles qu'elles sont rapportées plus haut.)

La commission des pétitions doit se borner

à demander le renvoi aux ministres, elle ne doit pas ainsi formuler dans des propositions expresses une opinion sur les questions qui lui sont soumises. Maintenant je prends, selon les termes dans lesquels elle aurait dû se renfermer, la proposition de la commission ; elle vous demande de renvoyer au ministre la pétition du sieur Michelet ; je m'oppose à cette conclusion, et je crois qu'il me sera facile de justifier mon opinion.

Vous avez entendu que la prétention de M. Michelet, que je n'ai pas à examiner au fond, a été rejetée par une ordonnance du roi rendue en matière contentieuse.

Cette ordonnance a acquis l'autorité de la chose jugée ; elle est irrévocable ; elle constitue un droit acquis au profit du Trésor, et je soutiens qu'il n'est au pouvoir de qui que ce soit de revenir sur ce qu'elle a définitivement résolu.

Si vous admettiez les conclusions de la commission, il n'y aurait plus aucune créance qui ne pût être remise en question, et dont on ne pût demander le paiement, même quand elle serait écartée par des décisions souveraines ou par les lois de déchéance.

En effet, ces décisions et ces lois forment le titre du Trésor public, et une fois que ce titre serait ébranlé, il cesserait de protéger l'Etat : la barrière une fois levée, il n'y aurait plus aucun moyen de répondre aux prétentions qui surgiraient de toutes parts, et qui menaceraient de compromettre nos finances.

Quel pourrait être d'ailleurs l'objet d'un renvoi ? Je prie la Chambre de faire attention à l'observation que je vais lui présenter, parce qu'elle ne s'applique pas seulement à l'espèce actuelle, mais bien à toutes les affaires dans lesquelles on vous propose des renvois de cette nature. Quelle serait, dis-je, la conséquence d'un tel renvoi ? Le devoir du ministre serait de n'y avoir aucun égard. Les ministres devraient complètement négliger la pétition qui leur aurait été renvoyée dans de telles circonstances.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. C'est ce qu'ils ont fait.

M. **Vivien**. Et ils ont bien fait ; je les approuve. Or, convient-il à la Chambre, est-il de sa dignité de renvoyer des pétitions aux ministres avec une recommandation à laquelle ils doivent n'avoir aucun égard ?

Mais je suppose que les ministres, voulant donner un effet à la recommandation de la Chambre, soient dans l'intention de faire quelque chose : qu'arrivera-t-il ? Ils paieront, je suppose. Eh bien ! savez-vous quelle sera la suite de ce paiement ? Quand viendra la loi des comptes, vous examinerez la question sous un autre point de vue, et vous rejetterez le paiement. En effet, quand il ne s'agit que d'une pétition, on se renferme dans le point de vue de l'intérêt particulier, on se laisse toucher par des considérations qui se rapportent uniquement au réclamant, et la Chambre elle-même est quelquefois entraînée par tous les motifs secondaires qui dominent dans nos délibérations du samedi ; puis quand viennent les lois de finances, qui tendent, soit à obtenir un crédit spécial, soit à faire valider des paiements effectués, la Chambre se dégage des préoccupations d'intérêt personnel, et se plaçant au point de vue général, elle blâme ce qu'elle avait paru approuver en prononçant le renvoi de la pétition ; c'est ce qui est déjà arrivé dans une circonstance dont on n'a peut-être pas perdu le souvenir. Des colonels espagnols se prétendant créanciers de l'Etat avaient présenté de nombreuses pétitions ; ils avaient trouvé des commissions touchées de leur position, et la Chambre avait prononcé le renvoi au ministre de la guerre.

Le ministre, voulant faire honneur au vote de la Chambre, a payé ; et puis, dans la loi de finances, il est venu demander l'approbation de ce paiement; la Chambre s'est trouvée alors dans la position que j'indiquais tout à l'heure, c'est-à-dire qu'elle s'est préoccupée des intérêts généraux de finances, et qu'elle a mis de côté toute question d'intérêt personnel ; elle a en conséquence refusé d'allouer le montant des paiements. Ainsi, elle avait en quelque sorte invité les ministres à payer, et ensuite elle a déclaré que les paiements étaient irréguliers. Jugez s'il vous convient de vous exposer de nouveau à vous mettre ainsi en opposition avec vous-mêmes.

Voulez-vous que le ministre ne fasse pas le paiement, mais qu'il demande des crédits supplémentaires ? Quand la demande vous sera soumise, vous la rejetterez, parce qu'il y a des règles absolues pour les créanciers de l'Etat, qu'elles ne peuvent pas être enfreintes, qu'elles touchent aux intérêts financiers du pays, auxquels il est du devoir de la Chambre de veiller; votre dignité sera encore compromise par la contradiction qui existera entre l'appui donné à la pétition, et le refus d'ouvrir un crédit pour y faire droit.

Je pense donc que la Chambre ne saurait faire trop d'attention aux renvois de cette nature, et qu'elle ne doit jamais accorder des recommandations qui ne pourraient pas avoir de suites sérieuses et régulières, et qui l'exposeraient ou à voir son intervention justement négligée par le ministre, ou à provoquer des actes qu'elle blâmerait ensuite.

Je le répète, la prétention de M. Michelet a été écartée par des ordonnances du roi rendues en matière contentieuse, qui ont l'autorité de la chose jugée. *(Non! non!)*

M. **Toussin**. Il s'agit de savoir par qui il sera payé.

M. **le Président**. Vous parlez de ce que vous considérez comme l'équité, et M. Vivien discute le point de droit.

M. **le général Subervie**. Vous payez vos dettes à bon marché.

M. **Vivien**. Je répondrai facilement à l'honorable général par les termes mêmes de l'ordonnance rendue contre le sieur Michelet par la voie contentieuse.

La voici textuellement :

« En ce qui touche le paiement, à la charge du ministère de la guerre, du montant des traites délivrées au sieur Michelet en 1812 par la commission de Wilna; considérant qu'il a été statué contradictoirement sur ce chef de réclamation par l'ordonnance royale du 14 novembre 1821, et qu'ainsi il y a chose définitivement jugée sur ce point ;

« En ce qui touche la demande du sieur Michelet, en liquidation des transports qu'il a effectués en vertu du marché du 14 octobre

1812; considérant qu'il a été prononcé sur ce chef de demande par diverses décisions du ministère de la guerre, notamment par celle du 7 décembre 1822, rendue après avoir pris l'avis du comité de revision; considérant qu'il n'a été exercé aucun pourvoi en temps utile contre lesdites décisions dûment notifiées, et qu'aux termes du règlement du 22 juillet 1806 et de l'article du 4 mai 1834, aucun recours ne saurait être admis, la requête du sieur Michelet est rejetée. »

Ainsi, Messieurs, j'ai raison de dire que la demande du sieur Michelet est définitivement écartée, qu'il y a contre lui autorité de la chose jugée. Et maintenant, je supplie la Chambre de ne pas remettre en question l'arriéré de la dette publique, de ne pas permettre que toutes les créances ainsi écartées, soit par des décisions souveraines, soit par des déchéances, puissent de nouveau être réclamées, parce que la fortune publique en serait compromise.

Voix diverses : C'est juste!

M. de Vatry, *rapporteur*. Je suis conséquent avec moi-même, comme M. Vivien. Il vient de défendre les arrêts du conseil d'Etat, et moi je défends les conclusions de la commission. M. Vivien a parlé de considérations personnelles, je réponds qu'il n'y a que des considérations de justice.

M. Vivien vous a parlé de l'arrêt du conseil d'Etat; mais l'arrêt du conseil d'Etat a été rendu sur un motif faux, sur la supposition que la liquidation n'était pas faite : j'ai ici le rapport qui a été fait à M. le ministre de la guerre.

Eh bien! ce rapport, qui a une douzaine de pages environ, en voilà la conclusion : elle porte qu'on ne peut pas admettre en liquidation la créance du sieur Michelet; mais la liquidation a été faite! Si, par fin de non-recevoir, vous ne voulez pas revenir sur une erreur, base de tous les rejets, dites-le, vous abdiquerez l'un de vos plus beaux droits.

M. le Président. Quelle est la date? Est-ce antérieur à la décision?

M. de Vatry, *rapporteur*. Elle est du 10 juin 1820.

M. Vivien. Les bureaux ont fait la liquidation, le ministre l'a rejetée, et le conseil d'Etat a confirmé la décision du ministre.

M. de Vatry, *rapporteur*. Le ministre, encore une fois, a rejeté sur ce qu'il ne voulait pas admettre une liquidation, et la liquidation était faite.

M. Vivien. Ce n'était pas une question de liquidation, c'est une question de dette exercée contre le Trésor public.

M. de Vatry, *rapporteur*. Permettez-moi de vous dire que vous mettez votre opinion à la place des faits. Voulez-vous que je vous lise un extrait du rapport?

« Considérant que les réclamations du sieur Michelet ne peuvent pas être mises en liquidation. »

Eh, Messieurs, encore une fois, ce n'est pas une liquidation, ce sont des traites; les fournitures devaient être payées comptant, et leur complément par des traites; or, des traites, c'est de l'argent comptant quand le tireur ou l'acceptant sont solvables : voulez-vous donc déclarer que le Trésor ne l'est pas? Je le répète, il faut un examen sévère qui n'est pas dans les attributions de la Chambre; c'est pour cela que votre commission vous a proposé un renvoi aux ministres, que je persiste à vous demander en son nom.

M. Caumartin. Je demande à faire une observation qui a échappé sans doute aux honorables préopinants :

C'est que M. Michelet se prétend créancier du gouvernement à deux titres. Il a d'abord des créances à exercer pour des fournitures à liquider. Pour celles-là, je conçois qu'on lui oppose la prescription, la déchéance, les avis du conseil d'Etat, tout ce qu'on voudra. Mais il a une autre nature de créance qui n'est pas soumise à liquidation, qui a été liquidée, et pour laquelle il a reçu des traites par le gouvernement français, traites qui n'ont pu être payées à l'échéance à cause de la déroute de Russie, lors de laquelle le sieur Michelet a été fait prisonnier.

M. Vivien. La guerre paie la guerre.

M. Caumartin. M. le ministre des affaires étrangères de l'année dernière, M. le duc de Broglie, a reconnu que le montant de ces traites était dû par le gouvernement, qu'elles devaient être payées, et qu'en refuser le paiement serait un déni de justice : ce sont ses propres termes; mais il a ajouté que le gouvernement n'avait pas dû payer jusqu'alors, parce qu'il n'y avait pas de fonds faits pour l'acquit de cette créance, et qu'il y avait nécessité de proposer aux Chambres une loi, ce qu'on n'avait pas fait. Il n'a pas dit pourquoi on ne l'avait pas fait. Pour expliquer ce retard, il n'a pas invoqué les avis du conseil d'Etat; et lorsqu'il parlait ainsi, il savait bien que ces décisions du conseil d'Etat existaient. Cependant il ne s'en est pas prévalu, il a seulement dit, en fait, que la loi n'avait pas été proposée; mais aujourd'hui enfin, on peut, on doit la proposer, sous peine de déni de justice. Il n'est pas possible qu'on confonde cette créance des traites avec les autres créances qui sont encore à liquider.

On a parlé des conséquences. Je dis que les conséquences ne sont nullement à redouter. En effet, on a dit, à l'occasion de cette créance, que si on l'admettait, on allait rouvrir l'abîme de l'arriéré. Il ne s'agit pas ici d'une créance arriérée, d'une créance à liquider.

La créance a été liquidée avant toutes les lois de déchéance; elle a été convertie en traites à échéance qu'on reconnaît devoir être payées. C'est là un cas tout particulier, qui n'a pas d'analogue, et les considérations qui ont été présentées sur les prétendus inconvénients qu'il y aurait à accueillir cette pétition par un renvoi au ministre ne doivent pas nous faire craindre de rappeler l'arriéré. J'insiste donc, et conformément aux conclusions du rapport et par le mérite des déclarations faites par le précédent ministre des affaires étrangères, j'appuie le renvoi au ministre.

M. de Vatry, *rapporteur*. M. Vivien vous a dit : La guerre paie la guerre; cela est vrai; mais il n'a pas fait attention que le décret impérial de Tzarewo, qui a déclaré que la guerre payait la guerre, qu'on vivrait par réquisitions forcées, est du 1er septembre, et

que les marchés passés sont du mois d'août. On ne peut donc arguer de ce décret postérieur à l'affaire qui nous occupe.

M. **Vivien**. Il ne résulte pas du décret, mais de l'état des choses.

M. **de Vatry**, *rapporteur*. Si vous voulez prendre connaissance du décret, vous verrez qu'il a changé l'état des choses. Quant à la créance, il y a une partie qui peut être rejetée, celle des transports; mais pour l'autre (les traites), je maintiens les conclusions de la commission. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **d'Haubersart**. Je ne crois pas qu'il appartienne à la Chambre d'entrer dans le détail d'affaires que les lois ont attribuées à des juridictions spéciales. M. Michelet se prétend créancier du gouvernement en raison de traites souscrites à son profit. Mon honorable collègue M. Vivien vous a cité, et je crains que l'honorable M. Caumartin ne l'ait pas entendu, une ordonnance du 4 mai 1835 qui rejette sa demande à fin de paiement de ces traites. Je veux bien admettre que le conseil d'Etat se soit trompé : pourquoi ne lui arriverait-il pas de se tromper comme à toutes les juridictions du monde? Il y a force de chose jugée, et cela, étant, il n'y a plus qu'une chose possible, c'est que le gouvernement demande aux Chambres un crédit spécial pour payer ce que l'arrêt du conseil d'Etat a déclaré n'être pas dû.

Pour mon compte, si le gouvernement vous proposait une loi de cette nature, je serais le premier à la combattre, et je crois que je trouverais dans la Chambre un grand nombre d'adhérents.

M. **de Vatry**, *rapporteur*. Vous seriez dans votre droit. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. L'ordre du jour a été demandé; il a la priorité. Je le mets aux voix.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. **de Vatry**, *rapporteur*, *continue :*

D'anciens négociants français à Mexico, actuellement à Bordeaux, demandent à être indemnisés des pertes qu'ils auraient éprouvées lors du pillage de Mexico en 1828.

Messieurs, la réclamation des sieurs Oxeda nous avait paru fondée dès le premier examen de leurs titres; cette opinion, que votre commission m'avait chargé d'avoir l'honneur de vous exprimer, est devenue une certitude par de nouveaux renseignements que nous avons recueillis depuis notre première réunion.

L'intérêt que nous vous demandons d'accorder aux pétitionnaires portera fruit (il est permis de l'espérer), en songeant à la sollicitude que leur a déjà témoignée le gouvernement mexicain. Ayant lui-même reconnu qu'une indemnité était due aux négociants qui avaient été pillés au milieu des désordres affreux des 4 et 5 décembre 1828 à Mexico, il proposa une loi en faveur de ceux de nos compatriotes qui s'adressent à vous aujourd'hui.

Votée par la Chambre des représentants, le Sénat lui refusa sa sanction. Cette sanction, Messieurs, il est du devoir de notre gouvernement de la réclamer. Sa tâche sera facile, servi par cet antécédent de la volonté de l'une des Chambres. Nous ne doutons pas que le ministère ne saisisse avec empressement cette occasion de prouver aux contribuables que si l'Etat leur demande des sacrifices pour maintenir la dignité du pays, il sait faire servir ces mêmes efforts à la protection qu'il doit à tous les citoyens : être leur tuteur, c'est là le beau rôle du pouvoir. M. le ministre des finances l'a dignement revendiqué le 11 février dernier, en venant déclarer à cette tribune, au sujet des porteurs de rentes espagnoles, « que jamais le gouvernement français n'abandonnerait les intérêts nationaux ». Les pétitionnaires méritent d'autant plus cet appui, Messieurs, qu'ils joignent une grande modération à la validité de leurs titres, offrant même de les abandonner contre des exemptions de droits d'entrée que leur donnerait le Mexique, pour des marchandises françaises qu'ils expédieraient à la Véra-Cruz, si le Trésor public prévoyait des embarras pour leur payer de suite les 600 000 francs qui leur sont dus. Ce mode de remboursement ne peut qu'être utile à nos relations commerciales, en activant les échanges entre les deux peuples dans le moment actuel, où la reconnaissance de cette ancienne colonie espagnole par la cour de Madrid doit faire affluer les navires de toutes les nations dans le golfe du Mexique.

Nos négociants, nos fabriques et nos villes maritimes nous sauront gré d'aider ainsi à multiplier notre pavillon dans ces parages où il serait à désirer qu'on le vît plus fréquemment.

Ces considérations, quelque puissantes qu'elles soient, Messieurs, ont été pour peu de chose dans l'avis de votre commission. C'est surtout la justice des réclamations du sieur Oxeda qui l'a engagée à vous proposer le renvoi à M. le ministre des affaires étrangères. J'ai l'honneur de vous le demander en son nom.

M. **Prunelle**. Je viens demander le renvoi, non pas à M. le ministre des affaires étrangères, mais à M. le président du conseil. Cette question est plus grave qu'elle ne semble au premier abord. Car il ne s'agit pas seulement des réclamations de 5 à 6 Français qui vraisemblablement sont de ceux qui furent pillés lors du pillage du bazar *le Pariam*, à Mexico, en 1828. Mais il s'agit de réclamations adressées à plusieurs reprises au gouvernement, au nom d'environ 4,000 Français qui existent sur le sol du Mexique. Si je demande le renvoi à M. le président du conseil, c'est que ceci me paraît une question de gouvernement, et non pas simplement une question du ministère des affaires étrangères, attendu que le ministre français à Mexico, homme de talent, homme zélé pour les intérêts de sa nation, homme plein d'énergie et de courage, a fait vainement depuis plusieurs années, auprès du gouvernement mexicain, toutes les démarches nécessaires pour faire rendre justice à ses compatriotes, et que jusqu'à présent il n'a rien obtenu.

Relativement à la pétition particulière des Français sur laquelle il vient d'être fait un rapport, il y a ceci à considérer, c'est que ces Français ne furent pas les seuls négociants étrangers pillés à l'époque indiquée; des négociants anglais le furent aussi. Le gouvernement anglais présenta des réclamations énergiques qui, en effet, grâce à la présence de bâtiments armés dans les ports du Mexique, a

obtenu pleine et entière satisfaction en faveur des sujets nationaux, tandis que les créances des Français, d'abord reconnues par le gouvernement mexicain, sont encore à payer. Il y a bien d'autres faits; et à plusieurs reprises, malgré tout l'accueil qui a été fait aux Français par la population mexicaine, population naturellement douce et bienveillante, les divers gouvernements qui se sont succédé, et qui se succèdent encore chaque jour au Mexique, ont traité avec une défaveur singulière toutes les demandes faites au nom des Français.

Une réclamation détaillée a été adressée au ministre des affaires étrangères sous la date du 25 août 1836. Cette réclamation est signée de 400 négociants français, non pas seulement de Mexico, mais de la Puebla, de Tampico, de Vera-Cruz et autres villes dans lesquelles le commerce français a quelques débouchés.

Messieurs, je ne cache pas que non seulement des négociants français ont été pillés, mais qu'à diverses reprises il y a eu des Français assassinés impunément au Mexique, soit à Alencingo, soit à Tampico, soit dans la ville d'Oassaca, où le pillage et les massacres ont duré trois semaines, en présence d'un corps de troupes de 1,000 hommes du gouvernement mexicain : et 1,000 hommes de troupes du gouvernement, vous le savez, Messieurs, dans ce pays-là, c'est une armée.

Une confiscation fut prononcée sur le navire de M. Ribes, négociant français arrivé très riche à Acapulco en 1815, et mort dans la misère à Mexico en 1833. Quatre procès ont été intentés à Guadalaxara pour confisquer le navire *l'Aigrette*, contrairement aux lois du pays ; le gouvernement mexicain a feint d'abord de blâmer la conduite tenue par les tribunaux, mais il n'a donné aucune satisfaction.

Il serait facile d'accumuler les faits de ce genre. Un dernier fait que je dois révéler à la Chambre est celui-ci :

Un emprunt forcé a été prescrit par le gouvernement mexicain. Habituellement les étrangers qui font le commerce au Mexique devaient concourir à ces emprunts dans une proportion relative à leur fortune ; mais il n'en a pas été ainsi. Les dix-neuf vingtièmes de l'emprunt ont porté sur les étrangers, et sur les négociants français principalement. Les réclamations du ministre français ont été sans résultat, et le ministre anglais a fait prévaloir les siennes.

Il en résulte que les Européens sont traités par le gouvernement mexicain à peu près de la même manière que les gouvernements européens traitaient les Juifs au moyen âge.

Il existe un autre déni de justice, et ce déni de justice est tout à fait gouvernemental, c'est qu'un traité de commerce ayant été conclu entre les agents du gouvernement mexicain et le gouvernement français, l'exécution en a été retardée jusqu'après la signature du gouvernement mexicain. Il a été impossible au ministre français, de l'obtenir jusqu'à ce jour.

Cependant le commerce du Mexique n'est pas une petite chose. Il est importé annuellement au Mexique, dans l'état actuel, pour une valeur de plus de 12 millions de francs. Cette valeur diminue de jour en jour, parce que les droits imposés sur les marchandises françaises sont infiniment plus considérables que ceux qui portent sur les marchandises anglaises.

Ainsi les droits sur les vins français, par exemple, sont tels aujourd'hui que ces droits sont comme prohibitifs. A quoi cela tient-il? Cela tient à une chose, essentiellement à une chose ; c'est que dans les affaires de ce genre il ne s'agit pas seulement de relations diplomatiques, et ici nos observations s'adressent spécialement à M. le ministre de la marine ; c'est que la marine, la marine militaire, est faite pour protéger le commerce français dans les pays lointains, et non seulement pour le protéger, mais pour lui ouvrir des débouchés nouveaux dans les contrées où il n'en existe pas encore ; c'est qu'il faut que notre pavillon se montre plus souvent, et qu'il fasse préjuger la puissance de la nation qu'il représente. Ainsi, à peine un bâtiment armé se montre dans les ports du Mexique, et ceux qui mouillent à la Vera-Cruz y passent à peine vingt-quatre heures, quoique cependant la rade dans laquelle mouillent les navires à la Vera-Cruz soit à une telle distance de la ville, que les équipages sont hors des atteintes de la fièvre jaune : il faut donc que le ministère prenne une détermination ; que nous n'ayons pas la douleur de lire dans les journaux que le pavillon français vient de se montrer pour la première fois à la Nouvelle-Orléans depuis la Révolution de Juillet, que le premier bâtiment armé expédié dans l'Inde est la frégate qui porte le général Allard.

Ce n'est pas assez pour nous d'avoir une marine militaire composée de marins aussi expérimentés que braves, il faut que la dépense faite par la marine ne le soit pas en pure perte et que notre pavillon se montre plus fréquemment dans les pays lointains.

Ce n'est pas à Naples, à Livourne, à Trieste qu'il est besoin de montrer que notre marine est puissante ; c'est dans les pays éloignés. Sous ce rapport, je demande que la pétition soit renvoyée à M. le président du conseil, afin que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour remédier à l'état de choses que je viens de signaler.

M. **l'amiral Rosamel**, *ministre de la marine*. Messieurs, je viens répondre à l'honorable M. Prunelle. Je dirai à la Chambre que, d'après la demande de M. le ministre des affaires étrangères, la frégate *la Didon*, montée par le contre-amiral de la Bretonnière, qui a sous ses ordres deux bâtiments de guerre, doit être dans ce moment-ci à la Vera-Cruz, pour demander les réparations et satisfactions qu'on désire avoir du gouvernement mexicain. *(Très bien!)* Je préviendrai aussi la Chambre que la frégate *l'Hermine*, de 60 canons, est en disposition dans ce moment-ci à Brest pour partir et aller stationner dans le golfe du Mexique. Je préviendrai encore la Chambre, et elle a pu le voir dans le *Moniteur*, que la frégate *la Vénus* est partie pour aller protéger notre commerce dans les mers du Sud, sur la côte nord-ouest de l'Amérique, dans les différentes parties de l'archipel du Sud ; que la frégate *l'Artémise* est partie de Toulon pour protéger notre commerce dans l'Inde ; qu'elle sera bientôt suivie d'un autre bâtiment qui ira protéger la pêche de la ba-

leine du côté du cap de Bonne-Espérance ; et que toutes les dispositions sont prises pour qu'il y ait dans toutes les mers soit de l'Inde, soit des deux Amériques, une quantité suffisante de navires pour protéger et assurer notre commerce et lui ouvrir de nouveaux débouchés. *(Très bien! très bien!)*

M. Prunelle. C'est très bien, mais cela n'empêche pas le renvoi.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* Il n'y a aucune opposition.

(La pétition est renvoyée à M. le président du conseil.)

M. de Vatry, *rapporteur, continue :*

D'anciens militaires, ayant appartenu à la 4e légion de réserve formée à Versailles et partie en 1807, qui auraient été faits prisonniers après la capitulation de Baylen, demandent des secours.

— Des capitulés de Baylen, envoyés prisonniers à Cabrera, demandent l'appui de la Chambre pour obtenir des secours.

Messieurs, ces deux pétitions vous étant adressées également par des prisonniers faits après la capitulation de Baylen, nous avons pensé pouvoir les réunir dans un seul rapport, d'autant que le sort de l'une doit être celui de l'autre, par l'analogie parfaite dans leur but et dans les moyens employés pour l'atteindre. Des deux côtés, en effet, ce sont d'anciens militaires qui vous demandent des secours, et, afin de les obtenir, ils invoquent tout ce qu'ils ont eu à souffrir, le mépris du droit des gens, la violation des lois de la guerre, tous les tourments de l'épouvantable séjour sur les pontons de la rade de Cadix, et enfin l'affreuse captivité de l'île de Cabrera. Cette cruelle peinture n'a rien de chimérique, elle n'est que vraie, Messieurs ; son affreuse réalité est constatée par les bulletins de nos armées et par la reconnaissance des pétitionnaires pour une vertueuse princesse dont la bonté inépuisable partageait le peu de ressources que lui laissait son exil de Mahon avec nos malheureux compatriotes abandonnés sans abri sur cette île déserte, où le manque de tout et les mauvais traitements les décimaient journellement. Les prisonniers de Baylen ne devaient pas s'attendre au sort cruel dont ils se plaignent, la convention du 22 juillet 1808, signée par les généraux Dupont et Castanos, stipulant positivement le retour de nos soldats à Rochefort. Mais ce fut alors que nos ennemis, ne pouvant nous vaincre les armes à la main, imaginèrent de nous les enlever à l'aide de capitulations qu'ils ne respectèrent pas ensuite. Baylen donna le premier exemple de cet exécrable usage, suivi depuis lors, pour ainsi dire, comme règle. Il faut avoir été victime de cette perfidie, Messieurs, pour bien comprendre tout le désespoir qu'elle peut inspirer ; celui que j'éprouvai dans notre dernière campagne d'Allemagne, en pareille circonstance, en me voyant déclaré prisonnier avec mon régiment, au mépris d'une capitulation signée pour revenir en France défendre nos frontières, me fait prendre personnellement la part la plus vive aux plaintes des pétitionnaires.

Le souvenir de tant de souffrances donnerait à votre commission le désir de venir à leur secours, non cependant qu'ils aient plus de droits que nos prisonniers de Russie, ni que tous les autres malheureux soldats que nos guerres continuelles avaient disséminés sur tous les points du globe ; mais parce que leur infortune les rend vraiment dignes de pitié. Leur cruelle situation a trouvé chez nous tous la sympathie que la Chambre ne refusera jamais à nos soldats. Et reconnaissant les titres réels de la plupart des prisonniers de l'île de Cabrera à la commisération publique, nous voudrions pouvoir vous engager à exaucer leurs vœux ; mais comme ce serait donner naissance à d'innombrables réclamations de même nature, également pleines d'intérêt, auxquelles la loi n'a pas non plus accordé son appui, votre commission a le regret de penser ne pouvoir vous proposer que l'ordre du jour. *(Adopté.)*

M. Moreau *(de la Seine)*, *3e rapporteur.* Plusieurs notaires de l'arrondissement de Metz demandent qu'à l'avenir tous les notaires soient déclarés aptes à délivrer les certificats de vie des rentiers et des pensionnaires de l'Etat.

Ils rappellent que déjà diverses pétitions ont été, dans le même but, présentées à la Chambre, sans que, sur leur renvoi, le ministère ait encore pris aucune mesure. Ils vous sollicitent, en conséquence, de provoquer une décision à ce sujet.

Leur demande se fonde principalement sur la liberté de confiance qui ne doit pas être entravée, et sur l'égalité des droits et intérêts de tous, qui ne saurait être méconnue.

En effet, Messieurs, la loi du 25 ventôse an II investit tous les notaires du droit de recevoir tous les actes sans distinction.

Et cependant un décret impérial du 21 août 1806 est venu porter à ce principe d'égalité une grave atteinte :

Il créa pour Paris 40 notaires, et pour chaque sous-préfecture un ou plusieurs notaires appelés, exclusivement à tous autres, à délivrer des certificats de vie.

Cette dérogation au droit commun fut, il est vrai, modifiée par une ordonnance royale du 30 juin 1814, mais pour Paris seulement.

Pourquoi n'en fut-il pas de même pour le reste de la France?

C'est ce qu'on a peine à s'expliquer.

Si les notaires certificateurs sont institués au même titre que leurs confrères, s'ils sont responsables de la même manière, s'ils ne doivent pas faire preuve d'une plus grande capacité, s'ils n'ont pas un cautionnement plus élevé, si en réalité ils ne présentent pas de plus fortes garanties, à quoi bon maintenir en leur faveur une distinction qui blesse l'équité?

Pourquoi forcer les clients d'un notaire à se présenter dans une autre étude où l'habitude peut les engager à laisser leur confiance, au préjudice du notaire de leur choix?

Pourquoi les obliger à des voyages fréquents, pénibles et dispendieux, pour aller au loin faire constater leur existence, lorsque souvent ils ont un notaire auprès d'eux?

Nest-ce pas là, Messieurs, de graves inconvénients? Et si vous y ajoutez celui de placer des officiers ministériels tout à la fois dans les attributions du garde des sceaux et du ministre des finances, vous ne serez pas éton-

nés que ces inconvénients aient vivement touché votre commission.

Aussi la demande des pétitionnaires lui a-t-elle paru mériter, de la part du ministre, une sérieuse attention.

En conséquence, elle m'a chargé de vous proposer le renvoi de la pétition dont il s'agit à M. le garde des sceaux et à M. le ministre des finances.

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances*. Je ne combats pas le renvoi qui est proposé par la commission sur la pétition des notaires de Metz ; cependant, je dois dire à la Chambre que la question est grave, et que tout en ne combattant pas le renvoi, je ne m'engagerai en aucune façon à la décider comme le demandent les pétitionnaires.

Il ne s'agit pas ici d'un privilège ; et il est tout simple que quand l'Administration doit se servir d'un notaire pour certifier la vie de ses rentiers et de ses pensionnaires, elle désigne comme méritant sa confiance celui qui lui convient ; c'est là une chose de droit commun, c'est ce que font tous les particuliers qui choisissent leurs agents ; il n'y a donc pas là de privilège. Aussi, sans m'opposer au renvoi, je ne m'engage pas à résoudre la question comme voudraient la résoudre les pétitionnaires.

M. **Moreau** *(Seine)*, *rapporteur*. M. le ministre ne s'oppose pas au renvoi. Il n'y a donc pas de question à ce sujet. Mais il me semble qu'il fait erreur lorsqu'il prétend que l'Administration est maîtresse de choisir pour officiers ministériels qui bon lui semble ; il ne s'agit pas ici de l'Administration, il s'agit des rentiers, des pensionnaires, qui doivent, eux, choisir qui bon leur semble.

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances*. Pas du tout, c'est l'Administration qui détermine les pièces qui sont nécessaires, et, par conséquent, quelles sont les signatures qui font foi devant elle ; c'est donc elle qui est libre de choisir les agents qui lui paraîtront le plus mériter sa confiance.

M. **Eusèbe Salverte**. Il me semble que M. le ministre des finances est dans l'erreur. Qu'est-ce qu'un notaire ? Ce n'est pas un homme à mes ordres parce qu'il a pris une étude ; il n'a pu obtenir cette étude qu'à des conditions posées par la loi, qu'à des conditions qui prouvent, non seulement qu'il est en état d'exercer sa profession, mais encore que sa signature équivaut à une certitude devant la loi et devant l'Administration. Les notaires certificateurs ne sont rien de plus que les autres sinon qu'on a inventé, il y a, je crois, quinze ans, de faire une différence entre eux et leurs confrères. Cette différence n'est fondée sur aucunes conditions. Si les conditions du notariat sont bonnes, si elles sont telles que la loi doit les exiger, il est clair que, quelque notaire que je choisisse, sa signature doit faire foi devant l'Administration comme elle fait foi devant les tribunaux.

J'appuie le renvoi.

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances*. Si le renvoi doit être entendu dans le sens que vient d'exprimer M. Salverte, alors je demanderai l'ordre du jour sur la pétition ; car il est impossible aussi de porter atteinte aux droits du Trésor. Pourquoi sont établis les certificats de vie ? C'est pour assurer la validité des paiements faits aux rentiers et aux pensionnaires de l'Etat ; c'est pour que le Trésor soit bien sûr que les paiements de pensions, de rentes viagères, sont faits à des personnes réellement vivantes ; cette formalité n'étant instituée que dans l'intérêt du Trésor, c'est à lui qu'il appartient de déterminer les agents dont la signature sera valable auprès de lui, et dont l'intervention sera exigée pour que les formalités soient bien remplies. C'est là un droit de l'Administration qui doit comme tout le monde, avoir la faculté de choisir ses agents : on ne peut pas, selon moi, lui enlever ce droit, et puisque la prétention contraire a été élevée, je demanderai à la Chambre de passer à l'ordre du jour.

M. **Lherbette**. Je suis complètement de l'avis de passer à l'ordre du jour, mais on opère une confusion ; M. le ministre des finances me paraît avoir tort quand il dit qu'il peut choisir des notaires dont la signature fera foi : la signature de tous les notaires fait foi. Mais comme c'est le Trésor qui paie, tout individu qui paie, qui reçoit quittance, a droit de choisir son notaire.

D'après ce motif, et ce seul motif, je demande l'ordre du jour.

M. **Guyet-Desfontaines**. Le motif allégué par M. Lherbette ne me paraît pas admissible. Celui qui doit choisir son notaire pour passer son acte, c'est apparemment celui qui l'emploie.

Quant au Trésor, il est dans la position de tous les débiteurs qui doivent des rentes viagères, qui tous ont droit de demander la justification de l'existence du rentier. Tout ce qu'il a droit de demander, c'est que cela soit certifié d'une manière authentique. Or tout le monde sait que les actes passés, n'importe devant quel notaire, ont un caractère d'authenticité suffisant pour qu'on doive les reconnaître comme vérité. En conséquence, je crois que M. le ministre a fait une confusion de principes, et j'appuie le renvoi demandé.

M. **le général Demarçay**. J'ai une simple comparaison à proposer à M. le ministre des finances. Les droits d'enregistrement, qui sont une source de revenus publics très considérables, se paient sur le vu des actes des notaires. *(Exclamations.)* C'est la même chose. Il est important que les actes soient francs, qu'on y mette en entier les sommes consenties par les contractants. Eh bien ! conséquemment, le Trésor pourrait dire, par la même raison, en partant du même principe, j'ai plus de confiance pour la perception des droits d'enregistrement en tel notaire qu'en tel autre.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Cela ne se ressemble pas du tout.

M. **le général Demarçay**. C'est la même chose. Tous les actes des notaires doivent faire foi aux yeux du gouvernement, d'autant mieux que c'est lui qui les institue ; ils ne peuvent pas exercer sans son institution. C'est donc une préférence bien mal fondée que de dire : les uns donneront des certificats de vie, et les autres n'en donneront pas.

M. **de Schauenbourg**. On confond un simple certificat avec un acte authentique ; pour

un simple certificat, le gouvernement peut exiger que la signature soit donnée par un notaire qu'il désigne; s'il s'agissait d'un acte authentique... *(Bruits divers. L'ordre du jour!)*

M. **Charamaule**. La partie qui se présente devant un notaire pour avoir un certificat de vie, ne l'obtient pas gratuitement; il faut reconnaître les soins du notaire; il est donc naturel, puisqu'elle doit rétribuer le notaire, qu'elle ait le droit de le choisir.

M. **Lamy**. Mais pas du tout.

M. **Charamaule**. Messieurs, cette question est beaucoup plus grave qu'elle ne le paraît d'abord. Ce système a pour objet, il ne faut pas s'y méprendre, de créer des inégalités au mépris de la loi. Tous les notaires sont notaires au même titre ; tous ont les mêmes droits, tous ont le droit d'imprimer à leurs actes le caractère de l'authenticité. Tout ce que le gouvernement a le droit d'exiger, c'est qu'un acte authentique atteste que le rentier est vivant, et que le paiement ne sera pas mal fait; mais il va au delà, lorsqu'il veut se réserver le droit de donner une sorte de monopole à quelques notaires. Le droit de délivrer des certificats de vie est d'une certaine importance; c'est déjà une grande partie des bénéfices de quelques notaires.

M. **Fulchiron**. Ce n'est que 25 centimes ?

M. **Charamaule**. Multiplié à l'infini, cela fait des francs. Notre honorable collègue, M. Fulchiron, qui est habile calculateur *(On rit)*, sait bien que si vous prenez mille fois 25 centimes, vous aurez tout de suite une somme de 250 francs.

En un mot, Messieurs, tous les notaires sont notaires au même titre; tous les notaires impriment le même caractère d'authenticité à l'acte qu'ils revêtent de leur signature, soit en présence des témoins voulus par la loi, soit avec le concours d'un collègue. Ainsi, le gouvernement n'a aucun intérêt légitime à exiger qu'un certificat de vie soit délivré par un notaire plutôt que par un autre. Lui concéder ce droit, c'est, Messieurs, lui conférer le droit de créer des monopoles au profit des notaires qui auraient sa confiance exclusive. Ceci serait d'autant plus étrange, que ce serait la confiance du gouvernement qui investirait ainsi un notaire du droit de passer un acte dont lui, gouvernement, ne paierait pas les frais.

Il faut qu'un particulier qui a besoin d'un certificat de vie, et qui satisfait à cette obligation par un acte notarié qui a tous les caractères d'authenticité, ne soit pas tenu à autre chose, et que puisque tous les frais sont à sa charge, on lui laisse la faculté, bien naturelle, de s'adresser au notaire qui a sa confiance.

En d'autres termes, la théorie qu'on voudrait établir, aurait pour effet de créer un véritable monopole, d'engendrer des inégalités parmi les notaires qui ont tous le même droit, qui l'exercent au même titre; par conséquent, sous ce rapport, il y aurait danger, et la théorie doit être écartée. *(L'ordre du jour! l'ordre du jour!)*

M. **Desabes**. J'appuie la pétition dans l'intérêt des petits rentiers de campagne. Il n'y a ordinairement qu'un notaire certificateur par canton, et il réside au chef-lieu de canton. Souvent ce chef-lieu n'est pas précisément au centre du canton, ces petits rentiers sont obligés de faire quatre, cinq, six lieues, tandis qu'ils ont dans leur localité un notaire qui pourrait fort bien satisfaire à ce besoin. Dans l'intérêt des rentiers des campagnes, je demande que la proposition soit prise en considération.

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances*. Les certificats de vie sont délivrés avec certaines formalités, auxquelles les actes authentiques sont soumis. Il est indispensable, dans l'intérêt de l'Administration, et pour que les paiements soient effectués avec une validité complète, il est indispensable que l'Administration puisse désigner les agents qui pourront délivrer les certificats de vie. Dans l'intérêt des rentiers on a établi le plus grand nombre possible de notaires certificateurs; mais il est impossible aussi d'admettre que l'Administration n'ait pas ce droit-là. C'est la condition nécessaire de son devoir. *(Aux voix!)*

(L'ordre du jour ayant la priorité, est mis aux voix et adopté.)

M. **Moreau** (*Seine*), *rapporteur*, *continue :*
Le sieur Vitalis, propriétaire planteur à la Martinique, demande l'abolition de l'esclavage, la division des terres et leur répartition entre les affranchis, moyennant une indemnité accordée aux colons.

Sa pétition, qui ne contient pas moins de 80 pages d'impression, se résume par un projet de loi en 61 articles.

En voici les principales dispositions :

Dans toutes nos colonies, tous les esclaves seraient déclarés libres de fait et de droit, dans cinq ans du jour de la promulgation de la loi.

D'ici là, chaque propriétaire d'usine rurale à laquelle seraient joints plus de trois hectares de terre aurait la faculté d'émanciper les esclaves y attachés, moyennant indemnité.

Mais ces esclaves ne devant pas être séparés de l'usine, le propriétaire en demandant leur rachat au gouvernement serait tenu de leur céder cette usine avec ses terres.

Les terres ainsi cédées seraient attribuées aux affranchis à raison d'un hectare pour chacun, sans distinction d'âge ni de sexe.

Toutefois les bâtiments, l'enceinte et les accessoires de l'usine resteraient indivis pour être exploités en commun sous la direction d'un chef et conformément aux stipulations d'une société entre tous les nouveaux propriétaires.

Le pétitionnaire pose les bases de cette communauté d'intérêts qui forme une des parties les plus essentielles de son système.

Puis il évalue à 250 millions le prix du rachat intégral des esclaves et biens ruraux et des esclaves urbains dans toutes nos colonies; quant aux biens de ville, ils resteraient à leurs propriétaires.

Pour satisfaire aux demandes présumées de rachat de la part des colons dans l'intervalle de cinq ans, il serait ouvert par le gouvernement un crédit de 20 millions par année, en tout de 100 millions.

Après l'expiration du délai et l'épuisement du crédit, les propriétaires ruraux qui n'auraient pas profité de la faculté de rachat, n'en seraient pas moins tenus de céder leurs pro-

priétés aux affranchis, sauf au gouvernement à prendre alors telle mesure qu'il jugerait à propos sur la quotité et le mode de l'indemnité à leur accorder, s'il y avait lieu.

Bien plus, les enfants à naître, à partir de la promulgation de la loi, seraient déclarés libres de droit, tout en restant sans aucune indemnité à la charge des maîtres jusqu'à leur libération de fait.

D'ailleurs, le crédit ouvert ne devrait être considéré que comme une avance de la part du gouvernement, puisqu'il s'en rédimerait par une redevance imposée à son profit à raison de 5 0/0 sur chaque hectare de terre concédé après rachat; mais cette redevance ne devant être exigée qu'après cinq années de jouissance, l'Etat perdrait nécessairement pendant ce temps l'intérêt de ses avances.

Le pétitionnaire, passant à un régime pénitentiaire, voudrait que les esclaves ne fussent désormais soumis vis-à-vis de leurs maîtres qu'à cinq jours de travail par semaine, et seulement à neuf heures de travail par jour, sans que l'ordinaire accoutumé pût leur être refusé.

Puis il abolit différentes peines, atténue divers châtiments que les maîtres sont en droit d'infliger; et détermine ceux que les juges de paix et les tribunaux pourraient prononcer à l'avenir.

A ce sujet, il demande l'établissement dans chaque quartier d'un inspecteur de culture commissionné par le ministre de la marine, relevant directement du procureur du roi, et ayant mission de faire la police dans les habitations, et de protéger et défendre les esclaves contre leurs maîtres.

M. Vitalis, traçant ensuite un plan d'administration intérieure, voudrait :

Que tout directeur d'établissement occupant au moins vingt individus fût électeur de droit;

Que les conseils coloniaux fussent composés pour moitié d'hommes de couleur;

Que chaque colonie fût représentée en France par deux délégués, dont l'un serait à la nomination des hommes de couleur;

Que le régime communal fût établi dans les colonies, et que dans les communes où les maires sont éligibles, les blancs et les hommes de couleur procédassent séparément à l'élection de leur candidat; l'élu serait celui qui réunirait le plus de suffrages;

Que tous créoles ou alliés de créole maintenant attachés à un tribunal fussent remplacés par des Européens ou des hommes de couleur;

Enfin que dans chaque commune il fût ouvert une école primaire gratuite.

Messieurs, par la simple et rapide analyse de cette pétition, il vous sera facile de juger combien le système de M. Vitalis présente de difficultés et de graves inconvénients dans son exécution.

L'obligation imposée aux maîtres d'affranchir leurs esclaves dans un temps limité et sous des conditions données, quoique contraire au droit de propriété, peut sans doute se justifier comme une mesure conseillée par l'humanité, commandée par la politique, mais qui entraîne avec elle une autre mesure rigoureuse qui ne repose certainement pas sur des motifs aussi puissants et aussi respectables, celle de céder à ces affranchis les propriétés qu'ils exploitent aujourd'hui comme esclaves, et cela par le fait d'une expropriation forcée, c'est ce que nous n'avons pu admettre comme juste et praticable.

En faisant de ces affranchis des propriétaires, le pétitionnaire veut qu'ils deviennent immédiatement des producteurs laborieux, des fabricants habiles, puisqu'il pense qu'avec un prélèvement fait annuellement sur le fruit de leurs travaux, il sera facile, non seulement de pourvoir à leurs besoins, mais encore d'acquitter à la fois le crédit de 100 millions ouvert par l'Etat, les 150 millions qui seraient redus aux anciens propriétaires, enfin le prix considérable des instruments attachés aux usines.

Nous ne saurions partager ses espérances, elles nous paraissent au contraire tout à fait illusoires et pour l'Etat et pour les colons.

M. Vitalis s'abuse sans doute lorsqu'il suppose que des esclaves qui, de son aveu même, placent leur suprême bonheur dans la paresse, pourront, avec la liberté, acquérir immédiatement l'activité, l'ordre et l'économie; et pour leur faire dès l'abord contracter une association modèle, où les bénéfices et les fatigues seraient mis en communauté, où l'homme valide et actif dépenserait ses forces et son activité au profit des infirmes, des valétudinaires, des femmes, des enfants, des vieillards, une association présentant l'image d'une grande famille parfaitement unie, tendant par une seule volonté vers le même but, ne faudrait-il pas prêter comme par inspiration, à ces hommes incultes et naturellement égoïstes, toutes les qualités, toutes les vertus de l'homme civilisé?

Messieurs, votre commission n'a pas confiance en de pareils prodiges. Maintenant si nous jetons un coup d'œil rapide sur les plans d'administration du pétitionnaire, nous reconnaîtrons facilement qu'ils donnent lieu à de sérieuses objections : qu'est-ce en effet qu'un système électoral implanté au sein d'une population sachant à peine lire, que ces nominations blanches et noires, ces scrutins de différentes couleurs?... M. Vitalis croit-il que ces luttes livrées dans deux camps séparés produiraient des résultats heureux pour les candidats qui obtiendront la majorité? Que les vaincus se soumettraient facilement aux vainqueurs, et reconnaîtraient l'autorité de magistrats provenant d'une semblable origine? Quant à nous, nous ne saurions l'imaginer.

A chaque pas, Messieurs, les plans de M. Vitalis donnent lieu à une foule d'autres observations de détail qui prouvent combien ils sont inadmissibles; mais, en prolongeant notre examen, nous craindrions de fatiguer votre attention; nous croyons d'ailleurs inutile pour former votre opinion, de pousser plus loin nos observations.

En résumé, Messieurs, il nous semble que, pour être praticable, tout projet d'émancipation devrait être en même temps profitable aux esclaves, juste envers les colons, sinon économique pour nos finances, du moins avantageux à nos relations; enfin, rassurant pour la tranquillité et la prospérité à venir de nos colonies.

Or, comme ces conditions essentielles, et suivant nous inséparables, sont loin de se trouver réunies dans les plans de M. Vitalis, nous ne pouvons donner notre approbation à son système.

D'ailleurs, Messieurs, sa pétition, écrite avec talent, pouvant être utilement consul-

tée, votre commission m'a chargé de vous en proposer le dépôt au bureau des renseignements.

Quelques voix : Appuyé !

M. Dufaure. Ce n'est pas assez. Le renvoi à M. le ministre de la marine.

M. Fulchiron. Eh non ! l'ordre du jour.

M. Passy. Messieurs, je ne viens pas engager un débat qui serait peut-être inopportun à l'occasion de la pétition du sieur Vitalis. Seulement, je demande que la Chambre ne se borne pas à en ordonner le dépôt au bureau des renseignements.

Quels que soient les inconvénients attachés au système proposé par M. Vitalis, le mérite ou le démérite de ses vues, la question qu'il a traitée est fort grave ; et, par respect pour son importance, la Chambre, ce me semble, doit en ordonner le renvoi à M. le président du conseil des ministres. *(Très bien !)*

Je ne présume pas que MM. les ministres s'opposent à ce renvoi ; autant et mieux que moi, ils savent que de jour en jour la nécessité de réformer l'ordre social dans les colonies, de l'asseoir sur des bases plus conformes aux règles de la justice et de l'humanité, devient plus pressante, et si MM. les ministres n'y voyaient pas d'inconvénients, je leur demanderais s'il est dans leurs desseins de s'occuper décidément de cette importante question, et s'ils ont enfin avisé à quelques-unes de ces mesures préparatoires qui me semblent indispensables pour arriver sûrement à un but que nous devons tous nous proposer : l'abolition de l'esclavage, sans désorganisation du travail. *(Appuyé !)*

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* Messieurs, je remercie l'honorable préopinant de la réserve, de la prudence avec lesquelles il vient de s'exprimer. C'est ici une de ces questions dans lesquelles les paroles sont aussi délicates, aussi périlleuses, je dirais volontiers plus délicates, plus périlleuses que les actions mêmes.

Il y a certainement, quant à l'ordre social dans les colonies, une œuvre grande et belle à accomplir. *(Très bien, très bien !)* Le gouvernement a à cœur de l'accomplir..... *(Nouvelle adhésion.)* Il n'a point cessé, il ne cessera point de s'en occuper. D'importantes améliorations ont déjà été introduites dans le régime des colonies, et pour les colons eux-mêmes et pour les esclaves. A la suite de ces améliorations, de grandes et plus épineuses questions s'élèvent. Non seulement le gouvernement les étudie de concert avec les autorités coloniales, soit les gouvernements, soit les conseils coloniaux, de concert avec les délégués des colonies à Paris; non seulement, dis-je, il les étudie, mais il prépare des mesures qui, il l'espère, amèneront un bon résultat. Mais ces mesures doivent être préparées avec beaucoup de temps, de lenteur, et une discussion publique prématurée, une discussion qui précéderait de beaucoup l'action, nuirait à l'efficacité paisible des mesures plutôt qu'elle ne les servirait. Je prie donc la Chambre de permettre que je m'en tienne à cette assertion générale, et de ne pas me demander d'entrer dans le détail des mesures.

Quelques voix : Et le renvoi ?

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* Je n'ai aucune opposition à faire au renvoi, et je l'appuie même s'il le faut. *(Marques nombreuses d'adhésion.)*

(Le renvoi à M. le président du conseil est prononcé.)

ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

M. le Président. Nous allons passer à la *discussion de divers projets de loi d'intérêt local.*

1er PROJET.

(Département de l'Aveyron. — Imposition.)

Article unique.

« Le département de l'Aveyron est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir du 1er janvier 1838, 5 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera spécialement consacré aux travaux des routes départementales classées et à classer. »

(Adopté.)

2e PROJET.

(Département de la Haute-Garonne. — Imposition.)

Article unique.

« Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années consécutives, à partir du 1er janvier 1838, 4 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement consacré aux travaux des routes départementales, cumulativement avec l'imposition égale de 4 centimes, établie par la loi du 9 juillet 1836. »

(Adopté.)

3e PROJET.

(Département des Ardennes. — Imposition.)

Article unique.

« Le département des Ardennes est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, pendant sept années consécutives, à partir de 1838, 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales classées et à classer. »

(Adopté.)

4e PROJET.

(Département du Puy-de-Dôme. — Imposition.)

Article unique.

« Le département du Puy-de-Dôme est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement pendant trois années consécutives, à partir du 1er janvier 1838, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales. »

(Adopté.)

5e PROJET.

(Département de la Haute-Loire. — Imposition.)

Article unique.

« Conformément à la demande qu'en a faite le conseil général de la Haute-Loire, dans sa session de 1836, l'imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels au principal des contributions directes, affectée par la loi du 6 juin 1836, aux travaux des routes départementales, pendant cinq années consécutives, sera réduite à 3 centimes, à partir de 1838. »

(Adopté.)

6e PROJET.

Département de la Marne. — Imposition.)

Article unique.

« Le département de la Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement :

1° 7 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant l'année 1838;

« 2° 10 centimes additionnels au principal des mêmes contributions, pendant sept années, à partir de 1839.

« Le produit de ces impositions extraordinaires sera exclusivement affecté à l'achèvement des routes départementales classées et à classer. »

(Adopté.)

7e PROJET.

(Département de la Meuse. — Imposition.)

Article unique.

« Le département de la Meuse est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, pendant les deux années 1838 et 1839, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales. »

(Adopté.)

8e PROJET.

(Département de Seine-et-Marne. — Imposition.)

Article unique.

« Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement en 1838, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales classées et à classer. »

(Adopté.)

9e PROJET.

(Département de l'Indre. — Imposition.)

Article unique.

« Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années consécutives, à partir du 1er janvier 1838, 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera employé, concurremment avec l'imposition de 5 centimes, établie par la loi du 6 juin 1836, aux travaux des routes départementales classées et à classer. »

(Adopté.)

10e PROJET.

(Département du Loiret. — Imposition.)

Article unique.

« Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir de 1838, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales désignées dans la délibération du conseil général du département. »

(Adopté.)

11e PROJET.

(Département de Tarn-et-Garonne. — Imposition.)

Article unique.

« Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir de 1838, 2 centimes

additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux neufs des routes départementales. »

(Adopté.)

12e PROJET.

(Département de la Vienne. — Imposition.)

Article unique.

« Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, sur l'exercice 1837, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des nouvelles routes départementales dont le classement est demandé par le conseil général. »

(Adopté.)

13e PROJET.

(Département de la Creuse. — Imposition.)

Article unique.

« Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1838, 5 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux neufs des routes départementales. »

(Adopté.)

14e PROJET.

(Département du Rhône. — Imposition.)

Article unique.

« Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande du conseil général dudit département, à continuer de prélever, pendant l'exercice 1838, sur les contributions directes, l'imposition extraordinaire de 4 centimes, déjà autorisée par la loi du 21 avril 1833, pour les années 1833, 1834, 1835, 1836 et 1837, pour concourir aux frais des travaux de construction du palais de justice et de la prison de la ville de Lyon. »

(Adopté.)

15e PROJET.

(Département de la Drôme. — Imposition.)

Article unique.

« Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à partir du 1er janvier 1838, 6 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales classées, et de trois nouvelles routes dont le classement est demandé. »

(Adopté.)

16e PROJET.

(Département de la Corrèze. — Imposition.)

Article unique.

« Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement 4 centimes additionnels au principal de la contribution des patentes, pendant trois années consécutives, à partir de 1838.

« Le produit de cette imposition sera consacré, exclusivement aux travaux des routes départementales, concurremment avec l'imposition égale de 4 centimes déjà établie sur les trois autres contributions directes par la loi du 19 avril 1835. »

(Adopté.)

17e PROJET.

(Département de la Seine. — Imposition.)

Article unique.

« Le département de la Seine est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant les années 1838, 1839, 1840, 1841, 1842 et 1843, pour le produit de cette imposition, évalué à *deux millions trois cent trente-et-un mille six cent cinquante-cinq francs*, être employé à concourir aux dépenses qu'occasionneront l'agrandissement et l'isolement du Palais-de-Justice de Paris. »

(Adopté.)

18e PROJET.

(Département de la Dordogne. — Imposition.)

Article unique.

« Conformément à la délibération prise par le conseil général de la Dordogne, dans sa dernière session, l'imposition extraordinaire de 2 centimes sur les contributions directes de ce département, perçue en 1835 et 1836, en vertu de la loi du 28 juin 1833, pour les travaux à faire aux prisons et casernes de gendarmerie, continuera à être perçue sur le principal des contributions de 1838, pour le même objet. »

(Adopté.)

19e PROJET.

(Ville d'Alençon. — Emprunt.)

Article unique.

« La ville d'Alençon (Orne) est autorisée à emprunter à l'hospice dudit lieu, à l'intérêt légal de 5 0/0, et sous les conditions insérées dans la délibération du conseil municipal du

2 avril 1836, une somme de 100,000 francs, destinée à la reconstruction de sa halle aux grains, incendiée le 18 mars 1836. »

(Adopté.)

M. le Président. Il y avait *sept autres projets de loi* à l'ordre du jour, mais M. le ministre du commerce a demandé qu'ils en fussent retirés pour s'entendre avec la commission (1).

On va procéder au *scrutin sur l'ensemble des projets de loi...*

INCIDENT.

M. le maréchal Clausel. Avant le vote, je demanderai la parole *pour un fait personnel.* Je prie la Chambre de me permettre de demander à la commission des crédits supplémentaires pour l'Afrique, quel est le jour où elle se propose de faire son rapport. Je désire que cela soit le plus promptement possible, j'en ai besoin.

M. Viennet. La commission des crédits supplémentaires s'est occupée de sa mission; tous les jours elle s'en occupe, elle a nommé son rapporteur, qui est M. Janvier. Je le presse de finir son rapport ; j'espère que d'ici à cinq ou six jours il pourra le présenter à la commission.

M Odilon Barrot. C'est d'autant plus urgent, qu'il y a non seulement une question d'honneur, mais encore une question d'intérêt général qui est tous les jours compromise par les dépenses que fait le gouvernement; la Chambre doit y veiller.

M. Piscatory. La question de Constantine ne regarde pas les crédits supplémentaires.

M. Odilon Barrot. La question viendra à l'occasion du rapport.

M. Piscatory. Elle viendra à l'occasion des crédits ordinaires.

M. Odilon Barrot. Elle pourra être agitée sur les crédits supplémentaires.

M. le Président. Je profite de l'occasion pour recommander à la commission des comptes de hâter aussi son rapport. Nous sommes en arrière de deux années, et je le proclame depuis deux ans.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* Le gouvernement insiste toujours de son côté.

(L'incident est clos.)

SCRUTIN AFFIRMATIF SUR LES PROJETS D'INTÉRÊT LOCAL :

M. le Président. On va procéder à un seul et même scrutin sur les 19 lois d'intérêt local.

Le scrutin donne pour résultat :

Nombre des votants	242
Majorité absolue	121
Boules blanches	235
Boules noires	7

(Les 19 projets sont adoptés.)

(La séance est levée à quatre heures et demie.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU 11 MARS 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'*ACHÈVEMENT DES ROUTES ROYALES CLASSÉES SUR LE TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA CORSE, *et pour le* PERFECTIONNEMENT DES PORTS MARITIMES *situés dans le même département, par M. le général* DURRIEU, *député des Landes.*

Messieurs, le projet de loi a pour but de donner au gouvernement les moyens de faire achever les routes royales déjà classées dans le département de la Corse, et perfectionner ses ports maritimes.

Sans doute, ce rapport aurait pu vous être présenté plus tôt ; mais il a semblé qu'il valait mieux de laisser discuter d'abord le projet de loi proposé auparavant sur les travaux publics, et qui devait créer un fonds extraordinaire sur lequel, d'après l'article 3 du projet relatif à la Corse, serait prise l'allocation nécessaire pour l'exécution des travaux à faire dans ce département.

Vous avez adopté le premier projet ; vous pouvez maintenant accueillir celui-ci et consentir à la dépense qu'il exigera, puisque les moyens sont à peu près assurés ; car il y a lieu de croire que l'autre Chambre législative acceptera aussi généreusement que la nôtre une mesure d'un si grand et si évident intérêt pour toute la France.

Messieurs, pour vous faire apprécier la convenance, la justice qu'il y a à approuver le projet de loi concernant les routes royales et les ports de la Corse, il suffirait peut-être de vous inviter à reporter votre attention sur l'exposé des motifs du gouvernement, et surtout sur les derniers paragraphes des 3e et 17e pages. L'un et l'autre vous disent que « la Corse a été jusqu'à présent l'objet d'un étrange et funeste oubli, d'un véritable abandon. L'Empire même (dont le chef était pourtant un enfant de la Corse) a peu fait pour elle. La Restauration n'a véritablement tenté aucun

---

(1) Ces 7 projets de loi ont été adoptés dans la séance du 18 mars 1837; mais préalablement la commission d'intérêt local avait présenté, le 15 mars, un *Rapport supplémentaire*, après entente avec le ministre du commerce, et tendant à ajouter à 6 de ces projets de loi, concernant les départements de l'Hérault, de l'Aisne, de la Loire-Inférieure, de Lot-et-Garonne, de la Charente-Inférieure et d'Ille-et-Vilaine, un paragraphe donnant aux préfets la faculté de traiter avec la Caisse des dépôts et consignations : Voy. ci-après ce rapport : 2e *Annexe à la séance du* 15 *mars* 1837.

(1) N° 126 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837.) Ce rapport n'a pas été lu en séance, M. Limpérani, au nom de M. le général Durrieu, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. Voy. ci-dessus, page 300.

(2) Cette commission était composée de MM. le général Sébastiani, de Schonen, le général Delort, Chasles, Lacrosse, Limpérani, le général Durrieu, Perrier (de l'Ain), Demeufve.

effort sérieux pour lui ouvrir les voies du progrès. »

Cet aveu seul qui accuse tous nos gouvernements successifs depuis 1769, c'est-à-dire depuis la réunion adoptive de la Corse à la France, devrait en effet suffire pour vous déterminer à adopter le projet de loi qui nous a été présenté, afin de ne pas laisser prolonger davantage les dommages de cette incurie funeste, non seulement à la Corse, mais aussi à la France. La France n'a encore retiré presque aucun profit de cette possession, d'abord acquise après de grands sacrifices, et qu'elle a gardée depuis, sans lui rien donner, ou presque rien de l'utilité qu'elle peut avoir. Elle a laissé, pour ainsi dire, ce vaste champ en friche, comme elle l'avait trouvé. Elle a eu l'air de ne le garder que pour empêcher d'autres de le prendre. C'est ce qui a fait penser et souvent répéter que la Corse ne pouvait être qu'onéreuse, qu'on n'en pouvait rien faire, puisqu'on n'en avait rien fait depuis soixante ans.

Est-ce la faute aussi de la Corse? Non, le gouvernement actuel en convient, quoiqu'il cherche à excuser l'oubli inexcusable dont elle a été l'objet, en citant les annales judiciaires de ce pays. Mais ces annales elles-mêmes, qui ont été parfois, il est vrai, hors de la comparaison ordinaire avec celles d'autres contrées, accusent encore plus les gouvernements précédents, restés spectateurs passifs, ou seulement répressifs des habitudes mauvaises et inévitables prises par les Corses, en l'absence d'un régime convenable, dans des temps où l'on ne leur donnait que la guerre pour moyen de civilisation. On leur a donné naguère le jury qu'on hésitait d'essayer, et dont la pratique a déjà produit cependant de très bons résultats. Il fallait peut-être leur faire auparavant des routes, améliorer leurs ports, faciliter leurs communications intérieures et extérieures, premiers et nécessaires moyens de civilisation. Qu'on le fasse maintenant et sans plus tarder, et la Corse, comme le dit (1) notre gouvernement, rendra promptement a l'Etat les capitaux qu'elle en aura reçus. Ce qui n'a pas été fait par notre ancien gouvernement, après l'avoir aidée à se soustraire à la domination oligarchique et oppressive, quoique républicaine des Génois; ce que l'Empire et la Restauration n'ont point fait, il appartient à notre époque de l'entreprendre et de le réaliser, d'ouvrir ou d'agrandir les voies du progrès à cette partie de la France, fort négligée jusqu'à présent, et à qui l'on doit beaucoup, parce qu'on lui a donné très peu.

La Corse ne paie maintenant que 170,600 fr. d'impôt foncier en principal, sur un territoire de 9,895 kilom. carrés, 10 c., parce que son agriculture n'est pas, il s'en faut, aussi étendue et aussi améliorée qu'elle pourrait l'être. Il y a peu de charrettes, point de voitures dans l'intérieur, parce qu'il n'y a point de routes, pas même beaucoup de chemins vicinaux. Ses douanes, améliorées cependant depuis l'an dernier, ne produisent encore que 365,000 francs, parce que même ses produits naturels, tels que marbres, granits, porphyres, abondants et d'espèces les plus précieuses, ses nombreuses forêts qui restent aussi à peu près dans leur état naturel, ne peuvent être exploités et exportés (1), parce qu'on ne peut les faire arriver sur les points d'embarquement. Son industrie est nulle, parce que sa population, actuellement de 207,000 âmes, est insuffisante pour s'occuper d'autre chose que de ce qui est de première nécessité pour la nourriture et le vêtement.

Cependant il résulte des états de la douane, que la Corse a envoyé à Marseille, dans l'année 1836, pour 8 millions environ de ses huiles. On doit ajouter que, depuis la dernière loi des douanes spéciales à la Corse, qui a établi des mesures très répressives, ce département est actuellement un de ceux où il se commet le moins de délits de contrebande.

Malgré l'imperfection de ses ports et le peu d'étendue de son commerce, la Corse compte environ 44,000 marins, comme, malgré sa faible population, elle a fourni de nombreux et excellents soldats à nos armées pendant nos dernières guerres. Aussi en est-il sorti beaucoup de généraux et autres officiers fort distingués. Il en est sorti un homme qui a illustré immensément les armes françaises et devant lequel encore le monde se tait.

Qu'on ne déprécie donc pas la Corse, comme on l'a fait souvent, et parce que des continentaux qui ne l'ont pas visitée, ou qui l'ont visitée sans la parcourir et l'observer, sont restés préoccupés de ce qu'on a dit et ressassé sur les mœurs de ces insulaires, de ce qu'en a dit Sénèque exilé dans cette île, chagrin et injuste, comme il arrive toujours au malheur. On s'est aussi laissé impressionner par d'autres boutades moins anciennes et non moins injustes (2).

De là viennent et s'entretiennent les préventions, les idées qu'on ne peut rien faire de la Corse. Cela a dû contribuer à entretenir aussi l'insouciance au moins apparente de nos gouvernements pour cette partie intégrante de la France, et qui lui est désormais aussi attachée que toutes ses autres parties. Que les Anglais, ou d'autres étrangers s'y représentent comme embaucheurs, et ils n'y planteront plus leur drapeau. L'accueil qu'on y a fait tout récemment à notre prince royal atteste encore ce patriotisme tout français de la Corse et son dévouement à nos institutions actuelles.

Messieurs, il était peut-être nécessaire de vous parler autant de la Corse, pour dissiper des idées contraires qui se sont souvent produites concernant cette île qui est un de nos départements, pour exciter vos généreuses sympathies et pour mieux vous disposer encore à accepter le projet de loi qui vous est soumis.

Ce projet s'est augmenté d'un amendement de la commission, rendu nécessaire par les explications qui ont eu lieu au sujet de l'article 3 de la loi votée pour l'achèvement des

(1) Page 18 de l'exposé des motifs.

(1) Aussi, dit-on qu'il n'a été offert que 1 franc par arbre pour les 80,000 qu'on avait mis en vente tout récemment, et qu'on n'a pu vendre.

(2) Le rapporteur de la commission a commandé pendant trois ans en Corse et l'a observée assez par lui-même, pour pouvoir parler plus exactement de son état actuel.

lacunes des routes royales. L'amendement formera un quatrième article.

Des explications et des développements qu'il n'a pas été jugé utile de rappeler et d'augmenter dans ce rapport, se trouvent suffisamment dans l'exposé des motifs du gouvernement. Ainsi l'indication soignée des routes déjà classées, des ports, des phares, des moyens à employer pour les travaux, de celui surtout relatif au concours des militaires déjà éprouvé ailleurs, l'indication d'une autre route royale fort importante à ouvrir dans la partie orientale et littorale de la Corse, de Bastia à Bonifaccio, ont pu rester sans autres commentaires.

Seulement il convient d'ajouter qu'avec la concession actuelle qui donne l'espoir et même la certitude d'autres concessions nécessaires au complément des communications intérieures et extérieures de la Corse, avec ces bienfaits qui exciteront de plus en plus le dévouement de ses habitants pour leur patrie adoptive, on n'aura plus à se reprocher l'étrange et funeste oubli dont ils ont été l'objet.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, des travaux publics et de l'agriculture deux crédits :

L'un de 3,400,000 francs pour l'achèvement des routes royales classées sur le territoire du département de la *Corse;*

L'autre de 1,200,000 francs pour le perfectionnement des ports maritimes situés dans le même département.

Art. 2. Sur les crédits ouverts par l'article précédent, il sera affecté,

à l'exercice 1837	pour les routes royales..........	200,000 fr.
	pour les ports...	50,000
à l'exercice 1838	pour les routes royales..........	350,000
	pour les ports...	150,000 fr.
		750,000 fr.

Les fonds non consommés, à la fin d'un exercice, seront reportés sur l'exercice suivant.

Art. 3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

Art. 4 *(ajouté par la commission).* Au moyen de la présente allocation, le département de la Corse ne prendra point de part au fonds de 84 millions affecté à l'achèvement des lacunes et aux réparations des routes royales.

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordre du jour du lundi 13 mars 1837.

A une heure, séance publique.

1° Renouvellement des bureaux formés dans la séance du 30 janvier dernier ;

2° Communication du gouvernement ;

3° Suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement ;

4° Discussion du projet de loi tendant à ouvrir un crédit de 150,000 francs pour le service des douanes sur la frontière des Pyrénées.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE PORTALIS, *vice-président.*

Séance du lundi 13 mars 1837.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 11 mars, dont la Chambre adopte la rédaction.

M. le Président. L'ordre du jour appelle en premier lieu, le renouvellement des bureaux formés dans la séance du 30 janvier dernier.

(Il est procédé à ce renouvellement au moyen d'un tirage au sort, qui divise en 7 bureaux les 268 membres reçus dont la Chambre se compose en ce moment.)

(M. le Président proclame le résultat de ce tirage.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX CONSEILS GÉNÉRAUX ET D'ARRONDISSEMENT.

M. le Président. La suite de l'ordre du jour appelle la *suite de la discussion des articles du projet de loi sur les attributions des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement.*

Je rappelle à la Chambre que la délibération s'était arrêtée, dans la dernière séance, sur l'*article 28 des amendements de la commission,* ainsi conçu :

Art. 28 *du projet amendé.*

(Première rédaction.)

« En cas de désaccord entre le conseil général et les conseils municipaux, sur la répartition de la dépense de travaux intéressant à la fois le département, les arrondissements et les communes, il est statué par ordonnance du roi, les conseils d'arrondissement et les conseils généraux entendus. »

M. le marquis Barthélemy. Je demande la parole.

M. le Président. La parole est à M. le marquis Barthélemy.

M. le marquis Barthélemy. A la fin de la dernière séance, je me suis élevé contre la disposition de l'article 28 du projet, portant qu'il est statué par ordonnance royale sur la répartition de la dépense des travaux intéres-

sant à la fois le département et les communes, le conseil général et le conseil d'arrondissement entendus. Cet article me paraissait remettre en vigueur pour les travaux départementaux, et notamment pour les routes, le système établi par le décret du 12 décembre 1811, et forcer les communes et les arrondissements à coopérer dans une proportion qu'ils n'avaient point admise aux travaux qui les intéressaient, et qui conduisait, par une conséquence nécessaire, aux contributions ou aux prélèvements d'office que ce décret législatif autorisait. Ensuite j'ai demandé, si le système de la commission était adopté, qu'il fût complété en formulant une disposition analogue à celle qui se trouve déposée dans les articles 17 et 20 du décret précité, et qui est aujourd'hui tombée en désuétude, comme toutes celles qui sont relatives aux impositions d'office pour les travaux départementaux.

Le décret du 12 décembre 1811 avait pour objet de faire supporter les dépenses des routes par toutes les parties qui y avaient intérêt. A cet effet, elles étaient toutes appelées à délibérer, et à discuter le degré d'utilité relative des travaux pour chacune d'elles. Le gouvernement, après avoir pris connaissance des délibérations des corps et des réclamations des particuliers, prononçait en dernier ressort, par un décret délibéré en conseil d'Etat, sur la part que devaient prendre à la dépense, les départements, les arrondissements et les communes intéressés à l'existence de la route.

C'est ainsi que le gouvernement était juge, non seulement en cas de désaccord entre les communes et un conseil général, ainsi que l'établit formellement le projet, mais qu'il était aussi appelé à prononcer, en cas de désaccord entre plusieurs conseils généraux de département ou d'arrondissement, lorsqu'une proposition en intéressait plusieurs à la fois. Cette dernière circonstance, si la commission l'a eue en vue, ne me paraît pas suffisamment prévue par l'article dont la rédaction pourrait en ce cas être améliorée.

Quant au droit qui serait accordé au gouvernement de prononcer d'office la somme pour laquelle une commune ou un arrondissement devra contribuer à une dépense, et d'en ordonner le recouvrement ; je ne puis toutefois m'empêcher de reconnaître qu'il éprouverait dans l'exécution les sérieuses difficultés qui ont surgi dans l'origine, lorsque le gouvernement a voulu exécuter les dispositions du décret du 16 décembre 1811, que les lois de finances de 1818 à 1819 ont sinon abrogées, au moins fait complètement abandonner. L'incurie, l'insouciance d'un certain nombre de conseils municipaux, la nécessité d'appeler certaines industries à concourir à des travaux qui les intéressaient au plus haut degré, ont fait rétablir le système des contributions d'office pour les chemins de grande et de petite vicinalité. Je ne crois pas que le même besoin se fasse sentir pour les routes départementales, et je doute que les avantages de ce système pussent compenser les nombreux inconvénients qui en résulteraient pour l'Administration. Je ne serais donc point porté à l'admettre, si toutefois la Chambre jugeait à propos de l'adopter. Je crois qu'il conviendrait de le compléter par la disposition suivante, que je soumets à MM. les membres de la commission, sans en faire formellement l'objet d'un amendement. Il est également statué par ordonnance royale en cas de désaccord entre plusieurs conseils généraux, ou entre un conseil général et un ou plusieurs conseils d'arrondissement, sur la répartition de la dépense de travaux intéressant à la fois plusieurs départements, ou un département, et un ou plusieurs arrondissements.

M. le baron Mounier, *rapporteur.* Les observations que mon honorable collègue vient de soumettre à la Chambre ont, je crois, principalement pour but de faire remarquer qu'il résulterait de l'article 28, tel qu'il vous est proposé, que les dispositions de la loi de 1807 et du décret de 1811, d'après lesquelles, dans certains cas, les arrondissements, les départements et même les communes se trouvaient imposés d'office par un simple décret, que ces dispositions pourraient être regardées comme encore existantes. M. Barthélemy a fait remarquer que si telle était l'intention, la rédaction devrait être plus explicite. Nous ne pouvons que le remercier d'avoir appelé la commission à donner quelques explications sur un point qui est en effet extrêmement grave.

Nous avons dit dans le rapport que nous regardions la loi de 1807 comme encore existante. En effet, Messieurs, il y a dans cette loi des dispositions qui sont encore appliquées tous les jours, et qui sont les seules règles pour des parties importantes de notre administration. Conséquemment on ne peut pas dire que la loi de 1807 est abrogée. Mais quand nous avons dit qu'elle conservait sa force, nous avons entendu, comme de raison, que la loi de 1807 devait être appliquée, comme le décret de 1811, dans les limites du droit constitutionnel. A cet égard, ce qui regarde les départements et les arrondissements ne sort pas du principe constitutionnel, puisque d'après la loi de 1807 les arrondissements ne doivent être imposés que par des lois spéciales, lorsqu'il s'agit d'intérêt important pour les arrondissements en particulier.

C'est ainsi que depuis quelques années vous avez voté des lois qui imposaient des centimes extraordinaires à certains arrondissements pour des objets déterminés ; dans la dernière session, vous avez voté cinq ou six lois de cette nature, et en ce moment, il en est présenté de nouvelles.

Ces lois sont tout à fait conformes au principe de la loi de 1807. Elle a voulu que les départements et les communes qui ont des fonds propres, mais encore les arrondissements, contribuassent à la dépense des travaux publics. Les arrondissements n'ont d'autres ressources que la levée des centimes additionnels. C'est ainsi que vous avez vu un arrondissement du département du Nord concourir à la construction d'un palais de justice, mais seulement concourir, supporter une partie de la dépense. Le département n'en est pas moins, malgré ce concours, propriétaire du bâtiment. Les lois que je rappelle ont donc autorisé certains arrondissements à contribuer à des dépenses départementales ; et c'était l'application du principe de la loi de 1807 ; mais en même temps, on est rentré dans les conditions du gouvernement constitutionnel. Ces lois n'établissent point d'office des contributions extraordinaires ; ce sont des lois d'approbation, d'homologation ; c'est-à-dire qu'elles ap-

prouvent les délibérations des conseils d'arrondissement, qui ont demandé à contribuer à la dépense de travaux utiles au pays.

Il en est de même du décret de 1811. Ce décret contient des dispositions importantes sur la classification et l'entretien des routes ; une partie de ces dispositions continue toujours d'être en vigueur ; elles n'ont point été modifiées ou abrogées par les lois postérieures. Certainement il serait à désirer qu'on remaniât ces dispositions, pour qu'on ne fût plus obligé de rechercher les règles à suivre dans des actes qui ne sont plus toujours d'accord avec le régime constitutionnel. Ainsi, deux articles établissaient que lorsque le gouvernement jugeait qu'un travail pouvait intéresser plusieurs communes, après avoir entendu le conseil général, il fixait par un décret la part que chacune d'elles devait supporter, et percevait ensuite les centimes additionnels nécessaires. Ces dispositions ont été abrogées.

Aujourd'hui, les communes ne peuvent être taxées d'office que dans des cas spéciaux prévus par la loi. L'article 28 qui vous est proposé ne permettra pas de faire plus que ne fait en ce moment l'Administration.

Lorsqu'un travail intéresse évidemment plusieurs communes, qu'elles le reconnaissent toutes, mais qu'elles sont en désaccord sur la quote-part de chacune, il faut bien un moyen de prononcer. Les préfets ont été naturellement appelés à intervenir ; mais ce pouvoir ne leur était conféré par aucun texte de la loi, et il a paru utile de le régulariser.

Toutefois, comme à la suite de la répartition, il peut être inscrit au budget des communes une dépense obligatoire, et qu'en cas d'insuffisance des revenus, il peut en résulter une contribution extraordinaire, la Chambre a voulu, lors de la discussion de la loi municipale, que la question fût résolue par une ordonnance royale; et cette règle doit, à plus forte raison, s'appliquer quand il s'agit de répartir une dépense entre un département, des arrondissements et des communes.

Remarquez, d'ailleurs, que cet article aura bien rarement son application. En général, on procède par voie de conciliation. Une ou plusieurs communes sentent la nécessité d'un travail ; elles demandent au conseil général d'y contribuer, en déclarant qu'elles se chargeront de cette partie de la dépense ; ou bien, c'est le conseil général qui se déclare prêt à fournir des fonds pour un objet utile à certaines communes, si elles veulent fournir une somme déterminée ; de cette manière l'autorité supérieure est bien peu souvent appelée à prononcer.

Lorsqu'elle le fera, ce sera d'après les lois, c'est-à-dire que si les communes ont des fonds disponibles, ils pourront y être appliqués, que si un arrondissement avait à contribuer, ce ne pourrait être que par une imposition extraordinaire votée par la législature, conformément à la loi de 1807.

L'article proposé n'offre par conséquent point les dangers qu'on a signalés ; et d'un autre côté, nous repoussons la disposition additionnelle proposée par M. Barthélemy, qui irait au delà des attributions de la commission.

M. le marquis Barthelémy. Il résulte des observations de M. le rapporteur, que l'intention de la commission n'a point été de concéder au gouvernement le droit de faire la répartition d'office de la dépense intéressant à la fois le département et les communes. La commission n'admet que les offres volontaires. Le gouvernement n'est en quelque sorte appelé qu'à les homologuer et à en assurer l'exécution. L'article étant ainsi entendu dans un sens restreint, je me déclare satisfait.

M. le comte de Montalivet. Je demanderai pourquoi on dit seulement dans l'article 28 : « les conseils d'arrondissement et les conseils généraux entendus. Il me semble que les conseils municipaux doivent aussi être entendus. »

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Comme il est dit : « En cas de désaccord entre le conseil général et les conseils municipaux, » cela suppose une délibération de la part des conseils municipaux.

M. le comte de Montalivet. Cela supposait également une délibération du conseil général. Dès que vous mettez le conseil général, il ne peut y avoir d'inconvénient à dire aussi les conseils municipaux. C'était la différence qu'on paraissait établir entre les deux situations que je voulais signaler.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. L'observation est juste.

M. le comte d'Argout. Il n'est pas possible de statuer s'il n'y a eu délibération des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement et du conseil général. L'affaire ne peut être introduite sans cela. Il est évident que, puisque avant de statuer sur le différend, on veut les entendre de nouveau, indépendamment de leur délibération primitive, il est bon d'ajouter ces mots : « les conseils municipaux. »

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Je ne vois aucun inconvénient à faire cette addition, si l'on croit que l'article en sera plus complet : il serait alors rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 28 *(rédaction définitive)*.

« En cas de désaccord sur la répartition de la dépense de travaux intéressant à la fois le département, les arrondissements et les communes, il est statué par ordonnance du roi, les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement et les conseils généraux entendus. »

(L'article 28, mis aux voix, est adopté) (1).

Discussion des articles 23 et 24 renvoyés hier à la commission.

M. le Président. Avant de délibérer sur l'article 29, je fais observer que, dans la dernière séance, la Chambre a renvoyé à l'examen de la commission les articles 23 et 24. Ces articles étaient ainsi conçus :

Art. 23 du projet amendé.
(Première rédaction.)

« Les délibérations des conseils généraux ayant pour objet des acquisitions, aliénations,

(1) P. V., tome 1, page 652. Le *Moniteur* ne mentionne pas l'adoption de cet article.

échanges et transactions, les changements de destination des bâtiments affectés à des services publics, doivent être approuvées par une ordonnance du roi, dans la forme des règlements d'administration publique.

« Toutefois l'approbation du préfet, en conseil de préfecture, est suffisante, s'il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas 3,000 francs. »

Art. 24 du projet amendé.

(Première rédaction.)

« Les délibérations du conseil général ayant pour objet l'acceptation de dons et legs faits au département, doivent être approuvées par une ordonnance du roi, dans la forme des règlements d'administration publique.

« Toutefois, l'approbation du préfet en conseil de préfecture est suffisante s'il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas 3,000 francs, et qu'il n'y ait point de réclamation de prétendant droit à la succession.

« Les délibérations portant refus de dons ou legs doivent toujours être approuvées ainsi qu'il est prescrit au paragraphe 1er du présent article. »

M. le Président. La commission veut-elle faire son rapport sur les articles 23 et 24?

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Un de nos honorables collègues, M. le comte de Montalivet, a justement remarqué qu'il y avait une erreur dans la rédaction du dernier paragraphe de l'article 23. La rédaction avait l'air d'indiquer que l'approbation du préfet en conseil de préfecture pourrait porter sur tous les objets indiqués au paragraphe précédent, et ce paragraphe comprenait les changements de destination des bâtiments affectés à des services publics auxquels il est impossible d'assigner une valeur.

Indépendamment de cette observation, M. le duc de Praslin en avait fait une sur le mot *approuvées :* il avait fait remarquer que le mot autorisées était plus juste, car il fallait un acte d'administration pour l'exécution de la délibération.

L'article devait donc être revu par la commission sous le rapport de la rédaction. En même temps M. le commissaire du roi a fait remarquer qu'il y avait une dérogation à deux articles du Code civil. En effet, un simple arrêté du préfet était déclaré suffisant pour l'acceptation des dons et legs faits au département, et il en était de même pour les transactions quand elles portaient sur un objet audessous de 3,000 francs. Or, le Code civil dit, dans son article 910, que les dispositions entre vifs et par testament au profit des hospices ou établissements publics et des communes n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont autorisées par une ordonnance royale. L'article 2045 du même Code dit que les communes ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation du roi.

M. le commissaire du roi a fait remarquer que cette dérogation à deux articles du Code pouvait avoir quelque chose d'assez grave; que c'était un exemple fâcheux que d'attaquer ainsi pièce à pièce ce livre si respectable, et qu'il valait mieux s'exposer à quelques lenteurs, que d'avoir à se reprocher une infraction à des principes aussi positifs, aussi solennels que ceux du Code civil. La Chambre a paru manifester le désir que la commission, en revoyant la rédaction de l'article, s'occupât en même temps d'en examiner le fond.

La commission, après un mûr examen, n'a pas pensé qu'elle pût vous proposer de revenir sur ce que vous avez déjà fait. Il y a certainement une infraction au Code civil; mais, quelque respectable que soit ce Code, on y introduit des dérogations toutes les fois que la nécessité s'en fait sentir. Ce qu'il faut éviter, c'est que ces dérogations ne soient pas faites légèrement, mais qu'elles soient appuyées sur des considérations d'intérêt public, et ne violent pas les principes généraux d'après lesquels nos lois civiles sont rédigées.

Sur quels principes sont basées les dispositions que je viens de rappeler? On a voulu que les communes, comme les établissements publics, fussent sous une sorte de tutelle, fussent sous la protection du roi, du gouvernement, par la raison que les administrations communales n'ont, en quelque sorte, que la gestion d'un usufruit. Les propriétés de la commune n'appartiennent pas à la génération actuelle, elles doivent passer aux générations futures; il faut donc prendre des précautions pour qu'elles ne soient pas légèrement sacrifiées. Ce principe s'applique particulièrement aux transactions, aux aliénations et aux acquisitions; il ne s'applique pas aussi rigoureusement aux dons et legs qui ne peuvent être l'objet d'une dilapidation, comme une aliénation, un échange ou une transaction.

La loi a indiqué dans ces différents cas la nécessité d'une ordonnance, mais elle a varié dans ses expressions. Le roi peut être considéré comme déléguant son autorité au préfet; la question est de savoir s'il peut y avoir inconvénient à s'en rapporter au préfet, lorsque les valeurs sont peu importantes.

Quoi qu'il en soit, la dérogation dont il s'agit n'est pas nouvelle, l'article du Code est compris dans une loi votée en 1803, et dès 1804 nous avons vu un arrêté consulaire, qui commet pour recevoir tous les legs au-dessous de 300 francs, non pas les préfets, mais les sous-préfets, parce qu'on a pensé qu'il y avait avantage à prononcer promptement sur ces objets si minimes.

En déléguant ce pouvoir aux sous-préfets, jusqu'à la valeur de 300 francs, l'on a reconnu que le principe du Code n'était pas tellement impératif, que l'on ne pût déléguer cette portion de l'autorité souveraine. Cet arrêté de 1804 a été étendu par le décret de 1807 à toutes les communes, il a été confirmé par une ordonnance royale rendue en conseil d'Etat en 1814, et enfin, par une ordonnance royale rendue à la suite d'une délibération du conseil d'Etat, qui a conservé le droit de recevoir les legs audessus de 300 francs, à la différence seulement que ce droit est transporté aux préfets.

Il y eut un temps où les legs étaient acceptés par le ministre jusqu'à la concurrence de 1,000 francs, et l'ordonnance du roi n'intervenait qu'au-dessus de cette somme.

Nous sommes donc autorisés à dire qu'on n'a pas regardé la disposition du Code comme un principe tellement sacré qu'il fût impossible d'y introduire de changement.

Les choses étaient dans cet état en 1829, lorsqu'on chercha à décentraliser, j'entends ici par décentraliser retirer de la nécessité de l'appli-

cation minutieuse de l'autorité royale, de la nécessité de ces allées et venues sur la route de Paris, qui font que la plus petite affaire ne peut être expédiée qu'après huit ou neuf mois. Il y a dans la centralisation poussée à ce point l'inconvénient que, quand vous encombrez les administrations supérieures d'une quantité de petites affaires, vous nuisez nécessairement aux grandes. On pensa donc en 1829 que cette faculté donnée aux préfets d'accepter les legs pourrait être étendue des objets d'une valeur de 300 francs à ceux d'une valeur de 3,000 fr.

Mais à côté de cette faculté, on plaça des précautions qui semblent de nature à lever toutes les objections, sauf toutefois celle de principe. Ainsi, on a déclaré que le préfet pourrait accepter les legs au-dessous de 3,000 francs, mais qu'il faudrait l'ordonnance royale toutes les fois qu'il y aurait réclamation. On craignait que les administrations locales ne fussent portées à favoriser les établissements placés sous leur autorité.

On a pris une autre précaution. Le legs peut être accepté par le préfet en conseil de préfecture, après l'avis du conseil général; mais si celui-ci a pris une délibération portant refus du legs, l'ordonnance royale devient nécessaire, parce qu'on craint que quelques individus ayant du crédit, ne s'opposent à l'acceptation d'un legs qu'il serait utile d'accepter.

Ces précautions ont été votées par vous l'année dernière dans la loi municipale; nous avons dû les introduire dans la loi départementale.

Avec ces deux précautions, il n'y a plus d'autre objection que celle tirée de l'article du Code civil. Nous ne nous sommes pas cru autorisés à faire valoir cette objection, quand nous avons vu que cet article avait déjà subi plusieurs dérogations.

Tout ce que nous avons dit sur les legs s'applique aux transactions, avec cette considération qu'il y a dans ce second cas intérêt plus grand encore à terminer promptement.

Nous demandons seulement comme ordre de rédaction que, de même qu'on l'a fait dans la loi municipale, il y ait un article spécial pour les transactions, et que cet article soit mis à la suite des articles qui concernent les actions judiciaires.

Dans le système que je propose, les articles seraient ainsi conçus :

« Art. 23. Les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés départementales, ainsi que les changements de destination des édifices et bâtiments départementaux affectés à des services publics, délibérés par le conseil général, ne peuvent être autorisés que par une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

« Toutefois, l'autorisation du préfet, en conseil de préfecture, est suffisante pour les acquisitions, aliénations, lorsqu'il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas 3,000 francs. »

« Art. 24. L'acceptation des legs et donations faits au département ne peut être autorisée que par une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

« Toutefois, l'autorisation du préfet en conseil de préfecture est suffisante s'il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas 3,000 francs et qu'il n'y ait point de réclamation de prétendant-droit à la succession.

« Les délibérations portant refus de dons ou legs ne peuvent, dans tous les cas, être autorisées que par une ordonnance royale, ainsi qu'il est prescrit au paragraphe 1er du présent article. »

M. **de Gérando**, *commissaire du roi*. La Chambre sentira que je ne veuille pas entrer dans une question immense, celle de la centralisation si souvent traitée dans cette enceinte, question longtemps environnée de nuages et de préjugés, mais qui est maintenant résolue pour tous les bons esprits. On comprend aujourd'hui les bienfaits de la centralisation en même temps qu'on en reconnaît les abus. Ainsi je crois que dans cette Chambre où il y a tant de lumières et d'expérience, toute discussion à cet égard est superflue. Mais je demande la permission d'insister d'abord sur un point qui jettera probablement beaucoup de clarté sur la question, et ensuite de répondre à quelques observations de M. le rapporteur qu'il m'est impossible d'admettre.

En fait, les lenteurs qu'entraîne le recours à l'autorité royale, motif allégué par M. le rapporteur, ces motifs n'existent pas. Depuis trente ans que j'ai l'honneur de siéger au conseil (et j'aperçois dans cette enceinte plusieurs de mes assesseurs qui peuvent me rectifier si je me trompe) depuis trente ans je n'ai pas vu d'exemple d'une transaction passée par un département sur des matières contentieuses, ni un legs ou une donation faite à un département. Ne craignez donc pas de voir les dossiers encombrer les ministères. C'est un fait qui peut arriver une fois dans un grand nombre d'années, mais il n'entraîne pas de si grands embarras, de si grandes lenteurs ni de si grandes difficultés qu'il faille rapporter, pour les éviter, deux articles de nos Codes.

Une observation grave et que je ne puis admettre, c'est celle qui consiste à dire que l'article proposé par la commission serait une délégation de l'autorité royale, qui se trouverait faite au préfet ou au sous-préfet. Entendons-nous, Messieurs. La délégation émanera-t-elle de la loi? Qu'elle se fasse par règlement d'administration publique, rien de mieux; mais si c'est par une loi, vous faites deux choses : ou vous rendez la délégation forcée, ou bien vous dites que cette délégation doit être autorisée par la loi. Messieurs, laissez aux choses leur marche actuelle, du moment que vous reconnaissez que l'Administration est assez sage pour faire cette délégation et aussi intéressée que les localités elles-mêmes.

Maintenant que je crois avoir répondu aux deux principales observations de M. le rapporteur, il en reste deux autres.

On dit : Porter atteinte à deux dispositions du Code, cela se fait quelquefois. Oui, Messieurs, cela se fait, mais par des lois expresses.

Du reste, cela arrive fort rarement; et quand cela arrive, on ne le fait point d'une manière indirecte, par insinuation et silencieusement, presque sans discussion. Il faut présenter une disposition qui dise expressément : Tel article du Code est modifié.

On dit que le principe a déjà été voté deux ou trois fois. D'abord, dans une matière aussi

compliquée, aussi chargée de détails que la loi départementale et la loi municipale que vous avez délibérées, il n'y aurait rien d'étonnant qu'il se fût glissé deux ou trois erreurs dont je ne fais pas la censure. Mais celle-ci, Messieurs, vous a été signalée dans vos dernières délibérations par M. le baron de Fréville, et cela d'une manière très nette et très claire.

On dit que le gouvernement lui-même l'a proposé. Mais j'insiste au contraire ici pour le maintien de l'article proposé par le gouvernement.

On a invoqué la connexion avec la loi municipale, et je suis obligé de suivre M. le rapporteur sur ce terrain. Et qu'il me soit permis de répondre d'avance sur ce qui touche la loi municipale. Combien croyez-vous qu'il soit fait de donations aux communes par an? Elles sont fort rares. Les mourants ne donnent guère une portion de leurs biens aux communes, encore moins au département; on fait des legs et des dons à des établissements de charité, d'utilité publique; mais aux communes, cela arrive peut-être une fois par an. Eh bien, faut-il pour un seul cas porter une atteinte à nos Codes?

Pour les transactions des communes en matière contentieuse, ce serait une grande erreur de croire que leur importance puisse dépendre du chiffre de la somme qui y est portée; ce qui en fait l'importance, c'est la nature des droits sur lesquels elles transigent. Quelquefois il s'agit de servitude, d'un droit de passage, d'un usage d'eau, d'un abreuvoir, d'un usage dans les forêts, dont l'exercice ne s'évalue pas, mais tient à la paix sociale, à la bonne harmonie des habitants. Vous voulez fixer un chiffre, une somme; mais ce ne peut être ici la règle générale et absolue. L'importance de la somme est relative : 3,000 fr. peuvent être peu importants pour les transactions des villes; mais pour une commune rurale qui jouit de 100 ou de 200 francs de revenu, qui paie 2,000 francs de contributions, une transaction de 3,000 francs la ruinerait de fond en comble. Il n'y a donc point parité de position.

D'ailleurs, Messieurs, la prérogative ne s'exerce pas d'une manière abusive; on ne signale, on n'indique aucun exemple d'abus; elle s'exerce d'une manière protectrice, par un patronage paternel. Nous désirons qu'elle s'étende le plus possible. Il est bon que la vigilance du roi pénètre jusque dans les chaumières, et protège de petites communes qui pourraient être victimes de quelque collision, comme il s'en présente malheureusement quelquefois dans l'administration municipale.

Je prie, en terminant, la Chambre de remarquer encore qu'il s'agit surtout ici d'intérêts administratifs; que des règlements d'administration publique ont suffi, suffiront pour satisfaire à tous les besoins du service; qu'aucun exemple d'un inconvénient dans cette marche suivie jusqu'à ce jour n'a été signalé, ni même indiqué.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. M. le commissaire du roi vous a fait remarquer, Messieurs, qu'il était singulier qu'on se prévalût de la quantité des affaires, parce qu'en point de fait il n'y avait aucun legs, aucun don qui concernât les départements. Cela est vrai et n'est pas étonnant. Le droit de propriété départementale a été longtemps douteux.

Mais la question s'étend évidemment aux autres dispositions sur la même matière. Ainsi il est impossible, comme l'a fait observer M. le commissaire du roi, de séparer sur ce point les dispositions de la loi départementale et de la loi municipale. C'est à cet égard que je disais que le gouvernement lui-même avait proposé l'exception qui nous occupe. Nous savions très bien qu'elle ne se trouve pas dans la loi départementale, mais depuis la loi municipale nous a été apportée, et nous avons vu que le gouvernement y a maintenu cet article; je crois même que cela n'a pas été fait par amendement; l'article s'est trouvé textuellement dans tous les projets à partir de 1829.

Nous savons que les communes ne reçoivent pas beaucoup de legs; mais quelquefois on leur fait cependant des donations importantes : pour citer un exemple, celle de M. Martin, à Lyon. Il faut espérer que cet usage s'étendra : mais déjà les établissements d'utilité publique reçoivent des legs nombreux. Le *Bulletin des Lois* est rempli de l'acceptation de pareils legs. Les règlements qui ont statué sur la forme de leur acceptation ont établi qu'elle serait la même que pour les communes. Si l'on veut exiger pour les départements, dont les intérêts sont si bien défendus par le préfet et le conseil général, l'intervention du roi, vous serez obligés de l'exiger aussi pour toutes les communes, de même que pour tous les établissements d'utilité publique.

En effet, toute l'argumentation de M. le commissaire du roi a roulé sur les dispositions du Code. Eh bien ! le Code fait mention des communes et des établissements publics. Par conséquent, si vous ne pouvez jamais vous en écarter pour les uns, vous ne le pouvez pas davantage pour les autres. Que l'autorité du roi doive protéger les plus petites communes, nous sommes de cet avis avec M. le commissaire du roi; mais nous croyons que les préfets, autorisés à prononcer lorsqu'il ne s'agit pas de plus de 1,000 écus, n'abandonneront pas les intérêts des communes. Dire le contraire, ce serait méconnaître l'action de l'Administration; mettre son utilité en question. L'action du pouvoir royal descend dans les parties les plus reculées du pays; un ordre parti du palais des Tuileries va en quelques heures jusqu'à l'extrémité du royaume : c'est là un beau résultat de notre organisation administrative. Mais quand on délègue aux préfets une partie des droits royaux, il serait bien étonnant qu'on ne pût pas s'en rapporter à eux. Quel dommage peut-il y avoir dans l'acceptation d'un legs, s'il n'y a pas de réclamations? Dans ce cas, sans doute, l'autorité doit se montrer protectrice, et elle peut refuser, dans l'intérêt de la famille, tout ou partie du legs attaqué. On cherche à concilier ainsi la volonté du testateur, les intérêts publics, et ceux des parents frustrés de leur espérance. Nous l'avons vu, entre autres, à l'occasion d'un legs considérable fait à sa ville natale par un homme honorable qui siégeait dans cette enceinte.

Mais je dis que vous avez imposé au roi la nécessité de faire intervenir son autorité,

toutes les fois qu'il y a une prétention élevée par un réclamant, toutes les fois qu'il y a un refus. Je crois que l'on a pris toutes les précautions nécessaires.

M. de Gérando, *commissaire du roi*. M. le rapporteur paraît n'avoir pas compris mon objection. J'ai dit que le roi avait la faculté de déléguer, et que la loi, en faisant la délégation elle-même, ne devait pas lui ôter ce droit. C'est une convenance administrative dont il faut laisser le gouvernement juge. Il faut respecter les limites tracées par le Code civil à la prérogative.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Le Code, se servant de ces termes formels, autorisés par un décret impérial, expressions qui, lors de la revision de 1816, furent changées en celle-ci : ordonnance royale, la délégation serait interdite au roi.. Comme nous devenons aujourd'hui très pointilleux sur l'interprétation des textes législatifs, nous avons cru devoir insérer dans la loi nouvelle la délégation qui ne peut pas s'inférer des articles du Code. Le roi ne peut faire faire par le préfet ce que la loi attribue à une ordonnance royale.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Un point sur lequel on n'a point assez insisté est celui des transactions. Dans la plupart des cas, la valeur d'une transaction est impossible à apprécier. Sous ce rapport, je préfère la rédaction du gouvernement.

M. le baron Mounier, *rapporteur* L'ordre que nous proposons favoriserait la discussion, et l'on pourrait renvoyer les transactions, qui ne sont pas un moyen d'acquisition, à la suite de l'article 30, à ce qui concerne les actions judiciaires. Je reconnais qu'il y a une grande différence entre les transactions et les dons et les legs. Cependant, je ferai observer que ces deux ordres de choses sont confondus dans la loi municipale. Ne pourrait-on pas vider tout de suite ce qui est relatif aux dons et legs?

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Le gouvernement avait suivi le même système dans la loi municipale. Elle a subi des modifications à cet égard à la Chambre des députés ; nous avons dû vous la présenter telle qu'elle est sortie de cette Chambre, en nous réservant, toutefois, de vous faire des observations.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Nous avons proposé de diviser l'article 23 en trois parties. Le premier article comprenait tout ce qui est relatif aux aliénations et acquisitions ; le deuxième, ce qui est relatif aux dons et legs ; et le troisième les transactions qui seraient renvoyées aux actions judiciaires. Voici quelle serait la rédaction de l'article 23.

Art. 23 *(rédaction définitive)*.

« Les acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales, ainsi que les changements de destination des édifices et bâtiments départementaux affectés à des services publics, et délibérés par le conseil général, ne peuvent être autorisés que par une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

« Toutefois l'autorisation du préfet, en conseil de préfecture, est suffisante pour les acquisitions, aliénations et échanges, lorsqu'il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas 3,000 francs. »

M. de Gérando, *commissaire du roi*. Si la Chambre voulait adopter ce système, je demanderais que l'on ajoutât ces mots : « Sauf le droit qui appartient au roi de déléguer. » Sans cela voyez à quelle conséquence vous arriveriez. Vous supposeriez que le roi ne tient pas de la loi le droit qu'il exerce, et que plus de 100,000 autorisations de cette nature, déjà données, ne sont pas légales. Leur acceptation pourrait être mise en question

M. Tripier. Je ferai observer à M. le rapporteur que cet article comprend à la fois les aliénations, les acquisitions et les échanges. Il me paraît difficile que le deuxième paragraphe puisse s'appliquer aux échanges ; car la valeur relative des différents immeubles n'est pas déterminée.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Je répondrai que jamais aucun échange n'a lieu, sans une expertise préalable contradictoire. Si l'expertise détermine que l'objet à échanger s'élève à une somme moindre de 3,000 francs, le préfet peut autoriser l'échange ; si la somme est supérieure, c'est au roi que ce droit est laissé.

(Sur la proposition de M. le baron Feutrier, l'article 23 est voté par division. Les deux paragraphes sont successivement adoptés.)

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Je vais vous donner lecture de l'article 24.

« Art. 24. L'acceptation des legs et donations faites aux départements ne peut être autorisée que par une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

« Toutefois l'autorisation du préfet en conseil de préfecture, est suffisante s'il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas 3,000 francs, et qu'il n'y ait pas de réclamations de prétendants-droit à la succession.

« Les délibérations portant refus de dons et legs ne peuvent, dans tous les cas, être autorisés que par une ordonnance royale. »

M. le baron de Fréville. Messieurs, je ne comptais pas entretenir la Chambre d'une question sur laquelle je me suis permis de lui soumettre des observations assez étendues lors de la discussion relative à la loi des attributions municipales. Mais les paroles qui viennent d'être prononcées par M. le ministre de l'intérieur m'apprennent que le gouvernement n'a pas encore arrêté son opinion sur ce point ; et dès lors j'aperçois le devoir de vous présenter succinctement quelques considérations qui me paraissent dignes d'arrêter un moment votre attention.

Suivant l'article 910 du Code civil, « les dispositions entre vifs et par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par une ordonnance royale ».

Vous remarquerez, Messieurs, que le Code ne pouvait exiger d'une manière plus positive l'intervention du gouvernement. Mais le se-

cond paragraphe de l'article 24 du projet de loi que vous avez sous les yeux défère au préfet, en conseil de préfecture, le droit de statuer, lorsqu'il s'agira d'une valeur n'excédant pas 3,000 francs.

Je ne balance pas à me déclarer très attaché au principe de la centralisation, et je crois en m'exprimant ainsi, m'associer à l'opinion de l'assemblée qui me fait l'honneur de m'écouter. Toutefois je dois me hâter d'ajouter que la centralisation ou les mesures qui peuvent la modifier par de justes exceptions, restent fort loin de la question qui nous occupe. En effet, ces exceptions ne sauraient porter que sur les cas où il convient de mettre l'Administration en mesure de faire sans retard ce que réclame un intérêt local d'une urgence plus ou moins caractérisée. Or, il me paraît clair que l'acceptation des dons et legs faits au département ne saurait se ranger sous cette définition.

Il est vrai que la faculté qu'on propose d'accorder au préfet ne s'appliquerait qu'à l'hypothèse où il n'y aurait point de réclamation de la part des prétendants-droit à la succession.

Cette circonstance conduit à rechercher quel est le véritable motif pour lequel le Code civil fait intervenir le gouvernement.

Les réclamations dont il s'agit sont de deux espèces. Elles prétendent se fonder sur des droits, et alors rien n'empêche les intéressés d'attaquer devant les tribunaux les dispositions testamentaires dont ils croient pouvoir contester la validité. Elles s'appuient seulement sur des considérations, et, sous ce rapport, il devient nécessaire de se demander à quel titre l'autorité publique doit intervenir pour bien remplir l'intention du législateur.

Ce n'est pas, suivant moi, pour conserver les biens dans les familles, car cet article 910, que nous examinons, fait partie d'un code qui, ailleurs, d'une manière positive et réfléchie, a réglé ce grand intérêt. Sa pensée a été différente, et en vous priant de la remarquer, j'arrive à une observation que personne n'a exprimée dans le cours de cette discussion, et que j'avais moi-même omise à l'époque où vous avez délibéré sur les attributions municipales.

Quand le Code civil exige l'intervention du gouvernement et la formalité d'une ordonnance royale, c'est pour que l'autorité suprême, de la hauteur où elle est placée, voie l'ensemble des dispositions qui peuvent être faites pour tous les établissements d'utilité publique. Cette vue générale ne saurait appartenir qu'au gouvernement lui-même. Elle n'existe plus, si le droit d'autoriser les dons et les legs se trouve fractionné entre les préfets.

C'est sur cette dernière raison que je m'appuie essentiellement pour demander que l'article 24 soit renvoyé à la commission. Si j'ai bien compris son honorable rapporteur, elle consent à reprendre l'examen de l'article relatif aux transactions. Il y a analogie entre cette matière et celle des dons et legs faits aux départements, puisque dans l'un et l'autre cas il s'agit de se conformer aux prescriptions du Code civil.

M. **le Président**. Je ferai remarquer à M. le baron de Fréville que M. le rapporteur n'a pas proposé le renvoi de l'article à la commission, mais a proposé de le placer après l'article 30.

M. **le baron Silvestre de Sacy**. Je vais appuyer les réflexions de M. de Fréville par un fait. On fait à l'Institut de France des legs qu'aucune partie ne conteste, et où cependant il peut être très intéressant que le gouvernement n'autorise pas l'Institut à les accepter. Dans ces cas-là, où il n'y a rien de contentieux, la surveillance du gouvernement ne pourrait certainement pas être remplacée par celle d'aucun préfet ; aucun préfet ne pourrait, loin du centre du gouvernement, connaître les circonstances qui pourraient motiver un refus d'acceptation.

M. **le comte d'Argout**. En général, je crois qu'il est fort rare qu'il se présente des cas où l'acceptation d'un legs de moins de 3,000 fr. soit un inconvénient. Je crois, dans tous les cas, que ces inconvénients sont très rares, que ce ne peut être que par circonstances extraordinaires qu'ils se présenteront. Lorsque de certaines conditions auraient été attachées à ces dons ou à ces legs, le préfet, exceptionnellement, consultera le gouvernement, pour savoir s'il doit accepter ou refuser. Mais, de ce que dans un cas très rare il peut arriver que le préfet soit obligé de consulter le ministre, il ne s'ensuit pas qu'en thèse générale il ne soit pas bon de lui laisser le droit de décider.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Indépendamment de la réponse faite par M. le comte d'Argout, je ferai remarquer que, par exemple, relativement au cas cité par M. de Sacy, le préfet d'un département éloigné de la capitale ne sera jamais appelé à vider une question relative à l'Institut, et que ce sera certainement le préfet de la Seine ; or ce préfet est parfaitement en qualité de juger s'il peut y avoir un inconvénient quelconque.

M. **Villemain**. L'observation de M. de Sacy a de la gravité ; des exemples peuvent le prouver. Il ne s'agit pas seulement de l'Institut qui est dans le cas de recevoir des legs auxquels sont attachées des conditions dignes de fixer l'attention du gouvernement central.

Les communes, en ce qui concerne l'instruction primaire, peuvent recevoir des legs avec une clause digne d'attention, par exemple, que l'école ne serait ouverte qu'à telle classe d'élèves, ou que l'école serait nécessairement tenue par des frères, ou que dans aucun cas elle ne serait tenue par des frères.

Voilà des faits dans lesquels il y a un autre point de vue que celui de l'intérêt de la famille. J'avoue que je crois que ces cas étant beaucoup plus fréquents que celui d'une donation faite à l'Institut, il y aurait là motif à ne pas faire au préfet l'abandon d'un droit absolu.

M. **le comte d'Argout**. Il s'agit ici de la loi départementale et non de la loi municipale. Lorsque nous discuterons cette dernière loi, si l'objection que vient de faire M. Villemain se reproduisait, on pourra répondre que les préfets recevront des instructions générales pour les cas signalés.

M. **Villemain**. On ne peut pas donner à quelqu'un un droit qui serait ensuite limité par une instruction ministérielle.

M. le baron de Fréville. La discussion vient de faire ressortir plusieurs fois cette vérité, que la mesure actuellement en examen a bien plus d'importance à l'égard des communes qu'envers les départements. Les recherches de M. le commissaire du roi ne lui ont pas appris que jusqu'à présent on ait fait en faveur de ceux-ci aucune disposition. On lui objecte que l'on a douté pendant longtemps si les départements étaient susceptibles d'être regardés comme propriétaires. L'affirmative m'a toujours paru la conséquence nécessaire du décret de 1811 et du système législatif qui a admis les centimes facultatifs. J'ose ajouter qu'il est peu probable que le département, cet être fictif, excite jamais autant de sympathie que la commune qui existe par elle-même, ou que les établissements d'utilité publique dont la destination correspond à tant de sentiments honorables. S'il doit en être ainsi, c'est une raison pour ne pas adopter dans la loi départementale une règle dont il serait difficile de se départir dans la loi municipale, où elle serait encore plus fâcheuse.

Je viens d'entendre dire au préopinant que s'il se présentait quelque cas d'une certaine délicatesse, le préfet pourrait consulter le gouvernement. Mais il me semble qu'une pareille combinaison ne saurait accélérer le résultat, et qu'elle est le contraire de la marche naturelle des affaires. Quand il s'agit, non pas d'instructions générales, mais d'une décision spéciale, il convient qu'elle soit rendue par le gouvernement, après avoir entendu le préfet et non pas le préfet après avoir consulté le gouvernement.

Cette idée me ramène, Messieurs, à vous faire observer qu'on n'a pas répondu au moyen tiré de l'article 910 du Code civil. Il veut que le gouvernement se détermine, par des considérations générales sur la totalité des dispositions qui peuvent se faire à telle ou telle époque, en faveur des communes ou des établissements d'utilité publique. On n'a pas expliqué comment cette vue d'ensemble était conciliable avec des attributions réparties entre les préfets.

Je persiste à supplier la Chambre de bien peser dans sa sagesse les objections que suscita le deuxième paragraphe de l'article 24.

(L'article 24 est mis aux voix par division. Le premier paragraphe est adopté. Après deux épreuves douteuses, le bureau décide que le deuxième paragraphe est rejeté.

M. le Président. La Chambre n'a pas à délibérer sur le troisième paragraphe, par suite du rejet du second.

L'article 24 sera, en conséquence, rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 24. *(rédaction définitive.*

« L'acceptation des legs et donations faits au département ne peut être autorisée que par une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique. »

M. le Président. Nous passons à l'article 29 qui est ainsi conçu :

Art. 29.

« Les actions du département sont exercées par le préfet en vertu des délibérations du conseil général, et avec l'autorisation du roi, en son conseil d'Etat.

« Néanmoins le préfet peut, sans autorisation, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

« En cas d'urgence reconnue par le conseil de préfecture, il peut, de l'avis de ce conseil, intenter les actions possessoires et défendre à toute action quelconque. » *(Adopté.)*

M. le Président. Je donne lecture de l'article 30 dont la teneur suit :

Art. 30.

« Aucune action judiciaire ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département, qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

« Il lui en est donné récépissé.

« L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice toutefois des actes conservatoires. »

M. Villemain. Pourquoi la commission a-t-elle fait disparaître le mot *immédiatement?* Doit-on faire attendre indéfiniment?

M. le baron Mounier, *rapporteur.* Il est évident qu'à l'instant même où l'on remet le mémoire, il est donné un récépissé.

M. Villemain C'est par respect pour la rédaction première, que j'ai fait l'observation. Il y a des lois où l'on a mis *immédiatement,* et d'autres où on ne l'a pas mis.

(L'article 30 est mis aux voix et adopté.)

M. le Président expose que c'est ici le lieu de délibérer sur l'article spécial proposé par la commission, au commencement de la séance, pour régler ce qui touche les transactions dans lesquelles le département peut être intéressé.

M. le baron Mounier *rapporteur* (1), annonce que, par respect pour la décision prise par la Chambre au sujet de l'article 24, la commission n'insiste plus sur la disposition par laquelle elle avait proposé de soumettre à l'homologation du préfet les transactions sur une valeur moindre de 3,000 fr. En conséquence l'article nouveau qu'elle soumet à la Chambre serait réduit à ces termes :

Art. 31 *(nouveau).*

« Les transactions délibérées par le conseil général ne peuvent être autorisées que par le roi, en son conseil d'Etat. » *(Adopté.)*

M. le Président. La discussion va s'établir sur le titre II : *Des attributions des conseils d'arrondissement.*

Art. 32 *(ancien art. 31).*

« La session ordinaire du conseil d'arrondissement se divise en deux parties : la première précède et la seconde suit la session du conseil général. »

M. le baron de Morogues. Je demande pardon à la Chambre de ramener la discussion

(1) P. V., tome 1, page 664. Cette observation d· rapporteur ne figure pas au *Moniteur.*

cond paragraphe de l'article 24 du projet de loi que vous avez sous les yeux défère au préfet, en conseil de préfecture, le droit de statuer, lorsqu'il s'agira d'une valeur n'excédant pas 3,000 francs.

Je ne balance pas à me déclarer très attaché au principe de la centralisation, et je crois en m'exprimant ainsi, m'associer à l'opinion de l'assemblée qui me fait l'honneur de m'écouter. Toutefois je dois me hâter d'ajouter que la centralisation ou les mesures qui peuvent la modifier par de justes exceptions, restent fort loin de la question qui nous occupe. En effet, ces exceptions ne sauraient porter que sur les cas où il convient de mettre l'Administration en mesure de faire sans retard ce que réclame un intérêt local d'une urgence plus ou moins caractérisée. Or, il me paraît clair que l'acceptation des dons et legs faits au département ne saurait se ranger sous cette définition.

Il est vrai que la faculté qu'on propose d'accorder au préfet ne s'appliquerait qu'à l'hypothèse où il n'y aurait point de réclamation de la part des prétendants-droit à la succession.

Cette circonstance conduit à rechercher quel est le véritable motif pour lequel le Code civil fait intervenir le gouvernement.

Les réclamations dont il s'agit sont de deux espèces. Elles prétendent se fonder sur des droits, et alors rien n'empêche les intéressés d'attaquer devant les tribunaux les dispositions testamentaires dont ils croient pouvoir contester la validité. Elles s'appuient seulement sur des considérations, et, sous ce rapport, il devient nécessaire de se demander à quel titre l'autorité publique doit intervenir pour bien remplir l'intention du législateur.

Ce n'est pas, suivant moi, pour conserver les biens dans les familles, car cet article 910, que nous examinons, fait partie d'un code qui, ailleurs, d'une manière positive et réfléchie, a réglé ce grand intérêt. Sa pensée a été différente, et en vous priant de la remarquer, j'arrive à une observation que personne n'a exprimée dans le cours de cette discussion, et que j'avais moi-même omise à l'époque où vous avez délibéré sur les attributions municipales.

Quand le Code civil exige l'intervention du gouvernement et la formalité d'une ordonnance royale, c'est pour que l'autorité suprême, de la hauteur où elle est placée, voie l'ensemble des dispositions qui peuvent être faites pour tous les établissements d'utilité publique. Cette vue générale ne saurait appartenir qu'au gouvernement lui-même. Elle n'existe plus, si le droit d'autoriser les dons et les legs se trouve fractionné entre les préfets.

C'est sur cette dernière raison que je m'appuie essentiellement pour demander que l'article 24 soit renvoyé à la commission. Si j'ai bien compris son honorable rapporteur, elle consent à reprendre l'examen de l'article relatif aux transactions. Il y a analogie entre cette matière et celle des dons et legs faits aux départements, puisque dans l'un et l'autre cas il s'agit de se conformer aux prescriptions du Code civil.

M. **le Président**. Je ferai remarquer à M. le baron de Fréville que M. le rapporteur n'a pas proposé le renvoi de l'article à la commission, mais a proposé de le placer après l'article 30.

M. **le baron Silvestre de Sacy**. Je vais appuyer les réflexions de M. de Fréville par un fait. On fait à l'Institut de France des legs qu'aucune partie ne conteste, et où cependant il peut être très intéressant que le gouvernement n'autorise pas l'Institut à les accepter. Dans ces cas-là, où il n'y a rien de contentieux, la surveillance du gouvernement ne pourrait certainement pas être remplacée par celle d'aucun préfet ; aucun préfet ne pourrait, loin du centre du gouvernement, connaître les circonstances qui pourraient motiver un refus d'acceptation.

M. **le comte d'Argout**. En général, je crois qu'il est fort rare qu'il se présente des cas où l'acceptation d'un legs de moins de 3,000 fr. soit un inconvénient. Je crois, dans tous les cas, que ces inconvénients sont très rares, que ce ne peut être que par circonstances extraordinaires qu'ils se présenteront. Lorsque de certaines conditions auraient été attachées à ces dons ou à ces legs, le préfet, exceptionnellement, consultera le gouvernement, pour savoir s'il doit accepter ou refuser. Mais, de ce que dans un cas très rare il peut arriver que le préfet soit obligé de consulter le ministre, il ne s'ensuit pas qu'en thèse générale il ne soit pas bon de lui laisser le droit de décider.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Indépendamment de la réponse faite par M. le comte d'Argout, je ferai remarquer que, par exemple, relativement au cas cité par M. de Sacy, le préfet d'un département éloigné de la capitale ne sera jamais appelé à vider une question relative à l'Institut, et que ce sera certainement le préfet de la Seine ; or ce préfet est parfaitement en qualité de juger s'il peut y avoir un inconvénient quelconque.

M. **Villemain**. L'observation de M. de Sacy a de la gravité ; des exemples peuvent le prouver. Il ne s'agit pas seulement de l'Institut qui est dans le cas de recevoir des legs auxquels sont attachées des conditions dignes de fixer l'attention du gouvernement central.

Les communes, en ce qui concerne l'instruction primaire, peuvent recevoir des legs avec une clause digne d'attention, par exemple, que l'école ne serait ouverte qu'à telle classe d'élèves, ou que l'école serait nécessairement tenue par des frères, ou que dans aucun cas elle ne serait tenue par des frères.

Voilà des faits dans lesquels il y a un autre point de vue que celui de l'intérêt de la famille. J'avoue que je crois que ces cas étant beaucoup plus fréquents que celui d'une donation faite à l'Institut, il y aurait là motif à ne pas faire au préfet l'abandon d'un droit absolu.

M. **le comte d'Argout**. Il s'agit ici de la loi départementale et non de la loi municipale. Lorsque nous discuterons cette dernière loi, si l'objection que vient de faire M. Villemain se reproduisait, on pourra répondre que les préfets recevront des instructions générales pour les cas signalés.

M. **Villemain**. On ne peut pas donner à quelqu'un un droit qui serait ensuite limité par une instruction ministérielle.

M. le baron de Fréville. La discussion vient de faire ressortir plusieurs fois cette vérité, que la mesure actuellement en examen a bien plus d'importance à l'égard des communes qu'envers les départements. Les recherches de M. le commissaire du roi ne lui ont pas appris que jusqu'à présent on ait fait en faveur de ceux-ci aucune disposition. On lui objecte que l'on a douté pendant longtemps si les départements étaient susceptibles d'être regardés comme propriétaires. L'affirmative m'a toujours paru la conséquence nécessaire du décret de 1811 et du système législatif qui a admis les centimes facultatifs. J'ose ajouter qu'il est peu probable que le département, cet être fictif, excite jamais autant de sympathie que la commune qui existe par elle-même, ou que les établissements d'utilité publique dont la destination correspond à tant de sentiments honorables. S'il doit en être ainsi, c'est une raison pour ne pas adopter dans la loi départementale une règle dont il serait difficile de se départir dans la loi municipale, où elle serait encore plus fâcheuse.

Je viens d'entendre dire au préopinant que s'il se présentait quelque cas d'une certaine délicatesse, le préfet pourrait consulter le gouvernement. Mais il me semble qu'une pareille combinaison ne saurait accélérer le résultat, et qu'elle est le contraire de la marche naturelle des affaires. Quand il s'agit, non pas d'instructions générales, mais d'une décision spéciale, il convient qu'elle soit rendue par le gouvernement, après avoir entendu le préfet et non pas le préfet après avoir consulté le gouvernement.

Cette idée me ramène, Messieurs, à vous faire observer qu'on n'a pas répondu au moyen tiré de l'article 910 du Code civil. Il veut que le gouvernement se détermine, par des considérations générales sur la totalité des dispositions qui peuvent se faire à telle ou telle époque, en faveur des communes ou des établissements d'utilité publique. On n'a pas expliqué comment cette vue d'ensemble était conciliable avec des attributions réparties entre les préfets.

Je persiste à supplier la Chambre de bien peser dans sa sagesse les objections que suscita le deuxième paragraphe de l'article 24.

(L'article 24 est mis aux voix par division. Le premier paragraphe est adopté. Après deux épreuves douteuses, le bureau décide que le deuxième paragraphe est rejeté.

M. le Président. La Chambre n'a pas à délibérer sur le troisième paragraphe, par suite du rejet du second.

L'article 24 sera, en conséquence, rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 24. *(rédaction définitive.*

« L'acceptation des legs et donations faits au département ne peut être autorisée que par une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique. »

M. le Président. Nous passons à l'article 29 qui est ainsi conçu :

Art. 29.

« Les actions du département sont exercées par le préfet en vertu des délibérations du conseil général, et avec l'autorisation du roi, en son conseil d'Etat.

« Néanmoins le préfet peut, sans autorisation, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

« En cas d'urgence reconnue par le conseil de préfecture, il peut, de l'avis de ce conseil, intenter les actions possessoires et défendre à toute action quelconque. » *(Adopté.)*

M. le Président. Je donne lecture de l'article 30 dont la teneur suit :

Art. 30.

« Aucune action judiciaire ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département, qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

« Il lui en est donné récépissé.

« L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice toutefois des actes conservatoires. »

M. Villemain. Pourquoi la commission a-t-elle fait disparaître le mot *immédiatement?* Doit-on faire attendre indéfiniment?

M. le baron Mounier, *rapporteur.* Il est évident qu'à l'instant même où l'on remet le mémoire, il est donné un récépissé.

M. Villemain C'est par respect pour la rédaction première, que j'ai fait l'observation. Il y a des lois où l'on a mis *immédiatement,* et d'autres où on ne l'a pas mis.

(L'article 30 est mis aux voix et adopté.)

M. le Président expose que c'est ici le lieu de délibérer sur l'article spécial proposé par la commission, au commencement de la séance, pour régler ce qui touche les transactions dans lesquelles le département peut être intéressé.

M. le baron Mounier *rapporteur* (1), annonce que, par respect pour la décision prise par la Chambre au sujet de l'article 24, la commission n'insiste plus sur la disposition par laquelle elle avait proposé de soumettre à l'homologation du préfet les transactions sur une valeur moindre de 3,000 fr. En conséquence l'article nouveau qu'elle soumet à la Chambre serait réduit à ces termes :

Art. 31 *(nouveau).*

« Les transactions délibérées par le conseil général ne peuvent être autorisées que par le roi, en son conseil d'Etat. » *(Adopté.)*

M. le Président. La discussion va s'établir sur le titre II : *Des attributions des conseils d'arrondissement.*

Art. 32 *(ancien art. 31).*

« La session ordinaire du conseil d'arrondissement se divise en deux parties : la première précède et la seconde suit la session du conseil général. »

M. le baron de Morogues. Je demande pardon à la Chambre de ramener la discussion

(1) P. V., tome 1, page 664. Cette observation du rapporteur ne figure pas au *Moniteur.*

sur un objet qui peut-être, de prime abord, lui semblera avoir été déjà traité, mais qui, selon moi, ne l'a pas encore été, et surtout n'a pas encore été suffisamment éclairci, bien qu'il soit d'une très haute importance.

Il s'agit de pourvoir, pendant l'intervalle des sessions des conseils généraux, aux besoins de conservation et de réparation urgentes des propriétés départementales, telles que sont les édifices de toute nature, les digues et les chaussées.

Rien dans la loi proposée ne pourvoit à cette nécessité, qui pourtant doit imposer aux conseils généraux des dépenses dont l'autorisation doit devenir pour eux obligatoire.

A cause de cela, je pense qu'il serait convenable d'ajouter au titre Ier de la loi l'article suivant :

« En cas d'urgence reconnue par le conseil de préfecture, le préfet fait procéder immédiatement aux travaux de conservation et de réparation des propriétés bâties ou non bâties du département : il en prévient sans délai le ministre chargé de l'administration départementale, pour obtenir de lui l'autorisation de continuer les travaux ; il rend compte des dépenses qui en sont résultées au conseil général dans sa session la plus rapprochée ; celui-ci discute et approuve ces dépenses, qui sont ainsi portées au budget de l'exercice suivant. »

Maire pendant vingt-cinq ans, et à deux époques où toutes les dépenses des communes devaient être autorisées avant d'être entreprises, j'ai souvent été à même d'apprécier la nécessité de cet article additionnel ; nécessité à laquelle ne pourvoient ni l'article 21 ni l'article 25 de la loi, tels que vous les avez votés dans votre dernière séance.

Un ouragan avait découvert une partie de l'église de ma commune. Je demandai l'autorisation de faire faire les réparations nécessaires par économie et comme urgentes ; le préfet se croyant obligé de rester dans la lettre de la loi, et reconnaissant l'urgence, me prescrivit de faire faire un devis et une adjudication régulière. Pendant ce délai, un coup de vent survint, et tout un côté de la couverture de l'église fut enlevé. La réparation devint décuple de ce qu'elle eût été dans le principe.

Deux autres fois, pareilles choses me sont arrivées pour le clocher et pour les murs du cimetière de ma commune.

Ce qui arrive de temps à autre dans une petite commune a souvent lieu, et même chaque année, dans un département. L'article additionnel que je propose trouvera donc presque tous les ans son application dans tous les départements ; à cause de cela, je pense qu'il est nécessaire pour compléter la loi d'attributions des conseils généraux.

Il l'est d'autant plus, qu'il établit positivement comment le paragraphe 1er de l'article 12 de la loi doit être appliqué hors des circonstances où le conseil général a pu et dû voter des dépenses obligatoires préalablement à leur emploi.

M. le comte d'Argout. Je crois que la Chambre doit rejeter l'amendement qui lui est proposé. Voici pourquoi : c'est que dans le cas d'urgence on pratique toujours ce que l'amendement propose ; et cependant il est fort utile de ne pas en établir le droit, parce qu'un préfet, dans l'intervalle des sessions, et sous un prétexte d'urgence, pourrait employer en réparations à des édifices certaines allocations. Je pense qu'il est plus sage de rester dans la situation où l'on est.

M. le baron de Morogues. Les explications de M. le comte d'Argout me semblent suffisantes ; je les croyais nécessaires.

(L'article 32, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. Nous passons aux articles suivants :

Art. 33 *(ancien art. 32).*

« Dans la première partie de sa session, le conseil d'arrondissement délibère sur les réclamations auxquelles donnerait lieu la fixation du contingent de l'arrondissement dans les contributions directes.

« Il délibère également sur les demandes en réduction de contributions formées par les communes. » *(Adopté.)*

Art. 34 (1) *(ancien art. 33).*

(Première rédaction.)

« Le conseil d'arrondissement donne son avis :

« 1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire de l'arrondissement, des cantons et des communes, et à la désignation de leurs chefs-lieux ;

« 2° Sur l'établissement et la suppression, ou le changement des foires et marchés ;

« 3° Sur la part que l'arrondissement devrait supporter dans la dépense de travaux qui lui seraient utiles, conformément à la loi du 16 septembre 1807 (2) ;

« 4° Sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes respectives dans les travaux intéressant à la fois plusieurs communes, ou les communes et le département ;

« 5° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis, en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il serait consulté par l'administration. »

(Les deux premiers paragraphes sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. le Président. M. le baron de Fréville a la parole *sur le 3e paragraphe* de cet article.

M. le baron de Fréville. En me permettant de prendre la parole, je cède au désir de préserver de toute atteinte un principe qui prend le premier rang parmi ceux qui constituent le régime constitutionnel ; c'est ce principe qui déjà, et à l'occasion de l'article 28, a excité la sollicitude de M. le marquis Barthélemy ; nous devons lui savoir gré d'avoir provoqué l'explication très complète et très satisfaisante que nous a donnée l'honorable rap-

---

(1) Cet article est devenu l'article 36 du projet de loi, et un article nouveau, formé en partie du 3e paragraphe de l'ancien article 33, a pris le n° 34. Voir ci-après séance du 14 mars, page 360.

(2) Ce paragraphe a été supprimé dans la séance du 14 mars et a formé, en partie, un article 34 (nouveau).

porteur de votre commission : il a eu ainsi et parfaitement saisi l'occasion d'énoncer lui-même, et de la manière la plus nette, le principe dont je sollicite l'application, en vous rappelant que les citoyens ne doivent payer que des impôts votés par les délégués qui les représentent à divers titres. S'agit-il des contributions générales, cette condition est remplie par la loi. S'agit-il des contributions départementales ou communales, c'est pour le même motif qu'interviennent les conseils généraux ou municipaux.

Les conséquences de cette doctrine se trouvent très bien énoncées par l'exposé des motifs; voici ce qu'on y lit, page 42 : « Le conseil général délibère sur la nécessité de solliciter du pouvoir législatif l'autorisation d'imposer extraordinairement le département ; mais quand l'autorisation a été accordée, il ne délibère plus, il vote les centimes additionnels dont l'imposition a été reconnue indispensable pour subvenir aux besoins d'un service public. »

C'est précisément la même doctrine dont le gouvernement faisait application aux conseils d'arrondissement dans le projet de loi sur les attributions départementales qu'il porta en 1832 à la Chambre élective.

Ce projet de loi appelait les conseils d'arrondissement à émettre un vote sur les travaux de route, de navigation et autres objets d'utilité publique, qui seraient d'un intérêt spécial pour l'arrondissement sur la part contributive de l'arrondissement à ces dépenses et sur les moyens d'y pourvoir conformément aux articles 28 et 29 de la loi du 16 septembre 1807 :

« A délibérer sur les impositions extraordinaires à demander dans l'intérêt spécial de l'arrondissement. »

M. le ministre de l'intérieur a craint que ces dispositions, qui avaient été accueillies et même étendues par la Chambre élective, ne fissent surgir un budget d'arrondissement à côté du budget départemental. Sur la nécessité de prévenir un tel abus, l'exposé des motifs contient des réflexions dont la justesse et la solidité vous auront frappés. Le même sujet a été traité par M. le rapporteur avec ce bonheur d'expression qui ne l'abandonne jamais. Mais l'un et l'autre se sont aussi accordés sur ce point qu'il ne faut pas renoncer aux avantages qui résultent de la loi du 16 septembre 1807, qui prévoit des dépenses spéciales pour les arrondissements.

J'ai l'avantage de partager pleinement l'opinion de M. le ministre de l'intérieur et de votre commission sur le soin avec lequel il faut maintenir l'unité du budget départemental.

Je pense aussi, comme eux, qu'il importe de ne pas se priver des moyens accordés par la loi du 16 septembre 1807, qui par la suite et à cause des nombreux travaux, ou déjà ouverts, ou projetés dans les différentes parties du royaume, doit recevoir désormais de plus fréquentes applications.

Si j'ai le malheur de me trouver en dissentiment avec M. le ministre de l'intérieur et la commission, c'est uniquement en ce sens que je regarde comme possible d'exécuter la loi du 16 septembre dans son véritable esprit, sans que l'unité du budget départemental reçoive la plus légère atteinte.

La loi dont je viens de faire mention place l'arrondissement dans une double hypothèse. Il peut réclamer des travaux, ou qui lui seraient exclusivement utiles, ou qui lui seraient utiles dans une plus forte proportion qu'aux autres arrondissements.

Le moyen qui lui est ménagé pour pourvoir à la dépense, ce sont des centimes additionnels qui doivent être autorisés par une loi spéciale.

N'en résulte-t-il point qu'en pareil cas la doctrine des impositions extraordinaires, si bien établie par M. le ministre de l'intérieur, s'applique naturellement? Elle exige qu'aucune contribution de ce genre ne se lève jamais sans avoir été demandée par les intéressés. Les seuls intéressés dans cette occasion, ce sont les contribuables de l'arrondissement, représentés par le conseil qu'ils ont élu. Les mêmes contribuables sont bien représentés par le conseil général, tant qu'il s'agit d'impôts également supportés par tous les arrondissements. Mais dès qu'il y a lieu de faire peser sur l'un d'eux une imposition spéciale, il naît de cette circonstance un intérêt distinct et séparé. C'est l'affaire du conseil d'arrondissement; et dans sa propre affaire on peut bien délibérer, manifester des intentions, émettre un vœu; mais donner un avis, c'est ce que je ne saurais concevoir.

Je m'abstiens, quant à présent, de formuler l'opinion que je viens d'indiquer. Je dois observer d'abord quelles chances de succès la discussion peut lui ouvrir. Si je ne m'abuse, la question que j'ai pris la liberté de soulever, mérite au plus haut degré l'attention de la Chambre.

M. le comte d'Argout. Qu'avons-nous voulu faire? nous avons voulu consacrer le principe de la loi de 1807. C'est en ce sens qu'il est facultatif, dans certains cas, d'imposer des contributions spéciales aux arrondissements pour des travaux qui les concernent particulièrement. Mais la loi de 1807 ne dit pas que les conseils d'arrondissement délibèrent des contributions extraordinaires. Voilà ce qu'il y a d'inconstitutionnel dans la loi, non relativement au régime impérial qui existait à cette époque, mais relativement au régime constitutionnel qui existe depuis 1814. Nous avons voulu conserver le principe, c'est-à-dire que les arrondissements fussent susceptibles de supporter certaines impositions pour contribuer à des travaux qui leur sont utiles; mais pour rentrer dans le régime constitutionnel, nous avons voulu que l'arrondissement eût nécessairement émis un vote, une délibération, une demande, un consentement.

Eh bien ! ce concours du conseil d'arrondissement peut être obtenu de trois façons : 1° en donnant son avis, comme la rédaction de l'article le porte; 2° en formant une demande, et il paraît que ce dernier mode a été suivi dans les lois spéciales que vous avez votées en dernier lieu. Enfin, la troisième manière par laquelle le conseil d'arrondissement pourrait intervenir, serait par son vote, autant qu'il serait sanctionné par une loi. Dans ces trois modes il n'y a qu'une seule différence, que voici :

La différence consiste en ce que dans le système de la délibération comme dans le système de la demande, le conseil général ne délibère pas, et n'émet pas de vote. Dans la commission, nous avons pensé, tout en maintenant

le droit du conseil d'arrondissement, qu'il était bon, avant de donner l'autorisation, d'entendre le conseil général. Quant à la forme qu'on voudra employer, j'avoue qu'elle m'est tout à fait indifférente; je tiendrais seulement à ce qu'on adoptât une rédaction qui permît et imposât même au conseil général l'obligation de donner son avis.

M. le baron de Fréville. Je ne crois pas, avec l'honorable préopinant, qu'il ne s'agisse que d'un intérêt de rédaction. Sans doute chacun des mots dont le projet de loi fait usage a son importance. C'est ce qu'ont très bien senti le gouvernement et la commission, en se rendant compte des diverses circonstances où les conseils généraux seraient appelés à voter, à délibérer ou à donner un simple avis. Mais en faisant usage de telle ou telle locution, on peut compromettre ou confirmer le droit qu'ont eu jusqu'à présent tous les citoyens soumis à une imposition extraordinaire, de la provoquer par une demande formelle.

Sans doute lorsqu'un pareil vœu est émis par un conseil d'arrondissement, rien n'empêche le gouvernement de consulter le conseil général. Il peut être bon de savoir s'il pense que les centimes additionnels pour lesquels on sollicite une loi spéciale n'entameraient pas trop profondément la matière imposable du département. Ce vœu est l'affaire d'un autre, du conseil d'arrondissement. Le conseil général est alors dans le cas de donner un avis, qui devient un des éléments de la détermination que doit prendre l'autorité suprême. On n'omet ainsi aucune précaution, et on respecte le principe qui veut qu'aucune imposition extraordinaire ne soit établie que sur la demande de ceux qu'elle intéresse spécialement.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. La question se réduit à transporter le paragraphe de l'article des avis à l'article des délibérations.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Cela ne suffit pas; il y a sous la question de forme une question plus importante. Il faut se rappeler dans quel état la loi a été proposée. Le ministre repoussait l'isolement des arrondissements, mais en même temps il indiquait que les dispositions de la loi de 1807, compatibles avec la loi actuelle, conserveraient leur force. Dans la commission, on a d'abord demandé que le système des impositions fût conservé tout entier : il n'y avait rien de plus simple à faire, pour atteindre ce but, que d'introduire la disposition du projet de 1831, et de dire que le conseil d'arrondissement délibérerait sur les contributions extraordinaires absolument dans les mêmes formes que le conseil général délibérait sur les contributions extraordinaires du département tout entier.

Je dois dire que cette opinion n'a pas eu la majorité dans la commission; elle a été d'avis qu'il ne fallait pas de contributions d'arrondissement proprement dites; qu'il fallait prendre la loi de 1807 dans le sens le plus restrictif, c'est-à-dire que lorsqu'un travail départemental intéresserait cependant plus particulièrement un arrondissement, on pût demander à cet arrondissement s'il voulait y concourir, et qu'alors, sur la délibération du conseil d'arrondissement, le conseil pourrait voter l'imposition spéciale. On a pensé que le conseil d'arrondissement n'avait pas qualité pour établir une imposition, qu'il n'avait qualité que pour dire qu'il serait utile à l'arrondissement qu'on établît cette imposition; mais qu'elle ne pouvait être établie que par le conseil général, sous l'approbation de la loi, comme toutes les impositions départementales.

Ce système était un moyen d'arriver, sans changer l'économie du projet, au système que demande la majorité de la commission, c'est-à-dire, d'une part, d'introduire la nécessité de centimes d'arrondissement, et de l'autre, d'empêcher que ces centimes ne fussent votés par le conseil d'arrondissement lui-même sans le concours du conseil général.

Le système de notre collègue M. de Fréville, si versé dans ces matières, rentre dans le système qui, il faut le dire, a prévalu depuis quelques années dans les lois votées dans la dernière session, et dans la loi qui a été présentée dans cette session. Dans ce système, les conseils généraux ne font que donner un avis, et même un avis si peu obligatoire qu'il n'en est nullement fait mention dans les lois. M. le comte d'Argout vous a cité plusieurs de ces lois dans lesquelles, sur la demande de son conseil, un arrondissement est autorisé à s'imposer, sans qu'il soit fait aucune mention du conseil général. S'il délibérait, ce n'était que pour éclairer le gouvernement.

Par conséquent, on reconnaît dans ces matières, au conseil d'arrondissement, le même pouvoir qu'au conseil général, et la rédaction est absolument la même. Je crois que les commissaires du gouvernement n'ont pas été assez préoccupés de ce fait.

La rédaction proposée est bonne pour le système de la commission, si la Chambre l'adopte; mais dans ce cas, il faudra qu'à l'avenir la forme des lois soit changée; il faudra dire : « Vu la délibération du conseil général, en vertu de l'avis du conseil d'arrondissement, pour qu'il soit imposé à l'arrondissement, pour tels travaux, tant de centimes, la loi autorise. »

Si, au contraire, vous voulez confirmer dans la nouvelle loi le système suivi jusqu'à ce jour, c'est-à-dire admettre des impositions d'arrondissement pour les travaux auxquels il contribue, il faut adopter la rédaction de M. le baron de Fréville, et déclarer purement et simplement que le conseil d'arrondissement peut voter des centimes extraordinaires.

Il faut donc que la Chambre se prononce. Si elle adopte le projet de la commission, on peut voter la rédaction proposée ; si au contraire on préfère le système de M. le baron de Fréville, il faudra une autre rédaction, et dans ce cas, la commission demandera que l'article lui soit renvoyé.

M. le baron de Fréville. Je demande à la Chambre la permission de lui donner lecture de l'article 28 de la loi du 16 septembre 1807, pour en faire ressortir la véritable intention.

Vous voyez, Messieurs, qu'il s'agit de centimes additionnels qui doivent être autorisés par une loi spéciale. Aussi on a toujours suivi en pareil cas la marche que tracent les principes pour l'assiette d'une imposition extraordinaire. Elle n'a été établie que sur la demande des intéressés. Les réduire aujourd'hui à ne donner qu'un simple avis, ce serait

une grave et fâcheuse innovation. On la compléterait en faisant voter au conseil général sur un intérêt qui ne serait réellement pas le sien.

Si le vote du conseil général se trouvait contraire à l'avis du conseil d'arrondissement, le gouvernement n'aurait donc pas la possibilité de proposer la loi spéciale que ce dernier conseil aurait désirée. Je ne comprends pas quel motif on pourrait avoir pour se donner de telles entraves ; et si une fois on s'y était engagé, on aurait souvent lieu de le regretter.

Quant à l'intervention purement consultative du conseil général, j'ai déjà eu l'honneur de faire remarquer que personne ne la conteste. J'ose répéter qu'on ne prétend en aucune manière ou reconnaître des propriétés distinctes, ou établir un budget pour l'arrondissement, mais qu'on se borne à défendre la doctrine et la pratique qui, en cas d'imposition extraordinaire, ont exigé avant tout le vœu des citoyens qui devaient l'acquitter.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Ni dans l'un ni dans l'autre cas, le conseil d'arrondissement et le conseil général ne votent. C'est par des lois spéciales que le Corps législatif décide. Ce serait une erreur de croire que, dans les lois intéressant les arrondissements, les conseils généraux n'aient pas été consultés. Toujours une délibération du conseil général est arrivée avec la délibération du conseil d'arrondissement. Si donc la rédaction de la commission doit avoir pour effet de provoquer une délibération du conseil général après la délibération du conseil d'arrondissement, la rédaction me paraît bonne. Si, au contraire, la délibération du conseil d'arrondissement devait rester isolée, je regarderais la rédaction comme très mauvaise.

M. le comte d'Argout. Je demanderai à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien s'expliquer un peu plus clairement. Tout le monde est d'accord sur ce point, que le conseil général doit être entendu, et que la loi ne doit pas être présentée aux Chambres sans que le conseil général ait donné son avis; mais voici où est la différence des deux systèmes. Dans le système de M. de Fréville, qui est celui que j'ai moi-même proposé aux Chambres en 1831, il faut une délibération du conseil général pour que la loi puisse être présentée; mais quand bien même l'avis du conseil général serait négatif, le gouvernement aurait toujours la faculté de présenter la loi

Dans le système de la commission, au contraire, le conseil général délibère ; et s'il n'est pas du même avis que le conseil d'arrondissement, il arrête l'effet de la délibération de celui-ci.

Mon opinion personnelle dans le sein de la commission avait été que le conseil général devait être toujours entendu; mais que s'il donnait un avis négatif, le gouvernement devait avoir la faculté de passer outre, s'il le jugeait utile. L'avis contraire ayant prévalu dans la commission, je n'avais pas l'intention de soulever un débat contre elle ; mais puisque M. le baron de Fréville a soulevé la difficulté, je dirai que je préfère le mot *délibération*, qui n'est pas la même chose que le mot *vote*. Il ne faut pas, en effet, que le conseil d'arrondissement, pas plus que le conseil municipal, pas plus que le conseil général, puisse établir, de sa propre autorité, des impositions extraordinaires; il faut seulement qu'il les demande ou qu'il y donne son assentiment. Qu'on appelle cet assentiment une délibération, un avis, une demande, peu importe; mais je pense qu'il est important que l'on décide que le gouvernement pourra passer outre et proposer aux Chambres la loi spéciale, quand bien même le conseil général aurait été d'un avis négatif, pourvu qu'il ait été entendu.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Je demande la permission de dire quelques mots, car la question est très importante, et la commission désire bien connaître les intentions de la Chambre, afin de rédiger l'article d'une manière claire et satisfaisante.

Il me semble que j'ai entendu dire par M. le rapporteur qu'il ne fallait pas se servir du mot *voter*, parce que c'était le conseil général qui votait. Mais je lui ferai observer que dans tous les articles du projet de loi on s'est servi du mot *voter*, parce que les contributions départementales sont toutes différentes des autres contributions. Pour les autres contributions, les contribuables sont suffisamment représentés dans les trois pouvoirs ; mais quant aux contributions départementales, c'est le conseil général qui les vote, et le Corps législatif ne fait que les approuver. Ainsi, un conseil général a voté 5 centimes pour frais de routes ; le gouvernement peut apporter la loi aux Chambres; elles la votent : mais ni le gouvernement ni les Chambres ne peuvent mettre sept centimes. C'est pour cela que l'on s'est servi du mot *voter*; de même qu'à l'article 25, c'est le conseil général qui vote sous la sanction de la loi.

Dans le système de M. le baron de Fréville, ce serait le conseil d'arrondissement qui voterait les contributions pour l'arrondissement, de même que le conseil général pour les départements. La commission a voulu qu'il y eût trois genres de contributions : 1° celles votées par la législature ; 2° celles votées par les conseils municipaux ; 3° et enfin celles votées par les conseils généraux. De sorte que le vote des contributions par arrondissement ne serait que le fractionnement de celui du conseil général.

Vous voyez qu'il y a là une très grande différence. La loi intervient sur le vote des conseils généraux, tandis que dans la jurisprudence adoptée par la législature, les votes sont faits par les conseils d'arrondissement. Je sais bien que le gouvernement s'éclaire des avis du conseil général ; mais je suppose qu'il dise : Je veux que l'arrondissement de Pont-Audemer, par exemple, s'impose de 2 centimes ; eh bien ! on les vote, quand même le conseil de cet arrondissement s'y opposerait.

Voici donc la question sur laquelle il faut se mettre d'accord :

Les conseils d'arrondissement, aux termes de la loi de 1807, pourront-ils voter? ou bien sera-ce les conseils généraux qui voteront ?

M. le baron de Fréville. Il me semble que la commission désire qu'on lui renvoie l'article.

M. le duc de Broglie. Non, elle désire l'ajournement.

M. le comte de Montalivet. On ne peut le faire qu'en renvoyant à la commission.

M. le comte d'Argout. Il me semble qu'en se réunissant demain quelques instants avant la séance, la commission arriverait peut-être à une transaction. Peut-être qu'en insérant dans le projet de loi précisément les mêmes dispositions que celles qui se trouvent dans les cinq ou six lois votées l'année dernière, on éviterait toute difficulté.

M. le comte de Germiny. La commission a donné son avis sur le principe en lui-même. Or il ne s'agit point ici d'un simple changement de rédaction ; c'est un nouvel article que propose M. le baron de Fréville. Il ne peut donc être question de renvoyer en ce moment à la commission, il faut que la discussion continue.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Toutes les fois que la chambre a témoigné le désir d'avoir une rédaction plus claire, nous nous sommes empressés de demander nous-mêmes le renvoi à la commission, parce que c'est là le devoir des commissions, le métier du rapporteur, comme le mot l'indique. Mais, dans cette circonstance, la commission a discuté cette grave question pendant deux ou trois jours, parce qu'il s'agissait d'adopter une marche différente de celle suivie depuis quelques années. La majorité de la commission a été d'avis qu'il fallait changer le système existant. Aujourd'hui, au contraire, on demande de confirmer ce système.

Eh bien ! je dis que si vous admettez un autre principe que celui de la commission, vous arriverez à un grand fractionnement de l'Administration. C'est la considération qui a déterminé votre commission. Mais comme il y a eu une majorité et une minorité dans la commission, et que l'on n'est point d'accord en ce moment, nous demandons la continuation de la discussion si la Chambre est en nombre, et dans le cas contraire l'ajournement jusqu'à demain.

M. le Président. Nous ne sommes pas en nombre pour délibérer. Tout ce qu'on peut faire, c'est de poser la question ; la Chambre décidera demain.

M. le comte d'Argout. Deux demandes sont faites : aucune ne porte sur un vote immédiat relativement au principe que l'on discute. L'une est le renvoi à la commission, l'autre l'ajournement à demain. Eh bien ! quelle que soit la décision de la Chambre, la commission se réunira pour examiner s'il y a lieu de changer le principe. Mais je crois qu'il faut simplement renvoyer à demain. *(Appuyé !)*

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à cinq heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 13 mars 1837.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du samedi 11 mars est lu et adopté.

Hommage d'un ouvrage à la Chambre (1).

M. le Président. Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Œuvres d'Eschyle*, traduction offerte par l'auteur, M. Biard.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

MOTIONS D'ORDRE.

M. Bignon (*de la Loire-Inférieure*). Je demande la parole.

M. le Président. Vous avez la parole.

1° *Loi des comptes de 1834.*

M. Bignon (*de la Loire-Inférieure*). Messieurs, je n'étais pas à la séance de samedi dernier, lorsque M. le président a invité de nouveau, et pour la quatrième fois, la commission de la loi des comptes de 1834 à déposer son rapport le plus tôt possible. MM. les membres de la commission n'étaient pas non plus à la séance ; la Chambre comprendra où ils étaient ; ils étaient occupés, d'une manière très active, à discuter le rapport qu'on lui demande ; mais il est nécessaire que la commission s'explique sur ces demandes réitérées.

Je dois dire d'abord que chaque député apporte ici le sentiment de ses devoirs ; je ne crois pas qu'il soit nécessaire de venir le rappeler.

La commission doit s'expliquer sur la position dans laquelle elle se trouve. L'année dernière, les documents des comptes qui devaient être fournis à l'appui du projet ne l'ont été qu'en mars, en avril et jusqu'en mai. Ces documents, qui devaient lui faciliter les moyens d'arriver à un travail que tout le monde désirait, ont donc été produits tardivement.

Une nouvelle commission a été saisie du travail. C'est ici que j'appelle l'attention de la Chambre ; car, pour moi, je ne crois pas possible de venir vous apporter un rapport sérieux sur le règlement des comptes, dans la session de présentation du projet, tant qu'on n'aura pas changé l'exercice financier ou modifié le règlement.

La commission, qui, l'année dernière, avait préparé des éléments de travail, n'a plus été la même ; et le règlement de la Chambre ne permettant pas de ressaisir la même commission d'un projet de loi dont le rapport n'a pas été fait dans la session précédente, il est arrivé que, par la dissémination dans les bureaux des membres de l'ancienne commission, 9 seulement ont été conservées. Les 9 nouveaux membres ont été obligés de reprendre le travail, et certaines sous-commissions, qui avaient préparé les éléments du travail, ont disparu par la formation de la nouvelle commission.

Avec le régime actuel de l'exercice financier, malgré tous les laborieux efforts des commissions qui nous ont précédés, le rapport sur les règlements du budget de 1831 n'a pu être déposé que le 15 mars 1834, celui du budget

---

(1) P. V., tome 1, page 155.

de 1832 ne l'a été que le 26 mars 1835, et celui de 1833, le 25 avril 1836. Nous n'attendrons pas, Messieurs, jusqu'au 25 avril de cette année pour présenter notre travail ; nous espérons faire le dépôt du rapport avant cette époque, sous quinze jours. Mais nous devons faire remarquer ici que la nouvelle commission, composée d'éléments nouveaux, ne s'étant trouvée constituée que le 23 janvier, elle n'est réellement à l'œuvre que depuis un mois et demi, vous ne trouverez pas extraordinaire que le rapport ne soit pas encore fait, et nous n'avons donc pas besoin de nous justifier à cet égard.

Mais il y a un autre empêchement qui apportera continuellement des retards. La Cour des comptes, qui vous fournit des éléments si précieux dans l'examen des comptes, ne prononce sur le mérite d'une grande partie des pièces comptables que dans l'année qui suit la présentation du projet de loi de règlement ; son premier travail ne comprend que la première partie de l'exercice.

Il reste, disons-nous, une multitude de comptes qui ne sont examinés et apurés qu'une année plus tard. Je n'en veux pas tirer la conséquence qu'il faille attendre un an de plus pour que vous puissiez saisir la commission de ces documents ; mais la commission de 1834 n'ayant été saisie qu'en 1836, fort tardivement, de tous les éléments qui devaient faciliter son examen, il lui a été impossible de vous déposer un rapport. Et quant à la commission de cette année, composée, je le répète, d'éléments nouveaux, elle s'occupe de son travail avec beaucoup d'activité ; elle espère déposer le rapport dans quinze jours au plus tard, et n pas être demeurée au desous de la tâche importante qui lui a été confiée.

Il était nécessaire pour elle de rappeler à la Chambre dans quelle position elle se trouvait, de faire voir qu'elle ne méritait aucun blâme. et qu'elle a mis dans son travail autant de zèle que de conscience.

M. **le Président**. Ce n'est pas dans des termes de blâme vis-à-vis de la commission que j'ai rappelé qu'il était à désirer que les rapports des deux commissions des comptes fussent présentés le plus tôt possible : c'est pour l'exécution de la loi, qui veut qu'en général les comptes des exercices précédents soient apurés dans l'exercice qui suit. S'il y avait des inconvénients ou impossibilité à continuer l'ordre établi à cet égard, c'est la loi qu'il faudrait changer. Mais mon devoir à moi était de rappeler à la Chambre que nous sommes en arrière d'une année sur la loi des comptes, aux termes des propres lois que nous avons faites. Que ces retards s'expliquent par des motifs légitimes, je n'en doute pas, je n'accuse pas la commission ; mais il est du devoir du Président, autant que possible, d'activer les travaux arriérés des commissions sans méconnaître leur zèle, d'empêcher que cet arriéré si déplorable ne se prolonge ; car, comme je le disais dans la dernière session, voilà l'immense inconvénient qu'il y a à trop éloigner l'examen des comptes : c'est que les faits sont plus ou moins effacés, de manière que la discussion est bien moins utile. Cela n'empêche pas que la Chambre ne rende pleine justice à sa commission ; mais j'espère qu'elle rendra aussi justice aux motifs qui m'ont déterminé dans le désir que j'ai exprimé.

M. **Bignon** (*de la Loire-Inférieure*). Je demande à dire quelques mots.

M. **le Président**. Pardon, je ne combats pas vos explications, je les adopte au contraire.

Je ferai encore une observation générale; car je suis convaincu que le travail va avec beaucoup d'activité; mais je ferai remarquer que nous sommes au troisième mois de la session, à la veille de voir les ordres du jour de la Chambre épuisés.

J'invite donc tous ceux qui sont chargés de quelques rapports de les achever pour les présenter à la Chambre.

M. **Bignon** (*de la Loire-Inférieure*). Je désire dire deux mots.

M. **le Président**. On vous a donné de nouveaux collègues, ce n'est pas votre faute; mais il est à désirer que ce ne soit la faute de personne.

2° Crédits supplémentaires.

M. **de Rancé**. M. le maréchal Clausel, dans la séance d'avant-hier, a paru désirer que la commission des crédits supplémentaires se hâtât dans son travail. M. le rapporteur de la commission n'était pas présent, et M. le président de la commission ne m'a pas paru avoir donné à ce sujet des explications satisfaisantes.

M. **Viennet**. Je demande la parole.

M. **de Rancé**. Il y a mieux : depuis cette séance, plusieurs journaux ont annoncé, comme s'ils étaient parfaitement instruits du fait, que la commission ne serait prête qu'à la fin de ce mois. Avant l'arrivée de M. le maréchal, il y avait un très grand empressement parmi les membres de cette Chambre à ce qu'il fût entendu à cette tribune, à ce qu'il pût donner les explications qu'il croirait, comme député, devoir donner à ses collègues : depuis que M. le maréchal est arrivé, il s'est passé déjà un temps très long, je crois plus de six semaines; la commission est saisie depuis très longtemps d'une question relative aux actes de l'administration du maréchal Clausel, ou au moins relative à l'expédition de Constantine, et sur laquelle il était convenu que la discussion s'ouvrirait le plus tôt possible. Aujourd'hui les mêmes personnes paraissent être beaucoup moins pressées, tandis que M. le maréchal l'est excessivement, et il a pour cela beaucoup de raisons; la Chambre, je crois, le comprendra ; j'espère surtout que la commission le comprendra de la même manière. M. le maréchal, depuis vingt mois qu'il est en activité, est beaucoup fatigué ; sa santé altérée nécessite une absence très prochaine. La Chambre comprendra que, par cette raison et surtout par beaucoup d'autres que je négligerai d'énoncer, il est tout à fait à désirer, il est tout à fait convenable que le rapport paraisse très incessamment.

J'ajouterai un mot sur ce qui me concerne personnellement dans cette question. Je crois que, d'après les relations qui ont existé entre différents ministères, différents ministres et

moi, comme représentant le maréchal; je crois, dis-je, qu'il serait indispensable que je prisse part à cette discussion; et cependant je suis obligé de m'absenter le 5 du mois prochain, et à en demander l'autorisation à la Chambre, étant assigné comme témoin dans le procès de M. le général de Rigny, qui doit être jugé à Marseille.

C'est donc encore une raison pour moi personnellement d'insister et de m'adresser à MM. les membres de la commission. Puisque je n'en vois pas M. le rapporteur, j'aurai l'honneur de demander au président de cette commission, qui est présent à la séance, si la commission sera ou non prête samedi prochain à présenter son rapport; et dans le cas où elle ne croirait pas pouvoir le faire samedi, je demanderai à la Chambre, ou M. le maréchal le demanderait lui-même, car je sais qu'il en a l'intention, de vouloir bien fixer lundi ou mardi de la semaine prochaine pour entendre les explications qu'il croira devoir donner. Et pour que la discussion, que quelques personnes désirent peut-être élever à cet égard soit solennellement vidée, j'espère que M. le président de la commission voudra bien répondre d'une manière précise aux observations que je viens d'avoir l'honneur de soumettre à la Chambre.

M. Viennet. J'ai répondu samedi à M. le maréchal que la commission s'occupe tous les jours de son travail, et que j'espérais que le rapport serait bientôt prêt. Mais il a plu à un ou deux journaux de dire que nous ne serions prêts qu'à la fin du mois, et M. de Rancé a sans doute puisé dans ces journaux le sujet de son interpellation. Mais ce n'est point là que j'irai chercher ma réponse, c'est dans le travail même de la commission.

Si nous n'avions eu que des crédits supplémentaires à examiner, cela serait fait; mais la Chambre se souvient que, sur la demande d'un membre de l'opposition, M. le président du conseil promit de renvoyer à la commission tous les documents relatifs à l'expédition de Constantine. Dès lors la discussion s'est agrandie et les bureaux de la Chambre l'ont agrandie encore, car il n'est pas un bureau qui n'ait demandé à son commissaire un exament sévère de l'administration d'Alger depuis 1830.

On veut connaître la vérité sur tout, on veut être fixé. Eh bien ! dans une affaire aussi grave, où un maréchal de France était en cause, car il y a été mis à cette tribune même, vous permettrez à votre commission de s'éclairer par tous les moyens possibles. Le gouvernement ne nous a refusé aucun document.

Nous avons 500 pièces officielles à examiner; il résulte de là un travail immense. Permettez à votre commission de l'achever. Elle veut vous dire la vérité pour que la Chambre et la France la connaissent. La commission fera ce qu'elle pourra ; mais je ne pense pas que d'ici à samedi il lui soit possible de présenter son rapport. *(Très bien! très bien! L'ordre du jour!)*

M. de Rancé. M. le président de la commission n'a pas cru devoir ou pouvoir répondre très catégoriquement à la question que j'avais posée, et cependant je crois avoir énoncé devant la Chambre des motifs, je ne dirai pas seulement suffisants, mais peut-être concluants, pour que le rapport soit fait dans un très bref délai, et il me semble que personne ne s'est montré pressé jusqu'à présent. Nous avons attendu jusqu'à avant-hier pour interpeller à ce sujet la commission.

Nous sommes loin de nous opposer à ce que la commission emploie le temps suffisant pour éclairer parfaitement la Chambre et l'opinion publique; nous sommes bien loin de demander que la commission ne se livre pas à toutes les recherches possibles, et bien loin surtout de demander qu'on ne dise pas la vérité, car nous entendons bien la dire, nous. *(Mouvements divers.)*

M. Viennet. Nommez donc les personnes qui retarderaient la manifestation de la vérité ; j'espère qu'au moins M. de Rancé me rendra justice.

M. de Rancé. M. le maréchal a attendu deux mois, bien qu'on l'eût blâmé du retard qu'il avait apporté lui-même. Eh bien ! il y a toutes les raisons possibles de se hâter, l'opinion s'égare tous les jours; elle s'égare d'une manière déplorable pour le maréchal et pour le pays : car il est toujours fâcheux qu'un maréchal soit livré à de pareilles attaques. La Chambre ne pourrait-elle pas fixer un jour prochain. *(Nombreux murmures)*, auxquels M. le maréchal pourra donner des explications ?

J'ai eu l'honneur de faire observer que je serai absent le 5, et d'après la part que j'ai prise dans cette affaire, il est indispensable, pour suivre toutes les règles de la justice, que je sois présent à la Chambre. Nous n'avons pas beaucoup de temps d'ici au 5 ; c'est une raison de plus pour que le rapporteur se hâte de terminer enfin son travail.

M. Viennet. La commission est aussi impatiente que M. le maréchal et M. de Rancé de terminer sa mission. Elle veut agir avec circonspection et sagesse; elle fait son devoir. Je ne sais à qui M. de Rancé fait allusion quand il dit que les personnes qui semblaient le plus empressées, il y a deux mois, modèrent aujourd'hui leur impatience. Je n'ai pas modéré la mienne; j'ai reçu, comme mes collègues, une mission difficile, et je veux, comme eux, la remplir en honnête homme. *(Très bien! très bien!)*

M. le Président. La Chambre n'a aucune décision à prendre sur cet incident.

3° *Reprise de l'enquête sur les tabacs.*

M. Vivien. J'ai l'honneur de proposer à la Chambre la reprise de la commission d'enquête sur les tabacs. *(Appuyé! appuyé!)*

M. Eusèbe Salverte. Il faudra dire d'abord pourquoi le travail de la commission n'est pas fini.

M. le comte Jaubert. Messieurs, lorsqu'une enquête parlementaire a été demandée sur la question des tabacs, je m'y suis opposé, me fondant sur ce motif que les enquêtes sur des matières comme celle-là, se font bien mieux par l'Administration que par les Chambres. Au reste, je ne prétends pas revenir sur la question au fond, la Chambre a prononcé ; mais sans doute il me sera permis à mon tour de m'enquérir de l'enquête.

Voix de la gauche : C'est cela!

M. le comte Jaubert. C'est-à-dire de la situation de ses travaux.

Une commission a été nommée solennellement par la Chambre, non pas dans les bureaux, vous vous le rappelez, mais directement par la Chambre, au scrutin, les 17 et 18 février 1835. Deux rapports nous ont été faits par l'honorable M. Vivien; rapports qui, pour le dire en passant, attestent une profonde connaissance des affaires; nous savons tous que nous n'avons pas de collègue plus laborieux et plus capable.

Le premier rapport, celui du 4 juin 1835, n'offre aucunes conclusions directes. Il fait connaître que la commission a posé une longue série de questions, qu'elle a fait un appel aux lumières de sociétés d'agriculture, des chambres consultatives, de plusieurs autorités de départements, mais qu'elle ne s'est pas encore, quant à présent, suffisamment instruite pour émettre un avis formel pour présenter à la Chambre des conclusions. En même temps la commission émettait le vœu que l'enquête fût reprise au commencement de la session suivante.

Cette reprise fut, en effet, prononcée en 1836 ; un second rapport, sous la date du 4 juin 1836, bien plus succinct que le premier, nous fut présenté. Cette fois encore les documents s'étaient trouvés incomplets; un nouvel appel avait été fait aux mêmes sociétés savantes; elles ne s'étaient pas pressées de répondre : nouveaux vœux émis de répondre à la session suivante. De ce train-là, Messieurs, je crois que nous en aurons pour longtemps, et que la commission d'enquête tend à se perpétuer.

Au reste, ce second rapport contient un vœu qu'il est bon de remarquer.

Le rapport dit : « Ce nouvel ajournement n'offre aucun inconvénient, la loi du 12 février 1835 a prorogé le régime des tabacs jusqu'en 1842. Il serait difficile de proposer une loi qui abrégeât un délai sur lequel l'administration a dû compter dans les mesures qu'elle a prises... »

Remarquez, Messieurs, que la commission condamnait par ces termes, implicitement et d'avance, toutes les propositions qu'elle pourrait avoir à vous présenter ultérieurement contre le régime actuel des tabacs.

La commission ajoutait : « Les retards que nous vous signalons tiennent vraisemblablement, en partie, à la considération de ce délai, *au défaut d'intérêt immédiat* dans l'examen du régime légal des tabacs. Plus nous approchons du terme, plus la question devient sérieuse, plus les intérêts privés seront empressés de se faire entendre. »

La commission conclut qu'il faut ajourner à l'année prochaine; je pourrais conclure, je crois, d'une manière plus logique qu'il faut ajourner jusqu'en 1842, c'est-à-dire à l'année qui précèderait l'expiration du monopole des tabacs.

Je vois, Messieurs, un grand inconvénient à prolonger ainsi indéfiniment l'enquête sur les tabacs; la loi que vous avez votée, loi fort importante, puisqu'elle s'applique à l'un de nos impôts les plus productifs, est tenue en état de suspicion devant le pays, par la prolongation de l'enquête. Il y a des dangers de diverses natures dans cette situation : l'autorité morale de la loi, la perception même de l'impôt peuvent, jusqu'à un certain point, être compromises.

Ainsi, Messieurs, voilà une commission qui prend le caractère de commission permanente, qui proroge ses pouvoirs, avec l'autorisation de la Chambre, j'en conviens, de session en session, sans que nous puissions trop apercevoir le terme de ces pouvoirs extraordinaires. Ce qu'il y a de plus clair dans l'enquête des tabacs, voulez-vous que je vous le dise? c'est la franchise pour les ports de lettres, que la commission s'est fait attribuer par l'administration des postes.

C'est un petit privilège, d'où il ne résulte, j'aime à le croire, aucun abus particulier.

Au reste, si la Chambre croit devoir reprendre, et comme le propose l'honorable M. Vivien, l'enquête sur les tabacs, je voudrais que nous fissions quelque chose de vraiment sérieux et digne de la Chambre; je voudrais que nous menassions l'enquête à fin dans la session actuelle. Dans ce cas-là, il y aurait à prendre une mesure préalable : ce serait de procéder au remplacement de l'un des membres de la commission, qui a été promu à la dignité de ministre de Sa Majesté. Jamais aucun ministre n'a fait partie d'une commission à la Chambre; ce serait chose contraire à tous les usages. Ce principe paraît avoir été reconnu par l'honorable M. Vivien lui-même, lorsque, dans son rapport du 4 juin 1836, il faisait allusion à une circonstance tout à fait pareille, et qui est passée pour ainsi dire inaperçue, au détriment de ce que je crois être les privilèges de la Chambre. Cette circonstance était celle de la nomination de l'honorable M. Passy aux mêmes fonctions que remplit aujourd'hui celui de ses collègues de la commission dont je viens de parler tout à l'heure.

En résumé, Messieurs, je dirai qu'il vaudrait beaucoup mieux ajourner l'enquête en 1842, comme le rapport de 1836 semble l'indiquer lui-même; mais que si la Chambre veut absolument reprendre l'enquête, il y a lieu à la nomination d'un membre de la commission en remplacement de l'honorable M. Martin (du Nord). *(Appuyé!)*

M. Vivien. Je remercie l'honorable préopinant de l'occasion qu'il me fournit de donner à la Chambre quelques explications sur les travaux auxquels s'est livrée jusqu'ici la commission de l'enquête sur les tabacs. Il en a déjà été rendu compte dans les rapports qui ont été présentés dans les deux sessions précédentes. La commission a demandé des renseignements non seulement aux citoyens qui étaient en état de l'éclairer sur les questions qu'elle était chargée d'approfondir, mais encore à toutes les compagnies instituées sur les différents points du royaume pour recueillir les documents qui se rattachent au commerce, à l'industrie et à l'agriculture.

La commission a obtenu un grand nombre de communications qui lui ont été faites de toutes parts.

Tous les documents, aussitôt qu'ils ont été reçus, ont été examinés et analysés dans des cahiers rédigés avec un grand soin, et qui pourraient déjà suffire à donner une idée complète de toutes les investigations auxquelles la commission s'est livrée. D'autres travaux ont été préparés, des tableaux ont été dres-

sés, et les documents recueillis aux sources que je viens d'indiquer, ainsi que ceux qui ont été fournis par l'Administration, suffiraient déjà pour prouver toute l'utilite de l'enquête.

Dans cette session, je pense que la commission pourra achever ses travaux ; qu'elle arrivera à une conclusion, et qu'elle sera en état d'accomplir la mission qu'elle a reçue, et que je prie la Chambre de lui continuer. Ainsi, pour le passé, la commission a satisfait au devoir qui lui était imposé, et pour l'avenir, elle espère terminer ses travaux dans le cours de cette session. Je crois que ces explications suffiront pour répondre aux deux questions posées par l'honorable préopinant.

J'arrive maintenant à la proposition qui a été faite par M. Jaubert, et qui consisterait à renvoyer à 1842 les travaux de l'enquête. L'honorable préopinant me permettra d'abord de remarquer une contradiction qui s'est glissée dans ses observations. L'honorable préopinant veut que l'enquête soit immédiatement close. Elle a, selon lui, l'inconvénient de prolonger indéfiniment un état de choses fâcheux pour la perception de l'impôt. N'y a-t-il pas contradiction entre cette crainte et la proposition d'ajourner à 1842 les travaux de l'enquête ? Mais je ne crois pas que l'enquête ait l'inconvénient signalé, et qu'elle ait en rien compromis la perception des revenus. Quoi qu'il en soit à cet égard, je reconnais qu'il est désirable, et je crois que c'est aussi l'opinion de la commission, que ce travail soit achevé le plus tôt possible, pour pouvoir être livré aux personnes qui seront appelées à étudier cette matière importante, lorsqu'il y aura lieu d'examiner s'il convient de proroger le système actuellement existant. Dans cet état de choses, il y aurait de l'inconvénient à proroger à 1842 le travail de la commission ; il faut, s'il est possible, qu'il soit terminé cette année.

L'honorable préopinant demande, en second lieu, que M. Martin (du Nord), actuellement ministre du roi, que la commission comptait dans son sein, et qui avait été le premier auteur de la proposition, soit remplacé parce qu'il siège dans les conseils du roi.

La commission ne peut faire aucune espèce d'objection à cette proposition ; il est bien évident que M. Martin doit être remplacé. La commission regrettera sans doute de ne plus profiter de ses lumières ; mais si elle ne l'a pas au nombre de ses membres, elle le trouvera sans doute parmi les appuis sur lesquels elle peut compter quand la mission qu'elle a reçue devra amener une solution.

M. **le Président**. Deux propositions sont faites : la reprise de la commission d'abord, et après la reprise, nomination, s'il y a lieu, d'un commissaire.

Plusieurs voix à gauche : Pourquoi *s'il y a lieu?*

M. **le Président**. Sans doute; c'est une question qui n'est pas résolue, tant qu'elle n'est pas soumise à la Chambre.

(La Chambre, consultée, décide que les pouvoirs de la commission d'enquête sont continués.)

M. **le Président**. Maintenant, que ceux qui sont d'avis qu'il y a lieu au remplacement de M. Martin (du Nord).

Plusieurs membres : Mais cela ne peut pas se mettre en délibération.

M. **le comte Jaubert**. L'honorable M. Vivien n'a en aucune façon contesté la demande conforme au privilège de la Chambre, que j'ai eu l'honneur de faire...

M. **Vivien**. Je crois même qu'il est désirable que cela soit. Il y a toujours des inconvénients à ce qu'une commission soit en nombre pair ; cela peut être un obstacle à certaines décisions. Il importe qu'elle soit au complet, surtout si, comme je l'espère, il arrive cette année que la commission parvienne à faire un travail définitif.

M. **Bussières**. Cependant l'année dernière, M. Passy fut appelé au ministère, et il ne fut pas remplacé dans cette commission même dont il faisait partie.

M. **Vivien**. Il n'a pas été remplacé, parce que, pendant le temps qu'il a été dans le cabinet, la commission n'a eu aucune décision à prendre.

M. **le Président**. Je consulte la Chambre.

M. **Vatout**. Le remplacement est de droit.

(La Chambre, à l'unanimité, décide qu'il y a lieu à nomination d'un autre commissaire en remplacement de M. Martin (du Nord).

M. **le Président**. La Chambre veut-elle maintenant fixer le jour où la nomination devra avoir lieu ?

Plusieurs voix : Samedi !

M. **le Président**. Eh bien! à samedi.

M. **de Bussières**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Sur quoi ?

M. **de Bussières**. Sur les travaux de la commission.

M. **le Président**. Je dois faire auparavant une observation sur la franchise du port et le timbre des lettres.

M. **Vivien**. C'est juste. J'ai oublié de la faire.

M. **le Président**. Non seulement le caractère de la commission doit la mettre à l'abri de toute suspicion quant à l'abus qu'on aurait pu en faire, mais on n'y a apporté cette religion qu'aussitôt que la session a été finie : le timbre a été renvoyé par moi sous enveloppe à M. le directeur des postes, et il y a en ce moment six mois qu'aucune lettre n'a été frappée de ce timbre.

M. **Vivien**. Ajoutez que le timbre n'appartient qu'au président de la commission.

M. **le Président**. Oui, et renvoyé immédiatement au directeur des postes à la fin de chaque session. *(Très bien!)*

M. **de Bussières**. Au point où sont arrivés les travaux de la commission, elle n'a pas encore indiqué, ni pu indiquer, si elle s'arrêterait à vous proposer le monopole ou à l'abolir, ou bien à modifier le système existant en un point quelconque. Si la commission était amenée à vous proposer de conserver le monopole ou un système de licence ou de privilège pour la culture du tabac, je ferais observer que dans ce cas il me semblerait juste que le pri-

vilège ne fût pas accordé arbitrairement... *(Interruption.)*

Plusieurs voix : Ce n'est pas le moment ; attendez que l'enquête soit faite.

M. de Bussières. Il s'agit d'engager la commission à donner une certaine direction à cette enquête.

De toutes parts. Mais non, c'est impossible.

M. Vivien. La commission a été chargée par la Chambre de recueillir tous les faits qui se rattachent à la fabrication, à la vente et à l'achat du tabac ; elle remplira cette mission, et elle n'a d'autre direction à donner à ses travaux que de reproduire fidèlement tous les documents qui lui parviendront.

(M. de Bussières quitte la tribune.)

(L'incident est clos.)

DÉPOT D'UN RAPPORT.

M. Tesnière, *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un *rapport sur le projet de loi tendant à accorder une pension de 2,400 francs au sieur David, inventeur d'un nouveau poinçon bigorne* (1).

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Tesnières, *rapporteur.* Je demande que la discussion soit fixée à samedi prochain.

M. Péton. Il ne faut cependant pas trop charger le samedi. *(On rit.)*

DISCUSSION DE PROJETS DE LOI RELATIFS AU CLASSEMENT DE PLUSIEURS ROUTES ROYALES.

M. le Président. L'ordre du jour appelle *la discussion du projet de loi sur le classement de plusieurs routes royales.*

M. Péton. Je demande la parole sur l'ensemble de la loi.

M. Péton. L'honorable rapporteur de votre commission, à la fin de son rapport, s'exprime en ces termes :

« Votre commission a pensé qu'il serait convenable et juste d'associer ces projets à la grande pensée d'établir sur tous les points de la France de vastes ateliers et d'agrandir par d'utiles communications les sources et les débouchés de la richesse nationale. »

Ce n'est pas moi, Messieurs, qui viendrai à cette tribune me plaindre de ce que le ministère nous ait présenté au commencement de cette session une trop forte masse de projets de loi d'intérêts matériels.

Je ne chercherai pas à démêler à travers ces projets d'intérêt public les combinaisons ministérielles qui se rattacheraient à des calculs relatifs à de futures élections générales. *(Murmures.)*

Je ne m'abandonne pas à de pareilles idées; je respecte trop la France électorale pour imaginer que les électeurs se laisseraient influencer par de mesquines considérations d'intérêt local, lorsqu'ils auront à prononcer dans ce jury solennel sur le grand intérêt du pays.

D'ailleurs, depuis la présentation de ces lois, bien des doutes ont cessé, les moins clairvoyants ont dû s'éclairer.

Je ne veux donc voir dans les projets de travaux publics de routes à créer, de routes à achever, que les immenses résultats que l'on en attend pour la prospérité de la France.

Je dirai, comme votre honorable rapporteur, ces projets sont destinés à agrandir, par d'utiles communications, les sources et les débouchés de la richesse nationale ; mais j'ajouterai qu'il y a urgence parce que ces travaux occuperont une foule de bras qui seront inoccupés, si la crise commerciale qui existe en ce moment dans toutes les branches du commerce et de l'industrie ne venait à cesser ; car, il ne faut pas vous le dissimuler, Messieurs, cette prospérité si vantée a disparu pour faire place à une misère menaçante, à une détresse générale. *(Dénégations et murmures.)* Messieurs, vous n'en savez rien ; dans toutes nos fabriques les travaux se sont prodigieusement ralentis, à tel point que, dans la plupart, les ouvriers ne sont occupés que pendant trois jours de la semaine ; dans d'autres, ils ne font que trois quarts de jour, et dans quelques-uns le travail a complètement cessé. M. le ministre du commerce ne peut ignorer ces faits, et je pense que, parmi ses collègues, négociants ou manufacturiers qui siègent sur ces bancs, je ne serai pas démenti dans ce que j'avance. Dans une pareille situation, le ministère a fait sagement en nous présentant ces diverses lois de travaux publics ; mais il sera nécessaire d'en hâter l'exécution en général. En France, nous sommes prompts à concevoir des plans, des projets, mais les lenteurs administratives sont décourageantes ; nous employons dix à quinze années à achever des routes qui pourraient être achevées en beaucoup moins de temps.

Par exemple, je citerai la route départementale de Romorantin à Beaugency ; depuis deux ans, l'ordonnance royale est rendue, les contribuables paient les centimes additionnels votés pour la création de cette route, et cependant, jusqu'à présent, il n'y a point de commencement de travaux sur aucun point de cette route dont l'utilité est incontestable, puisqu'elle devra vivifier une partie de la Sologne. Je prie, à cette occasion, M. le directeur général des ponts et chaussées de se rappeler que j'ai eu l'honneur de l'en entretenir il y a quelques mois et de lui manifester les plaintes auxquelles donne lieu le non-commencement des travaux pour lesquels, je le répète, les contribuables paient depuis deux ans.

Je ne descendrai pas de la tribune sans adresser une autre réclamation à M. le directeur général ; celle-ci est relative à la route départementale n° 7, à Gournay (Seine-Inférieure), par la vallée de l'Andelle ; cette route est commencée, il est vrai, sur plusieurs points ; mais le public ne pourra en jouir de longtemps ; depuis Challeval jusqu'à Lyons-la-Forêt (Eure), 2 lieues et demie sont encore à faire.

Depuis Lyons-la-Forêt jusqu'au village nommé Lorleau, il existe une lacune de trois quarts de lieue, et depuis Lorleau jusqu'au

(1) Voy. ci-après ce rapport, page 345: *Annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi 13 mars 1837.*

hameau de Saint-Crépin sur une distance d'un quart de lieue, le caillou n'est pas encore mis dans l'encaissement.

Dans cette lacune se trouve la côte de Lorleau et une partie de route de la forêt, sur lesquelles les travaux ne sont pas commencés, mais, depuis Saint-Crépin jusqu'à la Feuillie, département de la Seine-Inférieure, cette partie de route est terminée ; avec plus d'activité de la part de l'administration des ponts et chaussées, cette route serait déjà entièrement terminée et livrée à la circulation.

Je termine en appelant de nouveau la sollicitude de M. le directeur général pour le commencement des travaux de la route de Romorantin à Beaugency et pour l'achèvement de la route de Gournay (Seine-Inférieure) par la vallée de l'Andelle.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Je ne sais si je dois remercier l'honorable orateur qui descend de la tribune, ou si, au contraire, j'ai à répondre à des insinuations hostiles contre le gouvernement. Il vous a dit qu'il ne recherchait pas si les lois de travaux publics qui sont discutées depuis quelques jours par la Chambre ne cachaient pas quelques intérêts électoraux ; il vous a dit qu'il respectait trop la France électorale pour concevoir des inquiétudes ; il vous a dit que le moins clairvoyant avait pu pénétrer les intentions du gouvernement. Je dirai, moi, que si l'honorable préopinant respecte la France électorale, je respecte trop, à mon tour, le gouvernement dont je fais partie pour répondre à de pareilles insinuations. *(Très bien!)*

Mais maintenant, si les craintes que ces insinuations semblent indiquer sont en effet dans l'esprit du préopinant ; si les paroles que vous avez entendues sont sorties de sa bouche, comment se fait-il qu'il ait donné son adhésion aux projets qui vous sont présentés? Oui, c'est par de telles lois que nous voulons exercer de l'influence sur la France ; c'est en veillant aux intérêts du pays, en satisfaisant à tous les besoins, et en donnant, par exemple, à la France les voies de communication dont elle a manqué si longtemps, et qu'elle réclame chaque jour avec plus d'énergie, que nous prétendons lui inspirer confiance, et c'est ainsi que le gouvernement répondra toujours aux reproches qui lui sont adressés. *(Très bien!)*

Que vous dirai-je, Messieurs, de l'état de détresse dans lequel on prétend que la France se trouve en ce moment. Je puis déclarer qu'on vous en a fait un tableau beaucoup trop rembruni : il est de fait qu'à pareille époque, le commerce éprouve toujours une certaine stagnation ; mais il n'est pas vrai que dans quelques localités le travail ait complètement cessé ; et j'ai besoin de dire à la Chambre et au pays que les craintes que l'on voudrait faire concevoir à cet égard sont exagérées, et que la prospérité dont la France jouit depuis longtemps n'est pas compromise.

L'honorable M. Petou a ajouté, à l'occasion de la loi qui nous occupe, d'autres questions qui n'étaient pas davantage à leur place, je lui en demande pardon.

Qu'avez-vous à discuter en ce moment? Le classement de routes départementales que nous croyons devoir convertir en routes royales. Et à ce propos, il est venu vous parler de deux routes, l'une du département de Loir-et-Cher; l'autre du département de l'Eure, qui sont des routes départementales et dont la confection dépend des fonds qui peuvent être faits par les conseils généraux.

M. **Petou**. J'ai saisi l'occasion pour en parler à M. le directeur général.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Il était bien inutile de parler à la tribune à M. le directeur général des routes dont il s'agit, puisque, à cet égard, nous pouvions vous donner ailleurs que dans cette Chambre les renseignements que vous pouvez désirer.

M. Petou vous a parlé d'une route du département de l'Eure, et nous a demandé pourquoi cette route n'était pas terminée ; le motif en est que le conseil général a demandé un nouveau projet auquel on travaille dans ce moment. Mais, je demande à la Chambre, comment il serait possible d'ouvrir une discussion sur la question que vient de vous soumettre l'honorable M. Petou. Je me borne à ces observations.

Vous avez à voter une loi de classement de routes royales. La question est de savoir si ce classement est utile, si les motifs qui nous ont engagés à le proposer existent réellement. Voilà la seule question que vous ayez à examiner. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Pétou**. Messieurs, j'ai usé de mon droit en venant à cette tribune adresser une réclamation à M. le directeur général des ponts et chaussées. J'en ai saisi l'occasion, elle est très rare. M. le directeur général sait bien que j'ai eu l'honneur de l'entretenir à ce sujet il y a quelques mois. J'ai été bien aise de lui en parler de nouveau, et je suis persuadé que M. le directeur ne s'en fâche pas autant que M. le ministre.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Je ne m'en fâche pas.

M. **Pétou**. Quant au tableau que j'ai fait de la détresse générale, je n'ai rien rembruni; ce n'est pas moi qui chercherai à alarmer les citoyens, cela n'entre pas dans mon caractère ; je fais de mon mieux pour m'acquitter de mon devoir. Moi-même je suis fabricant, je sais à quoi m'en tenir; et si les fabricants manufacturiers qui sont dans cette Chambre voulaient dire la vérité, ils tiendraient le même langage. Je le répète donc, la détresse est générale, vous ne pouvez pas en douter. On se sert de cette prospérité si vantée pour nous présenter toujours des lois qui pèsent sur les contribuables, et un député consciencieux doit dire les choses telles qu'elles sont, afin qu'on ne soit pas conduit chaque jour à faire des dépenses énormes comme celles que l'on nous demande, c'est ainsi que dans le budget qu'on nous présente, on nous propose de nouvelles charges, de nouvelles augmentations, et cela dans un moment où la détresse se fait sentir de toutes parts, comme je l'ai dit. *(Marques de dénégation.)*

M. **le Président**. Je donne lecture du premier projet de loi qui est ainsi conçu :

1er PROJET.

(Route de Paris à Alfort.)

Article unique.

« La route départementale de la Seine, n° 64, de Paris à Alfort, est classée parmi les

routes royales, en prolongement de la route royale n° 19, de Paris à Bâle. »

La commission ajoute : « A la charge par le département de la Seine de contribuer pour moitié aux frais de confection des travaux nécessaires pour mettre ladite route n° 64 en bon état de viabilité. »

M. **Legrand**, *commissaire du roi, directeur général des ponts et chaussées.* Messieurs, la proposition de la commission serait parfaitement juste et parfaitement fondée, si les faits sur lesquels elle repose étaient exacts.

La commission suppose que la route dont nous proposons le classement n'est pas dans un bon état. Nous avons déclaré et nous déclarons encore qu'elle est dans un parfait état de viabilité. On a dit que, sur certains points, elle est sujette aux inondations et que, sur d'autres points, elle est embarrassée par le chargement et le déchargement des trains de bois.

Messieurs, c'est ici une question de comparaison entre les inconvénients et les dépenses. Le niveau de la chaussée a été déterminé après une longue délibération, et l'on a reconnu qu'il y avait moins d'inconvénients que d'avantages, eu égard aux frais à faire, à la laisser dans l'état où elle se trouve aujourd'hui.

Ainsi, le projet de la route a été approuvé par les hommes de l'art tel qu'il a été exécuté. On a reconnu qu'il satisfaisait, dans cette localité, aux conditions d'une bonne route et qu'on ne pouvait pas en changer le profil sans se jeter dans des dépenses qui ne sont pas nécessaires. Quant aux embarras qui proviennent du chargement et du déchargement des trains de bois, c'est un travail tout à fait étranger à la route. Je répète que la route n° 64, de Paris à Alfort, est dans un si bon état de viabilité que, dans ce moment-ci, elle ne coûte, pour entretien, qu'un franc par mètre courant. Beaucoup d'autres routes du département de la Seine où la circulation est bien loin d'être aussi active, coûtent beaucoup plus cher.

M. **Vatout**, *rapporteur*. Messieurs, si la commission a ajouté la clause dont il vient d'être question, c'est que plusieurs de ses membres ont fait observer que la route dont il s'agit était sujette à des inondations pendant les crues d'eau, et que, de plus, les nombreux trains de bois qui arrivent à Paris, jetaient de l'embarras sur cette route.

Nous nous sommes dit alors : S'il y a des travaux à faire, il est naturel que le département de la Seine qui doit être déchargé de l'obligation d'entretenir plus tard cette route, la mette en bon état de viabilité. Cette disposition repose sur un sentiment d'équité, car l'administration elle-même l'a imposée à tous les autres départements. Ainsi, pour la route de Lorient à Quimperlé, l'administration a dit : « Nous avons exigé que la route nous fût remise à l'état complet de bonne viabilité. »

S'il y a des travaux utiles et dispendieux à faire, il nous a paru juste que le département de la Seine contribuât à la dépense comme le reste de la France. Nous prions donc la Chambre d'adopter l'amendement qui consacre cette disposition.

M. **Legrand**, *commissaire du roi, directeur général des ponts et chaussées.* Mais, Messieurs, il ne faut écrire dans les lois que les choses qui existent. Lorsque l'administration démontre que le chiffre de l'entretien des routes du département de la Seine est inférieur à celui de toutes les autres routes des départements ; lorsque l'administration déclare que la circulation n'est pas interceptée, il est inutile d'insérer une pareille disposition dans la loi.

M. **Vatout**, *rapporteur*. Il n'en est pas moins vrai que dans certaines circonstances la route peut être inondée. Cette éventualité a été signalée par plusieurs membres de la commission. Voilà pourquoi nous avons pris cette disposition. Si elle ne doit pas entraîner de dépenses, elle n'a pas d'inconvénient, et d'ailleurs c'est une mesure de prévoyance.

M. **Legrand**, *commissaire du roi, directeur général des ponts et chaussées.* Il s'agit ici d'inondations extraordinaires qui se reproduisent tous les quinze ou vingt ans à peu près, et qui n'interceptent la circulation que pendant quelques jours.

M. **Mauguin**. Je ferai observer à M. le directeur général des ponts et chaussées que sa déclaration n'est pas du tout conforme à l'exactitude des faits. Plusieurs fois par année la Seine déborde sur les routes qui avoisinent Paris. Chaque année elle déborde de 6 pouces ou d'un pied, et même cette année la crue des eaux a été beaucoup plus considérable. Cela arrive deux ou trois fois par hiver ; pendant ce temps-là il faut chercher une mauvaise route sur des points plus élevés, et les transports sont interrompus.

M. **Legrand**, *commissaire du roi, directeur général des ponts et chaussées.* L'inconvénient existe au delà du département de la Seine.

M. **Mauguin**. C'est un fait.

M. **Legrand**, *commissaire du roi, directeur général des ponts et chaussées.* J'ai déclaré moi-même que cette route était inondée dans certaines circonstances, mais dans des circonstances extraordinaires qui se renouvellent tous les quinze ou vingt ans, ou à peu près.

M. **Mauguin**. Tous les ans,

M. **Legrand**, *commissaire du roi, directeur général des ponts et chaussées.* J'ai déclaré qu'à l'époque où les hommes de l'art ont été appelés à régler les dispositions du projet de loi, cette question a été longuement agitée. Le niveau de la route a été réglé par les hommes de l'art ; il n'y a plus rien à changer. Des inondations extraordinaires pourront avoir lieu, mais comme il y a des routes secondaires, la circulation ne sera pas pour cela arrêtée.

M. **Fulchiron**. J'ai l'honneur d'être membre de la commission des routes départementales de la Seine ; j'aurais bien mal fait mon devoir si je ne connaissais pas les routes de ce département. Il y a sur la partie de la route qui passe par Maisons...

Voix de la gauche : Ce n'est pas de ce côté-là.

M. **Fulchiron**. On a parlé de Maisons au-delà d'Alfort. *(Bruit.)* Permettez, Messieurs, j'ai raison, je sais bien ce que je dis. Ce n'est pas sur ce point que l'inondation intercepte les communications ; elle commence toujours

entre Maisons et la poste, qui se trouve au delà de Villeneuve-Saint-Georges.

Une voix : Ce n'est pas cette route-là.

M. **Legrand**, *commissaire du roi, directeur général des ponts et chaussées.* Si! si!

M. **Fulchiron**. Cette partie de la route ne regarde pas le département de la Seine ; voilà ce que j'ai l'honneur de dire à la Chambre.

M. **Legrand**, *commissaire du roi, directeur général des ponts et chaussées.* C'est une question de fait.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de la commission : « A la charge par le département de la Seine de contribuer pour moitié aux frais de confection des travaux nécessaires pour mettre ladite route n° 64 en bon état de viabilité. »

(Une première épreuve est douteuse.)

M. **Fulchiron**. Plusieurs députés ne votent pas. L'épreuve est renouvelée.

(L'amendement est adopté. L'article ainsi amendé est aussi adopté.)

M. **Dufaure**. Il faut passer au scrutin.

M. **le Président**. La Chambre décidera s'il faut procéder au scrutin.

M. **Dufaure**. Je suis fâché qu'un vote au scrutin puisse employer longtemps les moments de la Chambre, mais le règlement nous en impose la nécessité. Le gouvernement nous a proposé sept projets de loi distincts ; la commission a examiné les sept projets de loi et a fait un rapport unique ; elle le pouvait ; mais aux termes du règlement, toutes les fois qu'il ne s'agit pas de projets de loi d'intérêt local, nous sommes obligés de voter au scrutin sur chaque projet séparément. Aujourd'hui il s'agit d'un classement de routes royales ; ce sont des projets de loi d'intérêt général; je ne voudrais pas que la Chambre adoptât un mode de voter qui serait un précédent dangereux. Je suis fâché, je le répète, que le scrutin prenne les moments de la Chambre, mais il faut se conformer au règlement.

Voix diverses : Consultez la Chambre.

M. **le Président**. Que ceux qui sont d'avis de procéder au scrutin.

Voix à gauche : Consultez le règlement!

M. **Roger** (*du Loiret*). Messieurs, je ne vois pas, à vrai dire, une absolue nécessité à ce qu'il y ait autant de scrutins que de projets de loi ; mais il est une autre disposition du règlement dont je réclame l'exécution. Je vais rappeler à la Chambre les termes de cette disposition ; l'article 33, après avoir dit qu'il pourrait n'y avoir qu'un seul scrutin pour plusieurs projets de loi d'intérêt communal ou départemental, réunis dans un seul rapport, ajoute : « Si une discussion s'élève à l'occasion d'une ou plusieurs de ces lois, il sera voté au scrutin secret sur chacune de celles qui y auront donné lieu. »

Ainsi, Messieurs, on ne peut nier qu'ici il n'y ait eu discussion, il faut qu'il y ait un scrutin spécial. *(Appuyé! appuyé!)*

M. **le Président**. Je disais que la Chambre aurait pu voter sur les différents projets, et puis décider à la fin quels sont ceux sur lesquels elle voulait passer au scrutin... *(Oui! oui!)* On va procéder au scrutin, si vous voulez.

M. **Vatout**, *rapporteur.* Avant de passer au scrutin, il faudrait alors se reporter au premier objet de loi, et voter la disposition générale qui termine le rapport et qui est ainsi conçue : « Il sera pourvu à la dépense autorisée pour le compte de l'Etat par les présentes lois, sur les fonds extraordinaires créés pour les travaux publics. »

M. **Legrand**, *commissaire du roi, directeur général des ponts et chaussées.* Il n'y a pas de dépenses pour ce projet-là.

M. **Vatout**, *rapporteur.* Mais il y en a pour d'autres.

M. **le Président**. On va procéder au scrutin.

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances.* Je demande la parole.

LECTURE D'UN PROJET DE LOI.

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances.* Avant que la Chambre passe au scrutin sur le projet de loi concernant la route royale de Paris à Alfort, je demande à la Chambre la permission de lui donner lecture d'un *projet de loi.*

PROJET DE LOI (1), *relatif à l'abrogation des articles 25 et 26, à la modification de l'article 27 du Code forestier, concernant les surenchères en matière de vente de coupe de bois.*

Messieurs, nous venons soumettre à vos délibérations quelques modifications qu'il nous a paru nécessaire d'introduire au Code forestier, dans l'intérêt de la vente des coupes de bois appartenant à l'Etat, aux communes et aux établissements publics.

Aux termes de l'article 25 du Code forestier, toute personne capable et reconnue solvable est admise jusqu'à l'heure de midi du lendemain de l'adjudication, à faire une offre de surenchère ; et dès qu'une pareille offre a été faite, l'adjudicataire et les enchérisseurs peuvent faire de semblables déclarations de surenchère jusqu'à l'heure de midi du surlendemain de l'adjudication, heure à laquelle le plus offrant reste définitivement adjudicataire. Cet article ayant paru à l'Administration impliquer l'obligation de ne faire les ventes qu'aux enchères et à l'extinction des feux, ce mode de vente a été prescrit, à l'exclusion de tout autre, par l'article 87 de l'ordonnance du 1er août 1827. Cependant, l'expérience a, depuis, démontré que la faculté de surenchérir, loin d'être avantageuse, a eu souvent l'inconvénient de favoriser les coalitions et de diminuer sensiblement le produit des ventes. Cela est facile à concevoir. Partout où des coalitions se forment, il ne peut exister de véritable concurrence. Elles

(1) N° 128 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

se rendent maîtresses des ventes; ceux qui n'ent font pas partie ne pouvant, isolés qu'ils sont, lutter contre une réunion d'hommes agissant dans un intérêt commun. Comment, en effet, oseraient-ils entreprendre une lutte aussi inégale? S'ils veulent devenir acquéreurs, ils ne peuvent y parvenir qu'à des prix qui ne leur laissent aucun bénéfice, et qui, le plus souvent, les constituent en perte. Ils sont exposés à se ruiner, tandis que leurs adversaires, si l'adjudication leur reste, ne supportent, chacun, qu'une fraction peu sensible de la perte qui est partagée entre tous. Placés dans une telle position, il leur est impossible de se représenter aux adjudications, toute concurrence est détruite et l'Administration, qui n'a aucun moyen efficace de déjouer de pareilles manœuvres, est obligée de subir la loi des coalitions.

Indépendamment de ce grave inconvénient, la faculté accordée à l'adjudicataire et aux surenchérisseurs de faire des déclarations de simple enchère, jusqu'à l'heure de midi du surlendemain, présente, dans l'exécution, des difficultés qui rendent cette mesure la plupart du temps illusoire pour le Trésor. Il arrive, en effet, que les nouveaux enchérisseurs attendent le moment de l'expiration du délai pour se prononcer; tous alors font leurs offres presque simultanément par ce seul mot : enchère, en sorte que si plusieurs coupes sont surenchéries, il est tout à fait impossible que le secrétaire inscrive exactement et assez à temps les déclarations de chacun. Aussi, de nombreuses réclamations à ce sujet ont-elles été adressées au département des finances, soit par les adjudicataires, soit par les autorités locales.

Trop d'intérêts étaient compromis par cet état de choses, pour qu'on ne sentît pas le besoin d'y porter remède. Une ordonnance, en date du 26 novembre dernier, tout en conservant le mode de vente aux enchères et à extinction des feux, a autorisé l'Administration à procéder, lorsque les circonstances lui paraîtront l'exiger, par adjudication au rabais, ou sur soumissions cachetées. Cette mesure n'a rien que de conforme au Code forestier, car ce que le Code a voulu, c'est qu'aucune vente n'ait lieu que par voie d'adjudication publique. L'article 17 ne s'est pas d'ailleurs occupé, et il n'avait pas, en effet, à s'occuper de détails d'exécution, qui doivent être abandonnés à l'Administration.

Mais les dispositions de l'ordonnance du 26 novembre ne permettent pas de maintenir l'article 25 du Code relatif aux surenchères. Cet article n'est applicable qu'au cas de vente aux enchères : il ne pourrait pas s'appliquer aux autres modes d'adjudication que l'ordonnance autorise; ainsi, dans le mode de vente au rabais, il est évident que celui qui aura dit : *Je prends*, doit nécessairement être adjudicataire définitif, comme cela s'est constamment pratiqué pour la vente des forêts domaniales. Il en est de même dans le cas de vente sur soumissions cachetées. L'un et l'autre de ces modes seraient illusoires, si les soumissionnaires qui auraient fait l'offre la plus élevée, n'avaient pas la certitude de rester acquéreurs, et l'on retomberait dans l'inconvénient que l'on veut éviter.

Ces considérations nous conduisent, Messieurs, à vous proposer d'abroger les articles 25 et 26 du Code forestier, et de modifier l'article 27 en retranchant ce qui a rapport aux surenchères.

Nous ne vous présentons d'ailleurs aucune disposition nouvelle pour remplacer les articles supprimés, attendu que le Code ayant établi, dans son article 17, le principe général et absolu en matière de vente des coupes de bois, tout ce qui est à régler ensuite, ne peut plus avoir pour objet que le mode d'exécution, et appartient naturellement à l'ordonnance. La loi exige concurrence et publicité : l'Administration ne s'écartera jamais de ce principe protecteur de la fortune publique, mais elle aura désormais dans sa main les moyens de résister aux coalitions, et la liberté d'action qui lui est rendue aura pour résultat, nous n'en pouvons douter, d'élever notablement le produit des coupes de bois, au profit des communes, des établissements publics et du Trésor.

Nous allons vous donner lecture du projet de loi préparé dans ce but.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Les articles 25 et 26 du Code forestier relatifs aux surenchères en matière d'adjudication de coupes de bois, sont supprimés.

Art. 2. L'article 27 est modifié de la manière suivante :

« Les adjudicataires sont tenus, au moment de l'adjudication, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite; à défaut de quoi tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture. »

M. le Président. La Chambre donne acte de la présente communication; elle en ordonne l'impression, la distribution et l'examen préparatoire dans ses bureaux.

Scrutin sur le projet de loi relatif à la route royale de Paris à Alfort.

M. le Président. Il va être procédé au scrutin sur le premier projet de loi concernant les routes royales.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants		238
Majorité absolue		120
Boules blanches	223	
Boules noires	15	

(La Chambre a adopté.)

2e PROJET.

(Route de Neuilly à Maisons, par Bezons.)

M. le Président. Je donne lecture du second projet de loi qui est ainsi conçu :

Article unique.

« La route départementale de la Seine, n° 9, de Neuilly à Maisons, par Bezons, est classée parmi les routes royales en prolonge-

ment de la route royale n° 192, de Bezons à Pontoise, par Cormeilles.

« Cette dernière route prendra désormais la dénomination de route de Neuilly à Pontoise, par Bezons et Cormeilles. »

La commission propose d'ajouter au premier paragraphe la disposition suivante :

« A la charge, par le département de la Seine, de supporter la moitié de la dépense nécessaire pour mettre ladite route n° 9 en bon état de viabilité. »

M. **Laffitte.** Je demande la parole contre l'amendement proposé par la commission.

Je n'espère pas un grand succès de ma réclamation, puisque déjà, pour la route de Paris à Alfort, vous venez de voter que le département de la Seine contribuerait pour moitié aux frais de confection qui doivent précéder la remise au gouvernement. Mais ici cependant il n'y aurait pas le même motif pour assimiler ces deux routes : la route par Bezons est entièrement étrangère, en quelque sorte, au département de la Seine, qui est dans un état de grande prospérité, mais qui fait de grandes dépenses, qui contribue, sous beaucoup de rapports, à des dépenses qui sont générales, il est très probable que ce département ne pourra pas admettre cette nouvelle charge.

En général, il y a un préjugé contre le département de la Seine ; des députés des autres départements pensent qu'on fait tout pour le département de la Seine, tandis que la plupart des dépenses portées au budget général, profitent plus aux autres départements qu'à celui de la Seine.

Ainsi, par exemple, si l'on veut examiner de bonne foi qui profite le plus de l'amélioration des routes conduisant à la capitale, des départements ou de Paris, on verra que ce sont les départements. Il est de fait que le département de la Seine est le plus grand consommateur, que l'aisance générale, que l'agglomération des capitaux le mettent à même de payer les denrées qui y sont amenées, infiniment plus cher, et cela à l'avantage de tous les départements. Il ne faut pas vous y tromper, je le disais tout à l'heure, le grand marché est à Paris ; c'est au bénéfice de tous les producteurs ; car les producteurs ne sont pas à Paris, ils sont dans les départements, et ils vendent leurs denrées infiniment plus cher à Paris. Ce sont donc eux qui ont intérêt à ce que ces routes soient bonnes et praticables. Le département de la Seine n'a qu'un intérêt secondaire.

En général, on reproche au gouvernement de faire toutes les grandes dépenses pour le département de la Seine ; on cite celles des monuments, par exemple, ainsi que le bénéfice des maisons de jeu. Eh bien ! tout cela n'est pas exact. Pourquoi fait-on de grands monuments, je vous le demande ? Si on laissait au département de la Seine à faire la dépense nécessaire à la construction des monuments, ces monuments seraient-ils faits ? Ils sont faits dans un intérêt général, parce que la grandeur du pays, sa dignité, son intérêt même, est d'attirer une foule d'étrangers dans le département de là Seine pour y voir les choses d'embellissement. La ville de Paris n'est pas seule à en profiter.

De même pour les jeux ; on dit que la ville de Paris en retirait un grand bénéfice ; eh bien ! les chambres de commerce s'y sont toujours opposées et ont été constamment les premières à demander la suppression des maisons de jeu ; c'était une charge pour la capitale. Cette somme de 5,500,000 francs, que produisaient les maisons de jeu, n'était nullement un bénéfice pour la ville de Paris ; c'est l'Etat qui en profitait ; et c'étaient le commerce de Paris, les marchands, les bourgeois de Paris qui étaient les victimes de toutes les pertes, de tout le mal qu'occasionnaient ces maisons de jeu. Combien de caissiers, de garçons de caisse ont été entraînés à jouer dans ces établissements la fortune de leurs patrons ?

Je crois qu'il faut procéder dans un intérêt de justice. Ce n'est pas le département de la Seine qui profitera le plus de l'amélioration de la route de Maisons, qu'il est question d'élever au rang de route royale. Ce sont les départements qui en profiteront. C'est donc une charge générale, et j'insiste pour le rejet de l'amendement de la commission, parce que ce sont les départements qui profiteront le plus de la nouvelle route, et la ville de Paris ne doit pas subvenir à cette sorte de dépense.

M. **Vatout**, *rapporteur.* Ce n'est pas un esprit jaloux contre le département de la Seine qui nous a fait ajouter cette disposition au projet de loi, c'est un esprit de justice. Nous avons considéré que cette route, quoi qu'en dise l'honorable préopinant, est d'un grand intérêt pour le département de la Seine, attendu qu'elle rend plus faciles, plus rapides, toutes les communications entre Paris et Rouen. La dépense ne sera pas considérable, et la commission elle-même a reconnu que le département de la Seine avait mis *la route en état de viabilité.* Mais depuis qu'il a vu que le roulage et les voyageurs adoptaient cette route de préférence, qu'elle perdait son caractère d'utilité locale pour revêtir le caractère d'utilité générale, et pour occasionner une dépense d'entretien plus considérable, il a compris que le département de la Seine ne devait pas contribuer seul à entretenir cette route. Il est juste d'en faire une route royale ; mais que demandons-nous ? c'est que les réparations à faire, et elles sont à faire, M. le directeur général des ponts et chaussées ne le contestera pas, soient mises à la charge du département de la Seine. Nous demandons que, par les mêmes motifs qui ont fait adopter la première disposition de la commission sur la route d'Alfort, on adopte le même principe pour la loi relative à la route de Maisons.

M. **Legrand**, *commissaire du roi, directeur général des ponts et chaussées.* Puisque M. le rapporteur m'a interpellé, je déclare que, pour cette route comme pour la précédente, il n'y a pas de dépense capitale à faire, et le fonds d'entretien suffira à établir la viabilité qui a pu s'altérer légèrement depuis que le département a demandé le classement. La route a été exécutée aux frais du département de la Seine, son tracé est parfait, son profil est bien établi ; les plantations sont faites, les fossés sont approfondis et curés ; il n'y a que quelques légères ornières à réparer.

Le fonds annuel d'entretien est plus que suffisant ; il n'y a, je le répète, aucune dé-

pense capitale à demander au département de la Seine.

M. **Laffitte**. J'insiste pour que l'on ne confonde pas la route royale dont il est question maintenant, avec la route royale pour laquelle vous avez admis l'amendement de la commission. Remarquez, et je suis honteux d'en entretenir la Chambre, remarquez sur quoi porte la discussion ; la dépense d'entretien de cette route n'est que de 7,000 francs par an.

M. **Legrand**, *commissaire du roi, directeur général des ponts et chaussées.* Pas davantage.

M. **Laffitte**. Et en même temps M. le rapporteur reconnaît lui-même que, si d'une part le Trésor éprouve cette charge, et il faut la préciser, elle est de 7,000 francs ; d'un autre côté il gagne dans les autres routes auxquelles il ne faudra pas de réparations. Ainsi, ce n'est pas une question de 7,000 francs, c'est la différence qu'il y a de l'entretien de cette portion de route, que vous voulez convertir maintenant en route royale avec l'économie que vous ferez sur les routes royales qui existent maintenant. C'est plutôt comme une chose de principes que comme une chose d'intérêt que j'insiste ; la route actuelle n'ayant pas d'analogie avec la route précédente, pour laquelle vous avez voté l'amendement de la commission, je crois que l'amendement doit être rejeté ici, et je conclus à son rejet.

M. **Vatout**, *rapporteur*. J'en demande pardon à l'honorable préopinant, c'est aussi une question de principe pour la commission ; nous avons voulu que toutes les routes départementales fussent remises en bon état de viabilité au gouvernement. Si la dépense à faire est légère, je répéterai ce que j'ai déjà dit, ce sera un sacrifice bien léger pour le département de la Seine ; en conséquence, je ne vois pas pourquoi on refuserait dans cette loi ce qui a été adopté dans l'autre ; c'est absolument le même principe.

M. **le Président**. Puisque l'amendement est contesté, je le mets aux voix distinctement.

(Beaucoup de députés ne prennent pas part au vote ; l'épreuve est renouvelée, et, à cette seconde épreuve, l'amendement est adopté.)

(L'article ainsi amendé est ensuite adopté.)

On procède au scrutin, dont le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants		247
Majorité absolue		124
Pour	232	
Contre	15	

(La Chambre a adopté.)

INCIDENT.

M. **Isambert**, Messieurs, j'avais l'intention d'appeler l'attention de la Chambre sur un acte extrêmement grave qui vient d'être rendu public par la voie des journaux. Je veux parler du mandement ou de la lettre pastorale de M. l'archevêque de Paris. *(Mouvement.)*

Plusieurs membres : Cela n'a pas rapport à la loi.

M. **Isambert**. M. le garde des sceaux, ministre des cultes, venant de s'absenter de la Chambre, je demande à remettre mes interpellations à demain.

La chose me paraît très grave ; mais comme elle est tout à fait étrangère à la loi dont la Chambre est saisie sur le terrain de l'archevêché, la Chambre ne me refusera pas l'exercice d'un droit qui a été consacré par beaucoup de précédents. *(Bruit.)*

M. **le Président**. D'après les précédents de la Chambre, je dois la consulter pour savoir si elle permet les interpellations.

(La question est mise aux voix. Une première épreuve est douteuse par suite de l'abstention d'un assez grand nombre de membres.)

M. **le Président**. Beaucoup de députés n'ayant pas voté, je vais renouveler l'épreuve.

(La Chambre décide que les interpellations n'auront pas lieu.)

REPRISE DE LA DISCUSSION DES PROJETS SUR LE CLASSEMENT DES ROUTES.

M. **le Président**. Nous revenons aux lois sur le classement des routes.

3e PROJET.

(Route de Lorient à Quimperlé).

Article unique.

« La route départementale n° 1, de Lorient à Quimperlé, sur toute son étendue dans les départements du Finistère et du Morbihan, est élevée au rang de route royale, et fera désormais partie de la route royale n° 165, de Nantes à Audierne.

« La partie de la route royale n° 65, comprise entre le Poteau-Rouge et la rencontre de la route dépratementale n° 1, dans le département du Finistère, passera dans la classe des routes départementales, conformément au vœu exprimé par les conseils généraux du Morbihan et du Finistère. Elle sera inscrite parmi les routes départementales de ces départements sous le n° 1 et sous le nom de route d'Hennebont à Quimperlé.

« La partie de la même route n° 165, comprise entre le Poteau-Rouge et Hennebont, sera désormais réunie à la route royale n° 169, de Lorient à Roscoff. »

M. **Legrand**, *commissaire du roi, directeur général des ponts et chaussées.* Ici il n'y a pas de dépense.

(L'article est mis aux voix et adopté.)

On procède au scrutin secret ; il donne pour résultat :

Nombre de votants		234
Majorité		118
Pour	226	
Contre	8	

(La Chambre a adopté.)

4e PROJET.

(Route de Marseille à Draguignan, par la Bourdonnière.)

M. le Président. Nous passons au quatrième projet de loi. La rédaction des amendements de la commission a été arrêtée de concert avec M. le ministre des travaux publics.

Art. 1er.

« La route départementale n° 4, du département des Bouches-du-Rhône, de Marseille à Draguignan par la Bourdonnière, est classée parmi les routes royales, sous le n° 8 *bis* et la dénomination de route de Marseille en Italie.

« Elle s'embranchera à Porcieux sur la route royale n° 7, de Paris à Antibes. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« Aucun fonds ne sera employé par l'Etat aux travaux d'achèvement de la route, que lorsque les votes du conseil général et les souscriptions des communes et des particuliers auront assuré une somme de 250,000 francs pour concourir à la dépense.

« Sauf l'accomplissement préalable de cette condition, il sera affecté sur les fonds de l'Etat, pour concourir aux mêmes travaux d'achèvement, une somme de 250,000 francs. » *(Adopté.)*

Art. 3.

« Dès que la somme laissée à la charge du département, des communes ou des particuliers, sera complètement réalisée, l'entretien de la route passera immédiatement à la charge de l'Etat. » *(Adopté.)*

Art. 4.

« Sur l'allocation déterminée par le second paragraphe de l'article 2, il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit de 100,000 francs sur l'exercice 1838 ; mais il ne sera fait usage de ce crédit que sous la condition exprimée au premier paragraphe dudit article 2. » *(Adopté.)*

Art. 5.

« Il sera pourvu à la dépense autorisée pour le compte de l'Etat, par la présente loi, sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics. » *(Adopté.)*

Le scrutin sur l'ensemble de la loi donne pour résultat :

Nombre des votants	233
Majorité absolue	117
Boules blanches	226
Boules noires	7

(La Chambre a adopté.)

5e PROJET.

(Route d'Avignon à Digne.)

M. le Président Je donne lecture du cinquième projet de loi :

Art. 1er.

« La route départementale n° 1, d'Avignon à Digne, dans les départements de Vaucluse et des Basses-Alpes, est classée au rang des routes royales en prolongement de la route n° 100 de Montpellier à Avignon, qui prendra désormais la dénomination de route de Montpellier à Digne. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« Les offres faites par les conseils généraux des départements de Vaucluse et des Basses-Alpes, pour les travaux d'achèvement de la route d'Avignon à Digne, sont et demeurent acceptées, conformément aux délibérations desdits conseils généraux.

« Il sera affecté, sur les fonds de l'Etat, pour concourir aux mêmes travaux d'achèvement, une somme de 367,000 francs. » *(Adopté.)*

Art. 3.

« Aussitôt que chacun des départements de Vaucluse et des Basses-Alpes aura réalisé le montant de la somme qu'il a offerte, l'entretien de la route passera immédiatement à la charge de l'Etat. » *(Adopté.)*

Art. 4.

« Sur l'allocation déterminée par le second paragraphe de l'article 2, il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit de 100,000 francs sur l'exercice 1838. *(Adopté.)*

Art. 5.

« Il sera pourvu à la dépense autorisée pour compte de l'Etat, par la présente loi, sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics. » *(Adopté.)*

La Chambre passe au *scrutin secret.* En voici le résultat :

Nombre des votants	238
Majorité absolue	120
Pour	228
Contre	10

(La Chambre a adopté.)

6e PROJET.

(Route royale entre Nevers et Dijon.)

M. le Président. Le sixième projet de loi est ainsi conçu :

Art. 1er.

« Il sera ouvert, dans les départements de la Côte-d'Or et de la Nièvre, une nouvelle route royale entre Nevers et Dijon.

« Cette route s'embranchera dans le département de la Nièvre, sur la route n° 77, de Nevers à Sedan, et aboutira dans le département de la Côte-d'Or, à la route royale n° 70, d'Avallon à Combeaufontaine, en passant par Saint-Révérien, Corbigny, Vauclaix, Montsauche, Saulieu, Thoisy-la-Berchère, Pouilly, Vandenesse et Comarin.

« Elle prendra le nom de route de Nevers à Dijon, et sera inscrite au tableau des routes royales, sous le n° 77 *bis*. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« Aucun fonds ne sera employé par l'Etat aux travaux de la nouvelle route, que lorsque les votes des conseils généraux des départements de la Nièvre et de la Côte-d'Or, et les souscriptions des communes et des particuliers auront assuré une somme de 357,000 fr. pour concourir à la dépense.

« Sauf l'accomplissement préalable de cette condition, il sera affecté sur les fonds de l'Etat, une somme de 357,000 francs pour concourir aux mêmes travaux. » *(Adopté.)*

Art. 3.

« Aussitôt que chacun des départements de la Nièvre et de la Côte-d'Or aura réalisé le montant de la somme demandée, l'entretien de la route passera immédiatement à la charge de l'Etat. » *(Adopté.)*

Art. 4.

« Sur l'allocation déterminée par le second paragraphe de l'article 2, il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit de 100,000 francs sur l'exercice 1838. » *(Adopté).*

Art. 5.

« Il sera pourvu à la dépense autorisée pour le compte de l'Etat, par les présentes lois, sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics. » *(Adopté.)*

Il est procédé au *scrutin secret sur l'ensemble du projet de loi.*

En voici le résultat :

Nombre des votants	254
Majorité absolue	128
Pour	243
Contre	11

(La Chambre a adopté.)

7° PROJET.

(Route royale entre Rennes et Brest.)

M. le Président. Je donne lecture du septième projet qui est ainsi conçu :

Art. 1er.

« Il sera ouvert dans les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord, une nouvelle route royale entre Rennes et Brest.

« Cette route aura son point de départ à Rennes, et ira s'embrancher à Rostrenen, sur la route n° 164, d'Angers à Brest, en passant par Saint-Méen, Merdrignac, Loudéac et Gonarec.

« Elle prendra le nom de route de Rennes à Brest, et sera inscrite au tableau des routes royales sous le n° 164 *bis*. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« Aucun fonds ne sera employé par l'Etat aux travaux de la nouvelle route, que lorsque les votes du conseil général du département des Côtes-du-Nord et les souscriptions des communes et des particuliers auront assuré une somme de 250,000 francs pour concourir à la dépense.

« L'offre faite par le conseil général du département d'Ille-et-Vilaine, dans sa session de 1836, de contribuer aux frais de construction de la nouvelle route pour une somme de 18,000 francs, payable par portions égales et en trois années, est et demeure acceptée.

« Sauf l'accomplissement préalable de ces deux conditions, il sera affecté sur les fonds de l'Etat une somme de 750,000 francs pour concourir aux mêmes travaux. »

M. Gaillard de Kerbertin. Messieurs, loin de combattre le projet de loi, je me réjouis plus que personne de sa présentation; je viens seulement vous soumettre quelques observations sur la part contributive imposée au département des Côtes-du-Nord. Je vous prie de croire que je ne suis mû par aucun intérêt personnel, car j'appartiens à un autre département. Je ne veux pas fatiguer l'attention de la Chambre en énumérant les nombreux avantages de la nouvelle route, qui de Rennes à Brest traversera le centre de la Bretagne dans toute sa longueur.

Le gouvernement, et après lui votre commission, ont reconnu que cette grande ligne de communication vivifiera un pays presque inculte faute de débouchés, y portera le commerce et l'industrie, et fera pénétrer bientôt la civilisation au sein de campagnes ignorantes. Aussi vous propose-t-il d'élever cette route au rang des routes royales; personne n'attaque le projet de loi, je n'ai donc pas besoin de le défendre. Mais j'appelle votre attention sur l'élévation des charges imposées au département des Côtes-du-Nord. Le projet de la commission propose de faire entrer ce département dans les dépenses pour une somme de 250,000 francs; je crains que ce poids trop lourd ne retarde ou n'empêche même l'exécution d'un travail utile, et tout en remerciant la commission de n'être pas restée dans le vague du projet de loi, je regrette qu'elle n'ait pas cru devoir abaisser le chiffre fixé par elle.

Sans doute les départements doivent contribuer aux dépenses faites *en partie* dans leur intérêt; mais ici, auprès des avantages *particuliers* de la nouvelle route, il s'en rencontre de beaucoup plus grands *pour l'Etat lui-même;* et comme on vous l'a dit dans l'exposé des motifs et dans le rapport de la commission, le port de Brest va se trouver rapproché de six lieues, ce qui rendra plus rapide et moins dispendieuse la marche de nos troupes.

D'un autre côté, un pays couvert de bois offrira désormais des ressources assurées et des

communications faciles aux approvisionnements au plus important de nos arsenaux.

Enfin, en cas de nouvelles discordes civiles, cette grande voie de communication fournira au gouvernement de puissants moyens d'action pour réprimer les tentatives insurrectionnelles qui ont agité plusieurs fois la Bretagne.

En retour d'avantages aussi précieux, le gouvernement ne pourrait-il pas prendre dans les frais une part plus large, et diminuer ainsi la charge imposée au département des Côtes-du-Nord? Je livre ces réflexions à vos méditations, et propose de réduire à 200,000 francs la contribution de ce département.

M. **Glais-Bizoin**. Je réunis mes efforts à ceux de l'honorable préopinant; j'appuie l'amendement qu'il a présenté avec un parfait désintéressement de localité : ce n'est, au reste, qu'une légère réduction.

M. **Le Déan**, *membre de la commission*. La commission adhère avec plaisir à l'amendement.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Prenant en considération la circonstance qui fait regarder cette route comme route stratégique, le gouvernement peut se contenter du secours de 200,000 francs donné par le département des Côtes-du-Nord; il ne s'oppose pas à l'amendement, de sorte que 200,000 francs seront à la charge de ce département, et 800,000 francs à la charge de l'État.

M. **le Président** (1) fait remarquer que, par suite de cette modification, la part contributive de l'Etat devra être élevée à 800,000 francs et que le chiffre porté dans l'article 3 devra être réduit à 40,000 francs.

(L'article 2 tel qu'il vient d'être modifié est mis aux voix et adopté.)

Art. 3.

« Si le conseil général du département des Côtes-du-Nord consent à prendre l'engagement formel de mettre à la disposition de l'État les terrains nécessaires à l'établissement de la route, la portion contributive pécuniaire laissée à sa chage et à celle des communes ou des particuliers sera réduite à 40,0000 francs. » *(Adopté.)*

Art. 4.

« Dès que la somme laissée à la charge des départements, des communes et des particuliers sera complètement réalisée, l'entretien de la route passera immédiatement à la charge de l'État. » *(Adopté.)*

Art. 5.

« Sur l'allocation déterminée par le troisième paragraphe de l'article 2, il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce un crédit de 100,000 fr. sur l'exercice 1838; mais il ne sera fait usage de ce crédit que sous la condition exprimée au premier paragraphe dudit article 2. » *(Adopté.)*

(1) P. V., tome 1, page 168.

Art. 6.

Il sera pourvu à la dépense autorisée pour le compte de l'Etat, par les présentes lois, sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics. » *(Adopté.)*

On va procéder au *scrutin sur l'ensemble du projet*.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants		238
Majorité		120
Pour	229	
Contre	9	

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX ROUTES DE LA CORSE.

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi sur les routes de la Corse*.

Une nouvelle rédaction est présentée par la commission, d'accord avec le gouvernement; c'est celle que je vais mettre en délibération.

Art. 1er.

« Une somme de 3,400,000 francs est affectée à l'achèvement des routes royales placées sur le territoire du département de la Corse.

« Une autre somme de 1,200,000 francs est affectée au perfectionnement des ports maritimes situés dans le même département. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« Sur les allocations déterminées ci-dessus, les crédits suivants sont ouverts au ministre du commerce et des travaux publics, savoir :

« Sur l'exercice 1837.	
« Pour les routes royales	200,000
« Pour les ports	50,000
« Sur l'exercice 1838.	
« Pour les routes royales	350,000
« Pour les ports	150,000
	750,000

Art. 3.

« Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics. » *(Adopté.)*

Art. 4.

« Au moyen de la présente affectation, le département de la Corse ne prendra point part au fonds de 84 millions affecté à l'achèvement des lacunes et aux réparations des routes royales. » *(Adopté.)*

Il est ensuite procédé au *scrutin secret sur l'ensemble du projet de loi*.

MM. les députés se retirent après avoir déposé leurs boules dans l'urne; les bancs se dégarnissent successivement.

Une vingtaine de membres sont encore dans la salle.

M. le Président. Il est impossible de compléter le scrutin; il sera mis à l'ordre du jour de demain pour l'ouverture de la séance.

Quelques membres : Il y a plusieurs personnes qui n'ont pas voté.

M. le Président. Il manque vingt voix.

(Plusieurs membres se présentent pour voter. Néanmoins, le scrutin ne peut atteindre que le chiffre de 225 voix pour le nombre des votants.)

M. le Président. Le scrutin est annulé et remis à demain.

(La séance est levée à six heures trois quarts.)

Ordre du jour du mardi 14 mars 1837.

A midi, réunion dans les bureaux.

Examen d'un projet de loi sur l'amélioration des rivières.

Examen d'un projet de loi sur l'amélioration des ports.

Examen d'un projet de loi relatif à des modifications concernant les surenchères en matière de vente de coupes de bois.

Nomination d'une commission pour l'examen des projets de loi d'intérêt local relatif à des circonscriptions et délimitations de communes.

Nomination d'un commissaire par le premier bureau pour l'examen de la loi des comptes de 1835.

Nomination d'un commissaire par le sixième bureau pour l'enquête des tabacs.

A deux heures précises, séance publique.

Deuxième tour de scrutin sur le projet de loi relatif aux routes royales de la Corse.

Discussion du projet de loi sur les lignes télégraphiques.

Discussion du projet de loi sur l'instruction secondaire.

Discussion du projet de loi sur l'établissement d'une prison à l'île Bourbon.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 13 MARS 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à accorder une* PENSION DE *2,400 francs au sieur* DAVID *(Edme-Jean-Baptiste), inventeur du poinçon bigorne, servant de contre-marque, par* M. TESNIÈRE, *député de la Charente.*

Messieurs, le gouvernement vous demande une loi qui l'autorise à inscrire au livre des pensionnaires de l'Etat le sieur David, ancien contrôleur-vérificateur au bureau de garantie de Paris.

Pour bien apprécier les motifs du projet de loi, il est nécessaire de faire connaître à la Chambre dans quelle situation le sieur David se trouve vis-à-vis du gouvernement.

Le sieur David est l'inventeur d'un poinçon appelé poinçon bigorne, servant de contremarque au poinçon ordinaire. Ce poinçon était destiné à prévenir les fraudes sans nombre que le système du poinçonnage établi par la loi du 19 brumaire an VI n'avait pu empêcher.

Soumise à l'examen d'un jury spécial, par ordre du ministre des finances, cette découverte fut accueillie avec faveur par un avis du 19 novembre 1810.

Le 1er décembre suivant, le ministre des finances, en écrivant au sieur David pour lui annoncer le résultat des travaux du jury, joignait ses éloges à ceux des examinateurs, et il ajoutait, en parlant du poinçon :

« Je vous invite à me faire connaître si vous êtes dans l'intention d'en céder la propriété au gouvernement, ainsi que les conditions ou le prix que vous mettez à cette cession. »

Le sieur David demanda 50,000 francs. Le ministre lui fit offrir 16,200 francs et une place de contrôleur-vérificateur au bureau de garantie de Paris, dont sa découverte rendait la création nécessaire. Les émoluments de cette place furent fixés à 2,400 francs.

Il convient de mettre sous les yeux de la Chambre la lettre de M. le ministre des finances au sieur David. Elle est du 24 janvier 1817.

« J'ai l'honneur de vous prévenir, Monsieur, que, d'après le rapport du jury chargé d'examiner votre procédé pour la marque des ouvrages d'or et d'argent, j'ai autorisé l'administration des monnaies à en faire l'acquisition, moyennant la somme de 16,200 francs, dont 1,200 payés comptant et 15,000 francs dans le délai qu'elle aura fixé, après s'être concertée avec vous sur les moyens d'exécution de ce procédé.

« L'administration des monnaies m'a proposé de vous conférer, en outre, une place de contrôleur-vérificateur au bureau de Paris, avec un traitement de 2,400 francs par année, à compter du 1er de ce mois. J'ai approuvé cette proposition ; vous exercerez les fonctions de cet emploi sous les ordres et la direction de cette administration, qui vous remettra votre commission que j'ai signée. »

« *Signé :* le comte CORVETTO. »

Le sieur David accepta les conditions qui lui étaient offertes, voyant bien que la gêne du Trésor était un obstacle à des conditions meilleures. Il est présumable, d'ailleurs, que l'artiste tenait beaucoup à mettre lui-même son procédé en pratique. Il reçut les 16,200 fr., et il se mit en possession de la place de contrôleur.

Il en a exercé les fonctions jusqu'au 10 septembre 1835. A cette époque il fut enlevé à son emploi pour cause d'infirmités contractées dans l'exercice de sa charge.

On lui offrit alors, pour l'indemniser, une somme de 3,000 francs et un bureau de tabac.

Il refusa ces offres, en prétendant que ces

---

(1) N° 127 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837). Ce rapport n'a pas été lu en séance. M. Tesnière, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de la Chambre. Voy. ci-dessus, page 335.

(2) Cette commission était composée de MM. de Ladoucette, le comte Hector d'Aunay, de Beaufort, Gay-Lussac, Mathieu, Lemaire, Martell, Emile de Girardin, Tesnière.

avantages ne représentaient pas la somme de 35,000 francs à laquelle il n'avait renoncé qu'en vue de la place de contrôleur qui lui rapportait dans les derniers temps, par suite des bénéfices qu'il avait procurés au Trésor, une somme annuelle de 4,000 francs et qu'il avait eu l'espoir de conserver toute sa vie. Il demanda l'exécution de ce qu'il considérait comme un contrat intervenu entre lui et l'Administration.

Ne pouvant faire modifier par M. le ministre des finances les propositions qui lui étaient faites, il s'adressa aux Chambres, et celle des députés renvoya, le 17 mars 1836, sa pétition au ministre.

C'est dans cet état que M. le ministre des finances s'est décidé à vous présenter le projet de loi actuel.

Votre commission, Messieurs, après un examen attentif, a reconnu, à l'unanimité, la légitimité de la réclamation du sieur David. Elle a vu en lui l'inventeur d'un procédé ingénieux, utile au Trésor; elle a vu qu'il n'avait pas été complètement récompensé de son invention.

Mais quelques-uns de ses membres ont pensé que le projet de loi n'auraient pas dû être proposé sous forme de pension ; ils ont dit que des pensions n'étaient dues qu'à ceux qui ont le temps de service nécessaire pour les obtenir, ou qui peuvent exciper du bénéfice de l'ordonnance du roi, du 12 janvier 1825. Ils ont vu du danger à entrer dans cette voie par des lois spéciales pour les individus qui en sont l'objet, par des lois en dehors des règles tracées par les lois sur les pensions ; à leurs yeux, pour faire disparaître toute équivoque, il eût été préférable de demander aux Chambres une somme d'argent déterminée, parce qu'il eût été évident alors que la somme accordée représentait réellement le complément du prix de la cession du poinçon, et qu'elle n'était pas une récompense (ce que la pension fait supposer) donnée à un employé, en sa qualité d'employé.

La majorité de votre commission a fait observer que s'il était vrai que, dans le texte du projet de loi, on donnât au sieur David la qualité d'employé, c'était uniquement pour rappeler les fonctions qu'il avait remplies ; que l'exposé des motifs et les observations de M. le ministre des finances, au sein de la commission, faisaient connaître suffisamment à quel titre une pension viagère lui était accordée.

En effet, un contrat était intervenu entre le sieur David et M. le ministre des finances. Ce dernier, dans la lettre du 1er décembre 1816, demandait au sieur David s'il voulait céder sa propriété au gouvernement ; dans celle du 24 janvier 1817, il offrait 16,200 francs, et, *en outre*, un bureau de contrôle valant 2,400 francs.

Il est évident, dès lors, qu'il y avait engagement entre David et l'État ; que David, en acceptant les conditions qui lui étaient faites, avait changé, le capital de 50,000 francs qu'il demandait, pour une somme fixe inférieure, et pour une place qui lui représentait un viager. Il est bien vrai qu'on ne peut admettre en principe qu'une place, quelle qu'elle soit, puisse faire partie d'un contrat d'achat mais cette mesure qui s'explique par la pénurie du Trésor, à cette époque, n'en était pas moins obligatoire pour l'Etat, sans quoi David eût été victime d'une déception. L'esprit, comme la lettre du traité, voulait que David exerçât toute sa vie la place qui lui était confiée. Ses infirmités y ont mis obstacle; mais elles n'ont pu changer la nature du contrat.

Il ressort donc évidemment des actes intervenus entre l'Etat et le sieur David que le premier n'était pas quitte envers le dernier au moment où, par une force majeure, indépendante de sa volonté, il cessait ses fonctions ; que les obligations de l'Etat ne prenaient pas leur source dans la rémunération due aux employés qui l'ont servi, mais qu'elles naissaient de l'impossibilité d'accomplir la convention telle qu'elle avait été primitivement arrêtée, et de la nécessité de donner une autre forme au contrat viager.

Deux moyens étaient offerts à M. le ministre des finances pour satisfaire à cette obligation :

1° Proposer aux Chambres un projet de loi tendant à lui faire payer une somme fixe ;

2° Ou bien une pension viagère.

Ces deux propositions étaient aussi légales l'une que l'autre. M. le ministre des finances a préféré proposer une pension à raison de l'âge et des infirmités du sieur David. Il a persisté dans cette détermination au sein de la commission.

Ainsi, sous ce dernier rapport, comme sous le premier, les scrupules nés au sein de la commission doivent être pleinement satisfaits. Ce n'est point à un employé que la pension est accordée ; mais à l'inventeur d'une découverte utile qu'elle est concédée, et, pour que la pensée de la commission ainsi que celle du gouvernement fût bien claire, nous avons introduit dans l'article 1er un changement de rédaction, et supprimé la dernière phrase commençant par ces mots, *époque à laquelle*, etc.

Cette pension viagère sera reversible pour moitié sur la tête de la femme du sieur David, si elle lui survit ; cette reversibilité a paru convenable à votre commission. Elle est fondée, tout à la fois, sur le grand âge et sur les infirmités du sieur David, et sur le chiffre de la pension proposée. Une pension de 2,400 francs n'est point trop forte, en effet, d'après tout ce qui a été dit ci-dessus. En outre, cette pension n'est point exagérée en présence des recettes annuelles de 200,000 fr., au moins, pour Paris seulement, que ce poinçon procure au Trésor en sus des recettes ordinaires. C'est, pour Paris seulement, au moins 4 millions de francs depuis qu'on en a introduit l'usage.

Ces diverses considérations ont déterminé votre commission à adopter le projet de loi. Elle y voit avec satisfaction un encouragement donné aux découvertes utiles, sanctionnées par le temps et l'expérience. La proposition qui vous est faite prouve au pays le soin religieux que le gouvernement met, non seulement à tenir ses promesses, mais encore à se montrer généreux envers ceux qui passent leur vie à doter la France du fruit de leurs travaux.

Par ces motifs, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi avec les changements qui y ont été faits.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 1er.	Art. 1er.
Il est accordé au sieur David (Edme-Jean-Baptiste), ex-contrôleur-vérificateur au bureau de garantie de Paris, inventeur du poinçon bigorne, servant de contre-marque, une pension annuelle et viagère de deux mille quatre cents francs, avec jouissance du dix septembre mil huit cent trente-cinq, époque à laquelle ledit sieur David a cessé de toucher un traitement d'activité.	Il est accordé au sieur David (Edme-Jean-Baptiste), ex-contrôleur-vérificateur au bureau de garantie de Paris, *comme* inventeur *et cessionnaire* du poinçon bigorne, servant de contre-marque, une pension annuelle et viagère de deux mille quatre, cents francs, avec jouissance du dix septembre mil huit cent trente-cinq.
Art. 2.	Art. 2.
Cette pension sera, en cas de décès du titulaire, reversible par moitié à sa veuve.	Cette pension sera, en cas de *pré* décès du titulaire, reversible par moitié à sa veuve.

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE PORTALIS, *vice-président*.

Séance du jeudi 14 mars 1837.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 13 mars dont la rédaction est adoptée.

ORGANISATION DES BUREAUX

M. **le Président**. Je donne connnaissance à la Chambre de la formation des bureaux, dont le tirage a eu lieu dans la séance d'hier.

1er *bureau*. MM. le duc de Fezensac, *président;*
— le comte de Germiny, *vice-président;*
— le baron Mortier, *secrétaire;*
— le comte Desroys, *vice-secrétaire.*
2e — le maréchal comte de Lobau, *président;*
— le baron de Morogues, *vice-président;*
— Girod (de l'Ain), *secrétaire;*
— le comte de La Roche-Aymon, *vice-secrétaire.*
3e — le comte Dumas, *président;*
— le duc de Bassano, *vice-président;*
— le baron d'Avillier, *secrétaire;*
— le vicomte de Caux, *vice-secrétaire.*
4e *bureau*. Mgr le duc d'Orléans, *président;*
— MM. le comte Lemercier, *vice-président;*
— Besson, *secrétaire;*
— le baron de Fréville, *vice-secrétaire.*
5e — le marquis de Pange, *président;*
— le baron Brayer, *vice-président;*
— le marquis de Laplace, *secrétaire;*
— le baron Feutrier, *vice-secrétaire.*
6e — le maréchal duc de Reggio, *président;*
— le comte de Cafarelli, *vice-président;*
— le comte de Tascher, *secrétaire;*
— Gautier, *vice-secrétaire.*
7e — le duc de Nemours, *président*;
— le comte d'Anthouard, *vice-président;*
— le comte de Lezay-Marnésia, *secrétaire;*
— le comte de Montalivet, *vice-secrétaire.*

Comité des pétitions.

1er *bureau*. MM. le comte de Germiny;
2e — le comte de La Roche-Aymon;
3e — le comte Baudrand;
4e — le baron Malouet;
5e — le marquis de Laplace;
6e — le comte d'Haubersart;
7e — le comte d'Argout.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX CONSEILS GÉNÉRAUX ET D'ARRONDISSEMENT.

Suite de la discussion de l'article 34. (ancien article 33) (1).

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement.*

La délibération est reprise sur l'article 34 du projet amendé qui détermine les objets sur lesquels le conseil d'arrondissement est appelé à donner son avis.

La parole est à M. le rapporteur de la commission.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Messieurs, vous vous êtes arrêtés hier à la discussion du paragraphe 3 de l'article 34. Ce paragraphe concerne les contributions extraordinaires qui pourraient être votées, par suite de la participation des arrondissements, à des travaux d'utilité publique, conformément aux dispositions de la loi de 1807.

Vous vous rappelez très bien les différentes

---

(1) Cet article 34 est devenu article 36, et un article nouveau, formé du 3e paragraphe de l'ancien article 33, a pris le N° 34. — Voy. ci-après, même séance, page 360.

phases de la discussion. On avait d'abord pensé qu'il ne devait exister aucune contribution d'arrondissement, cependant on avait remarqué qu'elles avaient été souvent d'un secours utile pour l'exécution de grands travaux, et le gouvernement reconnaissait lui-même l'utilité du maintien de la loi de 1807. Par conséquent, il était convenable d'introduire une disposition qui ne pût pas donner lieu de croire que cette loi avait perdu son existence. C'est pour cela que la commission avait introduit le paragraphe 3, ainsi conçu : « Sur la part que l'arrondissement devait supporter dans la dépense de travaux qui lui seraient utiles, conformément à la loi du 16 septembre 1807. »

Lorsque cet article est arrivé à la discussion, un de nos honorables collègues a demandé pourquoi les conseils d'arrondissement ne pourraient pas voter purement et simplement les contributions extraordinaires. La commission a repoussé ce système, dans lequel elle trouvait la source d'une existence indépendante et isolée des arrondissements à laquelle il lui paraît, ainsi qu'au gouvernement, nécessaire de s'opposer. Il ne doit pas y avoir des intérêts opposés pour les arrondissements; et du jour où vous reconnaîtriez pour ces derniers un droit de propriété, vous auriez des budgets pour les divers arrondissements. Si, par exemple, un arrondissement construisait un bâtiment à ses frais, le conseil général pourrait lui dire : Nous ne pouvons pas l'entretenir; et de là s'ensuivrait la nécessité d'établir des centimes additionnels pour les arrondissements comme pour les départements.

Les contributions extraordinaires que peuvent voter les conseils d'arrondissement, d'après la loi de 1807, ne forment qu'une part contributive de la dépense, et la dépense principale conserve toujours son caractère. Ainsi donc, quand un conseil général, par exemple, a voté 100,000 francs pour construire une prison, et que l'arrondissement a ajouté 20,000 fr. à cette somme, il n'a fait qu'aider et faciliter la construction, et l'on ne peut pour cela en conférer un droit de propriété.

La commission a donc repoussé le système absolu qui était présenté : mais alors s'est engagée une discussion plus difficile. On a dit à la commission : Entendez-vous que ces contributions extraordinaires que le conseil d'arrondissement pourra demander dans la limite de la loi de 1807 (car il a paru indispensable à la commission de rappeler que les contributions ne pouvaient se rapporter qu'à la loi de 1807) seront votées par le conseil, ou bien faudra-t-il que le vote soit subordonné au vote du conseil général ?

Ici, nous devons le dire, la commission n'a pas été unanime. Elle avait été unanime pour maintenir le système de la loi de 1807, mais non pas dans ce cas, et il ne faut peut-être pas lui en savoir mauvais gré; car c'est ici une question délicate, et il y a des précédents pour et contre. Il a été voté pendant plusieurs années par le Corps législatif beaucoup de lois qui imposent les arrondissements, mais alors la nécessité du vote des corps électifs était moins établie. De plus, le décret de 1811 permettait d'imposer d'office les arrondissements et les communes. Mais si nous recherchons les actes depuis 1816 jusqu'en 1830, nous ne trouvons aucun exemple de ces impositions. Ce n'est que dans les dernières sessions que les impositions d'arrondissements ont reparu. Ainsi nous avons des lois de 1834 qui disent : Sur la demande des conseils d'arrondissement et du conseil général; et nous avons en 1835 des lois qui ne font aucune mention du conseil général, pas même de son avis.

Vous voyez que les précédents ne pouvaient pas vous servir de guide. La rédaction de la commission laissait les choses comme elles étaient, c'est à dire que le conseil d'arrondissement émettant le vœu d'une contribution extraordinaire, le conseil général doit être entendu, mais que le gouvernement n'est pas lié par son avis; qu'il suffit de la demande du conseil d'arrondissement. Il y aurait dans ce cas demande suffisante pour que la loi sanctionnât la contribution extraordinaire. Si vous voulez cela, a-t-on dit, l'article est bon, mais il faudrait apporter une modification à sa rédaction.

Pour que la Chambre des députés et la Chambre des pairs, sur la proposition du roi, puissent sanctionner, il faut qu'il y ait une délibération formelle qui exprime que le conseil d'arrondissement demande que tant de centimes seront établis. Aussi a-t-on désiré qu'il ne fût plus question de donner un avis, mais qu'on déclarât expressément que le conseil d'arrondissement délibérerait.

La rédaction de la commission avait été écrite sous la préoccupation de ceux qui l'avaient votée. Chacun l'avait interprétée dans son sens, ce qui prouve que la rédaction était mauvaise. On a dit : Si vous vouliez que cette délibération ne pût arriver aux Chambres sans l'avis formel du conseil général, il fallait l'exprimer, car c'était une innovation à la loi de 1807, qui laissait au gouvernement toute latitude à cet égard.

Dans cet état de choses, la discussion n'ayant amené aucun résultat, nous avons pensé qu'il était de notre devoir de profiter des lumières qui avaient été répandues par divers orateurs, de revoir cette rédaction, et de vous apporter notre article rédigé d'une manière plus claire et plus précise. La commission a eu beaucoup de peine à se mettre d'accord; nous devons vous dire que nous nous sommes nous-mêmes fractionnés en arrondissements *(on rit)*; nous avions plusieurs systèmes en présence, qui se sont longtemps combattus. Nous nous sommes enfin arrêtés à une solution, mais nous devons déclarer que nous sommes séparés en majorité et en minorité. La minorité maintient le système de la loi de 1807. c'est-à-dire que la délibération du conseil d'arrondissement peut suffire pour imposer l'arrondissement; que l'avis du conseil général n'est qu'un avis, mais que cet avis devra être donné toutes les fois que le conseil d'arrondissement demandera à imposer l'arrondissement.

La majorité, loin d'abandonner son opinion, s'y est attachée avec plus de force; elle a soutenu qu'il ne doit point y avoir de contribution d'arrondissement en ce sens, que ces contributions sont votées par le conseil d'arrondissement séparément, mais qu'elles doivent être votées par le conseil général, de sorte que le vote du conseil d'arrondissement n'est autre chose qu'une demande; c'est le conseil général qui vote; réellement si le conseil général rend un vote négatif, la contribution n'est pas adoptée.

Pour exprimer clairement cette pensée, la nouvelle rédaction s'exprime ainsi :

Art. 34 *(nouveau).*

« Le conseil d'arrondissement délibère sur la part que l'arrondissement devrait supporter dans la dépense des travaux qui lui seraient utiles.

Art. 35 *(nouveau).*

« Les contributions extraordinaires, délibérées par le conseil d'arrondissement, en exécution de l'article précédent, ne peuvent être autorisées par la loi, que si elles ont été votées par le conseil général. »

Voilà, Messieurs, le travail de votre commission. Il consistait à mettre sous les yeux de la Chambre les deux questions qui avaient divisé la commission. Nous nous sommes renfermés, dans les deux systèmes, dans le cercle de la loi de 1807. La minorité a pensé que le conseil d'arrondissement peut voter indépendamment du vote du conseil général, et la majorité pense que le conseil général doit confirmer son vote.

M. le vicomte Siméon. Messieurs, j'étais de la minorité de la commission, et je demandais que la faculté accordée par les lois du 16 septembre 1807, et par le décret du 16 décembre 1811, aux arrondissements de s'imposer dans certains cas prévus par ces lois fût étendue à tous les cas pour lesquels les conseils d'arrondissement jugeraient utile de faire contribuer la portion de territoire qu'ils représentent à des dépenses qui lui seraient nécessaires. Je ne prétendais cependant point que cette faculté fût absolue. En effet, il ne faut point perdre de vue que les arrondissements ne sont que des subdivisions de territoire créés pour la facilité de l'administration, qu'on ne leur reconnaît point le droit de posséder, qu'ils n'ont point de budget particulier, et que, parties d'un même tout, il y aurait danger à les en isoler. D'après la loi, le département, doit sur son budget, pourvoir à toutes les dépenses qui se font dans l'arrondissement, et qui sont classées parmi les dépenses départementales. Dans l'état ordinaire des choses, les arrondissements n'ont en conséquence à pourvoir à aucune dépense; mais il arrive souvent qu'ils ont un intérêt pressant à ce qu'un travail quelconque, dont la localité doit retirer un grand avantage, se fasse plus promptement qu'il n'entrait dans les prévisions du conseil général de le faire. Un canal, un chemin, un pont, peuvent intéresser un seul arrondissement. Dans ce cas, il faut qu'il puisse en hâter l'exécution en contribuant aux frais nécessaires pour y parvenir. C'est ce que le gouvernement et les Chambres ont reconnu, et ce qui est attesté par plusieurs lois spéciales qui ont autorisé des impositions extraordinaires dans les arrondissements.

Il m'a paru que ce que les trois pouvoirs avaient jugé sage de faire dans les dernières sessions pouvait être continué sans inconvénient.

Je ne m'oppose point d'ailleurs à ce que l'on rende difficile ce que je suis le premier à reconnaître devoir être une exception.

Si les arrondissements pouvaient, comme les conseils généraux, et sans le contrôle de ceux-ci, voter des centimes additionnels, on serait bientôt conduit à faire des budgets d'arrondissement, et dès lors l'unité départementale serait détruite et tout notre système administratif renversé. C'est ce qu'il importe d'éviter. Mais je n'aperçois point ce danger quand un conseil d'arrondissement exprimera un simple vœu, que ce vœu sera soumis à la délibération du conseil général, et que cette délibération avant d'avoir son effet devra être homologuée par le gouvernement et par les Chambres. Voyez, Messieurs, à combien de contrôles différents le vœu du conseil d'arrondissement sera assujetti. Le conseil général l'approuvera ou le rejettera. Dans l'une et l'autre hypothèse, le gouvernement l'examinera; et s'il juge qu'il puisse être accueilli, il le formulera en projet de loi qu'il soumettra aux Chambres. Je ne puis apercevoir aucun danger pour la fortune publique, ni pour les contribuables, dans la charge qui résultera pour eux d'une prescription si soigneusement élaborée.

Le projet de loi présenté à la Chambre des députés, le 8 décembre 1832, autorisait les conseils d'arrondissement à délibérer sur les impositions extraordinaires à demander dans l'intérêt de l'arrondissement, ce qui supposait que la délibération serait soumise au corps hiérarchiquement supérieur, c'est-à-dire au conseil général, qui donnerait son avis pour être ensuite statué s'il y avait lieu, comme pour les impositions extraordinaires départementales.

La commission de la Chambre des députés était allée plus loin, elle avait substitué le vote à la délibération, ce qui plaçait le conseil d'arrondissement au même rang que le conseil général, en lui attribuant la faculté de voter l'impôt. Le mot *voter* était au reste aussi impropre à l'action du conseil d'arrondissement qu'à celle du conseil général. Le vote de l'impôt appartient exclusivement à la législature, ce n'est que par une délégation spéciale, et dans certains cas déterminés, que le conseil général peut voter des centimes facultatifs ou extraordinaires. C'est ce que le projet de loi soumis en ce moment à vos délibérations a soigneusement exprimé, en établissant la différence qui existe entre la délibération exprimant la demande d'une imposition et le vote de cette imposition lorsqu'elle a été autorisée par la loi.

Eh bien ! Messieurs, ce que le projet de loi de 1832 demandait, c'est-à-dire la délibération ou le vœu du conseil d'arrondissement sur les impositions extraordinaires à établir dans l'intérêt spécial de l'arrondissement, me paraît pouvoir être reproduit sans le moindre danger dans la loi actuelle, en y ajoutant toutefois l'obligation de soumettre cette délibération au conseil général, qui délibérera à son tour sur l'opportunité de l'imposition sollicitée.

On dit : Mais le conseil général, saisissant avec empressement l'occasion de se débarrasser d'une partie de la dépense qu'il devrait faire, approuvera toujours la demande du conseil d'arrondissement : cela arrivera généralement ; mais il faut bien supposer aussi que si l'imposition demandée par le conseil d'arrondissement devait être une surcharge trop forte pour les contribuables, le conseil général saurait la refuser; d'ailleurs le con-

trôle du gouvernement et des Chambres n'est-il pas là pour empêcher ce qui serait inutile ou dommageable ?

Il a été reconnu que les impositions d'office n'étaient, sauf quelques exceptions, plus permises dans l'état actuel de notre législation ; c'est surtout pour l'arrondissement qu'elles ne pourraient avoir lieu, car l'arrondissement ne possédant pas, n'ayant pas d'action judiciaire à soutenir, ne peut avoir de dettes exigibles.

Mais je ne conçois pas qu'on refuse à un conseil élu, représentant une partie de la population du royaume dont il est l'organe légal, le pouvoir de demander, je ne dis pas de voter, Messieurs, de demander qu'on veuille bien l'imposer pour concourir à une dépense dont il doit retirer un avantage apparemment supérieur au sacrifice qu'il veut faire.

Sous la Restauration le gouvernement s'est constamment refusé à ces sortes de demandes. Il refusait aussi celles des conseils généraux qui voulaient s'imposer pour achever les routes départementales. On craignait peut-être avec raison alors que ces impositions particulières ne nuisissent à la perception de l'impôt. On n'a plus maintenant cette crainte, et peut-être donne-t-on dans l'excès contraire, car il y a des centimes extraordinaires pour tout. La prospérité du pays autorise cette facilité d'ajouter impôt sur impôt ; il paraît que personne n'en souffre, car les demandes se renouvellent sans cesse de tous les points de la France.

Dans cette situation, Messieurs, et lorsque l'on éprouve chaque jour davantage la puissance de l'association des intérêts, vous ne pouvez refuser la faculté que je réclame avec plusieurs de mes nobles collègues pour les arrondissements. Vous ne leur dénierez pas aujourd'hui ce que vous leur avez plusieurs fois accordé dans les dernières sessions, et vous consacrerez le droit des conseils d'arrondissement de demander à contribuer à des dépenses d'intérêt local, autorisation qui ne pourra leur être accordée par la loi après que le conseil général du département en aura délibéré.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, ce qui paraît dominer dans cette discussion, c'est la nécessité de maintenir l'autorité départementale, c'est sur cette nécessité que le gouvernement s'est appuyé dans son exposé des motifs ; je pense donc que la proposition de la commission qui vient de vous être présentée doit être adoptée par la Chambre.

Je n'ai pas besoin de rappeler les limites que la commission a voulu poser à la faculté pour les arrondissements de s'imposer. Elle n'a pas voulu leur interdire ce mode d'imposition, elle l'a seulement restreint aux termes conditionnels de la loi de 1807, qui sont bien suffisants pour les travaux à faire, tels que ponts, routes et voies de navigation.

Cependant la loi de 1807 ne renfermait pas le mode d'instruction de ces affaires. C'est par le décret de 1811 que le gouvernement les a déterminés. Je vous prie de vouloir bien remarquer ici quelle était la prédominance que le gouvernement donnait aux départements.

Nous voyons dans l'article 19 du décret de 1811 que toutes les demandes pour l'ouverture, construction ou entretien des routes départementales devront être présentées à la prochaine session du conseil général, lequel délibérera.

Dans l'article 21 nous voyons que les délibérations du conseil général sur les demandes sont adressées au ministre de l'intérieur. Ainsi dans tous ces articles organiques de la loi de 1807 vous voyez toujours dominer le conseil général. La loi a toujours été exécutée en ce sens, c'est la délibération du conseil général qui fait poids, qui est le principe indispensable. Ainsi pendant longtemps nous n'avons point vu d'imposition dans les arrondissements, c'est en 1824 que nous en voyons à l'occasion de travaux exécutés dans le département du Nord. Sur sept lois qui ont été rendues pour imposition d'arrondissements depuis 1824, il y en a cinq qui appartiennent au département du Nord. Alors on a dû suivre une autre marche que celle tracée par le décret de 1811. On a dit dans les considérants de ces projets de loi que c'était sur la délibération des conseils d'arrondissement que l'on aurait à prononcer, mais il faut donc dire dans quelle circonstance les arrondissements ont été provoqués à faire ces demandes.

Voici un extrait de la délibération du conseil d'arrondissement de Lille, qui s'imposait pour faire bâtir un palais de justice :

« Le conseil d'arrondissement a reconnu que la ville de Lille, qui a déjà fait l'abandon gratuit de bâtiments évalués à 80,000 francs pour des établissements publics, qui sont exclusivement à la charge du département, ne pouvait être appelée à faire de nouveaux sacrifices. Il a également contesté que l'arrondissement pût être frappé d'une imposition spéciale pour les travaux du palais de justice et de la prison. Néanmoins ne voulant pas, par son refus d'adhérer à la condition délibérée par le conseil général, rendre impossible l'achèvement du projet en cours d'exécution, il a demandé que l'arrondissement de Lille fût autorisé à s'imposer extraordinairement 2 centimes additionnels aux contributions directes de l'année 1835, 2 autres centimes en 1836, et 1 centime en 1837. »

Vous voyez pour quelle cause la délibération du conseil d'arrondissement arrivait en dernier lieu; elle était la conséquence d'une espèce d'exigence de la part du conseil général.

Ces explications se trouvent également dans plusieurs autres cas que je pourrais aussi vous représenter. Ainsi, l'année dernière on a voté une imposition extraordinaire pour l'arrondissement de Mirecourt. Il s'agissait de bâtir un hôtel de préfecture. C'était également le département qui ne voulait pas faire bâtir cet hôtel de préfecture. Alors la délibération du conseil d'arrondissement est venue en dernier lieu, comme conséquence du vote du conseil général; et le conseil général n'avait plus besoin d'être consulté, puisque son vote avait provoqué le vote du conseil d'arrondissement. Ainsi le décret de 1811 a été exécuté conformément aux règles qu'on demande de tracer en ce moment ; c'est-à-dire que les arrondissements ne peuvent être imposés que d'après le vote du conseil général.

Remarquez ce qui arriverait maintenant si on adoptait une marche contraire. Un conseil d'arrondissement pourrait voter des impositions considérables, d'une autre part le dépar-

tement se trouverait peut-être aussi dans l'obligation de voter des impositions départementales. Quelle serait alors la position du gouvernement? Il se trouverait singulièrement embarrassé entre le conseil d'arrondissement demandant une imposition de 2 centimes et le conseil général la réclamant également. Il pourrait hésiter entre les deux votes.

Je crois donc qu'il est impossible d'admettre que le conseil d'arrondissement puisse s'imposer isolément ; on détruirait l'équilibre des finances départementales, on empêcherait les départements de faire une bonne distribution de leurs ressources, et l'on mettrait le gouvernement dans l'embarras de se prononcer entre les conseils généraux et les conseils d'arrondissement. Je pense donc que la rédaction de la commission doit avoir la préférence ; on ne saurait trop restreindre, je le répète, les conditions au moyen desquelles les conseils d'arrondissement pourront quelquefois demander à s'imposer.

M. le comte d'Argout. Messieurs la question que vous discutez en ce moment, et qui est assez épineuse, présente d'un côté une certaine analogie et d'une autre part une dissemblance avec la première question à laquelle la délibération de cette loi a donné lieu.

La commission, en effet, à l'unanimité, vous avait présenté une innovation, c'était celle de donner au gouvernement et à la législature la faculté de réformer les délibérations du conseil général en ce qui touche la répartition du contingent des arrondissements, alors que le gouvernement serait persuadé que cette répartition a été mal faite et qu'il y a lieu de la rectifier. Vous avez repoussé cette proposition après deux épreuves douteuses par le motif qu'elle changeait l'état de choses existant.

Maintenant, dans la question qui s'agite en ce moment, vous avez à décider si par une innovation tout à fait contraire vous accorderez aux conseils généraux un vote absolu qu'ils ne possèdent pas aujourd'hui. Eh bien ! j'espère que votre délibération de ce jour sera conforme à celle que vous avez déjà faite, et que vous repousserez cette innovation, dont les conséquences me paraissaient fâcheuses.

En effet, considérez ceci : vous dépouillez les conseils d'arrondissement d'un droit qu'ils possèdent ; vous dépouillez également le gouvernement d'un droit qu'il possède ; vous dépouillez également la législature; vous défaites ce que vous avez voté dans le cours de vos précédentes sessions, ce que vous avez voté quatre ou cinq fois dans le cours de l'année dernière ; vous établissez un système nouveau à la place de la loi de 1807, que vous détruisez radicalement, ainsi que j'aurai l'honneur de vous le démontrer.

En effet, quel est le principe de la loi de 1807 ?

Cette loi, rendue sous le régime impérial, ne parlait point des conseils d'arrondissement ni des conseils généraux ; elle donnait au gouvernement la faculté de proposer des lois d'après lesquelles certains arrondissements devaient être grevés de certaines impositions extraordinaires pour coopérer à des travaux qui pouvaient intéresser à la fois certaines communes, certains arrondissements, certains départements. Cependant, toutes les fois que cette loi a été exécutée sous l'Empire, il y a eu concours des arrondissements, en ce sens qu'ils ont formé des demandes ou donné leur acquiescement. Depuis l'établissement du gouvernement représentatif, il a été reconnu que des impositions d'office ne pouvaient être établies ; qu'il fallait toujours une demande, un vote, une délibération des corps électifs qui représentent certains intérêts locaux : ainsi du conseil des communes quand il s'agissait d'une imposition communale, du conseil d'arrondissement quand il s'agissait d'une imposition pour l'arrondissement, et du conseil général quand il s'agissait d'une imposition pour le département. C'est de cette sorte que la loi de 1807 a été exécutée depuis que nous avons le gouvernement représentatif. J'en pourrais citer de nombreux exemples. Ainsi je tiens à la main une loi récente qui autorise l'arrondissement de Dunkerque à s'imposer extraordinairement, sur la demande du conseil d'arrondissement, sans qu'il soit même mention de l'avis du conseil général.

Les lois que vous avez rendues portent tantôt la mention de la demande du conseil général et du conseil d'arrondissement, et tantôt la demande du conseil d'arrondissement seul.

Il est donc évident qu'en demandant aujourd'hui, et pour la première fois, l'interdiction de donner cours aux demandes des conseils d'arrondissement aussitôt que le conseil général aurait émis un avis négatif, vous établissez une innovation et vous renversez la loi du 16 septembre 1807 dans sa base ; car cette base est la faculté laissée au gouvernement de présenter ou de ne pas présenter la loi, suivant qu'il le juge utile et convenable.

Chose étrange ! la rédaction que nous discutions hier, et qui avait été votée à l'unanimité par la commission, ne contenait en aucune façon ce *veto* absolu du conseil général. L'économie de cette rédaction était celle-ci : c'est qu'il fallait que le conseil d'arrondissement émît son opinion, que le conseil général fût consulté ; mais que le gouvernement restait le maître de faire ce que la justice paraîtrait lui commander ; tandis que, par la nouvelle délibération que vient de prendre la majorité de la commission, on vous propose de renverser ce qui a été constamment pratiqué jusqu'à présent.

Or, ce que je demande à la Chambre, c'est de voter aujourd'hui ce que la commission lui proposait hier.

Discutons la question au fond, et voyons si ce qu'on propose maintenant est bon, utile, nécessaire. Je suis, pour ma part, convaincu du contraire. Quelles raisons a-t-on produites pour dépouiller le conseil d'arrondissement du droit qu'il possède? C'est, nous a-t-on dit, parce que les conseils d'arrondissement feront des demandes trop nombreuses ; mais tout à l'heure M. le ministre de l'intérieur nous disait, au contraire, que les conseils d'arrondissement avaient beaucoup de répugnance à demander ou à consentir des impositions. En effet, il saute aux yeux que les membres du conseil d'arrondissement ne seront jamais très empressés à grever leurs concitoyens et à se grever eux-mêmes, à moins d'une utilité manifeste. Il y a d'ailleurs un correctif dans la faculté laissée au gouvernement de décider si la proposition du conseil d'arrondissement

est juste ou ne l'est pas, et s'il doit l'accueillir ou la rejeter.

On a objecté que cela conduirait à établir des budgets d'arrondissement. Je crois que ce résultat n'est nullement à craindre. La loi du 16 septembre 1807 a été mise en pratique; a-t-on fait pour cela des budgets d'arrondissement? J'invoquerai à cet égard le témoignage de M. le ministre de l'intérieur, il vous déclarera qu'il n'a pas été fait de budget d'arrondissement; les impositions imposées aux arrondissements en exécution de la loi de 1807 sont portées sur un chapitre supplémentaire dans le budget de département.

On a dit encore que cela romprait l'unité administrative; mais je ne vois pas en quoi l'unité administrative serait rompue; vous avez une foule de lois qui autorisent des impositions spéciales, notamment la loi sur les chemins vicinaux. Cette loi autorise des impositions extraordinaires sur certaines communes, c'est-à-dire que, dans l'intérêt de l'établissement des chemins vicinaux de grande communication, on crée pour ainsi dire des arrondissements temporaires; et l'on ne voudrait pas laisser subsister pour les arrondissements actuels, définitifs, un droit qu'ils ont possédé jusqu'à présent. Véritablement cela ne paraîtrait pas juste.

Cette innovation qu'on vous propose est entièrement contraire à la marche généralement suivie pour tous les travaux qui intéressent les localités. Depuis la révolution de Juillet, une multitude de lois ont été rendues dans le but d'encourager les travaux particuliers, et en effet tout le monde est d'accord que ces travaux sont nécessaires pour la prospérité du pays. En 1831, une loi a mis à la disposition du gouvernement une somme de 8 à 9 millions à distribuer aux départements, aux communes et même aux associations particulières pour faire des travaux utiles. Vous avez rendu une loi sur l'instruction publique, qui a permis d'établir des impositions spéciales; vous avez voté la loi des chemins vicinaux dont je parlais tout à l'heure. En présence de pareilles lois vous viendriez déclarer que ces arrondissements ne pourront demander d'être imposés et obtenir cette faculté par une loi présentée par le gouvernement, qu'autant que le conseil général l'aurait trouvée convenable et aurait ratifié le vote du conseil d'arrondissement par sa propre sanction? Je crois que ce serait renverser toute l'économie de nos lois et consacrer une grande injustice.

Je demande donc que l'article 1er de la nouvelle rédaction de la commission, qui renferme, mais d'une manière beaucoup plus claire, le système que la commission avait précédemment admis, soit adopté, mais je demande en même temps que l'article 2 de la nouvelle rédaction de la commission qui implique le *veto* absolu du conseil général soit repoussé par la Chambre.

M. **le duc de Broglie**. Je regrette que la Chambre ne veuille pas dans cette discussion s'éclairer de ses propres lumières, et qu'elle s'en réfère entièrement à sa commission; j'ai regret que nous ayons à étaler les dissensions intestines de la commission, et que les membres de la commission soient les seuls qui prennent la parole; mais puisque personne ne la demande, j'essaiera de défendre contre mon honorable collègue le système qui a prévalu.

Dans l'état actuel de notre organisation politique, le droit de voter les dépenses et d'imposer les citoyens pour faire face à ces dépenses est exclusivement attribué à trois ordres d'assemblées délibérantes : la législature, les conseils généraux et les conseils municipaux votent facultativement les dépenses relatives aux départements et aux communes de deux manières : ou bien ils votent des dépenses dans certaines limites que la loi leur trace d'avance, ou bien ils votent des dépenses, sauf à faire convertir les dépenses qu'ils ont votées en lois par la législature.

Dans le budget général de l'Etat on accorde aux conseils généraux et aux communes une certaine latitude; si cette latitude ne suffit pas, ils votent des dépenses et s'adressent ensuite, par l'entremise du gouvernemnt, à la législature pour obtenir son approbation. Tel est l'état des choses.

Quant aux conseils d'arrondissement, en principe on ne leur reconnaît ni le droit de voter des dépenses, ni le droit d'imposer les citoyens; leur mission est toute consultative : je me trompe, il y a une portion dans laquelle ils statuent, c'est la répartition de l'impôt que le conseil général et que la législature ont voté; mais, sauf cette répartition, ils n'ont d'autre mission que celle de faire connaître à ceux qui votent l'impôt les vœux et les besoins des arrondissements qu'ils représentent.

Est-il bon, est-il sage de s'en tenir à cette distribution des pouvoirs, ou bien faut-il donner aux conseils d'arrondissement le droit de voter des dépenses et d'imposer l'arrondissement? C'est là véritablement la question.

Si l'on posait la question d'une manière générale, je crois que nos adversaires eux-mêmes seraient d'avis qu'il n'est pas bon, qu'il n'est pas sage d'attribuer, en thèse générale, aux conseils d'arrondissement le droit de voter des dépenses et d'imposer les citoyens. Je crois qu'ils reconnaîtraient avec nous qu'il n'y a point d'intérêts d'arrondissement essentiellement distincts de l'intérêt départemental, distincts à ce degré qu'on puisse les séparer l'un de l'autre; ils reconnaîtraient qu'en thèse générale et dans la plupart des cas, il faut de deux choses l'une, ou que les intérêts spéciaux de l'arrondissement soient réglés au département, ou que les intérêts de département se règlent dans les arrondissements (on ne peut opérer le départ). On arriverait dès lors à cette conséquence, qu'il faut s'en tenir à l'état actuel qui est que ce qu'il y a de spécial dans l'arrondissement se débat dans le conseil général, et que ce qu'il y a de spécial au département se règle en commun dans le conseil général.

On serait donc d'accord sur ce point, qu'il ne faut pas donner, en thèse générale, au conseil d'arrondissement le droit de voter des dépenses, le droit de voter des impositions, de faire des budgets d'arrondissement, de disloquer l'unité départementale d'arrondissements, et c'est à cela qu'on arrivera si l'on ne maintient pas le système que nous croyons sage.

Nous croyons qu'il faut se garder d'introduire des exceptions même sous l'apparence la plus favorable, nous croyons qu'il faut se garder de faire un premier pas en dehors de

ce système, parce qu'un premier pas en entraînerait un second, et le second un troisième; cela est dans la nature des choses.

La Chambre doit se rappeler que lorsqu'en 1829, un ministère, dont plusieurs de nos collègues ont fait partie, a proposé d'introduire le système électif dans les conseils généraux, les conseils d'arrondissement et les conseils municipaux, il s'éleva alors la grande question de savoir si l'on maintiendrait les conseils d'arrondissement. Beaucoup de personnes pensaient qu'il fallait les supprimer; j'étais de leur nombre. Considérant, d'un côté, la puissance de l'élection, et de l'autre le peu qu'avaient à faire les conseils d'arrondissement, il m'a paru que donner la puissance élective à un corps qui n'avait qu'à régulariser une répartition, et à émettre des vœux, à faire des pétitions, c'était, pour ainsi dire, faire un bateau à vapeur de la force de 50 chevaux pour remorquer une coquille de noix.

Le conseil d'arrondissement organisé se serait donné des attributions et on aurait fini par avoir un véritable conseil d'arrondissement votant, comme le conseil général, des dépenses et des impôts.

Je crois que c'est là, Messieurs, le point capital de la discussion. Ce qui n'a eu jusqu'à présent aucun inconvénient, ce qui était parfaitement inoffensif sous le régime impérial, lorsque le chef de l'Etat faisait absolument tout ce qu'il voulait, ce qui était inoffensif même sous la Restauration, là où les conseils d'arrondissement n'étaient pas électifs, mais étaient nommés par le roi, cela me paraît digne d'une grande attention dans un système électif.

Si vous commencez pour la première fois à donner aux conseils d'arrondissement le droit de voter des dépenses et des impôts, il est à peu près certain, à notre avis, qu'on ne s'en tiendra pas là, et que, peu à peu, vous verrez se créer des budgets, des intérêts, des impôts et des dépenses d'arrondissement.

Arrivons au fond même de l'argumentation. Voulez-vous, dit-on, abolir la loi du 7 septembre 1807? Non, Messieurs; je suis obligé cependant de faire observer que la loi de 1807, ainsi que l'a remarqué le préopinant, ne fait mention ni de l'arrondissement, ni du département. Elle donne purement et simplement à la législature le droit d'imposer spécialement les arrondissements, de régler la proportion dans laquelle ils contribueront à un excédent de dépenses pour des travaux publics qui les intéresseraient spécialement. Si nous étions réduits à opter entre le changement de la loi de 1807 et la création du droit d'imposer donné aux arrondissements, pour ma part je n'hésiterais pas, et j'aimerais mieux sacrifier la loi de 1807. Cependant rien n'est moins nécessaire; car, dans le système que nous vous proposons, la loi de 1807 est parfaitement conséquente. Seulement vous donnerez aux arrondissements un frein suffisant pour que les questions ne tirent pas à conséquence, et qu'ils soient toujours soumis à ce qui ne doit jamais être méconnu, à la nécessité de fondre l'intérêt d'arrondissement dans l'intérêt de département; en définitif, de ne jamais laisser d'intérêts d'arrondissement aller tous seuls.

Nous disons, en effet, que, soit donné un problème, soit donné un pont, un canal, un chemin qui intéresse plus spécialement un arrondissement qu'un autre et soit donné le désir qu'aurait cet arrondissement de voir accélérer la confection d'un tel travail, car remarquez qu'ici il n'est jamais question de donner aux arrondissements l'initiative d'un travail commencé. Cela étant, nous disons que le conseil d'arrondissement sera autorisé à faire connaître au conseil général qu'on l'impose spécialement pour l'achèvement de ce travail. Mais nous maintenons au conseil général le droit d'imposer le département, droit qui lui appartient, qu'il ne peut exercer, sans doute, qu'avec le concours de la législature, soit qu'il en ait reçu l'autorisation d'avance, soit qu'il la lui demande *à posteriori*. Mais nous maintenons, dis-je, au conseil général le droit d'examiner si ce vœu du conseil d'arrondissement est conforme à l'intérêt du département; s'il est compatible avec cet intérêt; si, en un mot, le désir du conseil d'arrondissement est tel que l'intérêt du département n'en souffre pas.

Quand cela existe; quand, d'un côté, il y a, de la part de l'arrondissement volonté de s'imposer, quand, de l'autre, le conseil général a déclaré qu'il n'était pas contre l'intérêt du département que le conseil d'arrondissement s'imposât, alors on peut s'adresser à la législature avec confiance; il n'est pas à craindre qu'il résulte de cette exception une exception nouvelle, parce qu'en réalité nous n'avons pas dérogé, en fait et en substance au principe, que ce n'est pas le conseil d'arrondissement qui s'impose, mais que c'est le conseil général qui impose l'arrondissement. Nous n'y avons dérogé que dans la rigueur des termes. Mais dans le fond il reste que c'est le conseil général qui demeure arbitre de la question de savoir si et comment l'arrondissement doit être imposé.

On nous dit qu'il n'est pas à craindre que les arrondissements profitent de l'exception que nous introduirons, en leur donnant le droit de s'imposer, pour la première fois, pour en user fréquemment, parce qu'il n'est pas dans la nature des choses que les représentants de l'arrondissement veuillent souvent l'imposer. Je crois que ce n'est pas tout à fait conforme aux faits qui se passent aujourd'hui sous nos yeux. Je crois que dans ce moment-ci, et en conséquence de la première introduction du système électif dans les conseils généraux, d'arrondissement et municipaux, il y a grand zèle à commencer des travaux publics, peut-être même, je le crains, au delà de l'utilité publique. Je crains, en ce sens, de deux manières : je crains qu'alors ce ne soit un zèle momentané une ferveur de novice, et qu'après s'être beaucoup imposé, il n'arrive une réaction; que le zèle, au lieu de continuer, ne se ralentisse, et qu'après avoir entamé beaucoup de travaux, il n'y en ait le plus grand nombre qui ne soient pas menés à bout.

Mais j'ajouterai qu'alors même que ce zèle devrait durer, je crois qu'il est nécessaire de regarder de très près à l'ardeur d'imposition relative à des travaux publics. En réalité cela se résout en centimes additionnels à ajouter à la contribution foncière. N'avons-nous pas déjà ajouté une bien grande quantité de centimes additionnels à la contribution foncière, depuis cinq ans, dans des intérêts purement locaux? Rappelez-vous la loi sur

l'instruction primaire, la loi sur les chemins vicinaux. Voyez ensuite l'immensité des lois extraordinaires que nous avons votées depuis six ans; voyez combien peu de conseils généraux qui n'aient épuisé leurs centimes facultatifs. La contribution foncière, c'est la caisse de réserve de l'impôt; il y a quelque danger à la laisser se grever en temps de paix et de prospérité. Quand on est en temps de paix et de prospérité, les impositions indirectes vont bien; l'Etat n'a pas besoin de demander de secours à la contribution foncière. Vienne un moment de guerre, cette contribution est le point sur lequel l'Etat se repose. Je crois qu'il ne faut pas provoquer dans le moment actuel les conseils généraux ou d'arrondissement, à grever la contribution foncière de centimes additionnels. C'est ce que l'on ferait en donnant par la loi aux conseils d'arrondissement un droit qui, après tout, est nouveau, bien que la loi de 1807 l'ait compris implicitement. La loi de 1807 ne parle de conseil ni de département, ni d'arrondissement ; elle a laissé au gouvernement la facilité de consulter l'un ou l'autre ou tous les deux, de prendre l'avis de l'un ou celui de l'autre. Ce que vous feriez ici, c'est d'écrire pour la première fois dans la loi que les conseils d'arrondissement ont le droit de voter des dépenses et d'imposer les arrondissements; je craindrais que ce ne fût une provocation à des dépenses; qu'il y eût d'une part l'envie de se livrer à des travaux publics, et, de l'autre, l'envie d'acquérir certains droits, de faire augmenter certains autres. Je craindrais que l'on ne portât atteinte à la distribution actuelle des pouvoirs en cette matière; et le but de l'amendement de la commission est précisément de maintenir le principe général actuel, à savoir qu'il n'y a pas d'impôts, de dépenses d'arrondissement, que les conseils d'arrondissement ne votent pas, mais qu'ils ne sont que des corps purement facultatifs, qui n'ont d'autre mission que de faire connaître, soit aux conseils généraux, soit à l'Etat, les besoins des arrondissements. *(Aux voix! aux voix!)*

M. le comte d'Argout. Je m'aperçois que la Chambre est impatiente de voter. Je serai très bref. *(Parlez! parlez!)* Cependant la question me paraît d'une assez grande importance; elle mérite un examen approfondi. Ce n'est pas après avoir entendu un orateur aussi habile que M. le duc de Broglie, que l'on devrait interdire la parole à ceux qui sont d'une opinion opposée. Malgré l'habileté de son argumentation, il ne m'a nullement convaincu ; malgré la justesse de son esprit, il me semble avoir parfaitement déplacé la question.

M. le duc de Broglie vous a toujours parlé de l'exécution de la loi de 1807, des lois que vous avez précédemment votées et du maintien que la commission vous avait proposé de ce système comme d'une innovation, et il représente, au contraire, ce système nouveau, que la commission propose aujourd'hui pour la première fois, qui est de donner un *véto* absolu au conseil général, comme étant de droit commun, comme étant le maintien de l'ordre de choses existant. Eh bien! j'avais à cœur de redresser cette erreur : il ne faut pas que la Chambre s'y trompe, si elle admet le deuxième paragraphe proposé par la commission, elle changera complètement ce qui existe aujourd'hui, elle entrera dans un système nouveau.

Je comprends très bien le système de M. le duc de Broglie; lui-même nous en a dit l'origine. Lorsque la dernière loi d'organisation départementale a maintenu les conseils d'arrondissement; il était d'avis de les supprimer. Il est très conséquent avec son opinion; il ne voulait pas alors de l'existence de ces corps délibérants, il cherche aujourd'hui à restreindre autant que possible leurs attributions. Vous avez jugé négativement cette question; vous avez maintenu les conseils d'arrondissement et implicitement toutes leurs attributions. Maintenant, ce que l'on vient vous demander, c'est de leur enlever la plus importante de toutes.

Mon honorable ami, M. le duc de Broglie, a dit : Mais il est exorbitant qu'un conseil d'arrondissement puisse voter, imposer des contributions. J'en demande bien pardon ; c'est une véritable querelle de mots ; les conseils d'arrondissement ne votent pas, n'imposent pas, ils *demandent* une imposition ; c'est le terme consacré dans les cinq ou six lois que vous avez votées dernièrement.

Au surplus, que l'on se serve des mots délibération, vœu, consentement, peu importe ; ce que je veux c'est que le conseil général ne puisse pas empêcher, quand le gouvernement le trouvera juste, de donner suite à un vœu émis par un conseil d'arrondissement. Véritablement nous sommes dans une étrange situation ; il semblerait qu'il faut se méfier de tout le monde, excepté des conseils généraux. Pour ma part, j'ai grande confiance en eux ; cependant je ne puis admettre que les conseils généraux soient doués de l'infaillibilité, que les conseils d'arrondissement doivent avoir toujours raison, que le gouvernement n'ait aucun discernement, que la législature prononcera à l'aveugle sur ces questions.

Mon honorable ami a insisté assez vivement sur le danger qu'il y avait dans le vote d'impositions extraordinaires ; sans doute il faut demeurer en toutes choses dans une juste limite, mais il ne faut pas subordonner ce vote d'impositions extraordinaires entièrement à la volonté des conseils généraux ; car les conseils généraux peuvent commettre des injustices avec la meilleure intention du monde, s'opposer à des demandes très justes, très fondées.

Cela aurait même une autre conséquence que je dois vous signaler, qui est celle-ci, c'est que, dans beaucoup de cas, les conseils généraux pourraient contraindre les conseils d'arrondissement à émettre le vœu d'une imposition spéciale pour des travaux dont ces conseils d'arrondissement ne voudraient pas, si, en même temps, ces mêmes conseils d'arrondissement demandaient des impositions spéciales pour des travaux qui leur seraient réellement utiles.

En effet, le conseil général pourrait dire : Si vous ne contribuez pas à toutes les dépenses que nous jugeons utiles au département, nous émettrons un avis défavorable à l'imposition que vous demandez pour un autre travail..... *(Réclamations diverses.)* Messieurs, je n'attaque ni la droiture, ni l'indépendance, ni la loyauté des conseils généraux, mais il arrive toujours cependant, quand il y a divergence d'opinions, que l'un

des deux opposants se trouve dans l'erreur. Ainsi, un conseil général peut être persuadé qu'il est très juste qu'un conseil d'arrondissement doive s'imposer, et cependant il peut être juste que ce même arrondissement ne le soit pas.

Je conclus en disant que je demande le maintien de ce qui est, et que je ne veux aucune innovation. Mais je ne veux pas qu'on restreigne les attributions des conseils d'arrondissement, et qu'on enlève au gouvernement le droit d'apprécier si les conseils d'arrondissement ont eu tort ou raison.

M. Barthe. J'ai entendu les explications qui viennent d'être données par M. le rapporteur et par M. le duc de Broglie ; j'ai été fort touché de leurs raisons; cependant, avant de voter, il me reste quelque incertitude sur quelques points que je vais soumettre à la Chambre.

J'ai entendu, sur le danger de l'intervention des conseils d'arrondissement, des raisons qui m'ont frappé. Cependant je reconnais qu'il ne s'agit pas de leur conférer le droit d'imposer : ce qui doit imposer les arrondissements, c'est la loi. La question qui vous est soumise est celle de savoir si le conseil d'arrondissement pourra provoquer directement le gouvernement à demander une loi après avoir pris l'avis du conseil général ; de savoir si l'avis du conseil général sera obligatoire quand il ne sera pas conforme à la délibération du conseil d'arrondissement.

Ainsi, c'est la loi qui impose ; mais le gouvernement peut-il saisir la législature lorsqu'il n'aura que la demande du conseil d'arrondissement, si l'avis du conseil général n'est pas conforme ?

L'avis du conseil général, qui ne sera pas obligatoire pour le gouvernement quand il est conforme, le sera-t-il quand il sera dissident ? voilà la question ; les choses se sont passées ainsi jusqu'à ce jour ; faut-il changer ? On a dit que la situation des conseils d'arrondissement n'était pas la même qu'en 1807, et même sous la Restauration ; qu'à la première époque le gouvernement pouvait se passer de les consulter, et que fort arbitrairement il pouvait imposer les arrondissements dans un intérêt qui pouvait ne pas leur agréer ; que sous la Restauration les conseils d'arrondissement étaient soumis à un mode d'élection qui n'est pas le même qu'aujourd'hui, qu'aujourd'hui il y a un mode d'élection populaire qui peut, dans les attributions de ces conseils, provoquer plus de circonspection.

Je dirai que je conçois que le mode de formuler d'un conseil d'arrondissement ait quelque influence sur les attributions, quand il s'agit d'attributions qui pourraient avoir trait à la politique ; mais quand il s'agit de s'imposer, je ne vois pas quelle différence vous pouvez trouver entre un conseil d'arrondissement élu par des citoyens ou un conseil d'arrondissement nommé par ordonnance royale.

Je soumets mes doutes à l'assemblée, et d'abord à la commission.

Vous avez des intérêts de communes représentés d'une manière directe et positive par les conseils municipaux ; ceux-ci ont le droit de s'adresser au gouvernement, et le gouvernement peut provoquer une loi pour faire voter des centimes dans un intérêt purement local et communal. Le département a le même droit ; faut-il créer des intérêts d'arrondissement distincts ? Non, Messieurs ; si ces intérêts n'existent pas, gardez-vous de les créer, et surtout de donner à des intérêts imaginaires une représentation.

Mais si ces intérêts existent, s'ils sont reconnus par la législation, dans ce cas, pourquoi ces intérêts n'auraient-ils pas leur représentation directe, et à ce que les vœux de cette représentation soient entendus par le gouvernement, après avoir pris l'avis du conseil général ? Et c'est ici que je repousse le système qui admettait que, sans avoir pris l'avis du conseil général, le conseil d'arrondissement pût provoquer le gouvernement. Mais quand le gouvernement a entendu la provocation du conseil d'arrondissement, qu'il s'est éclairé de l'avis du conseil général, quel inconvénient trouve-t-on, lorsque surtout les choses se sont passées ainsi jusqu'à ce jour sans dommage et sans trouble, à ce que le gouvernement puisse s'adresser à la législature et vienne au secours de l'arrondissement qui réclame ?

Il y a encore une chose sur laquelle je demanderai une explication. Je suis tout à fait d'avis que le conseil général est le grand répartiteur de l'impôt direct dans le département. La Chambre, suivant moi, a bien fait de repousser sur ce point toute espèce de référé aux corps législatifs. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Ne peut-il pas arriver, la connaissance que vous avez des départements vous fournira la réponse à mes questions, ne peut-il pas arriver que, dans un même département, il y ait des intérêts d'arrondissements tout à fait distincts et quelquefois contraires à des intérêts d'autres arrondissements ?

Supposez, par exemple, un département, sur les bords de la mer ou d'un fleuve ; vous pouvez avoir dans deux arrondissements distincts des situations que la nature aura également favorisées. Mais l'un sera doté d'un canal ancien, d'un port : qu'en résultera-t-il ? C'est que toute la richesse, toute la navigation est là, tout le commerce se fait là. De l'autre côté vous aurez un autre arrondissement également favorisé par la nature, mais mal servi par les circonstances, n'ayant ni port, ni aucun de ces grands travaux sans lesquels les meilleures situations sont nulles, et qui, par cette privation, sera dans un état de ruine et de décadence.

S'il arrive que l'arrondissement veuille sortir de cette infériorité, s'il grandit, la situation de l'arrondissement voisin peut baisser ; que si la navigation et le commerce croissent là, la situation favorisée par des travaux antérieurs, constituant une espèce de monopole, peut descendre. Qu'arrivera-t-il alors ? L'intérêt de l'arrondissement qui, par des efforts généreux et légitimes, veut sortir de son infériorité, ne pourra-t-il pas être étouffé par l'intérêt des autres arrondissements qui formeront une majorité dans le conseil général ? Vous permettez à l'arrondissement d'émettre un vœu ; mais vous ne permettez pas au gouvernement et à la législature de l'entendre, si l'avis du conseil général n'est pas conforme.

Admettez-vous que le gouvernement puisse, dans ce cas, s'adresser à la législature ? Dans un cas de cette nature, les efforts d'un arrondissement seront justes, seront fondés; le gou-

certains principes généraux; mais c'est un travail que nous ne pouvons faire en ce moment. La loi des attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement est déjà assez difficile, pour qu'on n'aille pas y joindre un pareil supplément. Il faut d'ailleurs remarquer que, jusqu'à ce qu'on ait pu s'occuper de ce travail, il faut considérer la loi de 1807 comme existant dans les parties où elle n'a pas été abrogée.

Comment cet article que nous discutons depuis si longtemps a-t-il été introduit? C'est que, dans le système du projet de loi, toutes les impositions d'arrondissement quelconques, et indépendamment même de la manière de les voter ou de les sanctionner, paraissaient exclues. On a fait cette question au gouvernement : Abrogez-vous cette disposition de la loi de 1807 qui permet de demander aux arrondissements leur concours pour la partie des travaux qui les concerne? Le gouvernement a répondu qu'il entendait que cette partie de la loi de 1807 conservât son application. Alors la commission, entrant dans ce système a dit : il faut faire mention de la loi de 1807, et les deux opinions se sont trouvées d'accord sur ce point : ceux qui désiraient aller au delà voulaient que la loi conservât sa force, tandis que ceux qui ne voulaient pas aller plus loin demandaient qu'on mentionnât la loi de 1807 comme une limitation nécessaire.

Je partage, quant à moi, l'opinion de ceux qui pensent qu'il est nécessaire d'éviter les dépenses d'arrondissement, d'éviter la tendance à refractionner le département, à considérer les intérêts d'une manière isolée, et à charger chaque arrondissement de subvenir à ses propres besoins. Dans ce système, bien loin de favoriser les dépenses d'arrondissement nous voulons favoriser les dépenses départementales, et nous ne conservons de la loi de 1807 que le concours des subventions données à des entreprises départementales. C'est là le but de la loi de 1807, ceci est une très bonne et très sage réserve.

On a regretté que la nomenclature qu'elle comprenait ne fût pas plus étendue; pour moi, elle me le paraît suffisamment, car elle n'exclut que les constructions de bâtiments. On a cité les sous-préfectures, les maisons d'arrêt, les palais de justice. La dépense des maison d'arrêt est une dépense qui pourrait être mise à la charge du budget de l'Etat, et qui n'est renvoyée au département que pour obtenir une surveillance plus active. Je dirai la même chose des palais de justice.

Quant aux sous-préfectures, on comprend que quand elles n'étaient pas une dépense obligée, les arrondissements pouvaient avoir intérêt à construire des sous-préfectures; mais il est arrivé qu'il n'y a eu que les arrondissements menacés qui ont fait la dépense; ils se disaient que quand ils auraient construit un hôtel de sous-préfecture, il serait plus difficile de leur enlever le titre de chef-lieu.

D'après un tableau qui m'a été envoyé des bureaux de l'intérieur, il se trouve qu'il n'y a que quatre ou cinq arrondissements qui aient fait la dépense d'un hôtel de sous-préfecture. Et depuis que vous avez déclaré que les sous-préfectures étaient dépenses obligatoires des départements vous avez écarté cet intérêt particulier des arrondissements.

Il ne reste plus que les travaux des ponts et chaussées. A cet égard la nomenclature est très étendue ; ouverture de canaux, perfectionnements de cours des rivières ouverture de routes, constructions de ponts.

M. **le comte de Montalivet**. Et l'entretien.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. On pourrait dire à cet égard que la nomenclature va trop loin, mais je ferai remarquer que comme l'entretien des routes départementales est essentiellement départemental, le conseil d'arrondissement n'aura pas à s'en occuper.

Le gouvernement a dit qu'il entendait qu'il n'y eût pas de dépenses d'arrondissement, pas de contributions d'arrondissement, que seulement il reconnaît qu'on pouvait user de la loi de 1807.

Je ne reviendrai pas sur cette discussion, parce que je la crois épuisée; je dirai seulement qu'il faut bien entendre ce que nous proposons. Nous conservons complètement le principe de la loi de 1807, en ce sens qu'elle établit un certain concours de tous les efforts vers les travaux utiles ; mais la loi de 1807 a éprouvé un changement notable dans son application. La législature seule ne peut plus imposer les arrondissements, elle ne peut imposer que tous les Français.

La loi générale doit répartir toutes les charges sur les départements; les citoyens, considérés comme fraction de la grande famille, ne peuvent être taxés que sur la demande de leurs propres mandataires. C'est là un principe constitutionnel qui ne saurait être trop répété, et qui doit être toujours présent devant ceux qui sont chargés d'appliquer la loi de 1807.

Dans les impositions d'arrondissement, le conseil d'arrondissement dans le système de la minorité, comme dans celui de la majorité, votera l'imposition, c'est-à-dire qu'on ne pourra taxer d'office comme dans la loi de 1807. Il faudra que le conseil d'arrondissement dise : Je demande que l'arrondissement paie tant de centimes. D'après la minorité la loi pourra approuver directement cette imposition. Dans le système de la majorité, il y a contrôle du conseil général.

M. **le comte de Montalivet**. Je ne rentrerai pas dans la discussion générale que j'ai eu soin de ne pas aborder et que je regarde comme déterminée. Je me renfermerai dans l'observation qui a été faite et sur laquelle j'espère pouvoir amener la commission à être d'accord avec moi. Tout à l'heure M. le rapporteur vous a parlé des dépenses que les arrondissements pourraient demander à s'imposer en vertu des articles de la loi de 1807. Il a fait remarquer que j'avais eu tort de dire que la loi disait trop ou trop peu. Eh bien! Messieurs, il suffirait de jeter les yeux sur cette loi pour voir au contraire qu'elle ne répond pas aux justes prévisions qu'elle devait énumérer.

M. le baron Mounier n'a envisagé que le cas où il s'agirait de l'entretien des routes départementales; sans doute il est obligatoire, la loi le dit; mais lisez l'article 29 de la loi de 1807; vous verrez que le conseil d'arrondissement peut demander à s'imposer, par exemple, pour l'entretien des chemins de grande vicina-

représente tout le département et chaque canton en particulier, défendra l'arrondissement si la proposition n'est faite que dans l'intérêt d'un ou deux membres du conseil d'arrondissement; il départagera ces intérêts. C'est par cette raison que je vois avantage à laisser le conseil général pour juge.

M. Barthe a cité un exemple que je me permettrai de combattre.

Il a supposé deux cantons dont l'un aurait un port de mer et l'autre voudrait en avoir un. Eh bien! leurs intérêts pouvant être opposés, les membres des autres arrondissements, qui sont désintéresés, les départageront avec grand avantage, car je ne connais aucun département de France dont tous les arrondissements soient placés sur le littoral, et comme ils ont tous au moins quatre arrondissements, il y aurait toujours deux arrondissements qui, désintéressés dans la question, seraient propres à la juger avec impartialité. On a dit aussi que si un arrondissement proposait une mesure avantageuse, le gouvernement ne pourrait pas provoquer une loi. Mais il a toujours le droit d'initiative, et dans le cas particulier si le conseil d'arrondissement a proposé de supporter la dépense, il pourra, d'après la loi de 1807, en faire la proposition aux Chambres.

M. le comte d'Argout. C'est une erreur. Il ne faut pas que la Chambre s'y méprenne, si on adopte la proposition de la commission, le gouvernement sera lié. *(Aux voix! aux voix!)*

M. le duc de Praslin. Le gouvernement ne reste point désarmé, puisque la loi de 1807 est toujours en vigueur.

M. Barthe. La question est bien claire, il y a une erreur.

La question est uniquement celle-ci : celle de savoir si, quand le conseil général donne un avis contraire au vœu manifesté par l'arrondissement, le gouvernement a le droit et le pouvoir de provoquer la législature. *(Non! non! oui! oui!)*

La minorité dit : Oui, et la majorité dit : Non.

M. le comte d'Argout. Dans l'opinion de la majorité, quand le conseil général a donné son avis, le gouvernement n'a plus aucun droit, il est lié, il est arrêté par cette délibération du conseil général, il ne peut point présenter de loi.

M. le comte de Bondy. Il n'y a point de vote.

M. le comte d'Argout. Dans le système de la minorité de la commission, nous pensons au contraire qu'il y a des cas, et M. Barthe en cite plusieurs, dans lesquels il est bon que le gouvernement conserve le droit qu'il a toujours eu de présenter une loi aux Chambres.

M. le comte Philippe de Ségur. Relisez votre proposition.

M. le baron Mounier, *rapporteur.* Dans ces deux systèmes, celui de la majorité et celui de la minorité de la commission, on retranche le paragraphe 3 de l'article 34, et l'on en fait un article nouveau, qui se place à la suite de l'article des délibérations.

M. le comte de Montalivet. Je demande à la Chambre la permission de faire une nouvelle observation sur le paragraphe. Je voudrais qu'on s'entendît bien sur ces expressions « conformément à la loi du 16 septembre 1807. » Je regrette, pour ma part, que la commission n'ait pas cru devoir adopter une rédaction qui aurait permis de mettre ces termes de côté; remarquez que nous avons longuement discuté sur l'usage qu'il fallait faire de cette loi, et par conséquent il faut bien s'entendre sur ce dont on aura à faire usage. Or, si je ne me trompe, la loi de 1807 dit trop et trop peu à la fois. Ainsi, dans cette loi, qui ne statue que sur des affaires de ponts et chaussées, et qui a été préparée par le directeur général des ponts et chaussées de cette époque, on n'a pas compris les hôtels de sous-préfectures; de sorte que si l'on rappelait à l'avenir, à la loi de 1807 d'une manière rigoureuse, un arrondissement ne pourrait pas demander à s'imposer pour son hôtel de sous-préfecture. Ce n'est pas ici une vaine querelle de mots. Jusqu'à présent il y avait une certaine pratique qui avait expliqué pour ainsi dire la loi de 1807, mais elle n'avait été visée nulle part. Vous allez par la loi que vous discutez lui donner une force nouvelle. La disposition que vous y allez introduire, donnera lieu à un examen nouveau de la part des conseils d'arrondissement qui chercheront, dans les premières années au moins, à se servir de la latitude que vous leur donnerez.

La faculté de contribuer aux hôtels de sous-préfectures et aux bâtiments des cours et tribunaux n'est pas comprise d ns l'énumération de la loi de 1807; voilà donc une chose bonne en elle-même qui ne se trouve pas comprise dans la loi de 1807. Sous ce rapport, elle dit trop peu.

Sous un autre rapport, elle dit trop. Ainsi l'article 29 porte que l'arrondissement peut être appelé à prendre sa part de l'entretien même des ouvrages qui l'intéresseront. Or, si l'on discutait cette question, il serait, je crois, facile de prouver le danger qu'il y aurait à donner un entretien à faire aux arrondissements; car ce serait constituer un véritable budget d'arrondissement. Ce ne serait plus là, en effet, une dépense spéciale et extraordinaire à laquelle vous feriez contribuer l'arrondissement; vous lui donneriez à faire une dépense annuelle. Il y aurait même ce danger que le conseil général pourrait chercher à se décharger sur les arrondissements d'un entretien qui lui appartient : sous ce rapport donc, la loi de 1807 disait trop peu. Je désirerais qu'on voulût bien envisager la difficulté en face; prendre dans la loi de 1807 ce qu'elle a de bon, supprimer ce qu'elle a de mauvais, et faire une rédaction nouvelle qui pourrait satisfaire aux observations que je viens de présenter.

M. le baron Mounier, *rapporteur.* Il est certain que beaucoup de dispositions de la loi de 1807 et du décret de 1811, sont maintenant complètement inapplicables, et il serait à désirer que ces lois fussent remaniées, et qu'on fît pour la direction des travaux publics une espèce de code qui comprendrait toutes les dispositions encore en vigueur. L'administration ne serait pas dans la fâcheuse incertitude où elle se trouve, elle ne serait pas obligée de chercher si un article de loi n'a pas été abrogé implicitement par suite de l'application de

certains principes généraux; mais c'est un travail que nous ne pouvons faire en ce moment. La loi des attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement est déjà assez difficile, pour qu'on n'aille pas y joindre un pareil supplément. Il faut d'ailleurs remarquer que, jusqu'à ce qu'on ait pu s'occuper de ce travail, il faut considérer la loi de 1807 comme existant dans les parties où elle n'a pas été abrogée.

Comment cet article que nous discutons depuis si longtemps a-t-il été introduit? C'est que, dans le système du projet de loi, toutes les impositions d'arrondissement quelconques, et indépendamment même de la manière de les voter ou de les sanctionner, paraissaient exclues. On a fait cette question au gouvernement : Abrogez-vous cette disposition de la loi de 1807 qui permet de demander aux arrondissements leur concours pour la partie des travaux qui les concerne? Le gouvernement a répondu qu'il entendait que cette partie de la loi de 1807 conservât son application. Alors la commission, entrant dans ce système a dit : il faut faire mention de la loi de 1807, et les deux opinions se sont trouvées d'accord sur ce point : ceux qui désiraient aller au delà voulaient que la loi conservât sa force, tandis que ceux qui ne voulaient pas aller plus loin demandaient qu'on mentionnât la loi de 1807 comme une limitation nécessaire.

Je partage, quant à moi, l'opinion de ceux qui pensent qu'il est nécessaire d'éviter les dépenses d'arrondissement, d'éviter la tendance à refractionner le département, à considérer les intérêts d'une manière isolée, et à charger chaque arrondissement de subvenir à ses propres besoins. Dans ce système, bien loin de favoriser les dépenses d'arrondissement nous voulons favoriser les dépenses départementales, et nous ne conservons de la loi de 1807 que le concours des subventions données à des entreprises départementales. C'est là le but de la loi de 1807, ceci est une très bonne et très sage réserve.

On a regretté que la nomenclature qu'elle comprenait ne fût pas plus étendue; pour moi, elle me le paraît suffisamment, car elle n'exclut que les constructions de bâtiments. On a cité les sous-préfectures, les maisons d'arrêt, les palais de justice. La dépense des maison d'arrêt est une dépense qui pourrait être mise à la charge du budget de l'Etat, et qui n'est renvoyée au département que pour obtenir une surveillance plus active. Je dirai la même chose des palais de justice.

Quant aux sous-préfectures, on comprend que quand elles n'étaient pas une dépense obligée, les arrondissements pouvaient avoir intérêt à construire des sous-préfectures; mais il est arrivé qu'il n'y a eu que les arrondissements menacés qui ont fait la dépense ; ils se disaient que quand ils auraient construit un hôtel de sous-préfecture, il serait plus difficile de leur enlever le titre de chef-lieu.

D'après un tableau qui m'a été envoyé des bureaux de l'intérieur, il se trouve qu'il n'y a que quatre ou cinq arrondissements qui aient fait la dépense d'un hôtel de sous-préfecture. Et depuis que vous avez déclaré que les sous-préfectures étaient dépenses obligatoires des départements vous avez écarté cet intérêt particulier des arrondissements.

Il ne reste plus que les travaux des ponts et chaussées. A cet égard la nomenclature est très étendue : ouverture de canaux, perfectionnements de cours des rivières ouverture de routes, constructions de ponts.

M. le comte de Montalivet. Et l'entretien.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. On pourrait dire à cet égard que la nomenclature va trop loin, mais je ferai remarquer que comme l'entretien des routes départementales est essentiellement départemental, le conseil d'arrondissement n'aura pas à s'en occuper.

Le gouvernement a dit qu'il entendait qu'il n'y eût pas de dépenses d'arrondissement, pas de contributions d'arrondissement, que seulement il reconnaît qu'on pouvait user de la loi de 1807.

Je ne reviendrai pas sur cette discussion, parce que je la crois épuisée; je dirai seulement qu'il faut bien entendre ce que nous proposons. Nous conservons complètement le principe de la loi de 1807, en ce sens qu'elle établit un certain concours de tous les efforts vers les travaux utiles ; mais la loi de 1807 a éprouvé un changement notable dans son application. La législature seule ne peut plus imposer les arrondissements, elle ne peut imposer que tous les Français.

La loi générale doit répartir toutes les charges sur les départements; les citoyens, considérés comme fraction de la grande famille, ne peuvent être taxés que sur la demande de leurs propres mandataires. C'est là un principe constitutionnel qui ne saurait être trop répété, et qui doit être toujours présent devant ceux qui sont chargés d'appliquer la loi de 1807.

Dans les impositions d'arrondissement, le conseil d'arrondissement dans le système de la minorité, comme dans celui de la majorité, votera l'imposition, c'est-à-dire qu'on ne pourra taxer d'office comme dans la loi de 1807. Il faudra que le conseil d'arrondissement dise : Je demande que l'arrondissement paie tant de centimes. D'après la minorité la loi pourra approuver directement cette imposition. Dans le système de la majorité, il y a contrôle du conseil général.

M. le comte de Montalivet. Je ne rentrerai pas dans la discussion générale que j'ai eu soin de ne pas aborder et que je regarde comme déterminée. Je me renfermerai dans l'observation qui a été faite et sur laquelle j'espère pouvoir amener la commission à être d'accord avec moi. Tout à l'heure M. le rapporteur vous a parlé des dépenses que les arrondissements pourraient demander à s'imposer en vertu des articles de la loi de 1807. Il a fait remarquer que j'avais eu tort de dire que la loi disait trop ou trop peu. Eh bien! Messieurs, il suffirait de jeter les yeux sur cette loi pour voir au contraire qu'elle ne répond pas aux justes prévisions qu'elle devait énumérer.

M. le baron Mounier n'a envisagé que le cas où il s'agirait de l'entretien des routes départementales; sans doute il est obligatoire, la loi le dit; mais lisez l'article 29 de la loi de 1807; vous verrez que le conseil d'arrondissement peut demander à s'imposer, par exemple, pour l'entretien des chemins de grande vicina-

lité, etc., etc., de même qu'il pourrait demander à s'imposer pour des cas non prévus par les articles 28 et 29. Je persiste à croire que ces mots : « conformément à la loi de 1807, » disent trop ou trop peu.

Ce que je dis a pour but de démontrer que cette loi doit être modifiée, et que, tôt ou tard, il faudra, dans ce but, se livrer à son examen. La commission croit-elle qu'elle peut se livrer tout de suite à ce travail, ou le juge-t-elle trop difficile ? Quant à moi, je pense que l'on pourrait le faire sur-le-champ, et qu'il y a quelque danger, si l'on n'admet que cette loi doit être revisée, à l'insérer dans une loi que vous allez voter. Telle est mon opinion, je suis prêt à en faire le sacrifice, si la commission croit qu'elle ne pourrait se livrer en ce moment à ce travail, tout en maintenant les observations que j'ai présentées.

M. le comte Roy. Je demande la suppression des mots : conformément à la loi de 1807. » Cette loi a été conçue dans un système tout à fait différent de celui qui préside à la loi que nous discutons. Ces mots peuvent offrir des dangers, et ils sont entièrement inutiles.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Je pense qu'il faut que la Chambre prenne garde à cette suppression. Cette loi renferme une nomenclature des limites pour le vote des dépenses, si vous ôtiez ces mots, les arrondissements pourraient voter dans tous les cas.

M. le comte Roy. L'article ne les autorise pas à voter, mais à faire des demandes. Tous les jours, dans leurs procès-verbaux, les conseils d'arrondissements demandent telle ou telle chose; le conseil général y a égard ou non. Ainsi, vous ne leur donnez pas plus qu'ils n'ont à présent, mais vous faites disparaître ce qui est dangereux dans votre article en opérant la suppression que je demande.

M. le baron Feutrier. J'ai plusieurs fois réclamé la parole pour faire une observation dans le même sens.

Dans la circonstance actuelle, il ne s'agit pas de la loi de 1807; cette loi est conçue dans un système qui n'est pas le système constitutionnel ; elle suppose l'imposition d'office. Il ne peut y avoir aujourd'hui d'imposition d'office, car le principe irréfragable de notre système constitutionnel, c'est qu'en matière de contributions locales, un vote doit précéder et préparer celui de la législature. Par qui sera porté ce vote ? Deux questions se présentent. *(Réclamations.)*

Je ne rentrerai pas dans la discussion. Nous sommes tous d'accord sur la nécessité d'un vote préalable à la loi. Où sera ce vote ? Les uns veulent dans l'arrondissement, les autres dans le département ; je ne me permettrai pas de décider la question. Je soumettrai simplement ma conviction à cet égard.

Quand il s'agit d'une prestation en nature, d'un concours, non pas d'une contribution isolée, il y a lieu, pour les conseils d'arrondissement, d'examiner deux questions : la première, de savoir si les contribuables consentiront à supporter une augmentation aux contributions départementales.

M. le Président. Je ferai observer à M. le baron Feutrier qu'il rentre dans le fond de la discussion.

M. le baron Feutrier. Si la Chambre ne juge pas convenable de m'entendre, je suis prêt à me conformer à son désir.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. D'après les observations faites par plusieurs de nos collègues, la commission consent à retrancher les mots : *conformément à la loi de 1807*. Elle avait été amenée à les y introduire, lorsqu'il n'y avait pas encore la garantie formellement exprimée du vote du conseil général.

La discussion vient de faire ressortir des inconvénients de la mention de ces mots dans l'article. L'on pourrait, en effet, s'imaginer que plusieurs des dispositions de la loi pourraient être encore mises en usage, quoiqu'elles soient en opposition à notre droit constitutionnel. La commission a été frappée de ces observations. Il est certain pour nous que les principes constitutionnels sont assez puissants pour remédier à ce qu'il y a de défectueux dans cette loi. Mais comme il serait possible qu'on pût s'en prévaloir, il y aurait quelque inconvénient à la citer dans la loi nouvelle. Aujourd'hui il est évident que les conseils généraux n'emploieront cette faculté qui leur est donnée de proposer des contributions, que pour de grands travaux, des travaux de ponts et chaussées proprement dits. On peut donc s'en rapporter au conseil général et à la sanction de la loi, pour éviter qu'on n'abuse de cette disposition. Je crois être suffisamment autorisé par l'assentiment de plusieurs des membres de la commission à consentir en son nom à la suppression proposée.

M. le comte d'Argout. Je ne m'oppose pas à ce retranchement, j'ai toujours été d'avis que les travaux payés par des impositions d'arrondissement étaient utiles, renfermés dans une certaine limite. Si vous ôtez ; *conformément à la loi de 1807*, vous appliquez cette faculté à tous les travaux imaginables, tandis que, si vous maintenez la mention de cette loi, qui peut être rectifiée par une loi ultérieure et qui, même, dans mon opinion doit l'être, vous restreignez la faculté des conseils d'arrondissement aux objets énumérés dans la loi. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. le Président. D'après la déclaration de M. le rapporteur, je mets aux voix l'article 34 réduit à ces termes :

Art. 34 *(rédaction définitive).*

« Le conseil d'arrondissement délibère sur la part que l'arrondissement devrait supporter dans la dépense des travaux qui lui seraient utiles. »

(L'article 34 est adopté.)

M. le Président. Je mets maintenant aux voix l'article 35 (nouveau) présenté par la commission. J'en donne lecture.

Art. 35 *(nouveau).*

« Les contributions extraordinaires, délibérées par le conseil d'arrondissement, en exécution de l'article précédent, ne peuvent être autorisées par la loi que si elles ont été votées par le conseil général. »

(L'article 35 nouveau est adopté).

M. le Président. Je dois maintenant mettre aux voix les derniers paragraphes de l'ancien article 33, qui avait pris le n° 34, et dont il a été donné lecture dans la séance d'hier (1). Voici la teneur de ces paragraphes :

« 4° Sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes respectives dans les travaux intéressant à la fois plusieurs communes, ou les communes et le département. » *(Adopté.)*

« 5° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis, en vertu des lois et règlements, sur lesquels il serait consulté par l'administration. » *(Adopté.)*

M. le baron Mounier, *rapporteur* (2). D'après le vote du nouvel article 34 par la Chambre, le troisième paragraphe de l'ancien article 33 doit être supprimé ; mais la commission a reconnu qu'il convenait d'ajouter à ce dernier article, une disposition qui mentionne, au nombre des objets sur lesquels le conseil d'arrondissement doit donner son avis, *le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication.* Je soumets, en conséquence, à la Chambre, la rédaction suivante qui formera l'ensemble de l'article 36 (précédemment 33) du projet de loi.

Art. 36 *(précédemment 33).*

(Dernière rédaction.)

« Le conseil d'arrondissement donne son avis :

« 1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire de l'arrondissement, des cantons et des communes, et à la désignation de leurs chefs-lieux ;

« 2° Sur le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication ;

« 3° Sur l'établissement et la suppression, ou le changement, des foires et marchés ;

« 4° Sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes respectives dans les travaux intéressant à la fois plusieurs communes, ou les communes, l'arrondissement et le département ;

« 5° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis, en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il serait consulté par l'Administration.)

(L'ensemble de l'article 36, mis aux voix, est adopté).

M. le Président. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 37 *(précédemment 34).*

« Le conseil d'arrondissement peut donner son avis :

« 1° Sur les travaux de route, de navigation et autres objets d'utilité publique, qui intéressent l'arrondissement ;

« 2° Sur le classement et la direction des routes départementales qui intéressent l'arrondissement ;

« 3° Sur les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et reconstructions des édifices et bâtiments destinés à la sous-préfecture, au tribunal de première instance, à la maison d'arrêt, ou autres services publics spéciaux à l'arrondissement; ainsi que sur les changements de destination de ces édifices ;

« 4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels le conseil général est appelé à délibérer, en tant qu'ils intéressent l'arrondissement. »

(Cet article mis aux voix par division est successivement adopté dans tous ses paragraphes, ainsi que dans son ensemble.)

Art. 38 *(précédemment 35).*

« Le préfet communique au conseil d'arrondissement, le compte de l'emploi des fonds de non valeurs en ce qui concerne l'arrondissement. *(Adopté.)*

Art. 39 *(précédemment 36).*

« Le conseil d'arrondissement peut adresser directement au préfet, par l'intermédiaire de son président, son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche l'arrondissement. *(Adopté).*

Art. 40 *(précédemment 37).*

« Dans la seconde partie de sa session, le conseil d'arrondissement répartit, entre les communes, les contributions directes. *(Adopté).*

Art. 41 *(précédemment 38).*

« Le conseil d'arrondissement est tenu de se conformer, dans la répartition de l'impôt, aux décisions rendues par le conseil général sur les réclamations des communes.

« Faute par le conseil d'arrondissement de s'y être conformé, le préfet en conseil de préfecture, établit la répartition d'après lesdites décisions.

« En ce cas, la somme dont la contribution de la commune déchargée se trouve réduite, est répartie au centime le franc, sur toutes les autres communes de l'arrondissement. *(Adopté).*

Art. 42 *(précédemment 39).*

« Si le conseil d'arrondissement ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions entre les communes, le préfet, en conseil de préfecture, y procéderait d'office, sur la proposition du sous-préfet. » *(Adopté.)*

M. le Président. Il va être procédé au *scrutin secret sur l'ensemble de la loi.*

En voici le résultat :

Nombre de votants	90
Boules blanches	90

Il n'y a pas une boule noire ; la loi est adoptée à l'unanimité.

La Chambre s'assemblera demain, à deux heures, pour la discussion du projet de loi tendant à ouvrir un crédit de 150,000 francs

(1) Voy. ci-dessus, page 326, séance du 13 mars 1837.

(2) P. V., tome 1, page 694.

pour fortifier le service des douanes, sur la frontière des Pyrénées.

(La séance est levée à cinq heures un quart.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mardi 14 mars 1837.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 13 mars est lu et adopté.

DEUXIÈME TOUR DE SCRUTIN *sur le projet de loi relatif aux routes royales de la Corse.*

M. le Président. L'ordre du jour appelle le *scrutin sur le projet de loi relatif à l'achèvement des routes royales de la Corse.*

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre des votants		237
Pour	224	
Contre	13	

(La Chambre a adopté.)

DÉPOT DE RAPPORTS.

M. Parant *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le *rapport sur le projet de loi relatif à l'autorité des arrêts rendus par la Cour de cassation après deux pourvois* (1).

M. Molin, *autre rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer le *rapport de la commission qui a été chargée de l'examen du projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 3,900,000 francs sur l'exercice 1837, pour le service de la Marine* (2).

M. le Président. Ces rapports seront imprimés et distribués.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES.

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif aux lignes télégraphiques.*

Aucun orateur n'est inscrit pour la discussion générale. Je lis l'article unique du projet de loi amendé par la commission :

Article unique.

«Quiconque transmettra, sans autorisation, des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 1,000 à 10,000 francs.

« L'article 463 du Code pénal est applicable aux dispositions de la présente loi.

« Le tribunal ordonnera la *destruction* des postes, des machines ou moyens de transmission. »

(Les paragraphes sont successivement mis aux voix et adoptés.)

Amendement de M. Delespaul.

M. le Président. M. Delespaul présente un quatrième paragraphe ainsi conçu :

« A défaut de conventions amiables, les indemnités qui pourraient être dues en vertu de la présente loi, seront réglées par les tribunaux. »

M. Delespaul. Je crois, Messieurs, que peu de mots suffiront pour vous démontrer la nécessité d'introduire dans la loi que nous discutons, et qui sera votée tout à l'heure, la disposition dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture :

« Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dépossession résultant de la présente loi seront convenues à l'amiable ou réglées par les tribunaux. »

Cette disposition a pour but de faire résoudre législativement une question de compétence qu'il serait dangereux, et permettez-moi d'ajouter inconstitutionnel, d'abandonner au domaine des ordonnances royales et des décisions administratives. Il s'agit en effet de savoir par qui seront réglées, à défaut d'arrangement à l'amiable, les indemnités qui pourraient être dues aux personnes qui, sous l'égide du droit commun, sous la protection des lois actuellement existantes, ont établi des lignes télégraphiques particulières. Ces personnes se sont adressées, pour faire valoir leurs prétentions à une indemnité, à la commission qui avait été chargée du soin d'examiner le projet de loi sur les lignes télégraphiques, et dont j'ai l'honneur d'être membre.

Par qui seront réglées les indemnités? Sera-ce par le gouvernement? Sera-ce par les tribunaux ordinaires? Je demande que ce soit par les tribunaux ; je me fonde principalement sur ce qu'il s'agit ici d'une question de propriété. Or, les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître de toutes les questions qui touchent directement à la propriété. Le gouvernement lui-même le reconnaît, car dans un projet de loi présenté récemment à la Chambre, celui qui a pour but la conservation des sources d'eaux minérales, il vous propose une disposition toute semblable à celle que je viens vous prier d'insérer dans la loi que nous discutons.

Voici comment s'exprime l'article 4 du projet de loi relatif aux sources minérales :

« Lorsque l'interdiction des travaux aura été prononcée, soit sur la demande du propriétaire de la source, soit d'office par l'administration, l'indemnité à laquelle cette inter-

---

(1) Voy. ci-après ce rapport, page 378 : 1re *Annexe à la séance de la Chambre des députés du mardi 14 mars 1837.*

(2) Voy. ci-après ce rapport, page 385 : 2e *Annexe à la séance de la Chambre des députés du mardi 14 mars 1837.*

diction pourra donner lieu à la charge de ce propriétaire, sera consentie à l'amiable ou réglée par les tribunaux. »

Ainsi vous voyez que ce n'est que par analogie avec ce que le gouvernement lui-même a proposé dans une autre loi, que je viens demander l'adoption d'une disposition semblable dans celle-ci. On ne peut exproprier personne sans indemnité, tout le monde est d'accord là-dessus, commission et gouvernement. Les avertissements donnés à diverses époques aux entrepreneurs de télégraphes privés pour les faire renoncer à leurs entreprises, n'ont pu les déposséder d'un droit légitime, d'un droit qui est né du principe d'après lequel tout ce que la loi ne défend pas est permis. Ils l'ont pu d'autant moins que le seul argument d'où l'on prétendait faire résulter la prohibition des télégraphes particuliers, était tiré de la loi qui confie à l'administration des postes le privilège exclusif du transport des lettres et des journaux. L'autorité judiciaire, a fait justice d'une pareille prétention, qui, si elle eût été fondée, rendrait la loi qui vous est soumise complètement inutile, puisque cette loi serait toute faite et ne serait plus à faire.

Ainsi je n'ai pas à examiner si des indemnités sont dues dans le cas où il serait prouvé que des terrains ont été acquis, des constructions faites, des lignes montées, mais par qui seront réglées ces indemnités, à défaut de conventions amiables entre le gouvernement et les parties intéressées?

Un précédent existe, et c'est parce que, selon moi, ce précédent est mauvais, que je voudrais vous détourner de l'idée de lui donner en quelque sorte une consécration légale. Je veux parler de l'ordonnance relative aux tabacs factices. Cette ordonnance a été rendue le 13 février 1835, pour l'exécution de la loi du 12 février sur le monopole des tabacs.

Son article 4 est ainsi conçu : « Les demandes en indemnité que pourraient former les fabricants et débitants de tabacs factices seront soumises à notre ministre des finances qui prononcera. » Eh bien, pour mon compte, je ne crois pas qu'il puisse légalement appartenir à un ministre de régler lui-même les indemnités dues en matière de dépossessions pour l'utilité publique. Le gouvernement alors serait juge et partie, et cela ne doit pas être. Si votre loi garde le silence sur la question que je soumets en ce moment à la Chambre, qu'arrivera-t-il lorsque cette loi sera promulguée? Elle sera suivie d'une ordonnance dans le genre de celle du 13 février 1835, qui attribuera au gouvernement seul le droit de statuer sur les indemnités.

Messieurs, lorsque fut discutée dans cette enceinte la loi relative au monopole des tabacs, plusieurs députés montèrent à cette tribune et demandèrent que les indemnités à accorder fussent réglées par les tribunaux. MM. Estancelin, Charamaule, Comte et Lherbette furent de ce nombre. M. Comte disait : « On dit qu'on sera exposé à payer beaucoup, qu'il y aura des difficultés dans l'appréciation ; mais ces questions seront laissées aux tribunaux ; la justice appréciera comme elle le croira convenable; elle jugera selon les règles de l'équité. »

M. Charamaule disait : « Quant à l'appréciation des indemnités, c'est l'affaire des tribunaux. »

M. Lherbette disait : « Le préopinant a raison ; ce sont les tribunaux qui doivent statuer sur cette indemnité. »

A la Chambre des pairs, la question fut soulevée. M. de Barante s'exprimait en ces termes : J'ajouterai que ce n'est pas l'Administration qui est juge suprême de cette question, et que si l'on n'est pas d'accord sur l'appréciation de l'indemnité, on peut avoir recours à l'appréciation des tribunaux. »

M. Tripier parlait dans le même sens que M. de Barante. Et cependant, Messieurs, peu de jours après la promulgation de la loi sur le monopole des tabacs, a paru cette ordonnance dont j'ai donné lecture tout à l'heure, qui enlève aux tribunaux le droit de prononcer sur l'indemnité, pour le conférer à l'Administration. Savez-vous ce qui est arrivé? le tribunal de la Seine a déclaré l'ordonnance du 13 février inconstitutionnelle et illégale. *(Dénégations au centre.)* J'ai le jugement.

Le tribunal civil de la Seine, première chambre, présidé par M. Debelleyme, a, sur les conclusions conformes de M. Desmortiers, procureur du roi, rendu dans son audience du 5 juin 1835, un jugement très savamment et énergiquement motivé, dont je ne donnerai pas tous les considérants, parce que ce serait trop long ; mais il se termine ainsi :

« Attendu que, lorsqu'il y a dépossession ou expropriation réelle, ou dommage résultant d'expropriation, l'autorité judiciaire est seule compétente; les droits des citoyens sont appréciés par leurs juges naturels, lorsqu'il s'agit de protéger leur propriété ;

« Attendu, au surplus, que l'ordonnance du 13 février 1835 ne peut faire obstacle à la compétence du tribunal, puisqu'en matière de compétence la loi seule est souveraine.

« Par ces motifs, le tribunal se déclare compétent. »

Messieurs, le déclinatoire avait été élevé, et ce déclinatoire fut combattu par M. le procureur du roi lui-même, M. Desmortiers. On fut obligé d'élever le conflit pour vaincre la résistance du tribunal, et pourtant, le 11 décembre 1835, il fut rendu une autre décision par le tribunal de la Seine, sur les conclusions conformes de M. Fayolle, substitut du procureur du roi ; ce jugement est dans le même sens que le précédent. Il déclare que certaines dispositions de l'ordonnance du 13 février 1835 sont contraires à l'esprit de la loi qu'elle exécute et au texte de la Charte.

Eh bien ! je viens vous demander, relativement à la question qui nous occupe, de ne pas consacrer ce mauvais précédent dont j'ai parlé tout à l'heure, de ne pas enlever aux tribunaux ordinaires le jugement d'une question qui leur appartient exclusivement. Je demande qu'à défaut de convention à l'amiable entre les entrepreneurs des lignes télégraphiques privées et le gouvernement, il soit statué, non pas par l'Administration, non pas par le ministre qui serait en ce cas juge et partie, mais par les tribunaux ordinaires.

Il est essentiel que cette disposition soit introduite dans la loi, car si elle ne l'était pas, il arriverait ce que je prédisais tout à l'heure, que votre loi serait suivie d'une ordonnance qui attribuerait au ministre seul le règlement de l'indemnité.

Sous la Restauration une ordonnance est intervenue sous la date du 1er août 1821. Oh !

celle-là ressemblait bien peu à l'ordonnance du 12 février 1835, sur les tabacs. Voici ce qu'elle disait; il s'agissait d'indemnités. « Les indemnités, disait l'ordonnance du 1er août 1821, à payer par le gouvernement, s'arbitreront d'abord par expertises contradictoires. Elles se règleront ensuite définitivement, soit à l'amiable en cas d'accord entre le ministre et les propriétaires, soit par voie judiciaire en cas de dissentiment. »

Ah! si je croyais que cet exemple fût imité par le gouvernement actuel, je m'abstiendrais alors de présenter mon amendement. Mais c'est parce que j'ai la conviction que l'ordonnance qui sera rendue pour l'exécution de la loi que vous allez voter sera de la même nature que l'ordonnance de 1835 que j'ose insister. Et en vérité ma proposition me paraît si juste, si raisonnable, que je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'entrer dans de plus longs développements pour la motiver. Elle a fixé l'attention de la commission des lignes télégraphiques dont j'avais l'honneur de faire partie.

Et vous allez voir par une courte citation que je vais faire, que la commission et moi nous ne différions nullement sur le principe, mais seulement sur la nécessité de faire un article de loi spécial.

« Avant de terminer, dit l'honorable M. Portalis dans son rapport, il nous reste à vous faire connaître les prétentions des propriétaires des lignes télégraphiques privées qui se sont établies sur divers points et dont la loi actuellement en discussion anéantira les établissements.

« Ils se sont adressés à votre commission, en la suppliant de faire valoir auprès de vous les droits qu'ils pourraient avoir à une indemnité, soit dans le cas où ils seraient contraints à abandonner une insdustrie actuelle et profitable, soit dans le cas où ils seraient obligés de céder au gouvernement la propriété de leurs instruments, ou de les détruire, suivant l'obligation qui leur serait imposée par la loi nouvelle.

« Il ne nous appartient pas de nous livrer à l'examen des contestations qui pourraient naître à cet égard ; votre commission a la ferme confiance que le gouvernement ne perdrait pas de vue le principe consacré par l'article 9 de la charte constitutionnelle, s'il y avait lieu d'en faire l'application.

« Si le droit qu'auraient les réclamants à une indemnité était clairement établi, nous sommes convaincus que le ministère, comme il en a déjà donné le salutaire exemple dans l'ordonnance rendue en exécution de la loi du 13 janvier 1835 sur les tabacs factices, s'empresserait de témoigner son respect pour le droit de propriété, en accueillant leur demande. »

Eh bien! c'est cet exemple que M. le rapporteur qualifiait de salutaire que je me permets, moi, de qualifier d'inconstitutionnel, parce que, encore une fois, il ne peut jamais appartenir au ministère lui-même de régler les indemnités en pareille matière. C'est aux tribunaux seuls que ce droit appartient.

En résumé, je demande à la Chambre de vouloir bien introduire dans la loi la disposition que je propose.

« A défaut de conventions amiables, les indemnités qui pourraient être dues en vertu de la présente loi, seront réglées par les tribunaux. »

M. le Président. L'amendement est-il appuyé?

Quelques voix : Oui! oui!

M. Portalis, *rapporteur.* Messieurs, nous ne pouvons pas adopter l'amendement proposé par l'honorable M. Delespaul. Un amendement qui réglerait devant quelle juridiction seraient portées les questions d'indemnité qui peuvent naître de l'adoption de la présente loi, préjugerait par là même l'existence du droit des propriétaires des lignes télégraphiques privées à cette indemnité; c'est ce que n'a pas voulu votre commission. Elle n'a nullement prétendu décider sur le mérite des réclamations des pétitionnaires, ni leur reconnaître aucun droit, seulement elle vous a exprimé, pour le cas où la justice de leur demande serait ultérieurement reconnue, son désir de les voir dédommager des pertes réelles qu'ils auraient à supporter par l'exécution de la loi. C'est à la justice à prononcer entre le gouvernement et les réclamants, selon les lois et selon les formes adoptées par la législation et par l'usage, nous n'avons voulu établir, à cet égard, aucune innovation.

Effectivement, Messieurs, le cas pour lequel cet amendement serait introduit dans la loi ne se présentera plus désormais. La loi doit, d'une manière définitive, supprimer tout établissement particulier de télégraphes; les télégraphes du gouvernement seront dorénavant les seuls qui puissent exister. En conséquence, il me paraît que les indemnités auxquelles pourraient avoir droit, en se fondant sur le silence de la loi jusqu'à aujourd'hui, les propriétaires qui, les années dernières, avaient établi des lignes télégraphiques pour communiquer sur divers points du royaume, doivent être appréciées selon les règles du droit commun. Nous n'avons pas, dans notre rapport, prétendu établir quelle était la compétence qui les concerne ; cette compétence est écrite dans la loi ; elle est établie d'après la nature même des établissements, d'après les règles de la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans le cas où une indemnité serait due : elle ne peut s'élever qu'à une somme très minime. Mais quelle qu'elle soit, si elle est accordée, les règles d'après lesquelles elle doit être allouée ne sont pas nouvelles. Il est parfaitement inutile d'insérer, dans la loi que nous discutons en ce moment, un article additionnel qui tendrait à faire appliquer la compétence qui est aujourd'hui établie par les lois existantes. Et on comprendra facilement que s'il s'agissait d'établir une compétence nouvelle, ce ne serait pas dans une loi sur les lignes télégraphiques qu'on pourrait venir consulter la Chambre sur une question aussi grave que celle qui ne tendrait à rien moins qu'à changer la compétence administrative ou judiciaire en matière d'indemnité. Cette question est, par sa nature, complètement étrangère à une loi qui a pour but de supprimer certains établissements particuliers, et de porter des peines correctionnelles contre ceux qui en créeraient d'analogues après sa promulgation.

M. Delespaul (*de sa place*). L'honorable rapporteur m'oppose que la commission n'a pas à s'occuper de régler les indemnités, ou de déterminer l'autorité qui règlera les indemnités, parce que, dit-il, la compétence est déjà réglée par les lois. Mais j'avais cité à la tribune l'exemple de l'ordonnance du 13 février 1835, postérieure à la loi du 7 juillet 1833 dont parle en ce moment M. le rapporteur ; et cependant, en présence des dispositions de la loi du 7 juillet 1833 on n'a pas craint d'attribuer au ministre seul le règlement d'une indemnité en matière de dépossession pour utilité publique. Ce qui est arrivé pourrait arriver encore. J'avais cité également un jugement du tribunal de la Seine dont M. le rapporteur, je crois, fait partie ; j'avais cité ce jugement pour prouver combien est inconstitutionnelle l'ordonnance du 13 février 1835, contre laquelle je me suis élevé, et l'on me répond que la compétence est réglée par la loi, et que par conséquent il n'est pas nécessaire de la déterminer de nouveau. Eh non ! elle n'est pas déterminée par la loi ; mais elle le sera par une ordonnance qui sera rendue pour l'exécution de la loi que vous allez voter; cette ordonnance ne sera pas plus constitutionnelle que celle du 13 février 1835, et c'est à cela que je m'oppose, c'est pour cela que je conjure la Chambre d'insérer dans la loi la disposition que j'ai proposée.

M. Portalis, *rapporteur*. Si j'ai bien saisi les nouveaux développements que M. Delespaul vient de donner aux arguments qu'il fournit à l'appui de son amendement, il me semble qu'il se fonde principalement sur l'ordonnance rendue en 1835, en exécution de la loi sur les tabacs factices, et il blâme la forme adoptée à cette époque pour établir le droit à l'indemnité.

Mais ici nous n'avons pas à nous occuper de déterminer la juridiction devant laquelle se résoudrait la question de l'indemnité dans le cas où elle serait due ; rien n'indique encore qu'il soit dû une indemnité. La commission expose à la Chambre que dans un cas possible, que nous ne connaissons pas encore, et d'après les droits que nous n'avons pas été mis à même d'apprécier, les propriétaires de lignes télégraphiques particulières que la loi actuelle dépossède en quelque sorte d'une propriété qui peut avoir une valeur, devaient être indemnisés.

Dans ce cas, sans doute, il n'entre pas dans l'intention de la Chambre, ni dans celle du gouvernement, de s'opposer à une indemnité qui serait une justice ; mais cette indemnité n'est nullement établie ; il est impossible que les réclamants puissent justifier de leur droit; et, dans ce cas, ce n'est pas à propos d'une loi spéciale que vous pourrez introduire un amendement tout à fait étranger au principe de la loi elle-même, et qui ne pourrait pas trouver d'application désormais.

Nous devons avoir assez de confiance dans les ministres du roi, pour croire que les intérêts particuliers ne seront pas lésés, et qu'ils veilleront, avec une scrupuleuse exactitude, à ce que personne ne soit dépouillé d'une propriété réelle sans une indemnité préalable. La commission n'admet pas l'amendement proposé. *(Aux voix, aux voix!)*

M. Fulchiron. Je ne prends la parole que parce que, pour mon compte, je suis en désaccord avec M. le rapporteur et l'auteur de l'amendement, l'honorable M. Delespaul.

Ces messieurs semblent tous deux reconnaître qu'il pourrait y avoir lieu à une indemnité; seulement M. le rapporteur, autant que j'ai bien pu l'entendre, voudrait que ce fût administrativement, et M. Delespaul judiciairement, qu'elle fût fixée. Dans mon opinion, je crois qu'il n'est dû aucune espèce d'indemnité.

Voix à gauche : La commission a décidé le contraire.

M. Fulchiron. Eh bien ! je suis contre l'opinion de la commission.

Voix à gauche : Et à l'unanimité.

M. Fulchiron. Peu m'importe ; si la commission s'est prononcée à l'unanimité, eh bien ! moi je conserve mon droit de dire mon opinion. Je crois qu'il n'est pas dû d'indemnité, par plusieurs raisons : la première, je ne sais pas si c'est un principe qui est dans le Code, je ne suis pas légiste ; mais comme morale, je crois qu'on ne peut posséder qu'à la condition de ne pas compromettre la sûreté publique, car si une possession est contraire à la sûreté publique, elle ne doit pas exister.

(A gauche : Oh ! oh !)

M. Fulchiron. Permettez. Lorsqu'il y a eu possession préalable, il est clair que l'on doit une indemnité ; mais y a-t-il eu possession pour les lignes télégraphiques? Quelles sont les personnes qui se sont occupées de ces lignes télégraphiques? ce sont, tranchons le mot, des gens qui ont organisé une espèce de brigandage. *(Murmures à gauche.)* Vous en avez la preuve dans le procès qui est aujourd'hui même soumis à la cour d'assises de Tours.

Voix à gauche : Ce n'est pas cela.

M. Fulchiron. Ayez la bonté de me laisser parler. Si vous trouvez que j'ai tort, la tribune vous est ouverte, vous me répondrez, c'est dans l'ordre. *(Parlez! parlez!)* Jusqu'à présent je n'ai vu établir par des particuliers, des lignes télégraphiques dans de bonnes intentions. Je ne parle pas du télégraphe tel qu'il est organisé par les ingénieurs, mais je parle de lignes télégraphiques, de moyens de transmettre une nouvelle plus rapidement que par les moyens ordinaires. Jusqu'à présent, dis-je, je n'ai vu établir de lignes télégraphiques, tranchons le mot, que pour mal faire...

Une voix : Pour attraper les gens !...

M. Fulchiron. Pour établir un brigandage, afin de voler ceux qui ne savent pas les nouvelles de la Bourse de Paris. Ce n'est que pour cela qu'on les fait.

Eh bien ! franchement, c'est pour spéculer à coup sûr, à l'occasion de marchés à terme, de marchés à primes, de reports, de choses dont en vérité je ne sais pas le nom, je ne m'en suis jamais mêlé; mais c'est toujours voler ; c'est prendre dans la poche des spéculateurs de Lyon et de Bordeaux qui ne peuvent savoir que deux jours après ce qui s'est passé à Paris

deux jours auparavant. Je suis étonné de l'intérêt que paraissent inspirer de pareilles gens. Je dis que le projet de loi repousse toute indemnité, et que ce serait accorder une indemnité, à des voleurs. *(Exclamations diverses.)* Messieurs, c'est mon opinion

Or, je ne sache pas que lorsque, par un moyen quelconque, quelque habile ou quelque adroit qu'il puisse être, un filou vient me voler dans ma poche je sois encore obligé de lui donner une indemnité. Je ne suis donc de l'avis, ni de M. Delespaul, ni de la commission.

Mais il y a d'autres raisons encore; c'est que la loi n'existe point, tant qu'elle n'est pas votée par les deux Chambres et sanctionnée par le roi.

Eh bien! que fera-t-on dans l'intervalle? on fera ce qu'on a fait pour les tabacs.

Au moment où vous avez discuté la loi sur les tabacs, vous avez vu surgir de tous côtés des manufactures qui broyaient des feuilles de chêne, de la sciure de bois, que sais-je? Ils ont dit ensuite : Tant que la loi n'était pas rendue, j'étais dans mon droit. J'ai fait du tabac bon ou mauvais, j'ai empoisonné mes pratiques *(Rire général)*; mais enfin vous me devez une indemnité. Il en sera de même pour les lignes télégraphiques.

Tout le monde va se hâter, avec des mouchoirs blancs suspendus à des perches et par d'autres moyens très peu coûteux, d'organiser des lignes prétendues télégraphiques ; tout le monde viendra vous demander des indemnités. Je pense donc que, dans l'intérêt de la morale et dans l'intérêt du Trésor, nous devons repousser tout à la fois la proposition de M. Delespaul et celle de la commission. *(Aux voix! aux voix!)*

M. Delespaul. Avec la doctrine qui vient d'être professée à cette tribune, le gouvernement pourrait déposséder les inventeurs des plus belles découvertes sans indemnité. Par exemple, si un individu avait trouvé le secret de diriger les ballons contre le vent, le gouvernement pourrait s'emparer de cette découverte sans accorder d'indemnité ; c'est ce qui n'est pas possible.

On a qualifié singulièrement tout à l'heure l'entreprise des personnes qui ont établi des télégraphes particuliers de jour ou de nuit ; on s'est servi du mot *brigandage*. Eh bien! j'ai dans les mains les prospectus de ces associations qui sont revêtus de la signature d'une foule de mes collègues. Des listes de députés! mais il y en a trois ou quatre pages! *(Hilarité générale.)*

Voix diverses : Lisez! lisez!

M. Delespaul. Ce sont MM. de Laborde, Poulle, Benjamin Delessert, Vatout... Il y a plus, Messieurs, il y a des consultations données par des avocats députés en faveur de ces entreprises. En voici une de M. Jollivet...

Les mêmes voix : Lisez! lisez!

M. Delespaul, *lisant* : Le conseil soussigné estime sur la première question que le gouvernement ne doit ni ne peut s'opposer à l'établissement des télégraphes particuliers, puisqu'aucune loi ne les défend. Le monopole des télégraphes ne doit pas plus être concédé au gouvernement que le monopole de la presse. Une loi sur les télégraphes, comme une loi sur la presse, doit se borner à en régler l'usage et à en réprimer l'abus.

« Sur la deuxième question : Le gouvernement peut-il appliquer aux télégraphes la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique?

« Le conseil estime que les lois de 1807 et de 1811, et la nouvelle loi d'expropriation, ne s'appliquent qu'aux propriétés immobilières. Il faudrait une loi pour que le gouvernement pût exproprier les propriétés mobilières industrielles;

« Que l'établissement des télégraphes publics étant d'accord avec l'utilité publique, il n'y a pas lieu de faire cette loi. »

Plusieurs voix : Lisez la signature.

M. Delespaul. La consultation est signée Jollivet. *(Nouveau rire.)*

M. Tesnière. La Chambre comprendra sans peine que ce n'est pas à l'occasion de la lecture qui vient de lui être faite que je prends la parole.

Je pense que la commission a très bien fait de ne pas traiter la question d'indemnité, parce qu'en effet ce serait se jeter dans des difficultés très graves. Je me bornerai à un seul fait qui est arrivé dans mon département, et qui prouvera le danger d'introduire dans la loi l'amendement de M. Delespaul.

Des individus avaient établi des lignes télégraphiques pour se mettre en rapport avec Bordeaux. A cet effet, ils avaient loué des moulins à vent. Ils furent poursuivis, parce qu'ils jouaient à la hausse et à la baisse à coup sûr, ayant de l'avance sur le courrier ; mais on dut cesser les poursuites, attendu la législation existante. Eh bien! je le demande, si l'amendement de M. Delespaul était admis, ne pourraient-ils pas demander une indemnité fondée sur la cessation de leur entreprise! et cependant ces individus se livraient à une spéculation immorale, spoliatrice! Il est donc sage de garder le silence sur cette question d'indemnité, et de la laisser décider par le droit commun et les tribunaux.

M. Delespaul. Par les tribunaux, c'est ce que je demande.

(L'amendement mis aux voix est rejeté à une assez forte majorité.)

(L'article unique est adopté.)

On procède au *scrutin secret*. En voici le résultat :

Nombre des votants	249
Majorité absolue	125
Boules blanches	212
Boules noires	37

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION SECONDAIRE.

M. le Président. L'ordre du jour est la discussion générale du projet de loi sur l'instruction secondaire.

La parole est à M. de Tracy *contre le projet.*

M. de Tracy. Messieurs, si la Charte, dans son article 69, paragraphe 8, dispose qu'il sera

statué, dans le plus bref délai et par une loi, sur l'instruction publique et la liberté de l'enseignement, une autorité non moins puissante que la Charte, celle de la raison, j'oserai dire, celle de la nécessité réclame une loi d'instruction publique complète, en harmonie avec nos mœurs, avec nos besoins sociaux, avec le progrès toujours croissant des connaissances humaines. Ainsi, Messieurs, c'est pour accomplir un double devoir également prescrit par la Constitution et par ce que j'appellerai sans hésiter une nécessité sociale, que la loi qui vous est soumise a dû vous être présentée.

J'observerai, d'abord, que le temps n'a pas dû manquer pour se pénétrer de l'importance de la tâche, et pour trouver les moyens de l'accomplir; et cependant, ce n'est pas ici le cas de dire que le temps ne fait rien à l'affaire; car, selon moi, il y fait beaucoup, et cinq ou six ans perdus pour améliorer l'instruction d'une grande nation, sont quelque chose qui, dans l'esprit des hommes réfléchis, doit avoir un grand poids.

Voyons, Messieurs, comment ce problème a été résolu.

D'abord, suivant la marche du projet, je m'attacherai à la partie qui concerne la liberté de l'enseignement; et si, comme je l'avoue, je trouve que le sujet n'a pas même été indiqué, je tâcherai de me rendre compte de ce en quoi consiste la liberté de l'enseignement, de ce que c'est que la liberté de l'enseignement.

Me livrant à cet examen, je m'aperçois tout de suite que la liberté de l'enseignement est une liberté semblable à beaucoup d'autres, garanties par la loi. C'est une manière d'user de ses facultés, une manière particulière; en un mot, je lui trouve beaucoup d'analogie avec la liberté de la presse. En effet, enseigner ou publier un livre, c'est le même but, c'est le même résultat qu'on veut atteindre: on cherche dans les deux cas à faire pénétrer sa conviction dans les esprits, soit à distance, soit de près. Par conséquent c'est une faculté qui, dans la généralité, peut être considérée comme beaucoup de celles que la loi doit garantir. Comme faculté, elle est une puissance, je le reconnais; elle peut faire du bien et du mal comme toutes les puissances dont nous jouissons. C'est donc à favoriser le bien et à empêcher le mal que la législation doit s'attacher d'une manière tout à la fois sage et libérale.

Je dirai plus: la liberté de l'enseignement, dans certains cas, peut être un devoir, quand celui qui en use accomplit ce devoir avec la conviction qu'il peut être utile à ses semblables, qu'il peut leur faire du bien, améliorer leur existence morale ou physique. Je dis plus encore: c'est que ce qui est un droit d'un côté est aussi un droit de l'autre, car il peut être justement réclamé par ceux à qui cet enseignement est profitable.

Vous sentez que, pour faire une semblable loi, il faudrait examiner tous les cas, toutes les circonstances dans lesquelles la liberté de l'enseignement peut être exercée. Ces cas sont nombreux; ils dépendent de la position de ceux qui exercent ce droit que je regarde comme tout aussi sacré que les autres, et de ceux à qui il s'adresse. En un mot, ce serait une législation à faire. Il n'en est pas question dans le projet.

C'est, ce me semble, de ce point de vue élevé que l'article notamment de la Constitution devait envisager la liberté de l'enseignement, et dès lors, tous les cas secondaires se seraient trouvés résolus comme des conséquences d'un même principe. L'exposé des motifs n'en dit pas un mot; mais le rapport en parle. Ainsi, par exemple, la question des petits séminaires eût été une conséquence nécessaire des principes que vous auriez établis sur la liberté de l'enseignement. Et je crois que c'eût été la marche convenable dans toutes les circonstances, mais particulièrement, ne l'oubliez pas, quand il s'agit de faire une loi annexe à la Constitution, car tel est le cas de la loi présente.

Messieurs, dans le projet ni dans l'exposé de motifs, ni dans le rapport, ne cherchez rien de semblable. Je suis vraiment peiné de le dire; mais je trouve que ce projet porte l'empreinte d'un cachet spécial, étroit, si je puis dire; je n'en citerai qu'un exemple. J'avoue, et peut-être ai-je tort, mais on voudra bien excuser mon ignorance, que je ne savais pas jusqu'à présent la différence qui existait entre une institution et un pensionnat. Eh bien! dans une loi constitutionnelle, on fait un article pour établir cette distinction. (*Dénégation.*)

J'en demande pardon à l'honorable collègue qui me fait un signe; qu'il lise la loi, il verra que le chef d'institution doit être gradué d'une manière différente que le chef d'un pensionnat.

Je vous avoue que j'avais ignoré cette nuance jusqu'à ce jour; et maintenant qu'elle est placée dans la Charte, j'aurai soin de m'en souvenir.

Ainsi, quant à la première partie du projet, je dois le dire, je ne trouve pas l'obligation imposée par la Charte le moins du monde remplie.

Je passe à la seconde partie.

D'abord, je ferai une remarque. La Charte, non sans raison, et sous l'inspiration des idées qui dominaient à l'époque où elle a été revisée, avait voulu que l'on pourvût à l'instruction publique, dont l'instruction secondaire n'est évidemment qu'un accessoire, qu'une dépendance; et on verra bintôt qu'il est à peu près impossible de bien régler l'instruction que vous appelez secondaire (je ne goûte pas beaucoup la dénomination, mais peu importe), sans s'occuper de l'instruction en général; car il faut accorder l'instruction secondaire avec ce que j'appellerai, moi, l'instruction supérieure ou spéciale. Mais quoi qu'il en soit, le sujet même de l'instruction secondaire est un sujet immense, et pour le moment je l'aborde très volontiers.

Messieurs, je le déclare, je ne connais pas un sujet plus imposant, plus important pour tout homme qui réfléchit, pour tout homme d'Etat, que celui de l'instruction secondaire. En effet, je l'ai déjà dit, et je demande la permission de le répéter encore, de ce problème bien ou mal résolu dépend l'avenir de la France; et cela se conçoit. L'instruction secondaire est celle qui est destinée à cette partie de la jeunesse qui seule peut en France la recevoir complète, parce qu'elle appartient à des familles qui ne réclament pas de bonne heure le concours de travaux productifs de leurs enfants pour subvenir à la subsistance commune; ensuite, cette jeunesse est appelée,

par la nature même des choses, à occuper dans la société, soit dans les fonctions publiques, soit dans les fonctions privées, des positions qui exerceront la plus grande influence sur la marche des idées, sur la direction des mœurs, sur la politique intérieure et extérieure d'un pays, sur l'emploi bien ou mal entendu de ses capitaux et de ses ressources. En un mot, c'est la question, pour me servir d'une expression dont on abuse beaucoup et qui dans ce cas est très vraie, c'est la question vitale.

Eh bien! il me semble que, cela posé, il était fort naturel de s'attendre à voir poser des questions pour la solution de ce problème. Ces questions sont aussi nombreuses qu'intéressantes; et, je le dis à regret, je n'en ai pas vu une seule même indiquée, ni dans l'exposé des motifs, ni dans le rapport; et cependant, ces questions se présentent en foule.

D'abord, combien doit durer l'instruction secondaire? à quel âge doit-elle finir? quelles matières doivent être l'objet de l'enseignement? comment cet enseignement doit-il se poursuivre d'année en année? comment doit-il se correspondre dans le cours de la même année, pour que les jeunes gens ne soient pas accablés de travail et les professeurs excédés de fatigue? Comment cette instruction, arrivée à sa perfection, se liera-t-elle à l'instruction supérieure et spéciale?

Autre question : Sous le rapport de l'instruction aussi bien que de l'éducation, convient-il ou ne convient-il pas que l'Etat entretienne, en partie à ses frais, ces immenses pensionnats connus sous le nom de collèges, ou bien convient-il mieux d'adopter le système suivi en Allemagne, et qui fut celui des écoles centrales qui n'admettaient que des externes, système qui a beaucoup de partisans? Dans l'un ou dans l'autre de ces cas, une fois décidés sur cette question, quelle discipline adopterez-vous dans les collèges? quelle tenue de classe? Emploierez-vous certains moyens usités que les uns approuvent, que les autres blâment, pour provoquer l'émulation, les concours, par exemple? Et le système de punition? Approuverez-vous ceux qui sont en usage, ou refuserez-vous de les continuer?

Je vous citerai une foule de questions plus intéressantes les unes que les autres, et dont il n'est pas même fait mention dans l'exposé des motifs. Par exemple, soignerez-vous aussi et d'une manière obligatoire le corps et les sens? Donnerez-vous des leçons de gymnastique, de beaux-arts, en même temps que vous formerez l'esprit des élèves? Rien de tout cela n'est dit, ni même indiqué dans le projet de loi.

Qu'y trouvez-vous? un éloge complet de l'Université de l'Empire; un éloge non moins complet et prééminent, pour me servir de l'expression, des études classiques, et surtout un éloge complet du fondateur de l'Université qui porte son nom.

Messieurs, je sais bien que M. le ministre de l'instruction publique dit qu'il n'y a pas même lieu de traiter la question de l'Université, qu'elle est résolue par le fait; que l'Université est éprouvée par le temps et qu'elle remplit parfaitement le but pour lequel elle a été instituée.

Quelque respect très sincère que j'aie pour une affirmation aussi honorable, je ferai observer qu'une affirmation n'a toujours pour résultat que de trancher la question. C'est ce qu'il faut examiner, et en particulier, je le répète, quelque respect que je professe pour la haute sagesse de M. le ministre de l'instruction publique et pour ses opinions, je ne saurais admettre ce que j'ai lu avec étonnement dans l'exposé des motifs, lorsqu'il dit, par exemple, que la Révolution de 1789 a été faite pour émanciper la classe moyenne et assurer son triomphe.

J'avoue que je n'ai rien vu de semblable dans la Révolution de 1789, et que l'Assemblée constituante ne m'a pas paru comprendre la question de cette manière. Il me semble que l'abolition des dîmes et des droits féodaux, des justices seigneuriales, des aides et gabelles, et l'égale répartition de la justice et des charges, sont des bienfaits qui ont encore plus touché, plus atteint les classes pauvres et les habitants des campagnes que la classe dite moyenne; en un mot, si je voulais définir la Révolution de 1789, je la dirais plutôt le triomphe de la cause de l'humanité. *(Très bien!)*

Je ne saurais non plus admettre l'explication qu'on donne de l'intention de l'empereur; j'en trouve une explication beaucoup plus simple et peut-être moins savante. Il se peut à la rigueur que l'empereur Napoléon ait songé, en s'attachant certaine partie de la classe moyenne par l'appât d'un grand nombre de places, par le désir de parvenir à des rangs qui étaient l'objet de toutes les ambitions, il se peut qu'il ait cherché à se créer une protection contre les masses...

M. Pelet (*de la Lozère*). Je demande la parole.

M. de Tracy. Car il fut le restaurateur de tous les privilèges, et il eut soin de déposer leur semence, dans toutes les institutions que, malgré lui, il fut obligé de recevoir de la Révolution de 1789. Mais il y a une explication plus simple et à la portée de tout le monde. L'empereur Napoléon s'est trouvé l'unique héritier d'une puissance colossale, créée par la Révolution, puissance qui avant lui était exercée d'une manière divisée et qui était soumise à la surveillance de pouvoirs jaloux; il possédait une puissance matérielle de fait, immense, telle qu'aucun homme ne pouvait en disposer.

Mais il a bien senti que cette puissance n'était que précaire, tant qu'il n'aurait pas aussi la domination sur les esprits et surtout sur les esprits de la jeunesse qui, comme on sait, sont plus que tous autres disposés à l'indépendance; alors il conçut la pensée de s'emparer de l'enseignement, de le rationner pour ainsi dire, de faire en sorte qu'il n'entrât pas dans la tête d'un jeune homme en France une seule idée qui n'eût passé devant lui et qui n'eût été soumise à son approbation; il institua un corps dont il nomma les membres, et à la tête duquel il plaça un homme qu'il combla de ses faveurs, espérant qu'il s'en montrerait reconnaissant. Sous ce rapport, son espoir n'a pas été déçu, et si je ne me faisais un devoir d'éviter de remuer la cendre des morts, je pourrais citer ici plusieurs passages des discours du fondateur... non pas, du premier chef de cette institution qui, je ne crains pas de le dire, surpassent en obséquiosité, disons le

mot net, en servilité, tout ce qu'on a fait entendre à cette époque où la servilité semblait être au concours.

Messieurs, il faut juger les choses dans le point de vue où elles ont dû être envisagées par celui qui les a faites. Napoléon a restauré l'Université par la même raison et dans le même but qui lui faisait reprendre les insignes des Francs, pour la raison que l'Université était l'Université de Charlemagne. Voilà la raison qui l'a dominé, bien plus que l'envie qu'on parlât grec ou latin ; et cela est si vrai, que non seulement il a rétabli la culture exclusive des lettres anciennes, mais encore les usages les plus surannés, et qui, à mon grand étonnement, se sont prolongés jusqu'à nos jours, par exemple, l'usage des concours en latin, et quel latin, juste Dieu! mais enfin cela a duré jusqu'à nous... Tout jusqu'au costume, était évidemment dans cette intention de l'empereur, et cela s'explique facilement.

Ce qui doit étonner, ce n'est pas que l'empereur, doué d'une merveilleuse sagacité, d'un instinct admirable pour augmenter son pouvoir, ait eu la pensée d'agir ainsi ; ce qui est étonnant, c'est que les circonstances aient rendu une pareille tentative possible, que la France l'ait soufferte; ce qui est encore plus étonnant, c'est qu'une institution qui fut le complément du despotisme le plus absolu qu'aient vu les temps modernes, ait survécu à une révolution qui n'a été faite que pour sauver le gouvernement représentatif, c'est-à-dire le gouvernement de tous par leurs délégués. Et ce qui serait encore plus étonnant, c'est que, par le fait aussi, on donnât le démenti le plus solennel à cette révolution, à un ordre de choses dont la France veut, Messieurs, tout comme elle le voulait il y a six ans.

Maintenant, j'ai dit particulièrement dans le projet ce qui me paraissait y manquer. Il faut donc voir quelle est la portée du projet tel qu'il nous est soumis.

Eh bien! sauf quelques dispositions sur la liberté de l'enseignement, dispositions qui, lorsque les articles viendront, vous paraîtront, j'espère, en grande partie, destructives de cette liberté; sauf cela, c'est tout simplement l'état actuel qu'on vous propose de conserver.

Je crains beaucoup, je l'avoue, que ces dispositions ne soient accueillies, et je me demande quelle en sera la conséquence sur l'éducation de la jeunesse.

A cet égard, je l'avoue, après la lecture consciencieuse, sérieuse, impartiale, de l'exposé et du rapport, il m'est très difficile de me former une opinion; car je dois le déclarer, je trouve dans différents passages des assertions, des opinions qui me semblent tout à fait se contredire. Vous allez en juger.

Par exemple, M. le ministre a dit :

« Nul motif à nos yeux, nulle possibilité raisonnable de proposer sur l'instruction secondaire une loi générale et complète, d'abord parce que nous avons un système d'instruction secondaire organisé par la loi, éprouvé par les faits, approprié au temps. »

Voilà qui est clair. Et quelques pages après M. le ministre avoue que l'état actuel de la société réclame des modifications essentielles. Comment concilier ces deux opinions?

Celles de M. le rapporteur, ou pour mieux dire, celles consignées au rapport me semblent encore plus difficiles à concilier ensemble.

Voici ce que je lis textuellement, page 49 :

« Le gouvernement maintient la prééminence des études classiques dans les collèges royaux; il croit que ces études sont celles qui développent le plus heureusement l'intelligence des jeunes gens. »

Maintenant je lis page 55 :

« Dans nos bons collèges royaux, les lettres et les sciences sont enseignées avec un zèle égal; un enseignement ne fait pas tort à l'autre; les sciences ne s'abaissent pas devant les lettres, ni les lettres devant les sciences.

Que devient donc la prééminence des lettres?

Ce n'est pas tout. Je vais à la page 56 :

« Les langues anciennes ne peuvent pas être un accessoire ; il faut qu'elles soient *tout ou rien.* »

Page 60 :

« Résumons rapidement cette longue discussion. Tout le projet de loi repose sur ces deux idées fondamentales : la liberté de l'enseignement et la prééminence des études classiques. »

Vous voyez qu'il est très difficile de conclure de ces différents passages, quelle est l'intention du gouvernement, si vous lui confiez le droit absolu de régler l'enseignement et l'éducation de toute la jeunesse en France.

Et qu'on n'équivoque pas sur les mots. Si on ne pose aucune base sur l'enseignement des collèges, il est incontestable, par l'ascendant tout naturel que doit avoir le gouvernement en pareille matière, que l'instruction des collèges sera suivie et imitée dans les établissements privés, surtout avec les dispositions de votre loi, dispositions que je vous ferai remarquer en temps et lieu.

Ainsi il est évident que le gouvernement aura l'entière disposition de l'enseignement en France.

Il vous importe cependant, car je m'adresse ici à un grand nombre de pères de famille, il vous importe de savoir comment vos enfants seront élevés.

Eh bien! je dis que, d'après la lecture de tous ces passages, il est extrêmement difficile de le savoir. Toutefois, quant à moi, il n'y a pas d'indécision, et je sais de quel côté penchera la balance. Je n'en veux pour preuve que la prédilection si marquée qu'on trouve exprimée dans le rapport de la commission. En effet, cette prédilection va au point que, non seulement il est dit dans ce rapport que l'étude des langues anciennes est excellente pour former l'esprit, mais que M. le rapporteur va jusqu'à dire qu'il regarde les auteurs anciens comme d'excellents précepteurs de morale.

Messieurs, j'ai eu l'honneur d'exposer dans cette assemblée des opinions bien opposées à celles-ci : elles ont été accueillies avec quelque bienveillance par la Chambre. Je ne veux pas la fatiguer en reproduisant ces arguments, quoique je ne craigne pas du tout la discussion, et au besoin je la provoquerais si la Chambre pouvait y accorder le temps nécessaire. Mais je renonce volontiers à l'avantage certain que j'aurais dans cette lutte avec les exemples dont on s'est autorisé, et un entre autres qu'a choisi M. le rapporteur. En effet, le poète qu'il a cité me paraît si singulièrement choisi pour être un précepteur de morale

à la jeunesse, que je ne serais pas embarrassé, je crois, pour prouver que son choix n'a pas été heureux. Et, cependant, M. le rapporteur n'en pouvait faire d'autre, car je défie que, parmi les poètes latins, on puisse en trouver un dont la lecture ne soit peut être encore plus dangereuse pour la jeunesse. Et si l'empire de l'habitude n'était pas si grand, si le lait qu'on donne à cette jeunesse n'était pas celui que nous avons tous bu, vous vous étonneriez qu'on pût enseigner à vos enfants, dès l'âge le plus tendre, des choses que vous ne souffririez pas que leurs bonnes leur disent.

Voix diverses : Cela est vrai !

M. de Tracy. Cela est matériellement vrai, Messieurs. Eh ! mon Dieu, repassons un à un tous les auteurs latins. Je ne suis pas aussi versé, aussi récemment versé surtout, dans l'étude, dans la lecture des auteurs anciens que le spirituel et savant rapporteur, mais je me fais fort d'obtenir de sa bonne foi, l'aveu qu'il serait bien fâché que son enfant fût imbu de ces doctrines et de ces idées.

Je lis toujours avec un plaisir infini tout ce que M. le rapporteur insère dans un journal remarquable par l'élégance de ses articles et de son style. Eh bien ! je dirai qu'il y a environ trois mois j'ai lu dans le même journal, et avec une indicible satisfaction, un article, j'ignore de qui il était, un article sur Plaute. M. le rapporteur pourra s'en souvenir. Non, je ne crois pas que je puisse me permettre, dans un intérêt cher à mes convictions, une satire plus vraie et en même temps plus vive des Romains, de leurs institutions, de tout ce que l'on peut puiser dans la lecture constante et journalière de ces écrits.

Je soutiens donc que, si vous ne devez pas proscrire l'étude des langues anciennes, et je commence par déclarer que vous ne le devez pas, il faut, avant de donner à la jeunesse une nourriture si dangereuse, la prémunir contre cette nourriture elle-même. Je regarde que c'est l'aliment le plus funeste qu'on puisse lui procurer, si l'on n'a pas soin de la prémunir à l'avance par de bons enseignements et une solide instruction.

J'avais l'honneur de vous dire l'année dernière, à cette même tribune, qu'en me dévouant à la tâche ingrate que je viens accomplir devant vous, que j'ai religieusement accomplie tous les ans, et que je renouvellerai peut-être encore, j'avais l'honneur de vous dire que je reconnaissais que je m'attaquais aux deux plus redoutables puissances morales du monde : l'amour-propre et l'habitude. Messieurs, ma pensée se trouve formulée mieux que je n'aurais pu le faire dans l'exposé des motifs.

En effet, Messieurs, vous y verrez, vous y lirez : « L'instruction universitaire, telle qu'elle est, nous a formés; elle forme nos enfants. » Voilà l'explication, Messieurs, de la résistance inouïe que l'on oppose aux innovations que la raison réclame, que la société réclame peut-être à son insu plus qu'elle ne le croit. Je vois, Messieurs, que le temps seul les amènera; j'avoue que je les croyais nécessaires, je les croyais immédiates; je vois qu'une nécessité plus puissante que toutes les autres les amènera; la voici, Messieurs :

L'étude des langues anciennes et de la littérature ancienne est forcément et nécessairement circonscrite par les monuments qui nous restent de ces temps reculés, monuments qui, suivant toute apparence, ne pourront pas augmenter. Les auteurs que vous possédez, les monuments historiques, littéraires, scientifiques, il y en a fort peu, mais enfin ce qui en reste, c'est toute votre richesse, c'est le fonds sur lequel vous travaillerez sans cesse ; tandis que, au contraire, toutes les sciences proprement dites, de tout genre, de toute nature, se développent chaque jour, que leur développement même est par sa nature indéfini. Or, il est évident que quand une quantité reste fixe et qu'une autre s'augmente, l'une des deux diminue et finit presque par s'anéantir ; de sorte qu'il arrivera nécessairement un jour où les partisans les plus zélés, les plus exclusifs, les plus intolérants des études classiques, devront se résigner à voir se restreindre extrêmement le temps qu'on pourra consacrer à ce genre d'étude.

Mais cette époque est-elle bien prochaine ? Je la crois plus prochaine qu'on ne se l'imagine, et j'en ai une raison toute simple. A mon âge, Messieurs, je suis déjà plus vieux que trois ou quatre siences; je suis né avant la chimie, avant la véritable physique, avant la géologie. Oui, je suis plus vieux qu'une foule de sciences qui exercent sur la société, sur l'intelligence, un immense empire, et vous prétendriez vous maintenir aux études d'il y a trois cents ans. La chose n'est pas possible.

Je sais bien qu'on va m'objecter qu'on veut faire entrer l'enseignement des sciences dans l'instruction. Eh bien ! c'est ce que je demande. Je sais que vous ne pouvez pas mettre dans une loi sur l'enseignement la distribution minutieuse des heures, la tenue des classes, les récompenses, etc., mais je soutiens qu'on devrait poser quelques grands principes.

Nous sommes fort occupés sans doute; nous avons à manier d'importantes affaires. Cependant je vais vous citer un exemple à côté duquel, toute comparaison à part, nous sommes un peu petits.

La Convention, fatiguée de sa puissance, de ses excès peut-être, au moment de se séparer, que fit-elle ? La loi du 3 brumaire an IV. Eh bien ! dans cette loi, croyez-vous qu'elle néglige de poser les bases de l'enseignement qui devait être donné dans les écoles centrales ? Ouvrez cette loi, et vous verrez que la Convention, pressée d'abdiquer son immense et intolérable pouvoir, devenu intolérable pour elle, trouvera le temps de poser les bases de l'instruction. Il me semble que nous, au bout de six ans, nous pourrions bien prendre le même soin.

Au surplus, Messieurs, je ne connais rien qui me convienne aussi peu que la prétention de professer devant une Chambre. Je n'aime pas le monologue, il est fatigant pour tout le monde, il a quelque chose de prétentieux qui ne me va pas; j'aime la discussion, le dialogue, si vous voulez. Mais la discussion, comment voulez-vous qu'elle s'ouvre ? le projet ne nous dit rien. Ne croyez pas que j'aie l'humilité de passer condamnation et que je reconnaisse à personne le droit de me dire : « Qu'avez-vous à nous montrer ? vous n'avez rien à nous proposer ! » Mais si, j'ai à vous proposer ; je ne puis pas vous proposer une loi d'instruction secondaire, quand vous en avez fait soi-disant

une... Il est vrai que je dis qu'elle n'existe pas, mais enfin on nous dit qu'elle existe... que les ministres, le rapporteur, les organes du gouvernement viennent nous dire : « Voilà ce que nous voulons faire, voilà comme nous entendons l'enseignement, voilà comment nous avons décidé les questions dont vous venez de nous parler. » Eh bien ! alors, nous verrons, nous discuterons, mais, dans l'état présent, que voulez-vous que je dise ? C'est que vous ne nous faites pas une loi, que cela ne ressemble en rien à une loi de l'instruction secondaire, et, à plus forte raison, à une loi d'instruction publique.

Que n'aurai-je pas à vous dire sur l'instruction publique, et sur les bizarres monstruosités qui existent ; par exemple, quand on songe qu'un jeune homme peut faire son droit sans mettre le pied à l'école de droit, cela n'est-il pas un abus ? voilà pourtant de ces choses qui sont grosses comme des maisons; mais vous n'en parlez pas, il faut que nous nous taisions.

Je termine par une considération qui est pénible pour moi :

J'ai la conviction intime que l'instruction publique en France déchoit relativement, que nous tombons, à l'égard de l'étranger, dans une infériorité remarquable. Et si, comme on l'a dit dans le rapport, la décadence des lettres dans un pays est le signal d'une décadence générale, faisons attention à nous.

Il est certain que les études en France sont très faibles; j'ai déjà dit ce que j'en pensais il y a quelques années. La formule était peut-être un peu sévère. J'ai dit que l'instruction des collèges de France était ceci : un peu de grec, un peu plus de latin, et pas de français. Je ne dis pas qu'il n'y ait point quelques exceptions, mais je soutiens qu'en général c'est à peu près cela. Voulez-vous que cet état cesse ? Demandez des gages ; assurez-vous que des modification seront faites ; autrement le système continuera; car on annonce qu'il est bon et qu'il faut le maintenir.

C'est à regret, je le déclare, que j'ai été obligé de combattre le projet. Lorsqu'il y a deux ans, je vins à cette tribune supplier M. le ministre qui m'entend, de présenter à la Chambre un véritable projet de loi sur l'instruction publique, je lui dis qu'il érigerait à sa gloire, à la gloire de la France, un monument plus durable que l'airain, suivant l'expression du poète. Malheureusement ce qu'on nous a présenté ne répond pas à mon attente.

Je voudrais avoir à combattre un tel projet. Je ne le puis. En conséquence je résume mon opinion en disant qu'à regret je suis obligé de voter contre la loi des pensionnats et des collèges communaux. *(Adhésion sur plusieurs bancs.)*

M. le Président. La parole est à M. Merlin (de l'Aveyron) *en faveur du projet de loi.*

M. Merlin *(de l'Aveyron).* Messieurs, le projet de loi sur l'instruction secondaire dont un discours remarquable a exposé les motifs, sera-t-il suffisant pour répondre au vœu de la France, et procurer à la jeunesse une éducation convenable et l'instruction que réclament aujourd'hui les professions libérales, les industries scientifiques, et les travaux intellectuels commandés par les progrès des lumières ?

Il faut en convenir, de toutes les institutions nécessaires à la France, celle qui a le plus souffert depuis la Révolution, c'est celle qui devait le plus consolider l'édifice public social, contribuer à la prospérité publique, c'est l'instruction secondaire. Frappée au cœur en 1792 par la suppression des corporations qui en avaient la direction sous la surveillance du gouvernement et des autorités locales, elle n'a pu, malgré les efforts de la législation, reprendre son ancien éclat, et produire les effets salutaires qu'on était en droit d'en attendre.

Les écoles normales et centrales qui, au milieu du bouleversement, furent appelées à remplacer les anciens établissements, et qui auraient pu devenir, dans chaque département, des écoles utiles et avantageuses si on avait bien compris et secondé le but de leur institution, n'ont fait que paraître pour faire place au système créateur des lycées ou écoles militaires, plus tard à celui des écoles secondaires, soumis depuis au régime universitaire qui dispose encore de l'instruction publique, dont le projet ne veut associer le maintien aux nouvelles mesures proposées que pour le consolider à jamais.

D'après ce projet si adroitement et si habilement développé par M. le ministre qui possède l'instruction publique, les écoles primaires une fois organisées en deux degrés par la loi du 28 juin 1833, il ne s'agirait plus aujourd'hui que de régler l'enseignement supérieur dans les institutions et pensionnats dirigés par des particuliers et dans des collèges communaux de deux classes, en conservant les collèges royaux et les règlements de l'Université. Par ce moyen, les collèges royaux et les établissements universitaires seraient mis en dehors de la loi proposée, et elle se réduirait à fixer les conditions des institutions libres promises par la Charte, et des collèges communaux ; c'est à ce but que se réduit le projet sur lequel je me permets de soumettre à la Chambre quelques observations.

On ne peut se dissimuler que, d'après l'article de la Charte qui donne lieu à la proposition, l'opinion générale des hommes capables d'apprécier un bon système d'éducation et d'instruction supérieures n'a pas vu sans regrets que l'Université n'ait pas été soumise à une loi régénératrice qui, en réformant des abus qui ont excité tant de plaintes contre cette grande institution, dont quelques décrets ou simples ordonnances ont jusqu'ici fait toute la règle, et dont l'organisation devrait être légale, et l'expression de la volonté générale, l'aurait constituée sur des bases conformes à l'état de la civilisation relativement à l'éducation, à la direction morale de la jeunesse, à l'enseignement, et aurait anéanti à jamais tout ce qui peut exister de facultatif ou d'arbitraire dans l'admission des membres de l'Université, leur subordination, leur avancement, leurs retraites et leurs règlements disciplinaires.

Il paraît donc que le nouveau plan proposé à l'approbation des Chambres est bien loin, quoique d'une grande utilité dans les deux dispositions générales dont il demande l'adoption, de répondre aux progrès du siècle, de remplir les promesses de la Charte, de satisfaire au vœu général de la France.

Lorsqu'elle a été organisée dans ses détails,

en exécution des décrets et ordonnances qui la constituent, l'Université impériale n'a eu d'autre motif, dans la création du régime qui dirige encore son administration, que de centraliser l'instruction publique dans le gouvernement même, d'autre but que de contenir les développements dont elle est susceptible. La maintenir dans cet état sans modifier le régime supérieur, au lieu de favoriser le développement de ses avantages, c'est la comprimer encore.

Si les hommes éclairés et désireux d'un bon système d'instruction publique en France, de celui qui lui a été promis par la Constitution, en approuvant quelques règlements empruntés des anciennes corporations pour la faire fleurir, ont toujours blâmé l'établissement colossal d'une seule université de laquelle tout doit ressortir directement, depuis les établissements primaires et communaux des frontières et de l'intérieur, jusqu'aux grands collèges de France ; si tous ont proclamé l'inutilité des directions académiques incapables d'exercer une surveillance profitable dans leurs divisions ; si tous ont blâmé l'unité du concours qui a lieu de force dans la capitale pour les agrégations universitaires, concours qui ne saurait maintenir une émulation salutaire, et fournir des sujets dignes et en assez grand nombre pour remplir tous les postes vacants ; si tous ont désiré, en maintenant la centralité régulatrice du gouvernement, la création de plusieurs universités indépendantes les unes des autres, ayant chacune son chef, son administration, toutes investies des mêmes pouvoirs dans leurs divisions respectives, chargées de statuer sur les agrégations de pourvoir à tous les emplois ; s'ils ont fait des vœux pour qu'on ne puisse être revêtu d'une fonction publique importante, soit dans l'ordre administratif, soit dans l'ordre judiciaire, soit dans les fonctions ecclésiastiques supérieures et autres, sans être parvenu aux grades universitaires des facultés compétentes ; si c'était enfin là l'unique moyen de conserver l'importance des anciennes traditions dont l'expérience avait prouvé les avantages de rétablir une émulation nouvelle entre les différentes universités, et de rendre à l'instruction publique supérieure les puissants ressorts dont elle est susceptible dans l'état actuel des progrès de toute nature ; pourquoi, dans un projet complet sur la matière, en réformant tout ce qu'il y a de vicieux et en profitant de toutes les ressources que présente l'état actuel de l'Université, ne pas avoir offert à l'opinion publique un plan qui ait répondu à toutes les espérances et comblé tous les vœux ?

Puisque le gouvernement n'a jugé à propos de soumettre à votre adoption que ses vues sur l'instruction secondaire considérée sous deux rapports, les institutions et pensions libres et les collèges communaux, et qu'il a jugé nécessaire de conserver dans leur état actuel les autres établissements supérieurs, les collèges royaux, les académies, les diverses facultés, dominés par le régime d'une Université qui ne dut sa création à l'Empire que parce qu'elle était destinée à en affermir le pouvoir, et dont les principes de la révolution de Juillet et la Charte commandent impérieusement la réforme ou la régénération, soyez convaincus, Messieurs qu'après avoir institué l'instruction primaire sur les principes constitutionnels qui en assurent l'utilité et les progrès, après avoir imprimé aux écoles particulières et aux collèges communaux les mêmes éléments de vie, en les entourant des mesures d'ordre et de sagesse capables de les garantir des dangers qui pourraient porter atteinte à la discipline de ces établissements et nuire aux développements dont ils sont susceptibles, vous vous seriez imposé la nécessité de résoudre encore les grandes questions que vous offrira un jour l'état de l'enseignement supérieur, et n'auriez fait que préparer des réformes dont l'utilité est généralement reconnue, et dont l'exécution deviendra un besoin, un devoir imposé à la sollicitude du gouvernement et des Chambres.

Dès que la politique du gouvernement, au milieu du prodigieux mouvement qui s'est opéré en France, lui a imposé l'obligation de procéder de préférence et avec réserve à l'amélioration de ce qui existe, plutôt que de s'élancer avec hardiesse dans la carrière des innovations, et que la proposition qui est faite est toujours avantageuse, puisqu'elle constitue la liberté de l'enseignement dans des écoles particulières sous la surveillance de l'autorité, et l'organisation de l'instruction secondaire dans les collèges communaux, examinons si les deux titres qui composent le nouveau projet de loi sont suffisants pour faire fleurir les deux branches de l'instruction publique, et quelle sera leur utilité, jusqu'à ce que le moment éclate de procurer aux grandes sommités de l'Université la régénération promise par la Charte.

Qu'il soit libre aux hommes éclairés qu'entourent l'estime et la confiance de leurs concitoyens d'ouvrir des écoles particulières sous le nom de pensionnats et d'institutions, sous la surveillance de l'autorité, qui doit toujours se montrer jalouse de réprimer les abus et les désordres que pourrait engendrer la propagation de doctrines contraires aux principes politiques et aux bonnes mœurs ; qu'il leur soit libre d'enseigner tout ce qui est en rapport avec l'état de la civilisation, des sciences, des lettres et de l'industrie, rien de plus juste, puisque la Charte leur en donne le droit, pourvu qu'ils se conforment d'ailleurs aux dispositions de la loi : mais il ne s'ensuit pas de là que le gouvernement ne doive user à son tour du droit incontestable de n'admettre aux fonctions administratives, judiciaires, aux emplois supérieurs ecclésiastiques dont les nominations sont dans sa compétence, et généralement à toutes autres fonctions supérieures, que les hommes qui justifieront avoir suivi les cours publics des collèges et des facultés compétentes, et y auront obtenu les grades et licences autorisés jusqu'à ce jour, ou ceux qui pourront être prescrits pour l'avenir.

Une semblable mesure est indispensable, compatible avec la vraie liberté d'enseignement qui doit toujours être soumise aux règlements d'ordre public qui veillent à sa conservation, compatible avec les progrès des lumières, des industries et de tous les éléments de la prospérité publique ; enfin avec l'instruction et les connaissances qui doivent distinguer les administrateurs, les magistrats, les fonctionnaires préposés au maintien des

sûretés communes et particulières, au règlement des affaires générales, à la surveillance des intérêts privés. Dans l'enseignement de la morale religieuse ne faut-il pas aussi garantir la société des écarts de l'ignorance? Ceux qui en sont les directeurs ne doivent-ils pas être investis de l'estime et de la confiance? ne doivent-ils pas posséder l'instruction que l'on n'acquiert que dans les hautes études, les cours publics destinés à sa propagation, où l'on enseigne non seulement ce qui est utile et nécessaire à la loi qui doit jouer un grand rôle dans la société, mais encore tout ce qui en fait l'agrément et en garantit la durée? Une nation comme la France, soumise à un régime constitutionnel qui protège et défend tous ses droits, dont le gouvernement nomme ou présente à tous les emplois qui ne sont pas électifs, peut bien ne pas imposer aux directeurs des établissements privés d'instruction publique les conditions d'amener leurs élèves aux cours publics qui sont sous la surveillance immédiate de l'Université, mais il a le droit incontestable de n'admettre aux sommités administratives et judiciaires, aux emplois religieux dont le choix est dans ses attributions, que ceux qui y auront pris leurs grades et obtenu les licences prescrites par les règlements universitaires. Nul n'a le droit de réclamer d'une semblable mesure ; si elle fut une règle invariable sous le gouvernement absolu, elle doit devenir une garantie sociale sous la Constitution.

Messieurs, je ne me permets pas d'autres observations sur la liberté d'enseignement garantie aux institutions particulières, qui, pourvu que les règlements prescrits soit par le projet de loi, soit par les amendements de la commission, soient observés, doivent jouir de toute la latitude qui leur est assurée, sous la surveillance de l'autorité. Ce sont des pensionnats ou des institutions de confiance, dont les avantages dépendent de la grande moralité des directeurs, de leur instruction, de la bonne éducation qu'ils procureront à la jeunesse, de l'enseignement moral, littéraire et scientifique qui fleurira dans leurs établissements. Il n'est pas douteux que si les pères de familles, qui seront les premiers surveillants de l'éducation et de l'instruction qu'y recevront les élèves, trouvent un avantage à y placer leurs enfants, ils en profiteront, et que la prospérité de ces maisons d'éducation dépendra de leur bonne direction, du soin qu'auront les chefs d'y prévenir ou d'en écarter les abus de l'enseignement moral, ainsi que des connaissances spéciales, adaptées aux professions que la jeunesse qui y sera reçue sera destinée à exercer un jour dans la société ; après avoir ensuite obtenu les grades universitaires pour parvenir aux emplois qui exigeront ces formalités, et auxquels ils pourront être admis, si les directeurs des institutions privées ont jugé à propos de leur faire suivre les cours publics qui y sont relatifs.

Je passe au titre second du projet relatif aux collèges communaux. Lorsqu'on a porté son attention sur les divers articles dont il se compose, on est convaincu que le seul motif qu'ait eu le gouvernement dans sa proposition, a été de régulariser la direction et l'administration des divers collèges communaux de France, l'enseignement dont ils seront susceptibles, la nomination des agents qui y seront employés, les qualités qu'ils devront réunir pour être admis dans les collèges du premier et du second. Les rapports de ces établissements avec les administrations des villes où ils existeront, les accords et conventions qui en fixeront les conditions et en garantiront la durée, leurs règlements, et généralement tout ce qui pourra tendre à les faire fleurir et prospérer, sous la surveillance et la direction du gouvernement, ou plutôt du ministre de l'instruction publique.

Dans les collèges communaux de première classe, les professeurs devront être gradués comme dans les collèges royaux ; l'enseignement y sera complet comme dans ces derniers ; on pourra même les coordonner de manière que l'instruction y soit la même, et qu'on trouve dans les uns et les autres les mêmes avantages pour la jeunesse. Les langues anciennes, les langues vivantes, la grammaire, la morale, l'histoire, la géographie, les belles-lettres, les sciences mathématiques, la physique, la religion surtout, enfin tout ce qui tend à compléter l'instruction, y sera à la disposition de la jeunesse, pour lui donner la facilité de suivre sa destination dans la société. Dans les collèges du second ordre, l'enseignement des langues anciennes ne pourra excéder les classes dites de grammaire, et l'instruction embrasser que les premières notions de l'histoire, de la géographie, des mathématiques et de la physique.

Les uns et les autres, par un plan concerté avec le maintien des collèges royaux et de l'Université, concourront au développement d'une instruction qui sera uniforme dans toute la France, puisque, après avoir acquis dans ces collèges les premières connaissances qui seront la base de l'instruction publique, il ne dépendra que de la jeunesse d'aller compléter ses études dans les collèges supérieurs et les écoles universitaires. Rien donc ne s'oppose à l'admission du plan d'instruction secondaire, puisqu'il n'est que le perfectionnement de celui qui a été suivi jusqu'à ce jour, enrichi de l'accroissement d'instruction nécessité par les progrès des lumières, des sciences et de l'industrie.

Mais, Messieurs, je le répète, ce projet de loi ne sera pas suffisant pour donner à l'instruction publique, en France, tous les développements dont elle est susceptible et que la Charte semble lui promettre. Si, comme l'a dit, dans son rapport sur le dernier budget, l'honorable M. Dubois, page 44 : « Dans les sièges des anciennes universités, qui avaient conservé quelque vie et un assez grand nombre d'étudiants, tout est effacé; si Paris est resté seul avec ses maîtres illustres, ses chaires de tous genres, ses immenses et magnifiques collections, les milliers d'élèves accourus de toutes les extrémités du royaume, comme aux premiers jours de l'émancipation de la pensée aux XIe et XIIe siècles ; et si ce résultat est l'irrésistible mouvement d'unité et de centralisation qui a tout entraîné depuis cinquante ans », il est temps que, sans porter atteinte à cette centralité, les grandes cités des provinces demandent à recouvrer une partie des avantages dont elles ont été privées, et le rétablissement dans l'intérieur de sièges universitaires sagement répartis où les pères de famille aient la faculté, sans les envoyer dans la capitale,

de faire admettre leurs enfants aux cours des hautes études aujourd'hui concentrées à Paris, pour que ceux-ci puissent à leur tour parvenir aux emplois éminents de toute nature, devenir magistrats, administrateurs, législateurs, arriver enfin à toutes les illustrations académiques, industrielles et scientifiques.

Tels sont, Messieurs, les droits communs ; et s'ils ne peuvent se réaliser par l'organisation de l'instruction secondaire, s'ils sont fondés sur la régénération du système universitaire, il faut espérer que, prenant leur appui sur l'expérience du passé, étant réclamés par tous les départements, si la multiplication des établissements de cette nature ne peut encore recevoir son exécution, elle arrivera un jour, malgré la nécessité incontestable d'en centraliser le pouvoir directeur dans les mains du gouvernement, parce que tel est le vœu général, que la Constitution veut que l'instruction coule à pleins bords dans toute la France, et que c'est aux grands pouvoirs de l'Etat à lever les obstacles qui peuvent en retarder les progrès.

Je vote l'adoption du projet amendé par la commission.

M. le Président. La parole est à M. Virey *contre le projet.*

M. Virey. Messieurs, tout en combattant le projet de loi sur l'instruction secondaire, comme n'atteignant pas le but qu'il se propose, je n'en dois pas moins un éclatant hommage aux principes nobles et élevés qui l'ont dicté.

Mais, Messieurs, notre état social actuel reconnaît le besoin de trois degrés d'enseignement public : l'*instruction primaire,* libéralement distribuée à tous les Français, jusque dans les rangs les plus inférieurs; l'*instruction secondaire,* qu'il faut approprier aux masses laborieuses de la classe moyenne ou intermédiaire; enfin l'*instruction supérieure* des grands collèges royaux, principalement destinée aux rangs élevés.

Or, le projet concernant cette instruction intermédiaire se borne à dire : Enseignez ce que vous voudrez, vous avez la liberté pour toutes les méthodes et les inventions (ce sont les termes mêmes du spirituel et savant rapporteur); nous nous réservons seulement dans nos grands collèges la supériorité des lettres classiques. On abandonne donc à cette instruction secondaire tout choix de ses enseignements ; il pourra s'établir, indépendamment des petits séminaires, des écoles de tout genre, de toute croyance, sans unité de vues, sans ensemble de doctrines ni garantie suffisante. Dès lors, quelle que soit votre surveillance, avec cette libéralité si commode, pensez-vous qu'il ne surgisse point des écoles, les unes républicaines, les autres absolutistes ; qu'ici l'on ne professe que des opinions ultramontaines, ailleurs des ultra-gallicanes ; qu'il n'y entre non moins de fausses idées philosophiques chez celles-ci que de superstitions absurdes dans celles-là ? Est-il prudent, chez une nation déjà en proie à tant d'agitations morales, de laisser infiltrer ces enseignements si divers dans de jeunes intelligences, lorsque chaque parti, sous des bannières opposées, aspire à recruter ses rangs, à accroître son pouvoir et sa clientèle.

Ce qu'il vous plaît d'appeler de la liberté, j'y vois anarchie et une sorte de tour de Babel; tout y entrera comme dans le cheval de Troie, au grand dommage du corps social et pour sa ruine.

Au contraire, en France, plus que partout ailleurs, aujourd'hui, nos classes moyennes ont essentiellement besoin de direction positive ou précise, de soutien et de guide éclairé dans la carrière de civilisation où nous entraîne le tourbillon social, puisque les liens de la morale religieuse ont été si longtemps déchirés pendant nos révolutions. Ce sont ces masses qu'il importe le plus de bien instruire, puisqu'elles sont maintenant dépositaires de la puissance civile et politique; il ne faut pas se le dissimuler, c'est leur poids qui entraîne l'univers. C'est tout notre avenir !

Le projet livre, à volonté, tout choix d'enseignement à ces essais des études secondaires; mais celles-ci ne devant pas, ne pouvant jamais fournir par elles-mêmes une instruction littéraire bien approfondie, il est évident, s'il n'existe aucune compensation, qu'elles végèteront dédaignées, méprisées, comme ne conduisant à rien, incapables de fournir aucun titre, de donner entrée à aucune place. Dès lors, la prééminence conservée aux études littéraires des collèges de plein exercice écrasera tout trop aisément. Le plus modeste villageois s'épuisera pour élever encore son fils à cette haute puissance d'éducation latine et grecque qui semble être la seule introduction possible dans un monde supérieur. Chaque année donc continueront d'en sortir ces légions de jeunes lettrés pour envahir tous les rangs, frappant à toutes les portes, encombrant l'Administration et tous les emplois, prêts à renverser même de leurs prétentions ambitieuses les barrières que la société ou les positions acquises leur opposent, déversant partout une âcre polémique dans les journaux et les réunions politiques. De là cette guerre sourde, ces combats à outrance minant les entrailles mêmes de notre corps social, qui entretiennent le feu secret des mécontentements, l'ardeur fébrile des révoltes, et peut-être toutes les incertitudes de notre avenir. Ces angoisses, Messieurs, nous les créons, nous les fomentons nous-mêmes par l'imprudente distribution de connaissances indiscrètement répandues dans des intelligences sans principes fixes, et parmi toutes les situations de la société, sans débouchés correspondants; de là tant d'esprits inquiets, sans carrière tracée, souvent égarés par la présomption si naturelle au jeune âge, et ce qui est pis quelquefois, sans aucune éducation civile ou religieuse capable de leur servir de contrepoids.

Messieurs, il est d'autant plus nécessaire d'insister contre cette tendance qui prédominera dans l'instruction secondaire vers les études littéraires, sinon à l'exclusion, du moins au dédain des autres connaissances, que M. le ministre et l'honorable rapporteur sont eux-mêmes éminemment intéressés dans cette prédilection. J'oserais ajouter qu'ils sont d'autant plus coupables de cette partialité, qu'ils occupent un rang éclatant et élevé dans notre littérature. Nous avons tous en France assez ou trop peut-être de penchant pour le mérite littéraire, et même de prétentions à l'esprit, pour ne pas faire toujours déborder le nombre aujourd'hui menaçant et calamiteux de per-

sonnes qui se qualifient hommes de lettres. Leur premier titre pour aspirer à tout consiste à blâmer et fronder tout avec audace. Les rangs littéraires les plus infimes ne sont pas les moins hostiles, et cependant votre projet les multiplie. Je confie à votre expérience, à vos prévisions de l'avenir social et politique de la France, ces faits qui, chaque jour, frappent vos regards. Ils vous rappelleront ces paroles d'un philosophe de Rome, sur le penchant de sa ruine, qui s'écriait : « Nous périssons aussi par le débordement de la littérature. » (*Litteratum quoque intemperantia laboramus.* — Sénèque.)

Tant qu'on n'organisera pas dans les écoles secondaires un système bien ordonné d'instruction scientifique applicable à l'état des classes moyennes, à ses besoins sans cesse éveillés et croissants de civilisation, l'on n'obviera à rien. Les habitants de nos campagnes ont soif de bonnes instructions, de la connaissance du sol qu'ils fertilisent de leurs sueurs; ils ignorent et les minéraux utiles qu'ils foulent aux pieds, et les plantes les plus importantes à l'agronomie; fortifiez-les de notions claires et pratiques de physique, de chimie, pour perfectionner leurs produits en économie rurale et domestique, pour améliorer leurs races de bestiaux, leurs aliments, pour se rendre compte des phénomènes les plus essentiels à l'existence, et conserver le bien-être, la santé, la salubrité. Que nos ateliers, nos manufactures se remplissent d'hommes intelligents sortis de ces écoles, éclairés du flambeau de la pratique des arts mécaniques et chimiques; qu'ils y trouvent des emplois lucratifs, comme il arrive en Angleterre ou en d'autres pays d'industrie, et nous n'aurons rien à envier à l'étranger.

Voilà la destination véritable que je désire voir donner aux écoles secondaires. Il faut qu'en place de beaux esprits ou d'érudits, elles produisent des connaissances industrielles, pratiques et positives pour l'usage de la vie; qu'elles enfantent des artisans laborieux, des chefs d'entreprises hardies et glorieuses qui constituent les nerfs et la vigueur d'une nation, comme ils savent multiplier ses productions, ses revenus, étendre son commerce, ses moyens de transaction ou ses capitaux; contre-poids immenses qui soulèvent maintenant les peuples au faîte de leur splendeur sociale. Certes, un habile manufacturier, un industriel expérimenté sortiront bien plutôt de ces études secondaires ainsi constituées; ils contribueront mieux à la puissance de l'Etat qu'un docte orientaliste, qu'un profond littérateur ou un poète, émanés de nos meilleurs collèges royaux, sans qu'on doive pourtant méconnaître le mérite de la gloire des lettres, ni blasphémer contre l'honneur de l'esprit humain.

Messieurs, jamais on ne fondera de bonnes écoles secondaires sans les mettre ainsi en harmonie avec ce but de richesse sociale, dans les arts, soit agricoles, soit industriels, commerciaux et manufacturiers. Tel est le vrai moyen de rasseoir les classes intermédiaires sur leurs bases, de les entraîner vers cette sphère d'activité laborieuse qui les élève graduellement à un rang supérieur, qui fait monter le *prolétaire*, par son pécule grossi chaque soir, au titre de *propriétaire*, fier d'une prospérité si péniblement acquise et qui lui confèrera les droits de cité au jour des élections. Tant que les écoles secondaires ne seront pas le puissant levier de cette transformation, une lutte intestine et secrète surgira entre l'ouvrier sorti de l'école primaire et le fils de famille sorti du collège royal. C'est donc entre eux que la classe moyenne des écoles secondaires est appelée à s'interposer. Que le gouvernement en tienne les rênes d'une main ferme autant que juste, et s'il nous manque une éducation nationale, ayons du moins une instruction publique essentiellement utile.

Or, le projet de loi reste dans ce vague désespérant qui permet de tout tenter, mais qui, par là même, ne remédie à rien. Il faut que les institutions secondaires du gouvernement, puis les collèges communaux, donnent la première impulsion vers ce but, puisque les ressources des particuliers sont trop limitées pour se ruiner dans des essais partiels, infructueux. Quelques écoles spéciales pour des villes de manufactures ou de commerce maritime ne constituent pas un plan approprié à la plus grande partie de la France. Il faut propager des principes applicables à la généralité, et largement puisés dans les éléments des sciences les plus indispensables à l'état social actuel, comme on l'a fait pour les lettres; mais cette œuvre est encore à entreprendre.

Alors, ce flot impétueux d'aspirants aux places considérées comme la proie des seules éducations littéraires supérieures, se détournera vers ces canaux fertilisants de l'industrie dans lesquels, tôt ou tard, la richesse publique viendra faire écouler ses capitaux. C'est ainsi que d'autres pays constitutionnels voient s'associer l'industrie et le commerce au culte des sciences et des lettres. Ce n'est pas le moindre auxiliaire de la civilisation et de la puissance parmi ces nations appelées aux plus hautes destinées.

Cette entreprise est grave, Messieurs. Si nous la manquons, nous laissons les masses intermédiaires si puissantes, plongées dans un état d'incertitude et un défaut d'instruction pernicieux à leur repos ; n'ouvrons pas, pour elles, imprudemment la boîte de Pandore. Travaillées par un triste scepticisme, maladie du siècle, ces masses, souvent dépourvues de croyances religieuses, trahissent leur malaise secret; elles ne connaissent guère d'autre droit que la force, d'autre titre que la victoire, d'autre bien que la fortune. Montrons-leur du moins cette voie du bonheur social par ce genre d'instruction secondaire, puisque les biens temporels sont la seule divinité à laquelle sacrifient désormais les vieux peuples.

Je vote contre le projet de loi tel qu'il est présenté, m'en référant aux amendements et aux améliorations qui pourront résulter de la discussion.

M. le Président. La parole est à M. de Sade *en faveur du projet de loi.*

M. de Sade. Il serait peut-être à souhaiter, Messieurs, que le projet qui nous est présenté fût plus complet, ainsi que vient de l'exposer mon honorable ami M. de Tracy. Il serait à souhaiter qu'il tranchât de quelques points sur lesquels il garde le silence et dont a parlé le rapport de la commission. Je serai moi-même de cet avis; mais cependant je prends

les choses comme elles nous sont données. M. le ministre de l'instruction publique nous a dit qu'il préfèrerait procéder par voie d'essai. Il s'est élevé contre l'orgueilleuse prétention d'une législation qui embrasse tout l'ensemble de son sujet. Je ne m'y oppose pas. L'un et l'autre système a ses avantages, sur lesquels l'on peut discuter longuement, surtout quand on se tient dans les termes généraux. Et cependant nous avons assez d'expérience de l'organisation actuelle de l'instruction pour pouvoir, dès à présent, décider ce qu'il y a à abroger, ce qu'il y a à confirmer dans ce vaste amas de règlements, de décrets, qui forment le code de l'Université, et qui, il y a quelques années, lorsque je fus obligé de le consulter à propos d'un travail que j'avais à faire pour cette Chambre, s'élevait à huit gros volumes.

Le principal avantage d'un corps tel que celui qu'on a appelé si improprement l'Université est la fixité. Or, cette fixité ne peut s'obtenir que par la loi; c'est ce but que n'atteint pas l'institution telle que nous l'a léguée l'Empire. Des discussions récentes nous ont appris entre autres que l'état de professeur n'était pas encore hors de doute, et cependant c'est leur indépendance qui plus que toute chose peut les soutenir dans l'exercice de leurs pénibles fonctions.

Mais je laisse de côté cette considération; je reconnais ce qui est vrai, que le projet présenté donne à l'instruction une certaine mesure de liberté. Peut-être en ce moment ne pouvons-nous pas obtenir mieux. C'est une justice que nous devons rendre aux ministres, cette liberté avait été heureusement stipulée dans les additions que nous apportâmes à la Charte sous l'influence des événements de Juillet; car au train dont vont aujourd'hui les choses, si nous ne l'avions pas obtenue alors, nous pourrions en désespérer dans ce moment.

Et cependant je ne crois pas que cette liberté nous soit donnée aussi largement que nous pourrions l'attendre. Dès à présent, je crois que le droit illimité d'inspection et de censure donné aux officiers de l'Université s'opposera à la propagation des établissements d'instruction privée, de ceux surtout dont, par la composition de leurs membres et par le but qu'ils se proposent, nous devons désirer l'existence.

L'Université cédera au penchant qui entraîne tous les corps, elle voudra étendre ses attributions et soumettre ses rivaux à son autorité. D'un autre côté, beaucoup de pères de famille qui répugneraient à une liberté d'enseignement trop complète, finiront avant de s'y habituer. On s'accoutume difficilement à l'exercice de certains droits. Il nous a fallu bien du temps pour nous accoutumer à la liberté de la presse : peut-être y a-t-il des personnes qui n'y sont pas encore tout à fait résignées. Il en sera de même pour celle de l'éducation. Je crois cependant qu'il y a quelque chose de mieux à faire; mais c'est un sujet sur lequel nous reviendrons dans la discussion des articles, et notamment sur l'article 14.

Lorsque j'ai parlé de l'esprit d'envahissement de l'Université, je n'ai pas voulu lui faire de reproche, je n'ai voulu parler que d'un penchant inhérent à tout corps. Je ne partage pas les préventions qu'on a élevées contre ce corps distingué, et qui a rendu de si grands services; c'est à lui que nous devons tout, ou presque tout ce qu'il y a de bon dans l'instruction en France.

S'il a été, dès son début, exposé à une défaveur générale, il le doit au triste monopole dont l'avait doté son fondateur. Ainsi que cela vient de nous être parfaitement exposé, ce monopole était destiné, par l'homme extraordinaire qui a créé l'Université, à façonner les esprits à sa volonté, à les courber sous son joug; l'Université était par lui destinée à être un instrument de domination et de puissance : elle en a porté, elle devait en porter la peine.

Certes, c'est dans son propre intérêt qu'elle doit renoncer à toute espèce de suprématie imposée par la loi, à toute espèce de privilège; c'est à ce prix et à ce prix seulement qu'elle fera reconnaître son incontestable supériorité. Elle n'a pas de meilleur moyen d'éteindre toutes les rivalités que d'ouvrir la carrière la plus large à ses rivaux. M. le ministre de l'instruction publique nous apprend, en effet, dans son rapport, qu'ayant donné une liberté assez étendue à l'instruction, il s'en est suivi que le nombre des établissements en a diminué plutôt qu'il n'en a augmenté. Eh bien! c'était là un résultat qu'il était facile de prévoir d'avance.

Je le déclarerai hautement, quoique autrefois j'aie été moi-même d'une opinion différente : l'Etat ne peut pas rester indifférent, étranger à la surveillance de l'éducation nationale; c'est un objet trop important pour être abandonné entièrement au zèle individuel, à l'industrie des particuliers, qui n'en feraient la plupart du temps qu'un objet de spéculation. Or, quand il s'agit de former l'esprit de la jeunesse nationale, il ne faut pas que tout soit livré à la spéculation; tout ne doit pas se résoudre en compte d'avoir et de devoir. Et d'ailleurs il n'y a que l'Etat qui puisse investir ceux qui se livrent à la pénible et modeste carrière de l'enseignement de la dignité de fonctionnaires publics; il n'y a que lui qui puisse soutenir leur zèle, en leur promettant, soit de l'avancement, soit des distinctions, soit un avenir pour leurs vieux jours, soit en leur procurant l'éclat qui rejaillit sur tous les membres d'un corps distingué.

Je sais bien qu'autrefois l'Etat a pu être suppléé par des corporations, par des établissements religieux, et il y aurait de l'ingratitude à ne pas reconnaître les services qu'ils ont rendus, à ne pas proclamer leur désintéressement et leur zèle pieux.

Mais ceux qui désirent, disons-le, ceux qui rêvent la résurrection de ces institutions, doivent convenir eux-mêmes qu'ils sont morts, morts avec les temps qui les avaient créés, avec l'esprit qui les a animés. Le moyen âge avait ses instruments, nous avons les nôtres qui peuvent nous servir tout aussi bien; toute l'habileté consiste à les connaître et à les employer.

J'ai toujours regretté que le corps enseignant se soit obstiné à conserver le titre d'Université; ce titre est absolument faux, c'est une désignation qui ne reproduit pas son objet; ce que nous appelons université ne ressemble en rien à ce qu'était autrefois une université. Ceux qui connaissent la constitution des universités (et ce que sont celles qui restent aujourd'hui) le savent très bien. Il y a toujours quelque chose de fâcheux dans ce désaccord entre le nom et la chose; mais c'était une

manie de son fondateur que de vouloir conserver aux choses nouvelles des dénominations anciennes, et je suis persuadé qu'une des raisons de la défaveur qui a si longtemps accueilli l'Université nouvelle, est cette espèce de descendance qu'on a voulu lui imposer de l'ancienne. L'Université, chez nous, n'est que le mode, l'instrument dont se sert le gouvernement pour surveiller, pour régir l'instruction publique.

Suivant la diversité de son but et des agents qu'il emploie, il doit avoir nécessairement une forme et une organisation différentes ; mais ce n'est, après tout, qu'un ministère, qu'une administration, et il serait peut-être à désirer qu'il n'en fût pas entièrement ainsi, et que, sans cesser d'être sous la haute surveillance de l'Etat, le chef de cette administration ne fût pas ce que nous appelons un personnage politique, un de ceux qui entrent et qui sortent, qui paraissent et qui disparaissent à chaque vicissitude de cabinet. S'il y a, en effet, une administration dont le chef doive paraître supérieur à cette sphère dans laquelle s'agitent ces intrigues qui nous ont affligés si souvent et qui, encore il y a peu de jours, bourdonnaient de toutes parts autour de nos oreilles, c'est surtout celle qui est chargée de la haute et noble mission de former l'esprit de la jeunesse française.

Mais ce n'est pas seulement la composition de l'Université que l'on attaque ; on s'est beaucoup élevé contre le but et le mode de son enseignement. Vous savez qu'ils ont été l'objet de critiques renouvelées ici presque tous les ans ; et comme ces attaques ont été faites par de forts bons esprits, que d'ailleurs elles sont en partie fondées, car ici je ne m'élève que contre ce qu'elles ont d'excessif, elles n'ont pas laissé que de produire quelque impression. Dans le cours des observations que je vais soumettre à la Chambre, je ne m'adresserai qu'en partie à ce qui a été dit par un honorable ami avec lequel je suis rarement en dissidence, et j'espère que ce précédent ne tirera pas à conséquence. Je reconnais d'ailleurs tout ce qu'il y a de bon dans son discours.

On nous dit que l'étude des lettres anciennes, des langues mortes est surannée, qu'elle est gothique, qu'elle n'est plus de notre temps, qu'il faut la laisser de côté, et lui substituer ce qu'on appelle l'éducation polytechnique, par où l'on entend l'enseignement des sciences exactes et naturelles. Si on voulait seulement parler du mode d'enseignement, la critique serait juste. Il n'a fait chez nous aucun progrès ; il est encore ce qu'il était au XIIe siècle, et je ne crois pas qu'on se soit même enquis des changements heureux qui ont eu lieu chez quelques-uns de nos voisins.

Ainsi, en Angleterre, dans quelques-uns des principaux établissements d'éducation, on a adopté avec grand succès, pour les premières classes, une méthode fondée sur celle de l'enseignement mutuel, et vous savez que c'est cette partie de l'enseignement qui est la plus fastidieuse, la plus rebutante tant pour les maîtres que pour les écoliers.

Mais c'est l'étude elle-même des langues mortes qu'on blâme comme inutile ; je crois que ceux qui lui adressent des reproches n'ont peut-être pas assez réfléchi comment a lieu le développement graduel de nos facultés intellectuelles ; car on ne peut exercer que celles qui ont déjà acquis un certain degré de force. Quelle est la première faculté qui apparaît dans l'enfance ? C'est la mémoire. Eh bien ! y a-t-il une meilleure pâture à lui offrir que l'étude des langues ? Vous savez avec quelle facilité les enfants les apprennent, avec quelle promptitude, transportés sur un sol étranger, ils se familiarisent avec son idiome. Un peu plus tard, c'est l'imagination qui fait son apparition. Vous savez tous, en effet, avec quelle ardeur les jeunes gens se livrent à l'étude de la poésie, de l'éloquence, et de tout ce qui est compris sous le nom de belles-lettres ; il faut donc suivre les indications que vous présente la nature elle-même.

S'il y a une objection à faire, ce n'est pas qu'on s'adonne trop à l'étude des langues, mais trop exclusivement à l'étude des langues anciennes. L'étude des langues modernes peut, sous bien des rapports, être plus utile ; elles sont parlées par des peuples qui ont avec nous plus d'analogie que ceux de l'antiquité. Je vois donc avec plaisir que cet enseignement pénètre tous les jours davantage dans nos collèges. Il faut seulement prendre garde qu'en voulant trop étendre le cercle des objets de l'instruction, on ne finisse dans le fait par ne rien apprendre, car il faut savoir en tout se borner.

Il faut se faire, avant tout, une idée claire du but de la première instruction. Cette première instruction ne suffit pas, il faut que l'homme fait ajoute aux premières notions qu'il a acquises dans sa jeunesse ; sans cela, il ne saura jamais rien ; et vous savez tous, Messieurs, que ce n'est pas trop que du travail de toute sa vie pour savoir quelque chose passablement.

Le but de la première instruction est, avant tout, d'exercer l'esprit, de s'habituer à l'ordre, au travail. Ainsi façonné, l'esprit devient un instrument intellectuel amélioré, beaucoup plus propre à être employé à toute espèce d'études ou d'usage auquel on voudra ensuite l'appliquer, que s'il n'avait pas été formé par cette discipline préparatoire. Ainsi, pour m'expliquer par un exemple, dans ma jeunesse on aurait pu m'apprendre un métier, celui de menuisier, comme Jean-Jacques Rousseau l'a conseillé ; je n'aurais pas eu occasion ensuite de me servir de ce métier. Cependant, au moyen de cet exercice, mon bras, ma main, mes doigts auraient acquis une adresse, une dextérité qu'ils n'ont pas.

Eh bien ! il en est de l'esprit comme du bras. Exercé de bonne heure, il acquiert une plus grande aptitude pour toute espèce d'application.

Or, il n'y a point d'étude dont la culture soit plus propre à remplir ce but que celle des langues anciennes. Leur beauté, leur régularité, le travail qu'elles exigent, et qui n'est pas au-dessus des forces de l'enfance, tout les indique évidemment pour cette destination. Voyez, en effet, avec quelle ardeur toutes les nations les plus avancées en civilisation se livrent à leur culture ; voyez les exemples que vous offrent les Anglais et les Allemands : et vous savez si chez eux leur étude nuit à celle des autres sciences, et au développement de toutes les facultés de l'esprit, dans toutes ses branches.

J'ose le dire, la négligence, l'esprit de discrédit dans lequel étaient tombées les études

classiques, est un reproche adressé au siècle dernier. Je vois avec le plus grand plaisir qu'elles reprennent de jour en jour plus de faveur; leur abandon serait un commencement de retour vers la barbarie. C'est à cette école que se sont formés les hommes les plus distingués dans le barreau, la magistrature, le clergé, dans les classes qui ont cultivé les sciences, les lettres et les arts. C'est d'elle que sont sortis tous les génies qui ont honoré notre patrie. Il faut respecter une école qui a porté de si beaux fruits, il ne faut pas se hâter de briser l'instrument qui a rendu de si bons offices. *(Très bien ! très bien !)*

Mais je vais plus loin, et je dis que si ces études étaient oubliées et entièrement tombées en désuétude, ce serait le moment ou jamais de les rappeler, de les remettre en honneur. N'est-ce pas, en effet, dans un moment où notre littérature (je me reprends) où une partie de notre littérature a secoué toutes les règles du bon sens et du bon goût *(Très bien!)*, où la plupart de nos écrivains ne cherchent qu'à faire de l'effet par tous les moyens possibles, permis ou non, où ils ne se regardent que comme des artistes, ou, pour parler plus justement, que comme des acteurs, qui sans foi, sans conviction, imitent tour à tour les caractères les plus opposés, sûrs qu'ils sont d'être applaudis par une certaine partie du public, pourvu seulement qu'ils jouent leur rôle avec une certaine habileté ; n'est-ce pas, dis-je, à un pareil moment de dérèglement, d'affectation et de boursouflure, qu'il convient de mettre sous les yeux de notre jeunesse quelques-uns des plus beaux monuments d'une véritable élévation, et surtout d'une noble et chaste simplicité que les hommes aient jamais élevés? *(Vive approbation.)*

(L'orateur, ému par la sensation qu'il vient de produire sur l'Assemblée, s'arrête quelques instants.)

M. **de Sade**, *continuant :* Messieurs, je demande pardon si je m'interromps un peu, mais les applaudissements de la Chambre m'ont fait perdre le cours de mes idées.

M. **de Maleville**. Continuez à dire d'aussi bonnes choses, et nous vous interromprons souvent. *(Très bien!)*

M. **de Sade**. Certains esprits exclusifs voudraient nous réduire au pain sec des sciences exactes. Mais ces sciences (et c'est là ce qui fait leur honneur), ces sciences, comme l'indique leur nom, reposent sur des systèmes, sur des théories. Or, qui dit théorie dit un ensemble de faits déduits d'un principe invariable; c'est là l'œuvre de la raison, du raisonnement; et voilà pourquoi il n'en faut pas occuper l'enfance. Là où il n'y a que de la mémoire, n'accusez que la mémoire; là où il y a de l'imagination, mettez l'imagination en jeu. Mais avant de faire un appel au raisonnement, attendez qu'il ait pris des forces; ne lui offrez sa pâture que quand il sera en état de la digérer. Autrement, bien loin de hâter sa croissance, son développement, vous courrez risque de l'étouffer. Je pourrais peut-être en appeler avec confiance à la mémoire de ceux à qui je parle; je pourrais citer ma propre expérience. Je sais que pour m'avoir mis trop tôt aux mathématiques, on m'a fait perdre mon temps; plus tard, il a fallu m'y remettre, comme si je n'avais rien appris.

Certes, je ne veux pas m'élever contre les sciences ; je sais ce que nous devons à leurs sublimes découvertes. Mais je sais aussi que leur popularité actuelle tient à leur application aux usages de la vie, au progrès qu'elles font faire à ce que l'on appelle les intérêts matériels de la société. Ce n'est pas que je dédaigne ces intérêts matériels, comme affectent de le faire certains esprits qui se croient au-dessus du vulgaire, parce qu'ils se bouffissent de vent et de déclamation; je ne sais s'il en résulte une amélioration bien réelle de la moralité du genre humain, mais je crois qu'une application trop suivie des sciences exactes tend à dessécher le cœur et même à fausser l'esprit. Ici je me hâte de m'expliquer, car je ne veux pas qu'on puisse me soupçonner d'avancer que la tendance des sciences exactes soit de donner une fausse direction à l'esprit; mais je dis que quiconque s'y adonnera trop exclusivement, en fera l'objet de ses études, de ses méditations, de son admiration constante, présentera, d'un côté, quelque chose d'incomplet, d'inachevé, et de l'autre, quelque chose d'exubérant, d'excessif, et par conséquent de faux.

Il en est du moral comme du physique. On ne peut développer trop un organe qu'au détriment des autres. Celui qui n'exercerait que ses bras finirait par ne pouvoir plus se servir de ses jambes. Voilà pourquoi il faut parler autant et surtout plutôt au cœur et à l'imagination des jeunes gens qu'à leur raison, qu'à leur jugement; voilà pourquoi il faut que l'étude des sciences morales et littéraires précèdent celles des sciences exactes; voilà pourquoi il faut qu'elles ne cessent jamais de les accompagner, de les corriger et de leur infuser quelque chose de leur essence.

Je sais bien qu'il s'élèvera, et il s'est déjà élevé beaucoup d'établissements qui s'adonnent entièrement à l'enseignement des sciences exactes. Rien de mieux. A mesure que les besoins de la société se feront sentir, il s'en établira d'autres; je ne m'y oppose pas. Mais je maintiendrai toujours qu'il n'y a pas de négociants, de fabricants, de directeurs d'établissements industriels qui ne se ressentent toute leur vie du bien que leur ont fait quelques moments donnés pendant leur jeunesse à d'autres études. *(Très bien!)*

Mais il en est d'autres, et vous venez d'en avoir un récent exemple dans celui qui m'a précédé dans la discussion, il en est d'autres qui s'élèvent contre notre système d'éducation par une autre raison, par d'autres motifs que je veux bien croire consciencieux. Ils vous disent qu'au lieu d'étendre le haut enseignement, il faudrait au contraire le restreindre; il ne tend qu'à produire des existences maladives, des esprits inquiets et turbulents qui troublent la société, parce qu'ils n'y trouvent pas une place convenable. Les plaintes ont souvent retenti à vos oreilles; mais j'avouerai qu'elles n'ont jamais fait d'autre impression sur moi que l'étonnement qu'elles m'ont causé; si elles étaient véritables, peut-être ne seraient-elles pas plus convenables.

On n'ose peut-être pas s'avouer à soi-même la vraie raison de ce mécontentement. Je ne parle pas ici du préopinant, mais je crois qu'en général on n'ose pas s'avouer les motifs.

Je déclare hautement que je vois avec la plus vive satisfaction ces généreux efforts, cette noble émulation pour améliorer sa condition, pour accroître ses facultés. C'est là où je vois la gloire présente et l'espoir futur de notre pays. Comment voulez-vous qu'une nation entière s'illustre et grandisse, si ce n'est lorsque chaque classe de la société, lorsque, si je puis m'exprimer ainsi, chaque couche successive tend à s'élever, à grandir? C'est là ce qui donne à une nation sa force morale, son énergie; c'est là ce qui lui imprime ce cachet qu'on appelle caractère national; et quelques esprits chagrins voudraient nous arrêter dans ce mouvement général, nous cristalliser nous pétrifier, nous ravaler au rang des Chinois.

Une voix : Au rang des Chinois!

M. **de Sade**. Oui, au rang des Chinois; vous savez ce que sont les Chinois.

Ils ont peur de quelques jeunes têtes, de quelques têtes ardentes que l'expérience, que des professions utiles et laborieuses contribuent tous les jours à calmer, et à enlever chacun à son tour des rangs de l'agitation. Ont-ils donc une si pauvre idée de nos lois? croient-ils que le grand corps national soit quelque chose de si mou, de si pusillanime, de si inerte, qu'il ne doive pas résister au moindre choc, et qu'il doive succomber devant toute apparence du premier écervelé qui paraîtra masqué en république ou en empereur? Ayez donc une meilleure idée de vos compatriotes; tous les jours les faits viennent vous donner un démenti décisif.

Et croit-on que l'état d'ignorance et de barbarie soit bien plus favorable aux bonnes mœurs et au bon ordre? Quel est donc l'état de la société, qui n'a pas eu des esprits turbulents qui auraient voulu renverser l'état existant, si cela eût été en leur pouvoir? Si on le croit, on a lu l'histoire avec bien peu de profit. Parcourez seulement l'histoire de l'Université de Crévier, et vous verrez si les étudiants des temps passés étaient plus dociles, plus moraux, plus faciles à mener que ceux d'aujourd'hui, cause de tant d'alarmes!

Ainsi donc, Messieurs, ce n'est jamais l'abondance, mais c'est, au contraire, le défaut, surtout l'inégale répartition de l'instruction, qui est à craindre; et si ceux qui viennent nous assourdir de ces éternelles jérémiades étaient eux-mêmes plus instruits, ils seraient moins effrayés. Et d'ailleurs, il ne faut pas se le dissimuler, un état de liberté n'est jamais exempt de quelques agitations; c'est là une de ses conditions; et quand on veut la chose, il faut savoir avec bonne grâce se résigner à ses conditions.

Ainsi donc, ne craignez rien, répandez l'instruction; généralement répandue, elle perd de son danger, si elle peut en avoir; elle n'en peut présenter que lorsqu'elle est concentrée dans un petit nombre de mains, lorsqu'elle devient un monopole; autrement, vous serez dépassés par tous les peuples qui de tous les côtés se pressent dans cette carrière. Au lieu de primer, vous serez subalternes.

Dans nos exagérations patriotiques, nous nous flattons quelquefois que nous sommes parvenus au faîte de la civilisation, que nous en donnons aux autres les préceptes et l'exemple. Je ne sais, je n'oserais prononcer. C'est à des juges étrangers à porter le jugement; mais ce que j'ose affirmer, c'est que vous n'arriverez jamais à ce poste élevé, ou que vous ne vous y maintiendrez jamais que par des efforts incessants, combinés, de tous. Ce n'est pas tout. Et comment voulez-vous, en effet, que le corps entier s'avance, grandisse, qu'il prenne tout son développement, toute la régularité de ses formes, si vous condamnez quelques-uns de ses membres à l'atrophie, au marasme et à l'engourdissement? Et s'il y en avait qui ne vissent cette disposition qu'avec chagrin, qui ne l'envisageassent que d'un œil jaloux, comme un empiètement sur un privilège dont ils voudraient se réserver l'exploitation exclusive, je n'en serais pas plus porté à m'associer à leurs douleurs ; je n'en serais que plus disposé à voter pour un projet de loi qui promet au moins la liberté de l'enseignement. *(Marques nombreuses d'approbation.)*

M. **le Président**. La discussion est continuée à demain.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du mercredi 15 mars 1837.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la construction de plusieurs ponts. (M. le marquis de Dalmatie, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi sur l'instruction secondaire.

Discussion du projet de loi portant établissement d'une prison à l'île Bourbon.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 14 MARS 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'autorité des arrêts rendus par la Cour de cassation après deux pourvois, par* M. PARANT, *député de la Moselle.*

Messieurs, la France autrefois régie par une foule de lois et de coutumes diverses, doit à sa Révolution l'avantage d'une législation uniforme, applicable à toutes les parties de son territoire. Mais que seraient devenus les fruits de cette utile conquête, si le législateur prévoyant, à l'instant même où il publiait ses décrets, à l'instant où il méditait une réforme générale, n'avait songé à protéger ses propres ouvrages contre l'individualité des opinions de ceux qui étaient appelés à faire l'appli-

---

(1) N° 129 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837). Ce rapport n'a pas été lu en séance. M. Parant, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de la Chambre. Voy. ci-dessus, page 361.

(2) Cette commission était composée de MM. Prévôt-Leygonie, Devaux, Jollivet, Muteau, Poulle (Emmanuel), Caumartin, Parant, Renouard, Lacroix.

cation des lois? Interprétée selon les temps, selon les lieux, sous l'empire d'anciennes habitudes, la législation aurait bientôt perdu son caractère d'unité. L'un des premiers soins du législateur fut donc d'assurer l'uniformité dans l'application, et de faire naître ainsi l'unité de jurisprudence, complément indispensable du système nouveau que nous avons tant d'intérêt à maintenir intact.

En organisant le pouvoir judiciaire, l'Assemblée constituante plaça au sommet de ses diverses juridictions, le tribunal de cassation, chargé d'annuler tout jugement qui contreviendrait à la loi (article 3 de la loi du 27 novembre-1er décembre 1798).

Cette institution, protectrice des lois elles-mêmes, a survécu à tous les changements qu'a subis l'organisation judiciaire à différentes époques, et la Cour de cassation a conservé ses attributions.

Un pouvoir ainsi placé au-dessus des autres corps judiciaires aurait incontestablement suffi pour commander l'uniforme application des règles, et pour prévenir toute déviation, s'il avait eu, comme *le conseil privé* ou *conseil des parties*, de l'ancienne monarchie, le droit d'évoquer la connaissance des procès, et s'il en avait usé quelquefois. Les autorités judiciaires auraient compris en effet que l'intérêt même du justiciable leur commandait d'abandonner des doctrines particulières, individuelles, pour adopter celles d'un tribunal supérieur, appelé à les éclairer par ses décisions.

Mais la loi du 27 novembre 1790, qui, en créant le tribunal de cassation, supprimait le conseil des parties (article 30), disposait que, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, ce tribunal ne pourrait connaître du fond des affaires et serait obligé de les renvoyer aux tribunaux ordinaires après avoir annulé les procédures ou le jugement (art. 3, § dernier). Cette disposition a été reproduite dans la Constitution du 3 septembre 1791 (art. 20 du chap. v), dans celle du 5 fructidor an III (art. 255), et enfin dans celle du 22 frimaire an VIII (art. 66).

C'est donc une vérité bien établie, que jamais, à aucun titre, sous aucun prétexte, la Cour de cassation ne peut juger un procès ; par conséquent, il fallait prévoir que le tribunal auquel serait commis le soin de dire droit aux parties, pourrait s'écarter de la doctrine admise par l'arrêt de cassation; il fallait chercher un moyen de faire cesser la dissidence, et de ramener tout le monde à une exécution uniforme ; nous devons ici exposer les différents systèmes dont l'épreuve a été faite. Cet exposé est utile, puisqu'il tend à démontrer qu'il existe un mal, qu'il faut chercher un remède, et que nous serons ainsi naturellement conduits à examiner si celui que propose le gouvernement est le meilleur.

La loi du 27 novembre 1790 autorisait deux cassations successives. « Mais, disait l'article 21, lorsque le jugement aura été cassé deux fois, et qu'un troisième tribunal aura jugé en dernier ressort, de la même manière que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, qu'elle n'ait été soumise au Corps législatif, qui, en ce cas, portera un *décret déclaratoire de la loi*, et lorsque ce décret aura été sanctionné par le roi, le tribunal de cassation s'y conformera dans son jugement. » Cette prescription fut confirmée par l'article 21 du chapitre v de la Constitution de 1791.

L'article 256 de la Constitution de l'an III, consacra aussi la nécessité de l'interprétation législative, en cas de doute manifesté par la dissidence entre le tribunal de cassation et les juges du fond de l'affaire; mais les auteurs de cette Constitution allèrent plus loin que leurs devanciers, puisqu'ils prescrivirent l'interprétation législative au moment où, après une seule cassation, le *second* jugement sur le fond serait attaqué par les mêmes moyens que le précédent.

Voilà pour la première période de la législation. Elle consacre l'interprétation législative, avec effet sur les procès pendants, et, à plus forte raison, sur ceux qui peuvent naître depuis l'interprétation.

Nous distinguons entre ces premiers temps et ceux qui vont suivre, car la Constitution de l'an VIII n'a pas reproduit les dispositions que nous venons de citer; le législateur est donc resté libre d'y pourvoir; aussi la loi du 27 ventose an VIII sur l'organisation des tribunaux, a-t-elle fondé un autre système : au lieu de soumettre la question au Corps législatif, sur un second pourvoi, comme cela devait se faire depuis l'an VIII, elle a prescrit de la porter devant toutes les sections réunies de la cour de cassation (1).

Le législateur évitait ainsi de faire intervenir l'autorité législative dans les différends des particuliers, il laissait à l'autorité judiciaire toute son action, et il donnait aux justiciables des garanties suffisantes, puisqu'il appelait tous les membres du tribunal le plus élevé à résoudre la difficulté.

Ces considérations justement appréciées firent croire pour quelque temps, que l'arrêt de la Cour de cassation tranchait la question, en ce sens que les juges du fond devaient se conformer à son autorité doctrinale, et que l'on n'entendrait plus parler d'un troisième pourvoi dans une même affaire. Malheureusement cette opinion fut détruite par la résistance de quelques cours d'appel, qui s'écartèrent de la doctrine admise par les arrêts de cassation en vertu desquels elles avaient été appelées à statuer.

Ici commence une troisième époque : le gouvernement à qui le moyen indiqué par la loi de l'an VIII, échappait, dut parer aux inconvénients qui se manifestaient. Il paraît qu'il se posa les trois questions suivantes ; du moins cela ressort de l'exposé des motifs présentés à l'appui de la loi dont nous allons parler : faut-il permettre les pourvois successifs et autoriser la cassation, jusqu'à ce qu'il se rencontre une cour qui juge dans le même sens que celle à laquelle est attribué le droit de statuer sur les pourvois? Ou bien faut-il laisser à la Cour de cassation le droit souverain d'interpréter la loi? Ne vaut-il pas mieux que l'interprétation soit donnée par l'empereur, séant en son conseil?

La première proposition ne pouvait être accueillie ; l'orateur du gouvernement disait

(1) Art. 78. Lorsqu'après une cassation, le second jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question sera portée devant toutes les sections réunies du tribunal de cassation.

avec raison : « Il est incontestable qu'alors (c'est-à-dire, lorsque le troisième arrêt de Cour royale est contraire à l'arrêt de cassation des chambres réunies), on ne peut plus recourir à la Cour de cassation. Dès que son dernier arrêt a été prononcé, sections réunies, le nouvel arrêt serait conforme au précédent; et si les cours ou tribunaux, auxquels le fond serait renvoyé, persistaient à juger de la même manière que les autres cours ou tribunaux dont les jugements ont été annulés, les parties seraient réduites à la nécessité de plaider successivement devant tous les tribunaux de France, au grand détriment de leur fortune, et sans avoir la consolation d'obtenir un résultat définitif. »

La deuxième proposition, prise dans un sens général et absolu, n'était pas plus admissible. Nous comprenons parfaitement que l'on ait refusé à la Cour de cassation le droit d'*interpréter*, de rendre un arrêt interprétatif par voie de disposition générale, applicable à tous les cas passés, présents et futurs; ce droit ne peut appartenir qu'à la loi.

Mais on ne s'est pas aperçu qu'à côté de ce moyen d'interprétation générale, on pouvait donner place à l'interprétation *pour une espèce déterminée*, comme le propose aujourd'hui le gouvernement; ou peut-être n'a-t-on pas voulu le voir et le signaler, parce que le Pouvoir exécutif était probablement bien aise de saisir cette occasion de s'approprier l'interprétation des lois, et qu'il aurait manqué le moment opportun s'il eût donné à la Cour de cassation la faculté de juger souverainement le point de droit.

La troisième proposition était appuyée par les considérations suivantes : « L'interprétation ne peut appartenir qu'à l'autorité qui a l'initiative de la loi, et qui, chargée de la rédaction et proposition, connaît parfaitement l'esprit dans lequel toute loi est conçue. — C'est par ce même motif que la loi du 27 novembre 1790... attribuait au Corps législatif, après deux cassations, le décret déclaratoire de la loi. A cette époque, le Corps législatif avait l'initiative de la loi. La Constitution de l'an III contenait la même disposition que la loi de 1790, avec cette seule différence que le décret déclaratoire avait lieu après une première cassation : l'interprétation doit donc être donnée aujourd'hui par le chef suprême de l'Etat. »

Puisque l'on parlait de la législation de 1790 et de l'an III, il aurait fallu, pour être conséquent, reconnaître au Corps législatif le droit de faire les lois interprétatives, mais on a préféré détourner la logique, à la faveur du droit d'initiative, et s'emparer de l'interprétation.

Un principe était violé. Aussi, dès que la Charte de 1814 eut rendu aux Chambres législatives le droit de discuter et de voter ou d'amender librement les propositions de loi, l'un des premiers besoins a été de demander que l'interprétation des lois fût rendue au pouvoir législatif. Le gouvernement répondit qu'il aviserait.

Ce n'est qu'en 1828 qu'il s'occupa sérieusement de satisfaire au vœu du pays. La loi du 30 juillet, qui forme le point de départ de la quatrième époque, ne permet pas plus que la loi de 1807 un troisième pourvoi; elle laisse à une cour royale le pouvoir de juger souverainement et sans recours, toutes les Chambres assemblées, l'affaire à l'occasion de laquelle il y a eu une seconde cassation ; seulement, elle ordonne qu'à la suite de cette cassation, il en soit référé au roi, pour être ultérieurement procédé à l'interprétation de la loi; elle veut que, dans la session législative qui suit le référé, une loi interprétative soit proposée aux Chambres. Cette dernière disposition a pour but de prévenir de nouvelles dissidences entre la Cour de cassation et les cours royales.

Mais la loi du 30 juillet 1828 a-t-elle produit les effets que l'on en attendait? A dire vrai, elle n'a eu d'autre résultat que d'enlever au Pouvoir exécutif le droit qu'il s'était fait attribuer, en 1807, d'*interpréter la loi*, mais c'est à cela surtout qu'on paraît s'être attaché. et l'on s'est moins préoccupé dès lors de ce que pourraient devenir les procès; on avait reconquis un principe, sans s'inquiéter de l'application.

Aussi voyons les conséquences de la loi :

Des corps judiciaires jusque là subordonnés, sont devenus indépendants. L'autorité des cours royales est devenue plus grande que celle de la Cour de cassation, et chacune d'elles a pu fonder sa jurisprudence particulière. De là, des variations dans l'application d'une loi commune; des incertitudes pour ceux qui sont consultés, et pour les magistrats qui ont à prononcer; l'impossibilité d'assigner l'issue probable d'une contestation; la prime accordée par le fait aux pourvois en cassation, et le malheur des procès longs et dispendieux.

Encore si le référé ordonné par la loi de 1828, eût pu apporter quelque remède à ce fâcheux état de choses! mais le référé lui-même n'était pas toujours possible; aussi la Cour de cassation, en ordonnant la transmission de ses arrêts au chef de l'administration de la justice, a-t-elle été obligée, par la force des choses, de formuler ainsi chacun de ses renvois : pour en être référé *s'il y a lieu*. D'un autre côté, quand le référé était possible, il n'avait lieu que rarement et à la suite d'un grand nombre de faits; et enfin lorsque le gouvernement a provoqué des lois interprétatives, les Chambres ont fait des lois nouvelles. Aussi, quoique de 1828 à 1836, il y ait eu 54 arrêts prononçant une seconde cassation, sur 84 pourvois, dont 28 rejetés, il est impossible de citer une seule loi réellement interprétative. La loi de 1828, en blessant les règles de la hiérarchie par rapport à la Cour de cassation, n'a donc apporté aucun remède à la dissidence des tribunaux.

Ce fâcheux état de choses a fait sentir la nécessité de résoudre le problème.

Aux termes du projet que votre commission, Messieurs, a été chargée d'examiner, et qui a déjà reçu la sanction de la Chambre des pairs, la Cour de cassation, appelée à statuer sur un second pourvoi fondé sur le même moyen que le premier, dans la même affaire, entre les mêmes parties, jugerait comme elle le fait présentement, en assemblée générale de ses Chambres; elle déciderait en dernier ressort le point de droit; et la Cour ou le tribunal chargé de juger le fond, serait obligé d'appliquer le point de droit ainsi déterminé et fixé.

Ce mode paraît essentiellement juste, raisonnable, conforme à la nature des choses;

aussi la commission l'a-t-elle unanimement approuvé.

En effet, lorsqu'un procès est engagé, il ne peut recevoir de solution que de la part du pouvoir judiciaire; ce pouvoir a été institué pour cela; il lui appartient d'expliquer la loi, de l'appliquer à des faits et à des actes. Il a ses règles d'interprétation; c'est à lui à résoudre les doutes en toutes matières, à suppléer même au silence et à l'insuffisance de la loi dans les affaires civiles; et le vice de la précédente législation, dans les trois premières époques que nous avons rappelées, était de faire intervenir dans les litiges et sur des faits actuels, l'autorité tantôt du Pouvoir exécutif, de la substituer à celle des tribunaux.

Mais si telles sont naturellement et constitutionnellement les attributions du pouvoir judiciaire, à qui des différentes branches de ce pouvoir appartiendra donc le droit de décider souverainement en quel sens une loi diversement interprétée doit être entendue, si ce n'est à la Cour de cassation? Le but de l'institution de cette cour est connu. Il a pour objet la stricte exécution des lois, l'uniformité de leur application. La cour est préposée pour maintenir l'unité de jurisprudence et la faire marcher parallèlement avec l'unité de législation. C'est à cet effet qu'elle domine tous les tribunaux du royaume. A elle le soin de juger si la loi a été fidèlement appliquée; et conçoit-on dès lors que, quand une de ses Chambres a jugé une première fois que telle loi doit être ainsi entendue, que quand la cour entière, après une nouvelle discussion, après une nouvelle et mûre délibération, a jugé de la même manière, il soit possible de reconnaître à une Cour royale le droit de décider le contraire, dans le même procès! C'est le renversement de la hiérarchie fondée sur l'intérêt de la législation et en vue de l'intérêt des justiciables.

Nous ne prétendons pas épuiser ici toutes les considérations qui appuient le système du projet, nous devons nous borner à celles qui précèdent, parce qu'il nous reste à remplir une tâche non moins importante, nous avons à réfuter les objections des adversaires peu nombreux de la proposition du gouvernement.

Le projet, dit-on, porte atteinte à la dignité des Cours royales, en les obligeant à s'incliner devant l'arrêt solennel de la Cour de cassation, et à accepter comme vérité ce qui, à leurs yeux, peut constituer une erreur; il porte atteinte à leur indépendance en ce qu'il les prive du droit jusque là incontesté, de décider souverainement un procès.

Remarquons d'abord que les plus minces juridictions, les tribunaux de simple police, les conseils de discipline de la garde nationale, pourraient aussi se prévaloir de leur dignité blessée, de leur indépendance détruite, car eux aussi jugent en dernier ressort, c'est-à-dire, souverainement, les uns dans beaucoup de cas, les autres, toujours; il en serait de même des justices de paix, des tribunaux de première instance, dans une foule d'affaires qui ne sont pas sujettes à l'appel. En effet, supposons une cassation, le procès doit être renvoyé à une juridiction de même rang que celle qui a rendu le jugement annulé, c'est la règle, la loi de 1828 y avait seule dérogé; il est donc certain que chacune de ces juridictions pourrait se plaindre de l'autorité attribuée à un arrêt solennel de la Cour de cassation. Il faudrait aller jusque là, si l'objection était fondée.

Mais en réalité, on ne porte atteinte à la dignité non plus qu'à l'indépendance d'aucun corps judiciaire.

On nous accordera, sans doute, que les Cours royales en peuvent juger mieux que personne. Eh bien! elles ont été consultées sur le projet. Se sont-elles révoltées à l'idée de reconnaître la suprématie de la Cour de cassation? Pas du tout : sur vingt-sept Cours royales, quatorze ont approuvé le projet, quatre seulement se sont prononcées dans un sens contraire, les autres se sont abstenues d'émettre un avis. Il n'y a donc qu'une très faible minorité contre la proposition du gouvernement.

Et dans le fait, que signifie donc l'indépendance des Cours royales? Elles sont souveraines, sans contredit, pour l'appréciation du fait, on n'a jamais songé à leur contester le droit de le juger selon les seules lumières de leur conscience, pourvu qu'elles n'admissent pas de preuves contraires à la loi; mais là s'arrête leur droit de souveraineté; car, si après la détermination du fait, elles appliquaient mal la loi, ou si, pour parvenir à juger le point de fait, elles procédaient irrégulièrement, il y aurait au-dessus d'elles un pouvoir supérieur, fondé précisément pour les ramener à l'observation de la règle.

D'un autre côté, lorsque deux recours ont été nécessaires, qu'un deuxième arrêt de cassation est intervenu, il faut convenir que le doute est au moins sérieux, et qu'en indiquant au troisième tribunal le guide qu'il doit suivre, on ne violente pas sa conscience, on l'éclaire, on le dispense de discuter de nouveau. Cela n'est pas plus attentatoire à sa dignité que la règle : *Res judicata pro veritate habetur*, règle qui ne permet pas de vérifier, de rejuger ce qui a été décidé entre des parties, et qui commande aux juges de prendre pour point de départ de leur sentence, celle qui a été précédemment rendue.

Les adversaires du projet croient y voir une infraction à la maxime fondamentale d'après laquelle la Cour de cassation ne doit jamais connaître du fond de l'affaire; ils prétendent que, contrairement à cette maxime, la Cour jugera souverainement le procès.

Nous reconnaissons le principe, nous avons pris soin de rappeler les lois qui le consacrent; mais nous nions la conséquence : non, la Cour de cassation ne jugera pas le procès; elle ne fera que proclamer la doctrine : elle dominera réellement, et cela doit être, puisque, comme autorité judiciaire, elle est, à un degré supérieur, chargée de faire respecter la loi, et de décider quand la loi a été mal entendue et mal appliquée. La Cour jugera si peu le procès, qu'elle n'aura point à entendre les débats entre les parties et que si lors de l'instruction et des plaidoiries devant la troisième Cour ou le troisième tribunal, des pièces étaient produites, des aveux faits, des preuves plus complètes administrées, cette Cour, ce tribunal pourrait, en appréciant le fait, arriver à l'application d'une loi autre que celle qui, jusque-là, avait fait l'objet de la difficulté.

Autre objection : la Cour de cassation envahira le domaine de la législation. Ce repro-

che, s'il était fondé, aurait quelque chose de bien grave. Car il n'irait à rien moins qu'à constituer les partisans du projet en état de violation flagrante de la loi fondamentale, qui a soigneusement séparé le Pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

Et pourquoi donc la Cour de cassation aurait-elle une partie des attributions de la législature ! Parce que, dit-on, elle aurait l'interprétation de la loi, laquelle appartient au législateur seul. L'objection réduite à ces proportions, et elle ne peut aller au delà, n'est véritablement pas sérieuse : Le sens du projet n'est point d'attribuer à la Cour suprême l'interprétation par voie de disposition générale et réglementaire. Un pareil pouvoir est tombé avec les parlements, il a été proscrit de nouveau, en termes exprès par l'article 5 du Code civil, personne ne songe à le faire revivre. La Cour de cassation ne prononcera que pour l'espèce, son arrêt n'aura pas d'empire sur d'autres faits, sauf l'autorité morale de ses décisions et l'ascendant de sa jurisprudence. comme par le passé. Et, certes, le droit d'interprétation ainsi restreint, n'a rien que de naturel; c'est celui qui appartient à toutes les juridictions. La Cour, chargée de veiller à l'exécution des lois, ne pourra jamais essayer de les fausser; on ne saurait supposer qu'elle oublie ses devoirs et cette règle salutaire : *meminisse debet judex ne aliter judicet quàm legibus proditum est.*

Si la doctrine de la Cour paraissait dangereuse, ou au moins contraire aux vues et aux besoins du moment, si la matière était importante, si les faits étaient de nature à se reproduire, le législateur y pourvoirait pour l'avenir. Avec un remède aussi puissant, les usurpations ne sont pas à craindre, alors même qu'elles pourraient se produire.

On insiste, et l'on dit : Vous reconnaissez que l'arrêt rendu par les Chambres réunies n'aura d'autorité légale que sur l'espèce qui est à juger; il faut donc en conclure que la Cour royale qui aura dû en faire l'application, pourra, dans une autre affaire, à la même audience peut-être, jugeant avec son indépendance et selon ses propres lumières, rendre un arrêt tout opposé à la doctrine qui vient de la faire fléchir; il faut en conclure qu'en cas de pourvoi, la Cour de cassation elle-même, faisant de nouveau l'examen de la question, pourra revenir sur sa précédente résolution. Vous ne trouvez donc pas dans votre système la fixité de jurisprudence qui est le but du projet; vous n'évitez pas l'inconvénient des incertitudes de la jurisprudence.

Oui, les choses peuvent se passer ainsi qu'on vient de le supposer; mais cette indépendance laissée aux corps judiciaires, la liberté de se mouvoir dans le cercle des règles d'interprétation et de chercher la vérité jusqu'à ce qu'elle soit bien reconnue de tout le monde, prouve de plus en plus qu'on n'a pas voulu laisser empiéter sur le domaine du législateur. Le principe est bon à constater, mais il ne faut pas s'effrayer des conséquences : il est probable que la jurisprudence s'affermira, que les dissentiments auront un terme ; voilà le but, nous l'atteindrons, et grâce à la liberté laissée aux magistrats, nous l'atteindrons à l'aide de l'examen consciencieux auquel ils pourront toujours se livrer lorsque la même question se reproduira dans des procès ultérieurs.

Enfin, on a demandé ce qui arriverait, et ce que serait l'efficacité du remède proposé, si un tribunal refusait de se conformer à l'interprétation donnée pour l'affaire par l'arrêt de cassation ?

Nous pourrions demander à notre tour ce que serait devenu un jugement contraire à l'interprétation législative, sous l'empire des lois de 1790 et de 1807 ?

A ces deux questions, la commission répondra que la désobéissance ne se présume pas ; que s'il pouvait se rencontrer des magistrats capables de désobéir à ce que la loi va leur commander, il y aurait lieu à cassation pour violation de cette loi, comme il y aurait eu nécessité de recourir à la même voie si les lois de 1790 ou de 1807 n'avaient pas été observées. Ce serait un moyen de cassation nouveau, indépendant des ouvertures qui auraient déterminé l'annulation des précédents jugements.

Terminons par une observation : il n'est pas raisonnable de laisser le dernier mot à une Cour royale qui, dans l'ordre hiérarchique, et par la nature des institutions judiciaires, est sujette à la censure de la Cour de cassation. Selon cet ordre, tout arrêt doit trouver un juge à qui on puisse le déférer, il ne peut demeurer souverain. Le seul moyen d'en finir est offert par le projet; le seul, car l'interprétation législative avant le jugement définitif, présente l'inconvénient de faire décider un procès particulier par un pouvoir incompétent.

La commission, après s'être fixée ainsi sur le principe du projet, en a examiné les dispositions :

L'article 1er n'apporte aucun changement à la législation actuelle. Il défère le jugement aux chambres réunies de la Cour de cassation, en cas de nouveau pourvoi fondé sur les mêmes moyens. Il convenait de reproduire ici cette disposition sans laquelle les articles suivants auraient été difficilement compris. Il le fallait surtout, parce que la loi du 30 juillet 1828, qui la répétait, étant abrogée, on ne devait pas laisser de doute sur la marche à suivre.

L'article 2 n'est que l'application du principe de la loi proposée, on peut dire que c'est l'article essentiel. Nous en avons épuisé ci-dessus la discussion.

Seulement on a demandé si, en obligeant un tribunal ou une cour à appliquer une loi dans le sens que lui attribuera l'arrêt des chambres réunies, il ne faudrait pas lui laisser, en matière criminelle, la faculté d'appliquer la peine inférieure, dans le cas où il s'agit d'une loi pénale. A l'appui de cette observation, on a cité la maxime selon laquelle on doit, dans le doute, appliquer la peine la moins grave.

Mais il ne faut pas oublier que la Cour de cassation se conforme, comme les autres corps judiciaires, à des règles d'interprétation généralement admises. Ainsi, en matière criminelle, elle reconnaît qu'on ne peut suppléer au silence de la loi, que tout est de rigueur, qu'on ne peut voir une peine là où elle n'est pas écrite, que s'il y a à balancer entre deux dispositions qui paraissent applicables au même fait, c'est la moindre qu'il faut choisir. Et lorsqu'en présence de ces règles elle aura

reconnu qu'il y a une peine applicable, ou qu'entre deux peines c'est telle ou telle qu'on doit infliger à l'auteur du fait, le doute est légalement résolu, il cesse d'exister, l'interprétation judiciaire est consommée, et le juge du fond doit voir la loi telle qu'elle a été expliquée par l'arrêt. Il n'y a donc pas de motifs pour faire ici une exception.

L'article 3 du projet déclare que l'arrêt définitif doit être rendu par la Cour royale, lorsque l'affaire est de son ressort, en audience ordinaire. Il n'y a pas de raison, en effet, pour qu'il en soit autrement ; on n'a plus besoin de la solennité de l'audience pour discuter le point de droit, qui est désormais décidé. L'article a sagement excepté les cas où la nature de l'affaire exige qu'elle soit jugée en audience solennelle (1).

L'article 4 abrogeant la loi du 30 juillet 1828, il en résulte expressément qu'il n'y a plus de référé obligatoire, à l'occasion d'une affaire spéciale, et que le gouvernement n'est pas obligé de présenter une loi interprétative dans la session qui suit. Ce que nous avons dit dans la discussion générale du projet, nous dispense d'insister sur les motifs qui justifient cette disposition.

Mais l'article 4 fait naître tout naturellement une question importante.

S'il n'y a pas *nécessité* de provoquer une interprétation, le gouvernement aura-t-il au moins *la faculté* de proposer et de faire rendre des lois interprétatives?

Le projet laisse la question entière, il ne la résout ni par l'affirmative ni par la négative. On peut bien avouer qu'il la préjuge, mais encore une fois il ne la résout pas, et si le gouvernement provoquait un jour une loi interprétative dans le sens et avec les effets qui se sont toujours attachés à cette dénomination, tels que nous allons les préciser, on aviserait.

En attendant, et pour prouver à la Chambre que la commission n'a pas négligé une question de cette importance, nous allons exposer l'avis qui a prévalu parmi nous après discussion.

Cet exposé ne sera pas sans utilité pour le présent. En effet, parmi les nombreux jurisconsultes qui se sont occupés des différents systèmes que nous avons vus se succéder de 1790 à 1828, il en est qui ont songé à un système mixte, dans lequel viendraient se fondre les dispositions du projet actuel et la faculté de l'interprétation législative. Ainsi, selon elles, lorsque le dissentiment entre les Cours royales et la Cour suprême se serait manifesté par un arrêt de cassation rendu en assemblée des Chambres, la première chose à faire serait de surseoir au jugement du procès. Pendant le sursis, le gouvernement, averti par l'envoi officiel de cet arrêt, pourrait provoquer une loi interprétative qui deviendrait la règle des parties ; et si le gouvernement n'usait pas de cette faculté, alors, mais alors seulement, la Cour royale jugerait en se conformant à l'arrêt de cassation.

Ce système pouvant se produire dans le cours de la discussion, c'est un motif de plus, à part les autres considérations à l'aide desquelles on serait fondé à le combattre, pour examiner si les *lois interprétatives* sont possibles avec notre organisation actuelle.

Rendons-nous compte d'abord du but et des effets de la *loi interprétative*. Il existe un axiome élémentaire, connu de ceux qui ont la moindre notion du droit, c'est que jamais la loi n'a d'effet rétroactif, *neque enim placet Janus in legibus*, selon l'expression du chancelier d'Angleterre dont nous invoquions tout à l'heure le témoignage. Si, dans le doute que fait naître son application, et ne voulant pas s'en rapporter toujours à l'interprétation doctrinale ou judiciaire, le législateur en fixait le sens par une nouvelle loi portant qu'*à l'avenir* la précédente serait entendue de telle manière, la loi interprétative ne rétroagirait pas, les magistrats demeureraient libres d'appliquer, selon leurs lumières, aux faits accomplis, la loi primitive. Mais les mots restrictifs *à l'avenir* n'ont presque jamais accompagné les *lois interprétatives ;* ces lois faites d'une manière absolue, regardées comme la déclaration solennelle, authentique, du sens attaché dès l'origine aux actes législatifs qu'il s'agit de rendre clairs, ont eu, de tout temps, pour effet de régler les droits non acquis irrévocablement au moment où elles paraissent. Elles s'incorporent aux lois précédentes, dont elles sont le commentaire, l'explication, le développement. Tous les jurisconsultes s'accordent sur ce point (1) ; ils n'ont fait en cela que proclamer un principe déjà reconnu du temps de Justinien et que nous trouvons écrit dans sa novelle 19 : *Cum omnibus manifestum sit oportere ea quæ adjecta sunt per interpretationem, in illis valere in quibus interpretatis legibus sit locus.*

Aussi la Cour de cassation a-t-elle, par arrêts du 2 thermidor an IX et du 22 vendémiaire an X, annulé des jugements comme contraires à des lois interprétatives, bien que ces lois fussent postérieures aux faits qui avaient donné lieu aux litiges. Et lorsque le Code civil a été préparé, la maxime rappelée par l'article 2 était suivie d'une restriction : « Néanmoins, portait le projet, la loi *interprétative* d'une loi précédente *aura son effet du jour de la loi qu'elle explique*, sans préjudice des jugements rendus en dernier ressort, des transactions, des décisions arbitrales et autres passées en force de chose jugée. » Cette addition n'a disparu que parce qu'on l'a trouvée inutile, parce que la règle applicable aux lois interprétatives était constante.

Dans les temps modernes, comme aux époleurs son titre, ne peut émaner que du pou-point, que la loi interprétative s'unit à la loi primitive, fait corps avec elle, et s'applique aux faits litigieux qui se sont accomplis dans l'intervalle.

Un pareil acte, ainsi que l'indique d'ailleurs son titre, ne peut émaner que du pouvoir législatif. Aussi Justinien nous a-t-il

(1) Aux termes de l'article 22 du décret du 30 mars 1808, les contestations sur l'état civil des citoyens et les prises à partie doivent être portées aux audiences solennelles.

(1) Bacon, Aphorisme 51. *Lex declaratoria omnis, licet non habent verba de præterito, tamen ad præterita, ipsâ vi declarationis, omnino trahitur. Non enim tùm incipit interpretatio cùm declaratur, sed efficitur tanquam contemporanea ipsi legi.*

Voet, sur le Digeste, titre *de Legibus*, n° 17. *Ad præterita legem trahendam ratio dictat, quoties non tam covi quid lege novâ injungitur, quàm potiùs dubiæ legis anterioris interpretatio fit.*

légué cette maxime : *Ejus est interpretari legem cujus est condere.* Et si l'on veut se reporter à l'article 1er de l'ordonnance de Moulins, de 1565, aux articles 3 et 7 de l'ordonnance de 1667, on y verra que les rois de France s'étaient réservé le pouvoir d'interprétation.

Que cela se soit ainsi pratiqué au temps de Justinien, et en France avant 1789, cela se comprend : législateur lui-même, Justinien a pu se dire le seul interprète de la loi ; dépositaires sinon détenteurs du pouvoir législatif, les rois de France ont pu interpréter aussi ce qui était l'œuvre d'eux-mêmes. On conçoit encore très bien que, depuis 1790, lorsque le pouvoir de proposer et de faire des lois a été déplacé, ceux qui en étaient dépositaires aient retenu le droit d'interprétation : en 1790, le Corps législatif était unique ; même observation sous la Convention. Depuis 1807, le pouvoir exécutif, s'emparant de l'interprétation, était dans la même position qu'avant 1789. Sous tous ces régimes, la conservation des traditions, la manière très simple de faire, permettaient d'arriver à déterminer facilement le sens d'une loi, d'un édit, d'une déclaration.

Mais, à partir de 1814, et du moment où les lois purent être discutées, amendées et votées librement, article par article, l'interprétation ne pouvant avoir lieu que de la même manière, on dut reconnaître la nécessité de l'intervention de toutes les parties du pouvoir législatif ; on organisa, par la loi du 30 juillet 1828, l'application de ce principe.

Or, nous avons déjà dit quelles furent les difficultés de l'exécution, et comment cette loi demeura stérile. C'est cette expérience décisive de huit années qui permet de croire que la maxime *ejus est interpretari legem est condere* n'est plus en harmonie avec nos institutions, si l'on veut y attacher le sens qu'elle avait et les effets que nous avons définis. Quelques considérations suffisent d'ailleurs pour le démontrer, si l'on veut récuser le témoignage de l'expérience.

Le pouvoir législatif, essentiellement délibérant, est multiple. Ce n'est pas une petite difficulté que de faire tomber d'accord les trois branches de ce pouvoir sur un point qui est l'objet d'un doute sérieux. On comprend bien qu'il enfante des lois applicables au présent, et, sauf à les réformer plus tard, selon les besoins de l'avenir, parce que les lois sont l'œuvre d'une *volonté* qui admet des modifications et des transactions ou concessions; parce que l'opinion publique, qui réclame des lois appropriées aux nécessités de l'époque, vient se résumer dans les hommes qui participent au pouvoir législatif. Mais qu'on veuille donc bien songer aux embarras d'une interprétation : c'est chose si difficile quelquefois pour des jurisconsultes ! Et l'on désire qu'une tâche de cette nature soit remise aux soins d'hommes pour la plupart étrangers aux questions judiciaires ! Remarquons surtout que le besoin de l'interprétation naît en présence d'intérêts particuliers, actuels ; qu'il s'agit de prononcer sur ces intérêts, ou qu'au moins le résultat de la loi interprétative sera d'y statuer. Voilà donc les législateurs devenus indirectement juges et obligés de prononcer nettement, sans composition possible, eux qui procèdent si souvent par transactions !

Les intéressés savent bien qu'on ne sollicite pas des magistrats ; ils ne comprendront pas qu'il leur soit interdit d'appeler sur eux la sollicitude des législateurs qui sont *les mandataires du pays.* Qu'on veuille bien se rappeler ce qui se passe chaque fois que des intérêts peuvent se trouver engagés de près ou de loin dans quelque projet de loi, et l'on jugera plus facilement s'il convient de jeter le pouvoir législatif dans l'embarras de tous ces tiraillements auxquels l'exposera infailliblement l'interprétation des lois, c'est-à-dire la décision implicite de quelques contestations privées.

Et enfin, disons-le, des hommes politiques, dominés par les principes de leur temps, sont peu propres à s'identifier avec l'esprit qui régnait à une époque antérieure, à s'en pénétrer, à se mettre dans la situation de ceux qui ont fait la loi sujette à interprétation et à résoudre le doute comme ceux-ci eussent pu le résoudre eux-mêmes s'ils l'avaient entrevu.

Déterminés par toutes ces considérations, la plupart des membres de la commission pensent qu'il faut renoncer aux lois interprétatives dont l'effet serait de s'incorporer à des lois antérieures et de réagir sur des faits accomplis.

La minorité a déduit ses motifs à l'appui de l'opinion contraire.

Elle s'est emparée de l'aveu fait par la majorité. On reconnaît, a-t-elle dit, que de tous temps l'autorité dépositaire du pouvoir législatif a eu le droit exclusif de faire des lois interprétatives. Ce n'est pas une vaine théorie, l'application en a été fréquente. Pourquoi donc laisser périr une maxime qui est vieille de tant de siècles et qui a pour elle l'autorité du temps, ce juge infaillible ? On ne saurait y renoncer.

Le roi et les Chambres peuvent seuls faire des lois ; le même pouvoir est apte à les interpréter. La Constitution n'y met pas obstacle.

Si, depuis 1828, le droit n'a pas été exercé, cela tient surtout à l'embarras des circonstances ; il a fallu pourvoir à bien d'autres nécessités avant de songer à des interprétations législatives auxquelles pouvaient suppléer pour quelque temps encore, les interprétations judiciaires. Lorsqu'il a été permis de s'occuper de quelques-unes des lois dont le sens était différemment apprécié, les Chambres ont disposé pour l'avenir, refusant ainsi de s'occuper des faits accomplis ; mais cela ne prouve pas une impossibilité, elle a fait un choix, le choix a été libre et non commandé par des obstacles. L'expérience dont on se prévaut, n'est donc pas un argument solide.

Sans doute, il peut arriver que de très grandes difficultés s'élèvent dans le sein de la Chambre des députés, par exemple, et que, dans un cas donné, on se décide à changer la loi, plutôt que de l'interpréter. Sans doute, il peut arriver encore que le dissentiment éclate entre les deux Chambres, qu'il faille arriver à une transaction, et par le résultat on aura une loi nouvelle.

Mais il peut très bien se faire aussi que ces difficultés ne se présentent pas et que l'on tombe d'accord sur le véritable sens d'une loi; laissons donc, au moins pour des cas de cette nature, la faculté de l'interprétation législative et sauvons l'ancienne maxime du naufrage dans lequel on voudrait la faire périr.

Ne proscrivons pas les lois interprétatives; on les tentera quand il y aura lieu, le gouvernement sera juge de l'opportunité.

Après avoir ainsi constaté l'avis de la minorité sur la question qui se rattache au projet de loi, nous devons nous empresser de dire, comme conclusion du travail de la commission, que nous n'avions aucune proposition à faire sur ce point ; qu'en résumé, le projet ne proscrit pas les lois interprétatives, mais qu'il n'invite pas non plus le pouvoir législatif à en faire. Nous constatons aussi, et en ce point il y a unanimité, qu'encore bien moins il oblige le gouvernement à y recourir.

L'action de l'autorité judiciaire reste libre. Seule elle jugera les procès. Mais cette action sera désormais réglée de manière à ne point laisser le droit d'interpréter souverainement la loi à une autorité au-dessus de laquelle la loi de 1790 et toutes celles qui ont suivi en ont placé une autre avec la mission spéciale de donner de l'unité à la jurisprudence. C'est parce que le projet y a sagement pourvu, que la commission propose à l'unanimité son adoption sans amendement.

PROJET DE LOI (1).

Art. 1er. Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Cour de cassation prononcera, toutes les chambres réunies.

Art. 2. Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la Cour royale ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée, se conformera à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette Cour.

Art. 3. La Cour royale statuera en audience ordinaire, à moins que la nature de l'affaire n'exige qu'elle soit jugée en audience solennelle.

Art. 4. La loi du 30 juillet 1828 est abrogée.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 14 MARS 1837.

RAPPORT (2) *fait au nom de la commission* (3) *chargée de l'examen du projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 3,900,000 francs sur l'exercice 1837, pour le service de la marine, par* M. MOLIN, *député du Puy-de-Dôme.*

Messieurs, votre commission, en voyant se reproduire constamment les crédits extraordinaires de la marine, a dû en rechercher la cause. Il lui a paru que certaines dépenses revenaient d'une manière tellement régulière, qu'il était convenable de les ranger parmi celles du budget ordinaire et de ramener ainsi un chiffre peu variable sur l'ensemble du service de ce ministère.

Le rapporteur du budget de la marine avait déjà, l'année dernière, exposé l'inconvénient d'une fixation provisoire toujours démentie par les faits. Dans sa pensée, il ne s'agissait cependant pas d'élever le budget des dépenses ordinaires de la marine à la moyenne de celles réellement faites depuis 1825. Il demandait seulement plus de fixité et surtout l'amélioration de l'état du personnel combattant, d'où naîtrait la possibilité de développer au besoin la force navale, sans danger pour l'honneur du pavillon.

Cette opinion partagée par la Chambre, dans la discussion du budget, a déterminé le ministre à vous proposer pour 1838, un budget normal de 65 millions qui dispensera, sauf le cas de guerre, d'avoir recours à des crédits extraordinaires pour le maintien des armements. Une autre considération s'est présentée à notre esprit. La loi des comptes démontre combien il est difficile, sinon impossible, de distinguer pour cette nature spéciale les dépenses extraordinaires de celles qui appartiennent au service ordinaire. Comme mesure de bonne administration, le changement proposé serait digne seul de fixer toute votre attention, car on ne saurait apporter trop de soin dans le contrôle des dépenses. C'est donc, nous en avons l'espoir, le dernier crédit de ce genre sur lequel vous aurez à statuer.

Il n'appartient pas à votre commission, mais bien à celle du budget, de discuter l'élévation du *chiffre* représentant le budget ordinaire de la marine ni la diminution de celui qui, en définitive, ressortait à la loi des comptes. Cependant, elle sent la nécessité de justifier l'emploi du crédit extraordinaire de 3,900,000 francs, puisqu'il complète le budget que M. le ministre déclare devenir normal.

L'expérience prouve que les bâtiments sous voile se détériorent moins que dans les ports. Les désarmements, les réarmements entraînent, en outre, des dépenses assez considérables dans le personnel et le matériel. Il est donc utile de tenir à la mer un plus grand nombre de bâtiments capables d'exercer les marins, sans élever l'état des constructions. C'est l'équilibre entre le matériel et le personnel que le ministre s'est ainsi proposé d'obtenir. Cependant, s'il a jugé utiles les changements à opérer dans le nombre des navires à la mer et celui des équipages embarqués, votre commission s'est imposé le devoir de n'accorder des fonds que pour des dépenses nécessaires et qui lui paraissent bien entendues.

Des communications qui nous ont été faites il résulte que nos relations commerciales sur des parages lointains exigent une protection constante et plus efficace. Le désir d'entretenir un plus grand nombre de marins à la mer, tout en ayant pour objet leur instruction pratique, se lie également au besoin de faire respecter la puissance nationale où elle a été méconnue, et à nous créer de nouveaux débouchés pour les produits de notre sol ou de nos fabriques.

Le ministre, dont la sollicitude s'étend à

---

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

(2) N° 130 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837). Ce rapport n'a pas été lu en séance. M. Molin, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de la Chambre. Voy. ci-dessus, page 361.

(3) Cette commission était composée de MM. le baron Tupinier, Gaillard de Kerbertin, Hernoux, Bastard, Adrault, d'Haubersart, Mesgrigny, Perrier (Ain), Molin.

tous les intérêts nationaux, va donc augmenter certaines stations et en établir de nouvelles.

Il nous reste à vous soumettre l'état comparatif des bâtiments, des marins, pour le service déjà voté et son complément. Nous le ferons suivre d'un état semblable des crédits extraordinaires de 1836 et 1837.

BUDGET DE PRÉVISION.

La marine en 1837 devait avoir 126 bâtiments dont :

A la mer.

Vaisseaux	2
Frégates	10
Corvettes de guerre	11
Bâtiments légers	81
Bâtiments à vapeur	14
Total	118

En disponibilité.

Vaisseaux	2	8
Frégates	3	
Bâtiments légers	3	
Total égal		126

Montés par 15,001 hommes.

Crédit extraordinaire de 1836.

Chap. 1.	solde	3,117,127 f.
	vivres	2,083,632
Total		5,200,759 f.
Chap. 5. *Travaux du matériel* (ports)		1,639,100
Chap. 7. *Travaux de l'artillerie* (ports)		341,700
Total général		7,181,559 f.

BUDGET DÉFINITIF

La marine possède en 1837 138 bâtiments dont :

A la mer.

Vaisseaux	8
Frégates	12
Corvettes de guerre	10
Bâtiments légers	80
Bâtiments à vapeur	20
Total	130

En disponibilité

Vaisseaux	2	8
Frégates	3	
Corvettes de guerre	2	
Brick	1	
Total égal		138

Montés par 23,723 hommes.

Crédit extraordinaire de 1837.

Chap. 4.	solde	2,160,969 f.
	vivres	1,739,031
Total		3,900,000 f.

NOTA. Il est entendu, quant aux deux chiffres ci-contre, que le ministre ne pourra y renoncer qu'en prenant sur le service courant des constructions navales et de l'artillerie l'équivalent des travaux nécessaires pour l'entretien des bâtiments armés extraordinairement.

Cette économie aura lieu sans compromettre le service ordinaire.

Votre commission termine en exprimant de nouveau, avec le ministre de la marine, l'espoir de n'avoir plus à vous entretenir de dépenses irrégulières en la forme, puisqu'une partie a dû être affectée à l'avance sur le même service voté, en attendant le crédit législatif.

Convaincue des avantages qui ne peuvent manquer de se réaliser à la suite des changements proposés par le ministre de la marine, elle a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du crédit extraordinaire de 3,900,000 francs destinés à compléter les dépenses de l'exercice courant de 1837.

PROJET DE LOI (1).

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur l'exercice 1837, un crédit extraordinaire de 3,900,000 francs, ci .... 3,900,000 fr.

Ce crédit sera réparti de la manière suivante au chapitre IV :

Chap. IV.	Solde	2,160,969 fr.
	Vivres	1,739,031
		3,900,000 fr.

Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice 1837.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC DE BROGLIE, *vice-président.*

Séance du mercredi 15 mars 1837.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 15 mars.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU SERVICE DES DOUANES SUR LA FRONTIÈRE DES PYRÉNÉES.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi rapporté dans la séance du 9 de ce mois et relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 150,000 fr. pour fortifier le service des douanes sur la frontière des Pyrénées.*

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet?

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Je demande à présenter quelques observations.

M. **le Président**. M. le marquis de Dreux-Brézé a la parole.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Messieurs, le ministère et votre noble rapporteur ne vous ont pas dissimulé les inconvénients qui résulteront du projet de loi. Toutefois, ils réclament son adoption, par ce motif qu'il est une des nécessités que nous impose notre adhésion au traité de la quadruple alliance. Pour ma part, comme je n'ai pas cessé de protester contre cet acte diplomatique, je me trouve parfaitement libre de toutes ces suggestions. Or, vous ne serez pas étonnés lorsque le gouvernement vous demande un nouveau crédit pour assurer l'exécution de ce traité, que je vienne vous présenter encore quelques observations sur le dommage que va causer à notre commerce l'entière et complète interruption de nos relations avec l'Espagne.

Je sens qu'il serait inopportun de rentrer aujourd'hui dans l'examen d'une question politique que j'ai souvent traitée, et que je ne déserterai pas lorsqu'elle se présentera plus directement à la discussion : aussi n'adresserai-je pas à MM. les ministres des interpella-

tions qui, je crois, les embarrasseraient beaucoup...

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Pas le moins du monde.

M. le marquis de Dreux-Brézé. Si M. le comte Molé voulait me permettre de compléter ma pensée... Je disais que je n'adresserais pas à MM. les ministres des interpellations qui, je crois, les embarrasseraient beaucoup sur le silence dédaigneux que le cabinet de Saint-James a gardé dans le discours d'ouverture du parlement britannique à l'égard de ses rapports avec la France, sur le silence que le ministre d'Angleterre à Madrid a observé dans une circonstance récente, et sur celui plus étrange encore de lord Palmerston, lorsque le grand agitateur d'Irlande a traité le roi des Français en termes fort peu révérencieux.

Mais j'appellerai l'attention de la Chambre sur deux points importants, à savoir :

1° Sur l'ordonnance du 20 janvier dernier, qui prohibe la sortie des grains et des bestiaux par la frontière d'Espagne ;

2° Sur le dommage que cette ordonnance, dont le projet de loi qui vous est soumis n'est qu'un corollaire, cause au commerce français, à la navigation et au Trésor public.

N'eût-il pas été plus naturel de remplacer l'ordonnance du 20 janvier par un projet de loi, puisque les Chambres sont actuellement assemblées ? Cette marche eût été conforme au texte et à l'esprit de la loi du 17 décembre 1814, qui confère au ministre le droit de rendre des ordonnances sur les douanes en l'absence des Chambres.

N'appartenait-il pas au pouvoir législatif seulement de statuer sur l'opportunité des prohibitions dont M. le ministre des finances vient de frapper plusieurs denrées à la sortie du territoire français ?

Comment se fait-il que lorsque le ministère s'est cru obligé de céder aux légitimes réclamations des départements du midi de la France, formulées dans les délibérations de leurs conseils généraux et aux décisions du tribunal de Bayonne ; comment se fait-il, dis-je, qu'il rétablisse aujourd'hui une ordonnance qui sera sans nul doute attaquée par ceux auxquels on voudra l'appliquer ?

J'arrive au point le plus important, à la question la plus grave que soulève le projet, à celle qui me paraît la plus digne de fixer toute votre attention : je veux parler du dommage que l'ordonnance que je viens de signaler, et la loi destinée à en assurer l'exécution, vont causer au commerce français, et particulièrement à celui de nos provinces méridionales.

Ce dommage n'est contesté ni par le ministère, ni par votre commission ; toutefois l'un et l'autre vous demandent de passer outre, parce que, nous dit le noble rapporteur : « Il faut changer le système, ou bien le compléter. »

Je pourrais facilement répondre à cette argumentation en affirmant que le système est mauvais, puisqu'il compromet les intérêts de la France, et qu'alors on ne saurait trop tôt le changer : mais je serais obligé de rentrer dans la question politique, que je ne dois pas traiter aujourd'hui.

Je prendrai donc le projet de loi tel qu'il vous est présenté, étayé des aveux du ministère et de la commission, et je me contenterai de vous prouver, par le rapprochement de quelques chiffres, que si la commission et le ministère ne vous ont pas induits en erreur en confessant que le projet de loi ruine nos départements du Midi, cette ruine est plus complète que vous ne le supposez.

Déjà, l'an dernier, je m'étais efforcé de constater par des faits et par des chiffres les pertes que la situation que nous avons prise dans les affaires d'Espagne occasionnait au Trésor, à la navigation et au commerce : je me livrerai de nouveau, aujourd'hui, à quelques comparaisons qui vous mettront à même de juger toute l'étendue des sacrifices qu'on nous demande.

Je prendrai pour point de départ l'année 1833, parce que c'est à dater de cette époque que la France, remise de l'ébranlement de 1830, a commencé à voir se rétablir ses relations commerciales avec les divers Etats de l'Europe.

Les chiffres que je vous demande la permission de vous citer sont tirés des documents officiels des tableaux généraux du commerce.

Eh bien ! Messieurs, en 1833, nos exportations pour l'Espagne étaient de 44 millions, les importations de 31 millions ; les produits de douanes de 7,700,000 francs, et la navigation pour les entrées et les sorties de 46,000 tonneaux.

Mais à dater de 1834, époque de notre adhésion au quadruple traité, ces chiffres ont subi de notables diminutions ; les exportations ne sont plus que de 33 millions, les importations de 21 millions ; les produits de douanes de 3,874,000 francs, et le mouvement de la navigation de 26,000 tonneaux.

En 1835, le mouvement commercial, singulièrement augmenté sur nos autres frontières, présente encore sur la frontière d'Espagne des diminutions analogues à celles que je viens de citer pour l'année 1834.

Les états de douanes pour 1836 n'étant pas encore dressés, je ne saurais pousser ces comparaisons plus loin ; mais en adoptant pour l'année 1836 les mêmes diminutions que pour les années précédentes (et certainement elles sont plus considérables), il en résulte que nous avons éprouvé dans nos exportations un déficit de 22 à 24 millions ; dans les importations, une diminution d'environ 20 millions ; dans les produits du fisc, un déficit de 12 millions, et que la navigation entre la France et l'Espagne a peut-être transporté 50,000 tonneaux de moins.

Voilà, Messieurs, des faits positifs, irrécusables, et qui vous paraîtront d'autant plus graves que vous voudrez bien ne pas perdre de vue que les sacrifices qui en résultent sont supportés par quatre ou cinq départements, c'est-à-dire par une population de 2 ou 3 millions d'habitants.

Si je ne m'occupe pas aujourd'hui de la question politique, je ne saurais cependant m'empêcher de vous faire remarquer que les engagements contractés par l'Angleterre, par suite de son adhésion au traité de la quadruple alliance, l'ont placée dans une situation toute différente de la nôtre ; que le gouvernement britannique a, dans Saint-Sébastien et le Passage, des gages précieux pour les armes et les munitions qu'il fournit à l'Espagne révolu-

tionnaire ; que d'un autre côté les négociants anglais font des bénéfices considérables sur les approvisionnements de grains et de denrées de tous genres qu'ils fournissent au roi Charles V, tandis que les mesures qu'on vous propose de ratifier par le projet de loi seront la ruine de nos provinces méridionales.

Il résulte des observations que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, que l'ordonnance du 20 janvier 1837 aurait dû être remplacée par une loi ; que le crédit qu'on nous demande est une conséquence de cette irrégularité ; que l'exécution du quadruple traité, telle qu'elle a été entendue jusqu'à ce jour, frustre le Trésor de sommes considérables, porte atteinte à la navigation, et livre enfin à la nation anglaise un commerce qui nous a appartenu de tout temps.

Telles sont, Messieurs, les conséquences du système adopté : un renfort de douaniers ne fera que l'augmenter.

Par tous ces motifs, je vote contre le projet de loi.

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances*. Messieurs, la question que soulève le projet de loi doit être renfermée dans ses véritables limites. Il ne peut s'agir en ce moment de discuter le système général de politique que le gouvernement a suivi à l'égard de l'Espagne, et les conséquences de ce système. Il a été déjà plusieurs fois débattu dans cette enceinte ; il est sorti victorieux du débat. Ce ne serait pas le moment de venir de nouveau engager de longues et de nouvelles discussions ; j'ai cependant quelques mots à répondre au discours de l'orateur que vous venez d'entendre.

La loi proposée est la conséquence nécessaire, rigoureuse, du traité de la quadruple alliance. Par ce traité, la France s'est engagée à ne pas laisser faire sur les frontières des Pyrénées une contrebande qui porterait atteinte aux intérêts de la reine Isabelle. Cet engagement étant pris, il faut l'exécuter; pour l'exécuter le roi a rendu des ordonnances qui ont prohibé certains commerces sur la frontière des Pyrénées. Comme ces ordonnances ont, pour être exécutées, besoin de douaniers, nous venons vous demander les moyens pécuniaires nécessaires pour que le service des douanes puisse avoir toute son efficacité.

Maintenant, il est facile de répondre aux objections présentées contre le projet. On a dit d'abord qu'il était étrange que, les Chambres étant assemblées, le gouvernement ait rendu une ordonnance (celle de janvier dernier) qui défend la sortie des grains, des bestiaux, et de diverses autres substances alimentaires. Je répondrai que ce droit est conféré au gouvernement par la loi de 1814, qu'il est parfaitement reconnu, et qu'il était, en cette circonstance, de toute nécessité d'agir par ordonnance.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Puis-je dire un mot ?...

De toutes parts : Vous répondrez.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Il importe surtout, en pareil cas, d'agir promptement ; mais ce n'est pas tout si la prohibition prononcée a une action purement politique, elle peut n'être que temporaire ; il n'est pas urgent de la convertir en loi tout de suite ; car ensuite l'ordonnance ne pourrait défaire ce que la loi aurait fait. Dans ce cas, l'ordonnance est un moyen d'agir plus expéditif et plus convenable que celui de la loi.

Voilà ma réponse quant à l'objection légale.

Serait-il vrai que les ordonnances, je ne parle pas seulement de celles de janvier dernier, mais de toutes celles suivies à l'égard de l'Espagne depuis 1834, aient porté autant de préjudice qu'on l'a dit à notre commerce ? Et d'abord, quant à la navigation je ne vois pas que ces ordonnances aient pu lui faire de tort ; la navigation est désintéressée. Le tonnage de nos navires n'a pu être diminué. Les ordonnances différentes qui se sont succédé depuis 1834 n'ont eu pour objet que le commerce de terre. La navigation est donc parfaitement étrangère à la question. Est-il vrai que notre commerce de terre ait été réduit autant qu'on l'a prétendu ? L'orateur a cité l'année 1833, dont le chiffre des exportations s'est élevé à 44 millions. Comme il n'a pas trouvé le même chiffre dans les années suivantes, il a additionné, en prenant cette base, les dommages que, suivant lui, le traité de la quadruple alliance avait causés.

Je répondrai d'abord que ce n'est pas ce traité à qui l'on doit imputer cet état de choses, qu'il tient à la variabilité des relations commerciales des nations, de leur richesse, de leur activité, et aussi à l'instabilité des institutions, à la guerre civile. Ainsi, si quelqu'un devait être accusé du tort fait à notre commerce, ce seraient ceux qui ont amené la guerre civile dans la Péninsule, qui ont compromis la tranquillité intérieure. Voilà les véritables auteurs d'un grand dommage, non seulement pour notre commerce, mais aussi pour les intérêts espagnols. Et si la responsabilité de cet état de choses devait peser plus particulièrement sur quelqu'un, ce serait sur celui que l'orateur, par une singularité de langage que je ne comprends pas, vient d'appeler le roi Charles V ; il peut être pour lui Charles V, mais il ne l'est ni pour la France ni pour son gouvernement. Nous ne reconnaissons pour rois que ceux qui sont reconnus par les autres rois et par leur nation tout entière. *(Très bien! très bien!)*

J'ai dit que je ne voulais pas mêler la politique à ce débat ; il faut cependant montrer que les intérêts matériels sont aussi de notre côté.

On disait que les exportations, depuis 1833, avaient diminué ; je ferai remarquer qu'en 1835 elles étaient remontées à 40 millions (39,935,026 fr.). En 1830, il n'existait pas alors de Charles V ; elles étaient de 34 millions ; en 1831, de 36 millions ; en 1832, de 28 millions. Vous voyez qu'il y a des fluctuations accidentelles, étrangères tout à fait au traité de la quadruple alliance, qui s'expliquent comme tous les changements qui surviennent dans le commerce des peuples, par des causes générales.

Il y a une réponse à faire ; je la tire des pertes, des diminutions qui peuvent survenir dans le commerce. C'est un fait qui peut être attesté par les documents. La diminution signalée ne tient donc pas au traité de la quadruple alliance ; il faudrait plutôt l'imputer aux causes générales que j'ai indiquées tout à l'heure.

Voici, en particulier, le mouvement du commerce d'exportation pour les différents objets compris dans l'ordonnance du mois de janvier dernier. La Chambre verra que si l'ordonnance a fait quelque tort, c'est plutôt en ce qu'elle a contrarié un accroissement de commerce, qui a été enlevé à nos producteurs, qu'en opérant une diminution réelle.

Voilà le résumé des exportations pour les viandes, les céréales, pommes de terre et légumes secs, chevaux, mules, mulets, ânes et ânesses, bestiaux, gibier et volaille, en un mot pour les objets atteints par la dernière ordonnance :

Pour	1829	3,525,238
	1832	3,326,964
	1833	5,449,026
	1834	3,916,083
	1835	4,700,035
	1836	8,422,417

Nous ne pouvons connaître le chiffre de 1837 ; il est probable que l'ordonnance aura retranché tous les approvisionnements qui auraient pu aller aux carlistes ; mais il restera toujours un commerce supérieur à celui de 1829.

Ainsi, s'il y a diminution de notre commerce d'exportation, cela tient aux causes générales, et qui se reproduisent dans tous les temps, et non pas du tout au système suivi depuis deux ans.

Mais, Messieurs, quand même le dommage serait réel, veuillez remarquer qu'il ne s'agit pas seulement dans la question des intérêts commerciaux, il y a aussi les intérêts politiques les plus graves. Quand la France stipule des traités, elle sait à quoi elle s'engage. Quand même il devrait résulter de l'exécution de celui de la quadruple alliance une perte pour elle, ce ne serait pas une raison pour y renoncer. Lorsqu'il y a des engagements internationaux, il n'est pas de question intérieure, de changement de système qui puissent les rompre ou autoriser à s'y soustraire. Un pays qui se respecte doit être fidèle à ses engagements, doit exécuter religieusement ses traités. *(Marques générales d'approbation.)*

Est-il vrai que l'Angleterre mérite les reproches qu'on lui adresse? Chose étrange! quand on attaque le gouvernement, on lui dit : Par votre politique, vous causez de grands dommages à notre commerce, au profit du commerce britannique, qui s'enrichit de ce que vous perdez. Eh bien ! quand en Angleterre on attaque le ministère anglais, on lui fait le même reproche. Tous les intérêts anglais, lui dit-on, sont en souffrance. On évaluait récemment à la tribune britannique à 5 ou 600,000 livres sterling ce qu'il en a coûté à l'Angleterre pour fusils envoyés en pure perte.

Messieurs, la vérité n'est ni d'un côté ni de l'autre. Les deux gouvernements exécutent leurs engagements avec sincérité et loyauté. Que venons-nous vous demander aujourd'hui ? Un moyen nouveau de prouver que nous voulons exécuter le traité. La somme de 150,000 fr. portée dans le projet de loi n'a absolument pas d'autre objet. J'espère que ces motifs détermineront la Chambre à adopter la proposition que lui fait le gouvernement.

M. le marquis de Dreux-Brézé. Que M. le comte d'Argout ne prenne pas ce que j'ai dit pour une querelle personnelle. C'est sous son ministère qu'il a été donné le premier exemple de faire par une ordonnance, pendant la session des Chambres, ce que la loi veut qu'il soit fait par une mesure législative.

Evitant d'aborder la question politique que pouvait soulever la loi soumise à vos délibérations, je m'étais uniquement attaché à vous prouver, par le rapprochement de quelques chiffres, les sacrifices considérables que le traité de la quadruple alliance et les projets de loi destinés à en assurer l'exécution causent au Trésor, à la navigation et au commerce. M. le ministre n'a pas contesté ces chiffres ; il ne le pouvait pas, puisqu'ils étaient puisés dans les documents publiés par le gouvernement ; mais j'ai à cœur de compléter par d'autres chiffres le tableau que je vous ai présenté. S'ils ne sont pas officiels, ils n'en seront pas moins exacts.

Nous devrons donc ajouter aux 12 millions de déficit dans les caisses du Trésor, par suite de l'interruption de nos relations commerciales avec l'Espagne, 5 à 6 millions que nous coûte l'entretien de notre armée d'observation des Pyrénées, les fonds de police, les secours donnés à notre malheureuse légion étrangère, puis enfin, 2,200,000 francs pour les intérêts d'une somme de 47 millions qui nous est due par l'Espagne pour notre glorieuse expédition de 1823, qui ne sont plus servis depuis trois années. Toutes ces sommes réunies montent à celle de 20 millions.

Tel est, Messieurs, le chiffre total des dépenses que nous coûte chaque année le système d'intervention indirecte que nous avons adopté dans les affaires d'Espagne.

Mais, nous dit le ministère, ces sacrifices témoignent le vif intérêt que nous prenons à la cause de la reine Christine. Messieurs, j'admire cette passion chevaleresque si rare de nos temps qui domine le ministère ; mais je dirai qu'il faudrait, pour qu'elle fût utile à la cause de la reine, qu'elle produisît d'autres résultats que ceux que nous avons vus. En effet, qu'ont amené les sacrifices imposés à la France depuis trois années? Rien pour l'Espagne, si ce n'est la misère, la désolation et la Constitution de 1812, imposée par la révolte de la Granja.

Libre à MM. les ministres de se féliciter de tels résultats : quant à moi, je ne saurais apercevoir en eux que le plus triste avenir pour un pays qui depuis Louis XIV fut notre allié, et pour la France les exemples les plus funestes.

Je n'ai nul dessein, comme je l'ai dit en ouvrant cette discussion, d'aborder cette grave question espagnole, ni d'examiner les avantages ou les inconvénients qui peuvent résulter de notre alliance avec l'Angleterre dans les affaires de la Péninsule ; mais ce qui me paraît aujourd'hui démontré, c'est que la part que nous y avons prise a aliéné contre nous l'Espagne monarchique comme l'Espagne révolutionnaire, les puissances du Nord, aussi bien que l'Angleterre ; car depuis qu'elle a pris pied en Espagne, vous remarquerez qu'elle ne daigne plus faire mention de cette intime amitié qui, disait-elle, l'unissait à la France. Ce que je vois, c'est notre isolement prochain au milieu de toutes les monarchies de l'Europe ; par cette raison, Messieurs, que la conduite suivie depuis trois ans n'a été ni franche

ni sincère, et que, lorsqu'on veut tromper tout le monde, par tous un jour on est trompé.

Si MM. les ministres et leurs amis se félicitent des résultats que je viens de signaler, je ne saurais, pour ma part, que les déplorer. Voilà pourquoi je vote contre le projet de loi.

M. **le comte d'Argout**. Je demande à dire quelques mots. Il me paraît que l'honorable préopinant a taxé d'irrégularité un acte émané du ministère des finances à une époque où j'avais l'honneur de l'occuper. Il a rappelé qu'une ordonnance rendue le 26 mars 1836 a renouvelé la prohibition de la sortie des armes de guerre, munitions et approvisionnements qui pourraient être expédiés de France à l'armée carliste. Je répondrai au préopinant qu'en soumettant cette ordonnance à la signature du roi, je n'ai fait qu'user du droit que donne au gouvernement, de la manière la plus formelle et la plus positive, l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814.

Que dit cette loi? Elle porte expressément que des ordonnances du roi pourront provisoirement et en cas d'urgence prohiber ou suspendre l'exportation des produits du sol et de l'industrie nationale, et déterminer les droits auxquels ils seront assujettis.

Or, le paragraphe dernier de ce même article est ainsi conçu :

« Toutes les dispositions ordonnées et exécutées en vertu du présent article seront présentées en forme de projet de loi, aux deux Chambres avant la fin de leur session, si elles sont assemblées; ou à la session la plus prochaine, si elles ne le sont pas. »

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Je le reconnais.

M. **le comte d'Argout**. J'ai rempli cette obligation avant la fin de la session.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Le dernier jour de la session.

M. **le comte d'Argout**. Voici pourquoi le projet de loi n'a pas été présenté aussi promptement que nous l'eussions désiré. Parce que ce projet différait essentiellement de l'ordonnance, et qu'il ajoutait à ses prescriptions des mesures réellement efficaces pour la répression de cette contrebande; car la ferme volonté du ministère dont je faisais partie était d'empêcher cette expédition de secours aux Espagnols insurgés et aux partisans de don Carlos, auquel nous ne donnons jamais la qualification de roi, car ce titre n'appartient qu'à la reine Isabelle.

Nous avons remarqué que l'exécution des précédentes ordonnances avait souffert beaucoup de difficultés, parce que s'il y avait prohibition de sortie, néanmoins ces ordonnances ne prescrivaient pas la circulation des objets destinés aux carlistes dans un rayon de douanes. Eh bien! nous avons fait des recherches, nous avons consulté sur les lieux pour savoir s'il serait praticable d'ajouter à la prohibition de sortie la prohibition de circulation dans le rayon des douanes, mesure qui nous paraissait devoir ajouter beaucoup à l'efficacité des mesures précédentes. Ces renseignements ne nous sont pas parvenus aussi promptement que nous l'aurions souhaité : tel a été le motif du retard apporté dans la présentation de la loi ; mais enfin elle a été soumise aux Chambres, et nous avons accompli ce que prescrivait la loi de 1814; nous n'avons donc commis aucune irrégularité et aucun abus de pouvoir.

Je ne suis pas, au surplus, étonné de l'inculpation qui a été dirigée contre le ministère précédent. Les motifs du préopinant sont tout simples. Il vous l'a dit lui-même, il reconnaît don Carlos comme légitime souverain de l'Espagne, et il considère la reine Isabelle comme ayant usurpé la couronne; par conséquent, il s'oppose non seulement au traité de la quadruple alliance, qui doit être religieusement observé, et qui a pour but de soutenir la cause de la reine et d'expulser le prétendant, mais encore à tous les moyens d'exécution par lesquels la France peut donner à la reine les moyens d'assistance pour l'aider à détruire ses ennemis, ou du moins à paralyser leurs efforts.

C'est par une conséquence de la même opinion que l'honorable orateur ne peut pas voter une subvention destinée à renforcer le service des douanes. Il sait bien que c'est rendre service à la cause de la reine, que d'empêcher l'envoi de munitions à l'armée de don Carlos; mais le même motif qui le fait refuser ce secours, me détermine, moi, à l'adopter, ainsi que toutes les mesures qui pourraient être proposées dans le même but.

L'orateur a parlé de pertes très considérables que ces prohibitions causaient à la France. Je crois ces calculs fort exagérés; mais j'admets pour un instant leur exactitude. Mais quelle est la véritable cause de la diminution de nos relations commerciales avec l'Espagne? C'est l'état déplorable dans lequel se trouve ce pays; et cet état déplorable, par qui a-t-il été provoqué? Est-ce par la reine? Non, c'est par l'insurrection de don Carlos, c'est par les menées et les intrigues ourdies en sa faveur dans ce malheureux pays. M. de Brézé a estimé à 20 millions la perte que l'interruption de nos relations avec l'Espagne fait subir à la France; je n'ai pas les chiffres à ma disposition, je ne puis les contester; je les crois, je le répète, très exagérés; mais j'admets qu'ils s'élèvent à 20 millions, et je souhaiterais pour ma part qu'il en coûtât 40 millions à la France, et qu'à ce prix l'Espagne fût pacifiée, la reine consolidée sur son trône et les institutions constitutionnelles raffermies dans la Péninsule. *(Marques d'adhésion. — Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. Personne ne réclame la parole sur l'ensemble du projet de loi? Je vais en donner lecture, article par article.

Art. 1er.

« Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1837, par supplément au chapitre intitulé *Service administratif et de perception des douanes*, un crédit extraordinaire de 150,000 francs pour fortifier le service des douanes sur la frontière des Pyrénées. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi du 18 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice 1837. » *(Adopté.)*

M. le Président. Il va être procédé au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi.*

Le résultat du scrutin constate la présence de 77 pairs seulement.

Ce nombre n'étant pas égal au tiers des pairs ayant voix délibérative, M. le Président annonce qu'aux termes de l'article 48 du règlement, le scrutin doit être annulé.

Il propose ensuite à la Chambre de se réunir demain jeudi 16 du courant, à deux heures, pour procéder à un deuxième tour de scrutin sur l'ensemble du projet de loi dont les articles viennent d'être adoptés.

(La séance est levée à trois heures et demie.)

Ordre du jour du jeudi 16 mars.

A deux heures précises, séance publique.

Communication du gouvernement.

2e tour de scrutin sur le projet de loi tendant à ouvrir un crédit de 150,000 francs pour le service des douanes sur la frontière des Pyrénées.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mercredi 15 mars 1837.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du mardi 14 mars est lu et adopté.

La séance est suspendue jusqu'à deux heures.

DEMANDE DE CONGÉ.

M. le Président. M. de Lacoste, député de la Meurthe, m'écrit pour demander un congé. Y a-t-il opposition? *(Non! non!)*

Le congé est accordé.

DÉPOT D'UN PROJET DE LOI.

M. le Président. M. le ministre de l'intérieur a la parole pour une communication du gouvernement.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un *projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 2 millions de francs pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1837* (1).

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation du projet de loi, qui sera imprimé, distribué et renvoyé dans les bureaux.

DÉPOT D'UN RAPPORT.

M. le Président. J'ai reçu de M. Nogaret, président de la commission d'intérêt local, un *rapport supplémentaire sur les projets de loi autorisant des emprunts par les départements de l'Hérault, de l'Aisne, de la Loire-Inférieure, de Lot-et-Garonne, de la Charente-Inférieure et d'Ille-et-Vilaine* (1).

Le rapport sera imprimé et distribué.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION SECONDAIRE.

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion générale du projet de loi sur l'instruction secondaire.*

M. Salverte a la parole *contre le projet.*

M. Eusèbe Salverte. Messieurs, le projet de loi sur l'instruction secondaire était attendu avec impatience. Répond-il à ce que nous devions en espérer? C'est à regret que je le dis, malgré la haute capacité du ministre qui l'a présenté, je trouve dans ce projet des lacunes importantes, et telles que je me sens obligé de le repousser.

En examinant avec attention le projet de loi, vous voyez qu'il tend surtout, après avoir proclamé le principe de la liberté de l'enseignement, à en restreindre singulièrement l'application, et à serrer plus fortement les nœuds qui lient à l'Université tous les hommes qui veulent se livrer à l'enseignement public.

La première question est celle, ce me semble, qu'on a négligée; c'est celle de l'existence et des droits de l'Université. Cette question se présente, le ministre ne l'ignore pas; mais il a trouvé plus simple d'arguer de trente ans d'expérience pour la conservation de l'Université et pour celle de l'organisation actuelle de l'enseignement secondaire, en appuyant ce raisonnement de quelques mots assez faibles.

J'en citerai un. On a dit que, pour conserver l'unité de doctrines dans l'enseignement, il était indispensable qu'il y eût un corps unique qui dirigeât l'instruction. Cela est-il bien vrai? et croyez-vous que la doctrine de l'enseignement soit tellement compliquée, tellement variable que nous ayons besoin d'un corps supérieur qui maintienne sans cesse l'instruction dans la même voie? Eh, mon Dieu! vous avez vu autrefois deux facultés de médecine très rivales, très opposées entre elles, très divisées par l'ambition, le désir de la gloire et des richesses; et cependant la doctrine de la médecine restait certainement la même.

Nous voyons aujourd'hui encore, en Angleterre, deux universités, celle de Cambridge et celle d'Oxford; et cependant tout le monde rend justice à l'excellence de l'instruction qu'on y puise, et nous désirerions même que tous les jeunes gens qui ont fini leurs études sortissent de nos collèges, de nos institutions, riches d'une instruction aussi forte et aussi variée que celle dont sont dotés, en général, les jeunes élèves des deux universités. L'argument en lui-même n'a donc pas une grande valeur. Mais une question plus grave se présente, celle de savoir jusqu'à quel point l'Université, telle qu'elle existe aujourd'hui, se concilie avec nos institutions constitutionnelles.

---

(1) Voy. ci-après ce projet de loi, page 411 : 1re *Annexe à la séance de la Chambre des députés du mercredi 15 mars 1837.*

(1) Voy. ce rapport supplémentaire ci-après, page 41[illegible] 2e *Annexe à la séance de la Chambre des députés mercredi 15 mars 1837.*

Vous le savez, Messieurs, un décret impérial d'un seul article fonda l'Université, se réservant plus tard de l'organiser par des lois.

Les lois ne vinrent pas, mais au reste elles étaient à peu près inutiles; l'intention du fondateur était bien manifestement, comme l'a dit, je crois, l'honorable rapporteur, de s'emparer de l'instruction tout entière, croyant que c'était le droit et le besoin de son gouvernement.

Mais une chose à laquelle on n'a peut-être point fait attention, c'est que la prétention de mettre ainsi l'instruction tout entière dans les mains du pouvoir avait existé auparavant chez des hommes bien éloignés des idées de l'Empire. En 1793 et 1794, on avait rêvé la possibilité de confier exclusivement toute l'éducation à l'action du gouvernement. C'était impossible à cette époque. Sous Napoléon cela devenait moins impraticable, à cause de la force de son pouvoir, et de la force de sa volonté. Mais cela était-il plus utile? Je ne le crois pas, et je crois surtout que rien ne serait moins convenable aujourd'hui qu'un pareil système, dans un pays qui n'a pas la prétention d'être régi d'une manière aussi absolue qu'il l'était sous l'Empire.

La Restauration arriva. L'institution de l'Université, lui parut excellente, pourvu qu'elle la modifiât dans le sens qui lui était propre.

Vous savez quelles furent les modifications, et avec quelle rapidité elles se multiplièrent et s'étendirent. Après plusieurs concessions au clergé, la Restauration se détermina à placer l'instruction sous la surveillance spéciale des évêques; elle se détermina à mettre le ministère de l'instruction publique et la grande-maîtrise de l'Université entre les mains d'un évêque.

C'était marcher à grands pas vers un avenir qui ne convenait pas au pays, à l'époque, et qui y conviendrait encore moins aujourd'hui; c'était chercher à dénaturer toutes nos institutions, à dénaturer notre caractère national, et nous ramener vers ces siècles de barbarie où le clergé se prétendait être le maître et du peuple et des rois.

Maintenant, je vous le demande, avec nos institutions constitutionnelles, le corps unique enseignant, ce corps organisé par la volonté despotique de l'Empire, ce corps remanié par les propensions non moins absolutistes de la Restauration, ce corps convient-il à une population constitutionnelle qui veut un gouvernement libre? Je ne le crois pas.

Je sais, Messieurs, ce que l'on opposera à mon argumentation : on dira que le maintien de l'Université est indispensable pour conserver dans l'enseignement d'excellentes traditions, traditions qui pourraient se perdre si l'Université n'existait plus, si le ministère de l'instruction publique, comme tous les autres ministères, était dans les mains d'un seul homme, et d'un seul homme qui peut tous les jours avoir un successeur; au lieu que l'Université, comme elle existe actuellement, circonscrit dans un cercle étroit le pouvoir du ministre. Comme grand-maître, il est fort restreint par les prétentions ou plutôt par l'autorité du conseil. C'est donc le conseil qui, par suite de l'organisation universitaire, est chargé de conserver ces traditions si précieuses, nous dit-on, et si nécessaires, et qu'on laisserait perdre, si au lieu d'une seule université, il existait plusieurs universités, plusieurs facultés indépendantes. Mais qu'on me permette, Messieurs, de demander quelles sont ces traditions si importantes à conserver? ce ne peut être que celles qui se sont perpétuées dans l'Université depuis sa fondation jusqu'à ce jour, celles de l'Empire et de la Restauration. Il ne peut y en avoir d'autres. On aura beau faire : le cachet de ces deux époques a été imprimé à l'Université, l'empreinte subsiste et subsistera longtemps.

L'Université est une corporation très importante ; mais a-t-on jamais assez réfléchi sur les dangers qu'entraîne l'existence des corporations ? Des individus peuvent avoir de mauvaises intentions, des prétentions démesurées, une ambition folle ; mais, d'une part, les individus sont aisés à réprimer, de l'autre, ils passent, ils s'effacent, ils disparaissent. Les corporations ne meurent pas ; elles combattent ou cèdent en apparence, mais elles conservent à jamais l'ensemble de leurs prétentions. Les personnes qui les composent (personnes très estimables d'ailleurs, car je dirai tout de suite de l'Université que c'est un ensemble mauvais à mon gré, composé de parties excellentes ; et je n'ai pas à craindre qu'on m'accuse de me permettre des personnalités qui sont bien loin de moi, c'est l'institution seule que j'attaque). Les personnes qui composent une corporation n'ont de pensées et de désirs qu'autant que les leur dicte l'intérêt de la corporation. Les hommes les plus désintéressés, les mieux intentionnés pour le bien public, quand ils forment une corporation, soyez-en sûrs, pensent à leur corporation avant de penser au bien public ; ils sacrifient tout à cette corporation, ils trouvent qu'il y a un point d'honneur, je dirai presque une religion, à y être fidèles. Dès lors, Messieurs, une corporation, pour peu qu'elle soit forte et puissante, et il y a dans l'Université, force, puissance, lumières, moyens d'agir et énergie ; pour peu qu'une corporation possède ces moyens, soyez-en sûrs, elle ne se départira jamais de ce qu'elle considère comme ses droits. Toujours, et cela, Messieurs, a été avoué par plusieurs des défenseurs de la loi, toujours l'Université voudra étendre son pouvoir et son influence ; et par conséquent elle sera de moins en moins compatible avec l'existence d'un gouvernement constitutionnel.

Le principe de la liberté de l'enseignement est dans la Charte. Dans le projet de loi qui vous est soumis, la liberté de l'enseignement est proclamée; mais observez-le, tous les articles de ce projet, ainsi que je l'ai dit, tendent à soumettre cette liberté à la volonté, à l'opinion de l'Université. Dans la délivrance des certificats de capacité, et dans beaucoup d'autres situations, les fonctionnaires de l'Université décideront presque souverainement. Ce seront, sans doute, des hommes très capables et très probes, mais aussi très attachés aux principes qui dirigent leur corporation : dès lors une méthode qui ne sera pas la leur, qui sera inverse de la leur, leur déplaira, sera repoussée par eux, et l'homme qui voudra la faire prévaloir trouvera sur ses pas des obstacles nombreux et difficiles à surmonter. C'est ainsi que, par sa nature même l'Université, malgré sa bonne volonté, sera entraînée à

nuire à la liberté d'enseignement, dont tous pourtant nous reconnaissons toute la justice et la nécessité.

Peut-être cet inconvénient, que je regarde pourtant comme majeur, serait-il aujourd'hui moins intolérable, si, en même temps que l'on met tant d'obstacles à la liberté de l'enseignement, on ne risquait pas de nous en laisser tous les inconvénients. Vous savez que dans la discussion qui a lieu relativement à l'instruction secondaire, soit dans les bureaux, soit dans les conférences particulières, on a été toujours préoccupé d'une crainte que je regarde personnellement comme fondée ; c'est que dans l'instruction ne se glissât une influence perfide, influence d'autant plus dangereuse qu'elle se présenterait avec le masque de la religion, et avec le pouvoir d'une instruction réelle. En deux mots, s'il faut prononcer le nom, on a craint que l'instruction parfaitement libre n'ouvrît la porte aux jésuites. Je déclare que dans le projet de loi je ne vois rien qui puisse me rassurer à cet égard. J'ai essayé de me rassurer moi-même, de voir s'il n'était pas possible que cette influence n'entraînât pas les dangers que je prévois ; d'espérer qu'aujourd'hui que les hommes sont plus éclairés, ceux qui seraient tentés d'abuser en ce sens de la liberté d'enseignement trouveraient des obstacles suffisants pour les arrêter dès leurs premiers pas.

Je suis fâché de le dire, mais l'examen approfondi de la question m'a conduit à un résultat opposé. Vous le savez, Messieurs, depuis les temps désastreux des successeurs de Charlemagne, le clergé a joui dans notre pays d'un pouvoir immense ; ce pouvoir a diminué et a dû diminuer, grâce surtout au progrès des lumières. Jamais l'amour de ce pouvoir, jamais la prétention d'y conserver un droit, un droit sacré, aussi sacré que la religion même, ne se sont effacés de l'esprit du clergé. Et cela est si vrai, que ce Grégoire VII, qui au XIe siècle mit l'Europe en feu, qui fit couler tant de sang, qui excita tant de guerres civiles, qui fut même soupçonné d'avoir conseillé le parricide ; que ce Grégoire VII, mort en 1073, autant que je puis m'en souvenir, a été canonisé dans la moitié du XVIIIe siècle; et dans l'office de ce saint de nouvelle espèce, est consacré en toutes lettres, et avec beaucoup de détails, l'éloge pompeux de tous les actes les plus révoltants de Grégoire VII. Ne croyez pas que depuis le XVIIIe siècle les choses aient changé ; elles ont pris, elles ont dû prendre encore un cours moins favorable à nos désirs.

En effet, alors il y avait des corporations religieuses ; elles étaient en grand nombre, elles se balançaient les unes les autres, elles rivalisaient entre elles ; et, fort de sa position, le pouvoir se maintenait à peu près en équilibre. Cela n'existe plus. Alors le clergé, très nombreux, était grand propriétaire ; on ne lui contestait pas le titre de premier ordre de l'Etat ; on ne lui contestait pas surtout l'administration de ses biens exempts d'impôts, ou du moins soumis à un impôt qui portait toujours le nom de don gratuit, et que le clergé s'imposait lui-même comme il l'entendait, et malheureusement de la manière la plus fâcheuse pour les curés et le clergé inférieur.

Tout cela a changé ; le clergé n'est plus propriétaire ; il est salarié par l'Etat, et censé soumis à ses ordres. Dès lors tout ce qu'affaiblissait cet esprit, ce désir jaloux de domination, cette soif de supériorité, tout a passé ; les rivaux ont dû se réunir pour reconquérir leurs communs avantages. Si la victoire, ce qui j'espère n'arrivera jamais, si la victoire couronnait leurs efforts, ils se diviseraient plus tard pour le partage de nos dépouilles. Quant à présent, soyez sûrs que l'esprit qui dirigeait la congrégation de Loyola est celui, qui, à quelques exceptions près, dirigera les membres du clergé qui prendront part à l'instruction. Et s'il fallait donner une preuve récente de l'existence et de la vivacité de ces désirs pressants de domination universelle, ou du moins d'indépendance absolue de la loi commune qui vivent encore dans les esprits, je citerais un acte récent que je me garderai de discuter aujourd'hui, mais qui sera sans doute soumis à votre examen dans la discussion très prochaine d'un projet de loi dont l'honorable M. de Laborde est le rapporteur.

Cette pièce, que vous avez tous vue, a véritablement pour base la pensée que le clergé est indépendant de la loi et des événements, que les révolutions de 1789 et de 1830 doivent être par lui regardées comme non avenues, et que ses droits sont encore les mêmes qu'au temps de Grégoire VII.

Au danger direct que doit porter dans l'enseignement une pareille opinion et de pareils sentiments, qu'oppose le projet de loi ? Rien, Messieurs, absolument rien. Je l'ai lu et relu, j'ai cherché ce qui pourrait repousser l'invasion des jésuites dans l'enseignement ; j'ai bien trouvé dans l'exposé des motifs et dans le rapport très bien fait de l'honorable M. Saint-Marc Girardin, j'ai bien trouvé des choses sensées, des assertions rassurantes ; mais une disposition de loi, il n'y en a pas, il n'y en a nullement. Tout au plus M. Saint-Marc Girardin parle-t-il de soumettre à l'impôt universitaire les écoles ecclésiastiques, c'est une question de savoir si la Chambre maintiendra ou supprimera l'impôt universitaire; mais, certes, cela n'est point la question. Ce n'est pas là le vrai moyen d'action et de force ; il faut que les écoles ecclésiastiques comme toutes les autres écoles, sans exception, soient soumises à l'inspection de l'Université.

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. Il y a un amendement sur ce point.

M. **Eusèbe Salverte**. M. le rapporteur me fait remarquer, et je viens de voir avec grand plaisir, mais aujourd'hui seulement, un amendement dans ce sens, qui a été proposé par la commission.

Mais il n'est pas aussi aisé que vous pensez d'exécuter cette disposition, et de rendre l'inspection des écoles ecclésiastiques sérieusement efficace. Lorsque les inspecteurs de l'Université iront dans les écoles particulières, ils auront pour eux non seulement l'autorité de l'Administration et celle de l'opinion, mais encore leur parole suffira pour faire tomber devant eux l'instituteur répréhensible : mais, Messieurs, on ne destitue pas une corporation, on ne la soumet pas si facilement ; et en supposant que les inspecteurs de l'Université soient des hommes essentiellement fermes ; que, constamment dévoués à leur devoir, ils ne fléchissent sur aucun point, croyez-vous qu'on ne trouvera pas des moyens pour les

entraver, lorsqu'ils voudront relever les abus des écoles ecclésiastiques ? Croyez-vous qu'on manquera de crédit ? Croyez-vous qu'avec cette funeste habitude qu'a prise le clergé, depuis longtemps, de confondre le pouvoir spirituel avec le pouvoir temporel, croyez-vous que vos inspecteurs pourront faire tout leur devoir, et qu'après l'avoir fait, ils pourront être récompensés par le succès? Je n'ai pas cette espérance, je voudrais trouver dans la loi une garantie plus certaine.

Quelque parti qu'on adopte sur ce point, Messieurs, quelque mesure qu'on prenne pour nous tranquilliser dans une affaire, la plus importante peut-être de la vie intérieure, il resterait encore un autre problème à résoudre.

Je sais que dans le projet de loi d'instruction secondaire, ainsi que l'a fort bien observé mon honorable ami M. de Tracy, on peut encore trouver matière à des questions sans nombre sur l'organisation et la portée des établissements et sur le mode de leur action; mais enfin le projet existe, et l'exécution nous mettra *à portée de le juger définitivement*. Mais de *l'éducation*, Messieurs, de l'éducation, on n'en a pas dit un seul mot. Cependant, vous ne l'ignorez pas, l'instruction n'est qu'une partie de l'éducation, et je ne connais rien de plus important, du moment que vous répandez les lumières, que de former les esprits, les mœurs, les habitudes, afin que les lumières et l'instruction, loin de devenir pernicieuses, soient constamment avantageuses.

Ce problème de l'éducation autrefois était résolu bien ou mal par l'existence des communautés religieuses. Ainsi toutes les filles restaient au couvent jusqu'à leur mariage. J'en fais l'observation parce que je m'étonne que l'on ait, jusqu'à ce jour, si peu pensé à y apporter plus d'attention, et que nos lois ne disent rien, ou presque rien, sur l'éducation de la moitié la plus intéressante de l'espèce humaine. Toutes les demoiselles étaient donc au couvent, et n'en sortaient que « pour dire oui à un mari qu'elles n'avaient jamais vu ». Les anecdotes de la Régence et quelques-unes plus rapprochées de notre temps peuvent déposer en faveur de la bonté ou de la non bonté de cette éducation. Franchement ce n'était pas la plus propre à former des épouses et des mères de famille.

Pour les hommes s'ouvraient des collèges tenus par des corporations religieuses. Ces corporations ont obtenu les éloges de M. le rapporteur et de l'honorable M. de Sade, tous deux bons juges en cette matière. Toutefois je reprocherai à M. le rapporteur d'avoir cité à l'avantage des jésuites un passage où Voltaire n'a parlé que de l'instruction, et point du tout de l'influence de l'éducation, et encore moins de l'influence politique.

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. C'est qu'il ne s'agit que de l'instruction dans le passage du rapport.

M. **Eusèbe Salverte**. Cette éducation était-elle bonne ou était-elle mauvaise ? Il n'appartient pas aux hommes de mon âge d'en faire l'éloge ; cela aurait l'air de se flatter plus que personne ne doit le faire ; mais enfin elle n'existe plus. Votre instruction en diffère : elle est organisée tout entière en dehors de l'éducation. L'éducation reste donc tout entière à la charge des parents ; et malheureusement la vie est si occupée ou de travaux utiles ou de plaisirs, que tous les parents ne s'y livrent pas autant qu'on pourrait le désirer. La loi aurait-elle quelque chose à faire pour l'éducation ? Je ne prétends pas répondre à la question, et moins encore indiquer les mesures qui imprimeraient à l'éducation un caractère vraiment national. Il faudrait développer ici un système entier; et, comme l'a dit hier l'honorable M. de Tracy, je m'exposerais à fatiguer inutilement la Chambre et à m'éloigner de la question.

Toutefois on a remarqué hier que dans l'étude des auteurs anciens est presque nécessairement comprise l'étude des livres qu'on est tenté d'éloigner des mains de la jeunesse : les livres qu'on a cités méritent cependant bien ce reproche. Mais une difficulté bien plus grave, et que je ne prétends pas résoudre, c'est que si l'on peut dire : Ne vous servez pas de ces auteurs-là, on peut étendre infiniment la question, et demander : Quels livres mettrez-vous dans les mains de la jeunesse ? Prendrai-je pour exemple le cathéchisme même ? Les enfants le récitent sans attacher de sens à tous les mots qu'on leur fait apprendre. Mais l'adolescent ne répète pas ces mêmes paroles, comme ferait un perroquet ; elles éveillent sa curiosité ; il veut en pénétrer le sens. Parents, instituteurs quelles explications suffisantes oserez-vous donner ? Cherchez dans le livre d'instruction religieuse le développement des articles 6 et 9 des *Commandements de Dieu*. Vous aurez le choix entre des explications trop claires pour que vous vous chargiez d'en être les interprètes, et des paroles ambiguës, vides de sens, et essentiellement propres à piquer, à redoubler la curiosité de l'élève.

La citation des auteurs anciens me ramène à une question qui a été traitée non seulement hier mais dans plusieurs autres occasions ; je veux dire la prééminence des études classiques sur les études qui semblent plus rapprochées des goûts et des besoins de la génération actuelle, la prééminence des langues anciennes sur les sciences et les langues modernes.

Hier, les honorables MM. de Tracy et de Sade ont parlé tous les deux à merveille là-dessus ; et je déclare que je me suis trouvé à peu près dans l'embarras du bon roi Henri IV, qui, ayant entendu successivement deux avocats opposés, trouvait que tous deux avaient raison ; c'est qu'en effet je crois qu'en modifiant les deux systèmes en les fondant ensemble, on atteindrait le but désiré.

Pour le latin, je le déclare, peut-être cédai-je à la prévention d'un homme qui a été élevé dans ce sens, et qui a un peu cultivé cette langue. Je le déclare, je ne crois pas que l'on puisse retrancher l'étude du latin de l'instruction secondaire, du moment que l'instruction secondaire s'élève un peu. J'en donnerai d'abord une raison qui en vaut une autre : dans la pratique, si ce n'est dans la théorie, c'est le pouvoir de l'habitude ; nous avons l'habitude, et cette habitude date de loin, de regarder le latin comme indispensable; nous avons l'habitude plus fâcheuse, mais très fréquente, de vouloir placer çà et là au hasard quelques mots de latin sans savoir cette langue; et s'il fallait, Messieurs, citer des exemples, je ne serais pas embarrassé, je n'aurais qu'à faire quelques pas hors de cette enceinte pour

trouver, à mon grand regret, sur un monument, des noms que le génie de la langue latine rend essentiellement masculins placés sous des figures féminines. Il serait à propos de savoir un peu plus la langue latine, au moins quand on veut en tracer des mots sur les monuments.

Une seconde raison plus importante est celle-ci : vous le savez, Messieurs, presque toute l'histoire du moyen âge, depuis la chute de l'empire d'Occident, et toute l'histoire des sciences jusque dans le XVIIe siècle, a été écrite en latin. Vous savez que, même encore dans le XVIIIe siècle, les actes de Leipzig (*acta eruditorum*) ont été écrits en latin ; les Mémoires de l'académie de Berlin étaient en latin ; les premiers Mémoires de l'académie de Pétersbourg, très riches de faits et de science, étaient aussi en latin. Voilà des raisons puissantes de ne pas laisser tomber dans l'oubli ce langage.

Cependant je ne nie pas que l'enseignement des langues de l'Europe ne soit impérieusement nécessaire. Mais je dirai encore qu'un moyen de faciliter l'étude se trouve dans l'étude du latin; cela est vrai au moins pour certain nombre d'idiomes.

En effet, considérez les langues de l'Europe : celles du midi ont le latin pour origine, celles du nord ont le saxon.

Au midi, le latin, avec quelques différences de prononciation, d'inflexion, quelques mots plutôt altérés que changés, constitue l'italien; le latin, avec quelques mots de l'ancienne langue gauloise, a formé le français; le latin, avec plusieurs mots empruntés de l'ancienne langue des Ibères et à celle des conquérants arabes, constitue l'espagnol et même le portugais.

Les langues du nord, l'allemand, l'anglais, le hollandais, etc., ont toutes pour base le saxon pur, si vous y joignez dans la Suède, dans la Norwège, dans le Danemarck, dans l'Islande, un certain nombre de mots qui appartiennent à la langue sucio-gothique.

Je crois donc que dans l'enseignement des langues on ferait une excellente chose en plaçant en première ligne l'étude du latin et celle du saxon.

Comme on l'a fort bien dit, ce n'est pas une chose inutile que de savoir plusieurs langues ; ce n'est pas un luxe. Un philosophe disait qu'un homme qui savait trois langues avait trois âmes ; c'était aller un peu trop loin. Cependant c'est beaucoup de savoir penser dans une langue étrangère, de pouvoir comparer les pensées qu'on exprime dans cette langue à celles qui se présentent dans l'emploi de la langue maternelle. C'est un grand moyen de connaître la grammaire générale, cette grammaire qui n'a rien d'arbitraire, qui peut se modifier dans quelques circonstances, mais qui bien certainement est fondée sur la nature et sur l'ordre logique des facultés de notre entendement.

Je crois qu'il est convenable de donner de l'étendue, plus que le projet n'en accorde, à l'étude des sciences positives; non que j'admette la prédiction de mon honorable ami M. de Tracy, que les sciences, gagnant du terrain chaque jour, finiront par chasser l'ancienne littérature. Je ne le crois pas; il arrivera pour les sciences ce qui est arrivé pour la chimie. Des hommes de génie viendront, et tout d'un coup, par des idées saines et lumineuses, réduiront à un petit nombre de mots des vocabulaires énormes qui surchargent la mémoire, et à un petit nombre de faits généraux les faits particuliers qui semblent écraser l'attention. Alors la science tiendra moins de place et aura plus de substance. A l'aide de ce perfectionnement elles feront de nouveaux et d'immenses progrès ; et le génie viendra chaque fois les réduire en leur donnant plus d'étendue, de clarté et de certitude.

Une dernière considération vous sera présentée. Déjà, dans la discussion de la loi sur l'enseignement primaire, je me suis plaint de l'ignorance totale où l'on laissait l'enfant sur des choses qu'il lui importerait de savoir. Ainsi, c'est avec beaucoup de difficultés dans les écoles primaires que l'on parvient à faire savoir à l'enfant, non pas le nom de sa commune, il le sait, mais le nom de son arrondissement, de son département ; c'est beaucoup quand il les connaît. L'adolescent qui sort de ces écoles secondaires doit savoir quelque chose de plus. Je ne demanderai pas à l'enfant ce que c'est qu'un arrondissement, mais l'adolescent doit savoir mieux que cela ; il doit savoir ce qu'est un département, ce que sont toutes vos institutions : il faudrait s'en occuper dans l'instruction secondaire.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. On l'enseigne dans tous les établissements.

M. **Eusèbe Salverte**. On s'en occupe, dites-vous ; mais ce n'est pas seulement la géographie que je demande qu'on enseigne, je demande qu'on donne des idées plus étendues sous les rapports civil et politique ; qu'à l'instant où, sortant de l'école, les jeunes gens entrent dans le monde et où ils vont exercer les devoirs de citoyen, et le premier et le plus grave de tous, la conscription, je demande qu'ils y arrivent avec une connaissance étendue de leurs droits et de leurs devoirs.

Je sais bien que dans certains gouvernements (j'espère que ce ne sera jamais dans le nôtre), on professe qu'il est essentiel de ne parler aux hommes que de leurs devoirs ; qu'il suffit qu'ils sachent obéir : mais chez un peuple éclairé, il n'en est pas ainsi, les droits sont la plus sûre garantie des devoirs. Plus l'éducation doit être nationale, plus elle doit être sévère ; sous le rapport des devoirs, j'en conviens : mais elle ne peut être sévère qu'autant qu'elle est large et complète sous le rapport des droits, qui en forment le contre-poids et la récompense.

Je me résume. J'ai voulu établir que la loi était insuffisante, puisqu'elle n'a pas même touché à la question de l'existence actuelle de l'Université, puisqu'elle n'a pas touché à la question de l'organisation actuelle de l'enseignement.

Elle est, à mon gré, restrictive de la liberté de l'enseignement, là où cette liberté n'aurait aucun inconvénient ; elle ne présente que des garanties insuffisantes contre les véritables dangers que cette liberté absolue pourrait avoir dans notre position. Elle n'établit rien relativement à l'éducation de l'homme considéré comme membre du corps social et comme citoyen. Sur ce point important, la loi devrait être conçue dans des idées plus hautes, elle devrait être mieux proportionnée à nos besoins; et j'ajouterai avec une pleine confiance, mieux proportionnée à l'état de lumières et de mo-

rale où nous sommes arrivés. Quand vous prendrez ce sujet en considération, pesez bien, législateurs, et ce que vous voulez apprendre aux citoyens, et ce qu'ils voudront infailliblement apprendre sans vous.

Je vote contre le projet de loi.

M. le Président. La parole est à M. Pelet (de la Lozère) *en faveur du projet de loi.*

M. Pelet (*de la Lozère*). Messieurs, le discours de l'honorable orateur s'est divisé en deux parties parfaitement distinctes : la partie politique et la partie que j'appellerai scolaire ou scolastique.

Je ne me propose point de le suivre dans les détails qu'il a donnés sur le système qu'il faudrait voir adopter relativement aux études, particulièrement à l'étude des langues. Je le suivrai seulement dans la partie politique de son discours.

Dès hier j'avais demandé la parole au moment où notre honorable collègue, M. de Tracy, recherchant dans quel esprit avait été fondée l'Université, paraissait croire qu'elle avait été fondée uniquement dans des vues de despotisme personnel, et uniquement pour affermir de plus en plus la domination du chef de l'Etat de cette époque.

Ayant assisté alors en 1806 et en 1808 aux longues délibérations auxquelles la création de l'Université a donné lieu sous la présidence du chef de l'Etat, il me sera permis peut-être de dire sous quelles impressions il m'a paru que l'Université avait été créée, et pour satisfaire à quel ordre de besoins.

Sans doute, je ne contesterai pas que l'homme extraordinaire qui présidait alors aux discussions du conseil d'État et aux destinées de la France, n'ait apporté dans la création de cette institution le désir fort naturel d'affermir son pouvoir.

Mais ce n'était pas là son désir, sa pensée unique ; cela est si vrai qu'il n'a fait que continuer en quelque sorte l'œuvre de ceux qui l'avaient précédé, depuis le moment où la France, sortie de la tourmente révolutionnaire, a cherché à rassembler les débris de ses institutions, et à fonder quelque chose de stable.

En effet, on se rappelle que déjà, avant même la Révolution de 1789, les cahiers des Etats généraux demandaient tous une instruction publique nationale.

L'Assemblée constituante en 1791 a cherché à en fonder le principe dans sa Constitution.

La Convention elle-même, dans la loi du 4 brumaire an IV, a fait en quelque sorte ses adieux, et a marqué son départ par la création d'un système complet d'enseignement depuis les écoles primaires jusqu'à l'Institut ; c'est le lendemain même de ce jour que la Convention a cessé d'exister.

Le Consulat a commencé par créer un système qui lui a paru plus complet, celui des lycées qui différait des écoles centrales, en ce que les lycées admettaient un pensionnat.

Enfin en 1806 vint la création de l'Université; c'est après la célèbre campagne d'Austerlitz que l'empereur Napoléon, qui employait toujours les intervalles de paix à fonder des institutions civiles, a entrepris de donner à l'enseignement, dans les établissements d'instruction, une forme plus régulière, et qui satisfît mieux aux besoins de l'époque.

Cette discussion a été des plus longues et des plus solennelles ; il suffit de dire qu'elle a duré trois mois, pendant lesquels deux séances chaque semaine avaient lieu ; qu'elle a donné lieu à huit ou dix rédactions différentes, et qu'enfin c'est parce que les événements du dehors pressaient l'empereur Napoléon, parce qu'il était impossible de s'arrêter dans le moment sur le projet d'organisation complète, qu'on a laissé là tout à coup ce projet, et qu'on a adopté une loi en trois articles, qui dit simplement :

« Il y aura un corps enseignant ayant le nom d'Université, qui comprendra toutes les branches d'instruction.

« Les membres de l'Université contracteront des engagements temporaires.

« Une loi sera présentée au corps législatif pour organiser définitivement l'Université en 1810. »

On se donnait ainsi quatre années pour faire l'expérience de l'institution qu'on allait fonder avant de convertir le projet de loi. Qu'est-il arrivé ? La campagne d'Iéna et celle de Tilsitt ont interrompu l'organisation de l'Université, et c'est alors seulement qu'on a fait une organisation plus complète ; c'est celle que vous connaissez.

On dit qu'elle a été fondée uniquement dans des vues de despotisme ; je réclame contre une pareille allégation, parce que je trouve ailleurs des motifs très suffisants de cette création, sans recourir à celui-là. En effet quel aspect présentait alors la France ? Elle n'était en quelque sorte qu'un camp, la puissance de Napoléon avait été fondée par la force militaire, il n'était pas lui-même sans appréhension, qu'une puissance militaire ne pût périr par les motifs mêmes qui l'avaient établie. Il avait été averti par les procès de Pichegru et de Moreau, et plus tard il le fut encore par celui de Mallet. Il était donc préoccupé de l'idée de fonder en France ce qu'il appelait un ordre civil, des corporations civiles, des institutions civiles, et quoique chef militaire, ou peut-être à cause de cela, il avait l'esprit bien plus tourné vers les institutions civiles que vers les institutions militaires ; il voyait que la Révolution avait détruit le Parlement, le clergé, la noblesse, toutes choses qui étaient les états de l'ancienne monarchie. Il voulait fonder une monarchie nouvelle et la soutenir par d'autres étais que les étais militaires; eh bien ! l'Université était un de ces étais. C'était un grand corps qui, selon son expression, devait avoir le pied dans les bancs du collège et la tête dans le Sénat. Il voulait que dans ce grand corps on pût arriver par degrés aux plus hautes dignités de l'Etat ; il voulait qu'il pût faire obstacle à des institutions religieuses dont le chef n'eût pas été en France. En un mot, il voulait un corps dont le chef fût en France au lieu d'être à l'étranger.

C'était là le but principal qu'il se proposait.

Après cela il y avait des motifs tirés de la nature même de l'instruction, de son but spécial, qui était de distribuer l'enseignement. Un corps inspire toujours plus d'émulation à ses membres, donne plus de force à ceux qui en font partie, et leur fait sentir que les fautes qu'ils peuvent commettre deviennent non seulement des fautes personnelles, mais aussi des

taches pour le corps auquel ils appartiennent.

Napoléon ne pouvait, dans les circonstances où il était placé, s'entourer des grands corps politiques qui entourent aujourd'hui le Trône. Le moment n'en était pas venu; il avait besoin cependant, comme je l'ai dit ailleurs, de se donner des appuis. C'est dans cette vue qu'il créa l'Université, et s'il n'avait pas commis d'autre faute, si sa politique extérieure avait répondu à son habileté dans l'organisation intérieure du pays, l'histoire n'aurait que des éloges à lui adresser; il aurait duré beaucoup davantage, et la France, qui a conservé ses institutions intérieures la plus grande partie, n'aurait pas perdu, quant à sa puissance extérieure, tout ce que la ruine de cet immense édifice a entraîné de pertes pour elle.

Maintenant, examinant la loi dans ses effets, je me demande quels sont les changements qu'elle apporte; elle en a apporté trois : d'abord elle statue que les établissements particuliers qui, dans ce moment, ne peuvent se fonder qu'avec l'attache de l'Université, pourront s'établir désormais sans son concours, moyennant des conditions qu'elle indique et qui pourront être discutées ; les établissements ainsi fondés pourront faire une utile concurrence à l'Université. C'est là un changement important.

Le projet de loi établit que ces mêmes établissements ne pourront être supprimés par l'Université, mais seulement par la justice ordinaire, par les tribunaux. Voilà encore un second changement.

Enfin, il établit que les établissements privés ne seront pas forcés d'envoyer leurs élèves dans les collèges royaux comme ils l'étaient auparavant. Je ne crois pas que ces changements puissent justifier les craintes de ceux qui voient un trop grand relâchement dans les liens de l'Université; car il y a très peu d'exemples, s'il y en a, d'établissements privés qui aient cherché à se fonder et qui aient éprouvé des obstacles de la part de l'Université. Et pour ce qui est de l'obligation d'envoyer les élèves dans les établissements royaux, j'espère que cette obligation continuera d'être remplie volontairement alors même qu'on en aura fait une chose tout à fait facultative.

C'est à cela près le même système dans lequel on se trouve aujourd'hui qui continue d'exister, et cependant on aura satisfait à une obligation qui a été contractée de relâcher les liens de l'Université, en faisant une part plus grande aux garanties que l'industrie privée réclame. Je dis industrie à regret, car je ne pense pas qu'on puisse sérieusement assimiler à une industrie une fonction aussi noble et aussi élevée que celle de l'enseignement de la jeunesse. Je comprends que le gouvernement à qui appartient évidemment la direction et la haute surveillance de l'enseignement des générations nouvelles, je comprends que le gouvernement consente à subir une concurrence pour ses établissements de la part des établissements privés ; mais je ne comprendrais pas, comme le disait Napoléon, qu'on pût assimiler une maison d'éducation à une boutique de drap. Un établissement de ce genre ne saurait être créé aussi librement qu'une maison de commerce. Il y a là quelque chose qui intéresse trop ; la société fait trop de frais pour l'éducation de la jeunesse pour ne pas s'assurer qu'elle sera élevée dans les maisons particulières dans des principes conformes à nos institutions, et pour abandonner à cet égard toute espèce de surveillance.

Et quant à ces corporations dont s'alarme M. Salverte, je ne vois pas dans l'Université les caractères d'une corporation. Une corporation a une existence indépendante, elle se recrute elle-même, elle n'obéit qu'à ses propres lois. Or peut-on voir une corporation dans l'Université, dont les membres sont nommés par le gouvernement lui-même, et qui n'est pas plus indépendante de lui que ne l'est le corps des ponts et chaussées ?

On a exprimé le désir que l'Université, à l'avenir, fût considérée comme ministère de l'instruction publique plutôt que comme un corps. Il est certain que le nom d'Université lui allait mieux lorsqu'on voulait en faire un corps à part, et que nous n'étions pas sous le système de la responsabilité ministérielle ; mais aujourd'hui que l'instruction publique est sous la responsabilité d'un ministre, l'Université n'est véritablement que le ministère de l'instruction publique ; et, sous ce rapport, s'il y a quelque chose à faire, on en trouvera l'occasion dans les lois qui restent à présenter, dans la loi sur l'enseignement supérieur, dans la loi d'organisation du personnel de l'Université. On examinera quelles doivent être les attributions du conseil royal, quelle doit être sa puissance en matière de juridiction, et s'il n'est pas nécessaire d'établir un recours à cet égard. Dans tous les cas, l'existence du conseil royal doit rassurer pleinement, ce me semble, la sollicitude de M. de Tracy et de quelques autres membres qui ont témoigné quelque regret que l'instruction fût dans les mains d'un ministre essentiellement mobile, et qui peut, en quittant le pouvoir, emporter les traditions et les règles essentielles de l'Université. L'existence du conseil royal répond précisément à ce besoin. Il est institué pour conserver les traditions, et on verra, je le répète, lorsque le moment marqué pour son organisation arrivera, s'il convient de modifier sa composition et ses attributions. L'instruction publique doit donner lieu à une série de lois. Vous avez la loi des écoles primaires, qui permet aux simples particuliers d'avoir à une certaine condition, à côté des établissements publics, des écoles primaires privées. Eh bien ! la loi actuelle établit aussi à côté des collèges royaux, qui sont toujours, dans les mains du gouvernement, des collèges particuliers.

La loi se trouve placée entre deux objections tout à fait contraires. Les uns trouvent qu'elle n'accorde pas assez, les autres qu'elle accorde trop. Pour ceux qui trouvent qu'elle accorde trop, qui craignent que les établissements religieux ne viennent changer le caractère de l'enseignement, je dirai qu'il est assez naturel qu'on les assimile, quant à la rétribution et à l'instruction, aux établissements de l'Université, et que, moyennant cela, on les tolère; car, enfin, dans un vaste pays comme la France, il y a toute espèce de besoins moraux auxquels il est bon de satisfaire. Et je ne crois pas qu'on puisse avoir aucun ombrage sérieux à prendre de ces institutions ; et même on en aura moins à prendre lorsqu'on les aura régulièrement reconnues, régulièrement constituées dans un

état de liberté raisonnable, que lorsqu'on les laissera dans un état équivoque et hostile; sous ce rapport j'adopterai l'amendement que la commission nous a fait distribuer ce matin sur les écoles ecclésiastiques.

J'appuie donc le projet de loi, en réservant toutefois d'accepter les amendements qui tendraient à l'améliorer dans plusieurs parties, et insistant surtout sur ce point que cette loi est la réalisation des promesses de la Charte, que d'autres lois doivent suivre pour organiser l'enseignement supérieur, l'instruction elle-même dans son personnel, c'est-à-dire dans son état-major, dans son conseil royal, dans ses inspections, et que là certainement il se trouvera encore beaucoup de moyens d'assurer aux établissements privés le degré de liberté et de concurrence dont ils ont besoin et qu'il est naturel de leur procurer.

Et enfin, pour ce qui est de l'éducation dont a parlé M. Salverte, je crois qu'il était difficile que la loi traitât de l'éducation proprement dite.

L'éducation se reçoit dans les familles, dans le monde. C'est à nous à faire que la jeunesse ne reçoive que de bons exemples, à lui éviter ces exemples d'esprit de parti et de discordes intestines qui arrivent trop souvent jusqu'à elle; et lorsque nous aurons donné ce genre d'enseignement qui est le seul par lequel les chefs de famille puissent concourir à l'enseignement public, je crois que nous aurons fait, pour l'éducation, ce que la loi ne peut faire.

Je vote donc, sauf ces réserves, pour le projet de loi.

M. **le Président**. Il n'y a plus d'orateurs inscrits.

M. **Isambert**. Mais si! Je demande la parole.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Isambert**. Messieurs, je ne partage pas l'opinion de l'honorable préopinant sur les éloges qu'il a donnés à la législation impériale. Il a expliqué comment cette législation a été formée, et vous avez remarqué que Napoléon, en instituant le corps enseignant, a débuté par la violation flagrante de tous les principes constitutionnels qui auraient dû continuer son empire. En effet, une disposition expresse de la loi de 1806, qui a été, nous a-t-on dit, délibérée si longtemps, portait que l'organisation du corps enseignant serait faite dans la forme législative; et en 1808, c'est par simple décret que tout a été organisé. Ce décret renferme des dispositions exorbitantes qui annonçaient toute sa pensée sur le système de monarchie absolue qu'il faisait alors prévaloir; ce système a été avec raison critiqué dans le préambule d'une ordonnance du mois de février 1815, qui lui reprochait d'être contraire aux principes d'une éducation libérale. D'ailleurs, la nation a prononcé dans les modifications faites à la Charte de 1830; elles ont pour effet nécessaire d'abolir le monopole d'enseignement établi par la loi de 1806 et organisé par les décrets de 1808 et de 1811.

Je crois qu'il n'y a rien à regretter dans cette législation. Ce n'est pas que je sois partisan de la liberté illimitée de l'enseignement, et opposé au maintien du régime universitaire; sous ce rapport, je ne suis pas de l'opinion de M. Salverte; je crois que, puisqu'il existe dans l'Etat une autre corporation bien plus puissante, dont le point d'appui est à Rome, il faut conserver l'Université. Ne voyez-vous pas que les actes des plus éminents dignitaires du clergé catholique, lorsqu'ils sont le plus contraires aux dispositions des lois en vigueur, ne sont pas même poursuivis; que quand le gouvernement croit devoir les poursuivre, quand il en a la force, il recourt à une mesure qui n'a pour ainsi dire aucun résultat, à cet appel comme d'abus, espèce de censure dont on ne fait aucun cas. Quand on est opposé systématiquement au gouvernement, il n'y a donc pas sous ce rapport de garanties suffisantes pour préserver la société de l'invasion dans l'enseignement de doctrines souvent funestes, que ce grand corps a intérêt à y répandre.

Je crois que c'est un très grand bienfait que l'institution du corps enseignant, je crois que c'est à lui que l'on doit, sous la Restauration, d'avoir été préservés de très grands malheurs, et d'avoir au moins prolongé la lutte jusqu'en 1830; l'Université, certainement, a rendu, à cette époque, d'immenses services au pays. (*Marques nombreuses d'approbation.*) Je crois qu'elle est appelée encore à nous en rendre de semblables; et je l'espère, précisément parce que c'est une sorte de corporation, parce qu'elle a une organisation forte; elle mérite, à ce titre, toute la sollicitude du législateur. Nous devons trouver en elle un correctif à l'établissement de cette autre corporation que, déjà, j'ai signalée, qui, malheureusement, doit sa constitution actuelle à une erreur qu'un célèbre publiciste, qui appartenait à la haute hiérarchie du clergé (1), a reprochée à Napoléon comme la plus grande de sa vie.

Nous sommes tous partisans des cultes, nous désirons tous que les doctrines morales et religieuses soient encouragées et protégées; mais, à l'égard du clergé catholique, Napoléon a commis un tort énorme en se liant par un concordat avec le Saint-Siège au lieu d'organiser lui-même les cultes par une loi de l'Etat de la manière la plus favorable au pays, sans qu'aucune puissance étrangère ait à s'en mêler.

Mais puisque tel est l'état de choses, puisqu'il n'y a pas à espérer que la législation, à cet égard, soit de longtemps réformée, il ne faut pas oublier que le clergé traite de puissance à puissance avec l'Etat; dans toutes les collisions, il faut demander l'intervention du Saint-Père; c'est ce que nous révèle la presse ministérielle à l'occasion des débats que suscite la protestation de Mgr l'archevêque de Paris. Je vous en fournirai tout à l'heure une nouvelle preuve.

Vous comprenez donc qu'il est fort heureux qu'il y ait un contre-poids dans l'Etat; ce contre-poids est dans l'Université, sans elle je ne sais pas comment nous pourrions soutenir la lutte contre la puissance pécuniaire et morale du clergé catholique.

Comme l'a fait remarquer l'honorable M. Salverte, avant la Révolution de 1789 il y avait contre le danger de certaines doctrines religieuses antipathiques au progrès et à la liberté, il y avait plusieurs corporations qui

(1) Mgr l'abbé de Pradt, archevêque de Malines, ouvrage des *Quatre Concordats*.

rivalisaient entre elles; la jalousie qui les excitait, l'émulation même qui sous un certain rapport les animait l'une contre l'autre, préservaient la société d'un esprit trop exclusif; puis il y avait les universités qui ajoutaient à cette concurrence, et conservaient le dépôt des meilleures doctrines sociales et religieuses.

Malheureusement aujourd'hui il n'en est pas de même; il existe des congrégations en France, elles y existent tacitement, quoique non autorisées; elles sont sous la direction exclusive de ce grand corps dont je parlais tout à l'heure, et les chefs de ce corps, lui-même, sont unanimes dans leur opposition aux idées nouvelles. On devait compter sur l'indépendance du clergé du second ordre; mais le gouvernement fait un usage si mal calculé des armes qui lui ont été remises, que les doctrines ultramontaines ont pénétré dans toutes les parties de cette puissante organisation.

Les doctrines gallicanes que l'on a cherché à ridiculiser, et qui ne sont autres que des doctrines de liberté compatibles avec le dogme catholique, n'ont plus de partisans.

La loi organique du Concordat avait organisé fortement l'appel comme d'abus, dans la vue de conserver ces doctrines, de préserver le clergé inférieur de l'entraînement des doctrines ultramontaines. On avait prescrit l'enseignement des quatre articles dans les séminaires; on avait cru assurer au clergé inférieur une indépendance raisonnable, on voulait lui conserver l'honneur et la position qu'il occupait autrefois.

Mais qu'est-il arrivé? l'appel comme d'abus n'est plus qu'une arme dirigée contre les ecclésiastiques du second ordre. Ainsi vous avez des curés de cantons déclarés par la loi inamovibles, on suspend les pouvoirs de ces curés; et quand ils élèvent l'appel comme d'abus, quand on se plaint au conseil d'Etat, il répond : « Les pouvoirs spirituels ne me regardent pas, adressez-vous au métropolitain, et en attendant, supportez la suspension. » Certainement, jamais le métropolitain ne détruira l'acte de son suffragant. Il résulte de là que ce système est appliqué à plus forte raison à tous les autres ecclésiastiques; l'évêque est devenu le maître absolu de leur existence : et si, comme personne ne peut en douter, l'esprit de ces supérieurs est ailleurs qu'en France; si les institutions politiques qui proclament la liberté des cultes, et la personne du prince, leur sont odieuses, ils donneront à l'enseignement la direction la plus hostile qu'il leur sera possible.

Voilà, Messieurs, un premier danger; maintenant, si j'examine ses ressources financières, je suis effrayé des revenus immenses qu'il peut appliquer à l'enseignement.

M. le garde des sceaux vous a présenté un relevé des revenus des petits séminaires, et il n'a trouvé en résultat que 43,249 francs. C'est bien modeste, je l'avoue; mais M. le ministre ne peut pas ignorer (car il vérifie les comptes des grands séminaires) qu'indépendamment de cet actif spécial aux petits séminaires, il y a la disposition d'un décret du 6 novembre 1813, qui permet aux grands séminaires de prendre sur leurs ressources, et d'affecter aux petits séminaires les sommes dont ceux-ci ont besoin.

Voici comment je suis parvenu à la connaissance de ce fait. Il m'est tombé entre les mains, depuis 1830, les comptes du séminaire de Chartres, et j'ai vu avec une grande surprise qu'une somme de 15,000 francs était prélevée sur son budget, et allouée au petit séminaire de Saint-Chéron-les-Chartres.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Il n'y a pas de petit séminaire à Chartres.

M. **Isambert**. M. le garde des sceaux vous dit qu'il n'y a pas de petit séminaire dans le diocèse de Chartres, c'est une erreur.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* C'est un établissement particulier.

M. **Isambert**. Quand j'eus la preuve du prélèvement des 15,000 francs au profit de l'établissement de Saint-Chéron, j'ai dit à M. le ministre des cultes : C'est un détournement, vous devez faire rétablir cette somme dans le budget du grand séminaire. Que m'a-t-on répondu : Ce prélèvement est régulier, car l'article 72 du décret de 1813 porte qu'il sera pourvu aux besoins du séminaire principal, de préférence aux autres écoles ecclésiastiques, d'où le ministre (M. le comte d'Argout) a conclu que le prélèvement était régulier et légal, ainsi que l'actif du grand séminaire et du petit séminaire est commun.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Cela n'est pas possible.

M. **Isambert**. J'affirme à M. le garde des sceaux que cela est ou a été sous son prédécesseur; je vais expliquer à M. le ministre son erreur; le caractère de l'établissement de Saint-Chéron a disparu; vous savez la lutte qui a existé à l'occasion des ordonnances de juin 1828.

L'évêque de Chartres était de ceux qui disaient : *Etiam si omnes, ego non.* Ce mot appartenait à M. le cardinal-archevêque de Toulouse, qui en avait fait sa devise. Ce prélat néanmoins n'y est pas resté fidèle, car il s'est soumis. M. l'évêque de Chartres ne l'a pas voulu, ou plutôt il a feint de ne pas se soumettre, c'est-à-dire qu'il a fait payer et au delà par le grand séminaire la rétribution universitaire. *(Signe négatif de M. le garde des sceaux.)* J'en demande pardon à M. le garde des sceaux, j'ai eu les pièces sous les yeux et je suis sûr de ne pas me tromper.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je n'ai qu'un mot à dire. Je ne puis pas répondre à ce qui s'est fait sous le ministère de M. d'Argout, mais ce qui est certain, c'est que depuis que j'ai le ministère des cultes il ne s'est pas fait un détournement d'un centime au profit, je ne dirai pas de l'école secondaire ecclésiastique, mais de l'enseignement particulier établi à Chartres.

M. **Isambert**. Dans tous les cas, si cette irrégularité a cessé d'exister à Chartres, il est incontestable qu'en vertu du décret toujours subsistant de 1813, c'est très légal pour les autres séminaires du royaume.

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur.* Ce serait un détournement.

M. **Isambert**. Je ne dis pas non; mais ce détournement est autorisé par un décret, d'où je dois conclure que l'actif des grands séminaires appartient aux petits séminaires. La question est maintenant de savoir si ces établissements n'auront pas la puissance, par les ressources dont ils disposent, de détruire tous les établissements d'instruction privée, de rendre inutiles tous les efforts contraires de l'Université, que par ce motif je ne voudrais pas affaiblir, mais plutôt fortifier.

Voici, d'ailleurs, un document extrêmement important qui justifie mes craintes; je suis fâché qu'il n'ait pas été publié officiellement pour l'enseignement de tout le monde; je ne parle pas de l'actif ordinaire du clergé, de son budget annuel de 36 millions, y compris 4 à 5 millions de pensions ecclésiastiques. Je ne parle pas non plus des subventions des départements, des villes et des communes, du casuel, ni du produit immense des quêtes; ce que je veux vous faire connaître, c'est le chiffre des legs et dons faits au clergé.

Sous la Restauration ce relevé était public; mais ayant eu l'occasion de faire remarquer au public son accroissement, le clergé craignit l'effet de ces publications. Le gouvernement et lui cessèrent de publier les relevés annuels; j'ai continué mes recherches, et j'ai trouvé que la somme était énorme; elle s'élève maintenant à 60 millions; elle était au 1er janvier 1835 de 57,078,000 francs, d'après le relevé des dons et legs autorisés par ordonnances rendues en conseil d'Etat.

Vous allez voir combien cet accroissement est significatif. Sous le règne de Napoléon, depuis l'année 1802 jusqu'en 1815, le montant de ces dons ne s'est pas élevé au delà de 2,900,000 francs. Il s'agit de douze années.

Sous la Restauration, en 1814, il n'a été que de 133,000 francs.

En 1817, 731,000 francs.

En 1818, 1,473,640 francs.

En 1819, arrive un changement dans la politique du gouvernement pendant le ministère de Serre. A cette époque, les principes constitutionnels prenaient le dessus sur les doctrines de la Chambre introuvable. Les donations retombent à 771,000 francs.

En 1820, époque de la réaction, elles remontent à 1,331,900 francs.

En 1822, à 1,925,000 francs.

En 1823, à 2,677,000 francs.

Cela monte d'année en année. Il y a eu pour 11,287,500 francs pour une seule année. La moyenne sous les dernières années de la Restauration, a été de 4 millions par an.

Arrive la révolution de 1830; en 1831 les donations ne sont plus que de 628,000 francs.

Mais en 1832, elles montent à 1,153,000 fr.

En 1833, à 1,676,000 francs.

En 1835, à 2,373,000 francs.

Et, si je suis bien informé, en 1836 elles s'élèvent à 3 millions, chiffre supérieur même aux années 1823 et 1824.

Ceci est très remarquable : vous voyez qu'il y a progrès. *(On rit.)*

Si vous voulez faire les transpositions de chiffres vous trouverez pour les immeubles 29,788,600 francs, au 1er janvier 1835, en argent 22,228,000 francs. Le total aujourd'hui de 60 millions, et l'augmentation par année est de 3 millions.

A cette occasion, je ferai le reproche au gouvernement de ne pas remplir son devoir. M. le garde des sceaux doit savoir qu'il existe une ordonnance d'après laquelle il ne doit plus être statué sur l'acceptation des dons et legs faits au clergé, sans que l'état de l'actif de ces établissements soit joint à la demande. Eh bien! c'est un fait dont je crois être parfaitement informé, que l'on ne produit pas ces états. Le conseil d'Etat les réclame, mais le chef du culte catholique élude ces demandes et presse les décisions sans avoir rien produit.

J'espère que désormais le conseil d'Etat mettra la plus grande sévérité dans l'examen de ces affaires, et défendra l'Etat et les revenus de l'enregistrement de la faiblesse du donateur.

Maintenant vous voyez, Messieurs, qu'un corps qui a un personnel si nombreux, un budget ordinaire et extraordinaire si considérable et dont les ressources, déjà portées à 60 millions, s'accroissent chaque année, peut ruiner tous les établissements rivaux; comment les particuliers pourront-ils lutter contre une rivalité pareille?

Quels sacrifices les villes n'auront-elles pas à faire pour retenir leurs élèves quand l'éducation sera donnée gratuitement ou à moitié prix dans les établissements ecclésiastiques, érigés en écoles privées.

Dans cette situation des faits, partisan que je suis d'ailleurs de la liberté d'enseignement, j'ai interrogé le projet de loi, et je n'ai pu m'expliquer comment M. le ministre de l'instruction publique a pu ne pas traiter la question des petits séminaires et indiquer lui-même ce qu'il entendait opposer à un envahissement si redoutable. Nous savons déjà qu'au pied des Alpes, des acquisitions ont été faites au prix de 80,000 francs pour fonder un établissement destiné à réunir 300 novices; qu'à Saint-Acheul on a retenu le local nécessaire au rétablissement de l'école fermée en 1828, que la loi est attendue avec impatience partout où le clergé compte sur l'appui des populations. Sa promulgation ne manquera pas de réaliser tous les plans que l'on a projetés depuis un an.

Je me suis demandé si les ordonnances de 1828 seraient un préservatif suffisant contre les invasions du jésuitisme. Mais à la manière dont ces ordonnances ont été exécutées, je ne le crois pas. Je dois, pour vous faire partager ma conviction, mettre sous vos yeux quelques faits. Vous savez d'abord à quelles controverses cette législation a donné lieu, quelle résistance a soulevée, dans les rangs du clergé prétendu gallican, un prélat qui a occupé toutes les bouches de la renommée, qui a dû quelque popularité à l'opposition qu'il fit même au gouvernement de la Restauration, au remboursement des rentes qu'avait proposé M. de Villèle, qui écrivait à ses subordonnés, le 19 novembre 1828, à l'époque de la réouverture de son petit séminaire :

« La lassitude et le découragement ne nous ont pas arraché de composition, notre bouche n'a pas prononcé *le oui et le non* sur la juridiction spirituelle et les droits imprescriptibles de l'Eglise. Le subterfuge aurait été indigne d'un évêque.

« ...Les augustes chefs de l'Eglise et de l'Etat se sont entendus... »

Ainsi la puissance civile ne peut rien sur

le haut clergé, sans l'appui de la cour de Rome; mais celle-ci ne le donne jamais sans condition.

Il fut dès lors évident que les ordonnances n'étaient pas exécutées, c'est-à-dire qu'au lieu d'exiger les déclarations individuelles et par écrit des directeurs et des professeurs des petits séminaires, on avait adopté un tempérament qui, au reste, ne satisfit aucune des deux parties.

Nous en avons eu la preuve depuis la révolution de Juillet dans un document officiel. Voici comment ce fait nous a été révélé. M. le duc de Broglie, alors ministre de l'instruction publique, dans une circulaire aux évêques, datée du 2 octobre 1830, leur a fait connaître qu'il résultait d'un rapport par lui présenté au roi, que Saint-Acheul seul avait été supprimé, que Billun et Dôle étaient changés en collèges communaux ; que les petits séminaires d'Aix, de Forcalquier, de Montmorillon, d'Auray et de Bordeaux étaient rentrés sous le régime de la seconde ordonnance. Sur 80 évêques, 5 seulement avaient envoyé les déclarations individuelles, exigées par l'ordonnance ; 6 ont déclaré qu'ils les avaient reçues; 24 se sont bornés à dire que les directeurs n'appartenaient à aucune congrégation non autorisée ; et enfin 43 ont répondu que les directeurs étant prêtres séculiers ou prêtres du diocèse étaient dans le cas d'exercer sans contrevenir aux ordonnances.

Ajaccio et Chartres avaient déclaré n'avoir pas de petit séminaire.

Je dois ajouter que le ministre de l'instruction publique d'alors, M. le duc de Broglie, trouvait ces réponses trop vagues. J'ai fidèlement analysé sa circulaire; il déclarait que la disposition relative à la prohibition de recevoir des externes, quoique absolue, était éludée;

Que le port de l'habit ecclésiastique n'avait pas reçu d'exécution, non plus que la condition du diplôme. Enfin, depuis 1828, on s'était dispensé de toute justification.

« Mon opinion, disait en terminant le ministre, ne saurait être incertaine; mais le souvenir des dissidences et des débats qui s'élevèrent lors de l'apparition des ordonnances, me faisait un devoir d'en rendre un compte particulier au roi, avant d'exiger impérativement les déclarations individuelles et par écrit, positivement exigées par les lois. »

Je crois que, depuis cette circulaire, les évêques n'ont tenu aucun compte de l'injonction; et aujourd'hui ce serait nous flatter d'un vain espoir que de croire que le gouvernement prendra des mesures de rigueur pour leur exécution. Ce n'est pas en laissant au gouvernement un pouvoir facultatif que vous obtiendrez des garanties; mais il faut établir dans la loi celles que vous voudrez établir. Quelles sont donc les garanties qu'il faudrait adopter? Je crois, Messieurs, que ces conditions sont à peu près celles qui sont déjà indiquées par un amendement de l'honorable M. de Schauenbourg, et qui peut-être seront mieux rédigées encore par ceux de nos collègues qui ont plus particulièrement l'expérience de la matière.

Il est indispensable, et le moyen, je l'espère, aura son efficacité, qu'aucune personne ne puisse former un établissement d'instruction privée sans qu'au préalable elle ait obtenu des grades universitaires, et qu'il en soit de même de toutes les personnes qui seront admises dans ces établissements privés. Il faut les soumettre au droit commun et leurs élèves à la rétribution universitaire; avant de leur accorder le droit, il faut qu'ils déclarent n'appartenir à aucune congrégation ou association non autorisée. Quant à moi, Messieurs, quoique je sois partisan de toute liberté reconnue par la Charte, je ne suis pas partisan de la liberté illimitée. Je ne l'ai pas été de la liberté illimitée d'association, je puis moins encore l'être de celle de l'enseignement, que je considère comme une fonction quasi publique. Je ne crois pas qu'en établissant des garanties générales de moralité et de capacité, on puisse dire que c'est une restriction illégitime de la liberté, puisque la Charte a voulu que la matière fût réglée par la loi. Il est nécessaire en maintenant l'Université et les collèges royaux de leur donner tous les moyens nécessaires de lutter avec avantage contre les établissements d'instruction privée, de soutenir la lutte contre les congrégations soutenues par le clergé catholique; ces garanties, qui auraient pour effet de soumettre les ecclésiastiques comme les autres à prendre leurs grades dans l'Université, seront efficaces et ne sont pas sans précédents. Napoléon, par le décret de 1811, avait soumis les petits séminaires à l'Université. Si la Restauration, par une ordonnance de 1814, les a soustraits à son autorité, on peut exiger du moins que ceux qui se destinent à l'enseignement aient le grade de bachelier ès lettres ou bachelier ès sciences, et que les chefs d'établissement aient un grade plus élevé.

Je ne sais comment cela se fait, mais le clergé a une certaine horreur pour l'Université. Vous n'ignorez pas que, tous les ans, nous votons au budget des subventions considérables pour la Faculté de théologie; vous n'ignorez pas non plus que cette Faculté n'a jamais d'élèves. On les maintient toujours, dans l'espérance que le diocésain cessera les hostilités. Je dois, en terminant, faire remarquer qu'il est vraiment à regretter que, quand il s'agit du clergé (il doit cependant y avoir des lois exécutables pour le clergé comme pour l'armée), aucune loi ne soit exécutable. Il y a une loi de l'Empire qui n'a pas été faite en haine de la religion de l'Empire, qui porte que nul ne peut être admis à une cure de première classe, à un canonicat, aux fonctions de vicaire général et d'évêque, sans avoir pris des grades dans une Faculté de théologie; cette loi, conforme aux anciens principes, a été renouvelée depuis 1830 par une ordonnance contresignée par M. Mérilhou. Comment n'exécute-t-on pas cette loi dans les promotions cléricales? Je demande à M. le garde des sceaux comment le clergé a le privilège des lois? Si on veut bien exécuter sans ménagements et sans faiblesse, il faudra bien que le clergé fréquente les Facultés ; si les congréganistes ont de la répugnance pour les grades universitaires, c'est une raison de plus d'introduire dans la loi actuelle les amendements de la commission, et ceux de l'honorable collègue M. de Schauenbourg. Je crois que cette mesure sera efficace; si elle ne l'est pas, nous verrons plus tard à y pourvoir; mais, quant à présent, j'aime mieux omettre d'autres garanties que de nuire à la liberté d'enseignement, que je désire voir

introduire dans la législation. Mais je déclare que je ne voterai pour le projet de loi qu'autant qu'on adoptera ces amendements. *(Marques d'approbation.)*

M. le Président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, j'ajournerai au moment de la discussion des amendements qui ont été proposés sur les petits séminaires l'examen de la question que vient de soulever l'honorable préopinant; elle se présentera alors d'une manière plus spéciale et plus complète.

Je demande à la Chambre la permission de prolonger encore un moment la discussion générale du projet de loi. J'ai besoin de répondre à quelques objections essentielles, et d'ailleurs, il me paraît utile qu'une telle loi ne passe pas sans un examen sérieux et approfondi. Il est très désirable même, je crois, que des lois semblables subissent plusieurs fois l'épreuve de la discussion dans nos assemblées; c'est peut-être à cette épreuve souvent répétée que la loi de l'instrucion primaire a dû ce qu'elle peut avoir de mérite et de succès. Je souhaiterais que celle-ci eût la même destinée et fût discutée plusieurs fois avant de devenir loi; c'est seulement ainsi que les questions sont complètement éclaircies, et les esprits pleinement convaincus. Une loi sur l'instruction publique doit être plus qu'aucune autre, accueillie et soutenue par la conviction générale.

J'ai à écarter d'abord une objection préjudicielle, en quelque sorte, adressée au projet de loi par l'honorable M. de Tracy et par plusieurs des préopinants.

Le projet leur a paru étroit, incomplet, mesquin. Ne serait-ce pas que les rédacteurs du projet, et moi en particulier, nous différons d'opinion avec les honorables membres sur la question de savoir ce qui doit entrer dans le projet de loi et comment il doit être conçu?

L'honorable M. de Tracy a demandé, non seulement sur l'instruction secondaire mais sur l'instruction publique en général, une loi systématique et complète. Eh bien! j'ai déjà eu l'honneur de dire à la Chambre, dans l'exposé des motifs, que telle ne me paraissait pas la marche à suivre dans cette occasion. Une loi systématique et complète n'est bonne, à mon avis, que lorsqu'il n'existe rien de fait sur les matières qu'on veut traiter, ou bien lorsqu'on veut changer et refondre complètement ce qui existe. La méthode des lois générales et complètes, de la codification, comme on l'a appelée, est bonne pour introduire une révolution dans les lois, pour changer complètement une législation; mais lorsqu'on ne veut rien faire de semblable lorsqu'on veut non pas détruire, mais améliorer et compléter, les lois systématiques et complètes ont infiniment plus d'inconvénients que d'avantages : elles affaiblissent ce qu'elles prétendent régénérer; elles mutilent, elles mettent en pièces ce qu'elles prétendent rajeunir. Il ne faut pas même toucher à ce qu'on ne veut pas changer; on l'ébranle en y touchant.

Eh bien! comme je suis convaincu qu'en ce qui regarde la législation de l'instruction secondaire, il n'y a qu'à améliorer et non pas à tout refondre, j'ai été par cette conviction, dans la nécessité de ne pas présenter à la Chambre une loi complète et systématique.

L'honorable M. de Tracy a fait une autre objection; il a dit : « Même en supposant que vous ne deviez pas présenter de loi complète et systématique, il y a une foule de modifications, d'améliorations dans l'instruction secondaire, que vous auriez dû introduire dans la loi; il y a une foule de questions qui n'y sont pas même indiquées, et qui ont cependant une grande importance. »

Messieurs, toutes les améliorations n'ont pas besoin de l'intervention de la loi; toutes les questions ne sont pas législatives. Nous avons été accoutumés depuis quarante ans, d'abord à voir toutes choses faites par la loi, sous le régime des assemblées révolutionnaires; tout, législation, administration, Pouvoir exécutif, tout était loi. Nous avons vu ensuite, au contraire, toutes choses, se faire par des actes administratifs, par le Pouvoir exécutif tout seul. Eh bien! nous avons aujourd'hui à sortir de l'une et de l'autre ornière. Il faut que nous nous accoutumions à faire, entre le pouvoir législatif et le Pouvoir exécutif, un juste départ de leurs attributions. Je suis convaincu que la plupart des questions que posait hier M. de Tracy, la plupart des améliorations qu'il indiquait ne sont pas du ressort de la législation, que l'intervention de la loi n'est pas nécessaire pour les accomplir. Et ce n'est point de ma part une manière d'éluder ces questions; je suis prêt à les traiter; elles peuvent être élevées à l'occasion de la loi, elles peuvent devenir matière de débat dans la Chambre, et sans aucun doute les lumières que ce débat répandrait sur ces questions éclaireraient ensuite la conduite de l'administration, et contribueraient aux améliorations mêmes qui n'ont pas besoin de la législation pour être accomplies; mais je n'en persiste pas moins à dire que pour ces améliorations, et notamment pour la plupart de celles que mentionnait hier M. de Tracy, l'intervention de la législation n'est nullement nécessaire.

Ce n'est donc point pour éviter de faire une loi systématique et complète que je n'en ai pas présenté une semblable à la Chambre; c'est parce que je ne la crois pas nécessaire, parce que je la croirais dangereuse; et si je n'ai pas posé dans la loi toutes les questions que voudrait y voir M. de Tracy, c'est parce qu'à mon avis ces questions n'appartiennent pas à la loi, et que ce serait introduire la confusion dans les pouvoirs que de les y traiter.

J'aborde maintenant le fond même du sujet, et particulièrement la question de la liberté de l'enseignement qui est la question fondamentale de la loi.

Je rencontre ici des objections et des adversaires bien divers.

Les uns, et M. de Tracy entre autres, trouvent la loi illibérale, et pensent qu'elle ne consacre point, avec des garanties suffisantes, la liberté d'enseignement, qu'elle ne tient point la promesse de la Charte. Les autres trouvent la loi beaucoup trop facile et craignent que par cette facilité la loi ne soit dangereuse, et que la liberté introduite ainsi dans l'enseignement n'entraîne pour l'État des conséquences funestes.

Je prie la Chambre de me permettre d'examiner la question en elle-même et dans toute

son étendue; je rencontrerai sur mon chemin les unes et les autres de ces objections.

Les partisans de la liberté d'enseignement se fondent sur les promesses de la Charte, sur les droits de la puissance paternelle, sur la liberté d'industrie, sur l'utilité de la concurrence.

Si je ne me trompe, ce sont les grandes raisons, les arguments essentiels apportés à l'appui de la liberté d'enseignement.

Quant aux promesses de la Charte, je n'hésite pas à dire que nous les avons toutes sincèrement et promptement accomplies. Je prie la Chambre de se rappeler la série de lois politiques, de lois constitutionnelles qu'elle a votées depuis sept ans en vertu de l'article 69 de la Charte; elle verra qu'à aucune époque, dans aucun pays, il n'a été fait, en aussi peu de temps, des changements si considérables et si rapides dans la législation fondamentale. Les promesses de la Charte ont été, je le répète, sérieusement et sincèrement accomplies, et plus rapidement peut-être qu'il n'eût été sage de le faire.

A gauche : Ah! ah!

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique*. Vous voyez, Messieurs, qu'à ce sujet je ne dissimule pas ma pensée.

Eh bien! Messieurs, il est naturel qu'au moment d'accomplir une promesse du même genre, nous fassions grande attention aux inquiétudes qu'elle peut exciter, aux périls, aux inconvénients qui peuvent accompagner un tel acte.

Le rôle de l'opposition, permettez-moi de le dire, est commode; l'opposition peut se livrer, s'adonner à une seule idée; elle ne porte que la responsabilité de ses paroles; et quoique ce soit beaucoup pour des hommes qui se respectent, cependant c'est bien moins grave que la responsabilité des événements et des faits. Le gouvernement porte la responsabilité des événements et des faits; le gouvernement ne peut pas s'occuper d'une seule chose, ne peut pas s'adonner à une seule idée; il faut qu'il pense à tout, c'est son devoir, c'est une nécessité pour lui; car c'est lui qui porte la responsabilité de tout. Quand on lui parle de liberté, il écoute, et il écoute avec soin; mais il faut aussi qu'il pense à l'ordre public; car s'il y a excès de liberté, l'ordre public sera compromis, et le gouvernement en répondra.

Le gouvernement est obligé de penser en même temps aux intérêts contraires, de ménager, de concilier ces intérêts, de les faire vivre ensemble. Au moment donc où il exécute sincèrement, sérieusement les promesses libérales de la Charte, au même moment il est tenu de prévoir tous les inconvénients que ces promesses peuvent entraîner, tous les périls sociaux qui peuvent être attachés à leur accomplissement. Et quand il propose les restrictions qu'exige l'intérêt de l'ordre, il ne fait qu'accomplir un devoir; il ne manque pas à sa parole; il exécute au contraire dans toute leur étendue, et sous leur double face ses devoirs de gouvernement. *(Très bien! très bien!)* C'est ce que nous avons fait, Messieurs, c'est du moins ce que nous croyons avoir fait dans le projet de loi qui vous est soumis; c'est là ce qui explique ces mesures de garantie et de restriction qui, dans le projet, accompagnent la proclamation et la mise en activité du principe de la liberté de l'enseignement. Quand nous discuterons les articles du projet de loi, nous examinerons en détail si ces garanties, si ces précautions sont efficaces et suffisantes; mais j'ai tenu à les justifier en principe, et à montrer que le gouvernement, en les insérant dans son projet, au moment même où il accomplissait une promesse libérale de la Charte, n'avait fait que remplir son devoir.

Après la Charte on fait valoir, en faveur de la liberté d'enseignement, la puissance paternelle et ses droits. A Dieu ne plaise que nous contestions ici aucun des droits de la puissance paternelle! Dans le désordre des idées de notre temps, dans cet affaiblissement de tant de principes sociaux et moraux, l'esprit de famille, le respect des droits, des devoirs, des sentiments domestiques me paraît la plus précieuse garantie et l'espérance la plus féconde de la société. *(Très bien! très bien!)* Mais il faut dire ici la vérité sur toutes choses, même sur l'intérieur des familles et sur leur influence dans l'éducation.

Eh bien! Messieurs, je n'hésite pas pour mon compte à dire que les mœurs domestiques sont faibles, molles, et que la puissance paternelle ne s'exerce pas en matière d'éducation avec toute l'énergie dont l'éducation aurait besoin. *(Approbation au centre.)*

J'apporte ici mes observations et mon expérience personnelle. Depuis que le roi m'a fait l'honneur de me confier le département de l'instruction publique, j'ai consacré l'usage de me faire rendre compte tous les trois mois de la conduite et du progrès, soit intellectuel, soit moral, de tous les enfants qui vivent dans les collèges de l'Etat. Ce compte m'est rendu avec détails, et toutes les fois que mon attention est particulièrement appelée sur la conduite, sur le caractère, sur les mauvaises dispositions d'un enfant, j'écris à ses parents. Dans les cas graves, j'écris moi-même; quand ils sont moins graves, je fais écrire par le chef de l'établissement; j'invoque le secours de la puissance paternelle à l'appui de la puissance publique. *(Très bien! très bien!)* Je demande au père de famille d'intervenir auprès de son enfant en même temps qu'intervient le dépositaire de l'autorité publique. Eh bien! très souvent auprès des familles, auprès des pères, c'est l'enfant qui a raison et la puissance publique qui a tort. *(Dénégations à gauche.)*

M. Odilon Barrot. Voilà la famille mise en suspicion.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique*. Je répète que j'apporte ici mon expérience personnelle; la faiblesse des mœurs domestiques est aujourd'hui un obstacle réel dans l'éducation publique. *(Réclamations à gauche.)*

Messieurs, je ne monte pas à cette tribune pour faire des compliments à personne; j'y monte pour dire ce que je regarde comme la vérité, et ce qui me paraît utile à tout le monde. *(Très bien.)*

J'insiste sur les embarras, sur le mal que fait naître la faiblesse des mœurs domestiques, et de la puissance paternelle elle-même.

J'ajoute que les progrès matériels se font plus vite que les progrès intellectuels, et que les fortunes se déplacent plus promptement que les lumières.

Eh bien ! il y a aujourd'hui un grand nombre d'honnêtes, de bons pères de famille qui sont arrivés à une condition aisée, élevée, qui veulent faire donner une bonne éducation à leurs enfants, mais qui n'ont pas à cet égard des idées justes, à qui les lumières manquent pour cela. Il n'en sera pas de même à la troisième, à la quatrième, à la cinquième génération; mais le mal se fait encore sentir aujourd'hui. L'insuffisance des lumières dans un grand nombre de familles parvenues à une condition aisée et libérale est encore un des obstacles que rencontre en matière d'éducation l'exercice efficace de la puissance publique.

Voix diverses : C'est très vrai ! c'est la vérité !...

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique*. Voici un autre fait, Messieurs. Il y a souvent dans les familles une ambition excessive, imprudente, pour les enfants. A Dieu ne plaise que je regrette le mouvement ascendant de la société; j'y ai souvent poussé avec ardeur; c'est la vie sociale elle-même. Cependant ce mouvement peut être déréglé, imprudent, excessif; il y a une certaine modestie dans les prétentions humaines qui est le fond de la sagesse pour les familles comme pour les Etats. Eh bien ! cette modestie manque aujourd'hui à beaucoup d'esprits, et son absence nuit souvent dans le cours de l'éducation.

A ces observations, j'en pourrais ajouter beaucoup d'autres. J'en ai dit assez pour montrer qu'aujourd'hui surtout, en matière d'éducation publique, la puissance paternelle a besoin d'être avertie, soutenue, dirigée par la puissance publique, plus éclairée et plus ferme.

Je suis si loin de vouloir lui faire à la puissance paternelle une petite part, que je me plains au contraire que d'elle-même elle n'en prenne pas une plus grande, qu'elle ne sache s'exercer avec plus d'efficacité, avec plus d'énergie, et que je l'ai moi-même le premier invoquée au secours de la puissance publique.

Mais en même temps j'affirme que la puissance paternelle n'a pas, dans l'intérieur des familles et sur l'éducation, le degré d'énergie et d'influence salutaire qu'elle a pu avoir à d'autres époques, quand les mœurs étaient plus fortes et les idées plus arrêtées.

Ce qui nous manque aujourd'hui, nous l'avons tous proclamé, et l'honorable M. Barrot l'a proclamé comme moi, c'est la fixité dans les idées, la fermeté et de longue durée dans la foi.

Croyez-vous que ce défaut de fixité, que cette incertitude des idées ne se rencontrent pas en matière d'éducation et dans l'intérieur des familles ?

Croyez-vous que ces pères de famille, incertains eux-mêmes sur ce qu'ils croient, sur ce qu'ils veulent, sachent très bien ce qu'il faut inculquer à leurs enfants, et quelles sont les idées dans lesquelles il faut les élever ? Croyez-vous qu'ils sachent leur inculquer ces idées avec énergie, avec persévérance ? Non ! la mollesse des mœurs se retrouve dans l'éducation, et c'est un mal contre lequel la puissance publique est appelée à lutter.

M. Odilon Barrot. Le ministère change tous les trois mois, et vous parlez de fixité.

Voix au centre : N'interrompez pas !

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, je ne m'étonne pas que de ce côté de la Chambre (la gauche), plusieurs membres, entre autres l'honorable M. Odilon Barrot, se récrient contre ce que je dis. Je lui ai entendu dire tout à l'heure : « Voilà encore la famille en suspicion ! »

Non, certainement; je ne mets pas plus en suspicion la famille, quand il s'agit de l'éducation, que le pays quand il s'agit de son gouvernement. Mais je crois de mon devoir, du devoir de tout bon citoyen, et particulièrement de tout dépositaire de la puissance publique, de dire la vérité à tout le monde; à la famille en matière d'éducation, au pays en matière de gouvernement.

M. Odilon Barrot. Et au gouvernement lui-même ?

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique*. Et au gouvernement lui-même...

M. Odilon Barrot. Surtout !... (*Bruit.*)

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique*. Je demande la permission de ne pas accepter *surtout !* et de réclamer l'égalité... (*On rit*).

M. Odilon Barrot. Il est plus facile d'avertir le gouvernement que la famille ! (*Nouveau bruit.*)

M. le Président. N'interrompez pas !

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique*. Je n'hésiterai jamais à avertir tout le monde. Messieurs, vous me permettrez de vous le dire, c'est ici, je crois, la différence fondamentale qui existe entre vous et nous. Vous êtes moins accoutumés que nous à dire la vérité à tout le monde; vous avez plus besoin de plaire que nous... (*Rires aux centres... Murmures aux extrémités.*)

M. Odilon Barrot. Nous n'en avons pas la prétention !

M. le Président. N'interrompez pas !

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique*. Je ne parle ici d'aucune prétention; je dis seulement qu'à mon avis vous le recherchez davantage... (*Nouvelle interruption à gauche.*) En conscience, il doit m'être permis de tenir ce langage; on m'a reproché de ne tenir aucun compte de la popularité. A Dieu ne plaise que j'aie jamais pensé ou parlé de la sorte ! j'honore trop mes semblables et mon pays pour ne pas faire cas d'une juste et légitime popularité; mais j'avoue que je ne la recherche point. Je ne crois point que la popularité doive être recherchée; elle vient tôt ou tard à ceux qui la méritent... (*Très bien ! Bravo ! au centre.*) Rechercher la popularité est indigne d'un homme qui a l'honneur de prendre part au gouvernement de son pays !

M. Odilon Barrot. Ce n'est pas avec la loi de disjonction ! (*Nouvelle interruption.*)

M. le Président. N'interrompez pas ainsi, ou vous ferez dégénérer toutes les discussions en personnalités... Vous avez la parole pour répondre, la discussion ne doit pas se faire par interruptions.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique*. J'en reprends le cours. Messieurs, après

la puissance paternelle, le troisième motif sur lequel se fondent les partisans de la liberté d'enseignement, c'est la liberté de l'industrie. Il y a ici sans aucun doute un principe très respectable, juste envers les individus à qui il permet de faire valoir chacun son mérite dans la carrière qui lui convient, utile à l'Etat dont il assure le progrès et la prospérité. Mais à côté de ce principe, à côté de la liberté de l'industrie individuelle, il y a deux autres principes : l'un c'est l'action directe de l'Etat, son intervention dans une foule de cas en concurrence avec les individus; l'autre c'est le droit de surveillance de l'Etat, dans certains cas et à certaines conditions sur l'exercice de l'industrie individuelle.

De ces deux principes; le premier celui de l'action directe de l'Etat, commence à être reconnu dans cette Chambre et dans le pays, surtout en matière de grandes entreprises et de travaux publics. On admet qu'au moment où on parle tant de la puissance de l'esprit d'association, il serait étrange de se priver de l'association la plus étendue, la mieux constituée, la plus puissante, l'association nationale.

Mais le droit de surveillance de l'Etat sur l'industrie individuelle, on le conteste davantage. Eh bien ! je demande à faire ici une distinction importante. Messieurs, la différence est grande entre l'ordre matériel et l'ordre intellectuel. Quant à l'ordre matériel, habituellement, dans le plus grand nombre des cas, la liberté absolue, l'absence de surveillance et d'action du gouvernement est bonne, ou du moins sans de graves inconvénients. Dans ce qui touche à l'ordre matériel, le bon jugement de chacun est facile, car l'intérêt est palpable, et quand même on se tromperait, ce ne serait pas une erreur bien fâcheuse; il n'y a pas grand mal à se tromper dans le choix de ses meubles ou de ses vêtements.

Mais quant à l'ordre intellectuel, les chances d'erreur sont plus grandes, le jugement individuel est moins sûr, et en même temps les conséquences de l'erreur sont bien plus fâcheuses, et pour les individus et pour la société. Aussi est-il arrivé que, dans tous les pays et de tous les temps, les professions libérales, telles que celles d'avocat, de médecin et tant d'autres ont été bien plus réglées par la loi, bien plus surveillées par l'Etat que les professions purement industrielles. Cela est fort simple. C'est un hommage que l'instinct, le bon sens des hommes ont rendu à la dignité, à la supériorité de l'intelligence et de son domaine. Ils ont compris que les choses de l'ordre intellectuel ne pouvaient être livrées aux mêmes hasards, aux mêmes périls que celles de l'ordre matériel. C'est pourquoi, dans l'instruction publique en particulier, la surveillance de l'Etat, son intervention est de droit et presque de nécessité. Si on réglemente les professions libérales comme celles que je citais tout à l'heure, à plus forte raison doit-on le faire pour les professions, qui non seulement se rapportent à l'intelligence, mais à la moralité des hommes; qui influent non seulement sur leur esprit, mais sur leur âme. Il est évident qu'alors la puissance publique ne peut rester dans l'inaction; il faut qu'elle agisse et surveille efficacement ces industries. *(Adhésion au centre.)*

Enfin, Messieurs, on invoque l'utilité de la concurrence. Je n'ai garde de repousser cette raison; elle est pleine de force et de poids. Mais encore ici il importe de se rendre bien compte des faits et de savoir dans quel état nous nous trouvons précisément aujourd'hui en matière d'instruction publique.

Avant 1789, il y avait en France, Messieurs, en fait d'éducation, une grande et active concurrence entre tous ces établissements particuliers, toutes les congrégations, toutes les fondations savantes, littéraires, religieuses, qui s'occupaient d'instruction publique. La concurrence était, je le répète, très active, très efficace; et c'est à cette concurrence qu'ont été dus en grande partie les bienfaits du système d'éducation de cette époque et la vitalité énergique qu'elle a manifestée à différentes époques.

Et en même temps qu'il existait une foule d'établissements particuliers qui se faisaient concurrence entre eux, avec une grande émulation, en même temps l'Etat était presque étranger à cette concurrence; l'Etat n'avait point ou presque point d'établissements à lui, qu'il instituât, qu'il entretînt, qu'il dirigeât; la concurrence se passait hors du sein de l'Etat, et sans qu'il y jouât aucun rôle.

Quand la Révolution est arrivée, tous ces établissements sont tombés; ils se trouvaient, par des causes différentes, peu en harmonie avec le nouvel état social de la France; ils sont tombés. Pendant les premières années, il n'y a eu aucune espèce de concurrence en fait d'éducation; il n'y a rien eu. L'Etat a essayé de combler ce vide; il a essayé de se mettre à la place de toutes ces corporations et fondations savantes qui s'occupaient d'instruction publique. Il l'a essayé d'abord avec peu de succès. L'honorable M. de Tracy a rappelé hier quelques-unes de ses tentatives, et particulièrement les écoles centrales. Je n'entends point m'arrêter à en faire la critique. Ce qui est certain, c'est que ces tentatives étaient très défectueuses, très incomplètes, et qu'elles ne sont pas parvenues à s'établir. C'est sous l'Empire, c'est par l'Université que, pour la première fois, il a été créé en France, au nom de l'Etat, avec sa force et sous son autorité, un grand système d'établissements d'instruction publique appropriés aux divers besoins du pays.

On a contesté, M. de Sade, je crois, a contesté hier à l'Université son nom; ce nom lui a paru étrange, déplacé. Je lui en demande pardon, je crois que c'est là une erreur. De même que, dans le moyen âge, et à différentes époques, on donnait dans une ville le nom d'Université à l'ensemble de différents cours, des divers enseignements à l'usage des différentes nations qui y venaient étudier, de même il a été naturel d'étendre ce nom, cette qualification à tous les établissements, à l'ensemble de toutes les études d'un pays; il n'y a rien là que de parfaitement légitime. Le nom est beau historiquement, et en soi il est juste et parfaitement adopté à sa destination.

L'Université est aujourd'hui, et j'insiste sur sur ce point pour que son caractère soit bien compris, l'ensemble de toutes les études, de tous les établissements d'instruction publique en France, de même qu'à une autre époque, on donnait le nom d'université de Paris, de Bologne, de Padoue à l'ensemble des études et des cours qui y étaient réunis. Le nom en soi-même

est donc parfaitement légitime. Et quant à l'idée, elle est certainement grande et belle, elle est digne d'être admirée.

On a dit que c'était une invention despotique. Messieurs, c'est un reproche qu'on peut faire à toutes les créations du régime impérial, au moment où elles ont été créées; elles ont eu toutes, à cette époque, le caractère d'un pouvoir unique, concentré, et qui s'arroge le monopole. Je pense, pour mon compte, qu'au moment où ce fait eut lieu, il était nécessaire. Je pense qu'à cette époque un pouvoir unique et fortement constitué pouvait seul rétablir en France l'ordre social, en matière d'instruction publique comme pour tout le reste.

Loin donc de faire à Napoléon un reproche du caractère de ses œuvres à cette époque, je pense qu'il a accompli une nécessité, qu'il a rendu un service au pays. *(Marques d'adhésion.)*

Quant à la durée de ces établissements, de ces œuvres, cette forme despotique, c'est autre chose, et j'en pense bien autrement.

D'importantes modifications ont dû s'y introduire; la liberté a dû rentrer, et elle est rentrée en effet dans une foule d'œuvres impériales. Est-ce que vous n'avez pas fait rentrer vous-mêmes, avec le concours des autres pouvoirs, la liberté dans l'administration impériale? Est-ce que vous n'avez pas introduit le principe électif dans toutes les branches de ce grand système? Croyez-vous que vous ne devez pas quelque chose à l'empereur pour l'avoir créé? croyez-vous que si vous ne l'aviez pas trouvé, il vous aurait été facile de le créer au milieu des circonstances dans lesquelles nous avons vécu? Le système ne s'est pas refusé aux améliorations que le temps a rendues nécessaires, il a pu recevoir les germes de liberté que vous y avez introduits; mais s'il n'avait pas existé, je le répète, vous ne l'auriez pas créé; personne aujourd'hui, ni assemblées ni gouvernement, n'aurait eu une énergie assez concentrée, assez soudaine pour créer une telle machine. Nous héritons aujourd'hui et nous profitons des grandes œuvres de Napoléon. Malgré leurs vices, le despotisme peut en sortir, la liberté peut y entrer; elle y entre; elle y entre tous les jours; les œuvres se modifient, mais elles ont été capables de se modifier; il faut en rendre hommage à l'empereur, à l'empereur qui était un despote sans doute, mais un de ces despotes qui laissent derrière eux des œuvres pour les temps même de liberté. *(Marques prolongées d'adhésion.)*

Eh bien! Messieurs, l'Université est une de ces œuvres; elle est en matière d'instruction publique ce que l'administration impériale a été en matière de gouvernement; la machine est forte, elle contient des principes de perfectionnement, et en même temps des principes d'ordre qui avaient manqué jusqu'ici à tous les grands établissements d'instruction publique de l'Europe.

Vous attaquez l'Université et vous ne songez pas que, dans presque toute l'Europe, on vous l'envie, qu'au moment où nous parlons, en Angleterre, par exemple, c'est ce qu'on voudrait établir. Ce que les hommes les plus éclairés de l'Angleterre désirent, c'est précisément cela, un grand ensemble d'établissements d'instruction publique, soumis au même pouvoir, animés du même esprit, dirigés par la puissance publique. Au lieu de cela, il n'y a dans la plupart des États de l'Europe que des établissements d'instruction publique, partiels, isolés et stationnaires à beaucoup d'égards. Soyons plus justes envers nous-mêmes, soyons plus reconnaissants envers ceux dont nous héritons. L'Université est une grande et belle œuvre que nous a léguée le régime impérial. Il s'agit aujourd'hui de l'adapter aux besoins de notre temps, il s'agit d'y introduire le régime de la concurrence; il s'agit de faire pour elle ce que nous avons déjà fait pour plusieurs autres grandes œuvres de l'Empire. Je crois, pour mon compte, que cela se peut, avec toutes les précautions, toutes les garanties, toutes les réserves que nous examinerons en détail à mesure que le projet se développera. Je crois, de plus, que la Charte le promet, et je déclare que je prends les promesses de la Charte au sérieux et que j'entends les exécuter sincèrement.

On l'a déjà fait pour l'instruction primaire, on l'a fait efficacement, cela se pratique aujourd'hui dans toute la France; la distinction entre l'instruction primaire publique et l'instruction primaire privée existe; c'est un fait qui se réalise partout, dans toutes nos communes.

J'ajouterai qu'en matière d'instruction secondaire, déjà le monopole existe, plus en droit qu'en fait; depuis six ou sept ans l'Administration a apporté une grande facilité, une grande libéralité à cet égard; elle avait le monopole écrit dans ses lois, dans ses décrets; elle l'a fort peu pratiqué, et la transition, en fait, sera peut-être moins grave, moins choquante que quelques personnes ne paraissent le penser.

Enfin, je dirai que nos établissements, à des conditions que j'indiquerai tout à l'heure, et que je développerai dans la discussion, sont ou seront mis en état de soutenir la concurrence. C'est là le point fondamental de la loi. Il est clair que si nos établissements ne pouvaient être mis en état de soutenir la concurrence, soit par leur mérite intrinsèque, soit par les garanties exigées des établissements privés, soit par la surveillance exercée au nom de l'État sur ces derniers établissements, il est clair qu'il faudrait ajourner, je n'hésite pas à le dire, l'accomplissement de la promesse de la Charte; nous ne devrions pas courir le risque de livrer de nouveau l'instruction publique à toutes les chances de l'anarchie. Aussi ce dont il me semble essentiel que la Chambre se rende bien compte, c'est des conditions diverses auxquelles nos établissements publics soutiendront la concurrence avec les établissements privés. Il faudra, d'abord, qu'ils soient sur notre territoire en nombre suffisant; de plus, que l'éducation qu'ils donneront soit adaptée, appropriée aux besoins divers de notre société et de ses diverses classes; enfin que cette éducation ne soit pas trop chère.

C'est ici un point sur lequel je n'ai pas eu occasion et je n'aurai pas occasion d'insister beaucoup, dans la loi actuelle, parce que c'est plutôt matière de budget que matière de loi; mais ceux qui sont au courant des faits savent, j'ai regret à le dire, que le motif déterminant pour un grand nombre des pères de famille, en matière d'éducation, c'est le bon marché. C'est un mal que je déplore, mais indépen-

damment de la disposition des esprits, la répartition des fortunes et leur peu d'élévation l'expliquent suffisamment. Il faut absolument en tenir compte. Il faut de toute nécessité que nos établissements d'instruction publique soient mis en état de soutenir aussi cette concurrence-là, et cela ne sera possible que si l'Etat se charge, sur son budget, d'une partie considérable des frais de l'instruction, si on ne les demande pas au prix de la pension. Quand l'Etat sera chargé de la plus grande partie des frais d'instruction, quand le prix de la pension n'aura d'autre objet que de subvenir à l'entretien des élèves, alors ce prix pourra être abaissé, et nos établissements publics soutiendront avec un très grand avantage la concurrence contre les établissements privés. Mais, je le répète, cette condition est de rigueur, je l'ai déjà indiquée dans l'exposé des motifs, j'en parlerai de nouveau quand viendra le budget. La loi n'est bonne, n'est efficace, qu'autant que la Chambre et le gouvernement se résigneront à faire à ce sujet toutes les dépenses nécessaires.

Si ces dépenses sont faites, si les garanties exigées des établissements privés sont suffisantes et efficaces, si l'Etat conserve sur ces établissements toute la surveillance à laquelle il a droit, je n'hésite pas à penser que, malgré des inconvénients partiels, réels, l'Etat soutiendra la concurrence avec avantage. Vous aurez accompli alors la promesse de la Charte; vous aurez résolu ce problème difficile, et qui pèserait constamment sur vous, sur nous, sur les Chambres, sur le gouvernement. Vous aurez résolu ce problème sans de trop graves inconvénients, sans danger vraiment redoutable. Je crois donc que, dans ces limites, à ces conditions, avec ces garanties, la loi ne manque point de sagesse. Et, d'ailleurs, les pouvoirs publics, les Chambres seront là pour obvier aux inconvénients s'ils se présentaient. Tout à l'heure, dans la discussion des articles, nous verrons quelles conditions, quelles garanties pourraient paraître insuffisantes, auraient besoin d'être renforcées; nous traiterons toutes ces questions avec pleine liberté, et l'Administration ne se refusera pas à accueillir les amendements raisonnables.

Quelques mots seulement, Messieurs, en terminant cette discussion, sur le caractère politique de la loi, et du gouvernement qui vous l'a présentée.

On a souvent parlé, on a souvent répété à l'égard du gouvernement, et je pourrais dire à l'égard de moi-même, les mots *stationnaire, rétrograde, pouvoir libéral.* Si ces mots-là n'avaient été prononcés que par les hommes qui s'en font un instrument pour servir leur haine ou leurs passions politiques, je n'y mettrais pas la moindre importance, je n'y ferais pas la moindre allusion. Pour les injures, pour les calomnies (et je parle du dehors, il n'y en a point dans cette enceinte), la Chambre me rendra cette justice, que je ne m'en suis jamais inquiété ; on peut les multiplier, les entasser tant qu'on voudra, on ne les élèvera jamais au-dessus de mon dédain. *(Vive sensation.)*

Mais il y a des hommes sincères, des hommes de bonne foi qui peuvent être trompés, entraînés, abusés par de tels mots, et qu'il importe d'éclairer. C'est pour eux seuls que je demande à la Chambre la permission d'ajouter quelques mots.

J'ai déjà eu occasion de le dire : pour un peuple, pour un gouvernement, le progrès, le véritable progrès consiste à acquérir ce qui manque, à avancer dans les voies dans lesquelles on est en arrière. Voilà le progrès véritable. Eh bien! aujourd'hui, en fait de droits politiques, de liberté politique, je crois que la grande majorité de la Chambre pense avec moi que la France a acquis et possède tout ce dont elle a besoin, pour un espace de temps que je serais hors d'état de mesurer.

Qu'est-ce qui manque à la France? C'est d'abord des garanties de durée, des garanties de stabilité pour toutes choses, pour ses institutions de liberté comme pour toutes les autres. Il lui manque aussi de la richesse, du bien-être. Il lui manque enfin des lumières. La France a besoin d'être consolidée, d'être enrichie, d'être éclairée. Voilà dans quel sens doit se faire le progrès, voilà dans quel sens son gouvernement doit la diriger. L'augmentation du bien-être général et matériel, l'augmentation du bien-être moral et intellectuel, et la consolidation de tous ces biens acquis et garantis par nos institutions, voilà les véritables besoins du pays, voilà ce que nous lui devons, voilà les lois qui répondent aux besoins actuels, aux besoins pressants de notre société. *(Très bien! très bien!)*

Eh bien, Messieurs, les lois que vous avez votées ces jours derniers, et qui se rattachent à l'ordre matériel, la loi actuelle, qui se rattache tout entière à l'ordre intellectuel, voilà des lois de cette nature, voilà les lois que la France attend, et qui lui feront faire des progrès vrais et vraiment salutaires, des progrès que nous nous empresserons, que nous nous honorerons toujours de seconder. *(Marques prolongées d'assentiment.)*

(La séance reste quelque temps suspendue.)

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. le marquis de Dalmatie, *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un *rapport sur le projet de loi relatif à la construction de plusieurs ports* (1).

M. le Président. Le rapport sera imprimé, distribué, et le jour de la discussion ultérieurement fixé.

Nous reprenons la délibération sur le projet de loi relatif à l'instruction secondaire. La liste des orateurs inscrits pour la discussion générale est épuisée.

DISCUSSION DES ARTICLES DU PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION SECONDAIRE.

TITRE Ier.

Des établissements privés d'instruction secondaire.

Art. 1er.

« Tout Français âgé de 25 ans au moins et n'ayant encouru aucune des incapacités com-

(1) Voir ci-après ce rapport, page 413 : 3e *Annexe à la séance de la Chambre des députés du mercredi 15 mars* 1837.

prises dans l'article 5 de la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, pourra former et diriger un établissement d'instruction secondaire, sous la condition de déposer dans les mains du recteur de l'Académie, dans le ressort de laquelle il viendra s'établir, les pièces suivantes, dont le recteur lui remettra récépissé :

« 1° Un brevet de capacité délivré dans la forme déterminée ci-après ;

« 2° Un certificat du maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans, délivré sous la responsabilité du maire et sur l'attestation de trois conseillers municipaux; ledit certificat constatant qu'il est digne, par ses mœurs et sa conduite, de diriger une maison d'éducation ;

« 3° Le règlement intérieur et le programme d'études de l'établissement projeté. Ce dépôt sera renouvelé tous les ans ;

« 4° Le plan du local choisi pour l'établissement, lequel plan devra être approuvé par le maire de la commune où l'établissement sera formé, et le maire ne pourra refuser son approbation que pour défaut de convenance ou de salubrité du local. »

Sur cet article, divers amendements ont été proposés. Au lieu de 25 ans, M. de Schauenbourg propose de mettre 30 ans... *(Bruit.)* M. de Magnoncour, au lieu de : « pourra former et diriger, etc. », propose de dire : « pourra être autorisé, etc. »

Enfin, MM. Abraham Dubois et Gaillard de Kerbertin proposent de modifier les deuxième et troisième paragraphes.

La parole est à M. de Schauenbourg.

M. **de Schauenbourg**. Etant de ceux qui tiennent à voir une des plus belles promesses de la Charte de 1830 heureusement réalisée par l'adoption du projet de loi sur l'instruction secondaire, et n'y trouvant à désirer que quelques améliorations de détails dont je ne suis pas seul à avoir senti la nécessité, je viens solliciter la double faveur de votre indulgence pour la forme et de votre attention pour le fond des observations que j'ai à vous soumettre, et pour le rapide développement des amendements que j'ai à vous proposer.

Le but du projet de loi, c'est la substitution au monopole, de la concurrence dans l'enseignement, la concession de la liberté, mais d'une liberté sage et non d'un affranchissement imprudent et sans limites; c'est de faire tomber les entraves dans lesquelles est enfermée une industrie qui doit être libre, comme toute autre, sous de sages conditions.

Pour toutes les industries qui ont été affranchies jusqu'ici, et qui paient tribut au fisc, qui n'exposent que les capitaux de ceux qui les exercent, qui ne peuvent compromettre que des intérêts matériels, on n'a reculé devant la rigueur d'aucune mesure pour assurer le recouvrement de ce tribut; on cantonne, on *exerce* les établissements, on ne leur permet qu'une seule porte, on recourt aux inventions les plus ingénieusement inquisitoriales et gênantes.

Pour l'industrie de l'enseignement qui s'exerce sur ce que les citoyens de l'Etat ont de plus cher, qui peut compromettre l'avenir de générations entières, tout ce qu'il y a de plus important pour un pays, il faut, ce me semble, sinon des précautions rigoureuses, comme celles imposées à d'autres industries, du moins des garanties plus efficaces, plus rassurantes que celles déposées dans le projet du gouvernement et dans les amendements de la commission.

Les amendements que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre ont donc pour but de compléter, tout en se coordonnant à la pensée générale et à l'économie du projet de loi, les garanties nécessaires à la société, sans diminuer la somme de la liberté promise par la Charte, offerte par le projet et qu'il convient en effet de donner à l'industrie de l'enseignement.

Ainsi que je l'ai annoncé, je me garderai de fatiguer la Chambre par l'exposé de vues générales, sur lesquelles je tiens la discussion pour épuisée; je m'efforcerai de resserrer dans le moins de mots possible les motifs de chacun de mes amendements, dont la liaison et le but d'ensemble doivent être apparus d'eux-mêmes à ceux qui les auront lus avec quelque attention.

Par le premier de ces amendements, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre de fixer à 30 ans, au lieu de 25, la garantie d'âge voulue pour être autorisé à fonder ou à diriger un établissement d'instruction secondaire.

S'il ne s'agissait absolument que d'un enseignement spécial, que de leçons particulières à donner, un jeune homme de 25 ans y serait à la rigueur, aussitôt qu'il aurait la science et quelque pratique de la méthode ; on pourrait ne pas exiger de lui plus de garanties, d'expérience et de maturité.

Mais il s'agit de la direction d'un établissement toujours important de sa nature, d'une maison d'éducation ; il s'agit, non pas seulement d'enseigner avec plus ou moins de succès telle chose ou telle autre à un nombre indéterminé d'enfants ; il s'agit de tenir un ensemble de maison, de gouverner des maîtres aussi bien que des élèves ; il s'agit d'autorité à exercer sur les uns comme sur les autres, d'ordre et de discipline à maintenir, de bons sentiments à inspirer et à développer, de principes moraux et religieux à graver profondément au cœur des élèves.

C'est tout au plus si les qualités indispensables se trouveront souvent réunies dans un homme de 30 ans : les présupposer en général, comme le fait le projet de loi, dans les jeunes gens de 25 ans, ayant eu le temps à peine de passer des bancs de l'école à l'expérience de la vie, c'est rendre la loi par trop imprudente.

Devrait-elle donc être moins sur ses gardes, lorsqu'il s'agit de la concession du droit de former des citoyens à la patrie, que lorsqu'il s'agit de l'exercice même des droits de citoyen ?

A quel âge est-on juré, conseiller général, député ? L'enseignement, l'éducation morale surtout, sont-ce là des fonctions moins importantes que celles de juré, de conseiller, de député ? — Lequel sera plus funeste au pays, d'un mauvais verdict individuel, d'un vote inconsidéré, d'une proposition hasardée, ou de la mauvaise éducation de 50, de 100 enfants, d'une génération entière ?

Et la mauvaise éducation, beaucoup plus déplorable que le mauvais enseignement, serait la conséquence inévitable de l'inexpérience, du défaut de maturité des chefs d'éta-

blissement, si la loi n'exigeait pas une garantie d'âge plus prudemment fixée.

A 25 ans, à cet âge, plus soumis encore à la virilité des passions qu'à celle de la raison, où l'on se connaît soi-même à peine, où l'on a grand besoin encore d'être dirigé dans le monde, où l'on n'est pas formé encore, où l'on est homme à peine, on n'est, certes, pas apte à former des hommes.

La moralité même d'un individu ne peut être bien connue à 25 ans. — Et, pourtant, la loi veut et doit vouloir que cette moralité soit constatée.

A-t-on pensé sérieusement qu'un maire et des conseillers municipaux pourront constater avec quelque certitude la moralité d'un jeune homme de 25 ans qui, ayant fait ses études loin de son village ou de sa ville natale, y étant revenu depuis peu, ne pourra pas même y être connu, tandis qu'il ne pourra guère s'être fait connaître ailleurs que comme étudiant?

Je ne pousserai pas plus loin cette critique des inconvénients de l'âge fixé par le projet et par la commission ; il convient évidemment de fixer un âge plus rapproché de la maturité; je demande celui de trente, comme offrant, sinon toutes les garanties désirables, du moins celles que l'on doit exiger.

Je réserve, afin de ménager les moments de la Chambre, pour la discussion de l'article 5, réglant les autres justifications à produire, des réflexions également graves et qui me paraissent n'avoir pas été prises en assez sérieuse considération, ni dans le projet du gouvernement, ni dans le travail de la commission.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? *(Oui! oui! Non! non!)*

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. S'il est appuyé, je demande à le combattre.

M. **Dufaure**. Messieurs, le projet de loi et la commission vous proposent de déclarer qu'à 25 ans on peut être chef d'un établissement d'instruction secondaire. L'honorable M. de Schauenbourg demande qu'on élève cet âge jusqu'à 30 ans. Nous sommes tous d'accord qu'en établissant la liberté de l'enseignement que l'article 69 de la Charte a promise, il est nécessaire de donner des garanties qui seront utiles à cette liberté elle-même, qui en préviendront les abus, et par conséquent empêcheront de regretter qu'on l'ait introduite dans nos lois. Nous sommes tous, dis-je, d'accord à cet égard.

La loi qui vous est soumise consiste principalement à rechercher les garanties qui peuvent empêcher les abus de la liberté d'enseignement. Nous verrons plus tard les garanties proposées ; nous les examinerons, nous verrons s'il a été trop ou suffisamment pourvu au gage de capacité et de moralité que doit fournir tout homme qui aspire à la grave mission d'élever la jeunesse. Mais la loi n'a-t-elle pas fait assez en fixant l'âge où l'on peut être chef d'institution à 25 ans au lieu de le porter à 30. Quant à moi, je suis convaincu qu'elle a fait tout ce qu'elle devait faire, et qu'il n'y a rien à y ajouter. Tout à l'heure M. le ministre de l'instruction publique assimilait l'état des chefs d'instruction secondaire aux autres professions libérales de la société, pour lesquelles elle exige des garanties, telles que celles de médecin, d'avocat. Eh bien! remarquez-le, Messieurs, ni pour l'une ni pour l'autre de ces professions la loi n'a pris la précaution d'exiger même l'âge de 25 ans. On peut les remplir aussitôt qu'on accomplit les conditions de capacité que la loi exige.

Vous le voyez, le projet de loi fait donc même plus pour un chef d'institution que pour toutes les autres profesions que tout à l'heure on lui assimilait. Et veuillez remarquer la position d'un homme qui a suivi toutes les études par lesquelles il faut passer pour parvenir à la tête d'une institution, qui peut les avoir accomplies depuis trois ou quatre ans, et qui, trois ou quatre ans après les avoir accomplies, vous demande encore les fonctions d'instituteur. Mais si, à cette époque, vous ne le lui permettez pas, si vous exigez que quatre ou cinq années encore s'écoulent, dans l'intervalle que deviendra-t-il? Pourquoi ne lui permettez-vous pas, lorsqu'il présente toutes les garanties de capacité et de moralité réclamées par la loi, d'exercer la profession à laquelle il se destine?

On cite des exemples ; on ne peut, dit-on, venir à la Chambre qu'à l'âge de 30 ans. Messieurs, quelque respect que je porte à la position d'un chef d'établissement, je ne puis pas croire que, sérieusement, on puisse exiger de lui les mêmes garanties que celles que nous devons fournir pour avoir l'honneur de siéger dans cette Chambre, et concourir aux destinées de notre pays ; remarquez d'ailleurs qu'à 25 ans on peut remplir les fonctions de magistrat ; mais ces fonctions sont graves, importantes, et puisque vous vous contentez de 25 années pour les magistrats, pourquoi ne vous en contenteriez-vous pas pour le chef d'institution? Je conclus au rejet de l'amendement.

M. **de Salvandy**, Messieurs, la loi a regardé comme son droit, et souvent comme son devoir, d'exiger des conditions d'âge pour les missions difficiles à remplir ; je demande à la Chambre s'il en est aucune qui ait plus de gravité que celle du chef d'institution, du chef d'institution qui est le dépositaire, le suppléant de la puissance paternelle, qui remplace le père, non pas seulement auprès d'un enfant, mais auprès d'enfants nombreux; qui répond aux familles et à l'Etat non seulement de leur intelligence, mais de leur cœur, de leur conscience, de tout ce qu'il y a de moral en eux?

Veuillez remarquer, Messieurs, que je parle ici non pas seulement dans l'intérêt des familles, non pas seulement dans l'intérêt de l'éducation, mais dans l'intérêt de ces instituteurs mêmes au nom desquels l'honorable préopinant vient de parler. Que ferez-vous en adoptant cette base, j'ose le dire, malheureuse de l'âge de 25 ans? C'est que tout homme qui aurait tourné ses pensées vers l'instruction publique, qui ne serait qu'un maître d'études suffisant, et tout au plus un professeur capable, et qui aurait besoin encore pendant quelque temps d'apprendre lui-même à apprendre aux autres, voudra sur-le-champ s'affranchir du joug d'un instituteur ; il voudra être maître lui-même, il voudra élever un établissement, et s'il a dû aux épargnes paternelles quelques économies, avec lesquelles il puisse le tenter, il le tentera.

Qu'arrivera-t-il? Deux choses : il perdra

son capital, et son instruction ; il ruinera sa carrière, son avenir, et avant de compromettre l'avenir de vos enfants, il aura perdu le sien. Je vous demande de venir à son secours, de prendre garde à cette ambition prématurée de vos jeunes instituteurs, de veiller sur eux, de dispenser de cette grande tutelle qui vous est remise, non seulement sur les enfants. mais encore sur les maîtres, de les garantir de cet entraînement, et de vous assurer qu'avant de penser à former un pensionnat, c'est-à-dire à répondre aux familles et à l'État de l'avenir de nombreux enfants, on se sera formé dans l'art si difficile d'instruire les autres. Remarquez qu'il ne s'agit plus ici d'écoles primaires. Oh ! je comprends que lorsque vous avez voté la loi sur l'instruction primaire vous avez permis pour les instituteurs l'âge de 25 ans. Il y a une disproportion énorme entre l'instituteur primaire et ses élèves, ses élèves qui ne sont que des enfants de 10, 12 ou 15 ans tout au plus ; mais il s'agit ici des cours les plus élevés de l'enseignement, ce sont des élèves de 15, 18, et même de 20 ans peut-être qu'il faut gouverner ; et à qui les confierez-vous ? à un maître de 25 ans. Quoi ! ce serait un homme de 25 ans qui serait un père de famille collectif, quand il ne peut pas l'être pour son compte ! *(Rumeurs diverses.)*

On a parlé de professions pour lesquelles la loi se contente de l'âge de 25 ans. Il me serait facile d'opposer à cet exemple des exemples plus nombreux, des exemples de telle nature que je n'ose pas les citer à cette tribune. En pareille matière, Messieurs, je n'ose faire remarquer que pour être gendarme il faut avoir 30 ans. *(Rires et murmures.)*

Considérez que si l'on peut être magistrat à 25 ans, on ne siège qu'à côté de vétérans de la magistrature, qu'on n'a pas de responsabilité personnelle, tandis qu'ici il s'agit de donner au premier venu, à cet âge de la vie où l'ambition est si facile, où l'on se trompe si aisément sur sa puissance, à donner à chacun une responsabilité considérable sur plusieurs. Ce sont vos enfants, Messieurs, je vous demande d'y prendre garde, et je crois que l'âge de 30 ans est celui auquel votre sagesse doit s'arrêter.

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. Je viens soutenir la proposition de la commission. Ce n'est pas sans avoir réfléchi que la commission a adopté l'âge de 25 ans.

L'honorable préopinant a fait tout à l'heure une comparaison, je demande la permission d'en faire une autre : il a rappelé que pour être gendarme...

M. **de Salvandy**. Oh !

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. L'honorable préopinant sait que de ma part il ne peut s'attendre à rien que de très bienveillant. Mais qu'il me permette de continuer.

M. de Salvandy a rappelé que pour être gendarme il fallait avoir 30 ans, je rappellerai moi que pour être prêtre il faut seulement en avoir 25.

Plusieurs voix : Vingt-quatre ans.

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. Oui, pour être ordonné prêtre il faut avoir 25 ans. Eh bien, il y a, j'ose le croire, une plus grande analogie entre l'instituteur et le prêtre qu'entre l'instituteur et le gendarme ; il y a dans les fonctions de l'instituteur un véritable sacerdoce, et on peut le comparer au prêtre. Eh bien ! à 25 ans, croyez-vous qu'il n'y ait pas possibilité de conduire une maison d'éducation, et de diriger des enfants ? Mais songez donc ce que va devenir l'instituteur. On parle de liberté d'industrie ; il faut l'accorder franchement ; *donner et retenir ne vaut.* Comment, à 25 ans, on passe devant le jury, on obtient le brevet de capacité, et il faudra attendre encore neuf ans pour pouvoir diriger un établissement. *(Interruption.)* Pardon, Messieurs, je sais bien la loi : à 21 ans d'après la loi et les amendements de la commission, on obtient le brevet de capacité à 21 ans, il faudra donc qu'il attende pendant neuf ans.

Mais que deviendra-t-il pendant ces neuf ans ? *(Nouveau bruit.)*

Plusieurs voix : Il sera professeur.

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. Je ne saisis pas bien les objections que l'on me fait. Peut-on dire qu'il sera maître d'étude, qu'il servira sous les ordres d'un autre ? Je crois qu'il n'y a pas un grand inconvénient à ne pas laisser entrer dans la carrière les hommes capables ; il y a, au contraire, un grand inconvénient à les laisser languir pendant longtemps dans des positions subalternes ; on n'apprend à gouverner les jeunes gens qu'en les gouvernant. L'état de professeur peut bien ressembler à l'état d'instituteur; eh bien ! dans nos collèges, des jeunes gens de 25 ans dirigent et dirigent très bien leurs classes, et ici, parmi les membres de la commission, pour ne pas me citer moi-même, il en est qui ont été professeurs à cet âge, et qui n'ont pas manqué à leur devoir. La commission maintient donc l'âge de 25 ans ; elle ne croit pas qu'il y ait là aucun inconvénient ; elle croit qu'il y aurait, au contraire, un grand inconvénient à prolonger l'entrée dans la carrière. Elle croit qu'il faut concilier l'intérêt de la liberté de l'industrie avec le droit d'enseigner ; le droit d'enseigner est très respectable, mais la liberté de l'industrie l'est aussi. Songez, et vous le verrez à mesure que nous parcourrons les articles, songez que nous sommes placés entre deux principes : le principe de liberté des industries et le droit d'enseigner ; il faut les concilier, et la commission croit que l'âge de 25 ans concilie les deux choses.

M. **de Schauenbourg**. Je n'ai que peu de mots à répondre aux objections qui ont été faites.

L'un des honorables députés qui ont combattu ma proposition s'est appuyé sur la comparaison qu'il a faite entre un chef d'institution et des avocats et des médecins. Eh bien ! je lui répondrai par un seul mot : c'est que le père de famille qui sera malade aura, dans une ville, le choix entre 30 ou 40 médecins, ils ne manquent pas, ils ne manquent jamais ; mais il ne pourra trouver à côté de lui qu'une seule institution ; et cette institution pourrait n'être pas bien dirigée, pourrait être conduite par un homme à qui il ne voudrait pas déléguer sa puissance paternelle. Au contraire, s'il a des procès, s'il est malade, il aura des avocats et des médecins à choisir.

M. Charamaule. Raison de plus s'il y a rareté de sujets.

M. de Schauenbourg. Je vous demande pardon, je n'ai pas l'habitude de la tribune... L'honorable M. Charamaule dit que c'est une raison de plus s'il y a rareté de sujets. Je ne dis pas que les sujets soient rares. S'il y a dans une ville 30 ou 40 médecins et une seule maison d'éducation, cela vient de ce qu'il y a dans une ville, de la place pour un grand nombre d'avocats et de médecins, et non pour un grand nombre d'établissements d'éducation. *(Rires.)*

Messieurs, il n'est pas donné à tout le monde d'être à son aise à cette tribune, je demande toute l'indulgence dont j'ai besoin, et malheureusement c'est beaucoup.

M. le rapporteur a dit ensuite qu'il ne sait pas ce que ferait celui qui aurait subi ses examens, s'il était obligé de rester neuf ans inactif. Si M. le rapporteur avait eu la bonté d'examiner mes amendements, il aurait vu qu'ils se lient l'un à l'autre. Ce n'est que pour épargner les moments de la Chambre que je n'ai pas exposé le système entier.

Ceux qui auront eu la bonté de lire mes amendements avec attention auront vu qu'ils n'admettent pas qu'il s'écoule un aussi long intervalle. Je demande que ce certificat d'aptitude ne soit donné que peu de temps avant l'admission à la profession d'instituteur.

M. le rapporteur a dit encore qu'il pouvait se citer pour exemple, et que c'était en gouvernant qu'on devait apprendre à gouverner. Eh bien! moi, comme père de famille (et je pense que tous les pères de famille partagent cette opinion), je ne serais pas tenté de donner mes enfants comme matière à apprentissage à ceux qui voudront s'exercer au gouvernement de la jeunesse. Bien certainement ils n'auront pas les miens.

Certainement, pour un cours ou pour un objet spécial, je donnerais avec confiance mes enfants à un professeur de 25 ans, à M. Girardin s'il n'avait que 20 ans; mais autre chose est de conduire une maison d'institution et d'en diriger toutes les branches d'enseignement, et de surveiller l'éducation des enfants sous le rapport de la morale, le plus important de tous à mon sens. *(Très bien, très bien! Aux voix, aux voix!)*

(L'amendement de M. de Schauenbourg est mis aux voix.)

(Une première épreuve est douteuse.)

(A une seconde mise en délibération, l'amendement est rejeté.)

M. le Président. Vient maintenant un amendement de M. de Magnoncour.

M. de Magnoncour insiste-t-il?

M. de Magnoncour. Oui, je maintiens mon amendement.

M. le Président. Alors vous avez la parole.

M. de Magnoncour paraît à la tribune.

De toutes parts : A demain! A demain!

(MM. les députés quittent presque tous leurs places.)

M. le Président. La suite de la discussion est remise à demain.

(La séance est levée à 5 heures 1/2.)

Ordre du jour du samedi 16 mars 1837.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur le contingent de 80,000 hommes. (M. le colonel Paixhans, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi sur l'instruction secondaire.

Discussion du projet de loi sur l'établissement d'une prison à l'île Bourbon.

Commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'amélioration des ports.

1er *bureau.* MM. Gaillard de Kerbertin;
2e — Vitet;
3e — Mallet;
4e — Enouf;
5e — Harlé fils;
6e — Le baron de Chassiron;
7e — Pouyer;
8e — Reynard;
9e — Le comte d'Angeville.

Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'abrogation des articles 25 et 26, et à la modification de l'article 27 du Code forestier, concernant les surenchères en matière de vente de coupe de bois.

1er *bureau.* MM. Lemaire;
2e — Dozon;
3e — le baron de Ladoucette;
4e — Muteau;
5e — Tirion;
6e — Pétot;
7e — Genou;
8e — Estancelin;
9e — Panis.

Commission chargée de l'examen de plusieurs projets de loi d'intérêt local relatifs à des circonscriptions et délimitations de communes.

1er *bureau.* MM. Lavielle;
2e — le vicomte Blin de Bourdon;
3e — le baron de Ladoucette;
4e — le comte de Montesquiou;
5e — Ogier;
6e — Perrier (Ain);
7e — Quinette;
8e — Goupil;
9e — Duprat.

PREMIÈRE ANNEXE

À LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS
DU MERCREDI 15 MARS 1837.

PROJET DE LOI (1) *portant demande d'un crédit extraordinaire de 2 millions de francs, pour complément des* DÉPENSES SECRÈTES DE L'EXERCICE 1837, *présenté* par M. DE GASPARIN, *ministre de l'intérieur.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, depuis 1830, les Chambres ont constamment voté un crédit supplémentaire de

(1) N° 131 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837). Ce projet de loi n'a pas été lu en séance. Voy. ci-dessus, page 391.

fonds secrets. Elles ont reconnu chaque année que l'allocation portée sous ce titre au budget ordinaire était insuffisante; et, en augmentant selon les besoins cette allocation, elles ont donné au gouvernement un gage de leur confiance.

Jamais, peut-être, Messieurs, cette confiance ne fut plus nécessaire pour que le pouvoir suffise à sa tâche. Nous venons vous la demander.

Le calme est rétabli dans le pays ; les lois sont obéies ; l'autorité ne trouve plus de résistance ouverte, et voit la prospérité publique récompenser une nation qui a lutté avec tant de sagesse contre les ennemis de sa gloire et de son repos.

Mais si le combat a cessé, le péril n'a point disparu. Si l'organisation armée et visible des partis est dissoute, l'esprit de parti possède encore pour instruments des hommes animés de ressentiments implacables, en proie à une ardente soif de désordre, à un besoin insatiable de concevoir et de machiner sans cesse quelque chose contre l'ordre social. Même au sein de leur décadence, les factions se perpétuent longtemps dans ce qu'elles ont de plus impur, de plus opiniâtre, de plus violent. Quand de menaçantes associations ont été dédétruites, un grand danger, sans doute, a été écarté mais il a fait place à un danger d'un autre genre. Ces associations ont laissé après elles des vengeurs désespérés qui cherchent par d'autres crimes à se dédommager de ceux qu'ils n'ont pu commettre. On se sent contraint de renoncer à la force ouverte, on a recours à l'assassinat. On ne peut plus compter sur l'insurrection par les clubs, on rêve l'insurrection militaire ou le régicide.

Nous pourrions, Messieurs, nous borner à ces mots. La Chambre ne nous demanderait pas la preuve de nos assertions. Des événements déplorables les ont justifiées par avance. Vous connaissez comme nous ces événements; ils ont indigné votre loyauté et votre patriotisme; ils doivent préoccuper votre sagesse.

Nous voudrions, Messieurs, nous voudrions ardemment pouvoir vous rassurer sans réserve et pour toujours. Nous voudrions pouvoir affirmer que la race des Fieschi et des Alibaud n'existe plus. Mais nous ne devons pas nous bercer, vous bercer vous-mêmes d'une faible et aveugle confiance. Les crimes que vous avez vus se répéter avec une périodicité effroyable peuvent se renouveler encore. La Providence a sauvé l'Etat, et nous croyons fermement qu'elle veut la fortune de la France; elle veillera sur son roi. Mais votre conscience ne serait pas satisfaite, votre loyauté nous adresserait de justes reproches, si nous négligions le moindre des soins que nous impose le devoir de défendre une tête sacrée. Notre dessein est de rechercher et de mettre en usage les moyens les plus actifs de surveillance et de découverte, d'aller au-devant de tous les indices, d'encourager toutes les révélations, de récompenser tous les dévouements. Nous pensons que le gouvernement ne doit rien épargner quand il y va d'un intérêt si grand et si auguste. Nous vous demandons de nous mettre en mesure de supporter en conscience cette redoutable responsabilité.

Un autre besoin social nous préoccupe et mérite toute votre attention. Pendant les premières années qui ont suivi la révolution, le gouvernement a eu à livrer de véritables combats : nécessité déplorable, mais concentrée sur quelques points importants, dans de grandes villes, à Lyon, à Paris, où les factions nous forçaient à nous tenir sous les armes. C'était là surtout qu'il fallait les surveiller; c'était là peut-être qu'il suffisait de les comprimer pour les intimider dans tout le royaume. Maintenant, réduites à changer de tactique, elles disséminent leurs efforts; elles substituent à une organisation patente le travail caché des sourdes menées; elles transportent leur coupable activité sur des points éloignés, là où l'autorité leur paraît moins forte et moins avertie. Désespérant de vaincre le gouvernement au milieu de la nation et sur la place publique, elles ont mis tout leur espoir, les unes dans des intrigues sans cesse renaissantes qu'elles promènent à l'étranger et sur nos frontières, les autres dans ses affiliations presque européennes qui ont constitué çà et là des conciliabules secrets, des comités révolutionnaires trop souvent comparables aux tribunaux vehmiques du moyen âge. Quelques points voisins de nos frontières, celles des villes espagnoles où l'anarchie a déployé ses fureurs, sont devenus le foyer de correspondances et de machinations occultes dont nous nous appliquons à poursuivre et à neutraliser les effets.

Cette situation nouvelle, cette nouvelle tactique des ennemis de notre gouvernement, nous impose de nouveaux efforts. N'étant plus agglomérés par masses et dérobant leur marche, ils exigent une surveillance plus générale et plus divisée. Il faut donc donner à la police une organisation qui lui permette de se répandre et de se localiser davantage en continuant à ressortir d'un centre commun. Nous devons le dire à la Chambre, jusqu'ici la police n'a été véritablement constituée qu'à Paris. Il est indispensable d'étendre sa vigilance partout où l'appelle l'activité de nos ennemis. C'est une nécessité pour l'Etat, un devoir pour le gouvernement.

Messieurs, nous y avons scrupuleusement réfléchi, nous en avons mûrement délibéré; si nous avions conçu quelque mesure, quelque autre loi qui pût atteindre au but que nous poursuivons tous, et fonder le repos de l'Etat en garantissant efficacement la sûreté du prince, nous n'aurions pas hésité à vous la proposer; nous l'aurions fait sans crainte, croyant par là encourir une responsabilité moins grande que celle qui va peser sur nous. Mais cette dernière considération n'a pas dû nous arrêter ; nous serons trop heureux si, par un dévouement de tous les instants, par une sollicitude sans relâche, nous pouvons sauver à la France, le retour d'un de ces jours d'effroi qui l'indignent et la désolent.

C'est là, Messieurs, nous le déclarons, le grand, l'unique motif de l'augmentation de crédit que nous réclamons pour cette année. Aux 1,200,000 francs votés dans la session précédente, nous ajoutons une somme de 800,000 francs. Nous croyons cette augmentation indispensable. La Chambre décidera si nous nous sommes trompés, et s'il est des sacrifices devant lesquels on doive hésiter un instant, quand il s'agit de la vie du roi et de l'honneur du pays.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 2 millions de francs pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1837.

Art. 2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836 pour les besoins de l'exercice 1837.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 15 MARS 1837.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE (1) *au nom de la commission d'intérêt local (2), sur les projets de loi autorisant des emprunts par les départements de l'Hérault, de l'Aisne, de la Loire-Inférieure, du Lot-et-Garonne, de la Charente-Inférieure et d'Ille-et-Vilaine, par* M. NOGARET, *président de la commission.*

Messieurs, dans la séance du samedi, 11 de ce mois (3), au moment où M. le Président allait soumettre au vote de la Chambre un certain nombre de projets de loi d'intérêt local, M. le ministre du commerce, pensant que quelques-uns de ces projets qui contenaient des propositions d'emprunt, étaient susceptibles de recevoir quelques modifications, demanda qu'ils fussent distraits et renvoyés à la commission.

La commission s'étant, en conséquence, assemblée de nouveau, et M. le ministre s'étant rendu dans son sein, elle a adopté les modifications qui lui ont été proposées ; elle a considéré, en effet, que ces modifications qui consistent à donner aux préfets la faculté de traiter avec la caisse des dépôts et consignations, tendaient à rendre ces emprunts plus faciles et moins onéreux pour les départements, puisque cette Caisse pouvant prêter à un taux moins onéreux que le particulier, avait encore sur eux l'avantage de fournir les fonds demandés partiellement et au fur et à mesure des besoins, tandis que les premiers ne s'obligeraient sans doute qu'à fournir la somme totale en un seul paiement, ce qui occasionnerait nécessairement de la stagnation dans les caisses.

La commission me charge, en conséquence, de vous proposer d'ajouter dans les projets de loi qui concernent les départements de l'Hérault, de l'Aisne, de la Loire-Inférieure, Lot-et-Garonne, Charente-Inférieure, Ille-et-Vilaine, après le paragraphe qui finit par ces mots : le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 5 0/0 :

« Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général. »

Le projet de loi qui concerne le département de Maine-et-Loire est au nombre de ceux qui ont été distraits de la délibération de samedi, mais il est inutile d'y joindre le paragraphe ci-dessus, parce que cette disposition est comprise dans la proposition du conseil général.

(1) N° 132 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

(2) Cette commission était composée de MM. Nogaret, Jobard, Mangin-d'Oins, Merle-Massonneau, le vicomte de Bastard, Merlin (Aveyron), le baron de Ladoucette, Tesnière, Peyret-Lallier.

(3) Voy. ci-dessus, séance du 11 mars 1837, page 315.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 15 MARS 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission (2) chargée de l'examen du projet de loi relatif à la* CONSTRUCTION DE PLUSIEURS PONTS, par M. le marquis de DALMATIE, *député du Tarn.*

Messieurs, dans votre séance du 10 de ce mois, vous avez adopté un projet de loi qui assure l'achèvement de nos routes royales, et donne au pays la certitude de voir, d'ici à un petit nombre d'années, disparaître ces lacunes qui interceptent les communications et condamnent tant qu'elles subsisteront, à rester improductifs et sans valeur, des travaux et des dépenses considérables dispersés sur de longues lignes morcelées et sans liaison. Le projet de loi que M. le ministre du commerce et des travaux publics vous a présenté pour l'allocation des crédits spéciaux à la construction de plusieurs ponts, est une dépendance du même système d'utilité publique dont vous avez déjà consacré les principes, car ces ponts sont aussi des lacunes dans l'ensemble de nos voies de communication, et leur achèvement a même ce caractère spécial de nécessité et d'urgence, qu'il ne s'agit même pas ici d'ouvrir des communications dont on attend tel ou tel surcroît de prospérité pour le pays, mais de maintenir d'anciennes communications très fréquentées, et dont l'interception même momentanée causerait le plus grave préjudice au commerce et aux populations dont toutes les habitudes sont prises. En effet, le projet de loi ne vous propose que la reconstruction de sept ponts tous fort anciens, dont les uns ont été emportés il y a peu de temps, et les autres sont dans un état de dégradation et de ruine qui menace d'une destruction prochaine. L'examen attentif que votre commission a fait de ces différents projets l'a convaincue que chacun d'eux avait

(1) N° 133 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837). Ce rapport n'a pas été lu en séance. M. le marquis de Dalmatie, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de la Chambre. Voy. ci-dessus, page 407.

(2) Cette commission était composée de MM. Bousquet, le marquis de Dalmatie, Enouf, Duchesne, Périer (Alphonse), le comte Hector d'Aunay, Chastellier, Terrebasse, Boissière.

ce caractère, et cette considération lui a paru importante pour la solution d'une question qu'elle a dû se poser et qui s'est peut-être même déjà présentée à plusieurs esprits. Cette question est celle de savoir si les ponts compris dans le projet, ou quelques-uns d'entre eux, ne pourraient pas, au lieu d'être exécutés aux seuls frais de l'État, être concédés à des compagnies particulières qui y percevraient un péage, sauf à ce que l'État facilitât ces concessions et les rendît moins onéreuses par des subventions plus ou moins fortes. Effectivement nous avons déjà recueilli un très grand fruit de ces sortes de concessions qui ont suppléé à ce que l'Etat ou les départements ne pouvaient faire ; on s'en est justement applaudi, et la Chambre vient de donner une nouvelle extension à ce système en décidant, dans sa séance du 10 de ce mois, qu'on pourrait également l'appliquer à des redressements de rampes trop rapides sur les routes royales. Mais la situation des choses est toute différente ici. Lorsqu'on ouvre une nouvelle communication par la construction d'un pont sur un point où il n'en existait pas auparavant, ou lorsqu'on substitue un pont à un bac, ou lorsqu'on redresse une rampe rapide que le roulage ne pouvait gravir qu'avec peine et à l'aide de chevaux de renfort, on produit une amélioration à laquelle il est juste qu'on appelle à contribuer ceux qui en profitent, et même encore, la plupart du temps, le nouveau péage qu'on perçoit sur eux est bien moins onéreux que celui que la force des choses leur imposait auparavant. Lorsqu'il ne s'agit, au contraire, que du maintien d'une communication déjà existante et fréquentée, il y aurait injustice à rejeter sur des populations isolées, une charge qui ne concerne que l'Etat, dont le devoir est d'entretenir ce qui est commis à ses soins et lui appartient, à causer ainsi une perturbation dans les relations de ces populations et du commerce ; il y aurait violation des droits consacrés par un long usage. Cette différence essentielle a déterminé votre commission, comme elle avait déterminé le gouvernement, à vous proposer la construction de ces différents ouvrages aux seuls frais du Trésor. Vous jugerez, Messieurs, s'ils satisfont à ces conditions, comme votre commission l'a pensé.

M. le directeur général des ponts et chaussées a transmis à la commission de nombreuses pièces à l'appui de ces divers projets. La plupart sont accompagnées des projets, plans et devis définitifs. Quelques autres sont moins avancés, parce que l'urgence de ces travaux n'a été reconnue que depuis peu, et que les ingénieurs des départements n'ont point encore eu le temps de rédiger les projets complets. Mais pour ces derniers, comme pour les autres, la nécessité des travaux est également démontrée, et des affaires sont également instruites jusqu'à la rédaction des projets définitifs ; enfin, ils sont accompagnés d'évaluations très approchées dans la limite desquelles l'Administration a la ferme conviction que les dépenses seront maintenues. Les pièces aux dossiers donnent une ample connaissance des affaires ; cependant, votre commission doit exprimer le regret que les délibérations des commissions d'enquête locale n'aient été jointes qu'à un seul de ces projets. L'Administration a répondu qu'elles étaient restées dans les départements ; il serait à désirer qu'une autre fois ces documents importants fussent réunis aux autres pièces à l'appui des projets de loi.

Nous allons examiner successivement ces différents projets.

Pont de Villeneuve-Saint-Georges.

Le pont de Villeneuve-Saint-Georges est situé sur la rivière d'Yères, dans le département de Seine-et-Oise, et sert à la route n° 5 de Paris à Gex. Le peu de largeur de ce pont (il n'a que $5^{m},75$) et de ses abords, les contours et les ressants de ces mêmes abords en rendaient le passage d'autant plus difficile que la circulation est plus active sur ce point qui est presqu'à la porte de Paris, et l'Administration, provoquée par des plaintes nombreuses, s'occupait, pour remédier à ces inconvénients, d'un projet d'élargissement de ce pont, lorsque les grandes eaux de l'hiver de 1836 y déterminèrent des accidents graves. Une pile s'affaissa et menaça d'entraîner le pont. On parvint heureusement à arrêter ce mouvement; mais les moyens qu'on a employés n'ont pu être que provisoires, et le pont est hors d'état de supporter des additions et un élargissement. Les travaux qu'on essaierait d'y faire seraient trop compromis. Il a donc fallu abandonner cet ancien pont, et avec lui les projets qui avaient été faits avant l'accident survenu, et songer à construire un nouveau pont, tout à fait indépendant du premier. Des projets complets ont été rédigés et ils ont établi l'emplacement de ce nouveau pont à quelques mètres en aval du premier. Cet emplacement, à en juger par les plans à l'appui du projet, paraît bien choisi. Les abords avaient besoin d'être rectifiés et élargis ; le nouveau projet remplit ces conditions, et substitue à une rue étroite et tortueuse où des encombrements avaient lieu à chaque instant, non sans danger pour les passants, des abords de 10 mètres de large et dans une direction facile. Ce projet s'élève à 175,000 francs, y compris 38,000 francs d'indemnités pour l'achat de quelques maisons qu'il faut abattre, et 12,000 francs de somme à valoir. Les premières évaluations ne s'étaient élevées qu'à 145,000 fr. ; mais le conseil général des ponts et chaussées a fait renforcer quelques parties du pont auxquelles il ne trouvait pas une solidité suffisante, et, en outre, on s'est aperçu, lors de la rédaction des projets définitifs qui portent la date du 6 octobre 1836, que les bois ayant renchéri depuis peu, ils n'avaient pas été évalués d'abord à leur véritable valeur. D'ailleurs, le projet est simple et sans luxe. On retrouve dans les pièces du dossier les traces de l'enquête locale à laquelle il a été soumis et à laquelle le projet a eu égard.

Le gouvernement, vous demande pour la construction de ce pont, un crédit de 180,000 francs, dont 100,000 francs imputables à l'exercice 1837, et votre commission qui a reconnu à cette dépense tous les caractères de l'utilité, vous propose de l'allouer.

Pont de Tartas.

La route royale n° 10, de Paris en Espagne, traverse la Midouze, à Tartas, sur un vieux

pont, construit en bois de pin, qui tombe en ruine. Le conseil général du département des Landes réclame vivement, depuis plusieurs années, la construction d'un pont solide qui assure cette communication importante sans cesse menacée aujourd'hui, et l'Administration dont la sollicitude était éveillée, a fait de longue main, étudier cette question. Un travail remarquable a été fait, sur ce sujet, par l'ingénieur en chef du département des Landes. Il démontre que l'ancien pont étant presque entièrement pourri, ne pourrait être réparé, et il discute trois projets qu'il a préparés dans des hypothèses différentes. Le premier est celui d'un pont suspendu ; le second, d'un pont avec travées fixes en fer, dans la pensée d'utiliser des anciennes fontes qui avaient été préparées pour le pont de Bordeaux, et qui n'ont point été employées ; le troisième projet est celui d'un pont en maçonnerie à trois arches décroissantes. Ces trois projets ont été étudiés complètement, et il en est résulté pour le pont suspendu une dépense de 255,000 francs ; pour le pont à travées fixes en fer, une dépense de 250,000 francs et pour le pont en maçonnerie, une dépense de 260,000 francs seulement, y compris 19,000 fr. d'indemnités et 18,000 francs de somme à valoir. On peut être étonné, au premier abord, que la différence entre ces projets soit aussi peu considérable, mais on s'en rend aisément compte en observant que la maçonnerie sera peu coûteuse à Tartas, à cause de la proximité d'excellentes carrières, et en outre, que pour le pont suspendu, ainsi que pour le pont à travées fixes en fer, avec deux arches de $19^{m},50$ d'ouverture, le tablier doit être tenu de niveau, et comme une des rives de la Midouze est beaucoup plus basse que l'autre, on serait obligé de construire de ce côté pour les abords une chaussée extrêmement élevée au-dessus du terrain, tandis que le pont en maçonnerie est projeté avec trois arches décroissantes en largeur et en hauteur, qui permettront de donner au tablier du pont, sur toute sa longueur, une pente de 2 centimètres 1/2 par mètre, et de racheter ainsi une partie de la différence du niveau des deux rives. Ce projet a reçu l'approbation complète de la commission d'enquête locale et du conseil général du département des Landes, auquel il a été communiqué dans sa dernière session.

Pour éviter tout mécompte, le gouvernement vous propose d'affecter un crédit de 300,000 fr. à la construction de ce pont. Les nouveaux rapports faits par les ingénieurs du département représentent l'ancien pont comme étant en si mauvais état qu'il serait à craindre qu'il ne pût pas, sans recevoir des réparations, servir de passage provisoire pendant les deux années que durera la construction du nouveau pont. Il a paru prudent de prévoir ce surcroît de dépense. Il sera certainement couvert et au delà par l'allocation des 300,000 francs.

Votre commission, après avoir examiné avec soin cette affaire, vous propose également cette allocation, dont 100,000 seraient imputables à l'exercice 1837 et 200,000 à l'exercice 1838.

Pont de Grenoble.

Le seul pont que possède jusqu'à présent la ville de Grenoble sur l'Isère, sert de passage à trois routes royales, et il est tellement fréquenté que, voulant faire le relevé de la circulation qui y est établie, on a compté jusqu'à 1800 colliers qui y passaient dans un seul jour. Sa construction, qui remonte à plus de deux siècles, offre tous les inconvénients des constructions pareilles de cette époque. Le passage y est fort incommode, il est beaucoup trop étroit, et ses abords, surtout, ne sont que des rues tortueuses dont la pente est telle que des accidents y arrivent fréquemment. Quoique des plaintes nombreuses s'élevassent à ce sujet, ces motifs n'eussent pourtant point, à eux seuls, décidé l'Administration à vous proposer sa reconstitution, si le pont lui-même n'était dans un état propre à éveiller sa sollicitude. Un long rapport de l'ingénieur en chef du département de l'Isère, en date du 9 août 1834, qui est joint au dossier, rend compte des dégradations qui existent sur ce pont.

Des lézardes très étendues se sont manifestées sur une des piles, et, ce qui est plus grave encore, les fondations menacent de céder, ce qui est dû à ce que le lit de la rivière s'étant, pendant plusieurs années, abaissé au-dessous du point où il était lors de la construction du pont, les charpentes des fondations furent ainsi mises à nu lors des étiages, ce qui les détériora rapidement.

Dans cet état de choses, l'ingénieur en chef ne pouvait plus répondre de la durée du pont. Il présentait les réparations à y faire comme devant coûter au moins 100,000 francs et encore ne pouvait-on prévoir jusqu'où on serait entraîné, et resterait-on soumis à l'inconvénient d'avoir joint des maçonneries nouvelles à des maçonneries anciennes, et de n'avoir qu'un vieux pont dont la solidité ne pourrait jamais être complètement garantie. Il donne la préférence à la reconstruction complète du pont sur le même emplacement. On lui donnerait la largeur nécessaire à la circulation dont il est la voie, on l'établirait à un niveau convenable, et on rectifierait les abords pour les mettre en rapport avec cette même circulation. Ce projet complet s'élèverait à 260,000 francs. L'ingénieur en chef pense, par toutes les considérations que je viens de citer, que cette différence de 160,000 francs dans la dépense de la reconstruction et de la réparation du pont, n'est pas de nature à ce qu'on doive hésiter à se prononcer pour le premier parti. Cependant l'inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées fut d'un avis différent, et dans un rapport en date du 14 décembre 1835, il émet l'opinion que le vieux pont peut encore subsister en y faisant des réparations qu'il évalue à beaucoup moins que ne l'avait fait l'ingénieur en chef ; il se fonde surtout sur ce que si le lit de la rivière s'était abaissé pendant plusieurs années, depuis lors il s'était relevé, et que les fondations des piles étaient maintenant au-dessous de l'étiage. La section des routes et ponts du conseil général des ponts et chaussées avait adopté, le 6 janvier 1836, ces dernières conclusions. Mais dans le courant de l'année 1836, un étiage est survenu à Grenoble qui a mis à nu la charpente des piles, et l'ingénieur en chef du département y a constaté que les têtes des pieux étaient tout à fait décomposées, qu'ainsi il était impossible d'établir de calcul sur la durée du pont et sur le point jusqu'où on pourrait être entraîné si l'on entreprenait sa réparation.

En présence de ces documents contradictoires, votre commission a désiré avoir de plus amples éclaircissements de M. le directeur général des ponts et chaussées. Il s'est rendu dans son sein, et, des explications qu'il a données, il est résulté qu'effectivement la situation des choses avait changé depuis le rapport de M. l'inspecteur divisionnaire, et que les observations faites depuis par l'ingénieur en chef démontraient la nécessité et l'urgence de la reconstruction du pont; car n'ayant pour le passage de trois routes royale et d'une ville comme Grenoble, d'autre communication qu'un pont menacé de ruine, on ne pouvait pas remettre plus longtemps à prendre un parti.

Ces motifs ont également déterminé votre commission, quoiqu'elle eût désiré que l'affaire fût plus complètement instruite. Mais elle n'a pas pensé que ce qui pouvait manquer dans les formes fût un motif pour compromettre une communication aussi importante. Afin d'éviter toute erreur, le gouvernement élève la dépense à 300,000 francs. Votre commission vous propose de les allouer et d'en imputer 100,000 à l'exercice 1837 et 200,000 à l'exercice 1838.

Pont d'Aron, à Decize.

Les inondations extraordinaires du mois de mai 1836 ont enlevé une partie du vieux pont d'Aron, à Decize, sur lequel la route royale n° 79 traverse la Nièvre. Les ingénieurs présentent sa réparation comme devant entraîner de très grandes difficultés et devant coûter au moins 120,000 francs, et encore, en effectuant cette réparation, on n'aurait toujours qu'un vieux pont sur la solidité duquel on ne pourrait pas compter, et dont le débouché a été reconnu insuffisant, puisque c'est à cette cause que l'on doit l'accident survenu. Ce pont n'a que $6^{m},40$ de large, et suit une ligne brisée. Il n'y avait pas à hésiter sur le parti à prendre, et la construction d'un pont nouveau a paru au gouvernement, comme à votre commission, préférable, en tous points, à la réparation de l'ancien pont. L'ingénieur en chef du département de la Nièvre a fait un premier projet de pont suspendu, dont la dépense s'élève à 140,000 francs, et un projet de pont en maçonnerie dont la dépense monte à 155,000 fr., y compris 17,500 francs de somme à valoir. C'est à ce dernier qu'on a donné la préférence, car la différence de 15,000 francs qui existe entre les deux projets, serait beaucoup plus qu'absorbée par les frais d'entretien du pont suspendu. Les travaux pouvant être exécutés dans une seule campagne, le gouvernement vous demande ce crédit de 155,000 francs sur l'exercice 1837, et votre commission vous propose de l'allouer. Il est à remarquer que le pont d'Aron aurait été exécuté sur le fonds de 1,200,000 francs, créé par la loi du 9 juillet 1836, si le projet avait pu être plus tôt rédigé. Ainsi il s'agit plutôt d'une classification de dépenses que d'une dépense nouvelle.

Pont de Bord.

Le pont de Bord est situé à l'endroit où la même route royale n° 79 traverse la Bourbince, dans le département de Saône-et-Loire. Il était construit en bois. Tous les rapports le présentent comme complètement pourri et tombant de vétusté, à tel point que le passage devient très dangereux. L'état dans lequel il se trouve rend impossible de le réparer. Son emplacement est très mauvais, car il est situé au confluent des deux bras de la rivière et forme un angle très aigu avec le courant. On propose de construire, à quelques mètres en aval, un nouveau pont en maçonnerie, dont la direction sera bien meilleure tant pour le courant de la rivière que pour les abords sur la route royale. L'ingénieur en chef du département de Saône-et-Loire a examiné, d'après les ordres de l'Administration, la question d'un pont suspendu, mais il l'a rejetée par la raison que cette localité est tout isolée, et qu'un pont suspendu serait trop exposé à la malveillance, à moins d'y établir une surveillance spéciale dont les frais seraient une charge à ajouter à l'entretien du pont. D'ailleurs, sa construction n'offrirait qu'une faible économie sur celle d'un pont en maçonnerie dont la dépense est portée par le projet à 115,000 fr., y compris 15,000 francs de somme à valoir. Cette dépense a paru bien justifiée à votre commission, et elle vous propose de l'allouer, comme le demande le gouvernement, sur l'exercice 1837.

Pont de Ners.

La route royale n° 106, de Nîmes à Moulins, traversait le Gardon à Ners, entre Nîmes et Alais, sur un ancien pont de bois qui a été emporté en 1834. Depuis lors, le service se fait au moyen d'un bac, et cependant cette communication est très importante et fréquentée, puisqu'elle sert à faire descendre les houilles d'Alais à Nîmes et au delà, ainsi qu'à l'approvisionnement de toute cette partie des Cévennes, qui ne produit pas assez pour sa consommation. Les inconvénients qu'offre le passage par un bac sont plus grands encore sur le Gardon que sur une autre rivière, car il est soumis à des crues considérables et inopinées qui interceptent complètement toute communication pendant plusieurs jours. Le conseil général du département du Gard a insisté, à plusieurs reprises, sur le prompt rétablissement de ce pont. Cette question a été examinée avec soin sous différents points de vue. On avait pensé à la construction d'un pont suspendu, et d'abord les commissions d'enquête locales et le conseil général du département du Gard se sont élevés avec force contre l'imposition d'un péage. Ils ont donné pour raison que le passage était libre sur l'ancien pont; qu'il y avait ainsi des habitudes prises et un droit acquis, et qu'en outre le département du Gard avait, lors de la construction de cet ancien pont, fourni une subvention au gouvernement pour éviter ce péage.

Le pont suspendu serait donc construit aux frais de l'État. Mais ici l'ingénieur en chef du département du Gard a représenté dans un mémoire fort lucide, que ce pont coûterait 225,000 francs, tandis que le projet complet de pont en maçonnerie qu'il a fourni, se monte seulement à 300,000 francs, en raison des facilités qu'offre sa construction et dont je vais parler.

Or, les 75,000 francs de différence entre les

deux projets seraient certainement absorbés par les frais de surveillance et d'entretien qui sont considérables, surtout dans ce pays, et qu'on ne peut pas estimer à moins de 6,000 fr. par an. Il faut ajouter que ce pont étant destiné à un transport de fardeaux très lourds, tels que la houille, un pont en maçonnerie offre, sous ce rapport, plus de garanties qu'un pont suspendu ; enfin ce pont suspendu n'aurait qu'une seule voie et le pont en maçonnerie aura 8 mètres de large. Le projet de pont en maçonnerie que l'ingénieur en chef présente, est établi sur un bien meilleur emplacement que l'ancien pont de bois dont cependant il n'est qu'à une très petite distance. Il est adossé à une montagne qui a permis de tracer ses abords fort au-dessus des inondations, tandis que les abords de l'ancien pont étaient couverts par les grandes crues et interceptés. Il offre en outre l'avantage de tirer parti d'anciens travaux commencés par les Etats du Languedoc, qui avaient commencé la construction d'un pont au même endroit et déjà fondé plusieurs piles.

Ces diverses considérations ont déterminé votre commission à vous proposer d'affecter au pont de Ners, comme le demande le gouvernement, un crédit de 300,000 francs, dont 100,000 sur l'exercice 1837, et 200,000 sur l'exercice 1838.

Pont de la Charité.

Le pont de la Charité est situé sur la Loire, au point où la route royale n° 151 traverse ce fleuve. Il est composé de deux parties jointes par une île. Ces deux ponts étaient anciennement construits en pierre ; mais, en 1789, une débâcle emporta celui situé sur le bras gauche. Ce pont a été rétabli alors provisoirement en bois, mais il est continuellement exposé. A chaque débâcle de la Loire, on s'attend à le voir emporté, et l'entretien en est tellement coûteux que, depuis un petit nombre d'années, on y a dépensé près de 80,000 francs. Cependant il est en mauvais état, et aujourd'hui les réparations indispensables et urgentes ne sont pas estimées à moins de 30,000 francs. Depuis longtemps les populations qui se servent de ce pont et les administrations locales demandent qu'il soit remplacé par un autre pont qui offre des garanties de durée. L'Administration supérieure a compris de même cette nécessité et a fait étudier la question. L'ingénieur en chef du département du Cher, chargé de cette étude, établit, dans un premier rapport, qu'un pont en maçonnerie ne coûterait pas moins de 700,000 francs ; car sa construction serait rendue fort difficile par les débris de l'ancien pont emporté en 1789, qui encombrent et couvrent le lit de la rivière, de telle sorte que les projets de fondation des piles seraient exposés à de grandes erreurs. Un pont suspendu ayant 140 mètres de long et deux piles, ne coûterait, au contraire, que 300,000 francs et l'ingénieur en chef pense même qu'en examinant de plus près la question, il sera possible de ne donner à ce pont qu'une seule travée, ce qui en écarterait toute chance de destruction. Il a donc donné la préférence au pont suspendu, et il a proposé en même temps de le construire en concédant le péage à une compagnie qui en serait chargée, moyennant une subvention de 100,000 francs faite par l'Etat.

En prenant pour base le tarif du pont de Nevers, et comptant sur un revenu brut de 19,000 francs, sur lequel les charges s'élèvent à 15,000 fr., le calcul donne une durée de péage de vingt-six ans pour amortir un capital de 200,000 francs, qui serait ainsi avancé par la compagnie concessionnaire. Les commissions d'enquête, formées dans les deux départements du Cher et de la Nièvre, et dont les délibérations sont jointes au dossier, se sont soulevées contre cette proposition. Elles ont observé que le passage avait toujours été libre sur le pont de la Charité, qu'il y avait ainsi des habitudes prises et des droits acquis, que ce pays, déjà très pauvre, serait lésé outre mesur par l'imposition d'un péage. Enfin, elles ont rappelé que le pont de Roanne, détruit, comme celui de la Charité, par la débâcle de 1789, avait été reconstruit, en 1809, aux frais de l'Etat. Le préfet et l'ingénieur en chef du département de la Nièvre et le préfet du département du Cher ont partagé cette opinion; l'ingénieur en chef de ce dernier département y est même revenu. Cependant le conseil général des ponts et chaussées a été d'avis que le péage fût établi ; le gouvernement a jugé, au contraire, que le pont devait être construit aux frais de l'Etat.

Votre commission devait vous rendre compte, Messieurs, des différents degrés par lesquels cette affaire est passée, pour que vous en jugiez vous-mêmes plus facilement. Son opinion a été formée par les considérations que j'ai présentées au commencement de ce rapport, et elle a pensé qu'il n'y avait pas de raison pour imposer au pont de la Charité un péage qui n'y avait jamais existé, qu'au contraire il y aurait injustice à imposer ce sacrifice à des populations pauvres. Elle est donc d'avis qu'il soit construit aux frais de l'Etat comme le propose le gouvernement. Elle trouve aussi, comme le gouvernement, qu'entre le pont suspendu et le pont en maçonnerie, il y a une trop grande différence de dépenses pour qu'on puisse hésiter à donner la préférence au premier, car le motif allégué, que le pont en maçonnerie serait mieux en rapport avec celui qui existe déjà sur le bras droit de la Loire, ne lui a point paru de nature à justifier une pareille dépense.

Les projets définitifs n'ont point encore été faits pour la construction de ce pont ; cependant si on le décide en principe, il y a tout avantage à l'exécution le plus tôt possible, parce qu'on évitera ainsi les réparations considérables qu'on serait obligé de faire à l'ancien pont pour qu'il dure une année de plus. On s'occupe en ce moment de la rédaction de ces projets définitifs, et l'Administration est d'autant plus assurée qu'ils ne dépasseront pas l'estimation précitée, que les ponts suspendus n'offrent pas les mêmes chances d'erreur que d'autres travaux.

D'après ces considérations, votre commission a pensé qu'il convenait, dès à présent, d'allouer le crédit de 300,000 francs demandé par le gouvernement pour la construction d'un pont suspendu sur le bras gauche de la Loire, à la Charité; 100,000 francs seraient imputables à l'exercice 1837, et 200,000 francs à l'exercice 1838.

En résumé, votre commission vous propose,

Messieurs, d'adopter le projet de loi tel qu'il vous est présenté par le gouvernement.

PROJET DE LOI (1).

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce un crédit de 1,650,000 francs pour la reconstruction des ponts :

De Villeneuve-Saint-Georges, sur l'Yères, route royale n° 5, de Paris à Genève ;

De Tartas, sur la Midouze, route royale n° 10, de Paris à Bayonne et en Espagne ;

De Grenoble, sur l'Isère ;

De Decize, sur l'Aron, route royale n° 79, de Nevers à Genève ;

De Bord, sur la Bourbince, même route ;

De Ners, sur le Gardon, route royale n° 106, de Nîmes à Moulins ;

Et de la Charité-sur-Loire, route royale n° 151, de Poitiers à Avallon.

Art. 2. Sur le crédit ouvert par l'article précédent, il est affecté 770,000 francs à l'exercice 1837 ;

Et 880,000 francs à l'exercice 1838 ;

Les fonds non consommés à la fin d'un exercice seront reportés sur l'exercice suivant.

Art. 3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC DE BROGLIE, *vice-président.*

Séance du jeudi 16 mars 1837.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 15 mars dont la Chambre adopte la rédaction.

DEUXIÈME TOUR DE SCRUTIN

sur le projet de loi relatif au service des douanes à la frontière des Pyrénées.

M. le Président. Il n'y a qu'une seule chose à l'ordre du jour, c'est le vote sur l'ensemble du projet de loi tendant à ouvrir un crédit de 150,000 francs pour le service des douanes sur la frontière des Pyrénées.

Résultat du scrutin :

Nombre des votants............ 110

Boules blanches........ 101

Boules noires............ 9

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. La séance est levée. La Chambre sera avertie à domicile du jour de la prochaine séance.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE SUCCESSIVE DE M. DUPIN, *président*, ET DE M. CUNIN-GRIDAINE, *vice-président.*

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du jeudi 16 mars 1837.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 15 mars est lu et adopté.

VÉRIFICATION DE POUVOIRS.

SOMME (7e collège).

(Admission de M. de Haussy de Robécourt.)

M. Piscatory, *rapporteur.* J'ai l'honneur de proposer, au nom du 8e bureau, l'admission de M. Haussy de Robécourt, élu par le 7e collège du département de la Somme. Les élections ont été reconnues régulières, et il a été justifié des conditions d'éligibilité.

(M. de Haussy de Robécourt est admis.)

DÉPOT D'UN RAPPORT.

M. le colonel Paixhans, *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un *rapport sur le projet de loi portant appel* de 80,000 hommes *sur la classe de 1836* (1).

M. le Président. Le rapport sera imprimé, distribué et mis à l'ordre du jour.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION SECONDAIRE.

M. le Président. L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi sur l'instruction secondaire.

Je donne une nouvelle lecture de l'article 1er de la commission qui est ainsi conçu :

TITRE Ier

Etablissements privés d'instruction secondaire.

Art. 1er *(de la commission).*

« Tout Français âgé de 25 ans au moins, et n'ayant encouru aucune des incapacités comprises dans l'article 3 de la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, pourra former ou diriger un établissement d'instruction secondaire, sous la condition de déposer dans les mains du recteur de l'Académie, dans le ressort de laquelle il viendra s'établir, les pièces suivantes, dont le recteur lui remettra récépissé :

« 1° Un brevet de capacité délivré dans la forme déterminée ci-après;

(1) Voy. ci-après ce rapport, page 441 : *Annexe à la séance de la Chambre des députés du jeudi 16 mars 1837.*

« 2° Un certificat du maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans, délivré sous la responsabilité du maire et sur l'attestation de trois conseillers municipaux; ledit certificat constatant qu'il est digne, par ses mœurs et sa conduite, de diriger une maison d'éducation;

« 3° Le règlement intérieur et le programme d'études de l'établissement projeté. Ce dépôt sera renouvelé tous les ans;

« 4° Le plan du local choisi pour l'établissement, lequel plan devra être approuvé par le maire de la commune où l'établissement sera formé, et le maire ne pourra refuser son approbation que pour défaut de convenance ou de salubrité du local. »

Je donne également lecture de l'article 1er du gouvernement dont la teneur suit :

TITRE Ier

Des institutions et pensions.

Art. 1er *(du gouvernement).*

« Tout Français âgé de 25 ans au moins, et n'ayant encouru aucune des incapacités comprises dans l'article 5 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, pourra former et diriger un établissement d'instruction secondaire, sous la condition de déposer, dans les mains du recteur de l'Académie, qui lui en remettra récépissé, les pièces suivantes :

« 1° Un brevet de capacité délivré dans la forme déterminée ci-après;

« 2° Un certificat constatant qu'il est digne, par ses mœurs et sa conduite, de diriger une maison d'éducation; ledit certificat délivré sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune, ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans;

« 3° Le règlement intérieur et le programme d'études de l'établissement projeté;

« 4° Le plan du local choisi pour l'institution ou la pension; lequel plan devra être visé par le maire de la commune où l'établissement sera formé. »

Amendement de M. de Magnoncour.

M. le Président. La parole est à M. de Magnoncour pour le développement de son amendement, qui consiste à mettre dans le 1er paragraphe :

Au lieu de ces mots : « Pourra former et diriger, » ceux-ci : « Pourra être autorisé à former et diriger. »

M. de Magnoncour. Messieurs, la loi que vous discutez en ce moment doit être envisagée sous plusieurs rapports. Remplira-t-elle le but qu'on se propose, la liberté de l'instruction? Quels seront ses résultats? quelles sont les réformes que demande le régime actuel? Personne ne peut nier que l'Etat n'ait le droit, et que ce ne soit un de ses devoirs, d'établir des écoles pour les divers degrés de l'enseignement, selon les besoins de l'époque. C'est un de ses droits, parce que ce sont les écoles publiques qui présentent le plus de garanties pour obtenir ces résultats importants : l'éducation et l'instruction. Les écoles du gouvernement ne sont pas créées dans un seul but de spéculation et d'industrie, et les écoles privées aboutiront nécessairement toutes à cela.

Les hommes qui dirigent l'enseignement public ayant passé par de longues épreuves, par de hautes écoles et des examens sévères, offrant plus de garanties, auront nécessairement une instruction plus forte que presque tous ceux qui dirigeront des écoles privées. Ce n'est point une spéculation, et par conséquent les soins moraux et matériels des enfants sont à l'abri de tout système d'économie. Enfin, il y a, de plus, la surveillance du gouvernement. Quelles sont donc les écoles qui pourront lutter contre des éléments d'une telle supériorité? Aucune école particulière; et je pense qu'en aucun cas, sauf quelques situations spéciales très rares, la chose n'est ni désirable ni possible. Il pourra s'élever quelques institutions à très grands frais, où des gens riches feront élever un petit nombre d'enfants. Mais on ne peut pas appeler cela précisément la satisfaction d'un besoin social. Il ne peut y avoir d'autres supériorités que le bon marché, et nécessairement aux dépens de l'instruction et de l'éducation; car l'influence de l'opinion, si forte aujourd'hui, même sous les gouvernements absolus, les forcera toujours de satisfaire aux besoins de l'époque. Jamais aucun gouvernement ne s'est réellement départi de la direction de l'instruction, dont dépend l'avenir des générations. Au delà du Rhin, les pouvoirs dominent tout, et aucun droit n'est garanti. En Angleterre, jusqu'à présent, l'église anglicane, sous ce rapport, avait presque tout absorbé.

Il n'existe qu'un pays où la liberté d'instruction paraît exister, et c'est la conséquence de sa situation vis-à-vis de sa dynastie : c'est la Belgique. La nation est catholique et la dynastie protestante; et la révolution belge ayant eu pour base, en grande partie, la direction protestante qu'on avait voulu donner à l'enseignement, on n'a pas voulu recommencer la même lutte. La liberté d'instruction paraît donc y être le droit commun, si les mœurs ne s'y opposaient. Ce pays est dominé par une aristocratie et par le clergé, et rien ne s'y fait en dehors de ces deux influences. Cette liberté est donc illusoire. Mais dans notre pays, où, depuis cinquante ans, tout a été interrompu et nivelé, où il n'existe nulle tradition, où par conséquent il n'y a que des individualités, la liberté d'instruction serait une déclaration d'anarchie dans les écoles. Elle ne pourrait d'ailleurs exister réellement qu'en abolissant les établissements du gouvernement, et alors aucune institution ne pourrait satisfaire au besoin de l'éducation, puisque tout serait sacrifié à la spéculation. La haute direction des études doit donc appartenir au gouvernement, car il n'y a que lui qui puisse faire les sacrifices nécessaires et désintéressés. Les partisans de la liberté d'instruction ne trouveraient dans la loi actuelle rien qui pût réaliser ce qu'ils se proposaient. A qui donc profiterait la liberté promise? Messieurs, elle ne profiterait qu'aux partis. Ce ne sera jamais qu'une association d'hommes qui pourra lutter contre le gouvernement.

Nos ennemis seuls s'en empareront, tous les partis, mais surtout le parti légitimiste, parce qu'il est le seul où il y ait de l'unité et de la richesse. Une société fameuse attend avec impatience le vote de la Chambre pour créer

de nouveaux établissements ou rétablir les anciens. Partout où elle se fixera, il y aura un foyer d'intrigues contre le gouvernement. Ce ne seront pas seulement des maisons d'éducation, mais bien encore une organisation politique que vous aurez créée contre vous dans la loi. Là sera le centre d'une agence générale où les partis les plus opposés trouveront de l'appui. L'éducation ne sera qu'un instrument; et soyez sûrs que partout où ils seront, malgré l'infériorité de leurs écoles, toutes les institutions publiques tomberont. Ils ne ménageront aucun moyen pour arriver à leurs fins; ils emploieront surtout le bon marché, car ils pourront faire des sacrifices.

Je pense donc qu'il est inutile de donner à nos ennemis de nouvelles armes légales. Mais en dehors des hommes qui seront soumis à leur influence, soyez persuadés que rien ne donnera plus d'adversaires au gouvernement. Beaucoup de gens modérés deviendront exagérés, car ils ne pourront se persuader que le pouvoir ne favorise pas un semblable état de choses.

La conduite du clergé sous la Restauration avait irrité beaucoup d'esprits contre les influences religieuses. A part quelques actes extérieurs très fâcheux, la révolution de Juillet ayant mis le clergé en dehors de la politique, a fait revenir les masses à de sincères sentiments religieux, et ces heureuses dispositions n'auraient fait que grandir en laissant la religion en dehors des intérêts terrestres, et en n'agissant que par des influences morales.

Le régime actuel pourrait suffire à tous les besoins avec quelques réformes dont la plupart pourraient être administratives. Ce prétendu monopole universitaire n'a été redoutable que parce qu'il a été exploité par des influences dangereuses sous la Restauration ; mais jamais il ne s'est opposé aux créations utiles, et la preuve en est dans les tableaux qu'on nous a fait distribuer, où le nombre des élèves, dans les institutions et les pensions, égale celui des collèges publics. Les amendements que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre donneront une suffisante garantie à la société et au gouvernement. Tous les établissements ne pourront se créer sans que le ministre n'ait le droit d'y mettre son *veto*. Mais une fois établis, ils auront toute la garantie que demandent les propriétés privées.

Mon amendement n'est nullement contraire à la Charte, car la Charte n'a pu vouloir que ce qui est applicable, et n'a pas parlé des garanties qu'on exigerait. De plus, pour fuir l'anarchie, on vous présente des amendements qui tuent non seulement la liberté de l'instruction, mais toute libre concurrence.

Depuis 1830 on a suffisamment affaibli le pouvoir, ne lui enlevons pas encore une de ses plus précieuses prérogatives. Le repos de l'Etat et des familles y est attaché, et, en accordant la liberté, n'oublions jamais que les sociétés ont aussi besoin d'autorité, d'unité et de stabilité.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé ?

M. **Liadières**. S'il est appuyé, je demande la parole contre.

De toutes parts : Non ! non !

M. **le Président**. En ce cas, je n'ai pas à le mettre aux voix.

« Art. 1er. Tout Français âgé de 25 ans au moins, et n'ayant encouru aucune des incapacités comprises dans l'article 5 de la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, pourra former et diriger un établissement d'instruction secondaire, sous la condition de déposer dans les mains du recteur de l'Académie *dans le ressort de laquelle il viendra s'établir*, les pièces suivantes, dont le recteur lui remettra récépissé :

« 1° Un brevet de capacité délivré dans la forme déterminée ci-après. »

(Ces deux paragraphes sont mis aux voix et adoptés.)

« 2° Un certificat du maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans, délivré sous la responsabilité du maire et sur l'attestation de trois conseillers municipaux ; ledit certificat constatant qu'il est digne, par ses mœurs et sa conduite, de diriger une maison d'éducation. »

Amendement de M. Abraham Dubois.

Sur le troisième paragraphe M. Abraham Dubois a présenté un amendement ainsi conçu :

« Un certificat constatant qu'il est digne, par ses mœurs et sa conduite, de diriger une maison d'éducation ; ledit certificat résultant d'une délibération du conseil municipal de la commune, ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans. Cette délibération devra être revêtue de l'homologation du préfet. »

La parole est à M. Abraham-Dubois.

M. **Abraham-Dubois**. Messieurs, une loi qui aurait pour résultat, dans l'état actuel des choses et des esprits, la ruine de la plupart de nos collèges, le retour des jésuites, l'infiltration de doctrines subversives dans l'enseignement secondaire ; une loi à laquelle le pays n'est pas suffisamment préparé, il faut le dire avec franchise, une telle loi paraît peu susceptible d'être amendée dans ses détails, et le mieux à faire, c'est de la rejeter au scrutin.

Cependant M. le ministre de l'instruction publique, dans la séance d'hier, ayant dit à la Chambre que le projet de loi n'était en quelque sorte qu'un premier essai.....

M. **le Président**. Il est impossible que la Chambre soit saisie d'une loi par essai ; il faut la voter très sérieusement : car l'essai une fois voté ici, pourrait être transporté ailleurs et devenir une loi.

M. **Abraham-Dubois**. Je crois pouvoir rapporter les paroles de M. le ministre.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Je n'ai rien dit de semblable.

M. **le Président**. Nous ne sommes pas en conseil d'Etat.

M. **Abraham-Dubois**. Si ce n'est pas le texte, c'est le sens des paroles de M. le ministre. Il a dit qu'il souhaiterait que le projet se présentât plusieurs fois, fût soumis plusieurs fois, à l'épreuve de la discussion dans nos assemblées avant de devenir loi ; que le

gouvernement était disposé à profiter des améliorations, des garanties plus fortes dont l'opportunité serait reconnue. Voilà ce qu'a dit hier M. le ministre de l'instruction publique. Eh bien! c'est cette déclaration qui m'engage à proposer à la Chambre une modification au paragraphe soumis en ce moment à son examen.

Ce paragraphe est, sans contredit, une des plus importantes dispositions du projet de loi; il a pour but de déterminer les garanties qui devront être exigées sous le rapport de la moralité, de la capacité morale, de quiconque voudra se livrer à l'éducation secondaire.

Les garanties dont il s'agit, telles qu'elles sont posées dans le paragraphe, sont, à mon sens, peu satisfaisantes; elles se réduisent à la production d'un certificat délivré par le maire sur l'attestation de 3 conseillers municipaux, constatant que le postulant est digne, par ses mœurs et par sa conduite de diriger une maison d'éducation.

La Chambre ne s'attend pas sans doute que je vienne suspecter à cette tribune les lumières et l'impartialité des maires; personne plus que moi ne leur rend, sous tous les rapports, un hommage mérité; mais je sais aussi, par une suffisante expérience des fonctions administratives, à quelles obsessions ils sont en butte, et tout ce qu'il leur faut parfois d'énergie et d'indépendance pour refuser les certificats qui leurs sont demandés, certificats de bonne vie et mœurs, certificats d'indigence et autres, considérés presque toujours par ceux qui les réclament, et quelquefois par ceux qui les accordent, comme des attestations de pure forme.

C'est en vue de cette considération que, dans une autre circonstance, lorsque vous avez voté des secours en faveur des pensionnaires indigents de l'ancienne liste civile, vous avez voulu que le certificat d'indigence qui devait être délivré par le maire fût confirmé par le sous-préfet; et cependant il s'agissait alors d'une sorte d'intérêt privé, de la juste répartition des secours accordés par la Chambre.

L'objet qui nous occupe aujourd'hui est d'une tout autre importance; on le comprend aisément. La moralité, la capacité morale de l'instituteur, c'est le gage de la moralité de l'éducation; c'est la condition première de la sécurité des familles, je pourrais dire de la sécurité sociale. La loi ne saurait donc se montrer trop exigeante sous ce rapport, et la Chambre voudra, je l'espère, environner de plus de garanties que ne le fait le projet de loi, la délivrance du certificat nécessaire pour être admis à diriger l'éducation. Je suis prêt, je le déclare, à me rallier à toute disposition qui atteindrait plus sûrement le but que je me propose, et, pour ma part, je demande que le certificat dont il s'agit soit délivré, sous forme de délibération, par le conseil municipal, et confirmé par le préfet. La convocation du conseil, faite quelques jours à l'avance, comme il arrive toujours, donnera à chaque membre la faculté de s'environner des renseignements désirables sur la conduite du candidat; et le scrutin secret que la loi municipale autorise, et dont il est surtout fait usage dans les questions de personnes, assurera pour tous l'indépendance des suffrages. Enfin, s'il arrivait qu'une erreur fût commise par le conseil municipal, il suffirait, pour en prévenir les funestes conséquences, que le préfet refusât son homologation à la délibération du conseil.

Cette disposition, Messieurs, me paraît offrir plus de garanties que le paragraphe en discussion, et j'ai l'espoir que la Chambre voudra bien l'accueillir, ou tout autre amendement dans le même but.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé?

Quelques voix : Oui, oui!

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Je demande la parole.

Il est impossible de laisser passer des doctrines pareilles à celles qui sont présentées à chaque instant.

Certainement la Chambre n'est pas, au moins en majorité, disposée à appuyer l'amendement; mais cependant, puisque quelques voix se sont élevées en sa faveur, il est impossible que la commission laisse passer une doctrine pareille à celle qui vient d'être exposée à cette tribune; car alors la loi dégénérerait de l'esprit dans lequel elle est conçue, parce que peu à peu les préjugés se fortifient par les principes qui sont professés à la tribune. Il est évident que soumettre à un conseil municipal la moralité d'une personne, ce n'est rien moins que provoquer un scandale; c'est provoquer toutes les passions politiques, et les mettre en présence.

L'honorable membre dit qu'il y aura un scrutin secret, comme cela doit être toutes les fois qu'il s'agit d'une question de personne; mais le scrutin est toujours précédé de la discussion, et c'est dans la discussion qu'est le mal.

Une voix : La discussion n'est pas du tout nécessaire.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Alors c'est une espèce de tribunal secret que vous allez substituer dans une commune, et qui prononcera sur la personne dont on aura colporté le nom de maison en maison. Il me paraît que la loi a pourvu à toutes les difficultés : sans doute il y a beaucoup de facilité chez les maires à donner des certificats, obsédés qu'ils sont par les sollicitations; mais la loi a pourvu à cet inconvénient en établissant un jury chargé d'attester la capacité, et qui en même temps est chargé de faire une enquête préparatoire sur la moralité du postulant; enquête qui n'est pas vaine, car deux mois avant qu'un homme puisse se présenter devant le jury d'admission, il a dû déposer des pièces qui constatent sa moralité antérieure; les pièces devront être renvoyées au recteur; le recteur (c'est son devoir) doit s'enquérir de toutes les manières pour arriver à une notion complète de l'individu qui veut obtenir le privilège; car c'est un privilège sacré que celui de donner l'enseignement à la jeunesse.

Après ces premières épreuves, vient l'attestation que, depuis, l'individu n'a pas démérité. Eh bien, il y a trois citoyens dans la commune qui doivent donner cette attestation; le maire signe sous sa responsabilité personnelle. J'avoue, pour mon compte, que j'ai eu quelque difficulté à laisser au maire le droit de disposer de l'avenir d'un citoyen; mais

cependant j'ai cédé à cette susceptibilité-là, parce que j'ai pensé qu'avec toutes les précautions qui étaient prises, il était impossible que, si un magistrat s'oubliait, il n'y eût pas tôt ou tard des réclamations. Pour mon compte, j'ai été satisfait des réponses qui m'ont été faites. *(Interruption.)*

Je ne puis pas répondre aux interruptions qui peuvent être faites; j'accepte tous les conseils qui peuvent m'arriver, mais il m'est impossible de les recevoir à tout instant par voie de conversation.

Je dis donc, pour me résumer, que la loi a établi deux degrés d'enquête sur la moralité : l'un devant le jury d'admission, l'autre qui n'est que la constatation, par le maire et trois conseillers municipaux, qu'il n'a pas démérité.

Ensuite, quant au scandale, quant au danger d'émouvoir les passions politiques, tout le monde l'a compris, c'est mettre la guerre civile dans les communes. Les passions sont déjà assez animées, nous n'avons pas besoin de les exciter davantage.

(L'amendement mis aux voix n'est pas adopté.)

Amendement de M. de Schauenbourg.

M. **de Schauenbourg**. Je demande la suppression des mots : *sous la responsabilité du maire.* S'il est question d'une responsabilité morale, je ne vois pas ce qu'elle fait dans la loi. S'il est question d'une sanction pénale, il faut que cette sanction soit mise dans la loi.

M. **Amilhau**. On a déjà dit qu'on avait une trop malheureuse facilité d'accorder des certificats. Il est à remarquer que des fonctionnaires, les maires surtout, se sont permis de délivrer des certificats qu'on a appelés certificats de complaisance. Nous avons cru que cette classe honorable serait mieux rappelée à ses devoirs et sentirait mieux l'importance d'un certificat donné, si on lui rappelait qu'il est donné sous sa responsabilité personnelle. Toutes les fois qu'un certificat doit être délivré, c'est ordinairement le greffier de la mairie qui le porte au maire, qui ne fait souvent qu'y apposer sa signature. Si vous mettez dans la loi quelque chose qui rappelle que la responsabilité du maire est engagée, on ne délivrera pas de certificat aussi légèrement, et le maire sera appelé le premier à examiner avec attention si la personne qui demande le certificat a les qualités morales nécessaires pour être chargée de l'éducation de la jeunesse.

Il ne faut pas dire que ces mots *sous sa responsabilité personnelle* seront inutiles. La responsabilité réelle existe de droit quand elle n'est pas exprimée : à plus forte raison elle existera quand elle sera exprimée.

M. **Gillon** *(Jean-Landry)*. En comparant la disposition en discussion avec une disposition analogue qui se trouve dans la loi sur l'instruction primaire, j'avais remarqué en faveur de la loi actuelle un heureux changement. Dans la loi sur l'instruction primaire on trouve cette règle, que le certificat de moralité sera donné par le maire, sur l'attestation de deux conseillers municipaux. Il n'est pas dit là que c'est pour la responsabilité du maire, et M. le ministre de l'instruction publique sait très bien que le texte de 1833 a donné lieu à une foule de discussions qui ont été portées devant les tribunaux, qui leur ont donné des solutions bien différentes. On s'est demandé si un maire était forcé de donner un certificat, alors que, refusant sa propre signature, les deux conseillers municipaux étaient d'avis de donner la leur. Les uns ont pensé que par cela même que les deux conseillers municipaux affirmaient la moralité, le maire était obligé de délivrer le certificat ; en sorte qu'il n'était qu'un officier public rédigeant en forme authentique la déclaration des conseillers municipaux.

L'opinion affirmative a trouvé des partisans nombreux, et elle a amené des inconvénients très graves. On a vu des maires, ayant la conviction que l'homme qui sollicitait un certificat de moralité était indigne d'entrer dans l'instruction primaire, qui ont été obligés néanmoins de signer une telle attestation, parce que, encore une fois, on leur représentait que le certificat n'est véritablement que la déclaration des conseillers municipaux, et que les maires ne font rien autre chose que rédiger cette déclaration. Je le répète, c'est là un déplorable état de choses ; j'ai cru que quand la commission avait inséré ces mots : « sous la responsabilité personnelle du maire », elle avait entendu nous sortir de cette position presque dégradante pour l'autorité municipale, que je viens de signaler.

M. **Amilhau**. C'est là un des motifs de la commission.

M. **Gillon** *(Jean-Landry)*. En ce cas, je regrette que cela n'ait pas été dit à la tribune par mon honorable ami M. Amilhau ; la discussion se serait déjà arrêtée. Si tel est le motif, il est plein de sagesse, et il faut conserver ces mots : sous la responsabilité du *maire.* La certitude sera alors acquise pour tout le monde, que le maire n'est pas simplement obligé de rédiger la déclaration des conseillers municipaux ; mais que lui-même doit attester la moralité, et cela sous sa responsabilité personnelle ; que vainement le conseil municipal tout entier déclarerait que tel individu a la moralité nécessaire, si le maire se refuse à signer le certificat exigé, rien, aucune autorité au monde ne peut le forcer à donner sa signature. Je dis aucune autorité au monde, parce que je connais des sentences judiciaires qui ont ordonné à un maire de donner sa signature ; et cependant rien, non rien ne saurait contraindre un homme à déclarer probe et honnête un autre auquel il refuse consciencieusement son estime. La responsabilité sera seulement morale. Il ne saurait y avoir lieu à une garantie qui se résolve en dommages-intérêts, à moins de cas exceptionnels et très extraordinaires de fraude et d'intention perverse de la part du maire. Vainement objectera-t-on que trois conseillers municipaux qui consentent doivent l'emporter sur le maire qui refuse. Non, on ne saurait violer le sanctuaire de la conscience du chef du pouvoir municipal. Si ce magistrat refuse, son refus l'emporte sur le consentement des trois conseillers. C'est là le sens dans lequel j'entends la loi, et celui aussi que vous tous lui donnez. C'est sous cette condition que nous votons. *(Très bien!)*

M. de Schauenbourg. Mon observation n'avait pas pour objet la contrainte qu'on pourrait faire à un maire, mais de faire remarquer qu'une loi ne doit pas donner de conseils; or, ce n'est qu'un conseil qui est déposé dans la loi; il faut une prescription à laquelle on ne puisse pas échapper. Si la loi demande une responsabilité, il faut qu'elle dise en quoi consiste cette responsabilité.

M. Charamaule. Je vois un inconvénient dans cette rédaction. On ne sait pas bien si c'est du maire ou des conseillers municipaux que l'attestation émane; je suppose qu'il y ait opposition, que trois conseillers municipaux attestent la moralité, et que le maire ait une opinion différente, alors vous entendez donc faire prévaloir une opinion isolée sur trois autres opinions concordantes. *(Bruit.)* Permettez! si la loi doit être ainsi entendue, je déclare que pour ma part elle me paraît exorbitante : un maire est un individu, et un individu peut se tromper. *(Bruit.)* Il peut y avoir erreur ou mauvaise volonté, je ne veux supposer que l'erreur, je ne veux pas parler de la mauvaise volonté, quoiqu'elle puisse quelquefois se rencontrer; mais ne parlons que d'erreur. Un maire se refuse à signer le certificat de moralité, et voilà trois conseillers municipaux qui attestent connaître cet individu, et qui certifient sa moralité : et cependant avec la proposition de la commission on ne pourra pas passer outre. N'y a-t-il pas quelque chose d'étrange, d'exorbitant à faire prévaloir une opinion isolée sur trois autres opinions? *(Bruit.)* Mais, Messieurs, supprimez tout simplement la seconde partie de votre article : dites que le maire délivrera seul le certificat en arbitre souverain : mieux vaudrait lui conférer le droit de statuer seul, que de lui donner une voix tellement prépondérante que trois opinions opposées à la sienne dussent lui céder. Je ne comprends pas cela.

M. Saint-Marc-Girardin, *rapporteur*. La commission ne nie pas qu'il n'y ait des difficultés. Toutes les fois que plusieurs personnes concourent à la délivrance de certificats, on peut prévoir certains dissentiments. Qu'est-ce que nous avons voulu? Nous avons voulu que tout se passât, si vous voulez me permettre cette expression, paternellement, en famille. Nous avons pensé que d'abord lorsqu'il y avait un pareil certificat à délivrer, il n'y avait pas de mal qu'il y eût trois personnes qui vinssent attester la moralité.

Le maire peut refuser, c'est vrai; mais s'il refuse, ce sera par un motif supérieur : pour opposer sa conviction personnelle à trois personnes qui attestent, il faudra qu'il y ait des motifs bien puissants.

Alors nous nous confions au magistrat que la commune a élu. Nous croyons qu'il est le meilleur juge de la moralité; nous ne nions pas la difficulté, mais nous pensons que la meilleure manière d'en sortir, c'est de confier à la conscience du maire l'appréciation de la moralité des individus.

M. le Président. Je mets le paragraphe aux voix.

M. de Schauenbourg. Sur la question que j'avais soumise à la Chambre, on en a tenté une autre; je demande que la suppression que j'ai demandée soit mise aux voix.

(L'amendement de M. de Schauenbourg, mis aux voix, n'est pas adopté.)

(Le paragraphe 2 est adopté.)

M. Gillon (*Jean-Landry*). Avant la discussion du paragraphe 3, je demande la parole.

Voix diverses : Il faut auparavant s'occuper des amendements.

Amendement de M. Gaillard de Kerbertin au 3e paragraphe.

M. le Président. Au troisième paragraphe, M. Gaillard de Kerbertin propose d'ajouter après les mots : délivré sous la responsabilité du maire et sur l'attestation de trois conseillers municipaux, les mots : « Et visé par le jury dont il sera parlé ci-après. » La parole est à M. Gaillard de Kerbertin, pour développer son amendement.

M. Gaillard de Kerbertin. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer ne comporte pas de longs développements. La liberté de l'enseignement n'est plus en question, puisque c'est un principe consacré par la Charte; et ne fût-il pas obligatoire pour nous, ce serait dans mon opinion une chose bonne à établir. Mais ce n'est pas porter atteinte à cette liberté que d'exiger des garanties de la part des hommes qui seront chargés d'élever nos enfants; surtout on ne peut pas nous taxer de trop d'exigence quand il s'agit de la moralité des instituteurs. Eh bien! quelles sont à cet égard les précautions prises par la loi? Elle se borne à exiger un certificat de moralité délivré par le maire, sur l'attestation de trois conseillers municipaux. Vous connaissez, Messieurs, la déplorable facilité avec laquelle on obtient des certificats; il n'est pas un individu quelconque qui ne parvienne à en obtenir. Les garanties ne me paraissent donc pas suffisantes.

Je voudrais que le certificat délivré par le maire sur l'attestation de trois conseillers municipaux fût revêtu du visa ou de l'approbation, non pas du conseil académique, car on ne manquerait pas de m'opposer l'espèce de discordance dans laquelle se trouve ce conseil, mais du visa du jury qui doit être créé en vertu de l'article 4 de la loi. Mais, dira-t-on, vous n'avez pas encore voté l'article 4, vous ne pouvez donc pas présenter un amendement basé sur cet article.

Je répondrai, Messieurs, que c'est ce qui se pratique tous les jours. Mon amendement ne serait, j'en conviens, que conditionnel, si (ce que je ne puis pas admettre) le jury n'était pas créé : alors ma proposition tomberait par cela même. Toutefois, je suis persuadé que personne ne s'élèvera contre la création du jury d'examen.

Je dois prévoir une autre objection.

On me dira : Le jury sera-t-il bien à même de connaître la moralité de ceux qui se présenteront pour fonder des établissements?

Messieurs, de deux choses l'une : ou bien l'attestation ou le certificat qui sera présenté au jury ne lui paraîtra pas suspect, et alors le visa sera donné sans difficulté; ou la véracité du certificateur ne semblera pas constante; et s'il y a des doutes, soyez persuadés que les membres qui composeront le jury pourront facilement par leurs relations se procurer

des renseignements exacts sur la moralité du postulant.

Je crois donc que la seconde objection que je viens de réfuter ne serait pas plus fondée que la première.

Je crois que mon amendement produira de bons résultats; le certificat délivré sur l'attestation de trois conseillers municipaux ne me paraît pas offrir une garantie suffisante. Je persiste dans ma proposition.

M. le Président. L'article 4 porte que le certificat sera présenté au jury comme juge; vous voulez donc que ce soit le juge qui certifie la pièce qu'il doit apprécier?

M. Gaillard de Kerbertin. L'article 4 n'est pas relatif à la création de l'établissement, mais à la délivrance du brevet de capacité. Remarquez qu'en vertu de l'article 7 présenté par la commission, le brevet pourra valoir dix ans; c'est-à-dire que dix ans après l'époque où l'on aura obtenu le brevet de capacité on pourra avec ce même brevet former un établissement d'institution. Est-ce que la moralité ne peut pas changer pendant ces dix années? N'est-il pas convenable que le jury, qui dix années auparavant aura reconnu la moralité, soit appelé à certifier que cette moralité existe encore quand il s'agira de créer l'établissement lui-même?

M. Delebecque. Je crois que la proposition de M. de Kerbertin est fondée sur une confusion. Il faut remarquer que l'article 4, qui constitue le jury d'examen, exige un certificat de moralité qui devra être produit au moment de l'examen. Mais autre chose est la formation d'un établissement, autre chose est l'examen qui précède la délivrance du brevet. Si celui qui aura obtenu le brevet de capacité diffère pendant plusieurs années la formation de son établissement, le certificat dont il s'agit dans l'article 1er ne sera produit qu'à l'instant même de l'ouverture de l'établissement.

Je ne vois pas comment il serait possible de faire viser le certificat du maire par le jury d'examen avec lequel le postulant n'aura plus aucun rapport.

M. de Lamartine. Je viens défendre l'amendement de mon honorable collègue M. de Kerbertin.

Vous avez enlevé hier mal à propos et imprudemment, suivant moi, une des garanties nécessaires aux familles, en enlevant les conditions d'âge qui étaient réclamées par M. de Schauenbourg, conditions d'âge exigées dans toutes les législations du monde comme une garantie pour ceux à qui la loi confie, soit le gouvernement des hommes, soit le sacerdoce, enfin ce second sacerdoce qui consiste dans les fonctions d'instituteur.

M. Thil. C'est fini.

M. Péton. Il y a eu vote.

M. de Lamartine. Je passe là-dessus.

M. Thil. Il fallait passer là-dessus d'abord, et ne pas critiquer le vote de la Chambre.

M. de Lamartine. Je ne critique pas le vote d'hier, je démontre à la Chambre que précisément après avoir enlevé une garantie nécessaire, il est d'autant plus important encore de maintenir en ce moment une garantie plus réelle que celle du projet de loi.

Je dis que la garantie du certificat donné par 3 membres du conseil municipal et par le maire sous sa responsabilité, non seulement n'est pas trop forte, mais qu'elle est complètement insuffisante et complètement illusoire. Il n'est personne, Messieurs, qui, en rentrant dans ses souvenirs, se rende compte de la manière dont les choses se passent dans les localités, qui ne sache avec quelle mollesse, avec quelle complaisance, avec quel oubli du sentiment de la responsabilité morale, on délivre de pareilles attestations. Est-il quelqu'un de vous qui voulût confier son fils à un instituteur sur la foi d'un semblable certificat? Non. Eh bien! comment voudriez-vous confier les enfants de la nation entière à ceux à qui vous ne remettriez pas l'éducation d'un seul de vos enfants?

Comment sont composés la plupart des conseils municipaux de vos communes rurales, et même de certaines villes? Vous le savez : ces conseils, excellents d'ailleurs pour offrir toutes les conditions d'indépendance et de liberté politique, ne sont pas également aptes à prononcer, non pas seulement sur la capacité, mais sur la dignité morale de l'individu qui se présente pour régir une maison d'éducation.

Plusieurs voix : C'est vrai! c'est vrai!

M. de Lamartine. Je dis plus, je dis qu'en beaucoup de cas le maire et les conseillers ne sont pas en droit de refuser ces attestations si on les leur demande; car sur quoi se fonderaient-ils pour les refuser, si le candidat n'a été ni repris de justice ni cité en police correctionnelle?

Car, enfin, de quel droit refuserait-il un certificat de moralité à ces candidats? Il faut s'entendre sur ce mot *moralité*. Il y a deux espèces de moralités totalement distinctes: d'abord la moralité du simple citoyen, qui consiste dans l'obéissance à la loi; ensuite la moralité qui est nécessaire à celui à qui la loi confie la magistrature, le sacerdoce de l'éducation de la jeunesse. Celle-ci est très différente apparemment de la première. De quoi se compose-t-elle en effet? de mille conditions que le maire n'a pas à examiner, de bonnes mœurs, du caractère, des sentiments moraux et religieux. Ces certificats les attesteront-ils? et s'ils ne les attestent pas, la famille trouvera-t-elle une garantie suffisante dans un brevet d'enseignement donné sous la même forme qu'un certificat pur et simple de moralité?

. Non, Messieurs, le projet de loi est complètement insuffisant sous ce rapport. L'amendement le rectifie, le fortifie; et je m'étonne que M. le ministre, à la prévoyance de qui je me plais à rendre hommage sur les belles paroles qu'il a prononcées hier, je m'étonne et je m'afflige qu'il présente un article aussi incomplet, et je ne doute pas que la famille ne se défie d'une liberté que nous devons accepter, mais à laquelle elle doit vouloir de justes et prudentes conditions. *(Très bien!)*

M. Saint-Marc-Girardin, *rapporteur*. Messieurs, la commission n'a qu'une seule objection à faire à l'amendement de l'honorable M. Gaillard de Kerbertin : c'est que dans l'économie de la loi (et je ne nie pas qu'il ne vous soit permis de renverser cette économie) l'amendement n'est pas possible. C'est

ce que je demande la permission de démontrer.

Il y a deux degrés, deux phases, deux moments dans la loi; et je demande à la Chambre qu'elle veuille bien se pénétrer de l'idée qui a dominé la commission. Un jeune homme sort du collège, se destine à l'enseignement, à la direction d'une maison d'éducation. A 21 ans, d'après la loi, il peut se présenter devant le jury de capacité, lequel jury après l'avoir examiné, non pas seulement sous le rapport scientifique, mais sous le rapport moral, après avoir cherché toutes les garanties que réclame la société, lui délivre un brevet de capacité.

Qu'arrive-t-il ensuite? Le jeune homme travaille quatre ans encore et à 25 ans il peut ouvrir une maison d'éducation; mais, au moment où il ouvre cette maison, qu'est devenu mais à la délivrance du brevet de capacité. Il a disparu, il est rentré dans la société; les membres n'en sont plus les mêmes. La moralité que le maire veut attester, c'est la moralité depuis 21 ans jusqu'à 24. Et le jury, quelle est la moralité qu'il a examinée? La moralité antérieure. Vous ne pouvez donc faire concourir deux autorités qui sont séparées par le temps, qui n'ont aucun rapport entre elles. Il y a, je le répète, deux moments, le premier moment est la délivrance du certificat; le second est l'ouverture de la maison d'éducation. Le brevet de capacité donne l'habileté à ouvrir, dans toute la France, une maison d'éducation, à la condition de se faire adopter par une commune spéciale : c'est cette commune spéciale qui donne la faculté d'ouvrir la maison, et la donne après que le maire s'est enquis de la moralité du candidat. *(Approbation.)*

M. Gaillard de Kerbertin. Messieurs, je sais très bien que deux époques différentes sont prévues dans la loi : la délivrance du brevet est la première, la création de l'établissement est la seconde. Eh bien! voyons ce qui se passera dans la première. Quand il s'agira de la délivrance du brevet, le jury, sur la présentation du premier certificat de moralité, délivrera le brevet. Remarquez, comme j'ai eu déjà occasion de le dire, que quand viendra la seconde époque, plusieurs autres auront pu s'écouler. Si ce n'est qu'au bout d'un certain temps que celui qui aura obtenu le brevet de capacité viendra en faire usage en créant un établissement, une maison d'éducation, quel inconvénient voyez-vous à ce que ce jury, qui une première fois aura reconnu une moralité qui aura pu changer dans l'intervalle, la constate de nouveau?

On a dit que le jury n'existait plus.

J'en demande pardon à M. le rapporteur, le jury existera toujours; il pourra à la vérité n'être plus composé en entier des mêmes personnes; mais ce jury est permanent, et par conséquent rien n'empêchera d'y recourir de nouveau.

Quant à la difficulté d'obtenir des renseignements, j'ai déjà répondu à cette objection. Le jury est composé de huit personnes (je crois); ces personnes, par leur position, sont à même de se procurer facilement des renseignement exacts : si elles ne connaissent pas personnellement celui qui voudra créer la maison d'éducation, elles pourront prendre des informations, comme cela a lieu pour les comités d'instruction primaire. Il en sera de même du jury lorsqu'il croira que le certificat délivré par le maire n'est pas conforme à la vérité; il prendra des informations, et accordera aux pères de famille une garantie qui ne se trouve pas dans la loi.

M. Dufaure. Messieurs, la critique que l'honorable M. de Lamartine faisait tout à l'heure de votre vote d'hier, reposait sur une erreur de fait. Il vous reprochait de n'avoir pas donné de garantie d'âge pour la profession d'instituteur, alors qu'on en demande pour le sacerdoce; et vous avez donné précisément la même garantie, vous avez exigé le même âge.

Vous voulez avoir deux garanties; l'une de capacité, l'autre de moralité. La capacité, vous la faites examiner par un jury institué par la loi. La moralité, par qui la faites-vous attester? Je conçois qu'il y avait difficulté; mais il était naturel comme le veulent et le projet de loi et la commission, de s'adresser aux autorités des lieux où l'instituteur a résidé.

On demande le certificat de moralité non pas seulement au maire, mais au maire et à trois conseillers municipaux; non pas seulement dans la dernière commune que celui qui veut établir la maison d'éducation a habitée, mais encore dans les communes où il a résidé pendant les trois années antérieures.

Maintenant on demande que vous fassiez homologuer le certificat donné par le maire et trois conseillers municipaux, par le jury organisé dans le chef-lieu de l'académie, et par conséquent quelquefois à 30 ou 40 lieues de la ville où l'établissement doit être fondé. Mais comment voulez-vous que ce jury puisse ou critiquer ou approuver le certificat de moralité? L'honorable M. Gaillard de Kerbertin vous disait tout à l'heure : « Le jury prendra des renseignements; » mais où ira-t-il les chercher? Sans doute dans les lieux que l'instituteur a habités. A qui les demandera-t-il? De manière que lorsque la loi accorde sa confiance au maire et à trois conseillers municipaux, elle permettra au jury d'accorder sa confiance à des renseignements qui lui viendront de personnes inconnues, indéterminées.

Cela n'est pas possible; vous ne voudrez pas permettre de faire prévaloir sur l'avis des maires et conseillers municipaux des renseignements secrets envoyés par des personnes dont nous ne pouvons pas déterminer la qualité.

Il me paraît que l'amendement doit être rejeté par la Chambre.

M. Gillon *(Jean-Landry)*. Messieurs, en organisant la liberté de l'instruction, que j'aime autant que qui que ce soit, nous sentons tous l'excessif besoin d'exiger de ceux qui sont chargés des soins honorables et difficiles de l'éducation une garantie profonde de moralité, de faire en sorte qu'aucun soupçon fâcheux ne puisse s'élever sur aucun de ces établissements. Eh quoi! l'amendement de M. Gaillard de Kerbertin, louable par son but, n'atteint en aucune façon l'utilité qu'il se promet? Il me sera facile de le faire reconnaître.

M. Gaillard de Kerbertin voudrait que quand un jeune homme qui aura pris son diplôme de capacité sera sur le point de former un établissement, il apporte, indépendamment du certificat de l'autorité munici-

pale, un visa mis au bas de ce certificat par la commission devant laquelle le jeune homme, quatre ou cinq ans auparavant, aura subi son examen.

Cela serait très bien si celui qui veut former une maison d'éducation la plaçait précisément dans le ressort académique dans lequel il aurait passé son examen. Je vais prendre un exemple, pour mieux vous faire sentir la vérité que je crois avoir entrevue. Un jeune homme a subi un examen dans l'académie d'Amiens. Il a son certificat de moralité et de capacité. Mais ce jeune homme est arrivé ensuite dans l'académie de Paris, après avoir professé dans divers établissements. A l'âge de 25 ans, il veut devenir chef d'une maison d'éducation. On prétendrait le contraindre à demander le visa du jury d'académie de Paris, où cinq ans auparavant il a subi son examen. Que fera ce jury? Il répondra que le jeune homme a subi ses épreuves, il y a cinq ans; mais que, depuis ce temps, ayant quitté le ressort de l'académie de Paris, il ne peut donner son visa. Et c'est là ce qui arrivera toutes les fois qu'un professeur voudra s'établir dans un ressort autre que celui où il aura paru devant le jury. J'espère qu'il n'en sera pas des membres du jury que notre loi va organiser, comme de l'autorité municipale, qui donne avec une facile complaisance, et souvent bien fatale, les certificats qu'on lui demande.

Je regrette l'amendement, parce qu'il est inefficace pour donner le bien qu'on en attend; mais je regrette qu'une pensée plus heureuse n'y pourvoie pas.

La loi de l'instruction primaire a eu de salutaires effets. Mais comment et pourquoi?

Remarquez que les instituteurs sont soumis à la surveillance continuelle du maire, des membres des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, des conseils généraux, des inspecteurs spéciaux; tandis que pour les maisons que vous allez créer, il n'y a rien de ces rassurantes garanties. Le ministre de l'instrution publique ne peut faire surveiller ces maisons comme les écoles d'instruction primaire : la moralité du chef d'une maison d'instruction secondaire échappe presque à toute surveillance. Nous devons en conclure la nécessité d'exiger d'un homme qui se présente pour diriger une telle maison, plus de conditions qui tranquillisent la sollicitude des pères de famille. Je repousse l'amendement qui serait impuissant; mais je le rejette, avec le désir de voir la commission subvenir à un besoin réel.

M. Gaillard de Kerbertin. M. Gillon a mal saisi mon amendement, où je l'ai mal rédigé. J'ai voulu parler du jury, du ressort où l'impétrant avait son dernier domicile. Cette observation détruit l'objection.

(Le paragraphe additionnel proposé par M. de Kerbertin, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Amendement de M. Gillon (Jean-Landry).

M. Gillon (*Jean-Landry*). J'ai demandé la parole sur le paragraphe suivant.

La Chambre a pu comprendre, par le peu de mots que je viens de dire, qu'à mon sens le certificat de l'autorité municipale ne suffit pas; et qu'il faut, sinon un certificat affirmatif de l'autorité universitaire, du moins un certificat attestant qu'aucune des incapacités prononcées par la loi n'existe contre le solliciteur du brevet de maître de pension ou de chef d'institution.

La pratique donne lieu à des abus auxquels mon amendement peut remédier.

Voici ce qui se passe. Un instituteur a subi une condamnation judiciaire quelconque; il quitte la commune dans laquelle il s'était installé et vient se fixer dans une localité plus éloignée ; on ne sait rien de la condamnation prononcée contre lui, à moins que, par une circonstance fortuite, le recteur n'ait été averti de cette condamnation : comme il se présente avec le certificat de moralité donné par le maire de la commune où était sa résidence... *(Murmures.)*

Vous trouvez fort étrange que le maire ait donné un certificat à un homme condamné; mais cela se voit très souvent. *(Oh! oh!)*

Oui, Messieurs. *(Dénégations.)* Messieurs, nous pouvons discuter sur des théories tant que vous voudrez; mais vous ne pouvez pas dire que des faits que j'ai vus, et contre lesquels j'ai provoqué des mesures répressives, n'existent pas. Le moyen de remédier à cet inconvénient, le voici :

Un chef d'établissement quitte le département où il a été condamné, et va transporter son établissement dans le ressort d'une autre académie; il trouve une autorité municipale assez complaisante pour lui délivrer un certificat de moralité. A moins que le nouveau recteur ne soit averti fortuitement et comme par un heureux hasard de la condamnation, le recteur recevant le certificat de moralité sans que rien lui indique la condamnation, il faudra qu'il permette l'établissement.

Eh bien! je voudrais, pour épargner aux citoyens honnêtes un scandale si désolant, que le chef d'établissement présentât au recteur dans le ressort duquel il veut s'établir un certificat du recteur du ressort qu'il quitte, qu'aucune des incapacités prononcées par la loi n'existe contre lui, du moins au su du recteur. De cette manière, la honte de la condamnation le suivrait partout, nul ne pourrait plus l'ignorer.

M. Thil. Quoi! il faudrait un certificat constatant qu'on n'a pas été condamné?

M. Gillon (*Jean-Landry*). Vous ne vous placez pas dans la véritable hypothèse. La moindre chose qu'on puisse exiger du chef d'établissement d'éducation qui transporte ailleurs sa résidence, c'est qu'il n'a pas abandonné son établissement pour mauvaise conduite, qu'il n'a pas été mis en suspicion. Eh bien! rien jusqu'à présent ne donne au recteur le moyen de connaître les condamnations judiciaires ; et, sachez-le bien, des instituteurs ont été condamnés sévèrement et pour des crimes contre les mœurs, et sont allés ensuite ouvrir école dans une autre commune; j'en ai fait punir de cette horrible espèce.

Je voudrais donc qu'indépendamment du certificat de l'autorité municipale, le recteur attestât que l'instituteur ou chef de pension n'est frappé d'aucune des incapacités prononcées par la loi. Le recteur est infailliblement instruit des condamnations. A lui donc il appartient de certifier que ces incapacités n'exis-

tent pas. Je sais qu'on peut m'opposer que le *délai d'un mois*, voulu par l'article 3, pourvoira à réparer le mal que j'indique; mais pas avec une puissance aussi complète que celle que j'espère de mon amendement.

M. **Amilhau**. L'amendement présenté par l'honorable M. Gillon ne remédierait pas à l'inconvénient qu'il a signalé. Au contraire, les dispositions qui ont été adoptées par le projet et par la commission obvient à toute espèce d'inconvénients. Il faut remarquer deux choses : c'est qu'on est obligé de produire des certificats toutes les fois qu'on veut former un établissement. Ainsi, on produit non seulement un certificat quand on veut obtenir le brevet de capacité; mais toutes les fois qu'on veut fonder un établissement dans le ressort d'une académie, on est obligé de produire un certificat du maire de la commune, ou de chacune des communes où on aura résidé depuis trois ans, délivré sous la responsabilité du maire, et constatant qu'on est digne, par ses mœurs et sa conduite, de diriger une maison d'éducation. Voilà les certificats qu'on est obligé de fournir. De sorte que si on veut élever un établissement, et qu'ailleurs on ait malversé, que la conduite ait été fâcheuse, que l'éducation de la jeunesse ait été confiée en de mauvaises mains, ce certificat ne sera pas délivré. Nous avons pris d'autres précautions; nous avons voulu qu'il y eût un délai d'un mois entre la remise des pièces et des certificats, notamment au recteur, et l'époque à laquelle l'établissement serait ouvert. Pendant ce mois, le recteur a tous les moyens, par la correspondance avec les autres recteurs et avec le chef de l'instruction publique, de savoir quelle est la moralité de la personne qui se présente pour ouvrir un établissement dans le ressort de son académie. Enfin, l'article 3 porte ce que demande M. Gillon : « Un mois au plus après le dépôt des pièces requises en l'article 1er, la remise devra être faite au déclarant, avec mention, sur les pièces mêmes, qu'elles ont été enregistrées à l'académie. »

Vous le voyez; par conséquent il n'y a pas une seule des pièces qui doive être produite qui ne tombe entre les mains du recteur, qui ne soit examinée par lui; et nous avons ajouté toutes les précautions que vous pouvez désirer : certificat nouveau toutes les fois que vous changez d'académie, constatant que depuis plusieurs années vous avez tenu une conduite irréprochable, que vous n'êtes nullement dans les cas d'incapacité prévus par la loi.

Messieurs, je crois que vous ne pouvez pas aller au delà ; demander un certificat constatant qu'on n'a pas mené une mauvaise conduite dans une autre académie n'aurait pas été une chose digne de l'Université, ni de votre loi. Je crois que nous avons suffisamment remédié à tout ce qui pouvait y avoir de dangereux, et que nous avons paré aux objections de M. Gillon.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). Il ne s'agit pas d'attester qu'on n'a pas mené une mauvaise conduite. Le recteur est chargé de recueillir toutes les condamnations prononcées contre les institutions, non pas seulement des condamnations publiques. Il y a des condamnations qui, prononcés par la Chambre du conseil, ne sont jamais connues, et qui cependant dans notre loi peuvent entraîner l'incapacité; car on peut être honnête homme, et cependant être atteint par des incapacités prononcées par la loi. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Fulchiron**. Je vous demande pardon de monter à cette tribune ; mais cette affaire est aux yeux et à l'esprit de plusieurs membres de la Chambre très grave. Cependant je crois devoir m'excuser de prendre la parole, lorsque quelques personnes paraissent désirer d'aller aux voix.

Messieurs, on vous a dit que l'on sera édifié sur la conduite de l'impétrant, de la personne qui demande à élever une pension par la conduite qu'elle a tenue depuis trois ans. Mais en bonne conscience est-ce assez? Un homme peut avoir tenu précédemment une mauvaise conduite, et par récipiscence, par un intérêt pécuniaire quelconque, s'être mieux conduit depuis trois ans pour arriver à se faire un état. Cela n'est pas suffisant.

Quant à l'article des certificats donnés par le maire et les officiers municipaux, je ne reviendrai pas sur ce qu'a dit M. Gillon; mais il est de fait qu'on les donne d'une manière déplorable, et par deux raisons. (*Dénégations.*) Je vous demande pardon d'être en opposition avec votre opinion; chacun a la sienne. J'ai vu par moi-même, dans un ordre inférieur il est vrai, puisqu'il n'était question, avant la dernière loi rendue, que de l'instruction primaire, et j'ai eu l'honneur d'être membre des comités d'instruction primaire de l'arrondissement de la Seine, j'ai vu des exemples déplorables de la facilité avec laquelle on donne des certificats. J'ai vu un homme venu d'Auvergne s'établir avec les certificats de moralité les plus brillants et les plus certains dans une commune des environs de Paris. C'est moi qui, comme inspecteur de cette commune, ai découvert la chose; c'était un forçat libéré. Eh bien ! dans un ordre plus élevé, on donnera des certificats pareils par deux raisons : la première, c'est que les communes où demeurent les mauvais sujets sont enchantées de s'en débarrasser, de les envoyer plus loin. (*Hilarité.*)

Secondement, il y a un autre intérêt plus présent qui fait que les maires des communes où veulent s'établir des maîtres de pension (et je l'ai vu encore de mes propres yeux) leur donnent des certificats favorables, parce qu'il y a toujours dans les communes, surtout dans les communes rurales, où des pensions viennent s'établir à deux ou trois lieues des villes, un intérêt présent immédiat, pécuniaire, à recevoir des pensionnats dans une commune : c'est une consommation ; elle attire de nombreux enfants; le pays y gagne, et les maires ont une déplorable facilité à donner des certificats, les uns pour se débarrasser des mauvais sujets, les autres pour les recevoir.

La proposition de M. Gillon remédierait en partie à ces inconvénients, et je l'appuie de toutes mes forces.

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. La commission a été frappée, comme tout le monde dans la Chambre, des inconvénients qu'il pourrait y avoir, et je ne demande la parole que pour prouver à M. Fulchiron lui-même que je suis complètement de son avis, et que nous sommes tout à fait d'accord.

M. **Fulchiron**. J'en suis très heureux.

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. Il y a longtemps que nous le sommes. *(On rit.)* En effet, de quoi s'agit-il? Quel est le scrupule, quelle est l'inquiétude qui dans ce moment paraît préoccuper la Chambre? Le voici : Un instituteur a fait de mauvaises affaires dans une commune; il n'était pas forçat libéré, je laisse de côté les incapacités judiciaires, je prends la moralité en deçà du Code pénal, la moralité de tous les honnêtes gens; un instituteur a fait de mauvaises affaires, il a malversé, mal conduit sa maison ; il veut quitter la commune et aller s'établir dans une autre.

Vous me dites : Quels seront les moyens d'empêcher qu'il ne vienne s'établir dans une autre commune, et qu'une autre commune n'hérite du mauvais sujet chassé par une autre commune?

Voici le moyen; c'est que dans l'article 3 il est dit que toutes les pièces que doit produire un instituteur avant de s'établir dans une commune (et que la Chambre fasse bien attention qu'il ne s'agit pas seulement de la première commune dans laquelle il aura ouvert son établissement, mais qu'il s'agit de toutes les communes successives dans lesquelles il pourra lui plaire de se transporter.) Eh bien, dans ce cas, il est forcé de présenter certaines pièces; et ces pièces, quels en seront le texte et la forme? La voici : c'est que précisément sur ces pièces il y aura mention de toutes les autres communes dans lesquelles il se sera précédemment établi, puisqu'il est dit, article 3, qu'il sera fait mention sur les pièces mêmes qu'elles ont été enregistrées à l'académie. Que s'ensuit-il donc? C'est qu'il est fait mention qu'on s'établit dans une autre commune; et quand on se transporte dans une autre commune, le recteur reconnaît qu'on s'est établi dans une autre commune ; il peut donc vérifier la moralité qu'un instituteur a eue dans la commune précédente. De ce côté il n'y a donc aucun inconvénient; les observations de l'honorable M. Gillon sont justes; mais nous y avons pourvu dans la commission, et nous avons prévu les inconvénients dont la Chambre paraît préoccupée.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). Je n'ai qu'un mot à dire pour parer au danger qui se présente.

M. le ministre de l'instruction publique paraît reconnaître lui-même que quand un chef d'établissement voudra se présenter dans une nouvelle académie, et que cet instituteur sera porteur du brevet visé dans l'ancienne académie, le recteur nouveau devra prendre des renseignements sur sa position. *(Dénégations.)*

Permettez, il s'agit de parer à des dangers très nombreux et très graves. *(Mouvement.)* Permettez-moi de parler de ce que j'ai vu.

Je dis qu'il suffit d'une simple ordonnance, si on veut obliger le recteur nouveau à ne pas permettre l'établissement nouveau, sans que les recteurs précédents n'aient donné les renseignements personnels sur le sujet qui quitte une académie.

Je retire mon amendement ; mais, je le répète, cette mesure administrative doit être prise, et elle est sollicitée depuis longtemps ; il faut que l'ancien recteur avertisse le recteur nouveau des incapacités survenues dans son académie.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Je crois en effet que l'article 3 de la commission pourvoit complètement au but que paraît se proposer l'honorable préopinant. C'est pour donner au recteur dans le ressort duquel l'instituteur voudra s'établir le temps de prendre les renseignements, que l'article de la commission dit : « un mois après le dépôt des pièces. » Ainsi, le but que l'on se propose est parfaitement atteint par l'amendement de la commission.

M. **le Président**. Il y a : « dans chacune des communes où il aura résidé. » Ainsi l'itinéraire sera marqué par le certificat.

M. **Lacrosse**. Avant de passer au paragraphe suivant, je crois que la rédaction actuelle du paragraphe 2 (qui se trouve le troisième de l'article) comporte une explication. Il s'agit de savoir dans quelle forme les attestations seront délivrées à Paris, où il existe tant d'*institutions* d'une si grande importance. Déjà, dans la loi du 28 juin 1833, des attestations analogues avaient été exigées ; et je crois savoir que la forme selon laquelle elles devaient être fournies est devenue l'objet de quelques difficultés. On a exigé tantôt l'intervention des maires de Paris, tantôt celle du préfet de la Seine. On s'est demandé si les attestations ne pouvaient être délivrées que par les membres du conseil municipal de la ville de Paris seulement ; ou s'il n'y avait pas lieu, attendu la division municipale en 12 arrondissements, d'étendre la faculté de donner des attestations à un plus grand nombre de personnes. Pour trancher ces questions, le moment est opportun, et je pense qu'une explication pourra faire cesser tout doute à cet égard.

M. **Delebecque**. La même difficulté s'est présentée lorsqu'il s'est agi d'exécuter la loi sur l'instruction primaire, et la difficulté a été résolue par une ordonnance du roi : elle s'exécute tous les jours sans réclamation.

Cet article porte que les certificats de moralité seront délivrés par le maire de chaque arrondissement municipal, sur l'attestation de trois notables.

Amendement de M. Lacrosse.

M. **Lacrosse**. Au lieu de procéder par ordonnance ou règlement, il me semblerait préférable qu'une modification dans ce sens fût introduite dans la loi. Elle pourrait être ainsi conçue : « A Paris, les certificats seront délivrés par le maire, sur l'attestation de trois électeurs de l'arrondissement. »

M. **Fulchiron**. Il faut mettre le mot de *notable* au lieu d'*électeur*. Il ne faut pas faire une aristocratie du corps électoral.

M. **Lacrosse**. Je ne crains pas celle-là.

M. **Odilon Barrot**. Vous avez parfaitement raison, nous sommes d'accord.

M. **Vivien**. Qu'est-ce qu'un notable?

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Cela doit être laissé à l'appréciation des maires.

M. **de Schauenbourg**. On sait parfaitement ce qu'est un électeur ; mais je ne connais pas le sens précis du mot *notable*. Il doit y avoir à Paris des notables de beaucoup de degrés. *(On rit)*. Auquel s'arrêtera-t-on?

M. Odilon Barrot. Le mot *notable* est consacré dans nos lois.

M. Lacrosse. Voici quel serait l'amendement :

« A Paris, ce certificat sera délivré sur l'attestation de trois notables. »

(L'amendement n'est pas adopté.)

Quatrième paragraphe (rédaction de la commission).

M. le Président. Le 4e paragraphe, rédaction de la commission, est ainsi conçu :

« Le règlement intérieur et le programme d'études de l'établissement projeté. Ce dépôt sera renouvelé tous les ans. »

Il y a plusieurs amendements.

M. Vatout propose d'ajouter : « Ce règlement et ce programme devront être approuvés par le conseil académique. »

M. de Schauenbourg veut que le règlement soit revêtu de l'approbation du conseil royal de l'instruction publique.

M. de Schauenbourg. Je me réunis à l'amendement de M. Vatout.

M. Vatout. Messieurs, l'article en discussion contient deux paragraphes ; le paragraphe pour lequel j'ai proposé un amendement, et le paragraphe qui suit, et qui demande que le local de l'établissement soit approuvé par le maire. Ici je remarque la sollicitude de la commission pour la santé physique des élèves; j'aurais voulu qu'elle eût la même sollicitude pour leur santé morale. Sans doute, Messieurs, la Charte a promis la liberté de l'enseignement ; et lorsque la Charte a fait une promesse, il est de notre devoir à tous de l'observer religieusement ; mais je demanderai, Messieurs, si cette liberté, par un singulier privilège, doit être affranchie de toutes les garanties qui permettent de concilier toutes les libertés avec les intérêts généraux des gouvernements et des sociétés.

L'honorable M. de Tracy disait avant-hier à cette tribune, en comparant la liberté de l'enseignement avec la liberté de la presse, qu'il y avait entre elles parfaite analogie.

Je ne peux pas admettre une semblable analogie. La presse s'adresse à des intelligences toutes faites, à des imaginations toutes formées, à des esprits en état de distinguer le vrai d'avec le faux *(Vives rumeurs)*. Je plains ceux qui n'en ont pas le moyen.

Je le répète, la presse s'adresse à des intelligences toutes formées, à des esprits qui, pour la plupart du moins, peuvent discerner le bien d'avec le mal, le vrai d'avec le faux. Mais l'enseignement s'adresse aux intelligences dans un âge où elles ne sont pas formées, à des imaginations qui ne sont encore (passez-moi l'expression) qu'une pâte docile à recevoir toutes les impressions qu'on veut leur donner. Et comme ces impressions deviennent des principes, et que ces principes influent sur la vie tout entière, j'avoue, pour ma part, que je ne concevrais pas que le gouvernement abdiquât le plus saint de ses droits, le plus saint, le plus paternel de ses devoirs, qui est de surveiller ces premières impressions, de diriger ces premiers principes, et de préparer ainsi l'avenir moral des citoyens. *(Très bien! très bien!)*

Je sais, Messieurs, que par la concurrence qui va s'élever, on se flatte de conserver toujours la prééminence aux établissements qui seront soutenus par le gouvernement : et cependant, Messieurs, à travers les belles paroles que M. le ministre de l'instruction publique a fait retentir hier à cette tribune, il n'a point dissimulé sa sollicitude. Il nous a laissé entrevoir qu'il y avait là une chose grave, et si grave qu'il a invoqué le concours des Chambres, et le plus puissant des auxiliaires, le budget, pour maintenir cette prééminence.

Messieurs, cette prééminence, les établissements du gouvernement l'obtiendront et la conserveront toujours contre l'industrie des particuliers; mais il est une autre industrie qui est non moins active que celle du gouvernement, qui est quelquefois aussi riche, et qui peut contre-balancer cette prééminence.

Cette industrie, Messieurs, c'est celle des partis. Ils sont là qui épient vos délibérations, qui attendent votre vote, et pour l'exploiter dans des vues hostiles. *(Très bien!)*

Il est surtout une société dont on a prononcé le nom à cette tribune, qui, pour avoir été proscrite en 1762, n'en est pas moins présente et vivace ; aujourd'hui elle ne fait au gouvernement qu'une guerre ténébreuse et souterraine : eh bien ! lorsque vous aurez voté la loi, elle marchera enseignes déployées, et enrôlera toute la jeunesse dans des doctrines ou des principes contraires à toutes nos institutions. *(Sensation.)*

Voilà, Messieurs, le danger que je vous signale à vous et au pays que vous représentez. Et s'il n'est pas permis de faire disparaître tout à fait ce danger, tâchons du moins d'en amortir les effets. Voilà pourquoi j'ai proposé mon amendement, voilà pourquoi je vous demande de soumettre le régime intérieur et le programme des études, qui, selon moi, sont choses beaucoup plus importantes que tel ou tel local, non pas au recteur de l'académie qui pourrait faire une opposition systématique, non pas au jury qui n'est que temporaire, mais au conseil académique, qui ne se compose pas seulement du recteur de l'académie, mais du président, du procureur général, du maire et de plusieurs notables citoyens.

Je crois, Messieurs, qu'il y a un haut intérêt pour le pays, je ne crains pas de le dire, à adopter la proposition que je vous fais.

M. de Tracy. Messieurs, c'est à regret que je monte à cette tribune pour combattre l'amendement qui vous est proposé. J'avais espéré y être devancé par M. le ministre, au nom du gouvernement, et par M. le rapporteur de la commission...

M. Saint-Marc-Girardin, *rapporteur.* Nous sommes tout prêts.

M. Dubois *(de la Loire-Inférieure).* Vous vous êtes présenté à la tribune, et nous vous avons cédé la parole. La commission ne se hâte pas de monter à la tribune quand elle voit des membres de la Chambre disposés à parler.

M. de Tracy. Je connais assez les usages de la Chambre pour ne pas me montrer empressé à céder à l'instant la parole à M. le ministre, s'il l'eût demandée.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique*. Nous la prendrons quand nous le jugerons convenable.

M. de Tracy. Ce n'est pas à M. le ministre que je m'adressais... C'est sur l'observation que me fait M. Dubois.

M. Dubois (*de la Loire-Inférieure*). Je n'ai point parlé au nom du gouvernement, mais au nom de la commission. Je disais qu'il était utile que les opinions du plus grand nombre de membres possible se développassent sur la question, et que, quand la commission voyait un de nos honorables collègues disposé à prendre la parole, elle lui cédait volontiers le pas...

M. le Président. Le pas! c'est-à-dire la parole. *(On rit.)*

M. Dubois (*de la Loire-Inférieure*). La parole, soit.

M. de Tracy. Si mon honorable collègue avait bien voulu me laisser achever, il aurait vu que j'avais un motif très réel de dire ce que je vais répéter. Je disais donc que j'eusse désiré être précédé à cette tribune soit par M. le ministre au nom du gouvernement, soit par M. le rapporteur au nom de la commission, venant ici demander à l'envi la question préalable ; la question préalable, vous entendez bien! sur la proposition qui vous est faite. Voici mes motifs.

En effet, Messieurs, la loi qui vous est proposée n'est pas une loi d'instruction publique ; personne ne le prétend, ni le gouvernement, ni la commission ; ce n'est même pas une loi d'instruction secondaire ; je dirai plus, et personne ne m'a contredit, ce n'est même pas une loi développant le principe de la liberté d'enseignement. C'est la déclaration d'un principe. Eh bien! ce principe effacé, il ne reste rien, absolument rien de la loi. Et qu'est-ce qu'on vous propose? d'effacer le principe.

Messieurs, je ne suis pas disposé à élever des difficultés inutiles. J'accorde, et hier M. le ministre de l'instruction publique en a parlé j'accorde que, dans certaines circonstances, rares il est vrai, un ministre, une Chambre puisse se passer de popularité, mais d'une réputation de probité et de bonne foi, jamais. Eh bien! c'est à la bonne foi et à la probité que j'en appelle en ce moment.

Un mot sur la question préjudicielle et constitutionnelle qui s'agite, et qui, à mon sens, domine tout cet incident.

En 1830, quand la Charte fut revisée, elle donna lieu à une Charte nouvelle, non plus une Charte concédée, octroyée, mais une Charte votée, consentie, un contrat synallagmatique ; nous y étions. Comment les choses se sont-elles passées? un certain nombre d'articles ont été formulés et ajoutés à la Charte ; quelques-uns ont été mis à la place de ceux qui étaient supprimés ; d'autres, qui auraient demandé de trop longs développements, qui ne pouvaient pas être formulés immédiatement, ont été réunis, sous forme de paragraphes, en un article unique, l'article 69.

Or, prétendrait-on que ces articles ne sont pas aussi obligatoires que les autres? Prétendrait-on, par hasard, ressusciter les distinctions si dangereuses et si fausses de la Restauration sur les articles réglementaires et les articles fondamentaux? Personne assurément n'y pense.

Ces articles sont donc aussi obligatoires que les autres. Dès lors, est-ce, par exemple, qu'on pourrait prétendre que, parce que dans ces articles il est dit qu'on s'occupera de tel ou tel objet, le gouvernement eût pu vous proposer et la Chambre eût pu voter leur anéantissement, leur abrogation?

Prenons un exemple : il est dit dans le paragraphe 7 : « Il sera pourvu par une loi, et dans le plus bref délai, à l'administration municipale et départementale au moyen d'un système électif. » Eh bien, si l'on était venu vous proposer de faire nommer les conseillers municipaux et les conseillers de département par le roi, est-ce que vous n'auriez pas trouvé une telle proposition insoutenable? Est-ce qu'on aurait été bien venu à vous dire : « Mais vous avez statué sur le paragraphe 7 ; seulement vous avez déclaré que vous l'anéantissiez! » Le bon sens repousse une pareille interprétation.

Eh bien! je soutiens, moi, que la proposition que l'on vous fait dans le cas présent est exactement la même chose. En effet, elle substitue, quoi? le facultatif au droit, l'exception à la règle, en un mot elle établit la censure préalable...

A gauche : C'est vrai !

M. de Tracy. A moins qu'on ne veuille faire revivre les honteuses discussions de 1814 sur l'identité des mots : prévenir et réprimer, je ne sais pas ce qu'on peut opposer à cet argument.

Il y a peu de jours, et je me plais à le reconnaître, un ministre du roi est venu ici, à cette tribune, déclarer qu'on ne pouvait pas discuter l'article 53 de la Charte. Eh bien! je soutiens que vous n'avez pas plus le droit de discuter l'article 69 et que cet article renferme la loi tout entière. En effet, elle consacre la liberté de l'enseignement ; ce qu'on vous propose la détruit et je soutiens que la Chambre n'a pas le droit de mettre la Charte en discussion. *(Assentiment à gauche.)*

Cette liberté de l'enseignement est l'objet de bien vives attaques. Il semble que vous ayez le droit d'accorder ou de ne pas accorder cette liberté ; je soutiens que vous ne pouvez pas vous y refuser, c'est une des conditions du pacte en vertu duquel tous les pouvoirs existent, vous et tous les autres.

Dans la séance d'hier, M. le ministre de l'instruction publique a parlé de la question constitutionnelle, et je crois que, par la question préjudicielle que je viens d'élever, elle est tranchée d'une manière irrévocable.

Mais au moment où vous allez fonder l'exercice de ce droit constitutionnel, de ce droit que je regarde comme hors de vos discussions, je le proclame quant à moi, et je ne me permettrais pas de voter sur son abolition, il s'agit, ce me semble, de garantir les esprits contre des objections qui sont d'un grand poids, je le reconnais.

M. le ministre s'est plaint de l'inefficacité de la puissance paternelle, du refus de concours de cette même puissance pour contraindre la jeunesse à tenir, sous tous les rapports, une bonne conduite.

Messieurs, je ne prétends pas contester des faits que j'ignore ; je ne prétends même pas du tout les combattre ; je ne prétends pas justifier les parents d'une certaine faiblesse excusable lorsqu'ils prennent la défense, ou, comme

on dit, le parti de leurs enfants. Mais cela m'a démontré plus que jamais l'indispensable nécessité de la discussion que j'invoque, que je réclame, que je ne cesserai de réclamer, sur ce qui constitue maintenant l'instruction et l'éducation dans les collèges.

Si, par hasard, il résultait de cette discussion à fond, que je sollicite, et, qu'on me permette cette expression, qu'on semble vouloir éviter ; s'il en résultait que l'instruction, quant à son objet, est vide ; que, quant à sa manière de procéder, elle est lente, rebutante ; s'il en résultait cette conviction pour tous que l'éducation est nulle, que le régime des peines et des récompenses excite les mauvaises passions et provoque une émulation que je ne saurais approuver, qu'elle éteint les passions généreuses, que souvent elle dégrade le caractère ; si tout cela était prouvé, aurait-on bien le droit de venir se plaindre d'un résultat qu'on aurait soi-même produit ? Chose étrange, on se plaint de ce que les parents ne donnent pas assez de force au gouvernement pour réprimer les écarts de la jeunesse, qui apparemment ne goûte pas le mode d'enseignement et d'éducation auquel elle est soumise ; mais ces parents, comment se sont-ils formés, comment ont-ils été élevés ? Depuis trente-deux ans le système que vous défendez est en vigueur ; ils en sont la création, ils en sont le résultat. Cela prouverait qu'ils n'ont pas une très vive reconnaissance, une très grande tendresse pour ce système, puisqu'ils se font les défenseurs de la résistance dont vous vous plaignez, que je ne connais pas, mais que vous accusez de la part de leurs enfants.

Messieurs, il faut avoir un très grand désir d'abonder dans ses propres idées pour trouver leur confirmation dans ce qui semble être leur critique la plus fondée ; il s'en présente un exemple que je ne saurais passer sous silence.

On disait hier : « L'Empire, dont on ne saurait jamais trop respecter les institutions, l'Empire, en fait d'instruction comme en tout, a eu pour but la concentration de tous les pouvoirs sociaux dans une seule personne ; concentration inouïe. » Eh bien ! M. le ministre, et ceci je ne le conteste pas, remarquez-le bien, au contraire, M. le ministre a prouvé à merveille que, depuis vingt ans, aucune conquête, en fait de liberté et pour la liberté, n'ont été que des destructions partielles, que des démolitions progressives de cet immense système d'omnipotence, de concentration despotique ; je l'accorde, j'en conviens. Mais j'avoue que j'ai trouvé cela un singulier motif de reconnaissance. Comment, nous devons être reconnaissants de ce que nous avons été obligés de reconquérir une à une toutes les libertés et toutes les garanties que nous avait données l'Assemblée constituante ! Comment, nous devons nous féliciter de tout le temps que nous y avons passé, de toutes les peines, de tous les efforts souvent douloureux que cela nous a causés ! J'aimerais autant dire qu'un prisonnier doit remercier celui qui lui a mis des fers, parce qu'il a obligé son intelligence à trouver le moyen de les briser.

Autre objection : M. le ministre disait hier que la France manquait de lumières, manquait de richesses. Hélas ! cela se peut ; mais tous les pays du monde n'ont jamais assez ni de lumières, ni de richesses, et je souhaiterais à mon pays une abondance en ce genre indéfinie, car c'est la civilisation tout entière. Or, comment ne pas voir que parmi les principales causes de bien-être, de civilisation morale et matérielle, l'instruction est en première ligne ? C'est ce que je ne cesse de dire, et je m'étonne toujours d'entendre venir proclamer, comme source incontestable de prospérité, les chemins ou tels autres moyens d'amélioration, tandis que jamais je n'entends cette opinion bien sage : que le plus grand moyen de perfectionnement moral et physique, c'est de donner aux hommes la connaissance et les penchants qui les font produire avec plus de talents et de bonheur pour eux et pour les autres.

Mais si vous vous plaignez de ce défaut, reconnaissez-en donc la cause, modifiez donc l'instruction, et la liberté de l'enseignement en est la base.

Comment voulez-vous qu'un corps qui n'est jamais contrarié, qui ne le sera pas, ne s'endorme pas dans sa routine ? C'est ce qui est arrivé dans tous les pays, et je m'étonne que M. le ministre de l'instruction publique, avec la rare conséquence qu'il met ordinairement dans ses idées, vous ait dit hier : « Messieurs, avant 1789, l'instruction publique était confiée à un grand nombre de congrégations diverses ; elle était divisée, elle n'était pas réunie dans un seul faisceau. De là la plus utile concurrence ; de là, la supériorité de l'instruction et de l'éducation avant la Révolution. » Et puis, quelle est la conséquence ? c'est qu'il faut la concentrer tout entière dans une seule main ; qu'on ne peut pas se dispenser, pour bien faire, de produire ce résultat.

M. le ministre a dit, et j'avoue que je crois que c'est une erreur, qu'en Angleterre on s'occupe beaucoup en ce moment, on désire beaucoup former une instruction semblable à celle que nous avons. Si je ne me trompe, il y a là erreur. Il est vrai qu'en ce moment on s'occupe à Londres de former une Académie, une Université ; mais pourquoi faire ? C'est précisément pour établir la concurrence avec les anciennes Académies d'Oxford et de Cambridge, et non pas pour mettre toute l'instruction entre les mains d'un corps dépendant uniquement de l'autorité. Je ne sache pas qu'un pareil projet ait été conçu et soit au moment d'être exécuté.

M. Vatout. Je demande la parole.

M. de Tracy. Je me résume. Je crois avoir prouvé péremptoirement que l'amendement de M. Vatout est contraire au texte et à l'esprit de la Charte et à vos devoirs, que la liberté de l'enseignement est aussi utile, aussi nécessaire pour le gouvernement que pour la société, et que, sans la liberté de l'enseignement, l'instruction est nécessairement stationnaire, c'est-à-dire rétrograde.

M. Vatout. La Chambre comprendra que je ne puis laisser sans réponse ce que vient de dire l'honorable M. de Tracy. Je proteste devant elle que si j'avais été convaincu que mon amendement fût contraire à la Charte, j'aurais été le premier à le déchirer. Pas plus que M. de Tracy, je ne veux le rétablissement de la censure préalable. J'ai vu la question,

je crois, de plus haut que lui ; je lui en demande pardon. *(Murmures à gauche.)*

Je ne voudrais pas que mon expression eût quelque chose de désagréable pour M. de Tracy, que j'honore à tous égards ; si le mot de *plus haut* vous déplaît *(Geste négatif de M. de Tracy)*, je dirai : D'un autre point de vue.

Je me suis dit : Que demande la Charte ? L'article 69 porte ces mots : « Il sera pourvu successivement, par des lois séparées et dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent » et au n° 8 se trouvent ces mots : « L'instruction publique et la liberté de l'enseignement. »

Eh bien ! je crois que la liberté de l'enseignement, comme toutes les autres libertés, doit être environnée des garanties qui en font un bien pour le pays et non un danger ; car si la Charte avait voulu créer un danger pour l'Etat, il faudrait repousser ce danger ; un pays serait absurde d'accepter un bienfait qui deviendrait contraire à tous ses intérêts. Je persiste donc dans la pensée que j'ai exprimée devant vous, sur les inconvénients graves de remettre l'instruction de la jeunesse, sans aucun examen, à des mains qui pourraient abuser du pouvoir que vous leur donneriez.

Si jamais le gouvernement doit exercer une protection tutélaire, c'est sur l'avenir de la jeunesse. Que vous propose à cet égard la commission ? « Le règlement intérieur et le programme des études sera déposé, dit-elle, et ce dépôt sera renouvelé tous les ans. » Mais, Messieurs, quel est cet article, si ce n'est, j'en demande pardon à la commission, un véritable non-sens, car, enfin, je suppose que ce règlement et ce programme des études renferment certains articles qui ne soient pas du domaine de la juridiction des tribunaux, et qui cependant, comme certains livres que la commission doit connaître, renferment sur notre histoire, par exemple, et sur nos institutions, des principes tout à fait contraires aux intérêts de notre pays ; que ferez-vous ? Vous aurez sous les yeux, entre les mains, des programmes d'études dangereux, des livres qui donneront à la jeunesse des idées fausses et pernicieuses, et vous vous contenterez de le regretter et de dire : « Nous avons là un mauvais programme. » L'année prochaine, vous nous donnerez le même programme, le même règlement ; en vérité, il y a là, je le répète, impuissance et non-sens. Il faut supprimer complètement et cet article et celui qui suit, si vous voulez entrer dans le domaine illimité de la proposition de M. de Tracy ; ou bien, si vous voulez faire une loi dans l'intérêt de votre pays, vous devez, je le répète, approuver ma proposition.

M. **Delebecque**. Messieurs, la commission, en exigeant le dépôt du règlement et des programmes d'études entre les mains du recteur, s'est proposé d'obtenir qu'il y eût un objet précis d'inspection pour l'Université.

La commission s'est en outre persuadée que ce serait un moyen d'empêcher les inconvénients qui ont frappé l'honorable M. Vatout. En effet, supposez qu'un programme soit déposé dans les mains du recteur, contenant, soit des propositions, soit des vues d'enseignement qui seraient répréhensibles, il en résultera nécessairement que l'attention du recteur et des officiers de l'Université sera appelée sur ce programme ; il en résultera une répression plus sûre, plus énergique, plus appropriée aux intentions de l'autorité.

La commission n'a pas cru qu'il fût possible d'adopter ce que je pourrais appeler une mesure préventive : il en résulterait une restriction à la liberté des méthodes. Il y a, il est vrai, dans le paragraphe qui suit, une mesure à peu près préventive : c'est celle qui concerne l'approbation du local. Mais dans le choix du local, la liberté d'enseignement, qui est l'objet principal de la loi, n'est pas intéressée. Voilà les motifs qui ont déterminé la commission à faire la proposition qui est contenue dans le paragraphe en discussion.

M. **de Schauenbourg**. C'est à moi bien plutôt qu'à M. Vatout à me défendre de l'intention, ou de la tentation d'avoir voulu porter la main sur la Charte, d'avoir voulu lui désobéir en n'accordant pas ce qu'elle avait promis ; car l'amendement que j'avais proposé, et qui a été remplacé par celui de l'honorable M. Vatout, auquel je me suis réuni, demande que le programme d'études et de règlement intérieur soit soumis à l'approbation du conseil royal d'instruction publique. C'est précisément parce qu'on m'a fait observer que le conseil royal de l'instruction publique est, en dernière analyse, le ministre, que j'ai vu qu'en cela j'allais plus loin que je ne devais aller, et c'est pour cela que je me suis réuni à l'amendement de M. Vatout. M. Vatout vous a expliqué beaucoup mieux que je ne pourrais le faire, que son amendement, réduit à ces termes, n'offense en rien la Charte. Eh bien ! il reste une question tout entière, sur laquelle M. Vatout a dit quelques mots, et sur laquelle je vous demande la permission d'en ajouter quelques autres.

Un des honorables membres de la commission est venu vous dire que le dépôt était un objet d'inspection, c'est-à-dire une espèce de notification sur laquelle l'attention du recteur de l'Académie dans le ressort de laquelle se forme un établissement devait se fixer. Eh bien ! il n'en résulte pas moins que, s'il y a, dans le règlement, dans le plan d'études quelque chose de contraire aux intérêts de la société, qui doit toujours avoir une garantie et être en droit de se défendre, ce sera une notification officielle jetée à la tête de l'autorité, du mal qu'on a l'intention de faire, et contre lequel il n'y a absolument aucun moyen de répression dans la loi.

Qu'arrivera-t-il ? Celui qui aura présenté un programme vicieux ouvrira son établissement. Une inspection reconnaîtra que le programme est vicieux, qu'un mal existe et s'accroît ; mais où donc le moyen de l'arrêter, de le faire disparaître ? où donc le remède ? Combien de temps le laisserez-vous exister ? Si j'ai bien compris, quel était le frein, si je puis m'exprimer ainsi, que la commission voulait donner au mal qui pouvait s'introduire ? Etait-ce le discernement des parents ? mais ils ne seront pas toujours libres. Les parents, dans le choix d'un institut ou d'un autre, n'auront pas toujours la faculté de le prendre bon ou mauvais. Mais il y aura des intérêts de localité, des intérêts de fortune et de profession, des intérêts religieux même, qui forceront les parents à mettre leurs enfants dans

un établissement plutôt que dans un autre. Et n'y a-t-il pas beaucoup d'enfants livrés à des tuteurs sans sollicitude, d'autres qui n'ont pour les guider qu'une veuve qui ne les placera pas bien ? Partout où la puissance paternelle, dont on a tant parlé à cette tribune, est trop faible par une cause quelconque, c'est à la loi, à la garantie qui doit toujours être donnée à la société, à y pourvoir : c'est là le but principal de l'amendement.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* Messieurs, je tiens, autant que l'honorable M. de Tracy, et à la Charte et à la bonne foi. Je crois que le projet de loi est parfaitement d'accord avec la Charte et la bonne foi, et je crois en même temps qu'il donne aux familles et à l'autorité toutes les garanties dont elles ont besoin. Je prie la Chambre de permettre que je mette sous ses yeux l'ensemble des dispositions du projet de loi, et elle verra que ces garanties n'ont pas été oubliées.

Je repousse les amendements de MM. Vatout et de Schauenbourg; je crois qu'ils ont en effet le caractère préventif, car ils maintiennent la nécessité de l'autorisation préalable que le projet de loi a eu l'intention de supprimer. *(Très bien!)*

Je les repousse donc, mais je ne pense pas que le projet ait laissé les familles et l'administration désarmées devant les abus qu'on redoute. Trois articles sont destinés à y pourvoir. Le paragraphe dont il s'agit porte qu'on déposera « le règlement intérieur et le programme d'étude de l'établissement projeté. Ce dépôt sera renouvelé tous les ans. »

Cela a pour objet de donner un caractère de publicité à tous les programmes d'établissements privés. La loi veut qu'aucun des programmes, aucun règlement d'étude ne demeure inconnu à l'administration. Quand une fois l'administration les connaît, voici de quels moyens elle est armée :

En vertu de l'article 14, « le ministre de l'instruction publique pourra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, faire visiter et inspecter les institutions et les pensions. » Aussitôt donc que son attention est appelée sur un établissement par le programme et le règlement d'études mis sous ses yeux, il a le droit et le devoir de les faire inspecter et visiter. Si l'inspection lui montre, que non seulement dans le programme, mais encore dans le plan d'études pratiqué un mois, quinze jours, il y a des vices graves, voici ce qu'il peut faire :

« Art. 16. En cas de négligence grave dans les études et de désordres constatés dans le régime de l'établissement... »

Vous voyez, Messieurs, le désordre dans le régime de l'établissement est un motif suffisant.

« Le chef dudit établissement pourra, sur le rapport des inspecteurs, être appelé à comparaître devant le conseil académique et réprimandé, s'il y a lieu, sauf recours devant le conseil royal de l'instruction publique.

« L'impression de la décision du conseil académique pourra, dans certains cas, être ordonnée. »

Ainsi l'administration a le droit de réprimande publique pour tout désordre dans l'intérieur d'un établissement ; et sa réprimande peut être rendue publique, non seulement dans le corps de l'instruction publique, mais pour le public tout entier, par la voie de l'impression.

Ce n'est pas tout : la loi a été plus loin ; elle a prévu qu'au delà des désordres constatés dans le régime de l'établissement, au delà de la négligence grave dans les études, il pouvait y avoir dans un établissement privé des vices encore plus redoutables, qu'il pouvait y avoir immoralité. La loi y a également pourvu.

L'article 11 porte : « Tout chef d'établissement d'instruction secondaire, toute personne attachée à l'enseignement et à la surveillance d'une maison d'éducation, pourra, sur la poursuite d'office du ministère public, ou sur la plainte du recteur de l'académie, être traduit pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de sa profession à temps ou à toujours. »

Vous le voyez, Messieurs, la loi a prévu les cas différents, les degrés différents de tort ou de mal dans les établissements d'instruction secondaire ; elle a assigné des moyens différents pour lutter contre ces vices. Certes, lorsqu'elle a donné le droit d'inspection, le droit de réprimande, le droit de réprimande publique, le droit de poursuite devant les tribunaux ordinaires, et la faculté d'interdire la profession à temps ou à toujours, elle n'a pas oublié les garanties.

Il y a là des moyens répressifs, répressifs devant l'Administration, répressifs devant les tribunaux ; mais en même temps je ne puis méconnaître, et je prie la Chambre de ne pas l'oublier, que la loi a entendu en effet accorder sérieusement, sincèrement, la liberté de l'enseignement ; qu'elle a supprimé, à ce titre, l'autorisation préalable, et qu'elle regarde les moyens répressifs qu'elle contient comme suffisants pour réprimer les désordres graves. Si la Chambre juge ces moyens insuffisants, qu'on en cherche d'autres, mais qu'on les cherche dans l'ordre répressif ; on ne peut les prendre dans l'ordre préventif, sans porter atteinte au principe de la loi et au but qu'elle se propose. *(Très bien!)*

M. Vatout. M. le ministre qui descend de cette tribune n'a pas, ce me semble, répondu aux objections que j'ai présentées ; ou du moins il y a répondu par des articles qu'il est facile de combattre. Je dirai, avant tout, que si j'ai indiqué quelques précautions, c'est que j'ai trouvé que les moyens répressifs étaient complètement insuffisants. Je vais essayer de le prouver.

L'instituteur, par l'article 1er, doit déposer le règlement intérieur et le programme d'étude ; ce dépôt doit être renouvelé tous les ans. Notre honorable collègue, M. de Schauenbourg, vous a démontré que presque toujours ce serait une vaine formalité, et dans certains cas même, une insulte au gouvernement ; ou que l'on dirait : Voilà le plan d'étude que nous voulons suivre ; il est contraire à vos principes ; mais vous n'avez pas le droit de le poursuivre devant les tribunaux ; vous ne pouvez pas nous atteindre.

Voulez-vous laisser mettre dans les mains des jeunes gens des livres dangereux ?

M. Thil. Mais c'est une immoralité.

M. Vatout Oui, Messieurs, dans des écoles à Paris, on a mis dans les mains des enfants des livres dans lesquels tous nos souvenirs glorieux sont étrangement défigurés, dans lesquels tout ce qui intéresse la gloire de la France est foulé aux pieds. Eh bien ! si ces livres sont donnés aux élèves, que feront vos inspecteurs ? Ils verront tous ces abus sans avoir le droit d'en traduire les auteurs devant les tribunaux ! *(Adhésion.)*

C'est donc en vain que le ministre a invoqué l'article 14 qui porte que l'autorité pourra, toutes les fois qu'elle le jugera convenable, faire inspecter toutes les pensions; car, je le répète, l'inspecteur verra le spectacle dont je viens de parler ; et il le verra avec l'impuissance d'un homme qui ne peut faire punir des actes qui, en effet, échapperaient aux tribunaux, mais qui devant l'autorité morale du pays sont d'autant plus coupables, qu'ils pervertissent l'esprit de la jeunesse. Enfin, M. le ministre a invoqué l'article 16 ; et c'est là-dessus que je demanderai une explication à la commission. Que dit l'article 16 ? Qu'en cas de négligence grave ou de désordre constatés dans le régime de l'établissement, le chef pourra être appelé à comparaître devant le conseil académique. Que signifient ces mots : *désordre dans le régime de l'établissement ?* Est-ce le désordre moral ou le désordre matériel ?

Comment constaterez-vous ce désordre moral, si souvent insaisissable ? Et comment aurez-vous le droit de punir celui qui l'aura commis ? Je demande que la commission explique ce qu'elle entend par ces mots ; et je persiste dans ma protestation contre des dangers évidents à mes yeux.

M. Amilhau. La Chambre comprend bien que je ne puis pas entrer dans tous les détails dans lesquels l'amendement de M. Vatout semblerait vouloir nous faire entrer ; la prudence nous l'interdit. Dans l'article 16, quand nous avons parlé des désordres commis dans le régime de l'établissement, nous avons entendu comprendre le régime moral et le régime intellectuel ; en un mot, tous les désordres qui pouvaient être commis dans les établissements. La loi a distingué plusieurs degrés de pénalité ; elle a établi deux sortes de juridictions. S'il ne s'agit que de fautes dans le régime, vous êtes traduit devant le conseil académique qui est juge souverain. Ainsi, s'il y a eu des désordres dans le régime des études, s'il y a des livres comme ceux qu'on a cités qui faussent notre histoire, qui apprennent des choses qui doivent plus tard porter le trouble dans la société, alors le conseil académique prononce ; mais si vous vous mettez en révolte contre les lois, ce n'est plus devant cette juridiction que vous êtes traduit, c'est devant une juridiction plus sévère : vous êtes appelé devant les tribunaux qui, dans certains cas, peuvent prononcer l'interdiction de votre établissement.

Le ministre a droit de faire inspecter l'établissement à toute heure du jour et de la nuit. La surveillance a été suffisamment établie par votre commission, et aucun moyen de l'exercer n'a été oublié. *(Aux voix! aux voix!)*

Voix à gauche : La question préalable ! la question préalable.

M. Charamaule. Je demande formellement la question préalable. Il est évident que vous mettez en délibération le principe même de la liberté consacré par la Charte. *(Non! non!)*

M. Vatout. J'ai répondu à cela.

M. Charamaule. Messieurs, vous avez votre opinion, comme le disait tout à l'heure l'honorable M. Fulchiron. Eh bien ! permettez-moi d'avoir aussi la mienne.

Il est évident, Messieurs, qu'en délibérant sérieusement sur une proposition ainsi conçue : « Le programme des études sera soumis à l'approbation de l'autorité, » vous mettez en question le principe de la liberté de l'enseignement. *(Vives dénégations.)*

Oui, Messieurs, si d'après vous on peut subordonner à l'approbation de l'autorité un système d'études, il n'y a plus réellement de liberté d'enseignement. La chose me paraît tellement évidente que je ne comprends pas même qu'il y ait rien de plus contradictoire que la liberté de l'enseignement et la subordination de l'enseignement à l'approbation préalable de l'autorité. L'amendement va directement contre l'article 69 de la Charte ; la Chambre doit le repousser par la question préalable.

Plusieurs voix : Vous voterez contre l'amendement.

M. Charamaule. C'est l'asservissement que vous proposez, et c'est la liberté qu'a voulue la Charte. Rien de plus contradictoire que la liberté et l'asservissement.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* Il est impossible, Messieurs, de retenir votre discussion dans un cercle aussi étroit, aussi judaïque qu'on voudrait le faire. La question préalable me paraît beaucoup trop rigoureuse. Personne ne veut porter atteinte à l'article 69 de la Charte. Ce même article a consacré le principe que les administrations municipales, que les officiers de la garde nationale seraient le produit du système électif; cependant vous avez décidé que certains grades d'officiers de la garde nationale seraient nommés par le roi. Vous avez établi que le maire pris parmi les membres du conseil municipal, serait nommé par le roi. Il ne faut pas, je le répète, procéder ici par une interprétation judaïque des termes de la Charte ; il est certain qu'elle a voulu fonder la liberté d'enseignement ; mais on peut fort bien discuter, avec quelque latitude, quelles formalités, quelles garanties pourront être attachées à l'exercice de cette liberté. Il serait possible peut-être d'inventer tel examen du programme et des règlements qui laissât complètement subsister la liberté d'enseignement. J'ai repoussé l'amendement en vertu du vœu et de l'esprit de la Charte sur lesquels la loi repose ; mais il y aurait injustice, injustice étroite et mesquine, à l'écarter par la question préalable comme directement contraire à la Charte.

Voix à gauche : Mais vous avez dit que l'amendement était contraire à la Charte.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* Non, je n'ai rien dit d'aussi rigoureux, d'aussi absolu.

M. Charamaule. Je veux justifier qu'il n'y n'y a rien d'étroit ni de mesquin dans les ré-

flexions que j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre. Oui, Messieurs, c'est une chose bien étrange que M. le ministre de l'instruction publique puisse venir à si peu de distance, se mettre si formellement en contradiction avec lui-même. *(Murmures négatifs.)*

Plusieurs voix : Le ministre vient de prouver le contraire.

M. Charamaule. Oui, Messieurs, je le répète, je suis étonné qu'on puisse à si peu de distance se mettre aussi pleinement en contradiction. *(Non! non!)*

Messieurs, si de haute lutte vous voulez m'interdire la parole, il faut le dire. *(Ecoutez!)*

Oui, je dis qu'il y a dans les deux discours du ministre une contradiction essentielle dont j'ai droit de m'étonner. Il n'y a qu'un instant M. le ministre repoussant lui-même la proposition, vous l'a signalée comme une de ces mesures préventives et nullement répressives, qui, à ce titre même de mesures préventives, constitueraient une atteinte à la liberté de l'enseignement.

Comme le disait tout à l'heure mon honorable collègue M. de Tracy, ce serait vouloir retomber dans ces misérables arguties de 1827 et 1828, à l'aide desquelles on disait que le principe de la liberté de la presse consacré dans la Charte n'excluait pas les mesures préventives. On voulait ainsi enlever cette liberté, sous prétexte d'en réprimer les abus.

Est-il vrai que l'amendement soit une de ces précautions, un de ces tempéraments qu'on puisse proposer sans porter atteinte au principe de la liberté d'enseignement? C'est ce que je nie. La Charte veut la liberté d'enseignement ; que voudrait l'amendement? Je le disais tout à l'heure en un seul mot, l'asservissement de l'enseignement.

M. Vatout. Il veut empêcher les abus d'une liberté illimitée.

M. Charamaule. C'est ainsi que, lorsqu'il s'agissait de la liberté de la presse, on disait : Nous voulons en empêcher les abus. Voilà dans quel sens on parle quand on veut fausser les principes. *(Réclamations aux centres.)*

M. de Schauenbourg. C'est une explication que nous n'acceptons pas.

M. Vatout. Votre commentaire est complètement faux.

M. Charamaule. Je rends justice aux intentions de mes honorables collègues. Je ne suppose pas que nul voulût, en connaissance de cause, une violation de la Charte; mais nous sommes tous exposés à nous tromper, et ce n'est pas la première fois que nous votons par la question préalable. Il y a quatre jours que, je ne sais plus à quelle occasion, elle a été admise. Il y avait donc des membres qui, de très bonne foi, venaient proposer des mesures inconstitutionnelles. La Chambre en a fait justice. Nous sommes dans la même position : y a-t-il liberté d'enseignement? Peut-on justifier un système qui, ayant pour objet d'établir la concurrence de l'enseignement, voudrait que toute méthode nouvelle reçût l'autorisation préalable de l'Université? Il est évident qu'elle n'obtiendrait pas cette autorisation quand elle s'écarterait de celles de l'Université. Voilà où nous conduirait l'amendement. Il établit la concurrence de l'enseignement. Eh bien! il faudrait l'assentiment de l'Université pour les méthodes différentes des siennes que, seules, elle croit les meilleures, et elle ne serait pas disposée à les admettre puisqu'elles s'écarteraient de ses propres errements.

Ainsi l'amendement serait inconstitutionnel et destructif de toute concurrence. *(Aux voix! aux voix!)*

(M. le président Dupin se fait remplacer au fauteuil par M. Cunin-Gridaine, l'un des vice-présidents, et monte à la tribune (1).

PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAINE

Vice-Président.

M. Dupin, *aîné.* Je demande la parole contre la proposition de la question préalable, d'abord parce que l'emploi de ce mode est d'une grande importance au sein de la Chambre, et qu'il faut le réserver pour les occasions qui réellement devraient emporter refus de discussion; ensuite parce que l'abus de cette même question préalable dans les occasions qui n'auraient pas ce caractère, ne serait qu'un moyen indirect d'enchaîner la liberté de la Chambre et l'indépendance de ses membres quant aux discussions.

Je dis que la question préalable est un grand moyen au sein de la Chambre. Et, en effet, la question préalable veut dire : il n'y a pas lieu à délibérer. Il faut donc une puissante évidence ; il faut qu'il y ait pour ainsi dire un soulèvement général contre une proposition, à raison de son opposition directe à la loi fondamentale et à l'ordre public, pour demander la question préalable. Et, ici, sans m'exprimer sur l'amendement que je ne veux pas discuter, je dis que tel n'est pas le caractère qu'on peut attribuer à la proposition de M. Vatout, non pas seulement dans ses intentions bien connues, car même, dans les cas où la question préalable sera adoptée, je n'admets pas qu'il y ait mauvaise intention de la part de l'auteur de la proposition, mais quant aux termes, et ici j'arrive à mon second point : vous vous ôteriez toute liberté si vous admettiez la question préalable sur l'amendement de M. Vatout ; en effet, si une fois vous votez la question préalable sur cet amendement, on vous l'objectera dans toute la suite de la discussion, sous prétexte que la plus légère précaution étant un moyen préventif, ce serait apporter une entrave à la liberté de l'enseignement, dans le sens absolu et illimité que l'on paraît attacher au mot. En effet, il y a dans la loi une foule d'articles de prévoyance qui paraîtront aussi contraires à la liberté de l'enseignement ; et l'article 69 de la Charte, interprété par la question préalable, constituera une liberté sans frein, sans limite; et l'enseignement public, la plus précieuse des libertés, comme le plus précieux des droits, qui par là même, et en raison de ses conséquences, doit le plus attirer l'attention du législateur, cette liberté serait la seule qui n'admît pas de tempérament et qui ne fût pas réglementée. *(Très bien!)*

Eh bien! moi aussi, je crois posséder le véri-

(1) P. V., tome 1, page 209.

table sens de l'article 69 de la Charte; j'ai été rapporteur de la Charte, j'en connais les intentions et le but, et je puis affirmer que nous n'avons pas entendu écrire dans la Charte une seule liberté absolue ; car il n'y en a pas une qui ne devînt un danger pour les autres, une tyrannie pour le pays, un péril pour le gouvernement, si elle n'était pas réglée par les lois. *(Très bien!)*

Si la proposition, en ce qu'elle a d'absolu et de despotique, était admise et votée, il faudrait révoquer le paragraphe qui exige un certificat de bonne vie et mœurs ; il faudrait, car qu'est-ce que cette nécessité de s'informer des mœurs d'un individu, même dans les communes où il a passé? Est-ce que ce n'est pas préventif? N'est-ce pas pour savoir s'il a eu de mauvaises mœurs, de même que le règlement est pour savoir si on n'enseignera pas des choses qui seraient contre l'intérêt du gouvernement? Mais enfin cette nécessité de trois conseillers municipaux, et ces précautions, si légères d'ailleurs qu'on a prises et qu'on prendra, tout cela aurait aussi un caractère préventif. Il faudrait demander aussi la question préalable à cet égard ; on n'y a pas même pensé. Et quant au troisième paragraphe actuellement en discussion, n'est-il pas évident qu'il pourrait y avoir tel règlement ou programme qui, sans que la loi ne dise pas qu'il devra être approuvé, paraîtrait si absurde, si dangereux, si révoltant, que, malgré la formalité du dépôt matériel, on devrait refuser la permission d'enseigner à l'auteur de ce programme?

Ainsi, le mot *liberté de l'enseignement* veut sans doute dire qu'on doit regarder cela comme un droit dans l'exercice duquel on ne doit pas apporter d'entraves déraisonnables, mais dans lequel cependant on est responsable vis-à-vis de la société, du gouvernement et de la Constitution elle-même, et que l'on pourrait, par conséquent, environner des précautions raisonnables, telles que le législateur jugera à propos de les fixer.

Je m'oppose à la question préalable... *(Très bien! très bien!... Aux voix! aux voix!)*

M. de Tracy. Messieurs, je suis en demeure de me justifier. C'est moi qui ai cru voir la nécessité de demander la question préalable. L'honorable auteur de l'amendement connaît assez mes habitudes pour être convaincu que, bien loin qu'il y ait dans cette demande quelque chose de personnel pour lui, c'est avec regret que je m'y suis vu contraint.

Maintenant, avec tout le respect que j'ai habituellement pour les opinions de M. le Président, je ne saurais partager l'idée qu'il se fait des inconvénients de la question préalable. Dans une assemblée qu'on cite souvent, et qui à juste titre peut et doit nous servir de modèle (les documents peuvent en être sous les yeux de tous les membres de cette Chambre), à l'Assemblée constituante, la question préalable était invoquée très fréquemment. Il y en avait une excellente raison, c'est que c'était souvent le seul moyen de terminer d'un coup des discussions intempestives, inutiles ou dangereuses.

Messieurs, toute la question se réduit à la manière dont M. le ministre de l'instruction publique l'a posée. « Inventez, a-t-il dit, tout moyen répressif que vous jugerez admissible ; je suis prêt à y donner les mains ; des moyens préventifs, je n'en admets pas. » Qu'ai-je eu l'honneur de dire, si ce n'est que les moyens préventifs sont destructifs de la liberté de l'enseignement que la Charte a proclamée?

Messieurs, pendant toute cette discussion, le texte même de l'amendement a disparu de votre souvenir; veuillez bien vous le rappeler, j'y vois : « soumis à l'approbation du conseil royal de l'instruction publique. »

M. de Schauenbourg. J'ai remplacé cela par « le conseil académique ; » j'ai reconnu que j'avais été trop loin.

M. de Tracy. Je crois que c'est tout le contraire, et qu'il eût été plus rationnel de s'adresser à une autorité supérieure, parce qu'au moins vous auriez eu une garantie plus imposante. Mais quel est l'homme de sens qui ne reconnaît pas dans cette disposition une mesure aussi préventive que possible...

Une voix au centre : L'amendement de M. Magnoncour était préventif ; on n'a pas demandé la question préalable !

M. de Tracy. Il n'a pas été appuyé, voilà pourquoi. *(On rit.)*

Messieurs, cette discussion est extrêmement grave. Si la Chambre ne me permet pas de faire autre chose que de discuter une demande de la question préalable, je crois qu'elle est suffisamment justifiée et par les précédents de la Chambre, par ce que le gouvernement est venu déclarer, et par les raisonnements qui ont paru faire quelque impression sur la Chambre. Je me crois donc fondé à maintenir ma proposition ; mais j'en écarte tout ce qui pourrait désobliger l'honorable auteur de l'amendement. En conscience, je crois que vous ne pouvez mettre en délibération un article de la Charte. *(Agitation.)*

M. le Président. J'ai besoin de rappeler à la Chambre l'article 28 de son règlement :

« Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement, ont la préférence sur la question principale, et en suspendent la discussion. La question préalable, c'est-à-dire celle qu'il y a lieu à délibérer et les amendements, sont mis aux voix avant la question principale. »

Ainsi, malgré les puissantes considérations présentées contre la question préalable, lorsque le membre qui l'a faite persiste, il est impossible, si elle est appuyée, de ne pas la mettre aux voix.

La question préalable est-elle appuyée?

Quelques voix : Oui! oui!

M. le Président. En ce cas je la mets aux voix.

(La question préalable est rejetée à une très grande majorité.)

M. le Président. M. de Schauenbourg, qui avait présenté un amendement, s'étant réuni à celui de M. Vatout, je mets aux voix l'amendement de M. Vatout.

(L'amendement n'est pas adopté.)

(Le paragraphe 4 de l'article 1er est adopté.)

Disposition additionnelle de M. Gaillard de Kerbertin.

M. le Président. M. Gaillard de Kerbertin a proposé une disposition additionnelle ainsi conçue :

« 3° Une déclaration formelle que l'établissement projeté sera réellement dirigé par lui. »

M. Vivien (*de sa place*). Je crois que le principe est bon, mais il ne peut être ainsi inséré dans la loi.

M. Gaillard de Kerbertin. Messieurs, avec la liberté d'enseignement, nous voulons des garanties de moralité et de capacité. Suivant moi, les garanties exigées jusqu'à présent ne sont pas suffisantes; mais au moins faut-il qu'elles soient réelles. Ne permettez donc pas que celui qui se présente pour créer une maison d'éducation, ne soit qu'un éditeur responsable. C'est pour prévenir cet abus que je demande qu'aux pièces qu'il est tenu de présenter, en vertu des paragraphes précédents, le postulant joigne une déclaration qu'il dirigera réellement l'établissement projeté. Voilà l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

M. Vivien. Le principe que M. Gaillard de Kerbertin propose d'insérer dans la loi me paraît fort bon à y introduire. Il est nécessaire que l'instituteur, qui aura satisfait aux conditions prescrites par la loi, dirige lui-même l'établissement. Il ne faut pas tolérer l'emploi de prête-nom.

Il me semble donc que le principe doit être inséré dans la loi ; mais je voudrais qu'il le fût d'une manière directe et formelle, et non pas seulement par l'énonciation de la nécessité de produire une déclaration par laquelle l'individu s'obligerait à satisfaire à cette condition. Je demande donc que l'amendement soit renvoyé à la commission, qui pourra examiner s'il y a lieu de faire à cet égard une proposition à la Chambre.

M. Saint-Marc-Girardin, *rapporteur*. La commission ne veut pas d'éditeurs responsables; mais je ne crois pas que dans la loi il y ait possibilité de se servir de prête-nom. En effet, à qui est accordé, d'après l'article 1er, le droit d'ouvrir une institution? A celui qui a fourni toutes les justifications exigées par la loi. Lisez l'article 1er, vous y verrez : « Pourront former et diriger, etc. » Si ce n'est pas lui qui *dirige*, il est en contradiction formelle avec l'article 1er, et aussitôt que cette contravention sera constatée par les inspecteurs, il y aura lieu à poursuivre le contrevenant devant la juridiction compétente.

M. le Président. Insiste-t-on sur le renvoi à la commission? *(Non, non!)*

L'amendement de M. Gaillard de Kerbertin est-il appuyé? *(Non, non!)*

Alors je mets aux voix l'ensemble de l'article de la commission.

(L'ensemble de l'article 1er est adopté.)

M. le Président. L'article 2 est ainsi conçu :

Art. 2.

« En cas de refus ainsi motivé, ce refus devra être notifié à la partie intéressée quinze jours au plus après la présentation du plan, et sauf tout recours de droit par la voie administrative et contentieuse. »

M. de Schauenbourg propose un amendement.

M. de Schauenbourg. Cet amendement était la conséquence de celui qui vient d'être rejeté ; il devient donc inutile.

M. Vivien. Je crois qu'on pourrait mettre simplement : « *Le refus devra être notifié ;* » il est inutile de dire : « *en cas de refus ainsi motivé.* » Il semblerait résulter de cette rédaction que si le refus n'était pas ainsi motivé, il y aurait une autre forme pour la notification.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 3 :

Art. 3, § 1er.

« Un mois au plus après le dépôt des pièces requises en l'article 1er, la remise devra en être faite au déclarant, avec mention sur les pièces mêmes qu'elles ont été enregistrées à l'académie. Cette mention est signée du recteur. »

M. le Président. Le mot *requises* s'entend plutôt des personnes que des actes. Je crois qu'il faudrait *exigées*.

M. le Président. Paragraphe 2.

M. de Schauenbourg. J'ai un amendement sur ce paragraphe.

M. de Golbéry. Je demanderai à le combattre.

M. le Président. Il n'y a pas d'amendement sur le premier paragraphe, je le mets aux voix.

(Le premier paragraphe est adopté avec la substitution du mot *exigées* au mot *requises.)*

M. le Président. La parole est à M. de Schauenbourg sur le paragraphe 2 qu'il propose de rédiger comme suit :

Art. 3, § 2.

« Après cette remise, et après que le déclarant aura prêté, entre les mains du recteur de l'académie, serment de fidélité au roi des Français, et d'obéissance à la Charte et aux lois, et de n'appartenir à aucune association ou corporation non autorisée, l'établissement pourra être immédiatement ouvert, à moins, etc. »

(Le reste, comme au projet amendé par la commission.)

M. de Schauenbourg. Malgré les difficultés que je trouve toujours à cette tribune, mon devoir m'y fait monter ; par conséquent je dois compter sur quelque indulgence de la part de la Chambre.

Je viens, Messieurs, proposer dans le deuxième paragraphe de cet article entre ces mots : « après cette remise » et ceux qui les suivent, « l'établissement pourra être ouvert, » d'introduire cet amendement : « Après cette remise, et après que le déclarant aura prêté,

entre les mains du recteur de l'académie, serment de fidélité au roi des Français, et d'obéissance à la Charte et aux lois, et de n'appartenir à aucune association ou corporation non autorisée, l'établissement pourra être immédiatement ouvert. » Le reste comme à l'article.

Messieurs, je dois cependant faire une observation à la Chambre. Si cet amendement, comme celui que j'ai proposé tout à l'heure de concert avec M. Vatout, devait encore élever une question préalable... *(Non! non!)* je préférerais que ce fût avant que je le développasse.

Une voix : Il n'y a pas de quoi!

M. de Schauenbourg. Il n'y a pas de quoi! A la bonne heure! *(On rit.)*

Messieurs, vous me permettrez de fonder les développements de cet amendement sur deux passages du rapport, et de vous en donner lecture.

« L'Etat, Messieurs, ne peut pas rester indifférent en fait d'instruction. Le système du laisser-faire et laisser-passer n'est pas ici de mise. Il ne peut point dire que cela ne regarde que les familles, et que chacun fait instruire ses enfants à ses risques et périls ; car l'instruction de la jeunesse touche à la fois les familles et l'Etat : les familles, parce que les fils mal élevés sont la honte et le fléau des pères ; l'Etat, parce qu'une jeunesse ignorante et brutale déshonore et affaiblit la patrie.

« L'esprit de parti est ardent, ambitieux ; il n'épargne aucun sacrifice pour réussir. Il fondera des établissements où la jeunesse sera instruite, dès ses plus tendres années, à haïr notre gouvernement et nos institutions. C'est ainsi que du sein des collèges fondés et entretenus par les passions politiques, sortiront tous les ans de nouvelles recrues pour les partis ; c'est ainsi que se perpétueront nos cruelles discordes. »

Messieurs, je ne rappellerai pas des faits bien déplorables qui ont affligé si profondément le sentiment de la dignité française, les sentiments de nationalité, des faits qui sont la conséquence d'une espèce d'enseignement donné à des individus dont l'éducation était regardée comme à peu près finie : je veux parler des malheureux jeunes gens qui ont été fanatisés, et qui ont commis des crimes atroces et effrayants pour notre existence sociale ; je demande si des considérations générales au moyen desquelles la commission a combattu les dangers dont elle faisait le tableau dans les passages que j'ai cités, si de ces considérations générales il ressort que le danger soit moindre, ou qu'il soit atténué.

Il y aura, j'en conviens et je m'en applaudis, dans la loi un élément d'atténuation de ce danger, c'est celui de la concurrence de l'enseignement. Sans doute, tous les établissements ne produiront pas des assassins ou seulement de mauvais citoyens, mais nous devons prévoir que les associations, comme l'a dit la commission, chercheront à s'emparer de cette arme de l'éducation, et je ne m'arrêterai pas à vous dire combien elle est facile à manier ; comment, sur de jeunes imaginations, sur des passions dont le germe existe peut-être déjà ; comment, avec quelque soin, on peut amener des hommes à la pensée du crime, à leur en faire un devoir.

Ce que je vous demande, c'est une garantie pour la société, pour son existence, pour son avenir. Vous avez donc des lois qui ont été amèrement critiquées lorsqu'elles ont été présentées, qui n'ont pas été très bien reçues par l'opinion publique. Vous avez proscrit les associations et la puissance qu'elles pourraient exercer sur des générations adultes, si je puis m'exprimer ainsi, et vous avez réprimé, éloigné quelques dangers. Je vois qu'ici il est permis de songer à les prévenir par une seule raison, c'est qu'il est impossible de réparer le mal quand une fois il a été commis. Je demande, pour que ce mal puisse être prévenu autant que possible, que le serment dont j'ai lu la formule soit imposé à ceux auxquels on donnera le droit de se livrer à l'enseignement, de former des citoyens à la patrie.

M. de Golbéry. L'honorable M. de Schauenbourg veut imposer aux instituteurs deux obligations auxquelles n'avait pas songé le projet de loi. La première est celle du serment politique. Que pour exercer des fonctions publiques, on soit obligé de prêter ce serment, rien de mieux, c'est un acte indispensable ; que pour exercer certains droits politiques, qui doivent l'être dans la limite de nos institutions, on exige le serment politique, je le conçois encore. Mais gardons-nous, passez-moi l'expression, de semer en quelque sorte sur tous les pas de la vie privée l'obligation des serments.

Plusieurs voix : Les avocats, les notaires, les pharmaciens, les débitants de tabac...

M. de Golbéry. Assurément ce sont des exceptions ; mais si je voulais les énumérer à cette tribune, elles formeraient une nomenclature qui n'en finirait pas. Il en est tout autrement de l'enseignement. En effet, il n'est question dans la loi que de l'exercice d'une liberté, c'est le principe sur lequel elle repose. Toutefois je ne vois pas autant d'inconvénients à astreindre les instituteurs au serment politique que l'on peut exiger d'eux, le serment dont il est question, la seconde partie de l'amendement ; et même si je m'oppose au serment politique, c'est à raison du respect que j'ai pour sa sainteté, car les pays où on le fait le moins sont ceux où on l'observe le plus. Il y a même des contrées où le respect pour le serment a été poussé si loin, que lorsqu'une fois un homme a été cité en justice comme témoin, fût-il appelé dans vingt autres procès, on n'exigerait plus le serment. Je n'approuve pas cela, mais je voudrais qu'on prît un juste milieu entre cette espèce de rigorisme qui rend cet acte si rare chez d'autres peuples, et cette prodigalité du serment, cette habitude de le répéter à chaque instant et pour les choses les plus étrangères à la politique.

Je m'explique sur la seconde partie de l'amendement.

Ici il s'agit d'un serment négatif ; on demande au chef d'institution de jurer qu'il n'appartient à aucune association ni corporation non autorisée : eh bien! c'est absolument comme si vous rédigiez ainsi l'article : L'enseignement sera libre pour tous les Français, moins ceux dont la foi est engagée à telle ou

telle croyance, à telle ou telle opinion. *(Marques de dénégation.)*

Nous avons toujours été et nous sommes encore les apôtres de la tolérance ; il ne faut pas que dans une loi nous venions établir l'intolérance ni créer des persécutions dans un sens contraire à celles dont nous nous sommes plaints si longtemps ; il ne faut pas que la loi descende dans la conscience du citoyen : elle ne peut s'attacher qu'à ses actes extérieurs, elle ne peut saisir que ses actions, et jamais sa pensée. Je réclame en conséquence contre l'amendement, parce que je trouve pour les actes extérieurs, qui seuls, je le répète, sont du domaine de la loi, toutes les garanties nécessaires dans le 3e paragraphe de l'article 1er, qui soumet le programme à l'inspection de l'Université ; parce que je la trouve encore dans l'article 14, qui ouvre l'institution aux inspecteurs à toute heure, en tout temps; je la trouve enfin dans l'article 16 et dans une foule d'autres qu'il est inutile d'énumérer.

Je m'oppose à l'amendement.

M. Dubois *(de la Loire-Inférieure)*. La commission doit des explications à la Chambre; deux questions sont posées dans l'amendement qui vous est proposé ; l'une, la question de serment politique ; l'autre, la déclaration qu'on n'appartient à aucune corporation, à aucune association non autorisée par les lois.

La question du serment politique n'a pas été traitée dans la commission ; elle doit l'avouer, elle avait considéré, puisqu'il n'y a pas eu d'objections dans son sein ; elle avait considéré que l'enseignement était une profession, une profession soumise à bien des épreuves, soumise à une inspection continuelle, à une discipline armée de censure, et enfin à la loi armée de toutes ses sévérités. Elle avait donc pensé qu'il ne fallait pas, autant que possible, multiplier les questions de passion, et ne pas venir provoquer à des oppositions souvent fort intempestives et mesquines, des hommes qui, peut-être, n'étant pas provoqués, rentreraient dans la pensée commune et n'attaqueraient pas le gouvernement.

Une voix : Il n'y a pas de provocation.

M. Dubois *(de la Loire-Inférieure)*. Je vous demande pardon ; il n'y a pas provocation pour les hommes qui ne tiennent pas à leur parole ; il y en a beaucoup pour ceux qui y tiennent, et dont on provoque ainsi la susceptibilité qui sommeillait hier et qui, réveillée le lendemain, devient souvent le principe d'une opposition plus vive et plus dangereuse. Mais, encore une fois, je ne suis pas chargé, au nom de la commission, de m'opposer au serment politique ; ce que je viens défendre comme sa pensée, comme sa pensée constatée par un vote, c'est la seconde partie de la proposition de M. de Schauenbourg, c'est-à-dire la déclaration de ne pas appartenir à une corporation ou à une association non autorisée. Cette proposition a été faite dans le sein de la commission par un de ses membres. Elle y a été repoussée ; je viens maintenir les motifs qui ont prévalu.

Il nous a semblé d'abord que la déclaration qu'on exige est illusoire. Les hommes qui se sont voués à ces associations ténébreuses que vous voulez atteindre, ne sont pas arrêtés par de telles déclarations. Ils en font autant qu'on leur en demande, et c'est à la faveur de ces déclarations même qu'ils peuvent poursuivre leurs desseins funestes. Il nous a semblé, en second lieu, que c'était emprunter les traditions et les armes de temps tout à fait éloignés des principes qui constituent notre gouvernement.

Ainsi vous allez demander des confessions de foi, vous faites appel non seulement à toutes les susceptibilités politiques, mais à toutes les susceptibilités religieuses ; vous faites comparaître devant vous les consciences ; et quand la conscience aura fléchi, quand on vous aura trompé, quels moyens aurez-vous de prouver que les déclarations sont fausses. Nous avons compris tous les périls de la liberté d'enseignement autant que qui que ce soit ; nous avons cherché à nous prémunir contre toutes les fraudes, et vous verrez qu'il est dans la loi et dans les amendements qui sont proposés, des moyens de combattre les intrigues de pareilles sociétés.

Messieurs, nous défendons ici une cause qui ne paraît pas agréée d'une certaine partie de cette Chambre; mais enfin on n'a offert aucun moyen de prévenir ou de convaincre le mensonge. Cette déclaration, quelle garantie donne-t-elle ? Toute la question est là. Elle éloigne les hommes sincères et favorise les hommes faux. C'est le mensonge qu'elle amène à jouir de la liberté, c'est la probité qu'elle éloigne. Nous avons aussi cherché qu'elles avaient été les diverses circonstances dans lesquelles une législation avait prévalu, et nous avons toujours trouvé que c'était précisément dans les temps de troubles religieux, de querelles dogmatiques, de crises et de passions passagères ; ces restrictions d'un jour s'éteignent avec elles ; ces précautions toujours déjouées n'attestent que des jours de colère.

Nous n'avons pas pensé qu'il convînt d'aller chercher les principes de notre loi dans des lois temporaires, d'exception, et pour la plupart du temps de vengeance.

Quant aux associations politiques, il y a là, nous le sentons, un péril qui préoccupe beaucoup de bons esprits ; mais pour ces associations, vous avez les moyens de les poursuivre, la loi des associations est dans vos mains. Comme dans la loi sur l'instruction primaire, nous ne considérons que les individus ; nous n'avons point affaire aux associations. Nous ne recherchons ni les consciences, ni les opinions ; nous déclarons un droit ; nous posons les conditions générales de moralité et de capacité qui peuvent garantir l'exercice de ce droit. Nous avons cru avoir pourvu à tout. Vous déciderez.

Ainsi il y a deux questions distinctes : le serment politique, sur lequel la commission n'a pas délibéré ; la question d'affiliation à une corporation ou association qui a été résolue dans le sens du rejet.

Je demande la division.

(La division est appuyée.)

M. le Président. Je vais mettre aux voix la première partie de l'amendement :

« Après cette remise, et après que le déclarant aura prêté, entre les mains du recteur de l'académie, serment de fidélité au roi, d'obéissance à la Charte et aux lois. »

(Cette première partie est adoptée.)

M. le Président. Voici la seconde :

« Et de n'appartenir à aucune association ou corporation non autorisée. »

(Cette seconde partie est aussi adoptée.)

M. Thil. C'est la meilleure.

M. le Président. Je relis l'article avec l'amendement.

M. Roger (*du Loiret*). Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire à la Chambre, pour justifier un léger changement que je propose à la rédaction du 2e paragraphe.

M. de Schauenbourg. Il est voté.

Nouvelle rédaction du paragraphe 1er proposée par M. Roger.

M. Roger. Le paragraphe est voté ; votre amendement l'est également, mais permettez qu'on puisse en proposer un autre.

Messieurs, l'article 3 est, à mon avis, celui qui intéresse le plus dans la loi, je dirai aussi que c'est le meilleur de la loi. Je l'adopte quant à moi, et je n'ai à proposer qu'un seul changement de rédaction. Ce changement, je l'espère, la commission et le ministère trouveront qu'il n'altère en rien le sens du projet, mais qu'il l'explique, et qu'il en assure mieux l'exécution.

Vous avez compris l'ensemble du système de la loi ; la liberté d'enseignement est reconnue, on l'assujettit seulement à certaines conditions. La preuve que ces conditions sont remplies doit résulter du dépôt des pièces, qui est fait entre les mains du recteur.

Un mois est accordé au recteur pour se pourvoir par forme d'opposition, et par l'intermédiaire du ministère public, s'il juge qu'il y a lieu de s'opposer à l'ouverture de l'établissement. Mais dès que ce mois est expiré, les pièces doivent être remises par le recteur entre les mains du postulant, et à l'instant même celui-ci peut ouvrir son établissement sans qu'il ait besoin d'autorisation.

Voilà le système de la loi. Mais nous devons prévoir le cas où, soit par mauvaise intention, soit par erreur, soit par négligence, soit parce qu'elles auront été perdues, soit par toute autre raison, les pièces ne seront pas remises dans le mois au postulant. Il ne faudrait pas qu'il pût en résulter un empêchement à l'ouverture de l'établissement.

C'est dans ce sens que je demande à la Chambre de substituer à ces mots : « après la remise des pièces », ces mots : « un mois après le dépôt des pièces entre les mains du recteur. »

Par ce changement nous serons sûrs, que, quoi qu'il arrive, soit négligence, soit erreur, soit lenteurs trop ordinaires dans les bureaux de l'Administration, l'établissement sera ouvert, comme le veut la loi, à l'expiration du mois qui suivra le dépôt des pièces entre les mains du recteur.

Tel est le simple changement de rédaction que je demande, et je dirai que ce qui m'a déterminé à le proposer, ce n'est pas une crainte imaginaire, c'est le résultat de l'expérience. Des abus graves résultent trop souvent de la négligence de l'Administration : chacun de nous en connaît ; et je demande à la Chambre, si elle veut me prêter un instant d'attention, la permission de lui citer un de ces exemples que M. le ministre lui-même n'entendra peut-être pas sans quelque intérêt.

Un brevet de maître de pension avait été demandé, toutes les pièces exigées par l'autorité avaient été produites. Mais en même temps on n'avait pas laissé ignorer combien il importait au postulant d'obtenir son brevet avant l'expiration des vacances, avant la rentrée des classes, avant que tous les élèves ne fussent engagés dans un établissement qui existait déjà dans la même ville. Des retards devaient rendre le nouveau pensionnat impossible. L'Administration était prévenue et vivement sollicitée. Cependant, soit effet ordinaire des lenteurs administratives, soit faveur accordée à l'établissement rival qui passait au même instant entre les mains du clergé, la décision ministérielle fut retardée jusqu'au 20 septembre. C'était déjà bien tard pour ouvrir un pensionnat nouveau ; cependant il n'y avait pas encore absolue impossibilité. Mais les bureaux firent plus : ce ne fut que le 12 octobre suivant que me fut donné le premier avis de la décision, et le postulant n'en fut officiellement informé qu'à la fin d'octobre, c'est-à-dire au moment où il était, par la nature même des choses, forcé d'abandonner son entreprise, puisque les cours d'études étaient repris dans l'établissement rival. Les conséquences de ces abus de pouvoir ont été extrêmement préjudiciables non seulement à la ville qui désirait un nouveau pensionnat, mais aussi au nouveau chef d'institution. En effet, l'établissement projeté n'a pu être ouvert, il a fallu résilier le bail ; car on n'accorde d'autorisation que quand il y a bail, et il en est résulté beaucoup d'autres pour le postulant Les choses ont été à ce point qu'il a été obligé de transférer son pensionnat dans une autre ville. Cet exemple est frappant, et ce n'est pas le seul que l'on pourrait citer.

Puisque l'intention du ministère est que désormais les pensionnats puissent être ouverts un mois après la remise des pièces par les postulants, je demande que cette disposition soit formulée textuellement dans la loi, et que, au lieu de ces mots : « après la remise des pièces au postulant », il soit dit : « Un mois après le dépôt des pièces entre les mains du recteur, l'établissement pourra être formé s'il n'y a pas d'opposition de la part du ministère public. »

M. Delebecque, *commissaire du roi*. L'article 3 de la loi porte qu'un mois après le dépôt des pièces requis par l'article 1er, ces pièces devront être remises au postulant; et qu'ensuite, immédiatement après la remise des pièces, l'établissement pourra être ouvert.

L'honorable M. Roger voudrait substituer au 1er paragraphe de l'article une disposition portant qu'un mois après le dépôt l'établissement pourrait être ouvert. Il n'y a aucun changement quant au fond, c'est-à-dire que M. Roger n'abrège aucunement le délai proposé par le gouvernement et la commission. La différence entre sa proposition et celle de la commission consiste seulement dans la forme : or, je crois qu'ici la forme est très importante; elle a pour objet d'assurer que le dépôt aura été effectué réellement, que le recteur aura reçu, enregistré, examiné les pièces, et qu'ensuite il les aura remises. Il ne peut y avoir retard par ces faits de négligence dont vient de par-

ler M. Roger, puisque la loi oblige le recteur à remettre les pièces dans le délai d'un mois.

Je dirai un mot en passant sur le fait auquel M. Roger a fait allusion. Il est vrai qu'une demande d'autorisation formée par un chef d'établissement du Loiret a éprouvé quelque retard. Il y avait eu d'abord décision, mais des renseignements ayant motivé une vérification nouvelle, l'administration s'est fait un devoir de suspendre l'exécution de sa décision. C'est un accident qui arrive tous les jours dans les affaires; mais ce fait ne peut-être imputé à la négligence.

M. le Président. L'amendement de M. Roger est-il appuyé? *(Non, non!)* Je n'ai pas à le mettre aux voix.

Prestation de serment de M. de Haussy de Robécourt, député de la Somme.

M. le Président. M. Gaillard de Kerbertin a proposé un article additionnel. Mais auparavant je demande à la Chambre de recevoir le serment de M. de Haussy de Robécourt, pour qu'il puisse prendre part aux délibérations.

(M. de Haussy de Robécourt, admis au début de la séance, prête serment.)

(La Chambre donne acte du serment.)

Disposition additionnelle de M. Gaillard de Kerbertin à l'article 3 (instruction secondaire).

M. le Président. M. Gaillard de Kerbertin propose la disposition additionnelle suivante : « Si l'ouverture de l'établissement n'a pas eu lieu dans l'année de la remise des pièces, cette ouverture ne pourra pas s'opérer sans que les formalités aient été renouvelées. »

M. Gaillard de Kerbertin. Messieurs, la loi que nous discutons fait précéder l'ouverture d'un établissement de l'accomplissement de diverses formalités. Le but de ces formalité est de s'assurer si le postulant mérite la confiance des pères de famille. Mais il pourra arriver qu'après le dépôt des pièces l'établissement ne soit pas ouvert. Eh bien! laisserez-vous à celui qui aura déposé les pièces le droit illimité d'ouvrir son établissement à quelque époque que ce soit?

Remarquez que la position de l'impétrant aura pu changer; sa capacité pourra n'être plus la même; sa moralité aura pu éprouver quelque atteinte. Je voudrais donc que, passé un certain temps, il fût frappé d'une espèce de déchéance, en ce sens qu'il fallût renouveler les formalités. Tel est le but de l'amendement que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre, et que M. le Président vient de lire. Sans cela, au bout de dix ans, celui qui aurait obtenu l'autorisation pourrait ouvrir son établissement. *(Appuyé! appuyé!)*

M. Saint-Marc-Girardin, *rapporteur*. La commission déclare adhérer à cet amendement.

(L'amendement de M. Gaillard de Kerbertin est adopté.)

(L'ensemble de l'article 3 est ensuite mis aux voix et adopté.)

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du vendredi 17 mars 1837.

A midi, réunion dans les bureaux.

Examen d'un projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 2 millions pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1837.

A deux heures précises, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur l'instruction secondaire.

Discussion du projet de loi sur l'établissement d'une prison à l'île Bourbon.

Commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'amélioration des rivières.

1er *bureau*.	MM.	Lesergeant de Monnecove;
2e	—	le baron de Berthois ;
3e	—	le comte Jaubert ;
4e	—	de Maleville ;
5e	—	Tesnière ;
6e	—	Barbet ;
7e	—	le colonel Paixhans ;
8e	—	le marquis de Dalmatie ;
9e	—	Bouchard.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 16 MARS 1837

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'appel de 80,000 hommes de la classe de 1836, et au mode de répartition du contingent annuel, par M. le colonel* PAIXHANS, *député de la Moselle.*

Messieurs, dans la loi annuelle du contingent que la population fournit à l'armée, il y a deux principaux objets : le chiffre total du contingent, et la répartition entre les départements et les cantons.

Dans la loi qui vous est actuellement présentée, le chiffre est le même que les années précédentes ; mais le système de répartition est changé. C'est sur ce changement, sur l'abandon du mode antérieur de répartition, que votre commission va d'abord vous soumettre le résultat de son examen.

L'inégalité proportionnelle de la répartition était si grande, sous l'ancien régime, que telle

---

(1) N° 134 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837). Ce rapport n'a pas été lu en séance. M. le colonel Paixhans, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de la Chambre. Voy. ci-dessus, page 418.

(2) Cette commission était composée de MM. le vicomte Lemercier, le lieutenant-général Delort, le lieutenant général comte Meynadier, Enouf, Toulgoët, le colonel Girod (de l'Ain), le colonel Paixhans, Croissant, le colonel Garraube.

partie de la population fournissait un homme sur onze, tandis que telle autre partie n'en fournissait un que sur six cent vingt-quatre.

Sous le régime de la conscription, on répartissait d'après le nombre total des jeunes gens de vingt ans. Mais la proportion des jeunes gens à exempter, pour diverses causes physiques, étant variable au plus haut degré, d'une localité à une autre, il arrivait que tel canton fournissait tous ses jeunes gens valides, ou même avait un déficit, tandis que, dans tel autre canton, beaucoup d'hommes valides se trouvaient exemptés ; ce qui, outre l'injustice, était un inconvénient grave pour l'avenir de quelques populations où il ne restait que les jeunes gens faibles ou infirmes (1).

Sous la Restauration, la répartition se faisait d'après la population générale, tout entière. Mais, sur un même chiffre de population, on a vu : ici 100 hommes de vingt ans, là 165, et ailleurs jusqu'à 210 ; de telle sorte qu'à Paris, par exemple, il est arrivé qu'en donnant tout on n'avait pas acquitté le contingent, tandis qu'ailleurs les libérés étaient en grand nombre.

Ces faits, Messieurs, recueillis depuis trente années, ont déterminé ce qui est prescrit par la loi actuelle de recrutement, c'est-à-dire que la loi permanente ne statue rien sur le mode de répartition, laissant à la loi annuelle du contingent à perfectionner ce mode, successivement, d'après les données de l'expérience.

Cette expérience, à laquelle il est toujours si sage d'en référer, a donc prouvé (ce que peut-être aurait pu indiquer moins tardivement une étude sérieuse de la question) que la répartition doit être basée, non pas sur un nombre où l'on fait entrer ceux qui n'appartiennent pas à la population recrutable, mais sur la force de cette population elle-même, c'est-à-dire sur le nombre des jeunes gens de vingt ans qui restent inscrits sur le tableau de recensement, après que ce tableau a été rectifié.

Mais cette base de la répartition étant établie, dans quelle proportion la population militaire de chaque département, et ensuite de chaque canton, doit-elle être imposée ?... On adopta le terme moyen des années précédentes, on pensa qu'il serait bien de prendre ce terme moyen sur dix années, et ce fut à ce procédé que, depuis 1832, se fixa le gouvernement.

Cependant des réclamations arrivèrent. Elles eurent d'abord pour objet la sous-répartition, celle du contingent d'un département entre les cantons de ce département. Il était naturel que ces réclamations arrivassent les premières ; car les cantons en concurrence entre eux, sont rapprochés, se voient, et sont soumis par un même préfet, à une même opération ; tandis que les inégalités de la répartition générale du contingent total entre les départements, ne se voient que du centre, et du point élevé où fonctionne le gouvernement et les Chambres.

Les inégalités proportionnelles dans la sous-répartition furent donc les premières aperçues, constatées et corrigées : la sous-répartition fut laissée aux préfets, en conseil de préfecture, d'après les listes de tirage de l'année ; et la pratique, en écartant les difficultés, a constaté les avantages de la nouvelle méthode qui fut admise.

Quant à la répartition du contingent total entre les 86 départements, il fut prouvé à la tribune, en 1834 (4 avril) : qu'il n'y avait pas égalité proportionnelle en prenant pour base la moyenne des dix années précédentes ; que pour les départements, dont la population va en croissant ou en décroissant, la moyenne de dix années donne, approximativement, le cinquième terme de la série, et non pas le onzième ; que, par conséquent avec cette moyenne, les populations croissantes sont trop peu imposées, tandis que les populations décroissantes ou stationnaires le sont trop ; et on citait des départements qui fournissaient 7 0/0 de plus ou de moins qu'ils ne devaient donner.

En 1835, le gouvernement, qui n'avait pas cessé de demander tous les ans aux préfets leur avis, proposa encore une répartition basée sur la moyenne des dix années précédentes : « *ce mode*, disait-il dans l'exposé des motifs, *sanctionné par quatre législatures, continue à obtenir les suffrages du plus grand nombre.* »

Il y eut de nouvelles réclamations à la tribune ; mais sans effet ; et le commissaire du roi répondit : « *que les inégalités signalées dans les cantons sont réelles ; mais qu'il ne faut point appliquer ces inégalités au système de la répartition générale par départements..., que ce système est en vigueur depuis la révolution de juillet..., qu'il n'est contesté nulle part, etc.* »

En 1836 le gouvernement proposa de modifier la sous-répartition, ce qui fut accueilli et voté ; mais quant à la répartition générale, il dit, dans l'exposé des motifs, que la moyenne des dix années précédentes « *n'a soulevé nulle part d'objections sérieuses... et que ce système, fondé sur l'expérience du passé, doit désormais être considéré comme hors de question.* »

Il en fut autrement jugé, et votre commission de 1836, après s'être livrée à un travail attentif, reconnut : « *Qu'en imposant d'après la moyenne des années précédentes, on impose d'après une situation reculée, et non d'après la situation réelle de la population recrutable au moment où elle doit acquitter l'imposition...* »

Un tableau fut présenté comme preuve, où se voient, en plus ou en moins, des inégalités de 6, 7 et 8 0/0 ; et votre commission conclut :

« *Qu'un système qui demande moins que leur part aux départements qui prospèrent, et qui prend plus que leur part à ceux qui vont en décroissant, doit évidemment être modifié* (1). »

(1) Le nombre des jeunes gens de 20 ans, qui varie beaucoup d'une localité à une autre, varie aussi tellement d'une année à une autre, que la classe de 1834 avait de plus que celle de 1833, 40,493 jeunes gens : différence, à la vérité, qui est rarement aussi considérable, et qu'on attribue en grande partie (dit le rapport officiel) à la paix de 1814.

(1) Voyez le rapport présenté, le 16 avril 1836, à la Chambre par le colonel Paixhans, au nom d'une commission composée de MM. le colonel de Garraube. Emmanuel Poulle, de Schauenbourg, le lieutenant-général Merlin, le lieutenant-général Delort, Gauthier d'Uzerches, le colonel Paixhans, le colonel Dulimbert et le général Bugeaud.

Toutefois, nul autre système ne fut proposé; votre commission pensant qu'il était plus sage de laisser au gouvernement, jusqu'à la première session, pour examiner; seulement un mot fut ajouté à l'article du projet de loi, (le mot : *en 1836)* indiquant que c'était pour la dernière fois qu'il était possible d'admettre un système qui, pour le plus sérieux de tous les impôts, entraînait à de grandes inégalités.

La discussion publique alla plus loin, il y eut insistance et amendements proposés; mais M. le ministre de la guerre ayant fait connaître que la loi était pressante à cause de la double libération de 1836 et ayant fait espérer pour 1837 une amélioration, après étude faite, il ne fut pas voté de changement.

La Chambre des pairs, lorsque la loi lui fut présentée, porta sur la question les lumières de sa haute expérience, et elle entra complètement dans le sens de la Chambre des députés (1).

C'est ainsi, Messieurs, que, dans la loi qui vous est présentée aujourd'hui, le changement de système a été introduit pour la répartition générale du contingent, entre les 86 départements du royaume. Et c'est ainsi que le gouvernement, résistant d'abord à des innovations qui ne lui paraissaient pas avoir été suffisamment étudiées, céda ensuite, et après avoir fait examiner la question, à des réclamations réitérées, dont la justesse avait fini par être reconnue dans les deux Chambres; et l'harmonie, si désirable sous tous les rapports, entre les trois pouvoirs de l'Etat, s'est ainsi établie au sujet d'une question de justice à laquelle toutes nos populations sont intéressées.

Passons maintenant à la discussion des articles du projet de loi; et à l'article deuxième qui se rapporte au système de répartition générale, nous examinerons le nouveau système proposé.

Art. 1er.

Le gouvernement demande 80,000 hommes; c'est le même chiffre que les années précédentes. Ce chiffre résulte de la loi de recrutement : un contingent de 80,000 hommes par année, avec une durée de service de sept ans, semble produire 560,000 hommes; mais la mortalité pendant sept ans, la réforme, les hommes employés dans la marine, et les pertes par diverses causes, réduisent, terme moyen, ce nombre à 480,000, tant pour l'année active, que pour la réserve composée des hommes en congé dans leurs foyers.

Une levée de 80,000 hommes n'est pas trop onéreuse, étant faite sur 290,000 jeunes gens de vingt ans qui se reproduisent chaque année en France. Et une force totale de 480,000 hommes exercés, tant sous les drapeaux qu'à la réserve, est loin d'excéder ce qu'il faut, comparativement à ce qui a lieu chez les autres puissances de l'Europe; ce serait même trop peu, si les lois n'imposaient pas à toute la population militaire, jusque à l'âge de 35 ans, l'obligation de servir, en cas de besoin, dans les corps détachés.

Votre commission propose donc l'adoption pure et simple de l'article premier.

Art. 2.

Nous avons vu pourquoi la répartition basée sur la moyenne des dix années précédentes avait dû être abandonnée. Il fallait donc trouver un autre mode qui fût plus équitable et qui fût aussi admissible dans la pratique : il s'en présentait plusieurs.

D'abord, pour s'écarter le moins possible du système qui avait été pratiqué, et longtemps soutenu, celui de se baser sur les années précédentes, on aurait pu, au lieu de la moyenne des dix années, calculer le onzième terme d'une série dont on connaissait les dix premiers; mais pour trouver le terme inconnu d'une série, il ne suffit pas d'en avoir les autres termes, il faut encore connaître la relation qui les unit entre eux; or, ici cette relation n'est pas connue. Et d'ailleurs, ces sortes de calculs scientifiques, exigeant qu'il se trouve partout des calculateurs ne sauraient être admis dans la législation.

On ne pouvait prendre non plus ni la moyenne des deux ou trois dernières années, ni encore moins le chiffre de l'année précédente; car, en examinant les tableaux, on voit qu'il y a d'une année à l'autre des alternatives, en plus ou en moins, si considérables et si peu régulières, que jamais on ne peut rien conclure d'une année pour une autre année.

Une proposition avait été faite à la Chambre des pairs : c'était de ne pas indiquer dans la loi du contingent annuel un chiffre total déterminé, mais la proportion du nombre des hommes à prendre, au nombre des hommes inscrits sur les listes de tirage; et de dire par exemple : sur 100 hommes inscrits, il en sera pris 26, ou 27, ou 30, selon les besoins de l'année. Par cette méthode on aurait, avec une exactitude suffisante, le chiffre total du contingent, qui n'a nul besoin d'être un chiffre rond, et qui ne l'est jamais en réalité; et on arriverait sans retard, sans incertitude et sans embarras, à une égalité proportionnelle parfaite, ce qui est le but principal de la loi; enfin ce mode convient également à la répartition générale et à la sous-répartition entre les cantons. Mais il est à objecter : que la loi qui impose doit préciser sa demande par un chiffre positif et non par une proportion qui laisse longtemps ce chiffre inconnu; qu'ensuite il y aurait presque toujours dans l'opération arithmétique, pour chaque canton, des restes plus ou moins petits en dehors de la proportion déterminée (par exemple, comment prendre 25 0/0 s'il y a 101, ou 102, ou 103, ou 104); que ces restes n'étant point égaux dans tous les cantons, troubleraient l'égalité proportionnelle qu'on a en vue; que d'ailleurs ces restes, quoique peu considérables dans chacun des cantons, ne laisseraient pas de s'élever, pour les 2,826 cantons, à un nombre assez grand d'hommes qui ne concourraient pas à la levée.

Le gouvernement donc, en exposant les motifs de la loi de cette année, cite cette proposition sans l'accepter ni la repousser; il

(1) Voyez le rapport présenté, le 16 juin 1836, à la Chambre des pairs par le marquis de Laplace, au nom d'une commission composée de MM. le duc de Bassano, le comte de Cessac, le comte Claparède, le comte Mathieu Dumas, le maréchal marquis de Grouchy, le comte Heudelet et le marquis de Laplace.

avait même voulu ne s'engager ni pour une méthode, ni pour une autre qu'après avoir entendu les principaux fonctionnaires civils ou militaires qui concourent à l'exécution du recrutement; il les avait consultés; le plus grand nombre avait été d'avis de faire la répartition *proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage;* et c'est cette dernière proposition qui vous est présentée (1).

Votre commission, Messieurs, partage l'opinion émise par le gouvernement. La méthode proposée est celle qui a été plusieurs fois demandée. Cette méthode a l'avantage d'être la même pour la répartition générale et pour la sous-répartition; elle statue d'après l'état réel et actuel de la population recrutable sans le chercher par des moyens plus ou moins inexacts; et c'est elle enfin qui semble promettre le plus d'égalité proportionnelle, avec le moins d'embarras dans l'exécution.

Dans l'exécution toutefois il y a une difficulté réelle : celle qui avait fourni précédemment les objections contre le changement de méthode, et le gouvernement qui ne se l'est pas dissimulée, propose d'y remédier par deux moyens. Cette difficulté est celle-ci : que si un seul département, ou seulement un seul canton, par une cause quelconque, ne fournit pas en temps opportun le chiffre de sa liste de tirage, toute l'opération se trouve arrêtée : ce qui, dans certaines circonstances, pourrait avoir des conséquences graves.

Pour obvier à cet inconvénient, la loi que nous examinons présente le moyen de faire commencer plus tôt les opérations préparatoires, ce dont nous aurons à parler au sujet de l'article 5; et, en outre, elle présente une mesure insérée dans l'article que nous discutons ici, mesure qui consiste à appliquer l'ancienne méthode, celle de la moyenne des dix années précédentes, aux départements ou aux cantons qui n'auraient pas, en temps utile, produit leur liste de tirage.

Votre commission, Messieurs, a trouvé à cette dernière mesure deux inconvénients : d'abord il en résultera, pour les départements et cantons ainsi imposés, l'inégalité qui vient de faire abandonner la moyenne des dix ans; et ensuite on peut craindre, ainsi que le dit l'exposé des motifs, d'encourager en quelque sorte l'omission volontaire, attendu que chaque canton aurait intérêt à présenter le moins d'inscrits possible, pour voir diminuer d'autant son contingent.

Pour écarter le premier de ces deux inconvénients, peut-être la méthode présentée à la Chambre des pairs serait-elle préférable à l'emploi de celle qu'on a reconnue vicieuse. Toutefois, comme il ne s'agit que d'un nombre de cantons ou de départements infiniment petit, si même il y en a, et que l'ancienne méthode, si elle est encore appliquée, ne le sera que dans des cas très rares, votre commission a pensé qu'ayant obtenu une grande amélioration générale, il fallait au moins attendre jusqu'à la session prochaine avant de vouloir modifier jusque dans l'exception.

Quant au second inconvénient, celui de l'omission volontaire : l'Administration, qui n'a d'autre intérêt qu'une répartition équitable, a les moyens d'y veiller et d'y obvier, et, d'ailleurs, le gouvernement annonce qu'au nombre des modifications qu'il doit bientôt proposer à la loi de recrutement, se trouvent, à cet égard, des moyens de répression.

Votre commission a donc l'honneur de vous proposer l'adoption de l'article 2, sauf toutefois un léger amendement qui consiste à dire, au paragraphe 1er, que la répartition générale sera faite *par une ordonnance royale*, au lieu de dire qu'elle sera faite *par le ministre de la guerre*. Dans une matière aussi grave que celle de l'impôt qui porte sur la population, sur l'homme lui-même, sur son sort et sa vie, les formes ne sauraient avoir trop de solennité.

Art. 3.

L'article 3, relatif à la sous-répartition, entre les cantons d'un même département, est, dans les deux premiers paragraphes, le même qui a été voté l'an dernier.

Le troisième paragraphe dispose, pour les cantons qui n'auraient pas produit leur liste de tirage en temps utile, que ces cantons seront imposés comme il est prescrit à l'article 2 pour le même cas, si ce cas arrivait dans un département. Les observations faites à cet égard, en parlant de l'article 2, s'appliqueraient également à celui-ci.

Art. 4.

Le partage fait par cet article, des 80,000 hommes en deux parties égales, l'une susceptible d'être mise en activité immédiatement, l'autre laissée dans ses foyers, pour être, s'il y a lieu, mise en activité, par une ordonnance du roi, ce partage est le même que les années précédentes.

En mettant plus d'hommes à la première partie, on aurait un plus grand nombre de soldats exercés et disciplinés à mettre à la réserve après quelques années de service, mais il en coûterait davantage pour les premières mises, etc.

En mettant moins d'hommes à cette première partie, on aurait moins de dépense de premières mises, etc., mais aussi moins de soldats exercés et disciplinés.

Cette question, jointe à celle de la durée du service, se rapporte à l'importante question de constituer un système de réserve qui donne autant d'économie que possible pendant la paix, en même temps qu'autant de force possible en cas de guerre, mais nous n'avons pas à nous en occuper au sujet de la loi actuelle du contingent.

Art. 5.

Cet article est nouvellement introduit dans la loi. Il dispose qu'à l'avenir les opérations préliminaires du recrutement, et du tirage pourront se faire avant le vote de la loi annuelle du contingent. Cette innovation a paru à votre commission favorable sous tous les rapports : de cette manière le recrutement se

(1) L'exposé des motifs dit : « Les divers fonctionnaires civils et militaires, qui sont spécialement appelés à concourir à l'exécution de la loi du recrutement, ont été de nouveau consultés, et le plus grand nombre s'est prononcé en faveur du mode de répartition proportionnelle... *au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de ladite classe.* »

fera, dans les diverses localités, avec moins de précipitation, à des époques plus favorables selon ces localités, avec des soins plus attentifs quand il sera nécessaire. On y trouvera de l'avantage pour l'Administration, pour les conseils de revision, pour les maires, ainsi que pour les jeunes gens; et rien ne sera empêché par l'attente du vote, quelquefois tartif, de la loi par les deux Chambres.

D'un autre côté, on pourra, par ce moyen, lorsque les circonstances l'exigeront, gagner plusieurs mois sur la durée légale du service; non, sans doute, pour faire marcher trop tôt les jeunes soldats à la guerre, mais pour les mieux habituer au service avant de les y envoyer.

Enfin, c'est une mesure qui remédie à un inconvénient qu'on craignait de trouver dans la répartition, d'après les listes du tirage de l'année, puisqu'il est évident qu'on sera beaucoup moins exposé aux retards quand les opérations seront beaucoup plus tôt commencées.

OBSERVATIONS DIVERSES.

Une question portée l'an dernier à la tribune a été reproduite et a dû être discutée par votre commission : celle de la *permanence de la disposition nouvelle* qui établit que la répartition sera faite d'après les listes de tirage de l'année. Votre commission, Messieurs, après en avoir délibéré, a été d'avis : que le nouveau mode offre, sans doute, l'espérance fondée d'une distribution plus équitable de la charge; mais elle a pensé aussi, qu'il vaut mieux ne pas s'engager sans retour par une détermination définitive avant que l'expérience ait prouvé que la mesure n'entraîne pas avec elle d'inconvénients imprévus; que cette attente n'a ici aucun inconvénient, puisque la loi annuelle suffit pour procurer immédiatement, et chaque année dans toute leur plénitude, les avantages qu'on a en vue ; et enfin, que si l'expérience, après quelques années, démontrait que le système nouveau donne tous ses avantages sans exiger de modification, alors encore ce ne serait pas dans une loi annuelle que la permanence du système devrait être établie, mais dans la loi permanente du recrutement.

D'autres questions ont été jusqu'à présent traitées chaque année par les commissions chargées de l'examen de la loi du contingent, et parmi les principales se trouvait celle de la composition des *conseils de revision* qui, d'après le sentiment de beaucoup d'hommes expérimentés, laisserait peut-être trop peu à l'influence militaire; et qui, en ne lui donnant qu'une voix sur cinq, outrepasserait le but bienveillant que la loi s'était proposé. Et, en effet, en acceptant des hommes trop faibles, on nuit non seulement à la composition de l'armée, mais aussi au Trésor puisqu'il faut dépenser pour des hommes qu'on renvoie bientôt après ; et on nuit à la population elle-même dont les hommes trop faibles succombent aux fatigues du service même en temps de paix.

Une autre question, qui se traitait aussi, était celle des *Remplaçants* (1) pour lesquels il s'est établi un scandaleux commerce qu'on ne saurait ni trop tôt, ni trop sévèrement réprimer. Et ce scandale n'est pas ici la seule question, il y a aussi la considération d'avoir sous les drapeaux telle ou telle espèce d'hommes, plus ou moins propres à maintenir un bon esprit dans l'armée (1).

Vos diverses commissions présentaient encore des réclamations au sujet des *fils d'étrangers*, qui, dans beaucoup de nos départements frontières, profitent sous tous les rapports du bénéfice de nos lois, en faisant porter sur d'autres jeunes gens les obligations qu'elles imposent (2).

Ces questions importantes, Messieurs, et d'autres non moins dignes d'attention, votre commission de 1837 n'a pas eu à s'en occuper : parce que les réclamations faites précédemment ont été entendues, et qu'elles vont porter leur fruit : M. le ministre de la guerre, ayant fait connaître dans son exposé des motifs, qu'il doit incessamment vous présenter un projet de loi portant diverses modifications à la loi de recrutement. Nouvelle preuve des utiles résultats de la persévérante sollicitude de la Chambre, et de l'harmonie qui règne entre les pouvoirs de l'Etat.

Il ne nous reste plus à faire qu'une dernière observation. Dans les sessions précédentes, les deux Chambres ont exprimé un vif intérêt pour l'amélioration de *l'instruction des jeunes soldats dans les régiments*, et ont insisté pour avoir à cet égard quelques renseignements chaque année. M. le ministre de la guerre y a répondu dans son exposé des motifs, et dans le compte rendu au roi, pour 1835, qui vient d'être distribué. On y reconnaît qu'il y a eu des soins donnés; qu'il y a eu du zèle de la part de l'autorité, et de la part des corps qui ont exécuté ses prescriptions ; et enfin qu'il y a eu des progrès obtenus. Mais en rendant grâce au gouvernement de ce qu'il a déjà fait, votre commission pense, Messieurs, qu'il reste encore à faire. Et l'importance attachée à cet objet s'accroît encore, quand on voit dans le compte qui vient d'être rendu sur la justice militaire : que les condamnés sont bien plus nombreux parmi les hommes qui ne savent ni lire ni écrire, que parmi ceux qui ont quelque instruction ; et quand on voit dans ce même compte que, suivant que les hommes sont plus occupés, moins ils fournissent aux conseils de guerre, que, par exemple, le nombre des condamnés est de :

1 sur 100, dans l'infanterie ;
1 sur 153, dans la cavalerie ;
1 sur 161, dans l'artillerie ;
1 sur 202, dans les troupes du génie.

Votre commission exprime donc le désir de voir, chaque année, porter à la connaissance des Chambres des détails de plus en plus étendus : sur les progrès obtenus depuis les années

(1) D'après le compte officiel qui vient d'être publié, le nombre des remplaçants est presque le quart de l'effectif des corps qui se recrutent par voie d'appel (la proportion exacte est de 23 $^{72}/_{100}$ sur 100).

(1) Le nombre des condamnés, d'après le compte qui vient d'être rendu sur la justice militaire pour l'année 1834, donne :

Pour les engagés volontaires ou rengagés un condamné sur 34
Pour les remplaçants ou substitués, un sur 50
Pour les soldats appelés par le sort, un sur 88

(2) En deux années, 1833 et 1834, il n'y a eu que 72 fils d'étrangers fixés en France qui aient demandé leur naturalisation, et il y en a eu 509 qui ont profité de la loi pour être exemptés.

précédentes, sur les mesures prises pour en obtenir de nouveaux ; et, surtout, sur les moyens de rendre l'instruction non moins morale qu'intelligente ; puisque le développement intellectuel, si excellent en lui-même, pourrait cependant devenir une cause de perturbation plutôt que de bien, si l'instruction ne renfermait pas tout ce qui peut conduire à une saine moralité.

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 1er.	**Art. 1er.**
Il sera fait un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1836.	Comme au projet.
Art. 2.	**Art. 2.**
La répartition de ces 80,000 hommes, entre les départements du royaume, sera faite par le ministre de la guerre, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.	La répartition de ces 80,000 hommes, entre les départements du royaume, sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.
Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur la liste du tirage de quelques cantons ou départements, ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance du roi, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou departements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.	Comme au projet.
Le tableau général de la répartition sera inséré au *Bulletin des Lois* et communiqué aux Chambres.	
Art. 3.	**Art. 3.**
La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur la liste du tirage de chaque canton.	Comme au projet.
Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique par voies d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de revision.	
Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile aux préfets, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au 2e paragraphe de l'article ci-dessus.	
Art. 4.	**Art. 4.**
Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé, seront, d'après l'ordre de leur numéro de tirage, et aux termes de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes, de 40,000 hommes chacune, composées, la première, de ceux susceptibles d'être mis en activité immédiatement, la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.	Comme au projet.
Art. 5.	**Art. 5.**
A l'avenir, toutes les opérations du recrutement, qui se rapportent aux tableaux de recensement et au tirage au sort, prescrits par la loi du 21 mars 1832, pourront avoir lieu au commencement de chaque année, et avant le vote de la loi annuelle du contingent.	Comme au projet.
Une ordonnance royale fixera les époques auxquelles ces opérations devront s'effectuer.	

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du vendredi 17 mars 1837.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 16 mars est lu et adopté.

M. le Président. M. le ministre des travaux publics a la parole pour des communications du gouvernement.

M. le ministre des travaux publics donne lecture des deux projets suivants :

1re COMMUNICATION.

PROJET DE LOI (1) *relatif à la concession des chutes et prises d'eau sur les rivières et canaux.*

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics et du commerce.* Messieurs, l'établissement des canaux et le perfectionnement des rivières ont créé déjà, et vont créer successivement des chutes d'eau qui offriront à l'industrie de puissants moteurs et au Trésor une source nouvelle de revenus. Aussi, tous les jours, l'Administration reçoit des demandes qui ont pour objet l'emploi des eaux surabondantes sur les canaux ou sur les ri-

(1) N° 136 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

vières. Mais ces eaux sont une dépendance du domaine public, et l'usage ne peut en être aliéné que par un acte du pouvoir législatif : si, au lieu d'une aliénation, l'Administration préfère un simple bail, la durée de ce bail, aux termes de la loi du 5 novembre 1790, ne peut excéder neuf années, et, l'on conçoit que ce n'est pas avec la perspective d'une jouissance aussi courte, que des capitalistes peuvent s'engager dans les dépenses qu'exige la création de grands établissements industriels.

Sans doute, Messieurs, vous penserez qu'il serait peu convenable de venir vous présenter un projet de loi pour chaque cas particulier : les sessions législatives sont déjà chargées de travaux assez nombreux pour qu'il soit véritablement nécessaire de chercher le moyen de les soulager plutôt que d'en entraver la marche par des occupations nouvelles qu'il est possible de leur épargner. Le principe de la concession une fois posé, il ne reste plus d'ailleurs à déterminer que des conditions dont l'examen et l'assiette appartiennent plutôt à l'autorité administrative qu'au pouvoir législatif. C'est ce principe, Messieurs, que nous vous proposons d'autoriser.

Il est superflu, sans doute, d'ajouter que les clauses de la concession ne seront arrêtées qu'après une enquête préalable, et qu'elles seront d'ailleurs concertées entre les différents ministres compétents.

Voici, Messieurs, la teneur du projet de loi.

PROJET DE LOI.

Article unique. Les chutes et prises d'eau sur les fleuves, rivières et canaux dépendant du domaine public, pourront, après enquête, être concédés par ordonnance royale.

Les formes de l'enquête seront déterminées par un règlement d'administration publique.

2e COMMUNICATION.

PROJET DE LOI (1) *sur le concours des propriétaires dans les travaux à entreprendre sur les fleuves et rivières.*

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics et du commerce.* Messieurs, l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 est ainsi conçu :

« Lorsqu'il s'agit de construire des digues à la mer ou contre les fleuves, rivières et torrents navigables et non navigables, la nécessité en sera constatée par le gouvernement, et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux, sauf les cas où le gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics. »

Ainsi, dans l'état de la législation, lorsqu'une rivière est sujette à des débordements qui peuvent devenir une cause de ruine, de dommage ou d'insalubrité, le gouvernement est armé d'un pouvoir suffisant pour contraindre les particuliers dont les propriétés sont soumises à ces funestes influences à se réunir en association, et à exécuter les travaux nécessaires pour contenir et diriger le cours des eaux. Cependant, il faut le dire, le gouvernement n'a pris que bien rarement encore l'initiative de pareilles mesures, et l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 n'a guère été mis en pratique que dans les circonstances où la majorité des propriétaires en a réclamé l'application, et où il fallait combattre et vaincre l'inertie ou l'insouciance d'une faible minorité, qui refusait de contribuer à des travaux d'un intérêt commun. Vous remarquerez d'ailleurs que, dans l'esprit de l'article 33 déjà cité, l'intervention du gouvernement n'est pas motivée par des considérations d'intérêt général. La rivière peut n'être pas navigable ; le secours alloué n'est qu'une prime d'encouragement : le gouvernement l'alloue comme tuteur de la propriété particulière et comme intéressé à la conservation d'une partie du territoire. La plus grande part des dépenses doit donc rester nécessairement au compte des propriétaires dont les domaines sont protégés.

Mais il est un cas que ne prévoit pas d'une manière au moins suffisamment explicite la loi du 16 septembre 1807, et où les rôles sont renversés : ce cas, dans lequel le gouvernement prend l'initiative, dans lequel il est, sans contredit, le principal intéressé, ce cas va désormais se renouveler fréquemment et il importe que le législateur pourvoie d'une manière précise aux nécessités qui en dérivent. Nos principales lignes de canaux sont ou seront bientôt terminées. Ces canaux débouchent dans des rivières dont la navigation est imparfaite, et l'Administration s'occupe activement de rechercher les moyens d'en perfectionner le régime. Les travaux projetés dans ce but le sont, sans doute, dans des vues d'intérêt général, mais ils auront aussi pour résultat, sur une foule de points, de défendre et de protéger les propriétés particulières. Le Trésor public ne peut pas seul supporter des dépenses de cette nature ; il y a évidemment deux parts à faire : celle de l'intérêt général et celle de l'intérêt particulier. La première doit être certainement la plus forte, mais la seconde peut, dans beaucoup de cas, fournir des ressources importantes que l'Administration doit s'empresser de mettre à profit. Le perfectionnement de la navigation sera déjà, pour les domaines riverains, une cause d'accroissement de valeur : l'exploitation en deviendra plus sûre et plus facile ; l'industrie pourra s'y établir avec plus de sécurité ; si à ces bienfaits se joint encore celui d'une protection réelle, efficace, contre les attaques des eaux, si les travaux entrepris mettent les propriétés à l'abri de ces inondations subites, qui viennent souvent les couvrir et les ravager, précisément aux époques de l'année où elles sont couvertes de leurs fruits, alors l'avantage est si réel, si incontestable, qu'il y aurait, de la part des particuliers, une véritable injustice à refuser leur concours et à vouloir que de pareils travaux soient exécutés entièrement aux frais de l'Etat.

C'est ce principe du concours des propriétaires riverains que proclame et que consacre l'article 1er du projet de loi. Il serait superflu, sans doute, d'en développer plus longtemps la nécessité.

(1) N° 135 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

On conçoit que le gouvernement ne peut pas s'adresser à chaque propriétaire isolément : les travaux qu'il entreprend sur le cours d'une rivière, embrassent toujours une certaine communauté d'intérêts; c'est à cette communauté considérée comme un individu, qu'il doit avoir affaire, sauf aux membres qui la composent à se distribuer les charges comme ils sont appelés à se partager les avantages. Le premier paragraphe de l'article second dispose donc que les propriétaires appelés à contribuer aux travaux, seront réunis en syndicat.

Le principe de l'existence du syndicat étant posé, il faut en déterminer la circonscription : il faut apprécier et fixer la part qui lui sera assignée dans les frais des travaux : il faut classer les propriétés renfermées dans son enceinte suivant le degré de protection qu'elles recevront des travaux : il faut répartir les charges communes entre les propriétaires qui composeront l'association ; il faut enfin assurer le recouvrement des taxes. Les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 2 du projet de loi, indiquent les mesures qu'il a paru convenable d'adopter pour assurer toutes ces dispositions.

C'est à l'Administration que nous proposons de confier le soin de fixer les limites de la circonscription du syndicat : ces limites dépendront en effet de l'influence des travaux et de la reconnaissance de l'étendue des terrains que recouvrent les inondations. La question à résoudre est donc ici une question d'art et pour ainsi dire une question de nivellement.

Quant à la détermination de la part contributive du syndicat, nous avions pensé d'abord qu'il convenait de la remettre à une commission spéciale, analogue à celle que la loi du 16 septembre 1807 institue en matière de desséchement; mais nous avons considéré que, d'après le texte même de la loi, les travaux à entreprendre seront divisés en deux catégories distinctes : La première comprendra ceux qu'on pourra considérer comme n'intéressant que la navigation et qui resteront ainsi à la charge du Trésor ; dans la seconde, on rangera les ouvrages qui auront pour effet la défense et la protection des propriétés. A la rigueur, on pourrait abandonner entièrement ces ouvrages au compte du syndicat ; cependant l'Etat consent à en prendre une partie très notable à sa charge; mais on concevra sans peine que, dans de telles circonstances, on doit au moins lui laisser le soin et lui accorder le droit d'établir ces deux catégories, et de déterminer la part pour laquelle il entend concourir à la défense des propriétés particulières. Sa décision d'ailleurs ne deviendra définitive qu'après une enquête ouverte sur le dépôt des pièces qui feront connaître le plan des travaux, l'évaluation des dépenses et la distribution de ces dépenses entre le gouvernement et le syndicat. Les propriétaires pourront ainsi faire entendre leurs réclamations, et fournir les éléments d'une résolution éclairée. Ils trouveront enfin une dernière garantie dans la forme solennelle du règlement d'administration publique qui déterminera définitivement l'étendue, les limites et la portion contributive du syndicat. Vous remarquerez d'ailleurs, qu'en vertu de l'article suivant, les sacrifices demandés au syndicat n'auront pas seulement pour compensation la défense des propriétés, mais qu'ils sont aussi couverts par l'abandon d'une portion proportionnelle des terrains conquis sur les eaux.

Le classement des propriétés suivant le degré de submersion auquel elles sont exposeés, et par conséquent suivant le degré d'avantage que les travaux devront leur procurer, ne peut être mieux fait que par des commissaires que le préfet choisira parmi les personnes notables de la contrée, et qui devront être sans intérêt dans la question. Le préfet arrêtera ce travail, et un recours sera ouvert devant le conseil de préfecture, et, au besoin, devant le conseil d'État, aux parties qui se croiraient lésées.

Quant à la répartition et au recouvrement des taxes, ainsi qu'à l'égard des contestations que cette double opération peut faire naître, nous n'avons fait ici que reproduire les formes déjà consacrées par une longue expérience de la loi du 14 floréal an XI, sur le curage des rivières.

Les travaux qui seront entrepris auront toujours pour but de diriger et de contenir les eaux, ils auront, presque toujours, pour résultat de resserrer leur lit, de donner au fleuve ou à la rivière des rives nouvelles, et d'assurer la conquête de riches terrains qui pourront être utilement livrés à l'agriculture. Ces terrains qui, avant les travaux, étaient habituellement couverts par les eaux et appartenaient ainsi à leur domaine, c'est-à-dire au domaine public, ne peuvent pas être réunis gratuitement à la propriété privée : le riverain ne peut pas les réclamer à ce titre. Le Code civil lui abandonne l'alluvion qui se forme naturellement et par degrés insensibles ; mais l'alluvion artificielle, l'alluvion en quelque sorte instantanée, l'alluvion qui n'est que le résultat d'efforts communs, de dépenses communes, ne peut pas devenir un avantage privé : elle doit rester une récompense commune. Cette alluvion est donc à la fois la propriété de l'Etat et celle du syndicat qui aura concouru aux travaux. L'article 3 consacre ce principe; mais il réserve aux riverains un droit de préemption qu'il était juste de leur attribuer ; et, en cela, nous nous sommes encore conformés à la législation qui régit les parcelles de terrains inutiles aux routes et qui bordent les propriétés particulières. Il nous a paru qu'il y avait analogie entre une route d'eau et une route de terre, et qu'on devait appliquer à l'une et à l'autre le même principe.

Mais si le riverain ne veut pas acquérir à un prix raisonnablement fixé les terrains qu'on lui offre, et sur lesquels on lui concède un privilège, il ne reste plus qu'à les vendre aux enchères publiques, dans les formes prescrites pour l'aliénation des biens de l'Etat.

Dans le cas de la vente amiable, comme dans celui de la vente aux enchères, le produit de la vente sera partagé entre le gouvernement et le syndicat. Il est facile de présumer que ce partage et la distribution de la part du syndicat entre les différents membres qui le composent, feront naître des débats dans quelques circonstances : il nous a paru que le jugement de ces débats appartenait naturellement au conseil de préfecture qui, en vertu de l'article 2, est déjà investi du droit de juger les contestations relatives au classement

des propriétés. Les bases de ce classement ont servi à fixer les taxes : elles doivent, par conséquent, servir à fixer la part de chaque propriétaire dans le produit de la vente. L'autorité, qui est intervenue dans le premier cas, doit aussi intervenir dans le second.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que Sa Majesté nous a donné l'ordre de présenter à vos délibérations. Vous remarquerez qu'il a pour but de donner au gouvernement les moyens de contraindre la propriété particulière à contribuer à des travaux qui doivent lui procurer de notables avantages : il n'est pas juste que les fonds du Trésor soient consacrés à des dépenses qui augmentent dans une proportion considérable la fortune privée, sans que celle-ci soit appelée à en payer une faible partie; mais vous comprendrez, Messieurs, que l'autorité que nous pourrons puiser dans la loi sera toujours notre extrême ressource : nous ne nous déciderions à y recourir qu'autant que des négociations amiables n'auraient produit aucun résultat. Tous les jours nous entrons avec succès dans cette voie de conciliation; mais il ne faudrait pas qu'une résistance mal calculée de la part de quelques particuliers, pût mettre obstacle à des entreprises éminemment utiles : c'est pour vaincre cette résistance que nous avons jugé nécessaire le projet dont voici la teneur.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Lorsque les travaux destinés au perfectionnement de la navigation d'un fleuve ou d'une rivière, contribueront en même temps à la défense et à la protection des propriétés, les propriétaires seront tenus de concourir aux frais de l'exécution première et de l'entretien de la partie des travaux qui aura pour résultat cette défense et cette protection.

Art. 2. Les propriétaires appelés à contribuer à la dépense des travaux seront réunis en syndicat.

Les limites de la circonscription du syndicat, son organisation, le montant de sa part contributive dans les travaux, seront déterminés par un règlement d'administration publique, rendu après une enquête ouverte sur le dépôt préalable des plans, et dans laquelle les propriétaires seront admis à présenter leurs contredits.

Le classement des propriétés, suivant le degré de protection qu'elles devront recevoir des travaux, sera préparé par des commissaires désignés par le préfet. Le travail de ces commissaires sera déposé pendant un mois au secrétariat des communes pour recevoir les observations des propriétaires intéressés, et le classement sera arrêté par le préfet, sauf recours devant le conseil de préfecture.

La répartition entre les différents propriétaires de la part contributive assignée au syndicat sera faite par les syndics, sous la surveillance du préfet.

Les taxes réglées en vertu du paragraphe précédent seront recouvrées et les réclamations jugées comme en matière de contributions directes.

Art. 3. Les terrains conquis par l'effet des travaux sur le fleuve ou la rivière seront cédés, par privilège, aux propriétaires riverains. Le prix en sera fixé par une expertise contradictoire, ou, en cas de dissentiment, par un tiers expert que désignera le président du tribunal civil de l'arrondissement.

Si les propriétaires riverains ne veulent pas accepter le prix ainsi réglé, les terrains seront vendus aux enchères publiques, dans les formes prescrites pour l'aliénation des biens de l'Etat.

Art. 4. Sur le prix de la vente, il sera attribué au syndicat une part proportionnelle à celle pour laquelle il aura contribué aux frais des travaux.

La part attribuée au syndicat sera distribuée entre les propriétaires compris daus sa circonscription, proportionnellement à la contribution payée par chacun d'eux.

Ces répartitions seront faites par le préfet, et, en cas de réclamation, il y sera statué par le conseil de préfecture.

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation de ces deux projets de loi, en ordonne l'impression et le renvoi dans les bureaux.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'INSTRUCTION SECONDAIRE.

M. le Président. L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à l'instruction secondaire.

Je donne lecture de l'article 4 du gouvernement, qui est ainsi conçu :

Art. 4 *(du gouvernement)* (1).

« Il sera formé au chef-lieu de chaque académie une commission chargée d'examiner les aspirants aux brevets de capacité, pour le titre, soit de chef d'institution, soit de maître de pension.

« Cette commission sera composée :

« 1° Du recteur de l'académie, président ;

« 2° Du procureur général près la cour royale, s'il existe une cour royale dans le chef-lieu de l'académie, ou, à son défaut, du procureur du roi près le tribunal civil de l'arrondissement;

« 3° Du maire de la commune;

« 4° De quatre membres choisis par le ministre de l'instruction publique, parmi les fonctionnaires supérieurs de l'enseignement, les professeurs ou agrégés, les magistrats et citoyens notables. »

La commission propose d'amender cet article ainsi qu'il suit :

Art. 4 *(de la commission)* (2).

« Il sera formé, au chef-lieu de chaque académie, un jury chargé d'examiner les aspirants au brevet de capacité, pour le titre de chef d'établissement d'instruction secondaire.

« Ce jury sera composé :

« Du recteur de l'académie, président;

« Du président de la cour royale, s'il existe

(1) Le *Moniteur* ne donne pas le texte de cet article que nous prenons au *Procès-verbal*, tome 1er, page 213.
(2) *Ibid.*

une cour royale dans le chef-lieu de l'académie, ou, à son défaut, du président du tribunal civil de l'arrondissement;

« Du maire de la ville qui est chef-lieu de l'académie ;

« De deux membres du conseil général du département désignés par ce conseil;

« De quatre membres choisis par le ministre de l'instruction publique, parmi les fonctionnaires supérieurs de l'enseignement, les professeurs ou agrégés, les magistrats et citoyens notables. »

M. **le Président**. Sur cet article 4 qui concerne la composition du jury chargé d'examiner les aspirants, il y a plusieurs amendements.

D'abord, M. Dubois (de la Loire-Inférieure) veut que les membres de ce jury soient nommés par le ministre de l'instruction publique. Si cet amendement n'était pas adopté, il y aurait lieu de revenir au projet de la commission. Et alors différents membres proposent d'autres adjonctions de droit : M. Clogenson voudrait adjoindre à la fois le président de la cour royale et le procureur général.

M. Hennequin veut qu'on admette le plus ancien des curés et un des ministres de chacun des cultes désignés par son consistoire.

M. Delespaul propose aussi une modification.

Je crois que le premier amendement qui doit être soumis à la discussion est celui de M. Dubois, puisqu'il est dans un système tout à fait opposé au projet.

J'en donne lecture :

Amendement de M. Dubois (de la Loire-Inférieure).

« Il y aura, au chef-lieu de chaque académie, un jury d'instruction secondaire, chargé d'examiner tous les aspirants aux brevets de capacité, et qui délivrera lesdits brevets sous l'autorité du ministre de l'instruction publique.

« Les membres de ces jurys seront nommés par le ministre de l'instruction publique. Leur nombre sera de sept au plus, dont trois appartenant à l'instruction publique, et trois choisis parmi les ministres des cultes, magistrats ou citoyens notables, plus un chef d'établissement privé.

« Des ordonnances royales régleront la matière et la forme de l'examen pour les divers brevets de directeurs et chefs de maisons, professeurs et maîtres, chargés de l'enseignement dans les établissements privés.

« Les examens auront lieu publiquement, à des époques déterminées par le ministre de l'instruction publique. »

La parole est à M. Dubois.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Je demande à la Chambre sa bienveillance et sa plus sérieuse attention. Nous arrivons à l'une des questions les plus délicates et les plus graves de la loi, puisque, comme vient de le rappeler M. le Président, les articles 4 et 5 fixent la composition des jurys d'examen, leurs attributions, et les conditions d'admissibilité devant eux.

Avant d'entrer dans le développement de mon amendement, pour en faire mieux comprendre l'esprit et la portée, je crois devoir mettre en présence les trois systèmes, celui du gouvernement, celui de la commission et celui que je propose.

Le projet du gouvernement compose le jury de sept membres, dont trois de droit, savoir : le recteur, le procureur général, et le maire. Ces trois membres sont, jusqu'à un certain point, dépendants de l'autorité ministérielle; le maire a un double caractère, il est électif, mais il a aussi l'investiture royale, et sous ce rapport il dépend de l'autorité centrale. Le procureur général est aussi un fonctionnaire dépendant de l'administration. J'insiste sur ce point, afin de justifier mon système. Je veux, moi, des membres qui soient nommés par le ministre, afin que la responsabilité reste entière.

La commission a augmenté le nombre des membres, elle l'a porté de sept à neuf; dans ces neuf, il y aura cinq membres de droit, c'est-à-dire la majorité; savoir, le recteur (c'est, il est vrai, un fonctionnaire dépendant du ministre de l'instruction publique); ensuite le premier président (comme vous voyez on substitue le premier président au procureur général, le premier président, magistrat inamovible), enfin on a fait intervenir deux membres du conseil général, et puis le maire. L'amendement que je propose réduit et fixe à sept au plus le nombre des membres du jury; il n'y a plus aucun membre de droit, mais seulement une désignation générale de qualités.

Voici comment, après quelques modifications qui m'ont été conseillées, j'ai rédigé cet amendement :

« Il y aura au chef-lieu de chaque académie une commission d'instruction secondaire chargée d'examiner tous les aspirants aux brevets de capacité, et qui délivrera lesdits brevets sous l'autorité du ministre de l'instruction publique. »

Ici je dois prévenir la Chambre que j'engage dans la discussion de l'article 4 l'article 5, c'est-à-dire que je demande plusieurs brevets de capacité. Jusqu'à présent on n'a demandé un brevet que pour les directeurs de maison; pour mon compte, je ne crois pas que cela suffise, et beaucoup de personnes ont partagé mon opinion.

On a présenté un grand nombre d'amendements qui tendent à ce que tout professeur d'un établissement privé soit soumis aussi à une épreuve, seulement à des conditions graduées de capacité.

J'en dirai tout à l'heure les raisons...

Voix au centre : C'est à l'article 5.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Messieurs, je ne discute pas, mais j'indique et je fixe le caractère du jury. Si les professeurs doivent être soumis à des épreuves pour obtenir des brevets de capacité, il faut, au lieu de me servir du terme de chef d'institution, employer le terme général d'aspirant au brevet de capacité. Je dis que je repousse les membres de droit, et voici mon motif. Je me place, pour soutenir cette opinion, dans le système qui a prévalu dans la loi du 28 juin 1833. Ce ne peut être que par une confusion des attributions du comité d'arrondissement avec celles de la commission d'examen de capacité qu'on est arrivé à introduire les membres de droit

dans le jury d'examen. En effet, je conçois que pour la surveillance des établissements primaires, pour l'investiture des instituteurs communaux, on ait confié une partie des pouvoirs à des membres de droit, à des membres du conseil d'arrondissement et de conseils généraux qui sont spécialement et directement intéressés. Mais ici remarquez qu'on ne leur a donné le droit de choisir que parmi des hommes qui avaient subi l'examen de capacité devant une commission nommée par le ministre, et où ne figuraient pas des membres de droit.

En effet, que doit vouloir une bonne loi d'instruction publique? Que la responsabilité demeure entre les mains du ministre... *(Interruption.)*

Messieurs, je suis obligé de faire de grands efforts dans l'état de santé où je suis, et je vous demande de vouloir bien me prêter quelque attention; il n'y a pas de question plus grave que celle-ci, car si les jurys d'examen ne sont pas bien composés, toutes les garanties seront inutiles.

Lorsqu'il y a des membres de droit, naturellement il y a un esprit de localité qui prévaut. Quelque indépendants qu'on les suppose, quelque instruits qu'ils soient, ils seront sans cesse sous l'empire des circonstances où ils se trouvent placés; de plus, leurs fonctions, leurs habitudes, leurs affaires les portent-ils à suivre avec soin tous les progrès de l'instruction publique? Sont-ils capables, quelque talent qu'on leur suppose, de faire subir des épreuves sérieuses, approfondies. Je ne pense pas qu'il suffise d'une enquête officieuse après le grade. Je démontrerai dans la discussion de l'article qui suit que le grade ne confère pas une aptitude suffisante à l'enseignement. Les membres de droit subissent l'empire de l'esprit de localité, et tendent à détruire le caractère d'unité qui doit dominer l'enseignement public. D'un autre côté, ils affaiblissent la responsabilité. En effet, dans les jurys tels que les constitue l'amendement de la commission il y aurait sur neuf membres cinq membres indépendants de l'autorité du ministre. Eh bien! je suppose qu'une de ces commissions fût trop facile à délivrer des brevets, et nous en avons l'exemple dans la loi sur l'instruction primaire; ici elle n'affectera pas seulement un arrondissement comme pour l'instruction primaire, mais trois départements qui dépendent de l'Académie, mais la France entière; car les brevets n'ont pas le caractère de spécialité locale.

Il en résulte qu'une seule commission, ne remplissant pas son devoir, peut prodiguer des brevets, et répandre dans le pays des hommes incapables de se livrer à l'instruction publique.

Messieurs, des conditions d'épreuves longues, difficiles, multipliées, publiques, voilà les véritables garanties de l'enseignement; ce ne sont pas là des restrictions de la nature de celles qui ont été adoptées hier. Elles sont les mêmes pour tous, communes à tous. Elles seules peuvent assurer un exercice salutaire de la liberté que la loi consacre. Mais si par hasard une commission venait à donner les brevets avec trop de facilité, de grands inconvénients s'ensuivraient. Que répondrait le ministre, lorsqu'on viendrait lui dire : « Il y a des départements où l'instruction est négligée, et n'a que des maîtres incapables? » Le ministre répondrait : « La loi m'a imposé des commissions; ces commissions sont indissolubles. » Et en effet, Messieurs, elles échappent à l'action du gouvernement; tous les corps de l'Etat, les conseils généraux, tous les corps électifs sont soumis à la dissolution, et voici des commissions d'examen dont une partie reste inattaquable à l'autorité ministérielle, qui aurait la conviction qu'elles n'auraient pas fait leur devoir. Eh! bien, je dis qu'on ne peut pas laisser constituer dans un pays un pareil pouvoir. Pour mon compte, j'ai longtemps défendu la liberté d'enseignement, mais jamais je n'ai entendu sanctionner l'abandon du droit sacré de l'Etat à la tutelle de l'enseignement, au gouvernement supérieur des écoles publiques ou privées. C'est l'abdiquer que de constituer les jurys comme le veut la commission.

Maintenant vous voyez pourquoi j'ai été conduit à ne pas accepter de membres de droit; j'ai voulu, comme la loi, donner à la fois des garanties de science pratique, et en même temps laisser au ministre le droit de choisir parmi les notables. Je crois que sept membres sont suffisants. En effet, si vous les portez à neuf ou à dix, on fera comme toujours; on se reposera sur le zèle des collègues, et vous n'aurez pas un nombre suffisant pour porter un verdict consciencieux et éclairé.

Remarquez, d'ailleurs, que, dans le système que j'ai l'honneur de proposer, il ne s'agit pas d'une enquête officieuse, mais d'examens spéciaux et approfondis. Pour mon compte, je l'ai déjà dit, il faut qu'il y ait un examen et pour les directeurs ou chefs de maisons, et pour les professeurs de différents ordres, soit des sciences, soit des lettres.

Il serait singulier, en effet, que, par cela seul qu'un homme aura obtenu le titre de chef de maison, il en résultât, comme l'a dit hier M. Gaillard de Kerbertin, qu'il sera éditeur-responsable, que derrière lui viendra une société, la société célèbre que vous avez voulu atteindre; que moi, laïc, je lui prête mon brevet, et qu'elle vienne derrière moi exploiter l'instruction sous mon nom. Voilà ce que vous n'avez pas prévu. Si les maîtres ne sont pas soumis aux mêmes conditions d'examen, remarquez que vous constitueriez un pouvoir plus élevé, plus étendu que celui du ministre de l'instruction publique dans un chef d'établissement. En effet, le ministre de l'instruction publique n'a pas le droit, à lui seul, de créer des professeurs d'histoire, des professeurs de philosophie, des professeurs de sciences; il faut des épreuves publiques, il faut un concours; il ne nomme que les hommes qui ont fait leurs preuves; et voilà, au contraire, un particulier revêtu, il est vrai, d'un brevet de capacité, qui, à lui seul, a le droit de créer des professeurs de tous les genres, de tous les degrés.

Pouvez-vous abdiquer à ce point l'autorité publique? Pouvez-vous laisser toutes les chances ouvertes à l'ignorance, à la spéculation, et peut-être à des entreprises plus dangereuses encore?

Il faut donc, selon moi, des épreuves pour chacun des membres qui se vouent à l'enseignement dans les établissements privés. S'il faut des épreuves de ce genre, il faut des commissions composées de manière à ce que les épreuves soient sérieuses et appropriées aux différents ordres d'études.

Sont-ce des membres de droit, tels qu'on les a choisis, qui pourront remplir ce devoir? Pour moi, je ne le crois pas; car je sais par expérience (j'ai vingt-quatre ans de service dans l'Université) quelles modifications subissent de jour en jour les méthodes d'enseignement, et combien il faut d'études pour suivre les progrès.

Je veux bien qu'il y ait là, à côté des hommes de science, un certain nombre d'hommes recommandables par leurs lumières, par leur position sociale, par leur caractère personnel même, surtout lorsque le ministère choisira ceux qui, par leurs travaux, par leur nature d'esprit, auront montré qu'ils étaient les véritables chefs de pensée dans leur localité; je comprends que vous puissiez composer une commission mixte; mais il ne faut pas que l'unité, la centralisation soit compromise. Je partage toutes les opinions émises par M. le ministre de l'instruction publique dans la séance d'avant-hier. Il avait raison de le dire : « La centralisation est un principe d'avenir et de progrès; la décentralisation, le morcellement sont le principe d'immobilité et de désordre. »

Quant à moi, dans la question d'enseignement, comme dans toutes les autres questions, je regarde la centralisation comme la nécessité et la loi du temps.

On nous a cité l'exemple de l'Angleterre; qu'il me soit permis de répondre à l'honorable membre qui a célébré l'instruction anglaise. Que se passe-t-il en Angleterre? L'instruction publique n'y a vécu que de liberté et de concurrence. On s'aperçoit qu'il y a un défaut, il est apprécié par tous, et l'on cherche à lui donner un centre d'unité.

Chez nous, au contraire, nous avons tendu le ressort, nous avons une unité despotique, et nous nous efforçons de la corriger par la liberté et la concurrence. C'est ainsi que l'Angleterre et la France, marchant par deux voies opposées, se rencontreront à la fin sur le champ ouvert à tous les peuples libres.

Je ne demande pas mieux que de rendre hommage aux peuples étrangers; mais qu'il me soit permis de relever les écoles de mon pays en face des écoles étrangères.

Ce matin encore, je parcourais ces huit volumes que le parlement anglais a publiés sur l'état de l'enseignement, soit primaire, soit secondaire, dans l'Angleterre et le pays de Galles. Eh bien! quels sont les témoignages et les révélations qui y sont faits, non par des hommes obscurs, mais par des sociétés libres, par les membres de *l'Association nationale* et les membres de *l'Association britannique?* Tous dénoncent le triste état des écoles, l'anarchie de direction, le besoin d'une règle, d'un pouvoir unique et puissant qui donne enfin un centre à tant de directions contradictoires, et les rallie dans une pensée commune.

Je me tourne maintenant vers l'Allemagne; c'est là qu'il s'est fait le plus de progrès depuis à peu près trente années. Il y a surtout un gouvernement, le gouvernement prussien, qui marche à la tête de ce mouvement; et ce gouvernement-là, c'est un pouvoir despotique sans contrôle, qui conserve l'autorisation et le droit de fermer les établissements, comme nous l'avions dans l'Université impériale.

Savez-vous les épreuves qu'exige ce pouvoir? Savez-vous les conditions auxquelles ce pouvoir soumet les hommes qui veulent se livrer à l'enseignement dans les écoles de l'Etat?

Quatre examens successifs sont imposés aux chefs des maisons d'éducation, et voici quels sont ces degrés :

D'abord un premier examen pour la faculté générale d'enseignement;

Un second examen pour la fonction spéciale;

Troisième examen, pour un grade supérieur;

Quatrième examen, pour être chef d'un établissement.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Et de plus l'examen spécial pour chaque localité.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Vous voyez quelle précaution on prend pour les professeurs même de l'Etat : en France nous n'agissons pas autrement.

Dans l'enseignement public, le grade de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences n'est que le résumé des études qu'on a faites dans les collèges; c'est l'attestation qu'on a l'aptitude générale pour se livrer à l'étude d'une profession libérale; ainsi qu'on exige ces grades pour devenir médecin ou avocat, ou pour entrer dans quelques-unes de nos administrations. Vous exigez pour un étudiant les mêmes conditions que pour un chef de maison d'instruction. Ainsi, par exemple, un élève a fini ses études, il veut devenir médecin, il est obligé d'être bachelier ès lettres et ès sciences pour être admis élève en médecine, et il doit consacrer cinq ou six années, passer cinq ou six examens pour arriver au grade de docteur. Et voilà qu'un homme qui sera dans la même condition viendra dire à une commission : « J'ai mon grade de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences, je demande un brevet de capacité pour former un établissement. »

Je dis que cela ne suffit pas, qu'il ne suffit pas d'avoir fait de bonnes études pour être en état d'enseigner; il faut de plus un savoir pratique, ou au moins étudier l'art de communiquer la science à autrui; avoir médité l'art si difficile de l'éducation, et voilà pourquoi je demande pour chaque fonction un examen spécial.

Dans les écoles de l'Etat, Messieurs, les choses se passent ainsi, et il serait singulier que sous la responsabilité d'un seul homme, il en fût autrement dans l'enseignement privé. Dans l'Université le grade, et un grade plus élevé, celui de licence n'est que la première condition d'admission aux concours de divers ordres; et ici ce n'est pas un examen isolé, mais une lutte. Voudriez-vous que l'enseignement privé n'offrît pas au moins la garantie d'une épreuve sérieuse? Voudriez-vous le rabaisser, et en le rabaissant énerver l'enseignement public lui-même? Car où la concurrence est faible, l'ardeur, le zèle se ralentissent dans les rivaux : les écoles de l'Etat descendront en proportion de la faiblesse des écoles privées. Ne sentez-vous pas, Messieurs, ce qu'il y a d'inconséquent et d'étrange à exiger tout juste d'un étudiant en médecine absolument les mêmes garanties que d'un chef d'établissement d'instruction secondaire? En effet, pour être admis à suivre les cours de l'Ecole de médecine, il faut être et bachelier ès lettres et bachelier ès sciences; et ensuite que

d'épreuves pendant cinq années d'études pour arriver au doctorat ! et il n'y aurait pas d'épreuve pour enseigner ! Vous ne pouvez vouloir, Messieurs, une telle contradiction.

S'il en est ainsi, Messieurs, les jurys auront une tâche scientifique, sérieuse, variée, difficile ; il faudra des épreuves approfondies et diverses pour le chef de maison, pour le professeur de sciences, de littérature ancienne, d'histoire, de philosophie. Pensez-vous que des membres de droit, désignés par leurs fonctions seules, sans égard pour les devoirs même du jury, puissent suffire ?

On se retrancherait en vain dans la question de moralité. Quiconque aura été choisi par le ministre répondra tout aussi bien à ce devoir que celui que désignerait une fonction politique ou judiciaire. Il n'y a pas, il ne peut pas y avoir deux manières de considérer une telle mission. Composé en partie de membres de droit, ou nommé par le ministre, le jury ne manquera à aucune des délicatesses d'une enquête consciencieuse. Mais pour la science, pour ces connaissances variées, il faut que quiconque est appelé à siéger dans le jury soit à la fois homme respectable et juge compétent du savoir. Il faut donc des désignations spéciales et *ad hoc*, et ne pas se confier à toutes les chances de hasard et de localité, de vieillesse, d'habitudes prises, et plus souvent encore d'indifférence. Car pour des magistrats, pour des membres de conseils généraux, occupés d'autres pensées, d'autres devoirs, ce ne sera pas une œuvre aussi sérieuse que pour des citoyens désignés au choix des ministres par des études, des goûts analogues aux devoirs du jury d'instruction : je ne veux pas, et mon amendement le marque d'une manière précise, je ne veux pas des membres de l'Université seuls ; je les mets au contraire en minorité ; mais je veux qu'à côté d'eux, on ne place que des hommes choisis dans la vue de la science et de la mission qu'ils ont à remplir. Je les demande à tous les ordres de fonctions et de notabilités.

Messieurs, en faisant cette proposition je suis tout à fait dans le système de la loi sur l'instruction primaire, qui ne confère qu'au ministre le droit de former les jurys de capacité. Cela appartient à l'Administration : c'est un devoir qu'un gouvernement ne peut pas délaisser.

Qu'a voulu la Révolution française, que voulons-nous en matière d'instruction publique, de progrès intellectuels ? Elle a voulu, autant que possible, que l'enseignement fût répandu également partout : or, si vous laissez les commissions d'examen se former avec des membres qui y entreront de droit, il pourra arriver que sur plusieurs points du royaume il se forme des commissions qui n'offrent pas les garanties de capacité suffisantes, et qui délivreront des brevets avec une grande facilité.

Alors vous aurez constitué l'inégalité d'instruction. C'est surtout pour les départements qui sont en souffrance, où l'instruction n'a pas été répandue depuis des siècles, qu'il faut que l'action du pouvoir central soit puissante. Et c'est en face de ces sociétés qui vous effraient tant, qui vont se répandre de tous côtés, lorsque vous n'avez d'autres garanties que de les soumettre à des épreuves publiques, que vous refuseriez ces épreuves ! Sachez-le bien, Messieurs, en 1828, la compagnie de Jésus n'a pas fui seulement devant la crainte d'une déclaration ; elle a fui devant la publicité, elle a fui devant l'inspection, elle a fui devant la crainte de la fermeture de ses établissements. Eh bien ! aujourd'hui l'autorité absolue du ministre disparaît ; mais quand un chef de corporation, qu'il ait fait ou non la déclaration que vous exigez dans la loi, comparaîtra, quand il faudra que sa milice comparaisse avec lui devant le tribunal de la science, alors vous aurez une véritable surveillance, vous aurez de la force.

Je m'arrête ici, parce que la question est vaste ; je répondrai s'il y a des objections présentées. Sans engager de discussions sur l'article 5, j'en ai parlé pour faire sentir à la Chambre la portée de l'amendement. Je le répète, j'attendrai les objections pour y répondre... *(Appuyé ! appuyé !)*

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. Il y a là deux questions très saillantes, nous demandons la division !

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Je ne m'oppose pas à la division, mais je vais relire mon amendement, et je l'accompagnerai de quelques commentaires pour en mieux faire apprécier l'esprit...

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Je le relis :

« Il y aura au chef-lieu de chaque académie un jury d'instruction secondaire chargé d'examiner tous les aspirants aux brevets de capacité sous l'autorité du ministre de l'instruction publique. »

Vous voyez, Messieurs, que j'ai reproduit le texte de la loi sur l'instruction primaire.

« Les membres de ces jurys seront nommés par le ministre de l'instruction publique. »

C'est encore le texte de la loi sur l'instruction primaire.

« Leur nombre sera de sept au plus. »

Voici la condition que j'ai mise au choix :

« Dont trois appartenant à l'instruction publique. »

Je n'ai pas désigné le recteur ; je crois que dans certaines circonstances il peut y avoir telles raisons pour que le recteur ne soit pas président. Il y a trois membres choisis parmi les ministres du culte. Messieurs, j'introduis les ministres du culte, par ce que j'ai vu et que j'ai compris...

Voix diverses : Lisez l'amendement sans commentaires.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Je le reprends :

« Les membres de ces jurys seront nommés par le ministre de l'instruction publique; leur nombre sera de sept au plus, dont trois appartenant à l'instruction publique, et trois choisis parmi les ministres du culte, magistrats ou citoyens notables ; plus, un chef d'établissement privé. »

Voici la seconde partie de l'amendement :

« Des ordonnances royales régleront la matière et la forme de l'examen pour les divers brevets de directeurs et chefs de maisons, professeurs et maîtres chargés de l'enseignement dans les établissements privés.

« Les examens auront lieu publiquement à des époques déterminées par le ministre de l'instruction publique. »

M. **Vivien**. Il faut discuter séparément; il y a deux questions distinctes.

M. **Amilhau**. Messieurs, votre commission ne peut partager l'avis qui vient d'être présenté à la tribune par M. Dubois : non pas que si on sépare les questions, elle ne se trouve d'accord avec lui sur les garanties de capacité qu'on peut demander de la part du professeur ; mais elle n'a pu admettre le système qu'il a voulu introduire pour le jury d'examen. Je prie la Chambre de me donner toute son attention ; c'est ici la question principale; elle constitue à elle seule toute la loi. La Charte a promis la liberté de l'enseignement. La question est de savoir si le jury, tel qu'on veut le composer, pourra être un jury indépendant, qui offre à la société des garanties suffisantes, ou si ce jury sera une simple commission qui demeurera à la disposition du ministre de l'instruction publique. C'est de cette manière que la question me semble devoir être posée.

Toute la question entre M. Dubois et nous repose sur des systèmes différents. Selon M. Dubois, les membres de droit ne devront pas faire partie du jury d'examen. Selon la commission, au contraire, les membres de droit doivent en faire partie. Le projet qui a été présenté par M. le ministre de l'instruction publique avait lui-même adopté plusieurs de ces membres de droit ; la commission n'a fait qu'en ajouter deux nouveaux, et substituer le président de la Cour royale au procureur général. C'est là toute la modification que la commission a proposée.

Selon M. Dubois, il faudrait que le jury fût composé uniquement de membres dépendant de l'Université. *(Geste négatif de M. Dubois.)*

Vous avez ensuite ajouté les ecclésiastiques. Vous n'avez pas dit en quel nombre ils figureraient dans les jurys ; et lorsque nous en serons à cette partie de la discussion, nous verrons s'il ne serait pas possible, avec le projet que vous présentez, de mettre, par exemple, trois ecclésiastiques ; et si le système venait à changer, de composer en majorité le jury d'ecclésiastiques.

C'est là le système que votre commission n'a pas pu adopter.

Elle a cru, au contraire, qu'il était plus prudent de combiner ces divers éléments, d'adopter à la fois et l'influence du ministre de l'instruction publique et les influences sociales qui devaient vous donner toutes les garanties de la liberté de l'enseignement, en même temps qu'assurer l'indépendance des épreuves. Il ne faut pas dissimuler une chose, c'est que l'examen subi devant le jury n'est pas seulement relatif à la science; il s'agit, non pas seulement d'hommes qui doivent être professeurs, mais il s'agit aussi d'hommes qui doivent être administrateurs, d'hommes qui doivent offrir à la société toutes les garanties pour l'éducation de la jeunesse qui sera confiée à leurs soins.

Si vous n'appelez que des professeurs, que des membres de l'instruction publique qui auront été désignés par le ministre, sans doute ils chercheront à élever les études; mais encore là se présentent des objections diverses. N'élèveront-ils pas ces études dans le système suivi par l'Université, c'est-à-dire suivant certaine méthode ? Ne préféreront-ils pas tel candidat qui suivra telle méthode plutôt que telle autre ?

La commission veut accorder beaucoup à l'instruction, beaucoup à la science ; mais elle veut accorder aussi beaucoup à la moralité. Elle veut que l'homme qui se présentera devant le jury comme devant diriger dans plusieurs départements l'instruction des jeunes gens qui seront confiés à ses soins, offre toutes les garanties de moralité, de capacité, en même temps que d'instruction.

A cela on a fait une objection ; on a dit : « Prenez garde ! Dans le système du gouvernement, le projet de loi donnait la prééminence aux membres désignés par le ministre de l'instruction publique, et vous la donnez au contraire aux membres de droit. »

Ceci, Messieurs, n'est pas parfaitement exact.

Remarquez que le recteur, par exemple, ne doit pas être suspect au ministre de l'instruction publique ni à l'Université : c'est un homme qui est pris dans l'Université, qui doit suivre ses méthodes, dont la prédilection pour l'Université ne peut être mise en doute ; c'est un homme qui est à la disposition du ministre de l'instruction publique ; celui-ci peut révoquer un recteur à volonté, et la seule substitution d'un recteur à un autre suffit pour que la commission soit sous une influence tout à fait différente ; déjà les garanties que vous pouvez désirer relativement à ce point sont telles qu'elles doivent paraître suffisantes.

Quant aux membres du conseil général, à cet égard j'ai entendu les critiques qui ont été adressées, et votre commission les a appréciées. Ces critiques ont porté principalement sur ce que les membres du conseil général pouvaient bien ne pas offrir des garanties de capacité désirables pour devenir membres d'une commission d'examen. Messieurs, votre commission a eu un double but : dans un conseil général composé de 30 ou 40 membres, il serait bien malheureux que la France fût tellement dépouillée de citoyens propres à faire partie d'un jury d'examen, qu'on ne trouvât deux hommes en état de faire subir les épreuves dont il est question.

On a pensé qu'il serait facile de trouver dans le conseil général deux hommes qui présenteraient toutes les garanties de science et de moralité que vous pouvez désirer.

Le jury tel qu'il est composé par votre commission n'offre en réalité que 4 membres de droit : le premier président, le maire et 2 membres du conseil général, le recteur révocable, et 4 membres nommés par le ministre de l'instruction publique.

En telle sorte que le ministre de l'instruction publique a toujours une juste influence, une influence nécessaire dans le jury d'examen.

Messieurs, à cet égard on a fait une objection : on a dit que la responsabilité ne pourrait pas remonter au ministre, dès l'instant où un jury serait appelé à prononcer.

A quoi va ce système ? Il tendrait à faire que toutes les nominations pour le jury d'examen fussent laissées au ministre. Ce n'est pas ainsi que l'on peut procéder ; le ministre a une part assez large d'attributions, il a une puissance assez étendue ; car remarquez que notre loi ne l'a pas laissé désarmé. Il a le droit de faire procéder par les inspecteurs de l'Université à l'examen des méthodes d'enseigne-

ment dans les divers établissements; il peut traduire devant le conseil académique les professeurs qui mettraient le désordre dans leurs études, qui ne suivraient pas un régime convenable, qui ne donneraient pas à la moralité, à la science, tout ce qui est nécessaire; le ministre a le droit de les traduire devant les tribunaux, le ministre a le droit de faire fermer l'établissement si l'on n'y trouve pas les garanties qu'il doit présenter pour l'instruction, pour la société.

Ainsi la responsabilité attribuée au ministre par le projet de loi, et que nous avons soigneusement conservée, cette responsabilité lui permet de travailler avec tout le soin possible aux intérêts de la jeunesse, de vérifier si le jury a bien ou mal procédé.

Remarquez que vous lui présentez plusieurs sortes d'épreuves. Non qu'il y ait quatre examens, comme l'a dit M. Dubois, comme cela se pratique en Allemagne; après quatre examens on peut ne pas être très instruit, si les professeurs sont faciles comme on a prétendu qu'ils le sont pour certains examens. On pourrait citer dans les écoles de droit des élèves qui ont subi cinq ou six examens, et qui cependant sont loin d'être instruits; et quelquefois on est docteur, et l'on n'en est pas plus docte.

Ainsi, ce n'est pas le nombre des examens qui peut présenter des avantages pour la direction d'un collège, c'est l'aptitude de ceux qui sont appelés à diriger les élèves, c'est le soin scrupuleux que l'on met à repousser ceux qui ne seraient pas dignes de cette sorte de sacerdoce, c'est la précaution de n'admettre que des hommes moraux qui, dans l'administration de l'éducation de la jeunesse, puissent présenter à la société toutes les garanties qu'elle a droit d'exiger d'eux.

Remarquez l'importance de la première épreuve que l'on fait subir aux candidats, et ici il faut expliquer toute notre pensée; le jury d'examen n'a pas seulement la mission de rechercher si l'homme qui se présente devant lui sait le latin, le grec et les mathématiques, s'il est versé dans telle et telle science : il doit examiner encore si cet homme est propre aux fonctions auxquelles il se destine. Le jury est investi d'un pouvoir illimité; il a le droit d'admettre ou de refuser; on ne lui demande aucun compte de sa décision, et voilà pourquoi, tout en y admettant les membres de l'Université qui apprécient la science, nous y admettons des hommes qui appartiennent à diverses fonctions, à diverses classes de la société, afin d'examiner si cet homme qui se présente, est capable de diriger un établissement, un collège d'une manière convenable et profitable au pays.

Ainsi, cette première épreuve offre toutes les garanties désirables; et si par hasard elles ne vous paraissaient pas suffisantes, vous remarquerez que cette épreuve se renouvelle presque tous les jours, que le ministre de l'instruction publique peut faire visiter les collèges, faire examiner les méthodes; que tous les jours il peut appeler devant le conseil académique ou devant les tribunaux le professeur et le chef d'institution qui aurait été admis, et qui serait ensuite reconnu n'avoir pas la capacité nécessaire pour bien remplir ces fonctions importantes.

A cela on objecte deux choses, on a dit que : dans les pays voisins, l'Administration n'était pas ainsi départie, et on a voulu induire de l'exemple de l'Angleterre et de l'Allemagne, qu'il fallait confier uniquement aux mains du ministre de l'instruction publique le droit de nommer une commission chargée d'accorder les brevets de capacité à ceux qu'il en jugerait dignes.

J'ai déjà fait sentir les inconvénients d'une pareille commission. Mais remarquez que l'on n'a pas fait assez attention que l'éducation a toujours suivi la forme des gouvernements.

Dans les gouvernements libres, l'éducation a eu une sorte de liberté; elle n'a pas procédé du pouvoir d'un seul, mais elle a été remise au pouvoir des citoyens sous des garanties exprimées qui défendaient la société.

Dans les pays, au contraire, où il n'y avait pas une grande liberté, dans les gouvernements despotiques, l'éducation procède d'un seul mouvement. C'est le ministre, le chef qui dirige l'instruction publique; à lui la faculté de décider des méthodes, du genre d'enseignement qui doit être introduit. Et c'est là la différence qui doit classer votre position.

Or, dans quelle situation vous trouvez-vous? Voulez-vous imiter l'Allemagne? Voulez-vous que ce soit le despotisme seul qui dirige l'éducation, qui fixe les méthodes, le nombre des collèges et des professeurs? eh bien! admettez une commission qui sera uniquement entre les mains du ministre, et qu'il n'y ait pas de membres de droit. Et les jésuites dont on a tant parlé, et qu'on représente à tout moment comme des fantômes prêts à revenir, prêts à rentrer par toutes les issues dans l'instruction publique! Il faut songer à toutes les possibilités, à tous les temps, et remarquer, que dans des circonstances données, vous pourriez les faire rentrer, si vous n'aviez pas dans les commissions des membres de droit qui puissent s'opposer à l'introduction d'hommes qu'il ne jugeraient pas propres à l'éducation de la jeunesse.

On a dit qu'il suffirait d'avoir un brevet, et qu'une fois admis, on le céderait et on le ferait passer à toute une corporation de jésuites. Mais, en vérité, ce n'est pas un argument qu'on devrait présenter à cette tribune. Alors il faudrait dire que le ministre de l'instruction publique n'aurait pas le droit d'inspection sur ces collèges, le droit de vérification, qu'il ne pourrait pas traduire devant une autorité quelconque les hommes qui auront cherché à éluder la loi.

En un mot, en me résumant, je vous prie de remarquer que la liberté de l'enseignement ne peut être introduite qu'à la condition de veiller à l'administration des collèges, qu'autant que vous laisserez des membres de droit dans la commission des jurys, parce que ces membres tendront toujours à arrêter la marche et les tendances trop exclusives du corps de l'instruction publique; c'est là ce qui a porté la commission à admettre ce système, de préférence à celui que présente M. Dubois.

M. Delebecque. Messieurs, les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont déjà signalé à l'attention de la Chambre toute l'importance de la question qui est en ce moment traitée devant vous. La commission ellemême avait senti cette importance. Aussi l'ar-

ticle 4 a-t-il été dans son sein l'objet d'une discussion très longue et très approfondie.

Dans cette discussion, l'honorable M. Dubois et moi nous avons soutenu la proposition du gouvernement; mais, depuis, M. Dubois a modifié sa manière de voir, et je dois dire que je suis porté à adopter sa proposition, et à la préférer à celle du gouvernement. *(Mouvements divers.)*

Le projet du gouvernement introduisait, dans la commission de l'instruction secondaire, des membres de droit. Mais ces membres de droit étaient choisis, comme l'a fait remarquer M. Dubois, parmi les fonctionnaires révocables. Il en résultait que la responsabilité qui doit toujours peser sur l'administration de l'instruction publique n'était pas altérée. Ce qui nous a fait repousser la proposition de la commission, c'est que les membres de droit introduits par ce projet sont choisis parmi des fonctionnaires qui ne sont pas révocables. Ainsi au procureur général la commission a substitué le président de chaque cour royale. La commission a proposé, en outre, d'introduire dans le jury d'examen deux membres du conseil général. Je professe un profond respect pour les conseils généraux en général et pour leurs membres en particulier, mais cependant il faut considérer qu'en général les membres de ces réunions peuvent n'être pas propres à des fonctions telles que celles que vous voudriez leur confier; il arrivera nécessairement que les choix qui seront faits par ces conseils généraux ne tomberont pas toujours sur ceux de leurs membres qui pourraient le mieux les remplir. Il y a des convenances d'affaires qui ne permettront pas à certains membres de se charger de cette mission.

Enfin, Messieurs, l'introduction de ces deux membres, les changements qui ont eu lieu dans les membres de droit altèrent nécessairement d'une manière grave la composition du jury, telle que le gouvernement l'avait présentée. Il peut en résulter les inconvénients que M. Dubois a signalés. Il pourrait y avoir dans le jury d'examen de la tendance à la faiblesse ou à l'indulgence. Il peut se présenter encore d'autres inconvénients. La majorité de la commission étant dénaturée, étant déplacée par les changements qu'on y aurait introduits, il peut se faire que les membres composant la majorité aient, par exemple, de la répugnance pour les méthodes nouvelles. Il y a des époques d'engouement pour les nouveautés, et il y a aussi des époques de répugnance pour tout ce qui n'est pas ancien. Il y aurait là de grands inconvénients qui pourraient nuire à la concurrence entre les établissements privés et les établissements publics.

Je suppose, Messieurs, que les inconvénients que je viens de vous signaler se réalisent, des plaintes en résulteront; ces plaintes se manifesteront, soit par la voie de la presse, soit par toute autre; des pétitions seront adressées. Que ferez-vous? Vous renverrez ces pétitions au ministre de l'instruction publique, et il sera impossible au ministre d'y donner aucune suite; vous lui aurez imposé l'obligation de composer le jury d'examen d'une manière déterminée; il ne pourra pas modifier cette composition; il se trouvera ainsi en partie responsable, et en partie dans l'impossibilité de répondre. Plus les jurys d'examen ont une mission importante, plus leurs attributions doivent avoir d'influence sur l'avenir de l'instruction publique, plus il est nécessaire d'empêcher qu'ils n'aient cette indépendance complète dont a parlé l'honorable M. Amilhau. Il faut qu'ils soient des délégués du pouvoir ministériel; il ne faut pas déplacer la responsabilité pour la faire peser sur une réunion de citoyens fort honorables, mais qui ne peuvent répondre de rien; il faut faire peser sur le pouvoir qui peut être appelé constamment à répondre devant vous, et à rendre compte de tous ses actes.

L'honorable M. Dubois s'est fondé, en outre, sur une analogie qui est parfaitement applicable.

Dans la loi du 28 juin 1833 qui a produit de très bons effets, à laquelle on rend généralement une justice complète, on a créé des commissions d'examen. La disposition qui les concerne ne prescrit aucun choix d'obligation, il n'y a pas de membres de droit.

Ces commissions fonctionnent depuis plusieurs années; jusqu'à présent il ne s'est pas élevé de plaintes; la liberté n'a pas été compromise; les commissions n'ont pas manqué d'indépendance, bien qu'elles soient nommées par le ministre de l'instruction publique.

Un pareil fait doit laisser une grande impression; c'est un exemple récent qui est sous les yeux de la Chambre et du pays; avant de l'écarter il faut y regarder à deux fois.

On dit qu'il est à craindre que ces jurys d'examen, qui seront composés exclusivement de membres choisis par le ministre, ne renferment dans leur sein beaucoup de membres de l'Université, et qu'alors les membres de l'Université pourraient avoir de la prédilection pour les personnes qui ont étudié dans leur établissement.

Je ferai remarquer d'abord que le ministre est responsable de l'organisation du jury, et qu'il ne voudra pas faire de choix qui compromettent sa responsabilité.

J'ajouterai ensuite que les fonctions des membres de l'Université embrassent à la fois tout l'enseignement, qu'ils s'occupent avec autant de soin et de sollicitude des établissements privés que des établissements publics.

Les recteurs des académies, les inspecteurs des académies, les professeurs des facultés, n'ont aucun intérêt personnel dans les questions d'instruction secondaire. C'est parmi eux, spécialement, qu'on peut trouver des juges compétents pour la capacité. D'ailleurs, bien qu'il n'en soit pas fait mention dans la loi (je pense que c'est une omission qui sera réparée dans la rédaction), les examens auront lieu publiquement.

On ne doit pas supposer qu'une partialité, pour ainsi dire honteuse, puisse se rencontrer aisément, lorsque nous sommes à une époque où les personnes qui se trouvent lésées dans leurs droits n'hésitent pas à faire entendre leurs plaintes. Les membres du jury ne voudront pas s'exposer à des reproches de partialité, d'esprit de corps et d'intolérance.

C'est ce qui m'amènerait à désirer, pour l'article qui nous occupe, une rédaction tout à fait conforme à celle qui a été adoptée par la loi pour l'instruction primaire. Cependant, comme l'amendement de M. Dubois vaut mieux que l'amendement de la commission et qu'il est même préférable au projet du gou-

vernement, je me range à son opinion, et je n'hésite pas à voter en sa faveur.

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. Messieurs, la commission est restée longtemps divisée sur cette question. La Chambre comprend que cette division doit se reproduire à la tribune ; j'avoue que, quant à moi, je ne combattrai pas l'amendement de l'honorable M. Dubois avec beaucoup d'acharnement et d'opiniâtreté.

En effet, la Chambre sent qu'il m'est jusqu'à un certain point difficile de me dépouiller de ce que j'appellerai mes préjugés et mes habitudes universitaires. Cependant je sacrifie volontiers ces habitudes et ces préjugés universitaires au principe même de la loi, c'est-à-dire à la liberté d'enseignement.

Je vais donc mettre sous les yeux de la Chambre les raisons qui ont déterminé la commission : la Chambre jugera.

Messieurs, qu'a voulu le gouvernement ? qu'a voulu la Charte, lorsqu'elle a proclamé la liberté de l'enseignement ? Elle a dépouillé l'Université du droit absolu et exclusif qu'elle avait jusque-là. Voilà un premier fait qu'il faut constater.

Nous avons dû cependant examiner s'il ne fallait pas confier le droit de délivrer les brevets de capacité, de donner l'investiture professorale, l'investiture universitaire quelconque. On a créé un jury de capacité. Eh bien ! qu'arrivera-t-il maintenant ? Si le jury est nommé complètement par le ministre, s'il est complètement le délégué de l'Université il est impossible de méconnaître que c'est encore l'Université qui jugera. *(Rumeurs diverses.)*

Je ne demande pas mieux, quant à moi, que de séparer de temps en temps le ministre de l'Université. Nous avons le conseil général ; et, quant à moi, je tiens beaucoup à cette institution. Mais il faut reconnaître ici que si ce jury est nommé complètement par le ministre, dans une question toute d'instruction, toute de pédagogie, le jury est évidemment le représentant de l'esprit universitaire. Il ne s'agit pas ici de politique, de toutes ces considérations qui ont été présentées hier ; il s'agit simplement d'une question de pédagogie, d'une question de méthode, pas d'autre chose.

Or, où sera donc la liberté des méthodes, je le demande, si lorsqu'une méthode nouvelle se produit, qu'elle vient en quelque sorte devant le jury de capacité pour se faire reconnaître, pour recevoir son investiture, qui est-ce qui jugera son efficacité, sa valeur ? Ce sera encore l'esprit universitaire ; l'esprit universitaire ! il est excellent dans vos établissements publics ; ne le mettez pas dans vos établissement privés, ou alors ne faites pas de lois. Car s'il est d'un côté et de l'autre, je ne sais pas à quoi sert la loi qui a voulu établir la division, la concurrence entre l'esprit universitaire et l'esprit laïque. *(Bien! très bien!)*

Quel est l'avantage efficace de votre loi ? J'en parle comme professeur, comme homme de l'Université ; je ne crains pas la concurrence pour l'Université ; tout au contraire, je la désire ; c'est un aiguillon salutaire. M. le ministre vous l'a très bien prouvé dans un éloquent discours, il faut de la concurrence, de la rivalité ; sans rivalité on s'endort. Vienne donc l'esprit de rivalité, nous en avons besoin. Je dirai même que nous en avons besoin pour une autre raison, et je demande à la Chambre la permission de m'expliquer.

Depuis tantôt dix ans on crie beaucoup contre les études classiques. On nous dit sans cesse que nous avons l'esprit de routine, d'habitude, d'amour-propre, beaucoup de grands mots. Eh bien ! que pouvons-nous faire dans l'Université ? Toutes ces belles méthodes qu'on vient nous vanter sans cesse, ces recettes merveilleuses pour faire que vos enfants soient plus savants que vous-mêmes ; si bien que vous seriez malheureux d'être nés trop tôt, et que nés un peu plus tard, vous seriez tous devenus savants sans efforts ; toutes ces méthodes, pouvons-nous les réduire à l'épreuve ? Pouvons-nous dire à tous ces inventeurs qui font des listes, des prospectus : « Voyons, qu'est-ce que vous faites ? Montrez-nous vos œuvres ? Vous nous faites des phrases, faites-nous des élèves; alors nous saurons à quoi nous en tenir. » Nous ne pouvons pas réduire ainsi les méthodes nouvelles, tous les charlatanismes, à l'expérience ; nous ne le pourrons que quand il y aura concurrence, que quand nous pourrons mettre les inventeurs de méthodes au pied du mur, en leur disant : « Vous avez des méthodes merveilleuses ? Prouvez-le nous ! » Et quand nous aurons mis à coté les uns des autres les élèves de l'Université et les élèves des établissements privés, la France jugera.

L'avantage de la concurrence sera pour l'Université. Nous montrerons, je n'en doute pas, la supériorité de nos méthodes ; nous montrerons par expérience la supériorité des élèves des établissements publics sur les élèves des établissements privés.

Mais pour cela, il faut une concurrence sérieuse ; nous ne voulons pas jouer la comédie ; nous ne voulons pas qu'il y ait de faux établissements publics d'éducation. Nous voulons que la concurrence soit sérieuse, que la rivalité soit entre forts et non pas entre faibles ; nous ne voulons pas que dans le combat nos adversaires aient des épées de bois ; il faut qu'on se combatte avec des armes sérieuses, parce que nous ne craignons pas le résultat du combat.

Il y a ainsi une question de liberté de méthode, mais quand la commission a voulu changer la composition du jury de capacité, elle a eu encore une autre idée. En effet, il faut bien le remarquer, pour être directeur d'une maison, il ne suffit pas de savoir le grec et le latin, de savoir les mathématiques, car je ne veux pas du tout faire tort aux sciences ; mais il faut aussi avoir cette honnêteté, ce tact, cet esprit élevé, consciencieux, qui fait les bons directeurs d'établissements d'éducation.

Il ne faut pas seulement être un professeur, un savant, un érudit ; il faut encore avoir ces qualités précieuses qui seules peuvent servir à la direction des élèves.

Il y a donc aussi une question de moralité, et c'est celle que je vais traiter. Si vous composez un jury uniquement d'universitaires...

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). L'amendement ne dit pas cela !

M. **Dufaure**. Cela pourrait arriver.

M. **Charles Dupin**. Je demande la parole !

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. Si vous composez la commission uniquement d'universitaires... On me dit : « Non. » Je dis,

moi, que vous la composez d'universitaires s'ils sont tous nommés par l'Université et par le ministre de l'instruction publique; je ne prétends pas qu'on ne pourra jamais nommer des laïques; je demande pardon de me servir de ce terme de laïques, je sais bien que nous ne sommes pas ecclésiastiques ; j'emploie cette expression pour la clarté de la discussion. Vous pourrez quelquefois nommer les laïques, mais évidemment, par l'entraînement de vos bureaux, par la nature même de votre caractère, vous nommerez des personnes imbues de l'esprit universitaire. Eh ! bien, si vous ne nommez que des universitaires, l'examen sera purement scientifique et ne portera pas sur la moralité. Vous substituerez à l'examen de moralité si nécessaire pour la direction des établissements, un examen sur le grec et le latin.

Eh bien ! nous ne voulons pas seulement qu'on soit examiné sur la science, nous voulons qu'on le soit sur la conscience. Nous voulons qu'on soit examiné non seulement sur ce qu'on sait, mais aussi sur la manière dont on a vécu ; nous voulons qu'il y ait d'honnêtes gens, et pour cela nous demandons un examen de moralité, de moralité non seulement séculière, mais aussi religieuse, et quant à moi je n'hésite pas à admettre la portion de l'amendement de M. Dubois qui veut qu'on puisse nommer, pour faire partie du jury, des ministres du culte.

Ainsi sur cette première question, dont je supplie la Chambre de vouloir bien considérer l'importance, car c'est là toute la loi sur la composition du jury, la commission maintient ses amendements par ces deux raisons : d'abord, parce qu'il faut qu'il y ait liberté complète de méthode, et que cette liberté n'existera pas si c'est l'esprit universitaire qui juge les méthodes nouvelles, ensuite parce qu'il faut aussi un examen de moralité, et qu'il ne faut pas seulement que ce soit l'esprit universitaire, mais aussi l'esprit du monde, de la société, l'esprit des pères de familles, qui soit représenté dans le jury, et l'esprit de la société sera représenté, s'il y a des membres du conseil général et le premier président de la cour royale. Je passe à la seconde question.

Plusieurs voix. Plus tard ; il faut séparer les deux questions.

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. J'ai demandé moi-même la division des deux questions. La Chambre comprend en effet qu'il y a deux questions. La composition du jury; et celle de savoir si les sous-professeurs, les professeurs subalternes qui seront admis dans des établissements privés, auront des grades ou n'en auront pas. La commission proposera plus tard ses réflexions sur cette seconde question.

M. **Renouard**. Messieurs, je viens appuyer l'amendement présenté par l'honorable M. Dubois, sans entrer toutefois dans des développements aussi étendus, et sans remonter aussi haut que l'a fait l'honorable rapporteur. M. le rapporteur, suivant son usage, vous a dit de bonnes et de spirituelles choses ; mais je crois qu'il a trop agrandi la question; je vais chercher à la ramener sur son véritable terrain. La question est celle de savoir s'il convient que les jurys d'examen soient composés de membres de droit en tout ou en partie, ou qu'ils soient composés de membres pris au choix.

Je commence par dire que, selon moi, la question de la liberté de l'enseignement n'est pas engagée. Je suis depuis fort longtemps très ardent partisan de la liberté de l'enseignement aussi bien que l'honorable auteur de l'amendement, qui certainement n'a pas voulu porter atteinte à cette liberté en proposant le mode de composition du jury dont il a présenté les éléments.

La question est celle-ci : la liberté de l'enseignement peut-elle être engagée si ce sont des personnes désignées spécialement qui sont chargées des examens de capacité, plutôt que si ces membres sont pris parmi ceux qui remplissent d'autres fonctions dans la société ?

Je ne crois pas qu'on puisse ici remonter jusqu'au principe de la liberté d'enseignement. Le ministre qui tient dans ses mains tous les établissements d'instruction est, autant que personne, bon gardien de la liberté, qui ne trouvera, auprès des personnes désignées par des fonctions accidentelles, des garanties ni plus ni moins fortes qu'auprès de membres spécialement désignés. Il en est de même pour les méthodes. Il faut une grande liberté dans le choix des méthodes ; mais il s'agit d'examen de capacité générale qui n'implique le choix d'aucune méthode plutôt que d'une autre, et qui n'empêche pas qu'un individu déclaré capable n'admette ensuite les méthodes qu'il croira les plus raisonnables.

Il en est de même pour la question de moralité. La question doit être examinée par des hommes graves, par des hommes qui présentent des garanties. La composition du jury proposée par la commission présente toutes les garanties nécessaires de moralité ; mais je ne puis croire que ces garanties ne se trouvent pas au même degré dans un choix de personnes désignées par le ministre.

Nous arrivons à cette question simple : la capacité et la moralité seront-elles mieux appréciées par des personnes choisies *ad hoc*, ou bien par des personnes désignées d'avance par la loi ?

Ici, je m'expliquerai sur la question d'indépendance dont on vous a entretenus. Je ne crois pas qu'il faille placer des garanties là où elles sont parfaitement inutiles. J'entends très bien que lorsqu'il s'agit de l'exercice de droits politiques, de droits dans lesquels l'action gouvernementale peut être engagée, on puisse prendre des précautions contre la dépendance présumée de telles ou telles personnes. Mais remarquez qu'il ne s'agit que de l'appréciation de la capacité et de la moralité. Je ne vois là aucune garantie à prendre. Il ne s'agit pas de personnes appelées à prononcer sur les questions qui touchent de près ou de loin à la politique du gouvernement ; il ne s'agit que de savoir qui appréciera la capacité de l'aspirant. Maintenant, cette capacité peut-elle être bien appréciée par des personnes désignées par l'arbitraire de la loi ? Je ne le pense pas.

Certes, personne plus que moi ne rend hommage aux hautes lumières de la magistrature, mais il faut faire une grande différence entre les occupations habituelles des magistrats et les lumières plus spécialement propres à l'appréciation de la capacité de celui qui serait soumis à leur examen.

Je crois parfaitement aux lumières et à l'indépendance des membres du conseil-géné-

ral ; mais ils ont été choisis d'après un tout autre ordre d'idées. Certes, aucun de vous, quand il élit un membre du conseil général, ne cherche à examiner si ce membre se connaît ou ne se connaît pas en méthodes d'enseignement et en études classiques ou autres. Il faut pour faire des examens de capacité des hommes qui connaissent les matières sur lesquelles les candidats doivent être examinés; et il y a beaucoup de fort estimables membres du conseil général qui, sans leur faire injure, seraient fort embarrassés pour faire partie d'un jury d'examen. Je ne trouve donc aucune garantie dans les choix qui sont faits par la volonté, et je le dirai, par le hasard de la loi ; je n'y trouve d'autre garantie que celle de l'indépendance, et cette garantie est hors de la question.

Maintenant on dit que l'esprit universitaire dominera; mais entendons-nous, Messieurs, sur ce qu'on apelle l'esprit universitaire. On peut très bien examiner quel est l'esprit universitaire lorsqu'il s'agit de l'organisation, soit d'un plan d'études, soit du personnel de tout établissement. Mais en quoi l'esprit universitaire peut-il être engagé lorsqu'il s'agit de l'examen spécial et individuel de telle personne en particulier ?

Mais, Messieurs, on a perdu de vue les détails de l'amendement en discussion. L'amendement de M. Dubois tend-il à dire que sept membres de l'Université feront partie du jury d'examen ? Non, Messieurs ; il fait choisir, comme le projet de loi de la commission, une partie des membres parmi les membres attachés à l'enseignement : il y a trois universitaires ; avec eux, il y a trois personnes notables qui, sans doute, pourront être choisies parmi ceux que la commission indique, mais qui pourront être choisies ailleurs.

M. Dubois a pris la précaution d'indiquer dans quelle classe de personnes ces trois notables pourraient être choisis ; il a indiqué, et je le loue, les ministres des différents cultes; car dans une loi comme celle que nous discutons, deux pensées doivent nous préoccuper. Nous devons prendre toutes les précautions nécessaires pour qu'une certaine partie du clergé n'envahisse pas l'instruction publique ; nous devons nous défier d'empiètements anciens et nouveaux; nous devons reconnaître que l'esprit du pays les repousse. Mais aussi nous devons avoir égard aux sentiments religieux du pays.

Nous devons penser que les sentiments religieux et les idées d'éducation sont complètement inséparables ; que la première nécessité d'une bonne loi d'instruction publique, c'est de rendre aux ministres de la religion l'hommage qui leur est dû. Nous devons faire intervenir les pensées religieuses autant que les pensées d'éducation, sous peine de préparer, pour l'avenir de nos enfants, les plus affreux malheurs. *(Très bien! très bien.)*

C'est une proposition vraie et courageuse que celle qui, malgré quelques préjugés, veut déclarer dans la loi que les ministres des cultes seront au premier rang des notables parmi lesquels la sagesse du gouvernement devra choisir les membres de la commission.

L'amendement de M. Dubois a ensuite indiqué les magistrats comme membres de cette commission ; et autant je suis d'avis qu'un magistrat, par cela seul qu'il est dans telle ou telle situation judiciaire, n'est pas toujours le membre le plus apte à juger de la capacité, autant je reconnais qu'en prenant parmi les magistrats on a les meilleurs éléments d'un jury; et je ne crains pas de me tromper en les choisissant comme des notables.

Je trouve dans cette composition indiquée par l'amendement, d'une part, toutes les garanties suffisantes, contre l'esprit exclusif, et d'autre part, toutes les garanties de capacité, de lumières et de moralité.

N'oubliez pas, Messieurs, qu'au nombre des membres de la commission, M. Dubois a introduit un chef d'établissement privé. Voilà les méthodes extérieures à celles de l'Université qui se trouvent représentées par un chef d'institution privée, pour le cas où il s'agirait de méthodes. Mais ce point, je ne le reconnais pas, car il ne s'agit pas de questions de méthode, mais de questions de capacité générale.

Cette question n'est pas nouvelle, Messieurs ; elle a déjà été examinée par vous et résolue par la loi sur l'instruction primaire. Vous avez dans cette loi établi deux sortes de jury. Vous avez des comités de surveillance qu'il ne faut pas confondre avec les comités chargés de l'examen des capacités individuelles. Ces comités, vous les avez composés en partie de membres de droit, parce qu'il s'agit de savoir comment sont faites les affaires du canton, de l'arrondissement dans la gestion des écoles. C'est un comité de surveillance, dans lequel sont placées les personnes les plus attachées à la prospérité de l'arrondissement, du canton.

Mais lorsqu'il a été question des membres chargés de l'examen de la capacité individuelle, vous avez procédé autrement.

L'article 25 de la loi sur l'instruction primaire est ainsi conçu ; je demande à la Chambre la permission de le lui lire, et elle verra que l'amendement de M. Dubois ne tend à autre chose qu'à proposer ce qui est déjà établi et ce que l'expérience a démontré être sage.

Voici l'article 25 de la loi sur l'instruction primaire :

« Il y aura dans chaque département une ou plusieurs commissions d'instruction primaire, chargée d'examiner les aspirants au brevet de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure, et qui délivrera le brevet sous l'autorité du ministre de l'instruction publique.

« Ces commissions sont également chargées de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'école normale primaire.

« Les membres de cette commission seront nommés par le ministre de l'instruction publique; les examens auront lieu publiquement, à des époques déterminées par le ministre de l'instruction publique. »

Eh ! bien, l'amendement de l'honorable M. Dubois est calqué sur l'article 25 de la loi sur l'instruction primaire, avec cette différence qu'il indique d'une manière plus spéciale et le nombre des examinateurs et les classes dans lesquelles ils seront choisis. Tous ces choix tendent à nous donner la garantie d'un examen éclairé par des hommes spéciaux ; il n'y a là aucune espèce d'envahissement de la part de l'autorité centrale, de la part de l'autorité universitaire. Le pays serait bien malheureux si les ministres chargés

de diriger dans toute sa hauteur et sa généralité l'instruction publique étaient dominés par les préoccupations d'un esprit étroit et tendaient à favoriser telle ou telle méthode aux dépens des autres, telle ou telle partie de la société aux dépens de telle autre. Il faut bien penser que le ministre qui dirige l'instruction est chargé par ses fonctions mêmes de l'universalité de l'instruction, est chargé d'embrasser dans sa surveillance toutes les méthodes et toutes les écoles. Il faut donc voir en lui le représentant le plus élevé de la société. S'il existe un autre pouvoir qui réunisse au même degré la pensée générale de tous les progrès de l'instruction, on pourrait le choisir ; mais aucun n'est plus apte par ses fonctions mêmes à apprécier le progrès. Et ici, au lieu de lui, on voudrait placer un jury qui sera composé, je le dirai, par le hasard de la loi ; car la loi s'adresse à des personnes qui peuvent n'avoir pas la capacité spéciale d'examen, d'où il suit que vous risqueriez de changer un examen raisonné contre un examen léger et superficiel.

C'est précisément parce que nous aimons la liberté, que nous devons prendre des précautions pour qu'on en fasse un bon usage : nous ne devons pas la laisser dégénérer en abus, parce que nous voulons qu'elle ne périsse pas.

M. **de Schauenbourg**. La Chambre est bien persuadée, je l'espère, que ce n'est pas une prétention, qui serait très mal placée, qui m'amène si souvent à cette tribune. *(Marques d'assentiment.)* Je viens ici défendre le plus haut intérêt sous lequel je crois que la loi doive être envisagée ; c'est l'intérêt de l'éducation, qui, à mon sens, doit avoir la prépondérance sur l'intérêt de l'enseignement.

L'amendement de l'honorable M. Dubois ne tend à rien moins qu'à exclure de la composition du jury la représentation la plus directe de l'intérêt des familles : je veux parler des membres des conseils généraux. Que dans une certaine partie du jury à composer, des garanties relatives à l'enseignement des méthodes soient données, rien de mieux ; mais il faut que, dans une autre partie du jury, les intérêts moraux, les intérêts d'éducation soient également représentés.

Je crois qu'il m'a suffi de ce peu de paroles pour ramener l'examen de la question sur son véritable terrain.

Une autre objection a été faite : on a dit qu'il ne fallait pas s'en remettre au hasard de la loi. Je ne comprends pas, je l'avoue, cette expression.

Voix à gauche : L'arbitraire de la loi.

M. **de Schauenbourg**. On me dit que c'est l'arbitraire de la loi ; eh bien ! j'accepte le mot, je remplace le hasard de la loi par l'arbitraire de la loi, puisque c'est l'expression que vous voulez, et de l'autre l'arbitraire du pouvoir. Ce n'est pas que j'aie une grande méfiance de l'arbitraire du pouvoir, mais entre deux arbitraires, je préfère celui de la loi à celui du pouvoir. *(Très bien! très bien!)*

Je disais donc que l'amendement de M. Dubois ne tend à rien moins qu'à faire sortir du jury l'élément que je tiens le plus à y voir représenté, celui de la famille ; et il ne peut guère être représenté plus directement que par les hommes qui, dans un département, dans un canton, ont réuni le plus de confiance.

Eh ! bien, je demande dans quel but on choisit des conseillers généraux, et on a dit que ce n'était pas pour aller vérifier des méthodes d'enseignement.

Mais ils sont choisis, sans doute, parce que ce sont les gens les plus honorables, dans la moralité desquels on a le plus de confiance. Eh ! bien, c'est à ces juges que je veux qu'on soumette tous les candidats. Je serai de l'avis de l'honorable M. Dubois sur l'autre partie de son amendement.

Plusieurs voix : C'est la seconde partie ; elle viendra après.

M. **de Schauenbourg**. En ce cas je borne là mes observations.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Je demande la parole.

M. **Charles Dupin**. Je l'ai demandée.

Un grand nombre de voix : Aux voix ! aux voix ! La clôture !

M. **le Président**. On demande la clôture de la discussion.

M. **Charles Dupin**. Je demande la parole contre la clôture. Il me semble, Messieurs, que l'on peut concevoir maintenant toute la gravité de cette question... *(Oui! oui!)* quand nous la voyons présentée par un officier supérieur de l'Université, soutenue par un des principaux membres de l'administration, M. le secrétaire du ministre de la justice...

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Qu'est-ce que cela veut dire ? Ce sont des personnalités.

M. **Charles Dupin** ; Permettez ; il n'y a point là de personnalité.

M. **le Président**. Comment voyez-vous là une personnalité ? Cela recommande les personnes qui ont parlé.

M. **Charles Dupin**. Messieurs, je crois que les fonctions remplies par les personnes dont j'ai parlé les qualifient parfaitement et les autorisent à traiter la question ; mais leur unanimité n'en est pas moins un fait qui me paraît grave. On n'a pas produit encore des motifs essentiels à faire valoir pour combattre l'amendement qu'on veut vous faire adopter : je demande la permission de les présenter en peu de mots. *(Parlez!)*

Quel est le but du jury qu'il s'agit d'instituer ? C'est d'offrir toute garantie que les choix qu'il fera présenteront la réunion de ces conditions essentielles : capacité, moralité, et en même temps liberté suffisante.

Je vais prouver en peu de mots que l'amendement de la commission satisfait à toutes ces conditions, et beaucoup mieux que l'amendement proposé par notre honorable collègue M. Dubois, amendement qui peut avoir des inconvénients qu'il faut signaler.

Quelle est la composition du jury dans le système présenté par la commission ? Elle offre en réalité toutes les garanties désirables. Veuillez d'abord remarquer que l'Université, loin d'être désarmée par l'amendement de la commission, conserve *cinq* membres sur *neuf*, c'est-à-dire la majorité; non seulement elle conserve la majorité, mais elle nomme le président, personnage important ; c'est le recteur de l'Université, lequel exerce la plus grande

et la plus juste prépondérance. Certes, quand on assure à l'Université la majorité de la commission, elle est amplement et sufisamment représentée ; par conséquent elle a toutes les garanties qu'elle peut désirer. Ensuite il est vrai que quatre membres du jury sont nommés à d'autres titres; mais comment peut-on affirmer qu'ils ne seront pas aptes à prononcer sur la capacité des candidats examinés?

Et d'abord, lorsque sur neuf personnes il s'en trouve cinq appartenant au corps universitaire, et capables de prononcer sur l'instruction du candidat, la majorité prononcera nécessairement avec connaissance de cause, même en supposant inaptes les quatre autres membres du jury ; mais je n'accorde pas cette inaptitude.

L'honorable M. Renouard semblait insinuer que tel président de cour royale pourrait n'être pas un personnage suffisant pour prononcer sur la capacité des candidats à l'enseignement secondaire. Croyez-vous donc qu'un président de cour royale n'ait pas fait ses études classiques? Qu'il a pu savoir le droit sans savoir le latin? *(Bruit.)* Comment! il aura pu être membre d'une cour royale, et se montrer tout à fait incapable! Il aura pu être nommé président de cour, et néanmoins être incapable, et l'être encore après un choix supérieur pour arriver au premier rang? Non, cela ne se peut pas.

Quant à moi, relativement aux présidents de cours royales, que j'ai eu l'honneur de connaître, je déclare qu'ils sont plus que suffisamment instruits pour être, eux, neuvième personnage insuffisant dans une commission qui doit examiner des chefs d'établissements secondaires.

Ce n'est pas tout : il y aura dans le jury le maire d'une grande ville, chef-lieu d'académie. Mais les maires de ces grandes villes sont des hommes considérables ; ils sont nommés par le roi, qui les choisit parmi tous les membres du conseil municipal. Ce sont d'ordinaire des hommes fort distingués, et nous en avons dans cette Chambre ; il me suffira de citer M. Prunelle et M. Barbet, pour prouver que ces hommes sont dignes de siéger dans le jury.

Maintenant la commission demande deux membres du conseil général. Pourquoi l'honorable M. Renouard les déclare-t-il incapables? Rappelez-vous que les conseils généraux ont depuis seize jusqu'à trente membres. Je suis membre d'un conseil général, et je sais comment on en choisit les membres pour de semblables fonctions. Il est évident qu'on nommera les plus capables, ceux que de bonnes études auront rendus propres à de telles fonctions. Mais, en même temps, je trouve ici des garanties : les membres du conseil général représenteront l'esprit général du département; ils seront progressifs quand le conseil général et le département le seront. S'il s'agit de faire essayer des méthodes nouvelles et de les protéger, ce seront là les hommes qui, n'ayant aucun préjugé de corporation, prononceront sans préjugés : ce sera leur premier mérite.

Je le répète, il y a là toutes les garanties. On choisit trois membres ayant passé par l'élection qui leur donne l'indépendance : ce sont le maire et les deux membres du conseil général.

Si vous vouliez adopter un autre système, vous tomberiez dans le système de la Restauration. Oui, Messieurs ; car la Restauration nommait tous les juges, elle choisissait tous les examinateurs. En effet, sous la Restauration, ce n'était pas le grand-maître qui choisissait lui-même 10,000 maîtres d'instruction secondaire ; il désignait seulement les examinateurs. Par conséquent, je le répète, ce que vous demandez, c'est le système de la Restauration, c'est le choix de sept jurés exclusivement désignés par le ministre, dans un esprit qui sera nécessairement uniforme, et par là souvent exclusif. Certes, quand vous aurez ainsi pris des personnes qui seront toutes dans un même système, elles exerceront l'autorité de juges, dans l'esprit même qui les aura fait choisir.

Messieurs, je le déclare, si vous voulez qu'il y ait quelque liberté dans le choix des instituteurs secondaires, il faut admettre l'amendement de la commission, amendement plein d'avantages, et qui diffère peu d'ailleurs de l'article du gouvernement. Il n'en diffère que par l'admission de deux membres des conseils généraux.

Et ici je m'adresse au ministère, à M. le ministre de l'intérieur : il connaît les membres des conseils généraux, il sait quel excellent esprit les anime; il doit les trouver dignes des fonctions que nous souhaitons leur voir remplir. Presque tous sont des hommes considérables qui connaissent le monde et qui possèdent beaucoup de lumières utiles. En effet, pour choisir un bon chef d'institution, il ne suffit pas d'être plus ou moins versé dans différentes connaissances ; il faut une expérience de la société, de ses besoins et de son esprit. Ce sont les membres du conseil général qui apporteront ce genre d'expérience. Je vois que l'amendement de la commission réunit tous les avantages, qu'il donne des garanties aux citoyens ; ils empêcheront que les choix ne deviennent une dérision de liberté. Je dois citer encore un fait de la plus haute gravité.

Rappelez-vous que dans un article de la loi qui probablement sera modifié, pour tous les collèges royaux et communaux le programme de l'enseignement est imposé par le ministère. S'il nomme ensuite tous les membres qui devront examiner les personnes qui désireront devenir chefs d'institutions, jugez dans quel embarras il se placera. On voudra donner par exemple à certains genres de sciences, d'études classiques, des développements beaucoup trop étendus, et n'accorder à d'autres genres que des développements trop peu considérables pour des sciences qui s'appliquent à tous les besoins de la vie, des arts et de l'industrie Sous ce point de vue je regarde comme indispensable l'amendement de la commission.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* Messieurs, il serait, je crois, ridicule de prétendre que lorsque deux opinions contraires sont en présence, toutes les fois qu'on est entre deux, on est dans la vérité. Je prie cependant la Chambre de remarquer que l'article proposé par le gouvernement se trouve dans ce cas.

Il compose essentiellement le jury d'examen de membres pris dans l'instruction publique, et choisis par le ministre de l'instruction publique.

Sur les sept membres de ce jury, cinq sont dans ce cas. Je dis *cinq*, parce que je compte

les recteurs comme membres de l'instruction publique.

L'article n'admet, en dehors des membres de l'instruction publique, que deux membres de droit : le procureur général et le maire de la commune.

Ainsi, dans l'article du gouvernement, la grande majorité, l'influence prépondérante appartient, comme je crois que cela doit être, à l'instruction publique et au choix du ministre ; mais, en même temps, le public proprement dit, les pères de famille du lieu, étrangers à toute l'instruction spéciale, ne sont pas complètement éloignés du jury, ni de l'examen de capacité.

Voici quelles raisons avaient fait adopter par le gouvernement ce système.

Je demande à écarter complètement toute question d'indépendance ; il ne s'agit point ici d'indépendance ; il n'y a point de question de liberté ni de dépendance engagée. La Chambre peut juger du système proposé par M. Dubois, par l'épreuve qui en a été faite dans la loi sur l'instruction primaire.

Les commissions d'instruction primaire sont composées en entier de membres désignés par le ministre ; il n'y a point de membres de droit, et je n'hésite pas à dire qu'il n'est jamais venu dans l'esprit de personne de se plaindre que ces commissions manquent d'indépendance. Comme, en pareille matière, il n'y a point de lutte, point de conflit entre le pouvoir et la société, comme il ne s'agit en aucune façon de nommer, de choisir plutôt M. tel que M. tel, mais simplement de constater des capacités, l'indépendance du jury n'est en rien compromise ; et, quoique nommées par le ministre de l'instruction publique, les commissions d'instruction primaire agissent tous les jours avec la plus complète indépendance.

S'il y a eu quelque occasion de se plaindre d'elles ; si j'ai été appelé à les avertir quelquefois, c'est à cause de leur trop de facilité, de leur laisser-aller dans les examens ; elles y ont apporté, dans certaines localités, trop d'indulgence, et j'ai dû leur demander de se montrer plus sévères, plus exigeantes à l'égard des institutions.

Il en serait probablement de même pour les jurys d'examen en matière d'instruction secondaire. Je prie donc la Chambre d'écarter toute question d'indépendance, car ce n'est point de cela qu'il s'agit.

Par quel motif les deux membres de droit, qu'admet l'article du gouvernement, y ont-ils été introduits?

Par deux motifs : l'un vous a déjà été rappelé ; il ne s'agit pas uniquement ici d'un examen scientifique ; il y a aussi, je ne dirai pas un examen de moralité, mais une question sur l'aptitude morale, le caractère, la bonne tenue, la dignité des aspirants. Eh bien ! c'est pour cette portion de l'examen, pour cette appréciation morale, qu'il a paru utile d'introduire le maire de la commune ; il est probable que, dans grand nombre de cas, les aspirants seront des hommes du lieu, connus par leurs facultés et leurs antécédents, du maire ou des magistrats locaux. Le maire, le procureur général, le procureur du roi peuvent avoir, sur leur aptitude morale, sur leur capacité pour obtenir une institution, des lumières qui manquent aux membres de l'instruction publique. C'est là un des motifs qui m'ont déterminé à appeler spécialement ces deux membres dans le jury.

La commission vous propose d'en introduire un plus grand nombre, entre autres, deux membres du conseil général : ce seront sans doute d'excellents et honorables citoyens ; mais ils pourront n'avoir aucun rapport ni avec la ville où l'examen se fera, et où l'aspirant sera connu, ni avoir les connaissances nécessaires pour juger cet examen; leur présence y aura donc peu d'utilité.

J'ajoute que les deux membres de droit dont il est question dans l'article du gouvernement y ont été, en grande partie, introduits précisément pour répondre aux objections qui s'élèvent contre la nomination pure et simple de toute la commission par le ministre, précisément pour donner satisfaction à certaines susceptibilités qui, si on regarde au fond des choses, et s'il m'est permis de dire toute ma pensée, n'ont pas, je crois, une grande importance, une grande valeur, car je crois qu'en définitive les résultats sont à peu près les mêmes, mais qui méritent des égards. Il importe toujours de tenir compte de l'état des esprits, des objections vagues qui peuvent s'élever, des susceptibilités morales ; il y a sinon un grand intérêt, mais il y a quelque intérêt à ne pas faire dire soit par les malveillants, soit par des hommes honnêtes, mais peu attentifs, qui parlent et qui jugent légèrement, comme cela nous arrive si souvent à tous ; il importe de ne pas faire dire que cet examen est fait par les seuls membres de l'instruction publique, par les seuls délégués du pouvoir, par des hommes complètement dans sa main.

Pour mon compte, je fais assez peu de cas de ces objections ; cependant elles ont un certain degré d'importance morale, et c'est par ce motif que les deux membres de droit ont été introduits par le gouvernement comme des espèces d'assistants, de spectateurs, apportant leur considération et leur autorité morale dans l'examen, et lui donnant une certaine valeur, quoiqu'ils n'en soient pas les véritables juges, car l'examen reste entre les mains des hommes les plus capables de le faire. Ces hommes sont désignés en grande majorité par le ministre, et cependant le public proprement dit, les hommes tout à fait étrangers à la spécialité de l'instruction publique ne sont pas pour cela étrangers à l'examen.

Je crois donc qu'au fond l'article primitif du gouvernement est préférable, en tenant compte de toutes les considérations, même de l'amendement de l'honorable M. Dubois. Mais j'écarte complètement l'amendement de la commission, qui, je crois, fait aux membres de droit une trop grande part, et dénaturerait complètement l'examen.

M. Drault. Messieurs, je pense, contrairement à l'opinion de M. le ministre de l'instruction publique, que la question d'indépendance doit être prise en grande considération. C'est cette question, si je ne me trompe, qui a déterminé l'amendement de votre commission.

Je suis, Messieurs, totalement de l'avis de la commission, je dirai même que j'aurais peut-être porté mes prétentions au delà. Je crois que la commission a voulu donner une garantie à ceux qui aspirent à devenir chefs d'institution. Certainement, il est bon qu'on pense à l'intérêt de la société ; que pour sou-

tenir cet intérêt on demande aux chefs d'institution de la capacité et de la moralité; mais il faut d'un autre côté que celui qui veut être chef d'institution ne puisse pas être repoussé en quelque sorte, s'il plaît au gouvernement.

Eh bien! je pense que c'est pour s'opposer à toute mauvaise volonté possible, je ne dis pas du gouvernement que je ne soupçonne pas, qu'on a voulu donner aux citoyens qui veulent devenir chefs d'institution, des garanties contre cette mauvaise volonté. On a donc bien fait de vouloir que le jury fût composé de manière à donner des garanties à l'aspirant.

M. le ministre de l'instruction publique vous disait que si, dans l'article, on avait établi que deux membres étrangers à l'instruction seraient appelés dans ce conseil, c'était uniquement pour satisfaire à certaine susceptibilité de l'opinion. Je crois, moi, qu'il faut y appeler un plus grand nombre de membres de droit; dans la volonté raisonnable de composer le jury de manière à ce que toutes garanties soient accordées à l'aspirant comme à la société.

Je dis que le jury, composé comme le désire la commission, offrira toutes garanties à la société. D'abord garantie de toutes les connaissances suffisantes chez l'aspirant, car il sera déjà bachelier ès lettres ou bachelier ès sciences; ensuite il subira un nouvel examen devant la commission. Cette commission aura-t-elle ou non toutes les qualités nécessaires? Je crois qu'elle les aura, car on autorise le ministre de l'instruction publique à nommer quatre membres; il les choisira sans doute parmi les capacités, et le recteur de l'académie est aussi une capacité. Voilà donc cinq capacités sur les neuf membres dont se compose la commission.

On a dit : « Il est probable, il est possible que les quatre autres membres n'aient pas toutes les connaissances spéciales »; je dirai que la présomption est qu'ils ont de la capacité, car ce sont un premier président et deux membres du conseil général. Et quand un conseil général sera appelé à nommer au scrutin deux de ses membres, il tiendra à être dignement représenté, et saura trouver dans son sein les deux spécialités à ajouter à celles qui seront nommées par le ministre. Et quand même les membres nommés n'auraient pas, comme savants, toute la capacité suffisante, ils auront toujours assez d'instruction pour juger. Ils seront témoins de l'examen et auront toute l'aptitude nécessaire à décider d'une manière convenable et sûre.

Je dis donc que, pour des hommes consciencieux, la garantie de capacité résulte, pour la société, de l'examen tel que la commission l'a proposé.

Je dis que l'amendement proposé par la commission donne toute garantie à la société de la moralité et de la capacité de l'individu qui peut être chef d'institution; mais si vous avez songé à ce que demandait l'intérêt de la société, ne faut-il pas songer aussi au sort de celui qui désire ouvrir un établissement? Eh bien! nous avons vu des exemples funestes. On a dit que la politique, que les méthodes étaient étrangères à la question. Pas du tout. Si vous composez le jury en majorité de membres de l'Université, il peut arriver, si la méthode de l'homme savant qui se présente à l'examen ne convient pas au gouvernement, à l'Université, que ses réponses soient trouvées, par ce seul motif, peu satisfaisantes. On ne sera pas en peine sur les moyens de l'écarter.

Il y a plus; quand on voudra donner l'apparence de justice à la décision, il ne sera pas difficile de préparer certaines matières et de venir embarrasser un candidat qui d'ailleurs offrirait toutes les conditions requises.

Ce que je dis de la méthode, je le dis de l'opinion. Il y a des époques où les tendances du gouvernement repoussent les hommes dont les opinions ne lui conviennent pas. Un homme qu'on supposerait républicain ou légitimiste, par exemple, pourrait ne pas convenir au gouvernement. Eh bien! si vous composez le jury, en majorité, de membres de l'Université, il parviendra à faire déclarer incapable un homme auquel on n'aura à reprocher que ses opinions politiques. On vient nous parler de la liberté de l'enseignement, et, en résultat, on donnerait le monopole.

Je dis que consciencieusement nous voulons tous que les individus à qui nous confierons nos enfants aient de la capacité et de la moralité. Eh bien! faisons une loi qui soumette les aspirants à un examen de capacité.

Prenons toutes les mesures qui peuvent nous assurer de leur moralité; mais ne mettons pas ces aspirants à la disposition du gouvernement. Faisons en sorte que le jury chargé de prononcer sur leur sort soit indépendant. Or, je me plaindrais plutôt de l'insuffisance des garanties du jury tel qu'il est composé par la commission; mais dans tous les cas, si l'on ne voulait pas étendre le nombre des membres de droit, je me réunirais à l'amendement de la commission tel qu'il existe. *(Aux voix! aux voix!)*

M. Dubois (*de la Loire-Inférieure*). Je demande la parole. *(Aux voix! aux voix!)*

Je ne voudrais pas insister si la Chambre veut aller aux voix. *(Parlez! parlez! Aux voix! aux voix!)*

M. le Président. Je vais mettre aux voix la clôture de la discussion.

(La discussion est fermée sur l'amendement.)

M. de Schauenbourg propose un amendement à la rédaction de la commission.

M. de Schauenbourg. Non, mais à l'article.

Vote par division sur l'amendement de M. Dubois.

M. le Président. Je relis l'amendement de M. Dubois :

« Il y aura au chef-lieu de chaque académie un jury d'instruction secondaire chargé d'examiner les aspirants au brevet de capacité, et qui délivrera lesdits brevets sous l'autorité du ministre de l'instruction publique.

« Les membres de ce jury seront nommés par le ministre de l'instruction publique; leur nombre sera de sept au plus, dont trois seront pris parmi les membres de l'instruction publique et trois parmi les ministres de divers cultes, magistrats et citoyens notables, plus un chef d'établissement privé. »

Je mets cette partie de l'article aux voix. *(La division! la division!)*

M. Janvier. Je demande la division, même sur la partie qu'on met aux voix.

M. **le Président**. Je mets aux voix le premier paragraphe, que voici :

« Il y aura au chef-lieu de chaque académie un jury d'instruction secondaire chargé d'examiner les aspirants au brevet de capacité, et qui délivrera lesdits brevets sous l'autorité du ministre de l'instruction publique. »

M. **de Schauenbourg**. Je demande à la Chambre de faire une réserve relative à la circonscription des jurés. Je voudrais que la circonscription fût le département et non l'académie.

(Cet amendement n'est pas appuyé.)

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Je prie la Chambre de remarquer que, dans le paragraphe 1er de l'amendement de M. Dubois, sauf quelques modifications de rédaction, il y a parfaitement analogie entre l'amendement et le projet du gouvernement. J'adopte la rédaction proposée par M. Dubois.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Je ferai remarquer que, dans cette rédaction, on a introduit, par analogie avec ce qui s'est fait pour l'instruction primaire, ces expressions : « Sous l'autorité du ministre de l'instruction publique. » Ces expressions ne sont pas dans la rédaction du gouvernement.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Ces expressions sont dans l'article 7, qui porte : « Le jury délivrera les brevets sous l'autorité du ministre de l'instruction publique. » La commission les a fondues dans un seul paragraphe, et je crois que c'est mieux ainsi.

(Ce premier paragraphe est adopté.)

M. **le Président**. Second paragraphe : « Les membres de ce jury seront nommés par le ministre de l'instruction publique. »

Plusieurs voix : C'est ici qu'est une différence avec le projet du gouvernement.

M. **le Président**. Au lieu d'un système d'adjonction, c'est le système de nomination. *(C'est cela! c'est cela!)*

Veut-on mettre cette partie du paragraphe aux voix?

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*) *et autres membres*. Non! non! il faut mettre aux voix la fin de l'article.

Autres voix : La division!

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Il est impossible de scinder la division : elle a été demandée sur le paragraphe et non sur les sections de ce paragraphe.

M. **Janvier**. Je demande la division par les sections du paragraphe. Je repousse l'amendement de M. Dubois, mais s'il était adopté, je préférerais qu'on laissât au ministre de l'instruction publique plutôt la liberté complète de choisir les membres qui composeraient la commission, que de régler, ainsi que l'a fait M. Dubois, qu'il y aurait de nécessité trois membres appartenant à l'instruction publique qui feraient partie du jury.

(La première fraction du second paragraphe est mise aux voix et n'est pas adoptée.)

M. **le Président**. Le reste tombe ; nous revenons à l'article de la commission.

DISCUSSION DE L'ARTICLE DE LA COMMISSION.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. J'ai combattu en principe l'amendement de la commission, et je persiste à le combattre. Cependant, comme il y a dans le paragraphe quelques modifications de rédaction qui me paraissent devoir être introduites dans le projet du gouvernement, je demande que la rédaction de la commission soit mise aux voix par paragraphe.

M. **le Président**. Voici la rédaction de la commission :

« Le jury sera composé du recteur de l'académie, président. » *(Adopté.)*

Sur le paragraphe 2, M. Clogenson a proposé un amendement. Le projet du gouvernement appelait le procureur général, la commission a mis le président, M. Clogenson propose de mettre l'un et l'autre. *(Hilarité générale.)*

M. **Clogenson**. Oui, Messieurs, l'un et l'autre. La commission a procédé par voie d'exclusion; quant à moi, je crois devoir procéder par voie de réintégration. Aussi ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu, il y a un instant, M. Renouard, attaché depuis longtemps au ministère de la justice, repousser non seulement le procureur général, car il avait dû lire mon amendement, mais encore le premier président. Comme je le disais tout à l'heure, je ne procède pas par voie d'exclusion; car l'un et l'autre, le procureur général et le premier président, je les trouve très aptes à faire partie du jury, et je me fonde sur ceci, relativement au procureur général : lorsqu'on a écarté de la loi ce magistrat, a-t-on bien réfléchi à ce qu'on faisait alors? Est-ce que le procureur général n'est pas un fonctionnaire presque toujours fort capable? Est-ce que le procureur général n'est pas, plus que tout autre, à portée de connaître mieux ce qui se passe dans les départements du ressort de la cour royale? N'est-il donc pas plus avantageusement placé, pour cela, que les notables qu'il plaisait à MM. Dubois et Renouard d'introduire dans la loi?

Sans vouloir, à bout portant, adresser des compliments aux procureurs généraux qui sont dans cette enceinte, en est-il un seul d'entre eux qui manque de qualités requises, et serait-ce M. le ministre de la justice qui, relativement à la capacité des procureurs généraux du dehors, pourrait venir dire qu'ils manqueraient de capacité nécessaire pour faire partie du jury dont il s'agit ?

Comme procureurs généraux lorsqu'il est question de moralité, il est bien plus facile qu'à personne, par leurs correspondances habituelles avec les procureurs du roi, de connaître les divers individus qui veulent se vouer à l'instruction secondaire. Sous ce rapport, ils ont plus que d'autres fonctionnaires, je n'en excepte pas même les premiers présidents, les qualités nécessaires pour apprécier la moralité des candidats, et, au besoin, pour répondre moralement du moins, des admissions qu'ils pourraient faire comme membres d'un jury.

Sous un autre rapport, n'est-il pas important que le procureur général fasse partie du jury, lorsque vous aurez à réprimer, dans quelques circonstances, plus d'une espèce de fanatisme politique. Il faut surtout empêcher certain fanatisme religieux d'envahir les établissements d'éducation secondaire, comme l'instruction supérieure. Ne vous souvient-il plus du passé? Avez-vous oublié la conduite aussi noble que courageuse des Monclar et des La Chalotais, pour ne citer que les morts? Vous vous souvenez encore, j'en suis sûr, de leur courage, de ce courage que j'appellerai religieux (car leurs principes étaient dant l'intérêt véritable de la religion), de ce courage enfin, montré autrefois par eux et leurs émules, pour repousser le fanatisme se couvrant du manteau de la religion. Eh bien! ce qui est arrivé autrefois peut arriver encore. Les jésuites ont été chassés en 1763; mais le jésuitisme n'a jamais disparu complètement de France; il est resté depuis 1763 jusqu'à nos jours, et la Restauration est là pour en témoigner. A la vérité, et, comme l'a dit un de nos puissants orateurs, M. Dupin aîné, le jésuitisme excelle à *faire le mort*. Eh bien! il a fait le mort pendant longtemps; mais enfin vous savez comment il s'est réveillé ou est revenu à la vie pendant la Restauration. Ne le voyez-vous pas menacer de faire encore, dans ce moment même, quand il en peut trouver l'occasion, ce qu'il a fait il y a quelques années.

C'est contre ce fanatisme politique que je voudrais trouver un moyen de plus de prémunir le gouvernement, ainsi que les pères de famille, le tout dans l'intérêt national bien compris, car la France et son gouvernement, avec le même intérêt de conservation, ne doivent composer qu'une seule et même famille.

Si l'on n'a pas quelqu'un qui puisse aussi facilement que les procureurs généraux, et par des moyens avoués dignes d'eux et du gouvernement, savoir à quoi s'en tenir sur l'ensemble de la conduite des personnes qui pourraient être admises, alors il en résulterait souvent de graves inconvénients.

Je sais une objection que l'on peut faire, et on me l'a faite sur les bancs de cette Chambre; la voici : mais vous vous confiez aux procureurs généraux... *(Bruit.)* J'en demande bien pardon à la Chambre, mais enfin l'objection m'a été faite... *(Nouveau bruit.)*

Qui vous répondra, m'a-t-on dit, du procureur général? et s'il est affilié lui-même au jésuitisme, comment voulez-vous?... *(Rire général.)*

Messieurs, ce n'est pas moi qui me suis adressé cette question; mais comme elle m'a été adressée par plusieurs de mes collègues, moitié en riant et moitié sérieusement, je réponds à quelques-uns d'entre eux, afin que tous ceux qui pourraient la renouveler en profitent.

Eh bien! cette supposition qui, je l'espère, est bien gratuite, et qui n'était sans doute qu'une plaisanterie un peu malicieuse, n'aura ni ne pourra jamais avoir de fondement; car si un procureur général était seulement soupçonné d'être affilié à une corporation jésuitique, ou de lui être très favorable, cet indigne fonctionnaire ne resterait pas longtemps procureur général, j'en suis convaincu. Mais, enfin, voilà ce que j'avais à dire sur cette supposition incidente.

Vous vous êtes étonnés, Messieurs, de la crainte que je manifestais, il y a quelques moments, pour les pères de famille et pour le gouvernement, de l'introduction furtive du fanatisme politico-religeux dans les écoles... *(Aux voix! aux voix!)* On a parlé, dans le rapport de la commission, des corporations religieuses et de leur utile concurrence. Je ne repousse pas les principes religieux partout où ils sont, bien au contraire.

Mais le fanatisme et la religion sont choses tout à fait différentes; vous le savez aussi bien que moi. Quant au fanatisme jésuitique, sorti du sein même des corporations religieuses, permettez-moi de vous en citer un exemple; je pourrais en citer bien d'autres. En 1793 *(On rit.)* il y eut un assez grand nombre d'hommes de 40 à 60 ans qui, malgré leur âge, furent les premiers à donner dans les excès de la révolution. Eh bien! tous ces hommes, croyez-vous qu'ils eussent été élevés par des philosophes? Non; c'étaient, du moins en grande partie, des hommes élevés dans les maisons où les ecclésiastiques dirigeaient l'éducation. Je n'inculpe pas, jusqu'à un certain point, ces maisons, elles pouvaient n'avoir pas, au fond, de mauvaises intentions; mais on n'y surveillait pas, avec assez de soin, la direction morale, et je dirai même politique, qu'on donnait trop souvent à certains élèves qui n'eussent pas dû y entendre même parler de politique.

Vers 1760 *(Nouveau rire)*, à 40 ou 50 lieues de Paris naquit un jeune enfant... *(Hilarité générale.)* On m'avait interrompu, Messieurs, et je voulais dire un enfant tout simplement. Cet enfant, bientôt abandonné par ses parents *(Silence! silence! écoutez)*, fut élevé par les soins d'un respectable évêque (M. de Conzié), et placé ensuite au collège Louis-le-Grand vers 1770; alors, et vous le savez très bien, les jésuites étaient dispersés depuis plusieurs années. Mais ce que l'on ne peut trop savoir, c'est que, si les jésuites étaient sortis de Louis-le-Grand, le jésuitisme y restait réellement encore. On eut la coupable, la déplorable imprudence de donner à cet enfant de mauvaises inclinations *(Nouvelle hilarité)* sous le rapport politique. Enfin, cet enfant, qui avait été élevé par la charité d'un pieux évêque, victime plus tard de sa bonté, et par l'abbé Proyart, sous-principal du collège Louis-le-Grand, ancien collège des jésuites, où l'éducation n'avait pas été suffisamment surveillée, devint *(Bruits et rires)* vous ne devinez pas...; car, autrement, vous ne ririez plus... il devint *Robespierre! (Explosion d'hilarité.)*

M. Renouard. Messieurs, je ne rentrerai pas dans les développements que vous venez d'entendre. Je n'ai qu'une seule observation à présenter.

Le projet du gouvernement adoptant comme le projet de la commission, mais dans de moindres proportions, l'introduction de membres de droit, avait proposé de placer dans le jury d'examen le procureur général près la cour royale, s'il y a une cour royale au chef-lieu de l'académie, ou, à son défaut, le procureur du roi près le tribunal civil de l'arrondissement. La commission a substitué au procureur général le premier président de la cour royale, ou, à son défaut, le président du tri-

bunal civil. M. Clogenson propose de les mettre tous deux.

Je suis monté à la tribune, uniquement pour déclarer que des membres adjoints étand admis en principe, à mes yeux, il importe très peu que, entre personnes également éclairées, on choisisse, soit le premier président, soit le procureur général. Je ne veux que dire un mot sur une objection que je n'aurais pas relevée si elle n'eût été faite deux fois, parce que je me suis mal expliqué. On a, apparemment, paru trouver dans ce que j'ai dit une insinuation qui serait assurément fort ridicule dans la bouche de tout le monde, et plus particulièrement dans la mienne, contre la capacité des magistrats placés à la tête des cours royales. *(Exclamations sur plusieurs bancs.)*

Je suis bien aise que la Chambre m'interrompe, car, en m'interrompant, elle me montre que j'avais bien fait d'abord de faire, sans y répondre, justice de l'objection. *(Oui! oui!)*

J'ajoute seulement que, lorsque je prends la parole dans cette loi, j'use de mon droit comme député, comme ayant été honoré, par vos suffrages, du rôle de rapporteur de la loi sur l'instruction publique primaire, et que je ne suis pas plus ici secrétaire général du ministère de la justice, que M. Charles Dupin n'est membre du conseil d'amirauté et du conseil d'Etat. *(Bruits divers.)*

M. **Delebecque**. Je n'abuserai pas des moments de la Chambre. Je me bornerai à dire un mot sur l'amendement de M. Glogenson.

Voix diverses : C'est inutile, il n'est pas appuyé!

M. **le Président**. M. Delbecque ne parle pas seulement sur l'amendement, mais encore sur la préférence qui peut exister entre le projet du gouvernement et celui de la commission.

M. **Vivien**. Vidons d'abord l'amendement de M. Clogenson.

M. **le Président**. L'amendement de M. Clogenson est-il appuyé? *(Non! non!)*

Alors la question est vidée sur ce point.

M. **Delebecque**. Messieurs, la commission a substitué le premier président de la cour royale au procureur général. Je ne suivrai pas l'exemple donné par M. Clogenson; je ne comparerai pas la capacité de deux ordres de fonctionnaires qui tous deux ont un droit égal à mon respect. Je crois que sous le rapport de la capacité, des qualités éminentes, il n'y aurait rien à désirer ni d'un côté ni de l'autre. Je veux seulement faire remarquer à la Chambre qu'il y a dans les fonctions de procureur général une sorte de disponibilité qui n'existe pas ordinairement dans les premiers présidents. *(Bruits et mouvements divers.)*

J'ajouterai, en outre, qu'un grand nombre de premiers présidents se trouvent fort avancés en âge, que l'on vieillit dans ces honorables fonctions, et il est très avantageux pour le pays qu'on y vieillisse; mais leur âge avancé serait un obstacle à la participation de ces honorables magistrats aux travaux du jury d'examen.

Je prie la Chambre d'avoir égard à ces considérations; mais il n'est nullement question d'établir une prééminence à l'égard des uns au détriment des autres.

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. Il serait nécessaire cependant que l'amendement de la commission fût soutenu, car l'honorable M. Delbecque, membre de la commission, vient de le combattre.

Quelques voix : Oui! oui! parlez!

D'autres voix : Non! non! c'est inutile.

(M. le rapporteur se dirige vers la tribune; M. de Schauenbourg le devance.)

M. **de Schauenbourg**. Deux mots, puisqu'on le demande, à l'appui de l'amendement de la commission.

Je dirai en quatre mots que le procureur général me paraît ici préférable au président, dans le cas où l'on ne fera pas comme le demande l'amendement de la commission, où l'on n'adjoindra pas un élément prévu par la loi des conseils généraux; si cet élément est admis, peu importe le choix entre le premier président et le procureur général; mais dans le cas contraire, il y aurait un instrument à donner au gouvernement, c'est celui dont il doit disposer le plus facilement, l'instrument amovible et non pas l'instrument inamovible.

M. **le Président**. Je vais remettre sous les yeux de la Chambre la proposition du gouvernement et celle de la commission.

Dans le projet du gouvernement, le 2e paragraphe est ainsi rédigé :

« Du procureur général près la cour royale, s'il existe une cour royale dans le chef-lieu de l'académie, ou, à son défaut, du procureur du roi près le tribunal civil de l'arrondissement. »

La commission rédige ainsi :

« Du premier président de la cour royale, s'il existe une cour royale dans le chef-lieu de l'académie, ou, à son défaut, du président du tribunal civil de l'arrondissement. »

(Le 2e paragraphe de l'article de la commission est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. La commission ajoute un 3e paragraphe ainsi conçu :

« Du maire de la ville qui est chef-lieu de l'Académie. »

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. J'adopte cette rédaction qui est préférable à celle du gouvernement.

(Le 3e paragraphe est adopté.)

Amendement de M. Hennequin.

M. **le Président**. C'est ici, je crois, que se place l'amendement de M. Hennequin :

« Du curé ou pasteur;

« Dans les communes dont la population est répartie entre différents cultes reconnus par l'État, du curé ou du plus ancien des curés, et d'un des ministres de chacun des autres cultes désignés par son consistoire. »

M. **de Schauenbourg**. Il me semble que le vote sur l'admission des conseillers généraux devrait précéder le vote de cet amendement.

M. **Hennequin**. Mon amendement doit passer immédiatement après celui qui concerne les autorités locales.

Messieurs, la nécessité d'assurer la repré-

sentation du principe religieux dans la composition du jury d'examen a été proclamée plusieurs fois, aujourd'hui même, à cette tribune.

Personne ne paraît avoir l'intention de contester à l'autorité religieuse la part d'influence qui lui appartient dans un examen qui n'a pas seulement le savoir pour objet, mais aussi la moralité.

Tout le monde comprend qu'il importe de mettre en harmonie le projet qui occupe en ce moment la Chambre avec la loi déjà votée sur l'instruction primaire.

Je dirai même que des orateurs, que le fantôme du jésuitisme n'obsède pas au même degré que notre honorable collègue M. Clogenson, mais qui paraissent avoir quelques vieilles préventions, ont cependant parlé avec une grande énergie de la nécessité du principe que j'invoque devant vous. Aussi ce n'est pas sur le fond de l'amendement, c'est sur la forme que j'ai une observation à vous présenter.

Plusieurs de mes honorables collègues, parmi lesquels s'en trouvent quelques-uns qui appartiennent à des cultes dissidents, m'ont parlé de la rédaction de l'amendement tel qu'il a été distribué, et ils m'ont fait à ce sujet des observations que je me suis empressé d'adopter.

Voici dans quels termes je propose l'amendement. Après ces mots *du maire de la commune*, j'ajoute :

« Du curé ou du plus ancien des curés de la ville, et du ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, qui exercera dans la circonscription et qui aura été désigné par son consistoire. » (1).

Il résulte de cette modification qu'aux deux membres de droit empruntés, l'un à la magistrature, l'autre à l'autorité locale, va se joindre un membre de droit pris dans l'autorité religieuse.

Voilà mon amendement, j'espère qu'il obtiendra votre assentiment.

M. Dufaure. Il est bien loin de ma pensée de désirer que les idées religieuses soient étrangères à l'examen que doit subir toute personne qui aspire à l'honneur de diriger un établissement d'instruction secondaire ; mais je ne crois pas qu'il faille faire entrer dans le jury, comme membre de droit, le curé de la ville chef-lieu de l'académie, ou les pasteurs des différents cultes. Je crois qu'il faut laisser au ministre de l'instruction publique la faculté d'y introduire celui des curés de la ville ou celui des pasteurs de différents cultes qu'il voudra choisir. Je les admets comme membres facultatifs et non comme membres obligatoires. La Chambre comprendra mes motifs sans que je les développe davantage. (*Marques nombreuses d'adhésion.)*

M. Hennequin. Je comprends très bien que le plus ancien peut ne pas se trouver le plus capable; aussi, ce que je demande, c'est que le principe soit adopté, le principe en lui-même. Je ne répugnerai pas ensuite à laisser le choix au ministre.

M. Saint-Marc-Girardin, *rapporteur*. Le principe que la commission adopte conjointement avec le gouvernement, c'est qu'il n'y aura pas d'exclusion appliquée aux ecclésiastiques ; mais en même temps il n'y aura pas d'injonction faite au gouvernement de nommer précisément et toujours un ecclésiastique.

M. François Delessert. Je demande que dans le paragraphe 4 on mentionne expressément les ecclésiastiques. (*Oui, oui!)*

M. le Président. Alors l'amendement est renvoyé après discussion du 4e paragraphe de la commission (1) qui porte :

« De deux membres du conseil général du département désignés par ce conseil. »

(Après deux épreuves douteuses, la Chambre passe au scrutin sur ce paragraphe.)

Résultat du scrutin :

Nombre des votants	272
Majorité absolue	137
Pour	133
Contre	139

(La Chambre n'adopte pas le 4e paragraphe de l'article de la commission.)

(La suite de la discussion de l'article 4 est renvoyée à lundi.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du samedi 18 mars 1837.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission des pétitions.

Scrutin pour la nomination d'un membre de la commission d'enquête sur les tabacs.

Discussion de projets de loi d'intérêt local.

Discussion du projet de loi tendant à accorder une pension de 2,400 francs au sieur David, inventeur du poinçon bigorne.

Commission chargée d'examiner le projet de loi des fonds secrets :

1er bureau.	MM.	Lemercier ;
2e	—	Duvergier de Hauranne ;
3e	—	Kératry ;
4e	—	de Mornay ;
5e	—	Agier ;
6e	—	Augustin Giraud ;
7e	—	Jacqueminot ;
8e	—	Croissant ;
9e	—	Fulchiron.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. BENJAMIN DELESSERT, *vice-président.*

Séance du samedi 18 mars 1837.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal du vendredi 17 mars est lu et adopté.

(1) Cette rédaction a été de nouveau modifiée par son auteur au début de la séance du 20 mars. — Voy. ci-après, page 494.

(1) Voy. ci-après, page 494. Séance du 20 mars, la discussion de l'amendement de M. Hennequin.

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. le Président. L'ordre du jour est le *rapport de la commission des pétitions.*
La parole est à M. Tesnière.

M. Tesnière, *1er rapporteur.* Le sieur Weiss, fermier à Mulhouse, demande que les fermes isolées soient exemptes des droits d'octroi, comme elles le sont des droits d'entrée.

Le sieur Weiss possède une ferme située à une demi-lieue de la ville de Mulhouse ; mais elle est comprise dans la commune même de Mulhouse. Cette ville a étendu le rayon de son octroi jusqu'aux dernières limites de son territoire.

Le conseil municipal de Mulhouse, s'étayant de l'ordonnance du roi du 9 décembre 1814, et des articles 147 et 152 de la loi du 28 avril 1816, a compris la ferme du sieur Weiss dans le rayon de l'octroi : cette délibération a été approuvée par une ordonnance du roi du 26 avril 1836.

Le sieur Weiss a adressé une réclamation au préfet du Haut-Rhin, et le 26 août dernier ce magistrat a pris un arrêté portant rejet de sa réclamation sur le fondement que le conseil municipal, qui a d'ailleurs persisté dans sa première délibération, avait agi en vertu d'un droit qui lui était concédé par la loi. Le sieur Weiss s'étant adressé à M. le ministre des finances, en a reçu, le 10 novembre dernier, même réponse.

Dans cet état, le pétitionnaire demande à la Chambre qu'une disposition interprétative soit insérée par amendemnet dans la loi de finances, pour faire revivre le principe d'après lequel les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal doivent continuer à être affranchies des droits d'octroi, comme elles le sont encore des droits d'entrée perçus en faveur du Trésor.

Voici quel est sur cette matière l'état actuel de la législation. L'article 26 du règlement de 1814 sur les octrois, exempte du droit d'octroi les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal, et l'article 21 de la loi du 28 avril 1816, en maintenant cette disposition, l'a étendue aux droits d'entrée.

Cependant l'article 147 de cette loi porte que les conseils municipaux fixeront les limites de la perception des droits d'octroi, et l'article 152 accorde aux grandes villes seulement le droit de pouvoir établir dans leur banlieue des bureaux de perception, à la charge que les recettes de ces bureaux de banlieue appartiendront aux communes dont elles seront composées.

Il semble résulter de ces articles : 1° que les villes, quelle que soit leur importance, ont le droit d'étendre le rayon de leur octroi jusqu'aux limites de leur territoire communal; et 2° que les grandes villes peuvent les étendre sur des communes voisines, pourvu qu'elles soient considérées comme banlieue, mais à la condition que les recettes des bureaux qui y seront établis appartiendront aux communes qui composent la banlieue.

Il est évident que lorsque le conseil municipal est autorisé à fixer les limites de l'octroi, c'est pour contraindre les habitants de la banlieue habitant la même commune à participer aux charges, comme ils profitent des avantages qu'offre le chef-lieu de la commune. A leur égard, il y a communauté d'intérêt. C'est le cas dans lequel se trouve le sieur Weiss puisque sa ferme est située dans l'étendue de la commune de Mulhouse.

Dans le deuxième cas, une grande ville peut étendre ce rayon de son octroi hors de son territoire communal, s'il lui apparaît que sa banlieue est placée tellement dans sa sphère, qu'elle profite de tous les avantages que la ville peut lui offrir.

Le sieur Weiss ne peut s'étayer des principes applicables à ce dernier cas. Celui dans lequel il est placé n'est pas aussi favorable.

Mais la réclamation du pétitionnaire donne lieu de faire observer que trop généralement les conseils municipaux s'attachent à l'extension de la faculté qui leur est accordée. Il arrive beaucoup de cas où ils procèdent trop arbitrairement. C'est à l'autorité à veiller, en refusant de sanctionner par ordonnance de pareilles délibérations. Il est très vrai que souvent une trop grande extension donnée au mot *banlieue* a porté atteinte à l'agriculture, et forcé le cultivateur ou à changer la nature de la culture pour éviter l'impôt, ou à se livrer à des fraudes que la morale repousse.

En appelant l'attention de M. le ministre des finances sur cette question, il n'est pas hors de propos d'éveiller sa sollicitude sur les droits d'octroi eux-mêmes. Les villes tendent continuellement à s'imposer de nouvelles charges pour satisfaire à des exigences de localité, pour des ouvrages d'art fort souvent inutiles, oubliant que, dans le principe, les octrois ne furent établis que pour subvenir à l'insuffisance des revenus des hospices et des bureaux de bienfaisance, que pour subvenir aux dépenses nécessaires au maintien de la sûreté et de la salubrité. Il résulte de l'état actuel des choses que les octrois produisent 56,571,506 francs; dans ce produit les boissons y contribuent pour une somme assez forte. C'est une entrave à la consommation, en même temps qu'une charge fort pesante pour le peuple.

Les bornes que doit s'imposer un rapporteur ne lui permettent pas de traiter une question qui naissait fort naturellement de l'examen de la pétition du sieur Weiss. Il se borne à appeler l'attention du gouvernement sur cet intéressant sujet.

En ce qui touche la pétition elle-même, attendu que le sieur Weiss propose des modifications aux lois de la matière, que les raisons qu'il allègue ne sont pas sans quelque importance; votre commission est d'avis du renvoi de la pétition à la commission du budget.

(Le renvoi proposé est ordonné.)

— Le sieur Pommelet, maire de Saint-Brieuc, demande la suppression de l'impôt du sel.

Tous les ans des pétitions sur la suppression, ou tout au moins sur la réduction des droits qui grèvent le sel, sont présentées aux Chambres. Ces pétitions s'appuient sur les vœux émis par beaucoup de conseils généraux.

Ces faits, Messieurs, signalent un besoin réel. Il est bien évident que l'on ne pourrait, sans porter une grande perturbation dans nos finances, supprimer un impôt qui rapporte au Trésor une somme de plus de 60 millions.

Mais il faut espérer que le gouvernement trouvera un jour le moyen de réduire les droits qui sont très élevés.

Cette mesure devrait être prise uniquement dans l'intérêt de la classe pauvre. Il ne faut pas croire, toutefois, que la réduction du droit aurait pour résultat d'augmenter la consommation du sel pour l'alimentation de l'homme. Il est prouvé par l'expérience que cette quantité a toujours été la même sous l'empire du droit comme à l'époque où il a été entièrement supprimé. Cette quantité par tête n'a jamais varié depuis plus de cinquante ans entre 11 et 12 livres.

Mais la réduction aurait cet avantage de diminuer le chiffre de la dépense que les familles pauvres de la campagne s'imposent pour satisfaire à cet impérieux besoin du sel pour leur alimentation.

Ces courtes observations déterminent votre commission à vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances, comme vous l'avez déjà ordonné, il y a quelques jours, pour une pétition de la même nature. *(Adopté.)*

— Le sieur Meynadier, pasteur, membre de la commission de surveillance des prisons, à Valence, demande que des améliorations soient faites ou introduites dans notre système pénitentiaire.

La question soulevée par le pétitionnaire a excité depuis longtemps la sollicitude des amis de l'humanité et des criminalistes. Le gouvernement, de son côté, loin d'être indifférent aux moyens propres à améliorer la condition des condamnés, propres à les rendre meilleurs, fait tous ses efforts pour atteindre ce but. L'année dernière cette question fut traitée dans la Chambre, et dès lors le gouvernement indiqua par quels moyens il devait réussir.

Votre rapporteur, Messieurs, n'a pas le dessein de traiter l'importante question soumise à l'examen de votre commission. La Chambre connaît le savant mémoire de notre honorable collègue, M. Bérenger. Toutes les questions relatives au système pénitentiaire y sont traitées; les différents systèmes y sont appréciés avec exactitude. Il pense (et c'est aussi la pensée du gouvernement) que le seul système pénitentiaire admissible est celui qui consiste à séparer la nuit les condamnés, à les isoler dans des cellules, et à les réunir dans le jour pour travailler en commun, mais en silence.

Mais ce système ne pourra être généralisé, mis complètement en pratique que successivement, graduellement; car pour y parvenir il sera nécessaire de créer de nouvelles maisons centrales de détention pour les approprier à leur nouvelle destination ; il sera nécessaire d'introduire des changements dans les constructions intérieures des prisons existantes, pour appliquer de suite le remède au mal. Mais il ne faut pas se dissimuler qu'on rencontrera des obstacles dans l'exécution immédiate des plans proposés ; le plus grand de tous, le seul peut-être, viendra de l'insuffisance des ressources. Du reste, votre commission est convaincue que la Chambre est disposée à s'associer aux vues philanthropiques du gouvernement, et dont il vient de donner récemment des preuves en supprimant l'horrible supplice de la chaîne des forçats.

En conséquence, elle me charge de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur. *(Adopté.)*

— Les sieurs Sigaux et Planté à Saint-Germain-en-Laye, prient la Chambre de leur faire restituer la somme de 4,337 fr. 85, qui aurait induement été perçue par le receveur de l'enregistrement à Saint-Germain-en-Laye.

Le 1er juin 1835, le receveur de l'enregistrement et des domaines au bureau de Saint-Germain-en-Laye, perçut un droit de 4,337 fr. 85 sur un acte de vente d'un corps de domaine fait sous seing privé par M. et Mme Lebailly, à MM. Sigaux et Planté. Cet acte ne faisait pas connaître si ce domaine dépendait de la communauté, ou s'il était propre à la femme en totalité ou en partie.

Il paraît qu'un quart de la propriété appartenait à la femme Lebailly, et qu'elle n'avait pas signé l'acte de vente.

Il y eut procès devant le tribunal de Versailles, et par suite l'acte fut annulé par jugement du 28 août 1835.

Les acquéreurs dont la vente était annulée se pourvurent devant M. le ministre des finances, en restitution de la somme de 4,337 fr. 85, qu'ils avaient payée pour les droits de vente.

Ils articulèrent que l'acte de vente étant nul, il y avait lieu à restitution.

Cette prétention fut repoussée par des décisions du ministre des finances des 10, 18 juin 1836, 7, 17 octobre derniers, et 10 janvier 1837. L'opinion du ministre était fondée sur la disposition impérative de la loi du 22 frimaire an VII, article 60.

Dans cet état, les pétitionnaires s'adressent à la Chambre pour faire redresser ce grief, qu'ils appellent un déni de justice, et demandent le renvoi de la pétition à M. le président du conseil des ministres.

En outre, ils demandent une loi constitutive qui embrasserait l'universalité des tarifs d'enregistrement, une loi qui déférerait à l'autorité judiciaire seule la faculté de juger toutes les réclamations des contribuables.

Votre commission, Messieurs, n'a pas cru devoir émettre d'avis sur une question particulière sur laquelle il y a litige, et des règles tracées par la loi pour le vider.

Elle ne peut entrer également dans l'examen des lois sur la matière, par le motif qu'en s'expliquant sur leurs dispositions, et notamment en ce qui touche la réclamation actuelle, elle serait nécessairement amenée à donner un avis sur l'objet même de la pétition.

En conséquence, elle me charge d'avoir l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Les maires, conseillers municipaux et notables habitants d'Hazebrouck (Nord), des propriétaires et cultivateurs dans l'arrondissement de Pont-Audemer, demandent que le délai pendant lequel on peut exercer l'action résultant des vices redhibitoires soit fixé uniformément pour toute la France.

Les pétitionnaires se plaignent des inconvénients graves attachés à la diversité des usages en matière de délai pour la garantie des vices rédhibitoires. Dans les cinq départements de l'ancienne Normandie ce délai est de trente jours; dans la Flandre française, il est de quarante jours, tandis que dans 34 départements il n'est que de neuf jours; dans les autres départements il varie de huit à quarante jours.

Cet usage de trente jours pour la Norman-

die a causé un préjudice considérable au commerce des chevaux; il donne lieu à des fraudes, à des spoliations; le propriétaire, l'éleveur de chevaux sont souvent obligés, pour éviter des procès en garantie intentés au moment de l'expiration du délai, et presque toujours devant des tribunaux éloignés de leurs domiciles, de transiger, de se soumettre à la loi de l'acheteur. Pendant un si long délai il est facile à l'acheteur de mauvaise foi, qui n'a pu trouver à se défaire de sa marchandise, de faire naître une cause rédhibitoire; il le peut d'autant plus aisément que la jurisprudence varie sur le nombre des vices rédhibitoires, et que quelques nouveaux cas viennent souvent s'ajouter à ceux indiqués par la loi et l'usage.

Il serait donc convenable de ramener le délai de garantie à un chiffre uniforme. On objecte l'inconvénient en même temps que l'impossibilité d'une règle unique en matière d'usage des lieux. Cette objection n'est appuyée que sur une confusion d'idées. Il y a évidemment des usages propres à telle localité qui ne peuvent être changés sans de graves inconvénients, et sans porter atteinte à des droits anciens. Leur diversité d'avec les usages établis en d'autres lieux ne fait point disparate avec la législation générale, elle ne l'affecte en aucune façon; mais il n'en saurait être ainsi en matière de garantie. Par exemple, les règles de la garantie doivent être générales comme celles de la vente, dont elles sont, en effet, uniformes pour toute la France. Comment alors les délais accordés à son exercice, qui ne sont qu'un mode d'exécution, ne seraient-ils pas uniformes comme elle? Où serait la raison de cette différence? On répond par un fait : l'usage l'a consacré ainsi, et il a été respecté par le législateur. Mais c'est contre ce respect, j'ose dire aveugle, qu'il faut s'élever; car il blesse la raison. A moins qu'on ne prouve qu'il y a des motifs impérieux qui veulent que le cheval atteint de la pousse à Paris ne pourra être remis au vendeur que dans neuf jours, tandis que ce délai sera de trente jours en Normandie. Mais cette différence de délai, loin de se justifier, est intolérable; car si elle facilite la vente d'un côté, de l'autre elle l'entrave et gêne le commerce. Ce n'est là, disons-le franchement, qu'une vieille rouille qui nous est restée des lois et des coutumes particulières des provinces, et qui résiste encore à nos efforts.

Le Code civil, article 1648, prescrit d'introduire l'action résultant des vices rédhibitoires dans un bref délai, tout en respectant l'usage des lieux. Ainsi le législateur s'est cru obligé d'indiquer la nécessité d'exercer promptement l'action; ainsi le commande l'objet même du contrat. Dès lors n'est-il pas inconcevable qu'à côté du bref délai de l'article on laisse subsister des délais aussi longs que ceux de trente et quarante jours? Je m'arrête à ces courtes observations.

Votre commission juge que les réclamations des pétitionnaires sont dignes de fixer l'attention du gouvernement. L'année dernière, une pétition pareille à celles-ci fut rapportée le 5 mars, et, sur les observations de M. le ministre du commerce, qu'il recevait des documents sur cette question, et qu'il en attendait d'autres, elle fut renvoyée à M. le ministre du commerce et déposée au bureau des renseignements.

Votre commission propose les mêmes conclusions.

MM. Hébert et **de Schauenbourg.** Je demande la parole.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics et du commerce.* Je la demande aussi.

M. le Président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics et du commerce.* Messieurs, la matière dont les pétitionnaires s'occupent est très grave.

On ne peut se dissimuler qu'il y a des inconvénients réels dans la législation actuelle; en effet, elle ne détermine pas la nature des vices qui peuvent entraîner la résolution de la vente, et elle est indiquée par le délai dans lequel cette résolution peut être demandée. Notre Code civil laisse les magistrats dans la plus grande incertitude, puisqu'il s'en rapporte aux usages des lieux. C'est là un fâcheux état de choses, il ne doit pas être maintenu plus longtemps, et les réclamations réitérées qui vous ont été soumises méritent d'être accueillies.

M. le rapporteur vous a rapporté les pétitions qui, l'année dernière, ont été renvoyées au ministre du commerce et des travaux publics. Je dois dire que mon prédécesseur, l'honorable M. Passy, s'en est occupé avec soin. Il a nommé une commission composée d'hommes habiles qui ont accompli en partie la mission dont ils ont été chargés, et je n'ai eu qu'à continuer ce que mon prédécesseur avait commencé. Je puis annoncer à la Chambre que les travaux touchent à leur terme; et elle ne doit pas s'étonner des retards qu'entraîne la solution d'une question aussi compliquée. C'est une chose très difficile, en effet, que de déterminer la nomenclature des vices rédhibitoires, et de tâcher de concilier, quant au délai de l'action, les intérêts de toutes les localités. J'ajouterai que des documents nombreux ont été soumis à la commission, et que les professeurs de nos écoles vétérinaires, hommes très instruits, ont aussi donné leur avis.

Je crois que dans un mois la commission aura terminé son travail, et je ne suis pas sans espoir de pouvoir vous présenter, avant la fin de la session, un projet de loi qui aura pour objet et pour résultat de remédier aux abus dont se plaignent les pétitionnaires. (*Très bien! très bien!*)

M. Hébert. D'après ce que vient de dire M. le ministre, je renonce à la parole.

M. de Schauenbourg. J'ai demandé la parole pour appeler l'attention de M. le ministre de la guerre sur une question accessoire à celle-ci.

Puisqu'on s'occupe du règlement des cas rédhibitoires, des délais et des formes à suivre pour la résiliation des marchés, je crois qu'il y a une autre question dont on ferait bien de s'occuper; c'est celle du domicile dans lequel doit être poursuivie la résiliation des marchés; c'est un sujet continuel de contestation, qui rend les transactions difficiles.

M. Hébert. On ne peut pas changer le droit civil.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics et du commerce.* On ne changera pas le droit civil pour cela. C'est le lieu où la vente a été faite qui détermine la jurisprudence qu'on doit suivre; mais si nous parvenons à établir un mode uniforme de poursuites relativement à la résolution de la vente et aux délais de la garantie, les inquiétudes de l'honorable préopinant seront facilement dissipées; ce serait le même droit pour tous.

(Le renvoi au bureau des renseignements est prononcé.)

M. Tesnière, *rapporteur*, *continuant :*

Le sieur Landreau, demeurant à Angoulême, le sieur Veisse à Mulhouse, le sieur Lamarle à Metz, le sieur Villemain à Nancy, le sieur Herbelet à Verdun, essayeurs de matières d'or et d'argent, demandent la revision des lois des 15 brumaire et 13 germinal an VI ; ils voudraient que le traitement des essayeurs fût fixé d'une manière invariable.

Le but principal des pétitionnaires est d'arriver à un mode plus égal de répartition de l'indemnité annuellement accordée aux essayeurs de la garantie, en exécution de la loi du 13 germinal an VI.

L'article 6 de cette loi dit que le ministre des finances pourra accorder aux essayeurs un traitement qui pourra être porté jusqu'à la somme de 400 francs par an, lorsque le produit des essais faits pendant l'année ne se sera pas élevé à 600 francs, déduction faite du pair.

Ce pouvoir facultatif, laissé au ministre, est subordonné au crédit alloué par le budget

Sous l'Empire il était de 39,000 francs, et ce crédit suffisait pour accorder exactement 400 francs aux essayeurs dont les recettes n'atteignaient pas 600 francs.

Sous la Restauration et jusqu'en 1827, le crédit ne fut plus que de 33,000 francs; l'allocation fut réduite à 360 francs.

A cette dernière époque, il y eut une nouvelle réduction de 10,000 francs. Mais alors il devint impossible de suivre le mode de répartition suivi jusque-là, et qui se tirait de la loi.

La commission des monnaies proposa le mode ci-après qui fut adopté. On accorda aux essayeurs dont les produits n'atteignaient pas 100, 300 francs; 200, 400 francs; 300, 500 francs; 400 à 500, 600 francs.

Enfin, et par suite de la suppression des 13 bureaux, l'allocation fut fixée, et elle est restée au chiffre de 20,000 francs.

Les pétitionnaires attaquent ce mode de répartition; ils ont demandé, en outre, constamment une augmentation d'indemnité.

Mais le ministre n'a pu y faire droit, à raison du crédit alloué que les Chambres n'ont pas voulu augmenter, et, en outre, à raison de la spécialité même du crédit.

Quant à la répartition inégale du crédit, il paraîtrait que les plaintes ne sont pas fondées.

Sur 93 bureaux de garantie, il y en a 10 dont la recette au profit des essayeurs ne s'élève pas à 20 francs ; leur indemnité varie de 280 à 300 francs.

9 dont la recette est entre 20 et 30 francs, et l'indemnité est de 270-à 280 francs.

Pour les autres, l'indemnité décroît en proportion de l'élévation des recettes à leur profit, de manière que les deux derniers bureaux, dont les recettes sont de 5 à 600 francs, n'ont plus qu'une indemnité de 1 à 100 francs.

Ce mode de répartition des 20,000 francs mis à la disposition du ministre des finances paraît le seul convenable, le seul juste.

Il établit l'équilibre autant que possibe entre les émoluments des essayeurs; cet équilibre est nécessaire, car ce n'est pas par le chiffre des recettes que se mesurent les succès et les peines des essayeurs : pourtant il faut le même nombre d'instruments propres à l'essayage, un matériel assez dispendieux. Les uns comme les autres doivent toujours être prêts à se transporter au bureau pour y faire des opérations dont la recette est très minime; les uns comme les autres doivent être à la disposition des fabricants, enfin la même responsabilité pèse sur tous.

La Chambre doit voir par ce court exposé qu'au fond, pour les pétitionnaires, c'est moins une répartition inégale qui les préoccupe, que le désir de voir accroître le crédit alloué jusqu'à ce jour.

Pour la Chambre la question est de savoir si, dans l'état actuel des choses, le service peut se faire régulièrement, avec avantage pour le Trésor, avec la faible indemnité accordée aux essayeurs.

Votre commission n'a pu décider cette question, tout en reconnaissant néanmoins que les essayeurs en général ne se livrent pas à ce genre unique de travail qui n'absorbe pas tout leur temps, et qu'ils peuvent vaquer à d'autres travaux utiles pour eux seuls.

Ainsi, dans l'impossibilité où elle est de concilier des intérêts divergents, opposés, et d'affirmer qu'il n'y a pas de perte pour le Trésor, votre commission me charge d'avoir l'honneur de vous proposer le renvoi des pétitions à M. le ministre des finances.

(Le renvoi est ordonné).

M. Molin, 2e *rapporteur*. Le sieur Pannelier, ancien élève de l'Ecole polytechnique et chef de bureau au ministère de l'intérieur, expose que, le 1er septembre 1824, il fut mis à la retraite, après vingt-trois ans de service, par suite de suppression d'emploi.

Dans la supputation de ses services, le temps passé à l'Ecole polytechnique ne lui fut pas compté. Une réclamation formée en 1825 par le pétitionnaire, obtint un avis favorable du comité de l'intérieur. Cependant M. de Corbière, et plus tard M. de Martignac également consulté, persistèrent dans la première décision. Le sieur Pannelier suspendit ses réclamations et négligea de se pourvoir. Il donne pour motifs de son silence l'opinion du ministre, qu'il savait lui être contraire. Il ajoute que dans la crainte de voir rejeter son pourvoi, il avait cru plus utile à ses intérêts d'attendre le moment auquel les droits de ses camarades, admis comme lui à la pension de retraite, lui permettraient de s'assurer si le temps de l'école leur était compté, que dans ce cas il se proposait de les prendre en comparaison, et de soulever alors sa réclamation avec le caractère d'une justice égale.

En 1835, le sieur Pannelier a reproduit sa demande. Le 5 mai de la même année, le comité de l'intérieur, consulté par le ministre sur la question de savoir s'il y a lieu à reviser la pension accordée par ordonnance royale de 1825 au sieur Pannelier, déclara que les années passées à l'Ecole polytechnique n'avaient pas été comptées, à tort, dans la liquidation de ladite pension; que ces services, d'après la jurisprudence du conseil d'Etat, devaient être considérés comme rendus dans une administration publique, et comme tels compris dans le calcul de ceux donnant droit à pension. Il décida néanmoins qu'il n'y avait pas lieu à revision de la pension, parce qu'il s'agissait dans l'espèce d'une liquidation faite depuis dix ans par une ordonnance royale contre laquelle le réclamant avait négligé de se pourvoir en temps utile, et qu'aucun service postérieur n'autorisait à refaire une nouvelle liquidation.

Cette décision, qui ne repoussait le sieur Pannelier que par une fin de non-recevoir, a enhardi le pétitionnaire. Cette fois il s'est présenté de nouveau devant le comité de l'intérieur, avec un avis favorable du ministre.

Le comité, en date du 25 mars 1836, déclare qu'aucune pièce nouvelle n'ayant été produite, qu'aucun changement ne s'étant opéré dans les titres du sieur Pannelier, il persiste dans son avis du 5 mai 1835.

Tels sont les faits qui motivent la pétition.

Votre commission, Messieurs, tout en reconnaissant l'injustice commise primitivement au détriment du sieur Pannelier, regrette qu'il n'ait pas présenté son pourvoi peu de temps après sa mise à la retraite. Le conseil d'Etat aurait vraisemblablement adopté l'avis de son comité; l'affaire eût été vidée immédiatement. En saisir de nouveau l'Administration et même la Chambre, c'est ouvrir la porte à de nombreuses réclamations. Dans plusieurs circonstances vous vous êtes refusés à la revision des pensions en masse, dans la crainte d'alarmer des intérêts légitimes; et cependant il s'agissait de faire disparaître les abus d'une administration qui, pour se débarrasser d'employés qu'elle soupçonnait peu dévoués, n'avait pas hésité à violer les règlements, et à charger le Trésor de pensions anticipées. Admettre la réclamation qui vous est faite serait ouvrir la porte à bien d'autres; et si, après treize ans de liquidation, on pouvait appeler de l'ordonnance qui en a déterminé le chiffre, il n'y aurait plus rien de fixe dans nos charges. Sans doute aussi, par réciprocité, les administrations auraient la faculté de se livrer à de pareilles recherches afin d'atteindre les pensions dont la liquidation présenterait des abus opposés. Cette voie nous a paru trop dangereuse pour devoir y entrer; on toucherait à des droits acquis et à des faits consommés, que couvrent les déchéances et la prescription.

Votre commission s'est arrêtée devant ces graves considérations. Elle vous propose l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Fillon, ancien militaire, réclame une pension ou une indemnité pour cause de blessures.

Le pétitionnaire, à l'âge de 26 ans, et en l'an V, se retira dans ses foyers. Des réclamations, qu'il dit avoir faites dans le temps, restèrent sans réponse. C'est après quarante ans que sa plainte est reproduite devant vous.

Les infirmités inséparables de la vieillesse sont des droits à l'humanité ; mais le livre des pensions n'est ouvert qu'à des services plus récents, mieux établis, et portant avec eux certaines conditions fixées par la loi.

Nous vous proposons l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Garrouste, ancien sergent, retraité par ordonnance du 14 septembre 1816, nommé en 1831 membre de la Légion d'honneur, demande que le traitement de 250 francs attaché à la décoration lui soit accordé.

Votre commission s'est reportée aux ordonnances et lois qui règlent la chancellerie. Elle a reconnu que le 28 décembre 1816 une ordonnance admit au traitement réduit les sous-officiers et soldats en activité, ou retirés du service, nommés par le gouvernement d'alors. Cette disposition, conçue pour exclure ceux des militaires qui, appartenant à cette situation, avaient été décorés après leur admission à la retraite, parut obscure.

La loi du 6 juillet 1820 devint plus explicite. C'est elle qui régit encore la Légion d'honneur ; elle compléta le traitement de 250 francs pour les militaires, soit retirés, soit en activité, qui, comme sous-officiers ou soldats avaient été nommés chevaliers depuis le 6 avril 1814.

La commission n'a pas pensé, d'après cela, que la demande du sieur Garrouste soit fondée, puisqu'elle est contraire à la loi. Elle ne croit pas non plus qu'il soit sage, par un renvoi au ministre, de provoquer une dérogation ou un changement à la loi précitée.

Les pensionnaires ne sont plus sur les cadres de l'armée, et si à un autre titre que celui de militaires, ils peuvent être décorés, il faut que ce soit pour des services d'une nouvelle nature. Dans ce cas la loi ne les admet que comme membres honoraires. S'il en était autrement, les charges de l'ordre s'accroîtraient inconsidérément, et le fonds de subvention, qui, au fur et à mesure des extinctions, fait retour au Trésor, resterait comme dotation perpétuelle de la Légion d'honneur. Nous vous proposons l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Cunéo d'Ornano, colonel en retraite, demande que le grade de maréchal de camp lui soit accordé.

Il nous suffit de rappeler au pétitionnaire l'article 21 de la loi du 11 avril 1832 qui s'oppose à ce qu'aucun avancement puisse être accordé aux militaires en retraite.

Par ces motifs nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Arpin, lieutenant de cavalerie, se disant en disponibilité, demande qu'il plaise à la Chambre de renvoyer sa pétition au ministre de la guerre, en l'invitant à interpréter dans le sens le plus large l'article 23 de la loi du 19 mai 1834 ; c'est-à-dire d'admettre à la retraite les officiers de 1815 actuellement disponibles, quel que soit le traitement dont ils jouissent.

Le sieur Arpin se méprend complètement sur sa position. Il n'est pas en disponibilité, comme il l'affirme, mais bien en réforme. C'est à la faveur de l'ordonnance du 2 novembre

1828 que son traitement de réforme, pour un temps proportionné à ses services, lui a été continué à vie. Mais si, à cette époque, par égard pour la position des officiers dont l'existence eût été compromise par la cessation de leur traitement de réforme, le bénéfice de la continuation viagère a eu lieu, c'est avec une exclusion formelle de tout droit à un traitement de retraite.

L'article 22 de la loi du 19 mai 1834 maintient les officiers dans leur position et ne permet pas au sieur Arpin de s'appuyer d'autres dispositions qui ne peuvent lui être applicables.

Par ces motifs votre commission vous propose l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Michelet expose que, le 15 septembre 1812, il avait conclu avec l'ordonnateur Barthomeuf un marché régulier pour le transport des subsistances et effets militaires destinés à la grande armée de Minsk, au quartier général de l'empereur, alors sous les murs de Moscou.

M. **Goupil de Préfeln**. Samedi dernier on a fait un rapport qui a de l'analogie avec celui-ci. Il était aussi question d'un sieur Michelet.

M. **Melin**, *rapporteur*. La pétition rapportée samedi dernier est relative à des prêts; celle-ci ne se rapporte qu'à des fournitures et à des transports de vivres. C'est la même personne, mais l'objet de la pétition n'est pas le même.

Je continue :

Le pétitionnaire cherche à établir que ce marché avait déjà reçu une partie de son exécution, lorsque des événements indépendants de sa volonté vinrent jeter le désordre dans tous les services, et le faire tomber de sa personne dans les mains de l'ennemi.

Ce marché, approuvé, le 14 octobre 1812, par M. le duc de Bassano, reçut son exécution, suivant le pétitionnaire :

1° Par la promesse d'un cautionnement de 300,000 francs exigé de l'entrepreneur ;

2° Par l'acquisition qu'il aurait dû faire de 3,000 voitures nécessaires à ses premières opérations ;

3° Par les chargements à effectuer sans interruption du 9 au 15 novembre 1812 ;

4° Enfin par la mise en marche des convois composés de 21,746 quintaux, escortés de bataillons fournis par l'adjudant commandant Thévenin.

L'article 4 du marché portait que les pertes et avaries provenant de force majeure restaient au compte du gouvernement.

L'article 5 garantissait le retour des voitures. Tels sont les faits et dires qui motivent une demande d'indemnité que nous avons à examiner.

Cette réclamation, repoussée à défaut de justifications suffisantes par douze ministres de la guerre différents, dans dix-neuf décisions, détermina néanmoins le ministre, en 1831, à instituer une commission composée de généraux, d'intendants militaires et de conseillers d'Etat pour se livrer à un examen scrupuleux des prétentions du sieur Michelet.

Cette commission reconnut : 1° que les obligations principales de la part de l'entrepreneur étaient de charger 30,000 quintaux par mois à raison de 1,000 quintaux par jour ;

2° Et du côté de l'administration de payer à l'entrepreneur 45 centimes par mille de distance pour 50 kilogrammes, et de lui faire une avance de 150,000 francs, dont 75,000 payables après l'acceptation définitive du marché, et pareille somme sur la présentation du procès-verbal de chargement du cinquième premier transport de 1,000 quintaux.

Dans l'impossibilité où se trouve le pétitionnaire de fournir les justifications suffisantes par la perte de ses pièces au moment où l'armée russe s'empara de ses voitures, la commission instituée par le ministre se livra à une enquête très détaillée de laquelle les faits suivants résultent :

1° Que les seuls chargements établis présentent un poids total de 1,235 quintaux, et qu'en admettant comme prouvée l'arrivée de ces chargements dans les lieux indiqués par les premières réclamations de l'entrepreneur, le décompte en faveur du demandeur se réduirait, suivant un détail de matières, à 14,645 fr.;

2° Que le nombre des voitures à un collier portant environ sept quintaux, s'élevait à 177, environ à 100 francs l'une, ci 17,700 francs ;

3° Que dès lors le maximum des allocations que le département de la guerre aurait dû faire au sieur Michelet eût été de 32,345 fr. ;

4° Que l'entrepreneur ayant reçu une avance de 75,000 francs, cette avance excéderait les allocations possibles d'une somme de 42,655 francs ;

Enfin, que d'après ce résultat, et en considération des malheurs éprouvés par le sieur Michelet, on a dû le considérer comme libéré envers l'Etat, non seulement de la somme ci-dessus, mais encore de toute responsabilité pour les effets militaires qui lui avaient été confiés.

Un travail aussi complet, et dont nous n'avons pu vous donner qu'une courte analyse, ou plutôt les conclusions, démontre le soin avec lequel la réclamation du sieur Michelet a été examinée.

Votre commission, Messieurs, avait un autre devoir à remplir. De nombreuses demandes, dont l'origine et les motifs deviennent difficiles à établir, ont déjà fixé l'attention du gouvernement et des Chambres. La loi du 4 mai 1834 a réglé définitivement le sort des créanciers anciens et voilà ce qu'elle dispose :

« Art. 11. La liquidation des créances dont l'origine remonte à une époque antérieure au 1er janvier 1816, sera définitivement close au 1er juillet 1834.

« Les ministres sont tenus de prononcer avant cette époque, par admission ou rejet, et dans l'état où elles se trouvent, sur toutes les réclamations régulièrement introduites et qui n'auraient pas encore été l'objet d'aucune décision ; toutes les déchéances encourues d'après les lois et règlements antérieurs, ainsi que les rejets non attaqués en temps utile devant le conseil d'Etat, ou confirmés par lui, étant d'ailleurs irrévocables et ne pouvant plus être remis en question, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit. »

Malgré l'avis de la commission instituée spécialement pour examiner l'affaire du sieur Michelet, malgré les dispositions que je viens de citer, et les nombreuses décisions ministérielles inattaquées par le sieur Michelet, le pétitionnaire a saisi le conseil d'Etat de sa réclamation. L'arrêt rendu le 4 mai 1835 re-

pousse sa demande, faute par lui d'avoir exercé aucun pourvoi en temps utile contre les diverses décisions du ministre, duement notifiées.

Le sieur Michelet, incapable de repousser l'opinion consciencieuse de la commission instituée à l'effet d'apprécier ses assertions, dans l'impossibilité de porter sa demande au conseil d'Etat puisque les pièces à l'appui manquent, n'accepte pas les décisions régulièrement rendues contre lui. Il persiste à se présenter devant vous et cependant tous les moyens de repousser sa demande sont épuisés abondamment. Sa réclamation ne saurait plus être reproduite avec de meilleures chances.

En présence de l'arrêt précité du conseil d'Etat, de l'article 11 de la loi du 4 mai 1835, votre commission, invoquant l'autorité de la chose jugée, les prescriptions de la loi, et convaincue que la demande du sieur Michelet n'est et ne pourrait être régulièrement établie, vous propose l'ordre du jour. *(Adopté.)*

(Les rapports de la commission des pétitions sont interrompus.)

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. le Président. La parole est à M. Vivien pour le dépôt d'un rapport.

M. Vivien, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les aliénés.*

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué (1).

REPRISE DES RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. Croissant, *3e rapporteur*. Des bouchers, au nombre de quatorze, demeurant à la Croix-Rousse, département du Rhône, demandent que les droits d'octroi auxquels ils sont soumis soient convertis en un abonnement qui serait obligatoire pour tous, sur la demande qu'en ferait la majorité.

Ils assignent que ceux d'entre eux qui demeurent sur la limite de la ville, ont la facilité de se soustraire à la surveillance des employés et d'introduire, en fraude, des bestiaux qu'ils débitent à meilleur marché que ne peuvent faire les pétitionnaires.

Ils se sont adressés au maire de leur commune; mais sentant bien que ce magistrat était dans l'impuissance de déférer à leurs vœux, ils ont eu recours à M. le ministre des finances, qui n'a pu accueillir leur demande, attendu l'état actuel de la législation qui ne permet pas les abonnements.

Il serait peut-être à désirer, Messieurs, que le gouvernement voulût bien examiner la question que la pétition soulève, et vérifier s'il serait possible de remplacer les droits d'octroi auxquels les bouchers sont assujettis par un abonnement qui aurait le mérite de dispenser les communes qui ont des octrois de la surveillance qu'exige cette partie du service administratif.

Votre commission a pensé qu'il suffisait d'appeler son attention sur ce point, et elle est persuadée qu'il cherchera les moyens de venir en aide aux pétitionnaires, si les intérêts du Trésor et ceux des villes ne sont pas trop sérieusement compromis.

Quoi qu'il arrive, votre commission n'a pas pensé qu'elle pût vous faire une proposition à ce sujet, ni que la demande des bouchers de la Croix-Rousse fût admissible.

Dans la situation actuelle de nos lois, les abonnements ne sont pas autorisés.

La loi du 28 avril 1816, au titre des octrois, ne les mentionne pas même parmi les divers modes que les communes pourront employer pour la perception, et une ordonnance du 3 juin 1818 les interdit formellement.

Il est vrai cependant que l'on a quelquefois toléré un abonnement avec les bouchers; mais cela n'a eu lieu que quand des difficultés réelles s'opposaient à la perception, à l'effectif, et lorsque l'abonnement était sollicité et consenti par tous.

Tel est, Messieurs, l'état de la législation. A la Croix-Rousse, la minorité, qui craint sans doute d'être opprimée dans la répartition de l'abonnement, s'y oppose d'une manière formelle; il n'y a donc aucun moyen de l'y contraindre.

Que demandent d'ailleurs les pétitionnaires? Que le maire puisse remplacer les droits d'octroi par un abonnement et que son arrêté soit obligatoire.

Il est bien-évident qu'il est impossible de conférer à MM. les maires un pareil pouvoir, puisque les intérêts, c'est-à-dire les finances des communes et de l'Etat, sont engagés dans l'administration et la perception des octrois.

D'ailleurs, Messieurs, il est aujourd'hui généralement reconnu que les abonnements sont préjudiciables à ces intérêts, et que la perception à l'effectif produit des avantages beaucoup plus considérables aux communes et au Trésor public.

Par ces motifs, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour *(Adopté.)*

— Messieurs, le sieur Desloges, demeurant à Paris, présente à la Chambre les moyens de diminuer le nombre des enfants trouvés et celui des femmes publiques.

Dans une brochure dont il est l'auteur, le pétitionnaire peint avec énergie le malheur de ces enfants; les dangers qui les environnent dès leur naissance et pendant leur vie et ceux qu'ils font courir à la société. Il blâme les mesures administratives qui ont été prises depuis quelques années, telles que les déplacements de ces enfants et la suppression des tours d'exposition. Il voudrait que l'Etat vînt au secours des départements et des hospices et se chargeât de la dépense occasionnée par la nourriture et l'entretien de ces mêmes enfants. Il établit la corrélation qui existe entre eux et les femmes de mauvaise vie, et il appelle l'attention sur le nombre toujours croissant des uns et des autres. En 1790, sur 23 millions d'habitants, il n'y avait que 30,000 enfants trouvés. Aujourd'hui il y en a plus de 130,000 sur une population de 32 millions d'habitants, ce qui fait une augmentation de 100,000. Le

(1) Voy. ci-après ce rapport page 481 : *Annexe à la séance de la Chambre des députés du samedi* 18 *mars* 1837.

sieur Desloges l'attribue à la philosophie dissolvante du XVIIIe siècle, au matérialisme des idées et des doctrines qu'elle a enfanté, à l'immoralité qu'elle a infiltrée dans toutes les veines du corps social et aux erreurs des économistes politiques qui, au lieu de s'occuper de rétablir la morale, réduisent tout à des questions d'intérêt et d'argent.

Jusque-là, Messieurs, on ne peut pas s'empêcher de reconnaître les bonnes intentions qui ont animé le sieur Desloges, et l'on pourrait être d'accord avec lui sur plusieurs points de ses doctrines ; mais, quand on examine les moyens qu'il conseille pour détruire les maux qu'il signale, on s'aperçoit bien vite qu'ils sont inadmissibles.

Il propose de créer, dans chaque canton, un tribunal ou conseil composé de trois membres, dont l'un serait médecin. Ce tribunal jugerait tout individu habitant avec une fille ou une veuve qui se mettrait dans le cas de devenir mère,

Voix nombreuses : Assez ! l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

— Messieurs, plusieurs habitants, électeurs municipaux de la commune de Lapeyrouse-Fossat, département de la Haute-Garonne, réclament contre un arrêt du conseil d'Etat qui a validé des élections entachées de fraude. Ils assurent que la commune de Fossat a été réunie, malgré la plus vive opposition, à celle de Lapeyrouse. Après cette alliance formée, il s'est agi de faire les élections municipales. Elles eurent lieu, mais d'une manière si irrégulière et si frauduleuse, qu'ils furent obligés de les attaquer devant le conseil de préfecture. Une enquête fut ordonnée, et elle prouva complètement ce qu'ils avaient avancé. Les élections furent annulées, et on procéda à de nouvelles ; elles firent triompher les candidats du pétitionnaire, et la nouvelle administration fut installée. Tout allait au mieux lorsque leurs adversaires, à leur insu, se pourvurent devant le conseil d'Etat contre la décision du conseil de préfecture. Ce pourvoi eut un plein succès, et, attendu que le conseil de préfecture n'avait pas statué dans le mois, son arrêté fut déclaré non avenu ; les dernières élections furent annulées, et les conseillers municipaux qui étaient le produit de la première élection furent installés dans leurs fonctions.

C'est contre cette décision du conseil d'Etat que les pétitionnaires s'élèvent.

Je n'ai pas besoin de faire remarquer à la Chambre qu'elle ne peut s'immiscer dans l'examen de cette décision. S'il est vrai qu'ils aient été condamnés par défaut, ils ont encore la voie de l'opposition, s'ils n'ont pas laissé écouler les délais pendant lesquels ils pouvaient la former ; mais, dans aucun cas, la Chambre ne peut leur fournir les moyens de revenir contre un arrêt du conseil, puisqu'elle n'a pas le droit de le vérifier, ni de relever les pétitionnaires de la déchéance qu'ils peuvent avoir encourue.

La commission estime en conséquence qu'il y a lieu de passer à l'ordre du jour sur cette partie de sa pétition.

Dans la seconde partie, les habitants de Lapeyrouse-Fossat allèguent qu'un des membres du conseil municipal n'a pas l'âge prescrit par la loi, et que, dans une commune voisine de la leur, on a vu, lors du renouvellement de la moitié du conseil municipal, que six membres, sur les douze qui le composaient, avaient donné leur démission afin d'assurer aux six autres la continuation de leurs fonctions.

Comme ils ont à craindre que ce moyen si voisin de la fraude ne soit employé chez eux au moment du renouvellement partiel du conseil municipal, ils ont pris le parti de le signaler à l'attention de la Chambre.

Votre commission a pensé qu'il entre dans les attributions de l'Administration de prévenir ou de réprimer des abus de cette espèce ; qu'il lui est facile d'empêcher qu'à l'aide de semblables moyens on ne parvienne à fausser le système électif et à maintenir dans le sein d'un conseil municipal des membres que les électeurs en repousseraient peut-être. En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette dernière partie de sa pétition à M. le ministre de l'intérieur.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

— Le sieur Holder, notaire à Rougegotte, et membre du conseil général du département du Haut-Rhin, demande que la Chambre invite M. le ministre des finances à faire réintégrer l'Etat dans les forêts, droits et biens dont il a été dépouillé par une décision prise par M. de Villèle, le 25 septembre 1825, en faveur des héritiers du cardinal Mazarin, et à faire restituer le prix des coupes et revenus.

A l'appui de la pétition qu'il a adressée à la Chambre, le sieur Holder a produit deux mémoires imprimés.

Voici les faits principaux qu'ils contiennent :

Au mois de décembre 1659, le cardinal de Mazarin obtint du roi la donation, à titre gratuit, des comtés de Ferrette et Belfort, des baronnies de Delle, Altkirch, Thaunen, et de la seigneurie d'Issenheim, département du Haut-Rhin, faisant partie des riches domaines qui avaient été cédés à la France par le traité de Munster qui, en 1648, la mit définitivement en possession de la province d'Alsace.

Cette donation comprenait plus de 10,000 hectares de forêts.

La famille Mazarin en a joui jusqu'en 1791.

La loi du 1er décembre 1790 déclara révocables toutes les aliénations du domaine public qui avaient été faites sans le concours de la nation.

En exécution de cette loi, et le 14 juillet 1791, sur le rapport de son comité des finances, l'Assemblée constituante annula et révoqua la concession du mois de décembre 1659 faite au cardinal de Mazarin.

Dès ce moment l'Etat se mit en possession des biens qui étaient compris dans cette donation.

Ce fut la duchesse de Mazarin, veuve du prince de Monaco, duc de Valentinois, qui subit l'exécution de ce décret du 14 juillet 1791, et elle est restée en France sans avoir jamais réclamé contre cette exécution.

Survint la loi du 14 ventôse an VII, sur les domaines engagés et échangés.

Vous savez, Messieurs, que les articles 13 et 14 ont permis aux détenteurs de ces biens d'en conserver la propriété et la jouissance ; ou de s'y faire réintégrer s'ils en avaient été dépossédés, en payant le quart de leur valeur, d'après expertise.

La duchesse de Valentinois ne songea pas à

bunal civil. M. Clogenson propose de les mettre tous deux.

Je suis monté à la tribune, uniquement pour déclarer que des membres adjoints étand admis en principe, à mes yeux, il importe très peu que, entre personnes également éclairées, on choisisse, soit le premier président, soit le procureur général. Je ne veux que dire un mot sur une objection que je n'aurais pas relevée si elle n'eût été faite deux fois, parce que je me suis mal expliqué. On a, apparemment, paru trouver dans ce que j'ai dit une insinuation qui serait assurément fort ridicule dans la bouche de tout le monde, et plus particulièrement dans la mienne, contre la capacité des magistrats placés à la tête des cours royales. *(Exclamations sur plusieurs bancs.)*

Je suis bien aise que la Chambre m'interrompe, car, en m'interrompant, elle me montre que j'avais bien fait d'abord de faire, sans y répondre, justice de l'objection. *(Oui! oui!)*

J'ajoute seulement que, lorsque je prends la parole dans cette loi, j'use de mon droit comme député, comme ayant été honoré, par vos suffrages, du rôle de rapporteur de la loi sur l'instruction publique primaire, et que je ne suis pas plus ici secrétaire général du ministère de la justice, que M. Charles Dupin n'est membre du conseil d'amirauté et du conseil d'Etat. *(Bruits divers.)*

M. **Delebecque**. Je n'abuserai pas des moments de la Chambre. Je me bornerai à dire un mot sur l'amendement de M. Glogenson.

Voix diverses : C'est inutile, il n'est pas appuyé!

M. **le Président**. M. Delbecque ne parle pas seulement sur l'amendement, mais encore sur la préférence qui peut exister entre le projet du gouvernement et celui de la commission.

M. **Vivien**. Vidons d'abord l'amendement de M. Clogenson.

M. **le Président**. L'amendement de M. Clogenson est-il appuyé? *(Non! non!)*

Alors la question est vidée sur ce point.

M. **Delebecque**. Messieurs, la commission a substitué le premier président de la cour royale au procureur général. Je ne suivrai pas l'exemple donné par M. Clogenson; je ne comparerai pas la capacité de deux ordres de fonctionnaires qui tous deux ont un droit égal à mon respect. Je crois que sous le rapport de la capacité, des qualités éminentes, il n'y aurait rien à désirer ni d'un côté ni de l'autre. Je veux seulement faire remarquer à la Chambre qu'il y a dans les fonctions de procureur général une sorte de disponibilité qui n'existe pas ordinairement dans les premiers présidents. *(Bruits et mouvements divers.)*

J'ajouterai, en outre, qu'un grand nombre de premiers présidents se trouvent fort avancés en âge, que l'on vieillit dans ces honorables fonctions, et il est très avantageux pour le pays qu'on y vieillisse; mais leur âge avancé serait un obstacle à la participation de ces honorables magistrats aux travaux du jury d'examen.

Je prie la Chambre d'avoir égard à ces considérations; mais il n'est nullement question d'établir une prééminence à l'égard des uns au détriment des autres.

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. Il serait nécessaire cependant que l'amendement de la commission fût soutenu, car l'honorable M. Delbecque, membre de la commission, vient de le combattre.

Quelques voix : Oui! oui! parlez!

D'autres voix : Non! non! c'est inutile.

(M. le rapporteur se dirige vers la tribune; M. de Schauenbourg le devance.)

M. **de Schauenbourg**. Deux mots, puisqu'on le demande, à l'appui de l'amendement de la commission.

Je dirai en quatre mots que le procureur général me paraît ici préférable au président, dans le cas où l'on ne fera pas comme le demande l'amendement de la commission, où l'on n'adjoindra pas un élément prévu par la loi des conseils généraux; si cet élément est admis, peu importe le choix entre le premier président et le procureur général; mais dans le cas contraire, il y aurait un instrument à donner au gouvernement, c'est celui dont il doit disposer le plus facilement, l'instrument amovible et non pas l'instrument inamovible.

M. **le Président**. Je vais remettre sous les yeux de la Chambre la proposition du gouvernement et celle de la commission.

Dans le projet du gouvernement, le 2e paragraphe est ainsi rédigé :

« Du procureur général près la cour royale, s'il existe une cour royale dans le chef-lieu de l'académie, ou, à son défaut, du procureur du roi près le tribunal civil de l'arrondissement. »

La commission rédige ainsi :

« Du premier président de la cour royale, s'il existe une cour royale dans le chef-lieu de l'académie, ou, à son défaut, du président du tribunal civil de l'arrondissement. »

(Le 2e paragraphe de l'article de la commission est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. La commission ajoute un 3e paragraphe ainsi conçu :

« Du maire de la ville qui est chef-lieu de l'Académie. »

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. J'adopte cette rédaction qui est préférable à celle du gouvernement.

(Le 3e paragraphe est adopté.)

Amendement de M. Hennequin.

M. **le Président**. C'est ici, je crois, que se place l'amendement de M. Hennequin :

« Du curé ou pasteur;

« Dans les communes dont la population est répartie entre différents cultes reconnus par l'État, du curé ou du plus ancien des curés, et d'un des ministres de chacun des autres cultes désignés par son consistoire. »

M. **de Schauenbourg**. Il me semble que le vote sur l'admission des conseillers généraux devrait précéder le vote de cet amendement.

M. **Hennequin**. Mon amendement doit passer immédiatement après celui qui concerne les autorités locales.

Messieurs, la nécessité d'assurer la repré-

nement vous voudriez arrêter cette fièvre d'acquisition. Je puis certifier que j'ai vu beaucoup de jeunes gens désireux d'acheter au prix de 10 et de 15,000 francs de pareils offices, quant à peine ils rapportaient par année 5 ou 600 francs, c'est-à-dire à peine l'intérêt du capital. Toutes mes remontrances ont été inutiles. Le mal, je le crois, vient de loin : il est dû à l'enseignement public, qui s'occupe plus de faire d'habiles hellénistes ou latinistes que des hommes quelque peu lettrés, mais d'une aptitude certaine pour une foule d'arts utiles dont l'exercice est encore délaissé à des demi-capables ; au désir extrême qui s'est emparé des esprits de gérer les emplois publics, le gouvernement trouvera assez de mains pures et habiles auxquelles il pourra dignement les confier. Pourquoi donc l'Etat ferait-il des sacrifices pour des hommes qui ont voulu à tout prix devenir fonctionnaires publics, et qui aujourd'hui s'en repentent? Que le gouvernement reporte les yeux sur les contribuables, qu'il interroge nos laboureurs, nos ouvriers de tous genres, qui paient les impôts, le refus de venir au secours des greffiers serait unanime. Je pourrais étendre ces considérations ; mais il suffit de ces observations assez brèves pour motiver l'ordre du jour. *(Appuyé, appuyé!)*

M. de Maleville. Plusieurs pétitions de même nature ont été renvoyées à la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'organisation judiciaire. Ne conviendrait-il pas de renvoyer la pétition à cette commission?

M. Vivien. Sans rien préjuger?

M. de Malleville. Oui, sans rien préjuger.

M. Croissant, *rapporteur*. Il est possible que la Chambre ne partage pas entièrement l'opinion de la commission, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas d'avis du renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux. Mais je crois que, sans rien préjuger, ainsi qu'elle l'a exprimé, la Chambre devrait renvoyer la pétition à la commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'organisation et les attributions des juges de paix. En effet, Messieurs, il est possible que la commission, conformément à l'exposé des motifs du projet de loi, modifie les attributions des juges de paix, et que la loi, en augmentant les attributions des juges de paix, augmente également les attributions et les devoirs des greffiers. Dans ce cas, vous regretteriez de n'avoir pas communiqué la pétition à la commission chargée de l'examen du projet de loi. Effectivement, il est impossible de ne pas reconnaître que le traitement fixe attribué par la loi aux greffiers des juges de paix, traitement qui n'est que de 266 fr. 66, n'est réellement pas en harmonie avec les devoirs nombreux qui leur sont confiés. Si donc il est possible que la commission, dans sa sagesse, augmente encore ces devoirs, il semble qu'il est raisonnable de communiquer cette pétition à cette même commission. M. Gillon nous a rendu compte des différents achats qui avaient eu lieu de greffes de justice de paix, d'études de notaires et d'avoués. Je sais qu'en cela il y a un abus très considérable, mais cela ne répond pas au fond même de la question ; cela n'empêche point qu'il n'y ait en France un grand nombre de greffiers de justices de paix qui n'ont pas acheté trop cher leurs charges, et qui se trouvent très mal de la modicité du traitement. C'est une sorte de magistrat que le greffier des justices de paix ; ils ont des devoirs à remplir. A côté d'eux, il y a des commissaires-priseurs qui font toutes les prisées, et qui, par conséquent, enlèvent aux greffiers les émoluments qui pourraient les soutenir dans l'exercice de leurs fonctions. Je crois donc que la Chambre fera bien de renvoyer la pétition à la commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'organisation des justices de paix; à cet égard, je persiste dans les conclusions de la commission.

M. Gillon (*Jean-Landry*). Il me semble qu'après la discussion qui vient de s'engager, renvoyer la pétition à la commission serait lui donner quelque crédit et une certaine puissance. *(Non! non!)* Il importe donc que vous ne ranimiez pas à cet égard toutes les espérances. Vous dites : « Non » ; mais, au dehors, on jugera peut-être comme favorable le renvoi à la commission, que vous ne demandiez que pour prouver aux réclamants que le rejet de leur pétition a été bien mûri. Notre honorable rapporteur disait que des considérations puissantes s'élevaient en faveur des greffiers des juges de paix. Je vais les examiner en quelques mots.

Les commissaires-priseurs ont été établis par la loi du 28 avril 1816, par cette loi en vertu de laquelle ou plutôt par abus de laquelle on vend beaucoup d'offices. C'est cette même loi qui a établi les commissaires-priseurs dans les départements. La concurrence de ces derniers officiers ministériels était donc connue alors que les autres offices ont été achetés. Les acheteurs ne peuvent donc se plaindre du mal que leur fait la concurrence. D'ailleurs, l'objection est mal placée dans la bouche des greffiers de campagnes : ce n'est pas à eux que les commissaires-priseurs opposent une rivalité préjudiciable; rien n'est plus rare que de voir ceux-ci instrumenter dans nos villages.

On a parlé de l'augmentation de travail que donnera à ces greffiers l'accroissement d'attributions des juges de paix. Mais, Messieurs, loin que cette augmentation nuise aux greffiers, elle leur donnera un gain qu'ils n'ont pas obtenu jusqu'alors. Et c'est précisément de là que je voudrais que le gouvernement pût partir pour essayer d'ôter aux greffiers le droit de présentation de leurs successeurs ; car l'accroissement du gain serait une indemnité naturelle de la perte de ce droit : je n'émets cette idée qu'avec réserve, et seulement pour provoquer sur elle un examen sérieux. Que si vous voulez augmenter les attributions des juges de paix en augmentant aussi les frais de justices de paix, je crois être l'écho de plusieurs de nos collègues en déclarant que je ne voudrais plus de cette extension de juridiction, et cependant j'en suis partisan sincère et chaleureux ; c'est, à mon avis, un grand bienfait que le gouvernement peut répandre sur nos campagnes. La juridiction des juges de paix constitue une justice paternelle et économique ; mais si l'on veut nous la faire payer au prix du rehaussement du tarif des frais, j'aime autant que les procès continuent à être jugés par les tribunaux de première instance. Je ne voudrais plus d'un changement dans les juridictions à une condition si dure.

M. Havin. Je demande la parole.

M. Gillon (*Jean-Landry*). Déjà deux commissions, l'une au ministère de la justice, l'autre nommée par cette Chambre, ont examiné des projets de loi relatifs aux justices de paix. J'ai eu l'honneur d'en faire partie; on nous a envoyé des volumes énormes de pareilles réclamations; nous les avons constamment repoussées.

M. Réalier-Dumas. Pourquoi cela !

M. Gillon (*Jean-Landry*). Nous les avons repoussées parce que nous avons été convaincus qu'il fallait bien se garder de faire concevoir, par le retentissement de cette tribune, des espérances qui sont incontestablement impossibles à réaliser. Efforçons-nous, Messieurs, de n'entretenir dans l'esprit des hommes que des idées réalisables, que des conceptions que d'insurmontables obstacles ne repoussent pas de l'administration pratique. Oui, il est des existences à améliorer; mais ce sont celles des juges de paix, de ces magistrats qui veillent et travaillent pour tous. Je les recommanderai à la Chambre le jour où je pourrai le faire avec succès : réservez votre sollicitude pour ceux-là, et passez à l'ordre du jour au sujet de leurs greffiers. (*Très bien !*)

M. Dufaure. Messieurs, si le renvoi de la pétition à la commission chargée d'examiner la loi sur les justices de paix devait être une approbation des pétitions, je ne viendrais pas l'appuyer. Je ne crois pas que la Chambre doive ainsi, à l'improviste, résoudre la question qu'elle présente; mais je pense qu'il est utile de mettre entre les mains de votre commission tous les documents qui peuvent servir à examiner toutes les questions que peut présenter la loi sur l'organisation des justices de paix. Elle a déjà reçu un grand nombre de pétitions; pourquoi ne lui renverriez-vous pas celles qui viennent de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne, dont on vient de vous entretenir ?

J'ajouterai que les greffiers des tribunaux civils s'opposent à l'extension des attributions des justices de paix, parce qu'ils croient que leurs droits pourront en souffrir. Ils nous ont adressé des pétitions que la commission a entre les mains. Puisqu'elle est saisie des réclamations rivales adressées par les greffiers des tribunaux de première instance, n'est-il pas juste de lui renvoyer également les réclamations faites par les greffiers des justices de paix, en déclarant toujours que nous n'entendons pas les admettre comme vraies, fondées et justes, mais que nous voulons seulement les examiner. J'appuie donc le renvoi. (*Très bien !*)

M. Havin. Si la Chambre m'y autorise, j'ajouterai encore une observation dans le sens des paroles que vous venez d'entendre de la part de M. Dufaure. Il y a beaucoup de bons esprits qui voudraient aujourd'hui la suppression des vacations des juges de paix. Je ne sais pas si la suppression des vacations des juges de paix entraînerait la suppression des vacations des greffiers; mais, enfin, c'est une question à examiner, et comme l'a fort bien dit M. Dufaure, la Chambre ne préjuge rien en renvoyant les pétitions à la commission.

M. Péton. D'ailleurs, vous avez renvoyé les autres à la commission; il y aurait injustice à ne pas lui renvoyer celles-ci.

(L'ordre du jour, mis aux voix, n'est pas adopté.)

(*Le renvoi à la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'organisation des justices de paix est prononcé.*)

SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES TABACS.

M. le Président. Je propose à la Chambre de procéder au *scrutin pour la nomination d'un membre de la commission d'enquête sur les tabacs, en remplacement de M. Martin (du Nord)*, devenu ministre des travaux publics. (*Marques d'assentiment.*)

M. Péton. La Chambre n'est pas en nombre, je demande la continuation des pétitions.

Quelques voix : Si ! si ! la Chambre est en nombre !

M. le Président. Je ferai observer à la Chambre que les membres faisant partie de deux commissions sont éligibles, cela a déjà été décidé.

Les membres de la commission d'enquête sur les tabacs sont MM. Vivien, Dupin, Passy, Wustemberg, Ganneron, Kœchlin, Desjobert.

DEMANDE DE CONGÉ.

M. le Président. Avant de passer au dépouillement du scrutin, je vais donner lecture à la Chambre d'une lettre que je viens de recevoir de M. Dupin, son Président. (*Mouvement d'attention.*)

« Monsieur le Président et cher collègue,

« Je désirerais obtenir un congé de *cinq jours* (1). Si la Chambre a la bonté de le permettre, j'en userai à compter de lundi prochain.

« Recevez, je vous prie, Monsieur le président et cher collègue, l'assurance de ma considération très distinguée et de mon attachement.

« Ce 18 mars 1837.

« *Signé :* DUPIN. »

Il n'y a pas d'opposition ?... (*Non ! non !*) Le congé est accordé.

RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES TABACS.

M. le Président. On va procéder au dépouillement du scrutin.

En voici le résultat :

Nombre des votants............	268
Majorité	135

(1) Cette demande de congé, qui figure au *Moniteur*, n'est pas mentionnée dans le *procès-verbal*.

MM. Gouin a obtenu.........	145 voix.
Lacave-Laplagne.......	106
le comte Jaubert.......	8
Duvergier de Hauranne..................	2
De Mothozon...........	2
De Fitte.................	2
Humann.................	1
Wustemberg............	1

M. Gouin, ayant réuni la majorité des suffrages, est proclamé membre de la commission d'enquête des tabacs.

DISCUSSION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion de divers projets de loi d'intérêt local ayant pour objet des impositions extraordinaires ou des emprunts pour divers départements.*

La commission propose d'intercaler, dans tous les projets, excepté dans celui qui concerne le département de Maine-et-Loire, le paragraphe suivant :

« Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général. » (1)

Je vais donner lecture de ces divers projets de loi, sur lesquels il sera passé à un seul et même scrutin, s'il n'y a pas de réclamations...

1er PROJET.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE *(Imposition et emprunt).*

Article unique.

« Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement :

« 1° 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant trois années, de 1841 à 1843 inclusivement ;

« 2° 3 nouveaux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant les années 1842 et 1843.

« Le département est en outre autorisé à contracter un emprunt de 1,200,000 francs, réalisable par cinquième, d'année en année, de 1838 à 1842 inclusivement.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, et aux conditions indiquées dans la délibération du conseil général : le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 5 0/0.

« Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

« Il sera pourvu au remboursement dudit emprunt au moyen d'une imposition extraordinaire de 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant dix années consécutives, à compter de 1844.

« Les fonds de l'emprunt et le produit des impositions extraordinaires, autorisées par la présente loi, seront exclusivement affectés aux travaux des routes départementales. » *(Adopté.)*

2e PROJET.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE *(Emprunt et imposition).*

Article unique.

« Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément au vœu émis par son conseil général dans sa session de 1836, à contracter un emprunt de 1 million, pour terminer en cinq années, à partir de 1838, les routes départementales classées.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 5 0/0.

« Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

« Le département est autorisé, en outre, à s'imposer extraordinairement pendant treize années consécutives, à partir de 1840, 4 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement consacré, savoir :

« 1° A concourir avec les sommes empruntées à la confection des routes départementales ;

« 2° A pourvoir au service des intérêts, et de l'amortissement du capital emprunté. » *(Adopté.)*

3e PROJET

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT *(Imposition et emprunt).*

Article unique.

« Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, pour le service des routes départementales, savoir :

« 1° 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, en 1838 ;

« 2° 5 centimes additionnels au principal des mêmes contributions, à partir de 1839 jusqu'en 1845 inclusivement.

« Le département est autorisé, en outre, à emprunter une somme de 240,000 francs, applicable aux travaux des routes départementales, pendant la campagne de 1837.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence ; le maximun du taux de l'intérêt est fixé à 5 0/0.

« Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser

(1) *Procès-verbal*, tome 1er, page 230. Voy. à ce sujet le *rapport supplémentaire* présenté dans la séance du 15 mars 1837, ci-dessus, page 413.

4 1/2 0/0, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

« Le capital emprunté sera remboursé sur le produit de l'imposition extraordinaire de 5 centimes, autorisée par la présente loi. »

(Adopté.)

4° PROJET.

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE.

(Emprunt et imposition.)

Article unique.

« Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à emprunter une somme de 1,375,000 francs exclusivement applicable aux travaux des routes départementales, dont le conseil général a voté le classement par sa délibération en date du 21 juillet 1834.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 0/0.

« Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

« Le département est autorisé, en outre, à s'imposer sur les contributions foncière, personnelle et mobilière et des patentes :

« 1° 5 centimes pendant treize années consécutives, à partir de 1838 ;

« 2° 2 centimes pendant cinq années à partir de 1846.

« Le produit de ces impositions sera affecté tant au remboursement de l'emprunt qu'aux travaux des routes ci-dessus désignées. »

(Adopté.)

5° PROJET.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

(Emprunt et imposition.)

Article unique.

« Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à contracter un emprunt de 280,000 fr., exclusivement applicable à l'achèvement de ses routes départementales.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence ; le maximum de l'intérêt ne pourra dépasser 5 0/0.

« Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération de son conseil général.

« Le département est autorisé, en outre, à s'imposer extraordinairement pendant trois années consécutives, à partir du 1er janvier 1838, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré au remboursement de la somme empruntée en capital et intérêts, ainsi qu'aux dépenses restant à faire sur les routes départementales. »

(Adopté.)

6° PROJET.

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE.

(Emprunt et imposition.)

Article unique.

« Le département de Lot-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à emprunter une somme de 500,000 fr., réalisable dans les deux années 1838 et 1839, pour assurer l'achèvement des routes départementales classées.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence ; le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 4 1/2 0/0.

« Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

« Il sera pourvu au remboursement du capital emprunté, au moyen d'une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes à percevoir, depuis le 1er janvier 1840 jusqu'au parfait remboursement. »

(Adopté.)

7° PROJET.

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE.

(Emprunt et imposition.)

Article unique.

« Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à contracter un emprunt de 1 million 250,000 francs pour terminer ses routes départementales, dans un délai de cinq années, à partir de 1836 ; le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 4 1/2 0/0.

« Une imposition extraordinaire de 5 centimes en 1838, et de 10 centimes pendant les neuf années suivantes, sera ajoutée au principal des quatre contributions directes, pour le produit en être affecté concurremment avec les ressources ordinaires, aux travaux des routes départementales, ainsi qu'au service des intérêts et de l'amortissement du capital emprunté. »

(Adopté.)

M. le Président. On va procéder au *scrutin sur l'ensemble des sept projets de loi.*

Voici le résultat du dépouillement :

Nombre des votants		237
Majorité absolue		119
Boules blanches	228	
Boules noires	9	

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT A ACCORDER UNE PENSION AU SIEUR DAVID.

M. le Président. La suite de l'ordre du jour est la *discussion du projet de loi qui ac-*

corde une pension au sieur David, inventeur du poinçon bigorne. Je vais lire les articles.

Art. 1er.

« Il est accordé au sieur David (Edme-Jean-Baptiste), ex-contrôleur-vérificateur au bureau de garantie de Paris, comme inventeur du poinçon bigorne, servant de contre-marque, une pension annuelle et viagère de 2,400 fr., avec jouissance du 10 septembre 1835. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« Cette pension sera, en cas de prédécès du titulaire, reversible par moitié à sa veuve. » *(Adopté.)*

(Il est procédé *au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.)*

La Chambre n'étant pas en nombre, le 2e tour de scrutin est renvoyé à lundi.

(La séance est levée à cinq heures.)

Ordre du jour du lundi 20 mars 1837.

Suite de la discussion du projet de loi sur l'instruction secondaire.

Discussion du projet de loi sur l'établissement d'une prison à l'île Bourbon.

2e tour de scrutin sur le projet de loi tendant à accorder une pension annuelle au sieur David, inventeur du poinçon bigorne.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 18 MARS 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi relatif aux aliénés, par M.* VIVIEN, *député de l'Aisne.*

Messieurs, la loi commune trouve sa force et sa sanction dans la raison qui éclaire les hommes destinés à vivre sous son empire. Elle garantit la liberté individuelle, parce qu'elle a fondé des devoirs publics, justifiés aux yeux des gens de bien par l'intérêt social, et protégés contre les atteintes des méchants par de nombreuses pénalités; elle consacre le droit de propriété, avec toutes ses conséquences, parce qu'elle se repose sur l'intérêt individuel, barrière puissante opposée aux erreurs de l'esprit et aux pièges de la cupidité.

Mais il est une classe d'êtres infortunés qui ne donnent pas à la société, et ne possèdent pas pour leur propre bien-être ces gages de sécurité. Ce sont les insensés ; pour eux, les besoins sociaux manquent d'autorité, la loi pénale de sanction, l'intérêt individuel de clairvoyance. Placés en dehors de toutes les règles, ils réclament des lois spéciales.

Ces lois doivent pourvoir au soin de leur guérison quand elle est possible, à la garde de leur personne quand leur liberté serait dangereuse, à la conservation de leurs biens quand ils ne peuvent y veiller eux-mêmes.

Le Code civil consacre un titre entier *aux majeurs qui sont dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur.* Il autorise leur interdiction, dont l'effet est de transporter la direction de leur fortune à des mains étrangères, et de déléguer à un conseil de famille le droit de disposer de leur personne. Mais l'interdiction n'est jamais obligée : les auteurs du Code ont déclaré qu'ils n'entendaient point imposer aux familles la nécessité d'y recourir; elle répugne ordinairement à la délicatesse des parents ; elle est entourée de formalités longues, coûteuses, souvent nuisibles aux malades ; elle ne peut être prononcée que quand l'aliénation est devenue habituelle, c'est-à-dire en quelque sorte incurable. Avant l'interdiction, aucune disposition ne règle le sort de l'aliéné, alors que le désordre accidentel de l'intelligence permet encore l'espoir de la guérison. Après l'interdiction, le conseil de famille peut disposer de la personne de l'aliéné, mais aucune disposition ne détermine comment seront exécutées les résolutions qu'il est autorisé à prendre.

Des lois de police et d'ordre public ont imposé à l'Administration le devoir de prendre les précautions que la sécurité des citoyens réclame contre la liberté des insensés; mais elles se sont bornées à armer l'autorité publique de pouvoirs généraux, sans fixer aucune limite, sans tracer aucune forme destinée à protéger la liberté individuelle.

Depuis longtemps des hommes éclairés, des administrateurs habiles, des amis de l'humanité (1) sollicitaient une loi particulière aux aliénés, qui déterminât les pouvoirs dont les familles ou le gouvernement seraient investis à leur égard ; qui fixât leur sort dans les établissements destinés à les recevoir; qui, enfin, sans recourir à l'appareil des formes instituées par le Code civil, permît de veiller à la gestion de leurs intérêts matériels.

Peut-être ce vœu eût-il été longtemps négligé, au milieu des préoccupations politiques qui distraient de tant de besoins généraux l'attention du gouvernement et des Chambres, si des difficultés financières, soulevées par les dépenses des aliénés dans les établissements publics, n'eussent fait introduire dans la dernière loi de finances une disposition qui détermine, pour l'année 1837, le partage de cette dépense entre les départements, les communes et les hospices.

Le gouvernement, appelé à préparer une loi, n'a pas cru devoir se circonscrire dans le cercle étroit d'une mesure financière, et il

---

(1) N° 137 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837). Ce rapport n'a pas été lu en séance. M. Vivien, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de la Chambre. Voy. ci-dessus, page 474.

(2) Cette commission était composée de MM. Fleury, le marquis de Cambis d'Orsan, le général comte Meynadier, Giraud (Drôme), le comte de Laborde, Vivien, Aroux, Poulle (Emmanuel), Merlin (Aveyron).

(1) M. Ferrus, *Des aliénés*, 1834; M. Scipion Pinel, *Traité complet du régime sanitaire des aliénés*, 1836. M. Duplay, administrateur des hospices, projet de loi présenté à la Société des établissements charitables.

vous a présenté un projet qui contient un ensemble de dispositions sur les aliénés.

La commission à laquelle vous avez confié l'examen de ce projet s'est livrée avec zèle et persévérance au travail dont vous l'avez chargée. Elle a entendu plusieurs hommes de l'art, que leur réputation lui désignait et qui se sont rendus avec empressement à son appel : M. Esquirol, dont le nom rappelle trente années consacrées aux aliénés ; M. Ferrus qui joint à la science obtenue par de longs travaux l'expérience acquise dans l'inspection générale confiée à son dévouement ; M. Falret qui se recommande à la fois comme médecin habile d'un hospice et comme directeur d'un des plus importants établissements privés ; enfin M. Scipion Pinel qui porte avec honneur un nom cher à la science. Elle a consulté des administrateurs des hospices de Paris ; elle a discuté avec soin toutes les dispositions du projet, et m'a imposé le devoir de vous rendre compte du résultat de ses nombreuses délibérations; c'est ce devoir que je remplis aujourd'hui.

Les changements introduits par la commission dans le projet du gouvernement portent sur le fond même et sur l'ordre des dispositions qui le composent. Nous devons, dès à présent, vous rendre compte des derniers : les autres seront exposés à l'occasion des articles auxquels ils se rapportent.

La loi a principalement pour objet de régler les mesures qui concernent la personne des aliénés et les formes selon lesquelles ils peuvent être placés dans les établissements qui leur sont destinés. Il a paru à votre commission qu'il convenait de s'occuper d'abord de ces établissements, et que leur existence devait, dans l'ordre logique, être préalablement constituée.

Elle s'est occupée ensuite des diverses mesures à l'aide desquelles les aliénés y sont reçus et elle a cru devoir distinguer celles qui sont prises par les familles elles-mêmes dans l'intérêt propre de leurs affections ou de leur sécurité privée, de celles qui appartiennent à l'Administration dans l'intérêt général de la sûreté publique.

Elle a admis, enfin, quelques dispositions nouvelles relatives à tous les aliénés, et concernant particulièrement leurs intérêts matériels.

C'est dans cet ordre nouveau, auquel le gouvernement a donné son adhésion, que nous allons parcourir les principales dispositions du projet.

TITRE Ier

Des établissements d'aliénés.

Les établissements d'aliénés se distinguent par des caractères spéciaux de tous ceux qui sont consacrés au traitement des maladies de l'homme. Les infortunés qu'ils reçoivent y sont retenus, non pas, comme dans les hôpitaux ordinaires, par le sentiment de la souffrance et la soif de la guérison, mais malgré eux, contre leur volonté, et au mépris de leurs protestations ; non pas, comme pour d'autres maladies, pour un temps limité, pour des causes notoires et incontestables mais sans qu'aucun terme soit marqué et pour un désordre intellectuel qui échappe souvent à l'observation, si elle n'est longue et constante.

Les chefs de ces établissements sont investis, à l'égard des aliénés, d'une autorité absolue, de tout le pouvoir que la raison exerce sur le délire ; ils les soumettent à une discipline dont la rigueur est une condition du traitement et qui peut aisément dégénérer en cruauté. La plainte, il est vrai, est toujours ouverte aux aliénés : mais elle est suspecte d'erreur ou de fausseté, et peut rarement prévaloir sur la déclaration contraire d'un médecin ou d'un directeur.

Il est évident que de tels établissements doivent être placés sous un régime exceptionnel et entourés des précautions les plus sévères.

Ils se divisent en deux catégories distinctes.

Les uns appartiennent au public : la plupart se sont élevés ou sont entretenus aux frais de l'Etat, des départements ou des communes. Ils sont destinés à offrir un asile aux indigents dont la raison a disparu, ou à protéger la société contre ceux qu'une fatale perversion de leurs facultés a rendus dangereux.

Les autres sont le produit de spéculations privées. Ils ont été ouverts par l'esprit d'industrie, le plus honorable de tous quand il se voue au soulagement des misères humaines, le plus détestable, s'il fondait sur des souffrances dont il se jouerait, l'espoir d'un coupable bénéfice.

Ces deux sortes d'établissements doivent être soumis à des règles différentes. Le projet du gouvernement les confondait dans une disposition unique ; celui de la commission les distingue. Il met les premiers sous l'autorité du gouvernement ; il impose aux autres la nécessité d'une autorisation préalable et une surveillance exercée en tout temps par les délégués de l'Administration.

La destination spéciale des établissements publics, l'intervention de l'autorité dans leur direction, la dépendance qui les lie aux pouvoirs de la commune ou du département, les entourent de garanties qui protègent suffisamment la liberté individuelle; mais des considérations d'un autre ordre exigent qu'ils soient placés étroitement sous la main du pouvoir central.

Nul intérêt social ne réclame plus impérieusement le secours de toutes les lumières, de tous les moyens d'action que possède le gouvernement. Seul, il peut fonder sur des bases larges et solides le système général qui doit être adopté pour les aliénés. Grâce au zèle de courageux médecins et aux progrès de la science, on reconnaît aujourd'hui que l'aliénation mentale est susceptible de guérison. Les aliénés sont considérés, non plus comme des êtres à jamais perdus pour le monde, devenus étrangers à l'humanité, mais comme des malades d'autant plus dignes de soins que leur état inspire plus de pitié. Les établissements qui leur sont consacrés se présentent sous un nouvel aspect ; ce ne sont plus des prisons, mais de véritables hôpitaux ; les précautions d'une timidité cruelle ne sont plus l'objet direct et exclusif de l'admission du malade : le but, c'est la guérison et tout doit être mis en œuvre pour l'atteindre. Des conditions hygiéniques spéciales sont reconnues nécessaires : une certaine disposition des bâtiments, l'espace, la salubrité de l'air, des divisions intérieures bien entendues, sont les élé-

ments les plus sûrs de la guérison, quand elle est possible, et du repos du malade quand la raison l'a fui sans retour.

L'autorité conférée au gouvernement sur les établissements publics d'aliénés, lui donnera le droit d'exiger qu'ils répondent tous à ces conditions générales. Son intervention est d'autant plus nécessaire qu'un grand nombre d'entre eux sont encore loin de satisfaire aux premières nécessités d'un bon service.

En 1835, le ministre de l'intérieur, obéissant à une heureuse pensée, a créé une inspection générale des aliénés, et l'a confiée à l'un des médecins les plus capables de faire porter fruit à cette utile mesure. Déjà près de la moitié de la France a été visitée par l'inspecteur général ; les rapports qu'il a faits au gouvernement ont été mis à la disposition de la commission : nous les avons lus avec l'attention due à de si précieux documents, et ils nous ont mis à même d'apprécier exactement la situation d'un grand nombre d'établissements.

A Paris, et dans quelques grandes villes, ces établissements sont au niveau des découvertes nouvelles. Presque partout, ont disparu les chaînes, les fers, les entraves, et tous les traitements barbares que les aliénés partagèrent longtemps avec les criminels. Mais sur beaucoup de points, de graves réformes sont urgentes : des aliénés sont logés dans des espaces sombres, étroits et humides; les sexes sont confondus; les maladies les plus repoussantes, les plus honteuses sont reléguées dans les mêmes maisons que ces infortunés. Une parcimonie blâmable s'oppose aux améliorations les plus nécessaires; le service médical reste incomplet, faute des moyens d'y pourvoir. Ces calculs mesquins, pour ne pas dire plus, ont exercé leur influence à tel point que dans un de ces établissements, on a alloué au médecin un traitement de 1,200 francs, sur lequel il est chargé de fournir les médicaments, placé ainsi dans l'alternative ou de refuser aux malades les remèdes nécessaires, ou de renoncer à un salaire mérité, et nous aimons à dire que c'est ce dernier parti qu'il a préféré.

Non seulement il sera du devoir du gouvernement de corriger ces nombreux abus, mais il devra encore s'efforcer de répandre sur tous les points du royaume les secours dus à l'aliénation mentale, pour faire en sorte qu'aucune partie de la France n'en soit dépourvue et que partout où le besoin sera signalé, il y soit immédiatement satisfait. Nous nous proposons de revenir sur cette question importante, nous la signalons dès à présent pour justifier la disposition par laquelle nous donnons au gouvernement l'autorité sans laquelle il ne pourrait accomplir sa mission.

Quant aux établissements particuliers, l'action de l'Administration ne peut être la même qu'à l'égard des établissements publics. L'industrie privée a des droits qui doivent être respectés ; mais les considérations que nous venons d'exposer prouvent que si l'intervention du gouvernement offre un caractère différent, elle doit néanmoins tendre au même but. Nous pourrions dire qu'elle doit être plus étendue ; car aux inconvénients graves qui résulteraient d'une administration vicieuse et qui doivent être évités dans tout établissement, les entreprises particulières peuvent en ajouter qui leur sont spéciaux. De coupables connivences pourraient donner la facilité de disposer de la liberté d'un parent incommode ou ennemi; une lâche cupidité, une méprisable indifférence pourraient prolonger une captivité qui doit cesser avec la démence et qui devient un crime dès qu'elle dure plus que sa cause. La loi ne peut se mettre trop en garde contre ces abus, et le projet propose avec raison divers moyens de les prévenir. Ainsi aucun établissement privé ne pourra se former sans une autorisation préalable, et un règlement d'administration publique déterminera les conditions auxquelles les autorisations seront accordées, les cas où elles pourront être retirées et les obligations imposées aux établissements. Par ce moyen, le gouvernement pourra prescrire toutes les mesures d'ordre public et toutes les précautions d'intérêt privé.

En Angleterre, de semblables autorisations sont exigées. La loi a fait plus ; elle leur donne une durée d'une année seulement. Nous aurions craint, en adoptant cette disposition, de créer un obstacle à la formation d'entreprises qui exigent des capitaux considérables, pour répondre convenablement à leur but. Nous laissons au règlement d'administration publique le soin de déterminer la durée des autorisations ; nous nous sommes bornés à rédiger l'article 3 de manière à indiquer que l'autorisation sera donnée au chef de l'établissement et non à l'établissement. Il est nécessaire en effet qu'aux conditions matérielles, propres à assurer le succès et la durée de l'entreprise, se joignent les garanties personnelles du caractère, des habitudes et de l'expérience du directeur. Le pouvoir qu'il doit exercer, la confiance dont il faut qu'il soit digne, ne permettent pas que ces fonctions soient librement exercées par tous ceux que l'esprit de spéculation pourrait engager à s'en revêtir.

L'accomplissement des conditions prescrites et l'exécution des lois doivent être assurés par une surveillance constante et éclairée. Cette surveillance, d'après le projet du gouvernement, est confiée au préfet et au procureur du roi : nous la donnons aussi au président du tribunal ; ce magistrat a reçu de nos lois diverses attributions qui l'appellent naturellement à cette mission. Nous le chargeons, par une disposition dont il sera question plus tard, de pourvoir dans certains cas à la conservation des intérêts matériels des aliénés : il était convenable qu'il eût accès dans les maisons qui leur sont destinées.

Le préfet pourra déléguer des inspecteurs spéciaux chargés de visiter les établissements. Il choisira, pour leur donner ce caractère, les citoyens les plus capables d'imprimer à ce service une direction utile et salutaire. Ces délégués le remplaceront toutes les fois que d'autres soins le distrairaient, et leur concours aura pour résultat de rendre la surveillance active et vigilante.

Nous espérons qu'elle s'exercera réellement; nous n'entendons pas prononcer une oiseuse prescription. Il sera du devoir du gouvernement de donner sur ce point les instructions les plus précises; il engagerait gravement sa responsabilité s'il négligeait d'user de l'autorité que la loi va lui confier, et s'il laissait ses agents s'oublier dans une molle indifférence.

Les établissements particuliers d'aliénés doi-

vent se consacrer exclusivement à ce genre de maladie. L'expérience a prouvé tous les inconvénients de la confusion des aliénés avec d'autres malades : les aliénés sont négligés; on leur préfère les pensionnaires qui donnent moins de soucis et qui exigent moins d'attentions; le traitement de l'aliénation mentale nécessite des appareils, des moyens curatifs, des dispositions intérieures dont la réunion ne peut s'effectuer dans des établissements qui ne se sont pas voués sans partage à cette spécialité. Ces considérations ont déterminé la commission à ne point adopter la faculté que le projet réclamait pour le gouvernement, d'autoriser des établissements mixtes : cette résolution est conforme à l'avis unanime des hommes de pratique consultés à ce sujet.

Ainsi, autorité complète sur les établissements publics, autorisation préalable et surveillance constante à l'égard des établissements privés; tel est le système du projet, telles sont les garanties qu'il nous a paru nécessaire de consacrer par la loi. Elles forment, si l'on peut ainsi s'exprimer, le préambule des mesures par lesquelles les aliénés seront placés dans ces divers établissements, et si les précautions établies sont larges et efficaces, nous pourrons ouvrir plus aisément ces asiles aux infortunés qui doivent y trouver, ou la guérison de leurs maux, ou l'apaisement de leur délire.

TITRE II

Des placements faits dans les établissements d'aliénés.

§ 1er.

Des placements volontaires.

Une famille est frappée par le plus cruel accident, un de ses membres a perdu la raison ; une séparation est nécessaire : la sûreté de la famille la fait désirer, la science la conseille, l'intérêt du malade l'exige. Un établissement d'aliénés doit le recevoir.

Comment y sera-t-il admis? faudra-t-il que l'Administration publique intervienne pour autoriser préalablement cette admission? Suffira-t-il que l'état de l'aliéné soit constaté, et que l'autorité avertie puisse ordonner les visites nécessaires et faire cesser toute séquestration illégale? Telle est la question qu'il s'agit de résoudre.

Le projet du gouvernement vous propose d'exiger une autorisation préalable du préfet, et, selon l'exposé des motifs, l'isolement de l'aliéné ne peut être effectué, dans aucun cas, sans l'intervention d'une autorité publique.

Les motifs sur lesquels se fonde cette proposition sont graves et dignes de la plus sérieuse attention. Le placement d'une personne dans un établissement d'aliénés est une atteinte formelle à sa liberté. La faculté de l'ordonner peut devenir la source des plus coupables abus : elle peut servir d'arme à la vengeance, d'instrument à la cupidité. La liberté individuelle est un des droits que la Charte a garantis ; le législateur ne peut l'entourer de trop de protection, et des mesures qui la mettraient en question, répandraient à juste titre l'inquiétude dans le pays.

Votre commission adopte ces principes, mais elle ne croit pas qu'ils justifient le projet du gouvernement. Elle accepte toutes les précautions qui tendront à faire connaître à l'Administration le placement d'un citoyen dans une maison d'aliénés; elle provoque toutes les visites qui pourront aider à constater son état mental ; elle ne veut pas qu'en aucun cas une personne saine d'esprit puisse être privée de sa liberté, séparée violemment de sa famille et séquestrée dans un établissement d'aliénés; mais elle ne croit pas qu'il soit nécessaire d'exiger préalablement à l'admission une autorisation de l'Administration, elle diffère en ce point seulement du projet du gouvernement.

Le but de ce projet est le soulagement des aliénés, les facilités à donner à leur traitement. C'est contrarier ouvertement ce but que de subordonner à un acte de l'autorité publique, la mesure la plus favorable à la guérison.

L'isolement des aliénés est en effet le premier et le plus énergique des moyens de traitement ; il est en même temps le plus urgent . un retard de quelques jours peut aggraver le mal au point d'en rendre la guérison quelquefois impossible, toujours beaucoup plus difficile. Ce retard résulterait nécessairement de l'obligation de recourir préalablement au préfet.

Pourquoi exposer à ce danger tous les malheureux dont la raison se sera égarée? Si l'on signalait des atteintes déjà portées par ce moyen à la liberté individuelle, nous hésiterions encore à adopter la mesure proposée, car, pour protéger quelques hommes contre de coupables tentatives, elle menace tous les aliénés, sacrifiant ainsi la santé de tous à la liberté de quelques-uns ; mais, dans la plus grande partie de la France, à Paris notamment, où les mauvais projets peuvent si aisément se cacher dans l'ombre, les familles sont admises aujourd'hui à effectuer librement des placements dans les établissements d'aliénés. Ces établissements sont visités avec soin; on ne cite aucun exemple de séquestrations fondées sur une aliénation mentale supposée ; les tribunaux donnent accès à toutes les plaintes; de pareils faits auraient retenti bien haut s'ils eussent été traduits devant eux : les feuilles publiques les eussent enregistrés avec empressement. Qui se rappelle aucun procès où ces coupables abus aient été dénoncés? La liberté individuelle n'est donc pas menacée; aucun motif ne rend nécessaire l'établissement d'une formalité nouvelle.

Qu'on ne suppose pas, d'ailleurs, que la liberté individuelle manque de garanties. Une famille ne se détermine pas facilement à porter la main sur la liberté d'un de ses membres. Avec des établissements qui présenteront toutes les garanties que nous exigeons, comment prévoir une admission qui, dépourvue de cause, constituerait un crime puni par des lois? il faudrait une complicité qui ne peut se supposer. L'admission se fût-elle effectuée sans motif, on ne pourrait espérer que le séjour dans l'établissement fût long; alors quel profit apporterait-il aux auteurs de l'attentat, et, s'il ne doit point leur servir, dans quel but s'exposeraient-ils aux peines portées contre les coupables de détention arbitraire?

Dans l'intérêt même de la liberté individuelle, l'autorisation préalable du préfet ne doit pas être exigée. Les familles, maîtresses d'effectuer elles-mêmes le placement demeurent chargées de toute la responsabilité de cet acte ; elles en sont seules comptables à la justice du pays. Si, au contraire, le préfet a donné son autorisation, la responsabilité de la famille disparaît, et passe tout entière à l'Administration. Or, croit-on qu'il serait toujours impossible de surprendre cette autorisation dans les cas où la séquestration serait effectuée dans de coupables vues.

Votre commission vous propose, en conséquence, de rejeter la disposition qui exigeait l'autorisation préalable du préfet; elle y a substitué des formalités empruntées en partie à l'ordonnance de police du 9 août 1828, qui s'exécute encore à Paris.

Lorsqu'une personne est placée dans un établissement d'aliénés, il faut que la responsabilité de cet acte pèse sur quelqu'un, et qu'il soit toujours permis, en cas d'abus, d'atteindre les coupables. A cet effet la personne qui fait effectuer le placement doit être connue et désignée ; elle sera tenue de se déclarer, de signer une demande d'admission dans l'établissement, et de laisser ainsi un témoignage authentique de sa participation.

On craint que la liberté individuelle ne soit compromise par la supposition d'un état de folie qui n'existerait pas. Un certificat de médecin devra être produit avant l'admission pour constater l'état mental de la personne dont le placement sera demandé, pour retracer les particularités de la maladie et ses causes, si elles sont connues.

Enfin, il sera fait remise des pièces propres à justifier l'individualité de la personne présentée à l'admission, et si elle est interdite, il en sera justifié par un extrait du jugement.

Un bulletin d'entrée constatera l'admission et fera mention de toutes les pièces produites; ce bulletin sera envoyé avec un certificat du médecin de l'établissement au préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités inférieures, selon les cas.

Le préfet devra, dans les trois jours : 1° faire visiter la personne désignée dans le bulletin, par un ou plusieurs hommes de l'art ; 2° informer le ministère public des noms, profession et domicile de cette personne.

Ainsi, avant l'admission, responsabilité de ceux qui demandent le placement du malade, du médecin qui atteste sa maladie, du chef d'établissement qui reçoit; après l'admission, responsabilité du médecin qui fait une visite, du préfet et du procureur du roi qui ne forment aucune opposition : telles sont les garanties que nous établissons.

Ce n'est pas tout, à toute époque le préfet peut ordonner la sortie immédiate des personnes placées dans des établissements d'aliénés et une disposition que nous avons introduite, ordonne expressément aux directeurs des établissements de cesser de retenir les personnes qui leur ont été confiées aussitôt que les familles se présentent pour les redemander, ou que les médecins attestent la guérison. Nous parlerons plus tard d'une dernière garantie qui résulte du droit toujours ouvert devant les tribunaux.

Votre commission considère ces diverses précautions comme pleinement rassurantes; elles sont plus nombreuses, plus complètes que celles qui accompagnent aujourd'hui les mesures dirigées contre les aliénés et qui n'ont produit aucun résultat fâcheux.

Le projet du gouvernement proposait de créer une commission chargée de donner son avis sur les autorisations demandées au préfet, informée de toutes les séquestrations effectuées et investie en certains cas d'un droit d'inspection. Les nouvelles dispositions que nous avons adoptées, nous ont paru ôter toute utilité à la commission : il n'y a plus lieu de la consulter sur des autorisations qui ne seront pas données; le projet, tout en ordonnant qu'elle fût officiellement avertie des placements faits dans les divers établissements, ne lui conférait aucune autorité, pas même la faculté de visiter les personnes placées; quant au droit d'inspection que ses membres pouvaient exercer en vertu d'une délégation, nous y suppléons en autorisant le préfet à déléguer toute personne pour cette inspection. Il nous a semblé, d'ailleurs, que cette commission, qui n'était pas organisée par le projet, pourrait, dans certains cas, entraver l'administration des établissements, qu'elle servirait plutôt à favoriser la négligence de l'autorité qu'à l'éclairer réellement dans ses actes, et qu'enfin il n'était pas sans inconvénient d'appeler un aussi grand nombre de regards sur des mesures que les familles, dans des vues respectables, craignent de livrer à la publicité

§ 2.

Des placements ordonnés par l'autorité publique.

Le droit pour l'autorité publique de faire placer dans un établissement d'aliénés les insensés, dont l'état mental compromet la sûreté publique, ne peut être sérieusement contesté. Sans ce droit, la société serait désarmée. L'insensé ne peut être atteint par la loi pénale ; chez lui, la conscience est muette, la liberté morale est absente : la justice refuse avec raison de lui appliquer les châtiments prononcés par les lois : l'intérêt public veut qu'à défaut de répressions pénales, d'autres mesures mettent la société à l'abri des excès d'une tête en délire.

De tout temps, le gouvernement a pu disposer de la personne des furieux et des insensés. C'est plus qu'un droit pour lui, c'est un de ses plus impérieux devoirs. Les lois des 16-26 mars, 16-24 août 1790, et 19-22 juillet 1791 contiennent à ce sujet des dispositions générales en vertu desquelles les établissements d'aliénés reçoivent chaque jour tous ceux que l'autorité publique ordonne d'y déposer.

C'est à l'Administration et non aux tribunaux qu'il appartient de prendre ces mesures. La sûreté publique est placée sous sa garde, sous sa responsabilité. L'Administration est instituée pour veiller au repos de tous, pour protéger les personnes et les propriétés, pour prévenir tous les accidents qui jetteraient le trouble parmi les citoyens ; c'est là sa mission, le but pour lequel elle est créée.

La commission a donc unanimement adopté la disposition du projet qui autorise le préfet à faire placer les insensés dangereux dans les établissements d'aliénés. Le préfet délivrera,

M. Havin. Je demande la parole.

M. Gillon (*Jean-Landry*). Déjà deux commissions, l'une au ministère de la justice, l'autre nommée par cette Chambre, ont examiné des projets de loi relatifs aux justices de paix. J'ai eu l'honneur d'en faire partie ; on nous a envoyé des volumes énormes de pareilles réclamations; nous les avons constamment repoussées.

M. Réalier-Dumas. Pourquoi cela ?

M. Gillon (*Jean-Landry*). Nous les avons repoussées parce que nous avons été convaincus qu'il fallait bien se garder de faire concevoir, par le retentissement de cette tribune, des espérances qui sont incontestablement impossibles à réaliser. Efforçons-nous, Messieurs, de n'entretenir dans l'esprit des hommes que des idées réalisables, que des conceptions que d'insurmontables obstacles ne repoussent pas de l'administration pratique. Oui, il est des existences à améliorer ; mais ce sont celles des juges de paix, de ces magistrats qui veillent et travaillent pour tous. Je les recommanderai à la Chambre le jour où je pourrai le faire avec succès : réservez votre sollicitude pour ceux-là, et passez à l'ordre du jour au sujet de leurs greffiers. (*Très bien !*)

M. Dufaure. Messieurs, si le renvoi de la pétition à la commission chargée d'examiner la loi sur les justices de paix devait être une approbation des pétitions, je ne viendrais pas l'appuyer. Je ne crois pas que la Chambre doive ainsi, à l'improviste, résoudre la question qu'elle présente ; mais je pense qu'il est utile de mettre entre les mains de votre commission tous les documents qui peuvent servir à examiner toutes les questions que peut présenter la loi sur l'organisation des justices de paix. Elle a déjà reçu un grand nombre de pétitions ; pourquoi ne lui renverriez-vous pas celles qui viennent de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne, dont on vient de vous entretenir ?

J'ajouterai que les greffiers des tribunaux civils s'opposent à l'extension des attributions des justices de paix, parce qu'ils croient que leurs droits pourront en souffrir. Ils nous ont adressé des pétitions que la commission a entre les mains. Puisqu'elle est saisie des réclamations rivales adressées par les greffiers des tribunaux de première instance, n'est-il pas juste de lui renvoyer également les réclamations faites par les greffiers des justices de paix, en déclarant toujours que nous n'entendons pas les admettre comme vraies, fondées et justes, mais que nous voulons seulement les examiner. J'appuie donc le renvoi. (*Très bien !*)

M. Havin. Si la Chambre m'y autorise, j'ajouterai encore une observation dans le sens des paroles que vous venez d'entendre de la part de M. Dufaure. Il y a beaucoup de bons esprits qui voudraient aujourd'hui la suppression des vacations des juges de paix. Je ne sais pas si la suppression des vacations des juges de paix entraînerait la suppression des vacations des greffiers ; mais, enfin, c'est une question à examiner, et comme l'a fort bien dit M. Dufaure, la Chambre ne préjuge rien en renvoyant les pétitions à la commission.

M. Pétou. D'ailleurs, vous avez renvoyé les autres à la commission ; il y aurait injustice à ne pas lui renvoyer celles-ci.

(L'ordre du jour, mis aux voix, n'est pas adopté.)

(*Le renvoi à la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'organisation des justices de paix est prononcé.*)

SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES TABACS.

M. le Président. Je propose à la Chambre de procéder au *scrutin pour la nomination d'un membre de la commission d'enquête sur les tabacs, en remplacement de M. Martin (du Nord)*, devenu ministre des travaux publics. (*Marques d'assentiment.*)

M. Pétou. La Chambre n'est pas en nombre, je demande la continuation des pétitions.

Quelques voix : Si ! si ! la Chambre est en nombre !

M. le Président. Je ferai observer à la Chambre que les membres faisant partie de deux commissions sont éligibles, cela a déjà été décidé.

Les membres de la commission d'enquête sur les tabacs sont MM. Vivien, Dupin, Passy, Wustemberg, Ganneron, Kœchlin, Desjobert.

DEMANDE DE CONGÉ.

M. le Président. Avant de passer au dépouillement du scrutin, je vais donner lecture à la Chambre d'une lettre que je viens de recevoir de M. Dupin, son Président. (*Mouvement d'attention.*)

« Monsieur le Président et cher collègue,

« Je désirerais obtenir un congé de *cinq jours* (1). Si la Chambre a la bonté de le permettre, j'en userai à compter de lundi prochain.

« Recevez, je vous prie, Monsieur le président et cher collègue, l'assurance de ma considération très distinguée et de mon attachement.

« Ce 18 mars 1837.

« *Signé :* DUPIN. »

Il n'y a pas d'opposition ?... (*Non ! non !*) Le congé est accordé.

RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES TABACS.

M. le Président. On va procéder au dépouillement du scrutin.

En voici le résultat :

Nombre des votants	268
Majorité	135

(1) Cette demande de congé, qui figure au *Moniteur*, n'est pas mentionnée dans le *procès-verbal*.

MM. Gouin a obtenu.........	145 voix.
Lacave-Laplagne.......	106
le comte Jaubert.......	8
Duvergier de Hauranne..................	2
De Mothozon...........	2
De Fitte.................	2
Humann.................	1
Wustemberg.............	1

M. Gouin, ayant réuni la majorité des suffrages, est proclamé membre de la commission d'enquête des tabacs.

DISCUSSION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion de divers projets de loi d'intérêt local ayant pour objet des impositions extraordinaires ou des emprunts pour divers départements.*

La commission propose d'intercaler, dans tous les projets, excepté dans celui qui concerne le département de Maine-et-Loire, le paragraphe suivant :

« Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général. » (1)

Je vais donner lecture de ces divers projets de loi, sur lesquels il sera passé à un seul et même scrutin, s'il n'y a pas de réclamations...

1er PROJET.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE *(Imposition et emprunt).*

Article unique.

« Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement :

« 1° 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant trois années, de 1841 à 1843 inclusivement ;

« 2° 3 nouveaux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant les années 1842 et 1843.

« Le département est en outre autorisé à contracter un emprunt de 1,200,000 francs, réalisable par cinquième, d'année en année, de 1838 à 1842 inclusivement.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, et aux conditions indiquées dans la délibération du conseil général : le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 5 0/0.

« Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

« Il sera pourvu au remboursement dudit emprunt au moyen d'une imposition extraordinaire de 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant dix années consécutives, à compter de 1844.

« Les fonds de l'emprunt et le produit des impositions extraordinaires, autorisées par la présente loi, seront exclusivement affectés aux travaux des routes départementales. » *(Adopté.)*

2e PROJET.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE *(Emprunt et imposition).*

Article unique.

« Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément au vœu émis par son conseil général dans sa session de 1836, à contracter un emprunt de 1 million, pour terminer en cinq années, à partir de 1838, les routes départementales classées.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 5 0/0.

« Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

« Le département est autorisé, en outre, à s'imposer extraordinairement pendant treize années consécutives, à partir de 1840, 4 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement consacré, savoir :

« 1° A concourir avec les sommes empruntées à la confection des routes départementales ;

« 2° A pourvoir au service des intérêts, et de l'amortissement du capital emprunté. » *(Adopté.)*

3e PROJET

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT *(Imposition et emprunt).*

Article unique.

« Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, pour le service des routes départementales, savoir :

« 1° 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, en 1838 ;

« 2° 5 centimes additionnels au principal des mêmes contributions, à partir de 1839 jusqu'en 1845 inclusivement.

« Le département est autorisé, en outre, à emprunter une somme de 240,000 francs, applicable aux travaux des routes départementales, pendant la campagne de 1837.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence ; le maximun du taux de l'intérêt est fixé à 5 0/0.

« Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser

(1) *Procès-verbal*, tome 1er, page 230. Voy. à ce sujet le *rapport supplémentaire* présenté dans la séance du 15 mars 1837, ci-dessus, page 413.

4 1/2 0/0, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

« Le capital emprunté sera remboursé sur le produit de l'imposition extraordinaire de 5 centimes, autorisée par la présente loi. »

(Adopté.)

4e PROJET.

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE.

(Emprunt et imposition.)

Article unique.

« Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à emprunter une somme de 1,375,000 francs exclusivement applicable aux travaux des routes départementales, dont le conseil général a voté le classement par sa délibération en date du 21 juillet 1834.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 0/0.

« Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

« Le département est autorisé, en outre, à s'imposer sur les contributions foncière, personnelle et mobilière et des patentes :

« 1° 5 centimes pendant treize années consécutives, à partir de 1838 ;

« 2° 2 centimes pendant cinq années à partir de 1846.

« Le produit de ces impositions sera affecté tant au remboursement de l'emprunt qu'aux travaux des routes ci-dessus désignées. »

(Adopté.)

5e PROJET.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

(Emprunt et imposition.)

Article unique.

« Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à contracter un emprunt de 280,000 fr., exclusivement applicable à l'achèvement de ses routes départementales.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence ; le maximum de l'intérêt ne pourra dépasser 5 0/0.

« Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération de son conseil général.

« Le département est autorisé, en outre, à s'imposer extraordinairement pendant trois années consécutives, à partir du 1er janvier 1838, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette impositior sera consacré au remboursement de la somme empruntée en capital et intérêts, ainsi qu'aux dépenses restant à faire sur les routes départementales. »

(Adopté.)

6e PROJET.

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE.

(Emprunt et imposition.)

Article unique.

« Le département de Lot-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à emprunter une somme de 500,000 fr., réalisable dans les deux années 1838 et 1839, pour assurer l'achèvement des routes départementales classées.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence ; le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 4 1/2 0/0.

« Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

« Il sera pourvu au remboursement du capital emprunté, au moyen d'une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes à percevoir, depuis le 1er janvier 1840 jusqu'au parfait remboursement. »

(Adopté.)

7e PROJET.

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE.

(Emprunt et imposition.)

Article unique.

« Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à contracter un emprunt de 1 million 250,000 francs pour terminer ses routes départementales, dans un délai de cinq années, à partir de 1836 ; le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 4 1/2 0/0.

« Une imposition extraordinaire de 5 centimes en 1838, et de 10 centimes pendant les neuf années suivantes, sera ajoutée au principal des quatre contributions directes, pour le produit en être affecté concurremment avec les ressources ordinaires, aux travaux des routes départementales, ainsi qu'au service des intérêts et de l'amortissement du capital emprunté. »

(Adopté.)

M. le Président. On va procéder au *scrutin sur l'ensemble des sept projets de loi.*

Voici le résultat du dépouillement :

Nombre des votants		237
Majorité absolue		119
Boules blanches	228	
Boules noires	9	

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT A ACCORDER UNE PENSION AU SIEUR DAVID.

M. le Président. La suite de l'ordre du jour est la *discussion du projet de loi qui ac-*

corde une pension au sieur David, inventeur du poinçon bigorne. Je vais lire les articles.

Art. 1er.

« Il est accordé au sieur David (Edme-Jean-Baptiste), ex-contrôleur-vérificateur au bureau de garantie de Paris, comme inventeur du poinçon bigorne, servant de contre-marque, une pension annuelle et viagère de 2,400 fr., avec jouissance du 10 septembre 1835. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« Cette pension sera, en cas de prédécès du titulaire, reversible par moitié à sa veuve. » *(Adopté.)*

(Il est procédé *au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.)*

La Chambre n'étant pas en nombre, le 2e tour de scrutin est renvoyé à lundi.

(La séance est levée à cinq heures.)

Ordre du jour du lundi 20 mars 1837.

Suite de la discussion du projet de loi sur l'instruction secondaire.

Discussion du projet de loi sur l'établissement d'une prison à l'île Bourbon.

2e tour de scrutin sur le projet de loi tendant à accorder une pension annuelle au sieur David, inventeur du poinçon bigorne.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 18 MARS 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi relatif aux aliénés, par M.* VIVIEN, *député de l'Aisne.*

Messieurs, la loi commune trouve sa force et sa sanction dans la raison qui éclaire les hommes destinés à vivre sous son empire. Elle garantit la liberté individuelle, parce qu'elle a fondé des devoirs publics, justifiés aux yeux des gens de bien par l'intérêt social, et protégés contre les atteintes des méchants par de nombreuses pénalités; elle consacre le droit de propriété, avec toutes ses conséquences, parce qu'elle se repose sur l'intérêt individuel, barrière puissante opposée aux erreurs de l'esprit et aux pièges de la cupidité.

Mais il est une classe d'êtres infortunés qui ne donnent pas à la société, et ne possèdent pas pour leur propre bien-être ces gages de sécurité. Ce sont les insensés ; pour eux, les besoins sociaux manquent d'autorité, la loi pénale de sanction, l'intérêt individuel de clairvoyance. Placés en dehors de toutes les règles, ils réclament des lois spéciales.

Ces lois doivent pourvoir au soin de leur guérison quand elle est possible, à la garde de leur personne quand leur liberté serait dangereuse, à la conservation de leurs biens quand ils ne peuvent y veiller eux-mêmes.

Le Code civil consacre un titre entier *aux majeurs qui sont dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur.* Il autorise leur interdiction, dont l'effet est de transporter la direction de leur fortune à des mains étrangères, et de déléguer à un conseil de famille le droit de disposer de leur personne. Mais l'interdiction n'est jamais obligée : les auteurs du Code ont déclaré qu'ils n'entendaient point imposer aux familles la nécessité d'y recourir; elle répugne ordinairement à la délicatesse des parents ; elle est entourée de formalités longues, coûteuses, souvent nuisibles aux malades ; elle ne peut être prononcée que quand l'aliénation est devenue habituelle, c'est-à-dire en quelque sorte incurable. Avant l'interdiction, aucune disposition ne règle le sort de l'aliéné, alors que le désordre accidentel de l'intelligence permet encore l'espoir de la guérison. Après l'interdiction, le conseil de famille peut disposer de la personne de l'aliéné, mais aucune disposition ne détermine comment seront exécutées les résolutions qu'il est autorisé à prendre.

Des lois de police et d'ordre public ont imposé à l'Administration le devoir de prendre les précautions que la sécurité des citoyens réclame contre la liberté des insensés; mais elles se sont bornées à armer l'autorité publique de pouvoirs généraux, sans fixer aucune limite, sans tracer aucune forme destinée à protéger la liberté individuelle.

Depuis longtemps des hommes éclairés, des administrateurs habiles, des amis de l'humanité (1) sollicitaient une loi particulière aux aliénés, qui déterminât les pouvoirs dont les familles ou le gouvernement seraient investis à leur égard ; qui fixât leur sort dans les établissements destinés à les recevoir; qui, enfin, sans recourir à l'appareil des formes instituées par le Code civil, permît de veiller à la gestion de leurs intérêts matériels.

Peut-être ce vœu eût-il été longtemps négligé, au milieu des préoccupations politiques qui distraient de tant de besoins généraux l'attention du gouvernement et des Chambres, si des difficultés financières, soulevées par les dépenses des aliénés dans les établissements publics, n'eussent fait introduire dans la dernière loi de finances une disposition qui détermine, pour l'année 1837, le partage de cette dépense entre les départements, les communes et les hospices.

Le gouvernement, appelé à préparer une loi, n'a pas cru devoir se circonscrire dans le cercle étroit d'une mesure financière, et il

---

(1) N° 137 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837). Ce rapport n'a pas été lu en séance. M. Vivien, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de la Chambre. Voy. ci-dessus, page 474.

(2) Cette commission était composée de MM. Fleury, le marquis de Cambis d'Orsan, le général comte Meynadier, Giraud (Drôme), le comte de Laborde, Vivien, Aroux, Poulle (Emmanuel), Merlin (Aveyron).

(1) M. Ferrus, *Des aliénés*, 1834; M. Scipion Pinel, *Traité complet du régime sanitaire des aliénés*, 1836. M. Duplay, administrateur des hospices, projet de loi présenté à la Société des établissements charitables.

vous a présenté un projet qui contient un ensemble de dispositions sur les aliénés.

La commission à laquelle vous avez confié l'examen de ce projet s'est livrée avec zèle et persévérance au travail dont vous l'avez chargée. Elle a entendu plusieurs hommes de l'art, que leur réputation lui désignait et qui se sont rendus avec empressement à son appel : M. Esquirol, dont le nom rappelle trente années consacrées aux aliénés ; M. Ferrus qui joint à la science obtenue par de longs travaux l'expérience acquise dans l'inspection générale confiée à son dévouement ; M. Falret qui se recommande à la fois comme médecin habile d'un hospice et comme directeur d'un des plus importants établissements privés ; enfin M. Scipion Pinel qui porte avec honneur un nom cher à la science. Elle a consulté des administrateurs des hospices de Paris ; elle a discuté avec soin toutes les dispositions du projet, et m'a imposé le devoir de vous rendre compte du résultat de ses nombreuses délibérations; c'est ce devoir que je remplis aujourd'hui.

Les changements introduits par la commission dans le projet du gouvernement portent sur le fond même et sur l'ordre des dispositions qui le composent. Nous devons, dès à présent, vous rendre compte des derniers : les autres seront exposés à l'occasion des articles auxquels ils se rapportent.

La loi a principalement pour objet de régler les mesures qui concernent la personne des aliénés et les formes selon lesquelles ils peuvent être placés dans les établissements qui leur sont destinés. Il a paru à votre commission qu'il convenait de s'occuper d'abord de ces établissements, et que leur existence devait, dans l'ordre logique, être préalablement constituée.

Elle s'est occupée ensuite des diverses mesures à l'aide desquelles les aliénés y sont reçus et elle a cru devoir distinguer celles qui sont prises par les familles elles-mêmes dans l'intérêt propre de leurs affections ou de leur sécurité privée, de celles qui appartiennent à l'Administration dans l'intérêt général de la sûreté publique.

Elle a admis, enfin, quelques dispositions nouvelles relatives à tous les aliénés, et concernant particulièrement leurs intérêts matériels.

C'est dans cet ordre nouveau, auquel le gouvernement a donné son adhésion, que nous allons parcourir les principales dispositions du projet.

TITRE Ier

Des établissements d'aliénés.

Les établissements d'aliénés se distinguent par des caractères spéciaux de tous ceux qui sont consacrés au traitement des maladies de l'homme. Les infortunés qu'ils reçoivent y sont retenus, non pas, comme dans les hôpitaux ordinaires, par le sentiment de la souffrance et la soif de la guérison, mais malgré eux, contre leur volonté, et au mépris de leurs protestations ; non pas, comme pour d'autres maladies, pour un temps limité, pour des causes notoires et incontestables mais sans qu'aucun terme soit marqué et pour un désordre intellectuel qui échappe souvent à l'observation, si elle n'est longue et constante.

Les chefs de ces établissements sont investis, à l'égard des aliénés, d'une autorité absolue, de tout le pouvoir que la raison exerce sur le délire ; ils les soumettent à une discipline dont la rigueur est une condition du traitement et qui peut aisément dégénérer en cruauté. La plainte, il est vrai, est toujours ouverte aux aliénés : mais elle est suspecte d'erreur ou de fausseté, et peut rarement prévaloir sur la déclaration contraire d'un médecin ou d'un directeur.

Il est évident que de tels établissements doivent être placés sous un régime exceptionnel et entourés des précautions les plus sévères.

Ils se divisent en deux catégories distinctes.

Les uns appartiennent au public : la plupart se sont élevés ou sont entretenus aux frais de l'Etat, des départements ou des communes. Ils sont destinés à offrir un asile aux indigents dont la raison a disparu, ou à protéger la société contre ceux qu'une fatale perversion de leurs facultés a rendus dangereux.

Les autres sont le produit de spéculations privées. Ils ont été ouverts par l'esprit d'industrie, le plus honorable de tous quand il se voue au soulagement des misères humaines, le plus détestable, s'il fondait sur des souffrances dont il se jouerait, l'espoir d'un coupable bénéfice.

Ces deux sortes d'établissements doivent être soumis à des règles différentes. Le projet du gouvernement les confondait dans une disposition unique ; celui de la commission les distingue. Il met les premiers sous l'autorité du gouvernement ; il impose aux autres la nécessité d'une autorisation préalable et une surveillance exercée en tout temps par les délégués de l'Administration.

La destination spéciale des établissements publics, l'intervention de l'autorité dans leur direction, la dépendance qui les lie aux pouvoirs de la commune ou du département, les entourent de garanties qui protègent suffisamment la liberté individuelle; mais des considérations d'un autre ordre exigent qu'ils soient placés étroitement sous la main du pouvoir central.

Nul intérêt social ne réclame plus impérieusement le secours de toutes les lumières, de tous les moyens d'action que possède le gouvernement. Seul, il peut fonder sur des bases larges et solides le système général qui doit être adopté pour les aliénés. Grâce au zèle de courageux médecins et aux progrès de la science, on reconnaît aujourd'hui que l'aliénation mentale est susceptible de guérison. Les aliénés sont considérés, non plus comme des êtres à jamais perdus pour le monde, devenus étrangers à l'humanité, mais comme des malades d'autant plus dignes de soins que leur état inspire plus de pitié. Les établissements qui leur sont consacrés se présentent sous un nouvel aspect ; ce ne sont plus des prisons, mais de véritables hôpitaux ; les précautions d'une timidité cruelle ne sont plus l'objet direct et exclusif de l'admission du malade : le but, c'est la guérison et tout doit être mis en œuvre pour l'atteindre. Des conditions hygiéniques spéciales sont reconnues nécessaires : une certaine disposition des bâtiments, l'espace, la salubrité de l'air, des divisions intérieures bien entendues, sont les élé-

ments les plus sûrs de la guérison, quand elle est possible, et du repos du malade quand la raison l'a fui sans retour.

L'autorité conférée au gouvernement sur les établissements publics d'aliénés, lui donnera le droit d'exiger qu'ils répondent tous à ces conditions générales. Son intervention est d'autant plus nécessaire qu'un grand nombre d'entre eux sont encore loin de satisfaire aux premières nécessités d'un bon service.

En 1835, le ministre de l'intérieur, obéissant à une heureuse pensée, a créé une inspection générale des aliénés, et l'a confiée à l'un des médecins les plus capables de faire porter fruit à cette utile mesure. Déjà près de la moitié de la France a été visitée par l'inspecteur général ; les rapports qu'il a faits au gouvernement ont été mis à la disposition de la commission : nous les avons lus avec l'attention due à de si précieux documents, et ils nous ont mis à même d'apprécier exactement la situation d'un grand nombre d'établissements.

A Paris, et dans quelques grandes villes, ces établissements sont au niveau des découvertes nouvelles. Presque partout, ont disparu les chaînes, les fers, les entraves, et tous les traitements barbares que les aliénés partagèrent longtemps avec les criminels. Mais sur beaucoup de points, de graves réformes sont urgentes : des aliénés sont logés dans des espaces sombres, étroits et humides; les sexes sont confondus; les maladies les plus repoussantes, les plus honteuses sont reléguées dans les mêmes maisons que ces infortunés. Une parcimonie blâmable s'oppose aux améliorations les plus nécessaires; le service médical reste incomplet, faute des moyens d'y pourvoir. Ces calculs mesquins, pour ne pas dire plus, ont exercé leur influence à tel point que dans un de ces établissements, on a alloué au médecin un traitement de 1,200 francs, sur lequel il est chargé de fournir les médicaments, placé ainsi dans l'alternative ou de refuser aux malades les remèdes nécessaires, ou de renoncer à un salaire mérité, et nous aimons à dire que c'est ce dernier parti qu'il a préféré.

Non seulement il sera du devoir du gouvernement de corriger ces nombreux abus, mais il devra encore s'efforcer de répandre sur tous les points du royaume les secours dus à l'aliénation mentale, pour faire en sorte qu'aucune partie de la France n'en soit dépourvue et que partout où le besoin sera signalé, il y soit immédiatement satisfait. Nous nous proposons de revenir sur cette question importante, nous la signalons dès à présent pour justifier la disposition par laquelle nous donnons au gouvernement l'autorité sans laquelle il ne pourrait accomplir sa mission.

Quant aux établissements particuliers, l'action de l'Administration ne peut être la même qu'à l'égard des établissements publics. L'industrie privée a des droits qui doivent être respectés ; mais les considérations que nous venons d'exposer prouvent que si l'intervention du gouvernement offre un caractère différent, elle doit néanmoins tendre au même but. Nous pourrions dire qu'elle doit être plus étendue ; car aux inconvénients graves qui résulteraient d'une administration vicieuse et qui doivent être évités dans tout établissement, les entreprises particulières peuvent en ajouter qui leur sont spéciaux. De coupables connivences pourraient donner la facilité de disposer de la liberté d'un parent incommode ou ennemi; une lâche cupidité, une méprisable indifférence pourraient prolonger une captivité qui doit cesser avec la démence et qui devient un crime dès qu'elle dure plus que sa cause. La loi ne peut se mettre trop en garde contre ces abus, et le projet propose avec raison divers moyens de les prévenir. Ainsi aucun établissement privé ne pourra se former sans une autorisation préalable, et un règlement d'administration publique déterminera les conditions auxquelles les autorisations seront accordées, les cas où elles pourront être retirées et les obligations imposées aux établissements. Par ce moyen, le gouvernement pourra prescrire toutes les mesures d'ordre public et toutes les précautions d'intérêt privé.

En Angleterre, de semblables autorisations sont exigées. La loi a fait plus ; elle leur donne une durée d'une année seulement. Nous aurions craint, en adoptant cette disposition, de créer un obstacle à la formation d'entreprises qui exigent des capitaux considérables, pour répondre convenablement à leur but. Nous laissons au règlement d'administration publique le soin de déterminer la durée des autorisations ; nous nous sommes bornés à rédiger l'article 3 de manière à indiquer que l'autorisation sera donnée au chef de l'établissement et non à l'établissement. Il est nécessaire en effet qu'aux conditions matérielles, propres à assurer le succès et la durée de l'entreprise, se joignent les garanties personnelles du caractère, des habitudes et de l'expérience du directeur. Le pouvoir qu'il doit exercer, la confiance dont il faut qu'il soit digne, ne permettent pas que ces fonctions soient librement exercées par tous ceux que l'esprit de spéculation pourrait engager à s'en revêtir.

L'accomplissement des conditions prescrites et l'exécution des lois doivent être assurés par une surveillance constante et éclairée. Cette surveillance, d'après le projet du gouvernement, est confiée au préfet et au procureur du roi : nous la donnons aussi au président du tribunal ; ce magistrat a reçu de nos lois diverses attributions qui l'appellent naturellement à cette mission. Nous le chargeons, par une disposition dont il sera question plus tard, de pourvoir dans certains cas à la conservation des intérêts matériels des aliénés : il était convenable qu'il eût accès dans les maisons qui leur sont destinées.

Le préfet pourra déléguer des inspecteurs spéciaux chargés de visiter les établissements. Il choisira, pour leur donner ce caractère, les citoyens les plus capables d'imprimer à ce service une direction utile et salutaire. Ces délégués le remplaceront toutes les fois que d'autres soins le distrairaient, et leur concours aura pour résultat de rendre la surveillance active et vigilante.

Nous espérons qu'elle s'exercera réellement; nous n'entendons pas prononcer une oiseuse prescription. Il sera du devoir du gouvernement de donner sur ce point les instructions les plus précises; il engagerait gravement sa responsabilité s'il négligeait d'user de l'autorité que la loi va lui confier, et s'il laissait ses agents s'oublier dans une molle indifférence.

Les établissements particuliers d'aliénés doi-

vent se consacrer exclusivement à ce genre de maladie. L'expérience a prouvé tous les inconvénients de la confusion des aliénés avec d'autres malades : les aliénés sont négligés; on leur préfère les pensionnaires qui donnent moins de soucis et qui exigent moins d'attentions; le traitement de l'aliénation mentale nécessite des appareils, des moyens curatifs, des dispositions intérieures dont la réunion ne peut s'effectuer dans des établissements qui ne se sont pas voués sans partage à cette spécialité. Ces considérations ont déterminé la commission à ne point adopter la faculté que le projet réclamait pour le gouvernement, d'autoriser des établissements mixtes : cette résolution est conforme à l'avis unanime des hommes de pratique consultés à ce sujet.

Ainsi, autorité complète sur les établissements publics, autorisation préalable et surveillance constante à l'égard des établissements privés; tel est le système du projet, telles sont les garanties qu'il nous a paru nécessaire de consacrer par la loi. Elles forment, si l'on peut ainsi s'exprimer, le préambule des mesures par lesquelles les aliénés seront placés dans ces divers établissements, et si les précautions établies sont larges et efficaces, nous pourrons ouvrir plus aisément ces asiles aux infortunés qui doivent y trouver, ou la guérison de leurs maux, ou l'apaisement de leur délire.

TITRE II

Des placements faits dans les établissements d'aliénés.

§ 1er.

Des placements volontaires.

Une famille est frappée par le plus cruel accident, un de ses membres a perdu la raison ; une séparation est nécessaire : la sûreté de la famille la fait désirer, la science la conseille, l'intérêt du malade l'exige. Un établissement d'aliénés doit le recevoir.

Comment y sera-t-il admis? faudra-t-il que l'Administration publique intervienne pour autoriser préalablement cette admission? Suffira-t-il que l'état de l'aliéné soit constaté, et que l'autorité avertie puisse ordonner les visites nécessaires et faire cesser toute séquestration illégale? Telle est la question qu'il s'agit de résoudre.

Le projet du gouvernement vous propose d'exiger une autorisation préalable du préfet, et, selon l'exposé des motifs, l'isolement de l'aliéné ne peut être effectué, dans aucun cas, sans l'intervention d'une autorité publique.

Les motifs sur lesquels se fonde cette proposition sont graves et dignes de la plus sérieuse attention. Le placement d'une personne dans un établissement d'aliénés est une atteinte formelle à sa liberté. La faculté de l'ordonner peut devenir la source des plus coupables abus : elle peut servir d'arme à la vengeance, d'instrument à la cupidité. La liberté individuelle est un des droits que la Charte a garantis ; le législateur ne peut l'entourer de trop de protection, et des mesures qui la mettraient en question, répandraient à juste titre l'inquiétude dans le pays.

Votre commission adopte ces principes, mais elle ne croit pas qu'ils justifient le projet du gouvernement. Elle accepte toutes les précautions qui tendront à faire connaître à l'Administration le placement d'un citoyen dans une maison d'aliénés; elle provoque toutes les visites qui pourront aider à constater son état mental ; elle ne veut pas qu'en aucun cas une personne saine d'esprit puisse être privée de sa liberté, séparée violemment de sa famille et séquestrée dans un établissement d'aliénés; mais elle ne croit pas qu'il soit nécessaire d'exiger préalablement à l'admission une autorisation de l'Administration, elle diffère en ce point seulement du projet du gouvernement.

Le but de ce projet est le soulagement des aliénés, les facilités à donner à leur traitement. C'est contrarier ouvertement ce but que de subordonner à un acte de l'autorité publique, la mesure la plus favorable à la guérison.

L'isolement des aliénés est en effet le premier et le plus énergique des moyens de traitement ; il est en même temps le plus urgent . un retard de quelques jours peut aggraver le mal au point d'en rendre la guérison quelquefois impossible, toujours beaucoup plus difficile. Ce retard résulterait nécessairement de l'obligation de recourir préalablement au préfet.

Pourquoi exposer à ce danger tous les malheureux dont la raison se sera égarée? Si l'on signalait des atteintes déjà portées par ce moyen à la liberté individuelle, nous hésiterions encore à adopter la mesure proposée, car, pour protéger quelques hommes contre de coupables tentatives, elle menace tous les aliénés, sacrifiant ainsi la santé de tous à la liberté de quelques-uns ; mais, dans la plus grande partie de la France, à Paris notamment, où les mauvais projets peuvent si aisément se cacher dans l'ombre, les familles sont admises aujourd'hui à effectuer librement des placements dans les établissements d'aliénés. Ces établissements sont visités avec soin; on ne cite aucun exemple de séquestrations fondées sur une aliénation mentale supposée ; les tribunaux donnent accès à toutes les plaintes; de pareils faits auraient retenti bien haut s'ils eussent été traduits devant eux : les feuilles publiques les eussent enregistrés avec empressement. Qui se rappelle aucun procès où ces coupables abus aient été dénoncés? La liberté individuelle n'est donc pas menacée; aucun motif ne rend nécessaire l'établissement d'une formalité nouvelle.

Qu'on ne suppose pas, d'ailleurs, que la liberté individuelle manque de garanties. Une famille ne se détermine pas facilement à porter la main sur la liberté d'un de ses membres. Avec des établissements qui présenteront toutes les garanties que nous exigeons, comment prévoir une admission qui, dépourvue de cause, constituerait un crime puni par des lois? il faudrait une complicité qui ne peut se supposer. L'admission se fût-elle effectuée sans motif, on ne pourrait espérer que le séjour dans l'établissement fût long; alors quel profit apporterait-il aux auteurs de l'attentat, et, s'il ne doit point leur servir, dans quel but s'exposeraient-ils aux peines portées contre les coupables de détention arbitraire?

Dans l'intérêt même de la liberté individuelle, l'autorisation préalable du préfet ne doit pas être exigée. Les familles, maîtresses d'effectuer elles-mêmes le placement demeurent chargées de toute la responsabilité de cet acte ; elles en sont seules comptables à la justice du pays. Si, au contraire, le préfet a donné son autorisation, la responsabilité de la famille disparaît, et passe tout entière à l'Administration. Or, croit-on qu'il serait toujours impossible de surprendre cette autorisation dans les cas où la séquestration serait effectuée dans de coupables vues.

Votre commission vous propose, en conséquence, de rejeter la disposition qui exigeait l'autorisation préalable du préfet; elle y a substitué des formalités empruntées en partie à l'ordonnance de police du 9 août 1828, qui s'exécute encore à Paris.

Lorsqu'une personne est placée dans un établissement d'aliénés, il faut que la responsabilité de cet acte pèse sur quelqu'un, et qu'il soit toujours permis, en cas d'abus, d'atteindre les coupables. A cet effet la personne qui fait effectuer le placement doit être connue et désignée ; elle sera tenue de se déclarer, de signer une demande d'admission dans l'établissement, et de laisser ainsi un témoignage authentique de sa participation.

On craint que la liberté individuelle ne soit compromise par la supposition d'un état de folie qui n'existerait pas. Un certificat de médecin devra être produit avant l'admission pour constater l'état mental de la personne dont le placement sera demandé, pour retracer les particularités de la maladie et ses causes, si elles sont connues.

Enfin, il sera fait remise des pièces propres à justifier l'individualité de la personne présentée à l'admission, et si elle est interdite, il en sera justifié par un extrait du jugement.

Un bulletin d'entrée constatera l'admission et fera mention de toutes les pièces produites; ce bulletin sera envoyé avec un certificat du médecin de l'établissement au préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités inférieures, selon les cas.

Le préfet devra, dans les trois jours : 1° faire visiter la personne désignée dans le bulletin, par un ou plusieurs hommes de l'art ; 2° informer le ministère public des noms, profession et domicile de cette personne.

Ainsi, avant l'admission, responsabilité de ceux qui demandent le placement du malade, du médecin qui atteste sa maladie, du chef d'établissement qui reçoit; après l'admission, responsabilité du médecin qui fait une visite, du préfet et du procureur du roi qui ne forment aucune opposition : telles sont les garanties que nous établissons.

Ce n'est pas tout, à toute époque le préfet peut ordonner la sortie immédiate des personnes placées dans des établissements d'aliénés et une disposition que nous avons introduite, ordonne expressément aux directeurs des établissements de cesser de retenir les personnes qui leur ont été confiées aussitôt que les familles se présentent pour les redemander, ou que les médecins attestent la guérison. Nous parlerons plus tard d'une dernière garantie qui résulte du droit toujours ouvert devant les tribunaux.

Votre commission considère ces diverses précautions comme pleinement rassurantes; elles sont plus nombreuses, plus complètes que celles qui accompagnent aujourd'hui les mesures dirigées contre les aliénés et qui n'ont produit aucun résultat fâcheux.

Le projet du gouvernement proposait de créer une commission chargée de donner son avis sur les autorisations demandées au préfet, informée de toutes les séquestrations effectuées et investie en certains cas d'un droit d'inspection. Les nouvelles dispositions que nous avons adoptées, nous ont paru ôter toute utilité à la commission : il n'y a plus lieu de la consulter sur des autorisations qui ne seront pas données; le projet, tout en ordonnant qu'elle fût officiellement avertie des placements faits dans les divers établissements, ne lui conférait aucune autorité, pas même la faculté de visiter les personnes placées; quant au droit d'inspection que ses membres pouvaient exercer en vertu d'une délégation, nous y suppléons en autorisant le préfet à déléguer toute personne pour cette inspection. Il nous a semblé, d'ailleurs, que cette commission, qui n'était pas organisée par le projet, pourrait, dans certains cas, entraver l'administration des établissements, qu'elle servirait plutôt à favoriser la négligence de l'autorité qu'à l'éclairer réellement dans ses actes, et qu'enfin il n'était pas sans inconvénient d'appeler un aussi grand nombre de regards sur des mesures que les familles, dans des vues respectables, craignent de livrer à la publicité.

§ 2.

Des placements ordonnés par l'autorité publique.

Le droit pour l'autorité publique de faire placer dans un établissement d'aliénés les insensés, dont l'état mental compromet la sûreté publique, ne peut être sérieusement contesté. Sans ce droit, la société serait désarmée. L'insensé ne peut être atteint par la loi pénale ; chez lui, la conscience est muette, la liberté morale est absente : la justice refuse avec raison de lui appliquer les châtiments prononcés par les lois : l'intérêt public veut qu'à défaut de répressions pénales, d'autres mesures mettent la société à l'abri des excès d'une tête en délire.

De tout temps, le gouvernement a pu disposer de la personne des furieux et des insensés. C'est plus qu'un droit pour lui, c'est un de ses plus impérieux devoirs. Les lois des 16-26 mars, 16-24 août 1790, et 19-22 juillet 1791 contiennent à ce sujet des dispositions générales en vertu desquelles les établissements d'aliénés reçoivent chaque jour tous ceux que l'autorité publique ordonne d'y déposer.

C'est à l'Administration et non aux tribunaux qu'il appartient de prendre ces mesures. La sûreté publique est placée sous sa garde, sous sa responsabilité. L'Administration est instituée pour veiller au repos de tous, pour protéger les personnes et les propriétés, pour prévenir tous les accidents qui jetteraient le trouble parmi les citoyens ; c'est là sa mission, le but pour lequel elle est créée.

La commission a donc unanimement adopté la disposition du projet qui autorise le préfet à faire placer les insensés dangereux dans les établissements d'aliénés. Le préfet délivrera,

à cet effet, un ordre spécial. D'après le projet du gouvernement, cet ordre devait être donné sur le rapport du maire ou du sous-préfet. C'est en effet la marche que suivra le plus souvent l'instruction administrative ; mais nous n'avons pas cru devoir en faire mention dans la loi : il peut se faire que le préfet ait à délivrer l'ordre sans ce rapport préalable ; et la responsabilité qui pèse sur lui ne permet pas d'entraver son action.

L'ordre ne pourra avoir effet pendant plus de six mois. À l'expiration de ce délai, le préfet, après avoir fait procéder à la visite de la personne placée dans l'établissement, pourra délivrer un nouvel ordre ; le projet voulait, qu'au bout de deux années, il intervînt un jugement d'interdiction ; et, en l'absence de ce jugement, le préfet ne pouvait renouveler l'ordre. Votre commission n'adopte pas cette mesure restrictive des droits de l'Administration. Nous exposerons bientôt les motifs qui nous ont décidés à ne jamais faire une obligation de l'interdiction.

Les aliénés placés dans les établissements publics ou particuliers par leur famille peuvent en être retirés à la première demande de celle-ci. Cependant leur liberté peut aussi être dangereuse. Le droit du préfet doit aller jusqu'à empêcher leur sortie, si elle est dans le cas de compromettre la sûreté publique ; les précautions déjà prises par la famille, loin d'être un obstacle à l'action administrative, la légitiment, en quelque sorte, en fournissant la preuve de l'aliénation. On aurait pu se dispenser de déclarer le droit du préfet; mais, pour prévenir toute incertitude dans des matières aussi graves, dans des questions où la loi ne peut être trop claire et trop explicite, nous autorisons expressément ce magistrat à délivrer des ordres spéciaux dont le résultat sera d'empêcher que les individus n'aient la faculté de sortir, sans son autorisation, des établissements où ils auront été placés par leur famille. Le préfet sera informé du caractère de la maladie par les certificats de médecins qui lui auront été transmis, par les rapports des hommes de l'art qu'il aura chargés de faire les visites prescrites, par les avis que peuvent lui adresser les chefs de l'établissement, et il s'opposera à la sortie, dans tous les cas, où, n'étant pas la suite d'une guérison constatée, elle exposerait la sûreté publique.

Les procureurs du roi devront être avertis de tous les ordres donnés par les préfets. Ainsi, le ministère public sera toujours à même d'exercer son intervention protectrice et le droit qui lui est donné d'inspecter librement les établissements d'aliénés, lui permettra de vérifier, par ses yeux, l'état intellectuel de tous ceux que l'Administration y aura placés. Nous ajoutons une autre garantie, en ordonnant d'informer le ministre de l'intérieur de tous les ordres délivrés contre les aliénés; par ce moyen, le ministre sera à portée d'observer le caractère des mesures prises par ses subordonnés, et les instructions qu'il leur adressera lieront sa responsabilité à la leur.

Si la société a le droit de disposer de la personne des aliénés dangereux, son mandat ne s'arrête point là. Elle doit veiller sur eux, et préparer leur guérison en leur assurant les secours de l'art, et en suppléant à leur misère. Les établissements publics leur seront ouverts : ils devront aussi, jusqu'à ce qu'ils y soient conduits, et dans le trajet qu'ils feront pour s'y rendre, être reçus dans les hospices civils. Nous adoptons, à cet égard, la proposition du gouvernement. La rédaction seule a été modifiée de manière à indiquer que le séjour de ces malheureux dans les hôpitaux ne doit être qu'accidentel et temporaire, et qu'ils n'y seront pas placés pour y recevoir, d'une manière permanente, le traitement que la loi leur assure.

Une disposition nouvelle, insérée par la commission, défend de déposer les aliénés ailleurs que dans les hospices, dans les communes où il en existe ; il était nécessaire d'indiquer expressément qu'ils doivent être considérés exclusivement comme des malades, et d'empêcher qu'ils ne soient jetés dans les prisons, comme il arrive encore trop souvent. Dans plusieurs départements, les aliénés sont ainsi confondus avec les prévenus, avec les criminels même; nous avons remarqué avec surprise la délibération d'un conseil général qui, dans la session de 1836, a voté des fonds pour construire, dans la maison d'arrêt d'un chef-lieu d'arrondissement, une loge destinée aux aliénés dont l'interdiction est provoquée; dans certains lieux, par un singulier respect de la liberté individuelle, on ne se croit en droit de placer dans les établissements d'aliénés, que ceux dont l'interdiction a été prononcée, et en attendant le jugement, on les enferme provisoirement dans une prison. Qui ne comprend toute la cruauté de ce mode de séquestration, le désespoir qu'il répand dans des âmes disposées à l'égarement, les impressions funestes dont il est la source, et les dangers qu'il crée : on rapporte que, dans une prison où des aliénés avaient été ainsi jetés, un d'eux a succombé victime des traitements barbares que lui ont infligés des condamnés, compagnons de sa captivité. Il est temps que ces désordres cessent ; ils accusent le pays qui en est le théâtre, ils feraient douter des progrès de notre civilisation et de la douceur de nos mœurs. Des scrupules mal entendus, le respect pour des fondations exclusives du traitement des aliénés, des préventions que l'ignorance seule explique et ne justifie point, empêchent un grand nombre d'hospices d'admettre les insensés. Ces résistances, que l'humanité condamne, ne se reproduiront plus en présence des dispositions formelles de notre loi.

Mais il faut que la dépense occasionnée par le séjour des aliénés soit acquittée : elle sera d'abord à leur charge personnelle, et, à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments aux termes du Code civil. Un tarif réglé par le préfet en déterminera le taux. Le recouvrement, en cas de difficulté, sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement. Cette forme est simple, rapide, économique : les poursuites faites au nom de l'établissement ou de l'hospice entraîneraient des frais considérables; toutefois la recette pourra toujours s'effectuer à l'amiable; la loi est loin d'interdire aucun des ménagements qui ne seront pas de nature à compromettre le sort de la créance, et ce ne sera que quand des poursuites deviendront nécessaires que le soin de les intenter sera remis à l'Administration.

En l'absence de ces ressources privées, la dépense sera supportée par le département, et le conseil général pourra obliger les communes à y concourir avec lui, d'après les bases qu'il aura proposées. Cette disposition a été l'occasion d'une assez longue discussion dans le sein de la commission : on exprimait l'avis que la dépense des aliénés est communale par sa nature; qu'ainsi elle devait être mise d'abord à la charge des communes, sur leurs revenus libres, et que le département ne devait être appelé à y pourvoir que subsidiairement et en cas d'insuffisance des ressources communales ; on soutenait en outre qu'il n'était pas dans les attributions du conseil général d'imposer ainsi une dépense aux communes, et que la répartition en devrait, en tout cas, être attribuée au préfet en conseil de préfecture. La majorité de la commission a pensé que la dépense des aliénés devait être supportée, selon les formes indiquées au projet, par les départements et les communes ; cette dépense est trop inégalement répartie et trop considérable pour pouvoir peser entièrement sur les communes : elle absorberait tout le revenu de quelques-unes, tandis que d'autres en seraient entièrement affranchies ; en exceptant celles qui n'ont aucun revenu disponible, on commettrait une autre injustice, et l'on serait exposé à grever le département de l'obligation d'entretenir tous les indigents que ces communes feraient recevoir comme aliénés dégagées qu'elles seraient de toute part de la dépense.

La loi ne peut pas poser une règle générale, applicable à tous les départements, à toutes les communes dont la position varie à l'infini. C'est aux conseils généraux qu'il doit être réservé de déterminer les bases applicables à chaque portion du territoire ; eux seuls peuvent apprécier convenablement les diverses situations qui devront influer sur le partage de la dépense ; le gouvernement, dont l'approbation doit intervenir ensuite, corrigera les erreurs qu'ils pourront commettre. La disposition dont il s'agit a déjà pris place dans la dernière loi de finances, elle n'a été l'objet d'aucune réclamation sérieuse, et nous proposons à la Chambre de persister dans ce qu'elle a déjà arrêté.

Mais la disposition qui autorise les conseils généraux à imposer aussi aux hospices la nécessité de concourir à la dépense, ne nous a point paru acceptable. Quand les hospices reçoivent des subventions de la commune cette disposition est sans objet, car la commune serait tenue de leur restituer ce qu'ils auraient payé pour les aliénés, et il est plus simple de le lui demander directement. Quand les hospices se suffisent à eux-mêmes, ils constituent des établissements propres, qui ont une existence indépendante, et sur lesquels le conseil général est dépourvu d'autorité. Il n'y a qu'un cas où ils puissent être l'objet d'un recours. C'est celui où ils se trouveraient soulagés d'une dépense à leur charge par l'admission dans un établissement spécial d'un aliéné qu'ils étaient obligés d'entretenir ou de traiter. Dans ce cas, il est juste qu'ils paient une indemnité proportionnée au bénéfice qu'ils obtiennent. Ils la doivent non comme un tribut arbitrairement imposé. mais comme une restitution véritable, et en cas de contestation, la matière est contentieuse, car il s'agit du règlement d'un droit; elle doit donc être soumise à la juridiction du conseil de préfecture. Ces principes nous ont paru certains et ont dicté les nouvelles dispositions introduites dans l'article 19 du projet.

§ 3.

Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés.

Les portes de tout établissement d'aliénés doivent s'ouvrir aussitôt que les causes qui les ont fait fermer sur un malade ont cessé d'exister. C'est une règle absolue, conséquence du droit de liberté individuelle et qui devrait encore être appliquée quand elle ne serait pas écrite dans la loi.

Ainsi, pour ceux qui ont été placés par leurs familles, leur sortie s'effectuera aussitôt que les familles les redemanderont ou que leur guérison sera constatée.

Pour ceux qu'un ordre du préfet a fait admettre, leur sortie s'effectuera aussitôt que l'ordre sera levé ou périmé.

Le préfet pourra toujours ordonner la sortie.

Mais dans le cas du placement volontaire, la personne placée, et le procureur du roi dans l'intérêt de la liberté, pourront réclamer la sortie ; dans le cas de l'ordre, la famille pourra joindre sa réclamation à celle du ministère public et de la personne placée.

Comment ces réclamations se feront-elles jour? dans quelles formes seront-elles jugées? Questions graves et délicates, parce qu'elles mettent en présence les intérêts de la sûreté publique et ceux de la liberté individuelle.

Le projet du gouvernement propose de résoudre les difficultés par l'introduction d'une demande en interdiction. Si la demande est accueillie par le tribunal, ou si simplement l'administration provisoire est établie, les mesures prises contre la personne de l'aliéné seront maintenues. Si le tribunal refuse de prononcer l'interdiction et l'administration provisoire, la personne placée dans l'établissement d'aliénés cessera d'y être retenue. Le projet exige plus : il veut qu'après deux ans, à partir de l'admission, il ait été statué sur l'interdiction, et si, à cette époque, elle n'a pas été prononcée, il autorise la sortie. Ainsi, il n'ouvre d'autre voie à la réclamation que la poursuite d'interdiction et, au bout de deux ans, il rend l'interdiction obligée.

De nombreuses objections s'élèvent contre ce système.

Le tribunal ne peut accueillir la réclamation qu'en déclarant qu'il n'y a lieu ni à l'indiction, ni à l'administration provisoire ; ce sera donc dans cette forme négative que l'action devra être intentée; on conclura à ce qu'il refuse d'ordonner une mesure qui ne sera sollicitée par personne, c'est-à-dire à ce qu'il déclare qu'il ne doit pas accorder une interdiction qui ne lui sera pas demandée : procédure insolite, bizarre et dont nous ne croyons pas qu'il existe aucun exemple.

L'obligation de poursuivre l'interdiction à une époque déterminée, est contraire à la pensée qui a dicté le titre du Code civil sur l'interdiction. On a voulu que cette poursuite fût toujours facultative : les frais qu'elle entraîne sont onéreux ; la publicité qui l'en-

toure blesse des scrupules que la loi doit respecter ; elle peut, dans l'état de nos idées, de nos préjugés, si l'on veut, couvrir une famille d'une humiliation cruelle ; ceux contre lesquels elle est dirigée, en éprouvent de douloureuses impressions dans le cours de leur maladie, et quelquefois d'implacables ressentiments quand ils ont recouvré la raison. Ce sont des conséquences auxquelles le législateur ne doit pas légèrement exposer les familles.

La garantie que le projet veut établir en fixant à deux années au plus le droit de disposer de la personne d'un aliéné non interdit, repose sur une base fausse et manque de sanction. Il est vrai que c'est dans le cours des deux premières années de l'invasion du mal, que le plus grand nombre des guérisons est obtenu ; mais plusieurs se font attendre plus longtemps, et la folie n'est pas incurable pour s'être prolongée au delà de ce terme. On cite de nombreux exemples d'aliénés rendus à la raison après un plus long temps. Comment fixer d'ailleurs ce laps de deux années : si l'aliéné sort de l'établissement pendant quelques jours, pourra-t-il y être replacé pour une nouvelle période d'une égale durée ? Fera-t-on, au contraire, le calcul de tout le temps qu'il y aura passé même sans continuité ?

L'objet direct et principal de la demande en interdiction est étranger aux mesures dont la personne de l'aliéné peut être l'objet. Le placement dans un établissement d'aliénés est souvent nécessaire quand l'interdiction devrait n'être pas prononcée ; l'interdiction peut atteindre des aliénés dont la liberté personnelle n'offre aucun inconvénient; l'interdiction a surtout en vue les intérêts matériels, la gestion des biens ; les mesures dirigées contre la personne se rattachent au traitement de la maladie, à la sûreté de l'aliéné, à celle de ses parents. En subordonnant exclusivement la question qui se rattache à ces mesures au jugement de l'interdiction, on s'expose à une confusion dangereuse.

Il vaut mieux suivre une marche plus franche et plus directe. Quel est l'objet de la réclamation adressée au tribunal ? Cet objet, sous quelque forme qu'on le dissimule, c'est la cessation de l'état de séquestration. Pourquoi ne pas faire résoudre en propres termes cette question : Y a-t-il lieu de retenir plus longtemps la personne placée ? les causes qui l'on fait admettre ont-elles cessé d'exister ? En ces termes, le tribunal se prononcera en connaissance de cause, et il pourra se faire qu'il maintienne le placement d'une personne qu'il n'aurait pas interdite, et qu'il ordonne de rendre à sa famille une personne déjà frappée d'interdiction. On craint d'établir un conflit entre l'Administration et les tribunaux ; mais ce conflit, s'il doit se déclarer, ne résultera-t-il pas aussi bien de la forme proposée par le projet de loi, que de celle que nous voulons lui substituer ? D'ailleurs, nous n'entendons pas qu'en aucun cas, la réclamation autorisée par notre projet, puisse amener l'autorité judiciaire à décider, soit que la famille a abusé de son droit, soit que l'ordre du préfet est illégal : cette décision ne pourrait intervenir que dans le cas d'une plainte criminelle, formée dans les termes du droit commun, et fondée sur l'imputation d'une détention arbitraire ; dans les cas que nous voulons régler, le tribunal sera seulement appelé à examiner si, à l'instant où il rendra sa décision et sans retour sur le passé, il y a lieu de déclarer que les causes du placement ont cessé d'exister. Cette décision n'impliquera nullement la connaissance de l'acte du préfet, et le droit de la prononcer peut être attribué à l'autorité judiciaire, sans qu'il en résulte un empiètement sur les droits de l'Administration.

Nous avons donc rendu les questions relatives au placement des aliénés, complètement indépendantes de la poursuite d'interdiction : cette poursuite restera soumise aux dispositions du Code civil, et les familles ne seront jamais obligées d'y recourir.

Mais, en laissant l'interdiction purement facultative, il était nécessaire d'introduire dans la loi certaines dispositions relatives à l'administration des biens des aliénés non interdits, qui sont placés dans des établissements publics ou privés.

La nécessité de régler cette administration est démontrée par l'expérience.

Dans les maisons destinées aux familles opulentes ou aisées, on éprouve chaque jour les plus graves difficultés. Les personnes placées dans ces maisons ont des intérêts à régler, des revenus à toucher, des dettes à acquitter : il faut régler pour elles tout ce qui constitue l'administration de chaque jour. Comment y pourvoir ? Les parents s'en chargent ordinairement, mais ils ne tardent pas à rencontrer des obstacles ; leur intervention officieuse n'est pas, d'ailleurs, sans inconvénients, par les facilités qu'elle offre à la mauvaise foi, par la négligence ou la crainte de se compromettre qui en paralyse les effets, par le défaut de qualité légale dans ceux qui se substituent ainsi à l'aliéné. Pour obvier à ces inconvénients, pour satisfaire à des intérêts urgents, on est parfois obligé de faire signer des procurations, d'autres actes encore plus essentiels, à des hommes qui ne sont pas en état de donner un consentement valable. Nous aimons à penser que jamais ces signatures données par la démence ne servent d'instruments de spoliation ; mais l'abus est grave et le danger sérieux.

Pour les aliénés d'une position inférieure, des embarras d'un autre ordre se présentent. Tantôt l'isolement est exercé à l'égard d'un négociant qui a des rentrées et des paiements à effectuer, tantôt à l'égard d'un simple marchand dont le commerce journalier ne peut être suspendu. Dans les hôpitaux même où sont reçus les indigents, quelques-uns possèdent un mobilier de peu de valeur qui a besoin d'être mis à couvert, des rentes, des actions dans des tontines dont il faut faire le recouvrement, et ces intérêts, d'autant plus dignes de protection qu'ils appartiennent à des personnes moins favorisées de la fortune, ne doivent pas être négligés. Aujourd'hui les hospices de Paris prennent sur eux de pourvoir aux mesures les plus urgentes, mais ils agissent sans mandat de la loi.

Ces faits nous ont été signalés par des hommes que leur position a mis à même de les observer. Ils ont vivement excité notre attention et ont servi de base aux dispositions nouvelles que votre commission a ajoutées à la loi.

La loi du 15 pluviôse an XIII place les en-

fants admis dans les hospices sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons. Ces commissions, au terme de l'article 1er, désignent un de leurs membres pour exercer, le cas échéant, les fonctions de tuteur, et les autres forment le conseil de tutelle. D'après l'article 5, la garantie de la tutelle réside dans le cautionnement du receveur chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens. Nous vous proposons d'appliquer ces dispositions aux personnes non interdites qui seront placées, pour cause de démence, dans un hospice ou dans un établissement public d'aliénés, lorsque cet établissement sera sous la direction d'une commission administrative.

A l'égard des personnes placées dans les établissements privés ou dans les établissements publics, dépourvus de commission administrative, et de celles qui seront placées dans les autres établissements publics, mais dont le famille n'accepterait pas la tutelle légale de cette soumission, le président du tribunal pourra nommer un administrateur provisoire à leurs biens, et commettre un notaire pour les représenter dans les comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées. Ces dispositions sont imitées de celles que le Code civil contient à l'égard des présumés absents, situation qui offre une grande analogie avec celle dont nous nous occupons; nous avons seulement substitué le président au tribunal pour la simplicité des formes et l'économie des procédures.

Les pouvoirs ainsi conférés cesseront, de plein droit, dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue ; un article spécial consacre formellement ce principe, qui ne peut être l'objet d'aucune incertitude.

Une dernière disposition a paru nécessaire. Aux termes de l'article 504, les actes faits par une personne qui décède sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, ne peuvent être attaqués pour cause de démence, qu'autant qu'ils portent en eux-mêmes la preuve de la démence. Cette règle est juste et sage dans les cas ordinaires, elle prévient des contestations odieuses, elle protège la mémoire des morts ; mais peut-elle encore s'appliquer quand le décès a été précédé par un séjour plus ou moins prolongé dans un établissement d'aliénés ; quand ce fait notoire, patent, incontestable, atteste le dérangement des facultés intellectuelles? Votre commission a pensé que la loi qui reconnaît et constitue l'état d'isolement à l'égard des personnes dont l'intelligence a subi de graves altérations, devait, pour ce cas spécial, admettre une exception aux principes de l'article 504 du Code civil. Elle n'attaque pas le principe, elle l'approuve et sait le respect dû à toutes les dispositions du Code civil ; elle se borne à demander qu'il ne soit pas appliqué à un cas évidemment étranger à son objet.

TITRE III.

Disposition générale.

Sous ce titre se trouve placé l'article 12 du projet du gouvernement qui établit certaines peines en cas de contravention aux dispositions de la loi, relatives aux établissements particuliers et à l'admission des aliénés dans les divers établissements qui leur sont consacrés. La commission a adopté à cet égard les propositions du gouvernement ; elle ajoute seulement qu'il sera loisible aux tribunaux de ne point prononcer à la fois l'emprisonnement et l'amende, et qu'ils pourront se borner à appliquer l'une ou l'autre de ces peines. Les contraventions peuvent quelquefois avoir été commises par des administrateurs qui exercent des fonctions gratuites et auxquels il suffira d'appliquer une simple amende sans leur infliger la flétrissure d'une peine corporelle. Il importe de ne pas décourager les personnes charitables qui remplissent ces fonctions sans autre récompense que le témoignage de leur conscience et le sentiment d'un devoir accompli.

Tel est, Messieurs, le résultat du long travail de votre commission, elle vous propose avec confiance le projet nouveau qu'elle a substitué à celui du gouvernement ; elle espère que vous voudrez bien lui accorder vos suffrages.

Quand vous aurez accompli votre tâche, celle de l'Administration commencera, et il n'en est pas qui soit plus digne de sa sollicitude.

En 1818, le ministre de l'intérieur rendait compte de la manière suivante, de la situation des aliénés en France.

Huit établissements spéciaux en contenaient 1,222 : 3,196 étaient renfermés dans 24 hospices ou hôpitaux généraux possédant des quartiers qui leur étaient spécialement affectés. 1,000 environ étaient épars dans de petits hospices ou dans des prisons.

Le même rapport évaluait à 2,500 ceux qui étaient laissés dans leurs familles.

Le nombre total des insensés était ainsi porté à 8 ou 9,000.

En 1833, le même ministre a adressé une circulaire à tous les préfets pour obtenir de nouveaux renseignements sur la situation des aliénés. Plusieurs n'ont pas répondu ou se sont bornés à des réponses vagues. Les réponses parvenues au ministère ont été analysées avec beaucoup de soin par M. Ferrus dans un rapport qu'il a présenté en 1834 au conseil général des hospices. Elles donnent les résultats suivants que nous reproduisons, comme un simple renseignement, puisqu'ils n'embrassent pas la totalité des départements.

8,390 aliénés, y compris Charenton et les hospices de Paris, étaient placés dans des établissements spéciaux ou mixtes et presque tous entretenus par les deniers publics.

3,605 étaient en état de vagabondage, ou secourus par leurs familles, ou retenus dans des prisons.

D'après ces indications incomplètes, on peut porter à 15,000 le nombre total des aliénés qui existent en France. Cette évaluation qu'il est impossible de rendre plus précise, est encore fort au-dessous de celle qui nous a été présentée par MM. Esquirol et Scipion Pinel qui sont disposés à la porter au double. Si elle est très supérieure à celle du ministre de l'intérieur en 1818, il serait injuste d'en conclure que la science a manqué depuis lors à sa mission : sans parler de l'accroissement de la population générale, les secours donnés aux aliénés s'étant étendus, il est natu-

rel qu'un plus grand nombre se soient présentés pour les recevoir.

En effet, les établissements publics spécialement consacrés aux aliénés, qui n'étaient en 1818 qu'au nombre de 8, s'élèvent aujourd'hui à 34, sans compter Charenton, Bicêtre et la Salpêtrière. 65 reçoivent à la fois les aliénés et d'autres malades. 22, sans compter ceux de Paris, ont été formés par des particuliers ou par des corporations religieuses.

Ainsi les asiles destinés aux aliénés se sont augmentés dans une proportion bien plus considérable que le nombre des aliénés eux-mêmes.

D'un autre côté, une louable émulation s'est emparée de plusieurs conseils généraux qui, dans la session de 1836, ont voté à l'envi des fonds pour cette dépense.

En 1833, les sommes accordées à cette destination ne s'élevaient pas à 1,200,000 francs, elles ont approché en 1836 de 1,700,000.

C'est en présence de ces divers éléments que le gouvernement est appelé à exercer son action, et votre commission ne saurait le presser trop vivement d'accomplir la grande et noble mission qui lui est imposée.

Les établissements actuels, comme nous l'avons déjà indiqué, ne satisfont pas aux conditions prescrites par l'humanité et indiquées par la science ; plusieurs départements n'en possèdent aucun qui soit à leur portée et qui répondent à leur besoin. Ailleurs ils sont trop nombreux. Il convient de pourvoir à leur distribution plus régulière sur les divers points du royaume ; ils doivent être assez étendus pour remplir leur destination, sans entraîner de trop grandes dépenses. Le produit des pensions payées par les malades, ou accordées soit par les départements, soit par les communes, doit suffire à payer les frais nécessairement considérables de ces institutions spéciales. Il faut, en effet, que de vastes terrains leur soient abandonnés ; que de nombreux gardiens veillent la nuit et le jour à la sûreté des malades ; que des divisions nombreuses permettent d'affecter des quartiers particuliers à chaque classe, aux furieux, aux maniaques, aux convalescents, aux épileptiques ; que les sexes, et autant que possible, les âges soient entièrement séparés ; que le service médical soit organisé sur de larges bases ; qu'à cet effet le traitement accordé à l'homme de l'art lui permette de se consacrer exclusivement à l'établissement dans lequel il sera tenu de résider : telles sont les conditions générales, que la raison indique aussi bien que la science. Elles sont nécessairement coûteuses, et elles s'opposent à ce qu'un trop grand nombre de maisons soient ouvertes : 300 malades au moins et 500 au plus, doivent être placés dans chacune ; ce nombre exige la réunion de plusieurs départements pour un seul établissement, et cette réunion ne peut s'opérer si le gouvernement n'use de toute son influence pour y faire concourir toutes les volontés.

Dans plusieurs départements, des constructions se préparent, ou sont commencées ; après l'établissement du système général dont nous venons de parler, le gouvernement doit veiller à ce que les constructions soient en rapport avec leur destination ; il ne s'agit pas ici des règles d'architecture ou de l'intérêt des arts, que nous n'entendons pourtant pas mettre en oubli, mais des prescriptions hygiéniques, des conditions de salubrité, des dispositions spéciales aux maisons d'aliénés qui doivent être observées. Le gouvernement devra examiner tous les projets sous ce point de vue, et les soumettre à l'avis non seulement du conseil des bâtiments civils, mais surtout des hommes spéciaux voués à l'étude des questions qui se rattachent aux aliénés.

De nombreuses améliorations ont été introduites dans le régime intérieur des établissements : à l'hospice de Bicêtre, le travail a été introduit, et donne les résultats les plus satisfaisants. Il contribue au bien-être des aliénés ; il calme l'esprit en l'occupant, il procure le sommeil en livrant le corps à un exercice suivi. Les aliénés sont conduits dans les champs, ils y cultivent la terre, et l'état de liberté où ils sont laissés n'a, jusqu'ici, occasionné aucun accident. On a calculé que l'application des aliénés à la culture pourrait, en beaucoup de lieux, couvrir la dépense qu'ils occasionnent. Admirable découverte de la science, qui permet de faire marcher ensemble et les soins de la guérison et les profits de l'industrie ! heureux progrès de l'art, qui concilie les calculs de l'économiste et les vœux du philanthrope.

L'âme se réjouit à la perspective des progrès nouveaux qui peuvent convertir en de vastes réunions de travailleurs des établissements qu'épouvantaient naguère le bruit des fers et la vue des entraves. Que le gouvernement favorise ces progrès : il aura droit à la reconnaissance de tous les gens de bien.

Son attention doit aussi se porter sur les établissements particuliers. Il pourra se montrer sévère dans ses exigences, quand il donnera lui-même l'exemple de toutes les améliorations. Il est de ces établissements qui ne laissent rien à désirer : les renseignements qui nous ont été fournis sur ceux de Paris, par l'inspecteur zélé qui est chargé de leur visite, nous ont généralement satisfaits ; mais plusieurs, dans les départements, appellent toutes les investigations de l'autorité publique. Nous n'avons pas appris sans surprise qu'un de ces établissements, où des hommes sont reçus, est tenu par une femme. Sur plusieurs points, des congrégations religieuses ont ouvert des maisons d'aliénés. Nous aimons à rendre justice à leur dévouement. Nous avons entendu avec intérêt le frère Magallon, membre d'une de ces corporations, et qui, après avoir, dans sa jeunesse, servi l'Etat sur les champs de bataille, lui voue encore ses derniers jours dans les soins de la bienfaisance. Nous avons partagé l'émotion de l'inspecteur général, en voyant qu'à Lyon le supérieur de cette congrégation veille la nuit comme tous les autres religieux auprès du lit des aliénés ; nous ne voudrions pas que l'Administration se privât de cette collaboration pieuse et sainte, mais il faut que son action pénètre dans ces établissements comme dans les autres, qu'elle y assure à l'art toute la part qu'il doit avoir dans les soins donnés aux insensés, qu'elle fasse disparaître, sans blesser de respectables scrupules, toutes les pratiques plus propres à enflammer l'imagination qu'à la calmer, et qu'elle ne renonce jamais à l'autorité qui lui appartient.

Nous reconnaissons que ces diverses considérations sont du domaine de l'Administra-

tion ; mais la Chambre nous pardonnera d'avoir essayé de rendre compte de quelques-unes des impressions que nous avons reçues dans l'accomplissement de la mission qu'elle a bien voulu nous confier. Notre but est d'encourager le gouvernement dans une voie où nous reconnaissons qu'il est entré avec zèle et courage; qu'il y persévère. Ce sont là des travaux qui ne peuvent exciter les passions, où l'esprit de parti ne saurait se faire jour, et qui honorent toutes les administrations. Votre commission est heureuse de constater tout ce que le gouvernement de Juillet a déjà fait pour les aliénés ; elle croit aller au devant de vos pensées, en applaudissant à ses efforts, et en provoquant de la part des départements et des communes un appui et des secours sur lesquels on doit compter quand il s'agit des devoirs les plus sacrés de l'humanité, de la sécurité des citoyens et du repos des familles.

PROJET DE LOI SUR LES ALIÉNÉS

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

Article 1er.

Nul individu atteint d'imbécillité, de démence ou de fureur, dont l'interdiction n'aura pas été prononcée, ne pourra, sous les peines portées par l'article 120 du Code pénal, être placé ou retenu dans aucun hospice ou autre établissement public ou privé, affecté au traitement de l'aliénation mentale, *qu'en vertu d'une autorisation ou d'un ordre du préfet.*

Art. 2.

L'autorisation sera délivrée sur la demande des parents ou de l'épouse.

Elle le sera sur la demande de l'autorité militaire pour les militaires.

Le placement, soit avant, soit après l'interdiction, pourra être ordonné d'office par le préfet, lorsqu'il sera motivé par l'intérêt de la sûreté publique.

L'autorisation ou l'ordre seront donnés par le préfet *sur les rapports du maire ou du sous-préfet, et sur l'avis d'une commission instituée dans les formes qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.*

Art. 3.

En cas de danger imminent attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, le maire pourra ordonner, à l'égard des individus désignés en l'article 1er, les mesures provisoires qui seraient nécessaires, sauf à en référer, dans les vingt quatre heures, au préfet qui statuera, sans délai, dans les formes indiquées par l'article précédent.

Art. 4.

Tout individu placé en vertu des articles précédents dans les établissements qui y sont désignés, n'y sera plus retenu, dès que les causes du placement auront cessé.

Aussitôt que les médecins estimeront que la sortie peut être ordonnée, *il en sera référé par les directeurs et administrateurs au préfet, qui statuera immédiatement après avoir pris l'avis de la commission instituée en vertu de l'article 2.*

Les causes du placement seront de droit considérées comme ayant cessé :

1° Si, depuis le placement, un jugement rendu sur la demande de l'individu ou de sa famille, ou sur la provocation du procureur du roi, a prononcé qu'il n'y a lieu ni à l'interdiction, ni à l'administration provisoire;

2° Si le temps pour lequel l'autorisation ou l'ordre ont été délivrés s'est écoulé sans qu'ils aient été renouvelés, ou *sans qu'il soit intervenu aucun jugement prononçant soit l'interdiction, soit l'administration provisoire.*

Aucune autorisation, ni aucun ordre ne pourront avoir d'effet pendant plus de six mois, *ni être renouvelés plus de trois fois.*

Art. 5.

Toute autorisation ou ordre délivrés en vertu des articles 1 et 2 sont, dans les trois jours, notifiés administrativement par le préfet :

1° Au procureur du roi de l'arrondissement du domicile de la personne indiquée dans l'ordre ;

2° A celui de l'arrondissement où est situé l'établissement;

3° *A la commission formée en exécution de l'article 2.*

Art. 6.

Indépendamment des cas prévus par l'article 149 du Code civil, le procureur du roi, sur la demande du préfet, provoquera l'interdiction de tout individu placé, en vertu d'un ordre délivré d'office, dans un hospice ou établissement d'aliénés, comme atteint d'imbécillité, de démence ou de fureur.

Les frais de cette procédure seront avancés par l'administration de l'enregistrement, sur le pied du tarif fixé par le décret du 10 juin

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

—

TITRE PREMIER

Des établissements d'aliénés.

§ 1er.

Des établissements publics.

Art. 1er. (*Article 7 du gouvernement.*)

Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés *sous l'autorité du gouvernement.*

§ 2.

Des établissements privés.

Art. 2. (*Art. 7 du gouvernement.*)

Les établissements privés, consacrés aux aliénés, sont placés sous la surveillance de l'autorité administrative.

Le préfet *et les personnes qu'il aura spécialement déléguées à cet effet, le président du tribunal et* le procureur du roi, doivent être admis à les inspecter toutes les fois qu'ils s'y présenteront.

Art. 3. (*Art. 8 du gouvernement.*)

Nul ne pourra diriger ni former aucun établissement privé, consacré aux aliénés, sans l'autorisation du gouvernement.

Aucun établissement privé, consacré au traitement d'autres maladies, ne pourra recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale.

Art. 4. (*Art. 11 du gouvernement*).

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées en l'article précédent, les cas où elles pourront être retirées, et les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés.

TITRE II.

Des placements faits dans les établissements d'aliénés.

§ 1er,

Des placements volontaires.

Art. 5. (*Art. 1 et 2 du gouvernement.*)

Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements désignés dans les articles 1 et 2, lorsqu'ils recevront une personne atteinte d'aliénation mentale, se feront remettre : 1° une demande d'admission, écrite et signée par la personne qui fera effectuer le placement, et, si cette personne ne sait écrire, reçue par le maire ou le commissaire de police, chargé d'en donner acte ; 2° un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer et indiquant les particularités de sa maladie et ses causes, si elles sont connues. Ce certificat devra avoir été délivré quinze jours au plus avant sa remise ; 3° l'acte de naissance, le passe-port ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de cette personne ; 4° s'il existe un jugement d'interdiction, un extrait de ce jugement.

Les établissements publics pourront se dispenser d'exiger avant l'admission la production du certificat de médecin.

Il sera fait mention de toutes les pièces produites dans un bulletin d'entrée qui sera envoyé dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement, au préfet de police à Paris, au préfet ou au sous-préfet dans les départements, et aux maires dans les communes autres que les chefs-lieux d'arrondissement ou de département. Le sous-préfet et le maire en feront immédiatement l'envoi au préfet.

Art. 6.

Dans les trois jours de la réception du bulletin, le

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

1811; *et les actes auxquels cette procédure donnera lieu seront visés pour timbre et enregistrés en débet, conformément aux lois des 13 brumaire et 22 frimaire an* VII.

Si l'interdit, ses père, mère, époux ou épouse, sont dans un état d'indigence dûment constaté par certificat du maire, visé et approuvé par le sous-préfet et par le préfet, il ne sera passé en taxe que les salaires des huissiers et l'indemnité due aux témoins non parents ni alliés de l'interdit.

Art. 7.

Tous les établissements publics et privés, où sont reçus les aliénés, sont placés sous la surveillance de l'autorité administrative.

Les préfets, les procureurs du roi et *ceux des membres de la commission instituée par l'article* 2 *de la présente loi*, qui seraient délégués par les préfets, doivent être admis à les inspecter, toutes les fois qu'ils s'y présentent.

Art. 8.

Aucun établissement destiné au traitement de l'aliénation mentale ne pourra se former sans l'autorisation du gouvernement.

Aucun établisssement consacré au traitement des diverses maladies, ne pourra recevoir les individus atteints d'imbécillité, de démence ou de fureur, *s'il n'a été préalablement autorisé par le gouvernement à traiter cette espèce de maladie.*

Art. 9.

Les hospices et autres établissements publics désignés à l'article 1er sont tenus de recevoir les individus qui leur sont adressés en vertu d'un ordre de placement, délivré conformément aux articles 1, 2 et 3 de la présente loi.

Art. 10.

Il sera tenu, dans chacun des établissements désignés par la présente loi, un registre spécial indiquant les noms et domiciles des individus placés en vertu de la présente loi, l'ordre d'admission, l'époque de l'entrée et celle de la sortie.

Art. 11.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

—

préfet chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur-le-champ.

Art. 7. (*Art. 5 du gouvernement.*)

Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les noms, profession et domicile de la personne placée et les causes du placement : 1° au procureur du roi de l'arrondissement du domicile de cette personne; 2° au procureur du roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement.

Art. 8. (*Art. 4 du gouvernement.*)

Sauf l'exception portée par l'article 14, toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue, *aussitôt que les médecins estimeront que la guérison est obtenue, ou que sa famille demandera qu'elle lui soit rendue.*

Art. 9.

Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, directeurs ou préposés responsables de l'établissement en donneront avis aux autorités désignées dans le dernier paragraphe de l'article 5.

Art. 10.

Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées dans les établissements d'aliénés.

§ 2.

Des placements ordonnés par l'autorité publique.

Art. 11. (*Art. 1 et 2 du gouvernement.*)

Le préfet de police, à Paris, et, dans les départements, les préfets, pourront ordonner d'office le placement dans un établissement public d'aliénés de toute *personne interdite ou non-interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait la sûreté publique.*

Art. 12. (*Art. 3 du gouvernement.*)

En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris et les maires dans les départements pourront ordonner,

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

les autorisations énoncées en l'article 9, les cas où elles pourront être retirées, et les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés.

Art. 12.

Les contraventions aux dispositions des articles 8 et 10 de la présente loi, et aux règlements rendus en vertu de l'article précédent, seront punis d'un emprisonnement d'un an, et d'une amende de 50 francs à 3,000 francs.

Il pourra *toujours* être fait application de l'article 463 du Code pénal.

Art. 13.

La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des individus placés en vertu de l'article 9 de la présente loi, dans les établissements désignés par cet article, sera à leur charge personnelle; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil.

Cette dépense sera fixée d'après le tarif réglé par le préfet.

Le recouvrement sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement.

Art. 14.

A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il sera pourvu à cette dépense sur les centimes variables du département, sans préjudice du concours de la commune du domicile des aliénés *et des hospices*, d'après les bases proposées par le conseil général sur l'avis du préfet, et approuvées par le gouvernement.

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

—

à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet qui statuera sans délai.

Art. 13. (*Art. 4 du gouvernement, dernier* §.)

Aucun ordre de placement ne pourra avoir d'effet pour plus de six mois.

Avant l'expiration de ce délai, une nouvelle visite sera ordonnée, conformément à l'article 6, et le préfet décidera si l'ordre doit être renouvelé.

En cas d'expiration du délai sans que l'ordre ait été renouvelé, la personne placée cessera d'être retenue.

Art. 14.

Le préfet pourra décerner, à l'égard des personnes placées dans des établissements d'aliénés, conformément à l'article 5, et dont l'état mental pourrait compromettre la sûreté publique, un ordre spécial à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement.

Les chefs, directeurs ou préposés responsables seront tenus de se conformer à cet ordre.

Art. 15. (*Art. 5 du gouvernement.*)

Les procureurs du roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des articles précédents dans les formes et délais énoncés en l'article 7.

Il en sera également donné avis au ministre de l'intérieur.

Art. 16. (*Art. 9 du gouvernement.*)

Les établissements publics d'aliénés sont tenus de recevoir les personnes qui leur sont adressées en vertu d'un ordre de placement donné par le préfet.

Les hospices civils sont également tenus de les recevoir *provisoirement, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur un établissement spécial d'aliénés ou pendant le trajet qu'elles font pour s'y rendre.*

Les aliénés ne pourront être déposés en aucun autre lieu dans les communes où il existe des hospices.



PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*

Art. 17. (*Art. 4 du gouvernement, 2e §.*)

Aussitôt que les médecins estimeront que la sortie peut être ordonnée, il en sera référé au préfet qui statuera sans délai.

Art. 18. (*Art. 13 du gouvernement.*)

La dépense *du transport*, de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou les établissements publics d'aliénés, en vertu d'un ordre du préfet, sera à la charge de ces personnes; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil.

Cette dépense sera fixée d'après un tarif réglé par le préfet.

Le recouvrement sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement.

Art. 19. (*Art. 14 du gouvernement.*)

A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il sera pourvu à cette dépense sur les centimes variables du département, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, d'après les bases proposées par le conseil général, sur l'avis du préfet et approuvées par le gouvernement.

Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien étaient à leur charge, et qui seront placés dans un établissement public d'aliénés.

En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture.

§ 3.

Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés.

Art. 20. (*Art. 4 du gouvernement.*)

Les chefs, directeurs ou préposés responsables ne pourront, sous les peines portées par l'article 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que les causes du placement auront cessé d'exister.

En cas de réclamation formée par la personne placée, ou par sa famille, ou d'office par le procureur du roi, le tribunal civil décidera si les causes du placement ont cessé d'exister.

Art. 21.

Les commissions administratives des hospices ou établissements d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions de tutelle établies à l'égard des enfants admis dans les hospices par l'article 1er de la loi du 15 pluviose an XIII; cette tutelle sera gratuite et garantie conformément à l'article 5 de la même loi.

Néanmoins, les familles pourront toujours recourir, à l'égard de ces personnes, aux dispositions des articles suivants.

Art. 22.

Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le président du tribunal civil pourra nommer un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement privé, ou dans un établissement public, non dirigé par une commission administrative.

Art. 23.

Le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes énoncées en l'article précédent, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées.

Art. 24.

Les pouvoirs conférés, en exécution des articles précédents, cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue.

Art. 25.

Si la personne décède dans l'établissement sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, les actes qu'elle aura faits pendant qu'elle y était retenue, pourront être attaqués pour cause de démence, nonobstant la disposition de l'article 504 du Code civil.

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

1811; *et les actes auxquels cette procédure donnera lieu seront visés pour timbre et enregistrés en débet, conformément aux lois des 13 brumaire et 22 frimaire an VII.*

Si l'interdit, ses père, mère, époux ou épouse, sont dans un état d'indigence dûment constaté par certificat du maire, visé et approuvé par le sous-préfet et par le préfet, il ne sera passé en taxe que les salaires des huissiers et l'indemnité due aux témoins non parents ni alliés de l'interdit.

Art. 7.

Tous les établissements publics et privés, où sont reçus les aliénés, sont placés sous la surveillance de l'autorité administrative.

Les préfets, les procureurs du roi et *ceux des membres de la commission instituée par l'article* 2 *de la présente loi*, qui seraient délégués par les préfets, doivent être admis à les inspecter, toutes les fois qu'ils s'y présentent.

Art. 8.

Aucun établissement destiné au traitement de l'aliénation mentale ne pourra se former sans l'autorisation du gouvernement.

Aucun établisssement consacré au traitement des diverses maladies, ne pourra recevoir les individus atteints d'imbécillité, de démence ou de fureur, *s'il n'a été préalablement autorisé par le gouvernement à traiter cette espèce de maladie.*

Art. 9.

Les hospices et autres établissements publics désignés à l'article 1er sont tenus de recevoir les individus qui leur sont adressés en vertu d'un ordre de placement, délivré conformément aux articles 1, 2 et 3 de la présente loi.

Art. 10.

Il sera tenu, dans chacun des établissements désignés par la présente loi, un registre spécial indiquant les noms et domiciles des individus placés en vertu de la présente loi, l'ordre d'admission, l'époque de l'entrée et celle de la sortie.

Art. 11.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

—

préfet chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur-le-champ.

Art. 7. (*Art. 5 du gouvernement.*)

Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les noms, profession et domicile de la personne placée et les causes du placement : 1° au procureur du roi de l'arrondissement du domicile de cette personne; 2° au procureur du roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement.

Art. 8. (*Art. 4 du gouvernement.*)

Sauf l'exception portée par l'article 14, toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue, *aussitôt que les médecins estimeront que la guérison est obtenue, ou que sa famille demandera qu'elle lui soit rendue.*

Art. 9.

Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, directeurs ou préposés responsables de l'établissement en donneront avis aux autorités désignées dans le dernier paragraphe de l'article 5.

Art. 10.

Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées dans les établissements d'aliénés.

§ 2.

Des placements ordonnés par l'autorité publique.

Art. 11. (*Art. 1 et 2 du gouvernement.*)

Le préfet de police, à Paris, et, dans les départements, les préfets, pourront ordonner d'office le placement dans un établissement public d'aliénés de toute *personne interdite ou non-interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait la sûreté publique.*

Art. 12. (*Art. 3 du gouvernement.*)

En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris et les maires dans les départements pourront ordonner,

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

les autorisations énoncées en l'article 9, les cas où elles pourront être retirées, et les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés.

Art. 12.

Les contraventions aux dispositions des articles 8 et 10 de la présente loi, et aux règlements rendus en vertu de l'article précédent, seront punis d'un emprisonnement d'un an, et d'une amende de 50 francs à 3,000 francs.

Il pourra *toujours* être fait application de l'article 463 du Code pénal.

Art. 13.

La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des individus placés en vertu de l'article 9 de la présente loi, dans les établissements désignés par cet article, sera à leur charge personnelle; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil.

Cette dépense sera fixée d'après le tarif réglé par le préfet.

Le recouvrement sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement.

Art. 14.

A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il sera pourvu à cette dépense sur les centimes variables du département, sans préjudice du concours de la commune du domicile des aliénés *et des hospices*, d'après les bases proposées par le conseil général sur l'avis du préfet, et approuvées par le gouvernement.

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

—

à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet qui statuera sans délai.

Art. 13. (*Art. 4 du gouvernement, dernier §.*)

Aucun ordre de placement ne pourra avoir d'effet pour plus de six mois.

Avant l'expiration de ce délai, une nouvelle visite sera ordonnée, conformément à l'article 6, et le préfet décidera si l'ordre doit être renouvelé.

En cas d'expiration du délai sans que l'ordre ait été renouvelé, la personne placée cessera d'être retenue.

Art. 14.

Le préfet pourra décerner, à l'égard des personnes placées dans des établissements d'aliénés, conformément à l'article 5, et dont l'état mental pourrait compromettre la sûreté publique, un ordre spécial à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement.

Les chefs, directeurs ou préposés responsables seront tenus de se conformer à cet ordre.

Art. 15. (*Art. 5 du gouvernement.*)

Les procureurs du roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des articles précédents dans les formes et délais énoncés en l'article 7.

Il en sera également donné avis au ministre de l'intérieur.

Art. 16. (*Art. 9 du gouvernement.*)

Les établissements publics d'aliénés sont tenus de recevoir les personnes qui leur sont adressées en vertu d'un ordre de placement donné par le préfet.

Les hospices civils sont également tenus de les recevoir *provisoirement, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur un établissement spécial d'aliénés ou pendant le trajet qu'elles font pour s'y rendre.*

Les aliénés ne pourront être déposés en aucun autre lieu dans les communes où il existe des hospices.

PROJET DE LOI Présenté par le gouvernement	PROJET DE LOI Amendé par la commission.
	Art. 17. (*Art. 4 du gouvernement, 2e §.*)
	Aussitôt que les médecins estimeront que la sortie peut être ordonnée, il en sera référé au préfet qui statuera sans délai.
	Art. 18. (*Art. 13 du gouvernement.*)
	La dépense *du transport*, de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou les établissements publics d'aliénés, en vertu d'un ordre du préfet, sera à la charge de ces personnes; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil.
	Cette dépense sera fixée d'après un tarif réglé par le préfet.
	Le recouvrement sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement.
	Art. 19. (*Art. 14 du gouvernement.*)
	A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il sera pourvu à cette dépense sur les centimes variables du département, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, d'après les bases proposées par le conseil général, sur l'avis du préfet et approuvées par le gouvernement.
	Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien étaient à leur charge, et qui seront placés dans un établissement public d'aliénés.
	En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture.
	§ 3.
	Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés.
	Art. 20. (*Art. 4 du gouvernement.*)
	Les chefs, directeurs ou préposés responsables ne pourront, sous les peines portées par l'article 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que les causes du placement auront cessé d'exister.
	En cas de réclamation formée par la personne placée, ou par sa famille, ou d'office par le procureur du roi, le tribunal civil décidera si les causes du placement ont cessé d'exister.
	Art. 21.
	Les commissions administratives des hospices ou établissements d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions de tutelle établies à l'égard des enfants admis dans les hospices par l'article 1er de la loi du 15 pluviose an XIII; cette tutelle sera gratuite et garantie conformément à l'article 5 de la même loi.
	Néanmoins, les familles pourront toujours recourir, à l'égard de ces personnes, aux dispositions des articles suivants.
	Art. 22.
	Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le président du tribunal civil pourra nommer un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement privé, ou dans un établissement public, non dirigé par une commission administrative.
	Art. 23.
	Le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes énoncées en l'article précédent, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées.
	Art. 24.
	Les pouvoirs conférés, en exécution des articles précédents, cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue.
	Art. 25.
	Si la personne décède dans l'établissement sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, les actes qu'elle aura faits pendant qu'elle y était retenue, pourront être attaqués pour cause de démence, nonobstant la disposition de l'article 504 du Code civil.

PROJET DE LOI Présenté par le gouvernement.	PROJET DE LOI Amendé par la commission.
	TITRE III. *Disposition générale.*
	Art. 26. (*Art. 12 du gouvernement.*) Les contraventions aux dispositions des articles 3, 5 et 14 de la présente loi, et aux règlements rendus en vertu de l'article 4, seront punies d'un emprisonnement de 5 jours à un an, et d'une amende de 50 francs à 3,000 francs, *ou de l'une ou l'autre de ces peines.* Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAINE, *Vice-Président.*

Séance du lundi 20 mars 1837.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du samedi 18 mars est lu et adopté.

DEUXIÈME TOUR DE SCRUTIN SUR LE PROJET DE LOI TENDANT A ACCORDER UNE PENSION AU SIEUR DAVID.

M. le Président. L'ordre du jour est le 2e *tour de scrutin sur le projet de loi tendant à accorder une pension au sieur David, inventeur du poinçon bigorne.*

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre des votants	236
Majorité absolue	119
Pour	223
Contre	13

(La Chambre a adopté.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION SECONDAIRE.

(Suite de la discussion de l'article 4.)

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur le projet de loi sur l'instruction secondaire.*

La Chambre s'est arrêtée au dernier paragraphe de l'article 4. Deux amendements sont proposés pour remplacer ce dernier paragraphe, l'un par M. Hennequin, l'autre par M. Delespaul; enfin un sous-amendement au projet de la commission est proposé par M. François Delessert.

Je vais donner connaissance à la Chambre d'abord de l'amendement (rectifié) de M. Hennequin, ensuite de celui de M. Delespaul.

L'amendement de M. Hennequin est ainsi conçu. C'est le paragraphe qui précéderait le paragraphe quatrième et dernier s'il se trouvait adopté :

Amendement de M. Hennequin (rectifié) (1).

« D'un curé du chef-lieu de la circonscription et d'un ministre de chacun des autres cultes, qui seront désignés par le ministre de l'instruction publique. »

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* Je croyais que cet amendement avait été écarté. *(Non! non!)*

M. Hennequin. Il n'a pas été statué à cet égard.

M. le Président. J'ai consulté le procès-verbal. L'amendement a été renvoyé après la discussion du quatrième paragraphe de la commission.

M. Hennequin. Je demanderai la permission de présenter à la Chambre quelques explications sur l'amendement que je soumets à ses délibérations, et qui depuis samedi a subi un changement de rédaction. Je m'expliquerai en fort peu de mots sur le principe même de l'amendement.

Tout le monde reconnaît que la religion est la vie de la société, le lien des éléments sociaux. Je comprends l'inutilité de développer des vérités que personne ne conteste; mais il faut que cette pensée se retrouve dans nos lois, dans nos institutions, et c'est là l'objet de mon amendement. La Chambre sait que dans l'ordre du projet tous les pouvoirs de l'autorité civile sont représentés dans le jury d'examen; la magistrature, par le premier président; l'autorité municipale, par le maire. Eh bien! je demande que la pensée religieuse y soit aussi, et nécessairement représentée par les ministres du culte; c'était là même tout ce que comprenait mon amendement de vendredi; mais sur l'observation de M. le ministre de l'instruction publique, je crois que le plus ancien des curés pouvait ne pas être la personne la plus capable en raison même de son âge; je l'ai modifié, et voici maintenant dans quel esprit je le présente à la Chambre.

Si l'amendement est adopté, le principe est consacré, et je crois que c'est une chose nécessaire.

Quant à l'application du principe, c'est-à-dire au choix des représentants, je m'empresse de m'en rapporter aux soins de M. le ministre de l'instruction publique; c'est lui qui dira quels ecclésiastiques, quels pasteurs pourront apporter plus de lumières dans le jury d'examen.

Je dois faire observer à la Chambre qu'elle se méprendrait, certainement à son insu, mais enfin qu'elle se méprendrait si elle adoptait un amendement qui se bornerait à placer les ministres des cultes parmi les notabilités; car la Chambre comprend très bien que, à part un pareil amendement, les ministres des cultes sont dans les notabilités, qu'on peut les choisir; mais qu'aussi, en appelant d'autres notables, on peut les exclure. Un amendement

(1) Voy. la première rédaction ci-dessus, séance du 18 mars, p. 467.

de cette nature ne ferait pas faire un seul pas au principe qu'il s'agit de proclamer.

Voilà ce que je demande à la Chambre, ce que je demande instamment au nom d'une pensée commune à tous : la nécessité d'assurer, de rendre obligatoire la présence du principe religieux dans un conseil dont les actes se lient d'une manière intime au sort de l'éducation.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique*. Je prie M. Hennequin de vouloir bien relire son amendement.

(M. Hennequin donne une nouvelle lecture de sa proposition.)

M. le Président. Je dois prévenir la Chambre qu'un sous-amendement à ce paragraphe a été fait par M. François Delessert. Il consiste à ajouter après ces mots : « de quatre membres choisis par le ministre de l'instruction publique parmi les fonctionnaires supérieurs de l'enseignement, ces mots :

« Et les ministres des cultes reconnus par l'Etat. »

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique*. Ce qui doit être bien entendu, c'est que le choix du ministre du culte catholique ou des autres cultes salariés par l'Etat qui assistera aux examens, doit appartenir à l'autorité publique. Je n'ai aucune objection à faire ! je crois même qu'il est bon qu'un ou deux ministres du culte, suivant qu'il y aura différents cultes dans la ville, assistent aux examens; mais il faut qu'ils soient tous au choix de l'autorité publique.

M. Hennequin. Mon amendement le reconnaît.

M. Daguenet. Messieurs, le projet du gouvernement ne contenait aucune disposition analogue à celle qui fait l'objet de l'amendement présenté par notre honorable collègue M. Hennequin. La commission, de son côté, n'avait introduit aucune modification qui fût en rapport avec cette proposition. Ce n'est que dans le cours de la discussion, et à l'occasion de l'amendement présenté par notre honorable collègue M. Dubois, qu'a surgi la question relative à ce qu'on appelle la représentation du principe religieux.

La difficulté qu'elle soulève me semble complexe; il s'agit d'abord de savoir si vous voulez adopter le principe en lui-même.

En second lieu, quelle en sera l'application, à quel système donnerez-vous la préférence ?

Une voix : Le principe n'est pas contesté.

M. Daguenet. Le principe n'est pas contesté... Il n'a été combattu, il est vrai, par personne, et les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, loin de vouloir frapper d'exclusion ou d'incapacité les ecclésiastiques et les pasteurs, ont déclaré qu'ils devaient être compris dans le dernier paragraphe de l'article 4.

Mais les divergences se manifestent sur l'application du principe ; ici nous nous trouvons en présence de deux systèmes : celui de M. Hennequin, qui veut que les curés, non pas de la circonscription, mais des chefs-lieux de la circonscription, ou les pasteurs, fassent, de droit, partie du jury d'examen; l'autre, l'amendement de M. Delessert, qui consiste à vous proposer que les curés ou pasteurs soient compris dans l'énumération de l'article 4; et je demande à la Chambre la permission de m'expliquer sur l'une et l'autre proposition, et d'examiner s'il n'y aurait pas lieu, au contraire, d'y substituer une autre proposition qui serait peut-être plus efficace.

Messieurs, la disposition forcée, obligatoire, proposée par M. Hennequin, contient des inconvénients sur lesquels je n'ai pas besoin de m'expliquer, et de livrer à la discussion de cette tribune : j'aime mieux suivre l'exemple plein de réserve et de prudence qui nous a été donné par l'honorable M. Dufaure, dans la séance de vendredi dernier.

Je suis convaincu que l'adjonction obligée des membres de droit n'avait pas des inconvénients dans toutes les circonstances; mais elle en offrirait quelquefois, et cela suffit pour ne pas l'autoriser d'une manière absolue.

Je ferai observer cependant à la Chambre que ce n'est que par suite d'une méprise que le système des adjonctions de droit a pu être présenté par l'auteur de l'amendement. En effet, le projet de loi propose bien des membres de droit; il dit, par exemple, que le recteur, le premier président de la cour royale, le maire du chef-lieu, en feront partie. Mais je vous prie de remarquer que les maires, le premier président et le recteur, sont par ailleurs investis d'une délégation qui émane de l'autorité, et qu'ils offrent des garanties gouvernementales. Tandis qu'au contraire les membres du clergé sont bien salariés, mais ne sont pas fonctionnaires du gouvernement; ils ne lui prêtent pas serment, ils n'obéissent pas à l'autorité civile, mais à l'évêque. Nous ne pouvons donc pas imposer à l'administration l'adjonction d'un membre dont l'adhésion au principe du gouvernement n'est garantie ni par délégation du pouvoir, ni par serment, ni par l'élection populaire. Je crois donc qu'il y a lieu de repousser purement et simplement la proposition de M. Hennequin.

Maintenant vient la proposition de M. Delessert. Ici, Messieurs, il faut bien nous fixer sur le caractère du jury d'examen. Le jury d'examen est investi d'un double mandat : il doit d'abord vérifier si le candidat justifie d'une capacité littéraire suffisante, et de plus constater sa moralité, son caractère, ses principes. La commission du jury et ses éléments doivent donc être combinés d'après cette double base. Les maires, les premiers présidents et les recteurs de l'Académie donneront tous leurs soins à la moralité, comme les 4 membres délégués par le ministre auront pour mission principale de constater la capacité littéraire et administrative.

Voici maintenant ce qui va arriver dans le système de l'amendement. Si le ministre, partant de la faculté que veut donner la proposition de M. Delessert, substitue un ecclésiastique au membre de l'Université, il en résultera nécessairement que les garanties que doit vous offrir ce jury sous le rapport de la capacité se trouveront rompues, et vous détruirez les combinaisons de la loi.

Remarquez, en effet, que dans les propositions qui ont été faites, soit par le gouvernement, soit par la commission, soit par M. Dubois, on a pensé qu'il fallait le concours de ces quatre membres de l'Université, ou au moins de notables magistrats ayant une capacité

correspondante à la leur. En effet, l'examen doit être varié, puisqu'il doit porter sur les lettres, l'histoire, la philosophie, les sciences, et sur la capacité administrative.

Eh bien! à ce fonctionnaire de l'enseignement vous substituez un ecclésiastique qui pourra être de secours insuffisant sous le point de vue de la science; car je regrette de le dire, mais c'est la vérité, le clergé ne suit pas partout, sous le rapport de l'instruction qu'on appelle profane, le mouvement du progrès social. *(Réclamations diverses.)*

Ces réclamations m'étonnent, Messieurs, ce n'est pas pour attaquer le clergé que je m'exprime ainsi. Le clergé, je le respecte; je désire son bien-être plus que tout autre ; mais je rappelle un fait : je réitère donc que le clergé de France est malheureusement aujourd'hui, sous le rapport de l'instruction, en arrière des autres classes de la société autant qu'à une autre époque il les devançait toutes. Cette adjonction ne servirait donc à rien.

Le système proposé par M. Delessert a été probablement inspiré par celui de M. Dubois, qui le premier a parlé des ecclésiastiques; mais on en fait une fausse application. Dans le système de notre collègue comme dans celui de la commission, le jury se divisait en deux classes distinctes : 1° les membres de l'Université; 2° les notables, les ministres des cultes et les magistrats. L'amendement de M. Dubois ne donnait au ministre des cultes que le droit de constater la moralité, tandis qu'au contraire l'amendement de M. Delessert tend à déplacer cet ordre, et à le charger de constater la capacité, en le portant à la classe de ceux qui sont chargés d'apprécier le savoir, la science. Les combinaisons de la loi sont donc délayées.

Maintenant, si, frappé de ces observations, le ministre ne délègue pas un ecclésiastique, qu'en résultera-t-il? Il en résultera que l'objet de l'amendement est manqué; que vous n'obtenez pas le concours religieux que vous avez en vue: concours qui, aux yeux de quelques pères de famille, devenait cependant nécessaire. Vous inscrivez dans la loi une lettre morte. Ainsi, en résumé, je repousse l'amendement de M. Hennequin parce qu'il va trop loin et me paraît exagéré. Celui de M. Delessert me présente cet inconvénient très grave, qu'il ne répond que très mal à sa destination, et ne remplit son but qu'en désorganisant la seconde catégorie du jury.

Messieurs, si on veut sincèrement, comme je le demande, moi, la représentation des principes religieux dans le jury, je crois qu'il faut adopter une combinaison qui ne dérange pas les éléments actuels; c'est-à-dire faire pour les ecclésiastiques et les pasteurs ce que vous avez fait pour les maires et pour les premiers présidents, une catégorie à part.

M. Janvier. Vous n'avez donc pas lu l'amendement de M. Hennequin?

M. Daguenet. Vous, Monsieur Janvier, vous avez lu l'amendement de M. Hennequin; mais vous n'avez sans doute pas entendu ses explications...

M. Hennequin. Je vous demande pardon ; mes explications ont été fort simples.

M. Daguenet. Messieurs, il faudrait faire pour les ecclésiastiques ce que vous avez fait pour les premiers présidents, c'est-à-dire une catégorie à part. Voici la différence qu'il y a entre le système de M. François Delessert et celui que j'ai présenté. Dans mon système, la représentation du principe religieux est toujours assurée, obligatoire, mais avec ce correctif que le choix de l'ecclésiastique est toujours fait par le ministre; au lieu que, dans l'amendement de M. Hennequin, ce choix appartient au curé du chef-lieu...

M. Hennequin. C'est une erreur. Lisez mon amendement.

M. Janvier. Voilà l'amendement ; veuillez le lire.

M. Daguenet. Au commencement de la séance, je suis monté au bureau de M. le président, et je l'ai prié de m'inscrire contre l'amendement de M. Hennequin, parce que je croyais que c'était celui qu'il avait présenté et développé vendredi.

M. Hennequin. L'amendement que vous combattez est celui que j'ai présenté vendredi; mais j'ai dû le changer sur la très judicieuse observation de M. le ministre de l'instruction publique, qui a dit qu'il était à craindre que le plus ancien des curés du chef-lieu de la circonscription ne fût pas le plus capable de figurer dans le jury.

Alors j'ai rédigé mon amendement de telle sorte que le principe de la représentation est assuré, et que le choix est laissé, de la manière la plus absolue, au ministre, parmi les ecclésiastiques de la circonscription académique.

M. Daguenet. Alors j'arrête ici mes observations et mes développements; la représentation du principe religieux se trouve toujours assurée et obligatoire, en laissant toutefois au ministre la faculté la plus ample d'élire qui il veut. Cette combinaison est de nature à rassurer toutes les susceptibilités. Enfin, dans ce système, on ne dérange en rien les combinaisons du projet du gouvernement pour la composition du jury.

M. François Delessert. Messieurs, nous sommes tous d'accord sur la nécessité d'introduire l'élément religieux dans la composition du jury.

L'honorable M. Hennequin a demandé qu'après le troisième paragraphe, après ces mots : « du maire de la commune », on ajoutât : « du curé du chef-lieu de la circonscription. » Je crois que cela ne laisse pas assez de latitude dans le choix du ministre; et je demande qu'on substitue à ces mots ceux-ci : « d'un ministre de chacun des cultes reconnus par l'Etat. » Ce qui formerait le quatrième paragraphe de l'article. *(Appuyé!)*

M. Delebecque. Je voudrais faire remarquer à la Chambre qu'il y a une différence essentielle entre la proposition de l'honorable M. Hennequin même comme il l'a modifiée, et la proposition de l'honorable M. Delessert. La proposition de M. Hennequin, qui a été appuyée par l'honorable M. Daguenet, a pour objet de faire entrer dans le comité un nouveau membre de droit. Il en résulterait qu'au lieu de sept il y en aurait huit.

Il serait difficile alors à la majorité de se prononcer.

La proposition de M. Delessert ne veut qu'introduire les ministres des cultes au nom

bre des catégories parmi lesquelles les 4 membres dont le choix restera fixé pourraient être pris. Je crois donc que, sous ce rapport, l'amendement de M. Delessert est préférable à celui de M. Hennequin.

M. François Delessert. Je me suis réuni à l'amendement de M. Hennequin, en le modifiant.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique*. Je désire faire connaître à la Chambre ce qui se passe en matière d'instruction primaire.

La loi sur l'instruction primaire n'avait introduit dans la commission d'examen aucun membre de droit, et avait laissé le choix de tous les membres à la discrétion du ministre de l'instruction publique. J'ai établi en fait que dans toutes les commissions d'instruction primaire on aurait un ministre de la religion, non seulement un, mais plusieurs, suivant la qualité de l'aspirant à l'examen. Je prends Paris pour exemple. Il y a un curé, un ministre du culte protestant et un rabbin désignés pour procéder à la partie religieuse de l'examen.

Quand le candidat est catholique, c'est le curé qui est appelé pour l'examen; quand il est protestant, c'est le ministre protestant; mais en fait, il y a toujours un ministre de la religion qui est appelé pour l'examen sous le point de vue religieux. Je ne vois aucun inconvénient à ce que ce qui se pratique pour l'instruction primaire passe dans la loi pour le jury de l'instruction secondaire. La seule chose à laquelle j'attache de l'importance, c'est que le choix du ministre de la religion, catholique ou protestant, appartienne à l'autorité publique.

M. Dufaure. Messieurs, je crois que la Chambre ne peut pas adopter l'amendement de M. Hennequin, et qu'elle doit adopter celui qu'avait présenté primitivement M. Delessert. Les explications que vient de donner M. le ministre de l'instruction publique nous conduisent à ce résultat. Remarquez que lorsque M. Hennequin demandait l'admission du plus ancien curé, il demandait qu'il fût membre de droit. La Chambre a repoussé l'amendement.

M. Hennequin. Non, elle n'a pas statué sur cet amendement; je l'ai retiré.

M. Dufaure. Eh bien! la Chambre n'a pas repoussé l'amendement; mais M. Hennequin l'a abandonné. Aujourd'hui il demande qu'on introduise de droit dans le comité d'examen un ministre de chacun des cultes reconnus par l'Etat. Il en résultera que dans le comité se trouveront, dans les villes où les trois cultes seront exercés, pour tous les examens, quelle que soit la religion de l'aspirant, trois ministres des cultes reconnus par l'Etat. Je dis qu'il vaut bien mieux adopter l'amendement de M. Delessert...

Le ministre fera alors pour l'instruction secondaire ce qu'il fait déjà pour l'instruction primaire. Il choisira pour l'examen un ministre du culte auquel appartiendra l'aspirant, suivant la confiance qu'il lui accordera. Si, au contraire, vous les introduisez tous de droit, on ne pourra plus faire en toute liberté le choix que le ministre fait maintenant, et les pasteurs des trois cultes y concourraient. je crois qu'il vaut mieux, comme le propose M. Delessert, mettre après les mots *parmi les fonctionnaires supérieurs de l'enseignement*, ceux-ci : *les ministres des cultes reconnus par l'Etat;* et alors on abandonnera pleinement au ministre le choix du ministre des cultes qui sera appelé dans le comité.

M. François Delessert. Il y a une grande différence entre le système de M. Hennequin et celui que j'avais d'abord eu l'honneur de proposer à la Chambre : c'est que le ministre n'est pas obligé de mettre toujours un ministre des cultes. Je conçois l'objection présentée par l'honorable M. Dufaure, que si l'on adoptait l'amendement de M. Hennequin, il pourrait y avoir jusqu'à trois ministres des cultes dans un jury d'examen, ce qui serait un grand inconvénient. M. le ministre vient de nous dire qu'à Paris, pour la loi sur l'instruction primaire, il prenait toujours un ministre du culte auquel appartenait l'aspirant; je crois donc qu'en maintenant le quatrième paragraphe, il suffirait de dire : « un ministre du culte reconnu par l'Etat. » Il n'y aurait alors qu'un ministre du culte introduit dans la commission d'examen, et il serait reconnu qu'il doit être du culte auquel appartiendrait l'aspirant. Il est bien entendu que le ministre du culte serait désigné par le ministre.

M. le Président. Je relis l'amendement de M. Hennequin. *(Aux voix! aux voix!)*

M. Vivien. Je comprendrais la possibilité d'admettre la dernière proposition de M. Delessert, si on devait pour chaque examen, pour chaque personne qui se présente devant le jury, composer un jury; on pourrait alors y introduire pour chacun un ministre du culte, et choisir un ministre de la religion à laquelle appartiendrait la personne qui se présente pour être examinée. Mais, dans le système de la loi, ce n'est pas ainsi qu'on procède; le jury est formé préalablement; il siège d'une manière permanente; et examine tous ceux qui se présentent pour passer un examen. Si vous dites qu'il y aura dans le jury un ministre du culte, comme le jury est formé pour tous les examens, il n'y aura qu'une seule religion représentée, et souvent on n'y verra pas un ministre de la religion à laquelle appartiendra l'aspirant.

Je crois que toutes ces difficultés viennent de la précision trop rigoureuse qu'on veut introduire dans l'article : il semble suffisant d'adopter la première rédaction qui avait été proposée par M. François Delessert, qui donnait à l'élément religieux la part qu'il doit avoir. On s'en rapporte du reste, pour l'exécution, à ce qui serait ordonné, dans sa sagesse, par M. le ministre de l'instruction publique. *(Très bien! très bien!)*

M. Janvier. Il suffirait, je crois, de consacrer en droit ce qui existe en fait d'après ce qui vient d'être dit par M. le ministre de l'instruction publique. Il serait facile d'adopter une rédaction de laquelle il résulterait que le ministre des cultes ne serait pas permanent dans la commission, qu'il changerait selon le culte de l'aspirant. C'est ce qui se pratique en fait et ce qui doit être consacré en droit.

M. François Delessert disait avec raison qu'il fallait introduire dans le jury d'examen

un ministre du culte auquel appartiendrait l'aspirant. C'est cette disposition qu'il faut insérer dans la loi. Je la propose comme sous-amendement. *(Aux voix! aux voix!)*

M. Dufaure. Je n'ai qu'un mot à dire..... *(Aux voix! aux voix!)*

M. le Président. Je dois faire une observation à la Chambre. La proposition de M. Hennequin a amené prématurément, et pour ainsi dire forcément, la discussion sur l'amendement de M. François Delessert. Nous avons à nous occuper d'abord de la proposition de M. Hennequin, et puis nous ne pourrons pas encore passer à M. Delessert, puisqu'il y a un amendement de M. Delespaul qui doit venir auparavant.

Ainsi voici *l'amendement de M. Hennequin :*

« D'un curé du chef-lieu de la circonscription et d'un ministre de chacun des autres cultes, qui seront désignés par le ministre de l'instruction publique. »

(L'amendement mis aux voix n'est pas adopté.)

M. le Président. Voici le *dernier paragraphe de la commission :*

« De quatre membres choisis par le ministre de l'instruction publique parmi les fonctionnaires supérieurs de l'enseignement, les professeurs ou agrégés, les magistrats et citoyens notables. »

M. Delessert propose d'ajouter après les mots *parmi les fonctionnaires supérieurs de l'enseignement*, ceux-ci : *les ministres des cultes reconnus par l'Etat.*

Amendement de M. Delespaul.

M. le Président. La parole est à M. Delespaul, pour présenter un amendement auquel il est impossible de ne pas donner la priorité.

M. Delespaul. Messieurs, voici l'amendement que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre : Au lieu de dire que le jury d'examen sera composé de quatre membres choisis par le ministre de l'instruction publique, parmi les fonctionnaires supérieurs de l'enseignement, les professeurs ou agrégés, les magistrats et citoyens notables, je propose la rédaction suivante :

« Ce jury sera composé de quatre membres choisis par le ministre de l'instruction publique, dont deux au plus parmi les fonctionnaires supérieurs de l'enseignement, les professeurs et agrégés; et les autres, parmi les magistrats et citoyens notables. »

Cette modification me paraît d'autant plus nécessaire que, par votre vote de vendredi dernier, vous avez exclu du jury d'examen les deux membres du conseil général, que la commission, à la majorité de sept voix contre deux, vous avait proposé d'y faire entrer comme membres de droit, et que, par conséquent, vous avez affaibli les garanties que ce jury doit offrir à la société d'une part, et de l'autre aux personnes qui aspirent au brevet de capacité pour le titre de chef d'institution ou de maître de pension. Avec l'élément religieux dont j'aurais souhaité l'introduction de plein droit dans le jury d'examen, et l'élément électif, représenté par deux conseillers généraux, élus par leurs concitoyens pour délibérer sur les intérêts du département, on aurait eu, selon moi, la meilleure de toutes les combinaisons et la plus rassurante de toutes les garanties, dans l'intérêt des familles.

Mais maintenant que sur sept commissaires il peut arriver que cinq soient des fonctionnaires attachés à l'Université, imbus de son esprit, de ses méthodes d'enseignement, il me semble que la part faite à l'Université est beaucoup trop forte. Ce n'est pas un sentiment de défiance envers M. le ministre de l'instruction publique qui me fait parler ainsi ; mais je crains, je le répète, qu'un jury dans lequel cinq membres sur sept dépendront de l'Université, un jury dans lequel n'entreront pas comme membres de droit les hommes qui ont au plus haut degré l'expérience de la société, de ses besoins, de son esprit, ne présente pas toutes les garanties nécessaires en faveur de l'enseignement dont la Charte et la loi même que nous discutons reconnaissent le principe. Quelque probes, quelque capables que soient les membres de l'Université, il leur sera difficile de se dégager de tout esprit de système contraire au régime de la libre concurrence, de toute préoccupation en faveur des méthodes d'enseignement adoptées par l'Université.

Telle n'est pas, je le sais, l'opinion de M. le ministre de l'instruction publique. Il n'y a pas, selon lui, de question de liberté ou d'indépendance engagée ici. M. le ministre me permettra de ne pas partager sa sécurité. Si c'est l'Université qui juge, les concurrents qui réclameront la faveur de partager avec elle la confiance des familles courront grand risque d'être mal jugés.

L'année dernière, le gouvernement a désiré avoir l'avis des conseils d'arrondissement et des conseils de département sur le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à l'examen de la Chambre ; plusieurs conseils généraux ont répondu à cet appel, entre autres celui du département dont j'ai l'honneur d'être l'un des représentants devant cette Assemblée, le département du Nord.

Voici comment s'est exprimé sur la question qui nous occupe le rapporteur du troisième bureau, chargé de l'examen du projet de loi :

« L'article 4, a-t-il dit (je vous prie de remarquer qu'il s'agissait de l'article 4 amendé par la commission, article beaucoup plus libéral, vous le savez, que celui qui nous avait été proposé par le gouvernement) ; l'article 4, disait M. le rapporteur du conseil général du Nord, dispose qu'il sera formé au chef-lieu de chaque académie un jury chargé d'examiner les aspirants au brevet de capacité, et que ce jury sera composé :

« 1° Du recteur de l'académie ;

« 2° Du président de la cour royale;

« 3° Du maire de la ville chef-lieu de l'académie;

« 4° De deux membres du conseil général désignés par ce conseil ;

« 5° De quatre membres choisis par le ministre de l'instruction publique parmi les fonctionnaires supérieurs de l'enseignement, les professeurs ou agrégés, les magistrats et citoyens notables.

« Ainsi le jury d'examen serait formé de neuf membres, dont cinq pourraient appar-

tenir à l'Université, suivant que le ministre de l'instruction publique aurait fait les quatre nominations que la loi projetée lui réserve; car il serait libre de choisir parmi les fonctionnaires supérieurs de l'enseignement les professeurs ou agrégés, sans appeler de magistrats et citoyens notables.

« Si un jury d'examen était ainsi composé, si l'Université s'y trouvait en majorité, elle aurait la possibilité d'affaiblir ou de repousser des concurrences redoutables pour elle.

« Les candidats seraient à sa discrétion.

« Elle serait constituée juge dans sa propre cause.

« Que paraissent devoir être en effet, dans le système de la loi projetée, les examens devant le jury, si ce n'est qu'une espèce de lutte scientifique entre l'Université et des concurrents qui réclament la faveur de pouvoir partager avec elle la confiance des familles?

« Les autres membres du jury, le président de la cour, le maire de la ville, les deux membres du conseil général, semblent être là principalement pour être juges de cette lutte, et déclarer si l'aspirant est capable de soutenir la concurrence avec l'Université.

« Laisser au ministre la faculté de faire dépendre de l'Université la délivrance des brevets de capacité, c'est revenir au décret du 17 mars 1808, c'est se réserver encore le monopole de l'instruction, c'est reprendre d'une main ce qu'on a l'air d'accorder de l'autre, c'est donner et retenir.

« Puisque l'on veut enfin rendre l'enseignement libre, moyennant une surveillance convenable, il paraît plus logique, plus rationnel, tout en laissant au ministre la désignation de quatre membres, de dire qu'il ne pourra en prendre que deux au plus parmi les membres de l'Université.

« Ainsi, votre troisième bureau serait d'avis de rédiger comme suit le dernier paragraphe de l'article 4 du projet.

« Ce jury sera composé de quatre membres choisis par le ministre de l'instruction publique, dont deux au plus parmi les fonctionnaires supérieurs de l'enseignement, les professeurs et agrégés ; et les autres parmi les magistrats et citoyens notables. »

Mon amendement est l'expression de ce vœu. Je souhaite vivement que vous l'adoptiez. Combiné avec le sous-amendement de M. Delessert, auquel je m'empresse d'adhérer, voici comment le paragraphe final de l'article 4 pourrait être rédigé :

« Le jury sera composé : de quatre membres choisis par le ministre de l'instruction publique, dont deux au plus parmi les fonctionnaires supérieurs de l'enseignement, les professeurs et agrégés; et les autres parmi les ministres des différents cultes, les magistrats et citoyens notables. »

M. le Président. L'amendement est-il appuyé *(Oui! oui! Non! non!)*

(L'amendement de M. Delespaul, mis aux voix, n'est pas adopté. — Les deux extrémités se sont levées pour.)

M. le Président. Nous revenons au paragraphe proposé par la commission.

M. Janvier. Je vous demande pardon, M. le Président, le mien doit venir avant.

M. le Président. Permettez : il y a d'abord le paragraphe du gouvernement, l'amendement de M. Delessert, et enfin le sous-amendement de M. Janvier. Après les mots « de l'enseignement », M. Delessert propose d'ajouter ceux-ci : « les membres des cultes reconnus par l'Etat. » Ensuite M. Janvier.....

M. Janvier. Mon amendement doit venir auparavant.

M. François Delessert. Je crois que l'honorable M. Janvier voulait faire un paragraphe 4. Eh bien! en voici un que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre, auquel adhère la commission, et qui, j'ose l'espérer, réunira les différentes opinions, qui se sont produites sur cette question. « Un des ministres des cultes reconnus par l'Etat, désigné dans la circonscription académique par le ministre de l'instruction publique. » Vous voyez, Messieurs, que je laisse les quatre membres choisis parmi les fonctionnaires supérieurs de l'Université; j'introduis seulement l'élément religieux que nous sommes tous d'accord d'introduire, mais en n'admettant qu'un seul ministre. Je répète que la commission adhère à cet amendement.

M. le Président. Ainsi le paragraphe serait rédigé de cette manière : « De quatre membres choisis par le ministre de l'instruction publique parmi les fonctionnares de l'enseignement, d'un ministre des cultes... »

M. François Delessert. Cela doit faire un paragraphe à part qui serait ainsi conçu :

Amendement de M. François Delessert.

« 4° D'un ministre des cultes reconnus par l'Etat, désigné dans les circonscriptions académiques, par le ministre de l'instruction publique. »

M. Prunelle. Il y a ici une très grande différence, sur laquelle on n'insiste pas assez.

M. Janvier propose la disposition comme obligatoire, et en cela son paragraphe diffère tout à fait de celui de M. Delessert.

M. François Delessert. J'en demande pardon à M. Prunelle; je propose aussi le mien comme disposition obligatoire.

M. de Schauenbourg. Il me semble que la Chambre ne remarque pas assez que, pour ne pas détruire l'économie de la loi, l'élément religieux doit être introduit par une disposition à part, et non par une intercallation dans le quatrième paragraphe. En effet, si vous introduisez de la sorte l'élément religieux, vous réduisez la latitude de choix réservé au ministre. Et dans plusieurs localités, où toutes les dissidences de culte se trouvent en présence, vous réduiriez ce choix à un seul membre; à moins que vous ne conceviez l'élément religieux introduit comme un être complexe, dont une partie exclura alternativement les autres.

Je crois que M. le Président n'a pas assez fait sentir qu'il ne pouvait être question que d'une disposition à part.

C'est dans ce sens que j'appuie et que j'adopte l'amendement de M. Delessert.

M. Janvier. Je me réunis au nouvel amendement de M. Delessert, qui n'est que la reproduction du mien.

M. Dufaure. Je suis désolé d'entretenir si longtemps la Chambre sur cette question. Mais j'ai encore un mot à dire sur la nouvelle rédaction présentée par M. François Delessert et par M. Janvier. On veut ajouter aux membres de droit du jury d'examen un ministre de l'un des cultes reconnus par l'Etat; seulement on laisse le choix au ministre de l'instruction publique.

Il résulte de là, qu'au lieu de sept membres, vous aurez huit membres qui composeront le jury d'examen. Ce que nous voulons tous, c'est que notre loi ne paraisse pas oublier l'élément religieux, qui doit être pris en considération dans une question de cette nature.

Ce qui justifie parfaitement à mon avis le premier amendement de M. Delessert, c'est qu'il s'en rapportait au choix du ministre de l'instruction publique pour faire entrer dans le jury quatre membres choisis parmi les fonctionnaires, les ministres des cultes reconnus par l'Etat, les professeurs et les agrégés, les magistrats ou citoyens notables. Le premier amendement faisait entrer l'élément religieux dans le jury d'examen, et abandonnait au ministre le soin de l'y faire entrer dans la proportion convenable.

M. Saint-Marc-Girardin, *rapporteur*. La Chambre comprend la différence qu'il y a entre le paragraphe de la commission, sous-amendé primitivement par M. François Delessert, et l'amendement que M. François Delessert présente en ce moment.

Dans le paragraphe sous-amendé primitivement par M. Delessert, il y avait pour le ministre de l'instruction publique, faculté de choisir parmi les quatre membres un ecclésiastique; dans l'amendement présenté en ce moment, il y a obligation de mettre au nombre des membres du jury un ecclésiastique.

Je ne verrais pas, quant à moi, grand inconvénient à laisser subsister la faculté seulement, m'en rapportant au bon esprit du ministre de l'instruction publique, et surtout à l'usage qu'il a déjà établi dans l'instruction primaire.

Mais une observation a été faite, laquelle a décidé la commission. La voici : c'est que, d'après le paragraphe 4 de l'article de la commission, le ministre de l'instruction publique pourrait, à la rigueur, choisir quatre ecclésiastiques, et par conséquent, il y aurait une proportion exagérée de l'élément religieux.

Nous avons pensé qu'en accordant à l'élément religieux la représentation d'un seul membre, nous avions l'avantage de donner une représentation de l'élément religieux, et en même temps de limiter cette représentation. Ce sont les motifs qui ont déterminé la commission.

M. Teste. Je ne crois pas que la commission puisse justifier pleinement l'adhésion qu'elle vient de donner à l'amendement de M. François Delessert. Il résulterait de la nouvelle rédaction présentée que le ministre ne pourra pas faire entrer dans le jury d'examen au delà d'un ecclésiastique à ce titre : c'est bien vrai; mais pour être ecclésiastique, on ne cesse pas d'être citoyen notable. Si vous voulez, par cette rédaction, empêcher que l'élément religieux soit représenté dans une proportion trop élevée, je crois que vous n'atteignez pas votre but.

Je n'ai point entendu faire de réponse aux observations présentées par M. Vivien. Il a dit que le jury d'examen n'est pas formé à l'occasion de chaque examen, que sa composition est un acte préalable.

Eh bien ! dans les localités où plusieurs cultes sont exercés, quand vous formerez le jury d'examen, il faudra y faire entrer à la fois un prêtre catholique, un ministre protestant et un rabbin.

M. le ministre de l'instruction publique ne pourra pas être là pour faire un choix approprié à chaque nécessité du moment. Or, il me semble que la composition de votre jury doit être une chose permanente, et qui suffise à tous les besoins de l'examen.

Maintenant, quel inconvénient y a-t-il à rester dans les termes qu'avait proposés d'abord M. François Delessert, d'une simple faculté ? Tout le monde est pénétré de la nécessité de faire participer l'élément religieux au jury. On vient de nous apprendre que, malgré le silence de la loi sur l'instruction primaire, la sagesse du ministre de l'instruction publique y avait pourvu; elle y pourvoira à plus forte raison pour l'instruction secondaire : je ne vois donc pas la nécessité de revenir de la faculté à l'obligation.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique*. Je demande pardon à la Chambre de prolonger cette discussion; mais il ne faudrait pas qu'il y eût erreur. Je désire donc répéter ce qui se pratique en matière d'instruction primaire pour les commissions d'examen. Quant à ce qui regarde les ministres de la religion, il y en a toujours trois désignés d'une manière permanente : un curé catholique, un ministre protestant, et un ministre du culte israélite. Quand il y a des protestants parmi les aspirants, on avertit le ministre protestant; il se rend à l'examen et y prend part. Il en est de même du culte israélite.

Voilà exactement ce qui se pratiquera pour le jury d'examen en matière d'instruction secondaire. En insérant dans la loi qu'il y aura toujours un ministre du culte reconnu par l'Etat, il arrivera que le ministre désignera d'avance, dans chaque chef-lieu d'académie, autant de ministres qu'il y a de cultes reconnus; et quand l'examen se fera, on appellera celui des ministres au culte duquel appartiendra l'aspirant.

M. de Rancé. Ce que M. le ministre de l'instruction publique vient de dire à cette tribune change toute la discussion, et l'établit sur un terrain nouveau. Il a dit que dans la commission il y aurait sept membres; qu'il y en aurait trois de droit, et quatre au choix des ministres.

M. le ministre de l'instruction publique déclare qu'il désignera trois membres ecclésiastiques appartenant à chacun des trois cultes reconnus par l'Etat.

Je comprends très bien ce que veut dire M. le ministre, mais il s'en faut de beaucoup que cela ait été établi jusqu'à présent dans la discussion; c'est une question à examiner très sérieusement, car voici comment M. le ministre entend cette adjonction : quatre membres sont au choix du ministre. Il y en aura trois qui appartiendront à l'état ecclésiastique, et il y en a un qui serait appelé facultativement, parmi les trois membres appartenant aux différents cultes religieux. Il est

évident, dès lors, que si vous ne devez avoir que sept membres, il n'y en aura qu'un à choisir dans le corps enseignant.

M. **Amilhau** (*de sa place*). Il y aura huit membres.

M. **de Rancé**. Alors la question change.

L'amendement de M. François Delessert, mis aux voix, est adopté : il formera le 4e § de l'article 4.

M. **le Président**. Je donne de nouveau lecture du dernier paragraphe de la commission qui est ainsi conçu :

« 5° De quatre membres choisis par le ministre de l'instruction publique, parmi les fonctionnaires supérieurs de l'enseignement, les professeurs ou agrégés, les magistrats et les citoyens notables. »

(Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. **de Golbéry**. Alors voici le jury composé en nombre pair.

Quelques voix : Qu'est-ce que cela fait ?

L'ensemble de l'article 4 est ensuite mis aux voix et adopté.

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Je demande la parole sur l'article 4.

M. **le Président**. La discussion devient impossible, si avant que le président mette un article aux voix, on ne prévient pas le président qu'on a encore des observations à soumettre à la Chambre.

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). D'après le vote de la Chambre, dans la séance de vendredi, j'ai besoin de faire quelques modifications aux paragraphes que j'ai proposés, afin que la discussion s'engage d'une manière plus claire sur l'article 5.

J'avais proposé à la Chambre un mode de composition du jury qu'elle n'a pas agréé; je ne reviendrai pas sur ce sujet; les difficultés dans lesquelles vous venez de vous trouver embarrassés prouvent que j'avais bien quelques raisons de laisser le choix libre au ministre sous sa responsabilité. Mais c'est question décidée.

Maintenant restent deux paragraphes ajoutés par moi; je les avais empruntés à la loi sur l'instruction primaire. Le premier ordonne que l'examen aura lieu publiquement à des époques déterminées par le ministre de l'instruction publique. Je ne pense pas qu'il y ait d'objection sur cet amendement. C'est la publicité venant au secours de l'autorité du jury, contrôlant ses actes, assurant la liberté de la concurrence, principe qu'il était nécessaire de mettre dans la loi.

L'autre paragraphe était ainsi conçu : « Des ordonnances royales règleront la matière et la forme des examens. »

J'avais ajouté, afin de faire comprendre les motifs qui m'avaient déterminé à modifier la composition du jury proposée par le gouvernement et la commission, qu'on délivrerait des brevets différents pour les chefs d'établissement et pour les différents professeurs attachés à l'enseignement dans les établissements prévus. Comme cette dernière partie de ma proposition pourrait embarrasser la discussion de l'article 5, je supprime cette partie et me borne à mettre : *Des ordonnances royales régleront la matière et les formes des examens.* Que si, dans l'article 5, vous décidiez qu'il y aura épreuve et pour les chefs d'établissement et pour les professeurs, le vague que je laisse suffira à tous les besoins.

Je me borne donc à proposer ce paragraphe : « Des ordonnances royales régleront la matière et la forme des examens. *(Appuyé!)*

M. **Vivien**. Il faut en faire un article séparé.

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Mais non !

M. **Vivien**. L'article précédent règle la composition du jury ; puis un article spécial doit dire ce qu'il fera.

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Alors soit, on fera un article spécial !

M. **Leyraud**. J'ai une observation à présenter à la Chambre. Vous avez décidé qu'il y aurait huit membres pour la composition du jury. Eh bien ! il pourrait arriver un partage d'opinion. Dans ce cas, je pense qu'il serait essentiel de mettre dans la loi ce qui se trouve déjà dans la loi sur l'institution primaire que, en cas de partage d'opinion, la voix prépondérante appartient au président. *(Appuyé!)*

M. **le Président**. La proposition de M. Leyraud serait ainsi conçue :

« En cas de partage d'opinion, la voix du président sera prépondérante. » *(Cette disposition est adoptée comme paragraphe ajouté à l'article 4.)*

M. **le Président**. En conséquence, l'article se trouve définitivement rédigé comme suit :

Art. 4 *(rédaction définitive).*

« Il y aura au chef-lieu de chaque académie, un jury d'instruction secondaire, chargé d'examiner tous les aspirants au brevet de capacité, et qui délivrera lesdits brevets sous l'autorité du ministre de l'instruction publique.

« Ce jury sera composé :

« 1° Du recteur de l'académie, président;

« 2° Du premier président de la cour royale, s'il existe une cour royale dans le chef-lieu de l'académie, ou, à son défaut, du président du tribunal civil de l'arrondissement ;

« 3° Du maire de la ville qui est le chef-lieu de l'académie;

« 4° D'un ministre des cultes reconnus par l'Etat, désigné dans la circonscription académique par le ministre de l'instruction publique;

« 5° De quatre membres choisis par le ministre de l'instruction publique parmi les fonctionnaires supérieurs de l'enseignement, les professeurs ou agrégés, les magistrats et citoyens notables.

« En cas de partage d'opinions, la voix du président sera prépondérante. »

M. **le Président**. Maintenant, voici la *disposition additionnelle* de M. Dubois qui formerait un article 5.

Art. 5 *(nouveau).*

« Des ordonnances royales régleront la matière et la forme des examens.

« Ces examens auront lieu publiquement à des époques déterminées par le ministre de l'instruction publique. »

(Cet amendement est mis aux voix et adopté. Il formera l'article 5 du projet de loi.)

MOTIONS D'ORDRE *(art. 4 du gouvernement).*

M. **Delebecque.** Je demande la parole sur l'ordre de la discussion.

M. **le Président.** Vous avez la parole.

M. **Delebecque.** Je ferai remarquer à la Chambre que le projet du gouvernement renfermait un article dont la discussion aurait dû avoir lieu avant celle de l'article 5. Cet article du gouvernement portait le n° 4. Il n'en a pas été question du tout dans les discussions précédentes.

Cet article a cependant une certaine importance. Je ne crois pas qu'il soit dans les intentions de la Chambre d'adopter la suppression qui a été proposée par la commission sans aucune discussion, puisqu'elle n'a pas motivé cette suppression dans son rapport.

La disposition contenue dans cet article se reproduira lors de la discussion de l'article 5. L'article du gouvernement, omis dans la discussion, établit une différence entre les deux sortes d'établissements privés d'instruction secondaire, c'est-à-dire les institutions et les pensions.

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Je demande la parole.

M. **Delebecque.** Dans l'article 5 du gouvernement on exige des grades différents pour devenir chef d'institution et pour devenir maître de pension; la discussion se reproduira à ce sujet.

Si la Chambre le permet, je demanderai qu'il soit fait un retour sur cet article 4. Je me proposerais d'exposer à la Chambre les motifs qui ont inspiré cet article, et ensuite on verrait s'il y a lieu de voter. Pour mon compte, je crois qu'il faut nécessairement un vote, la suppression n'ayant pas été prononcée.

M. **le Président.** Ce que propose M. Delebecque s'est déjà pratiqué dans plusieurs circonstances. L'article 4 n'a pas été l'objet d'une discussion, par cela seul que la commission en avait prononcé la suppression; comme on ne vote pas la suppression, l'article aurait dû être mis aux voix. S'il ne l'a pas été, cela a été l'effet d'une erreur que le président peut réparer. Si le président ne l'a pas mise aux voix, c'est qu'il l'a considéré comme retiré, le gouvernement et les membres de la commission n'ayant fait aucune observation à cet égard; mais s'il y a eu une erreur, un membre de la Chambre peut reprendre l'article 4, et le soumettre de nouveau à la discussion. C'est ce qui s'est fait déjà en plusieurs circonstances.

M. **Duchesne.** Je n'ai qu'une observation à faire, en rentrant, du reste, tout à fait dans la pensée de notre honorable collègue. Il me semble que la discussion se représentera naturellement lorsque nous arriverons à la discussion de l'article 8 du projet de la commission, qui dit que « nul ne pourra prendre le titre de chef d'institution s'il n'est licencié ès lettres ou ès sciences. »

M. **Delebecque.** Il y a une question qui serait tranchée par l'article 5, et qui exige que la différence qui existe entre les deux sortes d'établissements soit d'abord appréciée.

Dans une précédente séance, l'honorable M. de Tracy avait remarqué avec étonnement qu'il était question dans le projet du gouvernement d'établir cette différence entre les institutions et les pensionnats. *(Bruit.)*

Je demande pardon à la Chambre, mais les questions relatives à l'instruction publique ont trop souvent un cachet de spécialité qui exige des explications; souvent elles sont énoncées en termes spéciaux, ou en termes qui, bien qu'appartenant au langage ordinaire, reçoivent cependant en cette circonstance une acceptation particulière qu'ils empruntent à une législation à part.

Le projet du gouvernement mentionnant la différence qui existe entre les deux sortes d'établissements, je dirai d'abord un mot sur la nature de ces établissements.

L'institution comme la pension ne sont pas nécessairement ce que l'honorable M. de Tracy appelait pensionnat. Il y a tel maître de pension qui n'a pas de pensionnaires, son établissement est alors un externat ; mais lui-même n'en est pas moins maître de pension. Il en est de même du chef d'institution. Ce sont là des qualifications légales qui servent à désigner les chefs d'établissements privés d'instruction secondaire. Voyons maintenant la différence; le maître de pension donne un enseignement élémentaire et grammatical. J'expose la législation actuelle. Cet enseignement peut s'élever, dans le langage classique, jusqu'à la classe de quatrième.

Le chef d'institution peut élever son enseignement jusqu'à la classe de seconde inclusivement.

D'ailleurs, les chefs d'institution et les maîtres de pension, dans les villes où il y a des collèges, n'ont pas de limites à leur enseignement parce qu'ils font suivre à leurs élèves les cours des collèges. C'est là l'état de choses actuel. On ne propose pas de le maintenir ; il y a des modifications importantes dans le projet du gouvernement, puisqu'il permet aux chefs d'institution d'étendre leurs études jusqu'au niveau des collèges du premier ordre.

Mais le gouvernement n'accordait pas la même extension à l'enseignement des pensions. C'est cette différence que la commission propose de faire disparaître. La proposition du gouvernement voulait assimiler l'instruction secondaire des établissements privés à l'instruction secondaire des établissements publics.

Je demande à la Chambre la permission de dire un mot des collèges communaux, parce qu'ils servent ici de termes de comparaison.

Les collèges communaux, d'après le projet, seront divisés en deux classes ; les collèges de plein exercice qui prépareront les jeunes gens au grade de bachelier et à leur admission dans les écoles spéciales et les collèges d'ordre inférieur. Ces deux ordres de collèges me paraissent répondre parfaitement à leur destination. Mais entre ces deux ordres, il y a un ordre intermédiaire : ce sont les collèges qui ne sont pas tout à fait inférieurs, mais qui ne

sont pas non plus de l'ordre supérieur. Le nombre des professeurs est trop limité dans ces établissements pour que l'enseignement y soit réellement complet; et cela tient au défaut de ressources de la localité. Malgré ces inconvénients, on y a cependant la prétention de donner un enseignement complet ; il arrive là que des hommes spécieux sont obligés de devenir hommes encyclopédiques ; ils sont obligés de se livrer à plusieurs enseignements à la fois. Ces professeurs, je demande pardon à la Chambre de la comparaison qui se présente à ma pensée, je ne veux rien dire de désobligeant pour des professeurs que j'estime au plus haut point, dont j'apprécie les services pénibles, et pour lesquels j'éprouve un intérêt de véritable confraternité. Mais je dirai qu'ils sont réduits au rôle de ce personnage de comédie qui, dans la maison de son maître avare, est obligé de remplir plusieurs emplois, et ne reçoit cependant qu'un seul et modique salaire, encore fort mal payé. Ainsi un professeur de grammaire enseigne la physique, la chimie ; un professeur d'humanités enseigne la philosophie, et y réunit quelquefois la direction de l'établissement. Ce que l'enseignement gagne ainsi en étendue, il le perd en solidité ; il y a là une déception pour les familles ; c'est peut-être une des causes de ces déclassements forcés, contre nature, qu'on a signalés dans le cours de la discussion générale et dont M. le ministre de l'instruction publique a cité des exemples.

Le gouvernement avait proposé de remédier à cet inconvénient dans les colléges, en les classant en deux grandes catégories. Mais lorsque vous le faites disparaître des établissements publics, voulez-vous qu'il se reproduise et avec accroissement dans les établissements privés? C'est ce qui arrivera si vous supprimez l'article 4.

Ainsi, un maître de pension qui ordinairement s'établit dans une localité peu importante, qui se borne aujourd'hui à des fonctions modestes, aura la prétention de préparer des bacheliers ; il n'aura pas assez de professeurs pour cela, les ressources lui manqueront, mais il n'en dira pas moins aux familles qu'il donne un enseignement aussi étendu que dans les collèges royaux ; il y aura déception pour les familles, il y aura charlatanisme; il y aura des promesses exagérées, faites avec bonne foi, si vous voulez, mais aussi l'inconvénient existera toujours.

Il faut que la Chambre voie où l'on veut la conduire, il faut qu'elle voie d'avance quel sera le résultat de sa délibération.

Je me résume en appelant toute l'attention de la Chambre sur cette disposition. On peut objecter à la classification qui était proposée, qu'elle entraînerait des obstacles à la liberté de l'enseignement, à la liberté des méthodes. On peut dire, par exemple, que tout maître de pension qui ne suivra pas la méthode ordinaire, pourrait afférer aux familles l'avantage de préparer avec un personnel moins nombreux, et en beaucoup moins de temps de préparer au baccalauréat ès lettres. Ces promesses peuvent se faire de bonne foi et même se réaliser, quoique ce soit là plutôt une possibilité qu'une probabilité.

Je répondrai qu'il n'y aurait là aucune gêne, aucune entrave à la liberté de l'enseignement, qu'il y aurait deux brevets différents; chacun agirait en toute liberté dans les limites qui seraient déterminées par la nature de son brevet.

J'ajoute un dernier mot : dans ce moment il y a en France 40 collèges royaux qui préparent à l'examen pour le grade de bachelier; 323 collèges communaux dont 120 de plein exercice. Leur organisation sera beaucoup plus complète d'après le système du projet de loi ; ces collèges préparent également des bacheliers. Enfin il y a 1,100 et quelques établissements privés d'institution secondaire. Sur ces 1,100 établissements 100 ont le titre d'institution. Cette centaine d'établissements aura également l'avantage de préparer au baccalauréat. Si vous supprimez l'article, au lieu de ce nombre assez limité, 100 d'une part, 120 collèges communaux de plein exercice et 40 collèges royaux, vous aurez 1,000 établissements de plus, c'est-à-dire 13 à 1,400 établissements qui rempliront le même but.

Il m'a paru qu'on ne pouvait omettre ces faits, ils sont dignes de toute l'attention de la Chambre. J'attendrai que l'on combatte la proposition du gouvernement afin d'insister sur l'adoption de l'article.

M. Dubois (*Loire-Inférieure*). Je viens défendre les dispositions arrêtées par la commission. Vous avez pu voir, Messieurs, que pour ma part je demande à la liberté toutes les garanties possibles. Je cherche des garanties dans la science et la moralité ; mais du moment où je crois acquises ces garanties nécessairement plus sévères sous le régime de la liberté que sous le régime du monopole, je ne comprends plus d'autres exigences. La distinction que voudrait maintenant l'honorable M. Delebecque me semble tout à fait dans ce dernier cas.

En effet, pourquoi y a-t-il aujourd'hui une distinction entre les institutions et les pensions? Le motif en est simple ; c'est qu'elles sont obligées de suivre les cours des collèges. Par conséquent, elles sont condamnées à la méthode universitaire. Ainsi, il y a division de grammaire, division d'humanité, division de rhétorique, de philosophie ; elles ne peuvent sortir de ce cadre. En proclamant la liberté d'enseignement, en donnant à tout chef d'institution le droit de garder chez lui ses élèves, d'employer telle ou telle méthode, de donner à son enseignement tous les développements possibles, et non seulement, par exemple, dans les lettres et les sciences à la fois, mais exclusivement dans l'enseignement scientifique, si cela lui plaît ; car je puis très bien fonder une institution où les langues anciennes ne soient pas enseignées. Que si maintenant vous voulez m'astreindre à n'enseigner que ce qu'on enseigne dans les classes de grammaire au collège,vous avez détruit mon droit ; vous m'enlevez d'une main la liberté que vous m'accordez de l'autre ; vous m'imposez non seulement l'obligation d'enseigner les lettres anciennes lorsque je ne le voulais pas, vous détruisez l'esprit et le but de mon institution.

Sous l'empire de la loi que nous discutons, il n'y a aucune limite possible quand vous rendez la liberté à chaque instituteur d'enseigner ce qu'il veut chez lui, et c'est là précisément la liberté d'enseignement ; elle ne consiste pas à faciliter au premier venu de pouvoir élever une école, comme quelques per-

sonnes l'entendent, elle consiste, au contraire, en ce qu'après preuves de savoir faites et garanties morales données, les méthodes soient pleinement libres. Voilà toute la liberté d'enseignement dans sa véritable fécondité.

Cependant il reste dans la loi une disposition qui pourrait soutenir l'opinion de l'honorable membre ; mais cette disposition, qui n'a été maintenue, je l'avoue, que contre mon opinion, est tout simplement une petite distinction fiscale et de vanité. Ainsi on a dit : « Nul ne pourra prendre le titre de chef d'institution s'il n'est licencié ès lettres. » Messieurs, le titre de chef d'institution comporte en effet un droit d'exercice un peu plus fort ; voilà un petit produit levé sur la vanité. C'est, dit-on ensuite, une espèce de garantie donnée aux familles ; puisqu'on mettrait sur son enseigne (passez-moi le mot, car cela n'a pas d'autre caractère) qu'il est licencié, cela donnerait meilleure idée de son savoir.

Je ne voudrais pas entrer dans ces détails; mais ils sont nécessaires, puisque l'honorable membre reproduit la distinction effacée par la commission. Quand nous viendrons à l'article qui, malgré moi, est demeuré comme un dernier vestige du passé, j'en demanderai la suppression ; car, je le répète, il n'y a de garanties que dans les épreuves devant un jury bien organisé, et il ne me paraît ni digne, ni convenable de lever un impôt mesquin sur une prétention. L'enseignement des collèges, leur classification était la base d'après laquelle on pouvait mesurer l'étendue de l'enseignement d'une institution et d'une pension, puisqu'il n'y avait point de maîtres libres, mais de simples répétiteurs ; la mesure est brisée, la limite qui sépare l'institution de la pension disparaît : ces réflexions suffisent pour que la Chambre maintienne les dispositions de la commission.

M. le Président. Je vais lire l'article 4, dont M. Delebecque demande la reprise.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* Le gouvernement n'insiste pas sur l'adoption de l'article.

M. le Président. Je dois cependant le mettre aux voix.

En voici le texte :

Art. 4 *(du gouvernement).*

« Nul établissement ne pourra prendre le titre d'institution si les élèves n'y reçoivent l'instruction secondaire complète et analogue à celle qui est donnée dans les collèges de plein exercice, royaux et communaux, quels que soient d'ailleurs le mode d'enseignement et l'objet des cours accessoires. »

(Cet article, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. Nous passons à l'article 5 de la commission qui devient l'article 6.

Sur cet article, chaque paragraphe est l'objet d'amendements et de sous-amendements.

Je vais d'abord en lire le texte, tel qu'il est dans le projet de la commission :

Art. 6 *(ancien art. 5).*

« Pour être admis à se présenter devant le jury, il faudra :

« 1° Etre Français et âgé de vingt-un ans au moins ;

« 2° Produire un certificat de moralité, délivré par le maire ;

« 3° Produire les diplômes de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences.

« Tout élève de l'Ecole polytechnique, déclaré admissible dans les services publics, sera dispensé de produire le diplôme de bachelier ès sciences. »

M. Dubois (de la Loire-Inférieure) propose un léger changement qui consiste à substituer le mot *commission* à celui de *jury.*

M. Dubois *(Loire-Inférieure).* C'est un changement capital, et je demande à l'expliquer.

M. Saint-Marc-Girardin, *rapporteur.* Je crois que la Chambre pourrait sans inconvénient voter le premier paragraphe : « Pour être admis à se présenter devant ce jury, il faudra... »

M. le Président. Je vous en demande pardon. C'est sur ce premier paragraphe que porte le changement proposé par M. Dubois.

M. Dubois *(Loire-Inférieure).* Messieurs, nous nous trouvons ici placés en face de trois systèmes différents : d'abord le système du gouvernement et de la commission, qui n'exige de brevet de capacité que pour les chefs d'établissement, système qui les laisse parfaitement libres dans le choix de leurs collaborateurs, puis le système de plusieurs honorables membres de cette Chambre qui, se reportant à l'article 13, ont voulu imposer la condition du grade suivant la nature d'enseignement auquel ces professeurs se sont voués ; et enfin le système que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre et qui exige à la fois les conditions du grade et du brevet pour chaque ordre de fonctions dans l'exercice de l'enseignement. Ainsi, d'abord, un grade entraînant une aptitude générale, des études libérales telles que celles exigées pour les professions libérales de la société et les fonctions administratives, et ensuite un brevet que j'appellerai brevet de profession, soit pour les chefs d'établissement, soit pour les professeurs attachés à l'enseignement dans les établissements privés.

Il va sans dire que les garanties que je réclame ne doivent porter que sur les professeurs de philosophie, de sciences physiques et mathématiques, de langues anciennes, d'histoire et de géographie. C'est là le fondement, la base de toute éducation libérale, et c'est là, en effet, que vous devez exiger des garanties. Quant aux langues modernes, il y aurait trop d'exigence à vouloir que les étrangers eussent pris dans nos écoles une science tout à fait inapplicable à la spécialité qu'ils enseignent.

Voici donc les deux parts que je veux dans l'article 5 : « Tout aspirant au brevet de chef d'établissement devra : 1° être Français, comme le demande la commission; 2° et être âgé de 21 ans au moins... »

Je suis encore d'acord avec la commission pour exiger un certificat de moralité; je le voudrais, il est vrai, délivré dans les formes établies par l'article 1er, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, et sous la responsabilité du maire. Mais pour peu que la commission précise, et au lieu de ces mots *délivré par le maire*, elle ajoute : « de la com-

mune dans laquelle le candidat réside », je n'insisterai pas; la garantie est suffisante. Quant au certificat, qui atteste le noviciat, je m'accorde avec l'honorable M. de Schauenbourg qui exige : « un certificat délivré par un proviseur ou principal de collège, chef d'institution ou maître de pension, visé par le recteur de l'académie, attestant que le candidat a été attaché, pendant trois ans au moins, comme maître ou comme surveillant, à un établissement d'instruction secondaire, et qu'il s'y est montré capable et digne de diriger une maison d'éducation. »

Ainsi, voilà trois années d'épreuves ajoutées aux garanties demandées par le gouvernement et par la commission.

Enfin, je réclame la production des diplômes de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences.

Ce dernier point est accordé par la commission et par le gouvernement. Il n'y a donc au fond de différence entre nous, que sur la question d'âge d'un côté, et de l'autre, la condition des trois années de services exigées, dans l'enseignement ou la surveillance d'un établissement d'instruction secondaire, avant de pouvoir être admissible à la direction suprême.

Nous croyons qu'il faut que l'homme qui veut former une maison d'éducation ait vécu dans les habitudes et sous le régime d'une maison d'éducation. Nous ne voulons pas que la noble, la difficile et si délicate profession de l'enseignement, devienne une espèce de *champ d'asile* ouvert à tous les désappointements, à toutes les vocations incertaines, ou malheureusement déconcertées dans une autre carrière. Nous voulons que l'on se propose dès l'abord le noble but d'élever les enfants du pays, et qu'on ne vienne pas se réfugier dans une école, en cas de malheur ou de mauvaises spéculations. Je crois cette idée si simple que je ne voudrais pas fatiguer la Chambre d'un nouveau développement.

Voilà donc pour ce qui regarde les conditions d'admissibilité à exiger de l'aspirant au brevet de chef d'établissement.

Reste maintenant la seconde partie de mon amendement qui regarde les professeurs. Je le répète à la Chambre, il ne s'agit que des professeurs chargés d'enseigner soit la philosophie, soit des sciences physiques et mathématiques, soit les langues anciennes, l'histoire et la géographie.

Rassurés par les garanties qu'ils exigent du chef d'établissement, le gouvernement et la commission lui abandonnent le choix libre et sans condition de ses collaborateurs. Il appelle qui il veut; quiconque lui semble capable, est par cela même déclaré, par le silence de la loi, capable et digne.

Pour moi, je l'ai déjà dit dans la séance de vendredi, je ne me résignerai jamais à concéder à un homme seul le droit de constituer à son gré des professeurs, qui n'auront pas eux-mêmes prouvé, à la face du pays, devant un jury mixte de savants et de notables citoyens, leur propre capacité, et leur talent d'instruire.

Lorsque dans les écoles de l'Etat le ministre de l'instruction publique ne peut pas à son gré élever qui il veut, lorsqu'il y a des conditions de grades et d'épreuves successives qui limitent son choix, je n'accorderai pas pour les écoles privées le choix illimité à un particulier. Quand l'Etat ne veille plus pour les familles, ce sont les preuves faites au grand jour qu'il faut substituer à sa tutelle; c'est le contrôle de tous qu'il faut appeler et provoquer. Sans cela, Messieurs, n'en doutez pas, vous abaisserez l'enseignement privé, et avec lui, l'enseignement des écoles nationales; car lorsqu'il y a concurrence, les efforts se mesurent sur les efforts des rivaux ; ou bien, ce qui serait plus déplorable encore, si l'accès est si facile à l'enseignement des écoles privées, vous déconcerterez les vocations sérieuses, les travaux longs et pénibles qui ouvrent l'entrée des écoles de l'Etat.

Dans toute profession libérale, Messieurs, barreau, médecine, etc., etc., il y a des épreuves spéciales à la profession, et l'on ne croit pas porter atteinte à la liberté de ces professions. Eh bien ! ce qu'on a trouvé si simple dans les exemples que je cite, on s'en effraierait pour la profession qui intéresse le plus vivement l'avenir du pays, puisqu'elle embrasse, qu'on me passe ce terme, l'exploitation de l'enfance, de la jeunesse, et brigue le privilège de préparer à la patrie les générations qui doivent la servir et l'honorer.

Il est un mot dont on fait grand bruit, et qui retentit souvent à cette tribune, *la liberté des méthodes!* Mais prenez garde, nous dit-on, ne voyez-vous pas que toutes vos précautions, toutes vos épreuves, ne laissent plus aucune liberté ? Il faudra de toute nécessité se soumettre aux méthodes universitaires, et alors que devient la liberté d'enseignement ?

Voyons donc en quoi les épreuves que je demande pourraient entraver la liberté des méthodes.

Qu'est-ce en effet qu'une méthode par rapport à l'enseignement secondaire ? *(Interruption. Bruit.)*

Je demande pardon à la Chambre; ces questions techniques ne me plaisent pas plus qu'à beaucoup de membres; mais c'est l'objet même de la loi, et c'est mon devoir de les traiter, comme le vôtre de les entendre.

Je me demande donc : Qu'est-ce qu'une méthode par rapport à la nature d'enseignement qui nous occupe ? C'est d'abord le plan général des études, la division du travail selon le degré d'âge et d'intelligence des élèves, selon certaines classifications. C'est ensuite le procédé particulier du maître dans la partie spéciale d'enseignement qui lui est confiée.

Eh bien ! je le demande, quand un homme dit : Je suis professeur de sciences physiques et mathématiques, en quoi sa méthode, ses procédés d'enseignement seront-ils blessés, quand on lui répondra : Faites preuve que vous savez les sciences physiques et mathémathiques. Montrez soit par une dissertation écrite, soit par une épreuve orale, que vous possédez, par exemple, la théorie de l'électricité, ou la solution des équations du premier ou du second degré. Qu'ensuite il ordonne ses leçons comme il l'entendra, comme l'entendra le chef de l'établissement auquel il appartiendra, peu vous importe; mais ce que vous voulez, c'est qu'il sache ce qu'il prétend savoir, c'est qu'il ait le talent nécessaire pour exposer ses opinions, pour faire leçon avec clarté, justesse et précision. Mais encore une fois vous n'engagez en rien sa méthode et son système.

Sous le régime actuel, sous le monopole, la

chose est bien différente. C'est là qu'il y a obstacle, et à la liberté du plan général d'études, et aux procédés particuliers de chaque professeur, parce que les élèves des institutions privées sont obligés de suivre les cours des collèges royaux et communaux, et de subordonner tout leur enseignement à celui des professeurs de l'Etat. Mais dès que cette obligation disparaît, dès que chaque institution privée devient un collège libre, indépendant, où tout s'ordonne dans une pensée propre au chef de l'établissement, où aucun rapport nécessaire et forcé n'existe plus avec les professeurs des collèges, leur discipline, leurs méthodes, où donc serait l'entrave? Chacun rentre dans la pleine et entière liberté.

Ainsi je veux faire un cours de langues anciennes; eh bien, je suis parfaitement libre ou de suivre le système grammatical des collèges, ou de jeter tout de suite mes élèves dans la traduction d'auteurs beaucoup plus difficiles que ceux qu'on met d'ordinaire dans les mains des commençants. Mais ce qu'il faut que je sache, c'est la langue latine et la langue grecque; et, en vérité, je ne vois absolument de gens à pouvoir s'effrayer des épreuves que ceux qui ont prétendu, dans ces dernières années, qu'un homme qui ne savait aucune langue pouvait précisément les enseigner toutes. Je ne sais si cela est impossible à la perfectibilité qui nous entraîne; mais, jusqu'à présent, je crois que la prudence exige au moins de ne pas se trop fier à de telles promesses, et qu'une telle prétention, qui frappe au moins de ridicule, ne puisse pas être légitimée par la loi. Il faut savoir ce qu'on enseigne, c'est la loi de tous les métiers; et le plus noble, le plus délicat des métiers (le mot est profane, pardonnez-le), le sacerdoce de l'instruction, de l'éducation serait dispensé de faire ses preuves. Je rougirais d'insister.

Ainsi, point d'obstacles à la liberté de la profession, je vous ai cité toutes les professions libérales soumises à des épreuves analogues et plus sévères; point d'atteinte à la liberté des méthodes; je viens de le démontrer. Je persiste dans mon amendement. *(Appuyé! appuyé!)*

M. **de Schauenbourg**. Je demanderai à dire un mot sur l'ordre de la discussion.

M. **le Président**. Je ferai remarquer à M. de Schauenbourg que les considérations générales que l'honorable M. Dubois a présentées sur son système ne portent aucun préjudice aux amendements qu'a proposés M. de Schauenbourg.

M. **de Schauenbourg**. C'est moins pour développer des considérations générales dans le même sens que M. Dubois, que pour simplifier la discussion, que je demande la parole. Il me semble qu'il faudrait d'abord vider l'amendement que j'ai proposé sur le paragraphe 1er, pour éviter d'enchevêtrer la discussion.

M. **Dubois** *(Loire-Inférieure)*. Il y a entre M. de Schauenbourg et moi cette analogie que, sur les quatre premiers paragraphes moins un, nous sommes parfaitement identiques; je vais avec lui pour toutes les exigences qu'il établit pour les chefs d'institution. La différence commence à la fixation de l'âge, il veut 24 ans au lieu de 21 que propose la commission.

M. **le Président**. Les paragraphes seront mis aux voix dans l'ordre logique. Vous n'avez pas besoin d'anticiper sur leur discussion.

M. **Amilhau**. L'erreur dans laquelle on semble tomber vient de ce que le système de M. Dubois tend à changer le 3e et le 4e paragraphe, et que celui de M. de Schauenbourg tend à changer le 1er paragraphe. D'autres amendements pourront se présenter sur le 2e paragraphe; nous les combattrons au fur et à mesure. Quant à présent, je ne combats pas les amendements de M. Dubois, je me bornerai à déclarer que la commission ne peut adopter son système, et j'en donnerai les motifs lorsque nous en serons aux paragraphes.

M. **le Président**. Sur le premier paragraphe, M. de Schauenbourg propose de porter l'âge à 24 ans au lieu de 21.

M. **de Schauenbourg**. Messieurs, la Chambre se rappellera qu'elle a repoussé, dans la discussion de l'article 1er, un amendement par lequel je demandais qu'on ne pût exercer les fonctions de chef d'établissement d'éducation qu'à l'âge de 30 ans. Cette garantie que je demandais étant enlevée, il est naturel que j'aie songé (et je ne suis pas le seul) à renforcer la garantie immédiatement suivante; c'est celle qui était d'ailleurs demandée par le projet primitif du gouvernement. En effet, son article 6, qui correspond à l'article 5 de la commission, porte :

« Pour être admis à l'examen devant le jury, il faut, *indépendamment des justifications d'âge*, etc... »

Ainsi, dans les termes du projet du gouvernement, c'est 25 ans qu'il entend, puisqu'il renvoie à l'article 1er où il fixe cet âge à 25 ans. Je viens donc demander à la Chambre de repousser l'amendement de la commission qui voudrait qu'on pût être examiné à 21 ans, et je demande qu'on ne puisse l'être qu'à 24 ; c'est-à-dire une année seulement avant l'époque fixée pour entrer en exercice.

Beaucoup de raisons me semblent exiger qu'on ne procède pas, trop longtemps à l'avance, à un examen. Dans l'armée, par exemple, tout le monde sait qu'on ne doit pas avoir de grade sans emploi. Eh bien ! l'article de la commission ferait exactement cela. Il déclarerait longtemps à l'avance une grande quantité d'aptitudes auxquelles on ne pourrait donner aucun emploi.

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. Dans l'Université, c'est comme cela. Nous avons beaucoup de grades sans emploi; des agrégés, par exemple !

M. **de Schauenbourg**. Je répondrai à M. le rapporteur que la loi que nous discutons n'est pas destinée à régler ce qui se passe dans l'Université, sous l'empire du monopole, mais ce qui se passera dans le monde une fois la liberté de l'instruction accordée, sous le régime de cette liberté.

Tout le monde sent qu'il y a, dans la société, une plaie qui nous gêne partout, c'est celle de beaucoup de gens ayant une aptitude dont ils ne savent que faire. Si vous accordez ces aptitudes de trop bonne heure, loin de porter remède au mal, vous l'aggravez.

Il y a une autre considération, c'est qu'il est toujours bon de maintenir un homme sous l'espèce de stimulation, sous l'émulation que doit lui donner la perspective d'un examen à passer. Si vous le prenez à 21 ans, lorsqu'il sera encore, passez-moi le mot, tout chaud des bancs de l'école, il pourra faire un très bon examen, il aura de la mémoire, il répondra des mots appris par cœur et non des choses conçues; et si vous le prenez cinq ans, dix ans plus tard, vous pourrez fort bien ne plus lui trouver la même capacité.

Ne perdez pas de vue qu'il ne s'agit pas seulement d'examiner si un homme sait telle ou telle chose, mais s'il est en état de l'enseigner. Il faut donc qu'il ait été exercé ailleurs, et je ne voudrais pas que la Chambre tombât dans la voie qui a été indiquée par M. le rapporteur. Ce serait faire de nos enfants une matière expérimentale pour ceux qui ne seront pas, mais qui voudront seulement devenir des chefs d'institution.

Je prie donc la Chambre de s'arrêter à la proposition que le gouvernement avait d'abord trouvée sage, et que je ne fais que reproduire, en fixant à vingt-quatre ans l'âge auquel on pourra être admis à subir l'examen.

M. Amilhau. La commission ne peut pas adhérer à l'amendement qui vous est présenté. La Chambre va comprendre la distinction qu'il faut établir entre le chef d'établissement et le professeur chargé sous lui de diriger l'enseignement.

Le chef d'institution doit être un homme grave, les professeurs doivent également avoir de la dignité; mais si vous attendez qu'ils soient arrivés à un âge auquel ils auront oublié leurs études grecques et latines, alors vous tuerez l'enseignement.

Que se passe-t-il aujourd'hui dans tous les collèges et les pensions? Les hommes les plus distingués ont commencé de très bonne heure. Je pourrais citer, si je ne craignais de blesser sa modestie, un honorable membre de la commission qui a commencé à professer à dix-sept ans; d'autres qui ont commencé avant qu'ils fussent majeurs. Sous ce rapport, la commission a été plus sévère que l'état actuel des choses; elle a exigé qu'on eût vingt-un ans pour être admis, dans une institution, à professer sous un chef d'établissement.

Remarquez que ces professeurs ont eux-mêmes un surveillant. Ce que désire M. de Schauenbourg, c'est que la moralité des professeurs soit certaine; ce qu'il désire surtout, c'est que les jeunes gens puissent faire de bonnes études. Je suis convaincu que si l'amendement de M. de Schauenbourg était adopté, la carrière des professeurs deviendrait d'abord très pénible; vous n'auriez que des hommes qui n'auraient pas pu réussir dans d'autres carrières, qui se livreraient à cette profession. On peut avant cette époque avoir des grades, exercer la profession d'avocat, de médecin, et vous pourriez avoir pour professeurs des individus qui auraient abandonné ces diverses professions. La commission ne s'est pas associée à ces pensées, elle repousse la proposition qui vous est faite; elle demande de maintenir l'état actuel des choses. Elle fait remarquer à M. de Schauenbourg que, dans l'état actuel des choses, il y a des grades sans emplois; il y a des agrégés qui ont une aptitude déclarée, qui cependant ne reçoivent de destination qu'au fur et à mesure qu'il est possible de leur en donner. La proposition de M. de Schauenbourg est impraticable et pourrait nuire aux bonnes études.

M. Vivien. L'honorable préopinant a répondu à une difficulté qui n'est pas celle dont la Chambre doit s'occuper en ce moment. Il ne s'agit pas du tout de statuer sur le sort des professeurs. La difficulté actuelle porte uniquement sur l'âge auquel on pourra passer les examens qui doivent être subis pour arriver à être instituteur. L'article 1er, qui a été voté par la Chambre, décide que, pour être chef d'un établissement d'institution secondaire, il faudra avoir 25 ans au moins. Pour être admis à exercer ces fonctions, un examen doit être préalablement subi. La question que la Chambre doit décider, est celle de savoir à quel âge on pourra se présenter devant le jury. La commission propose de décider qu'on pourra le faire à 20 ans. M. de Schauenbourg, au contraire, pense qu'on doit attendre jusqu'à 24 ans. Voilà la question : Est-ce à 21 ans ou à 24 qu'on laissera subir l'examen à passer avant d'être chef d'établissement? La question ainsi posée, est facile à résoudre. Mon opinion est favorable à l'amendement de M. de Schauenbourg.

Je ne vois aucune raison pour admettre les aspirants à passer à vingt-et-un ans un examen dont les résultats ne devront avoir d'effet que quatre années plus tard. Pourquoi cet intervalle? il ne me paraît nullement nécessaire. Seulement, il peut être convenable de laisser quelque temps entre le moment où l'examen pourra être subi et celui où l'on pourra ouvrir l'établissement. Il y a, en effet, certaines préparations à faire, certaines mesures à prendre au préalable. C'est par ce motif que M. de Schauenbourg laisse un an entre l'examen et l'ouverture de l'établissement. Une année suffit pour tout ce qui doit précéder cette ouverture. Le délai de quatre ans serait trop long. Je crois donc qu'il est convenable de dire que l'examen pourra être passé à 24 ans.

M. Saint-Marc-Girardin, *rapporteur*. La question est de savoir, Messieurs, s'il faut rapprocher le moment où l'on obtient le brevet de capacité, du moment où l'on ouvre l'institution. Le gouvernement n'avait pas fait cette distinction, car le gouvernement supposait qu'il fallait 25 ans pour ouvrir une institution, et en même temps il paraissait dire dans l'article 6 que pour se présenter devant un jury d'examen il fallait également avoir 25 ans. Il n'y avait pas de distinction; pourquoi la commission en a-t-elle une? La voici :

Messieurs, la chose à laquelle nous désirons le plus arriver tous, c'est que, dans l'instruction publique ou plutôt dans les établissements privés, ce ne soit pas le rebut et les traînards de toutes les autres carrières qui viennent encombrer les établissements privés. *(Très bien!)*

Nous ne voulons pas qu'après avoir fait un essai malheureux, une expérience funeste dans une autre carrière, après avoir manqué de malades, si on est médecin, et de clients, si on est avocat, on se rejette dans l'instruction; nous ne mettons pas l'instruction publique si bas, que ce soit le pis aller de toutes les autres carrières. Dans cet esprit, qu'avons-nous dû

établir? Que dès le commencement, un jeune homme se destine à la carrière de l'instruction privée ; qu'il se dise dès le commencement, je serai instituteur ; et alors nous avons pensé qu'il ne pouvait pas prendre sa résolution trop tôt, qu'il ne pouvait pas trop tôt annoncer publiquement à la face de la société qu'il se destinait à diriger un établissement public.

Nous sortons de nos classes à 18 ans ; de 18 ans à 21, de quoi s'occupera-t-il? Il poursuivra l'obtention de ses grades de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences. Par conséquent les premières seront déjà remplies, à 21 ans il se présentera devant le jury d'examen, et plus tard il s'associera à une maison.

Vous demandez des noviciats ; je ne crois pas qu'il faille des noviciats obligatoires ; mais n'est-il pas désirable qu'il s'établisse un tel ordre d'âge, que cet ordre entraîne nécessairement une sorte de noviciat? En effet, que voulez-vous par exemple, que fasse jusqu'à 25 ans le jeune homme qui dès 21 annonce qu'il dirigera une maison d'éducation? Voulez-vous que dans l'intervalle il se fasse ou médecin ou avocat? Evidemment non ; il restera dans l'instruction publique, il fera un noviciat non pas obligatoire, ce qui serait funeste, mais un noviciat naturel qui arrivera par la force des choses, par la manière même dont les âges sont distribués : c'est ce que nous devons désirer tous.

Nous désirons qu'on se destine de bonne heure à l'instruction publique ; c'est pourquoi nous voulons à 21 ans donner aux jeunes gens la possibilité d'annoncer par un acte solennel, qui ne leur permette pas d'entrer dans une autre carrière, leur vocation, leur intention de diriger plus tard un établissement d'instruction secondaire. *(Très bien! très bien!)*

M. de Schauenbourg. Messieurs, je ne relèverai pas la confusion dans laquelle est entré l'un des orateurs qui ont combattu ma proposition. Il a pensé que je voulais soumettre le candidat au professorat aux mêmes conditions que le candidat aux fonctions de chef d'institution.

On vous a dit qu'en laissant faire des examens tardifs, j'arriverai à ce malheur de ne trouver pour mettre à la tête des établissements d'éducation que ce que M. le rapporteur a appelé les traînards de l'enseignement public. Il a dit qu'on demandait au médecin des conditions d'âge moins rigoureuses que pour les chefs d'éducation; mais je demanderai à mon tour à M. le rapporteur où il a vu des médecins de 21 ans ayant une clientèle, ou des avocats en ayant une à cet âge. Je crois qu'il y a beaucoup d'avocats de 21 ans, mais je ne crois pas qu'on ira les chercher pour des causes qui exigent de la maturité et de l'expérience. *(Bruit, interruption.)*

Je n'ai pas assez l'habitude de la tribune pour parler au milieu du bruit et des interruptions. Je n'y suis amené que par le devoir d'un bon citoyen et d'un bon père de famille, qui ne veut pas qu'une génération dont il a sa part et sa responsabilité soit légèrement livrée comme matière d'expérimentation. Je demande donc un peu de silence.

M. le rapporteur a dit qu'il n'y aurait que des capacités apparentes. Mais il y en aurait beaucoup plus à 21 ans qu'à 25. Je disais, dans le peu de mots que j'ai prononcés pour développer mon amendement, qu'il se présenterait beaucoup de jeunes gens préparés, comme tout le monde le sait, pour obtenir des grades. Pendant cinq ou six semaines, ils auront suivi un professeur qui leur aura farci la tête de tout ce qu'on exige pour leur examen à 21 ans, et puis, à 25 ans, lorsqu'ils pourront se mettre à la tête d'un établissement d'instruction secondaire vous aurez des perroquets qui ne sauront plus ce qu'ils auront appris de la sorte.

Je suis plus que personne avare des moments de la Chambre; et convaincu que ce que je demande est dicté par la sagesse, je m'arrête en la conjurant de l'adopter.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* Je n'aurais aucune objection à faire à l'amendement de M. de Schauenbourg s'il atteignait uniquement les chefs d'établissement. C'est ce qui serait si la Chambre avait adopté le premier paragraphe de l'article 4 tel que l'avaient proposé le gouvernement et la commission. Ce paragraphe était ainsi conçu :

« Il sera formé, au chef-lieu de chaque académie, un *jury* chargé d'examiner les aspirants au brevet de capacité pour le titre de chef d'établissement d'instruction secondaire. »

Le brevet de capacité ne s'appliquait, dans cette hypothèse, qu'aux chefs d'établissement.

Je répète que dans ce cas il n'y aurait aucun inconvénient à décider qu'on ne pourrait se présenter à l'examen qu'à 24 ans. Mais la Chambre a modifié ce premier paragraphe et a dit :

« Il y aura au chef-lieu de chaque académie un jury d'instruction secondaire chargé d'examiner tous les aspirants aux brevets de capacité, et qui délivrera lesdits brevets sous l'autorité du ministre de l'instruction publique. »

Ce premier paragraphe a été conçu d'une manière vague, dans l'hypothèse de quelques amendements proposés par M. Dubois et dont il vient d'entretenir la Chambre, c'est-à-dire qu'il y aurait des brevets de capacité qui pourraient s'appliquer aux simples professeurs employés dans un établissement, et non pas seulement aux chefs d'institution.

D'après ce paragraphe déjà adopté, la Chambre pourrait se trouver induite à appliquer l'amendement de M. de Schauenbourg, l'exigence de 24 ans, non seulement aux chefs d'institution, mais encore aux simples professeurs, si la Chambre exigeait des brevets de simples professeurs employés dans l'intérieur des établissements. Je ne verrais que des avantages à l'amendement de M. de Shauenbourg, en tant qu'il regarde les chefs d'établissement; mais s'il était également applicable aux simples professeurs, il y aurait quelque chose de trop rigoureux à interdire à un jeune homme de 21 ans la faculté d'être employé comme professeur dans un établissement d'instruction secondaire.

Ainsi, tant que la Chambre n'aura pas résolu la question qui lui est soumise par M. Dubois, celle de savoir si on exigera des simples professeurs un brevet de capacité, il est difficile de statuer sur l'amendement de M. de Schauenbourg, à moins qu'il ne le restreigne formellement aux chefs d'établissement.

M. de Schauenbourg. C'est ainsi que je le restreins.

M. Dubois (*Loire-Inférieure*). Je prie M. le Président de donner lecture de l'amendement tel qu'il est rédigé. J'ai fait en sorte que les amendements sur les chefs d'établissement puissent venir à part.

M. le Président. Le premier paragraphe commence ainsi :

« Tout aspirant au brevet de chef d'établissement devra, etc. »

M. Dubois (*Loire-Inférieure*). En posant ainsi la question il n'y a plus de doute.

Maintenant, je m'oppose, pour mon compte, à l'âge de 24 ans. S'il s'agissait en effet d'ouvrir une institution à 21 ans, la commission tout entière aurait repoussé cette opinion ; mais il y a dans l'article 1er, cette clause que ce n'est qu'à 25 ans qu'on pourra être chef d'institution. Vous avez donc toutes les garanties nécessaires de moralité et de capacité.

Mais, pour se présenter à l'examen, quelle utilité y a-t-il à exiger 25 plutôt que 21 ans. Il me semble qu'à 21 ans il aura toutes les connaissances scientifiques nécessaires, et de plus, après ces connaissances scientifiques acquises, il aura le temps de trois années d'études pour se pénétrer du gouvernement moral d'une maison. La société est parfaitement garantie puisque ce n'est qu'à 25 ans qu'il peut être chef de maison.

M. le Président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. de Schauenbourg : il y a deux paragraphes qui peuvent être votés par la Chambre.

Je soumets d'abord au vote de la Chambre *l'énonciation préliminaire de l'amendement* qui est ainsi conçue :

« Pour être admis à se présenter devant le jury d'examen, tout aspirant au brevet d'établissement devra : »

(Cette partie de l'amendement est mise aux voix et adoptée.)

M. le Président. Je fais observer que la Chambre va maintenant statuer sur les conditions diverses.

La première, celle relative à la nationalité, n'est pas contestée, et n'a donné lieu à aucun amendement ; elle est ainsi formulée :

« 1° Etre Français. *(Adopté.)*

C'est là que se place l'amendement de M. de Schauenbourg tendant à substituer 24 à 21 ans.

Je mets aux voix l'amendement de M. de Schauenbourg. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Je mets aux voix les 21 ans. *(Adopté.)*

« 2° Produire un certificat délivré par le maire. »

M. Dubois propose cette modification :

« 2° Produire un certificat de moralité, délivré conformément à l'article 1er. »

M. Dubois (*Loire-Inférieure*). Dans l'article de la commission, il y a ces mots : « un certificat délivré par le maire. »

Eh bien ! il est évident que cette expression *par le maire* est trop vague, j'ai cherché à préciser le caractère de ce certificat de moralité, j'ai pris les conditions imposées dans l'article 1er : je trouve que pour donner des preuves de moralité devant les juges du concours, il fallait avoir les mêmes garanties que dans la commune où l'on voulait s'établir; c'est-à-dire qu'on présentera un certificat de moralité donné par le maire sur l'attestation de trois conseillers municipaux dans les communes où l'on avait résidé auparavant; et je demande à la commission de nous faire connaître quel est le maire qu'elle entend, est-ce le maire de la commune qu'habite le candidat ? Je ne tiendrais pas beaucoup alors à mon amendement, puisqu'il y a ensuite une autre preuve de moralité.

M. Amilhau. La commission adopte entièrement cette idée que c'est le maire de la commune où il réside dans le moment.

M. le Président. En conséquence, je mets aux voix le 2e § qui serait ainsi rédigé :

2° Produire un certificat de moralité délivré par le maire de la commune où il réside. *(Adopté.)*

M. le Président. M. Dubois propose d'insérer ici un *paragraphe additionnel* qui serait ainsi conçu :

« Un certificat délivré par un proviseur ou principal de collège, ou par un chef d'établissement privé attestant que le candidat a été attaché, pendant trois ans au moins, comme maître surveillant, à un établissement d'instruction secondaire, et qu'il s'y est montré capable et digne de diriger une maison d'éducation. »

M. de Schauenbourg remarquera que dans ce paragraphe M. Dubois a reproduit son amendement.

M. Dubois (*Loire-Inférieure*). Je n'ai fait autre chose que supprimer les chefs d'institution et les maîtres de pension qui sont disparus de la loi.

M. Amilhau. Messieurs, votre commission ne peut pas adopter l'amendement de M. Dubois; en voici le motif : M. Dubois rend obligatoire ce que la commission a pensé devoir être facultatif. Pour administrer un établissement de cette nature, vous concevrez que ce n'est pas toujours une suffisante garantie que d'avoir été trois ans maître d'études dans une institution; ce n'est pas toujours non plus une garantie suffisante que d'avoir été trois ans professeur. Ainsi, un homme de 30 ans qui offrirait d'ailleurs toutes les garanties, qui serait bon père de famille, et qui est capable d'administrer de grandes choses, qui voudra avoir un établissement, vous ne pourriez jamais lui dire : Il faut constater que vous avez fait un noviciat. Evidemment la Chambre ne pourra rendre obligatoire une pareille disposition, ou bien ce serait livrer les établissements publics à des écoliers et non à des hommes. Nous voulons nous, au contraire, que ce soit à des hommes qui ont appris à gouverner, à diriger la jeunesse. Peu importe, du reste, que ce soit dans une institution. Par exemple si c'est un homme qui a passé dix années dans un régiment comme officier où il a appris à gouverner, à discipliner des masses, ne le croiriez-vous pas bien capable de diriger une institution ou un collège; vous sentez quel inconvénient il y aurait à restreindre ainsi le choix des personnes sur lesquelles doit porter le titre de chef d'établissement. Votre commission pense donc qu'il faut rendre facultative la proposition de M. Dubois, et non pas la rendre obligatoire. Par conséquent on

peut se présenter avec un noviciat ou avec d'autres titres ; c'est au jury de voir si le candidat réunit les qualités nécessaires pour bien remplir les fonctions qu'on veut lui confier, s'il est bon père de famille, s'il est bon administrateur. Ce sont là des conditions que vous devez exiger.

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. Il ne s'agit plus de noviciat. La Chambre se rappellera qu'il s'agit de 21 ans.

M. **Dufaure**. Je voulais dire, comme M. le rapporteur, que vous avez permis de passer l'examen de capacité à 21 ans. Vous ne pouvez exiger des aspirants qu'ils aient exercé comme professeurs ou surveillants pendant trois années entières. Autrement ce que vous avez adopté, relativement à l'âge, exclut le noviciat.

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Cela n'exclut pas. On ne peut être chef d'institution qu'à 25 ans. Il y a entre l'âge où se passe l'examen et l'époque où l'on peut être chef d'institution, quatre années de distance.

M. **Havin**. Vous confondez le moment où l'on passe l'examen avec le moment où l'on devient chef d'institution.

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. Il ne faut pas confondre deux choses très différentes. Dans l'article 1er il est dit que l'on peut ouvrir une institution à 25 ans. Vous avez voté l'article 1er ; la condition d'âge est définitivement arrêtée. Vous avez dit ensuite qu'il fallait avoir 21 ans pour obtenir un brevet de capacité. Voulez-vous qu'à 21 ans on prouve qu'on a été pendant trois ans surveillant ou professeur ? Assurément, non !

M. **de Schauenbourg**. Je ne puis insister sur l'amendement. C'était en prévision de cette difficulté que j'avais demandé, pour l'obtention du brevet, l'âge de 24 ans. J'ai fait grâce à la Chambre, pour ne pas fatiguer son attention, de tous les développements qui lui auraient montré jusqu'à quel point mes amendements étaient liés entre eux, parce que je compte toujours sur sa sagacité pour distinguer ce qui est bon.

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Je retire mon amendement.

M. **le Président**. Je relis le paragraphe 3° de la commission :

« Produire les diplômes de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences.

M. **Delespaul**. Une ordonnance rendue sous la Restauration, celle du 17 octobre 1821, impose à ceux qui désirent être admis au baccalauréat, l'obligation d'avoir suivi, pendant un an au moins, les cours de philosophie dans l'un des collèges ou institutions de l'Université.

Je désirerais savoir si l'on continue d'exiger encore aujourd'hui cette condition. Si cela est, les aspirants aux brevets de capacité seront forcés à suivre, bon gré mal gré, l'instruction de l'Université. Il doit peu importer, ce me semble, où les aspirants au baccalauréat auront fait leurs études.

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. Cela est tombé en désuétude, et tous les jours les Facultés reçoivent des candidats auxquels on n'impose point ces certificats. On se contente des diplômes de bachelier.

M. **d'Haubersart**. Je ne viens pas m'élever contre la disposition qui exige la production des diplômes de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences. Je pense, avec la commission, que la production de ces diplômes, est une garantie de plus. Mais ce n'est une garantie qu'à une condition, c'est qu'on s'assurera que les examens sont passés d'une manière convenable, et que les diplômes de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences ne sont pas délivrés à des sujets incapables de concourir à l'enseignement.

Dans l'état des choses, ces diplômes de bachelier ès lettres ne sont pas accordés avec tout le discernement, et surtout avec toute la sévérité désirables.

M. le rapporteur nous a fait connaître ce qui se passe dans l'Académie de Paris à laquelle il appartient. Suivant lui, le nombre des admissions est assez restreint dans cette Académie, pour que sur 2,342 aspirants qui se sont présentés dans une année, 1,552 seulement aient été admis. Je n'ai pas d'observations à faire en ce qui concerne l'Académie de Paris, mais si dans d'autres académies du royaume, les diplômes sont accordés avec plus de facilité, les aspirants se présenteront de préférence devant les commissions d'examen de ces académies.

Il est à ma connaissance que dans une académie, que je demande à la Chambre la permission de ne pas nommer, parce que je ne veux dénoncer personne, pas plus les corps que les individus ; il est à ma connaissance que, dans cette académie, on accorde des brevets avec un laisser-aller si coupable, que des écoliers très médiocres des classes de grammaire, comme la quatrième par exemple, après avoir passé un mois ou deux dans des institutions qu'on pourrait appeler, pardonnez-moi le mot (c'est celui qu'on emploie généralement dans le pays), des fabriques de bacheliers, sont reçus immédiatement par la commission d'examen. Je signale ces faits à l'attention de M. le ministre de l'instruction publique.

La liberté d'enseignement deviendrait un danger réel si la loi et surtout l'exécution de la loi n'avaient pour but d'empêcher que l'instruction ne fût livrée à des hommes incapables de s'y livrer.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Je prie la Chambre de croire que je n'avais pas besoin de ce que vient de dire l'honorable préopinant, pour que mon attention fût appelée sur l'abus qu'il a signalé. L'abus a été grave, il est encore réel dans quelques localités; il est vrai que les examens de bachelier ès lettres se sont faits souvent trop facilement dans quelques lieux, et qu'il est désirable qu'une sévérité plus grande soit introduite dans les examens.

Depuis que j'ai l'honneur d'être chargé du portefeuille de l'instruction publique, je me suis constamment appliqué à amener cette sévérité ; il y a progrès, progrès réel dans ce sens, dans un grand nombre d'académies. Cependant, je conviens qu'il y a encore quelque chose à faire.

(Le paragraphe 3 de la commission est mis aux voix et adopté.)

Amendement de M. Dubois sur les professeurs des institutions privées.

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). C'est ici que se pose la question des professeurs des institutions privées. Eh bien, comme je vous le disais, il y a deux systèmes. On peut se borner à n'exiger que des grades ou bien on peut exiger, outre le grade, un examen spécial ; le gouvernement n'a proposé aucune garantie; il a trouvé la garantie du chef d'institution suffisante.

Je demanderai à M. le ministre quelle est sa pensée sur les propositions qui sont faites. J'ai déjà deux fois exposé le motif qui me faisait croire que par cela seul qu'on est choisi par un instituteur on n'est pas apte à enseigner ; je crois que les grades mêmes ne suffisent pas, et malgré toute la sévérité que nous autres membres de l'administration avons sans cesse recommandée, il est impossible que la nature même du grade n'amène pas à l'indulgence, et je vais le démontrer en peu de mots. En effet, qu'est-ce que le grade de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences, dans votre système ? C'est le résumé des études littéraires ou des études scientifiques, cela ouvre une aptitude générale à toutes les professions libérales. Eh bien, vous n'obtiendrez jamais d'une réunion de professeurs qu'ils examinent un homme, qui viendra leur dire : Peut-être je serai médecin, peut-être je serai avocat, peut-être entrerai-je dans l'administration des domaines; comme ils examineraient un homme qui se vouerait à l'enseignement public. C'est donc une aptitude générale qu'ouvre le grade, ce n'est pas une garantie pour l'enseignement.

Je crois donc qu'il faut exiger les mêmes conditions pour les fonctions de l'enseignement que pour le barreau, la médecine, la théologie et les fonctions publiques, et de plus une épreuve relative à l'enseignement spécial.

Je borne là mes réflexions. Si on attaque ce principe, je me réfugierai toujours dans ce que j'ai dit hier, c'est qu'il est impossible d'exiger d'un étudiant en médecine plus que d'un professeur.

M. **Eusèbe Salverte**. L'honorable préopinant a insisté sur le fait qu'avait déjà dénoncé M. d'Haubersart, c'est-à-dire sur la facilité avec laquelle on accorde le grade de baccalauréat. Si le fait est vrai, c'est, ainsi que l'a fort bien fait observer M. le ministre de l'instruction publique, un abus qui doit être réprimé par l'administration, mais qui ne doit pas motiver un article spécial de loi, attendu que la loi serait inutile si l'administration ne la faisait pas exécuter. Il faut donc espérer qu'à l'avenir les Facultés se montreront plus sévères pour accorder le grade de bachelier.

L'honorable préopinant demande si les conditions ne sont pas inégales entre ceux qui se destinent à l'instruction, et ceux qui veulent se livrer à l'exercice de la médecine ou aux travaux du barreau, quand ceux-ci subissent des examens spéciaux dont les premiers sont dispensés. Elles ne le seront pas, car précisément l'article qui nous occupe porte que l'aspirant à l'instruction publique sera soumis à l'examen de capacité, non seulement sur les pièces qu'il présentera, mais encore devant des juges capables, en l'interrogeant et en écoutant ses réponses, de décider si en effet c'est avec raison et avec des moyens suffisants de capacité qu'il se présente à l'examen. Il me semble que, sous ce rapport, la loi est complète et bien suffisante. Ne multiplions par les conditions, souvenons-nous que le principe qui a dicté la loi est la liberté d'enseignement. Ne donnons pas trop d'entraves à cette liberté. La sécurité des familles, la sécurité des doctrines et de l'instruction réclame des garanties. L'article qui vous occupe en ce moment me semble renfermer toutes celles qui sont vraiment nécessaires; en conséquence, je repousse l'amendement et demande l'adoption de l'article de la commission.

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. Il y a un autre paragraphe dans le projet de la commission qu'il serait bon de voter d'abord, il s'applique aux directeurs d'établissements ; l'on passerait ensuite à la question proposée par M. Dubois, celle de savoir si les professeurs subalternes doivent recevoir des brevets de capacité.

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Je n'y vois point d'inconvénient, mon amendement ne s'applique qu'aux professeurs.

M. **le Président**. Je ferai remarquer à M. le rapporteur que la disposition dont il parle n'existe ni dans le projet du gouvernement, ni dans les amendements de la commission.

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. Je vous demande pardon, M. le Président. L'article en discussion dit, paragraphe 4 : « Tout élève de l'école polytechnique sera dispensé de produire le diplôme de bachelier ès sciences. »

M. **le Président**. Je mets aux voix ce paragraphe.

(Ce paragraphe est adopté.)

L'ensemble de l'article 6 (ancien art. 5) est ensuite adopté pour la teneur suivante :

Art. 6 (*rédaction définitive*).

« Pour être admis à se présenter devant le jury d'examen,

« Tout aspirant au brevet de chef d'établissement devra :

« 1° Etre Français et âgé de 21 ans au moins;

« 2° Produire un certificat de moralité, délivré par le maire où il réside ;

« 3° Produire les diplômes de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences.

« Tout élève de l'Ecole polytechnique, déclaré admissible dans les services publics, sera dispensé de produire le diplôme de bachelier ès sciences. »

Reprise de la discussion sur l'amendement de M. Dubois sur les professeurs des institutions privées.

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Alors mon amendement devient l'article 7 ?

M. **le Président**. Je vais donner lecture de l'amendement de M. Dubois :

« Tout aspirant au brevet de professeur de

philosophie, de sciences physiques et mathématiques, de langues anciennes, d'histoire et de géographie, dans les établissements privés, devra :

« 1° Faire les justifications de qualité, d'âge et de moralité énoncées en l'article précédent ;

« 2° Produire le diplôme de bachelier ès sciences, s'il aspire au brevet de professeur de philosophie ou de sciences physiques ou mathématiques.

« Le diplôme de bachelier ès lettres seulement, s'il aspire au brevet de professeur des langues anciennes, de l'histoire et de la géographie. »

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. Messieurs, une nouvelle question s'engage devant la Chambre. Vous en avez à peu près fini avec les directeurs d'établissements, maintenant naît cette question : les directeurs d'établissements reçoivent dans leurs maisons des professeurs chargés de les aider dans les soins qu'ils donnent aux élèves. Ces professeurs subalternes, ces maîtres, ces répétiteurs, de quelque nom que vous les appeliez, seront-ils tenus d'avoir aussi un brevet de capacité? Telle est la question qui s'engage sur l'amendement de M. Dubois.

La Chambre comprend que des questions que la loi fait naître, c'est la plus grave peut-être, et je demanderai la permission de dire quelques mots sur les intentions qu'a eues la commission lorsqu'elle a examiné le projet de loi. La commission a surtout tenu à conserver à la loi le caractère libéral que lui avait donné le ministre qui l'a présentée. La commission a trouvé un projet de loi où il y avait toutes les garanties nécessaires, raisonnables, et la commission n'a pas cru qu'elle dût charger ce projet de loi de nouvelles garanties jusqu'à l'excès.

Maintenant, je demande à faire remarquer à la Chambre que la commission n'a supprimé aucune garantie et qu'elle en a au contraire ajouté. Ainsi elle a été en quelque sorte moins libérale dans l'octroi du principe d'enseignement que ne l'a été le ministre lui-même, et je verrais avec peine que la Chambre fût à son tour moins libérale que la commission ; si bien que le principe de la liberté d'enseignement, passant ainsi à travers diverses phases, arriverait à la fin de sa carrière singulièrement réduit et amoindri.

Messieurs, je conçois les préoccupations et les inquiétudes qu'a pu avoir la Chambre, lorsqu'elle voyait des dangers politiques dans le principe de la liberté de l'enseignement. Ainsi les amendements qu'elle a introduits, pour qu'on prêtât désormais serment de fidélité au roi et d'obéissance aux lois du royaume, ce sont des amendements politiques destinés à combattre les dangers politiques de la loi ; je n'ai rien à dire. Mais ici, l'amendement est purement pédagogique. C'est une question de liberté d'enseignement ; la politique n'y est pour rien, elle est complètement étrangère à l'amendement ; la politique n'y a rien à faire. Ce n'est pas une garantie que vous introduiriez pour protéger votre loi, pour écarter les jésuites si vous en avez peur ; c'est purement une garantie contre la liberté de l'enseignement ; contre la liberté des méthodes.

En effet, la question est de savoir, non pas si toutes les méthodes sont bonnes ; car, à Dieu ne plaise que je croie que toutes les méthodes qu'on va essayer seront bonnes ; il y aura des recettes merveilleuses dans les prospectus, et lorsqu'on en viendra à l'expérience, les prospectus seront trouvés menteurs ; c'est l'habitude. Mais la question, c'est de savoir si toutes les méthodes seront admises à l'épreuve, à l'essai, si elles pourront toutes se présenter dans la carrière? C'est là la grande et importante question.

En effet, si vous introduisez un jury qui sera plus ou moins universitaire, qui raisonnera plus ou moins d'après les idées des sciences anciennes, des méthodes adoptées jusqu'ici, évidemment il sera disposé à écarter les méthodes nouvelles. J'ai grande confiance aux lumières des juges qui seront appelés à prononcer ; mais enfin ces juges sont des hommes, ils ont des routines, des préjugés, des habitudes d'esprit, et ces routines, ces préjugés, ces habitudes d'esprit, les porteront inévitablement à écarter quelques-unes des méthodes nouvelles.

Et ne croyez pas, Messieurs, que le triage sera facile à faire. L'honorable M. Dubois se récrie beaucoup ; il dit : « Comment ! pour être avocat, pour être médecin, il faut subir un examen, il faut être licencié en droit, être docteur et pour arriver à être instituteur, à être professeur, il ne faudrait aucune condition ? »

Messieurs, il y a une réponse à faire. Lorsque vous êtes avocats, vous êtes chargés en quelque sorte, jusqu'à un certain point et dans de certaines limites, d'exécuter les lois du royaume, et par conséquent vous devez les connaître ; vous ne pouvez pas révoquer en doute l'autorité de ces lois, vous n'êtes pas avocats pour plaider contre les lois, mais bien pour plaider sur le sens des lois, d'après l'autorité des lois.

En fait de méthodes, c'est tout différent : vous m'examinerez sur le latin ; mais si je prétends, moi, qu'il ne faut pas apprendre le latin, que c'est une mauvaise méthode, qu'il ne faut pas l'enseigner, que c'est comme cela qu'on gâte l'intelligence des jeunes gens ; vous concevez qu'il y aura une disproportion et une différence singulière entre la base que vous prendrez, vous juges, et la base que je prends, moi candidat, pour être admis devant vous et vous présenter mes réflexions.

Enfin, on dit qu'il faut toujours savoir la science qu'on enseigne, et M. Dubois disait tout à l'heure : « Comment, je pourrais être admis à enseigner le grec et le latin, lorsque je ne les sais pas? Qu'est-ce que cette méthode qui prétend enseigner ce qu'elle ne sait pas et ce qu'elle ne veut pas savoir? »

Eh ! mon Dieu, Messieurs, dans les maisons nouvelles qui seront établies, combien y aura-t-il de sciences nouvelles? Ne vous fera-t-on pas, par exemple, des cours de phrénologie? Je parle de phrénologie ; pourquoi? parce qu'il a été question, dans quelques brochures, de l'introduire dans l'éducation. Eh bien ! sur quelle base irez-vous examiner le candidat pour l'enseignement de la phrénologie? Serait-ce comme science naturelle? Direz-vous qu'il faut savoir l'anatomie? Mais ce ne sont pas les conséquences médicales et en quelque sorte physiques de la phrénologie ; ce sont ses conséquences morales qu'il faut apprécier ici, et par conséquent ici le candidat échappe complètement à l'examen que vous voulez lui faire subir.

Je ne veux pas pousser trop loin cette dis-

cussion ; mais j'ai besoin de répondre à une autorité qui a été citée dans une des dernières séances.

On a dit que dans un pays justement renommé pour les progrès qu'il a fait faire à l'éducation, en Prusse, il fallait des examens oui, en Prusse, il faut des examens pour être professeur subalterne dans des écoles publiques.

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). C'est ce que j'ai dit.

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. Mais il n'en faut pas pour être professeur dans les écoles privées. Le choix des professeurs privés, le choix des méthodes, de tout ce qui a rapport à l'enseignement dans les écoles privées, est abandonné complètement au directeur de l'établissement. Je réclame, Messieurs, dans une loi que vous faites pour organiser la liberté de l'enseignement, je réclame la même libéralité qui se trouve dans les règlements en Prusse.

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Je ne veux pas insister davantage, seulement je dois réfuter le dernier argument de l'honorable orateur qui descend de la tribune.

J'avais dit qu'en Prusse, comme en France, il y avait des épreuves difficiles et très multipliées pour arriver à l'enseignement public, et je disais qu'à plus forte raison, quand on donnait la liberté d'enseignement, il fallait exiger les mêmes épreuves des personnes qui allaient, sans la garantie de l'autorisation, sans la menace de l'interdiction, se livrer à l'enseignement. Or, remarquez qu'en Prusse il est vrai que le gouvernement a laissé la faculté aux chefs d'institution de choisir leurs collaborateurs ; mais il reste en possession du droit d'autoriser et du droit de fermer les institutions de son simple caprice ; il a un arbitraire absolu.

Aujourd'hui la même chose a lieu en France, puisque le gouvernement est armé du droit de fermer les établissements; mais du moment où vous accordez la liberté tout entière, il est évident que les auditions doivent être plus difficiles. Je ne crains pas de le dire, toute liberté est plus laborieuse que la faveur ; quand on ouvre la concurrence à tout le monde, il faut que tout le monde fasse preuve de capacité. Ce ne sont pas des exceptions que je demande, c'est la lutte en face du pays, des épreuves constantes, régulières, devant des juges désignés par la loi.

Quelle comparaison peut-on faire entre un gouvernement armé du pouvoir absolu et celui qui abandonne les garanties qu'il avait dans les mains?

M. **Delebecque**. Je voudrais seulement faire remarquer, Messieurs, que la liberté serait beaucoup moins compromise, qu'elle ne le serait même pas du tout par l'amendement de M. Dubois, comme on l'a prétendu.

Ce dont il s'agit dans le projet de loi, c'est d'établir la liberté d'enseignement. Il ne faut pas restreindre la liberté d'enseignement, la liberté de formes, de diriger un établissement d'instruction secondaire ; l'enseignement n'est autre chose que cela, il consiste surtout à professer.

Eh bien, M. Dubois propose de décider que les personnes qui enseigneront offrent des garanties de capacité analogues à celles qui sont exigées de celles qui n'enseignent pas précisément, mais qui dirigent des établissements d'instruction. Je crois que la question ainsi présentée, offre moins de difficultés dans sa solution ; il ne s'agit que de ceci : d'obtenir que ceux qui voudront donner des leçons aient fait preuve qu'ils connaissent les matières dont ils voudront communiquer avec leurs élèves.

Dans l'état actuel des choses, bien que le gouvernement ait le droit de refuser les autorisations, le droit de les retirer lorsqu'il les a accordées, cependant certaines conditions sont exigées de tous les professeurs des établissements privés. Ainsi ils sont obligés de justifier de certains grades. Les chefs d'établissement les emploient sous leur responsabilité : ils sont tenus de faire connaître à l'administration les noms de leurs collaborateurs, et ces précautions n'ont pas toujours été suffisantes. Les chefs d'établissements, en général, doivent être et sont réellement portés à employer des collaborateurs qui leur coûtent le moins possible ; comme la direction d'une maison d'institution privée est surtout une spéculation, on vise au bon marché ; je pourrais citer des faits qui paraîtraient très graves, et peut être même effrayants pour les pères de famille et qui vous feraient sentir toute la nécessité d'exiger des garanties des collaborateurs des chefs d'établissements. Je borne là mes observations.

M. **Amilhau**. La Chambre comprend très bien que la question, telle que vient de la poser M. Delbecque, est à la fois une question délibérée d'enseignement et une question de raison, de bon sens, permettez-moi l'expression. On vous a souvent dit que les diplômes n'étaient pas toujours des preuves de sciences, et certainement, quand on viendrait présenter un diplôme au recteur de l'Académie, ce ne serait pas une preuve qu'on fût un meilleur professeur. La commission a pensé qu'on devait rechercher d'autres garanties. Elle a trouvé, dans l'intérêt des chefs d'établissements, une garantie meilleure, l'industrie particulière, sévère, plus sévère que le jury. Elle aura à rechercher les meilleurs professeurs possibles, si elle veut que ses établissements prospèrent; car si leurs professeurs sont médiocres, ses établissements tomberont, ils ne pourront se soutenir.

La condition du diplôme serait plus sévère que l'état de choses actuel. Quoi qu'en ait dit l'honorable M. Delbecque, dans l'état actuel des choses, la condition du diplôme n'est pas observée; on ne l'exige pas des professeurs qui ne sont pas dans les établissements de l'Etat.

M. **Delebecque**. C'est la législation.

M. **Amilhau**. En fait vous n'exigez jamais le diplôme. Dans l'état actuel des choses, vous exigez du chef d'une institutuion privée des garanties, mais vous n'exigez pas des professeurs subalternes qui sont dans cette institution privée les conditions qu'on demande aujourd'hui.

En fait, vous n'exigez pas des professeurs des établissements privés qu'ils viennent présenter un diplôme.

M. **Delebecque**. J'affirme que cela est.

M. **Thil**. Il vaudrait mieux dire qu'il y a un règlement, mais qu'on ne l'exécute pas.

M. Amilhau. Je dis que le règlement n'est pas exécuté en fait. Je m'en rapporte à tous les membres de la Chambre et à M. le ministre de l'instruction publique lui-même. Je connais beaucoup d'établissements, je puis dire aussi que j'ai vu des jeunes gens qui, après avoir terminé leurs études d'une manière brillante, ont voulu entrer dans l'instruction, mais qui ont reculé devant la formalité du diplôme parce qu'ils n'avaient pas les moyens de le payer, et qui sont entrés dans des institutions privées. J'en ai connu même qui se sont présentés au ministre pour lui demander à être admis comme professeurs dans une institution communale, et on leur disait : « Nous vous accordons un délai dans lequel vous serez tenus de vous faire recevoir. » Et pourquoi? parce que le gouvernement avait un intérêt à cela. Mais pour les institutions purement privées, vous n'allez pas demander aux professeurs leurs diplômes. Ils ne l'ont pas; chacun de vous peut avoir connaissance de ces faits.

Du reste, il ne faut pas examiner la question suivant un règlement ancien et qui n'a pas été exécuté ; il faut l'examiner dans l'état actuel. Eh bien, chacun de vous a dit ici que les diplômes étaient menteurs, qu'ils ne prouvaient pas que ceux qui en étaient porteurs eussent la science qu'ils accusaient.

Je m'en rapporte à vous. Voulez-vous donc qu'on se serve de diplômes délivrés avec la facilité qui vous a été signalée par M. d'Haubersart? Sera-ce une garantie véritable pour les pères de famille, pour tous? Non, Messieurs, la garantie consiste dans l'intérêt du chef d'établissement à relever ses études, à faire qu'elles soient supérieures soit à celles du gouvernement, soit à celles des institutions rivales : vous ne pouvez pas désirer d'autres garanties.

Nous n'avons fait ici que ce que fait le gouvernement dans l'enseignement supérieur; il ne dit pas à un homme : « Vous allez subir un concours, » il lui dit : « Vous allez remplir telle chaire; vous allez professer la haute philosophie, vous allez professer le droit constitutionnel ; mais vous le professerez à l'essai, à la condition que vous réussirez, à la condition du succès. »

Remarquez une chose, c'est que si vous voulez donner la liberté, il faut la donner entière, complète, avec les seules garanties raisonnables. Peut-il entrer dans l'esprit d'aucun de nous qu'un chef d'établissement veuille prendre l'homme le plus ignorant pour instruire la jeunesse, veuille prendre pour enseigner le latin quelqu'un qui ne le saura pas? Non ; c'est là une supposition purement gratuite qu'on a bien voulu faire. L'intérêt du chef d'établissement sera de prendre quelqu'un qui saura le mieux la langue qu'il aura pour mission d'enseigner ; et, sous ce rapport, je le répète en terminant, l'intérêt du chef d'établissement est la meilleure, la plus sûre des garanties que vous puissiez désirer.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* Si je voulais entrer dans l'examen détaillé de l'amendement de M. Dubois, j'aurais à faire des objections à plusieurs parties de cet amendement. Je crois qu'il impose aux professeurs employés dans les établissements privés des conditions qui seraient quelquefois excessives, et qui apporteraient non pas une atteinte, mais une limite trop étroite à la liberté d'enseignement.

Cependant je prie la Chambre de remarquer que la question élevée par cet amendement est grave. Un établissement d'instruction secondaire n'est pas, comme une école primaire, un établissement qui ne contient qu'un très petit nombre de maîtres et pour le choix desquels on puisse se confier absolument à la volonté, à l'opinion du directeur, du chef de l'établissement. En matière d'instruction primaire, il n'y a eu aucun inconvénient grave à laisser l'instituteur primaire choisir les aides en très petit nombre qui concourent avec lui à tenir l'école. Mais un grand établissement d'instruction secondaire contient un grand nombre de professeurs qui enseignent des sciences d'un ordre élevé; c'est donc vraiment une question grave que celle de savoir si l'on ne doit exiger absolument aucune garantie de ces professeurs, si lorsqu'on en exige dans les établissements d'instruction publique et de fort sévères, on ne doit en exiger aucune dans les établissements privés.

Je ne me prononce pas sur le fond de la question, je dis qu'elle est grave et qu'elle mérite un examen approfondi. Je suis donc porté à demander à la Chambre le renvoi à la commission. Je voudrais que l'amendement de M. Dubois fût soumis à un nouvel examen, et qu'on cherchât s'il ne serait pas possible, sans exiger précisément les diplômes, les grades ; s'il ne serait pas possible de soumettre les professeurs des établissements privés à certains examens, à certaines conditions qui donnassent des garanties et de leur moralité et de leur capacité.

J'ai maintenu, et la Chambre me permettra de le dire, j'ai maintenu, aussi fermement qu'il m'a été possible, la liberté d'enseignement ; j'ai prouvé, je crois, que mon intention était d'accomplir sincèrement la promesse de la Charte; mais il y a ici certaines garanties qui pourraient très bien être établies dans la loi sans porter atteinte à cette liberté. Je demande donc le renvoi à la commission, pour que la question puisse être examinée.

M. Amilhau. Quant à la moralité, la commission y a complètement pourvu dans un des articles de la loi. Nous avons dit que l'on serait tenu d'indiquer le nom de chacun des maîtres qui entreraient dans les établissements, et de les déposer entre les mains du recteur, de manière que la moralité des professeurs fût parfaitement connue.

La question ne s'élève donc que quant à la capacité des professeurs; et nous avons cru que l'intérêt privé était le meilleur juge, et M. le ministre de l'instruction publique a confirmé notre jugement en avançant que le diplôme n'est pas toujours un brevet de capacité.

(La Chambre ordonne le renvoi de l'amendement de M. Dubois à la commission.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du mardi 21 mars 1837.

A une heure précise, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur l'instruction secondaire.

Discussion du projet de loi portant demande

d'un crédit extraordinaire de 3,900,0000 francs pour la marine.

Discussion du projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes.

Discussion du projet de loi sur l'établissement d'une prison à l'île Bourbon.

Discussion du projet de loi sur la construction de plusieurs ponts.

CHAMBRE DES PAIRS

Ordre du jour du mardi 21 mars 1837.

A une heure, séance publique.

1° Communication du gouvernement ;

2° Rapport de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif aux caisses d'épargne.

3° Rapport du comité des pétitions.

4° Rapport, s'il y a lieu, de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au mode d'entretien des routes stratégiques de l'Ouest.

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC DE BROGLIE, *vice-président.*

Séance du mardi 21 mars 1837.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 16 mars dont la Chambre adopte la rédaction.

M. le Président. La parole est à M. le ministre des finances pour une communication du gouvernement.

PROJET DE LOI, *adopté par la Chambre des députés, relatif à la création d'un fonds extraordinaire pour les travaux publics.*

M. Tanneguy Duchâtel, *ministre des finances.* Messieurs, nous venons, d'après les ordres du roi, soumettre à vos délibérations un projet de loi qui autorise la création d'un fonds extraordinaire pour les travaux publics, projet qui a déjà reçu l'approbation de la Chambre des députés.

La nécessité de donner en France une grande impulsion à tous les travaux utiles ne peut être sérieusement contestée par personne. De toutes parts on réclame l'ouverture de nouvelles voies de communication; de toutes parts on demande l'achèvement ou l'amélioration de celles qui existent : c'est pour l'industrie, pour le commerce, pour l'agriculture, la condition première de tout progrès, de tout perfectionnement.

Les peuples nos voisins font depuis quelques années de grands sacrifices pour atteindre ce but. Nous serions bientôt dépassés, et nous verrions notre prospérité décroître si nous ne savions pas imiter leur exemple.

Sans doute notre budget ordinaire consacre aux travaux publics des sommes importantes, mais elles sont presque entièrement destinées à des dépenses d'entretien. Dès l'année 1833, on sentit qu'en restant dans les limites du budget ordinaire, il serait impossible d'obtenir ce vaste développement de travaux que commandent les besoins de notre époque, et un fonds extraordinaire fut voté pour terminer en peu d'années des projets depuis longtemps entrepris. Il s'agit aujourd'hui de ne pas abandonner un système dont on a recueilli de si heureux résultats. Le gouvernement comprendrait mal sa mission, il serait sourd au vœu du pays, si, après quatre années d'activité, il restait désormais stationnaire. Il vient donc vous proposer, Messieurs, de créer de nouvelles ressources pour entreprendre sur-le-champ et terminer rapidement toutes les améliorations dont l'urgence et l'utilité vous seront démontrées. N'oublions pas que les moments sont précieux, que les entreprises de ce genre ne sont pas l'œuvre d'un jour, et que c'est pendant le calme de la paix qu'une nation prévoyante doit s'enrichir de ces éléments de puissance et de prospérité.

Nous ne vous proposerons pas comme en 1833, de comprendre dans une seule loi générale l'ensemble des travaux de toute nature qui devront être exécutés. Une loi générale pouvait vous être présentée alors, parce qu'il s'agissait seulement de travaux d'achèvement et de projets déjà plus ou moins connus et étudiés. Mais pour l'avenir nous pensons qu'il est nécessaire de ne vous soumettre que des lois spéciales consacrées à chaque nature de travaux. Vous pourrez ainsi étudier séparément et avec détail les propositions du gouvernement : votre examen en deviendra plus facile, votre contrôle plus sérieux, plus efficace.

Mais faudra-t-il laisser à chacune de ces lois spéciales le soin de régler chaque espèce de travaux? Si les dépenses devaient être imputées sur le budget ordinaire, il n'y aurait aucun inconvénient ; mais c'est à des ressources extraordinaires que nous devons nous adresser. Or, pour la création de ressources extraordinaires, l'unité de système est nécessaire ; la question financière doit être résolue une fois pour toutes et d'une manière uniforme. Sans cela, on s'expose à tomber dans la confusion et dans le désordre.

Il faut donc, Messieurs, créer, en vue de tous les travaux à entreprendre, et indépendamment de tel ou tel projet, un fonds extraordinaire sur lequel seront imputées toutes les dépenses ultérieurement votées. Tel est le but du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

Voyons maintenant à quelles ressources nous devons avoir recours pour former ce fonds extraordinaire.

Du moment qu'on sort des limites du budget c'est-à-dire du produit de l'impôt, il n'existe en réalité qu'un seul moyen financier, le crédit.

Mais l'emploi du crédit ne consiste pas toujours à négocier des emprunts sur la place. Lorsque vous avez un fonds d'amortissement et un fonds d'amortissement en réserve, ce fonds devient naturellement votre premier prêteur. La loi du 10 juin 1833 le veut ainsi,

et à son défaut, le bon sens et la nature des choses l'exigeraient.

Rien n'est donc aussi simple que le mécanisme que nous adoptons pour constituer le fonds extraordinaire dont nous vous proposons la création. Nous avons recours au crédit, c'est-à-dire en réalité à la réserve de l'amortissement.

Si les budgets, après leurs réglements définitifs, présentent des excédents dont il n'ait pas été disposé, ces excédents seront appliqués avant tout, et comme première ressource, à solder les dépenses autorisées par les lois spéciales; si, au contraire, il n'y a pas d'excédents ou qu'ils n'offrent que des sommes insuffisantes, le ministre des finances sera autorisé à faire inscrire des rentes au grand-livre de la dette publique jusqu'à concurrence du capital qu'il sera nécessaire de réaliser.

Ces rentes pourront être négociées; mais elles devront d'abord, tant que la réserve de la caisse d'amortissement sera libre, être données à cette caisse en échange des bons du Trésor dont elle se trouvera propriétaire aux termes de la loi du 10 juin 1833, et par suite de la suspension de ses rachats sur la rente 5 0/0.

Cette opération, comme vous le savez, Messieurs, sera semblable exactement à celle qu'on désigne sous le nom de consolidation, et que vous avez autorisée par la loi de finances de 1835. Les rentes ainsi consolidées seront transférées à la caisse d'amortissement au cours moyen du jour où le transfert aura lieu.

Nous n'avons pas besoin de vous démontrer que les conditions actuelles de la caisse d'amortissement ne seront en rien altérées par la mesure que nous vous proposons. Nous ne prenons pas les valeurs de cette caisse sans lui en attribuer d'autres; nous la plaçons dans la même situation, nous la traitons sur le même pied que tout autre prêteur.

Nous n'insisterons pas non plus, Messieurs, sur la crainte qu'on a manifestée de voir cet emploi de la réserve de l'amortissement enlever au gouvernement les moyens d'accomplir une mesure financière qu'il a pris l'engagement d'exécuter dès que les circonstances le permettront. Cette crainte ne provient que d'une méprise : on s'imagine que la réserve de l'amortissement pourrait être accumulée en espèces dans les caisses du Trésor, tandis qu'il est évident qu'une telle accumulation entraînerait une stagnation ruineuse pour l'Etat, et porterait à la circulation générale un dommage considérable.

Or, du moment que la réserve ne peut pas être accumulée en espèces, et qu'elle ne peut consister qu'en bons royaux, de quel secours serait-elle pour opérer le remboursement ou la conversion des rentes? Le jour où il s'agira de procéder à cette mesure, il n'en faudra pas moins, de toute nécessité, se servir du crédit, soit par des combinaisons de dette flottante, soit par des emprunts. On n'aurait donc rien gagné à s'interdire aujourd'hui tout prélèvement sur la réserve de l'amortissement; la conversion et le remboursement n'en seraient ni plus ni moins faciles à opérer, et l'on se serait seulement privé d'un moyen puissant de réaliser promptement les entreprises fécondes dont la France attend, avec raison, de si importants bienfaits.

Nous espérons, Messieurs, que le projet de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture obtiendra votre assentiment. En le votant, vous aurez posé les bases de tout un grand système de travaux publics : viendront ensuite les lois spéciales qui détermineront chaque espèce de travaux que nous vous demanderons d'entreprendre. Le vote que vous émettrez sur le projet que nous vous soumettons aujourd'hui n'impliquera en aucune façon votre approbation de ces lois. Vous les examinerez, vous les contrôlerez isolément, vous n'admettrez que ce qui vous semblera utile ou même nécessaire, et chaque année, en discutant le budget extraordinaire où seront portés les crédits que ces lois auront ouverts, vous serez libres de restreindre ou d'étendre l'exécution des travaux ; mais quant au système financier, vous n'aurez plus à vous en occuper, vous l'aurez déterminé d'une manière définitive, et vous aurez ainsi introduit dans nos finances un principe d'ordre et de méthode, en même temps que vous aurez répandu sur toutes les parties de la France les éléments d'une ère nouvelle de prospérité.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Il sera créé, en dehors du budget ordinaire de l'Etat, un fonds extraordinaire affecté à l'exécution des travaux publics.

« Art. 2. Ce fonds se composera de crédits en rentes que le ministre des finances sera autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour réaliser le capital des dépenses qui auront été autorisées conformément à l'article 5 de la présente loi.

« Les excédents de recettes résultant du règlement définitif des budgets, et dont il n'aura pas été autrement disposé, seront appliqués au fonds extraordinaire des travaux publics, et viendront en déduction du capital à réaliser par des créations de rentes.

« Art. 3. Les rentes qui auront été créées en vertu de l'article 2 ci-dessus, ne pourront être négociées qu'avec publicité et concurrence, selon les formes suivies pour les adjudications des emprunts.

« Elles pourront être données à la Caisse d'amortissement en échange des bons du Trésor, dont cette Caisse se trouvera propriétaire aux termes de la loi du 10 juin 1833; cette consolidation sera opérée au cours moyen et avec jouissance du premier jour du semestre pendant lequel les rentes auront été transférées à la Caisse d'amortissement.

« Art. 4. Dans le cas où des rentes seraient négociées, la dotation de l'amortissement sera accrue d'une somme égale au centième du capital nominal de ces rentes.

« Art. 5. Les travaux dont la dépense devra être imputée sur le fonds créé par l'article premier seront autorisés par des lois spéciales énonçant la dépense totale des travaux et les sommes qui pourront y être employées.

« Art. 6. Les dépenses autorisées, conformément à l'article précédent, et les ressources au moyen desquelles il devra y être pourvu, fe-

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

ront l'objet d'un budget annexé chaque année au budget général sous le titre de budget extraordinaire des travaux publics.

« Art. 7. La portion des crédits annuels, qui n'aura pas été consommée à la fin de l'exercice, pourra être reportée à l'exercice courant, en conservant son affectation spéciale.

« Art. 8. Chaque année, il sera rendu aux Chambres un compte particulier des travaux exécutés en vertu de la présente loi. Ce compte rappellera les allocations accordées pour chaque nature de travaux ou entreprises. Il présentera les dépenses faites et celles qui resteront à faire pour leur achèvement. »

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre des finances de la présentation du projet de loi, ensemble de la remise de l'exposé des motifs, et en ordonne l'impression et la distribution à domicile.

(La Chambre décide ensuite que ce projet de loi sera examiné jeudi, 23 du courant, avant l'ouverture de la séance et que la discussion aura lieu le même jour en assemblée générale, à l'issue des bureaux.)

PRÉSENTATION DE PROJETS DE LOI.

M. le Président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce pour soumettre à la Chambre neuf projets de loi déjà adoptés par la Chambre des députés dans ses séances des 10, 13 et 14 de ce mois, et relatifs, savoir :

Le premier à l'achèvement des lacunes et aux réparations extraordinaires des routes royales ;

Le second à l'achèvement des routes royales du département de la Corse, et au perfectionnement des ports maritimes du même département ;

Et les sept derniers :

1° Au classement de la route départementale de la Seine n° 64, de Paris à Alfort, en prolongement de la route royale n° 19, de Paris à Bâle ;

2° Au classement de la route départementale de la Seine n° 9, de Neuilly à Maisons, en prolongement de la route royale n° 192, de Bezons à Pontoise ;

3° Au classement de la route départementale n° 4, de Marseille à Draguignan, comme route royale, sous le n° 8 *bis*.

4° Au classement de la route départementale n° 1, d'Avignon à Digne, en prolongement de la route royale n° 100, d'Avignon à Montpellier ;

5° Au classement, sous le n° 77 *bis*, d'une nouvelle route royale de Nevers à Dijon ;

6° Au classement, sous le n° 164 *bis*, d'une route royale entre Rennes et Brest ;

7° A l'échange de la route départementale de Quimperlé à Lorient, contre une partie de la route royale n° 165, de Nantes à Audierne.

Il expose ainsi qu'il suit les motifs de ces projets de loi :

1re COMMUNICATION.

PROJET DE LOI *relatif à l'achèvement des lacunes et aux réparations extraordinaires des routes royales.*

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.* Messieurs, depuis quelques années le gouvernement et les Chambres s'occupent, avec une active sollicitude, des moyens de perfectionner et de compléter le système de nos routes royales : les lois des 27 juin 1833 et 25 mai 1836, en allouant des crédits spéciaux pour l'achèvement des nombreuses lacunes qui existent encore sur ces grandes communications, ont permis de réaliser déjà des améliorations importantes, mais qui ne produiront véritablement tous les résultats qu'on peut s'en promettre, que lorsqu'elles se seront étendues sur tous les points où la circulation est encore entravée ou interrompue. Il ne suffit pas de créer des routes, là où elles n'existent pas, il faut encore réparer celles qui sont dégradées, et où le mouvement des voitures éprouve des obstacles qui paralysent les opérations du commerce, élèvent le prix des transports de consommation.

La nécessité de ces perfectionnements est aujourd'hui universellement comprise ; l'administration s'est empressée de rechercher les mesures propres à atteindre, dans le plus court délai possible, ce but de haute utilité publique. C'est, Messieurs, de ces mesures que nous venons vous entretenir aujourd'hui.

Le premier objet dont il fallait s'occuper avant tout, c'était d'établir en quelque sorte l'inventaire de nos grandes communications, d'en apprécier les besoins, d'en constater la situation, d'en dresser enfin la statistique.

Cette statistique a été préparée et elle vous sera, Messieurs, distribuée. Nous ne croyons pas inutile toutefois de vous en exposer les principaux résultats.

Les routes royales ont été divisées en trois catégories distinctes : *Parties à l'état d'entretien, parties à réparer,* et *parties en lacune.*

Les parties à l'état d'entretien sont celles dont il n'y a lieu de modifier ni le tracé, ni le profil, et qui, à l'aide d'une dépense annuelle, peuvent être maintenues dans un bon état de viabilité.

Les parties à réparer sont celles qui exigent, soit des rechargements considérables ou même des reconstructions de chaussées, soit des élargissements, et quelquefois même des redressements partiels.

Dans cette catégorie, l'on a rangé les rampes qu'il est possible d'adoucir, sans changer le tracé de la route, ou du moins en ne le déplaçant que sur une assez faible longueur.

Enfin, les parties en lacune sont celles où la circulation est interrompue ou fortement entravée, soit que la route n'existe pas, soit qu'elle n'existe encore qu'en terrain naturel, soit enfin qu'elle existe seulement à l'état d'un chemin vicinal très imparfait, dont il faudrait changer le tracé, le relief et les dimensions.

Dans cette dernière catégorie, l'on a rangé les parties de route à rampe rapide, et dont la raideur est telle, qu'il devient nécessaire, pour l'adoucir, de substituer, sur un assez grand développement, un tracé nouveau à la route actuelle.

L'on a compris d'ailleurs les ouvrages d'art à entretenir, à réparer et à construire dans chacune des catégories de routes dont ils dépendent.

La statistique a été arrêtée au 1er janvier 1836 ; à cette époque, l'ensemble des routes royales classées présentait une longueur totale de 8628 lieues de 4,000 mètres.

Sur cette longueur, 6,179 lieues environ étaient à l'état d'entretien ;

1,463 étaient à réparer, et 986 lieues environ étaient en lacune.

La dépense des parties à réparer est évaluée, pavés et empierrements réunis, à .... 55,640,719 fr.

Et les dépenses des constructions des parties en lacune, à.. 79,124,701

En déduisant de ces deux sommes les crédits portés au budget de 1836, savoir :

Pour les travaux de réparations........................ 3,520,000 fr.

Et pour les travaux des lacunes, ... 5,000,000

l'on voit qu'il restait encore à dépenser, au 1er janvier 1837, pour compléter l'ensemble des routes royales :

En réparations extraordinaires, une somme de .... 52,120,719 fr.

Et en travaux de lacune, une somme de........................ 74,124,701 fr.

Les renseignements sommaires que nous venons d'exposer sont consignés dans divers tableaux dont tous les détails ont été vérifiés et contrôlés avec soin.

Ainsi, Messieurs, vous le voyez, l'Administration n'a rien négligé pour connaître avec certitude les besoins de nos routes royales ; ces besoins sont grands, sans doute, mais il y aurait dommage pour le pays à ne pas s'occuper d'y satisfaire immédiatement ; et d'ailleurs, lorsqu'il s'agit de communications, le Trésor retire bientôt, par les revenus indirects qu'elles lui procurent, l'intérêt à un taux élevé des capitaux employés à les construire.

Nous avons dit que la dépense à faire pour réparer et terminer les routes royales était, au 1er janvier 1837, de 126,245,411 francs : nous n'avions pas cru devoir demander immédiatement l'ouverture d'un crédit égal à cette somme, et nous nous étions bornés à réclamer, pour le moment, un fonds de 60 millions, dont 40 pour les lacunes, et 20 pour les réparations extraordinaires, en stipulant d'ailleurs que chaque année 8 millions seraient consacrés aux lacunes, et 4 millions aux réparations. La Chambre des députés a pensé qu'il était préférable, en ce qui concerne les lacunes, d'allouer de suite le capital entier nécessaire à leur achèvement.

Cette disposition ne pouvait que recevoir notre assentiment; elle permettra de rapprocher l'époque à laquelle le pays pourra jouir du fruit des sacrifices qu'il s'impose, et elle recevra sans doute aussi vos suffrages. Nous devons toutefois, Messieurs, appeler un instant votre attention sur un amendement introduit par la Chambre des députés dans le projet de loi sur lequel vous aurez à délibérer. Cet amendement porte que les crédits ouverts pour les travaux des lacunes seront employés, dans la proportion du quart, aux portions des routes assimilées aux lacunes, à raison de la rapidité de leurs rampes, et des trois quarts aux autres travaux.

Sans adopter, Messieurs, les considérations émises dans le rapport de la commission de la Chambre des députés, sur la distinction à établir entre les lacunes proprement dites, et les parties de routes assimilées aux lacunes, et tout en persistant à penser que c'est avec une très juste raison que nous avons rangé dans la catégorie des lacunes les parties de route dont la pente oppose à la circulation un obstacle presque absolu; tout en restant convaincus que des rampes ou pentes de 10, de 15, de 20 pour 0/0 (malheureusement il en existe encore un assez grand nombre sur nos routes royales), où les voitures ne peuvent continuer leur marche qu'en multipliant les chevaux de renfort, et où la vie des hommes est compromise à chaque instant; tout en restant convaincus, disons-nous, que les parties de route où se trouvent ces pentes et rampes sont de véritables lacunes, et peut-être plus que des lacunes, puisque à l'extrême difficulté se joint encore le danger continuel du passage, nous avons cependant donné notre adhésion à l'amendement proposé par la commission de la Chambre des députés; voici, Messieurs, le motif bien simple de notre assentiment. D'après le compte que nous nous sommes rendu, nous avons reconnu que la dépense de la rectification des rampes rapides rangées dans la catégorie des lacunes, s'élevait, à très peu près, au quart de la somme réclamée pour les travaux de cette catégorie. L'amendement de la commission mettait donc précisément à notre disposition les fonds dont nous avions nous-mêmes établi la nécessité. Tout débat devenait, dès lors, inutile, ou plutôt, il ne pouvait plus rouler que sur une dispute de mots, dispute véritablement superflue.

Le second paragraphe de l'article 5 du projet de loi autorise à prélever, sur le crédit afférent aux rectifications de rampes, et jusqu'à la concurrence du tiers de la dépense, des subventions au profit des compagnies qui se chargeraient d'exécuter les travaux à leurs risques et périls, moyennant la concession d'un péage pendant un temps limité. Ce paragraphe ne crée pas un principe nouveau : la loi annuelle de finances autorise déjà l'établissement des péages pour la rectification des rampes rapides : la nouvelle loi, en permettant d'élever jusqu'au tiers le montant de la subvention du Trésor, fournira le moyen d'abaisser les tarifs et d'abréger le temps de la perception. Cette double considération, Messieurs, vous portera sans doute à donner votre assentiment à cette disposition.

La statistique évalue à 79 millions environ la somme nécessaire, à partir du 1er janvier 1836, pour l'achèvement complet des lacunes des routes royales déjà classées; mais en défalquant les crédits déjà ouverts et ceux qui le seront par des lois spéciales, on peut réduire à 60 millions le chiffre ci-dessus indiqué : c'est, en effet, une somme de 60 millions que le projet de loi affecte à la construction des lacunes.

Quant aux réparations extraordinaires, la Chambre des députés a élevé à 24 millions le chiffre que le gouvernement n'avait porté provisoirement, et qu'à titre d'acompte, qu'à 20 millions. Elle a calculé qu'à l'aide de cette allocation et des crédits annuels inscrits aux budgets ordinaires, il serait possible de compléter l'œuvre de la restauration de nos routes dans le laps de temps assigné pour la construction entière des lacunes. Il est très important, en effet, de réaliser à la fois ces deux résultats, et de mettre, dans un délai assez court, le pays en possesion d'un système complet de communications amenées au degré de

perfection que comportent les progrès de l'art que réclament les besoins de la société.

C'est donc, en résumé, un crédit de 84 millions que la Chambre des députés a mis à la disposition du gouvernement, pour la restauration et l'achèvement des routes royales. Cette somme est considérable, sans doute ; mais si vous voulez bien considérer avec quelle émulation, depuis quelques années, tous les départements, même les plus pauvres du royaume, s'imposent les plus grands sacrifices pour l'amélioration de leur système de communications, vous reconnaîtrez sans doute avec nous que l'Etat ne pouvait rester en arrière d'un mouvement aussi heureux qu'il a provoqué lui-même par les exemples salutaires qu'il a donnés.

Nous n'insisterons pas davantage auprès de vous, Messieurs, sur ces considérations; tous, vous en connaissez, vous en appréciez l'importance et nous avons la confiance que vous donnerez vos suffrages au projet de loi que le roi nous a donné l'ordre d'apporter à vos délibérations.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Il est affecté à l'achèvement des lacunes des routes royales une somme de 60 millions de francs.

« Art. 2. Il est affecté, en outre, une somme de 24 millions de francs pour les réparations extraordinaires des routes royales.

« Art. 3. Le fonds total de 84 millions de francs est exclusivement affecté aux routes royales classées avant le 1er janvier 1837.

« Art. 4. Sur les sommes mentionnées aux articles 1er et 2, les crédits suivants sont ouverts au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce :

A l'exercice 1837.	3 millions de francs pour les lacunes de routes royales. 4 millions de francs pour les réparations extraordinaires.
Pour l'exercice 1838.	9,500,000 francs aux lacunes. 4 millions de francs aux réparations extraordinaires.

« Art. 5. Les credits ouverts dans l'article précédent en faveur des lacunes, et ceux à ouvrir ultérieurement pour la même destination. seront employés dans la proportion du quart aux portions de routes assimilées aux lacunes à raison de la rapidité de leurs rampes, et des trois quarts aux autres travaux.

« Sur la part applicable, ainsi qu'il vient d'être dit, à la correction des rampes rapides, le gouvernement est autorisé à prélever des subventions au profit des compagnies particulières, qui se chargeraient d'exécuter les travaux à leurs frais, risques et périls, moyennant concession de péage pour un temps limité. Ces subventions pourront être élevées jusqu'au tiers de la dépense des travaux.

« Art. 6. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics. »

2e COMMUNICATION

Projet de loi *relatif à l'achèvement des routes royales du département de la Corse, et au perfectionnement des ports maritimes du même département*, M. Martin *(du Nord), ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.*

Messieurs, par la position qu'elle occupe dans la Méditerranée, l'île de Corse forme véritablement, pour la France, la première des échelles du Levant ; son sol, d'une fertilité remarquable, est propre à toute espèce de culture, même à celles dont nous allons chercher les produits dans des régions éloignées ; des forêts, les plus belles peut-être de l'Europe, couvrent ses montagnes ; de nombreuses carrières, distribuées sur différents points de son territoire, renferment des matériaux précieux de construction. Avec de tels éléments de prospérité, la Corse est cependant au rang de nos départements les plus pauvres ; sa population ne s'élève pas au delà de 195,407 habitants pour une superficie de plus de 540 lieues carrées ; et par l'impôt foncier elle ne verse pas au Trésor, en principal, plus de 170,000 francs.

On ne pourrait, sans une grave injustice, reprocher à la Corse la lenteur de ses progrès dans la carrière de la civilisation et de l'industrie ; elle a plutôt le droit de se plaindre de l'abandon où elle a été laissée jusqu'à présent ; car, il faut le dire, les gouvernements qui se sont succédé depuis la réunion de l'île à la France, n'ont jamais tenté aucun effort sérieux pour la faire entrer dans les voies de la richesse ; le pays manque de communications intérieures ; et ses ports, merveilleusement préparés par la nature, sont privés des ouvrages que les moyens de l'art permettent d'y établir pour en favoriser l'accès ou la sortie, et y faciliter les opérations du commerce.

Le moment est venu de réparer un oubli non moins fâcheux pour la Corse que pour la France entière. Maintenant que des ressources nouvelles sont consacrées aux travaux publics, on doit s'empresser de profiter d'une occasion aussi favorable pour terminer les routes de la Corse, et perfectionner ses ports maritimes.

Les routes, qui dans ce département ont été classées au rang des routes royales, sont au nombre de cinq. Elles sont destinées à faire communiquer Ajaccio avec Bastia, Bastia avec Saint-Florent, le golfe de Sagone avec la forêt d'Aïtone, Ajaccio avec Bonifacio, Calvi avec Corte. Leur développement total est de 102 lieues 1/4, dont 38 1/4 à l'état d'entretien ; 20 à réparer, et 43 3/4 en lacunes.

La dépense des travaux est évaluée à 3,415,355 francs, savoir :

Pour les routes à réparer......	735,500 fr.
Pour les routes en lacunes......	2,079,855 fr.
Somme pareille...............	3,415,355 fr.
Ou, en nombre rond..............	3,400,000 fr.

L'achèvement des routes classées sera déjà un grand bienfait pour la Corse : il n'est pas le seul que ce pays doive attendre de la bienveillance du gouvernement, pour le complément de ses grandes communications inté-

rieures. Des villes nombreuses sont distribuées sur son littoral; c'est sur le littoral que la population tend à se fixer ; c'est sur le littoral que le commerce, l'agriculture et l'industrie viendront créer leurs principaux établissements, lorsqu'on aura rendu à des plaines immenses la salubrité dont elles sont privées aujourd'hui ; il est donc nécessaire que les principaux points de ce littoral soient réunis par une route qui forme comme une ceinture autour de l'île, et qui en lie entre elles les populations agglomérées. Une enquête est ordonnée à ce sujet : lorsqu'elle sera terminée, nous nous empresserons d'en communiquer les résultats aux deux Chambres.

La Corse possède 17 ports qui, pour la plupart, sont situés sur la côte ouest de l'île. La côte orientale forme une plage unie qui se prolonge sous les eaux avec une faible déclivité, et qui est ainsi peu disposée pour la formation d'établissements maritimes. Toutefois, au nord de cette plage et près de Bastia, la configuration du terrain se modifie. Le cap Corse s'avance dans la mer et se rattache à l'île par une langue de terre de peu de largeur, sur le développement de laquelle il existe diverses anses peu profondes, il est vrai, mais néanmoins assez heureusement préparées pour qu'on ait pu y former des ports. Bastia, Macinaggio, Porticiollo, Centuri et Saint-Florent correspondent à cette partie de l'île.

Au sud de la même plage on rencontre le port de Portovecchio, qui est un des plus beaux de la Corse.

Dans la série des ports qui appartiennent à la côte occidentale de l'île, il faut citer, en première ligne, Ajaccio, dont la profondeur est de 30 à 80 mètres, et dont la partie fréquentée par les navires a 4,000 mètres d'ouverture et 3,000 mètres d'enfoncement dans les terres.

Viennent ensuite :

Le port de Bonifacio, qui offre une crique profonde où les bâtiments sont, en tout temps, parfaitement à l'abri ;

Le port de l'Ile-Rousse, qui est abrité au nord par l'île de ce nom et qui peut facilement recevoir des navires tirant 3 mètres d'eau ;

Le port de Calvi, qui présente à peu près le même mouillage, et dont le golfe sert quelquefois de refuge aux bâtiments de l'Etat surpris par des tempêtes.

Enfin, les autres ports sont moins importants : ce sont ceux d'Algajola, de Galeria, de Girolata, de Porto, de Carghèse et de Propriano. Ils ne sont aujourd'hui fréquentés que par des navires du petit cabotage; mais la plupart pourraient recevoir des navires du plus fort tonnage.

Lorsqu'on examine tous ces ports, on est frappé du délaissement dans lequel ils sont restés pour la plupart.

On ne trouve de môle qu'à Macinaggio et à Bastia. Le port d'Ajaccio est le seul qui possède un quai et un chantier de construction ; encore ce chantier est il en ruine. Il n'existe de débarcadères qu'à Bastia, à Saint-Florent, à l'Ile-Rousse, à Calvi et à Bonifacio. La Corse n'a pas une seule machine de curage pour l'enlèvement des alluvions ou l'approfondissement de ses ports ; enfin, il n'existe, sur tout le développement de l'île, qu'un seul feu pour diriger le navigateur qui veut aborder dans cette île pendant l'obscurité de la nuit.

Le gouvernement se propose :

1° D'abriter par des môles les ports de Macinaggio, de Porticiollo, de Centuri, d'Algajola et de Propriano, dans lesquels les navires ne sont pas en sécurité ;

2° De construire à Bastia deux quais réclamés par le commerce, et de faciliter l'embarquement et le débarquement des marchandises aux ports de Propriano, Sagone, Carghèse, Porto, Girolata et Galeria, qui sont dénués de toute espèce d'ouvrages d'art ;

3° De former à Ajaccio et à Bastia deux cales de radoub et de construction ;

4° De compléter le système d'éclairage des côtes, en y établissant quatre nouveaux phares ou fanaux, qui seront placés, le premier sur la pointe de la Revelata près de Calvi, le second sur la tour de la grande Sanguinaire à Ajaccio, le troisième sur le couvent de Saint-François à Bonifacio, et le quatrième sur l'île de Ciraglia, au nord du Cap Corse ;

5° D'acquérir une drague à vapeur pour le curage des ports et d'employer aussi cette drague à enlever les bancs de sable qui se sont formés à l'embouchure des cours d'eau, et qui ont contribué, sur beaucoup de points, à la formation de marais pestilentiels.

L'ensemble de ces travaux, qui contribueront à perfectionner les ports, à faciliter l'accès des côtes pendant la nuit, et à préparer l'assainissement de la contrée, ne comportera pas une dépense au delà de 1,200,000 francs.

Il est d'autres ouvrages plus importants que réclament plus particulièrement les ports de Bastia, d'Ajaccio et de l'Ile-Rousse, qui, par certains vents sont exposés à toute la violence des tempêtes ; mais ces ouvrages, qui ne pourront se réaliser qu'avec des dépenses considérables, exigent qu'au préalable ils deviennent la matière de projets mûrement médités, sur lesquels nous appellerons les lumières et les observations des hommes pratiques. Il ne peut donc pas encore en être question en ce moment.

Les travaux auxquels s'applique le projet de loi que Sa Majesté nous a donné l'ordre de présenter à vos délibérations auront pour résultat certain de féconder les germes si nombreux de prospérité et de richesses que renferme la Corse ; d'y développer tous les genres de culture auxquels son sol est éminemment propre, d'y éveiller l'industrie et d'y encourager le commerce. La Chambre des députés s'est empressée de s'associer, par son vote, aux vues du gouvernement sur cette partie si intéressante du territoire français. Nous avons l'espérance, Messieurs, que votre assentiment ne nous manquera pas.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Une somme de 3,400,000 francs est affectée à l'achèvement des routes royales classées sur le territoire du département de la Corse.

« Une autre somme de 1,200,000 francs est affectée au perfectionnement des ports maritimes situés dans ce même département.

« Art. 2. Sur les allocations déterminées ci-dessus, les crédits suivants sont ouverts au

ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, savoir :

Sur l'exercice 1837.	pour les routes royales..........	200,000 fr.
	pour les ports...	50,000
Sur l'exercice 1838.	pour les routes royales..........	350,000
	pour les ports...	150,000
	Total...........	750,000 fr.

« Art. 3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

« Art. 4. Au moyen de la présente affectation, le département de la Corse ne prendra point part au fonds de 84 millions de francs affecté à l'achèvement des lacunes et aux réparations des routes royales. »

3e COMMUNICATION

Exposé des motifs des sept PROJETS DE LOI RELATIFS A DIVERS CLASSEMENTS DE ROUTES, *et à* UN ÉCHANGE (1).

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.* Messieurs, sur diverses parties de notre territoire il y a quelques routes qui ne figurent encore que parmi les routes départementales, ou même parmi les chemins vicinaux, et qui présentent cependant tous les caractères des communications d'intérêt général. Aussi depuis longtemps les départements dans lesquels ces routes sont situées, demandent-ils avec instance leur classement au nombre des routes royales.

Pendant plusieurs années, l'administration, tout en reconnaissant la justice de ces réclamations, s'est vue à regret dans l'impossibilité d'y satisfaire. Les ressources de son budget ne lui en laissaient pas le moyen ; mais aujourd'hui les circonstances sont changées ; la situation de nos finances permet d'affecter aux travaux publics une dotation plus considérable ; nous pouvons donc songer à réaliser quelques-unes des améliorations que nous avions été jusqu'ici forcés d'ajourner, et au nombre de ces améliorations nous devons placer en première ligne le classement, parmi les routes royales, de quelques communications dont l'utilité et l'importance ne sauraient être contestées.

Avant 1832, les classements des routes royales pouvaient être prononcés par de simples règlements d'administration publique. Depuis la loi de finances du 21 avril 1832, une disposition législative est nécessaire ; c'est à cette prescription, qui est rappelée d'ailleurs par la loi du 7 juillet 1833, que nous venons nous conformer aujourd'hui, en vous soumettant quelques propositions de classement de routes sur lesquelles la Chambre des députés a déjà délibéré.

Ces propositions s'appliquent à six routes, dont quatre sont déjà routes départementales;

Elles ont pour objet :

1° De classer en prolongement de la route n° 19, de Paris à Bâle, la route départementale de la Seine n° 64, de Paris à Alfort ;

2° De classer en prolongement de la route n° 192, de Bezons à Pontoise, la route départementale de la Seine n° 9, de Neuilly à Maisons ;

3° De classer sous le n° 8 *bis* la route départementale des Bouches-du-Rhône, de Marseille à Draguignan ;

4° De classer en prolongement de la route n° 100, d'Avignon à Montpellier, la route départementale n° 1, d'Avignon à Digne, dans les deux départements de Vaucluse et des Basses-Alpes ;

5° D'autoriser l'établissement, entre Nevers et Dijon, d'une nouvelle route royale qui sera inscrite au tableau de nos grandes communications sous le n° 77 *bis ;*

6° D'autoriser, sous le n° 164 *bis*, l'ouverture d'une nouvelle route royale entre Rennes et Brest.

Une septième proposition a pour but, enfin, d'échanger la route départementale n° 1, de Lorient à Quimperlé, dans les départements du Finistère et du Morbihan, contre une partie de la route royale n° 165, de Nantes à Audierne.

Ces diverses propositions ont déjà reçu l'assentiment de la Chambre des députés, et nous avons lieu d'espérer, Messieurs, qu'elles réuniront également vos suffrages.

Nous allons vous exposer successivement les motifs de chacune d'elles, mais auparavant nous croyons utile d'appeler votre attention sur quelques modifications apportées par la Chambre des députés aux projets de loi que nous lui avions présentés.

Ces modifications étant communes à tous les projets, il suffira de les énoncer et de les justifier une fois pour toutes.

Les diverses routes que nous proposons de classer parmi les routes royales présentent, nous l'avons dit, tous les caractères des communications d'un intérêt général ; mais il est certain, cependant, que les localités qu'elles traversent sont appelées à en retirer spécialement de grands avantages. Il nous avait donc paru juste de stipuler que les départements dans lesquels elles sont situées seraient tenus de contribuer pour une part plus ou moins forte à la dépense nécessaire pour les terminer. Nous nous étions bornés à fixer la proportion du contingent sans en exprimer le chiffre positif. La Chambre des députés a pensé qu'il était préférable d'énoncer ce chiffre dès à présent, pour ne pas laisser les départements dans l'incertitude des sacrifices qu'ils auront à s'imposer ; nous avons adhéré à ce vœu, qui nous paraît justement fondé.

D'un autre côté, par suite d'un article additionnel introduit dans le projet de loi, relatif à la restauration et à l'achèvement des routes royales, les routes classées postérieurement au 1er janvier 1837 ne pourront participer à la distribution du fonds extraordinaire que ce projet a pour but de créer. Il devenait donc nécessaire de pourvoir par une disposition spéciale à la dépense des routes dont nous proposons aujourd'hui le classement. Cette disposition a été insérée dans chacun des projets de loi que nous venons vous soumettre.

Nous allons maintenant, Messieurs, vous

(1) Voy. ci-après, page 523, les 7 dispositifs de ces projets de loi.

exposer quelques détails sur chacune des routes que ces projets concernent.

1° *Classement de la route départementale de la Seine, n° 64, de Paris à Alfort, en prolongement de la route royale n° 19, de Paris à Bâle.*

La route départementale de la Seine n° 64, de Paris à Alfort, aboutit dans ce dernier village, à la route royale n° 5, de Paris à Genève, au point de rencontre de cette route avec la route n° 19, de Paris à Bâle. Entre Alfort et Paris, la route royale n° 5 offre au roulage d'assez grandes difficultés; elle présente des pentes et rampes fort rapides, tandis que la route départementale n° 64 est presque de niveau.

Aussi, depuis l'établissement du pont de la Bosse-de-Marne, la plupart des voitures de roulage et des voitures publiques qui viennent de l'est de la France par les routes royales n°s 5 et 19, au lieu de continuer à suivre la route royale n° 5, empruntent la route départementale n° 64, et pénètrent dans Paris par la barrière de la Garre.

L'on voit dès lors que la route départementale qui, dans l'origine, ne servait qu'aux transports de la localité, a maintenant à supporter une circulation qui ne lui était pas destinée. L'on ne doit donc pas s'étonner que le conseil général du département de la Seine ait réclamé avec instance le classement de cette route parmi les routes royales.

Cette demande a été soumise aux formalités d'enquête prescrites par la loi : tous les avis ont été unanimes pour l'appuyer. La chambre de commerce, la commission d'enquête, le préfet de la Seine, le conseil général des ponts et chaussées, y ont donné leur assentiment.

2° *Classement de la route départementale de la Seine n° 9, de Neuilly à Maisons, en prolongement de la route royale n° 192, de Bezons à Pontoise.*

La proposition du classement de cette route est appuyée sur des motifs identiques avec ceux que nous avons exposés pour la route départementale n° 64, de Paris à Alfort.

La route départementale n° 9, de Neuilly à Maisons, prend naissance au rond-point de Courbevoie, sur la route n° 13, de Paris à Cherbourg, et se réunit, à Bezons, à la route royale n° 192, de Bezons à Pontoise. Elle sert ainsi à réunir ces deux routes royales et crée entre Paris et Pontoise une communication plus courte que celle qui est établie par Saint-Denis et la route royale n° 14, de Paris au Havre. Il en résulte que la plupart des voitures de voyageurs et de marchandises qui circulent entre Paris et Rouen empruntent la première de ces deux directions de préférence à la seconde.

La route départementale n° 9 remplit donc tout à fait le rôle d'une route royale, et il est juste dès lors qu'elle soit rangée dans cette catégorie de communications. Le conseil général de la Seine en a fait, à plusieurs reprises, la demande formelle ; cette demande a été soumise à toutes les formalités d'enquête prescrites par les règlements, et les résultats de l'enquête lui ont tous été favorables. La chambre de commerce, la commission d'enquête, le préfet de la Seine et le conseil général des ponts et chaussées ont reconnu unanimement la justice de la réclamation du conseil général de la Seine. Vous voudrez bien remarquer d'ailleurs que le classement demandé ne doit mettre à la charge du Trésor qu'une dépense annuelle de 7,000 francs, ou plutôt qu'il ne produit qu'un simple déplacement de dépense, puisque la route qu'il s'agit de classer s'est approprié une partie notable des transports qui circulaient auparavant sur les routes royales n° 1, de Paris à Calais, et 14 de Paris au Havre, et qu'ainsi ces deux routes ont à supporter une moindre fatigue.

3° *Classement de la route départementale n° 4, de Marseille à Draguignan, comme route royale, sous le n° 8* bis.

Dès l'année 1828, le conseil général des Bouches-du-Rhône avait demandé le classement, parmi les routes royales, de la route départementale n° 4. Il a renouvelé cette demande dans plusieurs autres sessions.

Le conseil général faisait remarquer que la ville de Marseille n'était traversée que par une seule route royale, la route n° 8, de Paris à Toulon ; que chaque jour plus de 1500 voitures pesamment chargées circulaient sur cette route, qu'il était impossible dès lors de la maintenir en bon état, malgré les sommes énormes consacrées à son entretien, et qu'il serait éminemment utile de créer une communication auxiliaire qui, en s'appropriant une partie des transports, diminuerait les dangers et les embarras d'une circulation aussi active.

La chambre de commerce de Marseille, en appuyant, dès l'année 1829, la demande du conseil général, en faisait ressortir tous les avantages ; elle exposait que l'achèvement de la route n° 4 faciliterait les arrivages sur Marseille des combustibles si nécessaires à l'alimentation de ses fabriques, et mettrait le département des Bouches-du-Rhône en communication directe avec le département du Var, la haute Provence et l'Italie.

L'Administration ne pouvait manquer d'apprécier la haute utilité de la création, dans le département des Bouches-du-Rhône, d'une route royale auxiliaire de la route n° 8; aussi s'est-elle empressée de soumettre la demande du conseil général aux formalités de l'enquête prescrite par la loi du 7 juillet 1833.

La plupart des opinions produites dans cette enquête ont été favorables au classement proposé ; la ville d'Aix seule a cru devoir s'y opposer, dans la crainte des dommages qui pourraient en résulter pour ses intérêts ; mais la commission d'enquête a écarté cette opposition comme mal fondée, et a déclaré qu'il y avait utilité publique à classer parmi les routes royales la route n° 4, de Marseille à Draguignan.

M. le préfet des Bouches-du-Rhône s'est rangé à l'avis de la commission d'enquête.

Le conseil général des ponts et chaussées a reconnu également que la route n° 4, de Marseille à Draguignan, était d'un intérêt assez général pour la classer parmi les routes royales; il a été d'avis toutefois que le contin-

gent du Trésor dans les travaux d'achèvement de cette route ne devait pas dépasser la moitié de la dépense.

D'après un avant-projet rédigé par les ingénieurs, cette dépense est évaluée à 500,000 fr., dont la moitié devra être fournie par le département, les communes et les particuliers.

4° *Classement de la route départementale n° 1, d'Avignon à Digne (Vaucluse et Basses-Alpes), en prolongement de la route royale n° 100, d'Avignon à Montpellier.*

Il n'existe, entre les deux départements de Vaucluse et des Basses-Alpes, d'autre communication régulièrement ouverte, que la route départementale n° 1, d'Avignon à Digne ; cette route cependant n'est pas encore terminée : elle exige, dans le département de Vaucluse, une dépense de 290,000 francs, et de 267,000 fr. dans le département des Basses-Alpes.

Elle n'a pas seulement pour but de mettre en relation les deux départements qu'elle traverse : en se liant avec d'autres routes, elle ouvre une communication directe entre l'Espagne et l'Italie, entre les Pyrénées et les Alpes. Ces considérations ont été hautement invoquées par les conseils généraux des départements de Vaucluse et des Basses-Alpes qui sollicitent le classement, parmi les routes royales, de la route départementale n° 1, d'Avignon à Digne.

Une enquête a été ouverte sur cette demande, conformément à l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, et les résultats en ont été de tous points favorables au classement proposé.

La chambre de commerce d'Avignon, les conseils municipaux d'un grand nombre de communes, les commissions d'enquête, les préfets des départements, insistent pour l'adoption de cette mesure, qu'ils représentent comme conforme tout à la fois à l'équité et à l'intérêt général.

Les conseils généraux des deux départements intéressés ont renouvelé, dans les dernières sessions, le vœu qu'ils avaient déjà tant de fois exprimé, et reconnaissant d'ailleurs que l'achèvement de la route d'Avignon à Digne doit surtout être utile à la prospérité de leur territoire, ils ont offert de contribuer à la dépense des travaux : celui de Vaucluse pour 100,000 francs, et celui des Basses-Alpes pour 80,000 francs.

Le conseil général des ponts et chaussées a donné également un avis favorable au classement proposé.

Ainsi, Messieurs, toutes les opinions s'accordent sur ce point, qu'il convient de classer parmi les routes royales la route d'Avignon à Digne, et il nous paraîtrait difficile de ne pas reconnaître l'utilité publique de cette mesure. Veuillez considérer, en effet, que la route dont il s'agit est le complément nécessaire de la grande communication qui, partant de Bayonne, aboutit à Avignon, en passant par Saint-Sever, Auch, Toulouse, Montpellier et Nîmes, et réunit, ainsi que nous l'avons déjà dit, les Pyrénées aux Alpes, l'Espagne à l'Italie. Cette route offre donc un véritable caractère d'intérêt général et, à ce titre, elle doit prendre place parmi les communications royales. C'est, Messieurs, ce que nous venons vous proposer de décider; vous voudrez bien, d'ailleurs, reconnaître, avec nous et avec la Chambre des députés, que les départements de Vaucluse et des Basses-Alpes, en offrant de concourir à la dépense, l'un pour 100,000 fr., l'autre pour 80,000 francs, ont fait, eu égard à leurs ressources et aux charges qu'ils ont à supporter, tout ce qu'ils pouvaient faire, et qu'il y a lieu d'accepter purement et simplement les offres de ces deux départements.

5° *Classement, sous le n° 77* bis, *d'une nouvelle route royale de Nevers à Dijon.*

Les départements de la Nièvre et de la Côte-d'Or, qui se touchent sur une étendue de près de 20 lieues, ne peuvent, pour ainsi dire, communiquer ensemble que par des chemins de traverse impraticables une grande partie de l'année. Cet état de choses ne pouvait manquer d'éveiller la sollicitude de ces départements ; aussi ont-ils réclamé avec instance l'établissement d'une nouvelle route royale de Nevers à Dijon, qui réunît ces deux villes importantes, en traversant les montagnes du Morvan.

Avant de donner suite à cette demande, l'Administration a dû la soumettre, dans les deux départements de la Nièvre et de la Côte-d'Or, à l'enquête prescrite par la loi. Cette enquête a eu lieu, et sur tous les points elle a fait ressortir le vif intérêt que les localités attachen à l'établissement de la route dont il s'agit, et les avantages qui devront résulter pour le pays de l'ouverture d'une communication directe entre Nevers et Dijon.

D'après l'avant-projet, rédigé par les ingénieurs, la nouvelle route s'embrancherait dans le département de la Nièvre, sur la route royale de Nevers à Sedan, au point de rencontre de cette route avec la route départementale n° 2, se confondrait avec cette dernière jusqu'au delà de Cervon, suivrait le chemin de Cervon à Vauclaix, jusqu'au pont en bois sur l'Anguisson, emprunterait ensuite la route départementale n° 12, et, enfin, se dirigerait de Vauclaix sur la limite du département de la Nièvre, vers Saint-Brisson, en passant ou dans l'intérieur ou à proximité des communes de Montsauche et Gouloux.

Dans le département de la Côte-d'Or, la route se porterait sur Saulieu, par Metbillot et Champeau, se confondrait à Saulieu avec la route royale n° 6, de Paris à Chambéry, en suivant, sauf quelques rectifications, le chemin des Morvandaux jusqu'à Thoisy-la-Berchère; elle se dirigerait ensuite sur Sauceaux, Chailly et Pouilly, emprunterait deux portions des routes départementales n° 1 et n° 7, en passant par Vandenesse et Comarin, et irait aboutir à la route royale n° 70, d'Avallon à Combeau-Fontaine, au-dessous de la commune de Sombernon.

Cette route aurait une longueur totale de 124,171 mètres, dont 66,500 dans la Nièvre, et 57,671 dans la Côte-d'or ; elle est en lacune, dans le département de la Nièvre, sur 30,500 mètres, dont la construction doit coûter 347,000 francs, et dans le département de la Côte-d'Or, sur une longueur de 36,228 m., dont les frais de premier établissement sont évalués à 341,000 francs.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, Messieurs, l'avant-projet dont nous venons de vous don-

ner une description sommaire, a été accueilli avec le plus vif empressement dans les deux départements intéressés, et déjà les conseils généraux, les communes et les particuliers ont voté ou promis plus de 200,000 francs pour concourir à la dépense des travaux de la nouvelle route.

Le conseil général des ponts et chaussées a donné un avis favorable au classement parmi les routes royales de cette communication; mais il a pensé qu'à raison des avantages spéciaux que les départements de la Nièvre et de la Côte-d'Or doivent en retirer, il convenait de stipuler qu'aucun crédit ne serait affecté par l'État aux travaux de ladite route, que lorsque les départements et les communes intéressés auraient couvert par leur vote la moitié des dépenses.

Nous n'avons pas besoin, sans doute, Messieurs, d'insister longuement auprès de vous, sur les avantages que doit procurer au pays l'ouverture de la nouvelle route de Nevers à Dijon; nous nous bornerons à mettre sous vos yeux les considérations exprimées par la commission d'enquête du département de la Côte-d'Or, et qui nous paraissent ne laisser aucun doute sur l'utilité publique de la mesure que nous venons vous proposer.

« Les départements de la Nièvre et de la Côte-d'Or sont dépourvus de moyens de communication praticables dans l'immense intervalle qui sépare Autun et Avallon. Les voyageurs et les marchandises qui, de l'est à l'ouest de la France, doivent se rendre à Nevers ou à Dijon, sont obligés de faire un long circuit pour atteindre leur destination, au grand préjudice des uns et des autres. La route projetée fera cesser cet état de choses. Elle ouvrira une communication nouvelle à travers le centre de la France; elle rattachera la Loire au canal de Bourgogne, vers son point de partage à Pouilly; elle servira d'embranchement sur le canal, et offrira un débouché aux produits des deux mers qui viennent s'y réunir par la Seine et par la Saône ; elle reliera entre elles deux villes, Nevers et Dijon, considérées, par leur position, comme les clefs de l'est et de l'ouest de la France ; enfin, elle facilitera, entre les départements de la Nièvre et de la Côte-d'Or, les nombreux échanges auxquels donne lieu la diversité des produits de leur sol et de leur industrie. »

6° *Classement, sous le n° 164* bis, *d'une route royale, entre Rennes et Brest.*

Vous avez pu remarquer, Messieurs, en jetant les yeux sur la carte routière de la France, que la partie centrale de la Bretagne n'est traversée par aucune grande route, dans le sens de sa plus grande longueur. Il en résulte que cette partie importante du territoire est en quelque sorte tout à fait isolée du mouvement d'industrie et de civilisation qui se développe sur tous les autres points du royaume, et qu'au milieu de cet heureux élan qui se manifeste de toutes parts, les populations de ce pays à demi sauvage restent étrangères aux améliorations qui pénètrent aujourd'hui, dans toutes les contrées du royaume.

Cet état de choses devait appeler l'attention des conseils généraux des départements intéressés ; aussi, dans diverses sessions consécutives, ont-ils demandé l'établissement, entre Rennes et Brest, d'une nouvelle route royale, qui viendrait vivifier une province abandonnée à elle-même depuis si longtemps.

De son côté, l'administration ne pouvait manquer d'apprécier la justice de cette réclamation ; aussi, dès que la situation de son budget lui eut permis de songer à de nouvelles dépenses, s'est-elle empressée d'ouvrir une enquête publique dans les deux départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord, sur la proposition relative à l'ouverture de la communication dont il s'agit.

L'enquête a eu lieu dans les formes prescrites par l'ordonnance royale du 18 février 1834, et nous n'avons pas besoin d'ajouter que toutes les opinions produites dans cette enquête ont été favorables au classement proposé.

Les chambres consultatives des arts et manufactures de Rennes et de Loudéac, les commissions d'enquête, et les préfets des deux départements, ont insisté avec force sur les avantages, pour le pays, de l'établissement de la nouvelle communication.

Le conseil général d'Ille-et-Vilaine, dans sa dernière session, a réitéré le vœu qu'il avait déjà précédemment exprimé, et, bien que la route à classer soit entièrement construite sur son territoire, il a offert de concourir pour 18,000 francs à la dépense qu'exige encore l'achèvement de ladite route.

Le conseil général des ponts et chaussées a été d'avis également de classer parmi les routes royales la nouvelle communication projetée entre Rennes et Brest, mais sous la condition que le département des Côtes-du-Nord contribuerait pour un quart à la dépense des travaux à exécuter sur son territoire. Cette dépense a été évaluée, par les ingénieurs, à 1,020,000 francs : nous avions donc proposé, conformément à l'avis du conseil général des ponts et chaussées, de mettre 250,000 francs à la charge du département des Côtes-du-Nord ; la Chambre des députés, prenant en considération le peu de ressources du département et l'importance politique de la route à classer, a réduit à 200,000 francs la part contributive de ce département, et à 40,000 francs seulement, dans le cas où le conseil général prendrait l'engagement de mettre à la disposition de l'Etat les terrains nécessaires à l'établissement de la route. Nous avons adhéré à cette disposition, et vous la retrouverez, Messieurs, dans le projet de loi sur lequel vous aurez à délibérer.

La nouvelle route de Rennes à Brest se dirige sur Montfort, Merdrignac, Loudéac, Mur et Gouarec, et elle aboutit à Rostrenen, à la route royale n° 164, d'Angers à Brest ; elle présente un développement total de 138 kilomètres, dont 80 environ en lacune.

Déjà nous vous avons exposé quelques-uns des avantages de l'ouverture de cette communication ; nous ajouterons qu'elle abrégera de six lieues la distance de Paris à Brest, et permettra ainsi au gouvernement de porter plus rapidement et à moins de frais, sur le plus important de nos arsenaux maritimes, les troupes, les matières et les approvisionnements de toute espèce ; elle facilitera en outre l'exploitation des bois que l'intérieur du pays fournit avec abondance ; enfin, placée sur les

limites du Morbihan, elle sera aussi utile à ce département qu'à celui des Côtes-du-Nord. Sous tous ces rapports, la mesure que nous vous proposons paraît justement motivée, et nous avons lieu d'espérer que vous y donnerez votre assentiment.

7° *Echange de la route départementale de Quimperlé à Lorient, contre une partie de la route royale n° 165, de Nantes à Audierne.*

La ville de Lorient se trouve placée en dehors de la grande ligne de communication qui réunit Bordeaux à Brest, en passant par Nantes ; elle s'y rattache d'une part à Hennebont, par la route royale n° 24, et de l'autre, à Quimperlé, par la route départementale n° 1, du Finistère et du Morbihan, de Lorient à Quimperlé.

Malgré cette position excentrique de la ville de Lorient, l'on conçoit qu'à raison de son importance, soit comme port militaire, soit comme port de commerce, elle attire un grand concours de voyageurs, et que toutes les voitures qui se dirigent de Nantes sur Brest, au lieu de suivre la route directe d'Hennebont à Quimperlé, la quittent à Hennebont et viennent passer à Lorient, d'où elles vont regagner la ligne principale, en suivant d'abord la route royale n° 24, jusqu'à Lorient, et la route départementale n° 1, de Lorient à Quimperlé : c'est-à-dire que la route départementale n° 1, supporte véritablement tout le poids du roulage destiné à la route royale n° 165, entre Hennebont et Quimperlé.

Aussi, depuis plusieurs années, les conseils généraux des départements du Finistère et du Morbihan, demandent-ils que la route départementale n° 1, soit classée parmi les routes royales, s'engageant d'ailleurs à prendre à leur charge la portion correspondante de la route royale n° 105, entre Hennebont et Quimperlé.

Cette demande nous a paru, Messieurs, tout à fait fondée ; toutefois, avant d'y donner suite, nous avons dû la soumettre aux formalités d'enquête prescrites par les règlements. Cette enquête a eu lieu dans les deux départements intéressés, et toutes les opinions se sont accordées pour appuyer l'échange proposé.

Le conseil général des ponts et chaussées y a donné un avis favorable, et nous pensons, Messieurs, qu'il réunira également vos suffrages. Nous ne vous proposons pas toutefois de mettre à la charge des départements toute la partie de la route n° 165, comprise entre Hennebont et Quimperlé. La partie située entre Hennebont et le Poteau-Rouge sert à rattacher l'une à l'autre les trois routes royales n° 24, n° 165 et n° 169 ; il nous a paru qu'il n'était pas possible de la laisser dans la classe des routes départementales, et nous vous proposons de décider qu'elle sera réunie à la route royale n° 169, de Lorient à Roscoff.

Telles sont, Messieurs, les diverses propositions dont nous avions à vous entretenir : nous croyons inutile d'insister plus longtemps sur les avantages de chacune d'elles : les considérations que nous avons présentées dans le cours de l'exposé qui précède, en démontrent suffisamment l'utilité et la convenance. Nous allons vous donner lecture des divers projets de loi qui doivent les sanctionner.

Suit la teneur des projets de loi :

1er PROJET.

CLASSEMENT *de la route départementale de la Seine n° 64, de Paris à Alfort, en prolongement de la route royale n° 19, de Paris à Bâle.*

« *Article unique.* La route départementale de la Seine n° 64, de Paris à Alfort, est classée parmi les routes royales, en prolongement de la route royale n° 19, de Paris à Bâle, à la charge par le département de la Seine de contribuer, pour moitié, aux frais de confection des travaux nécessaires pour mettre ladite route n° 64, en bon état de viabilité. »

2e PROJET.

CLASSEMENT *de la route départementale de la Seine n° 9, de Neuilly à Maisons, en prolongement de la route royale n° 192, de Bezons à Pontoise.*

« *Article unique.* La route départementale de la Seine n° 9, de Neuilly à Maisons, par Bezons, est classée parmi les routes royales, en prolongement de la route royale n° 192, de Bezons à Pontoise, par Cormeilles, à la charge, par le département de la Seine, de supporter la moitié de la dépense nécessaire pour mettre ladite route n° 9, en bon état de viabilité.

« Cette dernière route prendra désormais la dénomination de route de Neuilly à Pontoise, par Bezons et Cormeilles.

3e PROJET.

CLASSEMENT *de la route départementale n° 4, de Marseille à Draguignan, comme route royale, sous le n° 8* bis.

« Art. 1er. La route départementale n° 4, du département des Bouches-du-Rhône, de Marseille à Draguignan, par la Bourdonnière, est classée parmi les routes royales, sous le n° 8 *bis*, et la dénomination de route de Marseille en Italie.

« Elle s'embranchera à Pourcieux sur la route royale n° 7, de Paris à Antibes.

« Art. 2. Aucun fonds ne sera employé par l'Etat aux travaux d'achèvement de la route, que lorsque les votes du conseil général et les souscriptions des communes et des particuliers auront assuré une somme de 250,000 francs pour concourir à la dépense.

« Sauf l'accomplissement préalable de cette condition, il sera affecté, sur les fonds de l'Etat, pour concourir aux mêmes travaux d'achèvement, une somme de 250,000 francs.

« Art. 3. Dès que la somme laissée à la charge du département, des communes, ou des particuliers, sera complètement réalisée, l'entretien de la route passera immédiatement à la charge de l'Etat.

« Art. 4. Sur l'allocation déterminée par le

second paragraphe de l'article 2, il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit de 100,000 fr. sur l'exercice 1838 ; mais il ne sera fait usage de ce crédit que sous la condition exprimée au premier paragraphe dudit article 2.

« Art. 5. Il sera pourvu à la dépense autorisée pour le compte de l'Etat, par la présente loi, sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics. »

4e PROJET.

CLASSEMENT *de la route départementale n° 1, d'Avignon à Digne (Vaucluse et Basses-Alpes), en prolongement de la route royale n° 100, d'Avignon à Montpellier.*

« Art. 1er. La route départementale n° 1, d'Avignon à Digne, dans les départements de Vaucluse et des Basses-Alpes, est classée au rang des routes royales, en prolongement de la route n° 100, de Montpellier à Avignon, qui prendra désormais la dénomination de route de Montpellier à Digne.

« Art. 2. Les offres faites par les conseils généraux des départements de Vaucluse et des Basses-Alpes, pour les travaux d'achèvement de la route d'Avignon à Digne, sont et demeurent acceptées, conformément aux délibérations desdits conseils généraux.

« Il sera affecté, sur les fonds de l'Etat, pour concourir aux mêmes travaux d'achèvement, une somme de 367,000 francs.

« Art. 3. Aussitôt que chacun des départements de Vaucluse et des Basses-Alpes aura réalisé le montant de la somme qu'il a offerte, l'entretien de la route passera immédiatement à la charge de l'Etat.

« Art. 4. Sur l'allocation déterminée par le second paragraphe de l'article 2, il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit de 100,000 fr. sur l'exercice 1838.

« Art. 5. Il sera pourvu à la dépense autorisée pour le compte de l'Etat, par la présente loi, sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics. »

5e PROJET.

CLASSEMENT, *sous le n° 77 bis, d'une nouvelle route royale, de Nevers à Dijon.*

« Art. 1er. Il sera ouvert, dans les départements de la Côte-d'Or et de la Nièvre, une nouvelle route royale entre Nevers et Dijon.

« Cette route s'embranchera dans le département de la Nièvre, sur la route royale n° 77, de Nevers à Sedan, et aboutira dans le département de la Côte-d'Or, à la route royale n° 70, d'Avallon à Combeaufontaine, en passant par Saint-Révérien, Corbigny, Vauclaix, Montsauche, Saulieu, Thoisy-la-Berchère, Pouilly, Vandenesse et Comarin.

« Elle prendra le nom de route de Nevers à Dijon, et sera inscrite au tableau des routes royales, sous le n° 77 *bis.*

« Art. 2. Aucun fonds ne sera employé par l'Etat aux travaux de la nouvelle route, que lorsque les votes des conseils généraux des départements de la Nièvre et de la Côte-d'Or, et les souscriptions des communes et des particuliers auront assuré une somme de 357,000 fr. pour concourir à la dépense.

« Sauf l'accomplissement préalable de cette condition, il sera affecté, sur les fonds de l'Etat, une somme de 357,000 francs pour concourir aux mêmes travaux.

« Art. 3. Aussitôt que chacun des départements de la Nièvre et de la Côte-d'Or, aura réalisé le montant de la somme demandée, l'entretien de la route passera immédiatement à la charge de l'Etat.

« Art. 4. Sur l'allocation déterminée par le second paragraphe de l'article 2, il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit de 100,000 fr. sur l'exercice 1838.

« Art. 5. Il sera pourvu à la dépense autorisée pour le compte de l'Etat, par la présente loi, sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics. »

6e PROJET.

CLASSEMENT, *sous le n° 164 bis, d'une route royale, entre Rennes et Brest.*

« Art. 1er. Il sera ouvert, dans les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord, une nouvelle route royale entre Rennes et Brest.

« Cette route aura son point de départ à Rennes, et ira s'embrancher à Rostrenen, sur la route royale n° 164, d'Angers à Brest, en passant par Saint-Méen, Merdrignac, Loudéac et Gouarec.

« Elle prendra le nom de route de Rennes à Brest, et sera inscrite au tableau des routes royales sous le n° 164 *bis.*

« Art. 2. Aucun fonds ne sera employé par l'Etat aux travaux de la nouvelle route, que lorsque les votes du conseil général du département des Côtes-du-Nord, les souscriptions des communes et des particuliers auront assuré une somme de 200,000 francs pour concourir à la dépense.

« L'offre faite par le conseil général du département d'Ille-et-Vilaine, dans sa session de 1836, de contribuer aux frais de construction de la nouvelle route pour une somme de 18,000 francs, payable par portions égales et en trois années, est et demeure acceptée.

« Sauf l'accomplissement préalable de ces deux conditions, il sera affecté sur les fonds de l'Etat une somme de 800,000 francs pour concourir aux mêmes travaux.

« Art. 3. Si le conseil général du département des Côtes-du-Nord consent à prendre l'engagement formel de mettre à la disposition de l'Etat les terrains nécessaires à l'établissement de la route, la portion contributive pécuniaire laissée à sa charge et à celle des communes ou des particuliers sera réduite à 40,000 francs.

« Art. 4. Dès que la somme laissée à la charge des départements, des communes et des particuliers sera complètement réalisée, l'entretien

de la route passera immédiatement à la charge de l'Etat.

« Art. 5. Sur l'allocation déterminée par le troisième paragraphe de l'article 2, il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit de 100,000 fr. sur l'exercice 1838; mais il ne sera fait usage de ce crédit que sous la condition exprimée au premier paragraphe dudit article 2.

« Art. 6. Il sera pourvu à la dépense autorisée pour le compte de l'Etat, par la présente loi, sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics. »

7e PROJET.

ECHANGE *de la route départementale n° 1, de Quimperlé à Lorient, contre une partie de la route royale n° 165, de Nantes à Audierne.*

« *Article unique.* La route départementale n° 1, de Lorient à Quimperlé, sur toute son étendue dans les départements du Finistère et du Morbihan, est élevée au rang de route royale, et fera désormais partie de la route royale n° 165, de Nantes à Audierne.

« La partie de la route royale n° 165, comprise entre le Poteau-Rouge et la rencontre de la route départementale n° 1, dans le département du Finistère, passera dans la classe des routes départementales, conformément au vœu exprimé par les conseils généraux du Morbihan et du Finistère. Elle sera inscrite parmi les routes départementales de ces départements sous le n° 1 et sous le nom de route d'Hennebont à Quimperlé.

« La partie de la route n° 165, comprise entre le Poteau-Rouge et Hennebont, sera désormais réunie à la route royale n° 169, de Lorient à Roscoff. »

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du roi, de la présentation de ces projets de loi, ensemble de la remise, des exposés de motifs, qui seront imprimés et distribués.

RAPPORT *sur le projet de loi relatif aux caisses d'épargne.*

M. le Président. L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux caisses d'épargne.*

M. le comte de Saint-Cricq a la parole, comme rapporteur de la commission.

M. le comte de Saint-Cricq, *rapporteur.* Messieurs, la loi du 5 juin 1835 a autorisé les caisses d'épargne à verser leurs fonds en compte courant au Trésor, qui leur en bonifie un intérêt de 4 0/0.

Ce fut un sacrifice imposé à l'Etat, dans une vue d'ordre général et de bien public. Dès lors, en effet, l'argent abondait au Trésor à un intérêt bien moins élevé.

Mais il importait d'encourager l'épargne, seule ressource de l'avenir pour la classe si nombreuse qui vit du travail de chaque jour. Déjà l'essor était donné, grâce aux soins d'hommes généreux, habitués à précéder ou à suppléer les pouvoirs publics dans les voies d'une sage philanthropie; déjà l'exemple de la capitale se propageait dans les provinces, et descendait des grands centres de population dans les villes de bien moindre importance : chaque mois, chaque semaine voyait naître des établissements nouveaux.

Une tendance si heureuse devait être secondée, et elle ne pouvait l'être utilement, désormais, que par l'intervention du Trésor public. On comprend, en effet, comment, avec le cours élevé de nos fonds, il eût été plus que difficile au plus grand nombre de ces établissements d'accomplir la double condition d'effectuer des placements propres à fournir un intérêt raisonnable, et de demeurer à chaque instant en mesure de faire face à tous les remboursements demandés. Le Trésor de l'Etat, présent partout, grâce à sa belle organisation, pouvait seul suffire à cette œuvre. Aussi, à peine fut-il ouvert, que tous, ou presque tous, bien que le versement ne fût que facultatif, s'empressèrent d'y engager leurs fonds.

A quel taux le Trésor les accepterait-il? Là seulement pouvait être la question : on n'hésitera pas à reconnaître que la politique, aussi bien que l'humanité, commandait de moins considérer la charge à supporter que le résultat à obtenir.

Gardons-nous, Messieurs, de le regretter. C'est une générosité bien entendue, que celle qui favorise tout à la fois le bon ordre et le travail; qui enseigne à l'homme laborieux que, s'il sait être économe, ses forces ne suffiront pas seulement aux besoins du jour, mais pourvoiront aussi aux nécessités de l'avenir : qui tend à détourner le vice, à mettre la prévoyance en honneur, à entretenir la paix dans la famille, les bonnes mœurs dans la société, et qui joint à d'aussi précieux avantages celui d'intéresser les masses à la bonne gestion des affaires de l'Etat, en liant leur pécule à la fortune publique.

Ces courtes réflexions, Messieurs, bien qu'elles ne se rattachent qu'indirectement au projet de loi que vous nous avez chargés d'examiner, ne nous ont point paru tout à fait hors de propos, parce qu'elles nous serviront plus tard dans l'appréciation de quelques-unes des objections que ce projet a rencontrées.

Aujourd'hui, le gouvernement vient nous dire : La loi de 1833 a porté ses fruits : les fonds des caisses d'épargne s'accumulent rapidement; près de 100 millions sont déjà encaissés, et le moment approche où des versements toujours croissants feront encombrement au Trésor ; c'est cet encombrement que je veux prévenir, tout en demeurant fidèle à la loi de 1835.

Tel est le but. Quels sont les moyens? Nous allons les examiner.

Recevoir et payer, emprunter au besoin, soit en bons royaux à terme, soit par émission de rentes, mais dans les limites fixées d'avance par le pouvoir législatif, là est l'office exclusif du Trésor. Placer, faire valoir lui est interdit, et il est bien qu'il en soit ainsi. Toutes les garanties de la fortune publique sont là.

Mais à côté du Trésor, et pour le suppléer, existe un autre établissement public qui a reçu de la loi la mission d'accomplir, sous une haute surveillance, des opérations de ce genre au profit des consignations judiciaires, et même des dépôts volontaires. C'est à cet établissement, qu'il faut bien se garder de confondre avec la caisse d'amortissement, que le

projet de loi propose de confier désormais l'administration des fonds provenant des caisses d'épargne.

Et quant aux 100 millions environ qui se trouveront, à l'expiration des trois mois qui suivront la promulgation de la loi, former la dette du Trésor envers les caisses d'épargne, le ministre des finances serait autorisé à les compenser envers la Caisse des dépôts et consignations, en lui transférant des rentes 4 0/0 au pair, jusqu'à concurrence de la partie non encore réalisée des crédits extraordinaires ouverts par les lois antérieures. Ce restant disponible est de 102,316,000 francs.

Votre commission, Messieurs, s'est demandé :

Premièrement, si ces dispositions altèrent en quelque point les conditions et les garanties sous lesquelles les caisses d'épargne versent aujourd'hui leurs fonds au Trésor.

Secondement, si elles sont commandées par un véritable intérêt public.

Qu'il n'y ait altération ni dans les conditions ni dans les garanties, rien n'est moins équivoque. Quelles sont les conditions actuelles? Bonification d'un intérêt de 4 0/0, remboursement immédiat des fonds déposés, à toute réquisition des déposants. Payer un intérêt de 4 0/0, satisfaire à toutes demandes de remboursement, demeure l'obligation de la Caisse des dépôts et consignations. Quelles sont les garanties? La responsabilité de l'Etat luimême. Cette responsabilité demeure écrite dans le projet de loi; elle ressort d'ailleurs de la nature des choses. La Caisse des dépôts et consignations n'est en réalité qu'une des caisses du Trésor, administrée séparément, sous une surveillance spéciale, accomplissant à sa place un service auquel il ne pourrait pourvoir directement sans inconvénient, mais l'accomplissant au profit comme aux risques du Trésor; de telle sorte que les 20 millions de bénéfices déjà réalisés par ses soins ont été successivement retirés de ses coffres par des dispositions législatives, et affectés aux besoins publics. La garantie de l'Etat reste donc entière, ou plutôt elle se fortifie d'un nouveau gage par le transfert de 4 millions de rentes, qui deviennent dès ce moment la propriété exclusive des caisses d'épargne.

Que l'intérêt public conseille ces dispositions, comment le contester, alors qu'elles ont pour but et qu'elles auront évidemment pour effet d'épargner au Trésor des pertes très considérables, et de prévenir de grandes stagnations de fonds, toujours si dommageables au mouvement industriel et commercial. Ou bien il faudrait prétendre qu'il n'y a pas et qu'il n'y aura jamais, en réalité, surabondance au Trésor. Mais comment la nier cette surabondance, lorsqu'elle vous est déclarée par le ministre lui-même sur qui pèse le fardeau de tous les besoins publics, lorsqu'elle s'explique d'ailleurs si bien par la composition d'une dette flottante de 347 millions, dont 335, y compris 100 millions provenant des caisses d'épargne, appartiennent à des établissements publics ou à d'autres correspondants dont le Trésor est le caissier nécessaire? Privé de la faculté d'obtenir des intérêts de tous fonds dont il n'a pas l'emploi prochain, le Trésor aurait donc à supporter, sans aucune compensation, les intérêts des sommes considérables que chaque jour vient ajouter au compte courant des caisses d'épargne. N'est-il pas bon qu'il en obtienne l'allègement à l'aide d'un établissement qui est une des parties de lui-même, mais à qui il est donné de mettre utilement en circulation, contre des valeurs toujours prochainement et facilement réalisables, les fonds versés dans ses coffres?

Nous ne voulons pas exagérer les avantages de ce changement de rôle. Nous ne pensons pas qu'avec le développement que paraissent devoir prendre les caisses d'épargne, il soit toujours facile à la Caisse des dépôts et consignations de placer avec profit la totalité des sommes qu'elle en pourra recevoir, et il est probable qu'elle devra quelquefois recourir à la faculté qui lui est ouverte par l'article 3 du projet de loi, de les convertir en bons royaux à 4 0/0 d'intérêts. Elle n'en aura pas moins soulagé le Trésor pour toutes celles dont elle aura pu faire un emploi utile par d'autres voies. Tout ce qu'elle obtiendra de bonifications pour des fonds qui auraient surabondé au Trésor, elle l'obtiendra à la décharge du Trésor, et au grand profit de la circulation générale des capitaux du pays.

Là, Messieurs, pourrait se borner le compte que nous avions à vous rendre, et il suffirait pour nous autoriser à conclure que le projet de loi, dont on nous paraît avoir beaucoup exagéré l'importance, renferme néanmoins une mesure d'ordre et de bonne administration, en respectant tous les droits acquis, en maintenant toutes les garanties promises.

Mais des objections diverses ont été soulevées, et nous croyons devoir reprendre les principales.

Le projet de loi, a-t-on dit, n'atteint pas le but qu'on lui assigne. Le Trésor retient les 100 millions déjà encaissés. La surabondance demeure; il y a seulement anticipation de réduction sur la dette flottante. Cette réduction se serait opérée sur les réserves de l'amortissement.

Sans doute les 100 millions, ou du moins une forte partie des 100 millions, car n'oublions pas que le virement n'est que facultatif, demeureront au Trésor; et certes il y aurait bien peu de prudence à jeter brusquement 100 millions à la Caisse des dépôts, qui serait probablement embarrassée d'en trouver instantanément l'emploi. Aussi, n'est-ce pas autant au trop-plein actuel qu'on a voulu pourvoir, que l'encombrement à venir qu'on a voulu empêcher. Le Trésor est au large aujourd'hui, mais n'est pas précisément encombré. Ce sont les versements à venir qui formeraient encombrement, et c'est à ceux-là que la Caisse des dépôts reçoit mission de donner une direction profitable.

Sans doute, encore, les réserves de l'amortissement eussent suffi à la réduction de la dette flottante; mais outre que cette réduction n'aurait pu s'accomplir qu'en deux années, on aurait dû remarquer qu'un des projets de loi présentés par le gouvernement, et maintenant adopté par l'autre Chambre, affectait ces réserves au plus fécond de tous les emplois, au grand développement des travaux publics. En considérant ces mesures dans leur ensemble, nous ne saurions voir qu'un sujet d'éloge dans ce dont on a fait l'objet d'un reproche.

La Caisse des dépôts et consignations, a-t-on dit encore, sera impuissante à placer avec avantage des sommes qu'on présume devoir

s'accumuler rapidement. L'emploi en bons royaux à 4 0/0 sera presque son unique ressource ; où sera donc l'allègement du Trésor ?

Puis, dans un ordre d'idées tout contraire, on montre cet établissement, riche d'énormes capitaux, se livrant à des opérations colossales, dominant toutes les transactions, portant la perturbation partout.

Nous l'avons déjà dit, Messieurs; la Caisse des dépôts, dans certaines circonstances, pour certaines sommes, devra recourir aux bons royaux. Mais il suffit de jeter les yeux sur les comptes qu'elle publie chaque année, pour juger que les emplois de fonds ne lui manquent pas, et pour ne pas douter qu'elle n'en trouve le plus souvent de faciles pour les fonds des caisses d'épargne. Et dût-elle, pour les multiplier en toute sécurité, se contenter d'une moindre bonification, de 3 0/0 par exemple, toujours est-il que, dans ce cas-là même, elle aura réduit pour le Trésor une charge de 4 0/0 à une charge de 1 0/0, en même temps que la circulation, cette vie de tous les moments pour le commerce, n'aura pas été interrompue.

Et quant à la perturbation dont on semble s'effrayer, nous avons, pour nous rassurer, outre la nature d'un service qui répugne à tout mouvement irrégulier, vingt années de bonne et sage gestion de la part des hommes à qui il est confié, une surveillance élevée à laquelle les deux Chambres elles-mêmes sont associées par leurs commissaires, l'action du ministre des finances, nécessairement présente partout où la fortune publique est engagée, fortifiée d'ailleurs par une disposition formelle du projet de loi, et, au besoin, la publicité, qui, au temps où nous sommes, fait prompte justice de tout désordre.

Un danger plus grave a été signalé; mais celui-là, on oublie que ce n'est pas aujourd'hui qu'il s'agit de l'accepter, et que, s'il existe, c'est dans la loi de 1835 qu'il est écrit. Des crises commerciales ou politiques pourront survenir sans doute sous l'empire de la loi nouvelle, comme elles pourraient se présenter sous le régime qu'on propose de modifier. Elles pourront déterminer des demandes extraordinaires de remboursements ; mais en quoi ces demandes seront-elles plus difficiles à satisfaire pour la caisse des dépôts, appuyée sur le Trésor, qu'elles ne l'eussent été pour le Trésor tout seul ? Est-ce que, lorsqu'il s'agit d'une dette qui ne diffère en rien des obligations de l'Etat, toute la puissance du Trésor n'est pas acquise à la Caisse des dépôts pour y faire face. Est-ce que, au contraire, les forces de la Caisse réunies à celles du Trésor, car elle aussi a une force propre dans le mouvement de ses autres capitaux, ne domineraient pas plus efficacement les difficultés d'une situation exceptionnelle ? La Caisse, nous dit-on, sera réduite à vendre des rentes, à les vendre en baisse, pour les racheter plus tard en hausse. Et qui vous dit que la Caisse sera réduite à vendre des rentes ? Vous supposez donc que le Trésor se trouvera au même moment hors d'état de l'aider, soit de ses fonds disponibles, soit de son crédit ? Mais s'il en devait arriver ainsi, qu'aurait donc fait le Trésor dans le cas où un tel service eût pesé sur lui seul ? car, nous le répétons, dans la position donnée, ses devoirs envers la Caisse des dépôts ne différeraient en rien de ses devoirs envers lui-même. Et si la situation que vous vous plaisez à créer devait se réaliser, n'auriez-vous pas à vous féliciter de l'avoir en quelque sorte conjurée d'avance, en nantissant dès aujourd'hui la Caisse des dépôts de 4 millions de rentes, dont la vente, quel qu'en pût être le prix, serait préférable apparemment au malheur de ne pas payer.

Mais hâtons-nous de dire que c'est là une manière d'envisager l'avenir qui rendrait toute grande combinaison financière ou commerciale impossible. C'est aux faits, tels que le passé les signale, et que l'ordre ordinaire des choses les avoue, qu'il faut pourvoir, non à des faits extrêmes dont on serait bien embarrassé de citer un seul exemple. Depuis l'établissement des caisses d'épargne parmi nous, nous avons traversé deux crises sérieuses, 1828 et 1832; et la dernière se compliquait d'une grande agitation politique. Cependant, à l'une et l'autre époque, la différence entre les versements et les retraits demeura presque inaperçue. Des circonstances plus critiques encore se sont manifestées en Angleterre, et jamais les remboursements n'ont dépassé, dans tout le cours d'un mois, le dixième des sommes déposées. C'est que les crises qui amènent le besoin n'atteignent jamais tous les ordres du travail à la fois; c'est que les déposants, bien que tous fassent partie de la classe peu aisée, n'appartiennent pas tous à des positions semblables. A quel degré d'intensité n'auraient point à se produire soit l'alarme, soit le besoin, nous ne disons pas pour créer un embarras au Trésor, mais seulement pour le contraindre à des opérations extraordinaires de quelque importance ? Et est-ce dans la situation où nos finances sont heureusement parvenues que 20, 30, 40 millions instantanément réclamés exigeraient un bien puissant effort ? Ecartons donc des éventualités trop peu vraisemblables, et répétons surtout que, s'il fallait les redouter, ce ne serait pas le projet de loi actuel qu'il faudrait repousser, mais la loi de 1835 qu'il faudrait rapporter.

En résumé, le Trésor doit aujourd'hui aux caisses d'épargne une somme de 100 millions, portant 4 0/0 d'intérêt ; il transmet sa dette à la Caisse des dépôts et consignations, en lui transférant des rentes qui représentent cet intérêt tout entier. Impuissant à faire un emploi utile des versements ultérieurs, il charge ce même établissement de les recevoir aux conditions auxquelles il les aurait reçus lui-même, et de les faire valoir à son profit à lui, comme à ses risques. Service des intérêts, ponctualité des remboursements, il demeure garant et solidaire de tout. L'Etat est toujours là, avec sa responsabilité tout entière appliquée au plus sacré des dépôts. Rien n'est changé quant au créancier, rien quant au débiteur, si ce n'est qu'il acquiert plus de liberté dans ses mouvements. Le projet de loi est donc utile et juste. La commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. La Caisse des dépôts et consignations sera chargée, à l'avenir, de recevoir et

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

d'administrer, sous la garantie du Trésor public, et sous la surveillance de la commission instituée par l'article 99 de la loi du 28 avril 1816 les fonds que les caisses d'épargne et de prévoyance ont été admises à placer en compte courant au Trésor, conformément à l'article 2 de la loi du 5 juin 1835.

« La Caisse des dépôts et consignations bonifiera l'intérêt de ces placements, à raison de 4 0/0 par an, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé par une loi.

« Art. 2. Les comptes des caisses d'épargne avec le Trésor public seront réglés et arrêtés, en capitaux et en intérêts, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi. La somme dont le Trésor se trouvera débiteur sera portée au crédit de la Caisse des dépôts et consignations. Pour le paiement de cette somme, et l'emploi de celles qui seront ultérieurement versées, le ministre des finances est autorisé à transférer et à inscrire, au nom de la Caisse des dépôts et consignations, des rentes 4 0/0 au pair, jusqu'à concurrence de la partie disponible des crédits ouverts par les lois des 21 avril 1832, 24 avril et 27 juin 1833, et 3 juin 1834.

« Art. 3. La Caisse des dépôts et consignations aura la faculté de placer au Trésor public, à l'intérêt de 4 0/0 par an, soit en compte courant, soit en bons royaux à échéances fixes, les fonds provenant des caisses d'épargne et de prévoyance.

« La Caisse des dépôts et consignations ne pourra acheter ou vendre des rentes sur l'État qu'avec l'autorisation préalable du ministre des finances.

« Les achats et les ventes ne pourront avoir lieu qu'avec concurrence et publicité.

« Les achats s'effectueront successivement, jour par jour, jusqu'à l'épuisement de la somme fixée, dans une proportion qui ne pourra excéder celle affectée à l'amortissement par la loi du 10 juin 1833. »

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport.

La Chambre veut-elle fixer à jeudi l'ouverture de la discussion générale de ce projet de loi? *(Oui! oui!)*

M. le Président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour *diverses communications du gouvernement.*

1re COMMUNICATION.

PROJET DE LOI *relatif aux lignes télégraphiques.*

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur.* **Messieurs,** nous venons, par ordre du roi, vous présenter un projet de loi déjà adopté par la Chambre des députés, et dont le but est d'assurer au gouvernement le monopole des transmissions télégraphiques.

Pendant longtemps ce monopole appartint au gouvernement, sans qu'aucune entreprise s'élevât rivale de l'administration publique, sans qu'aucune réclamation osât contester la nécessité de cet état de choses. Chacun avait la conscience du mal profond que pouvait faire au gouvernement et au commerce, aux intérêts publics comme aux intérêts privés, une arme aussi puissante remise aux mains des factions, de la révolte ou de l'agiotage. Ainsi la Convention, l'Empire, la Restauration, n'eurent pas à se défendre contre des prétentions incompatibles avec l'ordre public. Mais il y a quelques années, l'industrie particulière, jalouse d'étendre ses conquêtes et de se créer de nouvelles ressources, résolut de disputer au gouvernement le droit jusqu'alors exclusivement possédé par lui, des transmissions télégraphiques. Des compagnies se formèrent, on créa des actions; des essais furent tentés, les machines furent même mises en activité. Indépendamment des compagnies régulières, comme celle qui fut établie entre Paris et Rouen, chaque jour amena la découverte de lignes clandestines, destinées le plus souvent à la transmission des cours de la Bourse; des toiles étendues à certaines heures, dans certains lieux, reproduisaient des signaux qui, s'ils ne compromettaient pas la sûreté publique, étaient certes autant d'atteintes aux intérêts privés, à la loyauté du commerce et à sa sécurité. Ces faits, Messieurs, se sont reproduits souvent; aux environs de Paris surtout, centre de tant d'intérêts publics et privés, foyer de tant de passions, de tant d'intrigues politiques et commerciales, de fréquents signaux furent aperçus, de nombreuses contraventions furent constatées.

En présence de toutes ces tentatives de l'intérêt particulier, le gouvernement ne s'est pas cru suffisamment fort, parce qu'il ne pouvait s'appuyer sur aucun texte de loi formel; et désireux de ne jamais franchir les limites de son droit, il a résolu de faire appel à la législation, pour n'avoir rien à demander à l'arbitraire.

Voilà, Messieurs, l'exposé des faits qui nous ont amenés à vous proposer cette loi. Il nous sera facile de trouver, dans des considérations d'intérêt privé et public, les preuves de son impérieuse nécessité.

Personne n'ignore les immenses services qu'à toute époque, mais surtout dans les temps de troubles et d'émeutes, le télégraphe a rendus au gouvernement. Durant ces crises sanglantes que nous avons eu à subir, pendant ces jours d'épreuve heureusement loin de nous, le gouvernement, toujours en butte à des ennemis audacieux, exaspérés, mais cachés dans l'ombre jusqu'au jour de l'attaque; le gouvernement, dis-je, a dû bien des victoires à la rapidité, à la simultanéité des ordres qu'il transmettait d'un bout de la France à l'autre. On l'a vu ainsi faire avorter des complots surpris au moment d'éclater, avant le dernier ordre des chefs, et s'emparer des coupables, compromis par leurs complices, avant d'en avoir reçu le conseil de l'attaque, ou le moyen d'échapper à la loi par la fuite. Les factieux sentaient bien tout ce que cette unité de la défense donnait de force au pouvoir; ils cherchèrent dans les communications rapides et secrètes de leurs coupables associations le moyen d'échapper à l'action vigoureuse et partout présente que la police exerçait sur eux; mais ce fut en vain. Toutefois, quoique le triomphe du droit sur la force, et de la nation entière contre une faction, ne pût être douteux, il est juste de dire que la victoire eût été plus chèrement achetée, si nos ennemis avaient eu en leur pouvoir les

armes que nous voulons leur enlever à jamais.

D'ailleurs, Messieurs, il est une considération qui nous semble devoir être puissante sur vos esprits, lorsque la question du monopole des télégraphes sera débattue devant vous. Toutes les fois que des troubles graves ont éclaté en France, toutes les fois que les ennemis de notre dynastie et de nos institutions ont paru en armes dans nos campagnes ou sur nos places publiques, leur première pensée, leur premier soin, a été de détruire les postes, les machines télégraphiques, tous les signes représentatifs d'un langage dont ils n'avaient pas la clef, mais dont ils connaissaient la puissance. Du moins, l'arme qu'ils enlevaient au gouvernement ne passait pas dans leurs mains. Si, au contraire, les factieux de Paris avaient pu faire savoir en quelques minutes, à leurs complices de Lyon, de Saint-Etienne, de Marseille, que le temps était venu de se lever et d'agir, s'ils avaient pu exciter l'indécision, soutenir le découragement par la fausse annonce d'un succès dont le démenti serait arrivé trop tard; alors, Messieurs, la victoire serait certainement restée à la bonne cause, mais qu'elle aurait coûté cher et combien la lutte eût été plus terrible et plus sanglante !

Personne, Messieurs, ne pouvait contester le péril évident d'un semblable état de choses; mais les adversaires du monopole télégraphique ont prétendu avoir trouvé un remède au danger. Le gouvernement, ont-ils dit, peut fort bien se réserver le droit de surveiller ce qu'il n'a pas le droit d'empêcher. Pourquoi ne placerait-il pas des agents à lui à chaque extrémité de la ligne, aux stations intermédiaires importantes? Pourquoi ne nommerait-il pas les stationnaires? Ainsi deux systèmes lui ont été offerts : surveiller les lignes établies par les particuliers, ou bien se faire lui-même entrepreneur de télégraphes, dont il serait obligé de mettre les signaux au service de toute personne payant le prix fixé pour la transmission ; enfin, outre le choix, la surveillance du personnel, on accordait encore à l'administration l'examen des dépêches d'intérêt public ou privé, ainsi que l'appréciation de leur contenu. Avec toutes ces concessions on croyait avoir mis le pays à l'abri de tout danger, les particuliers à l'abri de toute fraude.

Une seule observation, Messieurs, vous découvrira toute la fausseté d'un pareil système et l'impuissance de tels remèdes. Nous accordons que tous les employés du service télégraphique soient à l'abri des séductions que des intérêts puissants feront agir pour les entraîner. Eh bien, alors même, ces dépêches, vérifiées, contrôlées avec un soin si minutieux, ne peuvent-elles donc pas avoir pour le destinataire un sens tout autre que pour l'examinateur? Les dépêches les plus innocentes en apparence ne pourront-elles pas être les plus coupables? Est-il un moyen d'empêcher que la phrase la plus vulgaire, la moins significative, ne soit le mot d'ordre d'un complot, le signal d'une insurrection? L'expérience du passé vient ici nous éclairer sur les dangers de l'avenir. Quelquefois le gouvernement, cédant à des recommandations pressantes, poursuivi de vives sollicitations, a accordé une faveur dont il fut toujours avare ; il a consenti à transmettre par le télégraphe la dépêche d'un particulier. Eh bien, au lieu de sauver, comme il le croyait, la fortune et l'honneur d'un honnête homme, il a reconnu plus tard avoir été le jouet de l'intrigue, et n'avoir envoyé à l'extrémité de la France que des nouvelles de Bourse, des éléments d'agiotage et quelquefois des moyens d'escroquerie. N'y a-t-il pas dans de tels exemples assez de scandale, pour qu'on renonce à imposer au gouvernement la mission de colporter de honteuses intrigues, ou l'obligation pire encore d'être l'entremetteur des complots qui s'ourdissent contre lui? Nous devons donc reconnaître, Messieurs, que la surveillance des télégraphes particuliers est aussi impossible que l'appréciation de leurs dépêches.

Nous savons, du reste, que certains esprits, plus préoccupés de l'intérêt étroit, exclusif de chacun, que de l'intérêt de tous, ont réclamé avec instance la liberté de l'industrie; ils nient le danger, ils promettent le remède à côté du mal, parce qu'en multipliant les entreprises télégraphiques, le démenti doit, selon eux, arriver en même temps que le mensonge. C'est dans la pratique, dans l'expérience des choses, que nous puiserons de quoi réfuter toutes ces erreurs. On a voulu, bien à tort, assimiler les télégraphes à la poste aux lettres. Les craintes que nous inspirent les télégraphes particuliers, la poste, mise au service des particuliers, devrait, dit-on, nous les inspirer aussi, ou bien l'absence de danger, dans ce cas, prouve qu'il n'y en a pas davantage dans l'autre. Mais observez, Messieurs, qu'un courrier apporte dans une commune, dans un département, un nombre illimité de dépêches. Ces dépêches arrivent simultanément; elles sont lues en même temps, contrôlées les unes par les autres, de telle sorte qu'une seule lettre n'a pas le pouvoir d'établir comme vrai un fait faux. Par le télégraphe, au contraire, les dépêches se succèdent à des intervalles plus ou moins longs, et quelque rapprochées d'ailleurs qu'elles soient les unes des autres, il est des nouvelles dont l'effet désastreux peut être produit avant que la conscience publique ne soit éclairée sur ce qu'elle doit croire ou rejeter; et puis, le moindre obstacle, un nuage, un brouillard, ne peuvent-ils pas arrêter la dépêche vraie, salutaire, après avoir laissé passer la dépêche fausse et désastreuse? Et qu'on n'espère pas trouver à ces dangers un remède dans la multiplicité des lignes télégraphiques; cette multiplicité ne peut, ne saurait exister. L'établissement d'une ligne télégraphique doit entraîner d'énormes dépenses, un entretien et des salaires dispendieux. Les profits sont nécessairement incertains, nuls même dans la saison des pluies, des longues nuits et des brouillards.

Le tarif élevé des transmissions doit en restreindre le nombre et faire disparaître toutes les entreprises rivales au profit d'une seule. Et alors, Messieurs, vous revenez forcément au monopole, non pas à un monopole créé pour la sécurité et l'intérêt de tous, mais à un monopole au service de l'intérêt privé, de l'intérêt commercial, jaloux, exclusif, exigeant, profitant d'un immense avantage pour écraser des rivaux, pour spéculer à coup sûr, à moins, toutefois, qu'abandonné par le commerce, il ne tombe aux mains des factions qui n'en feront pas un moyen de fortune ou de

gain, mais un instrument de machination, de désordres et de complots. Entre de semblables extrêmes, vous n'hésiterez pas à confier au gouvernement seul un pouvoir dont il n'abusera pas. Et qui pourrait lui reprocher un privilège dont il ne jouit que dans l'intérêt de tous !

Nous avons cru, dans la rédaction de la loi, devoir lui donner un sens large et général, car notre but n'a pas été seulement d'atteindre toutes les combinaisons connues, toutes les infractions commises jusqu'à ce jour, mais encore toutes celles que l'intérêt privé, si ingénieux et si inventif, pourrait découvrir pour éluder la loi. Il nous a fallu prévoir ce qui n'existe pas encore, ce qui n'a été ni connu ni imaginé, mais qui peut l'être un jour. Si des expressions trop restreintes avaient enchaîné la conscience du juge, la loi, impuissante dans une de ses applications, fût devenue impuissante tout entière.

A côté d'une pénalité d'une juste et nécessaire sévérité, nous avons accueilli l'amendement de la Chambre des députés, qui, par l'application de l'article 463 du Code pénal, donne au juge la faculté de réduire la peine écrite dans la loi. En effet, des actes auxquels des abus récents ont seuls imprimé un caractère dangereux, et dont la criminalité sera bien différente d'après le caractère, la position et les intentions des coupables; ces actes, disons-nous, ne devaient pas être soumis à une pénalité stricte et uniforme. Le juge pourra mesurer la peine au délit, et vous éviterez ainsi le double danger d'un châtiment trop rigoureux, et de l'impunité qui en est souvent la conséquence.

PROJET DE LOI (1).

Article unique. Quiconque transmettra, sans autorisation, des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 1,000 à 10,000 francs.

« L'article 463 du Code pénal est applicable aux dispositions de la présente loi.

« Le tribunal ordonnera la destruction des postes, des machines ou moyens de transmission. »

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

2e COMMUNICATION.

PROJETS DE LOI *tendant à autoriser les départements de la Dordogne et du Rhône à s'imposer extraordinairement, et à la ville d'Alençon à contracter un emprunt.*

MOTIFS DU 1er PROJET *(Dordogne) (Imposition).*

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, le mauvais état des prisons et des casernes de gendarmerie de la Dordogne exige que les bâtiments soient reconstruits ou restaurés.

Les ressources ordinaires du département étant insuffisantes pour subvenir à la dépense, qui est évaluée à 218,500 francs, le conseil général vota une imposition extraordinaire de deux centimes additionnels aux contributions directes des années 1835 et 1836, imposition dont une loi du 28 juin 1833 autorisa la perception, et qui n'a produit que 110,000 francs.

La valeur des anciennes prisons de Riberac et de Bergerac, et de la caserne de gendarmerie de cette dernière ville, qui seront vendues lorsque les nouveaux édifices projetés auront été reconstruits, est estimée 62,000 fr. Il restait donc à pourvoir à un déficit de 46,500 francs.

Pour couvrir ce déficit, le conseil général a voté, dans sa dernière session, la continuation, pendant l'année 1838, de l'imposition extraordinaire de deux centimes, établie sur les contributions de 1835 et 1836, en vertu de la loi du 28 juin 1833.

Le roi nous a ordonné de vous soumettre le projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des députés, qui a pour objet d'autoriser cette nouvelle imposition extraordinaire.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique*. Conformément à la délibération prise par le conseil général de la Dordogne, dans sa dernière session, l'imposition extraordinaire de deux centimes sur les contributions directes de ce département, perçue en 1835 et en 1836, en vertu de la loi du 28 juin 1833, pour les travaux à faire aux prisons et casernes de gendarmerie, continuera à être perçue sur le principal des contributions de 1838, pour le même objet. »

MOTIFS DU 2e PROJET *(Rhône) (Imposition).*

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, le roi nous a ordonné de vous soumettre le projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le département du Rhône à s'imposer extraordinairement quatre centimes additionnels aux contributions directes de l'exercice 1838, pour concourir aux frais de construction du Palais-de-Justice et de la prison de Lyon.

Une imposition semblable avait été autorisée pour le même objet, sur les contributions des années 1833, 1834, 1835, 1836 et 1837, en vertu d'une loi du 29 avril 1833. Le produit de cette imposition et les sommes affectées jusqu'ici sur les ressources ordinaires du budget départemental aux travaux en question, s'élèvent ensemble à 1,033,066 francs. La portion de dépense à la charge du département, d'après la répartition arrêtée, étant de 1,336,814 francs, il restait à pourvoir à un déficit de plus de 300,000 francs. Le produit des quatre centimes votés en dernier lieu sur les contributions de 1838, est évalué à 180,000 francs; le surplus pourra, suivant les intentions du conseil général, être imputé sur les ressources ordinaires du budget départemental.

Ces renseignements justifieront sans doute à vos yeux, d'une manière suffisante, l'imposition extraordinaire qui fait l'objet du projet de loi dont nous allons vous donner lecture.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande du conseil général dudit département, à continuer de percevoir pendant l'exercice 1838, sur les contributions directes, l'imposition extraordinaire de quatre centimes, déjà autorisée par la loi du 29 avril 1833, pour les années 1833, 1834, 1835, 1836 et 1837, pour concourir aux frais des travaux de construction du Palais-de-Justice et de la prison de la ville de Lyon. »

MOTIFS DU 3e PROJET *(Ville d'Alençon) (Emprunt).*

M. **de Gasparin**, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, dans sa séance du 11 mars courant, la Chambre des députés a adopté un projet de loi tendant à autoriser la ville d'Alençon (Orne) à emprunter une somme de 100,000 francs pour faire reconstruire sa halle aux grains qui a été incendiée en 1836. Les plans et devis de cette reconstruction ont été approuvés.

Le défaut de ressources disponibles force la ville à recourir à un emprunt pour payer cette dépense. L'hospice d'Alençon possédant une inscription de rentes 5 0/0 sur l'Etat, c'est à cet établissement que la ville a l'intention d'emprunter les 100,000 francs qui lui sont nécessaires.

La commission administrative dudit hospice a consenti à faire ce prêt, à condition que la ville en paiera l'intérêt à 5 0/0, et ne pourra se libérer du capital par acomptes moindres de 20,000 francs. Elle s'est mise en mesure d'obtenir l'autorisation d'aliéner une portion de ses rentes jusqu'à concurrence d'un capital de 100,000 francs.

Cette opération offre à la ville l'avantage de choisir l'époque des remboursements, et à l'hospice celui de percevoir un intérêt plus élevé que celui qu'il reçoit du Trésor.

La ville d'Alençon n'est grevée d'aucune dette, et lorsque sa halle, dont la destruction la prive d'un revenu d'environ 10,000 francs, sera reconstruite, le produit de cet établissement, joint à l'excédent de ses recettes ordinaires sur ses dépenses de même nature, lui permettra de se libérer en peu d'années.

Le roi nous a ordonné, en conséquence, de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI (2).

« *Article unique.* La ville d'Alençon (Orne) est autorisée à emprunter à l'hospice dudit lieu, à l'intérêt légal de 5 0/0, et sous les conditions insérées dans la délibération du conseil municipal du 2 avril 1836, une somme de 100,000 francs, destinée à la reconstruction de sa halle aux grains, incendiée le 18 mars 1836. »

M. **le Président**. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation de ces projets de loi, ensemble de la remise des exposés de motifs, qui seront imprimés et distribués.

RAPPORT *sur le projet de loi relatif aux routes stratégiques de l'Ouest.*

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour est le *rapport sur le projet de loi relatif au mode d'entretien des routes stratégiques de l'Ouest, et à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 155,000 francs pour subvenir à cet entretien en 1837.*

La parole est à M. le comte de La Villegontier, rapporteur.

M. **le comte de La Villegontier**, *rapporteur.* Messieurs, lorsqu'en 1833 la loi du 27 juin sur les travaux publics, secondant l'impulsion qui depuis plusieurs années s'était généralement manifestée en France, vint lui donner une plus vive et peut-être un peu périlleuse excitation, un crédit de 12 millions fut affecté à l'exécution de routes nouvelles dans les départements de l'Ouest. La politique eut part à cette création. Elle se souvenait d'une mesure semblable à laquelle, vers le milieu du dernier siècle, la pacification définitive de l'Ecosse avait été attribuée, et elle formula sa pensée en une expression empruntée à l'art de la guerre. Ces routes furent appelées *routes stratégiques.* Il est inutile de s'appesantir sur cette expression qui s'appliquerait à toutes les routes. Evidemment elle doit disparaître. Déjà elle ne se reproduit plus dans le budget de 1838. Nous ne saurions effacer trop tôt les traces de nos discordes passées. Quels qu'aient été les motifs déterminants de cet article de la loi de 1833, un très grand avantage en résultera pour les départements de l'Ouest. Ajoutons qu'il est remarquable que 13 millions (car il paraît qu'un million de supplément sera demandé) auront suffi à la confection de deux cent soixante-et-une lieues de routes. Ce fait témoigne honorablement des soins et de l'habileté de l'administration à laquelle sont dues la pensée et l'exécution de ces travaux. Votre commission voudrait exprimer le vœu qu'un complément y fût ajouté dans le département du Morbihan. C'est ainsi que les gouvernements s'attachent les populations; c'est ainsi que, par l'usage journalier du bienfait, la reconnaissance ramène, d'une manière durable, l'ordre et la paix.

Votre commission, Messieurs, qui presque tout entière appartient à ces contrées de l'Ouest si longtemps malheureuses et aujourd'hui si paisibles, se croit fondée à dire que nulle part en France peut-être on ne trouverait plus de vertus, plus de foi aux engagements, plus d'honneur, plus de loyauté. Que, dans les campagnes, ces qualités ne soient pas exemptes d'une certaine rudesse, que la marche de la civilisation générale s'y fasse moins apercevoir que dans d'autres provinces, nous ne chercherons pas à en disconvenir. Là peut-être serait l'explication d'événements dont le retour deviendra de jour en jour moins possible, à mesure que s'établiront davantage les relations sociales avec la progression des intérêts et des lumières, qui en est l'heureuse conséquence. Sous ce rapport, le gouvernement a beaucoup fait par la création des canaux et de ces routes qui prendront la dénomination

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.
(2) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

pétitions à la commission de la loi sur les attributions municipales. *(Adopté.)*

M. **Félix Faure**, *5e rapporteur.* M. Desloges, demeurant rue des Grands-Augustins, n° 5, à Paris, signale en France le retour vers les idées religieuses. Des hommes de tous les partis, même ceux qui par leurs écrits avaient le plus contribué à affaiblir la croyance en ces salutaires idées, reviennent aujourd'hui à des doctrines plus sages.

Mais il se demande comment cette croyance ne serait pas ébranlée ou détruite, surtout dans l'esprit d'une jeunesse impressionnable, par l'exposition continuelle, dans les passages les plus fréquentés de la capitale, de gravures qui représentent de la manière la plus grotesque, quelquefois la plus immorale et la plus dégoûtante, les ministres des divers cultes reconnus par l'Etat.

Sur les théâtres, les ministres de la religion paraissent aussi trop souvent pour y remplir des rôles odieux et infâmes ; et le pétitionnaire craint qu'en calomniant et ridiculisant ainsi les apôtres de la foi, on ne détruise et la religion et la foi dans les classes populaires.

Pour réprimer ces abus et en arrêter les dangers, M. Desloges croit devoir vous soumettre les deux propositions suivantes, que le peuple français, selon lui, verrait avec plaisir convertir en loi.

1° Défendre la mise en vente de toutes gravures, lithographies, représentant, d'une manière inconvenante, les ministres des religions reconnues par l'Etat ;

2° Défendre de représenter sur les théâtres les ministres desdites religions, pour y jouer un rôle qui pourrait porter atteinte à leur caractère, et à la religion qu'ils enseignent.

Messieurs, tout en rendant justice aux bonnes intentions du pétitionnaire, votre comité croit la société et le gouvernement suffisamment armés par la législation existante contre les dangers signalés dans la pétition dont il s'agit.

Aucune gravure ou lithographie ne pouvant paraître, aucune pièce de théâtre ne pouvant être représentée, sans une autorisation du ministre de l'intérieur à Paris, ou des préfets dans les départements, c'est à l'Administration qu'appartient le soin de veiller, avec une prudente fermeté, à la répression des écarts dénoncés par le pétitionnaire.

Et, attendu qu'aucune disposition législative nouvelle ne paraît utile pour atteindre ce but, votre comité a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Plusieurs membres : On pourrait renvoyer cette pétition à M. le ministre de l'intérieur.

M. **Félix Faure**, *rapporteur.* Une loi existe, et vous trouverez dans les dispositions de cette loi ce que demande le pétitionnaire.

M. **le baron Feutrier**. La loi existant, il s'agit d'en assurer l'*exécution* ; je demande le renvoi au ministre chargé de la police.

M. **de Gasparin**, *ministre de l'intérieur.* L'Administration apporte le plus grand soin à la surveillance de la publication des gravures et des lithographies qui pourraient porter atteinte, soit aux mœurs, soit à la religion. Un nombre considérable de ces gravures ont été saisies depuis peu ; ce fait témoigne de la sollicitude du gouvernement à cet égard.

Quant aux pièces de théâtre, quelques-unes représentaient les ministres de la religion sous un aspect scandaleux ; elles ont été défendues. Dans d'autres ouvrages, et la chose n'était pas nouvelle, les ministres de la religion étaient mis en scène, mais sans donner lieu à aucun scandale ; nous avons vu, par exemple, dans de grands opéras, des scènes religieuses qui n'ont blessé aucune susceptibilité. L'administration n'a pas dû en ordonner la prohibition.

Je puis donner à la Chambre la garantie que l'Administration redoublera d'attention, et que les amis de la morale et de la religion ne trouveront, ni dans les gravures, ni dans les pièces de théâtre, rien qui puisse les blesser.

M. **Villemain**. Il me paraît difficile de ne pas adopter l'ordre du jour proposé par votre commission. La pétition est complètement inadmissible, car elle a raisonné dans l'hypothèse qu'il n'existait pas, à l'égard des pièces de théâtre et des gravures, une loi de censure ou d'autorisation préalable.

Or, cette loi existe, et rien ne prouve qu'elle ne soit pas exécutée. Personne n'entend sans doute cumuler les deux systèmes, l'autorisation préalable qui doit prévenir même les inconvenances du théâtre, et la répression judiciaire qui les punirait comme des délits, si elles ont passé à la censure. Cela est impossible. L'autorisation exclut la pénalité.

Il en est de même pour les gravures contre lesquelles la pétition réclame une législation nouvelle. Après 1830, on les avait d'abord affranchies de toute autorisation préalable. On pensa plus tard que les caricatures, dont l'entière liberté est soufferte dans d'autres pays, n'étaient pas un moyen de publicité utile à l'opinion ou aux droits des citoyens; elles ont été replacées sous la censure. Mais par cela même on ne peut plus poursuivre leurs auteurs, et après la censure faire arriver additionnellement une pénalité judiciaire.

A quoi donc se réduit la pétition ? A un vœu impossible, et à une plainte vague sur un fait dont serait responsable l'Administration seule qui autorise les pièces de théâtre et les gravures ; je dis une plainte vague, car aucune circonstance particulière n'est signalée. Si la pétition articulait des faits précis, elle pourrait être considérée comme un renseignement. Mais dans sa forme actuelle de plainte générale et indéterminée, le renvoi de cette pétition au ministre ne semblerait-il pas un blâme et une admonition peut-être peu motivée ? La commission propose donc justement l'ordre du jour sur la pétition.

M. **le baron Feutrier**. Le scandale signalé par le pétitionnaire existe en effet ; et, sous ce rapport, je crois qu'il convient de ne pas passer à l'ordre du jour. En renvoyant la pétition à M. le ministre de l'intérieur, c'est appeler l'attention sévère de l'Administration sur ce point.

M. le ministre de l'intérieur vous l'a dit, et je suis prêt à le reconnaître, que l'Administration, sous ce rapport, a déjà commencé à remplir ses devoirs, en empêchant déjà beaucoup de scandales qui, très compliqués à l'origine de la Révolution de 1830, portaient partout la démoralisation. Mais puisqu'il en reste encore quelque chose, le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur n'ayant pour objet

avons pensé que c'était une chose grave de demander, par forme d'amendement, l'annulation d'un article de loi; que cette annulation, si elle est consentie, pourrait apporter quelque gêne dans l'article du budget correspondant à la dépense d'entretien des routes de l'Ouest; que cette même réclamation, présentée il y a peu de jours, par un membre de la Chambre des députés, n'y avait pas été accueillie; que la proposition faite par le gouvernement de retirer les communes de la solidarité de dépenses à laquelle elles étaient astreintes, était un premier pas qui semblait en promettre un second. Nous nous bornons à l'inviter à se beaucoup préoccuper des diverses circonstances de la mesure dont il va, pour la première fois, poursuivre l'exécution, et nous ne doutons pas qu'il ne vienne bientôt vous proposer lui-même de compléter une œuvre de bonne administration.

Nous avons donc l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Les frais d'entretien des routes stratégiques dans les départements de l'Ouest, seront répartis, entre l'Etat et les départements, dans la proportion de deux tiers pour l'Etat, et d'un tiers pour les départements.

« L'article 9 de la loi du 27 juin 1833 est rapporté.

« Art. 2. Il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1837, un crédit supplémentaire de 155,000 francs qui seront affectés au paiement de la portion contributive de l'Etat dans les dépenses d'entretien des routes stratégiques pendant la durée de cet exercice.

« Art. 3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice 1837. »

M. le Président. Ce rapport sera imprimé et distribué.

La Chambre veut-elle fixer l'ouverture de la discussion sur le projet de loi dont elle vient d'entendre le rapport après la discussion du projet de loi sur les caisses d'épargne? *(Oui! oui!)*

RAPPORTS DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

M. le Président. La suite de l'ordre du jour appelle les *rapports du comité des pétitions.*

La parole est à M. le baron Thénard, rapporteur du comité.

M. le baron Thénard, *1er rapporteur.* Le sieur Gadot, rue de l'Arbre-Sec à Paris, expose que l'enlèvement des boues et le curage des égouts étant sous la direction de l'autorité municipale et à la charge des villes, il en devrait être de même de la vidange des fosses d'aisances, surtout à Paris.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur.*

Le sieur Gadot verrait de grands avantages à l'adoption de cette mesure; le service se ferait mieux, il serait plus économique, la salubrité publique y gagnerait, et les propriétaires n'auraient plus à supporter les frais considérables qui résultent de l'obligation où ils sont de s'adresser à des entrepreneurs particuliers.

Il cite à l'appui de son système la ville de Lyon, qui, en le pratiquant, trouverait encore, selon lui, le moyen de se créer un revenu qui s'élèverait annuellement à 40,000 francs.

Il demande, par tous ces motifs, que la Chambre veuille bien porter dans le budget les frais de vidange au compte des communes.

Nous ne saurions admettre les considérations sur lesquelles se fonde le pétitionnaire.

L'entretien de la voie publique constitue une dépense essentiellement communale; voilà pourquoi les boues doivent être enlevées, et les égouts curés par les communes; mais rien ne peut les obliger à faire les frais de vidange des fosses d'aisance, puisque les fosses sont creusées pour le service particulier de ceux qui habitent les maisons dont elles font partie.

Il est vrai que le produit de la vidange appartient à la commune; mais c'est pour l'indemniser des frais qu'entraîne pour elle, dans l'intérêt de la salubrité publique, le dépôt de ces produits en lieu convenable.

Nous doutons fort d'ailleurs que le service de transports proposé par le pétitionnaire fût plus économique à Paris que celui qui est en usage maintenant. En effet, il existe un grand nombre d'entrepreneurs de vidange; chacun d'eux, soumis à des mesures d'ordre public, travaille pour son compte. La concurrence est donc très grande, et par conséquent les matières doivent être transportées au plus bas prix possible.

Toutefois la vidange des fosses d'aisances, et surtout l'exploitation des produits qui en proviennent, sont réellement susceptibles de grandes améliorations.

Dans l'état actuel des choses, on porte le produit au loin; on le conserve plusieurs années en dépôt; pendant ce temps il fermente, se décompose, se détériore, se perd en grande partie, et répand à longue distance une odeur qui infecte une contrée tout entière et la rend presque inhabitable.

Si au contraire on mêlait la matière immédiatement et en quantité convenable avec une poudre absorbante, et chargée d'un peu de charbon très divisé, elle perdrait toute sa fétidité, et pourrait être employée à l'instant même comme un excellent engrais.

Déjà les plus heureuses tentatives ont été faites à cet égard, et l'on doit espérer qu'elles se renouvelleront à Paris, surtout à l'expiration du bail que la ville a fait du produit des fosses d'aisances.

Il y a donc là une très grande source de richesse; et probablement qu'un jour, lorsque le mode de recueillir et de traiter la matière des fosses d'aisances aura été perfectionné, le propriétaire, au lieu de payer pour enlever un tel engrais, recevra une rétribution plus ou moins considérable.

Dans tous les cas, Messieurs, la commission pense qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la pétition du sieur Gadot; elle me charge de vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

M. le comte d'Argout, *2e rapporteur.* M. Renault de Bécour, ex-officier comptable d'administration des hôpitaux militaires, adresse des observations tendant à prouver que la régence d'Alger est une possession onéreuse pour la France. Il soutient qu'elle n'a pas eu le droit de s'en emparer, que l'occupation est excessivement nuisible ; il demande qu'elle soit évacuée à l'instant après en avoir détruit les fortifications. Il représente que la suite de cette opération serait de réduire l'armée française de moitié. La commission, à l'unanimité, propose l'ordre du jour.

(Ces conclusions sont adoptées.)

M. Zaleski, ancien officier de la garde impériale, réfugié politique, a entrepris une industrie. Malheureusement cette industrie se trouve dans une situation critique. Il s'adresse à la Chambre pour demander un secours de quelques milliers de francs qu'il s'engagerait à rembourser. Vous savez, Messieurs, qu'on ne peut faire des avances au commerce : ce qu'il ne pourrait être permis de faire envers des Français est encore peut-être moins possible envers un étranger.

La commission, quoique à regret, ne peut que proposer l'ordre du jour.

(La Chambre adopte cette proposition.)

Le sieur Gamot, à Nogent-sur-Seine, soumet à la Chambre un projet sur les retraites des employés du ministère des finances et des administrations qui en dépendent. Ce projet roule sur des combinaisons fort connues. Néanmoins la commission propose le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

(Ces conclusions sont adoptées.)

M. le comte de Germiny, *3e rapporteur.* M. Delorme possède auprès de Créteil un moulin qui a été vendu en 1793, comme domaine national, et qui a depuis perdu une partie notable de sa valeur, par suite des travaux d'art exécutés sur le bras de la Marne où est situé ce moulin, pour la construction des travaux de l'Ourcq et de Saint-Maur.

Ces travaux d'intérêt général ayant porté une atteinte grave à sa propriété, M. Delorme a réclamé une indemnité, et s'est d'abord adressé au préfet, puis aux tribunaux. Mais le conflit ayant été élevé en 1832, le conseil de préfecture a rejeté la demande par deux arrêtés successifs ; et le conseil d'État lui-même, saisi du pourvoi, a repoussé la requête, après plaidoyers contradictoires, par une ordonnance rendue le 23 août 1834.

Après avoir épuisé les degrés de la justice administrative, M. Delorme a réclamé auprès de la Chambre des pairs, par une pétition en date du 29 janvier 1835. Il soutenait que cette affaire avait été mal à propos enlevée à la connaissance des tribunaux, et il suppliait la Chambre d'éclairer le roi par un renvoi au ministre de la justice, renvoi qui aurait pour résultat de lui rendre ses juges naturels. Mais la Chambre, dans la séance du 26 juin 1835, a écarté cette demande par l'ordre du jour, après un rapport de M. le baron Mounier, établissant clairement, d'après les lois en vigueur, 1° que l'Administration seule était compétente pour juger une affaire où il s'agissait de l'interprétation d'un acte de vente nationale, et d'une question d'indemnité relative à des travaux entrepris avant la loi du 8 novembre 1810 ; 2° que le conseil d'Etat avait le droit d'interpréter l'acte de vente et d'apprécier les circonstances, et par conséquent de refuser l'indemnité réclamée.

Depuis lors, et le 15 décembre 1836, M. Delorme a présenté à un des juges d'instruction du tribunal de première instance une plainte, dont copie est jointe à la présente pétition, où il accuse le préfet, les ministres de l'intérieur et de la justice, le conseil d'Etat, etc., de s'être coalisés pour le dépouiller frauduleusement de sa propriété, invitant le juge d'instruction à instruire incontinent cette affaire dans laquelle il se portait partie civile. Mais le juge d'instruction s'est refusé à recevoir la plainte, alléguant qu'il n'avait aucun pouvoir contre les fonctionnaires publics, et M. Delorme n'a pas été mieux accueilli au greffe de la cour royale, où il avait porté plainte contre le juge d'instruction.

Les choses étant en cet état, M. Delorme revient devant la Chambre des pairs, et reproduit la même accusation, dans laquelle il enveloppe maintenant l'auteur du rapport fait sur sa pétition le 25 juin 1835. Lui aussi doit être poursuivi comme complice des voleurs qui se sont coalisés contre lui. Son rapport est, dit-il, un tissu de mensonges, de fourberies, de trahisons, de prévarications, etc., et c'est par sa coupable connivence que la Chambre a été entraînée à refuser son appui à l'opprimé. Mais, avant tout, le pétitionnaire requiert l'intervention de la Chambre pour contraindre le ministre de la justice et le ministre de l'intérieur, comme chefs du complot, de faire au roi, sur sa réclamation, un nouveau rapport de bonne et exacte justice administrative, c'est-à-dire dont les conclusions seraient en tous points conformes à ses prétentions. Plus tard, les mêmes ministres pourront être poursuivis, ainsi que leurs complices, comme voleurs et prévaricateurs.

Votre comité, par les mêmes raisons qui ont été si justement et si clairement déduites par notre honorable collègue M. Mounier, m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Arnaud, domicilié à Lyon, sollicite l'intervention de la Chambre pour obtenir le jugement d'une affaire qui l'intéresse, et qui est depuis bientôt deux ans pendante devant le tribunal civil du Puy-en-Velay. Il s'agit d'une somme de 1,500 francs qui lui est due par les héritiers d'un sieur Bongiraud, et dont il n'a pu jusqu'ici obtenir le paiement.

Cet objet n'entrant sous aucun rapport dans les attributions de la Chambre des pairs, votre comité vous propose donc de passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— M. Bonau, maire de Caupenne, département du Gers, et dix-huit habitants de la même commune, exposent qu'elle a été réunie, en 1828, aux communes d'Espagnet, Izaute et Cautiran, sous la réserve, toujours insérée dans les ordonnances prononçant la réunion de plusieurs communes, que chacune d'elles continuerait à jouir séparément des droits d'usage qui peuvent lui appartenir. Ils craignent que la nouvelle loi sur l'Administration municipale ne vienne changer cet état de choses, et que les propriétés des diverses sections d'une même commune ne soient confon-

dues. Ils se fondent sur ce motif, et font en outre valoir des raisons de localité et de rivalités qui se seraient manifestées entre les sections de Caupenne, pour demander leur séparation et leur retour à l'état antérieur à la réunion de ces quatre communes.

C'est la seconde fois que les habitants de Caupenne réclament l'intervention de la Chambre pour faire rompre le pacte qui les unit en ce moment aux communes d'Izaute, Espagnet et Cautiran. Leur première pétition a été rapportée dans la séance du 23 février 1836, et écartée par l'ordre du jour pour ce qui regardait la séparation, celle-ci étant du domaine administratif. Pour les autres objets, la pétition fut renvoyée au bureau des renseignements, comme pièce à consulter lors de la discussion de la loi d'administration communale.

La nouvelle pétition est textuellement identique avec celle de la dernière session, avec cette seule différence que le nombre des signatures, qui était de trente-un, n'est plus aujourd'hui que de dix-neuf. Le texte n'a pas subi le moindre changement; aussi n'avons-nous pas cru pouvoir mieux faire que de reproduire mot à mot l'analyse qu'en a donnée M. le vicomte Siméon dans son rapport de l'année dernière.

La commission propose le dépôt au bureau des renseignements.

M. **le comte de Tascher**. Du moment que cette pétition paraît intéresser une section de commune, qu'il y a dans la nouvelle loi sur l'administration municipale un titre spécial consacré aux intérêts privés des sections de commune, il semble naturel de renvoyer cette pétition à la commission chargée de l'examen de cette loi, avant qu'elle présente son rapport.

M. **le comte de Germiny**, *rapporteur*. Cette commission pourrait la trouver au bureau des renseignements.

M. **de Gasparin**, *ministre de l'intérieur*. Aucune disposition de la loi municipale n'a trait à l'objet de cette pétition.

(Le renvoi à la commission chargée de l'examen de la loi municipale est ordonné.)

M. **le comte de Germiny**, *rapporteur, continue :* M. Joseph Pibaleau, ancien colon de Saint-Domingue, sollicite des secours pour lui et sa famille, composée de quinze personnes.

Ancien colonel de la garde nationale, membre du conseil général, électeur et maire, il jouissait autrefois d'une fortune indépendante ; ruiné par une banqueroute, il ne lui reste plus que ses droits à l'indemnité de Saint- Domingue ; et comme le gouvernement d'Haïti ne tient pas ses engagements, il est par le fait sans aucun moyen d'existence ; lui âgé de soixante-dix-sept ans, sa femme âgée de soixante-douze ans et infirme, et leurs treize enfants ou petits-enfants. Depuis 1834 il ne vit plus que de charités particulières, ne recevant rien de la ville de Tours, où il a établi son domicile. Le roi et la reine ont daigné compatir à sa triste position, et lui ont fait parvenir plusieurs fois des secours de 80 ou 100 francs, montant ensemble à 340 francs. Mais la charité privée et la charité royale ne peuvent suffire aux besoins d'une si nombreuse famille et d'un malheur aussi profond. C'est ce qui détermine le pétitionnaire à solliciter l'intervention de la Chambre pour obtenir des secours plus efficaces.

Votre comité est forcé, quoique à regret, et à cause de la quantité de réclamations du même genre qui pourraient vous être adressées, et vous propose de passer à l'ordre du jour.

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics*. Le sieur Pibaleau est en effet un ancien colon de Saint-Domingue, dont la position mérite un intérêt particulier. C'est à regret que l'Administration s'est trouvée dans l'impossibilité de satisfaire à ses réclamations. Un arrêté de 1831 portait que tous les colons seraient tenus de déposer leurs pièces dans un certain délai. Cet arrêté a été pris en grande connaissance de cause, et pour mettre un terme aux réclamations dont le gouvernement était l'objet. Cet arrêté a été inséré au *Moniteur* à plusieurs reprises. Ce n'est qu'en 1835 que M. Pibaleau s'est présenté. L'administration s'est trouvée dans la triste nécessité de lui opposer la déchéance qu'il avait encourue. Il s'est représenté en 1836 ; les mêmes observations lui ont été faites de la part de l'Administration. Cependant, par intérêt pour le pétitionnaire, je fis renvoyer sa demande à mon collègue M. le ministre de l'intérieur, qui a un fonds dont la disposition lui appartient. Je crois qu'il a fait tenir au pétitionnaire un secours spécial ; il est impossible à l'Administration de faire davantage.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. **le comte de Germiny**, *rapporteur*. La commission a reçu cinq pétitions relatives à la garde nationale ; elle a proposé le renvoi à la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la garde nationale.

(La Chambre adopte le renvoi proposé.)

Nomination d'un nouveau membre de la commission relative à la garde nationale de Paris et de la banlieue.

M. **le Président**. Je saisirai cette occasion pour prévenir la Chambre que M. le maréchal duc de Reggio, qui était membre de la commission, a été obligé de s'éloigner de Paris ; je propose à la Chambre de nommer à sa place M. le duc de Praslin. *(Marques d'assentiment.)*

Reprise des rapports de pétitions.

M. **le marquis de Laplace**, 4[e] *rapporteur*. M. Vauquier, à Blangy, département de la Seine-Inférieure ; M. Mortier, maire de Briosne, arrondissement de Mamers (Sarthe); M. Lemarignier, juge de paix de la ville de Laigle, département de l'Orne, et cinq curés desservants du canton de Beaumont, arrondissement de Cherbourg, adressent par voie de pétition, à la Chambre, des observations relatives à des dispositions de la loi sur les attributions municipales. Une commission de la Chambre étant saisie en ce moment de l'examen de cette loi, votre comité des pétitions a l'honneur de vous proposer le renvoi de ces

gain, mais un instrument de machination, de désordres et de complots. Entre de semblables extrêmes, vous n'hésiterez pas à confier au gouvernement seul un pouvoir dont il n'abusera pas. Et qui pourrait lui reprocher un privilège dont il ne jouit que dans l'intérêt de tous!

Nous avons cru, dans la rédaction de la loi, devoir lui donner un sens large et général, car notre but n'a pas été seulement d'atteindre toutes les combinaisons connues, toutes les infractions commises jusqu'à ce jour, mais encore toutes celles que l'intérêt privé, si ingénieux et si inventif, pourrait découvrir pour éluder la loi. Il nous a fallu prévoir ce qui n'existe pas encore, ce qui n'a été ni connu ni imaginé, mais qui peut l'être un jour. Si des expressions trop restreintes avaient enchaîné la conscience du juge, la loi, impuissante dans une de ses applications, fût devenue impuissante tout entière.

A côté d'une pénalité d'une juste et nécessaire sévérité, nous avons accueilli l'amendement de la Chambre des députés, qui, par l'application de l'article 463 du Code pénal, donne au juge la faculté de réduire la peine écrite dans la loi. En effet, des actes auxquels des abus récents ont seuls imprimé un caractère dangereux, et dont la criminalité sera bien différente d'après le caractère, la position et les intentions des coupables; ces actes, disons-nous, ne devaient pas être soumis à une pénalité stricte et uniforme. Le juge pourra mesurer la peine au délit, et vous éviterez ainsi le double danger d'un châtiment trop rigoureux, et de l'impunité qui en est souvent la conséquence.

PROJET DE LOI (1).

Article unique. Quiconque transmettra, sans autorisation, des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 1,000 à 10,000 francs.

« L'article 463 du Code pénal est applicable aux dispositions de la présente loi.

« Le tribunal ordonnera la destruction des postes, des machines ou moyens de transmission. »

2e COMMUNICATION.

PROJETS DE LOI *tendant à autoriser les départements de la Dordogne et du Rhône à s'imposer extraordinairement, et à la ville d'Alençon à contracter un emprunt.*

MOTIFS DU 1er PROJET *(Dordogne) (Imposition).*

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, le mauvais état des prisons et des casernes de gendarmerie de la Dordogne exige que les bâtiments soient reconstruits ou restaurés.

Les ressources ordinaires du département étant insuffisantes pour subvenir à la dépense, qui est évaluée à 218,500 francs, le conseil général vota une imposition extraordinaire de deux centimes additionnels aux contributions directes des années 1835 et 1836, imposition dont une loi du 28 juin 1833 autorisa la perception, et qui n'a produit que 110,000 francs.

La valeur des anciennes prisons de Riberac et de Bergerac, et de la caserne de gendarmerie de cette dernière ville, qui seront vendues lorsque les nouveaux édifices projetés auront été reconstruits, est estimée 62,000 fr. Il restait donc à pourvoir à un déficit de 46,500 francs.

Pour couvrir ce déficit, le conseil général a voté, dans sa dernière session, la continuation, pendant l'année 1838, de l'imposition extraordinaire de deux centimes, établie sur les contributions de 1835 et 1836, en vertu de la loi du 28 juin 1833.

Le roi nous a ordonné de vous soumettre le projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des députés, qui a pour objet d'autoriser cette nouvelle imposition extraordinaire.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* Conformément à la délibération prise par le conseil général de la Dordogne, dans sa dernière session, l'imposition extraordinaire de deux centimes sur les contributions directes de ce département, perçue en 1835 et en 1836, en vertu de la loi du 28 juin 1833, pour les travaux à faire aux prisons et casernes de gendarmerie, continuera à être perçue sur le principal des contributions de 1838, pour le même objet. »

MOTIFS DU 2e PROJET *(Rhône) (Imposition).*

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, le roi nous a ordonné de vous soumettre le projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le département du Rhône à s'imposer extraordinairement quatre centimes additionnels aux contributions directes de l'exercice 1838, pour concourir aux frais de construction du Palais-de-Justice et de la prison de Lyon.

Une imposition semblable avait été autorisée pour le même objet, sur les contributions des années 1833, 1834, 1835, 1836 et 1837, en vertu d'une loi du 29 avril 1833. Le produit de cette imposition et les sommes affectées jusqu'ici sur les ressources ordinaires du budget départemental aux travaux en question, s'élèvent ensemble à 1,033,066 francs. La portion de dépense à la charge du département, d'après la répartition arrêtée, étant de 1,336,814 francs, il restait à pourvoir à un déficit de plus de 300,000 francs. Le produit des quatre centimes votés en dernier lieu sur les contributions de 1838, est évalué à 180,000 francs; le surplus pourra, suivant les intentions du conseil général, être imputé sur les ressources ordinaires du budget départemental.

Ces renseignements justifieront sans doute à vos yeux, d'une manière suffisante, l'imposition extraordinaire qui fait l'objet du projet de loi dont nous allons vous donner lecture.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande du conseil général dudit département, à continuer de percevoir pendant l'exercice 1838, sur les contributions directes, l'imposition extraordinaire de quatre centimes, déjà autorisée par la loi du 29 avril 1833, pour les années 1833, 1834, 1835, 1836 et 1837, pour concourir aux frais des travaux de construction du Palais-de-Justice et de la prison de la ville de Lyon. »

MOTIFS DU 3e PROJET *(Ville d'Alençon) (Emprunt).*

M. **de Gasparin**, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, dans sa séance du 11 mars courant, la Chambre des députés a adopté un projet de loi tendant à autoriser la ville d'Alençon (Orne) à emprunter une somme de 100,000 francs pour faire reconstruire sa halle aux grains qui a été incendiée en 1836. Les plans et devis de cette reconstruction ont été approuvés.

Le défaut de ressources disponibles force la ville à recourir à un emprunt pour payer cette dépense. L'hospice d'Alençon possédant une inscription de rentes 5 0/0 sur l'Etat, c'est à cet établissement que la ville a l'intention d'emprunter les 100,000 francs qui lui sont nécessaires.

La commission administrative dudit hospice a consenti à faire ce prêt, à condition que la ville en paiera l'intérêt à 5 0/0, et ne pourra se libérer du capital par acomptes moindres de 20,000 francs. Elle s'est mise en mesure d'obtenir l'autorisation d'aliéner une portion de ses rentes jusqu'à concurrence d'un capital de 100,000 francs.

Cette opération offre à la ville l'avantage de choisir l'époque des remboursements, et à l'hospice celui de percevoir un intérêt plus élevé que celui qu'il reçoit du Trésor.

La ville d'Alençon n'est grevée d'aucune dette, et lorsque sa halle, dont la destruction la prive d'un revenu d'environ 10,000 francs, sera reconstruite, le produit de cet établissement, joint à l'excédent de ses recettes ordinaires sur ses dépenses de même nature, lui permettra de se libérer en peu d'années.

Le roi nous a ordonné, en conséquence, de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI (2).

« *Article unique.* La ville d'Alençon (Orne) est autorisée à emprunter à l'hospice dudit lieu, à l'intérêt légal de 5 0/0, et sous les conditions insérées dans la délibération du conseil municipal du 2 avril 1836, une somme de 100,000 francs, destinée à la reconstruction de sa halle aux grains, incendiée le 18 mars 1836. »

M. **le Président.** La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation de ces projets de loi, ensemble de la remise des exposés de motifs, qui seront imprimés et distribués.

RAPPORT *sur le projet de loi relatif aux routes stratégiques de l'Ouest.*

M. **le Président.** La suite de l'ordre du jour est le *rapport sur le projet de loi relatif au mode d'entretien des routes stratégiques de l'Ouest, et à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 155,000 francs pour subvenir à cet entretien en 1837.*

La parole est à M. le comte de La Villegontier, rapporteur.

M. **le comte de La Villegontier**, *rapporteur.* Messieurs, lorsqu'en 1833 la loi du 27 juin sur les travaux publics, secondant l'impulsion qui depuis plusieurs années s'était généralement manifestée en France, vint lui donner une plus vive et peut-être un peu périlleuse excitation, un crédit de 12 millions fut affecté à l'exécution de routes nouvelles dans les départements de l'Ouest. La politique eut part à cette création. Elle se souvenait d'une mesure semblable à laquelle, vers le milieu du dernier siècle, la pacification définitive de l'Ecosse avait été attribuée, et elle formula sa pensée en une expression empruntée à l'art de la guerre. Ces routes furent appelées *routes stratégiques.* Il est inutile de s'appesantir sur cette expression qui s'appliquerait à toutes les routes. Evidemment elle doit disparaître. Déjà elle ne se reproduit plus dans le budget de 1838. Nous ne saurions effacer trop tôt les traces de nos discordes passées. Quels qu'aient été les motifs déterminants de cet article de la loi de 1833, un très grand avantage en résultera pour les départements de l'Ouest. Ajoutons qu'il est remarquable que 13 millions (car il paraît qu'un million de supplément sera demandé) auront suffi à la confection de deux cent soixante-et-une lieues de routes. Ce fait témoigne honorablement des soins et de l'habileté de l'administration à laquelle sont dues la pensée et l'exécution de ces travaux. Votre commission voudrait exprimer le vœu qu'un complément y fût ajouté dans le département du Morbihan. C'est ainsi que les gouvernements s'attachent les populations; c'est ainsi que, par l'usage journalier du bienfait, la reconnaissance ramène, d'une manière durable, l'ordre et la paix.

Votre commission, Messieurs, qui presque tout entière appartient à ces contrées de l'Ouest si longtemps malheureuses et aujourd'hui si paisibles, se croit fondée à dire que nulle part en France peut-être on ne trouverait plus de vertus, plus de foi aux engagements, plus d'honneur, plus de loyauté. Que, dans les campagnes, ces qualités ne soient pas exemptes d'une certaine rudesse, que la marche de la civilisation générale s'y fasse moins apercevoir que dans d'autres provinces, nous ne chercherons pas à en disconvenir. Là peut-être serait l'explication d'événements dont le retour deviendra de jour en jour moins possible, à mesure que s'établiront davantage les relations sociales avec la progression des intérêts et des lumières, qui en est l'heureuse conséquence. Sous ce rapport, le gouvernement a beaucoup fait par la création des canaux et de ces routes qui prendront la dénomination

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.
(2) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

de *routes de l'Ouest*. Le pays, en secondant, au delà même de ses moyens, cette féconde impulsion, manifeste hautement qu'il apprécie le service rendu ; car, vous savez, Messieurs, que non seulement ces départements, par leurs conseils généraux, mais même les communes, rivalisent d'efforts pour sillonner des campagnes, naguère isolées les unes des autres pendant plus de la moitié de l'année par des ravins et des fondrières, de bonnes voies de communication qui répondent aux nécessités commerciales, et qui deviennent la meilleure garantie contre des événements dont la patrie n'aura plus à s'affliger.

Dès la présentation de la loi du 27 juin 1833, il fut facile de prévoir que les prescriptions de son article 9, qui appelait l'intervention des départements et celle des communes dans les dépenses d'entretien des routes stratégiques, seraient très difficilement exécutées. Comment, en effet, des communes pauvres (elles le sont presque toutes) forcées d'ajouter chaque année à leur quote-part dans les charges extraordinaires départementales, des sacrifices considérables pour subvenir à leur administration intérieure, aux réparations de leurs églises et presbytères, au supplément de traitement des vicaires, aux frais de l'école primaire, auraient-elles pu prendre part à l'entretien des routes nouvelles ? Cette impossibilité est devenue plus manifeste encore d'après la charge considérable que la loi des chemins vicinaux a fait peser sur elles. Le projet de loi reconnaît cette vérité, lorsqu'il vous propose de retirer les communes de cette solidarité d'entretien que la loi de 1833 leur imposait. Votre commission ne peut qu'applaudir à cette proposition. Mais, Messieurs, là ne se sont pas bornés nos vœux. Nous avions d'abord, et après longue et mûre délibération, arrêté, à l'unanimité, que nous aurions soumis à votre approbation l'annulation complète de l'article 9 de la loi, c'est-à-dire que nous désirons que les départements soient, comme les communes, exonérés de toute participation à l'entretien des routes dont il s'agit. Toutes les objections indiquées dans les exposés des motifs du gouvernement et celles que la discussion avait produites dans l'autre Chambre avaient été successivement débattues entre nous ; aucune ne nous avait convaincus. Nous pensions, et nous pensons encore, que cette demande faite aux départements n'est pas chose bonne en soi ; que cette innovation, car c'en est une, n'est suffisamment justifiée ni par son importance, ni par le droit.

Ces routes, a-t-on dit, *sont d'une utilité incontestable aux départements qu'elles traversent ; donc, ces départements doivent entrer dans les frais de leur entretien.*

Mais, Messieurs, toutes les routes offrent une semblable utilité. Le plus ou moins d'ancienneté de leur confection ne saurait établir une différence dans le mode de leur entretien.

Ce ne sont pas, a-t-on ajouté, des routes royales ; leurs dimensions moindres repoussent cette assimilation. Nous nous sommes demandé pourquoi elles ne seraient pas routes royales, pourquoi même, sauf leur trop faible empierrement, elles ne seraient pas l'heureux essai d'une judicieuse réforme. En général, nos routes royales sont trop larges, leur entretien en est, en pure perte, plus difficile et plus dispendieux.

Elles ne sont pas des routes départementales ; car aucune des formalités exigées pour la création de routes départementales n'a été remplie. C'est de lui-même, de sa propre impulsion, que le gouvernement, secondé par le vote des Chambres, a conçu et exécuté ces travaux, exemptés par l'article 8 de la loi des lentes précautions des enquêtes, *assimilés aux travaux militaires, et régis par les mêmes lois*. C'est d'office, et par une prescription analogue à celle de l'article 28 de la loi du 16 septembre 1807, que les départements et les communes ont été taxés à une partie des dépenses d'entretien ; et vous avez encore présente à la pensée la récente discussion de la loi d'administration départementale, où le rappel de ce même article de la loi de 1807 a été écarté, comme n'étant plus d'une application possible. Qu'une commune, un arrondissement, un département concourent à des travaux qui leur sont d'une utilité toute spéciale, c'est ce dont chaque année offre des exemples ; mais alors ils sont d'avance consultés ; la confection des ouvrages est subordonnée à leur consentement, et surtout c'est d'un sacrifice momentané qu'il est question.

Ici, au contraire, aucune consultation n'a eu lieu, aucun consentement n'a été demandé, et, ce qui sort des usages ordinaires, le fardeau serait permanent et aurait l'inconvénient d'être variable. N'est-il pas à craindre, en outre, que ce partage annuel entre le budget de l'État et celui de quelques départements ne donne lieu à d'embarrassantes résistances ? Déjà, même, se sont montrées des dissidences, dont les détails n'ont pu vous être complètement donnés dans l'exposé des motifs. Un des sept départements, celui de Maine-et-Loire, a refusé toute allocation.

Quand on songe, Messieurs, que le vote des conseils généraux peut, chaque année, provoquer une mesure d'autorité ; qu'il s'agit de sept départements et seulement d'une somme de 120,000 francs ; que ce prélèvement serait forcément exercé sur les fonds destinés par ces départements à leurs routes départementales ou vicinales ; que ces départements s'épuisent en efforts extraordinaires pour établir une bonne viabilité, efforts qui, on peut le dire, chez eux dépassent toutes bornes, au point que le département d'Ille-et-Vilaine, par exemple, demande aujourd'hui à s'engager jusqu'en 1850 pour une dépense extraordinaire de près de 2 millions, et que celui de la Loire-Inférieure fait une pareille proposition de 2 millions ; quand on songe que ces impositions extraordinaires des départements frappent sur les seuls impôts directs, et surtout sur l'impôt foncier déjà si surchargé, tandis que les travaux entrepris par l'État sont payés sur la masse de tous les recouvrements, réellement ne doit-on pas admettre qu'il vaut mieux laisser intacts les bons résultats de ces immenses sacrifices que s'imposent sept départements dans leur intérêt particulier, qui est aussi l'intérêt général, et ne pas y exercer, par une mesure exceptionnelle, un prélèvement de peu d'importance en soi, et qui, chaque année, pourrait donner lieu à de pénibles collisions ?

La conséquence naturelle de ces observations serait, Messieurs, la proposition du rapport de tout l'article 9 de la loi du 27 juin 1833. Nous nous sommes cependant décidés, quoiqu'à regret, à ne pas vous la faire. Nous

avons pensé que c'était une chose grave de demander, par forme d'amendement, l'annulation d'un article de loi; que cette annulation, si elle est consentie, pourrait apporter quelque gêne dans l'article du budget correspondant à la dépense d'entretien des routes de l'Ouest; que cette même réclamation, présentée il y a peu de jours, par un membre de la Chambre des députés, n'y avait pas été accueillie ; que la proposition faite par le gouvernement de retirer les communes de la solidarité de dépenses à laquelle elles étaient astreintes, était un premier pas qui semblait en promettre un second. Nous nous bornons à l'inviter à se beaucoup préoccuper des diverses circonstances de la mesure dont il va, pour la première fois, poursuivre l'exécution, et nous ne doutons pas qu'il ne vienne bientôt vous proposer lui-même de compléter une œuvre de bonne administration.

Nous avons donc l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Les frais d'entretien des routes stratégiques dans les départements de l'Ouest, seront répartis, entre l'Etat et les départements, dans la proportion de deux tiers pour l'Etat, et d'un tiers pour les départements.

« L'article 9 de la loi du 27 juin 1833 est rapporté.

« Art. 2. Il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1837, un crédit supplémentaire de 155,000 francs qui seront affectés au paiement de la portion contributive de l'Etat dans les dépenses d'entretien des routes stratégiques pendant la durée de cet exercice.

« Art. 3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice 1837. »

M. le Président. Ce rapport sera imprimé et distribué.

La Chambre veut-elle fixer l'ouverture de la discussion sur le projet de loi dont elle vient d'entendre le rapport après la discussion du projet de loi sur les caisses d'épargne? *(Oui! oui!)*

RAPPORTS DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

M. le Président. La suite de l'ordre du jour appelle les *rapports du comité des pétitions.*

La parole est à M. le baron Thénard, rapporteur du comité.

M. le baron Thénard, *1er rapporteur.* Le sieur Gadot, rue de l'Arbre-Sec à Paris, expose que l'enlèvement des boues et le curage des égouts étant sous la direction de l'autorité municipale et à la charge des villes, il en devrait être de même de la vidange des fosses d'aisances, surtout à Paris.

Le sieur Gadot verrait de grands avantages à l'adoption de cette mesure; le service se ferait mieux, il serait plus économique, la salubrité publique y gagnerait, et les propriétaires n'auraient plus à supporter les frais considérables qui résultent de l'obligation où ils sont de s'adresser à des entrepreneurs particuliers.

Il cite à l'appui de son système la ville de Lyon, qui, en le pratiquant, trouverait encore, selon lui, le moyen de se créer un revenu qui s'élèverait annuellement à 40,000 francs.

Il demande, par tous ces motifs, que la Chambre veuille bien porter dans le budget les frais de vidange au compte des communes.

Nous ne saurions admettre les considérations sur lesquelles se fonde le pétitionnaire.

L'entretien de la voie publique constitue une dépense essentiellement communale; voilà pourquoi les boues doivent être enlevées, et les égouts curés par les communes; mais rien ne peut les obliger à faire les frais de vidange des fosses d'aisance, puisque les fosses sont creusées pour le service particulier de ceux qui habitent les maisons dont elles font partie.

Il est vrai que le produit de la vidange appartient à la commune; mais c'est pour l'indemniser des frais qu'entraîne pour elle, dans l'intérêt de la salubrité publique, le dépôt de ces produits en lieu convenable.

Nous doutons fort d'ailleurs que le service de transports proposé par le pétitionnaire fût plus économique à Paris que celui qui est en usage maintenant. En effet, il existe un grand nombre d'entrepreneurs de vidange; chacun d'eux, soumis à des mesures d'ordre public, travaille pour son compte. La concurrence est donc très grande, et par conséquent les matières doivent être transportées au plus bas prix possible.

Toutefois la vidange des fosses d'aisances, et surtout l'exploitation des produits qui en proviennent, sont réellement susceptibles de grandes améliorations.

Dans l'état actuel des choses, on porte le produit au loin ; on le conserve plusieurs années en dépôt; pendant ce temps il fermente, se décompose, se détériore, se perd en grande partie, et répand à longue distance une odeur qui infecte une contrée tout entière et la rend presque inhabitable.

Si au contraire on mêlait la matière immédiatement et en quantité convenable avec une poudre absorbante, et chargée d'un peu de charbon très divisé, elle perdrait toute sa fétidité, et pourrait être employée à l'instant même comme un excellent engrais.

Déjà les plus heureuses tentatives ont été faites à cet égard, et l'on doit espérer qu'elles se renouvelleront à Paris, surtout à l'expiration du bail que la ville a fait du produit des fosses d'aisances.

Il y a donc là une très grande source de richesse; et probablement qu'un jour, lorsque le mode de recueillir et de traiter la matière des fosses d'aisances aura été perfectionné, le propriétaire, au lieu de payer pour enlever un tel engrais, recevra une rétribution plus ou moins considérable.

Dans tous les cas, Messieurs, la commission pense qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la pétition du sieur Gadot; elle me charge de vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur.*

maîtres de pensions seulement ; mais maintenant qu'on veut établir la liberté d'enseignement, je suppose qu'un chef d'établissement qui n'est que bachelier prît le titre de chef d'institution, que lui feriez-vous?...

L'article me paraît donc inutile et sera sans sanction. Je demande à la Chambre de le rejeter. *(Appuyé! appuyé!)*

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Loin que la commission fasse aucune objection à la proposition de l'honorable M. Dufaure, elle y adhère pour être conséquente à ce qu'elle a dit hier. Je suis monté à la tribune hier en son nom pour maintenir l'abolition de la distinction entre les maîtres de pensions et les chefs d'institutions. J'ai même attaqué cette distinction, et j'ai dit qu'elle ne reposait que sur une pure fiscalité. Nous adhérons donc à la proposition de M. Dufaure.

(L'ancien article 8, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 9 du projet de loi qui conserve son numéro d'ordre.

Art. 9.

« Le ministre de l'instruction publique pourra autoriser un étranger à se présenter devant le jury de capacité ; il pourra, dans ce cas, le dispenser de la production des diplômes de grade, et des certificats de moralité exigés par les articles 1er et 5 de la présente loi. »

M. **Eusèbe Salverte**. Je demande la parole.

Messieurs, j'ai cherché en vain dans le rapport de votre commission les motifs qui ont pu dicter cet article 9. Il me semble ne pouvoir pas être adopté. En effet, le but de la loi est de consacrer la liberté de l'enseignement ; mais en même temps on a craint les dangers que pourrait entraîner une liberté absolue. Dans le projet de loi, le ministre de l'instruction publique a entouré la liberté de restrictions assez sévères ; la commission s'est montrée plus sévère ; et dans vos votes, Messieurs, vous avez cru devoir ajouter de nouvelles garanties à celles qui vous étaient proposées. Ainsi lorsqu'il a été question du certificat de moralité, on a insisté sur les formes les plus propres à rendre impossible qu'il fût accordé légèrement. On est même allé jusqu'à dire, si je m'en souviens bien, que les certificats de moralité se donnaient beaucoup trop facilement ; qu'on en accordait par complaisance, ou même sans autre motif que le désir d'éloigner du pays des mauvais sujets. Je crois même qu'on n'a pas craint d'avancer que des forçats libérés en avaient obtenu ou en obtiendraient sans peine.

Quant au droit de se présenter devant le jury qui délivrerait des brevets de capacité, on a dit que si vous admettiez les candidats à 21 ans, vous trouveriez des perroquets qui répéteraient ce qu'ils ne savaient pas et qu'ils ne pourraient pas enseigner. Ce n'est pas traiter avec douceur et indulgence nos concitoyens : mais tandis que vous vous montrez si sévères pour les candidats nationaux, on vous propose d'accueillir les étrangers, pourvu qu'ils obtiennent la protection, ou si l'on veut l'autorisation de M. le ministre de l'instruction publique ; ils seront dès lors dispensés de toutes les formalités que vous avez jugées si essentielles quand il s'agit d'un Français. Ceux qui ne sont pas Français, au contraire, n'ont pas besoin d'un certificat de moralité, et ce qu'ils ont appris, ils le savent, ils l'enseigneront parfaitement. C'est accorder aux étrangers une supériorité intellectuelle et morale peu flatteuse pour les nationaux.

Messieurs, la modestie est une excellente chose ; il ne faut pourtant pas la pousser à l'excès. Franchement, je ne crois pas, en comparant les Français aux étrangers, qu'il y ait de notre côté tant de défaveur, ni qu'on doive supposer que tout étranger est un homme parfaitement pur, parfaitement capable, et qu'il n'a besoin d'aucune des garanties que l'on exige des Français.

Mais, dit-on, ce sera avec l'autorisation du ministre de l'instruction publique que les étrangers se présenteront. D'abord, je demanderai si M. le ministre pourra donner bien en connaissance de cause l'autorisation qui suppléera valablement à toutes les formalités prescrites par la loi. Vous savez combien son département est chargé de détails importants ; vous savez en outre que, comme conseiller de la Couronne, il est appelé à prendre part tous les jours à la direction générale des intérêts et des affaires de l'Etat ; au milieu de tant d'occupations il trouve le temps de suppléer par des recherches personnelles aux examens, aux certificats que vous exigez pour les Français ; c'est ce qu'il n'y a pas possibilité d'espérer. L'autorisation sera donc une affaire de bureau, dont la décision dépendra souvent de la protection et même de l'intrigue.

Ajoutons à cela que les étrangers autorisés à se présenter devant le jury, le trouveront d'avance enclin à les favoriser ; dans ce jury on comptera un membre de l'Université et cinq membres désignés par le choix du ministre, qui aura accordé l'autorisation : la partie n'est donc pas même égale entre les nationaux et les étrangers.

Quels sont donc les avantages de la mesure proposée? On a dit qu'il était bon de connaître les méthodes adoptées avec succès dans les pays étrangers ; mais il me semble que dans le nombre de personnes qui s'occupent de l'instruction publique, on en compte beaucoup qui peuvent nous mettre au fait de ce qui se passe sous ce rapport dans les pays étrangers. Nous ne sommes pas tellement séparés du monde entier que nous n'ayons les moyens de connaître tout ce qu'il peut être utile de savoir sur les progrès des connaissances étrangères. Cette connaissance est même le but que se proposent une ou deux sociétés savantes. Dès lors je ne vois pas ce que l'admission privilégiée des étrangers pourrait nous faire gagner ; mais je vois bien ce qu'elle pourrait nous faire perdre.

De toutes les études dont doit se composer l'instruction secondaire, je mets en première ligne celle du français ; malheureusement, autrefois, on nous l'enseignait assez mal dans les collèges ; je ne sais pas si on l'enseigne mieux aujourd'hui ; et j'avoue que je serais assez tenté d'en douter en lisant beaucoup d'écrits qui ne semblent pas parfaitement intelligibles, du moins pour les lecteurs qui ne

savent que le français des Racine, des Voltaire, des Massillon et des Fénelon. *(On rit.)* Je crois donc qu'on ferait très bien de peser sur l'étude de la langue française ; et je crois que les étrangers les plus instruits, ceux qui parlent le mieux notre langue, n'en ont pas cependant assez contracté l'habitude pour la bien enseigner. On m'accordera du moins que, toutes choses d'ailleurs égales, il y a à parier plutôt pour la capacité des Français, dont c'est la langue maternelle, et qui l'ont parlée toute leur vie.

Il est impossible d'exiger d'un étranger, très honnête homme d'ailleurs, qu'il ait les sentiments d'un Français. Chaque peuple a sa nationalité, a les sentiments qui conviennent à son existence nationale et politique ; ces sentiments me semblent indispensables pour donner une éducation nationale : or, des Français, et seulement des Français, peuvent en être pénétrés et les inspirer chaque jour à leurs élèves.

Il y a plus. Songez, Messieurs, à l'importance de l'instruction, à l'influence morale et politique qu'elle doit exercer. Examinez s'il ne serait pas possible que tel et tel étranger cherchassent à entrer dans la carrière de l'instruction, en se supposant un tout autre but que celui d'enseigner, dans les limites que comporte l'instruction secondaire. Je me ferai comprendre, j'espère, en citant un exemple emprunté à l'histoire. Vous savez, Messieurs, que vers la fin du XVIe siècle, était établi à Saint-Ouen un collège de jésuites : ces religieux s'attachaient spécialement à l'enseignement des jeunes Anglais. Ce collège devint bientôt en réalité une institution de néophytes destinés à soutenir en Angleterre le parti du catholicisme, et par suite celui des Stuarts ; et depuis il ne cessa pas d'inquiéter l'Angleterre, jusqu'au commencement du XVIIIe siècle. Des étrangers très instruits, des étrangers qui auront pu être recommandés et justement recommandés au ministre, sous le double rapport des mœurs et des connaissances peuvent recommencer une mission analogue à celle que s'était donnée le collège de Saint-Ouen. Ils recommenceraient avec un succès d'autant plus inquiétant, que ce serait dans notre pays, au milieu de nous, que serait établie cette institution dangereuse.

D'une part, Messieurs, l'article proposé est certainement une insulte à la nation française, puisqu'il suppose que tous les Français qui se présenteront auront besoin de certificats de moralité, de diplômes et de toutes les garanties possibles, et que l'étranger n'en aura aucun besoin.

Je rends toute justice aux qualités et aux connaissances de M. le ministre ; son autorisation, son approbation seront d'une grande valeur : mais nous ne faisons pas la loi pour un homme ; nous la faisons pour tous les ministres qui se succéderont avec le temps.

En second lieu, tous les avantages que l'on se promet de recueillir me semblent nuls, puisque, grâce au concours de lumières qui existe entre tous les peuples, sur tous les points du globe, nous pouvons bien certainement savoir tout ce que des instituteurs étrangers viendraient nous apprendre.

Sous le rapport de l'enseignement de la langue française et sous le rapport des sentiments nationaux, je trouve dans la disposition proposée de grands inconvénients ; enfin, sous le rapport politique et religieux, je crois avoir signalé un péril réel, celui de favoriser l'arrivée en France d'étrangers qui, une fois établis, et longtemps avant qu'on eût découvert le véritable but de leurs efforts, pourraient conquérir une influence redoutable pour les intérêts et la tranquillité du pays. Je vote pour le rejet de l'article.

M. Delebecque. Messieurs, il a été fort loin de la pensée de la commission d'accorder aux étrangers un privilège dont les nationaux n'auraient pas la jouissance ; au contraire, la commisssion a placé sous ce rapport les étrangers dans une position inférieure à celle des Français.

Veuillez remarquer que l'article 9, qui est ajouté par la commission, porte que les étrangers, pour se présenter devant le jury d'examen, auront besoin d'avoir obtenu du ministre de l'instruction publique une autorisation ; tandis que pour le Français, le projet de loi établit un droit positif, moyennant l'accomplissement de certaines formalités et conditions. Il y a donc pour les Français le droit de se faire examiner, et les étrangers ont besoin d'obtenir l'autorisation de se présenter à l'examen. Cette autorisation sera délivrée par le ministre de l'instruction publique, et sous sa responsabilité. Vous savez que les étrangers résident en France seulement à certaines conditions particulières, que leur résidence est soumise à des conditions dont le gouvernement est juge, et dans lesquelles la loi intervient quelquefois. Il était impossible d'astreindre les étrangers qui demanderaient l'autorisation à produire les certificats de moralité qui seraient appliqués à une certaine durée de temps ; car il arrivera assez souvent que les étrangers qui demanderont cette autorisation n'auront pas une longue résidence en France. Il a paru à la commission qu'il était libéral d'admettre des étrangers honorables qui sont rejetés du sein de leur patrie par des événements désastreux, par des événements politiques dont ils se trouvent victimes ; il était libéral, dis-je, de les admettre à exercer une industrie qui pourrait leur être profitable, et en même temps pourrait être utile au pays. Je pourrais citer beaucoup d'exemples d'étrangers qui ont rendu des services à la France, qui ont contribué à la gloire du nom français, soit dans les arts, soit dans les sciences et dans les lettres. Il ne faut pas fermer la carrière de l'instruction à des hommes qui pourraient sous ce rapport rendre de très utiles services.

Ce sont ces motifs qui ont décidé la commission ; elle pense que l'autorisation n'étant jamais accordée que sous la responsabilité ministérielle, elle ne peut présenter d'inconvénient. Je le répète, il n'y a pas de privilège pour les étrangers, il y a au contraire pour les étrangers des conditions moins favorables que pour les nationaux.

M. Tesnière. Je viens m'opposer à l'adoption de l'article de la commission. La commission, d'après ce qu'il me paraît, s'est mise en opposition avec l'article 6 déjà voté, ainsi conçu :

« Pour être admis à se présenter devant le jury d'examen, tout aspirant au brevet de capacité de chef d'établissement devra être

Français, âgé de 21 ans au moins, produire un certificat de moralité délivré par le maire de la commune où il réside. »

Voilà le principe absolu tel qu'il a été posé dans la loi et adopté par la Chambre. Ainsi, on veut faire une exception en faveur de l'étranger, et elle est introduite de telle manière que c'est un privilège accordé au gouvernement en faveur d'un étranger. Je concevrais ce privilège pour les Français dans certaines circonstances et dans certaines catégories, je ne le conçois pas à l'égard des étrangers. *(Ici l'orateur donne lecture de l'article 9.)*

Vous voyez qu'il y a ici une contradiction manifeste ; le principe général veut que, pour obtenir un certificat de capacité, il faut être Français et fournir des certificats de moralité ; c'est la garantie exigée lorsqu'on se livre à l'enseignement. Eh bien ! ici on veut établir une espèce de privilège en faveur de l'étranger, lorsque surtout l'étranger devrait se présenter avec des garanties plus fortes que celles qui pourraient être exigées des Français.

Vous voyez donc que, d'après ces motifs, on n'aurait pas dû introduire cette disposition en faveur de l'étranger. La seule réponse qui ait été faite à l'objection est de prétendre que l'autorisation sera donnée par le ministre, et que les Français, pouvant se présenter *proprio motu* devant le jury, il n'en sera pas de même de l'étranger, qui ne pourra se présenter que lorsqu'il aura obtenu l'autorisation du gouvernement. Mais il dépendra donc alors du gouvernement d'accorder cette faculté à un étranger, lorsque le Français a ce pouvoir, d'après sa qualité même de Français, lorsqu'il peut se présenter directement, mais avec l'accomplissement de certaines formalités.

Vous voyez qu'il y a parité de raisons, et que l'étranger doit se présenter sur le même pied que le Français ; par conséquent il ne doit pas recourir à l'autorisation ministérielle pour pouvoir subir l'examen de capacité ; il doit y avoir égalité parfaite entre lui et le Français ; il doit pouvoir se présenter avec un certificat de moralité et avec les diplômes exigés.

Je suppose même qu'il ne soit pas nécessaire de représenter un certificat de capacité parce que l'étranger aura déjà une réputation acquise en Europe ; je concevrais que sous ce point de vue on pût l'admettre sans présentation de diplôme. Mais dire dans la loi, qu'il sera dispensé du certificat de moralité ; c'est donc le ministre qui lui aura donné ce certificat; mais très souvent le ministre ignorera la conduite de cet étranger ; établi en France depuis très longtemps, il pourra être trompé sur sa conduite antérieure ; et parce qu'on lui aura donné une autorisation, cela équivaudra à un certificat de moralité. Cela ne peut être : il faut pour l'étranger comme pour le Français la nécessité de justifier de la capacité et de la moralité nécessaires, puisqu'il faut obtenir un brevet pour pouvoir fonder un établissement d'instruction en France.

Je pense que l'article de la commission se trouvant en opposition avec l'article 6 et créant une exception qui est en dehors du droit commun qui veut qu'à tous égards une égalité parfaite existe entre l'étranger et le Français, il y a lieu de rejeter cet article.

M. Saint-Marc-Girardin, *rapporteur*. En permettant à l'étranger, dans certains cas, de diriger en France un établissement d'instruction, la commission n'a pas voulu du tout accorder un privilège aux étrangers; la commission surtout n'a pas pensé qu'il allait venir une espèce d'armée d'étrangers pour faire concurrence avec les candidats nationaux. Nous ne nous sommes occupés que de quelques exceptions très rares et très dignes d'attention; nous avons pensé qu'il était dans les principes, dans l'esprit de la France, d'ouvrir son sein à ceux qui lui apportent des lumières.

M. **Eusèbe Salverte**. Je demande la parole.

M. Saint-Marc-Girardin, *rapporteur*. Eh bien, si nous cherchons dans notre ancienne histoire, nous verrons que le recrutement des savants étrangers a toujours été encouragé, et nous a été utile; nous avons pensé que lorsque dans toute l'Europe on abolit les barrières entre les peuples, dans un moment où il se fait de tous côtés une centralisation intellectuelle et morale, il ne fallait pas se montrer trop difficile. Nous avons cru que si, par exemple, M. de Fellemberg voulait s'établir en France il y aurait dureté à le repousser parce qu'il n'aurait pas un certificat de moralité; nous avons pensé que si Pestalozzy avait voulu s'établir dans notre pays, il y aurait eu pour la France profit à l'accepter.

Remarquez, Messieurs, que les conditions que nous faisons ne sont pas des conditions favorables. En effet, de quoi les dispensons-nous ? Précisément des choses dont ils ne peuvent pas fournir la preuve. Du grade ! mais comment pourraient-ils justifier de leur grade en France ? De leur moralité ! mais comment pourraient-ils en justifier ? Sont-ils dans le cas de prendre un certificat du maire ? Il n'y a donc que le ministre de l'instruction publique qui puisse être juge de cette question. C'est à lui que nous accordons ce droit qui, dans notre intention, ne sera exercé que dans des occasions très rares et pour des personnes très méritantes qui pourront être utiles à la France.

M. **Eusèbe Salverte**. Messieurs, l'honorable préopinant vous a dit qu'il était entendu que ce droit d'autorisation ne serait jamais exercé que dans des occasions très rares et en faveur de personnes très méritantes. C'est une fort bonne intention, mais elle n'est pas exprimée dans la loi. L'article 9 ne contient aucune restriction. L'autorisation sera accordée sans que rien gêne l'arbitraire du ministre.

On a dit que des étrangers de mérite peuvent se présenter pour élever un établissement d'instruction secondaire : c'est possible, mais je crois que ce ne sera pas très commun dans les pays étrangers, autant au moins qu'en France. On estime, on s'efforce de conserver les hommes d'un mérite supérieur. Mais enfin si des étrangers se présentent; eh bien ! je ne demande pas qu'on les repousse; j'admettrais l'article s'il se bornait à dire : Les étrangers pourront être autorisés par le ministre de l'instruction publique à se présenter pour obtenir les grades qui sont indispensablement exigés des Français. Pendant le temps qu'ils

travailleraient à mériter ces grades, ils demeureraient en France et assez longtemps pour qu'un certificat de moralité leur pût être accordé en connaissance de cause.

Mais vous ne pourriez admettre en leur faveur la dispense proposée, sans vous mettre en pleine contradiction avec ce que vous avez dit auparavant. Souvenez-vous, en effet, Messieurs, de tout ce qui a été dit devant vous sur l'étendue, sur la nécessité de ces précautions propres à rassurer les pères de famille qui craindraient de confier leurs enfants à un instituteur dont la moralité ne serait pas constatée par les certificats les plus explicites et les mieux fondés.

Et quand un homme arrivera des pays étrangers, quand il n'aura d'autre titre qu'une simple autorisation donnée par un ministre dont on ne peut raisonnablement exiger qu'il discute le mérite de chaque individu, cette autorisation lui donnera un privilège complet, une dispense absolue de grades et de certificats de moralité. Je ne vois aucun avantage à cette mesure; et, comme je l'ai dit, comparé avec les motifs qui vous ont fait peser sur les garanties demandées aux nationaux, presque minutieuses, qui les ont rendues si sévères, cet article est une insulte à nos compatriotes; il établit en principe qu'il vaut mieux en France être étranger que Français.

M. **Dufaure**. La question qui est soumise en ce moment à la Chambre me paraît importante. Jusqu'à présent nous nous sommes occupés de la liberté d'enseignement que la Charte accorde aux Français; vous avez établi dans la loi les garanties qui vous paraissent nécessaires contre les abus possibles de cette liberté; mais, après cela, que doit-on faire relativement à l'étranger qui voudra fonder en France un établissement d'instruction secondaire? Le but de l'article est de résoudre cette question. L'article de la commission me paraît insuffisant, et en voici le motif. Il se borne à dire que l'étranger pourra prendre un brevet de capacité avec l'autorisation préalable du ministre de l'instruction publique, puis il s'arrête là; de manière qu'on ne sait pas si l'étranger, après avoir pris ce brevet, pourra fonder un établissement d'instruction secondaire.

Il ne le pourra pas, en vertu de l'article de la loi; car cet article n'en donne le droit qu'au Français; il ne le pourrait en vertu d'aucune autre loi. Je crois pouvoir combler cette lacune par un amendement qui est dans les mêmes principes que l'article proposé par la commission, et qui me paraît de nature à le rendre complet. Le voici :

Amendement de M. Dufaure à l'article 9.

« Aucun étranger ne pourra former et diriger un établissement d'instruction secondaire, s'il n'a été préalablement autorisé à établir son domicile en France, et s'il n'obtient une autorisation spéciale du ministre de l'instruction publique. »

Je sens très bien, Messieurs, que les objections qui viennent d'être présentées par l'honorable M. Salverte portent contre mon amendement, comme contre la proposition de la commission, et que même, à plus forte raison, ces objections s'opposeraient à mon amendement. C'est par ce motif que je prie la Chambre de me permettre une courte réponse à ce qui vient d'être dit. La Charte accorde à tous les Français la liberté d'enseigner; mais notre Constitution politique est faite pour les nationaux et non pour les étrangers; la liberté qu'elle accorde aux premiers, évidemment elle ne l'accorde pas aux seconds; nous ne devons pas leur accorder la liberté d'enseignement. Que résulte-t-il de là? qu'un étranger ne doit être admis à exercer en France les fonctions d'instituteur qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Avec cette autorisation, faut-il encore, comme le demande M. Salverte, qu'il remplisse toutes les conditions que le Français est obligé de remplir pour diriger un établissement d'instruction secondaire? Je n'hésite pas à dire qu'il doit les remplir. Mais il n'est pas besoin de le prescrire par la loi; et voici pourquoi :

Les formalités que prescrit la loi ne sont autre chose que des garanties qu'elle exige, parce que la loi accorde la liberté d'enseignement; si la loi ne l'accordait pas, si le ministre pouvait autoriser tous établissements d'instruction secondaire, on n'aurait pas songé à demander d'une manière si rigoureuse de telles garanties. Si le ministre, sous sa responsabilité, vient à donner une autorisation qu'il a pu donner et qu'il peut retirer, il doit d'abord s'assurer que celui qui demandait l'autorisation remplit toutes les conditions nécessaires pour exercer dignement et convenablement la profession qu'il veut exercer; il n'est pas nécessaire d'en faire l'objet d'une loi.

Ainsi en était-il jusqu'à présent pour les nationaux; il en sera ainsi pour les étrangers; ils n'ont pas la liberté; ils ont besoin d'autorisation ; il était inutile de leur demander toutes les garanties exigées du national.

Il y aurait au surplus, Messieurs, un inconvénient, une rigueur peut-être excessive à leur faire subir un examen de capacité, et je ne suis pas disposé à leur témoigner la même rigueur que l'honorable préopinant.

Je pense comme lui que nos établissements d'éducation suffisent pour l'éducation de notre jeunesse, mais il ne faut pas songer à nous seulement. Nous avons sur le sol français des étrangers attirés, soit par des intérêts commerciaux, soit par les proscriptions politiques. Ils y sont établis, ils veulent y vivre; il est naturel et nécessaire de leur donner les moyens de faire élever leurs enfants sur le sol français, dans la langue, selon les méthodes de leur pays.

Il y a telle ville de commerce en France, dont je pourrais citer le nom, dans laquelle se trouve un grand nombre d'Espagnols réfugiés, chassés par les révolutions de l'Espagne ou du Mexique ; il faut leur donner la faculté d'élever leur famille, de donner de l'éducation à leurs enfants.

Si un instituteur espagnol veut former un établissement pour les enfants de ses compatriotes, comment l'astreindrez-vous à subir l'examen de capacité? Comment le jury pourra-t-il le comprendre? Il apporte en France les habitudes de son pays, ses méthodes, sa langue. Quand il sera devant le jury d'examen, comment voulez-vous qu'il réponde aux questions qui lui seront faites sur notre langue, notre philosophie, nos lois, tout ce qui

peut entrer dans l'examen du jury de capacité?

Il ne faut donc pas l'y assujettir. Ce sera à la discrétion du ministre de l'instruction publique. C'est à lui à se demander quelles garanties de moralité et de capacité il doit exiger de l'étranger qui veut fonder un établissement de cette nature. C'est lui qui, suivant les circonstances accordera l'autorisation, la refusera, ou la retirera.

Quant à moi, je n'ai aucune crainte; refusant à cet étranger la liberté d'enseignement que la Charte a accordée à tous les Français, l'obligeant à prendre une autorisation qu'on pourra lui retirer s'il ne s'en montre pas digne, je ne redoute rien.

Je propose donc mon amendement, que je vais avoir l'honneur de relire.

« Aucun étranger ne pourra former et diriger un établissement d'instruction secondaire s'il n'a été préalablement autorisé à établir son domicile en France, et s'il n'obtient une autorisation spéciale du ministre de l'instruction publique. »

J'ajoute très rapidement qu'il y a là deux garanties : une ordonnance royale qui accorde l'autorisation d'établir son domicile en France, conformément aux termes de l'article 13 du Code civil, et une autorisation spéciale du ministre de l'instruction publique qui accorde la faculté d'ouvrir l'établissement. *(Appuyé! appuyé!)*

M. **Saint-Marc-Girardin,** *rapporteur*. La majorité de la commission ne voit aucun inconvénient à adopter cette disposition qui prendrait la place de l'article 9.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Seulement il est bien entendu que l'autorisation emporte nécessairement le droit de révocation ou constitue l'étranger sous la législation qui existait auparavant pour les nationaux.

Plusieurs voix : C'est de droit.

M. **Vivien.** L'étranger n'aura pas la liberté de l'enseignement.

M. **de Golbéry**. On pourrait ajouter que l'autorisation sera révocable.

M. **Leyraud**. L'autorisation dispensera-t-elle de se présenter devant le jury?

M. **Dufaure**. Oui.

M. **le Président**. Je demande à l'honorable M. Dufaure s'il entend mettre dans son article : « aucun étranger ne pourra former *et* diriger »; ou bien s'il faut dire : former *ou* diriger.

M. **Dufaure.** « Former *et* diriger »; ce sont les termes mêmes de l'article 1er de la loi.

M. **le Président**. On propose d'ajouter : « Cette autorisation sera révocable. »

(L'amendement de M. Dufaure, ainsi sous-amendé, est adopté pour devenir l'article 9.)

L'ensemble du nouvel article 9 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 9 *(nouveau)*.

« Aucun étranger ne pourra former et diriger un établissement d'instruction secondaire s'il n'a été autorisé préalablement à établir son domicile en France, et s'il n'obtient une autorisation spéciale du ministre de l'instruction publique. »

« Cette autorisation sera révocable. »

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 10 ainsi conçu :

Art. 10.

« Quiconque, sans avoir satisfait aux conditions prescrites par les articles 1er et 3 de la présente loi, aurait ouvert un établissement d'instruction secondaire, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de 100 francs à 1,000 francs. L'établissement sera fermé.

« En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze à trente jours, et à une amende de 1,000 à 3,000 francs. »

M. Gaillard de Kerbertin propose l'amendement suivant :

Après les mots : *Quinconque, sans avoir satisfait aux conditions prescrites par les articles 1er et 3 de la présente loi,* ajouter : *ou après avoir été interdit conformément à l'article 11, aurait ouvert ou continué,* etc.

M. **Vivien.** Je demande la parole.

M. **Gaillard de Kerbertin**. Est-ce contre ma proposition?

M. **Vivien**. Non, sur l'article en lui-même. Messieurs, il me paraît nécessaire que la commission donne quelques explications sur l'application de cet article. Il crée un système de pénalité contre ceux qui, sans avoir satisfait aux conditions de la loi, ouvriraient des établissements d'instruction secondaire.

Cet article est imité d'un article analogue qui se trouve dans la loi d'instruction primaire et qui punit aussi ceux qui, sans avoir exécuté la loi, ouvriraient des établissements consacrés à l'instruction primaire. Mais il y a ceci à remarquer, c'est que la loi sur l'instruction primaire dit en quoi consiste l'instruction primaire, et par conséquent il est facile d'établir la contravention que la loi punit. Au contraire, la loi que nous discutons en ce moment ne définit dans aucun de ses articles l'instruction secondaire. Et il est important, si la loi ne parle pas, que la commission dise au moins quelque chose. Je ne sais même pas si cela suffira : mais en attendant que la loi soit plus explicite, je voudrais que la commission aidât les tribunaux dans l'application de la loi qui leur sera réservée.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. La loi actuelle se réfère à la législation en vigueur. Les tribunaux savent très bien ce qu'il faut entendre par l'instruction secondaire, car ils appliquent tous les jours cette législation. Lorsque, par exemple un établissement d'instruction secondaire s'ouvre sans autorisation, et qu'on demande qu'il soit fermé, l'Université poursuit la clôture et les tribunaux savent très bien la prononcer. Ils ouvrent les décrets de 1808 et 1811 ou autres; ils examinent si, aux termes de ces décrets, l'établissement est en effet un établissement d'instruction secondaire, et ils décident en conséquence. C'est ce qu'ils feront encore

après la loi. Seulement, au lieu de fermer un établissement, parce qu'il n'aura pas obtenu l'autorisation du ministre de l'instruction publique, on le fermera, parce qu'il n'aura pas satisfait aux articles 1er et 3 de la loi actuelle; mais, je le répète, la loi ne change rien à l'état actuel des choses. L'instruction secondaire reste telle qu'elle est constituée par les décrets que j'ai cités, et les tribunaux trouveront dans ces décrets la définition dont ils auront besoin.

M. **Charamaule**. La prohibition résultant de cet article s'étendra-t-elle aux cours particuliers qu'un professeur tout seul voudrait ouvrir? un cours de grammaire, de mathématiques, par exemple.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Je ferai observer que ce qui concerne les cours particuliers et isolés, faits par un professeur, est complètement distinct, aux termes des décrets constitutifs de l'Université, des établissements d'instruction secondaire. On désigne par ce nom, soit un pensionnat, soit un établissement qui comprend l'ensemble de l'instruction secondaire.

M. **Charamaule**. Comment pourvoira-t-on à ce vide, dans l'intérêt de la liberté d'enseignement? Ce genre d'enseignement ne sera nullement réglé par la loi actuelle.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. C'est qu'il se rapporte à une autre partie de l'enseignement, à l'enseignement supérieur et aux cours dont il peut être l'objet.

Dans l'état actuel de la législation, ces cours ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du ministre de l'instruction publique. Quand nous examinerons l'application du principe de la liberté d'enseignement à l'instruction supérieure, nous rencontrerons ces questions, et la Chambre aura à voir comment il convient de régler cette liberté, à ce degré de l'instruction; mais ce n'est point de cela qu'il s'agit dans la loi actuelle.

M. **Guyet-Desfontaines**. L'Administration s'occupe alors de cette loi.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Oui!

M. **Charamaule**. Il me paraît qu'il y aurait ici une lacune; car enfin, même dans la sphère des études qui rentrent dans l'instruction secondaire, il ne peut être ouvert maintenant de cours particuliers qu'avec l'autorisation de l'Université. Mais du moment qu'on veut consacrer le principe de la liberté d'enseignement, on ne peut pas soumettre ces cours à la formalité de l'autorisation, sans quoi on ferait concourir deux principes entièrement contradictoires : d'une part, pour ceux qui voudraient ouvrir des établissements d'instruction secondaire, il y aurait liberté d'enseignement; et pour des cours particuliers qui sont quelque chose de moins, il n'y aurait pas de liberté! Ce serait là, ce me semble, une incohérence, une anomalie qui a besoin d'être effacée.

(M. le ministre de l'instruction publique et M. Dubois (de la Loire-Inférieure) se lèvent en même temps pour répondre.)

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Parlez, Monsieur Dubois; vous pouvez expliquer cela tout aussi bien que moi.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Il y a une distinction à établir ; M. le ministre de l'instruction publique a parfaitement fait comprendre à la Chambre qu'en ce qui concerne l'instruction supérieure, il y aurait lieu de faire une législation particulière pour ces cours publics, mais les dispositions du projet du gouvernement et de la commission répondent parfaitement à la question de l'honorable préopinant. En effet, la liberté de l'enseignement est proclamée pour l'instruction secondaire; que ce soit un pensionnat ou un externat, c'est un établissement d'instruction secondaire.

Quiconque fait un cours particulier, tient école sur tout ou partie de l'instruction secondaire, et est par conséquent obligé de faire les mêmes preuves qui sont exigées pour les chefs d'établissements d'instruction secondaire, qu'il ait des pensionnaires ou non. C'est un chef d'établissement, dès que c'est en son nom seul qu'il professe, qu'il réunit des élèves.

M. **Charamaule**. Il est évident qu'il n'y a pas accord ici entre M. le ministre et l'honorable M. Dubois.

D'après M. le ministre, quand il s'agirait de cours particulier, même dans la sphère de l'instruction secondaire, la faculté d'ouvrir ces cours particuliers demeurerait subordonnée, comme auparavant, à l'autorisation du gouvernement. C'est en quoi je fais remarquer que M. Dubois n'est pas d'accord avec M. le ministre; car, d'après M. Dubois, au contraire, la faculté même d'ouvrir des cours particuliers rentrerait dans la sphère des prévisions de la loi actuelle, et ceux qui les ouvriraient seraient soumis à toutes les justifications que cette loi établit.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). J'ai déjà eu l'honneur de le dire à la Chambre : la commission a entendu et voulu que quiconque donnait en tout ou partie l'instruction secondaire à des élèves externes (c'est le cas des cours particuliers) ou à des internes, devait donner les mêmes garanties, et par conséquent jouir de tous les droits ouverts par la loi nouvelle. A la manière dont la question avait été posée, M. le ministre a pu croire qu'elle impliquait une question étrangère à la loi, celle des cours d'instruction supérieure. La commission persiste dans son opinion.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. L'usage des cours s'applique très rarement à l'instruction secondaire. En général, les cours sont ouverts pour les parties les plus élevées de l'enseignement, pour l'enseignement supérieur ; il est rare qu'on ouvre un cours de latin, de grec; il y en a des exemples, mais cela est rare. Ces études-là se font, en général, dans des établissements complets et qui embrassent toute la série des objets de l'instruction secondaire. C'est le motif qui a amené la réponse que j'ai faite tout à l'heure. Je ne fais aucun doute qu'un homme qui aurait rempli toutes les conditions imposées par la loi et qui viendrait muni d'un brevet de capacité, pourrait ouvrir un établissement dans lequel il ferait des cours d'instruction secondaire; il aurait satisfait à toutes les prescriptions de la loi; il devrait jouir de la liberté que la loi confère. Je partage complètement, sur ce point, l'opinion de la commission.

M. **Dufaure**. L'observation de M. Charamaule a de l'importance puisque, pour un cours particulier qui peut être ouvert, il y a une publicité qui n'existe pas pour les institutions, et on pourrait douter si les mêmes règles s'appliquent à l'un et à l'autre. M. Gaillard de Kerbertin a proposé un amendement ainsi conçu :

Amendement de M. Gaillard de Kerbertin.

« Toute personne qui se proposera d'ouvrir un cours public concernant une ou plusieurs parties de l'instruction secondaire, etc. »

Je demanderai à la Chambre, puisqu'on a renvoyé déjà un article à la commission, de lui renvoyer l'article de M. Gaillard de Kerbertin, parce qu'il me paraît important de mettre dans la loi une disposition expresse relative aux cours publics d'instruction secondaire. Je pense que M. Charamaule se joindra à moi pour demander ce renvoi.

M. **Charamaule**. Ce sont des explications que je demandais. Que la commission examine et propose ensuite.

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. Je demande à faire une observation; ou les cours dont on parle se rattachent par la nature de l'enseignement à l'instruction primaire, et alors ils suivent les conditions de la loi d'instruction primaire; ou ils se rattachent à l'instruction secondaire, et alors il faut que celui qui les ouvre se soumette aux conditions de la loi que vous votez en ce moment; ou ils se rattachent à l'enseignement supérieur, et l'enseignement supérieur sera réglé plus tard par une loi. Dans ce moment-ci vous n'avez pas à vous occuper de ces cours ; parce que nous ne nous occupons que de ceux qui donnent un ensemble d'instruction secondaire, et qui, pour cela, ont rempli toutes les conditions énumérées dans la loi.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). L'honorable M. Dufaure a parlé d'un point important, de la publicité, car cette publicité pourrait s'appliquer non seulement à des enfants, mais à des hommes faits, à un public qui peut varier, changer, et qui alors entraîne toutes les conséquences d'une réunion publique. Alors là le droit du ministre reste intact. Dans notre opinion, nous n'avons porté aucune atteinte à ce qui regardait un cours public. Nous avons entendu une école d'enseignement secondaire, un établissement destiné à l'instruction de l'enfance et de la jeunesse; nous avons entendu le mot école dans le sens où la Cour de cassation l'a défini; une réunion habituelle d'enfants appartenant à différentes familles, dans un but d'instruction : voilà pour nous l'établissement d'instruction secondaire.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. J'appuie le renvoi à la commission : il y a là évidemment une difficulté qui exige quelques éclaircissements et quelques mesures.

M. **le Président**. Alors nous passerions à l'article 10.

M. **Dufaure**. Ce renvoi n'empêcherait pas de voter sur l'article 10, qui est en discussion. Cet article prévoit les peines qui seraient prononcées contre quiconque ouvrirait une institution sans être autorisé ; cela n'empêche pas de renvoyer l'article de M. Gaillard de Kerbertin à la commission.

M. **Gaillard de Kerbertin**. L'amendement que j'ai proposé et dont vient de parler M. Dufaure, n'est pas relatif à l'article 10 ; je l'avais présenté comme disposition finale de la loi, j'ai pensé que celle-ci qui s'occupe de l'instruction secondaire devait prévoir le cas où un instituteur ferait un cours public sur une partie seulement de cette instruction; il est bon, ce me semble, de prévoir ce cas et d'y appliquer la loi actuelle, à moins que celui qui ouvrirait ce cours n'ait obtenu une autorisation spéciale du ministre de l'instruction publique.

M. **le Président**. Oui, si vous retirez votre amendement sur l'article 10.

M. **Gaillard de Kerbertin**. Non, c'est un autre dont il s'agit ici, et dont je demande moi-même le renvoi à la commission ; cet amendement serait, je le répète, une disposition finale de la loi. Quant à mon amendement sur l'article 10, je le maintiens d'autant plus qu'il paraît obtenir l'assentiment de la Chambre.

M. **Pataille**. Je prie la Chambre de renvoyer à la commission l'article entier, et de me permettre d'appeler l'attention de la commission sur un doute grave qui pourrait se présenter. C'est relativement à ce qui a été déjà dit sur l'embarras qu'on pourrait éprouver pour reconnaître si l'instruction est secondaire.

M. le ministre de l'instruction publique a fait une réponse satisfaisante à quelques égards, mais je lui ferai remarquer que depuis que les lois primitives avaient établi une démarcation fortement prononcée entre l'instruction primaire et l'instruction secondaire, nous avons établi l'instruction primaire supérieure. Je crois qu'il pourrait se présenter des cas où les tribunaux seraient gravement embarrassés de savoir si tel établissement ouvert sans autorisation appartient à l'instruction secondaire ou à l'instruction primaire supérieure ; en matière de pénalité, il ne convient pas de laisser de doutes de cette nature aux tribunaux, et j'appelle l'attention de la commission sur cette question. Je demande en conséquence le renvoi de l'article entier.

M. **Delebecque**. Les doutes que vient d'exposer l'honorable M. Pataille, n'ont pas existé dans l'esprit de la commission, elle a considéré que l'instruction primaire élémentaire et l'instruction primaire supérieure sont définies. La commission s'en est d'ailleurs rapportée aux définitions qui existent dans la législation antérieure sur l'instruction secondaire. Ainsi une loi de 1802, a constitué les lycées qui ont été depuis remplacés par les collèges royaux. Cette loi définit également l'instruction secondaire ; on peut dire que l'instruction secondaire, c'est l'enseignement en totalité ou en partie de toutes les connaissances qui font suite à l'instruction primaire et qui précèdent l'instruction supérieure ou spéciale.

M. **Vivien**. La définition de l'honorable préopinant serait très satisfaisante si les deux termes dans lesquels il s'enferme étaient eux-

mêmes définis. L'honorable préopinant dit que l'instruction secondaire est celle qui se trouve au-dessus de l'instruction primaire et au-dessous de l'instruction supérieure. Cela serait parfait si quelque part nous trouvions une définition complète de l'instruction primaire et de l'instruction supérieure ; il serait évident que celle qui se trouverait entre les deux aurait un caractère déterminé.

M. le ministre de l'instruction publique a dit que la définition de l'instruction secondaire se trouvait dans le décret de 1808. Je crois que cette définition n'est pas complète, et l'on comprendra qu'avec les progrès de l'instruction depuis cette époque, avec les modifications faites aux méthodes, les classifications de 1808 ne suffisent plus aujourd'hui. Je ferai remarquer particulièrement que le décret de 1808 ne parle pas de la philosophie, qui n'occupait pas alors la place qu'elle tient aujourd'hui dans l'instruction secondaire. On a dit de plus que la loi de 1833 définissait l'instruction primaire. Elle porte :

« L'instruction primaire est élémentaire ou supérieure ; l'instruction élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, etc. »

Vous le voyez, la définition n'est pas complète. On se borne à indiquer les parties qui entrent nécessairement dans l'instruction primaire élémentaire ; mais d'autres sont facultatives et restent en dehors des termes de la loi.

La loi dit ensuite : « L'instructon primaire supérieure comprend nécessairement en outre les éléments de la géométrie, etc. »

Même observation. La définition n'est pas complète, elle indique les objets d'enseignement nécessaires, il y en a d'autres accidentels, et par conséquent l'instant où commencera l'instruction secondaire n'est pas marqué avec précision ; ce n'est pas ici une difficulté d'un intérêt médiocre. Nous nous occupons d'un article qui prononce des peines assez sévères contre ceux qui contreviendront aux dispositions de la loi ; cet article sera confié à l'application des tribunaux ; il faut que les tribunaux soient informés de l'exécution que la loi doit recevoir, et que la discussion qui s'engage ici puisse, à défaut de définition précise de la loi, leur donner les éclaircissements dont ils ont besoin.

J'ajouterai une dernière observation. Il est une classe d'école qui n'appartient pas à l'instruction primaire proprement dite, et qui n'appartient pas non plus aux écoles littéraires ou classiques proprement dites aussi, ce sont les écoles que l'on appelle industrielles, commerciales : quelle sera leur classe ?

Appartiennent-elles à l'instruction primaire, à l'instruction secondaire ou à l'instruction supérieure ? Comment ceux qui auront établi des écoles de ce genre pourront-ils être traduits devant les tribunaux ? Seront-ils en contravention aux dispositions de la loi ? Aucun de ces points ne me paraît résolu par le projet de loi, et j'invite M. le rapporteur à donner à la Chambre des explications qui éclaireront son vote, et qui pourront ensuite éclairer la jurisprudence des tribunaux.

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. On craint que la limite ne soit pas nettement marquée entre l'instruction primaire et l'instruction secondaire. En effet, c'est là toute la question ; il ne s'agit pas de l'instruction supérieure ; nous ne voulons pas définir l'instruction secondaire par la comparaison avec l'instruction supérieure.

Que faisons-nous donc ? Nous cherchons ce que comprend l'instruction primaire ; or, nous trouvons que, dans la loi du 28 juin 1833, l'instruction primaire élémentaire est nettement définie. Je lis le texte :

« L'instruction primaire est élémentaire ou supérieure.

« L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures. »

Voilà donc l'instruction primaire élémentaire ; elle est nettement définie

« L'instruction primaire supérieure comprend nécessairement, en outre, les éléments de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie, le chant, les éléments de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France. »

M. **Vivien**. Lisez la suite.

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. C'est ce que j'allais faire.

« Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir les développements qui seront jugés convenables. »

C'est sur ce dernier article qu'il peut exister quelque doute ; mais je constate devant la Chambre que, sauf les développements qui seront accordés à l'instruction primaire ou supérieure, selon les localités, probablement par des règlements, lesquels règlements définiront nettement de quoi il s'agit : de tels règlements n'établiront pas, je l'imagine, une confusion inextricable. Je constate d'abord que l'instruction primaire supérieure est nettement définie.

Maintenant, où commence l'instruction secondaire ? Elle commence où s'arrête l'instruction primaire supérieure. Quelle difficulté donc à définir l'instruction secondaire ? Là où finit l'instruction primaire supérieure commence l'instruction secondaire ; de telle sorte que vous avez pour l'instruction primaire la loi du 28 juin 1833, laquelle vous dit jusqu'où va cette instruction ; et ensuite vous avez les lois précédentes, lesquelles définissent l'instruction secondaire, et vous avez pour garantie toutes les conditions nécessaires ; et vous la caractérisez, par comparaison à l'instruction primaire et à l'instruction supérieure, en consultant la loi du 28 juin 1833. Je crois donc qu'il ne saurait y avoir aucune difficulté, que la limite est nettement posée. Je ne conçois pas comment les tribunaux pourraient être embarrassés pour savoir à quoi s'en tenir sur les établissements d'instruction secondaire.

M. **Vivien**. Et les écoles industrielles ?

M. **Vatout**. Et les écoles commerciales ! et celles de langues étrangères ?

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Je répondrai à l'honorable M. Vivien que les écoles

industrielles seront ou primaires ou secondaires ; que le chef qui les dirige aura dû prendre un brevet de l'une ou l'autre école, et par conséquent on le jugera sur son brevet...

Quelques voix : Mais s'il n'en a pas !

M. Dubois (*de la Loire-Inférieure*). S'il n'a aucun brevet, il sera passible de la pénalité.

M. de Tracy. Messieurs, ce que le simple bon sens m'avait indiqué, la discussion m'en révèle la nécessité. J'avais pensé qu'une loi sur la liberté de l'enseignement, sur l'instruction publique, nécessitait absolument la définition de ce que c'était que la liberté d'enseignement, de ce que c'était que l'instruction publique ; qu'en parlant de l'instruction secondaire, il convenait de dire ce qu'on entendait par là. J'avoue que je ne me croyais pas une sagacité merveilleuse en faisant cette découverte. Pourtant il me semble qu'elle était à faire, et ce qui se passe en ce moment en est la meilleure preuve.

M. le rapporteur est venu nous donner une explication que je ne saurais admettre. Il a dit : « Mais l'instruction primaire est définie, mais l'instruction primaire supérieure est définie ; donc l'instruction secondaire se trouve par le fait définie. » C'est ce que je n'admets pas du tout, et si ce que je sollicitais, ce que je sollicite encore, une discussion sur ce point important avait lieu, je me ferais fort de prouver d'une manière incontestable, je crois, que l'instruction primaire est une chose à part, destinée à une classe qui ne peut suivre ses études jusqu'à leur entier développement, et à qui il faut une instruction spéciale ; que l'instruction primaire supérieure est encore dans le même cas, et n'est pas du tout le premier échelon de l'instruction que vous appelez secondaire. Je crois que ces dénominations ont contribué singulièrement à brouiller les idées sur ce premier objet.

En effet, à qui est destinée l'instruction primaire ? A une classe qui est obligée de rappeler ses enfants de bonne heure pour que leur travail puisse contribuer au soutien de la famille. Donc cette partie de la société doit recevoir une instruction toute spéciale, et qui n'est pas du tout celle qui est réservée aux jeunes gens qui se livrent à l'instruction secondaire.

Mais ce n'est pas tout, vient ensuite ce que j'ai aussi demandé qui fût défini : l'instruction supérieure, où commence-t-elle ? En quoi consiste-t-elle ? Pourra-t-on l'exercer sans autorisation ? La liberté d'enseignement lui est-elle accordée à celle-là ? Mais encore il y a une foule de circonstances dans lesquelles je vous défierai de définir exactement ce que c'est que l'enseignement.

Je suppose que quelques-uns des honorables membres de cette Chambre soient inspirés par un sentiment que je respecte et que j'admire, que j'encourage; et dont je crois qu'on aurait pu tirer un très grand parti ; je suppose qu'animés de ce sentiment, ils aient la conviction qu'ils peuvent faire passer dans les esprits des idées saines, justes, utiles sur une infinité de sujets qui ne sont pas définis et qui ne peuvent pas l'être.

Prenez pour exemple un médecin : il croira que la plupart des hommes se gouvernent très mal, qu'ils sont les propres artisans de leurs maux, qu'ils ont besoin de règles d'hygiène ; eh bien, il leur dira : « Venez tel jour chez moi je vous enseignerai comment vous devez vous habiller, vous nourrir, pour n'être pas malades. » Je suppose que cette personne-là ne soit pas riche et qu'elle veuille retirer une rétribution de ce qu'elle enseigne, le lui permettrez-vous, ou ne lui permettrez-vous pas ? Voilà ce que je vous demande.

Les deux dernières séances, Messieurs, ont été consacrées à des détails bien minutieux, je crois qu'on aurait pu, sans témérité, passer un peu lestement sur tout cela.

Maintenant je crois, au contraire, que vous êtes, dans ce moment-ci, et par hasard, et par circonstances, ce que je déplore, ce dont je me suis plaint, dans une des questions les plus graves de la loi telle qu'on vous l'a proposée ; en effet, je regarde la liberté de l'enseignement comme un des plus puissants moyens dont un gouvernement puisse faire usage pour améliorer la condition morale et physique des hommes réunis en société, et si on avait pu avoir une discussion, je le dis encore, je me serais fait fort de le prouver ; mais comment voulez-vous qu'on parle dans le vide ?

La loi ne dit rien, elle ne présente aucun objet de discussion. Avez-vous traité la question de la liberté d'enseignement ? En aucune manière ; je vous aurais prouvé qu'un gouvernement qui saurait en tirer parti, trouverait, dans une bonne loi, tous les moyens d'agir sur la classe d'adultes. On ne sait pas assez combien on peut former une génération déjà parvenue à l'âge viril par un enseignement bien entendu.

Voilà un sujet qui présente au moins autant d'intérêt que les minimes précautions prises hier pour s'assurer qu'un maître de pension choisirait de bons professeurs ; voilà une question très importante ; voulez-vous la discuter ? elle est là tout entière. Je soutiens qu'avec tout l'esprit de votre rapporteur et toutes les lumières de votre commission, en suivant la route qu'on a prise, il sera impossible d'arriver à une solution. Vous commencez par les cas particuliers par les exceptions Vous dites que vous faites une loi d'instruction secondaire, sans dire où elle commence et où elle finit, ni de quoi elle s'occupe, et en quoi elle se rattache aux autres branches de l'enseignement, et vous prétendez faire une loi sur la liberté de l'enseignement ; vous ne faites rien de semblable, je vous défie de le faire. Enfin je pose une question.

Je suppose qu'un citoyen de Paris veuille inviter d'autres citoyens à venir écouter des vérités qu'il croit utiles, lui sera-t-il loisible de le faire ? sera-t-il passible de peines correctionnelles.

M. Saint-Marc-Girardin, *rapporteur*. Je n'ai qu'une chose à répondre : ce n'est pas l'objet de la loi.

M. de Tracy. Je le sais. Ce devrait être l'objet de la loi.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique*. A votre avis !

M. de Tracy. Mais ce n'est pas l'objet de celle que vous avez présentée.

M. le Président. Je crois que dans la discussion il y a confusion. M. Gaillard de Ker-

bertin a proposé deux amendements ; il n'y a qu'un de ces amendements qui soit en discussion en ce moment, et cet amendement est une intercalation qui modifierait le 1er paragraphe de l'article 10 dans les termes suivants :

« Quiconque, sans avoir satisfait aux conditions prescrites par les articles 1 et 3 de la présente loi, *ou après avoir été interdit conformément à l'article 11*, aurait ouvert *ou continué* un établissement, etc. »

C'est à la discussion de cet amendement, et c'est à une discussion qui est purement incidente, que la Chambre doit se livrer.

M. **de Golbéry**. M. Pataille a demandé le renvoi de tout l'article à la commission.

M. **le Président**. On a demandé le renvoi pur et simple, non pas de l'article, mais de l'amendement proposé par M. Gaillard de Kerbertin comme disposition finale.

M. **de Golbéry**. Pardon, M. Pataille est monté à la tribune et a demandé le renvoi de l'article ; je ne m'explique pas sur le mérite de cette demande ; mais elle a été faite.

M. **Pataille**. J'y persiste.

M. **Vatout**. Je n'ai qu'une simple observation à faire.

Il s'agit, d'après l'article 10, d'envoyer devant les tribunaux celui qui aurait ouvert un établissement d'instruction secondaire sans avoir satisfait aux conditions de la loi. A cet égard l'honorable M. Vivien a soulevé des questions auxquelles M. le rapporteur n'a pas, selon moi du moins, suffisamment répondu.

Qu'est-ce qu'un établissement d'instruction secondaire ? On ne le sait, on ne le voit écrit nulle part; car le décret du 8 mars 1808 ne le dit pas d'une manière précise.

M. Vivien vous disait : Au lieu de suivre le système adopté dans les collèges royaux, on peut, puisque la liberté de l'enseignement est proclamée, ne pas se soumettre à cette uniformité ; on peut tenir une classe dans laquelle on ne suivra que les études commerciales, les études industrielles, les langues vivantes; que ferez-vous ? Traduirez-vous devant les tribunaux celui qui n'aurait pas voulu s'astreindre au système que vous aurez suivi dans l'Université ?

Il y a plus : ne peut-il pas arriver que des professeurs (et je sais que cela s'est présenté plusieurs fois), que des professeurs, indépendamment du cours qu'ils font dans les collèges royaux, aient 7, 8, 10 élèves chez eux ? Dans quelle classe les mettrez-vous ? Les obligerez-vous à prendre des brevets de capacité ? Et s'ils n'ont pas de brevet, les traduirez-vous devant les tribunaux ? Je pense qu'il y a des questions d'une haute gravité ; on n'envoie pas légèrement des citoyens devant les tribunaux.

Je demande donc que, pour plus de garantie, la commission revoie cet article, et je me joins à la proposition de l'honorable M. Pataille.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, si les honorables préopinants étaient un peu plus au courant des faits ils n'élèveraient pas, je crois, les questions qu'ils viennent d'agiter.

La question qu'a apportée tout à l'heure à la tribune M. Vivien sur la définition de l'instruction secondaire se débat depuis longtemps, elle arrive fréquemment devant les tribunaux pour un tout autre motif que celui de l'article qui nous occupe, pour un motif d'impôt.

Aux termes de notre législation actuelle, dans la loi de finances que vous votez tous les ans, l'instruction secondaire est la seule qui soit assujettie à la rétribution universitaire.

Eh bien ! il naît beaucoup de difficultés à ce sujet. Il y a beaucoup de chefs d'établissements qui prétendent que leurs établissements ne sont pas des écoles secondaires, et qu'ils ne doivent pas la rétribution universitaire. Ils vont devant les tribunaux, les tribunaux ouvrent les décrets constitutifs de l'Université, et en font l'application. Une jurisprudence s'est établie sur tous ces points, et les tribunaux prononcent que l'impôt est dû ou n'est pas dû suivant que l'établissement est ou n'est pas un établissement d'instruction secondaire. La question que l'honorable M. Vivien élève quant à la pénalité, se traite donc et se résout depuis un grand nombre d'années quant à la fiscalité ; et il y a des textes de lois, des décrets, une jurisprudence qui définissent les établissements d'instruction secondaire, dans une vue de fiscalité. La définition aura lieu de la même manière, d'après les mêmes lois, les mêmes décrets, la même jurisprudence, pour ce qui concerne la pénalité ; et vous vous jetteriez dans des difficultés infinies si vous vouliez résumer dans la loi actuelle tout ce que contiennent ces décrets, ou les actes, ou la jurisprudence qui les ont suivis, pour définir de nouveau et d'une manière complète l'instruction secondaire. M. Vivien le sait mieux que personne : il y a des questions qui ne se résolvent que progressivement par voie de jurisprudence, qui ne peuvent être résolues du premier coup dans un article de loi. Il faut s'en référer aux faits, à l'œuvre du temps, à la pratique. Et à ce sujet je répondrai un mot à ce que disait tout à l'heure l'honorable M. de Tracy.

Il s'est plaint encore une fois de ce que la loi ne traitait pas d'une manière générale et complète la question de la liberté d'enseignement. Sans doute, Messieurs, cela aurait pu se faire, mais tel n'a pas été l'objet de la loi. Ici encore nous avons accepté les faits; nous les avons pris pour point de départ. En fait et indépendamment de tout système, dans notre législation actuelle, dans notre éducation actuelle, il y a trois degrés : l'instruction primaire, l'instruction secondaire et l'instruction supérieure. Cela est établi par une foule d'actes, de lois, de décrets, et par la pratique du pays. Eh bien ! la loi repose sur ces faits ; elle les admet. Nous avons pris d'abord l'instruction primaire, et résolu la question de la liberté de l'instruction primaire. Vous avez fait cela par la loi du 28 juin 1833. Le nouveau projet de loi a pour objet l'instruction secondaire, telle qu'elle est déterminée par la législation actuelle, par les faits actuels, faits qui ne sont pas aussi étroits, aussi méprisables que paraît le croire l'honorable préopinant. Le projet de loi les connaît, les accepte, et veut appliquer le principe de l'enseignement à l'instruction secondaire, réelle, actuelle, telle qu'elle existe et est pratiquée parmi nous. Plus tard nous en viendrons à l'instruction supérieure, et la Chambre aura à examiner comment la liberté d'enseignement peut et doit s'y appliquer. Quand la législation aura ainsi parcouru, à tous ses degrés et dans son entier,

la carrière de l'instruction publique, alors le principe de la liberté d'enseignement aura été appliqué d'une manière générale et complète.

Voilà, Messieurs, la marche que j'ai cru devoir suivre et que je persiste à regarder comme la plus directe et la plus sûre. Je prie donc la Chambre de ne pas se laisser entraîner à des divagations illimitées, et de se renfermer dans l'objet de la loi telle qu'elle est proposée. Sans doute on peut parler de toutes choses à propos d'une chose ; cela se peut, mais je ne crois pas que cela soit bon. Si on trouve notre façon de procéder, au sujet de cette loi, étroite, incomplète, je pourrais dire, moi, que je trouve la façon de procéder qu'on vous propose, vague et superficielle. Je demande à la Chambre de se renfermer dans la question spéciale et déterminée dont il s'agit.

M. **de Tracy**. Les derniers mots de M. le ministre m'ont obligé à demander à la Chambre quelques minutes d'indulgence. Ce n'est pas moi (chacun me rendra cette justice) qui justifierai jamais l'expression de *méprisable* adressée à l'instruction publique. Si j'ai fatigué la Chambre (j'en serais bien fâché) c'est au contraire par mon insistance constante à représenter ces choses comme choses par excellence. M. le ministre vient de nous dire qu'on peut parler de tout à propos de tout. Cela serait vrai en général ; mais ici je lui demande pardon, je crois que je pourrais lui renvoyer le reproche.

De quoi est-il question ? Je demande pardon à la Chambre de revenir toujours sur les principes. On sait que je ne suis pas fanatique des textes au point d'en négliger l'esprit. Cependant jamais je ne dédaignerai les pactes sociaux, les constitutions, les lois fondamentales, car si vous vous en écartez, que reste-t-il ? L'arbitraire et la force. Eh bien ! je dis que la question dominante ici, c'est l'accomplissement de l'article de la Charte qui dit qu'il sera statué dans le plus bref délai par une loi sur la liberté de l'enseignement. La Charte n'a pas dit que vous appliqueriez la liberté de l'enseignement à telle ou telle partie de l'enseignement ; elle a dit que vous régleriez d'une manière positive et par une loi la liberté de l'enseignement de façon à ce que tout Français sût à cet égard ce qu'il a droit de faire et les pénalités qu'il encourrait. C'est donc la liberté de l'enseignement qu'il fallait régler. Or, il me semble que si quelqu'un est évidemment dans la question, c'est celui qui vient vous dire que la liberté d'enseignement est un droit analogue, conforme à celui de la liberté de la presse, et qu'elle est entièrement liée à la liberté de conscience. Il me semble que c'est prendre la question d'en haut, si l'on veut, mais pas au point de se perdre dans les nuages ; il me semble que c'est la véritable question. Cela est si vrai, qu'avant que cette discussion se termine, vous verrez peut-être surgir des passions qui n'ont d'autre véhicule, d'autre moteur que le besoin de la liberté de conscience.

Je dis donc qu'indépendamment que c'est un droit de conscience d'une part, c'est, de l'autre, une obligation constitutionnelle. C'est là le moyen de porter la lumière dans un sujet qui, sans cela, est fort ténébreux. *(Rumeurs diverses.)* Je crois que chacun s'en aperçoit depuis le commencement de cette discussion ; c'est une vérité, à la manière dont elle marche depuis trois jours.

Maintenant M. le ministre n'a pas voulu répondre à l'objection bien sincère que j'ai faite, à savoir que, pour appliquer la liberté de l'enseignement à un objet quelconque, le bon sens dit que le premier besoin est de définir cet objet. Eh bien ! je soutiens qu'il ne l'est pas, qu'il n'y a pas dix membres de cette Chambre assez instruits des règlements et ordonnances changées, refondues, rechangées sur l'instruction publique, sur ce qui forme l'enseignement, pour savoir ce qu'ils font et ce qu'ils feront quand ils voudront que la liberté soi-disant de l'enseignement soit appliquée à l'instruction secondaire. Quant à moi, j'avoue que je ne le sais pas, et tout homme de bon sens qui voudra réfléchir reconnaîtra qu'il est impossible de définir l'instruction secondaire sans définir l'instruction spéciale dont elle est le vestibule. Eh bien ! M. le ministre dit : Renfermez-vous dans la question ; mais moi, je demande où elle est la question, et personne ne peut me le dire. Je demande qu'on me dise en quoi consiste l'instruction secondaire, afin qu'un citoyen qui aura la fantaisie de vouloir ouvrir un cours chez lui sache s'il sera condamné à l'amende, s'il pourra être traduit devant les tribunaux et condamné à la prison.

En Angleterre, il y a un principe protecteur : ce principe est que la loi permet tout ce qu'elle ne défend pas. Ainsi, d'après ce principe, puisque l'instruction secondaire est la seule à l'enseignement de laquelle vous attachiez ici une peine, tout homme qui ne se trouvera pas dans le cas de l'instruction secondaire devrait être libre d'ouvrir un cours, un mode d'enseignement quelconque chez lui ; mais je vous avoue que, suivant nos usages, je ne m'y fierais pas, et ne répondrais pas que quelqu'un s'appuyant sur le silence de la loi, voulant ouvrir chez lui un cours sur un objet intéressant, ne courût pas le risque d'être atteint par un réquisitoire du procureur du roi et ne fût condamné à l'amende pour avoir voulu très innocemment faire du bien à ses semblables.

Il ne m'est pas possible de descendre de la tribune sans exprimer un sentiment pénible que j'éprouve.

Je vois avec découragement accumuler un système inouï de précautions, de pénalités, de restrictions et de prévisions, et pourquoi ? pour empêcher qu'un homme ne puisse communiquer ses idées qu'il croit bonnes à ses semblables.

M. **Vatout**. Et si elles sont mauvaises ?

M. **de Tracy**. Si elles sont mauvaises ? vous avez raison. Il y a, en effet, deux manières d'envisager la question : l'une consiste à croire que si l'homme n'est pas un ange, n'est pas une création céleste, au total ses penchants bons l'emportent sur les mauvais, et c'est pour cela que dans toutes les législations qui ne sont pas tout à fait absurdes, la liberté est le droit, et la restriction est l'exception.

Il y a un autre système qui consiste à supposer l'homme pervers, méchant par nature ; et alors de peur qu'il ne fasse le mal, au lieu de lui accorder, ou plutôt de lui reconnaître la liberté, car dans un pays libre on n'a pas de liberté à accorder, on la lui concède parcimonieusement. On lui dit : Si vous êtes bien sage, passez-moi cette expression, on vous en don-

nera davantage. Eh bien! c'est ce système mesquin, étroit, dégradant, c'est ce système préventif, hostile aux intentions avant de les connaître, qui a révolté la nation française contre la Restauration.

Je l'avoue, j'ai cru avec bien d'autres, la France et l'Europe entière ont cru que 1830 avait débarrassé la France de ce système.

La revision de la Charte et la proclamation de l'article dont nous nous occupons, a été faite sous cette inspiration. Et c'est en me reportant à cette inspiration première que je suis monté à cette tribune pour soutenir des principes que je ne cesserai jamais de rappeler.

Je demande pardon à la Chambre d'y revenir si souvent ; mais il me semble que, dans une assemblée comme celle-ci, le rappel aux principes, et surtout aux princpes de la Constitution, est toujours de saison.

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. La Chambre rendra cette justice à la commission qu'elle n'a pas manqué de libéralisme dans l'application du principe de l'enseignement. Nous avons trouvé une loi libérale, nous avons voulu qu'elle restât libérale.

Non pas, Messieurs, que nous n'ayons partagé les craintes et les inquiétudes qui ont préoccupé quelques esprits ; quand la liberté d'enseignement va être mise en pratique, il est naturel que quelques personnes soient effrayées.

Il est des esprits qui s'inquiètent quand ils voient qu'on veut marcher sans lisières. Quant à nous nous n'avons pas eu peur ; nous avons voulu que la liberté d'enseignement eût de l'avenir ; aurait-elle de l'avenir si elle était restée emprisonnée? Non! nous avons voulu qu'elle fût libre ; de ce côté-là on ne peut pas faire de reproches à la commission.

Messieurs, il y a deux questions : l'une que j'appellerai la question de M. Vivien ; et l'autre la question de M. de Tracy.

La question de M. Vivien est celle de l'instruction secondaire.

Ensuite il y a la question générale et philosophique, celle de M. de Tracy ; M. de Tracy s'est plaint de ce qu'il n'y avait pas dans la loi une énumération, une nomenclature; qu'arrivera-t-il? C'est que lorsqu'il y a une petite difficulté sur un des points particuliers de l'instruction secondaire, M. de Tracy arrive, faisant une attaque par le flanc, et dit : Si vous aviez bien défini la loi sur l'instruction secondaire, vous n'auriez pas ces difficultés.

Eh bien! il faut savoir enfin à quoi nous en tenir sur ces définitions de la loi de l'instruction secondaire. Qu'est-ce que nous sommes ici, Messieurs? Nous ne sommes pas une académie, nous ne sommes pas une conférence.

M. **de Tracy**. La Convention s'est occupée de tout cela. Lisez la loi du 3 brumaire an IV.

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. Je ne voudrais pas d'autre exemple que celui que M. de Tracy me fait l'honneur de me rappeler. La Convention a fait un magnifique édifice sur le papier, la Convention a bâti un magnifique portique, elle a fait une encyclopédie, elle a mis dans la loi tout ce qu'on a voulu. Qu'est-ce que tout cela est devenu? Cela est devenu du noir sur du blanc, rien autre chose. *(Murmures à gauche.)*

M. **Arago**. C'est une erreur!

M. **Desjobert**. C'est l'Université qui a détruit tout. *(Bruit divers.)*

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. A Dieu ne plaise, Messieurs, que je prétende que la Convention n'a rien créé en fait d'instruction, que la Révolution française soit restée tout à fait inféconde pour un des plus nobles objets de la civilisation. Non! je sais mieux rendre justice à nos devanciers.

Nous reconnaissons que dans ses efforts exagérés, dans ses tentatives hardies de vouloir tout réglementer, de vouloir faire une encyclopédie sur le papier, de vouloir faire un système général, reconnaissons que la Convention a trop présumé de ses forces. Elle n'a pas compris qu'il fallait aller petit à petit, qu'il fallait mieux, passez-moi l'expression, faire une bonne école de latin qu'une belle loi d'instruction générale.

Nous n'avons pas voulu, Messieurs, nous jeter dans les embarras d'une nomenclature. On nous appelle à faire de la philosophie, nous voulons faire de la législation. Qu'arriverait-il, Messieurs, si nous venions vous présenter un système, qu'arriverait-il? C'est que, de tous les côtés de cette Chambre, chaque membre vous apporterait sa petite science, sa petite méthode, et vous dirait : Il faut la mettre dans la loi. *(Murmures aux extrémités.)*

M. **Arago**. Vous l'avez fait, et vous avez eu tort.

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. Chacun a ses habitudes d'esprit. Messieurs, je pose en fait qu'on nous reprochait tout à l'heure qu'avec nos articles de loi, avec nos formalités, avec nos garanties, et M. de Tracy me rendra la justice de reconnaître que je n'en suis pas plus amoureux que lui, on nous reprochait que, avec tout cela, nous rendions la discussion ténébreuse, que nous perdions le temps de la Chambre, que depuis trois jours la discussion avait été sans lumière, et qu'aujourd'hui seulement la lumière s'était faite. Croyez-vous, Messieurs, que si nous avions fait de la philosophie, la discussion fût plus éclairée? Si nous nous étions assemblés comme des encyclopédistes, chacun ayant sa science, et cherchant à la faire passer, il y aurait eu plus encore de confusion, et la discussion n'eût pas assurément été plus éclairée.

L'honorable M. de Tracy nous dit : Vous n'avez pas défini l'instruction secondaire. Croit-il que nous redoutions cette discussion? Dans le titre II, lorsqu'il s'agira des collèges communaux et des collèges royaux, la question pourra s'engager ; nous sommes prêts à définir l'instruction secondaire, telle que nous la comprenons. Mais si vous mettiez cela dans la loi, savez-vous ce que vous feriez? Il faudrait dans peu de temps une autre loi ; ne voyez-vous pas que la science marche sans cesse, que les idées se renouvellent, qu'il y a un mouvement prodigieux ; que, d'un bout à l'autre de l'Europe, il y a une fermentation intellectuelle ; et qu'il n'y a que des ordonnances, des mesures vives, promptes, qui puissent suivre ce mouvement, qui puissent venir satisfaire l'esprit humain? Que si, au contraire, vous venez écrire ces dispositions dans la loi, il faudra aussi les changer par des lois.

Et qu'arrivera-t-il? C'est que, grâce à la lenteur souvent salutaire de la machine législative, les collèges seront en retard de la civilisation, parce que la Chambre n'aura pas été assez tôt assemblée, et n'aura pas eu le temps de faire une loi sur l'instruction secondaire.

On nous a cité la Prusse; je conçois que l'on mette en Prusse la définition de l'instruction secondaire dans la loi, parce qu'en Prusse tout est ordonnance, ou loi, si vous voulez : c'est un pays de gouvernement despotique, c'est l'Administration qui fait les règlements sur les matières universitaires ; et elle peut changer aujourd'hui ce qu'elle avait fait auparavant, et elle le peut par un simple règlement. Mais si, au contraire, ces règlements se trouvent dans la loi de l'instruction secondaire, comment voulez-vous les changer, si ce n'est par une loi?

Il y a ici une question de philosophie, dont, selon moi, nous ne sommes pas juges.

Mais quant à la question soulevée par M. Vivien, et qui nous occupe seule maintenant, c'est de savoir comment on doit définir l'instruction secondaire et l'instruction primaire supérieure. Eh bien ! je soutiens, au nom de la commission, que cette définition est suffisamment nette : l'instruction secondaire commence où finit l'instruction primaire supérieure.

De plus, il y a encore l'application des lois qui vient déterminer et préciser ce point; depuis longtemps cela se pratique ; nous avons encore les décrets antérieurs. Je ne comprends donc pas comment il pourrait y avoir encore la plus petite difficulté.

M. le Président. On a proposé de renvoyer à l'examen de la commission l'article 10 qui est en discussion, ainsi que les amendements et sous-amendements qui s'y rattachent. Je mets ce renvoi aux voix.

M. Renouard. Il y a deux ordres d'amendements et de discussion ; il y a d'abord ce qui regarde les cours publics ; sur cela tout le monde est d'accord pour renvoyer à la commission.

Il y a ensuite la question de savoir si l'on définira ou non l'instruction secondaire. Cette question n'exige pas, dans l'esprit de quelques membres, le même renvoi à la commission.

Je demande donc qu'on renvoie à la commission tout ce qui regarde les cours publics, et que l'on ne renvoie pas à la commission la question de la définition de l'instruction secondaire.

M. Charamaule. Il s'agit d'une disposition indivisible ; après l'avoir renvoyée à la commission sous un rapport, il serait impossible de la voter sous un autre rapport ; il me paraît rationnel de renvoyer le tout à la commission. Quand la commission sera saisie du tout, elle verra ce qu'elle a à y faire.

M. le Président. Je rappellerai que M. Pataille est l'auteur de la proposition sans aucune restriction ; il a demandé que l'article fût renvoyé à la commission. Il me semblerait, en effet, difficile de la scinder. Je mets donc le renvoi de l'article entier aux voix.

(Le renvoi de l'article 10 et des amendements à la commission, est ordonné par la Chambre.)

M. le Président. Nous passons à l'article 11 qui est ainsi conçu :

« Art. 11, § 1er. Tout chef *d'établissement secondaire, toute personne attachée à l'enseignement et à la surveillance d'une maison d'éducation* pourra, sur la poursuite d'office du ministère public, ou sur la plainte du recteur de l'Académie, être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de sa profession à temps ou à toujours. »

M. Gaillard de Kerbertin. Je demanderais qu'on substituât le mot *ou* au mot *et*, parce qu'on peut être attaché à la surveillance d'une maison d'éducation sans l'être à l'enseignement, et réciproquement. *(Appuyé!)*

(Le paragraphe, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.)

« § 2. La procédure, le jugement et la peine auront lieu dans les formes déterminées par l'article 7 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées pour crimes, délits ou contraventions prévus par les lois. »

M. Vivien. Je voudrais faire une question à la commission.

J'entends très bien la manière dont l'article pourra être appliqué quand il concernera le chef d'établissement qui a satisfait à certaines conditions, et qui est obligé d'y satisfaire pour remplir ses fonctions; mais quant à celui qui sera simplement attaché à la surveillance d'une maison d'éducation, comment l'interdiction recevra-t-elle son exécution? La profession qu'il exerce est libre, et n'est soumise à aucune formalité par la loi.

M. Dubois *(de la Loire-Inférieure)*. Comme la commission est chargée, précisément, d'examiner cette question, il n'y a pas lieu de s'en occuper en ce moment.

M. Vivien. Alors je demande le renvoi à la commission. *(On rit.)*

M. Saint-Marc-Girardin, *rapporteur*. Messieurs, si la Chambre voulait renvoyer successivement tous les articles de la loi à la commission *(Nouveau rire)*, la commission est toute prête à les examiner de nouveau, et à rapporter à la Chambre le tribut des réflexions qu'aurait pu lui fournir la discussion. Mais si d'un autre côté, et je le dis sans défiance, si d'un autre côté la Chambre, à la moindre difficulté, et sans chercher, par les lumières nombreuses qui sont dans son sein, à s'éclairer et à résoudre la difficulté, la renvoyait à la commission, j'avoue que je serais amené à penser que la Chambre donnerait à la commission tout le travail qu'elle s'épargnerait à elle-même. Ici de quoi s'agit-il? Il s'agit de personnes attachées à l'enseignement et à la surveillance de maisons d'éducation. La Chambre voudra bien se souvenir que ce n'est pas le seul article où il soit question des professeurs subalternes ; dans l'article 13 il en est question encore. De plus, la commission, ce matin, d'après la discussion qui a eu lieu dans son sein, a cru qu'il était bon d'appliquer aux professeurs subalternes les incapacités résultant de la loi de l'instruction primaire ; incapacités qui, d'après le système de la loi actuelle, ne seraient appliquées qu'aux directeurs d'établissements. Ainsi donc il y a là une profession, une fonction ; c'est donc un

état, et par conséquent la commission peut prétendre que c'est avec raison qu'on peut être interdit de la profession de répétiteur, de professeur subalterne, lorsqu'on s'en est rendu indigne, tout aussi bien qu'on peut être interdit de la profession de directeur d'établissement.

N'oubliez pas, Messieurs, que les professeurs subalternes ne sont pas complètement liés par la loi. Eh bien ! telle qu'elle est, n'oubliez pas que si vous votez l'article actuel, cela ne préjuge rien, cela ne nuit à rien ; soyez convaincus que quelles que soient les dispositions de la loi, elles auront pour but de rendre les garanties plus sévères. Mais la commission ne procédera jamais de manière à détruire les garanties. Le professeur subalterne est un homme en fonctions, et il peut être interdit aussi bien que le directeur d'un établissement. Je crois donc, sans combattre le renvoi, que la Chambre peut voter l'article.

M. Vivien. La commission est encore saisie de la question proposée par M. Dubois, et qui a pour objet de déterminer le sort des professeurs inférieurs des établissements d'instruction secondaire. L'article 11, dont nous nous occupons, concerne aussi ces professeurs, et dans certains cas décide qu'ils pourront être interdits à temps ou à toujours de leurs fonctions ; cette disposition se rattache étroitement à celle qui doit fixer le sort des professeurs inférieurs. Je crois donc que la Chambre ne devrait délibérer sur cet article qu'après qu'elle aura prononcé sur la question de M. Dubois.

J'ajouterai une observation : c'est qu'il faudra, pour que cet article soit complet, lui donner une sanction. M. Gaillard de Kerbertin propose d'appliquer la pénalité de l'article 6 à celui qui ouvrira un établissement d'instruction secondaire, non seulement quand il n'en aura pas l'autorisation, mais encore quand il aura été frappé par pénalité de l'article 11, c'est-à-dire quand il aura été déclaré incapable de continuer ses fonctions. La même sanction n'existe pas à l'égard des professeurs subordonnés; il faudra que la loi contienne une disposition à cet égard, et détermine une pénalité pour le professeur qui aura été interdit de ses fonctions à temps ou à toujours, et qui continuerait à exercer les mêmes fonctions. Le projet est muet sur ce point, et ce motif m'engage encore à demander que l'article soit renvoyé à la commission.

M. Amilhau. Nous ne nous opposons pas à ce que la Chambre renvoie l'article à la commission. Cependant la Chambre remarquera que, quelles que soient les garanties de capacité qu'on puisse exiger de ceux qui pourront professer sous un chef d'établissement, il n'en est pas moins certain que, dans tous les cas, la première partie de l'article devrait être votée, car cette première partie ne s'applique qu'aux personnes attachées à l'enseignement, qui seraient traduites devant le tribunal civil pour cause d'inconduite ou d'immoralité. Or, vous comprenez très bien que quand on n'exigerait pas d'un professeur des garanties de capacité, il n'en faudrait pas moins décider que son inconduite ou son immoralité pourra être l'objet d'un renvoi devant les tribunaux. Quant à la sanction dont a parlé M. Vivien, il a parfaitement raison; il est évident qu'il faut une sanction, mais cette sanction se trouve dans la loi, car la loi qui autorise l'interdiction des fonctions veut (art. 13) que le chef de l'établissement soit obligé de remettre au recteur le nom des professeurs qui se présentent chez lui, et le recteur défend au chef de recevoir les professeurs qui ont été interdits. Voilà la seule peine que vous puissiez appliquer.

M. Vatout. Je suis du nombre de ceux qui veulent donner le plus de garanties possibles aux familles, car si l'éducation est mauvaise, rien ne peut compenser ce malheur-là ; mais le mot *surveillant* ne pourrait-il pas faire naître une difficulté ? Il arrive souvent que dans les collèges les personnes chargées de la surveillance n'appartiennent pas à l'enseignement; je ne vois pas pourquoi vous conserveriez le mot *surveillant*, il serait plus simple de dire *attachés à l'enseignement*.

Vous pouvez avoir action contre les personnes attachées à l'enseignement, mais non pas contre les personnes attachées à la surveillance, à celles qui sont dans la domesticité.

M. Amilhau. Nous aurions plutôt demandé des garanties pour les surveillants que pour ceux qui sont chargés de professer, car la surveillance est ce qui tient le plus à la moralité de l'éducation et à la moralité des élèves.

M. Vatout. Comprendrez-vous aussi l'économe ?

M. Saint-Marc-Girardin, *rapporteur*. Il est le surveillant de la cuisine, mais non pas des écoles.

M. Vivien. Je crois que le renvoi à la commission est indispensable.

M. le Président. Je vais mettre aux voix le renvoi à la commission.

M. Saint-Marc-Girardin, *rapporteur*. La commission ne s'oppose point au renvoi, elle sait maintenant quelles sont les idées de la Chambre.

(Le renvoi de l'article 11 à la commission est prononcé) (1).

M. le Président. Je donne lecture de l'article 12 du projet de loi :

Art. 12 *(devenu article 13)* (2).

« L'obligation imposée aux chefs d'institution et maîtres de pension d'envoyer leurs élèves aux classes des collèges royaux et communaux est abolie. »

M. le Président. M. Gaillard de Kerbertin propose d'ajouter : « Pour ceux qui se seront soumis aux formalités prescrites par les articles 1er et 5 de la présente loi. »

---

(1) Cet article 11, qui a été adopté dans la séance du 23 mars (Voy. ci-après, page 661), a pris le n° 12 par suite de l'adoption, dans la même séance (voy. ci-après, page 652), d'un nouvel article de la commission, qui a été placé après l'article 10 et qui est devenu l'article 11 du projet de loi.

(2) L'article 12 et les articles suivants ont augmenté d'un numéro par suite de l'introduction d'un nouvel article de la commission entre les articles 10 et 11 (*Voy. la note précédente*).

Plusieurs voix : Il n'y en aura pas d'autres.

M. **Gaillard de Kerbertin**. Suivant la législation universitaire, les chefs d'institution sont obligés d'envoyer leurs élèves aux cours des collèges royaux et communaux. Pourquoi? Parce que c'est une garantie contre leur peu de capacité. J'approuve volontiers qu'on renonce à cette garantie en faveur des chefs d'établissements qui se conformeront à la loi actuelle ; mais il ne doit pas en être de même à l'égard de ceux qui resteront dans le *statu quo.* Ils le pourront, car l'article 23 et dernier du projet de loi porte :

« Il est dérogé, en faveur des chefs d'institutions et maîtres de pensions actuellement existants, aux dispositions des articles 1er et 5 de la présente loi. »

Ainsi, pour les établissements qui se formeront à l'avenir, sans doute les garanties qui sont exigées par la loi actuelle remplacent suffisamment l'obligation d'envoyer leurs élèves suivre les cours des collèges royaux et communaux ; mais quant aux établissements qui ne se conformeront pas à la loi, comme l'obligation dont je parle était une garantie contre leur incapacité, puisqu'ils ne remplacent pas cette garantie par une autre s'ils restent dans la position actuelle, je demande que l'obligation qui leur était imposée continue de subsister.

Voilà pourquoi je propose de rédiger ainsi l'article :

« L'obligation imposée aux chefs d'institutions et maîtres de pensions d'envoyer leurs élèves aux classes des collèges royaux et communaux, est abolie *pour ceux qui se seront soumis aux formalités* prescrites par les articles 1er et 5 de la présente loi. »

M. **de Golbéry**. Il ne peut exister deux espèces d'institutions ; on ne peut imposer aux uns une obligation qu'on n'imposerait pas aux autres. Celles qui existent ont été autorisées ; elles offrent par conséquent les garanties que désormais on trouvera dans les conditions de la loi.

Je m'oppose à l'adoption de l'amendement.

M. **Gaillard de Kerbertin**. N'oubliez pas, Messieurs, que je ne demande l'obligation d'envoyer les élèves aux collèges royaux que pour les maisons actuellement existantes, qui seront dispensées, par l'article 28, de donner les garanties prescrites par les articles 1er et 5 de la loi.

M. **Charamaule**. La proposition de l'honorable préopinant se fonde sur cette présomption, que si l'obligation est imposée aux chefs d'institutions d'envoyer leurs élèves aux collèges royaux, c'est à cause de l'incapacité présumée des instituteurs eux-mêmes. Ce n'est pas là le véritable motif. On ne suppose pas les chefs d'institutions incapables de donner une bonne instruction ; seulement, comme le principe de liberté d'enseignement n'était pas établi et que l'Université seule pouvait délivrer le diplôme, alors on exigeait comme une garantie qu'on suivît certains cours. Votre système repose sur une supposition injurieuse pour les chefs d'établissements; j'espère que la Chambre ne l'adoptera pas.

M. **Dufaure**. Il me paraît impossible de mettre dans une position différente les chefs d'établissements actuels et ceux qui fonderont des établissements à l'avenir. Car ils renonceraient au diplôme qu'ils ont déjà, s'en feraient délivrer un autre, et fonderaient un nouvel établissement. Je demande que, dans l'article, on fasse disparaître les mots de *chefs d'institutions* et *maîtres de pensions*, et qu'on les remplace par ceux-ci : *chefs d'établissements d'instruction secondaire.*

M. **Gaillard de Kerbertin**. On a dit que les chefs d'institutions qui voudront se soustraire à la disposition que je propose pourront le faire en fondant un nouvel établissement, en se faisant délivrer un nouveau diplôme, en un mot, en se conformant à la loi. Mais c'est précisémet à cela que je veux les amener. Voilà pourquoi j'ai proposé mon amendement.

M. **Delebecque**. Il y aurait là une restriction à la liberté, qui n'est pas admissible. Il y aurait deux sortes d'établissements, les uns régis par la loi nouvelle, les autres régis par la législation précédente. Je ne crois pas que la Chambre veuille entrer dans ce système. *(Aux voix!)*

M. **le Président**. L'amendement de M. Gaillard de Kerbertin est-il appuyé? *(Non! non!)* Je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je mets aux voix celui de M. Dufaure, qui propose de substituer à ces mots : *chefs d'institutions ou maîtres de pensions*, ceux-ci : *chefs d'établissements d'instruction secondaire.*

(L'amendement est adopté.)

L'ensemble de l'article 12 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 12 (devenu 13) *(rédaction définitive.)*

« L'obligation imposée aux chefs d'établissements d'instruction secondaire d'envoyer leurs élèves aux classes des collèges royaux et communaux est abolie. »

M. **le Président**. Il y a ici un amendement proposé par M. Delespaul, qui, s'il était adopté, formerait un second paragraphe. Il est ainsi conçu : « Est aussi abolie l'obligation imposée aux aspirants au baccalauréat, d'avoir à fréquenter pendant un an un cours de philosophie dans l'un des collèges ou institutions de l'Université. »

M. **Delespaul**. Puisque l'ordonnance de 1821 qui impose cette obligation est tombée en désuétude, il n'y a pas d'inconvénient à consacrer cette abolition par la loi.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). C'est la première chose qui ressort de la loi; dès que les institutions ont le droit d'enseigner chez eux, on n'a plus besoin d'avoir suivi un cours dans tel ou tel collège spécial. Je m'oppose à l'amendement.

(L'amendement de M. Delespaul n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 13 ainsi conçu :

Art. 13 *(devenu art. 14).*

« Les chefs d'établissements d'instruction secondaire ne pourront recevoir aucun professeur ou maître d'études, sans envoyer immé-

diatement au recteur ses nom, prénoms et l'indication de sa demeure précédente. »

M. Saint-Marc-Girardin, *rapporteur*. Quant à cet article, la commission demandera elle-même qu'on le lui renvoie. *(On rit.)* Comme il s'agit des professeurs subalternes, c'est un système général à discuter.

(L'article 13 est renvoyé à la commission.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 14 qui est ainsi conçu :

Art. 14 (*devenu art. 15*).

« Le ministre de l'instruction publique pourra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, faire visiter et inspecter les institutions et les pensions. »

M. Amilhau. Il y aura à substituer dans cet article le mot *établissement* aux mots *institutions et pensions*.

M. Vatout. J'ai parlé tout à l'heure de quelques professeurs qui, indépendamment des cours qu'ils font dans les collèges royaux, ont chez eux cinq, six, dix élèves; ces professeurs seront-ils compris dans les dispositions de l'article 14? les considérera-t-on comme des chefs d'institutions ou maîtres de pensions?

M. Delebecque. Les professeurs des collèges royaux sont régis par une législation à part; ils ont des obligations spéciales envers le gouvernement; ils ne peuvent se charger d'autres travaux que ceux qui leur sont imposés par leur état, sans une autorisation spéciale du ministre de l'instruction publique; ils ne peuvent donc jamais être considérés comme chefs d'établissements privés.

M. Vatout. Alors dans quelle condition placez-vous l'homme qui a chez lui sept ou huit élèves? Le forcerez-vous à prendre un brevet de capacité comme chef d'institution? Le cas s'est présenté plus d'une fois; plus d'une fois ces personnes ont réclamé contre le droit universitaire qu'on voulait leur faire payer. Je crois que la loi ne devrait pas rester muette à cet égard.

M. Delebecque. Les professeurs ne peuvent pas être chefs d'établissements privés.

M. Vatout. Mais ne parlons pas de professeurs des collèges; admettons que ce soit une personne qui, chez elle, chargée de faire l'éducation d'une ou deux personnes, voudrait y joindre six ou sept autres élèves; la regarderez-vous comme un chef d'institution?

M. Delebecque. Si cette personne n'est pas un professeur, et qu'elle ait une réunion d'élèves appartenant à différentes familles, dans un but d'instruction, cette personne sera tenue de remplir les conditions exigées par la loi.

M. Vatout. Quel que soit le nombre des élèves?

M. Delebecque. Oui! Quel que soit le nombre des élèves.

(L'article est mis aux voix et adopté avec la rectification proposée par M. Amilhau.)

En voici la teneur définitive :

Art. 14 (devenu art. 15) *(modifié)*.

« Le ministre de l'instruction publique pourra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, faire visiter et inspecter les établissements d'instruction secondaire. »

M. le Président. Je donne lecture de l'article 15 ainsi conçu :

Art. 15 *(devenu art. 16)*.

« Tout chef d'établissement qui refuserait de se soumettre à cette surveillance, pourra être traduit devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement, et condamné à une amende de 100 francs à 1,000 francs.

« Le procès-verbal des inspecteurs fera foi jusqu'à inscription de faux.

« En cas de récidive, l'amende sera de 500 à 3,000 francs, et l'établissement pourra être fermé. »

M. Gaillard de Kerbertin. Sur le deuxième paragraphe, je demanderai à la commission si elle entend exiger le concours de plusieurs inspecteurs pour dresser le procès-verbal.

M. Amilhau. Un seul inspecteur pourra dresser ce procès-verbal.

M. François Delessert. Je demande pourquoi on n'a pas conservé les mots du projet du gouvernement : « l'établissement sera fermé. » On dit dans l'article de la commission : « l'établissement pourra être fermé. » Il me semble qu'en cas de récidive...

Voix à gauche : Laissez la faculté de fermer ou de ne pas fermer.

M. Amilhau. La Chambre comprend que le droit de fermer est un droit exorbitant, dont on n'usera que dans des cas graves; qu'il peut y avoir récidive dans des cas légers; l'amende est assez forte; la fermeture doit donc être facultative.

M. de Golbéry. Il me semble que le paragraphe sur l'inscription de faux a quelque chose d'exorbitant, surtout si vous considérez que l'on donne à un seul inspecteur la faculté de dresser le procès-verbal. Il suffirait en effet de quelque collision de laquelle pourrait résulter une inimitié pour que, les passions humaines ayant leur jeu, un inspecteur fît opérer la condamnation ou même la fermeture d'un établissement. Ce paragraphe me paraît donc exorbitant, et j'en demande le rejet.

M. Amilhau. Messieurs, c'est un des articles qui a été le plus débattu au sein de votre commission; et nous avons persisté dans la rédaction adoptée par des motifs auxquels je prie la Chambre d'accorder toute son attention.

L'inspection des établissements d'instruction secondaire est autorisée par la disposition de l'article 14 de votre loi; mais il ne suffit pas que cette inspection soit autorisée, il faut qu'elle soit facile et qu'elle soit en même temps efficace. Il faut d'un autre côté que les chefs des établissements d'instruction secondaire sentent bien pour eux la nécessité de se soumettre à la surveillance de tous les instants, qui est la seule garantie des pères de famille, la seule garantie de la société. Vous devez par

conséquent autoriser le procès-verbal de l'inspecteur et déclarer qu'il fera foi. Tout le monde est d'accord sur ce point.

Il y a de fort bonnes raisons pour maintenir la disposition que la commission n'a ordonnée qu'en connaissance de cause; le procès-verbal fera-t-il foi jusqu'à preuve contraire, ou jusqu'à inscription de faux?

Nous avons cru qu'il n'était pas convenable que l'inspecteur de l'Académie, qui est l'autorité chargée de la surveillance des établissements d'instruction secondaire, se trouvât obligé tous les jours d'aller débattre devant les tribunaux civils ou correctionnels la vérité des assertions contenues dans son procès-verbal. Si on pouvait débattre le procès-verbal, faire des chicanes à l'inspecteur; si on pouvait venir chaque jour mettre en question la vérité de son procès-verbal, faire entendre des subalternes, les domestiques même de l'établissement, à l'appui de la contestation, il n'y aurait pas d'inspection possible, et il n'y aurait pas au monde d'inspecteur qui voulût se charger d'une pareille mission, si son procès-verbal ne faisait pas foi.

D'ailleurs, Messieurs, le procès-verbal en soi est une chose qu'on peut apprécier. On a dit qu'il était possible que l'inspecteur eût quelque inimitié contre un chef d'établissement. C'est supposer gratuitement une chose qui ne peut être. D'ailleurs, si cela arrivait, on s'adresserait au recteur, au ministre de l'instruction publique, et on aurait raison du procès-verbal, et de l'inspecteur qui l'aurait dressé. D'ailleurs, Messieurs, avec un gouvernement de liberté comme celui que nous avons, avec la liberté de la presse, il est impossible de supposer qu'un inspecteur fasse un procès-verbal uniquement pour faire fermer un établissement. Comme nous tenons à l'inspection, comme nous ne la croyons possible qu'avec le moyen que nous avons indiqué, comme nous ne voulons pas que l'inspecteur soit obligé de débattre son procès-verbal devant les tribunaux avec les inférieurs, avec les domestiques d'un établissement, nous persistons dans notre proposition d'accorder foi au procès-verbal jusqu'à inscription de faux.

M. Charamaule. Messieurs, c'est un principe général qu'on retrouve dans toutes les législations, que les procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux, ne peuvent jamais émaner que de fonctionnaires publics qui ont été assermentés, ce qui est déjà une garantie aux yeux du législateur.

D'un autre côté jamais un procès-verbal ne fait foi jusqu'à inscription de faux, que lorsqu'il s'agit d'un fait matériel dont l'existence ne peut pas être révoquée en doute. Alors je conçois que l'officier public qui déjà offre la garantie du serment, appelé à constater l'existence d'un fait matériel; je conçois que cet officier quand en effet il a constaté l'existence de ce fait, doive être cru jusqu'à inscription de faux. Mais ici, il s'agit au contraire d'un fait que j'appellerai moral (car relisez la disposition de la loi), de quoi s'agit-il? Du refus de se soumettre à la surveillance. Ce refus peut se compliquer d'une foule de circonstances dont l'appréciation souveraine ne peut être abandonnée à celui qui éprouve le refus.

Ainsi, un inspecteur de l'Académie se présente pour exercer la surveillance. Le chef d'établissement aura des motifs plus ou moins fondés, plus ou moins graves, qui ne lui permettront peut-être pas de satisfaire immédiatement à cette exigence. Faut-il dans ce cas que l'inspecteur de l'Académie soit constitué juge souverain? Remarquez-le, Messieurs, la plupart du temps il faudra qu'il apprécie les motifs du refus, qu'il s'en constitue juge, et qu'il porte un jugement. Or, jamais a-t-on admis qu'un procès-verbal portât ainsi un jugement par voie de constatation? Jamais. Dans aucun cas, les procès-verbaux faisant preuve jusqu'à inscription de faux ne sont admis que pour des faits matériels.

Vous dites une chose à laquelle personne ne résiste. Vous voulez que l'inspection ait toujours lieu et ne rencontre pas d'obstacles. Vous ne voulez pas que le procès-verbal d'un homme respectable, d'un inspecteur de l'Académie, puisse être infirmé par des subordonnés d'un établissement; vous avez raison; mais ne perdez pas de vue qu'encore qu'un procès-verbal ne fasse loi que jusqu'à preuve contraire, jusqu'à cette preuve il fait loi, et les tribunaux sont précisément les juges du degré de confiance que peut mériter la prétendue preuve contraire.

Ainsi, un inspecteur de l'Académie se présentera avec un procès-verbal constatant qu'en plein jour, à une heure où il n'y avait pas d'inconvénient, il s'est présenté dans un établissement pour l'inspecter, et que le chef de l'établissement a refusé de subir cette inspection. Le chef d'établissement fera déposer ses domestiques, qui diront que l'entrée n'a pas été refusée, alors que le procès-verbal de l'inspecteur constatera qu'on aurait fermé ses portes. Eh bien! en présence de ces deux assertions, croyez-vous, Messieurs, que les tribunaux hésiteront? Non, assurément. Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire.

Lorsque, encore une fois, un chef d'établissement aurait quelques motifs dont la légitimité pourrait être reconnue par les tribunaux, les tribunaux apprécieront ces motifs : mais jusqu'à preuve contraire, le procès-verbal existera, et se suffira à lui-même.

Ainsi nous savons tous que l'ancien principe de la preuve testimoniale n'est plus admis : quand un fait n'est assuré que par deux témoins, on ne le tient pas pour exact.

Ici, en présence de mille témoins, les tribunaux seraient autorisés à donner la préférence au procès-verbal de l'inspecteur. Il faut toujours en revenir à ce point; il ne s'agit pas ici de faits matériels, mais de faits moraux sur lesquels porte le jugement.

Eh bien! je le déclare, si l'on voulait accorder à ce procès-verbal qui, en définitive, ne contient que l'appréciation de faits moraux cachés, si on voulait lui accorder confiance jusqu'à inscription de faux, vous abandonneriez tous les principes. On fera donc assez en déclarant que le procès-verbal se suffira à lui-même jusqu'à preuve contraire. Et pour l'infirmer il faudra une preuve digne de confiance, une preuve dont le tribunal ait reconnu la validité; il faudra qu'il y ait des motifs de suspicion, ou bien vous lieriez les mains à un tribunal, et avec la meilleure foi du monde les inspecteurs pourraient mal apprécier les circonstances.

Quand le tribunal croira trouver une appréciation exacte des faits, il ne faut pas qu'il ait les mains liées et qu'il ne soit pas obligé de

prononcer une peine que sa conscience croira devoir repousser. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. Je mets *le premier paragraphe* aux voix.

(Ce paragraphe est adopté.)

Maintenant, *sur le second paragraphe*, M. Gaillard de Kerbertin a la parole.

M. **Gaillard de Kerbertin**. Messieurs, quand j'adressais une question à M. le rapporteur, quand je lui demandais s'il entendait exiger le concours de deux inspecteurs pour la rédaction du procès-verbal, je ne voulais pas blâmer la proposition de la commission; au contraire, je l'appuie de tous mes efforts.

Il me semble que l'argumentation de M. Charamaule roule sur une erreur. Notre honorable collègue nous a dit qu'il ne s'agissait pas de constater un fait matériel. Je lui en demande pardon. Que disent l'article 14 et l'article 15?

« Art. 14. Le ministre de l'instruction publique pourra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, faire visiter et inspecter les établissements d'instruction secondaire. »

Et l'article 15. « Tout chef d'établissement qui refuserait de se soumettre à cette surveillance pourra être traduit devant le tribunal correctionnel, etc. »

Ainsi donc il s'agit bien d'un fait matériel... *(Non! non!)* L'inspecteur se présente; le chef d'établissement refuse de le recevoir; ce refus est constaté; c'est bien un fait matériel s'il en fût jamais.

M. Charamaule ajoute qu'il est possible que ce fait ne soit pas coupable, que les circonstances l'aient motivé et lui servent d'excuse. Eh bien! les tribunaux seront juges de ces circonstances, de cette justification. Alors il s'agira, non pas de constater le refus, mais d'examiner si ce refus est criminel ou excusable. Les chefs d'établissements pourront se défendre devant les tribunaux; mais il n'en est pas moins vrai que le refus sera constaté en lui-même, et c'est sous ce rapport que j'appuie l'amendement de la commission.

Je terminerai par une simple considération. Pouvez-vous refuser à un inspecteur ce que vous accordez dans certains cas aux derniers agents d'une administration?

M. **Charamaule**. Les agents d'administration ne constatent que des faits matériels. Un garde champêtre constatera un délit de chasse, il constatera qu'il a rencontré un individu armé d'un fusil, sans port d'armes. Il n'y a pas là à s'enquérir des intentions; il n'y a qu'un fait matériel à constater. Mais ici il y a refus de se soumettre à une surveillance. Ce refus peut ne pas être péremptoire et de mauvaise volonté; il peut avoir des motifs plus ou moins valables.

Eh bien! vous ne voulez pas que les tribunaux appelés à appliquer la peine soient appelés à apprécier les motifs : cela ne peut pas être.

M. **Amilhau**. C'est une erreur dans laquelle tombe l'honorable préopinant. Nous n'avons pas du tout dit que le procès-verbal engage les tribunaux à appliquer la peine. *(Bruit.)* Vous devez remarquer que l'article 14 autorise le ministre de l'instruction publique, toutes les fois qu'il le juge convenable, à faire visiter et inspecter les établissements d'instruction secondaire. Eh bien! toutes les fois qu'un inspecteur aura été requis pour faire cette visite, cette vérification, s'il y a refus, il dressera procès-verbal, et nous voulons que le procès-verbal soit cru, jusqu'à inscription de faux, sur le fait qu'il y a eu refus de le laisser pénétrer dans l'établissement. Quant aux termes du procès-verbal, quant à l'intention du refus, quant aux motifs qui l'ont occasionné, le tribunal en est juge, il est appelé à prononcer; le procès-verbal ne constate qu'un simple fait matériel pour lequel vous ne pouvez jamais déléguer personne, si vous ne lui donnez pas une autorité suffisante.

M. **Charamaule**. C'est une erreur patente et matérielle. Relisez la loi, et vous verrez que l'on n'appelle pas l'inspecteur de l'Académie à constater le refus d'ouvrir les portes; pas du tout; c'est le refus de se soumettre à la surveillance, ce n'est pas le simple refus d'ouvrir les portes qui sera constaté; ce serait l'intention même de ce fait, et en présence de ce procès-verbal il n'y a plus à délibérer pour le tribunal. Que fera le tribunal? La loi est positive, le procès-verbal constate le refus de se soumettre à la surveillance, et le tribunal applique la peine. Il faut donc dire que le procès-verbal fera foi jusqu'à preuve contraire, et le tribunal pourra accueillir la preuve contraire qui donnera la mesure des véritables intentions qui ont animé le chef d'institution dans le refus qu'il a fait.

M. **Amilhau**. Il suffit de lire les articles de la loi pour voir que nous n'attribuons pas l'autorité de l'inspecteur à une simple qualification, mais aux faits rapportés par l'inspecteur de l'Académie, qu'il s'est présenté et qu'il y a eu refus de le laisser exercer sa surveillance. C'est l'esprit de nos deux articles; et les étendre au delà c'est leur donner une portée qu'ils n'ont pas. Si vous admettez la preuve contraire, soyez sûrs que l'inspection ne pourra pas se réaliser. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. M. de Golbéry a proposé de remplacer ces mots : « fera foi jusqu'à inscription de faux », par ceux-ci : « fera foi jusqu'à preuve contraire ».

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. **Dufaure**. Je ne trouve pas qu'il soit digne de la loi d'obliger l'inspecteur à dresser procès-verbal; je demande la suppression complète du paragraphe. Lorsque le refus sera allégué, on traduira l'auteur du refus devant les tribunaux; tout se passera dans les formes ordinaires.

M. **Amilhau**. L'amendement de M. Dufaure n'est pas admissible.

M. **Dufaure**. Ce n'est pas un amendement, c'est la suppression entière du paragraphe.

M. **Amilhau**. Il est impossible d'admettre la suppression du paragraphe; car c'est la sanction de la loi; c'est le seul moyen de rendre l'inspection possible.

A la vérité, M. Dufaure dit : On traduira devant les tribunaux et on instruira; mais d'après quoi instruira-t-on? d'après le procès-verbal de l'inspecteur; et en face de qui le mettrez-vous? L'autorité académique? Vous l'obligerez à se présenter avec les domestiques

de l'établissement ; pourquoi ne pas ajouter une foi entière au procès-verbal qui aurait constaté le refus fait par le chef d'établissement ? Vous feriez pour les inspecteurs d'académie ce que vous ne faites pas pour les employés de l'octroi ; vous les obligeriez à venir devant le tribunal pour constater les faits ; tandis que le procès-verbal d'un employé de l'octroi est cru jusqu'à inscription de faux ! Cela n'est pas possible.

M. **Ducos**. Je trouve que la commission a eu parfaitement raison de donner au procès-verbal de l'inspecteur cette présomption légale ; mais je crains que la disposition ne dépasse le but et n'aille trop loin. En effet, qu'arrivera-t-il, lorsque l'inspecteur aura dressé son procès-verbal ? Ce procès-verbal fera foi jusqu'à inscription de faux. Or, dans certains cas il pourra très bien arriver que le procès-verbal soit prouvé faux; si cette preuve est faite, l'acquittement aura lieu.

Eh bien ! par rapport à l'inspecteur qui aura dressé le procès-verbal, quelle sera la conséquence de cet acquittement ? C'est que l'inspecteur sera déclaré faussaire, et, comme tel, condamné à des peines, à des amendes. C'est un danger que ne doit point courir un inspecteur de l'Université.

J'appuie le rejet de l'article.

M. **le Président**. Le paragraphe est ainsi conçu :

« Le procès-verbal des inspecteurs fera foi jusqu'à inscription de faux. »

(Le paragraphe est adopté.)

Troisième et dernier paragraphe :

« En cas de récidive, l'amende sera de 500 à 3,000 francs, et l'établissement pourra être fermé. »

M. **le Président**. M. François Delessert propose de mettre : « l'établissement sera fermé. »

M. **François Delessert**. J'ai retiré mon amendement.

M. **Roger** (*du Loiret*). Je demande à la commission si la fermeture de l'établissement sera ordonnée par les juges, ou si l'Université aura le droit de l'ordonner. Je propose de dire : « Le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'établissement. »

M. **Amilhau**. Il n'est pas nécessaire de le dire; il est bien entendu que c'est par les juges que la fermeture de l'établissement est ordonnée. Les termes de l'article l'indiquent assez.

M. **de Golbéry**. Il y a avantage à le dire dans l'article ; cette addition n'offre aucun inconvénient, et je l'appuie.

M. **Amilhau**. Il en résulterait cet inconvénient, qu'on pourra supposer que l'amende ne serait pas prononcée par le tribunal.

M. **Charamaule**. Comme ce n'est pas le gouvernement qui condamne à l'amende, il n'y a que le tribunal qui puisse la prononcer.

M. **Amilhau**. Ceux qui font l'objection voudront bien remarquer une chose, c'est que, dans le premier paragraphe même, il est dit : qu'en cas de refus, le tribunal prononcera une amende de 100 francs à 1,000 francs, et qu'en cas de récidive, l'amende sera de 500 francs à 3,000 francs, et que l'établissement pourra être fermé. Il est évident que c'est le tribunal qui prononce l'amende qui pourra prononcer la fermeture de l'établissement.

M. **le Président**. Voici l'amendement proposé par M. Roger :

« En cas de récidive, l'amende sera de 500 à 3,000 francs, et le tribunal pourra prononcer la fermeture de l'établissement.

M. **Vatout**. On peut rédiger ainsi le paragraphe :

« Le tribunal pourra prononcer une amende de 500 francs à 3,000 francs, et ordonner que l'établissement sera fermé. »

M. **Vivien**. Je voudrais faire une observation. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 3,000 francs ; comme dans les termes du premier paragraphe, le taux du minimum de l'amende est fixé; il suffit d'indiquer ici le maximum.

M. **Amilhau**. La récidive doit nécessairement produire une augmentation dans le minimum de l'amende.

M. **Pataille**. Il vaudrait mieux vider les amendements l'un après l'autre, que de discuter ainsi l'article dans son ensemble. La récidive est une circonstance essentiellement aggravante qui veut que l'on augmente à la fois le minimum et le maximum.

M. **le Président**. La faculté d'élever l'amende à 3,000 francs laisse aux tribunaux toute la latitude.

M. **Amilhau**. Non pas; le tribunal pourrait ne prononcer que 100 francs d'amende.

Plusieurs voix : Il faut fixer un minimum.

M. **Vivien**. On reviendra au minimum fixé par le premier paragraphe. Ce qui vous importe, c'est que le maximum soit étendu, il n'est pas nécessaire que le minimum le soit ; vous pouvez laisser toute latitude aux tribunaux.

M. **Amilhau**. Cela n'est pas possible ; vous introduiriez une disposition subversive de toutes les idées en législation. Vous voulez que la récidive soit punie de la même peine qui aura été infligée à la contravention primitive. Hé bien ! surtout lorsqu'il s'agit de surveillance et de refus de surveillance, il est juste que la récidive soit toujours atteinte d'une peine beaucoup plus forte que celle qui est appliquée à la première contravention.

Il faut que le chef d'un établissement, dans le sein duquel se seront passées des choses contraires au bon ordre, soit puni, en cas de récidive, de manière à rassurer tous les pères de famille contre le retour de pareils abus.

Vous n'y parviendriez pas si, après qu'une première amende a été prononcée, vous ne forcez pas à prononcer une amende plus forte en cas de récidive. Il ne suffit pas que le maximum soit élevé.

(L'amendement de M. Vivien, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Je reviens au paragraphe avec l'amendement proposé par M. Roger : « En cas de récidive, l'amende sera de 500 francs à 3,000 francs, et le tribunal pourra prononcer la fermeture de l'établissement. »

M. Amilhau. Il faudrait, pour satisfaire la pensée de M. Roger, ajouter le mot *en outre*, et dire : « et le tribunal pourra, en outre, prononcer la fermeture de l'établissement. »

M. Roger (*du Loiret*). J'adhère à ce sous-amendement.

(Le paragraphe est adopté avec cet amendement.)

L'ensemble de l'article est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 15 *(devenu article 16).*
(rédaction définitive.)

« Tout chef d'établissement qui refuserait de se soumettre à cette surveillance, pourra être traduit devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement, et condamné à une amende de 100 francs à 1,000 francs.

« Le procès-verbal des inspecteurs fera foi jusqu'à inscription de faux.

« En cas de récidive, l'amende sera de 500 à 3,000 francs et le tribunal pourra, en outre, prononcer la fermeture de l'établissement. »

M. le Président. Je donne lecture de l'article 16 qui est ainsi conçu :

Art. 16 *(devenu art. 17).*

« En cas de négligence grave dans les études et de désordres constatés dans le régime de l'établissement, le chef dudit établissement pourra, sur le rapport des inspecteurs, être appelé à comparaître devant le conseil académique et réprimandé, s'il y a lieu, sauf recours devant le conseil royal de l'instruction publique.

« L'impression de la décision du conseil académique pourra, dans certains cas, être ordonnée. »

Voix diverses : La division ! la division !

M. le Président. La division est de droit; d'ailleurs il y a plusieurs amendements proposés comme paragraphes additionnels.

M. Laurence. J'ai une observation à présenter.

Je crois qu'il y a omission en ce que tous les cas ne sont pas prévus. Le paragraphe ne parle que de négligence grave dans les études et de désordres constatés dans le régime de l'établissement, ce qui est deux choses distinctes. Mais il peut y avoir dans les études autre chose que de la négligence, il peut y avoir abus. S'il était besoin d'expliquer ce mot, je ferais entendre à la Chambre tout ce qu'il peut comprendre. La mauvaise direction des études, ce qu'on apprend aux élèves goutte à goutte en quelque sorte ; voilà l'abus dans la direction des études.

Eh bien ! la commission, ainsi que l'article du gouvernement, ont oublié de prévoir précisément ce qu'il y a de plus grave. Je demande qu'on ajoute : « en cas de négligence grave, *ou d'abus dans les études*, etc. » L'article continuera comme il est rédigé.

M. Saint-Marc-Girardin, *rapporteur*. Messieurs, l'honorable M. Laurence propose d'ajouter un mot seulement ; mais le mot est gros...

M. Laurence. Oui, très gros !

M. Saint-Marc-Girardin, *rapporteur*. Il est fécond, il porte beaucoup dans son sein, et il est bon que la Chambre sache à quoi s'en tenir sur toutes les conséquences qui peuvent sortir de ce mot.

Il ne s'agit de rien moins, dans ce moment-ci, que de créer ce que j'appellerai des délits d'enseignement. C'est un nouveau délit qu'on vous propose de créer.

Et remarquez que, sans vouloir le moins du monde entrer dans la discussion de ce que c'est qu'un délit d'enseignement, je bornerai mon observation à ceci. Comment pourrez-vous constater un délit d'enseignement? Je laisse la question de fond, et je m'occupe seulement de la question de forme.

M. Laurence a dit, avec juste raison, que dans l'instruction le crime se faisait lentement, que la corruption s'infiltrait goutte à goutte; mais quand il a dit cela, n'a-t-il pas reconnu la difficulté, l'impossibilité même de poursuivre de tels délits, de les saisir, de savoir où ils sont?

En effet, que ferez-vous donc? Je demande ici à la Chambre toute son attention; car je n'hésite pas à déclarer que, dans mon opinion, dans l'opinion de la commission, ce serait renverser toute la loi, ce serait substituer quelque chose d'énorme au régime que nous avons voulu dans la loi, que d'établir des délits d'enseignement. En effet, comment constaterez-vous ces délits? Il faudra que dans les visites que vous ferez dans les établissements, vous interrogiez les élèves, vous ailiez surprendre le secret de la classe, que vous écoutiez aux portes. Comment saurez-vous où est le délit, délit insaisissable, souvent chimérique, qui n'a pas de formes palpables, qui vous échappe comme une ombre? Comment voulez-vous le rencontrer?

Il faut aborder les choses, et savoir où nous voulons aller. Craignez-vous qu'on ne donne une instruction fanatique, superstitieuse? Mais comment cette instruction s'échappe-t-elle des mains du professeur pour tomber dans l'esprit de l'élève? Elle s'en échappe goutte à goutte; c'est une certaine aptitude, une habitude d'esprit, c'est une manière d'être; ce n'est pas un enseignement formel. Est-ce que vous croyez que les personnes que vous voulez atteindre par ce mot que vous avez trouvé avec un à propos tout à fait contemporain, par le mot d'abus; est-ce que vous croyez que ces personnes auxquelles vous n'avez jamais refusé ni la finesse, ni la sagacité, ni l'habileté de tromper, ne sauront pas échapper, par des stratagèmes toujours nouveaux, à votre surveillance? Croyez-vous qu'elles auront la bonhomie de vous faire des cahiers qui puissent être mis sous les yeux de vos inspecteurs pour constater le corps du délit? croyez-vous qu'elles vont se livrer ainsi pieds et poings liés? Non, certainement ; elles sauront vous échapper.

Vous avez exigé un serment; c'est un hommage que vous avez rendu à leur bonne foi ; mais je ne crois pas qu'elles soient devenues pour cela plus sincères ; je ne crois pas que le jésuitisme, parce que vous l'aurez forcé à jurer, vienne se mettre à découvert et qu'il

fasse des cahiers où seront écrites ses intentions.

Je le déclare avec l'expérience que j'ai de ce que c'est qu'une classe, un cours : les délits d'enseignement sont impossibles à saisir; c'est un attirail d'inquisition. Vous ne savez pas jusqu'où vous serez forcés d'aller; et il y aurait impunité, parce qu'il est impossible de constater le délit.

Permettez-moi, Messieurs, de vous faire ici une citation latine : *maxima debetur puero reverentia*. Avant l'instruction il y a dans le cœur des élèves quelque chose de plus sacré, c'est le sentiment d'honneur. Eh bien! tant pis pour l'inspecteur qui, dans sa visite des écoles, voudrait attenter à ce sentiment d'honneur et provoquer les élèves à dénoncer leur maître, à le citer à la barre!

Et vous voulez après cela de l'ordre! Vous voulez que les écoles prospèrent, qu'il y ait de la régularité! Cela est impossible. Quand vous m'aurez donné le moyen de constater le délit, j'adopterai votre mot.

M. **Laurence**. M. le rapporteur a dit, avec beaucoup de raison, que le mot dont je proposais à la Chambre l'introduction dans l'article contenait beaucoup de choses.

J'ai évité d'abord, pensant être bien compris, d'expliquer tout ce qui pouvait y avoir dans ce terme en le restreignant dans l'application.

M. le rapporteur avait bien saisi ma pensée.

Dans la loi vous vous êtes préoccupés de l'idée de faciliter la surveillance intérieure des établissements ; car vous venez non seulement de constater le droit de visite, mais d'en punir le refus d'une manière si sévère et avec si peu de garanties pour celui envers qui elle s'exerce, que c'est du côté de la surveillance que vos préférences ont penché.

Dans un autre article vous vous êtes occupés de la moralité et de la capacité des professeurs. L'article dont nous nous occupons a trait au régime intérieur de l'établissement. C'est encore de la moralité et de la capacité sous un autre point de vue.

Je n'hésite pas à dire que ces expressions : négligences graves et désordre dans le régime intérieur, ne comprennent pas le plus grave de tous les périls auxquels la liberté de l'enseignement mal définie ou mal réglée pourrait donner ouverture; et je suis plus frappé des cas d'abus que le mot signale, que de la négligence et des désordres graves; car s'il s'agit de négligence, cette négligence va directement contre l'intérêt du chef de l'établissement; car il est de son intérêt que les études soient brillantes, afin que la confiance des pères de famille fût provoquée. Ainsi la négligence grave qui serait une source de ruine pour l'établissement, est garantie par l'intérêt du chef de l'établissement. Mais, quant au désordre, c'est autre chose. Si quelque chose doit éveiller la sollicitude des pères de famille, c'est bien certainement la manière dont les mœurs et la conduite des élèves sont soignées dans ces établissements.

Il y a autre chose dont l'Etat doit s'enquérir. Pourquoi le législateur veut-il régler la liberté de l'enseignement? parce que sans doute l'Etat y a un grand intérêt. Et comment l'intérêt de l'Etat se trouve-t-il engagé là-dedans?

Eh bien! je connais des établissements dans lesquels on élève les enfants dans la haine et le mépris du gouvernement existant, dans lesquels on leur apprend à détester les institutions qui nous régissent; où les livres qu'on leur met entre les mains, les dictées de leurs maîtres, sont imprégnés de cet esprit-là.

On dira peut-être : c'est là un délit qui est insaisissable; mais, Messieurs, vos inspecteurs ne sont pas nommés pour faire constater seulement si une porte est fermée ou si elle est ouverte, et pour faire dresser procès-verbal. Ce sont des hommes capables qui savent en quoi consiste l'éducation. Eh bien! je ne trouve rien de difficile à savoir si la direction des études est mauvaise, pernicieuse, hostile ; si on prépare, par ces procédés, à l'Etat de mauvais citoyens ; si on corrompt dans son germe l'espoir futur de la patrie; cela n'est pas difficile du tout.

Et si, comme il en a le droit, l'inspecteur des études se fait représenter tous les devoirs de l'année, quoiqu'il n'ait pas assisté aux leçons orales, les seules qu'on puisse lui dérober, et qu'on ne ferait pas devant lui, il lui sera facile de voir s'il y a abus dans la direction des études.

Ce n'est pas un délit insaisissable; c'est un délit moral qui se dénonce de lui-même, qui se manifeste chaque matin par un nouveau signe, et qui finit par constituer une telle tendance qu'il y a abus dans l'éducation.

Je suis aussi partisan que qui que ce soit de la liberté de l'enseignement; mais s'il fallait l'acheter à ce prix que, dans des établissements dont l'Etat tolérerait, protégerait même la durée, on pût impunément enseigner la haine et le mépris de nos institutions, et préparer ainsi de mauvais citoyens à l'Etat, j'ajournerais, pour une époque indéfinie, cette liberté d'enseignement, qui serait pour mon pays un présent funeste.

Je demande maintenant, Messieurs, si le mot dont je me suis servi ne rend pas bien ma pensée, s'il y en a de meilleurs qui puissent la rendre, qu'on veuille bien prévoir ce délit qui n'est pas plus insaisissable que les autres cas; par exemple, comment constateriez-vous les négligences graves? Ce ne pourra être que par une série de faits. La négligence, ce n'est pas un fait unique, ce n'est pas un fait simple; c'est, au contraire, un fait très complexe.

Il en est de même des désordres; car, à moins qu'ils n'éclatent dans une sorte d'insurrection d'écoliers, les désordres naîtront d'une administration depuis longtemps vicieuse, et qui, en définitive, amènera le résultat qui vous ouvre les yeux.

Ainsi le délit d'abus, tel que je viens de le qualifier délit d'enseignement, n'est pas plus difficile à saisir que les deux que vous avez prévus dans le projet de loi. Vous aurez de jour en jour des hommes de plus en plus capables qui pourront protéger la société contre ce nouveau dommage dont, à mon idée, elle est menacée.

M. **Amilhau**. Il est à craindre qu'en introduisant un mot nouveau, la portée n'en soit plus grande que ne l'a voulu l'auteur de la

proposition. Il est à craindre surtout qu'on n'introduise un mot dont on pourrait abuser.

L'abus, c'est l'arbitraire, et il faut songer que la loi est faite non seulement pour le temps présent, mais aussi pour l'avenir et que si vous vous borniez à insérer un mot semblable à celui d'abus, on fît aux établissements d'éducation des procès de tendance; car l'abus dans les études pourrait résulter, pour certains esprits, de la tendance à enseigner telle chose plutôt que telle autre. Ce serait, non seulement dans les doctrines dont a parlé M. Laurence, mais encore dans les doctrines scientifiques qu'on pourrait trouver l'abus. Nous n'avons pas admis cette proposition, d'autant mieux que je prie la Chambre de remarquer que le fait d'un maître d'études qui tendrait à exciter à la haine du gouvernement est prévu dans un autre paragraphe. C'est la conduite du maître, c'est son immoralité.

Nous avons voulu prévoir tous les cas, celui dont a parlé M. Laurence, ce serait l'inconduite du maître, et alors il ne serait pas seulement traduit devant le conseil académique, mais encore devant les tribunaux, et puni d'une peine. Voilà la différence entre l'opinion de M. Laurence et la nôtre. Nous le punissons d'une peine grave, tandis que M. Laurence le punit d'une peine légère.

Vous voulez introduire dans la loi le mot *abus*, vous y introduisez le mot de *tendances;* et à l'instant même vous faites dégénérer votre loi en une loi d'arbitraire qu'on pourra appliquer à tous les établissements avec une merveilleuse facilité. Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien vous reporter aux deux articles dans lesquels nous avons cherché à embrasser tous les cas; c'est l'article 11, qui porte :

« Tout chef d'établissement d'instruction secondaire, toute personne attachée à l'enseignement et à la surveillance d'une maison d'éducation, pourra être traduite pour cause d'inconduite ou d'immoralité devant le tribunal civil, etc. »

C'est l'article 16 dans lequel nous disons qu'en cas de négligence grave dans les études et de désordres constatés dans le régime de l'établissement, le chef dudit établissement pourra être appelé à comparaître devant le conseil académique et réprimandé, etc.

Eh bien! vous n'appellerez pas désordre l'acte d'un chef d'institution qui dictera à ses élèves des devoirs contre le gouvernement! vous n'appellerez pas désordre le fait de dicter des pages dans lesquelles le roi serait diffamé! Non seulement c'est un désordre, mais un désordre grave, c'est une inconduite, et non seulement ce chef d'établissement pourrait être traduit devant le conseil académique, mais devant les tribunaux.

M. **François Delessert**. Nous voulons seulement réprimer les abus qui peuvent avoir lieu dans un mauvais enseignement, dans un enseignement dangereux pour le pays. Ces cas ne sont pas prévus par les deux articles que M. Amilhau vient de citer. Ainsi, j'appuie de toutes mes forces ce que M. Laurence vient de dire. Le mot *abus* me paraît indispensable à mettre dans la loi.

M. **le Président**. La Chambre n'est plus en nombre, la discussion est continuée à demain.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du mercredi 22 mars 1837.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les crédits supplémentaires de 1836.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant les surenchères en matière de vente de coupes de bois. (M. Muteau, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi sur l'instruction secondaire.

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 3,900,000 francs pour la marine.

Discussion du projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes.

Discussion du projet de loi sur l'établissement d'une prison à l'île Bourbon.

Discussion du projet de loi sur la construction de plusieurs ponts.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 21 MARS 1837.

PROJET DE LOI (1) *tendant à ouvrir un crédit additionnel de 900,000 francs pour les pensions militaires sur l'exercice 1837, présenté par* M. LE GÉNÉRAL BERNARD, *ministre de la guerre.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, le roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi qui a pour objet de suppléer à l'insuffisance du crédit porté au budget de 1837 pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires.

Vous avez reconnu, dans les sessions précédentes, l'impossibilité d'assigner un chiffre précis à des éventualités qui ne sont pas susceptibles d'une appréciation satisfaisante à l'époque où les budgets doivent vous être soumis. Aussi, depuis 1834, avez-vous ajouté à la prévision de chaque année le complément dont la nécessité vous a été démontrée.

Cette manière de procéder vous a permis, Messieurs, de proportionner les crédits d'inscription au montant des liquidations, et de ne pas surcharger les budgets d'une dépense dont l'évaluation hypothétique aurait pu dépasser la limite des besoins à survenir éventuellement dans l'intervalle de plus de deux années, qui sépare le moment où l'on réunit les éléments de la loi annuelle des dépenses, et la fin de l'année qu'elle doit concerner. C'est ainsi que les compléments de crédits qui vous ont été demandés ont pu graduellement s'abais-

(1) N° 138 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837). — Voyez ci-dessus, même séance, p. 540, le dépôt de ce projet de loi.

ser au point d'offrir aujourd'hui une différence importante entre le montant des inscriptions nouvelles et le produit des extinctions; différence qui ne pourra que s'accroître à mesure que le service des pensions militaires se rapprochera davantage d'un état normal.

Le budget de la guerre comprend encore, au chapitre des dépenses temporaires (1), un grand nombre de soldes de non-activité, de congés illimités et de traitements de réforme : parmi les officiers en possession de ces divers traitements, il en est près de la moitié qui doivent arriver à la retraite, et qui concourent avec ceux de l'armée active à l'emploi des crédits annuels affectés à l'inspection des pensions militaires.

Ce n'est donc qu'après l'entier écoulement des soldes et traitements hors cadres, maintenus par l'article 22 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, que nous entrerons dans une ère nouvelle, où nous n'aurons à pourvoir qu'au mouvement ordinaire de l'armée active.

Néanmoins, vous remarquerez avec intérêt, Messieurs, le décroissement des crédits d'inscription ouverts pour les pensions militaires dans les trois années 1834, 1835 et 1836 :

Année 1834.

Prévision portée au budget...	1,050,000 fr.
Crédit additionnel alloué par la loi du 22 avril 1834..............	2,000,000
Total du crédit de 1834...	3,050,000 fr.

Année 1835.

Même prévision.....................	1,050,000 fr.
Crédit additionnel alloué par la loi du 18 mai 1835..............	1,400,000
Total du crédit de 1835...	2,450,000 fr.

Année 1836.

Même prévision.....................	1,050,000 fr.
Crédit additionnel alloué par la loi du 9 juin 1836..................	900,000
Total du crédit de 1836...	1,950,000 fr.

Il ressort, du rapprochement des trois années, une atténuation, pour 1836, de 1,100,000 francs par rapport à 1834, et de 500,000 francs par comparaison à 1835.

Malgré le décroissement des crédits d'inscription, la liquidation des pensions militaires s'est maintenue dans l'état où elle était déjà l'année dernière : elle n'a plus d'arriéré, et c'est dans le but de rester dans une situation qui importe si essentiellement à la bonne organisation de l'armée et aux intérêts sacrés des vieux défenseurs de la patrie, que nous venons, Messieurs, vous demander pour ce service le complément des besoins de l'année courante.

Nous vous proposons de fixer ce complément à la même quotité que pour l'année dernière, c'est-à-dire à 900,000 francs.

La nécessité en sera établie par les documents qui seront mis sous vos yeux (1). Les lieutenants généraux et les maréchaux de camp qui sont sortis ou sortiront des cadres d'activité et de réserve, par l'effet des limites d'âge déterminées par l'ordonnance du 5 avril 1832, n'entrent pas dans l'évaluation de ce chiffre. Leur position nouvelle, conformément au principe que vous avez adopté dans la loi du budget de 1838 (2), est celle de non-activité, et ils conservent la demi-solde de leur grade, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur l'organisation des cadres de l'état-major général de l'armée (3).

Nous terminerons cet exposé par un dernier rapprochement qui ne pourra manquer, Messieurs, de fixer votre attention. Les extinctions qui, dans les années précédentes, avaient été plus qu'absorbées par les inscriptions nouvelles (4), leur ont été supérieures dans l'année qui vient de finir. Les pensions militaires imputées sur les crédits ouverts pour 1836, n'ont en effet monté (5) qu'à...

Les pensions militaires imputées sur les crédits ouverts pour 1836, n'ont en effet monté (5) qu'à...	1,949,869 fr.
Tandis que les extinctions (6) se sont élevées à........................	2,430,300
Différence au profit du Trésor.	480,481 fr.

Il y a lieu de présumer que les extinctions de 1837 ne seront pas inférieures à celles de 1836 (2,430,300 fr.); et, par suite, il est permis d'entrevoir, pour la présente année, une nouvelle atténuation d'environ 480,000 francs.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que le roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations.

L'article 1er ouvre au ministre de la guerre un crédit additionnel de 900,000 francs, reconnu nécessaire pour l'inscription des pensions militaires en 1837.

L'article 2 fixe aux deux tiers de cette somme (7), c'est-à-dire à 600,000 francs, le crédit de paiement à ouvrir au ministre des finances, pour servir, en 1837, les arrérages desdites pensions.

L'article 3 détermine les moyens par lesquels il sera pourvu aux dépenses qui résulteront de l'ouverture de ce dernier crédit.

Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture de ce projet de loi.

(1) Articles 1 et 2 du chapitre XVI du budget de la guerre, exercice 1838.

(1) Tableaux ci-annexés, nos 1, 2, 3.

(2) Budget de la guerre, § 2 du chapitre XV, solde de non activité.

(3) Ordonnance royale du 28 août 1836, ci-annexée, n° 6.

(4) Tableaux ci-annexés, nos 4 et 5.

(5) Tableau ci-annexé, n° 4.

(6) *Idem* n° 5.

(7) Proportion fixée par l'article 3 de la loi du 17 avril 1833.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de 900,000 francs, en addition au crédit éventuel porté au budget de l'exercice 1837, pour l'inscription, au Trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de ladite année.

« Art. 2. Un crédit égal aux deux tiers de cette somme est ouvert au ministre des finances, pour servir, en 1837, au paiement des arrérages desdites pensions.

« Art. 3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice 1837. »

Tableaux (1) annexés au projet de loi tendant à ouvrir un crédit additionnel de 900,000 fr. pour les pensions militaires.

TABLEAU N° 1

SITUATION au 10 mars 1837, du crédit éventuel ouvert dans le budget du ministère de la guerre, pour l'inscription, en 1837, des pensions militaires à liquider dans le cours de ladite année.

	MONTANT.	OBSERVATIONS.
Le crédit éventuel d'inscription ouvert pour 1837 par la loi de finances du 18 juillet 1836, est de	1,050,000 fr.	
Suivant l'état ci-joint n° 2, les pensions militaires liquidées au 10 mars 1837, sont au nombre de 1,040, et montent à la somme de	1,002,748	
Reste disponible au 10 mars 1837....................	47,262	
Suivant l'état n° 3, les pensions militaires en instance de liquidation à la même époque, sont au nombre de 513, et leur montant est évalué à la somme de	572,580	
Insuffisance du crédit relativement aux besoins connus à l'époque du 10 mars 1837........................	525,328	
Il faut prévoir en outre les droits des militaires de tout grade de l'armée active et ceux des veuves et orphelins, qui pourront venir utilement en liquidation dans l'intervalle du 10 mars 1837 au 15 octobre, terme auquel, vu les formes préliminaires à la concession, les pensions qui ne seraient pas encore liquidées, ne seraient, par le fait, imputables que sur le crédit de l'année prochaine; cette prévision que rendent encore plus indispensable les opérations de l'armée d'Afrique est arbitrée à la somme de.	374,672	
Total de l'insuffisance, égal au crédit additionnel demandé par le projet de loi.........................	900,000	

---

(1) Ces tableaux ne figurent pas au *Moniteur*.

Tableau n° 2

PENSIONS MILITAIRES LIQUIDÉES à l'époque du 10 mars 1837 et imputées sur le crédit éventuel de 1,050,000 fr. ouvert dans le budget du ministère de la guerre, exercice 1837, pour l'inscription au Trésor public des pensions de cette nature.

DEGRÉS DES LIQUIDATIONS OPÉRÉES.	PENSIONS DE RETRAITE aux militaires de tout grade et de toute arme (Loi du 11 avril 1831.)		PENSIONS DE RÉFORME aux officiers. (Loi du 16 mai 1835, sur l'état des officiers).		PENSIONS AUX VEUVES et secours annuels aux orphelins mineurs. (Loi du 11 avril 1831.)	
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
§ 1er. *Pensions approuvées par ordonnances royales.*						
Ordonn. n° 1, en date du 22 janv. 1837.	66	100,125	»	»	»	»
— 2 —	24	33,738	»	»	»	»
— 3 —	74	63,118	»	»	»	»
— 4 —	»	»	»	»	42	9,875
— 5 —	»	»	»	»	4	1,250
— 6 —	7	1,997	»	»	»	»
— 7 —	»	»	2	1,660	»	»
— 8 —	42	54,082	»	»	»	»
— 9 —	42	32,745	»	»	»	»
— 10 en date du 22 févr. 1837.	16	4,991	»	»	»	»
— 11 —	41	45,561	»	»	»	»
— 12 —	42	43,768	»	»	»	»
— 13 —	4	13,159	»	»	»	»
— 14 en date du 4 mars 1837.	41	45,973	»	»	»	»
— 15 —	37	29,764	»	»	»	»
— 16 —	10	14,364	»	»	»	»
— 17 —	»	»	6	4,680	»	»
— 18 —	»	»	»	»	65	14,350
— 19 —	41	45,612	»	»	»	»
— 20 en date du 5 mars 1837.	6	13,609	»	»	»	»
— 21 —	15	4,902	»	»	»	»
— 22 —	»	»	»	»	36	9,175
	508	546,499	8	6,340	147	34,650
§ 2. *Pensions revisées par le conseil d'État, et soumises à la revision du ministre des finances.*						
Projet d'ordonnnance n° 23.............	21	20,007	»	»	»	»
24.............	6	6,997	»	»	»	»
	27	26,705	»	»	»	»
§ 3. *Pensions revisées par le conseil d'État..*	154	161,275	3	2,357	20	5,900
§ 4. *Pensions soumises à la revision du conseil d'État*........................	68	94,918	»	»	7	1,050
§ 5. *Pensions liquidées et qui vont être soumises à la revision du conseil d'État.*	98	120,054	»	»	»	»
Totaux............	855	952,451	11	8,697	174	41,600

Récapitulation du tableau n° 2

	NOMBRE.	MONTANT.	OBSERVATIONS.
Pensions de retraite........................	855	952,451 fr.	
Pensions de réforme........................	11	8,697	
Pensions aux veuves et secours annuels aux orphelins mineurs........................	174	4,690	
Total général............	1,040	1,002,748	

TABLEAU N° 3

PENSIONS MILITAIRES en instance de liquidation au 10 mars 1837.

TABLEA.

Pensions militaires en instan-

GRADES.	PENSIONS DE RETRAITE (Loi du 14 avril 1831.)							
	Pour l'armée active, y compris la solde de non-activité nouvelle (chap. 15 du budget de la guerre. Instances portées aux rôles tenus par le bureau des pensions.	TRAITEMENTS TEMPORAIRES à éteindre par l'admission à la retraite pour les droits échéant en 1837, avant le 15 octobre (*a*). Art. 1 et 2 du chap. 16 du budget (dépenses temporaires)				TOTAL par grade du nombre des pensions de retraite.	MOYENNE par grade de la pension de retraite.	MONTANT des pensions de retraite par grade.
		Anciennes soldes de non-activité régies par les ordonnances des 20 mai 1818 et 5 mai 1824 (*b*).	Anciennes soldes de congés régies par les ordonnances des 11 août et 30 septemb. 1830 (*b*).	Anciens traitements de réforme.				
				Régis par l'ordonnance du 5 février 1823 (*b*).	Régis par le traité du 22 avril 1831, entre la France et la Suisse (*b*).			
Lieutenant général....... (*c*)	»	»	»	2	»	2	6,000	12,000
Maréchal de camp....... (*d*)	»	»	»	2	»	2	4,000	8,000
Colonel..................	3	1	6	1	»	11	3,000	33,000
Lieutenant-colonel.......	2	»	8	3	1	14	2,400	33,600
Chef de bataillon, d'escadron, major............	8	1	18	15	9	51	2.000	102,000
Capitaine.................	41	9	21	41	10	122	1,600	195,200
Lieutenant	14	4	10	26	4	58	1,200	[illegible]
Sous-lieutenant..........	2	2	»	2	4	16	1,000	16,000
Adjudant sous-officier....	1	»	»	»	5	6	600	3,600
Sergent-major, maréchal des logis chef.........	7	»	»	»	»	7	500	3,500
Sergent, maréchal des logis....................	50	»	»	»	1	51	400	20,400
Caporal, brigadier.......	9	»	»	»	11	20	340	6.800
Soldat....................	88	»	»	»	2	90	300	27,000
Garde d'artillerie de 1re et de 2e classes........	5	»	»	»	»	5	1,300	6,000
Garde du génie de 1re cl.	1	»	»	»	»	1	1,200	1,200
Chef ouvrier d'état.......	»	»	»	»	»	»	»	»
Garde du génie de 3e cl.	1	»	»	»	»	1	1,000	1,000
Garde du génie de 2e cl.	»	»	»	»	»	»	»	»
Sous-chef ouvrier d'état..	»	»	»	»	»	»	»	»
Ouvrier d'état............	»	»	»	»	»	»	»	»
Intendant militaire.......	»	»	»	»	»	»	»	»
Sous-intendant militaire..	»	»	»	»	»	1	3,000	3,000
Officiers de santé ou d'administration des hôpitaux :								
Principal	»	1	»	»	»	»	»	»
Major...............	»	1	»	6	»	7	2,000	14,000
Aide-major..........	»	»	»	»	1	1	1,200	1,200
Sous-aide-major	»	»	»	»	»	»	»	»
Commissaire des guerres.	»	»	»	»	»	»	»	»
	232	19	69	98	48	466	»	557,100

N° 3.

de liquidation au 10 mars 1837.

PENSIONS VIAGÈRES AUX VEUVES ET PENSIONS TEMPORAIRES (secours annuels) aux orphelins mineurs (Loi du 11 avril 1831.)			PENSIONS DE RÉFORME (Loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers.)			TOTAL GÉNÉRAL PAR GRADES, des pensions en instance de liquidation.		OBSERVATIONS.
Pour l'armée active. — Instances portées aux rôles du bureau des pensions.	MOYENNE par grade de la pension de réforme. — 24/80 du minimum de la pension de retraite.	MONTANT par grade des pensions de réforme.	INSTANCES portées aux rôles tenues par le bureau des pensions.	TAUX FIXE de la pension par grade.	MONTANT par grade des pensions aux veuves et orphelins.	NOMBRE.	MONTANT.	
»	»	»	»	»	»	2	12,000	(a) Traitements antérieurs à la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, et maintenus par l'article 22 de ladite loi.
»	»	»	»	»	»	2	8,000	
»	»	»	1	750	750	12	33,750	
»	»	»	3	600	1,800	17	35,400	(b) On a compris dans ces quatre colonnes, au nombre des pensions en instance de liquidation celles qui, devant être acquises d'ici au 15 octobre, ne manqueront pas d'être réclamées en 1837, en vertu des dispositions qui régissent les traitements maintenus par la loi du 19 mai 1834.
3	»	»	»	»	»	51	102,000	
4	960	2,880	6	400	2,400	131	200,480	
3	640	2,560	3	300	900	65	73,060	
»	480	1,440	»	»	»	19	17,440	
»	»	»	»	»	»	6	3,600	
»	»	»	»	»	»	7	3,500	(cd) Les ordonnances des 5 avril 1832 et 27 juillet 1835 concernant les officiers généraux, ont été modifiées par celle du 28 août 1836, ci-annexée, n° 6.
»	»	»	10	100	1,000	61	21,400	
»	»	»	2	100	200	22	2,000	
»	»	»	11	100	1,100	101	28,100	
»	»	»	»	»	»	5	6,000	
»	»	»	»	»	»	1	1,200	
»	»	»	»	»	»	1	»	
»	»	»	»	»	»	»	1,000	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	1	»	
»	»	»	»	»	»	»	3,000	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	7	14,000	
»	»	»	»	»	»	1	1,200	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	1	450	450	1	450	
10	»	6,880	37	»	8,600	513	572,580	

Tableau n° 4

***RÉSUMÉ DU COMPTE** des pensions militaires liquidées pendant l'année 1836, et imputées par le ministre de la guerre sur les crédits montant à 1,950,000 fr, qui lui ont été ouverts par les lois des 17 août 1835 et 9 juin 1836 pour l'inscription des pensions de cette nature à liquider dans le cours de ladite année (a).*

	NOMBRE.	MONTANT.	OBSERVATIONS.
		fr.	
Pensions de retraite aux militaires de tout grade et de toute arme. (Loi du 11 avril 1831)........	1,645	1,781,785	(a) On s'occupe d'établir les détails de ce compte, qui sera imprimé et distribué comme l'ont été les comptes des pensions accordées dans les années précédentes.
Pensions de réforme aux officiers. (Loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers).................	22	17,314	
Pensions aux veuves et secours aux orphelins mineurs. (Loi du 11 avril 1831)...............	826	213,900	(b) La différence de chiffre existant entre les documents du ministère de la guerre et ceux du ministère des finances, tient à ce que, dans la situation au 31 décembre de chaque année, le ministère de la guerre comprend toutes les pensions liquidées et concédées dans l'année, tandis que le ministère des finances n'y comprend que les pensions dont l'inscription sur les livres du Trésor est consommée. (Rapport de M. le général Schneider, au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur le crédit additionnel de 900,000 francs pour 1836 Séance de la Chambre des Députés du 20 avril 1836.)
Nouvelle pension à un officier promu à un nouveau grade dans l'intervalle du 20 mars au 8 juillet 1815. (Loi du 15 février 1832).........	1	2,000	
Pensions antérieures à la loi du 25 mars 1817, et dont le paiement a été réassigné sur les crédits de 1836............................	12	1,980	
Total brut des inscriptions...........	2,506	2,026,979	
Déductions opérées sur les livres du Trésor public, soit parce que les nouveaux pensionnaires y étaient déjà inscrits pour une ancienne pension, confondue dans celle qui a été définitivement réglée, soit pour cause de décès survenus avant l'époque fixée pour l'entrée en jouissance..............................		77,110	
Le crédit d'inscription de 1836 n'a donc réellement supporté qu'une imputation de......................................		1,949,869	
Laquelle comparée au montant du crédit.......................		(b) 1,950,000	
Laisse sur celui-ci un excédent sans emploi de.................		131	
Dont l'annulation prononcée de droit par l'article 4 de la loi du 17 avril 1833, sera définitivement sanctionnée par la loi de règlement des comptes de l'exercice 1836.			

Moyenne des inscriptions pendant les années 1834, 1835 et 1836.

ANNÉES.	MONTANT DES INSCRIPTIONS.	COMPTES.	OBSERVATIONS.
1834....................	3,048,530 fr.	Compte du 1er juin 1835, pages 7 et 20 (A).	(A) Ce compte a été distribué à MM. les membres des Chambres législatives.
1835....................	2,440,226		
1836....................	1,949,869	Compte du 1er juin 1836, pages 7 et 20 (B).	(B) Idem.
Total des 3 années.....	7.446,625	Résumé ci-dessus.	
Année moyenne........	2,482,208		

Tableau n° 5

***EXTINCTIONS** survenues dans les pensions militaires, du 1er janvier 1836 au 31 décembre même année, et constatées par les livres du Trésor.*

NATURE DES PENSIONS ÉTEINTES.	NOMBRE.	MONTANT.	OBSERVATIONS.
Pensions de retraite aux militaires de tous grades...........	4,814	2,241,558 fr.	
Pensions de veuves et secours annuels aux orphelins mineurs..................................	882	182,000	
Pensions spéciales aux vétérans et aux veuves de vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie. (Article 8 de la loi du 14 juillet 1819)..	21	6,742	
Total général..................	5,717	2,430,300	

Moyenne des extinctions pendant les années 1834, 1835 et 1836.

ANNÉES.	MONTANT DES EXTINCTIONS.	COMPTES.	OBSERVATIONS.
1834....................	2,487,045 fr.	Compte du 1er juin 1835, p. 90 (*A*).	(*A*) Ce compte a été distribué à MM. les membres des Chambres législatives.
1835....................	2,442,448	— du 1er juin 1836, p. 74 (*B*).	(*B*) Idem.
1836....................	2,430,300	Tableau ci-dessus.	
Total des 3 années.....	7,359,793		
Année moyenne........	2,453,264		

ANNEXE N° 6

ORDONNANCE DU ROI *qui supprime le cadre de vétérance de l'état-major général de l'armée. (Bulletin des Lois.* — Deuxième semestre 1836, page 316.)

Paris, le 28 août 1836.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Vu notre ordonnance du 27 juillet 1835 (1) et la loi de finances du 18 juillet 1836,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er.

Le cadre de vétérance de l'état-major général est supprimé.

Art. 2.

Les officiers généraux qui en font partie et ceux appartenant aux cadres d'activité et de réserve, qui accompliront à l'avenir l'âge déterminé par l'article 1er de notre ordonnance du 5 avril 1832 (2), seront mis en non-activité avec demi-solde, et y demeureront jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur l'organisation des cadres de l'état-major général de l'armée.

Art. 3.

Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

PAR LE ROI :

Le maréchal, ministre de la guerre,

Signé : Marquis MAISON

(1) *Bulletin des lois*, 2e partie, 1re section, page 84.

(2) *Bulletin des lois*, 2e partie, 1re section, page 518.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAINE *Vice-Président.*

Séance du mercredi 22 mars 1837.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du mardi 21 mars 1837 est lu et adopté.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. **le Président**. M. Muteau a la parole pour un rapport.

M. **Muteau**, *rapporteur*. Au nom de la commission chargée de l'examen du *projet de loi relatif à l'abrogation des articles 25 et 26, et à la modification de l'article 27 du Code forestier, concernant les surenchères en matière de vente de coupes de bois*, je demande la permission de déposer le rapport (1).

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué, et le jour de la discussion ultérieurement fixé.

L'ordre du jour est *la suite de la discussion de la loi sur l'instruction secondaire.*

M. Saint-Marc-Girardin, rapporteur, a la parole.

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. La Chambre avait renvoyé à la commission plusieurs articles.....

Voix diverses : Attendez le rapport de M. Janvier.

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. Je ne demande pas mieux.

(M. le rapporteur descend de la tribune.)

(La séance reste suspendue pendant quelques instants.)

M. Janvier entre dans la salle. *(Mouvements de satisfaction.)*

(1) Voy. ci-après ce rapport, page 597 : 1re *Annexe à la séance de la Chambre des députés du mercredi 22 mars* 1837.

RAPPORT *sur le projet de loi relatif aux crédits supplémentaires pour 1836.*

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission qui a examiné le projet de loi relatif aux crédits supplémentaires pour 1836.*

(M. Janvier, rapporteur, monte à la tribune.)

Plusieurs voix : Déposez votre rapport !

Voix plus nombreuses : Lisez ! lisez !

M. **le Président**. On engage M. le rapporteur à lire son rapport *(Oui! oui!)*; mais en même temps je supplierai la Chambre de vouloir bien apporter aussi de l'attention.

M. **Molin**. Je demande le dépôt du rapport sur le bureau de la Chambre ; la lecture peut durer environ trois heures.

De toutes parts : Non ! non ! lisez !

Plusieurs voix : Déposez ! déposez !

M. **Dubois** *(de la Loire-Inférieure)*. Il y a une raison toute simple qui empêche de refuser la lecture. Immédiatement après le dépôt des rapports sur le bureau de la Chambre, l'ordre d'inscription des orateurs est ouvert...

M. **le Président**. Non : c'est le lendemain matin.

M. **Dubois** *(de la Loire-Inférieure)*. Eh bien ! le lendemain peu importe. Toujours est-il qu'on ne pourrait se faire inscrire pour ou contre les conclusions du rapport en connaissance de cause. L'usage du dépôt n'a pas le même inconvénient pour les projets de loi ordinaires, sur lesquels on peut avoir une opinion arrêtée d'avance.

Voix à gauche : D'ailleurs, il faut exécuter le règlement.

M. **le Président**. La lecture des rapports est d'usage; on y a seulement dérogé par exception.

M. **Janvier**, *rapporteur*. Je prie la Chambre de me permettre une observation. Le rapport que je suis chargé de faire s'applique à un grand nombre de crédits, d'abord à des crédits supplémentaires, puis à des crédits extraordinaires ; il y a ensuite des crédits de l'exercice clos, des crédits additionnels.

Ce sont des détails de chiffres, presque purement de chiffres dans une très grande partie ; et véritablement je fatiguerais l'attention de la Chambre.

M. **Pelet** *(de la Lozère)*. Lisez l'article d'Alger seulement.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Lisez seulement la partie relative aux crédits demandés pour Alger.

M. **Janvier**, *rapporteur*. Messieurs, d'après le vœu que l'on manifeste, et qui, je crois, est celui de la Chambre, je vais me borner à lire la partie du rapport qui s'applique à l'accroissement de l'effectif de l'armée en Afrique *(Très bien!)* (1).

(1) Voy. le rapport entier de M. Janvier, ci-après, page 599 : 2° *Annexe à la séance de la Chambre des députés du mercredi 22 mars 1837.*

Accroissement de l'effectif en Afrique.

Crédit de	5,242,000 fr.
Le crédit demandé était de	5,647,000
Savoir :	
Solde et entretien	3,882,000
Habillement et campement	461,000
Remonte générale	264,000
Harnachement	40,000
Fourrages	217,000
Transports généraux	474,000
Matériel de l'artillerie	63,000
Matériel du génie	100,000
Services militaires	100,000
Dépenses accident. et secrètes	50,000

L'accroissement de l'effectif en Afrique serait presque sans importance, si nous ne le considérions que sous le rapport purement financier.

En effet, cet accroissement est compensé et au delà, par les réductions opérées sur l'effectif des divisions territoriales de l'intérieur; mais nous devons protester contre des revirements de crédits qui attentent à la prérogative des Chambres.

Les budgets de 1831, 1832, 1834 et 1835 ne déterminaient point d'une manière obligatoire le nombre des troupes qui devaient être employées en Afrique. Ces troupes étaient prises sur l'effectif général de l'armée, de telle sorte que le ministre de la guerre pouvait les augmenter sans violer les règles financières.

Les inconvénients de cet état de choses furent signalés à l'occasion du budget de 1835.

M. le ministre des finances, dans son exposé, déclare que le gouvernement avait usé de la latitude qui lui était laissée pour envoyer annuellement 30,000 hommes dans la régence et y dépenser 30 millions.

L'honorable M. Passy, rapporteur du budget de la guerre, s'attacha à démontrer que ces calculs étaient loin d'être exagérés ; mais on désirait trouver un moyen de faire connaître annuellement au pays les sacrifices que nécessitait la conservation de sa conquête.

La commission que le gouvernement avait chargée de discuter la question d'Afrique, venait de présenter son rapport, qui avait été déposé sur le bureau de la Chambre par M. le président du conseil : or ce travail posait les bases d'un budget particulier.

Il n'était pas possible d'adopter complètement cette proposition ; mais elle inspira l'article 6 de la loi du 23 mai 1834, suivant lequel « les dépenses relatives à l'occupation de l'ancienne régence d'Alger formeront à l'avenir des chapitres spéciaux dans le budget des dépenses.

« Ces chapitres seront réunis en une section distincte dans le budget des ministères auxquels ils appartiendront. »

Cette innovation avait pour effet de rendre la législature plus directement juge du système le plus propre à former notre établissement.

L'article 6 de la loi du 23 mai 1834 fut exécuté dans le projet de 1836.

L'effectif des troupes pour l'Afrique y était porté à 29,945 hommes.

La commission du budget, d'accord avec le gouvernement, proposa la réduction à 22,920 hommes.

La Chambre décida que la réduction serait opérée à partir du 1er janvier au 1er juillet.

Assurément cet effectif était suffisant pour l'exécution du système que le gouvernement déclarait adopter.

Un des ministres le résumait ainsi en répondant à l'honorable M. Passy, qui aurait désiré une réduction encore plus considérable, afin d'empêcher toute tentative de conquête à l'intérieur :

« Je reconnais que toute extension par voie de conquête, tout effort du gouvernement pour se mettre lui-même à la tête de la colonisation, aller au devant de la réalité, de la nécessité, serait mauvais et dangereux ; je reconnais que la conduite de l'Administration en Afrique doit se borner à l'occupation des points principaux de la côte, et des portions de territoire nécessaires pour que l'occupation de la côte soit sûre et tranquille. Ce point convenu, l'Administration doit veiller à l'entretien de bonnes relations, de relations pacifiques avec les habitants du pays, de telle sorte que les relations commerciales se développent sans effort ; voilà, à mon avis, le but, le seul but que l'Administration puisse atteindre en Afrique, et doive poursuivre directement. »

Ces paroles furent contredites par l'honorable maréchal Clausel, qui était partisan d'une vaste colonisation au moyen d'émigrations européennes.

Aussi on pût s'étonner de voir cette discussion presque aussitôt suivie de sa nomination aux fonctions de gouverneur général des possessions françaises en Afrique ; mais le gouvernement avait sans doute pensé que sa renommée et sa capacité militaires pouvaient seules balancer l'influence qu'acquérait de plus en plus Abd-el-Kader ; et d'ailleurs, il faut le reconnaître, on espérait beaucoup de ce choix, qui ne semblait plus offrir d'inconvénients dès que le nouveau gouverneur acceptait les instructions qui lui furent adressées par M. le ministre de la guerre.

Dans une lettre du 17 juillet 1835, le ministre déclarait au maréchal que pour consolider selon l'intérêt national, notre établissement en Afrique, deux conditions étaient également indispensables.

L'une d'entretenir avec les habitants du pays des relations propres à les convaincre à la fois de la perpétuité de notre établissement, et des avantages qu'ils devaient eux-mêmes en recevoir ;

L'autre, de n'imposer à la France aucuns sacrifices prématurés ni hors de proportion avec les bénéfices qu'elle en retirait déjà, ou qu'elle pouvait raisonnablement en espérer.

C'est pourquoi on recommandait expressément de ne rien faire qui donnât lieu de croire à un système d'extension par la voie de la conquête et de la violence. On devait avoir pour but principal de faire comprendre aux tribus que nous ne voulions entretenir avec elles que des relations pacifiques et bienveillantes, et que si de leur côté elles ne les troublaient pas, nous ne nous appliquerions qu'à les faire jouir elles-mêmes des bienfaits du commerce et de la paix. Toute expédition contre les tribus de l'intérieur était interdite, à moins qu'elle ne fût commandée par une nécessité évidente. Enfin, les plans de colonisation qui avaient été énoncés à la tribune étaient repoussés par le gouvernement, qui ne voulait pas, en encourageant directement des essais prématurés et aventureux, contracter l'obligation morale d'imposer à la France des charges sans compensation assurée.

La commission n'a pu qu'applaudir à l'esprit de prudence et de justice qui dicta ces instructions ; cependant elle a regretté qu'elles n'eussent pas été plus précisées sur la nature et la portée de l'autorité française dans les diverses parties de la régence ; mais les instructions eussent été suffisantes si le gouvernement en eût surveillé l'exécution. Il crut voir dans la proclamation d'avènement du nouveau gouverneur une atteinte au système qui avait servi de base au budget de 1836 et à la lettre du 17 juillet ; pourquoi dès ce premier moment avoir montré cette mollesse de volonté, dont par la suite il devait être donné plus d'une preuve ?

Un gouvernement qui veut être obéi doit réprimer les écarts de ses agents, si élevés qu'ils soient.

Nous avons reconnu avec un regret profond que ce devoir, à aucune époque depuis sept années, n'avait été rempli, autant qu'il aurait dû l'être à l'égard de l'Afrique.

Le gouvernement ne s'est pas assez inquiété de tout ce qui s'y est fait, au mépris de ses intentions; il a laissé s'introduire l'esprit d'indiscipline dans l'Administration et dans l'armée. La première pensée de votre commission avait été de retracer l'historique des actes politiques et militaires qui ont été accomplis depuis l'origine de notre établissement ; les éléments de ce travail étaient préparés, au besoin ils se trouveront dans la discussion; mais la commission craint de donner trop d'étendue à un seul article d'un rapport financier. Par ce seul motif, nous nous sommes épargné la pénible mission de signaler une longue série de fautes, parmi lesquelles il y en a qué nous n'eussions pas hésité à qualifier sévèrement. Mais c'est pour nous une obligation impérieuse de rechercher les causes qui ont motivé directement le crédit extraordinaire qui nous est demandé.

Il est le résultat des expéditions qui ont eu lieu pendant l'année 1836 aux deux extrémités de la régence.

Nous nous sommes livrés à un examen approfondi de tous les documents qui nous ont été communiqués. La commission a imposé à son rapporteur la mission presque unique de les résumer fidèlement.

Le résumé se divisera en deux parties :

La première, relative aux expéditions de la province d'Oran ;

La seconde, à celle de la province de Constantine.

1° *Expéditions, pendant l'année 1836, dans la province d'Oran.*

Pour que la Chambre puisse mieux apprécier ces expéditions, il est nécessaire de rappeler rapidement l'origine de nos luttes avec Abd-el-Kader.

Depuis la prise d'Alger, la province d'Oran était dans l'anarchie ; le bey nommé par le pacha s'était empressé d'envoyer sa démission; elle fut acceptée par M. le général Clausel, qui céda, en vertu d'un traité, le beylick à un prince de la maison de Tunis. Mais ce traité n'ayant point été ratifié, le kalifa du

prince quitta la ville avec les 200 Tunisiens qu'il y avait déjà amenés. Le général Boyer prit possession de la ville ; mais son action ne s'étendait pas au delà des murailles.

Le reste de la province était envahi par un prince du Maroc, auquel l'empereur avait fourni des troupes.

Nous ne devons pas dissimuler à la Chambre qu'à l'ouest le Maroc, et à l'est Tunis, exercent une influence plus ou moins directe, plus ou moins patente sur les événements qui se passent au delà de leurs frontières. Nous n'avons trouvé à cet égard que d'insuffisantes indications dans les pièces qui nous ont été communiquées.

Les négociations qui eurent lieu en 1832 auprès de l'empereur du Maroc furent, en apparence, suivies de succès.

Muley-Aly fut rappelé par son parent, et les beys qu'il avait établis sur plusieurs points se retirèrent avec lui. Mais notre souveraineté sur la province d'Oran n'en resta pas moins purement nominale.

Le marabout Mahiddin, aussi parent de l'empereur et descendant comme lui des califes Fatimites, était en vénération parmi les tribus voisines de Mascara.

Elles voulurent l'élire pour leur chef ; mais il détourna leur choix sur le plus jeune de ses fils, qu'il leur présentait comme ayant une mission prophétique à remplir.

La ville de Mascara et les tribus qui en dépendaient conférèrent à Abd-el-Kader le titre et le pouvoir d'émir.

Jaloux de justifier les prédictions de son père, et appelant à son secours le fanatisme mahométan contre les chrétiens, il résolut de nous expulser de la province : il vint nous assiéger dans Oran.

Il fut repoussé dans ses tentatives sur ce point, mais la guerre était acharnée à la fin de 1833 ; le général Desmichels crut devoir faire à Abd-el-Kader des ouvertures de paix qui furent accueillies ; malheureusement le traité du mois de février 1834 fut conçu dans des termes équivoques; il ne contint pas la reconnaissance de la suzeraineté de la France, à laquelle l'émir avait adhéré dans sa correspondance.

Quoi qu'il en soit, les relations les plus amicales semblèrent s'établir entre lui et le commandant français. Mais un projet immense était dans la pensée d'Abd-el-Kader. Il ne se contentait pas d'étendre sa puissance depuis le Maroc jusqu'au Chelif, il franchit cette rivière malgré les défenses les plus formelles et les plus menaçantes du comte d'Erlon ; il vint établir son autorité dans la province de Titerie et même dans celle d'Alger.

Le gouverneur général consentit alors à entrer en négociation avec lui ; mais le général Trézel, qui n'était pas initié à ce changement de politique, qui n'avait remplacé le général Desmichels que pour entrer avec Abd-el-Kader dans un système de défiance et de répression, prit parti pour les Douers et les Zmelas, que l'émir voulait déporter au pied de l'Atlas, en punition de l'alliance qu'ils avaient contractée avec nous.

Poussé par un sentiment de générosité et d'honneur, le général Trézel marcha contre l'émir et s'engagea dans une position désavantageuse avec des forces inégales; de là la défaite de la Macta.

Le gouvernement voulut prouver à Abd-el-Kader que la main de la France, qui l'avait élevé si haut comme allié, pouvait l'abaisser dès qu'il devenait ennemi.

Le gouvernement crut donc devoir autoriser l'expédition de Mascara. Votre commission a compris le sentiment d'honneur national qui avait déterminé cette expédition. Elle fut glorieuse pour tous ceux qui en partagèrent les fatigues et les périls, elle releva la dignité de nos armes ; mais elle n'abattit pas la puissance d'Abd-el-Kader, comme l'avait espéré M. le maréchal Clausel.

D'après ses rapports officiels, Abd-el-Kader reconnaissant, après les combats dans lesquels il avait été vaincu, l'impuissance de ses efforts, s'était retiré à peu de distance de sa capitale, et là il avait congédié tous ses partisans en les déliant de leurs promesses envers lui. Il était si affaibli que le maréchal aurait dédaigné, assure-t-il, de le relancer dans sa retraite. A la vérité, bientôt il avait essayé d'en sortir ; mais il s'était livré plutôt à une maraude qu'à une guerre. Telle était sa détresse, qu'il s'était enfui vers Tlemcen, et ne se trouvant pas en sûreté au milieu des Maures ou Hadars, qui habitaient la ville et lui étaient dévoués, il avait sollicité la pitié des Coulouglis. Ceux-ci, depuis six années, étaient renfermés dans le Méchouar. A plusieurs reprises, l'émir, qui avait fait reconnaître sa souveraineté dans la ville, les avait sommés de lui ouvrir les portes de la forteresse ; ils avaient opiniâtrement résisté à ses menaces. Cette fois c'était en fugitif, en suppliant qu'il les implorait de lui donner asile contre les chrétiens, leurs communs ennemis.

Dans la confiance qu'Abd-el-Kader était réduit à cette extrémité, M. le maréchal pensa qu'il ne s'agissait plus que de lui porter le dernier coup, suivant une expression souvent répétée dans sa correspondance.

Le 8 janvier, le maréchal, qui n'était à Oran que depuis peu de jours, se dirigea sur Tlemcen à la tête d'un corps d'expédition presque aussi considérable que celui avec lequel il était allé à Mascara.

A notre approche, l'émir quitta la ville, emmenant avec lui les Hadars. Le général Perregaux lui fit subir une nouvelle déroute, et ramena 3,000 des Hadars à Tlemcen, où l'armée avait été reçue par les Turcs et par les Coulouglis, qui l'attendaient avec impatience pour nous remettre la citadelle et passer sous notre drapeau.

Mais peu de jours après, le maréchal ayant tenté une reconnaissance vers l'embouchure de la Tafna, Abd-el-Kader, qui avait rallié à sa cause un grand nombre de tribus arabes et kabiles et même des Marocains, harcela nos troupes du haut des montagnes avec tant d'acharnement que, malgré les avantages qu'elles remportèrent le troisième jour, le maréchal se décida à rentrer à Tlemcen.

Cet évènement révélait qu'on s'était mépris, et qu'on avait induit le pouvoir et le pays en erreur sur la véritable situation d'Abd-el-Kader. Déjà il était évident que sa puissance était trop enracinée pour ne pas résister à des défaites passagères.

On avait annoncé que l'entrée des Français à Tlemcen et leur séjour temporaire réduirait définitivement Abd-el-Kader ; et voilà qu'il avait retrouvé une de ces armées qui se rassem-

blent et se dissipent, de manière à tromper toutes les prévisions.

Le maréchal ne voulant pas que sa campagne n'eût abouti à aucun résultat, résolut de laisser, et a laissé en effet, au Méchouar, un bataillon de 500 hommes, qui sont restés presque continuellement bloqués, qui ont supporté avec une admirable patience les plus dures privations, dont en ce moment encore la position doit exciter nos inquiétudes, et qui nous obligent à une série d'expéditions pour les ravitailler.

L'occupation de Tlemcen entraîne nécessairement une augmentation de troupes, puisqu'il faut une colonne d'au moins 4,000 ou 5,000 hommes pour conduire des convois de vivres à la garnison de Méchouar. Nous avons dû rechercher soigneusement qui était responsable du fait, qui, sous le rapport politique comme sous le rapport financier, a profondément modifié notre situation dans la province d'Oran.

Nous allons fournir à la Chambre une première preuve du peu d'ensemble avec lequel les affaires d'Afrique ont été conduites.

M. le maréchal Clausel, dans une lettre du 30 août 1835, après avoir exposé à M. le ministre de la guerre le plan de campagne de Mascara, ajoutait : « Cette campagne doit durer quinze jours; j'en aurai une autre peut-être pour autant de temps vers Tlemcen, à mon retour de Mascara. » Le ministre lui avait répondu qu'il ne se rendait pas *bien compte de cette seconde expédition, à moins qu'Abd-el-Kader, désespérant de résister à nos forces vers Mascara, ne prît le parti de se jeter sur Tlemcen.* Le ministre déclarait que, ce cas excepté, il était dans la nécessité de détourner le maréchal de son projet, et de lui rappeler cette prescription de la lettre du 17 juillet, « qu'il fallait s'abstenir de toute expédition entreprise sans nécessité évidente, et sans résultat clairement utile ».

La commission a cru remarquer une lacune dans les communications qui lui ont été faites; elle a demandé à M. le président du conseil et à M. le ministre de la guerre si, postérieurement au 14 septembre 1835, l'espèce de désapprobation que le gouvernement exprimait sur le projet d'une campagne à Tlemcen avait été révoquée, et si M. le gouverneur général avait de nouveau insisté.

Nous transcrivons la réponse qui nous a été faite :

« Il n'y a pas de lacune dans la correspondance en ce qui touche l'expédition de Tlemcen ; le ministre ne l'a pas approuvée, jusqu'au moment où il a su qu'elle était faite ou qu'elle se faisait. Il n'a reçu qu'à la fin de décembre les rapports sur l'expédition de Mascara, et il a ordonné immédiatement la rentrée des troupes, qui ne devaient pas rester en Afrique. Il a reçu en même temps avis de l'expédition projetée sur Tlemcen, qui devait être fort courte, et ne paraissait pas pouvoir s'opposer à l'exécution de ses ordres pour la réduction de l'effectif. »

Jusqu'à quel point cette explication concorde-t-elle avec les seuls documents qui nous ont été remis sur ce point?

Le 18 décembre 1835, le jour même de sa rentrée à Oran, M. le maréchal Clausel manda, par le télégraphe, qu'il allait sans doute faire l'expédition de Tlemcen; mais en ayant soin d'ajouter qu'il espérait la faire avec peu d'hommes et peu d'argent; et à l'appui de cette assurance il annonçait que déjà il avait embarqué pour retourner en France une partie du corps d'expédition.

Le ministre ne réfléchit pas assez aux difficultés, aux distances ; il crut qu'il ne s'agissait que d'une excursion de quelques jours, après laquelle une partie des troupes pourrait revenir en France comme il en avait donné l'ordre formel, et comme il le renouvelait au commencement de sa lettre du 5 janvier ; mais à la fin il ajoutait :

« J'ai vu par votre dépêche télégraphique du 18 décembre, que vous vous disposiez à faire l'expédition de Tlemcen. Si la saison n'est pas contraire pour vos projets, le moment d'abattre l'influence d'Abd-el-Kader semble en effet être celui où vous venez de détruire sa puissance à Mascara. J'attends avec impatience vos première dépêches, pour savoir le résultat de vos opérations sur Tlemcen. »

On voit quelles étaient les illusions du gouvernement ; il supposait que tout allait finir dans la province d'Oran ; que, par une dernière démonstration de forces, elle serait irrévocablement pacifiée.

Du reste, le maréchal n'avait pas attendu l'approbation du ministre ; on sait qu'il était parti le 8 janvier.

Plus d'un mois s'écoula sans que le gouvernement reçût aucune nouvelle de l'expédition. Le ministre comprit alors que l'espèce de ratification qu'il lui avait donnée était contradictoire avec l'ordre de renvoyer immédiatement en France un nombre de troupes assez grand pour que les prescriptions du budget ne se trouvassent pas dépassées.

L'inquiétude du ministre se montre dans sa correspondance.

Enfin arrivèrent les rapports de l'expédition, et dans l'un d'eux, daté du 23 janvier, le maréchal écrivait :

« Il est impossible de laisser cette ville (Tlemcen) à sa disposition ; ce serait sa place d'armes (à l'émir) ; je ferais une faute de l'abandonner ; je préfère encourir une improbation de votre part. L'avenir justifiera ma détermination. »

Le ministre ne fut point frappé des avantages politiques, militaires, commerciaux, qui devaient, suivant le maréchal, résulter de l'occupation de Tlemcen; il lui manifesta toute sa surprise qu'au lieu d'une opération de quelques jours, comme semblait l'annoncer la dépêche télégraphique du 18 décembre, il eût, avant de s'être concerté avec le gouvernement, entrepris une expédition nouvelle, non moins importante que la première, et dont le résultat pouvait être, en définitive, d'étendre les limites de l'occupation, et d'augmenter encore le nombre des points que nous avions à garder. L'expédition de Tlemcen, ajoutait le ministre, telle qu'elle a été effectuée, et les dispositions qui en ont été la suite, sont en opposition formelle avec les instructions contenues dans les dépêches du 17 juillet, celles des 5 septembre et 13 octobre 1835, et le système adopté par le gouvernement du roi à l'égard de l'Afrique, système tracé de la manière la plus nette et la plus précise, dans les discussions auxquelles a donné lieu le vote des lois de finances pour l'année 1836.

Le ministre ne cachait pas qu'il avait peu

d'espoir de lutter avec succès contre les préventions que les résultats de la dernière campagne avaient soulevées dans la Chambre des députés.

Aujourd'hui elle peut apprécier quelle est la part du ministre et du maréchal dans la déviation du système d'occupation restreinte.

En finissant sa lettre, le ministre déclarait que plusieurs des mesures prises à Tlemcen étaient de nature à être examinées en conseil des ministres, et à devenir l'objet d'une sérieuse attention.

Assurément, parmi ces mesures, nulle n'était plus propre à exciter la sollicitude du gouvernement que la contribution de Tlemcen.

Depuis un an que ce déplorable épisode a retenti dans la presse et à la tribune, comment le gouvernement ne s'est-il pas appliqué à rechercher la vérité, pour la proclamer hautement, soit qu'elle soit accusatrice ou justificative? Il a laissé sans réponse des réclamations qui lui sont arrivées, nous le savons; on a congédié, nous ignorons par quels moyens, la députation qui s'était échappée de Tlemcen, avait traversé le Maroc, et était arrivée en France. Lorsqu'au sein de la Chambre des voix se sont élevées pour signaler des abus et des excès qui se seraient commis en Afrique, on s'est écrié qu'il ne fallait pas dénoncer au monde le pays et l'armée.

La Chambre n'a pas craint que le pays et l'armée pussent être solidaires d'actes qui seraient purement individuels; elle nous a renvoyé la pétition des Coulouglis, qui s'adressent à elle pour obtenir la réparation des procédés iniques et violents dont ils prétendent avoir été victimes.

Que si ce renvoi n'eût pas été prononcé, nous nous fussions bornés à de rapides observations; mais le mandat que vous nous avez donné est trop direct et trop formel pour que nous puissions nous soustraire à son accomplissement.

Nous devons d'abord résumer les griefs des pétitionnaires.

Ils exposent « que le gouverneur général d'Afrique, étant arrivé au Méchouar, frappa les Coulouglis et les Turcs d'une contribution énorme, au-dessus de leurs facultés. La quote-part des réclamants dans cette exaction aurait été fixée à 20,000 piastres fortes d'Espagne (environ 166,000 francs). Sur leur refus de payer, ils furent jetés en prison et menacés de la bastonnade; mais la crainte, disent-ils, n'entra point alors dans leurs cœurs, parce qu'ils étaient persuadés que ceux qui gouvernent en France n'autorisaient point d'actes de tyrannie; cependant, ayant vu que les sévices n'étaient pas épargnés même à leurs marabouts, auxquels on arrachait de l'argent à force de coups de bâton, alors l'effroi entra dans leur âme; ils demandèrent que l'un d'eux pût sortir de prison pour se procurer les sommes exigées; il réunit, en effet, leurs objets les plus précieux, qu'il voulut confier à un courtier vendeur; mais on s'y opposa en disant qu'on prendrait les bijoux en paiement; on les a donc pris, ajoutent-ils, mais en les estimant selon le caprice et le bon plaisir; ils signalent, comme les agents de cette avanie, Youssouf, bey de Constantine; Jacob Lasserie, juif marocain; Elmezari, lieutenant du bey de Mostaganem; enfin, Mustapha ben Moukaleck, bey de Tlemcen. »

Les réclamants ajoutent qu'après avoir livré leurs bijoux au plus bas prix, ils voulurent se rendre à Oran, et que pour vaincre les résistances qu'ils rencontraient, il leur fallut payer 400 piastres (environ 2,120 fr.). C'est d'Oran qu'ils adressèrent au ministre de la guerre une première pétition, dans laquelle ils faisaient connaître tout ce qui s'était passé à Tlemcen.

Ils attendaient une réponse lorsque M. Baude arriva à Alger, et ils renouvelèrent devant lui leur plainte, qu'ils soumettent à la justice de la Chambre.

A la pétition est joint un état détaillé de toutes les valeurs qui auraient été livrées par eux trois aux collecteurs de la contribution de Tlemcen.

Cette pétition est-elle, comme on l'a prétendu, l'exagération calomnieuse d'un acte conforme au droit de la guerre, tel qu'il est pratiqué en Afrique?...

Nous n'avons pas cru que pour résoudre cette question nous eussions le droit de recourir à des témoignages; c'eût été procéder à une enquête et nous n'en avions pas le pouvoir.

Nous ne nous sommes attachés qu'aux faits dont la preuve repose sur des documents positifs.

Or, Messieurs, ce qui nous a d'abord frappés, c'est la rigueur avec laquelle on a agi envers ces Coulouglis qui avaient tant souffert depuis six années; « qui avaient résisté aux séductions et aux menaces de l'émir pour se donner à la France, et qui avaient fait preuve d'un courage et d'un dévouement admirés de l'armée entière ».

Nous ne faisons que répéter les expressions par lesquelles le gouverneur général rendait hommage à leur bravoure et à leur fidélité; nous étions venus vers eux comme des amis et des libérateurs : quelle fut donc leur surprise lorsque, aussitôt après nous avoir livré la ville et s'être donnés à nous, ils apprirent qu'on leur imposait une contribution de guerre? Cette mesure dut leur paraître d'autant plus dure qu'ils étaient seuls à la supporter, et qu'elle ne s'appliquait point aux Hadars : cependant ceux-ci avaient embrassé la cause d'Abd-el-Kader; presque tous, et particulièrement les plus considérables et les plus riches, l'avaient suivi et avaient essayé de repousser la brigade du général Perregaux, qui les avait ramenés à Tlemcen.

Ces démonstrations d'hostilités les plaçaient dans une position bien moins favorable que les Coulouglis.

A la vérité ces derniers s'étaient cru le droit d'exercer des représailles contre ceux qui, depuis six années, les tenaient prisonniers dans le Mechouar, et avaient ainsi causé leur ruine. Après le départ des Hadars ils s'étaient livrés à des actes de pillage dans les maisons abandonnées; mais le butin n'avait pu être considérable, car il est constaté que les fugitifs avaient emporté leur argent et leurs bijoux. Les 3,000 qui étaient rentrés dans la ville, avaient rapporté avec eux de nombreux bagages.

L'exception dont ils ont été l'objet n'est pas suffisamment expliquée pour nous par ce passage d'une lettre du 23 janvier : « Si les Turcs et les Coulouglis n'avaient pas pillé la ville, ou si les Maures n'avaient pas pris la fuite

à notre approche, j'aurais eu facilement 3 millions de contribution de guerre, tandis que j'avais beaucoup de peine à obtenir quelque chose des Coulouglis. Je ne puis rien demander à ceux qui ont été pillés, sinon que de concourir à solder et entretenir la garnison, si j'en laisse une ».

Les Coulouglis, pour obtenir la révocation ou l'adoucissement de la mesure qui les frappait prirent pour intermédiaire Mustapha-Ben-Ismaël, qui n'était pas de leur nation, mais qui depuis plusieurs années était leur chef. Il vivait renfermé avec eux dans le Mechouar, c'était lui qui parut correspondre avec le maréchal pour lui promettre le concours de ses troupes ; il fit entendre en faveur de ses compagnons d'armes un cri de merci qui nous a douloureusement émus :

« Nous sommes, écrivait-il, vos sujets et vos enfants à vous qui êtes prince ; voilà six ans que nous sommes en guerre contre les Arabes, en ville et au dehors ; vous êtes venu avec votre armée victorieuse attaquer et repousser nos ennemis et nos oppresseurs ; vous nous demandez le remboursement des dépenses qu'a faites votre armée depuis son arrivée de France, cette demande est hors de proportion avec nos ressources : il est même au-dessus de notre pouvoir de payer une partie de ces dépenses. En conséquence, nous implorons votre compassion, votre sensibilité et vos bons sentiments pour nous qui sommes vos enfants et qui ne pouvons supporter cette charge ; car il n'y a parmi nous ni riches, ni hommes faisant le commerce, mais bien des hommes faibles et pauvres ; nous reconnaissons tout le service que vous nous avez rendu, et nous prions Dieu qu'il vous récompense à cet égard. Pour nous, nous vous donnerons tout ce dont nous pourrons disposer, c'est-à-dire les maisons que nous habitons, nos maisons de campagne et autres immeubles que nous possédons ; mais nous vous prions de nous accorder un délai, car nous sommes vos sujets et vos enfants ; vous êtes notre sultan, et nous n'avons que Dieu et vous pour soutien. Nous sommes sous vos ordres et disposés à vous servir comme soldats partout où vous voudrez. »

La réponse du maréchal à Mustapha-Ben-Ismaël est datée de Tlemcen, le 21 janvier 1836.

« Je désire connaître la résolution des grands sur l'indemnité qu'ils doivent remettre au Trésor pour participation aux frais de la guerre et de leur délivrance.

« Je dois, en attendant, vous dire que c'est avec peine que j'ai appris que les grands faisaient tomber toutes les charges sur les petits, et qu'ils ne payaient rien eux-mêmes ; tandis que mon intention est que les pauvres ne paient rien et que toute la charge tombe sur les riches.

« Faites en sorte que les choses soient ainsi et qu'elles soient bientôt terminées. Il ne faut pas que les Coulouglis abusent de ma patience et de l'amitié que j'ai pour vous, qui les préserve jusqu'à ce moment d'un juste châtiment. D'un mot seul je puis mettre les Coulouglis sous les Maures, et cela pour toujours ».

Ainsi on n'exigeait rien des Hadars, et parce que les Coulouglis imploraient humblement que leur condition fût la même, on leur signifiait que la moindre hésitation serait punie de leur mise en servitude sous leurs ennemis et les nôtres !

Il paraît qu'une seconde lettre dont nous n'avons pas trouvé la copie avait été adressée à Mustapha-Ben-Ismaël, relativement à l'offre des bijoux ou bien du numéraire que les Turcs et les Coulouglis ne possédaient pas en suffisante quantité pour acquitter la contribution.

Mustapha-Ben-Ismaël ose tenter un nouvel effort auprès du maréchal.

« J'ai reçu votre lettre relativement aux bijoux des femmes et à l'argent des pauvres dont on ordonne la restitution.

« J'ai fait venir les Coulouglis, auxquels j'ai communiqué vos intentions. Ils vous répondent, par mon organe, que ces bijoux appartiennent aux hommes. Ils espèrent qu'à l'aide de votre protection, ils pourront un jour rendre les pareils à leurs femmes, qui les ont offerts de leur propre volonté ».

« Eux et leurs familles sont vos sujets, et vous prient de vouloir bien les laisser disposer, non seulement de leurs bijoux, mais de leurs immeubles, que nous mettons à votre disposition. Quant à l'argent des pauvres que nous avons exigé, nous avons l'honneur de vous répondre que c'est pour nous conformer à vos ordres, qui portent que tous les Coulouglis ont pillé, et que la contribution pèsera principalement sur ceux qui ont pillé la ville; nous vous prions d'accepter, sans distinction de personnes, tout ce que nous aurons l'honneur de vous offrir. Il est vrai que nous avons eu tort de piller la ville ; mais vous êtes pleins de bonté et de générosité, et vous pardonnerez à vos enfants. Sans cela, nos ennemis croiraient que vous n'avez aucun égard pour nous; mais ces sentiments ne sont pas dans votre caractère, et vous nous traiterez comme des sujets fidèles et comme des enfants placés sous la protection de votre drapeau ».

Voici la dernière réponse de M. le maréchal ; elle est datée du 24 janvier :

« En réponse à votre lettre d'hier au sujet des bijoux des femmes pour faire la somme de l'imposition, pour participation aux frais de la guerre, je vous dirai que je suis toujours dans les mêmes sentiments, et que je considère cela comme une mauvaise mesure qui ne doit rien produire effectivement au Trésor.

« Prenez l'argent à ceux qui l'ont enlevé à l'ancien régime, qui vous sont connus et à moi aussi, et qui sont ici en nombre considérable ; nommez deux commissaires qui vous remplaceront pendant votre absence, et en attendant qu'il y ait un bey.

« Celui que vous m'avez désigné pourrait l'être ; désignez-m'en trois des plus capables, et je choisirai.

« Il faut que la contribution rentre vite pour assurer la solde, la nourriture et l'entretien des troupes. Que les Coulouglis ne s'abusent pas ; il faut qu'ils restent ici, et qu'ils défendent leur pays avec l'appui des troupes françaises ; ce n'est pas à celles-ci à le faire, puisque les lois françaises, les coutumes françaises n'y règnent pas, mais bien les vôtres ».

Toute cette correspondance fut transmise, dès le 14 février, à M. le ministre de la guerre par M. le gouverneur général. Il annonçait que, sans adopter comme vraies les raisons des Coulouglis, il avait cru qu'il serait d'un

bon effet de traiter avec bienveillance des hommes qui depuis si longtemps imploraient notre secours, et qu'il avait réduit à 150,000 fr. la somme à payer. Il expliquait que cette somme, imposée à tous les habitants sans distinction, ne serait plus une contribution de guerre, qu'elle serait mise à la disposition de Mustapha-Ben-el-Moukalleck, nommé bey de Tlemcen, qui l'emploierait à solder une haute paie à la garnison française, à des frais de casernement, à des ouvrages de fortifications, enfin aux dépenses générales de l'administration du beylick. Au moyen de cette affectation, les Maures et les Coulouglis apprécient, disait la lettre, « les avantages de notre domination; ils savent que les fonds qui leur sont demandés serviront désormais à protéger leurs personnes et leurs propriétés, et cette conviction est déjà une grande amélioration dans leur manière de penser ».

A l'appui de ces explications étaient jointes deux pièces.

La première était un rapport du colonel du génie Lemercier, qui, le 1er février, avait présidé une assemblée des Maures et des Coulouglis, qui avaient juré alliance entre eux et avec la France. Ils avaient manifesté l'inquiétude de ne pouvoir entretenir le bataillon qu'on voulait laisser à leur charge. Le colonel, sans prendre d'engagement, avait répondu qu'il avait la presque certitude que le gouvernement français n'exigerait rien de ses fidèles Coulouglis de Tlemcen, dès que le maréchal aurait fait connaître leur position malheureuse, depuis six ans que les habitants les tenaient bloqués dans la forteresse.

La seconde pièce était un arrêté pris par M. le gouverneur général, et daté par lui du 6 février. Cet arrêté changeait la contribution de guerre en une contribution personnelle et proportionnelle qui sera payée, portait-il, par les habitants réputés riches de Tlemcen. Cette contribution était fixée à 150,000 francs, et les fonds déjà perçus par le bey de Tlemcen devaient en faire partie. Elle était remboursable sur les revenus du beylick et sur les revenus des biens séquestrés; enfin elle était affectée, 1° à une haute-paie aux sous-officiers et soldats de la garnison; 2° à l'amélioration du casernement; 3° aux dépenses du commandant français, autorisées par le gouvernement; 4° à des travaux de fortifications; 5° à des dépenses générales pour l'administration du beylick.

Nous devons dire que cet arrêté a été complètement illusoire, puisqu'il n'aurait été rendu que la veille du départ de l'armée et du maréchal, et la contribution avait commencé le 25 janvier.

Il y avait là un oubli flagrant de toutes les règles en matière de contribution de guerre, règles qui sont retracées notamment dans une instruction ministérielle du 1er août 1831.

Qu'est-il résulté de l'absence d'un arrêté qui fixât le montant de la contribution et le modèle de répartition? Que les collecteurs se sont mis à l'œuvre en quelque sorte au hasard; qu'ils ont mandé devant eux les habitants réputés riches, qu'ils les ont taxés arbitrairement, et que la contribution a pesé d'une manière presque exclusive sur les Turcs et les Coulouglis.

Si, du moins, les agents de l'administration française avaient été appelés; mais aucune notification n'a été faite, ni au sous-intendant militaire, ni au payeur adjoint qui tous deux se trouvaient à Tlemcen.

Seulement, dans la soirée du 24 janvier, M. le maréchal leur dit ces paroles : « *Je veux voir s'il y a possibilité de trouver de l'argent ici.* J'ai frappé d'une contribution les habitants, et comme je pars demain pour Rachgoun, j'ai chargé le bey de cette opération. — Vous recevrez les sommes qu'il vous donnera, et si, à mon retour, cela en vaut la peine, nous ferons les choses plus en règle ».

En effet, le bey de Tlemcen, accompagné du sieur Jacob Lasserie, marchand d'Oran, qui avait suivi l'armée, vint faire deux versements successifs qui s'élevèrent à 35,200 fr., mais le 1er février, M. le maréchal manda au payeur adjoint qu'il avait renoncé à toute contribution de la part des *Coulouglis et autres, au profit du Trésor français, même pour l'entretien du bataillon qui resterait à Tlemcen.*

Le maréchal invitait le payeur à remettre les sommes reçues au bey de Tlemcen, au nom de qui devait se continuer la perception, quoiqu'elle eût été ordonnée par l'autorité française qui se réservait d'en régler l'emploi.

Le sous-intendant militaire et le payeur adjoint ont été sévèrement blâmés par leurs supérieurs de ne pas être intervenus dans cette opération à laquelle leur devoir était d'assister. Pour justifier son adjoint, le payeur d'Oran écrivait au payeur général en Afrique :

« D'après des renseignements que l'on m'a donnés et d'après la déclaration de M. Elpès lui-même, c'est M. Lasserie et le chef d'escadron Joseph qui, enfermés dans une des mosquées de la ville, prélevaient sur ceux que l'on y amenait des contributions en bijoux et en argent, et aucun officier ne pouvait pénétrer dans la mosquée sous les peines les plus sévères. Deux Turcs très riches, qui sont venus à Oran avec l'armée, ont déclaré avoir payé, à eux deux, 17,000 francs, et je sais de bonne source, que le lendemain de l'expédition, le juif Lasserie a fait proposer à un négociant d'ici d'échanger des valeurs pour une somme de 70,000 francs contre des traites de France. L'arrangement n'ayant pas eu lieu, ce dernier est parti de suite pour Alger, après avoir déclaré à la douane des valeurs pour 110,000 francs ».

Combien, Messieurs, sous tous les rapports n'est-il pas regrettable que les agents de l'administration française aient été mis à l'écart. Le commandant Joussouf, il est vrai, a déclaré à M. le maréchal que « la perception s'était faite avec tout l'ordre que l'on pouvait espérer obtenir dans une pareille circonstance.

Mais quel est, Messieurs, cet ordre dont le commandant Joussouf s'était montré si satisfait. M. le maréchal s'est le premier chargé de nous l'apprendre.

Dans un écrit imprimé et qui nous fut distribué à la session dernière, M. le maréchal disait :

« Dans un but facile à deviner, on a cherché à déverser le blâme sur l'administration française ; on a voulu la rendre responsable d'actes que nous qualifions *d'arbitraires et de cruels*, et qui ne sont que les conséquences de la législation et des mœurs des indigènes ;

mais il suffit de montrer les faits, pour prouver que d'après la volonté expresse du maréchal, l'administration française a été entièrement étrangère au prélèvement de la contribution, et que les chefs indigènes ont eu seuls à s'en occuper...

« Ces chefs désirant au milieu d'eux un homme qui pût apprécier leur manière d'agir, le maréchal gouverneur y consentit; mais il ne délégua à Joussouf aucune portion de son autorité ».

Le gouvernement a pensé que la faute était là où l'on plaçait l'excuse; d'une lettre de M. le ministre de la guerre, nous ne citerons que ce passage : « Il fallait surtout que l'exécution d'un acte sujet à tant d'abus, ne fût pas abandonné sans contrôle, à des agents indigènes toujours prêts à en abuser. J'ignore quels ont été ces agents; mais votre dépêche du 14 février, m'apprend que l'administration française a été entièrement étrangère au prélèvement de cette contribution, et que vous avez été obligé de blâmer le mode de perception qui avait été employé, c'est-à-dire que l'administration française est demeurée étrangère à l'exécution d'un ordre donné par elle, et qui l'a compromise ».

Au moment où le ministre portait ce jugement, il supposait que l'arrêté du 6 février, avait reçu son exécution, que les Hadars et les Coulouglis avaient été également imposés, il ne savait pas encore, ainsi qu'il le déclare, quels avaient été ses agents de la contribution, il n'avait connaissance d'aucuns de ces détails qui plus tard lui ont été révélés et qui n'ont pas été propres à modifier sa conviction.

Nous n'avons point eu à nous occuper des malversations imputées à ces agents qui, sur la note informe qu'ils ont remise, ont porté les trois pétitionnaires comme ayant payé une somme de moins de 30,000 francs, tandis que ceux-ci prétendent en avoir payé 106,000 francs en diverses valeurs; ce serait là une question judiciaire.

Nous ne prenons des faits que la partie incontestable, et c'est uniquement dans les limites de notre mandat que nous les apprécions. Nous vous proposons le renvoi de la pétition à M. le président du conseil des ministres, mais, n'est-il pas un devoir dont l'instruction appartient à la Chambre; mais, n'est-il pas un devoir dont l'initiative appartient à la Chambre?

Les collecteurs de la contribution ont accusé une recette de 94,444 francs; une partie de cette somme a été employée à des dépenses que le gouvernement a ratifiées.

Le sieur Lasserie était resté, soit débiteur, soit dépositaire du reste de la somme.

Enfin, M. le maréchal reconnaissant les irrégularités de l'arrêté du 6 février, avait cherché à les réparer par un nouvel arrêté du 28 mars; mais le second arrêté était encore plus illusoire que le premier. Enfin, le maréchal, averti, éclairé sur le caractère de la contribution, par les réclamations de la presse, de la tribune, éprouva le besoin de mettre fin à ces débats. Le 29 septembre dernier, il adressait ces questions à M. le ministre de la guerre : « Que voulez-vous qu'on fasse de cette somme (la somme encore disponible)? la laissera-t-on à la disposition du bey de Tlemcen? la conservera-t-on dans la caisse du payeur? la rendra-t-on aux habitants de Tlemcen? donnez des ordres afin qu'il n'en soit plus question ».

Et M. le gouverneur n'attendait pas que ces ordres fussent arrivés. Cédant à une inspiration que nous ne saurions trop approuver, le lendemain il faisait insérer dans le *Moniteur algérien*, journal officiel, un avis ainsi conçu :

Contribution de Tlemcen : « Par ordre de M. le maréchal gouverneur, la portion de la contribution de Tlemcen qui n'a pas été employée aux dépenses auxquelles elle était affectée, sera remboursée aux personnes qui l'ont versée au prorata de ce qu'elles ont donné. La somme qui est encore disponible et qui doit être rendue aux contribuables, s'élève à peu près à la moitié de la contribution ».

Le ministre ayant manifesté sa désapprobation de cet article, le maréchal répondit qu'il n'y eût pas été donné suite avant d'obtenir l'adhésion du gouvernement; mais que cet article était l'expression de ce que paraissait vouloir le ministre de la guerre, au moment où la contribution était l'objet des attaques les plus vives.

Nous ne saurions admettre, avec le ministre actuel, que le montant de cette contribution peut être considéré comme une *recette municipale* de la ville. C'est une fiction inadmissible que la commission a unanimement repoussée; il a été démontré par l'intendant militaire et décidé par le ministre des finances que la somme devait nécessairement figurer aux recettes extraordinaires du budget de 1836.

Nous ne devons pas laisser profiter l'Etat d'une somme dont la source a été réprouvée par le gouvernement, et dont la restitution partielle a été officiellement annoncée par un maréchal de France.

Nous proposons d'ajouter au projet de loi un article ainsi conçu :

« Les fonds provenant de la contribution perçue au mois de janvier et de février 1835 sur les habitants de Tlemcen, et versés au Trésor, seront restitués.

« En conséquence, il est ouvert au ministère des finances un crédit extraordinaire de 94,444 francs sur l'exercice 1836 ».

Nous ne croyons pas, Messieurs, avoir besoin d'insister sur les puissantes considérations qui nécessitent cet acte de probité nationale.

Une telle réparation est d'autant plus désirable que les scènes de Tlemcen ont éloigné de nous l'alliance des tribus; une des plus influentes, celle de Augad, qui était encore avec nous, lorsque nous arrivâmes à Tlemcen, à notre départ, augmentait le nombre de nos ennemis.

Cependant on proclama une nouvelle fois qu'Abd-el-Kader était anéanti, et l'on s'appuyait, pour le prouver, de l'excursion que le général Perregaux avait faite jusqu'au Chelif, excursion qui avait duré dix-huit jours, et pendant laquelle il n'avait pas eu à soutenir un seul engagement sérieux.

Au moment où cette assurance de l'anéantissement de l'émir était répétée devant la commission du budget, elle recevait de tristes démentis.

Dès le mois d'octobre 1835, M. le gouverneur général avait cru devoir faire occuper l'île de Rachgoun, en face de l'embouchure de la Tafna, à 2,000 mètres du rivage. Cette occupation se liait à celle de Tlemcen; aussi, à peine maître de cette ville, M. le maréchal s'était dirigé vers Rachgoun, afin de visiter le littoral, et y choisir un point, sur lequel il fût possible d'établir des postes retranchés. Par là, assurait-il, nous rendions libres et sûres les communications entre Tlemcen et la mer, qui n'en est éloignée que de 14 lieues, et l'embouchure de la Tafna devenait ainsi pour nous la clef de la province d'Oran, et même de l'empire du Maroc.

Pour que cette combinaison eût quelque chance de succès, la première condition, c'était l'état favorable de la côte, la facilité d'y débarquer des troupes et des approvisionnements; or, il est certain que la côte n'est accessible que pendant trois ou quatre mois de l'année, et même pendant cet intervalle, les arrivages ne peuvent avoir lieu sans de grands obstacles et de grands dangers. Cependant à son retour à Alger, M. le maréchal gouverneur voulut réaliser le projet qu'il avait conçu. Le 14 avril 1836, il approuva un rapport qui lui fut soumis par le colonel Lemercier, sur les travaux de fortifications à établir à l'embouchure de la Tafna. Ces fortifications, d'après le rapport, devaient être propres à contenir 300 hommes au moins; huit à dix jours devaient suffire à la confection des ouvrages.

Dès le lendemain 15 avril, et sans qu'aucune autorisation paraisse avoir été demandée au ministre, le colonel Lemercier reçut l'ordre de se rendre, avec une compagnie de sapeurs du génie, à Oran, où commandait M. le général d'Arlanges; mais celui-ci était déjà en campagne pour se rendre à la Tafna.

La commission se trouve placée de nouveau dans la nécessité de signaler l'esprit d'indiscipline qui s'est introduit en Afrique, et dont l'exemple a été donné par les chefs de l'armée et encouragé par les incertitudes du gouvernement.

M. le ministre de la guerre, après l'expédition de Tlemcen, se voyait avec peine obligé de dépasser les prévisions du budget. Les états de situation prouvent qu'au lieu de l'effectif de 23,000 hommes, l'effectif réel qui, dans le mois de janvier, était de plus de 33,000 hommes et de plus de 31,000 en février, mars, avril et mai, en était encore à peu près à ce dernier chiffre.

« C'est une nécessité, écrivait le ministre au général Rapatel, que le retour des troupes expéditionnaires. Déjà j'ai dépassé les prévisions du budget, et si je suis attaqué sur ce point aux Chambres, je serai forcé de rejeter le blâme sur ceux qui le méritent; renouvelez mes ordres jusqu'à satiété pour que toutes les troupes qui doivent revenir d'Afrique soient embarquées promptement ».

Peut-être le ministre ne réfléchissait-il pas assez aux nécessités nouvelles qui naissaient de l'occupation de Tlemcen.

Il voulait réduire les troupes sur le pied où elles avaient été fixées dans la supposition où il n'y aurait pas de campagne pour se mettre en rapport avec des garnisons très avancées dans l'intérieur; les chefs militaires étaient frappés de l'impossibilité de réduire le nombre des troupes, sans compromettre la position qui avait été prise et qui était au moins tacitement approuvée par le ministre.

Pour se dispenser d'obéir à des ordres dont il prévoyait l'arrivée prochaine, de quel moyen s'avisa le général d'Arlanges? ce fut de partir le 7 avril pour une expédition que le gouverneur général ne lui avait pas prescrite, dont il avait seulement été question entre eux d'une manière plus ou moins arrêtée.

Le corps expéditionnaire, fort de 3,000 hommes, après avoir dans sa route rencontré et repoussé Abd-el-Kader, arriva le 16 à l'embouchure de la Tafna; et le 17, convaincu que, puisqu'il avait réussi dans son entreprise, il était justifié, le général d'Arlanges écrivit au gouverneur général : « Les troupes rentraient à peine de la longue et brillante expédition du général Perregaux; elles avaient besoin de repos; mais toute perte de temps pouvait renverser mes projets; j'étais poursuivi de l'idée de voir arriver à toute heure les vaisseaux et les ordres qui, dans l'état actuel des choses, pouvaient perdre nos affaires : je me mis donc en route le 7 de ce mois ».

Les vaisseaux et les ordres arrivèrent comme on l'avait prévu, et ne trouvèrent plus les troupes qui devaient revenir en France. M. le gouverneur général, au lieu de rappeler le général d'Arlanges, s'associa à son expédition; en effet, il ne fit partir le colonel Lemercier qu'après avoir appris la marche vers la Tafna, du général d'Arlanges.

Le colonel Lemercier, cédant à un entraînement qui était devenu contagieux, dépassa ses instructions; il établit le camp retranché dans des proportions plus grandes que celles qui avaient été convenues avec le gouverneur général; à la vérité, il paraît que la nature des lieux nécessitait cette extension; toujours est-il que le camp de la Tafna, qui devait être terminé dans quelques jours, n'est pas encore achevé complètement; il a déjà coûté 230,000 francs, il en coûtera au moins 256,000.

Et quels avantages pouvons-nous retirer de cette création dispendieuse?

300 hommes postés à l'embouchure de la Tafna étaient, suivant le gouverneur général, le général d'Arlanges et le colonel Lemercier, un infaillible moyen d'assurer la communication régulière avec Tlemcen; au lieu de 300 hommes, on en a employé 3,000, et vous savez que dès leur arrivée ils ont été incessamment harcelés par les tribus arabes et kabyles à la tête desquelles s'est trouvé Abd-el-Kader.

Plusieurs fois leurs vives attaques avaient échoué; mais le 25 avril, une reconnaissance ayant été tentée à deux lieues du camp, avec la plus grande partie de nos forces, le général d'Arlanges fut obligé de rétrograder.

Depuis ce moment nos troupes furent bloquées dans le camp : la tempête éloignant les vaisseaux de la côte, elles étaient menacées de mourir de faim. Le général, dont la fermeté d'âme ne s'était pas un instant démentie, ne voyait qu'un coup de désespoir qui pût le sauver de la position périlleuse dans laquelle il s'était jeté.

La faute était d'autant plus grave qu'Abd-el-Kader, pendant qu'il tenait emprisonné le

général français, poussait les tribus qui lui étaient dévouées contre celles qui nous étaient fidèles, leur faisait enlever leurs femmes et leurs troupeaux, et portait la guerre jusque sous les murs d'Oran.

Jamais nos affaires n'avaient été si compromises dans la province d'Oran qu'au moment où le général Bugeaud fut envoyé pour les rétablir.

Il débarqua sur la plage de la Tafna avec 4,500 hommes apportés de France, sur les mêmes vaisseaux qui avaient été destinés à ramener des troupes d'Afrique.

Vous savez comment la garnison de la Tafna fut délivrée et comme Abd-el-Kader fut vaincu à la Sicka. C'était la victoire la plus réelle que nous eussions remportée; la France doit savoir gré au général Bugeaud de n'avoir point cherché à exagérer les conséquences de son succès : dans un de ses rapports, nous avons trouvé cet aveu plein de sincérité.

« Il me resterait à présent, M. le maréchal, à vous rendre compte des résultats politiques de notre campagne; mais malheureusement jusqu'ici ils sont presque nuls. Aucune tribu ne s'est encore présentée pour faire sa soumission; il est vrai qu'elles étaient dans la stupeur et qu'elles n'ont pas encore eu le temps de se concerter... Toutefois, il est à présumer que nous n'aurons de grands résultats, sous ce rapport, qu'après une seconde campagne qui prouvera toute notre ferme volonté d'en finir... »

C'est, Messieurs, cette seconde campagne que le général Bugeaud va commencer.

Il ne faut pas s'en dissimuler les difficultés. Ne convenait-il pas d'en venir à bout, avant de nous engager comme nous l'avons fait dans la province de Constantine?

2° *Expédition de Constantine.*

Nous croyons devoir faire pour la province de Constantine ce que nous avons fait pour la province d'Oran, retracer brièvement de quelle manière nous nous sommes engagés dans la voie des expéditions à l'intérieur.

Achmet-Bey, en 1830, n'avait accompli que faiblement ses devoirs de vassalité envers le pacha. Il était venu défendre Alger avec un petit nombre de cavaliers. Aussitôt après la prise de la ville, il était retourné en toute hâte vers sa capitale, qu'il trouva en révolte contre lui. Il parvint à la soumettre, mais d'autres difficultés intestines l'empêchèrent de s'occuper de Bône, qui pendant le mois d'août 1830 fut au pouvoir des Français, qui après leur retraite reconnut l'autorité d'un chef indépendant du bey, qui en 1832 fut saccagée par Ben-Aissa, lieutenant d'Achmet, auquel elle avait ouvert ses portes; mais aussitôt reprise par un détachement français. Depuis le mois de mars 1832, Bône est sous notre domination.

Il paraît qu'en 1833, Achmet-Bey se montra disposé à traiter avec nous. La rupture de ces négociations provoqua d'horribles cruautés contre les tribus qui s'étaient détachées de lui pour s'allier à nous.

Au mois de mars 1833, le bey poussa contre les murs de Bône 7 à 800 cavaliers; ils furent repoussés, et cette tentative fut la dernière.

Grâce à l'administration du général d'Uzer, nous faisions autour de Bône des progrès marqués. Nulle part dans la régence la puissance française n'était si pleinement acceptée : on eût dit que le bey de Constantine, par un consentement tacite, partageait avec nous sa province.

Les choses étaient en cet état au commencement de l'année 1836.

Il avait été question plusieurs fois d'une expédition sur Constantine ; le gouvernement avait même fait prendre des renseignements à cet égard ; mais c'était une idée complètement abandonnée, lorsqu'elle fut ressuscitée par M. le maréchal Clausel. Dès son premier commandement en Afrique, il avait eu pour système d'établir partout où la souveraineté de la France ne s'exercerait pas directement, des beys de création française. Au mois de décembre 1830, il avait lancé un arrêté de destitution contre Achmet, et l'avait remplacé par un prince de la maison de Tunis. Ce traité, comme celui relatif à la province d'Oran, stipulait la vassalité et le paiement d'un tribut annuel; mais le gouvernement annula ce second traité comme le premier.

Nommé gouverneur général en 1835, M. le maréchal revint à son système; il institua des beys à Médéa, à Miliana, à Cherchell. On a dit à cette tribune quelle avait été la fortune de ces beys : pas un n'a pu prendre possession de sa principauté; ils ont été pour nous un sujet d'humiliations. Comment pouvait-il en être autrement? Ils étaient sans racines au milieu des tribus auxquelles on prétendait les imposer. De tels choix décelaient l'oubli ou le dédain des idées et des mœurs d'un pays où est enracinée la plus puissante des aristocraties, l'aristocratie à la fois religieuse et guerrière.

Ces essais malheureux auraient dû rendre le maréchal plus difficile; et s'il voulait absolument exécuter contre Achmet son arrêté de 1830, il fallait lui choisir un successeur capable de faire espérer aux populations fatiguées de ses cruautés un régime plus équitable, un régime national, quoique établi avec le concours de la France; il fallait s'entendre avec un de ces hommes puissants parmi les Arabes ou les Kabyles, qui plus d'une fois ont tenté de renverser la domination turque.

Mais, pour récompenser les services du commandant Youssouf, le maréchal le nomma, pendant son séjour à Tlemcen, bey de Constantine.

Nous nous sommes étonnés que le gouvernement, qui savait l'immense retentissement que la contribution de Tlemcen avait eu dans toute la régence, ne se soit pas opposé à cette nomination. Malgré les qualités militaires qui distinguent le commandant Youssouf, il n'était pas propre à l'emploi qu'on lui conférait; il n'offrait aucune garantie aux tribus dont nous voulions le faire le souverain.

Il fut envoyé à Bône au mois de mars 1836. Nous ne répèterons pas les bruits qui sont arrivés jusqu'à nous sur la manière dont il commença l'exercice de son autorité Il faut tenir compte de la position d'un bey qui n'a ni famille, ni fortune, et qui est obligé de se créer des partisans.

Pendant que le nouveau bey préparait à sa manière l'expédition de Constantine, que se passait-il en France?

Le maréchal, de retour à Paris, avait-il pro-

posé son projet d'une expédition pour Constantine? Nous ne savons pas quel accueil ce projet avait reçu du ministère; mais il n'avait pas trouvé faveur au sein de la commission du budget.

Elle s'était déclarée ouvertement contre les expéditions à l'intérieur et avait réduit l'effectif demandé, de près de 23,000 hommes, à 19,320.

« Nous reconnaîtrons sans aucune difficulté, disait son rapporteur, que l'effectif réduit ne serait point suffisant pour permettre d'importantes expéditions ; celui proposé ne le serait pas non plus...

« La commission repousse de toute l'unanimité de ses convictions un système qui tendrait à mettre sans cesse la nationalité arabe aux prises avec la nationalité française...

« Si l'on ne veut conquérir que ce que nous devrons toujours conserver, n'occupez que ce que nous avons profit à exploiter, l'effectif réduit à 19,320 hommes pourvoira à tous les besoins... »

Mais dans l'intervalle du rapport à la discussion, survint l'échec de la Tafna, qui avec raison excita dans la Chambre des émotions d'honneur national. On fit à ces émotions un entraînant appel; mais en combattant la réduction de l'effectif, M. le président du conseil ne fit pas la moindre allusion à l'expédition de Constantine; il n'insista que sur la nécessité de soutenir avec vigueur la lutte déjà commencée sous le précédent ministère contre Abd-el-Kader. Pas un seul des orateurs qui parlèrent dans le sens le plus favorable à l'occupation étendue, ne parut avoir l'idée d'entreprendre rien contre Achmet Bey, avant d'avoir abattu un ennemi plus redoutable. M. le maréchal Clausel, lui-même, renferma l'expression de sa pensée. Il évita de relever les interpellations directes qui furent adressées au gouvernement par plusieurs honorables membres sur l'expédition de Constantine; c'était uniquement pour la soumission de l'émir que M. le gouverneur général demandait la conservation en Afrique de forces suffisantes. Enfin, l'honorable M. Baude, rapporteur de la commission, déclara que s'il ne soutenait pas la réduction, c'était uniquement à cause de la défaite non encore réparée de la Malta.

Ce fut sous l'impression des événements de la province d'Oran que la réduction fut adoptée d'un consentement presque unanime.

A la Chambre des pairs, M. le président du conseil tint au fond le même langage que devant la Chambre des députés.

« Si je n'étais pas, disait-il, en présence de ces difficultés que je signalais moi-même tout à l'heure, celles de faire de grandes entreprises avec la presse et les Chambres, je conseillerais moi, un système encore plus hardi peut-être que celui que l'on suit maintenant; mais si nous ouvrions une pareille proposition, des orateurs pleins de raison et de prudence viendraient nous dire : Vous allez trop vite; il faut l'appui du temps... Et cela trouverait peut-être un certain jour de nombreux échos dans les Chambres ; en telle sorte qu'après avoir agi très prudemment, nous passerions pour des hommes qui n'auraient ménagé ni le sang ni les trésors du pays.

« Il faut donc nous borner à faire, sinon ce qu'il y a de mieux, peut-être du moins ce qui est possible, et c'est ce que nous ferons. Nous n'emploierons pas des moyens très rapides; mais nous ne ferons pas non plus une guerre pusillanime qui ne tendrait qu'à prolonger une situation difficile ; nous ne ferons pas une guerre aussi complète qu'elle pourrait l'être, mais suffisante pour apporter le plus tôt possible au pays le bienfait de la paix.

« Il ne faut pas se dissimuler que ce n'est pas avec les moyens portés au budget ordinaire que cela pourra se faire ; il faudra en Afrique plus de troupes qu'il n'y en a aujourd'hui, je le dis franchement à la face des Chambres. »

Si l'on prend cette dernière phrase isolément, on est porté à l'appliquer à l'expédition de Constantine; mais tout ce qui la précède semble rentrer dans l'esprit du discours prononcé à la Chambre, discours qui montrait la nécessité de soutenir et de surmonter les luttes commencées; mais ne supposait pas qu'on dût, immédiatement au moins, en provoquer de nouvelles.

Dans la province d'ouest la guerre était devenue pour nous une nécessité qu'il fallait accepter; mais dans celle de l'est notre situation était paisible, prospère ; rien ne nous forçait de troubler la paix.

En admettant que la conquête de Constantine dût entrer dans nos projets, le moment n'était pas venu de l'entreprendre. Déjà l'occupation de Tlemcen était pour nous une source d'embarras et de dangers ; Constantine est bien plus éloignée encore de la côte : la prendre pour y mettre garnison, c'était nous créer, à l'est comme à l'ouest, l'obligation de faire de perpétuelles expéditions.

Les partisans sincères mais prudents de l'occupation générale croient qu'elle ne peut s'accomplir avec succès que progressivement. Ils pensent qu'il faut gagner de proche en proche, et ne pas se jeter brusquement bien au delà de nos limites réelles.

Ils regardent donc comme une résolution prématurée, inopportune, celle qui a été le principe de l'expédition de Constantine.

A qui, Messieurs, cette résolution appartient-elle?

Aucun doute ne peut s'élever à cet égard, si l'on s'en rapporte à la lettre que M. le maréchal Clausel écrivait au général Rapatel le 2 août dernier : elle est trop importante, pour ne pas la reproduire presque en entier. Elle commençait ainsi :

« Un système de domination absolue de l'ex-régence est, sur ma proposition, définitivement adopté par le gouvernement.

« Pour le mettre à exécution, je disposerai de 30,000 hommes de troupes françaises, en y comprenant les zouaves et les spahis réguliers ; de 5,000 hommes de troupes indigènes irrégulières ; enfin de 4,000 auxiliaires soldés pendant la durée des opérations sur Constantine. Des ordres vont être donnés par M. le ministre de la guerre pour diriger sur Bône une seconde batterie de campagne, quatre pièces de 12, huit de 16 ; des effets de campement pour 10,000 hommes, des moyens de transport pour les vivres et les blessés.

« Enfin, à défaut du nombre nécessaire de chevaux, qu'il serait trop difficile ou trop dispendieux d'envoyer de France, le gouvernement autorisera l'acquisition des bêtes de

somme qui seront indispensables pour assurer le service des transports.

« Les opérations qui doivent avoir lieu dans chaque province se feront simultanément et de manière à ce que la campagne qui va s'ouvrir atteigne le but définitif que l'on se propose. Occuper toutes les places importantes du pays, y placer des garnisons, établir des camps et postes retranchés au centre de chaque province et aux divers points militaires qui doivent être occupés d'une manière permanente; masser sur un point central, dans chaque province, des troupes destinées à former des colonnes mobiles...

« Voilà mon plan d'occupation, d'après lequel les troupes se trouveront, à la fin de la campagne, disposées ainsi qu'il suit...

Province d'Oran.

	Troupes françaises.	Indigènes.
Mostaganem	500	
Oran	2,000	
La Tafna	1,000	
Tlemcen (beylick)	500	500
Mascara (beylick)		1,500
Colonne mobile d'un camp retranché entre Tlemcen et Mascara	5,000	
Total	9,000	2,000

Province d'Alger et de Titery.

Alger	3,000	
Compagnies entre Alger et la Chiffa	2,000	
Colonne mobile entre Blidah et Coléah	5,000	
Col de Teniah	1,000	
Médéa (beylick)	500	500
Miliana (beylick)	500	500
Total	14,000	1,000

Province de Constantine.

Bône	2,000	
Bougie	1,500	
Camp de Dûna (colonne mobile)	4,500	
Constantine (beylick)	1,000	2,000
Total	9,000	2,000

Le tableau de la répartition des 30,000 hommes de troupes régulières et de 5,000 indigènes suffit pour montrer à la Chambre l'immensité des opérations qui devaient être exécutées.

Le temps le plus éloigné pour leur complet accomplissement était fixé au 1er janvier 1838. A cette époque il fallait que la domination, la pacification absolue de l'ex-régence, fussent consommées.

M. le maréchal, en finissant sa lettre, annonçait qu'arrivé à Alger le 1er septembre, il réduirait en un mois Blidah, Coléah, Médéa, Miliana, y *laisserait* garnison, et que, remettant à ses lieutenants le soin d'anéantir Abd-el-Kader, il serait le 1er octobre à Bône pour marcher contre Achmet-Bey; il donnait des ordres pour l'établissement d'un camp entre Dreban et Ghelma, et, s'il était possible, d'un autre à Ghelma même, pour que cette place devînt le point de départ de l'armée expéditionnaire contre Constantine; il prescrivait de porter à 2,000 le corps indigène dont le recrutement avait été suspendu et qui devait former la garde du bey. Enfin il recommandait de rassembler des mulets, des chameaux et des bœufs pour les transports.

Jusqu'à quel point ces instructions étaient-elles l'expression de la pensée ministérielle? Vous allez en juger. Le 2 août, le même jour où la lettre fut écrite au général Rapatel, M. le maréchal Clausel soumit à l'approbation du ministre un état des troupes à entretenir en Afrique. Cet état était absolument conforme à celui que nous avons cité dans la lettre. Au pied, M. le ministre écrivit de sa main :

« Ce chiffre sera de 30,000 hommes, y compris les zouaves et les spahis réguliers, considérés alors comme troupes françaises. Il y aura à régler les forces irrégulières à établir sur différents points, ce à quoi je suis disposé (aller jusqu'à 4 ou 5,000). Je consentirais aussi, si on allait à Constantine, à une force auxiliaire en cavalerie, pour un mois ou six semaines, de 4,000 hommes, à 50 centimes par jour et quelques vivres. »

Il y a dans cette approbation, surtout en ce qui touche l'expédition de Constantine, quelque chose d'hypothétique. Bien plus, suivant un projet d'instruction daté du 15 août, et non signé, M. le ministre de la guerre subordonnait les opérations du beylick de Constantine au succès définitif de celles qui devaient être tentées dans le beylick d'Oran. Une nouvelle rédaction de ces instructions qui n'ont jamais été qu'un projet, développait complètement le système d'occupation que M. le maréchal avait exposé à M. le général Rapatel; mais ajoutait :

« L'occupation de Constantine, nécessaire pour compléter le système, est cependant placée en dehors du cercle des autres opérations; c'est une opération à part, subordonnée, quant à l'époque où il conviendra de l'entreprendre, à l'issue de celles qui sont commencées sur les autres points; elle sera l'objet d'une instruction spéciale, et vous ne devez pas vous y engager avant d'avoir reçu de nouveaux ordres. En attendant, vous ferez vos dispositions pour la préparer, non seulement par la réunion des moyens matériels qui seront nécessaires, mais aussi par des intelligences, et s'il est possible, des alliances ménagées dans le pays. Bien préparée de la sorte, elle réussira facilement quand le moment sera venu de l'effectuer. »

On serait porté à tirer de là la conséquence que M. le maréchal-gouverneur avait devancé ses instructions; mais d'un autre côté, comment n'a-t-il pas été désavoué par le ministre, dès que celui-ci a eu connaissance des ordres transmis à M. le général Rapatel? par quel motif, le ministre n'éleva-t-il pas la moindre objection, quand M. le gouverneur général lui remit avant son départ copie de la dépêche du 2 août? Nous ne saurions admettre qu'il soit du véritable caractère de l'autorité de laisser un commandant militaire préparer une expédition, sauf à le désavouer plus tard sous prétexte qu'il a agi sans autorisation écrite.

M. le maréchal Clausel est parti dans la confiance que tous ses projets étaient approuvés par le cabinet. La sollicitude du ministre ne se manifesta qu'après avoir reçu une lettre de l'intendant M. Melcion d'Arc, qui représentait la presque impossibilité de préparer toutes les expéditions dans les trois provinces de l'ouest pour le 1er septembre, et celle de Constantine pour le 1er octobre ; « néanmoins, ajoutait-il, si telles sont les intentions du gouvernement qui n'a cessé depuis plusieurs mois de provoquer, par votre organe, toutes les réductions possibles dans l'effectif, je vais faire tous mes efforts pour répondre à vos vues, M. le maréchal, à vos vues nouvelles, et pour tirer tout le parti possible des trop faibles moyens qui nous restent. »

Il était évident que M. l'intendant, sous le rapport financier comme sous le rapport militaire, s'effrayait des voies dans lesquelles on allait entrer.

Il demandait des ordres confirmatifs de ceux qui lui avaient été transmis par le général Rapatel, il sentait le besoin de provoquer l'attention du ministre sur toutes les nécessités qui allaient surgir, désormais qu'il n'allait plus s'agir « d'expéditions temporaires déjà difficiles à organiser dans un pays dénué de ressources ; mais qu'il y était question de colonnes mobiles continuelles, d'un état prolongé permanent, qui devait entraîner aux plus graves conséquences, aux yeux de quiconque penserait à tous les obstacles et à tous les dangers possibles. »

M. le maréchal Maison, prêt à quitter le ministère, manda, le 30 août, à la fois à l'intendant militaire et au gouverneur général, que les dispositions ordonnées étaient, dans leur ensemble, conformes aux entretiens, aux communications verbales avec plusieurs des ministres du roi ; mais qu'elles n'avaient été l'objet d'aucune délibération du conseil, et n'avaient point reçu la sanction définitive du gouvernement ; que c'était au nouveau cabinet à refuser ou à accorder cette sanction, et que jusque-là il importait de ne rien engager, de ne rien compromettre ; de se renfermer dans les limites de l'occupation actuelle, dans celles de l'effectif disponible et dans celles des crédits législatifs ou au moins des dépenses prescrites ou approuvées. Le ministre déclarait décliner de la manière la plus positive la responsabilité des actes qui s'écarteraient de ces limites.

M. le gouverneur général n'était-il pas dans son droit en répondant : « Veuillez vous rappeler que vous et M. le président du conseil m'avez pressé de partir pour l'Afrique, que j'ai pris congé de vous huit jours avant mon départ (et remarquez, Messieurs, que la copie de la lettre du 2 avril avait été remise dans cette audience), et que vous ne m'avez plus parlé du conseil dans lequel on devait discuter le plan des opérations à exécuter en Afrique. Vous verrez, en vous rappelant cette circonstance, que je ne mérite aucun reproche. »

De tous ces faits il a paru résulter, à la majorité de votre commission, que par suite de consentement, au moins tacite du précédent cabinet, le cabinet nouveau trouvait l'avenir jusqu'à un certain point engagé.

Enhardi par les autorisations verbales qu'il avait reçues, M. le maréchal Clausel avait poussé vivement dans le sens de l'expédition de Constantine. Il assurait, dans toutes les lettres écrites pendant le mois de septembre, « que tout se soutenait au gré de ses désirs dans cette province, que les tribus étaient disposées à concourir en très grand nombre à la prise de la ville; qu'elles nous reprochaient le retard que nous mettions à faire cette conquête ; qu'elles s'en inquiétaient d'autant plus qu'elles s'étaient compromises pour nous. »

A cet égard, il ne se bornait pas à ses propres affirmations, il envoyait les correspondances qu'il recevait de Bône, et qui prouvaient les nombreuses intelligences du bey Youssouf « qui avait donné son dernier écu, son dernier habit, son dernier sabre, pour faire des partisans à lui et à nous, qui dans ce but avait redoublé de dévouement, d'activité, de capacité ; il avait si bien pris parmi les habitants auxquels il savait à la fois plaire et commander, qu'il ne s'agissait que « de marcher pour arriver par journées d'étapes à Constantine ». Une fois notre bey installé, nous n'aurions besoin, pour le maintenir, que de laisser dans la place 8 ou 900 hommes, qui, peu de temps après l'organisation du pays, pourraient être mis à la charge du beylick, ce qui soulagerait d'autant le Trésor. Ainsi, avec peu d'hommes et point d'argent, on dominerait bientôt la totalité du pays.

Pour dissiper les appréhensions que M. le maréchal présumait devoir être éprouvées par le ministère du 6 septembre, il lui affirmait que tous les moyens matériels de l'expédition étaient prêts. Il ne manquait plus que l'arrivée à Bône des troupes nécessaires ; mais l'administration militaire, l'artillerie et le génie, étaient en mesure d'agir ; les transports étaient assurés, et le 10 septembre, une dépêche télégraphique portait « que les rapports arrivés la veille de Bône annonçaient que le bey avait procuré tous les mulets nécessaires à l'armée pour l'expédition. C'était là, disait la dépêche, la plus grande difficulté, et elle était vaincue. » Cette assertion est renouvelée à plusieurs reprises, et toujours avec autant de précision.

Pour achever ce résumé fidèle, textuel, de la correspondance, nous transcrivons à l'entier ces passages d'une lettre du 24 septembre :

« Constantine est un admirable champ pour la colonisation... C'est là qu'il faut frapper, qu'il faut nous asseoir. Tout est prêt : tarderons-nous seuls à l'être ? N'agirons-nous pas quand le temps et les faits nous pressent ?

« Dans cette conjoncture si grave, si intéressante pour l'avenir de notre établissement en Afrique, j'ai voulu m'éclairer de l'avis du conseil d'administration, je l'ai consulté en mettant sous ses yeux les dépêches que je venais de recevoir du colonel Duverger. Il a été unanime pour reconnaître la nécessité d'entreprendre dans le plus bref délai l'expédition projetée et annoncée. Il joint tout entier ses vives sollicitations aux miennes pour vous demander, Monsieur le ministre, pour demander au gouvernement du roi, au nom des plus chers intérêts de la France, au nom de sa gloire et de son honneur, de presser par tous les moyens possibles l'envoi des troupes qui ont été promises pour cette expédition......

« Le coup que nous frapperons dans la province de Constantine aura un prompt retentis-

sement dans celle d'Oran et y produira d'importants résultats. »

Le premier mouvement du nouveau cabinet avait été de suspendre les préparatifs de l'expédition. Par une dépêche télégraphique du 10 septembre, il avait maintenu provisoirement le contre-ordre donné le 30 août par M. le maréchal Maison ; mais les instances devenant de plus en plus pressantes et les renseignements de plus en plus favorables, il autorisa l'expédition par une dépêche du 27 septembre, qui est une des pièces capitales, et dont par ce motif nous citons textuellement les principaux passages.

« Il a paru au gouvernement du roi, écrivait le ministre, qu'un plan aussi vaste (le plan d'occupation générale énoncé dans la lettre au général Rapatel, du 30 août) ne pouvait se réaliser sans un accroissement de dépenses qu'il ne lui est point permis de faire, au moins quant à présent. Il lui a paru aussi que les hautes conceptions qui lui étaient soumises exigeaient une attention sérieuse de sa part, et qu'elles devaient être le sujet des mêmes réflexions. Par ces motifs, il aurait désiré qu'il n'eût pas encore été question de l'expédition de Constantine.

« Mais le gouvernement de S. M. a été frappé des conséquences que pourrait avoir, dans un pays comme l'Afrique et avec l'esprit des populations indigènes, l'ajournement d'une expédition annoncée, surtout quand l'espoir de cette expédition a déjà rallié plusieurs tribus à notre cause; quand elle est regardée comme l'affranchissement des cruautés d'Achmet-Bey, et comme la condition de plusieurs tribus considérables auxquelles des espérances ont été données.

« C'est donc parce que l'expédition de Constantine a été annoncée, et par ce seul motif que le gouvernement du roi l'autorise aujourd'hui, mais il ne l'autorise que comme une opération nécessitée par les événements, comme une opération toute spéciale, et sans que cela puisse tirer à conséquence pour l'exécution du plan d'occupation que vous avez présenté; ce plan, comme je l'ai déjà dit, devant être l'objet d'un examen et d'une discussion approfondie, et le gouvernement de S. M. se proposant de reprendre cette question après l'expédition de Constantine.

« Ainsi cette expédition se trouve entièrement détachée du système général d'occupation, et rien ne peut faire préjuger de ce qui pourra être décidé ultérieurement sur le plan que vous avez présenté.

« Il doit être bien entendu dès lors, M. le maréchal, que l'expédition de Constantine doit se faire avec les moyens (personnel et matériel) qui sont actuellement à votre disposition.

« Vous remarquerez, au reste, que les moyens ci-dessus sont supérieurs à la répartition qui avait été projetée d'après votre plan d'occupation, et au moins égaux à ceux qui sont mentionnés dans votre instruction au général Rapatel, du 2 août dernier... Le gouvernement du roi se réserve de statuer ultérieurement sur l'occupation de Constantine, d'après le rapport que vous m'adresserez. »

La commission, tout en persistant dans l'opinion qu'en principe l'expédition était prématurée et inopportune, a compris sous l'empire de quelles circonstances avait agi le ministère du 6 septembre. Elle ne le trouverait pas suffisamment excusé s'il avait cédé à la crainte de l'impopularité : un ministère doit souvent avoir le courage de braver les injustices, les calomnies, plutôt que d'engager le pays dans des entreprises inutiles et dangereuses.

Mais quand de telles entreprises sont commencées, souvent il y a nécessité de leur donner suite. Etait-il possible que le gouvernement abandonnât, ajournât l'expédition, quand on lui affirmait que le moindre retard allait compromettre des résultats *acquis;* qu'il *allait nous déshonorer à la fois aux yeux de nos ennemis et de nos alliés?* Ici, écrivait le maréchal, il ne *faut pas reculer lorsqu'on s'est avancé ; cela équivaut à une défaite dans l'esprit des Arabes, qui pourtant reculent toujours.*

L'expédition était tellement considérée comme inévitable en Afrique, qu'Achmet-Bey était tout à coup sorti de l'attitude pacifique qu'il avait gardée depuis plusieurs années. A la fin du mois de septembre, il s'avança sur les hauteurs de Ras-el-Ackba, envoya des émissaires dans les montagnes pour soulever en sa faveur les tribus kabyles, ramener à lui par la terreur une partie des tribus arabes qui l'avaient abandonné, se porta le 9 octobre sur le camp de Drehan, et proposa le combat à nos troupes; enfin, à la fin d'octobre, il osa poursuivre nos soldats et nos alliés jusque sous les murs de Bône ; le commandant Youssouf fut contraint de s'y réfugier avec ses cavaliers.

Que si le ministère eût refusé, le 27 septembre, l'autorisation demandée, la force des événements la lui eût arrachée un mois plus tard. La majorité de la commission a pensé qu'au point où les choses avaient été mises avant son avènement, il obéissait à une nécessité politique en achevant une entreprise dont l'initiative appartient au précédent cabinet.

Mais un incident survint qui retarda l'effet de l'autorisation accordée par le gouvernement. Cet incident a été trop diversement interprété, pour que nous ne le révélions pas dans toute sa vérité.

Il est remarquable que dans aucune des lettres arrivées à Paris le 27 septembre, M. le maréchal ne sollicitait une augmentation de troupes. Il gardait le silence à cet égard dans une lettre du 19, quoique déjà il eût fait partir l'honorable M. de Rancé, son aide de camp, pour venir former une demande de renfort.

Une lettre de cet officier, datée du lazaret de Toulon, le 21 septembre, ne parvint à Paris que le 29 ; son arrivée à lui-même coïncida avec celle des premières lettres dans lesquelles le maréchal exprimait le désir que son aide de camp développât avec plus d'étendue et de clarté.

L'honorable M. de Rancé ne cherchait point à s'abuser ni à tromper le gouvernement sur l'accroissement de forces qui était indispensable pour réaliser le système d'occupation générale et permanente. Il demandait 45,0000 hommes, mais en reconnaissant que tous ces calculs, déjà supérieurs à ceux présentés quelque temps auparavant, grossiraient à mesure que l'on avancerait vers un état de guerre plus acharné de la part des Arabes.

Le gouvernement, qui ne voulait point se lancer dans ces chances, qui ne voulait exécu-

ter qu'une seule des expéditions projetées, répondit le 6 octobre au gouverneur général, que les forces dont il disposait, et qui avaient été destinées à tant d'entreprises difficiles, devaient suffire à plus forte raison à la campagne de Constantine. Le ministre prouvait au maréchal, par les citations de sa correspondance, qu'à moins qu'elle ne fût tout à fait inexacte, l'état des provinces de Titery, d'Alger et d'Oran, permettait d'en tirer un nombre de troupes assez considérable pour compléter le corps expédionnaire, jusqu'à concurrence de 10,000 hommes. Le ministre se référait donc entièrement à sa lettre du 25 septembre, qui ne prescrivait pas, qui autorisait l'expédition avec les moyens disponibles en Afrique.

Mais plusieurs circonstances qui avaient marqué le séjour à Paris de l'honorable M. de Rancé, durent faire croire au gouvernement que M. le maréchal avait, en cas de refus de ses demandes, l'intention de se démettre de son commandement; c'est pourquoi le général Damrémont fut envoyé à Alger, porteur d'instructions qui lui enjoignaient de donner à M. le maréchal les explications nécessaires pour lui faire apprécier les motifs qui avaient dirigé le gouvernement du roi; mais si la démission avait lieu, le général devait prendre immédiatement le commandement et se conformer aux instructions des 27 septembre et 6 octobre; par conséquent, était-il dit, *vous seriez juge de l'opportunité de faire ou de ne pas faire l'expédition de Constantine.*

Le général n'eut pas à délibérer; le maréchal s'était hâté de démentir par le télégraphe les intentions qu'on lui prêtait; il se déclarait étranger, parfaitement étranger aux articles de journaux qui s'étaient servi de son nom sans son aveu. Il avait envoyé son aide de camp pour former quelques demandes et rien de plus.

Du reste, relativement à ces demandes, il y avait une variation singulière; ainsi le 6 octobre, il acceptait les instructions du 27 septembre sans autre réclamation que la faculté de porter les volontaires au delà de 4,000 hommes, nombre primitivement déterminé; mais quelques jours après il revenait sur le besoin d'un renfort plus ou moins considérable.

Pour en finir, le ministre, le 18 octobre, lui mandait qu'il pouvait lever jusqu'à concurrence de 5,000 volontaires; mais le gouvernement persévérait, pour tout le reste, dans ses résolutions, en posant cette alternative :

« Maintenant, Monsieur le maréchal, ou les moyens dont vous disposez ont été jugés par vous-mêmes suffisants, ainsi que vos instructions au général Rapatel l'ont fait penser au gouvernement du roi, ou, à votre propre jugement, ils ne le sont pas. Dans le premier cas, vous n'avez aucun motif pour demander des renforts; dans le second, comme vous n'êtes qu'autorisé à faire l'expédition, vous pouvez vous dispenser de la faire. Il dépend donc de vous seul de prendre à cet égard une détermination, selon que vous trouverez les moyens à votre disposition suffisants ou insuffisants. »

C'était là la réponse anticipée à la lettre confidentielle du 20 octobre, dans laquelle M. le maréchal prétendait que le gouvernement lui ordonnait positivement de faire l'expédition, qu'il la ferait donc même contre sa propre opinion; mais qu'il l'avait toujours comprise avec les moyens de conserver la conquête, et de s'assurer par là la domination du pays. Il repoussait le reproche d'inconséquence, en alléguant des conventions verbales par lesquelles l'effectif des troupes françaises devait être de 32 ou 33,000 hommes pour compenser les non-combattants de l'administration; et, qu'en outre, il devait y avoir 5,000 hommes de troupes indigènes. Il se plaignait des retards apportés par le contre-ordre de M. le maréchal Maison, qui avait empêché que les troupes n'arrivassent à temps pour s'échelonner vers Guelma; il attribuait à ces lenteurs l'attitude offensive qu'avait prise Achmet-Bey.

Le ministre dans sa réponse s'attachait à démontrer qu'il n'était pas vrai qu'il eût commandé l'expédition; qu'à cet égard il avait dû se confier aux renseignements qui lui étaient transmis par le maréchal, qui avait toujours été libre de suspendre s'il se rencontrait des obstacles imprévus. Au reste l'espèce d'hésitation que semblait éprouver celui-ci ne fut pas de longue durée; elle fit place à une entière assurance.

La lettre que nous venons de citer est du 20 octobre...

Le 22, une dépêche télégraphique ne mettait plus en question la réussite; le maréchal ne s'occupait plus que d'une chose, qui déjà lui avait été accordée, de pouvoir laisser garnison dans Constantine : « Déjà, disait-il, la pensée que l'expédition n'aurait pas lieu avait ramené plusieurs tribus à Achmet; mais j'entrerai dans Constantine. »

La veille de son départ d'Alger, le 28 octobre, il n'était pas moins affirmatif :

« J'ai confiance, écrivait-il, dans les troupes, j'espère leur en inspirer; j'espère en ma bonne étoile aussi, et je pars pour Constan tine où je serai bientôt. »

Et arrivé à Bône, en présence du succès que venait d'obtenir Achmet-Bey, sa confiance allait croissant. On peut en juger par sa dépêche du 13 novembre, au moment de partir de Bône :

« Nous partons à l'instant; le général Rigny est à Guelma depuis trois jours; les tribus font de nouveau leur soumission. Rien de fâcheux n'est arrivé entre Guelma et Bône, depuis que nos troupes sont dans cette dernière ville.

« Achmet-Bey est à Constantine; malgré ses instantes prières, les tribus éloignées refusent de se rendre à lui. Il serait possible que nous entrassions à Constantine sans coup férir; c'est là le but de mes dispositions secrètes depuis neuf mois; j'espère l'atteindre; les troupes composant le corps expéditionnaire seront de retour à Bône du 10 au 15 décembre, et à Alger avant le 1er janvier 1837. »

Vous savez de quel bulletin celui-ci fut suivi. Nous n'avons pas besoin de dire que le gouvernement a publié textuellement ce qu'écrivait le maréchal.

Nous avons recherché consciencieusement quelle pouvait être la part de responsabilité ministérielle dans le désastre que nous avons éprouvé.

On l'impute à trois causes :

1° La faiblesse numérique de l'armée ;

2° Le choix de la saison ;

3° L'insuffisance des moyens de transports

qui a entraîné celle de l'artillerie, des instruments de siège, des munitions, des vivres, etc.

A l'égard du nombre des troupes, il est incontestable que le ministère du 6 septembre a tenu tous les engagements du ministère précédent. Il résulte, en effet, de toute la correspondance, que le maréchal ne demandait pour l'exécution de ses plans, si étendus qu'ils fussent, qu'une armée de 30,000 hommes de troupes régulières, auxquels il ajoutait 15,000 indigènes irréguliers et 4,000 volontaires pour l'expédition de Constantine.

En ce qui touche le recrutement des indigènes, il annonçait qu'il y aurait affluence ; il demandait en conséquence qu'on lui permît de ne refuser aucun de ceux qui se présenteraient; le ministère a dû croire que ce n'était pas là une vaine assertion; il a donné toutes les autorisations; est-ce donc à lui qu'il faut s'en prendre si le crédit ouvert dans ce but est presque resté sans emploi ?

Il était fixé à 100,000 francs; il n'en a été dépensé que 10,000 pour le bataillon turc commandé par Youssouf.

Quant aux troupes régulières, aux mois d'octobre et de novembre. il y avait en Afrique 32,000 hommes, 2,000 en sus du nombre convenu avec M. le maréchal Maison. Cette différence est pour le moins égale au nombre des non-combattants, qui pourtant font partie de l'effectif et avaient dû être compris dans la fixation primitive.

Remarquez, Messieurs, que le débat a existé uniquement sur la question de savoir où seraient pris les renforts pour augmenter les corps d'expédition. Le maréchal voulait que les renforts fussent envoyés de France; le ministre persistait à exiger qu'ils fussent pris dans la province d'Oran et dans celle d'Alger.

Cette disposition ayant prévalu, elle fut réalisée, et dans les premiers jours de novembre, plus de 8,000 hommes étaient échelonnés de Bône au camp de Dréhan et à Guelma. Que si plus de 2,000 étaient hors d'état de commencer la campagne ou de la continuer, c'est qu'ils étaient épuisés par suite de leur séjour prolongé sur mer, des pluies au milieu desquelles ils avaient débarqué et des fièvres qui s'étaient manifestées avec une intensité extraordinaire.

C'était au général en chef qu'il appartenait d'apprécier si, malgré cette diminution imprévue, son armée était encore assez forte. Mais sous ce rapport, il est autant que le ministère à l'abri de tout reproche; s'il y a désormais un fait constant, c'est que nos soldats n'ont point reculé devant la multitude de leurs ennemis. Partout où il s'est agi de combattre, l'honneur de nos armes a été dignement soutenu; avec 6,000 hommes, nous nous fussions emparés de Constantine, si les éléments n'avaient pas conspiré contre nous.

On prétend qu'il était facile de prévoir les intempéries du climat à cette époque de l'année; nous devons, Messieurs, vous déclarer que nous avons recueilli à ce sujet bien des opinions, et presque toutes ont été contradictoires.

Personne plus que M. le maréchal Clausel ne pouvait et ne devait prendre des informations exactes. Nous avons cherché s'il avait jamais écrit un mot propre à éveiller les sollicitudes du gouvernement sur le choix de la saison. Dira-t-on que les tristes détails de la retraite de Moscou étaient un avertissement de ne pas faire d'expédition en Afrique au milieu de l'automne, comme si, indépendamment de la distance, une foule de circonstances ne modifiaient pas les saisons de l'ouest à l'est de la Régence. La question d'opportunité était une question de tact qui ne pouvait bien être résolue que sur les lieux et au moment même de se mettre en campagne. M. l'intendant militaire, Melcion-d'Arc, ne commença à concevoir de fâcheux pressentiments que dans les premiers jours de novembre. Ses lettres du mois d'octobre, pendant lequel cependant il était à Bône, gardent le même silence que celles du maréchal sur les difficultés qui pourraient naître des variations de la température. Le gouvernement n'était plus à temps de rien empêcher quand il reçut la lettre de M. Melcion-d'Arc, du 2 novembre, lettre qui semblait prédire ce qui est arrivé.

« La pluie, annonçait-il, tombe jour et nuit par torrents, et la neige couvre les montagnes; la plaine est inondée et les communications sont interceptées, tout cela nuit singulièrement aux achats de mulets et à l'apport des denrées. Les maisons, insuffisantes, sont traversées par la pluie, et à Bône même une grande partie des troupes est avec de la paille sous des tentes insuffisantes aussi. Il y a peu de jours encore, la chaleur était presque insupportable : cette transition subite, la boue, les pluies continuelles, vont augmenter de beaucoup nos malades.

« Malheureusement, il paraît trop réel que dans ce mois et une partie de décembre, c'est la saison des pluies et des maladies. C'était un fait qui ne devait guère échapper; puisse-t-il cette fois être démenti, car notre position ici me paraît fort pénible, pour ne pas dire plus, si elle doit continuer ou peut-être s'aggraver encore... »

Pourquoi le général en chef n'a-t-il pas partagé les pressentiments de l'intendant militaire ? Pourquoi, malgré les sages avis de celui-ci, n'avoir pas différé de quelques semaines ? On a saisi le premier rayon de soleil comme un indice que le temps était raffermi; mais dès la première nuit, celle du 13 au 14, il devint affreux. Nous citerons la description qu'en fait M. Melcion-d'Arc :

« Un orage continuel, avec pluie par torrent, nous accueillit dans le camp de Dréhan · sur 220 bœufs du troupeau, la moitié s'enfuit effrayée par les éclairs et le tonnerre, et la terre fut tellement détrempée, que le 14 au matin, il y avait peu d'espoir de pousser plus loin pour nos voitures et celles du génie. Dans cette pénible circonstance, je me réunis aux colonels du génie et du 59ᵉ chargés de notre escorte, et j'écrivis à M. le maréchal, en leur nom et au mien, pour lui faire observer qu'avec l'affreux temps que nous avions, il ne pousserait pas plus loin sans doute, et qu'on serait censé n'avoir fait qu'une visite au camp, sauf à repartir plus tard, quand nos moyens seraient plus complets et le temps remis. Mais le spahi auquel nous confiâmes notre lettre demanda une escorte de dix cavaliers que nous n'avions pas, et craignant qu'on ne fît assez volontiers peser sur moi toute la responsabilité du retard, nous nous mîmes en route... »

En lisant les bulletins de la campagne, la France entière s'est demandé comment l'inspiration, à laquelle il est si déplorable que

M. Melcion-d'Arc n'ait pas donné plus de suite, n'est pas venue à d'autres qu'à lui. Malheureusement on s'avança au delà de Guelma, qui, d'après un faux itinéraire publié dans l'armée, n'était éloigné que de trois jours de marche de Constantine; le 20 au soir, après cinq jours de fatigue, on en était encore à 5 lieues...

Quelle nuit ce fut que celle du 20 au 21, plus terrible encore que celle du 14 au 15!... Le vent, la pluie, la grêle tombaient sur nos soldats, qui n'avaient pas le moindre abri, pas un morceau de bois; le lendemain beaucoup étaient morts de souffrance, et il y en avait des milliers d'engourdis.

La marche en avant, du 21, acheva d'épuiser l'armée, qui s'avançait au milieu de marais continuels; qui fut obligée de traverser deux fois la Rumel, énormément grossie; qui, à chaque instant, était forcée de s'arrêter et de se retourner, parce que le vent, la pluie, la grêle, qui ne cessaient pas, lui frappaient le visage.

Comment une armée ainsi décimée serait-elle entrée dans Constantine, à moins que les portes n'en fussent ouvertes sans coup férir, comme on l'avait trop espéré?

Combien d'illusions sincères, nous n'en doutons pas, s'évanouirent en entendant le premier coup de canon parti de la ville et en voyant s'élever le drapeau rouge au-dessus de la batterie qui nous avait répondu!

Alors il ne restait plus qu'à tenter un coup de désespoir; tout ce qui a été fait l'a été avec courage, avec habileté; mais il ne nous appartient pas de juger le détail des opérations militaires.

La fatalité du climat a véritablement causé notre désastre; mais n'est-il pas certain que si les moyens de transport eussent été plus considérables, l'expédition n'aurait pas eu de si funestes résultats?

Nous avons fait connaître les certitudes que M. le gouverneur général avait données au ministre sur le zèle avec lequel Youssouf s'était assuré de 12 à 1,500 mulets.

M. l'intendant militaire, qui d'abord avait douté de ce fait, dans une dépêche au ministre, du 24 septembre, annonçait que, d'après le sous-intendant de Bône, on pouvait compter sur 1,000 à 1,200 mulets de louage ou d'achat. Le gouvernement s'était empressé d'ouvrir à cet effet un crédit de 156,000 francs; 106 ont été dépensés, 50 n'ont pu trouver de destination.

M. l'intendant militaire étant venu à Bône, reçut d'Youssouf l'aveu qu'à raison de la nouvelle face qu'avaient prise les affaires, il n'y avait pas à espérer plus de 4 à 500 mulets. Cet avis, parti de Bône le 18, n'arriva à Paris que dans les premiers jours de novembre, et le gouvernement n'était plus à temps d'envoyer un contre-ordre.

En raison de l'insuffisance des transports, M. l'intendant militaire a également donné le conseil d'ajourner la campagne, afin que Youssouf pût profiter de l'effet moral de la présence des troupes à Bône, à Dréhan et à Guelma, pour reprendre ses premières négociations, et rassembler un plus grand nombre de mulets.

On ne tint aucun compte des avertissements, des appréhensions de l'administration.

Le 8 novembre, elle avait réuni 487 chevaux ou mulets; mais ce nombre insuffisant fut au moment du départ diminué par des exigences particulières... On ne laissa pas l'intendance opérer elle-même la répartition. C'était à qui s'emparerait des bêtes de somme pour sa commodité... Nous nous bornerons à citer cette phrase de l'intendant militaire :

« Nous étions parvenus à atteler douze voitures ou prolonges du train des équipages, chargées de vivres; mais au moment de partir deux attelages furent enlevés pour des services particuliers... »

Qu'est-il résulté de l'exiguité des moyens de transport? que l'armée n'a pu emporter avec elle qu'une partie des choses qui lui étaient nécessaires.

On a signalé comme une faute, dont nous ne sommes pas les appréciateurs, que l'on n'eût pas conduit à Constantine de l'artillerie de siège. Quand même il s'en serait trouvé à Bône, il eût été impossible de la transporter; mais nous devons ajouter que le ministre de la guerre avait envoyé tout le matériel réclamé par le maréchal.

Dans ce matériel étaient des échelles de siège que le génie fut obligé d'abandonner, dès le second jour de marche, pour alléger le fardeau. On s'est trouvé devant Constantine presque sans munitions; il ne restait plus à tirer que le nombre de coups de canon indispensable pour tenir l'ennemi à distance pendant la retraite.

Les chevaux et les mulets sont arrivés exténués de besoin.

Ils n'ont pu traîner les ressources destinées aux malades, et de là le déplorable épisode qui naguère a eu tant de retentissement.

Quant aux vivres de l'armée, elle en avait pour quinze jours; mais dès le huitième ou neuvième jour, la faim se faisait sentir et s'ajoutait à toutes les autres souffrances.

Comment nos soldats se seraient-ils montrés économes, quand on leur annonçait que Constantine leur serait hospitalière?

J'avais, pour achever ces détails dont vous appréciez l'importance, cité une dernière lettre de l'intendant militaire qui révélait une des conséquences du défaut de transport. La commission a voulu épargner à la Chambre de douloureuses émotions; elle m'a dispensé d'une exactitude à laquelle je me suis scrupuleusement attaché sur tous les autres points.

Qu'il nous soit permis d'ajouter que la retraite a été admirable.

L'impassible fermeté du général en chef a soutenu l'énergie de l'armée entière; le jeune prince, qui était venu se joindre à elle comme son premier volontaire, a montré le courage calme et digne qui convient au fils du roi.

Il y a eu de la part des officiers et soldats des miracles de sang-froid et de patience, qui ont montré la toute-puissance de la discipline et de la tactique, contre la furie des hordes qui se précipitaient sur nos bataillons.

Il faut attribuer au sentiment de crainte et de respect que, malgré notre désastre, nous avons laissé dans l'âme des Arabes, la situation dans laquelle nous sommes aujourd'hui.

Achmet sait bien qu'il ne nous a pas vaincus. On dit qu'il fait d'immenses préparatifs pour défendre Constantine, mais il se garde de prendre l'offensive: il n'a pas fait la moindre tentative contre Guelma, où le colonel Duvivier a rebâti en quelque sorte une

ville avec des ruines ; où il consolide la puissance française et fait après l'expédition ce qu'il eût fallu faire avant.

Une seconde expédition doit-elle être entreprise ? Si le gouvernement la juge nécessaire, il ne manquera pas sans doute de demander des crédits sur l'exercice 1837.

La commission qui sera chargée d'examiner ces crédits sera naturellement appelée à remplir la tâche dont nous avons dû nous abstenir.

Nous nous sommes renfermés dans l'examen du passé ; notre but a été de démontrer que près de 6 millions ont été dépensés sans résultat utile. Ils n'ont servi qu'à développer, dans de plus grandes proportions, le système d'expéditions incohérentes qui a été suivi dès l'origine. Nous avons successivement porté la guerre au centre et aux extrémités de la Régence, sans nous établir nulle part d'une manière solide. Est-ce ainsi, Messieurs, qu'on peut établir l'œuvre difficile d'une colonisation ? On a complètement manqué de prudence et de persévérance, les deux qualités les plus nécessaires pour y réussir, surtout en Afrique.

C'est à regret, Messieurs, mais avec une conviction profonde, que nous disons au pouvoir et au pays ce qui nous semble la vérité. Nous eussions cru manquer à notre devoir, si nous eussions sanctionné sans de sévères critiques le crédit de 5,242,000 francs.

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport.

Les inscriptions pour et contre le rapport seront reçues demain à neuf heures.

Voix diverses : A quel jour la discussion ?

M. le Président. La Chambre entend-elle fixer dès à présent le jour de la discussion ?

Voix diverses : Oui ! oui ! Non ! non !

M. le Président. Je crois qu'il serait impossible de fixer la discussion quant à présent. Le rapport ne pourra pas être imprimé et distribué avant samedi. Ainsi, samedi seulement on pourrait fixer le jour de la discussion.

M. Janvier, *rapporteur*. Il y a des tableaux à annexer au rapport. Cette impression est fort longue, et nous avons été obligés de modifier plusieurs des tableaux annexés.

M. de Rancé. Monsieur le Président, il est urgent de fixer le jour.

M. le maréchal Clausel. Je proposerai à la Chambre de fixer samedi, après la distribution du rapport, le jour où s'ouvrira la discussion.

M. le Président. M. le maréchal Clausel propose de renvoyer à samedi la fixation du jour de la discussion. Il n'y a pas d'opposition ? *(Non ! non !)*

(La séance reste suspendue près d'un quart d'heure.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION SECONDAIRE.

Suite de la discussion de l'article 16 (devenu art. 17).

M. le Président. L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion du projet de loi sur l'instruction secondaire.*

La parole est à M. le rapporteur.

Quelques voix : On n'est pas en nombre !

M. Charles Dupin. A demain !

Un membre : On peut toujours discuter..

M. Saint-Marc-Girardin, *rapporteur*. La Chambre se souvient peut-être qu'hier, dans la séance, elle a renvoyé plusieurs articles à la commission, et que, dans la séance d'avant-hier, elle lui en avait aussi renvoyé un. La commission s'est assemblée ce matin, M. le ministre de l'instruction publique s'est rendu dans son sein ; nous avions à établir deux nouveaux systèmes. D'abord les professeurs subalternes doivent-ils être soumis à quelques conditions ? 2° les cours publics doivent-ils être soumis à quelques garanties ? y aura-t-il quelques formalités préalables ? Ce sont deux objets importants. La conférence a été longue, M. le ministre de l'instruction publique a émis de nouvelles idées. La commission n'est pas encore en mesure de présenter à la Chambre son rapport sur les articles qui lui ont été renvoyés. Mais la Chambre doit se souvenir que ces articles, précisément parce qu'ils ne se rattachent pas d'une manière directe au projet de loi, ne l'empêchent pas de continuer la discussion sur l'article 16, et ensuite sur le titre II. Plus tard, la discussion pourra s'ouvrir de nouveau sur le titre Ier relativement aux établissements publics. *(Oui, oui !)*

M. le Président. La discussion va continuer sur l'article 16.

J'en donne lecture.

Art. 16 (devenu art. 17).

« En cas de négligence grave dans les études et de désordres constatés dans le régime de l'établissement, le chef dudit établissement pourra, sur le rapport des inspecteurs, être appelé à comparaître devant le conseil académique et réprimandé, s'il y a lieu, sauf recours devant le conseil royal de l'instruction publique.

« L'impression de la décision du conseil académique pourra, dans certain cas, être ordonnée. »

Amendement de M. Laurence.

Je rappellerai à la Chambre qu'une longue discussion a eu lieu hier soir sur un amendement proposé par M. Laurence. Cet amendement consistait à introduire dans ce premier paragraphe le mot *abus* après ceux *négligences graves*.

M. Laurence. Je demande à modifier la rédaction que j'ai proposée hier.

J'ai reconnu, en y réfléchissant, encore bien que la portée du mot fût bien comprise par tout le monde et n'eût pas été contestée, qu'il y avait peut-être besoin de mieux faire comprendre ce que le mot ajouté avait entendu prévoir et prévenir. En conséquence, je proposerai la rédaction suivante :

« S'il y a négligences graves dans les études, si leur direction est contraire à la morale publique ou aux lois de l'Etat, si des désordres sont constatés dans le régime de l'établissement, le chef dudit établissement, etc., » comme au projet.

Si cet amendement est combattu, je me réserve de répondre aux objections qui seraient élevées.

M. le Président. La commission adhère-t-elle à l'amendement?

M. Saint-Marc-Girardin, *rapporteur*. Mais il faudrait le relire.

(M. le président donne une nouvelle lecture de l'amendement de M. Laurence.)

M. Dubois (*de la Loire-Inférieure*). Messieurs, à la place de l'expression vague et générale qui avait été proposée dans la dernière séance par l'honorable M. Laurence, il change aujourd'hui son amendement, et il s'exprime dans les termes suivants : « Si la direction des études est contraire à la morale publique ou aux lois de l'Etat... »

Eh bien! il est évident que si la direction d'un établissement était contraire aux lois de la morale publique, ce n'est plus seulement un délit d'école, c'est un délit politique qui est ordinairement atteint par les lois ordinaires...

M. Laurence. Non!... Cela n'est pas public!

M. Dubois (*de la Loire-Inférieure*). Mais il s'agit d'atteinte à la morale publique. La définition de la morale publique, telle qu'elle est arrêtée par la législation, n'est pas présente en ce moment à mon esprit. Nous n'étions nullement préparés aux corrections qui viennent d'être présentées par l'honorable membre.

M. Laurence. Voulez-vous qu'on le renvoie à la commission? *(Bruit.)*

M. Dubois (*de la Loire-Inférieure*). Laissez-moi présenter quelques objections.

Eh bien! cette définition de la morale publique appliquée telle qu'elle me revient, je ne sais pas si mes souvenirs sont exacts, ne me semblerait pas à moi pouvoir être appliquée à une direction qui ne repose pas sur des actes positifs. Ainsi, il y a eu une longue discussion à la Chambre des pairs en 1819, pour savoir comment les délits de la presse portaient atteinte à la morale publique.

Cela a été sans doute une des circonstances les plus délicates de la législation à fixer. Eh bien! lorsqu'il s'agit d'un délit qui n'est pas palpable, qui ne peut pas être apprécié, en face d'une accusation pareille à celle qui est portée par l'amendement, il faut un examen et une discussion approfondis. Pour mon compte, je ne puis pas en ce moment arrêter mes idées sur cette question. C'est la plus grave possible.

Voix diverses : Demandez le renvoi à la commission!

M. Laurence. Si la commission a besoin d'être édifiée sur l'amendement, je ne puis pas m'opposer au renvoi ; cependant la chose était comprise hier.

M. Dubois (*de la Loire-Inférieure*). Mais non!

M. Saint-Marc-Girardin, *rapporteur*. Nous comprenons aussi bien aujourd'hui qu'hier l'amendement de l'honorable M. Laurence ; nous en comprenons aussi bien aujourd'hui qu'hier toute la portée. Mais je prie la Chambre de faire une scrupuleuse attention à l'amendement qu'elle paraît devoir adopter. *(Léger bruit.)*

J'ai déjà déclaré, au nom de la commission, qu'il nous paraissait impossible de créer ce que nous appelons des délits d'enseignement ; il nous paraît impossible de les constater. Quand nous faisons des lois, nous faisons, j'imagine, quelque chose de sérieux ; nous ne sommes pas disposés, je le pense du moins, à nous contenter de vaines paroles ; nous ne voulons pas, par des paroles, répondre à des inquiétudes exagérées, afin qu'on dise de la loi : « La loi est bonne, la loi a les mots qu'il lui faut. » Peu importe qu'elle ait tous les mots qu'il lui faut; ce ne sont pas les mots que je lui demande, ce sont les effets : il faut que la loi ait un bon effet. Nous n'avons que trop de lois qui sont éloquentes, qui sont complètes, qui ont pourvu à tout ; il ne leur manque que l'efficacité, que l'exécution.

Eh bien! c'est ce que nous croyons qui manque à l'amendement qui vous est proposé, c'est l'efficacité, c'est l'exécution. Il est impossible de l'exécuter.

Messieurs, il faut bien s'entendre sur ce que veut l'honorable M. Laurence. Il n'est pas du tout dans l'intention de la commission de vouloir que dans les maisons d'éducation on enseigne une mauvaise morale, on prêche contre les lois ; mais il s'agit ici, dans l'article 16 particulièrement, des délits d'école ; et même je ferai remarquer qu'il y aurait une singulière disproportion entre le crime et la punition. En effet, s'il s'agit de quelque chose de contraire aux lois du royaume, du renversement de la morale, du renversement des lois, de quoi sera passible l'instituteur qui aura permis ou commis un pareil scandale? D'une simple réprimande.

M. Laurence. Mais pardon!

M. Saint-Marc-Girardin, *rapporteur*. Evidemment il y a méprise dans la place que l'honorable M. Laurence a donnée à son amendement. Qu'on propose un article additionnel, si l'on veut qu'on établisse une nouvelle formalité, qu'on crée une nouvelle garantie ; si elle n'est pas illusoire, si elle est possible, si elle est efficace, je l'adopterai peut-être ; mais il ne s'agit ici que de délits d'études, et pas d'autre chose. S'il y a, par exemple, négligence dans les études, il y a la réprimande du conseil académique ; s'il y a mauvaise direction dans le régime de l'établissement, il y a encore la réprimande. Mais quoi! ce serait le conseil académique qui jugerait qu'on a attenté à la Charte, qu'on a provoqué au renversement des lois du royaume! Mais, Messieurs, ce sont là des questions de tribunaux, et non pas de conseil académique, et la première objection que je pose à l'amendement, c'est qu'il est mal placé ; ce n'est pas dans l'article 16 qu'il doit être.

Maintenant me sera-t-il permis de représenter aussi à la Chambre que lorsqu'on veut apprécier ce que c'est qu'une direction contraire à la morale et aux lois du royaume, on est bien à son aise? Ce n'est pas que je veuille rien dire qui soit désobligeant pour l'honorable M. Laurence; mais je dis qu'on en a son aise quand on fait un amendement pour dire : « Nous punirons tout ce qui sera contraire aux lois et à la morale. » Cela est facile ; mais ce

qui est difficile, c'est de passer de l'amendement à son application, c'est de passer de la loi à son effet. Il est facile de dire : « Nous ne voulons pas qu'on attente aux lois. » Mais comment voulez-vous dans l'enseignement saisir un pareil délit? Où le rencontrerez-vous? Où sera-t-il? Sera-t-il dans le programme? Mais nous en avons ordonné le dépôt. Le scandale pourra donc être réprimé. Si le programme a été publié, c'est un délit de presse, et l'on pourra le poursuivre.

Il ne faut pas qu'on dise que la commission a oublié de pareils motifs, qu'elle a cru qu'on pourrait dans des établissements publics enseigner une mauvaise morale. Non, nous avons prévu ces cas. Mais comment? Là où nous pourrions saisir le délit. Ainsi d'après l'article 1er on est forcé de déposer le programme. Y a-t-il dans un programme une mauvaise pensée, une mauvaise doctrine? Comme le dépôt est forcé, la répression est possible. Y a-t-il publication du programme, c'est un délit de presse, par conséquent vous êtes désarmés.

Maintenant que reste-t-il donc? On dit qu'on pourra spéculer sur l'esprit de parti, s'adresser aux passions politiques, dans l'espérance d'accréditer un établissement; mais pour allécher, pour attirer les passions politiques, il faut bien leur jeter le prospectus, il faut bien le publier le répandre parmi les parents; alors il y a délit de presse. Ainsi de ce côté et sous tous ces rapports le délit est saisissable.

Encore un coup, là où le délit est saisissable, où on peut le renconter, là où il existe, là où ce n'est pas une vaine chimère, une ombre, où ce n'est pas une infiltration lente et qu'on ne peut pas rencontrer en quelque sorte à chaque minute, là nous l'avons saisi.

Mais est-ce que dans l'enseignement l'opinion politique de personne est un secret? Est-ce que même sur les bancs des écoles, entre les professeurs et les élèves, il n'y a pas l'intelligence de ce que chacun pense? Est-ce que vous croyez que les élèves ne savent pas quelles sont les opinions des professeurs? Ils le savent très certainement; mais cette opinion suffit-elle pour constituer un délit? Pour qu'il y ait un délit, il faut qu'il y ait prédication, qu'il y ait un scandale, des choses enfin dont vous pouvez être avertis, ou bien qu'il y ait publication dans le programme. Mais si ce n'est qu'une action lente, insaisissable, une espèce d'influence qui existe à tous les instants, et que vous ne pouvez pas saisir, soyez-en sûrs, vous faites dans ce moment-ci un article inutile, un article illusoire; vous pourrez insérer dans votre loi toutes les qualifications que vous voudrez y mettre des délits d'enseignement; vous ne pourrez pas rencontrer celui-ci, et vous aurez créé encore ce que j'appellerai, non pas un scandale dans la loi, mais un grand malheur; vous aurez créé des mots qui n'auront pas leurs effets.

M. Renouard. Messieurs, je viens appuyer l'amendement proposé par M. Laurence; je ne crois pas, comme M. le rapporteur, que cet amendement soit illusoire et inutile; je crois qu'il porte sur des points faciles à apprécier, et qu'il y a dans l'amendement une grande efficacité.

Cet amendement n'est entaché en rien du caractère préventif. C'est un amendement qui est tout entier dans un système répressif, et qui par là met tout à fait hors de cause le principe fondamental de la loi, le principe de la liberté d'enseignement.

Mais précisément pour donner force au principe de liberté, il faut donner aussi action, efficacité au principe de répression. Ceci étant posé, il faut examiner s'il est possible qu'on abuse de l'enseignement; et lorsque vous aurez examiné cette question, nous verrons ensuite si on doit ou non atteindre par la loi cet abus de l'enseignement, bien mieux défini que par le mot d'abus dans la nouvelle rédaction proposée aujourd'hui par M. Laurence.

On ne peut pas se dissimuler, Messieurs, que la parole pour l'enseignement peut être employée comme toute autre parole à émettre de fâcheuses doctrines, à jeter le trouble dans l'esprit de la jeunesse qu'on est chargé d'instruire, et quelquefois à introduire dans les esprits des principes immoraux et qui attentent aux lois de l'Etat. Doit-on dire qu'un désordre de cette nature n'est pas possible? Mais il est clair qu'un professeur peut abuser de la parole tout comme un écrivain, comme toute personne qui a recours à une voie quelconque de publicité. Si un professeur abuse ainsi de la parole, la faute qu'il commet doit-elle être à l'abri de toute répression; et comment la réprimerait-on si on avait recours aux dispositions contenues dans l'article?

Qu'on ne parle pas ici du délit d'enseignement dans toute l'étendue du mot de délit, et comme si on devait traduire devant les tribunaux la personne coupable. Pour traduire devant les tribunaux, il faudrait qu'il y eût publicité, et je ne pense pas qu'on veuille prétendre qu'une parole émise par un professeur, dans l'intérieur d'un établissement, doive être considérée comme une parole publique. C'est du moins une question à laquelle je n'ai pas suffisamment réfléchi pour émettre formellement mon opinion. Mais je suis porté à croire qu'il n'y a pas là le caractère de publicité qui pourrait faire traduire le professeur devant les tribunaux. Mais quelle est la disposition de l'article? Est-ce devant les tribunaux qu'il faudra comparaître? Non; ce sera devant le conseil académique, c'est-à-dire devant une réunion de personnes qui, vouées elles-mêmes à l'enseignement, en comprennent les nécessités, savent combien doivent être mesurées et réservées les paroles et les doctrines qui tombent du haut d'une chaire pour tomber dans l'esprit des élèves, et qui sauront apprécier jusqu'où va la liberté de la parole, jusqu'à quels développements peut s'étendre la pensée d'un professeur, et à quel point commence la profession des doctrines funestes.

Le conseil académique est juge des fautes commises dans l'enseignement. Il y a dans le caractère même du juge la garantie d'un jugement toujours saint, puisque le conseil académique connaît très bien quelles sont les nécessités du professorat, et jusqu'où le professeur peut aller.

Maintenant peut-on saisir ces délits? Il est évident que, toutes les fois qu'ils seront très difficiles à saisir, ils seraient assez inutiles à punir. Il ne s'agit pas de se jeter dans la poursuite d'illusions mesquines pour saisir une parole échappée au hasard, dans un mo-

ment d'entraînement. Les dispositions doivent être faites pour punir une tendance habituelle et mauvaise contre la direction de l'enseignement qui tendrait à renverser les principes de la morale. On a beaucoup parlé de mauvais principes politiques. Cela peut avoir des dangers : il est possible qu'une maison d'éducation soit établie dans un but hostile aux lois du royaume, mais, à côté de ce danger, il en est un autre qui dépasse de beaucoup le mal que peuvent faire les attaques politiques qui sont vite oubliées par les enfants, et qui s'effacent des esprits lorsqu'un enfant devient un jeune homme. Je m'inquiète assez peu de ces attaques politiques.

Mais un mal duquel je m'inquiète, un mal dont je serai toujours troublé, ce sont les attaques portées aux principes de la morale. Une morale relâchée prêchée dans les classes de nos collèges, une attaque indirecte aux éternels principes sans lesquels il n'y a pas d'éducation, peut porter un ravage profond dans les études.

Eh bien ! lorsqu'on reconnaît dans la marche entière de l'établissement, lorsqu'il résulte de tout l'enseignement oral et écrit qui abonde dans une institution, que des pensées mauvaises sont inculquées aux élèves, personne ne peut prétendre qu'un pareil abus ne soit soumis à aucune peine.

Vous envoyez des inspecteurs; c'est apparemment pour qu'ils suivent et comprennent l'état des études. Mais que deviennent ces inspecteurs et que pourront-ils voir si vous les reconnaissez incapables d'apprécier la tendance des études, la tendance des idées enseignées par les maîtres? Evidemment, puisque vous leur donnez une inspection, un rapport à faire, vous supposez par là même l'appréciation possible de leur part.

Eh bien ! si cette appréciation tend à indiquer que dans les principes émis par les maîtres il y a subversion des principes de la morale publique, il est tout simple que vous cherchiez à atteindre des fautes pareilles. Du reste, il ne s'agit que d'une censure paternelle, d'une répression qui n'a rien de dur ; c'est devant le conseil académique, avec appel devant le conseil royal, que cette disposition est portée; c'est un frein que l'on met aux abus dans l'instruction, et l'assurance que jamais la mesure ne sera dépassée dans la répression de pareilles fautes. Puis, veuillez remarquer que la répression de l'immoralité dans l'enseignement n'a rien de nouveau ; relisez l'article 11 que vous avez déjà voté, qui fait les tribunaux juges, et qui dit : « Tout chef d'établissement d'instruction secondaire, toute personne attachée à l'enseignement ou à la surveillance d'une maison d'éducation, pourra, sur la poursuite d'office du ministère public, ou sur la plainte du recteur de l'Académie, être traduit, etc. »

Vous avez là pour l'immoralité de la personne une répression, et ce sont les tribunaux qui en sont chargés, mais vous n'avez rien dans cet article pour l'immoralité des doctrines ; et certes s'il y a un lieu où il faut considérer la moralité et l'immoralité des doctrines, c'est quand il s'agit de les faire entrer dans l'esprit des jeunes gens. Eh bien, le conseil académique, et par appel le conseil royal, seront appelés à les réprimer si elles sont mauvaises. C'est un objet qui serait aussi difficile à définir dans un cas que dans l'autre; mais il n'a jamais embarrassé dans le langage légal ou le langage ordinaire, parce qu'il existe d'éternels principes fort supérieurs à toutes les conventions du langage. Le conseil académique ne sera pas embarrassé non plus pour savoir si telle doctrine est morale ou immorale.

Je pense donc que l'amendement doit être adopté ; il peut être très salutaire ; le cas n'est pas prévu comme l'a dit M. le rapporteur, en ce sens que ce n'est pas un délit nouveau à déférer aux tribunaux, mais que l'on donne plus de force à la surveillance de l'instruction publique, surveillance sans laquelle l'enseignement n'est rien.

M. Amilhau. Je ne sais si la Chambre veut que la discussion continue, mais elle sera sans résultat. Nous ne sommes pas plus de 160 membres.

Voix diverses : Il y en a plus de cent à la salle des conférences.

M. Vivien. Parlez! parlez!

M. Amilhau. Je voudrais discuter la question devant ceux qui doivent la juger.

Messieurs, nous sommes aussi zélés que l'orateur qui descend de cette tribune pour la morale publique ; ce ne sont pas ces sentiments qui ont manqué à votre commission. Ainsi nous sommes tous d'accord sur les principes, nous différons seulement sur la prétention qu'on a d'insérer dans un article du projet de loi des dispositions qui, selon nous, donneraient prise à toutes les passions politiques, et pourraient devenir un des moyens les plus oppressifs qui puissent exister dans une loi. *(Adhésion à gauche.)*

Remarquez quels sont les termes de l'amendement de M. Laurence; M. Laurence ne dit pas : l'outrage à la morale publique; mais il dit : « La direction de l'enseignement contraire à la morale publique et aux lois du royaume. » Eh bien ! nous avons eu la prétention de punir l'outrage à la morale publique, de punir l'immoralité du professeur et l'immoralité de l'enseignement d'une manière plus sévère que M. Laurence; car tandis que l'honorable membre veut soumettre le jugement de la direction que l'on aura suivie dans l'enseignement au conseil académique, votre commission, au contraire, a voulu soumettre la décision de ce point de fait au tribunal; et telles sont les dispositions de l'article 11, dont M. Renouard vient de vous donner lecture. *(Bruit, interruption.)*

Messieurs, je disais à la Chambre que nous sommes plus sévères que ne l'a été l'orateur qui descend de cette tribune pour le fait qu'il a entendu punir; mais ce que nous n'avons pas voulu, c'est qu'on insérât dans la loi des termes dont on pourrait abuser. Il faut remarquer en effet que les lois ne sont pas faites seulement pour le présent, mais qu'elles sont faites aussi pour l'avenir. Et voyez combien on pourrait abuser devant un conseil académique des termes de l'amendement. Ainsi l'amendement porte :

« La direction dans l'enseignement qui serait contraire à la morale publique et aux lois du royaume. »

Eh bien ! dans des devoirs qui auraient été dictés aux élèves, selon la différence des temps, sous un autre ministère, sous un autre point

de vue, on abuserait des dispositions de l'article, pour soutenir que, même dans des devoirs qui s'appliqueraient à l'histoire grecque, on a porté atteinte aux lois de la France, donné une direction contraire aux lois du royaume. C'est ce qu'il est impossible d'admettre.

Comme vous l'a dit M. le rapporteur, ce qui peut être puni, nous l'avons puni; ce qui tient à l'immoralité, nous l'avons puni. Ce qui est immoral, soit dans l'enseignement, soit dans la conduite du professeur, nous l'avons puni plus sévèrement que vous ne voulez le faire; car remarquez que, d'après l'amendement de M. Laurence, vous vous borneriez à traduire devant le conseil académique qui ne peut prononcer qu'une simple réprimande, tandis que nous voulons que, pour ce fait, on soit traduit devant le tribunal, et qu'on puisse être interdit à toujours d'exercer la profession de chef d'établissement.

Ainsi, sous le rapport de la morale, nous avons donné aux pères de famille, à l'instruction publique, les meilleures garanties.

Pour ce qui est relatif aux lois du royaume, vous jetez l'enseignement dans la politique; vous faites que les professeurs seront soumis à toutes les tendances qui pourront exister sous les différents ministères qui pourront arriver aux affaires.

Vous faites qu'on pourra venir traduire devant un conseil académique, composé uniquement par le ministre, un chef d'établissement.

Vous ne soumettez, il est vrai, ce professeur qu'à la réprimande, mais d'après un autre amendement qui doit être présenté, lorsqu'on aura été traduit deux fois devant le conseil académique pour un pareil fait, on pourra être interdit à toujours de ses fonctions.

C'est ce que votre commission n'a pas adopté, elle a donné tous les moyens de répression dans l'article 11; elle a voulu punir l'immoralité, soit dans la personne du professeur, soit dans l'éducation; elle a voulu punir l'inconduite si l'inconduite était prouvée; mais elle n'a pas voulu se servir du terme de direction, parce que ce mot rappelle le terme de tendance, et qu'on a abusé avec une grande facilité des expressions qui ont été successivement insérées dans nos lois. Nous croyons avoir été assez larges : nous avons embrassé non seulement la négligence dans les études, mais les désordres dans le régime de l'établissement, en quoi qu'ils consistent. Certainement nous avons fait au delà de ce qu'on pouvait demander.

Remarquez que la disposition présentée par M. Laurence serait trop ou trop peu : trop si vous l'appliquez à la politique, trop peu si vous l'appliquez à la morale. Hélas! sous le rapport de la morale nous avons introduit une disposition plus sévère que celle que propose M. Laurence : nous avons donné la possibilité de prononcer l'interdiction quand il ne veut, lui, que la réprimande.

Quant à la discipline, nous n'avons pas plus admis que M. Renouard qu'on pût venir dans les collèges interroger les élèves sur les principes politiques de leur maître, établir ainsi une véritable inquisition entre les maîtres et les élèves.

Voix de la gauche : Très bien!

M. Amilhau. Une pareille disposition serait subversive de toutes les idées, de tous les principes de subordination et d'autorité. Eh quoi! vous feriez des enquêtes dans le sein des collèges ou des institutions privées, où les élèves viendraient déposer contre leur maître! C'est ce que nous n'avons pas voulu; nous avons cru qu'un tel remède serait pire que le mal.

Avec une pareille disposition, Messieurs, vous apprendriez aux élèves que celui qui est préposé à leur éducation ne mérite pas la confiance du gouvernement; et si les parents ont le malheur de confier leurs enfants à ce maître ainsi décrié, comment lui rendrez-vous son autorité? comment les élèves ne seront-ils pas perpétuellement insubordonnés? ils oublieront le respect qu'ils doivent à leurs maîtres et par suite à leurs parents. Je demande le rejet de l'amendement de M. Laurence.

M. Laurence. Nous ne devons pas trop nous préoccuper des souvenirs que le passé nous a légués, et non plus des soupçons que l'avenir pourrait nous inspirer; car si c'était par le côté politique que la loi dût être considérée, je comprendrais l'objection, à laquelle pourtant il me serait possible de répondre.

Craignez, nous dit-on, qu'un ministère formé dans un mauvais esprit ne tente d'abuser de la loi pour proscrire dans les écoles tout esprit qui ne serait pas le sien; et alors la loi, au lieu de contenir un remède, serait véritablement l'origine d'un péril. Messieurs, je crois pouvoir dire, et je ne serai pas démenti, que s'il restait en France une administration qui eût des tendances pareilles, et qui s'efforçât de les faire passer ailleurs, son existence, nécessairement transitoire, ne laisserait pas de longues traces. Les administrations passent, de meilleures leur succèdent, les maux qu'elles ont faits ou essayé de faire peuvent être réparés. Il n'en est pas de même lorsqu'on a laissé se former dans l'Etat des corporations enseignantes; car rien ne les empêche d'être unies par un lien commun, car un certain nombre d'hommes différents qui se soumettent aux prescriptions de vos lois pourraient couvrir toutes les parties du sol français d'institutions homogènes, animées du même esprit, recevant la même impulsion, et ne la puisant pas toujours sur le sol natal, allant la chercher quelquefois à l'étranger; ces corporations, toutes composées qu'elles seraient de membres épars, seraient plus durables que les administrations passagères dont vous craignez l'intervention dans l'instruction secondaire.

Celles-ci mourraient, les autres seraient immortelles, immortelles autant qu'il est donné de l'être aux choses de ce monde, c'est-à-dire qu'elles survivraient à toutes révolutions politiques (puisqu'on a fait allusion à la politique), aussi bien qu'à une longue suite de siècles. Je dis que, de ce côté, je suis peu préoccupé du péril, parce que si le remède pouvait être une source d'abus dans l'administration, ces abus ne pourraient être que de temps à autre, à de longs intervalles, sans doute parce que le bien finit toujours par l'emporter; tandis qu'elles seraient inextirpables, si on ne permettait au bien de se faire jour ailleurs. Dans l'état que crée le projet de loi, il faut se faire une idée saine de ce que

sera l'éducation. Jusqu'ici un établissement, pour naître, a besoin d'une autorisation. Le même droit qu'elle accorde peut être retiré, quand on en abuse. Il suffit d'avoir la conviction que l'institution est mal dirigée, qu'elle est dans un mauvais esprit, pour que l'autorisation soit retirée et que l'établissement cesse. Ici, comme il n'y a pas de disposition préventive, c'est le système de la répression que vous devez adopter. Comme l'a fait observer l'honorable M. Renouard, nous devons pour la liberté de l'enseignement, comme pour toutes les autres libertés consacrées par les lois, admettre un système de répression qui puisse prévenir les abus. Eh bien! je n'hésite pas à répéter que de tous les abus que l'éducation rendue à sa liberté peut produire, celui que nous cherchons à prévenir maintenant est certainement le plus grave.

On a prétendu qu'il avait été prévu, et on a cherché dans l'article 11, qui a été renvoyé à la commission, des motifs suffisants pour vous rassurer. Il n'en est rien ; à moins que l'article 11 ne soit remanié, c'est-à-dire à moins qu'il ne contienne une disposition semblable, ou analogue à celle que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre. Il est question, dans cet article, d'inconduite ou d'immoralité. Qu'est-ce que c'est que l'inconduite? c'est le fait d'un homme qui joue, qui se livre à des excès de boisson, qui fait des dettes et ne les paie pas. L'immoralité, je n'ai pas besoin de dire ce qu'on doit entendre par ce mot. Il est évident que, dans la définition de cet article, on n'a entendu s'occuper que de l'immoralité de l'individu en lui-même, que des faits personnels au chef de l'établissement, et non pas des faits d'éducation. Cela est si vrai que vous avez entendu M. le rapporteur dire que par cet amendement on voulait créer des délits d'éducation, et ajouter que les délits étaient insaisissables. M. le rapporteur est allé plus loin; il vous a dit que la loi ne contenait rien et ne pouvait rien contenir à cet égard. Eh bien! c'est précisément contre cela que je m'élève : si la loi ne contient rien, elle doit contenir quelque chose; c'est sur ce point que nous ne sommes pas d'accord, M. le rapporteur et moi. Eh bien! si l'Etat, si l'autorité publique doit intervenir dans les écoles, aux termes de l'article 16, s'il s'agit de réprimer des négligences graves dans les études, ou des désordres graves qui se seraient glissés dans le régime des établissements, évidemment c'est là la plaie des écoles. Eh bien! quel sujet plus grave de police des écoles que l'introduction des doctrines pernicieuses?

On sait assez que c'est dans le premier âge que les impressions se gravent le plus profondément, et que plus tard, à l'âge de l'adolescence ou de la virilité, l'homme fait souvent des efforts infructueux pour dominer, je ne dirai pas des penchants vicieux, mais les impressions du premier âge.

On dit : Vous introduisez la politique dans les écoles, où elle ne doit pas entrer.

Mais si elle était introduite par d'autres que par nous, ne faudrait-il pas lutter contre cette invasion? Comment! le gouvernement, en donnant aux écoles une liberté indéfinie, permettrait qu'à côté de ses écoles soutenues avec le budget, dans lesquelles on n'enseigne que ce qui doit préparer l'homme à la pratique de la morale et de la vie civile, il s'en élevât d'autres dans lesquelles on pourrait impunément façonner de bonne heure les enfants au mépris des règles sociales et de la morale publique; dans lesquelles on pourrait leur enseigner que tout ce qu'il y a de sacré dans un pays civilisé, que l'obéissance aux lois, à laquelle l'enfant doit être accoutumé de bonne heure pour s'en souvenir plus tard, peut être détournée; que, sans provoquer ce qui constituerait un délit proprement, on peut enseigner comment le serment peut n'être qu'une vaine formule; qu'on peut impunément le prêter à la condition de se réserver de le violer; que les restrictions mentales sont permises; que les lois du pays sont des illusions; que ce qui a été fait par la volonté générale est non seulement une erreur, mais un crime; qu'il n'y a pas de monarque légitime, mais un tyran?

Eh bien! s'il y avait des institutions dans lesquelles on enseignât cela, vous le souffririez donc? M. le rapporteur viendrait vous dire que c'est là un délit d'enseignement, et qu'il était impossible de prévoir que la loi serait impuissante pour le réprimer, que les inspecteurs d'universités ne trouveraient là qu'un délit impalpable.

Je n'ai pas une assez faible opinion du zèle et de la capacité de ces messieurs pour croire qu'ils ne sauraient pas constater ce délit. Ou ce délit serait imperceptible et insaisissable, et alors il n'est pas dangereux; si l'intelligence d'un homme fait ne peut pas le saisir, l'intelligence d'un enfant n'arrivera pas jusqu'à lui : ou ce délit est palpable, évident; alors on pourra facilement en rendre compte, indiquer de quels faits successifs, de quels dépouillements de devoirs journaliers il résulte. Il est aussi facile de motiver un semblable rapport qu'il l'est d'écrire à la vue d'un cahier d'informations un acte d'accusation en matière criminelle; car en matière criminelle ce ne sont que les intentions qui constituent le délit.

Je dis que le fait en lui-même est dangereux, que c'est un abus grave auquel il faut remédier, et que la loi ne peut demeurer silencieuse à cet égard; que si ce n'est pas la place d'introduire ma disposition, qu'on la mette ailleurs; que si on la croit mal conçue, on en change les termes : je n'y attache point d'amour-propre d'auteur. Mais il y a lacune dans la loi; à côté de la liberté d'enseignement vous ne pouvez souffrir qu'il y ait absence complète de répression. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. Messieurs, en prenant la parole en ce moment, le rapporteur et la commission n'ont plus d'autre intention que de bien constater quelle est leur opinion. C'est un devoir que nous venons remplir; nous n'avons presque point d'espérance...

Voix à gauche : Pourquoi pas?

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. Je ne demande pas mieux; mais enfin nous croyons que lorsque nous avons une conviction sincère et profonde, résultant de l'examen approfondi de la loi, une conviction qui se porte encore sur un autre fait, et qui devrait rassurer les susceptibilités de la Chambre, c'est que, dans le projet du gouvernement, il n'y a rien, absolument rien, et que de ce côté le projet du gouvernement n'a pas prévu le dan-

ger dont l'honorable M. Laurence paraît se préoccuper. Et la commission a pu penser que ce que le gouvernement ne prévoyait pas n'existait pas.

Un autre fait a pu rassurer la commission : c'est que dans le projet de loi sur l'instruction primaire, il n'est pas question de pareille chose; il n'y a rien, absolument rien. J'entends l'objection; il s'agit de jeunes gens plus âgés, d'intelligences plus avancées; on peut les pervertir davantage : mais je crois que la Chambre peut se tromper aussi sur la portée de l'article. S'il s'agissait d'enseignement supérieur, de cours, je concevrais l'inquiétude de la Chambre; mais il s'agit de jeunes gens qui appartiennent à l'instruction secondaire et d'écoliers, et que là vous n'avez pas à craindre les dangers qui paraissent vous préoccuper.

M. Laurence se donne trop beau jeu, qu'il me permette de le lui dire, lorsque avec le talent qu'il a, il agit sur l'imagination de la Chambre en lui parlant toujours de cette société fameuse dont le fantôme se montre sans cesse dans cette discussion. Je dirais volontiers que, sous le rapport dialectique de discussion, cela n'est pas loyal. Vous avez déjà fait la part à la frayeur, peut-être légitime, que vous avez des jésuites; vous leur avez déjà imposé un serment : ne venez pas sans cesse nous jeter ce spectre à la tête. *(Mouvements divers.)*

Dirai-je toute ma pensée? Messieurs, on se préoccupe de choses qui ne méritent pas d'arrêter l'attention de la Chambre. Une simple réflexion : Comment, Messieurs, vous avez peur de cette société sans cesse traquée et toujours immortelle! Vous en avez peur; et lorsque je consulte notre histoire, je crois qu'en 1763 vous l'avez vaincue; vous l'avez vaincue lorsqu'elle était toute-puissante, lorsque vous n'aviez aucun pouvoir pour vous. Et aujourd'hui, vous avez tout ce que vous ont donné nos pères; vous avez je ne sais combien d'éditions de Voltaire, espèce d'artillerie qui combat sans cesse les jésuites; vous les avez répandues partout. Vous avez plus que les anciens parlements, vous avez la tribune, tous les pouvoirs publics; vous êtes vous-mêmes debout, tout prêts à frapper avec les lois tous ceux qui voudraient attenter aux libertés publiques ou inspirer des doctrines funestes. Et malgré tant de pouvoir et tant de puissance, qui vous viennent de vos devanciers, de vous-mêmes, de vos écrivains immortels et de vos lois; malgré tout cela, vous avez peur!

Mais que sont-ils donc et que sommes-nous? Quel est cet aveu de peur, de défiance?

Mais je ne me mets pas si bas, je ne mets pas si bas la civilisation de 89, qu'elle ait peur des jésuites. Je crois qu'elle est capable de supporter, de combattre la concurrence. Et quant à moi, je ne ferai jamais un aveu qui nous abaisserait à ce point dans l'opinion de l'Europe. *(Très bien! très bien!)*

M. **Peton**. Et Saint-Acheul que l'on rouvre!

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. De quoi s'agit-il? vous craignez les délits politiques; car ne me parlez pas de morale; si vous me parlez de morale, je vous renvoie à l'article 11, où il y a ces deux mots : inconduite et immoralité. Inconduite, c'est l'individu, et immoralité, ce sont les doctrines. A moins que le gouvernement et la commission n'aient fait un pléonasme, qu'ils n'aient mis deux mots qui signifient la même chose, je ne vois pas pourquoi on adopterait l'amendement. Cessez donc de défendre la morale, elle est aussi sacrée pour nous que pour vous. Mais il s'agit de politique.

Eh bien! s'il s'agit de politique, ou bien le délit est dans le programme et il y a moyen de le saisir, ou il n'est pas dans le programme et alors, il est dans les livres; car ici je suis obligé d'interrompre mes idées. On a parlé de livres funestes qui circulent dans les écoles. Voulez-vous savoir ce que c'est, selon les opinions diverses, que ces livres funestes? J'entendais à cette tribune un honorable membre qui siège de ce côté, M. Charlemagne, qui se plaignait que dans les écoles on donnait une éducation républicaine par l'étude des auteurs anciens; si bien que, jusqu'à un certain point, avec les peurs et les susceptibilités de la Chambre qui s'aggravent l'une par l'autre, car vous savez que la peur se communique facilement, ce seront peut-être les auteurs anciens qui seront traduits comme républicains. Mais, Messieurs, nos lois sur la presse ne sont pas mortes, vous les avez rajeunies. Que reste-t-il donc? des paroles de classe. Eh! Messieurs, si vous voulez faire appel aux souvenirs de la Restauration, si je voulais dire, non seulement avec mes souvenirs personnels, mais avec ceux des professeurs de l'Université, combien de professeurs ont été interdits sur des rapports d'espionnage! Souvent c'était un élève mécontent d'avoir été puni, qui trouvait le professeur libéral parce qu'il avait été sévère, et le professeur était interdit.

On dit : Il ne s'agit que de réprimande. Mais songez que dans l'amendement de M. Vuitry la réprimande devient une peine sévère, car on propose de l'imprimer; songez que si vous imprimez la réprimande, vous portez un préjudice mortel à l'établissement. Ce n'est pas seulement la fonction de professeur que je défends, mais une industrie; des établissements sont créés à grands frais, et, sur un mot, vous allez les mettre en suspicion, vous allez imprimer qu'ils ont démérité, qu'ils ne sont plus dignes de la confiance des pères de famille, et vous croyez que c'est là de la liberté d'enseignement! En vérité, j'aime beaucoup mieux l'autorisation. Je dirai, avec tous les chefs d'établissements, avec toute l'Université : Remenez-nous aux carrières. Ce n'est pas que je veuille faire une allusion blessante pour l'auteur de l'amendement; mais enfin, dans l'autorisation, il y a des garanties qui me rassurent; car, qui est-ce qui donne, qui est-ce qui retire cette autorisation? Le ministre, qui siège à Paris au milieu de toutes les lumières, éclairé par les inspecteurs généraux. Il y a là une autorité assez haut placée pour n'être pas accessible à toutes les passions de coteries de province, de petite ville. Car ce pourra être souvent de petites passions, un maire qui croira sa dignité méconnue, son écharpe insultée, parce qu'on aura résisté à un de ses arrêtés, qui provoquera et motivera cette terrible mesure. C'est fonder la punition sur l'espionnage, et quel espionnage!

Je veux qu'on mette des considérants; mais, pour Dieu! que les considérants ne soient pas des commérages perpétuels. Je vous exhorte, Messieurs, à ne pas adopter ce malheureux amendement. Malheureux, parce qu'il détruit

l'économie de la loi, son principe, et qu'en vérité en fait de liberté d'enseignement, il n'en existe plus ; elle se trouvera à la merci, je ne dis pas du ministre, car j'y trouverais plus de garanties, mais à la merci des commérages et des caquetages des petites villes; commérages qui trouveront des échos dans les conseils académiques. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **François Delessert**. Ce n'est pas dans les petites villes que les délits seront jugés, ce sera le conseil royal de l'instruction publique... *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Amilhau**. C'est le conseil académique, d'après la loi.

M. **François Delessert**. Il y aura un recours au conseil royal. Si le délit a été mal jugé par le conseil académique, il y aura appel. Je ne comprends pas comment un professeur a pu mettre aussi bas le conseil royal de l'instruction publique.

M. **le Président**. Voici la rédaction de la commission ; je lirai ensuite l'amendement proposé par M. Laurence.

« Art. 16. En cas de négligence grave dans les études et désordres constatés dans le régime de l'établissement, le chef, etc... »

Voici la rédaction de M. Laurence :

« S'il y a des négligences graves dans les études, si leur direction est contraire à la morale publique ou aux lois de l'Etat, si des désordres sont constatés dans le régime de l'établissement, le chef... » (et puis la suite de l'article de la commission).

Je mets l'amendement de M. Laurence aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Je mets aux voix le premier paragraphe de l'article de la commission.

M. **Caumartin**. Je demande la suppression des mots *négligence grave*. Le mot de *négligence* est trop vague, et incompatible avec le principe de la liberté d'enseignement.

M. **Amilhau**. Nous ne consentons pas à ce qu'on supprime le mot de *négligence*, parce que nous l'avons accompagné d'un correctif qui explique ce que nous avons entendu par « en cas de négligence *grave* ».

(Le paragraphe 1er est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture du 2e paragraphe.

« § 2. L'impression de la décision du conseil académique pourra, dans certains cas, être ordonnée. »

M. **Vuitry**. Je demande la suppression des mots : « dans certains cas. » Je ferai remarquer que le premier paragraphe parle des décisions académiques, et de celles qui peuvent être rendues par le conseil royal de l'instruction publique jugeant en appel ; il faut que l'impression puisse être ordonnée pour les deux genres de décision. »

Je proposerai de rédiger ainsi le paragraphe 2 : « Les décisions prises pourront être rendues publiques par la voie de l'impression. »

M. **Amilhau**. La commission a entendu que ce ne fût que dans les cas graves que l'impression fût ordonnée.

C'est précisément lorsqu'il s'agit d'avertir les parents d'un abus signalé dans les études d'un établissement que nous avons laissé la faculté, sans imposer l'obligation. Nous n'avons pas du reste d'objection à faire à la rédaction de M. Vuitry.

M. **Isambert**. S'il y a appel de la décision académique, on ne pourra pas imprimer la décision ; lorsque le conseil académique statuera, il ne poura savoir s'il y aura ou non appel de sa décision.

M. **Vivien**. Il faudrait dire : « Les décisions académiques lorsqu'elles seront devenues définitives pourront être rendues publiques par la voie de l'impression. »

(L'amendement de M. Vuitry, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.)

M. **Isambert**. Il faudra donc établir un délai pour l'appel à partir de la notification ?

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Ce délai sera fixé par les règlements.

(La Chambre n'étant plus en nombre pour délibérer, la suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du jeudi 23 mars 1837.

A midi, réunion dans les bureaux.

Examen : 1° d'un projet de loi relatif à la concession des chutes d'eau sur les rivières et canaux;

2° D'un projet de loi sur le concours des propriétaires dans les travaux à entreprendre sur les fleuves et rivières ;

3° D'un projet de loi tendant à ouvrir un crédit additionnel de 900,000 francs pour les pensions militaires.

A une heure, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à des crédits supplémentaires pour les caisses de retraite. (M. le vicomte d'Haubersart, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi sur l'instruction secondaire.

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 3 millions 900,000 francs.

Discussion du projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes.

Discussion du projet de loi sur l'établissement d'une prison à l'île Bourbon.

Discussion du projet de loi sur la construction de plusieurs ponts.

Discussion du projet de loi relatif à l'autorité des arrêts de la Cour de cassation après deux pourvois.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 22 MARS 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'abrogation des articles 25 et 26 et à la modification de l'article 27 du Code forestier, concernant les surenchères en matière de coupes de bois, par* M. MUTEAU, *député de la Côte-d'Or.*

Messieurs, éclairé par une expérience de dix années, le gouvernement a cru reconnaître, dans quelques dispositions de nos lois forestières, de sérieuses entraves à la bonne administration des propriétés de l'Etat. Il a jugé nécessaire d'apporter remède à un état de choses qu'il considère comme préjudiciable aux intérêts du Trésor, et c'est pour y parvenir qu'il a provoqué vos délibérations sur le projet qui vous est soumis.

C'est une chose grave, sans doute, que de toucher à l'œuvre du législateur qui nous a précédés.

C'est une tâche difficile que d'amender un corps de lois dans ses détails, sans compromettre en rien l'harmonie de son ensemble; mais il s'agit ici d'améliorations que le temps a mûries, de modifications que le progès commande, et vous saurez, Messieurs, les accorder avec la réserve et la sagesse que vous apportez à vos travaux.

La vente des coupes de bois appartenant à l'Etat, aux communes et aux établissements publics, ne peut, aux termes du Code forestier, avoir lieu qu'à la double condition de la publicité et de la libre concurrence. Voilà le principe sur lequel repose la validité de toute adjudication.

Par une prévoyance qui se rattache à ce principe, et qui tient plutôt aux devoirs de l'Administration qu'aux attributions de la loi, le Code a statué dans son article 25 sur un droit qui consacre, au moins implicitement, l'obligation de ne disposer des bois de l'Etat, que par voie d'enchères et à l'extinction des feux; et l'article 87 de l'ordonnance du 1er août 1827 a prescrit formellement et exclusivement l'usage de ce moyen.

Cependant de nombreux inconvénients, inhérents à ce mode d'adjudication, se sont révélés; des coalitions se sont formées parmi les acheteurs; *l'industrie des licitations entre adjudicataires* a surgi du sein même de ces associations illicites, et une véritable tyrannie est venue s'appesantir simultanément et sur le gouvernement dont elle poursuit les dépouilles, et sur l'acquéreur de bonne foi qu'elle soumet aux exigences de son avidité.

La surenchère, qui avait déjà le défaut de rendre provisoires toutes les adjudications, est devenue de son côté le motif de spéculations nouvelles.

La faculté qu'elle donne s'exerce rarement dans l'intérêt du vendeur; c'est encore *l'industriel* qui en profite et l'adjudicataire qui en fait les frais. Au moment où vont expirer les délais celui-ci est menacé d'être dépossédé; on l'inquiète par une concurrence imprévue; on l'effraie par les chances d'une seconde adjudication; on le berce des avantages d'une composition amiable; on l'amène à acheter des prétentions, qui souvent n'existent que sur sa bourse, et l'argent destiné à l'acquisition, devient ainsi le prix de coupables intrigues.

Hâtons-nous de le dire, ces choses sont illégales; la loi les défend et les punit; mais la répression a aussi ses difficultés; et ce qui le prouve, c'est que le mal est bien connu et qu'il subsiste encore.

L'Administration, voulant mettre un terme à d'aussi déplorables abus, avait résolu d'adopter, pour la vente des coupes de bois, le mode d'adjudication au rabais, si avantageusement employé pour l'aliénation des forêts nationales. Une ordonnance du 26 novembre dernier fut rendue à cette intention; mais elle devint impraticable en présence des dispositions du Code forestier : l'article 27 qui autorise la surenchère, pouvant s'appliquer tout aussi bien à l'adjudication au rabais qu'à l'adjudication à l'extinction des feux, c'était dénaturer le principe du nouveau moyen que de l'exposer à perdre son caractère d'opération définitive; il a donc fallu y renoncer.

On conçoit, en effet, que celui qui *prend* un objet en vente, à la plus haute valeur qu'il a pu lui donner, ne se résoudra jamais à faire connaître son estimation, s'il doit être ensuite exposé aux chances d'une enchère. Il était donc indispensable de faire cesser l'incompatibilité qui existe entre la loi et tout nouveau mode d'adjudication, et c'est dans ce but que le gouvernement demande aujourd'hui la suppression des articles 25 et 26, et la modification de l'article 27 du Code forestier (1) :

---

(1) N° 140 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837). Ce rapport n'a pas été lu en séance, M. Muteau, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de la Chambre. Voy. ci-dessus page 571.

(2) Cette commission était composée de MM. Lemaire, Dozon, baron de Ladoucette, Muteau, Tirion, Pétot, Génoux, Estancelin, Panis.

(1) Art. 25. Toute personne capable et reconnue solvable sera admise, jusqu'à l'heure de midi du lendemain de l'adjudication, à faire une offre de surenchère, qui ne pourra être moindre du cinquième du montant de l'adjudication.

Dès qu'une pareille offre a été faite, l'adjudicataire et les surenchérisseurs pourront faire de semblables déclarations de simple surenchère jusqu'à l'heure de midi du surlendemain de l'adjudication, heure à laquelle le plus offrant restera définitivement adjudicataire.

Toutes déclarations de surenchère devront être faites au secrétariat qui sera indiqué par le cahier des charges, et dans les délais ci-dessus fixés; le tout sous peine de nullité,

Le secrétaire commis à l'effet de recevoir ces déclarations, sera tenu de les consigner immédiatement sur un registre à ce destiné, d'y faire mention expresse du jour et de l'heure précise où il les aura reçues, et d'en donner communication à l'adjudicataire et aux surenchérisseurs dès qu'il en sera requis, le tout sous peine de 300 francs d'amende, sans préjudice de plus fortes peines en cas de collusion.

En conséquence, il n'y aura lieu à aucune signification de déclaration de surenchère, soit par l'Administration, soit par les adjudicataires et surenchérisseurs.

Art. 26. Toutes contestations au sujet de la validité des surenchères seront portées devant les conseils de préfecture.

Une première question, Messieurs, s'est présentée à votre commission, c'est de savoir si le projet qui vous occupe doit avoir pour effet de laisser à l'Administration le choix illimité des moyens d'adjudication, ou si, au contraire, il ne convient pas de renfermer ce droit dans un cercle déterminé par la loi.

A cet égard les opinions ont été divisées. Suivant la majorité, les dispositions de la loi ne doivent pas s'étendre au delà des principes ; les règles une fois tracées, c'est à l'Administration de les appliquer; restreindre l'action du Pouvoir exécutif dans ses attributions, c'est restreindre sa responsabilité, et il n'appartient pas même au législateur d'enlever cette garantie au pays.

Qu'est-il résulté, par exemple, du soin qu'on a pris de désigner dans le Code, le mode exclusif des enchères et des surenchères ? c'est que jusqu'ici le Trésor public a été privé d'un avantage qu'il eût évidemment rencontré dans les ventes au rabais ; et maintenant que vous êtes appelés à desserrer les liens qui ont empêché le gouvernement d'agir, ne serait-ce pas compromettre l'avenir, comme le passé et le présent ont été compromis, que de borner la modification qu'on vous propose à un nouveau moyen qui, pour être bon, ne doit point interdire cependant l'emploi de tous autres moyens qui seraient meilleurs encore.

Contrairement à cet avis, il a paru à la minorité que ce n'était pas assez pour la loi de pourvoir aux conditions de publicité et de libre concurrence; qu'elle devait veiller encore à l'application de ce principe essentiel, et qu'il y aurait imprudence à livrer le mode d'adjudication à l'arbitraire du Pouvoir exécutif.

Que si le système du rabais doit apporter une amélioration notable dans la vente des bois de l'État, il faut en consentir l'usage ; mais, que cette faculté soit limitée à ce moyen nouveau joint à celui déjà existant; que l'Administration soit autorisée à choisir entre les enchères et le rabais ; que, suivant le vœu du projet, l'adjudication, quelle qu'elle soit, devienne désormais définitive ; c'est tout ce que le gouvernement peut désirer, c'est tout ce qu'il doit obtenir.

Ce sentiment de la minorité n'ayant point prévalu, votre commission, Messieurs, adoptant au fond les motifs du gouvernement, a passé à l'examen du projet dans sa forme.

Elle a considéré que, pour ne point troubler l'ordre établi dans les articles du Code, il convenait de substituer des dispositions expresses aux dispositions tacites qui vous sont demandées : ainsi, la suppression des articles 25 et 26, c'est la faculté donnée au gouvernement de procéder à la vente des bois de l'Etat par tous les moyens qui lui paraissent convenables : c'est la déclaration que, dans tous les cas, les adjudications sont définitives. Eh bien ! votre commission vous propose de faire deux articles de ces dispositions nouvelles, et de combler de cette manière les lacunes des articles supprimés. Ce sera en même temps une occasion de placer légalement sous la garantie de l'ordonnance, la liberté que vous accorderez à l'Administration.

Inutile de nous expliquer en particulier sur l'article 26. Il avait pour objet de régler la surenchère, et sa suppression est la conséquence forcée de l'abolition de ce droit.

Mais c'est ici le cas de justifier un amendement de votre commission sur l'article 20, dont le gouvernement n'a pas parlé.

Toutes les contestations qui pourront s'élever à l'avenir à l'occasion des adjudications, devront être jugées en conformité de cet article. Or, ses dispositions actuelles s'appliquent uniquement au système des enchères prévu par le Code : il y a donc nécessité d'en généraliser les termes, si vous admettez l'emploi de tout autre mode d'adjudication.

C'est sur cette prévision que reposent aussi les modifications de l'article 27.

En conséquence, Messieurs, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi présenté par le gouvernement, avec les amendements qui suivent :

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 1er.	Art. 1er.
Les articles 25 et 26 du Code forestier, relatifs aux surenchères en matière d'adjudication de coupes de bois, sont supprimés.	Les articles 25 et 26 du Code forestier, relatifs aux surenchères en matière d'adjudication de coupes de bois, sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes : Art. 25. Toute adjudication sera définitive du moment où elle sera prononcée, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir lieu à surenchère. Art. 26. Le mode d'adjudication sera déterminé par une ordonnance royale, sous réserve des conditions de publicité et de libre concurrence, auxquelles il ne peut être dérogé.
Art. 2.	Art. 2.
L'article 27 est modifié de la manière suivante : « Les adjudicataires sont tenus, au moment de l'adjudication, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite ; à défaut de quoi, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture. »	Les articles 20 et 27 dudit Code sont modifiés ainsi qu'il suit : Art. 20. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, soit sur la validité desdites opérations, soit sur la solvabilité des acquéreurs et des cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication. Art. 27. Comme au projet

Art. 20. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, sur la validité des enchères ou sur la solvabilité des enchérisseurs et des cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication.

Art. 27. Les adjudicataires et surenchérisseurs sont tenus, au moment de l'adjudication ou de leurs déclarations de surenchère, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite; faute par eux de le faire, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 22 MARS 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires de 1836, et aux crédits additionnels sur les dépenses des exercices clos, par* M. JANVIER, *député de Tarn-et-Garonne.*

Messieurs, je viens exposer à la Chambre le résultat des travaux de la commission qui m'a choisi pour son rapporteur.

Le projet de loi soumis à son examen a pour objets :

1° L'allocation sur les fonds du budget de 1836 de suppléments de crédit, montant à la somme de 11,703,916 fr. 37 ;

2° L'allocation sur les ressources de 1836 de crédits extraordinaires, montant à la somme de 8,001,538 fr. 71 ;

3° L'annulation des crédits accordés pour 1836 jusqu'à concurrence de 13,553,369 fr. 66 ;

4° L'augmentation des dépenses d'ordre du budget de 1836, d'une somme de 201,733 fr. ;

5° L'allocation de crédits additionnels ou restes à payer des exercices clos, pour la somme de 396,051 fr. 35.

A chacun des cinq articles de la loi est annexé un tableau indicatif des causes qui nécessitent ces modifications au budget de 1836.

Le rapport se divisera en autant de parties qu'il y a de tableaux.

PREMIÈRE PARTIE

Crédit supplémentaire pour les dépenses prévues au budget de l'exercice 1836.

1° MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Crédit de 547,157 fr. 15 pour supplément de frais de justice criminelle.

Le supplément, d'après le projet de loi, s'élève à 500,000 francs; mais, dans une lettre adressée à la commission, M. le garde des sceaux annonce que les dépenses du dernier trimestre ont dépassé l'évaluation qui en avait été faite, de telle sorte que le supplément de crédit doit s'élever à 547,157 fr. 15.

En vous proposant l'allocation de ce crédit, la commission renouvelle l'observation, plusieurs fois présentée par les commissions précédentes, qu'il conviendrait de voter au budget une fixation plus approximative de la dépense réelle pour les frais de justice criminelle. Le gouvernement vient chaque année demander, à ce sujet, des suppléments considérables.

Il se plaint d'être dans cette obligation ; c'est à lui de faire une proposition, que la Chambre ne refuserait pas d'accueillir pour l'exercice 1838.

2° AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Un crédit de 70,000 francs est demandé par le ministre et alloué par la commission, relativement à deux missions extraordinaires : l'une, celle du comte de Saint-Aulaire, chargé d'assister au couronnement de l'empereur d'Autriche, à Prague ; l'autre, du lieutenant-colonel Delarue, chargé d'aller au Maroc demander le redressement des griefs de la France, en raison de secours prêtés par les sujets de l'empereur à Abd-El-Kader.

3° MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Traitements éventuels ou droits de présence des professeurs des facultés, 157,000 francs.

Les traitements éventuels ou droits de présence des professeurs des facultés étant subordonnés au nombre des examens et des thèses qui sont subis pendant l'année scolaire, la dépense ne peut être évaluée au budget que d'une manière approximative. Si la dépense excède les prévisions, les produits sont augmentés dans une proportion beaucoup plus forte.

En 1835, un supplément de crédit de 80,000 francs a été nécessaire pour combler le déficit.

Le crédit alloué au budget de 1836, pour les droits de présence, est le même que celui qui avait été accordé au budget de 1835; mais il résulte des documents transmis par les facultés, qu'il y a eu augmentation dans le nombre des examens et des thèses pendant l'année 1836, et que le déficit s'élèvera à 157,000 francs.

Prix de l'Institut, 4,500 francs.

Des crédits sont accordés chaque année au budget de l'instruction publique, pour acquitter les prix que l'Institut royal met au concours.

Tous les ans, des concours sont ouverts dans les cinq académies ; mais si aucun des concurrents n'est jugé digne du prix, on ouvre successivement de nouveaux concours : alors le prix ne peut pas être donné avant la clôture de l'exercice. Quelquefois il arrive même que le jugement n'est prononcé qu'après les délais fixés par la loi du 29 janvier 1831. Cependant il faut nécessairement que les prix puissent être payés au moment où ils sont décernés ; car on ne peut pas admettre que les dispositions relatives aux déchéances leur soient applicables.

Il serait en effet impossible de refuser au gouvernement les moyens de remplir des engagements solonnels pris en son nom par l'Institut avec tous les savants de l'Europe. D'ailleurs, en admettant une exception à l'égard des prix de l'Institut, on n'a pas à craindre le renouvellement des abus auxquels les lois de finances ont eu pour objet de remédier.

(1) N° 139 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837). Ce rapport n'a pas été lu en entier. Sur la demande de la Chambre, M. Janvier, rapporteur, s'était borné à lire la partie du rapport relative aux crédits d'Afrique. Voy. ci-dessus, page 572.

(2) Cette commission était composée de MM. de Bussières, Viennet, Piscatory, Janvier, Jouffroy, Mathieu de la Redorte, Chastellier, Saint-Marc-Girardin, le comte Jaubert.

Pour que des crédits supplémentaires destinés à acquitter ces prix puissent être accordés, il faut, non seulement que les prix n'aient pas été décernés à la suite des concours précédents, mais que les crédits qui y étaient affectés par les lois de finances n'aient pas reçu une autre application.

L'Académie des inscriptions avait à adjuger, savoir :

1° En 1837, un prix de.	1,500 fr.	3,000 fr.
2° En 1831, *idem* de......	1,500 fr.	
Ces deux prix, remis plusieurs fois au concours, ont été décernés le 5 août.		
L'Académie française avait à adjuger, en 1832, un prix de......		1,500
Ce prix n'ayant pas été décerné, elle a ajouté cette somme au prix qu'elle avait proposé pour 1836, et qui a été décerné le 11 août dernier.		
		4,500 fr.

Remises sur les droits d'inscriptions, d'examens et de diplômes dans les facultés, 10,000 francs.

L'insuffisance du crédit de 30,000 francs porté au budget, pour remises de droits dans les facultés, était prévue dès le commencement de l'année 1836, et annoncée dans le rapport au roi, qui précède le budget de 1837. Elle a pour cause les remises accordées aux réfugiés qui se sont présentés pour suivre les cours dans les facultés, et qui étaient dans l'impossibilité d'en payer les droits. Ces remises montent à........................ 26,505 fr.

Celles qui concernent les nationaux s'élèvent seulement à........... 10,813 fr.

4° MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Crédit supplémentaire de 125,275 fr. 15, pour subvention aux théâtres royaux et aux caisses des pensions de l'Opéra et du Conservatoire.

Ce crédit se compose d'abord d'un déficit de 30,000 francs sur la caisse des pensions de l'Opéra.

Les pensions de l'Académie royale de musique s'élevaient, au moment de la rédaction du budget de 1836, à 199,717 francs. Le produit des retenues et des représentations à bénéfice avait été évalué à 50,000 francs, et une subvention de 131,000 francs a été proposée et allouée au budget, ci 181,000 francs, différence qu'on espérait devoir être couverte par les extinctions ou par l'aliénation de partie d'une inscription de 2,443 francs de rente 5 0/0, que la caisse des pensions possédait à cette époque (décembre 1834), 18,717 francs. Cette prévision ne fut pas réalisée : 1° les nouvelles liquidations ont dépassé de 7,795 francs les extinctions qui ont eu lieu; 2° la rente a été employée entièrement et n'a pas même suffi à couvrir les excédents de dépenses de 1835 et antérieurs. Les états mis en payement pour le service de 1836 constatent une dépense de 207,512 fr. 26. Les ressources sont : 1° la subvention 131,000 francs ; 2° les représentations 20,000 francs ; 3° les retenues 26,512 fr. 26 ; total 177,512 fr. 26 ; déficit 30,000 francs.

Le crédit de 125,275 fr. 15 est nécessité en second lieu par le paiement d'arrérages dus au 31 décembre 1836 à d'anciens pensionnaires de l'Opéra. Voici quelles explications à cet égard nous ont été fournies par M. le ministre de l'intérieur.

Sous la Restauration, cette caisse était, ainsi que l'Opéra, administrée par l'intendant de la maison du roi ; depuis le 1er mars 1831, elle est rentrée, avec les théâtres royaux, dans les attributions du ministère de l'intérieur, avec ses ressources naturelles qui étaient la retenue de 5 0/0 sur le traitement des artistes et employés, et une inscription de rentes 5 0/0 montant à 16,693 francs. Une subvention de 148,700 francs était comprise annuellement au budget de l'Opéra pour suppléer à l'insuffisance de ces ressources.

Des moyens analogues ont été créés depuis 1831 pour continuer le service de ces pensions ; ils ont consisté jusqu'au 1er janvier 1836 dans le produit des retenues, celui des représentations à bénéfice, imposées à l'entrepreneur du théâtre, celui des intérêts ou de l'aliénation de la rente, enfin dans une subvention portée au budget de l'Etat.

Mais en 1831, le ministre jugea convenable de faire vérifier les droits des pensionnaires par la commission de surveillance de l'Opéra, afin de s'assurer que les pensions étaient dues et résultaient de l'application régulière du règlement du 1er novembre 1834.

Cette vérification a donné lieu à l'exclusion d'un assez grand nombre d'individus pensionnés, et à la réduction de pensions qui avaient été fixées par faveur, à un taux supérieur à celui que les règlements autorisaient. Il est résulté de cette opération une réduction de 15,281 francs.

Les années 1831, 1832, 1834, 1835 s'écoulèrent et l'Administration n'ordonnança que la pension légitimement acquise. Mais deux ordonnances royales rendues le 1er juin dernier, sur le rapport du comité de législation et de justice administratives du conseil d'Etat, ont annulé les effets de la vérification de 1831 en ce qui concerne MM. Curta de Cheaupré, dit Courtier, et Michel Léon.

Si le ministre n'a pas eu le droit de réformer les liquidations de l'ancienne liste civile, il n'a pu l'exercer contre personne, et dès lors, tous les pensionnaires supprimés ou réduits se présentent avec le même titre pour réclamer leurs arrérages.

On en a dressé l'état au 1er janvier 1837, il s'élève à 91,275 fr. 15.

La commission ne croit pas pouvoir refuser le paiement d'une dette ainsi reconnue.

La commission vous propose également d'allouer le complément du crédit de 125,275 fr. 15 complément qui monte à 4,000 francs et qui résulte d'une indemnité à payer au sieur Duplanty, ancien trésorier de l'Opéra. Cette indemnité lui a été accordée par une ordonnance royale, rendue sur l'avis du conseil d'Etat, à la date du 12 juillet 1836. L'ordonnance s'est fondée sur l'article 20 du règlement du 5 mai 1821, relatif aux employés de l'Opéra, congédiés sans faute de leur fait.

Crédit pour indemnités, honoraires, et frais pour plans, devis relatifs à des monuments ou projets de monuments à Paris, de 50,252 fr. 57.

Plusieurs projets de monuments, ou d'édifices publics, à l'exécution desquels on a ensuite renoncé, avaient exigé la rédaction de plans, dessins et devis qui, après un examen préalable, avaient reçu la sanction ministérielle. Les artistes chargés de présenter ces projets, ayant fait des études et des dépenses pour remplir les intentions de l'Administration, ont réclamé les indemnités allouées par les règlements sur le service des travaux publics.

Ces réclamations ont été soumises à l'examen du conseil des bâtiments civils, qui a émis son avis sur la quotité des indemnités à accorder, savoir :

A M. Philippon, pour des projets de transfèrement et d'installation de l'institution des Jeunes Aveugles dans les bâtiments de l'ancien gymnase des chevaliers de Saint-Louis à Versailles. Ce travail, présenté dans deux hypothèses, avait été arbitré par délibération du conseil, en date du 26 juillet 1833, à 3,000 fr.; mais il a été réduit, par l'architecte lui-même, à 2,500 francs.

A M. Baltard, pour plans, dessins, etc., relatifs à l'achèvement et à la décoration du Panthéon, projets demandés et dont l'exécution a été abandonnée (délibération du 27 août 1833), 10,800 francs réduits à 10,000.

A M. Visconti, pour le projet de restauration des anciens bâtiments du Trésor, ceux de la reconstruction générale de la bibliothèque du roi sur l'emplacement actuel, et les plans et devis de bâtiments à construire, pour la même destination, sur la place de Bellechasse (délibération du 20 septembre 1833). 22,850 francs.

Il est à remarquer que cette indemnité comprend des conditions de reprise éventuelle dans le cas où M. Visconti serait appelé à exécuter un de ses projets. La division a été opérée ainsi qu'il suit :

Anciens bâtiments du Trésor, frais et déboursés pour rédaction des divers projets; estimation des terrains et bâtiments de la bibliothèque, ci	6,850 fr.
Indemnité pour le projet de reconstruction de cet édifice dans la rue Richelieu	12,000
Indemnité pour la translation dans le terrain de Belle-Chasse	4,000
Total	22,850 fr.

Dans le cas où l'on donnerait suite à l'un de ces deux projets, l'indemnité qui s'y applique serait prélevée sur les honoraires auxquels l'architecte aurait droit; mais jusqu'à la solution de ces questions, il convient de porter intégralement la somme allouée à M. Visconti, dont la légitimité a été consacrée par une décision du ministre, en date du 27 février 1835 ... 22,850 fr. »

Aux héritiers de M. Alavoine, pour déboursés et vacations de cet architecte, à l'occasion d'un projet de translation de l'institution des Jeunes-Aveugles dans un local plus salubre que celui qu'elle occupe actuellement, ci	378 fr.	17
A M. Grillon, pour la partie non exécutée du projet du monument de Louis XVI, sur la place de la Concorde (délibération du 5 décembre 1834)	2,359	40
A M. Destouches, pour plans et dessins relatifs à la reconstruction des bâtiments de l'école vétérinaire d'Alfort, projet dont les devis n'ont pas été rédigés, et l'exécution en a été abandonnée (délibération du 26 décembre 1834)	1 200	»
A M. Gisors, pour plans, dessins et devis du projet du monument de Louis XV, qui devait être érigé au rond-point des Champs-Elysées, et dont les fondations seules ont été exécutées (délibération du 27 mars 1835)	4,000	»
Enfin aux héritiers de M. Alavoine, pour rédaction d'un grand nombre de projets relatifs au monument de la Bastille, et pour un projet concernant le dépôt des marbres (délibération du 30 avril 1836)	5,300	»
Ainsi la somme des indemnités réclamées, et dont le conseil des bâtiments a reconnu la légitimité, s'élève à	56,253 f.	57

Les ayants droit à ces indemnités en demandent instamment le paiement; cependant aucun crédit ne leur est affecté. Le budget de l'exercice de 1833 portait, au chapitre des travaux d'achèvement des édifices et monuments publics, un article spécial de 60,000 francs, applicables aux dépenses imprévues, frais d'agences et d'opérations; sur cette allocation s'imputaient les traitements et honoraires des architectes, et les indemnités qui pouvaient leur revenir; mais, depuis la loi du 27 juin 1833, qui a attribué des impôts spéciaux aux divers établissements en construction, l'article des frais d'opération a cessé de faire partie du budget.

La commission croit donc devoir allouer le crédit de 56,253 fr. 57; mais elle n'y est déterminée que par l'équité des réclamations : elle ne trouve pas régulier le mode d'ordonnancement adopté par le ministre; elle voit de graves inconvénients à ouvrir des crédits supplémentaires, sous une autre forme, que celle déterminée par la loi de finances.

Crédit de 49,916 fr. 35 pour solde des travaux d'achèvement de l'Arc de triomphe de l'Etoile.

La dépense des travaux de l'Arc de triomphe de l'Etoile a dépassé les crédits pour deux causes principales; 1° par l'établissement non prévu d'un système d'éclairage au gaz qui a exigé le placement de tuyaux de conduite, à partir du gazomètre de la barrière de Courcelles, de tuyaux de distribution, de candélabres, etc.;

2° Par les travaux extraordinaires exigés par l'*impérative* nécessité de terminer tous les

ouvrages de l'Arc de triomphe et de tous ses abords pour l'époque des anniversaires des journées de Juillet.

En résumé, ces deux causes d'augmentation ont produit un excédent de 49,916 fr. 35.

La commission vous propose l'allocation du crédit, quoiqu'il constitue une infraction à la loi du 27 juin 1833.

5° MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Crédit supplémentaire de 1,100,000 francs pour encouragement aux pêches maritimes.

La loi de finances du 17 août 1835, a ouvert un crédit de 3 millions qui s'est trouvé insuffisant, la somme des primes à payer était subordonnée aux armements, dont voici la limite, le nombre et l'importance.

Crédit de 3,265 fr. 50 pour dépenses des exercices périmés, ou appels de déchéance. Ces dépenses proviennent des exercices successifs depuis 1822 jusqu'à 1831 inclusivement.

Les créances qui se rattachent aux exercices 1830 et précédents, ont été réclamées à différentes époques, toutes antérieures à celles que la loi du 29 janvier 1831 a fixées pour la déchéance de ces exercices. Le retard apporté dans l'ordonnancement de ces créances résulte des vérifications et des recherches auxquelles les diverses branches de l'Administration ont dû se livrer.

Les créances relatives à l'exercice 1831 ont été réclamées en 1833, 1834, 1835, époque antérieure à celle de la déchéance de 1831, le 31 décembre 1835. La cause du retard est la même que dans l'observation précédente.

6° MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Crédit de 280,000 francs pour accroissement du nombre des officiers jouissant de la nouvelle solde de non-activité créée par la loi du 17 mai 1824, sur l'état des officiers.

49 officiers de la légion étrangère, placés en non-activité par licenciement de corps, auraient occasionné un excédent de dépense de 48,000 francs, mais comme ils ont tous été replacés successivement, on prend ici la dépense *moyenne* évaluée pour un espace de six mois à .... 24,900 fr.

33 officiers provenant de 7 compagnies de fusiliers-vétérans licenciés en France, et du bataillon de cette arme licencié en Afrique, ont occasionné également un excédent de dépense de 28,240

138 officiers atteints d'infirmités temporaires et mis en non-activité pour ce motif, dans le courant de l'exercice 1836, auraient occasionné une dépense de 174,000 francs environ ; mais comme ils n'ont été admis que successivement, on ne doit porter ici que la moyenne de ce chiffre, basée sur une donnée de six mois 87,000

Total...... 140,140 fr.

A quoi il faut ajouter par suite de la suppression du cadre de vétérance, *à partir du 1er juillet 1836,*

25 lieut.-généraux...	78,500 fr.	140,000 fr.
30 maréch. de camp.	61,500 fr.	
		280,000

Le traitement d'activité de 82 officiers, placés en non-activité par licenciement de corps, aurait été de .... 109,400 fr.

La retraite des officiers généraux du cadre de vétérance, aurait été de................ 128,600 } 238,000

L'augmentation réelle de dépense se réduit donc à.............. 42,000 fr.

Crédit de 21,098 fr. 43 pour dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance.

Ces dépenses se rapportent aux exercices 1816, 1823, 1826, 1827, 1828, 1829, 1830, 1831.

Les créances qui se rapportent aux exercices 1816 et 1817, ont été admises par ordonnance royale du 21 avril 1836, rendue en conseil d'Etat : celles des autres exercices s'appliquent à des rappels d'arrérages réclamés dans les délais fixés par les règlements précis, auxquels il n'a pu être satisfait avant d'obtenir les explications nécessitées par la position particulière de chacun des créanciers.

7° MINISTÈRE DE LA MARINE

Crédit de 8,448 fr. 99 pour dépenses des exercices périmés, non frappés de déchéance.

Les retards qu'a éprouvés la production des pièces justificatives de la liquidation de ces créances, n'ont pas permis d'en comprendre la dépense dans les restes à payer, constatés à l'époque du règlement des exercices qu'elles concernent, savoir :

1816.	Solde..........................			75 fr.	39
1826.	Solde..........................			48	67
1827.	Solde..........................			236	33
1828	Solde.........	256 fr.	66	832	30
	Dép. divers.	576	64		
1829.	Solde..........................			172	50
1830	Solde.........	43	92	244	70
	Colonies......	200	79		
1831.	Solde..........................			6,839	09
	Total..................			8,448 fr.	99

8° MINISTÈRE DES FINANCES.

Rentes 5 %, 270,309 fr. 50.

Le crédit de 1836 a été basé sur les rentes qui se trouvaient inscrites au 1er novembre 1834, ci.......................... 146,727,309 fr. »

Les rentes existant au 1er janvier 1836 et dont les arrérages forment la charge du budget de cette année, se sont élevées réellement à.. 146,846,400 »

Insuffisance de crédit sur les rentes inscrites antérieurement au 1er janvier 1836. — 119,091 fr. »

Cette insuffisance s'est accrue :

1° Des rentes inscrites en échange des récépissés ou des obligations délivrées pour l'emprunt national au pair..... 159,435 »

2° Des rentes inscrites en 1836 pour les créances étrangères (Conventions diplomatiques des 20 novembre 1815 et 25 avril 1818)... 655,050 fr. »

Ensemble...... 279,181 fr. 50

Mais elle s'est atténuée :

1° Des rentes annulées pour extinction de majorats, de............ 1,823 fr.

2° De l'annulation des arrérages afférents aux inscriptions nominatives, non productives d'intérêts, pour.................. 7,049

8,872 »

Reste en définitive pour insuffisance de crédits, égale au supplément demandé... 270,309 fr. 50

Rentes 3 0/0, 2,306,487 fr. 50.

Insuffisance de crédit, résultant :

1° Des rentes délivrées pour l'indemnité des émigrés, avec rappel d'arrérages suivant les époques de jouissance auxquelles elles ont dû être inscrites....................... 1,192,615 fr. »

2° Des rentes restant à délivrer à la charge de l'exercice 1836, pour le même motif 304,000 »

Ensemble......... 1,496,615 fr. »

Rentes inscrites pour la consolidation des bons du Trésor remis à la caisse d'amortissement. Cette consolidation a eu lieu à partir du 22 mars 1836, en rentes 3 %, tandis que le budget supposait qu'elle aurait lieu en rentes 4 %, et avait réglé en conséquence le crédit qui l'autorisait...... 1,133,843 50

Total des dépenses pour lesquelles aucun crédit n'a été ouvert au budget de 1836...... 2,630,458 fr. 50

Cette insuffisance totale de crédit se trouve atténuée d'une somme de 323,971 francs, pour les causes ci-après :

1° Le crédit ouvert au budget, basé sur les rentes inscrites au 1er novembre 1834, en y comprenant éventuellement celles qui restaient à transférer pour l'indemnité des émigrés, a été élevé à 34,503,558

Tandis que les rentes dont le budget de l'exercice 1836 avait réellement à supporter la charge, à l'époque de l'ouverture de cet exercice, ne s'élevaient qu'à... 34,181,956

Excédent de crédit accordé......... 321,602

2° Rentes rachetées par la Caisse des dépôts et consignations avec les fonds provenant de l'ancien domaine extraordinaire...... 2,369

323,971 »

Reste pour le supplément de crédit à accorder par la présente loi sur les rentes 3 0/0.................................. 2,306,487 fr. 50

Pensions civiles, 87,000 francs.

Depuis le vote du budget qui allouait pour ce service un crédit de.............. 1,690,000 fr.

une loi spéciale du 4 septembre 1835, en accordant des pensions aux victimes de l'attentat du 28 juillet précédent, a mis à la charge du Trésor une dépense imprévue de........................... 60,000

De plus, une ordonnance du roi, rendue en conseil d'Etat, a admis la demande de l'héritier du général Carnot, en paiement d'arrérages dus à son auteur, sur une pension de 10,000 francs ; ces arrérages se sont élevés à...... 70,000

Enfin, par suite de pourvois admis par le conseil d'Etat, des pensionnaires à titre onéreux de l'ancienne liste civile ont obtenu l'inscription de pensions dont les arrérages se sont élevés à.................................. 41,000

Total............... 1,861,000 fr.

Mais les extinctions ayant excédé d'environ 84,000 francs les évaluations prévues lors de la formation du budget, ci......... 84,000

Les charges de 1836 se réduisent à.................................... 1,777,000

Lesquelles, comparées au crédit législatif de.......................... 1,690,000

rendent indispensable l'allocation d'un supplément de......... 87,000 fr.

Pensions accordées à titre de récompenses nationales, 17,000 francs.

La loi du 15 juin 1836, postérieure au vote du budget de 1836, a autorisé, au profit des

gardes nationaux blessés, aux veuves, enfants et ascendants de ceux qui ont succombé dans les événements de novembre 1831 à Lyon, et d'avril 1834 à Paris, l'inscription de pensions jusqu'à concurrence de 17,000 francs, avec jouissance à partir du 1er janvier 1836. Le service des arrérages de ces pensions motive la demande du supplément de crédit de 17,000 fr.

Pensions de donataires, 30,000 francs.

L'évaluation d'une charge de 1,400,000 fr. qui a servi de base à la fixation du budget était insuffisante. La plus forte partie des pensions de titulaires décédés est reversible sur la tête de nouveaux ayants droit, en conformité de la loi du 26 juillet 1821. Ce droit de reversion, qui n'a été admis que depuis peu de temps par le comité des finances pour plusieurs représentants de donataires, rend nécessaire pour 1836 un supplément de crédit de 30,000 francs.

Perception des contributions directes dans les départements, 62,000 francs.

Dans l'évaluation de 11 millions accordés par le budget pour la dépense des remises, étaient comprises les remises sur les impositions additionnelles relatives à l'instruction primaire. Ces impositions qui, dans le principe, devaient s'ajouter aux contributions foncière, personnelle et mobilière seulement, ayant été établies sur les quatre contributions directes, il en est résulté un mécompte qui motive la demande du supplément de crédit de 62,000 francs.

Cinq objets de dépense différents nécessitent l'allocation du supplément de crédit de 231,046 fr. 85.

1° Les taxations des receveurs à remises	100,000 fr.	»
2° Les frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobilier et de domaines de l'État	150	»
3° Les frais judiciaires	50,000	»
4° Un jugement a mis à la charge du domaine des dommages-intérêts pour une jouissance de droits d'usage dans les forêts de l'Etat ; ils montent à	31,072	»
5° Une plus-value de domaine, mise à la charge de l'Etat et résultant de dessèchement de marais, ouvrage d'un particulier, a été, par estimations contradictoires faites dans les formes déterminées par la loi du 16 septembre 1807, fixée à une somme de	34,974	78

Service administratif et de perception de l'enregistrement, du timbre et des domaines dans les départements, 231,046 fr. 85.

La demande des 100,000 francs s'appuie sur l'augmentation, en 1836, des produits de l'enregistrement, du timbre et des domaines.

Celle de 15,000 francs est nécessitée par les mesures qui ont dû être prises pour arriver à la vente de diverses propriétés domaniales, et notamment de terrains remis par l'administration des ponts et chaussées.

Enfin, le supplément de 50,000 francs élèvera le fonds affecté aux frais judiciaires, pour 1836, de 209,000 à 250,000 francs, somme que les dépenses de même nature ont excédée en 1835 et qui est présumée indispensable pour 1836. L'Administration soutient devant les tribunaux de nombreux procès relatifs aux droits d'usage dans les forêts de l'Etat, et, pour l'exécution du Code forestier, elle est obligée de faire l'avance de tous les frais de ces procès, dont une partie est ensuite recouvrée sur les condamnés.

Service administratif et de perception des douanes dans les départements, 23,784 fr.

Le supplément de 23,784 francs est applicable aux dépenses indiquées ci-après. Elles n'avaient pu être prévues au budget, et le montant en est remboursable au Trésor par les villes qu'elles concernent, savoir :

Etablissement d'un entrepôt réel de douanes à Mulhausen	11,150 fr.
Création de divers emplois dans les entrepôts de Paris	12,634
Total	23,784 fr.

Service administratif et de perception des contributions indirectes dans les départements, 221,000 francs.

La demande de 371,000 francs concerne les objets de dépense ci-après indiqués :

1° Remises aux receveurs buralistes en raison du nombre d'expéditions délivrées, 40,000 fr.;

2° Achat d'instruments (Avance recouvrable), 125,000 francs ;

3° Frais de perception des octrois administrés par la régie (Avance recouvrable), 40,000 francs ;

4° Frais judiciaires, 16,000 francs.

L'augmentation de la dépense, pour le premier et pour les deux derniers articles, s'explique par l'accroissement des produits et par l'extension des affaires que la régie a traitées.

Quant à la dépense de 125,000 francs, elle résulte de l'exécution de la loi du 9 juillet 1836 sur les droits de navigation. Chaque bateau doit être garni de deux échelles métriques destinées à mesurer le degré d'enfoncement et, par suite, la charge passible de droits ; l'avance de 125,000 francs, faite pour ces échelles, est remboursable par les mariniers ou propriétaires de bateaux.

Le budget alloue aux employés des départements, à titre de *taxations proportionnelles*, une somme de 1,250,000 francs, laquelle a été calculée sur une évaluation de produits montant à 181 millions de francs. Cette évaluation ayant été de beaucoup excédée par les produits de 1836, et l'augmentation étant due en partie au zèle des employés, il est juste que le fonds destiné à les récompenser reçoive aussi l'extension. Ce principe a déjà été reconnu pour 1835, par la loi du 28 mai 1836. Il a motivé aussi la fixation à 1,400,000 francs par le budget de 1837, des taxations proportionnelles de cette année. La demande du sup-

plément de 150,000, pour 1836, repose sur ces faits et considérations.

Service administratif et de perception des postes dans les départements, 52,000 francs.

La dépense des achats de lettres venant de l'étranger excède de 50,000 francs le crédit ouvert par le budget pour la couvrir. Cette dépense n'est qu'une avance : le déboursé est ajouté à la taxe de chaque lettre.

2,000 francs sont aussi nécessaires pour les frais judiciaires, en raison des nombreux procès que soutient l'Administration.

Transport des dépêches par entreprises, 57,700 francs.

Cette augmentation est le résultat des nouveaux traités avec les entrepreneurs au 1er janvier 1836.

Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes, 60,000 francs.

Les non-valeurs extraordinaires sur le droit de patentes, causées par cessation de commerce, se sont élevées pour 1835 à 289,433 fr. Le crédit ouvert pour couvrir les non-valeurs de 1836 n'est que de 230,000 francs. De 1835 à 1836, le montant des sommes imposées pour patentes a éprouvé une augmentation considérable; celui de non-valeurs augmentera en proportion : un supplément de crédit de 60,000 fr. paraît donc indispensable.

Remboursements sur produits indirects et divers, 733,500 francs.

Le supplément de crédit demandé s'applique aux remboursements et restitutions de droits indûment perçus par l'Administration de l'enregistrement, pour.................... 350,000 fr.

Et aux remboursements et restitutions sur produits divers, pour.................... 383,500

Ensemble.................... 733,500 fr.

Relativement à la première nature de dépense, le crédit accordé par le budget est de......... 1,700,000

Les dépenses déjà constatées et qui comprennent une restitution de 540,000 francs pour droits indûment perçus sur donations entre vifs, s'élèvent à.................. 2,050,000

Insuffisance de crédit........... 350,000 fr.

Le budget a affecté aux restitutions sur produits indirects et recettes diverses, un crédit de. 300,000 fr.

Les dépenses déjà constatées s'augmentent : 1° de 331,000 fr. pour restitution à une commune de prix de coupes de bois indûment reçu par le Trésor; 2° de 40,403 francs pour remboursement au ministère de la marine, de recettes, faites de 1819 à 1828 sur le débet d'un ex-trésorier des invalides; 3° de 12,472 francs pour restitution de traites d'adjudicataires de coupes de bois tombées en non-valeur. Elles s'élèvent en totalité à.................. 683,500

et excédent par conséquent le crédit ouvert par le budget de... 383,500 fr.

Primes à l'exportation des marchandises, 5,000,000 de francs.

Le budget a affecté à la dépense des primes un crédit de 7,000,000 de francs.

En 1835, cette dépense s'est élevée à 9,736,722 francs.

Pour 1836, la dépense excédera de beaucoup cette somme. Dès le 1er septembre, les exportations effectuées sous réserve de primes s'élevaient à 8,072,900 francs.

L'accroissement porte principalement sur les savons, les sucres raffinés, les fils et tissus de laine. La continuation des exportations pendant les derniers mois de l'année, pour lesquels les droits du commrce ne peuvent encore être liquidés, élèvera probablement la dépense totale à 12,000,000 de francs. Ces faits motivent la demande du supplément de 5,000,000 de francs.

Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, 16,330 fr. 53.

Cette somme se décompose en une multitude de petites créances appartenant aux exercices 1831 et antérieurs. La plupart consistent en intérêts de cautionnements et en frais administratifs de l'enregistrement et des forêts dans les départements : quelques-unes seulement concernent les services des contributions indirectes, des postes et des salines de l'Est. La prescription prononcée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, n'est applicable à aucune des créances réclamées. Toutes sont dans le cas prévu par l'article 10 de la même loi.

DEUXIÈME PARTIE

Crédits extraordinaires accordés pour les dépenses non prévues accordées au budget de l'exercice 1836.

1° MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Crédit de 113,733 fr. 95 pour solde des dépenses de construction de la salle de la Chambre des députés.

Les motifs de ce crédit sont énoncés dans le préambule de l'ordonnance du 20 décembre 1836, par laquelle il a été ouvert.

« Vu la loi du 6 juillet 1835, qui a ouvert un crédit extraordinaire de 270,000 francs pour solder les dépenses des constructions de la Chambre des députés; considérant que les dépenses faites et payées pour ce service, dans le cours de l'exercice de 1835, ne se sont élevées qu'à la somme de 156,266 fr. 05, et que la somme de 113,733 fr. 95, restant disponible sur le crédit ci-dessus, est nécessaire pour solder les travaux en cours d'exécution, ou non encore réglés.

« Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, par supplément au budget de l'exercice de 1836, un crédit extraordinaire de 113,733 fr. 95, pour faire face aux dépenses restant à acquitter pour solder les travaux de construction et autres, de la salle de la Chambre des députés. »

Nous vous proposons, Messieurs, de régulariser cette ordonnance.

Crédit de 29,743 fr. 87, pour solde des dépenses dans le palais de la Chambre des pairs, à l'occasion des procès politiques.

Ce crédit, comme le précédent, a également été ouvert par une ordonnance royale, du 20 décembre 1836.

Les dispositions relatives au jugement des procès dont la Cour des pairs a été saisie en 1835 et 1836, étaient de deux natures : 1° la construction de la salle provisoire, l'appropriation du local affecté à la prison; en un mot, tous les travaux des bâtiments; 2° les tentures, et tout ce qui constitue le mobilier.

Il a été pourvu aux dépenses des constructions par la loi du 27 janvier 1835, qui a affecté un crédit de 360,000 francs.

Pour celles du mobilier, une somme de 75,000 francs a été prélevée sur les fonds du chapitre XXXVII du budget des dépenses de l'intérieur pour l'exercice 1835. Cette affectation a été consacrée par une décision royale du 12 août 1835. Mais il résulte de la liquidation des dépenses du mobilier, qu'elles se sont élevées à.................................... 104,714 fr. 11

Les sommes ordonnancées sur l'allocation de 75,000 francs, mentionnés ci-dessus, se montent à.................................... 74,970

Il reste donc à payer........... 29,743 fr. 87

En conséquence, la commission vous propose de donner la sanction législative à l'ordonnance du 20 décembre 1836, relative au crédit de 29,743 fr. 87.

2° MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Reconstructions dans les bâtiments du ministère de la guerre, 14,000 francs.

Le mauvais état de quelques-uns des bâtiments du ministère ayant fait craindre leur écroulement, leur reconstruction a dû être immédiatement ordonnée.

On a fourni à la commission toutes les pièces propres à établir l'urgente nécessité de la dépense, qui ne rentre pas dans les dépenses ordinaires portées au budget.

Troupes cantonnées sur les frontières des Pyrénées.

Etats-majors........................	60,000 fr.
Solde et entretien des troupes.	657,000
Lits militaires........................	303,000
Transports généraux............	60,000
	1,080,000 fr.

Les divisions actives des Pyrénées sont en possession d'une allocation supplémentaire de solde motivée sur le renchérissement des vivres, et qui fut originairement fixée, par décision royale du 4 novembre 1833, ainsi qu'il suit :

Lieutenant général, frais de représentation et de bureau compris.........	750 fr. par mois.
Maréchal de camp, *idem.*	400
Colonel ou lieutenant-colonel, chef d'état-major......	150
Officiers supérieurs de toutes armes.....................	90
Capitaines.....................	45
Lieutenants et sous-lieutenants..............................	30
Gardes d'artillerie et du génie..................................	25
Sous-intendants militaires...	90
Adjoints à l'intendance...	60
Sous-officiers et soldats....	» 05 par homme par jour.

Une décision du 4 juin 1834 a modifié ces fixations sur deux points, en réduisant l'indemnité des officiers supérieurs à 60 francs, et celle des capitaines à 40 francs.

Dès le mois d'octobre suivant, une tentative fut faite dans le but de restreindre ces allocations extraordinaires aux troupes cantonnées sur la ligne qui forme la frontière proprement dite. MM. les lieutenants généraux commandant ces divisions actives, dont le ministre crut devoir préalablement prendre l'avis, répondirent l'un et l'autre qu'une pareille mesure ne pourrait être adoptée sans de graves inconvénients; que le haut prix des vivres et des logements, dans les principales villes de garnison surtout, rendait l'indemnité absolument nécessaire, et que l'intérêt bien entendu du service voulait qu'elle fût maintenue sur tous les points où elle se payait.

Le 30 avril 1836, M. le lieutenant général Harispe écrivit de son propre mouvement au ministre pour lui faire connaître que chaque jour les vivres renchérissaient davantage dans le département des Basses-Pyrénées.

« J'ai cru devoir, ajoutait-il, vous rendre compte de ces faits, afin de vous mettre à même de juger la position des troupes sous mes ordres, dont le supplément de solde est moins que suffisant pour leur procurer une nourriture aussi abondante que dans les autres parties de la France. »

Nonobstant ces protestations réitérées, MM. les intendants des deux divisions reçurent, au mois d'octobre dernier, l'ordre de faire immédiatement un rapport présentant le nombre et l'emplacement des corps qui participaient à l'allocation extraordinaire, et faisant connaître en même temps les localités où le maintien de ces allocations serait d'une absolue nécessité.

En adressant leur travail, les deux intendants insistèrent de nouveau pour la continuation de ces indemnités sans aucune restriction. Celui de la 20e division voulait même qu'elle fût accordée aux diverses classes d'officiers sans troupe en résidence fixe dans le département des Basses-Pyrénées, qui n'en jouissent pas, et surtout à Bayonne, où les vivres et les logements sont toujours à un prix excessif.

M. l'intendant de la 21e division affirmait de la manière la plus positive, et avec l'accent de la conviction, que cette allocation ne pourrait être supprimée nulle part sans nuire au bien-être des troupes.

« Dans la presque totalité des postes, di-

sait-il, les cantonnements ne pourraient pas vivre si l'indemnité leur était retirée, parce qu'on n'y trouve aucune ressource. Le prix de toutes les choses nécessaires à la vie y est excessivement élevé, par suite du pillage et de la destruction que les bandes espagnoles des divers partis exercent sur les ressources environnantes. En 1823, époque où ces ressources étaient entières, l'indemnité de la troupe était de 0 fr. 10; elle n'est aujourd'hui que de 0 fr. 05. Rentrés à Perpignan pour un séjour de trois mois, les détachements retrouvent tout à un prix exorbitant, parce que la ville est encombrée, au delà de ce que l'on peut imaginer, par un nombre considérable de familles espagnoles, qui s'y sont retirées et s'y réfugient encore chaque jour pour échapper aux horreurs de la guerre civile. Aussi le prix de toutes les denrées et le loyer des maisons ont-ils augmenté au delà de toute croyance. Il ne peut être dans l'intention du gouvernement, ajoute M. l'intendant, de rendre plus dure et plus nécessiteuse qu'elle ne l'est déjà la position de troupes dévouées, faisant un service très pénible, et tenues en haleine nuit et jour devant un ennemi qu'il est inutile de signaler. »

De son côté, M. le comte de Castellane, sans y avoir été provoqué par le ministre, a confirmé les principales assertions contenues dans le rapport de l'intendant. Il terminait sa lettre par cette observation générale :

« Il me semble d'une grande importance que les troupes soient payées convenablement, surtout lorsqu'il y a, comme ici, nécessité. Je regarderais comme une bonne mesure politique la conservation en entier du supplément de solde pour les divisions des Pyrénées dont la position n'a pas changé depuis leur formation, ce qui rendrait d'autant plus pénible aux troupes cette diminution de solde. »

Telles sont les considérations qui ont motivé la continuation des allocations extraordinaires de solde aux divisions actives des Pyrénées.

Ces indemnités, réunies à la dépense du logement des troupes chez l'habitant et aux frais extraordinaires de transports que nécessite la dissémination des cantonnements, occasionnent une dépense de 1,080,000 francs.

Garnisons extraordinaires du Midi, et indemnité de logement aux habitants.

Etats-majors	22,000 fr.
Solde et entretien des troupes	529,000
Lits militaires	274,200
Transports généraux	10,000
	835,200 fr.

Les garnisons de Lyon, Toulon et Marseille ayant été maintenues en 1836 à l'effectif qui avait motivé en leur faveur des indemnités extraordinaires, ces indemnités ont continué à leur être allouées. Indépendamment de ces allocations, des indemnités de logement ont été accordées en exécution de la loi du 27 mai 1792, article 537, aux habitants qui, notamment dans les départements de l'Ouest, ont été appelés à loger les troupes, à défaut de moyens de casernement ou de fournitures de literies : ces deux causes réunies entraînent une dépense extraordinaire de 835,200 francs. Votre commission, en allouant cette dépense, doit exprimer la crainte que les indemnités accordées aux garnisons du Midi ne se perpétuent et ne se propagent, il pourrait en résulter une grande charge pour l'Etat.

Accroissement de l'effectif en Afrique.

Crédit de	5,242,000 fr.
Le crédit demandé était de...	5,647,000

Savoir :

Solde et entretien	3,882,000 fr.
Habillement et campement...	461,000
Remonte générale	264,000
Harnachement	40,000
Fourrages	213,000
Transports généraux	474,000
Matériel de l'artillerie	63,000
Matériel du génie	100,000
Services militaires	100,000
Dépenses accidentelles et secrètes	50,000

La commission, d'accord avec le ministre, réduit le crédit primitif à......... 5,242,000 fr.

Cette réduction provient d'une somme de 405,000 francs, qui n'a pas été dépensée sur celle destinée à l'expédition de Constantine

Le crédit, au moyen de la réduction, se divise ainsi :

Solde et entretien des troupes.	3,882,000 fr.
Habillement et campement...	409,000
Remonte générale	214,000
Harnachement	20,000
Fourrages	213,000
Transports généraux	341,000
Matériel de l'artillerie	63,000
Matériel du génie	60,000
Services militaires	10,000
Dépenses secrètes	30,000

L'accroissement de l'effectif en Afrique serait presque sans importance, si nous ne le considérions que sous le rapport purement financier.

En effet, cet accroissement est compensé et au delà par les réductions opérées sur l'effectif des divisions territoriales de l'intérieur; mais nous devons protester contre des virements de crédits qui attentent à la prérogative des Chambres.

Les budgets de 1831, 1832, 1833, 1834 et 1835 ne déterminaient point d'une manière obligatoire le nombre des troupes qui devaient être employées en Afrique. Ces troupes étaient prises sur l'effectif général de l'armée, de telle sorte que le ministre de la guerre pouvait les augmenter sans violer les règles financières.

Les inconvénients de cet état de choses furent signalés à l'occasion du budget de 1835.

M. le ministre des finances, dans son exposé, déclare que le gouvernement avait usé de la latitude qui lui était laissée pour envoyer annuellement 30,000 hommes dans la Régence et y dépenser 30 millions.

L'honorable M. Passy, rapporteur du budget de la guerre, s'attacha à démontrer que les calculs étaient loin d'être exagérés; mais on désirait trouver un moyen de faire connaître annuellement au pays les sacrifices que nécessitait la conservation de sa conquête.

La commission, que le gouvernement avait chargée de discuter la question d'Afrique, ve-

nait de présenter son rapport, qui avait été déposé sur le bureau de la Chambre par M. le président du conseil, or ce travail posait les bases d'un budget particulier pour Alger.

Il n'était pas possible d'adopter complètement cette proposition; mais elle inspira l'article 6 de la loi du 23 mai 1834, suivant lequel « les dépenses relatives à l'occupation de l'ancienne régence d'Alger, formeront à l'avenir des chapitres spéciaux dans le budget des dépenses.

« Ces chapitres seront réunis en une section distincte dans le budget des ministères auxquels ils appartiendront. »

Cette innovation avait pour effet de rendre la législature plus directement juge du système le plus propre à former notre établissement.

L'article 6 de la loi du 23 mai 1834 fut exécuté dans le projet de budget de 1836.

L'effectif des troupes pour l'Afrique y était porté à 28,945 hommes.

La commission du budget, d'accord avec le gouvernement, proposa la réduction à 22,920 hommes.

La Chambre décida que la réduction serait opérée à partir du 1er janvier au 1er juillet.

Assurément cet effectif était suffisant pour l'exécution du système que le gouvernement déclarait adopter.

Un des ministres se résumait ainsi, en répondant à l'honorable M. Passy, qui aurait désiré une réduction encore plus considérable, afin d'empêcher toute tentative de conquête à l'intérieur.

« Je reconnais que toute extension par voie de conquête, tout effort du gouvernement pour se mettre lui-même à la tête de la colonisation, aller au-devant de la réalité, de la nécessité, serait mauvais et dangereux; je reconnais que la conduite de l'Administration, en Afrique, doit se borner à l'occupation des points principaux de la côte, et des portions de territoire nécessaires pour que l'occupation de la côte soit sûre et tranquille. Ce point convenu, l'Administration doit veiller à l'entretien de bonnes relations, de relations pacifiques avec les habitants du pays, de telle sorte que les relations commerciales se développent sans effort; voilà, à mon avis, le but, le seul but que l'Administration puisse atteindre en Afrique, et doive poursuivre directement. »

Ces paroles furent contredites par l'honorable maréchal Clausel, qui était partisan d'une vaste colonisation au moyen d'émigrations européennes.

Aussi on put s'étonner de voir cette discussion presque aussitôt suivie de sa nomination aux fonctions de gouverneur général des possessions françaises en Afrique; mais le gouvernement avait sans doute pensé que sa renommée et sa capacité militaires pouvaient seules balancer l'influence qu'acquérait de plus en plus Abd-el-Kader; et, d'ailleurs, il faut le reconnaître, on espérait beaucoup de ce choix, qui ne semblait plus offrir d'inconvénients dès que le nouveau gouverneur acceptait les instructions qui lui furent adressées par M. le ministre de la guerre.

Dans une lettre du 17 juillet 1835, le ministre déclarait au maréchal que, pour consolider, selon l'intérêt national, notre établissement en Afrique, deux conditions étaient également indispensables:

L'une, d'entretenir avec les habitants du pays des relations propres à les convaincre à la fois de la perpétuité de notre établissement et des avantages qu'ils devaient eux-mêmes en recevoir;

L'autre, de n'imposer à la France aucuns sacrifices prématurés, ni hors de proportion avec les bénéfices qu'elle en retirait déjà, ou qu'elle pouvait raisonnablement en espérer.

C'est pourquoi on recommandait expressément de ne rien faire, qui donnât lieu de croire à un système d'extension par la voie de la conquête et de la violence. On devait avoir pour but principal de faire comprendre aux tribus que nous ne voulions entretenir avec elles que des relations pacifiques et bienveillantes, et que si, de leur côté, elles ne les troublaient pas, nous ne nous appliquerions qu'à les faire jouir elles-mêmes des bienfaits du commerce et de la paix. Toute expédition contre les tribus de l'intérieur était interdite, à moins qu'elle ne fût commandée par une nécessité évidente. Enfin, les plans de colonisation qui avaient été énoncés à la tribune étaient repoussés par le gouvernement, qui ne voulait pas, en encourageant directement des essais prématurés et aventureux, contracter l'obligation morale d'imposer à la France des charges sans compensation assurée.

La commission n'a pu qu'applaudir à l'esprit de prudence et de justice qui dicta ces instructions; cependant elle a regretté qu'elles n'eussent pas été plus précisées sur la nature et la portée de l'autorité française dans les diverses parties de la Régence; mais les instructions eussent été suffisantes si le gouvernement en eût surveillé l'exécution. Il crut voir, dans la proclamation d'avènement du nouveau gouverneur, une atteinte au système qui avait servi de base au budget de 1836, et à la lettre du 17 juillet. Pourquoi, dès ce premier moment, avoir montré cette mollesse de volonté dont, par la suite, il devait être donné plus d'une preuve?

Un gouvernement qui veut être obéi doit réprimer les écarts de ses agents, si élevés qu'ils soient.

Nous avons reconnu, avec un regret profond, que ce devoir, à aucune époque, depuis sept années, n'avait été rempli, autant qu'il aurait dû l'être, à l'égard de l'Afrique.

Le gouvernement ne s'est pas assez inquiété de tout ce qui s'y est fait au mépris de ses instructions; il a laissé s'introduire l'esprit d'indiscipline. La première pensée de votre commission avait été de retracer l'historique des actes politiques et militaires qui ont été accomplis depuis l'origine de notre établissement; les éléments de ce travail étaient préparés; au besoin, ils se trouveront dans la discussion, mais la commission a craint de donner trop d'étendue à un seul article d'un rapport financier. Par ce seul motif, nous nous sommes épargné la pénible mission de signaler une longue série de fautes, parmi lesquelles il y en a que nous n'eussions pas hésité à qualifier sévèrement. Mais c'est pour nous une obligation impérieuse de rechercher les causes qui ont motivé directement le crédit extraordinaire qui nous est demandé.

Il est le résultat des expéditions qui ont eu

lieu, pendant l'année 1836, aux deux extrémités de la Régence.

Nous nous sommes livrés à un examen approfondi de tous les documents qui nous ont été communiqués. La commission a imposé à son rapporteur la mission presque unique de les résumer fidèlement.

Le résumé se divisera en deux parties :

La première, relative aux expéditions de la province d'Oran ;

La seconde, à celle de la province de Constantine.

1° *Expéditions, pendant l'année 1836, dans la province d'Oran.*

Pour que la Chambre puisse mieux apprécier ces expéditions, il est nécessaire de rappeler rapidement l'origine de nos luttes avec Abd-el-Kader.

Depuis la prise d'Alger, la province d'Oran était dans l'anarchie ; le bey nommé par le pacha s'était empressé d'envoyer sa démission ; elle fut acceptée par M. le général Clausel, qui céda, en vertu d'un traité, le beylick à un prince de la maison de Tunis. Mais ce traité n'ayant point été ratifié, le califat du prince quitta la ville avec les 200 Tunisiens qu'il y avait déjà amenés. Le général Boyer prit possession de la ville ; mais son action ne s'étendait pas au delà des murailles.

Le reste de la province était envahi par un prince de Maroc, auquel l'empereur avait fourni des troupes.

Nous ne devons pas dissimuler à la Chambre qu'à l'ouest le Maroc et à l'est Tunis exercent une influence plus ou moins directe, plus ou moins patente sur les événements qui se passent au delà de leurs frontières. Nous n'avons trouvé, à cet égard, que d'insuffisantes indications dans les pièces qui nous ont été communiquées.

Les négociations qui eurent lieu en 1832 auprès de l'empereur de Maroc, furent en apparence suivies de succès.

Muley-Aly fut rappelé par son parent, et les beys qu'il avait établis sur plusieurs points se retirèrent avec lui. Mais notre souveraineté sur la province d'Oran n'en resta pas moins purement nominale.

Le marabout Mahiddin, aussi parent de l'empereur et descendant comme lui des califes fatimites, était en vénération parmi les tribus voisines de Mascara.

Elles voulurent l'élire pour leur chef, mais il détourna leur choix sur le plus jeune de ses fils, qu'il leur présentait comme ayant une mission prophétique à remplir.

La ville de Mascara et les tribus qui en dépendaient conférèrent à Abd-el-Kader le titre et le pouvoir d'émir.

Jaloux de justifier les prédictions de son père, et appelant à son secours le fanatisme mahométan, contre les chrétiens, il résolut de nous expulser de la province ; il vint nous assiéger dans Oran.

Il fut repoussé dans ses tentatives sur ce point, mais la guerre était acharnée à la fin de 1833 ; le général Desmichels crut devoir faire à Abd-el-Kader des ouvertures de paix qui furent accueillies ; malheureusement le traité du mois de février 1834 fut conçu dans des termes équivoques ; il ne contint pas la reconnaissance de la suzeraineté de la France, à laquelle l'émir avait adhéré dans sa correspondance.

Quoi qu'il en soit, les relations les plus amicales semblèrent s'établir entre lui et le commandant français. Mais un projet immense était dans la pensée d'Abd-el-Kader. Il ne se contentait pas d'étendre sa puissance depuis le Maroc jusqu'au Chelif, il franchit cette rivière malgré les défenses les plus formelles et les plus menaçantes du comte d'Erlon ; il vint établir son autorité dans la province de Titerie et même dans celle d'Alger.

Le gouverneur général consentit alors à entrer en négociation avec lui ; mais le général Trézel, qui n'était pas initié à ce changement de politique, qui n'avait remplacé le général Desmichels que pour entrer avec Abd-el-Kader dans un système de défiance et de répression, prit parti pour les Douars et les Zmelas, que l'émir voulait déporter au pied de l'Atlas, en punition de l'alliance qu'ils avaient contractée avec nous.

Pressé par un sentiment de générosité et d'honneur, le général Trézel marcha contre l'émir et s'engagea dans une position désavantageuse avec des forces inégales ; de là la défaite de la Macta.

Le gouvernement voulut prouver à Abd-el-Kader que la main de la France qui l'avait élevé si haut comme allié, pouvait l'abaisser dès qu'il devenait ennemi. Le gouvernement crut donc devoir autoriser l'expédition de Mascara. Votre commission a compris le sentiment d'honneur national qui avait déterminé cette expédition. Elle fut glorieuse pour tous ceux qui en partagèrent les fatigues et les périls, elle releva la dignité de nos armes ; mais elle n'abattit pas la puissance d'Abd-el-Kader, comme l'avait espéré M. le maréchal Clausel.

D'après ses rapports officiels, Abd-el-Kader reconnaissant, après les combats dans lesquels il avait été vaincu, l'impuissance de ses efforts s'était retiré à peu de distance de sa capitale, et là il avait congédié tous ses partisans en les déliant de leurs promesses envers lui. Il était si affaibli que le maréchal aurait dédaigné, assure-t-il, de le relancer dans sa retraite. A la vérité bientôt il avait essayé d'en sortir, mais il s'était livré plutôt à une maraude qu'à une guerre ; telle était sa détresse qu'il s'était enfui vers Tlemcen, et ne se trouvant pas en sûreté au milieu des Maures ou Hadars qui habitaient la ville et lui étaient dévoués, il avait sollicité la pitié des Coulouglis. Ceux-ci, depuis six années, étaient renfermés dans le Méchouar. A plusieurs reprises, l'émir, qui avait fait reconnaître sa souveraineté dans la ville, les avait sommés de lui ouvrir les portes de la forteresse ; ils avaient opiniâtrement résisté à ses menaces. Cette fois c'était en fugitif, en suppliant qu'il les implorait de lui donner asile contre les chrétiens, leurs communs ennemis.

Dans la confiance qu'Abd-el-Kader était réduit à cette extrémité, M. le maréchal pensa qu'il ne s'agissait plus que de lui porter le dernier coup, suivant une expression souvent répétée dans sa correspondance.

Le 8 janvier, le maréchal, qui n'était à Oran que depuis peu de jours, se dirigea sur Tlemcen à la tête d'un corps d'expédition presque

aussi considérable que celui avec lequel il était allé à Mascara.

A notre approche, l'émir quitta la ville, emmenant avec lui les Hadards. Le général Perregaux lui fit subir une nouvelle déroute, et ramena 3,000 des Hadards à Tlemcen, où l'armée avait été reçue par les Turcs et par les Coulouglis qui l'attendaient avec impatience pour nous remettre la citadelle et passer sous notre drapeau.

Mais peu de jours après, le maréchal ayant tenté une reconnaissance vers l'embouchure de la Tafna, Abd-el-Kader, qui avait rallié à sa cause un grand nombre de tribus, arabes et kabyles, et même de Marocains, harcela nos troupes du haut des montagnes, avec tant d'acharnement que, malgré les avantages qu'elles remportèrent, le troisième jour le maréchal se décida à rentrer à Tlemcen.

Cet événement révélait qu'on s'était mépris, et qu'on avait induit le pouvoir et le pays en erreur sur la véritable situation d'Abd-el-Kader. Déjà il était évident que sa puissance était trop enracinée pour ne pas résister à des défaites passagères.

On avait annoncé que l'entrée des Français à Tlemcen et leur séjour temporaire, réduirait définitivement Abd-el-Kader ; et voilà qu'il avait retrouvé une de ces armées qui se rassemblent et se dissipent, de manière à tromper toutes les prévisions.

Le maréchal, ne voulant pas que sa campagne n'eût abouti à aucun résultat, résolut de laisser, et a laissé en effet au Mechouar un bataillon de 500 hommes, qui sont restés presque continuellement bloqués, qui ont supporté avec une admirable patience les plus dures privations, dont en ce moment encore la position doit exciter nos inquiétudes, et qui nous obligent à une série d'expéditions pour les ravitailler.

L'occupation de Tlemcen entraîne nécessairement une augmentation de troupes, puisqu'il faut une colonne d'au moins 4,000 ou 5,000 hommes pour conduire des convois de vivres à la garnison de Mechouar. Nous avons dû rechercher soigneusement qui était responsable du fait, qui, sous le rapport politique comme sous le rapport financier, a profondément modifié notre situation dans la province d'Oran.

Nous allons fournir à la Chambre une première preuve du peu d'ensemble avec lequel les affaires d'Afrique ont été conduites.

M. le maréchal Clausel, dans une lettre du 30 août 1835, après avoir exposé à M. le ministre de la guerre le plan de campagne de Mascara, ajoutait : « Cette campagne doit durer quinze jours; j'en aurai une autre peut-être pour autant de temps vers Tlemcen, à mon retour de Mascara. » Le ministre lui avait répondu *qu'il ne se rendait pas bien compte de cette seconde expédition, à moins qu'Abd-el-Kader, désespérant de résister à nos forces, vers Mascara, ne prît le parti de se jeter sur Tlemcen.* Le ministre déclarait que, ce cas excepté, il était dans la nécessité de détourner le maréchal de son projet, et de lui rappeler cette prescription de sa lettre du 17 juillet, « qu'il fallait s'abstenir de toute expédition entreprise sans nécessité évidente, et sans résultat clairement utile.

La commission a cru remarquer une lacune dans les communications qui lui ont été faites ; elle a demandé à M. le président du Conseil et à M. le ministre de la guerre, si, postérieurement au 14 septembre 1835, l'espèce de désapprobation que le gouvernement exprimait sur le projet d'une campagne de Tlemcen avait été révoquée, et si M. le gouverneur général avait de nouveau insisté.

Nous transcrivons la réponse qui nous a été faite :

« Il n'y a pas de lacune dans la correspondance en ce qui touche l'expédition de Tlemcen ; le ministre ne l'a pas approuvée, jusqu'au moment où il a su qu'elle était faite ou qu'elle se faisait. Il n'a reçu qu'à la fin de décembre les rapports sur l'expédition de Mascara, et il a ordonné immédiatement la rentrée des troupes, qui ne devaient pas rester en Afrique. Il a reçu en même temps avis de l'expédition projetée sur Tlemcen, qui devait être fort courte, et ne paraissait pas pouvoir s'opposer à l'exécution de ses ordres pour la réduction de l'effectif. »

Jusqu'à quel point cette explication concorde-t-elle avec les documents qui nous ont été remis sur ce point.

Le 18 décembre 1835, le jour même de sa rentrée à Oran, M. le maréchal Clausel manda, par le télégraphe, qu'il allait sans doute faire l'expédition de Tlemcen ; mais en ayant soin d'ajouter qu'il espérait la faire avec peu d'hommes et peu d'argent; et à l'appui de cette assurance, il annonçait que déjà il avait embarqué pour retourner en France une partie du corps de l'expédition.

Le ministre ne réfléchit pas assez aux difficultés, aux distances ; il crut qu'il ne s'agissait que d'une excursion de quelques jours, après laquelle une partie des troupes pourrait revenir en France comme il en avait donné l'ordre formel, et comme il le révélait au commencement de sa lettre du 5 janvier; mais à la fin il ajoutait :

« J'ai vu par votre dépêche télégraphique du 18 décembre, que vous vous disposiez à faire l'expédition de Tlemcen. Si la saison n'est pas contraire pour vos projets, le moment d'abattre l'influence d'Abd-el-Kader semble, en effet, être celui où vous venez de détruire sa puissance à Mascara. J'attends avec impatience vos premières dépêches, pour savoir le résultat de vos opérations sur Tlemcen. »

On voit quelles étaient les illusions du gouvernement ; il supposait que tout allait finir dans la province d'Oran ; que, par une dernière démonstration de force, elle serait irrévocablement pacifiée.

Du reste, le maréchal n'avait pas attendu l'approbation du ministre ; on sait qu'il était parti le 8 janvier.

Plus d'un mois s'écoula sans que le gouvernement reçût aucune nouvelle de l'expédition Le ministre comprit alors que l'espèce de notification qu'il lui avait donnée était contradictoire avec l'ordre de renvoyer immédiatement en France un nombre de troupes assez grand, pour que les prescriptions du budget ne se trouvassent pas dépassées. L'inquiétude du ministre se montre dans sa correspondance.

Enfin, arrivèrent les rapports de l'expédition, et dans l'un d'eux, daté du 23 janvier, le maréchal écrivait :

« Il est impossible de laisser cette ville (Tlemcen) à sa disposition (de l'émir), ce

serait sa place d'armes, je ferais une faute de l'abandonner; je préfère encourir une improbation de votre part. L'avenir justifiera ma détermination. »

Le ministre ne fut point frappé des avantages politiques, militaires, commerciaux, qui devaient, suivant le maréchal, résulter de l'occupation de Tlemcen; il lui manifesta toute sa surprise, qu'au lieu d'une opération de quelques jours, comme semblait l'annoncer la dépêche télégraphique du 18 décembre, il eût, avant de s'être concerté avec le gouvernement, entrepris une expédition nouvelle non moins importante que la première, et dont le résultat pouvait être, en définitive, d'étendre les limites de l'occupation et d'augmenter encore le nombre des points que nous avions à garder. L'expédition de Tlemcen, ajoutait le ministre, telle qu'elle a été effectuée, et les dispositions qui en ont été la suite, sont en opposition formelle avec les instructions contenues dans les dépêches du 17 juillet, celles des 5 septembre et 13 octobre 1835, et le système adopté par le gouvernement du roi à l'égard de l'Afrique, système tracé de la manière la plus nette et la plus précise, dans les discussions auxquelles a donné lieu le vote des lois de finances pour l'année 1836.

Le ministre ne cachait pas qu'il avait peu d'espoir de lutter avec succès contre les préventions que les résultats de la dernière campagne avaient soulevées dans la Chambre des députés.

Aujourd'hui elle peut apprécier quelle est la part du ministre et celle du maréchal, dans la déviation du système d'occupation restreinte.

En finissant sa lettre, le ministre déclarait que plusieurs des mesures prises à Tlemcen étaient de nature à être examinées en conseil des ministres, et à devenir l'objet d'une sérieuse attention.

Assurément, parmi ces mesures, nulle n'était plus propre à exciter la sollicitude du gouvernement que la contribution de Tlemcen.

Depuis un an que ce déplorable épisode a retenti dans la presse et à la tribune, comment le gouvernement ne s'est-il pas appliqué à rechercher la vérité, pour la proclamer hautement, soit qu'elle soit accusatrice ou justificative. Il a laissé sans réponses des réclamations qui lui sont arrivées, nous le savons; on a congédié, nous ignorons par quel moyen, la députation qui s'était échappée de Tlemcen, avait traversé le Maroc et était arrivée en France. Lorsqu'au sein de la Chambre des voix se sont élevées pour signaler des abus et des excès qui se seraient commis en Afrique, on s'est écrié qu'il ne fallait pas dénoncer au monde le pays et l'armée!

La Chambre n'a pas craint que le pays et l'armée pussent être solidaires d'actes qui seraient purement individuels; elle nous a renvoyé la pétition des trois Coulouglis, qui s'adressent à elle pour obtenir la réparation des procédés iniques et violents dont ils prétendent avoir été victimes; que si ce renvoi n'eût pas été prononcé, nous nous fussions bornés à de rapides observations; mais le mandat que vous nous avez donné est trop direct et trop formel, pour que nous puissions nous soustraire à son accomplissement.

Nous devons d'abord résumer les griefs des pétitionnaires.

Ils exposent « que le gouverneur général d'Afrique, étant arrivé au Méchouar, frappa les Coulouglis et les Turcs d'une contribution énorme, au-dessus de leurs facultés. La quote part des réclamants dans cette exaction aurait été fixée à 20,000 piastres fortes d'Espagne (environ 166,000 francs). Sur leur refus de payer, ils furent jetés en prison et menacés de la bastonnade; mais la crainte, disent-ils n'entra point alors dans leur cœur, parce qu'ils étaient persuadés que ceux qui gouvernent en France n'autorisaient point d'actes de tyrannie; cependant ayant vu que les sévices n'étaient pas épargnés, même à leurs marabouts, auxquels on arrachait de l'argent à force de coups de bâton, alors l'effroi entra dans leur âme; ils demandèrent que l'un d'eux pût sortir de prison pour se procurer les sommes exigées; il réunit, en effet, leurs objets les plus précieux, qu'il voulut confier à un courtier-vendeur; mais on s'y opposa en disant qu'on prendrait les bijoux en paiement. On les a donc pris, ajoute-t-il, mais en estimant selon le caprice et le bon plaisir. Ils signalent comme les agents de cette avanie : Youssouf, bey de Constantine; Jacob Lasserie, juif marocain; Elmezari, lieutenant du bey de Mostaganem; enfin Mustapha-Ben-Moukaleck, bey de Tlemcen. »

Les réclamants ajoutent qu'après avoir livré leurs bijoux au plus bas prix, ils voulurent se rendre à Oran, et que, pour vaincre les résistances qu'ils rencontraient, il leur fallut payer 400 piastres, environ 2,120 francs. C'est d'Oran qu'ils adressèrent au ministre de la guerre une première pétition, dans laquelle ils faisaient connaître tout ce qui s'était passé à Tlemcen; ils attendaient une réponse lorsque M. Baude arriva à Alger, et ils renouvelèrent devant lui leur plainte, qu'ils soumettent à la justice de la Chambre.

A la pétition est joint un état détaillé de toutes les valeurs qui auraient été livrées par eux trois aux collecteurs de la contribution de Tlemcen.

Cette pétition est-elle, comme on l'a prétendu, l'exagération calomnieuse d'un acte conforme au droit de la guerre, tel qu'il est pratiqué en Afrique?

Nous n'avons pas cru que, pour résoudre cette question, nous eussions le droit de recourir à des témoignages; c'eût été procéder à une enquête, et nous n'en avions pas le pouvoir.

Nous ne nous sommes attachés qu'aux faits dont la preuve repose sur des documents positifs.

Or, Messieurs, ce qui nous a d'abord frappés, c'est la rigueur avec laquelle on a agi envers ces Coulouglis qui avaient tant souffert depuis six années; « qui avaient résisté aux séductions et aux menaces de l'émir pour se donner à la France, et qui avaient fait preuve d'un courage et d'un dévouement admirable de l'armée entière. »

Nous ne faisons que répéter les expressions par lesquelles le gouverneur général rendait hommage à leur bravoure et à leur fidélité; nous étions venus vers eux comme des amis et des libérateurs; quelle fut donc leur surprise lorsque, aussitôt après nous avoir livré la ville et s'être donnés à nous, ils apprirent qu'on leur imposait une contribution de guerre? Cette mesure dut leur paraître d'autant plus dure qu'ils étaient seuls à la suppor-

ter, et qu'elle ne s'appliquait point aux Hadards : cependant ceux-ci avaient embrassé la cause d'Abd-el-Kader ; presque tous, et particulièrement les plus considérables et les plus riches, l'avaient suivi et avaient essayé de repousser la brigade du général Perregaux qui les avait ramenés à Tlemcen ; ces démonstrations d'hostilités les plaçaient dans une position bien moins favorable que les Coulouglis.

A la vérité, ces derniers s'étaient cru le droit d'exercer des représailles contre ceux qui, depuis six années, les tenaient prisonniers dans le Méchouar et avaient ainsi causé leur ruine. Après le départ des Hadards, ils s'étaient livrés à des actes de pillage dans les maisons abandonnées ; mais le butin n'avait pas été considérable, car il est constaté que les fugitifs avaient emporté leur argent et leurs bijoux; les 3,000 qui étaient rentrés dans la ville avaient rapporté avec eux de nombreux bagages.

L'exception dont ils ont été l'objet n'est pas suffisamment expliquée pour nous par ce passage d'une lettre du 23 janvier : « Si les Turcs et les Coulouglis n'avaient pas pillé la ville, ou si les Maures n'avaient pas pris la fuite à notre approche, j'aurais eu facilement 3 millions de contribution de guerre, tandis que j'avais beaucoup de peine à obtenir quelque chose des Coulouglis. Je ne puis rien demander à ceux qui ont été pillés, sinon que de concourir à solder et entretenir la garnison, si j'en laisse une. »

Les Coulouglis, pour obtenir la révocation ou l'adoucissement de la mesure qui les frappait, prirent pour intermédiaire, Mustapha-Ben-Ismaël, qui n'était pas de leur nation, mais qui, depuis plusieurs années, était leur chef (il vivait renfermé avec eux dans le Méchouar), c'était lui qui parut correspondre avec le maréchal pour lui promettre le concours de ses troupes; il fit entendre, en faveur de ses compagnons d'armes, un cri de merci qui nous a douloureusement émus.

« Nous sommes, écrivait-il, vos sujets et vos enfants, à vous qui êtes prince; voilà six ans que nous sommes en guerre contre les Arabes, en ville et au dehors ; vous êtes venu avec votre armée victorieuse, attaquer et repousser nos ennemis et nos oppresseurs, vous nous demandez le remboursement des dépenses qu'a faites votre armée depuis son arrivée de France ; cette demande est hors de proportion avec nos ressources, il est même au-dessus de notre pouvoir de payer une partie de ces dépenses. En conséquence, nous implorons votre compassion, votre sensibilité et vos bons sentiments pour nous, qui sommes vos enfants, et qui ne pouvons supporter cette charge ; car, il n'y a parmi nous, ni riches, ni hommes faisant le commerce, mais bien des hommes faibles et pauvres; nous reconnaissons tout le service que vous nous avez rendu, et nous prions Dieu qu'il vous récompense à cet égard. Pour nous, nous vous donnerons tout ce dont nous pourrons disposer, c'est-à-dire, les maisons que nous habitons, nos maisons de campagne et autres immeubles que nous possédons; mais nous vous prions de nous accorder un délai, car nous sommes vos sujets et vos enfants; vous êtes notre sultan, et nous n'avons que Dieu et vous pour soutien. Nous sommes sous vos ordres et disposés à vous servir comme soldats, partout où vous voudrez. »

Voici la réponse du maréchal à Mustapha-Ben-Ismaël, en date de Tlemcen, le 21 janvier 1836.

« Je désire connaître la résolution des grands sur l'indemnité qu'ils doivent remettre au Trésor pour participation aux frais de la guerre et de leur délivrance.

« Je dois en attendant, vous dire que c'est avec peine que j'ai appris que les grands faisaient tomber toutes les charges sur les petits, et qu'ils ne payaient rien eux-mêmes; tandis que mon intention est que les pauvres ne paient rien, et que toute la charge tombe sur les riches.

« Faites en sorte que les choses soient ainsi et qu'elles soient bientôt terminées. Il ne faut pas que les Coulouglis abusent de ma patience et de l'amitié que j'ai pour vous, qui les préserve jusqu'à ce moment d'un juste châtiment. D'un mot seul, je puis mettre les Coulouglis sous les Maures, et cela pour toujours. »

Ainsi on n'exigeait rien des Hadards, et parce que les Coulouglis imploraient humblement que leur condition fût la même, on leur signifiait que la moindre hésitation serait punie de leur mise en servitude sous leurs ennemis et les nôtres !

Il paraît qu'une seconde lettre dont nous n'avons pas trouvé la copie, avait été adressée à Mustapha-Ben-Ismaël, relativement à l'offre des bijoux ou bien du numéraire que les Turcs et les Coulouglis ne possédaient pas en suffisante quantité pour acquitter la contribution.

Mustapha-Ben-Ismaël ose tenter un nouvel effort auprès du maréchal.

« J'ai reçu votre lettre relativement aux bijoux des femmes, et à l'argent des pauvres dont on ordonne la restitution.

« J'ai fait venir les Coulouglis auxquels j'ai communiqué vos intentions. Ils vous répondent par mon organe, que ces bijoux appartiennent aux hommes. Ils espèrent, qu'à l'aide de votre protection, ils pourront un jour rendre les pareils à leurs femmes, qui les ont offerts de leur propre volonté.

« Eux et leurs familles sont vos sujets, et vous prient de vouloir bien les laisser disposer, non seulement de leurs bijoux, mais de leurs immeubles, que nous mettons à votre disposition. Quant à l'argent des pauvres que nous avons exigé, nous avons l'honneur de vous répondre que c'est pour nous conformer à vos ordres, qui portent que les Coulouglis ont pillé, et que la contribution pèsera principalement sur ceux qui ont pillé la ville ; nous vous prions d'accepter, sans distinction de personnes, tout ce que nous aurons l'honneur de vous offrir. Il est vrai que nous avons eu tort de piller la ville ; mais vous êtes plein de bonté et de générosité, et vous pardonnerez à vos enfants. Sans cela nos ennemis croiraient que vous n'avez aucun égard pour nous; mais ces sentiments ne sont pas dans votre caractère, et vous nous traiterez comme des sujets fidèles et comme des enfants placés sous la protection de votre drapeau. »

Voici la dernière réponse de M. le maréchal; elle est datée du 24 janvier :

« En réponse à votre lettre d'hier au sujet des bijoux des femmes, pour faire la somme de l'imposition, pour participation aux frais de la guerre, je vous dirai que je suis toujours dans les mêmes sentiments, et que je considère

cela comme une mauvaise mesure qui ne doit rien produire effectivement au Trésor.

« Prenez l'argent à ceux qui l'ont enlevé à l'ancien régime, qui vous sont connus et à moi aussi, et qui sont ici en nombre considérable, nommez deux commissaires qui vous remplaceront pendant votre absence, et en attendant qu'il y ait un bey.

« Celui que vous m'avez désigné pourrait l'être; désignez-m'en trois des plus capables, et je choisirai.

« Il faut que la contribution rentre vite pour assurer la solde, la nourriture et l'entretien des troupes. Que les Coulouglis ne s'abusent pas; il faut qu'ils restent ici, et qu'ils défendent leur pays avec l'appui des troupes françaises, les coutumes françaises n'y règnent pas mais bien les vôtres. »

Toute cette correspondance fut transmise, dès le 14 février, à M. le ministre de la guerre par M. le gouverneur général. Il annonçait que, sans adopter comme vraies les raisons des Coulouglis, il avait cru qu'il serait d'un bon effet de traiter avec bienveillance des hommes qui, depuis si longtemps, imploraient notre secours, et qu'il avait réduit à 150,000 fr. la somme à payer. Il expliquait que cette somme imposée à tous les habitants sans distinction, ne serait plus une contribution de guerre, qu'elle serait mise à la disposition de Mustapha-Ben-Moukaleck, nommé bey de Tlemcen, qui l'emploierait à solder une haute paie à la garnison française, à des frais de casernement, à des ouvrages de fortifications, enfin aux dépenses générales de l'administration du beylick. Au moyen de cette affectation, les Maures et les Coulouglis apprécient, disait la lettre, « les avantages de notre domination; ils savent que les fonds qui leur sont demandés serviront désormais à protéger leurs personnes et leurs propriétés, et cette conviction est déjà une grande amélioration dans leur manière de penser. »

A l'appui de ces explications étaient jointes deux pièces.

La première était un rapport du colonel du génie Lemercier, qui, le 1er février, avait présidé une assemblée des Maures et des Coulouglis, qui avaient juré alliance entre eux et avec la France, et de conserver pour elle la citadelle et la ville. Ils avaient manifesté l'inquiétude de ne pouvoir entretenir le bataillon qu'on voulait laisser à leur charge. Le colonel, sans prendre d'engagement, avait répondu qu'il avait la presque certitude que le gouvernement français n'exigerait rien de ses fidèles Coulouglis de Tlemcen, dès que le maréchal aurait fait connaître leur position malheureuse, depuis six ans que les habitants les tenaient bloqués dans la forteresse.

La seconde pièce était un arrêté pris par M. le gouverneur général, et datée par lui du 6 février. Cet arrêté changeait la contribution personnelle et proportionnelle qui sera payée, portait-il, par les habitants réputés riches de Tlemcen. Cette contribution était fixée à 150,000 francs et les fonds déjà perçus par le bey de Tlemcen devaient en faire partie. Elle était remboursable sur les revenus du beylick et sur les revenus des biens séquestrés; enfin elle était affectée : 1° à une haute-paie aux sous-officiers et soldats de la garnison; 2° à l'amélioration du casernement; 3° aux dépenses du commandant français, autorisées par le gouvernement; 4° à des travaux de fortifications; 5° à des dépenses générales pour l'administration du beylick.

Nous devons dire que cet arrêté a été complétement illusoire, puisqu'il n'aurait été rendu que la veille du départ de l'armée et du maréchal, et la contribution avait commencé le 25 janvier.

Il y avait là un oubli flagrant de toutes les règles en matière de contribution de guerre, règles qui sont retracées notamment dans une instruction ministérielle du 1er août 1831.

Qu'est-il résulté de l'absence d'un arrêté qui fixât le montant de la contribution et le mode de répartition? Que les collecteurs se sont mis à l'œuvre en quelque sorte au hasard; qu'ils ont mandé devant eux les habitants réputés riches, qu'ils les ont taxés arbitrairement, que la contribution a pesé d'une manière presque exclusive sur les Turcs et les Colouglis.

Si, du moins, les agents de l'administration française avaient été appelés; mais aucune notification n'a été faite, ni au sous-intendant militaire, ni au payeur-adjoint qui tous deux se trouvaient à Tlemcen.

Seulement, dans la soirée du 24 janvier, M. le maréchal leur dit ces paroles : « *Je veux voir s'il y a possibilité de trouver de l'argent ici*; j'ai frappé d'une contribution les habitants, et comme je pars demain pour Rachgoun, j'ai chargé le bey de cette opération. — Vous recevrez les sommes qu'il vous donnera, et si, à mon retour, cela en vaut la peine, nous ferons les choses plus en règle. »

En effet, le bey de Tlemcen, accompagné du sieur Jacob Lasserie, marchand d'Oran, qui avait suivi l'armée, vint faire deux versements successifs qui s'élevaient à 35,200 francs, mais le 1er février, M. le maréchal manda au payeur adjoint qu'il avait renoncé à toute contribution de la part des *Coulouglis et autres, au profit du Trésor français, même pour l'entretien du bataillon qui resterait à Tlemcen.*

Le maréchal invitait le payeur à remettre les sommes reçues au bey de Tlemcen, au nom de qui devait se continuer la perception, quoiqu'elle eût été ordonnée par l'autorité française qui se réservait d'en régler l'emploi.

Le sous-intendant militaire et le payeur-adjoint ont été sévèrement blâmés par leurs supérieurs de ne pas être intervenus dans cette opération à laquelle leur devoir était d'assister. Pour justifier son adjoint, le payeur d'Oran écrivait au payeur général en Afrique :

« D'après des renseignements que l'on m'a donnés et d'après la déclaration de M. Elpès lui-même, c'est M. Lasserie et le chef d'escadron Joseph qui, enfermés dans une des mosquées de la ville, prélevaient sur ceux que l'on y amenait des contributions en bijoux et en argent, et aucun officier ne pouvait pénétrer dans la mosquée sous les peines les plus sévères. Deux Turcs très riches, qui sont venus à Oran avec l'armée, ont déclaré avoir payé, à eux deux, 17,000 francs, et je sais de bonne source, que le lendemain de l'expédition, le juif Lasserie a fait proposer à un négociant d'ici d'échanger des valeurs pour une somme de 70,000 francs contre des traites de France. L'arrangement n'ayant pas eu lieu, ce dernier est parti pour Alger, après avoir déclaré à la douane des valeurs pour 110,000 francs. »

Combien, Messieurs, sous tous les rapports, n'est-il pas regrettable que les agents de l'ad-

ministration française aient été mis à l'écart! Le commandant Youssouf, il est vrai, a déclaré que « la perception s'était faite avec tout l'ordre que l'on pouvait espérer obtenir dans une pareille circonstance. »

Mais quel est, Messieurs, cet ordre dont le commandant Youssouf s'était montré si satisfait? M. le maréchal s'est, le premier, chargé de nous l'apprendre.

Dans un écrit imprimé, et qui nous fut distribué à la session dernière, M. le maréchal disait :

« Dans un but facile à deviner, on a cherché à déverser le blâme sur l'Administration française; on a voulu la rendre responsable d'actes que nous qualifions d'*arbitraires et de cruels*, et qui ne sont que les conséquences de la législation et des mœurs des indigènes; mais il suffit de montrer les faits, pour prouver que, d'après la volonté expresse du maréchal, l'administration française a été entièrement étrangère au prélèvement de la contribution, et que les chefs indigènes ont eu seuls à s'en occuper...

« Ces chefs désirant au milieu d'eux un homme qui pût apprécier leur manière d'agir, le maréchal gouverneur y consentit; mais il ne délégua à Youssouf aucune portion de son autorité. »

Le gouvernement a pensé que la faute était là où l'on plaçait l'excuse; d'une lettre de M. le ministre de la guerre, nous ne citerons que ce passage : « Il fallait surtout que l'exécution d'un acte sujet à tant d'abus, ne fût pas abandonnée, sans contrôle, à des agents indigènes toujours prêts à en abuser. J'ignore quels ont été ces agents; mais votre dépêche du 14 février m'apprend que l'administration française a été entièrement étrangère au prélèvement de cette contribution, et que vous avez été obligé de blâmer le mode de perception qui avait été employé, c'est-à-dire que l'administration française est demeurée étrangère à l'exécution d'un ordre donné par elle, et qui l'a compromise. »

Au moment où le ministre portait ce jugement, il supposait que l'arrêté du 6 février avait reçu son exécution, que les Hadards et les Coulouglis avaient été également imposés, il ne savait pas encore, ainsi qu'il le déclare, quels avaient été ces agents de la contribution, il n'avait connaissance d'aucuns de ces détails, qui, plus tard, lui ont été révélés, et qui n'ont pas été propres à modifier sa conviction.

Nous n'avons point eu à nous occuper des malversations imputées à ces agents qui, sur la note informe qu'ils ont remise, ont porté les trois pétitionnaires comme ayant payé une somme de moins de 30,000 francs, tandis que ceux-ci prétendent en avoir payé 160,000 fr. en diverses valeurs; ce serait là une question judiciaire. Nous ne prenons des faits que la partie incontestable, et c'est uniquement dans les limites de notre mandat que nous les apprécions. Nous vous proposons le renvoi de la pétition à M. le président du conseil des ministres; mais, n'est-il pas un devoir dont l'initiative appartient à la Chambre?

Les collecteurs de la contribution ont accusé une recette de 94,444 francs; une partie de cette somme a été employée à des dépenses que le gouvernement a ratifiées.

Le sieur Lasserie était resté, soit débiteur, soit dépositaire du reste de la somme.

M. le maréchal reconnaissant les irrégularités de l'arrêté de 6 février, avait cherché à les réparer par un nouvel arrêté du 18 mars; mais le second était encore plus illusoire que le premier; enfin, M. le maréchal averti, éclairé sur le caractère de la contribution par les réclamations pressantes de la tribune, éprouva le besoin de mette fin à ce débat. Le 29 septembre dernier, il adressait ces questions à M. le ministre de la guerre : « Que voulez-vous qu'on fasse de cette somme (la somme encore disponible)? la laissera-t-on à la disposition du bey de Tlemcen? La conservera-t-on dans la caisse du payeur? La rendra-t-on aux habitants de Tlemcen? donnez des ordres afin qu'il n'en soit plus question. »

Et M. le gouverneur n'attendait pas que ces ordres fussent arrivés. Cédant à une inspiration que nous ne saurions trop approuver, le lendemain il faisait insérer dans le *Moniteur algérien*, journal officiel, un avis ainsi conçu :

Contribution de Tlemcen.

« Par ordre de M. le maréchal-gouverneur, la portion de la contribution de Tlemcen qui n'a pas été employée aux dépenses auxquelles elle était affectée, sera remboursée aux personnes qui l'ont versée au prorata de ce qu'elles ont donné. La somme qui est encore disponible et qui doit être rendue aux contribuables, s'élève à peu près à la moitié de la contribution. »

Le ministre ayant manifesté sa désapprobation de cet article, le maréchal répondit qu'il n'y eût pas été donné suite avant d'obtenir l'adhésion du gouvernement; mais que cet article était l'expression de ce que paraissait vouloir le ministre de la guerre au moment où la contribution était l'objet des attaques les plus vives. »

Nous ne saurions admettre avec le ministre actuel, que le montant de cette contribution pût être considéré comme une *recette municipale* de la ville; c'est une fiction inadmissible que la commission a unanimement repoussée; il a été démontré par l'intendant militaire et décidé par le ministre des finances, que la somme devait nécessairement figurer aux recettes extraordinaires du budget de 1836.

Nous ne devons pas laisser profiter l'Etat d'une somme dont la source a été réprouvée par le gouvernement, et dont la restitution partielle a été officiellement annoncée par un maréchal de France.

Nous nous proposons d'ajouter au projet de loi un article ainsi conçu :

« Les fonds provenant de la contribution perçue au mois de janvier et de février 1835 sur les habitants de Tlemcen, et versés au Trésor, seront restitués.

« En conséquence, il est ouvert au ministre des finances un crédit extraordinaire de 94,444 francs sur l'exercice 1836. »

Nous ne croyons pas, Messieurs, avoir besoin d'insister sur les puissantes considérations qui nécessitent cet acte de probité nationale.

Une telle réparation est d'autant plus dési-

rable que les scènes de Tlemcen ont éloigné de nous l'alliance des tribus ; une des plus influentes, celle des Augad, qui était encore avec nous lorsque nous arrivâmes à Tlemcen, à notre départ, augmentait le nombre de nos ennemis.

Cependant on proclama une nouvelle fois qu'Abd-el-Kader était anéanti, et l'on s'appuyait, pour le prouver, de l'excursion que le général Perregaux avait faite jusqu'au Chélif, excursion qui avait duré dix-huit jours, et pendant laquelle il n'avait pas eu à soutenir un seul engagement sérieux.

Au moment où cette assurance de l'anéantissement de l'émir était renouvelée devant la commission du budget, elle recevait de tristes démentis.

Dès le mois d'octobre 1835, M. le gouverneur général avait cru devoir faire occuper l'île de Rachgoun, en face de l'embouchure de la Tafna, à 2,000 mètres du rivage. Cette occupation se liait à celle de Tlemcen ; aussi à peine maître de cette ville, M. le maréchal s'était dirigé vers Rachgoun, afin de visiter le littoral, et y choisir un point sur lequel il fût possible d'établir des postes retranchés. Par là, assurait-il, nous rendions libres et sûres les communications entre Tlemcen et la mer, qui n'en est éloignée que de 14 lieues ; et l'embouchure de la Tafna devenait ainsi pour nous la clé de la province d'Oran, et même de l'empire de Maroc.

Pour que cette combinaison eût quelque chance de succès, la première condition, c'était l'état favorable de la côte, la facilité d'y débarquer des troupes et des approvisionnements ; or, il est certain que la côte n'est accessible que pendant trois ou quatre mois de l'année, et même pendant cet intervalle, les arrivages ne peuvent avoir lieu sans de grands obstacles et de grands dangers. Cependant, à son retour à Alger, M. le maréchal-gouverneur voulut réaliser le projet qu'il avait conçu. Le 14 avril 1836, il approuva un rapport qui lui fut soumis par le colonel Lemercier, sur les travaux de fortifications à établir à l'embouchure de la Tafna. Ces fortifications, d'après le rapport, devaient être propres à contenir 300 hommes au moins ; huit à dix jours devaient suffire à la confection des ouvrages.

Dès le lendemain 15 avril, et sans qu'aucune autorisation paraisse avoir été demandée au ministre, le colonel Lemercier reçut l'ordre de se rendre, avec une compagnie de sapeurs du génie, à Oran, où commandait M. le général d'Arlanges ; mais celui-ci était déjà en campagne pour se rendre à la Tafna.

La commission se trouve placée de nouveau dans la nécessité de signaler l'esprit d'indiscipline qui s'est introduit en Afrique, et dont l'exemple a été donné par les chefs de l'armée, et encouragé par les incertitudes du gouvernement.

M. le ministre de la guerre, après l'expédition de Tlemcen, se voyait avec peine obligé de dépasser les prévisions du budget. Les états de situation prouvent qu'au lieu de l'effectif de 23,000 hommes, l'effectif réel qui, dans le mois de janvier, était de plus de 33,000 hommes et de plus de 31,000 en février, mars, avril et mai, en était encore à peu près à ce dernier chiffre.

« C'est une nécessité, écrivait le ministre au général Rapatel, que le retour des troupes expéditionnaires. Déjà j'ai dépassé les prévisions du budget, et si je suis attaqué sur ce point aux Chambres, je serai forcé de rejeter le blâme sur ceux qui le méritent ; renouvelez mes ordres jusqu'à satiété, pour que toutes les troupes qui doivent revenir d'Afrique soient embarquées promptement. »

Peut-être le ministre ne réfléchissait-il pas assez aux nécessités nouvelles qui naissaient de l'occupation de Tlemcen.

Il voulait réduire les troupes sur le pied où elles avaient été fixées dans la supposition où il n'y aurait pas de campagne, pour se mettre en rapport avec des garnisons très avancées dans l'intérieur ; les chefs militaires étaient frappés de l'impossibilité de réduire le nombre des troupes, sans compromettre la position qui avait été prise, et qui était au moins tacitement approuvée par le ministre.

Pour se dispenser d'obéir à des ordres dont il prévoyait l'arrivée prochaine, de quel moyen s'avisa le général d'Arlanges ? ce fut de partir le 7 avril pour une expédition que le gouverneur général ne lui avait pas prescrite, dont il avait seulement été question entre eux d'une manière plus ou moins arrêtée.

Le corps expéditionnaire, fort de 3,000 hommes, après avoir dans sa route rencontré et repoussé Abd-el-Kader, arriva le 16 à l'embouchure de la Tafna ; et le 17, convaincu que, puisqu'il avait réussi dans son entreprise, il était justifié, le général d'Arlanges écrivit au gouverneur général : « Les troupes rentraient à peine de la longue et brillante expédition du général Perregaux ; elles avaient besoin de repos ; mais toute perte de temps pouvait renverser mes projets ; j'étais poursuivi de l'idée de voir arriver à toute heure les vaisseaux et les ordres qui, dans l'état actuel des choses, pouvaient perdre nos affaires : je me mis donc en route le 7 de ce mois. »

Les vaisseaux et les ordres arrivèrent comme on l'avait prévu, et ne trouvèrent plus les troupes qui devaient revenir en France. M. le gouverneur général, au lieu de rappeler le général d'Arlanges, s'associa à son expédition ; en effet, il ne fit partir le colonel Lemercier qu'après avoir appris la marche vers la Tafna du général d'Arlanges.

Le colonel Lemercier, cédant à un entraînement qui était devenu contagieux, dépassa ses instructions; il établit le camp retranché dans des proportions plus grandes que celles qui avaient été convenues avec le gouverneur général : à la vérité, il paraît que la nature des lieux nécessitait cette extension ; toujours est-il que le camp de la Tafna, qui devait être terminé dans quelques jours, n'est pas encore achevé complètement ; il a déjà coûté 230,000 francs, il en coûtera au moins 256,000.

Et quels avantages pouvons-nous retirer de cette création dispendieuse ?

300 hommes postés à l'embouchure de la Tafna étaient, suivant le gouverneur général, le général d'Arlanges et le colonel Lemercier, un infaillible moyen d'assurer la communication régulière avec Tlemcen ; au lieu de 300 hommes, on en a employé 3,000, et vous savez que, dès leur arrivée, ils ont été incessamment harcelés par les tribus arabes et kabyles à la tête desquelles s'est retrouvé Abd-el-Kader.

Plusieurs fois leurs vives attaques avaient échoué ; mais le 25 avril, une reconnaissance ayant été tentée à 2 lieues du camp, avec la plus grande partie de nos forces, le général d'Arlanges fut obligé de rétrograder.

Depuis ce moment nos troupes furent bloquées dans le camp ; la tempête éloignant les vaisseaux de la côte, elles étaient menacées de mourir de faim. Le général, dont la fermeté d'âme ne s'était pas un instant démentie, ne voyait qu'un coup de désespoir qui pût le sauver de la position périlleuse dans laquelle il s'était jeté.

La faute était d'autant plus grave qu'Abd-el-Kader, pendant qu'il tenait emprisonné le général français, poussait les tribus qui lui étaient dévouées contre celles qui nous étaient fidèles, leur faisait enlever leurs femmes et leurs troupeaux, et portait la guerre jusque sous les murs d'Oran.

Jamais nos affaires n'avaient été si compromises dans la province d'Oran qu'au moment où le général Bugeaud fut envoyé pour les rétablir.

Il débarqua sur la plage de la Tafna, avec 4,500 hommes apportés de France sur les mêmes vaisseaux qui avaient été destinés à ramener des troupes d'Afrique.

Vous savez comment la garnison de la Tafna fut délivrée et comme Abd-el-Kader fut vaincu à la Sicka. C'était la victoire la plus réelle que nous eussions remportée ; la France doit savoir gré au général Bugeaud de n'avoir point cherché à exagérer les conséquences de son succès : dans un de ses rapports, nous avons trouvé cet aveu plein de sincérité.

« Il me resterait à présent, monsieur le maréchal, à vous rendre compte des résultats politiques de notre campagne ; mais malheureusement jusqu'ici ils sont presque nuls. Aucune tribu ne s'est encore présentée pour faire sa soumission ; il est vrai qu'elles étaient dans la stupeur et qu'elles n'ont pas encore eu le temps de se concerter... Toutefois il est à présumer que nous n'aurons de grands résultats, sous ce rapport, qu'après une seconde campagne qui prouvera toute notre ferme volonté d'en finir.:. »

C'est, Messieurs, cette seconde campagne que le général Bugeaud va commencer.

Il ne faut pas s'en dissimuler les difficultés. Ne convenait-il pas d'en venir à bout, avant de nous engager comme nous l'avons fait dans la province de Constantine?

2° *Expédition de Constantine.*

Nous croyons devoir faire pour la province de Constantine ce que nous avons fait pour la province d'Oran, retracer brièvement de quelle manière nous nous sommes engagés dans la voie des expéditions à l'intérieur.

Achmet-Bey, en 1830, n'avait accompli que faiblement ses devoirs de vassalité envers le Pacha ; il était venu défendre Alger avec un petit nombre de cavaliers ; aussitôt après la prise de la ville, il était retourné en toute hâte vers sa capitale qu'il trouva en révolte contre lui, il parvint à la soumettre ; mais d'autres difficultés intestines l'empêchèrent de s'occuper de Bône qui, pendant le mois d'août 1830, fut au pouvoir des Français ; qui, après leur retraite, reconnut l'autorité d'un chef indépendant du bey ; qui, en 1832, fut saccagée par Ben-Aissa, lieutenant d'Achmet, auquel elle avait ouvert ses portes, mais aussitôt reprise par un détachement français. Depuis le mois de mars 1832, Bône est sous notre domination.

Il paraît qu'en 1833, Achmet-Bey se montra disposé à traiter avec nous ; la rupture de ces négociations provoqua d'horribles cruautés contre les tribus qui s'étaient détachées de lui, pour s'allier à nous.

Au mois de mars 1833, le Bey poussa contre les murs de Bône 7 à 800 cavaliers, ils furent repoussés, et cette tentative fut la dernière.

Grâce à l'administration du général d'Uzer, nous faisions autour de Bône des progrès marqués. Nulle part dans la Régence la puissance française n'était si pleinement acceptée ; on eût dit que le bey de Constantine, par un consentement tacite, partageait avec nous sa province. Les choses étaient en cet état au commencement de l'année 1835.

Il avait été question plusieurs fois d'une expédition sur Constantine, le gouvernement avait même fait prendre des renseignements à cet égard ; mais c'était une idée complètement abandonnée, lorsqu'elle fut ressuscitée par M. le maréchal Clausel. Dès son premier commandement en Afrique, il avait eu pour système d'établir, partout où la souveraineté de la France ne s'exercerait pas directement, des beys de création française. Au mois de décembre 1830, il avait lancé un arrêté de destitution contre Achmet et l'avait remplacé par un prince de la maison de Tunis ; ce traité, comme celui relatif à la province d'Oran, stipulait la vassalité et le paiement d'un tribut annuel ; mais le gouvernement annula ce second traité comme le premier.

Nommé gouverneur général en 1835, M. le maréchal revint à son système. Il institua des beys à Médéah, à Miliana, à Cherchell. On a dit à cette tribune quelle avait été la fortune de ces beys : pas un n'a pu prendre possession de sa principauté ; ils ont été pour nous un sujet d'humiliation. Comment pouvait-il en être autrement? ils étaient sans racines au milieu des tribus auxquelles on prétendait les imposer. De tels choix décelaient l'oubli ou le dédain des idées et des mœurs d'un pays où est enracinée la plus puissante des aristocraties, l'aristocratie à la fois religieuse et guerrière.

Ces essais malheureux auraient dû rendre le maréchal plus difficile et s'il voulait absolument exécuter contre Achmet son arrêté de 1830, il fallait lui choisir un successeur, capable de faire espérer aux populations fatiguées de ses cruautés, un régime plus équitable, un régime national, quoique établi avec le concours de la France ; il fallait s'entendre avec un de ces hommes puissants parmi les Arabes ou les Kabyles, qui, plus d'une fois, ont tenté de renverser la domination turque.

Mais pour récompenser les services du commandant Youssouf, le maréchal le nomma, pendant son séjour à Tlemcen, bey de Constantine.

Nous nous sommes étonnés que le gouvernement, qui savait l'immense retentissement que la contribution de Tlemcen avait eue dans toute la régence, ne se soit pas opposé à cette nomination. Malgré les qualités militaires qui distinguent le commandant Yous-

souf, il n'était pas propre à l'emploi qu'on lui conférait ; il n'offrait aucune garantie aux tribus dont nous voulions le faire le souverain.

Il fut envoyé à Bône au mois de mars 1836 ; nous ne répéterons pas les bruits qui sont arrivés jusqu'à nous sur la manière dont il commença l'exercice de son autorité : il faut tenir compte de la position d'un bey qui n'a ni famille, ni fortune, et qui est obligé de se créer des partisans.

Pendant que le nouveau bey préparait à sa manière l'expédition de Constantine, que se passait-il en France ?

Le maréchal, de retour à Paris, avait-il proposé son projet d'une expédition pour Constantine ? Nous ne savons pas quel accueil ce projet avait reçu du ministère ; mais il n'avait pas trouvé faveur au sein de la commission du budget.

Elle s'était déclarée ouvertement contre les expéditions à l'intérieur, et avait réduit l'effectif demandé de près de 23,000 hommes à 19,320.

« Nous reconnaîtrons, sans aucune difficulté, disait son rapporteur, que l'effectif réduit ne serait point suffisant pour permettre d'importantes expéditions ; celui proposé ne le serait pas non plus...

« La commission repousse de toute l'unanimité de ses convictions un système qui tendrait à mettre sans cesse la nationalité arabe aux prises avec la nationalité française...

« Si l'on ne veut conquérir que ce que nous devrons toujours conserver, n'occupez que ce que nous avons profit à exploiter, l'effectif réduit à 19,320 hommes pourvoira à tous les besoins... »

Mais dans l'intervalle du rapport à la discussion, survint l'échec de la Tafna qui, avec raison, excita dans la Chambre des émotions d'honneur national.

On fit à ces émotions un entraînant appel ; mais en combattant la réduction de l'effectif, M. le président du conseil ne fit pas la moindre allusion à l'expédition de Constantine; il n'insista que sur la nécessité de soutenir avec vigueur la lutte déjà commencée sous le précédent ministère contre Abd-el-Kader ; pas un seul des orateurs qui parlèrent dans le sens le plus favorable à l'occupation étendue, ne parut avoir l'idée d'entreprendre rien contre Achmet-Bey, avant d'avoir abattu la puissance d'un ennemi bien plus redoutable; M. le maréchal Clausel lui-même renferma l'expression de sa pensée. Il évita de relever les interpellations directes qui furent adressées au gouvernement par plusieurs honorables membres sur l'expédition de Constantine. C'était uniquement pour la soumission de l'émir, que M. le gouverneur général demandait la conservation en Afrique de forces suffisantes; enfin, l'honorable M. Baude, rapporteur de la commission, déclara que, s'il ne soutenait pas la réduction, c'était uniquement à cause de la défaite non encore réparée de la Macta.

Ce fut sous l'impression des événements de la province d'Oran que la réduction fut rejetée d'un consentement presque unanime.

A la Chambre des pairs, M. le président du conseil tint au fond le même langage que devant la Chambre des députés.

« Si je n'étais pas, disait-il, en présence de ces difficultés que je signalais moi-même tout à l'heure, celles de faire de grandes entreprises avec la presse et les Chambres, je conseillerais, moi, un système encore plus hardi peut-être que celui que l'on suit maintenant ; mais si nous ouvrions une pareille proposition, des orateurs pleins de raison et de prudence viendraient nous dire : « Vous allez trop vite, il faut l'appui du temps », et cela trouverait peut-être un certain jour de nombreux échos dans les Chambres; en telle sorte que, après avoir agi très prudemment, nous passerions pour des hommes qui n'auraient ménagé ni le sang ni les trésors du pays.

« Il faut donc nous borner à faire, sinon ce qu'il y a de mieux, peut-être du moins ce qui est possible, et c'est ce que nous ferons. Nous n'emploierons pas des moyens très rapides ; mais nous ne ferons pas non plus une guerre pusillanime qui ne tendrait qu'à prolonger une situation difficile ; nous ne ferons pas une guerre aussi complète qu'elle pourrait l'être, mais suffisante pour apporter le plus tôt possible au pays le bienfait de la paix.

« Il ne faut pas se dissimuler que ce n'est pas avec les moyens portés au budget ordinaire, que cela pourra se faire, il faudra en Afrique plus de troupes qu'il n'y en a aujourd'hui, je le dis franchement à la face des Chambres. »

Si l'on prend cette dernière phrase isolément, on est porté à l'appliquer à l'expédition de Constantine ; mais tout ce qui la précède semble rentrer dans l'esprit du discours prononcé à la Chambre, discours qui montrait la nécessité de soutenir et de surmonter les luttes commencées; mais ne supposait pas qu'on dût immédiatement, au moins, en provoquer de nouvelles.

Dans la province d'Oran, la guerre était devenue pour nous une nécessité qu'il fallait accepter ; mais à l'est, notre situation était paisible, prospère, rien ne nous forçait à troubler la paix.

En admettant que la conquête de Constantine dût entrer dans nos projets, le moment n'était pas venu de l'entreprendre. Déjà l'occupation de Tlemcen était pour nous une source d'embarras et de dangers ; Constantine est bien plus éloignée de la côte; la prendre pour y mettre garnison, c'était nous créer aux deux extrémités l'obligation de faire de perpétuelles expéditions.

Les partisans sincères, mais prudents de l'occupation générale, croient qu'elle ne peut s'accomplir avec succès que progressivement ; ils pensent qu'il faut gagner de proche en proche, et ne pas se jeter brusquement, bien au delà de nos limites réelles.

Ils regardent donc comme une résolution prématurée, inopportune celle qui a été le principe de l'expédition de Constantine.

A qui, Messieurs, cette résolution appartient-elle ?...

Aucun doute ne peut s'élever à cet égard, si l'on s'en rapporte à la lettre que M. le maréchal Clausel écrivait au général Rapatel le 2 août dernier : elle est trop importante pour ne pas la reproduire presque en entier.

Elle commençait ainsi :

« Un système de domination absolue de l'ex Régence, est, sur ma proposition, définitivement adopté par le gouvernement.

« Pour le mettre à exécution, je disposerai de 30,000 hommes de troupes françaises, en y comprenant les zouaves et les spahis réguliers; de 5,000 hommes de troupes indigènes irrégulières : enfin, de 4,000 auxiliaires soldés pendant la durée des opérations sur Constantine. — Des ordres vont être donnés par M. le ministre de la guerre pour diriger sur Bône une seconde batterie de campagne ; 4 pièces de 12, 8 pièces de 16.

« Des effets de campement pour 10,000 hommes, des moyens de transport pour les vivres et les blessés.

« Enfin, à défaut du nombre nécessaire de chevaux qu'il serait trop difficile ou trop dispendieux d'envoyer de France, le gouvernement autorisera l'acquisition de bêtes de somme, qui seront indispensables pour assurer le service des transports.

« Les opérations qui doivent avoir lieu dans chaque province, se feront simultanément, et de manière à ce que la campagne qui va s'ouvrir atteigne le but définitif que l'on se propose. Occuper toutes les villes importantes du pays, y placer des garnisons, établir des camps et postes retranchés au centre de chaque province et aux divers points militaires qui doivent être occupés d'une manière permanente ; mettre sur un point central, dans chaque province, des troupes destinées à former des colonnes mobiles...

« Voilà mon plan d'occupation, d'après lequel les troupes se trouveront, à la fin de la campagne, disposées ainsi qu'il suit...

Province d'Oran.

	Troupes françaises.	Indig.
Mostaganem	500	
Oran	2,000	
La Tafna	1,000	
Tlemcen (beylick)	500	500
Mascara (beylick)		1,500
Colonne mobile d'un camp retranché entre Tlemcen et Mascara	5,000	
Total	9,000	2,000

Provinces d'Alger et de Titery.

Alger	3,000	
Compagnies entre Alger et la Chiffa	2,000	
Colonne mobile entre Blidah et Coléah	5,000	
Col de Téniah	1,000	
Médéah (beylick)	500	50
Milana (beylick)	500	500
Total	14,000	1,000

Province de Constantine.

Bône	2,000	
Bougie	1,500	
Camp de Dréhan (colonne mobile)	4,500	
Constantine (beylick)	1,000	2,000
Total	9,000	2,000

Le tableau de la répartition des 30,000 hommes de troupes régulières et de 5,000 indigènes suffit pour montrer à la Chambre l'immensité des opérations qui devaient être exécutées.

Le terme le plus éloigné pour leur complet accomplissement était fixé au 1er janvier 1837. A cette époque, il fallait que la domination, la pacification absolues de l'ex Régence fussent consommées.

M. le maréchal, en finissant sa lettre, annonçait qu'arrivé à Alger le 1er septembre, il réduirait, en un mois, Blidah, Coléah, Médéah, Milana, y laisserait garnison, et que, remettant à ses lieutenants le soin d'anéantir Abd-el-Kader, il serait, le 1er octobre, à Bône pour marcher contre Achmet-Bey. Il donnait des ordres pour l'établissement d'un camp entre Drehan et Ghelma et, s'il était possible, d'un autre à Ghelma même, pour que cette place devînt le point de départ de l'armée expéditionnaire contre Constantine. Il prescrivait de porter à 2,000 le corps indigène, dont le recrutement avait été suspendu et qui devait former la garde du bey ; enfin, il recommandait de rassembler des mulets, des chameaux et des bœufs pour les transports.

Jusqu'à quel point ces instructions étaient-elles l'expression de la pensée ministérielle? Vous allez en juger.

Le 2 août, le même jour où la lettre fut écrite au général Rapatel, M. le maréchal Clausel soumit à l'approbation du ministre un état des troupes à entretenir en Afrique ; cet état était absolument conforme à celui que nous avons cité dans la lettre. Au pied, M. le ministre écrivit de sa main :

« Ce chiffre sera de 30,000 hommes y compris les zouaves et les spahis réguliers, considérés alors comme troupes françaises. Il y aura à régler les forces régulières à établir sur différents points, ce à quoi je suis disposé. (Aller jusqu'à 4,000 ou 5,000). Je consentirais aussi, si on allait à Constantine, à une force auxiliaire en cavalerie, pour un mois ou six semaines de 4,000 hommes à 50 centimes par jour et quelques vivres. »

Il y a dans cette approbation surtout en ce qui touche l'expédition de Constantine, quelque chose d'hypothétique. Bien plus, suivant un projet d'instruction, daté du 15 août, et non signé, M. le ministre de la guerre subordonnait les opérations du beylick de Constantine au succès définitif de celles qui devaient être tentées dans le beylick d'Oran. Une nouvelle rédaction de ces instructions, qui n'ont jamais été qu'en projet, développait complètement le système d'occupation que M. le maréchal avait exposé à M. le général Rapatel ; mais il ajoutait :

« L'occupation de Constantine, nécessaire pour compléter le système, est cependant placée dehors du cercle des autres opérations. C'est une opération à part, subordonnée, quant à l'époque où il conviendra de l'entreprendre, à l'issue de celles qui sont commencées sur les autres points, elle sera l'objet d'une instruction spéciale, et vous ne devez pas vous y engager avant d'avoir reçu de nouveaux ordres. En attendant vous ferez vos dispositions pour la préparer, non seulement par la réunion des moyens matériels qui seront nécessaires, mais aussi par des intelligences, et, s'il est possible, des alliances mé-

nagées dans le pays. Bien préparée de la sorte, elle réussira facilement quand le moment sera venu de l'effectuer. »

On serait porté à tirer de là la conséquence que M. le maréchal gouverneur avait devancé ses instructions; mais, d'un autre côté, comment n'a-t-il pas été désavoué par le ministre dès que celui-ci a eu connaissance des ordres transmis à M. le général Rapatel? par quel motif le ministre n'éleva-t-il pas la moindre objection quand M. le gouverneur général lui remit, avant son départ, copie de la dépêche du 2 août? Nous ne saurions admettre qu'il soit du véritable caractère de l'autorité de laisser un commandant militaire préparer une expédition, sauf à le désavouer plus tard, sous prétexte qu'il a agi sans autorisation écrite. M. le maréchal Clausel est parti dans la confiance que tous ses projets étaient approuvés par le cabinet. La sollicitude du ministre sur les difficultés de ces projets, ne se manifesta qu'après avoir reçu une lettre de l'intendant, M. Melcion d'Arc, qui représentait la presque impossibilité de préparer toutes les expéditions dans les trois provinces de l'Ouest pour le 1er septembre, et celle de Constantine pour le 1er octobre; « néanmoins, ajoutait-il, si telles sont les intentions du gouvernement qui n'a cessé depuis plusieurs mois de provoquer, par votre organe, toutes les réductions possibles dans l'effectif je vais faire tous mes efforts pour répondre à vos vues, monsieur le maréchal, à vos vues nouvelles, et pour tirer tout le parti possible des trop faibles moyens qui nous restent ».

Il était évident que M. l'intendant, sous le rapport financier comme sous le rapport militaire, s'effrayait des voies dans lesquelles on allait entrer.

Il demandait des ordres confirmatifs de ceux qui lui avaient été transmis par le général Rapatel, il sentait le besoin de provoquer l'attention du ministre sur toutes les nécessités qui allaient surgir, désormais qu'il n'allait plus s'agir « d'expéditions temporaires déjà difficiles à organiser dans un pays dénué de ressources; mais qu'il y était question de colonnes mobiles continuelles, d'un état prolongé permanent, qui devait entraîner aux plus graves conséquences aux yeux de quiconque penserait à tous les obstacles et à tous les dangers possibles ».

M. le maréchal Maison prêt à quitter le ministère manda le 30 août à la fois à l'intendant militaire et au gouverneur général que les dispositions ordonnées étaient dans leur ensemble conformes aux entretiens, aux communications verbales avec plusieurs des ministres du roi; mais qu'elles n'avaient été l'objet d'aucune délibération du conseil et n'avaient point reçu la sanction définitive du gouvernement, que c'était au nouveau cabinet à refuser ou accorder cette sanction et que, jusque-là, il importait de ne rien engager, de ne rien compromettre, de se renfermer dans les limites de l'occupation actuelle, dans celles de l'effectif disponible, et dans celles des crédits législatifs ou au moins des dépenses prescrites ou approuvées. Le ministre déclarait décliner de la manière la plus positive la responsabilité des actes qui s'écarteraient de ces limites.

Le gouverneur général n'était-il pas dans son droit, en répondant : « Veuillez vous rappeler que, vous et M. le président du conseil, m'avez pressé de partir pour l'Afrique; que j'ai pris congé de vous huit jours avant mon départ » (et remarquez, Messieurs, que la copie de la lettre du 2 avril avait été remise dans cette audience), « que vous ne m'avez plus parlé du conseil dans lequel on devait discuter le plan des opérations à exécuter en Afrique. Vous verrez, en vous rappelant cette circonstance, que je ne mérite aucun reproche. »

De tous ces faits, il a paru résulter à la majorité de votre commission que, par suite de consentement, au moins tacite du précédent cabinet, le cabinet nouveau trouvait l'avenir jusqu'à un certain point engagé.

En effet, enhardi par les autorisations verbales qu'il avait reçues, M. le maréchal Clausel avait poussé vivement dans le sens de l'expédition de Constantine. Il assurait, dans toutes les lettres écrites pendant le mois de septembre, *que tout se soutenait au gré de ses désirs dans cette province, que les tribus étaient disposées à concourir en très grand nombre à la prise de la ville; qu'elles nous reprochaient le retard que nous mettions à faire cette conquête; qu'elles s'en inquiétaient d'autant plus, qu'elles s'étaient compromises pour nous.*

A cet égard, il ne se bornait *pas à ses propres affirmations*, il envoyait les correspondances qu'il recevait de Bône, et qui prouvaient les nombreuses intelligences du bey Youssouf, *qui avait donné son dernier écu, son dernier habit, son dernier sabre pour faire des partisans à lui et à nous, qui, dans ce but, avait redoublé de dévouement, d'activité, de capacité; il avait si bien pris parmi les Arabes auxquels il savait à la fois plaire et commander*, qu'il ne s'agissait que *de marcher pour arriver par journées d'étapes à Constantine. Une fois notre bey installé, nous n'aurions besoin, pour le maintenir, que de laisser dans la place 800 ou 900 hommes qui, peu de temps après l'organisation du pays, pourraient être mis à la charge du beylick, ce qui soulagerait d'autant le Trésor. Ainsi, avec peu d'hommes et point d'argent, on dominerait bientôt la totalité du pays.* Pour dissiper les appréhensions que M. le maréchal présumait devoir être éprouvées par le ministère du 6 septembre, il lui affirmait *que tous les moyens matériels de l'expédition étaient prêts, il ne manquait plus que l'arrivée à Bône des troupes nécessaires; mais l'administration militaire, l'artillerie et le génie étaient en mesure d'agir;* les transports étaient assurés, et, le 10 septembre, une dépêche télégraphique portant « que les rapports arrivés la veille de Bône annonçaient que le bey avait procuré tous les mulets nécessaires à l'armée pour l'expédition. C'était là, disait la dépêche, la plus grande difficulté, et elle était vaincue. » Cette assertion est renouvelée à plusieurs reprises, et toujours avec autant de précision.

Pour achever ce résumé fidèle, textuel de la correspondance, nous transcrivons à l'entier ces passages d'une lettre du 24 septembre.

« Constantine est un admirable champ pour la colonisation... C'est là qu'il faut frapper, qu'il faut nous asseoir. Tout est prêt : tarderons-nous seuls à l'être? N'agirons-nous pas quand le temps et les faits nous pressent?

« Dans cette conjoncture si grave, si intéressante pour l'avenir de notre établissement en Afrique, j'ai voulu m'éclairer de l'avis du conseil d'administration. Je l'ai consulté en mettant sous ses yeux les dépêches que je venais de recevoir du colonel Duverger. Il a été unanime pour reconnaître la nécessité d'entreprendre dans le plus bref délai l'expédition projetée et annoncée. Il joint tout entier ses vives sollicitations aux miennes pour vous demander, Monsieur le ministre, pour demander au gouvernement du roi, au nom des plus chers intérêts de la France, au nom de sa gloire et de son honneur, de presser par tous les moyens possibles l'envoi des troupes qui ont été promises pour cette expédition...

« Le coup que nous frapperons dans la province de Constantine aura un prompt retentissement dans celle d'Oran et y produira d'importants résultats. »

Le premier mouvement du nouveau cabinet avait été de suspendre les préparatifs de l'expédition. Par une dépêche télégraphique du 10 septembre, il avait maintenu provisoirement le contre-ordre donné le 30 août par M. le maréchal Maison ; mais les instances devenant de plus en plus pressantes, et les renseignements de plus en plus favorables, il autorisa l'expédition par une dépêche du 27 septembre, qui est une des pièces capitales, et dont, par ce motif, nous citons textuellement les principaux passages :

« Il a paru au gouvernement du roi, écrivait le ministre, qu'un plan aussi vaste (le plan d'occupation générale énoncé dans la lettre au général Rapatel, du 30 août) ne pouvait se réaliser sans un accroissement de dépenses qu'il ne lui est point permis de faire au moins quant à présent. Il lui a paru aussi que les hautes conceptions qui lui étaient soumises exigeaient une attention sérieuse de sa part, et qu'elles devaient être le sujet des mêmes réflexions ; par ces motifs, il aurait désiré qu'il n'eût pas encore été question de l'expédition de Constantine :

« Mais le gouvernement de Sa Majesté a été frappé des conséquences que pourrait avoir, dans un pays comme l'Afrique, et avec l'esprit des populations indigènes, l'ajournement d'une expédition annoncée, surtout quand l'espoir de cette expédition a déjà rallié plusieurs tribus à notre cause, quand elle est regardée comme l'affranchissement des cruautés d'Achmet-Bey, et comme la condition de la soumission de plusieurs tribus considérables auxquelles des espérances ont été données.

« C'est donc parce que l'expédition de Constantine a été annoncée, et par ce seul motif, que le gouvernement du roi l'autorise aujourd'hui, mais il ne l'autorise que comme une opération nécessitée par les événements, comme une opération toute spéciale, et sans que cela puisse tirer à conséquence pour l'exécution du plan d'occupation que vous avez présenté; ce plan, comme je l'ai déjà dit, devant être l'objet d'un examen et d'une discussion approfondie, et le gouvernement de Sa Majesté, se proposant de reprendre cette question après l'expédition de Constantine.

« Ainsi cette expédition se trouve entièrement détachée du système général d'occupation, et rien ne peut faire préjuger de ce qui pourra être décidé ultérieurement sur le plan que vous avez présenté.

« Il doit être bien entendu dès lors, Monsieur le maréchal, que l'expédition de Constantine doit se faire avec les moyens (personnel et matériel) qui sont actuellement à votre disposition.

« Vous remarquerez, au reste, que les moyens ci-dessus sont supérieurs à la répartition qui avait été projetée d'après votre plan d'occupation, et au moins égaux à ceux qui sont mentionnés dans votre instruction au général Rapatel, du 2 août dernier... Le gouvernement du roi se réserve de statuer ultérieurement sur l'occupation de Constantine, d'après le rapport que vous m'adresserez. »

La commission, tout en persistant dans l'opinion qu'en principe l'expédition était prématurée et inopportune, a compris sous l'empire de quelles circonstances avait agi le ministère du 6 septembre. Elle ne le trouverait pas suffisamment excusé s'il avait cédé à la crainte de l'impopularité : un ministère doit souvent avoir le courage de braver les injustices, les calomnies, plutôt que d'engager le pays dans des entreprises inutiles et dangereuses.

Mais quand de telles entreprises sont commencées, souvent il y a nécessité de leur donner suite. Était-il possible que le gouvernement abandonnât, ajournât l'expédition, quand on lui affirmait que le moindre retard allait compromettre des résultats *acquis ;* qu'il *allait nous déshonorer à la fois aux yeux de nos ennemis et de nos alliés?* Ici, écrivait le maréchal, il ne *faut pas reculer lorsqu'on s'est avancé ; cela équivaut à une défaite dans l'esprit des Arabes, qui pourtant reculent toujours.*

L'expédition était tellement considérée comme inévitable en Afrique, qu'Achmet-Bey était tout à coup sorti de l'attitude pacifique qu'il avait gardée depuis plusieurs années. À la fin du mois de septembre, il s'avança sur les hauteurs de Ras-el-Ackba, envoya des émissaires dans les montagnes pour soulever en sa faveur les tribus kabyles, ramena à lui par la terreur une partie des tribus arabes qui l'avaient abandonné, se porta le 9 octobre sur le camp de Dréhan, et proposa le combat à nos troupes ; enfin, à la fin d'octobre, il osa poursuivre nos soldats et nos alliés jusque sous les murs de Bône ; le commandant Youssouf fut contraint de s'y réfugier avec ses cavaliers.

Que si le ministère eût refusé, le 27 septembre, l'autorisation demandée, la force des événements la lui eût arrachée un mois plus tard.

La majorité de la commission a donc pensé qu'au point où les choses avaient été mises avant son avènement, il obéissait à une nécessité politique, en achevant une entreprise dont l'initiative appartient au précédent cabinet.

Mais un incident survint qui retarda l'effet de l'autorisation acordée par le gouvernement. Cet incident a été trop diversement interprété pour que nous ne le révélions pas dans toute sa vérité.

Il est remarquable que, dans aucune des lettres arrivées à Paris le 27 septembre, M. le maréchal ne sollicitait une augmentation de troupes. Il gardait le silence à cet égard dans une lettre du 19, quoique déjà il eût fait partir l'honorable M. de Rancé, son aide de

camp, pour venir former une demande de renfort.

Une lettre de cet officier, datée du lazaret de Toulon, le 21 septembre, ne parvint à Paris que le 29; son arrivée à lui-même coïncida avec celle des premières lettres, dans lesquelles le maréchal exprimait le désir, que son aide de camp développa avec plus d'étendue et de clarté.

L'honorable M. de Rancé ne cherchait point à s'abuser ni à tromper le gouvernement sur l'accroissement de forces qui était indispensable pour réaliser le système d'occupation générale et permanente. Il demandait 45,000 hommes, mais en reconnaissant que tous ces calculs, déjà supérieurs à ceux présentés quelque temps auparavant, grossiraient à mesure que l'on avancerait vers un état de guerre plus acharné de la part des Arabes.

Le gouvernement, qui ne voulait point se lancer dans ces chances, qui ne voulait exécuter qu'une seule des expéditions projetées, répondit, le 6 octobre, au gouverneur général, que les forces dont il disposait, et qui avaient été destinées à tant d'entreprises difficiles, devaient suffire, à plus forte raison, à la campagne de Constantine. Le ministre prouvait au maréchal, par les citations de sa correspondance, qu'à moins qu'elle ne fût tout à fait inexacte, l'état des provinces de Titery, d'Alger et d'Oran, permettait d'en tirer un nombre de troupes assez considérable pour compléter le corps expéditionnaire, jusqu'à concurrence de 10,000 hommes. Le ministre se référait donc entièrement à sa lettre du 25 septembre, qui ne prescrivait pas, qui autorisait l'expédition avec les moyens disponibles en Afrique.

Mais plusieurs circonstances qui avaient marqué le séjour à Paris de l'honorable M. de Rancé, durent faire croire au gouvernement que M. le maréchal avait, en cas de refus de ses demandes, l'intention de se démettre de son commandement; c'est pourquoi le général Damrémont fut envoyé à Alger, porteur d'instructions qui lui enjoignaient de donner à M. le maréchal les explications nécessaires pour lui faire apprécier les motifs qui avaient dirigé le gouvernement du roi; mais si la démission avait lieu, le général devait prendre immédiatement le commandement, et se conformer aux instructions des 27 septembre et 6 octobre; par conséquent, était-il dit, *vous seriez juge de l'opportunité de faire ou de ne pas faire l'expédition de Constantine.*

Le général n'eut pas à délibérer; le maréchal s'était hâté de démentir, par le télégraphe, les intentions qu'on lui prêtait; il se déclarait étranger, parfaitement étranger aux articles de journaux qui s'étaient servis de son nom sans son aveu. Il avait envoyé son aide de camp pour former quelques demandes, et rien de plus.

Du reste, relativement à des demandes, il y avait une variation singulière; ainsi, le 6 octobre, il acceptait les instructions du 26 septembre, sans autre réclamation que la faculté de porter les volontaires au delà de 4,000 hommes, nombre primitivement déterminé; mais, quelques jours après, il revenait sur le besoin d'un renfort plus ou moins considérable.

Pour en finir, le ministre, le 18 octobre, lui mandait qu'il pouvait lever jusqu'à concurrence de 5,000 volontaires; mais le gouvernement persévérait, pour tout le reste, dans ses résolutions, en posant cette alternative :

« Maintenant, Monsieur le maréchal, ou les moyens dont vous disposez ont été jugés par vous-même suffisants, ainsi que vos instructions au général Rapatel l'ont fait penser au gouvernement du roi, ou, à votre propre jugement, ils ne le sont pas. Dans le premier cas, vous n'avez aucun motif pour demander des renforts; dans le second, comme vous n'êtes qu'autorisé à faire l'expédition, vous pouvez vous dispenser de la faire. Il dépend donc de vous seul de prendre, à cet égard, une détermination, selon que vous trouverez les moyens à votre disposition, suffisants ou insuffisants. »

C'était là la réponse anticipée à la lettre confidentielle du 20 octobre, dans laquelle M. le maréchal prétendait que le gouvernement lui ordonnait positivement de faire l'expédition, qu'il la ferait même contre sa propre opinion; mais qu'il l'avait toujours comprise avec les moyens de conserver la conquête, et de s'assurer par là la domination du pays. Il repoussait le reproche d'inconséquence, en alléguant des conventions verbales par lesquelles l'effectif des troupes françaises devait être de 32 ou 33,000 hommes pour compenser les non-combattants de l'administration; et, qu'en outre, il devait y avoir 5,000 hommes de troupes indigènes. Il se plaignait des retards apportés par le contre-ordre de M. le maréchal Maison, qui avait empêché que les troupes n'arrivassent à temps pour s'échelonner vers Guelma; il attribuait à ces lenteurs l'attitude offensive qu'avait prise Achmet-Bey.

Le ministre, dans sa réponse, s'attachait à démontrer qu'il n'était pas vrai qu'il eût commandé l'expédition; qu'à cet égard il avait dû se confier aux renseignements qui lui étaient transmis par le maréchal, qui avait toujours été libre de suspendre s'il se rencontrait des obstacles imprévus.

Au reste, l'espèce d'hésitation que semblait éprouver celui-ci ne fut pas de longue durée; elle fit place à une entière assurance.

La lettre que nous venons de citer est du 20 octobre...

Le 22, une dépêche télégraphique ne mettait plus en question la réussite; le maréchal ne s'occupait plus que d'une chose, qui déjà lui avait été accordée, de pouvoir laisser garnison dans Constantine : « Déjà, disait-il, la pensée que l'expédition n'aurait pas lieu avait ramené plusieurs tribus à Achmet; mais j'entrerai dans Constantine. »

La veille de son départ d'Alger, le 28 octobre, il n'était pas moins affirmatif :

« J'ai confiance, écrivait-il, dans les troupes, j'espère leur en inspirer, j'espère en ma bonne étoile aussi, et je pars pour Constantine, où je serai bientôt. »

Et arrivé à Bône, en présence du succès que venait d'obtenir Achmet-Bey, sa confiance allait croissant. On peut en juger par sa dépêche du 13 novembre, au moment de partir de Bône :

« Nous partons à l'instant : le général Rigny est à Guelma depuis trois jours; les tribus font de nouveau leur soumission. Rien de fâcheux n'est arrivé entre Guelma et Bône,

depuis que nos troupes sont dans cette dernière ville.

« Achmet-Bey est à Constantine ; malgré ses instantes prières, les tribus éloignées refusent de se rendre à lui. Il serait possible que nous entrassions à Constantine, sans coup férir ; c'est là le but de mes dispositions secrètes depuis neuf mois ; j'espère l'atteindre ; les troupes composant le corps expéditionnaire seront de retour à Bône du 10 au 15 décembre, et à Alger avant le 1er janvier 1837. »

Vous savez de quel bulletin celui-ci fut suivi. Nous n'avons pas besoin de dire que le gouvernement a publié textuellement ce qu'écrivait le maréchal.

Nous avons recherché consciencieusement quelle pouvait être la part de responsabilité ministérielle dans le désastre que nous avons éprouvé.

On l'impute à trois causes :

1° La faiblesse numérique de l'armée ;

2° Le choix de la saison ;

3° L'insuffisance des moyens de transport qui a entraîné celle de l'artillerie, des instruments de siège, des munitions, des vivres, etc.

A l'égard du nombre des troupes, il est incontestable que le ministère du 6 septembre a tenu tous les engagements du ministère précédent. Il résulte, en effet, de toute la correspondance, que le maréchal ne demandait pour l'exécution de ses plans, si étendus qu'ils fussent, qu'une armée de 30,000 hommes de troupes régulières, auxquels il ajoutait 5,000 indigènes irréguliers, et 4,000 volontaires pour l'expédition de Constantine.

En ce qui touche le recrutement des indigènes, il annonçait qu'il y aurait affluence ; il demandait, en conséquence, qu'on lui permît de ne refuser aucun de ceux qui se présenteraient ; le ministère a dû croire que ce n'était pas là une vaine assertion ; il a donné toutes les autorisations ; est-ce donc à lui qu'il faut s'en prendre si le crédit ouvert dans ce but est presque resté sans emploi ?

Il était fixé à 100,000 francs ; il n'en a été dépensé que 10,000 pour le bataillon turc commandé par Youssouf.

Quant aux troupes régulières, aux mois d'octobre et de novembre, il y avait en Afrique 32,000 hommes, 2,000 en sus du nombre convenu avec M. le maréchal Maison. Cette différence est pour le moins égale au nombre des non combattants, qui pourtant font partie de l'effectif et auraient dû être compris dans la fixation primitive.

Remarquez, Messieurs, que le débat a existé uniquement sur la question de savoir où seraient pris les renforts pour augmenter les corps d'expédition. Le maréchal voulait que les renforts fussent envoyés de France ; le ministre persistait à exiger qu'ils fussent pris dans la province d'Oran et dans celle d'Alger.

Cette dernière disposition ayant prévalu, elle fut réalisée, et dans les premiers jours de novembre, plus de 8,000 hommes étaient échelonnés de Bône au camp de Dréhan et à Guelma. Que 6,000 étaient hors d'état de commencer la campagne ou de la continuer, c'est qu'ils étaient épuisés par suite de leur séjour prolongé sur mer, des pluies au milieu desquelles ils avaient débarqué et des fièvres qui s'étaient manifestées avec une intensité extraordinaire.

C'était au général en chef qu'il appartenait d'apprécier si, malgré cette diminution imprévue, son armée était encore assez forte. Mais, sous ce rapport, il est autant que le ministère à l'abri de tout reproche ; s'il y a désormais un fait constant, c'est que nos soldats n'ont point reculé devant la multitude de leurs ennemis. Partout où il s'est agi de combattre, l'honneur de nos armes a été dignement soutenu ; avec 6,000 hommes, nous nous fussions emparés de Constantine, si les éléments n'avaient pas conspiré contre nous.

On prétend qu'il était facile de prévoir les intempéries du climat à cette époque de l'année ; nous devons, Messieurs, vous déclarer que nous avons recueilli à ce sujet bien des opinions, et presque toutes ont été contradictoires.

Personne plus que M. le maréchal Clauzel ne pouvait et ne devait prendre des informations exactes. Nous avons cherché s'il avait jamais écrit un mot propre à éveiller les sollicitudes du gouvernement sur le choix de la saison. Dira-t-on que les tristes détails de la retraite de Mascara étaient un avertissement de ne pas faire d'expédition en Afrique au milieu de l'automne, comme si, indépendamment de la distance, une foule de circonstances ne modifiaient pas les saisons de l'ouest à l'est de la Régence. La question d'opportunité était une question de tact qui ne pouvait bien être résolue que sur les lieux, et au moment même de se mettre en campagne. M. l'intendant militaire, Melcion d'Arc, ne commença à concevoir de fâcheux pressentiments que dans les premiers jours de novembre. Ses lettres du mois d'octobre, pendant lequel cependant il était à Bône, gardent le même silence que celles du maréchal sur les difficultés qui pourraient naître des variations de la température. Le gouvernement n'était plus à temps de rien empêcher quand il reçut la lettre de M. Melcion d'Arc, du 2 novembre, lettre qui semblait prédire ce qui est arrivé.

« La pluie, annonçait-il, tombe jour et nuit par torrents, et la neige couvre les montagnes ; la plaine est inondée et les communications sont interceptées, tout cela nuit singulièrement aux achats de mulets et à l'apport des denrées. Les maisons, insuffisantes, sont traversées par la pluie, et à Bône même une grande partie des troupes est avec de la paille sous des tentes insuffisantes aussi. Il y a peu de jours encore, la chaleur était presque insupportable : cette transition subite, la boue, les pluies continuelles, vont augmenter de beaucoup nos malades.

« Malheureusement, il paraît trop réel que, dans ce mois et une partie de décembre, c'est la saison des pluies et des maladies. C'était un fait qui ne devait guère échapper ; puisse-t-il cette fois être démenti, car notre position ici me paraît fort pénible, pour ne pas dire plus, si elle doit continuer ou peut-être s'aggraver encore...... »

Pourquoi le général en chef n'a-t-il pas partagé les pressentiments de l'intendant militaire ? Pourquoi, malgré les sages avis de celui-ci, n'avoir pas différé de quelques semaines ? On a saisi le premier rayon de soleil comme un indice que le temps s'était raffermi ; mais dès la première nuit, celle du

13 au 14, il devint affreux. Nous citerons la description qu'en fait M. Melcion d'Arc :

« Un orage continuel, avec pluie par torrents, nous accueillit dans le camp de Drehan; sur 220 bœufs du troupeau, la moitié s'enfuit effrayée par les éclairs et le tonnerre, et la terre fut tellement détrempée, que le 14 au matin, il y avait peu d'espoir de pousser plus loin pour nos voitures, et celles du génie. Dans cette pénible circonstance, je me réunis aux colonels du génie et du 59e chargé de notre escorte, et j'écrivis à M. le maréchal, en leur nom et au mien, pour lui faire observer qu'avec l'affreux temps que nous avions, il ne pousserait pas plus loin sans doute, et qu'on serait censé n'avoir fait qu'une visite au camp, sauf à repartir plus tard, quand nos moyens seraient plus complets et le temps remis. Mais le spahi auquel nous confiâmes notre lettre demanda une escorte de 10 cavaliers que nous n'avions pas, et, craignant qu'on ne fît assez volontiers peser sur moi toute la responsabilité du retard, nous nous mîmes en route... »

En lisant les bulletins de la campagne, la France entière s'est demandé comment l'inspiration, à laquelle il est si déplorable que M. Melcion d'Arc n'ait pas donné plus de suite, n'est pas venue à d'autres qu'à lui. Malheureusement, on s'avança au delà de Guelma, qui, d'après un faux itinéraire publié dans l'armée, n'était éloigné que de trois jours de marche de Constantine; le 20 au soir, après cinq jours de fatigue, on en était encore à 5 lieues...

Quelle nuit ce fut que celle du 20 au 21, plus terrible encore que celle du 14 au 15!... Le vent, la pluie, la grêle, tombaient sur nos soldats qui n'avaient pas le moindre abri, pas un morceau de bois; le lendemain beaucoup étaient morts de souffrance, et il y en avait des milliers d'engourdis.

La marche en avant, du 21, acheva d'épuiser l'armée, qui s'avançait au milieu de marais continuels; qui fut obligée de traverser deux fois la Rumel, énormément grossie; qui, à chaque instant, était forcée de s'arrêter et de se retourner, parce que le vent, la pluie, la grêle, qui ne cessaient pas, lui frappaient au visage.

Comment une armée ainsi décimée seraitelle entrée dans Constantine, à moins que les portes n'en fussent ouvertes sans coup férir, comme on l'avait trop espéré?

Combien d'illusions sincères, nous n'en doutons pas, s'évanouirent en entendant le premier coup de canon parti de la ville, et en voyant s'élever le drapeau rouge au-dessus de la batterie qui nous avait répondu!

Alors il ne restait plus qu'à tenter un coup de désespoir; tout ce qui a été fait l'a été, avec courage, avec habileté; mais il ne nous appartient pas de juger le détail des opérations militaires.

La fatalité du climat a véritablement causé notre désastre; mais n'est-il pas certain que si les moyens de transport eussent été plus considérables, l'expédition n'aurait pas eu de si funestes résultats?

Nous avons fait connaître les certitudes que M. le gouverneur général avait données au ministre sur le zèle avec lequel Youssouf s'était assuré de 12 à 1,500 mulets.

M. l'intendant militaire, qui d'abord avait douté de ce fait, dans une dépêche au ministre, du 24 septembre, annonçait que, d'après le sous-intendant de Bône, on pouvait compter sur 1,000 à 1,200 mulets de louage ou d'achat. Le gouvernement s'était empressé d'ouvrir à cet effet un crédit de 156,000 francs; 106 ont été dépensés, 50 n'ont pu trouver de destination.

M. l'intendant militaire étant venu à Bône, reçut d'Youssouf l'aveu qu'à raison de la nouvelle face qu'avaient prise les affaires, il n'y avait pas à espérer plus de 4 à 500 mulets. Cet avis, parti de Bône le 18, n'arriva à Paris que dans les premiers jours de novembre, et le gouvernement n'était plus à temps d'envoyer un contre-ordre.

En raison de l'insuffisance des transports, M. l'intendant militaire a également donné le conseil d'ajourner la campagne, afin que Youssouf pût profiter de l'effet moral de la présence des troupes à Bône, à Dréhan et à Guelma, pour reprendre ses premières négociations, et rassembler un plus grand nombre de mulets.

On ne tint aucun compte des avertissements, des appréhensions de l'Administration.

Le 8 novembre, elle avait réuni 487 chevaux ou mulets; mais ce nombre insuffisant fut au moment du départ diminué par des exigences particulières... On ne laissa pas l'intendance opérer elle-même la répartition. C'était à qui s'emparerait des bêtes de somme, pour sa commodité... Nous nous bornerons à citer cette phrase de l'intendant militaire :

« Nous étions parvenus à atteler douze voitures ou prolonges du train des équipages, chargées de vivres; mais au moment de partir deux attelages furent enlevés pour des services particuliers... »

Qu'est-il résulté de l'exiguïté des moyens de transport? Que l'armée n'a pu emporter avec elle qu'une partie des choses qui lui étaient nécessaires.

On a signalé comme une faute, dont nous ne sommes pas les appréciateurs, que l'on n'eût pas conduit à Constantine de l'artillerie de siège. Quand même il s'en serait trouvé à Bône, il eût été impossible de la transporter, mais nous devons ajouter que le ministre de la guerre avait envoyé tout le matériel réclamé par le maréchal.

Dans ce matériel étaient des échelles de siège, que le génie fut obligé d'abandonner dès le second jour de marche, pour alléger le fardeau. On s'est trouvé devant Constantine presque sans munitions; il ne restait plus à tirer que le nombre de coups de canon indispensable pour tenir l'ennemi à distance pendant la retraite.

Les chevaux et les mulets sont arrivés exténués de besoin.

Ils n'ont pu traîner les ressources destinées aux malades, et de là le déplorable épisode qui naguère a eu tant de retentissement.

Quant aux vivres de l'armée, elle en avait pour quinze jours; mais dès le huitième ou neuvième jour, la faim se faisait sentir et ajoutait à toutes les autres souffrances.

Comment nos soldats se seraient-ils montrés économes, quand on leur annonçait que Constantine leur serait hospitalière?

J'avais, pour achever ces détails dont vous apprécierez l'importance, cité une dernière lettre de l'intendant militaire, qui révélait une des conséquences du défaut de transport. La commission a voulu épargner à la Chambre de douloureuses émotions; elle m'a dispensé d'une exactitude à laquelle je me suis scrupuleusement attaché sur tous les autres points.

Qu'il nous soit permis d'ajouter que la retraite a été admirable.

L'impassible fermeté du général en chef a soutenu l'énergie de l'armée entière; le jeune prince, qui était venu se joindre à elle comme son premier volontaire, a montré le courage calme et digne, qui convient au fils du roi.

Il y a eu de la part des officiers et soldats des miracles de sang-froid et de patience, qui ont montré la toute-puissance de la discipline et de la tactique, contre la furie des hordes qui se précipitaient sur nos bataillons.

Il faut attribuer au sentiment de crainte et de respect que, malgré notre désastre, nous avons laissé dans l'âme des Arabes, la situation dans laquelle nous sommes aujourd'hui.

Achmet sait bien qu'il ne nous a pas vaincus. On dit qu'il fait d'immenses préparatifs pour défendre Constantine, mais il se garde de prendre l'offensive ; il n'a pas fait la moindre tentative contre Guelma, où le colonel Duvivier a rebâti en quelque sorte une ville avec des ruines : où il consolide la puissance française, et fait, après l'expédition, ce qu'il eût fallu faire avant.

Une seconde expédition doit-elle être entreprise? Si le gouvernement la juge nécessaire, il ne manquera pas sans doute de demander des crédits sur l'exercice 1837.

La commission qui sera chargée d'examiner ces crédits, sera naturellement appelée à remplir la tâche dont nous avons dû nous abstenir.

Nous nous sommes renfermés dans l'examen du passé ; notre but a été de démontrer que près de 6 millions ont été dépensés sans résultat utile. Ils n'ont servi qu'à développer dans de plus grandes proportions, le système d'expéditions incohérentes qui a été suivi dès l'origine. Nous avons successivement porté la guerre au centre et aux extrémités de la Régence, sans nous établir nulle part d'une manière solide. Est-ce ainsi, Messieurs, qu'on peut établir l'œuvre difficile d'une colonisation? On a complètement manqué de prudence et de persévérance, les deux qualités les plus nécessaires pour y réussir, surtout en Afrique.

C'est à regret, Messieurs, mais avec une conviction profonde, que nous disons au pouvoir et au pays ce qui nous semble la vérité. Nous eussions cru manquer à notre devoir, si nous eussions sanctionné, sans de sévères critiques, le crédit de 5,242,000 francs.

Frais de voyages et de séjour d'une commission extraordinaire envoyée en Afrique : 24,000 francs.

Suivant une décision royale, prise sur l'avis du conseil des ministres, à la date du 12 juillet 1836, une commission spéciale composée d'un membre de la Chambre des députés, de deux maîtres des requêtes au conseil d'Etat et d'un secrétaire-interprète, a été chargée de se rendre en Afrique. Elle avait pour mission de préparer un travail sur la liquidation des indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires d'immeubles occupés ou démolis pour des services publics, ainsi que sur la solution de diverses questions relatives à la constitution et à l'aliénation du domaine de l'Etat.

Nous ne saurions trop engager le gouvernement à hâter la réparation d'injustices privées et de désordres administratifs qui avaient excité les réclamations de la commission d'Afrique.

Le crédit de 24,000 francs n'est point une rétribution, c'est une simple indemnité de voyages.

L'utilité de la dépense est incontestable. Nous vous en proposons l'allocation.

Casernement de la garnison d'Ancône pour logement fourni à la garnison française en 1836. (Convention du 30 mars de la même année.)

(La commission primitive conclue en 1832 pour l'occupation d'Ancône, stipulait que toutes les dépenses, sans aucune exception, seraient à la charge de la France ; cependant le logement des troupes avait été pris en nature, et l'administration française ne payait que les dépenses accessoires de casernement.

Mais par suite des réclamations pressantes du gouvernement pontifical, et en exécution d'une nouvelle convention, en date du 30 mars dernier, le département de la guerre doit, d'une part, rembourser les dépenses effectuées par la ville d'Ancône depuis le 23 février 1832, jusqu'au 31 décembre 1835, remboursement qui ne peut avoir lieu qu'à titre de rappel sur les exercices clos, et d'autre part, à partir du 12 janvier 1836, payer un abonnement basé, pour les officiers, sur la quotité de leur indemnité réglementaire de logement, et pour la troupe, sur une allocation de 5 centimes par jour et par fourniture occupée et de 2 centimes et demi par demi-fourniture.

La dépense de l'exercice de 1836 s'élèvera en totalité à....................................	15,800 fr.
Mais le budget ayant accordé pour les dépenses accessoires de casernement un crédit de..............	6,000
La portion à couvrir par un crédit extraordinaire n'est que de....	9,800

3° MINISTÈRE DES FINANCES.

Monnaies. (Tolérance en fort), 10,000 fr.

Des tolérances en *faible* et *en fort*, fixées par la loi du 7 germinal an XI, sont accordées aux directeurs des monnaies, tant sur le titre que sur le poids des monnaies fabriquées. Jusqu'en 1834 inclusivement, la perte sur les tolérances *en fort* a été balancée, soit par le bénéfice sur les tolérances *en faible*, soit par le produit de l'affinage des espèces duodécimales ; mais, en 1835, la perte non compensée a donné lieu à une dépense de 29,844 fr. 19. Pour 1836, la perte sur les tolérances en fort ne sera pas de moins de 10,000 francs, et le budget ne comprend aucun crédit affecté à cette dépense.

Frais de l'établissement du nouveau projet de répartition entre les départements des contributions personnelle et mobilière, 208,400 fr.

Les travaux auxquels ce crédit est applicable devaient s'exécuter en 1835. Le budget de cet exercice avait pourvu à la dépense qui en résulterait ; mais cette dépense n'ayant eu lieu qu'en 1836, l'ordonnance du roi du 14 octobre est intervenue pour en assurer le paiement sur ce dernier exercice. La même ordonnance prescrit l'annulation du crédit resté sans emploi sur 1835.

Créance spéciale de la compagnie des salines et mines de l'Est, 29,680 fr. 89.

Cette créance est antérieure à 1831. Elle aurait été comprise parmi les créances des exercices périmés, non frappées de déchéance, pour lesquelles un crédit supplémentaire est demandé, si ce n'était à partir de 1831 seulement, que les dépenses relatives aux salines de l'Est ont pris place au budget de l'Etat. Cette circonstance a motivé la distraction de la créance dont il s'agit. Des incidents litigieux en ont longtemps retardé la liquidation; mais rien ne s'est plus opposé à ce que les avances faites par la compagnie pour le compte du Trésor, devinssent en 1836 l'objet d'un crédit extraordinaire.

TROISIÈME PARTIE

Crédits annulés sur l'exercice 1836.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Divisions territoriales de l'intérieur. — Administration centrale (personnel), 3,611 fr. 11.

Restant libre sur le traitement du ministre, provenant de ce que le portefeuille de la guerre a été confié par intérim au ministre de la marine et des colonies, du 7 au 19 septembre.

Etats-majors, 81,000 francs.

Réductions d'effectif, vacances et suppressions d'emplois, compensation faite de la dépense du cadre de vétérance pendant les six premiers mois de 1836.

Gendarmerie, 118,000 francs.

Incomplet en hommes et en chevaux. Suppression de l'escadron provisoire de gendarmerie, déduction faite du produit d'une augmentation de 0,05 sur le prix de la ration de fourrages et d'un excédent de dépense sur les premières mises.

Solde et entretien des troupes, 6,717,000 fr.

Diminution sur les services de la solde, des subsistances militaires et des hôpitaux, par suite du passage en Afrique des troupes destinées à remplacer la légion étrangère et à augmenter l'effectif d'environ 8,000 hommes.

Habillement et campement, 261,000 francs.

Réduction de l'effectif dans les divisions territoriales de l'intérieur.

Remonte générale, 108,000 francs.

Non-emploi d'une partie des fonds destinés aux achats de chevaux.

Fourrages, 213,000 francs.

Réduction sur la consommation présumée de fourrages.

Ecoles militaires, 51,000 francs.

Suppression de divers emplois à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr et à l'école de cavalerie.

Dépenses temporaires, 555,000 francs.

Remises en activité, admissions à la retraite et extinctions supérieures aux prévisions du budget.

Invalides de la guerre, 68,000 francs.

Suppression d'emplois et non-réalisation de l'effectif prévu au budget.

Occupation d'Ancône. — Solde et entretien des troupes, 5,000 francs.

Réduction sur les dépenses des vivres et des hôpitaux, par suite d'une diminution dans le prix des combustibles.

Etats-majors	41,000 fr. »
Solde et entretien	513,000
Solde de non-activité	20,000
Fourrages	12,000
Transports généraux	20,000
Total	606,000 fr. »

RÉSUMÉ

Divisions territoriales de l'intérieur	8,175,611 fr. 11
Occupation d'Ancône	5,000 »
	8,180,611 fr. 11
Crédit additionnel	606,000 »
Total	8,786,611 fr. 11

Le crédit de 606,000 francs était destiné à l'acquittement, au titre des divisions territoriales, des dépenses du personnel de l'état-major et des cadres qui, par l'effet de la réduction de l'effectif, devaient rentrer en France ; mais les événements survenus en Afrique ayant nécessité non seulement le maintien de l'effectif existant, mais encore son augmentation, aucun renvoi de troupe n'a pu être fait, et, par suite, le crédit additionnel est resté en totalité sans emploi.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Le budget a accordé un crédit de 5,055,400 fr. pour la consolidation des bons du Trésor remis à la Caisse d'amortissement, et représen-

tant la réserve des rentes dont le cours était supérieur au pair ci .... 5,055,400 fr.

Les consolidations qui ont eu lieu en rentes 4 0/0 n'ont mis à la charge du budget qu'une dépense de 4,765,811 francs, savoir :

Consolidation du 22 mars 1835.........	3,750,776 fr.	4,765,811
Consolidation du 22 septembre 1835.	1.015,035	
Portion de crédit non employée....................................		289,589 fr.

Rentes 4 0/0, 290,031 francs.

Le crédit ouvert par le budget a eu pour base les rentes qui se trouvaient inscrites au 1er novembre 1834, ci.........	3,120,750 fr.	
Les rentes dont le Trésor avait à servir les arrérages à l'ouverture de l'exercice de 1836 ne s'élevaient réellement qu'à...........	3,120,685	
Excédent du crédit porté au budget et à annuler..........	65 fr.	65
Crédit sans emploi pour annulation de rentes rachetées par la Caisse des dépôts et consignations avec le produit des fonds provenant de l'ancien domaine extraordinaire.........................		377
Total des crédits à annuler sur les rentes 4 0/0.........................		290,031 fr.

Intérêts des obligations de l'emprunt national au pair, 376,727 fr. 55.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 13 avril 1831 et de la loi du 18 du même mois, les porteurs des obligations de l'emprunt national au pair n'ont conservé que jusqu'au 31 mai 1836 la faculté de demander la conversion de ces obligations en rentes 5 0/0, et le Trésor est demeuré tenu de rembourser en numéraire les obligations non converties à cette époque, lesquelles cessaient dès ce moment d'être productives d'intérêts pour les prêteurs. Ces obligations se sont élevées à 983,500 francs, et ont laissé sur le crédit de 526,125 francs, accordé par le budget pour cette nature de dépense, une portion non employée et à annuler, de 376,727 fr. 55.

Intérêts de la dette flottante, 3,800,000 francs.

Cette diminution de dépense provient de la consolidation en rentes, conformément aux dispositions de la loi du 17 août 1835, des bons affectés à l'amortissement.

Frais de trésorerie, 100,000 francs.

Les dépenses de cette nature ne pouvant être appréciées avec une exactitude rigoureuse, la diminution qu'elles présentent doit être attribuée aux circonstances qui l'ont favorisée et aux soins que l'Administration a mis à les saisir.

Transport des dépêches dans le Levant par paquebots à vapeur, 200,000 francs.

Portion du crédit affecté, pour l'exercice 1836, au personnel des équipages des paquebots à vapeur, restée sans emploi, le nouveau mode de transport des dépêches dans le Levant n'ayant pu commencer à recevoir son exécution pendant l'année 1836.

QUATRIÈME PARTIE

Crédits demandés pour les dépenses d'ordre du budget de l'exercice 1836.

LÉGION D'HONNEUR.

Frais de trousseaux des élèves entrées ou admises dans la maison royale de Saint-Denis, 10,000 francs.

Frais dans les deux succursales de la Légion d'honneur, 6,200 francs.

En évaluant les ressources de l'exercice de 1836 dans le budget, on a présenté une somme de 80,000 francs comme montant présumé des sommes qui seraient versées pendant le cours de l'année, par les parents des élèves de la maison royale de Saint-Denis, tant pour les pensions de celles qui ne sont pas gratuites, que pour le remboursement de la valeur des trousseaux à fournir par la maison royale à chaque nouvelle élève.

Dans cette évaluation spéciale, le montant des pensions, le nombre des élèves non gratuites étant supposé de 60, était de 60,000 francs ; la valeur des trousseaux, à raison de 400 francs pour chaque élève, de 20,000 francs.

C'est sous la condition de ces données que, dans les dépenses, celle de la maison royale de Saint-Denis a été portée au budget pour 320,790 francs.

Les paiements faits par les parents pour les trousseaux s'élevaient, au 31 octobre 1836, à 28,400 francs. Des élèves nouvelles étaient attendues encore, de manière que le recouvrement total sera de 36,000 francs au moins. La dépense, cependant, ne montera pas, pour l'année, à la même somme, principalement à cause des approvisionnements précédemment faits par la maison royale.

30,000 francs suffiront, en définitive, pour 90 élèves nouvelles que la maison royale aura reçues en 1836.

Les succursales de la Légion d'honneur, d'après l'aperçu à peu près certain des mutations de l'année, auront reçu 96 élèves nouvelles. La valeur du trousseau est de 200 fr. Les parents ne sont tenus à aucun remboursement.

Le fonds fait pour cette dépense a été calculé dans la supposition de 65 élèves. La dépense doit excéder le crédit de 6,200 francs.

En conséquence, des suppléments de crédits

pour les frais de trousseaux sont demandés, savoir :

Pour la maison royale de Saint-Denis, à	10,000 fr.
Pour les succursales, à	6,200
Total	16,200 fr.

Depuis l'époque où l'on a établi les renseignements ci-dessus, les recouvrements faits sur les parents pour frais de trousseaux se sont élevés à 5,600 francs, ce qui porte la recette totale à 34,000 francs.

Décorations aux membres de l'ordre, 5,533 fr.

Un crédit de 48,000 francs a été accordé pour la valeur des décorations à distribuer en 1836, par l'ordonnance royale qui a réglé le budget de cette année.

Ce crédit est devenu insuffisant.

Les nominations et promotions faites dans la Légion d'honneur, depuis le 1er janvier 1836, ont été ainsi qu'il suit :

	Français.	Étrangers.	Total.
Grand'croix	7	4	11
Grands Officiers	15	6	21
Commandeurs	63	6	69
Officiers	169	14	183
Chevaliers	1.229	27	1.256
	1.483	57	1.540

La valeur des décorations est pour les :

	Valeurs.	Total.
Grand'croix	458 fr.	5.036
Grands Officiers	90	1.890
Commandeurs	194	13.386
Officiers	81	14.823
Légionnaires	17	21.352

La dépense totale des décorations se serait élevée pour 1836 (la valeur de chacune se combinant avec les nombres des nominations et promotions) à la somme de 56,489 francs.

Le crédit serait ainsi dépassé de 8,489 francs.

Mais la grande chancellerie a pu satisfaire à une partie du service de 1836, en y employant des décorations qui lui restaient au 1er janvier sur les achats de l'année précédente.

L'excédent de la dépense sur les ressources est réduit, par ce moyen, à 5,533 francs.

IMPRIMERIE ROYALE.

Salaire des ouvriers et indemnités de travaux extraordinaires, 90,000 francs.

Les dépenses pour salaires d'ouvriers ne peuvent être évaluées au budget d'une manière certaine, parce qu'elles dépendent des travaux d'impressions commandés par les ministères et administrations. Le crédit de 660,000 francs, alloué pour 1836, aurait peut-être suffi si le produit des impressions, qui a été évalué à 1,650,000 francs, s'était maintenu à ce taux, mais comme tout fait présumer, d'après les produits constatés, qu'ils doivent s'élever à 1,800,000 francs environ, un crédit supplémentaire a été jugé nécessaire pour complément des dépenses probables de cet exercice ; et en évaluant les salaires à payer pendant les six dernières semaines de 1836, d'après ceux qui ont été payés pendant les dix premiers mois, ce crédit supplémentaire a dû être fixé à 90,000 francs.

Approvisionnements et achats, 90,000 francs.

Les observations qui précèdent s'appliquent également aux approvisionnements qui suivent, comme les salaires, le mouvement des travaux commandés par les ministères et administrations.

La comparaison des dépenses payées avec celles qui restent à faire jusqu'à la fin de l'exercice, a fait évaluer le crédit supplémentaire pour les approvisionnements à 90,000 fr.

CINQUIÈME PARTIE

Crédits additionnels pour les exercices clos.

1° MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES, 14,352 fr. 14.

Les crédits additionnels pour le service des cultes se rapportent aux exercices suivants :

Exercice 1832	111 fr.	10
— 1833	4,955	83
— 1834	9,285	21

Une ordonnance royale, du 14 octobre 1836, a accordé ces crédits jusqu'à concurrence de 8,862 fr. 94.

Une autre ordonnance, du 9 décembre, jusqu'à concurrence de 5,489 fr. 20.

Les tableaux joints à ces ordonnances énoncent suffisamment les causes particulières du crédit total.

C'est à votre commission des comptes qu'il appartient surtout de vérifier l'exactitude des chiffres.

2° MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 54,219 fr. 65.

Exercice 1832	3,629 fr.	03
— 1833	6,022	96
— 1834	44,567	66

L'ordonnance royale qui a accordé ce crédit est en date du 12 décembre 1836.

La dernière observation sur les crédits du précédent ministère s'applique aux crédits du ministère des affaires étrangères et des autres ministères.

3° MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, 3,301 fr. 80.

Exercice 1833	1,071 fr.	17
— 1834	2,230	63

Ordonnance royale du 23 octobre.

4° MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS, 14,976 fr. 03.

Exercice 1832	1,933 fr.	30
— 1833	2,891	34
— 1834	10,151	59

Ordonnances royales des 6 octobre et 14 vembre 1836.

5° MINISTÈRE DE LA GUERRE, 258,221 fr. 83.

Exercice	1832.........	96,214 fr.	83
—	1833.........	42,809	59
—	1834.........	119,197	91

Ordonnance royale du 8 décembre 1836.

6° MINISTÈRE DE LA MARINE, 23,934 fr. 02.

Exercice	1832.........	3,382 fr.	12
—	1833.........	10,811	05
—	1834.........	9,740	85

Ordonnances royales des 11 octobre et 14 décembre 1836.

7° MINISTÈRE DES FINANCES, 26,045 fr. 88.

Exercice	1832.........	7,510 fr.	79
—	1833.........	10,253	69
—	1834.........	8,281	40

Ordonnance royale du 20 décembre 1836.

Là, Messieurs, se termine le long travail de la commission.

Par suite des modifications qu'elle apporte au projet de loi, il y a lieu de rectifier les articles 1er et 2, et, par suite, les tableaux A et B.

Quant aux autres tableaux, qui ne subissent aucun changement, il est inutile de les reproduire.

En conséquence, nous faisons à la Chambre la proposition suivante :

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
TITRE Ier. *Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1836, et annulations de crédits sur le même exercice.*	TITRE Ier. *Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1836, et annulations de crédits sur le même exercice.*
Art. 1er. Il est alloué, sur les fonds du budget de 1836, au delà des crédits accordés pour les dépenses ordinaires de cet exercice, par la loi de finances du 17 août 1835, et par diverses lois spéciales, des suppléments montant à la somme de *onze millions sept cent trois mille neuf cent seize francs trente-sept centimes* (11 millions 703,916 fr. 37 c.). Ces suppléments de crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels conformément au tableau A ci-annexé.	**Art. 1er.** Il est alloué, sur les fonds du budget de 1836, au delà des crédits accordés pour les dépenses ordinaires de cet exercice, par la loi de finances du 17 août 1835 et par diverses lois spéciales, des suppléments montant à la somme de *onze millions sept cent cinquante et un mille soixante-treize francs cinquante-deux centimes* (11,751,073 fr. 52). Comme au projet.
Art. 2. Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1836, des crédits extraordinaires montant à la somme de *huit millions mille cinq cent cinquante-huit francs soixante-onze centimes* (8,001,558 fr. 71 c.). Ces crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément au tableau B ci-annexé.	**Art. 2.** Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1836, des crédits extraordinaires montant à la somme de *sept millions cinq cent quatre-vingt-seize mille quatre cent soixante-dix-huit francs soixante-onze centimes* (7,596,478 f. 71). Comme au projet.
Art. 3. Les crédits accordés sur l'exercice 1836, par la loi de finances du 17 août 1835, et par diverses lois spéciales, sont réduits d'une somme de *treize millions cinq cent cinquante-trois mille trois cent soixante-neuf francs soixante-six centimes* (13,553,369 fr. 66 c.). Ces annulations de crédits demeurent fixées, par le ministère et par chapitre, conformément au tableau C ci-annexé.	**Art. 3.** Comme au projet.
Art. 4. Les crédits accordés pour les dépenses d'ordre du budget de l'exercice 1836, sont augmentés de la somme de *deux cent un mille sept cent trente-trois francs* (201,733 fr.) conformément au tableau D ci-annexé.	**Art. 4.** Comme au projet.
TITRE II. *Crédits additionnels aux restes à payer des exercices clos.*	TITRE II. *Crédits additionnels aux restes à payer des exercices clos.*
Art. 5. Il est accordé, en augmentation des restes à payer, arrêtés par les lois de règlement des exercices 1832, 1833 et 1834, des crédits additionnels pour la somme de *trois cent quatre-vingt-quinze mille cinquante et un francs trente-cinq centimes* (395,051 f. 35), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant le tableau E ci-annexé. Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.	**Art. 5.** Comme au projet.

Tableaux A et B amendés par la commission (1).

TABLEAU A annexé au projet de loi.

TABLEAU des crédits supplémentaires accordés pour les dépenses prévues au budget de l'exercice 1836.

MINISTÈRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	par chapitre.	par ministère.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Justice et cultes. (Service de la justice).	Frais de justice criminelle..	....	547,157 15	547,157 15	547,157 15
Affaires étrangères.	Missions extraordinaires et dépenses imprévues......	....	70,000 »	70,000 »	70,000 »
Instruction publique........	Instruction supérieure (facultés)..................	Traitements éventuels ou de présence des professeurs des facultés..............	157,000 »	167,000 »	171,500 »
		Remise sur les droits d'inscriptions, d'examen et de diplômes dans les facultés.	10,000 »		
	Établissements scientifiques et littéraires............	Prix de l'Institut...........	4,500 »	4,500 »	
Intérieur.......	Subvention aux théâtres royaux et aux caisses de pensions de l'Opéra et du Conservatoire............	....	125,275 15	125,275 15	231,445 07
	Achèvement des monuments de la capitale	Indemnités, honoraires et frais dus pour plans, dessins, devis, etc, relatifs à des monuments ou projets de monuments à Paris ...	56,253 57	106,169 92	
		Solde des travaux d'achèvement de l'arc de triomphe de l'Etoile	49,916 35		
Travaux publics agriculture et commerce.	Encouragements aux pêches maritimes	....	1,100,000 »	1,100,000 »	1,103,265 50
	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	....	3,265 50	3,265 50	
Guerre	Solde de non-activité	....	280,000 »	280,000 »	301,098 43
	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance	....	21,098 43	21,098 43	
Marine........	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance	....	8,448 99	8,448 99	8,448 99

(1) Ces tableaux ne figurent pas au *Moniteur*.

MINISTÈRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉDITS. par article.	par chapitre.	par ministère.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Finances.......	Rentes 5 0/0..............	....	270,309 50	270,309 50	9,318,158 38
	— 3 0/0..............	....	2,306,487 50	2,306,487 50	
	Pensions civiles............	....	87,000 »	87,000 »	
	— à titre de récompenses nationales...	....	17,000 »	17,000 »	
	— de donataires......	....	30,000 »	30,000 »	
	Perception des contributions directes dans les départements....................	Remises des perceptions....	62,000 »	62,000 »	
	Service administratif et de perception de l'enregistrement dans les départements..................	Taxations des receveurs à remises..................	100,000 »	231,046 85	
		Frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobilier et de domaines de l'Etat.....	15,000 »		
		Frais de poursuite et d'instance.....................	50,000 »		
		Dommages et intérêts à la charge de l'Etat..........	31,072 07		
		Plus-value de domaines à la charge de l'Etat..........	34,974 78		
	Service administratif et de perception des douanes dans les départements....	Frais des entrepôts intérieurs des douanes........	23,784 »	23,784 »	
	Service administratif et de perception des contributions indirectes dans les départements.............	Remises aux receveurs-buralistes..................	40,000 »	371,000 »	
		Avances recouvrables. Achat d'instruments........	125,000 »		
		Avances recouvrables. Frais de perception des octrois administrés par la régie..	40,000 »		
		Frais judiciaires............	16,000 »		
		Taxations aux employés des départements............	150,000 »		
	Service administratif et de perception des postes dans les départements.........	Achat de lettres venant de l'étranger................	50,000 »	52,000 »	
		Frais judiciaires............	2,000 »		
	Transport des dépêches.....	Transport par entreprises...	57,700 »	57,700 »	
	Restitution et non-valeurs sur contributions directes.	Non-valeurs extraordinaires sur patentes pour cessation de commerce.........	60,000 »	60,000 »	
	Remboursement de sommes indûment perçues sur produits indirects et divers..	Enregistrement et domaines.	350,000 »	733,500 »	
		Produits divers.............	383,500 »		
	Primes à l'exportation des marchandises............	....	5,000,000 »	5,000,000 »	
	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance................	....	16,330 53	16,330 53	
	TOTAL des crédits supplémentaires..........................				11,703,916 37

Tableau B annexé au projet de loi.

TABLEAU des crédits extraordinaires accordés pour les dépenses non prévues au budget de l'exercice 1836.

MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits extraordinaires par ministère.
Ministère de l'intérieur.	fr. c.	fr. c.
Solde des dépenses de construction de la salle de la Chambre des députés	113,733 95	143,477 82
Solde des dépenses dans le palais de la Chambre des pairs, à l'occasion des procès politiques	29,743 87	
Ministère de la guerre.		7,610,000 »

DÉSIGNATION des services.	Reconstructions urgentes dans les bâtiments du ministère de la guerre.	Troupes cantonnées sur la frontière des Pyrénées.	Garnisons extraordinaires du Midi, et indemnités de logement aux habitants.	Accroissement de l'effectif en Afrique.	Frais de voyages et de séjour d'une commission extraordinaire envoyée en Afrique.	Casernement de la garnison d'Ancône.	TOTAL.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Administration centrale. (Matériel)	14,000	»	»	»	»	»	14,000
Etats-majors	»	60,000	22,000	»	»	»	82,000
Solde et entretien des troupes	»	657.000	529,000	3,882,000	»	»	5,068,000
Habillement et campement	»	»	»	409,000	»	»	409,000
Lits militaires	»	303,000	274,200	»	»	9,800	587,000
Remontes générales	»	»	»	214,000	»	»	214,000
Harnachement	»	»	»	30,000	»	»	10,000
Fourrages	»	»	»	213,000	»	»	213,000
Transports généraux	»	60,000	10,000	341,000	»	»	411,000
Matériel de l'artillerie	»	»	»	63,000	»	»	63,000
Matériel du génie	»	»	»	60,000	»	»	60,000
Services administratifs en Afrique	»	»	»	10,000	24,000	»	34,000
Dépenses accidentelles et secrètes	»	»	»	30,000	»	»	30,000
Totaux	14,000	1,080,000	835,200	5,242,000	24,000	9,800	7,205,000

Ministère des finances.	fr. c.	
Service des monnaies (Pertes sur les tolérances en fort)	10,000 »	248,080 89
Service administratif des contributions directes dans les départements (Frais de l'établissement du nouveau projet de la répartition, entre les départements, des contributions personnelle et mobilière)	208,400 »	
Créance spéciale de la Compagnie des salines et mines de sel de l'Est	29,680 89	
Total des crédits extraordinaires		7,596,478 71

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC DE BROGLIE,
Vice-Président.

Séance du jeudi 23 mars 1837.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 21 mars dont la rédaction est adoptée.

EXCUSE.

M. le Président. Le Président reçoit une lettre par laquelle M. le baron Campredon s'excuse de ne pouvoir encore prendre part aux travaux de la Chambre, pour cause de santé.

NOMINATION DE COMMISSIONS.

M. le Président. L'ordre du jour est la nomination de commissions qui auront à s'occuper des divers projets de loi déposés avant-hier, et dont la Chambre s'est occupée dans ses bureaux avant la séance. Ces projets de loi, au nombre de six, sont relatifs :

1° A la création d'un fonds extraordinaire pour les travaux publics;

2° A l'achèvement des lacunes et aux réparations extraordinaires des routes royales ;

3° A l'achèvement des routes royales du département de la Corse ;

4° A divers classements de routes royales ;

5° Aux lignes télégraphiques ;

6° A l'autorisation à donner aux départements de la Dordogne et du Rhône à s'imposer extraordinairement, et la ville d'Alençon à contracter un emprunt.

La Chambre veut-elle nommer elle-même ces commissions, ou abandonner le choix de leurs membres au Président ?

De toutes parts: Que M. le Président nomme.

M. le Président. J'aurai donc l'honneur de proposer la composition suivante :

Commission pour la création d'un fonds extraordinaire pour les travaux publics.

MM. le comte de Bastard, le duc de Coigny, le vicomte de Caux, le comte d'Haubersart, le comte de Ham, le comte Baudrand, le baron Brun de Villeret, le comte Roy, Villemain.

Commission pour l'achèvement des lacunes et les réparations extraordinaires des routes royales.

MM. de Cambacérès, le comte Heudelet, le duc de Crillon, le comte Dumas, le comte de Nicolaï, le comte de Flahault, le vicomte Pernety, le marquis de Sémonville, le comte Philippe de Ségur.

Commission pour l'achèvement des routes royales de la Corse.

MM. le comte de Caffarelli, le comte Cholet, le comte de Sparre, le comte Dejean, le baron Fréteau de Pény, le baron Haxo, le duc de Saulx-Tavannes.

Commission pour le classement de diverses routes royales.

MM. le vicomte d'Houdelet, le marquis de Laplace, le baron de Lascours, le marquis de Louvois, le duc de Massa, le baron Mortier, le marquis de Talhouet.

Commission pour les lignes télégraphiques.

MM. le comte d'Anthouard. le duc de Plaisance, le baron de Prony, le comte Roguet, le baron Roussin, le baron Saint-Cyr-Nugues, le comte de Turgot.

Commission pour autoriser divers départements (la Dordogne, le Rhône) à s'imposer extraordinairement, et la ville d'Alençon à contracter un emprunt.

MM. le marquis de Pange, le marquis d'Aux, le marquis Barthélemy, le comte Dutaillis, le duc de Gramont-Caderousse, le baron de Reinhac, le comte de Ségur.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE.

M. le Président. La suite de l'ordre du jour appelle l'ouverture de la *discussion générale du projet de loi sur les caisses d'épargne.*

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet.

M. le comte d'Argout. Je la demande.

M. le Président. M. le comte d'Argout a la parole.

M. le comte d'Argout. Messieurs, notre ancien règlement comportait trois ordres d'inscriptions pour la parole : les inscriptions *pour*, les inscriptions *contre*, et les inscriptions *sur;* ces dernières ont été abolies, et je le regrette. Je le regrette parce qu'elles étaient utiles à ceux des membres de cette Chambre qui, sans approuver complètement une loi, sans la repousser non plus d'une manière absolue, désiraient qu'elle fût améliorée par des amendements. Elles étaient utiles aussi à ceux qui, croyant à la nécessité assez prochaine d'une loi nouvelle sur le même objet, pensaient qu'il était de leur devoir d'appeler l'attention du gouvernement et des Chambres, soit sur cette nécessité, soit sur les conditions que cette loi ultérieure aurait à remplir.

Telle est précisément, Messieurs, la disposition de mon esprit relativement à la loi que nous discutons. Je n'en propose pas le rejet; je désire qu'elle soit améliorée, je crois à la nécessité prochaine d'une nouvelle loi sur les caisses d'épargne, j'appelle l'attention du gouvernement sur les conditions que cette loi définitive aura à remplir.

Je dirai sincèrement toute ma pensée sur la loi que nous discutons; j'eusse préféré

qu'elle n'eût pas été proposée ; je crois qu'il eût mieux valu attendre l'époque à laquelle le gouvernement aurait été en mesure de nous proposer une loi complète et définitive. Mais enfin, elle a été présentée ; cette présentation a été suivie d'un mouvement d'inquiétude très mal fondé, d'une panique absurde, et qui, je l'espère, aura très peu de durée ; mais enfin, il y a eu préoccupation dans quelques esprits. Si la loi ne suivait pas son cours, si elle n'était pas adoptée, on croirait peut-être qu'on recule devant ce misérable obstacle : voilà pourquoi je suis d'avis de passer outre et d'adopter le projet de loi.

Quant à ses combinaisons, je dirai franchement que la rédaction primitive m'a paru offrir de graves inconvénients, et des inconvénients tellement graves que, s'ils n'avaient pas été modifiés, je n'y aurais pas donné mon assentiment. Mais les amendements introduits à l'autre Chambre, du consentement du gouvernement, ont sensiblement atténué ces inconvénients. A mon sens, il en reste encore quelques-uns ; ces amendements en ont même fait naître de nouveaux. Voilà pourquoi je crois que la loi doit être encore modifiée.

Quant à sa portée et à sa durée, je crois qu'elle est incomplète. M. le ministre des finances l'a déclaré devant l'autre Chambre ; je crois qu'elle ne sera que transitoire : un honorable député qui l'a défendue avec talent, M. Laplagne, lui a reconnu ce caractère. Je suis convaincu, pour ma part, que cette loi ne constitue qu'un expédient insuffisant et borné, et qu'elle ne sera que de très courte durée, parce qu'elle ne tranche aucune des grandes questions auxquelles peut donner lieu l'existence des caisses d'épargne. Voilà pourquoi une nouvelle loi sera prochainement nécessaire.

Je pense enfin que cette loi définitive présentera de grandes difficultés, et qu'elle aura à résoudre des problèmes d'économie politique très compliqués. Voilà pourquoi je pense qu'il est utile que le gouvernement s'occupe du soin de réunir les documents qui peuvent servir à éclairer des questions, dont il doit méditer la solution.

Ce sont ces diverses propositions que je vais essayer de développer.

Messieurs, je suis partisan et partisan très prononcé des caisses d'épargne. Je crois qu'elles font un bien immense, beaucoup plus grand qu'on ne le pense généralement. Votre honorable rapporteur en a fait un grand éloge: à mon sens, il ne les a pas encore assez vantées. Plus on examine leurs conséquences et leurs effets, plus on est convaincu du bien incalculable qu'elles procurent.

Toutes les institutions, toutes les combinaisons qui jusqu'à présent ont été adoptées. soit pour soulager l'humanité souffrante, soit pour procurer un moyen sûr de placer les économies des classes inférieures de la société, soit pour améliorer leur moralité, me paraissent inférieures à la création des caisses d'épargne.

Ainsi, par exemple, les hôpitaux, les maisons de refuge, les associations charitables, font sans doute beaucoup de bien ; mais les caisses d'épargne ont cela de mieux, qu'elles dispensent les classes inférieures de recourir aussi souvent aux hôpitaux, aux maisons de refuge, aux associations charitables. Les hôpitaux guérissent les maladies, mais ils ne les préviennent pas et n'en empêchent pas le retour ; ils ne font rien pour corriger la tendance à la paresse, à l'intempérance, causes de tant de maladies, tandis que les placements à la caisse d'épargne, en inspirant aux classes ouvrières le goût du travail et de la tempérance, les préservent d'une foule d'infirmités.

Comme moyen de placement, c'est le seul pour les classes inférieures qui soit irréprochable et qui réunisse tous les avantages sans aucun mélange d'inconvénients. Ainsi, par exemple, les petites thésaurisations individuelles qui étaient fort usitées autrefois sont très utiles à ceux qui les mettaient en pratique, mais elles sont sujettes à des accidents, elles retirent de la circulation une multitude de petits capitaux flottants, de telle sorte que, si elles se généralisaient dans un pays, elles l'appauvriraient et nuiraient à ses progrès ultérieurs. Chose étrange : si elles devenaient universelles, mieux vaudrait pour le pays qu'il fût habité par des prodigues que par des hommes économes.

Les placements individuels offrent l'avantage de produire un intérêt ; mais ils présentent des dangers. On peut mal placer sa confiance, on peut éprouver des difficultés pour obtenir son remboursement, et souvent on est obligé d'intenter des procès pour récupérer son argent. Ce commerce de prêts et d'emprunts, si nécessaire à la société, met souvent en hostilité les citoyens les uns avec les autres.

Les placements en viager, les tontines, qui ont été fort en vogue dans le siècle dernier sans doute sont utiles; mais ils ont cet inconvénient, qu'ils déshéritent les familles. Ils sont déterminés par des sentiments d'égoïsme, ils ne remplissent pas cette grande règle de morale, qui veut que les hommes travaillent non seulement pour leur propre bonheur, mais encore pour celui d'autrui.

Les assurances sur la vie, invention assez récente, et qui nous vient d'Angleterre, sont l'inverse des tontines. Les placements en viager sont une prime à la longévité ; ceux par assurance sur la vie sont au contraire, une prime à une mort prompte. Dans le placement en viager on sacrifie sa famille à soi-même: dans l'assurance sur la vie on se sacrifie aux siens. Mais ces placements offrent quelque chose qui choque les sentiments naturels ; car la bonne chance, c'est de perdre la vie, et la famille se trouve intéressée à la mort de son chef.

Ainsi, en récapitulant toutes les espèces de placements que je viens d'énumérer, on trouvera, ou qu'ils nuisent à la prospérité publique, ou qu'ils établissent des dissidences entre les citoyens, ou qu'ils provoquent la désunion dans les familles, et enfin qu'ils ne rattachent en rien les personnes qui se livrent à ces opérations, soit à la fortune publique, soit au gouvernement: tandis que les placements sur les caisses d'épargne offrent ce triple avantage, de maintenir l'harmonie entre les citoyens, de favoriser la prospérité publique, de resserrer les liens des familles. et d'attacher tous les déposants au sort du gouvernement et à nos institutions. Je pense donc que les caisses d'épargne ne peuvent être trop encouragées, et que l'on ne saurait rendre trop d'hommages aux hommes généreux qui les ont implantées en France. Les plus grands sacri-

fices doivent être faits pour les maintenir, et les Chambres ne doivent pas avoir regret à ces sacrifices : jamais argent ne sera mieux placé.

Mais, Messieurs, ces établissements si utiles, qui produisent de si merveilleux effets, qui ont des conséquences bienfaisantes si étendues, n'offrent-ils aucun inconvénient? Ne causeront-ils jamais d'embarras? Ne placeront-ils jamais le gouvernement dans des positions difficiles? Je voudrais bien qu'il en fût ainsi, mais je mentirais à ma conscience si je ne déclarais le contraire. Pour des embarras, il en existe déjà, et la preuve en est dans la loi qui vous est présentée.

Il est facile de prévoir que si les placements devenaient un jour très considérables, grandes seraient les difficultés des placements ; les difficultés des remboursements ne seraient pas moindres, et si ces demandes en remboursement avaient lieu dans les circonstances critiques, au milieu d'une guerre, d'une disette intense, d'une crise commerciale violente, ne serait-il pas à craindre que ces sentiments d'affection, de reconnaissance et de dévouement que l'on aurait inspirés à la masse des déposants ne se changeassent en inquiétude, en défiance, et en frayeur dans le cas où les mesures n'auraient pas été bien prises pour satisfaire sans délai à ces demandes en remboursement?

Aussi, la première condition à remplir, quand on s'occupe d'une loi sur les caisses d'épargne, me paraît être de bien établir les prévisions de l'avenir. Combien aurons-nous à recevoir? Comment pourrons-nous placer ce que nous aurons reçu? Serons-nous toujours en mesure de rembourser? Telles sont les premières questions qui se présentent à l'esprit.

Je sais bien que toutes les prévisions peuvent être démenties par les événements; je sais bien que les calculs établis avec le plus de soin peuvent se trouver déçus ; mais il ne s'ensuit pas qu'il faille repousser toute espèce de calculs, toute espèce de prévisions. Je crois que ce serait s'exposer à régler en aveugle un avenir sur lequel on n'aurait pas jeté les yeux ; je crois que ce serait un acte de témérité semblable à celui qu'on commettrait si, voulant rédiger un budget, on ne s'inquiétait de prévoir ni les recettes ni les dépenses ; si l'on voulait préparer des moyens de transport, d'équipement, de vivres, pour une armée, serait-il prudent de ne point s'enquérir du nombre d'hommes dont cette armée sera composée?

Ainsi, je crois que la première condition à remplir, c'est de chercher à prévoir l'avenir, l'avenir éloigné qui pourra se réaliser alors qu'aura été rendue la loi future que je crois nécessaire, et l'avenir immédiat qui doit se réaliser sous l'empire de la loi que nous discutons.

Sous ce point de vue, je n'ai pas trouvé que les discussions qui ont eu lieu jusqu'aujourd'hui nous donnassent des indications bien précises. J'ai cherché à remplir cette lacune, et l'ai fait d'une manière bien incomplète, car beaucoup de documents m'ont manqué. Toutefois, je vous demande la permission de vous communiquer les résultats que j'ai pu réunir ; ce sont des détails de chiffres, par cela même bien fastidieux ; cependant je vous prie de me consacrer quelques minutes d'ennui, car le résultat de ces chiffres me paraît digne de quelque attention.

Messieurs, pour calculer l'avenir immédiat et l'avenir éloigné des caisses d'épargne, j'ai établi quelle avait été la marche de leurs progrès en France. Je l'ai comparée avec la marche que ces mêmes établissements ont suivie en Angleterre, et, rapprochant les situations de ces deux pays et les causes générales qui peuvent contribuer, soit à retarder, soit à accélérer l'essor des caisses d'épargne, j'ai cherché à tirer de cette combinaison des évaluations sur le chiffre auquel les placements des caisses d'épargne pourraient arriver en France dans un certain nombre d'années, ainsi que des évaluations sur les placements et les remboursements que les caisses d'épargne pourraient opérer dans l'avenir le plus prochain, c'est-à-dire en 1838, en 1839, époque à laquelle je suppose que la loi que nous allons voter sera encore existante.

Voici ces chiffres : c'est en 1813 que les caisses d'épargne ont été fondées en Ecosse ; en 1816 elles ont été créées à Genève et à Londres ; en 1818 la caisse d'épargne de Paris a été établie. Vous voyez que ces différents pays se sont suivis de très près.

Voici maintenant la progression qui s'est manifestée en France, et quant à l'accroissement du nombre des caisses, et quant à l'augmentation du nombre des déposants, et quant à la quotité des sommes déposées.

Le progrès des caisses d'épargne a d'abord été très lent en France ; nous n'avions en 1832 que 13 caisses d'épargne ; en 1835, elles se sont élevées à 74 ; en 1837, au 1er janvier, elles s'élevaient à 222; et j'ai ouï dire que le conseil d'Etat, ces jours derniers, avait examiné un assez grand nombre de nouvelles demandes en établissement. Ainsi, en cinq ans le nombre des caisses a plus que décuplé.

Le nombre des déposants n'est connu que pour Paris ; on ne le connaît pas pour les départements, et c'est même un renseignement que le gouvernement devrait, je crois, se procurer. Voyons ce qui concerne Paris.

En 1820, à Paris, 3,000 déposants seulement, mais au 1er janvier 1830, 44,000 déposants. Ainsi le nombre des déposants a décuplé de 1820 à 1830.

En 1832, au 1er janvier, 21,000, par conséquent réduction de moitié en deux ans ; au 1er janvier 1837 le nombre est de 81,000. Dans les cinq dernières années, le nombre des déposants se trouve quadruplé.

Comparons le nombre des déposants à la masse de la population. D'après le dernier recensement, la population du département de la Seine s'élève à 1,106.000 âmes, 81,000 déposants représentent le quatorzième de la population ; mais chaque déposant représente plusieurs individus. Beaucoup sont célibataires ; mais d'autres sont mariés, pères de famille. On ignore le nombre des individus que représente chaque déposant ; c'est un renseignement qui serait bon à recueillir.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Dans quinze jours, on publiera une statistique qui donnera tous les renseignements.

M. le comte d'Argout. Je me félicite de cette utile publication ; mais elle ne pourra faire connaître de combien d'individus se composent les familles des déposants, puisque ce renseignement n'existe point à Paris. Mais supposons que chaque déposant représente deux individus : le résultat sera que le sep-

tième de la population se trouve dès à présent directement ou indirectement intéressé aux caisses d'épargne, et que si cette proportion venait à se généraliser en France, ce que du reste je crois assez difficile, ce serait 4 à 5 millions d'individus que le gouvernement aurait rattachés à son sort, dont il aurait attiré l'affection et la reconnaissance ; mais aussi avec lesquels il aurait à compter s'il avait des remboursements à faire.

Voyons maintenant quel a été l'accroissement des dépôts.

En 1830, la caisse d'épargne de Paris possédait 13 millions y compris 9,700,000 francs, qui, conformément à la loi de cette époque, avaient été convertis en petites rentes nominatives de 10 francs, mais que les titulaires n'avaient pas retirées.

Ce chiffre de 13 millions, se trouvait réduit à 5 millions au 1er janvier 1832, c'est-à-dire qu'il se trouvait réduit de près de deux tiers ; mais depuis la fin de 1832, une progression ascendante et très rapide se manifeste ; les dépôts montent successivement de 6 millions à 12, de 12 à 24, de 24 à 38 et de 38 à 51. C'est à ce chiffre qu'ils étaient parvenus au 1er janvier dernier. Ainsi, en quatre ans, les dépôts sont devenus huit fois plus considérables.

Voici la progression suivie dans les départements : Au 1er janvier 1832, il n'existait encore que 1,500,000 francs dans les caisses d'épargne des départements. Au 1er janvier 1835, il y avait 13 millions, et au 1er janvier 1837, 44,800,000 francs. Les fonds déposés sont, par conséquent, devenus 32 fois plus considérables dans l'espace de cinq ans.

Si l'on réunit les dépôts de Paris et ceux des départements, on trouvera qu'au 1er janvier 1832, ils s'élevaient à 6,700,000 francs, et qu'aujourd'hui ils arrivent à environ 100 millions, de telle sorte que dans l'espace de cinq ans, ils sont devenus 16 fois plus considérables. Cette progression est rapide, et si elle continue, elle ira loin et en fort peu de temps.

Voyons maintenant ce qui concerne l'Angleterre. Les documents que j'ai pu me procurer sur ce pays sont très incomplets ; je ne puis guère présenter de comparaison qu'entre l'année 1829 et l'année 1834.

Le nombre des caisses en Angleterre, en Irlande et dans les pays de Galles, était de 385 en 1829 ; en 1834, elles s'élevaient à 500. Il y eut, comme vous voyez progrès moins rapide qu'en France ; mais en Angleterre, dès les premières années, les caisses d'épargne s'étaient beaucoup plus généralisées qu'en France.

Quant au nombre des déposants, 409,000 en 1829, 500,000 en 1834. L'augmentation est correspondante à celle des caisses.

Si l'on compare le chiffre des déposants avec la population, on trouvera que les déposants forment le trentième de la population de l'Angleterre, et, en supposant deux individus intéressés par déposant, un quinzième de la population.

En appliquant ce calcul à la population du pays de Galles et de l'Irlande, on trouvera des proportions moins fortes ; un cinquante-septième pour le pays de Galles, un cent-soixantième pour l'Irlande.

Voici maintenant la progression du montant des dépôts : En 1829, 360 millions ; en 1835, 440 millions.

En Ecosse, le gouvernement ne se mêle en rien des dépôts ; l'intérêt alloué aux déposants est infiniment inférieur à ce qu'il est en France et en Angleterre, car cet intérêt est de 4 0/0 en France, il est de 3 fr. 80 0/0 en Angleterre ; en Ecosse, il n'est que de 2 0/0. Les retraits y sont beaucoup plus difficiles, car ils ne peuvent être opérés qu'au bout de vingt et un jours ; enfin l'Ecosse est un pays très peu peuplé.

On devrait supposer, d'après toutes ces circonstances, que les caisses d'épargne ont dû faire peu de progrès en Ecosse.

Eh bien ! c'est tout le contraire ; la population presque entière (je parle des classes inférieures, les laboureurs, artisans, marins, pêcheurs), économise et dépose aux caisses d'épargne.

Le montant des dépôts s'élevait pour l'Ecosse seule, en 1832, à 350 millions, et d'après un document qui vient d'être publié à Londres, le montant des dépôts paraît être aujourd'hui de 400 millions : de telle sorte que le total des dépôts faits dans les trois royaumes s'élève en ce moment à 800 ou à 840 millions ; et comme les caisses sont en progrès, il est présumable que dans les trois royaumes, on arrivera bientôt à 1 milliard.

Avant de tirer des conséquences de ces chiffres, permettez-moi de comparerr la situation de Londres en 1829, avec la situation de Paris en 1837. Ce rapprochement m'a paru curieux. En 1829, à Londres, sur une population de 1,844,000 âmes, qui forme celle des comtés de Surrey et de Middelsex, sur lesquels la ville de Londres est assise, il n'y avait que 78,000 déposants, le montant des dépôts n'était que de 45 millions, dont la moyenne s'élevait à 666 fr. A Paris, au 1er janvier 1837, sur une population de 1,106,000 âmes, nous avons 81,000 déposants, 51 millions de dépôts dont la moyenne est de 617 francs. D'où il résulte que Paris est plus avancé en 1837 que Londres en 1829. Quelles sont maintenant les questions qui ressortent de ces chiffres ? c'est ce que je vais examiner.

Voici ces questions : la France est-elle destinée à arriver au niveau de l'Angleterre ? à quelle époque est-il probable qu'elle y arrive ? Si elle y arrive, aura-t-elle les mêmes facilités pour le placement des fonds provenant des caisses d'épargne et pour les remboursements qui seraient réclamés ? Et enfin, comme je le disais tout à l'heure, quelles sont les probabilités de l'année dans laquelle nous sommes et des années dans lesquelles nous allons entrer ?

Eh bien ! je dis que non seulement il est possible, mais qu'il est probable que la France arrivera au niveau de l'Angleterre. Assurément, si, il y a six ans, on vous avait dit, alors que les dépôts de toute la France ne montaient qu'à 6,700,000 francs, qu'au 1er janvier 1837 ces mêmes dépôts s'élèveraient à 100 millions, on aurait causé un étonnement aussi grand que celui que je puis exciter, en disant aujourd'hui qu'ils pourraient monter un jour à 600 ou 700 millions, et c'est cependant ce qui s'est réalisé.

Ce qui me fait penser que nous pouvons arriver au niveau de l'Angleterre, c'est la com-

paraison que je faisais tout à l'heure de la ville de Londres avec celle de Paris; c'est aussi que l'impulsion donnée en France aux caisses d'épargne est si violente, si rapide, si heureuse, que véritablement on ne sait où elle peut s'arrêter. Le zèle des conseils généraux ou municipaux, des maires, des préfets, la sollicitude du gouvernement, celle de toutes les personnes recommandables qui s'occupent de ces institutions, doivent faire penser qu'elles auront partout un grand succès; car partout où l'on en a établi, elles ont plus ou moins réussi. Nulle part elles n'ont été repoussées, partout elles ont excité les sympathies de la population.

En Angleterre il existe un grand nombre d'institutions et d'établissements qui contrarient, et de la manière la plus efficace, la propagation et le développement des caisses d'épargne; en France ces causes de retard n'existent pas. En effet, en Angleterre, vous avez la taxe des pauvres, que, fort heureusement pour nous, nous ne possédons point. Eh bien! de l'avis de toutes les personnes qui se sont occupées des caisses d'épargne, l'existence de cette taxe des pauvres est le plus grand empêchement au développement des caisses d'épargne. Les motifs en sont simples. Un ouvrier, pour peu qu'il ait de mauvaises dispositions, ne prendra pas la peine d'économiser, ayant la certitude que la charité de la paroisse viendra à son secours s'il tombe dans la misère.

Il y a autre chose. Vous avez en France quelques sociétés de secours mutuel; mais elles sont peu nombreuses, les collectes qu'elles ont réunies s'élèvent à des sommes fort peu considérables; tandis qu'en Angleterre, savez-vous combien il y a de sociétés de secours mutuel (*Friendly sociéties*)? Dans l'Angleterre seule, il y en a 19,783 qui réunissent plus de 1,200,000 individus. A la vérité, quelques-unes de ces sociétés déposent aux caisses d'épargne, mais elles n'y déposent pas la totalité de ce qu'elles possèdent, et le nombre n'en est pas très considérable, car il ne s'élève qu'à 4,800.

Or, il est évident encore qu'un ouvrier ne fait jamais deux retenues sur son salaire, n'opère jamais des placements par deux voies différentes. Il dépose, ou aux caisses d'épargne ou à la société de secours mutuel; mais jamais il ne place dans les deux endroits à la fois. Comme nous n'avons pas en France de sociétés mutuelles aussi nombreuses, il est à présumer qu'on ira plus facilement aux caisses d'épargne, parce que c'est le seul mode de placement certain et utile que l'on peut rencontrer.

Autre fait. En Angleterre, le gouvernement a établi depuis peu d'années des petites rentes viagères destinées aux classes inférieures de la société, le maximum de ces rentes est de 400 francs; le minimum est de 100 francs. La création de ces rentes viagères est une diversion, une concurrence redoutable aux caisses d'épargne; car beaucoup d'individus se livrent à ces placements et ont abandonné les caisses d'épargne.

Enfin, il faut observer que la population de la France est de 33 millions, tandis que celle des Royaumes-Unis n'est que de 24 millions; en sorte que s'il existait en France quelques classes de travailleurs qui, par la nature de leurs occupations, ne dussent arriver que fort tard à se mettre en relation avec les caisses d'épargne, d'un autre côté, nous possédons un excédent de population de 9 millions d'individus, ce qui fait plus que compensation.

De toutes ces causes réunies, je tire cette conclusion que, dans l'ordre des probabilités, nous arriverons au niveau de l'Angleterre, c'est-à-dire que les dépôts pourront un jour monter en France à 700 millions. Peut-être cette prévision ne se réalisera-t-elle pas; mais elle est possible, et il est prudent de se régir d'après les probabilités.

Maintenant, en supposant que cela arrive en France, aurons-nous les mêmes facilités de placement et de remboursement qu'en Angleterre? C'est ce que nous allons voir.

Remarquez qu'en Angleterre le gouvernement ne supporte pas la moitié du fardeau. Sur 840 millions, il n'est chargé que de la gestion de 440 millions; c'est déjà un grand soulagement.

Maintenant, comment fait-on valoir ces fonds? Ce sont les commissaires de l'amortissement qui en sont chargés. Des facilités extrêmes leur ont été accordées par la grande loi du 28 juillet 1828, qui a réglé le sort des caisses d'épargne en Angleterre. Ils peuvent acheter des bons de l'Echiquier, des annuités de la Banque, des fonds publics, se faire ouvrir des comptes courants à la Banque, en déposant des sécurités; ils peuvent vendre, acheter; ils ont une latitude beaucoup plus grande que celle que nous pourrions accorder en France à une institution quelconque, vu nos habitudes d'extrême régularité et de défiance poussée peut-être trop loin. On devrait supposer que ces commissaires de l'amortissement se tirent d'affaire avec une merveilleuse facilité. En effet, ce fardeau de 440 millions n'est pas fort lourd quand on le compare au mouvement de la Banque dont il ne forme que le trentième; ou au capital de la dette fondée, dont il ne forme que le quarantième. Et quant aux intérêts de ces 440 millions, ils ne forment que le cinquante et unième des intérêts de la dette fondée.

Ceux qui croient que cet état de choses n'a jamais fait éprouver, en Angleterre, aucun embarras, qu'il n'en est jamais résulté de difficultés, sont dans l'erreur. Des plaintes vives, et que je crois tout à fait mal fondées, se sont élevées sur la gestion des commissaires de l'amortissement. Malgré leur habileté, des pertes ont été subies; au 20 novembre 1832, elles s'élevaient à plus de 24 millions. En Angleterre, le gouvernement lui-même a montré quelque sollicitude sur les effets que pourraient produire, dans ce pays, des paniques. C'est ce que prouve une question adressée, dans la grande enquête de 1832, sur la Banque et le papier-monnaie en Angleterre, par lord Althorpe qui présidait cette même enquête :

« Vous savez qu'une presse (*a run*) a eu lieu aux caisses d'épargne, en mai 1832, et que *ces dépôts sont susceptibles d'alarmes et de paniques d'une manière très semblable à celle qui avait assailli les billets de banque de une livre sterling, lorsqu'ils existaient*. Etes-vous d'avis que l'abolition des caisses d'épargne donnerait à notre système de papier de crédit une

sécurité contre cette sorte de panique, d'une nature semblable à la sécurité qui lui a été déjà donnée par la suppression des billets de banque de une livre sterling? »

Ainsi lord Althorpe, dont la sagesse et la philanthropie sont bien connues, dans une enquête solennelle dont les résultats ont été imprimés et distribués à toute l'Angleterre, s'occupait des inconvénients des paniques, et allait jusqu'à cette question : Faut-il supprimer les caisses d'épargne? question qui heureusement ne sera jamais posée en France. Peut-être y avait-il excès de sollicitude de la part de lord Althorpe; mais peut-être aussi sommes-nous dans une trop grande sécurité de ce côté-ci du détroit? Je crois qu'il est bon d'examiner avec quelque attention si les paniques sont possibles, et quels effets elles peuvent produire. Mais avant d'entrer dans cet examen, je dois ajouter que le gouvernement anglais ne s'est pas borné à cette manifestation d'une espèce d'inquiétude; il a fait rendre une loi, le 10 juin 1833, celle dont je parlais tout à l'heure, portant création de petites rentes viagères, dont le but déclaré, non controversé, était de réduire les versements des caisses d'épargne et de diviser les placements de la classe ouvrière.

Si nous arrivons jamais au taux des placements atteint par l'Angleterre, aurions-nous un moyen quelconque d'en faire le placement? Notre dette flottante pourrait-elle y pourvoir? La caisse des dépôts en aurait-elle les moyens? Comment s'y prendrait-elle pour décupler son passif? les proportions de notre dette fondée ne se trouveraient-elles pas altérées, puisque 700 ou 800 millions équivalent au cinquième environ du capital de la dette fondée? et quant aux demandes de remboursements, si elles devenaient très considérables, la caisse des dépôts et le Trésor lui-même n'éprouveraient-ils pas d'immenses embarras? Une loi définitive doit donc prévoir toutes ces hypothèses, puisqu'elles sont possibles; et c'est ce qu'il faut faire plus tôt que plus tard, car si vous attendez qu'une portion notable de la population soit intéressée aux caisses d'épargne, il deviendra bien plus difficile de modifier les conditions qui leur sont accordées aujourd'hui. Maintenant vous avez pleine liberté, à une époque beaucoup plus reculée les difficultés se trouveront grossies.

A quelle époque est-il probable que nous arrivions au niveau de l'Angleterre? Messieurs, si la progression de l'avenir était aussi rapide que celle du passé, ce serait en 1844, c'est-à-dire dans six ans; mais je ne crois pas que les choses se passent ainsi, parce que d'ordinaire le mouvement se ralentit en se développant; mais je ne serais point étonné que ce résultat ne se trouvât réalisé dans une dizaine d'années.

Maintenant, quelles seront les prévisions pour l'année 1837, l'année 1838 et l'année 1839? Je ne veux pas fatiguer la Chambre des calculs que je pourrais produire; mais je dirai qu'en calculant d'après les résultats de l'année dernière seulement, et en supposant que le mouvement ne sera pas plus rapide en 1838 et en 1839, les versements des caisses s'élèveront à environ 50 millions par an, 50 pour 1837, 50 pour 1838 et 50 pour 1839. Plus, 100 millions déjà reçus, c'est un total de 250 millions que vous aurez à colloquer avec possibilité de remboursement d'environ moitié comme cela a eu lieu en 1830 et 1831.

Maintenant il faut examiner si la loi proposée est un instrument suffisant, complet, non pas pour l'avenir, alors que nous serons parvenus au niveau de l'Angleterre, mais pour le présent; il s'agit de savoir si elle peut assurer un placement de 50 millions par an, et un remboursement de 50 à 60 millions. C'est ce que je vais avoir l'honneur de discuter tout à l'heure.

Je ne rappellerai pas les dispositions du projet de loi, elles sont sous vos yeux. Quant à ses motifs, quelques-uns m'ont paru fondés, d'autres ne me paraissent point tels.

Ainsi, par exemple, je ne crois pas que ce soit accorder un avantage aux caisses d'épargne que de charger la Caisse des dépôts et consignations de leur service. Il n'y a pas là de nouveau gage; c'est toujours le Trésor qui est débiteur. La Caisse des dépôts est aussi solide que le Trésor, et le Trésor aussi solide que la Caisse des dépôts. On ne leur enlève aucune sécurité, on ne leur en donne pas de nouvelles. Pour les gens qui savent, le Trésor et la Caisse des dépôts, c'est la même chose; pour les gens qui ne savent pas, la Caisse des dépôts est moins que le Trésor. Aussi est-ce fort mal à propos que parmi les déposants des caisses d'épargne, on a propagé ce bruit, dans des intentions très malveillantes sans doute, que la sécurité de ces déposants devenait moindre, parce qu'au lieu d'avoir affaire au Trésor, ce serait à la Caisse des dépôts et consignations. On ne saurait démentir de pareilles insinuations avec trop d'éclat.

Je ne crois pas non plus que le projet de loi fût nécessaire sous ce point de vue, que les versements des caisses d'épargne auraient déjà produit dans le Trésor une accumulation qui nuirait à la circulation dans les provinces, car le ministre des finances n'a pas thésaurisé, n'a pas fermé sous clef les fonds provenant des caisses d'épargne : ils ont été déposés à la Banque de France, ils sont entrés dans sa réserve, et la circulation, quand elle en a eu besoin, a été les y chercher. Mais je trouve que M. le ministre des finances a été parfaitement fondé à dire que si, effectivement, on ne trouvait pas d'emploi pour les fonds de ces caisses d'épargne, il y avait perte pour le Trésor, parce qu'il était obligé de donner un intérêt de 4 0/0 sur des fonds dont il ne tirait aucun parti.

Je suis aussi d'accord avec le ministre des finances quand il dit que le Trésor ne peut ni vendre ni acheter, que toute participation à des spéculations de ce genre doit continuer à être sévèrement interdite.

Je trouve encore qu'il a parfaitement calculé en disant qu'alors même que la Caisse des dépôts et consignations ne retirerait pas 4 0/0, il y aurait économie, parce qu'il valait mieux perdre 1/4 ou 1/2 d'intérêt que de perdre les 4 0/0 tout entiers. Tout cela est incontestable.

Mais ce n'est point là la véritable question. Il s'agit de savoir si la Caisse des dépôts et consignations pourra placer ce qu'elle recevra, et cela d'une manière qui n'entraîne pas de risque plus considérable, quant au capital, que le Trésor ne retirera de profit par une moindre perte sur les intérêts. La question porte

aussi sur le point de savoir si les nouvelles attributions données à la Caisse des dépôts et consignations ne changent pas son allure, sa constitution, sa manière de procéder.

Eh bien! nous remarquerons d'abord que, pour la première partie de la loi, c'est-à-dire celle qui concerne les 100 millions déjà versés au Trésor, et les versements ultérieurs, jusqu'à concurrence de 102 millions, le but me paraît ultérieurement manqué.

En effet, que fait le projet de loi? Fait-il verser ces 102 millions à la Caisse des dépôts et consignations? fait-il profiter le Trésor d'un bénéfice quelconque sur les intérêts? En aucune façon. Qu'arrivera-t-il? La dette flottante se trouvera dégrevée d'environ 4 millions, la dette fondée se trouvera augmentée de pareille somme; le profit sera nul; il y aura eu revirement d'écritures, et voilà tout.

Cette première partie de la loi me paraît donc manquer le but, et je crois que M. le ministre des finances en a à peu près convenu lui-même à l'autre Chambre.

Il faut donc envisager la loi, non pas sous le rapport des placements faits jusqu'ici, mais dans ses rapports avec les versements que les caisses d'épargne feront par la suite. Eh bien! voyons si cette nouvelle attribution changera l'économie actuelle de la Caisse des dépôts et consignations.

D'après les fonctions qu'elle remplit aujourd'hui, il faut essentiellement remarquer, que, quelles que soient les circonstances qui se produisent en France, favorables ou contraires, les versements qu'elle reçoit ne s'augmentent pas, les remboursements pas davantage. D'où il suit que si l'on veut examiner toutes ses opérations depuis dix ans, on trouvera que les différences ne s'élèvent qu'à une très faible somme; elles se balancent presque toujours; il y a presque toujours compensation; d'où il suit encore que ses opérations ne peuvent jamais entraîner aucune perturbation dans le cours des fonds publics, ni porter dommage au Trésor, pas plus qu'à aucun intérêt quelconque. C'est ce qui est facile à démontrer jusqu'à l'évidence.

La Caisse des dépôts et consignations a deux attributions.

Comme Caisse des dépôts, elle reçoit les versements qui lui sont faits par les caisses de retraites et par deux ou trois cents établissements publics qui correspondent avec elle.

Aussitôt qu'elle a reçu ces fonds, elle achète des rentes; et quand les établissements dont je viens de parler en ont besoin, elle les vend et elle leur restitue le produit de ces ventes. Elle n'agit que sur les ordres de ces établissements et pour leur compte; elle est en quelque sorte leur agent d'affaires; aussi, sur cette nature d'opérations, ne peut-elle ni perdre ni gagner. Et, voulez-vous savoir quelle a été depuis dix ans la balance de ses opérations? les voici :

Elle a acheté 1,013,000 francs de rentes au capital de 22 millions; elle a vendu 1,056,000 fr. de rente au capital de 22,600,000 francs de sorte que le solde définitif de ces dix années n'est que d'une rente de 30,000 francs et d'un capital de 600,000 francs environ.

Voyons maintenant ce qui concerne les consignations. Le passif de la Caisse des consignations est d'environ 80 millions. Mais sur ce passif de 80 millions, il y en a 63 qui proviennent des consignations judiciaires. Or, si l'on veut examiner le mouvement des consignations judiciaires, on trouvera à peu près la même balance que pour les dépôts.

Ainsi, en 1835, il a été versé à la Caisse 36 millions provenant des consignations judiciaires; elle en a remboursé 35,800,000 francs. En 1836, il lui a été versé 33,200,000 francs; elle a rendu 34,700,000 francs. Vous voyez donc qu'elle peut pourvoir à tous ses paiements et remboursements, sans être obligée ni de vendre ni d'acheter, sauf quelques rares exceptions.

Aussi depuis dix ans, la Caisse des dépôts et consignations n'a-t-elle vendu que pour 43,000 francs de rente au capital de 887,000 fr., c'est-à-dire en moyenne 4,300 francs de rente par an.

Quant aux achats faits par la Caisse des consignations, ils ont été plus considérables que les ventes, soit parce qu'en diverses circonstances les sommes consignées ont été plus fortes que les sommes remboursées, soit parce que le Trésor a quelquefois restreint les facilités de placement qu'il accordait à la Caisse, soit en réduisant son compte courant avec elle, soit en diminuant la quotité des bons du Trésor qu'il lui avait précédemment négociés. Néanmoins les achats de fonds publics faits par la Caisse des consignations dans le cours des dix dernières années, ne se sont élevés qu'à 835,000 francs de rente au capital de 19,600,000 francs, ce qui fait en moyenne, par année, 83,500 francs de rente, et 1,960,000 fr. en capital.

Toutefois il est un fait qui doit être signalé : en 1835, elle s'est trouvée avoir à colloquer un capital d'environ 10 millions. Toutes les précautions possibles avaient été prises pour que ce placement s'opérât sans secousse; il y a eu publicité, les achats ont été répartis sur un grand nombre de jours, le maximum des achats a été fixé à 100,000 francs en capital par jour. On ne pouvait prendre de plus grandes précautions. Eh bien, qu'est-il arrivé? Des réclamations se sont élevées, des plaintes aussi amères que mal fondées ont été produites, et le souvenir ne s'en est pas encore effacé, car il a été rappelé dans la dernière discussion de la Chambre des députés.

Telle est la situation actuelle de la Caisse des dépôts et consignations; telles sont ses opérations, vous voyez qu'elles se balancent régulièrement et qu'elles ne peuvent causer aucune perturbation quelconque, et que cependant elles ont excité des plaintes. Quelle va être sa situation ultérieure?

Désormais ce ne seront plus des placements modiques et réguliers qu'elle aura à effectuer; selon les circonstances, elle aura à colloquer 50, 60 millions peut-être dans une année; dans d'autres circonstances, peut-être aura-t-elle besoin de réaliser tout à coup des sommes d'une importance égale? Elle était à l'abri de l'influence de tous les événements. Dorénavant elle sera puissamment influencée par ces mêmes événements. Elle pourra influencer à son tour le cours des rentes, le crédit public, ou gêner les opérations du Trésor. Il est donc vrai de dire qu'on change complètement sa marche, ses habitudes et sa constitution. Si ses antécédents n'ont pas été à l'abri de réclamations, n'est-il pas à craindre que chacune de ses opérations nouvelles ne provoquent des critiques, qui sans doute seront injustes, mais

qui n'en seront pas moins vives? D'ailleurs, n'y avait-il pas de graves inconvénients à ce que ces opérations nouvelles n'eussent ni règles, ni limites, et à ce qu'elles fussent laissées au libre arbitre de la Caisse des dépôts, quelque confiance que mérite au surplus son administration?

Ces réflexions ont frappé tous les esprits, puisque ce sont elles qui ont déterminé les amendements qui ont été adoptés dans l'autre Chambre. Car tout le monde avait compris que, jetant pour ainsi dire la Caisse des consignations dans les circonstances qui pouvaient varier singulièrement, il ne fallait pas laisser sa direction à l'indépendance du directeur général et aux soins de la commission de surveillance, quelque éclairée, quelque vigilante que soit cette surveillance.

Ces amendements ont établi qu'il faudrait l'autorisation du ministre pour les achats et les ventes, qu'il faudrait qu'il y eût concurrence et publicité, et enfin que les achats devraient avoir lieu jour par jour, et dans une proportion qui ne pourrait excéder celle affectée à l'amortissement. Pour ma part, j'approuve ces amendements, je crois qu'ils étaient indispensables, ils remédient à d'énormes inconvénients; mais ils ne font pas disparaître tous les inconvénients du projet de loi, ils en créent même de nouveaux comme je l'ai déjà dit, et je vais les signaler.

En effet, ne changent-ils pas de nouveau toutes les situations, celle du ministre comme celle de la Caisse des dépôts? Ne modifient-ils pas d'une manière grave la législation antérieure?

Quel avait été le point de départ du gouvernement? Celui-ci : le Trésor, c'est-à-dire le ministre, ne doit jamais acheter, il ne doit jamais vendre, il ne doit jamais spéculer. Et quel est le point d'arrivée? C'est que le ministre sera obligé d'intervenir dans des spéculations; il faudra qu'il donne ou qu'il refuse la permission d'acheter ou de vendre. D'où il suit qu'il aura la responsabilité de ces opérations sans en avoir eu l'entière liberté; il sera responsable pour le refus et pour l'autorisation. Si, à la suite d'une de ces permissions accordées ou refusées, il survient la moindre perturbation à la Bourse, la plus étrangère aux achats, n'en doutez pas, des accusations se dirigeront contre le gouvernement. Il y aura des plaintes, plaintes injustes, sans doute; mais enfin la position du ministre sera changée, et cette heureuse indépendance où il se trouve aujourd'hui, il la perd par l'amendement introduit. Ce principe si sage qui isole complètement le Trésor de tout achat et de toute vente de rentes, se trouve anéanti.

Messieurs, j'avais l'honneur de dire que la condition du ministre et celle du Trésor allaient être changées d'une manière fâcheuse : celle de la Caisse des consignations l'est également, car le principe fondamental de sa constitution se trouve abrogé. Quel était ce principe? l'indépendance, indépendance que l'on a voulu constituer par la loi du 28 avril 1816, qui, vous le savez, a été votée après une mûre délibération et de longs débats. Eh bien, un amendement délibéré en une heure, en quelques minutes, lui a enlevé complètement cette indépendance. Je ne dis pas que ce soit un mal : les mêmes considérations qui avaient déterminé à constituer cette indépendance n'existent plus aujourd'hui, je le reconnais. Le motif qui avait déterminé le vote de la loi de 1816 était un sentiment de méfiance assez fondé à cette époque, car on était alors sous le poids des souvenirs de l'Empire et de la République. Grâces à Dieu, le Trésor qui, au commencement du gouvernement représentatif, était considéré comme un mauvais débiteur, est considéré aujourd'hui comme le plus solide. Et je suis le premier à déclarer que cette indépendance, qui avait été fondée par une loi solennelle, est devenue moins nécessaire; mais il me semble qu'une loi spéciale aurait été nécessaire pour la lui enlever.

Jusqu'à présent les opérations de la Caisse des consignations ont marché de concert avec celles de la caisse d'amortissement. Car, bien que la Caisse des consignations ait la faculté d'acheter des rentes au-dessus du pair, elle n'a jamais usé de cette faculté qui est interdite à la caisse d'amortissement; ces deux établissements qui, jusqu'à présent, ont été en parfaite harmonie, dorénavant agiront peut-être en sens contraire; toutes les combinaisons qui ont été réglées pour l'amortissement se trouveront indirectement détruites quant à leurs effets par les actes de la Caisse des dépôts

Je trouve donc qu'il y a une altération plus ou moins grave de ces deux lois fondamentales du 1er mai 1825 et du 10 juin 1833. Fallait-il les modifier? Je n'en sais rien; je me borne à remarquer que d'un seul coup, par un amendement, on a abrogé la loi de 1816 et on a profondément altéré les lois du 1er mai 1825 et du 10 juin 1833.

Mais examinons la véritable question. La Caisse des consignations pourra-t-elle placer sans risques pour le capital 50 à 60 millions par an? Voilà la véritable question. Eh bien! la Caisse des consignations fera à cet égard tout ce qu'il lui sera possible de faire.

Je réponds de son zèle, mais il faut en tout qu'il y ait possibilité.

La Caisse des dépôts et consignations n'a que trois moyens de placements : 1° les placements sur les départements, les communes et les établissements publics; 2° les placements sur les particuliers; 3° les placements en achats de rentes et de fonds publics.

Parcourons rapidement ces trois natures de placement. Les placements sur les départements, les communes et établissements publics, je suis fâché de le dire, ne présentent presque aucune marge; ils ne s'élèvent qu'à 2,900,100 francs, et je puis l'attester, l'Administration a fait tous les efforts possibles pour étendre cette somme, et elle ne l'a pas pu. La raison en est simple : aujourd'hui les emprunts des départements et des communes se font avec publicité et concurrence. La Caisse des consignations ne peut pas aller dans les départements pour enchérir; mais quand même elle aurait cette faculté, elle devrait se l'interdire, parce que toutes les fois que les communes empruntent, c'est sous la condition de remboursement à des termes éloignés; il y en a même qui vont jusqu'à neuf ou dix ans. L'on conçoit que ce mode de placement ne peut convenir en aucune façon pour les fonds provenant des caisses d'épargne, puisque la condition nécessaire est de pouvoir rembourser aux déposants à l'instant même où ils réclament leurs fonds.

Excluons donc les placements sur les départements, communes et établissements d'utilité publique.

Voyons les placements sur les particuliers, sous la garantie de transferts de rentes; je suis fâché d'avoir à le dire, mais je n'espère en aucune façon que nous puissions donner à ces placements plus d'extension qu'ils n'en ont aujourd'hui. Ils se bornent à 6 millions, et sont fort loin d'être aussi avantageux qu'on le suppose pour les emprunteurs. D'après la constitution de la Caisse des consignations, d'après la loi de brumaire an VII sur l'enregistrement, il faut un contrat notarié et le paiement d'un droit de 1 0/0 toutes les fois que l'emprunteur n'est pas un patenté, un négociant. La Caisse des dépôts prête à 4 0/0 pour six mois; on paie donc 2 0/0 d'intérêt, plus 1 0/0 de droit proportionnel; cela fait 3 0/0. Bref, c'est de l'argent à 6 0/0 que vous empruntez pour six mois. S'il y a renouvellement, il n'y a pas paiement d'un second droit proportionnel; mais, en moyenne, ces placements se font à raison de 5 0/0.

Ce taux est bien élevé pour attirer beaucoup de personnes qui veuillent emprunter. Mais en supposant qu'on modifie la loi de brumaire an VII; qu'on dispense les emprunteurs de l'obligation de payer un droit proportionnel et des frais d'un contrat, on n'en serait guère plus avancé, car les emprunteurs sur transfert de rentes donneront toujours plus volontiers la préférence à la Banque, soit parce qu'elle est un plus grand centre d'affaires, soit parce qu'elle donne aux emprunteurs la facilité de faire porter ces prêts sur les crédits des comptes courants, ce qui leur donne le moyen d'en disposer sur des mandats; pour que la Caisse des dépôts pût offrir le même attrait, il faudrait en faire une banque de comptes courants, ce qui est impossible. Cependant je ne nie pas que, dans quelque moment de crise, le trop plein des demandes d'emprunt ne vienne à se rejeter sur la Caisse des consignations. Mais précisément, comme on serait dans un moment de crise, on serait aussi dans un moment de demande de remboursement. Et l'on proposerait à la Caisse des consignations de lui emprunter de l'argent dans un moment où elle aurait à en chercher elle-même! Ainsi, dans aucune hypothèse, je ne crois pas que nous puissions étendre d'une manière notable les prêts sur transferts de rentes.

Il y a une autre raison à laquelle il faut faire attention. Les prêts sur transferts de rentes doivent être assimilés à des achats de rentes. Ces achats, d'après les amendements votés à la Chambre des députés, sont restreints dans les limites de l'amortissement: de telle sorte que si vous parveniez à prêter des sommes un peu considérables sur transferts de rentes, il faudrait les retrancher sur les achats de rentes qui seraient, par conséquent, réduits d'autant.

Il ne reste donc qu'un seul et unique mode de placement, le placement sur rentes. Quelle rente achètera-t-on? du 5 0/0, mais le 5 0/0 est au-dessus du pair, il est à 107 francs, il était dernièrement à 109. Si vous colloquez 45 millions en rentes 5 0/0 dans les limites de l'amortissement, il est probable que vous élèverez le cours d'une manière désordonnée. D'ailleurs, aussitôt qu'on verra que la Caisse des dépôts et consignations se met à acheter du 5 0/0, la spéculation marchera parallèlement avec la Caisse des dépôts et consignations, et elle exagérera tous les résultats. Le 5 0/0 bientôt montera à 112, à 115, peut-être à 120.

Quelles en seront les conséquences? La conversion doit avoir lieu, le gouvernement doit la réaliser aussitôt que les circonstances le permettront; mais lorsqu'on arrivera au moment de la conversion, la Caisse des dépôts et consignations se trouvera avoir perdu sur le capital toute la différence qui existera entre le cours auquel elle aura acheté et le taux du remboursement. Si elle a acheté à 115 ou 116 fr., elle perdra 15 ou 16 0/0 de son capital, autant et plus que 3 ou 4 années d'intérêts, que le Trésor n'aurait pas voulu supporter.

Il y a un autre inconvénient: on a reproché au gouvernement que son projet de loi nuisait à la conversion. Je déclare que dans mon opinion c'est tout le contraire; je crois que ce projet accélèrera la conversion si la Caisse achète du 5; mais je crois en même temps qu'il la rendra beaucoup plus dure pour les rentiers, beaucoup moins avangeuse au Trésor et beaucoup plus orageuse pour le crédit public.

Je dis plus dure pour les rentiers, parce que si le cours de 5 0/0 monte à 115 ou 120 francs, les rentiers trouveront très dure et très désagréable une opération qui transformera une valeur de 120 en une somme de 100 francs avec une légère bonification.

Je dis ensuite que l'opération sera moins avantageuse au Trésor, car, précisément en considération de la situation très fâcheuse des rentiers, il sera obligé de faire des bonifications plus considérables qui réduiront le bénéfice de la conversion.

Je dis enfin plus orageuse pour le crédit public, parce qu'il arrivera nécessairement que dès qu'on s'apercevra que le gouvernement s'occupe de la conversion, la spéculation se mettra à vendre, et amènera nécessairement une baisse considérable; et, d'ailleurs, cette baisse ne résulterait-elle pas naturellement de l'approche de la conversion? Quelles secousses violentes la Bourse n'aura-t-elle pas à éprouver?

Je suis donc d'avis que, bien que les amendements introduits par la Chambre des députés permettent d'acheter du 5 0/0, cependant la raison et la prudence commandent de s'abstenir de ce placement.

Je crois qu'on ne peut placer ni en 4 1/2 0/0 et 4 0/0 par deux ou trois bonnes raisons que voici.

Quant au 4 1/2 0/0, il y en a fort peu en circulation (900,000 francs.) On en voudrait acheter, qu'on n'en pourrait pas trouver.

Quant au 4 0/0, il y en a 2,600,000 francs en circulation; il est au-dessus du pair, et par conséquent je suis d'avis qu'on ne doit pas en acheter; mais voulût-on en acheter, cela ne mènerait pas à un grand résultat, parce qu'on ne pourrait acheter que dans les limites de l'amortissement. Or ces limites sont celles-ci: le fonds destiné à l'amortissement du 4 0/0 s'élève à 1,159,000 francs, et celui du 3 à moins de 400,000 francs.

Il ne reste donc que le 3 0/0. Quelle sera la latitude des achats de 3 0/0? Egalement la latitude de l'amortissement. A combien s'élève cet amortissement? A 19 millions. Ainsi la Caisse des dépôts et consignations, qui, d'après les

prévisions, aura à recevoir des caisses d'épargne environ 50 millions, ne pourra placer en réalité que 19 millions. Il faudra que tout le surplus retourne au Trésor, soit sous la forme de comptes courants, soit en bons que le Trésor devra émettre, d'où il résulte que le secours donné au gouvernement sera inefficace, d'où il résulte encore que la loi sera nécessairement temporaire et que bientôt il faudra en faire une autre, ainsi que je l'avais affirmé en commençant.

J'ai dit que j'avais deux amendements à proposer, je demande la permission d'en donner lecture.

J'ai démontré l'inconvénient des achats de rentes au-dessus du pair. Je voudrais que cette restriction fût établie dans la loi, et en conséquence je propose d'ajouter à l'article 3 la disposition suivante : « La Caisse des dépôts ne pourra acheter que des rentes ou des effets publics au-dessus du pair. »

L'autre amendement, qui rentre tout à fait dans les vues du projet de loi, a pour but de donner plus de latitude à la Caisse des dépôts et consignations pour faire un plus grand nombre d'opérations.

L'amendement adopté à la Chambre des députés est ainsi conçu : « Les achats s'effectueront successivement jour par jour, jusqu'à l'épuisement de la somme fixée, dans une proportion qui ne pourra excéder celle affectée a l'amortissement par la loi du 10 juin 1833. »

Quand on a présenté cet amendement, on n'a eu en vue qu'une seule chose, les placements qu'on aurait à effectuer par suite des versements des caisses d'épargne ; mais d'après sa rédaction, il enveloppe, non seulement les achats que l'on fera par suite des versements des caisses d'épargne, mais encore les achats qui pourraient être faits avec les fonds provenant des caisses de retraites et des consignations judiciaires.

Si la Caisse des dépôts et consignations ne peut, pour ces fonds, acheter que dans les limites de l'amortissement, si les achats de la Caisse des dépôts s'élèvent à 2 millions, si les achats pour la Caisse des consignations s'élèvent à 10 millions, comme en 1835, il en résultera que sur une latitude de 18 millions, il en faudrait précompter 12 millions, et qu'il ne resterait plus que 6 millions à colloquer sur les fonds provenant des caisses d'épargne, ce qui réduirait la loi à une insignifiance absolue.

Je crois indispensable d'établir une distinction à cet égard, et je propose à la Chambre d'ajouter un paragraphe final à l'article 3, paragraphe qui serait ainsi conçu :

« Les prescriptions ci-dessus ne sont applicables qu'aux achats de rentes ou de fonds publics opérés avec des fonds provenant des caisses d'épargne. »

Je crois avoir démontré la nécessité de s'occuper sérieusement d'une loi ultérieure. Je crois qu'on ne saurait réunir trop de documents sur les caisses d'épargne, et j'ai entendu avec une vive satisfaction M. le ministre du commerce déclarer qu'il allait publier une statistique ; mais je crois qu'il serait essentiel de faire entrer dans une pareille statistique des renseignements précis sur la profession des déposants, sur le nombre des personnes dont se compose leur famille, afin de connaître exactement quelle est la portion de la population intéressée à de semblables placements.

Je crois que le gouvernement ferait très bien aussi de consulter les conseils généraux, les préfets, les administrateurs des caisses d'épargne, sur les combinaisons qui pourraient être définitivement adoptées.

Je crois enfin qu'il serait utile de bien examiner ce qui se passe en Ecosse. Comme je l'ai dit, c'est le pays où l'on paie l'intérêt le plus bas, où les conditions de retrait sont les moins favorables, et où cependant les dépôts se sont élevés à la plus forte somme, sans que le gouvernement soit obligé de s'en mêler; il y aurait grand avantage à établir au moins dans une partie de la France quelque chose d'analogue à ce qui se fait en Ecosse.

Quant aux combinaisons définitives dont la loi nouvelle devra se composer, il serait téméraire de les indiquer à l'avance; cependant je pense que l'on pourrait s'arrêter à cette idée principale : chercher autant que possible à diviser le fardeau pour en exonérer le gouvernement ; ainsi, par exemple, je crois qu'il serait bien que le maximum des dépôts, aujourd'hui fixé à 3,000 francs, fût réduit à 2,000 francs ou même à 1,500 francs.

Je voudrais ensuite que lorsque les dépôts seraient arrivés à 1,500 francs ou 2,000 francs, on eût la faculté de déposer encore, mais que tous les placements ultérieurs fussent colloqués en petites rentes de 10 francs. Par ce moyen, le déposant aurait deux ressources : la ressource du montant du dépôt en argent qu'il pourra retirer, la ressource de la rente qu'il gardera, je suis très disposé à le croire ; car un fait digne de remarque, c'est qu'il existe, je crois, encore un assez grand nombre de ces petites rentes achetées par la caisse d'épargne de Paris avant que le système eût été changé.

Il est une autre précaution utile à prendre, et qui avait été proposée par l'honorable M. Delessert, qui a autant de titres que qui que ce soit au monde pour s'occuper des caisses d'épargne ; car il a été l'un des principaux fondateurs de la caisse d'épargne de Paris, et personne n'a montré plus de zèle que lui pour la faire prospérer. M. Delessert avait proposé d'établir des remboursements échelonnés, c'est-à-dire que lorsqu'une personne viendrait redemander tout ou partie de son argent, on le lui remboursât en plusieurs paiements.

Les délais proposés par M. Delessert étaient peut-être trop étendus; mais je crois le principe excellent, parce que, dans des moments de crise, si des paniques venaient saisir les déposants, ce serait un point très important que d'avoir trois semaines ou un mois pour se retourner et pour pourvoir aux moyens de remboursement.

Enfin, il est une dernière combinaison que je souhaiterais qu'on cherchât à réaliser, ce serait d'établir dans les départements, surtout dans les départements éloignés de la capitale, le système établi à Genève et en Ecosse, avec les modifications que la différence des situations comportera.

Ce serait une excellente chose si les grands propriétaires se chargeaient de ces placements. Il y aurait là plusieurs avantages : d'abord de dégager le Trésor, ce qu'on doit faire autant que possible ; ensuite de procurer

à de riches propriétaires la facilité d'emprunter à un taux modéré des sommes qui pourraient servir à l'amélioration de leurs propriétés; il y aurait un troisième avantage, celui d'établir entre les classes supérieures et les classes inférieures de la société, dans les départements, des relations de services mutuels qui ne peuvent que produire un effet très favorable.

J'ignore si cela est praticable; c'est une idée que je soumets, et qui, je crois, vaut la peine d'être méditée. Voici en résumé le problème dont je désire vivement la solution : assurer aux caisses d'épargne le plus grand développement possible, sans compromettre la sûreté du Trésor; garantir la sûreté du Trésor, sans nuire au développement des caisses d'épargne; et, pour concilier ces deux grands intérêts, trouver le moyen de diversifier les modes de placements.

J'ai, peut-être, Messieurs, abusé de votre attention (*Non! non!*); mais j'ai été dominé par le sentiment que voici : personne plus que moi n'est convaincu de l'immense utilité des caisses d'épargne.

Eh bien! si l'on veut qu'elles prospèrent, il faut les soumettre à une bonne régularisation; car si l'on attend pour porter remède qu'il soit survenu quelque crise, quelque événement dommageable, il pourra se faire que les sentiments qu'on leur porte aujourd'hui viennent à changer, et qu'après avoir fait beaucoup pour elles, on arrive à faire trop peu, et à ne plus leur accorder la protection nécessaire. C'est parce que je veux qu'elles prospèrent que je désire voir leur existence fixée d'une manière certaine, raisonnable, et qui embrasse autant que possible toutes les prévisions de l'avenir.

M. Tanneguy Duchâtel, *ministre des finances*. Messieurs, je tiens à justifier devant la Chambre les motifs qui ont déterminé la présentation du projet de loi. Je le ferai en peu de mots, pour ne pas abuser de l'attention de la Chambre, je tâcherai de restreindre la discussion dans les plus étroites limites. L'excellent rapport de votre commission m'a d'ailleurs laissé peu de chose à faire. Il a établi le véritable caractère du projet de loi, son but, ses moyens d'exécution; il a montré à quelles exagérations il avait pu donner lieu, comment on lui avait attribué une portée plus grande que celle à laquelle il peut réellement prétendre. J'ai peu de choses à ajouter, je le répète, aux arguments développés dans le rapport. Il faut cependant que je réponde quelques mots aux considérations qui viennent de vous être présentées. Avant tout, j'ai besoin de dire mon sentiment à la Chambre sur les inquiétudes qui ont été répandues dans le public. Il est bon que des paroles descendent de cette tribune pour les arrêter; je remercie l'orateur qui m'a précédé d'avoir traité comme elles le méritent toutes ces alarmes que je ne sais quels intérêts se sont, depuis quelque temps, efforcés de provoquer. J'ai toutefois une observation à faire, c'est qu'elles ne datent pas, comme il l'a dit, de la présentation du projet de loi. Pendant le mois qui l'a suivie, les remboursements ont été rares et les versements abondants. Je tenais à constater ce fait; ce n'est pas la présentation même du projet qui a causé cet état de choses qui, je l'espère d'ailleurs, aura bientôt un terme; il est impossible que la vérité ne se fasse pas bientôt jour, et que les classes qui déposent leurs économies aux caisses d'épargne ne voient pas que leurs garanties, je ne dirai pas ont augmenté, car il n'y a rien au-dessus de la garantie du Trésor, mais au moins n'ont diminué en rien; que l'on ne doit concevoir aucune inquiétude. Je ne suis nullement préoccupé de l'issue de ces alarmes passagères. Le seul moyen à employer pour les calmer, c'est, comme je l'ai recommandé, de rembourser le plus tôt possible tous ceux qui demandent leur argent, pour leur montrer qu'en toute circonstance personne n'aura à craindre du Trésor le moindre délai, le moindre obstacle.

Maintenant je passe à la discussion du projet de loi. J'examinerai les objections qui viennent d'être présentées, ce sera le meilleur moyen, en abrégeant la discussion, d'établir l'utilité de la présentation du budget.

Je partage complètement les sentiments exprimés par l'honorable préopinant sur les avantages des caisses d'épargne; je les ai soutenues avec le plus grand effort pendant tout le temps que j'ai dirigé le ministère du commerce; j'ai contribué autant qu'il a été en moi à multiplier ces établissements, à leur donner la plus grande impulsion, à les créer partout où ils n'existaient pas encore. Mais il est nécessaire quand on établit un principe d'en déduire les conséquences; c'est ce que je ferai dans le cours de l'argumentation que je veux soumettre à la Chambre.

Dans quelle situation sommes-nous aujourd'hui? Aux termes de la loi de 1835, les caisses d'épargne sont admises à placer leurs fonds en compte-courant au Trésor. C'est cette faculté, cet avantage très grand, qui ne leur est accordé qu'au prix, il faut en convenir, d'un sacrifice pour l'État, qui a donné aux caisses d'épargne l'impulsion dont on a parlé. En effet, tant que les caisses d'épargne n'ont pas eu de compte courant au Trésor, qu'elles ont été réduites à faire des achats de rentes ou tout autre emploi de leur argent qu'elles jugeaient le plus convenable, elles sont demeurées, en quelque sorte, dans l'enfance. Celle de Paris, qui avait pris un assez grand développement, était cependant fort restreinte; dans les départements, il ne s'établissait qu'un bien petit nombre de caisses.

C'est au moment où des comptes-courants leur ont été accordés, qu'elles ont pris le développement constamment progressif qu'elles ont suivi depuis. C'est là le point capital. C'est précisément parce que nous avons voulu respecter cet état de choses, que se sont produites les objections que vous venez d'entendre. Aujourd'hui le caractère de l'institution, c'est que tout déposant est assuré, en plaçant des fonds, d'avoir un intérêt fixe de son argent, et de pouvoir, à court délai, obtenir son remboursement. Voilà le principe de ces développements et de leur progrès. Voyons dans quelle situation cet état de choses a placé le Trésor. Nous n'avons pas voulu enlever aucun de ces avantages dont les caisses d'épargne jouissent en ce moment. Elles répandent dans les pauvres trop d'habitudes d'ordre et de moralité; elles les attachent trop étroitement à la sécurité publique, non pas seulement à l'intérêt de l'État, mais à l'intérêt même du crédit et du Trésor, pour qu'il n'y eût pas danger, je dis

plus, mauvaise politique, à changer les conditions sous lesquelles elles se sont heureusement développées.

Nous avons donc voulu les respecter ; mais en même temps nous ne pouvons pas ne pas remarquer dans l'état actuel des choses, des inconvénients réels. Ainsi, tant que le Trésor avait l'emploi des fonds, rien de mieux ; il payait 4 0/0, alors qu'il aurait facilement pu obtenir des fonds à 3 0/0 et au-dessous. Cependant le Trésor se soumettait à ce sacrifice, en raison des avantages dont je viens de parler.

C'était bien, et cet état de choses pouvait être supporté par le Trésor ; mais il est arrivé un moment où les valeurs de dette flottante se sont accumulées dans les caisses du Trésor, et où d'un autre côté les dettes se sont restreintes. Il est résulté de là deux inconvénients : d'une part une perte d'intérêt pour le Trésor, et de l'autre, ce qui a été contesté par le préopinant, une stagnation de fonds. Le préopinant a dit que de cette stagnation, il en résultait un inconvénient pour le commerce, parce que les fonds déposés à la Banque rentraient par cette voie dans la circulation.

Je ferai observer que l'état naturel, normal de la Banque, c'est d'être créancière de l'État et non pas sa débitrice. Mais quelle est la limite à laquelle s'arrête la Banque dans ses secours au commerce ? Elle ne veut pas que ses engagements exigibles puissent être, au fonds qu'elle possède en caisse, au-delà d'une certaine proportion. On admet qu'il faut que la Banque possède en espèces environ le tiers de ses engagements exigibles. Eh bien ! comme les fonds que le Trésor lui confie sont compris dans cette proportion, ils n'augmentent pas les facilités que la Banque peut accorder au commerce : la facilité aurait été la même alors que le Trésor n'aurait eu aucun fonds à la Banque ; il n'en résulte pas moins qu'il y aurait un avantage considérable à ce que les capitaux soient employés à faire fructifier l'industrie et le commerce.

Voilà quel a été le but principal du projet de loi. Maintenant j'ai bien peu de mots à soumettre à la Chambre pour lui en exposer le mécanisme.

Permettez-moi d'abord de vous entretenir un instant de l'avenir. Il est bien difficile d'apprécier l'avenir ; l'orateur qui m'a précédé s'est livré à de longues et savantes recherches, dont je le remercie pour ma part : cependant je lui dirai que nous ne pouvons agir que par approximation, quand on se livre à de pareilles hypothèses. Je ne crois pas que le progrès des caisses d'épargne soit aussi prompt qu'il l'a prétendu, que nous arrivions en peu d'années à 7 ou 800 millions. Je ne veux pas établir la différence qui existe entre la France et l'Angleterre ; mais chacun sait que dans ce dernier pays l'industrie et le commerce ont pris de très grands développements. C'est toujours parmi les populations industrielles, beaucoup plus que parmi les populations agricoles, que les dépôts aux caisses d'épargne sont les plus abondants. Notre population, en grande partie agricole, est sous ce rapport dans une condition différente.

A mon avis, on ne peut déduire, des progrès qui ont lieu jusqu'à présent, la loi que doit suivre le progrès futur. Quand des établissements commencent, se développent, le progrès est très rapide ; ensuite il se ralentit. Depuis un certain nombre d'années, en Angleterre, où le progrès aussi avait d'abord eu un mouvement si rapide, il est devenu plus lent. Ainsi, dans mon opinion, nous n'aurons pas un accroissement de 150 millions d'ici à trois ans ; et je ne crois pas que nous arrivions de longtemps à 7 ou 800 millions.

Voyons maintenant après ces réserves sur les chiffres si nous rencontrerons tant de difficultés pour le placement des fonds. Il y a deux questions à examiner pour les caisses d'épargne : d'abord comment on placera les fonds dans les moments d'abondance, et ensuite comment on procédera à leur remboursement dans les moments de détresse.

Pour le placement, il peut, je le reconnais, se rencontrer des difficultés : elles me paraissent avoir été exagérées. Mais enfin que peut-on proposer en place ? Supposez que le chiffre présenté par l'honorable préopinant soit vrai : vous auriez 150 millions d'ici à trois ans qui resteraient sans emploi dans les caisses du Trésor ; il n'a pas indiqué de remède. Les placements ne seront pas aussi difficiles qu'on l'a dit. La caisse d'amortissement a jusqu'ici trouvé des fonds à acheter sur la place, je ne vois pas pourquoi les fonds des caisses d'épargne ne rencontreraient plus les mêmes facilités

Ici j'ai à répondre à différentes objections qui s'adressent spécialement aux amendements votés par la Chambre des députés. Comme ces amendements ont été concertés avec le gouvernement, qu'ils font partie du projet que le gouvernement vous a présenté, je dois les défendre.

M. le comte d'Argout. Je ne les attaque pas.

M. Tanneguy Duchâtel, *ministre des finances*. On a dit qu'il y aurait une trop étroite limite pour les achats, parce qu'ils devaient s'effectuer dans une proportion qui ne peut excéder celle de l'amortissement. L'orateur a supposé qu'on avait imposé la même règle de proportion entre les diverses natures de rentes qu'au fonds de l'amortissement. Eh bien ! c'est le contraire qui a été entendu par la Chambre des députés. Ce qui a été établi, c'est qu'on ne pouvait pas acheter dans un jour pour une somme plus forte que la somme affectée à l'amortissement. Voilà le sens que l'on a donné à cet article du projet. J'ai fait même observer, dans la discussion de l'autre Chambre, que si la rédaction primitive de l'amendement, tel qu'il avait été proposé, n'était pas changée, il n'y aurait pas suffisante latitude pour l'action de la Caisse des dépôts, parce qu'on ne pourrait acheter que dans la proportion de l'amortissement du 3 0/0. On a modifié les termes de l'amendement. Ce que nous avons entendu, c'est qu'il ne puisse être acheté pour une somme plus forte que celle affectée à l'amortissement.

Maintenant, il y a trois espèces de fonds que l'on pourra acheter, du 5, du 4 et du 3. Pour le 5, je déclare que je m'opposerai à l'amendement présenté. Il ne faut pas tracer de règles absolues. Pourquoi a-t-on interdit à l'amortissement de racheter au-dessus du pair ? C'est que l'État ayant le droit de se libérer de sa dette, ne peut être contraint à une opération qui lui serait préjudiciable. La Caisse des dépôts agit comme établissement particu-

lier ; il peut y avoir des cas où il serait utile d'acheter au-dessus du pair. Sans doute il faudra mettre une grande prudence, une grande mesure dans ces opérations. Vous pouvez vous en rapporter, à cet égard, à la commission de surveillance de la Caisse des dépôts.

Pour le 3 0/0, il y aurait un seul inconvénient, c'est qu'au temps actuel il ne rend pas 4 0/0. Mais il y a une observation fort simple. Aujourd'hui il est reconnu par tout le monde que, dans l'intérêt des caisses d'épargne, le Trésor se soumet à un sacrifice. Cette perte d'intérêts serait bien moindre alors même qu'on achèterait du 3 0/0. Au lieu de perdre 4 0/0, c'est-à-dire tout l'intérêt pour des fonds sans emploi, le Trésor n'aurait à supporter que la perte d'un 1/4 ou 1/2 0/0. Ainsi, l'encouragement serait maintenu ; le Trésor supporterait une perte, mais beaucoup moindre que dans le cas où ses capitaux sont laissés sans emploi.

Je remercie l'honorable orateur d'avoir reconnu que la mesure ne portait pas obstacle à la conversion des rentes, que même elle la favorisait. Mais il a dit que le projet tendait à rendre la conversion dure pour les rentiers et orageuse pour le gouvernement.

M. le comte d'Argout. Oui, si on achète du 5 0/0.

M. Tanneguy Duchâtel, *ministre des finances.* Il faut supposer que les achats seront faits avec discernement et intelligence. Je disais donc que l'honorable préopinant a reconnu que la mesure aura pour effet de faciliter la conversion, parce qu'elle agira favorablement sur le crédit public. On ne saurait faire un meilleur éloge du projet que de dire qu'il aura une heureuse influence sur le crédit public; car tout ce qui tend à améliorer le crédit public est favorable aux intérêts du pays.

La Caisse des dépôts et consignations se trouve-t-elle dénaturée par le projet? Je ne le crois pas. Il ne faut pas perdre de vue que jamais cette caisse n'a joui d'une indépendance absolue. J'ai cité à l'autre Chambre une décision du ministre des finances de 1825 à 1827, rendue sous le ministère de M. de Villèle, qui établit des règles auxquelles cette caisse devra se conformer. D'après cette décision, le contrôle du ministre existe déjà pour toutes les ventes de rentes.

C'est un principe fondamental pour le Trésor que le ministre des finances ne peut pas placer les fonds qui sont à sa disposition. C'est avec peine que j'ai entendu employer le mot *spéculer*, spéculer et placer sont deux mots bien différents. Qui spécule, achète pour revendre ; qui place, cherche à s'assurer un revenu.

Il y avait déjà, je vous le dis, un certain contrôle du ministre des finances sur les caisses des dépôts et consignations. Les amendements introduits dans l'autre Chambre ne l'ont pas dénaturée en la soumettant à ce contrôle d'une manière plus positive.

Si des inconvénients pour le Trésor se présentaient, le ministre conserve toujours un *veto* sur l'action de la caisse. Outre la surveillance de l'administration qui dirige la caisse, vous avez encore la garantie du contrôle de la commission de surveillance, composée de membres présentés par les deux chambres à la nomination du roi. Ce contrôle, il ne serait pas possible de l'admettre pour le Trésor ; car le ministre des finances doit conserver la plus entière indépendance : tandis qu'il est tout simple que pour des fonds étrangers au Trésor ce contrôle soit admis. Le ministre n'agira que pour user de son *veto* si malgré toutes les garanties que je viens d'énumérer, il lui paraissait que cette mesure serait nuisible à l'intérêt du Trésor.

Maintenant que je crois avoir bien établi quel était le véritable but du projet, et avoir répondu à l'objection tirée de la difficulté des placements, je vais passer à l'hypothèse de la rareté de fonds, en présence de demandes nombreuses de remboursement.

Quelle mesure prendra-t-on pour parer aux besoins d'un remboursement considérable? Je sais très bien que c'est là une question grave qui doit préoccuper tous ceux qui réfléchissent sur les intérêts de leur pays. Des dangers peuvent survenir. Ces dangers, à mon avis, ont été encore beaucoup exagérés ; la preuve, c'est que, dans un pays voisin qui a été cité tout à l'heure, il y a eu un grand développement de caisses d'épargne, traversé par de grandes crises industrielles ou commerciales. Eh bien! les dangers dont on a parlé ne se sont jamais présentés. Il n'y a jamais eu, au milieu de ces crises perturbatrices, désordre quelconque pour les caisses d'épargne. Il y a eu danger pour d'autres établissements publics fondés sur la confiance, mais jamais pour les caisses d'épargne. Ce danger, toutefois, nous n'avons pas eu la prétention de le supprimer. Pour le faire disparaître, il aurait fallu, ou détruire les caisses d'épargne, ou au moins changer les conditions sur lesquelles repose leur prospérité.

Il aurait fallu leur enlever les avantages qui précisément avaient assuré leur progrès.

En effet, qu'est-ce qui a fait le succès des caisses d'épargne? La faculté de déposer avec la certitude d'un certain intérêt et du remboursement du capital aussitôt qu'on en aurait besoin. Eh bien! alors que vous maintenez ces conditions, il est impossible de parer au danger. Vous ne pourriez le faire que par les moyens qu'on indiquait tout à l'heure, et sur lesquels je m'expliquerai très brièvement.

Je l'avouerai, le projet n'apporte pas de remède à ce danger, et cela parce que nous n'avons pas voulu enlever aux caisses d'épargne leurs avantages. Cependant il n'est pas exact de dire qu'il n'ait pas donné aux déposants une certaine sécurité de plus. Il est toujours bon que les fonds versés soient représentés par des rentes.

Maintenant examinons les moyens proposés. Pour les remboursements, l'orateur a indiqué les expédients qui lui paraissaient les meilleurs. Mais il n'y a ici que des combinaisons fort simples; il n'y a rien à inventer, à imaginer. Ce sont là des questions très faciles que tout le monde connaît, et les moyens de remédier au danger sont facilement devinés. L'honorable orateur vous a sans doute proposé les plus efficaces. Il veut conserver comme nous les caisses d'épargne; comme nous, il en fait l'éloge. Eh bien, Messieurs, remarquez les expédients qu'il a proposés à la fin de son discours.

D'abord il a parlé de diviser le fardeau, de limiter le maximum à 1,500 francs et dit qu'au-dessus de cette limite on ferait des pla-

cements en rentes. Je sais que si tous les fonds devaient être placés en rentes au compte des déposants, le danger serait supprimé. Les déposants posséderaient des rentes; la caisse d'épargne se chargerait de vendre et d'acheter pour eux. Messieurs, avec ce système, vous enlèveriez aux caisses d'épargne les avantages qui les ont fait prospérer depuis cinq ans. Quant à la réduction du maximum à 1,500 fr., ce serait peu de chose; le danger en serait à peine diminué.

Je passe à l'autre moyen; et ici l'orateur a cité l'opinion de M. Delessert, rapporteur de la loi des caisses d'épargnes à la Chambre des députés. Et puisque l'on s'est servi de l'opinion personnelle de M. Delessert, je puis bien vous dire aussi, sans révéler ce qui se passe dans le sein des commissions de l'autre Chambre, que M. Delessert ne s'était chargé de la proposition d'un délai que comme rapporteur et contre son propre avis. Cette proposition a jeté l'alarme, et le gouvernement devait combattre l'amendement s'il avait été soutenu.

Il ne reste plus que le troisième moyen, des espèces de syndicats de propriétaires dans les départements. Les riches propriétaires recevraient les fonds des déposants et les emploieraient dans des entreprises d'agriculture. Mais alors les caisses d'épargne ne seraient pas possibles ; on ne trouverait plus de déposants s'ils pouvaient croire que ce sont les propriétaires les plus riches qui emploieraient les fonds à leur profit personnel, et qui substitueraient leur propre garantie à celle du gouvernement.

Et comment d'ailleurs les propriétaires pourraient-ils rembourser quand ils auraient fait servir ces fonds à des travaux agricoles ou à l'amélioration de leur propriété? Cela leur serait absolument impossible. Je ne crois pas devoir insister sur ce moyen. Il vous suffit de ce peu de mots, pour apprécier les difficultés de la question ; elles apparaissent au grand jour, quand on voit à quels moyens impraticables a été réduit, malgré sa grande sagacité, l'honorable orateur qui descend de cette tribune.

Je crois avoir complètement justifié le projet de loi devant la Chambre. Sous le rapport du placement des capitaux, j'ai montré qu'il y a possibilité de placer les fonds, et je ne pense pas, en outre, que les sommes soient aussi considérables qu'on l'a prétendu. Dans tous les cas, il vaut mieux avoir une faculté limitée que n'en avoir pas du tout. Quant au danger, il n'est certainement pas supprimé ; mais les remèdes sont impossibles, à moins d'enlever aux caisses d'épargne leurs avantages, sans leur porter une atteinte telle que leur développement se fût arrêté.

Cependant, si les circonstances se développent, les lois alors devront suivre ce développement. Ce qui est dangereux aujourd'hui pourra être possible plus tard. Quant à la loi, je crois avoir démontré qu'elle est utile au Trésor, et qu'elle ne porte de dommage à aucun intérêt. J'espère que la Chambre lui donnera son assentiment.

M. le comte d'Argout. Je demanderai la permission de répondre quelques mots à M. le ministre des finances. Je serai très court. Ce n'est pas après avoir abusé si longtemps de votre attention, Messieurs, que je voudrais en abuser encore. Je suis monté à la tribune pour vous faire voir que, soit que je me sois mal expliqué, soit que M. le ministre des finances n'ait pas bien saisi les considérations que j'ai eu l'honneur de vous présenter, il est évident qu'il s'est mépris sur le sens de mes paroles.

Il a dit : Le préopinant, pour remédier aux inconvénients de l'état de choses actuel et du mode de placement indiqué par le projet, propose de ne pas placer du tout. Messieurs, je n'ai rien avancé de pareil. Je n'ai dit qu'une chose que M. le ministre des finances a confirmée après moi, c'est que l'on ne remédiait qu'incomplètement aux inconvénients de l'état de choses actuel ; mais je n'ai jamais prétendu qu'il ne fallait pas placer. Je crois au contraire qu'il faut préparer pour l'avenir un mode de placement qui n'offre pas les inconvénients du système actuel. Mes objections roulaient précisément sur ce que la combinaison proposée ne fournirait pas les moyens de placer des sommes assez considérables, ou sur ce qu'elle ne donnait que le moyen de les placer d'une manière dangereuse.

Je crois qu'on aurait pu proposer d'autres modes de placement, exempts de toute espèce d'inconvénient. Ainsi, par exemple, le Trésor, s'il eût été véritablement embarrassé, aurait pu rembourser une partie des cautionnements. Cela est demandé depuis plusieurs années. Je crois que ce serait une mesure bonne et utile. Quant aux placement par la Caisse des dépôts et consignations, j'ai surtout insisté sur cette considération, c'est que si l'on veut placer d'une manière qui ne soit dommageable à aucun intérêt, les placements ne s'élèveront qu'à 18, 19 ou 20 millions, et qu'ainsi on ne résoudra en aucune manière les inconvénients dont on se plaint et ceux que fait prévoir l'avenir.

M. le ministre s'est trompé encore quand il a appliqué à la généralité des placements des objections que je n'avais faites que sur le placement du 5, c'est-à-dire au taux le plus élevé; en un mot, il a généralisé quand je spécialisais au contraire.

Selon lui, j'aurais commis une erreur quand j'ai dit que la Caisse des dépôts et consignations était sous l'empire de la loi de 1816, et qu'elle conservait l'indépendance que lui assurait cette loi. Il a cité, à cet égard, une décision du ministre des finances en date de 1825, décision qui interdirait à la Caisse des dépôts et consignations de vendre sans l'autorisation du ministre. Eh bien ! c'est une erreur que M. le ministre des finances a commise lui-même et que je crois devoir rectifier. Cette décision prouve précisément le contraire; elle maintient, pour la plupart des cas, la faculté de vendre sans autorisation. Il n'y a qu'un cas où la Caisse des dépôts a besoin de l'autorisation du ministre, c'est pour la vente des rentes provenant de consignations judiciaires; et savez-vous pourquoi cette règle, qui d'ailleurs remonte à 1819, a été établie ? C'est qu'il arrivait quelquefois que des oppositions, au lieu d'être signifiées à la Caisse des consignations, l'étaient au Trésor. On avait voulu que la Caisse des consignations, avant de transférer les rentes dont s'agit, eût la certitude qu'il n'existait pas d'oppositions au Trésor. C'était donc une mesure d'ordre et de régula-

rité, et non une atteinte portée à l'indépendance de la caisse. D'ailleurs, comment une décision ministérielle eût-elle pu abroger une loi? Mais la loi actuelle supprime effectivement cette indépendance; donc mon observation était fondée.

L'argumentation de M. le ministre aboutirait à un résultat réellement affligeant. Il convient qu'il existe des difficultés pour le présent; il reconnaît qu'il en existera de plus grandes pour l'avenir, seulement il ne les regarde pas comme devant être aussi considérables que je le crois; il convient que la loi actuelle est incomplète et insuffisante, mais il ne pense pas qu'il y ait de remède possible; il repousse, il combat toutes les combinaisons proposées pour parer à ces inconvénients. Il serait triste de penser que l'on ne peut prendre aucune mesure sans porter une grave atteinte aux caisses d'épargne, ou que les caisses d'épargne ne peuvent prospérer sans porter un dommage possible au gouvernement. Je crois, au contraire, que ces deux intérêts peuvent être conciliés, et c'est ce que j'ai cherché à établir.

Les observations que j'ai présentées n'avaient pour but que le bien public, l'utilité des caisses d'épargne d'une part, l'intérêt du gouvernement de l'autre. Si les moyens que je propose ne sont pas bons, qu'on en cherche d'autres, je m'y rendrai, et je serai enchanté que l'on puisse trouver mieux. La loi que nous allons voter, je le répète, sera de courte durée; vous serez obligés d'en présenter une autre pour ne pas rester sous le coup d'inconvénients qui pèseraient sur vous.

En conséquence, je pense que le gouvernement doit s'occuper de réunir et de combiner les éléments divers d'après lesquels cette nouvelle loi devra être préparée. *(Aux voix! aux voix!)*

M. le Président. Je vais lire les articles du projet.

Art. 1er.

« La Caisse des dépôts et consignations sera chargée à l'avenir, de recevoir et d'administrer, sous la garantie du Trésor public, et sous la surveillance de la commission instituée par l'article 99 de la loi du 28 avril 1816, les fonds que les caisses d'épargne et de prévoyance ont été admises à placer en compte courant au Trésor, conformément à l'article 2 de la loi du 5 juin 1835.

« La Caisse des dépôts et consignations bonifiera l'intérêt de ces placements, à raison de 4 0/0 par an, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé par une loi. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« Les comptes des caisses d'épargne avec le Trésor public seront réglés et arrêtés, en capitaux et en intérêts, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi. La somme dont le Trésor se trouvera débiteur sera portée au crédit de la Caisse des dépôts et consignations. Pour le paiement de cette somme, et l'emploi de celles qui seront ultérieurement versées, le ministre des finances est autorisé à transférer et à inscrire, au nom de la Caisse des dépôts et consignations, des rentes 4 0/0 au pair, jusqu'à concurrence de la partie disponible des crédits ouverts par les lois des 21 avril 1832, 24 avril et 27 juin 1833, et 3 juin 1834. » *(Adopté.)*

Art. 3.

« La Caisse des dépôts et consignations aura la faculté de placer au Trésor public, à l'intérêt de 4 0/0 par an, soit en compte courant, soit en bons royaux à échéances fixes, les fonds provenant des caisses d'épargne et de prévoyance.

« La Caisse des dépôts et consignations ne pourra acheter ou vendre des rentes sur l'État, qu'avec l'autorisation préalable du ministre des finances.

« Les achats et les ventes ne pourront avoir lieu qu'avec concurrence et publicité.

(Ces 3 premiers paragraphes sont adoptés.)

« Les achats s'effectueront successivement, jour par jour, jusqu'à l'épuisement de la somme fixée, dans une proportion qui ne pourra excéder celle affectée à l'amortissement par la loi du 10 juin 1833. »

C'est après le 2e paragraphe que se placerait le premier amendement de M. le comte d'Argout; il est ainsi conçu :

« La Caisse des dépôts ne pourra acheter que des rentes ou des effets publics au-dessous du pair. »

M. Tanneguy Duchâtel, *ministre des finances.* J'ai déjà dit pourquoi je combattrai l'amendement s'il est soutenu.

M. de Saint-Cricq, *rapporteur.* Je déclare, au nom de la commission, qu'il lui est impossible d'adhérer à l'amendement proposé. L'objet de la loi est de mettre la caisse d'amortissement en mesure de faire ce que ne pourrait pas faire le Trésor, c'est-à-dire d'obtenir le meilleur intérêt possible des sommes qui resteraient déposées au Trésor. Il se peut que dans certaines circonstances elle trouve avantage à acheter au-dessus du cours, avec profit d'intérêts et sans aucun risque pour le capital. Elle doit demeurer libre de le faire sous la haute surveillance à laquelle elle est soumise. On ne lui refuserait pas apparemment le pouvoir d'acheter des actions de la Banque, bien qu'elles soient fort au-dessus de leur valeur nominale. Pourquoi lui interdirait-on la même faculté pour les rentes?

M. le Président. L'amendement de M. le comte d'Argout est-il appuyé? *(Non! non!)* Puisqu'il n'est pas appuyé, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Il nous reste à voter le dernier paragraphe.

M. le comte d'Argout. Je demande à dire un mot au sujet de ce paragraphe.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. le comte d'Argout. Je demande à M. le ministre des finances de vouloir bien expliquer, car je ne l'ai pas bien compris, dans quel sens il entend le dernier paragraphe de l'article 3. J'ai compris le paragraphe en ce sens, qu'on ne pourrait consacrer à l'achat de chaque nature de fonds qu'une somme égale à la dotation journalière de chacun de ces mêmes fonds; ou, en d'autres termes, que la Caisse des dépôts serait obligée de se conformer à

la règle de répartition établie pour l'amortissement par la loi du 10 juin 1833. Il semble résulter des explications données à la tribune par M. le ministre, que l'intention de l'article serait que si, par exemple, la caisse d'amortissement veut acheter seulement du 3, elle pourra affecter à cet achat la totalité du fonds d'amortissement consacrée aux 5, 4 1/2, 4 et 3. Je demande donc à M. le ministre d'expliquer dans quel sens il entend l'amendement. Quant à moi, je l'ai compris dans ce sens, que les achats devaient être restreints dans la limite fixée pour chacun de ces divers fonds publics.

Cela me paraît mériter attention. Le montant de l'amortissement est à présent, je crois, de 72 millions. Eh bien ! accordera-t-on à la Caisse des consignations la faculté de colloquer 72 millions, si on les reçoit des caisses d'épargne, seulement sur le 5 ou sur le 3 ? Si on entend l'amendement dans ce sens, il en résultera, je le crains, une assez grande perturbation dans les fonds publics. Si vous affectez 50 ou 60 millions en achat de 3 0/0, vous ferez hausser le 3 d'une manière disproportionnée au cours naturel qu'il doit suivre. C'était dans ce sens que j'avais interprété l'amendement, qu'on serait obligé de renfermer chaque espèce de fonds dans les limites spéciales de l'amortissement affecté à chacun de ces fonds.

M. Tanneguy Duchâtel, *ministre des finances.* J'ai dit à la Chambre que c'était dans le dernier sens que l'article devait être compris. On voulait déterminer une limite, et on proposait une rédaction dont le sens pouvait paraître ambigu. La rédaction fut changée, et l'on fut au moment de mettre la limite à 150 ou 200,000 francs par jours; mais on préféra trouver la limite dans les fonds d'amortissement. C'est ainsi que la rédaction dernière a été adoptée.

Maintenant, je sais que si tous les fonds déposés étaient employés sur une seule espèce de fonds publics, il pourrait en résulter des inconvénients, surtout si les fonds s'élevaient à 72 millions. Mais quand vous déterminerez comme maximum la limite de l'amortissement, il ne s'ensuit pas que les dépôts s'élèveront jusque là.

Il faut toujours supposer, quand une loi est rendue, que l'exécution en sera suffisante, prudente et intelligente. C'est une garantie dont on ne peut se passer. Ainsi, je le répète, le véritable caractère de l'article n'est pas de spécialiser en quelque sorte suivant les fonds les achats qui pourraient être faits. Le projet ne contient qu'une limite générale, au-dessus de laquelle, par jour, les achats ne pourront pas s'élever.

(Le 4e paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Ici se place le dernier amendement de M. le comte d'Argout, lequel est ainsi conçu :

Les prescriptions ci-dessus ne sont applicables qu'aux achats de rentes ou de fonds publics opérés avec des fonds provenant des caisses d'épargne.

M. le comte d'Argout. Je retire mon amendement. En voici la raison : j'avais argumenté dans la supposition qu'on spécialiserait les achats, suivant la latitude accordée à chaque nature de fonds. Puisque la Chambre vient de voter le paragraphe qui permet d'acheter toute espèce de fonds, il est évident qu'on a une très grande marge; puisqu'on a la marge de la totalité de l'amortissement, mon amendement devient sans objet et je le retire.

M. le Président. L'amendement étant retiré, je n'ai pas à le mettre aux voix.

(L'ensemble de l'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 4 et dernier du projet de loi.

Art. 4.

« Si une partie des rentes remises à la Caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 2 de la présente loi, venait à être aliénée par cette Caisse, la dotation de l'amortissement appartenant aux rentes 4 0/0 serait accrue dans la proportion de 1 0/0 du capital nominal des rentes aliénées. » *(Adopté.)*

La Chambre passe *au scrutin secret sur l'ensemble de la loi.*

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants 89
Boules blanches 80
Boules noires 9

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à cinq heures.)

Ordre du jour du samedi 25 mars 1837.

A deux heures, séance publique.

1° Communication du gouvernement ;

2° Discussion du projet de loi relatif au mode d'entretien des routes stratégiques ;

3° Rapport du comité des pétitions.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAINE,
Vice-Président.

Séance du jeudi 23 mars 1837.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 22 mars est lu et adopté.

DÉPÔTS DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

M. le Président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre *six projets de loi d'intérêt local* (1) relatifs aux départements et communes dont les noms suivent : Mâcon (Saône-et-Loire), *emprunt* ; Valenciennes (Nord), *emprunt* ; Lyon (Rhône), *emprunt* ; département du Var, *impositions* ; commune de Courouvre, départe-

---

(1) Voyez ces 6 projets de loi, ci-après p. 672 : 1re, 2e, 3e, 4e, 5e et 6e *annexes* à la séance de la Chambre des députés du jeudi 23 mars 1837.

ment de la Meurthe, *délimitations* ; commune d'Hamonville, département de la Meurthe, *délimitations*.

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre de l'intérieur de la présentation des divers projets de loi d'intérêt local; ils seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission déjà chargée d'examiner des projets semblables.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. le Président. La parole est à M. d'Haubersart pour le dépôt d'un rapport.

M. d'Haubersart, *rapporteur*. Je dépose sur le bureau de la Chambre le *rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'ouverture, sur l'exercice de 1837, de crédits supplémentaires pour subvention aux caisses de retraite* (1). Ces crédits sont destinés à acquitter le trimestre des pensions qui échoit le 1er avril prochain : il y a donc urgence, nécessité de s'en occuper le plus tôt possible ; je propose de mettre à l'ordre du jour de samedi la discussion de ce projet de loi.

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué. Le projet de loi sera mis à l'ordre du jour de samedi prochain et voté après le rapport des pétitions.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION SECONDAIRE.

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi sur l'instruction secondaire*.

Je demanderai à la Chambre de vouloir bien terminer la discussion sur l'article 16.

Les deux paragraphes proposés par le gouvernement pour cet article 16 ont déjà été votés; mais plusieurs paragraphes additionnels au même article sont proposés par M. de Schauenbourg et par M. Vuitry. Je vais lire les deux amendements ; la Chambre jugera sans doute que les deux paragraphes de M. de Schauenbourg sont beaucoup plus étendus, et qu'à ce titre ils devraient avoir la priorité de discussion.

Amendement de M. Vuitry.

M. le Président. Voici d'abord l'amendement de M. Vuitry :

« Le chef d'établissement deux fois réprimandé pourra, pour la troisième fois, être traduit devant le tribunal civil de l'arrondissement, dans les formes déterminées par l'article 11. Il sera passible des peines qui y sont portées. »

Paragraphes proposés par M. de Schauenbourg.

Voici les paragraphes proposés par M. de Schauenbourg, et sur lesquels la discussion devrait en premier lieu s'établir :

« Tout chef d'institution ou maître de pension qui, après avoir été deux fois réprimandé, comparaîtra pour la troisième fois devant le conseil académique, pourra être interdit de sa profession, soit à temps, soit à toujours; il lui sera signifié copie de la décision, qui sera motivée.

« Il pourra appeler de cette décision au conseil royal de l'instruction publique, devant lequel il pourra se faire assister d'un défenseur, et qui décidera en dernier ressort.

« Dans ces deux cas les débats seront publics, et l'impression de la décision sera toujours ordonnée. »

M. de Schauenbourg. Messieurs, l'honorable rapporteur de votre commission vous disait hier que la loi ne devait pas contenir de prescriptions vaines, qu'il ne fallait pas seulement y écrire des paroles, mais qu'il fallait qu'il en sortît des effets.

En examinant l'article qui nous occupe, on voit qu'il contient précisément ce que M. le rapporteur ne voulait pas y voir ; que c'est une prescription vaine. et que l'autorité à laquelle on donne le pouvoir de faire une réprimande n'a pas le pouvoir de rendre cette réprimande aussi efficace qu'elle devrait l'être.

Je ne crois pas devoir remettre sous les yeux de la Chambre les termes de l'article qu'elle discute, et auquel je propose une disposition additionnelle ; la teneur de cet article doit être présente et claire à tous les esprits. Je crois qu'il est dans la pensée de la Chambre de donner la sanction pénale qui manque à l'article 16, tel qu'il est rédigé par la commission.

M. le rapporteur, si je ne me trompe, ou du moins un des membres de la commission a voulu chercher la sanction pénale dans l'article 8, article qui fixe la peine contre l'inconduite et l'immoralité des chefs d'institution.

(M. Saint-Marc-Girardin, rapporteur, fait un geste négatif.)

M. de Schauenbourg. M. le rapporteur me fait signe que je me suis trompé sur la portée de ses paroles d'hier. Ainsi, dans sa pensée comme dans la mienne, l'article 8 n'a aucun rapport avec l'article 16, et l'on ne saurait appliquer aux prévisions de l'article 16 les peines édictées dans l'article 8. C'est bien là la pensée de M. le rapporteur.

Mais dans la loi telle qu'elle est, un chef d'institution qui sera coupable de négligence ou de désordres graves dans le régime intérieur de sa maison, exposé d'abord à une peine très grave prononcée contre le refus d'inspection, se laissera inspecter tant qu'on voudra, et il arrivera à une réprimande. Cette réprimande sera publiée, et je demande ce qu'elle produira. Il s'établira une espèce de guerre de journaux, de publication entre lui et le conseil académique; et la réprimande qui aura été publiée donnera lieu de la part du chef d'institution à des explications pour se justifier aux yeux des parents, ainsi avertis de sa négligence. Il se fera patelin, il affectera un grand respect pour la décision qui l'aura frappé; mais il pourra fort bien arriver que, malgré cette soumission apparente à la réprimande, la négligence et le désordre dans le régime intérieur ne continuent pas moins d'exister. Eh bien, dans cette position, l'autorité qui sera frappée de la négligence et du dé-

(1) Voyez ce rapport ci-après page 675 septième annexe à la séance de la Chambre des députés du jeudi 23 mars 1837.

sordre sera inhabile à y porter remède. Et ici je prie la Chambre de remarquer que c'est un objet d'un si haut intérêt, qu'il s'agit d'un mal irréparable pour les parents et pour les enfants dans la négligence du chef d'institution, et les désordres du régime intérieur de sa maison. Ce mal est irréparable, sans compensation possible : Dieu seul, s'il faisait encore des miracles, pourrait réparer le mal fait à un père de famille dont les fils auraient été pervertis.

Il s'agit donc pour la loi d'arrêter un mal irréparable, et, par cette raison, de l'arrêter le plus tôt possible. Il n'y a que la sanction pénale que je propose, la possibilité d'une mesure à prendre contre le chef d'institution qui ne sera pas puni par la réprimande, et dont la punition ne sera pas suivie de la désertion de l'établissement, ce qui n'arrivera pas toujours. Ce chef, il faut donc absolument l'arrêter dans le mal qu'il fait.

Cette nécessité a été remarquée non seulement par moi, mais encore par un de mes honorables collègues, qui, faisant droit à beaucoup d'observations dans le même sens, a présenté un amendement dans le même esprit que le mien; seulement, tandis que je porte la nouvelle instance à suivre à raison de la condamnation d'une première réprimande pour désordres ou négligence, tandis que je la porte devant le conseil académique, qui a jugé en premier lieu, M. Vuitry veut qu'elle soit portée devant les tribunaux ordinaires.

J'ai donc, Messieurs, à justifier devant la Chambre les raisons qui m'ont déterminé à recourir plutôt à l'autorité du conseil académique avec pourvoi au conseil royal de l'instruction publique; à recourir, dis-je, plutôt à cette autorité qu'à celle des tribunaux. Et, en effet, je me suis demandé ce que c'est qu'une récidive; car (il faut y prendre garde) c'est la récidive sur laquelle il s'agit de statuer. Eh bien ! la réponse a été qu'il n'y avait pas récidive devant les tribunaux pour un fait jugé par une autre autorité, parce que la récidive n'est pas seulement considérée par les tribunaux comme la reproduction de la même faute : ainsi, devant les tribunaux ordinaires, la même faute peut être commise deux ou trois fois sans qu'il y ait récidive. Pour qu'il y ait récidive, il faut que la première faute ait été punie par une peine qui entraîne cette condition de récidive. Ainsi la récidive n'a pas lieu toutes les fois que la peine n'a pas atteint une certaine limite. J'ai donc pensé que le fait qui se reproduisait, après une réprimande par une autorité, ne pouvait pas être porté devant les tribunaux comme récidive.

D'un autre côté, pour qu'il y eût renvoi devant les tribunaux d'un fait quelconque, il fallait qu'il fût, sinon parfaitement défini, au moins qu'il eût le caractère d'un délit. Je n'ai pas trouvé que le désordre intérieur d'un établissement, ou la négligence d'un chef d'institution, constituât un délit tel, par sa nature et ses circonstances, que les tribunaux ordinaires dussent en être saisis.

Mais si le délit n'a pas une telle gravité en lui-même, au moins il est extrêmement grave dans ses conséquences, et il est impossible que l'autorité reste désarmée devant lui, et soit obligée de l'endurer patiemment, et les bras croisés. Ainsi, pour ne parler que des désordres matériels d'un établissement, nous en avons vu les conséquences graves l'année dernière, ici même à Paris. Nous avons vu, par suite de la faillite d'un spéculateur d'enseignement, quarante jeunes gens dont les parents demeuraient à 100 et 150 lieues, jetés dans la rue, livrés à eux-mêmes, exposés à des dangers que je ne sais comment désigner à cette tribune : il faut bien cependant que je le dise. J'ai été, à cette occasion, dans une inquiétude mortelle pour le fils d'un de mes amis qui avait passé la nuit dans une maison... (*Rumeur.*) J'aurais employé le mot le plus congru ; mais il fallait bien que je fisse connaître à la Chambre toute l'étendue aussi bien que la nature des dangers.

Quoi qu'il en soit, je ne prétends pas, après avoir prouvé qu'une sanction est nécessaire à l'article 16, que la mienne soit la meilleure : j'ai déduit les motifs pour lesquels je l'ai choisie. M. Vuitry viendra sans doute déduire les siens ; mais je suis convaincu que la Chambre, dès à présent, sent la nécessité d'ajouter à l'article 16 une sanction quelconque, soit la mienne, soit celle de M. Vuitry.

Je ne viens pas reprendre la liberté déjà concédée ; la composition du conseil académique n'en fait pas un instrument d'arbitraire ; je donne la garantie de la défense. Enfin, je demande une disposition efficace ; la Chambre choisira.

M. Vuitry. Ainsi que le disait l'honorable M. de Schauenbourg tout à l'heure, j'ai remarqué comme lui que l'article 16 présentait une lacune. Cet article a pour but de punir la négligence grave, de réprimer un désordre constaté dans un établissement. Ces faits, quand ils se produisent pour la première fois, sont évidemment des faits qu'on ne doit punir que par une mesure de discipline ; et je comprends que le projet ait renvoyé l'examen de ces faits au conseil académique, et par appel au conseil royal ; mais beaucoup d'esprits auront été frappés comme le mien des inconvénients qui pourraient arriver si les mêmes faits venant à se reproduire ne pouvaient avoir d'autre sanction pénale que la réprimande, qui, trop souvent répétée, deviendrait inefficace ; l'autorité serait désarmée, la société aurait le triste spectacle de voir la loi impuissante.

Je sais qu'on peut dire que l'intérêt bien entendu du chef d'établissement sera de profiter de l'avis paternel qu'il aura reçu, et de mettre un terme au désordre ; je sais que la publicité donnée aux décisions du conseil académique devra altérer la confiance donnée au chef d'établissement qui aura mérité sa censure ; mais ces effets seront lents à se produire. Je crois donc, comme M. de Schauenbourg, qu'il y a une lacune dans la loi, qu'il faut, quand les désordres se renouvellent souvent, arriver à un remède qui coupe le mal dans sa racine ; et je n'en connais pas d'autre que la suspension à temps ou à toujours du chef de l'établissement. Mais je diffère avec M. de Schauenbourg sur la juridiction qui doit être investie du pouvoir d'appliquer cette peine. J'en diffère, parce que je n'oublie pas qu'en vous occupant d'une loi d'instruction la Charte ; que vous voulez mettre en pratique le principe de la liberté d'enseignement, le principe de la liberté d'enseignement, qu'elle a consacré. Eh bien ! je vous le demande, ce principe ne serait-il pas complètement détruit, si le conseil académique, qui est

une émanation du gouvernement, était investi du pouvoir de révocation? Dire que toute personne qui aura rempli les conditions voulues par la loi pourra ouvrir un établissement d'instruction secondaire sans avoir besoin d'autorisation, et investir ensuite le conseil académique du droit de faire fermer l'établissement, c'est retirer d'une main ce qu'on donne de l'autre; c'est détruire le principe de liberté que la loi a voulu consacrer.

Il me paraît impossible d'admettre que le conseil académique puisse prononcer une suspension ou une révocation : c'est ce qui a été reconnu dans l'article 7 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire. Cet article veut que la suspension ou l'interdiction de l'instituteur ne soit prononcée que par le tribunal civil en chambre de conseil. Vous-mêmes, en votant l'article 11, vous avez reconnu que les faits qui pourraient donner lieu à la suspension ou à la révocation seraient soumis au tribunal civil, auquel vous avez renvoyé le jugement des faits d'immoralité et d'inconduite.

Vous serez conséquents avec vous-mêmes, en admettant que la même juridiction devra connaître des faits de désordre qui donneraient lieu à des réprimandes plus de deux fois répétées. M. de Schauenbourg vous dirait que ces faits seraient des faits de récidive. Je crois qu'il y a une erreur, et que ce ne sont pas des faits de récidive qui seront soumis au tribunal. C'est un délit qui sera soumis pour la première fois par rapport à cette juridiction civile; mais qui sera soumis avec une condition complètement différente. C'est un délit plus grave que ceux qui ont été précédemment soumis au conseil académique; mais ce n'est pas le même délit commis en récidive. Il y a là une distinction sur laquelle je prie la Chambre de fixer son attention, et je crois que, sous ce rapport, l'objection faite à ma proposition par M. de Schauenbourg n'a point de fondement.

Remarquez, Messieurs, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, qu'il y a là analogie parfaite avec ce que vous avez fait quand vous avez renvoyé au tribunal civil jugeant en chambre du conseil les faits d'immoralité et d'inconduite. Vous avez voulu que les établissements où des désordres de cette nature pourraient se produire fussent fermés, afin d'atteindre le foyer de la contagion et d'empêcher les enfants de perdre leurs mœurs. Je ne crois pas que les mœurs publiques soient moins intéressées à la répression de désordres qui se renouvelleraient dans les mêmes établissements. Il y a là une analogie qui me paraît commander impérieusement le renvoi des faits que je viens de définir devant la même autorité qui est chargée de juger les premiers.

Et d'ailleurs, pour terminer, je ferai remarquer de nouveau à la Chambre qu'en aucun cas le conseil académique ou le conseil royal ne peuvent appliquer des peines telles que la suspension ou la révocation d'un chef d'établissement, attendu que ce serait complètement violer le principe de liberté d'enseignement sur lequel repose la loi.

Je propose donc d'ajouter à l'article 16 un troisième paragraphe ainsi conçu :

« Le chef d'établissement deux fois réprimandé pourra, pour la troisième fois, être traduit devant le tribunal civil de l'arrondissement, dans les formes déterminées par l'article 11; il sera passible des peines qui y sont portées. »

M. Amilhau. La commission se réunit à l'amendement présenté par M. Vuitry. Elle trouve celui de M. de Schauenbourg excessif, en ce qu'il donnerait à la juridiction académique le droit de prononcer à toujours l'interdiction d'un chef d'établissement, droit qui ne lui est conféré par aucune partie de notre législation, telle que nous l'avons conçue.

M. le Président. Les paragraphes proposés par M. de Schauenbourg sont-ils appuyés? *(Non! non!)*

Alors je mets aux voix le paragraphe additionnel de M. Vuitry.

(Le paragraphe est adopté et formera le troisième paragraphe de l'article 16.)

L'ensemble de l'article 16 (devenu art. 17) est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 16 (devenu 17) *(rédaction définitive).*

« En cas de négligence grave dans les études et de désordres constatés dans le régime de l'établissement, le chef dudit établissement pourra, sur le rapport des inspecteurs, être appelé à comparaître devant le conseil académique et réprimandé, s'il y a lieu, sauf recours devant le conseil royal de l'instruction publique.

« L'impression de la décision du conseil académique pourra, dans certains cas, être ordonnée.

« Le chef d'établissement deux fois réprimandé, pourra, pour la troisième fois, être traduit devant le tribunal civil de l'arrondissement dans les formes déterminées par l'article 11 : il sera passible des peines qui y sont portées. »

DISCUSSION DES ARTICLES 10, 11 ET 13 RENVOYÉS A LA COMMISSION (1).

M. le Président. La Chambre se rappelle qu'elle a renvoyé à la commission les articles 10, 11 et 13.

Je crois que la commission maintient l'article 10? *(Oui! oui!)* Je vais le mettre aux voix.

M. Saint-Marc-Girardin, *rapporteur.* Je demande la parole.

Messieurs, plusieurs articles ont été renvoyés à la commission. La commission, après s'être entendue avec M. le ministre de l'instruction publique, vous apporte une nouvelle rédaction sur une partie des articles qui lui ont été renvoyés; quant aux autres, elle les maintient.

Je m'expliquerai d'abord sur l'article 10. On s'était plaint que, dans l'article 10, il n'y avait pas une distinction suffisante entre l'instruction primaire et l'instruction secondaire. De là difficulté, disait-on, pour les tribunaux de se prononcer. La commission n'a pas pensé qu'il pût y avoir de difficulté, elle maintient sa première rédaction; et son motif, c'est que

(1) Voy. ci-dessus, p. 835, séance du 21 mars.

tous les jours la distinction entre l'instruction primaire et l'instruction secondaire est faite par les tribunaux : c'est donc un fait de jurisprudence, c'est la pratique commune, la pratique habituelle ; et la commission n'a pas pensé qu'elle dût, sous ce rapport, changer la loi.

Le seul changement que la commission propose de faire à l'article 10, c'est après ces mots : « Si les conditions prescrites par les articles 1 et 2 », d'ajouter l'article 9, puisqu'il prescrit à l'égard des étrangers certaines conditions qu'il faut accomplir.

L'article 10 avait été, pour M. Gaillard de Kerbertin, l'occasion de proposer un amendement sur les cours publics.

La commission a pensé, à l'égard des cours publics, que sous le rapport de la publicité, les cours étaient soumis à l'autorisation du gouvernement, et, de ce côté, la loi actuelle n'a pas à s'occuper de cette question. Des cours sont ouverts, ils sont publics, par cela même ils doivent être autorisés. C'est une question qui ne rentre pas du tout dans les matières d'enseignement. Mais ensuite, sous le rapport de l'enseignement, même sous le rapport de la science, le ministre de l'instruction publique peut s'en inquiéter ; nous avons cru qu'il était bon de laisser les cours publics dans l'ancienne législation et de ne pas nous en occuper dans la loi actuelle. Nous avons pensé qu'un breveté de capacité aurait toujours le droit d'ouvrir un externat, mais s'il était question de professer des sciences nouvelles, il faudrait l'autorisation.

Ceci s'applique surtout aux matières qui sont enseignées dans les cours d'enseignement supérieur, et nous renvoyons cette question à la loi sur l'enseignement supérieur, afin de ne pas compliquer la loi actuelle.

J'arrive maintenant à une question qui avait préoccupé particulièrement la Chambre et la commission ; il s'agit de la question de savoir si des professeurs subalternes seront assujettis à des brevets de capacité. La commission s'est plusieurs fois assemblée ; M. le ministre s'est rendu dans son sein et, sans vouloir ici désigner la majorité ou la minorité de la commission, nous sommes en définitive tombés d'accord qu'il y aurait lieu, pour les aspirants au professorat subalterne, de remplir certaines conditions.

Voici l'amendement que vous propose votre commission. Ce serait un article qui viendrait se placer après l'article 10, et qui serait l'article 11 :

« Quiconque voudra enseigner dans les établissements privés, soit la philosophie, soit les sciences physiques et mathématiques, soit les langues anciennes, soit l'histoire et la géographie, devra produire un brevet de capacité.

« Ce brevet sera délivré par une commission formée au chef-lieu de chaque académie ; et dont les membres seront désignés par le ministre de l'instruction publique.

« Le candidat subira un examen spécial sur les matières qu'il déclarera vouloir enseigner, et son brevet portera les nos 1, 2 et 3, selon le degré d'instruction dont il aura fait preuve. »

Dorénavant il n'y aura plus pour personne permission d'enseigner les sciences dans un établissement public, sans avoir auparavant rempli certaines formalités.

Tel est l'amendement de la commission ; il se rapporte, comme vous le voyez, à la capacité d'enseigner.

Nous avons pensé qu'il y avait encore un autre objet ; c'était la moralité, et la moralité sera ainsi déterminée par un article 13, dont voici la nouvelle rédaction.

« Art. 13. Les incapacités résultant de la loi du 28 juin 1833 sont applicables à toutes personnes attachées à l'enseignement ou à la surveillance d'un établissement privé d'instruction secondaire. Le chef d'établissement ne pourra recevoir aucun professeur et maître d'études sans envoyer immédiatement au recteur ses nom et prénoms et le titre du numéro du brevet qu'il aura obtenu, l'indication de sa demeure précédente et un certificat de moralité délivré par le maire de la commune. »

Ainsi, les deux amendements que nous proposons répondent à toutes les craintes qui avaient été exprimées ; sous le rapport de la capacité, les professeurs subalternes seront tenus de produire un brevet ; sous le rapport de la moralité, il faudra également un certificat de moralité.

Ce sont là les deux amendements que la commission vous propose sur des objets qui n'avaient pas été réglés par la loi, telle qu'elle avait été présentée par le ministère.

M. de Schauenbourg. La nouvelle rédaction remplissant parfaitement le but de mon amendement, je le retire.

M. Dubois (*Loire-Inférieure*). Il en est de même pour moi.

M. le Président. Avant de passer au nouvel article 11, la Chambre a à voter sur l'article 10, auquel la commission ne propose qu'une légère addition.

« Art. 10. Quiconque, sans avoir satisfait aux conditions prescrites par les articles 1er, 3 et 9 de la présente loi, aurait ouvert un établissement d'instruction secondaire, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit et condamné à une amende de 100 fr. à 1,000 francs. L'établissement sera fermé.

« En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze à trente jours, et à une amende de 100 à 3,000 francs. »

M. de Golbéry. Il me semble que la Chambre a voté dans une précédente séance un amendement qui consistait à dire que le tribunal pourrait ordonner la fermeture de l'établissement.

M. le Président. C'est sur un autre article.

M. de Golbéry. Je suis dans l'erreur, je retire mon observation.

M. Gaillard de Kerbertin. J'avais proposé un amendement, qui consistait à donner à l'article 11 une sanction qu'il n'aurait pas. Je demandais ce qu'on ferait à un chef d'établissement qui, frappé d'interdiction, continuerait son établissement ou en établirait un nouveau. C'est dans ce but que je proposais d'ajouter après ces mots : *aurait ouvert un établissement d'instruction secondaire*, ceux-ci : *ou après avoir été interdit, conformément aux articles 11 et 16.....* sera, etc.

M. Delebecque. Le chef d'établissement interdit sera considéré comme dépourvu de bre-

vet, et devra remplir de nouvelles conditions.

M. **Gaillard de Kerbertin**. J'en demande pardon, il s'agit d'une disposition pénale. Les tribunaux ne peuvent prononcer d'amendes qu'autant qu'il y a un article formel. Lorsqu'un chef d'établissement serait traduit devant un tribunal pour avoir continué son établissement après interdiction, le tribunal dirait qu'il ne trouve pas dans l'article 10, tel qu'il est à présent rédigé, une disposition formelle qui lui permît de punir le chef d'établissement.

Il faut donc dans la loi une sanction positive; et encore une fois il n'y a jamais d'inconvénient à se répéter si la chose est utile.

M. **le Président**. La rédaction du premier paragraphe serait ainsi conçue :

Art. 10 *(rédaction définitive).*

« § 1er. Quiconque, sans avoir satisfait aux conditions prescrites par les articles 1, 3 et 9 de la présente loi, ou après avoir été interdit, conformément aux articles 11 et 16 de la présente loi, aurait ouvert ou continué un établissement d'instruction secondaire, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit et condamné à une amende de 100 francs à 1,000 francs. L'établissement sera fermé.

(Ce paragraphe, ainsi modifié par M. Gaillard de Kerbertin, est mis aux voix et adopté.)

« § 2. En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze à trente jours, et à une amende de 1,000 à 3,000 francs. »

M. **Fould**. L'article ne répète pas que l'établissement sera fermée en cas de récidive; cependant, la pénalité ne peut pas être moindre dans ce cas de récidive que dans le cas de simple et de première contravention.

M. **Vivien**. Ce n'est pas une pénalité.

M. **Amilhau**. C'est une aggravation de peine.

M. **Vivien**. Ce n'est pas une peine, la fermeture ne résulte pas d'une décision du tribunal, mais de ce que l'établissement était tenu par un individu qui n'avait pas de droit.

M. **le Président**. Propose-t-on un amendement ? *(Non! non!)* Alors je mets le paragraphe aux voix.

(Le paragraphe est adopté.)

(L'article 10 est ensuite adopté.)

Discussion du nouvel article 11 (1).

M. **le Président**. Je donne lecture du nouvel article 11 proposé par la commission. Il est ainsi conçu (2) :

« Quiconque voudra enseigner dans les établissements privés, soit la philosophie, soit les sciences physiques et mathématiques, soit les langues anciennes, soit l'histoire et la géographie, devra produire un brevet de capacité.

« Ce brevet sera délivré par une commission formée au chef-lieu de chaque académie et dont les membres seront désignés par le ministre de l'instruction publique.

« Le candidat subira un examen spécial sur les matières qu'il déclarera vouloir enseigner.

« Tout élève de l'école Polytechnique, déclaré admissible dans les services publics, sera dispensé de l'examen pour l'enseignement des sciences physiques et mathématiques.

« Les dispositions de l'article 9 de la présente loi sont applicables aux professeurs étrangers. »

M. de Golbéry. N'y a-t-il pas quelque inconvénient dans cette énumération de sciences; car enfin il en est beaucoup d'autres, et la commission a sans doute voulu donner la même garantie pour toutes, comme d'autres pourraient offrir des inconvénients si elles étaient enseignées par des hommes, soit sans instruction, soit sans moralité. Ainsi on pourrait dire, je n'enseigne pas la philosophie, la chronologie, l'histoire, j'enseigne le blason, ou je ne sais quelles autres sciences que l'on pourrait qualifier de plusieurs manières. Je crois donc que l'énumération est dangereuse, et qu'il vaudrait mieux se tenir dans les termes généraux.

M. Saint-Marc-Girardin, *rapporteur*. La commission a voulu spécifier certaines matières d'enseignement, afin qu'il fût bien entendu que tout ce qui ne se rapporte pas à ces matières d'enseignement restera dans la liberté la plus complète.

La Chambre a pu s'apercevoir qu'il y avait division dans la commission sur cette question.

Eh bien ! comme dans tout dissentiment, nous nous sommes entendus en nous faisant des concessions. Ainsi, nous avons accordé, ceux du moins qui étaient d'avis qu'il n'y eût aucune formalité, nous avons accordé qu'il y en aurait quelques-unes; et en même temps on nous a accordé, je le dis en toute franchise, on nous a accordé que ces formalités ne s'appliqueraient qu'à certaines personnes. Il est donc bien entendu que ceux qui professeront d'autres sciences que celles spécifiées dans le paragraphe 1er de l'article de la commission, n'auront pas besoin de se pourvoir d'un brevet de capacité.

M. Guyet-Desfontaines. M. le rapporteur voudrait-il bien nous expliquer la portée des nos 1, 2 et 3.

M. Saint-Marc-Girardin, *rapporteur*. Nous avons pensé qu'il y aurait avantage à ce que le brevet témoignât, non pas seulement d'une capacité suffisante, mais d'une capacité relative. Les numéros seront donnés, de manière à laisser voir jusqu'à un certain point la capacité du professeur.

M. Guyet-Desfontaines. Cela n'a pas de portée légale, je demande la suppression de cette disposition.

M. Dufaure. Je prierai la Chambre de porter son attention sur la proposition que la commission vient de lui faire, et qui est à

(1) L'ancien article 11 est devenu l'article 12. Voy. ci-après, même séance, p. 66.
(2) P. V., tome 1., page 273.

peu près l'amendement qu'avait proposé mon honorable ami M. Dubois.

La commission demande d'introduire dans la loi une disposition que le ministre de l'instruction publique n'y avait pas introduite; elle demande des garanties, non pas seulement pour les chefs d'institutions, mais encore pour les personnes que les chefs d'institutions pourront employer. Et cependant la commission a pensé qu'il ne fallait pas demander ces garanties à tous les professeurs que les chefs d'institutions appellent dans leurs établissements; mais seulement à quelques-uns de ces professeurs. Elle a déterminé les objets d'enseignement pour lesquels nos garanties seront demandées. La commission a cru assez faire et ne pas faire plus qu'elle ne devait.

Je pense que, jusqu'à présent, en demandant aux chefs d'enseignement toutes les garanties que vous avez exigées, vous avez fait ce qu'il était nécessaire de faire pour prévenir les abus de la liberté d'enseignement que la Charte a promise, et qu'il est inutile d'adopter la proposition que la commission vient de faire.

Veuillez remarquer, Messieurs, les garanties que vous avez déjà. D'un côté, dans les articles que vous avez votés, vous avez permis au gouvernement d'exercer une surveillance, et au conseil académique de prononcer la peine de réprimande, toutes les fois qu'il y aurait des négligences graves dans les études.

Voilà déjà une garantie.

Si les professeurs sont trop faibles, s'ils ne donnent qu'un enseignement trop incomplet, s'il y a négligence dans les études, il y a des peines prononcées contre les chefs d'institutions; tout le monde sent que le chef d'institution est intéressé à appeler des professeurs capables qui le mettent en garde contre les rigueurs du conseil académique.

D'un autre côté, veuillez remarquer ce qui existe déjà dans notre législation universitaire. Les élèves reçus dans les institutions peuvent être divisés en deux classes distinctes, les uns qui se proposent de suivre les écoles spéciales supérieures, après avoir terminé leur éducation secondaire, les autres au contraire entreront dans les loisirs du moral ou dans des professions où la science n'est pas nécessaire.

Pour ces derniers, il importe fort peu de leur donner une instruction très forte. Mais quant aux premiers, ils doivent passer sérieusement et sévèrement des examens pour devenir bacheliers ès lettres ou ès sciences. Tout chef d'institution est intéressé à avoir de bons professeurs qui les mettent en état de subir ces épreuves.

Vous avez en cela une garantie suffisante, et en vérité je crois inutile de demander encore celle que la commission exige.

La commission a cherché à établir une classification des objets pour lesquels les professeurs seraient obligés de prendre un brevet de capacité; elle a établi trois degrés de capacité; elle crée une commission autre que celles que vous avez déjà créées, et elle laisse au choix du ministre les membres de la commission.

Je dis d'abord que la classification d'études que la commission a présentée, très intelligible, très compréhensible dans l'état actuel des études où les élèves des écoles privées sont astreints à suivre les cours des collèges royaux et communaux, ne le sera plus une fois que vous aurez la liberté d'enseignement. Le chef d'institution pourra changer entièrement l'ordre suivi aujourd'hui dans l'enseignement.

J'en donne un exemple : il pourra se dispenser d'avoir comme vous un professeur spécial d'histoire, de géographie ; il pourra charger d'autres professeurs d'enseigner accidentellement, accessoirement, l'histoire et la géographie ; et si vous voulez, par cela seul qu'on donnera dans le cours de l'année quelques leçons d'histoire, qu'on prenne un brevet de capacité, soyez plus larges et plus complets, déclarez que tout professeur sera obligé d'avoir ce brevet.

Et ce brevet, comment sera-t-il donné ? Vous dites qu'il le sera par numéro : les aspirants seront distingués par les numéros 1, 2 et 3. Mais qui ne voit qu'avec cette distinction le brevet n° 3, loin d'être un brevet de capacité, en sera un d'incapacité ? Ici des distinctions mêmes détruisent la règle que vous-mêmes avez voulu établir.

D'un autre côté, comment sera formée cette commission ? Vous avez mis tout le soin possible à former la commission pour les chefs d'établissements, et celle-ci, vous en abandonnez complètement la nomination à la discrétion du ministre de l'instruction publique. Il n'y aurait donc aucune espèce d'harmonie entre les dispositions de la loi, et tout cela pour créer quelque chose d'inutile, demander des garanties qui existent déjà, soit par l'article qui punit les négligences graves dans les études, soit par les examens de bachelier que les élèves sont obligés de subir.

On s'est, à la vérité, préoccupé de l'idée que, puisqu'on demande des garanties aux professeurs des collèges royaux, il est bon d'en exiger aussi des professeurs des établissements particuliers. Mais vous avez voulu pour les collèges royaux qu'à la place du monopole, et c'est là l'esprit de toute la loi, on vous l'a fort bien dit, l'Université soutînt la concurrence avec tous les établissements privés; vous avez voulu que ses professeurs, par leur force même, pussent prévaloir contre toute concurrence particulière, qu'ils pussent offrir à toute la France le modèle d'un bon enseignement, quant aux établissements privés; au contraire, une fois la garantie demandée au chef, pourquoi la demander encore à chaque professeur? pourquoi vous mettre en peine d'établir dans les instructions privées un enseignement aussi fort que dans les collèges royaux ? cela est inutile. Il était bon de demander des garanties aux chefs d'établissements; il était bon que les professeurs des collèges royaux pussent élever aussi haut que possible l'enseignement dans les collèges de l'État; mais il est inutile d'exiger autre chose. C'est par ce motif que je m'oppose à l'amendement.

M. Dubois (*Loire-Inférieure*). Déjà l'honorable rapporteur, M. Girardin, a expliqué comment, par une concession mutuelle des différentes opinions de la commission et du gouvernement, on est arrivé à vous présenter de concert l'amendement en discussion. Les deux objections fondamentales qui ont été présentées par M. Dufaure sont celles-ci : c'est qu'a-

près avoir exigé une foule de garanties, qu'il regarde comme suffisantes, du chef d'institution, il n'en veut plus pour les professeurs; il croit que l'intérêt seul du chef d'établissement lui commandera de bons choix. Mais cet intérêt est double : d'un côté, il y a, en effet, l'intérêt de la réputation de son établissement, et la vue de l'avenir; mais de l'autre côté il y a l'intérêt présent qui souvent l'emporte sur le reste; et quand il se présentera devant lui des professeurs dont il croira pouvoir dissimuler la faiblesse, il pourra accepter ces professeurs incapables.

M. Dufaure pense en second lieu que l'État peut et doit élever les conditions d'admission au professorat dans ses écoles, mais qu'il n'a aucun intérêt à s'inquiéter du succès ou du non-succès des établissements privés. Sans doute, l'État a dû prendre toutes les précautions pour élever l'enseignement des collèges royaux et des collèges communaux; sans doute en élevant le niveau de cet enseignement, il provoque l'émulation des chefs d'institutions; mais beaucoup d'eux peuvent ne pas être animés de cette salutaire et digne émulation, et l'État ne se regarde pas seulement comme concurrent des établissements privés, il n'a pas seulement le droit d'élever l'enseignement dans ses propres établissements; il veille bien plus encore pour les familles; il doit pourvoir à ce que leurs enfants ne soient pas livrés aux expériences du charlatanisme dont il a été tant de fois et avec raison question dans cette discussion.

Les parents manquent souvent de lumières; ici je n'accuse pas les familles comme on en faisait l'autre jour le reproche si peu fondé à M. le ministre de l'instruction publique; mais enfin, il faut prendre les faits tels qu'ils sont. Quand un établissement s'élève, il s'élève avec le faste ordinaire aux entrepreneurs, aux spéculateurs. Eh bien! combien de familles peuvent être juges, combien sont en état par leurs lumières et par leurs capacités, combien même sont disposées à calculer sur le rabais que lui offriront précisément des entrepreneurs qui auraient la liberté de prendre des maîtres de toute main!

Une troisième objection de M. Dufaure, c'est que les brevets mettront obstacle au système de classification, au plan d'études que voudrait établir dans sa maison un chef d'institution.

J'ai déjà bien des fois répété que la preuve de science n'impliquait en rien la place que l'on donnait, dans un plan général d'études, à telle ou telle partie des connaissances qui font la base de l'enseignement secondaire. C'est le savoir, le talent de l'exposition, l'exécution partielle sous la pensée directrice d'un établissement, qui sont en question dans les épreuves que nous voulons imposer aux maîtres subalternes.

Remarquez d'ailleurs, Messieurs, que nous n'avons même voulu soumettre à l'épreuve que ceux qui se chargent d'enseigner les parties principales et dominantes. Hier, on faisait entendre ici les alarmes de la morale; et l'on avait raison. Mais ne s'aperçoit-on pas que la morale est engagée dans la question de science? Voici la philosophie, par exemple, où peuvent se rencontrer de plus grands dangers. Toutes les questions de morale, les devoirs religieux, civils, politiques, tout l'avenir de la vie enfin, est engagé dans un tel enseignement. Supposez-le confié à un homme ignorant, même le plus honnête, et auquel ne manqueront aucunes de vos conditions de moralité, ne voyez-vous pas quels faux principes il peut répandre sans le vouloir : principes dont les conséquences éclateront un jour d'une manière funeste. Voulez-vous aussi que dans ces sciences physiques et mathématiques, aujourd'hui le premier élément de notre vie sociale, l'erreur, les mauvaises habitudes d'esprit soient la première éducation de vos enfants?

J'arrive maintenant à une disposition qui est peu de mon goût, et que je n'ai adoptée que parce que je ne pouvais obtenir des garanties plus sérieuses, d'une instruction plus élevée et plus générale. Je veux parler des numéros d'ordre et de mérite attachés à chaque brevet, selon le mérite des épreuves soutenues; c'est une disposition insolite, quoique cependant on en rencontre des exemples dans les listes d'admission à nos écoles publiques. Elle est, nous a-t-on dit, appliquée à l'objet même qui nous occupe en ce moment dans un pays voisin; nous nous y sommes résignés dans la pensée que ce serait ouvrir une porte plus large aux candidats, provoquer leur émulation, offrir même aux chefs d'établissements un moyen d'appréciation préalable à toute expérience faite par eux-mêmes; et souvent les expériences coûtent cher, car elles peuvent être la cause de la désorganisation d'une maison. La Chambre jugera l'ensemble de ces dispositions conciliatoires et atténuantes de mon amendement adoptées et convenues par la commission.

M. de Golbéry (*de sa place*). Je demanderai à M. Dubois, puisqu'il est membre de la commission, quelle est la pensée de la commission quant aux numéros d'ordre. Je lui demanderai si le n° 3, qui est le numéro inférieur, reste à tout jamais à celui qui l'aura obtenu de telle sorte qu'il ne puisse se présenter pour subir un nouvel examen. (*Non! non!*)

M. Mathieu (*Saône-et-Loire*). La commission avait d'abord adopté le projet du gouvernement, tel qu'il a été présenté, relativement aux professeurs des établissements privés d'instruction secondaire. Une nouvelle communication ayant eu lieu, la majorité de la commission a cru devoir proposer de soumettre les professeurs à un examen spécial. C'est cette proposition que je viens combattre ici comme dans le sein de la commission.

Je conçois parfaitement qu'on exige des professeurs des preuves de capacité et de moralité.

Il s'agit maintenant de savoir si le chef d'établissement qui est un homme capable, qui est un homme d'une moralité reconnue, peut à lui seul choisir ses professeurs?

D'abord, son instruction et son intérêt seront pour lui de bons guides, et il ne négligera rien pour s'assurer de la capacité et de la moralité des professeurs.

Mais, dit-on, il pourra prendre un homme peu éclairé, parce que ce sera un professeur à bon marché.

Je conçois que dans le système actuel d'autorisation un chef d'établissement prenne un professeur à bon marché, surtout dans les pe-

tits établissements. En effet qu'arrive-t-il maintenant pour les professeurs? Ils doivent être soumis à des épreuves prescrites par des règlements universitaires.

Eh bien! les règlements sont tombés en désuétude; ce que la loi demandait d'abord, ce que je demande encore, c'est ce qui se pratique maintenant, un choix libre.

On dit : Mais les écoles privées renferment actuellement beaucoup de professeurs peu habiles; l'instruction est incomplète, et il faut remédier à cet état de choses. Messieurs, ces tristes résultats sont dus au régime de l'autorisation du monopole, mais il n'en sera pas de même sous le régime de la liberté d'enseignement. Je prends un exemple : une commune n'a qu'un établissement secondaire, le chef de cet établissement choisit ses professeurs, l'enseignement est très faible et les gens de la commune sont obligés de le subir parce qu'il n'y a pas de concurrence. Eh bien! avec la liberté d'enseignement, à côté de cette école, vous en verrez former une autre où l'on appellera de bons professeurs pour attirer les élèves. L'ancien chef d'institution sera obligé de suivre la même marche et d'appeler de bons professeurs pour conserver son établissement. Vous le voyez, Messieurs, la liberté d'enseignement amène la concurrence, et la concurrence amène le progrès.

Maintenant, il n'y a aucune espèce de concurrence, et les chefs d'établissements ne prennent que des professeurs à bon marché, parce que rien ne les force à en prendre d'habiles.

Il n'y a donc pas de comparaison à établir entre le régime de l'autorisation et celui de la liberté d'enseignement.

J'arrive actuellement à l'amendement. Que vous propose-t-on? On vous propose de faire arriver devant un jury spécial toutes les personnes qui voudront enseigner certaines parties de nos connaissances littéraires et scientifiques; car la commission n'a consenti à faire porter cet examen que sur certaines parties de l'enseignement, sur les parties les plus élevées.

D'abord, il faudra que les professeurs se transportent au chef-lieu académique, ce qui sera une entrave pour la liberté, et une cause de dépenses pour des hommes sans fortune, les seuls qui se destinent aux fonctions si pénibles de l'enseignement.

Enfin un homme vient subir un examen spécial sur les choses qu'il veut enseigner; souvent il déclarera qu'il ne veut enseigner que les choses les plus élémentaires; il répondra bien et obtiendra un brevet n° 1. Il dira, par exemple : Je viens subir un examen sur l'arithmétique et la géométrie. Il sera rangé dans la première ou la seconde catégorie, et il se présentera ensuite dans un établissement pour enseigner non seulement l'arithmétique et la géométrie, mais encore les choses les plus élevées de l'enseignement mathématique. Qui devra donc juger s'il en est capable? Ce sera le chef d'institution.

Encore une autre circonstance. Dans les diverses académies devant lesquelles on se présentera, le mérite des candidats ne sera pas apprécié de la même manière; il y a telle académie où l'on aura le n° 1 très facilement, et il y a telle autre où l'on sera plus difficile, et où celui qui obtiendra le n° 3 sera peut-être plus capable que celui qui a obtenu le n° 1 dans une autre académie.

Il est impossible d'établir une comparaison entre ces numéros pour déterminer la capacité. Je ne conçois pas, en vérité, comment on vous propose de mettre dans une loi une pareille disposition.

Je crois, d'après ces motifs, que le moyen qu'on vous propose est contraire à la liberté de l'enseignement, et tout à fait illusoire.

C'est au chef de l'institution à s'assurer si les professeurs sont capables ou non; il le peut et son intérêt lui en fait un devoir impérieux; il conservera un bon professeur avec le n° 3, et malgré le n° 1, il renverra le professeur qui fait de mauvais cours : ce moyen, je le répète, est illusoire et répugne à la raison. Il met les professeurs dans une position tout à fait subalterne. Si un professeur ne veut pas être poursuivi sans cesse par son n° 3, il faudra donc qu'il reparaisse devant une autre académie, pour obtenir un meilleur classement. Quand un jeune homme qui vient de terminer ses études, se présente à l'examen, vous ne pouvez pas savoir s'il sera bon professeur; ce n'est que quand il aura travaillé pour étendre son instruction, et qu'il aura acquis l'habitude de professer, qu'on pourra le juger définitivement. Jusque-là, son classement ne signifiera rien; vous ne serez sûrs d'avoir de bons professeurs qu'autant qu'ils auront été jugés capables par les chefs d'établissements; il arrivera pour ces examens de professeurs ce qui arrive pour les examens de bacheliers ès lettres, qui sont faits en général assez légèrement et qui ne donnent aucune garantie d'une instruction réelle. Je repousse tout ce qui est relatif à l'examen des professeurs, et surtout leur classification en trois catégories.

M. Pataille. Messieurs, je demande le rejet de l'article proposé par la commission, parce qu'à mon sens il me semble complètement étranger à l'objet de la loi.

Vous stipulez dans l'intérêt de la société, et il me semble que l'amendement ne stipule que dans l'intérêt des chefs de l'établissement. Dans l'intérêt de la société vous avez demandé une garantie aux chefs d'institutions, et vous avez bien fait; mais après cela c'est lui qui doit rester le juge des hommes qu'il veut employer comme ses collaborateurs. Lorsqu'il s'agit de garanties, qui sont toujours des gênes et des restrictions à la liberté, il ne faut pas de double emploi. Vous pouviez choisir : ou demander les garanties nécessaires au chef de l'établissement, ou bien ne pas vous occuper du chef de l'établissement, et demander des garanties aux professeurs. Vous avez, je crois, sagement choisi en les demandant au chef de l'établissement. Vous avez voulu qu'il justifiât de sa moralité et de sa capacité, afin d'être assuré que, sous ce double rapport, il choisirait bien ses auxiliaires; et maintenant, chose fort étonnante, vous ne vous occupez plus, quant aux professeurs, de la justification de la moralité.

M. Saint-Marc-Girardin, *rapporteur.* Il y a au contraire une disposition formelle.

M. Pataille. Alors je ne poursuis pas cette argumentation; je me borne à dire que le double emploi, en cette matière, est une mauvaise manière de procéder, parce qu'alors on

tombe dans l'inquisition et dans une gêne fâcheuse pour les citoyens, et sans fruit pour la société. Le chef de l'institution est le véritable juge, le seul juge compétent du mérite des professeurs qu'il veut attacher à son établissement; s'il se trompe, c'est lui qui en portera la peine, et son établissement ne prospérera pas; c'est une garantie qui vous suffit : vous êtes trop bienveillants envers lui quand vous prenez la peine d'examiner ses professeurs, et vous êtes trop sévères envers le professeur, qui n'est tenu que de se faire agréer par le chef qui doit l'employer. Je le répète, la justification de sa capacité pour professer dans un établissement privé ne vous regarde pas, c'est une affaire entre lui et le chef d'institution. Je n'ai plus qu'une seule observation à faire, c'est que puisque vous établissez en principe la liberté de l'enseignement, sous la seule condition que des garanties vous seront offertes, que la société ne pourra pas en éprouver de dommage; eh bien! quand vous avez pris ces garanties, pourquoi vous occuper de la question de savoir si un enseignement est faible dans un établissement privé; et s'il convient à des parents d'avoir une instruction faible, parce qu'ils la trouveront à meilleur compte, pourquoi les en empêcher et peut-être les obliger à priver complètement leurs enfants de l'instruction secondaire? Lors même que cette instruction se trouverait un peu faible dans tel ou tel établissement privé, cela n'est d'aucun intérêt pour la société; je ne pousse pas plus loin ces observations; vous avez stipulé de bonnes et sages garanties envers les chefs d'institutions : il n'y a rien de plus à faire.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique*. Je n'ai qu'un mot à ajouter à ce qu'a dit l'honorable M. Dubois. La Chambre ayant renvoyé à sa commission l'examen de la question de savoir s'il était nécessaire d'imposer, aux professeurs qui enseignent dans les établissements privés, des conditions de moralité et de capacité, la commission, à la majorité, a adopté ces conditions; je veux dire des conditions de capacité en général. Nous avons examiné ensuite quelles seraient les conditions spéciales qu'il conviendrait d'imposer. Quant aux conditions de moralité, il n'y a pas eu de doute, tout le monde a été d'accord pour les exiger. Pour les conditions de capacité, la commission s'est proposé de les rendre réelles, et cependant assez étendues, assez larges. M. Dubois avait demandé qu'on exigeât des professeurs employés dans les établissements privés les mêmes diplômes qu'on exige de ceux qui enseignent dans les établissements publics, c'est-à-dire les diplômes de bâchelier et de licencié, diplômes qui supposent des études variées et complètes.

L'amendement de M. Dubois imposait ainsi aux maîtres des établissements privés, des études aussi générales, aussi étendues, aussi approfondies, qu'à ceux des établissements publics. Nous avons pensé que c'était là une condition trop rigoureuse, et qu'il serait plus équitable de demander à tout homme qui se présenterait pour enseigner dans un établissement privé : Quel sera l'objet spécial de votre enseignement? Sera-ce l'histoire et la géographie, ou les lettres anciennes, ou les sciences mathématiques et physiques? Nous allons vous examiner et constater votre capacité, non pas d'une manière générale, complète, mais seulement sur la science particulière que vous vous proposez d'enseigner. C'est à cela que se réduit l'amendement de la commission.

Elle a été plus loin encore; elle a pensé qu'il y aurait peut-être trop de rigueur à exiger, en pareille occurrence, le même degré de capacité de tout le monde; et en constatant la capacité de tous les aspirants, elle a établi des degrés qui permettent de donner des brevets, partant des numéros différents. C'est ce qui se pratique en matière d'examens analogues, dans plusieurs pays étrangers. Il résulte de là, entre les aspirants, une certaine émulation qui a de bons résultats.

Ce sont là les motifs qui ont déterminé l'amendement de la commission. Je n'entretiendrai pas la Chambre de toutes les questions qui se sont élevées dans son sein à ce sujet, et qui m'avaient amené à proposer un système plus étendu et moins exclusif que celui de la commission; mais je crois que l'amendement réduit à ces termes n'a rien de trop rigoureux : il limite l'examen à la science spéciale que veut enseigner le candidat, et il permet d'introduire, entre les candidats, des degrés différents, de sorte qu'il n'y aura que les hommes tout à fait incapables qui seront exclus; et en même temps l'autorité, les parents et les chefs d'établissements auront un moyen légal de constater si celui qui est chargé d'enseigner les enfants a la capacité nécessaire, et quel est le degré de cette capacité.

Tel est le véritable sens et la portée de mon amendement.

M. Roger (*du Loiret*). Je viens parler seulement contre la disposition qui tendrait à faire classer par ordre de numéros de capacité les candidats qui se présentent pour être professeurs dans les établissements privés.

Et d'abord, je dirai qu'en général c'est un mauvais système que de faire numéroter en quelque sorte les hommes d'une manière officielle et par l'administration. Quand ce ne serait que pour ce motif, je rejetterais la disposition que votre commission vous propose. Mais dans le cas dont il s'agit, j'y trouve bien d'autres inconvénients tout particuliers.

Dans les examens qui sont exigés par la commission, de quoi s'agit-il? De constater qu'un individu est capable de donner des leçons; on ne demande pas s'il est plus ou moins capable, il suffit qu'il ait une capacité moyenne suffisante. Dès qu'il est reconnu tel, tout est dit; il est inutile de numéroter sa capacité qui doit être positive, et qui n'a pas besoin d'avoir rien de relatif aux autres individus qui se proposent de suivre la même carrière.

En second lieu, remarquez ce qui se passe ordinairement dans les examens : c'est presque toujours le plus audacieux qui répond le mieux sans que pour cela son mérite soit supérieur ou même quelquefois égal à celui d'un candidat plus timide. Ainsi, dans votre système, il arrivera trop souvent que le plus hardi aura le n° 1; le plus timide, le plus modeste aura le n° 2 ou 3. C'est là tout le résultat que vous obtiendrez, et ce n'est pas probablement celui que vous cherchez.

Ensuite voyez ce qui résultera d'une pareille mesure. Les professeurs qui se présenteront dans les établissements avec le n° 2 ou 3 seront

dans une position fausse et défavorable vis-à-vis des élèves; ils perdront l'autorité, la considération dont ils ont besoin, et que vous voulez sans doute leur donner. Voilà quel serait le résultat de la mesure qui vous est proposée.

Enfin le postulant qui n'aura que le n° 3, cela arrivera souvent, et qui aura cependant été reconnu capable de donner des leçons, trouvera peu à se placer; il sera repoussé des établissements, et vous lui ôterez réellement la possibilité de professer, tout en lui en accordant le droit. Il faudra qu'il meure de faim ou qu'il prenne une autre carrière. C'est encore un grave inconvénient de la disposition qu'on vous propose d'adopter.

Je ne reviendrai pas sur ce qu'on a dit, que l'individu qui n'aurait obtenu que le n° 3 pourra se présenter successivement à de nouveaux examens pour solliciter les numéros supérieurs. Remarquez donc que ce serait une charge bien pesante que vous imposeriez aux jeunes candidats. Le postulant quelquefois pourra habiter à 30 ou 40 lieues du lieu d'examen, et ces voyages répétés constitueraient une dépense très considérable pour celui qui souvent ne gagnera pas dans ses trop modestes fonctions 200 francs par an.

Je n'insisterai pas davantage, Messieurs; mais je crois en avoir dit assez pour vous démontrer que, sous aucun rapport, vous ne pouvez pas adopter la disposition qui vous est proposée, notamment en ce qu'elle tend à faire classer par ordre de numéros de capacité les individus qui se destinent à professer dans les établissements privés.

M. de Tracy. Je partage entièrement l'opinion des orateurs qui sont opposés à l'amendement; je ne renouvellerai pas leurs arguments, je viens seulement demander comment on pourra pourvoir à un inconvénient qui me frappe. Un jeune homme se destine au professorat; il n'obtient encore qu'un numéro inférieur; mais il travaille, sa capacité se développe, ses connaissances s'étendent; restera-t-il éternellement marqué?...

Plusieurs voix : Mais non! non!

M. de Tracy. Cela est-il prévu? (*Oui!*) De manière qu'il passera sa vie en examens? Il faudra, quand il se sentira de force à passer du n° 3 au n° 2, qu'il aille encore subir un examen, et puis qu'il passe encore du n° 2 au n° 1? (*Bruits divers.*) Vous voyez bien que vous vous jetez dans des embarras inextricables, et que vous imposez des charges vraiment intolérables, le tout pour des établissements privés.

J'aurais désiré qu'on répondît à cette question.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique*. On a répondu qu'on serait toujours libre de se présenter pour prouver plus de sciences qu'on n'en avait prouvé la première fois.

M. de Tracy. De manière qu'un professeur, pour le plus modeste établissement privé, sera obligé de subir autant d'examens qu'il y a de numéros dans votre classification?

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique*. Je ferai observer à l'honorable préopinant que cela arrive sans cesse, qu'un professeur qui n'a que le grade de bachelier, au bout de deux, trois ou quatre ans, se présente pour prendre le grade de licencié, et quelques années après pour prendre le grade de docteur. La différence qui se trouve ici entre les numéros existe dans nos études pour les grades, et ce mouvement ascendant est continuel.

M. de Tracy. M. le ministre de l'instruction publique me dit une chose que je savais parfaitement. Je le conçois, lorsqu'une personne se voue à l'enseignement public, et est attachée comme fonctionnaire à l'Université; mais j'étais bien aise de faire dire à M. le ministre que dans des institutions toutes privées, et sans avoir aucune chance d'obtenir un état, une existence, une retraite, vous soumettiez quiconque se destine à l'enseignement à passer par toutes les filières sans aucune perspective de récompenses, ni d'avancement. C'est précisément pour constater ce système, que je regarde comme propre à éloigner de l'enseignement autant que possible, que j'ai demandé la réponse; elle est faite : chacun jugera de sa portée.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique*. Je prie la Chambre de remarquer que la question n'était pas nécessaire dans ce but là, car du moment où l'article exige des conditions de capacité, il est clair que, bien que les professeurs se livrent à l'enseignement privé, les garanties doivent être demandées.

L'objection de l'honorable préopinant porte sur la diversité de ces épreuves et de ces brevets de capacité qu'elles confèrent, sans faire porter la discussion sur le point fondamental : faut-il imposer aux maîtres employés dans les établissements privés des conditions de capacité? Une fois cette question résolue, il y a lieu d'examiner si les brevets de capacité doivent être inégaux. C'est à cette objection que je répondais en faisant remarquer à l'honorable préopinant que c'est ce qui existe non seulement en France, mais en pays étrangers dans les établissements publics; il y a des grades inégaux que l'on prend successivement.

M. Guyet-Desfontaines. Vous ne répondez qu'à une partie de l'objection. Tout ce que vous demandez, c'est une garantie de capacité contre la liberté illimitée du choix des professeurs dans les établissements privés. Or, on vous a dit une chose à laquelle je ne connais pas de réplique : c'est qu'il n'est pas nécessaire que le candidat soit capable à tel ou tel degré quand il vous offre les garanties que vous demandez. S'il ne les offre pas, vous ne le recevrez pas; mais s'il les offre, vous n'avez pas besoin de le classer par ordre de numéro; car il suffit qu'il remplisse les conditions indispensablement nécessaires pour qu'il soit choisi.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique*. Je veux rappeler à la Chambre que le système de numéros, c'est-à-dire le système de la capacité relative, opposé au système de la capacité absolue, n'est pas nouveau même en France; qu'il existe, par exemple, dans les examens de l'Ecole polytechnique. On ne dit pas d'une manière absolue que quiconque aura tel degré de capacité sera reçu à l'Ecole polytechnique; mais on classe les candidats, on leur donne à chacun un numéro, et c'est un honneur, une marque de distinction recherchée que d'être le premier, ou le second, ou le troisième sur la liste. Cette pratique, qui

est très répandue dans d'autres pays, n'est donc pas tout à fait insolite même en France.

M. Guyet-Desfontaines. Mais à l'Ecole polytechnique, cela a une portée ; il y a des avantages, des immunités attachés à l'ordre des numéros.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique*. Qu'importe !... Cela est partout, dans tous les examens du monde, et tout se réduit à la question de savoir si on veut, oui ou non, des brevets de capacité.

M. Laurence. Je demande aux auteurs de l'objection la permission de leur faire remarquer qu'ils vont directement contre le but qu'ils se proposent, et que la capacité relative est plus favorable à la liberté que la capacité absolue. Si vous ne voulez qu'une sorte de capacité, que faudra-t-il alors nécessairement ? Exiger la plus grande.

M. Pataille. La plus faible.

M. Laurence. La plus grande... Au surplus, permettez-moi de raisonner à ma manière. Je me trompe peut-être, on jugera.

Je dis que si vous ne voulez qu'une sorte de capacité, il faudra nécessairement exiger la plus élevée, parce que de la plus élevée on peut descendre à la moindre, parce que qui peut professer les plus hautes classes, peut professer nécessairement les classes inférieures. Que si, au contraire, en exigeant un brevet de capacité, un seul et unique, vous exigez la capacité moindre, il en résulterait que celui qui serait capable d'enseigner les choses moins élevées aurait la faculté de s'élever au plus haut degré de l'enseignement.

Il n'y a que deux partis à prendre : d'exiger plusieurs degrés de capacité, ou de n'en exiger qu'un seul. Si vous n'en exigez qu'un seul, exigez le plus élevé, et vous aurez des professeurs capables d'enseigner.

M. le général Demarçay. Si la Chambre le permet, je répondrai un mot à un des principaux arguments de M. le ministre de l'instruction publique.

Comme on l'a très bien dit, si vous voulez que la liberté existe, il faut vous contenter de la capacité suffisante ; car si vous établissez des numéros de capacité, des numéros connus et publiés, c'est d'abord une inégalité devant la loi, et c'est une opposition à la liberté. *(Bruits divers.)*

Je demanderai à M. le ministre de l'instruction publique de vouloir bien s'expliquer.

M. le ministre de l'instruction publique a dit : « Mais l'usage de faire subir des épreuves, et des épreuves successives, est ancien ; il existe. » C'est une mauvaise argumentation, car il ne s'agit pas de savoir si la chose existe, mais si elle est bonne. Eh bien ! je dis qu'elle ne l'est pas. Quand on examinera, sans doute on prendra des notes, et on dira : « Tel sujet qui a répondu d'une manière suffisante pour obtenir le brevet de capacité, a cependant répondu de telle ou de telle manière. » Or, ces notes, qui ne seront pas publiées, elles seront à l'usage de l'Administration ; on y aura recours quand on en aura besoin. Ainsi, vous avez les avantages de la concurrence, vous avez les avantages de la supériorité de capacité, sans violer la loi, et sans établir des distinctions très préjudiciables aux divers sujets.

Je me résume, et je vote comme les personnes qui s'opposent à l'établissement de numéros de différents degrés de capacité, publiés et connus.

M. Dufaure. Je ne conteste pas l'importance des observations faites par nos honorables collègues sur les numéros à introduire dans l'article. Mais je prie la Chambre de remarquer qu'avant de décider si on classera par numéros, il faut décider s'il y a des garanties spéciales à exiger des professeurs. J'ai soutenu à la tribune qu'on ne devait exiger aucune garantie. Je prie M. le président de diviser l'amendement de la commission par paragraphes, et de mettre cette première question aux voix, car elle est comprise dans le premier paragraphe.

M. le Président. Je vais procéder au vote par paragraphe.

M. Amilhau. On pourrait peut-être confondre deux choses qui ont été parfaitement distinguées dans le sein de la commission. Dans la commission, il y a eu unanimité pour demander que les professeurs qui entraient dans des institutions privées fussent obligés de donner toutes les garanties de moralité, tous les certificats propres à établir qu'ils se sont bien conduits avant d'entrer dans l'institution qui les reçoit. Il n'y a eu division que relativement aux justifications de capacité, aux brevets. Il doit donc être bien entendu que quand l'amendement de M. Dubois....

M. Dubois (*Loire-Inférieure*). Ce n'est pas le mien !

M. Amilhau. L'amendement de la majorité de la commission, si vous voulez. Personne ne veut l'avouer. *(On rit.)*

Il doit être bien entendu que lors même que l'amendement de la majorité de la commission ne serait pas adopté quant à ce qui est relatif à la capacité, la Chambre entend toujours réserver ce qui est relatif à la moralité. *(Oui ! oui !*

(Le premier paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. le Président met ensuite en délibération le second paragraphe, ainsi conçu :

« Ce brevet sera délivré par le jury institué au chef-lieu de chaque académie, et dont les membres seront désignés par le ministre de l'instruction publique. »

M. Vivien. Je demanderai à la commission pourquoi elle forme une autre commission que le jury d'examen déjà établi par des articles de la loi. Je ne vois pas la nécessité d'avoir ainsi deux commissions pour des examens qui me paraissent avoir le même caractère.

M. Delebecque. Il résulte de la discussion qui a lieu sur l'organisation du jury, que le jury aurait un droit d'appréciation complète, qui comprendrait non seulement les connaissances acquises, mais encore l'aptitude, l'ensemble et la personne. La commission n'a pas voulu donner un droit d'appréciation ausi complète à la commission qui jugera de la capacité des professeurs des établissements privés.

(Le paragraphe est adopté.)

M. le Président. On a proposé au troisième paragraphe le retranchement de la classification 1, 2 et 3.

M. Saint-Marc-Girardin, *rapporteur*. On pourrait diviser, et mettre d'abord aux voix la disposition qui porte :

« Le candidat subira un examen spécial sur les matières qu'il déclarera vouloir enseigner.»

Viendrait ensuite la seconde disposition :

« Ce brevet portera le n° 1, 2 ou 3, selon le degré d'instruction dont il aura fait preuve. »

(La Chambre adopte la première de ces dispositions et rejette la seconde.)

M. de Tracy. Si je ne me trompe, pour les fonctions spéciales de l'instruction, on a fait une exception en faveur des élèves de l'Ecole polytechnique. Je demande donc si un maître de pension ne pourra pas prendre un élève de l'Ecole polytechnique pour professeur, sans l'obliger à se faire examiner ? Je demande qu'il y ait au moins pour les établissements privés les mêmes avantages que pour les établissements publics.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique*. Il n'y a qu'à introduire l'exception qu'on a déjà établie pour les élèves de l'Ecole polytechnique qui veulent enseigner les sciences physiques et mathématiques.

(M. de Tracy monte au bureau pour conférer, avec M. le Président, de la rédaction de son amendement.)

M. Pataille (*de sa place*). Avant le vote de l'article, j'ai une observation à présenter à la commission.

Quand on fait un article de loi, c'est sans doute pour qu'il soit exécuté ; il faut donc une sanction. Je demande ce qu'il arrivera si un professeur privé se met en violation de l'article ? Si ayant un brevet pour enseigner une chose, il en enseigne une autre contre le vœu de la loi, je demande quelle peine lui sera infligée, et où est la garantie que la loi sera exécutée ? S'il n'y a pas moyen de la faire exécuter, je crois qu'il vaut mieux ne pas la voter, et c'est ce que je prie la Chambre de faire.

M. Dubois (*Loire-Inférieure*). Dans les dispositions qui vont suivre, il y aura un article qui aura pour but d'empêcher que, soit les chefs d'institutions, soit les professeurs, ne soient pas dans les conditions établies par la loi. On l'appliquera à ce cas-ci.

M. Pataille. Veuillez donc donner lecture de cette disposition.

M. Dubois (*Loire-Inférieure*). Dans l'article 13, il est dit que les chefs d'établissements secondaires ne pourront recevoir aucun professeur ou maître d'études sans envoyer immédiatement au recteur ses nom, prénoms, et l'indication de sa demeure précédente. Il est évident que le chef d'institution qui recevrait un de ces fonctionnaires qui n'aurait pas un brevet pour l'enseignement qu'il donne, serait dans le cas de négligence grave. Il y aurait alors la réprimande. Nous ne croyons pas qu'il faille une pénalité forte pour une pareille chose.

M. le Président. Voici l'*amendement de M. de Tracy*.

« Tout élève de l'Ecole polytechnique déclaré admissible dans les services publics sera dispensé des conditions précédentes. »

M. Dubois (*Loire-Inférieure*). Il faudrait ajouter : « Pour l'enseignement des sciences physiques et mathématiques. » Il est évident qu'il ne pourrait pas enseigner d'autres sciences sans avoir fait la preuve qu'il en est capable.

M. de Tracy. Je demande à faire une observation. L'illustre Fourier a été professeur d'éloquence à Dijon avant d'être...

M. Laurence. On n'empêchera pas les élèves de l'Ecole polytechnique d'enseigner l'éloquence s'ils prennent un brevet pour cela.

M. Saint-Marc-Girardin, *rapporteur*. Mais c'est une exception que Fourier.

M. de Tracy. D'après votre système, il ne pourrait pas professer...

M. Saint-Marc-Girardin, *rapporteur*. Il aurait subi des épreuves.

M. le Président. Voici l'amendement de M. de Tracy, sous-amendé par M. Dubois :

« Tout élève de l'Ecole polytechnique déclaré admissible dans les services publics sera dispensé de l'examen pour l'enseignement des sciences physiques et mathématiques. »

(Cette disposition est adoptée comme paragraphe de l'article.)

M. de Golbéry. Je crains qu'il ne se glisse une lacune dans la loi. Maintenant que nous avons soumis les maîtres particuliers à certaines conditions, il devient nécessaire de leur faire application des dispositions de l'article 9. La Chambre se rappellera que, par l'article 9 de la loi, le ministre de l'instruction publique a reçu la faculté d'autoriser les étrangers à fonder des établissements en France; et que l'amendement de M. Dufaure, qui a été adopté, les dispense de certaines conditions d'examen. Ce que nous avons fait pour les chefs d'établissements, nous devons, je pense, le faire pour les maîtres particuliers. Il serait contradictoire que le ministre de l'instruction publique eût le pouvoir de dispenser des étrangers qui voudraient fonder un établissement, de subir des examens, et que cette faculté, il ne l'eût pas pour des professeurs d'un ordre inférieur. Je demande à la Chambre d'adopter la disposition suivante :

« Les dispositions de l'article 9 sont applicables aux maîtres particuliers. »

M. Vivien. Il faudrait dire : « Aux professeurs particuliers. » (*Oui! oui!*)

(La proposition de M. de Golbéry est adoptée avec cette modification).

M. le Président. Je mets aux voix l'article entier.

(Peu de membres prennent part au vote.)

M. le Président. L'article est adopté.

Voix nombreuses à gauche : Mais c'est une erreur ; au contraire, il est rejeté. *(On rit.)*

M. le Président. On va renouveler l'épreuve.

M. Dufaure. Il serait bon de relire l'article tout entier, à cause des différents amendements qui y ont été introduits.

M. le Président. Voici les termes définitifs dans lesquels il serait rédigé :

Art. 11 *(nouveau) (rédaction définitive).*

« Quiconque voudra enseigner dans des établissements privés, soit la philosophie, soit des sciences physiques et mathématiques, soit les langues anciennes, soit l'histoire et la géographie, devra produire un brevet de capacité.

« Ce brevet sera délivré par le jury institué au chef-lieu de chaque académie, et dont les membres seront désignés par le ministre de l'instruction publique.

« Le candidat subira un examen spécial sur les matières qu'il déclarera vouloir enseigner.

« Tout élève de l'Ecole polytechnique déclaré admissible dans les services publics sera dispensé de l'examen pour l'enseignement des sciences physiques et mathématiques.

« Les dispositions de l'article 9 sont applicables aux professeurs particuliers. »

Plusieurs voix : Aux professeurs étrangers !

Un membre : C'est voté.

(L'article 11 est mis aux voix et voté dans son ensemble.)

CONGÉ.

M. le Président. Avant de passer à l'article suivant, je dois soumettre à la Chambre une demande de congé que fait M. le général d'Hautpoul.

Il n'y a pas d'opposition ? *(Non !)* Le congé est accordé.

REPRISE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION SECONDAIRE.

M. le Président. Je vais maintenant soumettre aux délibérations de la Chambre un article qui a été également renvoyé à la commission, et que la commission représente dans les termes suivants :

Art. 13 *(devenu art.* 14).

« Les incapacités résultant de l'article 5 de la loi du 28 juin 1833 sont applicables à toutes personnes attachées à l'enseignement ou à la surveillance d'un établissement privé d'instruction secondaire.

« Les chefs d'établissements ne pourront recevoir aucun professeur ou maître d'études sans envoyer immédiatement au recteur ses nom, prénoms, l'indication de sa demeure précédente, un certificat de moralité délivré par le maire de la commune. »

M. Vivien. Il me semble que l'article que nous venons de voter et celui qu'on nous propose sont dépourvus de sanction. Dans celui que nous avons voté, on exige que tous les professeurs aient été reçus par le jury que cet article désigne. Dans l'article actuel on exige en outre qu'ils n'aient encouru aucune des incapacités établies par la loi de 1833. Qu'arrivera-t-il si, nonobstant la nécessité de la réception par le jury et de l'absence de toute incapacité, un professeur ou un maître d'études a été admis dans un établissement d'instruction secondaire ?

M. Amilhau. La loi a fait porter la sanction là où elle pesait d'une manière plus utile sur le chef d'établissement, qui est obligé de faire remise au recteur de l'académie du brevet de capacité et du certificat du maire. Si la remise n'a pas lieu, il y a désordre, négligence dans la conduite du chef d'établissement, et il doit être traduit devant le conseil académique, qui le réprimande. En cas de récidive, l'établissement serait fermé.

(Les deux paragraphes de l'article 13 (devenu art. 14) sont mis aux voix et adoptés.)

Paragraphe additionnel de M. Caumartin.

M. le Président. M. Caumartin propose un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Les professeurs et maîtres d'études devront, avant d'entrer en exercice dans les établissements d'instruction secondaire, prêter le serment prescrit par l'article 3. »

M. Caumartin. L'amendement que j'ai l'honneur de proposer n'est qu'une nouvelle application d'un principe que vous avez déjà reconnu et sanctionné par l'article 3 que vous avez ajouté à ceux proposés par le gouvernement et par la commission. Le gouvernement, par son projet de loi, s'était occupé d'abord exclusivement des chefs d'institutions; il avait exigé d'eux des garanties de moralité et de capacité. La Chambre a cru qu'il pouvait être nécessaire d'ajouter à ces garanties des garanties politiques ; en conséquence la Chambre a adopté l'amendement qui lui a été proposé, tendant à exiger des chefs d'institutions le serment de fidélité au roi et d'obéissance aux lois du royaume. Elle a exigé encore des chefs d'institutions la déclaration, également sous la foi du serment, qu'ils n'étaient attachés à aucune congrégation ou association non autorisée par le gouvernement.

Il n'est pas nécessaire de rappeler à vos esprits les motifs qui vous ont fait introduire dans la loi ces garanties politiques ; vous savez tous qu'elles ont eu pour objet de prévenir le retour d'une corporation dont la fâcheuse influence ne s'est que trop fait sentir dans notre pays.

Aujourd'hui vous avez reconnu aussi la nécessité d'exiger des professeurs des garanties analogues, non pas aussi sévères, mais analogues à celles que vous avez exigées pour les chefs d'institutions; mais jusqu'à présent vous n'avez introduit dans la loi aucune disposition relativement aux garanties politiques qu'il peut être aussi nécessaire d'exiger des professeurs : ces garanties politiques dont vous avez reconnu l'utilité, elles ne sont pas moins nécessaires à l'égard des professeurs, qui sont en rapport plus direct, plus immédiat avec les élèves. Si vous avez besoin de ces garanties de la part des chefs d'institutions, elles ne sont pas certainement moins nécessaires de la part des professeurs, qui sont à chaque instant en rapport avec les élèves, et qui sont plus à même que les chefs d'institutions d'exercer sur eux les influences pernicieuses que vous avez redoutées.

Il y a plus, il faut que je signale à la Cham-

bre un danger qui pourait résulter de l'omission des précautions que je propose à la Chambre d'adopter. Si vous vous contentiez d'exiger des chefs d'institutions les garanties politiques sur lesquelles j'appelle l'attention de la Chambre, que pourrait-il arriver? C'est que les dispositions de l'article 3 deviendraient peut-être tout à fait illusoires.

Et, en effet, ce que vous avez voulu éviter, le retour des jésuites, tranchons le mot *(ah! ah!)* pourrait très bien cependant s'effectuer, parce qu'on pourrait appeler un agent responsable remplissant toutes les conditions que vous avez exigées, et qui choisirait pour professeur ceux auxquels vous n'avez pas jugé à propos de livrer l'éducation de la jeunesse. Ainsi se reproduiraient les inconvénients auxquels vous avez voulu parer.

Je demande donc que ces garanties politiques, que l'on a cru devoir exiger des chefs d'institutions, on les exige également des professeurs auxquels l'enseignement public peut se trouver, à l'avenir, confié d'une manière plus directe, plus immédiate.

Je crois que la nécessité de l'amendement est suffisamment entendue, et j'espère que la Chambre voudra bien l'adopter.

M. Laffitte. Il faut demander d'abord si l'amendement est appuyé.

M. Petou. Je l'appuie. (*On rit.*)

M. Amilhau. La commission ne peut s'associer à la proposition de M. Caumartin. Il y aurait tyrannie à faire descendre l'obligation du serment jusqu'aux professeurs subalternes des institutions privées, en même temps qu'il y aurait danger, en imposant ainsi le serment à toutes sortes de personnes et à tous moments, d'en diminuer la valeur.

A la vérité, on a cru que, sous le nom d'un chef d'institution qui aurait prêté le serment, on introduirait des professeurs qui appartiendraient à une congrégation abolie.

Messieurs, je n'ai pas besoin de répéter les excellentes raisons que nous a données M. le rapporteur à la séance d'hier, mais vous comprenez très bien que si l'éditeur responsable n'était que nominal, il ne pourrait subir l'examen de capacité devant le jury, et l'inspection qui se ferait dans son établissement suffirait à elle seule pour détromper tous ceux qui auraient pu croire à la fiction de ce gérant responsable.

Je dois ajouter, Messieurs, que ce serait abuser de votre droit. Vous pouvez bien imposer à vos instituteurs publics tous les serments que vous jugerez convenables. Vous allez déjà très loin en imposant le serment aux chefs des établissements privés. Mais descendre jusqu'aux professeurs, jusqu'aux maîtres d'études, jusqu'aux employés de ces mêmes établissements, voilà ce qui n'est pas admissible.

Où s'arrêteront vos demandes de serments? Pour moi, c'est précisément par respect pour le serment, pour qu'on n'en abuse pas, pour qu'on ne s'en fasse pas un jeu, pour qu'il ait quelque valeur, qu'au nom de votre commission, je m'oppose à l'amendement.

(L'amendement de M. Caumartin, mis aux voix, n'est pas adopté.)

(L'ensemble de l'article 13 (devenu art. 14) est mis aux voix et adopté.)

Discussion de l'article portant le n° 11 dans le projet primitif.

M. le Président. Je dois prévenir la Chambre que l'article portant le n° 11 dans le projet primitif de la commission lui a été aussi renvoyé. Il aurait dû se présenter à la discussion avant l'article qui vient d'être voté.

La commission n'a apporté aucun changement à la rédaction de cet article qui prendrait le n° 12, et dont voici les termes :

Art. 11 *du projet primitif (devenu art. 12)* (1).

§ 1er.

« § 1er. Tout chef d'établissement d'instruction secondaire, toute personne attachée à l'enseignement, à la surveillance d'une maison d'éducation, pourra, tant sur les poursuites d'office du ministère public, que sur la plainte du recteur de l'académie, être traduit devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de sa profession à temps ou à toujours. »

M. Laurence. Qu'est-ce que la profession d'un surveillant dans un établissement privé?

M. Vatout. Messieurs, lorsque la discussion de cet article est venue pour la première fois devant vous, j'ai demandé à la commission ce qu'elle entendait par ces mots : « Les surveillants d'une maison d'éducation. » La commission a répondu que c'étaient des personnes attachées à l'enseignement, et qui par conséquent devaient être soumises aux dispositions qu'on a présentées.

J'ai répondu qu'il pouvait y avoir à côté des professeurs, à côté des maîtres d'études, des personnes qui ne tiennent nullement à l'enseignement, et qui n'ont pas, à vrai dire, d'autre profession qu'une profession de domesticité dans la maison.

J'ai pris à cet égard des renseignements dans une des premières institutions de Paris, je me suis assuré qu'il y a deux personnes qui sont inspecteurs de la maison, qui ne tiennent en aucune manière à l'enseignement, et sur lesquelles vous ne pouvez pas avoir d'action d'après votre loi. Cette profession ne leur est donnée que par le directeur même de la maison, dans un sens absolument domestique. Je demande donc que le mot *surveillant* soit rayé de l'article.

M. Amilhau. Nous avons parfaitement expliqué ce que nous entendons par le mot de personnes attachées à l'enseignement ou à la surveillance des maisons d'éducation.

J'ai déjà eu l'honneur de dire à la Chambre, dans une précédente séance, que nous tenions plus encore à la seconde partie qu'à la première. Nous tenons à toutes deux ; mais nous croyons que ceux qui exercent une surveillance quelconque sur les élèves doivent se conduire d'une manière irréprochable, et dans notre article nous avons voulu les comprendre tous.

---

(1) Voy. ci-dessus *note explicative*. Séance du 21 mars, au bas de la page 555.

M. Vatout. Entendez-vous donner à un tribunal le droit d'enlever ce qui n'est pas une profession publique? C'est un contrat passé entre le maître de la maison et l'homme qu'il a choisi pour surveiller ses élèves, pour les mener à la promenade, pour remplir, en un mot, des fonctions de domesticité ; c'est à cela que vous ne répondez pas, parce qu'on n'y peut pas répondre.

M. Amilhau. M. Vatout dit qu'on ne peut pas lui répondre ; il se trompe. Il importe peu que de mauvais principes soient donnés aux élèves à la promenade plutôt que dans l'intérieur de la maison d'éducation ; ce qui importe, c'est que toutes les personnes qui sont placées auprès des élèves se conduisent d'une manière irréprochable.

On dit qu'il n'y aura pas de sanction, qu'on ne pourra pas les atteindre, que ce n'est pas une profession. Je dis que nous avons le droit de les empêcher d'entrer dans un établissement privé, du moment qu'ils se seraient conduits de manière à ne pas mériter la confiance des parents. Le nombre des personnes attachées à la surveillance est connu du recteur de l'académie, et tout sujet qui aura donné lieu à se plaindre de lui dans un établissement, ne pourra pas être employé dans un autre établissement.

M. le Président. La suppression du mot *surveillant* est-elle appuyée? *(Oui! oui!)*

M. Saint-Marc-Girardin, *rapporteur.* Nous nous opposons formellement à la suppression du mot *surveillant ;* c'est une question très grave ; il ne s'agirait de rien moins que d'exempter les maîtres d'études de toute condition de moralité.

M. le général Demarçay. Il y aurait, suivant moi, quelque chose à ajouter à l'argument qu'a produit l'honorable M. Vatout, car s'il est important que les surveillants aient de bonne mœurs, il est à peu près aussi important que les domestiques dans toute la force du terme, ceux qui servent les élèves dans les différentes parties de l'établissement, aient de bonnes mœurs aussi. *(Bruits et mouvements divers.)* Il y a une autre considération que la commission paraît ne pas apercevoir. Une autre garantie c'est la responsabilité du chef de l'établissement, elle seule doit vous suffire. La clôture de l'établissement, les jugements, les amendes auxquels vous le soumettrez, vous présentent une garantie suffisante. Ainsi les surveillants n'ont pas besoin de prêter serment, mesure qui, comme on l'a très bien dit, ne tendrait qu'à l'avilir.

M. Amilhau. M. le général Demarçay fait une objection. Il veut qu'on comprenne les domestiques.

M. le général Demarçay. Je ne le veux pas, au contraire.

M. Amilhau. Si vous ne le voulez pas ; nous ne le voulons pas plus que vous.

M. le général Demarçay. Mais il y a analogie !

M. Amilhau. Il y a exagération ici d'un excellent principe. Notre principe porte sur la surveillance, vous la faites porter sur la domesticité. Nous dirons que, quant au domestique, il y a garantie, car un chef d'établissement qui souffrirait dans sa maison de mauvais domestiques, des domestiques qui s'y conduiraient mal, tomberait dans le cas des articles 11 et 16 de la loi. Quant aux surveillants, qui ont plus d'autorité sur les élèves, plus de moyens de leur inculquer leurs principes, nous avons voulu, nous avons dû les atteindre.

(L'amendement de M. Vatout, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. Alors le mot *surveillant* reste dans l'article

(Le paragraphe 1er de l'article est adopté.)

M. le Président. Je donne lecture du paragraphe 2 qui est ainsi conçu :

« § 2. La procédure, le jugement et la peine auront lieu dans les formes déterminées par l'article 7 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées pour crimes, délits ou contraventions prévus par les lois. »

M. Vivien. Il faudrait supprimer les mots *et la peine.*

M. Amilhau. C'était l'intention de la commission.

M. le Président. Alors je mets aux voix le deuxième paragraphe avec la suppression des mots « *et la peine* » demandée par M. Vivien.

(Ce paragraphe ainsi modifié est adopté.)

L'ensemble de l'article est ensuite adopté pour la teneur suivante :

Art. 11 *du projet primitif.*
(devenu article 12).

Texte définitif.

« Tout chef d'établissement d'instruction secondaire, toute personne attachée à l'enseignement et à la surveillance d'une maison d'éducation, pourra, sur la poursuite d'office du ministère public, ou sur la plainte du recteur de l'académie, être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de sa profession à temps ou à toujours.

« La procédure et le jugement auront lieu dans les formes déterminées par l'article 7 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées pour crimes, délits ou contraventions prévus par les lois. »

M. le Président. Nous passons au Titre II. *Des établissements publics d'instruction secondaire.*

Art. 17 *(devenu 18).*

« Il y a deux sortes d'établissements publics d'instruction secondaire : les collèges royaux et les collèges communaux. »

La parole est à M. Arago.

M. Arago. Malgré l'invitation bienveillante de M. le ministre de l'instruction publique, je n'avais pas le projet de me mêler à ces dé-

bats. Je l'avouerai, je me sens peu propre à discuter et même à apprécier la série des dispositions réglementaires dont se compose la loi actuelle. Si, prenant la question de plus haut, M. le ministre avait soumis à la Chambre un plan général d'instruction pour les collèges royaux, j'aurais alors, moi aussi, apporté à cette tribune le faible tribut de mon expérience ; j'aurais surtout essayé de montrer que dans ces institutions, plusieurs branches importantes des connaissances humaines sont enseignées sans ordre, sans méthode et à fort peu près sans aucun fruit ; mais il faut se renfermer dans le cercle de discussion beaucoup plus restreint que le projet de loi a tracé autour de nous. Je me propose, toutefois, d'examiner une question vitale ; une question de liberté ; je repousserai ensuite des accusations hasardées, légères, j'oserai presque dire imprudentes, dont les études scientifiques ont été l'objet dans l'exposé des motifs, dans le rapport de la commission et dans les discours de plusieurs de nos honorables collègues.

La loi autorise la création d'écoles secondaires communales; elle en admet de deux sortes; elle règle l'enseignement de chacune d'elles.

J'admets de grand cœur l'autorisation donnée aux communes de créer des écoles; mais je repousse la division en deux classes établie dans la loi; je repousse avec une conviction plus profonde encore le programme impératif à l'aide duquel on y règle le mode d'enseignement.

Vous avez déjà accordé la liberté d'enseignement aux collèges particuliers; vous avez exigé seulement de chaque chef d'institution qu'il présentât son programme au ministre de l'instruction publique ; aucune sanction n'est nécessaire. Maintenant je ne comprends pas, je l'avoue, pourquoi l'on n'accorderait pas une liberté aussi naturelle, aussi grande, aussi raisonnable aux collèges communaux. Comment n'accorderait-on pas au zèle, à la capacité, à l'intelligence des conseils municipaux, ce qu'on a accordé sans difficulté à un simple individu ?

Messieurs, nous avons beaucoup trop de tendance à croire que toutes les capacités sont réunies à Paris; c'est une erreur manifeste contre laquelle je proteste de toute la puissance de mes convictions.

Conduit par mon goût, et souvent aussi par des missions, à parcourir la plus grande partie de la France, je ne me suis jamais arrêté dans une ville de 10 ou 12,000 âmes, sans y rencontrer des personnes instruites, capables, zélées, et même quelquefois des hommes éminents, des hommes de génie, qui étaient totalement inconnus à Paris. Ces bons citoyens, ces citoyens utiles, vivaient dans la retraite, dans leur cabinet, par la raison toute simple que l'administration n'avait pas confiance en eux, parce qu'elle ne leur aurait pas donné des occupations dignes de leur capacité et de leur patriotisme. Employez, réunissez en faisceau ces hautes intelligences aujourd'hui délaissées, et vous en verrez surgir d'immenses, de magnifiques résultats.

J'entends déjà retentir cette objection foudroyante : ce que vous proposez porterait une atteinte grave à la centralisation : l'objection est fondée, je ne saurais le nier; voyons toutefois dans quelles limites. Je veux la centralisation, moi, je la désire, je la demande, je la regarde comme notre ancre de salut, pour le maniement de toutes les forces qui peuvent servir à la défense du pays, qui peuvent faire respecter la France et la rendre terrible à ceux qui voudraient l'attaquer; mais pour les affaires d'une autre nature, d'une moindre importance, pour des affaires d'instruction secondaire, la centralisation est-elle véritablement utile ? est-il nécessaire de la porter jusqu'à ses dernières limites ? est-il raisonnable de pousser un bon principe jusqu'à une exagération intolérable ?

Voyez l'Angleterre, et ici je n'entends pas parler du genre de centralisation dont je maintiens la nécessité; voyez l'Angleterre, et sous le rapport de l'administration intérieure, vous y trouverez les affaires en bon ordre, sans aucune trace de cette centralisation dont nous sommes si fiers.

Permettez-moi, Messieurs, de vous rendre compte, en quelques mots, d'une circonstance toute personnelle et qui a laissé dans mon esprit une trace ineffaçable.

Lorsque le gouvernement anglais voulut, il y a quelques années, réformer les poids et mesures, il désira, dans des vues toutes libérales, avoir des étalons des mesures métriques. Je me chargeai de suivre la construction du mètre; je le portai à Londres; et de crainte qu'il ne fût faussé, je poussai le scrupule jusqu'à vouloir le déposer moi-même au ministère de l'intérieur. Pour un Français, le ministère de l'intérieur, ce devait être un palais, des montagnes de cartons, une armée de commis. Je trouvai, au contraire, une maison de la plus modeste apparence; deux ou trois bureaux, et dans ces bureaux, trois ou quatre personnes. Je n'en croyais pas mes yeux; je craignais de m'être trompé d'adresse.

Naguère, en racontant mon aventure à un ami qui a occupé un poste important dans le ministère anglais, je fus conduit à lui demander quel était annuellement le nombre d'affaires que le ministère de l'intérieur avait à traiter avec les différents comtés. Je soupçonne, me dit-il, que vous avez le projet de faire usage de ce renseignement. (Vous voyez, Messieurs, qu'il n'avait pas tort.) Il faut donc que je vous réponde d'une manière certaine. Le ministre de l'intérieur correspond avec l'Angleterre, le pays de Galles, l'Ecosse et l'Irlande; ses communications avec l'Angleterre peuvent donner lieu tous les ans à quarante lettres, avec l'Ecosse à vingt, avec l'Irlande, il y en a peut-être une trentaine : calculez le total. *(Mouvement.)* Voilà l'admirable simplicité de l'administration anglaise; je n'attends pas, je n'espère pas un pareil résultat en France ; mais il faut du moins tendre à diminuer notre centralisation exagérée, excessive, et quelle meilleure occasion que les affaires de la nature de celles dont nous nous occupons aujourd'hui.

Mais, dira-t-on, ne voyez-vous pas qu'en livrant l'organisation des collèges communaux au libre arbitre des conseillers municipaux, il arrivera pour quelques-uns de ces collèges qu'on y supprimera le grec et le latin, ou que dans tous les cas, des deux langues y seront très négligées !

Messieurs, ce serait peut-être un malheur; mais je m'y résignerais sans un très grand

chagrin. Trente ans d'une vie académique m'ont mis en rapport avec la plupart des notabilités scientifiques et littéraires de notre temps. J'ai vécu avec beaucoup d'entre elles dans l'intimité; eh bien! je le dis sans hésiter, plusieurs de ces personnages célèbres, quoiqu'ils eussent attaché leurs noms à des découvertes importantes, avaient quelque chose d'incomplet, d'inachevé, parce qu'ils ne s'étaient pas livrés à des études littéraires. Je ne m'arrêterai pas, au reste, à la question de fait; le fait, je l'expliquerai, j'en donnerai la raison.

Un sculpteur ne sait guère quelle sera la valeur du groupe qu'il a rêvé, qu'après l'avoir modelé. Un peintre ne connaît ce qu'il y aurait de défectueux dans le tableau qu'il va produire, qu'après en avoir tracé l'ébauche.

Eh bien! je dis aussi qu'on ne voit le côté faible, le côté vulnérable de la pensée, qu'après l'avoir rédigée, qu'après lui avoir donné une forme; c'est alors, et alors seulement, qu'on l'améliore, qu'on lui donne toute la généralité dont elle est susceptible, qu'on la revêt des couleurs qui doivent la rendre populaire. Cette habitude, cette habileté de rédaction, je la regarde comme nécessaire à tout homme d'étude, comme indispensable; mais je maintiens qu'on peut l'acquérir sans passer nécessairement par le grec et par le latin. *(Mouvement.)* Vous voyez que je prends les études littéraires un peu plus au sérieux que certaine notabilité universitaire qui, je m'empresse de le dire, ne siège pas dans cette enceinte, et qui s'exprimait ainsi :

« La poésie et les lettres donnent plus de grâce à la galanterie, et plus de délicatesse au plaisir. » *(On rit.)*

Les lettres se présentent à mon esprit d'une manière plus noble, plus grande, plus digne.

Voix diverses : Quelle est cette personne?

M. Arago. Je m'abstiendrai de la nommer. Je réclame des études classiques, je les demande, je les regarde comme indispensables; mais je ne pense pas qu'elles doivent être nécessairement grecques et latines. Je désire que dans les écoles communales, et je ne parle que de celles-là, ces études soient remplacées, au gré des conseils municipaux, par l'étude de notre propre langue, par l'étude approfondie du français; je veux que, dans chaque collège, on puisse substituer au grec et au latin l'étude d'une langue vivante; je demande même que cette langue puisse changer suivant les localités; qu'à Perpignan et à Bayonne ce soit, par exemple, l'espagnol; au Havre, l'anglais; à Besançon, l'allemand. Je m'en rapporterais, en un mot, sur tout cela, au libre arbitre des conseils municipaux; j'ai confiance en eux, et j'ai la certitude que cette confiance ne sera pas trompée.

Il faut maintenant que je parcoure la série de difficultés qu'on a élevées contre le système que je soutiens, système de liberté que je ne déserterais pas, alors même qu'on le gratifierait de système de liberté indéfinie.

« Les études classiques, nous dit-on, les lettres *grecques et latines* doivent être le principal, car *c'est là la vraie culture de l'esprit et de l'âme.* »

Qu'est-ce à dire? Pascal, Fénelon, Bossuet, Montesquieu, Rousseau, Voltaire, Corneille, Racine, Molière, l'incomparable Molière, seraient privés du privilège si libéralement accordé aux anciens auteurs, d'éclairer, de développer l'esprit, d'émouvoir le cœur, de faire vibrer les ressorts de l'âme! Dieu me garde de vous faire l'injure de réfuter en détail une pareille hérésie.

« Sans latin et sans grec, aucune intelligence ne se développe. »

Messieurs, au milieu des passions politiques les plus exaltées il est un point sur lequel aucune dissidence d'opinion ne s'est jamais montrée; je veux parler de la force de tête, de l'intelligence incomparable du grand homme qui est mort à Sainte-Hélène; eh bien! ce grand homme, eh bien! Napoléon ne savait pas le latin!

Remarquez bien, Messieurs, que cette citation n'est pas contraire à mon système, car Napoléon avait fait des études profondes de *la littérature française;* car il connaissait tous nos auteurs; car il les admirait et les citait à propos; car il avait passé sa vie avec Plutarque, non pas dans l'original, mais dans la traduction d'Amyot.

« Sans latin et sans grec on est un médiocre écrivain. »

La France a le bonheur d'avoir en ce moment un poète éminent; un poète qui offre l'union si rare d'un grand talent et du plus noble caractère; un poète dont l'imprimerie a vainement essayé de reproduire les œuvres au gré de l'impatience publique; un poète enfin dont tout le monde sait les vers par cœur (prenez garde, Messieurs, ce n'est pas M. de Lamartine que j'entends signaler; si je n'en avertissais pas, la méprise serait naturelle; je parlais de Béranger, du chansonnier que le public a salué du nom si flatteur et si juste de poète national. Eh bien! Béranger ne sait pas le latin. Je ne commets pas une indiscrétion, car le poète le dit à qui veut l'entendre.

Dans le siècle de Louis XIV, je pourrais citer, je crois, comme s'étant trouvés dans le même cas, Vauvenargues et Quinault?

Les pays étrangers eux-mêmes ne me laisseraient pas désarmé. Shakespeare, le plus grand poète de l'Angleterre par la hardiesse, la profondeur, la naïveté de ses conceptions, et aussi dans beaucoup de passages, par la force, l'élégance et la grâce de son style, ne savait ni grec ni latin.

Remarquez, Messieurs, il est bon que je le répète, que je ne prétends point que le latin et le grec ne forment pas le goût, ne sont pas un moyen de succès; ma thèse se réduit à dire qu'ils ne sont pas indispensables.

On prétend, je cite toujours des opinions universitaires, qu'on ne sait jamais sa langue quand on n'a pas appris une langue étrangère.

Si l'assertion était vraie, je répondrais, quant à moi, que je ne proscris pas l'enseignement des langues étrangères; que d'après mes idées, au contraire, on enseignerait les langues vivantes partout; qu'ici ce serait l'italien; là, l'allemand; ailleurs l'anglais, parce que je ne vois pas l'utilité de collèges communaux taillés exactement sur le même patron. Mais la proposition, vue en elle-même, me paraît très contestable.

Qu'on me dise, en effet, quelle langue étrangère, Euripide, Aristote, Platon, avaient apprise; ils étaient devenus d'immortels écri-

vains en apprenant simplement le grec. Je ne suppose pas en vérité qu'on vienne parler d'égyptien, car toutes les merveilles qu'on ferait émaner de l'antique patrie des Pharaons sont singulièrement déchues depuis qu'on est parvenu à déchiffrer quelques hiéroglyphes.

Ne croyez pas que le latin suffise aux notabilités universitaires! Il leur faudra du grec, n'en fût-il pas au monde! écoutez, plutôt :

« *Je ne puis comprendre* un professeur de *sixième*, qui ferait expliquer les fables de *Phèdre*, sans être en état de citer perpétuellement les fables *d'Esope.* »

En géométrie, nous employons souvent une méthode imaginée par les anciens, et qu'on appelle la *méthode de la réduction à l'absurde.* Lorsque la fausseté d'une proposition n'est pas évidente, nous la prenons un moment pour vraie; nous en tirons des conséquences successives, et il est rare que, dans cette série indéfinie de déductions logiques, il ne s'en rencontre pas quelqu'une dont l'absurdité saute aux yeux. Ici la première suffira : il résulterait, en effet, de la prétention du dignitaire de l'Université, cette conséquence *burlesque* que La Fontaine, que cet inimitable La Fontaine de qui Fontenelle disait : « *C'est par bêtise* qu'il se croit inférieur à Phèdre »; qu'un poète qui fait le charme, les délices des lecteurs de tous les âges, n'aurait pas été admis à professer la sixième, à expliquer le fabuliste latin, car La Fontaine n'avait pas lu Esope dans l'original, car La Fontaine ne savait pas le grec.

Mais, m'a-t-on dit (car j'ai abordé cette discussion loyalement, car j'en ai parlé à ceux-là mêmes qui vont me répondre tout à l'heure), mais que voulez-vous faire du latin et du grec? Si on nous avait soumis la question, j'aurais répondu; mais elle ne nous est pas soumise. Le moment viendra, sans doute plus tard, de nous en occuper, lorsqu'il s'agira de l'enseignement des collèges royaux et des écoles supérieurs. Je dirai néanmoins, dès à présent, ce que, dans mon opinion, doivent devenir le latin et le grec. Ils doivent être cultivés et cultivés à fonds, cultivés avec de grands développements dans les écoles supérieures; mais je ne sens pas la nécessité de ces études dans les écoles communales; je ne m'oppose pas à ce qu'on les y enseigne, mais je ne sens pas la nécessité indispensable de les y introduire.

J'ajoute qu'il serait peut-être bon que l'Université s'occupât d'enseigner le latin et le grec par des moyens plus abrégés que ceux dont on fait usage aujourd'hui. Il faut huit ou neuf ans pour étudier le latin comme on l'enseigne dans les collèges; je dis que c'est beaucoup trop, et vous allez le concevoir.

Un élève n'a fini sa philosophie dans les collèges royaux qu'à 18 ans. Je suppose que cet élève veuille entrer à l'Ecole polytechnique; il y a maintenant pour cette école une immense concurrence : deux années d'études ne sont pas trop pour y entrer; l'élève est admis dans sa vingtième année. Après avoir passé deux ans à l'Ecole polytechnique, il est obligé d'aller à l'Ecole d'application d'artillerie ou du génie, à Metz, à l'Ecole des mines ou à l'Ecole des ponts et chaussées.

Le noviciat à l'Ecole de Metz est de deux ans, et dans l'Ecole des ponts et chaussées, de trois. Les élèves en sortent donc avec le grade de sous-lieutenant ou le grade fort minime d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées à l'âge de 24 ou de 25 ans. Ils sont désespérés de se voir à cet âge aussi peu avancés dans leur carrière.

Vous savez que les soldats, engagés pour cinq ans dans un régiment, disent, au bout de cinq jours, qu'ils ont encore quatre ans et trois cent soixante jours à faire. Il en est à peu près de même des élèves sortant des écoles d'application; ils ne regardent leur entrée dans les armes spéciales que comme pis-aller, et ne songent qu'à en sortir pour entrer dans un établissement particulier; ils n'y restent souvent qu'à contre-cœur.

M. le général Demarçay. Et ce sont les plus habiles.

M. Arago. Cela tient à la lenteur des premières études. On devrait enseigner le latin et le grec comme on enseigne l'allemand. L'allemand est une langue compliquée qui n'a pas beaucoup d'analogie avec la nôtre. Il n'est pas d'intelligence, toute simple qu'elle soit, qui n'apprenne l'allemand en deux années d'une manière satisfaisante. Pour le latin et le grec ce devrait être la même chose. Il faut absolument que l'Université cherche avec zèle les moyens de sortir de ces vieilles routines.

On dit que l'étude des langues anciennes est mieux appropriée aux facultés de l'enfant que les études scientifiques, et que celle des langues vivantes. Si on a voulu parler de la faculté qu'ont les enfants d'apprendre les langues en se mêlant aux personnes qui les parlent, on a cent mille fois raison. Mais si on veut parler de l'étude des langues par principes on a tort. On est très effrayé dans le monde, quand on n'a jamais étudié ni la géométrie, ni l'algèbre, de ces grands mots : on s'en fait un monstre; mais cette étude est beaucoup plus facile que celle de la grammaire. Les règles de la grammaire sont cent fois plus difficiles à saisir et beaucoup plus subtiles.

Prenez garde, nous dit-on; et ici se place l'objection de mon honorable ami M. de Sade; c'est avec ce système d'instruction qu'ont été créés et que se sont formés les hommes qui ont honoré leur siècle et leur pays : il faut respecter un arbre qui a donné de si beaux fruits.

Ce mode d'instruction a donné des fruits sans contredit; mais pour savoir s'il faut respecter l'arbre, il faut en examiner tous les fruits. Or, vous verrez qu'à côté des bons fruits, il en est de mauvais et de médiocres; vous trouverez que les deux dernières classes abondent, et qu'elles abondent nécessairement.

M. de Sade. Elles abondent toujours.

M. Arago. Cette méthode d'instruction qu'on veut maintenir dans les collèges du royaume avait été nécessaire, indispensable à une époque où le but qu'on se proposait était de former des magistrats, des ecclésiastiques et des médecins, à une époque où notre littérature était insignifiante, à une époque où tous les trésors de la littérature ancienne n'étaient pas traduits, n'avaient pas été transportés dans notre langue. Mais ce qui était bon à une époque peut n'être plus indispen-

sable à l'époque actuelle. « Mais, nous dit-on, vous nous proposez de substituer à une méthode d'instruction éprouvée une méthode dont il est impossible de prévoir les résultats. »

Remarquez que je ne propose rien, je demande qu'on laisse la liberté aux conseils municipaux; que le conseil municipal de Bayonne, par exemple, examine si l'instruction de Bayonne doit être la même que celle du Havre; et, dans tous les cas, il n'est pas vrai que le mode d'instruction que je présente n'ait pas été éprouvé, il est éprouvé tous les jours. Voyez les pensions de demoiselles : croyez-vous qu'on sorte de ces pensions sans savoir le français? On le sait très bien, quelquefois mieux que quand on sort des cours de rhétorique des collèges royaux. Croyez-vous que si nous voulons faire des catégories, donner des numéros aux poètes qui sont l'honneur de notre littérature, comme tout à l'heure on proposait de donner des numéros de mérite aux professeurs d'institutions particulières; croyez-vous que dans les premiers numéros nous ne trouverions pas des noms de femmes? croyez-vous que si j'avais à proclamer les cinq premiers prosateurs de notre époque, un nom de femme ne viendrait pas se placer dans la liste? Et vous savez que dans les institutions de femmes on n'apprend ni le grec ni le latin; vous voyez donc que la méthode que je propose a produit de bons résultats.

Voici un passage qui se compose d'une phrase que j'emprunte à l'un des membres de la commission : « Les méthodes qu'on a voulu substituer aux méthodes usuelles ont échoué. » A cette occasion, M. le ministre de l'instruction publique a cité les écoles centrales. Messieurs, les écoles centrales, ces grands, ces magnifiques établissements, ne doivent pas être jugées avec légèreté; je ne chercherai pas à les défendre ici parce que vous ne voudriez pas m'en accorder le temps; mais je soutiens qu'on se trompe quand on dit que les écoles centrales n'avaient pas donné d'excellents fruits. L'Ecole polytechnique a été, à son origine, alimentée par les élèves des écoles centrales, et ces élèves se sont distingués dans l'école et dans le monde; c'est par eux que la gloire de l'Ecole polytechnique a commencé.

Les écoles centrales n'ont pas pu se maintenir, dit-on. Est-ce que, dans les oscillations continuelles de notre révolution, on n'a jamais réformé que ce qui méritait de l'être? Mais vous avez devant vous un exemple du contraire. M. le ministre du commerce et des travaux publics vient de vous proposer de revenir au système métrique des poids et mesures, tel que l'avait conçu la Convention, tel qu'il a été créé par l'académie des sciences. Ainsi, vous voyez que le système avait été faussé par les préjugés; oui, les écoles centrales ont disparu sous le coup des préjugés de l'empereur. (*Très bien! très bien!*)

Je suis fâché de rencontrer souvent sur le chemin de ma réfutation mon honorable ami M. de Sade. Il nous a dit, dans une des dernières séances, et avec la sincérité qu'il apporte dans toutes ses opinions, dans tous ses discours, il nous a dit « que les études scientifiques trop précoces, trop approfondies, faussent et rétrécissent l'esprit. » On a ajouté qu'elles dessèchent le cœur, qu'elles énervent l'imagination, faussent l'esprit! J'avoue que l'assertion me paraît singulière.

Jusqu'ici j'avais bien entendu parler d'une manière défavorable des études scientifiques, mais je n'avais jamais entendu dire qu'elles faussassent l'esprit; car on les considère généralement comme des cours de logique, sèche, aride, si l'on veut, mais comme des cours de logique. Je ne sais pas comment en habituant l'esprit à raisonner, on arriverait à fausser le jugement. L'étude de la géométrie est évidemment un cours de logique. Dans tous les cas, je demande si le besoin de l'administration n'est pas plutôt de créer des hommes de sens, utiles au pays, que des hommes d'imagination. Oh! ces imaginations qui peuvent ennoblir de grandes pensées, qui peuvent concourir à la gloire nationale, sauront bien se faire jour. Mais votre but est de créer des hommes utiles à eux-mêmes et au pays, et malheureusement il n'y en a pas beaucoup qui se trouvent dans cette catégorie.

En tous cas, je n'admets pas que les études scientifiques flétrissent l'esprit, qu'elles dessèchent le cœur et énervent les ressorts de l'âme. Je n'aurais qu'à citer les noms propres pour faire tomber ces reproches et en prouver la fausseté. Pascal, quelle a été sa vie? comment a-t-il été élevé? Dans une académie des sciences, dans la compagnie de Mercenne Roberval, de Carcavi, etc., qui ne lui parlaient que de sciences.

On me dira que c'est une exception. Je citerai Descartes. Il n'est personne qui ait rendu plus de services à la langue française que Descartes, et dont le style soit plus net, plus serré. Pourtant il a passé toute sa vie dans des occupations scientifiques. Et Buffon! direz-vous que son style a été énervé, que son imagination a été flétrie par les nombreuses expériences dont la science lui est redevable?

Si je passe à l'étranger, Haller, Galilée, dont les écrits font la gloire de leur pays, ne se sont-ils pas formés dans les recherches scientifiques?

J'ajoute une autre citation moins connue. Il y a dans notre littérature un homme dont la supériorité est incontestable, et qui plus est, incontestée : c'est Molière. Molière a très peu étudié dans les livres; mais pendant le très petit nombre d'années qu'il a consacrées à l'étude, c'est par les études scientifiques qu'il a essayé de développer son esprit; c'est sous la direction de Gassendi; et telle était l'influence de ses études, que son premier ouvrage est la traduction de Lucrèce, c'est-à-dire la traduction du tableau poétique des connaissances scientifiques que les anciens avaient recueillies du temps de Lucrèce.

Enfin, si je devais citer encore un exemple, je dirais que l'homme qui a fait les calculs les plus arides, les plus abstraits, qui toute sa vie s'est livré à l'étude des logarythmes, non pas d'après les tables de logarythmes, puisqu'il n'en existait pas, mais par des moyens équivalents, Keppler, dont le nom est attaché aux plus grandes découvertes, a passé dix-huit ans de sa vie à chercher les lois d'après lesquelles le monde est organisé.

« Les études scientifiques n'ont rien qui puisse émouvoir les resssorts de l'âme! »

Je suis étonné de ne pas voir arriver à la suite de cet aphorisme une certaine anecdote

qui court tous les recueils d'*ana*. On prétend qu'un géomètre de l'académie des sciences, qui assistait à la représentation d'une pièce de Racine, s'écria : « Qu'est-ce que cela prouve ? »

Ce prétendu géomètre avait grand tort, car les tragédies de Racine prouvent toutes quelque chose. C'est un mérite que l'on reconnaît aux tragédies de Racine, et à toutes les parties de ses tragédies. Dans tous les cas, j'aurais pu répondre à l'anecdote par des anecdotes qui ne sont peut-être pas plus vraies, et qui concernent certains grammairiens qui ont commencé leur entrée dans le monde par l'étude de la grammaire.

Mais je dis que le fait n'est pas vrai, et qu'il a été attribué à une personne plus littérateur que géomètre, à Lagny, géomètre assez peu connu, mais très remarquable par des succès précoces dans l'étude des lettres. Fontenelle raconte même que quand on lui dictait un thème, il ne fournissait pas la copie : c'était le thème en latin fait à la suite de la dictée qu'il remettait. Vous voyez que s'il était arrivé à la malheureuse conclusion dont on a essayé de tirer une si singulière conséquence, ce ne serait pas par la géométrie, ce serait plutôt par la grammaire; au surplus, je ne concevrais pas comment on pourrait prétendre, en présence des grandes découvertes qui ont honoré la science, que les sciences dessèchent le cœur, énervent l'esprit !

Quoi ! vous voudriez m'astreindre à étudier avec zèle avec plaisir, je dirai même avec enthousiasme, l'histoire de quelques nations inconnues qui ont joué sur la scène du monde un rôle assez insignifiant; vous voudriez me faire suivre jusque dans les moindres actions le passage sur le globe de nations inconnues dont d'Alembert, quoique géomètre, disait avec beaucoup d'esprit qu'elles nous avaient tout appris, excepté leur nom et celui des lieux qu'elles habitaient; vous voudriez que je m'occupasse de ces recherches avec intérêt, avec enthousiasme, et je resterais sec, sans émotion, à la vue de Cuvier indiquant toutes les révolutions que la terre a subies, exhumant des entrailles de la terre des générations qui ne ressemblent en rien aux générations actuellement existantes !

Et vous croyez que dans un cours de géologie l'auditoire reste impassible lorsqu'on lui raconte comment les chaînes de montagnes ont surgi des entrailles de la terre, lorsqu'on lui apprend l'âge de ces différentes chaînes !

Permettez-moi de vous rapporter un fait qui montrera quelle distance il y a entre le vrai et la fable. Je demande pardon à la Chambre de lui parler d'objets de cette nature. *(Parlez! parlez! n'abrégez pas!)*

Euler, le grand Euler était très pieux; un de ses amis, ministre dans une église de Berlin, vint lui dire un jour : La religion est perdue, la foi n'a plus de bases, le cœur ne se laisse plus émouvoir même par le spectacle des beautés, des merveilles de la création. Le croiriez-vous ? j'ai représenté cette création dans tout ce qu'elle a de plus beau, de plus poétique et de plus merveilleux; j'ai cité les anciens philosophes et la Bible elle-même : la moitié de l'auditoire ne m'a pas écouté, l'autre moitié a dormi ou a quitté le temple. Faites l'expérience que je vais vous indiquer, repartit Euler : Au lieu de prendre la description du monde dans les philosophes grecs ou dans la Bible prenez le monde des astronomes; dévoilez le monde tel que les recherches astronomiques l'ont constitué. Dans le sermon qui a été si peu écouté, vous avez probablement, en suivant Anaxagoras, fait du soleil une masse égale au Péloponèse. Eh bien ! dites à votre auditoire que, suivant des mesures exactes, incontestables notre soleil est douze cent mille fois plus grand que la terre.

Vous avez sans doute parlé de cieux de cristal emboîtés; dites qu'ils n'existent pas, que les comètes les briseraient; les planètes, dans vos explications, ne se sont distinguées des étoiles que par le mouvement; avertissez que ce sont des mondes; que Jupiter est 1,400 fois plus grand que la terre, et Saturne 900 fois; décrivez les merveilles de l'anneau; parlez des lunes multiples de ces mondes éloignés. En arrivant aux étoiles, à leurs distances, ne citez pas de lieues : les nombres seraient trop grands, on ne les apprécierait pas; prenez pour échelle la vitesse de la lumière; dites qu'elle parcourt 80,000 lieues par seconde; ajoutez ensuite qu'il n'existe aucune étoile dont la lumière nous vienne *en moins* de trois ans; qu'il en est quelques-unes à l'égard desquelles on a pu employer un moyen d'observation particulier, et dont la lumière ne nous vient pas en moins de trente ans.

En passant des résultats certains à ceux qui n'ont qu'une grande probabilité, montrez que, suivant toute apparence, certaines étoiles pourraient être visibles plusieurs millions d'années après avoir été anéanties : car la lumière qui en émane emploie plusieurs millions d'années à franchir l'espace qui les sépare de la terre.

Tel fut, Messieurs, en raccourci, et seulement avec quelques modifications dans les chiffres, le conseil que donnait Euler. Le conseil fut suivi : au lieu du monde de la fable, le ministre découvrit le monde de la science. Euler attendait son ami avec impatience. Il arrive, enfin, l'œil terne et dans une tenue qui paraissait indiquer le désespoir. Le géomètre, fort étonné, s'écrie : Qu'est-il donc arrivé : « Ah ! Monsieur Euler, répondit le ministre ; je suis bien malheureux ; ils ont oublié le respect qu'ils devaient au saint temple, ils m'ont applaudi. » *(Mouvement).*

Vous le voyez, Messieurs, le monde de la science était de cent coudées plus grand que le monde qu'avaient rêvé les imaginations les plus ardentes. Il y avait mille fois plus de poésie dans la réalité que dans la fable.

Telle était aussi, sans doute, la pensée de Mallebranche, quand il s'écriait qu'un insecte était beaucoup plus intéressant que l'histoire grecque et l'histoire romaine. *(Très bien, très bien!)*

Peut-être trouverez-vous, Messieurs, que la défense n'a pas été proportionnée à l'attaque, que j'ai pris trop au sérieux quelques paroles hasardées, irréfléchies ; mais, je l'avouerai avec franchise, c'est que j'ai répondu non seulement à ce qui s'est dit ici, mais à ce qui se dit ailleurs.

Il y a, je ne désigne personne, il y a chez un grand nombre d'autorités universitaires peu de goût, peu de penchant, peu de bienveillance pour les études scientifiques : il a

été dit, non pas ici, mais dans une autre enceinte très peu éloignée, à l'occasion de cette loi, que les études scientifiques *étaient un métier de manœuvre*. En parlant d'une école que le monde entier nous envie, dont on copie le nom, quand on ne peut pas l'imiter par le fonds, il a été dit qu'on *n'en faisait aucun cas*.

C'est en présence de ces critiques que j'ai pensé devoir vous soumettre quelques réflexions : je n'entends en aucune manière, nuire aux études littéraires ; mais ce serait, je crois, un grand malheur qu'on parvînt à établir un divorce entre deux rameaux qui sont destinés à se fortifier mutuellement. La plus large concession qu'on veuille faire aux sciences, c'est qu'elles servent les intérêts matériels. La concession ne me touche pas : elle était forcée ; ce n'est pas, en effet, avec de belles paroles qu'on fait du sucre de betteraves ; ce n'est pas avec des alexandrins qu'on extrait la soude du sel marin.

Il n'est point vrai, au surplus, que les études scientifiques ne servent que les intérêts matériels. C'est devant leur flambeau que se sont évanouis la plupart des préjugés sur lesquels les populations vivaient courbées ; c'est par les sciences que les préjugés sont tombés à jamais. *(Très bien !)*

Eh ! mon Dieu, si l'astronomie que j'ai tant citée, dont peut-être vous me permettrez de parler par prédilection, n'avait pas fait d'immenses progrès ; vous verriez dans trois mois toute la population de Paris, comme autrefois la population de Rome, s'en aller à la porte *Catularia* pour immoler un chien roux à la canicule afin d'apaiser ses maléfices ; et, dans trois semaines, vous entendriez la population jeter des cris de toute la force de ses poumons pour faire revenir la lune éclipsée de son évanouissement ; et, il y a deux ans, nous aurions vu notre population effrayée par le retour de la comète de Halley. N'ai-je pas même vu des personnes qui, malgré les progrès de la science, étaient fort préoccupées des effets que l'astre vagabond ne pouvait manquer de produire ? et cependant ces personnes (en France on ne trahit pas l'incognito par les paroles que je vais prononcer), et cependant ces personnes avaient affronté sans sourciller les boulets et la mitraille. *(On rit.)*

Je termine par une remarque qui touchera surtout les membres des commissions des finances ; je suis convaincu que si les études scientifiques n'avaient pas été encouragées, si elles n'avaient pas fait les progrès qui seront l'éternel honneur du siècle dernier, vous verriez figurer encore sur votre budget déjà si chargé un *astrologue* parmi les fonctionnaires salariés. *(Hilarité.)*

Au surplus, qu'on réduise, si l'on veut, l'utilité des sciences aux besoins matériels, et elles n'en seront pas moins cultivées avec zèle et persévérance. Les applaudissements, la reconnaissance du public sont acquis d'avance à ceux qui leur feront faire des progrès réels. Aussi, du haut de cette tribune, je conjure la jeunesse de marcher hardiment dans la route glorieuse où elle est entrée.

Que la minéralogie continue à classer les diverses natures de terrains dont l'écorce du globe se compose, et à indiquer aux capitalistes dans quelles localités leurs recherches peuvent conduire à la découverte de telle ou telle autre nature de minéraux ;

Que la chimie enrichisse la médecine de médicaments simples, toujours semblables à eux-mêmes et qui doivent donner à l'art de guérir une marche plus assurée ;

Qu'elle manipule les produits de notre industrie agricole pour les transformer en substances alimentaires ou manufacturières qui ont été refusées à nos climats ;

Que la physique essaie de puiser dans l'étude des forces électriques, sans cesse en jeu dans les entrailles de la terre, les divers perfectionnements dont les arts métallurgiques ont un si puissant besoin ;

Qu'elle suive avec attention les phénomènes météorologiques pour apprendre à les prévoir ou seulement pour atténuer les ravages qu'ils occasionnent ;

Qu'elle essaie de trouver dans l'examen des mystérieuses variations du magnétisme terrestre des moyens de diriger avec certitude le navigateur quand un ciel nébuleux lui dérobe la vue des astres ;

Que l'optique perfectionnée, appliquée à la construction des phares, serve aussi à prévenir de nombreux, de cruels naufrages ;

Que l'astronomie pénètre jusque dans les dernières régions de l'espace, non pas, si l'on veut, pour arriver à la formation de nouveaux mondes, non pas pour découvrir si les conditions de notre système solaire en assurent la durée indéfinie, mais afin de donner, s'il est possible, une nouvelle perfection à l'art nautique ;

Que la mécanique tire chaque jour un nouveau, un meilleur parti des forces naturelles, et arrache ainsi des millions de nos semblables à des travaux pénibles qui les assimilent à des brutes, détruisent leur santé, et les conduisent inévitablement à une mort prématurée ; qu'elle travaille sans cesse à améliorer, à simplifier, à alléger la machine à vapeur, l'une des plus belles, des plus étonnantes créations de l'esprit humain ;

Et quand toutes ces améliorations seront réalisées, la science aura bien mérité du pays ; car, suivant la belle pensée de Bacon *(Knowlegde is Pawer)*, le savoir, c'est de la force, de la puissance; et elle aura augmenté le bien-être de la population, non pas en appauvrissant les riches, mais en enrichissant les pauvres ; et elle aura répandu ses bienfaits sur ceux-là mêmes qui l'outrageaient ; et en contemplant ces beaux résultats, un poète (car les études scientiques n'empêcheront pas qu'il n'y ait toujours des poètes), un poète pourra s'écrier sans être taxé d'exagération :

> De Dieu, poursuivant sa carrière,
> Versait des torrents de lumière
> Sur ses nombreux blasphémateurs !

(Très bien! très bien!)

(L'orateur reçoit, en retournant à sa place, de vives félicitations.)

M. le Président. La parole est à M. de Lamartine. *(Mouvement d'attention.)*

M. de Lamartine. Messieurs, en essayant de répondre à l'illustre et savant orateur qui, en défendant les sciences dont il est l'honneur, a été si juste, si bienveillant même envers les lettres, il y aura injustice, il y aurait inconvenance à moi de réduire la question entre nous à une misérable question de pédagogie,

à une question de prééminence académique entre les études scientifiques et les études morales et littéraires. Telle n'est pas ma pensée. Ce n'est pas la lutte, ce n'est pas l'antagonisme qu'il faut établir entre ces nobles facultés de l'esprit humain, c'est le concours, c'est l'harmonie. Bien loin de se nuire, bien loin de se combattre, elles se fortifient, elles se complètent l'une par l'autre : les sciences sont les éléments de la pensée ; les lettres sont la lumière des sciences. La pensée est aux sciences, si vous me permettez une expression que vous trouverez peut-être trop poétique, ce que fut aux éléments de l'univers le Verbe qui les éclaira et les ordonna. En écoutant tout à l'heure le préopinant vous citer les noms de Pascal, de Descartes, de Leibnitz, de Cuvier, de tous ces grands génies chez lesquels la gravité, la solidité des études scientifiques n'ôta rien au coloris et aux charmes de l'imagination et du style, un autre nom, un nom moderne, un nom contemporain se présentait à toutes vos pensées, et ce nom il n'était interdit qu'à M. Arago de le prononcer! *(Bravo! bravo! L'orateur se tourne vers M. Arago.)*

Mais, Messieurs, s'il n'y a pas lutte de prééminence, il y a pour le législateur sous l'apparente frivolité de cette discussion, il y a une question d'importance relative à résoudre entre l'étude des sciences exactes trop prématurément admise, et l'étude des lettres humaines. Nous devons la discuter et la résoudre pour savoir quelle place il nous faut donner à l'une ou à l'autre de ces facultés dans notre système d'enseignement, ou plutôt dans quelle proportion nous les ferons concourir. Eh bien! pour n'y pas revenir, je la tranche d'un mot : si le genre humain était condamné à prendre entièrement un de ces ordres de vérités, ou toutes les vérités mathématiques, ou toutes les vérités morales, je dis qu'il ne devrait pas hésiter à sacrifier les vérités mathématiques ; car si toutes les vérités mathématiques se perdaient, le monde industriel, le monde matériel subirait sans doute un grand dommage, un immense détriment ; mais si l'homme perdait une seule de ces vérités morales dont les études littéraires sont le véhicule, ce serait l'homme lui-même, ce serait l'humanité tout entière qui périrait. *(Sensation.)*

Sans doute il y a quelque chose de vrai dans le tableau que M. Arago vient de faire des inconséquences de notre système d'enseignement ; sans doute j'ai souvent déploré moi-même ces persistances de la routine qui donnent à une époque l'éducation d'une autre époque, qui enseignent à des Français la langue des Latins et des Grecs, et donnent les mœurs, la religion, les lois, les préjugés des Athéniens ou des Romains à des enfants qui sont nés dix-huit cents ans après, et qui doivent vivre à Paris ou à Londres. C'est, si j'ose me servir de cette expression, une mascarade d'opinion, de religion et de mœurs, où l'on donne à une génération le costume d'une autre, et d'où ne peut résulter que le plus ridicule quiproquo de civilisations. Sous ce rapport, je pense comme mon honorable ami. Loin de ma pensée de le combattre! Je veux à chaque époque sa vérité, à chaque génération sa nature. Je veux une éducation spéciale, une éducation sincère, qui apprenne à l'enfant, non pas seulement ce qu'ont su ses pères, mais ce qu'on sait de son temps, ce qu'il doit savoir lui-même pour vivre, pour penser, pour croire, de la vie, de la pensée, de la foi sociale de son temps. Comme mes honorables amis, je veux qu'on l'initie de bonne heure à ces sciences des phénomènes naturels, à ces révélations de la nature physique qui rendent sensibles, évidentes, pratiques à ses yeux les vérités abstraites de ses livres ; magnifiques échelons que la science moderne surajoute sans cesse à d'autres, pour élever notre intelligence vers la vérité et vers Dieu. *(Sensation.)*

Et ici, Messieurs, vous voyez que j'abonde dans le sens de M. Arago ; comme lui je trouve de la poésie et de l'éloquence dans les chiffres mêmes. Je me souviens qu'il n'y a pas longtemps encore, à une époque de la vie où l'imagination n'a peut-être plus toute sa sensibilité, toute son impressionnabilité première, j'ai éprouvé, en lisant les leçons astronomiques d'Herschell, une des plus fortes, une des plus poétiques impressions de ma vie. J'en ai éprouvé autant quelquefois en lisant ces admirables travaux où M. Arago popularise les astres; et je le déclare, dussé-je blesser mon honorable adversaire, dans ces moments je me suis écrié : Herschell et Arago sont deux grands poètes! *(Très bien! très bien!)*

Mais voici où est le différend entre lui et moi. Je prie la Chambre de me prodiguer son attention, car je vais toucher presque à la métaphysique de la législation.

Cette éducation exclusivement professionnelle, scientifique, industrielle, que je veux comme vous, doit-elle commencer avec l'enfance ou ne doit-elle pas être précédée par une éducation morale, littéraire, par une éducation commune? et enfin cette éducation spéciale et industrielle que vous demandez pour les collèges communaux doit-elle exclure l'étude des langues que vous appelez mortes, et que moi j'appellerai immortelles? *(Très bien!)* Voilà la querelle entre vous et moi. Je blesse, je le sais, un des préjugés généralement répandus dans le pays et dans la Chambre, ou plutôt la réaction contre ce préjugé ancien qui faisait dominer toutes nos études par les études dites classiques. Ce sentiment, je l'ai partagé d'abord moi-même ; de plus sûres réflexions m'ont ramené aux études classiques. J'en dois compte à la Chambre, et surtout aux pères de famille qui nous écoutent d'ici, et qu'il faut prémunir contre de trop complètes et trop imprudentes innovations. *(Ecoutez, écoutez!)*

Et d'abord, que les honorables préopinants me permettent de leur demander à quel titre ils parlent de l'éducation à cette tribune? Ils me répondront que c'est à titre d'hommes politiques, de législateurs. Eh bien! je leur demanderai encore : aux yeux du législateur, de l'homme politique, qu'est-ce que l'enfant? L'enfant, c'est un être sociable, un être dont la destinée est de vivre en commun avec d'autres hommes, d'être membre utile, membre incorporé à la société, à la nation dont il fait partie. Il doit avoir d'innombrables corrélations, des rapports complets avec les choses, avec les idées, avec les mœurs, avec les hommes nés autour de lui, et sa place quelconque dans la société sera d'autant plus juste, et la société elle-même sera d'autant mieux organisée, qu'il

sera mieux fait pour elle, et elle pour lui, avoir le plus de rapports possibles avec la société dont il est membre, voilà la destinée de l'enfant comme être sociable. Je défie mes contradicteurs de nier un principe aussi évident, aussi palpable! Eh bien, si, avant tout, ce principe est vrai, l'éducation commune est nécessaire. Elle est la conséquence directe, invincible de la destinée même de l'enfant.

En effet, Messieurs, en dehors de cette diversité de vocations et de carrières qui saisissent l'homme plus loin et plus tard dans la vie, et qui nécessitent alors les enseignements spéciaux, il y a une grande et précieuse unité à observer, à conserver, à accroître, s'il est possible, entre tous les hommes, entre tous les enfants destinés à devenir contemporains, compatriotes, concitoyens d'une même famille quoique devant occuper des rangs divers dans la nation, dans la société. Sans cela, vous aurez des hommes, vous aurez des individus, mais point de société, point de famille, de peuple, point de nation. Vous aurez des êtres aussi étrangers les uns aux autres, que ceux qui ne parlent pas la même langue ou n'adorent pas le même Dieu. La sociabilité, qui n'est que la grande sympathie des intelligences, des croyances, des mœurs, n'existera réellement pas. Vous aurez juxtaposition d'une innombrable quantité d'hommes, vous n'aurez ni assimilation, ni solidarité, ni unité, ni nationalité. Pour avoir cette assimilation, cette sympathie intellectuelle, cette incorporation des hommes avec les hommes qui forment la société, il faut indispensablement des idées communes entre eux. Il faut, pour ainsi dire, qu'à leur entrée dans la vie ils aient sucé le même lait, ils soient devenus une même chair, et un même sang, ils aient vécu du même aliment; il faut, pour vivre plus tard en communion d'idées, d'actions, de vertus, de mœurs, qu'ils aient vécu d'abord quelque temps en communion complète d'enseignement et d'instruction; et de plus, Messieurs, cette communauté des idées générales est tout ce qu'il y a de plus libéral et de plus démocratique au monde. Je m'étonne que cette considération ait échappé au préopinant. Cette inégalité des richesses et des conditions sociales que la nature rend malheureusement inévitable, une société bien faite, une société chrétienne ne l'étend pas aux patrimoines intellectuels de ses enfants. Elle leur doit à tous une part égale, une part commune de ce fonds commun de civilisation, de morale, de lumières qu'elle possède. C'est là la seule loi agraire réalisable, c'est là ce partage du domaine intellectuel qui enrichit tout le monde sans appauvrir personne. Ce n'est que par une éducation commune que l'Etat peut le distribuer.

Je passe à la question des langues mortes. D'abord je demande aux honorables préopinants qui ridiculisent si spirituellement l'étude du grec et du latin, si cette manie d'enseigner aux enfants des langues mortes est particulière à notre nation et à notre époque, et je réponds qu'il n'en est rien; que les nations les plus reculées dans l'histoire avaient déjà des langues savantes, des langues sacrées qu'ils enseignaient à des initiés ou à des disciples. Je vois que l'étude des langues mortes faisait partie essentielle de l'éducation chez les Grecs et chez les Romains; je vois que tous les peuples modernes ont initié leurs enfants à la connaissance des langues grecques et latines; je vois que la civilisation et l'art modernes se sont étendus et perfectionnés en proportion directe des monuments de ces langues antiques que l'on découvrait, que l'on vulgarisait parmi nous; et que la découverte de chaque manuscrit a été pour ainsi dire la cause d'un progrès dans nos littératures. Messieurs, ceci mérite attention. N'y a-t-il pas dans cette unanimité de toutes les nations et de tous les temps à honorer l'étude des langues mortes, n'y a-t-il pas un phénomène respectable? L'instinct de tous les peuples et de toutes les époques se serait-il grossièrement trompé? serait-il sans fondement, sans cause, sans motif? Aucun esprit grave et philosophique n'osera si hardiment le prononcer. Quant à moi, je ne doute pas que l'esprit humain n'ait eu ses raisons pour s'attacher avec tant d'obstination et de respect à cette superstition du passé, à ce culte de la tradition, dont l'étude des langues mortes a été chez tous les peuples le symptôme.

N'en doutons pas, Messieurs, ce phénomène universel s'explique par le désir éminemment social d'inspirer de bonne heure aux enfants le sentiment et l'amour du beau, le sentiment et l'amour du beau inséparable du sentiment et de l'amour du bien et de l'honnête. Il est utile, il est indispensable que l'âme de l'homme enfant se forme à elle-même un type, et que ce type, sur lequel elle tend involontairement à se modeler, soit le plus idéal et le plus grand que son imagination puisse atteindre. De ce type que l'humanité se crée à elle-même dépend son développement moral. Ne sommes-nous pas tous des statuaires qui travaillons intérieurement, et à notre insu, à nous rendre ressemblants à quelques-unes de ces grandes figures de l'histoire de l'antiquité, qui ont frappé nos regards, qui ont ébranlé notre imagination dans notre enfance? Et selon que cette figure est plus idéale et plus pure, ne serions-nous pas nous-mêmes plus élevés et plus parfaits? Eh bien! l'humanité est faite comme nous: plus grande et plus belle selon qu'elle a dans son type d'imitation plus de grandeur et plus de beauté.

Or, c'est un mystère, mais c'est un fait, que l'image du beau, que le type du beau, que le sentiment du beau, se révèlent avec plus d'évidence et de force dans les chefs-d'œuvre de l'antiquité. Ceci ne se prouve pas, cela se sent. Demandez-le à tout homme qui a lu la Bible ou Homère, qui a vu le Parthénon ou l'Apollon du Belvédère? Le beau est antique, et la preuve c'est qu'il est éternel, c'est que les générations succèdent aux générations, et que l'immuable antiquité nous domine toujours, non pas seulement de toute la majesté du temps, mais de toute la majesté de la nature. On cherche sans cesse la cause de cette prédominance du beau antique, et je crois aussi l'avoir trouvée.

Le beau dans la littérature et dans les arts n'est que l'expression de la nature. Plus donc la nature sera primitive et grande et naïve, plus l'art et la littérature qui l'exprimeront seront eux-mêmes complets. Or, il est évident qu'il n'y a que certaines époques fugitives et instantanées de la vie des peuples où ces deux conditions du beau se rencontrent; c'est-à-dire où la civilisation naissante a déjà produit

un art de penser et d'écrire, et où la nature encore jeune, encore vigoureuse, encore primitive, a assez de sève et de naïveté pour inspirer l'art. Etudiez l'histoire de tous les peuples, vous retrouverez l'apogée de leur littérature à ce point précis de leur existence. C'est là que le beau se produit dans toute sa primeur, dans toute sa sublimité ; c'est là qu'il faut aller en chercher les modèles. Or, ces modèles où sont-ils conservés? Dans ces langues immortelles que l'on voudrait vous faire répudier. Gardons-nous-en, Messieurs, ne laissons pas ces études empiéter trop sur les autres. Pressons les années ; réservons du temps à cette instruction spéciale, industrielle, qui est aussi un besoin relatif à chacun des enfants selon la vocation que sa condition sociale lui a faite ; mais avant tout ayons une éducation commune, une fraternité intellectuelle au commencement de la vie, et conservons l'étude des langues qui renferment les trésors du beau. Le beau est la vertu de l'esprit ; en restreignant le culte, craignons d'altérer plus tard la vertu du cœur. *(Mouvement.)*

Je soumets ces observations à votre sagesse, mais permettez-moi, en finissant, de protester contre cette malheureuse tendance de rendre l'enseignement exclusivement spécial, scientifique, mathématique. Qu'est-il autre chose que l'application du matérialisme du XVIII[e] siècle à l'éducation? Ce système, c'est la division du travail, principe admirable, mais exagéré, et qu'on veut appliquer même aux facultés intellectuelles, même aux facultés de l'âme, comme si l'âme et l'intelligence pouvaient se scinder en facultés distinctes dont on peut cultiver l'une et négliger les autres sans porter atteinte à l'ensemble? C'est ravaler la plus noble partie de notre être à la condition de nos membres corporels qu'on peut dresser exclusivement à tel ou tel exercice. Mais l'âme, mais l'intelligence au contraire n'est qu'harmonie de toutes nos facultés morales, et c'est cette harmonie qui constitue la conscience et le génie ; la conscience et le génie, vous n'oubliez que cela dans votre système! La conscience et le génie qu'est-ce qui les produit, qu'est-ce qui les développe? Est-ce le calcul? Sont-ce les mathématiques, la seule science qui ne sent pas, qui ne pense pas, qui ne raisonne pas? Non ; ce sont les études morales que vous reléguez dans les inutilités! Qu'arrivera-t-il ainsi? vous aurez un peuple, d'admirables ouvriers propres à faire des ponts, des chemins de fer, des tissus, des cotons, des draps ; mais est-ce là tout l'homme? l'homme est-il une machine, un outil exclusivement façonné à gagner le plus de salaire, à produire le plus de résultat matériel possible dans un temps donné? L'homme n'a-t-il qu'une fin mercantile, industrielle, terrestre? Alors le système des enseignements spéciaux serait parfait.

Mais ne l'oublions pas, Messieurs, cette doctrine ravale la nature humaine, l'homme a une autre fin, une fin plus noble, une fin plus divine que de remuer des pierres et de la terre ici-bas ; la fin de l'homme, c'est la pensée, la conscience et la vertu, et le Créateur de la divine pensée humaine ne demandera pas seulement aux civilisations si elles ont formé d'habiles ouvriers, d'utiles industriels, de nombreux travailleurs, mais si elles ont élevé, ennobli, agrandi, moralisé, dignifié cette pensée humaine par l'exercice de toutes les facultés qui constituent l'homme. *(Très bien! très bien!)*

Eh bien! ces facultés vous ne pouvez les exercer que par une éducation commune, universelle et morale, avant de la compléter par l'enseignement spécial que j'admets comme vous, mais que je veux faire précéder d'un autre enseignement.

Messieurs, me permettez-vous, avant de finir, et malgré l'heure avancée, un mot sur la loi en elle-même.

De toutes parts : Oui, oui, parlez!

M. de Lamartine. Mais avant, Messieurs, j'oubliais de répondre à une des vues de M. Arago, qui m'ont semblé le plus contestables. Il veut que vous laissiez à l'arbitraire de qui? des conseils municipaux, de déterminer si le grec et le latin, si les études classiques feront partie ou non de l'enseignement de leurs collèges communaux. Certes, je suis le plus grand partisan du système de décentralisation intellectuelle et de décentralisation politique : la liberté et la morale n'ont qu'à gagner à vivre de leur propre vie ; mais je déclare que la question que vous donneriez là à résoudre à des conseils municipaux n'est ni une question de morale ni une question politique, c'est une question de haute philosophie et de haute législation, et je ne crois pas les offenser en les trouvant complètement incompétents.

Quoi! Messieurs, quand ici même, où l'élite des esprits, des intelligences, des expériences du pays en matière législative se trouve réunie, nous nous trouvons si souvent insuffisants pour discuter, pour résoudre les hautes difficultés d'un système d'enseignement, l'œuvre la plus difficile d'une session, vous iriez vous décharger du fardeau qui surpasse vos forces sur des conseils municipaux, le plus souvent, ou en majorité, composés d'excellents citoyens, mais de citoyens dont les lettres et les sciences ne sont pas l'occupation! Et vous croiriez qu'un conseil municipal pourrait se charger de ce gouvernement des études que vous trouvez si pesant dans vos propres mains! Non, Messieurs, la société intellectuelle doit centraliser ici toutes ses forces pour agir plus efficacement sur elle-même. Tranchez vous-même ces graves difficultés : les remettre aux conseils municipaux, ce serait instituer l'anarchie et bientôt la ruine de l'enseignement. *(Très bien!)*

Un mot donc, avant de finir, sur la loi en elle-même, pour ne pas remonter à la tribune. Une loi, Messieurs, selon l'expression vraie et énergique de mon excellent ami M. de Tracy, il n'y a pas de loi ; il n'y a ni système, ni organisation, ni ensemble ; non, il n'y a pas même les débris de ces belles institutions de nos premières assemblées délibérantes qui ont eu le malheur de leur temps, mais dont nous pourrions recueillir au moins quelque chose : non, il n'y a pas de loi *(murmures au centre)* ; mais il y a plus qu'une loi! il y a un principe proclamé par la législation! il y a ce grand, ce saint principe de la liberté d'enseignement, remis, restitué enfin à la famille ; il y a cette liberté d'enseignement qui contient toutes les autres, la liberté religieuse d'abord, la liberté politique ensuite ; il y a la propriété d'elle-même restituée à la famille, car la famille ne se possède réellement

elle-même que si vous lui reconnaissez le droit de se transmettre, de se perpétuer elle-même dans ses enfants, avec ses mœurs, sa religion, sa foi, ses opinions. *(Très bien, très bien!)*

Voilà ce qu'il y a dans ces articles : c'est plus qu'une loi ! *(Adhésion.)*

Messieurs, j'entends depuis quelques jours et à cette tribune et sur ces bancs, beaucoup de membres d'opinions opposées déclarer qu'ils donneront une boule noire à cette loi ! Je m'en afflige. Les uns se préoccupent de ce fantôme de jésuitisme que l'on fait sans cesse apparaître ici et qu'il faudrait déclarer plus puissant que jamais, s'il avait la force de nous faire reculer devant la liberté. *(Bravos au centre et à gauche.)*

Les autres semblent appréhender que le clergé ne possède pas exclusivement la jeunesse, et que l'esprit du temps représenté par l'Université exerce le monopole sur l'élément traditionnel et religieux représenté par des corps enseignants.

Eh bien! Messieurs, c'est précisément à cause de ces mécontentements des partis opposés que je voterai, que je conjure la Chambre de voter la loi avec une plus certaine conviction. Quoi ! après sept ans d'attente, après une révolution faite pour obtenir cette liberté d'enseignement, après qu'elle a été demandée par les opinions les plus diverses et inscrite dans la Charte comme une condition synallagmatique du gouvernement de 1830, nous irions la rejeter au ministre sincère et courageux qui nous l'offre, et faire penser ainsi à la France et à l'Europe que la sphère de la liberté n'est pas assez large pour nous contenir tous, et que nous ne voulons de liberté que pour nous ! Non, Messieurs, cela n'est pas possible ! Hâtons-nous, malgré les inconvénients, malgré ce serment impolitique, malgré ces restrictions plus ou moins gênantes, hâtons-nous de voter la loi. C'est un gage de liberté que tous les partis se donnent involontairement entre vos mains contre l'intolérance religieuse ou la tyrannie athée, et que plus tard on ne pourra plus nous arracher. *(Très bien! très bien!)*

(L'orateur descend de la tribune et reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.)

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à cinq heures trois quarts.)

Ordre du jour du vendredi 24 mars 1837.

A une heure précise, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur l'instruction secondaire.

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 3,900,000 francs pour la marine.

Discussion du projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes.

Discussion du projet de loi sur l'établissement d'une prison à l'île Bourbon.

Discussion du projet de loi sur la construction de plusieurs ponts.

Discussion du projet de loi relatif aux arrêts de la Cour de cassation, après deux pourvois.

Commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à ouvrir un crédit additionnel de 900,000 francs pour les pensions militaires.

1er *bureau.* MM. le comte d'Hunolstein ;
2e — Duchesne ;
3e — Bignon *(Loire-Inférieure)* ;
4e — le comte de Montesquiou ;
5e — le comte de Chastellux ;
6e — Boissy-d'Anglas ;
7e — Beslay fils ;
8e — Lacrosse ;
9e — le général Durrieu.

Commission chargée d'examiner le projet de loi sur le concours des propriétaires dans les travaux à entreprendre sur les fleuves et rivières.

1er *bureau.* MM. Lavielle ;
2e — Ducos ;
3e — le comte Jaubert ;
4e — Enouf ;
5e — Haas *(de Belfort)* ;
6e — Meynard ;
7e — Genoux ;
8e — Robineau ;
9e — le marquis de Cambis-d'Orsan.

Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la concession des chutes et prises d'eau sur les rivières et canaux.

1er *bureau.* MM. Lerouge ;
2e — de Bussières ;
3e — de Magnoncour ;
4e — Muteau ;
5e — Thirion ;
6e — Caumartin ;
7e — Quinette ;
8e — Le Déan ;
9e — Bouchard.

Liste des orateurs inscrits sur le projet de loi de crédits supplémentaires de 1836.

Pour :

MM. de Rancé, Mathieu de la Redorte, Bresson, Robineau, Leyraud, Duchâtel, Larabit.

Contre :

MM. le comte Jaubert, Ducos, Duvergier de Hauranne, Desjobert, Pelet *(de la Lozère)*.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 23 MARS 1837.

PROJET DE LOI (1) *tendant à autoriser la ville de Mâcon (Saône-et-Loire) à former un emprunt d'une somme de 20,000 francs, pour concourir aux frais de construction du Port-aux-Marans, présenté par* M. DE GASPARIN, *ministre de l'intérieur.*

Messieurs, M. le ministre du commerce et des travaux publics a approuvé un projet re-

(1) N° 141 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

Ce projet de loi et les 5 projets de loi d'intérêt local

latif à l'amélioration de la navigation de la Saône, au passage de Mâcon (département de Saône-et-Loire), et a décidé qu'il conviendrait de comprendre, dans ce système d'ouvrages, l'établissement d'un port, dit Port-aux-Marans, si les localités consentaient à concourir, pour moitié, à la dépense de cet établissement, évaluée dans le devis général à la somme de 40,000 francs.

Le conseil municipal de Mâcon a pris, le 1er août 1836, une délibération par laquelle il vote :

1° Une subvention de 20,000 francs destinée à payer la moitié à la charge de la ville des travaux dudit port, en réservant à la commune tous droits et actions contre les propriétaires riverains, à l'effet de leur faire supporter moitié de la plus-value que leurs propriétés auront acquise par suite de ces travaux, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

2° Un emprunt, avec intérêt au taux légal, ou à de meilleures conditions, s'il est possible, de la somme de 20,000 francs remboursable en quatre années, soit par un prélèvement sur le budget communal dont les recettes ordinaires dépassent les dépenses ordinaires d'environ 10,000 francs, soit au moyen de l'indemnité à payer par les propriétaires riverains.

La construction projetée est d'une utilité incontestable pour la ville. Outre les avantages qu'elle assure au commerce, elle offrira un abri, aux propriétés bâties, contre les ravages et les empiètements de la Saône.

Le contingent de la ville devant être réalisé dans le courant de 1837, et son budget de cette année ne présentant qu'un excédent de recettes réservé pour une destination obligée, elle est forcée de recourir à un emprunt.

Le préfet fait connaître que les travaux sont en activité.

Dans ces circonstances, le roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint.

PROJET DE LOI.

Article unique. La ville de Mâcon (département de Saône-et-Loire) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit à l'amiable, de la Caisse des dépôts et consignations, la somme de 20,000 francs, à un taux qui ne pourra dépasser 5 0/0, pour subvenir au paiement de la moitié des frais de construction du Port-aux-Marans.

Il sera pourvu, dans le délai de quatre ans, au remboursement de cet emprunt par un prélèvement sur ses revenus ordinaires.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 23 MARS 1837.

PROJET DE LOI (1) *tendant à autoriser la ville de Valenciennes (Nord) à former un emprunt pour la construction d'un abattoir, présenté par* M. DE GASPARIN, *ministre de l'intérieur.*

Messieurs, une ordonnance du 17 février 1834 a autorisé la ville de Valenciennes (Nord) à mettre en activité un abattoir public, et à acquérir un emplacement pour sa construction.

Le devis des travaux s'élève à 150,000 francs, y compris une somme à valoir pour dépenses imprévues. L'Etat financier de cette ville, ne lui permettant pas de faire face, avec ses ressources ordinaires, à une dépense aussi considérable, elle est obligée d'avoir recours à un emprunt qu'elle borne à 130,000 francs, attendu qu'elle espère trouver dans l'excédent des recettes de l'exercice 1836, la somme nécessaire pour couvrir la totalité de la dépense.

La ville est en ce moment grevée d'un emprunt de 94,000 francs, contracté pour le curage de ses canaux intérieurs. Cet emprunt, dont le remboursement commencera en 1837, sera complètement amorti en 1840. A cette époque, le remboursement du nouvel emprunt pourra commencer et se terminer en sept années, au moyen de l'excédent des revenus ordinaires de la ville sur ses dépenses de même nature. Cet excédent s'élève, chaque année, à 50,000 francs environ, et s'accroîtra encore du produit de l'abattoir.

Les plans et devis de cette construction, ont été jugés, par le conseil des bâtiments civils, susceptibles d'être approuvés, sauf quelques modifications qui ont été prescrites à l'autorité locale.

Dans cet état de choses, le roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint.

PROJET DE LOI.

Article unique. La ville de Valenciennes (département du Nord) est autorisée à emprunter avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, une somme de 130,000 francs, applicable aux travaux de construction d'un abattoir public.

Cet emprunt sera remboursé sur les revenus ordinaires de la ville, à partir de 1840, et dans un délai qui ne pourra dépasser sept années, conformément à la délibération du conseil municipal, en date du 9 novembre 1836.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 23 MARS 1837.

PROJET DE LOI (1) *tendant à autoriser la ville de Lyon (Rhône) à former un emprunt de 700,000 francs pour construction d'un abattoir, présenté par* M. DE GASPARIN, *ministre de l'intérieur.*

Messieurs, la ville de Lyon a été autorisée à construire et à mettre en activité un abat-

qui le suivent n'ont pas été lus en séance. M. le ministre de l'intérieur s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de la Chambre. Voy. ci-dessus page 647.

(1) N° 142 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

(1) N° 143 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

toir public dont les plans et devis ont été approuvés. Déjà la construction projetée avait été mise en adjudication moyennant la concession des droits d'abattage pendant un certain nombre d'années. Mais une réserve faite par la compagnie soumissionnaire, empêcha que cette adjudication pût être approuvée.

Aujourd'hui l'administration municipale de Lyon a repris le projet de construire l'abattoir, mais aux frais de la ville et au moyen d'un emprunt de 700,000 francs que la situation financière de Lyon rend indispensable. Bien que cette ville soit encore grevée de dettes assez considérables dont elle ne sera libérée qu'en 1842, l'emprunt dont il s'agit n'accroîtra pas ses embarras, attendu qu'il est destiné à la création d'un établissement productif de revenus, lesquels permettront d'amortir, en peu d'années, le capital emprunté.

La délibération du conseil municipal relative à cet emprunt porte qu'il sera fait avec publicité et concurrence au moyen de l'émission d'inscriptions nominatives de rentes portant intérêt qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0, et remboursables suivant tirage au sort, à partir de l'année 1843, et avant la fin de l'année 1850.

L'établissement d'un abattoir public à Lyon ne pouvant offrir à cette ville que des avantages, tant comme mesure de salubrité et d'hygiène publique, que comme moyen d'augmenter, d'ici à quelque temps, les ressources de son budget, le roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint.

PROJET DE LOI.

Article unique. La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à contracter un emprunt de la somme de 700,000 francs applicable aux frais de construction d'un abattoir public.

Cet emprunt aura lieu et sera remboursé dans les formes et sous les conditions énoncées dans la délibération du conseil municipal du 16 juin 1836.

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 23 MARS 1837.

PROJET DE LOI (1) *tendant à autoriser le département du Var à s'imposer extraordinairement 3 centimes additionnels aux contributions de 1838 et 1839, présenté par* M. DE GASPARIN, *ministre de l'intérieur.*

Messieurs, le département du Var a été autorisé, par deux lois en date des 19 avril 1835 et 7 mai 1836, à s'imposer extraordinairement 5 centimes additionnels au principal des contributions de 1836 et 1837, afin de créer des ressources applicables à l'exécution de divers travaux d'utilité départementale, notamment pour les routes et pour la construction d'édifices départementaux, au nombre desquels étaient en première ligne l'érection de palais de justice, de prisons et de casernes de gendarmerie dans les villes de Brignolles et de Grasse ; mais diverses circonstances ayant retardé l'exécution de ces derniers travaux, le produit des impositions extraordinaires, qui s'est élevé à 199,000 francs, a été affecté à d'autres ouvrages. En conséquence, le conseil général a voté, dans sa dernière session, une nouvelle imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal des contributions directes de 1838 et 1839, pour le produit être spécialement employé à la construction des édifices projetés à Brignolles et à Grasse et à plusieurs autres objets d'utilité départementale. Mais on ne doit pas conclure de la délibération du conseil que l'imposition extraordinaire laissera un excédent de ressources disponible après l'achèvement des travaux à faire dans les villes de Brignolles et de Grasse, car ces ouvrages sont évalués à plus de 300,000 francs, et le produit des 3 centimes votés sur les contributions de 1838 et 1839 ne s'élèvera qu'à 135,000 francs environ. Le préfet explique que l'intention du conseil général, bien qu'il ne l'ait pas exprimée dans sa délibération, est de voter, suivant les besoins, des centimes extraordinaires pour l'acquittement des dépenses projetées, ainsi qu'il l'a fait depuis trois ans.

Il eût été plus régulier, sans doute, de faire dresser préalablement les devis détaillés de toutes ces dépenses, et de voter ensuite des centimes extraordinaires à percevoir pendant le nombre d'années nécessaire pour assurer le paiement des travaux ; mais nous avons pensé, Messieurs, que, d'après l'urgence reconnue de faire construire à Brignolles et à Grasse les édifices publics sus-mentionnés, il y aurait des inconvénients réels à ne point donner suite cette année au vote du conseil général.

Nous ajouterons, en terminant, que les plans et devis des travaux projetés à Brignolles ont été produits et approuvés, que la dépense est évaluée à 135,000 francs, sans y comprendre le prix du terrain à acquérir, et que ces travaux ne tarderont pas à être entrepris si, comme nous l'espérons, vous adoptez le projet de loi que Sa Majesté nous a ordonné de vous soumettre.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département du Var est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général, le 27 août dernier, à s'imposer extraordinairement trois centimes additionnels aux quatre contributions directes des années 1838 et 1839, pour le produit en être employé à des travaux d'utilité départementale.

CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 23 MARS 1837.

PROJET DE LOI (1) *tendant à réunir à la commune de Courouvre, arrondissement de Commercy, département de la Meuse, une*

(1) N° 144 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

(1) N° 145 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

enclave qui dépend de la commune de Chaumont-sur-Aire, arrondissement de Bar-le-Duc, même département, présenté par M. DE GASPARIN, *ministre de l'intérieur.*

Messieurs, plusieurs portions de bois d'une étendue de 117 hectares n'ayant point de contiguité avec le territoire de la commune de Chaumont, et étant cependant administrées par cette commune, les agents du cadastre du département de la Meuse ont demandé la suppression de cette enclave.

Après une instruction complète et régulière dans le cours de laquelle des avis divers ont été émis sur la question de savoir à quelle commune il convenait de la réunir, on a reconnu que la préférence devait être donnée à celle de Courouvre qui la circonscrit presque en entier, et avec laquelle la commune de Chaumont, propriétaire de la plus grande partie de ces bois, entretient des communications faciles et fréquentes.

Cette distraction de territoire ne peut avoir lieu que par une loi, les communes de Chaumont et de Courouvre appartenant, la première à l'arrondissement de Bar-le-Duc, et la seconde à celui de Commercy. Nous venons, en conséquence, d'après les ordres du roi, vous présenter le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous lire le texte.

PROJET DE LOI.

Article unique. L'enclave circonscrite par des liserés jaunes et roses sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Chaumont-sur-Aire, canton de Vaubecourt, arrondissement de Bar-le-Duc, département de la Meuse, et réunie à la commune de Courouvre, canton de Pierrefitte, arrondissement de Commercy, même département.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être réciproquement acquis.

SIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 23 MARS 1837.

PROJET DE LOI (1) *tendant à autoriser l'enclave de Varinchanois de la commune de Corniéville, département de la Meuse, et à la réunir à la commune d'Hamonville, département de la Meurthe, présenté par* M. DE GASPARIN, *ministre de l'intérieur.*

Messieurs, il existe dans le département de la Meurthe, entre le territoire des communes d'Ansauville, d'Hamonville et de Mandres, une enclave nommée la Ferme-de-Varinchanois, qui dépend actuellement de la commune de Corniéville, département de la Meuse.

Les autorités administratives des deux départements, ainsi que les conseils d'arrondissement et les conseils généraux, ont demandé la rectification de cette irrégularité de circonscription territoriale, et le conseil municipal de Corniéville ne s'oppose nullement à la distraction de son enclave.

Des avis divers ont seulement été émis sur la question de savoir à quelle commune elle devait être rattachée. Circonscrite, ainsi qu'il vient d'être dit, par trois communes de la Meurthe, ces trois communes pourraient y prétendre, mais en la réunissant à la commune de Hamonville, dont elle partage le territoire, on rétablit la contiguité entre cette commune et des bois qui lui appartiennent; il est donc naturel de préférer une opération qui supprime en même temps deux enclaves.

La réunion de la Ferme-de-Varinchanois à la commune d'Hamonville ne pouvant avoir lieu que par suite d'une mesure législative, nous venons, d'après les ordres du roi, vous présenter le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

Article unique. L'enclave de Varinchanois, circonscrite par des liserés bleu, jaune et rose sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Corniéville, arrondissement de Commercy, département de la Meuse, et réunie à la commune d'Hamonville, arrondissement de Toul, département de la Meurthe.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être réciproquement acquis.

SEPTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 23 MARS 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'ouverture, sur l'exercice 1837, de crédits supplémentaires, pour subvention aux caisses de retraite, par* M. LE VICOMTE D'HAUBERSART, *député du Nord.*

Messieurs, la situation de plus en plus déplorable des caisses de retraites oblige le gouvernement à vous demander, pour subvenir aux nécessités de leurs services, de nouveaux crédits supplémentaires montant ensemble à 5,349,697 francs.

(1) N° 146 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

(1) N° 147 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837). Ce rapport n'a pas été lu en séance. M. le vicomte d'Haubersart, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de la Chambre. Voy. ci-dessus, p. 648.

(2) Cette commission est composée de MM. Barada, Duchesne, Bignon (Loire-Inférieure), le baron Mercier, de Falguerolles, Dintrans, Beslay père, Goupil, le vicomte d'Haubersart.

Ces crédits seraient répartis ainsi qu'il suit :

Ministère des affaires étrangères.	115,000 fr.
— de la guerre	80,000
— des finances	5,010,000
En outre, le ministre des finances aurait, à titre de crédit extraordinaire et spécial, applicable au paiement d'arrérages arriérés, la disposition de	144,697
Total égal	5,349,697 fr.

La commission que vous avez chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'ouverture de ces crédits, n'avait pas plus à rechercher la cause de cette situation des caisses de retraite que les moyens d'y porter remède. Puisque le gouvernement et les Chambres sont sortis des limites fixées par la loi du 15 mai 1818 : le gouvernement, en liquidant les pensions au delà de ces limites, les Chambres, en allouant des crédits pour les payer, la mission de votre commission se bornait à rechercher quels sont les besoins des caisses, et jusqu'à quel point les subventions demandées sont en proportion avec ces besoins. Un projet de loi sur les pensions des employés et agents des divers départements ministériels vous a, enfin, été présenté; la commission qui procède à son examen traitera les questions générales qu'il fait naître. Espérons que la session ne se terminera pas, sans que les Chambres, en résolvant ces questions, fassent cesser un état de choses également préjudiciable aux employés et au Trésor public.

M. le ministre des finances a cru devoir réunir, dans un seul projet de loi, les demandes afférentes à trois départements ministériels ; nous vous rendrons compte successivement de ces demandes.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

La loi du 15 mai 1818 n'avait pas compris la caisse de ce département au nombre de celles auxquelles elle allouait une subvention décroissante pendant vingt ans. C'est, à la session dernière, pour la première fois, qu'une subvention de 100,000 francs applicable à l'exercice 1836, a été demandée par le gouvernement et accordée par les Chambres.

Cette somme était destinée au paiement des arrérages des trois derniers trimestres de l'exercice ; l'aliénation de la dernière inscription de rentes appartenant à la caisse avait suffi, pour faire face aux besoins du premier trimestre. Sur cette somme, 87,750 francs seulement ont été employés, et les 10,250 francs restés disponibles, donneront lieu à une annulation de crédit.

Pour l'exercice 1837, le ministre demande 115,000 francs. Il résulte de l'état remis à votre commission que les pensions inscrites au 1er janvier dernier s'élèvent à 315,082 fr. 50. Votre commission s'est assurée que toutes ont été accordées, après révision, conformément aux dispositions des règlements en vigueur, au moment de chaque concession.

Les ressources de la caisse provenant des retenues de toute nature, s'élèveront, d'après les documents produits, à 200,000 francs environ; de sorte qu'elle se trouve réellement en déficit de 115,000 [illegible] C'est ce déficit que vous êtes app[illegible], Messieurs. Nous n'avons plus à examiner, comme l'avait fait votre commission de l'année dernière, si l'article 10 de l'ordonnance du 19 novembre 1823 vous y autorise : la question a été tranchée par le vote du crédit, applicable à l'exercice 1836. Nous devons, cependant, vous faire observer que les retenues sur les traitements continuent à s'opérer, conformément à l'article 1er de cette ordonnance, et qu'en conséquence, les traitements au-dessus de 20,000 francs subissent tous une retenue inférieure à 5 0/0, laquelle décroît dans une proportion telle que les plus élevées n'en sont passibles que jusqu'à concurrence de 1 fr. 66 0/0.

Nous n'approuvons pas cet état de choses, mais nous ne pouvons que le signaler : il est conforme à un règlement en vigueur, qu'il ne nous appartient pas de modifier, et qu'il faut bien appliquer, aussi longtemps qu'il n'aura pas été rapporté :

Quoi qu'il en soit, la demande des 115,000 fr. nous a paru justifiée, et nous vous proposons de les allouer. Quant aux pensions qui seront liquidées et inscrites, dans le cours de l'exercice 1837, le produit des extinctions devra suffire pour en assurer le paiement.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Une subvention de 300,000 francs, réductible par vingtième, avait été attribuée, par la loi du 15 mai 1818, à la caisse des employés des bureaux de la guerre ; cette subvention n'a pas suffi. En 1822, M. le ministre de la guerre en a obtenu une seconde de 80,000 francs, réductible par seizième. En outre, la loi de finances du 18 juillet dernier a accordé, pour l'exercice 1837, un fonds supplétif de 140,000 francs. Aujourd'hui, M. le ministre de la guerre réclame un nouveau fonds supplétif de 80,000 fr. Il en résulte que les subventions de toute nature attribuées à la caisse, pour l'exercice 1837, s'élèveraient à 240,000 francs (1), tandis que le produit des retenues ne dépasse pas 66,000 francs. Ce simple rapprochement fait voir jusqu'où nous a conduits et jusqu'où nous entraînerait le système des subventions ; il démontrera, nous l'espérons, la pressante nécessité d'y mettre un terme, en nous occupant, sans retard, de la question générale des pensions.

Néanmoins, Messieurs, examinons si les 80,000 francs demandés sont nécessaires.

Les pensions inscrites, au 1er janvier dernier, s'élèvent à 305,677 francs. L'état de ces pensions nous a été représenté; la liquidation nous a paru conforme aux règles prescrites par les règlements en vigueur. Cependant, nous avons remarqué, avec regret, que sur vingt-sept pensions inscrites en 1836, onze ont été accordées, exceptionnellement, à des employés qui ne réunissaient pas les condi-

(1) Cette somme de 240,000 francs se décompose ainsi qu'il suit :

1° Dernier vingtième de la subvention de 300,000 francs	15,000 fr.
2° Dernier seizième de la subvention de 80,000 francs	5,000
3° Allocations comprises dans la loi de finances du 18 juillet 1836	140,000
4° Crédit demandé	80,000
Total	240,000 fr.

tions d'âge et de service. Sans doute les règlements permettent la concession de ces sortes de pensions, mais il est d'une bonne et prévoyante administration, d'user sobrement de cette faculté. C'est parce que ces principes ont été méconnus que tant de caisses de retraites et celle de la guerre, notamment, se sont trouvées en déficit.

Pour solder ces 305,677 francs, la caisse n'aura à sa disposition, en 1837, que 226,000 fr. Dans la session dernière, le ministre avait demandé à la Chambre, en présentant son budget, le complément de 80,000 francs; conformément aux conclusions de la commission du budget, et dans le but avoué d'amener le gouvernement à proposer le projet de loi sur les pensions, cette demande fut repoussée par la Chambre. Le ministre l'a reproduite, aujourd'hui, à titre de crédit supplémentaire. Nous ne croyons pas, Messieurs, qu'il soit possible de la repousser encore. En présentant le projet de loi, le gouvernement a fait droit aux justes réclamations de la Chambre, et puisque tout le monde est d'accord sur la nécessité de subir les charges courantes des caisses de retraites, nous pensons qu'il y a lieu d'allouer le crédit de 80,000 francs. Nous ferons observer que le produit des extinctions devra suffire, comme pour la caisse des affaires étrangères, aux paiements des pensions qui seront inscrites, pendant le cours de l'exercice 1837.

MINISTÈRE DES FINANCES.

M. le ministre des finances n'a pas seulement besoin d'un crédit supplémentaire, pour acquitter les arrérages de l'exercice courant; il réclame, en outre, un crédit spécial et extraordinaire, destiné au paiement d'autres arrérages antérieurs à cet exercice, et qui seraient à la charge de la caisse des retraites.

Ce sont deux questions distinctes que votre commission doit traiter successivement.

Nous vous entretiendrons d'abord, Messieurs, de ce qui concerne l'exercice courant.

Indépendamment du fonds subventionnel accordé par la loi du 15 mai 1818, et dont le dernier vingtième échoit cette année, la caisse des retraites des finances a obtenu, à titre de subventions extraordinaires :

En 1834, pour payer le quatrième trimestre	850,000 fr.
En 1835	4,000,000
En 1836	4,620,000 fr.

Pour 1837, 5,010,000 francs vous sont demandés, Messieurs : ainsi, ce n'est pas seulement la périodicité des charges, c'est encore leur accroissement que nous avons à déplorer.

Les pensions inscrites, au 1er janvier 1837, s'élèveront à 9,567,000 francs.

Les ressources de la caisse provenant tant des retenues diverses que du dernier vingtième de la subvention déterminée par la loi du 15 mai 1818 s'élèvent à 4,897,891 francs.

Si M. le ministre des finances se contentait, comme M. le ministre des affaires étrangères et M. le ministre de la guerre, des fonds nécessaires, pour mettre les ressources de sa caisse en équilibre, avec les charges existantes, au 1er janvier 1837, une somme de 4,669,109 fr. devrait lui suffire : cependant il demande 5,010,000 francs, c'est-à-dire un excédent de 340,891 francs.

Voici comment il justifie cette proposition :

La loi du 28 avril dernier, en lui imposant l'obligation de ne liquider de pensions nouvelles que jusqu'à concurrence des fonds devenus libres par suite des extinctions de l'année, l'aurait placé dans la nécessité de reporter, sur l'exercice actuel, la liquidation d'un grand nombre de pensions, qui ne sauraient être ajournées plus longtemps. A ce motif exprimé dans l'exposé qui vous a été distribué, M. le ministre des finances en a ajouté d'autres, au sein de votre commission. Il n'y a pas de comparaison possible, entre le service des pensions du département des finances et celui d'aucun autre département. Aux finances, les employés du service actif se comptent par milliers; un très grand nombre est hors d'état de rester en fonctions, et il y aurait danger à différer leur remplacement. Dans l'administration des douanes, notamment, 4,200 préposés, dont l'état a été mis sous nos yeux, sont dans les conditions de la retraite et ne demeurent en activité, au préjudice de la production nationale et du Trésor public, que faute de fonds à affecter à la liquidation de leurs pensions. Le service de l'administration des contributions indirectes n'est pas moins en souffrance; et M. le ministre des finances déclare que, si l'état de choses actuel se prolongeait, il faudrait s'attendre à une diminution dans les produits de ces deux administrations. Votre commission a dû céder à des considérations de cette nature. Elle ne s'est pas dissimulé qu'il serait plus régulier, plus conforme au but que la Chambre a voulu atteindre de réduire le crédit à la somme nécessaire, pour le paiement des pensions inscrites, au 1er janvier dernier; mais elle n'a pas voulu, en vous proposant le rejet de l'excédent, encourir la responsabilité des inconvénients graves qui pourraient en résulter. C'est donc uniquement, en raison des exigences du service actif, qu'elle s'est décidée à vous proposer l'allocation de la totalité du crédit. Elle avait songé à déterminer, par un article additionnel, la proportion dans laquelle les fonds alloués seraient attribués aux employés du service actif. Elle avait cru remarquer, en se livrant à l'examen de l'état des pensions liquidées l'année dernière, que quelques-unes de ces pensions (et ce sont celles dont le chiffre est le plus élevé), accordées à des employés du service sédentaire, l'avaient été par des considérations étrangères aux intérêts bien entendus de l'Administration, et il lui avait paru que l'article additionnel tendrait à prévenir le retour de mesures qu'elle ne saurait approuver. Les explications de M. le ministre des finances l'ont rassurée. Il lui a communiqué un aperçu des pensions qu'il se propose d'accorder, dans chaque administration, pendant l'exercice courant, et nous avons reconnu que les deux tiers à peu près des sommes disponibles seraient consacrés au service actif. Nous trouvons cette proportion suffisante, et puisque M. le ministre des finances en prend l'initiative, nous considérons comme inutile d'en faire une prescription de la loi.

Avant de passer à l'examen de l'arriéré, nous avons à vous rendre compte de deux dispositions empruntées à la loi du 28 avril et à celle du 12 juillet dernier, et que nous croyons indispensable de reproduire dans le projet de loi. La première interdit aux ministres de

liquider aucune pension, après l'épuisement du crédit mis à leur disposition ; la seconde limite à 6,000 conformément à la loi du 15 germinal an XI, le maximum des pensions qui seront liquidées, postérieurement. Ces dispositions se justifient d'elles-mêmes ; la Chambre sentira la nécessité de les maintenir.

Crédit de 144,697 fr. 07 pour l'acquittement d'anciens arrérages, à la charge de la Caisse des retraites.

Ce crédit se subdivise en deux parties.

Une somme de 79,950 fr. 48 serait attribuée à 33 pensionnaires, qui auraient droit à des rappels d'arrérages.

Une autre somme de 64,746 fr. 59 servirait à payer des arrérages alloués en vertu d'ordonnances rendues en conseil d'Etat, à la succession de 2 anciens employés.

Nous vous entretiendrons, d'abord, de la première partie.

Dans l'intervalle de 1820 à 1824, 33 employés en inactivité pour la plupart, furent mis à la retraite. Les ordonnances qui établirent la liquidation de leurs pensions en fixaient la jouissance, à compter seulement du jour de la concession. Il résulte des états joints à ces ordonnances, et qui ont été mis sous les yeux de la commission, que la réserve des arrérages, à compter du jour de la cessation des fonctions, est stipulée, au profit de 10 de ces 33 pensionnaires, « *s'il arrive,* porte cette réserve, *que la situation de la Caisse des retraites et le produit des extinctions offrent des fonds libres pour les acquitter* ». Rien n'a été stipulé, au profit des 23 autres pensionnaires, mais M. le ministre des finances, en faisant remarquer que la position de tous est la même, prétend que la stipulation est, de droit, en leur faveur.

Depuis 1824, plusieurs de ces pensionnaires ont réclamé, auprès des divers ministres des finances, le paiement de ces arrérages. On leur a toujours répondu que la situation de la caisse ne permettait pas de s'occuper de leurs réclamations. L'un d'eux s'est pourvu, devant le conseil d'Etat, qui, sans examiner le fond du pourvoi, l'a déclaré non-recevable, par le motif que ce pourvoi tendait à faire décerner des moyens d'exécution contre un ministre du roi, et qu'il n'appartenait pas à la juridiction contentieuse d'en connaître. Aujourd'hui, la question se présente entière, devant la Chambre.

Votre commission s'est demandé, d'abord, à supposer que la réserve stipulée pour quelques-uns pût créer un droit pour la totalité des pensionnaires, ce qu'elle est loin d'admettre, si la condition prévue par cette réserve, c'est-à-dire la situation de la Caisse des retraites et le produit des extinctions offrant des fonds libres, se trouvait réalisée. La négative ne lui a point paru douteuse. En effet, qui pourrait contester, en présence du déficit toujours croissant, que l'état de la Caisse des retraites empire de jour en jour? Cela posé, parce que le gouvernement et les Chambres veulent bien venir au secours de la Caisse, et imposer au pays d'énormes sacrifices, pour assurer chaque année le paiement des arrérages courants, y a-t-il, pour eux, obligation d'en imposer de nouveaux, pour suppléer à des conditions qui ne sont pas réalisées? Votre commission ne l'a point pensé, Messieurs. Dans son opinion, l'Etat n'a jamais été, n'a jamais pu être tenu des dettes des caisses spéciales de retraites. Les pensions n'auraient dû être accordées et payées que dans la proportion des ressources de ces caisses. Ce que l'Etat a fait, dans l'intérêt des pensionnaires et par des considérations que tout le monde a appréciées, il l'a fait, à titre de bienveillance et de pure libéralité, et sans qu'il en puisse résulter de droit pour personne. Votre commission vous propose, en conséquence, le rejet de cette première partie du crédit.

Quant à la seconde, elle est destinée à faire droit à deux réclamations élevées par les héritiers de deux anciens employés : nous allons exposer les faits qui se rattachent à ces deux réclamations.

M. Duval, chef de bureau de l'administration des contributions indirectes, banni de France par application de la loi du 12 janvier 1816, mourut, en Belgique, le 25 août 1829 ! Lorsque intervint la loi du 11 septembre 1830, les héritiers de M. Duval adressèrent à M. le ministre des finances une demande à fin de liquidation de la pension à laquelle leur auteur avait droit, et du paiement des arrérages de cette pension, depuis le 14 janvier 1816, jour où il avait cessé ses fonctions, jusqu'au jour de son décès.

Deux décisions, en date des 1[er] juin 1833 et 6 octobre 1835, par lesquelles le ministre repoussait cette demande, furent déférées au conseil d'Etat.

Par ordonnances en date des 17 juin 1835 et 23 mars 1836, le conseil d'Etat a annulé les décisions, a reconnu les droits à une pension de M. Duval, et renvoyé les héritiers, devant le ministre des finances, pour faire liquider, à leur profit, les arrérages de cette pension. M. le ministre des finances a dû se soumettre à ces ordonnances ; il a fait procéder à une liquidation qui a fixé à 39,655 fr. 31 les droits des héritiers.

M. Letourneur de la Manche, chef de bureau à l'administration de la loterie, banni de France pour les mêmes causes que M. Duval, est mort, le 17 mars 1830. Les héritiers ont formé, en temps utile, la même demande que ceux de M. Duval, et le ministre a sursis à statuer jusqu'à ce que le conseil d'Etat, saisi du pourvoi de la succession Duval, eût résolu les questions communes aux deux successions. Appliquant les principes posés par les ordonnances du conseil d'Etat, le ministre a fait procéder, au profit des héritiers Letourneur, à une liquidation qui les reconnaît créanciers d'une somme de 25,091 fr. 28.

Dans ces circonstances, votre commission n'avait pas à s'expliquer sur le fond des deux réclamations. Elle a dû seulement s'assurer que les liquidations, opérées en vertu d'arrêts du conseil d'Etat, étaient conformes aux prescriptions de ces arrêts et aux règlements en vigueur, à l'époque où les droits des deux pensionnaires se sont ouverts. Et, quoique aucun arrêt ne fût intervenu en faveur des héritiers Letourneur, elle n'en a pas moins pensé que M. le ministre des finances avait procédé régulièrement, en se soumettant, à leur égard, aux règles que le conseil d'Etat lui avait imposées. Elle vous propose d'allouer le crédit de 64,746 fr. 59.

Ici, Messieurs, se termine notre tâche ; il nous reste à vous soumettre le projet de loi avec les amendements que nous y avons introduits.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 1er.	Art. 1er.
Il est alloué, en addition aux crédits accordés sur l'exercice 1837, par la loi de finances du 18 juillet 1836, pour subvention aux caisses de retraites des ministères des affaires étrangères, de la guerre et des finances, des suppléments montant à la somme de *cinq millions deux cent cinq mille francs* (5 millions 205,000 fr.). Les suppléments demeurent répartis, comme il suit : Ministère des affaires étrangères... 115,000 fr. de la guerre 80,000 des finances. 5,010,000 Total égal. 5,205,000 fr.	Comme au projet.
	Art. 2.
	Les nouvelles demandes de retraite, à l'exception de celles qui pourraient être formées par des veuves d'employés morts en activité de service ne seront admises que dans la proportion des fonds disponibles; celles sur lesquelles il n'aura pas été statué, faute de fonds, dans le cours de l'année 1837, seront ajournées à l'année suivante.
	Art. 3.
	Aucune pension liquidée postérieurement à la promulgation de la présente loi, ne devra excéder le maximum de 6,000 francs déterminé par la loi du 15 germinal an XI.
Art. 2 (devenu l'art. 4).	Art. 4.
Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1837, un crédit extraordinaire et spécial de *cent quarante-quatre mille six cent quatre-dix-sept fr.* (144,697 fr.) applicable au paiement d'arrérages arriérés de pensions liquidées à la charge des fonds de retraite du ministère des finances et non acquittés sur les exercices 1830 et antérieurs.	Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1837, un crédit extraordinaire et spécial de *soixante-quatre mille sept cent quarante-six* francs *cinquante-neuf* centimes (64,746 fr. 59 c.). Le reste comme au projet.
Art. 3 (devenu l'art. 5).	Art. 5.
Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836 pour les besoins de l'exercice 1837.	Comme au projet.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAINE,
Vice-Président.

Séance du vendredi 24 mars 1837.

La séance est ouverte à une heure un quart.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 23 mars est lu et adopté.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. **Goupil** (*de la Sarthe*). J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un *rapport sur le projet de loi portant délimitation des communes de Chichery et Beaumont (Yonne)* (1).

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION SECONDAIRE. — *Suite de l'article 17 de la commission, devenu le 18e.*

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi sur l'instruction secondaire.*

Le titre II est en discussion, et l'article 17, qui commence ce titre, est ainsi conçu :

Art. 17 (devenu art. 18).

« Il y a deux sortes d'établissements publics d'instruction secondaire : les collèges royaux et les collèges communaux. »

Je le mettrai aux voix si personne ne demande la parole.

M. **Eusèbe Salverte**. Il y a un amendement de M. Quinette.

M. **le Président**. L'amendement n'affecte pas l'article 17, mais l'article 19.

Je mets donc aux voix l'article 17.

(L'article 17, devenu le 18e, est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article suivant qui est ainsi conçu :

Art. 18 (devenu art. 19).

« Les collèges royaux sont fondés et entretenus par l'État. Le ministre de l'instruction publique est autorisé à augmenter le nombre des collèges royaux jusqu'à la concurrence d'un collège par département. »

Amendement de M. Leyraud.

M. **le Président**. M. Leyraud a proposé, pour remplacer l'article 18, un article ainsi conçu :

« Il y aura un collège royal par départe-

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 701 : *Annexe à la séance de la Chambre des députés du vendredi 24 mars* 1337.

ment. Tous les frais de l'enseignement des collèges royaux, et leurs frais d'administration, seront à la charge de l'Etat; leur établissement successif aura lieu dans le cours de huit ans; les villes où ils seront placés seront tenues de fournir un local approprié à sa destination, et d'en assurer les réparations et l'entretien. »

M. **le Président**. La parole est à M. Leyraud.

M. **Leyraud**. Messieurs, la question sur les collèges royaux est grave : avant de vous présenter quelques observations qui s'y rattachent, je commencerai par signaler les différences qui existent entre l'article 18 du projet de la commission et celui que je propose : la commission a réparé une lacune du projet ministériel; elle a sagement, à mon avis, appelé l'attention de la Chambre sur les collèges royaux, sur le rôle qu'il faut leur attribuer dans l'ère nouvelle de l'enseignement : la commission propose d'autoriser le ministre à en augmenter le nombre jusqu'à concurrence d'un par département. Malgré les besoins qui pourraient se faire sentir dans certains départements, le nombre serait restrictif; il ne pourrait y en avoir plus d'un (et encore n'est-ce qu'une faculté qu'elle accorde); le ministre, à sa volonté, pourrait ne pas en user, et n'en établir que là où il lui plairait. Je crois qu'il est préférable de convertir cette faculté en une obligation : plus vous augmenterez le nombre des établissements publics, plus vous aurez les moyens de soutenir la concurrence avec les établissements privés; c'est par cette raison que je substitue une disposition impérative à une disposition facultative.

Mais comme il ne serait pas prudent de les organiser brusquement, d'improviser tout à coup cinquante-deux collèges, comme l'argent et les hommes pourraient manquer, je propose de ne les établir que successivement, au fur et à mesure des besoins, dans l'espace de huit ans! La dépense ainsi divisée, successive, sera moins lourde à supporter

J'arrive à la seconde différence : la commission adopte le système actuel des collèges royaux; elle veut que ce soit l'Etat qui les fonde et les entretienne. Quant à moi, je désire, d'une part, que les villes concourent à la dépense, et qu'elles soient obligées non seulement à fournir des locaux, mais encore à les réparer et à les entretenir. De l'autre, je désire que l'Etat soit chargé exclusivement de payer les frais de l'enseignement et les frais d'administration des collèges royaux, et que surtout on ne puisse plus rien prélever sur le produit du pensionnat pour le traitement des fonctionnaires et des professeurs. Ce système aurait deux résultats importants.

L'Etat ne serait plus soupçonné de spéculer sur la consommation des comestibles; le pensionnat pourrait être un acte de régie sans bénéfice : on pourrait y introduire plus d'ordre et plus d'économie.

Le second résultat serait la possibilité d'abaisser le prix des pensions, de le régler suivant la valeur des denrées dans chaque localité. On pourrait lutter avec avantage, sous le rapport de la modération des prix, avec les institutions privées. C'est un point capital pour les pères de famille : le prix moyen des pensions des collèges est de 650 francs. J'affirme un fait : dans les mêmes lieux l'industrie particulière offre des pensions à 300, à 250 francs; il y a des petits séminaires qui les offrent à 150 francs : il faut faire tout ce que feront les entreprises privées.

Quand on ne prendra rien sur le produit des pensions, on obtiendra encore un autre avantage : ce sera un moyen d'encourager les villes qui désireront augmenter la population des collèges, à faire des sacrifices, à créer des bourses, à donner des subventions pour alléger le fardeau du prix de la pension. Ce que les villes donnaient aux collèges communaux, elles le donneront aux collèges royaux pour les mettre à même de rivaliser d'efforts, et caresser les idées d'économie si naturelles aux pères de famille.

On a fait une objection; on a dit que c'était une question de budget. Je crains fort que le renvoi au budget ne soit une fin de non recevoir indéfinie.

Je ne vois pas pourquoi on ne déciderait pas, dans une loi sur l'instruction, que les frais d'enseignement pour les collèges royaux seraient payés par l'Etat, et qu'il y aurait un collège royal par département.

Je sais bien que l'Etat ne doit pas gratuitement l'instruction secondaire, comme il doit l'instruction primaire : aussi n'est-ce pas le principe de l'enseignement gratuit qui a été posé par la commission et par moi : c'est un principe parallèle au principe de la concurrence que vous avez établie dans la loi; c'est un principe nécessaire si l'on ne veut pas abdiquer le droit d'avoir une instruction publique; c'est un principe de prévision, de bonne foi; c'est une déclaration d'obligation que contracte l'Etat. Au moment où vous consacrez la liberté de la concurrence, vous faites un acte de loyauté, vous avertissez que vous voulez établir dans chaque département un établissement public, vous avertissez la concurrence de ne pas se livrer à des spéculations hasardeuses et aventurées.

Il n'y a aucune raison valable qui puisse empêcher de poser le principe d'une défense spéciale dans une loi spéciale. Invoquerait-on la dernière loi de finances, qui prescrit d'indiquer des ressources? Lorsqu'on demande une dépense, elle ne s'applique qu'à des crédits en dehors du budget, et non à des crédits annuels qui doivent être portés tous les ans au budget. S'il fallait indiquer les ressources, on ne serait pas en défaut. M. le ministre des finances ne nous a-t-il pas annoncé que l'exercice de 1836 réaliserait un excédent de 3,400,000 francs, et que l'excédent de 1837 serait encore plus considérable?

On demande quelle sera la dépense, quel sera le crédit nécessaire? On peut répondre que la dépense ne s'élèvera pas à 18,500 francs par collège. Récemment on a fondé trois nouveaux collèges, à Paris, au Puy et à Tours. Leurs dépenses fixes ne s'élèvent qu'à 68,000 fr. Ce n'est pas 23,000 francs par collège, tous les collèges ne contenant pas autant que celui de Paris. D'après ces calculs, que je crois exacts, avec un million on pourra certainement établir un collège par département. C'est une somme égale que vous donnez pour les bourses des séminaires; le vote de cette somme ne sera-t-il pas aussi utile que celui de 3,400,000 fr. que l'on accorde pour encourager la pêche de la morue, que celui de 1,297,000 francs que l'on accorde aux théâtres royaux de la capi-

tale? S'il est utile de former des marins, voire même des danseurs et des chanteurs, n'est-il pas aussi utile de former des citoyens?

Vous avez voté des sommes énormes pour les intérêts matériels, la loi des travaux publics, 84 millions pour les routes. On vous propose 44 millions pour les rivières, tant pour les ports : ne ferez-vous rien pour le développement des intérêts moraux et intellectuels? Vous avez à accomplir une promesse que vous avez faite dans votre adresse. Je connais des départements qui n'ont et n'auront jamais ni canaux, ni chemins de fer, ni rivières à améliorer, ni ports à perfectionner, qui n'ont qu'une faible subvention au budget pour un petit nombre de routes; aussi ils sont notés comme arriérés, retardataires : ne les aiderez-vous pas à triompher des obstacles qui arrêtent leurs progrès? Le budget ne sera-t-il généreux, libéral, que pour les départements riches? sera-t-il dur et avare pour les départements pauvres, et que je puis appeler des départements parias, tant ils sont négligés?

En votant le titre Ier de la loi, la Chambre a consacré la liberté de l'enseignement; il est vrai qu'elle l'a entourée de fortes garanties d'ordre, de capacité, de moralité; mais il ne faut pas se dissimuler qu'on s'est placé en face de toutes les séductions du charlatanisme, de toutes les inventions de l'intérêt, de toutes les lignes de l'esprit de parti. On s'ingéniera pour faire succomber les établissements publics.

On ne peut se dissimuler cette vérité; on ne pourra lutter avec avantage contre le nombre des entreprises, contre la modicité des prix, contre la nouveauté des systèmes, contre la rapidité des méthodes, qu'en plaçant des collèges royaux ou communaux sur les points où l'on pourra recruter une population nombreuse d'élèves, qu'en abaissant surtout les prix des pensions, qu'en donnant une instruction forte, solide, rapide, morale et religieuse; la liberté de l'enseignement c'est la liberté de la concurrence pour tous, pour l'Etat comme pour les particuliers. On crie à l'envahissement, si l'État subventionne 86 collèges royaux. Faut-il une instruction publique? Voilà la question. Pourquoi interdirait-on à l'Etat d'employer des capitaux, lorsque la concurrence privée réunira les siens? A cette objection, je répondrai par un fait; le présent est l'enseignement de l'avenir.

Il y a actuellement 20 collèges royaux, y compris les collèges de Paris, et il y a 121 écoles ecclésiastiques autorisées, ou petits séminaires. La population des collèges royaux pour les internes est de 5,573 élèves. Celle des petits séminaires est de 16,619 élèves. La population totale des internes et des externes des collèges royaux est de 14,464. Que sera-ce donc, lorsque l'autorisation ne sera plus nécessaire? Les faits viennent combattre la crainte de l'envahissement de l'enseignement par les établissements publics. Dans ma pensée, ce n'est pas là où les craintes doivent se porter.

La concurrence est une question d'argent et de sacrifices pour l'Etat et pour les villes. L'Etat doit fournir de bons professeurs, et les payer largement; les villes doivent y concourir par l'offre des locaux, par leur entretien, la création des bourses. L'article que je propose présente ces conditions de succès, l'obligation de fixer à 86 le nombre des collèges, l'obligation pour l'Etat de payer les frais d'enseignement, la facilité d'abaisser le prix des pensions, l'encouragement des villes. Avec ces éléments, vous n'aurez pas à regretter d'avoir réalisé les promesses de la Charte, d'avoir proclamé la liberté de l'enseignement; je désire cette liberté avec des garanties rationnelles et modérées. Les théories la justifiaient comme un droit; les besoins nouveaux de la société la réclament comme un fait.

M. le Président. L'amendement de M. Leyraud est-il appuyé? *(Non! non!)*

M. Leyraud. Mais la commission l'appuie.

M. le Président. Puisqu'il n'est pas appuyé, je n'ai pas à le mettre aux voix.

M. Pelet (*de la Lozère*). Je demande la parole sur l'article de la commission.

Messieurs, j'ignore quel sera le sort du projet de loi; on a dit qu'il n'était peut-être pas destiné à aboutir à une loi cette année, et que nous serions probablement appelés à la discuter ultérieurement. Cependant, il n'est pas indifférent que le principe prenne pied dans la loi, parce que lorsque plus tard elle nous serait de nouveau présentée, on se prévaudrait avec raison de l'adhésion qui lui aurait été donnée ici.

Je voulais m'opposer à l'amendement présenté par l'honorable M. Leyraud, parce qu'il imposait au gouvernement l'obligation d'établir symétriquement dans tous les départements de la France un collège royal. L'amendement proposé par la commission n'est pas absolument le même; cependant il a un certain rapport avec la proposition de M. Leyraud, en ce qu'il établit en principe que le gouvernement est autorisé à fonder un collège royal dans chaque département.

Je demanderai d'abord si ce principe est très bon à établir, si ce n'est pas sortir entièrement du système qui a fait fonder des collèges royaux. Le système a été de fonder des établissements modèles qui pussent servir d'exemples aux collèges communaux et aux écoles secondaires. Or, ces établissements ne doivent pas être prodigués sans mesure; il faut nécessairement les restreindre dans des limites qui permettent de leur conserver cette supériorité dans les études qui fait leur utilité et leur mérite. Le gouvernement, dans ce moment-ci, est parfaitement autorisé, sans que la commission l'y autorise par son amendement, à venir demander aux Chambres les crédits dont il aura besoin pour fonder de nouveaux collèges royaux là où le besoin s'en fera sentir.

Le gouvernement a usé plusieurs fois de ce droit, mais il en a usé à l'époque où il a présenté la loi du budget. C'est alors seulement que la Chambre peut comparer l'utilité de la demande et des autres demandes qui lui sont présentées, avec les ressources qu'elle peut y appliquer.

Je trouve à l'amendement de la commission un autre inconvénient, en ce qu'il établit que les collèges royaux sont fondés et entretenus par l'Etat.

Or, dans l'état actuel, les communes supportent une part plus ou moins considérable dans la fondation des collèges royaux. Les communes qui éprouvent le désir d'en obtenir un transigent avec le gouvernement; elles lui

offrent un local convenable, et contribuent ainsi à la fondation du collège; elles y contribuent aussi par l'entretien des bâtiments. Convient-il de détruire entièrement ce système, de le détruire incidentellement sans avoir réfléchi aux conséquences? Je crois que non, le gouvernement avait agi très sagement lorsqu'il n'avait rien proposé à cet égard, lorsqu'il était resté dans les limites actuelles, qui lui permettent d'étudier les besoins des localités et de créer des collèges royaux nouveaux quand il y a lieu de le faire, quand cette création est provoquée; mais il ne serait pas sage de lui imposer en quelque sorte l'obligation, ni même de lui donner par une loi cette espèce de faculté d'en établir un par département, parce qu'ensuite quand il viendra dans le budget vous demander les fonds nécessaires, vous n'aurez rien à lui objecter. La loi existerait, et devrait être exécutée.

Et le moment serait-il bien choisi, lorsque l'on remarque avec quelque raison que les études classiques sont peut-être trop prodiguées? Faut-il encore dans chaque département établir un nouveau foyer pour ces études classiques? Ne vaut-il pas mieux attendre pour savoir quel parti les communes prendront après la loi, relativement aux collèges de plein exercice qu'elles sont appelées à fonder? Si elles ont un collège de plein exercice, ce collège a toute l'utilité d'un collège royal.

Pourquoi donc voulez-vous enlever aux communes cet intérêt qu'elles auront d'établir et de surveiller elles-mêmes leurs collèges? Pourquoi voulez-vous tout amener à Paris, faire ainsi que dans les provinces on n'ait rien à faire par soi-même, on soit réduit à une espèce d'inaction aussi nuisible à l'administration en général, qu'aux établissements de collèges en particulier?

Ainsi, je crois que l'article de la commission n'a aucune utilité en ce qu'il ne donne pas au gouvernement une faculté qui lui manque. Le gouvernement la possède cette faculté, et cet amendement avait un inconvénient, en ce qu'il ferait peser sur l'Etat tout entier la dépense, qui jusqu'à présent a été partagée par les communes.

Je demande donc que l'article de la commission soit rejeté comme inutile d'une part, comme nuisible de l'autre.

M. **le Président**. La parole est à M. de Tracy.

M. **Amilhau**. M. de Tracy parle-t-il dans le même sens que M. Pelet?

M. **de Tracy**. Je parle contre l'amendement de la commission.

Messieurs, il m'est impossible de ne pas reconnaître combien les efforts que je pourrais tenter ont peu de chances de succès. Cependant j'accomplirai ce que je crois mon devoir jusqu'au bout.

Chacun de nous doit se souvenir que toutes les fois qu'à l'occasion du budget de l'instruction publique nous sommes venus à cette tribune, réclamer des améliorations, réclamer contre des abus, des vices, des imperfections que personne ne contestait, ou du moins sur lesquelles on semblait d'accord, on nous disait que ces discussions étaient intempestives, qu'elles étaient prématurées, qu'il fallait attendre le moment où il serait proposé une loi sur l'instruction publique et sur l'instruction secondaire.

Cette loi est venue, Messieurs; elle vous a été proposée; que contient-elle? rien! *(Dénégations au centre.)* Rien sur l'instruction secondaire; personne ne le conteste.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Je le conteste.

M. **de Tracy**. Et quand viendra donc le moment favorable pour obtenir cette solution tant désirée? C'est ce que j'ignore; c'est ce qu'on ne nous dit pas.

Messieurs, que la Chambre me permette une légère digression. Avant la Révolution, il n'était pas de bon ton, parmi ce qu'on appelle les gens comme il faut, de payer ses dettes. On raconte qu'un honnête fournisseur, un légitime créancier parvint à pénétrer chez un grand seigneur, son débiteur; qu'il lui réclama vivement l'acquittement de sa dette, que ce grand seigneur ne voulait pas ou ne pouvait pas payer. Enfin, le malheureux débiteur, poussé à bout, lui dit : « Mais, monsieur, si, quant à présent vous ne le pouvez pas, dites-moi donc au moins quand vous me paierez. » Et le grand seigneur, avec un admirable sang-froid, de lui répondre : « Vraiment! mais vous êtes bien curieux! »

Messieurs, je trouve beaucoup d'analogie entre cette anecdote, que je vous prie de me pardonner, et la position où nous nous trouvons. Que réclamons-nous? Nous réclamons une dette. Seulement, je vous ferai observer que je suis encore moins exigeant que cet honnête M. Dimanche, car je passe condamnation; je reconnais, j'accorde pour le moment que le pouvoir absolu de régler l'enseignement dans ses branches générales et particulières soit accordé au gouvernement; mais je lui demande qu'il veuille bien nous dire quel usage il compte en faire. Il dit qu'il y a des modifications à faire, il le reconnaît, et il ne veut pas nous dire en quoi elles consistent. Je ne demande que cela; assurément ma prétention n'est pas exagérée. Il y a eu hier, devant vous, une très belle, très savante, très courtoise discussion entre deux de mes honorables collègues et amis. J'ai pris part à la satisfaction que vous avez tous dû éprouver; et j'ai eu d'autant moins de peine à éprouver cette satisfaction, que mes idées, mes préoccupations peut-être, n'ont pas eu à en souffrir.

Eh bien! il est remarquable que chacun, défendant en apparence des thèses différentes, soit arrivé à une même conclusion : c'est que la loi est nulle quant à l'instruction. Je voudrais me placer entre ces deux honorables adversaires, dont j'ai entendu avec le même plaisir que vous les savants et brillants discours.

D'abord, répondant à l'éloquent défenseur de la science, qui défendait ainsi son propre domaine, je dirai, et j'ai besoin de le dire, car on nous fait souvent dire ce que nous avons démenti, j'ai besoin de répéter à cette tribune que je n'ai jamais dit que les études classiques dussent être bannies de l'enseignement. Je n'en ai pas dit un mot; et je ne pense pas qu'elles doivent l'être. Je pense que l'étude du grec et du latin est utile pour posséder parfaitement sa propre langue. Ce que j'ai dit, c'est qu'il fallait distinguer ce qu'on appelle précisément l'étude d'une langue qui, je crois,

peut être acquise en un temps assez court; et l'étude de la littérature d'une langue qui, quelle que soit cette langue, peut absorber la vie entière d'un homme. Je n'ai rien dit de plus.

Quant à mon honorable collègue et ami M. de Lamartine, je me permettrai de lui faire une observation qui a une véritable gravité ; je veux combattre une confusion, une erreur qui n'est généralement que trop accréditée.

J'ai remarqué dans son discours, ainsi que je l'avais déjà observé plusieurs fois, une confusion entre les études dites professionnelles et les sciences. On est porté à croire que la connaissance des sciences n'est nécessaire que dans les arts, et aux hommes qui se destinent à des professions industrielles. C'est une grave erreur que je ne saurais trop combattre, parce qu'elle est tellement accréditée, qu'on est tenté de reléguer ce genre d'études dans ce qu'on appelle l'instruction professionnelle.

Je soutiens au contraire que, poussées jusqu'à un certain point, ces études sont indispensables à tout homme qui a le temps de suivre son éducation jusqu'à son dernier terme, et de posséder une instruction complète et libérale.

Je ne concevrai jamais comment un administrateur, un sous-préfet, par exemple, peut arriver à administrer un arrondissement où existent des établissements industriels, dans lesquels les sciences jouent un si grand rôle, s'il a reçu une éducation qui le laisse entièrement étranger à la connaissance des sciences et à leur application. *(Bruits divers.)*

M. le Président. Je réclame le silence. La question est grave.

M. de Tracy. Ce n'est pas ma fatigue que je plains, Messieurs, ce qui me fait de la peine, c'est de penser que cette question soit indifférente. Je vous avoue que j'en suis étonné. Pour des législateurs, pour des membres du gouvernement, je ne connais pas de question plus essentiellement propre à fixer l'attention. Que je me trompe, cela est possible; mais alors qu'on me réponde, ou du moins qu'on daigne m'écouter. *(Parlez!)*

C'est une chose qui me confond que le peu de liaison qui existe entre les idées d'un grand nombre d'hommes. J'entends tous les jours parler de l'industrie, de ses merveilles, de ses prodiges, comme si l'industrie n'était qu'un effet du hasard; mais qu'est-ce que l'industrie ? c'est l'application des sciences aux arts les plus utiles; les connexions en sont faciles à saisir, et cependant quand on parle d'instruction scientifique, il semblerait que l'on parle de la chose la plus indifférente à la société.

Je reviens à la question.

J'ai provoqué une discussion; elle était nécessaire : en voici la preuve évidente. L'article 1er est adopté, mais il est encore temps pour moi de placer ici une réflexion que je voulais faire sur cet article. Vous avez adopté en principe l'existence des collèges royaux ; j'en demande pardon à la Chambre, mais j'ai la conviction que la plupart des membres qui ont voté l'article n'ont pas eu la pensée qu'ils résolvaient la question la plus grave de l'enseignement et de l'instruction publique.

En effet, ainsi que je l'ai indiqué dans la discussion générale, fonder des collèges royaux, c'est décider que l'Etat aura des pensionnats, c'est résoudre cette grave question de savoir s'il convient que l'Etat ait des pensionnats; si même cette institution est compatible avec un enseignement complet, avec une bonne éducation; si l'Etat, en se faisant maître de pension, en se faisant industriel d'instruction, ne porte pas un coup mortel, irréparable à l'instruction privée et à la liberté d'enseignement; enfin si on ne détruit pas d'une main ce qu'on vient de fonder de l'autre.

Messieurs, quant à moi, ce n'est pas aujourd'hui que ma conviction à cet égard est formée; car il me souvient qu'à cette même tribune, il y a bien des années, je disais que, plus qu'un autre, j'étais convaincu que le culte de la science, que l'enseignement de la science était un véritable sacerdoce; que ceux qui s'y livraient devaient y apporter le même esprit, le même recueillement, le même dévouement que les ministres d'un culte, et suivant mon idée, je m'écriais : « Si c'est le temple de la science, chassez les vendeurs du temple. »

On m'a beaucoup reproché cette expression, je la renouvelle aujourd'hui. Je dis que c'est altérer radicalement la mission du gouvernement que de le faire marchand, vendeur de comestibles, d'entretien des élèves, de tous les menus détails qui sont du domaine de l'industrie privée, et qui ne devraient jamais appartenir au gouvernement.

Voyez matériellement les inconvénients de ce système : il n'est personne qui ne convienne qu'à présent, pour donner une instruction convenable dans les sciences, l'édifice où cette instruction se donne doit être pourvu de laboratoire, de cabinets, de collections, de bibliothèque, d'une foule d'accessoires qui sont presque incompatibles avec vos pensionnats encombrés de dortoirs, de réfectoires, de toutes les dépendances d'une pension.

De plus, ne voyez-vous pas, et c'est un fait que M. le ministre connaît mieux que moi, que par là vous enlevez à l'instruction un grand nombre des hommes qui sont absorbés par les détails mercantiles de la profession. Les proviseurs, les censeurs, les économes, deviennent en partie de véritables surveillants de l'exploitation d'instruction, et par là ils perdent en partie leur caractère particulier, le caractère dont ils ne devaient jamais se départir, celui de professeur. L'exemple que j'ai cité, et que j'ai trouvé en Allemagne, est là pour vous prouver la vérité de ce que je dis. J'ai puisé cet exemple dans le rapport de M. Cousin, rédigé il y a quelque temps par ordre du ministre de l'instruction publique ; il dit qu'à Francfort et dans différentes villes de l'Allemagne, des lycées, des gymnases, qui jouissent d'une grande réputation, sont dirigés par un professeur qui est remplacé chaque année par un de ses confrères, et que chaque professeur tous les ans devient directeur; que l'on ne sait pas ce que c'est que des proviseurs, des censeurs, et toute cette administration compliquée qui embarrasse plus qu'elle ne seconde vos établissements d'instruction publique.

J'ajouterai une autre considération bien plus grave, car ici, je parle, non seulement aux pères de famille qui sont dans cette enceinte,

mais je parle pour la jeunesse et pour les mères de famille qui n'ont pas droit de faire entendre ici leurs voix. Eh bien! je dis que votre système de pensionnat payé, entretenu par l'État, est incompatible avec la morale telle que je la comprends.

En effet, la morale doit être enseignée, je le reconnais plus qu'un autre; mais elle s'acquiert surtout par des soins continuels et journaliers, par un système de répression et de punition bien entendu.

Je vous soutiens que, dans des établissements qui ont jusqu'à 200, 300 et 400 élèves, il est impossible d'établir une autre discipline qu'une discipline analogue à celle avec laquelle on mène un bataillon ou un régiment. Il est impossible que les punitions ne soient pas trop sévères pour les uns, mal appliquées pour les autres, et ce problème est radicalement insoluble, et de là une monstruosité incroyable.

Je demanderai, s'il est vrai, comme on me l'a dit, qu'il existe encore dans les collèges des prisons? Comment, vous avez besoin pour diriger la jeunesse... M. le ministre de l'instruction publique sourit; je voudrais bien qu'il voulût me dire si cela est vrai ou non.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* On peut sourire, je pense, sans mériter de réprimande.

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Il faut répondre à la question : la réponse est facile. Il est bien certain que lorsqu'un élève résiste à tous les conseils, que la pénalité a été épuisée, on l'isole en attendant le moment de le remettre à sa famille; c'est une réclusion momentanée.

M. **de Tracy**. Si la Chambre est fatiguée... *(Non! non!)*

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Au contraire, il faut que cette question soit vidée.

M. **de Tracy**. Messieurs, j'aimais à me persuader que des personnes sujettes à grossir les abus m'avaient trompé. Je vois que l'on m'a dit vrai, et je vois que des hommes, dont le plus âgé ne peut pas avoir plus de dix-huit ans, sont condamnés à la prison.

Messieurs, j'ai passé vingt ans au service militaire; je me suis trouvé, par conséquent, au milieu d'hommes exposés à des tentations beaucoup plus graves, exposés à commettre des fautes bien autres que n'en peuvent commettre des enfants dans une pension. Eh bien! j'ai connu beaucoup de militaires qui avaient traversé toute leur carrière sans avoir été vingt-quatre heures en prison. *(Mouvement.)*

Une voix : Il n'y a rien là qui doive surprendre.

M. **de Tracy**. Messieurs, je m'étonne, je vous l'avoue, et je dirai plus, pardonnez-moi l'expression, je m'afflige qu'un châtiment brutal, si propre à dégrader le caractère, puisse être trouvé tout naturel dans cette Chambre; je soutiens que vous ne pouvez pas faire une critique plus sévère de l'instruction de vos collèges, de l'éducation qu'on y reçoit, que cet aveu qu'il est tout naturel, pour corriger la jeunesse, de la mettre dans une prison. *(Oh! oh!)*

Mais, mon Dieu! sont-ce des faits, oui ou non? Et vous vous plaignez de la jeunesse sortie de vos collèges; tous les jours, à cette tribune, vous venez porter des plaintes contre son caractère indomptable, contre ses vices, contre ses travers; mais vous en cherchez la cause; la voilà : elle est dans un enseignement qui rebute la jeunesse, qui la dégoûte; ce qui fait que vous êtes obligés d'employer, à son égard, des châtiments et des peines qui ne conviennent pas à son âge, à ses penchants, et à la nature des fautes qu'elle peut commettre.

Messieurs, je m'aperçois avec peine combien des idées que je crois toutes simples, toutes naturelles, paraissent aussi étranges à la Chambre.

J'avoue que je ne saurais, d'après cela, conclure que j'ai tort. Je suis convaincu que s'il eût existé, il y a cinquante ans, une assemblée représentative, et qu'on fût venu dire dans cette assemblée qu'il était dégradant, inconvenant, propre à démoraliser, de corriger la jeunesse par le châtiment du fouet, il se serait trouvé une foule de personnes qui auraient dit : Mais on n'emploie ce châtiment que dans des occasions très graves; il est indispensable pour réduire des esprits, des caractères tout à fait rebelles.

Messieurs, j'ajourne donc cette question. Ce qu'on aurait dit en faveur de ce châtiment, on pourra vous le dire en faveur de la prison; mais j'attendrai, pour le combattre, une époque où des idées, que je crois destinées aux progrès, auront opéré une révolution dans les esprits.

Jusqu'à présent je rends grâce au ciel de n'avoir pas d'enfants qui reçoivent leur éducation dans un collège, car je déclare que, d'après les aveux que je viens d'entendre en descendant de cette tribune, je m'empresserais de les en retirer.

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Messieurs, je suis loin, ainsi que tous les membres de cette Chambre qui prennent intérêt aux établissements nationaux, de refuser la discussion que vient d'élever l'honorable membre. Je crois, comme lui, que dût la loi n'avoir point d'exécution immédiate, il est bon que toutes les idées qui se rattachent au système de l'éducation publique soient au moins émises, et qu'ensuite débattues dans la presse, dans les livres, par tous les hommes qui s'occupent de ce sujet, elles arrivent enfin à passer dans la pratique, et établissent les réformes dont la nécessité aura été démontrée.

Il y a eu dans les attaques sans cesse renouvelées contre les écoles de l'Etat un tel vague, qu'il est impossible de les saisir; elles ne sont pas fécondes en conseils utiles et précis; mais protégées par des noms honorables, elles s'accréditent; il faut donc répondre, essayons.

On se plaint de l'éducation, elle est sévère; mais mon Dieu! c'est le devoir de toute éducation. C'est, dit-on, une odieuse tyrannie qui se plaît à confiner les enfants, à les mettre au cachot!

En vérité, tout ce qu'on a rêvé sur le régime des collèges me semble assez ressembler à tout ce que, dans le dernier siècle, on débitait sur les victimes des couvents. La dicipline des pensionnats de l'Université n'est ni plus sévère ni plus indulgente que celle des institutions privées qui vivent à côté d'eux. Partout mêmes traditions, mêmes pratiques,

mêmes règles, nécessaires dans une nombreuse réunion d'enfants.

Mais, dit-on, ce sont ces réunions qui sont mauvaises et funestes; les pensionnats sont le fléau de l'éducation. J'en demande pardon à l'honorable M. de Tracy. Ces établissements sont une nécessité du temps, une loi de notre société. Vous parlez beaucoup de mettre l'éducation en harmonie avec l'état actuel de la société. Eh bien ! avec la société actuelle, songez-vous à toutes les occupations qui emportent la vie de chacun d'entre vous? Songez-vous à cette concurrence extrême qui fait que les moments les plus précieux qu'on pourrait donner à ses enfants ne restent pas aux pères de famille les plus dévoués? Ne sentez-vous pas qu'avec de grands centres de population, comme ils se forment dans le mouvement de la civilisation, il est impossible qu'il n'y ait pas de ces grandes réunions d'enfants; les familles concentrées sur un même point et distraites en même temps de leurs plus chères affections ont besoin de remettre leurs fils à d'autres mains.

Vous voudriez disperser ces pensionnats; mais c'est en vain que la loi aura voulu les disperser, ils se reformeraient malgré vous; je vous citerai en preuve les mille institutions qui existent à Paris ; je citerai une foule d'institutions en province qui ont 2 et 300 élèves, autant et plus que les pensionnats de nos collèges, même aujourd'hui, même sous le monopole tant accusé de l'Etat, chacun se démet des devoirs qu'il ne peut plus remplir; chacun croit que dans ces maisons si redoutables ses enfants recevront les soins que la tendresse maternelle elle-même est impuissante à prodiguer. Tout à l'heure, Messieurs, on a fait appel à ce qu'il y a de plus susceptible dans la nature humaine, en montrant aux mères leurs enfants comme de déplorables victimes. Il y a un petit malheur à tout cela, c'est que les mères qui voient chaque jour leur enfant, n'ont pas encore été effrayées, et que nos pensionnats n'ont pas été désertés.

Je le répète, l'éducation de famille n'est plus possible que pour les grandes fortunes, et même les hommes à grande fortune répugnent à élever leurs enfants, parce qu'ils ont, à la place des devoirs domestiques dans lesquels ils vivaient autrefois renfermés, une foule de devoirs politiques qui les entraînent ; ils font leurs affaires ; ils font les affaires du pays ; ils ne peuvent veiller sur l'intérieur de leur maison. *(Très bien!)*

On a cité l'Allemagne, et l'autorité d'un nom respectable et cher à l'Université, M. Cousin, qui a parcouru l'Allemagne, a dit qu'il n'y avait point de pensionnats, mais seulement de grands externats, tels que ceux de Charlemagne et de Bourbon que nous avons à Paris.

Nous ne repoussons pas les externats; on le voit par l'exemple de la capitale même; en province, là où les habitudes l'ont permis, il en existe plusieurs. En ce moment même, le gouvernement songe à établir encore à Paris un nouveau collège conçu sur ce plan. Mais tout cela dépend des habitudes, des nécessités de chaque ville, comme de chaque pays. En Allemagne, il y a peu de pensionnats, cela est vrai. Mais qu'est-ce que l'Allemagne? C'est une réunion de petits États soumis à des pouvoirs différents ; de petites cités voisines les unes des autres, dans lesquelles tout le monde vit d'une vie domestique.

Mais la civilisation de la France est dans un autre mouvement que la civilisation de l'Allemagne. Les distances, la répartition de la population sur le territoire; le travail, tout est dans des conditions différentes. Mais déjà l'Allemagne subit la loi de civilisation européenne; à mesure que l'industrie, le commerce, prennent la place des habitudes du moyen âge, le système d'instruction et d'éducation se modifie. Pour l'instruction supérieure, nous voyons les universités des petites cités s'effacer devant les universités des grandes villes. Berlin prend le pas sur Wittenberg; Munich aspire au même rôle dans le Midi. Pour les gymnases qui répondent à nos collèges, les réformateurs de l'éducation sont en pleine réaction contre les système des externats; ils entrevoient le moment où la vie industrielle qui saisit le pays va commander une éducation commune. Mais ce qui n'est là encore qu'une réforme au début, est depuis longtemps chez nous une habitude, une nécessité. L'état de l'Allemagne n'est pas l'état de la France.

Encore un mot, Messieurs, sur les pensionnats. On a dit et je répète l'expression de l'honorable orateur, vous êtes *les vendeurs dans le temple.* Vous vous occupez de vêtir, de nourrir les élèves, de leur donner tous les soins que leurs familles leur donneraient : voyez donc quelle dégradation.

Quoi ! c'est dégrader le ministre de la science que de lui dire : Voilà mes enfants, ils sont jeunes, je ne puis veiller sur eux, mais je me confie à vous, vous serez leur père à ma place; prenez les précautions nécessaires à leur santé et à leur éducation morale; rendez-les-moi sains de corps et d'esprit comme je vous les donne aujourd'hui innocents et purs. Et vous croyez que c'est là dégrader le caractère de la science; que ce sont là des vendeurs dans le temple ! Messieurs, c'est là la partie honorable de nos fonctions, c'est celle que nous confions aux hommes les plus habiles et les plus moraux, à ceux qui offrent le plus de garanties à la fois à l'administration et à la famille; c'est le père de famille le plus délicat d'entre vous que nous plaçons à la tête de nos établissements. *(Très bien, très bien!)*

J'ajoute que l'instruction n'est rien sans l'éducation; j'ai déjà dit l'année dernière, et je le répète aujourd'hui, quand les professeurs n'ont aucuns liens que ceux de la science avec leurs élèves, ils viennent devant eux débiter leurs leçons, ils paradent académiquement; il n'y a là aucune action puissante, efficace; il faut à côté de la leçon de la science la pensée éducatrice, le lien de la discipline morale.

On a d'ailleurs essayé ce système; et les écoles centrales, je ne veux pas plus faire leur procès que leur apologie, les écoles centrales ont été tentées...

M. **de Tracy**. Théoriquement ! *(Bruit)*.

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Je prie l'honorable membre, qui sait que quelquefois je n'ai pas toute ma présence d'esprit pour répondre aux interruptions, de vouloir bien me les épargner; j'ai besoin de toute son indulgence. Je disais que l'expérience avait été tentée dans les écoles centrales. Eh bien!

parmi les hommes les plus dévoués à ce système d'écoles, celui qui a passé sa vie à les organiser, à les gouverner, M. Jacquemont, fut chargé de rendre compte au Corps législatif des motifs qui portaient le gouvernement à rétablir le système des pensionnats. Et l'un des plus grands arguments dont il se servit, c'était que précisément les écoles centrales n'étaient que des académies scientifiques; que les élèves n'avaient pas de rapports assez immédiats avec leurs maîtres; qu'il n'y avait rien de stable et de fixe; l'incertitude dans la division des cours, la fixation de l'âge, l'absence d'une éducation commune (ce sont ses propres paroles), tout devait amener leur chute.

On avait établi des cours de belles lettres, de chimie, de minéralogie, tout ce qu'on trouve aujourd'hui dans les collèges sous une autre classification. Les élèves arrivaient comme externes libres; il n'y avait plus là de centre ni de direction.

On fut obligé de revenir au système des pensionnats; ce n'était seulement pas par théorie, par fantaisie d'imagination, c'est que déjà la société revenait à ses habitudes. Est-ce que les pensionnats sont une invention de l'Empire? Il semble que ce soit l'empereur qui ait apporté au monde tout le système. Mais les pensionnats existaient autrefois; il faut rendre justice au passé, et à ses adversaires mêmes; les congrégations religieuses, qui ont donné tant d'hommes illustres aux lettres et aux sciences, ces jésuites surtout, dont le nom se reproduit à tout instant dans cette discussion : les jésuites ne s'y trompèrent pas. Ce sont eux qui, au XVIe et au XVIIe siècle, comprirent les besoins naissants d'une société renouvelée; placés au milieu d'une grande crise religieuse et morale, ils sentirent qu'il fallait avoir puissance, non seulement sur l'esprit, mais encore sur le cœur des enfants; ils envisagèrent l'avenir. Et croyez-vous par hasard que le gouvernement d'un Etat n'ait pas la même mission, le même devoir? Quoi! il serait permis à tout le monde de distribuer l'éducation, c'est-à-dire les croyances morales religieuses et politiques, et le gouvernement devrait rester les bras croisés avec des hommes qui enseigneront seulement les sciences, devant toutes ces opinions religieuses et politiques rivales, qui se disputeraient l'empire du pays?

En vérité, je ne crois pas que ce soit là une pensée admissible au temps où nous vivons.

Mais laissons cette question, à laquelle je ne suis revenu que parce que l'honorable orateur auquel je réponds s'obstine à la reproduire sans cesse.

J'ai indiqué, au moins sommairement, les principales réponses qu'on peut faire aux accusations qu'on a dirigées contre le système des pensionnats.

Je passe à la question de l'instruction. Elle a été hier l'objet d'une joûte brillante entre deux illustres membres. Vous comprenez que je n'ai nullement envie de venir tenter un faible effort après ces maîtres de la science et de la poésie. Mais j'ai comme membre de l'enseignement et comme membre de la commission, un devoir à remplir, un devoir bien humble; mais enfin c'est le travail législatif, c'est le travail de la Chambre; ce devoir, c'est de chercher sous ces brillantes paroles les faits et les conséquences qui sont applicables à la loi qui nous occupe.

On a dit hier : Mais l'enseignement des sciences n'existe pas dans vos collèges, ou du moins il y est mal ordonné. Mal ordonné, soit!

(*M. Guizot, ministre de l'instruction publique, fait un signe négatif.*)

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). M. le ministre me fait apercevoir qu'on pourrait tirer une induction fausse de ce que je dis. Je me reprends :

Mal ordonné, je le suppose. Alors indiquez-nous des corrections, précisez vos critiques, vos paroles; nous sommes là pour recevoir vos conseils; mais aucun système n'est proposé.

La science est subalternisée, elle est mal enseignée! Ce sont là des assertions vagues, générales. Mais en quoi est-elle subalternisée? Voyons.

Serait-ce dans la haute direction de l'enseignement public? Il semblerait, à entendre un honorable membre qui a été puiser dans je ne sais quel recueil de madrigaux, je ne sais quel fade éloge des lettres, attribué à je ne sais quel membre de l'Université, que nous en sommes encore à ces plaidoyers de prééminence, exercice de ce qu'on appelait autrefois *chambres de rhétorique*. Mais si je considère le conseil royal, qu'y rencontré-je, Messieurs? le premier géomètre du temps, le disciple et l'héritier de Laplace : il faut avouer qu'il serait un grand traître aux études qui font sa gloire, s'il les désertait et les laissait dans la condition où l'on vous les a représentées hier. A côté de M. Poisson, il est un autre membre du conseil royal qui n'est pas seulement un grand chimiste en théorie, mais qui s'est occupé des applications de sa science à la pratique industrielle. Un troisième membre enfin, recommandable aussi par des titres scientifiques honorables, complète ce jury suprême de la science en face de trois autres membres représentants non moins illustres des études littéraires. Que si le développement de nos institutions, d'instruction et d'éducation, appelle le concours de quelque science nouvelle, ou d'une surveillance plus active et plus suivie, ce n'est pas moi qui verrai avec regret nos corps savants enrichir le conseil royal de quelques illustrations nouvelles : mais jusqu'ici ni les lettres n'oppriment la science, ni la science n'empiète sur les lettres.

Voulez-vous descendre à l'inspection générale, vous trouverez encore un égal partage entre les lettres et les sciences. Dans la direction de nos académies et de nos collèges, dans les unes et les autres, nous rencontrons des chefs supérieurs choisis dans l'un et l'autre enseignement. Pour l'enseignement lui-même enfin, il suffit d'ouvrir un de nos programmes; je vous y renvoie : et même aujourd'hui c'est un reproche que nous font les pères de famille les plus hardiment novateurs (j'en pourrais citer sur les bancs de cette Chambre), ceux qui demandaient le plus vivement les réformes, ils craignent que leurs enfants ne succombent sous le poids des études qu'on leur impose.

On dit : Il y aurait peut-être une meilleure division du travail, un plan nouveau d'études à établir. Cela est possible, je ne le nie pas, je le crois même; parce qu'en effet, à mesure qu'un besoin du siècle se produit, nous créons les chaires qu'exige ce besoin, et souvent il y

a complication. Mais est-ce au législateur qu'appartient ce soin de régler, d'ordonner le plan d'études? Cette loi, si nulle, selon vous, aurait-elle été plus utile et plus féconde si elle avait contenu tous ces règlements? Vous avez vu, dans les séances précédentes, combien ces questions, dont *la mesquinerie* offensait vos brillantes généralités, ont présenté de difficultés; combien nous avons eu d'embarras pour établir, non pas un plan d'études, mais pour constituer (ce qui cependant appartient surtout au législateur) les conditions et le régime de la liberté. Que serait-ce donc si l'on demandait d'entrer dans tous les détails de l'instruction et de l'éducation?

La fixité de la loi est précisément ce qui répugne le plus à l'esprit de progrès : en instruction publique rien ne se doit faire par secousse, par réforme brusque, systématiquement, comme procède la loi. Ses changements, s'ils veulent être utiles et féconds, ne doivent s'opérer que graduellement, insensiblement. Chaque jour, chaque heure amène son travail. Si nous prenions, si nous parcourions ensemble la législation de l'Université, tant accusée, comme toutes les législations à qui l'on peut faire des reproches de détail, vous verriez comment on cherche à pourvoir à chaque défaut qu'on découvre, et comment nous sommes arrivés successivement aux pleins développements que l'on remarque aujourd'hui; vous comprendriez que ce n'est pas à la loi que cela est dû; mais à une étude inquiète, attentive à des corrections presque inaperçues, faites sous l'inspiration du moment.

Voyons maintenant quelle est l'organisation de nos études scientifiques.

Mais j'ai encore un objet à traiter avant d'en venir là : j'en demande pardon à la Chambre. *(Parlez, parlez!)*

L'honorable M. Arago a été rendu beaucoup trop sévère contre l'enseignement d'aujourd'hui par ses souvenirs. Il a semblé insinuer que c'était un système plutôt qu'un autre qui avait produit les illustrations scientifiques. Mais les pères de la science, ceux dont on peut dire que les travaux ont créé la science, les Monge, les Laplace, les Lagrange, les Lavoisier, les Fourcroy, les Fourier, les Cuvier, n'étaient pas les enfants des écoles centrales; ils étaient enfants des vieux systèmes d'instruction; ils avaient été élevés dans le système dont nous avons reproduit quelques traditions et que nous avons modifié.

Après eux la seconde génération, celle à laquelle appartient l'honorable orateur, arrivée à la science au milieu de la révolution de 1789 à 1803, la fille de nos malheurs et de nos gloires, celle-là, dis-je, les écoles centrales peuvent la revendiquer. Mais depuis 1803, il en est une troisième, marchant vive et puissante dans les mêmes voies que ses devancières. Nous la rencontrons partout, sur les bancs de l'Institut, dans nos armes savantes, dans les hautes fonctions sociales. L'honorable membre lui-même, avec ce sentiment délicat de fraternité et de patriotisme scientifique qui le caractérise, s'est plu à célébrer ici souvent ces gloires, ces noms plus jeunes que le sien. Et d'où sont sorties, je le demande, toutes ces illustrations nouvelles, si ce n'est des collèges de l'Empire, de ce système d'études chaque jour modifié, étendu, perfectionné, selon le besoin du temps?

Toute cette milice industrielle aujourd'hui si active, si habile, sur quels bancs s'est-elle assise, quelles leçons a-t-elle reçues? Calculez : de 1802 à 1837, c'est trente-cinq ans; et avant de pouvoir entrer dans une école secondaire, il faut au moins être âgé de 10 à 12 ans; c'est donc toute la génération de 45 ans aujourd'hui qui s'est formée sous le système tant accusé, c'est-à-dire la France actuelle tout entière. Que l'honorable M. Arago me permette de lui rappeler encore un souvenir de cette tribune; si chaque âge a ses gloires indépendamment des systèmes et des plans d'études, du moins *la moyenne* commune des élèves de la science s'est-elle élevée ou abaissée de nos jours? Lui-même ici, dans une discussion mémorable entre M. de Tracy et lui, sur le système de casernement de l'Ecole polytechnique, lui-même déclarait que, loin de s'abaisser, la moyenne scientifique s'était élevée; il donnait cette raison en défense du casernement comparé à la liberté, à l'externat des premiers jours de l'Ecole. Eh bien, qui donc a recruté l'Ecole polytechnique, si ce ne sont nos collèges?

Et ne faisons-nous pas tous les jours des efforts pour hâter les études littéraires des élèves qui se destinent à cette carrière, pour les faire arriver plus vite et aussi instruits que les élèves des lettres aux travaux spéciaux de leur destination à venir?

Est-ce donc un enseignement stérile que celui qui, en donnant des sujets en moyenne plus instruits, les donne en si grand nombre? Savez-vous, Messieurs, ce qu'il sort par an d'élèves spécialement voués à la science? Je n'ai pas les chiffres précis, mais je ne varierai pas de 200 au 300 sur le chiffre réel. Pour l'Ecole polytechnique, 804 candidats cette année; à peu près autant pour l'Ecole de Saint-Cyr, la marine, l'Ecole forestière; autant pour l'Ecole de médecine, dont les étudiants doivent produire le grade de bachelier ès sciences, dont le programme est très étendu. Voilà donc 2,400 élèves. Et les lettres nous donnent 3,000 bacheliers. Où est donc, je le demande une dernière fois, où est l'infériorité, la subalternité de la science?

Faudrait-il maintenant descendre dans le détail des cours, montrer leur coordination, leur ensemble : ce n'est guère une question de tribune; je vous renvoie, Messieurs, à nos programmes, à vos propres souvenirs, à ce que vous voyez faire chaque jour à vos enfants.

Il me resterait encore quelques autres objections à parcourir; elles ne me reviennent pas.

Plusieurs voix : La prison! la prison!

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Eh bien donc, un mot sur la prison.

Je demande pardon à la Chambre; mais nous sommes des hommes si sévères, qu'il faut cependant bien rendre compte de notre sévérité, et peut-être aussi de notre indulgence.

Que fait un père de famille quand il a épuisé les conseils auprès de son enfant? Il le confine un moment, il le sépare du commerce paternel pendant quelques instants, et puis l'enfant revient et il reprend sa vie ordinaire.

Eh bien, voilà la prison dans les établissements où elle est encore appliquée; et j'affirme que presque partout où mes devoirs me conduisent dans tous les collèges de France,

j'affirme que dans les sept huitièmes des collèges cette réclusion était supprimée : là où elle est maintenue, ce n'est que dans les cas d'exclusion. Quand il faut rendre un enfant à sa famille, on le sépare de ses camarades, et, sous la surveillance d'un maître, il attend le moment du départ; on empêche par là que le mauvais exemple ne se propage dans les établissements.

Voilà, Messieurs, nos duretés, nos cruelles traditions d'un autre âge. Pardon de si petites choses après de si importantes; mais qu'y a-t-il de petit dans l'éducation des hommes? N'est-ce pas tout l'avenir de la patrie? *(Très bien! très bien!)*

M. Eusèbe Salverte. Messieurs, mon intention n'est pas de renouveler une discussion générale. Elle a été, dans la séance d'hier, et elle vient d'être tout à l'heure l'objet de discours qui l'ont, je crois, suffisamment éclaircie. A mes yeux, les deux opinions peuvent se concilier, je dirai même qu'elles le doivent, pour que l'instruction secondaire soit parfaite. Je me bornerai donc à venir appuyer à cette tribune l'article que la commission a ajouté au projet du gouvernement. Cet article est ainsi conçu :

« Les collèges royaux sont fondés et entretenus par l'État. Le ministre de l'instruction publique est autorisé à augmenter le nombre des collèges royaux jusqu'à la concurrence d'un collège par département. »

Dans le moment où la loi donne à toute la France la liberté de l'instruction, il faut faire quelque chose de plus, il faut répandre dans toute la France l'instruction secondaire, en multipliant les collèges royaux. C'est une dépense, sans doute, mais c'est une dépense bien employée. On se plaint, et avec raison, que l'instruction est très arriérée dans divers départements. Eh bien! quelles que soient les causes qui nuisent à l'enseignement dans ces départements, elles diminueront d'influence, elles disparaîtront tout à fait à mesure que vous perfectionnerez, que vous rendrez plus commune, plus facile, que vous mettrez à la portée d'un plus grand nombre l'instruction secondaire qu'on donne dans les collèges royaux.

J'ai entendu faire contre cet article deux objections. L'une, développée par l'honorable M. de Tracy, porte sur les inconvénients qui peuvent exister dans le mélange de l'instruction et de la vie de pensionnat. Des expériences ont été faites; elles se font en ce moment à Paris et dans les autres villes. Plusieurs collèges royaux sont des externats simples; il y en a deux dans la capitale; c'est selon les besoins du pays, selon les convenances particulières que le ministre de l'instruction publique peut décider si un collège sera externat ou ne le sera pas.

Je pense qu'il y aurait peu d'inconvénients à ce qu'un collège royal fût toujours un externat, parce que certainement à côté, en face, s'établiraient des pensionnats. Mais je ne crois pas que ce soit une question assez mûrie dans l'opinion, assez éclairée par l'expérience, pour qu'on la tranche dès à présent par un article de loi. Je pense donc que, sous ce rapport, on peut s'en tenir à ce qui existe. La seconde partie de cet article porte qu'il y aura au moins un collège royal par département. La seconde objection a porté sur la dépense qui en résultera. Je réponds, Messieurs, que la Chambre ne doit pas refuser cette dépense. Ce sera un bienfait, ou plutôt une dette payée au pays.

Je vais plus loin : si on pensait que l'article en discussion doit être limitatif, c'est-à-dire que, dans un temps plus ou moins éloigné, s'il défendait qu'il y eût plus d'un collège royal par département, je m'y opposerais formellement. La faveur d'un collège royal doit appartenir à tous les départements; mais selon la population et les demandes des citoyens. Or, le ministère doit conserver le droit de dépasser cette limite, et de proportionner l'instruction aux besoins.

Ainsi, je demanderai que l'on ajoute à l'article en discussion un paragraphe additionnel à peu près conçu en ces termes : « Il pourra néanmoins être établi plusieurs collèges royaux dans le département de la Seine. » Vous voyez que je ne demande, quant à présent, que ce qui existe, et même que ce qui doit être augmenté; car, si j'ai bien entendu, je crois que M. Dubois a annoncé qu'au ministère de l'instruction publique on pensait à établir un nouveau collège royal à Paris. Cet établissement est l'objet des désirs de la population de Paris, et particulièrement de l'arrondissement qui m'a fait l'honneur de m'envoyer dans cette enceinte; de nombreuses pétitions ont été adressées aux ministres; la nécessité de cet établissement nouveau n'est pas contestée. Que si l'on regarde à cette augmentation, ce qui est possible, je vous annoncerai, Messieurs, avec une grande satisfaction que l'administration municipale de Paris s'occupe, en ce moment même, de l'établissement d'un collège communal dans le 5[e] arrondissement. Ce sera à l'administration à juger lequel des deux partis est préférable. Mais je ne pense pas que vous vouliez voter l'article proposé, dans des termes qui, s'ils n'étaient pas mitigés par l'existence de mon amendement, sembleraient exclure la possibilité de plusieurs collèges dans le même département.

Ayant répondu aux deux objections qui ont été faites, il ne me restera qu'une dernière observation à vous présenter. L'honorable M. Pelet (de la Lozère) a dit, si je l'ai bien entendu, car malheureusement on faisait un peu de bruit, et je puis avoir mal compris ses paroles, M. Pelet (de la Lozère) a dit qu'il ne fallait pas concentrer dans la capitale toutes les lumières, tous les hommes capables. Vous voyez, Messieurs, que quoique j'aie l'honneur d'appartenir à la députation de la Seine, je suis cependant d'avis qu'en établissant un collège royal dans chaque département, on conservera dans chaque département, on mettra à leur place tous les hommes qui peuvent concourir à la tâche aussi glorieuse qu'utile d'éclairer leurs semblables.

Je vote pour l'adoption de l'article avec l'amendement que j'ai proposé.

M. Delebecque. Je commencerai par déclarer que la commission ne s'est nullement proposée de restreindre absolument le nombre des collèges royaux à un seul par département; elle avait rédigé l'article proposé de telle façon qu'il ne fût pas du tout limitatif. Au surplus, il serait facile de rassurer entièrement

l'honorable M. Salverte sur ce point, par une légère modification de rédaction. Ainsi, au lieu de dire simplement : « Le ministre est autorisé à augmenter le nombre des collèges royaux jusqu'à la concurrence d'un collège par département; » on pourrait ajouter un seul mot, et dire : « Jusqu'à concurrence d'un collège *au moins* par département. » La commission ne verrait aucun inconvénient à cette légère modification.

M. **Eusèbe Salverte**. C'est bien. Je retire mon amendement.

M. **Delebecque**. Alors nous sommes d'accord.

Quant au but que la commission s'est proposée en introduisant cette disposition qui n'était pas dans le projet du gouvernement, je vais dire quelques mots pour l'indiquer. La commission a pensé qu'au moment où la liberté d'enseignement était établie, il pouvait survenir des circonstances telles que les moyens de soutenir la concurrence fussent augmentés dans la main du gouvernement. Il pourra arriver, par exemple, qu'il se forme sur tel ou tel point du royaume, des établissements considérables qui seraient l'objet soit par des vues de parti, soit pour tout autre motif, d'un engouement peu réfléchi; il peut arriver qu'il soit nécessaire que le gouvernement organise en regard de ces établissements des collèges en état de soutenir la concurrence sous tous les rapports.

C'est pour cela que la commission a prévu la possibilité d'une augmentation dans le nombre des collèges royaux. Ce n'est du reste qu'une sorte de faculté qu'elle a mise en évidence; c'est une sorte de disponibilité de ressources que la commission a voulu créer. Elle a voulu donner au pays l'idée des sacrifices que l'Etat serait disposé à faire pour empêcher que la direction de l'éducation nationale ne soit compromise et pervertie.

Du reste, il est bien évident que le gouvernement ne pourra créer de nouveaux collèges royaux qu'avec une nouvelle autorisation, indépendamment de celle qui sera contenue dans la loi. La création des collèges royaux entraînera une augmentation de dépenses pour lesquelles le gouvernement sera obligé de venir demander des crédits. Toutes les fois que ces demandes seront formées, le gouvernement se trouvera dans la nécessité d'exposer les motifs pour lesquels il estimera qu'il y a lieu de créer des collèges nouveaux. Ainsi, la Chambre sera tenue au courant des différentes circonstances sur lesquelles la proposition du gouvernement sera appuyée.

Il n'est pas à craindre, au surplus, que de cette possibilité de créer de nouveaux collèges royaux il résulte une sorte d'affaiblissement dans l'organisation de ces collèges : la création des collèges sera successive. Il serait impossible à l'Université d'organiser à la fois un grand nombre de collèges royaux nouveaux; il faut que les fonctionnaires de ces établissements remplissent certaines conditions qui sont difficiles. Le nombre des candidats aux places, dans ces établissements, n'est jamais très considérable. Il faudrait donc que le gouvernement proportionnât le nombre des créations nouvelles aux facilités qu'il aura pour l'organisation.

Messieurs, je suis chargé, en outre, de soumettre à la Chambre une modification que la commission croit utile d'apporter à la rédaction de l'article. Les villes dans lesquelles il existe des collèges royaux sont favorisées, sous ce rapport, qu'elles n'ont pas de dépenses annuelles à supporter pour l'instruction secondaire ; sous ce rapport, elles sont dans une position plus favorable que les villes qui n'ont qu'un collège communal. La rédaction du projet de la commission aurait pu faire penser que la commission se proposait de soustraire les villes, ayant un collège royal, à la nécessité d'entretenir les locaux.

Ce n'est pas là ce que la commission s'est proposé en définissant les collèges communaux et les collèges royaux. Elle a voulu établir cette différence, que les collèges royaux seraient à la charge de l'Etat, quant à leurs dépenses ordinaires, et que les collèges communaux seraient à la charge des villes pour les mêmes dépenses. Mais elle n'a pas voulu rapporter les dispositions des lois qui existent déjà, et qui portent que les villes sont chargées de l'entretien des bâtiments dans lesquels existent les collèges royaux. Cette disposition de loi que je vais rappeler à la Chambre, est contenue dans la loi du 10 floréal an X, en voici le texte :

« Les bâtiments des lycées seront entretenus aux frais des villes où ils seront établis. »

Nous proposons donc de modifier la rédaction de l'article en discussion, de cette manière :

« Les collèges royaux sont fondés et entretenus par l'Etat. Néanmoins, les villes où ils sont placés sont tenues de fournir un local approprié à cette destination, et de faire toutes les réparations qui ne sont pas purement locatives. »

Vient ensuite le second paragraphe :

« Le ministre de l'instruction publique est autorisé à augmenter le nombre des collèges royaux jusqu'à la concurrence d'un collège au moins par département. »

M. **Vivien**. Je viens demander à la Chambre de rejeter la dernière disposition de l'article qui lui est proposé par la commission.

C'est une disposition inutile, et qui peut être dangereuse.

Elle est inutile, car le ministère a certainement dans les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, celui d'augmenter, s'il lui convient, le nombre des collèges royaux; il n'a pas besoin d'obtenir à cet égard autorisation spéciale de la loi sur laquelle vous délibérez en ce moment.

Elle peut être dangereuse, car l'érection d'un collège royal entraîne une dépense. Cette dépense doit être discutée et votée au budget. Il faut que le vote de la Chambre soit libre et ne soit pas engagé à l'avance par une disposition qui semblerait établir en principe qu'il y aura nécessairement un collège royal par département. Quand, plus tard, le gouvernement pensera que cette création est nécessaire pour certaines localités, il viendra demander à la Chambre des crédits qu'elle lui accordera si elle pense que l'érection de nouveaux collèges est utile.

Je crois donc que la disposition est inutile, qu'elle est peut-être dangereuse, qu'elle peut avoir pour conséquence d'engager à l'avance le vote de la Chambre sous le rapport des dépenses.

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). L'honorable préopinant tire une conclusion trop rigoureuse des dispositions du dernier paragraphe. Il n'engage nullement le vote de la Chambre.

En face du principe de concurrence que proclame la loi, nous avons cru utile de proclamer aussi le principe de résistance que le gouvernement était appelé à développer.

Messieurs, qu'il me soit permis de citer seulement un fait pour montrer jusqu'à quel point il peut être utile que cette proclamation soit faite dans la loi. La Chambre est toujours libre de son vote, et lorsque le ministère viendra demander des fonds pour créer un nouveau collège, la Chambre les refusera si la nécessité n'en est pas constatée.

C'est une proclamation utile à faire. En effet, je ne veux pas évoquer le spectre de la Société de Jésus; mais enfin comment va-t-elle procéder? Nous ne l'ignorons pas; elle va procéder en jetant sur différents points du pays cinq ou six grands établissements.

Eh bien! les établissements que vous avez dans les grandes villes suffiront et suffiront toujours parfaitement aux besoins de ces villes; mais il est nécessaire que vous puissiez former à tel jour, à tel moment donné, des établissements en face de ces établissements rivaux. C'est pour cela que nous avons voulu consacrer le principe; encore une fois, la Chambre restera libre de son vote.

Nous avons, en proposant ce principe, suivi la pensée de l'exposé du ministre et ouvert une plus grande facilité pour l'avenir.

Si la Chambre croyait véritablement qu'il y eût utilité à retrancher le paragraphe, nous le retirerions.

M. **Dufaure**. Je demande à dire deux mots. S'il ne s'agit que de manifester la pensée de la Chambre comme celle du gouvernement, l'une et l'autre l'ont été, et par l'exposé des motifs, et par la discussion qui vient d'avoir lieu. Mais l'état actuel des choses est parfaitement suffisant. Lorsque le ministre de l'instruction publique croit utile de créer un collège, il demande aux Chambres le crédit nécessaire. C'est ainsi qu'en 1835, le ministre ayant cru devoir créer le collège du Puy et transformer en collège royal le collège communal d'Auch, s'est adressé à la Chambre, qui lui a accordé les fonds dont il avait besoin.

Je ne vois pas pourquoi on indiquerait une division de l'instruction publique par département, relativement aux collèges royaux. Cela me paraît parfaitement inutile. Il est tel département qui, à raison de sa population et de son étendue peut demander plusieurs collèges royaux. Il en est tel autre qui, soit à raison de son étendue, peut demander plusieurs collèges d'autres institutions très importantes, qui existent déjà, ne demanderait pas la création d'un collège royal. Je crois donc que l'article de la commission est complètement inutile, quoique la pensée qu'il exprime soit très bonne. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je donne de nouveau lecture du nouveau paragraphe qui vient d'être présenté au nom de la commission, et dont voici la teneur :

« Les collèges royaux seront fondés et entretenus par l'État ; néanmoins, les villes où ils seront placés seront tenues de fournir un local approprié à cette destination, à faire toutes les réparations qui ne sont pas purement locatives. »

(Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Je consulte maintenant la Chambre sur le deuxième paragraphe qui est ainsi conçu :

« Le ministre de l'instruction publique est autorisé à augmenter le nombre des collèges royaux, jusqu'à concurrence d'un collège au moins par département. »

(Ce paragraphe n'est point adopté.)

(*La Chambre adopte, comme article 19, le premier paragraphe qu'elle vient de voter.*)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'ancien article 19 de la commission qui devient le vingtième.

Art. 19 *(devenu art. 20)*.

« Les collèges communaux sont fondés et entretenus par les communes.

« Il y a deux ordres de collèges communaux :

« 1° Ceux où les élèves reçoivent une instruction secondaire complète et analogue à celle des collèges royaux ;

« 2° Ceux où les élèves ne reçoivent qu'une partie de cette instruction. »

M. **le Président**. Sur cet article, M. Quinette a proposé un amendement qui, s'il était adopté, remplacerait non seulement l'article 19, mais affecterait encore en partie l'article 20 et donnerait lieu à la suppression de l'article 21.

M. **Quinette**. Messieurs, je viens combattre les articles 19, 20 et 21 du projet.

Ces articles me paraissent en contradiction complète avec le titre Ier de la loi. Dans ce titre, vous avez fondé la liberté de l'enseignement, et dans le deuxième, vous enlevez cette liberté aux collèges communaux. Je crois que, quand on entre dans un système, et qu'on s'arrête au premier pas qu'on fait, il y a erreur et faute. Erreur, en ce sens que dans l'intérêt de l'instruction publique, les conditions que vous avez imposées à l'industrie privée, si elles sont suffisantes, doivent être également complètes, quand cet enseignement sera en outre sous la surveillance d'une autorité municipale à laquelle vous imposeriez la condition qui est formelle dans mon amendement. Je crois qu'il y a faute ensuite en ce sens que vous accordez la liberté d'enseignement sans placer à côté un remède qui puisse être efficace, et que vous devez opposer à l'institution libre le collège communal. Vous trouvez, en effet, dans ces établissements, une utile et complète concurrence contre les dangers de l'institution libre dans le système de la loi. Jetez les yeux sur les conditions que vous avez imposées aux collèges communaux et vous verrez que leur conversion est presque impossible dans la position que leur fait la loi. Pour l'institution libre, quant au personnel, vous n'avez que deux conditions, moralité et capacité pour les chefs d'établissements et les professeurs qu'il emploie. Dans les collèges communaux, au contraire, vous avez et ces obligations et celle du grade, outre le minimum

de personnel, vous imposez une division de travail que vous forcez à suivre, charges qui se résument des charges de dépenses plus élevées.

Si du personnel vous passez au mode d'instruction, vous laissez à l'instruction libre toute latitude ; vous permettez de faire prédominer tantôt les lettres et tantôt les sciences.

Pour le collège communal, au contraire, vous en faites la copie du collège royal ; c'est encore une charge plus considérable qui le mettra dans un état d'infériorité de luttes locales avec les institutions libres.

Enfin, pour le collège libre, vous retranchez la distinction qui existe entre l'institution et le pensionnat. Vous avez déclaré, dans le titre premier, qu'il y avait dans cette distinction une entrave inutile, sinon dangereuse, au moins nuisible au développement des différentes méthodes. Et cette même distinction, vous la recréez de nouveau dans le titre second pour l'appliquer aux collèges communaux, en les divisant en collèges de plein exercice ou de premier ordre et collèges de deuxième ordre.

Ainsi placés entre les collèges royaux dont les collèges communaux n'ont pas les ressources, parce que derrière elles elles n'ont pas le budget de l'Etat et les institutions libres qui n'ont pas leurs charges, il est impossible que les collèges communaux aient une existence réelle ; ils doivent succomber.

En effet, M. le ministre de l'instruction publique a déclaré, et tout le monde avec lui, que dans la grande lutte qui va s'ouvrir, une fois que la loi sera votée, les collèges royaux ne pourront soutenir la concurrence qu'avec l'aide du budget. S'il faut à ces collèges cette condition de succès pour soutenir la concurrence, elle ne se trouve pas pour les collèges communaux ; de là une infériorité fatale pour eux.

Je sais que l'idée de la chute des collèges communaux n'effraie pas beaucoup d'esprits ; si on les forçait à rester dans l'ordre d'idées que crée la loi, leur chute ne serait, c'est vrai, pas un malheur, car ils ne pourraient donner qu'une institution inférieure à celle des collèges royaux, et une institution qui coûterait beaucoup plus cher.

Mais les collèges communaux, ayant la même latitude de mouvement, dans le système d'éducation qui est suivi, que celle accordée par le titre Ier de la loi aux institutions libres, pourraient se prêter aux différentes localités, pourraient y faire prédominer, dans telle localité les sciences, dans telle autre les lettres, modifier leur enseignement, leurs charges, afin de ne pas être obligés de lutter contre les collèges royaux ; mais au contraire de se placer vis-à-vis des institutions libres et de leur faire concurrence alors utile et possible. Le point sur lequel j'insiste, est le danger de poser pour tous les collèges communaux une règle unique dont ils ne pourront s'écarter.

Quelques membres de la Chambre seront sans doute effrayés de laisser aux conseils municipaux le droit de régler le système d'éducation suivi. Je ferai observer que, dans l'amendement que j'ai l'honneur de proposer, cette latitude est déterminée et doit être soumise à l'approbation du conseil royal d'instruction publique. Ainsi vous avez dans ce haut conseil le moyen d'arrêter, de régler les écarts auxquels se pourraient livrer les conseils municipaux. On peut aussi objecter qu'il y ait à craindre de la part des conseils municipaux une grande versatilité dans les systèmes qui suivront, ou une lutte avec le conseil royal. Mais cette versatilité, cette lutte, existent également dans le système actuel. Le conseil municipal a le vote des fonds, et le vote des fonds peut engager d'une manière indirecte des divisions de même caractère que celles que l'on craint.

Je laisse également subsister l'article 24 qui maintient l'engagement du conseil municipal pour des époques déterminées.

Enfin, l'idée dans laquelle je résume mon amendement est celle-ci. Vous ouvrez la carrière à la liberté de l'enseignement ; vous reconnaissez deux inconvénients et je les reconnais avec vous. Ce sont les hautes écoles ecclésiastiques d'un côté, et les institutions libres de l'autre. En opposition aux écoles ecclésiastiques, vous ouvrirez des collèges royaux qui pourront, à l'aide du budget, soutenir la concurrence. Eh bien ! je demande qu'aux institutions privées il soit opposé des institutions qui puissent leur faire concurrence. C'est en laissant aux collèges communaux toute la latitude d'enseignement accordée aux établissements privés, en leur laissant la possibilité de se faire ou scientifiques ou littéraires selon les besoins de la localité, que vous créerez ces institutions rivales. Tels sont les motifs sur lesquels j'appuie mon amendement.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, je crains que l'honorable préopinant ne se soit pas rendu un compte bien exact de toute la portée de son amendement.

Jusqu'ici les collèges communaux ont été classés parmi les établissements publics ; ils n'ont jamais rien eu d'analogue avec les établissements privés, les institutions ou les pensions ; ils ont été, à titre d'établissements publics, placés sous la surveillance de l'Etat et administrés, à certaines conditions, par l'Université.

Ce que le préopinant propose, c'est la destruction complète de cet état de choses qui subsiste depuis 1802, antérieurement à l'Université. La loi de 1802 fit précisément le contaire de ce que propose l'honorable préopinant; elle prit un grand nombre d'institutions, d'établissements privés, et les convertit en collèges communaux, c'est-à-dire des établissements publics. Aujourd'hui le préopinant propose d'enlever aux collèges communaux ce caractère d'établissement public, et de les considérer comme des établissements privés, comme de simples pensionnats.

Je prie la Chambre de se rappeler ce qui s'est fait en matière d'instruction primaire. Quand on a organisé l'instruction primaire, on a créé des écoles primaires communales, vrais établissements publics qu'on a dotés d'une certaine manière, placés sous la main de la puissance publique, et à côté desquels on a laissé ouvrir les écoles privées auxquelles on a assuré la liberté de l'enseignement.

Nous avons agi, dans la loi qui vous est soumise, d'après le même principe ; nous avons considéré les collèges communaux, ainsi que nous avions considéré les écoles primaires communales comme des établissements publics, relevant de la puissance publique. C'est là l'état de choses qui subsiste, je le répète, de-

puis 1802, et que le préopinant propose d'abolir tout d'un coup, en assimilant, ce qui ne s'est jamais fait dans aucune branche de l'instruction publique, les écoles communales aux écoles privées.

Par cette seule indication, vous voyez combien l'amendement est grave. Il détruit un ordre de choses qui subsiste depuis trente-cinq ans. J'avoue que j'ai, quant à moi, plus de respect pour des faits qui ont vécu trente-cinq ans. C'est quelque chose de rare parmi nous que de tels faits, et ils ont bien droit à quelque estime.

Et quel est le principe que l'honorable préopinant propose ainsi d'abolir? Le principe de l'unité de direction dans les établissements publics; le principe de l'application de la puissance publique au gouvernement de l'instruction publique dans tous les établissements qui ne sont pas purement privés. L'honorable préopinant oublie que les régents, les professeurs des colléges communaux sont membres du corps enseignant, membres de l'Université, et qu'à ce titre ils jouissent de certains droits en même temps qu'ils sont soumis à certaines obligations. Si l'amendement était adopté, ces régents, ces professeurs qui font partie du corps universitaire, qui jouissent de tous ses droits, tomberaient dans la position des maîtres et des professeurs attachés à des établissements privés; ils perdraient ainsi le caractère public qu'ils ont eu jusqu'à présent; ce caractère qui non seulement est leur dignité, leur force, mais encore leur espérance : c'est en vertu de ce caractère qu'ils passent d'un collège communal à un collège royal, qu'ils jouissent de tous les droits accordés à la corporation publique instituée pour enseigner au nom de l'État.

L'honorable préopinant abolit donc, d'une part, les droits de l'Etat sur une grande partie des établissements publics; de l'autre, les droits des régents, des professeurs attachés à ces établissements.

Et pourquoi ce changement? Est-ce au nom des principes? Mais quel est le principe qui régit en général la distinction entre les attributions de l'Etat et les attributions de la commune? On attribue à la commune ce qui est d'intérêt local; à l'Etat ce qui est d'intérêt général.

Est-ce que l'instruction publique est un intérêt local? Non, certes; elle est partout d'intérêt général; elle n'est point comme les questions de propriété, comme les questions de petite voirie, renfermée dans le cercle des intérêts purement locaux. Nous rencontrons ici un des caractères de notre société moderne; d'un côté sont les individus, de l'autre est l'Etat; d'un côté les libertés individuelles, de l'autre les pouvoirs publics, s'appliquant à tout ce qui n'est pas du domaine de la liberté individuelle. Je conçois très bien qu'on réclame les libertés individuelles, la liberté de l'enseignement, la liberté de l'industrie, pour les individus; mais ce n'est pas apparemment pour les conseils municipaux que l'on réclamera la liberté de l'industrie, ou toute autre liberté individuelle.

Le conseil municipal est lui-même une portion de la puissance publique s'exerçant sur les intérêts locaux. Tout ce qui est d'intérêt général, tout ce qui se rattache aux grands intérêts moraux des citoyens ou des familles, est du ressort de l'Etat seul, du ressort de la puissance publique centrale.

Et je ne porte en ceci aucune atteinte aux libertés municipales; je demande seulement qu'on les contienne dans leur véritable sphère. C'était dans l'ancien régime, au milieu de notre ancienne société, que des corporations avaient des droits spéciaux, placés sous la garde de pouvoirs spéciaux aussi et indépendants.

Rien de semblable n'existe plus dans notre société. Nous ne connaissons que les droits des individus et les droits de la puissance publique. En principe donc, les conseil municipaux ne peuvent réclamer aucun droit en matière d'instruction publique : l'instruction publique est d'intérêt général, et les colléges communaux sont des établissements publics, gouvernés par l'Etat avec le concours des communes, sous les conditions que fixe la loi et d'après les règles qu'elle établit.

Voulez-vous que je considère l'amendement sous le point de vue des circonstances, indépendamment de tout principe général? Que redoute-t-on aujourd'hui de la liberté de l'enseignement? Quelles sont les craintes qui préoccupent de bons esprits? C'est la crainte que l'enseignement ne soit envahi par l'esprit de parti et les passions politiques.

Voix à gauche : Par les jésuites!

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Jésuites ou autres; il y a d'autres passions, d'autres intérêts qui ne sont pas bons non plus, et qu'on redoute de voir pénétrer dans l'enseignement. On redoute aussi l'esprit de spéculation, l'avidité particulière, les charlataneries, les mensonges. Les conseils municipaux ne sont pas en état de se défendre contre ces deux périls. Vous livreriez la plupart des colléges communaux à l'invasion des maux mêmes que vous craignez. Dans telle localité, ce sera un spéculateur, un maître de pension, un chef d'institution qui s'emparera du collége communal, en offrant de le gérer à meilleur marché; dans telle autre, une congrégation religieuse envahira l'enseignement, et échappera à l'action des pouvoirs publics. Vous chercherez dans la loi à défendre l'instruction publique contre les invasions de l'esprit de parti et des passions politiques; vous armerez avec soin la puissance publique de toutes les forces défensives dont elle a besoin, et vous livreriez une multitude d'établissements d'instruction secondaire, 320 colléges peut-être, vous les livreriez sans défense aux efforts de l'esprit de parti et de la spéculation.

Dans un intérêt de circonstance donc, comme sous le point de vue des principes, l'amendement de l'honorable préopinant doit être repoussé. Il m'a paru s'en promettre d'heureux progrès dans les colléges communaux; il espère qu'ainsi livrés aux conseils municipaux, ces colléges se prêteront mieux à toutes les réformes, à toutes les modifications qu'on désire y voir introduire : je ne le pense pas.

Je demande à la Chambre la permission de lui indiquer un fait que j'ai eu souvent occasion de constater. Nous entendons parler tous les jours du besoin d'une instruction industrielle adaptée aux intérêts d'un grand nombre de familles. Beaucoup de villes réclament des établissements de cette nature; mais

quand on leur répond que cela ne peut guère aller avec des études classiques complètes, et qu'il faut choisir, alors les villes ne veulent plus ; elles mettent un certain amour-propre, une certaine vanité à avoir des collèges où l'on enseigne le latin, la rhétorique, la philosophie ; et cependant elles persistent à réclamer cette éducation professionnelle dont on parle tant. Qu'arrive-t-il ? C'est que dans les établissements qui ont la prétention de réunir les études classiques et les études scientifiques usuelles, il se fait un véritable chaos. On trompe les parents sur les unes et sur les autres ; ni les unes ni les autres ne sont réelles et bonnes ; et par la bizarre alliance de la vanité qui veut maintenir l'ancien système et de l'esprit d'innovation qui poursuit, à tout prix, un système nouveau, on n'arrive qu'à des résultats incohérents et vains.

C'est là un mal qui se répandra si vous livrez les collèges communaux aux conseils municipaux. Vous y verrez tenter les plus aveugles, les plus téméraires réformes, et se perpétuer en même temps tous les abus de l'ancienne pratique.

Vous ne retireriez ainsi, Messieurs, de l'amendement, aucun des avantages que vous vous proposez. Le système du projet de loi qui laisse les collèges communaux sous la main de la puissance publique, les classe parmi les établissements publics, et leur donne cependant la facilité de se modifier, de varier selon les besoins locaux, se prête bien mieux aux réformes qu'on désire et aux espérances qu'on en conçoit. Il assure l'ordre dans les établissements de cette classe sans les jeter dans le même moule et les astreindre aux mêmes formes. Je persiste à repousser l'amendement.

Charles Dupin. Je demande à la Chambre la permission de lui présenter quelque observation au sujet de l'enseignement communal. Je dois le connaître d'autant mieux que, depuis près de quinze ans, j'ai suivi des relations avec un très grand nombre de maires, dans les villes de France, pour essayer de faire entrer l'enseignement dans une voie qui correspondît davantage au besoin des arts, aux progrès de l'industrie.

Je dirai d'abord un mot sur l'origine de l'autorité qui régit l'enseignement communal. Elle remonte à 1802, elle a trente-cinq ans d'antiquité ; par conséquent, elle a, vous dit-on, trente-cinq ans d'excellence ! Je voudrais que la Chambre se rappelât dans quel esprit ont été portées les lois qui, sous le Consulat, ont préparé l'Empire. Ces lois étaient conséquentes avec le système que le chef du gouvernement cherchait à faire prévaloir. Il voulait enraciner le gouvernement absolu ; il éprouvait le besoin de tout centraliser, de soumettre au joug d'un pouvoir unique et sans contrôle toute espèce d'institution nationale ou communale. Cela vous explique l'esprit et la portée de la loi de 1802.

Mais, vous a-t-on dit, les collèges royaux et les collèges communaux sont également des établissements publics. Sans doute, Messieurs; néanmoins il existe une différence essentielle entre ces deux classes d'établissements. Que sont les collèges royaux ? Des collèges soldés par le Trésor royal. Que sont les collèges communaux ? Des collèges soldés avec l'argent des communes, librement et facultativement voté. Il y a donc ici une différence essentielle.

Maintenant on va plus loin ; et l'on s'exprime ainsi : Pouvez-vous imaginer quelque chose de plus monstrueux qu'une commune qui déterminera de quelle manière elle dispose de son propre argent ? L'on déclare absurde une faculté si naturelle, et l'on réclame un pouvoir central, unique, pour établir l'uniformité et soumettre à cette uniformité les communes dont les besoins sont le plus différents ! Peu d'exemples suffiront pour vous éclairer à cet égard. Si l'on prenait une ville dans un arrondissement purement agricole, renfermant un grand nombre de propriétaires opulents, je concevrais que l'on y désirât davantage une école classique et l'étude des lettres. Allons à Saint-Étienne, à Mulhouse, à Saint-Quentin, à Tarare, à Roubaix ; là ce sont les arts qui font la richesse et l'existence de ces villes, et l'on voudrait une instruction industrielle qui fût relative à ces arts. Mais on ajoute, il se trouve dans ces villes un certain nombre de gens vaniteux qui veulent à tout prix l'instruction classique ; alors on réunit les deux instructions. Il en résulte confusion, exubérance et mauvais résultat définitif.

S'il en est ainsi, l'on pourrait ne pas s'inquiéter, ne pas s'alarmer, en supposant que les communes fissent trop bon marché de l'enseignement classique, de l'enseignement littéraire ; puisqu'on vous déclare que, dans les localités ou les communes n'en ont pas besoin ou n'en ont qu'un faible besoin, elles le veulent encore. C'est alors que l'institution universitaire pourrait exercer l'influence la plus salutaire. En effet, je ne voudrais pas que l'Université fût totalement étrangère à l'institution des collèges communaux ; je voudrais que les programmes fussent établis dans la commune par les citoyens les plus éclairés et le conseil municipal, en consultant la chambre de commerce, la chambre consultative des arts et manufactures s'il en existe, en consultant même le conseil d'arrondissement et le conseil général du département. Qu'on recueille toutes ces lumières et ces observations locales. Quand on en aura fait un faisceau, qu'on l'adresse à l'Université ; que l'Université décide ensuite publiquement, mais qu'elle ne prenne pas l'initiative pour empêcher les communes d'obtenir l'enseignement qui leur est nécessaire. Alors c'est l'Université qui appréciera, qui jugera, d'après des vœux et des faits, les véritables besoins de l'enseignement communal. Ce serait l'Université qui, dans les villes telle que Mulhouse, telle qu'Annonay, Saint-Etienne, Saint-Quentin, etc., je ne dirai pas supprimerait en entier, mais réduirait à leur juste valeur les études littéraires proprement dites, études qu'elle réserverait pour d'autres villes. Alors l'Université serait éclairée, bienfaisante, et non pas despotique.

Il y a huit ou dix ans j'avais à préparer un travail statistique sur les collèges communaux de France; les résultats m'en ont surpris autant qu'affligé, lorsque j'ai vu dans tout le midi de la France, dans les départements méridionaux où le besoin de connaissances exactes est si grand, combien, au contraire, il y avait peu de professeurs adonnés aux sciences; en même temps qu'il y a peu d'industrie. Certes il importe, au moyen de l'instruction, d'élever cette partie du royaume au niveau des autres parties ; eh bien ! dans les collèges

de tous les départements du Midi, dans les cinquante départements qui sont au nord de la Loire, c'est une exception très rare qu'un professeur de sciences dans les collèges communaux; la proportion n'est guère que de la moitié ou du tiers des professeurs adonnés aux sciences dans les départements du Nord. Voilà, Messieurs, un inconvénient grave; car, dans le Midi, vous avez un grand nombre de villes pour lesquelles l'enseignement industriel et scientifique serait de la plus haute importance.

Je reviens à ce principe : comme les conseils communaux font la dépense, aux conseils communaux appartient de dresser le programme; car, enfin, s'ils ne voulaient pas donner d'argent, il n'existerait pas d'écoles communales. Aujourd'hui l'Université, par son intervention, peut leur dire : Ou, vous n'aurez pas d'écoles, quoiqu'elles vous soient indispensables; ou, si vous en voulez une, il faut qu'elle ne satisfasse pas au besoin spécial de la localité! Pourrait-on admettre un semblable principe? Il n'existe dans mon esprit, je le déclare, aucun préjugé contre l'Université; elle rend de grands, de nobles services, que je reconnais avec plaisir et gratitude.

Ce que je repousse, c'est le pouvoir absolu de l'Université, c'est cette prérogative despotique de rédiger à son gré les programmes, et de les imposer par force aux localités. Sous un gouvernement représentatif tel que le nôtre, il doit toujours être de principe que celui qui paie volontairement peut disposer de son argent. Ainsi, dans les départements, quand les conseils généraux votent les fonds d'une route départementale, ils les votent à condition qu'elle ira de tel point à tel autre; ils indiquent même les points principaux par lesquels elle passera. Si le gouvernement disait : Je veux arbitrairement que votre route passe par d'autres points, les conseils généraux retireraient leurs fonds, et diraient : Si nous les votons, c'est à la seule condition que la route passera par les points que nous jugeons nécessaires. L'autorité serait-elle bien fondée à dire : Puisqu'il en est ainsi, vous n'aurez pas de route. Non, sans doute! Eh bien! si cela est absurde pour les routes, cela n'est pas plus raisonnable pour l'instruction communale.

Que vient-on nous dire? que tout est changé depuis la Révolution; qu'avant la Révolution les communes avaient des libertés, avaient des droits collectifs; mais que les communes les ont perdus par la Révolution, qui n'a laissé que des libertés, que droits individuels. Eh! sans doute, il en était ainsi dans la pensée du grand génie qui fonda le despotisme, pour s'ensevelir bientôt après sous les débris d'un pouvoir absolu qui le conduisit à l'abîme. Mais pour arriver là, je le déclare, il fallut fausser toutes les nobles voies de liberté nationale et de vraie civilisation; sans cela, la Révolution serait un leurre; elle n'aurait pas affranchi le pays; la Révolution aurait mis les communes en tutelle, en servage, au lieu d'être l'œuvre immortelle enfantée par les grands esprits de l'Assemblée constituante, qui voulaient donner au pays toute la liberté que comportait le nouvel état de civilisation; ce serait un esclavage tel que le génie de Napoléon, je le répète, a pu le concevoir pour un gouvernement absolu, mais indigne du gouvernement qui est régénéré par la Charte de 1830.

Je me résume. Il y a des libertés et générales, et départementales, et communales, que nous avons conquises et qu'il faut défendre; et nous les défendrons. *(Très bien!)* Voilà ma pensée.

M. **le général Demarçay**. Parlez du droit universitaire.

M. **Charles Dupin**. Puisque vous voulez que j'aborde une telle question, cela ne sera peut-être pas inutile. Il est quelque chose de bien singulier dans la différence entre les deux genres d'instruction royale et communale. Non seulement l'Etat ne donne rien aux collèges communaux dont il nomme les régents, dont il règle arbitrairement les plans d'études; mais quand la commune reçoit le programme impératif et que les élèves s'y soumettent, il faut qu'on prélève le vingtième de la dépense, il faut qu'on enlève cette taxe aux ressources communales, pour la transporter aux collèges royaux. Je le déclare, je serai toujours prêt à voter pour remédier à cette immense injustice : que le gouvernement demande ce qu'il voudra pour la rétribution des collèges royaux, institutions excellentes, je l'annonce à l'avance, quelles que soient les sommes qu'il demandera, je les voterai, non pas avec résignation, mais avec un noble plaisir. Vous le voyez, il n'est pas dans mon système de diminuer en rien le budget de l'Université; mais, quant aux collèges communaux, j'ai déjà réclamé quand on discutait la loi sur les travaux publics, j'ai réclamé contre la rétribution universitaire, je réclamerai toujours, jusqu'à ce qu'on l'ait abolie.

Rappelez-vous que cet impôt n'est qu'un impôt qu'ont flétri tous les hommes dont vous vous êtes fait honneur de suivre l'exemple, et de révéler le vertueux caractère; tous les hommes que vous preniez pour chefs et pour modèles; tous ceux dont vous vous honoriez de suivre les doctrines sous la Restauration; je ne parle pas même de ceux qui étaient le plus avancés dans le mouvement libéral, comme Manuel et Benjamin-Constant; mais Foy, l'illustre Foy, mais Savoye-Rollin, mais La Rochefoucault-Liancourt, mais Camille Jordan, tous ces hommes éminemment défenseurs de l'ordre, de la monarchie, de la religion, de tout ce qui fait fleurir un grand pays; ils ont tous réclamé pour qu'on supprimât la rétribution universitaire. Aujourd'hui, c'est purement une mesure fiscale; ce n'est plus l'Université qui la perçoit; c'est le ministre des finances, avec ses percepteurs, qui emploient tous les moyens de rigueur ordinairement usités pour la collection des impôts. A mon avis, l'Université se trouve tout à fait désintéressée dans la question.

Quoi! vous avez supprimé 5,500,000 francs sur les jeux de Paris, sur des jeux qui n'affectent qu'une seule ville, et qui laissent toutes les autres villes du royaume en dehors de la suppression; vous avez fait ce sacrifice, et vous avez noblement agi; et vous hésiteriez maintenant à supprimer la rétribution universitaire, qui ne produit pas 4 millions? vous hésiteriez à vous honorer par ce vote magnanime, quand on vous a démontré que chaque année l'accroissement naturel du budget peut s'élever de 15 à 18 millions. Ainsi, ce ne se-

rait pas le quart de l'accroissement d'une année que vous auriez abandonné pour détruire à jamais un impôt insignifiant en lui-même, odieux par sa nature; un impôt prélevé sur l'instruction du peuple? Messieurs, faites cet honneur au gouvernement de Juillet; vous le rendrez plus cher au peuple, plus grand aux yeux des amis de la civilisation. *(Appuyé!)*

L'Université même doit reconnaître avec évidence que quand on perçoit de l'argent pressuré par cette voie, il en résulte quelque chose de pénible qui fait maudire les collèges royaux, et nuit à la prospérité des collèges communaux.

Si j'étais ministre de l'instruction publique, le plus grand service qu'on pût me rendre serait de me fournir, aux dépens du Trésor, ce qu'on est obligé d'aller prendre tête par tête sur les enfants du pauvre, comme sur les enfants du riche.

Je le répète, c'est dans l'intérêt de l'Université, c'est dans l'intérêt des familles, c'est dans l'intérêt bien entendu du gouvernement de Juillet, de la morale publique, de nos libertés, de la civilisation qu'il faut obtenir deux beaux résultats : la suppression de la rétribution universitaire, quand le moment viendra de la voter ; et maintenant une juste liberté, une proportion suffisante de liberté pour l'enseignement communal, pour le vote des conseils municipaux, éclairés, si vous le voulez, par les conseils d'arrondissement, par les conseils généraux; et enfin, tout cela si vous l'exigez, sauf l'approbation complète de l'Université.

Mais, je le répète, il ne faut point que les communes restent étrangères à leur propre instruction ; sans cela vous continuerez les abus qui subsistent aujourd'hui ; vous n'aurez pas l'enseignement communal approprié, tel qu'il doit l'être en France ; et, dans la plupart des localités, tel qu'il n'est pas aujourd'hui.

L'amélioration que je réclame est désirée de tous; elle est à coup sûr dans les désirs du ministre de l'instruction publique comme dans les nôtres. Nous pouvons nous tromper sur les moyens, mais non pas dans l'intention; mais, il faut l'avouer, on se défie trop des conseils municipaux. Ne croyez pas, par exemple, que le conseil municipal de Mulhouse, qui se compose des plus illustres fabricants de ce pays, des Kœchlin, des Haussmann, des Heilman, des Mieg et des Dolfus, ne croyez pas que le conseil municipal de Saint-Étienne, qui compte aussi parmi ses membres les hommes les plus expérimentés, les plus notables industriels; ne croyez pas que les conseils de trente autres villes manufacturières que je pourrais citer; ne croyez pas que leurs conseils hésitassent à faire les fonds qui leur seraient demandés pour établir sur le plan le plus éclairé leurs collèges communaux. Ils sont essentiellement conservateurs. C'est au contraire l'Université qui devrait arrêter leur zèle, et leur dire : Renoncez à trop d'études; laissez des études classiques imparfaites, incomplètes; soyez complets et grands par les sciences qui sont les flambeaux de votre industrie. *(Bien!)* Je crois donc qu'il y a lieu d'accorder quelque confiance aux conseils municipaux.

Sans doute, je ne voudrais pas que dans tous les cas le programme fût arrêté par le conseil municipal sans aucune espèce de contrôle et de restriction, mais évidemment l'initiative doit partir des conseils municipaux.

Voilà la mesure qui me paraît être dans l'intérêt des communes; si nous ne l'obtenons pas à présent, comme elle est dans les principes de la Charte et dans l'essence de nos institutions, soyez tranquilles, nous l'obtiendrons plus tard. *(Approbation aux extrémités de droite et de gauche.)*

M. **Quinette**. J'essaierai de répondre en peu de mots aux principaux arguments qui ont été opposés à l'amendement.

On a objecté que cet amendement changerait le système actuel complètement, qu'il voulait faire passer les collèges communaux de l'état d'établissements publics à l'état d'établissements privés.

Je me suis sans doute mal expliqué, car j'ai dit positivement que je considérais les collèges communaux comme des établissements publics; que comme établissements publics ils devaient être opposés à l'instruction libre, comme les collèges royaux devaient être opposés aux écoles ecclésiastiques.

Je leur reconnais donc complètement le caractère d'établissements publics, car je soumets en effet leur organisation à l'approbation du conseil royal de l'instruction publique.

On a dit également que je venais rompre l'unité d'instruction publique, unité qui devait être conservée dans tous les établissements publics.

Dans le système qui existait avant la loi, le gouvernement avait dans ses mains toute l'instruction; il la voulait une, il la conservait une. Mais vous entrez dans une carrière nouvelle, vous accordez la liberté de l'enseignement : c'est un ordre nouveau dans lequel l'instruction publique va se subdiviser, se fractionner; il faut que dans ce régime nouveau vous apportiez des changements dans l'organisation de vos établissements publics. Il faut que, conservant cette unité dans les collèges royaux, vous permettiez aux collèges communaux de suivre les établissements libres dans leurs différentes modifications conformes aux besoins divers des localités.

Quant à la partie des arguments qui ont été puisés dans l'impossibilité de reconnaître une liberté individuelle aux conseils municipaux, quant à l'incapacité du conseil municipal pour juger les besoins de la localité, je crois avoir suffisamment répondu en restreignant les attributions du conseil municipal à un simple droit d'initiative. C'est le conseil municipal qui vient exposer au conseil de l'instruction publique les besoins de la localité, et c'est ce conseil qui vient prononcer si le conseil municipal a connu ses intérêts locaux, et si le système d'études qu'il propose n'est pas contraire à l'intérêt général. Aussi dans l'amendement que je propose, je conserve aux collèges communaux le caractère public, et je maintiens dans l'intérêt public l'intervention de l'Administration supérieure dans l'organisation de cet établissement.

Enfin, on a tiré un dernier argument de la position des régents. Cette objection peut paraître fondée, mais elle l'est seulement sur une erreur d'impression dans l'amendement proposé. Je ne demande pas en effet le retrait entier de l'article 20.

J'admets la disposition de cet article concernant le grade obligatoire, et je combats seulement le deuxième paragraphe qui empêche le cumul du professorat pour deux classes.

Je crois avoir répondu aux différentes observations qui ont été présentées contre ma proposition, et je pourrais encore tirer un exemple à l'appui de l'opinion que je défends dans ce qui se passe pour les écoles primaires où les règlements sont proposés par les comités locaux et approuvés par le ministre de l'instruction publique.

En résumé, je persiste dans mon amendement en le modifiant ainsi qu'il suit :

Amendement de M. Quinette.

« Les collèges communaux sont fondés et entretenus par les communes.

« Leur organisation, et le mode des études qui sera suivi seront déterminés par un règlement proposé par le conseil municipal et approuvé par le ministre de l'instruction publique sur l'avis du conseil royal. » *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Pataille**. Je ne veux pas traiter la question; mais l'avant-dernier orateur a laissé échapper quelques paroles qui me semblent tellement dangereuses, tellement fausses, tellement graves par leurs conséquences, que je ne puis les laisser passer sans réponse ou du moins sans contestation.

Il s'est livré à un mouvement d'éloquence passionnée, pour vous représenter l'asservissement, la servitude actuelle de nos communes, par opposition, a-t-il dit, aux immunités, aux franchises, aux libertés dont elles jouissaient avant que notre Révolution les leur eût ravies.

Qu'il me soit permis de dire que ces libertés n'existaient pas, qu'elles étaient nulles.

Qu'est-ce que vous prenez pour des libertés?

M. **Charles Dupin**. Vous répondez à ce que je n'ai pas dit.

M. **Pataille**. Quelques faibles garanties contre l'oppression des seigneurs sous laquelle elles gémissaient... *(A l'amendement!)* Le seigneur ayant fixé lui-même la somme de l'impôt, elles avaient la liberté de se le répartir entre elles, afin que le percepteur n'enlevât pas le double ou le triple. Voilà quelle était leur liberté; aujourd'hui elles n'ont pas besoin de garantie contre l'oppression et la tyrannie, parce qu'elles ont beaucoup mieux la liberté qui leur manquait.

Est-ce que par hasard nous ne serions pas ici la Chambre des communes? est-ce que nous ne représentons pas les hommes, nous ne défendons pas leur liberté? Si les hommes avaient aujourd'hui ces moyens de résistance à l'action d'un gouvernement libre et national, ce ne serait plus que de l'anarchie tandis qu'autrefois c'était une défense nécessaire contre l'oppression et l'esclavage. Ne faites donc pas la comparaison de ces temps, ou faites-la complètement. Permettez-moi de presser là-dessus le principe à la matière qui nous occupe, à celle de l'impôt.

Messieurs, il s'agit ici des principes fondamentaux de notre Constitution, il s'agit de savoir si les communes seront libres ou esclaves. Comment! il serait permis de dire à cette tribune que les communes...

M. **Charles Dupin**. Mais c'est le contraire! Vous n'avez pas compris ce que j'ai dit! *(Bruit.)*

M. **Pataille**. Je vous demande si vous n'avez pas dit que les conseils municipaux devaient avoir la liberté de faire l'emploi de leurs fonds, parce que qui paie doit employer, et que c'était à eux d'établir leurs collèges comme ils le voulaient...

M. **Charles Dupin**. Pour cela, oui... Répondez à cela!

M. **Pataille**. Eh bien! je soutiens que c'est une grave erreur. Je dis que c'est là se faire une idée complètement fausse de la nature des fonds que vous prétendez appartenir aux communes. Ces fonds sont des fonds publics. Que sont les revenus des communes? Ne sont-ce pas des contributions payées par les citoyens! Et parce que vous aurez délégué aux communes le droit de voter ces impôts, n'en est-ce pas toujours un impôt qui a le même caractère qu'un impôt général? Et pourquoi donnez-vous aux communes une juste part d'influence dans l'emploi de ces fonds? Ce n'est pas parce que c'est dans leur intérêt, parce que vous avez pensé que ces conseils municipaux étant sur les lieux, surveilleraient mieux que des conseils trop éloignés; mais, ne vous y trompez pas, ces fonds provenant de l'impôt ne constituent pas une propriété tellement propre aux communes qu'à la surveillance légitime et même à l'affectation, elles puisent le droit indéfini d'en disposer, sans contrôle, avec une pleine et entière indépendance, alors même que leur intérêt de localité est indissolublement joint à l'intérêt général.

Tel est le cas particulier : il s'agit de former des citoyens à l'Etat, et vous ne prétendrez pas que c'est là un intérêt purement et exclusivement communal.

Vous n'entendez pas sans doute leur déléguer l'exercice et le droit de régler les intérêts généraux de l'Etat. Y a-t-il un droit plus élevé que celui de déterminer le meilleur système d'éducation et d'instruction à donner aux citoyens?

Ainsi je proteste aussi bien contre votre erreur tombant sur le prétendu asservissement actuel des communes, que sur l'extension que vous voulez donner à leur droit de disposer des fonds provenant de l'impôt, sans qu'il soit possible même au législateur, d'imposer des conditions à leur droit d'en disposer, que je n'attaque pas en lui-même, mais dans l'extension illimitée qu'on réclame pour elles.

M. **Charles Dupin**. Messieurs, permettez-moi de dire un mot de ma place. *(Aux voix! aux voix!)*

Quand on accuse quelqu'un de venir faire ici de l'éloquence *passionnée* et d'émettre des principes subversifs, la moindre chose qu'on puisse faire, c'est d'écouter le peu de mots qu'il veut prononcer pour démontrer qu'il a justement exprimé le contraire. J'ai dit que si l'on voulait établir que les communes ne fussent pas dispensatrices de leurs fonds, on dépouillait les communes des droits que l'Assemblée constituante a consacrés. J'ai dit que ce serait rétrograder, que ce serait indigne du gouvernement de 1830; mais je n'ai jamais dit

que la destruction de nos libertés communales eût été chose opérée par la Révolution française. Au contraire, j'ai déclaré, et je déclare de nouveau que c'est par elle, par cette Révolution que se sont réalisées un grand nombre de libertés nationales auparavant asservies. Par conséquent, ce n'est pas moi qui pouvais prétendre que la Révolution avait détruit les libertés communales, ni les droits communaux.

Il est un sophisme qu'on ne peut pas laisser passer. Comment! on appelle *privilège* des communes la disposition des fonds qu'elles votent elles-mêmes, qu'elles sont libres de voter, et qu'elles peuvent supprimer! Si elles ne veulent rien voter pour les collèges communaux, il ne s'en formera pas. Ainsi, vous affirmeriez que c'est un privilège exorbitant quand on paie de sa bourse pour faire élever ses propres enfants, de vouloir au moins que son argent soit employé suivant les besoins de la localité, suivant l'intérêt particulier de la commune! Vous ne le pensez pas.

Vous voyez, Messieurs, qu'on me faisait dire le contraire de ce que j'ai dit. Je ne l'attribue certainement pas à une mauvaise intention; je rends hommage aux bons sentiments de M. Pataille, mais lui ne m'a pas rendu justice.

M. le Président. Si l'orateur qui descend de la tribune s'est mépris sur les paroles de l'honorable M. Dupin, c'est moins sa faute que celle de la Chambre, qui, malgré la gravité de la discussion, a été constamment inattentive, nonobstant mes efforts pour obtenir le silence. *(C'est vrai!)*

M. Pataille. Si je me suis mépris, j'en suis charmé *(Rire général)*, et je prie mon honorable collègue de croire qu'il n'y a eu de ma part aucune mauvaise intention.

M. le Président. Je rappelle la Chambre à l'article proposé par M. Quinette. Cet article substitué à l'article 1er supprimerait l'article 19 complètement et porterait une altération à l'article 20.

Je mets aux voix l'amendement de M. Quinette, dans les nouveaux termes où il l'a rédigé.

(L'amendement de M. Quinette n'est pas adopté.)

Reprise de la discussion de l'article de la commission.

M. le Président. Nous revenons à l'article de la commission.

M. Vatout. Je demande la parole.

Messieurs, l'article de la commission porte ces mots :

« Ceux (les collèges) où les élèves reçoivent une instruction secondaire complète et *analogue à celle des collèges royaux...* »

Je viens demander la suppression de ces mots : « *analogue à celle des collèges royaux.* »

Ce n'est pas que je veuille réveiller la question de prééminence des lettres sur les sciences; j'honore le génie dans toutes ses œuvres; mais à côté de cette lutte académique, il y a une portée politique à l'égard de laquelle je voudrais soumettre quelques réflexions à la Chambre. C'est l'utilité relative de l'enseignement combiné avec notre organisation sociale. Je serai très court; je veux plutôt indiquer mon opinion que la développer.

Certainement, Messieurs, l'uniformité d'instruction est nécessaire dans une ville comme Paris, par exemple, où règne l'usage des concours généraux.

C'est une nécessité pour les collèges communaux et même pour les établissements particuliers de modeler leur enseignement sur celui des collèges royaux. Ce n'est qu'à cette condition qu'ils peuvent payer tribut dans les concours à ce grand besoin d'émulation, quelquefois aussi à la vanité des familles. Mais là où les mêmes motifs n'existent pas, croyez-vous que l'obligation doive être aussi sévère, aussi absolue? Pour ma part, je ne le crois pas. Vous l'avez vous-mêmes remarqué, depuis quelques années surtout : il y a dans toutes les familles un généreux élan pour donner à leurs enfants le bienfait de l'éducation publique. Le gouvernement doit accueillir, doit même encourager cet élan; mais il doit aussi le diriger vers un but à la fois utile aux familles et à la société; car enfin l'écolier ne reste pas toujours écolier; sa vie n'est pas circonscrite dans l'enceinte du collège; il doit plus tard, comme citoyen, prendre sa place dans la société. Qu'arrive-t-il alors? Il a reçu une éducation libérale; il sait le grec et le latin; il regarde autour de lui quelle est la place qu'il choisira pour faire sa fortune, pour se créer une position, un avenir. Mais comment notre société se présente-t-elle à ses yeux? Elle est organisée de manière qu'il faut avoir sa fortune déjà faite pour faire sa fortune, car toutes les positions auxquelles son éducation l'appelle sont défendues par le monopole ou par la nécessité d'acheter une charge à grands frais. Il tourne ses regards d'un autre côté; il pense à demander un emploi dans quelque ministère; mais il en trouve les portes encombrées de solliciteurs. Il songe alors à une profession libérale, telle que celle d'avocat ou de médecin. Mais pour le bien de l'humanité, tout le monde ne peut pas être médecin, comme, pour l'intérêt des familles, tout le monde ne peut pas être avocat. *(On rit.)* Il tombe dans le découragement. Après le découragement vient le désespoir, et quelquefois après le désespoir le crime; car lorsque son imagination malade se reporte à ses études, les noms malheureux de Brutus et de Cassius sont les seuls mots qui surnagent dans ses souvenirs de collège. Vous l'avez vu plus d'une fois. *(Mouvement.)* Eh bien! il y a là un sujet de méditation grave pour le gouvernement et un sujet d'embarras pour l'avenir. Or, que demandons-nous? Nous demandons que l'obligation portée par la loi puisse être modifiée selon l'intérêt des localités, et non pas que le conseil royal de l'instruction publique ou le ministre de l'instruction publique soit tenu d'imposer tel ou tel système à tel ou tel établissement; nous voulons au contraire que le gouvernement reste libre d'agir; et lorsqu'une ville aura fait connaître qu'au lieu d'une chaire de grec et de latin il lui faudrait une chaire d'éducation professionnelle, de sciences, pour préparer, soit à l'agriculture, soit à l'industrie, soit au commerce, le ministre sera le maître de satisfaire

J'admets la disposition de cet article concernant le grade obligatoire, et je combats seulement le deuxième paragraphe qui empêche le cumul du professorat pour deux classes.

Je crois avoir répondu aux différentes observations qui ont été présentées contre ma proposition, et je pourrais encore tirer un exemple à l'appui de l'opinion que je défends dans ce qui se passe pour les écoles primaires où les règlements sont proposés par les comités locaux et approuvés par le ministre de l'instruction publique.

En résumé, je persiste dans mon amendement en le modifiant ainsi qu'il suit :

Amendement de M. Quinette.

« Les collèges communaux sont fondés et entretenus par les communes.

« Leur organisation, et le mode des études qui sera suivi seront déterminés par un règlement proposé par le conseil municipal et approuvé par le ministre de l'instruction publique sur l'avis du conseil royal. » *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Pataille**. Je ne veux pas traiter la question; mais l'avant-dernier orateur a laissé échapper quelques paroles qui me semblent tellement dangereuses, tellement fausses, tellement graves par leurs conséquences, que je ne puis les laisser passer sans réponse ou du moins sans contestation.

Il s'est livré à un mouvement d'éloquence passionnée, pour vous représenter l'asservissement, la servitude actuelle de nos communes, par opposition, a-t-il dit, aux immunités, aux franchises, aux libertés dont elles jouissaient avant que notre Révolution les leur eût ravies.

Qu'il me soit permis de dire que ces libertés n'existaient pas, qu'elles étaient nulles.

Qu'est-ce que vous prenez pour des libertés?

M. **Charles Dupin**. Vous répondez à ce que je n'ai pas dit.

M. **Pataille**. Quelques faibles garanties contre l'oppression des seigneurs sous laquelle elles gémissaient... *(A l'amendement!)* Le seigneur ayant fixé lui-même la somme de l'impôt, elles avaient la liberté de se le répartir entre elles, afin que le percepteur n'enlevât pas le double ou le triple. Voilà quelle était leur liberté; aujourd'hui elles n'ont pas besoin de garantie contre l'oppression et la tyrannie, parce qu'elles ont beaucoup mieux la liberté qui leur manquait.

Est-ce que par hasard nous ne serions pas ici la Chambre des communes? est-ce que nous ne représentons pas les hommes, nous ne défendons pas leur liberté? Si les hommes avaient aujourd'hui ces moyens de résistance à l'action d'un gouvernement libre et national, ce ne serait plus que de l'anarchie tandis qu'autrefois c'était une défense nécessaire contre l'oppression et l'esclavage. Ne faites donc pas la comparaison de ces temps, ou faites-la complètement. Permettez-moi de presser là-dessus le principe à la matière qui nous occupe, à celle de l'impôt.

Messieurs, il s'agit ici des principes fondamentaux de notre Constitution, il s'agit de savoir si les communes seront libres ou esclaves. Comment! il serait permis de dire à cette tribune que les communes...

M. **Charles Dupin**. Mais c'est le contraire! Vous n'avez pas compris ce que j'ai dit! *(Bruit.)*

M. **Pataille**. Je vous demande si vous n'avez pas dit que les conseils municipaux devaient avoir la liberté de faire l'emploi de leurs fonds, parce que qui paie doit employer, et que c'était à eux d'établir leurs collèges comme ils le voulaient...

M. **Charles Dupin**. Pour cela, oui... Répondez à cela!

M. **Pataille**. Eh bien! je soutiens que c'est une grave erreur. Je dis que c'est là se faire une idée complètement fausse de la nature des fonds que vous prétendez appartenir aux communes. Ces fonds sont des fonds publics. Que sont les revenus des communes? Ne sont-ce pas des contributions payées par les citoyens? Et parce que vous aurez délégué aux communes le droit de voter ces impôts, n'en est-ce pas toujours un impôt qui a le même caractère qu'un impôt général? Et pourquoi donnez-vous aux communes une juste part d'influence dans l'emploi de ces fonds? Ce n'est pas parce que c'est dans leur intérêt, parce que vous avez pensé que ces conseils municipaux étant sur les lieux, surveilleraient mieux que des conseils trop éloignés; mais, ne vous y trompez pas, ces fonds provenant de l'impôt ne constituent pas une propriété tellement propre aux communes qu'à la surveillance légitime et même à l'affectation, elles puisent le droit indéfini d'en disposer, sans contrôle, avec une pleine et entière indépendance, alors même que leur intérêt de localité est indissolublement joint à l'intérêt général.

Tel est le cas particulier : il s'agit de former des citoyens à l'Etat, et vous ne prétendrez pas que c'est là un intérêt purement et exclusivement communal.

Vous n'entendez pas sans doute leur déléguer l'exercice et le droit de régler les intérêts généraux de l'Etat. Y a-t-il un droit plus élevé que celui de déterminer le meilleur système d'éducation et d'instruction à donner aux citoyens?

Ainsi je proteste aussi bien contre votre erreur tombant sur le prétendu asservissement actuel des communes, que sur l'extension que vous voulez donner à leur droit de disposer des fonds provenant de l'impôt, sans qu'il soit possible même au législateur, d'imposer des conditions à leur droit d'en disposer, que je n'attaque pas en lui-même, mais dans l'extension illimitée qu'on réclame pour elles.

M. **Charles Dupin**. Messieurs, permettez-moi de dire un mot de ma place. *(Aux voix! aux voix!)*

Quand on accuse quelqu'un de venir faire ici de l'éloquence *passionnée* et d'émettre des principes subversifs, la moindre chose qu'on puisse faire, c'est d'écouter le peu de mots qu'il veut prononcer pour démontrer qu'il a justement exprimé le contraire. J'ai dit que si l'on voulait établir que les communes ne fussent pas dispensatrices de leurs fonds, on dépouillait les communes des droits que l'Assemblée constituante a consacrés. J'ai dit que ce serait rétrograder, que ce serait indigne du gouvernement de 1830; mais je n'ai jamais dit

que la destruction de nos libertés communales eût été chose opérée par la Révolution française. Au contraire, j'ai déclaré, et je déclare de nouveau que c'est par elle, par cette Révolution que se sont réalisées un grand nombre de libertés nationales auparavant asservies. Par conséquent, ce n'est pas moi qui pouvais prétendre que la Révolution avait détruit les libertés communales, ni les droits communaux.

Il est un sophisme qu'on ne peut pas laisser passer. Comment! on appelle *privilège* des communes la disposition des fonds qu'elles votent elles-mêmes, qu'elles sont libres de voter, et qu'elles peuvent supprimer! Si elles ne veulent rien voter pour les collèges communaux, il ne s'en formera pas. Ainsi, vous affirmeriez que c'est un privilège exorbitant quand on paie de sa bourse pour faire élever ses propres enfants, de vouloir au moins que son argent soit employé suivant les besoins de la localité, suivant l'intérêt particulier de la commune! Vous ne le pensez pas.

Vous voyez, Messieurs, qu'on me faisait dire le contraire de ce que j'ai dit. Je ne l'attribue certainement pas à une mauvaise intention; je rends hommage aux bons sentiments de M. Pataille, mais lui ne m'a pas rendu justice.

M. **le Président**. Si l'orateur qui descend de la tribune s'est mépris sur les paroles de l'honorable M. Dupin, c'est moins sa faute que celle de la Chambre, qui, malgré la gravité de la discussion, a été constamment inattentive, nonobstant mes efforts pour obtenir le silence. *(C'est vrai!)*

M. **Pataille**. Si je me suis mépris, j'en suis charmé *(Rire général)*, et je prie mon honorable collègue de croire qu'il n'y a eu de ma part aucune mauvaise intention.

M. **le Président**. Je rappelle la Chambre à l'article proposé par M. Quinette. Cet article substitué à l'article 1er supprimerait l'article 19 complètement et porterait une altération à l'article 20.

Je mets aux voix l'amendement de M. Quinette, dans les nouveaux termes où il l'a rédigé.

(L'amendement de M. Quinette n'est pas adopté.)

Reprise de la discussion de l'article de la commission.

M. **le Président**. Nous revenons à l'article de la commission.

M. **Vatout**. Je demande la parole.

Messieurs, l'article de la commission porte ces mots :

« Ceux (les collèges) où les élèves reçoivent une instruction secondaire complète et *analogue à celle des collèges royaux...* »

Je viens demander la suppression de ces mots : « *analogue à celle des collèges royaux.* »

Ce n'est pas que je veuille réveiller la question de prééminence des lettres sur les sciences; j'honore le génie dans toutes ses œuvres; mais à côté de cette lutte académique, il y a une portée politique à l'égard de laquelle je voudrais soumettre quelques réflexions à la Chambre. C'est l'utilité relative de l'enseignement combiné avec notre organisation sociale. Je serai très court; je veux plutôt indiquer mon opinion que la développer.

Certainement, Messieurs, l'uniformité d'instruction est nécessaire dans une ville comme Paris, par exemple, où règne l'usage des concours généraux.

C'est une nécessité pour les collèges communaux et même pour les établissements particuliers de modeler leur enseignement sur celui des collèges royaux. Ce n'est qu'à cette condition qu'ils peuvent payer tribut dans les concours à ce grand besoin d'émulation, quelquefois aussi à la vanité des familles. Mais là où les mêmes motifs n'existent pas, croyez-vous que l'obligation doive être aussi sévère, aussi absolue? Pour ma part, je ne le crois pas. Vous l'avez vous-mêmes remarqué, depuis quelques années surtout : il y a dans toutes les familles un généreux élan pour donner à leurs enfants le bienfait de l'éducation publique. Le gouvernement doit accueillir, doit même encourager cet élan; mais il doit aussi le diriger vers un but à la fois utile aux familles et à la société; car enfin l'écolier ne reste pas toujours écolier; sa vie n'est pas circonscrite dans l'enceinte du collège; il doit plus tard, comme citoyen, prendre sa place dans la société. Qu'arrive-t-il alors? Il a reçu une éducation libérale; il sait le grec et le latin; il regarde autour de lui quelle est la place qu'il choisira pour faire sa fortune, pour se créer une position, un avenir. Mais comment notre société se présente-t-elle à ses yeux? Elle est organisée de manière qu'il faut avoir sa fortune déjà faite pour faire sa fortune, car toutes les positions auxquelles son éducation l'appelle sont défendues par le monopole ou par la nécessité d'acheter une charge à grands frais. Il tourne ses regards d'un autre côté; il pense à demander un emploi dans quelque ministère; mais il en trouve les portes encombrées de solliciteurs. Il songe alors à une profession libérale, telle que celle d'avocat ou de médecin. Mais pour le bien de l'humanité, tout le monde ne peut pas être médecin, comme, pour l'intérêt des familles, tout le monde ne peut pas être avocat. *(On rit.)* Il tombe dans le découragement. Après le découragement vient le désespoir, et quelquefois après le désespoir le crime; car lorsque son imagination malade se reporte à ses études, les noms malheureux de Brutus et de Cassius sont les seuls mots qui surnagent dans ses souvenirs de collège. Vous l'avez vu plus d'une fois. *(Mouvement.)* Eh bien! il y a là un sujet de méditation grave pour le gouvernement et un sujet d'embarras pour l'avenir. Or, que demandons-nous? Nous demandons que l'obligation portée par la loi puisse être modifiée selon l'intérêt des localités, et non pas que le conseil royal de l'instruction publique ou le ministre de l'instruction publique soit tenu d'imposer tel ou tel système à tel ou tel établissement; nous voulons au contraire que le gouvernement reste libre d'agir; et lorsqu'une ville aura fait connaître qu'au lieu d'une chaire de grec et de latin il lui faudrait une chaire d'éducation professionnelle, de sciences, pour préparer, soit à l'agriculture, soit à l'industrie, soit au commerce, le ministre sera le maître de satisfaire

à ce vœu dans l'intérêt de la localité qui réclame.

De cette manière vous arriveriez à avoir moins d'avocats sans cause, moins de médecins sans pratique, moins de solliciteurs sans place, mais plus de citoyens laborieux, et ce sont ceux-là qui sont la véritable force, la véritable richesse du pays. *(Très bien!)* En me résumant, je demande que l'on mette ces mots : « analogue à celle des collèges libéraux ». Je ne sais pas si mon amendement aura le malheureux sort des autres ; mais il m'aura comme eux servi à protester contre une loi que je regarde au moins comme inopportune.

M. Saint-Marc-Girardin, *rapporteur*. La Chambre me permettra-t-elle de dire que ce qui se passe à l'égard des collèges communaux depuis quelques instants, me semblerait prouver que la plupart des honorables préopinants n'ont pas lu la loi avec une attention suffisante. Je prends en exemple l'honorable M. Vatout.

Il croit que les études classiques ont souvent de grands inconvénients ; il croit que les collèges sont des fabriques de Brutus et de Cassius, et que la société n'a que trop souvent à se repentir cruellement des ressources qu'elle a ménagées pour les études classiques.

Dans cette idée, l'honorable membre pense qu'il vaudrait peut-être mieux ramener quelques collèges communaux à des proportions plus modestes ; qu'il vaudrait peut-être mieux éviter en quelque sorte l'enseignement classique dans les collèges communaux.

C'est précisément le but de la loi, et c'est simplement l'économie de la loi que je veux exposer à la Chambre.

Depuis longtemps tout le monde est frappé de l'inconvénient de la multiplicité des études classiques jetées çà et là au milieu de la société. Qu'a donc voulu la loi ? Concentrer les études classiques dans quelques établissements, et là où elles ne sont pas bonnes, les supprimer plutôt que de les laisser vivre impuissantes et stériles. Tel est le but de la loi. Il y aura donc deux ordres de collèges communaux. Les uns qui ressembleront aux collèges royaux et dans lesquels l'instruction sera complète. Dans ceux-là l'enseignement sera bon et fort ; ce sera un enseignement qui, au lieu d'égarer les imaginations, les maintiendra dans de justes bornes.

Mais pour les collèges communaux qui ne comportent pas un pareil développement ; pour ces petits collèges où il ne reste plus de grec et de latin que ce qu'il en faut pour satisfaire les vanités municipales, l'intention de la loi est de les pousser vers l'enseignement primaire supérieur.

Voici en effet la disposition de l'article 21 :

« Dans les collèges communaux de second ordre, où sont enseignées les langues anciennes, cet enseignement ne pourra excéder les classes dites de grammaire. »

Ainsi pour ces collèges, l'enseignement classique est réduit aux classes de grammaire. Or, un enseignement pareil ne peut longtemps satisfaire cette vanité de petites villes que nous voulons combattre. Je n'hésite pas à le dire, autant nous croyons utiles les études classiques quand elles sont bien faites, autant nous les croyons funestes lorsqu'elles sont mal faites. Or, lorsque vous introduisez les études classiques dans un collège et qu'elles sont stériles, lorsqu'elles n'ont pas la vie qu'elles doivent avoir, nous croyons que les études sont mauvaises, c'est pour cela que nous cherchons à les supprimer.

Direz-vous que nous ne les avons pas supprimées complètement ; mais si nous ne les avons pas supprimées complètement, c'est que le ministre de l'instruction n'est pas complètement le maître à cet égard, parce que les collèges communaux relèvent des communes ; nous ne pouvons pas disposer de leur avenir comme nous pouvons le faire à l'égard des collèges royaux ; mais nous leur donnons un conseil législatif, nous les réduisons à l'enseignement de la grammaire, et en même temps nous les poussons vers les études professionnelles, vers les sciences industrielles que vous réclamez aujourd'hui. Ainsi, la loi répond au vœu manifesté par l'honorable M. Vatout ; elle ne veut pas de mauvaises études classiques, et dans les collèges communaux où elles ne sont pas bonnes, elles seront réduites à de si petites proportions qu'elles devront périr d'ici à quelque temps.

M. Vatout. Si je n'avais pas lu la loi, je ne me serais pas occupé de l'attaquer ni de la défendre ; je ne ferais pas surtout à M. le rapporteur l'injure de ne pas examiner un rapport qu'il a rédigé. En conséquence, je suis à l'abri de ce reproche inattendu.

Maintenant M. le rapporteur m'en adresse un autre. Il dit que j'ai présenté les écoles secondaires comme des *fabriques de Cassius et de Brutus*. Non, je rends hommage aux études classiques ; je suis convaincu qu'elles servent à éclairer l'esprit, à développer l'intelligence, à ennoblir l'imagination, mais je ne les veux pas exclusives. Voilà pourquoi je demande de laisser au ministre de l'instruction publique le soin, dans certains cas, de régler le programme des études, selon l'intérêt des localités. Je n'ai pas voulu que la loi imposât au ministre de l'instruction publique l'obligation absolue de dire à une école secondaire : Vous suivrez absolument le même régime que celui que nous suivons dans l'Université. C'est là l'unique partie de mon amendement, et, en vérité, je ne comprends pas comment la commission le combat, car il est tout à la fois dans l'intérêt de l'Université et dans l'intérêt des communes; et c'est, je crois, dans ce double intérêt que vous avez rédigé la loi que vous nous présentez.

La Chambre peut sans inconvénient adopter la radiation de ces mots : *analogue à celle des collèges royaux*. L'honorable rapporteur vous dit : Nous avons prévu ce que M. Vatout désire, l'article 21 va au-devant de ses vœux. Je répondrai à M. le rapporteur que cela est bon dans une ville où le collège ne sera que de second ordre; mais si les pères de famille auxquels je faisais allusion tout à l'heure habitent une ville où il n'y ait qu'une école secondaire de première classe, toutes les objections tombent naturellement, les mêmes inconvénients se représentent. C'est pour les prévenir, c'est pour permettre aux parents de régler l'éducation de leurs enfants, conformément à l'avenir qu'ils peuvent leur assurer, que je demande qu'on laisse au ministre de l'instruction publique le soin de consulter les

besoins moraux des villes dans lesquelles les collèges communaux seront établis.

M. **Delebecque** J'ajouterai quelques mots d'explication à ce qu'a dit M. le rapporteur. L'honorable M. Vatout se préoccupe de l'inconvénient qui résulterait, selon lui, d'une disposition qui rendrait les études des collèges communaux de premier ordre analogues aux études des collèges royaux. M. Vatout pense que de cette analogie résulterait nécessairement une uniformité et une immobilité rigoureuse dans les collèges communaux du premier ordre. M. Vatout ne fait pas attention à une circonstance, c'est que les études dans les collèges royaux ne sont pas rigoureusement uniformes. Dans les documents qui vous ont été distribués avant la discussion de la loi, vous avez pu remarquer qu'indépendamment des études classiques qui sont l'objet ordinaire de l'enseignement dans les collèges communaux, il y a un certain nombre d'établissements de cette nature qui ont une sorte d'enseignement collatéral qui consiste dans des études industrielles. Les objets de cet enseignement collatéral sont énumérés dans le premier tableau des documents.

Le nombre des collèges royaux où cet enseignement a lieu est de onze ; rien n'empêche que d'autres collèges royaux ne reçoivent ce complément d'organisation. Rien n'empêche que les collèges communaux, où l'enseignement classique sera complet, n'aient également un enseignement correspondant, relatif aux études industrielles.

Enfin je viens d'indiquer que l'enseignement ne sera pas nécessairement uniforme, ne sera pas non plus nécessairement immobile. La loi ne prescrit pas cette immobilité ; le gouvernement s'est abstenu avec raison, ainsi que la commission, d'énumérer les objets d'enseignement dans la loi, parce que la loi a un caractère de permanence, d'immobilité, qui ne peut pas exister dans l'enseignement. Rien n'empêche que les études ne fassent des progrès, et ne reçoivent les modifications que réclament les besoins de la société. Ces modificatons auront lieu dans les collèges communaux du premier ordre, comme dans les collèges communaux du second ordre.

Je crois que ces explications satisferont tout le monde.

M. **Vatout**. D'après les explications données par la commission, je retire mon amendement.

M. **le Président**. Comme il n'y a pas d'amendement sur les paragraphes, je mets l'article aux voix.

(L'article 19, devenu art. 20, est adopté).

M. **le Président**. Nous passons à l'ancien article 20 de la commission qui devient le 21ᵉ.

Art. 20 (*devenu art. 21).*

« A l'avenir, dans les collèges communaux de premier ordre, les régents devront avoir, pour chaque chaire, les mêmes grades que les professeurs des collèges royaux.

« Aucun régent ne pourra occuper plus d'une chaire. »

M. **Quinette**. Je demande la division.

M. **Dufaure**. Ce que je vais soumettre à la commission paraîtra peut-être de peu d'importance.

La commission emploie pour désigner les personnes qui enseignent dans les collèges communaux le mot de *régent ;* dans notre loi nous appelons professeurs les personnes qui enseignent dans les collèges royaux; professeurs les personnes qui enseignent dans les institution privées ; je ne vois pas pourquoi l'ancien mot de *régent* serait conservé aux professeurs des collèges communaux. Je fais cette observation parce qu'on a élevé des plaintes contre cette distinction. Je demande donc qu'on substitue le mot de professeur à celui de régent.

M. **Delebecque**. Nous ne voyons pas d'inconvénient à cette substitution. On avait employé l'expression de régent, parce qu'elle est consacrée par la législation universitaire. Ainsi, dans le décret du 17 mars 1808, il y a une classification de fonctionnaires; les professeurs figurent à leur rang; viennent ensuite les principaux de collège, et enfin les régents.

M. **Dufaure**. C'est une ancienne dénomination dont on se plaint.

M. **Quinette**. De l'amendement proposé par la commission il résultera encore une charge nouvelle très grande pour les collèges communaux. Vous changez la position de beaucoup de ces collèges, vous détruisez ce qui se fait sans aucun danger pour l'enseignement.

Ainsi il y a peu d'inconvénients à ce que dans certaines classes peu nombreuses qui se réduisent quelquefois à deux ou trois élèves, à ce que l'enseignement y soit donné par un seul professeur dans deux classes. Le professeur peut les suivre avec autant et même plus de soin que dans un collège royal où un professeur, dans une seule classe, a quelquefois 40, 60 ou 80 élèves. Ensuite dans les trois quarts des collèges communaux, l'enseignement des sciences mathématiques, de la chimie et de la physique est donné par le même professeur et est donné utilement. Je ne vois aucune raison pour adopter la modification proposée par la commission; le gouvernement avait sagement fait de ne pas imposer cette condition, et je demande qu'elle soit repoussée.

M. **Delebecque**. Je donnerai seulement quelques explications sur les motifs de cette disposition ajoutée par la commission. La commission s'est proposée de mettre un terme à un état de choses illusoire et qui est souvent une déception pour les familles.

J'ai déjà eu occasion de dire quelques mots sur ce sujet, dans une séance précédente. Dans les collèges communaux, Messieurs, on a souvent la prétention de donner une instruction secondaire complète avec des moyens qui ne correspondent nullement avec cette prétention. Il arrive que telle personne qui est chargée de l'enseignement grammatical est obligée de partager ses efforts entre cet enseignement et des enseignements qui n'ont aucune analogie. Ainsi le même homme enseigne tout à la fois les humanités, la grammaire et les sciences, quelquefois il y joint encore la direction de l'établissement. Cet enseignement est défectueux, il est faible par cela seul que les

efforts d'un seul homme ne peuvent pas suffire à des occupations si multipliées. La commission a pensé que, lorsqu'une ville aurait des ressources suffisantes pour avoir un collège de premier ordre, il fallait qu'elle eût un collège de premier ordre, c'est-à-dire que l'organisation répondît au titre et au rang de l'établissement.

Tel est le motif qui nous a fait admettre cette disposition, nous la croyons fondée sur l'intérêt véritable de l'instruction et des familles, et la commission la maintient.

M. Quinette. Si la commission persiste, je demanderai qu'on fixe un minimum pour les collèges de plein exercice comme pour les collèges communaux de deuxième ordre; je propose de fixer ce minimum à 8 professeurs.

M. Charlemagne. Je crois que si on persiste dans le projet de la commission, l'établissement de collèges communaux du premier degré deviendra presque impossible. En effet, vous aurez pour le cours complet des études classiques 7 professeurs ; vous en aurez 4 pour les sciences, de plus un proviseur et un censeur des études; voilà 13 fonctionnaires que les villes auront à payer.

Maintenant, considérez que les villes importantes sont toutes pourvues de collèges royaux, et il n'y a lieu d'établir des collèges communaux que dans les villes de deuxième ou troisième ordre. Or, je demande si ces villes sont en état de faire une dépense de 20,000 fr.

M. Eusèbe Salverte. Il me semble que ce n'est point là un article qui devra entrer dans la loi. Le nombre des professeurs, la possibilité qu'un même professeur remplisse plusieurs chaires, tout cela dépend uniquement de l'étendue du collège, de la population, du nombre des élèves, par conséquent c'est un fait administratif. Il sera très facile, avec une surveillance exercée sur les collèges communaux, d'empêcher qu'un régent ne cumule des fonctions qu'il ne remplirait pas, et il sera très facile et très légitime de permettre là où les classes sont peu nombreuses, qu'un seul professeur fasse plusieurs leçons, parce qu'il aura la possibilité et le temps de les faire. Je demande la suppression de cet article.

M. le Président. Le dernier paragraphe a été combattu comme inutile par plusieurs membres; d'autres ont proposé des sous-amendements. M. Dufaure a proposé de substituer le mot de professeur à celui de régent. M. Charlemagne a proposé...

M. Charlemagne. Je retire mon amendement, parce que la Chambre me semble disposée à rejeter celui de la commission.

M. le Président. Je relis le second paragraphe de la commission.

« Aucun professeur ne pourra occuper plus d'une chaire. »

M. Charles Dupin. Mais dans les petits collèges communaux...

M. Saint-Marc-Girardin, *rapporteur*. L'observation que nous faisons dans ce moment-ci à M. Charles Dupin agit sur sa conviction ; il trouve très bien, lorsqu'il s'agit des grands collèges communaux, qu'un professeur ne soit chargé que d'une chaire.

M. Charles Dupin. Il y a des chefs-lieux de département qui ne sont pas populeux. Pour ces départements qui n'ont pas de collèges royaux, il y aurait avantage à ce que dans les petits collèges communaux les professeurs pussent faire plusieurs cours ; on aurait ainsi un enseignement complet ; et comme cela est facultatif, je voudrais qu'on laissât l'Université juge à cet égard, et qu'on ne le mît pas dans la loi.

(Le paragraphe, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. Je mets aux voix le premier paragraphe déjà adopté, qui deviendra tout l'article avec la substitution du mot *professeur* au mot *régent :*

Art. 20 (devenu art. 21) *(rédaction définitive).*

« A l'avenir, dans les collèges communaux de premier ordre, les professeurs devront avoir pour chaque chaire les mêmes grades que les professeurs des collèges royaux. *(Adopté.)*

M. le Président. Je donne lecture de l'ancien article 21 de la commission qui deviendrait le 22e. En voici la teneur :

« Dans les collèges communaux de second ordre, où sont enseignées les langues anciennes, cet enseignement ne pourra excéder les classes dites de grammaire.

« Tout collège communal de deuxième ordre devra avoir au moins quatre régents gradués, y compris le principal. »

M. le Président. M. Muret de Bort présente une autre rédaction :

« Dans les collèges communaux de second ordre, l'enseignement comprendra : l'étude de la langue française, de l'histoire et de la géographie, des sciences mathématiques et physiques et du dessin.

« Trois régents au moins y seront exclusivement attachés.

« L'enseignement des langues anciennes y sera facultatif et n'excédera pas les classes dites de *grammaire.*

« Aucun régent, chargé de cet enseignement, ne pourra occuper plus de deux chaires. »

De toutes parts : On n'est plus en nombre.

M. le Président. La discussion est continuée à lundi.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du samedi 25 mars 1837.

A une heure, séance publique.

Rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi portant cession à la ville de Paris de l'emplacement de l'ancien archevêché.

(M. le comte de Laborde, rapporteur.)

Rapport de la commission des pétitions.

Discussion du projet de loi relatif à des crédits supplémentaires pour les caisses de retraites.

Discussion du projet de loi sur la construction de plusieurs ponts.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU VENDREDI 24 MARS 1837.

RAPPORT (1), *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à fixer de nouvelles limites entre la commune de Chichéry, arrondissement de Joigny, département de l'Yonne, et la commune de Beaumont, arrondissement d'Auxerre, même département, par* M. GOUPIL, *député de la Sarthe.*

Messieurs, l'arpentage parcellaire a été terminé par le cadastre en 1830, dans les commune de Chichery et Beaumont, département de l'Yonne, et le procès-verbal en a été approuvé le 26 juillet de la même année.

On y avait adopté pour limite entre ces deux communes, dans un terrain dit *Devant-le-Port*, une ligne droite, déterminée par d'anciens bornages qui paraissaient avoir servi lors de la confection des états de section de 1791. Cette limite est indiquée sur le relevé géométrique du plan parcellaire par une ligne rouge A B E.

Cependant, en 1833, des prétentions rivales se sont élevées entre ces deux communes sur la possession de portion de ce terrain, représenté au plan par le polygone A, et contenant 3 h. 70 a. 60 c.

Quoiqu'il résulte des délibérations de leurs conseils municipaux, des renseignements fournis par le géomètre en chef et du rapport du directeur des contributions directes, les présomptions les plus favorables à la commune de Beaumont, néanmoins, comme la délimitation actuelle offre le grave inconvénient de séparer en deux, et sans indication certaine, un même terrain connu sous le nom de *Devant-le-Port*, en coupant beaucoup de parcelles, une proposition pour changer cette délimitation vicieuse a été faite par les autorités administratives, sur la demande de la commune de Chichery.

La nouvelle limite qui fait l'objet du projet de loi suivrait un chemin et des contours de propriétés : elle est indiquée au plan par un liseré bleu.

A ce moyen, tout le terrain dit *Devant-le-Port* appartiendrait à la commune de Chichery, et un autre polygone B, contenant 1 h. 49 a. 10 c., serait cédé par cette commune à celle de Beaumont, d'où il résulterait pour cette dernière une perte de terrain de 2 h. 21 a. 50 c. et un revenu communal de 30 centimes, dont serait augmentée la commune de Chichery.

tance pour les deux communes, offre l'avantage de fournir une meilleure délimitation entre elles, en l'établissant sur les points fixes, et en évitant de couper des parcelles en deux.

Ces considérations, qui ont motivé la présentation du projet de loi que vous avez renvoyé à l'examen de la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe, l'ont déterminée à son tour à vous en proposer l'adoption pure et simple.

PROJET DE LOI (1).

Article unique. La limite entre la commune de Chichery, arrondissement de Joigny, département de l'Yonne, et la commune de Beaumont, arrondissement d'Auxerre, même département, est fixée dans la direction indiquée par un liseré bleu sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le polygone coté A audit plan, est distrait de la commune de Beaumont, et réuni à celle de Chichery, et celui coté B est distrait de cette dernière commune, et réuni à celle de Beaumont.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE PORTALIS, *Vice-Président.*

Séance du samedi 25 mars 1837.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 23 mars dont la Chambre adopte la rédaction.

PRÉSENTATION DE PROJETS DE LOI.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre des travaux publics pour des communications du gouvernement.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics, du commerce et de l'agriculture.* J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre vingt-deux projets de loi, déjà adoptés par la Chambre des députés dans ses séances des 11 et 18 de ce mois, et tendant à autoriser les départements dont les noms suivent à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts pour les travaux de leurs routes départementales :

Ardennes, Aveyron, Corrèze, Creuse, Drôme, Haute-Garonne, Indre, Haute-Loire, Loiret, Marne, Meuse, Puy-de-Dôme, Seine-et-Marne, Tarn-et-Garonne, Vienne, Aisne, Charente-Inférieure, Hérault, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire.

M. le ministre expose ainsi qu'il suit les *motifs des quinze premiers projets de loi re-*

---

(1) N° 148 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Goupil, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. — Voy. ci-dessus, p. 679.

(2) Cette commission était composée de MM. Nogaret, Jobard, Mangin-d'Oins, Merle-Massonneau, le vicomte de Bastard, Merlin (Aveyron), le baron de Ladoucette, Tesnière, Peyret-Lallier.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années consécutives a partir du 1er janvier 1838, 4 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement consacré aux travaux des routes départementales, cumulativement avec l'imposition égale de 4 centimes établie par la loi du 9 juillet 1836.

Motifs du 7e projet. (Indre.)

Messieurs, Les six routes départementales classées dans le département de l'Indre exigent encore, pour leur achèvement, une dépense d'environ 538,000 francs.

Le conseil général ayant, dans sa dernière session, voté le classement de 5 nouvelles routes dont les frais de premier établissement sont évalués à 1,329,000 francs, le département de l'Indre a donc à réaliser un capital de 1,867,000 francs pour terminer l'ensemble complet de ses communications départementales.

Pour faire face à une dépense aussi considérable, les ressources ordinaires du département sont tout à fait insuffisantes; aussi le conseil général, dans sa dernière session, a-t-il demandé que le département fût autorisé à s'imposer pendant quatre années consécutives, à partir du 1er janvier 1838, 10 centimes additionnels au principal des contributions directes Le produit de cette imposition, réuni au produit d'une imposition de 5 centimes autorisée par une loi antérieure du 6 juin 1836, composera un total de 857,500 francs, qui sera bien insuffisant encore pour terminer les routes classées et à classer, mais qui permettra du moins de réaliser les améliorations les plus vivement désirées.

Vous voudrez bien remarquer, Messieurs, que la nouvelle imposition de 10 centimes votée par le conseil général n'est que la continuation de trois impositions que supporte en ce moment le département, et qui expirent au 31 décembre 1837. Les charges actuelles des contribuables n'en seront donc pas augmentées.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement pendant quatre années consécutives, à partir du 1er janvier 1838, 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera employé, concurremment avec l'imposition de 5 centimes établie par la loi du 6 juin 1836, aux travaux des routes départementales classées et à classer.

Motifs du 8e projet. (Haute-Loire.)

Messieurs, Une loi du 6 juin 1836 a autorisé le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement 5 centimes additionnels au principal des contributions directes pour les travaux des routes départementales pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1837.

Dans sa dernière session, le conseil général a reconnu qu'en maintenant cette imposition dans toute son intégrité, il lui serait impossible de satisfaire aux obligations que lui impose la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et il a demandé que les 5 centimes autorisés par la loi du 6 juin 1836 fussent réduits à 3, à partir de 1838.

Tout en regrettant, Messieurs, de voir diminuer les ressources destinées aux travaux des routes départementales de la Haute-Loire, nous n'avons pu qu'approuver la sollicitude du conseil général pour l'amélioration de ses chemins vicinaux, et nous vous proposons en conséquence d'homologuer la délibération de ce conseil.

PROJET DE LOI.

Article unique. Conformément à la demande qu'en a faite le conseil général de la Haute-Loire, dans sa session de 1836, l'imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels au principal des contributions directes, affectée par la loi du 6 juin 1836 aux travaux des routes départementales pendant cinq années consécutives, sera réduite à 3 centimes à partir de 1838.

Motifs du 9e projet. (Loiret.)

Messieurs, Sur les 14 routes départementales que possède le département du Loiret, 8 sont presque entièrement achevées; 6 ne sont encore qu'ébauchées, et l'on estime qu'une somme d'environ 840,000 francs sera encore nécessaire pour les terminer.

Pour faire face à cette dépense et rapprocher l'époque à laquelle le département pourra jouir d'un système complet de communications, le conseil général, dans sa dernière session, a voté pour six années, à partir de 1838, une imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le département supporte en ce moment une imposition extraordinaire de 4 centimes, en vertu d'une loi du 6 juin dernier. La demande du conseil général n'augmentera donc que d'un centime les charges des contribuables; elle aura d'ailleurs pour effet d'assurer l'achèvement des routes départementales dans le court espace de six années; elle nous paraît donc conforme aux véritables intérêts de la localité, et nous n'hésitons pas à vous proposer d'y donner votre assentiment.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement pen-

dant six années, à partir de 1838, 5 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales désignées dans la délibération du conseil général du département.

Motifs du 10e projet. (Marne.)

Messieurs, les 15 routes départementales classées dans le département de la Marne exigent encore, pour leur entier achèvement, une dépense de 1,744,000 francs.

Le conseil général ayant voté en outre, dans sa dernière session, le classement de deux routes nouvelles dont les frais de premier établissement sont évalués à 482,000 francs, l'on voit que le capital dont le département de la Marne a besoin pour terminer le système complet de ses communications départementales, ne s'élève pas à moins de 2,226,000 francs.

Le département supporte déjà pour les travaux de ses communications, une imposition extraordinaire de 3 centimes; mais cette imposition expire au 31 décembre 1838, et le conseil général a reconnu qu'en se bornant à ses ressources ordinaires, il lui faudrait au moins vingt-cinq années pour réaliser l'œuvre importante qu'il s'est proposée : il a donc demandé que le département fût autorisé à s'imposer, en 1838, 7 nouveaux centimes extraordinaires, et 10 centimes pendant sept autres années à partir de 1839.

Le produit de ces 10 centimes additionnels est évalué par année à 293,120 francs; l'imposition totale permettra donc de réunir un capital de 2,257,000 francs, qui suffira pour terminer toutes les routes départementales classées et à classer, et livrer dans l'espace de huit années, au commerce, à l'agriculture et à l'industrie, les communications dont ils attendent l'ouverture avec la plus vive impatience.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département de la Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement :

1° 7 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes pendant l'année 1838;

2° 10 centimes additionnels au principal des mêmes contributions, pendant sept années, à partir de 1839.

Le produit de ces impositions extraordinaires sera exclusivement affecté à l'achèvement des routes départementales classées et à classer.

Motifs du 11e projet. (Meuse.)

Messieurs, le département de la Meuse ne peut consacrer chaque année, sur son budget ordinaire, que 20,000 francs aux travaux neufs des routes départementales. Ces routes sont loin encore, cependant, d'être arrivées au terme de leur achèvement : sur un développement total de 95 lieues elles sont encore en lacune sur près de 10 lieues de longueur, et l'on évalue à 677,700 francs la dépense à faire pour les terminer et rectifier en même temps les parties de route qui, à raison de la rapidité de leurs rampes, offrent au roulage des obstacles presque insurmontables.

Le conseil général, dans sa dernière session, a reconnu la nécessité de recourir à l'impôt extraordinaire pour imprimer aux travaux de ces routes une plus grande activité, et il a demandé que le département fût autorisé à s'imposer, pendant deux années, à partir de 1838, 2 centimes additionnels aux quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, que l'on évalue à 89,000 francs, réuni aux ressources ordinaires, permettra de réaliser déjà quelques améliorations, et les avantages qu'elles produiront pour le pays détermineront sans doute le conseil général à faire quelques nouveaux sacrifices pour rapprocher l'époque à laquelle le département pourra jouir des débouchés nécessaires au développement de sa prospérité.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département de la Meuse est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, pendant les deux années 1838 et 1839, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales.

Motifs du 12e projet. (Puy-de-Dôme.)

Messieurs, depuis dix années déjà, le département du Puy-de-Dôme supporte, pour les travaux de ses routes départementales, une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Cette imposition expire au 31 décembre 1837, et cependant il s'en faudra beaucoup encore à cette époque que les neuf routes départementales classées dans le département du Puy-de-Dôme soient arrivées au terme de leur achèvement.

Ces routes, dont le développement doit offrir une longueur totale de 358,700 mètres, sont encore à réparer ou à ouvrir sur près de la moitié de leur longueur, et l'on estime qu'après l'emploi des fonds de 1837, leur achèvement complet exigera encore un capital de 1,674,000 francs.

Le conseil général ne pouvait rester indifférent à un état de choses aussi contraire au développement de la prospérité de son territoire : aussi a-t-il demandé, dans sa dernière session, que l'imposition extraordinaire de 3 centimes fût prorogée pendant trois années encore, à partir de 1838.

Le produit de cette imposition s'élève annuellement à 107,320 francs; en trois années, il composera un total de 322,000 francs, qui, réuni aux ressources prélevées sur le budget ordinaire, permettra d'avancer dans la voie des améliorations où le département est heureusement entré depuis plusieurs années déjà.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département du Puy-de-Dôme est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement pendant trois années consécutives, à partir du 1er janvier 1838, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales. »

Motif du 13e projet. (Seine-et-Marne.)

Messieurs, le département de Seine-et-Marne a été autorisé, par une loi du 4 juin 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1835, 10 centimes additionnels aux quatre contributions directes pour les travaux des 29 routes départementales classées sur son territoire.

Le produit de cette imposition a permis d'imprimer à ces travaux la plus grande activité, et à la fin de l'année dans laquelle nous venons d'entrer, il ne restera plus à dépenser pour l'achèvement desdites routes, qu'une somme de 121,000 francs.

Le conseil général, dans sa dernière session, a reconnu qu'il lui serait impossible de prélever cette somme sur son budget ordinaire, sans compromettre le service de l'entretien des parties de route terminées, et il a demandé en conséquence que le département fût autorisé à s'imposer, en 1838, 5 nouveaux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Cette nouvelle imposition produira une somme de 194,000 francs, sur laquelle 121,000 francs serviront à terminer les routes départementales classées, et le surplus sera employé aux travaux de deux nouvelles routes départementales dont le classement doit être incessamment provoqué par le conseil général.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, en 1838, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales classées et à classer.

Motifs du 14e projet. (Tarn-et-Garonne.)

Messieurs, une ordonnance royale du 30 mars 1836 a classé, dans le département de Tarn-et-Garonne, sept nouvelles routes départementales que le conseil général avait reconnues nécessaires pour compléter le système de ses communications : ces nouvelles routes doivent avoir une longueur totale d'environ 170 kilomètres, et l'on évalue à 1,480,000 francs la dépense de leur construction.

Loin de pouvoir appliquer aucune partie de ses ressources ordinaires aux travaux de ces routes, le département a dû s'imposer, pour terminer les routes anciennement classées, une imposition extraordinaire de 5 centimes sur les contributions foncière, personnelle et mobilière. Le conseil général a donc dû s'occuper de créer de nouvelles ressources extraordinaires pour la construction des nouvelles routes départementales, et il a demandé en effet que le département fût autorisé à s'imposer, pour les travaux de ces routes, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant six années, à partir de 1838.

Ce vote du conseil général prouve, Messieurs, qu'il attache un grand intérêt au prompt achèvement des routes récemment classées sur son territoire; il ne tend d'ailleurs à faire peser sur les contribuables qu'un bien faible surcroît de charges; il vous paraîtra sans doute, comme à nous, devoir être favorablement accueilli.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir de 1838, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux neufs des routes départementales.

Motifs du 15e projet. (Vienne.)

Messieurs, le conseil général du département de la Vienne a voté, en 1836, le classement de cinq nouvelles routes départementales, dont l'ouverture intéresse le développement de la prospérité de son territoire, et en même temps il a demandé que le département fût autorisé à s'imposer en 1837, pour les travaux de ces routes, 3 centimes additionnels au principal des contributions directes.

Cette demande ne nous paraît devoir soulever, Messieurs, aucune objection : elle aura pour effet de rapprocher l'époque à laquelle le département pourra jouir des communications que réclament les besoins du commerce, de l'agriculture et de l'industrie ; elle n'engage pas d'ailleurs pour longtemps les ressources du département, puisque l'imposition extraordinaire ne sera autorisée que pour une seule année. Par tous ces divers motifs, Messieurs, vous n'hésiterez pas à donner vos suffrages à la délibération du conseil général du département de la Vienne.

Telles sont, Messieurs les pairs, les diverses propositions sur lesquelles la Chambre des députés a déjà délibéré, et pour lesquelles nous venons également réclamer vos suffrages. Ainsi que nous avons eu l'honneur de vous le dire au commencement de cet exposé, elles témoignent de l'heureuse émulation qui se manifeste dans tous les départements pour l'amélioration des voies intérieures de communication; vous voudrez, Messieurs, favoriser cet élan salutaire, et vous ne refuserez pas votre assentiment aux projets de loi.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, sur l'exercice 1837, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des nouvelles routes départementales dont le classement est demandé par le conseil général.

M. le ministre des travaux publics continue ensuite en ces termes :

Messieurs, nous venons de vous communiquer divers projets de loi qui ont pour but d'autoriser quelques départements à s'imposer extraordinairement pendant un certain nombre d'années, pour les travaux de leurs routes départementales; nous avons à vous entretenir maintenant des mesures sollicitées par les conseils généraux de quelques autres départements, et qui ont également les routes départementales pour objet; mais ici, il ne s'agit plus de simples impositions extraordinaires : les conseils généraux, pénétrés des avantages que doit procurer à leurs départements l'achèvement plus rapide de leurs voies de communication, ont exprimé le vœu de recourir à des emprunts qui permettront d'imprimer aux travaux toute l'activité dont ils sont susceptibles, et de terminer ainsi, dans l'espace d'un petit nombre d'années, le système complet des routes départementales.

Les départements qui ont demandé à entrer dans cette voie sont : les départements de l'Aisne, de la Charente-Inférieure, de l'Hérault, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, de Lot-et-Garonne et de Maine-et-Loire.

Nous avons présenté à la Chambre des députés des projets de loi destinés à homologuer ces demandes, et cette Chambre y a donné son assentiment; elle a seulement, d'accord avec nous, introduit dans chacun d'eux une disposition qui donne aux préfets la faculté de traiter avec la Caisse des dépôts et consignations, pour la réalisation des emprunts. Vous reconnaîtrez sans doute avec nous, Messieurs, que cette disposition est utile : elle tend à rendre les emprunts plus faciles et moins onéreux pour les départements.

Nous allons maintenant, Messieurs, vous exposer les motifs de chacune des propositions d'emprunt pour lesquelles nous venons réclamer votre assentiment.

EMPRUNTS.

Motifs du 1er projet. (Aisne.)

Messieurs, le département de l'Aisne a été autorisé, par deux lois des 30 juin 1835 et 9 juillet 1836, à s'imposer 6 centimes extraordinaires sur les contributions directes pour les travaux de ses routes départementales.

Le produit de cette imposition, que l'on évalue à 1,080,000 francs environ, sera loin encore de suffire à l'achèvement des vingt-neuf routes classées. Ces routes sont en lacune sur environ 89 lieues de longueur, et l'on estime qu'à partir de 1837 il faudra encore une dépense de 2,682,713 francs pour les amener sur toute leur étendue à l'état d'entretien.

Cet état de choses a vivement excité la sollicitude du conseil général dans sa dernière session : ce conseil a reconnu qu'en se bornant aux ressources dont il peut disposer actuellement, il ne jouirait que dans un avenir trop éloigné des débouchés si nécessaires au développement de la prospérité de son territoire, et il a demandé que le département fût autorisé à contracter un emprunt de 1,200,000 fr., réalisable en cinq années et en cinq versements égaux, à partir du 1er octobre 1838.

Il a demandé en même temps que les deux impositions de 3 centimes chacune, autorisées par les lois des 30 juin 1835 et 9 juillet 1836, fussent continuées, la première pendant trois années, à partir de 1841, et la seconde pendant deux années, à partir de 1842.

Le remboursement de l'emprunt ne commencera qu'à la fin de l'année 1843, et il s'opérera au moyen d'une imposition extraordinaire de 4 centimes additionnels aux quatre contributions directes pendant dix années; jusqu'au 1er janvier 1844, les intérêts de l'emprunt seront acquittés sur les autres ressources disponibles.

La délibération du conseil général de l'Aisne nous paraît, Messieurs, devoir être accueillie; ce conseil n'a pas voulu que le département dont les intérêts lui sont confiés restât en arrière du mouvement qui se développe dans tous les autres départements qui l'entourent : il sait que le département trouvera, dans les avantages d'un bon système de communications départementales, une ample compensation aux sacrifices momentanés qu'il consent à s'imposer; sa conviction à cet égard est aussi la nôtre, et nous avons la confiance, Messieurs, que vous la partagerez également.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement :

1° 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant trois années consécutives, de 1841 à 1843 inclusivement;

2° 3 nouveaux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant les années 1842 et 1843.

Le département est en outre autorisé à contracter un emprunt de 1,200,000 francs, réalisable par cinquième, d'année en année, de 1838 à 1842 inclusivement.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence et aux conditions indiquées dans la délibération du conseil général : le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 5 0/0.

Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

Il sera pourvu au remboursement dudit emprunt au moyen d'une imposition extraordinaire de 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant dix années consécutives, à compter de 1844.

Les fonds de l'emprunt et le produit des impositions extraordinaires autorisées par la présente loi, seront exclusivement affectés aux travaux des routes départementales.

Motifs du 2e projet. (Charente-Inférieure.)

Messieurs, une loi du 19 avril 1836 a autorisé le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement, pour les travaux de ses routes départementales, 4 centimes additionnels au principal des contributions directes pendant quatre années à partir de 1836.

Le conseil général a reconnu, dans sa dernière session, qu'en se bornant aux ressources produites par cette imposition, il attendrait trop longtemps encore l'achèvement de ses communications départementales ; ces communications exigeront encore, après l'emploi des fonds de 1837, une dépense de 1,557,000 francs pour être terminées.

Dans la vue de rapprocher l'époque à laquelle le commerce, l'agriculture et l'industrie pourront jouir des débouchés qu'ils attendent avec une juste impatience, le conseil général a demandé :

1° Que le département fût autorisé à emprunter 1 million de francs pour terminer les routes départementales dans un délai de cinq années à partir de 1838 ;

2° Que l'imposition extraordinaire de 4 centimes, autorisée par la loi du 19 avril 1836, fût prorogée pendant treize années, à partir de 1840.

Le produit des cinq premières années de cette imposition, que l'on évalue par année à 136,000 francs réuni au produit de l'imposition extraordinaire déjà autorisée, et au montant de l'emprunt, servirait à l'achèvement des routes départementales, et il serait ensuite employé à l'amortissement du capital emprunté.

La combinaison à laquelle s'est arrêté le conseil général du département de la Charente-Inférieure, nous paraît, Messieurs, conforme à l'intérêt de la localité ; elle permettra, sans augmenter les charges actuelles des contribuables, de terminer en cinq années le système des communications départementales, et si elle a l'inconvénient d'engager, pendant un assez long temps, les ressources de l'avenir, vous reconnaîtrez avec nous, et avec le conseil général lui-même, « que les avantages de l'achèvement des routes appartiennent surtout à l'avenir, et qu'il est juste que l'avenir soit plus particulièrement appelé à contribuer au sacrifice dont il doit recueillir les fruits ».

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément au vœu émis par son conseil général, dans sa session de 1836, à contracter un emprunt de 1,000,000 de francs, pour terminer en cinq années, à partir de 1838, les routes départementales classées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 5 0/0.

Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

Le département est autorisé, en outre, à s'imposer extraordinairement, pendant treize années consécutives, à partir de 1840, 4 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement consacré, savoir :

1° A concourir avec les sommes empruntées à la confection des routes départementales ;

2° A pourvoir au service des intérêts et de l'amortissement du capital emprunté.

Motifs du 3e projet. (Hérault.)

Messieurs, les dix-sept routes départementales classées dans le département de l'Hérault sont encore en lacune sur plus du tiers de leur développement total ; elles exigent d'ailleurs, sur un assez grand nombre de points, des réparations et des perfectionnements indispensables ; et l'on évalue à près de 1,800,000 francs la dépense nécessaire pour les amener, sur toute leur étendue, à l'état d'entretien.

Pour faire face à cette dépense, le conseil général, dans sa dernière session, a demandé que le département fût autorisé à s'imposer pendant huit années, à partir de 1838, 5 centimes additionnels au principal des contributions directes : voulant d'ailleurs être en mesure d'imprimer, dès l'année 1837, une grande activité aux travaux en cours d'exécution, il a voté à cet effet un emprunt de 240,000 francs, réalisable pendant cette même année, et qui sera remboursé au moyen du produit des deux dernières années de l'imposition de 5 centimes.

La demande du conseil général de l'Hérault ne nous paraît devoir souffrir aucune objection : elle n'imposera aux contribuables aucune charge nouvelle, puisqu'elle ne sera que la continuation de deux impositions supportées en ce moment par le département de l'Hérault, l'une pour les travaux du cadastre, qui expire en 1837, et l'autre pour les routes départementales, qui expire en 1838. Elle aura de plus, pour effet, de rapprocher l'époque à laquelle le département pourra jouir des communications que réclament avec une juste impatience le commerce, l'agriculture et l'industrie, et sous ce rapport elle ne peut que réunir tous les suffrages.

Vous voudrez bien remarquer, Messieurs, que l'imposition de 2 centimes, déjà autorisée, devant subsister encore en 1838, le projet de loi ci-joint n'autorise, pour cette même année, qu'une imposition additionnelle de 3 centimes, ainsi que l'a demandé d'ailleurs le conseil général de l'Hérault.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement pour le service des routes départementales, savoir :

1° 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes en 1838;

2° 5 centimes additionnels au principal des mêmes contributions, à partir de 1839 jusqu'en 1845 inclusivement.

Le département est autorisé, en outre, à emprunter une somme de 240,000 francs, applicable aux travaux des routes départementales pendant la campagne de 1837.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence ; le maximum du taux de l'intérêt est fixé à 5 0/0.

Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

Le capital emprunté sera remboursé sur le produit de l'imposition extraordinaire de 5 centimes autorisée par la présente loi. »

Motifs du 4e projet. (Ille-et-Vilaine.)

Messieurs, dans sa dernière session, le conseil général du département d'Ille-et-Vilaine a demandé l'autorisation d'emprunter en trois années une somme de 1,375,000 francs, pour la construction de sept nouvelles routes départementales dont il a voté le classement dans sa session de 1834.

Il a demandé en même temps l'autorisation de s'imposer, pendant treize années, à partir de 1838, 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et des patentes ; le produit de cette imposition, réuni à celui d'une imposition de 2 centimes précédemment autorisée, et qui serait prorogée pendant cinq autres années, composera un total annuel de 175,000 francs qui sera employé d'abord en 1838, 1839 et 1840, aux travaux des routes départementales, et, après l'achèvement de ces travaux, au remboursement de l'emprunt de 1,375,000 francs.

La demande du conseil général d'Ille-et-Vilaine nous a paru pouvoir être accueillie : elle fournira les moyens de terminer, dans l'espace de trois années, plusieurs routes à l'ouverture desquelles le département tout entier porte le plus vif intérêt ; elle permettra d'ailleurs, ainsi que le fait remarquer le préfet de ce département, de donner du travail aux nombreux ouvriers que l'achèvement des canaux et des routes stratégiques va laisser sans ouvrage. Ces motifs, Messieurs, nous ont déterminés à présenter à l'homologation des Chambres la délibération dont il s'agit, et ils vous détermineront sans doute aussi, nous l'espérons du moins, à y donner votre assentiment.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à emprunter une somme de 1,375,000 francs exclusivement applicable aux travaux des routes départementales, dont le conseil général a voté le classement par sa délibération en date du 21 juillet 1834.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 0/0.

Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

Le département est autorisé, en outre, à s'imposer sur les contributions foncière, personnelle et mobilière et des patentes :

1° 5 centimes, pendant treize années consécutives, à partir de 1838 ;

2° 2 centimes, pendant cinq années, à partir de 1846.

Le produit de ces impositions sera affecté tant au remboursement de l'emprunt qu'aux travaux des routes ci-dessus désignées.

Motifs du 5e projet. (Loire-Inférieure.)

Messieurs, une loi du 26 novembre 1830 a autorisé le département de la Loire-Inférieure à s'imposer, pendant sept années, pour les travaux des routes départementales, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Cette imposition expire au 31 décembre 1837, et cependant, à cette époque, les routes départementales ne seront pas encore terminées, elles exigeront encore une dépense de 434,000 francs.

Le conseil général de la Loire-Inférieure s'est occupé, dans sa dernière session, des mesures à prendre pour ne pas laisser incomplète une œuvre dont le département attend l'achèvement avec la plus juste impatience, et il a demandé que l'imposition extraordinaire de 5 centimes fût prorogée pendant trois années encore, à partir de 1838. En même temps, pour rapprocher de deux années l'époque à laquelle le département pourra jouir d'un système complet de communications, il a demandé que le département fût autorisé à emprunter, en 1838, une somme de 280,000 fr.

Le montant de l'emprunt, réuni au produit de l'imposition extraordinaire, permettra d'imprimer aux travaux en cours d'exécution toute l'activité dont ils sont susceptibles, et de réaliser ainsi le but que s'est proposé le conseil général de la Loire-Inférieure.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1836, à contracter un emprunt de 280,000 francs, exclusivement applicable à l'achèvement de ses routes départementales.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le maximum de l'intérêt ne poura dépasser 5 0/0.

Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

Le département est autorisé, en outre, à s'imposer extraordinairement pendant trois années consécutives, à partir du 1er janvier 1838,

5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré au remboursement de la somme empruntée en capital et intérêts, ainsi qu'aux dépenses restant à faire sur les routes départementales.

Motifs du 6e projet. (Lot-et-Garonne.)

Messieurs, le département de Lot-et-Garonne a été autorisé, par une loi du 26 novembre 1830, à emprunter, pour l'achèvement de ses routes départementales, une somme de 1,357,320 fr.

Le conseil général, dans sa dernière session, a reconnu que cet emprunt serait insuffisant pour l'objet auquel il avait été destiné, et qu'il laisserait un découvert de 466,000 francs environ; n'ayant obtenu d'ailleurs le concours des communes dans la dépense des travaux qu'à la condition d'avoir terminé les routes départementales en 1840, il a dû rechercher les moyens de faire face à ses engagements, et il a demandé l'autorisation de contracter un nouvel emprunt de 500,000 francs, réalisable en 1838 et 1839.

Le conseil général a proposé d'appliquer au remboursement de l'emprunt le produit d'une imposition de 3 centimes sur les quatre contributions directes, et qui ne serait que la continuation d'une imposition égale affectée en ce moment aux opérations du cadastre, et qui cessera de recevoir cette destination au 1er janvier 1840.

Par ce moyen, les charges actuelles des contribuables ne seront pas augmentées, et le département pourra jouir dans un court délai des voies de communications si nécessaires au développement de sa prospérité, et qui doivent exercer une si heureuse influence sur l'avenir du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département de Lot-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1836, à emprunter une somme de 500,000 francs, réalisable dans les deux années 1838 et 1839, pour assurer l'achèvement des routes départementales classées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 4 1/2 0/0.

Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

Il sera pourvu au remboursement du capital emprunté, au moyen d'une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes à percevoir depuis le 1er janvier 1840, jusqu'au parfait remboursement.

Motifs du 7e projet. (Maine-et-Loire.)

Messieurs, les 23 routes départementales classées dans le département de Maine-et-Loire, sur 142 lieues et demie de développement total, sont encore en lacune ou dans un état de viabilité fort imparfait sur une longueur de plus de 79 lieues et l'on évalue à 3 millions de francs la dépense à faire pour les amener sur toute leur étendue à l'état d'entretien.

Le conseil général, dans ses deux dernières sessions, s'est occupé avec la plus vive sollicitude des moyens de faire face à cette dépense, et voici, après les plus mûres délibérations, les combinaisons auxquelles il s'est arrêté :

1° Les routes départementales seront terminées dans un délai de cinq ans, à partir de 1838 ;

2° Un emprunt de 1,250,000 francs sera contracté dans les années 1838, 1839, 1840, 1841 et 1842, par portions successives, dont la quotité sera déterminée annuellement par le conseil général, en raison des projets de budget. Le produit en sera exclusivement appliqué au service des routes départementales ;

3° Une imposition extraordinaire sur les quatre contributions directes sera établie à raison de 5 centimes en 1838, et de 10 centimes pendant les neuf années suivantes. Le produit de cette imposition sera affecté, concurremment avec les ressources ordinaires, aux travaux des routes départementales, ainsi qu'au paiement des intérêts et des primes de remboursement des sommes empruntées. Les primes seront réglées de manière que le remboursement soit complètement effectué à la fin de l'année 1847 ;

4° Le préfet est autorisé à traiter directement de l'emprunt avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne dépassera pas 4 1/4 0/0 ;

5° Dans le cas où ce traité ne pourrait avoir lieu, l'emprunt devra se faire avec publicité et concurrence.

Il pourra être divisé en actions au porteur, transmissibles par simple endossement ;

6° Le rabais de l'adjudication portera sur le taux de l'intérêt au maximum de 4 1/4 0/0;

7° Si la mise en adjudication est infructueuse pour obtenir l'emprunt à 4 1/4 ou au-dessous, le préfet est autorisé à traiter avec la caisse des dépôts et consignations, au maximum de 4 1/2 0/0.

Dans le cas où ce dernier traité ne pourrait encore avoir lieu, le préfet est autorisé à mettre en adjudication sur un taux d'intérêt au maximum de 4 1/2 0/0.

Mais, attendu qu'il importe dès à présent de prévoir le cas où l'emprunt viendrait à être repoussé par les pouvoirs de l'Etat, le conseil général, considérant que l'imposition de 5 centimes additionnels au principal de la contribution foncière autorisée par la loi du 4 juin 1834, doit cesser à la fin de 1837 ; que, si cette imposition n'était de nouveau autorisée, les travaux se trouveraient en partie suspendus durant l'année 1838; qu'il en résulterait un retard très préjudiciable dans l'achèvement des routes départementales :

Déclare qu'il réclame, dans tout état de cause, l'autorisation de s'imposer également 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes en 1838, et 10 centimes pendant les dix années qui suivent.

Nous avons examiné avec une sérieuse attention la demande du conseil général du département de Maine-et-Loire, dont nous venons, Messieurs, de vous donner connaissance, et nous avons pensé qu'elle devait être accueil-

lie. Nous avons considéré à cet égard que si, à la vérité, elle tend à faire supporter aux contribuables les charges toujours onéreuses d'un emprunt, d'un autre côté, elle doit avoir pour effet de procurer, dans le court espace de cinq années, l'achèvement du système complet des routes départementales; et lorsqu'il s'agit de communications, l'on retrouve bientôt, par les revenus indirects qu'elles produisent, l'intérêt à un taux élevé des sommes employées à les construire.

Nous avons considéré, en outre, que les routes départementales de Maine-et-Loire se lient essentiellement au système des routes stratégiques ouvertes aux frais de l'Etat dans les départements de l'Ouest; et ces dernières routes ne rempliront véritablement l'objet auquel elles sont destinées, que lorsque les premières seront arrivées au terme de leur achèvement. Il est donc vivement à désirer que ce terme soit le moins éloigné possible; et sous ce rapport aussi la délibération du conseil général de Maine-et-Loire ne peut que réunir tous les suffrages.

Tels sont, Messieurs les pairs, les divers départements qui ont demandé, dans leur dernière session, à contracter des emprunts pour les travaux de leurs routes départementales; les motifs qu'ils ont fait valoir à l'appui de leur demande et que nous venons de vous retracer dans l'exposé qui précède, nous ont paru les justifier suffisamment. Nous avons la confiance que vous partagerez notre opinion à cet égard, et que vous donnerez votre assentiment aux projets de loi dont nous allons vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à contracter un emprunt de 1,250,000 francs pour terminer les routes départementales, dans un délai de cinq années, à partir de 1838.

L'emprunt aura lieu aux conditions et suivant les diverses combinaisons indiquées par le conseil général, dans sa délibération en date du 3 septembre 1836. Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 4 1/2 0/0.

Une imposition extraordinaire de 5 centimes, en 1838, et de 10 centimes pendant les neuf années suivantes, sera ajoutée au principal des quatre contributions directes, pour le produit en être affecté, concurremment avec les ressources ordinaires, aux travaux des routes départementales, ainsi qu'au service des intérêts et de l'amortissement du capital emprunté.

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation, ensemble de la remise des exposés de motifs, dont elle ordonne l'impression et la distribution.

M. le ministre de l'intérieur a la parole pour une communication.

PROJET DE LOI *tendant à accorder une pension de 2,400 francs au sieur David, inventeur du poinçon-bigorne.*

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur.* Je viens présenter à l'Assemblée, au nom du ministre des finances, retenu à la Chambre des députés, un projet de loi, déjà adopté par cette Chambre dans sa séance du 20 de ce mois, et tendant à accorder une pension de 2,400 francs au sieur David, inventeur du poinçon-bigorne.

Voici l'exposé des motifs :

Messieurs, nous venons, d'après les ordres du roi, soumettre à vos délibérations un projet de loi qui accorde une pension au sieur David, ancien contrôleur de la garantie, inventeur du poinçon-bigorne en usage aujourd'hui pour la marque des ouvrages d'or et d'argent.

Le système de poinçonnage établi par la loi du 19 brumaire an VI, et qui n'a pas cessé d'être en vigueur depuis cette époque, avait quelque chose de défectueux en ce qu'il laissait trop de facilité aux contrefacteurs. En 1816, le sieur David inventa un nouvel instrument, appelé *poinçon-bigorne* servant de contremarque au poinçon ordinaire. Ce poinçon, qui ne peut jamais être imité que très imparfaitement, fut adopté en 1817 par l'Administration, et il est constant que son emploi a procuré au Trésor, pour Paris seulement, un excédent de recettes d'au moins 200,000 francs par an.

Le sieur David avait demandé 50,000 francs pour céder sa découverte au gouvernement; cette somme fut réduite à 16,200 francs; en même temps, et évidemment pour former le complément du prix réclamé par l'inventeur, une place fut créée au bureau de la garantie de Paris en faveur du sieur David, avec un traitement de 2,400 francs. Le sieur David a exercé ces fonctions pendant dix-neuf ans; mais alors de graves infirmités lui interdirent tout travail, et l'Administration se vit, à regret, dans la nécessité de prononcer son remplacement.

N'ayant droit, aux termes des règlements, à aucune pension de retraite, le sieur David serait aujourd'hui frustré d'une partie du prix qui lui avait été promis, si, par une disposition toute exceptionnelle, l'État ne lui assurait, jusqu'à la fin de ses jours, une pension égale au traitement qui représentait pour lui le complément du prix de la cession du poinçon.

Sans doute, il n'est pas entré dans notre pensée d'admettre qu'une place, quelle qu'elle soit, ait jamais pu faire partie d'un contrat d'achat; cependant, la mesure prise en 1817, à l'égard du sieur David, n'en est pas moins obligatoire pour l'Etat, sous peine de violer un droit acquis. Si le sieur David avait renoncé volontairement à son emploi, nul doute que l'Eat n'eût été libéré vis-à-vis de lui; mais, quand c'est l'Administration elle-même qui se voit, à regret, obligée de prononcer son remplacement, par suite d'infirmités, elle doit lui tenir compte de l'équivalent de la somme viagère qui lui est enlevée.

Nous avons donc cru que l'équité nous faisait une loi d'accorder au sieur David une pension viagère et annuelle de 2,400 fr., égale à son traitement.

La Chambre des députés a adopté notre proposition; et nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien y donner aussi votre assentiment.

PROJET DE LOI (1).

Art. 1er. Il est accordé au sieur David (Edme-Jean-Baptiste), ex contrôleur-vérificateur au bureau de garantie de Paris, comme inventeur du poinçon-bigorne, servant de contre-marque, une pension annuelle et viagère de 2,400 francs, avec jouissance du 10 septembre 1835.

Art. 2. Cette pension sera, en cas de prédécès du titulaire, reversible par moitié à sa veuve.

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi et de la remise de l'exposé des motifs, qui seront imprimés et distribués.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES ROUTES STRATÉGIQUES DE L'OUEST.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi rapporté dans la séance du 23 de ce mois, et relatif au mode d'entretien des routes stratégiques de l'Ouest et à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 155,000 francs pour subvenir à cet entretien en 1837.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet de loi?

M. le marquis de Laplace. Je demande à présenter une observation.

M. le Président. M. le marquis de Laplace a la parole.

M. le marquis de Laplace. Je ne viens pas parler sur le fond du projet de loi; il me semble une mesure de bonne administration et d'équité, suffisamment motivée par la pauvreté, l'état de pénurie des communes, qu'imposait la loi du 27 juin 1833 pour l'entretien des routes stratégiques qui le traversent. Aussi j'y donne toute mon adhésion, et j'appuierais au besoin les excellentes raisons présentées dans le consciencieux rapport de votre commission, pour en exonérer aussi le département, si cette proposition avait dû être suivie d'un effet immédiat.

Si je demande la parole, c'est pour que la Chambre me permette de lui rappeler que, dans la séance du 28 juin de l'année dernière, à l'occasion d'un crédit supplémentaire, ou plutôt d'un revirement de crédit pour la continuation des routes stratégiques de l'Ouest, il fut question de l'emploi des troupes pour la confection de ces travaux, et il s'éleva une discussion sur les avantages qu'il était possible de retirer, d'employer ainsi l'armée à de grands travaux d'utilité publique, à la suite de laquelle M. le ministre des travaux publics déclara que le gouvernement ne pouvait avoir encore d'opinion bien arrêtée sur cette importante question avant d'avoir été complètement éclairé par les essais que l'on faisait. Je sais que des troupes ont été effectivement employées dans le courant de l'année dernière à de grands travaux sur plusieurs points de la France, sur la demande même des localités, auxquelles M. le ministre de la guerre a acquiescé autant qu'il l'a pu. Sans entrer dans une discussion qui réclame ces données de l'expérience, j'aurai l'honneur de demander à M. le ministre du commerce et des travaux publics s'il peut donner à la Chambre des explications sur ce qui a été tenté à ce sujet, et un aperçu des résultats qui auraient été obtenus jusqu'à ce jour.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* La question qui vient d'être adressée par l'honorable pair a été soumise aussi au ministère à la Chambre des députés, lors de la discussion de la loi sur les routes stratégiques de l'Ouest.

J'ai eu alors l'occasion de répondre, et je répondrai également aujourd'hui que des expériences ont été commencées; que c'est une question grave et difficile que celle de savoir si ces expériences nous conduiront aux résultats que quelques personnes en attendent. Ces expériences ne sont pas encore terminées, et il est difficile d'en prévoir encore le résultat. Mais elles se continuent avec le plus grand soin, et dans le compte qui sera rendu des travaux publics, on aura soin de porter l'attention toute spéciale des Chambres sur le résultat des expériences que je viens de signaler.

Voilà ce que j'ai à répondre à l'honorable marquis de Laplace.

J'ajouterai que rien ne me paraît plus important et plus grave que la question qu'il a soumise à la Chambre, et que rien n'appellera davantage la sollicitude du gouvernement. *(Marques d'adhésion.)*

M. le marquis de Laplace. Je remercie M. le ministre de ce qu'il vient de dire, et j'apprends avec plaisir que le gouvernement n'a pas renoncé aux expériences qui avaient été tentées, et qu'il annonce devoir continuer.

M. le Président. Si personne ne demande plus la parole sur l'ensemble du projet, j'appelle la délibération des articles.

Art. 1er.

« Les frais d'entretien des routes stratégiques dans les départements de l'Ouest seront répartis entre l'État et les départements, dans la proportion de deux tiers pour l'Etat, et d'un tiers pour les départements.

« L'article 9 de la loi du 27 juin 1833 est rapporté. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« Il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1837, un crédit supplémentaire de 155,000 francs qui seront affectés au paiement de la portion contributive de l'Etat dans les dépenses d'entretien des routes stratégiques pendant la durée de cet exercice. » *(Adopté.)*

Art. 3.

« Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 10 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice 1837. » *(Adopté.)*

---

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

M. le Président. La Chambre va procéder par voie de *scrutin sur l'ensemble de la loi.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants		101
Majorité absolue		51
Boules blanches	100	
Boule noire	1	

(La Chambre a adopté.)

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. le Président. Le dernier objet à l'ordre du jour est un rapport du comité des pétitions.

M. le baron de Cambon a la parole comme rapporteur du comité.

M. le baron de Cambon, *rapporteur.* Messieurs, le 26 décembre il vous fut adressé une pétition dans le but de provoquer la revision de la législation relative à la séquestration des aliénés. Le ministère s'était déjà sérieusement occupé de cet objet; et dès le 6 janvier, M. le garde des sceaux avait présenté à la Chambre des députés un projet de loi, avec un exposé des motifs, dans lequel cette matière est complètement traitée. Le rapport vient même d'être fait il y a peu de jours. Les vœux du pétitionnaire, M. Larue, sont ainsi remplis; et votre comité ne pense pas qu'on doive, dans cette situation, renvoyer la demande au ministre. Mais comme les observations qui vous sont présentées sont raisonnables, et qu'il est vraisemblable que cette loi sera portée devant la Chambre dans le cours de cette session, je suis chargé de vous proposer le renvoi au bureau des renseignements, où la commission que vous nommerez la trouvera pour s'en aider dans le rapport qu'elle sera chargée de faire. *(Adopté.)*

Messieurs les pairs, le nommé Raymond Carrière et Marie Bussat, son épouse, ouvriers en soie, à Lyon, exposent que, victimes des événements d'avril 1834, ils ont perdu leur mobilier et leurs métiers, quoiqu'ils n'aient à se reprocher aucune imprudence; qu'ils ont reçu, il y a longtemps, quelques petits secours de la munificence royale; que n'ayant plus aucune part dans les distributions qui sont faites encore aujourd'hui, ils ont adressé leur demande au ministre de l'intérieur, avec les pièces et les certificats à l'appui; et que, plongés dans la misère, avec leurs enfants en bas âge, ils implorent votre appui et même votre charité particulière.

Cette situation ne peut manquer d'exciter dans vos esprits comme dans ceux de votre comité, un vif sentiment de commisération. Mais considérant que la Chambre sortirait de ses attributions en s'ingérant des secours volontaires que peut accorder le gouvernement, qu'elle n'a d'ailleurs aucun moyen de s'assurer de la vérité des faits qui sont allégués, je suis chargé de vous proposer l'ordre du jour.

M. le duc de Praslin. Messieurs, ayant eu l'honneur de présider la commission chargée de la distribution des secours à accorder aux victimes de Lyon et de Paris dans les affaires d'avril, je crois devoir donner quelques explications sur la pétition qui vous est soumise.

M. Raymond Carrière n'a éprouvé de dommage que dans son mobilier. La commission chargée de la distribution des secours qui avaient été votés par les Chambres, et des produits de souscriptions qui montaient à 640,262 francs, s'est acquittée de ses fonctions et a terminé ses opérations l'année dernière M. Raymond Carrière n'était pas dans le cas de recevoir des secours de cette commission, puisque ces secours étaient destinés à ceux qui avaient perdu quelques membres de leur famille ou qui avaient été blessés.

M. Raymond Carrière avait obtenu de la commission lyonnaise, qui avait d'abord commencé à distribuer des fonds à Lyon, un secours de 50 francs. Depuis, il lui a été accordé, sur le fonds de secours du budget de 1836, une somme de 200 francs. Il a, depuis, adressé une demande à S. M. la Reine pour solliciter un nouveau secours. Cette demande a été renvoyée à M. le ministre de l'intérieur, qui a de suite écrit à M. le préfet du Rhône pour prendre des renseignements sur la position du pétitionnaire. C'est en ce moment que ces renseignements sont demandés, et l'on n'en a pas encore reçu réponse.

Vous voyez, Messieurs, que M. Raymond Carrière a obtenu d'avance tout ce qu'il demande par sa pétition. Je prie donc la Chambre d'adopter l'ordre du jour demandé par la commission.

(La Chambre passe à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Raymond Carrière.)

M. le baron de Cambon, *rapportenr, continue :*

Messieurs les pairs, la veuve Barge, dont le mari a été tué à Lyon au milieu d'un groupe très inoffensif, à l'époque des troubles d'avril 1834, se trouve réduite à la misère avec ses quatre enfants, par la perte de celui qui les soutenait et les faisait vivre. Elle implore vos secours et votre intervention auprès de M. le ministre, pour obtenir quelque soulagement à sa détresse. Il paraît que la même pétition a été adressée à la Chambre des députés, qui en a ordonné le renvoi à M. le ministre de l'intérieur. Quel que soit l'intérêt dont votre comité ait été saisi à la peinture de cette détresse, il ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

La Chambre des pairs n'a pas les moyens de vérifier l'exactitude des faits qui sont allégués; et d'ailleurs n'a-t-elle pas lieu de croire, quand rien n'indique le contraire, que les bienfaits du gouvernement ont été distribués dans une juste proportion des droits et des besoins avec les ressources?

M. le duc de Praslin. La dame veuve Barge avait adressé une demande à la commission que j'avais l'honneur de présider, ainsi que je viens de le dire à la Chambre.

Dès le 24 avril 1835, la commission a rejeté la demande de Mme veuve Barge.

Déjà cette dame avait adressé une demande de secours à la commission lyonnaise, qui avait rejeté cette demande.

Barge a été en effet tué dans les affaires de Lyon, mais ce n'a point été en s'opposant aux insurgés; il paraîtrait même avoir pris part à l'insurrection. Ce sont ces motifs qui ont

fait rejeter la demande de la veuve Barge. Je pense que, d'après ces renseignements, la Chambre passera à l'ordre du jour, conformément aux conclusions de la commission.

(La Chambre consultée passe à l'ordre du jour.)

(La séance est levée à trois heures.)

Ordre du jour du lundi 27 mars 1837.

A une heure, réunion dans les bureaux, pour l'examen :

1° Des vingt-deux projets de loi présentés dans la séance du 25 de ce mois, et relatifs à des impositions extraordinaires et à des emprunts ;

2° Du projet de loi tendant à accorder une pension au sieur David.

A deux heures, séance publique :

1° Discussion ou nomination de commissions pour l'examen des projets de loi dont les bureaux se seront occupés avant la séance;

2° Rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux attributions municipales ;

3° Rapport, s'il y a lieu, de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au dessèchement et à l'exploitation des mines.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. JACQUEMINOT,
Vice-Président.

Séance du samedi 25 mars 1837.

La séance est ouverte à une heure un quart.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 24 mars est lu et adopté.

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. le Président. La parole est à M. Croissant, rapporteur de la commission des pétitions.

M. Croissant, *rapporteur*. Messieurs, le sieur Schmonck, propriétaire à Guebviller (Haut-Rhin) réclame contre la répartition de la contribution foncière opérée pour 1836 par le conseil d'arrondissement de Colmar.

Il annonce que ce conseil, après avoir diminué d'office le contingent de plusieurs communes, a reporté le montant de ce dégrèvement sur la ville de Guebviller, qui s'est trouvée imposée à une somme presque double de celle qui lui avait été primitivement assignée.

Il faut remarquer que la ville de Guebviller et tout le canton dont elle dépend étant cadastrés depuis près de dix ans, le conseil d'arrondissement n'avait pas le droit de modifier les contingents communaux, et il demande que la répartition soit réformée par une ordonnance royale.

Il réclame en second lieu contre une décision du conseil de préfecture du département du Haut-Rhin, qui a rejeté la demande qu'il avait formée à l'effet d'obtenir : 1° une diminution sur sa contribution personnelle et mobilière ; 2° la radiation de la cote ouverte au rôle de la même contribution, à son gendre, qui habite l'Angleterre, et qui n'était venu résider qu'en passant dans la ville de Guebviller.

Enfin, il se plaint de n'avoir pu obtenir gratuitement une copie de l'avis du directeur des contributions directes sur lequel a été basée la décision du conseil de préfecture.

Sur le premier grief, votre commission a remarqué, Messieurs, que les opérations prescrites par la loi du 31 juillet 1820 ayant été exécutées dans le département du Haut-Rhin, le conseil d'arrondissement de Colmar a agi dans le cercle de ses attributions en en faisant l'application aux communes de son ressort, et en augmentant le contingent de Guebviller en raison de la nouvelle matière imposable produite par les établissements industriels qui y ont été créés. Si cette commune se trouve surchargée comparativement aux autres communes du même arrondissement, c'est à son conseil municipal ou à son maire, dûment autorisé, à se pourvoir en réduction.

Il est vrai, comme le pétitionnaire l'avance, que la loi du 15 septembre 1807 ne permettait pas d'apporter des changements aux contingents des communes et des cantons cadastrés ; mais les dispositions de cette loi ont été implicitement abrogées par celle du 31 juillet 1831 (art. 19), qui a replacé dans le droit commun tous les cantons, cadastrés ou non cadastrés.

Ainsi, le travail du conseil d'arrondissement de Colmar est légal et régulier.

Sur le deuxième grief dont le pétitionnaire se plaint, la commission fera remarquer à la Chambre que s'il trouve injuste la décision du conseil de préfecture, il peut se pourvoir près du conseil d'Etat. L'article 30 de la loi du 21 avril 1832 donne, à ce sujet, toutes les facultés désirables.

Ainsi, le pétitionnaire n'a pas encore épuisé tous les degrés de juridiction.

Enfin, quant à l'expédition des pièces que le sieur Schmonck veut avoir gratuitement, la Chambre ne pourrait satisfaire au vœu qu'il exprime qu'en abrogeant une disposition de la loi fondamentale sur l'enregistrement qui a fixé les frais à 75 centimes par rôle, et c'est ce qui ne peut entrer dans la pensée de la Chambre.

Aux termes de l'article 29 de la loi du 24 avril 1832, lorsque l'avis du directeur est contraire à la réclamation, le dossier est transmis à la sous-préfecture, et on invite le réclamant à en prendre communication et à faire connaître s'il veut fournir de nouvelles observations ou recourir à la vérification par voie d'expertise. Ces formalités ont été accomplies ; le sieur Schmonck n'a été privé d'aucune des garanties que la loi accorde.

Sa pétition n'étant fondée sous aucun rapport, j'ai l'honneur de proposer l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur de Gestiaux, de Liège, se plaint de ce que le ministère, depuis huit mois, les procureurs généraux et royaux, depuis dix ans, propagent des crimes, délits, contraven-

tions, la sorcellerie et des infractions au Code civil, qui l'ont ruiné.

Il ne précise aucun fait et ne formule aucune demande.

Si sa pétition n'avait pas été déposée à la Chambre, on croirait que l'intention de son auteur a été de s'adresser à l'une des Chambres belges, puisqu'elle est dirigée contre les magistrats du ministère public de Bruxelles, Liège et Charleroi. Quoi qu'il en soit, on est fondé à penser qu'elle est l'œuvre d'un cerveau malade; aussi la commission m'a chargé d'avoir l'honneur de proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Vuel, ancien imprimeur à Paris, demande l'abrogation du décret du 5 février 1810 sur l'imprimerie et la librairie.

Votre commission s'est assurée que le pétitionnaire exerçait la profession d'imprimeur dans la capitale lorsque le décret dont je viens de parler fut rendu.

Ce décret, entre autres dispositions, réduisit à 60 le nombre des imprimeurs à Paris, et assujettit à un brevet ceux qui furent conservés.

L'article 4 imposa à ces derniers l'obligation de payer une indemnité préalable à ceux qui seraient supprimés.

Il paraît que 77 imprimeurs subirent cette suppression, que le sieur Vuel fut de ce nombre, et qu'il n'obtint qu'une indemnité de 4,000 francs, tandis que son bénéfice net, par année était, dit-il, de 5,000 francs.

Il a déjà adressé à la Chambre plusieurs pétitions qui ont été renvoyées à différents ministres.

Dans celle qui fut rapportée dans la séance du 8 mars 1834, il réclamait une indemnité, attendu que celle qui lui avait été donnée était très insuffisante, et en outre, la suppression du décret du 5 février.

Aujourd'hui, il ne s'élève plus contre l'insuffisance de cette indemnité. Il semble donc reconnaître qu'il serait très difficile de revenir contre la fixation qui en a été faite, que l'espace de vingt-six ans qui s'est écoulé depuis est une fin de non-recevoir contre toute nouvelle tentative qui aurait pour but une nouvelle indemnité. Quels moyens pourrait avoir le gouvernement pour obliger les imprimeurs conservés à payer un supplément? Quelle serait son action contre les héritiers de ceux qui sont décédés? Les mesures que l'on pourrait prendre ne porteraient-elles aucune atteinte aux droits qui ont pu être acquis à l'époque de la suppression prononcée par le décret?

Ces considérations, et beaucoup d'autres que l'on pourrait faire valoir, paraissent avoir déterminé le pétitionnaire à reculer devant les difficultés auxquelles l'indemnité donnerait lieu. Aussi s'est-il abstenu, cette fois, de toute proposition à cet égard, et il s'est borné à solliciter l'abrogation du décret.

Si elle avait lieu, les imprimeurs seraient dispensés de se munir de brevets, et le pétitionnaire serait libre de reprendre son ancienne profession et de l'exercer.

Cela explique parfaitement sa position, et l'intérêt qu'il pourrait avoir à ce que sa pétition fût renvoyée au ministère, comme la Chambre l'a fait de toutes celles qu'il lui a adressées précédemment, mais il ne sollicite pas ce renvoi. Il déclare même qu'il est inutile, et il voudrait que la Chambre nommât une commission qui serait chargée de proposer l'abrogation du décret et de consulter à cet effet le projet de loi qu'il a rédigé et joint à ses précédentes réclamations, mais que votre commission n'a pas eu sous les yeux.

Il est bien évident que le mode indiqué par le sieur Vuel est inadmissible, et que la Chambre ne peut procéder de cette manière.

Quand il y a lieu de modifier ou d'abroger une loi existante, l'initiative est accordée au gouvernement et à chaque député individuellement. La proposition qui en est faite est examinée et discutée conformément aux dispositions du règlement de la Chambre; mais il est sans exemple que, sur la pétition d'un simple particulier, la Chambre puisse nommer une commission qui serait chargée de lui proposer l'abrogation d'un décret en vigueur, et son remplacement par une autre loi qui consacrerait les prétentions du pétitionnaire.

Quant au décret en lui-même, votre commission a remarqué, Messieurs, qu'il est en vigueur depuis 1810; qu'il est la base de la législation sur les imprimeurs et libraires; que ces professions exigent des garanties dans l'intérêt public, et que l'une de ces garanties est dans le brevet que l'autorité a le droit d'accorder. Il serait d'autant plus difficile de changer cet état de choses, que des droits ont été acquis, des établissements ont été formés sous l'empire de ce décret. Or, s'il a été commis une injustice envers les imprimeurs qui ont été supprimés, son abrogation ne deviendrait-elle pas aussi une injustice envers ceux qui ont été conservés?

Par ces motifs, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. **Auguis**. Messieurs, je viens m'opposer aux conclusions de la commission. C'est pour la huitième fois que le sieur Vuel s'adresse à la Chambre pour obtenir la réparation d'une injustice qui a été commise à son égard.

Depuis 1810, par le décret du 5 février, 77 imprimeurs de Paris se trouvèrent privés tout à coup de leur profession. Il est vrai qu'on imposa aux imprimeurs conservés par ce même décret, l'obligation de payer 4,000 fr. à chacun des imprimeurs qui furent supprimés. Mais cette indemnité n'était nullement en proportion avec les bénéfices annuels que donne cette profession, puisqu'il a été établi par le calcul le plus simple qu'il n'y a pas d'imprimerie qui ne donne annuellement un bénéfice de 5,000 francs. En conséquence, les réclamants se sont adressés à plusieurs reprises à la Chambre, qui, dans toutes les circonstances, a renvoyé les pétitions au ministre de l'intérieur. C'est pour la première fois que contre ces mêmes pétitions on vient aujourd'hui invoquer l'ordre du jour.

Pour mon compte, je ne connais pas d'acte plus despotiquement arbitraire que le décret du 5 février 1810. Le pacha de Janina se portait héritier dans toutes les successions ouvertes. Eh bien! je ne crois pas que cet acte soit plus despotique que celui qui a privé de leur état 77 imprimeurs qui existaient à l'époque du décret. De ces 77 imprimeurs, il y en a 68 de morts dans différentes maisons, les uns à Bicêtre, et d'autres aux Incurables. Il n'en reste plus que 9, parmi lesquels il y a des hommes

qui ont rendu de grands services à l'imprimerie. Il en est un surtout qui se trouve aujourd'hui obligé de vivre à Bicêtre, aux bons pauvres, et cependant il est auteur du meilleur traité typographique que nous ayons encore aujourd'hui.

Que viennent demander les pétitionnaires? Ils demandent non pas qu'on rapporte les dispositions du décret du 5 février 1810, mais qu'on puisse au moins les mettre à même d'exercer sur leurs derniers jours une profession dont ils ont été privés. Ils ne sont plus qu'au nombre de neuf. Je crois que, sans déroger aux dispositions de ce décret, il serait possible de leur rendre leur brevet. Ce serait leur donner un moyen d'existence auquel ils aspirent depuis longtemps. En 1830, lorsqu'ils se présentèrent pour la première fois à la Chambre pour obtenir cette réparation, un projet de loi fut discuté. Ce projet, adopté par article, fut rejeté dans son ensemble au scrutin, ce qui n'empêchait pas de rendre à leur profession des imprimeurs supprimés; car je ne comprends pas qu'aujourd'hui, eu égard au petit nombre de ces imprimeurs, on ne puisse leur rendre un brevet qui les mettrait à même, soit par eux-mêmes, soit en les aliénant, d'assurer à leurs derniers jours des moyens d'existence dont ils ont le plus grand besoin. En conséquence, je vote pour le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Je demande la parole.

M. **Peton**. Je demande la permission d'appuyer la pétition de ma place. Je m'étonne que M. le ministre de l'intérieur n'ait pas répondu aux diverses pétitions qui lui ont été renvoyées. Cela est vraiment scandaleux.

M. **le Président**. Monsieur, la parole est à M. Pelet (de la Lozère).

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Il me semble que les conclusions de la commission, relativement à la pétition qui a été adressée à la Chambre sont, comme l'a fait observer l'honorable préopinant, un peu rigoureuses.

Il est en effet remarquable que la Chambre renvoie souvent aux ministres des pétitions d'un intérêt privé, qui se rapportent seulement à l'intérêt de ceux qui les présentent. Ainsi la pétition, si on la réduisait à un intérêt privé, serait peu digne de l'attention de la Chambre; mais elle se rapporte véritablement à un intérêt public tout à fait digne de sa sollicitude, ce qui est un usage très légitime du droit de pétition. Il serait même à désirer que les pétitions qui sont présentées à la Chambre portassent toujours sur des matières d'un intérêt général comme celle-ci, et non pas, comme cela arrive souvent, sur des demandes de places ou de pensions.

Que demande le pétitionnaire? Il demande que l'attention de la Chambre se porte sur la législation de l'imprimerie et de la librairie.

Quelle est la législation actuelle? C'est une législation tout à fait en dehors de celle qui régit les matières de presse ou de liberté publique depuis 89. Avant la Révolution de 89, tout le monde sait que les libraires étaient obligés d'avoir un brevet, qu'à cette époque la liberté fut rendue à cette industrie, qu'elle s'est prolongée jusqu'en 1810 sans produire de trop graves inconvénients.

En 1810, un décret supprima les trois quarts des imprimeurs de Paris. Ils étaient alors, je crois, au nombre de 140, ils furent réduits à 80, et ceux-ci furent obligés de payer une indemnité à ceux qui étaient supprimés. Les imprimeries de Paris et celles des départements furent alors assujetties à l'obligation d'avoir un brevet qui, dans des cas déterminés, pouvait être retiré.

Telle est la législation qui nous régit; il en est résulté souvent que dans les départements un seul imprimeur s'est trouvé, au chef-lieu, maître de son industrie, pouvant en refuser l'usage à ceux qui voulaient l'employer. Cette situation n'est pas tenable. Après la révolution de Juillet, elle dut fixer l'attention publique, elle fut l'objet d'une proposition de M. Benjamin Constant. Ce fut le dernier acte politique de M. Benjamin Constant. La Chambre renvoya sa proposition à une commission. Cette commission présenta un projet rédigé en un certain nombre d'articles. Chacun des articles fut adopté, et la loi dans son ensemble n'ayant pas satisfait la Chambre, il arriva, ce qui n'est pas sans exemple, que la loi adoptée par article fut rejetée dans son ensemble. On est donc resté dans cette situation qu'à Paris 80 imprimeurs seulement peuvent, en apparence, exercer cette industrie; mais en réalité il y en a un plus grand nombre, parce que la nécessité a été plus forte que la loi. Comme les progrès de l'industrie depuis 1830 ont été considérables, comme depuis 1831 les articles d'imprimerie qui s'élevaient alors à neuf mille par an, se sont élevés en 1836 à plus de quatorze mille, il en est résulté que les 80 imprimeurs n'ayant pu suffire à ce travail, ont accordé sous main l'usage de leur brevet à ce qu'on appelle des imprimeurs marrons, des imprimeurs qui sous-traitent avec eux. Ainsi s'est trouvée éludée la disposition du décret de 1810, sans tourner franchement à l'avantage de la liberté publique, à l'usage légitime de cette liberté. Il y a donc quelque chose à faire à cet égard. La Chambre, lorsqu'elle s'occupera de cette question, soit sur l'initiative d'un de ses membres, soit d'après une proposition du gouvernement, sera placée entre les inconvénients d'une liberté illimitée sous le rapport de la police, de la perfection de l'art ou de la concurrence, et les inconvénients d'une liberté trop étroite qui gêne l'exercice d'une industrie légitime toutes les fois que cette industrie n'est pas exercée contrairement aux lois qui régissent la matière. Je crois donc que c'est un sujet digne d'occuper l'attention de la Chambre et du gouvernement, et ce sujet nous est arrivé sous forme de pétition.

Je crois que la proposition qui a été faite de renvoyer cette pétition au ministre de l'intérieur que cette partie concerne, est raisonnable et qu'il serait rigoureux de passer à l'ordre du jour sur un objet dont la Chambre s'est déjà occupée très sérieusement elle-même. *(Appuyé! appuyé!)*

M. **Croissant**, *rapporteur*. L'espèce de contradiction que j'aperçois dans les moyens qui viennent d'être proposés par les deux honorables préopinants repousse le renvoi à M. le

ministre de l'intérieur et appuie les conclusions du rapport.

L'honorable M. Auguis a dit que l'indemnité accordée au pétitionnaire et à ceux qui ont subi comme eux l'exécution du décret de 1810 a été insuffisante. A cet égard, je me bornerai à répéter ce que j'ai eu l'honneur de dire dans le rapport, que le pétitionnaire ne réclame plus contre l'indemnité qu'il a reçue en 1811. Ainsi, la Chambre n'a plus à s'occuper de la question relative à la quotité de l'indemnité qui a été payée au pétitionnaire.

Toute la difficulté est de savoir s'il convient de supprimer le décret de 1810.

La disposition principale qui donne lieu aux observations qui viennent d'être faites à la Chambre est relative au brevet dont les imprimeurs conservés ont dû se munir.

Présenter une question aussi simple, c'est la résoudre. La profession d'imprimeur qui tient essentiellement à la liberté de la presse exige, comme celle-ci, des garanties et les garanties sont dans le brevet.

Je ne pense pas que le gouvernement puisse se départir du droit d'accorder ou de refuser le brevet. Dans l'intérêt public, dans celui de la société, il est nécessaire de le lui maintenir.

Aussi, toutes les pétitions qui étaient dans le sens de celle du sieur Vuel n'ont eu aucun succès jusqu'alors, parce que le gouvernement n'a pas cru qu'il pouvait modifier la législation sur les imprimeurs et libraires.

Il est à croire que la demande du sieur Vuel aurait le même sort.

Il l'a très bien senti puisqu'il ne veut pas qu'elle soit renvoyée à M. le ministre de l'intérieur.

Ce renvoi est donc inutile et je persiste dans les conclusions du rapport.

M. **Eusèbe Salverte**. Messieurs, l'honorable rapporteur aurait dû voir dans le feuilleton, que la pétition demande positivement le remplacement du décret de février 1810 par une loi meilleure. Ainsi il n'a pas renoncé à cette demande, c'est au contraire le but principal de la pétition.

M. le rapporteur vient de vous dire qu'il ne serait pas au pouvoir du gouvernement de proposer une loi qui changeât le décret de 1810, lequel décret a vingt-sept ans d'existence.

Je crois que c'est au pouvoir du gouvernement et des Chambres; je crois que vingt-sept ans d'existence ne sont pas plus respectables que ne l'étaient les jurandes, les arrêts et édits qui constituaient l'esclavage de la presse avant 1789.

Le décret de 1810 est entaché de deux vices bien marquants; le premier a été bien réellement une confiscation, un attentat à la propriété, attentat qu'on n'a nullement réparé par une faible indemnité; le second était l'esclavage de la presse, et tellement l'esclavage que nous savons tous à quel point la chose était portée sous l'Empire et sous la Restauration. Est-il dans les conséquences de la Charte que la presse soit ainsi enchaînée? Est-il dans les besoins du pays que cette loi soit modifiée? Je ne traiterai pas cette question, parce que ce n'est pas sur une pétition qu'on peut produire une proposition aussi grave; mais je crois que le renvoi est nécessaire; qu'il apprendra deux choses : l'une que la Chambre ne négligera jamais ce qui peut étendre les libertés sans nuire à la sûreté publique; l'autre, que ces dangers, en effet, n'existent pas ou existent très peu. De bonnes lois répressives valent bien mieux que des lois préventives; c'est une doctrine qui a été professée à cette tribune dans la discussion d'hier. Aux inconvénients du décret de 1810, qui vous ont été signalés, j'en ajouterai encore un : vous savez qu'on se repend amèrement des contrefaçons des ouvrages français, ce qui nuit beaucoup à la librairie française et aux auteurs français.

Un des grands motifs de ces contrefaçons, c'est le monopole de la presse. Croyez-vous que lorsque vous n'avez à Paris que 80 imprimeurs, ils ne soient pas les maîtres, et qu'ils ne portent pas leurs prix à un taux exagéré. Toutes les personnes qui ont étudié la librairie peuvent savoir qu'une chose qui se vend 8 francs, pourrait se vendre 4 et même 3 fr. 50, et produire encore un bénéfice pour le libraire.

Dès lors, il y a en dehors de la presse française un grand avantage à contrefaire et à vendre à un prix inférieur à celui des libraires qui ont le monopole.

Ces considérations, qui n'ont pas été jusqu'ici mises en avant, doivent fixer l'attention des hommes qui traiteront la question. Quant à présent, je crois que dans l'intérêt de la liberté de la presse, dans l'intérêt du commerce de la librairie et de la justice, vous autoriserez ou ordonnerez le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

M. **Petou**. Le renvoi demandé est la conséquence du premier renvoi.

M. **Havin**. Je demande en même temps le renvoi au bureau des renseignements. Depuis la révolution de 1830, la Chambre a, comme le gouvernement, l'initiative des lois, et il ne me semble pas convenable que quand il s'agit de législation le renvoi soit fait à M. le ministre de l'intérieur seul. S'il s'agissait d'administration, je concevrais cela, mais comme la Chambre peut prendre l'initiative en matière de législation, je demande le double renvoi.

(L'ordre du jour, ayant la priorité, est mis aux voix et adopté à une faible majorité.)

M. **Croissant**, *rapporteur*, *continue :*

Vos longues discussions, Messieurs, produisent peu d'effet et jusqu'à présent les contribuables ne voient pas diminuer les charges qui pèsent sur eux.

Ne pourriez-vous pas réformer les abus et les sinécures?

Tel est, Messieurs, le début de la pétition qui vous est adressée par le sieur Lenormand demeurant à Versailles, pour vous apprendre qu'il existe dans le département de Seine-et-Oise, deux emplois de généraux de brigade pour un petit nombre de troupes, six intendants militaires et une douzaine de lieutenants-colonels qui ne servent à rien. Comme l'inconvenance de ce langage est tout ce qui distingue sa pétition qui d'ailleurs ne ren-

ferme aucunes vues utiles, j'ai l'honneur de proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Janin, demeurant en la commune de Saint-Fois-les-Lyons, réclame une somme de 218,929 fr. 53 qui était due à son père pour fournitures faites à l'armée des Alpes en 1793, et il prie la Chambre de le relever de la déchéance qui a été prononcée contre lui le 25 février 1808.

A l'appui de sa demande, le sieur Janin produit la copie, faite et certifiée conforme par lui-même, de la déclaration délivrée par le garde des archives de la liquidation générale, le 3 août 1821, que cette prétendue créance a été comprise dans un état sommaire dressé en exécution du décret du 25 février 1808 et en marge duquel on lit ces mots : *pièce insuffisante.*

Comme il paraît que cette créance n'a jamais été justifiée ni établie par des pièces régulières, et que d'ailleurs la Chambre ne peut relever le pétitionnaire de la déchéance qu'il a encourue, la commission a l'honneur de proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

(Les rapports de pétitions sont interrompus.)

LECTURE DU RAPPORT *sur le projet de loi concernant l'emplacement de l'ancien archevêché de Paris.*

M. le Président. La Chambre veut-elle entendre le *rapport* (1) *de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi portant cession à la ville de Paris de l'emplacement de l'ancien archevêché? (Oui! oui!)*

M. de Laborde, rapporteur, a la parole.

M. de Laborde, *rapporteur*. Messieurs, la conservation des monuments historiques et religieux, leur isolement, si nécessaire à leur conservation, ont été, dans tous les temps, le but principal que s'est proposé l'édilité des grandes villes. Paris, plus que les autres capitales, réclame impérieusement ce soin; quelques-uns de ses quartiers étaient encore naguère encombrés et malsains comme aux temps les plus reculés. Les gens âgés se rappellent d'avoir vu les ponts couverts de masures, et la colonnade même du Louvre engagée dans des murailles. Ces traces de barbarie ont disparu; de grands travaux ont terminé les quais, ouvert de nouvelles rues, agrandi les anciennes et donné à la ville les trois conditions fondamentales de la salubrité, l'*air*, l'*ombre* et l'*eau*. *(Mouvement.)*

Il est cependant un quartier qui semble avoir été oublié dans ces importantes améliorations : c'est la Cité, le vieux Paris, l'île qui porte le nom de la cathédrale qui en fait l'ornement; ce monument n'était aperçu que de loin; ses hautes tours s'élevaient seules au milieu d'un amas de constructions, et il n'est pas un homme de goût qui ne fît des vœux pour que l'on parvînt enfin à le dégager : mais ce que le temps, l'état prospère des finances de la ville et la sollicitude de l'Administration auraient sans doute amené, ce fut malheureusement la dévastation qui le produisit.

Le marteau de la démolition retentit tout à coup près du vénérable édifice; sa noble structure apparut alors tout entière aux regards, mais aux regards attristés, aux regards devenus insensibles à la majesté des siècles, devant le spectacle affligeant des passions humaines.

Dès le lendemain de ce désastre, l'Administration s'occupa des moyens de le réparer. Elle adressa au gouvernement un rapport de l'architecte de la ville qui établissait que les bâtiments de l'Archevêché, construits à différentes époques, principalement sous le règne de Louis XV, formaient une masse considérable, mais sans goût, et qui n'avait pas même le mérite de la solidité. Fondés sur un sable mouvant, en contact avec les eaux, ils coûtaient chaque année des sommes considérables en réparation. Après leur dévastation, il n'y avait que deux partis à prendre, ou de relever des murs à moitié abattus, ce qui aurait entraîné plus de dépenses que de construire un nouveau palais dans de moindres dimensions, ou de consommer la démolition de l'édifice et de faire du terrain une promenade publique, qui aurait donné à ce quartier l'air et l'agrément dont il manque.

C'est ce dernier parti que le préfet et le conseil municipal, à la sollicitation des habitants, adoptèrent, par une délibération du 31 juin 1831, à la suite de laquelle une ordonnance du 13 août de la même année, prescrivit la démolition de ce qui restait de l'édifice, et affecta au logement des archevêques de Paris, un hôtel de la rue de Lille, en attendant qu'il fût possible de leur procurer une habitation plus rapprochée de l'église métropolitaine.

Après plusieurs années de retard, occasionnées par la demande du domaine de vendre ces terrains pour y construire des maisons, une dernière et décisive délibération du conseil municipal intervint, par laquelle la ville de Paris se chargeait, si on lui abandonnait la propriété du terrain, d'y former, à ses frais, une promenade, et de contribuer pour 50,000 francs à la construction d'une nouvelle sacristie au chevet de l'église.

C'est cette délibération, Messieurs, que M. le ministre des finances vous propose, aujourd'hui, de convertir en loi.

Des plans, joints à ce rapport, vous montreront combien cette disposition, avec de légers changements, est avantageuse, et votre commission se serait bornée à vous en proposer simplement l'adoption, si un incident inattendu n'avait donné à toute cette affaire un autre caractère, et nécessité de notre part un examen plus étendu.

Le 8 mars, M. le Président de la Chambre des députés reçut, de M. l'archevêque de Paris, une lettre contenant l'envoi de sa déclaration et l'invitation de la communiquer à la Chambre, si les règlements parlementaires ne s'y opposaient point.

M. le Président renvoya ces deux pièces à la commission, qui se trouva par là mise en

(1) N° 149 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

(2) Cette commission était composée de MM. Liadières, le comte de la Borde, le marquis de Marmier, Moreau (Seine), Paturel, le baron de Chassiron, le général Jacqueminot, Gouyil de Préfeln, Larévellière.

demeure, et provoquée, en quelque sorte, d'y répondre.

Dans le même temps, le gouvernement déférait comme d'abus cette même déclaration au conseil d'Etat qui en a fait justice, en ce qui concerne la police des cultes; mais bien qu'il ait examiné en même temps la question de propriété, il était du devoir de votre commission de la poser nettement, fermement, sous peine de voir porter atteinte aux principes fondamentaux de notre législation, et de laisser frapper d'avance de réprobation, d'anathème, la loi que vous allez discuter. Voici, en conséquence, les observations qu'elle a cru devoir vous soumettre :

Vous savez, Messieurs, que les premiers fonds affectés au culte chrétien furent des oblations ou dons volontaires; bientôt après des dîmes, enfin des immeubles, et ces dernières fondations n'étaient point encore considérables, que le plus éloquent des Pères de l'Eglise (1) en signalait déjà les inconvénients.

« Les évêques, disait-il, au lieu de s'occuper du salut des âmes, ne pensent qu'à la gestion de leurs propriétés; il faut en revenir au temps des apôtres. »

On n'y revient point, et tout au contraire, les biens de main-morte augmentèrent à tel point, qu'on fut obligé, quoique bien tard sans doute, d'y mettre un terme, et c'est ce qui eut lieu par l'ordonnance de 1749, rappelant l'édit de 1666.

Cette ordonnance se bornait cependant à suspendre l'accumulation de ces biens, mais ne statuait rien sur les droits acquis ou contre les propriétés fondées, lorsque le décret du 2 novembre 1789 déclara, article 1er, que tous les biens ecclésiastiques étaient à la disposition de la nation, à la charge par elle de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres.

De ce moment, il est bien constant que l'Eglise n'était plus, ne pouvait plus redevenir propriétaire. La loi du 18 germinal an X vint encore fortifier ce principe, à la fois par les termes du Concordat et par le texte littéral, positif, de l'article 13, qui déclare *les biens aliénés à jamais incommutables.*

Que depuis cette époque, des lois subséquentes, et qu'il est inutile ici d'énumérer, aient rendu, restitué à l'usage du culte une partie de ces biens, que des avis interprétatifs de ces lois les aient affectés à telle ou telle destination, il n'y a jamais eu de retour à la propriété. Quel caractère, en effet, de propriété, présente un immeuble dont on n'a pas l'entretien, qu'on ne peut ni aliéner ni transmettre, dont on est obligé de dresser chaque année l'inventaire, et de l'envoyer au domaine; un immeuble qui, dans un département, sert d'hôtel de préfecture, dans un autre de caserne, et qui, à la volonté du gouvernement, peut être appliqué à toute autre destination. L'erreur de ceux qui défendent cette thèse est de confondre toujours le mot *affectation* avec celui de *propriété*, et c'est ainsi que différentes applications de l'article 72 de la loi de germinal, relatif aux fabriques se contredisent, mais sans jamais pouvoir signifier autre chose qu'un état destinataire, détenteur, une possession, une jouissance, et non une propriété; et, en effet, dans l'origine, ces donations n'ont point été fondées en faveur des personnes, mais pour l'exercice des fonctions (les actes en font foi). Du moment où les fonctions sont autrement pourvues, il n'y a plus lieu à revendiquer la possession ni même l'usage, et il en est ainsi de l'immeuble affecté à l'habitation de M. l'archevêque de Paris.

Si ce point de droit est incontestable, les expressions qu'on a employées pour le réclamer ne sont pas moins insolites, extraordinaires. En lisant cet écrit, on se croirait transporté au moyen âge, et plus loin encore, au temps de la persécution; on se demande si on vit dans le royaume, dont le droit public si bien défini par la déclaration de 1682, si bien défendu dans tous les temps, par les cours judiciaires, séparait entièrement, complètement la puissance spirituelle de l'administration temporelle et civile.

La déclaration nouvelle, en méconnaissant la lettre du décret de 1789, en ce qui concerne le droit de propriété, méconnaît encore plus son esprit, qui était, il faut bien le signaler, de diminuer l'influence des gens d'église dans les affaires de l'Etat. Cette mesure était moins financière que politique; elle était dictée par une ancienne, longue répugnance du peuple pour la domination directe ou indirecte du clergé, aversion si forte qu'elle a survécu même au désastre de ce corps. Napoléon la trouva encore dans toute sa vigueur, lorsque ce grand homme entreprit de tirer le christianisme des ruines de ses temples et, ce qui était plus difficile, des préventions de son époque. Que de peine n'eut-il pas à rassurer les esprits, à raisonner les méfiances.

Son concordat fut à la fois une transaction avec le Saint-Siège et avec les idées philosophiques; il ne le fit prévaloir qu'en armant la société de garanties contre les abus qu'elle avait encore présents à la pensée, aussi exigea-t-il des évêques, par l'article 18 de la loi de germinal, un serment d'obéissance et de fidélité aux lois de la République. Par l'article 6, il les défère comme d'abus à l'autorité pour les moindres excès de pouvoir, les moindres contraventions aux lois; mais il fait plus, il les livre aux cours d'assises par l'article 204 du Code pénal pour toute instruction pastorale *en quelque forme que ce soit*, et dans laquelle un ministre des cultes se serait *ingéré de critiquer ou censurer soit le gouvernement, soit tout autre acte de l'autorité publique*, emportant la peine de bannissement contre celui qui l'aurait publié.

Ces expressions sont sévères, sans doute, et loin de nous d'en vouloir faire aucune application; mais si elles sont sévères, elles le sont moins encore que les paroles de l'Apôtre qui dit : Que résister à l'autorité, est résister à Dieu même, *Dei ordinationi* (1); qui dit qu'il faut qu'un évêque ne soit point processif *litigiosum* (2), ni cupide, mais doux envers tous, docile et patient. *(Sensation.)*

(1) Saint Jean Chrysostôme, *in Math.*, 86.

(1) Saint Paul aux Romains, XIII.

(2) Le même, I, ép. à Timothée, chap. III, v. 3.

Et ce que fit Napoléon, ce ne fut pas seulement pour préserver la société de nouvelles prétentions du clergé, mais aussi pour garantir la religion des nouveaux malheurs que pourrait lui susciter l'imprudence de ses ministres ; pour préserver les personnes vraiment pieuses et qui se bornent à l'exercice de leur culte, d'être sans cesse tourmentées par des doléances, des plaintes qui alarment leur conscience et troublent leur repos. Mais ces plaintes, Messieurs, en ce qui concerne par exemple la prétendue *spoliation de terrains* dont il s'agit, peuvent-elles vraiment être prises au sérieux, lorsque par hasard on jette les yeux sur les sommes que l'Etat consacre chaque année à l'entretien ou à la construction des édifices religieux, et qu'on voit que depuis 1830 la ville de Paris a dépensé pour son seul diocèse, et sans compter ce qu'a fourni l'Etat, la somme énorme de 5,394,000 francs, dont les neuf dixièmes en ont été employés à des acquisitions de terrains et des constructions nouvelles pour le culte. Cela ne semble-t-il pas un assez notable dédommagement pour ces *quelques arpents nus et dépouillés*, ainsi que la déclaration elle-même désigne le terrain de l'Archevêché.

Cette conduite de l'Administration, cette libéralité de l'Etat ne devraient-elles pas inspirer l'affection et le respect, au lieu de servir de prétexte à de vaines déclamations? Cette conduite ne peut-elle pas au moins prouver à ceux qui calomnient la révolution de Juillet ou qui l'outragent, que cette révolution, aujourd'hui tranquille et affermie, est aussi juste, aussi modérée dans la puissance, qu'elle fut autrefois généreuse dans le combat.

De toutes ces considérations, il résulte, Messieurs, que la loi qui vous est présentée ne froisse aucun intérêt, n'usurpe aucun droit, ne blesse même aucune convenance, mais qu'elle est favorable aux arts, à la salubrité et à l'embellissement de la capitale.

La commission a l'honneur en conséquence de vous en proposer à l'unanimité l'adoption *(Très bien! très bien!)*

PROJET DE LOI (1).

Article unique. Il est fait cession à la ville de Paris, sous les clauses et conditions acceptées par le conseil municipal, dans sa délibération du 15 janvier 1836, des terrains qu'occupaient les bâtiments, cours et jardins de l'ancien palais archiépiscopal.

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

M. **le Président**. La Chambre veut-elle fixer le jour de la discussion de ce projet de loi dont elle vient d'entendre la lecture?

M. **d'Haubersart**. Après l'instruction secondaire.

M. **le Président**. On propose de fixer la discussion après la loi sur l'instruction secondaire. *(Oui! oui!)*

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

M. **de Rancé**. Le rapport de la commission sur les crédits supplémentaires a été publié par le *Moniteur* dès le lendemain du jour où le rapport a été lu à la Chambre; aujourd'hui la distribution de ce même rapport vient de nous être faite; quelque importance que présente la question, quelque intérêt que doive avoir la discussion, quelque étude préliminaire qu'elle puisse demander, je crois qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à fixer l'ouverture de la discussion à mercredi prochain, si toutefois la loi que nous discutons en ce moment est votée à cette époque. Pour mieux dire on pourrait fixer l'ouverture de la discussion, après la loi actuellement en discussion. *(Oui! oui!)*

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. J'appuie la proposition de M. de Rancé; mais il me semble qu'il convenait d'assigner à jour fixe la discussion du projet de loi sur les crédits supplémentaires; il serait possible que la loi sur l'instruction secondaire finît lundi, et il serait peut-être bien prompt de commencer lundi les crédits supplémentaires. Il y a deux ou trois petites lois de peu d'importance, qui n'entraîneront probablement que peu de discussion, et qui sont à l'ordre du jour; on pourrait les voter après la loi sur l'instruction secondaire.

J'appuie du reste la proposition de M. de Rancé, pour que les lois sur les crédits supplémentaires viennent le plus tôt possible, et par exemple mercredi.

M. **de Golbéry**. Dans ces deux ou trois petites lois, il y en a une qui peut être susceptible d'une discussion assez étendue, celle sur l'autorité des arrêts de la Cour de cassation après deux cassations.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Elle n'est pas à l'ordre du jour; elle y était hier, elle n'y est plus aujourd'hui.

M. **de Golbéry**. C'est différent.

M. **le Président**. Dans la séance de jeudi, il a été décidé que l'on fixerait aujourd'hui le jour de la discussion sur les crédits supplémentaires sur Alger; on propose de fixer ce jour à mercredi ; c'est ce qui aura lieu si la Chambre n'y voit pas d'opposition.

Maintenant il y a à mettre à l'ordre du jour la discussion du projet de loi portant cession à la ville de Paris de l'emplacement de l'ancien archevêché.

M. **le vice amiral Ducampe de Rosamel**, *ministre de la marine et des colonies*. Il y a un projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire pour le ministère de la marine. Je vis d'avance sur ce crédit, et je demanderais qu'on voulût bien s'en occuper.

Voix diverses : Le projet est à l'ordre du jour.

M. **Laffitte**. Je demande qu'on ne fasse qu'un seul changement à l'ordre du jour, qu'on mette la loi dont on vient de parler maintenant, la loi sur les crédits supplémentaires, à la suite de l'ordre du jour actuel. En opérant ce seul changement, on mettra la loi de la déportation après la loi des crédits supplémentaires, parce que la loi de la déportation entraînera plusieurs jours de discussion. Il est intéressant

que la loi des crédits soit discutée le plus tôt possible. En conséquence, je demande qu'elle soit mise à l'ordre du jour, et que la loi de la déportation qui est actuellement à l'ordre du jour soit mise après les crédits supplémentaires.

M. le Président. S'il n'y a pas d'opposition, la loi sur les crédits supplémentaires sera mise à l'ordre du jour avant la loi sur la déportation. Il est bien entendu que la discussion sur les crédits supplémentaires s'ouvrira mercredi. *(Adhésion générale.)*

Maintenant M. Estancelin a deux rapports de pétitions à vous faire. Comme ces pétitions sont fort urgentes et demandent à être renvoyées à la commission des sucres, la Chambre veut-elle entendre M. Estancelin? *(Oui! oui!)*

RAPPORT DE PÉTITIONS SUR LES SUCRES.

M. Estancelin, *rapporteur*. 365 habitants de la ville et du canton de Bourgoin, 143 propriétaires ou cultivateurs du canton de Morestel, département de l'Isère, et 3 propriétaires fabricants de sucre indigène de l'arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais), adressent à la Chambre des observations sur les effets que doivent produire les dispositions de la loi présentée par le gouvernement sur la réduction du droit sur les sucres exotiques. Ils considèrent tous les mesures proposées comme désastreuses, comme devant anéantir leur industrie et porter à l'agriculture le coup le plus funeste.

Les habitants de Bourgoin n'admettent aucune modification au régime actuel; « impôt ou abaissement des droits d'entrée sur les sucres des colonies, disent-ils, pour nous c'est tout un. L'une ou l'autre mesure serait également mortelle à la fabrication du sucre de betteraves dans notre pays. Vous repousserez, disent les habitants de Morestel, les projets désastreux du gouvernement, soit qu'ils se traduisent comme l'an passé en une loi impossible, soit qu'ils se résument, comme on le prétend, en un abaissement de taxes sur les sucres coloniaux étrangers, abaissement qui aurait pour nous des conséquences peut-être plus funestes encore. Nous réclamons votre protection, disent les fabricants de Boulogne, contre les mesures proposées, dont le but évident est l'anéantissement de notre industrie. »

Telle est, Messieurs, l'analyse des pétitions qui vous sont présentées. Votre commission considérant que leur objet est la critique d'une loi, dont vous avez confié l'examen à une commission spéciale qui doit incessamment soumettre son rapport à la Chambre, a cru devoir s'abstenir de toute discussion sur le mérite d'observations évidemment dictées par un intérêt exclusif, en opposition avec les intérêts et l'existence des colonies et du commerce maritime. En conséquence, votre commission vous propose de renvoyer lesdites pétitions à la commission chargée de l'examen et du rapport du projet de loi sur les sucres. *(Adopté.)*

Les négociants et armateurs de Dunkerque exposent que les pertes énormes qu'ils éprouvent depuis plusieurs années, dans leurs rapports avec nos colonies des Antilles, ne leur permettent plus de continuer ce trafic, si le tarif qui grève les sucres de cannes n'est pas modifié par une loi plus équitable que celle du 28 avril 1816.

Les doléances des pétitionnaires, qui sont celles des places maritimes, notamment de celles du Havre et de Nantes, sont justifiées, confirmées par des pressantes réclamations adressées au gouvernement par les conseils coloniaux de la Martinique et de la Guadeloupe, tendant à obtenir pour les sucres de cannes une réduction de droits qui leur permette de soutenir la concurrence du sucre indigène. Suivant les réclamants, il s'agit pour les colonies de leur existence, et pour le commerce maritime de sa prospérité, ou de la réduction des deux tiers de notre navigation transatlantique. Il s'agit pour l'industrie métropolitaine d'une exportation de près de 50 millions de produits, dans laquelle les intérêts agricoles entrent pour plus de moitié; il s'agit pour le Trésor public d'un revenu de 30 millions, qui, dans un avenir très prochain, peut être annulé.

Ces considérations, exposées avec autant de conviction que d'exactitude, nous semblent mériter toute la sollicitude de la Chambre : elles ont en effet depuis longtemps fixé son attention; mais comme elles vont être bientôt exposées et traitées avec la maturité et tous les développements qu'elles exigent dans le rapport et dans la discussion de la loi sur les sucres, votre commission des pétitions a l'honneur de vous proposer le renvoi de l'importante pétition du commerce de Dunkerque à la commission chargée de l'examen et du rapport de ladite loi. *(Adopté.)*

DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DEMANDE DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES CAISSES DE RETRAITES.

M. le Président. La Chambre juge-t-elle à propos de passer à la discussion des deux projets de loi qui sont à l'ordre du jour? *(Oui, oui!)*

Le premier projet est relatif à une demande de supplément de crédits pour les caisses de retraites. Aucun orateur n'est inscrit.

M. Auguis. Je demande la parole.

Messieurs, le ministère des finances demande à la Chambre un crédit qui doit être affecté au service des pensions du ministère de la guerre, du ministère des affaires étrangères et du ministre des finances pendant le cours de 1837.

Il résulte de cette demande pour le ministère des affaires étrangères une insuffisance de crédits de 115,000 francs, pour le ministère de la guerre une insuffisance de crédits de 340,891 francs.

Pour le ministère des finances les ressources sont de 4,897,891 francs et les besoins de 9,000,568 francs.

Messieurs, en examinant de quelle manière ces pensions ont été établies, j'ai remarqué que les prescriptions des lois du 28 avril 1833 et du 12 juillet de la même année ne sont pas rigoureusement observées. En effet, si au ministère des affaires étrangères les retenues

Et ce que fit Napoléon, ce ne fut pas seulement pour préserver la société de nouvelles prétentions du clergé, mais aussi pour garantir la religion des nouveaux malheurs que pourrait lui susciter l'imprudence de ses ministres ; pour préserver les personnes vraiment pieuses et qui se bornent à l'exercice de leur culte, d'être sans cesse tourmentées par des doléances, des plaintes qui alarment leur conscience et troublent leur repos. Mais ces plaintes, Messieurs, en ce qui concerne par exemple la prétendue *spoliation de terrains* dont il s'agit, peuvent-elles vraiment être prises au sérieux, lorsque par hasard on jette les yeux sur les sommes que l'Etat consacre chaque année à l'entretien ou à la construction des édifices religieux, et qu'on voit que depuis 1830 la ville de Paris a dépensé pour son seul diocèse, et sans compter ce qu'a fourni l'Etat, la somme énorme de 5,394,000 francs, dont les neuf dixièmes en ont été employés à des acquisitions de terrains et des constructions nouvelles pour le culte. Cela ne semble-t-il pas un assez notable dédommagement pour ces *quelques arpents nus et dépouillés*, ainsi que la déclaration elle-même désigne le terrain de l'Archevêché.

Cette conduite de l'Administration, cette libéralité de l'Etat ne devraient-elles pas inspirer l'affection et le respect, au lieu de servir de prétexte à de vaines déclamations? Cette conduite ne peut-elle pas au moins prouver à ceux qui calomnient la révolution de Juillet ou qui l'outragent, que cette révolution, aujourd'hui tranquille et affermie, est aussi juste, aussi modérée dans la puissance, qu'elle fut autrefois généreuse dans le combat.

De toutes ces considérations, il résulte, Messieurs, que la loi qui vous est présentée ne froisse aucun intérêt, n'usurpe aucun droit, ne blesse même aucune convenance, mais qu'elle est favorable aux arts, à la salubrité et à l'embellissement de la capitale.

La commission a l'honneur en conséquence de vous en proposer à l'unanimité l'adoption *(Très bien! très bien!)*

PROJET DE LOI (1).

Article unique. Il est fait cession à la ville de Paris, sous les clauses et conditions acceptées par le conseil municipal, dans sa délibération du 15 janvier 1836, des terrains qu'occupaient les bâtiments, cours et jardins de l'ancien palais archiépiscopal.

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

M. le Président. La Chambre veut-elle fixer le jour de la discussion de ce projet de loi dont elle vient d'entendre la lecture?

M. d'Haubersart. Après l'instruction secondaire.

M. le Président. On propose de fixer la discussion après la loi sur l'instruction secondaire. *(Oui! oui!)*

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

M. de Rancé. Le rapport de la commission sur les crédits supplémentaires a été publié par le *Moniteur* dès le lendemain du jour où le rapport a été lu à la Chambre; aujourd'hui la distribution de ce même rapport vient de nous être faite; quelque importance que présente la question, quelque intérêt que doive avoir la discussion, quelque étude préliminaire qu'elle puisse demander, je crois qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à fixer l'ouverture de la discussion à mercredi prochain, si toutefois la loi que nous discutons en ce moment est votée à cette époque. Pour mieux dire on pourrait fixer l'ouverture de la discussion. après la loi actuellement en discussion. *(Oui! oui!)*

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* J'appuie la proposition de M. de Rancé; mais il me semble qu'il convenait d'assigner à jour fixe la discussion du projet de loi sur les crédits supplémentaires; il serait possible que la loi sur l'instruction secondaire finît lundi, et il serait peut-être bien prompt de commencer lundi les crédits supplémentaires. Il y a deux ou trois petites lois de peu d'importance, qui n'entraîneront probablement que peu de discussion, et qui sont à l'ordre du jour; on pourrait les voter après la loi sur l'instruction secondaire.

J'appuie du reste la proposition de M. de Rancé, pour que les lois sur les crédits supplémentaires viennent le plus tôt possible, et par exemple mercredi.

M. de Golbéry. Dans ces deux ou trois petites lois, il y en a une qui peut être susceptible d'une discussion assez étendue, celle sur l'autorité des arrêts de la Cour de cassation après deux cassations.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* Elle n'est pas à l'ordre du jour; elle y était hier, elle n'y est plus aujourd'hui.

M. de Golbéry. C'est différent.

M. le Président. Dans la séance de jeudi, il a été décidé que l'on fixerait aujourd'hui le jour de la discussion sur les crédits supplémentaires sur Alger; on propose de fixer ce jour à mercredi ; c'est ce qui aura lieu si la Chambre n'y voit pas d'opposition.

Maintenant il y a à mettre à l'ordre du jour la discussion du projet de loi portant cession à la ville de Paris de l'emplacement de l'ancien archevêché.

M. le vice amiral Ducampe de Rosamel, *ministre de la marine et des colonies.* Il y a un projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire pour le ministère de la marine. Je vis d'avance sur ce crédit, et je demanderais qu'on voulût bien s'en occuper.

Voix diverses : Le projet est à l'ordre du jour.

M. Laffitte. Je demande qu'on ne fasse qu'un seul changement à l'ordre du jour, qu'on mette la loi dont on vient de parler maintenant, la loi sur les crédits supplémentaires, à la suite de l'ordre du jour actuel. En opérant ce seul changement, on mettra la loi de la déportation après la loi des crédits supplémentaires, parce que la loi de la déportation entraînera plusieurs jours de discussion. Il est intéressant

que la loi des crédits soit discutée le plus tôt possible. En conséquence, je demande qu'elle soit mise à l'ordre du jour, et que la loi de la déportation qui est actuellement à l'ordre du jour soit mise après les crédits supplémentaires.

M. le Président. S'il n'y a pas d'opposition, la loi sur les crédits supplémentaires sera mise à l'ordre du jour avant la loi sur la déportation. Il est bien entendu que la discussion sur les crédits supplémentaires s'ouvrira mercredi. *(Adhésion générale.)*

Maintenant M. Estancelin a deux rapports de pétitions à vous faire. Comme ces pétitions sont fort urgentes et demandent à être renvoyées à la commission des sucres, la Chambre veut-elle entendre M. Estancelin? *(Oui! oui!)*

RAPPORT DE PÉTITIONS SUR LES SUCRES.

M. Estancelin, *rapporteur*. 365 habitants de la ville et du canton de Bourgoin, 143 propriétaires ou cultivateurs du canton de Morestel, département de l'Isère, et 3 propriétaires fabricants de sucre indigène de l'arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais), adressent à la Chambre des observations sur les effets que doivent produire les dispositions de la loi présentée par le gouvernement sur la réduction du droit sur les sucres exotiques. Ils considèrent tous les mesures proposées comme désastreuses, comme devant anéantir leur industrie et porter à l'agriculture le coup le plus funeste.

Les habitants de Bourgoin n'admettent aucune modification au régime actuel ; « impôt ou abaissement des droits d'entrée sur les sucres des colonies, disent-ils, pour nous c'est tout un. L'une ou l'autre mesure serait également mortelle à la fabrication du sucre de betteraves dans notre pays. Vous repousserez, disent les habitants de Morestel, les projets désastreux du gouvernement, soit qu'ils se traduisent comme l'an passé en une loi impossible, soit qu'ils se résument, comme on le prétend, en un abaissement de taxes sur les sucres coloniaux étrangers, abaissement qui aurait pour nous des conséquences peut-être plus funestes encore. Nous réclamons votre protection, disent les fabricants de Boulogne, contre les mesures proposées, dont le but évident est l'anéantissement de notre industrie. »

Telle est, Messieurs, l'analyse des pétitions qui vous sont présentées. Votre commission considérant que leur objet est la critique d'une loi, dont vous avez confié l'examen à une commission spéciale qui doit incessamment soumettre son rapport à la Chambre, a cru devoit s'abstenir de toute discussion sur le mérite d'observations évidemment dictées par un intérêt exclusif, en opposition avec les intérêts et l'existence des colonies et du commerce maritime. En conséquence, votre commission vous propose de renvoyer lesdites pétitions à la commission chargée de l'examen et du rapport du projet de loi sur les sucres. *(Adopté.)*

Les négociants et armateurs de Dunkerque exposent que les pertes énormes qu'ils éprouvent depuis plusieurs années, dans leurs rapports avec nos colonies des Antilles, ne leur permettent plus de continuer ce trafic, si le tarif qui grève les sucres de cannes n'est pas modifié par une loi plus équitable que celle du 28 avril 1816.

Les doléances des pétitionnaires, qui sont celles des places maritimes, notamment de celles du Havre et de Nantes, sont justifiées, confirmées par des pressantes réclamations adressées au gouvernement par les conseils coloniaux de la Martinique et de la Guadeloupe, tendant à obtenir pour les sucres de cannes une réduction de droits qui leur permette de soutenir la concurrence du sucre indigène. Suivant les réclamants, il s'agit pour les colonies de leur existence, et pour le commerce maritime de sa prospérité, ou de la réduction des deux tiers de notre navigation transatlantique. Il s'agit pour l'industrie métropolitaine d'une exportation de près de 50 millions de produits, dans laquelle les intérêts agricoles entrent pour plus de moitié; il s'agit pour le Trésor public d'un revenu de 30 millions, qui, dans un avenir très prochain, peut être annulé.

Ces considérations, exposées avec autant de conviction que d'exactitude, nous semblent mériter toute la sollicitude de la Chambre : elles ont en effet depuis longtemps fixé son attention; mais comme elles vont être bientôt exposées et traitées avec la maturité et tous les développements qu'elles exigent dans le rapport et dans la discussion de la loi sur les sucres, votre commission des pétitions a l'honneur de vous proposer le renvoi de l'importante pétition du commerce de Dunkerque à la commission chargée de l'examen et du rapport de ladite loi. *(Adopté.)*

DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DEMANDE DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES CAISSES DE RETRAITES.

M. le Président. La Chambre juge-t-elle à propos de passer à la discussion des deux projets de loi qui sont à l'ordre du jour? *(Oui, oui!)*

Le premier projet est relatif à une demande de supplément de crédits pour les caisses de retraites. Aucun orateur n'est inscrit.

M. Auguis. Je demande la parole.

Messieurs, le ministère des finances demande à la Chambre un crédit qui doit être affecté au service des pensions du ministère de la guerre, du ministère des affaires étrangères et du ministre des finances pendant le cours de 1837.

Il résulte de cette demande pour le ministère des affaires étrangères une insuffisance de crédits de 115,000 francs, pour le ministère de la guerre une insuffisance de crédits de 340,891 francs.

Pour le ministère des finances les ressources sont de 4,897,891 francs et les besoins de 9,000,568 francs.

Messieurs, en examinant de quelle manière ces pensions ont été établies, j'ai remarqué que les prescriptions des lois du 28 avril 1833 et du 12 juillet de la même année ne sont pas rigoureusement observées. En effet, si au ministère des affaires étrangères les retenues

avaient été opérées conformément aux dispositions de la loi, l'insuffisance de crédit qui se manifeste aujourd'hui serait beaucoup moins considérable dans ce ministère. Les retenues sont établies dans des proportions tout à fait inexactes, c'est-à-dire qu'elles sont de 5 0/0 pour les petits traitements, et qu'au fur et à mesure que ces traitements deviennent plus considérables, la retenue éprouve une réduction, au point qu'un agent des affaires diplomatiques qui toucherait un traitement de 20,000 francs supporterait une retenue de 1,000 francs, et que celui qui toucherait un traitement de 60,000 francs n'éprouverait qu'une retenue d'environ 1,700 francs. Cette proportion, ou plutôt cette disproportion devient si inégale, qu'il en résulte une insuffisance sur le chiffre affecté au service de ces pensions.

J'ai voulu examiner dans quelle proportion était cette insuffisance; il en résulterait que sur une somme de 4 millions et demi il devrait y avoir une retenue s'élevant à 246,000 francs, tandis que effectivement elle n'est que de 200,000 francs. Je sais qu'il existe un règlement qui a déterminé dans quelle proportion cette retenue doit être effectuée; mais ce règlement qui n'est pas inscrit au *Bulletin des lois*, implique contradiction avec une loi formelle qui établit dans quelle proportion ces retenues devront être exécutées. Je pense qu'il faudrait rentrer dans les prescriptions de la loi et exercer la retenue proportionnellement au traitement de chacune des personnes employées dans le service des affaires étrangères; il en résulterait qu'au lieu de manifester une insuffisance de 115,000 francs, cette insuffisance ne serait réellement que de 57,000 fr

Ensuite une autre prescription de la loi du 12 juillet dernier n'a pas été observée; cette loi qui rappelle les dispositions du décret d[illegible] '5 germinal an XI porte que, en aucun éta[illegible] [illegible] les pensions ne pourront excéde[illegible] somme de 6,000 francs. Eh bien! dans le[illegible] pensions qui ont été accordées, il y en a de 12,000 francs de 9 et de 8,000 francs, contrairement aux prescriptions de la loi que je viens de citer. Je me plais à croire qu'à l'avenir on rentrera dans les prescriptions de cette loi, prescriptions qui sont devenues impératives, et que, quelle que soit l'importance des services rendus, les pensions accordées aux personnes admises à la retraite ne pourront excéder le chiffre de 6,000 francs.

Sur les pensions qui ont été accordées au ministère de la guerre, au nombre de 27, il en est 11 qui ont été accordées sans condition d'âge et de service. L'exposé des motifs et le rapport nous font connaître par quelles considérations particulières on a cru pouvoir s'affranchir des dispositions de la loi; c'est-à-dire, comment il se fait que la moitié des pensions qui ont été conférées, se trouvent avoir été accordées contrairement aux dispositions de l'ordonnance du mois d'avril 1825.

Pour le ministère des finances, des pensions ont été également accordées à des individus qui n'avaient pas accompli les conditions voulues par la loi. Il est vrai que le rapport nous dit que ces pensions ont été données de préférence à des agents financiers, appartenant au service actif, et surtout aux employés des douanes et des contributions indirectes.

Je conçois facilement que, dans ces deux services pénibles, il y ait quelques dispositions favorables et exceptionnelles, qui fassent que les individus qui ont contracté des infirmités graves dans l'exercice de leurs fonctions, puissent être admis, avant le temps, à la pension de retraite; mais pour les employés sédentaires, je crois que la même facilité ne devrait pas exister; et cependant au nombre des pensions concédées, il s'en trouve plusieurs qui ont été données à des agents de l'administration sédentaire, quoiqu'ils n'eussent accompli ni le temps de service, ni les autres conditions prescrites par la loi.

Je crois qu'il faut se montrer extrêmement sévère dans la concession des pensions de cette nature, surtout quand il en résulte tous les ans une élévation de chiffre.

En effet, pour le ministère des finances, vous avez remarqué que l'an dernier le chiffre n'était porté qu'à la somme de 4 millions; et, aujourd'hui, il est de 5,010,000 francs. Cet accroissement provient nécessairement des pensions concédées à des individus qui n'avaient pas accompli les conditions pour être admis à la retraite.

Je demande avec instance, qu'à l'avenir, on rentre dans les prescriptions de la loi du 28 avril dernier et de celle du 12 juillet 1836. Les dispositions en sont reproduites dans le projet qui est soumis à vos délibérations; je me plais à croire qu'il ne suffira pas de les introduire dans la loi, mais que les ministres voudront bien à l'avenir se conformer aux prescriptions de la loi, et ne pas s'en affranchir, comme ils l'ont fait dans le cours de cette année.

M. d'Haubersart, *rapporteur*. La commission se flatte d'avoir rendu à la Chambre un compte exact des faits qui se rattachent au projet de la loi actuellement en discussion.

Je crois que l'honorable préopinant s'est trompé dans les critiques qu'il a adressées à ce projet de loi. Je demande la permission de lui répondre en peu de mots; je reprendrai l'une après l'autre ses objections.

En ce qui concerne le département des affaires étrangères, l'honorable préopinant a fait remarquer que la loi du 12 juillet dernier aurait été violée, en ce sens que les retenues n'auraient pas été de 5 0/0, ainsi que cette loi le prescrivait. Il y a erreur de la part de l'honorable préopinant. La loi du 12 juillet dernier n'a fait aucune prescription de cette nature. Dans le rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter l'année dernière, au nom de la commission, j'ai exprimé le regret que les retenues ne fussent pas de 5 0/0. Cette question n'a donné lieu à aucune disposition de la loi. Il a seulement été convenu, dans la discussion, la Chambre peut se le rappeler, que cette question de retenues serait traitée utilement, lorsque la loi générale sur les pensions serait soumise à la Chambre. Cette année, la commission a persisté à exprimer le regret que les retenues ne fussent pas de 5 0/0; mais elle a fait remarquer que le prélèvement des retenues avait été opéré conformément à l'ordonnance du 19 novembre 1823 qui n'a pas été rapportée et qui, par conséquent, continue à être exécutée. Cette ordonnance pourra être rapportée lorsque la loi générale sur les pensions

statuera sur le département des affaires étrangères comme sur les autres départements ministériels.

L'honorable préopinant s'est occupé, ensuite, du maximum des pensions. Il a prétendu que la loi du 12 juillet dernier avait été violée dans ses dispositions, qui limitent à 6,000 francs le maximum des pensions des agents des affaires étrangères, et que des pensions supérieures à ce maximum avaient été accordées postérieurement à cette loi. Aucune pension supérieure au maximum de 6,000 fr. n'a été accordée au département des affaires étrangères. C'est un fait que votre commission a reconnu, et je suis autorisé à vous déclarer, en son nom, que la loi a été strictement exécutée.

Quant au département de la guerre, la commission avait fait remarquer, que, sur 29 pensions accordées en 1836, 11 l'avaient été, exceptionnellement.

L'honorable préopinant a conclu de ces observations que ces 11 pensions avaient été accordées contrairement aux règlements. Le décret de 1808, qui fixe les conditions d'admission à la retraite des employés du département de la guerre, donne au ministre la faculté d'accorder des pensions exceptionnellement aux employés qui n'ont pas trente ans de service, lorsqu'ils justifient d'infirmités. La commission a critiqué l'usage que le ministre a fait de cette faculté, mais elle ne pouvait contester le droit de le faire qui lui appartenait en vertu du décret. Il n'y a donc pas eu violation de la loi.

J'arrive aux objections relatives au département des finances. L'honorable préopinant a également prétendu que des pensions avaient été accordées contrairement aux règlements. Il est certain qu'au ministère des finances comme dans tous les autres ministères, il y a, dans la concession des pensions, une facilité que je déplore, mais il n'y a pas eu violation de la loi. A mon avis, les règlements sont insuffisants, pour protéger les intérêts du Trésor public. C'est une raison pour que la loi sur les pensions soit examinée sans retard, et j'espère que, dans cet examen, nous songerons au Trésor aussi bien que les employés.

Tant que les règlements resteront en vigueur, les ministres du roi devront les exécuter avec plus de sévérité qu'ils ne l'ont fait jusqu'à présent ; j'espère qu'ils en sentiront le besoin, et qu'ils se rappelleront qu'on n'a pas satisfait à tout, parce qu'on n'a pas violé les règlements.

M. **Augnis**. Je demande à faire une observation.

La loi rendue l'an dernier prescrit au ministre de ne liquider des pensions que jusqu'au montant de la somme affectée au service des retraites, et cependant, si je ne me trompe, dans les pensions réglées par le ministère de la guerre se trouve un excédent de 340,891 fancs en sus de la somme qui devait être affectée, d'après la loi du mois de juillet de l'an dernier, au service et à la liquidation de ces pensions.

Au sujet des retenues du ministère des affaires étrangères, je n'ai pas prétendu que c'était contrairement au règlement qu'il y avait une si grande différence entre les retenues ; j'ai seulement voulu constater un fait que M. le rapporteur avait fait lui-même connaître à la Chambre dans son rapport de l'an dernier ; je disais que sur un traitement moindre de 20,000 francs, on exerçait une retenue de 5 0/0, tandis que sur des traitements très élevés, la retenue n'était que de 1 fr. 66.

Ainsi, j'établissais une juste proportion quand je disais que sur un traitement de 20,000 fr., on faisait une retenue de 1,000 fr. tandis que sur un traitement de 60,000 francs la retenue n'était que d'environ 1,700 francs ; c'était pour faire cesser un pareil état de choses, que j'avais rappelé ce fait établi par M. le rapporteur lui-même.

Pour ce qui est des pensions du même ministère, je ne crois pas me tromper quand je dis que parmi celles qui ont été liquidées dans le cours de l'an dernier et pour lesquelles on a demandé un crédit supplémentaire pour la première fois, il y en a de 12, de 9 et de 8,000 francs. Et cependant, si la loi du 12 juillet dernier n'existait pas à cette époque, nous étions restés sous l'empire de la loi du 15 germinal an XI; il fallait en suivre les prescriptions, et c'est en s'en affranchissant qu'on est contrevenu à la loi et qu'on a préféré s'appuyer sur un règlement qui ne pouvait pas en modifier les dispositions.

M. **d'Haubersart**, *rapporteur*. Il est impossible à la commission de ne pas rectifier l'erreur de fait dans laquelle l'honorable préopinant est tombé. La commission s'est livrée à l'examen le plus scrupuleux des faits, et j'affirme, en son nom, qu'aucune pension supérieure au maximum de 6,000 francs n'a été accordée au département des affaires étrangères, depuis la promulgation de la loi du 12 juillet 1836. Les pensions qui dépassent ce maximum sont antérieures à cette loi, et cette loi ne pouvait avoir un effet rétroactif.

M. **Augnis**. Je parle de la loi du 15 germinal an XI, et je déclare que sur les pensions qui ont été liquidées l'an dernier, il y en a au moins une de 12,000 fr., deux de 9,000 fr. et trois de 8,000 francs. Faut-il donc que je nomme les personnes ?

M. **d'Haubersart**, *rapporteur*. La loi du 15 germinal an XI n'est applicable qu'aux pensions sur les fonds généraux de l'Etat. Les pensions sur les fonds de retenue, ont toujours été liquidées d'après des règlements particuliers. Aux termes de l'ordonnance du 19 novembre 1833, les pensions du département des affaires étrangères pouvaient s'élever au maximum de 12,000 francs. La loi du 12 juillet dernier a changé cet état de choses, en rendant applicable aux pensions des affaires étrangères, les dispositions de la loi du 15 germinal an XI, qui sont relatives au maximum. Jusque là, l'ordonnance du 19 novembre 1823 a pu et dû être exécutée.

M. **le Président**. Nous passons au vote des articles :

Art. 1er.

« Il est alloué, en addition aux crédits accordés sur l'exercice 1837, par la loi de fi-

nances du 18 juillet 1836, pour subvention aux caisses de retraites des ministères des affaires étrangères, de la guerre et des finances, des suppléments montant à la somme de 5,205,000 francs.

« Les suppléments demeurent répartis comme il suit :

Ministère des affaires étrangères.	115,000
— de la guerre..............	80,000
— des finances..............	5,010,000
Total égal...........	5,205,000

(Adopté.)

Art. 2.

« Les nouvelles demandes de retraite, à l'exception de celles qui pourraient être formées par des veuves d'employés morts en activité de service, ne seront admises que dans la proportion des fonds disponibles ; celles sur lesquelles il n'aura pas été statué, faute de fonds, dans le cours de l'année 1837, seront ajournées à l'année suivante. » *(Adopté.)*

Art. 3.

« Aucune pension liquidée postérieurement à la promulgation de la présente loi ne devra excéder le maximum de 6,000 francs déterminé par la loi du 15 germinal an XI. » *(Adopté.)*

Art. 4.

« Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1837, un crédit extraordinaire et spécial de 64,746 fr. 59 applicable au paiement d'arrérages arriérés de pensions liquidées à la charge des fonds de retraite du ministère des finances et non acquittés sur les exercices 1830 et antérieurs. » *(Adopté.)*

Art. 5.

« Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836 pour les besoins de l'exercice 1837. » *(Adopté.)*

La chambre procède au *scrutin secret sur l'ensemble du projet de loi*. En voici le résultat :

Nombre de votants............	232
Majorité absolue................	117
Pour........................	197
Contre......................	35

(La Chambre a adopté).

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LA CONSTRUCTION DE PLUSIEURS PONTS.

M. le Président. La suite de l'ordre du jour est la discussion du projet de loi sur la construction de plusieurs ponts.

M. Roger (*du Loiret*). En prenant la parole contre le projet de loi que vous allez discuter, et qui a pour objet d'autoriser, aux frais de l'État, la reconstruction de sept ponts dans diverses parties de la France, je n'ai pas l'espérance, encore moins la prétention, de vous déterminer à rejeter ce projet de loi. J'en prends texte seulement pour protester contre le mauvais système de travaux publics dans lequel le gouvernement est entré, et qui se manifeste encore plus dans ce projet que dans ceux que vous avez votés précédemment.

C'est en effet un système déplorable et ruineux que de faire porter exclusivement sur le Trésor royal, la totalité des dépenses auxquelles doivent donner lieu les travaux publics. C'est surtout un système déplorable quand il est appliqué à la construction et à la reconstitution des ponts.

Je sais fort bien que mon opinion ne triomphera pas; je cherche seulement à semer quelques principes qui, par la suite, fructifieront ; car ma conviction profonde est que nous entrerons un jour à venir dans une voie meilleure et plus utile au pays.

Il arrivera, je l'espère, un temps peu éloigné où nous jugerons notre système actuel de travaux publics tel qu'il s'est développé depuis quelque temps, ainsi que nous jugeons aujourd'hui la malencontreuse série des canaux commencés sous le ministère Villèle. Il a fallu que plusieurs années s'écoulent pour que nous en sentions les inconvénients ; nous voyons à présent que des sommes énormes ont été dépensées sans aucun profit; nous voyons des canaux qui n'auront jamais d'eau; nous voyons des canaux dont les uns débouchent dans une rivière dont la navigation est impossible, dont les autres ne seront jamais terminés.

Ces vices, ces inconvénients avaient été prévus dans les anciennes Chambres ; de sages mais de justes critiques n'avaient pas été épargnées au précédent gouvernement. Cependant l'entraînement était tel, l'engouement était si grand, que les Chambres d'alors ont eu la légèreté de voter les lois, nonobstant tous les avertissements de l'opposition. Il en sera de même aujourd'hui, vous voterez sans rien entendre; mais le temps viendra où l'on jugera notre législation des travaux publics comme on traite déjà la législation des canaux de M. de Villèle.

Ce n'est pas que je pense que nous devions ralentir l'élan donné à l'exécution des travaux publics. Loin de moi cette opinion ! Je ne voudrais pas qu'on interprétât ainsi mon opposition. Je crois, au contraire, qu'on ne saurait donner trop d'extension à cette partie du service public. Je reprocherais plutôt au ministère de ne pas faire assez en cette matière importante pour les véritables intérêts du pays.

Ainsi, et pour prendre un exemple dans le projet de loi lui-même, on nous demande 1,700,000 francs pour la reconstruction de sept ponts. Eh bien ! avec cette somme employée avec plus d'intelligence des besoins publics, on pourrait en construire vingt.

Voilà donc sous quel rapport je blâme la loi : c'est parce que le système de tout faire aux frais du Trésor porte obstacle à ce qu'un plus grand nombre de travaux puissent être exécutés avec les fonds que nous mettons à la disposition du gouvernement.

Il aurait fallu, et c'était le cas plus que jamais, à l'occasion des ponts, il aurait fallu entrer dans la voie des péages avec ou sans subventions, selon les localités. Là il n'y avait aucun inconvénient. Déjà vous avez admis ce principe, vous l'avez appliqué, je crois, aux lacunes des routes royales, à des redressements de rampes sur des routes royales.

Jugez combien il aurait été plus convenable, plus rationnel de l'appliquer à des reconstructions de ponts. Là le droit était bien plus facile, bien plus certain dans sa perception ; là il n'y avait aucun inconvénient; la localité n'était pas surchargée, car le roulage, les voyageurs, tous participaient au paiement de cette dépense, qui profite en effet à tous.

Je sais fort bien qu'on élève une grande objection contre le système des péages, et moi-même je partage, sous un rapport, l'espèce de réprobation dont on le frappe communément, quand on le considère sous un point de vue général. Mais il en est autrement si l'on veut spécialement l'appliquer à quelques constructions particulières. Comme système général, le régime des péages, qui est très bon dans beaucoup de pays, dont on se trouve très bien en Belgique notamment, est inadmissible dans les pays qui ne jouissent pas d'administrations locales fortement constituées, douées d'une grande indépendance ; toutes les fois que le système de péage, de barrières pour l'entretien des routes, par exemple, doit être rapporté à une centralisation qui fait entrer dans une caisse commune tout ce qui a été perçu dans les différentes localités, le système est mauvais. Il n'est bon qu'autant que ce qui est perçu dans chaque localité est administré et employé par et pour la localité elle-même. Voilà le principe. Il est convenable dans tout pays où l'administration des travaux publics n'est pas centralisée ; mais il est mauvais, absolument mauvais, il est absolument impraticable dans les pays où il n'y a pas d'administrations locales, et où au contraire l'administration des ponts et chaussées embrasse la totalité du service et dirige entièrement l'emploi des fonds.

A l'égard des péages pour la construction des ponts, mais vous avez un exemple frappant, et c'est Paris qui l'offre ; vous y avez vu construire, depuis un certain nombre d'années, plusieurs ponts qui sont d'une utilité incontestable pour le public, en même temps qu'ils apportent un grand profit aux entrepreneurs : eh bien ! ces ponts ont été faits au moyen de péages, même sans subvention. Ce que vous avez fait à Paris, quel inconvénient verriez-vous à le pratiquer aussi dans les départements ?

Il y a deux motifs, suivant moi, qui ont empêché qu'on n'adopte cette mesure pour la construction des ponts, dont traite la loi qui nous occupe. Je demande à dire un seul mot sur chacun d'eux.

Le premier motif qui s'est opposé à ce que le système des péages ait été appliqué aux ponts pour lesquels on nous demande des fonds prélevés sur les contribuables, c'est précisément la centralisation de l'administration des travaux publics ; c'est cette centralisation dans les mains de l'administration des ponts et chaussées qui veut tout faire par elle-même, qui veut tout faire avec les fonds du Trésor public, et qui, par cela même qu'elle embrasse trop, ne peut rien étreindre, et se constitue dans une impuissance déplorable qui laisse tout en souffrance dans nos départements.

Savez-vous quelle opinion on se fait, dans les pays étrangers, de notre système d'administration pour les travaux publics ? Généralement on rend, et avec raison, justice au talent, au mérite de nos ingénieurs pris isolément ; mais, pour le corps pris en lui-même, voulez-vous un exemple de la manière dont on le juge ? En Angleterre, par exemple, des hommes les plus expérimentés de ce pays, qui ont fait exécuter chez eux les plus grands travaux, qui étaient disposés à venir apporter en France leur expérience et leurs capitaux, si on ne les avait pas envieusement découragés et repoussés, me disaient dernièrement : « En Russie on appelle le corps des ponts et chaussées le corps des voies de communications, en France on devrait nommer votre corps des ponts et chaussées le corps des impasses. » *(Hilarité. — Murmures au centre.)*

Voilà pour le premier motif qui empêche l'adoption du système des péages, Messieurs, et, à mon avis, celui-là suffirait bien.

Un mot sur le second motif :

Celui-ci tient à ce que les localités réclament de toutes parts, et comme à l'envi, des travaux soldés par le Trésor public.

Il s'est établi à cet égard entre elles une espèce d'émulation, de lutte, qui est vraiment déplorable. On peut dire que, condamnées à payer des impôts outre mesure, n'espérant presque plus de voir réduire leurs charges, elles se disputent en quelque sorte les lambeaux de l'énorme budget qu'elles alimentent. Je conçois que c'est un état de choses qui convient fort à l'administration centrale de Paris, parce qu'il tend à lui donner de plus en plus une grande influence sur nos localités, qu'il espère tenir dans sa dépendance. En effet, ainsi placé, le ministère punit ou récompense, suivant la nature des élections qui ont été faites dans les départements. C'est ainsi qu'on pourrait arriver à corrompre, à détruire, dans son principe même et dans sa base, le système du gouvernement représentatif; et, sous ce rapport, j'avoue que la série des lois qui nous sont présentées me cause un grand et juste effroi.

Je sais que dernièrement M. le ministre des finances a tenté de répondre à des inquiétudes de la nature de celles que je reproduis; il vous disait : Mais comment, avec des moyens pareils, le gouvernement pourrait-il exercer de l'influence sur les localités ? Ce n'est pas le gouvernement qui fait les lois, c'est la Chambre qui les vote.

Messieurs, cet argument ne m'a pas paru propre à nous rassurer, et je demande à répondre à l'objection de M. le ministre. Ce n'est pas le ministère qui vote les lois, non; mais en matière de travaux publics, c'est lui, lui seul qui les propose. Le bon sens, la nature des choses s'opposent à ce que les députés puissent user de leur droit d'initiative en matière de travaux publics ; autrement on verrait chaque député venir proposer un projet de loi en faveur de sa localité; ce qui serait le comble du ridicule. Ainsi, par le fait, le ministère seul a l'initiative des propositions

des lois sur les travaux publics. D'un autre côté, comment se votent ces projets de loi? Si, dans la supposition que je fais, les lois sont présentées dans un intérêt politique, pour récompenser ou pour punir les localités selon leurs actes électoraux, elles sont votées par la majorité.

Or, toujours dans cette supposition, sans même qu'il soit besoin de se concerter, il s'établira naturellement entre les membres de la majorité une espèce d'assurance mutuelle. Il en résultera que les localités favorisées par le ministère, et dont les députés siégeront sur les bancs placés en face de cette tribune, obtiendront que leurs travaux soient soldés par le Trésor public; tandis que les localités moins favorisées, moins bien représentées, comme on dit, seront exposées à voir leurs intérêts rester en souffrance.

Voilà, Messieurs, le second abus que je voulais signaler, voilà le second motif pour lequel, quand il s'agit de construire certains ponts hors Paris, on vous propose de voter des fonds tirés du Trésor, au lieu d'établir des systèmes de péage; et c'est à cause de cette tendance aussi que je vote contre le projet de loi.

Je ne voulais pas en dire davantage. Je regrette cependant que M. le ministre des travaux publics ne soit pas à son banc. Mon intention était à cette occasion d'appeler son attention sur les entreprises de chemins de fer. Puisqu'il s'agit de travaux publics, je ne crois pas sortir de la question.

L'attention du pays est vivement dirigée depuis longtemps vers ces sortes d'entreprises. Depuis plusieurs années elles sont généralement désirées en France; on voit à l'étranger ces nouvelles voies de communication se multiplier, même dans les pays les moins avancés en civilisation; on trouve des chemins de fer qui se construisent et beaucoup d'autres qui sont déjà terminés en Belgique et en Angleterre en grand nombre; on en voit dans une partie de l'Allemagne, en Autriche et jusqu'en Russie; en France seulement on ne fait rien.

Je voulais demander à M. le ministre si, dans un moment où nos ouvriers sont en souffrance, où ils ont besoin de travailler, le gouvernement ne s'occupe pas enfin sérieusement de nous présenter bientôt des projets de loi pour l'établissement de chemins de fer. Je voulais lui demander quels sont les motifs qui ont retardé et qui retardent encore la proposition des lois sur cette matière.

Déjà notre session est bien avancée, et aucun projet de cette nature ne nous a été soumis. La Chambre et le pays s'en étonnent justement. Je suis fondé à adresser au ministre cette question : Serait-il vrai que les entreprises particulières formées sur différents points de la France, pour exploiter par des chemins de fer les lignes principales de notre territoire, auraient été repoussées, ou qu'elles auraient rencontré tant de difficultés, tant de tracasseries, pour dire le mot, qu'elles auraient été obligées, sinon d'abandonner, au moins de ne rien faire, à l'exemple des ponts et chaussées?

S'il en était ainsi, ce serait un sujet de désolation pour le pays. Il faudrait que le gouvernement portât sur cet objet toute son attention, qu'il vînt surtout éclairer l'opinion publique, qui, je le dis hautement, commence à murmurer de cette stagnation, de cette insouciance. Oui, il serait à jamais déplorable que l'administration des ponts et chaussées ne fît de notre belle France, du moins en matière de chemins de fer, qu'une immense impasse dans lequel la civilisation ne pourrait se frayer son chemin. *(Bruit et mouvements divers.)*

Plusieurs voix : Nulle part on n'a construit autant de routes qu'en France.

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances*. Je crois que le reproche qui vient d'être adressé à l'Administration par l'honorable préopinant est peu de circonstance. En effet, il a été présenté, depuis peu de temps, un grand nombre de lois de travaux publics pour des sommes considérables. On ne peut donc pas accuser l'Administration d'être stationnaire; nous nous sommes vu, dans d'autres circonstances, adresser le reproche contraire, qui n'est pas plus fondé.

Quant aux chemins de fer, je puis rassurer le préopinant, le gouvernement s'en occupe; il vous soumettra bientôt des propositions à cet égard. Mais des propositions qui concernent de grandes entreprises ne peuvent vous être présentées légèrement; il faut qu'elles soient mûrement étudiées et soigneusement préparées par l'administration, avant de vous être soumises. *(Très bien!)*

(M. le ministre des travaux publics arrive en ce moment dans la salle.)

M. **le comte Jaubert**. Je voudrais faire remarquer d'abord la singulière contradiction qui existe dans le discours de M. Roger (du Loiret).

Il a commencé par s'effrayer du développement extraordinaire des travaux publics résultant des projets de loi qui nous sont présentés.

M. **Roger** (*du Loiret*). Je n'ai pas dit..... *(N'interrompez pas!)*

M. **le comte Jaubert**. Voici, je crois, vos expressions que j'ai notées : « J'éprouve un grand et juste effroi des lois de travaux publics qui sont présentées à la Chambre. »

M. **Roger** (*du Loiret*). Sous le rapport des voies et moyens, et non sous le rapport des travaux.

Au centre : Laissez parler; n'interrompez pas!

M. **le comte Jaubert**. Et voilà qu'à la fin de son discours, M. Roger accuse le gouvernement de ne point faire assez, de n'avoir point encore apporté, par exemple, de lois relatives aux chemins de fer. M. Roger conciliera, s'il est possible, cette contradiction.

Je reprends la principale objection de son discours. M. Roger a dit qu'avec les 1,650,000 f. demandés par le gouvernement, en faveur de sept ponts seulement, il en pourrait faire construire vingt ou trente s'il confiait cette somme à l'industrie particulière, sous forme de subvention, avec concession de péages. C'est sur cela, ce me semble, qu'a roulé la partie du discours de l'honorable préopinant, qui s'adresse au projet actuel.

Nous sommes tous d'avis, Messieurs, d'appeler l'industrie particulière au secours du Trésor toutes les fois que les circonstances le permettent; mais l'honorable préopinant voudra bien reconnaître avec nous que le système fécond des subventions, déjà employé avec tant de succès par le gouvernement dans plusieurs branches du service, ne peut être appliqué indistinctement à tous les travaux publics. Il y a une réflexion générale qui domine ce sujet, c'est que l'Etat doit à toutes les parties du territoire des travaux publics, en canaux, en amélioration des rivières, en construction des routes et des ponts.

Si nous étions assez riches, si nous étions dans une situation financière assez prospère, il serait à désirer que l'Etat fît tous ces travaux pour son compte, sans imposer aucune charge particulière aux localités qui en profitent immédiatement. Mais nous n'en sommes pas là; nous ne pouvons pas improviser sur les fonds de l'Etat une masse énorme de travaux comme ceux que je viens de signaler tout à l'heure; et, pour ménager la bourse des contribuables, il convient d'appeler l'industrie particulière quand cela est possible, après une juste appréciation des circonstances, et de la situation des localités où doivent s'exécuter les travaux.

L'inconvénient qu'il y a quelquefois à appeler l'industrie particulière s'est signalé d'une manière déplorable dans l'affaire des canaux de 1822. Combien n'avez-vous pas à regretter que ces canaux n'aient pas été entrepris exclusivement aux frais et avec les fonds de l'Etat! Vous ne seriez pas embarrassés comme vous l'êtes aujourd'hui en présence des compagnies qui refusent d'abaisser des tarifs exagérés. Si l'Etat était seul propriétaire de ces canaux, il agirait comme il l'entendrait dans cette question importante.

Je n'hésite pas à dire, quoique le mot soit dur, quoique la perspective que je découvre à la Chambre ne soit rien moins que rassurante pour le Trésor, il faudra un jour, si nous voulons que ces canaux remplissent leur destination, arriver à une expropriation forcée des actions de jouissance des bailleurs de fonds. Je ne développerai pas cette thèse, qui trouvera sa place ailleurs; j'ai voulu seulement faire sentir à la Chambre combien l'on avait eu à se repentir, dans cette grande affaire, de s'être placé dans la dépendance des compagnies.

Il n'y a rien d'absolu en fait de matière de canaux d'industrie particulière, pas plus qu'en toute autre matière : tout dépend des circonstances et des localités.

Dernièrement, Messieurs, une commission de la Chambre, d'accord avec le ministre des travaux publics, vous a proposé d'appeler dans certaines circonstances l'industrie particulière au secours du Trésor public, lorsqu'il s'agirait de faire des rectifications aux rampes des routes royales. Le gouvernement doit tout faire à son compte, nous objectait-on alors; et c'étaient à peu près les mêmes opposants que le gouvernement rencontre aujourd'hui : autre contradiction que je signale en passant; et cependant cette proposition était raisonnable. La Chambre l'a adoptée à une majorité qui, à la vérité, n'était pas considérable; d'où résulte pour le gouvernement un avertissement de ne faire usage de la faculté qui lui a été accordée qu'avec circonspection.

Mais il est une foule de localités où le public applaudira à la concession avec péage des rectifications de rampes. En effet, on ne franchit aujourd'hui ces rampes qu'à l'aide de chevaux de renfort, véritables péages permanents, auxquels la concession substitue un péage temporaire. Eh bien! l'emploi de ce système est bon et utile; mais encore ne faut-il pas l'employer d'une manière trop générale.

Mais pour nous borner à l'objet spécial de la loi, les ponts, je remarque que dans la loi actuelle, il ne s'agit que de *reconstruction* de ponts, de ponts qui ont existé ou qui existent encore, mais qui sont dans un tel état de vétusté qu'il faut les rétablir. L'honorable M. Roger voudrait qu'on confiât ces travaux à des compagnies qui percevraient un péage. Veuillez le remarquer, Messieurs, ce péage paraîtrait fort dur, souvent même intolérable, à des populations accoutumées à jouir d'un passage libre et gratuit. Vous considérerez sans doute qu'il y a là un véritable droit acquis que le gouvernement et les Chambres ne peuvent pas méconnaître.

Il en est autrement lorsqu'il s'agit de ponts à construire dans des localités où il n'en a pas encore existé. Alors le public, qui ne peut aujourd'hui franchir la rivière qu'au moyen d'un bac souvent mal servi, trouve très doux de la passer sur un pont ; sa condition est fort améliorée; et il ne songe pas à se plaindre d'avoir à payer en péage au percepteur du pont, pour prix d'un si grand service, l'équivalent de la rétribution qu'il payait auparavant au batelier; c'est en pareil cas qu'il est utile, convenable d'appeler l'industrie particulière, de concéder des péages; et encore ce principe souffre-t-il des exceptions, par exemple lorsque l'importance du passage est telle dans le système général des communications de la France, qu'elle motive la construction du pont aux frais de l'Etat seul.

Si cette distinction entre les *constructions* et les créations nouvelles de ponts vous paraît juste, elle réfute le discours de l'honorable M. Roger (du Loiret); et je me borne à répéter qu'il ne s'agit dans le projet de loi que de *reconstructions*, qui d'ailleurs paraissent indispensables. (*Assentiment.*)

M. **Roger** (*du Loiret*). Messieurs, mon intention n'est pas de répondre au discours du préopinant, qui, à mon avis, n'a pas du tout répondu au mien. Je veux seulement me laver d'un reproche de contradiction que je n'accepte pas.

On prétend que d'une part j'ai dit que le gouvernement entreprenait trop de travaux, et que de l'autre j'ai demandé qu'on en fît davantage. Or, ce n'est pas ainsi que la question a été posée.

J'ai dit moi-même que je désirais que le gouvernement entrât dans un système plus complet de travaux publics, qu'il agrandît le cercle de ces travaux; mais, d'un autre côté, je me suis plaint qu'il exécutât par lui-même, avec les fonds du Trésor, une trop grande quantité de ces travaux, qui, selon moi, devraient être livrés à des entreprises particulières. Ce sont deux propositions qui n'ont rien de contradictoire; car j'ai demandé que le

gouvernement fît plus de travaux, mais par un autre système, en employant autrement les fonds du Trésor, en les employant à donner des subventions, et non à payer la totalité des travaux. Vous voyez donc, Messieurs, qu'il n'y avait là rien que de conséquent. C'est tout ce que je voulais répondre sur ce point.

Maintenant on a dit qu'il ne fallait pas faire l'application du système des péages inconsidérément, à tort, à travers. Mais si cette application doit se faire, c'est précisément dans le cas qui nous occupe, c'est pour des reconstructions de ponts...

Voix au centre : Non! non!

M. **Roger** (*du Loiret*). Vous dites non, et moi je dis oui. Laissez-moi émettre mon opinion, vous la discuterez après.

Je dis que là le péage est préférable précisément quand il s'agit de ponts, parce qu'alors le droit peut toujours se percevoir sans beaucoup de peine, parce que là il est productif et certain, et que la charge en est partagée et légère. Et ce n'est pas ici mon opinion personnelle que je soutiens. Comment fait-on dans les autres pays, par exemple en Angleterre? Est-ce que l'on y reconstruit les ponts autrement qu'avec des péages? pourquoi donc n'en serait-il pas de même chez nous?

M. **le marquis de Dalmatie**. Je n'ai qu'un mot à répondre aux observations du préopinant.

La commission a pensé, comme l'a dit M. le comte Jaubert, et je ne puis que le répéter, qu'entre les constructions et les reconstructions d'ouvrages, il y avait une très grande différence.

Il a cité les ponts de Paris. Le pont des Saints-Pères, par exemple, n'était pas indispensable, mais c'était un pont utile, agréable pour les habitants du quartier. Il est tout simple que cet agrément, que cette utilité d'un ordre secondaire soit payé par les personnes qui en profitent.

Le pont de la Charité, au contraire, est une voie de communication nécessaire. Le marché de la Charité est un marché très important; il s'est servi du pont de temps immémorial. Si vous le remplacez par un pont avec péage, il est évident que vous apporterez à l'ordre de choses actuel une grande perturbation. L'Etat est propriétaire des routes royales; c'est un devoir pour lui d'entretenir les ponts; il en est comptable vis-à-vis des populations. C'est pourquoi il a paru à la commission que ce n'était pas le cas de leur imposer un sacrifice qu'elles n'avaient jamais supporté.

M. **Legrand** (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées*. Je demande à dire un mot de ma place. On reproche à l'administration de ne pas livrer la construction des ponts à l'industrie particulière. Eh bien! depuis 1830, 154 grands ponts ont été construits par voie de concessions de péage. Pour les constructions de nouveaux ponts, nous appelons toujours, ou presque toujours, le concours de l'industrie particulière : il est vrai que nous n'appliquons pas le même principe à la reconstruction des vieux ponts qui tombent en ruines, et où il n'existait pas primitivement de péage. A cet égard, je ne puis que me référer aux excellentes raisons qu'a données l'honorable M. Jaubert.

M. **le Président**. Personne ne demande plus la parole?

M. **le général Demarçay**. Parmi les excellentes raisons qu'a données M. Jaubert (*On rit*), je ne comprends pas celle-ci : que parce qu'un pont a existé et que les habitants de la localité ont été dans l'habitude de passer sur ce pont sans payer, s'il tombe en ruines et qu'on le reconstruise, on n'ait pas, dans cet état de reconstruction, le droit d'établir un péage. (*Dénégation.*) C'est là, je crois, le positif de l'idée avancée par M. Roger, et que M. Jaubert a combattu. Je dis que quand vous reconstruisez, c'est parce que la chose est mauvaise, et qu'en raison de son peu de solidité, elle présente des dangers; vous ne reconstruisez certainement qu'un pont incommode, d'un usage difficile, et qui par conséquent est dangereux. Dans ce cas-là, je ne vois pas pourquoi on n'établirait pas de péage.

Il me semble qu'il y a autant de motifs pour imposer un péage dans le cas d'une reconstruction, que lorsqu'il s'agit de construire un pont dans un endroit où il n'y en avait pas.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics et du commerce*. Je ne crois pas qu'on ait dit qu'il était impossible en droit de reconstruire un pont avec péage, au lieu d'un pont qui tombe en ruines, et qui n'était pas soumis à un péage.

Le droit existe réellement; mais on s'est demandé s'il était juste, quand un pont qui n'était pas soumis à un péage tombait en ruines, s'il était juste, en le reconstruisant, de soumettre à un droit de péage ceux qui étaient dans l'habitude de le passer sans aucune rétribution. Il faut nécessairement rétablir les choses dans l'état où elles étaient. Le gouvernement a pensé qu'il était juste de ne pas grever les populations de charges auxquelles elles n'étaient pas exposées. C'est là la pensée qui a présidé à la rédaction du projet de loi, et assurément les populations auraient à se plaindre si l'on faisait peser sur elles l'obligation d'un péage.

M. **le général Demarçay**. Je demanderai la permission d'ajouter un mot en réponse à un fait avancé par M. le ministre des travaux publics; et j'avoue que, n'étant pas jurisconsulte, je suis en quelque sorte honteux de cette témérité.

M. le ministre a dit : Le droit existe, mais la chose n'est pas juste. Je n'admets pas qu'en fait de législation il puisse y avoir droit avec absence de justice. S'il y a droit, il y a justice.

M. **Legrand** (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées*. Messieurs, l'argumentation de M. le général Demarçay consiste à dire que parce qu'on peut établir un péage pour la construction d'un pont nouveau, il y a également justice et convenance à établir un péage pour la reconstruction d'un ancien pont.

Il y a, Messieurs, une différence essentielle. Quand il s'agit de construire un pont nouveau, c'est toujours sur un passage fréquenté, où déjà il existait un bac, et où le public payait pour le passage. La condition du public

n'est donc pas changée sous le rapport du sacrifice qu'on lui demande. Il payait sur le bac, il paiera sur le pont ; seulement au lieu d'un passage incertain, difficile, dangereux, il jouira d'une voie constante, facile et sûre. Ainsi donc, quand on substitue un pont nouveau à un bac, on ne change pas la condition des populations, ou plutôt on l'améliore, on leur donne un moyen de passage plus commode et plus facile, et on ne leur demande que le même prix qu'elles acquittaient pour un passage incommode, difficile et dangereux.

Quand il s'agit de la reconstruction d'un pont dont l'origine est déjà ancienne, et où il n'existait aucun péage, il est évident que le cas est bien différent ; il est évident que si on veut établir un péage pour couvrir les frais de cette reconstruction, il est évident, dis-je, qu'on change la condition des populations intéressées ; on contrarie des habitudes, on rompt des relations anciennes, on porte atteinte à de véritables droits acquis. Le gouvernement n'a pas pensé qu'il dût se jeter dans une pareille voie. Là où l'on paie déjà, il consent volontiers à concéder des péages à des compagnies particulières ; mais là où le passage était libre et franc de tout droit, il pense que l'on doit maintenir cette franchise.

M. **le Président**. Je lis l'article 1er pour le mettre ensuite aux voix.

M. **Bureaux de Pusy**. Il est naturel de voter successivement sur chaque paragraphe, et de réserver le chiffre.

M. **le Président**. Je mets l'article 1er aux voix, paragraphe par paragraphe.

Art. 1er.

« Il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit pour la reconstruction des ponts :

« De Villeneuve-Saint-Georges, sur l'Yerres, route royale n° 5, de Paris à Genève » ; *(Adopté.)*

« De Tartas, sur la Midouze, route royale n° 10, de Paris à Bayonne et en Espagne » ; *(Adopté.)*

« De Grenoble, sur l'Isère. »

M. **Bureaux de Pusy**. M. le ministre des finances nous disait tout à l'heure que des propositions de travaux publics seraient présentées incessamment à la Chambre ; mais il ajoutait que ces propositions avaient besoin d'être mûrement étudiées et soigneusement préparées. Nous avons tous applaudi à ce principe, et c'est parce que je crois qu'il n'a pas été observé dans la présentation de la loi relative au pont de l'Isère, que je viens combattre l'allocation demandée pour la reconstruction de ce pont.

Permettez-moi de dire quelques mots sur la manière dont cette affaire s'est présentée. Un inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées M. Devilliers, provoqua l'attention de l'administration sur l'état du pont de Grenoble, état qui lui avait été représenté comme très fâcheux, par l'ingénieur en chef du département de l'Isère. Sur la demande de M. Devilliers, M. le directeur général des ponts et chaussées prescrivit à M. l'ingénieur en chef de faire un rapport ; l'ingénieur en chef le fit faire par l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement, et le transmit à M. le directeur général des ponts et chaussées avec ses observations et apostilles.

Dans ce rapport on indiquait l'état de dégradation du pont et on proposait, soit une réparation partielle, soit une reconstruction générale. M. Devilliers fut envoyé à Grenoble et examina le rapport sur les lieux mêmes, avec toutes les conditions d'un bon examen. Il adressa à M. le directeur général des ponts et chaussées son rapport, qui concluait à ce qu'on se bornât à réparer le pont et à demander aux ingénieurs de la localité un projet pour être en mesure de procéder à une reconstruction complète si, plus tard, elle était jugée nécessaire.

Les membres du conseil général des ponts et chaussées composant la section des routes adoptèrent toutes les conclusions de M. l'inspecteur général Devilliers. M. le directeur général des ponts et chaussées donna enfin son approbation à ces conclusions, et écrivit dans ce sens à M. le préfet de l'Isère, le 21 janvier 1834. Il faisait connaître à ce fonctionnaire que le pont ne serait pas reconstruit, mais simplement réparé. On avait donc jugé, d'après les rapports des ingénieurs locaux, examinés par les inspecteurs divisionnaires et par la section des routes, qu'il n'y avait pas lieu à *reconstruction, mais à réparation.*

Quelques mois plus tard, le directeur général des ponts et chaussées prit une décision tout à fait contraire à la première, et écrivit au préfet de l'Isère, pour le prévenir que le pont ne serait plus simplement réparé, mais serait reconstruit en entier. J'ai vainement cherché dans le dossier quels étaient les nouveaux documents qui avaient pu provoquer cette décision contradictoire du directeur général des ponts et chaussées, je n'en ai trouvé aucun; je me trompe, j'y trouve une lettre signée par quatre députés. Je crois que l'avis des membres de cette Chambre mérite d'être examiné; mais je pense aussi qu'une lettre de quelques députés, quelque dévoués qu'ils soient au bien public et à celui de leurs localités, ne peut pas être opposée, lorsqu'elle ne contient aucun fait nouveau, à une décision d'un conseil général, décision prise sur l'avis de l'inspecteur divisionnaire, et approuvé par M. le directeur général lui-même.

On a donc décidé que le pont serait reconstruit, et on a demandé à l'ingénieur en chef de Grenoble un *projet complet;* ce qui prouve que, jusqu'à cette époque, il n'y avait pas de projet complet. Les ingénieurs ont répondu qu'ils étaient pris au dépourvu, puisque le pont ne devait être reconstruit, d'après cet avis, qu'en 1838, *par des raisons de bonne construction et d'économie.*

Mais, plus loin, l'ingénieur en chef dit au préfet qu'il ne s'agit probablement pas d'un projet complet, mais qu'on demande seulement quelques pièces à mettre sous les yeux d'une commission de la Chambre, et en conséquence il pense que le dessin qu'il a envoyé en 1834 sera suffisant. Il paraît que M. le directeur a pensé en effet que ce dessin était suffisant : quant à moi, je pense qu'un dessin qui n'est pas même l'élévation exacte du pont en projet, qui n'est accompagné d'aucun profil,

d'aucune évaluation exacte, ne peut pas être considéré comme un projet réel et complet.

Je dis que le projet n'est accompagné d'aucune évaluation exacte. J'ai tort; il y en a trois; l'une de l'ingénieur ordinaire, qui porte la dépense à 196,000 francs, et qui admet qu'elle peut être réduite à 172,000 francs. En attendant qu'un nouveau pont de bois qui se fait à Grenoble soit achevé, ce qui éviterait de faire un pont provisoire de bateaux.

L'autre évaluation est de l'ingénieur en chef, qui prétend qu'il faut 260,000 francs.

Et enfin, la troisième évaluation qui porte la dépense à 300,000 francs. Je ne sais pas si elle appartient à M. le directeur général ou à la commission. En sorte qu'un pont qui. d'abord, ne devait pas être reconstruit, mais seulement réparé pour 64,000 francs, et qui, pour une construction complète, ne devait pas coûter plus de 196,000 francs, au *maximum*, en supposant qu'on fît tous les abords, tout ce qui doit être fait, et qu'on n'attendît pas la construction du nouveau pont de bois, ce pont se trouve maintenant exiger une dépense de 300,000 francs. Je demande si c'est ainsi que des projets peuvent être présentés. Je ne conteste pas le principe de la reconstruction, si cette reconstruction est nécessaire. Je ne demande pas qu'on établisse des péages, mais je demande que l'on nous présente des projets bien étudiés. Quand on commence des travaux sans projets, sans devis estimatifs, sans évaluations, ou bien avec des évaluations qui varient de 172 à 300,000 francs, nous ne saurions pas dans quelle dépense nous serions entraînés. On vous dira, si vous voulez que le crédit ne soit pas dépassé, au lieu d'accepter 196,000 ou 200,000 francs, accordez tout de suite 300,000 francs.

Je comprendrais à la rigueur ce raisonnement si on avait le projet, si les travaux du pont étaient arrêtés, et si l'évaluation de ce pont définitif se montait à 260,000 francs, je comprendrais que l'on dit : « Cette évaluation peut n'être pas très exacte, portez-la à 300,000 francs, vous serez sûrs que la dépense restera dans les limites du crédit ; je concevrais cela, je passerais là-dessus, bien que cela ne fût pas très régulier ; mais, encore une fois, ces projets ne sont pas faits.

Nous savons tous, Messieurs, ce que c'est que d'avoir de l'argent à dépenser : quand on a 300,000 francs, on les dépense ; quand un ingénieur n'est pas limité, il ne néglige rien pour donner à son pont un plus bel effet architectural. Mais s'il fait le projet avant que les fonds soient accordés, il ne néglige rien pour élaguer tout ce qui est de pur luxe, parce qu'il sait que si la dépense est trop élevée, le projet ne sera pas adopté, et on lui en fera faire un autre. Quand un architecte fait un projet pour avoir de l'argent, il le fait le plus économique possible; mais quand on lui laisse la faculté d'augmenter la dépense, il en abuse.

Le projet définitif et complet n'est pas fait ; je demande donc que le crédit soit refusé et ajourné, jusqu'à production de plans et devis exacts.

Je ferai remarquer encore, que de l'avis de l'ingénieur en chef lui-même, le pont ne doit être construit qu'en 1838, et cela dans un intérêt *de bonne construction et d'économie*. En conséquence, je demande que la Chambre ajourne au moins son vote, qu'elle n'accorde pas cette année l'allocation demandée, sauf aux ingénieurs à présenter des projets qui pourront être examinés, avant 1838, et qui donneront une idée exacte de la dépense.

M. Félix Réal. Je viens m'opposer à l'ajournement demandé par notre honorable collègue M. Bureaux de Puzy.

Il n'existe actuellement à Grenoble, sur l'Isère, qu'un seul pont servant de passage aux attelages, et ce pont sert de communication à trois routes royales et à cinq routes départementales. Ce pont est tellement fréquenté que, d'après une statistique faite avec soin, on a compté qu'il y passait par jour plus de 1,800 chevaux : tel est l'utilité de ce pont.

Maintenant sa reconstruction est-elle urgente? L'administration l'affirme, et elle justifie son affirmation par des faits.

Si j'ai bien entendu les observations de notre honorable collègue, il n'a pas élevé de doute sur les faits avancés par l'administration, et desquels il résulte que le pont doit être reconstruit, et que l'état du pont appelle une prochaine reconstruction.

Je pourrai remettre sous vos yeux les observations qui sont faites par l'administration, mais je dois vous lire une lettre qui a été écrite à l'un des membres de cette Chambre par M. l'ingénieur en chef qui s'occupe en ce moment même d'un projet définitif de la reconstruction de ce pont. Il écrivait le 17 mars, ceci :

(Je prie la Chambre de me permettre de lui en donner lecture.)

« Qu'arrive-t-il aujourd'hui? C'est que, chargé de faire un projet complet, il nous a fallu sonder partout, au lieu de nous en tenir à notre pile de droite comme autrefois ; c'est que malgré les archives qui nous disaient que tout était sondé à la même profondeur, nous avons reconnu : 1° que le grillage de la pile de gauche est à 88 centimètres au-dessus des basses eaux; 2° que la grille de la culée de gauche est à 92 centimètres au-dessus du même niveau ; 3° que les têtes de pilotis de cette culée étaient tout à fait pourries, en sorte que le pont de pierre tient par miracle, en sorte qu'il peut tomber d'un moment à l'autre, en sorte que rien n'est plus urgent que sa complète reconstruction. »

C'est ainsi que s'exprimait un ingénieur habile après un examen approfondi de la situation des lieux.

La nécessité du pont est incontestable ; la nécessité de le reconstruire est démontrée.

Maintenant il paraît que les observations présentées par notre honorable collègue portent uniquement sur le point de savoir si dans ce moment la Chambre est suffisamment éclairée, si elle a des données suffisamment établies pour constater que dès à présent on doit s'occuper des travaux et allouer la somme demandée. En un mot il trouve l'instruction imparfaite.

Il me semble que lorsque l'administration vient démontrer la nécessité du pont, lorsqu'elle se présente avec des projets étudiés par l'inspecteur ordinaire, amendés ou rectifiés par l'ingénieur en chef qui a motivé avec soin chacune des modifications qu'il a faites au plan de l'ingénieur ordinaire, la Chambre ne peut rien demander de plus à l'administration.

L'administration a communiqué à la commission, et j'ai pu lire à la questure de la Chambre les rapports des deux ingénieurs, les devis présentés, les modifications apportées. Notre collègue a pu consulter des profils, des plans, des nivellements, enfin tous les travaux préparatoires indispensables pour asseoir dès à présent une opinion juste et raisonnée sur ce point. L'ajournement est inutile, et j'ajoute qu'il serait dangereux.

Notre honorable collègue a pensé qu'on pouvait ajourner jusqu'en 1838, et c'est dans ce sens, il est vrai, qu'une énonciation avait été mise dans le rapport fait en 1834. L'ingénieur ordinaire disait qu'on pouvait retarder jusqu'en 1838 la reconstruction du pont, par le motif qu'on devait construire sur l'Isère un pont en amont du pont de pierre pour remplacer celui construit en bois qui y existe actuellement, et qui n'offre passage qu'aux hommes à pied. On devait reconstruire ce second pont de manière à ce qu'il pût donner passage aux attelages.

L'ingénieur ordinaire disait qu'en retardant jusqu'en 1838 la reconstruction du pont de pierre, on éviterait la dépense du pont provisoire destiné à la circulation jusqu'à ce que le pont neuf fût livré au public

Le pont communal suppléerait alors suffisamment au pont provisoire.

Eh bien! les prévisions de l'ingénieur ordinaire ont été devancées ; dès l'année dernière, l'administration municipale de la ville de Grenoble s'est occupée de la reconstruction de son pont de bois. Les travaux ont été adjugés; ils ont été poussés pendant cette année avec une telle activité, qu'au mois de juillet prochain, au plus tard au mois d'août, le pont communal sera livré à la circulation, et qu'ainsi on sera dispensé d'établir le pont provisoire. En sorte que, d'après les calculs mêmes de l'ingénieur ordinaire, il n'est plus nécessaire de retarder jusqu'en 1838 la recontruction du pont de pierre.

Ainsi la circonstance même qui avait frappé l'attention de notre honorable collègue n'existe plus aujourd'hui; l'urgence des travaux est prouvée, et tout tend à confirmer la nécessité de ne pas ajourner l'adoption du projet.

M. Bureaux de Pusy. Je suis fâché de prolonger une discussion qu'on pourrait regarder comme un taquinage, cependant ce n'est pas ce motif qui m'a fait monter à la tribune, c'est le désir de voir poser par la Chambre, de voir consacrer par ses votes, un principe que je crois très important pour le bon emploi des deniers de l'Etat. Je veux parler de l'obligation imposée aux ingénieurs des ponts et chaussées de présenter des devis et des projets complets avant de venir demander des fonds aux Chambres.

Je ferai remarquer qu'on n'a pas répondu du tout à l'observation que j'ai faite tout à l'heure ; quant aux deux décisions contradictoires de M. le directeur général relativement à la reconstruction du pont de Grenoble, j'ai dit qu'il n'y avait aucun fait nouveau capable de justifier la deuxième décision ; on n'a pas pu contester cette assertion : quand le directeur général a pris la décision par laquelle il prescrivait de se borner à une simple réparation du pont, c'est qu'il a pensé que la reconstruction de ce pont n'intéressait pas la sûreté de la circulation, car certainement si le corps des ponts et chaussées, après un examen consciencieux, eût pensé que la sûreté de la circulation y était intéressée à la reconstruction du pont, il n'aurait pas hésité à ordonner la reconstruction de ce pont. Or, quelques mois après, sans aucun fait nouveau, je le répète, sans aucun fait nouveau capable de faire revenir de la première décision, on vient demander 300,000 francs pour la reconstruction du pont de Grenoble ; je dis qu'il y a là un oubli du principe qui devrait régler la marche de l'administration des ponts et chaussées lorsqu'elle a des fonds à demander.

M. Félix Réal vous a cité tout à l'heure une lettre de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées. Dans cette lettre, l'ingénieur en chef fait observer que dans le premier examen qu'il a fait du travail, il ne s'est pas livré à des sondes complètes, mais que depuis qu'il s'est occupé du projet définitif, il a complété ces sondages, et reconnu que l'état des lieux exigeait la reconstruction.

On a cité cela comme objection à mon argumentation. Eh bien! je m'en empare comme de l'argument le plus fort en ma faveur. Et en effet, si M. l'ingénieur en chef, en faisant son premier travail qu'on appellera avant-projet, mais qui n'est qu'une étude, n'a pas bien connu l'état des lieux, cela prouve que le travail basé sur ce soi-disant avant-projet, est incomplet.

Il est évident que si l'ingénieur en chef avait fait un projet complet, il aurait rappelé les faits tels qu'ils existent, et le directeur général n'aurait pas rendu l'arrêté qu'il a rendu le 21 juin 1836.

Voici l'opinion de l'inspecteur divisionnaire qui a examiné la question sur les lieux :

Avant de conclure, je ferai les observations suivantes que m'ont suggérées une nouvelle lecture du rapport de MM. les ingénieurs de l'Isère et l'examen des localités.

L'existence du pont sans changements sensibles que l'on puisse clairement démontrer depuis 1779, et surtout depuis 1782, doit inspirer de la confiance sur son état futur, pendant un nombre d'années qu'on ne saurait limiter.

Il n'existe qu'une seule lézarde dans une face d'une des piles. Son origine n'est pas connue, et elle n'a pas d'accroissement sensible.

L'état des tympans et parapets ne nuit pas à la stabilité du pont.

L'embellissement et les convenances de la ville de Grenoble ne peuvent être prises en considération , relativement à l'emploi des fonds du Trésor.

Quand bien même les pieux seraient sans effet la maçonnerie, ne formant plus qu'un bloc, doit résister et, résiste en effet depuis cinquante-quatre ans ; d'ailleurs, comme l'observe M. Picot, si en 1779 ces pieux, dégarnis d'une partie des encrèchements supportaient le poids de la construction, ils auront très probablement une résistance suffisante tant qu'ils seront garantis des affouillements.

Les dégradations des voûtes peuvent être réparées et ne peuvent entraîner leur chute.

Les dégradations du pont ont toujours été les mêmes et ont toujours attaqué spécialement les encrèchements. C'est aussi toujours à ces encrèchements que les réparations ont été faites, et c'est encore le cas aujourd'hui.

Les prix de l'estimation de ces réparations

ne paraissent pas devoir excéder ceux indiqués par M. l'ingénieur Picot, quoi qu'en dise M. l'ingénieur en chef.

Je suis d'avis, M. le directeur général, en me référant aux conclusions de mon rapport du 16 octobre 1834 :

1° Que MM. les ingénieurs de l'Isère doivent être itérativement invités à rédiger promptement un projet définitif des réparations à faire au pont de Grenoble d'après la base de leur avant-projet en se conformant à l'avis de la section des routes du 3 novembre 1834 ;

2° Qu'ils doivent être invités également à dresser un projet de reconstruction définitive de ce pont, dans l'emplacement de celui existant, et en admettant 10 mètres de largeur entre les têtes, 2 trottoirs de 1m,30 chaque et des garde-fous en fer;

3° Qu'ils doivent être invités enfin à surveiller périodiquement, fréquemment, et surtout à l'époque des basses eaux, l'état du pont, afin de pouvoir avertir des changements qui aggraveraient sa situation présente.

Plusieurs membres. La date! la date!

M. **Bureaux de Pusy**. C'est de 1834.

Je sais qu'on a prétendu tirer de cette phrase de M. l'inspecteur divisionnaire, dans laquelle il invitait à proposer un projet de reconstruction, qu'on a prétendu tirer l'induction qu'il était d'avis de la reconstruction.

Mais il a agi comme tout homme prévoyant doit agir. Le conseil général des ponts et chaussées disait : le pont doit être seulement réparé. M. l'inspecteur divisionnaire, qui était de cet avis, a pensé qu'il était possible que, quand on voudrait faire ces réparations, on trouvât, en mettant la main à l'œuvre, qu'il était nécessaire de reconstruire au lieu de se borner à réparer, et que dès lors il fallait être prêt à tout événement.

Je ne vois pas l'argument qu'on peut tirer de cette phrase relative aux réparations.

Je ferai remarquer aussi que M. l'inspecteur divisionnaire pensait qu'il fallait un pont de 10 mètres seulement, tandis que M. l'ingénieur en chef demande un pont de 11 mètres ce qui augmente la dépense.

En concluant, je dirai qu'il n'y a pas de projet présenté, et qu'il faut ajourner l'allocation du crédit.

M. **Legrand** (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées.* Messieurs, il me semble que l'honorable orateur qui descend de cette tribune a tout à fait déplacé la question. Il en a fait une question d'art, et précisément ce n'est qu'une question de responsabilité administrative. La Chambre va en juger en peu de mots.

M. Félix Réal a déjà dit à la Chambre que le pont dont il s'agit appartenait à la fois à trois routes royales; que tous les jours il y passait 1,800 colliers. Or, en supposant moyennement 3 colliers par voiture, le passage serait donc de 600 voitures par jour. Je laisse à la Chambre à juger de quelle importance est un pont où passe journellement 600 voitures, et avec quelle sollicitude l'Administration a dû porter ses regards sur une pareille communication. Il est vrai qu'en 1836 j'avais donné des ordres pour qu'on s'occupât d'un simple projet de réparations. Mais postérieurement au 1er janvier 1836 j'ai reçu des renseignements que j'ai mis sous les yeux de la commission, et dans lesquels M. l'ingénieur en chef de l'Isère déclarait qu'après avoir examiné les fondations du pont, il ne pouvait répondre de la solidité de l'édifice.

M. **Bureaux de Pusy**. De quelle date sont ces documents?

M. **le marquis de Dalmatie**. Il y a trois lettres, une du 2 mai, une du 10 août, et une du 17 janvier.

M. **Legrand** (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées.* La lettre dont je parle est du mois d'avril 1836. M. l'ingénieur en chef y expose que si on se borne à réparer le pont on dépensera plus de 100,000 francs, et qu'après avoir fait cette dépense on n'aura qu'un édifice imparfait, dont il ne peut pas garantir la solidité, tandis qu'au moyen d'une reconstruction neuve, dont le prix n'excédera pas 260,000 francs, on obtiendra un pont d'une durée indéfinie, d'un abord facile (l'accès du pont actuel est d'une extrême difficulté), et qui pourra se coordonner parfaitement avec les constructions nouvelles que la ville se propose d'entreprendre.

En vérité, lorsque l'ingénieur en chef, homme habile, éclairé, consciencieux, lorsque l'ingénieur en chef, qui est le témoin journalier des faits, déclare que, même au prix d'une réparation dispendieuse, il ne peut pas répondre de la solidité de l'édifice, je demande si l'Administration, chargée d'assurer les communications du royaume, peut prendre sur elle d'ajourner une reconstruction aussi importante sur un passage que fréquente chaque jour un si grand nombre de voitures, sur un passage situé dans une ville au milieu d'une population considérable.

Je le répète, c'est là une question de responsabilité administrative : la Chambre en jugera.

Quant au chiffre de la dépense, l'ingénieur en chef pense qu'avec la somme de 260,000 fr. on pourra facilement arriver à l'achèvement des travaux : la prévoyance de l'administration a élevé ce chiffre à 300,000 francs pour faire la part des cas imprévus, et tout à l'heure M. Bureaux de Pusy a déclaré qu'il appuierait une augmentation renfermée dans ces limites et basée sur de pareils motifs. Je pense donc qu'il n'y a plus aucune difficulté sur ce point. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Bureaux de Pusy**. J'ai dit qu'il n'y avait pas eu un seul fait nouveau, et je le répète, entre la décision du mois de janvier 1836, et celle du mois de juillet même année.

M. **Legrand** (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées.* Il y a eu trois lettres.

M. **Bureaux de Pusy**. Des lettres ne sont pas des faits, quand elles ne contiennent pas des faits.

M. **Legrand** (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées.* Dans ce cas-là ce sont des faits.

M. **Bureaux de Pusy**. J'ai dit qu'il n'y avait pas de fait nouveau entre la décision du 21 janvier 1836, par laquelle M. le directeur général déclarait que le pont ne sera pas reconstruit, et la décision du 28 juillet, par laquelle il statuait que le pont serait reconstruit. Le fait nouveau sur lequel s'appuie M. le di-

recteur général est la lettre de l'ingénieur qui déclare que, dans le moment des basses eaux, il a pu vérifier l'état de charpente du pont ; cette lettre est du 17 février 1837, c'est-à-dire qu'elle a été écrite plusieurs mois après la décision de M. le directeur général ; de toutes les lettres de l'année 1836 qui sont au dossier, il n'y en a aucune qui dise qu'on a examiné de nouveau les fondations.

Dans une de ces lettres, le préfet insiste pour la reconstruction; il déclare qu'on a fait faire le recensement des chevaux attelés sur le pont, mais il ne parle nullement du nouvel examen des fondations. Ce n'est que la lettre du 17 février 1837 qui en parle; et encore, dans cette lettre, l'ingénieur en chef dit que le grillage de la pile de gauche est au-dessus des basses eaux de 30 centimètres, et dans la lettre que vous a lue M. Félix Réal, ce même ingénieur prétend que ce grillage est au-dessus des basses eaux de 88 centimètres. Quelle confiance peut-on avoir, je vous le demande, dans un projet qui repose sur des documents aussi *contradictoires*, pour me servir des expressions mêmes de votre commission ?

M. **Félix Réal**. Ils ne sont pas contradictoires, ils sont au contraire ampliatifs.

M. **le Président**. Je relis ce paragraphe et je le mets aux voix :

« De Grenoble sur l'Isère. » *(Adopté.)*

« De Decize, sur l'Aron, route royale n° 79, de Nevers à Genève. » *(Adopté.)*

« De Bord, sur la Bourbince, même route. » *(Adopté.)*

« De Ners, sur le Gardon, route royale n° 106, de Nîmes à Moulins. » *(Adopté.)*

« Et de la Charité-sur-Loire, route royale n° 151, de Poitiers à Avallon. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. Je suis obligé de revenir au premier paragraphe avec le chiffre.

« Il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit de 1,650,000 francs pour la reconstruction des ponts. » *(Adopté.)*

(L'ensemble de l'article 1er est ensuite mis aux voix et adopté.)

Art. 2.

« Sur le crédit ouvert par l'article précédent, il est affecté 770,000 francs à l'exercice 1837 ;

« Et 880.000 francs à l'exercice 1838;

« Les fonds non consommés à la fin d'un exercice seront reportés sur l'exercice suivant ». *(Adopté.)*

Art. 3.

« Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics ». *(Adopté.)*

La Chambre procède au *scrutin secret sur l'ensemble de la loi.*

En voici le résultat :

Nombre des votants		233
Majorité absolue		117
Pour	215	
Contre	18	

La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du lundi 27 mars.

A une heure, séance publique.

Rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur le sel. (M. Laurence, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi sur l'instruction secondaire.

Discussion du projet de loi relatif à un crédit extraordinaire de 3,900,000 francs pour la marine.

Discussion du projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes.

Discussion du projet de loi portant cession à la ville de Paris de l'emplacement de l'ancien archevêché.

Discussion du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires de 1836.

Discussion du projet de loi sur l'établissement d'une prison à l'île Bourbon.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du lundi 27 mars 1837.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 25 mars. Il est adopté.

EXCUSES.

M. **le Président**. Le président a reçu une lettre par laquelle M. Humblot-Conté s'excuse pour cause de santé de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

NOMINATION DE COMMISSIONS.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la discussion ou nomination de commissions pour l'examen des 23 projets de loi dont les bureaux se seront occupés avant la séance et qui ont été présentés par le gouvernement dans la séance du 25 de ce mois.

La Chambre veut-elle nommer elle même les commissions, ou laisser à leur Président le choix de leurs membres ?

De toutes parts : Que M. le Président nomme !

M. **le Président**. J'aurais donc l'honneur de proposer la composition suivante :

Commission pour le projet de loi tendant à accorder une pension de 2,400 francs au sieur David, inventeur du poinçon-bigorne.

MM. le duc de Bassano, Devaines, le comte Duchâtel, le comte d'Haussonville, le vice-amiral comte Jacob, le baron Louis, le comte de Preissac.

Commission pour vingt-deux projets de loi tendant à autoriser des départements (1) *à s'imposer extraordinairement et à contracter des emprunts pour les travaux de leurs routes départementales.*

MM. le comte Boissy-d'Anglas, le comte de Cessac, le duc de Choiseul, le comte de Courtarvel, le comte Desroys, le comte Lanjuinais, le baron de Mareuil, le comte de Montguyon, le vicomte de Ségur-Lamoignon.

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, RELATIF AUX ATTRIBUTIONS MUNICIPALES.

M. le Président. La suite de l'ordre du jour est le *rapport de la commission à laquelle a été renvoyé l'examen du projet de loi relatif aux attributions municipales.*

M. le baron Mounier a la parole comme rapporteur de cette commission.

M. le baron Mounier, *rapporteur.* Messieurs, vous avez donné vos suffrages, le 7 avril 1835, à un projet de loi sur l'administration municipale.

Au commencement de la session suivante, ce projet, où le gouvernement avait introduit quelques modifications qui n'en altéraient nullement l'économie, fut présenté à la Chambre des députés. Il y devint l'objet de l'examen approfondi d'une commission (2) ; mais la délibération ne s'ouvrit pas alors ; et c'est seulement dans la session actuelle qu'il a été discuté.

Il nous a été apporté, par ordre du roi, avec les nombreux amendements votés par l'autre Chambre, et vous l'avez renvoyé à une commission spéciale qui s'est livrée à un travail dont j'ai l'honneur de vous rendre compte.

Notre premier devoir a été de porter notre attention sur l'esprit général qui a présidé aux changements qu'ont subis les dispositions que vous aviez adoptées. Il nous a paru que cet esprit ne différait point de celui qui nous avait guidés. Même intention de conserver, de respecter les bases de l'organisation administrative établie, et éprouvée par une expérience de quarante ans ; même conviction du besoin de laisser au gouvernement la force et l'autorité nécessaires pour maintenir l'unité de la nation, pour resserrer les liens de toutes les parties de l'empire, et pour assurer partout, et toujours, l'exécution prompte et facile des lois ; mais aussi, même désir de débarrasser l'administration des communes d'entraves inutiles et gênantes, et de garantir à chacune de ces agrégations, dont la réunion forme la grande famille nationale, la liberté d'action compatible avec les conditions du gouvernement monarchique.

Nous n'aurons donc pas à défendre les principes qui ont servi de base à vos délibérations, ni à combattre ceux qui ont dominé dans celles qui ont suivi, puisqu'ils sont les mêmes, puisque le but que de part et d'autre on veut atteindre n'est point différent.

Dès que ce fait a été bien reconnu, nous avons pu nous occuper de l'examen des amendements qui ont modifié le résultat de vos suffrages.

Beaucoup de ces amendements ne touchent qu'à la rédaction des articles : souvent elle a été améliorée. D'autres fois la rédaction primitive paraissait plus exacte ; mais il nous a semblé qu'il suffisait que des expressions eussent été préférées par l'autre branche de la législature pour que nous dussions nous y attacher. Ce n'est que dans le petit nombre de cas où les termes employés étaient susceptibles de doute ou de fausses applications, que nous avons cru devoir proposer de les modifier.

D'autres amendements ne s'arrêtent point à la surface. Ils pénètrent dans le fond même des dispositions du projet, qu'ils changent ou remplacent par des dispositions différentes. Là aussi nous nous sommes empressés de reconnaître d'utiles améliorations que nous signalerons à vos regards; mais dans plusieurs cas, nous n'avons pas pensé que ces changements pussent être adoptés. Notre opinion n'a point été ébranlée, et nous sommes restés persuadés que les articles sortis de vos délibérations ne devaient point être abandonnés pour ceux qu'on voulait leur substituer. D'autres fois enfin, sans adopter les nouveaux articles présentés par le gouvernement, nous en avons profité pour perfectionner ceux qui avaient d'abord obtenu votre approbation.

Vous jugerez des motifs qui ont déterminé votre commission. Je vais les mettre sous vos yeux, en suivant l'ordre du projet de loi.

TITRE Ier.

Son premier titre concerne l'existence des communes.

Les deux Chambres veulent également maintenir celles qui existent en ce moment. Elles entendent que ces familles politiques ne soient point troublées dans leurs intérêts, dans leurs affections. Des liens nés de rapprochements naturels, et fortifiés par une longue habitude, doivent être respectés. Cependant il est des cas où certaines communautés ne peuvent conserver leur existence indépendante. Les circonstances ont changé : une commune n'offre plus les ressources suffisantes pour qu'elle soit convenablement administrée. Il faut bien qu'il y ait alors un moyen de remédier au mal, et le gouvernement doit être armé du pouvoir nécessaire. La loi pose des règles précises à l'exercice de ce pouvoir : elle l'entoure de salutaires précautions. Dans d'autres cas, au contraire, l'accroissement de la population, les changements survenus dans les relations et les voies de communication font naître, au sein d'une commune, des intérêts opposés, ou des besoins nouveaux. C'est une union mal assortie qu'il faut rompre pour le bien des deux parties : c'est un essaim qui se sépare pour former une nouvelle cité. Mais pour distraire cette section et la transporter dans une autre commune où l'appellent des rapports nouveaux, de même que pour l'ériger à son tour en municipalité, lui donner sa vie administrative propre et indépendante, des règles doivent être également posées par la loi.

Ce sont ces considérations qui nous ont dé-

(1) Voy. ci-dessus, p. 701, les noms des départements.

(2) Rapport de M. Vivien, du 26 avril 1836.

terminés à inscrire en tête du projet « qu'aucune réunion, division ou formation de commune ne pourra avoir lieu que conformément aux règles ci-après. »

Toutefois, la Chambre des députés a craint que l'intention du législateur ne fût pas assez clairement exprimée, et elle a substitué à cet article celui de son premier projet ; il est ainsi conçu : « La circonscription actuelle des communes est maintenue : elle ne pourra être modifiée que conformément aux règles suivantes. »

Votre commission pense que cette rédaction offre une sorte d'ambiguité qui rend la première préférable.

En effet, Messieurs, quel est le but ? de protéger les communes actuellement existantes, de garantir leur existence, à moins que l'intérêt public ne réclame des changements qui ne peuvent être prononcés que dans les formes déterminées.

Ce but nous semble atteint, complètement atteint par l'article que vous avez adopté. Dès que la loi déclare que nulle commune ne peut être réunie ou divisée que conformément à certaines règles, n'en résulte-t-il pas, incontestablement, que toutes celles qui existent aujourd'hui continueront d'exister, conserveront leur intégrité, tant qu'il n'aura pas été apporté à leur existence des modifications légales ?

Mais l'article du nouveau projet va plus loin; il déclare d'abord « que la circonscription actuelle des communes est maintenue. »

Circonscription signifie, d'après l'étymologie comme dans l'usage général, la ligne qui borne la circonférence d'un corps, d'un espace. Il signifie encore la division administrative, militaire ou ecclésiastique d'un territoire, mais sous le rapport de la délimitation.

On pourrait donc inférer de l'expression que le législateur aurait choisie, que son intention est qu'aucun changement ne puisse être fait à la périphérie, aux limites des communes, sans que toutes les formalités prescrites aient été remplies ; et telle n'est pas, telle ne saurait être son intention. Il est facile de comprendre qu'on ne peut entourer de trop de précautions les actes qui entraînent la cessation de la vie d'une communauté, le morcellement d'une autre, ou l'introduction dans notre société politique d'une nouvelle famille ; mais n'est-il pas évident que les mêmes règles, les mêmes formes ne peuvent s'appliquer à une rectification de limites, à la question de savoir si quelques parcelles de terrain seront comprises dans la circonscription d'une commune, plutôt que dans celle d'une autre ? Sur ce point, nous croyons qu'il n'y a pas de divergence. Nous invoquerions au besoin les propres expressions du rapport remarquable présenté à la Chambre des députés (1) : « Le principe posé n'aura pas pour effet de modifier les formes suivies actuellement pour les délimitations de communes, qui n'ont pour objet qu'une simple rectification de territoire. Chaque jour ces rectifications ont lieu à la suite des opérations du cadastre. Ces opérations sont purement administratives; elles continueront à avoir lieu dans les mêmes formes. »

(1) Rapport de M. Vivien. 26 avril 1836.

Si donc nous sommes d'accord sur l'objet qu'il s'agit de remplir, pourquoi ne pas adopter une rédaction qui exprime clairement l'intention de la loi, sans permettre de lui donner une extension qui serait évidemment fâcheuse ?

Ainsi le projet de loi décide que les réunions, divisions et formations de communes n'auront lieu que conformément à certaines règles.

Les deux Chambres se sont rencontrées en fixant la première base de ces règles.

Les ordonnances royales pourront statuer sur les communes qui n'ont pas 300 habitants.

Quant à celles dont la population est supérieure, le nouveau projet exige, dans tous les cas, l'intervention de la législature.

Il l'exige aussi pour les communes qui n'ont pas 300 habitants, si l'effet de la réunion est de modifier une circonscription de canton ou d'arrondissement.

Dans l'état actuel de la législation, aucun changement ne peut être apporté à la composition d'un arrondissement, autrement que par l'autorité de la législature.

Les arrondissements ont été déterminés par la loi du 28 pluviôse an VIII (27 février 1800); celle du 27 ventôse suivant (18 mars 1800) a institué, pour chacun, un tribunal de première instance.

On ne peut donc altérer leur composition sans changer le ressort du tribunal. Transférer une commune d'un arrondissement à un autre, c'est donner aux citoyens de nouveaux juges, et la loi seule peut leur en assigner ; mais il n'en est pas de même pour les justices de paix. La loi du 8 pluviôse an IX (28 janvier 1801), en posant les bases de la division du territoire de la France en cantons, a remis au gouvernement le soin de les former. Des arrêtés consulaires désignèrent les communes qui composent ces cantons ; et, depuis cette époque, toutes les fois qu'il a paru utile de placer une commune sous la juridiction d'une autre justice de paix, il a été statué par décret ou par ordonnance.

Aucune plainte ne s'est élevée contre l'exercice du pouvoir royal, qui recherche, dans les cas dont il s'agit, tous les moyens de garantir une décision impartiale et éclairée ; mais on a remarqué que nos arrondissements électoraux sont formés, dans certains cas, de la réunion de plusieurs cantons, et que les élections des membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement sont faites par des assemblées de canton. On en a inféré que le gouvernement pourrait avoir intérêt à transférer une commune d'un canton dans un autre, afin d'altérer, par ce moyen, la composition des corps électoraux, et d'agrandir ainsi son influence sur les élections ; et c'est pour mettre obstacle à un pareil abus qu'on propose d'exiger l'intervention de la loi toutes les fois que, par l'effet du changement de la condition d'une commune, la composition d'un canton se trouvera modifiée.

Nous croyons que c'est pousser trop loin la prévoyance. La mesure proposée ferait naître des difficultés réelles dans la crainte d'inconvénients qui vraisemblablement ne se réaliseraient jamais. Pourrait-on supposer, en effet, que le gouvernement, dans le calcul douteux des dispositions de quelques électeurs, entreprît, pour les introduire dans un collège ou les en retirer, le long et laborieux

travail de réunir ou de fractionner une commune? Le vote du conseil municipal, celui du conseil d'arrondissement, celui du conseil général, tous corps électifs et indépendants, ne signaleraient-ils pas à l'animadversion publique cette odieuse manœuvre, et croit-on qu'elle pourrait être poussée jusqu'au bout?

Si cela était, il ne suffirait point d'adopter la disposition qui vous est présentée, elle ne porte que sur les réunions ou divisions de communes, et laisse entre les mains du gouvernement le droit de modifier les circonscriptions électorales, en transportant une commune dans un autre canton. Ce droit s'exerce bien plus aisément, et offrirait, par conséquent, un champ bien plus vaste à l'abus qu'on redouterait.

Effacer une commune du tableau du département est une opération longue, et entourée de formalités difficiles à franchir. La commune repousse ce que nous appelions en traitant cette matière devant vous, Messieurs, une sentence de mort civile. Il faut qu'il y ait évidence de son impuissance de vivre, pour que le conseil municipal donne son consentement à la cessation de l'existence de la communauté. Placer une commune dans le ressort d'une autre justice de paix est une mesure d'un tout autre caractère : l'existence de la commune est respectée, elle n'est pas même troublée. Les intérêts ne sont nullement attaqués. Il ne s'agit que de prendre une autre direction pour se rendre au siège de la première magistrature. Souvent, l'ouverture d'une nouvelle route, l'établissement d'un nouveau pont deviennent des motifs suffisants pour opérer cette translation. Ils pourraient, au besoin, fournir des prétextes plausibles. De là résulte que, pour parer au danger qu'on a signalé, une disposition générale serait nécessaire. Elle devrait porter que la composition des cantons ne peut être altérée qu'en vertu d'une loi. On voit dès lors que cette disposition se classerait dans un ordre d'idées différent. Il ne s'agirait plus de l'administration municipale, mais du système électoral ou de l'organisation judiciaire. Le titre Ier de la loi que vous examinez ne concerne que l'existence des communes; il établit les règles de leur suppression ou de leur création; mais il est étranger à la répartition des communes, conservées ou érigées, entre les cantons ou entre les arrondissements.

Ces motifs, Messieurs, si vous avez bien voulu les suivre à travers cette aride discussion, vous indiquent que, dans notre pensée, il convient de ne pas admettre l'article présenté, et de revenir aux dispositions que vous aviez précédemment adoptées.

Vous aviez encore cherché à diminuer les cas où l'autorité de la législature serait invoquée. Quand elle prononce sur de pareilles questions, elle fait descendre la solennité de la loi dans la sphère de l'administration. On doit appréhender que la multiplicité des lois de ce genre ne vienne entraver la délibération des intérêts généraux de la nation, et qu'il n'en résulte de fâcheux retards ou une nuisible précipitation. C'est une alternative qu'il est bon d'éviter. La Chambre des pairs, pénétrée de la nécessité de ne pas surcharger les rouages législatifs de cette masse de détails qui embarrasse leur action, a toujours tendu à confier à l'autorité royale tous les actes où elle offre les garanties nécessaires. C'est pourquoi vous avez pensé que lorsqu'une commune consentait elle-même, par l'organe de son corps municipal, à cesser d'exister, il était inutile de réclamer le concours des trois pouvoirs. Il semble évident que, dans ce cas, la communauté n'a pas les ressources suffisantes pour conserver une existence séparée. Les avantages que les habitants trouveraient sous une autre administration, doivent être bien démontrés pour surmonter la répugnance qu'éprouve une municipalité à se rayer de la liste des familles politiques; à voter, si l'on peut s'exprimer ainsi, une sorte de suicide; et croirait-on que les délibérations des conseils d'arrondissement, des conseils généraux et du conseil d'Etat, ne présenteraient pas les garanties désirables contre l'incurie, l'erreur, ou la corruption du corps municipal?

Ne convient-il pas, dès lors, de réserver l'action de la législature pour les cas extrêmes et rares où l'intérêt général demande que, malgré ses réclamations, une commune qui a plus de trois cents habitants, disparaisse de l'ordre administratif?

Mais en même temps, vous aviez donné aux communes moins importantes une garantie que nous ne retrouvons pas dans le projet dont nous vous rendons compte. Vous aviez voulu que l'ordonnance royale ne pût mettre un terme à leur existence distincte, que lorsque le conseil général en aurait lui-même reconnu la nécessité. On repoussait ainsi la crainte que l'administration ne se laissât trop facilement entraîner, soit par des considérations d'ordre et de simplification, soit par des suggestions intéressées, à détruire les petites communautés, lors même que leur destruction léserait des droits consacrés par le temps ou blesserait des sentiments respectables.

La commission croit que l'article que vous aviez adopté satisfait à ces différentes considérations; et nous vous proposons de le rétablir.

Mais les réunions ou divisions de communes ne peuvent s'opérer, sans qu'il ne s'élève, au sujet de leurs propriétés, des questions que la loi doit résoudre. Vous n'aurez pas oublié la longue discussion qu'elles firent naître dans cette enceinte; le travail de l'autre Chambre n'a pas été moins laborieux. Les dispositions du projet ne pouvaient manquer d'être perfectionnées par le concours de ces efforts. Cependant il nous paraît indispensable d'y apporter quelques modifications.

Les principes qui ont surmonté les débats nous semblent se résumer ainsi qu'il suit :

Les habitants d'une communauté qui cesse d'exister doivent conserver les avantages individuels dont ils jouissaient. La participation aux propriétés servant en commun à l'usage de tous, qu'ils perdent, se trouve compensée par leur admission à la même participation dans la nouvelle communauté. Ces habitants doivent donc continuer à jouir des fruits qu'ils percevaient en nature, tandis que les biens dont les revenus étaient appliqués aux dépenses générales de la communauté, doivent être réunis à ceux de la nouvelle commune.

Toutefois, lorsqu'une section de commune possédait des biens qui lui appartenaient en propre et exclusivement, il n'y a pas de rai-

son de changer son état. Elle conservera avec la nouvelle communauté dont elle fera partie les mêmes rapports que ceux qu'elle avait avec celle dont elle est séparée.

Les circonstances sont, d'ailleurs, trop diverses, les usages sont trop variés, les intérêts trop différents, pour que l'on puisse prétendre régler à l'avance les conditions des réunions ou des séparations. La loi ne posera que des principes. Ces conditions seront chaque fois déterminées, dans la limite légale, par les actes mêmes qui réuniront ou diviseront la commune. On comprend néanmoins que les contestations qui s'élèveraient relativement à la propriété des immeubles ne pourraient être jugées que par les tribunaux. Aussi ces questions seront-elles toujours réservées.

La loi qui statuera sur une réunion de communes, a-t-on dit, devra donc descendre à tous ces détails ; il en résultera d'interminables longueurs. Pour répondre à cette observation, le projet dispose que la loi pourra renvoyer à une ordonnance ultérieure la fixation des autres conditions de la réunion ou distraction.

Mais en appliquant ces principes que vous approuverez sans doute, le projet décide qu'en cas de distraction d'une section de commune, « elle emporte la propriété des édifices et autres immeubles servant à usage public, situés sur son territoire ».

L'effet de cette disposition serait d'attribuer à la section un droit qu'elle n'avait point auparavant. Les habitants participaient à l'usage de cette propriété municipale ; mais, comme nous l'avons dit, ils participeront à l'usage des propriétés de la nouvelle commune. Les édifices et immeubles servant à un usage public, qui se trouveraient sur le territoire détaché, doivent, par conséquent, ne pas cesser d'être propriété municipale. Ils appartenaient à l'ancienne commune, ils appartiendront à la nouvelle.

A cette occasion, on a fait considérer que lorsqu'un édifice important pour une commune, une église, par exemple, lui serait enlevé avec la section sur le territoire de laquelle cet édifice était placé, il serait juste d'indemniser la commune d'une perte qu'elle serait peut-être obligée de réparer à grands frais. Le projet de loi a admis, en conséquence, le principe du paiement d'une indemnité; mais, en l'énonçant, le projet n'est point entré dans les moyens d'exécution : il ne parle point de l'évaluation de cette indemnité; il ne déclare point sur qui retomberait la charge. Nous pensons qu'on y rencontrerait de grandes difficultés.

Une section peu considérable est distraite d'une commune : les habitants de cette section seront-ils tenus de payer la valeur d'un édifice public construit sur son sol? Ce serait leur imposer un fardeau accablant et arriver parfois à l'impossible. A la vérité, dans notre système qui fait passer la propriété de l'édifice à la nouvelle commune, ce serait à elle à supporter le paiement de l'indemnité ; il n'y aurait plus la même impossibilité. Mais nous ferons remarquer que les cas de cette nature seront évidemment bien rares ; qu'il ne faut pas s'en préoccuper, et mentionner dans la loi une mesure d'une application difficile et qui éveillerait tant de prétentions.

Si l'on peut supposer des circonstances dans lesquelles il serait équitable d'indemniser une commune de la privation de certains immeubles servant au public, ce serait dans l'acte de séparation qu'on stipulerait cette indemnité, soit en en fixant immédiatement la quotité, soit en annonçant qu'elle serait fixée dans des formes déterminées.

Le projet de loi contient ensuite un nouvel article. Cet article ordonne que, dans tous les cas de réunion ou de fractionnement de communes, les conseils municipaux seront dissous, et qu'il sera immédiatement procédé à de nouvelles élections. (Art. 7.)

On peut remarquer que cette disposition appartiendrait à la loi sur l'organisation municipale plutôt qu'à celle de l'administration des communes ; mais elle est utile et convenable. Cette raison de classification ne serait certainement pas suffisante pour lui refuser votre approbation.

TITRE II.

Des attributions des maires et des conseils municipaux.

Nous passons, maintenant, Messieurs, aux dispositions qui concernent l'administration.

Les attributions des maires n'ont subi que des changements peu nombreux ; mais ces changements méritent toute votre attention.

Vous ne perdez point de vue l'importance de l'autorité de ces magistrats, gardiens des intérêts de la communauté, et chargés d'y exercer la police municipale dont tous les citoyens ressentent à chaque instant les effets, chargés, de plus, d'exécuter les lois et les règlements qui assurent l'ordre au sein de ce vaste empire.

Ces dernières fonctions si importantes pour l'Etat, qui est la réunion des intérêts de tous, sont exercées par les maires sous l'autorité du sous-préfet et du préfet. Les choses sont ainsi réglées depuis longtemps. Nul ne conteste qu'elles ne doivent continuer à l'être ; l'autorité des sous-préfets et des préfets n'est point mise en question.

Cependant, le projet qui est sous nos yeux substitue à l'énonciation claire et précise du fait existant, de la volonté du législateur, cette expression vague et incertaine : comme *délégué de l'Administration générale, et sous son autorité, le maire est chargé...* (art. 8).

On voit bien que la mention de cette délégation a été introduite pour marquer l'opposition entre les fonctions que le maire remplit dans l'intérêt de l'Etat, et celles qu'il remplit comme administrateur ou syndic de la communauté. L'article suivant du projet (art. 9) porte que *comme administrateur de la commune, et sous la surveillance de l'autorité supérieure, le maire exerce telles fonctions.*

Sans doute, Messieurs, toutes les parties d'une loi doivent être conformes aux principes généraux que le législateur, guidé par une saine théorie, a adoptés ; mais ces principes abstraits, ou les axiomes de cette théorie, ne doivent pas être inscrits sur les tables de la loi. Son langage est celui du commandement : elle ordonne, prescrit, défend, interdit. Si une loi contenait des principes et non pas des préceptes, quelque justes et fon-

dés que puissent être ces principes, on pourrait en tirer des conséquences, des inductions qui différeraient des vues du législateur, et qui contrarieraient ses intentions.

La rédaction qui vous est présentée n'offre-t-elle pas, jusqu'à un certain point du moins, l'inconvénient que nous venons de relever? Elle tranche encore d'une manière trop marquée la double nature des fonctions du maire, où il importe, au contraire, de réunir et de fondre en quelque sorte le caractère du magistrat municipal et celui du mandataire du gouvernement. Quand le maire agit pour l'intérêt de la commune, il ne doit pas oublier l'intérêt général de la société qui lui rappelle ses devoirie, les foires, les subsistances, les marchés. Quand il exécute les ordres du roi, il ne doit pas déposer les formes et l'esprit du magistrat populaire.

Puis, n'y a-t-il pas un vague, une indécision fâcheuse dans ces termes : *sous l'autorité de l'Administration générale?* Qu'est-ce que *l'Administration générale?* quels sont les fonctionnaires que la loi a voulu désigner? Immédiatement après, comme nous vous l'avons déjà fait observer, nous lisons *sous la surveillance de l'autorité supérieure.* Qu'est-ce que l'autorité supérieure? Si c'est l'Administration générale, pourquoi ne pas se servir des mêmes noms pour qualifier la même chose? Si ce n'est pas l'Administration générale, qu'est-ce donc que l'autorité supérieure? On répondra apparemment que, dans les deux articles, il s'agit des sous-préfets et des préfets. Eux seuls, en effet, sont, à l'égard des maires, l'Administration générale et l'autorité supérieure ; c'est avec eux seuls que les maires correspondent ; c'est d'eux qu'ils reçoivent les directions, les avertissements nécessaires. Mais dès lors, pourquoi ne pas nommer ces magistrats? pourquoi ne pas dire clairement comment la loi sera exécutée? Ne pourrait-on pas inférer de ce silence, de cette omission, que le législateur a pensé que l'autorité cesserait d'être remise aux mains des sous-préfets et des préfets? et n'importe-t-il pas d'ôter matière à une supposition si contraire à la réalité?

Nous vous demanderons par conséquent, Messieurs, de reprendre la rédaction que vous aviez votée ; mais en même temps nous vous demanderons de donner vos suffrages aux autres changements apportés, par la Chambre des députés, aux deux articles que nous examinons.

Elle a transféré la police municipale, la police rurale et la voirie municipale de la partie de l'Administration exercée sous l'autorité du préfet, à celle qui est soumise à sa surveillance.

Ce classement est plus conforme aux termes de la législation existante, et notamment aux lois de 1789, 1790 et 1791, et nous ne pensons pas qu'il puisse résulter de cette transposition quelque difficulté pour la marche de l'Administration. L'ensemble des articles du chapitre doit suffisamment rassurer à cet égard. Le maire est chargé de la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale; mais la surveillance attribuée au sous-préfet et au préfet implique le droit d'avertir et de diriger.

Vous savez que l'Assemblée constituante, en fondant le système municipal, déclarait que les municipalités étaient soumises à la surveillance et à l'inspection des autorités supérieures, parce qu'il importe à l'Etat que les communes soient bien administrées, et qu'aucun dépositaire des pouvoirs n'abuse de ce dépôt.

Aussi le droit d'annuler les arrêtés pris par le maire donne au préfet le moyen de maintenir l'ordre et l'uniformité dans toutes les parties de l'administration.

Le projet de la Chambre des pairs étendait ce droit. Le préfet pouvait annuler ou modifier les arrêtés du maire. L'autre Chambre a retranché la faculté de *modifier*. On a jugé qu'en modifiant, le préfet pourrait aller jusqu'à refaire presque entièrement un arrêté, et à le rendre par là son acte personnel, dans un cercle d'attributions où la loi veut que l'action appartienne à l'autorité municipale. Cette autorité doit être éclairée et dirigée, mais elle ne doit point être rendue vaine : l'autorité du préfet ne doit point s'y substituer.

Ces considérations nous paraissent assez graves pour qu'il y ait lieu de réduire le droit du préfet à l'annulation et à la suppression.

Mais ce droit, qui prévient la prolongation d'une erreur, qui redresse le tort commis, n'a pas semblé toujours suffisant. Il est des arrêtés qu'il serait fâcheux d'avoir à réformer, et dont la publication n'est jamais urgente. De là est née l'idée d'assujettir les arrêtés de cette nature à l'approbation préalable du préfet. La Chambre des pairs, en se plaçant à ce point de vue, avait décidé que tous les arrêtés des maires qui portent règlement permanent ne seraient exécutoires qu'après l'approbation du préfet.

La Chambre des députés n'a point adopté ce système, ou plus exactement, elle en a adopté le principe en en modifiant l'application.

Elle a distingué trois catégories dans les arrêtés des maires. (Art. 10.)

La première comprend tous les arrêtés relatifs à des mesures spéciales, qui doivent immédiatement s'exécuter, ou qui prononcent sur des cas particuliers du ressort de l'autorité municipale. Les arrêtés de cette première catégorie sont, ainsi que vous venez de l'entendre, immédiatement exécutés, sauf le droit d'annulation et de suspension réservé au préfet.

La seconde catégorie comprend les arrêtés qui contiennent des dispositions réglementaires ; ils doivent être immédiatement transmis au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet.

Vous aviez étendu à tous les arrêtés sans exception, cette obligation de transmettre les arrêtés au préfet. Il avait semblé que dès qu'on reconnaissait l'avantage, la nécessité même de conférer au premier administrateur du département le droit d'annuler ou de suspendre, il fallait, pour que ce droit ne fût pas illusoire, s'assurer que les arrêtés rendus ne seraient point soustraits à sa connaissance. On a avancé qu'il en sortirait l'obligation pour les mairies des villes, de faire faire de nombreuses copies, et que ce serait leur imposer un travail inutile, attendu que si un arrêté lésait quelques intérêts, les plaintes arriveraient bientôt au préfet ; mais il nous a paru que la crainte d'augmenter les écritures des bureaux de ces mairies ne suffisait pas

pour nous résoudre à abandonner une précaution évidemment utile pour les villages, où un maire pourrait, même sans mauvaises intentions, commettre des erreurs nuisibles à quelqu'un des membres de la commune qui n'aurait aucun moyen de réclamer.

La troisième catégorie comprend les arrêtés « qui portent règlement permanent sur la voirie, les foires, les subsistances, les marches, les abattoirs et l'exercice des professions industrielles. »

Pour cette catégorie, la Chambre des députés a reconnu que les intérêts de la commune se liaient trop étroitement à ceux d'autres parties du royaume, pour que des arrêtés, rendus sous l'impression de besoins particuliers et dans un horizon trop restreint, ne pussent, en certaines circonstances, produire de fâcheux résultats ; et partageant ici l'opinion de la Chambre des pairs, elle n'a pas voulu que ces arrêtés pussent être exécutés sans que le préfet eût été mis préalablement en état de les juger, afin que, s'il le reconnaissait nécessaire, il fût en position de les annuler avant toute exécution.

Mais cette manière d'atteindre le but proposé ne nous semble pas la plus convenable.

D'abord, n'aurait-elle pas naturellement pour suite que les préfets apporteraient une attention moins sérieuse à l'examen des arrêtés municipaux? leur nom n'y serait point attaché, leur responsabilité n'y serait point engagée : ils laisseraient écouler le mois sans se prononcer, dans la pensée qu'il serait temps d'annuler si des réclamations venaient à s'élever. Une pareille conduite serait conforme à une certaine mollesse, à une certaine disposition de repousser la responsabilité qu'on remarque dans les diverses branches de notre administration publique : de là résulterait que des arrêtés mal concertés, ou dictés par les exigences si souvent aveugles des intérêts locaux, seraient exécutés ; et que l'autorité du gouvernement n'interviendrait que lorsque des effets nuisibles auraient déjà été produits.

N'est-il pas préférable, puisque l'on est d'accord à reconnaître la nécessité de l'approbation du dépositaire de l'autorité du gouvernement, de ne pas la placer dans l'expiration d'un délai, mais de la placer, au contraire, franchement dans une déclaration formelle?

Vous aviez demandé que tous les arrêtés *portant règlement permanent*, sans distinction, fussent nécessairement soumis à l'approbation du préfet, ou du ministre compétent. Nous n'avons pas trouvé, dans les arguments employés contre cette disposition, des motifs assez puissants pour changer notre opinion. Il nous a paru, nous le répétons, que le principe en était également admis par l'autre branche de la législature. On pourrait dire qu'il est implicitement compris dans le droit d'annulation. Celui qui a le droit d'annuler peut demander qu'on lui communique, à l'avance, les actes projetés, afin de les rectifier sans être obligé de faire connaître au public l'erreur ou la dissidence ; mais ce principe, comme vous venez de l'entendre, est expressément admis dans le paragraphe qui subordonne l'exécution des arrêtés d'une certaine catégorie à un délai d'un mois. C'est établir positivement la nécessité de l'approbation, soit exprimée, soit résultant de l'acquiescement du silence. C'est cette dernière forme que nous combattons. Elle a, dans notre sentiment, des inconvénients, sans qu'elle offre, en compensation, des avantages suffisants. Nous ne ferons pas entrer en ligne de compte celui de hâter les décisions des préfets. Dans cette matière, ce qu'il importe, c'est de faire bien et non pas de faire vite ; et peut-on supposer que le préfet diffère l'approbation d'un arrêté qui ne fera point naître de questions difficiles? S'il s'en présentait, qu'il y eût des renseignements à recueillir, des instructions à solliciter du ministère, il faudrait bien, même dans le système des trente jours, prolonger le délai, et se réserver de prononcer, plus tard, en connaissance de cause.

La commission est donc d'avis qu'il convient de conserver l'article que vous avez voté. Elle ne craint point d'être taxée de céder à cette propension qu'on garde, toujours, plus ou moins, pour ses propres œuvres. Ce n'est point elle qui a produit le système que nous défendons. Il existait dans le projet qui vous fut présenté, par ordre du roi, au commencement de la session de 1834.

Vous l'avez approuvé à une immense majorité ; et les raisons qui l'appuient nous semblent assez décisives pour que nous puissions espérer qu'un nouvel examen devant l'autre Chambre lui soit plus favorable.

Nous ne quitterons pas ce sujet sans vous faire remarquer, dans le premier paragraphe de l'article 11, la substitution d'un mot à un autre, qui n'est pas sans quelque importance.

Nous adoptons la rédaction du projet; mais nous y remplaçons les *précautions* locales par les *mesures* locales.

Le maire prend des arrêtés pour ordonner toutes les mesures qui sont nécessaires, tant pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité, que pour prévenir les accidents et y porter remède. *Mesure* est un mot général qui comprend le présent comme l'avenir : *précaution* ne porte que sur l'avenir. Les mesures sont commandées par l'exigence des circonstances autant que par la prévoyance ; les précautions ne sont dictées que par la prévoyance. Il est vrai qu'il est employé dans la loi du 24 août 1790 ; mais nous ne sommes pas tenus de copier servilement, et lorsqu'une nouvelle expression indique évidemment d'une manière plus exacte et plus prompte les intentions de la loi, nous ne pouvons lui refuser la préférence.

Vous observerez, en suivant les articles du chapitre relatif aux attributions des maires, une disposition absolument nouvelle. Elle a pour objet de pourvoir au cas où un maire refuserait ou négligerait de faire l'un des actes qui lui sont prescrits par la loi. Le préfet pourrait y procéder d'office par lui-même, ou par un délégué qu'il nommerait à cet effet. (Art. 15.)

Supposons, par exemple, qu'un maire néglige de dresser les tableaux de recensement des jeunes gens soumis au recrutement. L'action de l'administration ne doit jamais être arrêtée : il faut qu'il y ait un moyen légal de satisfaire à la loi. L'article proposé régularise ce qui s'est fait à cet égard dans des circonstances analogues.

Dans le chapitre des attributions des conseils municipaux, les trois branches de la législature ont marché plus complétement d'accord. Toutefois, nous vous prierons d'obser-

travail de réunir ou de fractionner une commune? Le vote du conseil municipal, celui du conseil d'arrondissement, celui du conseil général, tous corps électifs et indépendants, ne signaleraient-ils pas à l'animadversion publique cette odieuse manœuvre, et croit-on qu'elle pourrait être poussée jusqu'au bout?

Si cela était, il ne suffirait point d'adopter la disposition qui vous est présentée, elle ne porte que sur les réunions ou divisions de communes, et laisse entre les mains du gouvernement le droit de modifier les circonscriptions électorales, en transportant une commune dans un autre canton. Ce droit s'exerce bien plus aisément, et offrirait, par conséquent, un champ bien plus vaste à l'abus qu'on redouterait.

Effacer une commune du tableau du département est une opération longue, et entourée de formalités difficiles à franchir. La commune repousse ce que nous appelions en traitant cette matière devant vous, Messieurs, une sentence de mort civile. Il faut qu'il y ait évidence de son impuissance de vivre, pour que le conseil municipal donne son consentement à la cessation de l'existence de la communauté. Placer une commune dans le ressort d'une autre justice de paix est une mesure d'un tout autre caractère : l'existence de la commune est respectée, elle n'est pas même troublée. Les intérêts ne sont nullement attaqués. Il ne s'agit que de prendre une autre direction pour se rendre au siège de la première magistrature. Souvent, l'ouverture d'une nouvelle route, l'établissement d'un nouveau pont deviennent des motifs suffisants pour opérer cette translation. Ils pourraient, au besoin, fournir des prétextes plausibles. De là résulte que, pour parer au danger qu'on a signalé, une disposition générale serait nécessaire. Elle devrait porter que la composition des cantons ne peut être altérée qu'en vertu d'une loi. On voit dès lors que cette disposition se classerait dans un ordre d'idées différent. Il ne s'agirait plus de l'administration municipale, mais du système électoral ou de l'organisation judiciaire. Le titre Ier de la loi que vous examinez ne concerne que l'existence des communes; il établit les règles de leur suppression ou de leur création ; mais il est étranger à la répartition des communes, conservées ou érigées, entre les cantons ou entre les arrondissements.

Ces motifs, Messieurs, si vous avez bien voulu les suivre à travers cette aride discussion, vous indiquent que, dans notre pensée, il convient de ne pas admettre l'article présenté, et de revenir aux dispositions que vous aviez précédemment adoptées.

Vous aviez encore cherché à diminuer les cas où l'autorité de la législature serait invoquée. Quand elle prononce sur de pareilles questions, elle fait descendre la solennité de la loi dans la sphère de l'administration. On doit appréhender que la multiplicité des lois de ce genre ne vienne entraver la délibération des intérêts généraux de la nation, et qu'il n'en résulte de fâcheux retards ou une nuisible précipitation. C'est une alternative qu'il est bon d'éviter. La Chambre des pairs, pénétrée de la nécessité de ne pas surcharger les rouages législatifs de cette masse de détails qui embarrasse leur action, a toujours tendu à confier à l'autorité royale tous les actes où elle offre les garanties nécessaires. C'est pourquoi vous avez pensé que lorsqu'une commune consentait elle-même, par l'organe de son corps municipal, à cesser d'exister, il était inutile de réclamer le concours des trois pouvoirs. Il semble évident que, dans ce cas, la communauté n'a pas les ressources suffisantes pour conserver une existence séparée. Les avantages que les habitants trouveraient sous une autre administration, doivent être bien démontrés pour surmonter la répugnance qu'éprouve une municipalité à se rayer de la liste des familles politiques ; à voter, si l'on peut s'exprimer ainsi, une sorte de suicide ; et croirait-on que les délibérations des conseils d'arrondissement, des conseils généraux et du conseil d'Etat, ne présenteraient pas les garanties désirables contre l'incurie, l'erreur, ou la corruption du corps municipal?

Ne convient-il pas, dès lors, de réserver l'action de la législature pour les cas extrêmes et rares où l'intérêt général demande que, malgré ses réclamations, une commune qui a plus de trois cents habitants, disparaisse de l'ordre administratif?

Mais en même temps, vous aviez donné aux communes moins importantes une garantie que nous ne retrouvons pas dans le projet dont nous vous rendons compte. Vous aviez voulu que l'ordonnance royale ne pût mettre un terme à leur existence distincte, que lorsque le conseil général en aurait lui-même reconnu la nécessité. On repoussait ainsi la crainte que l'administration ne se laissât trop facilement entraîner, soit par des considérations d'ordre et de simplification, soit par des suggestions intéressées, à détruire les petites communautés, lors même que leur destruction léserait des droits consacrés par le temps ou blesserait des sentiments respectables.

La commission croit que l'article que vous aviez adopté satisfait à ces différentes considérations ; et nous vous proposons de le rétablir.

Mais les réunions ou divisions de communes ne peuvent s'opérer, sans qu'il ne s'élève, au sujet de leurs propriétés, des questions que la loi doit résoudre. Vous n'aurez pas oublié la longue discussion qu'elles firent naître dans cette enceinte ; le travail de l'autre Chambre n'a pas été moins laborieux. Les dispositions du projet ne pouvaient manquer d'être perfectionnées par le concours de ces efforts. Cependant il nous paraît indispensable d'y apporter quelques modifications.

Les principes qui ont surmonté les débats nous semblent se résumer ainsi qu'il suit :

Les habitants d'une communauté qui cesse d'exister doivent conserver les avantages individuels dont ils jouissaient. La participation aux propriétés servant en commun à l'usage de tous, qu'ils perdent, se trouve compensée par leur admission à la même participation dans la nouvelle communauté. Ces habitants doivent donc continuer à jouir des fruits qu'ils percevaient en nature, tandis que les biens dont les revenus étaient appliqués aux dépenses générales de la communauté, doivent être réunis à ceux de la nouvelle commune.

Toutefois, lorsqu'une section de commune possédait des biens qui lui appartenaient en propre et exclusivement, il n'y a pas de rai-

son de changer son état. Elle conservera avec la nouvelle communauté dont elle fera partie les mêmes rapports que ceux qu'elle avait avec celle dont elle est séparée.

Les circonstances sont, d'ailleurs, trop diverses, les usages sont trop variés, les intérêts trop différents, pour que l'on puisse prétendre régler à l'avance les conditions des réunions ou des séparations. La loi ne posera que des principes. Ces conditions seront chaque fois déterminées, dans la limite légale, par les actes mêmes qui réuniront ou diviseront la commune. On comprend néanmoins que les contestations qui s'élèveraient relativement à la propriété des immeubles ne pourraient être jugées que par les tribunaux. Aussi ces questions seront-elles toujours réservées.

La loi qui statuera sur une réunion de communes, a-t-on dit, devra donc descendre à tous ces détails; il en résultera d'interminables longueurs. Pour répondre à cette observation, le projet dispose que la loi pourra renvoyer à une ordonnance ultérieure la fixation des autres conditions de la réunion ou distraction.

Mais en appliquant ces principes que vous approuverez sans doute, le projet décide qu'en cas de distraction d'une section de commune, « elle emporte la propriété des édifices et autres immeubles servant à usage public, situés sur son territoire ».

L'effet de cette disposition serait d'attribuer à la section un droit qu'elle n'avait point auparavant. Les habitants participaient à l'usage de cette propriété municipale; mais, comme nous l'avons dit, ils participeront à l'usage des propriétés de la nouvelle commune. Les édifices et immeubles servant à un usage public, qui se trouveraient sur le territoire détaché, doivent, par conséquent, ne pas cesser d'être propriété municipale. Ils appartenaient à l'ancienne commune, ils appartiendront à la nouvelle.

A cette occasion, on a fait considérer que lorsqu'un édifice important pour une commune, une église, par exemple, lui serait enlevé avec la section sur le territoire de laquelle cet édifice était placé, il serait juste d'indemniser la commune d'une perte qu'elle serait peut-être obligée de réparer à grands frais. Le projet de loi a admis, en conséquence, le principe du paiement d'une indemnité; mais, en l'énonçant, le projet n'est point entré dans les moyens d'exécution : il ne parle point de l'évaluation de cette indemnité; il ne déclare point sur qui retomberait la charge. Nous pensons qu'on y rencontrerait de grandes difficultés.

Une section peu considérable est distraite d'une commune : les habitants de cette section seront-ils tenus de payer la valeur d'un édifice public construit sur son sol? Ce serait leur imposer un fardeau accablant et arriver parfois à l'impossible. A la vérité, dans notre système qui fait passer la propriété de l'édifice à la nouvelle commune, ce serait à elle à supporter le paiement de l'indemnité; il n'y aurait plus la même impossibilité. Mais nous ferons remarquer que les cas de cette nature seront évidemment bien rares; qu'il ne faut pas s'en préoccuper, et mentionner dans la loi une mesure d'une application difficile et qui éveillerait tant de prétentions.

Si l'on peut supposer des circonstances dans lesquelles il serait équitable d'indemniser une commune de la privation de certains immeubles servant au public, ce serait dans l'acte de séparation qu'on stipulerait cette indemnité, soit en en fixant immédiatement la quotité, soit en annonçant qu'elle serait fixée dans des formes déterminées.

Le projet de loi contient ensuite un nouvel article. Cet article ordonne que, dans tous les cas de réunion ou de fractionnement de communes, les conseils municipaux seront dissous, et qu'il sera immédiatement procédé à de nouvelles élections. (Art. 7.)

On peut remarquer que cette disposition appartiendrait à la loi sur l'organisation municipale plutôt qu'à celle de l'administration des communes; mais elle est utile et convenable. Cette raison de classification ne serait certainement pas suffisante pour lui refuser votre approbation.

TITRE II.

Des attributions des maires et des conseils municipaux.

Nous passons, maintenant, Messieurs, aux dispositions qui concernent l'administration.

Les attributions des maires n'ont subi que des changements peu nombreux; mais ces changements méritent toute votre attention.

Vous ne perdez point de vue l'importance de l'autorité de ces magistrats, gardiens des intérêts de la communauté, et chargés d'y exercer la police municipale dont tous les citoyens ressentent à chaque instant les effets, chargés, de plus, d'exécuter les lois et les règlements qui assurent l'ordre au sein de ce vaste empire.

Ces dernières fonctions si importantes pour l'Etat, qui est la réunion des intérêts de tous, sont exercées par les maires sous l'autorité du sous-préfet et du préfet. Les choses sont ainsi réglées depuis longtemps. Nul ne conteste qu'elles ne doivent continuer à l'être; l'autorité des sous-préfets et des préfets n'est point mise en question.

Cependant, le projet qui est sous nos yeux substitue à l'énonciation claire et précise du fait existant, de la volonté du législateur, cette expression vague et incertaine : comme *délégué de l'Administration générale, et sous son autorité, le maire est chargé*... (art. 8).

On voit bien que la mention de cette délégation a été introduite pour marquer l'opposition entre les fonctions que le maire remplit dans l'intérêt de l'Etat, et celles qu'il remplit comme administrateur ou syndic de la communauté. L'article suivant du projet (art. 9) porte que *comme administrateur de la commune, et sous la surveillance de l'autorité supérieure, le maire exerce telles fonctions*.

Sans doute, Messieurs, toutes les parties d'une loi doivent être conformes aux principes généraux que le législateur, guidé par une saine théorie, a adoptés; mais ces principes abstraits, ou les axiomes de cette théorie, ne doivent pas être inscrits sur les tables de la loi. Son langage est celui du commandement : elle ordonne, prescrit, défend, interdit. Si une loi contenait des principes et non pas des préceptes, quelque justes et fon-

dés que puissent être ces principes, on pourrait en tirer des conséquences, des inductions qui différeraient des vues du législateur, et qui contrarieraient ses intentions.

La rédaction qui vous est présentée n'offre-t-elle pas, jusqu'à un certain point du moins, l'inconvénient que nous venons de relever? Elle tranche encore d'une manière trop marquée la double nature des fonctions du maire, où il importe, au contraire, de réunir et de fondre en quelque sorte le caractère du magistrat municipal et celui du mandataire du gouvernement. Quand le maire agit pour l'intérêt de la commune, il ne doit pas oublier l'intérêt général de la société qui lui rappelle ses devoirie, les foires, les subsistances, les marchés, Quand il exécute les ordres du roi, il ne doit pas déposer les formes et l'esprit du magistrat populaire.

Puis, n'y a-t-il pas un vague, une indécision fâcheuse dans ces termes : *sous l'autorité de l'Administration générale?* Qu'est-ce que *l'Administration générale?* quels sont les fonctionnaires que la loi a voulu désigner? Immédiatement après, comme nous vous l'avons déjà fait observer, nous lisons *sous la surveillance de l'autorité supérieure.* Qu'est-ce que l'autorité supérieure? Si c'est l'Administration générale, pourquoi ne pas se servir des mêmes noms pour qualifier la même chose? Si ce n'est pas l'Administration générale, qu'est-ce donc que l'autorité supérieure? On répondra apparemment que, dans les deux articles, il s'agit des sous-préfets et des préfets. Eux seuls, en effet, sont, à l'égard des maires, l'Administration générale et l'autorité supérieure ; c'est avec eux seuls que les maires correspondent ; c'est d'eux qu'ils reçoivent les directions, les avertissements nécessaires. Mais dès lors, pourquoi ne pas nommer ces magistrats? pourquoi ne pas dire clairement comment la loi sera exécutée? Ne pourrait-on pas inférer de ce silence, de cette omission, que le législateur a pensé que l'autorité cesserait d'être remise aux mains des sous-préfets et des préfets? et n'importe-t-il pas d'ôter matière à une supposition si contraire à la réalité?

Nous vous demanderons par conséquent, Messieurs, de reprendre la rédaction que vous aviez votée ; mais en même temps nous vous demanderons de donner vos suffrages aux autres changements apportés, par la Chambre des députés, aux deux articles que nous examinons.

Elle a transféré la police municipale, la police rurale et la voirie municipale de la partie de l'Administration exercée sous l'autorité du préfet, à celle qui est soumise à sa surveillance.

Ce classement est plus conforme aux termes de la législation existante, et notamment aux lois de 1789, 1790 et 1791, et nous ne pensons pas qu'il puisse résulter de cette transposition quelque difficulté pour la marche de l'Administration. L'ensemble des articles du chapitre doit suffisamment rassurer à cet égard. Le maire est chargé de la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale; mais la surveillance attribuée au sous-préfet et au préfet implique le droit d'avertir et de diriger.

Vous savez que l'Assemblée constituante, en fondant le système municipal, déclarait que les municipalités étaient soumises à la surveillance et à l'inspection des autorités supérieures, parce qu'il importe à l'Etat que les communes soient bien administrées, et qu'aucun dépositaire des pouvoirs n'abuse de ce dépôt.

Aussi le droit d'annuler les arrêtés pris par le maire donne au préfet le moyen de maintenir l'ordre et l'uniformité dans toutes les parties de l'administration.

Le projet de la Chambre des pairs étendait ce droit. Le préfet pouvait annuler ou modifier les arrêtés du maire. L'autre Chambre a retranché la faculté de *modifier.* On a jugé qu'en modifiant, le préfet pourrait aller jusqu'à refaire presque entièrement un arrêté, et à le rendre par là son acte personnel, dans un cercle d'attributions où la loi veut que l'action appartienne à l'autorité municipale. Cette autorité doit être éclairée et dirigée, mais elle ne doit point être rendue vaine : l'autorité du préfet ne doit point s'y substituer.

Ces considérations nous paraissent assez graves pour qu'il y ait lieu de réduire le droit du préfet à l'annulation et à la suppression.

Mais ce droit, qui prévient la prolongation d'une erreur, qui redresse le tort commis, n'a pas semblé toujours suffisant. Il est des arrêtés qu'il serait fâcheux d'avoir à réformer, et dont la publication n'est jamais urgente. De là est née l'idée d'assujettir les arrêtés de cette nature à l'approbation préalable du préfet. La Chambre des pairs, en se plaçant à ce point de vue, avait décidé que tous les arrêtés des maires qui portent règlement permanent ne seraient exécutoires qu'après l'approbation du préfet.

La Chambre des députés n'a point adopté ce système, ou plus exactement, elle en a adopté le principe en en modifiant l'application.

Elle a distingué trois catégories dans les arrêtés des maires. (Art. 10.)

La première comprend tous les arrêtés relatifs à des mesures spéciales, qui doivent immédiatement s'exécuter, ou qui prononcent sur des cas particuliers du ressort de l'autorité municipale. Les arrêtés de cette première catégorie sont, ainsi que vous venez de l'entendre, immédiatement exécutés, sauf le droit d'annulation et de suspension réservé au préfet.

La seconde catégorie comprend les arrêtés qui contiennent des dispositions réglementaires ; ils doivent être immédiatement transmis au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet.

Vous aviez étendu à tous les arrêtés sans exception, cette obligation de transmettre les arrêtés au préfet. Il avait semblé que dès qu'on reconnaissait l'avantage, la nécessité même de conférer au premier administrateur du département le droit d'annuler ou de suspendre, il fallait, pour que ce droit ne fût pas illusoire, s'assurer que les arrêtés rendus ne seraient point soustraits à sa connaissance. On a avancé qu'il en sortirait l'obligation pour les mairies des villes, de faire faire de nombreuses copies, et que ce serait leur imposer un travail inutile, attendu que si un arrêté lésait quelques intérêts, les plaintes arriveraient bientôt au préfet ; mais il nous a paru que la crainte d'augmenter les écritures des bureaux de ces mairies ne suffisait pas

pour nous résoudre à abandonner une précaution évidemment utile pour les villages, où un maire pourrait, même sans mauvaises intentions, commettre des erreurs nuisibles à quelqu'un des membres de la commune qui n'aurait aucun moyen de réclamer.

La troisième catégorie comprend les arrêtés « qui portent règlement permanent sur la voirie, les foires, les subsistances, les marches, les abattoirs et l'exercice des professions industrielles. »

Pour cette catégorie, la Chambre des députés a reconnu que les intérêts de la commune se liaient trop étroitement à ceux d'autres parties du royaume, pour que des arrêtés, rendus sous l'impression de besoins particuliers et dans un horizon trop restreint, ne pussent, en certaines circonstances, produire de fâcheux résultats ; et partageant ici l'opinion de la Chambre des pairs, elle n'a pas voulu que ces arrêtés pussent être exécutés sans que le préfet eût été mis préalablement en état de les juger, afin que, s'il le reconnaissait nécessaire, il fût en position de les annuler avant toute exécution.

Mais cette manière d'atteindre le but proposé ne nous semble pas la plus convenable.

D'abord, n'aurait-elle pas naturellement pour suite que les préfets apporteraient une attention moins sérieuse à l'examen des arrêtés municipaux? leur nom n'y serait point attaché, leur responsabilité n'y serait point engagée : ils laisseraient écouler le mois sans se prononcer, dans la pensée qu'il serait temps d'annuler si des réclamations venaient à s'élever. Une pareille conduite serait conforme à une certaine mollesse, à une certaine disposition de repousser la responsabilité qu'on remarque dans les diverses branches de notre administration publique : de là résulterait que des arrêtés mal concertés, ou dictés par les exigences si souvent aveugles des intérêts locaux, seraient exécutés ; et que l'autorité du gouvernement n'interviendrait que lorsque des effets nuisibles auraient déjà été produits.

N'est-il pas préférable, puisque l'on est d'accord à reconnaître la nécessité de l'approbation du dépositaire de l'autorité du gouvernement, de ne pas la placer dans l'expiration d'un délai, mais de la placer, au contraire, franchement dans une déclaration formelle?

Vous aviez demandé que tous les arrêtés *portant règlement permanent*, sans distinction, fussent nécessairement soumis à l'approbation du préfet, ou du ministre compétent. Nous n'avons pas trouvé, dans les arguments employés contre cette disposition, des motifs assez puissants pour changer notre opinion. Il nous a paru, nous le répétons, que le principe en était également admis par l'autre branche de la législature. On pourrait dire qu'il est implicitement compris dans le droit d'annulation. Celui qui a le droit d'annuler peut demander qu'on lui communique, à l'avance, les actes projetés, afin de les rectifier sans être obligé de faire connaître au public l'erreur ou la dissidence ; mais ce principe, comme vous venez de l'entendre, est expressément admis dans le paragraphe qui subordonne l'exécution des arrêtés d'une certaine catégorie à un délai d'un mois. C'est établir positivement la nécessité de l'approbation, soit exprimée, soit résultant de l'acquiescement du silence. C'est cette dernière forme que nous combattons. Elle a, dans notre sentiment, des inconvénients, sans qu'elle offre, en compensation, des avantages suffisants. Nous ne ferons pas entrer en ligne de compte celui de hâter les décisions des préfets. Dans cette matière, ce qu'il importe, c'est de faire bien et non pas de faire vite ; et peut-on supposer que le préfet diffère l'approbation d'un arrêté qui ne fera point naître de questions difficiles? S'il s'en présentait, qu'il y eût des renseignements à recueillir, des instructions à solliciter du ministère, il faudrait bien, même dans le système des trente jours, prolonger le délai, et se réserver de prononcer, plus tard, en connaissance de cause.

La commission est donc d'avis qu'il convient de conserver l'article que vous avez voté. Elle ne craint point d'être taxée de céder à cette propension qu'on garde, toujours, plus ou moins, pour ses propres œuvres. Ce n'est point elle qui a produit le système que nous défendons. Il existait dans le projet qui vous fut présenté, par ordre du roi, au commencement de la session de 1834.

Vous l'avez approuvé à une immense majorité ; et les raisons qui l'appuient nous semblent assez décisives pour que nous puissions espérer qu'un nouvel examen devant l'autre Chambre lui soit plus favorable.

Nous ne quitterons pas ce sujet sans vous faire remarquer, dans le premier paragraphe de l'article 11, la substitution d'un mot à un autre, qui n'est pas sans quelque importance.

Nous adoptons la rédaction du projet; mais nous y remplaçons les *précautions* locales par les *mesures* locales.

Le maire prend des arrêtés pour ordonner toutes les mesures qui sont nécessaires, tant pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité, que pour prévenir les accidents et y porter remède. *Mesure* est un mot général qui comprend le présent comme l'avenir : *précaution* ne porte que sur l'avenir. Les mesures sont commandées par l'exigence des circonstances autant que par la prévoyance ; les précautions ne sont dictées que par la prévoyance. Il est vrai qu'il est employé dans la loi du 24 août 1790 ; mais nous ne sommes pas tenus de copier servilement, et lorsqu'une nouvelle expression indique évidemment d'une manière plus exacte et plus prompte les intentions de la loi, nous ne pouvons lui refuser la préférence.

Vous observerez, en suivant les articles du chapitre relatif aux attributions des maires, une disposition absolument nouvelle. Elle a pour objet de pourvoir au cas où un maire refuserait ou négligerait de faire l'un des actes qui lui sont prescrits par la loi. Le préfet pourrait y procéder d'office par lui-même, ou par un délégué qu'il nommerait à cet effet. (Art. 15.)

Supposons, par exemple, qu'un maire néglige de dresser les tableaux de recensement des jeunes gens soumis au recrutement. L'action de l'administration ne doit jamais être arrêtée : il faut qu'il y ait un moyen légal de satisfaire à la loi. L'article proposé régularise ce qui s'est fait à cet égard dans des circonstances analogues.

Dans le chapitre des attributions des conseils municipaux, les trois branches de la législature ont marché plus complétement d'accord. Toutefois, nous vous prierons d'obser-

ver que le nouveau projet a supprimé une disposition essentielle, dont nous demanderons le rétablissement.

Après avoir déterminé le petit nombre d'objets que les conseils municipaux règlent par leurs délibérations, on donne au préfet le droit d'annuler ces délibérations. La Chambre des pairs avait restreint l'exercice de ce droit. Il ne pouvait s'exercer que s'il s'élevait des réclamations d'une partie intéressée, ou si une disposition des lois ou règlements avait été violée. C'est cette dernière clause qui a été supprimée.

Il nous paraît qu'en laissant une pareille latitude au préfet, le droit concédé aux conseils municipaux n'est plus qu'une vaine apparence. Dès que le préfet peut annuler leurs délibérations en toutes circonstances, sans même alléguer un motif, il est clair que ces délibérations ne sont que des avis. Dans le système que vous aviez sanctionné, après avoir soigneusement recherché quelle était la sphère où l'action municipale pouvait librement agir sans qu'il en résultât aucun inconvénient ni pour la chose publique, ni pour la conservation des propriétés de la commune, vous aviez déclaré que les délibérations du conseil seraient exécutoires, si, dans les trente jours, le préfet ne les avait annulées ; mais cette annulation ne pouvait être arbitrairement prononcée : le préfet n'intervenait que pour garantir les droits privés en cas de réclamation des intéressés, ou pour assurer l'observation des lois et règlements, si le conseil les avait transgressés.

Le projet adopté avait renfermé l'action libre et indépendante de nos conseils municipaux dans un cercle si étroit, que nous verrions avec peine qu'il fût encore resserré.

L'énumération des objets sur lesquels les conseils sont appelés à donner leur avis a été l'occasion d'une question qui a sa gravité.

Il s'agit de l'intervention des conseils municipaux dans l'administration des fabriques des églises.

Vous n'avez point oublié, Messieurs, que vous n'aviez voulu admettre, dans le projet de la loi municipale, aucune disposition nouvelle concernant les fabriques. Vous les regardiez comme régies par le décret du 30 décembre 1809, qui fait la règle en cette matière ; et vous pensiez qu'il y aurait des inconvénients à toucher, ainsi incidemment, à l'ensemble de dispositions qu'il importe de respecter, jusqu'à ce que, à la suite d'un examen approfondi, on juge nécessaire de les modifier. Il ne fut donc fait mention qu'une seule fois, dans le projet de loi, de ces établissements. C'était pour classer, au nombre des dépenses obligatoires, les subventions que les communes, d'après ce même décret de 1809, confirmé en ceci par une loi de 1810 (1), sont tenues de fournir aux fabriques en cas d'insuffisance de leurs revenus.

Le nouveau projet a introduit la nécessité de consulter le conseil municipal, toutes les fois qu'une fabrique d'église, ou une autre administration préposée à l'entretien des cultes, demande l'autorisation d'emprunter, d'acquérir, d'aliéner, de plaider, ou de transiger.

(1) Loi du 24 février 1810.

On a avancé que, puisque les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des ressources des fabriques, elles ont un intérêt direct et positif à prévenir la détérioration de leurs propriétés, et à les prémunir contre des actes qui pourraient les grever de charges disproportionnées, dont le poids retomberait, en définitive, sur le budget municipal. Le conseil doit donc être appelé à en connaître et à exprimer son avis, afin qu'il éclaire le gouvernement.

Ces motifs ont incontestablement de la force, et ils ont décidé la commission à vous proposer d'adopter cette nouvelle disposition. (Art. 21, § 5.)

Ces mêmes motifs nous ont paru devoir faire admettre la disposition qui soumet à l'examen des conseils municipaux, *les budgets et les comptes des fabriques qui reçoivent des secours sur les fonds communaux.*

C'est, d'ailleurs, une déduction de la disposition que vous aviez adoptée en établissant que les secours aux fabriques sont au nombre des dépenses obligatoires, en cas d'insuffisance de leurs revenus, *justifiée par leurs comptes et budgets.*

Puisque la fabrique qui se trouve dans la nécessité de solliciter des secours de la commune est obligée de présenter son budget et son compte au conseil municipal, il est évident que ce conseil a la faculté de les examiner, et d'exprimer un avis qui servira d'avertissement à la fabrique, et qui éclairera l'administration supérieure.

Mais vous voyez, Messieurs, que nous tirons le principe de l'intervention du conseil municipal, de son concours à la dépense. Là où les fabriques suffisent à leurs charges par leurs propres ressources, il n'y a aucune raison de faire intervenir le conseil municipal dans la gestion ordinaire d'un établissement qui a sa nature et ses règles particulières. Vous avez observé qu'il en est autrement lorsqu'il est question de toucher aux propriétés de la fabrique, ou d'engager l'avenir.

Ainsi, nous croyons qu'il est convenable d'adopter les dispositions de l'article 21 du nouveau projet, sous la seule restriction de retrancher, pour les fabriques qui ne reçoivent point de subvention des communes, l'obligation de communiquer leurs comptes aux conseils municipaux.

Nous anticiperons et nous examinerons, dès à présent, une disposition du titre de *la comptabilité* (tit. VI), qui concerne la même matière.

Cette disposition a pour objet d'assimiler, en tout, la comptabilité des fabriques à celle des communes, de sorte que les comptes des trésoriers des églises soient définitivement apurés par le conseil de préfecture, quand elles n'ont pas 30,000 francs de revenu, et par la Cour des comptes, lorsqu'elles ont un revenu supérieur. (Art. 61.)

Nous ne tairons point que ceux qui ont proposé ou défendu l'innovation proposée, ont fait valoir l'avantage d'introduire plus d'ordre dans la comptabilité des fabriques ; mais nous dirons, comme nous l'avons déjà fait, que si de nouvelles mesures sont nécessaires, si le décret de 1809 a besoin d'être revisé, il faudrait que le gouvernement préparât un projet concerté de manière à prévenir les difficultés d'une matière aussi délicate ; et

que ce n'est point en procédant partiellement, sans vues générales, que la prudence conseillerait de changer l'état des choses. Sans prétendre, par conséquent, discuter une proposition à laquelle nous opposons une sorte de fin de non-recevoir, nous ajouterons seulement qu'au premier aspect elle paraîtrait susciter, sous le rapport de son exécution, des objections assez graves. Ne serait-ce pas surcharger, outre mesure, le conseil de préfecture, que de lui imposer le devoir de régler les comptes de cinq à six cents fabriques, quand la loi que vous discutez étend déjà ses obligations à l'égard de la comptabilité communale?

Votre commission est d'avis, d'après ces motifs, de rayer dans l'article 61, qui fixe la juridiction de la Cour des comptes et des conseils de préfecture, les *trésoriers des fabriques*.

Nous avons terminé l'examen des dispositions qui concernent ces établissements, et nous revenons aux attributions des conseils municipaux.

Il nous semble convenable de rétablir le dernier paragraphe de l'article 21, comme vous l'aviez rédigé.

Le projet qui est soumis à votre examen a supprimé la mention des avis demandés à ces conseils. Nous croyons utile que l'administration puisse s'informer de l'opinion d'un corps, organe naturel des citoyens. La loi, loin de mettre obstacle aux communications de ce genre, nous paraît devoir les faciliter et les encourager.

Un retranchement a été fait également à l'article 27 du projet que vous avez voté. Cet article interdisait la publicité des séances des conseils municipaux et la publication de leurs débats. C'est cette dernière interdiction qui ne figure plus dans le nouveau projet.

Votre délibération récente sur la même question, dans son application aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement, nous faisait un devoir de l'y rétablir.

Nous n'abuserons donc point de vos moments en vous retraçant les arguments employés des deux côtés. Il nous suffira de faire observer que les inconvénients qui ont fait rejeter la publication des délibérations des conseils généraux, prennent encore plus de force quand il s'agit des conseils municipaux.

Les conseils municipaux se rassemblent bien plus souvent, siègent bien plus longtemps ; ils sont appelés à se prononcer sur une multitude de questions d'intérêt local, ou même d'intérêt privé. On comprend quelle source de rivalités, de divisions, d'inimitiés jaillirait de la publication des opinions des différents membres, et quelles entraves seraient apportées à la liberté des discussions, si chaque conseiller craignait de voir ses paroles livrées à l'impression.

TITRE III

Des dépenses et des recettes des communes.

La liste des dépenses obligatoires des communes (art. 30) a éprouvé quelques changements.

Au premier paragraphe, le projet retranche le loyer de la mairie.

On a fait observer que, dans l'état actuel des choses, beaucoup de villages n'ont point de mairie. Le maire prête gratuitement l'usage d'une pièce de sa maison. Si le loyer devenait une dépense obligatoire, il serait possible qu'on s'en prévalût pour exiger un loyer. Il est préférable de ne point en faire mention. On ne saurait craindre, d'ailleurs, qu'un conseil municipal refusât de faire la dépense nécessaire pour établir la mairie. C'est par conséquent une dépense qui peut rester, sans inconvénient, au nombre des dépenses facultatives.

Le projet a aussi retranché du paragraphe 2 *les frais d'impression pour le service de la commune.*

On a sans doute pensé que les frais d'impression étaient compris dans les frais de bureau. Cela est vrai ; mais en les désignant expressément, nous avions eu en vue de protéger les communes contre la tendance de mettre, à leur charge, des dépenses d'impressions qui ne concernent pas directement leur service. Sous ce rapport, il nous semble utile de reproduire le mot supprimé.

Dans le système général de rédaction que vous avez adopté, la citation de toutes les lois particulières a été retranchée. Vous avez posé des règles qui se combineront avec les dispositions des lois qui existeront au moment où il s'agira de les appliquer. Par exemple, le paragraphe 12 met au rang des dépenses obligatoires les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois. Elles seront donc fixées en ce moment d'après les dispositions de la loi de 1831. Il en sera de même tant que les dispositions de cette loi ne seront point révoquées : si elles l'étaient un jour, ce serait d'après la nouvelle loi qu'on aurait à régler les dépenses.

Ce principe nous paraît devoir faire écarter l'insertion, dans le paragraphe 8, de la citation de deux arrêtés consulaires d'après lesquels les traitements des commissaires de police seraient fixés.

Ces arrêtés doivent, en effet, aujourd'hui, servir de base à la fixation des traitements de ces fonctionnaires ; mais il n'en serait plus de même si une nouvelle base était donnée par une autre disposition légale.

Le paragraphe qui concerne les pensions liquidées et approuvées, ne figure point dans le projet sous vos yeux. Nous proposons de l'y rétablir sous le n° 9. Le motif allégué est que les pensions concédées deviennent des dettes exigibles ; que la disposition est par conséquent inutile, et qu'elle aurait l'inconvénient de faire supposer que les villes sont obligées de donner des pensions à leurs employés.

Il nous semble que le paragraphe ne se prête nullement à cette interprétation. Il n'y est point question de la concession des pensions, des droits des employés. Ce qu'il a voulu seulement, c'est que lorsqu'une pension a été régulièrement concédée, le service ne puisse pas en être interrompu. Sans doute, la disposition pouvait paraître superflue ; car alors la pension constitue, en effet, une dette exigible ; mais n'est-il pas bon de donner à l'administration supérieure le moyen de faire rendre justice à un vieux serviteur dont on oublierait les droits? Enfin, en dernière analyse, si la disposition est inutile, elle n'a aucun inconvénient, tandis que sa suppression aurait celui d'alarmer beaucoup de pensionnaires qui croiraient y voir une menace pour leur avenir. Déjà une pétition des pensionnaires de

la mairie de Nantes, vous a fait connaître le besoin qu'ils ont d'être rassurés.

La Chambre des députés a fait, dans la nomenclature des dépenses obligatoires, d'autres suppressions que nous vous proposons d'approuver. Elle a jugé que l'on pouvait s'en remettre au discernement et aux lumières des corps municipaux pour entretenir, dans un état convenable, le pavé des rues et des places, les halles, les marchés, les abattoirs, les fontaines, les jardins, les promenades publiques, les bibliothèques et les musées.

Mais nous ne croyons pas, Messieurs, qu'il convienne de laisser, dans les dépenses facultatives, les secours aux hôpitaux et hospices.

Toute interruption du service de ces établissements, si chers à l'humanité, serait trop affligeante pour que l'on doive s'y exposer. On dit, il est vrai, que l'on ne saurait supposer qu'un conseil municipal méconnût ses devoirs, les préceptes de la charité, au point de refuser à un hospice les moyens de satisfaire à ses obligations. Nous le pensons aussi; mais de ce qu'une disposition n'aura presque jamais d'application, ce n'est pas une raison de la rejeter. Pour nous, il nous paraît que dès qu'on rédige une nomenclature des dépenses obligatoires des communes, ce serait un oubli fâcheux que de ne pas y insérer les secours dus à la souffrance et à la vieillesse.

En rétablissant, dans le paragraphe 14, les secours aux hôpitaux et hospices, nous vous proposons d'ajouter aux *secours aux fabriques*, les secours aux églises des autres cultes reconnus par l'Etat. Il est évident, à nos yeux, que les obligations d'une commune d'une autre confession chrétienne sont les mêmes, quant à l'exercice du culte de ses habitants, que celles des communes catholiques. Tel était, d'ailleurs, le principe du décret du 5 mars 1806 et de la loi du 15 septembre 1807 : les frais des cultes protestants y sont rangés sur la même ligne que les frais du culte de la majorité des Français.

Le projet voté dans cette Chambre classait dans les dépenses obligatoires les *frais des plans d'alignement prescrits par la loi*. Le nouveau projet retranche ces derniers mots. Nous estimons que c'est avec raison que le paragraphe 18 a été ainsi modifié. Une seule disposition légale existe sur ce sujet. L'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ordonne la levée des plans des villes, qui doivent être arrêtés en Conseil d'Etat. Les plans *prescrits* par la loi ne s'appliquent donc qu'aux villes ; mais les bourgs doivent aussi être construits sur des alignements réguliers. La disposition des bâtisses dans les villages mêmes ne peut être abandonnée aux fantaisies des constructeurs. Il est nécessaire que des alignements soient donnés toutes les fois que ces bâtisses bordent les voies publiques. De la nécessité de délivrer des alignements dérive celle de dresser et de lever à l'avance des plans qui puissent être arrêtés et servir de base à des décisions qui ne sauraient, sans détriment pour le bien général et sans danger pour les intérêts privés, rester isolées et arbitraires. Il était donc utile de prévoir que ces dépenses pourraient s'étendre aux communes de toutes les classes ; et conséquemment de ne pas se renfermer dans un cercle restrictif.

Les articles qui concernent les recettes n'ont éprouvé aucun changement de nature à nécessiter des explications. (Art. 31, 32.)

La réunion des dépenses projetées et des recettes prévues forme le budget de la commune. Les règles que vous avez adoptées pour l'établissement de ce budget se retrouvent dans le nouveau projet. Il les complète ou les développe sur quelques points.

Lorsque les revenus d'une ville s'élèvent au-dessus de 100,000 francs, son budget est réglé par ordonnance du roi. Les revenus ne sont réputés atteindre ce taux qu'après trois années. Un paragraphe, ajouté à l'article 33, applique la même condition aux cas où les revenus viendraient à baisser : il faudra que pendant trois années ils aient été au-dessous de 100,000 francs pour que le règlement du budget rentre dans les attributions du préfet.

Vous remarquerez, ensuite, une disposition nouvelle qui a pour objet de fixer la marche à suivre dans les cas où il serait nécessaire d'ouvrir des crédits postérieurement au règlement du budget. Ces crédits, délibérés par le conseil municipal, sont approuvés par le préfet ou par le ministre dans les villes qui ont plus de 100,000 francs de revenu. Cependant le préfet peut approuver, même pour celles-ci, les dépenses urgentes.

Cet article 34 confirme ce qui se pratique en ce moment. Il laisse aux préfets une latitude nécessaire pour parer aux circonstances imprévues. C'est à l'administration supérieure à veiller à ce que la facilité d'ouvrir des crédits supplémentaires et d'approuver des dépenses urgentes ne soit point un moyen d'éluder les prescriptions de la loi.

Mais le projet ne s'arrête pas là. Un article, né dans l'autre Chambre (art. 37), autorise les conseils municipaux à porter au budget un crédit destiné aux dépenses imprévues. Ce crédit, qui ne doit pas excéder le dixième des recettes ordinaires, ne peut être réduit par le préfet ou par le roi, que s'il y avait insuffisance de revenus pour subvenir aux dépenses obligatoires.

Ce crédit peut être employé par le maire avec l'approbation préalable du sous-préfet ou du préfet.

Toutefois, dans les communes qui ne sont pas chefs-lieux d'arrondissement ou de département, l'autorisation préalable n'est pas nécessaire.

Nous vous proposons de donner votre assentiment à cette disposition. On conçoit que, dans bien des cas, il est indispensable que le maire puisse prescrire immédiatement une dépense qui n'avait point été spécialement prévue. Aussi, la plupart des budgets contenaient-ils un crédit affecté aux dépenses de cette nature. L'article présenté n'apporte, en réalité, à l'état des choses d'autre changement que celui de remettre au conseil municipal la fixation de ce crédit. La double limite dans laquelle la loi renferme l'exercice de cette faculté ne permet pas de craindre qu'il en résulte dommage pour la comptabilité communale. Les conseils municipaux s'attacheront avec plus de zèle à développer la prospérité de la cité ; les maires mettront plus de prix à des fonctions pénibles acceptées par dévouement, lorsqu'ils rencontreront moins fréquemment, dans l'intérieur du cercle municipal, si l'on peut ainsi s'exprimer, les entraves qui naissent de l'intervention d'une autorité extérieure. Conservons soigneusement toutes les précautions, toutes les formes qui sont utiles

et protectrices ; mais ne défendons point celles qui sont superflues et embarrassantes.

Si le budget vient, pour une cause quelconque, à n'être pas réglé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continueront à être faites conformément au budget de l'année précédente. Le projet a supprimé l'indication *des recettes*. Nous proposons de la rétablir. On ne peut percevoir que sur une base régulière, et les perceptions ne doivent pas être suspendues (art. 35).

Vous savez, Messieurs, que si les ressources d'une commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires, et que le conseil municipal refuse d'y pourvoir, une contribution extraordinaire peut être établie par ordonnance du roi. La Chambre des députés a voulu que cette ordonnance ne dépassât pas les limites du *maximum qui serait annuellement fixé par la loi de finances*.

Votre commission ne croit pas qu'une pareille limite puisse justement s'appliquer au cas dont il s'agit.

Si elle était placée à un niveau très peu élevé, elle pourrait s'opposer à ce que le but fût atteint. Si on la plaçait plus haut, elle semblerait surcharger encore le budget, où la liste des centimes additionnels s'est tellement accrue depuis quelques années.

Il faut espérer que bien peu de communes seront ainsi taxées d'office ; mais enfin, il peut se présenter des circonstances où l'action du gouvernement sera indispensable. N'aperçoit-on pas, au premier coup d'œil, que rien ne sera plus variable que la quotité des sommes à imposer, et que, par conséquent, elles ne peuvent être assujetties à une condition uniforme ?

Supposons qu'une condamnation ait été rendue contre une commune, qu'elle se refuse à l'acquitter, et que le gouvernement, chargé d'assurer les droits de la justice, soit obligé de l'imposer, ne devra-t-il pas chercher à faire obtenir la plus prompte satisfaction au citoyen lésé ? Dès lors, la limite de l'imposition ne sera-t-elle pas seulement dans la difficulté qu'aurait la commune de supporter de nouvelles charges ? Si une commune n'est point encore grevée de centimes additionnels, ne pourra-t-elle pas être taxée dans une proportion plus forte que la commune déjà soumise à des contributions extraordinaires ?

Ces circonstances si différentes ne doivent-elles pas être laissées à l'appréciation du gouvernement ?

L'article suivant (46) détermine les formes à suivre pour l'autorisation des contributions extraordinaires votées par les conseils municipaux. La Chambre des députés a conféré au préfet le droit d'autoriser les délibérations du conseil municipal, dans tous les cas où il s'agit de pourvoir à des dépenses obligatoires. La Chambre des pairs avait été d'avis que l'arrêté du préfet ne pouvait suffire pour les communes qui ont plus de 100,000 francs de revenu; elle exigeait l'autorisation d'une ordonnance royale.

Dans l'état actuel de la législation, aucune contribution extraordinaire quelconque n'est autorisée par les préfets. L'autorité de la loi, ou celle du roi, est toujours nécessaire. La disposition que vous avez adoptée est une innovation importante; elle s'étendra à la plus grande partie des communes rurales. Un grand nombre sont forcées de recourir aux centimes additionnels pour subvenir à leurs dépenses ordinaires, généralement classées dans la catégorie des dépenses obligatoires. L'approbation du préfet régularisera la perception de ces centimes. Il ne sera plus nécessaire d'attendre une ordonnance royale, souvent retardée par les lenteurs de la correspondance, et par la multiplicité des travaux du conseil d'Etat ; mais nous ne pensons pas qu'il y avait lieu d'établir la même règle pour les villes qui ont plus de 100,000 francs de revenu. Dans ces villes, les contributions extraordinaires prennent une toute autre importance ; et la crainte des lenteurs et des retards ne peut plus être un motif déterminant. Les affaires d'une ville ne se négligent point comme celles d'un village reculé ; et le conseil d'Etat ne sera plus encombré de toutes les impositions des petites communes.

Notre opinion est qu'il convient de revenir à la disposition que vous aviez adoptée.

Les emprunts doivent être autorisés par une ordonnance du roi, et par une loi, si la commune qui emprunte a plus de 100,000 francs de revenu (art. 41). C'est la règle établie par la loi du 15 mai 1818; mais elle admettait une exception : en cas d'urgence, pendant l'intervalle des sessions, l'autorisation de la loi n'est pas nécessaire, lorsque la somme empruntée n'excède pas le quart du revenu de la ville.

Le nouveau projet reproduit cette exception. Il nous semble qu'il convient de la rejeter, ainsi que vous l'aviez déjà fait.

Les sessions sont trop rapprochées pour qu'il puisse être réellement nécessaire de contracter un emprunt dans l'intervalle. L'exception proposée serait, à notre avis, sans utilité, et elle ouvrirait un moyen d'éluder la précaution salutaire imposée par le législateur. La facilité d'emprunter a toujours été, pour les communautés comme pour les particuliers, une source de ruine.

La même loi de 1818 a établi que toutes les fois qu'il s'agira de délibérer sur des contributions extraordinaires ou des emprunts, les plus imposés seront appelés à prendre part à la délibération, en nombre égal aux conseillers municipaux.

Vous aviez conservé cette disposition, et vous aviez ajouté que les plus imposés, ainsi appelés, pourraient se faire représenter par un des électeurs de la commune.

Le principe de la représentation n'a point été admis par l'autre Chambre.

On a considéré que les plus imposés étaient appelés à délibérer, qu'ils devaient par conséquent pouvoir modifier leur opinion d'après la discussion, tandis que le fondé de pouvoirs prendrait toujours séance avec un mandat absolu; que d'ailleurs ceux qui se feraient représenter seraient en général des propriétaires habitant hors de la commune, du moins pour une grande partie de l'année, et qu'ils auraient, par conséquent, peu d'intérêt aux travaux destinés à améliorer le bien-être des habitants.

D'un autre côté, sans méconnaître la force de ces considérations, on a rappelé que la composition actuelle des conseils municipaux garantissait suffisamment les intérêts de la communauté ; mais que ceux des propriétaires, surtout des propriétaires absents, n'avaient

pas toujours le moyen de se faire entendre ; que, s'il était utile de favoriser les améliorations, on devait craindre de voir surcharger les propriétés foncières de centimes additionnels ; qu'il était donc juste, autant que convenable, de donner aux plus imposés la faculté d'exercer le droit que la loi leur a conféré ; que le gouvernement lui-même avait été frappé de ces considérations, puisque c'est lui qui avait proposé la disposition approuvée par la Chambre.

La commission a longtemps balancé ; cependant la majorité a fini par admettre, après un long débat, que l'appel des plus imposés était déjà une garantie puissante accordée aux propriétaires, et que la faculté de se faire représenter dans l'assemblée municipale pourrait devenir une source de difficultés et de collisions qu'il était sage de fermer.

Il ne nous reste donc qu'à vous faire observer que l'article voté par l'autre Chambre dispense les villes qui ont plus de 100,000 francs de revenu de l'obligation d'appeler les plus imposés. La loi de 1818 avait prononcé de la même manière. On conçoit, en effet, que la composition des conseils municipaux des villes, et la nature différente des intérêts de cité, éloignent les motifs qui ont déterminé l'adjonction des plus imposés.

TITRE IV

Des acquisitions, aliénations, baux et legs.

Nous arrivons aux règles qui protègent les propriétés communales, qui les conservent pour les générations à venir. Le premier article du titre IV déclare que les immeubles des communes peuvent être aliénés d'après une délibération du conseil municipal, approuvée par arrêté du préfet ou par ordonnance du roi.

Le projet qui vous est soumis présente à la suite de cet article un nouveau paragraphe où nous lisons que « sur la demande de tout créancier, porteur d'un titre exécutoire, la vente des biens mobiliers ou immobiliers de la commune pourra être autorisée par une ordonnance du roi. »

Cette proposition ne nous semble pas pouvoir être adoptée. Elle aurait pour effet de forcer les communes à se dessaisir de leurs immeubles, même lorsque l'avis du conseil municipal serait contraire.

Une commune qui possède une forêt est obligée d'acquitter une dette. Le conseil municipal estime qu'il convient de la payer au moyen d'un emprunt, ou d'une contribution extraordinaire. Il préfère s'imposer des sacrifices, et ménager les ressources de l'avenir ; mais le créancier a jeté ses regards sur cette forêt, et il fera agir tous les ressorts, de manière à obtenir qu'elle soit mise en vente.

Cet exemple du résultat que pourrait avoir la disposition proposée, nous semble suffire pour démontrer les inconvénients d'une disposition si contraire aux principes qui régissent la législation des biens communaux.

Le projet que vous avez voté décidait que les délibérations des conseils municipaux, qui concernent les dons et legs faits à la commune, ou aux établissements communaux, pourraient être approuvées par le préfet, toutes les fois que leur valeur n'excéderait pas 3,000 francs et qu'il n'y aurait point de réclamation de la part du prétendant droit à la succession.

Cet article a été adopté par les deux autres pouvoirs ; et nous devions par conséquent regarder la règle posée comme définitivement établie. Elle nous paraissait particulièrement utile pour diminuer la masse des affaires qui affluent vers la capitale et, s'emparant du temps des fonctionnaires publics, nuisent à l'examen des affaires plus importantes : mais si notre opinion n'a point changé, nous n'en devons pas moins, par respect pour la décision de la Chambre, remplacer cet article par un article semblable, de tous points, à celui qu'elle a placé dans la loi des attributions des conseils généraux (art. 48). Le principal argument qui nous a semblé déterminer sa résolution, a été tiré de la convenance de ne point toucher aux dispositions du Code civil. Cet argument s'applique, quand il s'agit des communes, avec autant de force que quand il s'agit des départements.

Par le même motif, et sous la même réserve de notre opinion particulière, nous avons substitué à l'article qui autorisait le préfet à approuver les transactions sur une valeur inférieure à 3,000 francs, la disposition que vous avez votée dans la loi relative aux conseils généraux, et qui exige, dans tous les cas, l'intervention d'une ordonnance royale (art. 58).

TITRE V.

Des actions judiciaires.

Les autres articles du titre qui concerne les actions judiciaires sont sortis des débats de l'autre Chambre, à peu près tels que vous les aviez délibérés. Nous n'apercevons aucun changement qui touche aux principes professés dans cette enceinte.

Dans le projet de la Chambre des pairs il était dit que lorsqu'une commune voudra se pourvoir au conseil d'Etat contre une décision du conseil de préfecture, elle pourra le faire sans recourir au ministère d'un avocat. Notre but avait été d'épargner à la commune des frais inutiles. Le nouveau projet a été plus loin. Il veut que le pourvoi soit jugé dans la *forme administrative.* Nous ne saurions approuver ce changement.

Décider si une commune doit ou ne doit pas introduire une action, se défendre ou ne pas se défendre, est évidemment une question contentieuse. Il s'agit de prononcer entre elle et le conseil de préfecture. C'est donc devant le conseil prononçant en matière contentieuse, et non au conseil décidant dans la forme administrative, que le pourvoi doit être porté.

Nous pensons par ce motif que l'article que vous aviez adopté est préférable (art. 50).

Nous vous proposons encore, messieurs, de supprimer l'obligation de statuer dans le délai de deux mois, que le nouveau projet impose au conseil d'Etat (art. 53).

Un délai est fixé au conseil de préfecture ;

mais la même règle ne nous paraît pas pouvoir s'appliquer au conseil d'Etat.

Ce corps est chargé de prononcer sur les affaires qui lui sont déférées de toutes les parties de l'empire; il est appelé à délibérer sur les plus hautes questions d'intérêt général. Serait-il convenable de l'obliger à interrompre une semblable délibération, pour expédier quarante-huit heures plus tôt une affaire d'intérêt local ?

Nous croyons utile de conserver la précaution d'obliger la commune à se pourvoir d'un nouvelle autorisation pour chaque degré de juridiction (art. 54).

Si une commune a succombé en première instance contre des moyens décisifs, serait-il sage de permettre à l'entêtement d'un homme, influent dans le conseil municipal, de continuer l'action devant la Cour royale et la Cour de cassation, en accumulant des frais ruineux ?

Le projet adopté par la Chambre des pairs prévoyait le cas où une section de commune aurait à plaider contre la commune elle-même ou contre une autre section. Il lui donnait une commission syndicale nommée par le préfet.

La Chambre des députés a étendu le principe de cet article. La commission syndicale doit être formée toutes les fois que la section intentera ou soutiendra une action judiciaire (art. 56).

Nous avons estimé, Messieurs, que lorsqu'une section défend les intérêts qui ne sont point en opposition avec ceux de la commune, elle n'avait pas besoin d'autre représentant que le corps municipal. Ce corps est tenu d'agir pour la communauté dans son entier, mais aussi pour ses différentes fractions. Admettre que l'intervention du conseil municipal ne suffit pas pour protéger les droits d'une section, ce serait autoriser à supposer qu'il n'a pas non plus qualité pour gérer avec assez de zèle ses intérêts habituels. Il faudrait, dès lors, que la commission syndicale fût permanente, de sorte que l'administration de la commune serait scindée en deux parts. Nous persistons à penser qu'il est bon d'éviter que les sections soient constituées en corps isolés, que ce n'est que dans le cas d'absolue nécessité qu'il convient de leur donner une représentation particulière, et que par conséquent il est préférable de s'en tenir aux dispositions qui avaient réuni vos suffrages.

TITRE VI.

De la comptabilité des communes.

Le nouveau projet qui vous est présenté contient plusieurs articles qui ont pour objet d'établir des règles plus précises, des conditions plus rigoureuses dans la comptabilité des communes.

Nous ne pouvons que vous demander votre assentiment à ces articles, dont le but se saisit à la simple lecture (art. 62, 63, 66).

Une disposition nouvelle (art. 67) déclare que les comptables municipaux qui n'auront pas présenté leurs comptes dans les délais qui seront prescrits par les règlements d'administration publique pourront être condamnés, par les conseils de préfecture ou la cour des comptes, à des amendes de 10 à 500 francs pour chaque mois de retard.

Cette disposition, empruntée à la loi sur l'organisation de la Cour des comptes, peut paraître rigoureuse, mais elle n'a rien que de conforme aux principes. Ces règlements font une injonction; une sanction pénale doit être la garantie de l'obéissance.

Le discernement des corps chargés de l'application de ces peines saura, d'ailleurs, distinguer les circonstances où les mauvaises intentions, même la négligence, doivent être punies, de celles où un comptable se serait trouvé en retard par des causes indépendantes de sa volonté.

Messieurs, le projet de loi sur lequel vous êtes de nouveau appelés à délibérer, est trop important pour que nous ayons craint d'abuser de votre attention. Il nous a semblé nécessaire de fixer les points qui commandent particulièrement votre réflexion. Il est certainement très désirable que cette loi ne soit pas plus longtemps attendue; mais il l'est encore plus que toutes ses dispositions aient été mûrement examinées, et que toutes celles qui seront promulguées soient le résultat de la délibération libre et éclairée des trois branches du pouvoir législatif.

Suit la teneur du projet de loi amendé par la commission.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
TITRE Ier.	TITRE Ier.
DES RÉUNIONS, DIVISIONS ET FORMATIONS DE COMMUNES.	DES RÉUNIONS, DIVISIONS ET FORMATIONS DE COMMUNES.
Art. 1er.	Art. 1er.
La circonscription actuelle des communes est maintenue : elle ne pourra être modifiée que conformément aux règles suivantes.	Aucune réunion, division ou formation de commune ne pourra avoir lieu que coformément aux règles ci-après.
Art. 2.	Art. 2.
Toutes les fois qu'il s'agira de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le préfet prescrira préalablement, dans les communes intéressées, une enquête tant sur le projet en lui-même que sur ses conditions. Les conseils municipaux, assistés des plus imposés en nombre égal à celui de leurs membres, les conseils d'arrondissement et le conseil général donneront leur avis.	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
Art. 3.	Art. 3.
Si le projet concerne une section de commune, il sera créé, pour cette section, une commission syndicale. Un arrêté du préfet déterminera le nombre des membres de la commission.	Ce paragraphe comme au projet.
Ils seront élus par les électeurs municipaux de la section, et si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, la commission sera composée des plus forts contribuables de la section.	Ils seront élus par les électeurs municipaux de la section; et si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, la commission sera composée des plus imposés de la section.
La commission nommera son président. Elle sera chargée de donner son avis sur le projet.	Ce paragraphe comme au projet.
Art.	Art. 4.
Les réunions et distractions de communes qui modifieront une circonscription de canton ou d'arrondissement, ne pourront être ordonnées que par une loi. Il en sera de même si les communes qu'il y a lieu de réunir, ou si la section d'une commune qu'il y a lieu de distraire, soit pour l'adjoindre à une autre soit pour l'ériger en commune séparée, ont plus de 300 habitants. Dans tous les autres cas, il sera statué par ordonnance.	La réunion, ou l'érection d'une section en commune séparée, pourra être prononcée par ordonnance du roi pour toutes les communes, en cas de consentement des conseils municipaux intéressés délibérant avec les plus imposés, conformément à l'article 2 ci-dessus; et à défaut de ce consentement, pour les communes qui n'ont pas 300 habitants, sur l'avis affirmatif du conseil général du département. Dans tous les autres cas la réunion ou l'érection ne pourra être prononcée que par une loi.
	Art. 5.
	Les habitants de la commune réunie à une autre commune, conserveront la jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient perçus en nature. Les édifices et autres immeubles servant à usage public, deviendront propriété de la commune à laquelle sera faite la réunion.
Art. 5.	Art. 6.
La section de commune dont la distraction aura été prononcée, soit pour la réunir à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, emportera la propriété :	La section de commune, érigée en commune séparée ou réunie à une autre commune, emportera la propriété :
1° Des biens qui lui appartenaient exclusivement; 2° Des édifices et autres immeubles servant à usage public, situés sur son territoire, sauf indemnité s'il y a lieu.	1° Des biens qui lui appartenaient exclusivement; 2° Des édifices et autres immeubles servant à usage public, et situés sur son territoire.
Art. 6.	Art. 7.
Les autres conditions de la distraction, et en cas de réunion à une autre commune, les conditions et les conséquences de la réunion seront déterminées par l'acte même qui prononcera cette distraction ou réunion. Cette fixation pourra être renvoyée à une ordonnance royale ultérieure. Dans tous les cas, les questions relatives à la propriété, au mode de partage ou de jouissance, à la liquidation de l'actif et du passif, d'après les bases posées par l'acte de distraction ou de réunion, ou par l'ordonnnce postérieure, et, à défaut, d'après les principes du droit commun, seront réservées aux juridictions compétentes.	Les autres conditions de la réunion ou de la distraction seront fixées par l'acte qui la prononcera. Lorsqu'elle sera prononcée par une loi, cette fixation pourra être renvoyée à une ordonnance royale ultérieure, sauf réserve, dans tous les cas, de toutes les questions de propriété.
Art. 7.	Art. 8.
Dans tous les cas de réunion ou fractionnement de communes, les conseils municipaux seront dissous. Il sera procédé immédiatement à des élections nouvelles.	Comme à l'article 7 du projet.
TITRE II.	TITRE II.
DES ATTRIBUTIONS DES MAIRES ET DES CONSEILS MUNICIPAUX.	DES ATTRIBUTIONS DES MAIRES ET DES CONSEILS MUNICIPAUX.
CHAPITRE Ier.	CHAPITRE Ier.
Des attributions des maires.	*Des attributions des maires.*
Art. 8.	Art. 9.
Comme délégué de l'administration générale, et sous son autorité, le maire est chargé : 1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements; 2° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois; 3° De l'exécution des mesures de sûreté générale.	Le maire est chargé, sous l'autorité du sous-préfet et du préfet : 1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements; 2° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois; 3° De l'exécution des mesures de sûreté générale.
Art. 9.	Art. 10.
Comme administrateur de la commune, et sous la surveillance de l'autorité supérieure, le maire exerce les fonctions suivantes : 1° Il est chargé de la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale, et il pourvoit à l'exécution des actes de l'autorité publique qui y sont relatifs; 2° Il fait tous les actes conservatoires des droits de la commune; 3° Il administre les propriétés, surveille la comptabilité et les établissements de la commune; 4° Il dirige les travaux communaux; 5° Il propose le budget des recettes et dépenses; 6° Il ordonnance les dépenses et gère les revenus;	Le maire est chargé, sous la surveillance du sous-préfet et du préfet : 1° De la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale, et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs; 2° De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits; 3° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale; 4° De la proposition du budget, et de l'ordonnancement des dépenses; 5° De la direction des travaux communaux;

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
7° Il souscrit les marchés, il passe les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements;	6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et règlements;
8° Il souscrit, dans les mêmes formes, les actes de vente, échanges, partages, acceptations de dons ou legs, acquisitions, transactions, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi;	7° De souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi;
9° Il représente la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.	8° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.
Art. 10.	Art. 11.
Le maire prend des arrêtés à l'effet : 1° D'ordonner les précautions locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité; 2° De publier de nouveau les lois et règlements de police, et de rappeler les citoyens à leur observation. Le préfet peut toujours annuler des arrêtés pris par le maire, ou en suspendre l'exécution. Ceux de ces arrêtés qui contiendront des dispositions réglementaires, seront immédiatement transmis par le maire au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet. Ceux qui porteront règlement permanent sur la petite voirie, les foires, les subsistances, les marchés, abattoirs et autres établissements de ce genre, et sur l'exercice des professions industrielles, ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet.	Le maire prend des arrêtés à l'effet : 1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité; 2° De publier de nouveau les lois et règlements de police, et de rappeler les citoyens à leur observation. Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'après l'approbation du préfet, sauf les cas où celle du ministre compétent est prescrite par les lois et règlements d'administration publique.
Art. 11.	Art. 12.
Le maire nomme à tous les emplois communaux, pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.	Comme à l'article 11 du projet.
Art. 12.	Art. 13.
Le maire nomme les gardes champêtres, sauf l'approbation du conseil municipal. Ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet; ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet peut seul les révoquer. Le maire nomme également les pâtres communs, sauf l'approbation du conseil municipal. Il peut prononcer leur révocation.	Comme à l'article 12 du projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
Art. 13.	Art. 14.
Le maire est chargé seul de l'administration, mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions.	Comme à l'article 13 du projet.
Art. 14.	Art. 15.
Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.	Comme à l'article 14 du projet.
Art. 15.	Art. 16.
Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal, désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau. Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications. Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication, sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.	Comme à l'article 15 du projet.
CHAPITRE II *Des attributions des conseils municipaux.*	CHAPITRE II *Des attributions des conseils municipaux.*
Art. 16.	Art. 17.
Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations les objets suivants : 1° Le mode d'administration des biens communaux; 2° Les conditions de baux à ferme ou à loyer, dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens; 3° Le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes; 4° Les affouages, en se conformant aux lois forestières.	Comme à l'article 16 du projet.
Art. 17.	Art. 18.
Expédition de toute délibération, sur un des objets énoncés en l'article précédent, est immédiatement adressée par le maire au	Expédition de toute délibération, sur un des objets énoncés en l'article précédent, est immédiatement adressée par le maire au

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
sous-préfet, qui en délivre ou fait délivrer récépissé : la délibération n'est exécutoire que trente jours après la date du récépissé : toutefois le préfet peut en suspendre l'exécution pendant un autre délai de trente jours. Dans cet intervalle, le préfet peut annuler la délibération, soit d'office, soit sur la réclamation de toute partie intéressée.	sous-préfet, qui en délivre ou fait délivrer récépissé ; la délibération est exécutoire si, dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office, pour violation d'une disposition de loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée. Toutefois, le préfet peut suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de trente jours.
Art. 18.	Art. 19.
Le conseil municipal délibère sur les objets suivants : 1° Le budget de la commune, et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires ; 2° Les tarifs et règlements de perception de tous les revenus communaux ; 3° Les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ; 4° La délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de communes ; 5° Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée excède dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens, ainsi que celles des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée ; 6° Les projets de constructions, de grosses réparations et de démolitions, et en général tous les travaux à entreprendre ; 7° L'ouverture des rues et places publiques et les projets d'alignement de voirie municipale ; 8° Le parcours et la vaine pâture ; 9° L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux ; 10° Les actions judiciaires et transactions ; Et tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent les conseils municipaux à délibérer.	Comme à l'article 18 du projet.
Art. 19.	Art. 20.
Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent sont adressées au sous-préfet. Elles sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation par le ministre compétent ou par ordonnance royale est prescrite par les lois ou par les règlements d'administration publique.	Comme l'article 19 du projet.

PROJET DE LOI. *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
Art. 20.	Art. 21.
Le conseil municipale est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants : 1° Les circonscriptions relatives au culte ; 2° Celles relatives à la distribution des secours publics ; 3° Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ; 4° L'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance ; 5° Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger demandées par les mêmes établissements, et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ; 6° Les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance ; 7° Les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, et leurs budgets, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux ; Enfin tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis.	Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants : 1° Les circonscriptions relatives au culte ; 2° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics ; 3° Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ; 4° L'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance ; 5° Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements, et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ; 6° Les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance ; 7° Les budgets et les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux ; 8° Enfin tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis, ou seront consultés par le préfet.
Art. 21.	Art. 22.
Le conseil municipal réclame s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.	Comme à l'article 21 du projet.
Art. 22.	Art. 23.
Le conseil municipal délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire. Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif, conformément à l'article 61 de la présente loi.	Comme à l'article 22 du projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
Art. 23.	Art. 24.
Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local.	Comme à l'article 23 du projet.
Art. 24.	Art. 25.
Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui exerce la présidence. Ce maire peut assister à la délibération; il doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote. Le Président adresse directement la délibération au sous-préfet.	Comme à l'article 24 du projet.
Art. 25.	Art. 26.
Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.	Comme à l'article 25 du projet.
Art. 26.	Art. 27.
Les délibérations des conseils municipaux se prennent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.	Comme à l'article 26 du projet
Art. 27.	Art. 28.
Les délibérations seront inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet. Elles seront signées par tous les membres présents à la séance, où mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer.	Comme à l'article 27 du projet.
Art. 28.	Art. 29.
Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament.	Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques; leurs débats ne peuvent être publiés. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament.
TITRE III. DES DÉPENSES ET RECETTES, ET DES BUDGETS DES COMMUNES.	TITRE III. DES DÉPENSES ET RECETTES, ET DES BUDGETS DES COMMUNES.
Art. 29.	Art. 30.
Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives. Sont obligatoires les dépenses suivantes :	Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives. Sont obligatoires les dépenses suivantes :
1° L'entretien, s'il y a lieu, de l'hôtel de ville ou du local affecté à la mairie;	1° L'entretien, s'il y a lieu, de l'hôtel de ville, ou du local affecté à la mairie ;
2° Les frais de bureau pour le service de la commune;	2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune;
3° L'abonnement au *Bulletin des Lois;*	3° L'abonnement au *Bulletin des Lois ;*
4° Les frais de recensement de la population;	4° Les frais de recensement de la population;
5° Les frais des registres de l'état civil, et la portion des frais de tables décennales à la charge des communes ;	5° Les frais des registres de l'état civil, et la portion des frais des tables décennales à la charge des communes ;
6° Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi, et les frais de perception;	6° Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi, et les frais de perception ;
7° Le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres;	7° Le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres;
8° Le traitement conforme aux fixations contenues dans les arrêtés du Gouvernement des 10 septembre 1801 (23 fructidor an IX), et 7 avril 1803 (17 germinal an XI), et les frais de bureau des commissaires de police ;	8° Le traitement et les frais de bureau des commissaires de police ;
	9° Les pensions des employés municipaux et des commissaires de police, régulièrement liquidées et approuvées ;
9° Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier, dans les communes chefs-lieux de canton ;	10° Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier dans les communes chef-lieux de canton ;
10° Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois;	11° Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois ;
11° Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois ;	12° Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois ;
12° L'indemnité de logement aux curés et desservants, et autres ministres des cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement ;	13° L'indemnité de logement aux curés et desservans, et autres ministres des cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement;
13° Les secours aux fabriques, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets ;	14° Les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets ;
14° Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés ;	15° Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés ;
15° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés au culte ;	16° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales, concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés au cultes;
16° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique ;	17° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique ;
17° Les frais et plans d'alignements;	
18° Les frais et dépenses	

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
des conseils des prud'hommes dans les communes où ils sont établis; les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures; 19° Les contributions et prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus communaux; 20° L'acquittement des dettes exigibles; Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois. Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.	18° Les frais des plans d'alignements; 19° Les frais et dépenses des conseils des prud'hommes, pour les communes où ils siègent; les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures, pour les communes où elles existent; 20° Les contributions et prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus communaux; 21° L'acquittement des dettes exigibles; Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois. Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultative.
Art. 30.	**Art. 31.**
Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires. Les recettes ordinaires des communes se composent : 1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature; 2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature; 3° Du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances; 4° Du produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes; 5° Du produit des octrois municipaux; 6° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés; 7° Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics; 8° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis; 9° Du prix des concessions dans les cimetières; 10° Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux; 11° Du produit des expéditions des actes administratifs, et des actes de l'état civil; 12° De la portion que le	Comme à l'article 30 du projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle et par les conseils de discipline de la garde nationale; Et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par la loi.	
	Art. 32.
Les recettes extraordinaires se composent : 1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées; 2° Du prix des biens aliénés; 3° Des dons et legs; 4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées; 5° Du produit des coupes extraordinaires de bois; 6° Du produit des emprunts; Et de toutes autres recettes accidentelles.	Comme à l'article 30 du projet.
Art. 31.	**Art. 33.**
Le budget de chaque commune, proposé par le maire, et voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par arrêté du préfet. Toutefois, le budget des villes dont le revenu est de 100,000 francs, ou plus, est réglé, par une ordonnance du Roi. Le revenu d'une commune est réputé atteindre 100,000 francs lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années. Il n'est réputé être descendu au-dessous de 100,000 fr. que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme.	Comme à l'article 31 du projet.
Art. 32.	**Art. 34.**
Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés conformément aux articles précédents, et autorisés par le préfet, dans les communes dont il est appelé à régler le budget, et par le ministre dans les autres communes. Toutefois, dans ces dernières communes, les crédits supplémentaires pour dépenses urgentes pourront être approuvés par le préfet.	Comme à l'article 32 du projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
Art. 33.	Art. 35.
Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les dépenses ordinaires continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.	Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.
Art. 34.	Art. 36.
Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du Roi, ou par l'arrêté du préfet qui règle ce budget.	Comme à l'article 34 du projet.
Art. 35.	Art. 37.
Les conseils municipaux ont le droit de porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.	Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.
La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires.	Ce § comme au projet.
Le crédit pour dépenses imprévues sera employé par le maire, avec l'approbation du préfet ou du sous-préfet.	Ce § comme au projet.
Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire pourra employer le montant de ce crédit aux cas urgents, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet, et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra la dépense effectuée.	Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire pourra employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet, et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra la dépense effectuée.
Art. 36.	Art. 38.
L'autorité chargée de régler le budget ne peut augmenter les dépenses proposées, ou en introduire de nouvelles, qu'autant qu'elles sont obligatoires.	Les dépenses proposées au budget ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires.
Art. 37.	Art. 39.
Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par ordonnance du Roi, pour les communes dont le revenu est de 100,000 fr. et au-dessus; et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur.	Ce § comme au projet.
Dans tous les cas le conseil municipal sera préalablement appelé à en délibérer.	Ce § comme au projet.
S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle.	Ce § comme au projet.
Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires, inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du Roi, dans les limites du *maximum* qui sera fixé annuellement par la loi de finances.	Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires, inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du Roi.
Art. 38.	Art. 40.
Les délibérations du conseil municipal, concernant une contribution extraordinaire destinée à subvenir à des dépenses autres que les dépenses obligatoires, sont exécutoires en vertu d'une ordonnance du Roi, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 fr. de revenus; elles doivent être sanctionnées par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.	Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire destinée à subvenir aux dépenses obligatoires, ne seront exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du préfet, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 francs de revenu, et d'une ordonnance du Roi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.
Dans le cas où les contributions extraordinaires ont pour but d'acquitter une dépense obligatoire, les délibérations du conseil municipal sont exécutoires sur arrêté du préfet.	Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, elle ne pourra être autorisée que par ordonnance du Roi, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 fr. de revenu; et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.
Art. 39.	Art. 41.
Aucun emprunt ne pourra être autorisé que par ordonnance du Roi, rendue dans les formes des règlements d'administration publique, pour les communes ayant moins de 100,000 fr. de revenu; et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.	Comme au premier paragraphe de l'article 39 du projet.
Néanmoins, en cas d'urgence, et dans l'intervalle des sessions, une ordonnance du Roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, pourra autoriser les communes dont le revenu est de 100,000 fr. et au-dessus, à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus.	Ce paragraphe supprimé.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
Art. 40.	**Art. 42.**
Dans les communes dont les revenus sont inférieurs à 100,000 fr., toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus forts contribuables aux rôles de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui de ses membres en exercice.	Dans les communes dont les revenus sont inférieurs à 100,000 fr., toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus imposés aux rôles de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui de ses membres en exercice.
Les contribuables seront convoqués individuellement par le maire, au moins dix jours avant celui de la réunion.	Ces plus imposés seront convoqués individuellement par le maire, au moins dix jours avant celui de la réunion.
Lorsque les plus forts contribuables seront absents, ils seront remplacés, en nombre égal par les plus forts contribuables portés après eux sur le rôle.	Lorsque les plus imposés appelés seront absents, ils seront remplacés en nombre égal par les plus imposés portés après eux sur le rôle.
Art. 41.	**Art. 43.**
Les tarifs des droits de voirie sont réglés par ordonnance du Roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique.	Comme à l'article 41 du projet.
Art. 42.	**Art. 44.**
Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet.	Comme à l'article 42 du projet.
Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.	
Art. 43.	**Art. 45.**
Aucune construction nouvelle, ou reconstruction entière ou partielle ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis.	Comme à l'article 43 du projet.
Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable du ministre compétent, quand la dépense excédera 30,000 fr.; et à celle du préfet, quand elle sera moindre.	
TITRE IV. DES ACQUISITIONS, ALIÉNATIONS, BAUX, DONS ET LEGS.	TITRE IV. DES ACQUISITIONS, ALIÉNATIONS, BAUX, DONS ET LEGS.
Art. 44.	**Art. 46.**
Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage de biens indivis, sont exécutoires sur arrêté du préfet, en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas 3,000 fr. pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 fr., et 20,000 fr. pour les autres communes.	Ce § comme au projet.
S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du Roi.	Ce § supprimé.
La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par une ordonnance du Roi, qui déterminera les formes de la vente.	
Art. 45.	**Art. 47.**
Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des baux dont la durée devra excéder dix-huit ans, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance royale.	Comme à l'article 45 du projet.
Quelle que soit la durée du bail, l'acte passé par le maire n'est exécutoire qu'après l'approbation du préfet.	
Art. 46.	**Art. 48.**
Les délibérations ayant pour but l'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, lorsque leur valeur n'excède pas 3,000 fr., et en vertu d'une ordonnance du Roi, lorsque leur valeur est supérieure, ou qu'il y a réclamation des prétendants droit à la succession.	L'acceptation des legs et donations faits à la commune et aux établissements communaux ne peut être autorisée que par une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique.
Les délibérations qui porteraient refus de dons et legs, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du Roi.	Ces §§ supprimés.
Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs, en vertu de la délibération du conseil municipal : l'arrêté du préfet ou l'ordonnance du Roi qui interviennent ensuite ont effet du jour de cette acceptation.	
TITRE V. DES ACTIONS JUDICIAIRES ET DES TRANSACTIONS.	TITRE V. DES ACTIONS JUDICIAIRES ET DES TRANSACTIONS.
Art. 47.	**Art. 49.**
Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture.	Ce § comme au projet.
Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction	Ce § comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture.	
Cependant tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée a en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer. La commune ou section sera mise en cause, et la décision qui interviendra aura à son égard l'autorité de la chose jugée.	Cependant tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer.
Art. 48.	Art. 50.
La commune, section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation aura été refusée, pourra se pourvoir devant le Roi, en conseil d'Etat. Le pourvoi sera introduit et jugé en la forme administrative. Il devra, à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois mois, à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture.	La commune, section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation aura été refusée, pourra se pourvoir devant le Roi, en conseil d'Etat. Le pourvoi sera introduit et jugé sans que le ministère d'un avocat soit nécessaire. Il devra, à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois mois, à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture.
Art. 49.	Art. 51.
Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune sera tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé.	Ce § comme au projet
La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances.	Ce § comme au projet.
Le mémoire sera transmis au maire, qui convoquera immédiatement le conseil municipal pour en délibérer.	Le préfet transmettra le mémoire au maire, avec l'autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal pour en délibérer.
Art. 50.	Art. 52.
La délibération du conseil municipal sera, dans tous les cas, transmise au conseil de préfecture, qui décidera si la commune doit être autorisée à ester en jugement.	Comme à l'article 50 du projet.
La décision du conseil de préfecture devra être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé énoncé en l'article précédent.	
Art. 51.	Art. 53.
Toute décision du conseil de préfecture portant refus d'autorisation devra être motivée.	Toute décision du conseil de préfecture portant refus d'autorisation devra être motivée.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
En cas de refus de l'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant le roi en son conseil d'Etat, conformément à l'article 48 ci-dessus.	En cas de refus de l'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant le Roi en son conseil d'Etat, conformément à l'article 50 ci-dessus.
Il devra être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du conseil d'Etat.	Ce paragraphe comme au projet.
Art. 52.	Art. 54.
L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du conseil de préfecture, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article 50, qu'après l'expiration de ce délai.	L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du conseil de préfecture, et, à défaut de décision dans le delai fixé par l'article 52, qu'après l'expiration de ce délai.
En cas de pourvoi contre la décision du conseil de préfecture, l'instance sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, et, à defaut de décision dans le délai fixé par l'article précédent, jusqu'à l'expiration de ce délai.	En cas de pourvoi contre la décision du conseil de préfecture, l'instance sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi.
En aucun cas, la commune ne pourra défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée.	En aucun cas, la commune ne pourra défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée.
	Il sera procédé, pour chaque degré de juridiction, ainsi qu'il est prescrit en l'article ci-dessus.
Art. 53.	Art. 55.
Le maire peut toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire, ou y défendre, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.	Comme à l'article 53 du projet.
Art. 54.	Art. 56.
Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire, il est formé, pour cette section, une commission syndicale de trois ou cinq membres, que le préfet choisit parmi les électeurs municipaux, et, à leur défaut, parmi les citoyens les plus imposés.	Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre la commune elle-même, il est formé, pour cette section, une commission syndicale de trois ou cinq membres, que le préfet choisit parmi les électeurs municipaux, et, à leur défaut, parmi les citoyens les plus imposés.
Lorsque l'action est intentée contre la commune dont la section dépend, les membres du corps municipal qui seraient intéressés à la jouissance des biens ou droits revendiqués par la section, ne devront point participer aux délibérations du conseil municipal relatives au litige.	Les membres du corps municipal qui seraient intéressés à la jouissance des biens ou droits revendiqués par la section, ne devront point participer aux délibérations du conseil municipal relatives au litige.
Ils seront remplacés, dans toutes ces délibérations, par un nombre égal d'électeurs municipaux de la commune, que le préfet choisira parmi les habitants ou propriétaires étrangers à la section.	Ce § comme au projet.
L'action est suivie par	L'action est suivie par

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

celui des membres que la commission syndicale désigne à cet effet.

Art. 55.

La section qui aura obtenu une condamnation contre la commune ou contre une autre section, ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résulteraient du fait du procès.

Il en sera de même à l'égard de toute partie qui aurait plaidé contre une commune ou section de commune.

Art. 56.

Toute transaction consentie par un conseil municipal, ne peut être exécutée qu'après homologation par ordonnance royale, s'il s'agit d'une valeur supérieure à 3,000 francs, et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, s'il s'agit d'une valeur moindre.

TITRE VI.

COMPTABILITÉ DES COMMUNES.

Art. 57.

Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définivement approuvés par les préfets pour les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 francs, et par le ministre compétent pour les autres communes.

Art. 58.

Le maire peut seul délivrer des mandats ; s'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet en conseil de préfecture.

L'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire.

Art. 59.

Les recettes et dépenses communales s'effectuent par

AMENDEMENTS

Proposés par la commission.

celui de ses membres que la commission syndicale désigne à cet effet.

Art. 57.

Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre une autre section de la même commune, il sera formé, pour chacune des sections intéressées, une commission syndicale conformément à l'article précédent.

Art. 58.

Comme à l'article 55 du projet.

Art. 59.

Les transactions délibérées par le conseil municipal ne peuvent être autorisées que par le Roi en son conseil d'État.

TITRE VI.

COMPTABILITÉ DES COMMUNES.

Art. 60.

Comme à l'article 57 du projet.

Art. 61.

Comme à l'article 58 du projet.

Art. 62.

Comme à l'article 59 du projet.

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune, et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles de la taxe, de sous-répartitions et de prestations locales devront être remis à ce comptable.

Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois ou règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire ; ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet ; les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre, sans autorisation du conseil de préfecture.

Toute personne, autre que le receveur municipal, qui sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera, par ce seul fait, constituée comptable ; elle pourra en outre être poursuivie en vertu de l'article 258 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques.

Art. 60.

Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal.

Néanmoins, dans les communes dont le revenu excède 30,000 francs, ces fonctions sont confiées, si le conseil municipal le demande, à un receveur municipal spécial. Il est nommé par le Roi, sur trois candidats que le conseil municipal présente.

Les dispositions du premier paragraphe ci-dessus ne seront applicables aux communes ayant actuellement un receveur municipal que sur la demande du conseil municipal, ou en cas de vacance.

Art. 61.

Les comptes du receveur municipal sont définitivemet apurés par le conseil de préfecture, pour les communes dont le revenu n'excède pas 30,000 francs, sauf recours à la cour des comptes.

AMENDEMENTS

Proposés par la commission.

Art. 63.

Comme à l'article 59 du projet.

Art. 64.

Comme à l'article 59 du projet.

Art. 65.

Comme à l'article 60 du projet.

Art. 66.

Les comptes du receveur municipal sont définitivement apurés par le conseil de préfecture, pour les communes dont le revenu n'excède pas 30,000 francs, sauf recours à la cour des comptes.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
Les comptes des receveurs des communes dont le revenu excède 30.000 fr. sont réglés et apurés par ladite cour.	Les comptes des receveurs des communes dont le revenu excède 30,000 fr. sont réglés et apurés par ladite cour.
Les dispositions ci-dessus, concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux, sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance, et à ceux des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat.	Les dispositions ci-dessus, concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux, sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance.
Art. 62.	**Art. 67.**
La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes seront déterminées par des règlements d'administration publique. Les receveurs municipaux seront assujettis, pour l'exécution de ces règlements, à la surveillance des receveurs des finances.	Comme à l'article 62 du projet.
Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveurs des finances de l'arrondissement.	
Art. 63.	**Art. 68.**
Les comptables qui n'auront pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements pourront être condamnés, par l'autorité chargée de les juger, à une amende de 10 à 100 fr., par chaque mois de retard, pour les receveurs et trésoriers justiciables des conseils de préfecture; et de 50 fr. à 500 fr., également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la cour des comptes.	Comme à l'article 63 du projet.
Ces amendes seront attribuées aux communes ou établissements que concernent les comptes en retard.	
Elles sont assimilées aux débets de comptables, et le recouvrement pourra en être suivi par corps, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 17 avril 1832.	
Art. 64.	**Art. 69.**
Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance.	Comme à l'article 64 du jet.
Ils sont rendus publics par la voie de l'impression, dans les communes dont le revenu est de 100,000 fr. ou plus; et dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.	

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
TITRE VII. DES INTÉRÊTS QUI CONCERNENT PLUSIEURS COMMUNES.	**TITRE VII.** DES INTÉRÊTS QUI CONCERNENT PLUSIEURS COMMUNES.
Art. 65.	**Art. 70.**
Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits par indivis, une ordonnance du Roi instituera, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.	Comme à l'article 65 du projet.
Chacun des conseils élira dans son sein, au scrutin secret et à la majorité des voix, le nombre de délégués qui aura été déterminé par l'ordonnance du Roi.	
La commission syndicale sera renouvelée tous les trois ans, après le renouvellement partiel des conseils municipaux.	
Les délibérations prises par la commission ne sont exécutoires que sur l'approbation du préfet, et demeurent d'ailleurs soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.	
Art. 66.	**Art. 71.**
La commission syndicale sera présidée par un syndic qui sera nommé par le préfet, et choisi parmi les membres qui la composent.	La commission syndicale sera présidée par un syndic qui sera nommé par le préfet, et choisi parmi les membres qui la composent.
Les attributions de la commission syndicale et du syndic, en ce qui touche les biens et les droits indivis, seront les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires, pour l'administration des propriétés communales.	Ce comme au projet.
Art. 67.	**Art. 72.**
Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur leurs intérêts respectifs et sur la part de la dépense que chacune d'elles devra supporter. Ces délibérations seront soumises à l'approbation du préfet.	Comme à l'article 67 du projet.
En cas de désaccord entre les conseils municipaux, le préfet prononcera, après avoir entendu les conseils d'arrondissement et le conseil général. Si les conseils municipaux appartiennent	

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.* —	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.* —
à des départements différents, il sera statué par ordonnance royale. La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune sera portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'article 37 de la présente loi.	
Art. 68.	Art. 73.
En cas d'urgence, un arrêté du préfet suffira pour ordonner les travaux, et pourvoira à la dépense à l'aide d'un rôle provisoire. Il sera procédé ultérieurement à sa répartition définitive, dans la forme déterminée par l'article précédent.	Comme à l'article 68 du projet.
TITRE VIII. DISPOSITION SPÉCIALE.	TITRE VIII. DISPOSITION SPÉCIALE.
Art. 69.	Art. 74.
Il sera statué, par une loi spéciale, sur l'administration municipale de la ville de Paris.	Comme à l'article 69 du projet.

M. le Président. Ce rapport sera imprimé et distribué. Je proposerai à la Chambre d'ouvrir jeudi la discussion générale sur le projet de loi dont elle vient d'entendre le rapport.

(La Chambre décide que la discussion sur le projet de loi relatif aux attributions municipales s'ouvrira jeudi.)

Nomination de nouveaux membres de la commission relative aux lignes télégraphiques.

M. le Président. Parmi les sept membres composant la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les lignes télégraphiques, quatre sont malades : MM. le comte d'Anthouard, le baron de Prony, le baron Roguet (1) et le baron Saint-Cyr Nugues. Je proposerai à la Chambre de les remplacer par MM. le comte Perregaux, le duc de La Rochefoucauld, le comte Dutaillis, le baron Neigre.

(La séance est levée à trois heures et demie.)

---

(1) P. V. t. 2, p. 892. *Le Moniteur* indique, à tort, le nom du baron Rogniat.

FIN DU TOME CVIII

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SERIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME CVIII

TOME CENT HUITIÈME

(DU 3 MARS 1837 AU 27 MARS 1837)

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME CVIII

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME CENT-HUITIÈME

(DU 3 MARS 1837 AU 27 MARS 1837.)

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE :

C. P. Chambre des Pairs. — C. D. Chambre des Députés.

A

B

C

D

E

N

O

P

